

(N° 232.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1843.

Enseignement Supérieur

EN BELGIQUE.

ÉTAT

DE

L'INSTRUCTION SUPÉRIEURE EN BELGIQUE.



RAPPORT

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 6 AVRIL 1843,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.



Précédé d'un exposé de la législation antérieure à 1830 et suivi du texte des lois,
arrêtés et circulaires de 1794 à 1843.



BRUXELLES,

EM. DEVROYE ET C^e, IMPRIMEUR DU ROI, RUE DE LOUVAIN,
ALLÉE SAINT-ANTOINE.

1843.

RAPPORT

SUR

LA SITUATION DE L'INSTRUCTION SUPÉRIEURE EN BELGIQUE.

PRÉAMBULE.

Messieurs,

Le haut enseignement resté dans un état provisoire, à la suite de la révolution, a été réorganisé par la loi du 27 septembre 1835.

Aux termes de l'art. 30 de cette loi, le Gouvernement est tenu de faire annuellement aux Chambres législatives un rapport sur la situation des universités de l'État, rapport auquel doit être joint un état détaillé de l'emploi des subsides.

En exécution de cet article, six rapports ont été présentés, savoir :

1° Pour l'année 1836, le 8 février 1837, — M. De Theux, ministre de l'intérieur —, n° 107 des actes de la Chambre des Représentants, session 1836-1837.

2° Pour l'année 1837, le 9 février 1838, — M. De Theux,

“

ministre de l'intérieur —, n° 110 des actes de la Chambre des Représentants, session 1837-1838.

3° Pour l'année 1838, le 20 mars 1839, — M. De Theux, ministre de l'intérieur —, n° 102 des actes de la Chambre des Représentants, session 1838-1839.

4° Pour l'année 1839, le 21 janvier 1840, — M. De Theux, ministre de l'intérieur —, n° 50 des actes de la Chambre des Représentants, session 1839-1840.

5° Pour l'année 1840, le 24 décembre 1840, — M. Ch. Rogier, ministre des travaux publics et de l'instruction publique —, n° 66 des actes de la Chambre des Représentants, session 1840-1841.

6° Pour l'année 1841, le 30 avril 1842, — M. Nothomb, ministre de l'intérieur —, n° 288 des actes de la Chambre des Représentants, session 1841-1842.

Souvent on a exprimé le vœu d'obtenir un résumé de ces rapports.

J'ai donc cru, à l'occasion du rapport exigé pour l'année 1842, pouvoir remonter même au-delà de 1835 et présenter sur le haut enseignement un travail général semblable aux rapports sur l'enseignement moyen et primaire.

Le rapport déposé à la séance du 6 avril 1843 offre cette extension, tout en satisfaisant à l'obligation officielle imposée pour l'année 1842.

J'ai été plus loin; et, durant l'impression, il m'a été facile de comprendre dans le travail les renseignements pour 1843.

Ce rapport doit donc être considéré comme tenant lieu des rapports partiels pour les années 1842 et 1843.

Il est divisé en cinq parties :

La première partie se rapporte à l'administration française; la seconde au gouvernement des Pays-Bas (1814-1830); la troisième au gouvernement de Belgique (1830-1835 : organisation transitoire des universités de l'État); la quatrième, au même gouvernement (1835-1843 : organisation définitive des universités de l'État).

Dans la cinquième et dernière partie se trouvent réunis les détails purement statistiques.

Les nombreux documents que nous avons recueillis, nous paraissent de nature à jeter quelque lumière sur des époques assez peu connues de l'histoire de l'enseignement supérieur dans notre pays. Nous avons ainsi rassemblé les diverses dispositions législatives qui ont successivement régi le haut enseignement, pendant un demi-siècle, c'est-à-dire, depuis la conquête de la Belgique par la France jusqu'à nos jours.

Nous passerons en revue chacune des quatre époques auxquelles correspondent les divisions que nous venons d'indiquer, et nous analyserons succinctement les lois et les décrets qui appartiennent aux trois premières époques; nous entrerons dans plus de détails sur les actes qui se rattachent à la dernière.



Première Partie.

ADMINISTRATION FRANÇAISE.

1794 — 1813.



Au moment de l'incorporation de la Belgique à la France, l'enseignement supérieur du pays se concentrait dans l'université de Louvain. Fondé en 1426, par Jean IV, duc de Brabant, avec l'approbation du pape Martin V, cet établissement jouissait d'une renommée européenne. Il disposait de ressources considérables, consistant principalement dans les revenus des fondations de bourses, fruits des dons et legs des particuliers, pendant plus de trois siècles. Il avait la collation de tous les grades; quiconque aspirait à exercer une profession libérale dans le pays, devait être muni d'un diplôme de l'université de Louvain. L'enseignement y était divisé en cinq facultés : théologie, droit canon, droit civil, médecine et arts.

L'existence de l'université parut incompatible avec les institutions de la République française. Une loi du 7 ventôse an III (25 février 1795) avait créé en France des établissements d'instruction supérieure, sous le titre d'écoles centrales. Aux termes de l'art. 3 d'un décret du 4 brumaire an III (25 octobre 1795), les écoles centrales, en ce qui concernait la Belgique, devaient être placées dans les chefs-lieux de départements : disposition confirmée et généralisée par un autre décret de la même date, rendu exécutoire dans les départements réunis, par arrêté du Directoire, du 7 pluviôse an V. La ville de Bruxelles ayant été mise en possession de l'école centrale du département de la Dyle, l'administration de ce département, par un arrêté du 4 brumaire an VI (25 octobre 1797), prononça la suppression de l'université de Louvain. Un

autre arrêté du 18 brumaire an VI (8 novembre 1797) supprima les nombreux collèges qui étaient annexés à cette université.

Au moment de sa suppression, l'université de Louvain comptait une existence de plus de trois siècles et demi.

On connaît généralement assez peu la nature des rapports qui existaient entre l'ancienne université de Louvain et l'autorité civile. Des personnes pensent, on a même écrit, que le pouvoir civil n'avait aucune action sur cet établissement. C'est une erreur.

En effet, à différentes époques, on voit les souverains temporels du pays en plein exercice du droit de faire surveiller, contrôler et réglementer l'université de Louvain.

C'est ainsi qu'un édit des archiducs Albert et Isabelle, en date du 18 avril 1617, régla dans tous ses détails l'enseignement et la police académiques. Les dispositions de ce règlement, qu'on peut considérer comme la loi organique de l'enseignement supérieur en Belgique à cette époque, tombèrent peu à peu en désuétude; elles furent remises en vigueur par une ordonnance, émanée le 18 juillet 1754, de Charles de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas Autrichiens. Pour assurer l'exécution de l'ordonnance, on créa auprès de l'université un commissaire royal permanent dont les fonctions étaient analogues à celles qu'exercent aujourd'hui les administrateurs-inspecteurs, commissaires du Gouvernement près des universités de l'État.

Le Gouvernement n'avait pas seulement le droit de réglementer tout ce qui constituait l'enseignement et la police académique, dans l'ancienne université de Louvain, mais il avait encore celui de nommer à plusieurs chaires. Vers l'année 1780, le nombre des professeurs à la nomination de l'autorité civile s'élevait à 14; le magistrat de Louvain nommait à quelques-unes; la faculté des arts faisait les autres nominations. Le nombre total des professeurs s'élevait à 58, à l'époque que nous venons d'indiquer.

Lorsque l'université de Louvain faisait une supplique au souverain, elle se servait de cette formule : *Votre université de Louvain*. C'est ainsi que s'expriment les autorités de l'université, dans la représentation adressée en 1782 à Joseph II. On peut dire que l'université de Louvain était considérée comme un établissement gouvernemental qui jouissait de quelques privilèges et franchises.

L'enseignement supérieur proprement dit ne fut organisé d'une manière systématique, définitive et complète sous le régime français, que par le décret institutif de l'Université impériale; jusque-là, cette branche du service public ne présente rien de fixe.

Un décret législatif du 4 brumaire an IV (25 octobre 1795), rendu exécutoire dans les départements réunis par le décret du Directoire, du 7 pluviôse an V, avait généralisé l'institution des écoles centrales, et créé, en outre, des écoles spéciales. Dans les écoles centrales, divisées en trois sections, on enseignait le dessin, l'histoire, les langues anciennes, les langues vivantes, les éléments des mathématiques, la physique et la chimie expérimentales, la

grammaire générale, les belles-lettres, l'histoire et la législation. On n'était admis dans la division inférieure qu'à l'âge de douze ans. Les professeurs étaient examinés et élus par un jury d'instruction.

Le Directoire, voulant faire prospérer les établissements d'instruction publique et particulièrement les écoles centrales, prit, le 27 brumaire an VI (17 novembre 1797), un arrêté aux termes duquel « tous les citoyens non mariés, et ne faisant point partie de l'armée, qui désiraient obtenir du Directoire, des ministres, des régies et établissements de toute espèce, dépendant du Gouvernement, soit une place quelconque, s'ils n'en occupaient point encore, soit un avancement dans celle dont ils étaient pourvus, étaient tenus de joindre à leur pétition leur acte de naissance et un certificat de fréquentation de l'une des écoles centrales de la République; ce certificat devait contenir des renseignements sur l'assiduité du candidat, sur sa conduite civique, sur sa moralité, sur les progrès qu'il avait faits dans ses études. »

Les *écoles spéciales*, instituées par le même décret, étaient particulièrement destinées à l'étude de l'astronomie, de la géométrie, de la mécanique et de l'histoire naturelle; de la médecine, de l'art vétérinaire, de l'économie rurale, des antiquités, des sciences politiques; de la peinture, de la sculpture et de l'architecture; de la musique.

Les écoles spéciales étaient distinctes des *écoles des services publics*, fondées par la loi du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795).

Les *écoles des services publics* étaient divisées en neuf catégories : *École polytechnique* (auparavant école des travaux publics (1)), *École d'artillerie*, *école des ingénieurs militaires*, *école des ponts et chaussées*, *école des mines*, *école des géographes*, *école des ingénieurs de vaisseau*, *écoles de navigation*, *écoles de marine*.

Les élèves des écoles des services publics étaient salariés par l'État. L'école polytechnique était dans les attributions du ministre de l'intérieur. La durée des études dans cet établissement était de deux ans; le nombre des élèves était fixé à 300. L'école était destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques et des arts graphiques; elle devait former des élèves pour les écoles d'application des services publics.

Une loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802), portée sous le Consulat, vint modifier et compléter quelques-unes des dispositions du décret du 3 brumaire an IV. Cette loi, dans son titre V, maintenait les écoles spéciales alors existantes, et en instituait d'autres, dont les professeurs, après la première organisation, étaient nommés par le Gouvernement, entre trois candidats qui devaient être présentés, le premier, par une des classes de l'Institut, le second, par les inspecteurs-généraux des études, et le troisième, par les professeurs de l'école où la place était vacante.

(1) Voir, pour ce qui concerne l'école polytechnique, les n^{os} I, IV et XI des annexes de la 1^{re} partie.

L'art. 32 de cette loi créait, sous le titre d'*élèves nationaux*, 6,400 élèves pensionnaires qui devaient être entretenus, aux frais de l'État, dans les lycées et dans les écoles spéciales.

Une loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), vint régler les examens que devaient subir les docteurs en médecine ou en chirurgie, et les officiers de santé.

Cette loi attribuait le titre de *docteur en médecine* aux personnes examinées et reçues dans l'une des six écoles spéciales de médecine de la république, et celui d'*officier de santé* aux personnes examinées et reçues par un jury départemental qui était composé de deux docteurs domiciliés dans le département, et d'un commissaire pris parmi les professeurs de l'une des écoles spéciales de médecine.

L'aspirant au grade d'officier de santé n'était pas tenu, comme l'aspirant au grade de docteur en médecine ou en chirurgie, de fréquenter les cours d'une école spéciale de médecine.

Cinq examens étaient ouverts, devant chacune des six écoles spéciales de médecine, pour la réception des docteurs en médecine et en chirurgie. Le premier roulait sur l'anatomie et la physiologie ; le deuxième, sur la pathologie et la nosologie ; le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ; le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale ; le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou en chirurgie que l'aspirant voulait acquérir.

Ces examens étaient publics ; deux d'entr'eux devaient nécessairement avoir lieu en latin ; après cette quintuple épreuve, l'aspirant avait à soutenir une thèse.

Les examens que les aspirants au grade d'officier de santé devaient subir devant les jurys départementaux, étaient au nombre de trois : l'un sur l'anatomie ; l'autre sur les éléments de la médecine ; et le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Les docteurs en médecine ou en chirurgie pouvaient exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français, tandis que les officiers de santé ne pouvaient s'établir que dans le département où ils avaient été reçus par le jury.

La loi du 19 ventôse an XI avait rendu nécessaire l'établissement d'*écoles de pharmacie*. Il fut pourvu à ce besoin par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), qui créa une école de pharmacie dans chacune des six villes qui étaient devenues le siège d'une école spéciale de médecine.

Les écoles de pharmacie avaient le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la république, les élèves qui se destinaient à la pratique de cet art ; elles étaient de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

Chaque école de pharmacie devait ouvrir, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

Les élèves qui avaient suivi pendant trois ans les cours donnés dans une école de pharmacie n'étaient tenus, pour être reçus pharmaciens, que d'avoir résidé pendant trois autres années dans des pharmacies légalement établies; quiconque aspirait au grade de pharmacien, sans avoir fréquenté les cours d'une des six écoles, devait avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies.

Les élèves des écoles de pharmacie payaient une rétribution qui variait suivant les établissements, mais dont le *maximum* ne pouvait dépasser trente-six francs par chacun des cours.

Une lacune existait dans la législation sur l'enseignement supérieur, en ce qui concernait les écoles de droit; elle fut comblée par la loi du 22 ventôse an XII (15 mars 1804), qui posa en principe l'institution d'écoles de droit que le Gouvernement devait organiser successivement dans le cours des deux années suivantes.

Les matières d'enseignement dans ces écoles étaient : le droit civil français, dans l'ordre établi par le code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français; le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; la législation criminelle et la procédure civile et criminelle.

Les étudiants n'étaient admis dans les écoles de droit qu'à l'âge de 16 ans.

Le cours ordinaire des études était de trois ans; ceux qui voulaient obtenir le grade de docteur, faisaient une année d'étude de plus.

Il y avait trois grades, le grade de *bachelier*, celui de *licencié* et celui de *docteur*.

L'aspirant au grade de bachelier devait subir *deux* examens; l'aspirant au grade de licencié, *quatre*, et l'aspirant au grade de docteur, *six*; les licenciés et les docteurs étaient en outre astreints à soutenir une thèse publique sur tous les objets de leurs études.

Un décret impérial du quatrième complémentaire an XII (21 septembre 1804) organisa les écoles de droit, instituées par la loi du 22 ventôse an XII.

Une école semblable fut établie dans douze villes de l'empire, au nombre desquelles était Bruxelles.

Il fut créé cinq inspecteurs-généraux des écoles de droit; un des cinq inspecteurs avait dans son ressort *Bruxelles, Coblenz et Strasbourg*.

Chaque école de droit comptait cinq professeurs et deux suppléants. Ce nombre pouvait être augmenté.

Trois professeurs devaient donner chacun en trois ans le cours complet du code civil; de manière que, dans chaque année académique, le cours était à sa première année chez l'un, à sa deuxième chez l'autre, et à sa troisième chez le troisième.

Le traitement des professeurs était de fr. 3,000; celui des suppléants, de fr. 1,000: les uns et les autres jouissaient, en outre, d'un traitement

éventuel qu'on prélevait sur le produit des inscriptions, des examens et des actes publics.

Il y avait près de chaque école de droit un directeur et un secrétaire de l'école, un conseil de discipline et d'enseignement, un bureau d'administration.

Le conseil de discipline et d'enseignement devait être composé de magistrats et de juristes anciens ou en exercice, nommés par le Gouvernement, et dont le nombre ne pouvait excéder douze, non compris le directeur de l'école qui y avait séance.

Le conseil nommait chaque année, parmi ses membres, un doyen d'honneur, qui en était le président.

Le bureau d'administration était composé du préfet, du doyen d'honneur, du maire, du directeur de l'école, d'un professeur à tour de rôle, et d'un membre du conseil nommé chaque année.

Le conseil d'enseignement et de discipline près de l'école de droit de Bruxelles fut nommé par décret impérial du 25 avril 1806; il était composé de MM. Wautelée, Michaux, Latteur, de Kersmakers, de Brouckere, Malfroid, Dimartinelli, Meeus, Buché, Beyens, Vangobbelschroy, directeur de l'école, et Van Bavière, secrétaire-général.

Le conseil fut installé le 26 mai 1806 par M. Beyts, inspecteur-général des écoles de droit de Bruxelles, Coblenz et Strasbourg.

L'école de droit de Bruxelles, que le décret d'organisation de l'Université impériale transforma plus tard en faculté de droit de l'académie de Bruxelles, fut supprimée, en même temps que les facultés des sciences et des lettres de la même académie, par arrêté royal du 19 août 1817 (1).

Aucune des écoles spéciales de médecine n'était établie dans une localité de la Belgique. Les graves inconvénients qui devaient résulter de l'absence totale d'écoles de ce genre dans le pays ne tardèrent pas à se faire sentir. On y suppléa dans quelques villes par l'érection d'établissements qui avaient un caractère purement local.

C'est ainsi que, par arrêté du 12 fructidor an XII (30 août 1804), le préfet du département des Deux-Nèthes, M. C. Herbouville, décréta la fondation, dans la ville d'Anvers, d'une *école primaire de médecine* qui fut installée le 1^{er} vendémiaire an XIII, à l'hôpital Ste-Élisabeth.

Les professeurs attachés à cette école étaient au nombre de six; l'enseignement comprenait l'anatomie, la physiologie, la médecine opératoire, la pathologie et la thérapeutique interne, la pathologie externe, la botanique, la matière médicale, les accouchements, les maladies des enfants et des femmes en couches, la clinique interne, la clinique externe, la clinique des accouchements, et, enfin, un cours spécial d'anatomie pour les peintres.

(1) Voir le n° XXV des annexes de la 2^e partie.

Les cours devaient nécessairement se donner en langue française, parce que c'était en partie pour propager cette langue dans la contrée que l'école avait été créée.

L'existence de cette institution fut confirmée et régularisée par un décret impérial en date du 10 février 1806. Aux termes de ce décret, les cours de médecine et de chirurgie devaient être gratuits, et spécialement destinés à l'instruction des officiers de santé.

L'école de médecine, de chirurgie et d'accouchement qui existait à Bruxelles pour les officiers de santé et pour les sages-femmes, fut réorganisée le 15 thermidor an XIII (5 août 1805), par les soins du préfet du département de la Dyle, M. Chabant. Les cours furent rendus gratuits. Le personnel enseignant se composait de quatre professeurs titulaires, de six professeurs honoraires et d'un prosecteur.

Les professeurs honoraires étaient uniquement chargés d'enseigner la clinique aux élèves.

Les matières d'enseignement comprenaient l'anatomie, la physiologie, la pathologie interne et externe, l'hygiène, la médecine opératoire, les bandages, les accouchements, les maladies des femmes et des enfants, la matière médicale et la chimie pharmaceutique.

A l'ouverture de l'école, MM. Caroly, jeune, Curtet, Fournier et Terrade, étaient professeurs titulaires; MM. Carpentier, Dupont, Ferrat, Lambert, Mormaux et Verdeyen, professeurs honoraires; M. Ponti était prosecteur.

La destination définitive de l'école de médecine de Bruxelles fut fixée par le décret impérial du 2 juillet 1806, qui ordonna l'établissement de cours pratiques de médecine, de chirurgie et de pharmacie, spécialement pour l'instruction des officiers de santé, dans les hospices de malades de Bruxelles, Gand et Amiens.

L'école de médecine de Bruxelles exista jusqu'au moment de l'érection de l'Université libre de cette ville, dans laquelle elle se fondit.

Nous avons dit que les diverses branches de l'enseignement supérieur ne furent coordonnées que par le décret d'organisation de l'université impériale.

Une loi du 10 mai 1806 ordonna la formation, sous le nom d'*Université impériale*, d'un corps enseignant chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans toute l'étendue de l'Empire français.

L'université fut organisée par décret du 17 mars 1808.

Elle fut composée d'autant de ressorts, qualifiés d'*académies*, qu'il y avait de cours d'appel.

A chaque académie appartenait six espèces d'écoles, à la tête desquelles, dans l'ordre hiérarchique, étaient placées les *facultés* destinées à l'enseignement des sciences approfondies et à la collation des grades.

Nous n'avons à nous occuper que de la partie du décret qui concerne les facultés.

Il y avait cinq ordres de facultés, savoir : des facultés de théologie ; des facultés de droit ; des facultés de médecine ; des facultés des sciences mathématiques et physiques et des facultés des lettres.

Les doyens et professeurs des facultés autres que les facultés de théologie, étaient nommés, pour la première fois, par le Grand-Maitre de l'Université. Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces facultés devaient être données au concours.

Les écoles spéciales de médecine et les écoles de droit furent maintenues telles qu'elles avaient été primitivement organisées, et prirent le nom de facultés de médecine et de facultés de droit.

Les grades dans chaque faculté étaient au nombre de trois, savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

Les facultés conféraient les grades, à la suite d'examens et d'actes publics.

L'aspirant au grade de bachelier ès-lettres devait être âgé de 16 ans au moins, et passer un examen sur les diverses branches enseignées dans les classes supérieures des lycées. Le bachelier ès-lettres, aspirant au grade de licencié ès-lettres, était tenu de faire une composition en latin et en français, sur un sujet et dans un temps donnés. Le licencié ès-lettres ne pouvait aspirer au grade de docteur dans la même faculté, qu'en soutenant deux thèses, dont l'une devait être écrite et défendue en latin.

L'aspirant au grade de bachelier ès-sciences devait être muni d'un diplôme de bachelier ès-lettres, et subir un examen sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie. Le bachelier ès-sciences ne pouvait être reçu licencié ès-sciences qu'en répondant sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral. Le licencié ès-sciences, pour être reçu docteur dans la même faculté, devait soutenir deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à laquelle on déclarait se destiner.

Les grades des facultés de médecine et de droit continuèrent à être conférés d'après les lois des 19 ventôse an XI et 22 ventôse an XII. Nous avons analysé plus haut ces deux lois.

A compter du 1^{er} octobre 1815, on ne devait plus être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

Nous croyons inutile de nous occuper ici des grades qui étaient conférés par la faculté de théologie.

Les professeurs des facultés, après un exercice de trente années sans interruption, pouvaient être déclarés émérites et obtenir une pension de retraite qui était déterminée par le conseil de l'Université.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans était comptée aux émérites et augmentait leur pension d'un vingtième.

Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences, devaient être versées dans le trésor de l'Université. Il devait être fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les facultés de droit et de médecine. Les neuf autres dixièmes devaient continuer à être appliqués aux dépenses de ces facultés.

A dater du 1^{er} janvier 1809, l'enseignement public dans tout l'empire devait être confié exclusivement à l'Université.

Les membres du corps enseignant de l'Université devaient être nécessairement gradués dans une faculté, à partir du 1^{er} janvier 1815.

La maison de retraite où les professeurs émérites pouvaient être reçus et entretenus aux frais de l'Université, devait être ouverte dans le cours de l'année 1809.

Nous venons d'analyser les dispositions du décret institutif de l'Université impériale, qui se rapportaient spécialement à l'enseignement supérieur ; voyons maintenant quelle fut l'application de ces dispositions à notre pays.

La Belgique possédait, à cette époque, deux cours d'appel : l'une à Bruxelles, l'autre à Liège. Chacune de ces deux villes devint, en conséquence, le chef-lieu d'une académie.

Le ressort de l'académie de Bruxelles comprenait les départements de la Dyle, de l'Escaut, de Jemmappes, de la Lys et des Deux-Nèthes (aujourd'hui les provinces de Brabant, de la Flandre orientale, du Hainaut, de la Flandre occidentale et d'Anvers). Le ressort de l'académie de Liège était composé des départements de Sambre-et-Meuse, de l'Ourthe, de la Meuse inférieure (aujourd'hui provinces de Namur, Liège et Limbourg) et de la Roer (aujourd'hui province prussienne).

L'académie de Liège ayant été supprimée, celle de Bruxelles s'enrichit de la plus grande partie de son ressort.

Il devait y avoir auprès de chaque lycée, au chef-lieu d'une académie, une faculté des sciences et une faculté des lettres. La ville de Bruxelles étant, à cette époque, en possession d'un lycée, fut dotée d'une faculté des lettres et d'une faculté des sciences.

La faculté des sciences était composée de quatre professeurs, savoir : deux professeurs de mathématiques, un d'histoire naturelle et un de physique et de chimie. Le proviseur et le censeur du lycée y étaient adjoints.

Les professeurs de la faculté des lettres étaient au nombre de trois. Le proviseur et le censeur du lycée pouvaient leur être adjoints.

Bruxelles possédait en outre l'école de droit qui y avait été instituée par décret impérial du quatrième complémentaire an XII, et qui, à l'époque à laquelle nous sommes arrivé, était placée sous le régime de l'académie, avec la dénomination de faculté de droit.

Bruxelles n'avait pas de faculté de médecine.

La seule institution que cette ville possédât pour l'enseignement médical est celle sur laquelle nous avons déjà donné des détails ; cette école ne pouvait suppléer qu'imparfaitement une faculté de médecine, puisqu'elle n'était destinée qu'à l'instruction des officiers de santé.

Les Belges qui voulaient acquérir le grade de docteur en médecine ou en chirurgie, devaient donc aller puiser leurs connaissances et subir leurs examens dans des établissements qui étaient situés hors du territoire de la Belgique.

Puisque nous parlons d'enseignement médical, nous ne croyons pas inutile, avant de clore la période de l'administration française, de dire quelques mots du décret du 13 janvier 1813, qui organisa d'une manière complète, pour toute l'étendue de l'empire, l'enseignement de la médecine et de l'art vétérinaires.

Ce décret porta à cinq le nombre des écoles vétérinaires.

Il y eut des écoles vétérinaires de 1^{re} et de 2^e classe.

L'école d'Alfort seule fut déclarée école de 1^{re} classe.

L'une des quatre écoles de 2^e classe fut placée à Zutphen, département de l'Yssel supérieur (aujourd'hui province d'Overyssel, Pays-Bas).

Les écoles vétérinaires renfermaient des élèves boursiers et des élèves libres.

Le prix de la pension pour les uns et les autres était de trois cent trente-quatre francs.

L'enseignement était divisé en deux cours. Le 1^{er} cours, commun aux cinq écoles, comprenait : la grammaire ; l'anatomie et l'extérieur des animaux ; la botanique, pharmacie et matière médicale vétérinaire ; la maréchalerie, forge et jurisprudence vétérinaire ; le traitement des animaux malades.

Le second cours, réservé à l'école d'Alfort, comprenait : l'économie rurale, les haras, l'éducation des animaux domestiques ; la zoologie ; la physique et la chimie appliquées aux maladies des animaux.

Il y avait dans les écoles vétérinaires de 2^e classe quatre professeurs, outre un maître d'études, chargé de l'enseignement de la grammaire ; à ce personnel étaient adjoints trois professeurs dans l'école d'Alfort.

Les personnes qui n'aspiraient qu'à un brevet de maréchal vétérinaire, ne devaient suivre que le 1^{er} cours, qui était de trois ans ; l'aspirant au grade de médecin vétérinaire était encore tenu de suivre le 2^e cours qui durait deux ans. Ainsi l'école d'Alfort seule était appelée à former des médecins vétérinaires.

En résumé, les provinces belges, sous la domination française, ne possédaient que des établissements d'instruction supérieure fort incomplets ; néanmoins, ces établissements jetèrent quelque éclat, et des hommes éminents sortirent de l'école de droit de Bruxelles.

Deuxième Partie.

GOVERNEMENT DES PAYS-BAS.

1814 — 1830.

Une faculté de droit, une faculté des sciences et une faculté des lettres à Bruxelles; des cours de médecine dans différentes localités, mais presque exclusivement destinés à l'instruction des officiers de santé; tels sont les établissements d'enseignement supérieur que le régime français, en se retirant en 1814, légua à l'administration qui allait lui succéder.

Dans la nouvelle position politique que la Belgique venait d'acquérir, des institutions si incomplètes ne pouvaient suffire aux besoins du pays.

Tout était à faire.

De toutes parts on se mit à l'œuvre avec ardeur; administrations municipales et Gouvernement, il faut le dire, rivalisèrent de zèle et d'efforts.

Bruxelles, en possession de trois facultés, demanda à les conserver, et voulut prouver que les écoles consacrées au haut enseignement ne pouvaient être placées convenablement ailleurs que dans une capitale.

Louvain voulait aussi qu'une seule ville fût le siège du haut enseignement et elle le réclama, invoquant le prestige si puissant des anciens souvenirs.

Gand et d'autres villes encore firent valoir avec énergie la nécessité de la concurrence.

On conçoit qu'un gouvernement naissant, ayant à ménager des prétentions si vives et si contradictoires, dût éprouver quelque hésitation.

Il avait à se prononcer entre trois systèmes.

Devait-il, en les complétant, maintenir les institutions léguées par l'administration française; en d'autres termes, établir dans le pays, comme on lui en donna le conseil, une Université sur le modèle de l'Université de France?

Devait-il, au contraire, faire revivre purement et simplement le régime universitaire établi dans les anciennes Provinces-Unies?

Ou devait-il enfin adopter un système mixte entre les institutions anciennes et les institutions nouvelles?

C'est à ce dernier parti qu'il s'arrêta.

Ce système avait reçu sa première application dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas.

Dès l'année 1814, le Gouvernement nomma une commission dont le travail, destiné exclusivement aux provinces du Nord, fut converti en décret par le roi Guillaume, le 2 août 1815.

Par ce décret, trois universités furent établies (1), l'une à Groningue, l'autre à Leyde, et la troisième à Utrecht. L'enseignement y fut partagé, non en quatre facultés, comme autrefois, mais en cinq facultés : la faculté de théologie, la faculté de philosophie et lettres, la faculté des sciences physiques et mathématiques, la faculté de droit et la faculté de médecine. Cette innovation était un emprunt fait à la législation universitaire impériale.

Nous faisons mention de ce décret du 2 août 1815, parce qu'il servit de base au travail d'organisation des universités méridionales ou belges, travail dont fut chargée une commission nommée par arrêté royal du 8 novembre de la même année.

Cette commission était composée de :

MM. De la Hamaide, avocat-général près la cour supérieure de justice à Bruxelles;

Le baron L.-H. De Broeck;

Le chanoine De Bast;

Sentelet, professeur;

Lesbroussart, père, professeur;

Rouillé, professeur.

Par arrêté du 27 septembre précédent, le roi Guillaume avait décrété en principe l'érection, dans les provinces méridionales du royaume, d'une ou de plusieurs universités. L'arrêté portait que, dans ce dernier cas, l'une des universités serait placée à Louvain.

Cette disposition, tout en prouvant le haut intérêt que le Gouvernement

(1) C'était plutôt une réorganisation, puisque des établissements d'instruction supérieure avaient existé dans ces trois villes pendant de bien longues années. En 1825, l'université de Leyde comptait une durée de 250 ans.

d'alors avait pris aux légitimes réclamations de la ville de Louvain, trahissait l'intention où était l'administration, de ne pas fonder un établissement unique d'instruction supérieure dans cette partie du royaume.

En attendant l'organisation promise, on maintint les facultés des lettres, des sciences et de droit qui existaient à Bruxelles, et on leur accorda des subsides sur le trésor public.

Dans le rapport présenté aux États-Généraux par le gouvernement, le 4 janvier 1817, on fait le plus grand éloge des professeurs attachés aux trois facultés de l'académie de Bruxelles.

Nous ne devons pas oublier de mentionner ici un arrêté royal du 4 septembre 1815. Par ce décret, le gouvernement, voulant donner une marque d'encouragement aux jeunes Belges, titulaires des bourses fondées au XVII^e siècle, en l'université de Bologne (Italie) par un Bruxellois, nommé Jacobs (1), autorisa

(1) Nous croyons à propos de donner ici quelques détails sur cette fondation, à laquelle se rattachent d'honorables souvenirs nationaux.

Notice sur le collège Jacobs à Bologne.

Par son testament passé devant notaire à Bologne, le 9 septembre 1650, Jean Jacobs, Flamand et natif de la ville de Bruxelles (c'est ainsi qu'il se qualifie lui-même dans cet acte) institua d'abord héritier de ses biens situés en Flandre, des parents qu'il indique. Passant ensuite à la disposition de tous ses biens meubles et immeubles, propriétés et actions, présents ou futurs, existant en Italie et particulièrement dans la ville et le territoire de Bologne ; « il institue pour ses exécuteurs testamentaires, qualifiés aussi d'héritiers fiduciaires, trois » habitants notables de Bologne, dans lesquels il veut que reste en tout et partout la possession » de ses biens héréditaires situés à Bologne, dans les environs et dans le reste de l'Italie ; » laquelle possession il cède maintenant pour l'avenir et à cette heure-là aux dits exécuteurs » testamentaires. »

Après leur avoir ordonné de faire inventaire exact et fidèle de ce qu'il délaissera, de vendre les meubles qu'ils ne jugeront pas nécessaires à l'usage du collège dont il va parler, et de déposer le produit de cette vente ainsi que les rentrées de ses créances au mont-de-piété, le testateur ordonne l'érection d'un collège à Bologne, dans une maison à lui appartenante, qui sera nommé le collège Jacobs, sous le titre de la Très-Sainte-Trinité.

Il veut que ce collège soit l'héritier naturel de tous ses biens dans la ville et territoire de Bologne et autres biens dont il n'aurait pas disposé.

Il veut que ce collège soit gouverné en tout et partout comme suit :

Les exécuteurs testamentaires choisiront le recteur du collège, lequel sera chargé de veiller par lui-même et avec toute la diligence possible à la bonne administration du collège, à faire rentrer les fonds, les épargnes et les déposer au mont-de-piété.

A cet effet le recteur sera tenu de donner une caution suffisante aux exécuteurs testamentaires.

Enfin il devra rendre ses comptes toutes et quantes fois que l'exigeront lesdits exécuteurs testamentaires.

Dans le susdit collège seront entretenus trois ou quatre jeunes gens et plus encore, selon le revenu et à la volonté des exécuteurs testamentaires.

Ces jeunes gens seront Flamands de la ville de Bruxelles ou d'Anvers ou du moins du duché du Brabant, nés d'un légitime mariage, et non légitimés, âgés de 18 ans, ou au moins de 16.

ceux de ces boursiers, porteurs d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit de cette université, à exercer la profession d'avocat dans le pays, sans être tenus d'y faire de nouvelles études et d'y passer des examens. Cette disposition bienveillante fut même étendue aux docteurs et aux licenciés de cette catégorie, promus à ces grades antérieurement à la date de l'arrêté royal.

Toutefois, on reconnut plus tard les inconvénients d'une semblable autorisation, accordée sans condition. Par arrêté royal du 14 mai 1828, il fut statué que les boursiers belges licenciés en droit de l'université de Bologne, ne pourraient exercer la profession d'avocat, ni être admis à quelque fonction judiciaire dans le royaume, qu'après avoir subi un examen satisfaisant par-devant la faculté de droit d'une université du pays, spécialement sur le droit en vigueur dans les Pays-Bas.

La commission, nommée par arrêté royal du 8 novembre 1815, termina, dans le courant du 1^{er} semestre de l'année 1816, son travail, que le roi Guillaume approuva et rendit exécutoire, le 25 septembre de la même année, sous la dénomination de *Règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas*.

Ce règlement trancha d'abord la question importante du nombre des universités, qui avait été laissée en suspens par l'arrêté royal du 27 septembre 1815. Le décret du 2 août précédent avait rétabli trois universités dans les provinces

Le testateur règle ensuite divers points relatifs aux connaissances exigées des élèves pour pouvoir être admis, à la durée de leur séjour, à ce qui leur sera fourni aux frais du collège, aux examens que pourront leur faire subir les exécuteurs testamentaires pendant le temps de leurs études, et après avoir accordé un droit de préférence pour l'admission aux proches parents de sa famille et, à défaut de ceux-ci, aux fils ou parents du sieur Henri Waellens, son ami intime, il confère au doyen juré du métier des orfèvres de Bruxelles le droit d'élire les boursiers du collège. Ces jeunes gens seront préalablement examinés par le curé de l'église de Notre-Dame de la Chapelle, à Bruxelles, ou par son vicaire, en présence et avec l'intervention des doyens de la corporation des orfèvres.

Enfin le testateur pourvoit au mode de remplacement des exécuteurs testamentaires dont la place vient à vaquer; il déclare qu'il a rédigé lui-même certains chapitres pour le bon gouvernement du collège, lesquels existent, dit-il, dans un livre dont il indique la forme, et avant de clôturer ses dispositions testamentaires, il fait cette déclaration bien importante encore pour l'appréciation des pouvoirs de ses exécuteurs :

« Le testateur se remet en tout à la prudence de ses exécuteurs pour déposer les fonds sur
 » le mont-de-piété ou selon que se présentera l'occasion d'en faire un emploi bon et assuré et
 » stable dans la ville ou le territoire de Bologne, ou en rentes perpétuelles sur le mont-de-
 » piété, en leur défendant de faire des contrats hasardeux, mais ils doivent les placer d'une
 » manière stable. »

Il est important de rappeler que depuis la suppression de la corporation des orfèvres, l'exécution de la clause du testament, qui conférait aux doyens jurés du métier des orfèvres à Bruxelles le droit d'élire les boursiers, étant devenu impossible, il a fallu combler cette lacune.

Un arrêté du roi Guillaume, en date du 11 mars 1822. n° 103. attribue à l'administration communale de Bruxelles le droit de conférer ces bourses.

septentrionales du royaume ; le gouvernement, influencé sans aucun doute par tant de réclamations, crut devoir décider qu'un nombre égal d'universités seraient fondées dans les provinces méridionales. Suivant la promesse solennelle qui avait été faite à la ville de Louvain, l'un des trois établissements fut placé dans cette ville ; les deux autres le furent à Gand et à Liège. Ainsi, la ville de Bruxelles dut perdre l'espérance de conserver ses établissements d'instruction supérieure, mais elle obtint des compensations.

En outre, en vertu de l'art. 3 du règlement, des cours publics de sciences pouvaient être adjoints à chacun des athénées, et surtout dans les provinces où il n'existait point d'université. Au commencement de 1827, on appliqua cette disposition à la capitale, par la création du musée des sciences et belles-lettres de Bruxelles. Nous parlerons plus tard de cette dernière institution.

Nous allons passer en revue les principales dispositions du règlement d'institution des trois universités belges.

§ 1.

FACULTÉS. — BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.

Conformément à l'organisation universitaire décrétée par l'arrêté royal du 2 août 1815 pour les provinces septentrionales, l'enseignement dans les universités belges fut divisé en cinq facultés : la faculté de théologie catholique, la faculté de philosophie et lettres, la faculté des sciences physiques et mathématiques, la faculté de droit et la faculté de médecine.

En attendant l'érection de la faculté de théologie, il devait être pourvu aux besoins de l'enseignement supérieur de la théologie dans les séminaires épiscopaux, au moyen d'un subside à allouer sur les fonds de l'État.

Les branches d'enseignement étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres :

La logique ; la métaphysique ; l'histoire de la philosophie ; la morale philosophique ; la littérature latine ; les antiquités romaines ; la littérature grecque ; les antiquités grecques ; la littérature hébraïque ; la littérature arabe, syriaque et chaldéenne ; les antiquités juives ; l'histoire générale ; l'histoire du pays ; la littérature et l'éloquence française (1).

(1) Le cours d'éloquence et de littérature française avait été exclusivement attribué à la faculté de philosophie de l'université de Liège, en vue des besoins des provinces wallonnes.

Dans la faculté des sciences physiques et mathématiques :

Les mathématiques élémentaires; les mathématiques transcendantes; les mathématiques appliquées aux sciences hydrauliques et hydrostatiques; la physique expérimentale; la physique mathématique; l'astronomie physique; l'astronomie mathématique; la chimie tant générale qu'appliquée; la botanique et la physiologie des plantes; la zoologie; la minéralogie; l'anatomie comparée; l'économie rurale, et en outre à Liège, la métallurgie.

Dans la faculté de droit :

Les *institutes*; les *pandectes*; le droit naturel; le droit public, y compris le droit ecclésiastique; le droit civil moderne; le droit criminel moderne; le droit canon (1); la pratique du droit; l'histoire politique de l'Europe; la statistique; la diplomatie.

Dans la faculté de médecine :

L'anatomie; la physiologie; la pathologie; la pratique; la pharmacie et la matière médicale; la chirurgie; la diététique et la médecine légale.

§ 2.

DES PROFESSEURS.

L'enseignement dans les facultés était confié à des *professeurs ordinaires*, à des *professeurs extraordinaires* et à des *lecteurs*.

Les professeurs ordinaires seuls étaient membres des facultés.

Le nombre des professeurs ordinaires était :

Dans la faculté de philosophie et lettres, de	5 (2)
Dans la faculté des sciences mathématiques et physiques, de	4
Dans la faculté de droit, de	4
Dans la faculté de médecine, de	5

En cas de nécessité, on pouvait nommer un professeur ordinaire de plus dans chaque faculté.

(1) Par arrêté royal du 2 septembre 1817, le roi Guillaume décida que provisoirement et jusqu'à l'époque de l'érection d'une faculté de théologie catholique romaine près de l'une des universités de Louvain, Gand et Liège, les professeurs de droit ne donneraient point de cours particulier de droit canon.

(2) A Liège, de 6.

Aucune limite n'était assignée au nombre des professeurs extraordinaires et des lecteurs.

Une nomination de professeur extraordinaire ou de lecteur ne donnait au titulaire aucun droit de succession à une place vacante de professeur ordinaire.

Les professeurs étaient des fonctionnaires de l'État.

Le traitement à payer aux professeurs (1) sur les fonds de l'État fut fixé à fl. 2,200 (fr. 4,656-08), pour les universités de Liège et Louvain, et à fl. 2,500 (fr. 5,219), pour l'université de Gand.

On donnait pour raison de cette différence que les moyens d'existence étaient d'un prix plus élevé à Gand.

Trente années de professorat académique ordinaire donnait au titulaire droit à une augmentation du quart de son traitement fixe.

Mais le traitement fixe des professeurs devait être la moindre partie des avantages pécuniaires dont ils étaient appelés à jouir.

Indépendamment de ce traitement, chaque professeur avait d'abord à toucher le montant intégral des rétributions qu'étaient tenus de payer les élèves qui suivaient ses cours. La rétribution était fixée à fl. 15 (fr. 31-74), pour un cours donné deux fois par semaine, et à fl. 30 (fr. 65-40), pour un cours donné plus de deux fois par semaine.

Les professeurs extraordinaires et les lecteurs pouvaient aussi toucher les rétributions de leurs élèves (2); mais, comme ils n'étaient pas membres d'une faculté, ils n'avaient pas droit à participer aux émoluments dont il nous reste à parler et qui étaient réservés aux seuls professeurs ordinaires.

Ces émoluments consistaient :

1° Dans la répartition égale entre tous les membres de la faculté des sommes payées par les élèves pour l'obtention des grades académiques, déduction faite de ce qui en était dû à l'université, au recteur et au secrétaire ;

2° Dans le partage entre les professeurs de toutes les facultés d'un dixième de ce qui était perçu par le recteur, de chaque étudiant (3) qui se faisait inscrire ;

3° Dans les avantages pécuniaires que les professeurs devaient retirer des fonctions académiques extraordinaires (les fonctions de recteur magnifique, de secrétaire du sénat académique), que chacun d'eux était appelé à remplir à son tour,

Telle était la condition pécuniaire des professeurs, pendant qu'ils étaient en activité de service ; le règlement universitaire de 1816 ne se montrait pas

(1) Nous ne parlons ici que des professeurs *ordinaires*.

(2) Les lecteurs ne pouvaient exiger au-delà d'une somme de fl. 20 (fr. 42-32) pour un cours donné quatre fois par semaine, et de fl. 10 (fr. 21-16) pour un cours donné deux fois par semaine.

(3) Les frais d'inscription, par élève, s'élevaient à fl. 3 (fr. 6-34).

moins généreux à leur égard, quand l'âge ou les infirmités les obligeaient de demander leur retraite.

Les professeurs qui obtenaient leur pension de retraite, étaient déclarés émérites.

Le professeur qui atteignait l'âge de soixante-dix ans, était émérite de fait: toutefois, il conservait la jouissance intégrale de son traitement, ainsi que des émoluments affectés à son emploi. Il lui était également libre de continuer à enseigner, et, dans ce cas, on lui adjoignait un professeur ordinaire ou extraordinaire.

Pouvait encore être déclaré émérite, tout professeur qu'une incommodité mettait dans l'impossibilité d'exercer plus longtemps ses fonctions, ou qui avait atteint l'âge de soixante ans, dont trente-cinq consacrés à l'enseignement académique dans le pays.

Les professeurs émérites de cette catégorie jouissaient d'une pension de fl. 500 (fr. 1,058-20), augmentée, pour chacune des années de service, autres que les cinq premières années, du trente-cinquième du traitement *ordinaire* qui leur était payé, au moment de la demande de pension.

Ils conservaient le droit de siéger dans le sénat académique, mais ils ne touchaient plus d'émoluments.

On avait également pourvu d'une manière convenable au sort des veuves et des orphelins.

Lorsque des professeurs ou lecteurs, en mourant, laissaient une veuve et des enfants mineurs, la veuve, jusqu'à l'époque d'un second mariage, et les enfants, jusqu'à leur majorité ou l'exercice d'un état lucratif, jouissaient d'une pension de fl. 500 (fr. 1,058-20), augmentée de la moitié du surplus auquel le défunt aurait eu droit. La pension, dans aucun cas, ne pouvait excéder la somme de fl. 1,000 (fr. 2,116-40).

§ 3.

DES GRADES ACADÉMIQUES.

Le décret institutif de l'université impériale avait créé dans chaque faculté trois grades, le baccalauréat, la licence et le doctorat. Le règlement universitaire de 1816 n'en institua que deux, le grade de candidat et celui de docteur.

L'aspirant au grade de candidat en droit était tenu de passer un examen préparatoire devant la faculté de philosophie et lettres. L'aspirant au grade de

candidat en médecine avait à subir une épreuve semblable devant la faculté des sciences.

Ne pouvait aspirer au grade de docteur dans une faculté que celui qui avait été promu au grade de candidat dans la même faculté.

Pour être admis à l'examen définitif qui procurait un titre pour remplir un poste ou exercer une profession libérale dans la société, on devait fournir la preuve d'avoir étudié :

En *droit*, après l'obtention du grade préparatoire, pendant 3 ans ;

En *médecine*, après l'obtention du grade préparatoire, pendant 4 ans (1) :

En *philosophie et lettres*, pendant 3 ans ;

En *sciences*, pendant 3 ans.

Le grade de docteur dans la faculté de droit était de deux espèces, savoir : le grade de *docteur en droit romain et moderne*, et le grade de *docteur en droit*, qui était un simple titre scientifique.

Celui qui avait obtenu le grade de docteur en médecine, était libre, en satisfaisant à des examens particuliers, de demander séparément les grades de docteur en chirurgie, de docteur en accouchements et de docteur en pharmacie.

Les diplômes de docteur conférés par la faculté des sciences devaient exprimer, d'une manière spéciale, la partie des sciences dans laquelle les récipiendaires préféraient prendre un grade et sur laquelle, dans ce cas, ils devaient être plus particulièrement examinés.

Les examens devaient se faire devant toute la faculté réunie, et avoir lieu en latin ; le collège des curateurs pouvait autoriser l'usage d'une autre langue.

L'épreuve définitive à laquelle les aspirants au grade de docteur dans les différentes facultés étaient soumis, consistait dans la défense d'une thèse qu'ils avaient à soutenir soit devant tous les professeurs de l'université, réunis en sénat académique, et dont la majorité prononçait l'admission ou le rejet des récipiendaires ; soit devant les membres de la faculté compétente, assistée du recteur et du secrétaire du sénat académique, qui avaient également voix décisive dans l'admission et le rejet des aspirants.

Les frais des examens étaient fixés :

Pour la candidature en lettres, à. . . fl.	30	ou fr.	63	49
Id. sciences	30	ou	63	49
Id. droit	50	ou	105	82
Id. médecine	50	ou	105	82
Pour le doctorat en lettres	60	ou	126	98
Pour le doctorat dans chacune des trois autres facultés.	100	ou	211	64

(1) Ce nombre se réduisait à 3, pour le cas où l'on avait combiné l'étude de l'anatomie, de l'ostéologie et de la physiologie avec les études préparatoires.

§ 4.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Dans le but d'encourager les études universitaires, l'arrêté royal du 25 septembre 1816 institua un concours entre les élèves des diverses universités du pays.

Chaque université pouvait décerner annuellement huit médailles, dont trois étaient attribuées à la faculté de philosophie et lettres, trois à la faculté des sciences physiques et mathématiques, une à la faculté de droit, et une à la faculté de médecine.

Les facultés proposaient chacune un nombre de questions égal à celui des médailles qui lui était attribué.

Les élèves proprement dits des universités pouvaient seuls concourir.

Les mémoires couronnés étaient insérés dans les *Annales* (1) de l'université qui avait proposé les questions.

On créa ensuite, en faveur de chacune des trois universités, 29 bourses, chacune de fl. 200 (fr. 425-28), lesquelles devaient être conférées à des jeunes gens qui montraient des dispositions particulières pour l'étude et dont les parents étaient peu favorisés de la fortune.

Ces bourses étaient réparties entre les quatre facultés de philosophie, sciences, médecine et droit, de la manière suivante :

Philosophie	10
Sciences	10
Médecine	5
Droit	4

(1) La publication des *Annales académiques* était prescrite par le règlement universitaire de 1816.

§ 5.

DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL DES UNIVERSITÉS.

Indépendamment des sommes prélevées annuellement sur le trésor public, pour le paiement des bourses, des médailles, et des traitements des professeurs, des subsides plus ou moins considérables devaient être alloués, chaque année, pour entretenir les bibliothèques et les collections des universités.

Les locaux devaient être fournis, autant que possible, par les villes où étaient établies les universités ; les villes devaient pourvoir également aux besoins matériels de l'enseignement, lorsqu'elles possédaient des cabinets et des collections propres à cette destination.

§ 6.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Les autorités académiques instituées près de chaque université, par l'arrêté royal du 25 septembre 1816, étaient :

- 1^o Le collège des curateurs, y compris le secrétaire qui portait le titre de secrétaire-inspecteur, et qui avait voix délibérative dans le collège ;
 - 2^o Le sénat académique (1) ;
 - 3^o Le recteur magnifique ;
 - 4^o Le secrétaire du sénat académique ;
 - 5^o Les doyens et les secrétaires des facultés.
-

(1) Quand le collège des curateurs prenait part aux délibérations du sénat, celui-ci prenait le titre de *Senatus amplissimus*.

1° Du collège des curateurs.

Le collège des curateurs était composé de 5 membres, nommés par le Roi, et dont faisait de droit partie le bourgmestre de la ville où l'université était établie.

Le collège des curateurs occupait le 1^{er} rang dans les solennités ou assemblées académiques.

Les curateurs ne touchaient pas de traitement.

Les attributions du collège des curateurs étaient très importantes et très étendues; nous nous bornerons à citer les principales :

Il tenait la main à la stricte exécution des lois et règlements portés sur l'enseignement supérieur ;

Il réglait les attributions des professeurs de chaque faculté ;

Il surveillait les finances de l'université ;

Il devait dresser chaque année le budget des dépenses nécessaires au service de l'université pendant l'année suivante ;

Il envoyait au département de l'instruction publique, à la fin de chaque année académique, un rapport sur l'état de l'université durant cette année ;

Si une chaire venait à vaquer, il présentait au gouvernement une liste de candidats ;

S'il jugeait utile d'établir une nouvelle chaire ou d'en supprimer une, il en faisait la proposition au gouvernement.

2° Du sénat académique.

Le sénat académique était l'assemblée en corps des professeurs *ordinaires* (1), réunis sous la présidence du recteur magnifique.

Le sénat avait la surveillance de la discipline et des études. Pour maintenir la discipline et l'ordre, il avait le droit de *donner tels édits et statuts* que l'intérêt de l'université exigeait, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux règlements généraux.

3° Du recteur magnifique.

Le recteur était le président du sénat académique qu'il convoquait, lorsque les besoins du service l'exigeaient.

(1) Les professeurs extraordinaires et les lecteurs qui ne faisaient pas partie des facultés, étaient également exclus des séances du conseil académique.

Le Roi nommait le recteur pour un an, sur une liste double de candidats, présentée par le sénat académique.

Chacune des facultés obtenait à son tour le rectorat.

La remise du rectorat aux mains du nouveau titulaire avait lieu, chaque année, au 1^{er} octobre, avec beaucoup de solennité.

Le recteur inscrivait les nouveaux élèves et recensait les anciens.

Il avait la direction supérieure de la police académique.

Il pouvait se faire assister d'un collège d'*assesseurs*, choisis par les curateurs, en nombre indéterminé, parmi les membres des facultés autres que celle à laquelle le recteur appartenait.

Des avantages pécuniaires assez considérables étaient attachés à l'exercice du rectorat.

4° Du secrétaire du sénat académique.

Le secrétaire du sénat académique était nommé par les curateurs (auxquels s'adjoignaient le recteur et les assesseurs), sur une liste double de candidats présentés par le sénat académique.

Il était chargé, entre autres, de la garde du sceau ordinaire et des archives de l'université.

Il dressait les actes des assemblées du sénat, des recteur et assesseurs.

Il dirigeait la publication des *Annales académiques*.

De même que le recteur, le secrétaire du sénat académique touchait des émoluments extraordinaires assez élevés.

Les professeurs ordinaires seuls avaient le droit d'être nommés recteurs et secrétaires du sénat académique.

5° Des doyens et des secrétaires des facultés.

Les professeurs dans chaque faculté avaient le droit de se réunir pour discuter les intérêts de la faculté. Chaque professeur présidait annuellement à son tour, comme doyen, ces assemblées de la faculté, et le plus jeune des professeurs y faisait les fonctions de secrétaire.

Les doyens et les secrétaires des facultés n'avaient pas, de ce chef, d'émoluments extraordinaires.

L'organisation universitaire, décrétée par l'arrêté royal du 25 septembre 1816, laissait certainement beaucoup à désirer sous plusieurs rapports. On ne s'était

peut-être pas assez soustrait aux anciennes coutumes, et l'édifice conservait un caractère un peu suranné. Qu'on explique en latin les institutes du droit romain et les pandectes, la chose est assez naturelle ; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'enseigner dans une langue en rapport avec l'état intellectuel de la société il y a deux mille ans, des sciences toutes modernes, expression d'un nouvel ordre social.

C'était là une des moindres imperfections que présentait l'arrêté du 25 septembre 1816 ; mais à côté de ces imperfections que l'on chercha, du reste, à corriger plus tard, se trouvaient des dispositions excellentes, qui tendaient à entourer d'un grand éclat le professorat universitaire, et à imprimer une forte impulsion aux études académiques. La haute considération qui allait nécessairement devenir le partage des professeurs des universités, la brillante position pécuniaire qui leur était garantie, la sollicitude avec laquelle on avait ménagé les intérêts de leurs veuves et de leurs enfants, tout promettait que le professorat universitaire serait ambitionné par les hommes les plus éminents dans toutes les branches des connaissances humaines.

Rapporteur impartial des faits, nous devons à la justice de dire que les nouveaux établissements d'instruction supérieure, qui venaient remplacer des institutions d'une complète insuffisance, furent acceptés par le pays comme un bienfait.

L'organisation fut terminée en moins d'une année ; un arrêté royal du 19 août 1817 fixa au 3 novembre de la même année l'ouverture des universités de Gand, de Liège et de Louvain.

Cet arrêté supprima en même temps les trois facultés des lettres, des sciences et de droit de l'Académie de Bruxelles, dont les professeurs, pour la plupart, passèrent aux universités.

Les trois institutions furent inaugurées avec une grande pompe par le ministre de l'instruction publique de l'époque, qui portait le titre de commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences.

Ces solennités (1) se tinrent successivement à Liège, le 25 septembre 1817 ; à Louvain, le 6 octobre suivant, et à Gand le 9 du même mois.

(1) On nous saura peut-être gré de donner ici les procès-verbaux de l'inauguration de chacune des trois universités.

Procès-verbal de l'installation de l'université de Liège.

(Extrait des Annales académiques de l'université de Liège, année 1817-1818.)

25 septembre 1817

Universitas literaria, quæ Leodii est, decreto Regis Augustissimi Guilielmi I, die 25^o septembris an. 1816 (n^o 65) creata, anno demùm sequente, omnibus ad eam rein paratis,

Aucun établissement privé d'instruction supérieure ne pouvant alors s'élever à côté des institutions fondées par l'État, celles-ci devaient infailliblement attirer des élèves.

diversarumque facultatum professoribus plurimam partem nominatis, instituta est, solenniter inaugurata die 25^o septembris ab excellentissimo viro *Repelaer Van Driel*, cui tum temporis summa publicæ quam vocamus institutionis in regno Belgico cura mandata erat.

Solennissima hæc et æternâ posterorum memoriâ digna inauguratio qualis fuerit, breviter enarrare operæ pretium est. *Universitati recenter creatæ à civitate Leodiensi donatum* erat ingens ædificium, quod à patribus societas Jesu olim exstructum, et publicarum scholarum usui semper consecratum, spatiosa omnibus facultatibus auditoria, omnesque Academiæ exoptandas habet commoditates.

In templo, nunc majoribus universitatis solennitatibus dicato, res celebrabatur; in choro posito throno cum Augustissimi Regis effigie, ante quem sedes eminentior viro Excellentissimo, regiæ Majestatis nomine universitatem inauguraturo. Considerant a dextris perillustres novæ universitatis curatores, præside nobilissimo Provinciæ Leodiensis gubernatore, quos excipiebant majores provinciæ et civitatis magistratus tam civiles quam militares; a sinistris Academiæ rector magnificus, cæterique clarissimi viri, ad docendi munus in ea obeundum vocati. Reliquum templi spatium implebat hominum omnis ordinis, ætatis, sexûs et conditionis multitudo. Præludebat interim solenni pompæ plenissimus musicorum chorus, qui dulci omnis generis instrumentorum concentu præsentium aures mulcebat. Vir excellentissimus *Repelaer Van Driel*, in limine templi a curatoribus et Academiæ rectore exceptus, in suggestum ascendit, ex illoque lectissimâ coram audientium coronâ luculentam habuit orationem, quâ Regis Augustissimi in universitate pro literis et artibus liberalibus propagandis instituendâ consilium et singularem ejus erga has regiones benignitatem disertissime exposuit, novæque universitati perpetuam ejus benevolentiam adfirmavit. Quâ oratione (quam hisce annalibus inserendam rogantibus nobis concessam non esse vehementer dolemus) dictâ, *Universitatem Leodiensem institutam* altâ voce proclamavit. Virum Excellentissimum dicentem universa cohors summâ voluptate audivit ac maximo cum applausu excepit. Post illum dein locuti sunt illustrissimus curatorum Præses, et Magnificus Academiæ Rector; uterque civitatis et professorum gratissimum pro Regis erga nos munificentiam animum digne interpretatus est. Quibus peractis ill. curatorum Præses Rectorem magnificum singulosque ordine professores ad juramentum admisit, ex formulâ art. 186 et 187 decreti regii recitatum.

Singula orationum intervalla musico exhilarata choro, qui et finem solennitati imposuit. Totius autem diei festivitatem splendidissimum lautissimumque Regii legati jussu paratum terminavit convivium, in quo frequentibus libationibus Guilielmo I et Augustissimæ dilectissimi principis domui salutem Universitati Leodiensi prosperitatem et lætissima quæque apprecati sunt illustres convivæ.

Procès-verbal de l'installation de l'université de Louvain.

6 octobre 1817.

Cejourd'hui, 6 octobre 1817, à dix heures et demie du matin, MM. les membres du collège des curateurs se réunissent chez leur président, M. le vicomte de Spoelberg d'Eynhouts, et

h

Aussi, dès le mois de novembre 1817, 679 étudiants s'étaient-ils fait inscrire dans les trois universités, savoir 259 à Liège, 250 à Louvain, et 190 à Gand.

A l'ouverture des universités, le collège des curateurs, qui constituait la première autorité académique et dont nous avons fait connaître les attributions, était composé

A Liège

De MM. le comte A. De Liedekerke, chevalier de l'ordre du lion belge, gouverneur de la province de Liège, président du collège.

Le baron C.-H. De Broich, membre de l'ordre équestre de la province de Liège;

se rendent à onze heures précises chez S. Exc. monseigneur le commissaire-général de l'instruction publique, qu'ils accompagnent ensuite à la maison de ville, où Son Excellence ainsi que le collège sont reçus par M. le curateur d'Onyn de Chastre, bourgeois de la ville, présidant le conseil de régence.

Le corps enseignant, les autorités civiles et militaires, également réunis en la maison de ville, se forment en cortège, et précédés par une garde d'honneur, composée de l'élite de la jeunesse de Louvain, se rendent à midi avec S. Exc. le commissaire-général et le collège des curateurs au local de l'université, destiné à son installation.

S. Exc. monseigneur le commissaire-général, présidant la séance, occupe le fauteuil qui lui est destiné, ayant à sa droite les membres du collège des curateurs, et à sa gauche le recteur magnifique et les professeurs.

À droite et à gauche sur l'estrade, sont placés les membres du collège des échevins et de la régence et les autres autorités tant civiles que militaires.

Un auditoire nombreux et choisi remplit la salle. S. Exc. le commissaire-général ouvre la séance par un discours d'une noble éloquence, dans lequel, après avoir retracé les titres de l'ancienne université de Louvain à la reconnaissance et à l'admiration de la postérité, il offre la douce persuasion que des destinées non moins brillantes sont réservées à l'université actuelle, puisque les intentions paternelles de Sa Majesté seront secondées par un zèle aussi ardent qu'éclairé.

Ce discours terminé, le président du collège des curateurs se lève et prononce également un discours dans lequel il exprime les sentiments de gratitude, qui animent tous ceux qui assistent à la solennité et donne l'assurance qu'il consacrerá, lui et ses honorables collègues, tous ses soins aux progrès de l'institution, dont le souvenir se rattache aux fastes les plus glorieux de la nation.

Ce discours terminé, le secrétaire-inspecteur donne lecture des décrets de Sa Majesté qui nomment MM. les professeurs.

Lecture est également donnée de la formule prescrite par l'art. 187 du règlement organique, et chacun des professeurs vient successivement prêter le serment entre les mains du président-curateur.

Le secrétaire-inspecteur donne ensuite lecture du décret par lequel Sa Majesté nomme M. Harbau aux fonctions de recteur magnifique, celui-ci se présente devant M. le président et prête également entre ses mains le serment mentionné dans l'article 186 du règlement.

S. Exc. monseigneur le commissaire-général se lève et proclame l'installation de l'université de Louvain.

L'enthousiasme de l'auditoire se manifeste par les applaudissements les plus vifs, et des symphonies se font entendre.

M. le recteur magnifique prend ensuite la parole, et, dans une harangue analogue à la

- De MM. Hilarion, baron de Villenfagne d'Ingihoul, membre des États de la province de Liège, correspondant de l'Institut royal des Pays-Bas ;
 D. De Mélotte d'Envoz, chevalier de l'ordre du Lion belge, bourgmestre de la ville de Liège ;
 F. Rouveroy, membre des États provinciaux et conseiller municipal à Liège ;
 J. Walter, membre des États de la province de Namur, inspecteur de l'université, secrétaire du collège.

circonstance, il témoigne combien il partage vivement les sentiments exprimés dans les discours précédents, et rappelle ainsi l'image de l'heureuse harmonie qui anime l'université.

Une symphonie se fait entendre de nouveau, et les acclamations les plus vives et les plus unanimes terminent l'imposante cérémonie.

La séance est levée à deux heures.

Présents : MM. le vicomte de Spoelberg d'Eynhouts, *président* ; baron de Feltz, commandeur De Nieupoort, Ch. Van Hulthem, d'Onyn de Chastre, bourgmestre, *curateurs* ; Roelaens, *secrétaire-inspecteur*.

Procès-verbal de l'installation de l'université de Gand.

9 octobre 1817.

Ce jourd'hui 9 octobre 1817, à une heure et demie, MM. les membres du collège des curateurs, nommés par Sa Majesté le Roi, se réunissent à la maison de ville, dans la salle de la Chapelle, où arrivent successivement les professeurs et les chefs des autorités civiles et militaires.

Une députation des curateurs et des professeurs part à deux heures, précédée des six confréries de la ville, et se rend à l'hôtel du gouverneur pour y chercher Son Exc. Mgr le commissaire-général de l'instruction publique.

A deux heures et demie, des acclamations prolongées annoncent l'arrivée de S. A. R. Mgr le prince héréditaire ; elle est suivie de M. le commissaire-général, et introduite par les curateurs dans la salle de la Chapelle, destinée à sa réception, et ensuite dans celle du Trône.

Le fond de la salle est orné du dais royal, sous lequel est placé le portrait de Sa Majesté ; devant le dais est un fauteuil non occupé. S. A. R. et S. Exc. M. le commissaire-général occupent les fauteuils qui leur sont destinés ; à leurs côtés siègent les membres du collège des curateurs ; les sénateurs sont placés devant une table isolée à droite de l'estrade ; un fauteuil vide à côté du commissaire-général est réservé pour le recteur magnifique, lorsqu'il sera proclamé.

A droite et à gauche, sur l'estrade, sont placés les professeurs et les chefs des autorités civiles et militaires. Les membres du collège des échevins et de la régence, et les autres autorités sont placés au bas de l'estrade ; les deux massiers de l'université, à droite et à gauche, et un nombreux auditoire est répandu dans les galeries et dans tous les pourtours de la salle.

S. Exc. M. le commissaire-général ouvre la séance par le discours d'inauguration, où il appelle la reconnaissance publique sur le bienfait de Sa Majesté, et exprime les espérances

A Louvain :

De MM. le vicomte De Spoelberg d'Eynthouts, président du collège ;

Le baron De Feltz, président de l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles ;

Le commandeur De Nieuport, membre de l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, chevalier de l'ordre du Lion belge ;

C.-J.-E. Van Hulthem, chevalier de l'ordre du Lion belge, membre de l'Institut royal des Pays-Bas, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences de Bruxelles ;

que le gouvernement a conçues du succès de la nouvelle institution dans une ville si honorablement distinguée par son amour pour les sciences et les arts.

Après ce discours, le secrétaire-inspecteur donne lecture des décrets de Sa Majesté qui nomment les différents professeurs ; et ayant lu la formule prescrite par l'art. 187 du règlement du 25 septembre 1816, le président la répète, et chacun des professeurs, appelé par son nom, se présente au-devant de l'estrade, et fait le serment *ès-mains* du président des curateurs.

Le secrétaire donne ensuite lecture du décret par lequel Sa Majesté confie au professeur Van Rotterdam les fonctions de recteur magnifique pour l'année académique qui va s'ouvrir.

Il lit en même temps la formule du serment prescrit par l'art. 186 du règlement, et le recteur s'avance vers l'estrade, et ayant prêté le serment, va occuper le fauteuil resté vide à côté de S. Exc. le commissaire-général.

Son Excellence s'étant levée, proclame que l'université de Gand est installée ; les acclamations publiques et l'air national répondent à l'acte d'installation.

Après la symphonie, le président du collège se lève et prononce un discours, où il exprime la reconnaissance de la régence de la ville et celle des habitants, et où, saisissant l'heureuse circonstance de l'arrivée du prince héréditaire, il le présente à la gratitude publique, comme le fils chéri de notre bienfaiteur, bienfaiteur lui-même des sciences et des arts, et digne rejeton du grand Guillaume, et de Maurice, l'un fondateur, l'autre élève de l'université de Leyde.

Une nouvelle symphonie précède le discours que le recteur prononce en latin, sur le noble but de l'institution et sur les heureux résultats que la patrie a droit d'en espérer, si le zèle des professeurs répond à l'étendue du bienfait.

Ce discours comme ceux de S. Exc. le commissaire-général, et de M. le président des curateurs, est accueilli par le témoignage de la plus vive satisfaction.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Les autorités constituées descendent de l'estrade, et les curateurs reconduisent S. A. R. le prince héréditaire et S. Exc. le commissaire-général dans la salle dite de la Chapelle, au milieu des acclamations publiques qui se répètent et se prolongent.

Présents : M. le comte de Lens, président ; M. Vanderhaeghen, M. le baron de Keerbergh, S. Exc. le prince de Gavre, membres du collège des curateurs ; J. Van Toers, secrétaire-inspecteur de l'université ; et Norbert Cornelissen, secrétaire-adjoint.

Le président,
Ph. comte DE LENS.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire-inspecteur,
J. VAN TOERS.

De MM. G. D'Onyn de Chastre, bourgmestre de la ville de Louvain ;

J.-B. Roelants, membre de l'Académie des belles-lettres de Bruxelles, inspecteur de l'université, secrétaire du collège.

A Gand :

De MM. le comte De Lens, bourgmestre de la ville de Gand, président du collège ;

Le prince De Gavre, grand-maréchal de la cour, membre de la 1^{re} chambre des États-Généraux ;

Le baron De Keverberg De Kessel, gouverneur de la Flandre orientale ;

Vanderhaeghen-Van der Cruyssen, ancien maire de la ville de Gand ;

Le chevalier De Coninck, ministre de l'intérieur ;

J. Van Toers, greffier des États-Provinciaux de la Flandre orientale, inspecteur de l'université, secrétaire du collège ;

N. Cornelissen, membre de l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, et de l'Institut royal des Pays-Bas, secrétaire-adjoint du collège.

Le Roi nomma aux fonctions de Recteur magnifique, pour la première année académique,

A Liège :

M. D. Sauveur, père, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

A Louvain :

M. F.-J. Harbaur, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

A Gand :

M. J.-C. Van Rotterdam, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

Les Secrétaires des conseils académiques, nommés pour la même année scolaire, étaient :

A Liège :

M. J.-M. Vanderheyden, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

A Louvain :

M. A.-F.-J. Dumbeck, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

A Gand :

M. J.-B. Hellebaut, professeur ordinaire à la faculté de droit.

A l'ouverture des cours, le corps professoral était composé :

A Liège :

Dans la faculté de *philosophie et lettres*, de cinq professeurs. (MM. F. Gall, J.-D. Fuss, I. Denzinger, L. Rouillé et J. Kinker).

Dans la faculté des *sciences physiques et mathématiques*, de deux professeurs (MM. J.-M. Vanderheyden et C. Delvaux) (1).

Dans la faculté de *droit*, de trois professeurs (MM. J.-G.-J. Ernst, L.-A. Warnkoenig et P.-J. Destriveaux) (2).

Dans la faculté de *médecine*, de trois professeurs (MM. D. Sauveur, père, V. Ansiaux, père et J.-N. Comhaire).

A Louvain :

Dans la faculté de *philosophie et lettres*, de cinq professeurs ordinaires (MM. F.-J. Dumbeck, G.-J. Bekker, J.-B. Liebaert, E. Heuschling et A. Ten Broecke Hoekstra).

Dans la faculté des *sciences physiques et mathématiques*, de trois professeurs ordinaires (MM. J.-F. Sentelet, J.-B. Van Mons et F.-J. Goebel) (3).

Dans la faculté de *droit*, de quatre professeurs ordinaires (MM. H.-F. De Coster, J.-F.-M. Birnbaum, X. Jacquelart et J.-P. De Bruyn).

Dans la faculté de *médecine*, de trois professeurs ordinaires (MM. F.-J. Harbaur, G.-J. Van Gobbelschroy, C.-F. Jacmart) et d'un professeur extraordinaire (M. J.-J. Vandertaelen).

A Gand :

Dans la faculté de *philosophie et lettres*, de quatre professeurs ordinaires (MM. G.-L. Mahne, J.-M. Schrant, J.-C.-F. Hauff et F.-B. Cassel) (4).

Dans la faculté des *sciences physiques et mathématiques*, de trois professeurs ordinaires (MM. F.-P. Cassel, C.-F. Hauff et J.-G. Garnier) (5).

Dans la faculté de *droit*, de trois professeurs ordinaires (MM. J.-B. Hellebaut, J.-J. Haus et P. De Ryckere) (6).

Dans la faculté de *médecine*, de trois professeurs ordinaires (MM. J.-C. Van Rotterdam, J.-L. Kesteloot et F.-E. Verbeeck), et d'un professeur extraordinaire (M. J.-F. Kluyskens) (7).

Tels étaient les éléments d'organisation des trois universités belges. Avant de les suivre dans leur développement et dans leurs progrès, il nous reste à parler d'une mesure qui doit être considérée comme le complément du règlement universitaire de 1816, et qui avait pour but de donner un nouvel encouragement aux études académiques.

(1) Il restait à pourvoir à deux chaires dans cette faculté.

(2) Il restait à pourvoir à une chaire dans cette faculté.

(3) Il restait à pourvoir à une place de professeur dans cette faculté.

(4) Idem.

(5) Idem.

(6) Idem.

(7) Décédé le 24 octobre 1843. Il avait été déclaré professeur émérite par arrêté royal du 14 septembre 1841.

La plupart des nombreuses bourses, fondées depuis de longues années par la générosité privée, en faveur des hautes études, dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, subsistaient encore au moment de l'érection de ce royaume. Les biens qui y avaient été affectés n'avaient pas été aliénés, mais elles avaient cessé de recevoir la destination qui leur avait été donnée par les fondateurs. Par arrêté royal du 5 octobre 1816, le département de l'instruction publique fut chargé de présenter au chef de l'État un rapport détaillé sur cette matière. En exécution de cet arrêté, le commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences, nomma une commission formée de MM. Dewez, commissaire spécial au département de l'instruction publique (1), Sentelet, professeur de la faculté des sciences de l'Académie de Bruxelles (2) et Ernst, professeur à la faculté de droit de la même académie (3). Cette commission fut chargée du soin de découvrir l'existence des bourses, et de rechercher les personnes et les établissements d'instruction publique appelés à en jouir par les titres de fondation.

La commission de recherche ayant terminé son travail, il intervint, le 26 décembre 1818, un arrêté royal, aux termes duquel l'administration des domaines, les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices devaient cesser, à partir du 1^{er} janvier 1819, d'avoir droit à la jouissance des biens, bois et rentes, appartenant à des fondations de bourses ou de collèges.

Cette administration devait, autant que possible, être rendue aux personnes qui avaient été nommées à cet effet dans les actes de fondation.

Dans le cas où la volonté des fondateurs ne pouvait plus être suivie en tout ou en partie, le ministre de l'instruction publique était chargé de proposer au Roi, pour y suppléer, des mesures analogues au but qu'avaient eu en vue les fondateurs. L'arrêté autorisait le même ministre à nommer une commission chargée d'examiner les titres et documents des bourses de fondation et à régler, sur le rapport de cette commission, la restitution des biens, bois et rentes, ainsi que de l'administration en faveur des personnes qui pouvaient y avoir des droits d'après les actes de fondation, ou, à leur défaut, à ceux qui y seraient appelés, par décision ultérieure du chef de l'État.

Un arrêté royal du 2 décembre 1823, vint compléter les dispositions de celui du 26 décembre 1818, et régler d'une manière définitive l'administration des bourses de fondation.

Les autorités publiques dont le nouvel arrêté consacra l'intervention active et fréquente, sont les députations des États, remplacées aujourd'hui par les députations permanentes des conseils provinciaux. Dans un certain nombre de

(1) Nommé depuis inspecteur des athénées et collèges dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, fonctions qu'il conserva jusqu'à son décès, qui arriva en octobre 1834.

(2) Nommé, en 1817, professeur ordinaire dans la faculté des sciences physiques et mathématiques de l'université de Louvain.

(3) Nommé, en 1817, professeur ordinaire dans la faculté de droit de l'université de Liège.

cas les États-Députés étaient investis du droit de décision ; dans tous les autres, ces corps étaient appelés à faire des propositions ou à donner leur avis.

Toute fondation dut avoir un administrateur ou plusieurs, un receveur, et des proviseurs. Lorsque les administrateurs n'étaient pas désignés par l'acte de fondation, leur nomination appartenait au ministre de l'instruction publique.

Le receveur, mandataire de l'administrateur, fut soumis aux dispositions des lois et arrêtés concernant les comptables de deniers d'établissements publics.

Les proviseurs furent chargés d'exercer une surveillance immédiate sur l'administration de la fondation. Lorsque dans l'intérêt de la fondation, il y avait lieu à poursuivre les administrateurs en justice, cette poursuite devait être faite par les proviseurs, sous l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Le même ministre, dans le cas de malversation, d'infidélité, d'insolvabilité ou de mauvaise gestion, fut autorisé à suspendre ou même à destituer les administrateurs, et à pourvoir provisoirement à leur remplacement, en suivant, autant que possible, la volonté des fondateurs.

Les biens immeubles appartenant aux fondations ne purent être vendus ou échangés qu'en vertu d'une autorisation que les États-Députés accordaient après avoir entendu les proviseurs sur la proposition faite à cet égard par les administrateurs.

Dès qu'une bourse devenait vacante, les collateurs devaient l'annoncer par des insertions dans un des journaux les plus répandus des provinces, où étaient présumés se trouver les intéressés ; ils étaient tenus de se conformer scrupuleusement aux conditions et aux règles établies par les fondateurs, pour juger de l'habileté des candidats et du choix à faire parmi eux.

L'arrêté royal du 2 décembre 1823 institua, en outre, auprès du département de l'instruction publique une commission de jurisconsultes (1) pour les affaires de fondations d'instruction publique, et le chef de ce département eut le droit de décider, sur le rapport de cette commission, tous les points qui lui étaient réservés par l'arrêté.

Le ministre de l'instruction publique put encore ordonner, à des époques indéterminées, et lorsqu'il le jugerait utile, des inspections, à l'effet de s'assurer

(1) Un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 12 décembre 1830, maintint les dispositions de l'arrêté royal du 2 décembre 1823, et composa la commission des jurisconsultes, ainsi qu'il suit :

MM. Garnier, conseiller ;
 De Guchtencere, avocat-général ;
 Dugniolle, ancien avocat ;
 Peteau, conseiller ;
 Vanhoogten, ancien président de la commission, président honoraire.

de la bonne administration des fondations et de l'exécution des dispositions auxquelles elles étaient soumises.

Nous revenons aux universités.

Nous vous avons conduits jusqu'au 3 novembre 1817, jour de l'ouverture des trois universités de Gand, Liège et Louvain, et nous vous avons fait connaître le personnel administratif et enseignant en fonctions à cette époque. Nous allons maintenant, pour clore le chapitre II, donner un aperçu des faits principaux que nous fournira chaque année, depuis 1818 jusqu'au moment de la révolution de 1830.

1817.

Dans le but d'enrichir les collections naissantes des universités, un arrêté royal du 2 octobre 1817 prescrivit la formation d'un dépôt central de minéralogie et de géologie naturelle auprès du ministère des travaux publics. Tous objets intéressant la minéralogie, la géologie, etc., qui pouvaient être découverts dans les fouilles ou travaux effectués dans le royaume pour le compte de l'État, soit directement, soit par entreprise, devaient être remis à l'ingénieur des ponts et chaussées le plus voisin, chargé de les adresser immédiatement au dépôt central à Bruxelles. Tout titulaire d'autorisations ou de concessions pour l'exploitation de mines était tenu d'adresser gratuitement à ce dépôt une série complète des produits de son exploitation.

Le règlement universitaire de 1816 ne contenait aucune disposition relativement aux jeunes gens qui avaient achevé leurs études, dans les institutions étrangères, avant l'établissement des universités belges, et qui voulaient obtenir le grade de docteur en Belgique. Le Gouvernement décida, le 4 décembre 1817, que ces aspirants devaient passer par toutes les études de la faculté dans laquelle ils désiraient acquérir un grade.

Il autorisa, à la même époque, les collèges des curateurs à confier, en cas de besoin, et sur l'avis de la faculté compétente, des cours spéciaux et des répétitions à de jeunes docteurs qui montraient de l'aptitude pour l'enseignement. Les élèves qui fréquentaient ces cours spéciaux, n'étaient pas dispensés de suivre les leçons des professeurs, prescrites par le règlement organique.

1818.

L'année 1818 fut féconde en mesures partielles d'organisation.

Nous avons d'abord à mentionner un arrêté royal du 13 janvier 1818 qui vint lever le doute que pouvait avoir laissé subsister le règlement universitaire de 1816, relativement à l'obligation où étaient les aspirants aux grades académiques, de suivre préalablement les cours universitaires pendant un nombre déterminé d'années. Il paraît que des jeunes gens qui n'avaient pas fréquenté les cours académiques, se rendaient dans les provinces septentrionales du

royaume, pour y demander des grades devant l'une ou l'autre des universités de ces provinces. Défense fut faite aux universités de Leyde, de Groningue et d'Utrecht, de délivrer des diplômes aux habitants des provinces méridionales, non munis de certificats de fréquentation des cours d'une université.

Les collections des trois universités belges prirent un notable accroissement pendant l'année 1818.

La ville de Gand céda à l'université son magnifique jardin botanique, et sa bibliothèque, riche à plusieurs égards.

À Liège, on établit un laboratoire chimique et un bel amphithéâtre.

L'université de Louvain prit possession du jardin botanique qui avait servi à l'enseignement, au temps de l'ancienne université de cette ville.

Elle s'enrichit encore d'une belle collection d'instruments de physique, et de préparations anatomiques et pathologiques.

Des subsides considérables furent mis à la disposition des trois universités pour l'acquisition d'objets d'histoire naturelle.

Dans les universités des provinces septentrionales, il était d'usage que les professeurs nouvellement nommés prononçassent un discours en latin, avant d'entrer en fonctions. Cette disposition fut rendue applicable aux universités belges, par un arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 26 juin 1818. On doit à cette mesure quelques bons discours qui ont été recueillis dans les *Annales académiques*.

Le nombre de promotions au *doctorat*, dans les quatre facultés réunies, pour l'année scolaire 1817-1818, fut : à Liège, de 24; à Louvain, de 12 et à Gand, de 10. Le nombre des promotions au grade de candidat, fut : à Gand, de 19, à Louvain de 805 et à Liège de 41.

Les collèges des curateurs prirent, pendant l'année 1818, des dispositions pour régler la surveillance à exercer sur les étudiants des universités, qui jouissaient d'une bourse de l'État (1).

(1) Nous croyons devoir donner ici le règlement adopté pour l'université de Louvain, et que nous n'avons pas pu nous procurer assez à temps pour le comprendre au nombre des annexes de la deuxième partie.

Règlement arrêté par le collège des curateurs de l'université de Louvain, sur la surveillance à exercer à l'égard de MM. les étudiants jouissant des bourses accordées aux termes de l'art. 150 de l'arrêté royal sur l'organisation de l'enseignement supérieur, en date du 25 septembre 1816, n° 65, et dressé en conformité de l'art. 154 de l'arrêté précité.

ART. 1^{er}. Tout étudiant, jouissant de la faveur d'une bourse accordée par le Gouvernement,

Une loi du 12 mars 1818 régla tout ce qui est relatif à l'art de guérir. Elle forme le complément du règlement universitaire de 1816, en ce qui concerne l'enseignement de la médecine et l'obtention des diplômes requis pour l'exercice des différentes branches de l'art médical.

La loi créa, entre autres, des commissions médicales provinciales; les fonctions des membres de ces commissions étaient très importantes, puisqu'ils

doit, pour être maintenu dans cette jouissance, justifier de l'application et du zèle qu'il apporte dans ses études, ainsi que de sa bonne conduite.

ART. 2. A cet effet, aucun boursier ne pourra s'absenter des leçons qu'il est tenu de fréquenter, sans une permission expresse de son professeur.

ART. 3. Le boursier inscrira chaque jour, au moment de son entrée aux leçons, son nom sur des feuilles à ce destinées, et MM. les professeurs indiqueront, dans le témoignage qu'ils délivreront à l'étudiant, aux termes de l'art. 157 du règlement organique, le nombre des absences que celui-ci aura faites dans l'année, sans la permission précitée ou sans autre motif légitime agréé par le professeur.

ART. 4. Aucun boursier ne pourra s'absenter de la ville de Louvain pendant plus de vingt-quatre heures, sans une autorisation spéciale de M. le recteur magnifique.

ART. 5. La conduite du boursier doit être exemplaire: en conséquence, dans le témoignage mentionné en l'art. 3 ci-dessus, MM. les professeurs déclareront encore si, pendant la fréquentation des leçons, le boursier a tenu une conduite qui puisse servir d'exemple à ses disciples.

ART. 6. L'attestation de la faculté rappelée en l'art. 157 précité, et que l'étudiant est tenu de joindre à sa demande de prolongation de la jouissance de sa pension, fera mention des progrès faits par lui dans le courant de l'année, et indiquera si le défaut d'avancement tient à son peu d'application, et ainsi à sa mauvaise volonté. Cette attestation fera également mention de la conduite de l'élève.

ART. 7. M. le recteur magnifique est invité à faire surveiller strictement les boursiers dans leur conduite privée, et à fournir à ce sujet des notes confidentielles au collège.

ART. 8. Le collège rappelle aux boursiers qu'ils auront à prouver d'avoir fréquenté en son temps chaque leçon enseignée dans la faculté pour laquelle ils obtiennent la bourse.

ART. 9. Le boursier qui ne pourra pas justifier de la manière précitée, de son application aux études, et de la conduite exemplaire que l'on exige de lui, sera de fait privé de sa pension.

ART. 10. Au moment de la collation des bourses, l'étudiant qui en obtiendra une, ou qui sera continué dans la jouissance de celle qu'il possède déjà, recevra pour son information et direction un exemplaire du présent règlement.

ART. 11. Le collège se réserve d'étendre ou de modifier, par la suite, suivant l'exigence des circonstances, les dispositions de ce règlement.

ART. 12. Expédition des présentes sera adressée à M. le recteur magnifique, avec invitation de communication au sénat académique, aux fins d'information, direction et exécution.

Fait et arrêté en séance du 30 juillet 1818.

Le vicomte DE SPOELBERGH D'EYNHOOTS,
 FELTZ.
 DE NIEUPORT.
 VAN HULTHEM.
 D'ONYN DE CHASTRE.
 ROELANTS, secrétaire-inspecteur.

étaient principalement appelés à examiner et à juger les personnes qui désiraient pratiquer, dans l'étendue de leur ressort respectif, une branche quelconque de l'art de guérir, et à délivrer des certificats de capacité aux aspirants au titre de chirurgien de ville, de campagne ou de vaisseau, à celui d'accoucheur ou de sage-femme, de pharmacien, d'oculiste, dentiste, droguiste, herboriste.

Ces dispositions furent prises, sans doute, principalement en vue d'assurer le maintien de quelques-unes des écoles de médecine locales dont nous avons parlé précédemment.

Toutefois, la médecine interne, aux termes d'un des articles de la même loi, ne put être exercée que par des personnes qui avaient obtenu le grade de docteur en médecine dans l'une des universités du royaume, ou dont les diplômes, acquis dans une université étrangère, avaient été admis à la suite d'un nouvel examen devant l'une des facultés de médecine du pays. Le pouvoir exécutif était autorisé à dispenser de ce dernier examen, les médecins et les chirurgiens qui arrivaient dans le royaume précédés d'une grande réputation.

Il résulte d'une décision, prise par le ministre de l'instruction publique, au mois de septembre 1818, que les années d'études faites dans les écoles de médecine locales postérieurement à l'établissement des facultés de médecine universitaires, ne pouvaient être comptées pour l'obtention du grade de docteur en médecine.

Les attributions des commissions médicales provinciales instituées par la loi du 12 mars 1818, furent déterminées par l'arrêté royal du 31 mai de la même année. Les commissions furent seules investies du droit d'examiner et de recevoir les candidats qui se présentaient pour l'une ou l'autre des branches de l'art de guérir que nous avons mentionnées plus haut. Les récipiendaires payaient aux commissions une rétribution fixe, à titre de frais d'examen, qui variait suivant la branche de l'art qu'ils se proposaient d'exercer.

1819.

Le nombre des élèves qui fréquentèrent les trois universités pendant la seconde année académique (1818-1819), atteignit le chiffre de 744, chiffre qui, comparé à celui de la population des mêmes établissements pour la première année académique, présentait une augmentation de 65.

Le nombre des promotions au doctorat dans les différentes facultés des trois universités fut de 103 (augmentation 57); ce nombre se partagea ainsi qu'il suit : Liège, 48; Louvain, 57; et Gand, 18.

L'état des locaux universitaires, mis à la disposition du Gouvernement par les villes, fut amélioré. A Gand, on posa la première pierre du bel édifice consacré par cette cité à l'enseignement des hautes sciences. Dans une pièce officielle de l'époque, il est dit que la ville de Gand avait fait, en cette circonstance, beaucoup plus que le Gouvernement n'avait droit d'exiger d'elle.

A Louvain, on avait cédé au Gouvernement pour cette destination les bâtiments dits *des halles*, le collège des Vétérans, le collège du Roi, le collège des Prémontrés.

Liège avait fait l'abandon des bâtiments de l'ancien collège des Jésuites.

En 1819, la même ville céda le terrain nécessaire pour l'établissement d'un jardin botanique, à l'usage de l'université.

Le Gouvernement pourvut, dans le courant de l'année 1819, à quelques chaires qui étaient restées vacantes dans plusieurs facultés.

Le paiement de rentes dues par quelques communes des provinces méridionales à des fondations de bourses d'études était resté en souffrance. La liquidation de ces rentes fut ordonnée par un arrêté royal du 24 mai 1819.

Au commencement de la même année, le nombre des fondations de bourses dont le Gouvernement avait décidé le rétablissement, s'élevait déjà à 251; elles comprenaient 805 bourses, dont les revenus accumulés s'élevaient à fr. 170,458-76.

Les universités prirent pendant l'année des dispositions pour régler le mode des examens et des promotions de docteur.

1820.

Au 1^{er} janvier 1820, les trois universités étaient fréquentées par 775 élèves, dont 157 furent promus au doctorat dans le cours de l'année. Le nombre des promotions pour l'année 1819 n'avait été que de 103.

La fin de l'année 1820 fut signalée par l'adoption d'une mesure importante dans les trois universités. A Liège, on établit des cours propédeutiques, sous la direction des professeurs Fuss, Denzinger et Wagemann, dans le but de former des professeurs pour les humanités. On suivit cet exemple à Gand et à Louvain.

Les trois universités belges une fois établies et en activité, on trouva que six établissements d'instruction supérieure étaient beaucoup trop pour un royaume qui ne comptait qu'une population de six millions d'habitants. Cette opinion prit tant de crédit que le Gouvernement crut devoir la réfuter solennellement dans son rapport présenté en 1820 aux États-Généraux, sur la situation des universités du pays. Il y fit valoir, entre autres, les considérations suivantes que nous traduisons littéralement du texte hollandais :

« Il est vrai, qu'abstraction faite des circonstances, on pourrait citer plus
 » d'une raison plausible pour prouver que, proportionnellement à la population,
 » et en comparaison de ce qui se pratique en d'autres pays, le nombre de nos
 » écoles supérieures est susceptible de réduction. Mais autre chose est de con-
 » sidérer théoriquement quel serait le meilleur parti à prendre au cas qu'il
 » n'existât point d'écoles supérieures, et autre chose est d'ordonner la suppres-
 » sion de celles qui existent, dans la vue d'obtenir une perfection idéale. Des
 » institutions de cette importance ne sont pas de nature à pouvoir être créées

» un jour, et anéanties l'autre. Il n'y a que des événements absolument imprévus
 » et des circonstances d'un ordre extraordinaire, comme il n'en existe pas
 » actuellement, qui puissent légitimer une semblable mesure. D'ailleurs il est
 » certain que ce n'est pas sans une mûre délibération que de nouvelles univer-
 » sités ont été créées. En 1816, époque à laquelle l'établissement en fut résolu,
 » il existait dans l'une des grandes parties du royaume trois universités, et leur
 » existence datait de deux siècles plus ou moins. A ces anciennes institutions,
 » conservées au milieu des bouleversements politiques, se rattachaient des
 » souvenirs de gloire et de grandeur; les habitants s'enorgueillissaient de leur
 » existence, et un Gouvernement paternel ne pouvait penser à leur suppression.
 » Établir, dans ces circonstances, une seule université dans l'autre partie du
 » royaume, qui est la plus peuplée, c'eût été exciter des plaintes, d'autant
 » mieux fondées en apparence, qu'on aurait pu alléguer que c'est précisément
 » dans cette partie du royaume, comparativement à l'autre, que l'état de
 » l'instruction publique avait été le plus négligé durant l'espace de vingt-cinq
 » ans. Dans ces circonstances il est incontestable que l'établissement de trois
 » universités dans trois des principales villes devait offrir un plus sûr remède
 » au mal, que la concentration de tous les cours dans un seul endroit plus
 » éloigné de la résidence d'un grand nombre de parents. D'ailleurs ignore-t-on
 » les inconvénients qu'entraîne après soi la réunion d'un trop grand nombre
 » d'étudiants? N'a-t-on pas vu de tous temps que le défaut de concurrence qui
 » éteint l'émulation, et trop de suprématie accordé à un seul corps de savants,
 » sont nuisibles à l'avancement des sciences?

» Il ne faut pas surtout perdre de vue que sous une constitution libre, telle
 » que celle de ce royaume, on doit multiplier les moyens d'acquérir des con-
 » naissances. Une pareille constitution ne parvient à s'affermir, que quand le
 » grand nombre des habitants qui ont quelque influence a appris à réfléchir et
 » à ne pas se laisser éblouir par le faux éclat d'opinions hasardées, que lorsqu'il
 » s'est fait une règle de ne juger les personnes et les choses, qu'après avoir
 » mûrement pesé le pour et le contre, le bien et le mal. C'est cette classe
 » d'habitants sensés et réfléchis, qui doit servir de rempart contre une autre
 » classe d'hommes qui, ne pouvant avoir une manière de penser à eux et
 » manquant de stabilité dans leurs jugements, parce qu'ils n'ont ni assez de
 » lumières, ni assez d'expérience, se laissent conduire au hasard par les
 » impressions qu'on leur donne, et condamnent aveuglément tout ce qui ne
 » s'accorde pas avec leurs penchants et leurs passions. Il importe que ces
 » citoyens moins instruits rencontrent partout et dans toutes les parties du
 » corps social, des hommes capables de les remettre sur la bonne route, lorsque
 » par une cause quelconque, ils sont tombés dans des opinions erronées, ou
 » que peut-être ils éprouvent la tentation de se livrer à des écarts.

» Former de pareils guides et assurer ainsi à la nation entière le développe-
 » ment et l'affermissement d'un esprit éclairé et d'un caractère solide, telle est
 » la haute destination des universités, tel est le but vers lequel les efforts des
 » professeurs ont encore été dirigés avec le plus grand succès durant le cours
 » de cette année et vers lequel ils ne cesseront sans doute de tendre à l'avenir. »

1821.

Au mois de janvier 1821, les trois universités comptaient 730 élèves, et le nombre des promotions au doctorat pendant la même année, s'éleva à 119.

On prit cette année des mesures, en ce qui concerne le mobilier des universités. Les collèges des curateurs furent invités à faire faire l'inventaire exact de tous les meubles en usage dans les universités et à adresser au ministre de l'instruction publique un exemplaire de cet inventaire. On prescrivit de rendre compte au même ministre, à l'expiration de chaque trimestre, de toutes les mutations qui avaient eu lieu dans l'ameublement, ou de donner la simple information qu'il n'y avait eu aucun changement durant le trimestre. Quand l'acquisition de quelques nouveaux meubles devenait nécessaire, l'autorisation du ministre devait être demandée; l'ordre du président du collège des curateurs suffisait pour les réparations que pouvait exiger l'état des objets mobiliers existants.

C'est en 1821 qu'eut lieu l'ouverture du palais universitaire dont la ville de Gand avait voté la construction.

On apporta, cette année, de grandes améliorations aux jardins botaniques des universités de Liège et Louvain.

Dans le courant de la même année, on établit dans les environs d'Utrecht (provinces septentrionales), une école vétérinaire de l'État, pour toute l'étendue du royaume des Pays-Bas. Cette institution comptait deux catégories d'élèves, les élèves libres et les élèves boursiers. Les bourses étaient imputées sur le fonds d'agriculture. Le cours d'études était de quatre ans. Les indigènes seuls étaient admis dans l'établissement, ils devaient avoir au moins 16 ans et au plus 22 ans, et posséder la langue hollandaise par principes. On accordait la préférence aux jeunes gens qui, outre cette connaissance, n'étaient pas étrangers au métier de maréchal-ferrant ou à l'art vétérinaire. Il y avait des examens publics pour les places d'élèves. L'admission des candidats était prononcée par le ministre de l'instruction publique.

Avant de clore l'année 1821, nous dirons que, dans le rapport présenté aux États-Généraux sur l'état des universités pendant cette année, on déclare que des plaintes avaient été exprimées sur l'abus qu'on avait fait, dans quelques dissertations académiques, de la liberté, accordée par le règlement universitaire de 1816, de défendre toutes les propositions qui n'étaient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

1822.

Le chiffre des élèves des trois universités, au commencement de l'année 1822, présente, sur celui de l'année précédente, une augmentation de 83. Le grade de docteur fut conféré pendant l'année académique à 97 étudiants.

On fit quelques nominations. M. A.-N.-J. Ernst qui, depuis la révolution, a été ministre de la justice, fut nommé à la faculté de droit de l'université de Liège.

Le Gouvernement fit don, en 1822, à la bibliothèque de l'université de Liège, de la riche et précieuse bibliothèque de l'ancienne abbaye d'Everboden.

A partir de l'année 1822, les questions mises annuellement au concours par les universités commencèrent à être traitées par un plus grand nombre de concurrents. Le Gouvernement hollandais attachait beaucoup d'importance au concours universitaire qu'il regardait comme un des stimulants les plus efficaces des fortes études. Dans presque tous ses rapports annuels, il s'étend avec complaisance sur les heureux résultats de cette mesure, qui, cependant, à beaucoup d'égards, était fort incomplète.

Les médailles remportées dans le concours étaient remises aux lauréats par l'université, à la séance solennelle d'ouverture des cours académiques. Les élèves couronnés qui n'appartenaient pas à l'université, obtenaient des frais de route et de séjour, pour aller chercher leurs médailles.

Les élèves des facultés ou des écoles de médecine, attachés aux grands hôpitaux, furent exemptés du service de la milice par arrêté royal du 29 juin 1822.

Par un autre arrêté royal, du 8 août suivant, il fut décidé que les étrangers qui voulaient être attachés en qualité de professeurs, à des établissements d'instruction publique dans le pays, n'étaient pas tenus de demander des lettres de naturalisation.

1823.

La population universitaire prend un nouvel accroissement. Le nombre total des élèves, qui, au mois de janvier 1822, était de 813, s'élevait, au mois de janvier 1823, à 940, répartis ainsi qu'il suit : Liège, 545, Louvain 302 et Gand 293. Pendant l'année académique 1822-1823, 97 étudiants furent promus au doctorat.

Dans le rapport présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique sur l'état des universités en 1823, on parle, avec beaucoup d'éloge, des efforts que faisait l'université de Louvain pour former des philologues capables et instruits. L'université de Gand y est signalée à l'attention publique pour l'enseignement des mathématiques; les études de droit et particulièrement le cours d'histoire politique moderne, à l'université de Liège, reçoivent également une mention fort honorable. La chaire d'histoire politique était alors confiée, à Liège, au savant M. Wagemann qu'une mort prématurée enleva à la science en 1824, et dont la perte excita des regrets universels.

Aux termes de l'art. 94 du règlement universitaire de 1816, tout individu qui se présentait à l'inscription pour suivre les cours académiques, devait exhiber un certificat du préfet des études d'un athénée ou d'un collège, consta-

tant que l'aspirant-élève possédait une connaissance suffisante des branches qui, d'après l'arrêté royal du 19 février 1817, devaient s'enseigner dans les établissements d'instruction moyenne. Celui qui n'était pas porteur d'un pareil certificat, était obligé de subir un examen devant la faculté de philosophie de l'université. Ces dispositions du règlement universitaire du 25 septembre 1816 étaient tombées presque en désuétude: par son arrêté du 29 août 1825, le ministre de l'instruction publique en recommanda la stricte exécution, et il décida en même temps que les jeunes gens, munis d'un certificat de l'espèce, seraient tenus de passer un examen sur les langues grecque et latine, l'histoire et la mythologie, la géographie ancienne et moderne, la langue hollandaise et la langue française, ainsi que sur les mathématiques. L'aspirant qui échouait dans cette épreuve ne pouvait être admis à l'université, et n'avait pas le droit de se présenter devant un autre établissement. Un refus d'admission prononcé dans une université devait être notifié par la faculté de philosophie aux facultés des autres universités du royaume.

Les étudiants de l'université de Gand fondèrent, cette année, une association, sous le titre de *Société littéraire*, que le gouverneur de la Flandre orientale autorisa le 26 novembre 1825, sous la réserve que l'association serait placée sous la surveillance directe de MM. les Recteur et Professeurs de l'université.

Aux termes d'un arrêté royal du 5 janvier 1825, les étrangers qui n'avaient pas fait leurs études, soit dans une université, soit dans un athénée, soit dans un séminaire des Pays-Bas, ne pouvaient être admis à l'examen ecclésiastique.

Le ministre de la marine, à ce autorisé par un arrêté royal du 12 octobre 1825, établit à Anvers et à Ostende, vers la fin de cette année, des cours gratuits, notamment de mathématiques, destinés à former des pilotes pour la marine royale ou marchande. Le traitement de chacun des professeurs chargés de ces cours fut fixé à fl. 500 (fr. 1,058-20). Ils devaient être nommés à la suite d'un concours.

Nous avons parlé plus haut de l'école vétérinaire de l'État, érigée à Utrecht (provinces septentrionales); un arrêté royal du 5 novembre 1825 prescrivit l'admission de quelques élèves dans cet établissement pour le compte du département de la guerre. Ces élèves étaient destinés à servir plus tard comme artistes vétérinaires dans l'armée nationale. Indépendamment de l'enseignement gratuit, ils devaient recevoir sans frais la nourriture, le logement et le blanchissage.

Le Gouvernement prit dans le courant de cette année une disposition en faveur des officiers de santé de l'armée de terre. Ceux de ces officiers qui, après 20 années ou plus de services, obtenaient leur pension, ou quittaient le service pour toute autre cause honorable, furent autorisés à exercer dans le royaume, sans autre examen, la profession de médecin ou de chirurgien. L'officier de santé de 1^{re} classe ou le chirurgien-major pouvait pratiquer la médecine ou la chirurgie dans les villes; l'officier de santé de 2^e ou de 3^e classe n'avait le droit de s'établir comme chirurgien que dans le plat-pays.

Il nous reste à parler d'une mesure très importante qui fut adoptée au commencement de l'année 1825.

Par arrêté du 6 janvier de cette année, le roi Guillaume approuva un règlement général pour l'organisation d'écoles destinées à former des chirurgiens et des sages-femmes. Ces institutions avaient pour but de satisfaire à des besoins réels qui se faisaient principalement sentir dans les campagnes. Les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, promus dans les universités du royaume, s'établissaient pour la plupart de préférence dans les villes; il y avait généralement manque d'hommes de l'art dans les vilages, et, sous ce rapport, les écoles dont l'arrêté royal du 6 janvier 1825 provoqua l'érection, devaient être considérées comme un bienfait pour les campagnes.

L'arrêté dont il s'agit recommandait aux États-Députés des diverses provinces, de veiller à ce que, dans le plus bref délai possible, une sage-femme fût établie dans chaque ville ou commune pour laquelle le ministère de la sage-femme de la localité voisine ne suffirait pas.

Aux termes du règlement général approuvé par le Roi, les écoles de médecine, existant, à la date de l'arrêté, près des hôpitaux, purent être maintenues, en subissant, dans leur organisation, les modifications nécessitées par les nouvelles dispositions.

Les localités qui n'étaient pas en possession de semblables écoles, et qui désiraient en obtenir une, devaient, lorsqu'elles en faisaient la demande, indiquer les moyens de couvrir la dépense. Les frais de l'école ne pouvaient, en aucun cas, tomber à la charge du trésor public. Il devait y être pourvu, soit par un subside sur le budget des administrations des hospices, soit par des subventions sur les fonds provinciaux ou communaux, soit encore par les rétributions à exiger des élèves.

Plusieurs provinces avaient la faculté de se concerter pour établir une seule et même école, laquelle, dans ce cas, pouvait être organisée sur des bases plus larges.

La surveillance immédiate de ces écoles appartenait aux commissions médicales provinciales, chargées d'examiner les élèves qui se présentaient pour suivre les cours de ces établissements.

L'enseignement devait y durer quatre années pour les élèves en chirurgie et en accouchements, et deux années pour les élèves sages-femmes.

Les élèves en pharmacie n'étaient admis à l'examen définitif devant la commission médicale, qu'après avoir fourni la preuve qu'ils avaient suivi les cours de l'école avec fruit pendant deux années.

A la fin de chaque semestre, il devait y avoir un examen général, en présence d'un membre des États-Députés de la province, d'un membre de l'administration communale et d'un membre de l'administration des hospices.

L'aspirante-sage-femme ne recevait un diplôme qu'après qu'elle avait opéré douze accouchements.

Les règlements d'ordre intérieur dans les établissements de l'espèce, devaient être arrêtés par les États-Députés de la province, sous l'approbation du roi.

L'enseignement dans ces écoles comprenait l'anatomie et la physiologie, la botanique, la chimie, la pharmacie, les éléments de l'histoire naturelle, la matière médicale, la pathologie, la thérapeutique, la chirurgie et l'art des accouchements.

Dans le cas où ces écoles venaient à être établies dans une localité où il y avait une université ou un athénée, l'enseignement devait être mis, autant que possible, en rapport avec les leçons et l'instruction données dans cette université ou dans cet athénée.

L'enseignement devait avoir lieu en flamand dans les provinces flamandes, *provisoirement* en français dans les provinces wallonnes, et en français et en allemand dans le chef-lieu du Grand-Duché de Luxembourg.

Aucune personne ne pouvait plus être admise à l'examen comme chirurgien ou sage-femme, sans avoir fréquenté pendant le temps prescrit les écoles prémentionnées, à moins qu'une disposition royale ne l'en dispensât.

1824.

Le département de l'Instruction publique, des arts et des sciences, qui, depuis l'érection du royaume des Pays-Bas, avait formé d'abord un département spécial et avait été ensuite réuni au département de l'industrie nationale et des colonies, passa, par arrêté royal du 30 mars 1824, dans les attributions du département de l'intérieur qui en était en possession au moment de la révolution de 1830.

Nous avons à enregistrer pour l'année 1824 peu de faits qui intéressent particulièrement les universités.

Au mois de janvier 1824, les trois universités réunies comptaient 996 élèves, dont 154 furent proclamés docteurs dans le courant de l'année.

Les collections des universités reçurent en général cette année de notables accroissements. Le Gouvernement fit, entre autres, l'acquisition d'une riche bibliothèque dont il distribua les volumes entre les universités. A Louvain, on donna de grands développements à la clinique des accouchements. A Liège, on inaugura, au mois d'octobre, la nouvelle salle académique.

Le Gouvernement avait établi, au mois d'octobre 1817, deux chaires de philosophie, près de l'athénée de Luxembourg. Les jeunes gens, porteurs d'un certificat de fréquentation de ces cours, pouvaient subir d'emblée devant les universités l'examen requis pour le grade de candidat en lettres, soit préparatoire au doctorat en lettres et en philosophie, soit préparatoire aux études de droit. Cette disposition bienveillante reçut une nouvelle extension par l'arrêté royal du 19 octobre 1824, qui créa des cours académiques de sciences près du même athénée. Les élèves de ces cours purent également, sans avoir fait des

études préalables dans les universités, subir l'examen de candidat en sciences, préparatoire soit au doctorat en sciences physiques et mathématiques, soit aux études médicales.

On procéda en 1824 à la réorganisation des écoles établies pour les élèves en chirurgie et pour les sages-femmes, près de l'hôpital St-Pierre, à Bruxelles. L'administration et l'organisation de ces écoles furent mises en rapport avec les dispositions de l'arrêté royal du 6 janvier 1823. Le nouveau règlement, arrêté à cet effet, fut approuvé par le roi, le 24 décembre 1824.

La députation des États du Hainaut arrêta, également, sous la date du 28 du même mois, un règlement pour l'établissement d'une école de chirurgiens, de pharmaciens et de sages-femmes, dans la ville de Tournay, règlement que l'autorité royale sanctionna le 20 mars 1826.

1825.

Des faits nombreux assignent à l'année 1825 une place importante dans l'histoire de l'enseignement supérieur en Belgique. Nous les passerons successivement en revue.

Par arrêté royal du 13 mai 1825, un enseignement nouveau, celui de la chimie et de la mécanique appliquées aux arts industriels, fut organisé dans chacune des universités, et avait pour but de fournir principalement aux industriels et aux fabricants le moyen d'acquérir une connaissance plus approfondie des sciences sur les principes desquelles repose leur industrie.

C'est surtout à Gand, la ville industrielle par excellence, que cet enseignement prit et devait nécessairement prendre une grande extension. Ce qui n'était qu'une annexe de l'université, reçut dans cette ville une dénomination spéciale, celle d'*École industrielle*. La ville de Gand, qui avait fait quelque temps auparavant un sacrifice de près de fr. 850,000 pour le palais de l'université, fournit encore les fonds nécessaires pour l'établissement de la nouvelle école. Elle enrichit, à cette fin, d'un grand nombre de modèles et d'instruments, le cabinet de physique de l'université. Un vaste local fut destiné à servir de laboratoire de chimie, et la ville dépensa une somme de plus de fr. 21,000 pour l'approprier aux besoins de l'enseignement. De son côté, le Gouvernement accorda un subside annuel d'une dizaine de mille francs, pour le traitement des deux professeurs et pour les dépenses matérielles ordinaires. Après la révolution, l'école qui, de l'aveu général, avait déjà rendu des services éminents à l'industrie du pays et à celle de Gand en particulier, sembla décliner pendant quelque temps. Le départ de l'un des professeurs, l'envoi du second à Liège, d'autres circonstances encore, qu'il est inutile de rappeler, amenèrent ce résultat.

En 1833, la régence de Gand, de commun accord avec le Gouvernement,

réorganisa l'école industrielle sur de nouvelles bases. Nous nous réservons de donner ultérieurement quelques détails sur cette réorganisation.

Le même arrêté royal, qui institua dans chaque université l'enseignement de la mécanique et de la chimie appliquée aux arts, dota en particulier la faculté des sciences de l'université de Liège de deux nouvelles chaires très importantes, l'une pour l'exploitation des mines, l'autre pour les sciences forestières. A l'aide de ces chaires, les leçons de la faculté des sciences de l'université devaient être combinées de manière qu'il fût pourvu à l'enseignement de toutes les sciences nécessaires à ceux qui se destinaient à l'exploitation des mines ou à l'administration des forêts. La première chaire fut confiée à M. P. Dandelin, premier lieutenant du génie, membre de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles; l'autre à M. Bronn, docteur ès-sciences, chargé d'un cours de sciences forestières à l'université de Heidelberg. Les deux titulaires obtinrent provisoirement le titre de professeur extraordinaire, avec le droit de siéger dans le sénat académique: ce qui prouvait l'importance que le Gouvernement attachait aux deux nouveaux cours. (On se rappellera qu'en vertu du règlement universitaire de 1816, les professeurs *ordinaires* des universités pouvaient seuls siéger au sénat.) Enfin, le Gouvernement alloua une première somme de près de fr. 13,000 pour l'achat des livres et des instruments nécessaires aux deux cours.

La section de la faculté des sciences de l'université de Liège, qui concernait l'exploitation des mines, forma une espèce d'école à part, sous le titre d'*École des Mines*. Il intervint bientôt, pour l'organisation de cette école, un règlement qui fut approuvé par arrêté royal du 3 août 1825. Voici les principales dispositions de ce règlement :

L'enseignement du cours complet d'exploitation des mines devait être de deux années, et était divisé en deux parties. Chaque année d'études comprenait cinq cours.

Les cours de la première année étaient :

- 1° La minéralogie et la géologie ;
- 2° La chimie ;
- 3° La physique, comprenant la théorie du calorique, des gaz, des vapeurs, les principes d'après lesquels se dirige la construction des divers fourneaux ;
- 4° Les mathématiques, comprenant la trigonométrie rectiligne et sphérique, la géométrie descriptive, la statique et l'hydrostatique ;
- 5° L'exploitation des mines, se composant de la recherche des mines, minières et carrières, des différentes fouilles et méthodes d'exploitation, à ciel ouvert et souterraines, les moyens de descendre dans les mines et d'y être éclairé, les procédés pour étayer les travaux souterrains et les aérer, la levée des plans des mines, minières et carrières.

Les cours de la deuxième année comprenaient :

- 1° La minéralurgie ;

2° La docimasie ;

3° La physique mécanique ;

4° Les mathématiques, comprenant l'art de lever et dessiner les plans et principalement ceux des mines, minières et carrières, l'application de la géométrie descriptive au dessin, à l'intelligence et à la construction des machines dont la théorie était développée dans le cours de physique ;

5° Le complément du cours d'exploitation, comprenant la retenue, l'écoulement et l'épuisement des eaux, le choix et l'emploi des moteurs, la construction des digues, des canaux et des aqueducs, l'extraction et le transport des minerais ; enfin, la préparation mécanique des substances extraites.

Pour être admis aux cours de la 1^{re} année, les élèves devaient posséder l'arithmétique et les éléments de l'algèbre et de la géométrie. Avant leur admission, ils étaient tenus de subir un examen devant la faculté des sciences. Les cours de la 2^e année n'étaient accessibles qu'à ceux qui, outre les sciences enseignées dans les cours de la 1^{re} année, possédaient celles qui font l'objet des études dans les athénées et collèges. Les candidats, pour constater cette double aptitude, subissaient un examen préalable devant chacune des facultés des sciences et des lettres. Ces examens étaient gratuits. La rétribution que les élèves payaient aux professeurs tant ordinaires qu'extraordinaires était de fr. 21-16 pour un cours donné deux fois par semaine, et de fr. 42-32 pour un cours donné plus de deux fois pendant l'année académique. A la fin du cours complet, les élèves qui désiraient obtenir des certificats de capacité, étaient examinés, sur toutes les parties de l'instruction, par la faculté des sciences de l'université, et il leur était délivré des certificats d'après leurs talents et leurs connaissances acquises.

L'école des mines de Liège fut ouverte au mois d'octobre 1825 (1).

Une mesure devenue célèbre par les réclamations vives et nombreuses qu'elle provoqua, fut décrétée par arrêté royal du 14 juin 1823. Nous voulons parler de l'établissement d'un *collège philosophique* près de l'une des universités des provinces méridionales du royaume. Dès le 29 novembre 1823, le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et le directeur général des affaires du culte catholique, en avaient fait en commun la proposition au Roi. L'affaire, du reste fort épineuse en elle-même, traîna probablement en longueur, à cause du remaniement qui eut lieu, quelque temps après, dans les attributions de plusieurs départements. L'administration de l'instruction publique ayant été réunie, le 30 mars 1824, au ministère de l'intérieur, le chef de ce département présenta au Roi un nouveau rapport sur l'institution du collège philosophique, le 19 mai de l'année suivante, et c'est à la suite de ce rapport que fut signé l'arrêté royal du 4 juin 1825.

(1) L'université de Liège possède aujourd'hui une école spéciale des mines bien plus complète que celle dont il s'agit ici. Nous en parlerons en temps et lieu.

Le collège philosophique fut adjoint à l'université de Louvain.

Le but apparent de la nouvelle institution était de pourvoir à l'insuffisance que l'arrêté, s'appuyant, disait-on, sur les représentations faites par quelques chefs du clergé, déclarait exister dans l'enseignement donné aux jeunes gens de la religion catholique qui se destinaient au saint ministère.

Le 11 juillet suivant, intervint, sur la proposition du directeur général des affaires du culte catholique, un nouvel arrêté royal, aux termes duquel, à dater du même jour, on ne pouvait plus admettre, dans les séminaires épiscopaux, de nouveaux élèves autres que ceux qui auraient convenablement achevé leurs études au collège philosophique.

Des bourses étaient conférées sur les fonds du trésor public à des élèves des séminaires épiscopaux. Un arrêté royal du 3 septembre 1825 décida qu'un tiers de ces bourses, au fur et à mesure des vacatures, serait attribué au collège philosophique.

L'établissement du collège philosophique fut une faute, le Gouvernement précédent ne tarda pas à le reconnaître lui-même : l'institution avait à peine quelques années d'existence que les cours en étaient déclarés facultatifs pour les jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique ; trois années auparavant on faisait éloigner des séminaires épiscopaux les nouveaux élèves qui y étaient entrés peu après le 11 juillet 1825. Voici, du reste, comment le Gouvernement chercha à justifier cette mesure dans le rapport présenté en 1826 aux États-Généraux du royaume, sur la situation des universités pendant l'année 1825.

« L'année 1825 a été surtout remarquable par l'adjonction du collège philosophique (1) à l'université de *Louvain*.

» Il ne s'accorderait pas avec la nature du présent rapport, d'entrer dans de
 » grands détails à ce sujet. Il suffit de faire remarquer, que dans toute société
 » de citoyens, mais surtout dans cet État où la loi fondamentale adoptée le
 » prescrit formellement, il est du devoir du souverain de veiller à l'instruc-
 » tion publique dans toutes les classes des citoyens. Or, il n'existe point de
 » condition dans la société qui ait autant d'importance que celle des ministres
 » de la religion, aucune qui exerce une plus grande influence sur l'esprit des
 » citoyens. Il est par conséquent très important que l'autorité civile surveille et
 » prenne à cœur l'éducation de la jeunesse qui se destine au service du culte.
 » Mais cette surveillance et cette sollicitude ne doivent pas s'étendre à ce qui
 » constitue proprement la doctrine de l'église, seulement à ce que les futurs
 » ecclésiastiques puissent acquérir convenablement la conviction qu'ils sont
 » et restent toujours des citoyens de l'État, et qu'ils connaissent bien leurs
 » devoirs comme tels. Ce sont ces motifs, Nobles et Puissants Seigneurs, qui
 » ont engagé le Roi à ne plus vouloir permettre que les futurs ministres de

(1) Voir, pour tout ce qui se rattache à l'histoire du collège philosophique, les n^{os} XCII, XCIV, XCVIII, XCIX, C, CV, CVIII, CIV, CXVIII, CXXVIII, CXXXIII de la 2^e partie des annexes.

» la religion de la plus grande partie de ses sujets fussent instruits et élevés
 » en dehors de toute surveillance de la part de l'administration civile.

» L'ouverture de cette nouvelle fondation s'est faite sous les plus heureux
 » augures. On voyait l'enseignement confié à des hommes de talents reconnus
 » et d'une moralité sans tache. L'affluence de jeunes gens était considérable et
 » le bâtiment destiné pour les loger et nourrir, est spacieux et on ne peut plus
 » convenablement disposé. Il est cependant à regretter que des soupçons se
 » soient élevés chez plusieurs personnes contre l'institution même, ce qui a
 » donné lieu à de l'inquiétude chez les gens timorés. Mais une simple réflexion
 » sur les griefs allégués a produit la conviction, qu'ils ne sont aucunement
 » fondés et que les droits d'aucun des chefs de l'Église ne sont lésés. Cette
 » réflexion a fait, au contraire, naître la conviction que la nouvelle fondation
 » est dans le véritable intérêt des sujets catholiques du Roi, voire même qu'elle
 » est le plus grand bienfait pour une harmonie parfaite et durable dans l'Église
 » catholique elle-même. Il est, par conséquent, à espérer et on doit s'attendre
 » à voir tout soupçon disparaître et céder la place à la reconnaissance et à
 » l'appréciation des intentions bienfaisantes du Roi et des mesures que Sa
 » Majesté a jugé devoir prendre. »

Nous passons maintenant aux autres mesures d'un caractère général prises par le Gouvernement en 1825, en ce qui concerne l'enseignement supérieur.

Mentionnons d'abord un arrêté royal, du 9 août qui institua pour les trois universités de Gand, Liège et Louvain, une inspection générale. Le fonctionnaire chargé de cette inspection, avait pour mission :

1^o De veiller à la stricte observation des lois, règlements et arrêtés sur l'instruction supérieure ;

2^o De se concerter avec les collèges des curateurs, pour toutes les mesures propres à assurer la bonne administration des universités, et à avancer les progrès des études ;

3^o De surveiller la comptabilité et la gestion des propriétés et des revenus de l'université.

L'inspecteur-général jouissait d'un traitement fixe de fr. 6,349-20, indépendamment d'une indemnité variable qu'il touchait pour frais de route et de séjour.

En vertu d'un arrêté royal du 30 décembre 1825, les professeurs extraordinaires des universités du royaume eurent désormais le droit d'assister aux assemblées du sénat académique, lors de la remise du rectorat, des promotions publiques et des solennités universitaires ; malgré cette disposition, ils n'en restaient pas moins étrangers au corps professoral universitaire proprement dit.

Un grand nombre d'officiers de santé militaires, en garnison dans des villes, sièges d'une université, suivaient les cours de la faculté de médecine, et après avoir obtenu le grade de docteur en médecine, offraient leur démission d'officier de santé militaire pour se livrer à la pratique civile. Ces démissions fréquemment répétées pouvaient amener un vide dans les cadres des médecins de

l'armée, et, pour prévenir cet inconvénient, le Gouvernement prit, le 16 juin 1825, un arrêté qui défendit aux facultés de médecine du royaume d'admettre aux examens de docteur en médecine les officiers de santé, à moins qu'elles n'y eussent été spécialement autorisées par le ministre de la guerre pour chaque cas particulier qui pouvait se présenter.

La suppression de certains collèges qui étaient sous la direction d'une corporation religieuse, ayant été prononcée en 1825 par le roi Guillaume, un grand nombre de jeunes gens du pays allèrent étudier les humanités à l'étranger. Dans l'espoir de mettre un terme à ces émigrations, le Gouvernement leur opposa l'arrêté royal du 14 août 1825, qui interdit l'accès des universités du pays et du collège philosophique aux jeunes Belges qui, après le 1^{er} octobre de cette année, auraient fait leurs humanités hors du royaume. On les déclara en même temps inhabiles à occuper aucun emploi à la nomination du Gouvernement. Cette inhabilité fut étendue à ceux qui, à partir de la même date, auraient fait leurs études académiques à l'étranger. Aucune fonction ecclésiastique ne pouvait non plus être confiée aux étudiants en théologie qui n'avaient pas été formés dans les institutions du pays.

Les universités, chacune en particulier, présentent, pour l'année 1825, peu de faits dignes d'être remarqués. Disons seulement que le cabinet d'histoire naturelle de l'université de Liège s'enrichit d'une collection fort intéressante de pièces minéralogiques et géologiques, qui existait à Bruxelles, et qui était entièrement composée de produits de notre sol. Le cabinet des médailles et d'objets d'antiquités de l'université de Gand prit également un accroissement considérable par l'acquisition d'une partie de la belle collection, rassemblée avec beaucoup de peine et d'efforts par le chanoine De Bast.

Au mois de janvier 1825, l'université de Liège comptait 426 élèves, celle de Louvain 365, et celle de Gand 264; total 1,055; 151 promotions au doctorat furent prononcées dans les trois universités pendant l'année académique 1824-1825; Liège en eut pour sa part 55, Louvain 54 et Gand 42.

Un arrêté royal du 15 mai 1824 avait autorisé la ville de Mons à établir près de l'hôpital civil de cette ville une école de chirurgiens, accoucheurs, pharmaciens et sages-femmes. Le 27 juillet de l'année suivante, la députation des États de la province du Hainaut arrêta un règlement pour l'organisation de l'administration intérieure de cette école, en conformité des dispositions de l'arrêté royal du 6 janvier 1823.

C'est le deuxième établissement de ce genre qu'on érigeait dans la province de Hainaut. Le premier avait été fondé à Tournay.

1826.

Le Gouvernement fit cette année tous les règlements nécessaires pour l'organisation de l'administration intérieure du collège philosophique.

Jusqu'à-là les diplômes de candidat ou de docteur ne présentaient aucune

distinction entre les récipiendaires, quant au mérite des examens subis par chacun d'eux ; un arrêté royal du 14 mars 1826 décida que désormais tous les diplômes obtenus dans les quatre facultés contiendraient la mention du degré de capacité des aspirants.

On avait signalé au Gouvernement l'état languissant des études mathématiques dans les universités. Ce fait provenait, suivant l'aveu contenu dans un document officiel de l'époque, de cette circonstance, que cette branche d'enseignement était généralement négligée dans les établissements d'instruction moyenne. Un arrêté royal du 9 septembre 1826 essaya de porter remède à cet état de choses. Aux termes de cette disposition, l'enseignement des mathématiques dans les athénées et les collèges devait, à l'avenir, embrasser au moins les éléments de l'arithmétique et de l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement et de la géométrie jusqu'à la trigonométrie rectiligne. Le certificat qui devait être délivré après l'achèvement des études dans un athénée ou dans un collège, et qui était exigé pour être inscrit comme étudiant dans une université du royaume, devait contenir la mention expresse que l'élève avait acquis dans l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie, les connaissances nécessaires pour être admis aux leçons académiques. Celui qui n'était pas muni d'un pareil certificat, était obligé de subir un examen préalable devant la faculté des sciences. L'élève aspirant au grade de candidat en lettres, soit préparatoire aux études de jurisprudence, soit préparatoire au grade de docteur en lettres et en philosophie, fut astreint à passer d'abord un examen devant la faculté des sciences sur les éléments de l'arithmétique, de l'algèbre et de la géométrie, y compris la trigonométrie rectiligne. Aux conditions déjà requises pour l'obtention du grade de docteur en lettres, on en ajouta une autre : l'aspirant à ce grade était tenu de produire un certificat du professeur de mathématiques, constatant l'aptitude du récipiendaire à enseigner avec succès les éléments d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie.

En 1826, au mois de janvier, 1,450 élèves fréquentaient les trois universités belges. Louvain en avait pour sa part 620, dont 150 étaient inscrits pour suivre les cours du collège philosophique. L'école des mines annexée à l'université de Liège, était fréquentée à cette date par 22 élèves ; 152 promotions au doctorat dans les différentes facultés eurent lieu pendant l'année académique 1825-1826.

Nous avons parlé de l'arrêté royal du 6 janvier 1825, portant règlement organique des écoles provinciales destinées à l'instruction des chirurgiens, des accoucheurs et des sages-femmes. L'art. 21 de ce règlement fut rapporté par arrêté royal du 15 janvier 1826, qui modifia et développa en même temps l'art. 2 du même règlement (1).

(1) Voir les nos LXXV et CIV des annexes de la 2^e partie.

1827.

Nous avons vu que des professeurs de l'université de Liège avaient, en 1820, établi des cours propédeutiques, destinés à former des professeurs pour les athénées, les collèges et les écoles latines, et que cet exemple avait été suivi par des professeurs des deux autres universités. Cet enseignement extraordinaire n'était donné que dans la faculté de philosophie et lettres. Un arrêté royal du 19 septembre 1827 vint régulariser l'existence de ces cours particuliers, et étendre l'application de la mesure aux élèves de la faculté des sciences physiques et mathématiques. En vertu de cet arrêté, la pédagogie forma désormais une branche spéciale des études universitaires; elle eut principalement pour objet d'initier les élèves à la connaissance de la théorie de l'enseignement et de l'éducation en général; et de les exercer en même temps dans toutes les branches qu'ils étaient destinés à enseigner plus tard.

On se rappellera que la ville de Bruxelles avait été dépossédée, en 1817, de ses établissements d'instruction supérieure, consistant dans une faculté de lettres, une faculté des sciences et une faculté de droit. Elle reçut en 1827 un nouveau dédommagement de cette perte. Au mois de janvier de cette année, le Gouvernement, faisant application de l'art. 3 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, établit dans la capitale des cours publics et gratuits d'histoire nationale, d'histoire générale, de littérature ancienne, d'histoire de la philosophie, de botanique, d'histoire naturelle, d'astronomie, de physique, de chimie, d'histoire de l'architecture et de littérature hollandaise. Les professeurs auxquels le Gouvernement confia respectivement ces cours, furent :

MM. Dewez, secrétaire de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, inspecteur des athénées et collèges dans les provinces méridionales du royaume (histoire nationale).

Ph. Lesbroussart, professeur de rhétorique à l'athénée royal de Bruxelles (histoire générale).

Baron, ancien professeur de grec à l'école normale de France (littérature ancienne et moderne).

Vandeweyer, avocat et bibliothécaire de la ville de Bruxelles (histoire de la philosophie).

Kickx, membre de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles (botanique).

Vanderlinden, membre de la même Académie (histoire naturelle).

Quetelet, membre de la même Académie et professeur de mathématiques transcendantes à l'athénée royal de Bruxelles (physique et astronomie).

Drapiez, secrétaire de la commission du musée de Bruxelles (chimie) (1).

(1) Remplacé plus tard par M. Ch. Guillery.

MM. Roget, architecte de la ville de Bruxelles (histoire de l'architecture).

Lauts, professeur de hollandais à l'athénée royal de Bruxelles (littérature hollandaise).

On y ajouta plus tard des cours d'*hygiène* et de *mécanique industrielle*, qui furent respectivement confiés à MM. P. Graux, docteur en médecine, et J. Kindt, docteur ès-sciences.

Ces cours dans leur ensemble formaient en quelque sorte une faculté des sciences et une faculté des lettres. Ils furent solennellement inaugurés au mois de mars 1827. M. Baron fut chargé de prononcer le discours d'ouverture.

Il s'en fallait de beaucoup que tous les jeunes gens de la capitale, qui avaient fait un cours d'humanités, se rendissent aux universités pour y poursuivre leurs études; la moitié d'entre eux peut-être, au sortir du collège, se lançaient dans le commerce, l'industrie ou toute autre carrière dans laquelle on n'avait pas besoin de grades académiques. Les cours publics et gratuits, institués à Bruxelles, offraient à ces jeunes gens les moyens d'entretenir et surtout de compléter les connaissances littéraires et scientifiques qu'ils avaient acquises au collège. Il en était de même des personnes qui avaient puisé leur instruction dans des établissements particuliers. Aussi, la plupart des cours dont nous parlons, furent-ils fréquentés avec beaucoup d'assiduité. Ceux de ces cours qui survécurent à la révolution, furent supprimés lors de l'érection de l'université libre de Bruxelles.

A l'époque de l'organisation des trois universités de Gand, Liège et Louvain, et postérieurement encore, le Gouvernement avait confié à des étrangers un grand nombre de chaires dans ces établissements. Le choix de ces professeurs, quelque éminente que pût être leur capacité, avait éveillé à bon droit les susceptibilités nationales, puisqu'il équivalait, aux yeux de bien de personnes, à un brevet d'incapacité délivré aux indigènes: aussi en fit-on un grief au Gouvernement qui crut devoir se justifier dans le rapport présenté aux États-Généraux sur la situation des universités du pays pendant l'année 1827. Il appuya principalement sa justification sur des motifs puisés dans la nécessité, motifs qu'il disait devoir disparaître dans un avenir très rapproché. Nous croyons intéressant de reproduire ici cette partie du rapport :

« Il ne sera cependant pas hors de propos de s'arrêter un moment sur un
 » point dont on a plus d'une fois parlé et qui mérite d'être éclairci. On a
 » quelquefois reproché au Gouvernement d'avoir, à la naissance des universités
 » méridionales et plus tard encore, conféré quelques chaires à des savants
 » étrangers.

» Ce fait pourrait donner lieu à des reproches, s'il n'était justifié par les
 » circonstances qui le firent naître. Le Gouvernement a donné trop de preuves
 » de son désir de favoriser tout ce qui est vraiment national pour qu'on le
 » puisse soupçonner d'avoir, sans de puissants motifs, confié quelques branches
 » de l'enseignement supérieur à des étrangers.

» Ces motifs existaient en premier lieu dans la difficulté de faire un bon

» choix parmi les Belges. Vingt-cinq années de guerre avaient détourné les
 » esprits de la culture des belles-lettres et des hautes sciences, et les avaient
 » dirigés vers des occupations d'une tout autre nature. Dans l'absence d'éta-
 » blissements d'instruction publique d'une certaine étendue et de points de
 » ralliement pour l'érudition, peu de personnes s'étaient livrées au genre
 » d'études nécessaires à ceux qui se destinent au professorat.

» Le Gouvernement fut donc obligé de porter ses vues ailleurs, soit vers les
 » provinces septentrionales (qui venaient seulement d'être réunies aux provinces
 » méridionales), soit vers l'Allemagne ou la France, afin de doter les universités,
 » nouvellement établies, de savants qui fussent à la hauteur de la science. Le
 » Gouvernement des Pays-Bas se trouvait à cet égard dans la même position
 » que ceux de la Prusse et de la Bavière. L'université de Bonn a été peuplée de
 » professeurs tous étrangers aux provinces rhénanes et même au royaume de
 » Prusse ; dans ces dernières provinces les chaires principales de collège furent
 » également confiées à des instituteurs appelés d'autres parties de l'Allemagne.

» Le Gouvernement des Pays-Bas n'a accordé à des savants étrangers qu'un
 » petit nombre de chaires ; encore plusieurs de ces étrangers étaient-ils depuis
 » longtemps établis en Belgique.

» Il a agi, au reste, dans cette circonstance, avec la plus grande prudence. On
 » a consulté les professeurs les plus renommés des meilleures universités étran-
 » gères, et on a fixé de préférence le choix sur des savants dont l'âge et la
 » religion faisaient espérer qu'ils sympathiseraient mieux avec la nation.

» Mais indépendamment de la nécessité, le Gouvernement a été guidé par
 » d'autres considérations d'une nature plus élevée. Les sciences, de nos jours,
 » ont cela de commun avec la civilisation du siècle dans lequel nous vivons,
 » qu'elles ne sont plus le domaine d'une seule nation, mais qu'elles appar-
 » tiennent à l'Europe entière. Un pays de peu d'étendue comme le nôtre,
 » heureusement situé entre de grandes nations où la civilisation est parvenue
 » à un très haut point de développement, resterait en arrière de ces nations s'il
 » prétendait s'isoler et se soustraire à l'influence des littératures étrangères.

» Tout semble, au contraire, l'inviter à tirer parti de cette heureuse position,
 » en tâchant de recueillir chez lui les fruits de la civilisation générale. Cette
 » considération seule suffirait peut-être pour justifier le choix qu'a fait le
 » Gouvernement de quelques professeurs étrangers pour remplir certaines
 » chaires. Si ce choix est principalement tombé sur des savants allemands,
 » c'est, outre le motif que nous venons d'alléguer, dans la vue de renouer les
 » relations littéraires des provinces méridionales avec l'Allemagne.

» La littérature française exerçait une influence presque absolue sur ces
 » contrées. Elle était devenue en partie la littérature de la Belgique. Quel
 » moyen pouvait être plus efficace pour rétablir l'équilibre et faire connaître
 » dans ce pays les écrits profonds de l'Allemagne savante, que d'appeler à
 » professer chez nous quelques hommes de cette nation ?

» Les universités de l'ancienne république des Provinces-Unies avaient déjà
 » donné un pareil exemple. Depuis leur origine, ces universités ont compté

» parmi leurs professeurs des savants étrangers que souvent on faisait venir à
 » grands frais. En revanche, à une époque plus reculée, plus d'un savant néer-
 » landais avait été appelé à remplir des chaires dans les universités étrangères.

» Des juges impartiaux décideront si en général le résultat n'a pas répondu à
 » l'attente, et si à chaque université on ne trouve pas parmi les professeurs
 » étrangers des hommes d'un grand mérite et qui en font l'ornement.

» Le temps approche cependant où l'on n'aura plus besoin de s'adresser à
 » l'étranger, pour avoir de bons professeurs, que dans des cas exceptionnels et
 » rares, où un mérite extraordinaire et reconnu ferait désirer, pour nos univer-
 » sités, l'acquisition du savant qui en serait pourvu. »

Il n'existait point de dispositions précises sur la durée des vacances dans les universités. Des dispositions uniformes pour les universités des deux parties du royaume furent prises à cet égard par arrêté royal du 8 octobre 1827. Le nombre des vacances fut fixé à quatre : une grande vacance et trois petites vacances. La grande vacance durait deux mois : elle commençait le troisième lundi de juillet et finissait le troisième lundi de septembre. Les trois petites vacances avaient respectivement lieu à la Noël, entre les deux semestres et à Pâques ; la première et la troisième duraient quinze jours, et la deuxième quatre jours. Le premier semestre de l'année académique se terminait le jeudi qui précédait le troisième lundi du mois de février, jour auquel commençaient les cours du second semestre.

Les trois universités réunies comptaient, en janvier 1827, une population de 1,566 élèves, dont 362 à Gand, 511 à Liège et 693 à Louvain, y compris les 269 élèves du collège philosophique. Le nombre des promotions au doctorat pendant l'année académique 1826-1827, s'éleva à 179 pour les trois universités.

Nous n'avons plus à mentionner aucune particularité qui intéresse l'histoire des universités pour l'année 1827. Il nous reste à dire que pendant la même année on organisa successivement :

Dans la Flandre occidentale, une école provinciale de chirurgie, à Bruges ;

Dans la province de Liège, une école provinciale pour les élèves sages-femmes et les pharmaciens, à Liège ;

Dans la Flandre orientale, une école pour les sages-femmes, à Gand.

Les règlements arrêtés par les députations des États des provinces intéressées, pour l'organisation des dites écoles, furent approuvés par arrêtés royaux respectifs des 26 avril, 7 juillet et 24 août 1827.

Toutes ces institutions provinciales devaient leur naissance à l'arrêté royal organique du 26 janvier 1823 dont nous avons fait connaître précédemment les dispositions.

Un arrêté royal du 12 mai 1827 exempta les artistes vétérinaires qui avaient terminé leurs études à l'école vétérinaire du royaume, du service personnel de la milice nationale, aussi longtemps qu'ils seraient reconnus en cette qualité par le Gouvernement.

1828.

Il y avait dix ans que les trois universités belges étaient en pleine activité, et l'expérience avait permis de découvrir les imperfections que présentait la législation universitaire de 1816.

Le Gouvernement voulut y porter remède en faisant nommer, par arrêté royal du 13 avril, une commission de dix membres, qui fut chargée de réviser les règlements (1) sur l'enseignement supérieur, et de proposer les modifications nécessaires.

La commission fut composée de :

MM. W.-F. baron Roëll, ministre d'État, président ;

J. Ackersdyck, professeur à l'université de Liège ;

K.-M.-J.-C. De Brouckere, membre de la seconde chambre des États-Généraux ;

J.-B. Donker-Curtius de Tienhoven, membre de la seconde chambre des États-Généraux ;

F. Dotrengé, conseiller d'État, ancien membre de la seconde chambre des États-Généraux ;

J.-L.-W. baron De Geer, greffier de la seconde chambre des États-Généraux ;

C.-L.-G.-J. baron De Keerbergh de Kessel, conseiller d'État ;

R.-W.-J. Van Pabts tot Bingerden ;

A. Quetelet, professeur de mathématiques transcendentes à l'athénée royal de Bruxelles ;

J.-F.-L. Schreider, professeur à l'université d'Utrecht.

La commission fut convoquée à la Haye, qui était pour lors le siège du Gouvernement (2). Le ministre de l'intérieur fut chargé de lui soumettre une série de questions, et les réponses qu'elle jugerait convenable d'y faire, devaient être adressées directement au Roi.

En exécution de cette disposition, le ministre provoqua les délibérations de la commission sur cinquante-quatre questions qui se rapportaient à la fois à

(1) C'est-à-dire, le règlement du 2 août 1815, en vigueur dans les provinces septentrionales du royaume, et celui du 25 septembre 1816, qui formait le code universitaire des provinces méridionales.

(2) Tout le monde sait que la cour des Pays-Bas et les différents ministères résidaient alternativement, pendant un an, à Bruxelles et à La Haye.

l'enseignement universitaire proprement dit, aux grades académiques, aux professeurs, aux étudiants, aux subsides, aux moyens d'encourager les études, à l'administration universitaire et à des points généraux. Nous croyons utile d'insérer ici quinze de ces questions qui nous ont paru les plus saillantes :

1^o L'enseignement qui est donné aux universités satisfait-il, à tous égards, aux besoins de la société? Quelques lacunes ne s'y font-elles pas remarquer, pour former de bons fonctionnaires dans la carrière administrative et pour propager les connaissances en fait de commerce, d'agriculture et d'industrie? En cas d'affirmative, ferait-on bien de ne pas partager également les branches pratiques de l'enseignement entre toutes les universités, mais de confier à chacune d'elles la partie qui aurait le plus de rapports avec les besoins et les circonstances de chaque endroit, comme, par exemple, l'industrie à Gand et à Leyde, l'agriculture à Utrecht et à Gand, les sciences politiques à Leyde et à Liège, les mines à Liège, etc., de manière à faire envisager ces cours comme objet principal auxdites universités?

2^o Serait-il peut-être convenable, en partant du même principe, de faire plus particulièrement enseigner les sciences qui regardent le commerce, l'agriculture et l'industrie à une ou deux des universités existantes, en transformant ces établissements en instituts polytechniques où l'on pourrait former des architectes, des ingénieurs, tant civils que pour le waterstaat, des mécaniciens, et de réserver les cours des facultés pour les autres universités? Ne serait-ce pas le moyen le plus propre pour favoriser avec le plus d'économie l'éducation de la classe industrielle?

3^o Quels sont les avantages et les désavantages que l'expérience a fait découvrir dans le système d'études, tel qu'il est établi par les règlements sur l'enseignement dans les provinces septentrionales et méridionales?

Le système établi par le règlement pour les universités des provinces méridionales, d'après lequel on exige la fréquentation des cours, avant de pouvoir obtenir des grades, mérite-t-il la préférence sur le système adopté dans le règlement pour les universités des provinces septentrionales, qui accorde la faculté d'obtenir les grades, sans avoir suivi les cours, pourvu qu'on remplisse quelques conditions requises?

4^o Que doit-on penser d'un système dans lequel on laisserait les études entièrement libres, sans rien déterminer à l'égard ni des leçons ni des examens de candidat?

5^o Les grades académiques continueront-ils à être obligatoires pour les personnes qui désirent être nommées à de certains emplois, ou qui désirent exercer certaines professions? Ou serait-il plus utile de soumettre l'examen des candidats à des commissions nommées par le Gouvernement? Ne pourrait-on pas adopter à la fois ces deux propositions?

6^o Est-il nécessaire et utile que l'on continue à ne pas rendre applicables aux étrangers les dispositions concernant les études et les examens arrêtés pour les reynicoles? Ne devrait-on pas arrêter quelques nouvelles dispositions sur cet objet?

6° Puisque l'on a souvent de la peine à faire un bon choix de professeurs, et que, d'un autre côté, plusieurs personnes manifestent le désir d'être employées dans l'enseignement supérieur, on demande s'il ne conviendrait pas, pour former de bons professeurs, de permettre à des personnes graduées qui en manifesteraient le désir, de donner des leçons sous le titre de lecteur ou tout autre? En cas d'affirmative, sur quel pied et par qui cette autorisation devrait-elle être accordée?

7° Y a-t-il des motifs pour déconseiller de mettre les places de professeur, lecteur, etc., au concours? Si l'on regarde les concours comme utiles, quels principes devrait-on adopter à cet égard?

8° L'expérience a prouvé que plusieurs jeunes gens se rendent aux universités dans un âge trop peu avancé et avec des connaissances trop peu étendues. Quelques-uns même quittent les athénées et collèges, sans avoir fréquenté toutes les classes, et veulent ensuite faire croire qu'ils se sont préparés chez eux à suivre les cours des universités. L'indulgence que l'on montre presque partout dans les examens qu'on leur fait subir, ne fait qu'aggraver le mal. On demande quelles mesures pourraient être prises pour ne plus faire admettre aux universités que des jeunes gens suffisamment préparés.

9° Les bâtiments académiques ne devraient-ils pas être mis à charge des villes où les universités sont établies?

10° Doit-on conserver la proposition annuelle de questions académiques (concours entre les élèves)? En cas d'affirmative, doit-on modifier les dispositions existantes, en ce qui concerne le nombre, etc., de ces questions?

11° Pourrait-on multiplier le nombre des moyens propres à exciter une noble émulation entre les jeunes gens, et à encourager par là les études?

12° Sous quel point de vue doit-on de nos jours envisager les universités? Sont-elles, avant tout, des points de réunions scientifiques et littéraires où se rendent tous ceux qui désirent augmenter leurs connaissances? ou doit-on plutôt les regarder comme des établissements de l'État, destinés à former de bons employés et des citoyens éclairés? Quelles sont les conséquences qui résultent de cette différence de point de vue, par rapport à la jeunesse?

13° Convierait-il de ne pas nommer tous les ans un nouveau recteur magnifique et de conserver plus longtemps cette dignité au même professeur?

14° Les dispositions en vigueur sont-elles suffisantes pour maintenir la discipline? La surveillance sur les études est-elle suffisamment assurée? En est-il de même de la surveillance sur les mœurs? Le pouvoir d'infliger des peines doit-il être conservé au sénat académique? Si non, quels sont les changements que l'on croit nécessaires?

15° Pourrait-il être utile de convoquer de temps à autre, près du département de l'instruction publique, un conseil composé de personnes instruites, qui s'occuperaient de tout ce qu'il conviendrait de faire pour perfectionner les études?

Tels furent les principaux points soumis aux délibérations de la commission

instituée par arrêté royal du 13 avril 1828. Ces points, comme on le voit, touchaient aux bases fondamentales de la législation universitaire alors existante. La commission termina, dans le courant de l'année 1829, son travail qui, en ce qui concerne les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, ne donna lieu à aucune résolution, de la part du Gouvernement, à cause des événements politiques de 1830 (1).

Le ministre de l'intérieur organisa le 1^{er} mai 1828, dans les différentes universités, l'enseignement pédagogique, qui avait été décrété en principe par arrêté royal du 19 septembre 1827, et dont les cours s'ouvrirent au commencement de l'année académique 1828-1829.

La faculté de médecine de l'université de Liège fut autorisée, cette année, à permettre aux médecins ou aux chirurgiens gradués qui en feraient la demande, et en qui elle reconnaîtrait les capacités nécessaires, de donner des répétitions de telles ou telles leçons ou même de donner des cours, qui jusqu'alors n'avaient pas été professés à l'université. Cette permission ne conférait aucun titre aux docteurs qui l'avaient obtenue, et ils ne pouvaient s'en prévaloir par la suite, pour obtenir une place vacante à l'université.

Un arrêté royal du 14 mai 1828 dérogeant à un arrêté antérieur du 14 septembre 1815, dont nous avons rendu compte, astreignit les boursiers de la ville de Bruxelles, licenciés en droit de l'université de Bologne (Italie), à subir un examen par-devant la faculté de droit d'une université du royaume, avant de pouvoir exercer la profession d'avocat ou avant d'être admis à quelque fonction judiciaire dans le pays.

Au commencement de 1828, le chiffre des élèves fréquentant les universités était de 1,627, et le nombre des promotions au doctorat s'éleva à 166, pendant l'année académique 1827-1828.

Avec l'année 1828 s'arrête la série des rapports annuels présentés par le Gouvernement des Pays-Bas aux États-Généraux sur la situation des universités. Nous avons reproduit ces rapports qui sont au nombre de douze. On jugera par l'insuffisance des détails contenus dans ces documents, et par l'absence de toutes archives du Gouvernement précédent, quelles recherches a dû faire l'administration actuelle, pour recueillir les pièces assez nombreuses, insérées parmi les annexes de la deuxième partie.

(1) Sous le titre de : *Examen de quelques questions relatives à l'enseignement supérieur dans le royaume des Pays-Bas*, M. Charles De Brouckere, membre de la seconde chambre des États-Généraux, publia en 1829 (chez Lebeau - Ouwerix, libraire, à Liège), une brochure fort intéressante, dans laquelle il rendit compte des opinions et des propositions soutenues par lui dans le sein de la commission dont il était membre.

1829.

Le nombre des élèves qui se firent inscrire aux trois universités pour l'année académique 1828-1829 s'éleva à 1,620, et l'on proclama pendant la même année 208 docteurs.

Deux mesures prises en 1829 par le Gouvernement, doivent seules attirer l'attention. La première est celle qui rendit facultative la fréquentation du collège philosophique pour les jeunes gens qui se destinaient à l'étude de la théologie dans les séminaires épiscopaux. Cette mesure fit l'objet de l'arrêté royal du 20 juin 1829. Par un autre arrêté royal du même jour, les chefs diocésains furent provisoirement autorisés à admettre dans les séminaires épiscopaux, indépendamment des élèves du collège philosophique, les jeunes catholiques romains qui avaient achevé leurs études préparatoires dans le royaume, ailleurs qu'au collège philosophique, et qui pouvaient être considérés comme ayant acquis la capacité nécessaires; cette permission s'étendit à ceux qui, avec autorisation, avaient fait leurs études à l'étranger. Par cette double mesure, le Gouvernement néerlandais passait évidemment condamnation sur les tendances réelles de son arrêté du 14 juin 1825.

Il est un autre fait remarquable que nous fournit l'année 1829.

La liberté d'enseignement avait été réclamée de toutes parts. Des pétitions revêtues de milliers de signatures avaient été adressées aux États-Généraux. Elles avaient surtout pour objet d'obtenir la liberté d'enseignement. En présence de vœux si unanimes, le Gouvernement jugea sans doute qu'il lui était impossible de maintenir plus longtemps dans son intégralité le monopole absolu qu'il exerçait depuis 1825. Le 26 novembre 1829, les États-Généraux furent saisis d'un projet de loi sur l'instruction publique. Ce projet, tout incomplet, tout insuffisant qu'il était, proclamait cependant un grand principe : celui de la liberté d'instruction dans les trois branches de l'enseignement. Le projet consacrait deux catégories d'instruction, une instruction *publique* et une instruction *privée*. L'instruction publique seule devait être réglée par le Gouvernement. Il devenait libre à tout Belge, moyennant des conditions, de donner l'instruction privée, soit inférieure, soit moyenne, soit *supérieure*; dans ce dernier cas, il était tenu :

1° D'être porteur de diplômes académiques obtenus dans l'une des universités du royaume ;

2° De donner connaissance par écrit de son intention à l'administration communale ;

3° De produire en même temps ses diplômes, le programme de ce qu'il se proposait d'enseigner ou de faire enseigner, ainsi qu'un certificat de bonne conduite délivré par les autorités des communes où il avait résidé pendant les trois dernières années.

Le projet de loi fut très mal accueilli par la seconde chambre des États-

Généraux ; il provoqua dans le sein des sections des discussions fort orageuses qui engagèrent le Gouvernement à le retirer par un message du 27 mai 1850.

1850.

Le jour même du retrait du projet de loi sur l'instruction publique, parut un arrêté royal apportant des modifications aux dispositions qui régissaient alors l'enseignement.

En vertu de cet arrêté du 27 mai 1850, l'établissement d'institutions d'enseignement supérieur, entre autres, pouvait être autorisé dans les villes, par l'administration municipale, et dans les campagnes, par les administrations communales sous l'approbation de la députation des États de la province. Toutefois, cette autorisation ne pouvait être accordée qu'autant que ces institutions n'étaient ni érigées ni soutenues par une administration publique.

Il devenait libre à tout Belge qui ne tombait pas dans les cas d'exclusion déterminés par l'arrêté, de donner l'instruction supérieure dans les établissements particuliers autorisés. Les étrangers ne pouvaient jouir de cette prérogative qu'après avoir obtenu une autorisation royale.

Jusqu'alors, la fréquentation des cours d'une des universités du royaume était une condition de rigueur pour celui qui voulait acquérir un grade académique (1). L'arrêté du 27 mai 1850 (art. 9) abolit cette condition, en proclamant que quiconque avait acquis les connaissances nécessaires, de quelque manière et en quelque lieu que ce fût, serait admis à tous les examens, et pouvait obtenir tous les certificats ou *degrés* requis pour l'exercice de certaines fonctions ou professions.

Cette disposition s'appliquait, entre autres, aux examens et aux grades universitaires.

En attendant qu'un arrêté vint régler la forme des examens dont parlait l'art. 9, on appliqua par mesure provisoire aux universités des provinces méridionales du royaume, le principe contenu dans cet article, et on décida (arrêté royal du 28 juin 1850) que les personnes qui désiraient se présenter d'emblée aux examens devant une université pour obtenir des grades académiques, satisferaient aux obligations auxquelles étaient soumis les étudiants des universités, tant pour l'admission même aux cours universitaires que pour l'obtention des grades préparatoires et autres.

Aucune des trois universités ne présente plus, pendant les derniers mois du Gouvernement des Pays-Bas, de faits qui nous paraissent mériter une mention spéciale.

(1) Les aspirants aux grades académiques dans les provinces septentrionales du royaume n'étaient pas soumis à cette condition.

Au mois de janvier 1830, le nombre des élèves qui fréquentaient les trois universités, s'élevait à 1,620, dont 540 à Liège, 658 à Louvain et 414 à Gand.

Ces chiffres étaient répartis entre les facultés, ainsi qu'il suit :

Liège.

Faculté de philosophie	140
Id. de droit.	191
Id. de médecine.	104
Id. des sciences	105
Total.	<u>540</u>

Louvain.

Faculté de philosophie.	291
Id. de droit.	184
Id. de médecine.	95
Id. des sciences	90
Total.	<u>658</u>

Gand.

Faculté de philosophie.	67
Id. de droit.	152
Id. de médecine.	136
Id. des sciences	79
Total.	<u>414</u>

Le nombre des promotions au doctorat dans les trois universités fut de 276.

Les recteurs et les secrétaires du sénat académique nommés pour l'année académique 1829-1830, furent :

A *Gand* : Recteur, M. J.-F. Kluyskens, professeur ordinaire à la faculté de médecine; Secrétaire du sénat académique, M. L.-V. Raoul, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

A *Liège* : Recteur, M. N. Ansiaux, père, professeur ordinaire à la faculté de médecine; Secrétaire du sénat académique, M. A.-N.-J. Ernst, professeur ordinaire à la faculté de droit.

A *Louvain* : Recteur, M. F.-J. Adelman, professeur ordinaire à la faculté des sciences; Secrétaire du sénat académique, M. H.-J. De Coster, professeur ordinaire à la faculté de droit.

Le personnel enseignant des quatre facultés de chacune des trois universités, était composé ainsi qu'il suit pendant l'année académique 1829-1830 :

Gand.

Faculté de médecine : 4 professeurs ordinaires et 1 professeur extraordinaire.

Faculté des sciences : 3 professeurs ordinaires et 1 professeur extraordinaire.

Faculté de droit : 3 professeurs ordinaires.

Faculté des lettres : 3 professeurs ordinaires et 2 professeurs extraordinaires.

Liège.

Faculté de médecine : 4 professeurs ordinaires et 3 lecteurs.

Faculté des sciences : 3 professeurs ordinaires, 2 professeurs extraordinaires et 2 lecteurs.

Faculté de droit : 3 professeurs ordinaires et 2 professeurs extraordinaires.

Faculté des lettres : 3 professeurs ordinaires et 1 professeur extraordinaire.

Louvain.

Faculté de médecine : 5 professeurs ordinaires, dont 1 émérite, 1 professeur extraordinaire.

Faculté des sciences : 4 professeurs ordinaires, dont 1 émérite, 2 professeurs extraordinaires (un des professeurs ordinaires et un des professeurs extraordinaires étaient accessoirement attachés au collège philosophique).

Faculté de droit : 5 professeurs ordinaires (dont un attaché spécialement au collège philosophique) et 1 lecteur.

Faculté des lettres : 6 professeurs ordinaires (dont 2 attachés spécialement au collège philosophique), 2 professeurs extraordinaires (dont un attaché spécialement au collège philosophique), et 3 lecteurs (dont 2 attachés spécialement au collège philosophique) (1).

A l'époque où nous sommes arrivés, le collège des curateurs était composé :

A Gand, de :

MM. le prince de Gavre, grand-maréchal de la cour, membre de la première chambre des États-Généraux.

J. Van Toers, ancien secrétaire-inspecteur de l'université, conseiller d'État.

(1) Le troisième lecteur était M. Jacotot, auteur de la nouvelle méthode d'enseignement.

- MM. Van Hulthem, membre de la deuxième chambre des États-Généraux.
 Van Crombrugghe, conseiller d'État en service extraordinaire, bourgmestre de la ville de Gand.
 Van Doorn, gouverneur de la Flandre orientale.
 N. Cornelissen, membre de l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles et de l'Institut des Pays-Bas, secrétaire du collège, inspecteur de l'université.
 L. De Bast, membre de l'Institut des Pays-Bas, secrétaire-inspecteur-adjoint.

A Liège, de :

- MM. le comte Alexandre de Liedekerke, conseiller d'État, président du collège.
 Le baron Charles-Henri de Broich.
 Frédéric Rouveroy, échevin de la ville de Liège.
 Le chevalier de Mélotte d'Envoz, bourgmestre de la ville de Liège.
 O. Leclercq, conseiller d'État.
 Joseph Walter, secrétaire-inspecteur de l'université, inspecteur-général de l'instruction publique.

A Louvain, de :

- MM. D'Onyn de Chastre, bourgmestre de la ville de Louvain, président du collège.
 Le vicomte J.-H.-J. de Spoelberg, propriétaire.
 Le baron E.-L.-G.-J. de Keerbergh, conseiller d'État.
 J.-H. Huysman d'Annecroix, administrateur du trésor de la province du Brabant méridional.
 Le baron Le Bailly de Tillegem, commissaire du district de Louvain.
 J.-B. Roelants, inspecteur de l'université, secrétaire du collège.

Nous venons de parcourir une période de près de 17 années. Rappelons en peu de mots chacun des faits les plus remarquables qui ont été accomplis pendant cette époque.

27 septembre 1815. — L'érection de plusieurs universités dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, est décrétée en principe.

8 novembre 1815. — Nomination d'une commission chargée de préparer un projet de loi sur l'organisation de l'enseignement supérieur, dans les provinces méridionales.

25 septembre 1816. — Arrêté royal qui organise l'enseignement supérieur

dans les provinces méridionales, et qui fixe le siège des trois universités à Gand, Liège et Louvain.

19 août 1817. — Suppression des facultés de droit, des sciences et des lettres de l'Académie de Bruxelles.

25 septembre 1817. — Inauguration solennelle de l'université de Liège.

6 octobre 1817. — Inauguration solennelle de l'université de Louvain.

9 octobre 1817. — Inauguration solennelle de l'université de Gand.

3 novembre 1817. — Ouverture des cours des trois universités de Gand, Liège et Louvain.

26 décembre 1818. — Les bourses d'études sont rendues à leur destination, et un arrêté royal en transporte l'administration et la collation, autant que possible, à ceux qui en étaient chargés par les actes de fondation.

6 janvier 1825. — Le roi décrète un règlement général pour l'organisation d'écoles provinciales, destinées à la formation de chirurgiens, sages-femmes, etc.

2 décembre 1825. — Un arrêté royal règle d'une manière définitive l'administration des bourses de fondation.

13 mai 1825. — Des cours industriels sont établis dans chacune des universités. On fonde, en même temps, à l'université de Liège, des cours spéciaux d'exploitation des mines et d'exploitation forestière.

14 juin 1825. — Un arrêté royal décrète l'établissement d'un collège philosophique près de l'une des universités des provinces méridionales du royaume.

11 juillet 1825. — Il est interdit d'admettre dans les séminaires épiscopaux, à partir de cette date, des élèves autres que ceux qui auront convenablement achevé leurs études au collège philosophique.

14 août 1825. — La carrière des emplois civils et ecclésiastiques est fermée aux jeunes Belges qui vont faire leurs études à l'étranger.

14 mars 1826. — Un arrêté royal ordonne que les diplômes de candidat et de docteur, obtenus dans les différentes universités du royaume, contiendront désormais la mention du degré de capacité des récipiendaires.

9 septembre 1826. — Des mesures sont prises, pour imprimer une nouvelle vigueur aux études mathématiques dans les athénées et collèges et dans les universités.

janvier 1827. — On institue sous le nom de *Musée des sciences et belles-lettres*, des cours scientifiques et littéraires gratuits à Bruxelles.

8 septembre 1827. — Un arrêté royal règle le nombre et la durée des vacances dans les universités.

19 septembre 1827. — Des cours de pédagogie sont adjoints aux facultés des lettres et des sciences dans chaque université, à l'effet de former des jeunes gens destinés au professorat dans les établissements d'instruction moyenne.

15 avril 1828. — Nomination d'une commission chargée de reviser les règlements et autres dispositions concernant l'enseignement supérieur.

20 juin 1829. — Un arrêté royal rend, à partir de cette date, la fréquentation des cours du collège philosophique facultative pour les jeunes gens se destinant à l'étude de la théologie dans les séminaires épiscopaux.

20 juin 1829. — Les séminaires épiscopaux peuvent recevoir des élèves autres que ceux qui ont achevé leurs études au collège philosophique.

26 novembre 1829. — La deuxième chambre des États-Généraux du royaume est saisie d'un projet de loi sur l'instruction publique, projet qui, en admettant le principe de la liberté d'enseignement dans les trois branches d'instruction, en subordonne l'application à certaines conditions.

27 mai 1830. — Retrait du projet de loi sur l'instruction publique, présenté, le 26 novembre 1829, à la seconde chambre des États-Généraux.

28 juin 1830. — Des dispositions provisoires sont prises en faveur des personnes qui désirent se présenter devant l'une des universités des provinces méridionales du royaume, pour y acquérir des grades académiques, sans avoir fréquenté les cours universitaires.

Avant de passer à la 3^e partie, nous croyons utile de présenter ici le nombre total des élèves qui ont fréquenté les trois universités pendant les années académiques 1817-1818 à 1829-1830, ainsi que le nombre des docteurs qui y ont été promus dans les différentes facultés.

ANNÉE ACADÉMIQUE.	NOMBRE DES INSCRIPTIONS.			
	LIÈGE.	LOUVAIN.	GAND.	TOTAL.
1817 — 1818.....	259	230	190	679
1818 — 1819.....	268	274	202	744
1819 — 1820.....	297	280	196	773
1820 — 1821.....	277	272	181	730
1821 — 1822.....	295	272	245	813
1822 — 1823.....	345	302	293	940
1823 — 1824.....	365	335	296	996
1824 — 1825.....	426	365	264	1,055
1825 — 1826.....	477	620	353	1,450
1826 — 1827.....	511	693	362	1,566
1827 — 1828.....	540	736	351	1,627
1828 — 1829.....	537	708	370	1,620
1829 — 1830.....	540	658	414	1,612
Total des inscriptions.....				14,605

Le nombre des docteurs promus pendant la même durée dans les trois universités s'éleva à 1,855, répartis ainsi qu'il suit :

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

724 docteurs.	
Dont	10 en philosophie et lettres.
	7 en sciences.
	388 en droit.
	238 en médecine.
	» en pharmacie.
	43 en chirurgie.
	58 en accouchements.
	<hr/>
	724

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

625 docteurs.	
Dont	10 en philosophie et lettres.
	6 en sciences.
	322 en droit.
	204 en médecine.
	4 en pharmacie.
	43 en chirurgie.
	54 en accouchements.
	<hr/>
	625

UNIVERSITÉ DE GAND.

508 docteurs.	
Dont	10 en philosophie et lettres.
	22 en sciences.
	274 en droit.
	166 en médecine.
	» en pharmacie.
	18 en chirurgie.
	18 en accouchements.
	<hr/>
	508

On remarquera que le nombre des docteurs en philosophie et lettres s'élève, pour les trois universités, pendant une période de 13 ans, seulement à 30, et le nombre des docteurs en sciences, seulement à 35.

Doit-on s'étonner, en présence de ces deux chiffres, du très petit nombre de docteurs en philosophie et de docteurs en sciences, soit physiques et mathématiques, soit naturelles, qui ont été promus devant le jury d'examen depuis

l'année 1836 jusques et y compris l'année 1843, aujourd'hui que les diplômes acquis dans ces deux facultés n'assurent plus une carrière à ceux qui les possèdent ? Au moins, sous l'ancien Gouvernement, les docteurs en lettres et en sciences avaient des chances presque certaines d'être placés, puisque le Gouvernement s'était réservé la nomination à tous les emplois de professeurs dans les établissements d'instruction moyenne.



Troisième Partie.

GOVERNEMENT DE BELGIQUE.

SEPTEMBRE 1830 A SEPTEMBRE 1835.



Nous avons vu que le Gouvernement des Pays-Bas avait semblé reconnaître la nécessité de revoir la législation universitaire de 1816, et qu'une commission avait été chargée de préparer cette révision : le nombre des universités et la présence de professeurs étrangers étaient considérés comme des griefs spéciaux, indépendamment du grief général : le monopole des trois branches d'enseignement.

Sous ce dernier rapport, le Gouvernement semblait avoir fait une concession, d'abord dans le projet de loi sur l'instruction publique, présenté aux États-Généraux, le 26 novembre 1829, puis, après le retrait de ce projet, par l'arrêté du 27 mai 1830 dont nous avons rendu compte.

Le Gouvernement, sorti de la révolution, se trouva, dès le premier jour, en face des questions qu'avait soulevées l'instruction publique et qui avaient en quelque sorte motivé la révolution même.

Il lui était impossible de ne pas révoquer certains actes du régime déchu ; mais une organisation nouvelle ne pouvait s'introduire immédiatement.

Un des premiers actes du Gouvernement provisoire fut de proclamer la liberté de l'enseignement, d'abroger les arrêtés qui avaient mis des entraves à l'application de ce principe, et de prononcer en même temps le maintien des *universités, des collèges, etc., jusqu'à ce que le Congrès national eût statué sur cette matière.* (Arrêté du 12 octobre 1830.)

Nous insistons sur ces derniers mots, parce qu'ils nous serviront, non pas à justifier, mais à expliquer le régime provisoire auquel les universités furent soumises par l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 16 décembre 1830.

Si la révolution n'avait pas éclaté, les cours auraient recommencé dans les trois universités de Gand, Liège et Louvain, vers la fin du mois de septembre 1830. Les jeunes gens qui avaient fréquenté l'un de ces trois établissements pendant la dernière année académique, et qui n'avaient pas encore achevé leurs études, étaient en vacances chez eux, depuis les derniers jours du mois de juillet. Aussi demanda-t-on de toutes parts la réouverture des universités. On ne satisfit à cette réclamation que plus de deux mois après. Il serait injuste d'en faire aujourd'hui un reproche au Gouvernement provisoire qui, au milieu de la crise politique, devait impérieusement et avant tout porter son attention sur les moyens propres à assurer le salut de la révolution.

Enfin, le 16 décembre 1830, parut un arrêté du Gouvernement, portant réorganisation provisoire des trois universités, maintenues par arrêté du 12 octobre précédent.

On motiva cette mesure sur les considérations suivantes : qu'une nouvelle organisation de l'enseignement supérieur exigerait un concours de circonstances que l'état du pays, à cette époque, ne présentait pas; qu'une interruption plus longue pourrait devenir préjudiciable aux intérêts de la jeunesse; que, d'ailleurs, les améliorations radicales, dont l'enseignement supérieur était susceptible en Belgique, devaient faire l'objet d'une loi mûrement délibérée.

On se borna donc, ainsi que s'expriment les auteurs de l'arrêté, à concilier provisoirement la prompte ouverture des universités avec les modifications que réclamaient le plus impérieusement les besoins du moment et l'intérêt des familles.

L'arrêté du 16 décembre 1830 maintint en vigueur le règlement universitaire de 1816, mais en lui faisant subir des modifications profondes. En vertu de ce règlement, chacune des trois universités de Liège, Louvain et Gand était en possession d'un ensemble complet d'études académiques; le corps professoral y était soumis, comme nous l'avons vu, à une hiérarchie qui présentait d'incontestables avantages. L'arrêté que nous rappelons, bouleversa ces dispositions fondamentales du régime universitaire; d'abord il supprima :

A l'université de Gand, la faculté de *philosophie et lettres*, et celle des *sciences*;

A l'université de Louvain, la faculté de *droit* et celle des *sciences*;

A l'université de Liège, la faculté de *philosophie*.

Ainsi, cinq facultés se trouvaient supprimées. L'université de Gand conservait seulement les deux facultés de *droit* et de *médecine*; l'université de Liège, les trois facultés de *droit*, des *sciences* et de *médecine*, et l'université de Louvain, les deux facultés de *philosophie et lettres* et de *médecine*; toutefois, sur les réclamations vives et pressantes de la Régence et des habitants de

Louvain, le Gouvernement provisoire, par arrêté du 5 janvier 1831, rétablit la faculté de droit à l'université de cette ville; mais le personnel qui y fut attaché, était tout à fait insuffisant.

Tous les membres des facultés furent, sans distinction de rang, investis du droit de siéger et de voter dans le sénat académique. Nous avons vu que ce droit appartenait antérieurement aux seuls professeurs ordinaires, à quelques rares exceptions près, exceptions qu'on avait stipulées par des dispositions spéciales en faveur de certains professeurs extraordinaires. Toutefois, les professeurs extraordinaires et les lecteurs ne furent pas assimilés entièrement aux professeurs ordinaires pour le partage des émoluments dont nous avons parlé à la page XXI; un arrêté du 9 janvier 1831, émané également du Gouvernement provisoire, statua que les professeurs *extraordinaires* jouiraient, dans la distribution de ces émoluments, d'une part équivalente à la moitié de la somme à laquelle auraient droit les professeurs ordinaires, et les *lecteurs* d'un tiers de cette somme. On se rappellera que les lecteurs et les professeurs extraordinaires n'étaient pas appelés antérieurement au partage des rétributions de ce genre, et qu'ils n'avaient pas même la qualité de membre de la faculté dans laquelle ils professaient, qualité que semblait leur attribuer dans le passé l'arrêté du 16 décembre 1830.

Sous le Gouvernement précédent, les recteurs des universités étaient nommés par le chef de l'État. Ce mode de nomination était utile en ce qu'il établissait un lien de plus entre l'autorité centrale et le corps professoral dont le recteur était le chef. Cette disposition fut abrogée par l'art. 5 du décret du 16 décembre, qui conféra, dans chaque université, aux membres du corps académique, le droit d'élire l'un d'entr'eux, à la majorité absolue des suffrages, pour remplir les fonctions de recteur.

Les rétributions à payer par les élèves, soit pour les inscriptions, soit pour les examens, promotions, etc., furent réduites d'un tiers.

On abolit l'emploi exclusif de la langue latine pour les leçons académiques.

Les examens, les promotions et les thèses ne pouvaient se faire auparavant qu'en latin; on dut désormais, dans ces diverses circonstances, faire usage de la langue française, à moins que le récipiendaire ne préférât lui-même employer la langue latine.

Le *specimen inaugural* fut déclaré facultatif.

Tout Belge qui aspirait à l'obtention de grades académiques fut admis à se présenter aux examens, devant la faculté compétente, en payant les rétributions requises, quels que fussent d'ailleurs le pays et l'établissement où il avait fait ses études. Cette disposition était la conséquence naturelle et nécessaire de l'arrêté du 12 octobre 1830.

Du reste nous rappellerons que le même principe avait été posé dans l'art. 9 de l'arrêté royal du 27 mai 1830, principe dont l'application, en ce qui concerne les universités, avait été provisoirement réglée par l'arrêté royal du 28 juin de la même année.

Nous devons encore citer deux autres arrêtés, en date des 29 et 30 décembre 1830, en vertu desquels les fonctions de chefs de clinique et de professeurs, près des facultés de médecine des universités, ne pouvaient dorénavant être conférées qu'à la suite d'un concours ouvert entre les élèves de la faculté de médecine. Les chefs de clinique étaient précédemment nommés par les collèges des curateurs.

Nous avons fait connaître, à la fin du chap. II, le nombre des professeurs dont se composait chacune des facultés des trois universités, pendant l'année académique 1829-1830. Les trois établissements réunis comptaient 46 professeurs ordinaires, 14 professeurs extraordinaires et 9 lecteurs.

Lors de la réorganisation provisoire du 16 décembre, 16 de ces professeurs reçurent leur démission, savoir :

A l'université de Liège :

Deux professeurs ordinaires (MM. Van Rees et Kinker), et deux professeurs extraordinaires (MM. Ackersdyck et Van Limburg-Brouwer); tous quatre Hollandais.

A l'université de Louvain :

Six professeurs ordinaires (MM. Goebel, Adelman, Birnbaum, Dumbeck, Holtius et Meyer, les quatre premiers Allemands et les deux derniers Hollandais), et un lecteur (M. Molitor), Belge.

A l'université de Gand :

Trois professeurs ordinaires (MM. Van Breda, Mahne et Schrant), et deux professeurs extraordinaires (MM. Thorebeke et Bergsma); tous cinq Hollandais.

On mit en non-activité :

A l'université de Liège :

Deux professeurs ordinaires (MM. Fuss et Denzinger); tous deux Allemands.

A l'université de Louvain :

Deux professeurs ordinaires (MM. Mone, Allemand et Janssens, Belge).

A l'université de Gand :

Trois professeurs ordinaires (MM. Hauff, Allemand, Garnier, Français et Raoul, né Français, mais naturalisé Belge), et un professeur extraordinaire (M. Rassmann, Allemand).

En résumé, 24 des 69 professeurs qui formaient le corps enseignant des universités, au moment de la révolution, ne furent pas compris dans la réorganisation provisoire de ces établissements.

Le personnel enseignant des facultés conservées dans les trois universités, fut composé ainsi qu'il suit :

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Faculté de médecine.

Quatre professeurs ordinaires (MM. N. Ansiaux père, J.-N. Comhaire, D. Sauveur père et V. Fohmann), un professeur extraordinaire (M. Vottem, lecteur dans la même faculté, au moment de la révolution); deux lecteurs (MM. N. Ansiaux fils et H. Sauveur fils).

Faculté de droit.

Trois professeurs ordinaires (MM. P.-J. Destriveaux, J.-G.-J. Ernst et A.-N.-J. Ernst), un professeur extraordinaire (M. E. Dupont) et un lecteur (M. Hennau, qui ne faisait pas encore partie du corps professoral universitaire, au moment de la révolution).

Faculté des sciences mathématiques et physiques.

Deux professeurs ordinaires (MM. H.-M. Gaede et C. Delvaux); trois professeurs extraordinaires (MM. Pagani, Gloesener, attachés, au moment de la révolution, à la faculté des sciences de l'université de Louvain, et Lemaire, qui faisait partie, à la même époque, de la faculté des sciences de l'université de Gand) (1); un lecteur (M. A. Lesoinne).

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

Faculté de philosophie et lettres.

Deux professeurs ordinaires (M. le baron de Reiffenberg, professeur extraordinaire dans la même faculté, au moment de la révolution, et M. Bekker); un professeur extraordinaire (M. A. Roussel, qui faisait, pour la première fois, partie du corps professoral universitaire), et un lecteur (M. L.-J. Dehaut, qui se trouvait dans le même cas).

Faculté de droit.

Un professeur ordinaire (M. H.-F. De Coster), deux professeurs extraordinaires (MM. L.-B.-L.-J. De Bruyn, qui faisait, pour la première fois, partie du corps professoral universitaire, et A. Roussel, attaché également à la faculté

(1) MM. Dandelin et Bronn, professeurs extraordinaires à la faculté des sciences de l'université de Liège, au moment de la révolution, furent maintenus dans ces fonctions, par l'arrêté du 16 décembre 1830. Toutefois, la faculté perdit ces deux professeurs spéciaux, dont le premier entra dans le génie militaire, et dont l'autre retourna en Allemagne, sa patrie.

de philosophie dans laquelle il donnait trois cours), et un lecteur (M. Steur, qui n'accepta pas ces fonctions, et qui ne fut pas remplacé).

Faculté de médecine.

Trois professeurs ordinaires (MM. Jacmart, Van Mons et Baud), un professeur extraordinaire (M. Leroy), et trois lecteurs, nommés pour la première fois (MM. Lanthier, Craninx et Hensmans).

UNIVERSITÉ DE GAND.

Faculté de droit.

Trois professeurs ordinaires (MM. Warnkoenig (1), Haus et Van Wambeke), et un professeur extraordinaire (M. Derote, qui ne faisait pas partie du corps professoral universitaire, au moment de la révolution).

Faculté de médecine.

Quatre professeurs ordinaires (MM. Van Rotterdam, Kesteloot, Verbeeck et Kluyskens), et un professeur extraordinaire (M. Van Coetsem).

En résumé, si nous ne tenons pas compte des professeurs qui n'acceptèrent point le nouveau mandat qu'on leur confia, nous trouvons qu'on maintint en activité, lors de la réorganisation provisoire des universités, 21 professeurs ordinaires, 2 professeurs extraordinaires (dont un fut promu à l'ordinariat), et 4 lecteurs (dont un fut élevé au rang de professeur extraordinaire); qu'on nomma deux nouveaux professeurs extraordinaires et cinq nouveaux lecteurs, tous les sept indigènes.

Trois professeurs ordinaires furent déclarés émérites, savoir : MM. Gall et Rouillé, à l'université de Liège, et De Ryckere, à l'université de Gand, celui-ci, sans pension, sur sa demande expresse.

La réorganisation universitaire du 16 décembre 1830 serait inexplicable, si, dans la pensée bien arrêtée des promoteurs de cette mesure, le haut enseignement n'avait dû être réglé législativement dans le cours de l'année 1831, et s'ils n'avaient aussi adopté l'avis de réduire le nombre des universités, comme on l'avait demandé sous le Gouvernement précédent. Dès le 12 octobre 1830, le Gouvernement provisoire décrétait le maintien des trois universités existantes, en attendant que le Congrès constituant eût statué sur cette matière. Ainsi, l'année académique 1830-1831, dans les prévisions des membres du Gou-

(1) M. Warnkoenig, au moment de la révolution, était attaché, en la même qualité, à la faculté de droit de l'université de Louvain.

vernement provisoire, ne devait certainement pas s'écouler sans qu'il fût pourvu par une loi définitive à cette branche du service public.

Les villes qui étaient le siège des universités, réclamèrent avec vivacité contre la mutilation de ces établissements. Les représentations de Louvain furent seules en partie écoutées. Nous avons déjà dit que le Gouvernement provisoire prononça, le 3 janvier 1831, le rétablissement de la faculté de jurisprudence à l'université de cette ville. Mais les universités de Gand et de Liège restèrent dépourvues, l'une de ses facultés des sciences et de philosophie, l'autre de sa faculté des sciences. Il était si peu possible que ces institutions marchassent longtemps avec les conditions d'existence qu'on leur avait faites, qu'elles ne tardèrent pas à recevoir un renfort de *facultés libres*, quand le Gouvernement provisoire eut fait connaître sa résolution irrévocable de maintenir son œuvre du 16 décembre 1830. Ces facultés libres dont le Gouvernement aurait pu à la rigueur empêcher la formation, en ne leur permettant pas de s'installer dans les bâtiments des universités, aggravèrent singulièrement la situation, non pas précisément par le fait même de leur érection, mais par leur coexistence avec les commissions d'examen qui furent instituées au mois d'octobre 1831, et dont nous parlerons tout à l'heure.

Ce fut sous de tels auspices que les trois universités belges, après avoir été fermées pendant plus de cinq mois, furent rouvertes à la jeunesse studieuse, le 31 décembre 1830.

L'arrêté du 16 décembre n'avait pas touché à l'institution des autorités académiques, telle qu'elle avait été réglée par l'arrêté royal du 25 septembre 1816. Rien ne fut changé à cet égard, sauf que le recteur, au lieu d'être nommé par le Gouvernement central, allait tenir ses fonctions des suffrages de ses collègues. Après la réorganisation, chaque université conserva donc, entre autres, un collège des curateurs, un secrétaire-inspecteur, un recteur et un sénat académique.

Les membres des collèges des curateurs, à l'époque qui nous occupe, étaient, à peu d'exceptions près, les mêmes que ceux que nous avons trouvés en fonctions, à l'expiration de l'année académique 1829-1830. Les bourgmestres des villes universitaires étaient, comme on sait, membres de droit du collège des curateurs. Ceux de ces fonctionnaires dont les électeurs ne renouvelèrent pas le mandat, au mois d'octobre 1830, furent remplacés, comme curateurs, par les nouveaux bourgmestres.

L'inspection générale des universités fut maintenue aux mains de M. Joseph Walter qui remplissait en même temps les fonctions de secrétaire-inspecteur de l'université de Liège, fonctions qu'on lui conserva également.

A Louvain, le secrétaire-inspecteur Roelants, Hollandais de naissance, fut remplacé par M. Désiré Arnould, ancien commissaire du district de Namur.

Gand conserva son secrétaire-inspecteur, M. Norbert Cornelissen, que nous avons vu secrétaire-inspecteur-adjoint, lors de l'installation de l'université de cette ville au mois d'octobre 1817.

Les sénats académiques dont devaient désormais faire partie les professeurs

extraordinaires et même les lecteurs, procédèrent, immédiatement après l'ouverture des cours, au choix des recteurs, en vertu du droit que l'arrêté du 16 décembre leur avait attribué. On élut à Gand : M. J.-F. Kluykens, professeur ordinaire de la faculté de médecine ; à Liège : M. N. Ansiaux père, professeur ordinaire à la faculté de médecine ; à Louvain : M. C.-F. Jaemart, professeur ordinaire à la faculté de médecine. Les secrétaires du sénat académique furent : à Gand, M. Ph. Derote, professeur extraordinaire à la faculté de droit ; à Liège : A.-N.-J. Ernst, professeur ordinaire à la faculté de droit ; à Louvain : M. le baron De Reiffenberg, professeur ordinaire à la faculté de philosophie.

Ainsi le rectorat ne fut confié qu'à des professeurs ordinaires dans les trois universités. Ces choix étaient conformes aux bonnes traditions de l'ancienne hiérarchie professorale. L'arrêté du 16 décembre 1830 n'avait pas dit cependant que les professeurs extraordinaires et les lecteurs seraient exclus des fonctions de recteur. L'arrêté royal du 2 octobre 1831, qui fixa l'ouverture des universités pour l'année académique 1831-1832, décida que l'élection des recteurs continuerait à se faire, dans les trois universités, d'après les dispositions de l'arrêté du 16 décembre, mais que les professeurs ordinaires seraient seuls éligibles.

Au mois de janvier 1831, les trois facultés de l'université de Liège étaient fréquentées par 476 élèves, les trois facultés de l'université de Louvain, par 416, et les deux facultés de l'université de Gand, par 319 : total 1,211 élèves pour les huit facultés qui avaient été maintenues par le Gouvernement provisoire.

Nous avons parlé dans le chapitre précédent de l'école industrielle de Gand, qui, sous l'ancien Gouvernement, était une section de la faculté des sciences de l'université de cette ville. Deux professeurs étaient spécialement attachés à cette école : l'un, M. Lemaire, fut appelé par le Gouvernement provisoire à la faculté des sciences de l'université de Liège ; l'autre, M. Van Breda, Hollandais de naissance, reçut sa démission. Il était à craindre que la suppression de la faculté des sciences de l'université de Gand n'entraînât celle de l'école industrielle ; toutefois, le Gouvernement, ayant égard sans doute à l'utilité toute spéciale de cet établissement, maintint l'institution, et remplaça les deux anciens professeurs par MM. Ed. Jacquemyns et Ch. Morren, tous deux docteurs en sciences. L'enseignement fut provisoirement borné dans l'école à la physique et à la chimie ; aussi, de l'aveu des autorités compétentes, rendit-elle très peu de services jusqu'à sa réorganisation en 1833.

La constitution belge fut promulguée le 7 février 1831. La liberté de l'enseignement, déjà admise par le Gouvernement provisoire, est définitivement maintenue par l'art. 17, qui annonce en même temps que *l'instruction publique donnée aux frais de l'État, sera réglée par la loi.*

Le 13 juin 1831, l'administrateur-général de l'instruction publique, M. Ph. Lesbroussart, ayant présenté un rapport sur l'état de l'instruction publique, et particulièrement de l'enseignement supérieur, fut chargé de préparer un projet de loi organique. Ce projet fut achevé le 20 septembre

suisant; le 50 du mois précédent, le ministre de l'intérieur *ad intérim*, M. Teichmann, avait déjà nommé une commission de six membres, à l'effet d'examiner et de discuter le projet que devait présenter l'administrateur-général de l'instruction publique. La commission était composée de MM. Arnould, secrétaire-inspecteur de l'université de Louvain, Belpaire, ancien inspecteur d'écoles, greffier du tribunal de commerce à Anvers; Cauchy, professeur de minéralogie à l'athénée de Namur, ingénieur des mines; J.-G.-J. Ernst, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège; Charles Lecocq, ancien membre du Congrès national, ancien inspecteur d'écoles, et Quetelet, professeur au musée des sciences et des lettres de Bruxelles, directeur de l'observatoire de la même ville. Ce dernier membre avait déjà fait partie de la commission nommée par arrêté royal du 13 avril 1828. à l'effet de reviser le règlement universitaire du 25 septembre 1816.

Le projet de l'administrateur-général de l'instruction publique, en ce qui concernait l'enseignement supérieur, consistait dans la création d'une université unique, dont les quatre facultés auraient été disséminées dans le pays. Ainsi, la faculté des lettres aurait été placée à Louvain, celle des sciences à Liège, celle de droit à Gand et celle de médecine à Bruxelles. Des sections de lettres et de sciences auraient été attachées à ces deux dernières facultés, comme préparatoires à l'enseignement de la médecine et du droit. Une commission centrale, produit de l'élection, aurait été chargée de la délivrance des diplômes. Indépendamment des quatre facultés, on devait avoir une école militaire dans une localité à déterminer; une école de navigation à Anvers ou à Ostende; une école des mines à Namur; une école des arts et métiers à Liège ou à Bruxelles, et une école vétérinaire à Tervueren.

La dissémination des quatre facultés d'une université unique était, de l'aveu de l'auteur du projet, *une démonstration d'impartialité, bien plus que le résultat de la conviction des avantages qu'en retirerait l'instruction.*

La commission se prononça pour la création d'une université unique dont les quatre facultés devaient être réunies dans une seule et même ville. Elle proposa en même temps l'établissement d'une école polytechnique dont l'enseignement devait marcher de front avec l'enseignement académique donné dans l'université.

D'après le projet de la commission, les grades universitaires auraient été conférés par quatre commissions d'examen, correspondant aux quatre facultés de l'université, et nommées annuellement par le Roi. Une loi ultérieure aurait fixé le siège de l'université.

Dans les dispositions générales de son projet, la commission proposa l'institution, près du ministère de l'intérieur, d'un conseil général de perfectionnement, qui devait être composé de l'administrateur de l'instruction publique, de l'administrateur-inspecteur de l'université, du directeur de l'école polytechnique, de l'inspecteur-général de l'instruction moyenne, de l'inspecteur-général de l'instruction inférieure, du recteur de l'université, des quatre commissions d'examen qui devaient conférer les grades académiques, et enfin de deux personnes versées dans les sciences d'application.

Ce fut le 20 mars 1852 que la commission termina et présenta son travail dont nous croyons inutile de nous occuper plus en détail, puisque le Gouvernement ne crut pas devoir l'adopter, pour le soumettre aux délibérations de la législature.

Nous devons revenir un moment sur nos pas, pour parler de quelques mesures émanées du Gouvernement dans le cours de l'année 1851.

Par arrêté du 5 janvier de cette année, le Gouvernement provisoire décida que, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 1825 (voir le n^o LXXXIV des annexes de la 2^e partie), les administrateurs-receveurs des fondations de bourses, attachées aux anciens collèges de l'université de Louvain, comme à toute autre fondation de bourses pour les études, seraient nommés par le chef du département de l'intérieur, les procureurs, la députation des États et la commission consultative entendus, lorsque ces administrateurs n'étaient pas désignés par l'acte de fondation.

L'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 16 décembre 1850, n'avait rien statué, quant au chiffre du traitement dont jouiraient les professeurs extraordinaires nommés pour la première fois près des universités de Gand, Liège et Louvain. L'arrêté organique du 25 septembre 1816 n'avait pas non plus réglé cet objet. Il y fut pourvu par un arrêté du Régent de la Belgique, en date du 22 mars 1851, qui fixa le traitement des nouveaux professeurs extraordinaires à la somme de fl. 1,500 (fr. 3,174-60).

Par un autre arrêté du régent, en date du 31 mai suivant, un littérateur éminent, M. de Ste-Beuve, fut appelé aux fonctions de professeur de littérature française (*comparée ou générale*) à Liège. M. de Ste-Beuve, qui avait accepté cet emploi le 10 juin 1851, revint sur son acceptation le 4 septembre 1851, et pria le Gouvernement belge d'agréer sa démission.

Un des premiers actes du prince qui vint présider aux destinées de la Belgique, fut de décréter l'organisation du corps des ponts et chaussées et de celui des mines. Nous avons cru nécessaire d'insérer à la suite de ce rapport (voir les annexes de la 3^e partie) les deux décrets organiques qui sont du 29 août 1851, attendu que des arrêtés royaux postérieurs, en date du 1^{er} octobre 1858, ont mis le mode de recrutement des corps des ponts et chaussées et des mines en rapport avec l'institution des écoles spéciales établies près des deux universités de Gand et Liège, en vertu de la loi du 27 septembre 1855.

Une commission fut nommée, à peu près à la même date, pour examiner et juger les personnes qui désiraient exercer l'art vétérinaire dans le pays. Cette mesure était urgente, puisque, depuis que la Belgique s'était constituée en État indépendant, elle était privée d'une école vétérinaire. On se rappellera que le seul établissement de ce genre que possédait l'ancien royaume des Pays-Bas, était situé à Utrecht (provinces septentrionales).

Nous avons dit que des facultés libres de philosophie et des sciences avaient été érigées, pour tenir lieu des facultés que les universités de Gand, Liège et Louvain avaient perdues lors de la réorganisation. Les élèves qui fréquentaient ces facultés libres aux dépens des facultés de l'État conservées dans d'autres

établissements, ne tardèrent pas à réclamer la nomination de *commissions d'examen*, qui devaient être chargées de conférer le grade de candidat, préparatoire, soit aux études de droit, soit à celles de médecine. Cette réclamation fut vivement appuyée par les administrations communales et provinciales.

On touchait à la fin de l'année académique 1830-1831. Du moment que le régime provisoire des universités était maintenu, la création de semblables commissions, quelque mauvaise que fût cette mesure, devenait en quelque sorte indispensable. Que serait devenue l'université de Gand, avec ses deux facultés de droit et de médecine, privée qu'elle était des deux facultés dans lesquelles les élèves auraient pu acquérir les grades préparatoires? Elle courait grand risque de n'avoir plus un seul élève. L'université de Louvain, seule en possession d'une faculté de philosophie, si elle avait eu une faculté de droit plus complète, aurait eu la chance d'accaparer tous les élèves en droit, mais elle aurait vu chômer peut-être sa faculté de médecine; l'université de Liège, au contraire, aurait vu arriver à elle la plupart des élèves en médecine, grâce à la coexistence de ses deux facultés des sciences et de médecine, qui étaient vigoureusement constituées.

Après de longues tergiversations qu'explique la gravité de l'objet, on crut devoir se prononcer pour l'institution des commissions d'examen. Le 2 octobre 1831, intervint un arrêté royal qui fixa la réouverture des cours académiques au 24 du même mois, et qui nomma en même temps :

A l'université de Gand, deux commissions chargées, l'une des examens pour la candidature en sciences, l'autre, des examens pour la candidature en lettres ;

A l'université de Liège, une commission chargée des examens pour la candidature en lettres ;

A l'université de Louvain, une commission chargée des examens pour la candidature en sciences.

On consacra en quelque sorte l'existence des facultés libres dont l'enseignement ne pouvait répondre que d'une manière fort incomplète à toutes les nécessités de l'instruction universitaire : on fit entrer dans les commissions d'examen la plupart des membres de ces facultés libres.

L'arrêté du 16 décembre 1830 n'avait conservé qu'une faculté des sciences et une faculté de philosophie pour tout le pays. Ces deux facultés furent en partie sacrifiées par le décret du 2 octobre 1831. La mesure fut surtout funeste à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain, et l'on doit considérer ce résultat comme un véritable malheur. Nous éprouvons un profond regret d'être obligé de dire que, pendant les quatre ans que dura le régime des commissions d'examen, les études littéraires, philosophiques et scientifiques, préparatoires aux études du droit et de la médecine, furent partout presque complètement négligées. Comme on devait nécessairement s'y attendre, une salutaire sévérité ne présida pas toujours aux examens. Serait-il juste d'en faire aujourd'hui un reproche aux anciennes universités? Menacées dans leur existence même, vivant pour ainsi dire au jour la journée, leur était-il possible

de se défendre d'une certaine complaisance envers des jeunes gens qu'on ne pouvait plus, il faut bien en faire le triste aveu, retenir qu'à ce prix ?

Empressons-nous d'ajouter, pour rendre hommage à la vérité, que, dans ces temps difficiles, la plupart des professeurs des universités luttèrent avec énergie contre les conséquences d'un état provisoire désastreux, et qu'ils firent preuve d'un zèle et d'un dévouement qui, chez quelques-uns d'entre eux, allèrent jusqu'à la passion.

Ce fut sous l'influence de ce régime énervant que les universités se traînèrent péniblement jusqu'à la fin de l'année académique 1834-1835.

Comme on voulait maintenir strictement le *statu quo* jusqu'à la réorganisation de l'enseignement supérieur, on ne prit absolument aucune mesure d'amélioration pendant tout le temps que dura le provisoire. Les collections universitaires restèrent à peu près dans le même état où elles se trouvaient au moment de la révolution.

La Chambre des Représentants avait en quelque sorte consacré elle-même ce provisoire. Un membre de cette assemblée avait proposé un amendement au projet d'adresse en réponse au discours du Trône.

Cet amendement, que la Chambre rejeta dans sa séance du 27 novembre 1832, était ainsi conçu :

« L'organisation provinciale et communale, à laquelle la nation a toujours
 » attaché un si grand prix, sera l'objet d'une sérieuse attention de notre part,
 » et nous désirons instamment que la session ne soit pas close *avant que nous*
 » *n'ayons adopté une loi sur l'enseignement public.* »

Un arrêté royal du 18 mai 1832 prononça la suppression de l'inspection générale des universités, inspection qui avait été maintenue par le Gouvernement provisoire.

L'introduction d'un nouveau système monétaire exigeait une réduction légale des rétributions universitaires en monnaie nouvelle. Cet objet fut réglé par l'arrêté royal du 31 décembre 1832, qui fixa le tarif des sommes que les élèves avaient à payer, dans les trois universités, pour leur inscription et leur recensement, pour la fréquentation des cours et pour les examens de candidat et de docteur. Les Belges qui se présentaient d'emblée aux universités pour acquérir des grades, ne furent astreints qu'au paiement des frais attachés à l'obtention du grade. Les certificats de fréquentation de certains cours, qu'il fallait exhiber pour être admis aux grades, furent remplacés, en ce qui concerne les récipiendaires de cette dernière catégorie, par un examen spécial d'une heure.

L'année 1833 nous présente deux faits que nous devons enregistrer.

Le premier de ces faits est la réorganisation de l'école industrielle qui avait été établie à Gand en 1825, et qui, depuis la révolution, marchait visiblement vers une complète décadence, privée qu'elle était des éléments nécessaires pour se soutenir.

Dans sa séance du 27 novembre 1833, le conseil municipal de Gand arrêta un règlement général pour la réorganisation de cette institution. Ce règlement

fut approuvé, le 7 décembre suivant, par le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Charles Rogier.

La direction de l'école fut confiée au collège des curateurs de l'université de Gand, avec la coopération de deux industriels, à la nomination du Gouvernement. Les cours furent déclarés gratuits et publics. L'enseignement devait comprendre :

- 1° L'arithmétique et les premiers éléments de l'algèbre ;
- 2° La géométrie élémentaire ;
- 3° La géométrie descriptive ;
- 4° La mécanique ;
- 5° La physique ;
- 6° La chimie et les arts chimiques ;
- 7° L'économie industrielle.

Ces enseignement fut confié à quatre professeurs que le Gouvernement devait nommer sur la présentation du conseil de régence de la ville de Gand. Les collections de l'université furent mises à la disposition des professeurs de l'école, sous la surveillance des conservateurs de ces collections. La direction de l'établissement fut chargée, entre autres, de présenter au conseil de régence des candidats pour les chaires vacantes, de présenter annuellement au Gouvernement et à la régence de la ville un rapport circonstancié sur la situation de l'établissement, et enfin de préparer le budget annuel des dépenses. — On n'admit à fréquenter les cours de l'école *comme élèves* que ceux qui avaient été inscrits et avaient reçu une carte d'admission. Une enceinte particulière leur fut réservée dans la classe. Nul ne put être inscrit comme élève, s'il ne possédait une instruction élémentaire suffisante. Chaque semestre devait être terminé par des exercices publics. On institua des prix annuels consistant en une médaille d'or et en sept médailles d'argent. La médaille d'or fut destinée à celui des élèves qui réussirait le mieux dans un concours général sur les branches réunies enseignées dans l'école. Les médailles d'argent furent réservées aux vainqueurs des concours particuliers sur chacune de ces branches.

Avec de semblables éléments d'organisation, l'école industrielle de Gand ne pouvait manquer de se relever promptement de l'état de décadence dans lequel elle était tombée. Ce résultat favorable ne tarda pas à être obtenu, et aujourd'hui l'école satisfait à tous les besoins auxquels, en la créant, on avait eu en vue de pourvoir. Le trésor public est intervenu depuis lors dans les dépenses pour une somme annuelle de fr 10,000.

Le second des faits qui se rattachent à l'année 1833 et auxquels nous avons fait allusion, est la nomination d'une nouvelle commission qui fut chargée, par arrêté royal du 18 novembre 1833, d'élaborer un projet de loi de l'instruction publique donnée aux frais de l'État. C'était la troisième commission instituée depuis un peu plus de cinq ans.

La nouvelle commission était composée de MM. E.-C. De Gerlache, premier président de la Cour de cassation ; le chevalier De Theux, ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, P. Devaux, ancien ministre d'État,

membre de la Chambre des Représentants, A.-N.-J. Ernst, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège, membre de la Chambre des Représentants, De Behr, président à la Cour d'appel de Liège, membre de la Chambre des Représentants, et L.-A. Warnkoenig, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand.

Louvain s'alarma vivement de ne pas voir un représentant de son université dans le sein de la commission.

On autorisa la commission à requérir, toutes les fois qu'elle le jugerait convenable, la présence de l'administrateur-général de l'instruction publique. On mit à sa disposition le travail de la commission instituée par arrêté du 30 août 1831, ainsi que le projet de loi rédigé et présenté le 20 septembre de la même année par l'administrateur-général de l'instruction publique.

La commission ne tarda pas à se mettre à l'œuvre. Nous le rappelons avec une véritable satisfaction, un rare esprit d'union et de conciliation présida à tous ses travaux : aussi, les délibérations marchèrent-elles rapidement. M. Ernst fut nommé secrétaire-rapporteur.

On se souvient que l'administrateur-général de l'instruction publique s'était prononcé pour l'établissement d'une université unique. La commission de 1831 s'était ralliée à ce principe fondamental, mais en adoptant un mode d'application différent. Tel ne fut pas le système auquel se rangea la commission de 1835. Elle se prononça pour le maintien de deux universités, l'une à Gand et l'autre à Liège (1). A l'exemple de la première commission, elle proposa l'établissement

(1) Le bruit de ces conclusions ayant transpiré dans le public, un grand nombre d'habitants notables de Louvain s'empressèrent d'adresser une réclamation au Roi, pour défendre l'existence menacée de l'université de leur ville. Cette réclamation n'ayant pu trouver place parmi les annexes du rapport, nous croyons qu'on nous saura gré de la donner ici en note :

SIRE,

Les habitants de Louvain soussignés prennent la respectueuse liberté de faire parvenir à Votre Majesté, avec les assurances de leur inaltérable dévouement, quelques observations sur une matière qui sans doute fait l'objet de toute sa sollicitude.

L'organisation définitive de l'enseignement ne semble plus éloignée ; une commission nouvelle a été formée pour régulariser les travaux antérieurs que la présentation d'un projet de loi avait nécessités. Cette commission, par une préoccupation ministérielle qui, sans doute, aura échappé à Votre Majesté, fut composée exclusivement de membres des universités de Liège et de Gand ou d'habitants de ces deux villes, tandis que Louvain n'y compte pas un seul représentant, bien que cette dernière ville aussi pût paraître intéressée aux questions à débattre dans le sein de cette commission et que son université ne dût pas se croire totalement dénuée de capacités propres à en faire partie. Mais, Sire, quoique cette partialité évidente du ministère nous ait affligés, parce que nous aimerions à retrouver partout la loyauté qui caractérise si éminemment Votre Majesté, les titres de notre ville à la conservation de son université sont si puissants et si nombreux que nous nous attendions à voir proclamer ces titres même par les personnes les plus directement intéressées à les nier, et que nous ne vîmes dans le moyen employé pour nous nuire qu'un triomphe plus éclatant pour notre cause.

S'il faut en croire des bruits que leur intensité et le caractère de ceux qui les ont répandus

d'un conseil supérieur de l'instruction publique près du ministère de l'intérieur. Le projet de loi général qu'elle avait été chargée d'élaborer, fut terminé

feraient approcher de la certitude, notre confiance serait déçue. La commission nommée se plaçant en dehors des intérêts les plus chers du pays ; rejetant les précédents que lui avait légués une autre commission, composée d'hommes aussi honorables que distingués par leurs talents ; repoussant les vœux de tous les Belges éclairés, la commission aurait décidé que la création de deux universités, l'une à Gand, l'autre à Liège, serait demandée au pouvoir législatif.

Sire, cette nouvelle a troublé la douce quiétude dans laquelle nous maintenait la certitude de voir bientôt se concilier, par l'établissement au milieu de nous d'un brillant foyer d'instruction supérieure, les intérêts de notre chère Belgique et ceux de notre ville. Aujourd'hui, l'existence d'un grand nombre d'entre nous se trouve compromise, et cependant s'il ne s'agissait que de notre bonheur individuel, nous nous contenterions de gémir sur une fatalité qui rendrait impossible la conciliation du bien-être matériel de 25,000 âmes avec le bien-être intellectuel de 4,000,000 d'hommes ; nous baisserions la tête. Mais, Sire, nous portons tous dans notre cœur une conviction que rien ne pourra détruire, parce qu'elle repose sur la saine raison, sur la nécessité du progrès des lumières et sur l'intérêt bien entendu de la Belgique : c'est qu'un seul grand établissement d'enseignement supérieur, au centre du pays, est, dans l'état des choses actuel, préférable à deux universités. Cette conviction, que nous ne puisons pas dans des considérations de localité, nous venons, Sire, la communiquer à Votre Majesté, heureux de faire acte de civisme en honorant le chef de l'État par une démarche qui, nous osons l'espérer, aura des résultats favorables au pays !

Un fait admis aujourd'hui par tous ceux qui s'occupent d'enseignement supérieur, est la nécessité de donner à cet enseignement tous les développements dont il est susceptible, et de le constituer sur des bases larges et fécondes. Les sciences, qui forment la matière de cet enseignement, ont des résultats trop immédiatement pratiques sur le bonheur des nations et des individus, pour que l'on se soit fait faute de rechercher quels sont les moyens les plus propres à les étendre et à les approfondir. L'expérience et le raisonnement ont démontré que le plus puissant de ces véhicules est la centralisation. Ce moyen que nous nous garderions bien de préconiser s'il s'agissait d'administration publique, parce que, là, il mènerait au plus grave des inconvénients, au despotisme, est d'une utilité reconnue en fait d'instruction supérieure. Dans le cercle dans lequel les hautes sciences gravitent, par la centralisation les communications deviennent plus nombreuses tant entre ceux qui s'occupent d'une même science qu'entre ceux qui cultivent des rameaux différents du grand arbre encyclopédique ; professeurs et élèves paient, par ces communications rapides, quelquefois insaisissables, un tribut fécond à la soif commune d'instruction et de découvertes ; l'émulation se vivifie ; les succès sont connus et appréciés, les ressources mises en commun ; tous les éléments d'instruction s'enchaînent et la science, qui, disloquée dans ceux qui la cultivent, n'eût jeté que de faibles lueurs, devient un foyer éclatant. La centralisation, Sire, n'est que l'esprit d'association appliqué à la science. Aujourd'hui que tout se fait pour l'association et par elle, l'instruction supérieure devra-t-elle seule rester privée de cette puissante force motrice ?

Votre Majesté, Sire, aura sans doute compris que nous n'entendons nullement demander la centralisation de l'instruction dans tous les degrés. Les degrés inférieurs se composent des parties des connaissances humaines qui, devant être plus généralement répandues, ont besoin de gagner en superficie ce que les hautes sciences ne peuvent obtenir qu'en profondeur. L'instruction primaire et l'instruction moyenne sont les domaines de tous ; les connaissances qu'elles propagent, nécessaires à tous, doivent être popularisées ; la science, au contraire, a un sanctuaire où il n'est permis qu'à un petit nombre d'esprits supérieurs de pénétrer, et le moyen le plus sûr de faire disparaître la science serait d'en vouloir faire le partage de tous. Comment la science serait-elle accessible à tous lorsqu'on éprouve déjà tant de peine à répandre les

dans le courant du 1^{er} semestre de l'année 1854 ; le Gouvernement l'adopta, et le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier, fut autorisé par le Roi à le présenter

premiers éléments des connaissances humaines si essentielles pourtant au bonheur général?

Il est donc hors de doute, Sire, que, par une exception basée sur des faits irrécusables, la centralisation ne soit un très grand bienfait pour l'instruction supérieure ; mais cette vérité prend un degré d'évidence plus incontestable encore, lorsqu'on l'applique à notre pays.

La Belgique, d'une circonscription territoriale peu étendue, avec les éléments de civilisation qu'elle porte en elle, est en position de réaliser les plus belles idées que l'on ait conçues sur l'enseignement supérieur. Resserrée entre des limites étroites, elle n'éprouve pas, comme de vastes territoires, le besoin d'établissements nombreux qui, placés à des distances éloignées, ne possèdent que rarement les moyens de communication propres à vivifier la science, à stimuler l'émulation et à donner à l'enseignement toute la latitude dont il est susceptible. Les intérêts de la science et ceux du pays sont ici faciles à concilier. Les voies de communication entre les différentes provinces sont nombreuses et commodes, et pourvu que l'on fasse choix d'un point central pour y établir un vaste foyer d'enseignement, nos besoins, sous ce rapport, doivent être pleinement satisfaits. C'est ce que prouve évidemment, Sire, le nombre des élèves qui, depuis quinze ans, ont fréquenté les cours de nos universités. Jamais, aux époques même les plus favorables, ce nombre annuel ne s'est élevé, pour les trois universités réunies, au-dessus de quatorze cents. Quelle est, Sire, l'université un peu renommée de l'Allemagne qui n'ait pas un nombre plus considérable d'élèves ?

Permettez, Sire, que nous appliquions cette observation du personnel enseigné au personnel enseignant, et Votre Majesté demeurera plus convaincue encore de l'impossibilité de créer en Belgique deux établissements d'instruction supérieure.

Sire, Votre Majesté est à la tête d'une nation dont les gloires historiques ne lui sont pas inconnues. Elle sait que chaque fois que la Belgique parvint à se créer une ombre d'indépendance, les arts, les sciences et les lettres fleurirent dans son sein. Peut-être, Votre Majesté s'aperçoit-elle déjà des bienfaits de l'indépendance sur un sol fertile aussitôt que libre. Il y a longtemps, Sire, que nous soupirions après cette indépendance ; il n'y a que bien peu de temps que nous l'avons obtenue. Il ne faut pas le dissimuler à Votre Majesté, les hautes capacités, rares partout, n'avaient pas trouvé jusqu'à ce jour d'essor en Belgique. Comment fonder plusieurs établissements d'instruction supérieure dans un pays où l'exiguïté territoriale d'une part et les circonstances politiques de l'autre n'ont pas permis à un grand nombre de capacités fortement prononcées de germer ? Votre Majesté s'exposera-t-elle à mutiler par la séparation tout ce que la réunion de toutes les lumières eût produit de grand, de noble et de majestueux ?

Et qu'on n'espère pas combler cette lacune en recourant à l'étranger. Outre que nous pourrions, par la recherche à l'étranger de ces capacités qui ne sont communes nulle part, nous exposer à des déceptions de plus d'un genre, les pays étrangers nous céderont-ils ainsi, de bon cœur, des hommes vraiment éminents ? Sommes-nous en position de disposer, en faveur du talent, de si grands avantages que des pays riches et puissants ne parviennent à paralyser les effets de cette mendicité intellectuelle ? D'ailleurs, par la création même de deux établissements d'instruction supérieure nous diminuerions nos moyens d'action sous ce rapport, car tel savant que nous aumônerait un pays étranger se laisserait peut-être engager à professer dans une université belge unique, sans vouloir courir, par l'existence de deux universités, des chances qu'il aurait éloignées dans un pays où sa réputation serait déjà faite.

Mais, Sire, nous en sommes sûrs, Votre Majesté partage, à ce sujet, notre conviction. Pour acquérir des savants, la Belgique doit les faire. Elle ne le pourra sans concentrer toutes ses forces intellectuelles et toute son énergie scientifique sur un même point.

En fait d'enseignement supérieur, il faut donc, comme en toutes choses, une juste proportion entre les besoins, les moyens et les produits. L'établissement de deux universités en

aux délibérations de la législature : ce qu'il fit le 31 juillet de la même année, peu de jours avant sa retraite du ministère. Voici comment le Gouvernement

Belgique serait la négociation formelle du principe, car cet établissement serait en contradiction avec l'étendue de notre territoire, le nombre de nos élèves et le nombre possible des membres du corps enseignant.

Et, Sire, cet établissement serait encore en contradiction avec les intérêts financiers de la Belgique. Ce n'est pas sans puissants motifs que nos Chambres, d'accord sur ce point avec Votre Majesté, ont apporté dans les dépenses publiques une parcimonieuse économie; ils ont bien compris que l'économie dans les dépenses et la diminution de charges qui en résulte forment le lien le plus durable et le plus fort qui puisse unir une nation à son Gouvernement, car ce lien est le bien-être social. Nos Chambres et Votre Majesté elle-même, Sire, se départiront-elles, au sujet de l'enseignement supérieur, d'une manière de voir aussi sage? Lorsqu'il sera démontré qu'un seul foyer de hautes études peut suffire aux besoins intellectuels de la Belgique; que non-seulement ce moyen est le plus économique, mais encore le plus à la hauteur de la civilisation, le plus en harmonie avec les intérêts de la science, deux établissements boiteux, au lieu d'un centre d'études fécond par son unité même, seront impossibles. Jamais, ni Votre Majesté, Sire, ni les autres parties du pouvoir législatif ne feront un aussi éclatant divorce avec leurs nobles antécédents!

Et quant à l'économie qui résulterait de la création d'un établissement unique d'instruction supérieure, elle existerait lors même que le personnel des deux universités projetées devrait y être attaché, car les dépenses à faire pour pourvoir aux besoins matériels seraient encore de moitié moindres et ces besoins, par la concentration des moyens, seraient encore mieux satisfaits.

Sire, nous nous comptons heureux de trouver ici les intérêts matériels du pays parfaitement d'accord avec ses intérêts intellectuels, car de la concentration de tous les éléments d'instruction supérieure résulteraient, sous ce dernier rapport, des avantages immenses qui n'échapperont pas à la sagacité de Votre Majesté :

1° Centralisation des forces intellectuelles; par conséquent, accroissement de ces forces;
 2° Accroissement des moyens matériels d'instruction par la réunion même de ces moyens;
 3° choc et frottement des idées et, par conséquent, lumières plus vives;
 4° Communications plus faciles entre tous les dépositaires, aux différents degrés, des hautes sciences;

5° Concurrence entre les professeurs;

6° Émulation vivace parmi les élèves;

7° Possibilité de rétribuer plus convenablement le personnel de l'établissement et par conséquent d'y attacher des renommées plus éclatantes et des talents plus incontestables;

8° Possibilité d'appliquer à la science le principe vivifiant de la séparation du travail; de distribuer convenablement et sans mesquinerie, dans toutes leurs subdivisions, les branches scientifiques et de donner à chacune d'elles l'enseignement qu'elle comporte. Votre Majesté, Sire, n'ignore pas que les différents États de l'Allemagne ne sont parvenus à jeter tant d'éclat sur leurs universités qu'en concentrant ainsi toute la vie scientifique, de sorte que, dans ces beaux établissements, aucune partie des études, quelque minime qu'elle paraisse, n'est soustraite à un enseignement approfondi;

9° Soutien de la dignité nationale à l'extérieur. L'exiguité de notre territoire ne permet pas à notre royaume de peser d'un grand poids en Europe par la force des armes ou l'influence de la diplomatie. Une seule carrière reste ouverte à la Belgique; une seule conquête lui est permise, celle de la science. Sacrifierons-nous à des préjugés mesquins la seule dignité extérieure à laquelle nous puissions aspirer? Votre Majesté qui a si bien compris jusqu'à ce jour cette partie des destinées de la Belgique, le souffrira-t-elle?

10° Création dans notre pays d'une véritable nationalité. Le contact des jeunes gens de

s'expliquait dans l'exposé des motifs, quant à la question du nombre des universités :

différentes provinces qui doivent y exercer l'influence la plus réelle, celle du talent, amènera inmanquablement une identité de mœurs, un caractère national.

Nous nous trouvons dans la nécessité, Sire, de laisser à l'appréciation éclairée de Votre Majesté ces différents points. Mais lorsque nous plaçons sous nos yeux cet exposé naïf, disons mieux, aride des avantages d'un seul établissement d'instruction supérieure, nous nous surpréons dans l'étonnement. Nous ne pouvons nous expliquer comment des considérations d'une si vaste portée aient échappé à des hommes aussi éclairés que ceux dont la commission se compose. En attendant qu'elle ait publié le résultat de ses travaux, nous ne pouvons que former des conjectures sur les motifs qui l'ont guidée; mais, en vérité, Sire, plus nous en cherchons qui soient dignes et des hommes dont ils ont formé la conviction et de la haute mission que ces hommes ont acceptée, plus notre embarras augmente.

Serait-ce le désir de répandre les lumières qui aurait déterminé la proposition de la commission? Nous avons déjà eu l'honneur de démontrer à Votre Majesté la futilité de ce motif. Ce qui est impossible ne saurait être nécessaire. Et quel mauvais moyen d'ailleurs pour répandre les lumières que d'en parsemer ainsi les rayons en les affaiblissant? A tout prendre, un grand foyer d'instruction ne serait-il pas encore préférable pour atteindre ce but? Dans les pays où les communications sont difficiles et peu nombreuses, la création de plusieurs succursales d'enseignement supérieur peut avoir son utilité. La Belgique, sillonnée de routes citées en Europe pour leur commodité, la Belgique où les moyens de transport abondent, ne peut pas être comparée aux vastes territoires qui l'avoisinent.

La commission se serait-elle flattée de faire naître entre deux écoles séparées par 30 lieues, une véritable concurrence? Mais, Sire, Votre Majesté remarquera sans doute qu'à une telle distance la concurrence est impossible. Des professeurs ainsi séparés ne peuvent ni se connaître, ni s'apprécier. Placées à une moindre distance les unes des autres, nos universités actuelles n'ont jamais senti les bienfaits de la concurrence; il y a plus, on ignore, pour ainsi dire, complètement à Liège ce qui se passe à Louvain; hors les programmes des leçons et les dissertations imprimées, rien ne sort de l'enceinte de l'école. Quelle émulation pourrait naître dans des lieux où les succès desquels elle dépend seraient complètement inconnus?

S'il est nécessaire que la concurrence soit activée parmi des professeurs dignes de ce nom, cette nécessité est un nouvel argument que les défenseurs d'une université unique osent présenter à Votre Majesté. C'est seulement dans un vaste établissement qu'une telle concurrence est possible, parce que là seulement est possible une connaissance exacte de ce qui peut exciter une émulation réelle.

Nous ne pouvons pas non plus, Sire, nous imaginer que la commission se soit laissé influencer par les errements du Gouvernement précédent. Si le Gouvernement néerlandais avait créé en Belgique trois universités incomplètes, c'était uniquement pour former une symétrie apparente avec les trois universités hollandaises. Ce gouvernement, peu ami de l'égalité, nous la donnait là précisément où elle pouvait nous être nuisible! L'expérience a bien démontré qu'aucune idée rationnelle n'avait présidé à l'établissement de ces trois écoles spéciales, et si la Belgique possède aujourd'hui quelques hommes d'un mérite incontestable sortis de ces écoles, ils doivent plus à eux-mêmes qu'à ces institutions où les sciences les plus immédiatement utiles ne furent jamais enseignées.

Une observation que Votre Majesté fera probablement avant nous, c'est que, si la commission avait été déterminée par un semblable motif, elle n'eût pas cru devoir déposséder Louvain en faveur de ses jeunes rivales et que, si la nécessité de la propagation des lumières était vraie, elle militerait pour le maintien de l'université de Louvain et même pour la création d'un quatrième ou d'un cinquième établissement du même genre. Si l'enseignement supérieur

« Le Gouvernement reconnaît qu'il convient de réduire le nombre actuel des universités; il comprend l'avantage que peut offrir pour la science et pour

a les mêmes conditions d'existence que les degrés inférieurs d'instruction, pourquoi n'accorderait-on pas aux trois degrés un nombre d'établissements égal ?

Mais, Sire, la commission a reculé devant les véritables conséquences de son principe; elle a décidé l'établissement de deux universités, l'une à Liège, l'autre à Gand. Le seul point central que le Gouvernement précédent eût utilisé, elle l'a abandonné; et, pour opérer mieux la dissémination des lumières, elle propose de placer aux deux frontières opposées du pays deux établissements d'enseignement supérieur. A quelques lieues de l'étranger et de l'ennemi et presque à portée de leurs canons se trouverait le dépôt de nos arts et de nos sciences, le premier objet qui s'offrirait à la cupidité de nos ennemis, si, ce qu'à Dieu ne plaise! ils pénétraient sur notre territoire, seraient nos richesses littéraires; les premières têtes à faire tomber ou à déshonorer par la servitude, celles de nos savants!

Jamais, Sire, la pensée n'était venue à aucun peuple d'associer ainsi la science et les frontières. Jamais on n'avait songé à donner pour siège à de grands dépôts scientifiques des places fortes, boulevards contre l'extérieur. Outre les communications journalières entre l'ordre militaire et l'ordre scientifique, peu agréables à celui-ci, n'est-ce rien que la possibilité de voir peut-être un jour ces précieuses richesses s'abîmer sous le feu croisé de défenseurs et d'assaillants?

Et si de ces considérations générales Votre Majesté passait à un examen spécial de l'utilité qui doit résulter pour le pays, du placement de ces deux universités, combien le projet de la commission lui paraîtrait moins rationnel encore!

De la statistique exacte des élèves qui fréquentent les universités il résulte que le Brabant et le Hainaut en fournissent le plus grand nombre. Eh bien! Sire, ce sont spécialement ces deux provinces intéressantes que la commission propose de déposséder en essayant d'amener la suppression de la seule université qui se trouve au centre du pays. Les habitants de ces deux provinces devront envoyer leurs enfants à vingt ou trente lieues de la maison paternelle, afin d'y puiser une instruction médiocre, tandis qu'avec des institutions mieux combinées, ils eussent trouvé une instruction profonde et variée dans un établissement unique et central. Votre Majesté, nous en sommes persuadés, Sire, croira comme nous que si l'on voulait opérer la dissémination des lumières et donner des facilités à ceux auxquels l'enseignement est destiné, au moins fallait-il rapprocher les établissements des provinces qui fournissent habituellement le nombre le plus considérable d'élèves.

Et, chose remarquable! Sire, c'est dans la métropole des Flandres qu'on propose de placer le siège partiel de l'enseignement, tandis que les Flandres produisent comparativement le moindre nombre d'élèves, tandis qu'à l'heure où nous écrivons leur université est presque abandonnée, tandis qu'aujourd'hui même, les jeunes gens des Flandres qui se destinent aux sciences se transportent, en grande partie, à Louvain et à Liège, pour y achever leurs études! Les preuves de tout ce que nous avançons existent; elles sont faciles à produire; à la moindre dénégation, elles seraient produites.

Sire, à part les intérêts de localité, les villes de Gand et de Liège, villes industrielles et intéressantes, il est vrai, à plus d'un titre, sont-elles propres à devenir le siège de l'instruction supérieure? La pratique usuelle et journalière de la vie y est la pensée dominante; les plaisirs y sont variés; la vie animale dispendieuse; les dissipations communes; la retraite, si favorable aux travaux de l'esprit, sinon impossible, du moins fort difficile.

Et voilà, Sire, les avantages que l'on ose présenter à Votre Majesté comme légitimant la dépossession de la ville de Louvain, qui peut opposer une prescription de quatre siècles; un nom connu dans toute l'Europe; des traditions glorieuses; un ensemble magnifique de vastes locaux; une position centrale; une aptitude reconnue à être le siège de l'enseignement supérieur et une foule d'autres considérations importantes, dont nous n'entreprendrons pas aujourd'hui

» l'unité et le développement de l'esprit national, une université unique où les
 » élèves de toutes les provinces viendraient se réunir ; d'autre part, il est forcé
 » de reconnaître qu'il est très difficile de fixer à une université unique un siège
 » convenable, et que les inconvénients politiques et autres qu'entraînerait aux
 » yeux de la commission l'établissement d'une université unique à Bruxelles,
 » méritent d'être pris en très sérieuse considération. Cependant, le Gouverne-
 » ment n'est pas encore entièrement convaincu que l'établissement d'une seule
 » université dans une ville centrale, autre que Bruxelles, ne serait pas la mesure
 » qui, toutes les raisons étant bien pesées, offrirait le plus d'avantages et le moins
 » d'inconvénients. Cette question sera encore examinée par le Gouvernement ;
 » nous avons cru, en attendant, ne pas devoir, par ce motif, retarder la présen-
 » tation d'un projet, récemment achevé par la commission, si impatientement
 » attendu par les Chambres et par la Nation, et sur lequel il est à désirer que
 » toutes les lumières aient le temps de se répandre ; si le Gouvernement ne
 » peut définitivement adopter l'avis de la deuxième commission, il présentera
 » ultérieurement lui-même un changement au projet de loi. »

Dans des mémoires adressés au chef de l'État, au ministère et aux Chambres(1), le collège des curateurs et le sénat académique de l'université de Louvain défendirent le système d'une université unique. Le collège des curateurs abandonnait à la sagesse du Gouvernement et de la législature le choix du siège de l'université, mais le sénat académique, en plaidant la même cause, non sans talent, il faut le dire, demandait sans détour que l'université unique fût placée à Louvain.

La Régence de cette ville défendit également avec force le maintien de l'université qu'on proposait de sacrifier.

Après la révolution de 1830, on avait vu s'élever de toutes parts, en Belgique, des établissements d'instruction *primaire et moyenne*, en vertu de la liberté d'enseignement que le Gouvernement provisoire venait de proclamer et que la Constitution consacra solennellement quelques mois plus tard ; mais aux établissements dont nous venons de faire mention, s'était arrêté l'exercice de la liberté illimitée accordée aux citoyens dans cette matière ; des institutions rivales n'avaient pas été créées à côté des universités de l'État pendant les premières années de la révolution, car les facultés libres autorisées par le

d'hui Votre Majesté parce que nous nous proposons de lui donner, dans une autre occasion, des détails circonstanciés sur cet objet. Voilà les avantages précieux sur lesquels on voudrait se fonder pour opérer la spoliation d'une ville qui a si éminemment contribué à la conquête de l'indépendance de la Belgique.

Cette injustice, Sire, Votre Majesté ne la sanctionnera pas. L'esprit d'équité, la force rationnelle qui caractérisent tous vos actes personnels nous en sont un sûr garant, et c'est pleins de cette confiance que nous avons l'honneur d'offrir à Votre Majesté l'hommage de notre profond respect.

Sire, de Votre Majesté, les très humbles et très obéissants serviteurs

(*Suivent les signatures.*)

(1) Voir le n° LXIV des annexes de la 3^e partie.

Gouvernement, ne s'étaient formées d'abord que dans la vue de venir en aide à ses établissements. Ce n'est que dans le cours de l'année 1854 que deux universités libres furent fondées, l'une à Malines, par le corps épiscopal de la Belgique, l'autre, à Bruxelles, par une association (1). En présence de ce double fait, on ne pouvait, si l'on ne voulait pas prononcer la déchéance de l'enseignement supérieur, donné aux frais de la nation, on ne pouvait, disons-nous, reculer plus longtemps devant l'organisation définitive des universités de l'État.

Cependant une année et plus encore s'écoula, avant que l'on convertit en loi le titre III du projet de loi sur l'instruction publique, relatif à l'enseignement supérieur. Le projet déposé le 31 juillet 1854, sur le bureau de la Chambre des Représentants, fut renvoyé à l'examen des sections, et ce fut dans la séance du 13 avril 1855 que la section centrale présenta son rapport à la Chambre, sur le titre III de la loi (2).

La Chambre avait décidé, dans sa séance du 1^{er} mai 1855, qu'elle discuterait séparément le titre III, après le vote de la loi communale. Cette loi fut retirée plus tard par le Gouvernement.

Cependant la session était trop avancée pour qu'on pût espérer qu'elle ne s'achèverait pas sans la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur. Comme d'autres affaires urgentes étaient également en souffrance, les Chambres furent convoquées en session extraordinaire pour le 4 août suivant. Dès la première séance de la Chambre des Représentants, le ministre de l'intérieur, alors M. De Theux, demanda que le projet de loi dont nous nous occupons spécialement, fût mis incontinent à l'ordre du jour; il désigna en même temps les amendements du projet de la section centrale, auxquels le Gouvernement se ralliait, et il en présenta d'autres. La discussion s'ouvrit le 11 août 1855. Quatre orateurs seulement, MM. Quirini, Desmet, Demonceau et Rodenbach, y prirent part. On passa à la discussion des articles dans la séance même. A l'art. 1^{er} qui fixait à deux le nombre des universités de l'État, l'une à Gand, l'autre à Liège, M. Rogier proposa un amendement conçu en ces termes :

« Il y aura pour toute la Belgique une seule université aux frais de l'État.
» Elle sera établie à Louvain. »

(1) On trouvera dans un appendice, à la suite des annexes de la 4^e partie, divers documents qui se rattachent à l'érection des deux universités libres et que nous avons donnés à titre de renseignement seulement, pour compléter l'histoire de l'enseignement supérieur en Belgique, pendant la période de 1830 à 1843.

(2) La section centrale était composée de :

MM. Raikem, *président*, député de la province de Liège.

Verdussen,	»	»	Anvers.
Wallaert,	»	»	Flandre occidentale.
Brabant,	»	»	Namur.
Schaetzen,	»	»	Limbourg,
Vanhoobrouck,	»	»	Flandre orientale.
Dechamps, <i>rapporteur</i> ,	»	»	Hainaut.

La Chambre, ayant passé à l'appel nominal pour le vote de cet amendement, en prononça le rejet, à la majorité de 57 voix contre 52; MM. De Foere et Verdussen s'abstinrent de voter.

Les membres qui votèrent *pour* l'amendement furent :

MM. Bekaert, Bosquet, Cools (de Nivelles), Corbisier, Dams, De Brouckere, De Jaegher, Dequesne, Desmanet de Biesme, D'Hoffschmidt, Dubois, Frison, Gendebien, Jadot, Lebeau, Liedts, Milcamps, Nothomb, Pirmez, Pirson, Quirini, Raymaeckers, Rogier, Scheyven, Smits, Thienpont, Trenteseaux, Troye, Vandenhove, Vanderbelen, Vandewiele, et Zoude.

Les membres qui votèrent *contre* furent :

MM. Andries, Coppieters, David, Demonceau, De Behr, Delongrée, De Meer de Moorsel, De Muelenaere, Dechamps, De Secus, De Smet, De Terbecq, De Theux, D'Huart, Doignon, Donny, Dubus, Dumortier, Ernst, Hye-Hoys, Keppenne, Kervyn, Legrelle, Lejeune, Manilius, Morel-Danheel, Raikem, A. Rodenbach, Schaetzen, Simons, Stas de Volder, Ullens, Vandebossche, Vergauwen, Vilain XIII, C. Vuylsteke et Wallaert.

La discussion dura dix jours (séances des 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 août). L'art. 41, relatif au mode de nomination du jury central d'examen, occupa presque seul l'assemblée pendant les deux séances des 18 et 19 août. On présenta une foule d'amendements à cette disposition importante de la loi. Ils se rattachaient tous à l'un ou à l'autre de ces trois systèmes :

1^o Nomination des membres du jury, attribuée exclusivement aux Chambres législatives ;

2^o Nomination des membres du jury, attribuée exclusivement au Roi ; et

3^o Nomination des membres du jury, sans l'intervention des Chambres législatives et du Gouvernement.

Avant de voter sur les différents amendements, la Chambre décida d'abord, à une très grande majorité, que, quel que fût le mode de nomination du jury, la disposition qu'elle adopterait n'aurait de force que pour trois ans. On mit ensuite aux voix la question de savoir si les Chambres interviendraient dans la nomination. A la majorité de 42 voix contre 41, l'assemblée résolut affirmativement cette question. Les quatre ministres, membres de la Chambre (MM. D'Huart, De Muelenaere, De Theux et Ernst), s'abstinrent de voter. La Chambre décida ensuite, à la majorité de 80 voix contre 8, que le Gouvernement interviendrait aussi dans la nomination. Par ces votes successifs, qui donnaient gain de cause au système proposé par la section centrale, se trouvaient écartés tous les amendements qui avaient été présentés ; et finalement, le projet de la section centrale (art. 41) fut adopté par 54 voix contre 50.

On procéda au vote définitif de la loi dans la séance du 25 août. Le projet ne subit que quelques changements d'une importance tout à fait secondaire. Lorsque la Chambre arriva à l'art 41, un membre, M. Pirson, proposa l'amendement suivant :

« Les membres du jury sont nommés par le Gouvernement et choisis parmi » les professeurs des universités de l'État et des universités libres. »

On prononça la question préalable sur cet amendement, par la raison qu'il avait été rejeté lors du premier vote, et la Chambre sanctionna de nouveau le système auquel elle avait donné la préférence dans la séance du 19 août.

83 membres prirent part au vote sur l'ensemble de la loi qui fut adoptée par 54 voix contre 39.

Elle fut transmise au Sénat qui s'en occupa dans ses séances du 22 et du 23 septembre. Un membre proposa à l'art. 41 un amendement ainsi conçu :

« Les jurys d'examen sont composés de 7 membres nommés pour un an.

» La première nomination sera faite par le Roi.

» Avant l'expiration de ce terme, il sera pourvu, par une loi spéciale, au mode de nomination de ces juges. »

13 membres se levèrent pour appuyer cet amendement. La proposition fut rejetée.

Le Sénat adopta le projet de loi dans son ensemble, sans modification, à la majorité de 24 voix contre 10. Un membre s'abstint de voter.

La loi fut enfin promulguée le 27 septembre 1835.

Il nous tardait de constater le fait de l'existence d'une loi si impatiemment attendue. Cette loi va inaugurer un régime nouveau, à l'ombre duquel les deux universités de l'État, restées debout et libres des entraves qui avaient gêné leur action pendant cinq ans, pourront soutenir une lutte honorable avec les établissements privés qu'on avait érigés à côté d'elles.

Nous devons encore revenir sur quelques actes de la période de 1830 à 1835. Nous étions arrivés à la fin de l'année 1833. C'est parce que nous avons cru ne pas devoir scinder l'historique de tout ce qui se rattache à la préparation, à la discussion et au vote de la loi organique de l'enseignement supérieur, que nous avons négligé momentanément les faits particuliers que les vingt derniers mois du régime provisoire universitaire peuvent signaler à notre attention. Au reste, ces faits sont peu nombreux : ils ne nous arrêteront pas longtemps.

La faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain, jusqu'à la fin de l'année académique 1832-1833, n'avait pas été représentée dans la commission, instituée près de l'université pour les examens en sciences. Elle vit enfin deux de ses membres adjoints à cette commission, pour les deux dernières années académiques 1833-1834 et 1834-1835.

Les États-Députés du Limbourg décrétèrent, le 6 septembre 1834, un règlement pour l'organisation d'une école provinciale d'accouchement à établir dans la ville de Hasselt, et qui était destinée à former des sages-femmes. Cette institution rentrait dans la catégorie de celles auxquelles s'appliquait le règlement général, approuvé par arrêté royal du 6 janvier 1823.

Le 12 janvier 1835, une circulaire fut adressée par le département de l'intérieur aux collèges des curateurs des trois universités, relativement à une retenue à opérer sur les traitements des professeurs, pour subvenir aux frais

des pensions à accorder aux veuves de ceux-ci. Les sénats académiques repoussèrent avec vivacité une pareille ouverture, en s'appuyant principalement sur cette considération, que les avantages pécuniaires, attachés au professorat universitaire, étaient considérablement diminués, par suite des mesures prises à l'égard des professeurs depuis la révolution de 1830.

Nous avons fait connaître les moyens d'encouragement que le règlement de 1816 mettait à la disposition des universités pour entretenir l'émulation entre les élèves. Au premier rang de ces encouragements, figuraient les concours annuels. Pendant les cinq années du régime provisoire, ces concours furent supprimés, sinon de droit, du moins de fait, et eût-on même voulu ne pas les laisser tomber en désuétude, ils n'en auraient pas moins subi ce sort : les combattants auraient fait défaut, car malheureusement ce n'était pas le temps des études sérieuses.

Les *Annales académiques*, qu'alimentaient principalement les mémoires couronnés dans les concours, durent cesser d'être publiées : circonstance fâcheuse, puisqu'elle rompait un des liens qui unissaient les universités du pays aux universités étrangères.

Les bourses, excellent moyen d'encouragement, quand il est employé avec discernement, continuèrent d'être conférées. La réduction qu'avaient éprouvée les rétributions de toute nature, exigibles des élèves, avait même permis de diviser les bourses en demi-bourses, et de faire ainsi profiter de ces secours un plus grand nombre de jeunes gens.

Le personnel enseignant, en fonctions dans les trois universités pendant la dernière année académique, était à peu de chose près le même que celui qui avait été attaché à ces établissements par l'arrêté du 16 décembre 1830.

A Louvain, un seul lecteur de plus, M. Émile Tandel, avait été nommé ou plutôt remplacé dans la faculté de philosophie dont il faisait partie sous l'ancien Gouvernement, en qualité de lecteur au collège philosophique.

A Liège, M. Kupfferschlaeger remplaçait, provisoirement sans titre (1), dans la chaire de droit romain, M. le professeur ordinaire A.-N.-J. Ernst, qui remplissait à cette époque les fonctions de ministre de la justice. — Dans la faculté des sciences, un professeur décédé, M. Gaede, chargé des cours de botanique et de zoologie, était remplacé, sous les mêmes conditions, par deux docteurs en médecine, MM. Courtois et Schunerling. — La mort avait également frappé un membre distingué de la faculté de médecine, M. N. Ansiaux, père; on n'avait pas pourvu à son remplacement.

A Gand, un professeur déclaré émérite dans la faculté de médecine, et décédé en juillet 1834, M. Van Rotterdam, était remplacé par un professeur extraordinaire; et deux lecteurs, MM. Burggraeve et Lutens, avaient été attachés à la même faculté. Ces messieurs remplissaient déjà dans cette faculté

(1) Il fut attaché à la faculté de droit en qualité de lecteur, avant la réorganisation définitive de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

des fonctions à peu près analogues, l'un, celles de chef des travaux anatomiques, l'autre, celles d'adjoint de chirurgie.

Les trois universités comptaient, au mois de janvier 1855, une population de 1,178 élèves, répartis ainsi qu'il suit : Gand, 255; Liège, 565, et Louvain, 582.

Le nombre des docteurs promus dans les trois universités pendant l'année académique 1854-1855, fut de 554.

Les recteurs et les secrétaires des sénats académiques, élus pour la même année académique, furent :

A Gand :

Recteur, M. J.-L. Kesteloot, professeur ordinaire à la faculté de médecine; secrétaire du sénat académique, M. L.-A. Warnkoenig, professeur ordinaire à la faculté de droit.

A Liège :

Recteur, M. J.-G.-J. Ernst, professeur ordinaire à la faculté de droit; secrétaire du sénat académique, M. Vottem, professeur extraordinaire à la faculté de médecine.

A Louvain :

Recteur, M. J.-M. Baud, professeur ordinaire à la faculté de médecine; secrétaire du sénat académique, M. L.-J. Dehaut, lecteur à la faculté de philosophie et lettres.

Le collège des curateurs que la loi du 27 septembre 1855 ne maintint pas au nombre des autorités académiques, était alors composé :

A l'université de Gand :

De MM. J. Van Toers, ancien conseiller d'État, ancien secrétaire-inspecteur;
Van Crombrugghe, ancien conseiller d'État;
Le comte d'Hane De Potter, membre de la Chambre des Représentants;
Norbert Cornelissen, membre de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, secrétaire-inspecteur.

A l'université de Liège :

De MM. Le comte de Liedekerke, conseiller d'État, président;
Frédéric Rouveroy, ancien échevin de la ville de Liège;
Le baron Charles-Henri de Broich;
Louis Jamme, bourgmestre de la ville de Liège;
O. Leclercq, ancien procureur-général;
Walter, secrétaire-inspecteur et ancien inspecteur-général de l'instruction publique.

A l'université de Louvain .

De MM. Le vicomte J.-H.-J. de Spoelberg , président ;
 G. Van Bockel , bourgmestre de la ville de Louvain ;
 Le baron Le Bailly de Tillegem , ancien commissaire de district de
 Louvain ;
 Huysman-d'Annecroix , ancien gouverneur *ad interim* du Brabant
 méridional ;
 D. Arnould , secrétaire-inspecteur.

Récapitulons d'une manière succincte les principaux faits dont nous nous sommes occupés en détail dans le chap. III.

12 octobre 1830. — Le Gouvernement provisoire de Belgique abroge tous les arrêtés qui avaient mis des entraves à la liberté de l'enseignement ; il prononce en même temps le maintien des universités , collèges , etc. , jusqu'à ce que le Congrès national ait statué sur la matière.

16 décembre 1830. — Le Gouvernement réorganise provisoirement les universités de Gand , Liège et Louvain. Il supprime : à l'université de Gand , la faculté de philosophie et la faculté des sciences ; à l'université de Liège , la faculté de philosophie ; à l'université de Louvain , la faculté des sciences et la faculté de droit.

3 janvier 1831. — Le Gouvernement provisoire rétablit la faculté de droit à l'université de Louvain.

7 février 1831. — La Constitution belge (art. 17) proclame la liberté de l'enseignement. Elle consacre en même temps l'existence d'une instruction publique donnée aux frais de l'État , et que la loi est appelée à régler.

29 août 1831. — Le corps des ponts et chaussées et celui des mines sont organisés par arrêté royal.

30 août 1831. — Le ministre de l'intérieur *ad interim* , M. Teichmann , nomme une commission de six membres , à l'effet d'examiner et de discuter le projet de loi sur l'enseignement public que M. Philippe Lesbroussart , administrateur-général de l'instruction publique , avait été chargé de rédiger.

20 septembre 1831. — L'administrateur-général de l'instruction publique présente au ministre de l'intérieur un projet de loi sur les trois branches de l'enseignement public.

2 octobre 1831. — Le régime provisoire universitaire est maintenu , et l'on nomme , près des universités , des commissions d'examen pour conférer les grades de candidat , soit en sciences , soit en lettres.

20 mars 1832. — La commission nommée par arrêté ministériel du 30 août

1851, présente au ministre de l'intérieur un projet de loi sur les trois branches de l'instruction publique.

18 mai 1852. — L'inspection générale des universités est supprimée.

18 novembre 1853. — Un arrêté royal nomme une nouvelle commission chargée d'élaborer un projet de loi sur l'enseignement public. Cette commission est composée presque exclusivement de membres de la Chambre des Représentants. Les deux universités de Gand et Liège y sont seules représentées.

7 décembre 1853. — La Régence municipale de Gand, de concert avec le département de l'intérieur, réorganise sur des bases nouvelles l'école industrielle de cette ville.

10 juin 1854. — Une université catholique est fondée à Malines par le corps épiscopal de la Belgique, avec l'approbation du pape Grégoire XVI.

31 juillet 1854. — M. Ch. Rogier, ministre de l'intérieur, dépose sur le bureau de la Chambre des Représentants le projet de loi sur l'instruction publique, élaboré par la commission nommée le 18 novembre 1853.

20 octobre 1854. — Une association fonde une université libre à Bruxelles.

15 avril 1855. — La section centrale de la Chambre des Représentants dépose son rapport sur le titre III (Enseignement supérieur) du projet de loi général sur l'enseignement public.

25 août 1855. — La Chambre des Représentants vote définitivement comme loi spéciale le titre III du projet de loi général sur l'instruction publique.

23 septembre 1855. — Le Sénat adopte le projet de loi sur l'enseignement supérieur, tel qu'il lui a été transmis par la Chambre des Représentants.

27 septembre 1855. — Le Roi promulgue la loi organique de l'enseignement supérieur.



Quatrième Partie.

GOUVERNEMENT DE BELGIQUE.

1835 — 1843.

La loi du 27 septembre 1835, qui a mis un terme au régime provisoire, n'a maintenu que deux universités de l'État, celles de Gand et de Liège. L'organisation de l'enseignement supérieur dans ces deux établissements sera l'objet principal de cette quatrième partie. Les faits relatifs au jury d'examen nous serviront, jusqu'à un certain point, à apprécier les résultats généraux de l'enseignement donné dans les autres institutions.

Avant de rendre compte des premières mesures prises par le Gouvernement pour l'exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur, nous croyons utile d'en mettre les dispositions fondamentales en parallèle avec celles du règlement qu'elle a remplacé.

Nous avons vu que les anciennes universités de Gand, de Liège et de Louvain, étaient soumises au régime de l'arrêté royal du 25 septembre 1816, arrêté modifié en quelques points essentiels par celui du Gouvernement provisoire, en date du 16 décembre 1830.

Occupons-nous d'abord des autorités académiques.

§ 1.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Les autorités académiques instituées par le règlement universitaire de 1816, étaient :

Le Collège des Curateurs (y compris le Secrétaire-Inspecteur) ;

Le Recteur magnifique ;

Le Secrétaire du Sénat académique ;

Les doyens et les secrétaires des facultés.

Nous avons fait connaître, dans la 2^e partie, les attributions qui avaient été respectivement conférées à ces autorités.

L'arrêté du 16 décembre 1850 laissa intactes les diverses administrations académiques, et le Gouvernement provisoire ne toucha pas non plus à leurs attributions. Seulement, les Recteurs ne tinrent plus, comme par le passé, leur nomination de l'autorité centrale, et tous les membres du corps enseignant, quel que fût leur rang, acquirent le droit de siéger et de voter dans le Sénat académique.

La loi du 27 septembre 1855 a maintenu aussi ces autorités, à l'exception du Collège des Curateurs qu'elle a remplacé, dans chaque université, par un commissaire du Gouvernement, ayant le titre d'Administrateur-Inspecteur.

Le législateur a-t-il eu raison de supprimer les Collèges des Curateurs ?

Nous le pensons.

Certes, les universités de l'État empruntaient un certain éclat d'une réunion d'administrateurs qui jouissaient d'une position sociale éminente, et qui exerçaient gratuitement leurs fonctions. Cette double circonstance devait faciliter à ces collèges l'exercice des attributions importantes qui leur avaient été confiées ; leurs décisions étaient accueillies avec beaucoup de déférence par les membres du corps professoral. Mais en envisageant la question sous un autre point de vue, il est vrai de dire aussi que la responsabilité de la gestion administrative se partageant, pouvait devenir illusoire. Toutefois, on devait moins se préoccuper de cet inconvénient, lorsque les universités de l'État étaient soumises à la surveillance d'un inspecteur général, et surtout lorsque la libre concurrence n'avait pas fondé en regard des universités de l'État d'autres écoles d'enseignement supérieur. La nouvelle situation rendant plus immédiate la responsabilité du Gouvernement, il fallait lui attribuer une action plus directe dans l'administration des universités.

La loi, en concentrant l'administration universitaire dans les mains d'un

fonctionnaire unique, n'a pas transféré à celui-ci toutes les attributions des Collèges des Curateurs. Quelques-unes de ces attributions ont été réservées au Gouvernement lui-même.

Le *Conseil académique* est le *Sénat académique* de l'ancien régime universitaire. Tous les membres du corps professoral, moins les agrégés, font partie du Conseil académique.

Le Recteur n'est plus électif : le Roi fait directement cette nomination (arrêté royal du 3 décembre 1835). Avant 1830, le chef de l'État nommait également le Recteur, mais le Sénat académique avait le droit de présentation.

Sous l'empire du règlement universitaire de 1816, le Secrétaire du Sénat académique était nommé par le Collège des Curateurs, sur une liste de deux candidats, présentée par le sénat. Aujourd'hui le Secrétaire de l'université est nommé par le Roi, sur la présentation du Conseil académique.

Le Recteur, sous l'ancien ordre de choses, était assisté d'un *collège d'assesseurs*, désignés par les Curateurs. La loi a maintenu ce collège dont elle a elle-même désigné les membres. Ces membres sont : le Secrétaire du Conseil académique et les Doyens des facultés.



§ 2.

DE L'ENSEIGNEMENT.



Les branches d'enseignement attribuées à chacune des quatre facultés par la loi du 27 septembre 1835, sont en général plus nombreuses que celles qui avaient été prescrites par l'ancien règlement.

On pourra en juger par le tableau suivant ;

Avant 1830 on enseignait

Depuis la réorganisation du 27 septembre 1835, on doit enseigner

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

La littérature hébraïque ; la littérature arabe, syriaque et chaldéenne ;
La littérature grecque ;
La littérature latine ;

Les littératures orientales ;
La littérature grecque ;
La littérature latine ;
La littérature française ;

Avant 1850.

Depuis la réorganisation du 27 septembre 1853.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES (*suite*).

La littérature et l'éloquence française (à Liège seulement);

La littérature et l'éloquence hollandaise.

Les antiquités romaines;

L'histoire générale;

L'histoire du pays;

La logique, la métaphysique, l'histoire de la philosophie et la morale philosophique;

Les antiquités grecques;

Les antiquités juives.

La littérature flamande;

Les antiquités romaines;

L'archéologie;

L'histoire ancienne;

L'histoire du moyen âge et celle du pays;

L'histoire des littératures modernes;

La philosophie (logique, anthropologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, histoire de la philosophie);

L'histoire politique moderne;

L'économie politique;

La statistique;

La géographie physique et ethnographique.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Les mathématiques élémentaires;
Les mathématiques transcendantes;
Les mathématiques appliquées aux sciences hydrauliques et hydrostatiques;

La physique expérimentale;

La physique mathématique;

L'astronomie physique;

L'astronomie mathématique, en y joignant l'instruction sur les observations astronomiques;

La chimie, tant générale qu'appliquée;

La botanique et la physiologie des plantes;

L'histoire naturelle des animaux et des minéraux, à laquelle on joignait l'anatomie comparée des animaux;

L'économie rurale.

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre);

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités;

L'architecture civile;

Les constructions nautiques;

L'hydraulique;

La construction des routes et canaux;

La géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et aux canaux;

Cours réservés à la faculté des sciences de l'université de Gand.

La physique;

La chimie;

La mécanique analytique;

La mécanique céleste;

La botanique et la physiologie des plantes;

FACULTÉ DES SCIENCES (*suite*).

Et en outre, à *Liège* :
 L'économie forestière ;
 L'exploitation des mines ;
 La métallurgie.

La minéralogie ;
 La géologie ;
 La zoologie ;
 L'astronomie ;
 La physique, la chimie et la mécanique appliquées aux arts ;
 L'anatomie et la physiologie comparées ;
 La géographie naturelle ;
 L'anatomie végétale ;
 L'exploitation des mines ;
 La géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines ;
 La métallurgie.

Cours réservés à la faculté des sciences de l'université de Liège.

FACULTÉ DE DROIT.

Les institutes ;
 Les pandectes ;
 Le droit naturel ;
 Le droit public, y compris le droit ecclésiastique ;
 Le droit civil moderne ;
 Le droit criminel moderne ;
 Le droit canon (1) ;
 La pratique du droit ;
 La diplomatique ;
 L'histoire politique de l'Europe (2) ;
 La statistique (2) ;
 L'économie politique (2).

Les institutes du droit romain ;
 Les pandectes ;
 La philosophie du droit ;
 Le droit public interne et externe ;
 Le droit civil moderne approfondi ;
 Les éléments du droit civil moderne ;
 Le droit criminel, y compris le droit militaire ;
 Le droit administratif ;
 L'histoire du droit coutumier de la Belgique, et les questions transitoires ;
 L'encyclopédie du droit ;
 L'histoire du droit ;
 La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires ;
 Le droit commercial.

(1) Voir, pour ce qui concerne le cours du *droit canon*, la note au bas de la page xx.

(2) Ce cours a été attribué à la faculté de philosophie et lettres, par la loi du 27 septembre 1855.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

L'anatomie ;
 La physiologie ;
 La pathologie ;
 La pratique ;
 La pharmacie et la matière médicale ;
 La chirurgie ;
 L'art des accouchements ;
 La diététique et la médecine légale.

L'anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosités) ;
 La physiologie ;
 La pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes ;
 La pathologie et la thérapeutique spéciale des mêmes maladies ;
 La pharmacologie et la matière médicale ;
 La pharmacie théorique et pratique.
 La clinique interne ;
 La pathologie externe (chirurgie) et la médecine opératoire ;
 La clinique externe ;
 Le cours théorique et pratique des accouchements ;
 La médecine légale et la police médicale.
 L'encyclopédie et l'histoire de la médecine ;
 L'hygiène.

Il devenait indispensable d'augmenter le nombre des professeurs, au moins dans quelques facultés.

Le nombre des professeurs que le Roi peut aujourd'hui nommer *au plus*, est de :

10 dans la faculté de philosophie et lettres ;

11 dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles ;

9 dans la faculté de droit ;

10 dans la faculté de médecine.

Tous ces professeurs peuvent être des professeurs *ordinaires*.

Nous ne comprenons pas dans ces chiffres les *agrégés* que le Roi peut attacher, en nombre indéterminé, aux facultés.

Sous l'empire du règlement universitaire de 1816,

La faculté de philosophie et lettres pouvait être composée, *au plus*, de 6 professeurs *ordinaires* (7 à Liège) ;

La faculté des sciences physiques et mathématiques, de 5 ;

La faculté de droit, de 5 :

Et la faculté de médecine, de 4.

Dans ces chiffres ne sont pas compris les professeurs extraordinaires et les lecteurs : ces derniers, avant 1850, étaient à peu près ce que sont aujourd'hui nos agrégés, sauf que ceux-ci ne jouissent pas d'un traitement sur les fonds de l'État.

§ 3.

DES PROFESSEURS.

Le règlement universitaire de 1816 avait établi trois catégories de professeurs : les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, et les lecteurs.

Les professeurs ordinaires formaient seuls ce qu'on appelait alors l'*ordo litteratorum*, l'*ordo jureconsultorum*, etc., c'est-à-dire qu'ils composaient seuls les facultés ; en thèse générale, ils devaient seuls constituer le Sénat académique.

Les professeurs ordinaires jouissaient à Liège d'un traitement de fr. 4,656-08, et à Gand, d'un traitement de fr. 5,291. Ils avaient, en outre, des émoluments considérables. Trente années d'enseignement, en qualité de professeur ordinaire, dans les universités du royaume, donnaient droit à une augmentation du quart du traitement. Dans un temps donné, l'éméritat dont nous avons fait connaître la nature et les avantages, venait récompenser d'une manière généreuse les services des professeurs.

Les professeurs extraordinaires et les lecteurs ne participaient pas aux émoluments des professeurs ordinaires. Ils percevaient une rétribution de leurs élèves et jouissaient d'un traitement qui, généralement, s'élevait à fr. 3,386-24 pour les professeurs extraordinaires, et de fr. 2,116-40 pour les lecteurs.

La loi du 27 septembre 1835 a confié l'enseignement universitaire à des professeurs ordinaires, à des professeurs extraordinaires et à des agrégés. Elle a autorisé en même temps le chef de l'État à continuer dans leurs fonctions les lecteurs, nommés avant le 27 septembre 1835, avec la réserve qu'il n'en serait plus créé d'autres à l'avenir.

La loi a fixé le traitement des professeurs ordinaires à fr. 6,000, et celui des professeurs extraordinaires à fr. 4,000. Elle n'a pas attaché de traitement

aux fonctions d'agrégé. Les lecteurs maintenus ont continué à jouir du traitement qu'ils touchaient précédemment.

Le Gouvernement a été autorisé à augmenter de fr. 1,000 à fr. 3,000 le traitement des professeurs ordinaires, sans, toutefois, que l'augmentation totale de dépense résultant de ce chef pût, en aucun cas, excéder fr. 10,000 par université.

Indépendamment de leur traitement, la loi n'a alloué aux professeurs des universités de l'État, d'autres émoluments que les rétributions des élèves qui se font inscrire : les trois quarts du produit de ces rétributions sont attribués au professeur qui donne le cours, après déduction de ce qui doit être payé au receveur du conseil académique ; l'autre quart sert à indemniser les professeurs dont les cours, par leur nature spéciale, sont généralement peu fréquentés.

Les agrégés ne faisant point partie du corps professoral proprement dit, touchent l'intégralité des rétributions payées par leurs élèves.

Sous le régime universitaire de 1816, les cours des professeurs ordinaires et extraordinaires étaient soumis à une rétribution plus forte que ceux des lecteurs. Les élèves payaient fl. 15 ou 30 (fr. 31-74 ou 65-49), suivant le nombre de leçons données pendant la semaine par le professeur. Cette rétribution était égale pour toutes les facultés.

L'arrêté du Gouvernement provisoire, du 16 décembre 1830, réduisit d'un tiers les rétributions universitaires de toute espèce.

Aux termes de la loi du 27 septembre 1835, la somme à payer est : Dans la faculté de droit, de fr. 50 par cours semestriel et de fr. 80 par cours annuel ;

Dans les facultés des sciences, de philosophie et lettres et de médecine, de fr. 40 par cours semestriel et de fr. 80 par cours annuel.

Ces rétributions ne varient pas, suivant le grade des titulaires des cours.

Avant la révolution, l'inscription la plus forte était de fr. 65-49 ; sous le régime universitaire provisoire, elle n'était que de fr. 42-50, et aujourd'hui elle est de fr. 80.

La loi du 27 septembre 1835 est exécutée depuis huit ans, et nous pouvons dire que l'expérience de ces huit années est venue donner un démenti aux prévisions sous l'influence desquelles on a fixé la position pécuniaire des professeurs. Lors de la discussion de la loi, on avait présumé que les émoluments des professeurs, indépendamment de leur traitement, s'élèveraient à fr. 4 ou 5,000. Mais la vérité est que, depuis la réorganisation, chaque professeur n'a touché annuellement qu'une somme moyenne de fr. 4 à 500, c'est-à-dire le dixième de la somme sur laquelle on avait compté. Tel professeur qui, avant la révolution, touchait plus de fr. 12,000 par an, est presque réduit aujourd'hui à son traitement ordinaire de fr. 6,000.

Une des causes principales de la modicité des émoluments perçus par les professeurs, est la liberté absolue laissée aux élèves de s'inscrire aux cours qu'ils

jugent convenable de suivre, et même de ne s'inscrire à aucun cours, s'ils le trouvent à propos.

Une autre cause, c'est la prorogation annuelle de quelques-unes des dispositions transitoires de la loi, prorogation qui a eu pour résultat de faire désertier des cours plus ou moins importants, par cela seul que les élèves, en vertu de ces dispositions transitoires, sont dispensés de répondre sur les matières de ces cours devant le jury central d'examen.

Du reste, en supposant même que toutes ces causes vinssent à disparaître, on peut dire, sans crainte de se tromper dans ses prévisions, que le traitement moyen d'un professeur ordinaire, émoluments compris, ne pourra jamais s'élever à plus de fr. 7,000 par an, et celui d'un professeur extraordinaire, à plus de fr. 5,000. Nous ne nous occupons pas ici des lecteurs, puisqu'il n'en existe plus un seul dans les deux universités de l'État. Nous ne tenons pas compte non plus des professeurs auxquels le Gouvernement peut accorder une augmentation de traitement, aux termes du § 3 de l'art. 9 de la loi. Il est évident que ces professeurs privilégiés ne pourront jamais former qu'une petite exception dans les deux universités.

Avant de terminer ce paragraphe, disons quelques mots de l'institution des agrégés.

L'agrégation universitaire n'est pas une chose nouvelle dans les universités de l'État. Le règlement universitaire de 1816 n'en parlait pas, il est vrai ; mais nous avons vu qu'en 1828, le Gouvernement avait autorisé les collèges des curateurs des trois universités alors existantes, à faire donner par de jeunes docteurs, des répétitions et même des cours, parallèlement à ceux des professeurs des facultés. Ces répétiteurs, ou ces agrégés, comme on voudra les appeler, ne touchaient pas de traitement ; seulement ils percevaient de leurs élèves une rétribution égale à celle que l'on payait aux lecteurs.

C'est dans ce sens aussi que les auteurs du projet de loi sur l'enseignement public, présenté en 1834, ont entendu l'institution de l'agrégation universitaire. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le passage suivant de l'exposé des motifs :

« Une disposition dont l'idée est empruntée à l'Allemagne, est destinée à
 » exercer la plus heureuse influence sur les universités : c'est celle qui permet
 » au Gouvernement d'autoriser des hommes de mérite à donner des cours aux
 » universités, en concurrence avec les professeurs, sans avoir droit à aucun
 » traitement, mais en prélevant les mêmes rétributions des élèves que les pro-
 » fesseurs en titre. Ainsi tout professeur qui aurait quelque tendance à négliger
 » ses cours, ou à ne pas se tenir au niveau de la science, aura devant lui la
 » perspective de voir abandonner ses leçons, et de se voir préférer un rival plus
 » digne. Par là aussi se formeront sans frais, auprès d'une université, des
 » candidats aux chaires vacantes, parmi lesquels le Gouvernement pourra
 » choisir, avec connaissance de cause, des hommes qui auront donné des
 » preuves certaines de leur mérite et de leur aptitude à l'enseignement. »

Nous avons cru utile de reproduire les lignes qui précèdent, parce que

depuis on a perdu presque entièrement de vue les motifs et le but de l'agrégation.

L'agrégation doit être considérée comme un véritable stage universitaire qui, par lui-même, ne donne aucun droit à une place de professeur. Or, tous les agrégés nommés depuis la réorganisation de 1855, se sont facilement persuadé que le grade de professeur extraordinaire leur serait acquis après un exercice de quelques années.

Les agrégés avaient été créés, nous venons de le rappeler, pour donner des leçons en concurrence avec les professeurs en titre. C'est ce qui n'a pas eu lieu. Tous les agrégés donnent des cours différents de ceux des professeurs en titre. Cette circonstance explique en partie les espérances que la plupart d'entr'eux ont pu concevoir et qui ne se sont pas toutes réalisées.

Les agrégés sont aujourd'hui, au traitement près, dans la même position que les anciens lecteurs.

Le moment paraît venu de rentrer dans l'esprit et dans la lettre de la loi, en réorganisant l'institution des agrégés par un règlement d'administration générale.

§ 4.

DES GRADES ACADÉMIQUES.

On se rappellera qu'antérieurement à la loi du 27 septembre 1855, les grades académiques étaient conférés par les universités mêmes, et que les professeurs ordinaires se partageaient entr'eux le produit des droits d'examen.

La loi du 27 septembre a dû nécessairement modifier ce régime. Un jury central, complément de la liberté de l'enseignement, a remplacé les universités, pour la délivrance des grades légaux.

En ce qui touche ces grades, la loi organique a conservé presque toutes les dispositions de l'ancien règlement.

Elle a maintenu dans chaque faculté les deux grades anciens; celui de candidat et celui de docteur.

Elle a institué, dans la faculté des sciences, à côté des grades de docteur et de candidat en sciences physiques et mathématiques, les grades de docteur et de candidat en sciences naturelles.

Elle a astreint l'aspirant au grade de candidat en sciences, soit mathématiques

et physiques, soit naturelles, à subir une épreuve préparatoire sur les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

Elle a voulu également que les aspirants au grade de candidat en médecine et à celui de candidat en droit fussent munis préalablement, les premiers, d'un diplôme de candidat en sciences physiques, mathématiques et naturelles, les seconds d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres.

Nous avons déjà expliqué, dans la 2^e partie, ce qu'était, sous l'empire de l'ancien règlement, la *promotion* dans les universités de l'État. La *promotion* constituait l'épreuve finale à laquelle était soumis l'élève, après avoir satisfait aux divers examens requis pour l'obtention du grade de docteur dans une faculté. L'aspirant composait une dissertation ou thèse qu'il soutenait, soit devant la faculté, soit devant le corps académique, et c'est seulement lorsque cette épreuve lui avait été favorable, que l'université le proclamait solennellement docteur.

Cette disposition n'a pas été et ne pouvait pas être maintenue dans le nouveau système d'un jury central.

Les anciennes universités conféraient encore des grades scientifiques.

Par la nature même de son institution, le jury central, n'étant appelé qu'à délivrer des diplômes qui emportent l'exercice de certains droits, ne reçut pas la mission de conférer des grades purement scientifiques. Cette prérogative fut conservée aux universités de l'État. Il est libre aux établissements privés de conférer de semblables grades.

La législation nouvelle ayant augmenté dans chaque faculté le nombre des branches d'enseignement, on ne doit pas s'étonner qu'elle ait en même temps augmenté le nombre des matières de chaque examen. On comprendra aussi pourquoi l'on a divisé en deux l'examen de docteur en médecine. Comme sous l'ancienne législation, le docteur en médecine peut obtenir séparément les grades de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, à la suite d'examens spéciaux.

Nous croyons utile de comparer entre eux les tarifs des droits d'examen payés pour acquérir le grade de docteur dans les différentes facultés,

1^o Avant 1830 ;

2^o Depuis la révolution de 1830 jusqu'à la réorganisation de l'enseignement supérieur ;

3^o Depuis cette réorganisation.

La somme que nous portons pour chaque doctorat comprend les frais des examens préparatoires.

Avant 1830 :

(Arrêté royal du 25 septembre 1816.)

Doctorat en droit.	fr.	425 28
Id. en médecine.		425 28
Id. en sciences.		317 46
Id. en philosophie et lettres.		252 80
Id. en chirurgie.		63 49
Id. en accouchements		63 49
Id. en pharmacie		63 49

Depuis la révolution de 1830 jusqu'à la réorganisation définitive de l'enseignement supérieur :

(Arrêté du Gouvernement provisoire, du 16 décembre 1830.)

Doctorat en droit.	fr.	282 18
Id. en médecine.		282 18
Id. en sciences		211 64
Id. en philosophie et lettres.		155 20
Id. en chirurgie.		42 52
Id. en accouchements		42 52
Id. en pharmacie		42 52

Depuis la réorganisation définitive de l'enseignement supérieur.

(Loi du 27 septembre 1835)

Doctorat en droit.	fr.	450
Id. en médecine.		340
Id. en sciences (soit mathématiques et physiques, soit naturelles).		180
Id. en philosophie et lettres.		150
Id. en chirurgie.	}	50
Id. en accouchements		
Id. en pharmacie(1).		»

Comparés aux tarifs de 1816, les droits d'examen à payer aujourd'hui pour l'obtention du diplôme de docteur en droit (y compris les frais des grades préparatoires) sont les seuls qui aient été augmentés.

La loi a diminué les frais des examens du doctorat en philosophie et lettres,

(1) La loi du 27 septembre 1835 ne parle pas du grade de docteur en pharmacie. Ce grade rentre à quelques égards dans celui de docteur en sciences naturelles.

ainsi que de la candidature et du doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Nous avons fait connaître dans la 2^e partie les attributions des Commissions médicales provinciales. On a vu que ces commissions étaient seules investies du droit d'examiner et de recevoir les personnes qui se destinaient, entre autres, à l'état de chirurgien de ville ou de campagne, ou à celui d'accoucheur, qui était regardé comme le complément de l'état de chirurgien. Or, en vertu de l'art. 65 de la loi du 27 septembre 1835, nul n'est plus admis à pratiquer, en qualité de chirurgien et d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chap. 1^{er} du titre III de la loi. Cependant les Commissions médicales provinciales purent continuer de recevoir des chirurgiens de ville et de campagne et des accoucheurs jusqu'au 1^{er} juillet 1836. Elles conservèrent également le droit de délivrer un diplôme d'accoucheur aux personnes déjà reçues chirurgiens de ville ou de campagne antérieurement à cette date. (*Circulaire ministérielle du 24 février 1836.*)

§ 5.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

La loi du 27 septembre 1835 a adopté les moyens d'encouragement de l'ancien règlement.

Ces moyens d'encouragement sont :

- 1^o Le concours universitaire ;
- 2^o L'allocation de bourses sur le trésor public.

D'après la législation universitaire de 1816, les élèves proprement dits des universités du royaume pouvaient seuls prendre part au concours, qui est accessible aujourd'hui à tous les élèves belges, quel que soit le lieu où ils ont fait leurs études, de même qu'aux étrangers qui fréquentent les établissements d'instruction supérieure du pays.

Le concours universitaire a été organisé, en vertu de la loi, par l'arrêté royal du 13 octobre 1841. Nous en parlerons plus tard.

Sous l'empire du règlement des universités des Pays-Bas, 29 bourses, de fr. 425-29, étaient affectées à chacune des trois universités de l'État, établies à Gand, à Liège et à Louvain. La loi du 27 septembre 1835 a créé 60 bourses, de fr. 400 chacune. Elles doivent être décernées sur l'avis du jury central, en n'astreignant pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Les universités de l'État ont éprouvé une perte, en ce qui concerne les bourses, puisque, sous l'ancien ordre de choses, elles avaient à elles seules 87 bourses de fr. 423-28, et qu'aujourd'hui les 60 bourses de fr. 400, que la loi a créées, doivent être réparties entre tous les établissements d'instruction supérieure, existant dans le pays; ce qui n'en laisse guère que 30 aux universités de l'État.

Le Gouvernement des Pays-Bas adopta un autre moyen d'encouragement qui n'était pas indiqué dans le règlement universitaire de 1816. Il conférait annuellement des subsides à de jeunes docteurs, pour les mettre à même de visiter des universités étrangères, et de fortifier et de compléter ainsi leur instruction. Ces subsides étaient généralement de fl. 500 (fr. 1,058-20). On les accordait de préférence aux jeunes docteurs qui avaient passé leurs examens *summè cum laude*, et qui avaient obtenu des médailles dans le concours universitaire.

La loi du 27 septembre 1835 a maintenu ce moyen d'encouragement, en instituant (art. 35) six bourses de fr. 1,000 chacune, qui peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des élèves Belges reçus docteurs avec la plus grande distinction.

Nous croyons pouvoir borner à ce qui précède l'examen comparatif auquel nous avons cru utile de nous livrer, pour qu'on fût à même d'apprécier par analogie les dispositions essentielles de la loi du 27 septembre 1835.

Nous abordons maintenant l'histoire des deux universités de Gand et de Liège pour la période qui s'est écoulée depuis le 27 septembre 1835 jusqu'aujourd'hui.

Nous suivrons à peu près pour cette période la marche que nous avons adoptée pour la période de 1817 à 1830, c'est-à-dire que nous procéderons par années académiques.

Année académique 1835 — 1836.

Après la révolution, les trois universités, alors existantes, ne se rouvrirent que le 31 décembre 1830. Ce retard, que les embarras de la situation politique expliquent, ne pouvait cependant nuire matériellement aux institutions de l'État, puisqu'elles n'avaient pas encore à soutenir la concurrence d'établissements libres. Après la réorganisation universitaire du 27 septembre 1835, l'ouverture des deux universités maintenues par la loi, éprouva un retard plus long encore : la plupart des cours ne commencèrent que le 15 janvier 1836. Ce retard, nous nous empressons de le reconnaître, était inévitable. Il fallait un temps moral pour mettre la loi à exécution, arrêter les règlements organiques, procéder au choix du personnel, etc.

Une disposition royale du 5 décembre 1835 vint régler ce qui se rapporte exclusivement à l'enseignement universitaire proprement dit (titre I^{er} de la loi). et elle ne s'occupa point des examens et des bourses (titres II et III).

L'arrêté royal du 5 décembre 1835 a réglé en partie l'exercice des attributions des Conseils académiques. Il a déterminé le mode de nomination des Recteurs et des Secrétaires du Conseil académique, la durée des cours, les formalités à suivre pour la formation des programmes, etc.

Indiquons, en peu de mots, les dispositions les plus essentielles de cet arrêté.

L'année académique est divisée en deux semestres.

Les cours sont semestriels, sauf les exceptions autorisées par le ministre de l'intérieur.

Lorsqu'un cours dure plus d'une année, l'élève qui le suit n'est pas tenu de payer une augmentation de frais d'inscription.

Les leçons de clinique doivent se donner tous les jours.

La durée des cours est d'une heure au moins.

Le Recteur est nommé par le Roi, qui choisit également le Secrétaire du Conseil académique, dans une liste de deux candidats élus par ce conseil.

Des arrêtés royaux des 5 et 31 décembre 1835 pourvurent aux nominations des professeurs dans les deux universités.

Au moment de la réorganisation, les trois anciennes universités de l'État possédaient ensemble huit facultés (savoir : 3 facultés de droit, 3 facultés de médecine, une faculté de philosophie et lettres, et une faculté des sciences physiques et mathématiques). Elles étaient desservies par 19 professeurs ordinaires, 11 professeurs extraordinaires et 12 lecteurs (en tout 42).

Il y avait en outre six professeurs mis en non-activité par l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 16 décembre 1830.

L'université de Louvain, dont la loi allait prononcer la suppression, comptait dans ses trois facultés :

1° Six professeurs ordinaires : MM. Baud, Jacmart, Van Mons (médecine), De Coster (droit), Bekker et De Reiffenberg (philosophie et lettres) ;

2° Trois professeurs extraordinaires : MM. Leroy (médecine), De Bruyn (droit) et Adolphe Roussel (philosophie et droit) ;

3° Cinq lecteurs : MM. Lanthier, Hensmans et Craninx (médecine), Dehaut et Émile Tandel (philosophie et lettres).

Voyons ce que devinrent ces professeurs après la réorganisation :

MM. Baud et Jacmart demandèrent et obtinrent leur retraite.

M. Baud entra plus tard à l'université catholique, M. Jacmart. à l'université libre de Bruxelles.

M. De Coster fut déclaré émérite.

MM. Bekker et De Reiffenberg furent attachés à la faculté de philosophie de l'université de Liège, et M. Van Mons, à la faculté des sciences de l'université de Gand.

On envoya M. Leroy à la faculté de médecine de l'université de Liège, en qualité de professeur ordinaire.

L'université catholique de Louvain s'attacha M. De Bruyn.

Le troisième professeur extraordinaire, M. Roussel, avait été nommé, en conservant son grade, dans la faculté de droit de l'université de Gand; il n'accepta pas ces nouvelles fonctions.

L'un des cinq lecteurs, M. Lanthier (1), quitta la carrière de l'enseignement. M. Craninx passa à l'université catholique. MM. Tandel, Hensmans et Dehaut, furent envoyés, le premier à l'université de Liège, et les deux derniers à l'université de Gand. M. Dehaut fut en même temps promu au rang de professeur extraordinaire.

Les trois facultés de l'université de Liège étaient composées :

1° De 7 professeurs ordinaires : MM. Destriveaux, Ernst aîné, Ernst cadet (droit), Delvaux (sciences), Comhaire, Sauveur père et Fohmann (médecine);

2° De 5 professeurs extraordinaires : MM. Dupont (droit), Pagani, Lemaire, Gloesener (sciences), et Vottem (médecine);

3° De 6 lecteurs : MM. Kupfferschlaeger, Hennau (droit), Lesoinne, Brasseur (sciences), Ansiaux, Sauveur fils (médecine).

Le Gouvernement conserva dans la nouvelle université de Liège, en leurs qualités respectives :

1° MM. les professeurs ordinaires Destriveaux, Ernst aîné, Ernst cadet, Delvaux, Comhaire et Fohmann ;

2° MM. les professeurs extraordinaires Gloesener et Vottem ;

3° MM. les lecteurs Hennau, Brasseur, Ansiaux, Sauveur fils et Kupfferschlaeger.

Il éleva au rang de professeur ordinaire, MM. les professeurs extraordinaires Dupont et Lemaire.

M. le lecteur Lesoinne fut promu au grade de professeur extraordinaire.

M. le professeur ordinaire Sauveur père fut déclaré émérite.

Enfin, M. le professeur extraordinaire Pagani entra à l'université catholique de Louvain.

Les deux facultés de l'université de Gand comptaient :

1° 6 professeurs ordinaires : MM. Kesteloot, Verbeeck, Kluyskens (médecine), Haus, Warnkœnig et Van Wambeke (droit);

(1) Le Gouvernement a depuis lors désigné deux fois M. Lanthier, pour faire partie du jury du concours universitaire.

2° 5 professeurs extraordinaires : MM. Van Coetsem, De Block (médecine) et Derote (droit).

5° 2 lecteurs : MM. Burggraeve et Lutens (médecine).

Le Gouvernement maintint dans la nouvelle université de Gand, avec leurs titres respectifs :

1° MM. les professeurs ordinaires Verbeeck, Kluykens et Warnkœnig (1);

2° M. le professeur extraordinaire De Block;

5° M. le lecteur Lutens.

Il éleva au rang de professeur ordinaire,

MM. les professeurs extraordinaires Van Coetsem et Derote ;

Il accorda le titre de professeur extraordinaire à M. le lecteur Burggraeve.

Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement recruta dans le personnel enseignant en activité des trois anciennes universités de Gand, de Liège et de Louvain,

1° Pour la nouvelle université de Liège :

11 professeurs ordinaires , 3 professeurs extraordinaires et 6 lecteurs. Total 20.

2° Pour la nouvelle université de Gand :

8 professeurs ordinaires, 5 professeurs extraordinaires et 2 lecteurs. Total 15.

Le Gouvernement remit en activité :

1° Dans la faculté de philosophie et lettres, à Liège :

M. D. Fuss, professeur ordinaire en non-activité de la faculté de philosophie et lettres de l'ancienne université de Liège.

2° Dans la faculté de philosophie et lettres, à Gand :

M. Rassmann, professeur extraordinaire en non-activité de la faculté de philosophie et lettres de l'ancienne université de Gand.

Il nomma en outre,

1° A Liège,

Dans la faculté de droit, en qualité de *professeurs ordinaires* :

MM. L. Ernst, substitut du procureur du roi près de la Cour d'appel de Liège, et A.-G.-V. Dupret, procureur du roi à Courtray ;

(1) M. Warnkœnig donna sa démission pour retourner dans sa patrie. M. De Ryckere, professeur émérite de la faculté de droit de l'université de Gand, se chargea provisoirement du cours des pandectes.

Dans la même faculté, en qualité de *professeurs extraordinaires* .

MM. Defooz, juge au tribunal de Tongres, et J.-S.-G. Nypels, substitut du procureur du roi à Namur :

Dans la même faculté, en qualité d'*agrégé* :

M. E.-V. Godet, docteur en droit ;

Dans la faculté de médecine, en qualité de *professeurs ordinaires* .

MM. Lombard et Frankinet, docteurs en médecine ;

Dans la même faculté, en qualité d'*agrégés* :

MM. Delavacherie, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, J.-G. Roger, docteur en médecine, H. Simon, docteur en chirurgie et en accouchements, T. Vaust, docteur en médecine, et Peters-Vaust, pharmacien ;

Dans la faculté des sciences, en qualité de *professeurs extraordinaires* :

MM. J.-N. Noël, docteur en sciences, professeur de mathématiques à l'athénée de Luxembourg, A.-H. Dumont, docteur en sciences, Ch. Morren, docteur en sciences, et T. Lacordaire ;

Dans la faculté des lettres, en qualité de *professeurs ordinaires* :

MM. P. Lesbroussart, ancien administrateur-général de l'instruction publique, et C.-H. Gibon, ancien professeur au collège Stanislas, à Paris ;

Dans la même faculté, en qualité d'*agrégés* :

MM. X. Wurth, docteur en droit et en philosophie, et Lavalleye, candidat en philosophie et lettres ;

2^o A Gand,

Dans la faculté de droit, en qualité de *professeurs ordinaires* :

MM. Nélis, ancien président du tribunal de première instance de Louvain. Balliu, avocat à Gand, et P.-B. Desclaux, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'État de Paris (1) ;

Dans la faculté de médecine, en qualité de *professeurs ordinaires* :

MM. Guislain, docteur en médecine et médecin en chef de l'hospice des aliénés à Gand ;

Dans la même faculté, en qualité d'*agrégés* :

MM. P.-H. Houdet, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, Fl. Soupart, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, et H. Kluykens, fils, docteur en médecine et en chirurgie ;

(1) M. Desclaux ne s'est pas rendu en Belgique.

Dans la faculté des sciences, en qualité de *professeurs ordinaires* :

MM. Timmermans, capitaine dans l'arme du génie, ancien professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Tournay, et Margerin, ancien officier d'artillerie et ingénieur des mines en France ;

Dans la même faculté, en qualité de *professeurs extraordinaires* :

MM. J. Kickx, docteur en sciences, ex-professeur à l'université libre de Bruxelles, Fr. Cantraine, docteur en sciences, Plateau, docteur en sciences, Roclants, professeur à l'académie des beaux-arts de Gand, et E. Manderlier, docteur en sciences et professeur de mathématiques à l'athénée d'Anvers ;

Dans la même faculté, en qualité d'*agrégés* :

MM. J. Mareska, docteur en sciences et en médecine, L.-J. De Koninck, docteur en médecine et en pharmacie, et P.-J. Van Beneden, docteur en médecine ;

Dans la faculté de philosophie et lettres, en qualité de *professeurs extraordinaires* :

MM. Bormans, ex-professeur au collège de Hasselt, Roulez, docteur en philosophie et lettres, C.-P. Serrure, docteur en droit, H.-G. Moke, et F. Huet, professeur au collège Rollin à Paris.

Ainsi le Gouvernement nomma,

A Liège :

6 nouveaux professeurs ordinaires (dont 1 Français), 6 nouveaux professeurs extraordinaires (dont 2 Français), et 7 agrégés.

A Gand :

5 nouveaux professeurs ordinaires (dont 1 Français), 10 professeurs extraordinaires (dont 1 Français), et 6 agrégés.

Par suite des nominations qui précèdent, le personnel enseignant des quatre facultés de chacune des deux universités de l'État se trouva composé ainsi qu'il suit :

Université de Liège.

	Droit.	Médecine.	Sciences.	Phil. et lett.	Total.
Professeurs ordinaires.	4	5	2	5	16
Professeurs extraordinaires.	2	1	6	0	9
Lecteurs.	1	2	1	2	6
Agrégés.	1	5	0	2	8
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	8	13	9	9	39

Université de Gand.

	Droit.	Médecine.	Sciences	Phil. et Lett.	Total.
Professeurs ordinaires.	4	4	3	1	12
Professeurs extraordinaires.	0	2	3	7	14
Lecteurs.	0	2	0	0	2
Agrégés.	0	3	3	0	6
	<u>4</u>	<u>11</u>	<u>11</u>	<u>8</u>	<u>34</u>

RÉCAPITULATION.

	Professeurs ord.	Prof. extraord.	Lecteurs	Agrégés.	Total
Université de Liège.	16	19	6	8	59
Université de Gand.	12	14	2	6	34
	<u>28</u>	<u>55</u>	<u>8</u>	<u>14</u>	<u>73</u>

Ainsi, au moment de l'ouverture des cours, le personnel enseignant des deux universités de l'État se composait de 73 membres, tant professeurs ordinaires et extraordinaires que lecteurs et agrégés.

Le personnel présentait quelques lacunes qui s'expliquent par les dispositions transitoires de la nouvelle loi. Tous les cours qui pouvaient être immédiatement nécessaires aux élèves, étaient pourvus de professeurs, ou confiés provisoirement à des agrégés.

MM. J. Walter et N. Cornelissen, Secrétaires-Inspecteurs des anciennes universités de Liège et de Gand, furent mis à la retraite.

Le Roi nomma, en qualité d'*Administrateur-Inspecteur*,

A l'université de Gand :

M. le comte d'Hane de Potter, membre de la Chambre des Représentants, ex-membre du Collège des Curateurs de l'université de Gand, ex-membre de la commission nommée au mois de novembre 1833, pour rédiger un projet de loi sur l'enseignement public ;

A l'université de Liège :

M. D. Arnould, ex-Secrétaire-Inspecteur de l'ancienne université de Louvain, ex-membre de la commission nommée au mois d'août 1831, pour rédiger un projet de loi sur l'instruction publique.

Aux termes de la loi, ces deux fonctionnaires jouissent chacun d'un traitement de fr. 6,000.

Les Recteurs et les secrétaires des Conseils académiques, nommés par le Roi, pour l'année scolaire 1835-1836, furent :

A Liège :

Recteurs : M. Bekker, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres ; Secrétaire du Conseil académique, M. Gloesener, professeur extraordinaire à la faculté des sciences ;

A Gand :

Recteur : M. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit ; Secrétaire du Conseil académique, M. P. Derote, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

Nous ferons remarquer, en passant, que, depuis la réorganisation jusqu'aujourd'hui, le rectorat n'a cessé d'être confié à des professeurs ordinaires, et les fonctions de Secrétaire du Conseil académique ont été presque toujours exercées par des professeurs extraordinaires.

La réorganisation des facultés, le rétablissement des facultés qui avaient été supprimées le 16 décembre 1830, le développement plus considérable donné à l'enseignement, tout mit le Gouvernement dans la nécessité, non-seulement de compléter et de continuer les collections scientifiques et littéraires négligées pendant la durée du régime provisoire, mais encore de les munir d'un personnel convenable pour leur entretien et leur conservation. Le Gouvernement satisfit à ce besoin, par la création de quelques emplois nouveaux.

M. Fiess, bibliothécaire de l'ancienne université de Liège, conserva ces fonctions.

M. P. Namur, qui avait rempli *ad intérim* le même poste, à l'université de Louvain, fut nommé bibliothécaire adjoint à l'université de Liège.

M. Lammens qui, au moment de la réorganisation, était bibliothécaire de l'université de Gand, avec le titre de professeur ordinaire, en vertu d'une convention spéciale avec l'ancien Gouvernement, fut remplacé par M. A. Voisin, professeur à l'athénée de Gand.

Le Gouvernement alloua un traitement de fr. 4,000 aux bibliothécaires en chef des deux universités de l'État.

Le nombre des élèves qui se firent inscrire dans les deux universités de l'État, fut de 662, savoir : 372 à Liège et 290 à Gand. Ces élèves se distribuaient de la manière suivante entre les quatre facultés :

Université de Liège.

Faculté de philosophie et lettres	44
» des sciences	81
» de médecine	114
» de droit	133
	<hr/>
	372
	<i>ff</i>

Université de Gand.

Faculté de philosophie et lettres	27
» des sciences	71
» de médecine	97
» de droit	95
	<hr/>
	290

Si les deux universités de l'État avaient pu se rouvrir plus tôt, le nombre des étudiants eût été très probablement plus considérable. D'après des rapports officiels de l'époque, les élèves se remirent à l'étude avec ardeur, et l'on n'eut généralement qu'à se louer de leur conduite.

L'administration prit dans le cours de la même année académique d'autres mesures dont nous devons rendre compte.

Le 9 février 1856, il intervint un arrêté royal, pour l'exécution des titres II et III de la loi organique de l'enseignement supérieur, relatifs aux bourses universitaires proprement dites et aux examens.

Cet arrêté ne s'appliquait pas seulement aux universités de l'État, il s'appliquait encore aux établissements libres et aux études privées.

Les aspirants aux grades académiques peuvent se faire inscrire soit chez les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, soit chez le recteur de l'université catholique, soit à l'administration de l'université de Bruxelles, soit chez la personne déléguée spécialement à cette fin par le ministre de l'intérieur. Les récipiendaires dûment inscrits sont répartis par la voie du sort en autant de séries qu'il y a de semaines dans la session du jury; ils sont seuls admis aux examens.

L'arrêté disposa encore que les jurys s'occuperaient dans leurs sessions d'été des demandes de bourses et des présentations à faire par eux, en conformité de l'art. 35 de la loi.

Le même arrêté détermina les modèles des diplômes dont la délivrance appartient aux jurys. Tous les diplômes sont conférés au nom du Roi.

Un autre arrêté royal du 6 mars 1856 autorise les individus qui veulent obtenir plus d'un grade dans la même session des jurys, à prendre simultanément inscription pour les examens requis pour l'obtention de ces grades. Il leur est réservé, lors du tirage au sort, des numéros qui leur assurent la priorité devant chaque jury.

Aux termes d'un troisième arrêté royal, en date du 18 juin 1856, les jurys d'examen doivent s'assembler au moins une fois par jour. Cette disposition n'a pas toujours été ponctuellement exécutée.

Dans le cours de l'année 1856 un de nos prédécesseurs, M. De Theux, adressa aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, aux universités

libres et aux diverses sections du jury une circulaire qui leur traçait la marche à suivre, quant aux renseignements ou aux avis qu'ils avaient à donner sur les demandes en obtention de bourses universitaires.

L'art. 68 de la loi portait entre autres, que les examens pour le grade de candidat la première année, et ceux pour le grade de docteur pour les deux premières années, à dater de l'exécution de la loi, n'auraient lieu que sur les matières alors enseignées dans les universités existantes, et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Des doutes avaient été soumis au Gouvernement sur la portée de ces dispositions transitoires, mises en rapport avec le règlement universitaire de 1816, et l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 16 décembre 1850. Le ministre de l'intérieur de l'époque fit cesser ces doutes, en adressant aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État le programme des examens de candidat pour l'année 1856, et de ceux de docteur pour les années 1856 et 1857. On ne porta pas au programme les matières qui, étant comprises dans l'ancien règlement, n'étaient plus obligatoires, aux termes de la loi du 27 septembre 1855, par la raison que l'art. 68 de cette loi n'avait pas pour objet de maintenir toutes les dispositions de l'ancien règlement, et qu'il avait seulement pour but de dispenser provisoirement de l'examen sur les nouvelles matières prescrites par la loi. Le règlement universitaire de 1816 avait institué un examen unique pour le grade de docteur en médecine, et la nouvelle loi en prescrivait deux. La même circulaire fit connaître que cette dernière disposition pouvait sans inconvénient être immédiatement exécutée, sauf à diviser les matières prescrites par l'ancien règlement pour un examen unique, de manière à correspondre avec les art. 50 et 68 de la loi.

Cette circulaire qui intéressait également les universités libres, fut publiée dans la partie officielle du *Moniteur*.

Une autre circulaire du 16 mars 1856 invita les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État à recommander aux facultés d'apporter une grande réserve dans la désignation des ouvrages à acheter pour la bibliothèque, et de se borner d'abord à demander l'acquisition des livres qui seraient absolument nécessaires aux besoins de l'enseignement, de manière à rendre un crédit annuel de fr. 10,000 suffisant pour cette partie du service. La même recommandation fut faite pour les instruments et autres objets scientifiques dont on réclamerait l'acquisition.

On a vu que la loi du 27 septembre 1855 avait transféré aux jurys d'examen pour les grades académiques une partie des attributions des commissions médicales provinciales. On se rappellera que ces commissions, entre autres prérogatives, avaient seules le droit d'examiner et de recevoir les chirurgiens de ville ou de campagne, les accoucheurs, les sages-femmes, les pharmaciens, les oculistes, les dentistes et les droguistes. La nouvelle loi ne contenant aucune disposition spéciale, quant aux cinq dernières professions, la loi du 12 mars 1818 resta en pleine vigueur sur ce point, et les commissions médicales purent, comme par le passé, délivrer des diplômes pour les cinq professions dont il s'agit (circulaire ministérielle du 51 janvier 1856). Elles

furent également autorisées (circulaire du 24 février 1836), à continuer de conférer des diplômes d'accoucheur aux individus qui avaient été reçus antérieurement chirurgiens de ville ou de campagne.

Nous avons dit dans la 3^e partie qu'une université catholique avait été érigée en 1854 dans la ville de Malines par le corps épiscopal de la Belgique. Après la promulgation de la loi du 27 septembre 1855, le siège de cette institution fut transféré à Louvain, qui venait de perdre l'université de l'État établie dans cette ville depuis l'année 1817. La régence de Louvain avait mis à la disposition du Gouvernement, à l'usage de l'université, le collège des Halles, le collège des Vétérans, le collège du Roi, le collège des Prémontrés, un jardin botanique et un théâtre anatomique. Se fondant sur l'art. 109 du règlement universitaire de 1816, la ville redemanda ces bâtiments et ces terrains que le Gouvernement lui restitua, le 30 novembre 1855.

Dans la convention qui intervint à cet égard entre le Gouvernement et la régence de Louvain, on stipula, entre autres, que la régence aurait la jouissance provisoire :

1^o Du jardin botanique, dit *le nouveau*, avec les bâtiments, les serres, et tous les autres accessoires ;

2^o De toutes les collections, des cabinets d'histoire naturelle et d'anatomie, des instruments de physique et de chirurgie, du laboratoire de chimie, etc. ;

3^o De la bibliothèque, tant pour la partie mise en 1817, par la ville, à la disposition de l'université que pour la partie acquise depuis cette époque ;

4^o De tout le mobilier déposé dans les bâtiments alors occupés par l'université, le tout sous la réserve expresse que les bâtiments, collections et mobilier ne pourraient, pour quelque cause que ce fût, être employés à aucun autre usage que celui de l'enseignement.

Les bâtiments restitués à la ville de Louvain furent mis à la disposition de l'université catholique.

Nous avons déjà parlé plusieurs fois de l'école industrielle de Gand. Cet établissement avait été placé sous la direction du collège des curateurs de l'université et de deux industriels à la nomination du Gouvernement. Le collège des curateurs ayant été supprimé, il devenait nécessaire de le remplacer dans la direction de l'école industrielle. Un arrêté ministériel du 13 janvier 1836 compléta la commission administrative, par la nomination de trois nouveaux membres au nombre desquels étaient l'administrateur-inspecteur de l'université et le bourgmestre de la ville.

On se rappellera que l'établissement d'une école provinciale de chirurgie, d'accouchements et de pharmacie dans la ville de Bruges, avait été autorisé par un arrêté royal du 26 avril 1827. Cette école dont les élèves pouvaient se faire recevoir chirurgiens de ville ou de campagne, etc., devenait sans objet, en présence des dispositions de la loi organique de l'enseignement supérieur. La commission médicale engagea les autorités provinciales et communales à compléter l'enseignement dans cette institution, de manière qu'on pût y

acquérir l'instruction nécessaire pour l'obtention des grades de candidat et de docteur en médecine devant le jury central d'examen. Ces démarches furent couronnées de succès, et l'on érigea à Bruges une école libre de médecine, dans le cours de l'année 1836. La province intervint dans la création de cet établissement par l'allocation d'un subside. Toutefois l'école ne subsista pas longtemps; elle cessa ses cours après l'année scolaire 1837-1838.

Nous terminerons le compte-rendu de l'année académique 1835-1836, en donnant des détails sur la première composition des jurys d'examen institués par l'art. 40 de la loi organique de l'enseignement supérieur pour la délivrance des diplômes académiques.

La loi a établi un jury spécial :

- 1° Pour le grade de candidat en droit ;
- 2° Pour le grade de docteur en droit ;
- 3° Pour le grade de candidat en médecine ;
- 4° Pour les grades de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- 5° Pour la philosophie et lettres (grade de candidat et grade de docteur) ;
- 6° Pour les sciences (grade de candidat et grade de docteur).

Chaque jury doit être formé de sept membres, dont deux sont nommés par la Chambre des Représentants, deux par le Sénat et trois par le Gouvernement. Chacun des trois pouvoirs désigne en même temps et de la même manière, un suppléant à chaque juré.

Les nominations des membres des jurys pour les deux sessions de 1836, devant avoir lieu avant le 1^{er} janvier de cette année, la Chambre des Représentants, le Sénat et le Gouvernement procédèrent successivement à ces nominations les 23, 29 et 31 décembre 1835.

Parmi les 12 membres titulaires nommés par la Chambre des Représentants, se trouvaient :

Trois membres de l'assemblée (MM. Raikem, Dubus aîné et Fallon) ;

Un professeur de l'université de Gand (M. De Block) ;

Deux professeurs de l'université de Liège (MM. Frankinet et le baron De Reiffenberg) ;

Cinq professeurs de l'université catholique de Louvain (MM. Ernst aîné, Craninx, Martens, Crahay et De Ram) ;

Le directeur de l'observatoire royal de Bruxelles (M. Quetelet).

Parmi les douze membres suppléants nommés par la même assemblée, se trouvaient :

Un membre de la Chambre des Représentants (M. Quirini) ;

Quatre professeurs de l'université de Gand (MM. Nelis, Guislain, Kickx et Roulez) ;

Trois professeurs de l'université libre de Bruxelles (MM. Molitor, Laisné et Van Esschen) ;

Un professeur de l'université catholique (M. Ubaghs) ;

Un conseiller à la cour de cassation (M. Petcau) ;

Un professeur de l'athénée royal de Bruxelles (M. Wesmael) ;

Un docteur en médecine, à Bruxelles (M. Froidmont).

Parmi les 12 membres titulaires nommés par le Sénat, on comptait :

Deux membres du sénat (MM. De Haussy et le baron De Stassart) ;

Un professeur de l'Université de Gand (M. Kluyskens) ;

Un professeur de l'université de Liège (M. Lambert Ernst) ;

Deux professeurs de l'université de Bruxelles (MM. Seutin et Van den Corput) :

Deux conseillers de la cour de cassation (MM. Joly et Lefebvre) ;

Un ingénieur des mines (M. Cauchy, à Namur).

Parmi les 12 membres suppléants nommés par le Sénat, on trouvait :

Deux professeurs de l'université de Liège (MM. Royer, agrégé, et Dumont) ;

Deux professeurs de l'université de Gand (MM. Cantraine et Serrure) ;

Un professeur de l'université de Bruxelles (M. Van Mons) ;

Un avocat-général à la cour de cassation (M. Dewandre) ;

Un conseiller à la cour de cassation (M. le chevalier De Guchteneere) ;

Un procureur-général de la cour d'appel de Bruxelles (M. Fernelmont) ;

Un procureur du roi au tribunal de première instance de Bruxelles (M. Bosquet) ;

Deux docteurs en médecine, sans autre qualité (MM. Lanthier (1), docteur en médecine, ex-lecteur de l'ancienne université de Louvain, et Marcq, docteur en médecine à Charleroy) ;

Un professeur de l'athénée royal de Tournay (M. Leschevin (2)).

Parmi les 18 membres titulaires nommés par le Roi, se trouvaient :

Six professeurs de l'université de Gand (MM. De Ryckere, professeur émérite, Derote, Balliu, Van Coetsem, Plateau et Bormans) ;

(1) M. Uytterhoeven, père, docteur en chirurgie, à Bruxelles, qui avait été nommé par le sénat membre suppléant, donna sa démission, et fut remplacé, le 12 février 1836, par M. Lanthier.

(2) M. Kersten, homme de lettres à Liège, qui avait été nommé membre suppléant par la même assemblée, n'accepta pas ces fonctions, et fut remplacé, à la date indiquée ci-dessus, par M. Leschevin.

- Un* procureur-général à la cour de cassation (M. Plaisant);
- Un* président de la commission médicale provinciale du Brabant (M. Caroly);
- Deux* docteurs en médecine (MM. Cambrelin, à Namur, et Van Cutsem, à Bruxelles);
- Un* professeur de l'athénée royal de Bruxelles (M. Wesmael).
- Parmi les 18 membres suppléants nommés par le Roi, se trouvaient :
- Un* professeur de l'université de Gand (M. Verbeeck);
- Quatre* professeurs de l'université de Liège (MM. Dupret, Defooz, Lemaire et Delavacherie, agrégé);
- Deux* professeurs de l'université libre de Bruxelles (MM. Nollet et Graux);
- Deux* professeurs de l'université catholique de Louvain (MM. Michaux et Kumps);
- Trois* conseillers à la cour d'appel de Bruxelles (MM. Van Laeken, Depage et Levieux);
- Un* avocat-général à la même cour (M. De Cuyper);
- Un* secrétaire du conseil supérieur de santé à Bruxelles (M. D.-D. Sauveur);
- Un* docteur en médecine (M. Mercier, père, à Ath);
- Un* professeur de l'athénée de Gand (M. A. Voisin);
- Un* professeur de l'athénée royal de Bruxelles (M. Vautier);
- Un* docteur en philosophie et lettres (M. Schwartz, à Liège).

Par suite de ces différentes nominations, on comptait :

1^o Parmi les 42 membres titulaires du jury d'examen :

	8 professeurs de l'université de Gand (1 émérite).
	7 » Liège.
	3 » Bruxelles.
	9 » Louvain.
	15 personnes étrangères aux universités de l'État et aux institutions libres.
Total.	<u>42.</u>

2^o Parmi les 42 suppléants :

	7 professeurs de l'université de Gand.
	6 » Liège.
	6 » Bruxelles.
	3 » Louvain.
	20 personnes étrangères aux universités de l'État et aux institutions libres.
Total.	<u>42</u>

Les universités de l'État étaient représentées :

Dans le jury de philosophie et lettres.

Par MM. le baron De Reiffenberg, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, et Bormans, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.

Dans le jury des sciences.

Par MM. Delvaux, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège, et Plateau, professeur extraordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand.

Dans le jury du doctorat en droit.

Par MM. Lambert Ernst, professeur ordinaire à l'université de Liège, Derote, professeur ordinaire à l'université de Gand, et De Ryckere, professeur émérite à la même université.

Dans le jury pour le grade de candidat en droit.

Par MM. Dupont, professeur ordinaire à l'université de Liège, et Balliu alors professeur ordinaire à l'université de Gand.

Dans le jury pour le grade de docteur en médecine.

Par MM. Frankinet, professeur ordinaire à l'université de Liège, et Van Coetsem, professeur ordinaire à l'université de Gand.

Dans le jury pour le grade de candidat en médecine.

Par MM. Comhaire et Leroy, professeurs ordinaires à l'université de Liège, Kluykens, professeur ordinaire à l'université de Gand, et De Block, professeur extraordinaire à la même université.

L'université catholique de Louvain avait deux représentants dans chacun des jurys des sciences, de philosophie et lettres et du doctorat en médecine, et un représentant dans chacun des trois autres jurys.

L'université de Bruxelles n'avait de représentants dans aucun des trois jurys du doctorat en droit, de la candidature en droit et des sciences; elle en avait un dans chacun des trois autres jurys.

Il ne s'agit ici que des membres titulaires.

On aura remarqué que plus du tiers des membres titulaires et près de la

moitié des suppléants avaient été pris en dehors du corps enseignant des quatre universités.

Nous nous réservons de donner dans la 5^e partie quelques détails sur les résultats des examens subis devant les jurys pendant la période de 1836 à 1845.

En conformité de la loi, le Gouvernement demanda l'avis du jury sur les demandes en obtention des bourses universitaires. Voyons comment ces bourses furent distribuées pour l'année 1836 :

	Faculté de philosophie	Faculté des sciences	Faculté de droit	Faculté de médecine	Total
Université de Gand . .	1	6	3	10	20
Id. Liège . .	3	7	8	3	21
Id. Bruxelles	1	0	1	1	3
Id. Louvain.	3	4	5	3	15
	<u>8</u>	<u>17</u>	<u>15</u>	<u>19</u>	<u>59</u>
Plus une bourse pour des études privées non désignées					1
					<u>60</u>

La disproportion que l'on remarque entre le chiffre des universités de Gand, de Liège et de Louvain, et celui de l'université de Bruxelles, s'étant reproduite, lors de la collation de 1837, le Gouvernement expliqua ce fait dans le rapport qu'il présenta aux Chambres sur la situation des universités de l'État, pendant cette dernière année. Nous croyons nécessaire de donner ici en substance ces explications.

Cette disproportion, disait le rapport, provient de ce que les trois universités de l'État, à l'époque de la réorganisation, possédaient exclusivement chacune 29 bourses de 200 fl. (fr. 425-28), lesquelles se divisaient souvent en demi-bourses, de sorte que, pendant l'année 1835, les boursiers de l'État étaient répartis, ainsi qu'il suit, entre les trois établissements :

A l'université de Liège	51 boursiers dont 44 demi-boursiers.
id. de Gand	48 id. 19 id.
id. de Louvain	42 id. 26 id.
	<u>141</u>

Lors de la collation des bourses pour l'année 1836, sur 168 demandes soumises au jury d'examen, 60 avaient été formées par d'anciens boursiers de Liège, de Gand et de Louvain. Les divers jurys donnèrent un avis favorable à 45 de ces demandes ; 15 furent rejetées.

Les 108 autres demandes furent classées par les jurys en trois catégories ; 55 furent mises dans la première catégorie, 24 dans la seconde et 49 dans la troisième.

A titres égaux, les 45 anciens boursiers obtinrent la préférence, car le Gouvernement ne pouvait pas mettre sur la même ligne des jeunes gens qui avaient déjà joui d'une bourse et qui en avaient besoin pour continuer des

études qu'ils n'auraient pas entreprises sans ce secours, et des élèves qui n'en sollicitaient la jouissance que pour l'avenir et qui par conséquent étaient encore libres de ne pas s'engager dans une carrière inaccessible à leurs moyens.

Pour conférer les 15 bourses qui étaient disponibles, après la continuation des anciens boursiers dans la jouissance de celles qu'ils avaient obtenues antérieurement, le Gouvernement choisit, parmi les 35 de la 1^{re} catégorie des nouveaux postulants, ceux qui avaient le plus de titres, conformément au vœu de la loi, et ce, sans aucune acception de l'établissement où les candidats étudiaient.

C'est seulement après la collation qu'on chercha à voir dans quel rapport les bourses avaient été distribuées aux quatre universités.

C'est encore parmi les mieux notés de la 2^e catégorie et de ce qui restait de la 1^{re} qu'ont été choisis les titulaires des *bourses de fondation*.

La portion du revenu de ces fondations qui a pu être répartie en bourses pour les études universitaires en 1856, l'a été de la manière suivante :

Gand.	14	fr. 1,700
Liège.	16	1,550
Bruxelles.	0	0
Louvain	5	559
Études privées	0	0

On remarquera pour ces bourses, comme pour les autres, une certaine inégalité de répartition. Aux causes générales signalées plus haut s'en joint une particulière aux bourses de fondations : c'est celle qui résulte de la spécialité des études pour lesquelles les fondateurs ont institué ces pensions.

Les six bourses de fr. 1,000 chacune dont le Gouvernement pouvait disposer sur le budget de 1856, en faveur de jeunes gens, proclamés docteurs avec la plus grande distinction, furent accordées, sur la proposition du jury d'examen :

- A MM. E.-A. Drèze, docteur en droit, élève de l'université de Liège ;
- L. Maison, docteur en médecine, élève de l'université de Louvain ;
- L. De Roubaix, docteur en médecine, élève de l'université de Louvain ;
- E. Hanou, docteur en médecine, élève de l'université de Louvain ;
- F.-J. Dropsy, docteur en médecine, élève de l'université de Liège ;
- A. Troisfontaines, docteur en philosophie et lettres, élève de l'université de Louvain.

Année académique 1856 — 1857.

Les art. 2 et 4 de la loi organique de l'enseignement supérieur exigeaient une organisation spéciale des facultés des sciences.

Celle de l'université de Gand devait être constituée de manière à offrir l'instruc-

tion nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile et les ponts et chaussées.

Celle de l'université de Liège devait comprendre l'enseignement nécessaire pour les arts et manufactures et les mines.

Ce service fut organisé pour la rentrée des cours de l'année académique 1836-1837.

Il ne suffisait pas dans cette organisation, a dit un de nos prédécesseurs, de mettre à la portée des élèves tous les moyens d'enseignement dont peuvent avoir besoin ceux qui se destinent aux carrières industrielles, au génie civil, aux ponts et chaussées, aux mines ; le Gouvernement a pensé qu'il n'accomplirait qu'imparfaitement le vœu de la loi, s'il ne satisfaisait en même temps au besoin de direction qu'éprouvent ces études, toutes nouvelles comme corps d'enseignement. C'est donc dans la vue d'assurer à cet enseignement un avenir utile et fécond, qu'il a institué près de la faculté des sciences de l'université de Liège (sans la distraire en rien de sa mission ordinaire, et en profitant de tous les cours qui s'y donnent), une école des arts et manufactures et des mines ; qu'il a formé de la même manière, d'après un système analogue, près de la faculté des sciences de l'université de Gand, une école du génie civil.

L'organisation de ce double service fut accueillie avec beaucoup de faveur ; elle ouvrait à la jeunesse une nouvelle carrière.

Dès la première année de leur existence, les écoles qui nous occupent furent fréquentées par un nombre assez considérable d'élèves.

Nous croyons ne pas devoir entrer dans de plus longs détails sur les arrêtés des 26 et 27 septembre 1836, attendu que des arrêtés postérieurs dont nous parlerons plus tard, ont complété l'organisation des écoles spéciales de Gand et de Liège, et ont mis le mode de recrutement du corps des ponts et chaussées et de celui des mines en rapport avec ces institutions.

Une année d'application de la loi du 27 septembre 1835 et des règlements organiques portés en exécution de cette loi, avait montré en quoi certaines dispositions pouvaient donner lieu à des abus.

Le Gouvernement devait chercher, et chercha en effet à y porter remède, en adressant, le 28 septembre 1836, aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, une circulaire par laquelle il prescrivait l'emploi de diverses mesures, propres à assurer l'exécution pleine et entière de la loi.

Nous croyons utile de faire connaître en substance les instructions ministérielles, objet de cette circulaire.

Il importait au succès des études que les élèves fréquentassent avec assiduité les cours. Le Gouvernement recommanda dans ce but aux professeurs d'établir des rapports fréquents entre eux et leurs élèves, de ne pas se borner à donner leurs cours à tous en général, mais de diriger chacun en particulier dans ses études.

Afin d'amener ces communications si désirables entre les professeurs et les étudiants, le Gouvernement prescrivit quelques formalités nouvelles dont l'expérience a démontré l'efficacité. Les professeurs de chaque faculté furent invités à s'assembler, au moins une fois par trimestre, à l'effet de s'entendre sur les moyens de fortifier les études et de bien coordonner les cours corrélatifs.

Le Gouvernement recommanda encore aux deux universités d'adresser périodiquement aux parents des élèves inscrits aux cours, des informations précises sur la manière dont leurs enfants occupaient leur temps et sur l'assiduité qu'ils mettaient à suivre les leçons.

Tous les cours institués par l'art. 3 de la loi, sauf un petit nombre d'exceptions, furent donnés dans les deux universités de l'État pendant l'année académique 1836-1837. Les élèves ne négligèrent aucun de ceux dont la fréquentation est nécessaire pour l'obtention des grades.

L'année 1837 fut fatale à l'université de Liège, que la mort frappa dans quelques-uns des membres les plus distingués du corps professoral. La faculté de philosophie et lettres se vit enlever M. le professeur ordinaire Bekker, philologue éminent, et la faculté de médecine ne fit pas une perte moins grande dans la personne de MM. les professeurs ordinaires Fohmann, savant anatomiste, et Comhaire, homme plein de zèle, de talent et d'expérience. Un professeur émérite de la même faculté, M. Sauveur père, descendit également dans la tombe.

MM. Bekker, Comhaire et Sauveur avaient été attachés aux universités de l'État dès l'année 1817. M. Bekker était professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain, au moment de la réorganisation de 1835. Cette institution ayant été supprimée par la loi, le Gouvernement attacha ce professeur à l'université de Liège.

Cette université perdit encore, pendant la même année académique, MM. De Reiffenberg, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, et Delvaux, professeur ordinaire à la faculté des sciences. Le Roi appela le premier aux fonctions de conservateur de la bibliothèque royale qui venait d'être fondée à Bruxelles; le second fut, sur sa demande, déclaré émérite, parce que son état de santé ne lui permettait plus de se livrer à l'enseignement. Ainsi que ses collègues MM. Sauveur père et Comhaire, M. Delvaux avait été nommé professeur à l'université de Liège, lors de la première organisation.

Quelques mois avant son décès, le professeur ordinaire M. Fohmann avait obtenu le traitement-*maximum* de 9,000 francs. Une semblable disposition fut prise en faveur de MM. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, et Dupont, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège.

Le rectorat, dans les deux universités, avait été respectivement confié à ces deux derniers professeurs, pendant l'année académique 1836-1837. M. Haus avait rempli les fonctions de recteur l'année précédente, et il les remplit encore l'année suivante. M. Dupont, qui, au 1^{er} octobre 1836, avait reçu le rectorat des mains de M. Bekker, fut également continué dans les fonctions de recteur pour l'année académique 1837-1838.

Par arrêté royal du 18 février 1837, M. le comte d'Hane De Potter, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, fut nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Quelques promotions et de nouvelles nominations eurent lieu pendant l'année académique 1836-1837.

Quatre professeurs extraordinaires de l'université de Liège et deux professeurs extraordinaires de l'université de Gand furent promus au rang de professeur ordinaire. Trois lecteurs reçurent le titre de professeur extraordinaire, et le Gouvernement accorda la même promotion à cinq agrégés.

Le Gouvernement nomma en outre,

A l'université de Gand :

En qualité de professeur ordinaire, M. Minne-Barth, avocat à Gand, qui fut chargé du cours de droit commercial ;

En qualité de professeur extraordinaire, M. De Kemmeter, avocat à Gand, qui fut chargé du cours de droit naturel.

A l'université de Liège :

En qualité de professeur extraordinaire, M. A. Borgnet, juge d'instruction à Namur, qui fut chargé du cours d'histoire du moyen âge et d'histoire du pays ;

En qualité de professeur extraordinaire, M. Burggraff, qui fut chargé du cours de langues orientales.

MM. Bormans et Dehaut, qui avaient été attachés comme professeurs extraordinaires à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, furent appelés en la même qualité à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

A l'époque où nous sommes arrivés, le personnel enseignant effectif dans les deux universités de l'État s'élevait à 29 professeurs ordinaires, 55 professeurs extraordinaires, 3 lecteurs, 9 agrégés, 1 ingénieur chargé d'un cours d'exploitation des mines, 1 répétiteur à l'école des ponts et chaussées, 2 maîtres de dessin; total 80.

Le nombre des élèves qui se firent inscrire dans les deux universités de l'État pendant l'année académique, s'éleva à 684, répartis ainsi qu'il suit : Liège, 394, et Gand, 290.

Le Gouvernement décida, le 23 décembre 1836, que le second semestre de l'année académique commencerait désormais le lundi qui précède le premier du mois de mars de chaque année.

Le § 2 de l'art. 7 de la loi organique de l'enseignement supérieur met à la charge des villes où les universités de l'État ont été instituées, les dépenses que nécessitent l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés à ces établissements. Les villes intéressées mirent beaucoup d'empressement et de bonne volonté à satisfaire à cette prescription de la loi. Un arrêté royal du 31 octobre 1836 approuva l'agrandissement du local de l'université de Liège, et la ville ne tarda pas à faire commencer les travaux. En attendant qu'elle

pût trouver un terrain convenable pour un nouveau jardin botanique, elle affecta une somme de 6,090 francs à la construction d'une nouvelle serre que réclamaient les besoins de service, et qui fut exécutée de manière à pouvoir être démontée et transportée au nouveau jardin. La ville de Liège fit encore faire, aux frais de la caisse communale, les travaux nécessaires au local qui était destiné, depuis plusieurs années, aux leçons d'exploitation des mines, de métallurgie et de docimasia.

La ville de Gand mit le même empressement à ordonner les travaux que nécessitait l'exécution de la loi. Lorsque parut l'arrêté, portant organisation de la faculté des sciences de l'université (école du génie civil), le palais universitaire n'offrait pas dans ses locaux la distribution convenable pour recevoir cette école. Pendant la première année, comme on ne devait pourvoir qu'aux besoins des divisions inférieures, on put y satisfaire en sacrifiant une classe, pour en former une salle d'étude dans laquelle les élèves de l'école étaient exercés aux travaux graphiques. Mais à mesure que des divisions supérieures vinrent se joindre à la première, cette disposition provisoire devint insuffisante. L'administration municipale vota, dans le cours de l'année 1837, les fonds nécessaires pour approprier à l'usage de la nouvelle école une aile du bâtiment de l'université; les travaux, poussés avec la plus grande activité, furent achevés, et les salles furent mises à la disposition des élèves dès les premiers jours du mois de janvier de l'année suivante. On suivit dans l'appropriation des locaux les dispositions de l'École polytechnique de Paris. Ainsi, à côté de chaque salle d'étude, on plaça un cabinet pour les interrogations particulières que les élèves sont tenus de subir très fréquemment.

Chaque division a une salle particulière à son usage. Toutes les classes sont réunies dans la même aile de l'université.

Grâce aux sommes dont les universités de l'État purent disposer sur le budget de 1837, les collections universitaires qui étaient toutes dans un état plus ou moins incomplet, reçurent des accroissements assez notables.

Des arrêtés ministériels en date des 27 décembre 1836 et 23 juin 1837 réglèrent la direction scientifique des collections des deux universités de l'État.

Ces arrêtés attribuèrent la direction scientifique du cabinet de physique, au professeur de physique;

Celle du laboratoire de chimie, au professeur de chimie;

Celle du cabinet d'histoire naturelle, au professeur de zoologie;

Celle du cabinet de minéralogie, au professeur de minéralogie;

Celle du jardin botanique, au professeur de botanique;

Celle du cabinet d'archéologie et de médailles, au professeur d'antiquités et d'archéologie;

Celle des collections anatomiques, au professeur d'anatomie.

La haute direction de toutes les collections fut conservée aux administrateurs-inspecteurs.

Quelques-unes des collections scientifiques et littéraires des deux universités possédaient des exemplaires en double d'un assez grand nombre d'objets.

Le 2 mars 1837, le Gouvernement recommanda l'échange de ces doubles entre les universités. Il prescrivit, le 6 juin 1837, quelques mesures réglementaires, relativement aux collections universitaires. On opéra le recolement des catalogues et inventaires des divers cabinets, et les administrateurs-inspecteurs reçurent l'ordre de faire dresser, à l'expiration de chaque année académique, un supplément à chaque catalogue, dont un exemplaire devait être envoyé au département de l'intérieur, et qui devait comprendre les nouvelles acquisitions faites dans le cours de l'année académique.

Le décès de M. Fohmann, professeur d'anatomie à la faculté de médecine de l'université de Liège, nécessita la création de deux nouvelles places, l'une de chef de travaux anatomiques, l'autre de conservateur du cabinet d'anatomie comparée.

Les 60 bourses instituées par l'art. 33 de la loi, furent réparties pour l'année académique de la manière suivante :

Université de Gand	19 bourses.
Id. de Liège	22 »
Id. de Bruxelles	4 »
Id. de Louvain	15 »
Total	60 bourses.

Nous devons mentionner ici une délibération du conseil communal de Gand, en date du 19 juillet 1837, par laquelle ce corps décida qu'une somme de fr. 15,000 serait annuellement portée au budget de la ville, pour être distribuée en bourses à des élèves de l'université (1).

(1) La délibération du conseil communal de Gand, relative à cet objet, n'ayant pas été insérée parmi les annexes de la 4^e partie, nous croyons utile de la reproduire ici :

« *Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la ville de Gand.*

• Séance du 19 juillet 1837.

» Le conseil prend la résolution suivante :

» ART. 1^{er}. Il sera porté annuellement au budget de la ville une somme de fr. 15,000, à employer en bourses à l'université de cette ville.

» ART. 2. La quotité qui sera payée pour les bourses à conférer pendant l'année 1837, sera prélevée sur les fonds libres de la ville, du présent exercice, sauf rappel dans le budget de l'année 1838.

» ART. 3. Une commission sera chargée de rédiger un projet de règlement pour le mode de la collation de ces bourses. M. le président, sur l'invitation du conseil, désigne comme membres de cette commission, MM. Van Crombrughe, Van Toers, Metdepenningen, Kluykens et Manilius.

» *L'échevin faisant fonctions de bourgmestre,*

» MINNE-BARTH, *président.*

» Par ordonnance :

» *Le secrétaire,*

» VANHOVE. »

Le conseil provincial de la Flandre orientale vota également, le 21 du même mois, dans le projet de budget de la province pour l'exercice 1858, une somme de fr. 15,000 qui devait recevoir une semblable destination. Le Gouvernement, qui avait fait proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1858 le délai réservé au chef de l'État, pour la décision à prendre au sujet de cette allocation, l'approuva définitivement par l'arrêté royal du 26 décembre 1857.

Depuis lors, une allocation égale a été portée annuellement pour ce service dans le budget de la Flandre orientale.

Ainsi, grâce à ce double acte de munificence qui a droit à tous nos éloges, l'université de Gand dispose chaque année d'une somme de fr. 50,000 pour aider un assez grand nombre de ses élèves à subvenir aux frais de leurs études. Nous ne tenons pas compte ici des bourses que l'université obtient sur le trésor public.

L'université de Liège ne possède pas un semblable avantage. Elle n'a, sous ce rapport, d'autre ressource que les bourses universitaires proprement dites, ou les bourses de fondation, conférées annuellement par le Gouvernement à quelques-uns de ses élèves.

Trois des six bourses de fr. 1,000, instituées par l'art. 35 de la loi de l'enseignement supérieur, furent conférées, en 1857, sur la proposition du jury, à trois docteurs en médecine, élèves de l'université catholique de Louvain, et promus au doctorat avec la plus grande distinction. Les titulaires de ces bourses étaient : MM. J.-B. Vandenplas, C. Van Roosbroeck et F.-J. Malcorps.

L'art. 66 de la loi organique autorise le gouvernement à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cet article avait jusqu'alors rencontré quelques difficultés dans l'exécution. Ces difficultés avaient leur source dans la manière erronée dont le jury avait compris son intervention dans ces sortes d'affaires. Le Gouvernement adressa, le 28 mars 1857, aux jurys du doctorat en droit et du doctorat en médecine, une circulaire dans laquelle il déterminait, d'une manière précise, la nature de l'intervention réservée au jury. Cette circulaire était ainsi conçue :

« Lorsqu'un docteur ou un licencié, porteur d'un diplôme étranger, aura
 » adressé une demande de dispense, vous serez appelés à donner un avis sur sa
 » requête, conformément à l'art. 66 de la loi. Ce que vous avez à apprécier
 » dans ce cas, c'est la capacité du requérant. Si les pièces par lui fournies ne
 » nous procurent pas assez d'éléments pour former votre opinion, vous pouvez
 » appeler devant vous le postulant, dans une séance à huis-clos, et là, usant de
 » votre pouvoir discrétionnaire, vous pourrez, par tous les moyens que vous
 » jugerez convenir, vous assurer de l'aptitude du récipiendaire à exercer l'état
 » pour lequel il réclame une dispense. »

Depuis que ces instructions ont été adressées au jury, aucune difficulté ne s'est plus présentée dans l'exécution de l'art. 66 de la loi organique.

Voici, du reste, comment l'administration procède, quand elle est saisie d'une demande de dispense.

Avant tout, elle s'adresse au Gouvernement du pays de l'étranger, à l'effet d'obtenir sur les antécédents de celui-ci les renseignements les plus détaillés. Lorsque ces informations sont satisfaisantes, le postulant est renvoyé devant le jury qui, à un jour déterminé, l'admet à un examen. Si, à la suite de cette épreuve, le jury émet un avis très favorable, le Gouvernement accorde la dispense.

Ainsi, rien n'est absolument négligé pour que les étrangers auxquels le Gouvernement applique l'art. 66 de la loi organique, présentent au pays toutes les garanties désirables, tant sous le rapport de la moralité que sous celui de la capacité.

Nous ajouterons que le nombre des demandes de dispense, et surtout de celles qui obtiennent accueil, diminue d'année en année d'une manière considérable. Les salutaires précautions prises par l'administration ont eu pour résultat de tenir éloignés du pays, un assez grand nombre de praticiens étrangers dont les antécédents étaient loin d'être irréprochables.

Dans le but de ménager la transition entre l'ancien et le nouveau régime universitaire, la loi du 27 septembre 1855 avait sagement prescrit (art. 68) que les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années, à dater de l'exécution de la loi, n'auraient lieu que sur les matières qui étaient enseignées dans les universités existant avant la réorganisation et qui formaient l'objet des cours dont la fréquentation était obligatoire.

Le ministre de l'intérieur proposa, par un projet de loi qu'il soumit aux délibérations de la Chambre des Représentants, le 2 mai 1857, de proroger la disposition transitoire de l'art. 68, en ce qui concerne les examens de docteur, jusqu'à la fin de la *première* session de l'année 1858. La présentation de ce projet de loi fut motivée sur cette considération, que l'organisation universitaire n'ayant eu lieu que vers la fin de l'année 1855, il y aurait peu d'équité à décider que les deux années d'exécution de la loi seraient complètes après la session du mois d'août 1857. Ce projet, ainsi motivé, ne rencontra aucune opposition. La Chambre des Représentants accorda même plus que le Gouvernement n'avait demandé : elle prorogea le délai jusqu'à la *deuxième* session de l'année 1858. Le projet fut converti en loi le 27 mai 1857.

Nous ajouterons que ces dispositions transitoires furent de nouveau prorogées pour l'année 1859 (loi du 29 mars 1859). Des étudiants en droit des différentes universités avaient adressé des pétitions à la Chambre des Représentants, à l'effet d'obtenir cette prorogation. La commission des pétitions proposa, et la Chambre adopta le renvoi de ces pétitions au chef du département de l'intérieur, avec une recommandation spéciale. Le ministre de l'intérieur de l'époque, M. de Theux, combattit les raisons alléguées par les pétitionnaires, dans un rapport présenté à la Chambre, le 17 décembre 1858, et fit voir qu'en adres-

sant leur réclamation, ils n'avaient d'autre but que d'obtenir la faveur d'être dispensés de l'examen sur l'histoire du droit coutumier de la Belgique, le droit commercial, le droit administratif et la procédure civile, toutes branches qui étaient enseignées dans les universités de l'État, et dont l'utilité ne pouvait être révoquée en doute. « La prolongation des dispositions transitoires, disait entre autres l'auteur du rapport, donne lieu à des abus, elle exerce une funeste influence sur l'enseignement ; les élèves, dans le désir de profiter du délai qu'on leur accorde, se hâtent d'arriver à la fin de leurs études et s'exposent ainsi à de fâcheux échecs. » Néanmoins, en présence des dispositions bienveillantes que l'assemblée manifestait pour les pétitionnaires, en présence de l'initiative prise par un honorable membre de la Chambre, en présence surtout de l'impossibilité de faire voter, dans le cours de la session, le projet de révision de la loi du 27 septembre 1855, le Gouvernement se décida à proposer lui-même la prorogation de la loi du 27 mai 1857. Depuis lors les dispositions transitoires ont été continuées d'année en année jusqu'aujourd'hui. Il en est résulté que des professeurs, chargés dans les universités de l'État de cours dont l'importance ne peut être niée, n'ont eu que peu ou point d'auditeurs, les étudiants se bornant à se faire inscrire aux cours qu'ils ont besoin de suivre, pour se mettre à même de se présenter devant le jury d'examen.

Il y a aujourd'hui huit ans que la loi du 27 septembre 1855 est en vigueur, et il est vrai de dire que les aspirants au grade de candidat dans les différentes facultés, sont seuls soumis aux dispositions de la loi de 1855, tandis que les anciens règlements sont encore appliqués aux personnes qui aspirent au grade de docteur.

Avant de clore l'année académique 1856-1857, n'oublions pas de faire mention du règlement définitif arrêté sous la date du 10 février 1857, par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, pour l'organisation de l'école provinciale d'accouchements érigée le 6 septembre 1854 dans la ville de Hasselt, et destinée à former des sages-femmes.

Année académique 1857 — 1858.

Les recteurs et les secrétaires des conseils académiques, nommés par le Roi dans les deux universités de l'État pour l'année académique 1857-1858, furent :

A Gand : Recteur, M. J.-J. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit :
Secrétaire du sénat académique, M. H. Lefebvre, professeur extraordinaire à la même faculté ;

A Liège : Recteur, M. E. Dupont, professeur ordinaire à la faculté de droit :

Secrétaire du sénat académique. M. A. Ansiaux, lecteur à la faculté de médecine.

L'année académique 1857-1858 vit s'achever l'organisation résultant du système d'enseignement supérieur que la loi du 27 septembre 1855 prescrit pour les universités de l'État. Bien qu'il fût pourvu à toutes les chaires, quelques cours cependant ne purent être donnés, soit à cause des mesures transitoires dont nous avons parlé plus haut, soit à cause de la liberté laissée aux élèves de suivre tel ou tel cours. C'était là un véritable abus auquel, dans l'état de la législation, il était presque impossible de remédier. Le Gouvernement voulut astreindre au moins tous les élèves boursiers à fréquenter avec assiduité tous les cours portés au programme. Les différentes facultés des deux universités avaient chacune adopté un plan d'études, qui devait être recommandé aux parents et aux élèves. Les administrateurs-inspecteurs des universités furent invités, par une circulaire du 1^{er} octobre 1858, à veiller particulièrement à ce que les élèves-boursiers se conformassent à ce plan d'études, le Gouvernement comptant avoir égard à l'observation de cette règle dans les futures collations des bourses.

Un cours qui jusqu'alors n'avait réuni aucun élève à l'université de Gand, le cours d'architecture civile, commença à être suivi avec assiduité.

Quelques modifications, nécessitées par le décès de M. Fohmann, professeur d'anatomie à l'université de Liège, eurent lieu dans la faculté de médecine de cette université. Les cours d'anatomie que donnait à lui seul ce professeur, furent partagés entre plusieurs membres de la faculté.

Le Gouvernement introduisit dans l'enseignement de la médecine un cours particulièrement consacré à l'étude et au traitement de l'ophtalmie. Ce cours est malheureusement d'une utilité toute spéciale pour notre pays.

L'ophtalmologie était précédemment comprise dans le cours de pathologie chirurgicale. On adjoignit une clinique au nouveau cours.

À l'université de Liège, cette amélioration put avoir lieu sans augmentation du personnel. À Gand, M. Van Roosbroeck fut chargé du cours spécial d'ophtalmologie avec le grade de professeur extraordinaire. On lui adjoignit un aide, avec le titre de chef de clinique et de préparateur.

Quelques promotions eurent lieu dans le corps professoral de l'université de Liège, pendant l'année académique 1857-1858.

MM. Lacordaire, professeur extraordinaire à la faculté des sciences, Bormans, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres, furent promus au grade de professeur ordinaire.

Trois lecteurs, MM. Ansiaux, Sauveur et Hennau, obtinrent le titre de professeur extraordinaire.

Après cette promotion, il n'y eut plus de lecteurs dans les universités de l'État.

M. l'agrégé De Koninck remplaça dans la chaire de chimie M. le professeur Delvaux, qui avait été déclaré émérite. Il fut élevé, à cette occasion, au grade de professeur extraordinaire.

Le nombre des élèves qui se firent inscrire dans les deux universités pour le 1^{er} semestre de l'année académique 1837-1838, fut de 577. Ce chiffre se partageait entre les facultés de la manière suivante :

	Université de Gand.	Université de Liège.
Faculté de droit.	62	108
Id. des sciences.	95	105
Id. de médecine	64	69
Id. de philosophie et lettres.	41	55
	<hr/>	<hr/>
	260	517

Le nombre des élèves inscrits pour le 2^e semestre a été le suivant :

	Université de Gand.	Université de Liège.
Faculté de droit.	55	118
Id. de médecine	70	77
Id. de philosophie	71	58
Id. des sciences.	75	48
Écoles spéciales des services publics.	25	68
	<hr/>	<hr/>
	292	549

Ce qui fait un total de 641 inscriptions pour les deux semestres.

Ce résumé présente le total, non des inscriptions des deux semestres réunis, mais celui des élèves inscrits pendant les deux semestres, sans qu'il y ait double emploi. C'est donc 641 élèves qui prirent inscription aux deux universités de l'État pendant l'année académique 1837-1838.

Plusieurs professeurs reçurent des subsides sur le trésor public pour faire des voyages scientifiques à l'étranger pendant les vacances.

Le décret du 24 messidor an XII, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, ne fait pas mention des fonctionnaires de l'enseignement supérieur. D'autre part, l'art. 165 du décret du 15 novembre 1811 n'était pas applicable à l'organisation du haut enseignement en Belgique. Ce silence de la législation avait longtemps empêché les universités de l'État de se présenter en corps dans les cérémonies publiques. Un arrêté royal du 1^{er} octobre 1837 combla cette lacune, en marquant le rang des universités de l'État immédiatement avant les autorités d'arrondissement. Le même arrêté régla tous ce qui concerne les rapports de préséance entre les divers fonctionnaires et employés de ces établissements.

Un autre arrêté royal, en date du 8 janvier 1838, détermina le costume des fonctionnaires des universités de l'État.

Le Gouvernement arrêta, le 14 octobre 1837, un règlement nouveau pour le service des bibliothèques des mêmes institutions.

Le service des cliniques et des amphithéâtres fut également l'objet de dispositions réglementaires, basées sur l'expérience et adoptées sur la proposition de la faculté de médecine. Ces règlements furent arrêtés par le Gouvernement sous la date du 31 janvier 1838.

Nul n'est admis au concours pour la place de chef de clinique, s'il n'a été aide de clinique pendant deux semestres.

Les fonctions de chef de clinique ne peuvent se prolonger au-delà de deux ans, sans un arrêté spécial du ministre de l'intérieur; elles expirent par la promotion du titulaire au doctorat.

Nul ne peut devenir aide de clinique s'il n'est candidat en médecine. Les demandes doivent être adressées à l'administrateur-inspecteur de l'université, qui nomme sur la désignation de la faculté.

Les candidats en médecine sont tenus de faire, pendant trois mois au moins, des pansements pour le service de la clinique; à cet effet, ils sont divisés en sections.

Les 60 bourses de 400 francs furent distribuées, pour l'année 1838, entre les différentes universités, ainsi qu'il suit :

Université de Gand.	18 bourses.
Id. de Liège.	16
Id. de Louvain.	15
Id. de Bruxelles.	10
Études privées.	<u>1</u>
	60 bourses.

Des bourses de voyage furent conférées à :

- MM. P. Schous, docteur en droit, élève de l'université de Liège;
- T. De Savoye, docteur en droit, élève de la même université;
- J.-S. Stas, docteur en médecine, élève de l'université de Louvain;
- C.-D. Dejardin, docteur en médecine, élève de l'université de Liège;
- P.-J. Haan, docteur en médecine, élève de l'université de Louvain;
- F. Verhaeghe, docteur en médecine, élève de l'université de Gand.

Nous ajouterons, avant de passer à l'année académique 1838-1839, que la députation permanente du conseil provincial de Namur arrêta, le 11 décembre 1837, un règlement pour l'organisation d'une école provinciale d'accouchements, destinée à former des sages-femmes et dont la surveillance fut confiée à la commission médicale de la province.

Année académique 1838 -- 1839.

L'année académique 1838-1839 offre pour les deux universités de l'État, 636 inscriptions réparties ainsi qu'il suit :

	Université de Gand.	Université de Liège.
Faculté de droit	41 élèves.	73
Id. de médecine.	74	81
Id. de philosophie et lettres. . .	46	55
Id. des sciences	59	50
Écoles spéciales.	90	87
	<hr/> 310 élèves.	<hr/> 326

Le nombre des élèves qui se firent inscrire dans les deux universités, lors du deuxième semestre, fut de 652.

Les Recteurs et les Secrétaires des conseils académiques, nommés pour l'année académique, furent,

A Gand :

Recteur : M. P. Derote, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres ; Secrétaire du conseil académique, M. J.-P. Molitor, professeur extraordinaire à la faculté de droit ;

A Liège :

Recteur : M. J.-H. Lemaire, professeur ordinaire à la faculté des sciences ; Secrétaire du conseil académique, M. F. Kupfferschlaeger, professeur extraordinaire à la faculté de droit.

Le mode de nomination du jury d'examen, établi par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, n'était que provisoire, et devait être seulement appliqué pour les années 1836, 1837 et 1838. Le Gouvernement avait donc à faire une proposition à la législature, avant l'expiration de cette dernière année, pour obtenir, soit le maintien définitif ou provisoire du mode ancien, soit l'adoption d'un système nouveau. Le Gouvernement satisfit à cette obligation, en présentant un projet de loi à la Chambre des Représentants, dans la séance du 7 décembre 1858. Il profita de cette occasion pour proposer quelques modifications à d'autres dispositions de la loi organique de l'enseignement supérieur.

Indiquons les modifications principales que ce projet tendait à introduire dans la loi.

La loi du 27 septembre 1835 ne soumet l'admission des élèves à aucune condition préalable. Ils ne doivent pas justifier de posséder des connaissances suffisantes pour suivre avec fruit les cours académiques. Si les élèves n'ont pas acquis une instruction préparatoire convenable, disait, en substance, le Gouvernement dans l'exposé des motifs, alors, de deux choses l'une : ou ils vont perdre leur temps à l'université et échouent plus tard devant le jury, ou bien

les professeurs se trouvent dans l'obligation de mettre leur enseignement au niveau de celui des établissements d'instruction moyenne.

Le projet de loi dont nous nous occupons, proposa d'autoriser le Gouvernement à exiger, au besoin, des élèves qui voudraient fréquenter les cours des universités de l'État, la justification de connaissances élémentaires suffisantes.

Aux termes de la loi du 27 septembre 1835, l'étudiant porté au rôle de l'université, prend inscription pour les cours qu'il *veut* fréquenter.

Cette liberté absolue, laissée aux élèves, a eu pour résultat, nous l'avons déjà dit, d'éloigner les étudiants d'un assez grand nombre de cours portés au programme. Toutes les mesures que l'administration a pu prendre, dans les limites de ses attributions, pour obvier à cet inconvénient très grave, viennent échouer, il faut bien le dire, devant le texte positif de la loi dont les élèves se prévalent.

D'après le projet de révision, le Gouvernement déterminerait l'ordre des études préparatoires aux divers grades académiques. Les élèves seraient tenus de se conformer à cet ordre et de suivre régulièrement les cours. L'étudiant porté au rôle prendrait inscription pour tous les cours qu'il fréquenterait et paierait anticipativement par semestre la somme totale due pour ces divers cours.

Aux termes de l'art. 21 de la loi, un quart des rétributions payées par les élèves, doit servir à indemniser les professeurs dont les cours, par leur spécialité, sont les moins fréquentés.

Le projet de révision proposa la suppression de cette disposition, en maintenant une exception pour les facultés de philosophie et des sciences.

Telles sont les seules modifications apportées par le projet aux deux premiers titres de la loi qui concernent plus particulièrement les deux universités de l'État. Il en proposa d'autres au titre III (*Jurys d'examen et grades*). Indiquons sommairement ces dernières modifications.

D'abord, en vertu de la loi, nul ne peut être admis au grade de candidat en médecine, sans avoir obtenu préalablement le grade de candidat en sciences *naturelles, physiques et mathématiques*. Le Gouvernement proposa, dans le projet de révision, de restreindre cette épreuve préparatoire à la candidature en sciences *naturelles*.

Le mode de nomination des membres du jury d'examen, établi par l'art. 41 de la loi, n'était que provisoire et pour trois ans. Cette disposition devait cesser d'être en vigueur à la fin de la 2^e session du jury de l'année 1838. Le projet que nous analysons proposa le maintien de ce mode de nomination pour un nouveau terme de deux ans. Il y a maintenant huit ans que ce mode provisoire est appliqué.

On a vu que la loi du 27 septembre 1835 a établi un jury distinct :

1^o Pour la philosophie et lettres (grades de docteur et de candidat);

2^o Pour les sciences, id. ;

- 5° Pour le grade de candidat en droit ;
- 4° Pour le grade de docteur en droit ;
- 5° Pour le grade de candidat en médecine ;
- 6° Pour le grade de docteur en médecine.

D'après le projet, il y aurait :

1° Pour la philosophie et les lettres, deux jurys, dont l'un, pour le premier examen de candidat en philosophie et lettres et l'autre pour le deuxième examen de candidat en philosophie et lettres, ainsi que pour le grade de docteur dans la même faculté ;

2° Deux jurys pour les sciences, l'un pour les sciences naturelles, l'autre pour les sciences physiques et mathématiques ;

3° Deux jurys pour le grade de docteur en droit.

Ainsi, d'après le projet, il y aurait trois jurys de plus.

La loi n'a établi qu'un seul examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire, soit au grade de candidat en droit, soit au grade de docteur en philosophie et lettres.

Le projet de révision divise cet examen en deux. Le premier examen est commun aux deux catégories d'aspirants au grade de candidat en philosophie et lettres ; le deuxième concerne uniquement les candidats en philosophie et lettres, qui aspirent au doctorat dans la même faculté.

La loi a prescrit deux examens pour le grade de docteur en médecine.

Le projet de révision propose de partager également en deux l'examen unique pour le grade de candidat en médecine.

Le Gouvernement demanda encore le dédoublement de l'examen requis pour le grade de docteur en droit.

Le projet laissa intacts les frais des examens.

La loi du 27 septembre 1835 n'a pas fixé l'âge auquel les citoyens sont admis à pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur.

D'après le projet, cet âge serait fixé à 21 ans accomplis.

La loi du 27 septembre 1835 a placé dans le droit commun, quant à l'obtention du grade de docteur en médecine, les personnes munies d'un brevet, soit de médecin militaire, soit d'officier de santé, soit de chirurgien de ville ou de campagne, délivré en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1836. Si ces personnes désirent obtenir le grade de docteur en médecine, elles sont tenues, comme tous les autres récipiendaires, de subir d'abord l'examen de candidat en sciences (y compris l'épreuve préparatoire) et l'examen de candidat en médecine.

Le projet de révision établit une exception en faveur de cette classe de praticiens qui, pour obtenir le grade de docteur en médecine, auraient seulement à subir les deux examens requis pour ce grade. Le brevet dont ils sont possesseurs, serait donc assimilé au diplôme de candidat en médecine.

Telles sont les modifications essentielles proposées par le projet de révision présenté à la législature, le 7 décembre 1838.

Ce projet fut renvoyé à l'examen des sections de la Chambre des Représentants, et c'est le 18 mai 1842, que la section centrale déposa son rapport sur le bureau de la Chambre. La section centrale proposa quelques dispositions nouvelles, notamment au titre III de la loi (*Jurys d'examen et grades*).

Nous avons déjà fait mention des arrêtés des 26 et 27 septembre 1836, portant exécution de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, article aux termes duquel les facultés des sciences des universités de l'État doivent être organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées; et la faculté de Liège, pour les arts et manufactures et les mines.

Les cours que la loi, en conséquence de cette disposition, ajouta aux branches ordinaires d'enseignement dans les deux facultés des sciences, furent :

A Gand :

L'architecture civile;

Les constructions nautiques;

L'hydraulique,

La construction des routes et des canaux;

La géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et aux canaux.

A Liège :

L'exploitation des mines;

La métallurgie;

La géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

En vertu des deux arrêtés que nous venons de rappeler, l'enseignement des branches ci-dessus désignées fut réuni :

A Gand, sous le titre d'école *du génie civil*;

A Liège, sous celui d'école *des arts et manufactures et des mines*.

L'école du génie civil était divisée en trois sections : la section des *ponts et chaussées*, celle des *arts et manufactures*, et celle d'*architecture civile*.

L'école des arts et manufactures et des mines de Liège était partagée en deux sections : la section des *mines* et celle des *arts et manufactures*.

La durée des études avait été fixée à quatre ans pour chacune des sections dont se composaient ces écoles spéciales. Les études de la 5^e et de la 4^e année formaient, pour chaque section, une division d'application.

Les deux sections des mines et des ponts et chaussées ne pouvaient guère devenir florissantes, si l'on ne mettait promptement le mode de recrutement

des corps des ponts et chaussées et des mines en rapport avec l'institution de ces écoles. C'est à cette condition seule qu'elles pouvaient continuer d'exister.

Les mesures à prendre, pour atteindre ce but, devaient être l'œuvre commune du département de l'intérieur et de celui des travaux publics qui venait d'être créé. Après de longs et laborieux efforts, les deux départements finirent par s'entendre sur les bases de la nouvelle organisation à donner aux écoles spéciales de Gand et de Liège. Deux arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1838, contresignés par les chefs des deux départements (MM. De Theux et Nothomb), décrétèrent enfin cette organisation sur laquelle nous croyons devoir donner quelques détails.

Occupons-nous d'abord de l'arrêté royal qui concerne l'école du génie civil de Gand.

Nous avons vu plus haut que l'école du génie civil de Gand se composait de trois sections : *ponts et chaussées, architecture civile, arts et manufactures.*

L'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 réunit sous le nom d'école spéciale du génie civil les sections des *ponts et chaussées* et d'*architecture civile*, maintint, sous le nom d'école des *arts et manufactures de Gand*, la section des *arts et manufactures*, et donna le nom d'école préparatoire à la division préparatoire de l'école alors existante.

L'école spéciale du génie civil fut partagée en deux divisions, destinées l'une (la division supérieure) à former des *ingénieurs civils*, l'autre (la division inférieure), à former des *conducteurs de constructions civiles.*

Les élèves des ponts et chaussées furent classés en deux divisions distinctes. On donna le nom d'*élèves-ingénieurs* aux élèves de la première section, celui d'*élèves-conducteurs* aux élèves de la deuxième section.

Chacune des deux sections d'élèves des ponts et chaussées doit se recruter séparément par voie de concours public et annuel, où sont admis tous les candidats ayant 18 ans révolus et se trouvant en état de satisfaire aux exigences des programmes déterminés par le ministre des travaux publics, sans distinction du temps et du lieu de leurs études, et de la manière dont ils les ont faites.

La durée de l'instruction des élèves-ingénieurs fut fixée à trois ans (1) (trois semestres d'hiver et trois semestres d'été), et celle de l'instruction des élèves-conducteurs à deux ans (deux semestres d'hiver et deux semestres d'été).

Chaque année doit se réunir à Bruxelles un jury spécial, désigné par le ministre des travaux publics et chargé de présider à l'examen d'admission au grade de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées.

Les premiers de liste pour les places de sous-ingénieur ou de conducteur,

(1) Une année de plus que sous l'empire de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1836 qui bornait à deux ans les études d'application.

jusqu'à épuisement du nombre des places immédiatement disponibles, doivent être promus, savoir : les candidats de la 1^{re} classe au grade de sous-ingénieur et les candidats de la 2^e classe, au grade de conducteur ou d'aspirant-conducteur des ponts et chaussées, suivant leur mérite. Les autres récipiendaires, déclarés admissibles, reçoivent le titre, les uns, de *sous-ingénieur honoraire des ponts et chaussées*, les autres, de *conducteur honoraire des ponts et chaussées*.

Telles sont les dispositions principales de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1858, portant organisation de l'école spéciale du génie civil.

Parlons maintenant de l'arrêté royal qui organisa d'une manière définitive l'école spéciale des mines.

L'école des arts et manufactures et des mines, instituée près de la faculté des sciences de l'université de Liège par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1856, se divisait en deux sections, la section des *arts et manufactures* et celle des *mines*.

Comme à Gaud, la durée des études avait été fixée à quatre ans pour chacune des deux sections de l'école.

La division préparatoire, comprenant tout le système d'instruction des deux premières années, était commune aux élèves des deux sections ; les études des deux dernières années formaient la division d'application de chaque section.

Le second arrêté royal du 1^{er} octobre 1858 sépara, sous le nom d'*école spéciale des mines*, la section des mines de la division d'application, maintint, sous le nom d'*école des arts et manufactures de Liège*, la section des arts et manufactures de la même division et donna le nom d'*école préparatoire* à la division préparatoire qui, comme nous venons de le dire, comprenait tout le système d'instruction des deux premières années d'études.

Sauf les dénominations d'*école spéciale des mines* et d'*élèves de l'école des mines*, qui remplacent celles d'*école spéciale du génie civil* et d'*élèves des ponts et chaussées*, toutes les autres dispositions de l'arrêté royal qui nous occupe sont exactement conformes à celles de l'arrêté royal relatif à l'école spéciale du génie civil. Nous croyons dès lors inutile de revenir sur ces détails.

Restait à régler l'organisation intérieure des écoles préparatoires, des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines. Il fut pourvu à cette organisation par un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 18 octobre 1858.

Analysons cet arrêté.

Les écoles préparatoires sont particulièrement destinées à former des candidats pour les écoles spéciales de services publics et d'arts industriels.

La durée des études y est fixée à deux ans.

Les cours professés aux élèves doivent comprendre :

L'enseignement de la haute algèbre, le calcul différentiel et intégral, la mécanique analytique, la géométrie descriptive et ses applications, la physique,

la chimie et les manipulations chimiques ; les éléments de l'architecture ; les éléments de l'astronomie ; les éléments de la géodésie et de la topographie ; les éléments de l'arithmétique sociale ; le dessin et le lavis.

En règle générale, on n'admet à participer aux répétitions, études et exercices qui constituent le régime d'instruction de l'intérieur de l'école, que les élèves qui ont préalablement justifié posséder les connaissances élémentaires indispensables, par examen subi devant un jury de trois membres, que le ministre de l'intérieur désigne annuellement.

L'aspirant au titre d'élève proprement dit des écoles préparatoires, doit répondre sur :

L'arithmétique complète ;

La géométrie élémentaire ;

La trigonométrie rectiligne ;

Les éléments de la trigonométrie sphérique et l'usage des tables des lignes trigonométriques ;

Les principales théories de l'algèbre élémentaire ;

La géométrie analytique ;

Les éléments du dessin ;

Les principes de la langue française.

Les aspirants qui désirent entrer d'emblée dans la section de deuxième année des écoles préparatoires, sont admis, dans ce but, à subir un examen devant un jury de trois membres que le ministre de l'intérieur désigne également.

Les règlements d'ordre intérieur des écoles préparatoires doivent être conçus de telle sorte que la durée journalière du temps passé par les élèves aux cours de l'université et dans l'intérieur de l'école, soit en somme d'au moins neuf heures en hiver et dix heures en été.

Le plan d'instruction de la division supérieure et de la division inférieure, tant de l'école spéciale du génie civil que de l'école spéciale des mines, comprend :

1^o Des leçons orales, reçues par les élèves aux cours spéciaux de l'université ;

2^o Des études suivies d'interrogations, des répétitions, des manipulations, des travaux graphiques et des concours de projets d'art ;

3^o Des opérations sur le terrain, etc., qui doivent avoir lieu pendant le cours des semestres d'été.

Les élèves, tant de l'école spéciale du génie civil que de celle des mines, s'ils ne désirent point faire partie du corps des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, peuvent obtenir des diplômes de capacité. Ces diplômes sont conférés par des jurys spéciaux composés chacun de trois membres nommés annuellement par le ministre de l'intérieur.

Les élèves des écoles des arts et manufactures, et même les personnes étrangères aux universités de l'État, peuvent aspirer à de semblables diplômes.

L'arrêté ministériel du 18 octobre 1858 a prescrit, en outre, la formation, dans une des salles de chacune des deux universités de l'État, de quatre collections de modèles, pour le service des écoles spéciales.

La première collection doit comprendre les modèles en relief des ouvrages hydrauliques ou des constructions d'exploitation les plus remarquables du royaume et de l'étranger;

La seconde, les différents modèles de machines simples et composées;

La troisième, une série de dessins de grande dimension, relatifs aux constructions civiles ou aux exploitations des mines;

La quatrième, enfin, les éléments et les produits de l'industrie manufacturière du pays, mis en ordre de manière à indiquer successivement les transformations que subissent les matières premières, avant de se produire sous leur aspect définitif.

L'organisation des écoles d'arts et manufactures fut à peu près analogue à celle des deux écoles spéciales du génie civil et des mines.

Chacune de ces institutions doit embrasser, dans son cadre d'instruction, tout le système de l'enseignement des sciences dans leur application aux procédés généraux de l'industrie et aux principales branches des fabrications spéciales.

L'école des arts et manufactures de Liège a plus particulièrement en vue les arts chimiques, et l'école de Gand, les arts mécaniques.

La durée des études fut d'abord fixée à deux ans.

Un autre arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 19 octobre 1858, régla le mode d'examen des élèves dans l'intérieur, tant des écoles préparatoires que des écoles spéciales.

La direction supérieure des écoles préparatoires et des écoles spéciales fut confiée aux Administrateurs-Inspecteurs des universités de l'État.

On créa dans chacun de ces établissements, deux places d'inspecteurs des études, l'un pour l'école préparatoire, l'autre pour l'école spéciale.

Une indemnité fut attribuée à l'exercice de ces fonctions extraordinaires.

Le Gouvernement nomma aux fonctions d'inspecteur des études,

A Liège :

Dans l'école préparatoire, M. Lemaire, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université;

Dans les écoles spéciales, M. A. Devaux, ingénieur en chef des mines, chargé du cours de recherche et d'exploitation des mines.

A Gand :

Dans l'école préparatoire, M. Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université;

Dans l'école spéciale, M. Bommart, professeur ordinaire dans la même faculté, remplacé l'année suivante par M. Lamarle.

Les attributions des inspecteurs des études furent déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 11 janvier 1839.

On trouvera parmi les annexes de la quatrième partie, les programmes détaillés des cours des deux écoles préparatoires, de l'école spéciale du génie civil de Gand, ainsi que des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège.

Aux termes d'un arrêté ministériel, du 27 décembre 1838, les cours des écoles spéciales peuvent n'être donnés que trois fois la semaine. Dans ce cas, la durée des leçons doit être d'une heure et demie.

Un arrêté royal du 4 juin 1839, qui était une conséquence d'un des arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1838, fixa à 9 le nombre des sous-ingénieurs des mines, et le nombre des conducteurs des mines à 40, dont 6 de première, 10 de deuxième, et 24 de troisième classe.

Le ministre des travaux publics mit également en rapport avec les arrêtés organiques du 1^{er} octobre 1838, les conditions du concours de 1839 :

1^o Pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur ;

2^o Pour l'obtention des grades de sous-ingénieur et de conducteur ou d'aspirant-conducteur des ponts et chaussées ;

3^o Pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur à l'école spéciale des mines ;

4^o Pour l'obtention des grades de sous-ingénieur et de conducteur des mines.

La publication des arrêtés organiques et des mesures qui la suivirent, eut pour résultat d'accroître successivement dans une assez forte proportion le nombre des élèves des écoles préparatoires et des écoles spéciales. On a vu qu'au 2^e semestre de l'année académique le nombre des élèves de cette catégorie s'élevait :

A Liège :

A 87, qui étaient répartis de la manière suivante, d'après les examens de classement :

École spéciale des mines, 2 ^e division	11 élèves.
Id. 1 ^{re} »	2 »
École préparatoire. 1 ^{re} année	12 »
Id. 2 ^e »	4 »
Cours transitoires, avec admission aux études et exercices y relatifs.	24 »
Élèves fréquentant les cours, sans participer aux études communes.	34 »
Total.	<u>87</u> élèves.

A Gand :

A 70, répartis de la manière suivante, d'après les examens de classement :

École du génie civil, 1 ^{re} division (élèves-ingénieurs)	12	élèves.
Id. 2 ^e » (élèves-conducteurs)	19	»
École préparatoire, 1 ^{re} année	6	»
Id. 2 ^e »	15	»
Cours transitoires, avec admission aux études et exercices y relatifs.	13	»
Élèves suivant les cours, sans participer aux études communes. . .	5	»
Total	<u>70</u>	élèves.

Quelques augmentations de personnel ont été le résultat de ce complément d'organisation des écoles préparatoires et des écoles spéciales.

M. le professeur Bommart ayant donné sa démission, laissa à l'université et dans l'école spéciale de Gand une lacune qui ne put être comblée que par la nomination de deux nouveaux professeurs.

Il était utile d'attacher aux écoles spéciales des membres mêmes des corps d'ingénieurs qu'elles sont chargées de recruter. Le département des travaux publics mit à la disposition de celui de l'intérieur des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées et des mines, auxquels furent confiées les fonctions de répétiteur et de surveillant dans les écoles spéciales. Outre le traitement fixe de leur place, et qui reste une charge du département des travaux publics, ces répétiteurs et surveillants reçoivent une indemnité spéciale sur le budget des universités.

Le régime intérieur, auquel on soumit les élèves proprement dits dans les écoles spéciales, produisit de si heureux résultats que beaucoup de professeurs témoignèrent le désir de le voir étendre à d'autres facultés.

Nous avons cru devoir entrer dans tous ces détails, pour faire bien comprendre la nature et le but des écoles spéciales annexées aux universités de l'État, en vertu de la loi du 27 septembre 1835.

Parlons maintenant des autres mesures que prit l'administration en faveur des universités dans le cours de l'année académique.

L'art. 6 de la loi organique de l'enseignement supérieur, porte :

« Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III » de la présente loi. Néanmoins, les universités pourront conférer des diplômes » scientifiques, en observant les conditions qui seront prescrites par les règle- » ments.

» Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique. »

L'exécution de cette disposition fut réglée par un arrêté royal du 12 octobre 1838.

Aux termes de cet arrêté, les diplômes que les universités de l'État confèrent en vertu de l'art. 6 de la loi, sont de deux espèces :

Diplômes honorifiques,

Diplômes scientifiques.

Il n'est décerné de *diplômes honorifiques* que pour le grade de docteur. Ils

se délivrent sans frais et sans examen à des régnicoles ou à des étrangers, sur la proposition que la faculté compétente adresse, à l'unanimité, au conseil académique.

Les *diplômes scientifiques* sont conférés par les facultés après un examen public.

Il y a des diplômes de candidat et de docteur dans chaque faculté.

La faculté de médecine confère, en outre, des diplômes de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, mais seulement aux docteurs en médecine.

La faculté de droit confère des diplômes de docteur en droit administratif.

Les examens pour les grades scientifiques comprennent les matières prescrites par la loi pour l'obtention des grades légaux.

Les universités de l'État ont déjà plus d'une fois fait usage de la prérogative que leur attribue l'art. 6 de la loi organique de l'enseignement supérieur.

Dans le but d'exciter une salutaire émulation parmi les élèves, la faculté de médecine de l'université de Liège proposa, et le Gouvernement approuva, le 25 juin 1839, l'institution d'un concours annuel, concours auquel les élèves en médecine, ayant suivi tous les cours de l'année académique, avaient seuls le droit de prendre part.

Il y avait quatre concours différents correspondant aux quatre années d'études.

Un prix de la valeur de fr. 50, consistant en ouvrages choisis par la faculté de médecine, était attribué à chaque classe de concurrents.

Ces concours exercèrent une heureuse influence sur la marche des études dans la faculté de médecine de l'université de Liège. Toutefois ils perdirent leur utilité, par l'organisation du concours universitaire. Aussi furent-ils supprimés à partir de l'année 1845.

Nous devons mentionner un autre acte de la faculté de médecine de l'université de Liège : elle exempta les élèves du paiement des rétributions, moyennant une condition que nous allons faire connaître.

La faculté avait arrêté à peu près à la même époque un règlement d'ordre intérieur qui contient des dispositions très sages. L'élève qui veut jouir de l'exemption des rétributions est tenu de signer ce règlement.

Aux termes de l'art. 11, les professeurs, divisés par sections, doivent faire subir, à la fin de chaque semestre, des examens aux élèves sur les matières qui font l'objet des examens devant le jury central.

Des interrogations et des conférences régulières furent également instituées dans la faculté de philosophie et lettres de la même université, ainsi que dans la faculté de droit de l'université de Gand.

L'administration s'estime heureuse de pouvoir signaler de pareils faits, qui témoignent du zèle et du dévouement des professeurs, et du désir qu'ils

éprouvent de voir leurs élèves soutenir dignement la réputation des universités de l'État devant le jury central.

M. Guislain, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, fut autorisé, par arrêté du 6 avril 1859, à donner alternativement en deux années le cours de l'histoire de la médecine et celui des maladies mentales.

M. Lambert Ernst, qui avait été nommé professeur ordinaire à la faculté de droit, postérieurement à la réorganisation du 27 septembre 1855, donna sa démission pour entrer à l'université catholique de Louvain. Il était chargé du cours du droit civil élémentaire et du cours du droit naturel. Le Gouvernement confia le premier de ces cours à M. l'agrégé Godet, qui fut élevé au grade de professeur extraordinaire; le second cours fut confié à un agrégé qui était attaché depuis peu de temps à l'université de Liège.

Deux autres agrégés de la même université, MM. Schwartz (faculté de philosophie et lettres) et Théodore Vaust (faculté de médecine), obtinrent aussi le titre de professeur extraordinaire.

M. A.-N.-J. Ernst, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège, qui, depuis le 4 août 1854, était ministre de la justice, résigna ces dernières fonctions le 5 février 1859. Jusque-là son nom avait été conservé dans le cadre des professeurs de la faculté de droit de l'université. Toutefois, il ne resta pas non plus attaché à cette université; il suivit son frère Lambert Ernst à l'université catholique de Louvain.

Le Roi décora de son ordre plusieurs fonctionnaires et professeurs des universités de l'État, pendant l'année académique 1858-1859. Cette marque de distinction fut accordée,

Pour l'université de Liège :

A MM. Désiré Arnould, administrateur-inspecteur de l'université :

Dupont, professeur ordinaire à la faculté de droit ;

Lemaire, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;

Lesbroussart, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres ;

Leroy, professeur ordinaire à la faculté de médecine (1);

Devaux, ingénieur en chef des mines, inspecteur des études à l'école spéciale des mines.

Pour l'université de Gand :

A MM. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit ;

Kluykens, professeur ordinaire à la faculté de médecine ;

Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;

Derote, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

On fit pour les collections universitaires les acquisitions qu'exigeaient les besoins de l'enseignement dans chaque faculté.

(1) L'université de Liège perdit bientôt après M. le professeur Leroy.

A l'université de Gand, le Gouvernement créa une place de préparateur pour le cours d'anatomie comparée.

L'institution du jury central d'examen avait fait subir aux appariteurs des universités de l'État une réduction d'émoluments assez considérable. Ce motif engagea le Gouvernement à fixer le traitement annuel de ces employés à la somme de fr. 1,200.

Le Gouvernement distribua les 60 bourses universitaires de fr. 400, pour l'année 1839, de la manière suivante :

Université de Gand.	11
Id. Liège.	18
Id. Bruxelles.	6
Id. Louvain	25
Total.	60 bourses.

Il conféra en outre 6 bourses de voyage dont la première année devait être imputée sur le budget de 1839.

Les titulaires de ces bourses étaient :

- MM. P. Namur, docteur en droit, élève de l'université de Bruxelles ;
- A.-V. Pigeolet, docteur en médecine, élève de l'université de Louvain ;
- P.-J. Van Meerbeek, docteur en médecine, élève de l'université de Louvain ;
- A. Claes, docteur en médecine, élève de l'université de Bruxelles ;
- A. Haesebroucq, docteur en médecine, élève de l'université de Gand.

Nous dirons, en terminant l'historique de cette année académique, que le 29 mars 1839, intervint une loi qui maintint, pour l'année 1839, le mode de nomination des jurys des examens universitaires établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, pour le terme de 3 ans. La 3^e année était expirée au 31 décembre 1838.

Année académique 1839 — 1840.

Le Roi nomma recteurs et secrétaires des conseils académiques pour l'année scolaire dans laquelle nous venons d'entrer, savoir :

A l'université de Gand :

Recteur : M. J.-F. Kluyskens, professeur ordinaire à la faculté de médecine ;
Secrétaire du conseil académique, M. Mareska, professeur extraordinaire à la faculté des sciences ;

A l'université de Liège :

Recteur : M. L.-M. Lombard, professeur ordinaire à la faculté de médecine ;
Secrétaire du Sénat académique, M. J.-B. Basseur, professeur extraordinaire à la faculté des sciences.

La population universitaire prit un accroissement assez considérable. Le nombre des élèves qui s'étaient fait inscrire dans les deux universités, au mois d'octobre 1838, avait été de 656. Le chiffre des élèves inscrits au mois d'octobre 1839, présente sur ce dernier une augmentation de 97, c'est-à-dire, que les deux universités avaient réuni à cette époque 727 inscriptions, réparties ainsi qu'il suit entre les différentes facultés :

	Université de Gand	Université de Liège.
Faculté de droit.	47	64
Id. médecine	78	81
Id. philosophie et lettres. . .	73	58
Id. sciences	122	45
Écoles spéciales.	76	105
	<hr/>	<hr/>
	396	551

Les cours académiques chômaient à l'occasion de certaines fêtes de l'année. Les élèves prolongeaient souvent ces congés extraordinaires.

Pour remédier à l'abus qui résultait de cette irrégularité, le Gouvernement décida, le 15 décembre 1839, qu'outre les vacances ordinaires déterminées par l'art. 23 de la loi organique de l'enseignement supérieur (1), les cours des universités de l'État vaqueraient aux jours indiqués ci-après :

Les 1^{er} et 2 janvier ;

L'après-midi du lundi et du mardi du *carnaval* ;

Le matin du mercredi des *Cendres* ;

Le jour de l'*Ascension* ;

Le lundi de la *Pentecôte* ;

Le jour de la *Fête-Dieu* ;

Le 21 juillet, anniversaire de l'inauguration du Roi et de l'acceptation de la Constitution ;

Les 1^{er} et 2 novembre, à la *Toussaint*.

Le 16 décembre, anniversaire de la naissance du Roi ;

Les 25 et 26 décembre, le jour de *Noël* et le lendemain.

On avait signalé au Gouvernement les inconvénients qui devaient résulter du mode d'enseignement de la clinique, suivi dans l'une des deux universités. Le Gouvernement s'étant empressé de se faire rendre compte de l'état réel des choses, s'assura que le système adopté par les deux universités, et qui consiste à donner les leçons de clinique au lit des malades n'entraînait pas les

(1) « ART. 23. Il y a annuellement deux vacances : l'une du 1^{er} samedi d'août au 1^{er} mardi d'octobre, l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2^e mardi qui le suit. »

conséquences fâcheuses qu'on lui avait attribuées : on fit observer que ce mode était suivi à Vienne, à Berlin, à Bonn et généralement dans toutes les universités allemandes et anglaises. Il résulte du rapport que le Gouvernement recut de l'Administrateur-Inspecteur de l'université de Gand que les malades, loin de se refuser à entrer dans la salle particulière de clinique, le désirent, parce qu'ils trouvent dans la présence des élèves une garantie de l'attention particulière que le professeur leur prêtera. D'ailleurs, ajoutait le rapport, les termes techniques dont on se sert, sont tels que les malades n'en peuvent saisir le sens.

Il résulte des mêmes rapports que les professeurs de clinique se chargent généralement de l'application des appareils, et que ce soin n'est abandonné aux chefs de clinique que lorsque tout danger a disparu chez les malades et que la guérison est prochaine.

Aux termes de l'art. 17 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1858, portant organisation de l'école spéciale du génie civil de Gand, chaque année, doit se réunir à Bruxelles, sous la présidence du ministre des travaux publics, un conseil de perfectionnement d'instruction de l'école du génie civil, à l'effet d'examiner les modifications à apporter aux programmes, conformément à l'art. 5 du même arrêté. Ce conseil fut composé, pour l'année 1859, de :

MM. Teichmann, inspecteur-général des ponts et chaussées ;

Lamarle, professeur-inspecteur des études à l'école du génie civil :

Roget, ingénieur en chef des ponts et chaussées :

Dandelin, lieutenant-colonel du génie.

Disons ici que ce fut au mois de juillet 1840 que les élèves-ingénieurs de l'école spéciale du génie civil furent envoyés, pour la première fois, sur les travaux de l'État. Les résultats de cette mission furent très satisfaisants, sous le rapport tant de l'instruction pratique que les élèves y acquirent, que de l'effet moral que leur envoi sur les ateliers de l'État produisit sur leur esprit. De pareilles missions ont été annuellement confiées depuis lors aux meilleurs élèves de l'école. Les élèves doivent tenir un journal de tous les travaux auxquels ils participent. Ils reçoivent une légère indemnité sur le budget du département des travaux publics.

Un arrêté ministériel, en date du 6 novembre 1859, décida que les cours de 25 à 52 leçons donnés par les professeurs de l'université de Liège pour l'usage exclusif de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, seraient réputés cours trimestriels ; que l'inscription à un cours trimestriel se paierait à raison de fr. 25 ; que ces inscriptions seraient soumises à la retenue du quart réservé dont il est question à l'art. 21 de la loi de l'enseignement supérieur : enfin, que les cours de dessin, d'architecture, de chimie industrielle et de manipulations chimiques, donnés par des maîtres et répétiteurs, se paieraient à raison de fr. 20 par inscription, et que ces inscriptions ne seraient pas sujettes à la retenue.

Des circonstances tout exceptionnelles et transitoires avaient motivé l'admission, à l'école spéciale du génie civil de Gand, d'une promotion d'élèves-ingénieurs effectifs. Il ne convenait pas dès-lors d'appliquer à cette promotion les

dispositions rigoureuses des règlements organiques des 18 et 19 octobre 1838, en ce qui concerne le passage de la 5^e classe à la 2^e. Cette considération engagea le ministre de l'intérieur à décider, par son arrêté du 10 février 1840, que les élèves-ingénieurs formant la première promotion de l'école spéciale du génie civil de Gaud, seraient dispensés de justifier, par examens partiels et généraux, qu'ils avaient satisfait complètement aux conditions prescrites par les règlements, en ce qui touche le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Dans l'ordre des dates, nous trouvons une loi du 27 mars 1840, qui maintint de nouveau pour cette année le mode de nomination des membres du jury et qui prorogea jusqu'à la fin de la première session de l'année 1841 la loi du 27 mai 1837 (dispositions transitoires concernant les examens). Une semblable loi fut promulguée, le 6 mars 1841, pour l'année 1841, le 27 février 1842, pour l'année 1842, et le 10 février 1843, pour l'année 1843.

Par son arrêté du 17 septembre 1840, le ministre des travaux publics, chargé à cette époque de l'Instruction publique, des arts et des sciences, approuva une convention qui avait été provisoirement conclue, le 50 août précédent, entre l'Administrateur-Inspecteur de l'université de Liège, autorisé par le ministre de l'intérieur d'alors, et le sieur Gouttier, relativement à l'entreprise de l'atelier pour la construction des machines et des instruments de précision à établir auprès de l'université.

Pendant toute la durée de l'entreprise, le sieur Gouttier, à qui on donna le titre de *directeur de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures*, touche (à titre d'indemnité, pour la partie de son temps qu'il consacre à l'instruction des élèves), un traitement annuel de fr. 4,000, sur les fonds affectés dans le budget au service des universités de l'État.

Les principales obligations qui ont été imposées à l'entrepreneur, consistent :

1^o A monter et à entretenir à ses frais les machines qui devaient être achetées au moyen de l'allocation de fr. 28,000, votée par le conseil provincial de Liège ;

2^o A entretenir constamment l'atelier en activité, et à fabriquer diverses espèces de machines ;

3^o A construire les objets ou instruments qui lui seraient commandés par l'Administrateur-Inspecteur de l'université, pour le service des collections de l'établissement, sans pouvoir exiger pour ces objets autre chose que le prix de revient ;

4^o A entretenir les modèles et les machines de la collection de mécanique, sans autre indemnité pour cet entretien, que le remboursement de ses frais ;

5^o A exercer, chaque semaine, pendant deux heures, les élèves au levé des machines, et à consacrer deux autres heures de la semaine à vérifier et à corriger les copies de croquis que les élèves auront pris aux séances précédentes.

6^o A accompagner trois fois par semaine les élèves dans les visites qu'ils font à l'atelier, et à leur expliquer le jeu et le mécanisme des diverses machines.

L'atelier fut mis en activité le 1^{er} octobre 1840, avec les propres machines de l'entrepreneur, en attendant qu'on pût fournir à celui-ci les machines qui devaient être acquises au moyen du subside provincial dont nous avons parlé plus haut.

Le Roi décora de son ordre MM. Guislain, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, et Lombard, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège (arrêté du 18 mars 1840).

Les deux universités de l'État ne nous offrent pas d'autres particularités pour l'année 1839-1840. Aucune promotion n'eut lieu dans le corps professoral des deux établissements. Ajoutons que, pendant l'année académique, l'on procéda à une enquête pour constater la situation des différentes collections universitaires. Cette enquête a prouvé qu'un assez grand nombre de ces collections sont loin d'être complètes, même au seul point de vue des besoins de l'enseignement. On comprendra que toutes ces lacunes ne peuvent être comblées qu'avec le temps.

Les 60 bourses universitaires de fr. 400 furent réparties, par arrêté royal, en date du 31 décembre 1839, pour l'année 1840, entre les quatre universités de la manière suivante :

Université de Gand.	14 bourses.
Id. Liège.	19 »
Id. Bruxelles.	4 »
Id. Louvain	25 »
	<hr/>
Total.	60 bourses.

Quatre bourses de fr. 1,000 chacune furent conférées et imputées pour la première année sur le budget de 1840.

Les titulaires de ces bourses étaient :

MM. F. Dauwe, docteur en médecine, élève de l'université de Gand ;
 J.-B.-J. Heylen, docteur en médecine, élève de l'université de Louvain ;
 A. Wilmart, docteur en médecine, élève de l'université de Liège ;
 J. Thiry, docteur en médecine, élève de l'université de Bruxelles.

Rappelons encore, en terminant, que l'administration des universités de l'État qui, depuis la révolution, n'avait pas cessé de faire partie des attributions du département de l'intérieur, passa dans celles du département des travaux publics, lors de la nomination de M. Ch. Rogier aux fonctions de chef de ce dernier département (18 avril 1840 — 15 avril 1841).

Année académique 1840 — 1841.

Au mois d'octobre 1840, les deux universités de l'État offraient 728 inscriptions réparties entre les facultés de la manière suivante :

	Université de Gand.	Université de Liège.
Faculté de droit	49	68
» médecine	81	85
» philosophie et lettres	65	46
» sciences.	102	59
» écoles spéciales , . .	48	129
	<u>345</u>	<u>385</u>

La population des écoles spéciales se subdivisait de la manière suivante :

1^o A Gand :

Écoles préparatoires	19
Élèves-conducteurs des ponts et chaussées	13
Élèves-ingénieurs Id.	16
Total.	<u>48</u>

2^o A Liège :

Élèves-ingénieurs des mines.	18
Élèves-conducteurs des mines	52
Élèves des arts et manufactures	3
Élèves de l'école préparatoire	21
Élèves admis aux cours transitoires	27
Élèves libres.	28
Total.	<u>129</u>

Les recteurs et les secrétaires des conseils académiques, en fonctions pendant l'année scolaire, étaient :

A Gand,

Recteur, M. A. Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;
Secrétaire du conseil académique, M. C.-P. Serrure, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

A Liège ,

Recteur, M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres ;
Secrétaire du conseil académique, M. Tandel, professeur extraordinaire dans la même faculté.

Depuis la loi du 27 septembre 1835, les programmes des cours des universités de l'État étaient rédigés suivant la forme adoptée dans les anciennes universités. Cette forme était plutôt en rapport avec le règlement universitaire

de 1816 qu'avec la loi nouvelle. Un arrêté royal du 15 septembre 1841, pris sur la proposition du ministre de l'intérieur (M. Nothomb), déterminait le mode d'après lequel les programmes devaient être dressés désormais. Il suffit aujourd'hui à l'élève qui aspire à un grade, de prendre inspection du programme, pour connaître les matières sur lesquelles il doit se préparer pour les examens.

Un autre arrêté royal du 14 du même mois apporta quelques changements à la distribution des cours entre les professeurs de l'université de Gand.

Une expérience de six années avait appris quels étaient les cours pour lesquels il ne se présentait que peu ou point d'élèves : ce que l'on ne pouvait prévoir lors de l'organisation de 1835. Dans la nouvelle distribution, l'on eut surtout en vue de remédier aux inconvénients qui résultent pour la fréquentation des cours de la prolongation indéfinie des dispositions provisoires de l'art. 68 de la loi ; on espérait que chaque professeur serait en possession d'un cours au moins, suivi par un nombre convenable d'auditeurs.

Une question importante occupa les universités pendant l'année 1841 : c'est celle qui est relative à l'enseignement du droit civil.

On se rappellera que le décret impérial du 4^e complémentaire an XII (21 septembre 1804), portant organisation des écoles de droit et notamment de celle de Bruxelles, avait confié cet enseignement à trois professeurs qui devaient donner chacun en trois ans un cours complet du code civil, de manière que dans chaque année académique le cours était à sa première année chez l'un, à sa deuxième chez l'autre et à sa troisième chez le troisième.

Aucune solution n'a encore été donnée à cette question.

Le conseil provincial de Liège avait émis annuellement, depuis 1837, le vœu qu'une chaire d'économie rurale et forestière fût établie près de l'université de Liège. Cette assemblée réclamait l'érection de cette chaire dans l'intérêt de l'agriculture de la province, et pour ajouter plus de poids à ses réclamations, elle vota, dans sa séance du 17 juillet 1841, une somme de fr. 2,000, pour subvenir aux frais d'achat d'instruments aratoires-modèles et de plantes appartenant à l'économie rurale et forestière. Le Gouvernement déféra, quelques mois après, au vœu manifesté par le conseil provincial de Liège.

Sept professeurs extraordinaires de l'université de Gand et cinq professeurs extraordinaires de l'université de Liège furent promus, au mois de septembre 1841, à l'ordinariat. Un agrégé de la faculté de médecine de l'université de Gand obtint le titre de professeur extraordinaire. M. le professeur ordinaire Kluyskens, attaché à la même faculté depuis l'année 1817, fut déclaré émérite.

Un membre distingué de la faculté de droit de la même université, M. le professeur ordinaire Balliu, chargé de la chaire du droit civil approfondi, donna sa démission dans le cours de l'année 1841.

M. Balliu reçut la décoration de l'ordre de Léopold (arrêté royal du 14 juin 1841).

La même distinction fut accordée, par arrêté royal du 29 juillet suivant, à M. Warnkoenig, professeur à l'université de Fribourg (Grand-Duché de Bade),

ancien professeur des universités de l'État à Liège, Louvain et Gand, et auteur d'un ouvrage historique sur les Flandres.

L'université de Liège eut le malheur de perdre un de ses professeurs les plus zélés et les plus dévoués. M. Dehaut, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres, qui donnait avec beaucoup de distinction le cours d'histoire politique, mourut au mois de juin 1841. La chaire d'histoire politique fut confiée à M. Destriveaux, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université.

L'étude des langues vivantes a acquis une importance qui ne fait que grandir de jour en jour. Les élèves de nos universités sont surtout intéressés à se familiariser avec ces langues, et principalement avec l'anglais et l'allemand. Il paraît fréquemment en Angleterre et en Allemagne, sur toutes les parties des sciences qui s'enseignent dans les universités, des ouvrages excellents dont la plupart malheureusement restent inconnus, parce qu'on ne les traduit pas, et que le plus grand nombre de jeunes gens n'entendent pas la langue dans laquelle ces ouvrages sont écrits. L'intérêt des études universitaires exige donc que les langues vivantes soient cultivées avec soin, et c'est pour satisfaire à ce besoin que le Gouvernement a cru devoir autoriser, en 1841, des professeurs d'anglais et d'allemand, à donner des cours privés à l'université de Liège.

Il serait même désirable que les principales langues vivantes fussent enseignées dans les athénées et les collèges, au moins dans les principaux de ces établissements. Les élèves, se rendant aux universités, seraient déjà suffisamment préparés pour lire avec fruit les ouvrages scientifiques publiés dans ces langues.

Le Gouvernement accorda, encore cette année, des subsides à quelques professeurs, pour les aider à faire des voyages scientifiques à l'étranger pendant les vacances. D'autres professeurs reçurent des subventions pour publication d'ouvrages.

N'oublions pas de faire mention d'un arrêté royal du 28 février 1841, countersigné par M. Ch. Rogier, ministre des travaux publics et de l'instruction publique, aux termes duquel les bibliothécaires en chef des deux universités de l'État furent élevés au rang de professeur extraordinaire, avec jouissance des droits et prérogatives attachés à ce grade.

Cette promotion, qui était d'ailleurs la récompense d'un zèle éprouvé et d'un mérite réel, était commandée par l'intérêt bien entendu de la branche importante du service universitaire confiée à ces fonctionnaires.

La discussion d'un projet de loi sur les pensions occupa la Chambre des Représentants pendant les mois de janvier et de février 1841. L'article du projet concernant les professeurs des universités de l'État était conçu en ces termes :

« Les professeurs attachés aux universités de l'État, avant la loi du 27 septem-
 » bre 1835, auront également droit à la liquidation éventuelle de leur pension,
 » d'après les dispositions du règlement du 25 septembre 1816, mais seulement
 » pour les services rendus avant la publication de la présente loi. »

Comme on faisait de nouveau dans ce projet une distinction assez inexplicable entre les anciens et les nouveaux professeurs des universités de l'État, le ministre des finances (M. Mercier), proposa un amendement ainsi conçu :

« Les professeurs attachés aux universités de l'État auront droit à la liquidation de leur pension, d'après les dispositions du règlement du 25 septembre 1816. »

Cet amendement avait donc pour but de maintenir en vigueur les anciens règlements pour cette catégorie de fonctionnaires, et faisait disparaître la différence que la loi du 27 septembre 1835 avait semblé établir entre les professeurs nommés avant et depuis la réorganisation définitive de l'enseignement supérieur.

L'amendement fut renvoyé à l'examen de la section centrale qui, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Zoude, proposa la rédaction suivante :

« Les professeurs attachés actuellement aux universités de l'État auront également droit à la liquidation de leur pension, d'après les dispositions du règlement du 25 septembre 1816, mais seulement pour les services rendus avant la publication de la présente loi. »

La section centrale, bien qu'elle maintint la rédaction primitive, mettait cependant *tous* les professeurs, quelle que fût la date de leur nomination, sur la même ligne pour les services qu'ils auraient rendus antérieurement à la promulgation de la nouvelle loi.

Elle reconnaissait en même temps que la position des professeurs des universités était bien différente de celle que la loi du 27 septembre 1835 avait semblé leur promettre, et que si leur traitement avait été légèrement augmenté, il n'en était pas moins vrai, d'un autre côté, que les émoluments pour un grand nombre d'entr'eux étaient actuellement presque réduits à rien.

Elle doutait qu'une mesure exceptionnelle fût un remède convenable à apporter à un *mal reconnu* (l'insuffisance du traitement), et elle pensait que mieux valait augmenter ce traitement.

Par suite des observations développées dans le rapport de la section centrale, M. le ministre des finances ajouta à son amendement une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La présente disposition pourra être modifiée, si le traitement des professeurs vient à être augmenté. »

L'amendement ainsi modifié fut mis aux voix et adopté à une très grande majorité.

On fut généralement d'accord dans l'assemblée sur la position peu avantageuse des professeurs des universités de l'État, comparée surtout à ce qu'elle était avant la réorganisation du 27 septembre 1835.

C'est ce qui explique la presque unanimité avec laquelle l'amendement de M. le ministre des finances fut accueilli.

On a vu que, dans le but d'enrichir les collections naissantes des universités, un arrêté royal du 2 octobre 1817 prescrivit la formation d'un dépôt central de minéralogie et de géologie auprès du ministère des travaux publics. Nous avons fait connaître la manière dont le dépôt devait être entretenu. Un arrêté royal du 25 janvier 1841 ordonna le transfert de ce dépôt à l'école spéciale des mines de Liège. Aux termes de l'art. 39 du règlement organique des écoles spéciales, il doit être formé quatre collections de modèles pour le service de ces établissements. Le dépôt dont nous parlons fut réuni à la 4^e collection, composée des éléments et des produits de l'industrie manufacturière du pays. Les objets que les ingénieurs ou les exploitants des mines, en conformité de l'arrêté royal du 2 octobre 1817, étaient dans le cas d'adresser au ministère des travaux publics, doivent être à l'avenir envoyés directement à l'école spéciale des mines de Liège.

Un jeune botaniste belge, M. Jules Linden, qui allait entreprendre une expédition scientifique dans les régions équinoxiales du Nouveau-Monde et spécialement dans la Colombie, offrit au Gouvernement, moyennant un subside annuel, de lui adresser d'Amérique des collections de plantes et d'autres objets d'histoire naturelle qu'on destinerait aux cabinets des universités de l'État. Le Gouvernement accepta cette offre, et, par arrêté royal du 21 mai 1841, un subside annuel de 4,000 fut accordé pendant trois ans au jeune botaniste, à charge, par lui, d'envoyer au Gouvernement belge, des collections, jusqu'à la concurrence de la valeur des deux tiers au moins de la somme qu'il aura touchée, et de faire un rapport sur son voyage, après son retour en Belgique.

Disons encore quelques mots des écoles spéciales.

Par son arrêté du 15 septembre 1841, M. le ministre des travaux publics détermina les programmes des examens auxquels seraient soumis, à partir du 1^{er} octobre 1843, les aspirants au grade de sous-ingénieur ou de conducteur des mines. L'arrêté décida que, pour l'admission et le classement des candidats, on aurait égard tant à l'examen final qu'au nombre de points obtenus dans les épreuves successives prescrites par l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.

Un autre arrêté de la même date détermina les programmes des examens à subir, à partir du 1^{er} octobre 1842, par les élèves-ingénieurs ou conducteurs des mines, pour le passage d'une année d'études à une autre.

Pendant l'été de 1841, 12 élèves des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège, sous la conduite d'un répétiteur, visitèrent les villes principales du royaume et les localités les plus renommées pour leurs établissements industriels. M. le ministre des travaux publics voulut bien accorder à ces jeunes gens le transport gratuit sur le chemin de fer.

Un élève-ingénieur des mines de la troisième année d'études a été adjoint à l'ingénieur en chef de la 3^e division des mines, par arrêté de M. le ministre des travaux publics, en date du 6 juillet 1841, afin de s'initier à tous les détails du service pendant le dernier trimestre de l'année académique.

Par d'autres arrêtés du même ministre, les élèves-ingénieurs des mines de

deuxième année ont reçu chacun un subside de fr. 500, pour visiter les établissements industriels les plus remarquables du pays.

Deux élèves-conducteurs de deuxième année ont été mis à la disposition de l'ingénieur en chef des mines de la province de Namur, pour travailler à la carte minière, et six autres de la même année d'études ont été attachés au service des 1^{er}, 2^e, 5^e et 6^e districts des mines pendant le troisième trimestre de l'année 1841.

Nous n'avons pas encore fait connaître la répartition des 60 bourses universitaires de fr. 400 pour l'année 1841. Voici cette répartition :

Université de Gand.	16 bourses.
Id. de Liège.	17
Id. de Bruxelles.	7
Id. de Louvain	20
Total.	<u>60</u> bourses.

Des bourses de voyage ont été conférées, sur l'avis conforme du jury d'examen, à :

MM. Charles Loomans, docteur en philosophie et lettres, élève de l'université de Louvain;

Eugène De Bruyn, docteur en médecine, élève de la même université;

Joseph Borlée, docteur en médecine, élève de l'université de Liège;

Pierre-Joseph-Cécilien Simonart, docteur en médecine, élève de l'université de Bruxelles;

Isidore Henriette, docteur en médecine, élève de la même université.

Disons, en terminant l'année académique 1840-1841, que, par arrêté royal du 15 avril 1841, le département de l'intérieur fut remis en possession de l'administration des universités de l'État, qui était dans les attributions du ministre des travaux publics. depuis le 18 avril 1840.

Il nous reste à parler des deux dernières années académiques (1841-1842 et 1842-1843). Ici notre travail doit prendre d'autres proportions. Nous devons rendre compte en détail de ces deux années, l'objet officiel du présent travail étant d'exécuter la prescription de l'art. 30 de la loi. Tout ce qui précède est, par rapport à ces deux années, une sorte d'introduction.

1841 — 1842.

Rapport sur la situation des universités de l'État, pendant l'année académique 1841 — 1842, suivi d'un tableau détaillé des dépenses.

On se rappelle qu'au nombre des moyens qu'avait créés le règlement universitaire de 1816, dans le but d'encourager les études académiques, se trouvait en première ligne le concours universitaire. Nous avons dit en quoi consistait ce concours auquel le Gouvernement précédent attachait beaucoup d'importance. Nous avons dit aussi qu'après la révolution de 1830, jusqu'à la réorganisation de l'enseignement supérieur, cette mesure, de fait, ne fut plus appliquée en Belgique. La loi du 27 septembre 1835 consacra de nouveau le principe du concours dans son art. 52, conçu en ces termes :

« Huit médailles en or, de la valeur de fr. 100, pourront être décernées »
 » chaque année par le Gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu »
 » où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux »
 » questions mises au concours.

» Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique, sont admis à »
 » concourir.

» La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements. »

Cet article reçut son exécution au commencement de l'année académique 1841-1842. Un arrêté royal du 13 octobre 1841 organisa le concours universitaire.

Deux prix consistant en médailles d'or, ont été attribués à chacune des quatre facultés.

Dans la faculté de philosophie et lettres, l'une des médailles a été réservée aux sciences historiques et philosophiques, l'autre à la philologie.

Dans la faculté des sciences, l'une aux sciences naturelles, l'autre aux sciences physiques et mathématiques.

Dans la faculté de droit, l'une au droit romain, l'autre au droit moderne.

Dans la faculté de médecine, l'une aux matières purement scientifiques, l'autre aux sciences médicales proprement dites.

Les élèves reçus candidats depuis un an ou deux, selon la faculté, et âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis à l'époque de l'ouverture du concours, ont été seuls admis à concourir.

Toutefois, par arrêté royal du 12 août 1842, il a été dérogé à cette disposition :

1^o En faveur des candidats en médecine qui conservent le droit de prendre part au concours universitaire jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis ;

2^o En faveur des candidats en philosophie et lettres qui sont admis au concours après un an de grade.

Le même arrêté admet également à concourir les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et ceux qui ont acquis le certificat d'admission à l'une des écoles spéciales des arts et manufactures, d'après les formes et suivant les conditions imposées par les art. 9 et 10 de l'arrêté du 18 octobre 1858. Les élèves de ces diverses catégories sont assimilés, en ce qui concerne le concours universitaire, aux candidats en sciences, c'est-à-dire, qu'ils peuvent y prendre part après une année de grade. Ils conservent ce droit jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus ou jusqu'à leur nomination de sous-ingénieur effectif.

On attend d'heureux résultats de ces modifications.

L'arrêté royal du 13 octobre 1841 a assigné trois épreuves au concours dans chacune des huit branches que nous avons indiquées plus haut. Ces épreuves sont :

1^o Rédiger à domicile un mémoire en réponse à une question publiée six mois d'avance par le *Moniteur* ;

2^o Rédiger en loges un mémoire en réponse à une question également désignée par le sort entre douze questions publiées dans le *Moniteur* un mois au moins avant cette épreuve ;

3^o Défendre publiquement le mémoire rédigé à domicile.

Les concurrents dont les mémoires rédigés à domicile ont été admis par le jury, sont seuls appelés aux deux dernières épreuves du concours.

Un jury formé de cinq membres a été institué pour chaque faculté. Quatre membres sont désignés par les universités ; le cinquième est nommé par le Gouvernement.

Le concours de 1841-1842 a été ouvert le 16 novembre 1841 par la publication, dans le *Moniteur* de ce jour, du programme des questions à traiter à domicile, préparées par les quatre universités, et tirées au sort par le ministre de l'intérieur, assisté des recteurs des quatre universités.

L'administration reçut sept mémoires rédigés à domicile. L'auteur d'un de ces mémoires ne fut pas admis aux deux dernières épreuves du concours.

Le concours en loges a eu lieu le 25 juillet 1842, en présence et sous la surveillance d'un représentant de chacune des quatre universités et d'un délégué du Gouvernement.

Les concurrents admis défendirent publiquement, le 1^{er}, le 2 et le 3 août, les mémoires qu'ils avaient respectivement rédigés à domicile.

Enfin, le jury proclama :

PREMIER en philosophie, M. Guillaume Tiberghien, de Bruxelles, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Bruxelles.

PREMIER en philologie, M. J.-J. Fuerison, de Gand, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Gand.

PREMIER en sciences physiques et mathématiques, M. Mathias Schaar, de Luxembourg, candidat en sciences, élève de l'université de Gand.

PREMIER en droit romain, M. Jean-Baptiste Lauwers, d'Ostende, candidat en droit, élève de l'université de Gand.

PREMIER en médecine (matières spéciales), M. L.-F. Fraeys, de Thourout (près de Bruges), candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

M. G.-A. Callier, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Gand, était le concurrent de M. Tiberghien, pour la question de philosophie. Il a obtenu une mention très honorable, suivant le vœu exprimé par le jury.

Aucun concurrent ne s'était présenté, ni pour la question de sciences (sciences naturelles), ni pour celle de droit moderne, ni pour celle de médecine (matières générales).

Un arrêté ministériel du 15 juillet 1842 a déterminé les dispositions à suivre pour la tenue du concours en loges, et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile.

Les personnes qui désireraient connaître tous les détails du concours universitaire de 1841-1842, les trouveront dans le compte-rendu du 26 septembre 1842, inséré parmi les annexes de la 4^e partie.

Occupons-nous maintenant d'une manière spéciale des deux universités de l'État.

Quelques cours portés au programme n'ont pas été fréquentés pendant l'année académique 1841-1842 : ce sont surtout les cours de *droit commercial*, de *procédure civile*, de *mécanique céleste*, d'*histoire du droit coutumier*, d'*encyclopédie* et d'*histoire de la médecine*. La plupart des élèves, trop préoccupés peut-être du désir unique d'obtenir un diplôme, au plus tôt et aux moindres frais, ne se font généralement inscrire, nous l'avons déjà dit, qu'à ceux des cours sur les matières desquels doivent porter les interrogations du jury d'examen. Il résulte de là, il faut bien le reconnaître, une lacune fâcheuse dans l'ensemble des études universitaires, lacune qui n'existerait pas, si l'on n'avait pas prorogé chaque année les dispositions transitoires de l'art. 68 de la loi du 27 septembre 1835.

Nous espérons que l'institution du concours universitaire, dont la première épreuve n'a pas trompé l'attente du Gouvernement et du pays, pourra, quand elle aura jeté de plus profondes racines, contribuer à ranimer dans le cœur de la jeunesse universitaire le goût de ces études solides et patientes, pour qui la science est plutôt le but qu'un moyen études qui jetèrent jadis tant d'éclat sur notre patrie.

La publication des *Annales des universités de la Belgique*, destinée, entre autres, à faire connaître au pays et à l'étranger les mémoires des élèves couronnés dans le concours, deviendra, nous l'espérons, un nouveau moyen d'émulation.

Le premier volume de cette publication vient de paraître.

Les études requises par la loi pour l'obtention des grades de docteur en philosophie et de docteur en sciences ont continué d'attirer peu d'élèves, par les motifs que nous avons déjà exposés. C'est vers les études de la médecine et du droit que la jeunesse des universités se porte de préférence.

Cette observation ne s'applique pas aux écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines. La population de ces écoles, dont l'organisation est maintenant complète, suit une progression ascendante. Ces institutions offrent aux élèves qui y sont admis, à la suite d'examens sévères, le moyen d'obtenir, non un diplôme réputé plus ou moins inutile, comme celui de docteur en philosophie ou en sciences, mais des chances presque certaines de se procurer une existence honorable dans la société.

Les rapports que nous avons reçus des autorités des écoles spéciales, font le plus grand éloge du zèle et de l'application de la plupart des élèves qui ont fréquenté ces écoles, pour l'année académique 1841-1842. Un résultat si satisfaisant est dû, en grande partie, au régime tout particulier auquel les élèves des écoles spéciales sont assujettis.

L'instruction qu'ils reçoivent les rend aussi propres aux travaux de l'industrie qu'à ceux de l'administration des mines ou du corps des ponts et chaussées. Déjà, en ce qui concerne l'école des mines, huit élèves ont trouvé à se placer avantageusement en 1841, quelques-uns même, avant d'avoir achevé leur dernière année d'étude. L'aptitude dont ont fait preuve ceux qui, les années précédentes, sont également entrés dans la carrière industrielle, donne lieu d'espérer qu'à l'avenir les chefs d'établissement confieront la direction de leurs travaux aux jeunes gens sortis des écoles spéciales et qui n'entreraient pas dans les services publics.

C'est dans le but d'offrir toutes les garanties de capacité désirables aux industriels que, par les arrêtés du 29 août 1842 et du 23 février 1843, j'ai complété l'organisation des études à l'école des arts et manufactures de Liège, et pris toutes les dispositions nécessaires pour l'obtention des diplômes.

Un conseil de perfectionnement, semblable à celui qui est institué déjà près de l'école du génie civil de Gand, a été créé près de l'école spéciale des mines de Liège.

Il est composé :

Du directeur et des inspecteurs des études de l'école spéciale des mines et de l'école préparatoire qui y est annexée ;

Du directeur de l'administration des mines près du ministère des travaux publics ;

Du chef de la division de l'instruction publique au ministère de l'intérieur.

Les mesures d'amélioration que ce conseil a déjà provoquées, exercent et continueront à exercer une heureuse influence sur la marche des études dans les écoles spéciales de Liège.

Le conseil de perfectionnement établi près de l'école spéciale du génie civil, et composé, pour l'année 1842, de MM Teichmann, d'Hane de Potter, Lamarle, Rogel et Dandelin, a aussi proposé, de son côté, quelques mesures qui toutes ont pour but l'intérêt bien entendu de l'école. Le 25 mars 1842, il est intervenu un arrêté royal, que mon collègue du département des travaux publics et moi, avons contresigné en commun, et qui modifie quelques-unes des dispositions

de l'arrêté organique du 1^{er} octobre 1838, pour coordonner d'une manière plus étroite et plus convenable le système des examens avec le mode d'enseignement. De nouveaux programmes d'examen ont été publiés sous la date du 4 août suivant, en exécution de cet arrêté royal. Ces divers documents sont insérés parmi les annexes de la 4^e partie.

Rien n'a été négligé pour l'enseignement pratique des élèves dans les écoles spéciales.

A Gand, pour compléter les études graphiques, on a introduit le dessin à la plume d'après la méthode de Charlet, et cette innovation promet de bons résultats pour cette branche des études.

A Liège, les élèves ont été exercés, dans le musée et dans l'atelier de construction, au lever et au dessin des machines. Dans les visites des usines de Liège et des environs, M. le professeur Lesoinne et M. l'agrégé Chandelon ont fait vérifier par leurs élèves la pratique des théories qu'ils leur enseignent. Dans les houillères ils ont été initiés aux différents modes d'exploitation des travaux préparatoires de tout genre, et des moyens de serrement et d'épuisement. De même que l'année précédente, M. le ministre des travaux publics a bien voulu accorder le transport gratuit, sur le chemin de fer, à 14 élèves qui, sous la conduite de M. l'agrégé Chandelon, ont visité les principaux établissements industriels du pays. Mon collègue a accordé à deux d'entre eux, par arrêté du 13 juillet 1842, un subside de fr. 500 pour un voyage scientifique à l'étranger, et à deux autres un subside de fr. 250 pour des excursions en Belgique. Il a adjoint un élève-ingénieur de 3^e année à M. l'ingénieur en chef des mines de la 3^e division, par arrêté du 11 juillet 1842, et, par arrêté du 3 du même mois, il a distribué six élèves-conducteurs dans les divers districts des mines pour s'y exercer pendant le 3^e trimestre de l'année académique. La majeure partie des élèves qui avaient reçu cette faveur l'année précédente, ont été promus, après les examens du mois d'octobre 1841, aux places vacantes dans l'administration des mines; l'un a été nommé sous-ingénieur, cinq ont été nommés conducteurs, et deux autres ont obtenu le titre, l'un de sous-ingénieur honoraire, l'autre de conducteur honoraire.

Les élèves-ingénieurs de première classe de l'école du génie civil de Gand, ont subi à Bruxelles, dans le cours du 4^e trimestre de 1842, l'examen prescrit pour l'admissibilité dans le corps des ponts et chaussées, en qualité de sous-ingénieur. Cet examen, qui sera désormais remplacé par trois examens partiels, correspondant chacun à une année d'étude, comprenait encore et pour la dernière fois, l'ensemble de toutes les connaissances qui forment la base de l'enseignement de l'école spéciale. Les difficultés d'une épreuve aussi étendue ont été complètement surmontées par deux élèves. En effet, si l'on observe que des réponses supposées *toutes également parfaites* correspondent à un *maximum* de 1000 degrés, tandis que la limite à partir de laquelle commence l'admissibilité est de 650, on devra admettre que ces deux élèves ont réalisé un très beau résultat, en obtenant, le 1^{er} 870 degrés, le 2^e 860. Un 3^e élève, séparé des deux premiers par un intervalle de 200 degrés, a été aussi reconnu admissible. Les élèves-ingénieurs de 2^e et de 3^e classe ont été appelés dès l'année 1842 à profiter du nouveau mode adopté pour l'examen des aspirants

sous-ingénieurs. Les résultats de ces examens partiels ont été entièrement satisfaisants. Deux élèves-conducteurs de première classe ont été également admis dans le corps des ponts et chaussées, en qualité de conducteurs.

D'après ces détails, l'on peut concevoir les plus heureuses espérances sur l'avenir des écoles spéciales de Liège et de Gand.

Par mon arrêté du 14 mai 1842, j'ai régularisé la position des candidats qui avaient été admis provisoirement à l'école spéciale du génie civil en qualité d'*élèves-architectes*. Ces candidats ont été soumis à un examen à l'effet de justifier qu'ils possédaient les connaissances nécessaires pour l'obtention de ce titre.

Aux termes d'un arrêté de M. le ministre des travaux publics, en date du 5 avril 1842, le mode prescrit par l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 19 octobre 1838, pour l'appréciation des travaux intérieurs de l'école spéciale du génie civil, a été rendu applicable aux examens pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.

Le 16 août 1842, M. le ministre des travaux publics, sur la proposition du conseil de perfectionnement institué près de l'école spéciale des mines de Liège, arrêta les programmes des examens pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des mines.

En vertu d'une décision du même ministre, en date du 29 septembre 1842, une valeur égale a été fixée pour l'examen final d'admission dans le corps des mines et pour chacune des épreuves successives prescrites par l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.

L'art. 28 de l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 18 octobre 1838, avait fixé à deux ans la durée des études dans les écoles des arts et manufactures annexées aux universités. L'expérience ayant fait reconnaître qu'à raison de la direction plus spéciale de l'école de Liège vers les arts chimiques et métallurgiques, il convenait de répartir sur un plus grand nombre d'années les cours qui entrent dans le cadre d'enseignement, nous avons, par un arrêté du 29 août 1842, fixé à trois ans la durée des études dans l'école de Liège.

Aux termes de l'art. 35 de l'arrêté précité du 18 octobre 1838, les élèves de l'école spéciale du génie civil et de l'école des mines, s'ils ne désirent point faire partie du corps des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, ainsi que les élèves des écoles des arts et manufactures, et même les personnes étrangères aux universités de l'État peuvent obtenir des diplômes de capacité, à délivrer par des jurys spéciaux, composés chacun de trois membres désignés annuellement par le ministre de l'intérieur.

Un arrêté du 29 août 1842 a organisé, pour les écoles spéciales de Liège, le principe déposé dans l'article que nous venons de transcrire.

Nous avons voulu coordonner les examens à subir par les candidats, avec le mode d'enseignement et avec le système d'appréciation des travaux et des exercices divers de l'école, sans porter aucun préjudice aux personnes étrangères à l'institution, lesquelles aspireraient à obtenir un diplôme de capacité.

L'époque des examens a été fixée, à partir de 1843, au 3^e lundi du mois de juillet de chaque année.

Les élèves de l'école spéciale des mines et les autres personnes qui ne se proposent pas d'entrer dans le corps des mines, sont examinés sur les matières des programmes arrêtés par M. le ministre des travaux publics, sous la date du 15 septembre 1841, tant pour les examens de fin d'année que pour l'obtention définitive des diplômes.

Nous avons déterminé les programmes particuliers d'examen pour les élèves de l'école des arts et manufactures et autres personnes aspirant à un diplôme de capacité dans cette spécialité.

Ces programmes correspondent à chacune des trois années d'études de l'école spéciale des arts et manufactures.

L'administration ne peut que s'applaudir d'avoir pris cette mesure qui a déjà produit des résultats très satisfaisants. Des diplômes ont déjà été conférés, après examen, à des jeunes gens très capables.

Les professeurs des deux universités ont continué à mériter la confiance du Gouvernement et du pays, par la manière dont ils ont rempli leurs fonctions pendant l'année académique 1841-1842.

Les facultés de médecine et de droit de l'université de Liège avaient établi l'année précédente des conférences entre les élèves pour les préparer à subir avec succès les examens devant le jury. Ces conférences ont également eu lieu pendant l'année académique qui nous occupe, et l'expérience est venue attester la grande utilité de cette mesure. Il est donc à désirer que des conférences de ce genre soient établies dans toutes les facultés des deux universités.

Une chaire nouvelle (1) a été instituée à l'université de Liège, par arrêté royal du 25 mars 1842 : nous voulons parler de la chaire d'économie rurale et forestière, dont le conseil provincial de Liège sollicitait l'érection depuis l'année 1837. Le professeur de botanique a été chargé de ce nouveau cours, moyennant une indemnité annuelle de fr. 1,500. Un démonstrateur habile lui a été adjoint. Cette mesure a été accueillie avec beaucoup de faveur.

Peu de changements ont eu lieu dans le personnel enseignant.

M. le répétiteur Chandelon, chargé du cours de chimie industrielle à l'université de Liège, a été attaché comme *agrégé* à la faculté des sciences de cet établissement.

M. E. Lavalleye, agrégé à la faculté de philosophie de la même faculté, a donné sa démission, qui a été acceptée par le Roi.

(1) Une semblable chaire avait été créée à l'université de Liège par arrêté royal du 13 mai 1825. Toutefois, après la révolution, cette chaire fut supprimée de fait par suite du départ du professeur à qui elle avait été confiée. Parmi les branches dont l'enseignement est obligatoire dans les facultés des sciences, aux termes de la loi du 27 septembre 1835, ne se trouve pas l'économie rurale et forestière.

Les Recteurs, en exercice pendant l'année académique 1841-1842, furent :

A Gand : M. Nélis, professeur ordinaire à la faculté de droit ;

A Liège : M. Dupret, professeur ordinaire à la même faculté.

Les Secrétaires du conseil académique pour la même année, furent :

A Gand : M. F.-S. Lutens, professeur extraordinaire à la faculté de médecine ;

A Liège : M. H. Sauveur, professeur extraordinaire à la faculté de médecine.

Plusieurs professeurs des deux universités ont été chargés de diverses missions.

M. le répétiteur Schmit, chargé, entre autres, du cours des éléments de l'architecture civile aux écoles spéciales de Liège, a obtenu, en 1842, un subside de fr. 600 sur les fonds de l'État pour l'aider à faire un voyage scientifique en Italie; il a adressé au Gouvernement un rapport sur les résultats de ce voyage.

Le répétiteur Chandelon, à Liège, avait obtenu un supplément de traitement de fr. 500, avant sa promotion au rang d'agrégé. Le Gouvernement l'ayant maintenu dans ses fonctions subsidiaires de conservateur de minéralogie et de géologie, lui a continué le traitement de fr. 2,500 dont il jouissait en qualité de répétiteur et de conservateur.

Le traitement d'un autre répétiteur du même établissement, M. Trasenster, a été porté à fr. 900, à raison de la nomination de cet employé des mines au grade de sous-ingénieur.

A Gand, le répétiteur Valerius, docteur en sciences, chargé des cours de technologie du constructeur et de physique industrielle, a obtenu une augmentation de fr. 500; son traitement est actuellement de fr. 2,000.

M. le sous-ingénieur Lambert, attaché à l'école spéciale de Gand, comme répétiteur, ayant reçu une autre destination du département des travaux publics, a été remplacé par M. Schaar, candidat en sciences physiques et mathématiques, et lauréat du concours universitaire. Un traitement de fr. 1,000 a été accordé au nouveau titulaire.

Deux répétiteurs ont été attachés à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand. Ce sont MM. Callier et Stecher, tous deux docteurs en philosophie. M. Callier a obtenu au concours universitaire une mention fort honorable pour le mémoire qu'il a rédigé en réponse à la question de philosophie. Il a été alloué à chacun des titulaires un traitement de fr. 1,000.

Les besoins de l'enseignement réclamaient ces nominations, et le Gouvernement a saisi avec empressement l'occasion qui lui était offerte, d'ouvrir la carrière professorale à des jeunes gens qui avaient fait preuve d'un talent éminent dans le concours universitaire.

Le nombre des élèves inscrits pour fréquenter les cours des universités de l'État, s'est élevé pour l'année académique 1841-1842, au chiffre de 334 pour

L'université de Gand, et de 597 pour l'université de Liège. Ces chiffres se distribuèrent ainsi entre les facultés :

	Gand.	Liège.
Philosophie et lettres.	59	61
Droit.	32	72
Médecine.	85	79
Sciences.	104	51
Écoles spéciales.	77	134
	<hr/> 357	<hr/> 597

La population des écoles spéciales se subdivisait, à Gand, de la manière suivante :

École préparatoire.	29	(élèves soumis au régime intérieur).
Id.	15	(élèves libres).
Élèves-conducteurs des ponts et chaussées.	14	
Élèves-ingénieurs des ponts et chaussées.	16	
Élèves-architectes.	5	
	<hr/> 77	

La population des écoles spéciales se subdivisait à Liège, de la manière suivante :

Élèves-ingénieurs des mines.	20
Élèves-conducteurs des mines.	27
Élèves de l'école des arts et manufactures.	14
Élèves de l'école préparatoire.	19
Élèves admis aux cours transitoires.	11
Élèves libres.	45
	<hr/> 134

Par arrêté du 15 octobre 1841, le Roi a conféré la croix de l'Ordre de Léopold à plusieurs membres de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles, et notamment à MM. Dandelin, ancien professeur à la faculté des Sciences de l'université de Liège, Cornelissen, ancien secrétaire-inspecteur de l'université de Gand, et J. Plateau, professeur extraordinaire à la faculté des Sciences de la même université.

Les diverses collections des deux universités de l'État, ce complément indispensable d'un bon enseignement universitaire, ont continué à recevoir des accroissements convenables, en rapport avec les allocations du budget. Nous entrerons dans quelques détails sur les acquisitions qui ont été faites pendant l'année 1842.

BIBLIOTHÈQUES.

Liège. — La bibliothèque a reçu, en 1842, un accroissement plus considérable que les années précédentes, tant par les dons et les subsides du Gouvernement, que par les cadeaux faits par les particuliers, les établissements publics et les universités étrangères. Parmi les donataires appartenant par leur naissance au pays, il est juste de citer M. Rensonnet, capitaine de vaisseau pensionné en France, et M. Sacré, avocat et propriétaire à Odeur (province de Liège). Ces deux citoyens ont fait les cadeaux les plus importants à l'université. — La société géologique de Londres a envoyé la 2^e édition de la superbe carte géologique de l'Angleterre, publiée sous ses auspices. — La société anglaise pour l'avancement des sciences et la commission dite *des records*, continuent également à envoyer leurs publications. L'université reçoit régulièrement les mémoires et les dissertations des universités étrangères. — Le nombre des volumes, entrés en 1842 à la bibliothèque, est de 1,842, le nombre des brochures et dissertations, de 1,276 et celui des manuscrits, de 9. — Les catalogues de la bibliothèque sont tenus constamment au courant, et le recensement annuel des livres a constaté qu'il ne s'en est égaré aucun. — Le nombre des volumes donnés en lecture dans le courant de l'année a été de 4,697, et le nombre de ceux qui ont été prêtés à domicile, a été de 5,950. — Tous les travaux préparatoires pour l'impression du catalogue des livres imprimés sont terminés. La ville de Liège a fait agrandir le local de la bibliothèque de l'université.

Gand. — Pendant l'année 1842, la bibliothèque a fait l'acquisition d'environ 1,800 volumes, dont la majeure partie sert à constater l'état actuel de la science dans chacune des branches de l'enseignement donné à l'université. Le nombre des ouvrages reçus en don du Gouvernement belge, du Gouvernement français, de diverses universités d'Allemagne et de plusieurs particuliers, est de 418.

L'administration communale de Gand a voté, en 1841 et 1842, un subside de fr. 1,000 pour les reliures. Le nombre des lecteurs augmente progressivement: la moyenne en a été de 15 à 18 par jour, et le chiffre des volumes prêtés, conformément au règlement, a dépassé 11,000.

CABINET DE PHYSIQUE.

Liège. — On a fait pour ce cabinet, pendant l'année 1842, l'acquisition de plusieurs instruments modernes d'un grand intérêt. M. le capitaine de marine Rensonnet, qui a déjà fait des cadeaux précieux et considérables à la bibliothèque de l'université de Liège, a aussi enrichi les collections de physique d'un quart de cercle remarquable, et d'un pied en cuivre à trois mouvements.

Gand. — Par suite des acquisitions faites dans les dernières années, le cabinet de physique répond d'une manière complète à l'état actuel de la science. Comme toutefois il y avait un arriéré de dépenses à liquider, il a fallu

beaucoup restreindre, en 1842, les commandes. Un subside extraordinaire de fr. 2,000 a permis de liquider toutes les dépenses précédemment faites.

LABORATOIRE DE CHIMIE, DE MATIÈRE MÉDICALE, DE MINÉRALOGIE.

Liège et Gand. — Les collections de ces laboratoires continuent à s'accroître dans les limites des sommes qui leur sont assignées dans la répartition du subside affecté au service du matériel de chacune des deux universités.

CABINET D'HISTOIRE NATURELLE.

Liège. — Le cabinet s'est enrichi de 55 oiseaux, de 19 reptiles, de 100 poissons du Brésil, et de 150 coquilles d'Amérique. Le cabinet d'anatomie comparée est dans un état satisfaisant.

Gand. — On a acheté, pour le cabinet, 16 espèces de quadrupèdes, 26 d'oiseaux, 3 de reptiles, 75 de mollusques, et 2 de polypiers. Quatre quadrupèdes ont été offerts en cadeau par des particuliers. — Quelques préparations ont augmenté la collection de l'anatomie comparée.

CABINET D'ANATOMIE HUMAINE.

Liège. — Le cabinet, qui renferme des pièces fort précieuses, est entretenu en bon état par les soins de M. le professeur Vaust, conservateur de ce cabinet. Les préparations détériorées ont été remplacées par d'autres qu'il a exécutées. — M. le professeur Raikem a continué de saisir toutes les occasions d'enrichir les collections d'anatomie pathologique de nouvelles pièces parmi lesquelles il s'en trouve 14 qui offrent un grand intérêt pour la science. Il a en outre fait don au cabinet d'objets d'un grand prix qu'il a recueillis dans sa pratique en Italie.

Gand. — Le cabinet d'anatomie humaine n'a fait aucune acquisition nouvelle dans le cours de l'année 1842.

JARDIN BOTANIQUE.

Liège. — Le nouveau jardin botanique est dans un état satisfaisant. Près de quatre hectares ont été mis en culture. On s'occupe de l'achèvement de la partie centrale des serres, et bientôt on pourra y faire transporter une partie des plantes qui se trouvent encore dans les anciennes serres. Les plantations faites en 1841, ont parfaitement réussi; elles ont été continuées en 1842, et on y a ajouté les mûriers envoyés par le Gouvernement, afin de procurer aux habitants de la province le moyen de se livrer à l'industrie sétifère. L'école d'agriculture a été enrichie d'un certain nombre d'espèces nouvelles, et le démonstrateur a fourni une partie des plantes qu'il doit livrer. — Le musée de botanique s'est augmenté de nouvelles injections et d'une collection de graines. Une collection de fruits en cire a aussi été commencée. L'acquisition

de quelques pièces anatomiques pour l'étude des maladies des arbres a été aussi d'un grand secours pour les démonstrations du cours d'économie rurale et forestière.

Gand. — Le jardin botanique de l'université de Gand a continué d'être bien entretenu. Il s'est enrichi de 400 à 500 espèces obtenues par voie d'échange, soit au moyen de graines, soit en pieds. Parmi ces acquisitions figurent des plantes remarquables, nouvelles, rares ou difficiles à cultiver.

CABINET D'INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

Liège. — Les fonds alloués pour cette collection ont été utilement employés en acquisitions d'instruments concernant principalement les opérations qu'on a faites dans ces derniers temps sur les tendons.

Gand. — Le subside annuel de 1,000 fr. destiné au cabinet d'instruments de chirurgie a permis de tenir ce cabinet au courant de l'état de la science. Une somme de fr. 300 a été affectée à l'achat de bandages pour le service des leçons.

CABINET DE MÉDAILLES.

Gand. — On a acheté pour la collection :

- 75 médailles grecques, en argent et en bronze ;
- 12 médailles modernes (histoire des Pays-Bas) ;
- 3 monnaies anciennes de la Belgique ;
- 1 croix insigne militaire ;
- 5 insignes de diverses sociétés.

Le cabinet a reçu du Gouvernement dix médailles, et de quelques particuliers 11 médailles et monnaies.

Le cabinet des médailles de l'université de Liège, dont la création est assez récente, est loin d'avoir, jusqu'à présent, l'importance du cabinet des médailles de l'université de Gand.

Les employés administratifs des deux universités, qui avaient généralement rempli leurs fonctions, pendant l'année 1841, à la satisfaction des autorités académiques et des professeurs, ont été maintenus en place pour l'année 1842.

Peu de modifications ont été introduites dans la composition de ce personnel pendant la même année.

A Gand :

Le sieur Louis Lemaire a été nommé aide-bibliothécaire de l'université, en

remplacement du sieur Jules Bernard, promu aux fonctions de sous-bibliothécaire.

L'appariteur Éloi-Joseph Pinchart a été admis à la retraite, à cause de ses infirmités qui l'empêchaient de continuer l'exercice de ses fonctions. Il a été remplacé par le sieur J.-B. Mairy.

Le sieur Édouard Vanderghelyn, préparateur de chimie, a été nommé *chef des manipulations chimiques* à l'école spéciale du génie civil, avec conservation de son traitement de fr. 1,200. Il a été remplacé dans ses fonctions de préparateur de chimie par le sieur F.-M.-L. Donny, qui provisoirement ne jouit d'aucun traitement.

A Liège :

Le sieur Letoret a été nommé second préparateur pour les laboratoires de chimie générale et industrielle, de métallurgie et de docimasic. Aucun traitement n'a été attaché à ces fonctions. Les deux chefs de clinique médicale, celui de clinique chirurgicale et celui de clinique des accouchements ayant dû renoncer à leurs fonctions, par suite de leur promotion au doctorat, ont été respectivement remplacés, à la suite d'un concours, par les sieurs Henri Gaede, Léon Thienpont, Auguste Verner et Jean-Pierre Odeurs.

De légères augmentations de traitement ont été accordées aux sieurs Jean-Hubert Dresse, prosecteur, Isidore Kupfferschlaeger, préparateur de physique et de pharmacie, François Deville, jardinier en chef, et Henri-Joseph Michel, concierge. Les traitements dont ces employés jouissaient n'étaient pas en rapport avec la besogne dont ils sont chargés.

Les 60 bourses universitaires ont été distribuées aux quatre universités, pour l'année 1842, de la manière suivante :

Université de Gand.	16 bourses.
Id. de Liège	19
Id. de Bruxelles.	9
Id. de Louvain	16
Total.	60

Toutes les demandes de bourses avaient été, comme l'exige la loi, soumises à l'avis du jury d'examen pour les grades académiques.

Une bourse de voyage a été conférée au sieur J.-C. Gérardy, Auguste Ricquier et Étienne Michel Vankempen, tous trois docteurs en médecine. Le paiement de la première année doit être imputé sur le budget de 1842. Ces bourses, comme on sait, sont accordées pour le terme de deux ans. Elles astreignent les titulaires à fréquenter les cours d'une université étrangère et à faire un rapport au Gouvernement, à leur retour en Belgique. Le Gouvernement a

déjà reçu quelques rapports remarquables à plus d'un titre. Ils trouveront place dans les *Annales universitaires*.

Pour nous conformer aux prescriptions du 2^e § de l'art. 30 de la loi du 27 septembre 1835, nous donnons ci-après le tableau détaillé de l'emploi des subsides qui ont été votés dans le budget de 1842 pour le service des universités de l'État.

L'allocation a été de fr. 606,800.

Dépenses.

§ 1^{er}. — Personnel rétribué.

1^o A Gand :

1 administrateur-inspecteur, à fr. 6,000.	fr. 6,000
1 professeur ordinaire, à fr. 9,000	9,000
1 professeur ordinaire et inspecteur des études, à fr. 8,000	8,000
1 professeur ordinaire et inspecteur des études, à fr. 7,500	7,500
17 professeurs ordinaires, à fr. 6,000.	102,000
1 professeur ordinaire, à fr. 4,000	4,000
13 professeurs extraordinaires, à fr. 4,000.	52,000
2 répétiteurs agrégés, à fr. 1,000.	2,000
2 répétiteurs à l'école du génie civil, à fr. 2,000.	4,000
1 répétiteur, à fr. 1,200.	1,200
1 répétiteur, à fr. 1,000.	1,000
1 chef des manipulations chimiques, à fr. 1,200.	1,200
1 maître de dessin, à fr. 2,000.	2,000
1 maître de dessin, à fr. 1,500.	1,500
3 surveillants, à fr. 400.	1,200
1 bibliothécaire ayant le titre de professeur extra- ordinaire, à fr. 4,000	4,000
1 sous-bibliothécaire, à fr. 1,200	1,200
1 aide-bibliothécaire, à fr. 800	800
1 gardienne à la bibliothèque, à fr. 300.	300
1 jardinier en chef, à fr. 1,260	1,260
1 aide-jardinier, à fr. 900.	900
1 conservateur du cabinet de physique et prépa- rateur de chimie, à fr. 1,800.	1,800
1 conservateur du cabinet d'histoire naturelle et des médailles, à fr. 1,260.	1,260
1 préparateur pour la matière médicale, à fr. 1,000	1,000
1 prosecteur, à fr. 1,000	1,000
1 chef de clinique ophthalmologique, à fr. 1,000.	1,000
1 préparateur du cours d'anatomie comparée, à fr. 600	600
1 aide à l'amphithéâtre de dissection, à fr. 520 .	520
2 appariteurs, à fr. 1,200.	2,400
3 portiers, à fr. 550.	1,650
A reporter.	222,290

Report.	222,290
1 portier et garde-consigne à l'école du génie civil, à fr. 900.	900
Ouvriers du jardin botanique (nombre indéterminé), fr. 3,000.	3,000
	226,190

2° A Liège :

1 administrateur-inspecteur, à fr. 8,000.	8,000
1 professeur ordinaire, à fr. 9,000	9,000
1 professeur ordinaire, à fr. 8,400	8,400
1 professeur ordinaire, inspecteur des études de l'école préparatoire, à fr. 7,500	7,500
19 professeurs ordinaires, à fr. 6,000	114,000
1 professeur extraordinaire, à fr. 5,500	5,500
13 professeurs extraordinaires, à fr. 4,000	52,000
1 agrégé, directeur du laboratoire de pharmacie, à fr. 2,500.	2,500
1 ingénieur en chef des mines, chargé du cours d'exploitation des mines, inspecteur des études de l'école des mines, à fr. 3,500	3,500
1 agrégé et conservateur du cabinet de chimie, à fr. 2,500	2,500
1 maître de dessin, à fr. 2,000	2,000
1 répétiteur surveillant, à fr. 2,000.	2,000
1 répétiteur surveillant, à fr. 1,500.	1,500
1 répétiteur, à fr. 1,200	1,200
1 répétiteur, à fr. 900.	900
1 directeur de l'atelier de construction (école spéciale des arts et manufactures), à fr. 4,000.	4,000
1 bibliothécaire, ayant le titre de professeur extraordinaire, à fr. 5,000.	5,000
1 sous-bibliothécaire, à fr. 1,200	1,200
1 aide-bibliothécaire, à fr. 800	800
1 préparateur de chimie et de pharmacie, à fr. 1,000.	1,000
1 conservateur du cabinet d'histoire naturelle, à fr. 1,500	1,500
1 préparateur du cabinet de physique, à fr. 1,200	1,200
1 prosecteur, à fr. 1,500	1,500
2 chefs de clinique interne, à fr. 630.	1,260
1 chef de clinique externe, à fr. 630.	630
1 chef de clinique des accouchements, à fr. 300.	300
1 jardinier en chef, à fr. 1,260	1,260
2 appariteurs, à fr. 1,200.	2,400
1 messenger garde-consigne, à fr. 1,000.	1,000
2 messagers boute-feu, à fr. 550.	1,100
1 portier des écoles spéciales, à fr. 550.	550
1 concierge, à fr. 800.	800
1 garçon d'amphithéâtre, à fr. 500	500
1 garçon d'amphithéâtre à la clinique, à fr. 300.	300
Ouvriers du jardin botanique (nombre indéterminé), à fr. 3,000	3,000
	249,800
A reporter.	475,990

§ 2. — *Bourses.*

60 bourses universitaires de fr. 400 chacune, réparties entre les quatre universités du pays.	24,000	
5 bourses de voyage de fr. 1,000 chacune, conférées à de jeunes docteurs promus à ce grade par le jury avec la plus grande distinction.	5,000	
		29,000

§ 3. — *Matériel.*

Université de Gand :

Bibliothèque	fr. 10,000	
Collections des écoles spéciales	2,000	
Physique.	2,200	
Chimie	2,500	
Matière médicale	1,000	
Minéralogie et géologie.	2,000	
Histoire naturelle et anatomie comparée.	2,600	
Jardins botaniques et serres.	5,000	
Amphithéâtres d'anatomie	1,200	
Instrument de chirurgie et bandages.	1,500	
Cliniques.	2,500	
Mobilier	1,000	
Frais d'entretien et des classes.	3,600	
Chauffage et éclairage	5,000	
Frais d'administration et impression	1,200	
Médailles et cabinet d'archéologie.	1,200	
Gymnastique pour les élèves de l'école du génie civil	500	
		45,000

Université de Liège :

Bibliothèque	fr. 10,000	
Collections des écoles spéciales	3,000	
Physique	3,000	
Chimie générale, chimie industrielle et manipulations	2,500	
Matière médicale et médecine légale	1,200	
Minéralogie et géologie, métallurgie et docimasia.	1,500	
Histoire naturelle (zoologie).	2,500	
Jardin botanique et collections d'anatomie et de physiologie végétale	5,500	
Amphithéâtre d'anatomie et physiologie expérimentale	1,000	
Instrument de chirurgie	1,000	
Clinique interne et externe et ophthalmologie ; prix des concours de médecine	1,600	
Clinique des accouchements	1,200	
Mobilier des collections et auditoires.	3,000	
Frais d'entretien et des classes.	1,500	
Chauffage et éclairage	3,000	
A reporter.	41,500	549,990

Report.	41,500	549,990
Frais d'administration et d'impression.	1,500	
Supplément à l'allocation ordinaire de fr. 3,000. pour salaire des ouvriers du jardin botanique.	2,000	
		<u>45,000</u>

Aux dépenses indiquées ci-dessus, il faut ajouter :

1° Le subside alloué au botaniste belge Linden (2° année)	4,000	
2° Le subside de fr. 1,000 qui a été affecté à l'achat de l'ouvrage de Humboldt pour la bibliothèque de l'université de Gand	1,000	
3° Divers subsides pour voyages scientifiques. . .	1,900	
4° Les frais d'achat de cent exemplaires du rap- port sur l'enseignement supérieur (année académique 1840-1841)	202	
5° Des dépenses diverses, parmi lesquelles figu- rent quelques achats faits par le ministère de l'intérieur pour les collections des universités de l'État	4,708	
		<u>11,810</u>
Total.	606,800	

Somme égale au crédit alloué dans le budget de 1842 pour le service des universités de l'État.

1842 — 1843.

Rapport sur la situation des universités de l'Etat, pendant l'année académique 1842 — 1843, suivi d'un tableau détaillé des dépenses.

Nous parlerons d'abord du concours universitaire de 1842-1843 qui s'est ouvert le 13 août 1842 par la publication, dans le *Moniteur* de ce jour, des questions à traiter à domicile (première épreuve du concours).

Nous avons déjà fait connaître les trois modifications que l'arrêté royal du 12 août a fait subir aux dispositions du décret organique du 15 octobre 1841.

Avant le 1^{er} mars 1843, l'administration avait reçu :

Deux mémoires en réponse à la question d'*histoire* qui remplaçait cette année la question de philosophie ;

Un mémoire en réponse à la question de *philologie* ;

Trois mémoires en réponse à la question des *sciences physiques et mathématiques* ;

Un mémoire en réponse à la question de *droit romain* ;

Un mémoire en réponse à la question de *droit moderne* ;

Un mémoire en réponse à la question de *médecine* (matières générales).

L'auteur du mémoire envoyé en réponse à la question de *droit moderne* n'a pas été admis par le jury aux deux dernières épreuves du concours.

Au premier concours universitaire, il s'était présenté sept concurrents, dont six avaient été admis au concours en loges et à la défense publique des mémoires rédigés par eux à domicile.

En deux années, le concours a parcouru le cercle entier des connaissances qui constituent l'enseignement universitaire, à l'exception des sciences naturelles : résultat qu'on n'aurait osé se promettre.

Nous devons rendre hommage à l'esprit d'union et d'impartialité qui a continué de présider aux délibérations et aux travaux des diverses sections du jury chargé d'apprécier le travail des concurrents.

D'après le jugement porté par le jury, ont été proclamés, savoir :

Premier en histoire, M. Simon-Toussaint-Henri Marcotty, de Jemeppe (près de Liège), candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Liège.

Son concurrent, M. Edmond Vandervin, de Gand, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Gand, a obtenu une mention honorable, suivant le vœu exprimé par le jury.

PREMIER en philologie, M. Constant Dumont, de Gand, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Gand.

PREMIERS en sciences physiques et mathématiques, *ex æquo*, MM. Jean-Henri Colson, de Gand, élève-ingénieur de l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, et Jules-Hubert Van Scherpenzeel-Thim, de Venloo, élève-ingénieur de l'école spéciale des mines annexée à l'université de Liège.

PREMIER en droit romain, M. Pierre-Auguste De Schryver, de Bruges, élève de l'université de Gand.

PREMIER en médecine (matières générales), M. Ferdinand-Charles Vanderhaeghen, candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

La remise des médailles aux lauréats du concours a eu lieu, en présence du Roi, le 26 septembre 1843.

Passant à ce qui concerne spécialement les deux universités de l'État, disons d'abord qu'à l'université de Gand le rectorat fut confié à M. Rassmann, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, et à l'université de Liège, à M. Noël, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

Les Secrétaires du conseil académique furent,

A Gand :

M. De Kemmeter, professeur extraordinaire à la faculté de droit ;

A Liège :

M. Defooz, professeur extraordinaire à la faculté de droit.

Le nombre des élèves qui se firent inscrire pour suivre les cours des deux universités, pendant l'année académique 1842-1843, s'est élevé à 789, dont 347 appartiennent à l'université de Gand et 442 à l'université de Liège.

Voici comme ces chiffres se sont répartis entre les quatre facultés :

	Université de Gand.	Université de Liège.
Faculté de philosophie et lettres.	62	88
» de droit	45	80
» de médecine	80	81
» des sciences	65	69
Écoles spéciales.	95	124
Total. . .	<u>347</u>	<u>442</u>

Parmi les 442 élèves inscrits à l'université de Liège, se trouvaient 166 nouveaux.

Le cours d'agriculture n'est pas porté dans les inscriptions de l'université de Liège ; il a été fréquenté par 78 élèves, dont six seulement étaient inscrits au rôle de l'université. Il restait donc 72 élèves spéciaux. En y ajoutant le nombre des élèves de l'université (442), on voit que l'ensemble des cours a été fréquenté par 514 auditeurs.

Les professeurs n'ont pas cessé de rivaliser de zèle et d'efforts pour répondre à l'attente du pays et du Gouvernement.

Par son arrêté du 28 octobre 1842, le Roi a conféré la croix de l'Ordre de Léopold à plusieurs membres de l'Académie royale de Belgique, et notamment à MM. Raikem, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège, et A. Burggraeve, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand.

Un autre professeur ordinaire de la faculté de médecine de l'université de Liège, M. Delavacherie, a été décoré le 28 mai 1843, sur la proposition de M. le ministre des travaux publics, en récompense des services rendus par ce professeur, lors de la catastrophe qui arriva, le 3 du même mois, au chemin de fer, entre Liège et Waremme.

L'institution nouvelle des administrateurs-inspecteurs a été pleinement justifiée par l'expérience; intermédiaires entre le Gouvernement et les professeurs, si, dans cette position souvent délicate, ces fonctionnaires ont pu rencontrer quelques difficultés, elles avaient souvent leur source dans la manière un peu vague dont les attributions des autorités académiques et surtout du conseil avaient été déterminées dans plusieurs arrêtés. Dans plus d'une circonstance, on avait, de toutes parts, exprimé le vœu de voir intervenir une disposition générale qui réglât d'une manière nette et précise la nature et l'exercice des prérogatives des conseils académiques. Le Gouvernement a déféré à ce vœu, émis dans l'intérêt bien entendu des universités. Le 22 novembre 1843, a paru un arrêté royal qui détermine, d'une manière définitive, les attributions de ces assemblées, et qui a été accueilli avec une satisfaction marquée.

D'après cet arrêté, les conseils académiques délibèrent soit *ordinairement*, soit *extraordinairement*.

Ils délibèrent *ordinairement* sur les objets suivants :

- 1° La rédaction du programme semestriel des cours de l'université ;
- 2° La désignation annuelle de deux candidats pour les fonctions du secrétaire du conseil ;
- 3° La nomination du receveur des inscriptions ;
- 4° La fixation du tantième qui revient au receveur.

Ils délibèrent *extraordinairement* sur les objets suivants :

- 1° Sur l'application des peines disciplinaires, en conformité de l'art. 24 de la loi organique de l'enseignement supérieur ;
- 2° Sur la délivrance des diplômes honorifiques ;
- 3° Sur les questions ou les projets dont ils sont régulièrement saisis par l'autorité supérieure.

Les professeurs réunis d'une université de l'État ne constituent pas un conseil académique, lorsque la réunion a pour objet :

- 1° La remise du rectorat dans la séance solennelle de rentrée ;

2° Les obsèques d'un professeur de l'université;

3° Les présentations du corps universitaire, les réceptions à l'université, ainsi que les autres cérémonies publiques auxquelles l'université est invitée.

L'administrateur-inspecteur de l'université n'assiste pas aux séances du conseil académique, mais il peut toujours réclamer copie des procès-verbaux des séances de l'assemblée.

Telles sont les dispositions principales de l'arrêté royal du 22 novembre 1843, destiné à prévenir tout conflit dans les universités de l'État.

Aucune promotion n'a eu lieu dans le corps professoral des deux établissements pendant l'année académique 1842-1843.

La décoration de l'Ordre de Léopold a été décernée par arrêté royal du 26 septembre 1843, à MM. Noel, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège et Van Coetsem, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand.

La faculté de médecine de l'université de Liège a fait une perte bien cruelle dans la personne de M. le professeur Voltem qui a péri, le 2 juin 1843, victime d'un accident affreux.

Les cours dont ce professeur était chargé ont été répartis entre d'autres membres de la faculté de médecine.

M. le professeur extraordinaire A. Voisin, bibliothécaire de l'université de Gand, est également décédé le 4 février dernier, dans un âge peu avancé; l'université perd en lui un fonctionnaire d'un dévouement rare et d'une activité à toute épreuve; il était impossible de pousser plus loin que ne le faisait M. Voisin, le double amour du devoir et de la science.

M. Voisin a été remplacé par M. Jules de St-Génois, archiviste de la province de la Flandre orientale.

La mort a encore frappé, le 24 octobre 1843, M. Kluyskens père, professeur émérite de la faculté de médecine de l'université de Gand. M. Kluyskens était âgé de 72 ans. Pendant sa longue carrière, cet homme distingué a rendu, à l'université et à l'art de guérir, des services éminents qui lui assureront une place honorable dans les souvenirs de ses concitoyens.

Le Gouvernement a décidé que le buste de ce professeur serait placé dans la salle académique de l'université de Gand.

Par arrêté royal du 1^{er} octobre 1843, le traitement de M. Dupret, professeur de droit civil approfondi à l'université de Liège, a été porté au *maximum* de fr. 9,000. En prenant cette disposition, Sa Majesté a voulu attacher de plus en plus ce professeur à l'université, et reconnaître la manière distinguée dont il occupe la chaire importante qui lui a été confiée.

Dans le cours de l'année académique, l'université de Liège a conféré trois grades scientifiques suivant le mode et d'après les conditions déterminées par l'arrêté royal du 12 octobre 1838.

Les conférences et les répétitions dans plusieurs facultés, pour préparer les élèves aux examens, ont continué d'avoir lieu pendant l'année académique. Nous ne pouvons donner assez d'éloges aux membres des facultés qui prennent part à ces conférences. A Liège, des professeurs ont même consacré une partie de leurs vacances à cet objet.

Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer sur l'utilité que présente l'étude des principales langues vivantes. Nous avons dit que le Gouvernement avait autorisé à l'université de Liège l'ouverture de cours privés de langue anglaise et de langue allemande. L'université de Gand a vu s'ouvrir de même un cours libre pour la langue, la littérature et les antiquités allemandes.

Si l'enseignement dans les facultés proprement dites s'est présenté sous un aspect très favorable pendant l'année académique, nous avons à constater des résultats aussi satisfaisants, en ce qui concerne les écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État.

Rendons compte de quelques mesures qui ont été prises dans l'intérêt de ces écoles.

ÉCOLE SPÉCIALE DU GÉNIE CIVIL DE GAND.

Cinq répétiteurs sont attachés à l'école spéciale du génie civil de Gand. Il était nécessaire de déterminer d'une manière précise les cours sur lesquels devaient porter les répétitions de chacun d'eux. Il a été pourvu à cet objet par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1842. Les cours principaux qu'on fait répéter aux élèves, sont : l'hydraulique, l'analyse et la mécanique (1^{re} et 2^e année), l'algèbre et la géométrie analytique, la géométrie descriptive, la physique, la chimie, le cours de construction, le calcul de l'effet des machines, etc. Un des répétiteurs donne, en outre, un cours d'astronomie et de géodésie, un autre, le cours de physique industrielle et la 2^e partie du cours de technologie, et un 3^e, le cours de physique mathématique.

L'école du génie civil comprend une section *d'élèves-architectes* : l'arrêté du 8 juin 1843 a réglé les examens pour l'obtention du diplôme *d'ingénieur-architecte*.

Les matières sur lesquelles doivent porter les examens, sont : la physique industrielle, les machines, les constructions, la technologie du constructeur, l'architecture et l'histoire de l'architecture.

Les examens ont lieu au mois de juillet, devant un jury de trois membres désignés par le chef du département de l'intérieur.

On se rappellera que l'administration supérieure a déterminé, en 1842, les conditions auxquelles est subordonnée l'obtention du diplôme d'ingénieur civil dans les écoles spéciales de Liège.

Treize élèves de l'école spéciale du génie civil ont été envoyés par M. le ministre des travaux publics sur les travaux de l'État pendant la campagne de 1845.

Deux de ces élèves ont été attachés aux travaux de la Campine ;
Trois , au chemin de fer de la Vesdre ;
Deux , au service spécial des routes neuves dans le Luxembourg ;
Un , aux travaux du canal de Zelzacte ;
Un , aux travaux de route dans la province de Liège.
Un , aux travaux dans la province de la Flandre orientale ;
Un , aux travaux dans la province de la Flandre occidentale ;
Un , aux travaux d'agrandissement de l'entrepôt d'Anvers ;
Un , aux travaux du souterrain du chemin de fer à Tirlemont.

On peut juger , par l'énumération de ces travaux , de l'étendue et de la variété de l'instruction que les élèves reçoivent dans l'école spéciale du génie civil de Gand.

Un arrêté royal du 25 septembre 1843 a promu le sieur H. Colson , élève-ingénieur de l'école , au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées. M. Colson , qui a pris part au concours universitaire de 1843 , a été proclamé premier en sciences physiques et mathématiques avec un autre concurrent appartenant à l'université de Liège.

Deux élèves-conducteurs ont été nommés conducteurs honoraires. Un autre élève-conducteur , attaché avec le titre de surveillant au service de la route de Philippeville à Givet , a été nommé conducteur de 3^e classe au corps des ponts et chaussées.

L'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 , portant organisation de l'école spéciale du génie civil , paraissant susceptible de quelques nouvelles modifications , nous avons , mon collègue du département des travaux publics et moi , nommé , le 30 septembre 1843 , une commission chargée de faire , s'il y a lieu , au Gouvernement des propositions.

Cette commission était composée de :

MM. Teichmann , inspecteur-général des ponts et chaussées ;

D'Hane De Potter , administrateur-inspecteur de l'université de Gand , directeur de l'école spéciale du génie civil ;

De Bavay , secrétaire-général du ministère des travaux publics ;

Noël , inspecteur des ponts et chaussées ;

Rogel , ingénieur en chef des ponts et chaussées , chargé du service des bâtiments civils ;

L. Alvin , chef de la division de l'instruction publique , au ministère de l'intérieur ;

Lamarle , inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Et Timmermans , id.

La commission a terminé ses travaux le 21 décembre 1843 ; il reste à statuer sur ses propositions.

ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

L'art. 15 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, portant organisation de l'école spéciale des mines de Liège, avait fixé au mois d'octobre de chaque année les examens des élèves des mines, ayant terminé leur première ou leur deuxième année d'études. L'expérience avait prouvé qu'il existe des inconvénients de plus d'un genre à procéder à ces examens à une époque aussi avancée de l'année. D'après le rapport du conseil de perfectionnement établi près de l'école spéciale des mines, un arrêté royal du 5 octobre 1842, décide que les examens dont il s'agit auront lieu désormais dans la première quinzaine du mois d'août de chaque année.

Le Gouvernement a apporté, sous la date du 19 décembre 1842, quelques modifications aux règlements et aux programmes des écoles spéciales de Liège, en ce qui concerne les élèves qui ne se destinent pas à entrer dans les services publics. Il a été décidé, entre autres, que les connaissances exigées pour l'admission à l'école préparatoire et à l'école des arts et manufactures seraient désormais les mêmes que celles qui sont exigées pour l'admission, en qualité d'élève-conducteur des mines. Dans le but d'encourager les élèves-conducteurs et les conducteurs honoraires à compléter leurs études, nous avons cru devoir décider en outre :

1^o Que les élèves-conducteurs de la seconde année d'études seraient admis de droit à la seconde année d'études de l'école des arts et manufactures ;

2^o Que les conducteurs honoraires seraient admis de droit à la troisième année d'études de cette école ;

3^o Que le degré de mérite à assigner dans le diplôme résulterait, pour ces deux catégories d'aspirants, de la combinaison, par 4^{iers}, des points obtenus dans l'examen final avec ceux obtenus respectivement dans les deux examens précédents.

Une section d'*élèves-mécaniciens* a été formée dans le sein de l'école spéciale des arts et manufactures. Nous avons approuvé, sous la date du 23 février 1843, le projet de règlement que les autorités de l'école nous avaient proposé pour l'organisation de cette section importante.

En vertu de ce règlement, nul n'est admis en qualité d'élève-mécanicien, s'il n'a subi devant le jury d'admission de l'école un examen sur les mathématiques élémentaires. La durée des études est de trois ans pour cette catégorie d'élèves. Les personnes étrangères à l'école, peuvent se présenter pour obtenir un diplôme.

Par deux arrêtés du 24 juin 1843, M. le ministre des travaux publics a déterminé les examens à subir :

1^o Par les élèves de l'école spéciale des mines, à partir du mois d'août 1844 ;

2^o Pour l'admission définitive dans le corps des mines, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur.

Les programmes de ces examens sont insérés, à leur date, parmi les annexes de la 4^e partie.

Fondée en 1836, l'école des arts et manufactures et des mines de Liège a fourni, de 1838 à 1845, *vingt-trois* officiers au corps des mines, et 29 de ses élèves, à l'industrie, à l'instruction publique et à d'autres administrations; un certain nombre de ces derniers élèves n'avaient pas même complété leurs études.

Quatre élèves de l'école des mines sont entrés, en 1843, dans le corps des mines, l'un en qualité de sous-ingénieur, et trois en qualité de conducteur. Ceux qui, à la suite des mêmes examens, n'ont pu être placés, à défaut d'emplois vacants, ont reçu le titre de sous-ingénieur honoraire ou de conducteur honoraire. Ils ont été placés depuis comme directeurs ou sous-directeurs dans divers établissements publics ou particuliers.

Deux élèves ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil, à la suite des examens subis au mois de décembre 1842. Ils sont aussi placés dans des établissements publics.

En outre, un diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures a été conféré, après examen, à deux autres élèves, au mois d'août 1845.

La répartition des 60 bourses universitaires de fr. 400 a eu lieu, pour l'année 1843, de la manière suivante :

Université de Gand.	17 bourses.
Id. de Liège.	19
Id. de Bruxelles.	10
Id. de Louvain	<u>14</u>
Total.	60 bourses.

Trois bourses de voyage, dont la première année est imputable sur le budget de 1843, ont été conférées à trois docteurs en médecine :

MM. Jean-Louis Lepers, élève de l'université de Louvain;
 Jean-Baptiste Wauters, élève de la même université;
 Léonard Meessen, élève de l'université de Gand.

La loi du 10 février 1843 a maintenu, pour l'année 1843, le mode de nomination des membres du jury d'examen pour les grades académiques, établi par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835.

Nous croyons utile de nous livrer, en ce qui concerne la composition du jury de 1843, à un travail analogue à celui que nous avons fait, pour le jury de 1836.

Parmi les douze jurés titulaires nommés par la Chambre des Représentants, se trouvaient :

Un membre de la Chambre des Représentants (M. Demonceau).

Deux professeurs de l'université de Gand (MM. De Block et Serrure).

Un professeur de l'université de Liège (M. Frankinet).

Cinq professeurs de l'université catholique de Louvain (MM. Quirini, Craninx, Martens, Crahay et De Ram).

Deux conseillers à la cour de cassation (MM. Peteau et Defaveaux).

Un directeur de l'observatoire de Bruxelles (M. Quetelet).

Parmi les douze jurés suppléants nommés par la Chambre des Représentants, se trouvaient :

Cinq professeurs de l'université de Gand (MM. Molitor, Nelis, Guislain, Moke et Kickx).

Deux professeurs de l'université de Liège (MM. Vottem et Tandel).

Deux professeurs de l'université de Louvain (MM. Smolders et Van Beneden).

Un conseiller à la cour de cassation (M. Vanhoegaerden).

Deux docteurs en médecine de Bruxelles (MM. Froidmont et Thibou).

Parmi les douze jurés titulaires nommés par le Sénat, se trouvaient :

Un professeur de l'université de Gand (M. Burggraeve).

Deux professeurs de l'université de Liège (MM. Dupret et Ch. Morren).

Deux professeurs de l'université de Bruxelles (MM. Seutin et Graux).

Trois professeurs de l'université catholique de Louvain (MM. Baud, Pagani et Baguet).

Un avocat-général à la cour de cassation (M. Dewandre).

Un conseiller à la cour de cassation (M. Lefebvre).

Un avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles (M. Delebecque).

Un conservateur de la bibliothèque royale (M. De Reiffenberg).

Parmi les douze jurés suppléants nommés par le Sénat, se trouvaient :

Quatre professeurs de l'université de Gand (MM. Minne-Barth, Houdet, Manderlier et Roulez).

Deux professeurs de l'université de Liège (MM. Simon et Royer).

Un professeur de l'université de Bruxelles (M. Georges).

Un professeur de l'université catholique de Louvain (M. Decoux).

Un docteur en médecine à Louvain (M. Lanthier).

Un conseiller à la cour d'appel de Bruxelles (M. Bosquet).

Un président du tribunal de Huy (M. De Potesta).

Un chef de la division de l'instruction publique au ministère de l'intérieur (M. L. Alvin).

Parmi les dix-huit membres titulaires nommés par le Gouvernement, se trouvaient :

Six professeurs de l'université de Gand (MM. Haus, Derote, Hensmans, Van Coetsem, Mareska et Lenz).

Cinq professeurs de l'université de Liège (MM. Nypels, Delavacherie, Ansiaux, Dumont et Bormans).

Cinq professeurs de l'université de Bruxelles (MM. Jonet, Maynz, Morel, Meisser et Guillery).

Un professeur de l'université catholique de Louvain (M. De Bruyn).

Un président de l'académie royale de médecine (M. Vleminckx).

Parmi les dix-huit jurés suppléants, nommés par le Gouvernement, se trouvaient :

Trois professeurs de l'université de Gand (MM. Lefebvre, Verbeeck et Cantraine).

Six professeurs de l'université de Liège (MM. Godet, Dupont, Thimus, agrégé, Vaust, Raikem et Lesbroussart).

Un professeur de l'université de Bruxelles (M. Picard).

Quatre professeurs de l'université de Louvain (MM. Delcourt, François, Michaux et Waterkeyn).

Un docteur en médecine à Charleroy (M. Schoenfeld).

Un professeur de l'école militaire (M. Stas).

Un professeur de l'athénée royal de Tournay (M. A. Leschevin).

Un professeur du collège de Liège (M. De Chênedollé).

Il résulte de l'ensemble de ces nominations que l'on comptait ;

1^o Parmi les 42 membres titulaires du jury d'examen nommés pour 1843 :

9 professeurs de l'université de Gand ;

8 id. Liège ;

7 id. Bruxelles ;

9 id. Louvain ;

9 membres étrangers tant aux universités de l'État qu'aux deux universités libres ;

2^o Parmi les 42 membres suppléants du jury d'examen nommés pour 1843 :

12	professeurs de l'université de Gand ;
10	id. Liège ;
2	id. Bruxelles ;
7	id. Louvain ;
11	membres étrangers tant aux universités de l'État qu'aux deux universités libres.
<hr/>	
42	

Les universités de l'État étaient représentées :

Dans le jury de philosophie et lettres.

Par MM. Serrure , professeur à l'université de Gand ;
 Lenz , professeur à la même université ;
 et Bormans , professeur à l'université de Liège.

Dans le jury des sciences.

Par MM. Morren , professeur à l'université de Liège ;
 Dumont , professeur à la même université ;
 et Mareska , professeur à l'université de Gand :

Dans le jury pour le doctorat en droit.

Par MM. Dupret , professeur à l'université de Liège ;
 Haus , professeur à l'université de Gand ;

Dans le jury pour la candidature en droit.

Par MM. Nypels , professeur à l'université de Liège.
 Derote, id. de Gand.

Dans le jury pour le doctorat en médecine.

Par MM. Hensmans , professeur à l'université de Gand.
 Van Coetsem, id.
 Frankinet , professeur à l'université de Liège.
 Delavacherie, id.

Dans le jury pour la candidature en médecine.

Par MM. De Block , professeur à l'université de Gand.

Par MM. Burggraeve, professeur à l'université de Gand.
 Ansiaux (1), professeur à l'université de Liège.

L'université de Louvain avait deux représentants dans le jury pour la philosophie et les lettres ;

Un représentant dans le jury pour le doctorat en droit ;

Un représentant dans le jury pour la candidature en droit ;

Deux représentants dans le jury pour le doctorat en médecine ;

Un représentant dans le jury pour la candidature en médecine ;

Deux représentants dans le jury pour les sciences.

L'université de Bruxelles avait :

Un représentant dans le jury pour la philosophie et les lettres ;

Un représentant dans le jury pour le doctorat en droit ;

Un représentant dans le jury pour la candidature en droit ;

Un représentant dans le jury pour le doctorat en médecine.

Deux représentants dans le jury pour la candidature en médecine.

Un représentant dans le jury pour les sciences.

En 1836 plus du tiers des membres titulaires du jury et plus de la moitié des membres suppléants avaient été pris en dehors du corps enseignant des quatre universités.

En 1843, un peu plus du cinquième des membres titulaires, et un peu plus du quart des membres suppléants ont été pris en dehors du corps professoral universitaire.

Nous donnons ci-après les états détaillés de l'emploi du crédit de fr. 606,800, que les Chambres ont voté au budget de 1843, pour le service des universités de l'État.

(1) Suppléé par M. Schoenfeld pendant la 2^e session de 1843.

Dépenses.

§ 1^{er}. — *Personnel rétribué.*

Université de Gand :

1	administrateur-inspecteur, à fr. 6,000.	fr. 6,000
1	professeur ordinaire, à fr. 9,000	9,000
1	id. id., à fr. 8,000 (1).	8,000
1	id. id., à fr. 7,500 (1).	7,500
17	id. id., à fr. 6,000	102,000
1	id. id., à fr. 4,000	4,000
13	id. extraordinaires, à fr. 4,000	52,000
2	répétiteurs agrégés, à fr. 1,000	2,000
2	id. à l'école du génie civil, à fr. 2,000.	4,000
1	id. id. id., à fr. 1,200.	1,200
1	id. id. id., à fr. 1,000.	1,000
1	chef des manipulations chimiques, à fr. 1,200.	1,200
1	maître de dessin, à fr. 2,000	2,000
1	id. id., à fr. 1,500	1,500
2	surveillants, à fr. 400	800
1	id., à fr. 400	400
1	bibliothécaire, à fr. 4,000	4,000
1	sous-bibliothécaire, à fr. 1,200	1,200
1	aide-bibliothécaire, à fr. 800.	800
1	gardienne à la bibliothèque, à fr. 300.	300
1	jardinier en chef, à fr. 1,260	1,260
1	aide-jardinier, à fr. 900.	900
1	conservateur du cabinet d'histoire naturelle, à fr. 1,260	1,260
1	conservateur adjoint du cabinet d'histoire natu- relle, à fr. 400.	400
1	conservateur du cabinet de physique, à fr. 1,800	1,800
1	préparateur pour la matière médicale, à fr. 1,000	1,000
1	prosecteur, à fr. 1,000	1,000
1	chef de la clinique ophthalmologique, à fr. 1,000	1,000
1	préparateur du cours d'anatomie, à fr. 600.	600
1	aide à l'amphithéâtre de dissection, à fr. 520.	520
2	appariteurs, à fr. 1,200.	2,400
3	portiers, à fr. 550.	1,650
1	portier et garde-consigne, à fr. 900.	900
	Ouvriers attachés en nombre indéterminé au jardin botanique de l'université.	3,000
		<u>226,590</u>
	A reporter.	fr. 226,590

(1) Y compris l'indemnité de fr. 1,500 en qualité d'inspecteur des écoles préparatoires et spéciales du génie civil.

Université de Liège :

1	administrateur-inspecteur, à fr. 8,000 (1).	fr. 8,000
2	professeurs ordinaires, à fr. 9,000.	18,000
1	id. id. à fr. 8,400.	8,400
1	id. id. à fr. 7,500.	7,500
17	id. id. à fr. 6,000.	102,000
13	id. extraordinaires, à fr. 4,000.	52,000
1	id. id. à fr. 5,500 (2).	5,500
1	bibliothécaire, à fr. 5,000	5,000
1	professeur du cours d'exploitation des mines, à fr. 3,500 (3)	3,500
1	agrégué chargé du cours de chimie, à fr. 2,500.	2,500
1	maître de dessin, à fr. 2,000	2,000
1	répétiteur surveillant, à fr. 2,000.	2,000
1	id. id. à fr. 1,500.	1,500
1	id. à fr. 1,200.	1,200
1	id. à fr. 900.	900
1	directeur de l'atelier de construction (annexé à l'école des arts et manufactures), à fr. 4,000.	4,000
1	sous-bibliothécaire, à fr. 1,200	1,200
1	agrégué directeur du laboratoire de pharmacie, à fr. 2,500	2,500
1	aide-bibliothécaire, à fr. 800	800
1	préparateur de chimie, à fr. 1,000.	1,000
1	conservateur du cabinet d'histoire naturelle, à fr. 1,500	1,500
1	préparateur du cabinet de physique, à fr. 1,200	1,200
1	prosecteur, à fr. 1,500	1,500
3	chefs de clinique, à fr. 630	1,890
1	chef de clinique, à fr. 300	300
1	jardinier en chef, à fr. 1,260	1,260
2	appariteurs, à fr. 1,200.	2,400
1	messenger garde-consigne, à fr. 1,000	1,000
3	messagers, à fr. 550.	1,650
1	concierge, à fr. 800	800
1	garçon d'amphithéâtre, à fr. 500	500
1	id. à fr. 300	300
	Ouvriers attachés en nombre indéterminé au jardin botanique de l'université.	3,000
		<u>246,800</u>
	A reporter.	fr. 473,390

(1) Y compris l'indemnité de fr. 2,000 comme directeur des écoles des arts et manufactures et des mines.

(2) Y compris l'indemnité de fr. 1,500 comme inspecteur de l'école des arts et manufactures et des mines.

(3) Y compris l'indemnité de fr. 1,500 comme inspecteur de l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures.

Report. fr. 473,390

§ 2. — *Bourses.*

ourses universitaires de fr. 400 chacune, réparties entre les quatre universités du pays.	24,000
11 bourses de voyage de fr. 1,000 chacune, conférées à de jeunes docteurs promus à ce grade par le jury avec la plus grande distinction.	11,000
	<hr/>
	35,000

§ 3. — *Matériel.*

Université de Gand :

Bibliothèque	fr. 8,000
Collections des écoles spéciales	1,500
Physique	2,200
Chimie.	2,300
Matière médicale	700
Minéralogie et géologie	800
Histoire naturelle et anatomie comparée.	2,500
Jardins botaniques et serres.	5,000
Amphithéâtre d'anatomie	1,000
Instruments de chirurgie et bandages	1,300
Cliniques	2,100
Mobilier	800
Frais d'entretien et des classes.	3,600
Chauffage et éclairage.	4,800
Frais d'administration, et impressions	1,200
Médailles et cabinet d'archéologie.	900
Gymnastique pour les élèves de l'école du génie civil.	500
Frais de lithographie des leçons.	800
Dépenses diverses	2,000
	<hr/>
	42,000

Université de Liège :

Bibliothèque	10,000
Collections des écoles spéciales, machines, salle de dessin	3,000
Physique	1,700
Chimie	2,400
Matière médicale	900
Minéralogie et géologie, métallurgie et docimasie.	1,000
Histoire naturelle (zoologie).	1,000
Jardin botanique et collections d'anatomie	5,000
Amphithéâtre d'anatomie	900
Instruments de chirurgie et prix des aides de cliniques et des concours.	900
Cliniques interne et externe et ophthalmologie	1,200
Clinique des accouchements.	1,000
Mobilier des collections et auditoires	3,000
Frais d'entretien et des classes.	1,500
Chauffage et éclairage.	3,000
	<hr/>

A reporter. fr. 36,500 550,390

Report fr.	36,500	550,390
Frais d'administration et d'impression.	1,500	
Supplément à l'allocation ordinaire pour le salaire des ouvriers du jardin botanique.	2,000	
Dépenses diverses.	1,500	
		41,500

Aux dépenses indiquées ci-dessus, il faut ajouter :

1° Le subside alloué au botaniste belge Linden (3° et dernière année).	4,000	
2° 5 subsides pour impressions d'ouvrages publiés par des professeurs, etc.	1,900	
3° Un subside extraordinaire de fr. 1,200, à l'uni- versité de Gand, pour les fêtes qui ont eu lieu à l'occasion du 25° anniversaire de l'existence de cette université	1,200	
4° Un subside de fr. 500 à la compagnie de coloni- sation, pour acquisition d'objets d'histoire natu- relle, destinés aux universités de l'État	500	
5° Rapport sur l'enseignement supérieur et autres documents généraux.	7,310	
		14,910
Total. fr.	608,800	

somme égale au crédit alloué dans le budget de 1845.

Huit années se sont écoulées depuis la réorganisation universitaire. Rappelons en peu de mots quelques-uns des actes et des faits les plus importants qui ont marqué cette période.

30 novembre 1835. — L'autorité communale de la ville de Louvain rentre en possession des bâtiments cédés par elle au Gouvernement des Pays-Bas, à l'usage de l'université qui y avait été érigée en 1817, et dont la loi du 27 septembre 1835 avait prononcé la suppression.

Elle obtient, en outre, la jouissance provisoire du matériel alors existant dans l'université; les droits de propriété étant réservés de part et d'autre.

3 décembre 1835. — Un arrêté royal règle l'exécution du titre 1^{er} de la loi organique de l'enseignement supérieur, titre qui concerne spécialement les deux universités de l'État conservées par la loi.—Les Recteurs et les Secrétaires des conseils académiques doivent être nommés par le Roi.

5 décembre 1835. — Le Roi nomme les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État.

5 décembre et 51 décembre 1855. — Nomination du personnel enseignant dans les deux universités de l'État.

25 décembre 1855. — La Chambre des Représentants procède, pour la première fois, aux nominations des membres des jurys des examens universitaires, qui lui sont attribuées par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1855.

29 décembre 1855. — Le Sénat fait aussi, pour la première fois, les nominations qui lui sont attribuées.

31 décembre 1855. — Le Gouvernement fait à son tour les nominations des membres du jury, que la loi lui a réservées.

51 janvier 1856. — Le ministre de l'intérieur (M. De Theux), dans une circulaire adressée aux gouverneurs des provinces, spécifie les attributions que, depuis la promulgation de la loi du 27 septembre 1855, les commissions médicales provinciales peuvent continuer à exercer, en ce qui concerne les examens et la réception de candidats dans certaines branches de l'art de guérir.

9 février 1856. — Un arrêté royal règle l'exécution des tit. II et III de la loi du 27 septembre 1855 (bourses et examens).

24 février 1856. — Le ministre de l'intérieur (M. De Theux), dans une circulaire adressée aux gouverneurs des provinces, décide que les commissions médicales provinciales conservent le droit de délivrer des diplômes d'accoucheur aux personnes déjà reçues chirurgiens de ville ou de campagne.

18 juin 1856. — Un arrêté royal prescrit aux jurys d'examens pour les grades académiques de s'assembler au moins une fois par jour, le dimanche excepté.

25 juin 1856. — Une école libre de médecine est érigée à Bruges, sous les auspices des autorités provinciales et communales.

26 septembre 1856. — Organisation provisoire de l'école du génie civil, annexée à la faculté des sciences de l'université de Gand.

27 septembre 1856. — Organisation provisoire de l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à la faculté des sciences de l'université de Liège.

28 septembre 1856. — Une circulaire du ministre de l'intérieur (M. De Theux) invite les professeurs des deux universités de l'État à établir des communications fréquentes entr'eux et leurs élèves.

6 mars 1857. — Le corps enseignant de l'université de Liège arrête un plan d'études, qu'il recommande aux parents et aux élèves.

27 mai 1857. — Le Roi promulgue la loi qui proroge les dispositions transitoires de l'art. 68 de la loi organique de l'enseignement supérieur (en ce qui concerne les examens pour le grade de docteur), jusqu'à la fin de la 2^e session de 1857 des jurys universitaires.

19 juillet 1857. — Le conseil communal de Gand décide qu'une somme de fr. 15,000 sera annuellement portée dans le budget communal, pour être distribuée en bourses à des élèves de l'université de cette ville.

1^{er} octobre 1857. — Aux termes d'un arrêté royal de cette date, les universités de l'État prennent rang dans les cérémonies publiques, immédiatement avant les autorités d'arrondissement.

26 décembre 1857. — Le Roi approuve définitivement l'art. 1^{er} du chap. VIII des dépenses du budget provincial de la Flandre orientale, exercice de 1858, portant, pour la première fois, allocation de 50 bourses provinciales de fr. 500 chacune, en faveur d'élèves de l'université de Gand.

51 janvier 1858. — Le ministre de l'intérieur (M. De Theux) règle le service des amphithéâtres, des cliniques et des collections anatomiques dans les universités de l'État.

30 mai 1858. — Le ministre de l'intérieur (M. De Theux) établit un cours spécial d'ophtalmologie dans chacune des deux universités de l'État, en adjoignant à ce cours une clinique spéciale.

Septembre 1858. — L'école libre de médecine de Bruges ne peut soutenir la concurrence des universités. Elle cesse d'exister.

1^{er} octobre 1858. — Le corps enseignant de l'université de Gand arrête un plan d'études, qu'il recommande aux parents et aux élèves.

1^{er} octobre 1858. — Deux arrêtés royaux, contresignés par MM. De Theux, ministre de l'intérieur, et Nothomb, ministre des travaux publics, organisent définitivement les écoles spéciales des universités de l'État, et mettent le mode de recrutement des corps des ponts et chaussées et des mines en rapport avec ces institutions.

12 octobre 1858. — Un arrêté royal règle l'exercice du droit conféré aux universités de l'État, par l'art. 6 de la loi du 27 septembre 1855, de délivrer des diplômes scientifiques.

18 octobre 1858. — Le ministre de l'intérieur (M. De Theux) procède à l'organisation intérieure des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux universités de l'État.

7 décembre 1858. — Le Roi charge le ministre de l'intérieur (M. de Theux) de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de révision de la loi organique de l'enseignement supérieur.

11 janvier 1859. — Le ministre de l'intérieur (M. De Theux) détermine les attributions des inspecteurs des études des écoles préparatoires et spéciales des services publics, annexées aux universités de l'État.

29 mars 1859. — Le Roi promulgue la loi qui maintient, pour l'année 1859, le mode de nomination des membres des jurys des examens universitaires, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1855, et qui proroge la loi du 27 mai 1857 jusqu'à la fin de la première session de l'année 1860.

25 juin 1859. — La faculté de médecine de l'université de Liège propose, et le ministre de l'intérieur (M. De Theux) approuve l'institution d'un concours annuel entre les élèves de cette faculté.

27 mars 1840. — Le Roi promulgue la loi qui maintient, pour l'année 1840, le mode de nomination des jurys des examens universitaires, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, et qui proroge la loi du 27 mai 1837 jusqu'à la fin de la première session de l'année 1841.

18 avril 1840. — L'instruction publique est réunie au ministère des travaux publics (M. Ch. Rogier, ministre).

8 février 1841. — Sur la proposition du ministre des finances (M. Mercier), la Chambre des Représentants insère dans le projet général de loi sur les pensions un article qui conserve ou attribue indistinctement aux professeurs des universités de l'État le bénéfice du règlement universitaire du 25 septembre 1816.

28 février 1841. — Un arrêté royal, contresigné par M. Ch. Rogier, ministre des travaux publics, élève les bibliothécaires des universités de l'État au rang de professeur extraordinaire.

6 mars 1841. — Le Roi promulgue la loi qui maintient, pour l'année 1841, le mode de nomination du jury d'examen, et qui proroge jusqu'à la fin de la dernière session de la même année la loi du 27 mai 1837.

15 avril 1841. — L'instruction publique est de nouveau réunie au ministère de l'intérieur (M. Nothomb, ministre).

17 juillet 1841. — Le conseil provincial de Liège émet le vœu qu'une chaire d'économie rurale et forestière soit fondée à l'université de Liège.

Août 1841. — Le ministre de l'intérieur autorise l'ouverture de cours privés de langue anglaise et de langue allemande à l'université de Liège.

14 septembre 1841. — Un arrêté royal détermine la forme dans laquelle les programmes des cours des universités de l'État doivent être dressés à l'avenir.

13 octobre 1841. — Un arrêté royal organise le concours universitaire, en exécution de l'art. 32 de la loi organique de l'enseignement supérieur.

27 février 1842. — Le Roi promulgue la loi qui maintient, pour l'année 1842, le mode de nomination du jury d'examen, et qui proroge la loi du 27 mai 1837 jusqu'à la fin de la dernière session de l'année 1842.

25 mars 1842. — Une chaire d'économie rurale et forestière est fondée à l'université de Liège.

6 mai 1842. — Un conseil de perfectionnement est établi près de l'école spéciale des mines de Liège.

18 mai 1842. — La section centrale de la Chambre des Représentants dépose son rapport sur le projet de révision de la loi organique de l'enseignement supérieur, présenté par le Gouvernement, sous la date du 7 décembre 1838.

12 août 1842. — Un arrêté royal prescrit la publication des *Annales des universités de Belgique*.

12 août 1842. — Un arrêté royal modifie quelques-unes des conditions d'admission au concours universitaire, déterminées par le décret organique du 15 octobre 1841.

16 août 1842. — Le ministre des travaux publics (M. Desmazières) règle les programmes d'après lesquels auront lieu, à dater du 1^{er} septembre 1843, les examens pour l'admission, en qualité d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des mines.

29 août 1842. — La durée des études à l'école spéciale des arts et manufactures de l'université de Liège est fixée à trois ans.

29 août 1842. — Le ministre de l'intérieur prend un arrêté pour l'exécution des art. 35 et 36 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1838, relatifs aux diplômes de capacité à conférer, après examen, aux élèves des écoles spéciales qui ne désirent point entrer dans les services publics.

Cet arrêté concerne particulièrement les écoles spéciales de l'université de Liège.

26 septembre 1842. — Remise solennelle des médailles aux lauréats du concours universitaire de 1842.

10 février 1843. — Le Roi promulgue la loi qui maintient, pour l'année 1843, le mode de nomination du jury d'examen, et qui proroge la loi du 27 mai 1837 jusqu'à la fin de la deuxième session de 1843.

23 février 1843. — Le ministre de l'intérieur approuve le règlement d'organisation de la section des *élèves-mécaniciens* de l'école des arts et manufactures de l'université de Liège.

5 juin 1843. — Un cours privé de langue, littérature et antiquités allemandes est créé à l'université de Gand.

8 juin 1843. — Le ministre de l'intérieur règle les examens pour l'obtention du diplôme d'*ingénieur-architecte* à l'école spéciale du génie civil de Gand.

24 juin 1843. — Le ministre des travaux publics (M. A. Dechamps) détermine :

1^o Les examens à subir, à partir du mois d'août 1844, par les élèves de l'école spéciale des mines de Liège, pour le passage d'une année d'études à une autre;

* 2^o Les examens à subir, à partir du mois d'octobre 1844, par les élèves de la même école, pour l'admission définitive dans le corps des mines, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur.

26 septembre 1843. — Remise solennelle des médailles aux lauréats du concours universitaire de 1843.

30 septembre 1843. — Les ministres des travaux publics et de l'intérieur (MM. Dechamps et Nothomb) instituent une commission chargée de proposer,

s'il y a lieu, des modifications à l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, portant organisation de l'école spéciale du génie civil de Gand.

22 novembre 1843. — Le Roi règle d'une manière plus précise et plus complète les attributions des conseils académiques des universités de l'État.



Cinquième Partie.

STATISTIQUE.

Nous avons passé en revue toutes les phases de l'enseignement supérieur depuis 1794; quelquefois nous nous sommes contentés d'aperçus généraux; souvent, et notamment pour les deux dernières années académiques, nous sommes entrés dans plus de détails; nous avons pour chaque époque analysé les actes législatifs et administratifs que l'on trouve textuellement et en entier dans les annexes, complément et justification de ce travail.

Nous avons cru devoir emprunter aux trois dernières parties certains détails qui forment parmi les annexes douze tableaux statistiques dont nous croyons utile d'offrir ici le résumé.

Les deux premiers tableaux indiquent les noms des recteurs et des secrétaires des sénats (conseils) académiques qui ont été successivement en fonctions dans les universités de l'État depuis l'année 1817 jusques et y compris l'année 1845, avec l'indication des facultés auxquelles les recteurs et les secrétaires appartenaient.

Les tableaux III, IV et V, donnent le relevé des élèves qui ont fréquenté les universités de l'État pendant la même période de temps, avec le nombre des promotions qui ont eu lieu dans les anciennes universités de Gand, de Liège et de Louvain, depuis leur création en 1817 jusqu'à la fin de l'année académique 1854-1855.

Le tableau n° VI indique le montant des dépenses qui ont été faites (pendant les 15 années qui se sont écoulées depuis la révolution), dans l'intérêt des universités de l'État :

1° Pour les traitements des fonctionnaires et employés de ces établissements;

2° Pour les bourses proprement dites de l'État :

3° Pour le matériel.

Le crédit qui a été voté chaque année dans le budget, se trouve en regard du chiffre de la dépense.

Les tableaux nos VII et VIII présentent en détail la collation annuelle, de 1836 à 1845, tant des bourses universitaires proprement dites et des bourses de fondations, que de celles qui ont été accordées par le Gouvernement, en vertu de l'art. 35 de la loi du 27 septembre 1835, pour aider des jeunes docteurs du pays à visiter des universités étrangères.

Le tableau n° IX donne l'indication des noms et des qualités respectives des membres des jurys des examens universitaires, qui ont successivement siégé depuis la création de cette institution jusques et y compris l'année 1845.

Le relevé des examens qui ont été annuellement subis devant le jury pour l'obtention des divers grades dans les quatre facultés, fait l'objet du tableau n° X.

Le tableau n° XI offre le nombre total des docteurs qui ont été promus dans les différentes facultés, depuis 1817 jusques et y compris l'année 1845.

Enfin le tableau n° XII indique :

1° Les crédits, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont été votés pour le service des jurys des examens universitaires, pendant les huit années d'exercice ;

2° Les dépenses, par catégories, qui ont été faites pour ce service durant les mêmes années ;

3° Le produit effectif annuel des droits d'examen, mis en regard du chiffre de la recette présumée qui a été portée chaque année dans le budget des voies et moyens.

Présentons de courtes observations sur les résultats consignés dans chacun de ces tableaux.

§ 1.

TABLEAUX DES RECTEURS.

Les quatre facultés ont obtenu le rectorat pendant la période de 1817 à 1850 (15 ans), savoir :

A Gand et à Liège :

La faculté de droit, 5 fois ;

La faculté de philosophie et lettres, 3 fois ;

La faculté des sciences, 3 fois ;

Et la faculté de médecine, 4 fois.

A Louvain :

La faculté de droit, 2 fois ;

La faculté de philosophie et lettres, 2 fois ;

La faculté des sciences, 4 fois ;

Et la faculté de médecine, 5 fois.

Pendant la période de 1850 à 1855 (organisation transitoire du haut enseignement, 5 ans), le rectorat est échu aux facultés dans la proportion suivante :

A l'université de Gand, qui ne possédait ni faculté de philosophie et lettres, ni faculté des sciences, la faculté de droit l'a obtenu 2 fois, et la faculté de médecine, 3 fois ;

A l'université de Liège, qui ne possédait pas de faculté de philosophie et lettres, la faculté de droit l'a obtenu 2 fois, la faculté des sciences, 1 fois, et la faculté de médecine, 2 fois ;

A l'université de Louvain, qui n'avait pas de faculté des sciences, la faculté de droit l'a obtenu 1 fois, la faculté de philosophie et lettres, 1 fois, et la faculté de médecine, 3 fois.

Enfin, pendant la période de 1855 à 1843 (organisation définitive de l'enseignement supérieur, 8 ans), le rectorat est tombé en partage, savoir :

A l'université de Gand :

4 fois à la faculté de droit ;

2 » » de philosophie et lettres ;

1 » » des sciences ;

1 » » de médecine ;

A l'université de Liège :

3 fois à la faculté de droit ;

2 » » de philosophie et lettres ;

2 » » des sciences ;

1 » » de médecine.

Cinq professeurs, durant la première période, un autre professeur, pendant la seconde, et un troisième, pendant la dernière, ont été appelés chacun 2 fois au rectorat. Un seul professeur, depuis la réorganisation, a été nommé Recteur 3 années de suite.

§ 2.

POPULATION UNIVERSITAIRE. — PROMOTIONS AU DOCTORAT DANS LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT (1817-1835).

Les inscriptions qui ont été prises dans les universités de l'État, se sont élevées :

1^o Pendant les 13 années de la première période, à 14,605, dont 4,543 dans les trois facultés de philosophie et lettres, 4,983 dans les trois facultés de droit, 5,172 dans les trois facultés de médecine, et 2,107 dans les trois facultés des sciences ;

2^o Pendant les cinq années de la deuxième période, à 5,365, dont 768 dans la faculté unique de philosophie (maintenue par l'arrêté du 16 décembre 1850), 1,942 dans les trois facultés de droit, 2,150 dans les trois facultés de médecine et 525 dans la faculté unique des sciences (maintenue par le même arrêté).

Nous ne tenons pas compte, dans ce dernier relevé, des élèves qui ont fréquenté, pendant la deuxième période, soit la faculté libre des sciences de l'université de Louvain, soit la faculté libre de philosophie et lettres de l'université de Liège, soit l'une des facultés libres des sciences et de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

3^o Pendant les huit années de la 3^e période, à 5,637, dont 845 dans les deux facultés de philosophie ; 1,165 dans les deux facultés de droit ; 1,564 dans les deux facultés de médecine ; 1,166 dans les deux facultés des sciences ; et 1,097 dans les écoles spéciales, annexées aux deux universités de l'État et organisées seulement depuis l'année académique 1856-1857.

Les trois universités de l'État comptaient :

1^o Pendant la première année académique de la première période, 679 élèves, et pendant la dernière année académique de la même période, 1,612 élèves (y compris les étudiants du collège philosophique) : augmentation 933, en 12 ans ;

2^o Pendant la première année académique de la seconde période, 1,071 élèves, et pendant la dernière année académique de la même période, 1,178 : augmentation, 107, en 4 ans.

Les deux universités de l'État, maintenues par la loi du 27 septembre 1835, comptaient, pendant la première année académique de la troisième période, 662 élèves, et pendant la dernière année académique de la même période, 789 augmentation, 127, en 7 ans.

Chacune des universités de l'État avait une population moyenne :

De 557 élèves au mois de janvier 1830.		
393	»	1835.
394	»	1843.

Pour établir une comparaison exacte entre la troisième et la première moyenne, il faut ne pas perdre de vue qu'il existait au 1^{er} janvier 1830, un collège philosophique qui a été supprimé, et qu'avant la révolution, les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas ne possédaient ni école vétérinaire, ni école militaire, ni universités libres, établissements qui tous se sont successivement créés dans la Belgique indépendante, et qui nécessairement enlèvent aux universités de l'État une partie de leur clientèle. Il est même étonnant que, malgré ces causes défavorables, les deux universités de l'État parviennent à réunir près de 800 élèves.

Nous aurons occasion de parler des promotions qui ont eu lieu dans les anciennes universités de l'État, quand nous arriverons à l'examen du tableau n° XI.

§ 3.

ALLOCATIONS ET DÉPENSES FAITES POUR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT (1830-1843).

Les allocations qui ont été affectées au service des universités de l'État, depuis le 1^{er} octobre 1830 jusques et y compris l'année 1843, s'élèvent à fr. 6,619,064-20. Les dépenses, pendant la même période, ont été de fr. 6,447,479.

Le crédit total a donc été absorbé, à fr. 171,585-20 près. Il est encore à remarquer qu'une somme de près de fr. 114,601-03 a été consacrée, presque tout entière, au paiement de dépenses matérielles faites, avant la révolution de 1830, dans l'intérêt des universités de Gand, de Liège et de Louvain.

L'allocation totale se répartit ainsi entre les deux périodes :

1 ^{re} période, régime transitoire (1830-1835). . . .	fr. 1,993,724 20
2 ^e Id. id. définitif (1836-1843). . . .	4,625,340 00
	<hr/>
	6,619,064 20

Le crédit de la première période a été absorbé, à fr. 124,579-80 près, et le crédit de la deuxième période l'a été, à fr. 47,005-40 près. Toutefois il est à

observer que cette dernière économie a été presque tout entière réalisée pour l'année 1836. En effet, le budget universitaire de 1837 présente seulement une somme disponible de fr. 155 64

Celui de 1838	253 50
Id. 1839	114 71
Id. 1840	000 00
Id. 1841	118 00
Id. 1842	000 00
Id. 1843	000 00

Les allocations de 1842 et 1843, quoiqu'elles ne soient pas encore entièrement dépensées, sont néanmoins engagées en totalité.

En 1835, dernière année du régime transitoire, le budget universitaire avait été arrêté à la somme de fr. 571,062; au budget de 1836, première année du régime nouveau, cette somme fut portée à fr. 542,258; et les Chambres la portèrent, en 1841, à fr. 608,800, chiffre qui n'a pas été modifié pour les deux années 1842 et 1843.

§ 4.

DES BOURSES UNIVERSITAIRES PROPREMENT DITES, ET DES BOURSES DE FONDATION.

Pendant la période de 1836 à 1843, c'est-à-dire, pendant 8 ans, le Gouvernement a conféré 480 bourses universitaires comportant une somme totale de fr. 192,000.

L'université de Gand a obtenu pour sa part 151 bourses. . . fr.	52,400
Id. Liège id. 151 . . .	60,400
Id. Bruxelles. id. 53 . . .	21,200
Id. Louvain. id. 143 . . .	57,200
Études privées id. 2 . . .	800
Total. . .	<u>192,000</u>

Le Gouvernement a disposé, en outre, pendant la même période en faveur d'élèves des quatre universités, de 247 bourses de fondation, produisant un revenu total de fr. 51,104-85.

Ces bourses ont été distribuées entre les quatre universités de la manière suivante :

Université de Gand ,	44 bourses produisant un revenu total de fr.	6,706 85
Id. Liége. 77	id.	12,078 82
Id. Bruxelles 55	id.	2,290 00
Id. Louvain. 75	id.	10,727 18
Total. . . . fr.		31,102 85

Il est à remarquer que le nombre des bourses de fondation, conférées annuellement, ne correspond pas toujours à un nombre égal de titulaires. Il arrive fréquemment que l'élève qui a d'abord obtenu, sur les revenus de telle fondation particulière, une bourse insuffisante pour l'aider à couvrir les frais de son instruction, reçoit un nouveau secours supplémentaire sur les revenus d'une autre fondation.

Si nous additionnons les bourses universitaires de l'État et les bourses de fondation, nous trouvons que :

L'université de Gand a obtenu, pendant les 8 ans, 175 bourses, faisant ensemble	fr.	59,106 85
L'université de Liége a obtenu, pendant les 8 ans, 228 bourses, faisant ensemble		72,478 82
L'université de Bruxelles a obtenu, pendant les 8 ans, 64 bourses, faisant ensemble		25,490 00
L'université de Louvain a obtenu, pendant les 8 ans 216 bourses, faisant ensemble		67,927 18
A quoi il faut joindre, pour obtenir le chiffre total de la dépense faite de ce chef, les deux bourses de l'État, qui ont été conférées pour des études privées, ci 2		800 00
Totaux : 685 bourses, fr.		225,802 85

Il n'est pas sans intérêt de connaître le nombre des bourses qui ont été attribuées à la faculté de philosophie dans chacune des quatre universités : voici ce nombre :

Université de Gand.	27 bourses.
» Liége.	56 »
» Bruxelles	12 »
» Louvain.	69 »

§ 5.

TABLEAU DE LA COLLATION DES BOURSES DE VOYAGE DE 1,000 FRANCS.

De 1836 à 1843, le Gouvernement a conféré, sur la proposition du jury, 35 bourses de voyage de fr. 1,000, à des jeunes Belges, qui avaient été proclamés docteurs avec la plus grande distinction.

Ces bourses se sont partagées ainsi entre les divers doctorats :

Doctorat en philosophie et lettres. . . .	2
» sciences	»
» droit	4
» médecine	29
Total	<u>55</u>

Les deux docteurs en philosophie et lettres étaient des élèves de l'université de Louvain.

Trois des quatre docteurs en droit avaient fait leurs études à l'université de Liège, et le quatrième était sorti de l'université de Bruxelles.

Quatre des vingt-neuf docteurs en médecine appartenaient à l'université de Gand, cinq à l'université de Liège, quatre à l'université de Bruxelles, et les seize autres à l'université de Louvain.

Aucun docteur en sciences ne s'est présenté pour obtenir une bourse de cette catégorie.

Le nombre des demandes a été jusqu'ici peu considérable. Toutes celles qui remplissaient les conditions requises par la loi ont été accueillies, soit immédiatement, soit l'année suivante.

§ 6.

TABLEAU DU PERSONNEL DES JURYS D'EXAMEN.

Nous ne présenterons qu'une seule observation sur le tableau du personnel des jurys d'examen, c'est que quatorze membres titulaires sur quarante-deux (c'est-à-dire le tiers), n'ont pas cessé de faire partie du jury, depuis la création de cette institution jusques et y compris l'année 1843. D'autres membres titulaires ont siégé pendant quatre, cinq, six et même sept ans. C'est seulement dans les nominations du Gouvernement que l'on remarque des changements autres que ceux motivés par la démission volontaire ou le décès des titulaires.

§ 7.

TABLEAU DES EXAMENS SUBIS DEVANT LE JURY DEPUIS L'ANNÉE 1836, JUSQUES ET Y COMPRIS L'ANNÉE 1843.

1^o *Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

Pendant la période de 1836 à 1843, on a inscrit pour l'épreuve préparatoire 754 aspirants, dont :

129	appartenaient à l'université de Gand.		
87	»	»	Liège.
86	»	»	Bruxelles.
347	»	»	Louvain.
85	s'étaient formés par des études privées.		
Total	754		

Le jury a prononcé l'admission de :

78	aspirants de l'université de Gand.		
45	»	»	Liège.
44	»	»	Bruxelles.
235	»	»	Louvain.
53	»	»	(études privées).
Total	455		

Les autres élèves inscrits ont été, soit ajournés, soit rejetés, ou ne se sont pas présentés au jour fixé pour leur examen. Cette observation s'applique aux résultats des autres examens dont il nous reste à parler.

2^o *Grade de candidat en philosophie et lettres.*

1,032 aspirants se sont fait inscrire pendant les 8 années, pour subir l'examen de candidat en philosophie et lettres. Dans ce nombre :

L'université de Gand comptait	117	élèves.
» Liége	»	158
» Bruxelles	»	175
» Louvain	»	572
Les études privées.	»	210
Total.		<u>1,032</u>

Ont été admis par le jury :

78	aspirants de l'université de Gand.
89	» » Liége.
113	» » Bruxelles.
236	» » Louvain.
101	» (études privées.)
<u>617</u>	

3^o *Grade de docteur en philosophie et lettres.*

Pendant la période dont nous nous occupons, on a inscrit seulement 47 aspirants au grade de docteur en philosophie et lettres.

12	de ces aspirants étaient élèves de l'université de Gand.
10	» » Liége.
9	» » Bruxelles.
12	» » Louvain.
4	» avaient fait des études privées.
<u>47</u>	

Le jury a admis :

3	aspirants de l'université de Gand.
6	» » Liége.
5	» » Bruxelles.
10	» » Louvain.
4	» (études privées).
<u>28</u>	
Total.	

Ainsi, de 1836 à 1843, il n'a été créé dans le pays que 28 docteurs en philosophie et lettres, ce qui fait à peu près une moyenne de 4 par année.

4^o *Grade de candidat en sciences naturelles.*

De 1836 à 1843, 755 aspirants se sont fait inscrire pour le grade de candidat en sciences naturelles.

144	de ces récipiendaires étaient élèves de l'université de Gand.		
101	»	»	Liège.
96	»	»	Bruxelles.
339	»	»	Louvain.
75	»	avaient fait des études privées.	
<u>755</u>			

279 récipiendaires ont réussi dans leur examen, savoir :

68 aspirants de l'université de Gand.			
30	»	»	Liège.
24	»	»	Bruxelles.
142	»	»	Louvain.
15	»	(études privées).	
<u>279</u>			

5^o *Grade de docteur en sciences naturelles.*

Nombre des aspirants inscrits, 5, répartis ainsi qu'il suit :

Université de Gand,	2	(ils ont tous deux été admis);
» de Liège,	1	(il a été admis);
» de Bruxelles,	1	(il a été admis);
» de Louvain,	»	
Études privées,	1	(il a été admis).

Ce qui ne fait pas même un *docteur en sciences naturelles* par an, pour les 8 années de la troisième période.

6^o *Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

Nombre des aspirants inscrits, 25 :

Université de Gand,	2	(1 admis);
» de Liège,	8	(3 admis);
» de Bruxelles,	5	(3 admis);
» de Louvain,	9	(2 admis);
Études privées,	1	(non admis).

Ainsi 9 admissions sur les 25 inscriptions qui ont été prises au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, pendant 8 ans.

7^o *Grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

Le nombre des inscriptions à ce grade est encore bien moins considérable ; il se réduit à trois, dont une a été prise par un élève de l'université de Gand, et les deux autres par des élèves de l'université de Louvain.

Les trois aspirants ont été admis par le jury.

Ce chiffre d'une complète insignifiance s'explique, en partie, par le fait de la création des écoles spéciales des services publics. Ce résultat s'explique surtout par cette considération que le doctorat en sciences constate dans le récipiendaire qui l'obtient des connaissances générales sur un grand nombre de sciences, tandis que, soit pour l'application à l'industrie, soit même pour le professorat, l'on préfère toujours un savant particulièrement versé dans une spécialité dans laquelle il prime, à un docteur qui peut fort bien n'avoir fait une étude spéciale et approfondie d'aucune des sciences sur lesquelles il a subi l'examen.

8^o *Grade de candidat en droit.*

Aspirants inscrits 613, répartis ainsi qu'il suit :

Université de Gand,	64	dont	38	admis.
» de Liège,	134		87	
» de Bruxelles,	164		102	
» de Louvain,	184		121	
Études privées,	67		24	
Total. . .	<u>613</u>	dont	<u>372</u>	admis.

9^o *Grade de docteur en droit.*

568 aspirants inscrits, répartis ainsi qu'il suit :

Université de Gand,	58	dont	42	admis.
» de Liège,	192		122	
» de Bruxelles,	104		63	
» de Louvain,	132		85	
Études privées,	82		25	
Total. . .	<u>568</u>	dont	<u>355</u>	admis.

10^o *Grade de candidat en médecine.*

Aspirants inscrits 478, répartis ainsi qu'il suit :

Université de Gand . . .	147	dont	83	admis.
» Liége . . .	75	»	43	»
» Bruxelles. . .	61	»	35	»
» Louvain . . .	160	»	88	»
Études privées	37	»	11	»
Totaux . . .	478	dont	258	admis.

11^o *Grade de docteur en médecine (1^{er} examen).*

Aspirants inscrits 459, répartis ainsi qu'il suit :

Université de Gand. . . .	117	dont	91	admis.
» Liége. . . .	122	»	89	»
» Bruxelles. . .	68	»	67	»
» Louvain . . .	104	»	85	»
Études privées.	28	»	15	»
Totaux . . .	459	dont	347	admis.

12^o *Grade de docteur en médecine (2^e examen).*

Aspirants inscrits 421, répartis ainsi qu'il suit :

Université de Gand. . . .	99	dont	82	admis.
» Liége . . .	114	»	78	»
» Bruxelles . . .	88	»	56	»
» Louvain . . .	81	»	70	»
Études privées	59	»	25	»
Totaux. . .	421	dont	309	admis.

13^o *Grade de docteur en chirurgie.*

Aspirants inscrits 252, répartis ainsi qu'il suit :

Université de Gand . . .	55	dont	28	admis.
» Liége . . .	36	»	25	»
» Bruxelles . . .	47	»	32	»
» Louvain . . .	88	»	40	»
Études privées	26	»	14	»
Totaux. . .	252	dont	159	admis.

14^o *Grade de docteur en accouchements.*

Aspirants inscrits 525, répartis de la manière suivante :

Université de Gand . . .	95	dont	65	admis.
» Liège . . .	65	»	52	»
» Bruxelles . . .	50	»	35	»
» Louvain . . .	78	»	55	»
Études privées	37	»	22	»
Totaux . . .	<u>525</u>	dont	<u>225</u>	admis.

Il résulte des quatorze relevés spéciaux détaillés ci-dessus que, pendant la période de 1836 à 1843 :

L'université de Gand a envoyé aux divers

jurys d'examen	1,040	aspirants	dont	668	admis.	
Celle de Liège	1,101	»		670		
Celle de Bruxelles	954	»		576		
Celle de Louvain	1,908	»		1,169		
Études privées	<u>692</u>	»		<u>308</u>		
		5,695	aspirants	dont	3,591	admis.

Il est assez remarquable qu'à l'exception des études privées, où les aspirants admis ne sont aux aspirants inscrits que dans la proportion d'un à 2, la proportion pour les quatre universités soit à peu près la même (3 sur 5).

§ 8.

PROMOTIONS AU DOCTORAT DANS LES DIFFÉRENTES FACULTÉS, DEPUIS 1817 JUSQUES ET Y COMPRIS L'ANNÉE 1843.

Il a été créé dans les trois universités de l'État, à Gand, à Liège et à Louvain :

1^o Pendant la période de 1817 à 1830 :

	50	docteurs en philosophie et lettres.
984	»	droit.
55	»	sciences.
608	»	médecine.
4	»	pharmacie.
104	»	chirurgie.
90	»	accouchements.

Total. . . . 1,855

Ce qui fait à peu près une moyenne de 142 docteurs par année.

2^o Pendant la période de 1830 à 1835 :

	56	docteurs en philosophie et lettres.
	716	» droit.
	23	» sciences.
	754	» médecine.
	17	» pharmacie.
	193	» chirurgie.
	255	» accouchements.
Total	1,974	

Ce qui fait à peu près une moyenne de 394 docteurs par année.

Le jury d'examen a proclamé, pendant la période de 1836 à 1843 compris :

28	docteurs en philosophie et lettres.
335	docteurs en droit.
8	docteurs en sciences (dont 3 docteurs en sciences physiques et mathématiques, et 5 docteurs en sciences naturelles).
309	docteurs en médecine (2 ^e examen ou examen définitif).
»	docteurs en pharmacie (1).
139	docteurs en chirurgie.
225	docteurs en accouchements.
1,044	

Ce qui fait à peu près une moyenne de 150 docteurs par année.

Récapitulation générale des trois périodes, 1817—1843.

Docteurs en philosophie et lettres	94
Docteurs en droit	2,035
Docteurs en sciences (sciences physiques et mathématiques et sciences naturelles).	66
Docteurs en médecine	1,671
Docteurs en pharmacie	21
Docteurs en chirurgie	456
Docteurs en accouchements	550
Total	4,875

(1) La loi du 27 septembre 1835 n'a pas maintenu le grade de docteur en pharmacie. Les pharmaciens continuent à être examinés et reçus par les commissions médicales provinciales.

§ 9.

JURY D'EXAMEN. — DÉPENSES ET RECETTES (TABLEAU N° XII).

La Législature a alloué pour le service du jury d'examen, pendant les huit années d'exercice, fr. 786,782-07, dont fr. 657,500 de fonds ordinaires, et fr. 129,482-07 de fonds extraordinaires (1).

La dépense s'est élevée, pendant la même période, à la somme de fr. 750,592-79.

Cette somme a reçu les destinations suivantes :

A. Indemnités aux membres du jury d'examen (y compris les indemnités payées aux membres du jury du concours universitaire pour chacune des années 1842 et 1843)	675,529 40
B. Salaire des employés et des huissiers-messagers du jury.	16,260 25
C. Dépenses pour le matériel, y compris quelques dépenses faites pour le concours universitaire de 1842 et 1843	55,148 14
D. Remboursement de frais d'inscription	5,655 00
Total	750,592 79

Les inscriptions prises pour l'obtention des grades académiques dans les différentes facultés ont produit une recette de fr. 550,929. Le chiffre perçu pour l'année 1838 a été le plus considérable; il s'élève à la somme de 62,619. La hauteur de ce dernier chiffre s'explique par la persuasion où étaient les aspirants aux grades académiques, que les dispositions transitoires de l'art. 68 de la loi, en ce qui concerne les examens de docteur, ne seraient pas prorogées au-delà de la deuxième session du jury pour l'année 1838.

Depuis 1840, les Chambres ont admis annuellement une recette présumée de fr. 47,000 dans le budget des voies et moyens, pour le produit des frais d'inscription. La moyenne de la recette effective depuis cette époque a été de fr. 40,000.

(1) Il est à remarquer que, dans le chiffre de fr. 129,482-07, est comprise une somme de fr. 39,127-76, qu'il sera nécessaire de demander à la Législature, à titre de crédit supplémentaire dans le budget de 1843, pour le service du jury d'examen.

Ici se termine ce travail, déjà si vaste, et qui se serait étendu outre mesure, si l'on ne lui avait donné pour complément, et, comme nous l'avons dit, pour justification, des annexes nombreuses où l'on trouvera les textes mêmes des actes législatifs et administratifs indiqués seulement ou succinctement analysés dans le rapport.

Les deux premiers degrés de l'enseignement ont fait l'objet d'un travail dont le plan est à peu près le même; nous vous avons présenté le rapport sur l'instruction primaire, le 28 janvier 1842, le rapport sur l'enseignement moyen, le 1^{er} mars 1845.

Celui-ci complète donc l'ensemble des matériaux nécessaires pour suivre la marche et étudier le progrès de l'instruction publique dans notre pays, depuis un demi-siècle.

Un principe nouveau, sans application réelle ailleurs, introduit dans le droit public des Belges, depuis 1830, vient jeter un grand intérêt sur tous les faits qui, depuis cette époque, se produisent chez nous.

Pour qu'il fût un jour possible d'apprécier les conséquences de l'application du principe de la liberté d'enseignement, il était nécessaire de constater, d'une manière complète et exacte, la situation des choses au point de départ.

Bien que treize années nous séparent déjà de ce point de départ, cette période ne peut guère encore être considérée que comme une transition.

Pour qu'une situation que l'on puisse appeler normale, ait été réalisée, il reste à achever d'importants travaux.

Quoique organisé en vertu d'une loi, l'enseignement supérieur est susceptible de plusieurs modifications; le mode de nomination du jury d'examen est encore provisoire;

L'enseignement moyen manque de loi organique;

La loi de l'instruction primaire est seulement en cours d'exécution.

Quelque opinion que l'on ait sur ce qui a été fait et sur ce qui reste à faire, une chose paraîtra incontestable après la lecture de nos trois rapports, c'est que jamais, à aucune époque, les moyens d'instruction n'ont été aussi multipliés et aussi accessibles dans notre pays.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

ANNEXES A LA PREMIERE PARTIE.

ADMINISTRATION FRANÇAISE.

SOMMAIRE.

I	7 vendémiaire an III (28 septembre 1794)	Loi qui fixe l'époque de l'ouverture de l'école centrale des travaux publics à Paris, et détermine les conditions nécessaires pour y être admis
II	7 ventose an III . . . (25 février 1795)	Loi institutive des écoles centrales
III	29 germinal an III. . . . (15 avril 1795)	Loi portant qu'il y aura dans la République deux écoles d'économie rurale vétérinaire
IV	15 fructidor an III. . . . (15 septembre 1795)	Loi qui détermine un mode pour l'examen et l'admission des candidats à l'école centrale des travaux publics, et change son nom en celui d'École polytechnique
V	30 vendémiaire an IV . . . (22 octobre 1795)	Loi concernant les écoles de services publics
VI	3 brumaire an IV. . . . (25 octobre 1795)	Décret qui détermine les lieux dans lesquels seront placées les écoles centrales, instituées par la loi du 7 ventose an III
VII	3 brumaire an IV (25 octobre 1795)	Décret sur l'organisation de l'instruction publique
VIII	25 messidor an V (13 juillet 1797)	Loi relative aux fondations des bourses dans les cités et collèges.
IX	4 brumaire an VI. (25 octobre 1797)	Arrêté qui supprime l'ancienne université de Louvain
X.	18 brumaire an VI. (8 novembre 1797)	Arrêté qui supprime les collèges qui existaient à Louvain, fondés pour l'enseignement qui avait lieu à l'université de cette ville
XI.	25 frimaire an VIII. (16 décembre 1799)	Loi relative à l'organisation de l'École polytechnique
XII.	19 germinal an VIII (9 avril 1800)	Arrêté relatif, entre autres, aux biens non-aliénés de l'ancienne université de Louvain
XIII.	11 floreal an X (1 ^{er} mai 1802)	Loi générale sur l'instruction publique, avec un discours (en note) prononcé au tribunal par Chassiron, sur les moyens de faire entrer l'étude de l'agriculture et de l'économie rurale dans le plan d'instruction publique proposé par le Gouvernement
XIV	19 ventose an XI (10 mars 1803)	Loi relative à l'exercice de la médecine, ainsi qu'aux examens à subir par les docteurs en médecine ou en chirurgie, et par les officiers de santé
XV	21 germinal an XI (11 avril 1803)	Loi contenant organisation des écoles de pharmacie

XXVI	25 thermidor an XI (13 août 1803)	Arrêté contenant règlement sur les écoles de pharmacie
XXVII	23 fructidor an XI (10 septembre 1803)	Extrait de l'arrêté relatif à l'organisation des lycées, portant que les bourses de fondations sont irrévocablement affectées à l'instruction publique
XXVIII	22 ventose an XII (13 mars 1804)	Decret qui institue des écoles de droit
XXIX	4 ^e complémentaire an XII (21 septembre 1804)	Décret impérial concernant l'organisation des écoles de droit
XX	29 nivose an XIII (19 janvier 1805)	Loi relative à l'éducation, aux frais de l'Etat, d'un enfant dans chaque famille qui en a sept vivants
XXI.	4 thermidor an XIII (23 juillet 1805)	Décret impérial concernant la liquidation des créances de l'université de Louvain
XXII.	10 mai 1806	Loi relative à la formation d'un corps enseignant sous le nom d' <i>Université impériale</i>
XXIII	17 mars 1808	Decret portant organisation de l' <i>Université</i>
XXIV.	17 septembre 1808	Décret contenant règlement pour l' <i>Université impériale</i>
XXV	11 décembre 1808 .	Décret qui donne à l'Université des biens restés disponibles des anciens établissements d'instruction publique
XXVI	31 janvier 1809	Arrêté relatif à l'administration et à la comptabilité des facultés de droit
XXVII	4 juin 1809	Décret contenant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'Université.
XXVIII	30 juin 1809	Décision relative aux docteurs en médecine qui demandent le grade de docteur en chirurgie, et réciproquement
XXIX	31 octobre 1809	Statut sur l'organisation des concours pour les facultés en général, et pour les facultés de droit en particulier
XXX	13 décembre 1809	Decret qui fixe, entre autres, un terme pour la remise des titres des créanciers de la ci-devant université de Louvain
XXXI	11 mai 1810	Statut portant règlement provisoire, pour l'année 1810, des traitements fixes et éventuels dans les facultés de droit.
XXXII	24 août 1810 .	Statut concernant les agrégés de l'Université
XXXIII	13 décembre 1811 .	Statut sur les concours dans les facultés des sciences
XXXIV	24 décembre 1811	Arrêté contenant des dispositions relatives au concours pour les chaires dans les facultés de médecine
XXXV	7 juillet 1812	Arrêté relatif au traitement des professeurs des facultés de droit
XXXVI	15 janvier 1813	Decret sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire

ANNEXES.

I.

Loi qui fixe l'époque de l'ouverture de l'école centrale des travaux publics à Paris, et détermine les conditions nécessaires pour y être admis

7 vendémiaire an III (28 septembre 1794)

ART 1^{er}. L'école centrale des travaux publics, préparée à Paris en exécution de la loi du 21 ventôse dernier, sera ouverte le 10 frimaire prochain.

ART 2. Il ne sera admis en qualité d'élèves que des jeunes gens qui auront justifié de leur bonne conduite ainsi que de leur attachement aux principes républicains, et qui auront prouvé leur intelligence en subissant un examen sur l'arithmétique et sur les éléments d'algèbre et de géométrie.

ART 3. Cet examen aura lieu en même temps dans plusieurs communes, distribuées sur le territoire de la France, et où les candidats pourront se rendre suivant la proximité des lieux et la facilité des communications.

Pour l'année actuelle, ces communes seront Dunc-Libie, Amiens, Mezières, Caen, Rouen, Reims, Paris, Metz, Strasbourg, Brest, Rennes, Nantes, Tours, Auxerre, Dijon, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Marseille et Grenoble.

ART 4. La commission des travaux publics nommera, pour chacun de ces communes, un examinateur, qui sera chargé de juger des qualités intellectuelles et de l'instruction des candidats sur les sciences mathématiques, mentionnées à l'art 2.

L'agent national du district y nommera également un citoyen recommandable par la pratique des vertus républicaines, qui sera chargé de juger de la moralité et de la bonne conduite des candidats.

ART 5. Les examens commenceront, au plus tard, le 1^{er} brumaire. La commission des travaux publics donnera les ordres pour que les examinateurs soient rendus à leur poste à cette époque, elle leur adressera les instructions nécessaires, ainsi qu'aux autorités qui doivent participer à cette mesure.

ART 6. Tous les jeunes citoyens âgés de seize à vingt ans, autres que ceux qui sont compris dans la première requisition, pourront se présenter à l'examen.

Ceux qui feraient partie de la première requisition, ou qui seraient attachés à d'autres services publics, ne le pourront qu'autant qu'ils en auront reçu l'autorisation expresse du Comité de salut public.

ART 7. Nul ne pourra se présenter à l'examen, s'il n'est porteur d'une attestation de la municipalité du lieu de son domicile, qui prouve qu'il a toujours eu une bonne conduite et qu'il a constamment manifesté l'amour de la liberté et de l'égalité, et la haine des tyrans.

ART 8. En arrivant dans la commune où ils doivent être examinés, les candidats se rendront à la municipalité pour s'apprendre le lieu et le jour où ils pourront se présenter à l'examen.

ART. 9. L'examen se fera en public, et dans le local qui aura été préparé par la municipalité.

ART. 10. Les examens seront terminés le 10 brumaire.

ART. 11. Dans les trois premiers jours qui suivront la fin de l'examen, les deux examinateurs rendront compte à la commission des travaux publics, et en commun, du résultat de l'examen qu'ils auront fait, et dans la forme qui leur aura été prescrite.

ART. 12. D'après les comptes rendus par tous les examinateurs, la commission des travaux publics déterminera le nombre des élèves de chaque examen à admettre, pour compléter les quatre cents pour lesquels les dispositions préparatoires de l'école ont été faites, et de manière que ceux qui, par leur moralité et par leur intelligence, donneront plus d'espérance, y soient compris; cependant, pour cette admission, la commission ne pourra intervertir l'ordre de mérite dans lequel les candidats auront été présentés par leurs examinateurs respectifs.

ART. 13. Les élèves appelés par la commission se rendront à Paris avant le 10 frimaire prochain.

Ils recevront, pour ce voyage, le traitement des militaires isolés en route, comme canonniers de première classe, conformément au décret du 2 thermidor.

ART. 14. A compter du jour de leur arrivée, ils jouiront du traitement de douze cents livres par an, pour tout le temps qu'ils seront à l'école.

Dans aucun cas, ce temps ne pourra se prolonger de plus d'un an au-delà de trois années nécessaires au cours ordinaire des études.

ART. 15. Les élèves, après ce temps d'étude, seront employés aux fonctions d'ingénieurs pour les différents genres de travaux publics, d'après la capacité et l'aptitude qu'ils auront montrées.

Ceux qui n'auront pas acquis les connaissances suffisantes, retourneront chez eux, et cesseront de recevoir le traitement.

ART. 16. Le Comité de salut public est cependant autorisé à tirer de l'école les élèves qui pourraient être employés utilement pour la République, lorsque les besoins du service l'exigeront.

ART. 17. La commission des travaux publics, sous l'autorité de laquelle l'école centrale est placée, est chargée de l'exécution de toutes les mesures de détail nécessaires pour achever l'établissement et la parfaite organisation de cette école; et elle les soumettra à l'approbation des Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, réunis.

II.

Décret portant établissement d'écoles centrales pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts.

7 ventôse an III (25 février 1795).

CHAPITRE PREMIER.

INSTITUTION DES ÉCOLES CENTRALES.

ART. 1^{er}. Pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts, il sera établi, dans toute l'étendue de la République, des écoles centrales distribuées à raison de la population; la base proportionnelle sera d'une école par trois cent mille habitants.

ART. 2. Chaque école centrale sera composée :

- 1° D'un professeur de mathématiques ;
- 2° D'un professeur de physique et de chimie expérimentales ;
- 3° D'un professeur d'histoire naturelle ;
- 4° D'un professeur d'agriculture et de commerce ;
- 5° D'un professeur de méthode des sciences ou logique , et d'analyse des sensations et des idées ;
- 6° D'un professeur d'économie politique et de législation ;
- 7° D'un professeur de l'histoire philosophique des peuples ;
- 8° D'un professeur d'hygiène ;
- 9° D'un professeur d'arts et métiers ;
- 10° D'un professeur de grammaire générale ;
- 11° D'un professeur de belles-lettres ;
- 12° D'un professeur de langues anciennes ;
- 13° D'un professeur des langues vivantes les plus appropriées aux localités ;
- 14° D'un professeur des arts de dessin.

ART. 3. Dans toutes les écoles centrales, les professeurs donneront leurs leçons en français.

ART. 4. Ils auront tous les mois une conférence publique sur des matières qui intéressent le progrès des sciences, des lettres et des arts les plus utiles à la société.

ART. 5. Auprès de chaque école centrale, il y aura :

- 1° Une bibliothèque publique ;
- 2° Un jardin et un cabinet d'histoire naturelle ;
- 3° Un cabinet de physique expérimentale ;
- 4° Une collection de machines et modèles pour les arts et métiers.

ART. 6. Le comité d'instruction publique demeure chargé de faire composer les livres élémentaires qui doivent servir à l'enseignement dans les écoles centrales.

ART. 7. Il sera statué, par un décret particulier, sur le placement de ces écoles.

CHAPITRE II.

JURY CENTRAL D'INSTRUCTION.

Professeurs.

ART. 1^{er}. Les professeurs des écoles centrales seront examinés, élus et surveillés par un jury central d'instruction, composé de trois membres nommés par le comité d'instruction publique.

ART. 2. Le jury central sera renouvelé par tiers tous les six mois ; le commissaire sortant pourra être réélu.

ART. 3. Les nominations des professeurs seront soumises à l'approbation de l'administration du département.

ART. 4. Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le jury central, il pourra faire un autre choix.

ART. 5. Lorsque le jury persistera dans sa nomination, et l'administration dans son refus, elle désignera pour la place vacante le citoyen qu'elle croira mériter la préférence ; les deux choix seront envoyés au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le jury central.

ART. 6. Les plaintes contre les professeurs seront portées directement au jury central d'instruction publique.

ART. 7. Lorsque la plainte sera en matière grave et après que l'accusé aura été entendu, si le jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée à l'administration du département, pour être confirmée.

ART. 8. Si l'arrêté de l'administration du département n'est pas conforme à l'avis du jury central, l'affaire sera portée au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement.

ART. 9. Le traitement de chaque professeur des écoles centrales est fixé provisoirement à trois mille livres.

Dans les communes dont la population s'élève au-dessus de quinze mille habitants, ce traitement sera de quatre mille livres.

Dans les communes au-dessus de soixante mille habitants, il sera de cinq mille livres.

ART. 10. Il sera alloué tous les ans à chaque école centrale une somme de six mille livres pour frais d'expériences, salaire des employés à la garde de la Bibliothèque, du cabinet d'histoire naturelle, et pour toutes les dépenses nécessaires à l'établissement.

ART. 11. Le comité d'instruction publique est chargé d'arrêter les règlements sur le régime et la discipline intérieure des écoles centrales.

CHAPITRE III.

ÉLÈVES DE LA PATRIE.

Prix d'encouragement.

ART. 1^{er}. Les élèves qui, dans la *fête de la Jeunesse*, se seront le plus distingués, et auront obtenu plus particulièrement les suffrages du peuple, recevront, s'ils sont peu fortunés, une pension annuelle pour se procurer la facilité de fréquenter les écoles centrales.

ART. 2. Les prix d'encouragement seront distribués tous les ans, en présence du peuple, dans la *fête de la Jeunesse*.

Le professeur des élèves qui auront remporté le prix, recevra une couronne civique.

ART. 3. En conséquence de la présente loi, tous les anciens établissements consacrés à l'instruction publique, sous le nom de *collèges*, et salariés par la nation, sont et demeureront supprimés dans toute l'étendue de la République.

ART. 4. Le comité d'instruction publique fera un rapport sur les monuments et établissements déjà consacrés à l'enseignement public des sciences et des arts, comme les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les terrains destinés à des essais de culture, les observations, les sociétés de savants et artistes, qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction nationale.

III.

Loi portant qu'il y aura dans la République deux écoles d'économie rurale vétérinaire.

29 germinal an III (15 avril 1795).

LA CONVENTION NATIONALE,

Après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et des finances réunis,

Décède ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il y aura dans la République deux écoles d'économie rurale vétérinaire ; l'une à Lyon pour le midi, l'autre à Versailles pour le nord.

ART. 2. La commission des revenus nationaux mettra sans délai à la disposition de la commission d'agriculture et des arts la maison des ci-devant gardes à Versailles, un jardin d'un

arpent, clos de murs, et une partie de la ferme près la ménagerie, pour servir aux expériences rurales;

ART. 3. Tous les districts de la République, qui n'ont pas d'élèves aux écoles vétérinaires, sont autorisés à envoyer à celle des deux écoles qui sera la plus à proximité, un citoyen âgé de seize à vingt-cinq ans, dans lequel on reconnaîtra les dispositions nécessaires pour faire des progrès rapides dans cet art.

ART. 4. Les districts qui, en ce moment, y en avaient un plus grand nombre, sont autorisés à les y entretenir pendant trois années.

ART. 5. L'entretien de ces élèves, fixe provisoirement à 1,200 livres par an, sera payé par la trésorerie nationale, sur les états dressés par la commission d'agriculture et des arts.

ART. 6. La commission du mouvement des armées entretiendra dans l'une et l'autre de ces écoles, vingt élèves pour le service de la cavalerie; ces élèves seront en tout assimilés à ceux des départements; l'administration particulière, par laquelle ils ont été régis jusqu'à ce jour, est dès ce moment supprimée.

ART. 7. Tous les citoyens qui voudraient s'instruire dans l'école rurale vétérinaire, et entrer à leurs frais à une de ces écoles, seront admis parmi les élèves des départements, et recevront gratuitement le logement et l'instruction, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions qui seront établies dans le règlement des écoles.

ART. 8. Il sera attaché à l'une et à l'autre école un directeur et six professeurs, entre lesquels la démonstration de l'économie rurale vétérinaire sera distribuée ainsi qu'il suit

- 1° L'anatomie de tous les animaux servant à l'agriculture;
- 2° L'éducation et les maladies du cheval, du mulet et de l'âne,
- 3° L'éducation et les maladies des bêtes à cornes,
- 4° L'éducation et les maladies des bêtes à laine;
- 5° La pharmacie, la matière médicale et la botanique;
- 6° La forge, la ferrure et les opérations du pied.

ART. 9. Les professeurs enseigneront toujours la même partie de l'art vétérinaire

ART. 10. Le plus ancien des professeurs sera nommé adjoint pour remplacer le directeur, en cas d'absence.

ART. 11. Il y aura, dans l'une et l'autre école, six répétiteurs à 800 livres de traitement, ils seront pris parmi les élèves les plus avancés. Le choix des nouveaux répétiteurs aura lieu chaque année, par concours, en présence du jury des écoles.

ART. 12. Le département de Seine-et-Oise, et celui de Rhone-et-Loire nommeront chacun quatre médecins vétérinaires et quatre agriculteurs instruits pour former le jury des écoles.

ART. 13. Il sera attaché à chaque école un régisseur comptable, chargé de la recette et de la dépense de l'établissement, soit pour l'entretien des élèves, soit pour l'instruction; il tiendra des registres particuliers pour chacun de ces objets, et sera tenu de les faire viser chaque mois par le directeur

ART. 14. Les professeurs et les régisseurs seront nommés par le comité d'agriculture, les autres employés le seront par la commission.

ART. 15. Il sera accordé un logement dans l'établissement à toutes les personnes qui y seront attachées.

ART. 16. La trésorerie tiendra à la disposition de la commission d'agriculture la somme de cent soixante mille livres, pour être employée aux dépenses ordinaires des deux écoles.

ART. 17. Les chevaux et bestiaux malades, appartenant aux cultivateurs reconnus pauvres, seront traités gratuitement à l'école, les autres paieront la nourriture et le traitement.

ART. 18. Il sera fait incessamment par la commission d'agriculture et des arts, pour la police intérieure de l'école, un règlement qui ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé par le comité d'agriculture de la convention nationale.

ART. 19. Les écoles vétérinaires qui existent, et toutes celles qui seront établies par la suite, seront sous l'inspection immédiate de la commission d'agriculture ou de toute autre administration qui la remplacerait.

ART. 20. La commission d'agriculture fera préparer la maison des ci-devant gardes pour recevoir les élèves; elle en rendra compte au comité d'agriculture, ainsi que de l'exécution de toutes les autres dispositions contenues au présent décret.

ART. 21. Le comité d'agriculture fera incessamment un rapport relativement au local à donner à l'école de Lyon.

IV.

Loi qui détermine un mode pour l'examen et l'admission des candidats à l'école centrale des travaux publics, et change son nom en celui d'École polytechnique.

15 fructidor an III (15 septembre 1795).

ART. 1^{er}. L'école centrale des travaux publics portera à l'avenir le nom d'*École polytechnique*.

ART. 2. Les examens des candidats pour cette école s'ouvriront chaque année le 1^{er} brumaire, et se feront de manière que les admis puissent être rendus à Paris au commencement des études de l'école, qui aura lieu le 1^{er} nivôse.

ART. 3. Les connaissances exigées dans ces examens seront l'arithmétique, l'algèbre, comprenant la résolution des équations des quatre premiers degrés, et la théorie des suites; la géométrie, comprenant la trigonométrie; l'application de l'algèbre à la géométrie, et les sections coniques.

ART. 4. Les autres conditions et le mode de ces examens seront conformes à ce qui est prescrit par les art. 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 7 vendémiaire dernier, relative au même objet.

ART. 5. Chaque examinateur adressera au ministre sous l'autorité duquel l'école sera placée, le compte-rendu des examens qu'il aura faits, et dans la forme qui aura été prescrite.

ART. 6. Ces comptes-rendus seront remis par le ministre à un jury formé à Paris, et composé de cinq membres choisis parmi les savants étrangers à l'école et les plus distingués dans les sciences mathématiques.

Ce jury, par la comparaison des comptes-rendus des examinateurs particuliers, désignera, par ordre de mérite, les jeunes gens qui paraissent avoir le plus d'instruction et de capacité, et qui seront en conséquence admis à l'école, en même nombre que les places vacantes.

ART. 7. Les dispositions des art. 13, 14, 15 et 16 de la loi du 7 vendémiaire dernier, concernant le traitement et la destination ultérieure des élèves, continueront d'être exécutées.

ART. 8. A la fin de chaque année d'études, les élèves de l'école seront examinés pour constater le degré de leurs connaissances acquises, et le travail qu'ils auront fait.

Ceux qui, à l'expiration de la première année, n'auront pas fait les deux tiers du travail affecté à cette année, seront censés n'avoir pas l'intention d'approfondir l'étude des sciences et des arts; et, en conséquence, ils se retireront de l'école.

Ils ne pourraient y être reçus de nouveau qu'après l'intervalle d'une année, et suivant le mode déterminé pour la première admission.

ART. 9. La commission des travaux publics et des comités de la Convention qui ont surveillé l'école jusqu'à présent, continueront de le faire et d'assurer l'exécution des lois comme par le passé, en attendant l'activité des pouvoirs constitutionnels qui leur sont substitués.

V.

Loi concernant les écoles de services publics.

30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Indépendamment de l'organisation générale de l'instruction, la République entretient des écoles relatives aux différentes professions uniquement consacrées au service public, et qui exigent des connaissances particulières dans les sciences et les arts.

ART. 2. Ces écoles sont comprises sous les dénominations suivantes :

École polytechnique, école d'artillerie, école des ingénieurs militaires, école des ponts et chaussées, école des mines, école des géographes, école des ingénieurs de vaisseaux, écoles de navigation, écoles de marine.

ART. 3. On ne peut être admis à aucune de ces écoles sans avoir justifié de l'instruction préliminaire exigée pour les examens de concours, suivant le mode prescrit pour chacune d'elles.

ART. 4. Les élèves des écoles de services publics sont salariés par l'État.

ART. 5. Les écoles actuellement existantes, relatives aux services publics dont il s'agit dans le présent décret, prendront à l'avenir les dénominations énoncées à l'art. 2, et qui conviennent respectivement à leur genre.

Ce qui concerne leur nombre et leur régime propre sera déterminé dans les titres suivants, ou par de simples réglemens du pouvoir exécutif, suivant la nature des objets.

ART. 6. Celles des écoles indiquées à l'art. 2, et qui n'existent pas encore, seront instituées le plus promptement possible.

ART. 7. Les écoles de services publics seront entretenues sur les fonds à la disposition des ministres respectifs qui en auront la surveillance. Les ministres proposeront, le plus tôt possible, au corps législatif, la somme annuelle qu'il convient d'affecter à chacune d'elles.

ART. 8. Seront exclus des écoles de services publics, les citoyens qui auraient manifesté des opinions ou qui auraient tenu une conduite anti-républicaine.

TITRE II.

École polytechnique.

ART. 1^{er}. L'école polytechnique sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Cette école est destinée à former des élèves pour le service de l'artillerie, du génie militaire, des ponts et chaussées et constructions civiles, des mines, des constructions de vaisseaux et bâtimens de mer, de la topographie, et, en même temps, pour l'exercice libre des professions qui nécessitent des connaissances mathématiques et physiques.

ART. 2. Le nombre des élèves qui la composeront est réduit à trois cent soixante.

ART. 3. Les conditions et le mode d'examen pour être admis à cette école seront conformes à ce qui est prescrit par la loi du 15 fructidor an III.

ART. 4. Le cours complet des études de l'école polytechnique sera de trois années, conformément à son organisation actuelle.

ART. 5. A la fin de chaque année, il sera fait un examen des élèves, pour connaître leur instruction, leur capacité, et le travail qu'ils auront fait, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 3 de la loi du 15 fructidor an III.

ART. 6. Ceux qui auront satisfait aux conditions exigées passeront au travail de la deuxième et de la troisième année, et commenceront par l'une ou l'autre, suivant la profession particulière à laquelle ils se destineront, ou suivant qu'il sera réglé par l'autorité qui dirige l'école.

ART. 7. Les élèves qui se destineront à servir la patrie, soit dans l'artillerie, soit dans les ponts et chaussées, soit dans le génie militaire, soit dans les mines, pourront, après leur deuxième année d'étude à l'école polytechnique, se présenter aux concours qui seront ouverts à Paris pour ces divers services.

ART. 8. Ils seront examinés sur les éléments de mathématiques, y compris la mécanique, et sur les autres travaux qu'ils auront faits à l'école; les plus instruits et les plus capables seront admis pour chaque partie, à proportion des places vacantes dans l'année, d'après ce qui sera statué par les ministres de la guerre et de l'intérieur, en ce qui les concerne respectivement.

ART. 9. Les élèves ainsi reçus iront aux écoles d'application, ou exerceront immédiatement les fonctions auxquelles ils sont destinés, suivant les réglemens de chaque espèce de service, et ils jouiront des appointemens qui y sont attachés.

Les élèves non reçus pourront passer à l'école polytechnique une troisième année, et, à son expiration, se présenter de nouveau à l'examen.

ART. 10. Ceux admis pour le génie militaire et les ponts et chaussées, achèveront à l'école polytechnique la troisième année du cours d'études, avant d'entrer à l'école d'application de leur genre : leur traitement, pendant cette troisième année, sera augmenté de fr. 300.

ART. 11. Après leur première année d'étude à l'école polytechnique, les élèves qui voudraient être, soit ingénieurs de vaisseaux, soit ingénieurs géographes, se présenteront à l'examen qui sera ouvert à Paris pour l'admission aux écoles d'application de ces deux genres : les plus instruits y seront reçus en même nombre que celui des places à y remplir; les autres pourront continuer leurs études à l'école polytechnique, pour se faire examiner de nouveau à l'époque prescrite.

ART. 12. Les élèves des mines, ainsi que ceux de l'école des ingénieurs de vaisseaux, pourront, quoique attachés à leurs écoles particulières à Paris, suivre l'enseignement de la physique et de la chimie, donné à l'école polytechnique, et travailler dans les laboratoires de cette école.

ART. 13. Enfin, ceux qui se proposeraient de servir la République dans d'autres genres que ceux énoncés dans les articles précédents, auront la faculté d'achever le cours entier des études de l'école polytechnique, ou d'en sortir à leur gré après la première, la seconde ou la troisième année, en s'assujettissant d'ailleurs à tous les réglemens de l'école.

ART. 14. Dans aucun cas, aucun élève ne pourra rester en cette qualité plus de quatre ans à l'école polytechnique.

ART. 15. Le ministre de l'intérieur fera connaître à l'avance, chaque année, le nombre des élèves à admettre à l'école polytechnique, d'après le nombre des places qui deviendront vacantes.

Il statuera d'ailleurs sur tout ce qui concerne le régime intérieur de l'école, et tiendra la main à ce que l'enseignement et le travail y soient les plus propres à remplir le but qu'on se propose dans cette institution, en se conformant toutefois à ce qui lui sera prescrit par le Directoire exécutif.

ART. 16. A l'avenir, il ne sera plus admis aux écoles particulières du génie militaire, des ponts et chaussées, des mines, des géographes, ainsi que de l'artillerie et des ingénieurs de vaisseaux, que des jeunes gens ayant passé à l'école polytechnique, et ayant rempli toutes les conditions prescrites.

Néanmoins, jusqu'à ce qu'il se trouve assez d'élèves qui aient satisfait à ces conditions, le Directoire exécutif entretiendra ces différents services par des élèves ou choisis suivant l'ancien mode, ou tirés de l'école polytechnique : à cet effet, il pourra prendre dans cette école ceux dont il jugerait les services utiles à la patrie, suivant les circonstances.

TITRE III.

Des écoles d'artillerie.

ART. 1^{er}. L'école des élèves d'artillerie, établie à Châlons-sur-Marne, restera en activité jusqu'à la paix. Les règlements donnés pour cette école par le Comité de salut public, en date du 25 floréal, seront observés jusqu'à la cessation de cette école.

ART. 2. A la paix, et lors de la suppression de l'école de Châlons, les élèves qui se destineront à entrer dans l'artillerie suivront, deux ans au moins, les études de l'école polytechnique; ils ne seront admis ensuite dans l'une des écoles de régiments, créées par la loi du 8 floréal an III, qu'après un examen qui constatera leur instruction et leur capacité.

ART. 3. Les huit écoles d'artillerie, placées près des régiments de cette arme, seront disposées et entretenues par le ministre de la guerre, de manière que les élèves, qui y seront envoyés comme officiers, et après avoir subi l'examen indiqué dans l'article précédent, puissent y appliquer leurs connaissances aux arts, à la construction des ouvrages et aux manœuvres de guerre qui dépendent de l'artillerie. Les études de mathématiques élémentaires, qui en faisaient partie, seront supprimées et renvoyées avant l'examen nécessaire pour entrer à ces écoles.

TITRE IV.

L'école des ingénieurs militaires.

ART. 1^{er}. L'école des ingénieurs militaires, réunie à celle des mineurs, sera établie à Metz, dans la ci-devant abbaye de St-Arnould, et mise en activité le plus promptement possible.

ART. 2. Le nombre des élèves ne pourra être au-dessus de vingt.

Ils auront le grade de sous-lieutenant, et le traitement en conséquence.

ART. 3. Il ne sera reçu à l'école de Metz que des jeunes gens ayant fait trois années d'études à l'école polytechnique, et ayant prouvé leur instruction dans les examens qu'ils subiront à cet effet.

ART. 4. L'examen pour l'admission à l'école de Metz aura lieu à Paris, tous les ans dans le mois de frimaire.

Les élèves reçus auront la faculté ou d'aller sur-le-champ à Metz, ou de prendre un congé jusqu'au 1^{er} germinal suivant.

ART. 5. Dans tous les cas, ils seront tenus de se rendre à l'école à cette époque, qui sera celle de l'ouverture des travaux.

ART. 6. Ces travaux seront l'application des connaissances théoriques que les élèves auront prises à l'école polytechnique : ils auront principalement pour objet la construction de toutes sortes d'ouvrages de fortifications, des mines et contre-mines, les simulacres de siège, d'attaque et de défense, les levées de plans et les reconnaissances militaires, enfin, tous les détails du service des ingénieurs dans les places et aux armées.

ART. 7. Ces études seront au moins d'une année; après ce temps, les élèves qui auront l'instruction suffisante, pourront être détachés dans les garnisons, ou employés à divers objets de service, en attendant qu'ils puissent être compris dans le corps du génie, en raison des places vacantes.

ART. 8. Le ministre de la guerre, avec l'approbation du Directoire exécutif, déterminera le nombre des élèves à recevoir chaque année à l'école de Metz, ou à en faire sortir.

Il organisera cette école, pour remplir le but de cette institution.

ART. 9. Les officiers admis, depuis 1792, pour servir en qualité d'ingénieurs militaires, seront tenus, pour continuer leur service, de faire preuve de capacité, de moralité et d'instruction, dans les examens qu'ils subiront devant un examinateur, pour la partie théorique, et deux officiers supérieurs du génie. Ces examens commenceront à avoir lieu dans le courant de brumaire prochain.

ART. 10. Le pouvoir exécutif donnera, pendant un an, à ceux qui seront jugés n'avoir pas de connaissances nécessaires, les facilités convenables pour acquérir l'instruction qui leur manque;

au bout duquel temps, ceux qui n'auraient pas satisfait à l'examen ne seront plus admis à remplir les fonctions d'officier du génie.

TITRE V.

École des ponts et chaussées.

ART. 1^{er}. L'école actuelle des ponts et chaussées, créée en 1747, et instituée de nouveau conformément à la loi du 13 décembre 1790 - 19 janvier 1791, est conservée comme école d'application.

ART. 2. Le dépôt des plans et modèles relatifs aux travaux des routes, canaux et ports maritimes, continuera d'être joint à cette école.

ART. 3. Les élèves seront au nombre de trente-six, et serviront au remplacement tant des ingénieurs connus sous la dénomination d'ingénieurs des ponts et chaussées, que de ceux qui, dans les grands ports, étaient nommés ingénieurs des bâtiments civils de la marine.

ART. 4. Les élèves seront tirés de l'école polytechnique, conformément à ce qui est prescrit dans le titre relatif à cette école, et conserveront le traitement qu'ils y avaient.

ART. 5. L'instruction qui sera donnée dans l'école des ponts et chaussées aura principalement pour objet :

1^o L'application des principes de physique et de mathématiques à l'art de projeter et construire les ouvrages relatifs aux routes, aux canaux et aux ports maritimes, et aux édifices qui en dépendent;

2^o Les moyens d'exécution et de pratique;

3^o Les formes établies pour la rédaction des devis et détails estimatifs des ouvrages à exécuter, et l'ordre à tenir dans la comptabilité.

Le local actuel de l'école des ponts et chaussées n'étant pas national, le ministre de l'intérieur est chargé de lui trouver un emplacement plus convenable, et de pourvoir à l'organisation de cet établissement.

TITRE VI.

École des mines.

ART. 1^{er}. L'agence des mines actuellement existante prendra dorénavant le nom de *Conseil des mines*, et sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Ce conseil donnera au ministre des avis motivés sur tout ce qui a trait aux mines de la République.

Les dispositions des arrêtés du Comité de salut public des 13 et 18 messidor an II, relatifs au conseil et aux inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines, continueront d'être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

ART. 2. Il sera établi une école pratique pour l'exploitation et le traitement des substances minérales.

Le ministre de l'intérieur est chargé de placer cette école près d'une mine appartenant à la République, et déjà en activité, ou dont on puisse commencer et suivre l'exploitation avec avantage.

ART. 3. Le nombre des élèves des mines sera de vingt.

Les élèves actuels seront réduits à ce nombre, par un concours qui aura lieu avant le mois de nivôse : ce concours consistera dans un examen des élèves, que le conseil des mines fera faire, par des inspecteurs, sur toutes les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exploitation des mines.

ART. 4. Dix au moins des élèves seront attachés à l'école pratique, pour y suivre pendant un an et plus, s'il le faut, l'instruction qui y sera donnée : les autres élèves seront attachés respectivement à chacun des inspecteurs, pour les accompagner dans leurs tournées, et revenir avec eux à Paris, lorsque ces inspecteurs se réunissent près du conseil des mines.

Le conseil pourra garder constamment près de lui deux des élèves, pour les employer aux opérations qu'il jugera les plus utiles.

ART. 5. Chaque année, deux élèves choisis au concours parmi ceux qui auront suivi au moins pendant un an l'école pratique, et auront voyagé avec un inspecteur au moins pendant une autre année, seront reçus ingénieurs surnuméraires : leur traitement en cette qualité sera augmenté de fr. 500 par an.

ART. 6. Les surnuméraires seront employés comme les ingénieurs, les suppléeront au besoin, et passeront par ancienneté aux places qui deviendront vacantes.

ART. 7. Le nombre des élèves des mines sera complété, chaque année, par des candidats tirés de l'école polytechnique, conformément à ce qui est prescrit au titre relatif à cette école.

Pendant les deux prochaines années seulement, les élèves qui seront réformés par suite du présent décret seront admis à concourir avec les élèves de l'école polytechnique, pour remplir les places vacantes parmi les élèves des mines.

ART. 8. Il sera attaché à l'école pratique des mines deux professeurs, l'un des connaissances relatives aux travaux d'exploitation, l'autre de docimasie et métallurgie, lesquels seront aidés dans leurs fonctions par deux ingénieurs des mines.

ART. 9. Indépendamment des élèves des mines, il sera admis à l'école pratique dix externes âgés de quinze à vingt ans, et qui auront fait preuve de capacité et de bonne conduite : ces externes suivront l'instruction de l'école à leurs frais, et seront renouvelés chaque année.

ART. 10. Néanmoins, pour la première année seulement, ceux des élèves réformés par l'effet du concours prescrit par l'art. 3 du présent titre pourront continuer leur instruction près l'école pratique, et y conserveront leur traitement.

Ces élèves, alors, tiendront lieu des externes dont il est parlé dans l'article précédent ; et, dans le cas où le nombre en serait moindre que dix, il pourra être complété par des externes non salariés.

ART. 11. Il sera attaché à la garde des collections formées à Paris, près le conseil des mines :

- 1° Un conservateur des objets de minéralogie ;
- 2° Un conservateur des produits chimiques, chargé en même temps des essais ;
- 3° Un bibliothécaire versé dans les langues étrangères.

TITRE VII.

École des géographes.

ART. 1^{er}. Il sera établi une école composée habituellement de vingt élèves, qui seront instruits et exercés aux opérations géographiques, aux calculs qui y sont relatifs, et au dessin de la carte.

ART. 2. Ces élèves feront leurs premières études, au moins pendant un an, à l'école polytechnique, et ils subiront un examen lorsqu'ils en sortiront, pour entrer à l'école des géographes.

ART. 3. Cet examen aura, en général, pour objet les mathématiques pures et appliquées ; mais il portera principalement sur l'astronomie géométrique, les deux trigonométries et le dessin de la carte.

ART. 4. L'instruction des élèves de l'école des géographes sera divisée en deux parties, dont l'une aura pour objet les opérations sur le terrain, et l'autre, le travail du cabinet.

ART. 5. Les opérations sur le terrain seront de trois sortes :

- 1° Le figuré du terrain ;
- 2° Les mesures géométriques, soit des angles, soit des bases ;
- 3° Les observations astronomiques.

ART. 6. Les travaux du cabinet auront deux objets, savoir :

- 1° Les opérations géographiques relatives à la réduction et au dessin des cartes ;
- 2° Les calculs trigonométriques et les toisés.

ART. 7. Le traitement annuel des élèves de l'école des géographes sera le même que celui dont ils jouissaient à l'école polytechnique.

ART. 8. Il y aura deux professeurs à l'école des géographes, dont un pour la partie géomé-

trique, et un pour le dessin. Le directeur du cadastre sera attaché à cette école, et en formera le conseil avec les professeurs.

ART. 9. Chaque année, le directeur du cadastre, et les diverses administrations qui auront besoin de géographes, feront leurs demandes au ministre de l'intérieur. Les places à remplir seront données aux plus instruits des élèves, qui prendront alors le titre d'*ingénieurs-géographes*.

ART. 10. Pour donner de l'activité aux travaux du cadastre, et pouvoir y appliquer le plus promptement possible des hommes à talent, le nombre des élèves sera d'abord provisoirement porté à cinquante, avec un professeur de plus pour le dessin : ce supplément y sera entretenu tant que l'exigeront les besoins du cadastre.

ART. 11. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à l'emplacement et à l'organisation de cette école.

TITRE VIII.

École des ingénieurs de vaisseaux.

ART. 1^{er}. L'école des ingénieurs-constructeurs, actuellement existante à Paris, est conservée sous le nom d'*École des ingénieurs de vaisseaux*.

ART. 2. Après la présente année, il ne sera admis à cette école que des jeunes gens ayant fait au moins un an d'études à l'école polytechnique.

ART. 3. Le choix entre ces élèves sera fait chaque année par un examen de concours sur la géométrie descriptive, la mécanique et les autres parties du travail affecté à la première année d'études de l'école polytechnique.

ART. 4. Le traitement des élèves admis à l'école des ingénieurs de vaisseaux sera de fr. 1,500 par an.

ART. 5. Quant au surplus de l'instruction donnée à l'école des ingénieurs de vaisseaux, et à son régime, ils continueront d'avoir lieu comme par le passé.

Il n'est rien innové également par rapport au nombre des élèves.

Les cinq élèves pour la construction des bâtiments de commerce, qui y étaient attachés, y seront reçus de même chaque année, et aux mêmes conditions : ils auront la faculté de suivre tant l'enseignement de la première année, donné à l'école polytechnique, que celui de l'école particulière des ingénieurs de vaisseaux.

TITRE IX.

Écoles de navigation.

ART. 1^{er}. Les écoles de mathématiques et d'hydrographie destinées pour la marine de l'État, et les écoles d'hydrographie destinées à la marine du commerce, prendront à l'avenir le nom d'*Écoles de navigation*.

ART. 2. Les dispositions de la loi du 30 juillet — 10 août 1791, concernant les écoles, sont maintenues.

ART. 3. Il sera formé deux nouvelles écoles de navigation pour le commerce ; l'une sera placée à Morlaix, et l'autre à Arles.

Le ministre de la marine est chargé de les établir le plus promptement possible, semblablement aux autres écoles de même genre.

TITRE X.

Écoles de marine.

ART. 1^{er}. Les aspirants de la marine seront reçus dans un concours où ils seront interrogés sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la statique et la navigation.

On se conformera d'ailleurs, relativement à ce concours, au titre II de la loi du 30 juillet-10 août 1791.

ART. 2. Les aspirants reçus se rendront dans celui des ports qui leur sera indiqué par le ministre de la marine.

ART. 3. Les écoles pour les aspirants de la marine seront établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

ART. 4. Il sera armé, chaque année, dans chacun de ces ports, une corvette dont l'unique destination sera de servir à l'instruction des aspirants de la marine, et sur laquelle ils seront embarqués aussitôt après leur arrivée dans le port.

ART. 5. Cette corvette mettra souvent à la voile, et fera des sorties le long des côtes; elle sera désarmée et réarmée; enfin, on y exécutera tout ce qui peut donner aux aspirants l'instruction la plus complète sur le grément, le pilotage et le canonnage. Les aspirants y subiront des examens sur ces divers objets.

ART. 6. Après six mois d'embarquement sur la corvette d'instruction, les aspirants rentreront dans le port, et seront occupés à suivre les différents ateliers de la marine, où des maîtres choisis leur expliqueront les détails des ouvrages qui s'y fabriquent.

ART. 7. Peu de mois après leur débarquement, une nouvelle corvette, ou une frégate, commandée par des officiers habiles, sera armée dans chaque port, et les aspirants y seront embarqués pour faire une campagne de long cours, qui durera environ un an.

ART. 8. Pendant ce temps, les aspirants seront exercés aux manœuvres et observations les plus utiles à leur instruction et au progrès de la navigation.

Ils rédigeront les journaux et mémoires de l'expédition; et dans les belles mers, les officiers leur feront commander les mouvements du vaisseau.

ART. 9. Les aspirants de la marine qui n'ont point été reçus au concours, comme il est prescrit par le titre II de la loi du 30 juillet — 10 août 1791, seront tenus de satisfaire aux conditions de ce concours, avant de monter sur les corvettes d'instruction.

ART. 10. Le ministre de la marine est chargé de l'établissement le plus prochain des corvettes d'instruction, et d'y faire passer successivement les aspirants actuels, en commençant par les plus anciens.

ART. 11. Pour être reçu, à l'avenir, enseigne entretenu, il faudra avoir fait son service sur les deux corvettes d'instruction, et satisfaire en outre à toutes les autres conditions actuellement exigées pour parvenir à ce grade.

VI.

*Décret qui détermine les lieux dans lesquels seront placées les écoles centrales
instituéés par la loi du 7 ventôse an III.*

3 brumaire an IV (25 octobre 1795)

ART. 1^{er}. Les écoles centrales instituées par la loi du 7 ventôse dernier seront placées conformément à la loi du 18 germinal dernier, sauf les exceptions comprises dans l'article suivant.

ART. 2. Dans le département de Loir-et-Cher, l'école centrale sera placée à Vendôme ; dans le département du Var à Toulon ; dans le département de l'Hérault à Montpellier ; dans le département de l'Ariège à St-Girons ; dans le département de la Gironde à Bordeaux ; dans le département du Nord à Maubeuge ; dans le département de Seine-et-Marne à Provins ; dans le département de Saône-et-Loire à Autun ; dans le département de l'Aisne à Laon ; dans le département des Côtes-du-Nord à Guingamp ; dans le département du Pas-de-Calais à Boulogne ; dans le département de la Manche à Avranches.

ART. 3. Dans la Belgique, et les pays réunis à la République par la loi du 9 vendémiaire dernier, les écoles centrales seront placées dans les chefs-lieux de département.

ART. 4. Il sera établi cinq écoles centrales dans la commune de Paris.

VII.

Décret sur l'organisation de l'instruction publique.

3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

TITRE PREMIER.

ÉCOLES PRIMAIRES.

ART. 1^{er}. Il sera établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissements seront déterminés par les administrations de département.

ART. 2. Il sera établi dans chaque département plusieurs jurys d'instruction ; le nombre de ces jurys sera de six au plus, et chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale.

ART. 3. Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction et sur la présentation des administrations municipales ; ils seront nommés par les administrations de département.

ART. 4. Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis d'un jury d'instruction, et après avoir été entendus.

ART. 5. Dans chaque école primaire on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine.

ART. 6. Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local.

Lorsque les administrations de département le jugeront plus convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour tenir lieu du logement et du jardin susdits.

ART. 7. Ils pourront, ainsi que les professeurs des écoles centrales et spéciales, cumuler traitement et pensions.

ART. 8. Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'administration de département.

ART. 9. L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

ART. 10. Les règlements relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département, et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

ART. 11. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

TITRE II.

ÉCOLES CENTRALES.

ART. 1^{er}. Il sera établi une école centrale dans chaque département de la République.

ART. 2. L'enseignement y sera divisé en trois sections.

Il y aura dans la première section :

1^o Un professeur de dessin ;

2^o Un professeur d'histoire naturelle ;

3^o Un professeur de langues anciennes ;

4^o Un professeur de langues vivantes, lorsque les administrations de département le jugeront convenable, et qu'elles auront obtenu à cet égard l'autorisation du corps législatif.

Il y aura dans la deuxième section :

1^o Un professeur d'éléments de mathématiques ;

2^o Un professeur de physique et de chimie expérimentales.

Il y aura dans la troisième section :

1^o Un professeur de grammaire générale ;

2^o Un professeur de belles-lettres ;

3^o Un professeur d'histoire ;

4^o Un professeur de législation.

ART. 3. Les élèves ne seront admis aux cours de la première section qu'après l'âge de douze ans ;

Aux cours de la seconde, qu'à l'âge de quatorze ans accomplis ;

Aux cours de la troisième, qu'à l'âge de seize ans au moins.

ART. 4. Il y aura près de chaque école centrale une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et physique expérimentales.

ART. 5. Les professeurs des écoles centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction.

Les élections faites par le jury seront soumises à l'approbation de ladite administration.

ART. 6. Les professeurs des écoles centrales ne pourront être destitués que par un arrêté de la même administration, de l'avis du jury d'instruction, et après avoir été entendus.

L'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le Directoire exécutif.

ART. 7. Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur de département.

Il sera de plus réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle qui sera déterminée par l'administration de département, mais qui ne pourra excéder vingt-cinq livres pour chaque élève.

ART. 8. Pourra néanmoins l'administration de département excepter de cette rétribution un quart des élèves de chaque section, pour cause d'indigence.

ART. 9. Les autres règlements relatifs aux écoles centrales seront arrêtés par les administrations de département, et confirmés par le Directoire exécutif.

ART. 10. Les communes qui possédaient des établissements d'instruction connus sous le nom de *collège*, et dans lesquelles il ne sera pas placé d'école centrale, pourront conserver les locaux qui étaient affectés auxdits collèges, pour y organiser, à leurs frais, des écoles centrales supplémentaires.

ART. 11. Sur la demande des citoyens desdites communes, et sur les plans proposés par leurs administrations municipales et approuvés par les administrateurs de département, l'organisation des écoles centrales supplémentaires, et les modes de la contribution nécessaire à leur entretien, seront décrétés par le corps législatif.

ART. 12. L'organisation des écoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des écoles centrales instituées par la présente loi.

TITRE III.

DES ÉCOLES SPÉCIALES.

ART. 1^{er}. Il y aura dans la République des écoles spécialement destinées à l'étude :

- 1^o De l'astronomie ;
- 2^o De la géométrie, de la mécanique ;
- 3^o De l'histoire naturelle ;
- 4^o De la médecine ;
- 5^o De l'art vétérinaire ;
- 6^o De l'économie rurale ;
- 7^o Des antiquités ;
- 8^o Des sciences politiques ;
- 9^o De la peinture, de la sculpture et de l'architecture ;
- 10^o De la musique.

ART. 2. Il y aura de plus des écoles pour les sourds-muets et pour les aveugles-nés.

ART. 3. Le nombre et l'organisation de chacune de ces écoles seront déterminés par des lois particulières, sur le rapport du comité d'instruction publique.

ART. 4. Ne sont point comprises parmi les écoles mentionnées dans l'art. 1^{er} du présent titre les écoles relatives à l'artillerie, au génie militaire et civil, à la marine et aux autres services publics, lesquelles seront maintenues telles qu'elles existent, ou établies par des décrets particuliers.

TITRE IV.

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET DES ARTS.

ART. 1^{er}. L'Institut national des sciences et des arts appartient à toute la République ; il est fixé à Paris ; il est destiné :

1^o A perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères ;

2^o A suivre, conformément aux lois et arrêtés du Directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République.

ART. 2. Il est composé de membres résidant à Paris, et d'un égal nombre d'associés répandus dans les différentes parties de la République ; il s'associe des savants étrangers, dont le nombre est de vingt-quatre, huit pour chacune des trois classes.

ART. 3. Il est divisé en trois classes et chaque classe en plusieurs sections, conformément au tableau suivant :

CLASSES.	SECTIONS.	MEMBRES à PARIS.	ASSOCIÉS dans les DÉPARTEMENTS.
I ^{re} . SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.	1. Mathématiques	6	6
	2. Arts mécaniques.....	6	6
	3. Astronomie	6	6
	4. Physique expérimentale.....	6	6
	5. Chimie.....	6	6
	6. Histoire naturelle et minéralogie.....	6	6
	7. Botanique et physique végétale.....	6	6
	8. Anatomie et zoologie.....	6	6
	9. Médecine et chirurgie.....	6	6
	10. Économie rurale et vétérinaire.....	6	6
		60	60
II ^e . SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.	1. Analyse des sensations et des idées	6	6
	2. Morale	6	6
	3. Science sociale et législation.....	6	6
	4. Économie politique	6	6
	5. Histoire.....	6	6
	6. Géographie	6	6
		36	36
III ^e . LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS.	1. Grammaire.....	6	6
	2. Langues anciennes.....	6	6
	3. Poésie.....	6	6
	4. Antiquités et monuments.....	6	6
	5. Peinture	6	6
	6. Sculpture	6	6
	7. Architecture.....	6	6
	8. Musique et déclamation	6	6
		48	48

ART. 4. Chaque classe de l'Institut a un local où elle s'assemble en particulier.

Aucun membre ne peut appartenir à deux classes différentes ; mais il peut assister aux séances et concourir aux travaux d'une autre classe.

ART. 5. Chaque classe de l'Institut publiera tous les ans ses découvertes et ses travaux.

ART. 6. L'Institut national aura quatre séances publiques par an. Les trois classes seront réunies dans ces séances.

Il rendra compte, tous les ans, au corps législatif, des progrès des sciences et des travaux de chacune de ces classes.

ART. 7. L'Institut publiera tous les ans, à une époque fixe, les programmes des prix que chaque classe devra distribuer.

ART. 8. Le corps législatif fixera tous les ans, sur l'état fourni par le Directoire exécutif, une somme pour l'entretien et les travaux de l'Institut national des sciences et des arts.

ART. 9. Pour la formation de l'Institut national, le Directoire exécutif nommera quarante-huit membres, qui éliront les quatre-vingt-seize autres.

Les cent quarante-quatre membres réunis nommeront les associés.

ART. 10. L'Institut une fois organisé, les nominations aux places vacantes seront faites par l'Institut, sur une liste, au moins triple, présentée par la classe où une place aura vaqué.

Il en sera de même pour la nomination des associés, soit français, soit étrangers.

ART. 11. Chaque classe de l'Institut aura dans son local une collection des productions de la nature et des arts, ainsi qu'une bibliothèque relative aux sciences et aux arts dont elle s'occupe.

ART. 12. Les règlements relatifs à la tenue des séances et aux travaux de l'Institut seront rédigés par l'Institut lui-même, et présentés au corps législatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

TITRE V.

ENCOURAGEMENTS, RÉCOMPENSES ET HONNEURS PUBLICS.

ART. 1^{er}. L'Institut national nommera tous les ans au concours vingt citoyens, qui seront chargés de voyager et de faire des observations relatives à l'agriculture, tant dans les départements de la République que dans les pays étrangers.

ART. 2. Ne pourront être admis au concours mentionné dans l'article précédent, que ceux qui réuniront les conditions suivantes :

1^o Être âgé de 25 ans au moins ;

2^o Être propriétaire, fils de propriétaire d'un domaine rural formant un corps d'exploitation, ou fermier ou fils de fermier d'un corps de ferme d'une ou de plusieurs charrues, par bail de trente ans au moins ;

3^o Savoir la théorie et la pratique des principales opérations de l'agriculture ;

4^o Avoir des connaissances en arithmétique, en géométrie élémentaire, en économie politique, en histoire naturelle en général, mais particulièrement en botanique et en minéralogie.

ART. 3. Les citoyens nommés par l'Institut national voyageront pendant trois ans aux frais de la République, et moyennant un traitement que le corps législatif déterminera.

Ils tiendront un journal de leurs observations, correspondront avec l'Institut, et lui enverront, tous les trois mois, les résultats de leurs travaux qui seront rendus publics.

Les sujets nommés seront successivement pris dans chacun des départements de la République.

ART. 4. L'Institut national nommera tous les ans six de ses membres, pour voyager soit ensemble, soit séparément, pour faire des recherches sur les diverses branches des connaissances humaines autres que l'agriculture.

ART. 5. Le Palais-National à Rome, destiné jusqu'ici à des élèves français, de peinture, sculpture et architecture, conservera cette destination.

ART. 6. Cet établissement sera dirigé par un peintre français, ayant séjourné en Italie, lequel sera nommé par le Directoire exécutif pour six ans.

ART. 7. Les artistes français désignés à cet effet par l'Institut, et nommés par le Directoire exécutif, seront envoyés à Rome.

Ils y résideront cinq ans dans le Palais-National, ou ils seront logés et nourris aux frais de la République, comme par le passé : ils seront indemnisés de leurs frais de voyage.

ART. 8. La nation accorde à vingt élèves, dans chacune des écoles mentionnées dans les titres II et III de la présente loi, des pensions temporaires, dont le *maximum* sera déterminé chaque année par le corps législatif.

Les élèves auxquels ces pensions devront être appliquées seront nommés par le Directoire exécutif, sur la présentation des professeurs et des administrations de département.

ART. 9. Les instituteurs et professeurs publics établis par la présente loi, qui auront rempli leurs fonctions durant vingt-cinq années, recevront une pension de retraite égale à leur traitement fixe.

ART. 10. L'Institut national, dans ses séances publiques, distribuera, chaque année, plusieurs prix.

ART. 11. Il sera, dans les fêtes publiques, décerné des récompenses aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales.

ART. 12. Des récompenses seront également décernées, dans les mêmes fêtes, aux inventions et découvertes utiles, aux succès distingués dans les arts, aux belles actions et à la pratique constante des vertus domestiques et sociales.

ART. 13. Le corps législatif décerne les honneurs du Panthéon aux grands hommes dix ans après leur mort.

TITRE VI.

FÊTES NATIONALES.

ART. 1^{er}



VIII.

Loi relative aux fondations des bourses dans les ci-devant collèges.

25 messidor an V (13 juillet 1797).

LE CONSEIL DES ANCIENS,

Considérant que rien n'est plus instant que de rétablir en France l'instruction publique, et qu'un des moyens les plus efficaces pour y parvenir est, de la part du Gouvernement, de tendre une main secourable aux enfants des pauvres, approuve l'acte d'urgence.

(Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 20 messidor.)

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner les pétitions des boursiers des ci-devant collèges de Paris ;

Considérant qu'il importe de prendre tous les moyens de rétablir l'instruction publique en France; qu'un des moyens les plus efficaces est de rendre promptement aux titulaires des bourses la jouissance des biens dont ils étaient dotés, et que la justice et l'humanité concourent à réclamer ;

Considérant que la loi du 2 brumaire qui suspend la vente des biens des établissements de bienfaisance, leur est applicable, soit que l'on considère les titres de fondations, soit que l'on considère l'emploi des revenus des fonds jusqu'à l'époque de la révolution ;

Arrête qu'il y a urgence.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

1° Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations des bourses dans tous les ci-devant collèges de la République.

2° La présente résolution sera imprimée.

HENRI LARIVIÈRE, *président*;

VILLARET-JOYEUSE, JOURDAN, DELAHAYE, AYMÉ, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.
Le 25 messidor, an V de la République française.

BERNARD (de Saint-Affrique), *président*.

LOMONT, GIRAUD (de Nantes), *secrétaires*.

IX.

Arrêté qui supprime l'ancienne université de Louvain.

4 brumaire an VI (25 octobre 1797).

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

Vu la loi du 3 brumaire an IV, sur l'organisation de l'instruction publique dans toute l'étendue de la République, rendue commune aux départements réunis par arrêté du Directoire exécutif, du 7 pluviôse an V, et la lettre du ministre de l'intérieur, du 28 vendémiaire dernier, dans laquelle il rappelle que, depuis la promulgation de la loi du 3 brumaire, il ne doit exister dans ce département d'autres écoles publiques que celles instituées par cette loi, et que l'université de Louvain, qui par sa forme et la nature des sciences qui y sont enseignées, ne peut en aucune manière être assimilée aux écoles centrales et spéciales, aurait dû à cette époque cesser ses leçons ;

Considérant qu'il ne doit plus y avoir dans toute l'étendue de la République qu'un seul mode d'instruction publique, conforme aux principes républicains, celui établi par la loi susdatée ;

Considérant que l'école centrale de ce département est depuis longtemps organisée, et qu'elle est en pleine activité;

Considérant que la lettre du ministre de l'intérieur, en enjoignant à cette administration de faire, sans aucun délai, cesser l'enseignement dans cette université, et de prendre, au surplus, toutes les mesures qui doivent assurer la conservation des propriétés mobilières et immobilières de cet établissement, il est du devoir de cette administration de s'empresse de remplir les intentions du Gouvernement, et d'ordonner toutes les dispositions convenables pour y parvenir;

Considérant qu'il existe auprès de cette université plusieurs collèges qui ont des propriétés et fondations affectées comme bourses à l'instruction, lesquelles sont conservées à celle-ci par une loi du 25 messidor an V; que ces propriétés n'étant pas dans le cas d'être administrées par la direction du domaine national, il convient, au moment de la suppression de l'université, et pour empêcher qu'elles ne soient dilapidées, de prendre des mesures conservatrices;

Sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, arrête ce qui suit :

L'enseignement public cessera à l'université de Louvain dans le jour de la notification du présent, tant dans le bâtiment nommé les *Halles* et les quatre *pédagogies* que partout ailleurs.

Fait défense à tous professeurs et à toute autre personne, sous quelque titre que ce soit, d'y continuer leurs leçons sous les peines de droit.

Les scellés seront sur-le-champ apposés par l'administration municipale de Louvain, en présence des commissaires ci-après, dans les bâtiments occupés par ladite université, sur tous les lieux où cela sera jugé utile et notamment sur les bibliothèques, archives, cabinets de physique et histoire naturelle, imprimerie, librairie, théâtre anatomique et tous dépôts généralement quelconques d'objets appartenant à cet établissement.

Fait défense à tous administrateurs, régisseurs, receveurs, et à toutes autres personnes, de ne plus s'immiscer dans la régie et administration des biens de cet établissement, et dans la perception de ses revenus; ordonne auxdits administrateurs, régisseurs, receveurs et autres de rendre compte de leur gestion à la direction du domaine national et de remettre à celle-ci tous les titres et papiers relatifs à leurs fonctions et autres dont ils peuvent être dépositaires.

Les citoyens Wauthier, chef de bureau à cette administration, et Delaserna, bibliothécaire à l'école centrale, se rendront sur-le-champ à Louvain, pour diriger les opérations qui viennent d'être ordonnées.

Ils prendront, de concert avec l'administration municipale, le commissaire du Directoire exécutif près d'icelle, et le receveur du domaine national, toutes les mesures nécessaires, dont ils dresseront procès-verbal et rendront compte à cette administration.

Charge ladite administration municipale, sur l'avis de ses commissaires, d'établir dans les bâtiments de ladite université et de ses dépendances, et pour la garde tant des scellés que du jardin des plantes, tous concierges nécessaires.

Et, attendu que les biens servant de dotation pour l'instruction publique sont conservés à celle-ci par la loi du 25 messidor an V, et que les collèges qui existent auprès de ladite université, ont de nombreuses propriétés qui ont cette destination,

Arrête que les scellés seront apposés de la même manière sur les bibliothèques de ces collèges, sur tous dépôts d'objets d'arts et sciences, et papiers leur appartenant, ainsi que dans les lieux où cela sera jugé convenir.

Il y sera établi les gardiens nécessaires.

Charge l'administration municipale de Louvain de faire faire sans aucun délai l'inventaire de tous les meubles et effets qui existent dans les emplacements desdits collèges, pour par elle ensuite être adressés tous les inventaires au département.

Ordonne aux administrateurs, régisseurs et receveurs tant de ladite université que de ces collèges, de fournir, à la première réquisition qui leur en sera faite, une déclaration exacte et détaillée des biens et revenus de ces établissements, savoir : pour l'université au receveur du domaine national, et pour les collèges, en tant que fondations des bourses, à l'administration municipale; comme aussi de représenter leurs registres courants de recette et de dépense pour être visés, clos et arrêtés.

Enjoint, en outre, auxdits administrateurs, régisseurs et receveurs desdits collèges, de rendre, dans le délai de deux décades de la notification du présent, et par-devant l'administration municipale, qui les transmettra au département, les comptes de leur gestion tant en recette que dépense; à défaut de ce faire, ils seront poursuivis et contraints par les voies de droit.

Ordonne à toutes les personnes généralement quelconques, qui habitent à titre gratuit, ou sous le rapport de fonctions supprimées, les bâtiments de l'université, de les évacuer dans le délai de dix jours, sous peine d'y être contraintes et forcées, ainsi qu'il appartiendra, autorise néanmoins l'administration municipale à permettre à celle dont elle estimera la présence nécessaire, d'y rester plus longtemps, en le faisant toutefois connaître à cette administration.

La direction du domaine national prendra, sans aucun délai, et ordonnera toutes les mesures qui doivent assurer la conservation de propriétés mobilières et immobilières de l'université acquises à la République.

Tous commandants de la force armée sont requis, sur la demande qui leur sera légalement faite, de protéger, conformément aux lois, l'exécution du présent.

Expéditions en seront envoyées au directeur du domaine national, à l'administration municipale de Louvain, au ministre de l'intérieur, et une autre sera remise aux commissaires y dénommés.

Fait en séance à Bruxelles, le 4 brumaire an VI.

Présents : les citoyens *Le Hardy*, président; *Fourmaux*, *Faubert*, *De Bériot* et *Bataille*, administrateurs; *Mallarme*, commissaire du Directoire exécutif, et *Delecroix*, secrétaire-général.

X.

Arrêté qui supprime les collèges de Louvain.

18 brumaire an VI (8 novembre 1797).

Egalité, Fraternité, Liberté.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE;

Revu son arrêté du 4 de ce mois, relatif à la suppression de l'université de Louvain, par lequel elle a en même temps ordonné aux administrateurs, régisseurs et receveurs des collèges qui existent auprès de cet établissement, de fournir une déclaration exacte et détaillée des biens et revenus de ces collèges et de rendre compte de leur gestion par-devant l'administration municipale;

Instruite, par les renseignements qui lui sont parvenus, que ces mesures sont insuffisantes pour empêcher la dilapidation des propriétés et revenus de ces établissements; que des administrateurs d'iceux se permettent d'annuler des baux sous signatures privées, sous prétexte qu'ils sont expirés et en passent des nouveaux par-devant notaires et à vil prix, après avoir retiré des fermiers et locataires des pots-de-vin considérables;

Considérant qu'une conduite aussi peu délicate ne tend, de la part de ces administrateurs, qu'à s'approprier une partie des revenus de ces établissements, au détriment de l'instruction publique à laquelle leurs propriétés sont conservées par une loi du 25 messidor dernier; que ces propriétés deviendraient nulles, si l'on conservait plus longtemps leur administration à

ceux qui l'ont eue jusqu'à ce jour, et s'il n'était point ajouté aux dispositions déjà prises, pour prévenir la fraude et la dilapidation ;

Considérant que cette administration, en laissant à ces derniers, par son arrêté du 4 de ce mois, la régie provisoire des propriétés desdits collèges, n'a pas entendu qu'ils fussent indépendants dans leur gestion ni leur attribuer la faculté de renouveler aucun bail ;

Considérant que le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 28 vendémiaire dernier, a rappelé à cette administration qu'il ne doit plus y avoir d'autre mode d'enseignement que celui indiqué par la loi du 3 brumaire an IV, publiée et exécutée dans ce département ;

Considérant que l'université de Louvain ayant, par cette raison, été supprimée, il n'y a plus aucun motif de conserver les collèges fondés par cet établissement, que ceux-ci sont actuellement sans objet et inutiles, puisque l'enseignement a cessé à l'université, et, au surplus, que leur existence est contraire aux lois, parce qu'ils ne peuvent, sous aucun rapport, être assimilés, ni tenir provisoirement lieu des écoles publiques instituées par la loi du 3 brumaire ;

Considérant, d'après cela, qu'il est indispensable de les faire évacuer au plus tôt et en même temps de pourvoir à l'administration de leurs biens et revenus ;

Considérant que la loi du 25 messidor an V déclare communes aux biens affectés aux fondations des bourses dans tous les ci-devant collèges de la République, les dispositions de la loi du 16 vendémiaire précédent, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens ;

Considérant que les propriétés des collèges dont il s'agit, ont cette destination et que cette dernière loi, ayant confié à des commissions l'administration des biens et revenus des hospices civils sous la surveillance immédiate des administrations municipales, cette administration ne peut mieux faire que de suivre provisoirement le même mode pour l'administration des biens de ces collèges, et en attendant qu'il en ait été autrement ordonné par le gouvernement et qu'il ait statué sur l'emploi de leurs revenus,

Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les collèges qui existent à Louvain, fondés pour l'enseignement qui avait lieu en l'université de cette commune, sont supprimés.

Art. 2. Fait défense à tous professeurs et à toutes autres personnes, sous quelque titre et dénomination que ce soit, d'y continuer l'enseignement à compter du jour de la publication du présent.

Art. 3. Ordonne à toutes les personnes qui habitent à titre gratuit, ou sous le rapport de fonctions supprimées, les bâtiments de ces établissements, de les évacuer dans le délai de 15 jours, à peine d'y être forcées et contraintes par les voies de droit : autorise néanmoins l'administration municipale de Louvain à proroger ce délai dans le cas où elle le jugera nécessaire, en le faisant connaître à cette administration avec ses motifs.

Art. 4. Fait défense à tous administrateurs, régisseurs et receveurs actuels et à toutes autres personnes de s'immiscer dorénavant dans l'administration et régie des biens de ces collèges et la perception de leurs revenus ; leur ordonne de remettre tous les titres et papiers relatifs à leurs fonctions et autres dont ils pourront être dépositaires.

Art. 5. Fait également défense à tous fermiers et locataires des biens et à tous débiteurs de ces établissements, de payer et de se libérer ailleurs qu'entre les mains de la commission ci-après, à peine de payer deux fois.

Art. 6. Tous les baux passés par lesdits administrateurs régisseurs, d'aucuns des biens desdits collèges, depuis la notification de l'arrêté précité, sont déclarés nuls et comme non venus ; il sera, en conséquence, procédé à la location des biens qui en sont l'objet par la commission qui sera établie.

Art. 7. Les dispositions de l'arrêté de cette administration du 4 brumaire présent mois, seront exécutées en ce qu'il n'y est pas dérogé par le présent ; en conséquence, l'administration municipale fera, sans aucun délai, apposer les scellés dans les lieux où cela sera convenable pour la conservation du mobilier de ces établissements, et proposera à leur garde les concierges nécessaires ; elle se fera rendre compte de leur gestion par lesdits administrateurs et receveurs,

et se fera remettre par eux et pour chaque collège, une déclaration détaillée des biens et revenus et des dettes actives et passives.

ART. 8. Sur la présentation de l'administration municipale, il sera très incessamment nommé, par cette administration, une commission de cinq citoyens, laquelle sera chargée de tout ce qui a rapport à la régie des biens et à la perception du revenu desdits collèges.

ART. 9. L'administration municipale de Louvain est chargée de l'exécution du présent, qui sera par elle notifié à chacun de ceux qu'il concerne, imprimé dans les deux langues, affiché dans toutes les communes du département, envoyé au ministre de l'intérieur et aux administrations centrales des départements circonvoisins.

Fait en séance à Bruxelles, le 18 brumaire an VI.

Présents : les citoyens *Le Hardy*, président; *J. Fourmaux*, *De Bériot*, *Bataille*, *Foubert*, administrateurs; *Mallarmé*, commissaire du Directoire exécutif; *Delecroix*, secrétaire-général.

XI.

Loi relative à l'organisation de l'école polytechnique.

25 frimaire an VIII (16 décembre 1799).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. L'école polytechnique est destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques, et des arts graphiques, et particulièrement à former des élèves pour les écoles d'application des services publics ci-après désignés.

Ces services sont : l'artillerie de terre, l'artillerie de la marine, le génie militaire, les ponts et chaussées, la construction civile et nautique des vaisseaux et bâtiments civils de la marine, les mines et les ingénieurs géographes.

ART. 2. Le nombre des élèves de l'école polytechnique est fixé à trois cents.

TITRE II.

Mode d'admission des candidats à l'école polytechnique.

ART. 3. Tous les ans, le premier jour complémentaire, il sera ouvert un examen pour l'admission des élèves; il devra être terminé le 30 vendémiaire.

Cet examen sera fait par des examinateurs nommés par le ministre de l'intérieur, lesquels se rendront, à cet effet, dans les principales communes de la République.

ART. 4. Ne pourront se présenter à l'examen d'admission que des Français âgés de seize à vingt ans; ils seront porteurs d'un certificat de l'administration municipale de leur domicile, attestant leur bonne conduite et leur attachement à la République.

ART. 5. Tout Français qui aura fait deux campagnes de guerre dans l'une des armées de la République, ou un service militaire pendant trois ans, sera admis à l'examen jusqu'à l'âge de vingt-six ans accomplis.

ART. 6. Les connaissances mathématiques exigées des candidats seront : les éléments d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de mécanique, conformément au programme qui sera rendu public, trois mois au moins avant l'examen, sur la proposition du conseil de perfectionnement.

ART. 7. Les examens d'admission sont publics. Les administrations des lieux où ils se feront chargeront un de leurs membres d'y assister.

ART. 8. Chaque candidat déclarera à l'examinateur le service public pour lequel il se destine : sa déclaration sera insérée au procès-verbal de son examen, et les élèves n'auront pas la faculté de changer leur destination primitive.

Les ministres indiqueront, avant l'ouverture des examens, le nombre des élèves nécessaire pour remplir les besoins présumés des différents services pendant l'espace de l'année, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre d'élèves au moins égal à celui indiqué par les ministres.

ART. 9. Le 6 brumaire, au plus tard, les examinateurs se réuniront à Paris, et, conjointement avec les deux examinateurs de mathématiques, pour la sortie des élèves dont il sera parlé ci-après, ils formeront le jury d'admission.

ART. 10. Ce jury arrêtera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être admis, et il l'adressera au ministre de l'intérieur, qui expédiera les lettres d'admission suivant l'ordre de la liste, et jusqu'à concurrence des places à remplir.

ART. 11. Les élèves admis auront le grade de sergent d'artillerie. Ils seront tenus de se rendre à l'école polytechnique pour le 1^{er} frimaire : ils recevront pour leur voyage le traitement de leur grade, marchant sans étape, sur une feuille de route qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres de l'arrondissement de leur domicile, à la vue de leur lettre d'admission.

TITRE III.

Objets de l'enseignement; mode et durée de l'enseignement.

ART. 12. L'enseignement donné aux élèves, leurs études et leur travail, auront pour objet les mathématiques, la géométrie descriptive, la physique générale, la chimie et le dessin.

Relativement aux mathématiques :

ART. 13. Les élèves augmenteront leurs connaissances de toute l'analyse nécessaire à l'étude de la mécanique; ils feront un cours de mécanique rationnelle; ils recevront une instruction étendue, tant orale que graphique sur la géométrie descriptive pure; enfin, ils feront des cours d'application de la géométrie descriptive aux travaux civils, à la fortification, à l'architecture, aux mines, aux éléments des machines et aux constructions navales.

Relativement à la physique et à la chimie :

ART. 14. Les élèves feront, chaque année, un cours de physique générale, un cours de chimie élémentaire, un cours de minéralogie et chimie appliquées aux arts; enfin, ils seront exercés aux manipulations chimiques.

Relativement au dessin :

ART. 15. L'instruction embrassera tous les genres propres à former la main, l'intelligence et le goût des élèves.

ART. 16. Toutes ces études se feront dans l'espace de deux années : leur répartition, l'emploi du temps, les développements des diverses parties seront déterminés par un programme fait chaque année par le conseil de perfectionnement.

TITRE IV.

Régime et discipline des élèves.

ART. 17. Les élèves porteront un habillement uniforme, avec boutons portant ces mots : *École Polytechnique.*

ART. 18. Les élèves seront partagés en deux divisions :

La première composée des élèves nouvellement admis ;

La seconde, des élèves anciens.

ART. 19. Tous les élèves de la seconde division seront tenus, à la fin de leurs cours, de se présenter à l'examen pour celui des services publics auquel ils seront destinés ; ceux qui s'y refuseraient se retireront de l'école.

ART. 20. Ceux des élèves qui n'auront pu être admis dans les services publics, seront tenus de se retirer de l'école après leur troisième année.

Pourra néanmoins le conseil de l'école leur accorder une quatrième année, soit pour cause de maladie, soit pour raison du défaut de places dans les services publics, soit enfin en raison du talent reconnu de ceux qui désireraient augmenter leurs connaissances ; mais, dans tous les cas, le nombre de ces élèves restants ne pourra excéder vingt.

ART. 21. Dans le cas d'inconduite de la part des élèves, ils pourront être renvoyés de l'école par le conseil d'instruction ; mais ce conseil, pour cela, devra être composé de douze membres au moins, et il ne pourra prononcer le renvoi qu'après avoir entendu les élèves, et qu'aux deux tiers des voix.

ART. 22. Les élèves qui auront quitté l'école pour quelque raison que ce soit, ne pourront y être reçus de nouveau qu'après l'intervalle d'une année, et suivant le mode déterminé pour la première admission.

ART. 23. Les élèves sortant de l'école par l'effet des articles précédents, commenceront dès lors leur première année de conscription, s'ils ont vingt ans accomplis.

Le directeur et l'administrateur seront tenus d'en instruire les administrations locales où ressortissent ces élèves.

Les élèves qui, au 12 prairial dernier, faisaient partie de l'école polytechnique, y seront maintenus pour y continuer leurs études ; mais ils seront à la disposition du ministre de la guerre comme le sont les élèves des ponts et chaussées, d'après les lois des 9 mars et 16 septembre 1793.

ART. 24. Il sera arrêté par le conseil de perfectionnement, sur la proposition du conseil de l'école, un règlement particulier, tant sur l'uniforme que sur les autres objets de police, et les peines de correction qui seront jugées nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'assiduité des élèves et assurer le bon emploi de leur temps.

TITRE V.

Mode d'examen pour l'entrée des élèves dans les écoles d'application des services publics.

ART. 25. Les élèves de la première division subiront, à la fin de leurs cours, un examen régulier pour passer dans la deuxième division. Ceux qui ne seront pas jugés capables d'y être admis pourront rester encore une année, après laquelle ils se retireront de l'école, si, par l'effet de l'examen, ils n'ont pas mérité de passer à la deuxième division.

ART. 26. Les examens du concours, pour l'admission dans les écoles de services publics, seront ouverts tous les ans à l'école polytechnique, le 1^{er} vendémiaire, entre les élèves de la deuxième division, et ceux qui, étant sortis de l'école l'année précédente, pourront encore se présenter en concurrence pour cette fois seulement.

ART. 27. Les examens pour chacune des divisions se feront sur toutes les parties de l'enseignement de cette division, conformément aux programmes fournis aux examinateurs par le conseil d'instruction, et arrêtés par le conseil de perfectionnement.

L'examen pour chaque service sera public, et fait en présence d'un officier-général ou agent supérieur de ce service, qui sera désigné chaque année par les ministres respectifs.

ART. 28. Chaque élève ou autre concurrent sorti de l'école, conformément à l'art. 26, subira trois examens, l'un pour les parties mathématiques, le second pour la géométrie descriptive et le dessin, le troisième pour la physique et la chimie.

ART. 29. Il y aura, pour la partie des mathématiques, deux examinateurs, qui auront en outre

des fonctions permanentes à l'école, pour prendre connaissance, dans le courant de l'année, du progrès des élèves.

ART. 30. Dès que l'examen pour un des services sera terminé, les quatre examinateurs et le directeur de l'école se réuniront en jury, pour former la liste par ordre de mérite, des candidats reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour être admis dans ce service : ils y seront en effet reçus en même nombre que celui des places vacantes, et suivant le rang qu'ils occuperont sur la liste.

ART. 31. Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouve affecté d'une infirmité qui le rende peu propre au service auquel il aspire, le jury en exprimera son opinion dans le compte qu'il rendra de l'examen au ministre que le service concerne.

TITRE VI.

Des instituteurs et membres du conseil d'instruction et d'administration.

ART. 32. Les agents chargés en chef de l'instruction, de la surveillance et de l'administration de l'école sont, savoir :

- 4 instituteurs d'analyse et mécanique ;
- 4 instituteurs de géométrie pure et appliquée ;
- 3 instituteurs de chimie ;
- 1 instituteur de physique générale ;
- 1 instituteur de dessin ;
- 1 inspecteur des élèves ;
- 1 adjoint à l'inspecteur des élèves, chargé du cours d'architecture ;
- 1 administrateur ;
- 1 officier de santé ;
- 1 bibliothécaire ;
- 1 bibliothécaire faisant les fonctions de secrétaire.

Ces dix-huit instituteurs ou agents en chef composeront le conseil d'instruction et d'administration, qui tiendras séances au moins une fois par décade, et qui sera présidé par le directeur ou son suppléant, pris l'un et l'autre parmi les instituteurs.

TITRE VII.

Du conseil de perfectionnement.

ART. 33. Outre le conseil d'instruction et d'administration, il y aura un conseil de perfectionnement qui tiendra ses séances pendant brumaire. Les membres composant ce conseil seront : les quatre examinateurs de sortie pour les services publics ; trois membres de l'Institut national, pris dans la classe des sciences mathématiques et physiques, parmi ceux qui s'occupent spécialement de la géométrie, de la chimie ou des arts graphiques ; les officiers généraux ou agents supérieurs qui auront été présents aux examens d'admission dans les services publics ; le directeur de l'école, et, enfin, quatre commissaires nommés par le conseil d'instruction, parmi les membres qui le composent.

ART. 34. Le conseil de perfectionnement fera, chaque année, son rapport sur la situation de l'école et sur les résultats qu'elle aura donnés pour l'utilité publique.

Il s'occupera, en même temps, des moyens de perfectionner l'instruction et des rectifications à opérer dans les programmes d'enseignement et d'examen.

TITRE VIII.

Des agents secondaires.

ART. 35. Le nombre des agents secondaires nécessaires à l'instruction et à l'administration et

leur traitement respectif, seront déterminés, à raison du besoin, par le règlement intérieur arrêté par le conseil d'instruction et d'administration, et approuvé par le ministre.

La somme affectée aux traitements de tous ces agents secondaires ne pourra excéder celle de fr. 61,400.

TITRE IX.

De la nomination des membres des conseils, examinateurs et autres agents de l'école.

ART. 36. Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent seront nommés par le gouvernement, sur la présentation du conseil de perfectionnement.

Les autres examinateurs seront appelés, chaque année, à leurs fonctions, par le ministre de l'intérieur.

ART. 37. Le directeur et les membres du conseil d'instruction et d'administration seront nommés de la même manière.

La nomination du directeur sera renouvelée après la troisième année; son suppléant sera choisi, chaque année, par le conseil d'instruction.

ART. 38. La nomination des agents secondaires se fera par le conseil d'instruction, et sera approuvée par le ministre de l'intérieur.

ART. 39. En cas d'inconduite ou de négligence de la part des fonctionnaires attachés à l'école, la destitution en sera prononcée par la même autorité à laquelle la nomination a été déferée par les articles précédents.

TITRE X.

Des traitements et autres dépenses de l'école.

ART. 40. Chacun des membres du conseil d'instruction et d'administration jouira du même traitement que celui affecté aux fonctions analogues au Muséum d'histoire naturelle et à l'école de santé de Paris.

Le traitement de l'officier de santé sera de trois mille francs.

ART. 41. Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent jouiront du même traitement que les instituteurs.

Les autres examinateurs jouiront aussi du même traitement, mais pendant trois mois seulement, sauf une indemnité pour frais de voyage.

ART. 42. Le directeur, outre son traitement d'instituteur, jouira, à titre d'indemnité, de deux mille francs par an.

ART. 43. Les élèves jouiront de la solde de quatre-vingt-dix-huit centimes par jour, affectée au grade de sergent d'artillerie par la loi du 23 fructidor an VII.

Ce traitement sera payé comme subsistance militaire, sur les fonds de la guerre, entre les mains de l'agent comptable de l'école, et d'après le contrôle nominatif dûment certifié par l'administrateur, et visé par le commissaire des guerres.

ART. 44. Outre la solde fixée par l'article précédent, il sera alloué chaque année une somme de vingt mille francs dont la distribution sera réglée par le conseil d'instruction, à raison de dix huit francs par mois, au plus, aux élèves qui lui auront justifié ne pouvoir se passer de ce secours.

ART. 45. La somme affectée aux consommations journalières des élèves, aux expériences de physique et de chimie, au perfectionnement des portefeuilles et collections, aux dépenses d'entretien des bâtiments et aux frais de tournée pour les examens, ne pourra excéder soixante-et-un mille cinq cents francs.

ART. 46. Cette somme sera répartie d'après les arrêtés du conseil de perfectionnement et les états estimatifs de l'administration, approuvés chaque année par le ministre de l'intérieur, selon les besoins de l'école.

ART. 47. Les dépenses de l'établissement seront ordonnancées par le même ministre, et sur les fonds y affectés chaque année par le corps législatif.

TITRE XI.

De la relation des écoles d'application des services publics avec l'école polytechnique.

ART. 48. En conséquence des articles précédents, et pour leur entière exécution, il sera fait incessamment toutes les dispositions pour fixer la relation nécessaire entre l'école polytechnique et les écoles d'application des services publics.

ART. 49. Chaque ministre, en ce qui le concerne, chargera les officiers généraux ou agents supérieurs des services publics, faisant partie du conseil de perfectionnement, de proposer au dit conseil des programmes d'instruction pour les écoles d'application, de manière que l'enseignement y soit en harmonie et entièrement coordonné avec celui de l'école polytechnique.

ART. 50. Ces programmes seront approuvés et arrêtés définitivement par les ministres respectifs, pour être ensuite rendus publics et suivis dans les écoles d'application.

ART. 51. L'école de Châlons sera une école d'application pour l'artillerie, à l'instar de celle de Metz pour le génie militaire, de celle de Paris pour les ponts et chaussées, les mines et les géographes.

ART. 52. Toutes dispositions des lois contraires à la présente sont rapportées.

XII.

Arrêté relatif, entre autres, aux biens non aliénés de l'ancienne université de Louvain.

19 germinal an VIII (9 avril 1800).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Le ministre de l'intérieur entendu,

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Tous les biens non aliénés de l'ancienne université de Louvain, sont réunis sous l'administration centrale du prytanée.

ART. 2. Il sera établi à Bruxelles un cinquième collège, qui sera sous l'administration et la direction du prytanée, de même que ceux de Fontainebleau, Versailles et St-Germain.

ART. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

XIII.

*Loi générale sur l'instruction publique (1).*II floréal an X (1^{er} mai 1802)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

BONAPARTE, premier consul,

Proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le corps législatif le II floréal

(1) Nous croyons devoir reproduire ici un discours prononcé au tribunal par Chassiron, lors de la discussion de cette loi

Discours prononcé au tribunal par Chassiron, sur les moyens de faire entrer l'étude de l'agriculture et de l'économie rurale dans le plan proposé par le projet de loi sur l'instruction publique

6 floréal an X (26 avril 1802)

CITOYENS TRIBUNS,

Je parle devant les représentants d'un peuple dont la puissance ne repose pas dans des contrées lointaines, et dans ses colonies qui ne sont que l'accessoire de sa puissance, mais à une nation dont la force et la grandeur reposent principalement sur l'étendue, la fertilité de son territoire, et l'industrie de ceux qui l'habitent.

Lorsqu'il s'agit de donner à un tel peuple un système d'instruction publique, je ne craindrai pas d'élever la voix en faveur de l'agriculture, et de dire que, quels que soient les progrès que nous ayons pu faire dans l'art de la civilisation et du gouvernement, il ne serait pas de notre sagesse de rejeter, sans examen, les institutions qui, adoptées par les peuples voisins, ont eu parmi eux le succès le moins contesté, et ont imprimé une marche rapide à leur prospérité.

Si je parcours l'Allemagne, j'y vois des maisons d'institution pour les instituteurs mêmes qui doivent porter et répandre dans les campagnes l'instruction nécessaire aux campagnes.

À Milan, je vois une chaire d'économie politique et rurale, professée par l'illustre Beccaria. Dans l'Autriche, la Russie, des livres classiques, des manuels, des catéchismes d'agriculture, sont les premières études des fils du fermier et du laboureur.

Dans l'électorat d'Hanovre, le Danemarck, la Bohême, je retrouve les mêmes institutions.

Je les vois encore dans la Saxe et parmi les sages Helvètes.

En Angleterre, le fils du propriétaire, du fermier, du laboureur, est placé, à seize ou dix-huit ans, chez un riche fermier de Suffolk, ou autre canton bien cultivé de l'Angleterre.

Dans le pays de l'Europe où les sciences et les arts ont fait les progrès les moins rapides, à Saragosse enfin, on vient de former des institutions d'agriculture, et des sommes importantes leur sont confiées pour les progrès de l'art agricole.

Ainsi, partout autour de nous, celui qui cultive la terre connaît les premiers éléments qui, suivant leurs différentes proportions, constituent les diverses natures de terrain.

Celui qui plante un arbre connaît les premiers principes de la végétation, et par conséquent le sol qui est propre à l'arbre qu'il veut planter, il a de légères connaissances en mécanique, en arpentage, en construction rurale, il a vu de bons modèles, des outils bien faits, différents instruments aratoires. En Angleterre enfin, le fermier, le propriétaire, le cultivateur est un homme instruit, dont la conversation intéresse le voyageur.

Quels ont été les effets sur l'agriculture, de semblables institutions?

Pour le savoir, il faut parcourir les pays où elles sont instituées, les plaines du Milanais, les champs de la Belgique, les fermes de l'Angleterre, ou si l'on veut des expériences moins lointaines, que l'on parcoure les environs de Paris, où des comités agricoles avaient été répandus l'instruction dans les campagnes. Généralement elles sont bien cultivées, dans un sol souvent médiocre — on sait qu'il faut alterner, varier ses cultures, que la

au XI, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 30 germinal, communiquée au tribunal le même jour.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Division de l'instruction.

ART. 1^{er}. L'instruction sera donnée :

1^o Dans des écoles primaires établies pour les communes ;

terre consent à toujours produire, mais qu'elle veut dans ses productions la même diversité que l'habitant des villes veut dans ses plaisirs.

Sans doute il reste encore beaucoup à faire ; mais les premiers pas sont faits, et c'est à l'ancienne société d'agriculture de Paris, c'est aux comités agricoles que ces succès sont dus.

Portez plus loin vos pas : la ligne de démarcation est tracée par l'ignorance la plus profonde ; plus de prairies artificielles ; toujours la même culture, des jachères éternelles, un sol épuisé par des productions toujours les mêmes, l'excès du travail des hommes, des bestiaux fatigués, de chétives productions, et souvent un sol fertile qui accuse l'ignorance des mains qui le cultivent.

Cependant, la comme ailleurs, le *Traité de Gilbert, sur les prairies artificielles, l'Instruction de Daubenton, pour les bergers, le Dictionnaire de Rozier*, sont sur les boutiques de tous les libraires. Le Gouvernement a fait répandre, avec une profusion digne d'éloges, plusieurs de ces ouvrages.

Quelques hommes courageux et estimables ont formé des établissements utiles, mais ils restent isolés au milieu des campagnes, le préjugé les entoure, parce que l'habitant des campagnes manque de l'instruction nécessaire pour savoir bien lire et bien observer. Il est la comme il serait dans un atelier, dans une manufacture, dont il verrait les produits sans pouvoir deviner le mécanisme et la main-d'œuvre employés pour les obtenir. Il faut donc les lui expliquer et ne pas se borner à la tradition qui l'égaré, à l'exemple qu'il ne suit pas, et aux expériences et aux méthodes qu'il repousse s'il n'est déjà instruit.

Il est impossible que de tels faits traces sur le sol de la France entière, ne frappent pas l'œil de l'observateur et de l'homme d'État ; et cependant qu'avons-nous fait, que faisons-nous encore pour sortir d'un tel état de choses ? Une loi sur l'instruction publique nous est donnée, et le nom d'agriculture n'y est pas prononcé. Dans nos académies, dans nos discours oratoires, nous appelons l'agriculture le premier des arts ; dans nos lois, dans nos institutions, nous le regardons comme le plus vil des métiers, que dis-je ? le plus vil des métiers exige encore un apprentissage.

L'agriculture est abandonnée à la plus honteuse routine ; et par un contraste assez frappant, la stupide ignorance semble reléguée en même temps dans les salons de nos Lucullus modernes, et dans l'humble chaumière qui couvre nos cultivateurs. Chassons-la du moins de ce dernier asile.

Ne croyez cependant pas, citoyens tribuns, que je vienne demander pour l'homme des champs une instruction dispendieuse, des chaires, des lycées, des écoles spéciales. Non, je ne veux rien changer aux institutions qu'on vous propose, je veux seulement les rendre plus utiles.

Il y aura (dit la loi) des écoles primaires. Je demande qu'un des premiers livres qui sera dans les mains des enfants des campagnes, leur donne des connaissances agricoles, je ne dirai pas utiles, mais indispensables, quelques gravures en bois fixeront leur attention à la tête de chaque leçon. Des estampes de dix centimes de valeur, placées sur les murs des écoles, représenteraient la meilleure charrue, les herses les plus convenables, un arbre fruitier bien taillé, une bonne ruche.

Ainsi ils s'instruiraient en s'amusant ; et l'on sait que de tous nos sens, la vue est celui à qui nous devons nos connaissances les plus multipliées, les plus utiles, les plus ineffaçables.

Des connaissances plus étendues pourraient attendre les habitants des campagnes dans un âge plus avancé. Nous avons nécessairement pour les cultes, des séminaires, des maisons d'instruction. Imitons encore ici l'exemple des peuples voisins

Les premières études des ministres seront consacrées à la religion, à la morale, à la constitution de leur pays.

Mais pourquoi n'exigerait-on pas qu'ils apprirent les premiers éléments de la chimie rurale, de la botanique rurale, de l'histoire naturelle du laboureur, en un mot, de l'agriculture ?

Ne sont-ils pas destinés à répandre l'instruction dans les campagnes ?

N'est-ce pas la leur plus beau, leur plus grand ministère ? Et quand un ministre, un curé, serait un bon agriculteur, dont l'exploitation servirait de modèle au canton, croit-on qu'ils en seraient moins respectables et moins respectés ? Le temps n'est plus où les hommes semblaient être appréciés à raison de leur inutilité.

Ce que je demande aujourd'hui pour l'agriculture peut se concilier parfaitement avec les institutions qu'on

2° Dans des écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers,

3° Dans des lycées et des écoles spéciales, entretenus aux frais du trésor public.

nous propose. Il ne s'agit que des principes élémentaires. De plus hautes sciences appartiennent à nos écoles spéciales, à nos sociétés d'agriculture. Elles peuvent répandre les instructions utiles, mais il faut commencer par ouvrir dans nos campagnes les yeux et les oreilles de ceux qui doivent les entendre. Hâtons nous de profiter du moment, mettons à profit les institutions que nous formons, et que la France au XIX^e siècle ne reste pas, en fait d'agriculture, au dessous de l'Europe entière, qu'on ne puisse pas lui adresser les reproches que Columelle faisait autrefois aux Romains. Ils veulent avoir des maîtres de peinture, de musique, d'escrime et de danse, et le premier des arts, le plus utile, le plus moral de tous les arts (l'agriculture), ne trouvera parmi eux ni maîtres ni disciples.

Les vues que je propose doivent intéresser également l'homme d'État et le législateur. L'instruction, le travail, l'aisance, donnent des mœurs, et les mœurs sont le complément des lois. Que peuvent les lois sans les mœurs? a dit le plus philosophe des poètes de l'antiquité.

Les produits territoriaux alimentent le commerce, les manufactures, les arts, et sont aussi la base la plus solide de nos finances, la source la plus féconde de la richesse de l'État.

Ainsi tout se lie, tout se tient, tout se coordonne dans un bon système d'administration publique, c'est une vaste chaîne qui embrasse toute la société, mais dont le premier anneau doit être fixé à la terre, si l'on veut poser des bases éternelles à la prospérité de l'État.

Esperons, citoyens tribuns, que le Gouvernement entendra les vœux que nous formons aujourd'hui, et qu'il profitera des institutions nouvelles pour répandre dans nos campagnes des connaissances dont elles manquent réellement, et dont la propagation peut avoir une influence si marquée sur la prospérité publique.

Nous faisons les plus grands efforts pour rappeler la culture dans nos colonies dévastées, et nous oublions que nous possédons le sol le plus fertile, sous le climat le plus heureux, le plus susceptible de tout produire.

Quelle est donc la colonie qui peut nous donner des richesses égales à celles que la France peut trouver sur son propre sol, féconde par une meilleure culture, que nous n'obtiendrions jamais que par des exemples utiles, joints à de bonnes institutions?

Celles que je propose se lient parfaitement avec le système d'instruction publique que nous allons adopter, elles tendent à lui donner une direction utile pour les mœurs publiques, pour la prospérité de l'État, pour le soulagement des peuples. Peut-on lui accorder un dégrèvement plus heureux, que l'augmentation des produits industriels et territoriaux?

Ce que je demande pour les écoles primaires ne coûtera pas un centime à l'État, et peut lui valoir des millions chaque année.

Je propose de rappeler le clerge à son institution primitive. Ah! s'il avait imprimé dans le cœur des peuples de si longs souvenirs, c'est qu'ils y avaient été gravés par la reconnaissance, nos pères n'avaient pas oublié que leurs ancêtres avaient vu ce même clerge défricher nos montagnes, dessécher des marais, rendre fécondes des landes et des bruyères, et habiter des déserts.

Je me résume, et je demande qu'à l'instar des peuples voisins

1° Les livres élémentaires destinés à nos écoles primaires offrent quelques chapitres, quelques leçons, consacrés aux premiers éléments de l'art agricole et de l'économie rurale,

2° Que, dans nos écoles spéciales, les professeurs d'histoire naturelle, de botanique, de physique, de chimie, soient tenus d'en faire l'application à l'agriculture, qu'ils décrivent les substances animales, minérales et végétales du sol français, avant de s'occuper de celles qu'on trouve dans des contrées lointaines,

3° Enfin, je désire que, dans les maisons consacrées à l'instruction des ministres des différents cultes, il y ait des cours de botanique, de physique et d'économie rurale.

On ne contestera pas leur caractère, on les croira toujours les ministres d'un Dieu de miséricorde et de paix, quand ils s'occuperont à répandre sur la terre ses bienfaits et ses largesses.

On croit toujours à la mission de celui qui nous rend heureux.

Citoyens tribuns, les observations que je viens de vous soumettre n'attaquent ni le principe, ni les conséquences du projet de loi qui vous est présenté, elles ne tendent qu'à lui donner un plus grand degré d'utilité, et, si vous les adoptez, elles porteront la consolation et l'espérance dans nos champs. Leurs habitants verront avec reconnaissance que le tribunal regarde comme l'un de ses devoirs les plus sacrés, de rappeler sans cesse leur intérêt au gouvernement, qui bientôt (n'en doutons pas), ne nous laissera nième plus de vœux à former pour la prospérité de nos villes et de nos campagnes. Le passé, le présent, sont pour nous de sûrs garants de l'avenir. Le même génie tutélaire veille sur nous, mais l'époque actuelle est celle qu'il faut saisir, c'est un de ces moments heureux qu'on ne rencontre pas deux fois dans la vie des peuples, et surtout des empires.

Nous expions encore les erreurs commises sous Louis XIV, et qui ont été si funestes à nos ateliers, à nos manufactures, nous expions les erreurs que nous avons commises nous-mêmes dans notre système colonial. Ne nous exposons pas à de nouveaux regrets, en fondant un système d'instruction publique incomplet, et qui ne s'appuierait pas sur les bases larges et solides que la nature elle-même a données à la prospérité et à la grandeur du peuple français.

NOTA. Plusieurs orateurs ont combattu les vues que je propose par des idées différentes. On eut pu en pu-

TITRE II.

Des écoles primaires.

ART. 2.

TITRE III.

Des écoles secondaires.

ART. 6.

TITRE IV.

Des lycées.

ART. 9.

TITRE V.

Des écoles spéciales.

ART. 23. Le dernier degré d'instruction comprendra, dans des écoles spéciales, l'étude complète et approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

ART. 24. Les écoles spéciales qui existent, seront maintenues, sans préjudice des modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service.

Quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'école de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier consul, entre trois candidats qui seront présentés, le premier par une des classes de l'Institut national, le second par les inspecteurs généraux des études, et le troisième par les professeurs de l'école où la place sera vacante.

ART. 25. De nouvelles écoles spéciales seront instituées comme il suit :

1° Il pourra être établi dix écoles de droit : chacune d'elles aura quatre professeurs au plus ;

2° Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer ;

3° Il y aura quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, avec quatre professeurs dans chacune ;

4° Les arts mécaniques et chimiques seront enseignés dans deux écoles spéciales : il y aura trois professeurs dans chacune de ces écoles ;

5° Une école de mathématiques transcendantes aura trois professeurs ;

6° Une école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique, sera composée de quatre professeurs ;

7° Outre les écoles des arts du dessin, existantes à Paris, à Dijon et Toulouse, il en sera formé une quatrième avec quatre professeurs ;

8° Les observatoires actuellement en activité auront chacun un professeur d'astronomie ;

9° Il y aura, près de plusieurs lycées, des professeurs de langues vivantes ;

10° Il sera nommé huit professeurs de musique et de composition.

ART. 26. La première nomination des professeurs de ces nouvelles écoles spéciales sera faite de la manière suivante : les classes de l'Institut correspondantes aux places qu'il s'agira de

senter mille autres ; la carrière est sans bornes : personne n'a répondu aux faits, à l'exemple de l'Europe entière, et de la France elle-même.

Laissons-là les systèmes, écoutons enfin l'expérience : un seul fait détruit les plus belles théories, et tous les systèmes réunis ne détruiront pas un seul fait.

remplir, présenteront un sujet au Gouvernement ; les trois inspecteurs généraux des études en présenteront un second : le premier consul choisira l'un des deux.

Après l'organisation des nouvelles écoles spéciales, le premier consul nommera aux places vacantes, entre trois sujets qui lui seront présentés comme il est dit à l'art. 24.

ART. 27. Chacune ou plusieurs des nouvelles écoles spéciales seront placées près d'un lycée, et régies par le conseil administratif de cet établissement.

TITRE VI.

De l'école spéciale militaire.

ART. 28. Il sera établi dans une des places fortes de la République une école spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées les éléments de l'art de la guerre.

ART. 29. Elle sera composée de cinq cents élèves formant un bataillon, et qui seront accoutumés au service et à la discipline militaire ; elle aura au moins dix professeurs, chargés d'enseigner toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que l'histoire des guerres et des grands capitaines.

ART. 30. Sur les cinq cents élèves de l'école spéciale militaire, deux cents seront pris parmi les élèves nationaux des lycées, en proportion de leur nombre dans chacune de ces écoles, et trois cents parmi les pensionnaires et les externes, d'après l'examen qu'ils subiront à la fin de leurs études. Chaque année il y sera admis cent des premiers et cent cinquante des seconds : ils seront entretenus pendant deux ans aux frais de la République dans l'école spéciale militaire ; ces deux années leur seront comptées pour temps de service.

Le Gouvernement, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talents des élèves de l'école spéciale militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

ART. 31. L'école spéciale militaire aura un régime différent de celui des lycées et des autres écoles spéciales, et une administration particulière ; elle sera comprise dans les attributions du ministre de la guerre. Les professeurs en seront immédiatement nommés par le premier consul.

TITRE VII.

Des élèves nationaux.

ART. 32. Il sera entretenu, aux frais de la République, six mille quatre cents élèves pensionnaires dans les lycées et dans les écoles spéciales.

ART. 33. Sur ces six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le Gouvernement parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires civils, judiciaires, administratifs ou municipaux, qui auront bien servi la République ; et pendant dix ans seulement, parmi les enfants des citoyens des départements réunis à la France, quoiqu'ils n'aient été ni militaires ni fonctionnaires publics.

Ces deux mille quatre cents élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire.

ART. 34. Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double d'élèves des écoles secondaires, qui seront présentés au Gouvernement, d'après un examen et un concours.

Chaque département fournira un nombre de ces derniers élèves proportionné à sa population.

ART. 35. Les élèves entretenus dans les lycées, ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen, d'après lequel un cinquième d'entre eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus, de deux à quatre années, aux frais de la République.

ART. 36. Le nombre des élèves nationaux, placés près des lycées, pourra être distribué inégalement par le Gouvernement, dans chacune de ces écoles, suivant les convenances de localité.

TITRE VIII.

Des pensions nationales, et de leur emploi.

ART. 37. Le terme moyen des pensions sera de sept cents francs. Elles seront fixées pour chaque lycée par le Gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux, qu'aux traitements des fonctionnaires et professeurs et autres dépenses des lycées.

ART. 38. Le prix des pensions payées par les parents qui placeront leurs enfants dans les lycées, ne pourra excéder celui qui aura été arrêté par le Gouvernement pour chacune de ces écoles.

Les élèves externes des lycées et des écoles spéciales paieront une rétribution, qui sera proposée, pour chaque lycée, par son bureau d'administration, et confirmée par le Gouvernement.

ART. 39. Le Gouvernement arrêtera, d'après le nombre des élèves nationaux qu'il placera dans chaque lycée, et d'après le taux de leurs pensions, la portion fixe du traitement des fonctionnaires et professeurs, laquelle portion sera prélevée sur le produit de ces pensions. Il en sera de même de la portion supplétive de traitement, qui devra être fixée par le Gouvernement, d'après le nombre des pensionnaires et des élèves externes de chaque lycée.

Les proviseurs des lycées sont exceptés de la dernière disposition ; ils recevront du Gouvernement un supplément annuel et proportionné à leur traitement et aux services qu'ils auront rendus à l'instruction.

TITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 40. Les bâtiments des lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

ART. 41. Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de *lycée et d'institut*. L'Institut national des sciences et des arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

ART. 42. Il sera formé, sur les traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excèdera pas le vingtième de ces traitements. Ce fonds sera affecté à des retraites, qui seront accordées après vingt ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités, sans que dans ce cas les vingt années d'exercice soient exigées.

ART. 43. Le Gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles, ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

ART. 44. Toutes les dispositions de la loi du 3 brumaire an IV, qui sont contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif.

A Paris, le 11 floréal an X de la République française.

LOBJOY, *président*.

THEVENIN, BOENY, DELPIERRE, SAURET, *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au *Bulletin des lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 21 floréal an X de la République.

Le secrétaire d'État,
H.-B. MARET.

Le premier consul,
BONAPARTE.

Vu et scellé du sceau de l'État.

Le ministre de la justice,
ADRIAL.

XIV.

Loi relative à l'exercice de la médecine, ainsi qu'aux examens à subir par les docteurs en médecine ou en chirurgie et par les officiers de santé.

19 ventôse an XI (10 mars 1803).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

ART. 2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officier de santé*, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivants.

ART. 3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les collèges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient, dans les départements réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départements.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux art. 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'art. 23 de la présente loi.

ART. 4. Le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

TITRE II.

Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

ART. 5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

ART. 6. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir :

Le premier, sur l'anatomie et la physiologie ;

Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie ;

Le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ;

Le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale ;

Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics ; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

ART. 7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

ART. 8. Les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi,

pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

ART. 9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique : néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder mille francs ; et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

ART. 10. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et collèges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'études : ils y seront examinés, pour recevoir le diplôme ; et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

ART. 11. Les médecins ou chirurgiens non reçus comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme ; et ils ne paieront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

ART. 12. Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, ont subi des examens, et ont fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celle de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

ART. 13. Les élèves nationaux, admis par le concours des lycées ou des Prytanées aux écoles spéciales de médecine, d'après l'art. 35 de la loi du 11 floréal an X, seront seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

ART. 14. Le produit des études et des réceptions, dans chaque école de médecine, sera employé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement ; sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

TITRE III.

Des études et de la réception des officiers de santé.

ART. 15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine ; ils pourront être reçus officiers de santé après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils et militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine, leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices.

ART. 16. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs de six écoles de médecine, et désignés par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans ; ses membres pourront être continués.

ART. 17. Les jurys des départements ouvriront, une fois par an, les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y aura trois examens :

L'un sur l'anatomie,

L'autre, sur les éléments de la médecine,

Le troisième, sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

ART. 18. Dans les six départements où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles; et les réceptions des officiers seront faites dans leur enceinte.

ART. 19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder deux cents francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le Gouvernement.

ART. 20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'art. 9.

ART. 21. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne paieront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

TITRE IV.

De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.

ART. 22. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départements réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

ART. 23. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, collèges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissements, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets: ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les art. 10 et 11, et même à ceux qui, n'étant employés ni en chef ni en première classe aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

ART. 24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédents, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

ART. 25. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé, nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi, et enregistrés aux greffes de ces tribunaux: ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge, ministre de la justice.

ART. 26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront des listes de tous les médecins et chirurgiens ancienne-

ment reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leur département. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

ART. 27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

ART. 28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

ART. 29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V.

De l'instruction et de la réception des sages-femmes.

ART. 30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée par la réception des officiers de santé.

ART. 31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes les accouchements, pendant six mois, dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

ART. 32. Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les art. 9 et 20 de la présente loi.

ART. 33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin, ou un chirurgien anciennement reçu.

ART. 34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux art. 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

ART. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

ART. 36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ;

A cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité ;

A cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera double en cas de récidive ; et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.



XV.

Loi contenant organisation des écoles de pharmacie.

21 germinal an XI (11 avril 1803).

TITRE PREMIER.

Organisation des écoles de pharmacie.

ART. 1^{er}. Il sera établi une école de pharmacie, à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'art. 25 de la loi du 11 floréal an X.

ART. 2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la République, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art ; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

ART. 3. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

ART. 4. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

ART. 5. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du Gouvernement.

TITRE II.

Des élèves en pharmacie et de leur discipline.

ART. 6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux, sur le registre tenu à cet effet dans chaque école : il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile ; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

ART. 7. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits sur un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

ART. 8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une école de pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans des pharmacies.

ART. 9. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans comme pharmacien de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour les deux années.

ART. 10. Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le *maximum* sera de trente-six francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le Gouvernement.

TITRE III.

Du mode et des frais de réception des pharmaciens.

ART. 11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'art. 16 de la loi du 19 ventôse an XI.

ART. 12. Aux examinateurs désignés par le Gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine ; le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

ART. 13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys par le préfet de chaque département quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans, et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie, ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

ART. 14. Ces jurys pour la réception des pharmaciens ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

ART. 15. Les examens seront les mêmes dans les écoles, et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième, de pratique, durera quatre jours et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations ; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

ART. 16. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra des écoles ou des jurys un diplôme qu'il présentera, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

ART. 17. Les frais d'examen sont fixés à neuf cents francs dans les écoles de pharmacie, à deux cents francs pour les jurys. Les aspirants seront tenus de faire en outre les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

ART. 18. Le produit de la rétribution des aspirants pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, conformément à l'art. 4 ci-dessus.

ART. 19. Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

ART. 20. Tout mode ancien de réception, dans les lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

TITRE IV.

De la police de la pharmacie.

ART. 21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte, sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département.

ART. 22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

ART. 23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie, pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

ART. 24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

ART. 25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

ART. 26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

ART. 27. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait point de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte.

ART. 28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

ART. 29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

ART. 30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures.

ART. 31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13.

ART. 32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispen-

saires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

ART. 33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros de drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

ART. 34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif seront tenus, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenants.

ART. 35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite et sans aucun blanc leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

ART. 36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. 83 et suivants du Code des délits et des peines.

ART. 37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

ART. 38. Le Gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres.

XVI.

Arrêté contenant règlement sur les écoles de pharmacie.

25 thermidor an XI (13 août 1803)

TITRE PREMIER.

Composition des écoles.

ART. 1^{er}. Les écoles de pharmacie seront composées d'un directeur, d'un trésorier et de trois professeurs : dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs.

A Paris, il y aura quatre professeurs ; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

Administration.

ART. 2. Le directeur, le trésorier, le directeur-adjoint, et, dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'école. Ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

ART. 3. Le directeur restera en place pendant cinq ans, et sera remplacé par le directeur-adjoint ou le professeur qui en tiendra la place ; l'un et l'autre pourront être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans, et sera rééligible.

ART. 4. La première nomination aux places d'administration sera faite par le Gouvernement. A chaque vacance, les membres de l'école réunis présenteront au Gouvernement un candidat choisi, soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premières années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

ART. 5. Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur-adjoint, ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

ART. 6. Sur la demande des professeurs, le directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'école.

ART. 7. L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

ART. 8. Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

ART. 9. Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

ART. 10. Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'école : ce compte sera vérifié par les préfets de département et, à Paris, par le préfet de police.

Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II.

Instruction.

ART. 11. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans, quatre cours, savoir :
Le premier, sur la botanique ;

Le second, sur l'histoire naturelle des médicaments ;

Le troisième, sur la chimie ;

Le quatrième, sur la pharmacie ;

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

ART. 12. Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime et d'après l'autorisation de l'école. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

ART. 13. La première nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le Gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école, conformément à l'art. 26 de la loi du 11 floréal an X, sur l'instruction publique, présentera au Gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles ou dans les ci-devant collèges. Les mêmes mesures seront adoptées pour la nomination aux places de professeurs adjoints.

ART. 14. Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

ART. 15. Les frais que nécessiteront les cours seront réglés et arrêtés tous les ans dans une assemblée de l'école, convoquée à cet effet.

ART. 16. Les cours commenceront annuellement le 1^{er} germinal, et finiront le 1^{er} fructidor ; ils seront annoncés par des affiches.

ART. 17. Les professeurs titulaires reçoivent une indemnité qui ne pourra excéder quinze cents francs pour chacun : le bureau d'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

ART. 18. Les élèves qui suivront les cours seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école : après cette inscription et le paiement de la rétribution fixée d'après l'art. 10 de la loi, il leur sera délivré une carte qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

ART. 19. A la fin des cours, il sera délivré des certificats d'études aux élèves qui les auront suivis. Ces certificats ne seront accordés que sur l'attestation du professeur, qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons.

ART. 20. Pour constater l'assiduité des élèves qui suivront les cours, chaque professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque séance ; il sera fait en outre un appel au moins une fois par semaine.

ART. 21. Le relevé des feuilles fait à la fin des cours constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par des raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

ART. 22. Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura, à la fin de l'année scolaire, un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles.

TITRE III.

Réceptions.

1^o DANS LES ÉCOLES :

ART. 23. Lorsqu'un élève voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonne vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés et de deux pharmaciens reçus légalement : il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

ART. 24. L'école, dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'aspirant, et, d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisants, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit, et il en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les vingt-quatre heures, aux deux professeurs des écoles de médecine désignés pour les examens.

ART. 25. L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le dépôt, fait à la caisse de l'école, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue latine.

ART. 26. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie : ces derniers alterneront à cet effet.

Ceux des membres de l'école qui ne seront pas appelés à interroger, seront néanmoins invités à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

ART. 27. Chaque examen fini, tous les membres présents procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présents à l'acte.

ART. 28. Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen; mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois.

Si, à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an; il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

ART. 29. Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré, dans la huitaine, un diplôme de pharmacien, suivant le modèle n° 1 ci-annexé, signé, au nom de l'école, par le directeur et son adjoint, et par les docteurs présents aux examens. Ce diplôme sera légalisé par les autorités compétentes.

ART. 30. Les droits de présence dans tous les examens seront de dix francs pour les professeurs des écoles de médecine, et pour le directeur de l'école de pharmacie; ils seront de six francs pour les professeurs de ces écoles qui seront examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les membres de l'école présents qui ne seront point examinateurs.

ART. 31. Les frais pour les examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers à deux cents francs, pour le troisième à cinq cents francs : les frais des opérations exigées des aspirants, et qui sont à leur charge, suivant l'art. 17 de la loi du 21 germinal an XI, ne pourront excéder trois cents francs.

Réceptions.

2° DANS LES JURYS :

ART. 32. Les élèves en pharmacie qui désireront se faire recevoir par les jurys, adresseront, au moins deux mois d'avance, au préfet du département, leurs demandes avec les certificats d'études, attestation de bonne vie et mœurs, et autres actes mentionnés art. 23 : sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury, pour les examens de pharmacie, aura été fixé.

ART. 33. Les examens devant les jurys seront publics; ils se succéderont sans intervalle, s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante; les préfets désigneront aux jurys un local, et les moyens nécessaires pour que ces examens, surtout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

ART. 34. Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplôme de pharmacien, suivant le modèle n° 2 ci-annexé, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

ART. 35. Les frais de ces examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers à cinquante francs, et cent francs pour le troisième.

ART. 36. La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

TITRE IV.

Police.

1^o ÉLÈVES :

ART. 37. Il sera tenu, au bureau d'administration de chaque école, un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis, signé par l'administration.

ART. 38. Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance.

Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

ART. 39. L'élève qui sortira de chez un pharmacien, ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

2^o PHARMACIENS :

ART. 40. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

ART. 41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève, âgé au moins de vingt-deux ans, à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé, ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

Visite et inspection des pharmaciens.

ART. 42. Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets de départements, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé, pour les frais de ces visites, six francs par chaque pharmacien, et quatre francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'art. 16 des lettres-patentes du 10 février 1780.

Des herboristes.

ART. 43. Dans les départements où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique, et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à cinquante francs à Paris, et à trente francs dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

ART. 44. Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie,

et deux des pharmaciens adjoints au jury : la rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

ART. 45. Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les écoles un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

ART. 46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'art. 29 de la loi.

Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'art. 31 de la loi.

ART. 47. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N^o 1^{er}. -- *Modèle de diplôme de pharmacien à délivrer par les écoles.*

Nous soussignés, professeurs à l'école de pharmacie de et professeurs à l'école de médecine de la même ville, en exécution de la loi du 21 germinal an XI, certifions que le citoyen (*noms et prénoms*), âgé de natif de (*nom de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'art. 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie, savoir : le premier, le (*la date du jour*), sur les principes de l'art, et le second, le sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples s'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*), opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau de l'école.

N^o 2. — *Modèle de diplôme de pharmacien à délivrer par les jurys.*

Nous soussignés, docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département de et pharmaciens adjoints audit jury, et nommés par le préfet du département, en exécution de l'art. 13 de la loi du 21 germinal an XI, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le citoyen (*noms et prénoms*), âgé de, natif de (*noms de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'art. 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie, savoir : le premier, le (*la date du jour*), sur les principes de l'art, et le second, le sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples, s'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*), opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet, lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau du jury.

N° 3. -- *Certificat d'herboriste.*

Nous soussignés (professeurs à l'école de pharmacie de et professeurs à l'école de médecine de la même ville), ou (docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département de et pharmaciens adjoints audit jury, nommé par le préfet du département), en exécution de la loi du 21 germinal an XI, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le citoyen (*noms et prénoms*), âgé de, natif de (*noms de la commune et du département*), a subi l'examen prescrit par l'art. 37 de la loi; dans lequel examen ledit citoyen ayant donné la preuve qu'il connaît avec exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent certificat.



XVII.

Extrait de l'arrêté relatif à l'organisation des lycées portant que les bourses de fondations sont irrévocablement affectées à l'instruction publique.

23 fructidor an XI (10 septembre 1803).

ART. 1^{er}.

ART. 14. Les fondations appartenant actuellement au Prytanée, et autres de même nature qui pourraient exister dans toute l'étendue de la République, sont irrévocablement affectées à l'instruction publique.

Le premier consul,
BONAPARTE.

Par le premier consul :
Le secrétaire d'État,
H.-B. MARET.



XVIII.

Loi qui institue des écoles de droit.

22 ventôse an XII (13 mars 1804).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier consul,

Proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le corps législatif, le 22 ventôse an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 16 dudit mois, communiquée au tribunal le même jour.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Des écoles de droit, et des matières qu'y seront enseignées.

ART. 1^{er}. Les écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an XIII et de l'an XIV. Les étudiants ne pourront y être admis avant 16 ans.

ART. 2. On y enseignera :

- 1^o Le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français ;
- 2^o Le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ;
- 3^o La législation criminelle et la procédure civile et criminelle.

TITRE II.

Des cours d'études, des examens et des degrés.

ART. 3. Le cours ordinaire des études sera de trois ans. Ceux qui voudront obtenir le grade de docteur, feront une année d'étude de plus.

ART. 4. Les étudiants subiront un examen la première année, et un autre la deuxième. Les inspecteurs et professeurs pourront autoriser à soutenir les deux examens pendant la dernière année.

La troisième année ils en subiront deux autres, et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études.

La quatrième année, ceux qui aspireront au doctorat subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public.

ART. 5. Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle seront d'une année.

ART. 6. Ceux qui ne suivront que ce seul cours seront examinés au bout de l'année.

ART. 7. Les examens seront faits par les professeurs de l'école.

ART. 8. Les inspecteurs des écoles de droit, dont il sera parlé ci-après, auront le droit d'y assister ; ils auront aussi celui d'examiner séparément les étudiants, s'ils le jugent convenable.

ART. 9. Les étudiants qui auront été trouvés capables aux deux premiers examens, obtiendront un diplôme de bachelier.

ART. 10. Ceux qui auront obtenu un diplôme de bachelier, et auront été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisième année, obtiendront un diplôme de licencié.

ART. 11. Ceux qui auront obtenu un diplôme de licencié, et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année, obtiendront un diplôme de docteur en droit.

ART. 12. Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité.

ART. 13. Les diplômes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des écoles de droit.

TITRE III.

Dispositions particulières, et exceptions aux dispositions précédentes.

ART. 14. Les docteurs et licenciés en droit, reçus dans les anciennes universités de France ou des pays réunis, seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres ou un acte de notoriété délivré par les anciens juges, avocats ou professeurs, lequel acte tiendra lieu desdites lettres si elles sont perdues.

ART. 15. Il en sera de même des docteurs et licenciés, reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront, lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi plaçant ou consultant près l'un des tribunaux de la République, ou auront été inscrits sur le tableau des avocats près une cour souveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée.

ART. 16. On comptera à ceux qui auront étudié dans les mêmes universités avant la publication de la loi, et en rapporteront la preuve, leur temps d'étude dont ils justifieront; et s'ils ont obtenu le grade de bachelier, ils pourront, après un an d'étude, dans une des écoles de droit, et avoir subi les examens et actes publics exigés, obtenir les diplômes de licencié ou docteur, s'ils sont trouvés capables.

ART. 17. Seront considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité :

1° Les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, en fonction au moment de la publication de la présente loi, et leurs suppléants;

2° Les commissaires du Gouvernement près ces tribunaux, et leurs substituts;

3° Ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au 1^{er} vendémiaire an XVI;

4° Les professeurs de législation aux écoles centrales en activité au moment de leur suppression.

ART. 18. Pourront obtenir, d'ici au 1^{er} vendémiaire an XIV, un diplôme de licencié, ceux qui, au moment de la publication de la présente loi, exerceront actuellement les fonctions d'homme de loi ou de défenseur officieux près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, et les auront exercées habituellement, sans interruption, et sans s'être livrés à aucune autre profession depuis trois ans, ou, après les avoir exercées pendant trois ans, ne les auront quittées que pour exercer celles d'avoué; à la charge de rapporter un certificat du président et du commissaire du Gouvernement du tribunal près lequel ils exercent, attestant qu'ils sont dans les cas déterminés ci-dessus.

ART. 19. On ne comptera point dans le temps d'exercice exigé par les articles précédents, celui après lequel il y aura eu interruption, à moins qu'il n'ait été rempli par l'exercice des fonctions de membre de la législature, juge des tribunaux ou juge de paix, par une mission civile du Gouvernement, ou par les fonctions de notaire et d'avoué.

ART. 20. Ceux qui seront dans le cas de l'art. 18, mais qui auront moins de trois ans d'exercice de leurs fonctions, pourront, d'ici au 1^{er} vendémiaire an XV, obtenir un diplôme de licencié, aux mêmes conditions, et, en outre, de subir un examen particulier, et de rapporter une attestation de capacité, délivrée par les examinateurs.

ART. 21. Les élèves des écoles centrales et des établissements connus à Paris sous le nom d'Académie de législation et d'Université de jurisprudence, qui y auront suivi pendant trois ans les cours de législation, pourront, d'ici au 1^{er} vendémiaire an XV, obtenir le titre de licencié, en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'étude fixés pour les trois premières

années. Pour ceux qui auront moins de trois ans d'étude, le temps dont ils justifieront leur sera compte comme temps d'étude dans une école de droit.

Ceux qui auront suivi des écoles particulières, pourront, jusqu'à la même époque, obtenir du Gouvernement une dispense d'une partie ou de la totalité du temps d'étude prescrit par la loi, selon la durée de celui pendant lequel ils auront suivi lesdites écoles particulières : à la charge de subir les examens et de soutenir l'acte public, comme il est dit à l'art. 4 ci-dessus.

ART. 22. Les individus exerçant, au moment de la publication de la présente loi, les fonctions de défenseur officieux près les tribunaux, les continueront provisoirement, sauf l'exécution des règlements de discipline jusqu'à l'époque fixée pour remplir les conditions qui leur sont imposées; après lequel temps ils seront tenus de justifier de leur accomplissement, ou de discontinuer l'exercice de leur profession.

TITRE IV.

Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécessaires.

ART. 23. A dater du 1^{er} vendémiaire an XVII, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux art. 14 et 15.

ART. 24. A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent.

ART. 25. Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur, ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou règlements.

ART. 26. Nul ne pourra, après le 1^{er} vendémiaire an XVII, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou un homme de loi.

ART. 27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juge, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts.

ART. 28. Le Gouvernement pourra, pendant dix ans, à compter de la publication de la loi, dispenser de la représentation des diplômes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

TITRE V.

Du tableau des avocats près les tribunaux.

ART. 29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

ART. 30. A compter du 1^{er} vendémiaire an XVII, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

ART. 31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

ART. 32. Les avoués qui seront licenciés, pourront, devant le tribunal auquel ils sont

attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaire, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

TITRE VI.

Des professeurs et inspecteurs des écoles de droit, et de leur nomination.

ART. 33. Il y aura cinq inspecteurs-généraux des écoles de droit, nommés par le premier consul.

ART. 34. Chacun d'eux inspectera annuellement deux écoles, et pourra examiner les élèves qui voudront obtenir un diplôme de bachelier, de licencié ou de docteur, ou un certificat d'étude de la procédure civile et criminelle, et visera ces diplômes et certificats.

ART. 35. Ils seront chargés d'examiner ceux qui se présenteront pour être professeurs ou suppléants de professeur.

ART. 36. A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public, dont les professeurs seront les juges ; les inspecteurs-généraux présideront s'ils sont présents.

ART. 37. La nomination des professeurs et suppléants sera faite par le premier consul ; savoir pour la première organisation des écoles, sur la présentation de deux sujets, pour chaque place, par les inspecteurs-généraux ;

Après l'organisation, sur la présentation d'un sujet par les professeurs de l'école et d'un autre par les inspecteurs-généraux.

Nul ne pourra cependant être présenté à la première organisation s'il n'a préalablement été admis au concours, aux termes de l'art. 36.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 38. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera :

1° La désignation détaillée de la matière de l'enseignement, des livres qu'on emploiera dans les écoles, la fixation des jours et heures d'études, et de la durée des vacances ;

2° La forme et le nombre des inscriptions à prendre par les élèves ;

3° Les rétributions à payer par les élèves, de manière cependant que les frais d'étude, d'examen et de diplôme, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de huit cents francs, et de douze cents francs pour arriver au grade de docteur, et que ceux qui obtiendront des diplômes de licencié, d'après les dispositions du titre III, ne paient que la moitié de la rétribution ;

4° L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs, et l'application des rétributions ;

5° La forme et la durée des examens des élèves et des professeurs ;

6° La forme et la délivrance des diplômes ;

7° La formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau ;

8° Le placement des écoles de droit ;

9° L'établissement de bibliothèques pour faciliter les études des professeurs et des étudiants.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif.

A Paris, le 22 ventôse, an XII de la République française.

FONTANES, *président.*

N.-C. GOLZART, LOMBARD, HUON,

P.-J. OLBRECHTS, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au *Bulletin des lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 2 germinal an XII de la République.

Le premier consul,

BONAPARTE.

Contre-signé, le secrétaire d'État,

HUGUES B. MARET.

Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le grand-juge, ministre de la justice,

REGNIER.

XIX.

Décret impérial concernant l'organisation des écoles de droit.

4^{me} complémentaire an XII (21 septembre 1804).

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, empereur des Français ;
Vu la loi du 22 ventôse an XII, le conseil d'État entendu,

Décète :

SECTION PREMIÈRE.

Du placement des écoles de droit.

ART. 1^{er}. Les écoles de droit instituées par la loi du 22 ventôse an XII, seront établies dans les villes dont les noms suivent : Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblenz et Strasbourg.

ART. 2. Le bâtiment des anciennes écoles de droit de Paris, situé vis-à-vis le Panthéon, sera rendu à sa première destination.

ART. 3. Dans les autres villes, les préfets, réunis aux maires, indiqueront, pour placer ces écoles, le bâtiment qu'ils y jugeront le plus propre ; et il y sera statué par un décret impérial.

SECTION II.

Des inspecteurs-généraux.

ART. 4. Outre l'inspection annuelle que les cinq inspecteurs-généraux, nommés par Sa Majesté Impériale, exerceront sur les écoles qui leur seront spécialement désignées, et à l'égard

desquelles ils pourront réciproquement se suppléer d'après les ordres de Sa Majesté, ils composeront un conseil général d'enseignement et d'études de droit, auprès du conseiller d'État, directeur-général de l'instruction publique.

Les propositions de ce conseil seront soumises, par le directeur-général, au grand-juge, ministre de la justice.

ART. 5. L'inspection des écoles de droit sera partagée de la manière suivante entre les cinq inspecteurs-généraux :

Paris et Dijon ;

Aix, Grenoble et Turin ;

Poitiers et Toulouse ;

Rennes et Caen ;

Bruxelles, Coblenz et Strasbourg.

ART. 6. Les inspecteurs-généraux prêteront, entre les mains de l'archi-chancelier de l'empire, serment d'obéissance aux constitutions de l'empire, de fidélité à l'empereur, de remplir leurs devoirs avec zèle et exactitude.

ART. 7. Ils auront un traitement de huit mille francs, outre leurs frais de voyage et de bureau, qui ne pourront pas excéder trois mille francs pour chacun.

ART. 8. Ces sommes leur seront payées par le trésor public, sur les fonds de l'instruction publique.

SECTION III.

Des professeurs et de l'enseignement.

ART. 9. Il y aura dans chaque école de droit cinq professeurs et deux suppléants.

Le nombre pourra en être augmenté par un décret impérial, suivant l'importance et les succès que les écoles auront obtenus.

ART. 10. Un professeur enseignera tous les ans les institutes de *Justinien* et le droit romain.

Trois professeurs feront chacun, en trois ans, un cours complet sur le code civil des Français, de manière qu'il y ait un cours qui s'ouvre chaque année.

Dans la seconde et dans la troisième année, outre la suite du code des Français, on enseignera le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

Un professeur fera un cours annuel de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

ART. 11. Dans les deux premières années de l'ouverture des écoles et en attendant que le second et le troisième cours du droit civil français puissent commencer, les deux professeurs destinés à les ouvrir dans les années XIV et XV enseigneront, l'un le droit public français ; l'autre, le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

ART. 12. La nomination des professeurs et suppléants sera faite par Sa Majesté Impériale, conformément aux art. 35, 36 et 37 de la loi du 22 ventôse an XII.

ART. 13. Les professeurs et suppléants prêteront, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'école sera située, le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire, de fidélité à l'empereur, de remplir leurs devoirs avec zèle et exactitude, et de délivrer avec justice et impartialité les certificats aux étudiants qui les auront mérités.

ART. 14. Les professeurs seront nommés à vie. Néanmoins ceux qui seront nommés pour la première organisation, ne recevront leur brevet qu'après trois ans d'enseignement, et si sa Majesté Impériale juge à propos de les confirmer.

ART. 15. Les professeurs recevront du Gouvernement un traitement fixe de trois mille francs. Celui des suppléants sera de mille francs.

Ces traitements seront pris sur les fonds de l'instruction publique.

ART. 16. Les professeurs et les suppléants auront de plus un traitement pris sur le produit des inscriptions, examens et actes, dans la quantité et la proportion qui seront déterminées par le grand-juge, ministre de la justice, d'après l'avis des inspecteurs-généraux, et sur la proposition du conseiller d'État directeur de l'instruction publique.

SECTION IV.

De l'administration des écoles.

ART. 17. Il y aura, dans chaque école de droit, un directeur et un secrétaire de l'école, un conseil de discipline et d'enseignement, un bureau d'administration.

ART. 18. Le directeur et le secrétaire de l'école seront nommés par Sa Majesté Impériale.

Elle choisira le directeur parmi les professeurs pour trois ans, et il sera rééligible.

ART. 19. Le directeur aura la surveillance matérielle de l'école, le soin de l'entretien des bâtiments et du mobilier; il correspondra avec l'inspecteur-général des écoles de droit, et avec le directeur-général de l'instruction publique, pour tout ce qui concernera l'enseignement et le personnel des élèves.

ART. 20. Le secrétaire de l'école sera en même temps gardien des archives, caissier de l'école, et secrétaire du conseil de discipline et du bureau d'administration.

Il recevra du trésor public un traitement fixe de deux mille francs sur les fonds de l'instruction publique; il aura de plus un traitement proportionnel sur les produits de l'école, ainsi qu'il sera déterminé par le grand-juge, ministre de la justice, d'après l'avis des inspecteurs-généraux, et sur la proposition du conseiller d'État, directeur-général de l'instruction publique.

Il sera tenu de fournir un cautionnement de huit mille francs.

ART. 21. Le conseil de discipline et d'enseignement sera composé de magistrats et de jurisconsultes anciens ou en exercice, nommés par Sa Majesté Impériale, et dont le nombre n'excédera pas douze, non compris le directeur de l'école, qui y aura séance.

ART. 22. Le conseil nommera chaque année, parmi ses membres, un doyen d'honneur, qui en sera le président et qui aura aussi la présidence aux actes publics de l'école.

ART. 23. Ce conseil, destiné à surveiller l'enseignement, à régler la discipline de l'école et à suppléer l'inspecteur-général, donnera son avis au directeur de l'école, à l'inspecteur-général, au directeur-général de l'instruction publique, toutes les fois qu'il sera consulté par eux, et même d'office, sur tout ce qui sera relatif à l'objet de son institution.

ART. 24. Le bureau d'administration sera composé du préfet, du doyen d'honneur, du maire, du directeur de l'école, d'un professeur à tour de rôle, et d'un membre du conseil, nommé chaque année.

ART. 25. Le bureau d'administration délibérera sur toutes les dépenses de l'école, et réglera celles qui ne sont pas fixes; il recevra et vérifiera les comptes; il s'assemblera le premier lundi de chaque mois, et plus souvent si le directeur de l'école le requiert. Chaque année il rendra compte au grand-juge, ministre de la justice et au ministre de l'intérieur, de l'état de l'école, et leur adressera l'état de ses recettes et de ses dépenses.

SECTION V.

Des inscriptions.

ART. 26. Le secrétaire-général tiendra un registre paraphé par le premier président de la cour d'appel, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions nécessaires pour fixer, reconnaître le temps d'études et être admis aux grades.

ART. 27. Chaque étudiant, muni de son acte de naissance, qui constatera qu'il est âgé au moins de seize ans accomplis et dont il laissera extrait, écrira et signera, tous les trimestres, sur ce registre, une inscription contenant ses nom, prénoms, âge, le lieu de sa naissance et son département.

ART. 28. Quatre inscriptions seront nécessaires pour être admis à l'examen sur la législation criminelle et la procédure;

Huit pour être admis aux examens du baccalauréat;

Douze pour être admis aux examens de la licence;

Seize pour ceux du doctorat.

ART. 29. Les inscriptions ne pourront être prises que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

ART. 30. Quand un étudiant aura manqué l'inscription d'un trimestre, ce trimestre ne sera point compté dans son temps d'étude.

ART. 31. Les inscriptions prises dans plusieurs écoles serviront à justifier et à compter le temps d'étude, pourvu qu'elles appartiennent à des trimestres différents.

ART. 32. Le secrétaire de l'école délivrera gratuitement aux étudiants, lorsqu'ils auront besoin d'en justifier, un certificat de leurs inscriptions, visé par le directeur de l'école.

SECTION VI.

Des études, examens et actes publics.

ART. 33. Les étudiants qui n'aspireront qu'à un certificat de capacité, seront tenus de suivre le cours sur la législation criminelle et la procédure criminelle et civile.

ART. 34. Sur le certificat du secrétaire de l'école, qu'ils ont pris quatre inscriptions, et sur l'attestation du professeur qu'ils ont assidument suivi son cours, ils seront admis à l'examen.

ART. 35. Cet examen sera fait par deux professeurs ou suppléants

ART. 36. Si le résultat de l'examen est favorable, le certificat de capacité sera délivré conformément à l'art. 12 de la loi du 22 ventôse an XII.

ART. 37. Les étudiants qui aspireront au grade de bachelier, devront faire deux ans d'études. La première année, ils suivront le cours sur le Code civil et le cours de droit romain.

La seconde, ils continueront le cours sur le Code civil, et ils suivront le professeur de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

ART. 38. Après la première année d'études, sur les certificats de quatre inscriptions et d'assiduité aux leçons des deux professeurs qu'ils auront suivis, ils seront admis à un premier examen, qui sera fait en latin et en français, sur les matières qui leur auront été enseignées.

ART. 39. Après la seconde année, en justifiant de huit inscriptions et de leur assiduité aux leçons qu'il leur est prescrit de suivre, ils seront admis à un second examen, après lequel, s'ils sont trouvés capables, il leur sera délivré un diplôme de bachelier, conformément à l'art. 9 de la loi du 22 ventôse.

ART. 40. Les examens sur le baccalauréat seront faits par trois professeurs ou suppléants.

ART. 41. Ceux qui aspireront au grade de licencié, feront une troisième année d'études, pendant laquelle ils termineront le cours sur le Code civil, et suivront en outre, à leur choix, un professeur de l'une des deux premières années du cours sur le Code civil, ou le professeur de droit romain.

ART. 42. En représentant le certificat de douze inscriptions, leur diplôme de bachelier et le certificat d'assiduité aux leçons des professeurs qu'ils auront suivis pendant la troisième année, ils seront admis aux examens pour la licence.

ART. 43. Ces examens seront faits par quatre professeurs ou suppléants.

L'un de ces examens portera sur le droit romain, et sera fait en latin.

L'autre embrassera toutes les matières enseignées dans l'école.

ART. 44. Si le résultat des examens est favorable aux aspirants, ils seront admis à soutenir un acte public, d'après lequel ils obtiendront le diplôme de licencié, s'ils sont trouvés capables.

ART. 45. Une quatrième année d'études sera exigée pour le doctorat.

Les aspirants devront suivre, dans cette année, le professeur de droit romain et deux des professeurs du Code civil.

ART. 46. En justifiant de leur assiduité aux leçons qu'ils auront dû suivre, de leur diplôme de licencié, et de seize inscriptions, ils seront admis à subir deux examens :

L'un sur le droit romain, et qui sera fait en latin ;

L'autre sur toutes les matières enseignées dans l'école.

On exigera, dans ces examens, des connaissances plus approfondies que dans les examens précédents.

ART. 47. Les examens pour le doctorat seront faits par cinq professeurs ou suppléants.

ART. 48. Après ces examens, l'aspirant, s'il a été trouvé capable, soutiendra l'acte public, qui embrassera toutes les matières de l'enseignement du droit, de la législation et de la procédure.

ART. 49. A la suite de cet acte, il recevra le diplôme de docteur en droit.

ART. 50. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs étudiants en même temps, pourvu qu'ils ne soient pas plus de huit.

ART. 51. L'examen devra être au moins d'une heure pour un étudiant, de deux heures pour deux étudiants, de trois heures pour quatre, et de cinq heures pour huit.

ART. 52. Les membres du conseil de discipline et d'enseignement auront une place distinguée aux actes publics et aux examens quand ils voudront y assister.

ART. 53. L'inspecteur des écoles, le doyen d'honneur, s'ils sont présents, les professeurs et suppléants, opineront, sur les examens et les actes, par scrutin secret, avec des boules noires et blanches : le résultat de leur jugement sera écrit et signé.

ART. 54. Dans tous les examens, si les aspirants ne sont pas trouvés capables, il leur sera accordé un délai pour en subir de nouveaux.

ART. 55. Les examens et les actes de la fin de l'année seront ouverts au public, qui en sera averti par des affiches.

SECTION VII.

Des frais d'études, d'examens et d'actes publics, et de leur emploi.

ART. 56. Les frais d'inscription sont fixés à quinze francs pour chacune.

ART. 57. Les frais d'examen, pour ceux qui aspirent seulement à un certificat de capacité, sont fixés à trente francs.

Les frais de chaque examen sont fixés, pour ceux qui aspirent au baccalauréat et à la licence, pour la première année et pour la seconde, à soixante francs ;

Pour les mêmes, pour chaque examen de la troisième année, à quatre-vingt-dix francs ;

Pour l'acte public, à cent vingt francs.

ART. 58. Les frais de chaque examen de la quatrième année pour les aspirants au doctorat, sont fixés à quatre-vingt-dix francs ;

Ceux de l'acte public, à cent vingt francs.

ART. 59. Ces sommes seront payées entre les mains du secrétaire-caissier, à l'instant pour les souscriptions, et d'avance pour les examens et actes publics.

ART. 60. Il sera payé, pour le certificat de capacité, quarante francs ;

Pour le diplôme de bachelier, cinquante francs ;

Pour le diplôme de licencié, quatre-vingts francs ;

Pour celui de docteur, cent francs.

ART. 61. Les individus désignés à l'art. 18 de la loi du 22 ventôse, paieront trois cents francs pour leur diplôme.

ART. 62. Ceux désignés en l'art. 20 de la même loi, paieront pour frais d'examen cent cinquante francs, et cent cinquante francs en recevant leur diplôme.

ART. 63. Les élèves mentionnés en l'art. 21, § 1^{er} de la même loi, ne paieront que les cent vingt francs pour l'acte public, et soixante francs en recevant leur diplôme.

ART. 64. Ceux mentionnés au § 2 du même article paieront les frais d'examen et d'acte public, comme ils sont fixés pour ceux qui feront leurs études suivant le droit commun.

ART. 65. Le produit des frais d'études et de réception sera appliqué :

1^o A un supplément de traitement pour les professeurs, le secrétaire de l'école, le directeur-professeur ;

2^o Aux dépenses d'entretien des bâtiments de l'école ;

3^o A l'acquisition des objets nécessaires aux études, examens, actes publics ;

4^o En droits de présence aux professeurs et aux suppléants qui assisteront aux examens et aux thèses.

Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement, qui tiendra un compte ouvert et d'intérêts, séparé pour chaque école de droit ; ce surplus sera employé, sur l'autorisation du ministre de l'intérieur, à des dépenses nécessaires, utiles ou extraordinaires de l'école à laquelle il appartiendra.

ART. 66. Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires pour ceux qui obtiendront des diplômes ou subiront des examens ou actes aux termes des art. 62, 63 et 64 du présent décret ; le montant en sera versé à la caisse d'amortissement, et employé comme il est dit ci-dessus.

ART. 67. Cinquante élèves nationaux des lycées ou du Prytanée pourront être admis, chaque année, gratuitement, et d'après un concours dont la forme sera réglée par Sa Majesté, à étudier aux écoles de droit.

SECTION VIII.

Dispositions générales.

ART. 68. Les professeurs et les docteurs en droit porteront dans leurs leçons, les examens et les actes publics, ainsi que dans les cérémonies, un costume semblable à celui des professeurs et docteurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie, on y emploiera le rouge assigné au costume des cours de justice.

ART. 69. Les leçons seront publiques ; et pendant leur durée l'entrée ne pourra être refusée à personne.

ART. 70. Pendant une partie de leurs leçons, les professeurs dicteront des cahiers que les étudiants seront tenus d'écrire eux-mêmes.

Les professeurs expliqueront et développeront verbalement, dans chaque leçon, le texte qu'ils auront dicté.

ART. 71. Il y aura, près des écoles de droit, des collections de livres particulièrement consacrés à cette science, dans les villes où il n'y aurait pas de grandes bibliothèques.

ART. 72. Le grand-juge, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le secrétaire d'État,
HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :
Le grand-juge, ministre de la justice,
REGNIER.

XX.

Loi relative à l'éducation, aux frais de l'État, d'un enfant dans chaque famille qui en a sept vivants.

29 nivôse an XIII (19 janvier 1805).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le corps législatif a rendu, le 29 nivôse an XIII, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'État et des sections du tribunal le même jour.

DÉCRET.

Tout père de famille, ayant sept enfants vivants, pourra en désigner un parmi les mâles, lequel, lorsqu'il sera arrivé à l'âge de dix ans révolus, sera élevé, aux frais de l'État, dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers. Le choix du père sera déclaré au sous-préfet dans le délai de trois mois de la naissance du dernier enfant ; ce délai expiré, la déclaration ne sera plus admise.

Si le père décède dans l'intervalle de trois mois, le choix appartiendra à la mère.

Si la mère décède dans le même intervalle, le choix appartiendra au tuteur.

XXI.

Décret impérial concernant la liquidation des créances de l'université de Louvain.

4 thermidor an XIII (23 juillet 1805).

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie.

Vu notre arrêté du 19 germinal an VIII, qui réunit les biens de l'ancienne université de Louvain à l'administration centrale du prytanée ;

Vu la loi du 8 pluviôse an XIII, et notre décret du 11 ventôse suivant, ordonnant la vente des immeubles affectés au prytanée, aux conditions portées dans la loi du 5 ventôse an XII ;

Considérant que les créances de ladite université de Louvain sont hypothéquées sur une partie desdits biens, et que les personnes auxquelles elles appartiennent doivent être considérées, non comme créanciers de l'État, mais comme créanciers de l'université ;

Qu'en conséquence, les anciens membres de ladite université, et, après eux, l'administration du Prytanée, ont payé les intérêts desdites créances ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le capital des créances de l'université de Louvain sera liquidé par la liquidation générale de la dette publique.

ART. 2. Les capitaux résultant de ladite liquidation seront remboursés intégralement sur le produit de la vente des biens de ladite université, lesquels, conformément au décret du 8 pluviôse dernier, seront vendus francs et quittes de toutes dettes, en la même manière que les domaines nationaux.

ART. 3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le secrétaire d'État,
H.-B. MARET.

XXII.

Loi relative à la formation d'un corps enseignant sous le nom d'Université impériale.

10 mai 1806.

ART. 1^{er}. Il sera formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publiques dans tout l'Empire.

ART. 2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

ART. 3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au corps législatif à la session de 1810.

XXIII.

Décret portant organisation de l'Université.

17 mars 1808.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'UNIVERSITÉ.

ART. 1^{er}. L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université.

ART. 2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

ART. 3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires, par nous approuvés.

ART. 4. L'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.

ART. 5. Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant :

1^o Les facultés, pour les sciences approfondies, et la collation des grades ;

2^o Les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, et les éléments des sciences mathématiques et physiques ;

3^o Les collèges, écoles secondaires communales, pour les éléments des langues anciennes et les principes de l'histoire et des sciences ;

4^o Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges ;

5^o Les pensions, pensionnats, appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions ;

6^o Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DES FACULTÉS.

ART. 6. Il y aura dans l'Université impériale cinq ordres de facultés, savoir :

1^o Des facultés de théologie ;

2^o Des facultés de droit ;

3^o Des facultés de médecine ;

4^o Des facultés des sciences mathématiques et physiques ;

5^o Des facultés des lettres ;

ART. 7. L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'académie présentera au Grand-Maitre les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la faculté de théologie.

Le Grand-Maitre nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les doyens et professeurs des autres facultés seront nommés, pour la première fois, par le Grand-Maitre.

Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces facultés seront données au concours.

ART. 8. Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines, et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée.

Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins; le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paraît l'exiger.

ART. 9. De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

ART. 10. Il y aura à la tête de chaque faculté de théologie un doyen, qui sera choisi parmi les professeurs.

ART. 11. Les écoles actuelles de droit formeront douze facultés du même nom, appartenant aux académies dans les arrondissements desquelles elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles le sont par la loi du 22 ventôse an XII, et le décret du quatrième jour complémentaire de la même année.

ART. 12. Les cinq écoles actuelles de médecine formeront cinq facultés du même nom, appartenant aux académies dans lesquelles elles sont placées. Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI.

ART. 13. Il sera établi auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie, une faculté des sciences. Le premier professeur de mathématiques du lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs, l'un de mathématiques, l'autre d'histoire naturelle, et le troisième de physique et de chimie. Le proviseur et le censeur y seront adjoints.

L'un des professeurs sera doyen.

ART. 14. A Paris, la faculté des sciences sera formée de la réunion de deux professeurs du collège de France, de deux du museum d'histoire naturelle, de deux de l'école polytechnique, et de deux professeurs de mathématiques des lycées.

Un de ces professeurs sera nommé doyen.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui de la faculté des lettres, sera déterminé par le chef de l'Université.

ART. 15. Il y aura auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie, une faculté des lettres: elle sera composée du professeur de belles-lettres du lycée, et de deux autres professeurs.

Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints.

Le doyen sera choisi parmi les trois premiers membres.

A Paris, la faculté des lettres sera formée de trois professeurs du collège de France et de trois professeurs de belles-lettres des lycées.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui où se tiendront les actes de la faculté des sciences de Paris, sera déterminé par le chef de l'Université.

TITRE III.

DES GRADES DES FACULTÉS, ET DES MOYENS DE LES OBTENIR.

§ 1^{er}. — *Des grades en général.*

ART. 16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois, savoir: le baccalauréat, la licence, le doctorat.

ART. 17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

ART. 18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

§ 2. — *Des grades de la faculté des lettres.*

ART. 19. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faudra:

- 1^o Être âgé au moins de seize ans;

2° Répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées.

ART. 20. Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faudra :

1° Produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an ;

2° Composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donnés.

ART. 21. Le doctorat dans la faculté des lettres ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié, et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne : la première devra être écrite et soutenue en latin.

§ 3. — *Des grades de la faculté des sciences mathématiques et physiques.*

ART. 22. On ne sera reçu bachelier dans la faculté des sciences qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

ART. 23. Pour être reçu licencié dans la faculté des sciences, on répondra sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

ART. 24. Pour être reçu docteur dans cette faculté, on soutiendra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner.

§ 4. — *Des grades des facultés de médecine et de droit.*

ART. 25. Les grades des facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et règlements établis pour ces écoles.

ART. 26. A compter du 1^{er} octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

§ 5. — *Des grades de la faculté de théologie.*

ART. 27. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra :

1° Être âgé de vingt ans ;

2° Être bachelier dans la faculté des lettres ;

3° Avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie.

On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

ART. 28. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier, obtenues depuis un an au moins.

On ne sera reçu licencié dans cette faculté qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

TITRE IV.

DE L'ORDRE QUI SERA ÉTABLI ENTRE LES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ ; DES RANGS ET DES TITRES ATTACHÉS AUX FONCTIONS.

§ 1^{er}. — *Des rangs parmi les fonctionnaires.*

ART. 29. Les fonctionnaires de l'Université impériale prendront rang entre eux dans l'ordre suivant :

RANGS

D'ADMINISTRATION.	D'ENSEIGNEMENT.
1. Le Grand-Maitre.	
2. Le chancelier.	
3. Le trésorier.	
4. Les conseillers à vie.	
5. Les conseillers ordinaires.	
6. Les inspecteurs de l'Université.	
7. Les recteurs des académies.	
8.	
9. Les doyens des facultés.	
10.	Les professeurs des facultés.
11. Les proviseurs des lycées.	
12. Les censeurs id.	
13.	Les professeurs des lycées.
14. Les principaux des collèges.	
15.	Les agrégés.
16.	Les régents des collèges.
17. Les chefs d'institution.	
18. Les maîtres de pension.	
19.	Les maîtres d'études.

ART. 30. Après la première formation de l'Université impériale, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures.

Les emplois formeront aussi une carrière qui présentera au savoir et à la bonne conduite l'espérance d'arriver aux premiers rangs de l'Université impériale.

ART. 31. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu, dans les différentes facultés, des grades correspondants à la nature et à l'importance de ces fonctions :

1° Les emplois de maîtres d'étude et de pension ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres ;

2° Il faudra être bachelier dans les deux facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution ;

3° Les principaux et les régents des collèges, les agrégés et professeurs des 6^e et 5^e, des 4^e et 3^e classes des lycées, devront avoir le grade de bachelier dans les facultés des lettres ou des sciences, suivant qu'ils enseigneront les langues ou les mathématiques ;

4° Les agrégés et professeurs de 2^e et de 1^{re} classe dans les lycées devront être licenciés dans les facultés relatives à leurs classes ;

5° Les agrégés et professeurs de belles-lettres et de mathématiques transcendantes dans les lycées, devront être docteurs dans les facultés des lettres ou des sciences ;

6° Les censeurs seront licenciés dans ces deux facultés ;

7° Les proviseurs, au grade de docteur dans les lettres, joindront celui de bachelier dans les sciences ;

8° Les professeurs des facultés et les doyens devront être docteurs dans leurs facultés respectives.

§ 2. — *Des titres attachés aux fonctions.*

ART. 32. Il est créé parmi les gradués fonctionnaires de l'Université des titres honorifiques

destinés à distinguer les fonctions éminentes , et à récompenser les services rendus à l'enseignement.

Ces titres seront au nombre de trois , savoir :

- 1^o Les titulaires ;
- 2^o Les officiers de l'Université ;
- 3^o Les officiers des académies.

ART. 33. A ces titres seront attachés :

- 1^o Des pensions qui seront données par le Grand-Maitre ;
- 2^o Une décoration qui consistera dans une double palme brodée sur la partie gauche de la poitrine.

La décoration sera brodée en or pour les titulaires, en argent pour les officiers de l'Université, en soie bleue et blanche pour les officiers des académies.

ART. 34. Seront titulaires de l'Université impériale, dans l'ordre suivant :

- 1^o Le Grand-Maitre de l'Université ;
- 2^o Le chancelier id. ;
- 3^o Le trésorier id. ;
- 4^o Les conseillers à vie id.

ART. 35. Seront, de droit, officiers de l'Université, les conseillers ordinaires de l'Université, les inspecteurs de l'Université, les recteurs, les inspecteurs des académies, les doyens et professeurs des facultés.

Le titre d'officier de l'Université pourra aussi être accordé par le Grand-Maitre aux proviseurs, censeurs et aux professeurs des deux premières classes des lycées, les plus recommandables par leurs talents et par leurs services.

ART. 36. Seront, de droit, officiers des académies, les proviseurs, censeurs et professeurs des deux premières classes des lycées et les principaux des collèges.

Le titre d'officier des académies pourra aussi être accordé par le Grand-Maitre aux autres professeurs des lycées, ainsi qu'aux régents des collèges et aux chefs d'institution, dans le cas où ces divers fonctionnaires auraient mérité cette distinction par des services éminents.

ART. 37. Les professeurs et agrégés des lycées, les régents des collèges et les chefs d'institution qui n'auraient pas les titres précédents, porteront, ainsi que les maîtres de pension et les maîtres d'étude, le seul titre de membre de l'Université.

TITRE V.

DES BASES DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES DE L'UNIVERSITÉ.

ART. 38. Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement :

- 1^o Les préceptes de la religion catholique ;
- 2^o La fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale, depositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie Napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions ;
- 3^o L'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former, pour l'État, des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille ;
- 4^o Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année.

TITRE VI.

DES OBLIGATIONS QUE CONTRACTENT LES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ.

ART. 39. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 mai 1806, les membres de l'Université impériale, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires, qui doivent les lier au corps enseignant.

ART. 40. Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et règlements de l'Université.

ART. 41. Ils promettent obéissance au Grand-Maitre dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement.

ART. 42. Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément du Grand-Maitre, dans les formes qui vont être prescrites.

ART. 43. Le Grand-Maitre pourra dégager un membre de l'Université de ses obligations, et lui permettre de quitter le corps : en cas de refus du Grand-Maitre, et de persistance de la part d'un membre de l'Université dans la résolution de quitter le corps, le Grand-Maitre sera tenu de lui délivrer une lettre d'*excus*, après trois demandes consécutives, réitérées de deux mois en deux mois.

ART. 44. Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rempli ces formalités, sera rayé du tableau de l'Université, et encourra la peine attachée à cette radiation.

ART. 45. Les membres de l'Université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans la permission authentique du Grand-Maitre.

ART. 46. Les membres de l'Université seront tenus d'instruire le Grand-Maitre et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissements d'instruction publique.

ART. 47. Les peines de discipline qu'entraînerait la violation des devoirs et des obligations, seront :

1° Les arrêts ;

2° La réprimande en présence d'un conseil académique ;

3° La censure en présence du conseil de l'Université ;

4° La mutation pour un emploi inférieur ;

5° La suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

6° La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérités ;

7° Enfin la radiation du tableau de l'Université.

ART. 48. Tout individu qui aura encouru la radiation, sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.

ART. 49. Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la graduation de ces peines d'après les différents emplois, seront établis par des statuts.

TITRE VII.

DES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU GRAND-MAITRE DE L'UNIVERSITÉ.

ART. 50. L'Université impériale sera régie et gouvernée par le Grand-Maitre, qui sera nommé et révoqué par nous.

ART. 51. Le Grand-Maitre aura la nomination aux places administratives et aux chaires des collèges et des lycées ; il nommera également les officiers des académies et ceux de l'Université, et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant.

ART. 52. Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des facultés, d'après des concours dont le mode sera déterminé par le conseil de l'Université.

ART. 53. Il nommera et placera dans les lycées, les élèves qui auront concouru pour obtenir des bourses entières ou partielles.

ART. 54. Il accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'Université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par les règlements pour obtenir cette permission.

ART. 55. Le Grand-Maitre nous sera présenté par notre ministre de l'intérieur, pour nous soumettre chaque année :

1° Le tableau des établissements d'instruction, et spécialement des pensions, institutions, collèges et lycées ;

2^o Celui des officiers des académies et des officiers de l'Université ;

3^o Le tableau de l'avancement des membres du corps enseignant qui l'auront mérité par leurs services. Il fera publier ces tableaux à l'ouverture de l'année scolaire.

ART. 56. Il pourra faire passer d'une académie dans une autre les régents et principaux des collèges entretenus par les communes, ainsi que les fonctionnaires et professeurs des lycées, en prenant l'avis de trois membres du conseil.

ART. 57. Il aura le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions (art. 47), aux membres de l'Université qui auront manqué assez gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines.

ART. 58. D'après les examens, et sur les rapports favorables des facultés, visés par les recteurs, le Grand-Maitre ratifiera les réceptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre ministre de l'intérieur, qui nous en fera son rapport, pour être pris par nous, en notre conseil d'État, le parti qui sera jugé convenable.

Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le Grand-Maitre pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.

ART. 59. Les grades, les titres, les fonctions, les chaires, et en général tous les emplois de l'Université impériale, seront conférés aux membres de ce corps, par des diplômes donnés par le Grand-Maitre, et portant le sceau de l'Université.

ART. 60. Il donnera aux différentes écoles les règlements de discipline qui seront discutés par le conseil de l'Université.

ART. 61. Il convoquera et présidera ce conseil, et il en nommera les membres, ainsi que ceux des conseils académiques, comme il sera dit aux titres suivants.

ART. 62. Il se fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissements d'instruction, et il le fera présenter au conseil de l'Université par le trésorier.

ART. 63. Il aura le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité, et ceux du conseil de l'Université : ces actes devront être munis du sceau de l'Université, représentant un aigle portant une palme, suivant le modèle annexé au présent décret.

TITRE VIII.

DES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU CHANCELLIER ET DU TRÉSORIER DE L'UNIVERSITÉ.

ART. 64. Il y aura, immédiatement après le Grand-Maitre, deux titulaires de l'Université impériale ; l'un aura le titre de *chancelier* et l'autre celui de *trésorier*.

ART. 65. Le chancelier et le trésorier seront nommés et révocables par nous.

ART. 66. En l'absence du Grand-Maitre, ils présideront le conseil, suivant l'ordre de leur rang.

ART. 67. Le chancelier sera chargé du dépôt et de la garde des archives et du sceau de l'université ; il signera tous les actes émanés du Grand-Maitre et du conseil de l'Université ; il signera également les diplômes donnés pour toutes les fonctions. Il présentera au Grand-Maitre les titulaires, les officiers de l'Université et des académies, ainsi que les fonctionnaires qui devront prêter le serment. Il surveillera la rédaction du grand registre annuel des membres de l'Université, dont il sera parlé au titre XII.

ART. 68. Le trésorier sera spécialement chargé des recettes et des dépenses de l'Université ; il veillera à ce que les droits perçus dans tout l'empire, au profit de l'Université, soient versés fidèlement dans son trésor ; il ordonnancera les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Université. Il surveillera la comptabilité des lycées, des collèges et de tous les établissements des académies ; il en fera son rapport au Grand-Maitre et au conseil de l'Université.

TITRE IX.

DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ.

§ 1^{er}. — De la formation du conseil.

ART. 69. Le conseil de l'Université sera composé de trente membres.

ART. 70. Dix de ces membres, dont six choisis parmi les inspecteurs et quatre parmi les recteurs, seront conseillers à vie ou conseillers titulaires de l'Université. Ils seront brevetés par nous.

Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des facultés, et les proviseurs des lycées.

ART. 71. Tous les ans, le Grand-Maitre fera la liste des vingt conseillers ordinaires qui doivent compléter le conseil pendant l'année.

ART. 72. Pour être conseiller à vie, il faudra avoir au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de l'Université, avoir été cinq ans recteur ou inspecteur, et avoir siégé en cette qualité au conseil.

ART. 73. Un secrétaire-général, choisi parmi les conseillers ordinaires, et nommé par le Grand-Maitre, rédigera les procès-verbaux des séances du conseil.

ART. 74. Le conseil de l'Université s'assemblera au moins deux fois par semaine, et plus souvent si le Grand-Maitre le trouve nécessaire.

ART. 75. Le conseil sera partagé pour le travail en cinq sections.

La première s'occupera de l'état et du perfectionnement des études ;

La seconde, de l'administration et de la police des écoles ;

La troisième, de leur comptabilité ;

La quatrième, du contentieux ;

Et la cinquième, des affaires du sceau de l'Université.

Chaque section examinera les affaires qui lui seront renvoyées par le Grand-Maitre, et en fera le rapport au conseil, qui en délibérera.

§ 2. — Des attributions du conseil.

ART. 76. Le Grand-Maitre proposera à la discussion du conseil tous les projets de règlements et des statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

ART. 77. Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des collèges seront jugées par le conseil, qui arrêtera les budgets de ces écoles, sur le rapport du trésorier de l'Université.

ART. 78. Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs.

ART. 79. Il pourra seul infliger aux membres de l'Université les peines de la réforme et de la radiation (art. 47), d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines.

ART. 80. Le conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis entre les mains des élèves, ou placés dans les bibliothèques des lycées et des collèges ; il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles.

ART. 81. Il entendra le rapport des inspecteurs, au retour de leur mission.

ART. 82. Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles, et celles qui concerneront les membres de l'Université en particulier, par rapport à leurs fonctions, seront portées au conseil de l'Université. Les décisions prises à la majorité absolue des voix, et après une discussion approfondie, seront exécutées par le Grand-Maitre. Néanmoins il pourra y avoir recours à notre conseil d'État contre les décisions, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

ART. 83. D'après la proposition du Grand-Maitre, et sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, une commission du conseil de l'Université pourra être admise à notre conseil d'État, pour solliciter la réforme des règlements et les décisions interprétatives de la loi.

ART. 84. Les procès-verbaux des séances du conseil de l'Université seront envoyés, chaque mois, à notre ministre de l'intérieur ; les membres du conseil pourront faire insérer dans ces procès-verbaux les motifs de leurs opinions, lorsqu'elles différeront de l'avis adopté par le conseil.

TITRE X.

DES CONSEILS ACADEMIQUES.

ART. 85. Il sera établi au chef-lieu de chaque académie un conseil composé de dix membres, désignés par le Grand-Maitre parmi les fonctionnaires et officiers de l'académie.

ART. 86. Les conseils académiques seront présidés par les recteurs ; ils s'assembleront au moins deux fois par mois, et plus souvent si les recteurs le jugent convenable. Les inspecteurs des études y assisteront, lorsqu'ils se trouveront dans les chefs-lieux des académies.

ART. 87. Il sera traité dans les conseils académiques :

- 1° De l'état des écoles de leurs arrondissements respectifs ;
- 2° Des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique ou dans leur enseignement et des moyens d'y remédier ;
- 3° Des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général, ou aux membres de l'Université résidant dans leurs arrondissements ;
- 4° Des délits qui auraient pu être commis par ces membres ;
- 5° De l'examen des comptes des lycées et des collèges situés dans leurs arrondissements.

ART. 88. Les procès-verbaux et rapports de ces conseils seront envoyés par les recteurs au Grand-Maitre, et communiqués par lui au conseil de l'Université, qui en délibérera, soit pour remédier aux abus énoncés, soit pour juger les délits et contraventions d'après l'instruction écrite, comme il est dit à l'art. 79.

Les recteurs pourront joindre leur avis particulier aux procès-verbaux des conseils académiques.

ART. 89. A Paris, le conseil de l'Université remplira les fonctions du conseil académique,

TITRE XI.

DES INSPECTEURS DE L'UNIVERSITÉ, ET DES INSPECTEURS DES ACADEMIES

ART. 90. Les inspecteurs généraux de l'Université seront nommés par le Grand-Maitre, et pris parmi les officiers de l'Université ; leur nombre sera de vingt au moins, et ne pourra excéder trente.

ART. 91. Ils seront partagés en cinq ordres, comme les facultés : ils n'appartiendront à aucune académie en particulier ; ils les visiteront alternativement et sur l'ordre du Grand-Maitre, pour reconnaître l'état des études et de la discipline dans les facultés, les lycées et les collèges, pour s'assurer de l'exactitude et des talents des professeurs, des régents et des maîtres d'études, pour examiner les élèves, enfin pour en surveiller l'administration et la comptabilité.

ART. 92. Le Grand-Maitre aura le droit d'envoyer dans les académies, et pour des inspections extraordinaires des membres du conseil, autres que les inspecteurs de l'Université, lorsqu'il y aura lieu d'examiner et d'instruire quelque affaire importante.

ART. 93. Il y aura dans chaque académie un ou deux inspecteurs particuliers, qui seront chargés, par ordre du recteur, de la visite et de l'inspection des écoles de leurs arrondissements, spécialement des collèges, des institutions, des pensions et des écoles primaires. Ils seront nommés par le Grand-Maitre, sur la présentation des recteurs.

TITRE XII.

DES RECTEURS DES ACADEMIES.

ART. 94. Chaque académie sera gouvernée par un recteur sous les ordres immédiats du Grand-Maitre, qui le nommera pour cinq ans et le choisira parmi les officiers des académies.

ART. 95. Les recteurs pourront être renommés autant de fois que le Grand-Maitre le jugera utile.

Ils résideront dans les chefs-lieux des académies.

ART. 96. Ils assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du Grand-Maitre.

ART. 97. Ils se feront rendre compte par les doyens des facultés, les proviseurs des lycées et les principaux des collèges, de l'état de ces établissements; et ils en dirigeront l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline et de l'économie dans les dépenses.

ART. 98. Ils feront inspecter et surveiller par les inspecteurs particuliers des académies, les écoles et surtout les collèges, les institutions et les pensions, et ils feront eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur sera possible.

ART. 99. Il sera tenu dans chaque école, par ordre des recteurs, un registre annuel sur lequel chaque administrateur, professeur, agrégé, régent et maître d'étude, inscrira lui-même et par colonnes, ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, ainsi que les places qu'il a occupées, les emplois qu'il a remplis dans les écoles.

Les chefs des écoles enverront un double de ces registres aux recteurs de leurs académies, qui les feront parvenir au chancelier de l'Université. Le chancelier fera dresser, avec ces listes académiques, un registre général pour chaque année, lequel sera déposé aux archives de l'Université.

TITRE XIII.

DES RÉGLEMENTS A DONNER AUX LYCÉES, AUX COLLÈGES, AUX INSTITUTIONS, AUX PENSIONS ET AUX ÉCOLES PRIMAIRES.

ART. 100. Le Grand-Maitre fera revoir, discuter et arrêter au conseil de l'Université, les règlements existants aujourd'hui pour les lycées et les collèges. Les changements ou modifications qui pourront y être faits devront s'accorder avec les dispositions suivantes.

ART. 101. A l'avenir, et après l'organisation complète de l'Université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régents des collèges, ainsi que les maîtres d'études de ces écoles, seront astreints au célibat et à la vie commune.

Les professeurs des lycées pourront être mariés, et dans ce cas, ils logeront hors du lycée. Les professeurs célibataires pourront y loger, et profiter de la vie commune.

Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du lycée; chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée.

ART. 102. Aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des collèges.

ART. 103. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du Grand-Maitre de l'Université un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront les uns et les autres aux règlements que le Grand-Maitre leur adressera, après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'Université.

ART. 104. Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et au conseil des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

ART. 105. Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le Grand-Maitre, après avoir consulté le conseil de l'Université, pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'Université.

ART. 106. Le Grand-Maitre fera discuter par le conseil de l'Université la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études.

ART. 107. Il sera pris par l'Université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions du calcul, dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par

des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances, nécessaires à tous les hommes.

ART. 108. A cet effet, il sera établi auprès de chaque académie, et dans l'intérieur des collèges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

ART. 109. Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand-Maître qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles.

Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

TITRE XIV.

DU MODE DE RENOUVELLEMENT DES FONCTIONNAIRES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ.

§ 1^{or}. — *Des aspirants et de l'école normale.*

ART. 110. Il sera établi à Paris un pensionnat normal, destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens, qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

ART. 111. Les inspecteurs choisiront chaque année dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves, âgés de dix-sept ans au moins, parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constants, et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

ART. 112. Les élèves qui se présenteront à ce concours devront être autorisés, par leur père ou par leur tuteur, à suivre la carrière de l'Université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal, qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le corps enseignant.

ART. 113. Ces aspirants suivront les leçons du collège de France, de l'école polytechnique, ou du muséum d'histoire naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

ART. 114. Les aspirants, outre ces leçons, auront dans leur pensionnat, des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

ART. 115. Les aspirants ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'Université et astreints à une vie commune, d'après un règlement que le Grand-Maître fera discuter au conseil de l'Université.

ART. 116. Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre recteurs conseillers à vie qui y résidera et aura sous lui un directeur des études.

ART. 117. Le nombre des aspirants à recevoir chaque année dans les lycées, et à envoyer au pensionnat normal de Paris, sera réglé par le Grand-Maître, d'après l'état et le besoin des collèges et des lycées.

ART. 118. Les aspirants, dans le cours de leurs deux années d'études au pensionnat normal, ou à leur terme, devront prendre leurs grades, à Paris, dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite appelés par le Grand-Maître, pour remplir des places dans les académies.

§ II. — *Des agrégés.*

ART. 119. Les maîtres d'étude des lycées, et les régents des collèges, seront admis à concourir entre eux pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées.

ART. 120. Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés sera déterminé par le conseil de l'Université.

ART. 121. Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des lycées. Ce nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

ART. 122. Les agrégés auront un traitement annuel de quatre cents francs, qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de lycée; ils seront répartis par le Grand-Maitre dans les académies : ils remplaceront les professeurs malades.

TITRE XV.

DE L'ÉMÉRITAT ET DES RETRAITES.

ART. 123. Les fonctionnaires de l'Université, compris dans les quinze premiers rangs à l'art. 29, après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'Université.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans sera comptée aux émérites, et augmentera leur pension d'un vingtième.

ART. 124. Les pensions d'émerite ne pourront pas être accumulées avec les traitements attachés à une fonction quelconque de l'Université.

ART. 125. Il sera établi une maison de retraite où les émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'Université.

ART. 126. Les fonctionnaires de l'Université, atteints, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur éméritat.

ART. 127. Les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront dans le cas indiqué par les articles précédents, pourront être admis dans la maison de retraite de l'Université, ou obtenir une pension d'après la décision du Grand-Maitre, auquel ils adresseront leurs titres.

TITRE XVI.

DES COSTUMES.

ART. 128. Le costume commun à tous les membres de l'Université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

ART. 129. Les régents et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Par-dessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordure seulement suivant les grades.

ART. 130. Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

TITRE XVII.

DES REVENUS DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

ART. 131. Les quatre cent mille francs de rentes inscrites sur le grand-livre, et appartenant à l'inscription publique, formeront l'apanage de l'Université impériale.

ART. 132. Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences, seront versées dans le trésor de l'Université.

ART. 133. Il sera fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine, pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces facultés.

ART. 134. Il sera prélevé, au profit de l'Université et dans toutes les écoles de l'empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera, tous les trois mois au moins, au trésorier de l'Université impériale.

ART. 135. Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec

leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'Université.

ART. 136. Il sera établi, sur la proposition du conseil de l'Université, et suivant les formes adoptées par les règlements d'administration publique, un droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., signés par le Grand-Maitre, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'Université. Le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'Université.

ART. 137. L'Université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites par les règlements d'administration publique.

TITRE XVIII.

DES DÉPENSES DE L'UNIVERSITÉ.

ART. 138. Les chancelier et trésorier auront chacun un traitement annuel de . . . fr.	15,000
Le secrétaire du conseil	10,000
Les conseillers à vie.	10,000
Les conseillers ordinaires	6,000
Les inspecteurs et recteurs	6,000
Les frais de tournées seront payés à part.	

ART. 139. Il sera alloué, pour l'entretien annuel de chacune des facultés des lettres et des sciences qui seront établies dans les académies, une somme de cinq mille francs à dix mille francs.

ART. 140. Il sera fait un fonds annuel de trois cent mille francs pour l'entretien de trois cents élèves aspirants, et pour le traitement des professeurs ainsi que pour les autres dépenses de l'école normale.

ART. 141. La somme destinée à l'entretien de la maison de retraite et à l'acquittement des pensions des émérités, est fixée, pour la première année, à cent mille francs.

Pour chacune des années suivantes, ce fonds sera réglé par le Grand-Maitre, en conseil d'Université.

ART. 142. Le Grand-Maitre emploiera la portion qui pourra rester des revenus de l'Université impériale après l'acquittement des dépenses,

1° En pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leurs services et leur attachement à ses principes ;

2° En placements avantageux pour augmenter la dotation de l'Université.

TITRE XIX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 143. L'Université impériale et son Grand-Maitre, chargés exclusivement par nous du soin de l'éducation et de l'instruction publique dans tout l'empire, tendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

ART. 144 et dernier. Nous nous réservons de reconnaître et de récompenser d'une manière particulière les grands services qui pourront être rendus par les membres de l'Université pour l'instruction de nos peuples; comme aussi de réformer, et ce par des décrets pris en notre conseil, toute décision, statut ou acte émané du conseil de l'Université ou du Grand-Maitre, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'État.

NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'État,

H.-B. MARET.

XXIV.

Décret contenant règlement pour l'Université impériale.

17 septembre 1808.

TITRE PREMIER.

ART. 1^{er}. Le Grand-Maitre de l'Université prêtera serment entre nos mains.

Il nous sera présenté par le prince archi-chancelier, dans la chapelle impériale, avec le même cérémonial que les archevêques.

La formule du serment sera ainsi conçue :

« Sire, je jure devant Dieu, à Votre Majesté, de remplir tous les devoirs qui me sont imposés ;
» de ne me servir de l'autorité qu'elle me confie, que pour former des citoyens attachés à leur
» religion, à leur prince, à leur patrie, à leurs parents ; de favoriser par tous les moyens qui
» sont en mon pouvoir, les progrès des lumières, des bonnes études et des bonnes mœurs ;
» d'en perpétuer les traditions pour la gloire de votre dynastie, le bonheur des enfants et le
» repos des pères de famille. »

TITRE II.

ART. 2. A dater du 1^{er} janvier 1809, l'enseignement public dans tout l'empire sera confié exclusivement à l'Université.

ART. 3. Tout établissement quelconque d'instruction qui, à l'époque ci-dessus, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du Grand-Maitre, cessera d'exister.

ART. 4. Pour la première formation seulement, il ne sera pas nécessaire que les membres enseignants de l'Université soient gradués dans une faculté ; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater du 1^{er} janvier 1815.

TITRE III.

ART. 5. Avant le 1^{er} décembre prochain, l'archevêque ou évêque du chef-lieu de chacune des académies où il y aura une faculté de théologie, présentera au Grand-Maitre les sujets parmi lesquels les doyens et les professeurs de théologie seront nommés.

ART. 6. A l'égard des deux facultés de théologie de Strasbourg et de Genève, et de celle qui sera incessamment établie à Montauban, les candidats seront présentés, dans le même délai, par les présidents du consistoire de ces trois villes.

ART. 7. Le Grand-Maitre nommera pour la première fois, les doyens et les professeurs entre les sujets portés en nombre triple de celui des places auxquelles il faudra pourvoir ; et cette nomination sera faite avant le 1^{er} janvier 1809.

ART. 8. Le Grand-Maitre nommera également, pour la première fois, et avant le 1^{er} janvier 1809, les doyens et professeurs des autres facultés.

ART. 9. Les chaires des facultés de théologie ne seront données au concours qu'à dater du 1^{er} janvier 1815, et celles de lettres et sciences, qu'à compter du 1^{er} janvier 1811 ; jusque-là, il y sera nommé par le Grand-Maitre.

TITRE IV.

ART. 10. Jusqu'au 1^{er} janvier 1815, époque à laquelle les personnes qui se destinent à l'instruction publique auront pu acquérir les qualités requises, l'ordre des rangs ne sera pas

suiwi dans la nomination des fonctionnaires, mais nul ne pourra être officier de l'Université, ou officier d'académie, avant l'âge de trente ans révolus.

ART. 11. Toutefois, tous les individus qui ont exercé pendant dix ans des fonctions dans l'instruction publique, pourront recevoir du Grand-Maitre le diplôme du grade correspondant aux fonctions qu'ils remplissent.

Toutes les nominations du Grand-Maitre qui ne seront pas faites parmi les individus ci-dessus désignés seront soumises à notre approbation ; et lorsqu'elle aura été accordée, il sera délivré aux fonctionnaires un diplôme du grade correspondant aux fonctions auxquelles ils auront été promus.

Les conseillers titulaires seront nommés par nous incessamment : ils jouiront, dès à présent, des honneurs et traitements attachés à leur titre ; ils recevront un brevet de conseiller à vie, dans cinq ans, si d'ici à cette époque ils ont justifié nos espérances et notre confiance.

ART. 12. Avant le 1^{er} janvier 1809, le Grand-Maitre nommera les conseillers ordinaires, les inspecteurs de l'Université, les recteurs et inspecteurs des académies, les proviseurs et censeurs des lycées, en se conformant aux règles qui viennent d'être établies.

TITRE V.

ART. 13. Tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs et autres agents actuels de l'instruction publique, seront tenus de déclarer au Grand-Maitre s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Ces déclarations devront être faites avant le 1^{er} novembre prochain.

ART. 14. Avant le 15 janvier 1809, tous les membres de l'Université devront avoir prêté le serment prescrit par l'art. 39 de notre décret du 17 mars dernier, faute de quoi ils ne pourront continuer leurs fonctions.

TITRE VI.

ART. 15. Le Grand-Maitre est autorisé à nommer, sur la présentation de trois sujets par le trésorier, un caissier-général de l'Université, chargé, sous la surveillance du trésorier, de la totalité des recettes et de l'acquittement des dépenses sur les ordonnances du trésorier.

Le caissier-général rendra le compte annuel.

TITRE VII.

ART. 16. Les art. 90 et 94 du décret du 17 mars, en ce qui concerne le choix des inspecteurs de l'Université, et des recteurs des académies, n'auront de même leur exécution qu'à partir du 1^{er} janvier 1811.

TITRE VIII.

ART. 17. Le pensionnat normal sera mis en activité dans le cours de l'année 1809; le nombre des élèves pourra n'être porté qu'à cent la première année, à deux cents la seconde, et ne sera complété que la troisième année.

ART. 18. Le chef de l'école normale pourra être choisi par le Grand-Maitre parmi les conseillers à vie, indistinctement, jusqu'à ce qu'il y ait quatre recteurs parmi les conseillers à vie.

TITRE IX.

ART. 19. La maison des émérites sera ouverte dans le cours de l'année 1809.

ART. 20. La retenue du vingt-cinquième faite jusqu'à ce jour sur les traitements des proviseurs, censeurs et professeurs, pour les pensions de retraite, aura lieu sur tous les traitements de l'Université.

TITRE X.

ART. 21. Les fonds des bourses dans les lycées fournis par le Gouvernement seront versés par douzième dans la caisse de l'Université, sur l'ordonnance de notre ministre de l'intérieur, en vertu de la quittance du caissier de l'Université visée par le trésorier.

ART. 22. Le contingent annuel des villes pour les bourses destinées, dans chaque lycée, aux élèves des écoles secondaires, sera versé par le caissier de la commune, et aussi par douzième, dans la caisse du lycée où les bourses seront établies, sur l'ordonnance des préfets, et à Paris, sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur.

ART. 23. Les bâtiments des lycées et collèges, ainsi que ceux des académies, seront entretenus annuellement aux frais des villes où ils sont établis; en conséquence, les communes porteront chaque année, à leur budget, pour être vérifiée, réglée et allouée par l'autorité compétente, la somme nécessaire à l'entretien et aux réparations de ces établissements, selon les états qui en seront fournis.

TITRE XI.

ART. 24. La caisse d'amortissement est autorisée à ouvrir à l'Université impériale un crédit d'un million, avec intérêt de cinq pour cent pendant une année. L'Université, au fur et à mesure de ses rentrées, remboursera la caisse d'amortissement, jusqu'à libération entière.

TITRE XII.

ART. 25. La rétribution annuelle des étudiants, mentionnée en l'art. 137 de notre décret du 17 mars dernier, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les pensionnaires, dans les pensions, institutions, collèges, lycées et séminaires, au vingtième du prix de la pension payée pour chaque élève ;

Pour les élèves à demi-pension, pour les externes et pour les élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que paient les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis.

ART. 26. Les élèves de pension ou d'institution qui suivent et paient comme externes les cours d'un lycée ne paieront point la rétribution ci-dessus au lycée, mais seulement dans leur pension ou institution.

TITRE XIII.

ART. 27. Il sera payé pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, accordés par le Grand-Maître, en vertu des art. 2, 54 et 103 de notre décret du 17 mars, savoir :

Deux cents francs, par les maîtres de pension ; à Paris, trois cents francs ;

Quatre cents francs, par les instituteurs ; à Paris, six cents francs.

Ce paiement sera effectué de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômes.

ART. 28. Le droit de sceau pour ces diplômes est compris dans les sommes ci-dessus.

ART. 29. Les maîtres de pensions et instituteurs paieront chaque année, au 1^{er} novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée.

ART. 30. Les rétributions mentionnées aux deux titres précédents seront exigibles à dater du 1^{er} novembre 1808.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le secrétaire d'État,
H.-B. MARET.

XXV.

Décret qui donne à l'Université des biens restés disponibles des anciens établissements d'instruction publique.

11 décembre 1808.

ART. 1^{er}. Tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant prytanée français, aux universités, académies et collèges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'Université impériale.

ART. 2. Dans tous les chefs-lieux des anciennes universités où il existerait encore des biens suffisants pour la fondation et l'entretien d'un lycée ou d'un collège, l'Université impériale entretiendra un de ces deux établissements, et des bourses y seront données par nous, suivant la destination des fondateurs, et, de préférence, aux familles de ceux-ci, sans déroger toutefois aux dispositions particulières prises par nos précédents décrets, pour les universités de Gènes, Turin, Genève ou autres.

Ces universités prendront seulement le nom d'académies.

ART. 3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le secrétaire d'État,
H.-B. MARET.

XXVI.

Arrêté relatif à l'administration et à la comptabilité des facultés de droit,

31 janvier 1809.

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ,

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. En exécution de l'art. 97 du décret du 17 mars 1808, l'administration de chaque faculté de droit sera dirigée par le recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle cette faculté se trouve située.

ART. 2. Le projet annuel de budget sera arrêté dans un conseil d'administration composé du recteur, du doyen de la faculté et d'un professeur à tour de rôle.

Le recteur sera le président de ce conseil; le secrétaire de la faculté en sera le secrétaire.

Le projet sera envoyé au conseil académique, pour donner son avis, et soumis ensuite à l'approbation du conseil de l'Université.

ART. 3. Quand la faculté de droit ne se trouvera pas dans le chef-lieu de l'académie, le recteur pourra se faire suppléer par un délégué.

ART. 4. Les mêmes formes seront suivies pour la réception et la vérification du compte

annuel, qui devra être rendu par le secrétaire-caissier de la faculté. Ce compte sera ensuite soumis à l'approbation du conseil de l'Université.

ART. 5. A Paris, les fonctions de conseil académique, relatives à la comptabilité, seront remplies par la section de comptabilité du conseil de l'Université.

ART. 6. Les autorisations nécessaires pour la régularité des paiements du secrétaire-caissier, seront données par le conseil d'administration, dont les séances se tiendront au moins une fois par mois, sur la convocation du recteur.

Le secrétaire-caissier sera le secrétaire de ce conseil, et il sera dressé procès-verbal de la séance. Le secrétaire-caissier pourra être autorisé à payer les menues dépenses, sur un simple bon du doyen.

ART. 7. Le supplément de traitement et le droit de présence, indiqués dans les art. 16 et 65 du décret du 4^e complémentaire an XII, seront déterminés par le Grand-Maitre, sur la proposition du recteur.

ART. 8. Les comptes annuels seront rendus par année scolaire.

ART. 9. Les comptes qui n'auront pas été rendus avant le 1^{er} janvier 1809, seront vérifiés et approuvés dans les formes qui viennent d'être déterminées; seulement, on n'aura pas à examiner si l'autorisation a été suffisamment motivée, mais si elle a été donnée par l'autorité qui était alors compétente.

ART. 10. Les formes nécessaires pour régulariser les pièces de comptabilité, seront remplies désormais par le conseil d'administration; mais celles qui avaient été remplies avant le 1^{er} janvier, par les autorités alors compétentes, n'auront pas besoin d'être suppléées.

ART. 11. Jusqu'à l'établissement des académies, les bureaux d'administration qui auront continué leurs fonctions d'après une autorisation provisoire, ne seront soumis qu'à la reddition des comptes annuels au conseil de l'Université.

XXVII.

Décret contenant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'Université.

4 juin 1809.

TITRE PREMIER.

Des facultés de droit.

ART. 1^{er}. Conformément à l'art. 91 du décret impérial du 17 mars 1808, les inspecteurs actuels des écoles de droit deviendront inspecteurs-généraux de l'Université formant l'ordre des facultés de droit.

Les fonctions qu'ils exerçaient pour régler l'enseignement du droit, et pour viser les diplômes des facultés de ce nom, seront réparties suivant les règles établies dans le même décret, ainsi qu'il va être dit.

ART. 2. Conformément aux art. 60 et 76 de ce décret, l'enseignement du droit sera réglé, comme celui de toutes les autres facultés, par le conseil de l'Université. Cependant le Grand-Maitre pourra y appeler les inspecteurs des facultés de droit, quand il jugera leurs lumières

nécessaires. Il pourra aussi réunir ces inspecteurs, comme ceux des autres facultés, sous la présidence de l'un des conseillers titulaires, pour avoir leur avis sur les matières relatives à l'enseignement du droit.

ART. 3. Aux termes de l'art. 96, les diplômes seront visés par les recteurs, qui les enverront à la ratification du Grand-Maitre, et les délivreront aux gradués.

Les recteurs coteront, parapheront et cloront, chaque trimestre, les registres des inscriptions tenus par les secrétaires des écoles.

ART. 4. Conformément aux art. 87 et 97, les fonctions des conseils particuliers de discipline et d'enseignement des facultés de droit, et la surveillance de leurs comités d'administration, appartiendront aux conseils des académies dont elles font partie.

ART. 5. Conformément aux art. 62 et 77 du décret précité, le projet annuel des budgets des facultés de droit, dont la rédaction était confiée aux bureaux d'administration, sera proposé par les doyens de ces facultés, remis par eux aux recteurs, qui les soumettront avec leurs avis aux conseils académiques.

Ces budgets seront ensuite adressés au trésorier de l'Université, pour être soumis à l'approbation du conseil de l'Université.

ART. 6. Les budgets des facultés de droit, comme ceux des autres facultés, seront, après avoir reçu l'approbation du conseil de l'Université, renvoyés par le trésorier de l'Université aux recteurs, qui les adresseront aux caissiers des académies dont il est parlé aux art. 3 et 4 du décret du 17 février 1809.

Les caissiers paieront les dépenses portées aux budgets, sans pouvoir excéder la quotité fixée pour chaque article, sur les états d'appointements ou pièces de dépenses régulièrement établis.

ART. 7. Toutefois, sur l'autorisation du Grand-Maitre, après délibération du conseil, le secrétaire de l'école de droit pour cette faculté, et un membre des autres facultés pour chacune d'elles, seront autorisés :

1° A l'effet de recevoir les droits à y percevoir ;

2° A payer les traitements fixes et les suppléments, ainsi que les autres dépenses de la faculté autorisées par le budget, selon les art. 6 et 11 du présent décret, autant que le montant des fonds par eux reçus le permettra, et sans préjudice du versement qui doit être fait par le trésor public, pour le paiement des traitements fixes et autres dépenses.

En conséquence, ils feront le versement tant en deniers qu'en pièces de dépenses.

ART. 8. Le compte des dépenses des facultés de droit sera rendu et compris dans le compte général de chaque académie, qui sera, chaque année, après avoir été soumis au conseil académique, envoyé au trésorier de l'Université, pour être, sur son rapport, jugé et approuvé par le conseil de l'Université, en exécution de l'art. 77 du décret du 17 mars 1808.

ART. 9. Les budgets des facultés de droit formeront un titre des budgets généraux des académies dans lesquelles ces facultés seront comprises.

ART. 10. Le supplément de traitement et le droit de présence indiqués dans les art. 16 et 65 du décret du 4^e jour complémentaire an XII, seront déterminés par le conseil de l'Université, d'après l'avis des recteurs et sur la proposition du Grand-Maitre.

ART. 11. Les fonds déjà versés à la caisse d'amortissement, et ceux qui auraient dû y être versés en vertu de l'art. 65 de notre décret du 4^e jour complémentaire an XII, après le paiement des dépenses annuelles ordinaires et extraordinaires de chaque faculté, seront versés dans la caisse de l'Université ; les premiers, pour être employés d'abord aux dépenses des facultés de même ordre, et les seconds pour servir aux dépenses de l'Université.

TITRE II.

Des facultés de médecine.

ART. 12. Les dépenses d'examen pour être reçu à soutenir une thèse, à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur, dans les cas prévus par l'art. 11. de la loi du 19 ventôse an XI, et par les art. 31 et 32 de l'arrêté du 20 prairial de la même année. *portant règlement pour l'exercice de*

la médecine, seront données par le Grand-Maitre, sur le rapport du recteur de l'académie où le diplôme sera demandé : ces dispenses ne pourront être accordées que jusqu'au 1^{er} janvier 1815 .

ART. 13. Les dispenses d'inscriptions mentionnées aux art. 27, 28 et 29 dudit arrêté du 20 prairial an XI, seront aussi délivrées par le Grand-Maitre, sur le rapport du recteur.

ART. 14. Le recteur cotera, paraphera et clora le registre des inscriptions, tenu par le secrétaire de la faculté.

Il visera et délivrera les diplômes des gradués, conformément à l'art. 96 du décret du 17 mars 1808.

ART. 15. Il sera procédé, pour la formation des budgets des facultés de médecine, et pour le paiement de leurs dépenses, ainsi qu'il a été réglé par les art. 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus pour les facultés de droit.

TITRE III.

Des universités de Turin et de Gènes, de la manière d'agrèger ces universités à l'Université impériale.

ART. 16. L'université de Turin formera, avec les écoles du ressort de la cour d'appel du même nom, conformément au décret impérial du 11 décembre 1808, l'une des académies dont l'Université impériale doit se composer.

ART. 17. Son grand conseil d'administration sera remplacé par un conseil académique, dans les formes et avec les fonctions prescrites par le titre X du décret impérial du 17 mars 1808.

ART. 18. Les écoles de droit et de médecine de cette académie formeront deux facultés de ces noms.

Les écoles des sciences naturelles et mathématiques seront réunies pour former la faculté des sciences.

L'école des langues et d'antiquités sera organisée en faculté des lettres.

Il y sera établi une faculté de théologie.

ART. 19. Les fonctions des conseils particuliers de discipline établis près de chaque faculté, remplies par le conseil académique de Turin, seront conservées.

ART. 20. L'université de Gènes formera, comme celle de Turin, l'une des académies de l'Université impériale, comme il est dit aux art. 18 et 19.

ART. 21. Les écoles de droit et de médecine formeront les deux facultés du même nom.

L'école de pharmacie sera conservée et annexée à la faculté de médecine.

Les écoles des sciences et de littérature seront organisées en facultés des sciences et des lettres.

L'école des sciences commerciales sera annexée à la faculté des sciences.

Il y sera formé une faculté de théologie.

ART. 22. Le conseil de l'Université fera les règlements nécessaires pour l'exécution complète du présent titre.

TITRE IV.

Des bureaux d'administration des lycées et des collèges.

ART. 23. Les bureaux d'administration établis près des lycées seront remplacés par les conseils académiques ; et dans les lycées éloignés du chef-lieu, par des délégués du recteur, présidés par un inspecteur d'académie.

ART. 24. Les bureaux d'administration des collèges seront nommés par les recteurs, et présidés par un inspecteur d'académie.

ART. 25. Les dépenses des collèges à la charge des communes seront réglées, chaque année, avant la rédaction du budget de ces communes, par le conseil de l'Université, sur l'avis des recteurs des académies et la proposition du Grand-Maitre.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 26. Les diplômes donnés par le Grand-Maitre aux gradués ne sont point assujettis au timbre.

TITRE VI.

Dispositions transitoires sur les écoles vétérinaires et de musique de Turin ; les écoles des arts du dessin de Turin et de Gênes.

ART. 27. Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport dont l'objet sera d'assimiler l'école vétérinaire de Turin à nos écoles impériales d'Alfort et de Lyon.

ART. 28. L'école de musique de Turin sera organisée de manière à être rattachée au conservatoire de musique de Paris.

ART. 29. Les écoles des arts du dessin de Turin et de Gênes seront rattachées aux écoles spéciales qui existent à Paris au palais des sciences et des arts.

ART. 30. Notre ministre de l'intérieur nous proposera la quotité de la retenue à faire sur la dotation de l'université de Turin, pour former celle de l'école vétérinaire et de musique, de l'école des arts du dessin de Turin; pareille mesure sera prise sur les fonds de l'académie de Gênes, pour l'école des arts du dessin de cette ville, et au besoin le supplément qui serait nécessaire pour améliorer le système de ces établissements.

ART. 31. Chacun d'eux conservera la jouissance du local qu'il possède maintenant.

ART. 32. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

XXVIII.

Décision relative aux docteurs en médecine qui demandent le grade de docteur en chirurgie, et réciproquement.

30 juin 1809.

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ,

Sur la question suivante :

Un docteur en médecine qui demande le grade de docteur en chirurgie, subira-t-il les six examens ou seulement les deux examens particulièrement relatifs à la chirurgie?

Considérant que, sur les six examens, quatre portent sur des matières dont la connaissance est également nécessaire aux médecins et aux chirurgiens, et que les deux derniers peuvent être dirigés sur des objets spécialement relatifs, soit à la chirurgie, soit à la médecine,

Décide que, dans le cas en question, le candidat ne sera pas tenu de subir les quatre premiers examens, mais seulement les deux derniers.

XXIX.

Statut sur l'organisation des concours pour les facultés en général, et pour les facultés de droit en particulier.

31 octobre 1809.

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Arrête le statut qui suit :

§ 1^{er}. — *De la publication des concours.*

ART. 1^{er}. En exécution de l'art. 52 du décret du 17 mars 1808, lorsqu'une chaire de professeur, ou une place de suppléant, sera vacante dans l'une des facultés de l'Université, il sera ouvert un concours public pour procéder au remplacement.

ART. 2. Sur l'avis qui lui aura été donné de la vacance par le recteur de l'académie, le Grand-Maitre déterminera par un arrêté le jour du concours, et désignera celle des facultés du même ordre devant laquelle il devra s'ouvrir.

ART. 3. Quand le concours aura lieu pour une place de suppléant, il ne pourra s'ouvrir que devant la faculté dans laquelle la place de suppléant est vacante.

ART. 4. Le Grand-Maitre adressera son arrêté à tous les recteurs des académies; il y joindra les modèles des affiches qui devront être apposées dans l'étendue de chaque arrondissement académique, et principalement dans les villes où se trouve une faculté du même ordre.

ART. 5. Il devra y avoir au moins quatre mois de distance entre le jour de l'arrêté du Grand-Maitre et celui qui sera indiqué pour l'ouverture du concours.

ART. 6. Les affiches apposées pour annoncer les concours, indiqueront les qualités qui seront exigées des aspirants, et la forme dans laquelle ils devront en justifier.

ART. 7. Le Grand-Maitre pourra n'indiquer qu'un seul concours, lorsqu'au moment de l'indication, deux chaires de professeur, ou deux places de suppléant, se trouveront vacantes dans une même faculté.

ART. 8. Les juges des concours ne pourront, dans aucun cas, être autorisés à nommer à une chaire de professeur, ou à une place de suppléant pour laquelle le concours n'aurait pas été spécialement indiqué.

§ II. — *Des qualités qui sont requises pour être admis au concours.*

ART. 9. Nul ne pourra être admis au concours pour une chaire de professeur, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et pour une place de suppléant, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 10. Néanmoins, un candidat qui n'aurait pas l'âge requis, pourra être admis au concours, sur une dispense accordée par le Grand-Maitre. Il sera renvoyé, pour cet effet, devant l'une des facultés du même ordre.

ART. 11. Sur l'avis motivé de la faculté désignée, l'aspirant pourra recevoir du Grand-Maitre des lettres de dispense d'âge, pour être admis au concours.

ART. 12. Si l'aspirant qui a obtenu des lettres de dispense d'âge est choisi par les juges du concours, le Grand-Maitre sollicitera de Sa Majesté les dispenses dont l'aspirant a besoin pour occuper la chaire ou la suppléance vacante.

ART. 13. Le Grand-Maitre ne pourra accorder des lettres de dispense d'âge à plus de trois aspirants, pour un même concours.

ART. 14. Nul ne pourra être admis au concours, s'il n'est citoyen français, et s'il ne représente un diplôme de docteur, obtenu dans l'une des facultés du même ordre de l'Université, ou dans les anciennes universités.

ART. 15. Cinquante jours francs avant le jour fixé pour l'ouverture du concours, l'aspirant sera tenu de remettre ou d'envoyer au secrétariat de la faculté devant laquelle le concours doit avoir lieu, son nom, son adresse et les pièces qui justifient qu'il a les qualités requises. Ces pièces sont :

L'acte de naissance ;

L'inscription civique, ou tout acte équivalent ;

Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle l'aspirant fait sa résidence habituelle ;

Le diplôme de docteur.

Les deux premières pièces devront être légalisées.

ART. 16. Il sera tenu registre, au secrétariat de la faculté, des pièces déposées ou envoyées. Le registre sera clos par le doyen de la faculté, de manière qu'il y ait cinquante jours francs entre le jour de la clôture et le jour fixé pour l'ouverture du concours.

ART. 17. Aussitôt après la clôture du registre, toutes les pièces déposées seront examinées et jugées dans une assemblée de la faculté ; et, dans les trois jours, le doyen donnera avis aux aspirants du résultat de l'examen.

ART. 18. Les candidats dont les pièces auront été rejetées par la faculté, pourront se pourvoir devant le conseil de l'Université. Le conseil prononcera en dernier ressort.

ART. 19. Le résultat de l'examen des pièces déposées sera également adressé, par le doyen, au recteur de l'académie, dans les trois jours qui suivront la clôture du registre. Il sera fait mention, dans cet envoi, des motifs d'admission ou des motifs de rejet.

ART. 20. Le recteur de l'académie l'adressera sur-le-champ au Grand-Maitre, avec son avis. Le Grand-Maitre, sur l'avis du recteur, pourra faire retarder le concours et apposer de nouvelles affiches.

§ 3. — *De la désignation des juges, et de l'ouverture du concours.*

ART. 21. Les juges du concours devront être au moins au nombre de sept, au moment de l'ouverture du concours, y compris le président.

S'ils étaient réduits à moins de cinq pendant le concours, ils devront être complétés et les épreuves recommencées.

ART. 22. Pour les places de suppléant, le concours pourra commencer à cinq juges, et ils pourront juger à trois.

ART. 23. Tout professeur de la faculté devant laquelle s'ouvre le concours, est nécessairement juge. Les suppléants de la faculté ne sont juges que quand ils sont désignés à cet effet par le Grand-Maitre.

ART. 24. Si l'un des juges du concours est parent ou allié de l'un des candidats, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, il se récusera. Les candidats pourront le récuser jusqu'au degré de cousin germain.

ART. 25. Si deux ou plusieurs des juges désignés pour le concours, sont parents ou alliés entre eux, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, le plus ancien restera seul juge, en suivant l'ordre des fonctions et des grades.

ART. 26. Le président du concours sera nommé par le Grand-Maitre et, autant qu'il sera possible, il sera choisi parmi les inspecteurs-généraux des facultés du même ordre.

ART. 27. A Paris, le concours sera présidé par un des membres du conseil. Un des inspecteurs-généraux des facultés du même ordre sera nécessairement juge du concours.

ART. 28. Nul ne pourra être président ni juge du concours, s'il n'est docteur dans une faculté de même ordre.

ART. 29. Le président aura la direction et la police du concours, et voix prépondérante. Il prononcera sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant la tenue du concours.

ART. 30. Le nombre des sept juges, nécessaire pour un concours, sera complété par le Grand-Maitre. Il pourra les choisir parmi les suppléants de la faculté, parmi les professeurs et suppléants des autres facultés du même ordre et même, au besoin, parmi les docteurs de cet ordre.

ART. 31. Le Grand-Maitre désignera en outre trois juges suppléants, qui pourront être appelés dans le cas d'empêchement ou de récusation.

ART. 32. Le doyen de la faculté ordonnera, sous l'autorité du recteur, toutes les dispositions intérieures et tous les préparatifs nécessaires pour le concours.

ART. 33. Trois jours avant la séance d'ouverture du concours, le président convoquera une séance particulière, où les candidats admis par la faculté devront se présenter. Ils écriront eux-mêmes, sur le registre, leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président. Tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance, et qui n'aurait pas donné d'excuse légitime, sera exclu du concours.

ART. 34. Le président fera remettre aux candidats la liste des juges, et les invitera à se réunir dans une pièce séparée. Il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, qui seront jugées par l'assemblée.

ART. 35. Dans les cas d'empêchements ou de récusations admises, la liste des juges sera complétée, séance tenante, au moyen des juges suppléants désignés d'avance par le Grand-Maitre, et suivant l'ordre de leur désignation. Dans les cas de récusations admises, les candidats seront introduits de nouveau pour proposer leurs récusations sur les suppléants des juges récusés.

ART. 36. Si, par l'effet des récusations successives, le nombre des juges restait définitivement incomplet, l'assemblée se complétera elle-même par la voie du scrutin.

ART. 37. Lorsque la liste des juges sera complète, le président fixera les jours et heures auxquels auront lieu les diverses séances du concours.

ART. 38. Le changement qui pourra en résulter pour les jours et heures des cours, sera réglé dans l'assemblée des professeurs et indiqué par des affiches, dont l'une sera adressée au recteur de l'académie.

§ IV. — *Des épreuves du concours.*

ART. 39. Les épreuves du concours seront déterminées par des dispositions particulières, suivant les divers ordres de facultés.

ART. 40. Ces épreuves pourront aussi être différentes pour les diverses chaires d'un même ordre de faculté, d'après la nature et l'objet de l'enseignement qui leur est attribué.

ART. 41. Le rang entre les candidats qui soutiendront les épreuves du concours, sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur. Les suppléants précéderont les simples docteurs; et les professeurs, s'il s'en est présenté, précéderont les suppléants. Entre les professeurs ou entre les suppléants, la priorité sera réglée par l'ordre de leur nomination. S'il y a encore concurrence, la priorité sera réglée par l'âge.

ART. 42. L'inexécution des règles sur les délais entre les épreuves et sur leur durée, ne peut donner lieu à annuler le concours et le jugement, qu'autant que ces délais et cette durée auront été abrégés.

§ V. — *Des épreuves du concours dans les facultés de droit.*

ART. 43. Dans les facultés de droit, le concours pour les chaires de professeur sera composé de trois exercices.

ART. 44. Pour le premier exercice, il sera rédigé, par les juges du concours, trois questions exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante. Elles seront

placées dans une urne, et l'un des candidats tirera au sort celle qui devra leur être proposée.

ART. 45. Les candidats seront renfermés dans une salle, sous la surveillance de deux des juges du concours, désignés par le président. Chaque candidat traitera par écrit la question proposée. Il la traitera en latin, si la chaire vacante est celle du droit romain. Il remettra sa rédaction, signée de lui, aux juges assistants, qui la parapheront, et la déposeront cachetée au secrétariat de la faculté.

ART. 46. Le temps accordé pour la rédaction sera de six heures. Pendant ce temps, il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne. Il ne leur sera accordé d'autres secours que les codes français et le corps de droit romain.

ART. 47. Pour le deuxième exercice, il sera désigné, par les juges du concours, autant de matières qu'il y a de candidats. Elles seront exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante, et tirées au sort par les candidats.

ART. 48. Chaque candidat fera trois leçons sur la matière qui lui sera échue par le sort. Le délai, pour rédiger ces leçons, sera de huit jours.

ART. 49. Ces leçons seront d'une demi-heure chacune. Il n'en sera fait qu'une par jour, par chaque candidat. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats.

ART. 50. Les séances du concours, jusqu'à celles qui sont destinées aux leçons faites par les candidats, se tiendront dans la salle des délibérations de la faculté.

ART. 51. Les séances du concours deviendront publiques, le jour où la première leçon sera faite par les candidats. Elles devront avoir lieu dans la salle destinée aux cours publics de la faculté, et commenceront par le discours d'ouverture du président.

ART. 52. Les leçons seront faites oralement. Les candidats ne pourront s'aider que de simples notes.

ART. 53. Pour le troisième exercice, les juges du concours désigneront, après la dernière leçon, autant de matières du droit romain et autant de matières du droit français qu'il y a de candidats. Ces matières seront tirées au sort par les candidats.

ART. 54. Chaque candidat rédigera, sur les matières qui lui seront échues, deux thèses qu'il devra soutenir publiquement.

ART. 55. Chaque thèse sera imprimée séparément, et sur format in-4°. Il en sera adressé vingt exemplaires au Grand-Maître.

ART. 56. Chaque thèse contiendra :

1° Une courte dissertation sur les principes généraux de la matière ;

2° Les questions les plus importantes sur l'interprétation et l'application de la loi, avec leur solution donnée brièvement par le candidat.

ART. 57. Les thèses devront être visées par le président, seulement dans la vue de s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire au gouvernement et aux bonnes mœurs.

ART. 58. Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrents, trois jours avant celui où il devra la soutenir.

ART. 59. Chacun des actes publics devra durer au moins trois heures.

ART. 60. Douze jours francs après le tirage des matières, le premier candidat soutiendra l'acte public sur le droit romain ; le second candidat soutiendra, le surlendemain, son acte public sur le même droit ; et ainsi de suite de deux en deux jours.

ART. 61. Après le 1^{er} janvier 1815, l'acte public sur le droit romain sera soutenu en latin.

ART. 62. Les candidats soutiendront ensuite leur acte public sur le droit français. Il aura lieu dans le même ordre qui a été prescrit pour les actes publics sur le droit romain.

ART. 63. L'argumentation aux actes publics sera faite par les concurrents. Chaque candidat sera tenu d'argumenter aux thèses de chacun de ses concurrents.

ART. 64. Le président divisera le temps de l'acte public, de manière que la durée de l'argumentation soit la même pour tous les candidats.

ART. 65. Chaque concurrent devra argumenter au moins pendant une demi-heure. La durée de la thèse sera prolongée en conséquence, s'il y a lieu.

ART. 66. S'il résulte de l'exécution de l'article précédent, que la durée de la thèse soit prolongée pendant plus de quatre heures, le président pourra diviser le temps de la thèse en

deux séances, dont la seconde sera indiquée pour le soir, ou, au plus tard, pour le lendemain.

ART. 67. L'argumentation ne pourra être de plus d'une heure pour chaque concurrent. S'il n'y a pas assez de concurrents pour remplir la durée de la thèse, le président désignera les juges du concours qui devront argumenter contre le candidat.

ART. 68. L'ordre de l'argumentation entre les candidats, commencera toujours par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après.

ART. 69. Le président pourra charger le doyen de la faculté de diriger l'argumentation, qui devra être faite de bonne foi, avec ordre, et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

ART. 70. L'argumentant pourra attaquer les principes exposés dans la dissertation, et la solution des questions énoncées dans la thèse. Il pourra aussi proposer d'autres questions sur la matière de la thèse, et attaquer la solution donnée par le soutenant.

ART. 71. Les arguments ne porteront que sur ce qui est relatif à l'intelligence des divers articles de la loi, et à leur conciliation, soit entre eux, soit avec les dispositions d'autres lois. Ces lois devront être prises des nouveaux codes français, si la thèse est sur le droit français, et du corps entier du droit romain, si la thèse est du droit romain.

ART. 72. On ne pourra citer, sous aucun prétexte, ni les commentateurs, ni les arrêts.

ART. 73. Tout candidat qui n'aura pas été présent à tous les exercices du concours, sans exception, ou qui n'aura pas complété le temps assigné pour les leçons, l'acte public ou l'argumentation, sera déchu du concours. Aucun motif d'excuse ne pourra être admis.

ART. 74. Lorsque le concours aura lieu pour une place de suppléant, les aspirants ne seront soumis qu'au troisième exercice. Il leur suffira de soutenir les deux actes publics, et d'y argumenter dans les mêmes formes qui ont été réglées pour le concours aux chaires de professeur.

ART. 75. Lorsqu'il aura été établi un seul concours pour deux chaires de professeur, chaque candidat sera tenu de déclarer, dans la séance préliminaire du concours, s'il entend se présenter pour les deux chaires, ou pour une seule des deux.

ART. 76. Les concurrents qui prétendront aux deux chaires, traiteront deux questions, et feront trois leçons sur chacune des deux matières qui auront été proposées.

ART. 77. Quand un concurrent ne se sera présenté que pour une des deux chaires, il ne subira l'argumentation que de la part des concurrents pour la même chaire. Il ne pourra de même argumenter que contre ses concurrents à la même chaire, et ne sera pas tenu d'assister aux actes étrangers à cette chaire.

§ VI. — *Du jugement du concours.*

ART. 78. Le jour même où toutes les épreuves du concours auront été terminées, et immédiatement après la dernière épreuve, les juges se retireront dans la salle de leurs délibérations, pour procéder au choix du candidat qui doit obtenir la place vacante.

ART. 79. Le président fera ensuite procéder, séance tenante, à un scrutin secret, pour savoir s'il y a lieu à élire, ou si aucun des candidats n'a subi les épreuves d'une manière satisfaisante, et ne paraît digne aux juges d'obtenir leur suffrage.

Le rejet absolu n'est valable qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 80. Les dispositions de l'article précédent ne seront pas exécutées, lorsqu'il n'y aura qu'un seul candidat.

Dans ce cas, il sera procédé de suite à un scrutin pour la nomination ou pour le rejet. Le jugement sera porté à la majorité absolue des voix.

ART. 81. Quand il y aura lieu à la nomination, elle sera faite à la majorité absolue des suffrages. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, on procédera à un second.

ART. 82. Si ce second tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, le nom du candidat qui a obtenu le plus de voix, sera réservé pour être soumis au ballottage.

ART. 83. On procédera à un troisième tour de scrutin , pour désigner le second candidat qui devra être soumis au ballottage.

ART. 84. Dans tous les cas d'égalité, le président aura voix prépondérante, en déclarant pour qui il a voté.

ART. 85. Tout votant aura droit de motiver son opinion , et de faire consigner ses motifs au procès-verbal.

ART. 86. Toutes les opérations relatives au jugement du concours devront être faites sans déssemparer. La salle des séances publiques restera ouverte pendant l'absence des juges , et ils devront y rentrer aussitôt après le jugement, pour en faire connaître le résultat.

ART. 87. Le jugement sera proclamé par le président en ces termes :

« Par le résultat de la délibération des juges du concours,
» M. a obtenu la chaire de professeur de ou la place de
» suppléant, vacante dans la faculté de académie de
» Il se conformera, pour son institution , à l'art. 52 du décret du 17 mars 1808. »

ART. 88. Le président en fera dresser sur-le-champ procès-verbal , qu'il enverra au Grand-Maitre avec le procès-verbal de toutes les opérations du concours.

ART. 89. La nomination pourra être attaquée par les candidats non nommés , mais seulement pour raison de la violation des formes prescrites au présent règlement. Dans ce cas l'affaire sera portée au conseil de l'Université.

ART. 90. Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours, devant la faculté qui aura été indiquée par le Grand-Maitre.

Ce concours ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats qui avaient été admis au précédent.

ART. 91. Les frais de concours sont supportés par la faculté : l'impression de chaque thèse est à la charge du candidat.

ART. 92. Tous les règlements du conseil, relatifs au concours et antérieurs au présent statut, sont rapportés.

§ VII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 93. Quand le concours aura lieu dans l'une des facultés de droit, en exécution de l'art. 28 de la loi du 22 ventôse de l'an XII, la dispense de la représentation du diplôme pourra être accordée pendant dix ans, à dater de la publication de cette loi, aux individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

ART. 94. En exécution de l'art. 25 de la même loi, un aspirant pourra être admis, jusqu'au 1^{er} novembre 1810, sur la présentation d'un diplôme de licencié. Ce diplôme suffira aussi, jusqu'à la même époque, pour être juge du concours.

ART. 95. Quand un licencié aura subi avec distinction les épreuves du concours, et n'aura pas obtenu la chaire de professeur ou la place de suppléant vacante, les juges du concours pourront décider que la faculté lui accordera le diplôme de docteur. Mais cette décision ne sera valable que quand elle aura été confirmée par le Grand-Maitre.

ART. 96. Il sera fait incessamment un règlement pour organiser les concours dans les facultés de médecine.

ART. 97. Le règlement pour l'organisation des concours dans les facultés des sciences et des lettres sera publié avant le 1^{er} janvier 1811.

ART. 98. Le règlement pour l'organisation des concours dans les facultés de théologie sera publié avant le 1^{er} janvier 1815.

XXX.

Décret qui fixe, entre autres, un terme pour la remise des titres des créanciers de la ci-devant université de Louvain.

13 décembre 1809.

ART. 1^{er}. Les créanciers de la ci-devant université de Louvain sont tenus d'adresser, d'ici au 1^{er} mars 1810, à notre ministre d'État, directeur-général de la liquidation, les titres de leurs créances; faute de quoi, et ledit délai passé, ils seront déchus définitivement.

ART. 2. Les créanciers de la dette des départements de la rive gauche du Rhin, mise à la charge de la France, sans division ni partage avec les Gouvernements de la rive droite, sont tenus de remettre, dans le même délai ci-dessus fixé, leurs titres de créances aux préfets de leurs départements, à peine de déchéance définitive.

ART. 3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

XXXI.

Statut portant règlement provisoire, pour l'année 1810, des traitements fixes et éventuels dans les facultés de droit.

11 mai 1810.

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ,

Arrête le statut qui suit :

ART. 1^{er}. Les traitements fixes, supplémentaires et droits de présence attribués, par le décret du quatrième jour complémentaire de l'an XII, au doyen, aux professeurs, aux suppléants et au secrétaire de chacune des facultés de droit, sont provisoirement réglés, pour l'an 1810, de la manière déterminée par les articles suivants.

§ 1^{er}. — *Des facultés d'Aix, de Bruxelles, de Caen, de Coblentz, de Dijon, de Grenoble, de Poitiers, de Rennes, de Strasbourg et de Toulouse.*

ART. 2. Les traitements fixes sont maintenus conformément aux art. 15 et 20 du décret du quatrième jour complémentaire de l'an XII.

ART. 3. Les droits de présence à chaque examen ou acte public, sont fixés :

A dix francs, pour chacun des professeurs ou suppléants qui sont examinateurs ;

A quatre francs, pour le secrétaire.

ART. 4. Il sera appelé au moins un suppléant, comme examinateur, à chaque acte public, et à chaque examen pour le baccalauréat, la licence et le doctorat.

Les suppléants seront appelés à tour de rôle.

ART. 5. Les traitements fixes, supplémentaires, et droits de présence, ne pourront excéder cumulativement les quantités suivantes :

Pour chaque professeur.	fr. 6,000
Pour le doyen de la faculté, y compris le préciput.	7,200
Pour le secrétaire.	4,000
Pour chaque suppléant.	2,500

ART. 6. Le *minimum* des traitements fixes, supplémentaires, et droits de présence, est fixé ainsi qu'il suit :

Dans les facultés où il n'y a pas cent élèves,

Pour chaque professeur.	fr. 4,000
Pour le doyen, y compris le préciput.	4,600
Pour le secrétaire.	2,666
Pour chaque suppléant.	1,500

Dans les facultés qui ont cent élèves et moins de cent cinquante,

Pour chaque professeur.	fr. 4,500
Pour le doyen, y compris le préciput.	5,300
Pour le secrétaire.	3,000
Pour chaque suppléant.	1,800

Dans les facultés qui ont cent cinquante élèves et moins de deux cents,

Pour chaque professeur	fr. 4,800
Pour le doyen, y compris le préciput	5,800
Pour le secrétaire	3,200
Pour chaque suppléant.	2,000

Dans les facultés qui ont deux cents élèves ou un plus grand nombre,

Pour chaque professeur.	fr. 5,000
Pour chaque doyen, y compris le préciput.	6,200
Pour le secrétaire.	3,400
Pour chaque suppléant.	2,100

ART. 7. Après le prélèvement sur les recettes de la faculté,

1° Des droits attribués à l'Université;

2° Des dépenses variables comprises dans le budget, le surplus des recettes sera partagé entre le doyen, les professeurs, les suppléants et le secrétaire, jusqu'à concurrence du *minimum* fixé pour chacun d'eux dans l'article précédent.

ART. 8. Si le produit des recettes d'une faculté, déduction faite des droits de l'Université, ne suffit pas pour acquitter les dépenses et les traitements énoncés dans les art. 6 et 7, il y sera suppléé par la caisse de l'Université.

ART. 9. Si le produit des recettes de la faculté n'est pas absorbé par les droits de l'Université, les dépenses de la faculté, et les traitements énoncés dans les art. 6 et 7, le doyen prendra sur l'excédant la somme nécessaire pour porter son préciput à fr. 1,200 : les professeurs, les suppléants et le secrétaire, percevront leurs droits de présence, à raison du nombre des examens et actes publics auxquels chacun d'eux aura assisté, et suivant les proportions déterminées par l'art. 3, de manière néanmoins que les droits de présence, réunis aux autres traitements, ne puissent excéder les sommes déterminées par l'art. 5.

ART. 10. S'il reste encore un excédant de recette, il sera versé dans la caisse de l'Université, pour être employé conformément à l'art. 8.

ART. 11. Le *minimum* du traitement et le traitement particulier du doyen seront payés par douzièmes, de mois en mois, sur la caisse de la faculté; et, en cas d'insuffisance, sur la caisse de l'Université.

ART. 12. Les droits de présence au-dessus du *minimum* seront payés, à la fin de chaque trimestre, sur les fonds libres de la faculté, et dans la forme qui sera prescrite par le Grand Maître.

§ II. — *De la faculté de Paris.*

ART. 13. Les dispositions des art. 2, 3 et 4 du présent statut sont communes à la faculté de Paris.

ART. 14. Le traitement supplémentaire est fixé, pour chacun des professeurs, à 2,400 francs. Pour le secrétaire à 1,600 francs.

ART. 15. Les cinq plus anciens professeurs et les secrétaires sont logés dans les bâtiments de la faculté.

ART. 16. Le préciput du doyen est fixé à 4,000 fr.

Il ne lui est alloué aucuns frais de bureau.

ART. 17. Les traitements fixes, supplémentaires, et le préciput du doyen, sont payés par douzièmes, de mois en mois, sur les fonds de la faculté.

ART. 18. Les droits de présence sont payés à la fin de chaque trimestre, dans la forme prescrite par le Grand-Maître.

ART. 19. A la fin de chaque trimestre, il sera fait un compte des recettes et dépenses, et l'excédant des recettes sera versé dans la caisse de l'Université, pour être employé aux besoins des autres facultés de droit, conformément à l'art. 8 du présent statut.

§ III. — *Des facultés de Turin et de Gênes.*

ART. 20. Il sera statué sur les facultés de droit de Turin et de Gênes, en même temps que sur les académies auxquelles elles appartiennent.

§ IV. — *Dispositions générales.*

ART. 21. Les dispositions ci-dessus n'étant que provisoires, il sera fait un règlement définitif sur les traitements et droits de présence, aussitôt qu'il aura été obtenu des fonds suffisants pour les besoins des facultés de droit.

ART. 22. La comptabilité de toutes les facultés sera organisée par un statut particulier.

XXXII.

Statut concernant les agrégés de l'Université.

24 août 1810.

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ,

Arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU NOMBRE ET DES FONCTIONS DES AGRÉGÉS.

ART. 1^{er}. En exécution de l'art. 121 du décret du 17 mars 1808, il y aura près de chaque lycée trois agrégés, savoir : un pour les sciences, un pour les classes supérieures des lettres, un pour les classes de grammaire.

ART. 2. Les agrégés sont au nombre des fonctionnaires du lycée, et prennent rang après tous les professeurs.

ART. 3. Ils remplacent de droit les professeurs absents, chacun dans la partie d'enseignement pour laquelle il a été nommé agrégé ; et ils jouissent alors, outre leur traitement fixe de fr. 400, des indemnités réglées par le statut du 2 mars 1810.

ART. 4. Lorsqu'il y a lieu à une division de classe, l'agrégé nommé pour la partie d'enseignement qui correspond à cette classe, est de droit chargé de la deuxième division avec le titre d'agrégé-professeur, conformément au statut du 19 janvier 1810.

S'il arrive, dans le même temps, qu'un des professeurs que cet agrégé doit naturellement suppléer, ait en effet besoin d'être suppléé, le proviseur confie cette dernière fonction à un autre agrégé, et, à son défaut, à un maître d'études.

ART. 5. S'il y a lieu d'établir une classe élémentaire aux termes du statut du 27 mars 1810, elle est confiée de préférence à l'agrégé pour les classes de grammaire. S'il est déjà employé, un maître d'études sera chargé de cette classe élémentaire.

ART. 6. Un agrégé peut être à la fois agrégé pour les sciences et agrégé pour les lettres ; il ne touche néanmoins qu'un seul traitement fixe d'agrégé.

ART. 7. Nul agrégé ne peut quitter le lycée auquel il est attaché, sans y avoir été autorisé par le Grand-Maitre, sur l'avis du recteur de l'académie.

ART. 8. A compter du 1^{er} janvier 1815, nul ne pourra être nommé à une chaire vacante dans un lycée, s'il n'est agrégé pour la partie d'enseignement à laquelle appartient la chaire vacante, ou s'il n'est déjà professeur de lycée ou principal de collège.

ART. 9. A compter de la même époque, nul ne pourra être nommé maître d'études dans un lycée ou régent dans un collège, s'il n'a été élève de l'école normale.

ART. 10. Les agrégés qui seront employés par le Grand-Maitre comme principaux ou régents dans les collèges, ne toucheront pas le traitement d'agrégé : ils conserveront d'ailleurs tous les droits attachés à ce titre.

Il en sera de même toutes les fois qu'un agrégé exercera des fonctions publiques qui l'empêcheraient de faire actuellement son service dans le lycée.

TITRE II.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE PARVENIR A L'AGREGATION.

SECTION PREMIÈRE.

Des répétiteurs de l'école normale.

ART. 11. Conformément à l'art. 81 du statut du 6 avril 1810 sur l'école normale, les élèves de cette école qui auront été choisis parmi les dix élèves désignés dans l'art. 80, pour remplir les fonctions de répétiteurs, seront de droit agrégés de l'Université.

ART. 12. Ces élèves répétiteurs seront agrégés pour les sciences, ou agrégés pour les classes supérieures des lettres, suivant qu'ils seront répétiteurs dans les sciences ou dans les lettres.

SECTION II.

Du concours.

§ 1^{er}. — DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ADMIS A CONCOURIR.

ART. 13. En conséquence de l'art. 1^{er} du présent statut, il y aura trois concours différents pour l'agrégation; savoir :

- Un pour les sciences,
- Un pour les classes supérieures des lettres,
- Un pour les classes de grammaire.

ART. 14. Nul ne sera admis à concourir, s'il ne remplit les conditions suivantes :

Il devra, 1^o prouver qu'il est, depuis un an au moins, maître d'études dans un lycée ou régent dans un collège, déjà agrégé d'un autre ordre ;

2^o Produire des certificats de bonne conduite ;

3^o Justifier qu'il est licencié dans les lettres ou dans les sciences, s'il se présente pour les deux premiers concours ; et bachelier dans les lettres, s'il se présente pour le troisième.

ART. 15. Les certificats qui attesteront le temps d'exercice et la bonne conduite, devront être délivrés par le chef de l'établissement auquel l'aspirant est attaché, et visés par le recteur de l'académie, qui pourra y joindre ses observations.

§ 2. — DES PRÉLIMINAIRES DU CONCOURS.

ART. 16. Les concours pour les places d'agrégés vacantes dans chaque lycée, seront ouverts dans la ville où sont établies les facultés des lettres et des sciences de l'académie.

ART. 17. L'époque de l'ouverture des concours sera fixée par le Grand-Maitre, sur l'avis du recteur, et annoncée au moins un mois d'avance dans toute l'étendue du ressort académique.

ART. 18. Les maîtres d'études et les régents de collèges des autres académies pourront se présenter au concours, avec l'autorisation de leur recteur.

ART. 19. Les aspirants qui seront obligés d'interrompre leurs fonctions pour concourir, seront tenus de se faire remplacer pendant leur absence.

ART. 20. Les aspirants se feront inscrire au secrétariat de l'académie dans laquelle le concours sera ouvert, au moins trois jours d'avance.

Ils déposeront entre les mains du secrétaire, et sur son récépissé, les pièces exigées par les art. 14 et 15.

Sur le vu des pièces, le recteur dressera la liste de ceux qui seront admis au concours, suivant l'ordre de leur inscription.

ART. 21. La liste des concurrents sera affichée la veille du jour de l'ouverture du concours, à la porte du secrétariat de l'académie, et une copie en sera envoyée au Grand-Maitre.

ART. 22. Les juges du concours seront désignés par le recteur.

Ils ne pourront être moins de trois.

Ils seront pris parmi les professeurs des facultés des sciences ou des lettres, et, au besoin, parmi les professeurs du lycée qui ne seraient pas membres de l'une ou de l'autre faculté.

ART. 23. Les juges et les concurrents assisteront en costume à tous les exercices publics du concours.

ART. 24. Le recteur présidera le concours. En cas d'empêchement, il chargera de cette fonction un des inspecteurs de l'académie, ou le doyen, soit de la faculté des sciences, soit de la faculté des lettres.

§ 3. — DES ÉPREUVES ET DU JUGEMENT DU CONCOURS.

ART. 25. Il y aura trois sortes d'épreuves pour chaque concours : la composition, la thèse ou exercice, la leçon.

ART. 26. La première épreuve consistera :

Pour l'agrégation aux sciences, à traiter par écrit deux questions, l'une de mathématiques, l'autre de sciences physiques ;

Pour l'agrégation aux classes supérieures des lettres, à composer une dissertation latine sur un sujet de métaphysique, de logique ou de morale ; et un discours français ou une pièce de poésie latine ;

Pour l'agrégation aux classes de grammaire, à traduire du latin en français, du français en latin et du grec en français.

ART. 27. La composition ne pourra durer plus de six heures.

Les matières seront données par le président, avec les précautions nécessaires pour que nul des concurrents ne puisse en avoir connaissance avant le moment de l'épreuve.

ART. 28. Chaque concurrent, dès que sa composition sera terminée, la remettra, signée de lui, dans une boîte scellée du sceau du président.

ART. 29. Les concurrents ne pourront s'aider d'aucun ouvrage, soit manuscrit, soit imprimé, à l'exception des dictionnaires. Ils n'auront aucune communication au dehors, à peine d'exclusion du concours.

ART. 30. La seconde épreuve consistera,

Pour l'agrégation aux sciences, à soutenir une thèse sur les sciences physiques et mathématiques ;

Pour l'agrégation aux classes supérieures des lettres, à soutenir une thèse sur la philosophie et sur la littérature grecque et latine ;

Pour l'agrégation aux classes de grammaire, à faire une explication raisonnée de plusieurs morceaux d'un auteur grec et de deux auteurs latins.

ART. 31. Les concurrents seront tenus d'argumenter et de s'interroger mutuellement, suivant le rang qui leur sera assigné par les juges du concours.

ART. 32. Chaque thèse ou exercice durera deux heures.

ART. 33. La troisième épreuve consistera, pour les trois ordres d'agrégation, dans une leçon publique d'une heure, que chaque concurrent fera de vive voix sur la matière assignée par le président.

ART. 34. Chacun des concurrents expliquera, pendant une demi-heure, la matière de la leçon.

Pendant la seconde demi-heure, il interrogera celui de ses concurrents qui sera en tour de lui répondre. Réciproquement ce concurrent pourra lui faire des questions sur la matière proposée.

ART. 35. Les concurrents auront huit jours pour se préparer à soutenir leurs thèses, et vingt-quatre heures pour se préparer à la leçon publique et à l'explication prescrite par l'art. 30, § 3.

Pour cette explication, le président indiquera, seulement vingt-quatre heures d'avance, les ouvrages qui serviront de matière à l'examen.

ART. 36. Les concurrents seront tenus, à peine d'exclusion du concours, de subir les épreuves aux jours qui leur auront été indiqués.

ART. 37. Tout concurrent qui, sans excuse valable, jugée telle à l'unanimité, aura manqué d'assister aux thèses, exercices ou leçons, ou d'y argumenter et d'y répondre à son tour, sera également exclu.

ART. 38. Lorsque toutes les épreuves du concours seront terminées, le président assemblera les juges ; et, après avoir discuté la manière dont chaque concurrent aura soutenu ces diverses épreuves, ils choisiront, à la majorité absolue, celui qui devra être préféré.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 39. Le procès-verbal de toutes les opérations du concours sera dressé par le secrétaire de l'académie, et envoyé par le recteur au Grand-Maitre de l'Université, pour obtenir l'ins-titution du candidat choisi par les juges.

ART. 40. Les noms des concurrents qui auront été institués par le Grand-Maitre, seront proclamés dans la plus prochaine assemblée générale de l'académie.

ART. 41. Le concours sera gratuit, et ne donnera lieu à aucune indemnité, ni pour les juges, ni pour les concurrents.

Dispositions transitoires.

ART. 42. Jusqu'au 1^{er} octobre 1812, il ne sera point nécessaire, pour être admis à concourir, de réunir les trois conditions exigées à l'art. 14. Il suffira de produire des certificats de bonne conduite.

XXXIII.

Statut sur les concours dans les facultés des sciences.

13 décembre 1811.

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ,

Après avoir entendu le rapport de la section de l'état et du perfectionnement des études ;

Considérant que les matières qui doivent être enseignées dans les facultés des sciences sont trop diverses, pour que tous les professeurs pussent être également juges des concours relatifs à toutes les chaires, et qu'il peut être nécessaire, dans certains cas, d'adjoindre aux juges pris dans la faculté, des savants plus particulièrement occupés des objets de la chaire vacante,

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. On observera, pour les concours des facultés des sciences, les dispositions générales contenues aux quarante-deux premiers articles du statut du 31 octobre 1809, relatif aux concours dans les facultés de droit, sauf les dispositions suivantes.

ART. 2. Les juges seront choisis parmi les professeurs de la série à laquelle appartient la chaire vacante.

ART. 3. Le Grand-Maitre leur adjoindra les docteurs ou professeurs ès sciences nécessaires pour porter le nombre total des juges à cinq dans les départements, et à sept à Paris.

ART. 4. D'ici à 1815, le grade de docteur ne sera point exigé des concurrents.

Si un candidat non docteur est élu, il sera procédé à son égard comme il est dit à l'art. 7 du statut du 31 juillet 1810, concernant les concours pour les facultés de médecine.

ART. 5. Les épreuves seront de trois sortes : pour constater les connaissances des concurrents

dans la science qui fait l'objet de la chaire, ils composeront sur deux questions données, relatives à cette science, et soutiendront chacun une thèse où ils s'argumenteront réciproquement : pour constater qu'ils possèdent l'art d'enseigner, ils feront chacun trois leçons verbales sur des sujets donnés ; pour constater l'étendue de leurs connaissances dans les sciences qui ont rapport à celles qu'ils doivent enseigner, ils répondront à trois questions prises dans les objets des autres chaires de la même série que celle qui est au concours.

ART. 6. On observera, pour le choix et le tirage au sort des questions et des sujets de thèses et de leçons, ainsi que pour les formalités des épreuves, les règles établies au § 5 du statut du 31 octobre, en tout ce qui n'est pas exclusivement relatif aux facultés de droit.

ART. 7. Les concurrents n'auront que vingt-quatre heures pour préparer leurs leçons.

Il ne leur sera laissé aucun livre pour leurs compositions en réponse aux questions qu'on leur donnera.

XXXIV.

Arrêté contenant des dispositions relatives aux concours pour les chaires dans les facultés de médecine.

24 décembre 1811.

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ,

Après avoir entendu le rapport de la section de l'état et du perfectionnement des études,
Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les années d'exercice de médecine ou de chirurgie dans un comité de bienfaisance ou dans un dispensaire à Paris, compteront comme celles exigées dans un hôpital, des candidats qui se présentent pour concourir aux places de professeurs dans les facultés de médecine.

ART. 2. Une des deux questions qui font partie des épreuves exigées par l'art. 8 du statut du 30 juillet 1810, sera proposée et traitée en latin.

XXXV.

Arrêté relatif au traitement des professeurs des facultés de droit

7 juillet 1812

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ,

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité,

Considérant que le Gouvernement ayant, en 1810, réduit à fr. 50,000 la somme de fr. 200,000 que jusqu'alors il avait fournie, conformément au décret du 4^o jour complémentaire de l'an XII, pour les traitements des professeurs, des suppléants et des secrétaires des facultés de droit, le conseil a été forcé d'ordonner une réduction proportionnelle sur ces traitements ;

Que cette réduction, très considérable, a été ordonnée par un statut du 11 mai 1810 ; mais qu'elle n'a été prononcée que pour cette année, parce qu'on avait l'espoir d'obtenir de nouveaux fonds ;

Que cependant il a été nécessaire de la maintenir pour l'année 1811 ; mais que les recettes des facultés de droit étant devenues plus considérables, par l'accroissement du nombre des élèves, et le conseil ayant alloué, dans le budget de l'Université, pour 1812, une somme de fr. 50,000, pour subvenir aux besoins de ces facultés, il est possible et d'ailleurs très équitable d'améliorer les traitements ; et qu'il faut attendre, pour arrêter des fixations définitives, qu'il ait été statué sur les mesures qui ont été proposées au Gouvernement,

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'art. 5 du statut du 11 mai 1810 sera remplacé par les dispositions suivantes :

Les traitements fixes, supplémentaires et droits de présence, ne pourront excéder cumulativement les quotités ci-après :

Pour chaque professeur.	fr. 7,000
Pour le préciput du doyen.	1,600
Pour le secrétaire.	4,666
Pour chaque suppléant.	2,833

ART. 2. L'art. 6 du statut du 11 mai 1810 sera remplacé par la disposition suivante :

Le *minimum* des traitements fixes, supplémentaires et droit de présence, est fixé ainsi qu'il suit :

Dans les facultés où il n'y a pas cent élèves,

Pour chaque professeur.	fr. 4,500
Pour le préciput du doyen.	800
Pour le secrétaire.	3,000
Pour chaque suppléant.	1,667

Dans les facultés qui ont cent élèves, et moins de cent cinquante,

Pour chaque professeur.	fr. 5,150
Pour le préciput du doyen.	800
Pour le secrétaire.	3,404
Pour chaque suppléant.	2,017

Dans les facultés qui ont cent cinquante élèves, et moins de deux cents ,

Pour chaque professeur.	fr. 5,600
Pour le préciput du doyen.	1,000
Pour le secrétaire.	3,734
Pour chaque suppléant.	2,267

Dans les facultés qui ont deux cents élèves, et moins de trois cents ,

Pour chaque professeur.	fr. 6,000
Pour le préciput du doyen.	1,200
Pour le secrétaire.	4,067
Pour chaque suppléant.	2,434

Dans les facultés qui ont trois cents élèves, et moins de quatre cents ,

Pour chaque professeur.	fr. 6,200
Pour le préciput du doyen.	1,400
Pour le secrétaire	4,200
Pour chaque suppléant.	2,500

Dans les facultés qui ont quatre cents élèves, et moins de cinq cents ,

Pour chaque professeur.	fr. 6,400
Pour le préciput du doyen.	1,600
Pour le secrétaire.	4,334
Pour chaque suppléant.	2,567

ART. 4. Les dispositions ci-dessus recevront leur exécution à compter du 1^{er} janvier 1812 seulement, et les fonds nécessaires pour les augmentations de traitements pendant cette année, seront pris sur les excédants des recettes des facultés de droit, pendant l'exercice 1811.

ART. 5. Les autres dispositions du statut du 11 mai 1810 continueront à être exécutées, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

XXXVI.

Décret impérial sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire.

15 janvier 1813.

NAPOLEON, Empereur des Français, Roi d'Italie,
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;
Notre conseil d'État entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

FORMATION DES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.

ART. 1^{er}. Les écoles impériales vétérinaires sont portées au nombre de cinq, et divisées en deux classes :

L'école d'Alfort seule est l'école de première classe; les écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, département de l'Yssel-Supérieur, sont écoles de seconde classe. Notre ministre de l'intérieur fera la circonscription des départements appelés à fournir des élèves dans chacune de ces écoles.

ART. 2. Les départements formant l'arrondissement des écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, jouiront chacun de quatre à cinq places, aux frais du Gouvernement, dans l'école qui leur est assignée (1).

ART. 3. Indépendamment des élèves qui sont entretenus aux frais de notre trésor impérial, ceux de nos sujets, âgés de seize à vingt-cinq ans, qui voudront s'instruire dans l'art vétérinaire et entrer à leurs frais dans l'une des écoles, y seront admis, et recevront gratuitement l'instruction et le logement, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées pour les élèves boursiers. Ceux qui auront atteint l'âge de vingt ans, justifieront qu'ils ont satisfait à la conscription.

ART. 4. Le prix de la pension de chaque élève est fixé à trois cent trente-quatre francs, tant pour les élèves boursiers que pour les élèves libres.

ART. 5. L'enseignement dans nos écoles impériales vétérinaires a pour objet de former des maréchaux-vétérinaires et des médecins-vétérinaires. Il se divise en deux cours : le premier cours, commun à toutes les écoles, comprend :

- 1^o La grammaire ;
- 2^o L'anatomie et l'extérieur des animaux ;
- 3^o La botanique, pharmacie et matière médicale vétérinaire ;
- 4^o La maréchalerie, forge et jurisprudence vétérinaire ;
- 5^o Le traitement des animaux malades.

Le second cours, réservé à l'école d'Alfort, comprend :

- 1^o L'économie rurale, les haras, l'éducation des animaux domestiques ;
- 2^o La zoologie ;
- 3^o La physique et la chimie appliquées aux maladies des animaux.

Cette division de l'enseignement peut être modifiée par notre ministre de l'intérieur, si de nouvelles méthodes, les progrès de l'art et de l'expérience, en font sentir l'utilité, mais sans que le nombre des professeurs puisse être augmenté.

Chacun des sept objets principaux d'enseignement ci-dessus indiqués, sera confié à un professeur spécial; l'enseignement de la grammaire, à un maître d'études. En conséquence, il y aura sept professeurs, et un maître d'études pour la grammaire, dans l'école d'Alfort; et quatre professeurs seulement, et un maître d'études pour la grammaire, dans les écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen.

ART. 6. La première partie d'enseignement désignée dans l'article précédent, formera le cours nécessaire pour obtenir le brevet de maréchal-vétérinaire; ce cours sera de trois ans. La seconde partie d'enseignement désignée dans l'article précédent, formera le cours nécessaire pour obtenir le brevet de médecin-vétérinaire; ce cours sera de deux années.

ART. 7. Les élèves aux frais de l'État, qui auront achevé le premier cours, et qui voudraient suivre le second, ne le pourront que sur la présentation qui en sera faite, par le jury de l'école où ils auront été instruits, à notre ministre de l'intérieur : les élèves qui paient pension, pourront aussi suivre le second cours, pourvu qu'ils se présentent avec le brevet de maréchal-vétérinaire qu'ils auront dû obtenir à la fin du premier cours. Notre ministre de l'intérieur déterminera, chaque année, le nombre des élèves auxquels il sera permis de suivre le grand cours : il se réglera non-seulement sur la capacité des sujets qui demanderont à être admis, mais sur le besoin présumé que notre empire peut avoir de médecins-vétérinaires; notre inten-

(1) Le nombre des places accordées au département formant l'arrondissement de l'école d'Alfort sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, de manière à ce que les élèves qui suivront le premier cours nécessaire pour obtenir le brevet de maréchal-vétérinaire ne puissent nuire à l'admission des élèves appelés à suivre le second cours nécessaire pour obtenir le brevet de médecin-vétérinaire; cette école étant surtout destinée à perfectionner l'enseignement des élèves qui auront terminé avec succès le premier cours dans l'une de nos écoles vétérinaires.

tion étant que l'instruction acquise, en tournant au profit de l'art, n'en fasse pas négliger le principal objet.

ART. 8. Les fonctionnaires, agents et employés dans les écoles impériales vétérinaires, sont, pour les cinq écoles, un inspecteur-général; pour chaque école, un directeur, un régisseur, un maître de grammaire, un surveillant, un secrétaire auprès du directeur, un concierge, un jardinier-botaniste; pour les écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, quatre professeurs et pour l'école d'Alfort, sept professeurs.

ART. 9. Les traitements seront réglés ainsi qu'il suit :

L'inspecteur-général.	fr. 8,000
Un directeur	6,000
Les professeurs, chacun.	4,000
Un maître de grammaire	2,000
Un régisseur	4,000

(Il est tenu de fournir un cautionnement en immeubles, de fr. 30,000.)

Un surveillant.	2,000
Un secrétaire auprès du directeur.	1,200
Un concierge.	1,200
Un jardinier-botaniste.	1,500

ART. 10. L'inspecteur-général, les directeurs et les régisseurs seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur. Notre ministre nomme le secrétaire, le surveillant, le concierge et le jardinier-botaniste.

ART. 11. Deux répétiteurs, aux appointements de trois cents francs chacun, sont attachés à chaque professeur, et nommés annuellement parmi les élèves, sur la présentation d'un jury d'examen formé par les professeurs et présidé par le directeur de l'école.

ART. 12. Les places de professeurs seront données au concours: les règles de ce concours seront déterminées par notre ministre de l'intérieur, qui fixera également le nombre des séances annuelles du jury d'examen.

ART. 13. A la fin de chaque cours, ce jury délivrera les brevets aux élèves sortants, soit à titre de maréchaux-vétérinaires, soit à titre de médecins-vétérinaires: ce brevet sera signé par le directeur de l'école, président du jury, et par deux professeurs, les plus anciens de ceux qui auront assisté au jury d'examen. Si l'inspecteur-général est présent, il présidera de droit le jury. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra la fixation de la rétribution attachée à chaque délivrance de brevet; et il déterminera, au profit desdites écoles, l'emploi à faire des sommes qui proviendront de ces rétributions.

TITRE II.

DE L'EXERCICE DE L'ART VÉTÉRINAIRE EN FRANCE.

ART. 14. Les médecins et maréchaux-vétérinaires sont exclusivement employés, par les autorités civiles et militaires, pour le traitement des animaux malades. A l'avenir, nul vétérinaire ne pourra être attaché à nos haras impériaux, s'il n'a obtenu le brevet de première classe; et, pour être employé dans nos dépôts d'étalons, il faudra être breveté maréchal-vétérinaire.

ART. 15. Il pourra y avoir, dans chaque chef-lieu de préfecture, si le préfet juge que cela soit utile, et d'après l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, un médecin-vétérinaire, qui sera obligé d'y résider, et qui recevra une indemnité annuelle de douze cents francs prise sur les fonds du département: ce médecin-vétérinaire sera tenu de former un atelier de maréchalerie, de faire des élèves à des conditions fixées à l'amiable entre eux et lui. A la fin de la seconde année d'apprentissage, il délivrera à ses élèves un certificat de maréchal-expert; ce certificat sera visé par le préfet.

ART. 16. Les villes chefs-lieux d'arrondissement pourront, d'après l'autorisation du préfet, accorder à un maréchal-vétérinaire, qui sera obligé d'y résider, une indemnité annuelle de huit cents francs, prise sur les fonds du département: ce maréchal-vétérinaire sera assujéti aux

mêmes conditions et jouira des mêmes avantages accordés au médecin-vétérinaire par l'article précédent. Les certificats de maréchal-expert qu'il délivrera, seront visés par le sous-préfet.

ART. 17. Les villes et communes qui ne sont pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, pourront, sur la demande du conseil municipal, approuvée par le préfet, accorder à un maréchal-vétérinaire, sur les fonds communaux, une indemnité annuelle, aux mêmes clauses exprimées dans les articles ci-dessus. Les certificats de maréchal-expert, délivrés par le maréchal-vétérinaire à ses apprentis, seront, dans ce cas, visés par le maire.

TITRE III.

DES CONDITIONS A REMPLIR PAR LES ÉLÈVES.

ART. 18. Les élèves désignés par les préfets comme devant jouir de la pension gratuite, seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur.

ART. 19. Ils peuvent être mis momentanément à leurs frais, par forme de punition et d'épreuve, et renvoyés de l'école en cas d'incapacité évidente et d'inconduite. Le ministre prononce la première de ces peines, sur le rapport du directeur et de l'inspecteur-général ; et la deuxième, sur l'avis du jury d'examen.

ART. 20. L'élève aux frais de l'État, et présenté par un préfet, est obligé de fournir un cautionnement de six cents francs, en immeubles, qui répondra de la dépense faite par lui, s'il est renvoyé avant d'avoir obtenu un brevet.

ART. 21. Il contracte l'engagement de résider pendant six ans, après qu'il aura obtenu son brevet, dans le département qui l'a présenté : il ne lui est accordé main-levée de l'inscription hypothécaire prise à raison de son cautionnement, que sur un certificat du préfet, constatant qu'il a satisfait à la condition de la résidence, ou qu'il en a été légitimement dégagé.

ART. 22. Il sera reçu, dans chaque école, un nombre indéterminé d'élèves à leurs propres frais.

ART. 23. Nul ne peut être admis dans nos écoles impériales vétérinaires, s'il n'est âgé de seize à vingt-cinq ans, s'il ne sait bien lire et écrire, s'il ne possède les éléments de la grammaire française ; s'il n'a les dispositions physiques et morales nécessaires pour faire des progrès dans l'art auquel il se destine ; enfin, s'il ne justifie d'un apprentissage relatif à la ferrure du cheval.

ART. 24. Les élèves reçus gratuitement, comme ceux reçus à leurs frais, sont tenus de se procurer le trousseau, les livres élémentaires et les instruments indiqués dans le règlement particulier de l'école.

ART. 25. L'époque d'entrée des élèves dans les écoles est fixée au 1^{er} novembre de chaque année.

ART. 26. Le jury examinera les élèves qui se présenteront pour être admis, et ceux qui seront dans le cas d'obtenir des brevets ; il désignera au ministère les élèves qui ont mérité des prix, et ceux qui sont jugés en état d'être répétiteurs.

TITRE IV.

DES VÉTÉRINAIRES MILITAIRES.

§ 1^{er}. — Des élèves.

ART. 27. Il sera réservé, dans chaque école, vingt places gratuites pour les élèves destinés à être vétérinaires dans nos troupes : ils seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre directeur.

ART. 28. Ces places seront aux frais de l'administration de la guerre, et seront données :

1^o Aux fils de vétérinaires en activité ou retirés avec pension ;

2^o Aux fils de cavaliers maréchaux-ferrants ;

3^o Aux enfants de troupes à cheval.

ART. 29. Ils contracteront l'engagement de servir dix ans dans nos régiments de troupes à cheval ou bataillons du train.

ART. 30. Ils rempliront les conditions de l'art. 22 sur l'admission des élèves : l'art. 19 ne leur est point applicable.

ART. 31. Les trousseaux, les livres élémentaires et les instruments leur seront fournis au compte de l'administration de la guerre.

ART. 32. Quant à leur instruction, il n'y aura d'exigé que le cours de trois ans fixé pour former les maréchaux-vétérinaires. Cependant nous permettons que ceux de nos élèves militaires qui annonceraient des dispositions particulières, puissent être présentés à notre ministre de l'intérieur, parmi les candidats pour le second cours : s'ils sont admis, ils seront susceptibles de recevoir le brevet de médecin-vétérinaire.

ART. 33. Les élèves qui n'auront pas satisfait aux examens, ceux qui seraient renvoyés de l'école pour incapacité, mauvaise volonté ou indiscipline, seront incorporés comme cavaliers ou maréchaux-ferrants.

§ II. — *Des inspecteurs.*

ART. 34. Il y aura, selon le besoin, sous les ordres de notre ministre directeur de l'administration de la guerre, des vétérinaires-inspecteurs pris parmi les médecins-vétérinaires, les professeurs de nos écoles vétérinaires, et les vétérinaires aujourd'hui en activité de service dans nos troupes à cheval : à l'avenir, ils seront pris parmi les médecins-vétérinaires.

ART. 35. Leur traitement sera de deux mille francs. Leur logement, dans les cas prévus par les règlements, sera de quatre cents francs, et l'indemnité de route de trois francs : en temps de guerre, ils auront droit à deux rations de fourrages.

ART. 36. Leur uniforme sera celui des professeurs des écoles vétérinaires.

ART. 37. A l'avenir, les places qui vaqueront dans la 1^{re} classe des inspecteurs, seront remplies par des inspecteurs de 2^{me} classe ; et ceux-ci seront remplacés par des vétérinaires brevetés médecins.

ART. 38. En temps de guerre, ils seront chargés en chef du service vétérinaire des grands parcs d'artillerie, du génie et des équipages, des dépôts généraux de chevaux pour les troupes à cheval et autres grands établissements permanents ou temporaires formés pour le service général de l'armée.

ART. 39. En temps de paix, les vétérinaires-inspecteurs pourront être placés près des dépôts qui seraient formés pour la réception des remontes. Ils seront également employés, par notre ministre directeur, à faire des tournées pour s'assurer de la manière dont nos chevaux des troupes sont soignés et traités par les vétérinaires des corps, reconnaître la salubrité ou l'insalubrité des écuries des différents quartiers de cavalerie, et proposer toutes les mesures sanitaires propres au bon entretien et à la conservation des chevaux.

§ III. — *Des vétérinaires dans les corps.*

ART. 40. Il y aura, dans chacun de nos régiments de troupes à cheval et bataillons du train, un maréchal-vétérinaire en premier et un maréchal-vétérinaire en second. Ceux qui s'y trouvent, prendront ces dénominations ; le plus ancien, celle de maréchal-vétérinaire en premier : s'il y en a trois, le troisième sera maréchal-vétérinaire surnuméraire.

ART. 41. Lorsqu'il vaquera une place de maréchal-vétérinaire en premier, notre ministre directeur, sur la présentation du conseil d'administration, nommera, soit le vétérinaire en second du régiment ou bataillon, soit tout autre vétérinaire en second.

ART. 42. Les places de maréchaux-vétérinaires en second seront données aux élèves militaires qui auront achevé leurs cours ; elles le seront par numéros d'ordre, en raison du mérite, sur les listes formées par le jury d'examen.

A défaut de vacance, les élèves seront surnuméraires, et attendront leur placement dans le grade et la solde de maréchal-des-logis ; mais ils seront les premiers placés sur toutes les troupes à cheval et bataillon du train.

Les élèves du second cours, dès l'instant où ils le commenceront, compteront comme vétérinaires surnuméraires, et dateront de là pour le rang et la solde progressive.

Avant dix ans de service, les titulaires ou surnuméraires qui ne montreraient pas assez de capacité pour leur emploi, rentreront dans les rangs comme sous-officiers. Ceux qui mériteront de le perdre pour inconduite, rentreront dans les rangs comme soldats : s'ils ont plus de dix ans de service, ils seront renvoyés. Dans l'un et l'autre cas, le ministre directeur prononcera sur le rapport du colonel.

ART. 43. Les maréchaux-vétérinaires seront employés en temps de guerre, le premier aux escadrons, le second au dépôt. En paix, si le régiment est séparé, le vétérinaire ou premier sera attaché à la portion du corps la plus considérable : si le régiment est réuni, le conseil d'administration leur partagera le service et traitera avec chacun d'eux. Ils seront tenus d'agir de concert pour toutes les opérations où le concours de deux vétérinaires est utile ; et dans ce cas, le vétérinaire en premier les dirigera.

Les maréchaux-vétérinaires surnuméraires, en temps de paix, compteront dans les cadres : en temps de guerre, ils seront hors des cadres et en plus.

A défaut de vétérinaires surnuméraires, les régiments sont autorisés à choisir, pour y suppléer, un ou deux maréchaux-des-logis, brigadiers, cavaliers ou maréchaux-ferrants. Ils feront partie des cadres dans les corps sur le pied de paix, et seront en plus dans ceux sur le pied de guerre. Ils recevront, tant qu'il sera utile de les employer comme vétérinaires, la solde du grade immédiatement au-dessus du leur.

ART. 44. Le maréchal-vétérinaire en premier portera les galons de maréchal-des-logis chef, et aura rang après les adjudants, avec l'habillement décrété le 7 février dernier.

Le maréchal-vétérinaire en second aura rang après les maréchaux-des-logis chefs, et portera les galons de maréchal-des-logis ordinaire, avec le même habillement que le vétérinaire en premier.

Les vétérinaires surnuméraires porteront l'habit des maréchaux-des-logis ordinaires, et prendront parmi eux leur rang d'ancienneté à dater de leur arrivée au corps.

ART. 45. La solde des maréchaux-vétérinaires sera fixée ainsi qu'il suit :

		SOLDE JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE			SOLDE D'ABSENCE		
		avec vivres de campagne.	en station sans vivres de campagne.	en marche avec pain seulement.	en semestre.	à l'hôpital.	à ceux mar- chant isolément avec indemnité de route
Maréchaux-vé- térinaires en premier.	Pendant les dix premières an- nées de service.....	Fr. c. 1 77	Fr. c. 1 92	Fr. c. 2 77	Fr. c. m ^{cs} . 88 5	Centimes. 10	Centimes 10
	De 10 à 20 ans.....	2 20	2 35	3 20	1 10	10	10
	Après 20 ans.....	2 75	2 90	3 75	1 37 5	10	10
Maréchaux-vé- térinaires en second.	Pendant les dix premières an- nées de service.....	1 00	1 15	1 40	50	10	10
	De 10 à 20 ans.....	1 77	1 92	2 77	88 5	10	10
	Après 20 ans.....	2 20	2 35	3 20	1 10	10	10

Le temps que les maréchaux-vétérinaires en premier auront passé comme maréchaux-vétérinaires en second ou surnuméraires, leur sera compté pour les faire jouir de cette solde graduée. Il en sera de même des maréchaux-vétérinaires en second, pour le temps qu'ils auront passé dans le surnumérariat.

Sous le rapport des autres prestations, et dans les différentes positions, les maréchaux-vétérinaires en premier seront traités sur le même pied que les adjudants ; et les maréchaux-vétérinaires en second, comme les maréchaux-des-logis chefs.

Les surnuméraires seront en tout traités selon leur grade militaire.

La retraite des maréchaux-vétérinaires en premier, en second et surnuméraires, sera réglée au prorata de leur solde et de leurs services.

ART. 46. Les traitements fixés par l'article précédent courront du 1^{er} juillet 1813.

ART. 47. Nos régiments de troupes à cheval cesseront d'envoyer aux écoles vétérinaires les officiers ou sous-officiers que notre arrêté du 24 prairial an XI les autorisait à y détacher, pour y acquérir les connaissances de l'hippiatrique. Ceux qui s'y trouvent, rejoindront leurs corps immédiatement après la publication du présent décret.

ART. 48. Les décrets antérieurs, contraires au présent, sont rapportés.

ART. 49. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.



SUPPLÉMENT AUX ANNEXES DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SOMMAIRE.

XXXVII.	12 fructidor an XII. (30 août 1804)	Dispositions qui ont été rendues pour la création et l'organisation de l'école de médecine et de chirurgie de la ville d'Anvers.
XXXVIII.	15 thermidor an XIII. (3 août 1805.)	Arrêté du préfet du département de la Dyle, portant réorganisation de l'école de médecine, chirurgie et d'accouchements établie à Bruxelles, pour l'instruction des officiers de santé et des sages-femmes.
XXXIX.	10 février 1806	Décret établissant des cours gratuits de médecine et de chirurgie, à Anvers.
XL.	2 juillet 1806	Décret qui ordonne l'établissement de cours de médecine, chirurgie et pharmacie dans les hospices de malades de Bruxelles, Gand et Amiens.
XLI.	28 septembre 1808	Règlement pour les cours de médecine fondés dans les hospices de Bruxelles par le décret impérial du 2 juillet 1806.



108

XXXVII.

Dispositions qui ont été rendues pour la création et l'organisation de l'école de médecine et de chirurgie de la ville d'Anvers.

12 fructidor an XII (30 août 1804).

Nous préfet du département des Deux-Nèthes,

Considérant que la ville d'Anvers est destinée à tenir un rang trop distingué dans le monde politique pour que rien de ce qui peut être utile ou glorieux lui doive être étranger ;

Considérant que néanmoins une des plus intéressantes parties des connaissances humaines, l'art de guérir, y est en quelque sorte au berceau, faute de moyens d'instruction pour ceux qui désirent s'y livrer ;

Voulant procurer aux élèves toutes les facilités nécessaires pour s'instruire et les mettre en état de profiter des leçons de perfectionnement qu'ils sont destinés à recevoir dans les écoles de médecine instituées par le gouvernement, ou de pouvoir se présenter devant les jurys institués par le titre III de la loi du 19 ventôse an XI ;

Voulant aussi propager l'étude de la langue française, parce que non-seulement elle est devenue la langue naturelle de ce pays, mais encore parce qu'elle est la langue des savants et l'idiôme universel de l'Europe,

Arrêtons :

Les réglemens suivants, qui portent institution de cours de médecine et de chirurgie, et réglemens pour les élèves en médecine et en chirurgie, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

Fait à la préfecture, à Anvers, le 12 fructidor an XII.

C. HERBOUVILLE.

Le secrétaire-général,
JULIEN DAGUILHAN.

1^o *Règlement portant institution des cours de médecine et de chirurgie dans la ville d'Anvers.*

ART. 1^{er}. Il sera préparé, dans les bâtimens de l'hospice civil, les salles nécessaires pour y faire des leçons de médecine et de chirurgie.

ART. 2. Les cours sont divisés en cours d'hiver, en cours d'été et en cours qui comprennent l'année entière.

Cours d'hiver.

Anatomie et physiologie, pathologie externe et opérations.

Cours d'été.

Chimie.

Botanique et histoire naturelle des drogues nouvelles.

Pathologie et thérapeutique internes.

Cours de toute l'année.

Clinique interne.

Clinique externe.

Clinique des accouchements (théorique et pratique).

ART. 3. Indépendamment du cours d'anatomie pour les élèves en médecine et en chirurgie, le professeur sera tenu de faire un cours d'anatomie pour les peintres ; ce cours comprendra spécialement l'ostéologie et la myologie.

ART. 4. Dans le cours d'anatomie et de physiologie , les élèves internes de l'hôpital prépareront toutes les pièces nécessaires aux démonstrations.

Le professeur déterminera ceux des élèves externes qui pourront être adjoints aux internes pour la dissection et la préparation des pièces.

Dans tous les autres cours , les élèves internes seront admis de droit aux manipulations et aux conférences. Les professeurs désigneront spécialement ceux des élèves externes qu'ils jugeront à propos de faire jouir des mêmes avantages.

ART. 5. Les jours et les heures des cours seront fixés dans une assemblée des professeurs , qui sera tenue tous les ans du 1^{er} au 15 fructidor pour les cours d'hiver, et du 1^{er} au 15 ventôse pour les cours d'été. Cette assemblée sera présidée par le préfet et , à son défaut , par le maire d'Anvers.

On arrêtera dans les mêmes assemblées les programmes et les règlements particuliers des cours.

Le maire en donnera connaissance au public par des affiches et par l'insertion dans les journaux.

ART. 6. Chaque année il y aura des exercices publics , et le préfet distribuera des prix d'encouragement aux élèves qui les auront mérités ; ces prix consisteront en livres de médecine, de chirurgie ou de pharmacie. Les exercices publics auront lieu dans le mois de germinal pour les cours d'hiver , et dans le mois de fructidor pour les cours d'été, ainsi que pour ceux qui doivent durer l'année entière.

ART. 7. Toutes les leçons seront faites en français ; il en sera de même des exercices publics.

ART. 8. Les leçons seront gratuites ; les élèves de tous les départements français y seront admis ; on y admettra de même les élèves des nations étrangères.

La forme d'admission consistera à se faire agréer par les professeurs et autoriser par le maire.

2^o Règlement pour les élèves en médecine et en chirurgie.

ART. 1^{er}. Il y aura des élèves internes et des élèves externes.

ART. 2. Le nombre des élèves internes est provisoirement fixé à trois ; il pourra être augmenté si les besoins du service l'exigent.

ART. 3. Les élèves internes auront seuls le droit d'entrer dans les salles de l'hôpital, d'y porter le tablier, d'y suivre les visites des médecins et des chirurgiens et d'y faire le service.

Ils auront seuls le droit d'assister et d'aider aux opérations, de suivre tous les cours, d'assister à toutes les conférences, de disséquer, de préparer les pièces d'anatomie et de manipuler.

ART. 4. Les obligations imposées aux élèves internes par notre arrêté du 2 thermidor an X (21 juillet 1802) et les avantages qui leur sont promis par notre dit arrêté sont maintenus et confirmés.

ART. 5. Dorénavant toutes les places d'élèves seront données au concours ; le jury de juge-

ment sera composé des professeurs de médecine et de chirurgie, du pharmacien en chef et des médecins de la ville, que le maire jugera à propos d'y appeler.

L'examen sera public et roulera sur toutes les parties de l'art de guérir, pour lesquelles il y a des chaires instituées.

ART. 6. Les élèves externes devront, pour se faire admettre, se conformer aux dispositions de l'art. 8 de notre arrêté de ce jour, ci-dessus cité.

Lorsqu'ils seront admis externes, ils pourront assister à toutes les leçons, mais ils ne pourront point entrer dans les salles de l'hôpital, sans une autorisation expresse et par écrit du médecin ou du chirurgien-professeur.

Ils ne pourront disséquer ni faire des préparations anatomiques qu'avec l'autorisation expresse et par écrit du professeur d'anatomie.

Il en sera de même pour les cours d'opérations et de chimie et pour les conférences chimiques.

ART. 7. Les élèves externes seront admis aux exercices publics institués par l'art. 6 de notre règlement ci-dessus cité.

Ils concourront avec les élèves internes pour l'obtention des prix qui seront distribués par le préfet.

ART. 8. Lorsqu'une place d'élève interne sera vacante, les élèves externes seront, de préférence à tous autres, admis à concourir pour l'obtenir.

ART. 9. Le maire d'Anvers est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera imprimé et affiché dans toute l'étendue du département.

En la préfecture à Anvers, le 12 fructidor an XII.

C. HERDOUVILLE.

Pour copie conforme :

Par le maire de la ville d'Anvers,

Le secrétaire,

BOURCERET.

École primaire de médecine établie à l'hôpital Ste-Élisabeth, à Anvers.

L'école primaire de médecine sera installée publiquement, le 1^{er} vendémiaire an XIII.

Cours du semestre d'hiver.

Van den Zande, anatomie et physiologie, le 2 vendémiaire, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi à 11 heures du matin.

Leroy, médecine opératoire, le 2 vendémiaire, les lundi, mardi, jeudi, vendredi, à 3 heures de l'après-midi.

Lmercier, pathologie et thérapeutique internes, le 2 vendémiaire, les lundi, mercredi et vendredi, à 9 heures du matin.

Observation. Pendant le semestre d'hiver il y aura une salle de dissection établie dans l'hôpital, où les élèves pourront disséquer tous les jours.

Cours du semestre d'été.

Leroy, pathologie externe, le 1^{er} germinal, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à 3 heures de l'après-midi.

Van Merstraeten, botanique, matière médicale, le 1^{er} germinal, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à 4 heures de l'après-midi.

Van den Zande, chimie, le 1^{er} floréal, les lundi, mercredi, vendredi, à 5 heures de l'après-midi.

Van Haesendonck, accouchement, maladies des enfants et des femmes en couches, le 1^{er} germinal, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à 11 heures du matin.

Cours permanents.

Lemercier, clinique interne, toute l'année, tous les jours à 9 heures du matin en hiver et à 8 en été.

Beguinet, clinique externe, toute l'année, tous les jours à 8 heures en hiver et à 7 heures en été.

Van Haesendonck, clinique des accouchements, toute l'année, tous les jours à 7 heures du matin en hiver et à 6 en été.

Cours supplémentaire.

Van den Zande, anatomie pour les peintres, le 1^{er} germinal, tous les jours.

Nota. Il y aura trois fois par semaine, les mardi, jeudi et samedi, des consultations gratuites données aux malades du dehors, par le médecin et le chirurgien en chef de l'hôpital, en présence des élèves clinistes.

Les cours se feront en langue française.

XXXVIII.

Arrêté du préfet du département de la Dyle, portant réorganisation de l'école de médecine, de chirurgie et d'accouchements, établie à Bruxelles, pour l'instruction des officiers de santé et des sages-femmes.

15 thermidor an XIII (3 août 1805).

LE PRÉFET,

Considérant qu'il est important de procurer aux officiers de santé et aux sages-femmes des moyens permanents et gratuits d'instruction, et voulant donner, à cet effet, à l'école de médecine établie à Bruxelles, d'après l'autorisation du gouvernement, le degré d'utilité dont elle est susceptible,

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} fructidor prochain, l'école de médecine de Bruxelles sera composée de quatre professeurs titulaires (qui recevront une indemnité fr. 1,200), de six professeurs honoraires et d'un prosecteur ou prévôt de l'école.

ART. 2. Le préfet choisit parmi les professeurs titulaires un président, dont les fonctions dureront une année, et qui pourront être prorogées; ce président sera chargé de tous les

détails administratifs, de la correspondance avec les autorités, de l'inscription des élèves, de la délivrance des certificats d'études, le tout après avoir pris l'avis et d'après l'autorisation de l'école; il convoquera et présidera les assemblées, tant particulières que publiques.

ART. 3. L'école fera son ouverture, le 15 vendémiaire de chaque année, par une séance publique; elle fera sa clôture le 1^{er} fructidor.

ART. 4. Il sera fait tous les ans, par les professeurs titulaires, un cours d'anatomie, de physiologie, de pathologie interne et externe, d'hygiène, de médecine opératoire et de bandages, d'accouchements, de maladies des femmes et des enfants, de matière médicale et de chimie pharmaceutique.

ART. 5. Les professeurs honoraires sont uniquement chargés d'enseigner la clinique aux élèves; ils seront choisis parmi les médecins et chirurgiens des hôpitaux, et feront leurs leçons aux lits des malades.

ART. 6. Les élèves ne seront admis à suivre la clinique que lorsque les professeurs titulaires les auront désignés à cet effet, d'après un examen où ils auront fait preuve de connaissances suffisantes. Les hôpitaux dont ils devront spécialement fréquenter la pratique, leur seront désignés tous les six mois.

ART. 7. Il y aura, auprès de l'école, un amphithéâtre de dissection, où les élèves ne seront admis à disséquer gratuitement qu'après un examen semblable à celui exigé dans l'art. 6, et après avoir fait preuve de zèle et d'assiduité.

ART. 8. Il y aura à l'hôpital Saint-Pierre une salle disposée pour la clinique des accouchements; cette salle sera dirigée par le professeur chargé de les enseigner. Il y fera, au moins une fois par semaine, pendant la durée de son cours, une leçon pratique pour l'instruction des élèves des deux sexes.

ART. 9. Les femmes destinées à être le sujet de la leçon seront choisies par le professeur parmi celles admises à l'hôpital pour y faire leurs couches.

ART. 10. Le préfet pourvoira aux frais qu'entraînera l'enseignement et la tenue de l'école. Les dépenses qui y ont rapport ne seront faites que d'après son autorisation.

ART. 11. L'école, réunie en bureau d'administration, rédigera un règlement pour la distribution de ses travaux et sa police intérieure; il sera soumis à l'approbation du préfet.

ART. 12. Le préfet nomme *président* M. Terrade;

Pour *professeurs* :

Titulaire, M. Caroly, jeune. — Matière médicale, chimie pharmaceutique.

M. Carpentier. — Clinique interne.

Titulaire, M. Curtet. — Anatomie, hygiène, cours de bandages.

M. Dupont. — Clinique chirurgicale.

M. Ferrat. — Clinique interne.

Titulaire, M. Fournier. — Médecine et chirurgie pratique.

M. Lambert. — Clinique chirurgicale.

M. Mormaux. — Clinique chirurgicale.

Titulaire, M. Terrade. — Accouchements, médecine opératoire, physiologie, maladies des femmes et des enfants.

M. Verdeyen. — Clinique interne.

Pour *prosecteur*, M. Ponti.

Fait et arrêté le 15 thermidor an XIII.

CHABANT.

Par le préfet :
PLASSCHAERT.

XXXIX.

Décret établissant des cours gratuits de médecine et de chirurgie, à Anvers.

10 février 1806.

ART. 1^{er}. Il sera établi à Anvers, département des Deux-Nèthes, dans l'hôpital Ste-Élisabeth, des cours gratuits de médecine et de chirurgie destinés spécialement à l'instruction des officiers de santé.

ART. 2. Six professeurs au plus seront chargés de faire des leçons sur les différentes parties de l'art de guérir. Ces professeurs seront attachés au service de l'hôpital, présentés par la commission administrative des hospices, approuvés par le préfet et nommés par notre ministre de l'intérieur.

ART. 3. Il sera ouvert parmi les jeunes gens qui suivront les cours de l'hôpital Ste-Élisabeth, un concours pour le choix de trois élèves internes, six externes et six expectants.

Les trois élèves internes seront logés et entretenus dans l'hôpital.

ART. 4. Les traitements ou indemnités des professeurs, les frais de cours et d'entretien des trois élèves internes seront pris sur le revenu des hospices, et présentés, chaque année, sur le budget de la ville d'Anvers.

ART. 5. Les règlements nécessaires pour l'enseignement par les professeurs, et pour la discipline des élèves, seront soumis par le préfet des Deux-Nèthes à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

ART. 6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

XL.

Décret qui ordonne l'établissement de cours pratiques de médecine, chirurgie et pharmacie, dans les hospices de malades de Bruxelles, Gand et Amiens.

2 juillet 1806.

NAPOLEON, empereur des Français et roi d'Italie,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera établi dans les hospices de malades des villes de Bruxelles, Gand et Amiens, des cours pratiques de médecine, de chirurgie, de pharmacie, destinés spécialement à l'instruction des officiers de santé.

ART. 2. Six professeurs au plus seront chargés de faire des leçons sur les différentes parties de l'art de guérir; ils seront choisis de préférence parmi les sujets déjà attachés aux hospices, présentés par la commission administrative de ces établissements, approuvés par les préfets et nommés par notre ministre de l'intérieur.

ART. 3. Dans le cas où les médecins, chirurgiens et pharmaciens, attachés aux hospices, n'auraient pas les connaissances nécessaires ou ne seraient pas en nombre suffisant pour occuper les places de professeurs, notre ministre de l'intérieur nommera définitivement aux places qui ne seraient pas remplies, sur une liste de candidats présentée par la commission administrative et approuvée par le préfet.

ART. 4. Il sera ouvert parmi les jeunes gens qui suivront les cours d'instruction, un concours pour le choix de trois élèves internes, six externes et six expectants. Les trois élèves internes seront logés et entretenus dans les hospices.

ART. 5. Le traitement des professeurs et les autres dépenses des cours seront pris sur les revenus des hospices et présentés tous les ans dans leurs budgets.

ART. 6. Les règlements nécessaires pour la fixation du nombre des professeurs, de leurs fonctions et de celles des élèves attachés au service des hospices, ainsi que pour déterminer le mode d'enseignement, la police des élèves et tous les autres objets non prévus par le présent décret, seront soumis par les préfets des départements, d'après l'avis des commissions administratives, à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

ART. 7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :
Le secrétaire d'État,
HUGUES-B. MARET.

Pour ampliation :
Le ministre de l'intérieur,
CHAMPAGNY.

Pour copie conforme :
Le secrétaire-général de préfecture,
VERSEYDEN-DE VARICK.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de la ville de Bruxelles,
CUYLEN.

XLI.

*Règlement pour les cours de médecine fondés dans les hospices de Bruxelles
par le décret impérial du 2 juillet 1806.*

(Extrait des registres des arrêtés du préfet du département de la Dyle.)

20 septembre 1808.

LE PRÉFET,

Vu le décret impérial du 2 juillet 1806, qui ordonne l'établissement de cours pratiques de médecine, de chirurgie et de pharmacie dans les hospices de malades de la ville de Bruxelles, spécialement destinés à l'instruction des officiers de santé ;

Vu les instructions adressées par ordre de Son Excellence le ministre de l'intérieur, le 9 du même mois, sur l'exécution du décret, en ce qui concerne les règlements à soumettre à son

approbation, pour déterminer le mode d'enseignement à donner par les professeurs, ainsi que les fonctions des élèves et les règles de police auxquelles ils seront assujettis .

Arrête le règlement qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à l'enseignement et aux professeurs.

ART. 1^{er}. L'enseignement aura lieu dans le grand hospice de St-Pierre comme étant le local le plus propre à un pareil établissement; il sera divisé en cinq branches principales, confiées à cinq professeurs, savoir :

1^{re} BRANCHE.

MM. Curtet { Anatomie ,
Pathologie interne , } un professeur spécial.

2^e BRANCHE.

Terrade { Physiologie ,
Opérations de chirurgie , } un professeur spécial.

3^e BRANCHE.

Caroly { Chimie pharmaceutique ,
Pathologie externe , } un professeur spécial.

4^e BRANCHE.

Dindal { Accouchements, maladies des femmes en
couches et des enfants , } un professeur spécial.

5^e BRANCHE.

Verdeyen. . . { Matière médicale ,
Clinique interne , } un professeur spécial.

La botanique sera enseignée par le professeur chargé du jardin des plantes de la ville.

ART. 2. Le mode d'enseignement ci-dessus déterminé aura lieu par cours divisés en cours d'hiver et d'été et en cours permanents, composés ainsi qu'il suit :

BRANCHES.

Théorie.	Cours d'hiver. . .	{	1 ^{re} Anatomie;
			2 ^e Physiologie;
	Cours d'été. . . .	{	2 ^e Opérations de chirurgie;
			3 ^e Chimie pharmaceutique;
		{	4 ^e Accouchements.
			1 ^{re} Pathologie interne;
		{	3 ^e Id. externe;
			4 ^e Maladies des femmes en couches et des enfants;
		{	5 ^e Matière médicale.
	Dekin		Botanique.
Pratique.	Cours permanents	{	4 ^e Clinique externe;
			5 ^e Id. interne.

ART. 3. Indépendamment du cours d'anatomie pour les élèves en chirurgie, le professeur de la première branche sera tenu de faire un cours d'anatomie pour les peintres; ce cours comprendra principalement l'ostéologie et la myologie.

Les professeurs qui ne seront pas chargés d'un service des malades à l'hôpital remplaceront, en cas de maladie, d'absence autorisée ou d'autres empêchements majeurs, les médecins en activité de service.

ART. 4. Dans le cas de maladie et d'absence autorisée d'un professeur, ses cours seront répartis entre ses collègues; quant au cours de pharmacie pratique, il sera confié au premier élève en pharmacie, s'il est jugé capable.

ART. 5. Les jours et les heures des cours seront fixés dans une assemblée des professeurs qui sera tenue tous les ans du 15 au 30 septembre pour les cours d'hiver, et du 15 au 30 mars pour les cours d'été. Cette assemblée sera présidée par le maire de Bruxelles. Les heures des cours seront déterminées de manière à ne pas déranger celles des distributions et le service hospitalier en général.

On arrêtera dans les mêmes assemblées les programmes des cours, et il en sera donné connaissance au public par des affiches et par l'insertion dans les journaux. Les professeurs y détermineront par une délibération formelle et à la majorité des opinions, le mode et le détail intérieur des cours, des examens et des exercices publics; leurs résolutions seront soumises à l'approbation du préfet.

ART. 6. Toutes les leçons seront faites en français; il en sera de même dans les examens et les exercices publics.

ART. 7. A la fin de chaque année scolaire il y aura des exercices publics, et le préfet, ou, à son défaut, le maire de Bruxelles, distribuera des prix d'encouragement aux élèves qui les auront mérités. Ces prix consisteront en livres de médecine, de chirurgie et de pharmacie.

Ces exercices publics auront lieu dans le mois de septembre.

ART. 8. Les professeurs pourront choisir entre eux un secrétaire pour la rédaction des procès-verbaux des séances publiques et particulières, ainsi que pour la correspondance relative aux objets qui tiennent à la science; les professeurs ne devant en tenir d'autres.

Ce secrétaire devra être renouvelé chaque année, dans l'assemblée du mois de septembre, par la voie du scrutin et agréé par le préfet. Le même pourra être réélu.

Le registre servant à l'inscription des procès-verbaux sera coté et paraphé par le préfet.

ART. 9. Les professeurs annuellement assemblés, conformément à l'art. 5, rendront et arrêteront, en présence du conseil général des hospices, le compte de leurs travaux et des progrès des élèves qui auront suivi leurs cours. Ce compte, approuvé par le préfet, sera lu publiquement à l'ouverture de l'exercice public.

TITRE II.

Dispositions relatives aux élèves.

ART. 10. Les cours étant gratuits, les élèves de tous les départements français y seront admis, et même ceux des nations étrangères; le nombre en sera indéfini, mais subordonné aux localités.

Les jeunes gens qui voudront suivre les cours devront être âgés au moins de 16 ans accomplis et se faire inscrire au secrétariat de l'administration des hospices où ils présenteront, avec leur acte de naissance, un certificat de bonne vie et mœurs.

Les aspirants devront prouver, non-seulement qu'ils parlent et écrivent correctement la langue française, mais, en outre, qu'ils savent l'arithmétique et connaissent au moins les éléments de la langue latine, de manière à entendre les auteurs de la basse latinité.

ART. 11. Chaque professeur tiendra un registre sur lequel il inscrira par dates, les nom et prénoms de chaque élève qu'il aura admis, ainsi que son âge, son domicile, son lieu de naissance et la date à laquelle l'élève aura cessé de suivre chaque cours. Dans une colonne d'observations, le professeur consignera des notes relatives à la capacité et à l'application de l'élève, afin que l'on puisse y avoir recours en cas de besoin.

ART. 12. A dater du jour où l'approbation du présent règlement sera connue, tous les

élèves suivant actuellement les cours établis à Bruxelles, sous l'autorisation du ministre de l'intérieur, lesquels cesseront aussitôt l'ouverture des nouveaux cours, devront, pour être admis à ceux-ci, s'ils ne savent pas lire et écrire correctement le français, prendre un maître et justifier qu'ils l'apprennent; et si, après une année révolue, ils n'ont pas fait des progrès satisfaisants à cet égard, ils seront exclus des cours jusqu'à ce qu'ils puissent se représenter suffisamment instruits dans la langue et l'écriture française.

ART. 13. Les professeurs de la deuxième branche en médecine, et de la troisième branche en chirurgie, ne pourront agréer aucun élève qui ne posséderait pas encore les connaissances suffisantes; ils exigeront préalablement qu'il ait suivi ou qu'il suive en même temps que les leurs, les cours des sciences élémentaires et accessoires.

ART. 14. Conformément à l'art. 4 du décret impérial du 2 juillet 1806, et afin d'augmenter les moyens d'émulation parmi les élèves, il sera fait choix dans le concours de quinze d'entre eux pour être admis au service intérieur des hôpitaux de la ville et en suivre les visites et les pansements des malades et des blessés, savoir :

Trois élèves internes,
Six élèves externes,
Et six élèves expectants.

Les trois élèves internes seront spécialement attachés aux hôpitaux, assujettis tous les trois au même service sans distinction de primauté; ils recevront, outre le logement et la nourriture, une indemnité fixée à deux cents francs par an, au moyen de laquelle ils devront pourvoir à leur entretien d'une manière décente.

ART. 15. Le service des élèves internes consiste à faire les pansements, à être de garde nuit et jour, dans une chambre à ce destinée auprès des salles des malades; à suivre les visites, à écrire les prescriptions d'aliments et médicaments et à en diriger les distributions, à visiter les malades à leur arrivée à l'hôpital, à constater la nature de leur maladie, à indiquer la salle où il convient de les placer, et à leur donner les premiers secours; à administrer également aux malades déjà admis à l'hôpital les secours commandés par les accidents et qui ne sauraient être différés sans de graves inconvénients, comme dans les cas d'attaques de paralysie, d'apoplexie, dans ceux d'hémorrhagie et autres semblables.

ART. 16. Il y aura un élève interne désigné chaque jour pour être garde à tour de rôle, pendant vingt-quatre heures; l'élève de garde visitera les entrants, surveillera les malades quant aux aliments, en les indiquant, le cahier de prescriptions à la main; ils rédigeront les observations météorologiques du jour de leur garde; les élèves internes seront tous les mois et alternativement distribués l'un avec le médecin en chef, l'autre avec le chirurgien en chef de l'hôpital. Ils suivront chacun la visite de leur chef, écriront les prescriptions tant des médicaments que des aliments, et rempliront les colonnes d'observations des cahiers de visite.

Les trois élèves internes seront responsables des pansements des blessés qui leur seraient confiés par le chirurgien en chef; les pansements seront toujours faits avant les visites des médecins.

Les élèves internes devront être pourvus à leurs frais d'une trousse complète ordinaire.

ART. 17. Les trois élèves internes assisteront toujours aux leçons des professeurs, et pourront être chargés de faire les répétitions, l'un des leçons médicales, l'autre des leçons chirurgicales, le troisième des leçons d'accouchements et des maladies des femmes, et tous les trois indistinctement des leçons du premier cours élémentaire.

Les mêmes élèves jouiront du privilège de préparer les matériaux des leçons ainsi que de faire les dissections.

Ils auront la police intérieure des salles des cours, sous la surveillance des professeurs, ils seront chargés aussi spécialement d'y faire entretenir la propreté et la salubrité; ils seront également chargés des préparatifs de tout ce qui est nécessaire aux professeurs pour leurs cours, des instruments, des squelettes, des mannequins, etc.

Pendant la tenue des cours et des démonstrations ils entretiendront le bon ordre et la décence; les élèves externes et les expectants, ainsi que les habitués des cours, leur devront obéissance, et déféreront à leurs invitations, sauf le recours aux professeurs.

ART. 18. Les fonctions des six élèves externes seront de faire les petits pansements, de préparer et d'entretenir les appareils, de concert et sous la surveillance des internes : pour cet effet, deux élèves externes seront attachés à chaque élève interne et pourront alterner comme lui, chaque mois.

Les élèves externes auront la préférence sur les expectants et les habitués pour la tenue des cahiers de visites et pour le remplacement provisoire des internes, en cas de maladie ou d'autre empêchement. Ils devront être pourvus à leurs frais d'une trousse ordinaire et complète.

Ils auront rang après les internes pour suivre les médecins et chirurgiens dans les salles aux lits des malades; ils pourront être chargés particulièrement par les médecins et chirurgiens de suivre et d'observer quelques malades, mais sans pouvoir jamais rien prescrire; ils se contenteront de rédiger des notes et des observations.

Ils seront distingués par le tablier.

ART. 19. Les six élèves expectants auront, comme les six internes et externes, le droit de suivre les visites et les pansements dans les salles des fiévreux et des blessés.

Ils seront spécialement chargés d'aider les élèves externes dans les pansements, dans les préparations des bandages, des emplâtres, etc., ainsi que de porter les appareils.

ART. 20. Les quinze élèves internes, externes et expectants seront d'ailleurs soumis aux règlements de police intérieure de l'hôpital.

ART. 21. Parmi les élèves accoucheurs et les sages-femmes qui suivront les cours théorique et pratique des accouchements, le professeur pourra en choisir deux pour aider aux accouchements qui se feraient dans l'hôpital, et renouveler ce choix aussi souvent que possible pour répandre l'instruction.

Les dispositions du nouveau règlement arrêté par Son Excellence le 17 janvier 1807, ainsi que celles du titre II du règlement du 11 messidor an X, concernant le service de l'hospice de la maternité à Paris, seront exécutées autant que possible pour la partie des accouchements à l'hôpital St-Pierre à Bruxelles.

Les cours d'accouchements auront lieu séparément pour les élèves accoucheurs et les élèves sages-femmes.

ART. 22. Les élèves internes seront en place pendant trois années consécutives; ils auront la liberté de donner leur démission, mais ils ne pourront quitter le service qu'après qu'il aura été pourvu à leur remplacement.

Afin qu'il existe toujours un élève instruit et au courant du service intérieur, l'un des trois pourra être conservé pendant trois autres années. Cette faveur sera accordée par le préfet ou par le maire sur la désignation de l'élève le plus méritant, faite au scrutin secret et à la majorité des suffrages par les professeurs réunis à l'administration de l'hôpital.

ART. 23. Dans le concours ordonné par l'art. 4 du décret impérial pour la nomination ou le remplacement des élèves, la concurrence entre les habitués des cours sera établie ainsi qu'il suit :

Dans le cas où il n'y aurait pas d'élève interne conservé pour trois autres années, les six élèves externes concourront seuls et par préférence pour une place d'interne ;

Les six élèves externes et les six expectants pour la 2^e place d'interne ;

Et pour la 3^e, les élèves externes, les expectants et tous les autres qui auront fréquenté les cours pourront concourir.

Dans le cas où il y aurait un élève interne conservé et qu'il n'y aurait que deux places à remplir, les externes concourront seuls pour la 1^e; les externes et les expectants concourront seuls et ensemble pour la seconde.

Les autres élèves habitués de l'école ne concourront pas, à moins que quelque sujet de grande espérance méritât cette faveur suivant la déclaration unanime des professeurs; alors il ne concourrait que pour la 2^e place.

ART. 24. Pour le remplacement des élèves externes, les expectants pourront seuls concourir lorsqu'il n'y aura que trois places et moins à obtenir; les autres élèves concourront avec eux pour les trois autres places.

Le remplacement des élèves expectants n'aura lieu que lorsque ceux-ci auront obtenu de l'avancement au concours ou à la demande motivée des professeurs.

ART. 25. Lors des examens publics qui doivent avoir lieu à la fin de chaque année scolaire, conformément à l'art. 7, il sera décerné deux prix pour chacune des divisions de l'étude ou des cours : pour le premier de chacun de ces prix les 15 élèves internes, externes et expectants seront seuls admis à concourir; pour le deuxième de ces prix le concours sera ouvert à tous les élèves et les habitués des cours indistinctement.

ART. 26. Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Son Excellence le ministre de l'intérieur.

LATOUR DU PIN.

Approuvé par le ministre de l'intérieur,

CRETET.



ANNEXES A LA DEUXIÈME PARTIE.

GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

SOMMAIRE.

I.	24 mars 1814.....	Arrêté du gouverneur-général de la Belgique, concernant l'école de droit de Bruxelles.
II.	2 juin 1814.....	Arrêté qui ôte aux élèves nés Français, les bourses dont ils jouissaient dans les établissements d'instruction publique en Belgique.
III.	15 août 1814.....	Mémoire sur l'état de l'instruction publique en Belgique.
IV.	24 octobre 1814.....	Exposé des motifs qui militent en faveur du rétablissement du siège central de l'instruction supérieure pour les départements de la Belgique, dans la ville de Louvain. (Mémoire adressé à Son Altesse Royale, le prince souverain des Pays-Bas-Unis, par le conseil municipal de Louvain.)
V.	7 novembre 1814.....	Arrêté royal contenant des mesures destinées à encourager l'instruction publique, en rattachant aux établissements qui y sont affectés, les biens qui avaient servi de dotation à l'Université et aux autres établissements d'instruction en France.
VI.	7 novembre 1814.....	Requête du conseil municipal de la ville de Gand, à Son Altesse Royale le prince souverain des Pays-Bas-Unis, tendant à obtenir l'érection d'une université dans ladite ville.
VII.	12 novembre 1814.....	Avis de l'Intendant départemental de l'Escaut sur la requête du conseil municipal de la ville de Gand.
VIII.	19 décembre 1814.....	Lettre par laquelle l'Intendant départemental de la Dyle transmet à M. le duc D'Ursei, commissaire-général de l'intérieur, une requête du conseil municipal de Bruxelles, tendant à ce que cette ville conserve ses établissements d'instruction supérieure.
IX.	24 Avril 1815.....	Articles de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, relatifs à l'instruction publique.
X.	3 juin 1815.....	Circulaire de l'Intendant départemental de la Dyle concernant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie.
XI.	16 juillet 1815.....	Arrêté royal qui règle les vacances de la faculté de droit de Bruxelles.
XII.	2 août 1815.....	Arrêté royal relatif à la haute instruction publique. (Art. 110 et 122.)

XIII.	4 septembre 1815.....	Arrêté royal qui permet aux docteurs ou licenciés de l'université de Bologne (Italie), d'exercer la profession d'avocat en Belgique.
XIV.	27 septembre 1815.....	Arrêté royal qui décrète en principe l'érection, dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, de plusieurs universités dont l'une devra être placée à Louvain.
XV.	8 novembre 1815.....	Arrêté royal portant nomination des membres d'une commission chargée d'un projet sur l'organisation de l'instruction publique.
XVI.	21 novembre 1815.....	Arrêté royal concernant les examens préparatoires dans les universités.
XVII.	17 janvier 1816.....	Arrêté royal interprétatif de l'art. 110 du décret du 2 août 1815, sur la haute instruction publique, relatif à l'obtention du grade de docteur en médecine.
XVIII.	17 janvier 1816.....	Arrêté royal interprétatif de l'art. 122 du décret du 2 août 1815, quant aux droits résultant du titre de docteur en médecine.
XIX.	28 janvier 1816.....	Loi qui indique les qualités et conditions requises pour l'admission des chirurgiens à bord des navires marchands.
XX.	16 avril 1816.....	Avis du commissaire-général de la guerre, qui indique les conditions requises et la marche à suivre pour être admis à l'école du génie civil et d'artillerie à Delft.
XXI.	25 septembre 1816.....	Règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.
XXII.	2 décembre 1816.....	Circulaire du commissaire-général de l'instruction publique réglant l'exécution des dispositions de l'arrêté royal du 5 octobre 1816, relatif aux bourses de fondation.
XXIII.	4 janvier 1817.....	Rapport présenté aux États-Généraux par le commissaire général de l'instruction publique, des arts et des sciences, sur l'état de l'enseignement supérieur en Belgique, antérieurement à la mise à exécution du règlement universitaire du 25 septembre 1816.
XXIV.	19 août 1817.....	Arrêté royal portant suppression de droit, des sciences et des lettres de l'Académie de Bruxelles, et fixant l'ouverture des cours des universités de Gand, Liège et Louvain.
XXV.	19 août 1817.....	Arrêté royal qui apporte quelques modifications au règlement universitaire du 25 septembre 1816, pour l'ouverture des cours des universités de Gand, Liège et Louvain.
XXVI.	25 septembre 1817.....	Cession de quelques édifices et locaux de la ville de Louvain à l'université établie dans cette ville. (Extrait du registre aux résolutions du conseil de régence de la ville de Louvain.)
XXVII.	26 septembre 1817.....	Nouvelle délibération du conseil de régence de la ville de Louvain relative au même objet.
XXVIII.	2 octobre 1817.....	Arrêté royal qui ordonne la formation d'un dépôt central de minéralogie et géologie naturelles auprès du ministère du waterstaat et des travaux publics, en faveur des collections des universités.
XXIX.	3 novembre 1817.....	Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1817-1818.
XXX.	3 novembre 1817.....	Programme des cours de l'université de Liège. (Même année.)
XXXI.	3 novembre 1817.....	Id. id. de Louvain. Id.
XXXII.	4 décembre 1817.....	Lettre du commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences au collège des curateurs de l'université de Liège relativement aux cours et répétitions que de jeunes docteurs demandent à donner dans l'une des quatre facultés.
XXXIII.	13 janvier 1818.....	Arrêté royal portant défense provisoire aux universités de Leyde, Utrecht et Groningue de conférer des grades à des habitants des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, non munis de preuves constatant qu'ils ont suivi les études académiques.

XXXIV.	20 janvier 1818.....	Cession du jardin botanique de la ville de Gand à l'université de la même ville.
XXXV.	20 janvier 1818.....	Cession de la bibliothèque de la ville de Gand à l'université de la même ville.
XXXVI.	9 février 1818.....	Lettre du collège des curateurs de l'université de Liège, concernant l'usage de la langue latine dans les examens publics.
XXXVII.	10 février 1818.....	Arrêté royal ouvrant un crédit de fl. 15,000 aux trois universités de Gand, Liège et Louvain, pour acquisition d'objets de minéralogie et de géologie.
XXXVIII.	3 mars 1818.....	Arrêté royal autorisant les curateurs de l'université de Louvain à prendre possession du jardin botanique de la ci-devant université de Louvain.
XXXIX.	9 mars 1818.....	1 ^{er} Rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1817, présenté au nom de Sa Majesté le roi aux États-Généraux, par le commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences.
XL.	12 mars 1818.....	Loi réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir.
XLI.	mars 1818.....	Dispositions sur ce qui doit être observé par les commissions médicales provinciales dans les examens des candidats, et leur admission à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir. 1 ^o Dispositions générales. 2 ^o Dispositions particulières, consistant en : A. Dispositions relatives aux conditions générales requises pour être admis à l'examen dans les différentes branches de l'art de guérir. B. Règlement sur le mode d'examen des candidats en chirurgie. C. Règlement sur le mode d'examen des accoucheurs. D. Règlement sur le mode d'examen des candidats en pharmacie. E. Règlement sur le mode d'examen des sages-femmes. F. Tarif des droits d'examen et d'admission pour les commissions médicales provinciales résidant à Arnhem, Middelbourg, Utrecht, Leeuwarden, Zwolle, Groningue et Bois-le-Duc. (Dispositions rendues partiellement applicables aux provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.) G. Tarif des droits d'examen et d'admission pour les commissions médicales provinciales résidant à Amsterdam, La Haye, Haarlem et Dordrecht. (Même observation.) H. Modèle de diplôme.
XLII.	12 mai 1818.....	Arrêté ministériel qui règle le temps des vacances pour les universités de Gand, Liège et Louvain.
XLIII.	31 mai 1818.....	Règlement déterminant les attributions des commissions médicales provinciales.
XLIV.	31 mai 1818.....	Instruction pour les docteurs en médecine du royaume des Pays-Bas.
XLV.	31 mai 1818.....	Instruction pour les chirurgiens du royaume des Pays-Bas.
XLVI.	31 mai 1818.....	Instruction pour les chirurgiens de campagne dans le royaume des Pays-Bas.
XLVII.	31 mai 1818.....	Instruction pour les accoucheurs dans le royaume des Pays-Bas.
XLVIII.	31 mai 1818.....	Instruction pour les apothicaires dans le royaume des Pays-Bas.
XLIX.	31 mai 1818.....	Instruction pour les sages-femmes dans le royaume des Pays-Bas.
L.	26 juin 1818.....	Arrêté ministériel imposant aux professeurs nouvellement nommés l'obligation de prononcer un discours inaugural en latin, avant d'entrer en fonctions.

LII.	4 juillet 1818.....	Lettre du collège des curateurs de l'université de Gand, à M. le recteur de la même université, relative aux réunions d'étudiants lors de leur promotion au grade de docteur.
LIII.	septembre 1818.....	Lettre du commissaire-général de l'instruction publique à M. Van Rotterdam, recteur magnifique de l'université de Gand, concernant les élèves des écoles de médecine.
LIV.	17 octobre 1818.....	Arrêté royal qui autorise l'acquisition d'une collection de préparations anatomiques et pathologiques pour l'université de Louvain.
LIV.	7 novembre 1818.....	Arrêté royal qui autorise l'acquisition d'une collection d'instruments de physique pour l'université de Louvain.
LV.	26 décembre 1818.....	Arrêté qui rend à leur destination les bourses d'études et en transporte l'administration et la collation, autant que possible, à ceux qui en étaient chargés par les fondations.
LVI. 1819.....	2 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1818, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.
LVII.	25 février 1819.....	Lettre du collège des curateurs de l'université de Gand à MM. les professeurs de la faculté de droit de cette université, relative aux certificats de capacité délivrés aux élèves qui sollicitent leur nomination aux fonctions d'avoué.
LVIII.	4 mai 1819.....	Arrêté royal ordonnant la liquidation des rentes dues par des communes pour bourses d'études.
LIX.	17 juin 1819.....	Sénatus-consulte de l'université de Louvain, relatif au mode de procéder aux examens et aux promotions de docteur.
LX.	5 juillet 1819.....	Dépêche du ministre de l'instruction publique, relative à l'exécution de l'arrêté royal du 4 mai 1819, concernant la liquidation des rentes dues à d'anciennes fondations de bourses.
LXI.	6 octobre 1819.....	Lettre du collège des curateurs de l'université de Gand à M. Mahne, secrétaire du Sénat académique, contenant la disposition ministérielle relative au nombre d'Annales dorénavant à imprimer et à la désignation des matières qui doivent exclusivement les composer.
LXII.	18 octobre 1820.....	Arrêté royal relatif à la constatation du mobilier existant dans les bâtiments appartenant à l'État.
LXIII.	15 novembre 1820.....	Arrêté royal apportant une diminution dans les frais d'inscription pour l'étude de la théologie, et encourageant les jeunes gens à suivre cette carrière.
LXIV. 1820.....	3 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1819, présenté aux États-Généraux, dans le courant de l'année 1820, par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.
LXV.	10 janvier 1821.....	Instruction que le ministre de l'instruction publique adresse à l'université de Liège, en lui faisant parvenir une copie de l'arrêté royal du 18 octobre 1820. (Voir n ^o LXII.)
LXVI.	19 juin 1821.....	Arrêté ministériel réglant les rapports du gouverneur de la province de Liège avec le collège des curateurs de l'université de la même ville.
LXVII.	30 juillet 1821.....	Arrêté royal relatif aux examens, à l'admission, à l'entretien et à l'instruction des élèves de l'école vétérinaire de l'État.
LXVIII. 1821.....	4 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1820, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.
LXIX.	29 juin 1822.....	Arrêté royal portant que les élèves des grands hôpitaux sont exempts du service de la milice.
LXX.	15 juillet 1822.....	Circulaire du ministre de l'intérieur et du waterstaat, relative à l'incorporation des élèves en théologie.

LXXI.	30 juillet 1822.....	Arrêté royal accordant des indemnités, pour frais de route et de séjour, aux lauréats des concours universitaires.
LXXII.	8 août 1822.....	Arrêté royal relatif aux étrangers qui désiront embrasser la carrière de l'enseignement dans le royaume des Pays-Bas.
LXXIII.	17 août 1822.....	5 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1821, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.
LXXIV.	5 janvier 1823.....	Arrêté royal disposant que les étrangers ayant fait leurs études dans des universités autres que celles du royaume des Pays-Bas, ne peuvent être admis sans autorisation du gouvernement à l'examen ecclésiastique.
LXXV.	6 janvier 1823.....	Arrêté royal concernant les écoles d'enseignement pour les chirurgiens et sages-femmes, accompagné du règlement sur l'organisation de ces écoles.
LXXVI.	10 avril 1823.....	Règlement relatif à la comptabilité de l'université de Gand.
LXXVII.	1 ^{er} août 1823.....	Résolution prise par le collège des curateurs de l'université de Gand, concernant l'emploi fait de la langue française dans les examens, par la faculté de médecine.
LXXVIII.	29 août 1823.....	Dispositions du ministre de l'instruction publique, concernant les examens d'étudiants qui ne sont pas pourvus de certificats en due forme.
LXXIX. 1823.....	6 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1822, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.
LXXX.	12 octobre 1823.....	Arrêté royal qui autorise le ministre de la marine à établir un enseignement de mathématiques et de navigation à Anvers et à Ostende.
LXXXI.	5 novembre 1823.....	Arrêté qui ordonne l'admission de quelques élèves à l'école vétérinaire d'Utrecht, pour le service de l'armée.
LXXXII.	23 novembre 1823.....	Arrêté royal qui accorde, sous certaines conditions, aux officiers de santé militaires pensionnés, la faculté d'exercer dans le civil.
LXXXIII.	26 novembre 1823.....	Résolution du gouverneur de la province de la Flandre orientale, concernant la société fondée par les étudiants de l'université de Gand.
LXXXIV.	2 décembre 1823.....	Arrêté royal portant complément des dispositions de celui du 26 décembre 1818, sur l'administration des biens appartenant aux fondations de bourses ou de collèges.
LXXXV. 1824.....	7 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1823, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.
LXXXVI.	30 mars 1824.....	Arrêté royal qui réunit le département de l'instruction publique à celui de l'intérieur.
LXXXVII.	15 septembre 1824.....	Règlement concernant l'organisation intérieure et l'administration des écoles établies pour les élèves en chirurgie et pour les sages-femmes, à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles.
LXXXVIII.	18 décembre 1824.....	Règlement pour l'école des chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, établie dans la ville de Tournay.
LXXXIX.	28 décembre 1824.....	Disposition portant que les élèves de l'athénée de Luxembourg pourront être immédiatement admis à l'obtention du grade de candidat.
XC.	3 avril 1825.....	Dépêche du ministre de l'intérieur, décidant quelles charges continuent à être imposées aux fondations de bourses de l'université de Louvain.
XCI.	13 mai 1825.....	Arrêté relatif à l'enseignement des mathématiques à l'université de Liège.
XCI.	14 juin 1825.....	Arrêté royal qui décrète l'établissement d'un collège philosophique près l'une des universités des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

XCIII.	26 juin 1825.....	Arrêté royal portant que les facultés de médecine ne peuvent admettre aux examens les officiers de santé sans autorisation du Département de la guerre.
XCIV.	11 juillet 1825.....	Arrêté contenant une disposition pour assurer l'exécution de l'arrêté royal du 14 juin 1825, qui décrète l'établissement d'un collège philosophique.
XCV.	27 juillet 1825.....	Règlement pour l'école des chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, établie dans la ville de Mons (province de Hainaut).
XCVI.	9 août 1825.....	Arrêté qui nomme M. Walter aux fonctions d'inspecteur-général de l'enseignement.
XCVII.	14 août 1825.....	Arrêté royal contenant des dispositions à l'égard des jeunes Belges qui reçoivent leur instruction dans les humanités à l'étranger.
XCVIII.	3 septembre 1825.....	Arrêté royal attribuant au collège philosophique un tiers des bourses acquittées par le trésor.
XCIX.	30 octobre 1825.....	Sentiments de Sa Majesté sur l'adresse des curés et desservants du grand-duché de Luxembourg, relative au collège philosophique.
C.	20 novembre 1825.....	Arrêté royal portant de nouvelles dispositions concernant l'admission de nouveaux élèves dans les séminaires épiscopaux.
CI.	24 novembre 1825.....	8 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1824, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique.
CII.	26 novembre 1825.....	Arrêté indiquant les conditions d'admission au séminaire de Namur.
CIII.	30 décembre 1825.....	Arrêté royal autorisant les professeurs extraordinaires des universités à faire partie du sénat académique, lors des solennités universitaires.
CIV.	15 janvier 1826.....	Arrêté royal révoquant l'art. 21 du règlement approuvé par l'arrêté du 6 janvier 1823, relatif à l'organisation des écoles d'enseignement pour les chirurgiens et les sages-femmes.
CV.	14 février 1826.....	Règlement sur l'administration domestique et intérieure du collège philosophique à Louvain.
CVI.	1 ^{er} mars 1826.....	Lettre de l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, au collège des curateurs de l'université de Gand, concernant le cours des études de la faculté de droit.
CVII.	14 mars 1826.....	Arrêté royal ordonnant que les diplômes de candidat et de docteur obtenus dans les différentes universités du royaume contiendront désormais la mention du degré de capacité.
CVIII.	Avril 1826.....	Règlement sur l'admission des élèves du collège philosophique.
CIX.	3 avril 1826.....	Réponse de l'université de Gand à la lettre de l'administrateur de l'instruction publique, du 1 ^{er} mars 1826, relative au cours des études de la faculté de droit.
CX.	7 juin 1826.....	Formalités à remplir pour l'obtention des bourses au collège philosophique.
CXI.	9 septembre 1826.....	Arrêté royal relatif à l'enseignement des mathématiques dans les gymnases et les universités.
CXII.	19 septembre 1826.....	Lettre du collège des curateurs de l'université de Gand, concernant l'abus qui a lieu parmi les étudiants et consistant à s'absenter de l'université pendant la troisième année de leurs études.
CXIII.	10 décembre 1826.....	Décision du sénat académique de l'université de Liège, relative aux inscriptions.
CXIV.1826.....	9 ^e rapport sur l'état des universités dans le royaume des Pays-Bas, pendant 1825, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique.
CXV.	janvier 1827.....	Établissement de cours gratuits de sciences et de belles-lettres à Bruxelles.
CXVI.	12 mai 1827.....	Arrêté exemptant de la milice, sous conditions, les artistes vétérinaires qui ont terminé leurs études à l'école vétérinaire du royaume.

CXVII.	26 avril 1827.....	Arrêté royal qui approuve le règlement de l'école provinciale de chirurgie existant à Bruges.
CXVIII.	7 juillet 1827.....	Arrêté du ministre de l'intérieur apportant des changements au règlement d'économie intérieure du collège philosophique.
CXIX.	7 juillet 1827.....	Arrêté royal qui approuve le règlement organique de l'école d'accouchement et de pharmacie existant dans la province de Liège.
CXX.	24 août 1827.....	Règlement organique de l'école provinciale de maternité à Gand.
CXXI.	19 septembre 1827.....	Arrêté royal établissant un cours de pédagogie près chaque université du royaume.
CXXII. 1827.....	10 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1826, présenté aux Etats-Généraux par le ministre de l'instruction publique.
CXXIII.	13 avril 1828.....	Arrêté royal nommant une commission pour faire un rapport sur la réorganisation de l'enseignement supérieur.
CXXIV.	13 avril 1828.....	Points soumis à la délibération de la commission nommée par arrêté royal du 13 avril 1828, pour la révision des arrêtés et règlements relatifs à l'enseignement supérieur.
CXXV.	26 avril 1828.....	Lettre de l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, à MM. les curateurs de l'université de Liège, concernant les requêtes de docteurs en médecine et en chirurgie, qui demandent à être nommés lecteurs, sans traitement, près cette université.
CXXVI.	1 ^{er} mai 1828.....	Règlement pour la tenue du cours pédagogique, établi près de chaque université du royaume, par arrêté royal du 19 septembre 1827.
CXXVII.	1 ^{er} mai 1828.....	Extrait d'une décision du ministre de l'instruction publique, relative à l'enseignement pédagogique.
CXXVIII.	23 mai 1828.....	Modèle du certificat que les élèves du collège philosophique doivent produire aux conseils de milice pour obtenir leur exemption.
CXXIX.	25 juin 1828.....	Lettre du collège des curateurs de l'université de Liège, relative aux boursiers belges de l'université de Bologne (Italie), pourvus d'un diplôme de licencié.
CXXX.	12 février 1829.....	Arrêté royal qui déclare applicables à toutes fondations de bourses les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823.
CXXXI.	18 mai 1829.....	11 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1827, présenté aux Etats-Généraux par le ministre de l'instruction publique.
CXXXII.	13 juin 1829.....	Lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il fait part au collège des curateurs de l'université de Gand, des sentiments de satisfaction éprouvés par le roi, lors de la visite de Sa Majesté à l'université.
CXXXIII.	20 juin 1829.....	Arrêté royal qui rend facultative la fréquentation des cours du collège philosophique pour les jeunes gens qui se destinent à l'étude de la théologie dans les séminaires épiscopaux.
CXXXIV.	20 juin 1829.....	Arrêté royal concernant l'admission des élèves dans les séminaires épiscopaux.
CXXXV.	6 septembre 1829.....	Arrêté royal qui rend applicables aux fondations pour les études, les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1824.
CXXXVI.	23 octobre 1829.....	Règlement intérieur de l'école provinciale de maternité à Gand.
CXXXVII. 1830.....	12 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1828, présenté aux Etats-Généraux par le ministre de l'instruction publique.
CXXXVIII.	28 juin 1830.....	Arrêté royal portant diverses dispositions nouvelles, en faveur des personnes qui désirent subir des examens devant les universités du royaume, soumises au régime de l'arrêté organique du 25 septembre 1816.

128

ANNEXES.

I.

Arrêté du gouverneur-général de la Belgique, concernant l'école de droit de Bruxelles.

24 mars 1814.

LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DE LA BELGIQUE,

Vu la loi du 22 ventôse an XII sur l'établissement des écoles de droit, et l'art. 59 du décret du 17 mars 1808 ;

Considérant qu'il importe que les cours de l'instruction publique ne soient pas interrompus, et qu'il est juste que les élèves qui ont achevé leurs études puissent en jouir par l'admission aux grades et aux droits y attachés,

Déclare que les certificats d'admission aux grades de bachelier, de licencié et de docteur, délivrés ou à délivrer par la faculté de droit de Bruxelles, selon les règlements existants, tiendront lieu de diplômes, et ceux qui en seront porteurs jouiront de tous les droits et privilèges accordés aux gradués en droit d'après la loi du 22 ventôse an XII.

Baron De Horst.

Par ordonnance :

P.-J. L'ORIVE.

II.

Arrêté qui ôte aux élèves nés Français, les bourses dont ils jouissaient dans les établissements d'instruction publique, en Belgique.

2 juin 1814.

LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DE LA BELGIQUE.

Les administrations municipales de plusieurs villes des départements de la Belgique, ont contracté, sous le régime français, l'engagement de payer la subvention d'entretien et d'éducation pour un certain nombre d'élèves placés dans les établissements d'instruction, soit de l'ancienne France, soit des départements qui y avaient été réunis. C'est par suite de cet enga-

gement que la circulaire du 14 avril dernier, concernant les budgets départementaux, a autorisé l'acquiescement de ces subventions, connues sous le nom de bourses des séminaires, etc. pour le premier trimestre de 1814 ;

Considérant que parmi les élèves jouissant de ces bourses à la charge des administrations belgiques, il y a plusieurs sujets nés Français, et qu'il y a d'autant moins lieu à laisser subsister à cet égard la continuation d'une obligation devenue étrangère à la Belgique, que ces élèves, après avoir achevé leurs études, seraient inhabiles à posséder des offices ou des bénéfices dans la Belgique ;

Avons arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les intendants et sous intendants formeront, d'après les états établis sur l'exercice 1813, une liste indicative des élèves nés sujets français, jouissant, en tout ou en partie, de bourses.

ART. 2. Ils pourvoient, d'accord avec les présidents et préposés des établissements d'instruction, à ce que les parents et tuteurs des élèves français soient informés de la cessation de la jouissance des bourses qui leur avaient été accordées, et ils fixeront un terme de trois mois pour leur retour dans leur famille ou l'envoi dans d'autres établissements ; ils porteront dans l'exécution de cette disposition la protection et les égards tutélaires dus à l'âge des élèves et à la confiance des parents.

Bruxelles, le 2 juin 1814.

Le baron DE VINCENT.

Par ordonnance de Son Excellence,

P.-J. L'ORIVE.

III.

Mémoire sur l'état de l'instruction publique en Belgique (1).

15 août 1814

Les départements de la Dyle, de l'Escaut, de Jemmapes, de la Lys et des Deux-Nèthes forment l'arrondissement de l'Académie de Bruxelles, dont le chef-lieu est à Bruxelles.

Le département de Sambre et Meuse appartient à l'Académie de Liège qui comprenait, en outre, les départements de l'Ourthe, de la Roer et de la Meuse-Inférieure.

La suppression de cette dernière Académie a fait rentrer une partie de son arrondissement dans celui de l'Académie de Bruxelles.

L'enseignement public est confié exclusivement à l'Académie.

Les écoles sont divisées en cinq ordres, savoir :

- 1^o Les facultés pour les sciences approfondies et la collation des grades ;
- 2^o Les lycées pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la philosophie et les éléments des sciences mathématiques et physiques ;
- 3^o Les collèges pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ;

(1) Ce mémoire n'ayant jamais vu le jour, nous croyons devoir le donner ici en entier, quoiqu'il y soit question des trois branches de l'enseignement.

4° Les institutions et les pensions tenues par des instituteurs particuliers où l'enseignement se rapproche plus ou moins de celui des collèges ;

5° Les petites écoles ou écoles primaires où l'on apprend à lire, à écrire et les premières notions du calcul.

FACULTÉS.

Il y a à Bruxelles, chef-lieu de l'Académie de ce nom, trois facultés en plein exercice. ce sont :

1° La faculté de droit ;

2° La faculté des sciences mathématiques et physiques ;

3° La faculté des lettres.

Faculté de droit.

Elle est composée de cinq professeurs, dont l'un enseigne le droit romain ; trois autres enseignent le code civil et le 5° la procédure civile et la législation criminelle. Il serait bon d'y joindre un professeur de droit public et un professeur de code de commerce. Il y a à la tête de la faculté un doyen choisi parmi les professeurs. Il y a, en outre, deux suppléants et un secrétaire. Un appariteur est chargé du service de l'école. Les grades que confère cette faculté sont au nombre de trois, savoir : le grade de bachelier, le grade de licencié et le grade de docteur. Ils s'obtiennent à la suite d'examens et d'actes publics.

Faculté des sciences.

Il y a actuellement trois professeurs dans cette faculté. L'un enseigne la physique et la chimie, l'autre les mathématiques appliquées et le 3° les mathématiques pures et l'histoire naturelle. Ce double enseignement était précédemment partagé entre deux professeurs dont l'un est parti.

La place de doyen, qui doit être prise parmi les professeurs, est vacante.

Le service de l'école est confié à un appariteur. Il serait convenable de donner plus d'étendue à la faculté des sciences en y rattachant l'enseignement des matières relatives aux différentes branches du génie militaire et du génie civil. Les mathématiques formant la base de cet enseignement, un second professeur de mathématiques pures serait nécessaire. Il faudrait y joindre des professeurs d'application chargés de former des ingénieurs militaires, des ingénieurs pour la construction des vaisseaux, des ingénieurs géographes, des ingénieurs des ponts et chaussées, des ingénieurs des mines.

Ce n'est point au Gouvernement actuel de la Belgique qu'il faut démontrer la nécessité de ces institutions dans l'état présent de l'Europe, qui commande si impérieusement que l'administration d'une de ses plus belles contrées ne soit au-dessous d'aucune autre.

Les grades dans la faculté des sciences sont, comme dans la faculté de droit, le baccalauréat, la licence et le doctorat.

Faculté des lettres.

Elle se compose aujourd'hui de trois professeurs : un professeur de littérature latine, un professeur de littérature française et un professeur de philosophie. La chaire d'histoire est vacante. La place de doyen l'est aussi.

Pour compléter cette faculté, il serait nécessaire d'y ajouter un professeur de littérature grecque, un professeur de littérature hollandaise, un professeur de langues orientales et un professeur de géographie ancienne et moderne.

Les grades sont les mêmes que dans les facultés précédentes.

Il reste, dans l'Académie de Bruxelles, deux facultés à organiser, ce sont : la faculté de médecine et la faculté de théologie. On trouverait dans l'école pratique de médecine qui

existe à Bruxelles, une grande partie des éléments nécessaires pour composer une faculté du même nom. L'auteur de ce mémoire pourra rédiger un projet d'organisation pour cette école.

Dans les circonstances actuelles, la politique exigerait peut-être qu'il n'y eût point d'école éclatante de théologie qui eût l'air d'être sous la main du Souverain qui, par là, est en contestation continuelle avec les évêques, ce qui influe toujours défavorablement sur la tranquillité publique. Il serait préférable de placer les écoles de théologie près ou dans les séminaires, ce qui plaît davantage aux évêques et conviendrait mieux au Gouvernement. D'après les décrets et statuts, les chaires dans les facultés sont données au concours; mais depuis longtemps on a reconnu les inconvénients que présente ce mode de concours; les hommes d'un âge mûr, d'une réputation faite redoutent de s'y présenter; ils y sont quelquefois éclipsés par l'assurance et la faconde des jeunes gens, etc.

Mais comment pourvoir aux chaires vacantes?

Il existe dans l'université de Turin une institution si belle, qui réunit tant d'avantages, que depuis qu'on la connaissait en France, on cherchait à l'approprier à la grande Université. Elle consiste dans un corps de docteurs agrégés pris au concours parmi les docteurs ordinaires: ne s'agissant point d'une chaire, mais seulement d'un droit éventuel à en obtenir, le concours ne se fait qu'entre des jeunes gens dont la position est semblable et que rien n'écarte ni n'intimide. Ces places sont gratuites; les titulaires n'ont d'autre bénéfice qu'un droit de présence aux actes auxquels ils sont appelés tour à tour pour argumenter.

Les professeurs n'argumentent point aux actes; mais ce sont eux qui font les examens préliminaires et qui votent pour l'admission définitive.

C'est parmi les agrégés que l'on choisit les professeurs.

Les argumentations continuelles, les leçons que les agrégés font pour les professeurs malades ou absents, sont une sorte de concours prolongé dans lequel ils multiplient les preuves de leur talent et finissent par se créer une réputation qui ne laisse guère hésiter qu'entre des sujets également bons quand une chaire vient à vaquer.

Le Gouvernement trouvait encore un avantage dans cette institution. Ces agrégés, choisis parmi les gradués les plus distingués de chaque faculté, étaient aussi une pépinière pour les emplois civils. Souvent le Roi en choisissait pour leur confier des emplois de judicature ou d'administration et l'on a remarqué que cette institution a fourni au Piémont les hommes d'État les plus distingués. Les ministres même avaient été souvent agrégés. Quel avantage ne serait-ce pas pour la Belgique si, dans l'université, nous avions un corps permanent et officiellement reconnu pour contenir les hommes les plus habiles dans tous les genres?

LYCÉES.

Il y avait précédemment trois lycées en activité dans l'arrondissement académique de Bruxelles, l'un de 1^{re} classe à Bruxelles, l'autre de 2^e classe à Gand et le dernier de 3^e classe à Bruges. Ces deux derniers lycées sont désorganisés. Ils pourront être remplacés par de grands collèges.

Enseignement.

Les objets d'enseignement, au lycée de Bruxelles, sont les langues latine et grecque, la géographie, la mythologie, l'histoire, les mathématiques élémentaires et transcendantes et les sciences physiques et naturelles.

Il y a pour l'enseignement des lettres deux professeurs de grammaire, deux professeurs d'humanités, un professeur de rhétorique et un professeur de philosophie. Outre ces professeurs, des maîtres élémentaires sont chargés de préparer les élèves à suivre les cours de grammaire.

Pour la partie des sciences il y a : un professeur de mathématiques élémentaires, un professeur de mathématiques spéciales, un professeur de sciences physiques et naturelles et un professeur de mathématiques transcendantes. Des maîtres d'étude sont chargés de surveiller les élèves pendant tout le temps que ces derniers ne sont pas avec les professeurs. Ils veillent à ce que le travail prescrit aux élèves soit fait avec exactitude.

Administration.

La direction et l'administration du lycée sont confiées au proviseur.

Un censeur veille aux progrès des études et au maintien de l'ordre et de la discipline.

Un aumônier est chargé de tout ce qui a rapport à la religion.

Les parents des élèves non catholiques ont toute facilité pour leur faire apprendre et pratiquer leur religion. L'année classique est terminée par des exercices publics qui sont suivis d'une distribution solennelle des prix.

Les élèves du lycée sont divisés en deux classes, les internes qui sont nourris et entretenus au lycée et les externes qui, sans demeurer au lycée, en suivent les différents cours d'instruction.

La pension des internes est payée par les parents ou par les villes. Les élèves qui jouissent des bourses fondées par les villes, forment pour l'établissement un noyau essentiel et très précieux. Ces bourses étant données au concours offrent aux élèves un grand moyen d'émulation et d'encouragement et, par là, favorisent puissamment le progrès des études.

Outre ces bourses communales, le gouvernement français entretenait un grand nombre de bourses aux frais du trésor.

On voit par l'exposé qu'on vient de faire, que le lycée de Bruxelles est un de ces grands établissements d'instruction intermédiaire dont l'existence est indispensable au centre d'un pays riche, civilisé, où la culture des sciences et des lettres forme un des premiers besoins de la nation. L'enseignement des sciences s'y maintient toujours au niveau des connaissances acquises et dans tous les genres d'instruction; il se fait d'après les méthodes reconnues les meilleures.

Une pareille institution est nécessaire pour servir de modèle et donner une bonne direction à tous les établissements du même genre, tels que les collèges.

On a beaucoup déclamé contre le système actuel d'instruction publique et en particulier contre les lycées. Mais quels sont les auteurs de ces diatribes? Des ignorants ou des fanatiques qui n'obéissent en cela qu'à leur intérêt particulier ou à leurs préjugés, qui n'ont pas même d'idée de ces établissements et qui, se constituant les organes de la nation, voudraient donner à leurs vœux indiscrets le caractère de l'opinion publique.

Mais les hommes sensés ne prennent point le change, et aux clamours de la sottise et de l'ignorance, aux cris du fanatisme et des préjugés, aux menées sourdes de l'intrigue et de la malveillance, ils opposent douze années de succès au milieu des circonstances les plus difficiles. Et parce qu'on a vu les élèves, portant l'uniforme militaire, marcher en ordre au son du tambour, on en a conclu que le lycée était une école militaire. Cependant tout ce qu'il y avait de militaire dans cette institution se réduisait à cet appareil extérieur qui est d'ailleurs supprimé aujourd'hui.

De cette prétendue école militaire sont sortis bon nombre d'élèves qui siègent aujourd'hui dans les cours et tribunaux, ou qui figurent avec distinction dans différentes administrations, au barreau et dans l'instruction publique (1).

COLLÈGES.

Presque toutes les villes de la Belgique ont leur collège. Parmi ces collèges, il y en a de bons; tels sont ceux de Mons, de Louvain, de Tournay, etc. D'autres sont dans un état pitoyable et plusieurs sont tout à fait désorganisés. En général, les collèges sont composés d'un principal, chargé de la direction et de l'administration de l'établissement, et qui en outre fait ordinairement une classe.

(1) On ne craint pas d'aller trop loin, en présentant le lycée de Bruxelles, qu'on a toujours placé au premier rang des établissements de ce genre, comme supérieur à ce qui a jamais existé dans la Belgique.

Il y a ensuite un certain nombre de régents qui varie selon l'importance du collège.

Ces régents enseignent le latin, le grec, la géographie, l'histoire et les éléments des mathématiques. L'enseignement dans les collèges se rapproche plus ou moins de celui des lycées suivant leurs ressources.

Les collèges sont entretenus par les sommes que les villes leur fournissent et par les rétributions que les élèves paient.

Un bureau d'administration les surveille.

Ce bureau est composé des principaux fonctionnaires publics de la ville où le collège est établi.

Depuis que les inspecteurs ont cessé d'exercer leurs fonctions, les collèges sont pour ainsi dire abandonnés à eux-mêmes, ce qui nuit nécessairement à la bonne tenue de ces établissements et au progrès des études.

INSTITUTIONS ET PENSIONS.

Ce sont des entreprises particulières. Il y en a de très bonnes et qui sont dirigées par des hommes de mérite. On en compte quelques-unes de ce genre à Bruxelles. On conçoit que dans ces sortes d'établissements, le but étant de diminuer le plus possible les dépenses, on réduit autant qu'on peut, le nombre des maîtres qui sont ordinairement mauvais, parce qu'on les paie mal. Souvent une trentaine d'élèves de force différente n'ont qu'un seul maître. Il en résulte que leur instruction est nécessairement mauvaise et très superficielle. Ces établissements, lorsqu'ils s'élèvent au-dessus de l'instruction primaire, ne méritent donc aucun encouragement de la part du Gouvernement. Si on les tolère, ils doivent être soumis à l'inspection de l'Université et n'être tenus que par des personnes qui y aient pris leurs grades et qui aient reçu l'autorisation nécessaire.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Il s'en faut de beaucoup que l'instruction primaire ait, dans la Belgique, le degré de perfection dont elle est susceptible. Nous n'avons en ce genre rien de comparable à ce qui existe en Hollande, où cette instruction si essentielle dans un état, puisque c'est la seule à la portée du plus grand nombre, est parvenue à un point de perfection qu'on ne trouve dans aucun pays de l'Europe sans exception.

Ce n'est pas que les petites écoles ne soient assez nombreuses et assez répandues; il y en a même un certain nombre de fort bonnes, mais en général les maîtres sont ignorants et suivent de mauvaises méthodes. Les bons livres élémentaires pour cette partie, qui sont faits avec un soin si ingénieux et qui sont très multipliés en Hollande, sont au contraire très rares dans la Belgique. Cette branche de l'instruction mérite toute l'attention du Gouvernement et l'on ne peut rien faire de mieux que d'imiter ce que la Hollande nous offre à cet égard.

On avait commencé un travail sur cet objet important: les inspecteurs d'académie étaient chargés d'examiner les maîtres, de donner des commissions à ceux qui seraient jugés capables, de leur donner des instructions et de remplacer ceux qui n'auraient point les connaissances requises. Le mal qui est résulté pour les collèges de la cessation de toute surveillance, est bien plus grand à l'égard des petites écoles. Tout le monde se croit capable de diriger une école primaire.

Aussi voit-on de toutes parts des hommes sans mission s'emparer de l'instruction élémentaire dont ils font l'objet d'une spéculation lucrative; c'est une chose curieuse et en même temps affligeante que de lire les programmes et les discours ridicules sortis de ces écoles, et dans lesquels la langue n'est pas moins outragée que le bon sens. Il est temps d'arrêter ce désordre scandaleux et si nuisible à la fois aux bonnes mœurs et à cette partie intéressante de l'instruction publique. L'enseignement primaire, déjà si défectueux, est menacé d'une ruine prochaine et totale si on n'y porte un prompt remède.

Ainsi la nécessité de rétablir les inspecteurs d'académie se fait encore sentir ici dans toute sa force.

De l'administration de l'Académie.

L'Académie est gouvernée par un recteur choisi pour cinq ans parmi les officiers de l'Académie et rééligible indéfiniment.

Ses fonctions sont d'assister aux examens et aux réceptions des facultés et de viser et délivrer les diplômes ; de se faire rendre compte par les doyens des facultés, les proviseurs des lycées et les principaux des collèges, de l'état de ces établissements, et d'en diriger l'administration ; de faire inspecter et surveiller par les inspecteurs de l'Académie les écoles et surtout les collèges, les pensions et les écoles primaires, et d'y faire lui-même des visites le plus souvent qu'il lui est possible.

Trois inspecteurs étaient chargés, par ordre du recteur, de la visite et de l'inspection des écoles de l'arrondissement académique, spécialement des collèges, des institutions, des pensions et des petites écoles. De ces trois inspecteurs deux sont Belges, le troisième est retourné dans sa patrie.

Il est établi en outre un conseil académique composé de dix membres, pris parmi les fonctionnaires et les officiers de l'Académie.

Ces conseillers étaient, à Bruxelles, le recteur président ; les inspecteurs ; deux professeurs de chacune des facultés de droit, des sciences et des lettres et le proviseur du Lycée.

Le conseil traitait 1° de l'état des écoles ; 2° des abus qui auraient pu s'y introduire et des moyens d'y remédier ; 3° des affaires contentieuses relatives aux écoles et aux membres de l'Académie ; 4° des délits qui auraient pu être commis par ces membres ; 5° de l'examen des comptes des lycées et des collèges.

Le conseil a cessé ses fonctions.

On s'est efforcé, dans ce qui précède, de donner une idée succincte, mais complète, de l'organisation de l'instruction publique dans la Belgique. On a vu que l'enseignement est gradué dans les différents établissements, depuis les premières notions nécessaires à tous les hommes, jusqu'aux connaissances les plus approfondies des sciences et des lettres.

Les écoles de tous les degrés sont liées entre elles et ont un centre commun. Cet ensemble, ce concours vers un même but forment le système le plus favorable aux progrès des bonnes études. L'unité, l'uniformité dans l'enseignement en est le résultat immédiat ; et, ce qui est surtout digne de toute l'attention d'un gouvernement sage, l'instruction publique peut recevoir, sans efforts et sans lutte, la direction que l'expérience, l'état des lumières et la situation politique du pays exigent. On ne peut méconnaître l'influence de l'éducation sur l'esprit public, et il est de la plus haute importance que ce levier puissant soit dans la main du Gouvernement qui, autrement, ne peut faire tout le bien que la nation en espère.

Si la révolution qui a agité presque toutes les parties de l'Europe pendant vingt-cinq ans a produit des maux incalculables, on ne peut se dissimuler, qu'au milieu de tant de scènes de désolation et de ravage plusieurs institutions ne se soient élevées à la hauteur des lumières acquises et n'aient reçu un grand degré de perfectionnement. De ce nombre est éminemment l'instruction publique, et l'on doit se féliciter que les circonstances l'aient enlevée aux corporations religieuses dont la double influence sur les consciences et sur les esprits devenait dangereuse pour l'État ou était un obstacle insurmontable à la tolérance religieuse que tous les souverains sages ont établie dans leurs États.

Et dans quelles circonstances ces corporations avaient-elles été investies des fonctions de l'enseignement public ? Lorsque l'Europe était plongée dans la barbarie, des moines conservaient quelques étincelles du feu sacré ; et plus tard, lorsque les souverains voulurent rendre utile le pieux loisir de ces solitaires. Ainsi la nécessité d'abord, et ensuite l'économie avaient amené cet état de choses. Ces deux motifs existent contre eux aujourd'hui. Demander aujourd'hui s'il serait utile de rétablir l'université de Louvain telle qu'elle existait autrefois, c'est demander si dans la construction de nos édifices il faut prendre des modèles gothiques. Ne pourra-t-on persuader à ces prétendus docteurs que nous ne sommes plus ce que nous étions dans le siècle passé, que la partie active de la génération actuelle est imbue d'idées libérales qu'on ne saurait détruire, que ces idées germent avec activité dans la génération qui se forme ; que, depuis longtemps, les bons esprits réclamaient vainement dans les institutions

qu'on veut faire renaitre de leurs cendres, des améliorations que la routine et la paresse rejettent? Voulez-vous donc, leur dirons-nous, remplacer la lumière par les ténèbres, faire succéder la barbarie à la civilisation, faire volontairement le sacrifice de tant d'efforts et de travaux, renoncer à un bien auquel toutes les nations aspirent avec tant d'ardeur? Et c'est la torche d'Omar à la main, que vous vous présentez comme les Nestors de la Belgique! Tout est perdu, le salut de l'État est compromis, si l'on ne se hâte de déférer à la sagesse de vos conseils! Et c'est au milieu de l'Europe civilisée, dans le plus beau pays de la terre, en présence de tant d'esprits excellents que vous osez tenir un pareil langage! Prétendez-vous que vos jeunes concitoyens aillent chercher chez l'étranger une instruction qu'on aura bannie de leur terre natale et qu'après avoir perdu l'amour de leur patrie, ils ne rapportent chez eux que le mépris de vos barbares institutions?

Belges! c'est donc en vain que la nature aura tout fait pour vous, qu'elle vous aura comblés de ses dons les plus précieux, qu'elle vous aura placés dans la position géographique la plus heureuse, qu'elle vous aura départi le germe de tous les genres de prospérité, doués de toutes les qualités du cœur et de l'esprit; on veut vous livrer au mépris du monde entier qui a les yeux ouverts sur vos belles provinces! Si vous voulez conserver votre indépendance et voir renaitre ces jours de bonheur où, unis à vos anciens frères de la Batavie, vous formez une des plus belles nations du globe, n'aspirez point à dégénérer de ce que vous êtes aujourd'hui. Ce courage héréditaire que vous avez puisé dans le sang de vos ancêtres, cette bravoure à laquelle le premier capitaine de l'antiquité a rendu une si éclatante justice, n'est qu'une aveugle et inutile ardeur dans une armée sans génie militaire et conduite par des chefs sans instruction; impuissante barrière contre des ennemis qui réunissent tous les avantages que vous dédaignez.

Mais au moins, direz-vous encore, que le siège de l'université soit rendu à Louvain; et vous ne manquerez pas sans doute d'invoquer la conservation des bonnes mœurs et la revendication des anciens droits dont la ville savante a été dépossédée. Autres temps, autres mesures. Il importe à la prospérité et à la gloire d'un peuple que dans une ville centrale, siège du Gouvernement, soient réunis tous les grands corps, toutes les grandes institutions. Il s'établit entre eux un commerce de lumières, une émulation précieuse, un appui réciproque, ils se présentent mutuellement des modèles dans tous les genres, et l'opinion dont un corps isolé se rend si facilement le maître dans un petit espace, au contraire, exerce sur les esprits, dans la capitale, une influence salutaire qui prévient le relâchement. L'éclat dont brille la capitale rejaille sur toute la nation; c'est là que se forment l'opinion publique et l'esprit national.

Voyons ce qui se passe dans toute l'Europe : n'est-ce pas dans les capitales que nous jugeons les peuples? Sans capitale point de nation.

Jetons un coup-d'œil rapide sur les avantages particuliers qui doivent résulter pour les différents corps de l'Académie de leur réunion dans le chef-lieu de la Belgique.

La faculté de droit étant placée auprès des grands corps judiciaires et administratifs, peut participer à leurs lumières et à celles d'un barreau distingué. L'école, à son tour, par la discussion approfondie des principes, offrira souvent des ressources précieuses aux magistrats et aux avocats. D'excellents modèles seront offerts aux élèves qui jouiront ainsi de l'avantage inappréciable de trouver l'exemple à côté du précepte; il est du plus grand intérêt pour la faculté de médecine d'être établie dans un lieu favorable à la facilité des dissections (1), où des hôpitaux, plus nombreux ou plus étendus, puissent présenter une plus grande variété de cas à la chirurgie et à la médecine opératoire et où les leçons de clinique puissent s'appliquer à un plus grand nombre de malades.

La faculté des sciences, qui comprend dans son enseignement, outre les mathématiques nécessaires pour arriver aux écoles d'application, les sciences physiques, chimiques et naturelles, trouve évidemment sa place à côté de la faculté de médecine et des écoles du génie.

(1) On sait de quel inconvénient est, en Hollande, la nécessité d'aller chercher au loin les cadavres dont on a besoin dans les facultés de médecine.

Il serait superflu de rappeler que tous les dépôts relatifs à l'instruction publique sont réunis à Bruxelles : un jardin botanique, des cabinets de physique et d'histoire naturelle, une bibliothèque, etc.

Quant à la faculté des lettres, cette école du bon goût, des convenances et de tout ce qui tient à l'urbanité, où peut-elle être convenablement placée si ce n'est dans une grande ville où elle doit se ressentir de l'éducation plus soignée, de la politesse plus éclairée qui y règnent, et reagit à son tour avantageusement sur les mœurs et les habitudes de la capitale? Le motif des bonnes mœurs, que l'on accuse les grandes villes de corrompre, n'est que spécieux. D'abord, ce reproche ne peut atteindre ni les lycées, ni les collèges où les élèves internes sont renfermés et soumis à une surveillance de tous les moments et où les externes sont sous la direction de leurs parents. Cette objection ne pourrait donc s'appliquer qu'aux élèves des facultés. Mais ne sait-on pas ce qui se passait à Louvain où les élèves n'avaient qu'à franchir les murs de la ville pour s'abandonner à toutes sortes d'excès, auxquels les préparait merveilleusement l'habitude de passer dans de méchants cabarets tout le temps de leurs loisirs? Que résultait-il d'un pareil genre de vie? Des mœurs grossières, une espèce d'abrutissement, des habitudes invincibles dont nous ne voyons aujourd'hui que trop de vestiges. Dans une grande ville, au contraire, les beaux-arts, les plaisirs de la société, les événements et les objets nouveaux qui se succèdent avec rapidité et qui piquent la curiosité de la jeunesse, une foule de distractions innocentes l'arrachent à cette paresse, à cette inertie, à ce funeste assoupissement, je dirai même à cette brutalité, auxquels il est difficile d'échapper dans une petite ville. Là, ils contractent des mœurs douces, élégantes; leur langage s'épure, leurs manières prennent ce vernis d'aménité qui charme; ils acquièrent enfin sur toutes choses des idées plus justes et plus saines d'un monde au milieu duquel ils doivent passer leur vie. Veut-on d'ailleurs ôter tout sujet d'inquiétude aux parents qui envoient des autres villes leurs fils à l'Académie, il suffira d'établir un pensionnat académique, dans lequel on recevrait les élèves qui voudraient suivre les cours des différentes facultés.

Enfin, la politique indique un grand motif qui doit s'opposer à la translation de l'université à Louvain : je crois inutile de le développer ici. N'est-il pas juste aussi de considérer la population dans le choix de la ville qui doit servir de siège à l'université? Ce motif est encore en faveur de Bruxelles où, eu égard aux fortunes, le besoin d'une instruction plus étendue se fait sentir dans une proportion même beaucoup plus grande que celle du nombre d'habitants. On peut remarquer d'ailleurs qu'il sera toujours plus facile de reunir de bons professeurs dans une grande cité.

En résumé : l'état des écoles primaires appelle toute l'attention du Gouvernement. Il est urgent de les soumettre à une surveillance active et d'y apporter successivement les améliorations dont elles sont susceptibles. Pour arriver à ce résultat, le rétablissement des inspecteurs est nécessaire. Je n'ignore pas qu'on peut proposer de mettre ces écoles sous la surveillance des maires et de l'autorité administrative. Cette surveillance, combinée avec celle du corps enseignant, peut être très utile; mais seule, elle est insuffisante, surtout sous le rapport de l'uniformité et de l'unité de système qu'il est si désirable d'obtenir. D'ailleurs, si l'on rencontre quelques maires de commune, qui aient le temps, la bonne volonté et l'instruction nécessaires pour s'occuper avec quelque succès de cet objet important, le plus grand nombre ne sera sûrement pas dans ce cas.

Les collèges en général ne sont pas non plus ce qu'ils peuvent devenir.

Le système d'instruction dans les lycées est très bon. Il est conforme à ce que l'expérience a fait trouver de meilleur. Il est cependant encore susceptible de quelques modifications.

Le nombre des professeurs de la faculté des lettres a besoin d'être augmenté.

Il faudrait rattacher à la faculté des sciences l'enseignement des différentes branches du génie militaire et du génie civil.

Organiser une faculté de médecine.

Placer près de cette faculté une école de pharmacie.

Ajouter à l'enseignement de la faculté de droit, celui des lois commerciales et du droit public.

Créer une école normale destinée à former des professeurs pour les lycées et pour les collèges (1).

Enfin, rétablir l'administration générale de l'Académie.

D'après ce qui précède, les dispositions suivantes paraissent nécessaires :

L'Académie de Bruxelles devenant centrale, lui donner le titre d'*Université*.

Nommer un recteur.

Rétablir les inspecteurs en fixant provisoirement leurs attributions, sauf ce qui serait statué à cet égard sur la proposition du conseil.

Nommer les membres et le secrétaire-général du conseil de l'université, parmi les fonctionnaires de l'Académie.

Charger le conseil, sur la proposition du recteur, de recevoir et de discuter les règlements existant aujourd'hui pour toutes les écoles, et en général tous les statuts du corps enseignant, et de présenter les nouveaux projets au Gouvernement qui statuerait définitivement. Le conseil pourrait appeler pour cette discussion ceux des fonctionnaires qui n'en seraient pas membres, lorsque leurs lumières paraîtraient utiles.

Régler les attributions du conseil qui serait partagé pour le travail en comités :

1° Pour l'état et le perfectionnement des études ;

2° L'administration et la police des écoles ;

3° La comptabilité ;

4° Le contentieux.

Le conseil serait chargé d'entendre le rapport des inspecteurs ;

De traiter de toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité, à l'administration et à l'enseignement de toutes les écoles.

D'admettre ou de rejeter les ouvrages classiques à suivre dans tous les établissements d'instruction publique.

Les procès-verbaux du conseil seraient envoyés au commissaire-général de l'intérieur, dans le département duquel l'instruction publique est placée.

Le recteur, avec une députation du conseil, serait présenté au souverain par le commissaire-général de l'intérieur, pour lui soumettre chaque année l'état-général de l'instruction publique, etc., etc.

Nous n'avons point parlé des traitements des fonctionnaires de l'Académie. On avait promis de les augmenter sous le Gouvernement précédent ; on jugera sans doute cette augmentation nécessaire, maintenant surtout que le corps enseignant acquiert, dans la Belgique, une plus grande importance que lorsqu'il n'était qu'une dépendance de l'université de France.

Nous n'avons point proposé de détruire pour créer ensuite. La terrible expérience que nous avons faite, pendant la révolution, d'une pareille marche, doit nous détourner à jamais de l'essayer encore. Maintenir d'abord, puis modifier et améliorer successivement, voilà ce que prescrit la sagesse. Heureux de trouver un corps éclairé, libre de tous préjugés et disposé à coopérer en tout au bien que médite pour la Belgique un Gouvernement sage et ami des institutions libérales.

Nous terminerons ce mémoire en formant le vœu de voir se rétablir la société savante qui existait à Bruxelles, sous le nom d'Académie.

Bruxelles, le 15 août 1814.

(1) Etablir un corps de docteurs agrégés, dont un certain nombre seraient attachés à chacune des facultés. Leurs fonctions seraient d'argumenter aux actes et de remplacer les professeurs en cas de maladie ou d'absence; c'est parmi eux que les professeurs de faculté seraient choisis.

IV.

Exposé des motifs qui militent en faveur du rétablissement du siège central de l'instruction supérieure pour les départements de la Belgique, dans la ville de Louvain.

(Mémoire adressé à S. A. le prince souverain des Pays-Bas Unis, par le conseil municipal de Louvain.)

24 octobre 1814.

Pour apprécier les droits, les convenances et les avantages que présente la ville de Louvain pour réclamer le rétablissement de l'instruction publique dans ses murs, il convient de savoir ce que cette ville possédait autrefois, comment elle en a été privée et ce qui a empêché que jusqu'ici elle n'ait pu obtenir aucun dédommagement de ses pertes.

La ville de Louvain possédait, avant sa réunion à la France, une université à laquelle des fondations sans nombre, consolidées et accrues par une existence de trois siècles, avaient procuré des ressources immenses pour l'instruction.

On n'y comptait pas moins de 40 collèges (1), tous plus ou moins richement dotés, dans lesquels des jeunes gens de tous les états, quoique dépourvus de fortune, pouvaient se livrer à l'étude, avec d'autant plus de tranquillité qu'aucune inquiétude sur les moyens d'achever leurs cours, ne devait les distraire.

Indépendamment des bibliothèques particulières, établies dans la plupart des collèges et qui contenaient les ouvrages relatifs aux sciences que cultivaient les pensionnaires, une vaste et riche bibliothèque publique offrait à la généralité des étudiants le secours des ouvrages anciens et modernes sur toutes les branches des connaissances humaines.

Un laboratoire de chimie, un théâtre anatomique, un cabinet de physique et un jardin de botanique ajoutaient à ces ressources en les complétant.

L'université de Louvain, avec cette abondance de moyens, portait néanmoins l'empreinte du siècle qui l'avait vue naître; et on ne pouvait raisonnablement espérer qu'elle survécût longtemps à la réunion de la Belgique à la France.

Cette réunion fut décrétée en octobre 1795 et l'université de Louvain fut supprimée en décembre 1796.

Les immenses biens qui lui appartenaient, sous le prétexte d'être réservés à l'instruction publique, furent d'abord régis pendant quatre ans par une commission de cinq membres, sous la surveillance des autorités locales. Ils furent ensuite cédés au Prytanée français, puis à l'école de Saint-Cyr et enfin vendus en vertu d'une loi du 28 janvier 1805 (18 pluviôse an XIII) (2).

(1) Ces collèges étaient des pensionnats entretenus au moyen de bourses fondées pour l'étude des diverses sciences.

Cinq collèges seulement étaient consacrés à l'enseignement, dont un pour les humanités et quatre autres pour la philosophie. Ces derniers portaient le nom de *Pédagogies*.

Les hautes sciences s'enseignaient dans un vaste bâtiment nommé *les halles* où se trouve aussi la bibliothèque publique.

(2) Il n'est pas sans intérêt de remarquer ici l'espèce de voile dont une certaine pudeur obligeait le gouvernement français à masquer ses spoliations.

Les biens de l'Université réservés pour l'instruction publique sont effectivement cédés au premier établissement de ce genre créé par le Gouvernement qui croyait avoir ainsi suffisamment fasciné les yeux du public, affecte soigneusement de ne plus faire aucune mention de leur origine lorsqu'il en dispose par la suite. Ce sont

Ainsi disparaissent ces ressources, dont la conservation pendant dix ans avait, pendant tout ce temps, nourri l'espoir de les voir retourner à leur destination.

Pendant cet intervalle, les administrations de Louvain ne cessèrent de solliciter, d'importuner même le Gouvernement pour le déterminer à rendre à leur ville les beaux établissements qu'elle avait perdus, ou du moins pour obtenir les dédommagements compatibles avec le nouvel ordre des choses.

Lors de la création des écoles centrales, la ville de Louvain ne put, malgré des efforts incroyables, obtenir celle du département de la Dyle. Cette école fut donnée à la ville de Bruxelles qui ne put lui donner d'autre emplacement que le palais des ci-devant gouverneurs, peu convenable à une pareille destination.

Lors de la création du Prytanée, la ville de Louvain ne put obtenir aucun des collèges que comprenait cette institution. Il en fut donné un à la ville de Bruxelles; mais le défaut de local et l'indifférence des administrations réduisirent cette faveur à rien.

Lors de l'érection des écoles spéciales de droit et de médecine, des efforts mutuels furent encore faits par la ville de Louvain pour obtenir, sinon ces deux écoles, du moins l'une des deux.

Enfin, lors de l'établissement des lycées, la ville de Louvain ne fut pas plus heureuse dans ses démarches; le lycée, et plus tard l'Académie, furent encore donnés à la ville de Bruxelles.

Il est à remarquer que les diverses institutions que nous venons de parcourir, à l'exception de l'Académie, furent toutes formées avant que la vente des biens de l'université eût privé la ville de Louvain d'aucun des nombreux bâtiments qui y étaient autrefois consacrés à l'instruction publique, ni d'aucune des immenses ressources de leurs dotations.

On se demande naturellement comment il se fait que la ville de Louvain, possédant ces grands avantages, a pu succomber dans tous les efforts qu'elle n'a cessé de faire pour obtenir qu'ils fussent utilisés; tandis que la ville de Bruxelles qui n'en offrait aucun, a vu successivement attirer et s'accumuler dans son sein les nouveaux établissements de tout genre, malgré l'extrême difficulté de leur trouver des emplacements et l'indifférence que ses administrations ont souvent montrée à cet égard (1).

La ville de Bruxelles était, non-seulement le siège de toutes les autorités supérieures, mais elle était encore le chef-lieu d'un département dont Louvain n'était que la seconde ville; de sorte que la ville de Louvain avait, non-seulement à lutter contre cette énorme prépondérance, mais ses magistrats ne pouvaient faire parvenir leurs réclamations au Gouvernement que par l'intermédiaire des autorités du département appartenant toutes à la ville de Bruxelles. Les conséquences d'une telle position sont palpables: d'abord, les membres des administrations supérieures cherchaient à placer les nouvelles institutions sous leurs yeux; par ce moyen leurs enfants pourraient en profiter, sans se déplacer; les nominations aux nouvelles places ayant presque exclusivement porté sur des Français, ceux-ci trouvaient dans la ville de Bruxelles des agréments et des distractions qu'ils ne pouvaient espérer de trouver dans aucune autre ville de la Belgique; et c'est ainsi que, malgré la difficulté des emplacements, malgré les inconvénients sans nombre qui s'opposaient au succès des établissements supérieurs d'instruction dans la ville de Bruxelles, le succès de ces établissements fut sacrifié à l'intérêt personnel des administrations et aux convenances particulières des professeurs.

les biens du Prytanée qu'il donne à l'école de Saint-Cyr, par l'arrête du 15 vendémiaire an XII, et ce sont les biens de l'école de Saint-Cyr dont la vente est ordonnée par la loi du 8 pluviôse an XIII, et il fallait avoir suivi cette filiation pour se ressouvenir, après dix ans, qu'il n'était question dans ces différentes dispositions que des seuls biens de l'université de Louvain.

(1) L'administration de Bruxelles ayant montré une indifférence assez prononcée sur l'établissement du lycée, le préfet donna l'espoir à la ville de Louvain d'obtenir ce collège si elle voulait faire, par forme d'avance, les frais de premier établissement. Le conseil municipal de Louvain croyant voir dans cette offre un commencement de succès, l'accueillit avec cet empressement qu'il a constamment mis dans tout ce qui intéresse le bien-être de la ville. Mais sa délibération ne servit qu'à rechauffer le zèle de la municipalité de Bruxelles et à vaincre son indifférence. Le préfet, bien sur des dispositions de l'administration de Louvain, n'avait pas eu d'autre vue

Ces motifs cependant ne pouvaient s'avouer, et si on eût osé les avouer, on sentait que, malgré les couleurs dont on eut pû les embellir, ils n'eussent pas suffi pour contrebalancer les avantages évidents que présentait la ville de Louvain. On eut donc recours à un moyen connu, c'est la calomnie, dont le déplorable succès est d'autant plus certain, qu'agissant dans l'ombre, le mal qu'il fait est consommé avant que celui qui en est l'objet puisse en avoir la moindre connaissance, et le mal s'accroît à mesure que le temps s'écoule et que l'ignorance de la partie lésée se prolonge.

On convint d'imputer aux habitants de Louvain d'être imbus des principes ultramontains, que l'on reprochait à la faculté de théologie de son ancienne université; et de crainte que cela ne suffît pas, on les peignit comme des ennemis secrets du Gouvernement, en opposition continue contre ses mesures, quel qu'en fût l'objet.

Cette double calomnie, jamais combattue, fut tant de fois répétée, des personnes si respectables s'en rendirent les organes involontaires, qu'il devint impossible à la ville de Louvain d'obtenir aucun établissement quelconque (1).

Cependant, rien n'est moins fondé que ces imputations. Il est connu que de tous les habitants de la Belgique, il n'en est point qui fussent plus étrangers aux discussions théologiques que ceux de la ville de Louvain qui, pour la plupart du temps, ignoraient l'objet de ces discussions lorsqu'ils étaient le sujet de conversations dans les autres villes. Les membres influents de cette ancienne faculté étaient tous étrangers à la ville de Louvain, presque sans communication avec ses habitants, et ils quittèrent cette ville immédiatement après la suppression de l'université.

Il n'est point de ville où il y ait eu moins de désordre et plus de tranquillité pendant tout le temps des troubles, il n'en est point où l'action du Gouvernement rencontre moins d'opposition. Il n'en est point où les institutions libérales soient appelées et accueillies avec plus d'empressement, et il règne en effet à Louvain un aussi bon esprit que dans toute autre ville de la Belgique, sans en excepter aucune.

Ces malheureuses calomnies, qui ont eu tant d'influence sur un Gouvernement ombrageux, accessible seulement à la plus rampante flatterie, doivent cesser d'avoir leur effet avec le Gouvernement qui seul pouvait les accueillir; et l'oppression sous laquelle la ville de Louvain a gémi pendant 20 ans, doit finir lorsque l'aurore du bonheur se lève pour toute l'Europe.

Le prince auquel sont si heureusement confiées les destinées des Belges, s'est annoncé comme leur père et leur ami. Il leur a promis, avec la protection et la justice qu'un père doit à ses enfants, toute la tendresse du sentiment qui fait la consolation et le bonheur des hommes: il réparera toutes les injustices et effacera jusqu'aux traces de nos malheurs. La ville de Louvain doit attendre de la justice d'un tel prince la réparation de ses pertes et tous les dédommagements compatibles avec l'état actuel des choses, avec d'autant plus de raison, que l'intérêt de l'instruction publique est ici parfaitement d'accord avec l'intérêt de la ville de Louvain. C'est ce que nous allons tâcher de démontrer (2).

(1) On peut se faire une idée de la consistance qu'avait prise la réputation qu'on était parvenu à donner à la ville de Louvain en lisant les baux que passait l'administration du Prytanée des bâtiments de l'Université: on trouvera dans ces actes une clause expresse qui défend au locataire d'y établir aucun établissement d'instruction quelconque. Ainsi, un maître d'école qui n'enseigne qu'à lire et à écrire était exclu de ces bâtiments, jadis le sanctuaire de toutes les sciences.

L'établissement de la succursale à Louvain fut l'effet d'un pur hasard.

Napoléon, lors de son couronnement, ne dit qu'un mot au président du collège électoral de Louvain, et ce mot était un reproche sur le mauvais esprit des habitants de cette ville.

(2) • C'est aux efforts généreux et à l'heureuse influence d'Engelbort de Nassau, a dit le maire de Louvain a • Son Altesse Royale, que la ville de Louvain fut redevable de la création de son ancienne université; c'est à • vous, Monseigneur, qu'elle devra son rétablissement. »

Nous allons citer le passage de Juste Lipse qui a conservé ce souvenir :

Prærat nobis Joannes Dux, miti imperio: et cum bella cessarent, artium amor subiit, et exemplum etiam, quod aliæ jam provinciæ præbebant. Colonia enim et Lutetiæ academia erat. cur non florens et copiosa hæc Belgica haberet? Cur liberos suos magno impendio ad longinqua loca mitterent, prompto sub manu et oculis

Nous n'ignorons point que ce n'est pas dans l'intérêt des villes qui peuvent solliciter la faveur de ces établissements, que doit se discuter la question de savoir à laquelle ils seront accordés. Un Gouvernement sage et éclairé n'examinera cette question importante que dans le seul intérêt de l'instruction publique ; mais nous pensons que lorsque les chances sont, d'ailleurs, à peu près égales, on ne peut, sans injustice, refuser de les rendre aux villes qui en jouissent, à plus forte raison, lorsqu'à ce titre elles ajoutent celui de posséder des ressources et des convenances locales que l'on chercherait inutilement ailleurs. Telle est, dans l'état actuel des choses, la situation de la ville de Louvain. Il peut donc y avoir d'autant moins de raison de n'y point rétablir le siège de l'instruction publique, que le vœu de toute la nation l'y appelle. Et la ville de Louvain n'aurait aucune démarche, aucun effort à faire pour l'obtenir, si maintenant, comme autrefois, elle n'avait à redouter la puissante et fatale rivalité de la ville de Bruxelles.

Il est pénible pour nous de n'avoir à discuter la question que sous ce point de vue, mais les choses sont telles que, sans la prépondérante faveur dont jouit la ville de Bruxelles, ce mémoire serait sans objet.

Nous sommes donc obligés, malgré nous, de réfuter tout ce que l'on a dit et dira encore contre la ville de Louvain, et en faveur de la ville de Bruxelles, pour écarter les établissements d'instruction publique de la première de ces villes et les retenir dans la seconde.

Nous ne relèverions plus cet absurde reproche de bigotisme que l'on fait aux habitants de Louvain, si nous ne craignons que l'on ne le reproduise en citant à l'appui quelques momeries qui ont eu lieu dans ces derniers temps. Les personnes qui connaissent le pays et la situation actuelle des esprits, savent assez que ces folies, qui avaient un tout autre but que la dévotion, étaient excitées par des personnes très étrangères à la ville de Louvain, dans le ridicule espoir d'y commencer un changement politique qui est l'objet des vœux d'un très petit nombre de brouillons ignorants répandus dans toutes les provinces. Aucune personne de Louvain que l'on puisse citer n'y a pris la moindre part ; quelques cabaretiers guidés par le sordide intérêt de leur profession, des prostituées et la plus basse canaille se sont seuls livrés à ces extravagances, que les honnêtes gens et particulièrement le clergé ont hautement désapprouvées. Nous nous en rapportons, pour le véritable esprit des habitants, à l'adresse présentée par les principaux d'entr'eux à Son Altesse Royale.

Mais ces reproches qui sont si loin d'être fondés, le seraient davantage, qu'ils ne pourraient qu'influer bien faiblement sur la détermination du Gouvernement, car enfin il ne peut être question de comprendre dans la nouvelle université une faculté de théologie. Cette science, d'après tous les principes, doit s'enseigner dans des séminaires placés près des évêques ; et ce serait en vain que l'on chercherait à en rétablir l'enseignement dans une université qui ne pourrait offrir aucun avantage aux étudiants ; lesquels iraient d'eux-mêmes se placer sous les yeux de l'évêque dont ils attendent leur promotion (1).

Pour diminuer les titres qu'a la ville de Louvain relativement au rétablissement de l'instruction, on ne manquera pas de lui objecter la vente des bâtiments et des biens de l'université, dont la conséquence est de la mettre à cet égard au niveau de toutes les autres villes de la Belgique.

Mais nous pouvons répondre que les administrations de la ville de Louvain si malheureuses dans leurs démarches auprès du Gouvernement, n'ont cependant pas toujours échoué dans

eos habere. Itaque voces etiam et consilia apud principem : ac didici Engelbartum Nassovium in flagrante tum gratia, et animi honestum, præcipuum auctorem fuisse et Joannem ad Academiam instituendam perpulisse.

JURZ LIRSE : Lovanium, lib. 3, cap. 1^o.

(1) L'enseignement de la théologie ne se soutenait à Louvain et n'y attirait ce grand nombre d'étudiants que par les bourses nombreuses fondées pour l'étude de cette science, et par la grande quantité de bénéfices ecclésiastiques qui étaient à la nomination de l'université. Un théologien pouvait rester vingt ans dans l'université de Louvain, sans frais, et n'en sortir que muni d'un bénéfice quelconque. Il est évident que, sans ces ressources, l'enseignement de la théologie ne peut réussir dans une université catholique.

leurs efforts. A peine la loi qui ordonne la vente des biens de l'université fut-elle connue a Louvain, que le conseil municipal demanda, sous différents prétextes, que les bâtiments essentiellement nécessaires à l'instruction publique fussent exceptés de cette vente. Cette demande fut accordée, et un décret ceda à la ville de Louvain, a charge d'en payer le prix les différents bâtiments dont elle avait réclamé la conservation.

Ainsi fut sauvé le bâtiment de l'université connu sous le nom de *halles* (1), renfermant toutes les classes où s'enseignaient les hautes sciences, les différentes salles où s'assemblaient les facultés et celles où se tenaient les assemblées générales de l'université, et enfin une bibliothèque magnifique qui, malgré les spoliations scandaleuses dont elle fut l'objet, offre encore assez de ressources par elle-même pour, au moyen de quelques ventes et échanges, ne laisser bientôt rien à désirer dans aucun genre.

Par cette mesure furent encore sauvés :

- Le jardin des plantes ;
- Le laboratoire de chimie ;
- Le théâtre anatomique ;
- Le collège des humanités ,

et cinq autres collèges où se trouvaient des établissements publics.

Les magistrats dont la prévoyance préserva ces précieux monuments étaient guidés a la fois par cet esprit sage qui tend à conserver, et par cet espoir vague qui, dans les temps les plus difficiles, soutient le courage et fait entrevoir un avenir plus heureux. Mais ils étaient loin d'oser prévoir l'heureux jour qui vient de naître pour la Belgique et qui promet à ces belles provinces une existence libre et indépendante sous le Gouvernement d'un prince sage et éclairé.

Ces administrateurs jouissent dès à présent du fruit de leurs travaux. Ils ont le bonheur de pouvoir offrir au prince souverain ces vastes établissements que leurs soins ont sauvé d'un naufrage qui paraissait inévitable.

Indépendamment des bâtiments que nous venons de désigner, neuf autres collèges avaient été acquis du Prytanée par le Gouvernement, pour l'établissement de la succursale des Invalides (2), et furent ensuite cédés a la ville, a charge d'entretien, par le décret du 23 avril 1810.

On trouvera dans le tableau ci-joint la nomenclature de tous ces bâtiments, avec les différentes destinations qui leur ont été données.

Voilà donc, en fait de bâtiments, des ressources qu'aucune ville ne peut offrir et qui surpasseront longtemps encore en beauté, en étendue et en convenances pour l'instruction publique, ce que l'on pourrait créer partout ailleurs a grands frais.

S'il n'a pas été possible de préserver de la même manière une partie des biens qui servaient de dotation a l'université, il s'en faut bien que toute ressource de ce côté soit anéantie. Il doit encore exister en biens provenant de l'université de Louvain :

1° Un nombre considérable de rentes à la charge de la maison d'Autriche et de la banque de Vienne ;

2° Plusieurs rentes à charge des états et des villes ;

3° Quelques bois qui ont été conservés et réunis aux forêts domaniales ;

4° Plusieurs rentes sur des particuliers qui n'ont été ni vendues ni rachetées ;

5° Enfin quelques immeubles qui ont échappé aux ventes.

Ces ressources, toutes réduites qu'elles peuvent paraître, sont encore fort au dessus de ce que toute autre ville pourrait en offrir.

(1) Nom qui est resté à ce bâtiment parce qu'il servait originairement aux drapiers, dont les fabriques et le commerce florissaient a Louvain avant l'existence de l'université et y fut entièrement détruit par suite des troubles civils.

(2) Ces collèges furent échangés contre des biens domaniaux qui passèrent a l'école de Saint-Cyr et suivirent en tout le sort des biens de l'université, avec lesquels ils furent enfin vendus

Ni le défaut de bâtiments, ni même le défaut de toute espèce de ressources en dotations ne peuvent donc être opposés à la ville de Louvain pour rétablir dans son sein le siège de l'instruction publique.

Quels sont donc les autres motifs que l'on pourra chercher à faire valoir pour justifier ce refus?

Nous allons les parcourir.

La faculté de droit doit, dira-t-on, être placée à côté du tribunal supérieur; l'un est sinon nécessaire, du moins très utile à l'autre. Les décisions de la cour et les plaidoyers des avocats influent avantageusement sur les succès de l'école; les discussions approfondies des lois, des principes et des questions de droit, par les professeurs de l'école donnent des points d'appui et offrent souvent des distractions utiles aux avocats plaidants.

Des hommes qui ont fait d'excellentes études, des juriconsultes cités pour leurs lumières et leurs talents pensent que le voisinage d'un tribunal, bien loin de pouvoir être d'aucune utilité à une école de droit, ne peut servir qu'à distraire inutilement, sinon à égayer l'écolier, qui, étranger encore à la connaissance des principes généraux, se perd dans la manière dont il en voit faire l'application. On, s'il est assez heureux pour saisir la liaison de quelques arguments, il court le risque d'abandonner ses études pour suivre les plaidoyers et devient nécessairement un de ces praticiens superficiels que l'interruption des études a rendus si communs de nos jours. Quant à l'avantage que les avocats plaidants peuvent retirer du voisinage de l'école, nous en appelons hardiment à tout le barreau de Bruxelles, qui ne possède pas un avocat de quelque célébrité à qui cette idée ne fasse hausser les épaules.

Mais admettons, pour un moment, que le voisinage d'un tribunal puisse être de quelque utilité à une école de droit. Est-ce qu'un tribunal de première instance, dont le ressort est assez étendu pour amener une grande variété de causes, ne conviendrait pas davantage à un étudiant qui, à la fin de son cours, voudrait prendre quelque idée de la pratique, qu'un tribunal supérieur où le trop grand nombre de causes majeures et l'appareil des plaidoyers effaroucheraient sa jeunesse et neutraliseraient son attention en la divisant? Est-ce que, d'ailleurs, la publicité donnée à toutes les grandes causes par l'impression des plaidoyers et des arrêts n'est pas un moyen plus utile de les communiquer aux écoliers, que leur présence dans ces salles d'audiences où les délais, les remises, et le désir de satisfaire une curiosité souvent sans objet utile, leur feraient perdre un temps infini?

Nous sommes intimement convaincus que toute personne qui examinera cette partie de la question avec attention et impartialité, la décidera en faveur de la ville de Louvain.

On fera la même objection relativement à la faculté de médecine. Ce n'est que dans une grande ville, dira-t-on, qu'il est possible de trouver la facilité des dissections anatomiques, des hôpitaux assez nombreux et offrant toutes les espèces de maladies et d'accidents.

Nous répondons que si, effectivement, une petite ville ne peut offrir ces avantages, ils se trouvent, à un degré suffisant pour l'objet, dans une ville qui compte une population de 25,000 âmes.

Viennent ensuite les facultés des sciences et des belles-lettres. Cette dernière étant, dira-t-on, l'école du bon goût, des convenances et de tout ce qui tient à l'urbanité ne peut être bien placée que dans une capitale ou du moins dans une très grande ville, où elle doit se ressentir de l'influence d'une politesse plus éclairée et de tout ce qui tient à une plus grande civilisation.

Enfin, on ajoutera à toutes ces raisons la facilité dans le choix et le nombre des maîtres d'agrément et d'autres considérations secondaires qui, toutes, militent en faveur des grandes villes.

Ces objections sont spécieuses; mais, semblables à celles tirées de la prétendue utilité du voisinage des tribunaux pour les écoles de droit, elles ne résistent pas davantage à un examen un peu attentif.

Est-ce en effet bien sérieusement que l'on prétendrait que la fréquentation des sociétés puisse influer utilement sur les progrès d'un jeune homme qui en est à son cours de sciences et de belles-lettres?

Est-ce que ce malheureux usage, qui a prévalu depuis quelque temps, de lancer dans la société des jeunes gens que réclament les bancs de l'école, n'a pas assez révolté les amis de la décence et des mœurs? et oserait-on de bonne foi en méconnaître les déplorables inconvénients?

Cet abus est né des innovations révolutionnaires. Après la destruction de tous les établissements consacrés aux études régulières, des essais sans nombre furent tentés pour les remplacer. Les nouvelles institutions, quoique différentes entre elles, se ressemblaient en un point: toutes avaient pour but d'abrégier le temps autrefois consacré à l'éducation des jeunes gens.

Il en résulte un premier inconvénient, ce fut l'abandon forcé de l'étude approfondie des langues anciennes et l'oubli des trésors immenses dont elles conservent le précieux dépôt.

Un second inconvénient, plus grave et même désastreux dans ses conséquences, fut l'abandon à leurs propres forces des jeunes gens dont l'éducation était à peine ébauchée.

Le bon ton et la décente tenue des sociétés, déjà si prodigieusement altérés par l'influence directe de la révolution, reçurent par la présence de cette jeunesse ignorante et présomptueuse, une nouvelle altération d'autant plus dangereuse qu'elle menaçait de se perpétuer: et malgré le retour aux bons principes de l'éducation, il a été d'autant moins possible aux bons esprits de remédier à cet abus, que le funeste usage d'introduire dans le monde des jeunes gens à peine sortis de leur rhétorique, continue de subsister, malgré les réclamations répétées des professeurs.

Il est déplorable sans doute de rencontrer dans la société ces jeunes êtres, si intéressants quand ils conservent la modestie et la réserve de leur âge, se mêlant à la conversation, décidant et tranchant sur tout, avec cette imperturbable assurance qui caractérise si bien l'ignorance. Ce n'est là qu'un désagrément; mais on gémit sur l'aveuglement des parents, qui ne voient pas que c'est dans cet âge critique où l'esprit et le corps exigent le plus d'occupation, qu'ils livrent leurs enfants, sans guide et sans frein, à tous les dangers.

Nous ne nous appesantirons pas davantage là-dessus, parce que nous ne croyons pas possible qu'ayant encore sous les yeux les victimes des malheureux essais des nouveaux systèmes d'éducation, on puisse prétendre sérieusement que la fréquentation du monde ne soit pas pour un jeune étudiant un des plus grands obstacles à ses progrès, quand ce n'est pas la cause de sa perte.

Nous croyons donc que cette prétendue influence des mœurs d'une ville sur des enfants qui devraient être étrangers aux sociétés, n'est d'aucune considération. Et on ne nous contestera pas cette opinion si on réfléchit qu'il s'agit de jeunes gens de 15 à 17 ans.

Quant aux maîtres d'agrément, non seulement la présence des établissements d'instruction publique les appellera en assez grand nombre dans une ville, qui d'ailleurs est bien loin d'en être dépourvue; mais le bas prix des vivres et des loyers y rendant leurs leçons moins chères, les mettra à portée d'un plus grand nombre d'étudiants, et ici l'avantage réel est tout entier en faveur de la ville de Louvain.

Ajoutons à ces diverses considérations que la ville de Bruxelles, déjà si différente de ce qu'elle était il y a peu de mois, semble destinée par la force des choses à devenir bientôt la capitale d'un état que tout nous annonce devoir être considérable. Qu'en conséquence, sa population, déjà si forte, s'augmentera encore; que tous les genres de distraction, que tous les moyens de corruption s'y multiplieront; qu'enfin la cherté des vivres et des loyers y portera les pensions à un prix que peu de parents pourront atteindre, et qu'ainsi un nombre considérable d'enfants sera exclu des bienfaits d'une éducation libérale dont ils n'auraient pas été privés, si l'université avait été placée dans une ville de second ordre.

Et, pour en revenir à un point important et majeur, nous demanderons s'il est vrai que nous soyons devenus assez indifférents sur les mœurs de la jeunesse pour ne pas en regarder la conservation comme l'un des principaux motifs qui doivent servir à déterminer le Gouvernement dans le choix de la ville où il établira l'instruction publique.

Ne devons-nous pas craindre que l'étudiant, livré aux dissipations dont les occasions abonderont autour de lui et même aux dérèglements, ne s'y abandonne avec d'autant plus

de sécurité que, perdu dans la foule d'une population immense, les officiers chargés de la discipline de l'université ne peuvent exercer à son égard aucune surveillance utile? Tandis que dans une ville du second ordre, à défaut des dissipations frayeuses des grandes villes, l'étudiant est obligé de chercher des distractions nécessaires dans des promenades et des exercices de gymnastique qui tournent à l'avantage de sa santé et de son éducation. Les officiers chargés du maintien de la discipline peuvent y suivre de l'œil chaque individu soumis à leur surveillance, et rappeler à l'ordre et au devoir tous ceux qui seraient tentés de s'en écarter.

Nous nous attendons encore qu'on objectera en faveur de la ville de Bruxelles l'existence de l'Académie: on dira que si cette institution n'est pas maintenue telle qu'elle est, elle peut du moins servir de noyau au nouvel établissement.

Pour répondre à cette objection, il convient de dire ce qu'est cette Académie.

L'Académie de Bruxelles, créée en exécution de la loi du 17 mars 1808, n'a jamais eu qu'une organisation incomplète et nous ne craignons pas de dire que cette institution pèche par un défaut de bases que Bruxelles ne peut lui donner. Ces bases sont des pensionnats où les jeunes gens puissent entrer au sortir des humanités. Nous tâcherons de développer cette idée plus bas, et on pourra en conclure avec nous, que l'Académie de Bruxelles n'a pas réussi, uniquement parce qu'elle était établie à Bruxelles.

Cette Académie, aux termes de la loi qui l'a créée, devait comprendre cinq facultés.

La seule école de droit qui existait plusieurs années avant l'Académie et qui ne s'y incorpora que bien imparfaitement, avait pris quelque consistance, bien moins à cause de son mérite que parce que c'était l'unique école où les Belges qui se destinaient au barreau pouvaient étudier le droit.

Cette école ou faculté ne tient à la ville de Bruxelles par aucun établissement qui y soit consacré (car on ne peut donner ce nom à quelques salles de l'ancienne cour dont on lui a accordé l'usage); elle n'y a d'autres propriétés que quelques meubles enlevés aux écoles de Louvain.

La faculté de médecine n'y a jamais été établie.

Les facultés des sciences et des lettres y sont à peine ébauchées et ne s'y soutiennent un peu qu'au moyen des professeurs et des pensionnaires du lycée (1).

La raison de ce mauvais succès est assez simple: c'est que les cours des sciences mathématiques et physiques devant succéder immédiatement aux humanités, sont suivis par des enfants trop jeunes pour que des parents puissent se résoudre à les placer loin d'eux ailleurs que dans des pensionnats, dont la discipline assure la conservation de leurs mœurs et de leur santé, et les préserve des égarements qui caractérisent trop souvent cette époque de la jeunesse.

Il en résulte que les parents, au retour de leurs enfants d'un collège où ils ont fait un bon cours d'humanités, les trouvant trop jeunes pour les envoyer suivre des cours de médecine ou de droit dans une grande ville, abandonnés à eux-mêmes, hors de toute surveillance et en butte à tous les dangers, trop habitués d'ailleurs à regarder l'étude des sciences et des lettres comme un hors-d'œuvre peu nécessaire, confient leurs enfants, pendant trois ou quatre ans, à des médecins, des chirurgiens, des notaires ou des avoués de leur petite ville ou même de leur village, sans réfléchir que non seulement ils les exposent à perdre les fruits de leurs premières études, mais plient ainsi d'avance leur tendre jeunesse à la mauvaise habitude d'une ignorante et aveugle routine et d'une pratique ignoble et chicanière.

(1) On ne peut nommer cet établissement sans lui rendre la justice qui lui est due. Ce collège, par sa discipline intérieure, par son bon système d'éducation et surtout par le mérite de ses professeurs, est digne de toute la protection du Gouvernement. MM. Rouillé et Lesbroussart sont deux hommes aussi distingués par leurs connaissances que recommandables par leur modestie et leurs autres qualités personnelles. Ils sont faits pour contribuer puissamment au succès de tout établissement d'instruction auquel ils seront attachés.

Cette malheureuse interruption dans les études et le défaut des connaissances que donne l'étude des sciences et des lettres ont trop souvent arrêté les plus heureuses dispositions naturelles, pour que l'on ne fasse des vœux pour que ces deux cours soient des parties essentielles de l'institution dont on réclame le rétablissement.

On doit même espérer que la disposition législative de l'art. 26 de la loi du 17 mars sera maintenue (1). Mais cette disposition elle-même serait insuffisante si l'étude des sciences et des lettres n'était facilitée et encouragée par des moyens particuliers : ces moyens sont des pensionnats dont l'établissement ne peut être trop multiplié dans les universités. Ces pensionnats sont susceptibles de dotations ; ils facilitent et utilisent la surveillance et la discipline de l'école ; ils offrent des moyens de récompenser et de loger convenablement les professeurs ; ils peuvent seuls donner aux parents la tranquillité nécessaire pour la conservation de la santé et des mœurs de leurs enfants.

La ville de Louvain seule offre l'avantage de pouvoir les établir sur le champ et presque sans frais. Un million de dépenses faites à Bruxelles n'y produirait pas ces ressources.

Quant aux premiers moyens de peupler et d'entretenir ces pensions, le Gouvernement français nous en a fait connaître un qui a parfaitement réussi à l'égard des lycées : c'est d'y faire contribuer les villes. Et, certes, de toutes les contributions imposées par ce Gouvernement sur les caisses municipales, c'est celle qui a eu la destination la plus utile et à laquelle on s'est soumis avec le moins de répugnance.

A tous ces motifs qui militent si puissamment pour la ville de Louvain, nous en ajouterons un bien grand et bien respectable, c'est le vœu général de tous les habitants de la Belgique. Soit qu'on le considère comme l'effet de l'habitude ou d'une prévention, la préférence qu'ils donnent presque tous à la ville de Louvain pour l'instruction est telle que nombre de parents de toutes les provinces, sans en excepter les plus éloignées, n'ont cessé d'envoyer leurs enfants à Louvain, au sortir des humanités, pendant les dix-huit ans que nous comptons depuis la suppression de l'université. Et quoiqu'un seul professeur y ait donné, pendant tout cet intervalle, des leçons de philosophie, ce professeur a eu constamment plus d'écouliers (en ne comptant que ceux qui suivent les cours volontairement et à leurs frais) que les professeurs de l'Académie de Bruxelles.

Un gouvernement sage et paternel trouvera sans doute qu'une habitude si constante, que dix-huit ans d'efforts n'ont pu vaincre, fût-elle l'effet d'un préjugé, mérite quelques égards et doit être mise à profit comme un moyen du succès du nouvel établissement. Mais nous ne faisons ici mention de ce fait que comme une preuve du vœu général de toute la nation en faveur de la ville de Louvain, et ce vœu unanime ne peut être rejeté.

D'après la manière dont nous nous sommes expliqués, il devient superflu de dire que nous ne demandons pas la reconstruction impossible de l'ancien édifice, mais nous avons voulu démontrer qu'il est sage d'employer les matériaux précieux qui ont été conservés et de mettre en œuvre les moyens de succès qui existent, et que ces matériaux et ces moyens ne se trouvent réellement qu'à Louvain.

Le Gouvernement confiera sans doute les soins de cette création importante à des personnes qui sauront mettre à profit ce qui a existé autrefois et ce qui existe aujourd'hui, et qui, répondant à la confiance du prince et de la nation, n'auront d'autre vue que l'intérêt bien entendu de l'instruction publique.

Il ne nous appartient pas de prendre aucune initiative à cet égard. Mais il ne peut y avoir d'indiscrétion dans un travail de la nature de celui qui nous occupe, à dire notre pensée sur cet objet important. L'université si distinguée de Leyden, à qui les sciences et les lettres doivent des sujets si éminents, offre parmi ses membres des hommes dont le mérite supérieur les place au nombre des sçavants reconnus chez toutes les nations. C'est à de tels hommes réunis aux plus

(1) Cet article porte qu'on ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

éclairés d'entre les Belges qui, connaissant le mieux les intérêts de leur pays, sont dégagés de tout esprit de partialité locale, qu'il convient de remettre la tâche importante d'organiser cette grande institution.

En nommant cette célèbre université de Leyden, nous trouvons, sans y penser, des exemples frappants et, pour ainsi dire, décisifs en faveur de la cause que nous soutenons; et nous ne pouvons nous dispenser de citer ces universités célèbres de l'Allemagne, de la Hollande et de l'Angleterre qui, toutes placées dans des villes du second ordre, ne laissent cependant rien à désirer ni sur les lumières de leurs professeurs dont plusieurs sont membres associés ou correspondants de l'Institut de France, de la Société Royale de Londres, et des autres grandes sociétés de science et de littérature de l'Europe, ni sur les progrès des sciences qui toutes y sont cultivées avec d'éclatants succès; ni sur la libéralité des principes dont leurs membres sont les plus zélés et les plus sages propagateurs; ni enfin, sur l'excellence de l'éducation qu'y reçoit la jeunesse. Et, sans doute, on trouvera la destinée de la nouvelle université dont nous demandons l'établissement à Louvain, assez belle, si, un jour, comme on doit l'espérer (1), elle peut se placer avec quelque avantage à côté des universités de Göttingue, de Leyden, de Cambridge et d'Oxford.

A Louvain, le 24 octobre 1814.

A.-J. D'ÉDREB, *maire, président du conseil municipal.*

PIERRE MARCELIS, *secrétaire du conseil municipal.*

Tableau des bâtiments et collèges provenant de l'ancienne université de Louvain qui n'ont point été aliénés à des particuliers.

IV. B. Ces bâtiments et collèges échappèrent à la vente ordonnée par la loi du 8 pluviôse au XIII (28 janvier 1805);

1° Par la cession faite par le Gouvernement d'un collège pour y enseigner les humanités;

2° Par l'échange fait entre le Gouvernement et l'administration du Prytanée, au moyen duquel 9 collèges furent affectés à la succursale des invalides établie à Louvain en 1801;

3° Par la cession faite à la ville, à la demande du conseil municipal, du principal bâtiment de l'université, du jardin des plantes et de 5 collèges dans lesquels étaient placés des établissements publics.

Le Grand-Collège.	Actuellement collège des humanités.
Le collège du Pape	} Ces quatre collèges contigus avaient été réunis par ordre de Joseph II, pour l'établissement du séminaire général. Ils formaient la succursale des invalides proprement dite.
Le collège des Vétérans	
Le collège de Winkely	
Le collège Bay.	
Le collège du Roi	Manutention des vivres des invalides.
Le collège des Prémontrés	Manutention d'habillement des invalides.
Le collège de St-Donat	Magasins divers des invalides.

(1) On doit l'espérer sans doute, puisque l'obstacle qui s'opposait aux progrès des sciences et des lumières dans l'ancienne université ne subsistera plus. Cet obstacle était sa faculté de théologie, qui avait pris un tel ascendant sur les autres, que celles-ci étaient à peine aperçues.

Le collège de Luxembourg.	Abattoir et buanderie des invalides.
Le collège du Faucon.	Infirmerie des invalides.
Le collège de la Haute-Colline.	Sous-intendance.
Le collège de Viglius.	Caserne de la gendarmerie.
Le collège Vendale	Refuge et atelier de charité.
Le collège des Drieux	Académie, tribunal de commerce et société de lecture.
Le collège des Bacheliers.	
Le Vicum (cabinet de physique).	Tribunal civil.
Les balles.	
Le jardin des plantes.	
Le théâtre anatomique.	
Le laboratoire de chimie.	

V.

Arrêté royal contenant des mesures destinées à encourager l'instruction publique, en rattachant aux établissements qui y sont affectés, les biens qui avaient servi de dotation à l'Université et aux autres établissements d'instruction en France.

7 novembre 1814.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Considérant que, depuis que la Belgique est détachée de la France, ses habitants ne peuvent plus participer aux avantages des établissements des Invalides, des Quinze-Vingts et de l'Université du royaume de France ;

Qu'il est naturel que les biens, situés en Belgique, qui étaient affectés à ces établissements, notamment par les décrets des 6 février 1810 et 3 janvier 1812, retournent au profit des établissements de l'espèce qui pourraient être créés en Belgique ;

Sur le rapport de notre conseiller d'État, commissaire-général des finances,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les acquéreurs des domaines révélés en conséquence des décrets des 6 février 1810 et 3 janvier 1812, sont tenus de justifier dans les deux mois, aux receveurs des domaines, de leur situation de biens, à dater de la publication du présent arrêté, de leurs contrats d'acquisition et de produire et faire viser sans frais les quittances des termes payés.

Art. 2. Les cinquièmes échus et à échoir, qui étaient payables à la caisse d'amortissement, seront désormais payés à la caisse du receveur des domaines de Bruxelles ; les sommes qui proviendront de ces prix de vente seront versées au trésor, qui en tiendra compte jusqu'à l'emploi qui aura lieu au profit des établissements de bienfaisance de la Belgique, et que nous nous réservons d'ordonner d'après le rapport de notre commissaire-général de l'intérieur.

Art. 3. Les acquéreurs des biens dont s'agit, qui ne se conformeraient pas aux dispositions

de l'article précédent, encourent la peine de déchéance, qui s'opérera de plein droit sans aucune formalité, de manière que si l'administration des domaines parvient dans la suite à découvrir des biens de la nature dont il s'agit, elle pourra s'en mettre en possession, sans être tenue à aucun remboursement des cinquièmes déjà acquittés au gouvernement précédent.

ART. 4. Les acquéreurs et détenteurs qui satisferont aux obligations qui leur sont imposées par l'art. 1^{er} seront traités comme les autres acquéreurs des domaines nationaux.

ART. 5. Nos commissaires-généraux des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à La Haye, le 7 novembre 1814.

GUILLAUME.

Par son Altesse Royale :

Pour le secrétaire d'État absent,

Le secrétaire du cabinet,

P. DE CROMBRUGGE.



VI.

Requête du conseil municipal de la ville de Gand à S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis, requête tendant à obtenir l'érection d'une université dans ladite ville.

7 novembre 1814.

A Son Altesse Royale le prince souverain des Pays-Bas-Unis.

MONSEIGNEUR,

Avant la réunion de la Belgique à la France, il n'y avait dans tout le pays qu'un seul établissement pour propager l'instruction publique et les sciences, savoir, l'université de Louvain, divisée en facultés de philosophie, théologie, droit et médecine.

La munificence de nos ancêtres et leur amour pour les sciences l'avaient très richement dotée; des hommes qui se sont illustrés dans les sciences sont jadis sortis de ses écoles, et les moyens d'encouragement qu'elle avait à offrir aux professeurs et aux élèves, auraient dû la maintenir une des premières institutions de l'Europe; mais aucune concurrence n'alimentait son émulation, elle réunissait exclusivement pour toute la Belgique tous les privilèges, et conférait tous les grades; on était forcé d'y faire ses études, si on voulait profiter de ses avantages; sans les diplômes de l'université de Louvain, on ne pouvait exercer l'état de médecin ou d'avocat, ni aspirer à aucune des dignités pour lesquelles l'une ou l'autre de ces qualités étaient requises.

L'université de Louvain a succombé sous la faux révolutionnaire; ses immenses richesses ont été englouties dans le gouffre des domaines nationaux et, depuis lors jusqu'à l'organisation de l'université de France, en l'année 1810, la Belgique est restée sans instruction publique; au moins, celle qu'on y avait successivement substituée, variable et systématique comme le gouvernement duquel elle émanait, était, sous tous les rapports, si defectueuse qu'elle ne pouvait atteindre le grand but qu'on se proposait.

Il nous est resté l'Académie de Bruxelles, qui, n'étant qu'une branche de cette institution colossale de Paris, est aujourd'hui détachée de l'arbre qui la vivifiait, depuis que la Belgique est détachée de la France.

La voix publique nous informe et les intentions bienfaisantes ainsi que l'amour bien connu de Votre Altesse Royale pour les sciences et tout ce qui est grand et utile, nous confirment qu'il entre dans ses vues paternelles de réorganiser dans la Belgique l'instruction publique, et que déjà des hommes du plus grand mérite sont chargés de lui présenter le plan; ces dispositions prouvent tout ce dont nous sommes redevables à un prince qui a tant de sollicitude pour le bonheur et la prospérité de ses nouveaux sujets. Qu'il daigne être persuadé de notre entière reconnaissance.

L'importance qu'on a mise à multiplier les universités dans les Pays-Bas-Unis, dans toute l'Allemagne et dans le royaume de la Grande-Bretagne, et les brillants succès qu'on en a obtenus dans ces diverses contrées, nous permettent de croire, Monseigneur, que la volonté de Votre Altesse Royale sera de ne plus confier l'instruction publique pour toutes nos provinces, qui compteront une population de plus de trois millions d'individus, à un seul corps enseignant exclusivement privilégié et autorisé à conférer les grades académiques. L'expérience a prouvé dans tous les temps et dans tous les pays qu'un des premiers stimulants de l'instruction est l'émulation, qu'elle est le ressort le plus puissant pour exciter l'enthousiasme et fertiliser l'esprit de ceux qui sont destinés à propager les sciences; ce feu sacré de l'émulation était éteint pour l'université de Louvain. La décadence de cette université était sensible; elle dépérissait entièrement, tandis que celles établies, en plus grand nombre, par la sagesse de leurs souverains en Allemagne, en Angleterre et en Hollande, acquéraient tous les jours de nouveaux degrés de perfection. L'université de Leyde ne doit peut-être sa célébrité, si justement méritée, qu'aux succès de ses rivales et c'est peut-être à ce puissant esprit de rivalité que la Hollande doit attribuer de pouvoir se glorifier, qu'en proportion de sa population, elle possède le plus grand nombre de personnes profondément instruites dans les sciences, dans la diplomatie, l'administration, l'économie politique et la littérature ancienne.

Avouons-le franchement, l'université de Louvain était devenue paresseuse et routinière. Outre que les principales parties de l'instruction y étaient extrêmement faibles, elle n'enseignait plus les langues grecque et hébraïque, ce qu'elle était obligée de faire, comme le prouvent les dotations considérables qui y étaient consacrées. L'anatomie, la botanique, la chimie n'y étaient pas seulement négligées, mais absolument ignorées. Une réduction considérable dans l'enseignement, un attachement servile aux anciens préjugés, des erreurs grossières qui en résultaient, voilà ce qui caractérisait, dans ces derniers temps, l'université de Louvain. Cependant les sciences suivent les progrès de l'esprit humain et elles se perfectionnent: dans les unes, on est parvenu à faire des découvertes heureuses et importantes; dans les autres, on a réussi à corriger des erreurs funestes et multipliées; des ouvrages sublimes, des dissertations lumineuses sont les fruits des méditations des professeurs dans les universités étrangères; la concurrence entretient chez eux cette émulation précieuse. Aucune production utile n'avait depuis longtemps illustré l'université de Louvain; elle était sans rivale, elle était trop certaine de son triomphe.

Le parallèle prouve à l'évidence l'utilité, même la nécessité de multiplier les corps enseignants, et nous croyons ne rien hasarder en supposant que telle sera aussi l'intention de Votre Altesse Royale.

La ville de Gand ose se flatter que plus que toute autre ville de la Belgique, elle offre des ressources et des titres pour solliciter la faveur de devenir le siège d'une des universités de la Belgique; elle est le centre de sa partie occidentale et celui des deux départements de la Lys et de l'Escaut, qui, avant 1794, ne faisaient qu'une province de la Flandre orientale et occidentale, et de laquelle la ville de Gand était la capitale. Sur une étendue d'environ 340 lieues carrées, ces deux départements comptent une population d'environ onze cent mille âmes, et ils contribuent aujourd'hui dans les impositions directes pour environ treize millions de francs; le tout en décomptant le pays de la généralité ou la Flandre hollandaise.

La population de cette ville, quoiqu'elle soit d'environ 60 mille âmes, n'est pas proportionnée

à son étendue. Les élèves y trouveront à des prix modérés des habitations commodes, et elle renferme des établissements publics qui, sans presque aucune dépense, pourront dès les premiers moments, être consacrés aux études et à l'université.

La ville de Gand possède depuis plusieurs années une école de médecine et de chirurgie, qui s'est acquise une considération justement méritée, tant par les talents et le zèle des professeurs, que par le nombre et les progrès des élèves; deux grands hôpitaux dans lesquels on enseigne la clinique y concourent très utilement aux succès de l'instruction. Le jardin botanique de la ville, grâce au zèle de l'administration qui protège tout ce qui est utile aux sciences et aux arts, peut être compté parmi les plus beaux établissements de ce genre qu'on trouve en Europe, et fait l'admiration des étrangers. Ceux qui s'appliquent à l'art de guérir doivent y trouver de grands moyens d'instruction.

La ville de Gand a aussi une grande bibliothèque publique, qui renferme une riche collection des meilleurs ouvrages en tout genre. Ce monument, élevé à l'instruction publique, est soigneusement entretenu et alimenté par le zèle éclairé de l'administration.

Elle a d'ailleurs l'espoir le plus fondé que la justice de Votre Altesse Royale lui accordera le siège d'un conseil provincial, qu'elle a toujours eu sous nos anciens princes; ce conseil, outre qu'il rendra les discussions judiciaires moins dispendieuses pour les habitants de la Flandre aidera efficacement à l'instruction des élèves en droit, parce qu'après qu'ils seront initiés dans la théorie des lois, ils pourront s'y préparer utilement à la pratique.

On ajoutera à toutes ces considérations que l'esprit même des habitants de cette ville est dévoué aux sciences et aux arts, et qu'il est naturellement porté à les encourager. Dans aucune ville de la Belgique, les beaux-arts ne sont plus noblement protégés. Elle a mérité dans ces derniers temps de donner l'impulsion aux villes voisines, en suggérant et en excitant la première les expositions publiques, si propres à exciter l'émulation et à faire connaître les talents. Cette ville, enfin, si intéressante sous plusieurs rapports, si importante sous d'autres, ne jouit, en ce moment, d'aucune faveur particulière. Elle se distinguait par l'industrielle activité de ses habitants, par son commerce et ses nombreux ateliers, qui font l'admiration générale; mais son commerce et ses manufactures ont fait, par les mesures fausses de l'ancien Gouvernement, des pertes immenses, desquelles ils ne se relèveront qu'avec peine.

L'heureuse Bruxelles, destinée à devenir la résidence de nos souverains; Anvers, ville et port de commerce du premier ordre, n'offrent pas, comme Gand, les mêmes avantages de centralité d'une partie de la Belgique; d'ailleurs, les études ne se plaisent pas dans le tourbillon du luxe et du faste.

Tels sont, Monseigneur, les titres et les ressources que la ville de Gand fait valoir auprès de Votre Altesse Royale, pour obtenir la faveur, nous disons presque la justice, qu'elle se permet de solliciter: celle de devenir le siège d'une des universités de la Belgique, composée des facultés des arts, sciences et belles-lettres, droit et médecine.

La ville de Gand a encore des droits anciens et particuliers à offrir à la considération et aux souvenirs de l'illustre maison d'Orange. Lorsqu'en 1576, la Belgique et la Hollande étaient liguées et unies pour s'opposer à la farouche tyrannie du duc d'Albe, ce fut dans cette ville que les États-Généraux du pays conclurent avec Guillaume I^{er} d'Orange, ce fameux traité de pacification de Gand, qui, quoique devenu infructueux pour les Belges, ajouta dès-lors une si haute considération à la dignité du prince; et ce qui méritera, sans doute, l'attention de Votre Altesse Royale, c'est qu'à cette même époque, la ville de Gand avait obtenu l'établissement d'une université, mais, malheureusement, par les mêmes événements qui nous ont empêchés de jouir des fruits de ce célèbre traité, cette université a été supprimée peu d'années après sa formation.

Ces observations n'échapperont pas à la sagacité d'un souverain, digne descendant de ce prince magnanime; il sera digne de lui d'augmenter la splendeur d'une province et d'une ville qui lui présentent de si grands souvenirs, et où ses ancêtres trouvèrent les plus puissants secours dans le dévouement de ses habitants. Il daignera donc accueillir leur vœu avec la bienveillance que cette intéressante cité s'efforce de mériter.

Ce sera pour la ville de Gand un nouveau motif de reconnaissance et ce bienfait ajoutera

encore, s'il est possible, au respect et au dévouement de ses habitants envers le premier souverain et son illustre dynastie, qui va réunir dans un faisceau toutes les provinces des Pays-Bas.

Daiguez, Monseigneur, agréer l'hommage de notre respectueuse soumission.

MONSEIGNEUR,

De Votre Altesse Royale, les très humbles, obéissants serviteurs et fidèles sujets.

Les maire et membres du conseil municipal de Gand,

MM. J.-B. DE LOEN, F. VERHEGGEN,

C.-E. VAN POTTELSBERGHE, J.-B. VAN LOKEREN,

C.-J. KERVYN, J.-B. BAGUET,

J.-F. KLUYSKENS, P. DE HERFOS, etc.

VII.

Avi de l'intendant départemental de l'Escaut sur la requête du conseil municipal de la ville de Gand.

12 novembre 1814.

L'intendant départemental de l'Escaut à M. le commissaire-général de l'intérieur.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE-GÉNÉRAL,

Un des objets importants sur lesquels s'est fixée la sollicitude éclairée de notre souverain, a sans doute été l'instruction publique. Cette branche essentielle d'économie recevra, on peut en être certain, l'impulsion bienfaisante qui sera imprimée à toutes les parties du service public.

Hâter par ses vœux le moment où cette régénération s'opérera, la faciliter par des renseignements puisés dans l'expérience du passé et applicables avec avantage aux diverses localités, tel est le devoir des magistrats qui désirent appeler sur leur patrie tous les genres de prospérité. Tel a été aussi, Monseigneur, le motif qui a dicté au conseil municipal de la ville de Gand le mémoire que j'ai l'honneur de vous adresser. Par ce mémoire, le conseil municipal sollicite la faveur d'obtenir à Gand l'établissement de l'université de la Belgique. Si ce vœu n'était pas l'expression pure et simple du désir de cette représentation municipale, on devrait encore y reconnaître les bonnes intentions dont elle est animée ; mais si cette demande est appuyée de considérations bien établies, si elle démontre les avantages positifs que l'établissement lui-même éprouverait par sa fonction à Gand, sans parler de ceux que cette ville importante en ressentirait, on devra convenir que le conseil municipal a fait un acte méritoire à tous égards, qui, par sa nature et son objet, mérite toute l'attention du Gouvernement.

J'ai donc l'honneur de le porter à la connaissance de Votre Excellence, afin que dans sa sagesse elle daigne faire valoir la demande qui y est consignée, par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Agréer, Monsieur le commissaire-général, l'hommage de mon respect.

D'HANE DE STEENHUYSE.

VIII.

Lettre par laquelle l'intendant départemental de la Dyle transmet à M. le Duc d'Ursel, commissaire-général de l'intérieur, une requête du conseil municipal de Bruxelles, tendant à ce que cette ville conserve ses établissements d'instruction supérieure.

19 décembre 1814.

A Son Excellence Monsieur le Duc d'Ursel, commissaire-général de l'intérieur.

MONSIEUR LE DUC,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un mémoire que, par le canal de M. le Maire, le conseil municipal de Bruxelles me prie de soumettre au Gouvernement, afin de conserver à cette ville l'Académie et les divers établissements d'instruction que Bruxelles renferme.

J'ose supplier Votre Excellence de le prendre en considération, et je me permets de l'appuyer dans une circonstance où il s'agit d'un objet qui intéresse si essentiellement la ville.

Les sacrifices qu'elle a faits jusqu'à présent pour jouir de l'avantage d'avoir dans son sein les écoles dont est question, et qu'elle est prête à continuer de faire, doivent lui mériter des considérations toutes particulières.

Je suis avec respect, Monsieur le Duc, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur,

L'intendant départemental de la Dyle,
BARON D'ANETHAN.

MÉMOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRUXELLES.

Dans quelle ville de la Belgique convient-il, et pour l'intérêt public et pour celui de l'enseignement, que soit placé le siège des écoles supérieures?

Cette question est déjà peut-être en elle-même trop déterminée, car, non pas dans la Belgique seulement, mais *partout*, il semble évident que, pour l'avantage des sciences, des étudiants, du public et de l'État, le siège de l'instruction publique doit être placé sous les yeux même du Gouvernement et dans la ville où sa résidence constante ou temporaire doit faire exister, au milieu d'une population plus nombreuse et à côté de toutes les autres branches d'administration publique, de plus grands moyens d'instruction et amener un plus grand concours d'hommes instruits et éclairés dans tous les genres.

L'instruction publique tient trop intimement à tout ce qui peut assurer la splendeur, la prospérité et même la tranquillité de l'État pour que l'intérêt particulier de telle ou telle ville

doive être pris en considération, quand il s'agit de se déterminer sur le lieu où il convient d'en placer le centre.

C'est cependant à ce point d'intérêt individuel que paraissent vouloir ramener la question ceux qui, en mettant en jeu l'intérêt municipal de la ville de Louvain, plaident, en ce moment, pour que le siège de l'instruction publique soit enlevé à la ville de Bruxelles, où il est maintenant établi, et renvoyé à Louvain où il le fut autrefois.

Lorsque Jean IV, duc de Brabant, songea à établir l'université de Louvain, vers le commencement du XV^e siècle, il fut sans doute guidé dans la détermination du local, par le motif général et naturel d'intérêt public qui devait faire préférer Louvain à tout autre emplacement. Louvain était alors la capitale et la ville la plus considérable de son petit territoire. C'est à Louvain que se tenaient sous son règne les assemblées des États. Elles s'y sont tenues longtemps encore après. Louvain peut donc être considérée comme ayant été, à cette époque, le siège du Gouvernement et de l'administration publique supérieure, l'endroit où se traitaient toutes les matières d'un grand intérêt général. Jean IV cependant ne crut pas qu'il lui fût permis de pourvoir par sa propre autorité à l'instruction de ses sujets; l'établissement d'une université était alors un cas réservé aux papes. Pour se conformer aux usages de son siècle, il fut donc obligé de s'adresser à Martin V, et de le prier par requête de vouloir bien ériger une école publique dans ses États. Le pape condescendit à cette prière et donna sa bulle d'érection vers la fin de 1425. Par cette bulle, il était enjoint au magistrat de Louvain et au duc lui-même, à peine de nullité de la concession, de se dessaisir dans l'année, en faveur du recteur et de l'université, de toute espèce de juridiction civile et criminelle sur leurs suppôts, en quelque cause ou matière que ce fût. Par une suite de cette injonction, à laquelle il fut obtempéré, le pape se constituait en dernier ressort le juge suprême du nouvel établissement, et c'était au pape en effet qu'étaient dévolus, en dernier recours, les appels des tribunaux établis dans le sein même de l'université.

C'était encore au nom et sous le bon plaisir du pape, que le chancelier de l'université accordait et que le gradué recevait le pouvoir d'enseigner chez nous la physique et les mathématiques, de professer le droit, d'exercer la médecine, de défendre une cause ou de soigner un malade.

L'exorbitante juridiction du recteur de l'université donna nécessairement lieu à beaucoup de réclamations: il fallut bien pourvoir, en partie au moins, à ce qu'elle engendrait d'excès et d'abus. Maximilien et Charles-Quint entre autres firent des ordonnances à ce sujet, que l'université qualifia ambitieusement de *concordat*, comme si elle avait traité d'égal à égal avec ses princes. Cette expression, incompatible avec leur autorité, s'est même glissée dans l'ordonnance de Charles-Quint.

Ce n'est sans doute pas là l'état de choses que veulent ressusciter ceux qui insistent sur le remplacement de l'instruction publique à Louvain.

On fera valoir en faveur de cette ville ses anciens établissements. Si toutes choses étaient entières, si les collèges, si les bourses, si les fondations, si les privilèges de toute espèce qui soutinrent autrefois l'université de Louvain existaient, il y aurait encore à délibérer beaucoup sur la convenance de conserver les écoles supérieures dans cette ville; mais, aujourd'hui, rien de tout cela n'existe. Les biens des fondations sont aliénés; le petit nombre des anciens collèges qui existent encore n'offre plus que des propriétés dénaturées, que des édifices que le Gouvernement dans la main de qui ils sont, a fait adapter à de tout autres usages. Ces collèges privés de leurs biens ruraux et des autres revenus qui leur étaient affectés, n'ont pas les moyens de se rétablir et de se coordonner de nouveau aux objets de leur institution primitive. S'il reste encore, par quelque espèce de miracle, quelques parcelles de propriétés invendues, elles peuvent être plus utilement employées, quelque part que soit placé l'enseignement, qu'en constructions dispendieuses qui achèveraient de les absorber toutes.

L'argument même tiré de la possession que la ville de Louvain pouvait faire valoir en sa faveur, il y a vingt ans, est contre elle aujourd'hui. Son expropriation, si l'instruction publique peut être considérée comme la propriété particulière d'une commune, a été consommée; depuis vingt ans le siège de cette instruction a été transféré à Bruxelles, c'est-à-dire dans la

ville où tous les motifs d'ordre et d'utilité publique doivent se fixer, dès qu'on met de côté les considérations étrangères à l'objet dont il s'agit. Ce n'est plus Louvain, c'est Bruxelles qu'on exproprierait aujourd'hui par une transaction nouvelle.

Toutes les dépenses relatives à toutes les parties de l'enseignement sont aujourd'hui faites à Bruxelles. Tous les établissements qui y sont nécessaires, ainsi que tous ceux qui se rattachent à un système libéral d'instruction et d'éducation, y existent et même plus complets et mieux entendus qu'ils n'ont existé à Louvain et qu'ils ne peuvent jamais exister dans une ville de second ou de troisième ordre.

Bruxelles offre aux professeurs et aux étudiants, dans toutes les sciences qu'on doit enseigner et apprendre dans les écoles supérieures, beaucoup plus de facilités, de moyens et de ressources qu'il n'y en avait à Louvain.

La bibliothèque publique est plus complète à tous les égards et, ce qui importe davantage encore, elle est beaucoup plus régulièrement et plus généralement accessible.

Le cabinet de physique et le laboratoire de chimie y sont également plus complets. Ce qu'il y avait à ce dernier égard à Louvain est si peu de chose, qu'il peut être compté pour rien dans l'état présent de la science. Il y a de plus qu'il n'y avait à Louvain, une collection assez considérable d'objets tenant à l'histoire naturelle.

Le jardin des plantes de Bruxelles est aussi mieux tenu, mieux fourni et mieux ordonné, que ne l'était celui de Louvain. Les élèves ne le fréquentaient guère : les professeurs de botanique l'avaient, pour ainsi dire et depuis longtemps, abandonné tout à fait aux soins et à la sagacité d'un jardinier-manœuvre, pour lequel les travaux de Linnée et des botanistes qui ont marché sur ses traces étaient lettres closes. L'enseignement même de la science n'y était guère plus avancé qu'il ne l'était en Europe au commencement du XVIII^e siècle. Les professeurs se négligeaient, par la raison toute simple que les étudiants n'assistaient guère à des leçons qu'ils ne croyaient pas propres à les mettre au plus tôt en état de s'adonner à la partie curative ou lucrative de la médecine. Ils n'étaient point, disaient-ils, venus à Louvain, pour se faire garçons apothicaires.

En prairial an V, la commission de l'instruction publique avait proposé un projet de loi au conseil des Cinq-Cents, par lequel des écoles spéciales de médecine devaient être établies à Angers, Bruxelles, Montpellier, Nancy et Paris. Ce projet fut alors ajourné : il le fut de même au commencement du Consulat. Quand M. Chaptal, le seul, dit sir Francis d'Ivernois, des ministres de l'intérieur de Bonaparte qui ait été digne de son poste, accompagna le premier consul à Bruxelles, en 1803, la demande en fut renouvelée. « L'on n'avait laissé ignorer, » dit le ministre, après avoir visité tous nos établissements, que vous eussiez à Bruxelles, dans tous les genres, d'aussi importantes collections. Il faut sans doute les rendre utiles, et vous » aurez l'école spéciale que vous demandez. » Mais il sortit de fonctions avant d'avoir pu tenir parole.

Cette institution n'a cessé depuis d'être demandée par la ville de Bruxelles, et de lui être promise. Il paraît que des vues d'intérêt privé lui ont toujours fait rencontrer de l'opposition de la part des membres de l'école spéciale de Paris qui influaient sur les dispositions relatives à l'instruction publique.

Quand des facultés de médecine furent substituées aux écoles spéciales, on fit encore espérer à la ville de Bruxelles le complément de l'Académie qu'on y établissait et qu'aux facultés dont on la composait, on ajouterait aussi plus tard celle de médecine. La marche des événements a amené d'autres soins. Mais pour être privée d'une faculté dans laquelle on pût prendre des degrés, la ville de Bruxelles n'en conserva pas moins, avec autorisation, l'école particulière de médecine qui s'était établie dans son sein. Toujours elle eut de nombreux élèves et le succès en fut tel que tous ceux d'entre eux qui ont voulu être gradués, l'ont été, de plein saut, aux académies où ils se sont présentés, sur leur simple examen, avec dispense des inscriptions postérieures à la première.

L'école de médecine de Bruxelles ne pouvait manquer de prospérer sous les professeurs qui y donnent leçon, tous également recommandables par leurs connaissances théoriques et pratiques.

L'enseignement de la science y était beaucoup plus complet, le nombre des professeurs et

des diverses leçons plus considérable et l'assiduité des maîtres et des écoliers plus grande qu'à Louvain : aucun de ces professeurs ne se déplacerait pour se transporter à Louvain où tout devrait être réorganisé *ab ovo*. Ici ils forment le noyau naturel de cette faculté de médecine qu'il serait enfin temps de nous accorder.

Personne ne niera qu'à l'égard de l'enseignement de la médecine, les avantages d'une grande ville sur une petite ne soient immenses.

Dans une petite ville, ou d'une grande enceinte mais peu peuplée, et c'était ce qui avait lieu à Louvain, l'enseignement de la médecine ne peut être que purement dogmatique. Au sortir de Louvain, les licenciés passaient immédiatement, aux risques et périls de qui leur tombait sous la main, à l'application pratique des principes qu'ils avaient entendu débiter dans les chaires ou la dans les livres. Les leçons de médecine clinique, qui se donnent aux lits des malades, n'avaient point lieu à Louvain. Cette partie la plus essentielle de la médecine y serait encore nécessairement négligée, car il ne suffirait pas d'y fonder une leçon qu'on appellerait de clinique. Il est évident qu'il n'y a qu'une ville populeuse, et Bruxelles l'est quatre fois plus que Louvain, où le nombre habituel des malades et un plus grand nombre d'établissements publics consacrés à leur traitement pussent permettre de donner cette leçon en tout temps.

Il en est de même des leçons théoriques et pratiques d'accouchement. Elles ne peuvent être données avec suite et avec fruit qu'au milieu d'une grande population. L'on n'en donnait point du tout à Louvain et l'on n'en donnerait point encore, à défaut de sujets. Il est cependant du plus grand intérêt public que le sort des générations qui naissent dans les campagnes ne soit pas abandonné à des sages-femmes privées d'instruction. Or, celles qui se destinent à cet état, n'iront point chercher à Louvain une instruction rare, incertaine et longue ; elles s'empresseront, au contraire, de venir à Bruxelles, où elles peuvent espérer d'être plus tôt et mieux instruites et de trouver dans l'entre-temps des moyens de subsistance, dans des occupations honnêtes et utiles, telles que celles de gardes-malades, gardes de couches, gardes d'enfants, etc.

Les leçons démonstratives d'anatomie n'existaient aussi et ne pourraient encore exister à Louvain que sur le tableau de l'enseignement. Elles ne peuvent être habituelles et réglées que dans une ville où la mortalité est plus grande et les accidents de mort naturelle ou violente plus fréquents. Les dissections anatomiques se bornaient de loin en loin, à Louvain, à celles des cadavres des condamnés. L'hôpital de la ville en eut de temps en temps pu fournir quelques autres : mais l'entreprise eût été considérée comme une profanation, et comment braver un préjugé dans une petite ville où le moindre événement fait une sensation générale ? Tous les cadavres sortant des hôpitaux de Bruxelles seraient soumis au scalpel qu'on n'en parlerait seulement pas.

Qui peut douter aussi que l'école de droit ne soit plus utilement placée à côté des cours supérieures de justice civile et criminelle, auprès de toutes les parties supérieures de l'administration publique, sous les yeux du Gouvernement, enfin, de qui la législation découle ? L'élève destiné peut-être un jour à rendre les plus grands services à sa patrie comme magistrat, comme administrateur, comme homme d'État, peut en même temps, pendant son cours de droit, puiser la science d'un côté et en contempler l'emploi de l'autre. Il ne pourrait rapporter de Louvain qu'une instruction beaucoup plus bornée et surtout plus stérile.

L'enseignement du droit se bornait à Louvain aux lois romaines renfermées dans les institutes, le digeste, le code et les nouvelles, et aux compilations connues sous le nom de décrétales et de décret de Gratien. Cet enseignement était purement positif, sans s'inquiéter en aucune manière du motif et de l'occasion de toute cette multitude de décrets impériaux et de canons ecclésiastiques. On sortait de Louvain dans la plus profonde ignorance de nos statuts coutumiers, de notre régime administratif, de toute notre législation moderne, tant civile que criminelle, et de tous les changements que l'ordre des temps y a apportés. A cet égard aussi, l'enseignement de Bruxelles est beaucoup mieux ordonné. Il s'étend et au droit romain et à notre législation actuelle sur les matières tant judiciaires qu'administratives.

L'enseignement des sciences plus exclusivement appelées philosophiques, était aussi très

circonscrit à Louvain ; tout y était réduit aux premiers éléments. Les sciences exactes y étaient surtout extrêmement négligées ; l'algèbre ne s'y poussait point au delà des équations du deuxième degré ; la géométrie point au delà des principes de trigonométrie nécessaires à l'arpenteur le plus vulgaire. Dans les six ou huit dernières années seulement , on y avait ajouté la démonstration par voie de description mécanique et de synthèse, de trois ou quatre propriétés des sections coniques nécessaires à l'explication de quelques effets physiques. Le calcul infinitésimal n'y était pas même connu de nom : on n'y soupçonnait pas combien il avait de nos jours avancé l'astronomie, la science de la navigation, l'optique, toutes les branches de la physique, l'hydraulique et toute la statique en général ; l'étudiant qui avait fait les plus brillantes études de philosophie à Louvain, était tout honteux en rentrant dans le monde, de se trouver d'un siècle entier en arrière des connaissances de son temps dans les parties mêmes qu'il croyait posséder le mieux.

Faut-il rappeler qu'en 1766 encore, au centre de l'Europe éclairée par les écrits de Locke, de Leibnitz et de leurs disciples, l'enseignement de la logique se bornait à Louvain à des subtilités sectistes, à toute cette philosophie péripatéticienne, défigurée par l'ignorance du moyen-âge et vouée au ridicule partout ailleurs, vers la fin du XVI^e siècle ? que toute la physique y consistait à expliquer les phénomènes par l'horreur du vide, les sympathies, les antipathies et autres hypothèses purement métaphysiques ? que mille arrêts burlesques de Boileau et de Bernier, n'auraient pu nous tirer de ce borborygme ; qu'il fallait l'intervention du Gouvernement pour faire substituer à ce fatras un enseignement plus raisonnable et qu'on eut beaucoup de peine à l'établir, toutes les vieilles têtes de l'université ne cessant de crier à l'innovation, au scandale, à l'abandon de la sagesse de nos pères, à l'impossibilité de distinguer désormais un homme d'esprit d'un sot ?

Douze ou quinze ans plus tard, il devint tout aussi difficile de se débarrasser des rêveries cartésiennes pour suivre enfin, en physique, les seuls guides que la raison puisse avouer : l'expérience et le calcul. Les vieilles têtes s'alarmèrent de nouveau et cependant rien n'est plus orthodoxe que cette clef universelle de toute l'œuvre de la création : *Omnia in mensurâ, et numero, et pondere*, dit le livre de la Sagesse.

La faculté des sciences à Bruxelles, possède des professeurs habiles dans toutes les parties de son ressort, qui manquaient ou qui étaient incomplètes à Louvain. Ni eux, ni les professeurs de droit ne pourraient être aisément persuadés à se transférer à Louvain ; tout devrait donc encore y être recréé et demeurer longtemps languissant.

Une faculté entière manquait à l'université de Louvain, celle des belles-lettres ; car il ne faut point donner ce nom aux écoles primaires, appelées humanités, où l'on se borne à enseigner les rudiments de la grammaire, le mécanisme de la versification et quelques lieux communs sur la cadence et l'arrondissement des périodes oratoires. L'enseignement de la littérature, qui embrasse aussi l'histoire, ne put encore être porté à quelque degré de perfection que dans une grande ville où l'on rencontre toujours plus de goût, plus de liberté, des idées moins rétrécies, les avis d'une critique plus saine, moins de préjugés et moins de routine.

D'un autre côté l'Académie de Bruxelles pourra avoir sans inconvénient une faculté de moins que n'en avait l'université de Louvain. La science de la théologie, mieux traitée que les autres, pourra avoir autant d'écoles *spéciales* que nous avons de séminaires épiscopaux. Elle y sera dans son lieu naturel où elle a toujours été le plus paisible. Depuis la suppression des privilèges de nomination, on faisait d'ailleurs de vains efforts pour en rétablir l'enseignement dans un autre. Le Pape Martin V n'avait point aussi accordé de faculté de théologie, dans l'origine, à l'université de Louvain.

Une seule observation suffirait pour démontrer l'état d'apathie où en étaient réduites les sciences à Louvain et où très probablement l'esprit qui prédomine dans cette ville les replongerait de nouveau : c'est que depuis cent ans, cette université si bien rentrée au milieu de l'aisance et du loisir qu'elle assurait à ses suppôts, n'a pas produit un seul homme dont le nom seulement soit connu de l'Europe littéraire ou savante.

Une éducation libérale ne se borne point seulement à l'étude des sciences ; il faut que les jeunes gens puissent encore s'y adonner aux arts d'agrément ; et sous ce rapport encore nulle

comparaison à faire entre Bruxelles et Louvain. Notre musée de tableaux et de statues, établi dans le local même où sont rassemblées toutes les autres collections nécessaires à l'enseignement, fera que nos élèves ne quitteront point leurs études, tout à fait étrangers à la connaissance des arts qui ont le plus illustré notre patrie. Il est sensible encore que dans une petite ville il ne peut y avoir aucun choix de maîtres de dessin, de musique, d'escrime, d'équitation, etc., on ne pourrait y rencontrer dans tous ces genres que ce qui est trop médiocre pour paraître sur un plus grand théâtre.

Que fait-on valoir en faveur de Louvain? Il convient, dit-on, que les jeunes gens et surtout les élèves de la faculté des sciences, encore adolescents, soient renfermés dans des collèges; or, il reste à Louvain quelques carcasses d'édifices qui, incorporés dans la succursale des invalides, pourraient, à grands frais, être de nouveau métamorphosés en collèges.

Mais, 1^o la valeur de ces collèges ne pourrait-elle pas être employée plus utilement en faveur de l'enseignement, qu'en la faisant servir à des dépenses mortes?

2^o Pour ce qui concerne les étudiants tant en droit qu'en médecine, de six ou sept cents qu'il y en avait autrefois à Louvain, il n'y en avait guère au delà de cent qui demeurassent dans des collèges. Les Présidents de ces collèges n'étaient à leur égard que des maîtres d'hôtels : toute la discipline y consistait à être exact à l'heure des repas, à peine de se passer de dîner ou de souper. C'est aussi toute la règle des tables d'hôtes. Il était impossible qu'entre beaucoup de jeunes gens réunis, de l'âge de 18 à 22 ans, l'amusement actuel et futur ne fût bien plus souvent à l'ordre du jour que l'application. La pétulance de quelques-uns suffisait pour dérouter les dispositions studieuses des autres, et il est vraisemblable que tous eussent été solitairement placés dans des pensions bourgeoises d'une manière beaucoup plus utile aux progrès de leurs études et moins onéreuse à la bourse de leurs parents.

3^o Quant aux élèves de la faculté des sciences et aux étudiants en philosophie, tous n'étaient point à Louvain, renfermés dans les collèges où se donnaient les cours : une partie demeurait chez le bourgeois; d'autres habitaient d'autres collèges, d'où ils sortaient pour se rendre aux leçons ou ailleurs, s'ils le trouvaient bon, sans que le principal de leur collège exerçât ou pût à cet égard exercer de surveillance. Au surplus, réfléchit-on bien à ce qu'on feint de regretter, en vantant les collèges, où l'on casernait à Louvain ce qu'on appelait les philosophes? Il fallait, à peine de ridicule et même de mauvais traitements, qu'un jeune homme se dépouillât au plus tôt de ce qu'il pouvait avoir apporté de sa maison paternelle de goût pour la propreté, d'urbanité et de savoir-vivre. Il était de toute rigueur, dans la tradition des quatre pédagogies (tel était le nom des collèges de philosophie), qu'un extérieur philosophique s'annonçât par la malpropreté de l'accoutrement, la rusticité des manières, la grossièreté et l'incorrection du langage. Ces deux derniers points étaient hors de l'atteinte de l'autorité. Quant au premier, le déguenillement était plus absolu autrefois. Il fallait qu'un habit en lambeaux fût mis à découvert par un manteau qui, en sortant des mains mêmes du tailleur, devait être déchiré et troué d'une part, maladroitement rapiécé de l'autre et sur le tout couvert d'encre, d'huile et de boue. Le Gouvernement se permit de proscrire en 1766 cette partie essentielle de la toilette d'un philosophe. On jeta les hauts cris : on dut recourir aux voies de rigueur pour faire exécuter le décret : on obéit enfin à regret, mais on retint, avec un religieux orgueil, tout ce qu'on pût conserver, sans se commettre, de l'ancienne crasse et *squaleur* pédagogique.

Il est possible qu'en d'autres lieux, un collège soit par fois une institution propre à maintenir quelque discipline domiciliaire parmi de très jeunes étudiants : mais de toutes les autorités qu'on peut citer en preuve de cette utilité, l'exemple des collèges de Louvain est assurément le plus mal choisi, et cependant c'est précisément à propos du rétablissement de ceux-ci, qu'on en parle. Qui ne voit qu'un certain esprit de parti, d'opposition et d'intrigue ne permettra d'envisager la restauration comme complète que lorsque l'ancien régime s'y trouvera rétabli, dans toute la pureté qu'on vient de décrire?

Il s'établira de nécessité à Bruxelles des maîtres particuliers de pensions qui tiendront lieu de collèges. Ils pourront être les répétiteurs des élèves logés chez eux, les conduire aux leçons et les surveiller mieux du côté de l'application et des habitudes morales qu'on ne le faisait à Louvain. Ils auront, à établir la réputation de leurs pensionnats, un intérêt personnel que

n'avaient point les présidents de Louvain, au bien-être particulier desquels il n'importait guère que leurs collèges fussent beaucoup ou peu suivis. Leur traitement était assuré par la fondation. Un plus grand nombre de pensionnaires ne pouvait être pour eux qu'un surcroît de charges, sans augmentation de profits. L'université de Louvain, aujourd'hui dépouillée, n'a pas eu elle-même d'autres commencements : c'est à la libéralité de ceux qui ont d'abord institué des pensionnats privés, qu'elle a dû la fondation et la dotation de ses premiers collèges.

Enfin on pourrait à Bruxelles adapter à l'usage de collèges, ou le ci-devant collège des Jésuites, ou quelque autre local. L'hôpital militaire actuellement établi dans le premier et qui le serait mieux ailleurs qu'au centre de la ville, pourrait être transféré ou à Louvain dans l'emplacement des Invalides, ou dans celui de la Cambre près de Bruxelles, et il n'y aurait presque point de dépense à faire ni à l'un ni à l'autre, puisque tous deux sont depuis longtemps appropriés à cet usage.

Bruxelles, dit-on, est une ville trop dissipée. Elle exposera les jeunes gens à la débauche. Ils y seront distraits de leurs études par la fréquentation des spectacles.

Vienne et Berlin en Allemagne, Copenhague en Danemark, Paris, Strasbourg et Bordeaux en France, Gènes, Turin, Milan, Florence, Rome et Naples en Italie sont des villes et plus grandes et plus peuplées, et surtout plus livrées au luxe et à la dissipation que Bruxelles. Il n'y a pas plus de recueillement à Leipsic par la grande affluence de commerçants de deux parties du monde que ses longues foires y attirent deux fois l'an. Toutes ces villes sont loin de l'emporter sur Bruxelles par la réputation de la régularité de leurs mœurs : toutes néanmoins ont des universités, d'une antique célébrité et illustrées, pour la plupart, en ce moment même, par les auteurs distingués qu'elles produisent. Dans presque toutes ces universités, presque tous les étudiants sont logés chez le bourgeois. Il en résulte d'une part que ces collèges ne sont point chose indispensable à l'enseignement; de l'autre, que l'on a reconnu ou que le danger qu'on fait valoir contre le maintien des écoles supérieures dans une grande ville n'existe pas ou qu'il y est compensé par de plus grands avantages.

Mais est-ce bien de bonne foi qu'on met cette objection en avant ? Les temps où l'université était à Louvain, sont-ils déjà si loin de nous qu'on ne se souvienne plus que les jeunes gens qui se dérangeaient (et il sera impossible d'empêcher qu'il n'y en ait toujours quelques-uns) se laissaient aller à la fois et à la crapule qui dominait à Louvain et à la séduction des plaisirs que pouvait leur offrir le voisinage de Bruxelles, où, sans rien perdre de leur habitation à Louvain, ils venaient souvent passer plusieurs jours hors de toute surveillance ? Il y aura à coup sûr l'un de ces dangers de moins à Bruxelles. Dans une petite ville où les jeunes gens se connaissent tous et sont réduits à s'amuser entre eux, le libertinage de quelques-uns suffit pour y entraîner beaucoup d'autres. Qui ne sait qu'à Louvain une grande partie des étudiants en droit passait les journées entières au jeu dans les cafés et les soirées à boire et à fumer dans les estaminets à bière ? Les étudiants en philosophie qu'on prétend avoir été si bien morigénés dans leurs collèges, avaient-ils eux-mêmes d'autre passe-temps, les jours de congés, que de se jeter par bandes dans quelques cabarets *intra vel extra muros*, pour y boire à l'envi les uns des autres ? Qui peut avoir demeuré à Louvain, sans avoir été souvent choqué du grand nombre de ces jeunes gens, que, trois fois par semaine, à l'heure de la retraite, on voyait ramener ou rapporter, à chacune des quatre pédagogies, dans l'état de la plus profonde ivresse ? Les préposés à la police interne, qu'on appelait sous-régents, ne pouvaient exercer de surveillance à l'extérieur : au dedans leur attention se portait beaucoup plus à réprimer qu'à prévenir les prévarications : car c'était sur leur produit qu'était affectée la partie la plus liquide de leurs salaires. Les plus sévères, c'est-à-dire les plus intéressés, étaient à jamais livrés à la risée du peuple académique par d'injurieux sobriquets qui se transmettaient de cours en cours ; il était impossible qu'ils opérassent quelque bien dans cet état de déconsidération. Toutes ces particularités encore sont loin d'être à l'avantage de la discipline des collèges de Louvain.

Certes, depuis que l'Académie est à Bruxelles, on n'a pas vu se renouveler parmi les jeunes gens qu'elle y a amenés, ni cette honteuse fainéantise dont on faisait parade à Louvain, ni ces scènes dégoûtantes qui y passaient pour des gentilleses. Les jeunes gens plus isolés et inaperçus, pour ainsi dire, dans l'étendue d'une grande ville, ont moins de communication entre

eux. Ceux qui tiennent aux principes d'une bonne education peuvent citer aisement la frequentation de ceux qui s'en écartent : on y est donc beaucoup moins sujet à se laisser gagner par la contagion de l'exemple. Que l'on interroge les professeurs de l'Academie et de l'école de medecine de Bruxelles : tous ont fait leurs études à Louvain et tous attesteront que, parmi les élèves de l'une et de l'autre, il y a eu constamment plus de goût pour l'étude, plus d'application, plus d'assiduité aux cours, plus de progrès, plus de régularité dans la conduite qu'on n'en vit jamais régner à Louvain.

Ils n'ont parfois au spectacle, si leur petit pecule le leur permet. Eh bien ! Le grand mal ! Sont-ils donc destinés à vivre en reclus ou doivent ils *ex abrupto* être lancés sur la scène du monde, sans en avoir rien entrevu ? Nos spectacles ne sont ils donc pas un relâchement honnête et le rendez vous journalier de la bonne compagnie ? Préférez vous qu'ils retournent s'abrutir au cabaret, où ils sont bien sûrs de ne la rencontrer pas ? La connaissance de nos bonnes pièces de théâtre aura l'avantage et de contribuer à la culture de leur esprit, et de leur sauver quelques travers à leur entrée dans la société. A cet égard, tout le désavantage est encore du côté de Louvain, où le défaut de toute autre ressource faisait affluer les étudiants aux farces souvent indecentes des bateleurs de tout genre qui passaient et repassaient sans cesse par cette ville.

Il y aura d'ailleurs à Bruxelles, sur la conduite des élèves, une surveillance plus appropriée aux besoins et aux dispositions de l'âge auquel ils sont parvenus, qu'il ne pouvait y avoir à Louvain. Hors de la classe commerçante, les rapports entre les habitants de Louvain et ceux des autres villes de la Belgique n'étaient point très habituels. La plus grande partie des étudiants y arrivaient ou y étaient amenés pour y être commis, plutôt que confiés, aux soins des gens, soit suppôts de l'université, soit bourgeois, que jusqu'alors ils n'avaient pas connus et que le plus souvent ils ne devaient plus revoir après leur départ de l'université. La sévérité des uns ou l'insouciance des autres n'était pas propre à captiver leur confiance. Les maisons de quelques uns des membres de l'université eussent été à peu près les seules à Louvain dont la société eût pu à la fois les délasser, les former et les instruire : mais les maîtres en général n'avaient point à se familiariser avec leurs disciples, et les disciples, de leur côté, craignaient assez ordinairement d'éprouver de la contrainte dans la fréquentation de leurs maîtres.

Les choses sont sur tout un autre pied à Bruxelles. Les personnes les plus recommandables de toutes les parties des Pays Bas y sont continuellement ou amenés par les rapports que les places qu'ils occupent chez eux leur donnent avec le centre de l'administration publique, ou fixées par les emplois qu'ils sont appelés à remplir dans cette administration même. Il n'est donc presque pas de père qui, en envoyant son fils aux études à Bruxelles, ne puisse le recommander aux soins constants ou passagers d'un ancien ami de sa famille, domicilié ou séjourant quelque temps à Bruxelles. L'accueil que le jeune homme recevra dans les sociétés honorables où il pourra se faire présenter, le préservera du danger des mauvaises. Flatté d'y trouver de la bienveillance pour le présent, il s'efforcera par sa conduite de mériter d'y trouver un appui pour le futur. Un jeune homme, dans l'inconsidération de son âge, pouvait, sans faire absolument un faux calcul, ne pas attacher grande importance, à Louvain, à l'opinion qu'il lui faisait de lui parmi des gens qu'il croyait ne plus devoir exercer d'influence sur le sort du reste de sa vie. Il sera nécessairement plus en respect et plus retenu à Bruxelles, en présence de personnes dont il sentira que le sort peut dépendre un jour. Combien ne peut on pas encore citer d'exemples d'enlants de famille qui pour le malheur du reste de leurs jours, ont épousé à Louvain des filles ou des servantes de café et de cabaret ? Ces accidents étaient assez multiples pour que dans toute la Belgique, on donnât le nom de *mariages de Louvain* à toutes les équipées du même genre. Rien de semblable n'est arrivé à Bruxelles depuis l'institution de l'Académie. Et dût on voir revivre un jour la législation matrimoniale qui exposait les pères de famille à de si méprisables chagrins, les mœurs et l'opinion publique d'une grande ville et même la peur seule du ridicule suffiraient pour préserver de pareilles extravagances le jeune homme le plus emporté par la fougue de l'âge.

La ville de Louvain offre, dit on, de faire face au premier établissement des écoles supérieures dans ses murs. Le placement de ces écoles ne doit point être déterminé par des considérations pécuniaires. Mais au reste, outre que ces frais sont faits à Bruxelles et que ce serait

une déprédation de les perdre, la ville de Bruxelles est prête aussi à faire toutes les avances supplémentaires que les besoins et le bien-être des études pourront exiger.
Bruxelles, le 1^{er} décembre 1814.

Signé à la minute le baron VANDERLINDEN d'HOOGHFORST, G.-J.-J. BOSCHAERT, OVERMAN, G. BAESY, H. DE REUS, H.-J. MEEUS, DEKNYFF, DOTRENGE, le comte J. DE QUARRE, POLLART DE CANNIVRIS, le baron HUYS DE THY, L. MOSSELMAN, le baron VANREYNEGOM et BARTHELEMI.

Pour copie conforme :
Le maire de Bruxelles,
Le baron J. VANDERLINDEN d'HOOGHFORST.

IX.

Articles de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas relatifs à l'instruction publique.

24 avril 1815.

ART. 226. L'instruction publique est un objet constant des soins du Gouvernement. Le Roi fait rendre compte, tous les ans, aux États-Généraux de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures.

ART. 228. Les administrations de bienfaisance et d'éducation des pauvres sont envisagées comme un objet non moins important des soins du Gouvernement.

Il en est également rendu aux États-Généraux un compte annuel.

X.

Circulaire de l'intendant départemental de la Dyle à MM. les sous-intendants et maires du même département, concernant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie.

3 juin 1815.

MESSIEURS,

Vous connaissez les lois des 19 ventôse et 21 germinal an II, concernant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, ainsi que les peines portées contre ceux qui y contreviennent.

Ces lois ont établi que nul ne serait admis à pratiquer la médecine en général, si au préalable il n'avait fait preuve de connaissances suffisantes.

Cependant, au mépris de ces lois, plusieurs individus dans mon département, sans avoir subi aucun examen, ni conséquemment obtenu aucun diplôme, se permettent de pratiquer la médecine et la chirurgie; et d'autres encore, sans en avoir plus de droit, osent tenir publiquement des officines ouvertes. Chargés, Messieurs, de surveiller l'exécution des lois dont il s'agit ci-dessus, vous auriez dû réprimer ou me dénoncer de tels abus dès leur naissance; mais puisque malheureusement ils existent, il faut y porter remède et épargner ainsi à la société les maux auxquels elle serait livrée, si des ignorants et des téméraires pouvaient exercer un art qui mettrait entre leurs mains la santé et la vie des citoyens.

En conséquence, vous me rendrez compte, dans le moindre délai, de toutes les contraventions aux susdites lois qui pourraient exister dans vos communes et arrondissement et vous me ferez connaître le résultat des ordres que vous aurez donnés en même temps pour les faire cesser de suite.

Si ensuite il se trouve encore des contrevenants à ces lois, ce à quoi vous veillerez rigoureusement, ils devront être dénoncés aux tribunaux.

Vous vous conformerez strictement à cette circulaire, dont le contenu m'est impérieusement commandé par S. Exc. le commissaire-général de l'intérieur, et à qui je ne dois pas laisser ignorer vos dispositions ni les miennes.

J'ai l'honneur d'être avec considération,

MESSIEURS,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le baron D'ANETHAN.

XI.

Arrêté royal qui règle les vacances de la faculté de droit de Bruxelles.

16 juillet 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Attendu que, par notre arrêté du 12 avril dernier, nous avons statué que les vacances des cours et tribunaux de justice des provinces septentrionales de notre royaume auraient lieu du 17 juillet au 18 septembre de chaque année; que les dispositions de cet arrêté ont été par nous rendues applicables aux cours et tribunaux de justice des départements méridionaux;

Voulant mettre en coïncidence les vacances de la faculté de droit de Bruxelles, avec celles des cours et tribunaux de justice;

Considérant néanmoins que, pour cette année, il y aurait de l'inconvénient à ce que cette faculté terminât ses leçons avant le 1^{er} août;

Sur le rapport de notre commissaire-général de l'intérieur à Bruxelles,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1^{er}. A dater de 1816, les vacances de la faculté de droit de Bruxelles auront lieu chaque année, depuis le 17 juillet jusqu'au 18 septembre.

ART. 2. Pour l'année 1815, ces vacances commenceront le 1^{er} août et finiront le 1^{er} octobre.

ART. 3. Notre commissaire-général de l'intérieur à Bruxelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

XII.

Arrêté royal relatif à la haute instruction publique. (Art. 110 et 122.)

(Traduit du hollandais.)

2 août 1815.

NOUS GUILLAUME, etc.,

ART. (1)

ART. 110. Il sera libre à chacun de choisir la promotion, soit publique, soit particulière. (pour l'obtention du grade de docteur en médecine), toutefois la défense publique du *spécimen inaugurale*, sera toujours de rigueur pour ceux qui n'auront pas fréquenté les cours universitaires pendant le nombre d'années déterminé par le présent arrêté.

ART. 122. Le grade de docteur en médecine donne droit, sans examen, à l'exercice de toute médecine interne. Il comprend nécessairement les grades de docteurs en chirurgie, accoucheurs et pharmaciens, lesquels, sans aucun examen, donnent droit à exercer partout la chirurgie, l'art des accouchements et l'art pharmaceutique.



XIII.

Arrêté royal qui permet aux docteurs ou licenciés de l'université de Bologne (Italie), d'exercer la profession d'avocat en Belgique.

4 septembre 1815.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Vu la loi du 22 ventôse an XII, sur l'établissement des écoles de droit, et le décret du 14 décembre 1810;

(1) Les dispositions de ce décret, qui avait plus spécialement trait aux provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, ayant été reproduites dans le règlement universitaire du 25 septembre 1816, applicable aux provinces méridionales, nous croyons devoir nous borner à insérer les deux art. 110 et 122 de ce décret, dont chacun a fait l'objet d'un arrêté royal interprétatif du 17 janvier 1816.

On trouvera plus loin ces deux arrêtés.

Voulant néanmoins favoriser ceux de nos sujets qui, sur l'obtention de bourses que notre ville royale de Bruxelles a droit de conférer en l'université de Bologne, y ont fait ou y feront à l'avenir leurs cours de droit, et ont obtenu ou obtiendront le diplôme de docteur ou de licencié en droit en la dite université;

Sur le rapport de notre commissaire-général de la justice, du 4 septembre 1815.

Avons dérogé et dérogeons, par les présentes, aux dispositions des loi et décret précités, en faveur des dits docteurs ou licenciés en droit, qui désireraient d'être admis en qualité d'avocats près de nos cours supérieures de justice; permettons, en conséquence, à nos dits sujets, de se présenter à nos procureurs-généraux, à l'effet d'être admis au serment exigé des avocats exerçant près nos dites cours, ainsi qu'à parfaire leurs trois années de stage, le tout conformément aux lois et règlements sur la matière, sauf les dispositions ultérieures qu'il pourrait nous plaire de prendre sur cet objet; chargeons en outre notre commissaire-général de la justice de l'exécution de notre présente décision, qui sera insérée dans notre journal officiel.

Donné à Bruxelles, le 4 septembre de l'an 1815, et de notre règne le deuxième.

GUILLAUME.

Par le Roi :
Le secrétaire d'État,
BARON VAN DER CAPPELLEN.

XIV.

Arrêté royal qui décrète en principe l'érection, dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, de plusieurs universités dont l'une devra être placée à Louvain.

27 septembre 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Voulant rapprocher, autant que possible, le mode d'instruction publique à adopter dans les provinces méridionales du royaume, de celui déjà en vigueur dans les provinces septentrionales, et rétablir ce qui existait autrefois dans les premières, avec les modifications que nécessitent le progrès des lumières et l'intérêt mieux connu de nos sujets;

Sur le rapport de notre commissaire-général de l'Intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il sera établi dans les provinces méridionales une ou plusieurs universités, et dans ce dernier cas une d'icelles sera placée à Louvain.

ART. 2. Nous nous réservons de statuer ultérieurement :

1° Sur les moyens de faire concorder le mode d'enseignement dans ces universités avec celui suivi dans les autres parties du royaume;

2° Sur le nombre des facultés dont elle se composera;

3° Sur son régime intérieur;

4° Sur les moyens de pourvoir aux dépenses de premier établissement et à celles d'entretien, et enfin :

3^o Sur l'époque à laquelle l'enseignement y devra commencer dans les diverses facultés.

ART. 3. Une commission à nommer sur les propositions de notre commissaire-général de l'intérieur sera chargée de nous présenter un rapport dans lequel les divers points énoncés dans l'article précédent seront discutés, et où il sera proposé sur chacun d'eux les résolutions que cette commission trouvera conformes au bien général de l'instruction publique, en suivant autant que possible la marche adoptée et en vigueur dans les provinces septentrionales.

ART. 4. Notre commissaire-général de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent dont l'expédition sera adressée à notre directeur-général de l'instruction publique.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre de l'an 1815, et de notre règne le deuxième.

GUILLAUME.

Par le Roi :

Le secrétaire d'État,

A.-R. FALCK.

Pour ampliation :

Le secrétaire de la secrétairerie d'État,

VAN COBBELSCROY.

XV.

Arrêté royal portant nomination des membres d'une commission chargée d'un projet sur l'organisation de l'instruction publique.

8 novembre 1815

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Voulant donner suite à notre arrêté du 27 septembre dernier et pourvoir à la formation de la commission qui doit nous soumettre ses vues sur les différents points proposés dans le susdit arrêté pour l'avantage et les progrès de l'instruction publique ;

Avons nommé et nommons membres de cette commission :

MM. De la Hamaide, avocat général près la cour supérieure de justice à Bruxelles ;

Le baron L. H. De Broeck ;

Le chanoine De Bast ;

Sentelet ;

Lesbroussart ;

Rouillé.

La commission s'assemblera à Bruxelles, et ceux de ses membres qui seront forcés de se déplacer, jouiront de l'indemnité de route et des frais de séjour fixés par notre arrêté du 23 septembre 1814, et compris dans la troisième classe.

Notre commissaire-général pour l'instruction publique, les arts et les sciences, est chargé de l'exécution de la présente résolution, dont une copie sera transmise à la chambre générale des comptes.

XVI.

Arrêté royal concernant les examens préparatoires dans les universités.

21 novembre 1815.

(Traduction privée.)

Nous Guillaume, etc.

ART. 1^{er}. Les étudiants qui étaient admis aux leçons de la faculté de théologie, de droit et de médecine pendant l'année précédente pourront obtenir, sur leur demande, sans examen préalable, le certificat requis par l'art. 73, de candidat en lettres, en mathématiques ou dans les sciences naturelles.

ART. 2. Les diplômes de docteur seront dressés dans toutes nos universités conformément au modèle ci-joint sous la lettre A.

Les certificats de candidature seront adressés dans toutes nos universités, conformément au modèle ci-joint sous la lettre B.

ART. 3. Le partage des fonds de promotions doctorales fixés par notre arrêté du 2 août 1815, n° 14, se fera de telle manière que les membres de la faculté dans laquelle la promotion s'effectue, aient les trois cinquièmes pour les examens préparatoires, et que les deux cinquièmes restants, déduction faite de sept florins pour le diplôme compétent d'après l'art. 260 au secrétaire, soient partagés également entre les membres de la faculté, le recteur et le secrétaire sur le pied des articles 257 et 360.



XVII.

Arrêté royal interprétatif de l'art. 110 du décret du 2 août 1815 sur la haute instruction publique, relatif à l'obtention du grade de docteur en médecine.

17 janvier 1816.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Entendu la proposition de notre commissaire-général de l'instruction publique, etc., etc., en date du 13 janvier 1816, n° 357 ;

Avons décrété et décrétons :

ART. 1^{er}. Ceux qui à dater de ce jour, désirent obtenir un diplôme de docteur, afin de pouvoir exercer la médecine dans les provinces méridionales de ce royaume, devront s'adresser à cet effet à la faculté de médecine de l'une des trois académies actuellement existantes.

ART. 2. Les facultés de médecine établies dans les académies de Leyde, Utrecht et Groningue, sont autorisées à accorder le grade de docteur en médecine aux habitants des provinces méridionales, et à ne pas rendre applicables à leur égard, provisoirement et jusqu'au dernier jour de décembre de la présente année, les dispositions de l'art. 110 de notre décret du 2 août 1815, relativement à l'obligation où sont ceux qui n'ont pas fréquenté les académies pendant le nombre d'années fixé, de soutenir une thèse en public.

ART. 3. L'examen aura néanmoins toujours lieu en latin; et pour y être admis, il faudra que le candidat justifie par des certificats autographes de ses professeurs, avoir suivi, pendant quatre ans au moins, les leçons académiques sur les sciences médicales, et avoir fait avec fruit un cours de clinique.

Expédition de ce décret sera envoyée à notre ministre de l'intérieur, pour son information, ainsi qu'à notre commissaire-général de l'instruction publique, des arts et sciences, lequel veillera à son exécution, et instruira de son contenu, par la voie la plus convenable, ceux que la chose concerne.

Fait à La Haye, le 17 janvier de l'an 1816, de notre règne le troisième.

GUILLAUME,

Par le Roi :
A. R. FALCK.

XVIII.

Arrêté royal interprétatif de l'art. 122 du décret du 2 août 1815, quant aux droits résultant du titre de docteur en médecine.

17 janvier 1816.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Voulant prévenir la fausse interprétation qui pourrait être donnée à l'art. 122 de notre décret du 2 août 1815, n° 14, relativement à l'organisation de la haute instruction;

Entendu la proposition de notre ministre de l'intérieur et les considérations présentées par notre commissaire-général de l'instruction des arts et sciences,

Nous avons décrété et décrétons :

Vu l'art. 122 du dit décret, portant : « Le grade de docteur en médecine donne droit, sans examen, à l'exercice de toute médecine interne. Il comprend nécessairement les grades de docteurs en chirurgie, accoucheurs et pharmaciens, lesquels, sans aucun examen, donnent droit à exercer partout la chirurgie, l'art des accouchements et l'art pharmaceutique. »

Il faut ajouter :

« En tant que la compétence à exercer les différentes branches de la médecine combinée ne soit pas modifiée et circonscrite par les lois. »

Notre ministre de l'intérieur et notre commissaire-général de l'instruction, des arts et

sciences sont chargés de l'exécution de la présente, ainsi que d'instruire de son contenu, par les voies les plus convenables, ceux que la chose concerne.

Donné à La Haye, le 17 janvier de l'an 1816, de notre règne le 3^e.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A.-R. FALCK.

XIX.

Loi qui indique les qualités et conditions requises pour l'admission des chirurgiens à bord des navires marchands.

28 janvier 1816.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

A tous ceux qui les présentes verront, salut ! savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire d'établir des mesures pour assurer des secours et des soins convenables aux gens de mer de ce royaume, qui, dans le cours de leurs voyages, pourraient être attaqués de maladie ; et que dans une époque où la navigation nationale renaît avec une nouvelle vigueur, les dispositions relatives à cet objet ne peuvent être retardées jusqu'à l'établissement et l'introduction des lois générales sur le régime sanitaire ;

A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, nous avons statué comme nous statuons par les présentes :

ART. 1^{er}. Nul ne pourra servir en qualité de chirurgien à bord des navires, destinés pour le commerce ou pour la pêche, s'il n'est en général autorisé à exercer l'art de la chirurgie conformément aux statuts sanitaires, aujourd'hui en vigueur, tant dans les provinces septentrionales que dans les provinces méridionales du royaume, et s'il n'est, en outre, en état de produire un certificat spécial délivré par une autorité sanitaire à ce compétente, constatant qu'il a une connaissance suffisante de la pharmacie et du traitement des maladies internes, surtout de celles auxquelles les gens de mer sont le plus fréquemment exposés.

ART. 2. Les praticiens susmentionnés, qui, à la date de la présente loi, ne seront pas munis d'un certificat spécial de capacité pour exercer les fonctions de chirurgien à bord, devront s'adresser, pour cet effet, à des commissions spéciales pour l'examen et la surveillance sanitaire, ou à une commission composée de trois membres de jurys de santé, lesquels seront nommés, à cet effet, par les gouverneurs respectifs. Ces commissions sont autorisées, par les présentes, à faire subir le susdit examen spécial, et il leur est alloué pour vacations la somme de fl. 20.

ART. 3. Tout individu qui, sans examen et qualification, se sera engagé comme chirurgien de vaisseau, au service d'un patron de navire ou d'armateur, encourra une amende de fl. 50, et sera la même amende encourue par tout patron ou armateur qui aura pris à son service, en qualité de chirurgien de vaisseau, un individu, non muni d'un certificat spécial, constatant sa capacité et l'examen par lui subi en ladite qualité.

ART. 4. Aucun chirurgien de vaisseau ne pourra sortir du royaume, avant que sa cassette de bord n'ait été vérifiée et approuvée, tant à l'égard des instruments, que des médicaments, à peine d'une amende de fl. 25 ; pareille amende sera encourue par le patron ou commandant de navire qui aura consenti au départ, sans s'être fait représenter le certificat en bonne forme de ladite vérification.

ART. 5. Sont autorisées, par les présentes, à faire les vérifications susmentionnées, les commissions locales pour la surveillance sanitaire ; et dans les communes où il n'y en aura point, les commissions provinciales pour l'examen et la surveillance sanitaire, ou bien les commissions choisies, suivant Part. 2, dans les jurys de santé, lesquelles délégueront, à cet effet, deux de leurs membres. Il leur sera alloué pour ladite vérification, de fl. 6 à 10, d'après la force de l'équipage.

ART. 6. Ils examineront, lors de cette vérification, si les médicaments contenus dans les cassettes de bord sont d'une bonne qualité, bien apprêtés et composés, conformément aux règles de l'art.

Il sera encouru par les chirurgiens de vaisseau, pour chaque objet qui sera reconnu d'une mauvaise qualité, falsifié ou autrement composé qu'il n'est prescrit, une amende de fl. 6.

Pareille amende sera encourue pour chaque instrument qui ne sera pas trouvé en règle.

ART. 7. Les commissions susdites apposeront le scellé aux cassettes de bord qu'elles auront vérifiées et approuvées. Les chirurgiens de vaisseau seront tenus de les faire voir en cet état aux patrons et commandants de navires.

ART. 8. Un tiers des amendes qui seront infligées en vertu de la présente loi, sera accordé aux dénonciateurs ; les deux autres tiers appartiendront à la caisse de la commission qui aura fait sa vérification ; s'il n'y a point eu de dénonciateur, l'amende entière sera au profit de la caisse de la susdite commission, dont on ne fera usage que pour favoriser l'enseignement médical, ou autres vues utiles à la société.

Mandons et ordonnons que les présentes soient insérées dans le *Journal officiel*. En outre, mandons et ordonnons aux départements ministériels et autorités que la chose concerne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Donné à La Haye, le 28 janvier de l'an 1816, de notre règne le troisième.

GUILLAUME,

Par le Roi,

A. - R. FALCK.

XX.

Avis du commissaire-général de la guerre, qui indique les conditions requises et la marche à suivre pour être admis à l'école du génie civil et d'artillerie à Delft.

16 avril 1816

LE COMMISSAIRE-GÉNÉRAL DE LA GUERRE,

Considérant que l'école d'artillerie et du génie, de Delft, érigée par décret de S. M. du 4 février 1814, n° 162, a reçu une plus grande extension en vertu de décrets ultérieurs, et spécialement par l'école d'équitation qui vient d'y être jointe ; que par là, outre les pages de S. M., le nombre actuel de 112 élèves destinés pour l'artillerie, le génie, l'infanterie, la cavalerie, la marine et les ponts et chaussées, pourra être porté à 160 au premier septembre prochain, et qu'ainsi il y a plusieurs places vacantes à remplir ; prévient les parents ou tuteurs qui désireraient de placer leurs fils ou leurs pupilles, au premier septembre prochain, à l'école d'artillerie et du génie, qu'ils devront s'adresser au soussigné, par une requête en due forme, avant le premier juin prochain, afin que celui-ci puisse proposer la nomination des aspirants à S. M.

Ces requêtes devront contenir les noms, la demeure, le lieu de naissance, la profession et la religion des père et mère ou tuteurs, et il faudra y joindre :

1° Un certificat du maire de la commune du domicile des parents ou tuteurs, contenant combien de temps ils y ont demeuré et s'ils y sont propriétaires ;

2° L'extrait baptistère de l'aspirant indiquant la date de sa naissance ;

3° Un certificat d'un médecin, faisant foi que l'aspirant, d'une bonne condition physique, est exempt de tout défaut corporel quelconque qui pourrait le rendre inhabile au service.

Les aspirants, pour être admis, devront avoir atteint l'âge de 14 ans, et être au-dessous de celui de vingt.

Tous les élèves, sans distinction, devront payer une somme annuelle de 60 florins, qu'ils verseront chaque année, d'avance, dans la caisse de l'école.

Du jour de leur nomination, tous les élèves auront la solde de canonnier, de soldat ou de cavalier, suivant le corps auprès duquel ils seront placés, et cette solde leur sera payée à la fin de chaque année.

Tous les élèves logeront hors des bâtiments affectés à l'école, et devront pourvoir, à leurs propres frais, à leur entretien, ainsi qu'à se procurer l'uniforme complet, qui sera celui de l'artillerie.

Ils se procureront de même le reste de l'équipement, ainsi que leurs livres d'instruction, leurs instruments de mathématiques et de dessin, le papier, les plumes, etc., et généralement tout ce qui a rapport à leur instruction et à leur habillement, et bien que les armes leur soient fournies par l'État, les réparations néanmoins seront aux frais des élèves.

Le commandant de l'école surveillera et fera surveiller de près la conduite morale des élèves, et aura soin qu'ils assistent régulièrement au culte public, chacun dans sa communion, et il fera tous ses efforts pour inspirer à cette jeunesse militaire l'attachement le plus inviolable au roi, à la patrie et à leurs devoirs, afin que le bon esprit qu'il s'attachera à former produise par la suite des actions généreuses et nobles.

Il est accordé une vacance par an aux élèves, depuis le 15 juillet jusqu'au 1^{er} septembre suivant.

Enfin, en cas que les parents ou tuteurs désirent des renseignements plus détaillés, par rapport au logement et entretien des élèves, ou au montant des dépenses nécessaires pour leur établissement, de même que pour tout ce qui est relatif à la discipline et à la surveillance, ils pourront s'adresser au général-major Voet, commandant et directeur des études de l'école d'artillerie et du génie de Delft.

La Haye, le 16 avril 1816.

GOLTA.

XXI.

Règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

25 septembre 1816.

ART. 1^{er}. L'enseignement supérieur, dans les provinces méridionales, se donnera dans les collèges communaux et dans les universités.

CHAPITRE PREMIER.

DES COLLÈGES COMMUNAUX.

ART. 2. Les collèges communaux doivent être considérés comme formant le premier degré de l'enseignement supérieur, et spécialement destinés à ceux qui, après avoir été préparés par l'instruction primaire ou moyenne, doivent être formés pour quelque carrière scientifique dans la société.

ART. 3. Dans chacune des provinces méridionales du royaume, particulièrement dans celles où il n'existe point d'université, un des collèges communaux aura en outre pour but, tant par la plus grande étendue de l'instruction qui s'y donnera, que par l'institution de quelques cours publics de sciences, de propager généralement le goût et les lumières, parmi toutes les classes de la société, sans en excepter celles qui ne se destinent point aux cours académiques.

ART. 4. Ces collèges porteront, pour les distinguer des autres, le nom d'*athénée*, et seront établis à *Bruzelles, Maestricht, Bruges, Tournay, Namur, Anvers* et *Luxembourg*.

Pour mieux remplir le but mentionné dans l'article précédent, concernant les athénées, il sera établi, dans celui de *Namur*, une chaire de minéralogie et de métallurgie.

ART. 5. Pour subvenir aux dépenses à faire par les villes de *Tournay, Namur* et *Luxembourg*, il sera supporté par le trésor public une certaine partie des frais des athénées qui y seront établis; et ces frais, en aucun cas, ne pourront outrepasser deux tiers du total.

ART. 6. Il sera statué ultérieurement, par des règlements particuliers, sur le mode d'administration des athénées et autres collèges, ainsi que sur celui de l'enseignement à y donner.

CHAPITRE SECOND.

DES UNIVERSITÉS.

ART. 7. Il y aura dans les provinces méridionales du royaume, *trois universités*, dans

lesquelles les études pour obtenir des grades scientifiques seront achevées, et ces mêmes grades conférés; en conséquence, l'instruction s'y étendra aux parties principales des sciences humaines.

ART. 8. Ces universités seront établies à *Louvain*, *Gand* et *Liège*.

TITRE PREMIER.

De l'enseignement.

ART. 9. Les objets de l'enseignement seront divisés en *cinq* facultés :

1^o Celle de théologie, laquelle, dès que les circonstances le permettront, sera établie pour former les élèves catholiques romains qui se destinent à l'état ecclésiastique ;

2^o Celle de jurisprudence ;

3^o Celle de médecine ;

4^o Celle de sciences mathématiques et physiques ;

5^o Celle de philosophie spéculative et des lettres.

ART. 10. Le rang des facultés change alternativement tous les ans : celle à laquelle appartiendra le recteur temporaire aura la prééminence.

ART. 11. En attendant l'érection d'une faculté de théologie catholique romaine, il sera pourvu aux besoins de l'enseignement supérieur de la théologie, en accordant un subside aux séminaires épiscopaux.

A chacun de ces séminaires il y aura des professeurs en théologie qui jouiront d'un salaire équivalent. Les étudiants qui s'y trouvent, jouiront aussi bien des bourses payées par le trésor public, que provisoirement de celles qui ont été fondées antérieurement dans l'université de *Louvain* pour la théologie, et que l'on pourra recouvrer.

ART. 12. Dans chaque faculté il sera donné des leçons sur toutes les sciences qui y sont relatives.

On fera précéder l'enseignement de chaque science d'un court aperçu de toutes les parties de cette science, comme aussi d'une indication et désignation des meilleures sources de chacune de ces parties et de la manière d'en distribuer l'étude, au moins des principales, pendant un cours académique (encyclopédie et méthodologie); à chaque science, ou chaque partie de cette science, on en joindra aussi une histoire abrégée.

ART. 13. Les professeurs ne seront pas nommés pour une ou plusieurs parties séparées, mais uniquement pour la faculté à laquelle ils sont destinés et dont ils porteront le titre ; la distribution des leçons entre les professeurs est déferée aux curateurs, qui veilleront toutefois, à ce qu'aucun des cours à mentionner art. 15, ne soit négligé.

ART. 14. Cette distribution n'empêchera pourtant pas que les professeurs ne puissent donner un cours sur quelque partie de leur faculté qui ne leur aura pas été confiée expressément; même, il ne sera pas permis à un professeur, de quelque faculté qu'il puisse être, à moins d'un empêchement très valable, de se dispenser de donner un cours dans une partie, dont il n'aurait pas été chargé par les curateurs, dès que dix étudiants au moins l'y inviteront.

ART. 15. Les cours qui devront avoir lieu chaque année dans chaque université, en des leçons séparées, sont :

Dans la faculté de droit.

- a. Les institutes ;
- b. Les pandectes ;
- c. Le droit naturel ;
- d. Le droit public, y compris le droit ecclésiastique ;
- e. Le droit civil moderne ;
- f. Le droit criminel moderne ;
- g. Le droit canon ;
- h. La pratique du droit ;
- i. L'histoire politique de l'Europe ;
- k. La statistique ;
- l. La diplomatie.

Les deux derniers alternativement, soit en général, soit en particulier, par rapport au pays.

Dans la faculté de médecine.

- a. L'anatomie ;
- b. La physiologie ;
- c. La pathologie ;
- d. La pratique ;
- e. La pharmacie et matière médicale ;
- f. La chirurgie ;
- g. L'art des accouchements ;
- h. La diététique et la médecine légale.

Dans la faculté des sciences mathématiques et physiques.

- a. Les mathématiques élémentaires ;
- b. Les mathématiques transcendantes ;
- c. Les mathématiques appliquées aux sciences hydrauliques et hydrostatiques ;
- d. La physique expérimentale ;
- e. La physique mathématique ;
- f. L'astronomie physique ;
- g. L'astronomie mathématique, en y joignant l'instruction sur les observations astronomiques ;
- h. La chimie, tant générale qu'appliquée ;
- i. La botanique et physiologie des plantes ;
- j. L'histoire naturelle des animaux et des minéraux, à laquelle on joindra l'anatomie comparée des animaux ;
- k. L'économie rurale ;

Et en outre, à Liège,

- l. La métallurgie.

Dans la faculté de philosophie spéculative et des lettres.

- a. La logique ;
 - b. La métaphysique ;
 - c. L'histoire de la philosophie ;
 - d. La morale philosophique ;
- Les deux dernières sciences pourront aussi être enseignées alternativement ;
- e. La littérature latine ;
 - f. Les antiquités romaines ;
 - g. La littérature grecque ;
 - h. Les antiquités grecques ;
 - i. La littérature hébraïque ;
 - j. La littérature arabe, syriaque et chaldéenne ;
 - k. Les antiquités juives ;
 - l. L'histoire générale ;
 - m. L'histoire du pays ;
 - n. La littérature et l'éloquence hollandaises ;

Et en outre, à Liège,

- o. La littérature et l'éloquence françaises.

ART. 16. Dans le cas où les professeurs ne pourraient s'accorder entr'eux à l'égard de la distribution des leçons qui doivent se donner annuellement, la décision appartiendra aux curateurs.

ART. 17. La classification de ces sciences, faite d'après leur nature, dans l'art. 15, n'empêche point que les curateurs ne puissent faire passer un professeur, dont les parties qu'il enseigne paraissent se lier, d'après cet article, à telle ou telle faculté, dans une autre faculté, à laquelle les objets de son enseignement ont le rapport le plus intime, sans que toutefois ce déplacement l'autorise à donner quelqu'autre enseignement académique que celui qui appartient à la faculté dans laquelle il a spécialement été nommé. Personne ne pourra être à la fois membre de deux facultés.

ART. 18. La langue dont les professeurs des facultés, à l'exception seulement de ceux de la littérature hollandaise et française, de la pratique du droit et des sciences économiques, devront faire usage, sera la latine. Les curateurs pourront toutefois, à l'égard d'autres parties, où cela pourrait être utile, accorder les dispenses nécessaires.

ART. 19. Le nombre ordinaire des professeurs de chaque faculté sera :

Pour la jurisprudence.	4
» médecine.	3
» mathématiques et sciences physiques.	4
» philosophie et lettres.	5
et à Liège	6

ART. 20. Dans des cas extraordinaires, lorsque l'intérêt des sciences l'exigera, ce nombre pourra être augmenté, ou un professeur pourra être nommé en sus du nombre ordinaire, sauf à demander et à obtenir, dans ce cas, l'approbation du roi.

ART. 21. Outre les professeurs ordinaires, il pourra en être nommé d'extraordinaires, quand il sera jugé nécessaire. Cette nomination ne donne aucun droit de succession à une place vacante d'un professeur ordinaire.

ART. 22. Les curateurs régleront, de concert avec les membres de l'université, les jours et heures des leçons, comme aussi le temps dans lequel le cours de chaque science, faisant l'objet d'une leçon particulière, devra être achevé : ce temps ne pourra toutefois outre-passer le terme d'un an.

Un programme annoncera tous les six mois l'ordre et la distribution des leçons.

Les curateurs feront une proposition ultérieure par rapport au temps des vacances, en observant qu'elles n'outre-passeront pas pendant toute l'année le temps de deux mois, et que les études annuelles seront divisées en deux époques à peu près égales.

ART. 23. On répondra autant que possible sur tous les cours.

En outre, il y aura des examens, disputes, et autres exercices, dirigés par les professeurs ou sous leur surveillance et présidence, qu'ils régleront ultérieurement dans chaque faculté.

ART. 24. Les leçons se tiendront dans les locaux à ce destinés, partout où il s'en trouvera.

ART. 25. Pour propager généralement le goût et les lumières, il y aura, pour autant qu'une science en paraîtra susceptible, des leçons publiques données par les professeurs, sur la partie de leur science qui est à la portée du public non lettré.

ART. 26. Personne ne sera admis aux leçons spéciales des facultés de droit et de médecine, sans avoir obtenu préalablement, pour la première de ces facultés, le grade de candidat dans les lettres, et, pour la seconde, celui de candidat dans les sciences mathématiques et physiques. Seront seulement exceptées, les leçons sur l'anatomie, l'ostéologie et la physiologie, lesquelles, vu la longueur du cours de médecine, pourront être réunies aux études préparatoires.

ART. 27. Il n'y aura point d'ordre réglé d'études à suivre ; mais personne ne sera admis à l'examen définitif, qui procure un titre pour remplir un poste ou un emploi dans la société, s'il ne prouve avoir étudié, après l'obtention du grade préparatoire, pendant *trois* années, en droit ; *quatre* années, en médecine (ou *trois* années au cas que l'on ait combiné l'étude de l'anatomie, de l'ostéologie et de la physiologie avec les études préparatoires) ; *trois* années en philosophie, et *trois* années en lettres, et avoir fréquenté, outre les leçons des parties sur lesquelles il doit spécialement et en tout cas être examiné, les cours subsidiaires, requis pour chaque grade, suivant les articles du titre suivant.

ART. 28. Les curateurs des différentes universités proposeront les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour la meilleure manière d'organiser l'enseignement des langues modernes, du dessin, de l'équitation et de l'art de l'escrime.

TITRE II

Des grades académiques.

ART. 29. Il y aura dans chaque faculté deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

ART. 30. On ne pourra obtenir un de ces grades à moins d'avoir subi un des examens déterminés ci-dessous. Il sera néanmoins permis aux universités de conférer à des hommes d'un mérite extraordinaire, tant étrangers qu'indigènes, le titre de docteur, ou de le leur offrir, comme une preuve d'estime ; mais dans ce cas, l'affaire, sur la proposition de la faculté qui confère le grade, sera traitée par tout le sénat spécialement convoqué à cet effet. On n'exigera des docteurs créés de cette manière, ni les examens ni les droits d'usage.

ART. 31. Le grade de candidat ne donne aucun droit hors de l'université, que pour autant qu'il y aura des exceptions spéciales faites ci-après. Ce grade est purement académique, préparatoire pour obtenir celui de docteur, et n'est constaté que par un extrait des actes de la faculté qui le confère. Il devra toujours être demandé par ceux qui font leurs études à l'université, à moins d'empêchement essentiel, un an avant l'obtention du grade de docteur, sans que ceci puisse être appliqué aux étrangers ou à ceux qui leur sont assimilés par l'art. 35.

ART. 32. Le grade de docteur donne le droit, sans aucun autre examen préalable, de remplir toutes les fonctions exprimées dans le diplôme, pour autant qu'il n'y est point dérogé par le présent règlement.

ART. 33. La nature et le but des examens seront différents, d'après le but qu'on se propose en demandant un grade. Il y en aura de deux espèces, les uns pour les candidats, les autres pour le doctorat.

ART. 34. Dans la faculté de droit, on exigera pour le grade de candidat :

1° Un examen sur les institutes du droit romain ;

2° La preuve qu'on a en outre fréquenté les leçons sur l'encyclopédie des études du droit, sur l'histoire du droit, sur celle du pays et sur le droit naturel.

ART. 35. Le grade de docteur dans la faculté de droit sera de deux espèces, le *doctoratus juris romani et hodierni*, à conférer à ceux qui auront donné les preuves les moins équivoques de leur capacité, et veulent fonder sur ce titre leur prétention aux dignités, pour l'obtention desquelles un grade académique est de nécessité ; et le simple *doctoratus juris*, pour les étrangers et pour ceux qui ne désirent obtenir qu'un titre scientifique.

ART. 36. Pour l'examen doctoral de ce dernier genre, il ne sera exigé, après l'examen de candidat, que l'explication par écrit d'une loi des pandectes et d'une du code de Justinien, en les défendant contre les objections des professeurs.

ART. 37. Pour l'examen doctoral dans le droit romain et moderne, on exigera :

1° Un examen en droit moderne, civil et criminel, de même qu'en droit canon et ecclésiastique ;

2° Une explication de deux passages, un du droit romain, et un du droit moderne, lesquels seront indiqués par la faculté, après que le candidat aura satisfait à l'examen précédent. Cet examen aura lieu le lendemain du premier ;

3° La preuve qu'en outre on a fréquenté avec succès les leçons sur les pandectes, le droit public, la statistique du pays, l'histoire politique de l'Europe, la médecine légale et sur le style et l'éloquence hollandaise.

ART. 38. Dans la faculté de médecine, on exigera pour le grade de candidat :

1° Un examen sur l'anatomie, la physiologie, la pharmacie et la matière médicale ;

2° Une démonstration anatomique ;

3° La preuve qu'on a fréquenté en outre avec succès les leçons d'histoire naturelle et d'anatomie comparée.

ART. 39. Pour le grade de docteur en médecine, on exigera :

1° Un examen sur la pratique des médicaments, sur la théorie de la chirurgie et de l'art des accouchements ;

2° Une explication de deux aphorismes d'*Hippocrate*. Cet examen aura lieu le lendemain du premier, comme il a été réglé pour les examens en droit, à l'art. 37 ;

3° La preuve qu'en outre on a fréquenté avec succès les leçons sur la diététique, la médecine légale, et l'instruction clinique.

ART. 40. Il sera libre à celui qui, ayant obtenu le grade de docteur en médecine, désire ensuite se vouer plus particulièrement à la chirurgie, à la pharmacie ou à l'art des accouchements, de demander séparément le titre de *doctor chirurgiæ, artis obstetriciæ, ou artis pharmaceuticæ*. Les docteurs en médecine venant de l'étranger, jouiront du même droit. Les examens à subir dans ce cas seront les suivants :

1° Le chirurgien devra faire quelques opérations, qui lui seront indiquées, sur le cadavre ; il sera examiné en outre, particulièrement, sur la théorie de la chirurgie ;

2° L'accoucheur, outre un examen particulier à subir sur son art, sera tenu de faire quelques opérations sur le fantôme et de produire les preuves qu'il a opérés sous les yeux d'un habile accoucheur, ou dans une institution clinique quelconque, un nombre suffisant, au jugement de la faculté, d'accouchements naturels ou non naturels ;

3° Le pharmacien, outre un examen particulier à subir sur la chimie et la pharmacie, devra effectuer une opération en chimie ou en pharmacie qu'on lui prescrira.

ART. 41. Les qualités voulues pour le grade de candidat dans les sciences mathématiques et physiques, diffèrent, suivant qu'on demande ce grade, comme un grade préparatoire pour le doctorat des sciences mathématiques et physiques, ou comme un grade préparatoire aux études médicales.

ART. 42. Dans le premier de ces cas, on exigera du candidat :

1° Un examen sur les mathématiques, la physique expérimentale, l'astronomie et les premiers éléments de l'histoire naturelle et de la botanique ;

2° La preuve qu'il a en outre suivi les leçons sur la littérature latine et grecque et sur la logique.

ART. 43. Comme grade préparatoire à l'étude de la médecine, celui de candidat dans les sciences mathématiques et physiques ne pourra s'obtenir sans subir :

1° Un examen sur les mathématiques, la physique, la botanique et les éléments de la chimie générale ;

2° On produira la preuve qu'en outre on a fréquenté avec succès les leçons sur la littérature latine et grecque et sur la logique.

ART. 44. Les examens pour le grade de docteur dans les sciences mathématiques et physiques, dont le titre sera celui de *matheseos magister, philosophiæ naturalis doctor*, seront les suivants :

1° Un examen sur les mathématiques appliquées, la physique mathématique, l'astronomie mathématique, la chimie appliquée et la géologie ;

2° La solution d'un problème mathématique et d'un problème physique ;

3° Enfin, on exigera la preuve d'avoir fréquenté avec succès les leçons de métaphysique et de l'histoire de la philosophie.

ART. 45. Les diplômes de cette faculté exprimeront particulièrement la partie des sciences dans laquelle quelqu'un aura choisi de préférence de prendre un grade, et sur laquelle il aura surtout été examiné.

ART. 46. Pour le grade de candidat dans les lettres, les examens différeront, comme dans le cas de l'art. 41, suivant le but qu'on se propose en aspirant à ce grade.

ART. 47. Celui qui demandera ce grade pour obtenir ensuite celui de docteur dans les lettres, subira :

1° Un examen sur la théorie des langues grecque et latine, sur les antiquités grecques et romaines, l'histoire générale et la logique ;

2° Il fournira la preuve qu'en outre il a fréquenté avec succès les leçons de mathématiques, de physique expérimentale et de littérature hollandaise.

ART. 48. Celui qui demandera le même grade pour passer aux études de jurisprudence , subira :

1° Un examen sur les langues grecque et latine , sur les antiquités romaines et sur l'histoire générale ;

2° Il produira la preuve qu'en outre il a fréquenté avec succès les leçons de mathématiques et celles de logique.

ART. 49. Pour obtenir le grade de docteur dans les lettres qui confère le titre de *philosophia theoreticae magister, literarum humaniorum doctor*, on subira :

1° Un examen sur la haute grammaire grecque et latine , sur l'histoire ancienne , la métaphysique et l'histoire de la philosophie ancienne ;

2° On expliquera deux passages obscurs , ou l'on corrigera deux passages corrompus , l'un , tiré d'un auteur grec et l'autre d'un auteur latin ;

3° On fournira la preuve qu'en outre on a fréquenté avec succès les leçons sur les institutes , l'histoire du droit romain , l'histoire du pays et l'astronomie physique.

ART. 50. Les examens dont il est parlé dans les articles précédents , devront tous se faire en présence de tous les membres de la faculté qui confère le grade , convoqués à cet effet pour paraître à l'assemblée en costume. Ils devront également se faire en langue latine , à moins d'une exception particulière de la part des curateurs. Afin de s'assurer de la présence de chacun des membres de la faculté , il pourra être fixé une amende à payer par les absents.

ART. 51. Les étrangers qui déclareront ne pas avoir l'intention de s'établir par la suite dans ce pays , seront exempts , en faisant les examens pour chacun des grades , de l'obligation de produire des preuves qu'ils ont assisté aux leçons susdites. S'ils changent de résolution , ils ne pourront en aucun cas pratiquer dans ce pays la science dans laquelle ils ont obtenu le grade , sans avoir satisfait , de même que les régnicoles , aux obligations auxquelles ceux-ci sont tenus.

ART. 52. Tous les examens , sans exception , devront durer une heure , et , autant que possible , s'étendre également sur tous les objets à traiter. Ils seront accessibles au public ; et à cet effet , chaque examen sera annoncé le jour précédent par une affiche *ad valvas academicae*. S'il y a plus d'une demande d'examen , les candidats devront être examinés séparément , et il ne sera permis dans aucun cas de les examiner ensemble.

ART. 53. Après avoir satisfait à tous ces examens , on sera admis à la promotion.

ART. 54. Cette promotion sera de deux espèces , publique ou particulière.

ART. 55. Pour des promotions , il est nécessaire de composer et de défendre un *specimen inaugurale* , qui consistera , soit en une dissertation sur l'un ou l'autre objet , relatif à la science dans laquelle on demande un grade , ou dans des observations détaillées sur différents objets qui y appartiennent. De simples thèses sans aucun raisonnement ne seront pas reçues.

ART. 56. Ce *specimen* sera soumis à la censure de la faculté , afin de s'assurer qu'il ne s'y trouve rien de contraire à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ; chacun étant , du reste , libre de présenter au public les résultats de ses opinions , sans que pour cela ils puissent être considérés comme ceux de la faculté ou de l'université.

ART. 57. Le *specimen* ayant été approuvé , sera imprimé , et pour les promotions particulières , défendu dans la faculté contre les objections des professeurs ; mais toujours en laissant l'entrée libre au public ; et pour les promotions publiques , contre les objections de tous ceux qui pourraient être disposés à en faire.

ART. 58. Il sera libre à chacun de choisir la promotion publique ou particulière.

ART. 59. La défense particulière du *specimen* a lieu en présence du recteur de l'académie , et du secrétaire du sénat , lesquels seront toujours à cet effet appelés dans l'assemblée de la faculté , et auront voix décisive dans l'admission ou le rejet du candidat ; aux promotions publiques , tout le sénat sera convoqué , et l'admission au doctorat prononcée à la majorité des voix de tous les membres.

ART. 60. Lorsque l'admission du candidat au doctorat sera décidée , ce grade lui sera conféré solennellement par un des professeurs de la faculté , à tour de rôle , en qualité de promoteur , en invitant le secrétaire d'accélérer l'expédition du diplôme , toutefois après

que, par les *doctores medicince, chirurgice, artis obstetriciæ et artis pharmaceuticæ*, le serment ou la déclaration aura été prêté, tel qu'il a été prescrit par les universités des provinces septentrionales, par l'arrêté du roi du 6 décembre 1815, n° 25.

ART. 61. Le contenu du diplôme sera le même dans toutes les universités, conformément au modèle arrêté pour les universités septentrionales, par l'arrêté du roi du 21 novembre 1815, n° 8; mais il sera établi une différence pour celui du doctorat en droit entre ceux qui ont obtenu le *doctoratus juris romani et hodierni* ou le simple *doctoratus juris*.

ART. 62. Les droits attachés aux grades académiques mentionnés au présent titre, sont les suivants :

1° L'exercice illimité des fonctions exprimées dans le diplôme, à moins qu'une admission spéciale ne soit expressément requise ;

2° Le droit d'être admis à telles dignités, emplois ou rangs, pour l'obtention desquels un grade académique est indispensable ;

3° La préséance dans tous les collèges, où des docteurs et des individus non gradués sont admis, sur ces derniers lorsqu'ils prennent séance en même temps.

ART. 63. Les dignités, emplois et rangs auxquels personne ne peut être admis sans avoir un grade académique, sont ceux auxquels cette condition est attachée par les articles suivants, ou ceux auxquels elle pourrait l'être à l'avenir.

ART. 64. Le grade de candidat en droit ne donne aucun droit au dehors. Celui de *doctor juris*, tel qu'il a été indiqué art. 35, surtout pour les étrangers, ne donne que des droits scientifiques, ou ceux qui sont exprimés dans le diplôme, dont l'exercice n'exige aucune admission ultérieure.

ART. 65. La faculté de pratiquer comme avocat devant une de nos cours ou tribunaux de justice, ne sera accordée, à compter de la publication du présent règlement, qu'à ceux qui auront obtenu le diplôme de docteur tant en droit romain qu'en droit moderne. Ceux qui ont obtenu avant cette époque un diplôme de docteur ou licencié en droit, seront seuls exceptés.

ART. 66. Les fonctions, emplois et dignités pour lesquels, dorénavant, le premier ou le second doctorat en droit sera exigé, seront déterminés par des arrêtés particuliers. La prise de possession en devra toujours être précédée par l'exhibition des diplômes.

ART. 67. Le grade de docteur en médecine autorise, sans aucun autre examen ultérieur, à l'exercice de la médecine interne. Il en sera de même pour le grade de *chirurgæ doctor, doctor artis obstetriciæ et artis pharmaceuticæ*; lesquels, sans aucun autre examen, donnent le droit d'exercer partout la chirurgie, l'art des accouchements et la pharmacie, pour autant néanmoins que l'exercice simultané de ces différentes parties de l'art médical n'est point restreint par d'autres règlements.

ART. 68. La pratique d'aucune des parties des sciences médicales ne peut être exercée par celui qui n'aurait pas obtenu le grade qui en donne l'autorisation, excepté les cas de nécessité urgente et sauf les stipulations faites par les règlements existants ou à faire.

ART. 69. Le grade de *matheseos magister, philosophiæ naturalis doctor*, dispense de tout examen ultérieur dans les parties mentionnées dans le diplôme, pour obtenir des places où de pareils examens pourraient être nécessaires. Au cas toutefois que le diplôme obtenu par le docteur ne fasse aucune mention expresse ou détaillée de la partie, dans laquelle il cherche à être placé, il lui sera libre de choisir, s'il veut, ou faire étendre son diplôme doctoral à cette partie, en subissant un nouvel examen, ou se soumettre à l'examen ordinaire devant les collèges institués à cet effet. Ce grade sera exigé pour tous les régnicoles qui aspirent à une place de professeur ou de lecteur dans les sciences mathématiques et physiques.

ART. 70. Les grades dans les lettres donnent le droit, sans aucun examen ultérieur, d'enseigner les parties détaillées dans les articles précédents qui ont rapport aux examens pour obtenir ces grades. On les exigera de tous ceux qui seront attachés à l'enseignement dans les collèges communaux, suivant qu'il sera réglé par la suite.

ART. 71. Les frais pour obtenir les grades mentionnés dans le présent titre, sont réglés pour chacun d'eux, excepté ce qui pourrait être exigé comme droit de l'État, et en sus de ce qui sera accordé sur cet objet aux appariteurs ou bedeaux de l'université comme émolument, ainsi qu'il suit :

1° Pour le grade de candidat dans les lettres et dans les sciences mathématiques et physiques	fl.	30
2° Pour le grade de candidat en droit ou en médecine		50
3° Pour le grade de docteur dans les lettres		60
4° Pour le grade de docteur dans les autres facultés		100

De plus, ceux qui sont dans le cas de devoir recourir aux examens extraordinaires, dont il est fait mention dans les art. 40 et 69 du présent règlement, devront payer pour chacun de ces examens, de la même manière, une somme de fl. 30.

TITRE III.

Des professeurs.

ART. 72. Tous les professeurs, tant ceux de l'université de *Louvain*, que de celles de *Cand* et *Liège*, sont des fonctionnaires d'État.

ART. 73. Conséquemment ils ne sont, non plus que les curateurs, tenus de rendre aucun compte, aux autorités provinciales ou municipales, concernant l'exercice de leurs fonctions respectives.

ART. 74. L'exemption du service de la garde bourgeoise, tant pour les professeurs que pour les étudiants, sera réglée par la loi sur la milice.

ART. 75. En cas de logements militaires, il sera toujours libre à un professeur de se libérer de cette charge en payant une somme d'argent.

ART. 76. Le traitement fixe des professeurs ordinaires qui seront nommés dorénavant, sera de fl. 2,200, à l'exception de ceux de l'université de *Cand*, qui jouiront d'un traitement de fl. 2,500. Quand l'habitation gratuite d'une maison de l'État ou de l'université sera accordée à un professeur, le montant du loyer de cette maison sera déduit de son traitement. Ceci néanmoins n'aura point lieu dans le cas où l'usage d'une maison serait attaché non à une profession déterminée, mais à une faculté quelconque, pour être la récompense du doyen d'âge de cette faculté.

ART. 77. Trente années d'enseignement en qualité de professeur ordinaire, dans une ou plusieurs universités du royaume, donneront droit à une augmentation de traitement, équivalent au quart du traitement ordinaire fixé pour l'université où le professeur se trouve pour lors.

ART. 78. Les émoluments du professorat ordinaire consisteront :

1° Dans la répartition égale entre tous les membres de la faculté du restant des sommes payées pour l'obtention des grades académiques, déduction faite de ce qui en est dû à l'université, au recteur et au secrétaire ;

2° Dans le partage entre tous les professeurs d'un dixième de ce qui aura été perçu par le recteur, de chaque étudiant qui se sera fait inscrire ;

3° Dans les avantages qu'ils retireront, conformément à ce qui sera réglé ci-dessous, des fonctions académiques extraordinaires, qu'ils rempliront chacun à leur tour.

Les professeurs extraordinaires et lecteurs, n'étant point membres de la faculté, ne pourront jamais prétendre à ces émoluments, sous quelque prétexte que ce soit.

Le tout sans préjudice de ce qui pourrait être statué à l'avenir à l'égard d'une déduction à faire sur ces émoluments, pour former le fonds destiné aux veuves des professeurs.

ART. 79. La rétribution pour les leçons, auxquelles chaque professeur est tenu en vertu de sa nomination, sera la même pour toutes les universités ; savoir : fl. 15 pour un cours donné deux fois par semaine, et fl. 30 pour un cours donné plus de deux fois par semaine pendant toute l'année académique.

Il sera libre à chaque professeur de faire sous la surveillance des curateurs les arrangements qui lui paraîtront convenables pour des cours extraordinaires ou pour des leçons particulières à donner à un ou plusieurs étudiants (*privatissima*).

ART. 80. Par rapport à l'époque ou au mode de paiement de ces rétributions, les facultés ou le sénat feront les arrangements qu'ils jugeront convenables. En tout cas l'on pourra

assister aussi souvent que l'on voudra au même cours . pour la somme de fl. 15 ou fl. 30 une fois payée.

ART. 81. Les dispositions des art. 79 et 80 seront aussi applicables aux professeurs extraordinaires.

ART. 82. Les lecteurs ne pourront exiger au-delà d'une somme de fl. 20, pour un cours donné quatre fois par semaine, et de fl. 10 pour un cours donné deux fois par semaine; et l'on pourra pour cette somme assister plusieurs fois au même cours annuel.

ART. 83. Il sera libre à chaque professeur d'une des universités de demander à être déclaré émérite :

1° A cause d'une incommodité, de nature à l'empêcher de remplir plus longtemps les fonctions de son poste ;

2° A cause de son âge, lorsqu'il aura atteint celui de 60 ans, dont trente cinq auront été consacrés à l'enseignement académique dans le pays.

ART. 84. L'éméritat donne droit :

1° A la conservation du rang professoral et à la séance dans le Sénat académique, sans qu'on puisse fonder sur cette concession aucun titre à la continuation du droit de partager les émoluments ;

2° A une pension de fl. 500, et une augmentation pour chaque année de service, en sus de cinq années, de la $\frac{1}{35}$ partie du traitement dont on jouira au moment de la demande de pension, à moins que, d'après l'art. 77, on n'ait obtenu le $\frac{1}{4}$ d'augmentation, auquel cas la pension ne peut être calculée que d'après le traitement fixe ordinaire; la pension ne pouvant jamais excéder la somme du traitement.

ART. 85. Lorsqu'un professeur aura atteint l'âge de 70 ans, il sera de fait émérite de la manière prescrite par l'article précédent, mais en conservant son traitement tout entier, de même que les émoluments affectés à son poste; avec la faculté toutefois de continuer à enseigner, auquel cas, pour alléger ses fonctions, il sera toujours nommé un second professeur ordinaire ou extraordinaire dans la faculté à laquelle il appartient.

ART. 86. A la jouissance de la pension est attachée la condition pour les indigènes de continuer d'habiter le territoire des Pays-Bas.

ART. 87. Lorsque des professeurs ou des lecteurs, en mourant, laisseront une veuve ou des enfants mineurs, la première jusqu'à l'époque d'un second mariage, et les derniers jusqu'à leur majorité ou l'exercice d'un état lucratif, jouiront d'une pension de fl. 500, augmentée de la moitié du surplus, auquel le défunt aurait eu droit, bien entendu néanmoins que la pension ne pourra jamais excéder le double de la somme fixe de fl. 500.

ART. 88. La dépense occasionnée au trésor public par les dispositions des articles précédents sera supportée autant que possible par un fonds pour les veuves à former de la manière qu'il est d'usage pour les employés ministériels, c'est-à-dire, en y faisant contribuer annuellement les professeurs au moyen de leurs émoluments ou de toute autre manière; et pour les professeurs qui seraient ecclésiastiques, il sera statué spécialement qu'ils auront le droit de nommer leur sœur ou leur mère pour jouir après leur mort des distributions de ce fonds.

ART. 89. Après le décès de la veuve, les enfants continueront de jouir de la pension jusqu'à leur majorité ou l'exercice d'un état lucratif.

ART. 90. La disposition de l'art. 86 est aussi applicable aux veuves, enfants, mères ou sœurs.

ART. 91. Les dispositions des art. 83 et 86 sont également applicables aux professeurs extraordinaires.

ART. 92. Le costume des professeurs ordinaires et extraordinaires sera un habit habillé noir, couvert d'une toge, suivant le modèle qui en sera fourni par le département de l'instruction, des arts et des sciences.

Les lecteurs ont pour costume un habit noir habillé et un chapeau retroussé, à trois cornes.

TITRE IV.

Des étudiants.

ART. 93. Personne ne sera considéré comme étudiant à une des universités, à moins de s'être fait inscrire, avant la fréquentation des leçons académiques, chez le recteur temporaire de l'université, comme étudiant, au tableau des étudiants.

ART. 94. Cette inscription ne pourra se faire par le recteur, avant que l'étudiant ait produit un certificat en due forme, et en ait déposé une copie, d'après lequel il conste qu'après avoir parcouru le premier degré du haut enseignement, il a été jugé capable par une commission nommée à cet effet à une école latine ou collège communal, de fréquenter les leçons académiques.

ART. 95. Lorsqu'on aura fait ses études préliminaires, soit chez soi, soit en pays étranger, et que l'on ne saurait par conséquent produire le certificat voulu par l'article précédent, on pourra s'adresser à la faculté des lettres, afin de l'obtenir d'elle, après avoir été examiné sur toutes les parties des sciences dont on peut supposer la connaissance dans celui qui aurait fréquenté les collèges ou les classes latines.

ART. 96. Un étudiant qui aurait déjà étudié quelque temps à une université du royaume et se rendrait de là à une autre université, ne sera pas soumis à cette formalité; mais, dans ce cas, un certificat en règle, constatant qu'il a fait cette étude à une autre université, sera suffisant; celui qui viendrait d'une université étrangère sera tenu de se soumettre à la disposition du précédent article.

ART. 97. Ne seront pas admis à l'inscription, ceux qui par une sentence légale auront été bannis d'une autre université pour cause de mauvaise conduite.

Un simple *consilium abeundi* n'exclut pas nécessairement; mais dans ce cas l'admission ou le rejet est délégué au recteur et à ses assesseurs.

ART. 98. Les dispositions des articles précédents, excepté seulement la dernière, pour autant que le bannissement y mentionné soit notoire, ne seront pas applicables aux étrangers, qui viennent d'ailleurs et déclarent vouloir retourner chez eux à la fin de leurs études; cependant ils seront tenus de se faire inscrire comme étudiants.

ART. 99. Pour frais d'inscription il sera payé trois florins, outre ce qui devra être payé aux appariteurs, comme émolument pour les fonctions à remplir par eux d'après leurs instructions.

ART. 100. Il est laissé à la prudence et au jugement des recteurs de décider de quelle manière ils feront connaître et rappelleront aux étudiants, à l'occasion de leur inscription, la nature de leurs nouvelles relations et les devoirs qu'elles leur imposent, de même que ceux qui leur sont imposés par les statuts académiques. Les statuts académiques devront se trouver en tout temps chez l'imprimeur de l'université et être signés par les étudiants lors de leur inscription.

ART. 101. L'inscription n'aura son effet que durant l'année académique courante: à l'expiration de ce terme chacun aura la faculté de se faire inscrire de nouveau, afin d'être encore considéré comme étudiant l'année suivante.

ART. 102. Ce recensement ou révision du rôle des individus faisant partie de l'université, aura lieu chaque année, dans la première quinzaine après la proclamation des nouveaux recteur et secrétaire. Elle aura lieu en leur présence, et on en paiera, en sus de ce qui sera accordé aux appariteurs pour ce qui leur reste à faire après cette révision, une somme d'un florin; après l'expiration de l'époque fixée pour ce recensement, les frais en seront triplés.

ART. 103. Excepté les étudiants proprement dits, qui suivent de fait les leçons des professeurs, et sont reconnus comme tels par leurs instituteurs, personne ne sera inscrit comme faisant partie de l'université, ni ne pourra être recensé comme tel, sinon:

1° Les lecteurs et autres instituteurs académiques mentionnés ci-dessus à l'art. 28, et

2° Les employés exclusifs et en activité à l'université.

ART. 104. Afin de prévenir l'abus qu'on pourrait faire du titre d'étudiant, le secrétaire

du sénat fera parvenir, quelques jours avant le recensement, au doyen de chacune des facultés, une liste des étudiants inscrits sur le rôle, et qui appartiennent à leurs facultés respectives, afin que chaque professeur fasse sa déclaration au doyen de sa faculté en fonction pour cette année, des étudiants qui fréquentent effectivement ses leçons. Celui dont le nom ne se trouverait sur aucune de ces déclarations sera rayé du rôle, la veille du recensement, dans une assemblée du recteur et de ses assesseurs, et ne sera plus admis à se faire recenser.

ART. 105. Chaque étudiant est tenu de se conformer aux lois et aux statuts de l'université. Les contraventions en seront réprimées de la manière déterminée par les statuts.

ART. 106. Il est tenu d'obéir sans réserve au recteur, sauf son recours au conseil académique, s'il croit qu'on lui a fait tort; le refus d'obéir, si le conseil académique juge que le recteur n'a pas outre-passé ses pouvoirs, sera puni d'après les circonstances, soit par un *consilium abeundi*, ou par une relégation.

ART. 107. La surveillance immédiate de la conduite et des mœurs appartient au recteur de l'université. Cette surveillance s'étendra sur toutes les contraventions aux statuts de l'université, sur l'insubordination et la négligence à assister aux leçons. Dans tous ces cas le recteur pourra réprimander les étudiants.

ART. 108. Lorsque des avertissements réitérés de sa part resteront sans effet, il pourra porter l'affaire devant l'assemblée du recteur et des assesseurs; les assesseurs seront pris dans les quatre facultés respectives excepté dans celle à laquelle le recteur appartient.

TITRE V.

Des subsides matériels de l'enseignement académique.

ART. 109. Les bâtiments nécessaires pour les universités seront fournis, autant que possible, par les villes où elles seront établies et ne pourront être soustraits à leur nouvelle destination sans l'autorisation spéciale du roi, et dans ce cas, ils seront rendus aux villes respectives.

Les édifices seront mis sous la surveillance des curateurs respectifs; les changements, les réparations et l'entretien s'en feront, comme des autres édifices de l'État, par le département du waterstaat et des travaux publics, et à cet effet les projets lui seront envoyés par le département de l'instruction, des arts et des sciences.

ART. 110. Il sera aussi pourvu par les villes respectives où les universités seront établies, aux premiers besoins matériels de l'enseignement, pour autant qu'il y existe déjà des établissements et des cabinets entretenus par les villes.

ART. 111. Aux universités de *Louvain*, *Gand* et *Liège*, il sera accordé sur leur budget annuel une somme suffisante pour l'achat des ouvrages les plus intéressants qui ont paru, tant dans le royaume qu'en pays étrangers, ou y seront publiés dans la suite.

ART. 112. Un tiers de ce subside sera appliqué aux sciences physiques (toutes les branches de l'histoire naturelle y comprises) et les deux autres tiers seront employés par parties égales pour les besoins des autres facultés, déduction toutefois faite sur le total des sommes requises pour les *acta academiæ et societatum*, dans toutes les langues, ainsi que pour les journaux et les ouvrages généraux que l'on jugera nécessaire d'acquérir.

Les curateurs veilleront à la répartition équitable de ce subside, conformément à l'esprit de cet article.

ART. 113. Chaque faculté fera connaître à cet effet annuellement au premier bibliothécaire les ouvrages qu'elle juge surtout nécessaire d'acquérir; elle a aussi le droit d'acheter dans des ventes publiques jusqu'à la concurrence de sa part du subside susdit, mais en observant toujours de ne pas surpasser la part qui lui revient, et en se concertant au préalable avec le premier bibliothécaire.

ART. 114. Si pendant le cours d'une année une faculté n'emploie pas la part qui lui revient, le reste pourra l'être l'année suivante.

ART. 115. A chaque bibliothèque académique, il y aura un catalogue en double, manu-

scrit ou imprimé de tous les livres ou manuscrits qui s'y trouvent. Un de ces catalogues sera arrangé par ordre des matières et l'autre par ordre alphabétique. Les curateurs sont tenus de veiller à ce que cette disposition soit exécutée le plus promptement possible. Le rapport de l'état des choses à cet égard fait un point principal de leur rapport annuel.

ART. 116. Aux curateurs est spécialement confié le soin d'augmenter l'usage de la bibliothèque. Ils enverront leurs plans à ce sujet, aussitôt que possible, au département de l'instruction, des arts et des sciences.

ART. 117. Il y aura dans chacune des universités des cabinets de préparations anatomiques, physiologiques et pathologiques, afin de soutenir et de favoriser l'enseignement de l'anatomie, de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements. On y réunira aussi des préparations d'anatomie comparée qui puissent servir à éclaircir la connaissance du corps humain, ainsi qu'une collection complète, autant que possible, d'instruments à l'usage des chirurgiens et des accoucheurs, non-seulement de ceux qui sont maintenant en usage, mais aussi de ceux qui peuvent servir à des comparaisons historiques, afin de faire connaître les progrès de la science et les opérations en usage ailleurs. Les fantômes pour l'art des accouchements y sont compris.

ART. 118. La surveillance de cette collection est confiée aux professeurs d'anatomie, de chirurgie et de l'art des accouchements, chacun pour la partie qui le concerne. L'emploi des sommes accordées leur est également confié, sauf le compte à en rendre aux curateurs.

ART. 119. Le soin du placement de ces cabinets est confié aux curateurs.

ART. 120. Pour l'enseignement clinique médical et chirurgical et pour l'art pratique des accouchements, il y aura des salles séparées dans les hospices civils des villes où les universités seront établies.

ART. 121. Les frais qu'occasionneront ces établissements, comme aussi ceux de l'entretien des instruments de chirurgie et de l'art des accouchements, seront couverts par les curateurs au moyen de la somme de deux mille florins par an, laquelle est, à cette fin, accordée à chaque université.

ART. 122. Pour l'enseignement dans les sciences physiques, il y aura dans chaque université un cabinet d'instruments de physique, aussi bien que de modèles des instruments mécaniques composés les plus intéressants. Les curateurs désigneront pour leur conservation un local sec et convenable.

ART. 123. La direction de ce cabinet et le choix des instruments dont l'achat doit se faire annuellement, appartient au professeur ou aux professeurs de physique.

ART. 124. Il y aura dans chaque université les instruments astronomiques nécessaires à l'enseignement de l'astronomie.

ART. 125. La direction de ces instruments appartient au professeur d'astronomie.

ART. 126. Il y aura aussi dans chaque université un laboratoire de chimie. Les curateurs indiqueront un local propre à l'y établir.

ART. 127. Dans ce laboratoire, il y aura une collection, aussi complète que possible, d'instruments de chimie et de tout ce qui y est nécessaire.

ART. 128. La direction de ce laboratoire et des collections qui en font partie, est confiée aux professeurs en chimie.

ART. 129. Pour l'enseignement de l'histoire naturelle et spécialement de la zoologie, il y aura dans chaque université un cabinet pour l'histoire naturelle des animaux et pour leur anatomie comparée.

ART. 130. Il y aura aussi à chaque université, surtout par rapport à l'instruction géologique, une collection de pierres et de minéraux.

ART. 131. La direction de ces cabinets appartient au professeur d'histoire naturelle. Les curateurs des universités respectives désigneront les locaux propres à les y placer.

Il y aura aussi des collections d'instruments d'agriculture et de machines pour les fabriques et manufactures.

ART. 132. Il y aura dans chaque université un jardin botanique.

ART. 133. La direction du jardin, de même que des collections qui en font partie, est confiée au professeur en botanique.

ART. 134. Les frais de premier établissement et d'entretien de toutes les institutions mentionnées dans ce titre, seront portés au budget annuel des dépenses de l'université, comme il a été statué ci-dessus pour la bibliothèque, et il y sera porté autant de sommes séparées, qu'il y a d'institutions, y compris les frais que les expériences physiques, chimiques et d'économie rurale entraîneront, et qui seront restitués aux professeurs respectifs, sauf leur responsabilité.

ART. 135. Les différents directeurs devront veiller à ce qu'il y ait des catalogues ou inventaires complets par ordre alphabétique, et par ordre de matières, des collections qui sont sous leur direction. Il devra toujours s'en trouver un exemplaire ou une copie à l'endroit où se trouve la collection, et chaque pièce nouvelle devra être inscrite de suite sur le catalogue. Le recteur qui résigne ses fonctions sera tenu, avant cette époque, de confronter tous les ans cette inscription et d'en faire rapport aux curateurs auxquels aussi les directeurs donneront tous les ans une liste des objets achetés.

ART. 136. Le directeur de chaque cabinet ou collection est responsable des pièces, qui, d'après les inventaires, doivent se trouver sous sa garde. Quand un professeur, ou le directeur de cabinet lui-même, a besoin d'un objet de cette collection pour un usage scientifique ou pour la facilité de l'enseignement, il pourra recourir à l'un des cabinets ou collections; mais il devra toujours, dans ce cas, donner un reçu au professeur chargé de la direction, par lequel seulement le directeur est déchargé de sa responsabilité, s'il est prouvé qu'il n'ait pas négligé d'en exiger la remise.

ART. 137. Cette dernière clause concerne aussi le bibliothécaire ou les bibliothécaires à l'égard des livres que les professeurs emportent des bibliothèques à leur domicile.

ART. 138. A l'égard du nombre des employés subalternes dans ces institutions, ainsi que de leurs traitements, les curateurs feront sur cet objet les propositions nécessaires.

ART. 139. Tous ces employés inférieurs ne seront nommés que pour une année. Ils seront continués annuellement sur leur demande en produisant à l'appui un certificat qui leur sera délivré par le professeur ou les professeurs chargés de la direction de l'institution, et qui fasse foi qu'on est satisfait de leur zèle et de leur bonne conduite.

TITRE VI.

Des moyens d'encouragement et de secours pour les études académiques.

ART. 140. Il sera affecté annuellement une somme fixe pour accorder des récompenses à ceux qui se seront distingués par leur mérite, ainsi que pour procurer des secours aux jeunes gens mal partagés des dons de la fortune, qui montrent d'heureuses dispositions.

ART. 141. Pour atteindre le premier but, il sera décerné tous les ans, dans chaque université, huit médailles d'or de la valeur de fl. 50, ou la valeur en espèces; les étudiants proprement dits des universités seront les seuls qui auront le droit d'y prétendre; bien entendu néanmoins que tout étudiant, quelle que soit l'université à laquelle il appartienne, et quelle que soit celle où les médailles seront décernées, aura le droit de concourir.

ART. 142. La distribution de ces prix se fera annuellement en public par le recteur, après qu'il aura prononcé le discours par lequel il transmet sa dignité à son successeur.

ART. 143. Elles seront décernées à la meilleure réponse rédigée en langue latine, à l'une des questions à proposer au concours, dont

1 sur la jurisprudence, à proposer par la faculté de droit;

1 sur la médecine, à proposer par la faculté de médecine;

3 sur les sciences mathématiques et physiques, à proposer par la faculté des sciences physiques et mathématiques;

3 sur la philosophie et la littérature, à proposer par la faculté de philosophie et des lettres.

ART. 144. Ces questions seront réglées de manière que, dans un nombre déterminé d'années, elles aient embrassé tout le cercle des études. La faculté des lettres aura soin de

comprendre dans le nombre des questions à proposer par elle dans le cours de quelques années, un sujet d'éloquence ou de poésie propre à soutenir la réputation acquise à la nation par les orateurs et poètes latins qu'elle a produits.

ART. 145. On proposera surtout au concours des questions dont la solution suppose plutôt un exercice assidu des leçons, qu'une subtilité ou une sagacité d'esprit extraordinaire.

ART. 146. Quand une dissertation envoyée paraîtra mériter le prix, la faculté qui a proposé la question, devra, avant de décerner publiquement le prix, et après avoir ouvert le billet contenant le nom de l'auteur et présentant en tête la même épigraphe que porte la dissertation, inviter l'auteur à comparaître devant elle dans un espace de temps déterminé, afin de défendre pendant une demi-heure sa dissertation contre les objections des membres de la faculté. Si, après l'ouverture du billet, il paraît que la dissertation n'est pas écrite de la main même de l'auteur, il perdra de fait son droit au prix.

ART. 147. Quand le résultat de cet examen aura prouvé que la pièce envoyée a pu être en effet l'ouvrage de celui qui l'a envoyée, la médaille lui sera décernée et mention en sera faite dans tous les journaux et ouvrages périodiques, en fixant le jour où la médaille, suivant l'art. 146 lui sera délivrée publiquement.

ART. 148. Lorsqu'on formera une demande pour obtenir une place ou un avancement, le roi aura égard au nombre de médailles qu'on aura remportées.

ART. 149. Les pièces couronnées seront imprimées dans les annales des universités dont il sera fait mention ci-après.

ART. 150. Outre les fl. 1,200, accordés pour encouragement, il sera alloué annuellement une somme fixe, par forme de secours, pour les jeunes gens doués de bonnes dispositions et dont la fortune ne leur permet pas de fréquenter les leçons académiques à leurs propres frais.

Ce secours consistera en 87 pensions, à répartir par sommes égales sur les trois universités, de manière qu'il en sera alloué 29 dans chacune.

ART. 151. Le montant de chacune de ces bourses ou pensions sera de fl. 200, et toute la somme des subsides se montera ainsi à fl. 17,400.

ART. 152. Aussi longtemps que l'érection d'une faculté de théologie n'aura pas eu lieu, la division des pensions se fera de la manière suivante :

Pour la jurisprudence.	4
La médecine	5
Les sciences mathématiques et physiques	10
La philosophie et les lettres.	10
	—
	29

ART. 153. Dans le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de sujets dans une faculté quelconque, qui pourraient prétendre équitablement à ces pensions, il sera libre aux curateurs, s'il existe dans d'autres facultés des sujets méritants, qui d'après l'article précédent ne pourraient aspirer à la jouissance d'une bourse, d'employer en tout ou en partie, en faveur de ceux-ci, la somme restante.

ART. 154. Les curateurs feront les règlements nécessaires pour la surveillance à exercer sur ces jeunes gens, tant par rapport à leur conduite, qu'à leurs études, mais toujours de manière que cette surveillance soit le moins possible à charge à l'État.

ART. 155. Les curateurs demanderont l'avis des professeurs pour la collation des bourses, et dans le cas où le nombre de demandes excéderait celui des bourses, ils établiront un concours en présence des professeurs à nommer par le recteur; on y prendra en considération le plus ou le moins de fortune des aspirants.

ART. 156. La jouissance de chacune des bourses ou pensions susdites ne sera accordée que pour une année. Elle pourra être prolongée pour le même terme, mais elle n'excédera jamais le terme de six années.

S'il y avait quelques raisons particulières qui parussent provoquer la nécessité d'ap-

porter quelque changement à cette disposition, les curateurs en feront une proposition motivée au commissaire-général de l'instruction, des arts et des sciences.

ART. 157. La prolongation mentionnée dans la première partie de l'article ci-dessus ne pourra avoir lieu sans le témoignage unanime des professeurs chez lesquels l'étudiant qui réclame cette faveur, d'après la précédente disposition, a dû suivre les leçons, d'après lequel il conste qu'il les a assidûment fréquentées, ni sans l'attestation écrite de la faculté.

ART. 158. Les bourses provenant de quelque contrat ou disposition testamentaire de particuliers seront administrées, pour autant que cela peut se concilier avec l'organisation nouvelle, conformément aux contrats et dispositions des fondateurs, et celles qu'on pourrait découvrir de nouveau seront rendues, sous la même condition, à leur première destination.

En conséquence toutes ces bourses seront partagées entre les trois universités. Les villes auront en outre la faculté d'accorder des bourses à des jeunes gens méritants, mais peu aisés.

ART. 159. Ces bourses particulières ne pourront toutefois être conférées à un titulaire de bourse publique, à moins que le montant n'en excède pas la somme de fl. 100.

ART. 160. Les curateurs n'accorderont aucune pension à charge de l'État que sur la requête de l'étudiant, par laquelle il déclare en même temps de ne pas jouir d'une autre bourse que celle qui est mentionnée dans l'article précédent.

ART. 161. Si, par la suite, il était reconnu que l'étudiant a agi de mauvaise foi, ou qu'après avoir présenté sa requête, il eût obtenu une autre bourse au-delà de fl. 100, soit qu'il l'eût demandée ou non, il aura perdu de fait tout droit quelconque aux secours de l'État, non-seulement pour l'année courante, mais pour toute sa carrière académique.

ART. 162. Pour exciter l'émulation et se convaincre si les dispositions précédentes produisent les résultats désirés, des annales académiques seront publiées par chaque université. Le secrétaire temporaire du Sénat sera chargé du soin de cette publication.

ART. 163. Ces annales contiendront :

1° Le discours par lequel le recteur résigne annuellement ses fonctions, ainsi qu'il sera réglé ci-après ;

2° Les pièces couronnées, mentionnées au présent titre ;

3° Une liste des dissertations inaugurales ou défendues *sub præsidio* de l'année courante.

Ces annales seront toujours précédées d'une liste des professeurs qui ont été en activité la même année, et d'un programme des leçons qui ont eu lieu à l'université.

TITRE VII.

De l'administration académique.

ART. 164. Il y aura à chacune des universités de *Louvain*, de *Gand* et de *Liège*, un collège de curateurs, composé de cinq personnes distinguées autant par leur amour pour les lettres et les sciences, que par le rang qu'elles tiennent dans la société.

ART. 165. Les curateurs seront nommés immédiatement par le roi, et choisis au moins pour trois cinquièmes dans la province où l'université est établie; les deux autres pourront être choisis de provinces adjacentes.

ART. 166. Dans les collèges de curateurs les membres prendront séance d'après le rang de leur nomination. Le président sera nommé par le roi et devra habiter la ville où l'université est établie.

ART. 167. Le président de la régence municipale d'une ville où l'université est établie, est, par cette dignité même, membre de droit du collège des curateurs. Il ne reste curateur que pendant la durée de sa dignité. Les autres curateurs restent membres du collège, à moins qu'ils ne reçoivent une autre destination qui serait incompatible avec cette qualité.

ART. 168. Les membres de cette assemblée ne jouiront en cette qualité d'aucun traitement, mais il sera alloué une somme de fl. 600, pour être partagée annuellement comme droit de présence entre les membres de chaque collège de curateurs. Les frais de voyage seront réglés d'après la seconde classe du tarif fixé par l'arrêté du 31 mai 1808, n° 3, ou d'après celui qui serait fixé dans la suite.

Dans les solennités ou assemblées académiques, le collège des curateurs occupe le premier rang.

ART. 169. Les fonctions et le pouvoir confiés aux curateurs, sont :

1° Le soin de surveiller la stricte observation de tous les règlements et arrêtés sur la haute instruction et surtout le présent règlement ;

2° Le soin de veiller à ce que toutes les branches de l'enseignement soient et restent confiées à un nombre suffisant de professeurs ;

3° Le soin de veiller à la conservation de tous les bâtiments académiques, collections, cabinets et de tout ce qui appartient directement ou indirectement à l'université ;

4° Le soin de former, d'arrêter, de modifier ou étendre toutes les instructions des employés, qui dépendent de l'université. L'avis du Sénat sera demandé lorsqu'il s'agira des appariteurs ; l'avis des directeurs des collections ou cabinets, lorsqu'il s'agira des personnes qui y sont employées, et enfin, celui du professeur de botanique, lorsqu'il s'agira des employes du jardin botanique ;

5° La surveillance des finances de l'université, ainsi que de la bonne administration des legs ou donations, qui pourraient être faits en faveur des universités, excepté seulement les donations ou legs dont l'administration serait confiée spécialement par le fondateur à quelque autre collège ou à des particuliers ;

6° La formation d'un budget annuel où doivent être portées toutes les dépenses présumées nécessaires pour l'année suivante, afin que, par là, déduction faite des revenus particuliers de chaque université, si elle en a, on puisse fixer le montant de ce que le trésor public devra fournir en faveur de l'université. Ce budget sera envoyé par eux au commissaire-général de l'instruction des arts et des sciences, pour être soumis par lui avec ses considérations à l'approbation du roi, et après avoir été approuvé par Sa Majesté, servir de règle pour les dépenses à faire pour chaque université, et dont le soin est confié au département susdit ;

7° La formation d'un rapport annuel et détaillé de l'état de l'université, lequel rapport, avant le commencement de chaque nouvelle année académique, devra être envoyé par eux au département de l'instruction, des arts et des sciences ;

8° Enfin, ils prendront à cœur tout ce qui, selon leur avis, pourrait contribuer à entretenir ou à augmenter le bien-être et l'honneur de l'université, dont ils ont la surveillance.

ART. 170. Lorsqu'une chaire viendra à vaquer, les curateurs proposeront au département de l'instruction, des arts et des sciences deux candidats pour la remplir, et ils joindront à leur proposition les raisons qui ont motivé leur choix ; la nomination définitive sera faite par le roi.

ART. 171. Si les curateurs jugent qu'il soit utile d'ériger une nouvelle chaire, ou bien d'en supprimer une ou d'en diviser une qui serait vacante, ils feront, à cet égard, une proposition motivée au département de l'instruction, des arts et des sciences.

ART. 172. La distribution des bourses est déléguée aux curateurs, de la manière réglée au titre VI.

ART. 173. Les curateurs s'assembleront deux fois par année, dans la ville où l'université se trouve établie ; savoir, le 1^{er} octobre, à l'occasion du changement de recteur, et dans le mois de juillet, pour former le budget pour l'année suivante. Au reste, ils s'assembleront, sur l'invitation du président, aussi souvent que les circonstances l'exigeront. Quand le collège de curateurs n'est pas assemblé, le président, avec le secrétaire-inspecteur, continuera et terminera les affaires courantes.

ART. 174. Les curateurs prêteront, après leur nomination, en mains du Roi, le serment suivant :

» Je jure (je promets) fidélité à la patrie et au roi.

» Je jure d'observer les règlements et arrêtés sur les établissements académiques, autant qu'ils concernent ma qualité de curateur de l'université de et de coopérer autant qu'il dépend de moi à sa prospérité et à son éclat. »

ART. 175. A chaque collège de curateurs est attaché un secrétaire, portant le titre de secrétaire-inspecteur, ayant voix délibérative au collège. Il sera obligé de tenir son domicile dans la ville où l'université est établie, et lorsque le collège de curateurs n'est pas assemblé .

de veiller à ce que les dispositions sur la haute instruction et les règlements de l'université soient observés, comme aussi de s'occuper du soin et de la surveillance des bâtiments et collections académiques. En cas de négligence ou d'abus, il en fera de suite rapport au président. Il percevra l'argent que les curateurs pourraient percevoir à compte, et donnera une caution à régler ultérieurement. Il jouira d'un traitement de fl. 2,500, tous frais de bureau compris. Les curateurs proposeront pour ce fonctionnaire une instruction plus détaillée.

ART. 176. Le corps de l'université est représenté par le recteur et les professeurs ordinaires, conjointement assemblés sous la présidence du premier.

Cette assemblée portera le titre de *Senatus academicus*.

ART. 177. Quand les curateurs jugent nécessaire de traiter des intérêts majeurs de l'université avec le *Senatus academicus*, le recteur, d'après leur vœu, convoquera une assemblée combinée qui porte le titre de *Senatus amplissimus*. Lorsque le Sénat jugera qu'une pareille assemblée combinée est nécessaire, la proposition en sera faite par le recteur aux curateurs, qui décideront si elle est nécessaire. Cette assemblée se tiendra régulièrement une fois par an, quelque temps avant l'époque où le recteur résignera sa charge. Alors, les curateurs, après avoir, de concert avec le recteur et les assesseurs, désigné un secrétaire du Sénat pour l'année suivante, se rendront dans le *Senatus academicus*, pour faire prêter aux professeurs chargés de fonctions académiques qui alternent tous les ans, le serment annuel.

ART. 178. La surveillance de la discipline académique et des études est confiée au Sénat académique, sous la présidence du recteur. Le Sénat pourra faire aussi aux curateurs les propositions que l'intérêt de l'université lui suggérera. Le recteur convoquera, à cet effet, le Sénat aussi souvent qu'il le trouvera convenir.

ART. 179. Le Sénat a le droit, afin de maintenir l'ordre et la discipline, de donner tels édits et statuts que l'intérêt de l'université exigera, pourvu qu'ils ne soient pas en opposition avec les règlements généraux; ces édits et statuts seront publiés au nom du recteur et du Sénat; ils seront signés par le recteur et contre-signés par le secrétaire du Sénat.

Les universités se communiqueront mutuellement leurs statuts et en donneront copie au collège de curateurs, en expliquant les motifs qui ont provoqué chaque édit ou statut.

ART. 180. Les édits et statuts qui ont force de loi pour l'avenir, et qui ne sont pas d'un intérêt temporaire, seront imprimés et ajoutés au *Recueil des lois académiques*, pour que chacun ait les moyens de se les procurer.

ART. 181. La comparution à l'assemblée du Sénat fait une partie des obligations imposées à tous les professeurs ordinaires qui n'en auront pas été expressément dispensés: on ne recevra pour cela aucune rétribution extraordinaire. Les frais nécessaires à cette assemblée seront portés en compte par les appariteurs au recteur, et par celui-ci à l'université.

ART. 182. Chaque Sénat des différentes universités a la faculté de faire tels règlements qu'il jugera nécessaires sur l'ordre, le rang de séance et l'arrangement intérieur de ses assemblées, comme aussi sur le secret de ce qui aura été traité dans chaque assemblée, pourvu que ces règlements ne soient pas en opposition avec les lois générales.

La langue dont le Sénat se servira dans les actes solennels, et particulièrement dans la rédaction des édits et des statuts, ou des lettres de cérémonie, sera toujours la latine.

Les actes de l'assemblée du Sénat seront aussi rédigés dans la même langue.

ART. 183. La direction et la convocation de l'assemblée du Sénat restent toujours confiées au recteur, ou, en cas d'absence ou d'empêchement légitime, au prorecteur, c'est-à-dire celui des professeurs ordinaires présents qui n'est point empêché et qui a été le dernier recteur, auquel, lors d'absence ou d'empêchement du recteur, sont déferés tous les droits et devoirs du rectorat.

ART. 184. La dignité de recteur de l'université, qui donne le titre de *rector magnificus*, n'est pas à vie; elle passe annuellement au premier octobre, d'une faculté à l'autre; à cet effet, toujours avant la fin de l'année académique précédente, il sera présenté par le Sénat, à l'agrément du roi, une nomination de deux personnes de chaque faculté (excepté de la faculté à laquelle appartient le recteur qui résigne ses fonctions). On portera sur cette nomination un des professeurs qui a été le plus longtemps en fonction, de chaque faculté.

ART. 185. Le recteur de l'année précédente, en résignant ses fonctions à son successeur, prononce un discours latin, dans la grande salle des exercices de l'université. Ce discours qui devra toujours être consigné dans les annales académiques, doit contenir :

1° Un aperçu historique de ce qui s'est passé à l'université pendant l'année précédente ;
2° Une notice des professeurs décédés pendant cette année, avec une idée sommaire de leur vie et de leur mérite littéraire. Afin de donner plus d'étendue et de développement à l'histoire littéraire de l'université, on joindra à la fin de chaque discours une liste supplémentaire complète de tous les écrits que les professeurs auront publiés ou qu'ils destinaient à l'être.

L'orateur a la faculté de donner à ces objets plus ou moins de détails ; il pourra juger aussi si cet aperçu historique peut seul suffire à faire la matière de son discours, ou s'il croit devoir en faire un objet secondaire et choisir tout autre sujet pour le traiter principalement.

ART. 186. Le recteur nommé prend séance au premier octobre ; il prête le serment suivant entre les mains du président des curateurs, quelque temps avant la remise solennelle du rectorat :

« Je jure (je promets) d'observer et de faire observer les lois et les arrêtés sur le haut » enseignement, émanés ou à émaner, et spécialement, les édits et les statuts académiques ;
» que je remplirai les obligations qui m'y sont imposées, et qu'en outre, je ferai tout ce qu' » dépendra de moi, en ma qualité, pour le bien de l'État, du roi et de l'université. »

ART. 187. De même, les professeurs nouvellement nommés, en prenant possession de leur poste, prêteront le serment suivant en mains du président des curateurs :

« Je jure (je promets) que j'observerai fidèlement les règlements et arrêtés sur le haut » enseignement, émanés ou à émaner ; que je remplirai les obligations qui m'y sont imposées, » et en outre, que je ferai tout ce que je pourrai faire dans ma qualité pour le bien de » l'université. »

ART. 188. Outre le droit exclusif de convoquer, de diriger et de présider le Sénat, c'est au recteur qu'appartient la direction supérieure de la police académique. D'après ce principe, il a non-seulement le droit de faire comparaître devant lui chaque étudiant, pour lui demander telles explications et lui donner tels avis qu'il jugera convenir, mais aussi celui de faire donner, dans le cas où il croira devoir en user ainsi, les arrêts domestiques à un étudiant, ou de le faire mettre sous due garde.

Dans le dernier cas, le recteur sera néanmoins tenu de porter l'affaire à la connaissance de la commission du recteur et des assesseurs, dans l'espace de 24 heures, afin qu'elle décide la continuation ou la surséance des arrêts, et qu'elle prenne connaissance de suite de l'affaire qui les a motivés.

ART. 189. Les arrêtés, édits et statuts devront toujours porter en tête : *Nous recteur et Sénat*. Ils seront, comme en général tout acte académique destiné à avoir force de loi au dehors, rédigés en latin, signés par le recteur et contre-signés par le secrétaire du Sénat.

ART. 190. Les sceptres académiques (*fascès académicæ*), de même que le grand sceau de l'université, seront déposés chez le recteur. Lorsque celui-ci se rendra à l'académie en sa qualité, un appariteur, portant le sceptre, le précédera. Le Sénat, paraissant en public dans des occasions solennelles, est précédé de deux appariteurs de l'université, portant chacun un des sceptres académiques.

ART. 191. Les déboursments et les avances du recteur, de même que les frais d'assemblée du Sénat académique, seront liquidés annuellement par le recteur, et présentés aux curateurs qui, après avoir examiné s'ils sont conformes aux règles prescrites par le budget, feront la demande requise au département de l'instruction, des arts et des sciences, afin d'en obtenir le remboursement.

ART. 192. Les avantages attachés au rectorat, sont :

1° Le droit d'inscription ;
2° Le droit de recensement conjointement avec le secrétaire du Sénat ;
3° Le droit de partage égal dans les émoluments provenant des promotions auxquelles il préside avec les autres membres de la faculté, dont il n'est pas membre, et le double, si la promotion a lieu dans la faculté dont il est membre. Il sera accordé en outre au recteur, sur

son compte annuel de déboursements et de frais, une somme de fl. 150, pour ports de lettres, papier, plumes, encre, etc.

ART. 193. Il y aura près le Sénat académique un secrétaire qui sera chargé .

1° De la garde du sceau ordinaire et des archives , dont il devra toujours rendre compte annuellement par une liste tenue jour par jour en résignant, en présence du nouveau recteur , le secrétariat au secrétaire nouvellement nommé ;

2° De la rédaction des actes de toutes les assemblées du Sénat et du recteur et assesseurs, comme aussi du *Senatus amplissimus*. Le contenu de ces actes, qui devront être rédigés en latin, ainsi que tout ce qui se rapporte aux archives académiques, sera inscrit sommairement par le secrétaire, dans un registre général des actes académiques. Ce registre, qui sera tenu par ordre alphabétique, sera continué successivement et dans le même ordre, par chaque secrétaire, qui devra le remettre à son successeur, en présence du nouveau recteur ;

3° De tenir en bon ordre le registre académique et ce qui lui a été imposé à cet égard par les dispositions du n° 2 ;

4° D'écrire, ou faire écrire, expédier ou faire expédier tous les actes, arrêtés, diplômes, etc., qui devront être délivrés ou pourraient être demandés, par suite des actes académiques. Toutes ces expéditions seront non-seulement signées par le recteur, mais aussi contre-signées par le secrétaire ;

5° De la rédaction et de la publication des annales mentionnées ci-dessus.

ART. 194. Ce secrétaire sera choisi sur une nomination formée de la manière qui est prescrite ci-dessus pour le recteur, mais le choix se fera, non par le roi, mais par les curateurs, conjointement avec le recteur et les assesseurs.

ART. 195. Les avantages attachés au secrétariat du Sénat sont :

1° Le droit de recensement conjointement avec le recteur de l'université ;

2° Le droit de partage égal dans les émoluments de promotions de la même manière qu'il est réglé ci-dessus pour le recteur. Outre ce droit de partage, il recevra d'avance une somme de fl. 7, pour l'expédition du diplôme.

Il sera accordé en outre au secrétaire, sur le compte annuel de frais du bureau du recteur, une somme de fl. 200, pour papier, plumes, encre, ports de lettres, frais d'écriture, etc.

ART. 196. Les assesseurs, choisis par les curateurs en tel nombre et de la manière prescrite ci-dessus par l'art. 108, pour le temps d'une année, assisteront le recteur, qui les convoquera et les présidera dans toutes les affaires courantes, et l'aideront, lorsqu'il les leur demandera, de leurs conseils. Le travail de ces assesseurs fait partie des fonctions professorales, et ne donne aucun droit à exiger des rétributions ou traitements extraordinaires.

ART. 197. Outre cette assemblée du Sénat et cette commission du recteur et des assesseurs, les professeurs dans chaque faculté pourront aussi se réunir pour discuter les intérêts de la faculté. Chaque professeur présidera annuellement, à son tour, comme doyen, ces assemblées de la faculté, et le plus jeune des autres professeurs y fera fonctions de secrétaire.

ART. 198. Ces fonctions ne donneront non plus aucun droit à quelque traitement ou rétribution extraordinaire, comme dépendantes des obligations générales attachées aux fonctions de professeurs.

ART. 199. La collation des grades appartient à ces assemblées de la faculté ; les membres partagent les différentes parties de l'examen comme ils le jugent convenir, suivant ce qui est prescrit ci-dessus au second titre.

ART. 200. Il y aura dans chaque université, pour le service, tant du recteur, que des collèges nommés dans le présent titre, deux appariteurs qui se conformeront aux instructions qui leur seront données par les curateurs, de concert avec le recteur. Les curateurs feront une proposition pour régler le traitement à leur accorder.

Ils recevront de chaque étudiant pour un billet d'inscription ou de recensement fl. 1, pour leur présence à chaque examen fl. 2, pour chaque promotion fl. 7.

Arrêté par le roi, le 25 septembre 1816, n° 65.

Pour traduction conforme :

Le secrétaire au département de l'instruction, des arts et des sciences,

L. DE GEER.

XXII.

Circulaire de M. le commissaire-général de l'instruction publique, réglant l'exécution des dispositions de l'arrêté royal du 5 octobre 1816, relatif aux bourses de fondation.

2 décembre 1816.

Informé que le plus grand nombre des bourses fondées autrefois dans les provinces méridionales subsistent, les biens qui y sont affectés n'ayant point été aliénés, mais qu'elles cessent de recevoir la destination utile qui leur a été donnée par les fondateurs, le roi, pour faire cesser cet abus, et dans la vue de réintégrer les familles ou autres instituées dans leurs droits, et, en outre, de favoriser les études, a, par un arrêté du 5 octobre dernier, n° 41, statué qu'un rapport du nombre de ces bourses lui serait adressé.

L'exécution de cette disposition n'étant attribuée, j'ai cru utile, pour remplir mieux le but de Sa Majesté, de confier à une réunion d'hommes probes, instruits et zélés le soin de découvrir l'existence de ces bourses, de rechercher les personnes et les établissements d'instruction publique qui sont appelés à en jouir par les titres de fondation, afin que ces renseignements, recueillis d'une manière exacte et complète, puissent ensuite faire l'objet d'un travail à soumettre à Sa Majesté.

J'ai, en conséquence, nommé, pour composer cette commission, MM. Dewez, commissaire spécial à mon département, Sentelet et Ernst, professeurs à l'Académie de Bruxelles.

Il arrivera peut-être que ces messieurs aient besoin de quelques renseignements de votre part; pour ce cas, je vous invite à vouloir bien les aider de tous ceux qu'il sera en votre pouvoir de leur donner.

Il sera en outre nécessaire, pour que ceux de vos administrés, que cela concerne, puissent avoir connaissance de la disposition de Sa Majesté, que vous fassiez publier dans chaque commune de votre province que ceux qui croient pouvoir prétendre comme institués à la jouissance d'anciennes fondations de bourses, peuvent adresser leur demande, appuyée de titres, à cette commission qui est établie à Bruxelles, et, à cet égard, il pourra être utile que vous leur fassiez en même temps connaître combien doivent inspirer de confiance les intentions du roi, et le caractère d'impartialité et de justice des hommes appelés à les faire rentrer dans leurs droits.

Le commissaire-général de l'instruction publique, des sciences et des arts,

REPELAER VAN DRIEL.

N. B. Cette circulaire a été adressée aux gouverneurs des provinces.

XXIII.

Rapport présenté aux États-Généraux par le commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences, sur l'état de l'enseignement supérieur, antérieurement à la mise à exécution du règlement universitaire du 25 septembre 1816.

4 janvier 1817.

(Traduction du hollandais.)

PRÉAMBULE.

Grande a été sous le Gouvernement français et par la suite des circonstances, la décadence de l'instruction publique dans les Pays-Bas. La parcimonie dans les dépenses en sa faveur, des charges onéreuses qui pesaient sur les écoles, des restrictions dans la liberté d'écrire et d'enseigner, surtout la prédilection marquée pour l'esprit militaire, eurent les suites les plus funestes pour cette instruction ; et les secousses que les Pays-Bas ont dû sentir ensemble avec l'Europe entière lors du rétablissement de la justice et de l'ordre public, tout en frayant le chemin pour le rétablissement à venir, ne laissèrent pas d'écraser dans les premiers moments ce qui restait encore complètement.

Mais l'instruction publique ne tarda pas de participer dans l'influence salutaire du changement opéré dans les événements politiques. Le zèle ralenti, mais qui ne fut jamais entièrement éteint pour les lettres et les études, se ranima. La délivrance d'un joug oppresseur réveilla l'activité. La rentrée dans la possession des trésors artistiques et scientifiques perdus, encouragea de nouveau le génie ; il ne manqua plus qu'un guide et une main secourable pour pourvoir dans les besoins des établissements appauvris et épuisés par une oppression prolongée.

Les écoles tant inférieures et moyennes que les supérieures, n'ont jamais cessé d'être l'objet des soins et de la sollicitude du roi : les premières, destinées pour propager parmi tous les habitants du royaume sans distinction les premiers éléments des connaissances et de la civilisation, tels que lire, écrire, chiffrer et connaître la langue nationale ; les deuxièmes, en faveur de ceux qui désirent donner à leurs enfants une éducation plus civilisée, en leur faisant apprendre les autres langues tant modernes que savantes. la géographie, l'histoire, etc. ; les écoles supérieures enfin, pour préparer la jeunesse sortie des écoles et des collèges, au moyen des sciences, à une position plus élevée dans la société.

Enseignement supérieur.

Les établissements d'instruction supérieure sont de deux différents genres.

Les écoles dites *latines* et les collèges en forment pour ainsi dire la première marche, tandis que ce sont les universités ou hautes écoles proprement dites, qui achèvent à former l'élève pour les professions savantes dans la société.

Dans les provinces septentrionales les écoles latines étaient, on ne peut en disconvenir, depuis une longue série d'années, dans un état arriéré, et cet état ne put qu'empirer lorsque, sous la domination française, quelques faibles subsides que leur avaient accordés les états provinciaux sur les fonds de l'État, leur furent refusés.

Quant aux universités, deux seulement sur les cinq ont été conservées et reconstituées sur le modèle d'académies françaises.

Une commission, nommée déjà en 1814, s'occupa du projet de réforme pour l'enseignement supérieur, qui remissait sagement tout ce que les nouvelles institutions françaises avaient de bon avec les avantages des anciens établissements dans la patrie, et ce projet servait de base à l'arrêté royal du 2 août 1813, n° 14.

D'après les dispositions de cet arrêté, l'enseignement dans les collèges a été plus étendu et amélioré.

L'enseignement des langues anciennes a été conservé comme la base de toute véritable érudition, mais en même temps, celui des sciences qui viennent à l'appui de l'éducation savante, comme l'histoire et la géographie, a été reconnu obligatoire. La possession d'un grade académique a été prescrit comme indispensable pour les professeurs, afin d'être mieux assuré de leur aptitude pour l'enseignement réformé. Un règlement spécial, composé dans le courant de cette année, a fixé pour chaque classe les manuels et livres d'études dont on devra se servir. C'est aux régences des villes et aux curateurs par elles nommés qu'il a été prescrit de veiller à la création des fonds pour les collèges comme aussi à leur inspection immédiate comme institutions communales; tandis que le paiement des subsides anciennement accordés par la caisse provinciale ou domaniale et plus tard par le trésor, a été garanti par un arrêté spécial de S. M. et rétabli à peu près sur le même pied qu'autrefois.

Le même désir de faire concourir autant que possible les anciens titres avec l'intérêt actuel de l'instruction supérieure, a fait rétablir les anciennes universités de *Leyde*, *Utrecht* et *Groningue*, tandis que des athénées ont été fondés à *Harderwyk* et *Franeker*.

La répartition des objets de l'enseignement dans les universités en cinq facultés a été conservée d'après les institutions françaises, comme supérieure à celle des quatre anciennes facultés, où celle dite de philosophie, n'avait d'autre but que de réunir tout ce qui ne pouvait être censé appartenir aux trois autres.

Une de ces facultés a été dans chacune des trois universités septentrionales, destinée, comme autrefois, à la formation d'étudiants du culte réformé; tandis que, pour le besoin de l'enseignement supérieur dans le culte catholique, les séminaires ont été conservés; et il a été également pourvu aux semblables besoins des cultes remonstrants et évangéliques, par la nomination d'un professeur rétribué pour le culte remonstrant à Amsterdam, et par l'établissement dans la même cité d'un séminaire évangélique, pour lequel seront nommés un professeur ordinaire et deux professeurs extraordinaires.

De plus, le nombre des professeurs dans chaque faculté a été stipulé en conformité avec l'état actuel des sciences, mais la répartition des branches d'instruction parmi ces professeurs a été confiée aux soins des curateurs. De nouvelles branches, comme les sciences économiques, la littérature hollandaise, la statistique ont été adoptées pour faire partie de l'enseignement.

Le nombre de professeurs a été de plus fixé en sorte que, par la faculté de scinder une chaire ou de nommer un professeur extraordinaire, l'occasion a été fournie pour étendre l'enseignement selon le besoin des circonstances. La quantité des cours à tenir chaque année est prescrite, en même temps qu'il est stipulé que chaque faculté doit nécessairement comprendre toutes les divisions et subdivisions qui y appartiennent, et qu'elle doit aussi les enseigner, pourvu qu'il se présente un nombre suffisant d'étudiants. Du reste la plus grande latitude est laissée aux professeurs tant au mode d'enseignement qu'au choix des ouvrages classiques.

L'institution des deux grades académiques de candidat et de docteur, et les examens pour l'obtention de chacun d'eux, sont stipulés de la manière la plus exacte, comme aussi les cours obligés que les étudiants doivent fréquenter pour les obtenir. En continuant de prescrire l'usage du latin pour y tenir les cours de l'instruction publique dans les universités, on a eu en vue de veiller à la profondeur des études.

Diverses dispositions assurent pour toujours le sort des professeurs, ainsi que celui de leurs veuves et enfants mineurs.

Les privilèges et devoirs des étudiants ont été stipulés dans tous leurs détails et rendus conformes aux institutions de l'État; des fonds considérables pour encouragement et secours ont été accordés comme subsides matériels.

Des pensions nombreuses, en dehors de celles attachées à plusieurs bourses particulières, sont allouées aux diverses universités; en même temps, 22 médailles en or sont destinées comme moyens d'encouragements pour les meilleurs mémoires sur des objets à mettre en concours; finalement aussi l'administration académique a été uniformément réglée.

L'instruction dans les deux athénées de l'État, ainsi que dans ceux des villes, reconnus et autorisés, a non-seulement pour but général de remplacer en partie l'enseignement académique pour des jeunes gens qui n'ont qu'à fréquenter ensuite pendant une année ou deux les cours des universités, afin d'y obtenir leur grade, mais elle tend aussi à propager le goût des études et augmenter le domaine de la civilisation et de l'érudition.

Telles sont les bases sur lesquelles la mise à exécution de l'arrêté royal de 1815 a eu lieu dans le courant de l'année 1816.

Les collèges ont été relevés de leur état d'abaissement et ont pour la plupart reçu une nouvelle organisation.

Beaucoup de villes ont contribué avec énergie de leur côté pour secourir les intentions salutaires du Gouvernement, et on a lieu d'espérer que l'amélioration successive des finances municipales exercera de plus en plus une heureuse influence sur le bien-être de l'instruction supérieure.

L'organisation des universités de *Leyde*, *Utrecht* et *Groningue* s'est faite en premier lieu ; le nombre des professeurs a été complété ; l'enseignement réformé s'y trouve introduit ; les collections et cabinets, nécessaires pour l'instruction dans la plupart des sciences, ont obtenu une plus grande extension.

En faisant l'acquisition d'un cabinet complet, celui du professeur *Bleuland*, à *Utrecht*, à l'usage de l'instruction supérieure, on est parvenu à conserver au pays une des collections les plus remarquables pour les études des sciences médicales, comblée d'éloges même par les professeurs à l'étranger ; et le zèle et l'activité d'un diligent professeur ont été en même temps reconnus honorablement et de la manière la plus flatteuse.

Bien plus brillante était encore l'acquisition faite par une de nos universités, de la collection d'objets d'histoire naturelle rapportée de Paris : cette collection, qui anciennement faisait partie du cabinet particulier du stadhouder, a été donnée par Sa Majesté à l'usage de l'université de *Leyde*, qui de cette manière est entrée en possession d'une des plus riches collections de ce genre, qui existe dans aucune académie quelconque.

Le jardin botanique de l'université de *Leyde* a été également agrandi d'une manière considérable et mis en rapport avec l'état actuel et éminemment vaste de la botanique.

L'état de l'établissement de clinique ou hospice académique à Groningue ayant réclamé des améliorations considérables, on va y pourvoir très incessamment.

Les deux athénées de l'État dans les provinces septentrionales sont organisés sur le même pied respectable que les universités et les chaires professorales dans les athénées urbains sont également occupées ; l'exemple en a été donné par les athénées de *Deventer* et d'*Amsterdam*, où une chaire nouvelle vient d'être créée pour l'enseignement de la langue et de l'éloquence hollandaise.

Il n'en reste pas moins encore à faire pour les subsides matériels en faveur de l'instruction supérieure. Ce ne sera que peu à peu qu'ils pourront être mis au niveau des besoins actuels des sciences, parce qu'il n'a pu se faire que fort peu par le passé.

Les dépenses jusqu'ici faites pour l'instruction supérieure n'ont pas laissé de porter déjà leurs fruits, puisque les professeurs se sont empressés à l'envi de s'occuper utilement, en même temps que le nombre des étudiants aux universités s'est accru et que même les jeunes gens, qui en 1815 avaient quitté leurs études pour prendre les armes pour la défense de la patrie, les ont reprises avec un zèle renouvelé dans l'année suivante.

L'instruction supérieure comprenait, dans les provinces méridionales, les collèges et lycées et les Académies.

Les premiers, tenus par l'université de France, sous une surveillance sévère, ont eu à lutter contre de nombreuses difficultés pendant le court espace de temps qu'ils étaient abandonnés à eux-mêmes.

Parmi les lycées, qui n'étaient que des collèges sur une plus grande et plus large échelle, ceux de *Bruges* et de *Gand* se sont dissous, celui de *Liège* a obtenu par le Gouvernement de Prusse une nouvelle forme ; il ne restait plus que celui de *Bruxelles*.

Toutefois, un nouveau collège fut organisé à Gand, déjà en novembre 1814, lequel, protégé par Sa Majesté, s'est signalé par des progrès pendant l'année courante et se distingue bien favorablement.

Les anciens lycées, transformés en collèges, à Bruxelles et à Liège, ont également joui de

subsidés considérables de la part du trésor qui a facilité leur conservation, et le Gouvernement a également porté son attention sur la conservation des autres collèges.

Des deux Académies établies dans les provinces méridionales, à Bruxelles et à Liège, depuis la suppression de l'université, jadis si célèbre, de Louvain, la première est la seule qui ait pu subsister.

De même que le collège de Bruxelles, elle a été maintenue et subsidiée par le roi, et n'a cessé de se distinguer avantageusement par le zèle et l'érudition de ses professeurs.

D'après cela les institutions françaises pour l'instruction supérieure dans les provinces méridionales ont été généralement conservées, tandis que par l'abolition de la rétribution scolaire aussitôt après la séparation de l'Université de France, ces institutions ont été affranchies d'une charge fort onéreuse. Cependant, il s'agissait d'agrandir et d'étendre toute cette branche de l'administration et surtout de la mettre en rapport avec les institutions du même genre dans les autres parties du royaume. En effet, l'Académie de Bruxelles, la seule qui existait, ne comprenait que trois facultés, celles de droit, des sciences et des lettres. Il ne se trouvait point de faculté de médecine dans tout le pays. Il fallait, en outre, rendre ces divers degrés de l'instruction supérieure homogènes entre eux et les mettre en rapport les uns avec les autres.

Il fut déjà stipulé par l'arrêté royal du 2 août 1815, n° 14, que les dispositions qu'il renferme doivent être, quant à l'organisation de l'instruction supérieure dans les provinces méridionales, modifiées d'après les circonstances locales et la nature des établissements déjà existants. Le roi a aussi dans la même année nommé, à cet effet, une commission composée d'hommes instruits et éclairés, dont l'avis, après avoir été soumis à un mûr examen, a donné lieu à l'arrêté royal du 25 septembre 1816, relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales.

Par cet arrêté, les collèges des villes ont été maintenus comme la première marche sur l'échelle de l'instruction supérieure, avec la stipulation, qu'un seul dans chaque province, portant le nom d'athénée, sera approprié par un ensemble plus complet par son extension pour répandre généralement le bon goût et les lumières, et c'est avec la même intention qu'un subside sera alloué par le trésor aux villes de Tournay, Namur et Luxembourg.

Des statuts spéciaux régleront ultérieurement l'enseignement et l'administration des collèges et des athénées. Effectivement on est occupé du projet à cet égard.

Le roi a pensé surtout ne pouvoir mieux satisfaire aux besoins de l'instruction supérieure, que par la création de trois nouvelles universités.

Les villes de Louvain, siège ancien d'une université, Gand et Liège, qui en tout temps s'étaient distinguées par la culture des arts et des sciences, ont paru se recommander avant tout, comme propres pour établir dans leurs murs les nouvelles universités. Comme de juste il a été stipulé que c'est aux villes mêmes à pourvoir aux premiers frais pour les locaux et le matériel, pour autant qu'il s'y trouverait disponible.

Le nombre des facultés a été fixé de même comme pour *Leyde, Utrecht et Groningue*; toutefois, l'organisation de la faculté théologique destinée aux étudiants professant le culte catholique, a été provisoirement ajournée, et l'enseignement dans la théologie catholique romaine a été confié aux séminaires épiscopaux subsidiés par l'État. Du reste, le règlement de l'enseignement s'est fait comme dans les universités déjà existantes. Les mêmes droits et privilèges ont été assurés aux professeurs et aux étudiants.

Le nombre des premiers est aussi, à peu d'exceptions près, le même.

C'est ainsi que, dans l'intérêt des provinces wallonnes, où le français est la langue du pays, il a été stipulé qu'une chaire de langue et littérature française serait attachée à l'université de Liège; de même aussi l'enseignement de la métallurgie a été recommandé à cette même université, à cause de l'importance de cette science pour les contrées limitrophes.

Toutes les mesures ont été prises afin de pouvoir réaliser dans le courant de la présente année les vues étendues et salutaires du roi, par la mise à exécution de ces dispositions, et il n'y a pas à douter que les nouvelles universités, dotées d'habiles professeurs et énergiquement appuyées par la générosité du Gouvernement, ne fassent les progrès les plus rapides.

Ce qu'il était provisoirement possible de faire pour leur organisation, a été effectué. A ce même effet il a été donné ordre par Sa Majesté pour l'acquisition de la magnifique collection de monnaies et médailles du chanoine De Bast à Gand, de même que d'une collection d'objets d'histoire naturelle.

Le même but a encore présidé à la nomination d'une commission chargée de la recherche des bourses qui pourraient être appliquées en faveur de l'instruction supérieure.

Il sera facile de déduire de tout ce qui vient d'être rapporté jusqu'ici, combien Sa Majesté prend à cœur le bien-être de cette importante branche d'administration générale, et aussi combien est fondé l'espoir de les voir s'approcher de plus en plus de la perfection, pour assurer ainsi le bonheur de la génération naissante et la prospérité, toujours croissante, des arts et des sciences.

Sa Majesté n'a point borné ses sollicitudes pour atteindre ce but désirable, en pourvoyant aux besoins de l'instruction inférieure, moyenne et supérieure, mais encore différentes autres mesures qui y conduisent ont été prises. Les objets de science et d'art, reconquis par suite de la glorieuse issue de la dernière guerre, ont été, comme l'équité le demandait, restitués aux localités qui en avaient été dépouillées, et ces objets sont redevenus l'ornement de nos temples et de nos musées. Les artistes ont trouvé de l'encouragement, en même temps qu'on a eu soin d'organiser l'enseignement des beaux arts sur le même pied dans tout le royaume.

Enfin, l'année qui vient de s'écouler s'est encore signalée par la réorganisation et l'extension de l'institut royal des Pays-Bas et par le rétablissement de l'Académie royale des sciences et belles-lettres à Bruxelles.

Beaucoup a donc déjà été fait, mais il reste encore beaucoup à faire qui ne peut s'effectuer sans une sollicitude constante et qui exige encore un temps assez considérable; car par la nature des choses même, la propagation du domaine des arts et des sciences et celle de la civilisation et des lumières qui en sont les suites, ne peut marcher que lentement et progressivement, et ce dont on sent le besoin, ne se laisse pas spontanément rétablir.

Bruxelles, 4 janvier 1817.

Le commissaire-général pour l'instruction, pour les arts et les sciences,

REFELAER VAN DRIEL.

XXIV.

Arrêté royal portant suppression des facultés de droit, des sciences et des lettres de l'Académie de Bruxelles et fixant l'ouverture des cours des universités de Gand, Liège et Louvain.

19 août 1817.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Vu notre arrêté du 25 septembre 1816, n° 65, portant règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales ;

Sur le rapport de notre commissaire-général de l'instruction publique, des sciences et des arts, du 19 août 1817, n° 1666,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les professeurs appelés et nommés aux universités de Louvain, Gand et Liège, ouvriront leurs cours le 3 de novembre prochain.

ART. 2. Les facultés de droit, de sciences et de lettres de l'Académie de Bruxelles, sont supprimées.

Expédition du présent arrêté sera donné à notre commissaire-général susnommé, chargé de son exécution.

Donné à Bruxelles. le 19 août de l'an 1817, et de notre règne le quatrième.

GUILLAUME.

XXV.

Arrêté royal qui apporte quelques modifications au règlement universitaire du 25 septembre 1816, pour l'ouverture des cours desdites universités de Gand, Liège et Louvain.

19 août 1817.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.,

Vu notre arrêté de ce jour qui fixe l'ouverture des cours dans les universités de Louvain, Gand et Liège, au 3 novembre prochain; considérant que les dispositions générales du règlement organique du 25 septembre 1816, sur l'admission des élèves de différentes facultés, exigent quelques modifications particulières à l'époque présente;

Sur le rapport de notre commissaire-général de l'instruction publique, des sciences et des arts, du 16 août 1817, n° 1666,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les élèves qui n'auraient point suivi les leçons d'une université ne seront admis à celles des facultés des sciences mathématiques et physiques, ou de philosophie spéculative et de lettres dans les universités sus-rappelées, qu'après avoir été examinés par les membres de la dernière de ces facultés sur la langue latine, dans laquelle ils devront avoir fait assez de progrès pour pouvoir suivre avec fruit les cours donnés en cette langue.

ART. 2. Ne seront point astreints à cet examen ceux qui ont obtenu le grade de bachelier ès-lettres à l'Académie de Bruxelles.

ART. 3. Les élèves qui n'auraient point obtenu déjà le grade de candidat ès-lettres ou ès-sciences dans une université, ou celui de bachelier ès-lettres à l'Académie de Bruxelles, ne seront admis aux leçons des facultés de droit et de médecine qu'après avoir été examinés par les membres de l'une de ces facultés, qui jugeront s'ils possèdent les connaissances préliminaires requises pour suivre avec fruit leurs leçons.

ART. 4. Les élèves en droit de l'Académie de Bruxelles, qui auront passé le premier examen de baccalauréat, seront exempts du paiement de la moitié des droits fixés pour l'obtention du grade de candidat en droit par l'art. 71 du règlement organique.

Ils ne seront pas non plus tenus à fournir la preuve d'avoir fréquenté les cours indiqués par l'art. 34, n° 2.

ART. 5. Les élèves qui auront passé le second examen de baccalauréat à Bruxelles seront considérés comme candidats en droit.

ART. 6. Les inscriptions des élèves de la faculté de droit de l'Académie de Bruxelles, avec

attestation de fréquentation pendant le temps y correspondant, seront décomptées chacune pour un trimestre sur le temps prescrit par l'art. 27 du règlement organique, pour être admis au grade de docteur en droit.

Notre commissaire-général de l'instruction publique, des sciences et des arts, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 août 1817, de notre règne le quatrième.

GUILLAUME.

XXVI.

Cession de quelques édifices et locaux de la ville de Louvain à l'université établie en cette ville.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil de régence de la ville de Louvain.)

Séance du 25 septembre 1817.

Présents : MM. *Claes, Deburbero de Wesembcke, Debruyne, De Jongh, De l'Escaille, De Maugeer, De Merville, Dewyels, D'Onyn de Chastre, D'Udekens, Lints, Pouillet, Stappaerts, Terwagne, Vanoutryve* et *Th. Stas*, secrétaire.

M. le président informe le conseil que le principal motif de cette réunion est la cession de quelques édifices et locaux de la ville à la nouvelle université dont Sa Majesté vient de favoriser notre ville, et expose tous les avantages que la ville doit attendre de l'érection d'un établissement aussi important, et invite le secrétaire à faire lecture du rapport suivant :

NOBLES ET HONORABLES SEIGNEURS,

Il vous est connu à tous que des trois universités instituées pour les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, l'une est établie en notre ville conformément à l'arrêté de Sa Majesté du 25 septembre 1816.

Les art. 109 et 110 de cette institution publique, prescrivent que les bâtiments nécessaires (et autant que possible) ainsi que les premiers besoins matériels de l'enseignement doivent être fournis par les villes où les universités seront érigées. En conséquence et conformément aux ordres transmis à M. le maire, notre prédécesseur, le bâtiment des halles, comme chef-lieu de l'ancienne université, a été entièrement restauré et mis dans un état propre à l'usage auquel il est destiné.

Le 9 septembre 1817, la députation de l'université composée de MM. Roelants, secrétaire-inspecteur, Van Gobbelschroy, Vandertaelen, Debruyne, Sentelet et Libaert, professeurs, se sont rendus à notre séance pour nous demander, aux termes de l'art. 109 du règlement, la cession des locaux de la ville propres à leur établissement, savoir :

1° Les halles;

- 2° Le collège des Vétérans ;
- 3° Le collège du Roi ;
- 4°
- 5° Le collège des Prémontrés ;
- 6° Le jardin botanique.

Ces messieurs nous ont eu même temps invités à en faire la visite, ce qui a eu lieu le lendemain, savoir :

1° Aux halles qui, au moyen des restaurations et réparations que la ville y a faites, se trouvent dans un très bon état ; mais, Messieurs, le crédit de fl. 7,000 porté à cette fin au budget de 1817, s'est trouvé bien inférieur à ce que devait coûter cette restauration ; aussi est-il déjà plus qu'absorbé, sans que les ouvrages y soient entièrement achevés. En sus il y manque encore maintenant les chaires et les bancs pour les classes, objets qui faisaient partie du devis estimatif et qui ont probablement été oubliés dans le crédit, puisqu'ils n'y sont pas compris ; nous serons donc obligés de demander un supplément de crédit pour pouvoir satisfaire à l'obligation qu'on impose à la ville, supplément que nous ne pouvons point encore fixer, quant à présent, attendu que le modèle des chaires et bancs n'est pas achevé ni la quantité déterminée. En attendant nous avons l'espoir fondé, Nobles et Honorables Seigneurs, sur ce que Son Excellence le commissaire-général de l'instruction publique a bien voulu nous assurer, que ces frais ne seront qu'une avance pour la ville, vu que, suivant les instructions, ces frais seront remboursés par l'État.

2° Le collège des Vétérans, Messieurs, que l'on destine également à la nouvelle université se trouve dans un état très satisfaisant, propre à y établir d'abord une partie des cabinets à l'usage de cette institution importante.

3° Le collège du Roi est également en bon état, mais occupé par le sieur Neefs et ses magasins, comme entrepreneur de la caserne, lequel, en cas de cession de ce local à l'université, pourra, aux termes de l'art. 5 additionnel au cahier des charges de son entreprise, établir ses magasins dans les bâtiments de la grande caserne pendant toute la durée de son entreprise de 9 ans ;

4° ;

5° Le collège des Prémontrés paraît aussi dans un assez bon état, mais il s'y trouve établi un hôpital militaire pour les galeux et vénériens. Il s'agirait donc que l'inspecteur de l'université s'entende avec l'administration militaire pour qu'elle consente à évacuer ce local et que la ville ne soit point dans le cas de devoir fournir un autre bâtiment en remplacement de celui-ci.

6° Le jardin botanique et le local du théâtre de l'anatomie avec les bâtiments y attenants sont exclusivement occupés par les objets auxquels on les destine.

Nous devons, Nobles et Honorables Seigneurs, avant de vous proposer le transfert dont il s'agit, observer que les halles ont été acquises par la ville à titre onéreux et coûtent à l'administration, y compris l'enregistrement fl. 35,281 76
 et le jardin botanique 8,769 60

Ensemble. fl. 44,051 36

Sur laquelle somme la ville a payé environ la moitié que nous prendrons ici, pour éviter les fractions, à la juste moitié, savoir : fl. 22,025-68, dont l'université, en acceptant la cession, s'obligera de faire la restitution aux termes à convenir et jusqu'ores, c'est-à-dire jusqu'au remboursement définitif en payer l'intérêt sur le pied de 5 p. %; de ce chef elle devra à la ville une rente de fl. 1,101-28 par an, et quant à l'autre moitié dont la ville paie encore aujourd'hui l'intérêt au Gouvernement, l'université reconnaîtra à la décharge de la ville pareille rente de fl. 1,101-28, en déduction de celle que la ville doit au domaine.

Les autres locaux et collèges désignés ci-après et faisant partie du projet de cession, sont venus à la ville par décret du 27 juin 1810, à charge d'entretien, et n'ont ainsi coûté autre chose à la ville. Par conséquent on vous propose, Nobles et Honorables Seigneurs, d'en faire le transfert de la même manière.

Nous pouvons donc sur ce pied (en répétant à charge de l'université les frais y faits), faire l'abandon de ces propriétés, sans que la ville en souffre aucun préjudice ; puisque l'université, en profitant d'un côté de la jouissance de ces bâtiments, supporterait par contre les charges qu'ils imposaient à la ville, et dont elle ne retirait pour ainsi dire aucun avantage, vu qu'ils sont presque tous exclusivement occupés pour compte des administrations militaires qui n'en paient point d'indemnité, de sorte que ces édifices au lieu de présenter un bénéfice ou revenu à la ville, étaient au contraire une charge bien réelle.

Par conséquent nous vous proposons, Nobles et Honorables Seigneurs, que la ville abandonne à la nouvelle université tous ces édifices sur le même pied qu'ils lui ont été cédés par le Gouvernement ; mais aussi en nous payant les indemnités que la ville en a supportées.

Nous croyons devoir renoncer à tous les avantages que l'on pourrait espérer ou attendre de ces bâtiments, forts d'en être suffisamment indemnisés par tout le bien que l'érection d'une institution aussi importante doit procurer à la ville.

Nous espérons, Nobles et Honorables Seigneurs, que vous partagerez tous notre opinion, que le succès des nouveaux établissements d'instruction publique dépendra en grande partie des efforts que feront les autorités locales des villes qui en sont favorisées, pour faire disparaître les obstacles de tout genre qui pourraient retarder l'exécution des vues bienfaisantes de Sa Majesté.

L'hôpital militaire général qu'elle vient d'établir à Louvain et les chaires d'instruction médicale qui seront attachées à cet établissement, sont des preuves les moins équivoques et le plus sûr garant que le roi veut, de toutes les manières, élever l'université de notre ville à un haut degré de splendeur.

Nous devons donc, Nobles et Honorables Seigneurs, pour autant qu'il est en notre pouvoir, tant comme citoyens que comme magistrats, seconder les intentions paternelles de Sa Majesté et redoubler de zèle et d'efforts pour procurer à cette nouvelle institution tous les avantages, qu'offrent les ressources de la ville et ceux dont les circonstances les rendront susceptibles, afin que cet établissement acquière une certaine supériorité qui le placera hors de pair avec les autres, et atteindra ainsi dans un avenir peu éloigné tout l'éclat dont a joui l'ancienne université de Louvain.

Le conseil, prenant en considération l'exposé du rapport qui précède, et pénétré des mêmes sentiments pour le bonheur de la ville et la prospérité de l'université, après mûre délibération, est d'avis et a résolu que la cession se fera sur le pied de l'art. 109 du règlement de l'université du 25 septembre 1816, savoir :

1° Les bâtiments des halles ;

2° Le collège des Vétérans ;

3° ;

4° Le jardin botanique, seront cédés à l'université sur le pied, charges et conditions, exprimés dans le rapport qui précède.

Et, quant aux deux autres édifices, savoir : le collège du Roi occupé par le sieur Neefs et celui des Prémontrés occupé par l'hôpital militaire, il a été résolu que les droits du sieur Neefs et ceux de l'administration militaire seront examinés par une commission de cinq membres nommés au sein du conseil.

M. le président est prié de les désigner, et nomme : MM. Lints, Debruyne, Claes, Dewyels et De Merville, qui l'ont accepté et se sont chargés d'en faire leur rapport pour demain soir, à 6 heures, lorsque le conseil s'assemblera pour entendre le résultat de leur examen.

Pour extrait conforme délivré par le secrétaire de régence de la ville de Louvain.

Ce 30 octobre 1817.

TH. STAS.

XXVII.

Nouvelle délibération du conseil de régence de la ville de Louvain, touchant la cession de quelques édifices et locaux à l'université établie dans cette ville.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil de régence de la ville de Louvain.)

Séance du 26 septembre 1817.

Présents : MM. *d'Onyn de Chastre, Claes, Poullet, de l'Escalle, Vanleemputten, Deburbare de Wesebeke, Lints, De Merrille, Debruyne, De Jongh, Dewyels, De Maugeer, Vanoutryve, d'Udekem, Carleer, Terwagne et Stappaerts*, ainsi au nombre de 17 et par conséquent à la majorité prescrite par l'art. 12 du règlement.

M. le président invite la commission nommée dans sa séance d'hier, qu'elle fasse son rapport sur l'examen qu'elle a fait des droits du sieur Neefs et de l'administration militaire, au sujet de l'occupation du collège du Roi et de celui des Prémontrés. M. Claes, l'un des membres de ladite commission, prend la parole et dit « que le peu de temps qu'ils ont eu et le long entretien avec le sieur Neefs, les ont empêchés de faire un rapport par écrit et déclare qu'il va le faire à l'assemblée de vive voix. »

« La commission, a dit l'honorable membre, a examiné toutes les pièces concernant l'entreprise du casernement adjugée par la ville au sieur Neefs, d'après le cahier des charges arrêté le 4 avril 1816, et est d'avis que l'entrepreneur ne saurait soutenir son prétendu droit à occuper le collège du Roi, mais bien qu'il pourrait prétendre un local dans les grandes casernes, suivant l'art. 5 additionnel audit cahier des charges; cependant elle croit convenable et pense qu'il serait prudent de différer la décision du conseil sur la cession de ce local, pour plusieurs motifs allégués par la commission. »

Par conséquent, il a été résolu que la discussion de cet objet sera remise à la prochaine séance.

Entre temps, la même commission (à l'exception de M. Claes, qui déclare devoir s'absenter et que M. le président remplace par M. Terwagne, qui déclare l'accepter), s'occupera à provoquer les moyens propres à faire un arrangement avec le sieur Neefs, pour son déplacement.

Ensuite, a dit la commission par l'organe du même honorable membre, rien n'empêchait de céder le collège des Prémontrés, si, dans tous les cas, l'université se chargeait de faire évacuer ce local par l'administration militaire, et sans que la ville ne soit jamais recherchée pour leur fournir un autre bâtiment en remplacement de celui-ci; le sieur Neefs, qui a été entendu à cet égard, comme entrepreneur, consent, pour autant que besoin, à cet abandon; par conséquent, le conseil, après délibération, a résolu que le collège des Prémontrés sera cédé à la nouvelle université, sur le pied de l'art. 109 du règlement du 25 septembre 1816 et avec les restrictions contenues dans le rapport inséré au procès-verbal de l'assemblée de hier.

Pour extrait conforme délivré par le secrétaire de la régence de la ville de Louvain.

Ce 30 octobre 1817.

TH. STAS.

XXVIII.

Arrêté royal qui ordonne la formation d'un dépôt central de minéralogie et géologie naturelles auprès du ministère du waterstaat et des travaux publics.

2 octobre 1817.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Voulant encourager le progrès des recherches minéralogiques, et utiliser les diverses découvertes auxquelles donnent lieu les travaux qui s'exécutent sur les différents points du royaume ;

Sur le rapport de notre ministre du waterstaat et des travaux publics, du 29 septembre 1817, n° 11708,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il sera établi auprès du ministère du waterstaat et des travaux publics un dépôt central de minéralogie et géologie nationales, qui servira successivement à former ou à compléter les collections analogues dans les diverses universités du royaume.

ART. 2. Le local du rez-de-chaussée de l'ancienne cour sera spécialement affecté à l'établissement de ce dépôt.

ART. 3. Tous objets intéressant la minéralogie, la géologie ou l'histoire, qui pourront être découverts dans les fouilles ou travaux effectués dans le royaume, pour le compte de l'État, soit directement, soit par entreprise, seront remis à l'ingénieur du waterstaat le plus voisin, qui les adressera immédiatement au dépôt central à Bruxelles.

ART. 4. A l'avenir, tout titulaire d'autorisation ou de concession pour l'exploitation de mines, sera tenu d'adresser gratuitement audit dépôt une série complète des produits de son exploitation.

ART. 5. L'établissement formé par la présente disposition sera confié à la garde d'un conservateur.

Tous les frais quelconques qui en résulteront seront à la charge du ministère du waterstaat et des travaux publics. Nous nous réservons de statuer ultérieurement sur leur montant et leur imputation.

ART. 6. Notre ministre du waterstaat et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, et communication en sera donnée au département de la guerre, à celui de l'instruction publique et à la chambre générale des comptes.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1817.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A.-R. FALCK.

XXIX.

Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique
1817 — 1818.

3 novembre 1817.

Series lectionum quæ, auspice Deo optimo maximo, in Academia quam Gandæ, WILHELMUS I., Belgarum rex, instituit, habebuntur, a die III Novembris MDCCCXVII, rectore magnifico JOANNE-CAROLO VAN ROTTERDAM, m. d.

FACULTAS MEDICA.

- J.-C. Van Rotterdam. *Pathologiam* et *Praxim Medicam* docebit diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ sextâ pomeridianâ, ut et de *Morbis acutis*, diebus Jovis et Veneris, eâdem horâ tractabit. *Prælectiones Clinicas* habebit in nosocomio academico, hiberno tempore, singulis diebus, die Saturni exceptâ, horâ octavâ matutinâ; *Dieteticam* tradet tempore æstivo, horâ et diebus diendè indicandis.
- J.-L. Kesteloot. Diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ secundâ, aget de *Materie medicâ et de Pharmaceuticâ*; insuper eâdem horâ, diebus Jovis et Veneris doctrinam tradet de *Morbis Chronicis*; diebus Lunæ et Mercurii, horâ post meridiem quintâ, *Medicinam politicam et forensam* exponet. Tempore æstivo, horâ mane septimâ, *exercitationes clinicas* habebit in nosocomio academico, diebus Lunæ, Martis, Mercurii, Jovis et Veneris.
- P. Verbeeck. Diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ nonâ matutinâ, *Anatomiam*, et iisdem diebus, horâ post meridiem tertîâ, *Physiologiam* exponet.
- J.-F. Kluyskens. *Chirurgiæ* institutiones præleget, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ undecimâ; et hiberno tempore iisdem diebus, horâ nonâ ante meridiem, *Chirurgiæ clinicæ et operationibus chirurgicis* vacabit. *Artem obstetriciam* diebus Lunæ et Jovis, horâ quartâ post meridiem, docebit.

FACULTAS JURIDICA.

- J.-B. Hellebaut. Lectiones habebit de *Jure civili hodierno* diebus Lunæ, Martis et Jovis manè horâ mediâ ante decimam: *Praxim Juris* tractabit horâ quartâ diebus Lunæ, Martis et Jovis, ut et eâdem horâ *Jus criminale*, diebus Mercurii et Veneris.
Diplomaticam et *Statisticam* exponet horis deinde dicendis.
- J.-J. Haus. Præmissis lectionibus ad scientiarum juridicarum *Encyclopediam* et *Methodologiam generalem* pertinentibus, *Jus naturæ* explicabit diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ undecimâ matutinâ.
Jus publicum, Jus gentium et Politicam Europæ Historiam, diebus et horis tradet brevi indicandis.
- P. De Ryckere. Præmissâ *Juris romani historiâ* tractabit *Institutu* diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ octavâ; idem *Pandecta* interpretabitur diebus Martis, Jovis et Saturni, eâdem horâ.

FACULTAS DISCIPLINARUM MATHEMATICARUM ET PHYSICARUM.

- J.-G. Garnier. Diebus Mercurii, Jovis et Veneris. *Mathesim Elementarem* horâ quartâ post meridiem; diebus Lunæ et Martis eâdem horâ *Astronomiam physicam* docebit.
- C.-F. Hauff. Diebus Lunæ, Martis, Jovis et Veneris, horâ nonâ matutinâ, *Physicam mathematicam*; iisdem diebus, horâ undecimâ, *Chymiam* tractabit.

F.-P. Cassel. *Zoologiam et Mineralogiam ut et Anatomien comparatam*, diebus Lunæ, Martis, Jovis et Veneris, horâ decimâ matutinâ, tradet.

Botanicam et Plantarum Physiologiam exponet horâ octavâ matutinâ, diebus Lunæ, Martis, Mercurii, Jovis et Veneris.

Ulteriùs, pro Auditorum commodis, professor J.-G. Garnier suscipiet lectiones de *Astronomiâ Mathematicâ* ut et de *Disciplinis Mathematicis* vulgo *Transcendentibus*, *Hydraulicæ* et *Hydrostaticæ* etiam applicatis. — Professor J.-C.-F. Hauff, instrumentis porrectis, *Physicam Experimentalem* demonstrabit.

FACULTAS PHILOSOPHICÆ HUMANITATIS ET LITTERARUM.

G.-L. Mahue. Horâ decimâ matutinâ, docebit *Litteras Latinas*, diebus Lunæ, Martis et Mercurii; eadem horâ, diebus Jovis, Veneris et Saturni *Antiquitates Romanas* interpretabitur.

Horâ undecimâ, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, *Litteras Græcas* explicabit; diebus autem Jovis, Veneris et Saturni *Antiquitates Græcas* interpretabitur.

..... Sehrant. *Historiam Universalem* sicut et *Litteras Belgicas*, exponere incipiet, diebus et horis, post professoris adventum, brevi futurum, promulgandis.

J.-C.-F. Hauff. *Logicam* tradet, horâ secundâ pomeridianâ, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris.

F.-P. Cassel. *Metaphysicam* diebus Mercurii et Veneris, horâ secundâ, docebit.

Professores qui *Litteras Gallicas* et *Historiam Patriæ* explicabunt, postea indicabuntur.

Prædie kalend. Novemb. MDCCCXVII.

Rector Academicus,
J.-C. VAN BOUVERDAM.

De mandato Rectoris academici :
Actuarius Senatus academici,
J.-B. HEILBAUT.

XXX.

Programme des cours de l'université de Liège, pour l'année académique
1817 — 1818.

3 novembre 1817.

Series lectionum in Academia leodiensi a die III Novembris a. MDCCCXVII habendarum,
rectore magifico D. SAUVEUR.

IN FACULTATE MEDICA.

D. Sauveur, mensibus hyemalibus *Pathologiam generalem et specialem* docebit diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, hora XI. Institutioni clinicæ internæ vacabit in nosocomio civili diebus Martis, Jovis et Saturni, hor. matut. VII-IX.

Mensibus æstivis, *Nosologiam et Therapeuticam* exponet diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, h. XII; *mulierum et infantium morbos* tractabit diebus Martis, Jovis et Saturni, h. XII.

J.-N. Couhaire, mensibus hyemalibus. *Inuentionem et Physiologum* alternatim docebit, quotidie, h. XII.

Mensibus æstivis, *Pharmaciam et materiem medicam* exponet diebus Lunæ, Mercurii et Veneris h. XI; institutioni clinicæ internæ vacabit in nosocomio civili diebus Martis, Jovis et Saturni, h. mat. VI-VII.

N. Ansiaux, per totum annum *institutioni clinicæ externæ* vacabit in nosocomio civili diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, h. mat. VII-IX.

Mensibus hyemalibus *pathologiam, chirurgiam et operationes* explicabit diebus Martis, Jovis et Saturni, h. VI; mensibus æstivis *artem obstetriciam*, et morbos venereos exponet, iisdem diebus et horis.

IN FACULTATE DISCIPLINARUM MATHEMATICARUM ET PHYSICARUM.

J.-M. Vanderheyden. *Algebram arithmeticæ junctam et geometriam* demonstrabit diebus Lunæ, Mercurii, Jovis et Saturni, h. IX.

Geometriam analyticam et calculum differentialem et integralem docebit iisdem diebus, h. X.

Astronomiam physicam et theoreticam exponet diebus Martis, Jovis et Veneris, h. XI.

C. Delvaux, *physicam theoreticam* experimentis innixam docebit diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, h. II pomer.—*Chymiam generalem et applicatam* diebus Martis, Jovis et Saturni, h. II.

Mensibus æstivis *metallurgiam* explicabit diebus Martis et Jovis, h. I.

Ob duas cathedras in hac facultate vacantes, *physica et astronomia mathematicæ, mineralogia, historia naturalis plantarum et animalium, anatomia comparata et œconomia ruralis* hoc anno non tradentur.

IN FACULTATE PHILOSOPHIÆ THEORETICÆ ET LITERARUM HUMANIORUM.

J. Denzinger, præmisso *encyclopediæ philosophicæ et anthropologiæ* pragmaticæ conspectu, *Logices* principia ad doctum compendii sui sub titulo: *Prima lineamenta logices*, Leodii, 1818, exponet diebus Martis, Jovis et Veneris, h. VIII.

Metaphysicas prælectiones habebit diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, h. IX, singulari per hebdomadem die et horâ, pro auditorum opportunitate determinandis, colloquia et disputatoria logica et metaphysica additurus.

Philosophiæ moralis principia exponet diebus Martis et Jovis, h. III pomer.

Historiam universalem adjuncta geographiâ antiqua et iuedia, tradet diebus Martis, Jovis et Veneris, h. X.

F. Gall, interpretabitur *Homeri Iliada*, diebus Martis et Jovis, h. IX; *Theocriti Idyllia et Euripidis Hecuben*, iisdem diebus, h. X. Explicabit *Suetonii Cæsares* diebus Mercurii et Veneris, h. IX; *antiquitates græcas*, iisdem diebus, h. X.

D. Fuss, interpretabitur *Aristophanis Nubes* et *herodoti Historiarum* libros septimum, octavum et nonum, diebus Martis, Jovis et Saturni, h. VIII.

Taciti Annalium libros priores et *Horatii sermonum* libros duos, diebus Lunæ et Veneris, h. IX.

Antiquitates romanas tradet diebus Martis, Jovis et Saturni, h. X.

L. Rouillé, *literaturam gallicam*, eloquentiam et poesin exponet diebus Lunæ, Martis et Mercurii, h. XII, et singulari per hebdomadem die *artis oratoriæ* exercitiis moderandis, cum res exegerit, vacabit.

Historiam provinciarum belgicarum tradet diebus Jovis, Veneris et Saturni, h. XII.

J. Kinker, *literaturam hollandicam*, eloquentiam et poesin, docebit ter per hebdomadem, h. XI.

IN FACULTATE JURIDICA.

L.-A. Warnkœnig, *institutiones juris romani*, secundum ordinem conspectûs a se compositi docebit diebus Martis, Mercurii et Jovis, h. X.

Pandectas juris romani, adjuncto libro Ortwh. Westenbergii: *Principia juris romani secundum ordinem Digestorum*, Berolini. 1815, II vol. in-8°, explicabit diebus Lunæ, Martis, Mercurii, Jovis et Saturni. h. IX.

J.-G.-J. Ernst, *jus civile* hodiernum interpretabitur diebus Mercurii, Jovis et Saturni, h. VIII.
Jus naturale et *jus publicum* regni Belgici tradet diebus Jovis et Veneris, h. III pom.
P.-J. Destriveaux, *jus criminale* hodiernum interpretabitur diebus Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, h. IX.
Praxin juris civilis docebit diebus Lunæ et Martis. h. X.
Ob cathedram in hac facultate vacantem, *statistica, diplomatica et historia politica* Europe hoc anno non tradentur.

XXXI.

Programme des cours de l'université de Louvain, pour l'année académique
1817 — 1818.

3 novembre 1817.

*Catalogus prelectionum in Academia Lovaniensi, per integrum annum MDCCCXVII-
MDCCCXVIII, inde a die III novembris habendarum.*

ACADEMIÆ LOVANIENSIS RECTOR MAGNIFICUS FRANCISCUS JOSEPHUS HARBAUR ATQUE SENATUS.

Quod Deus bene vertat!

Transegimus magnum tempus, fluctuantibus rebus externis, mutationibus ac conversionibus rerum summopere agitatum; grave bellis acerbis, sed justis quoque patriæ amore, et auspice Deo O. M. feliciter peractis; portentosum, lugubre calamitatum omni genere. Regna vidimus cruenta manu, atque reges cadentes; dilaceratum genus humanum communi fortunæ ludibrio; profligatos hominum animos, deperditamque libertatem unâ; alterâ vero ex parte impietatem, fastum, arrogantiam prorsus inauditam, legibus spreto, dominantem per orbem terrarum; atque perfecto denique, invitis bonis omnibus, nefario facinore, vitæ vigorem lugebamus intermortuum, ejusque vice virium languorem, solutis dominandi cunctarumque libidinum frenis, diuturnæ paci et faustæ Musis tranquillitati plus unâ vice infesti solâ voluntate hominis, singulis impediendis mortalium conatibus incubantem.

Diu restitit communi miseriæ perficiendæ humanæ gentis salus, ingenuorumque solatium: obstabant illa firmamenta reipublicæ, ornamenta vitæ, et virtutum omnium præclarissima lumina tenebris atris: nondum enim exacte omnino ingenuæ artes erant, præstantesque scientiæ, et ejusque generis sacræ disciplinæ: nondum in tot celeberrimis locis scholarum egregia instituta esse desierant; continuo adhuc flore hæc alma mater, nutrix summorum vigeat ingeniorum: stabat inconcussa, sospes, antiqua cum sororum Germanicarum universitatis lovaniensis lauro coronata sedes.

Sed heu! Proruit hæc, unâque vitæ splendor, religionis faulrix, libertatis vindex, humanitatis decus. Nox erat, et misera taciturnitas (1)!

(1) Quamquam non proorsu defuere fortissimi rerum custodes. Sed veritas pluribus modis infracta, — et rara temporum felicitas, ubi sentire, quæ velis et, quæ sentias, dicere licet. Tac. Hist. l. I.

Mutata vero tempora dissipatasque tenebras cœtas secuta est, rebus fortiter gestis fœcunda, plena exspectationis et sollicitudinis, clara bonis et fructuosus in omne ævum eventibus. Redux libertatis genius, vis indè unita fortior, recuperata salus; nova sidera, Musæque suaves redierunt in has quoque terras Guilhelmo duce, rege augustissimo, pio, felice, artium bonarum redemptore, liberorumque civium benefactore. Facta videbamus ex hominum memoriâ prægnantissima, et nunquam satis celebranda, quæ altâ bonis universis mente recondita quiescunt, prospera, felicia, annalibus aliquando posteritatis ketioris egregium exemplar consignanda. Gaudemus hilares iterum reparatâ ac novâ literarum salute, et jam in eo sumus, ut quo secundis avibus obtinuimus, haud pingui, ut aiunt, Minerva, resumis viribus et alacri animo ipsi primum inchoemus, remotissimæ profecto metæ, fortiores constantiâ, advolantes.

Consuetudinem sequimur aliorum, lectiones academicas per hunc primum annum habendas, publice indicaturi.

Itaque habetis, Juvenes delectissimi, singuli quasvis pro suo quisque animo atque studiorum eligendo genere suas; neque cuiquam deerit, eas sibi parare scientias, quibus aliquando, studiis rite peractis, id muneris atque honoris, in civitate sibi a benignissimo principe deferendi, obtinere eo modo possit, ut officium quodlibet præstet civibus, ejusque inde fructus fiat particeps, quo liberalior eruditio assolet remunerari.

Verum juvat, ni fallimur, hæc datâ opportunitate, adferre pauca, seu repetere potius, quo jam summis continentur præceptis regis. Nolimus enim credat aliquis, seu persuasum sibi ab aliis habeat: « cuncta a se, facultate modo delectâ, perfici, quæ sint quodammodo ad vitam honeste transigendam necessaria; atque ita, quum tali ratione omnes aliæ qualescunque sint animi exercitationes, quæ non ita planè ad rem pertinere videantur, etiam absque re, et penitus extra studiorum orbem positæ, multis pronuncientur, opellâ mediocri adhibitâ, cetera quasi inter ambulandum, nihilo tamen minus cum pulvisculo exhauriri posse ad unum omnia. » Indè fit (etenim omninò malis exemplis imitatores plures, quam optimis quibusque contingunt), ut isti ceteras artes liberales atque disciplinas negligant; ne dicamus, quoniam acutiores videri volunt, superciliose despiciant. Nihil autem vos moramur, qui tali ratione superbitis, perquam indignissimâ homine, qui cultioris vitæ gloria frui, atque excolendi animi gratia Musis nomen dare in animo habeat. Mirum tamen; *volunt* animum *colere*, vivere *honesto*, in *elegantiorum* et *humaniorum* haberi numero, et hoc vel illud sibi delatum munus *explere*: quod, dic age, nonne sit *asymbolum* venire, ut ait in Phormione Terentius, et *sapere stulle*; *stipendia* mereri *pacis*, et *metam* exposcere prius, quam quis in *carceribus* fuerit? Infelix prudentia juris, infausta medicinæ peritia, quæ ingenuas doctrinas a se alienas putat! Literas perdiscite, Græcas non minus, atque Latinas, ceteris quoque severioris studii disciplinis imbuti-philosophicis, mathematicis, aliis: Historias præsertim veterum populorum eorumque consuetudines et antiquitatum omnia genera, ut in unius vitæ periodo omnium quarumque ætatum sapientiæ experiamini: hæc enim animum alunt, colunt, locupletant; hæc veri, pulchri et boni sensum augent, ingeniumque acunt, quoniam manu quasi vos ducunt in intimam cum rerum publicarum, tum etiam privatarum cognitionem, vobisque non solum præceptorum, sed exemplorum etiam mirabilem quandam copiam largiuntur, fontesque aperiunt uberrimos, unde haurire ipsi prudentiam possitis omnem. Nam velut in corpus quoddam redactum, atque inter se multiplicibus vinculis connexum est genus humanum; similia semper redeunt negotia, causæ similes, occasiones eadem; neque res mutantur, sed nos solum cum tempore mutamur in illis. Itaque præclare Cicero: « Nam omnes, ait (1), gentes et omni tempore una lex et sempiterna et immortalis continebit, unusque erit communis quasi magister, et imperator omnium, Deus ille, legis hujus inventor, disceptator, lator, cui qui non parebit, ipse se fugiet, ac naturam hominis aspernabitur, atque hoc ipso luet maximas pœnas, etiamsi cetera supplicia, quæ putantur, effugerit. » Et quemadmodum unum genus humanum, unus Deus, natura eadem; ita una solummodo scientia est, innumeris ramis, ut arbor, ut gens ipsa hominum, divisa, ad unum tamen idemque ex singulis partibus

(1) Fragm. philos. t. XII, p. 285, ed. Bip.

totum pertinet. Quamobrem particulæ quæcunque radiorum ad instar circuli, ut reapse e medio veniunt, ad medium redeant oportet.

Quisquis ergo altius gradum ponere, et humanioris culturæ discipulum sese nominari, et dignum haberi desiderat, qui in hunc lectissimorum juvenum cœtum recipiatur; quicumque, ut verbulo dicam, ita vivere cupit, ut veteribus dignus, ætati suæ amicus fiat, adjutor, fautor, et cujus ipsius præstantia facta vel posteris fausta et exoptata esse possint: is profecto totam antiquam vitam ex literarum monumentis ac historiarum commentariis desumptam, imbibere, et in succum suum ac sanguinem vertere studeat, atque ex illorum quasi societate, amicitia, consuetudine prodians, viam inveniat ad suam vitam probe instituendam; quam si bene ac rite præparatus semel est ingressus, teneat, consiliumque propositum constanter urgeat ac persequatur. Quæ fuit ratio sanctissima regis, quâ fretus totam reipublicam literariam fundavit, fundatæque jam prosperitatem sibi gratulatur (1).

Ast qui contrariâ viâ, non rarius calcatâ, ornatioꝝ vitæ expertus plane ac rudis, panem inhians, illotis manibus sacras Musarum fores pulsare haud gravatur, atque ne inbutas quidem, nedum perfusas liberalibus doctrinis mentes ad sacra illa adfert; qui absque consilio iter illud, quod ducit ad sapientiam, molitus, iis in locis, ubi perpetuum sibi domicilium fabricari debuerat, sola devorticula habebat: num, quæso, talis in immensos disciplinarum campos evectus, rectum cursum tenere poterit, iterque feliciter, idque fructuosum perficiet?

Quæ cum ita se habeant, hoc agite, Jvenes amantissimi, ut vobis persuasum habeatis, intimam esse concordiam, atque junctissimum quarumque inter se licet diversissimarum artium et disciplinarum nexum: deinde, ut ab intelligentibus magistris ducti eas primum vobis artes comparetis, quibus sine nulla gravior scientia stare rite potest; tum vero, variis pro vitæ conditione, cui vosmetipsos devovistis, doctrinæ studiis, morumque præceptis percolere animum adnisi, finem certum vobis præfigatis, ad quem dirigatis, quo referatis omnia vestra studia.

Et jam adeste, mox Civis Academici, alacriter ad Academicæ hujus celebratissimæ quondam (2), denuo creatæ, exedras convoletis, atque generosâ et nobili concertatione ea vitæ eonemini ornamenta adipisci, quæ vobis proponuntur præclarissima et maxima. Nulla enim ratione certius vos probari Patri patriæ, Principi Optimo, Guilielmo Regi, atque Principi Heredi potueritis, quos Deus optimus maximus omni felicitate cumulatissime auctos sospitare velit!

P. P. in Academiâ Iovaniensi mense octobris MDCCCXVII.

PRÆLECTIONES ORDINIS MEDICI (3).

Proff. Ordinariorum.

Fr.-Jos. Harbaux, per universum annum, h. IX. *Exercitationes clinicas medico-chirurgicas* dirigit in nosocomio civium. Idem, h. X. *Artem obstetriciam* tradet et alternative de *Morbis oculorum curandis* lectiones theoretico-præcticas instituet (diebus e tabula indicandis).

Jaemart, item per totius anni spatium diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, h. XI. *Materiam medicam*: diebus vero Martis, Jovis et Saturni eadem horâ *Medicinam forensem*; idemque *Dieteticam* profitebitur.

G.-J. Van Gobbelschroy, per totum annum, h. V, diebus Lunæ, Martis et Mercurii *Physiologiam*; diebus autem Jovis et Veneris *Pathologiam* instituet.

(1) Vid. Règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur, art. 26 sq. et 54—50.

(2) Quam in rem videtis Martini Dorpii Orat. de laudib. omn. disciplinar. et amantissimi Lovaniæ, *Academiæque Lovan.* Lovanii, 1514. 4. Nicol. Curtii Elegiar. l. I. de *Academia et Urbe Lov* ibid, 1574. 8. J. Lipsii *Lovanium*, libri III. Antwerp. 1605. 4. Andr. Catulli *Prometh.* Lovan. 1613. 4. Nic. Vernulæi de *Acad. Lov.*, libri III, ib. 1627. 4, ut taceamus alios, eosque præclaros.

(3) Ordo Theologorum ad tempus desideratur.

Proff. Extraordinariorum.

Van der Taalen, per universum annum, opportunis diebus h. II. *Practicum medicum* habebit Idem (unâ cum Harbauer atque . . .) *Exercitationes clinicas*, ut *externas*, ita *internas* instituet in nosocomio.

. Tempore hiberno omnibus diebus h. III-V. *Anatomiam* docebit. Idem per menses æstivos, iisdem horis atque diebus *Chirurgie* lectiones habebit. Rursus (unâ cum Harbauer et Vandertaalen) *Exercitt. clinicis* intererit.

Quæ quidem exerecitations clinice item locum habebunt in nosocomio militari.

ORDINIS DISCIPLINARUM MATHEMATICARUM ET PHYSICARUM.

Sentelet, per annum, diebus Martis, Jovis et Saturni, h. XI. *Physicam experimentalem et mathematicam* : diebus Mercurii et Veneris, eâdem horâ *astronomiam physicam* et *æconomiam ruralem*, quæ ad rem rusticam spectat, tradet (vernacule).

Van Mons, per annum integrum *Chemiã generalem et specialem*, d. Lunæ, Mercurii et Veneris, h. X : diebus Martis et Jovis eâdem horâ *chemiã technicã* : *æconomiam* item *ruralem*, quæ ad rem *hortensem* pertinet, die Saturni dicta hora docebit (utramque vernacule). Super *materia pharmaceutica* atque *pharmacia*, cum *theoretica* tum *practica*, diebus Martis, Jovis et Saturni, h. XI, lectiones habebit.

Jacobus Goebel, per totum hunc annum tradet *mathesin elementarem*, et quidem diebus Martis, Jovis et Saturni h. VIII. *Elementa arithmetice et algebræ*, item *æquationes biquadr.*, etc., cum exercitationibus. Porro *geometriam*, *trigonom.* et *polygon.*; denique *theoremata linearum curvar.*, diebus Lunæ, Martis, Jovis et Veneris, h. IV. Tum dabit *mathesin sublimiorem*, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, h. VIII. Tempore æstivo idem *theoremata mathematicum* in usum *astronomicæ*, diebus horisque opportunis explanabit.

. *Mineralogiam*, *zoologiam* cum *anatomia comparata*; *botanicen* item ac *physiologiam plantarum* exponet tempore et horis opportunis.

PRÆLECTIONES ORDINIS PHILOSOPHORUM.

J.-B. Liebaert, per totum hunc annum diebus Martis, Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, h. IX; diebus autem Martis, Jovis et Saturni hora quoque II. *Logicam*, *metaphysicam* et *philosophiam moralem* docebit.

Mar.-Fr.-Jos. Dumbeck, per integrum annum narrabit ternis horis hebdom., diebus Lunæ, Martis et Mercurii, h. XI. *Geographiam antiquam*, atque *historias veterum populorum*. Idem iisdem diebus hora postmeridiana tertia *historiam* et *antiquitates romanas* exponet. Tum solis mensibus hibernis, die Mercurii, h. X, Jovis vero et Veneris hora postmeridiana III, *historias Herodoteas* explicabit. Denique per semestre æstivum cum *historiâ antiquitates hebræas* eruet, horis cum maxime indicatis.

Georg.-Jos. Bekker, hocce tempore hiberno interpretabitur diebus Lunæ, Martis et Mercurii, h. VIII. *Ciceronis epistolas ad Famil.* Idem post paschatis festum diebus horisque iisdem *Ciceronis Oratt. pro Archiã, Milone, pro lege Manliã*; simulque exercitabit auditores in latine scribendo. Deinde scholas habebit super *Antiquitatibus græcis* (ad L. Bosii Antiquitt. gr. ed. noviss.) per integrum annum diebus Jovis et Veneris, h. VIII. Tum tradet *præcepta grammaticæ græcæ*, graviora præcipuè et litigiosa syntaxeos capita accuratius pertractaturus, per hoc hib. semestr. diebus Jovis et Veneris, h. III. Denique explicabit *Homeri Odysseam*, itemque *Hymnos Homericos*, die Saturni, h. VIII et III. Æstivo autem semestri *Xenophontis Memorabilia Socratis*, cum exercitt. græcè scribendi, diebus Jovis et Veneris, h. III; die Saturni, h. VIII et III exponet.

Heuscheling, per hunc annum dictabit *Positiones elementares juris naturæ*, ex ontologia et psychologia depromptas, etc. Interpretabitur, quidquid in scriptis *Aristotelis ad Logic. Dialect.* et *Metaphysic.* proximè spectat; porro exponet aliquot *Tragædias Sophoclis* et *Euripidis*; tum præmissis necessariis institutionibus in *linguam hebr.*, *syriac.*, *caldæic.* et *arab.* explicabit libros *Genes.* et *Psalmos* aliquot; item (Cald.) *Daniel* et *Esram*; porro (Syriac.

N. Test. et carmina Zephrom Syri; tam (Arab.) Adagia arabica, Fabulas Locmanni et partem Alcorani, diebus Jovis, Veneris et Saturni, h. XI
 Alb. ten Broeke Hoekstra, dabit linguæ *Belgicæ grammaticam, et Marlandi poema Flandricum (Spiegel historiael)*; tam verbis obsoletis illustrandis, quam proxima linguæ Flandricæ analogia cum Belgica demonstranda, diebus Lunæ, Martis, Jovis, Veneris et Saturni. Altero vero semestri enarrabit *Historium patriam* eodem prorsus tempore.

PRÆLECTIONES JURISCONSULTORUM.

Birnbaum, per totum annum diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, h. VIII. *Jus criminale*: eadem h. d. Martis et Jovis *Historiam politicam Europæ* tradet: æstivo tandem semestri, tempore opportuno, *Statisticam* docebit.
 De Coster, per anni spatium, sexies, h. IX. *Jus civile hodiernum* (Gallice) dabit. Idem hibernis mensibus diebus Martis et Saturni, h. III. *Jus publicum*: æstivo autem tempore diebus horisque jam indicatis super *Re Diplomatica* habebit lectiones.
 De Bruyn, per anni totius tempus cunctis diebus h. X, docebit *Pandectas*: diebus vero Lunæ et Mercurii, h. III, dabit *Jus naturæ et gentium*.
 Jacquclart, per annum integrum diebus Jovis, Veneris et Saturni, h. XI. *Institutiones juris romani* profitebitur: diebus autem Jovis et Veneris, h. III. *Exercitationes practicas* instituet.

Artem equestrem discere qui cupiunt, iis sataget hippodromus benigne instructus, atque rei equestris idoneus Magister. Porro *cultissimorum Europæ populorum linguæ* haud deerunt lectores intelligentes, qui, ut adhuc sunt eligendi, lectionum seriem ac tempus e tabulis indicabunt. *Delineationis, Saltationis* item atque *Armorum tractandorum* artis nominare Magistros, penes æstumatissimorum virorum, qui hoc sibi munus ex benevolentia Augustissimi Regis sumpserunt, curam erit.

DE A.-F.-J. DUMBECK, *senatui Acad. a secretis.*

XXXII.

Lettre du commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences, au collège des curateurs de l'université de Liège, relative aux cours et répétitions que de jeunes docteurs demandent à donner dans l'une des quatre facultés.

4 décembre 1817.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous renvoyer, pour me donner votre avis, la demande faite par M. Vaust, chef des travaux anatomiques à votre université.

Je réponds en même temps aux questions que vous m'avez soumises par votre lettre du 28 novembre dernier, puisque l'une d'elles rentre dans le cas de la demande faite par M. Vaust.

C'est celle de savoir si de jeunes docteurs peuvent donner des cours de répétitions particulières.

Puisque le gouvernement a créé des universités, de pareils cours, du moins dans les villes d'universités, ne sauraient être ouverts sans l'autorisation des curateurs, et le chef de l'administration communale étant membre du collège des curateurs, il dépend toujours de ce collège de faire intervenir l'autorité du bourgmestre pour les faire fermer.

Mais si les curateurs trouvent, sur l'avis de quelque faculté, un jeune docteur, dans quelque partie que ce soit, qui ait le goût et les talents nécessaires pour donner un cours ou une répétition de quelque science, ils sont libres de lui en accorder l'autorisation, bien entendu néanmoins que les élèves qui suivraient de pareils cours ne peuvent jamais par là être exemptés de suivre ceux que les professeurs donnent, qui leur sont prescrits par le règlement et dont ils doivent fournir des certificats de fréquentation en subissant les examens pour les grades. De cette manière, de pareils cours subsidiaires ne pourront jamais nuire ni aux professeurs, ni aux bonnes études, parce qu'ils ne pourront jamais entrer en ligne de compte, lorsqu'on sera examiné.

J'invite donc MM. les curateurs à faire observer strictement ces principes et à me donner avis de l'autorisation qu'ils pourraient en conséquence accorder à quelque jeune docteur pour donner un cours ou une répétition.

Il reste deux autres questions sur lesquelles vous m'avez demandé une réponse par votre lettre sus-rappelée du 28 du mois précédent.

Pour la première, qui regarde les jeunes gens qui auraient achevé leurs études dans les écoles étrangères avant l'établissement des universités, le règlement ne statuant rien à leur égard, ils ne peuvent être exemptés des obligations imposées en général à ceux qui veulent aspirer au grade de docteur, et doivent passer par les études de la faculté dans laquelle ils désirent obtenir ce grade.

Il n'est plus permis de faire une exception pour les officiers de santé, ni de les exempter des obligations imposées par l'arrêté royal du 19 août dernier, à ceux qui veulent être admis aux leçons d'une faculté quelconque.

Le commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences,

REPELAER VAN DRIEL.

XXXIII.

Arrêté royal portant défense provisoire aux universités de Leyde, Utrecht et Groningue de conférer des grades à des habitants des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, non munis de preuves constatant qu'ils ont suivi les études académiques.

13 janvier 1818.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu le rapport de notre commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences, en date du 8 janvier dernier, n° 77;

Considérant que le règlement pour l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume, différant dans plusieurs dispositions dont l'exécution hors des provinces pour lesquelles ces règlements respectifs ont été faits, pourrait donner lieu à des inconvénients ;

Avons arrêté et arrêtons :

1° Qu'il nous sera présenté, vers la fin de la présente année, un rapport sur ce que l'expérience aura appris touchant les différences susdites et sur les moyens les plus propres à les faire cesser peu à peu.

2° Qu'en attendant, les facultés des Universités de Leyde, d'Utrecht et de Groningue s'abstiendront provisoirement de conférer aucun grade académique, d'après la forme prescrite par les art. 75, 102 et 110 du règlement sur l'enseignement supérieur dans les provinces septentrionales, à des habitants des provinces méridionales qui ne pourraient fournir des preuves qu'ils ont suivi les cours des études académiques, d'après ce qui a été prescrit par le règlement actuel.

Notre commissaire-général pour l'instruction, les arts et les sciences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.



XXXIV.

Cession du jardin botanique de la ville de Gand à l'université de cette ville.

20 janvier 1818.

ART. 1^{er}. Le Jardin des Plantes appartenant à la ville de Gand avec ses serres, orangeries, maison habitée par le jardinier et tous autres bâtiments qui en font partie, les plantes, arbres, arbustes, statues, décorations, bancs, cuvettes et tous autres ustensiles, et généralement tel qu'il se trouve aujourd'hui, sera, à dater du jour de ce contrat, mis à la disposition de l'université pour en avoir, à titre gratuit et sans aucune indemnité, la jouissance pleine et entière, comme d'un établissement dépendant de l'université, sauf les modifications qui seront indiquées ci-après et ce, pour tout le temps que l'université existera à Gand ou qu'elle ne déclarera pas y renoncer.

ART. 2. Il sera, à compter du dit jour, sous la direction de M. le professeur de botanique, à la surveillance du collège des curateurs de l'université, conformément aux articles 132, 133, 134 et le n° 3 de l'art. 169 du règlement du 25 septembre 1816 organique des universités dans les provinces méridionales du royaume.

ART. 3. Nonobstant la cession mentionnée en l'art. 1^{er}, le jardin continuera de la même manière, comme il a été usité jusqu'à ce jour, d'être ouvert au public aux heures à déterminer par le collège des curateurs et le conseil de régence.

ART. 4. A compter du dit jour, toutes les réparations tant ordinaires qu'extraordinaires, grosses et menues, ainsi que toutes les contributions tant ordinaires qu'extraordinaires auxquelles ce jardin, ainsi que les bâtiments, pourraient être soumis, seront à charge et aux frais de l'université.

ART. 5. Seront aussi à ses frais et charges les traitements du jardinier en chef, des aides-jardiniers, et de tous autres employés et hommes de peine et de travail que l'administration

de l'université jugera nécessaire et convenable d'y employer, de même que l'entretien du mobilier.

ART. 6. Il sera libre à la régence de la ville de nommer une commission composée de 3 à 5 membres chargée de veiller :

1° A ce que le jardin et les bâtiments soient constamment tenus en bon état de réparation ;

2° Que de toutes les espèces de plantes, arbres et arbustes qui existent actuellement dans le jardin, au moins deux pieds soient constamment conservés.

Pour constater les différentes espèces et variétés de plantes, on se référera de part et d'autre au catalogue qui en a été dressé par le jardinier en chef, lequel catalogue sera paraphé par les parties contractantes et restera annexé au contrat.

En aucun cas ne pourra être aliéné aucun des trois palmiers que la ville de Gand et son jardin botanique ont obtenus de la munificence de notre auguste souverain.

Ne pourront également être aliénés pour aucun motif quelconque les orangers, lauriers, grenadiers, lauriers-roses et autres plantes d'ornement qui se trouvent actuellement au jardin.

Aucuns changements notables ne pourront être faits aux bâtiments, serres et orangeries actuellement existants sans l'assentiment de la régence de la ville ; ils seront réputés *notables* lorsqu'ils en changeraient la nature ou la destination.

Il ne pourra également rien être changé au plan actuel du jardin sans l'autorisation spéciale du conseil de régence.

ART. 7. Si par suite des circonstances, qui ne peuvent être prévues, l'université cessait d'exister dans la ville de Gand, ou que celle-ci renouât à vouloir l'usage et la jouissance de ce jardin, la ville de Gand rentrera dans la plénitude de sa propriété sans que, du chef d'accroissements ou de décroissements des valeurs tant des bâtiments, que des plantes, arbres, arbustes, décorations, ustensiles et de tous autres objets mobiliers ou immobiliers, une indemnité quelconque puisse être exigée de part et d'autre.

ART. 8. Pour autant que l'acte qui en sera passé serait soumis à quelques droits d'enregistrement, Sa Majesté sera suppliée de l'en dispenser, et, dans le cas qu'ils devraient être payés, ils seront à charge de l'université.

Approuvé par arrêté royal du 20 janvier 1818, n° 77.

Le secrétaire d'État,

A. R. FALCK.

XXXV.

Cession de la bibliothèque de la ville de Gand à l'université de cette ville.

20 janvier 1818.

ART. 1^{er}. La bibliothèque appartenant à la ville de Gand avec tous les ouvrages, livres, cartes-globes célestes et terrestres, sphères, estampes, gravures, tableaux, bustes et leurs piédestaux, rayons, pupitres, chaises, tables et généralement tous autres objets mobiliers quelconques qui s'y trouvent actuellement sera, à dater de ce jour, mis à la disposition et jouissance de l'université de Gand, sauf les modifications mentionnées ci-après ; elle n'en pourra être privée aussi longtemps qu'elle existera à Gand, à moins de renonciation de sa part.

ART. 2. Elle sera, à compter de ce jour, sous la direction du professeur ou bibliothécaire qui sera nommé par Sa Majesté et sous la surveillance du collège des curateurs, le tout conformément aux art. 3 et suivants, et le n° 3 de l'art. 169 du règlement organique des universités dans les parties méridionales du royaume, en date du 23 septembre 1816.

ART. 3. Nonobstant la cession mentionnée en l'art. 1^{er}, la bibliothèque continuera d'être ouverte au public de la même manière qu'il a été usité jusqu'à ce jour, c'est-à-dire le matin depuis neuf heures jusqu'à midi, et l'après-dîner depuis deux jusqu'à quatre heures, pendant les six mois d'hiver, et jusqu'à six heures, pendant les six mois d'été.

ART. 4. À compter de ce jour, toutes les réparations, tant ordinaires qu'extraordinaires, grosses et menues, ainsi que toutes les grosses, tant ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles cette bibliothèque ainsi que les bâtiments pourraient être soumis, seront à charge et aux frais de l'université.

ART. 5. Seront aussi à charge de l'université les traitements des bibliothécaire, sous bibliothécaires, aides et gens de peine, que l'administration jugera nécessaire ou convenable d'y employer.

ART. 6. Il sera libre à la régence de la ville de nommer une commission de 3 à 5 membres chargée de veiller à ce que les bâtiments soient convenablement entretenus; elle fera son rapport au collège des curateurs, si à cet égard elle avait à faire quelques observations. Comme l'université vient d'acquérir un grand nombre de livres qui seront confondus avec ceux dont la jouissance est cédée par le présent contrat et qu'ainsi il se trouvera un certain nombre d'ouvrages doubles dans la bibliothèque, l'université aura la faculté de disposer des doubles de gré et consentement du collège des bourgmestre et échevins.

Il sera fait par les soins du collège des bourgmestre et échevins, à l'intervention d'une ou de plusieurs personnes déléguées et aux frais de la ville, un catalogue détaillé des livres et autres objets qui se trouvent actuellement à la bibliothèque et dont la jouissance est cédée par le présent acte; la confection de ce catalogue ne sera pas un obstacle à la mise en jouissance au premier janvier prochain.

Aucuns changements notables n'y pourront être faits, ni aux recouvrements en marbre et bas-reliefs qui s'y trouvent, sans l'assentiment de la régence de la ville; seront réputés changements notables ceux qui changeraient la nature ou la destination des bâtiments.

ART. 7. Si par suite des circonstances qui ne peuvent être prévues, l'université cessait d'exister dans la ville de Gand, ou que celle-ci renoncât à la jouissance de la bibliothèque, la ville de Gand rentrera dans la plénitude de sa propriété sans que, du chef des accroissements ou décroissements des valeurs, soit des bâtiments, soit des livres, ouvrages et autres objets qui s'y trouveront alors, il y aura lieu à indemnité quelconque de part ni d'autre, tellement que la ville en rentrera en jouissance pleine et entière dans l'état qu'elle se trouvera.

ART. 8. Pour autant que l'acte qui en sera passé serait soumis à quelques droits d'enregistrement, Sa Majesté sera suppliée de l'en dispenser, et dans le cas qu'ils devraient être payés, ils seront à charge de l'université.

Approuvé par arrêté royal du 20 janvier 1818, n° 77.

Le secrétaire d'État,

A.-R. FAUCK.

Pour copie conforme :

Le greffier de la secrétairerie d'État,

L.-H. ÉLIAS SCHOVEI.

Pour copie conforme :

Le secrétaire au département de l'instruction, des arts et des sciences,

D.-J. VAN EWYCK.

XXXVI.

Lettre du collège des curateurs de l'université de Liège, concernant l'usage de la langue latine dans les examens publics.

9 février 1818.

MONSIEUR LE RECTEUR,

La faculté de droit a désiré connaître si la dispense de se servir de la langue latine, accordée pour quelques cours par le collège des curateurs, en vertu de l'art. 18 du règlement organique, comprend celle de pouvoir se servir de la même langue, pour ces mêmes matières, dans les exercices publics.

L'affirmative n'est point douteuse.

Nous vous prions de vouloir communiquer la présente au Sénat académique, afin que toutes les facultés puissent en avoir connaissance et n'aient pas lieu d'élever le même doute.

Veuillez bien agréer, Monsieur le Recteur, la nouvelle assurance de notre haute considération.

Le président du collège des curateurs,

Comte de LIEDEKERKE,

Le secrétaire-inspecteur,

J. WALTER.

XXXVII.

Arrêté royal ouvrant un crédit de fl. 15,000 aux trois universités de Gand, Liège et Louvain, pour acquisition d'objets de minéralogie et de géologie.

10 février 1818.

(Traduction privée.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre commissaire-général pour l'instruction, pour les sciences et les arts, en date du 9 février 1818, n° 407;

Voulant, autant que possible, accélérer, en faveur de nos universités dans les provinces méridionales du royaume, l'adoption des moyens propres à donner une instruction complète et fructueuse dans les branches de minéralogie et de géologie,

Avons trouvé bon d'arrêter et arrêtons par le présent :

ART. 1^{er}. Notre commissaire-général précité est chargé de faire réunir par le professeur Brugmans a Leyde, pour le service des trois universités dans les provinces méridionales du royaume, trois collections, pour l'enseignement des branches de minéralogie et de géologie, collections qui comprendront chacune une réunion aussi complète que possible d'individus classes par ordre systématique, et seront munies des catalogues nécessaires.

ART. 2. Afin de rendre ces collections utiles à l'enseignement, l'on ajoutera à la branche de minéralogie des modèles taillés en bois de palmier, des formes cristallines simples et de celles composées les plus communes, et l'on ajoutera aux pétrifications de la branche de géologie une description du lieu où ces pétrifications ont été trouvées.

ART. 3. Lesdites collections seront réunies dans le courant de la présente année, tant par l'acquisition partielle ou entière de cabinets que par l'emploi des doubles que possède le musée de Leyde; et l'on pourra, contre la cession de ces doubles, prendre en échange pour le service du musée de Leyde, dans les cabinets achetés, tels objets taxés d'une valeur égale, que ledit musée ne possède pas encore et qui pour le moment sont jugés moins indispensables à l'enseignement, le tout avec la connaissance et l'approbation de notre commissaire-général.

ART. 4. Pour le paiement de tous frais, soit d'achat de cabinets et d'objets, soit de transport ou autres, une somme de *quinze mille florins* imputable sur le chap. VIII du budget des besoins de l'État pour l'exercice 1817 et définitivement sur la somme qui y est affectée pour subsides matériels des universités méridionales, par notre arrêté du 19 août 1817, *litt. U⁴*, art. 5, est mise à la disposition de notre dit commissaire-général.

Notre commissaire-général pour l'instruction, les sciences et les arts, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera transmise à la cour des comptes.

La-Haye, le 10 février 1818.

GUILLAUME.

Par le roi :

A.-R. FAICK.

XXXVIII.

Arrêté royal autorisant les curateurs de l'université de Louvain à prendre possession du jardin botanique de la ci-devant université de Louvain.

3 mars 1818.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

En vertu de l'art. 109 du règlement sur l'établissement de l'instruction supérieure dans les provinces méridionales;

Entendu la proposition de notre commissaire-général pour l'instruction publique, les arts et les sciences, en date du 2 mars 1818, n^o 639,

Avons arrêté et arrêtons :

D'autoriser les curateurs de l'université de Louvain, comme ils sont autorisés par le présent,

à prendre possession du jardin botanique et du *Theâtrum anatomicum* de la ci-devant université de Louvain, en faveur de l'université y établie actuellement, sans qu'ils s'engagent cependant à une restitution quelconque de ce qui pourrait déjà être payé par la ville.

Notre commissaire-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera envoyée au ministère de l'intérieur, pour information.

La Haye, 3 mars 1810.

GUILLAUME.

Par le roi :

A.-R. FALCK.

XXXIX.

1^{er} rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1817, présenté, au nom de S. M. le roi, aux Etats-Généraux par le commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences.

9 mars 1818.

L'état florissant des anciennes universités de Leide, d'Utrecht et de Groningue, n'a pas diminué l'année dernière, et les preuves en ont été données au public par plusieurs dissertations (*specimina inauguralia*) très bien écrites. La mesure adoptée de décerner des médailles aux étudiants qui font la meilleure réponse à une question proposée, a eu de fort bons effets.

A la plupart des questions, des réponses ont été faites qui ont mérité les prix. Ces réponses, d'après le règlement, doivent être imprimées dans les annales des universités, et le public, tant dans le royaume qu'en dehors, pourra juger de la marche et des progrès des études.

Les parties qui sont suivies, en général, avec le plus de succès, sont la littérature ancienne, la théologie et la médecine. Les sciences mathématiques, qui, précédemment, pendant l'époque la plus brillante de la république des Provinces-Unies, faisaient l'étude favorite des premiers hommes d'État et des princes même, ont été trop négligées depuis. Mais on commence à cultiver de nouveau et avec succès ces sciences, qui sont étroitement liées avec la prospérité et l'existence physique de plusieurs provinces. Les premiers éléments en sont très bien enseignés dans les écoles primaires, et cet enseignement se continue dans les écoles latines, les collèges et les universités.

Les sciences naturelles ont été depuis long-temps l'objet vers lequel s'est porté le goût national. Nulle part, on ne trouvait chez des particuliers un plus grand nombre de cabinets ou de collections d'objets d'histoire naturelle. Nulle part, des associations si multipliées pour suivre les progrès de la physique expérimentale. Mais l'étude scientifique des différentes branches de l'histoire naturelle ne date dans les universités que d'une époque récente, et est suivie maintenant avec beaucoup de succès, surtout à Leide et à Groningue. L'université de Leide jouit, sous ce rapport, d'un très grand avantage par la précieuse collection dont Sa Majesté lui a fait don, dans l'année 1815.

Dans chacune de ces universités, les bibliothèques et autres collections ont été enrichies, et plusieurs locaux ont été améliorés; à Leide et à Utrecht, les observatoires d'astronomie ont été renouvelés en grande partie et pourvus de meilleurs instruments. De même, les hospices pour l'enseignement clinique ont subi des changements avantageux et assez considérables, à Leide et à Groningue.

La grande utilité que les études en médecine retirent de ces derniers établissements, s'est fait connaître de nouveau par le rapport détaillé des traitements qui ont eu lieu dans chacun de ces hospices.

Les rapports donnent l'idée la plus satisfaisante du mode d'enseignement et de la manière dont on prépare les élèves en médecine. L'un des deux grands hôpitaux militaires se trouvant établi dans la ville de Leide, Sa Majesté a voulu en faire profiter l'enseignement chimique et a réglé, à cet effet, le rapport qui existera entre les deux établissements.

On peut comparer aux universités les athénées de Harderwyk et de Franeker, où l'on enseigne la plupart des sciences de la même manière qu'aux universités; mais il ne leur est pas accordé de conférer des grades académiques. Précédemment les universités des provinces de Gueldre et de Frise étaient établies dans les villes de Harderwyk et de Franeker, et, pour satisfaire aux prétentions que ces villes fonderent sur l'ancien état de choses, les athénées y furent érigés aux frais du trésor, dans l'année 1815. L'athénée de Franeker commença à prendre de la consistance, mais celui de Harderwyk n'a pas satisfait au but de son érection, et Sa Majesté se propose de le supprimer.

L'objet le plus important qui a eu lieu l'année dernière a été l'établissement de trois nouvelles universités dans les villes de Louvain, Liège et Gand, qui ont été installées sous les plus heureux auspices au mois d'octobre dernier. On a mis tous les soins possibles à remplir les chartes d'hommes savants et doués des plus grands talents, et Sa Majesté n'a pas épargné les frais qu'on a été obligé de faire pour y réussir; une affluence assez considérable d'élèves a prouvé, dès le commencement, que les bienfaits de Sa Majesté étaient appréciés. A Louvain et à Gand, peu de semaines après l'ouverture des cours, le nombre des étudiants montait pour chacune à cent cinquante et à Liège à deux cent cinquante.

D'après le règlement organique, c'était aux villes à fournir les bâtiments nécessaires et à pourvoir aux premiers besoins matériels de l'enseignement, pour autant qu'il y existerait des établissements et des cabinets entretenus par les villes. La régence de Gand s'est fait connaître avantageusement sous ce rapport, et a fait plus qu'on n'aurait pu exiger d'elle. Un grand bâtiment sera fondé à ses frais et servira non seulement aux besoins de l'université, mais contribuera à en augmenter la splendeur. En attendant, les édifices nécessaires ont été mis à la disposition de l'université. Elle vient aussi de satisfaire la première au vœu de l'art. 138 du règlement, en accordant des bourses sur la caisse communale à des élèves moins aisés de l'université.

A Liège, il a été pourvu à tous les besoins de l'université par la cession du ci-devant collège des Jésuites, qui est un bâtiment aussi vaste que beau.

A Louvain, des difficultés se sont présentées pour faire pour l'université des édifices nécessaires; mais elles ont déjà été levées ou pourront l'être encore par la régence, en faisant usage des moyens qui sont à sa disposition. L'université de cette ville a l'avantage de celle de Leide, pour la partie de l'enseignement chimique, parce que le second des deux grands hôpitaux militaires s'y trouve et a été mis dans un rapport également utile avec l'hospice pour la chimie.

Quant à tous les autres matériaux utiles à l'enseignement, Sa Majesté a accordé à chaque université une somme suffisante pour la mettre en état de se pourvoir dans le plus court délai de tous les objets qui peuvent être nécessaires à l'enseignement solide des différentes branches des sciences.

Ce qu'on vient de dire suffit pour faire connaître combien il a été fait en faveur des écoles publiques.

Il reste à dire quelques mots des mesures qui ont été prises pour faire fleurir les arts.

La loi du 23 janvier 1817 a encouragé l'industrie en accordant des privilèges aux auteurs d'inventions et de perfectionnements.

Cette loi assure aux inventeurs une juste récompense, sans que le gouvernement ait besoin de s'immiscer dans le jugement, souvent difficile, du mérite des inventions ou d'en garantir la priorité. Un assez grand nombre de brevets ont déjà été accordés.

Pour encourager les beaux-arts, Sa Majesté a déterminé, par un arrêté qui a été pris le 13 avril 1817, le mode d'enseignement de cette partie. Cet arrêté établit trois classes d'écoles. Celles de la classe inférieure sont nommées *écoles de dessin*, et il y en aura autant que cela se pourra, dans toutes les villes du royaume. Leur but doit être principalement d'instruire les artisans dans les éléments du dessin et de l'architecture civile.

La seconde classe, sous le nom d'*Académie de dessin*, se trouvera dans les grandes villes, et

l'enseignement y sera poussé plus loin dans les différentes parties de cet art. Enfin une classe supérieure, sous le nom d'*academie royale des beaux arts*, dont il y en aura deux, l'une à Amsterdam et l'autre à Anvers ; elles s'étendront sur toutes les parties de la peinture, de la sculpture, de l'architecture et de la gravure.

Pour encourager l'instruction dans ces établissements, des médailles sont distribuées de la part du roi aux Académies, et écoles de dessin, et deux Académies jouissent en outre d'un subside. Aux Académies royales une somme annuelle de fl. 4.000 a été accordée et la disposition de deux pensions de fl. 1.200 chacune, qui seront payées aux deux élèves les plus distingués, qui désireraient faire un séjour en Italie pour se perfectionner dans l'art qu'ils professent.

Par l'ensemble de ces dispositions, Sa Majesté a voulu atteindre un double but : d'un côté, elle a désiré que les beaux-arts servent plus que jamais à l'utilité et à l'agrément de la nation, et qu'ils contribuent à l'aisance et à l'élégance dans la construction des maisons et dans la fabrication de toute espèce de meubles. D'autre part, elle s'est proposé de développer les talents de quelques jeunes artistes qui montrent le plus de génie, afin qu'ils puissent perpétuer la gloire dans les beaux-arts, dont s'honorent les Pays-Bas.

Enfin, il a été statué qu'une exposition aura lieu, chaque année, d'objets qui sont du domaine des beaux-arts, pourvu que ce soient les productions d'auteurs vivants, et, à ces occasions, des prix seront décernés aux meilleures pièces.

Plusieurs expositions qui ont eu lieu dans les dernières années avaient fait connaître l'état prospère des beaux-arts, et surtout de la peinture, dans ce royaume, et on avait remarqué la faveur dont elles jouissaient dans le public, et combien elles stimulaient le zèle des artistes ; par ces raisons, Sa Majesté a conservé ces utiles institutions.

Les artistes ont été encouragés de beaucoup d'autres manières dans le courant de l'année ; des ouvrages leur ont été commandés par Sa Majesté et la famille royale ; plusieurs habitants aises ne se sentant plus accablés par les malheurs politiques des dernières années, y ont beaucoup contribué : les productions des artistes leur furent achetées à des prix élevés ; on en désira même un plus grand nombre qu'ils n'en purent fournir.

C'est ainsi que, par les efforts et la concurrence des habitants, plusieurs branches de l'instruction, des arts et des sciences doivent être encouragées, et ce n'est qu'ainsi qu'elles peuvent en grande partie recevoir les perfectionnements dont elles sont susceptibles ; car il n'est pas possible que le gouvernement puisse tout faire ; la nature des choses s'y oppose, et l'état des finances publiques ne le permet pas. Sous une infinité de rapports, le gouvernement ne peut et ne doit faire autre chose qu'indiquer la route et encourager les efforts, au moyen de récompenses distribuées avec discernement. Mais les habitants seuls, excités par leur goût naturel et l'intérêt que leur inspirent les choses utiles et agréables, peuvent donner à beaucoup d'institutions une solidité et une extension que le gouvernement ne saurait attendre, s'il doit se borner à ses propres moyens. Les espérances qu'il est permis, sous ce rapport, d'avoir, de la nation, peuvent s'estimer d'après les faits que l'histoire des sciences et des beaux-arts, ainsi que l'expérience journalière, nous font connaître. Indubitablement, le goût des sciences et des arts, excité par les encouragements qui lui sont prodigués, produira les plus heureux résultats pour le bonheur et la gloire de la nation.

Le commissaire-général de l'instruction, des arts et des sciences,

REPELAER VAN DRIEL.

XL.

Loi réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir (1).

12 mars 1818.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

A tous ceux qui les présentes verront, salut ! savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de régler tout ce qui concerne l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, de la manière la plus propre à favoriser l'influence salutaire de cet art sur la vie et la santé de nos sujets, et à ce que cette influence se fasse sentir, autant qu'il est possible, d'une manière uniforme dans toutes les parties de notre royaume ;

A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, Avons statué, comme nous statuons par les présentes :

ART. 1^{er}. Il y aura dans chaque province du royaume une ou plusieurs commissions chargées, sous le nom de commission médicale, de l'examen et de la surveillance de tout ce qui a rapport à l'art de guérir.

Il sera établi des commissions médicales locales dans toutes les villes où cet établissement nous paraîtra utile.

ART. 2. Une province dont l'étendue ou la population n'exigera pas la formation d'une commission particulière, sera, d'après les circonstances, comprise dans le ressort d'une ou plusieurs commissions établies dans les provinces limitrophes.

ART. 3. Nous réglerons ultérieurement le nombre et l'organisation des commissions provinciales, le mode d'après lequel elles exerceront leurs attributions, leurs rapports tant avec l'administration générale qu'avec les administrations provinciales et communales, la manière de couvrir les frais et avances, et généralement tout ce qui est relatif à cet objet.

ART. 4. Les fonctions des commissions provinciales consisteront :

a. A examiner et à juger la capacité ou les titres de ceux qui s'établissent dans leur province ou district, pour y exercer quelque branche de l'art médical.

b. A délivrer des attestations de capacité en bonne forme à tous ceux qui désirent être admis, dans l'étendue de leur province ou district, à l'état de chirurgien de ville, de campagne ou de vaisseau, à celui d'accoucheur ou de sage-femme, de pharmacien, oculiste, dentiste, droguiste ou herboriste.

c. A veiller dans leur province ou district à ce que la pratique des arts médicaux y soit exercée d'une manière convenable et régulière par les personnes déjà établies et à tenir l'œil sur tout ce qui intéresse la santé des habitants.

d. A exercer leur surveillance dans le cas où quelque maladie contagieuse ou épidémique se déclarerait dans leur province ou district.

(1) Nous avons eu devoir insérer ici cette loi dont quelques dispositions se rattachent à l'enseignement médical. La plupart de ces dispositions ont été fondues dans la loi du 27 septembre 1835 (Voir aux annexes de la 4^e partie.)

ART. 5. Dans les certificats à délivrer aux chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et apothicaires, il sera énoncé si le porteur est autorisé à exercer son art dans les villes ou dans le plat-pays.

ART. 6. Seront assimilées au plat-pays, les villes où, à raison de ce qu'il ne s'y trouve pas un nombre suffisant de docteurs en médecine, il ne sera point établi de commission médicale locale.

ART. 7. Les chirurgiens qui voudront s'établir à la campagne devront subir un examen sur le traitement des maladies internes les plus habituelles, sur les secours à apporter dans les cas pressants et dangereux, et sur les premiers éléments au moins de la pharmacie, afin de pouvoir leur permettre, en les dispensant des dispositions de l'article suivant, d'exercer aussi la médecine interne, et de fournir des médicaments de la manière qui sera prescrite par les instructions à donner ultérieurement sur cet objet.

ART. 8. Nul ne pourra être déclaré habile à exercer la médecine interne, que celui qui aura obtenu le degré de docteur en médecine dans l'une des universités du royaume ou dont le diplôme, reçu dans une université étrangère, aura été admis à la suite d'un nouvel examen de sa capacité.

ART. 9. Seront autorisées à l'effet de recevoir cet examen les facultés de médecine des universités du royaume; il devra s'étendre sur l'ensemble des sciences médicales et avoir principalement pour objet le traitement des maladies intérieures les plus communes dans ce pays.

ART. 10. Nous nous réservons d'accorder à des médecins ou chirurgiens renommés, la faculté d'exercer dans ce pays la médecine et la chirurgie, en vertu d'un diplôme obtenu à l'étranger, sans subir un nouvel examen.

ART. 11. Les docteurs en médecine n'auront pas la faculté, en vertu de leur diplôme, d'exercer la chirurgie, l'art des accouchements ou la pharmacie cumulativement avec la médecine, si ce n'est en consultation; il leur sera néanmoins permis de fournir des médicaments à leurs malades au plat-pays et dans les villes qui y sont par nous assimilées.

ART. 12. Les docteurs en médecine qui ont reçu séparément le titre de docteur en chirurgie, dans l'art des accouchements ou dans la pharmacie, ou qui ont été examinés et admis par une commission médicale, provinciale, comme chirurgien, accoucheur ou apothicaire, sont autorisés à exercer partout séparément la médecine, l'art des accouchements ou la pharmacie; mais ils n'auront pas la faculté d'exercer, si ce n'est en consultation, ces diverses branches de l'art de guérir cumulativement, ailleurs qu'au plat-pays et dans les villes où il n'y a point de commission médicale locale.

ART. 13. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, ceux auxquels la faculté qu'elle refuse aura été, dans des cas particuliers, accordée par nous; pourront néanmoins, sans cette autorisation spéciale, être exercés partout, cumulativement, la chirurgie et l'art des accouchements.

ART. 14. Les commissions locales dont il est fait mention à l'art. 1^{er} exerceront la surveillance locale sur toutes les branches de l'art de guérir; elles concourront à maintenir et à faire observer les statuts généraux ou particuliers, faits ou à faire à ce sujet.

ART. 15. Aucune vente publique comprenant des drogues, ou des préparations chimiques, dont il n'est fait usage qu'en médecine, ne pourra avoir lieu, sans une autorisation obtenue de l'administration locale, qui ne l'accordera qu'après avoir vu le rapport fait par une commission médicale de la province ou de la commune.

ART. 16. Il ne pourra être fourni aucunes substances vénéneuses ou soporifiques, qu'en vertu d'une ordonnance écrite et dûment signée par un docteur en médecine, chirurgien ou accoucheur, pharmacien ou autre personne connue et lorsque ces substances seront destinées à un usage connu, à peine d'une amende de cent florins qui sera doublée à chaque récidive; et seront les vendeurs ou fournisseurs des dites substances vénéneuses ou soporifiques, tenus de conserver ces ordonnances pour leur responsabilité, à peine de vingt-cinq florins d'amende.

ART. 17. Aucun médicament, composé sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être vendu ni offert en vente, que par des personnes qui y seront autorisées par les lois, ou

par nous, et conformément aux instructions à émaner à ce sujet, à peine d'une amende de cinquante florins.

ART. 18. Toutes personnes non qualifiées qui exerceront quelque branche que ce soit de guérir, encourront pour la première fois une amende de *vingt-cinq à cent florins*, avec confiscation de leurs médicaments ; l'amende sera double en cas de récidive ; pour une troisième contravention, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

ART. 19. Ceux qui exercent une branche de l'art de guérir, pour laquelle ils ne sont pas autorisés aux termes de la loi, ou qui l'exercent d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation, encourront une amende de vingt-cinq florins pour la première fois et de cinquante florins pour la seconde fois ; en cas de nouvelle récidive, ils seront punis par la suppression de leur patente, pour un temps qui sera fixé par le juge d'après les circonstances, et qui ne pourra être moindre de six semaines, ni excéder une année.

ART. 20. Aucun docteur en médecine ne pourra contracter avec un apothicaire quelque convention ou engagement, soit direct, soit indirect, tendant à se procurer quelque gain ou profit, directement ou indirectement, à peine de deux cents florins d'amende ; en cas de récidive l'amende sera doublée et l'exercice de la médecine sera interdit au délinquant pour un espace de temps à fixer par le juge, mais dont la durée ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années.

ART. 21. Il est défendu à tout apothicaire de faire aucun contrat avec un médecin pour la fourniture de médicaments, ou de s'entendre avec lui, pour cet effet, en aucune manière, ainsi qu'il est énoncé à l'article précédent, à peine de deux cents florins d'amende.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et en outre le diplôme de l'apothicaire sera révoqué et supprimé pour un temps à fixer par le juge, suivant l'exigence du cas, mais qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux ans.

ART. 22. Toute contravention à l'une ou l'autre disposition de la présente loi, pour laquelle il n'est point statué de peine déterminée, sera punie d'une amende de dix à cent florins.

ART. 23. Les commissions médicales remettront les procès-verbaux et autres preuves concernant les contraventions à la présente loi, au ministère public, pour les dites contraventions être par lui poursuivies par-devant le juge compétent, conformément aux lois.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Journal officiel*, et que nos ministres et autres autorités qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

XII ⁽¹⁾,

Dispositions sur ce qui doit être observé par les commissions médicales provinciales dans les examens des candidats, et leur admission à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir.

Mars 1818

1^o Les commissions médicales provinciales suivront les dispositions relatives aux conditions générales requises pour être admis à l'examen dans les différentes branches de l'art de guérir ;

Règlement ci-annexe *A* ;

2^o Elles suivront, dans leurs examens, les réglemens ci-annexes *B*, *C*, *D* et *E* ;

3^o Les commissions pourront, pour des motifs plausibles, accorder à ceux qui se seront présentés à l'examen, munis des pièces requises, et à l'égard desquels il ne leur est connu aucune circonstance qui puisse leur faire juger moins favorablement de leurs mérites ou aptitude, l'autorisation d'exercer provisoirement leur art, jusqu'à la première réunion de la commission. Ces autorisations provisoires seront accordées par les présidents de chaque commission ;

4^o Le recouvrement des rétributions provenant des examens, ainsi que des *visa* des différents diplômes, se fera d'après le tarif arrêté particulièrement pour les commissions des provinces de Hollande et de Gueldre *F* et *G* ;

5^o Les commissions verseront ces rétributions dans leurs caisses, d'après les proportions suivantes ; savoir : les commissions résidant à Amsterdam, Harlem, La Haye et Dordrecht, la moitié des droits d'examen pour les villes, et un tiers des droits d'examen pour le plat pays, ainsi que la moitié des droits de *visa* des différents diplômes. Les autres commissions verseront dans leur caisse un tiers des droits d'examen, comme aussi un tiers des droits de *visa* des différents diplômes, et le produit des amendes, à l'exception des fl. 300 qui sont annuellement alloués à chaque commission pour un local, feu et lumière, etc., et dont la recette et la dépense figureront seulement en gros dans les comptes annuels de ces commissions ; elles seront tenues de joindre aux rapports annuels de leurs opérations le compte des sommes encaissées, lequel spécifiera, dans le plus grand détail possible, le montant de chaque dépense, et sera appuyé des pièces justificatives, afin qu'il puisse être disposé de l'excédant de recette, ainsi qu'il sera jugé convenable ;

6^o En considération du travail plus considérable des présidents et secrétaires des commissions, il pourra leur être accordé, savoir : au président, fl. 50, et au secrétaire, fl. 100 à prendre annuellement sur la caisse de la commission, et qui seront également portés en compte ;

7^o Le surplus des droits d'examen et de *visa* de diplômes, sera partagé entre tous les membres à titre de droit de présence. Le montant en sera fixé respectivement par chaque

(1) Les dispositions réglementaires que nous insérons sous ce n^o, étaient en vigueur dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, à l'époque de l'institution des commissions médicales provinciales dans les provinces méridionales (*Loi du 12 mars 1818*). Le Gouvernement précédent communiqua ce règlement aux commissions médicales belges, pour qu'elles pussent procéder à leurs opérations sans retard. Nous donnons à ces pièces la date de mars 1818.

commission, en proportion du produit annuel présumé des recettes, et on en fera deux fois par an la distribution entre les membres, de manière que le droit de présence du président soit, comparativement à celui des autres membres, dans la proportion de trois à deux et celui du secrétaire de cinq à deux. Ce droit de présence est payé pour l'assistance à toutes les séances, de quelque nature qu'elles soient, et auxquelles *tous* les membres doivent être convoqués ;

8° Les commissions médicales ne pourront porter en dépense d'autres frais de déplacement et de séjour des membres externes, que ceux dus pour leur assistance à quatre assemblées générales dans l'année, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent un plus grand nombre de convocations générales absolument indispensables. Il ne pourra également être porté en compte qu'une seule voiture pour deux ou un plus grand nombre de membres demeurant dans le même endroit ;

9° Dans les diplômes ou certificats à délivrer par les commissions médicales provinciales, il ne sera fait mention que des preuves *suffisantes ou distinguées de leurs connaissances et de leur aptitude données par les candidats.*

Ces diplômes sont pour le surplus rédigés d'une manière uniforme, d'après le modèle également ci-joint II. Ils sont imprimés sur papier médian, munis au bas, à gauche, du sceau ordinaire de la commission, et du côté opposé, des signatures du président et du secrétaire.

A. Dispositions relatives aux conditions générales, requises pour être admis à l'examen dans les différentes branches de l'art de guérir.

ART. 1^{er}. Nul ne sera admis à l'examen comme chirurgien, accoucheur, pharmacien ou sage-femme, s'il ne peut : 1° Donner des preuves suffisantes d'une conduite irréprochable ; 2° constater qu'il n'est atteint d'aucune infirmité corporelle, incompatible avec l'exercice de son art ; et 3° à l'égard des sages-femmes, si elles ne savent convenablement lire et écrire la langue du pays.

ART. 2. Pour être admis à l'examen comme chirurgien, le candidat devra avoir atteint l'âge de vingt ans révolus et fournir la preuve, que pendant cinq ans il s'est appliqué à l'anatomie et à la chirurgie, chez un ou plusieurs maîtres, soit dans le pays ou à l'étranger ; néanmoins s'il peut constater à la satisfaction de la commission, qu'il a eu des facilités suffisantes pour acquérir de l'aptitude dans un plus court espace de temps, elle pourra abréger le terme fixé de cinq ans, comme aussi lorsqu'il aura assisté avec assiduité aux leçons publiques d'anatomie et de chirurgie, si cet enseignement se donne dans le lieu où le candidat a résidé.

ART. 3. Pour être admis à l'examen comme accoucheur, le candidat est tenu, indépendamment des obligations imposées par les articles précédents, de fournir la preuve tant de son instruction théorique dans les accouchements, que des premières expériences pratiques sous des maîtres instruits, sous les yeux desquels il devra avoir opéré huit accouchements naturels et deux contre nature, qui auront exigé l'assistance d'un accoucheur.

ART. 4. Toute femme qui voudra être admise à l'examen comme sage-femme, devra avoir atteint l'âge de vingt-quatre ans révolus, sans néanmoins avoir dépassé celui de quarante. Elle fournira la preuve qu'elle a été à même d'acquérir les connaissances nécessaires par son instruction publique ou privée, que pendant quatre années consécutives elle a suivi les leçons pratiques d'une sage-femme légalement admise, et qui, elle-même, a exercé son art pendant cinq ans (les commissions auront néanmoins la faculté de dispenser le candidat de cette dernière obligation pour des raisons fondées), et en outre qu'elle ait opéré douze accouchements sous les yeux d'une pareille sage-femme.

Art. 5. Pour être admis à l'examen comme pharmacien, le candidat devra avoir atteint l'âge de vingt ans révolus, et avoir servi, pendant quatre années consécutives, comme élève chez un ou tout au plus chez deux maîtres, légalement admis, à moins qu'il n'ait achevé ses études aux écoles ordinaires, et qu'il n'ait été promu à un degré à la sortie de la dernière, dans ce cas il suffira que le candidat ait servi comme il a été dit ci-dessus, pendant trois ans. Les commissions pourront dispenser le candidat des quatre années, s'il prouve à leur satisfaction, qu'il a eu des facilités suffisantes d'acquérir de l'aptitude en moins de temps.

B. Règlement sur le mode d'examen des candidats en chirurgie.

Tous ceux qui desiront être nommés chirurgiens, sont tenus de subir un examen sur l'anatomie, la physiologie, la pathologie et la pharmacie, dans l'ordre suivant :

- 1° Sur le squelette en général, et en particulier sur les ossements qui le composent ;
- 2° Sur les articulations, leurs principaux ligaments, à l'égard des parties qui sont plus particulièrement sujettes à luxation ;
- 3° Sur les muscles qui sont en rapport avec les incommodités extérieures, tels que le sont principalement ceux du cou, du ventre et des extrémités ;
- 4° Sur la structure des vaisseaux en général, et particulièrement sur la direction et la division des artères et des veines, qui ont quelque rapport avec les opérations chirurgicales ;
- 5° Sur la position et la conformation des intestins dans les trois cavités du corps humain ;
- 6° Sur les nerfs en général, surtout à l'égard de ceux qui sont soumis à des maladies extérieures ou dont la connaissance et la position sont en rapport avec les opérations chirurgicales ;
- 7° Sur la conformation et la direction des vaisseaux lymphatiques en général, et particulièrement sur la situation des glandes lymphatiques susceptibles de maladies extérieures.

Relativement à la physiologie.

On interrogera le candidat :

- 1° Sur la circulation du sang et la respiration ;
- 2° Sur les fonctions des autres intestins ;
- 3° Sur les fonctions des muscles, des nerfs et des vaisseaux lymphatiques en général.

Relativement à la pathologie.

On interrogera le candidat :

- 1° Sur les variations que subissent les ossements dans les différentes maladies et sur leurs causes, comme par exemple, dans l'exostosis, lues venerea caries, etc. ;
- 2° Sur les différentes déficiences auxquelles la construction des vaisseaux est soumise, sur leurs causes et les effets, par exemple, l'anévrisme, varix, etc. ;
- 3° Sur les maladies des intestins, leurs causes, leur nature, leurs effets ; comme par exemple, l'empyema, l'hydrops, le nephritis ;
- 4° Sur le changement que subissent les vaisseaux lymphatiques et leurs glandes, dans les différentes incommodités traitées extérieurement ; comme par exemple, dans le rachitis et la maladie vénérienne.

Relativement à la partie chirurgicale

- 1° Sur les fractures d'os, leurs symptômes et traitement en général, à cette occasion on présentera au candidat un exemple d'un os fracture ;
- 2° Sur le traitement de principales maladies des os ;
- 3° Sur les luxations, leurs modifications, symptômes et traitement en général, à cette occasion on présentera également un exemple au candidat ;
- 4° Sur les plaies en général et leurs espèces particulières, tant sous le rapport de la manière dont elles ont lieu, que des parties qui en sont affectées ;
- 5° Sur les tumeurs en général et leurs espèces en particulier, telles que les tumeurs froides et chaudes, et sur la manière de les traiter. On proposera également à ce sujet un ou plusieurs cas au candidat ;
- 6° Sur les ulcères en général et leurs différentes espèces, leurs signes caractéristiques et traitement particulier ;
- 7° Sur les descentes, leurs causes, leurs symptômes et traitement en général, ainsi qu' sur les parties où elles se manifestent plus particulièrement. On traitera, en même temps, des fausses ruptures, de leurs symptômes et de la manière de les distinguer des véritables ;
- 8° Sur les hernies en général, leurs différentes espèces, les endroits où elles se manifestent principalement ; les parties qui en seront généralement affectées, les incidents qui les accompagnent et leur traitement chirurgical ;
- 9° Sur la phlébotomie, les endroits où les saignées s'opèrent, leurs incidents et traitement ;
- 10° Sur les amputations en général et les maladies en particulier, qu'exige cette opération. On proposera également au candidat un exemple à cet égard ;
- 11° Sur les autres opérations, telles que hermatomie, trepan, paracenthèse, fistule à l'anus, etc.,
- 12° Sur les maladies des organes, telles que les maladies des yeux, des oreilles, des vaisseaux urinaux, etc., leurs causes et traitement ;
- 13° Sur les appareils, les cas particuliers où on les emploie. Le candidat appliquera un ou plusieurs appareils sur un fantôme ou cadavre

À l'égard de la partie médicale

On interrogera le candidat du plat pays :

- 1° Sur les fièvres en général et en particulier sur les fièvres inflammatoires bilieuses putrides, et intermittentes ;
- 2° Sur les maladies cutanées aiguës, qui sont ordinairement accompagnées de fièvres, telles que la petite vérole, la rougeole, le feu volage, etc.,
- 3° Sur la nature, les causes, les effets et incidents de l'inflammation et les différentes parties internes où elle se manifeste, telles que les maux de gorge, le point de côté, l'inflammation des pommons, etc ;
- 4° Sur les autres maladies aiguës, comme apoplexie, convulsions, le flux de ventre, la dysenterie, les retentions d'urine, les crachements et vomissements de sang, l'hémorrhagie ;
- 5° Sur les différents empoisonnements, leurs symptômes et traitements, comme l'arsenic, le mercure, le cuivre, les préparations de plomb et l'opium ;
- 6° Sur le traitement des asphyxies, étouffés, noyés ou gelés ;
- 7° Sur le traitement médical des femmes enceintes et en couches

Relativement à la pharmacie.

On exigera du candidat la connaissance :

- 1° Des médicaments les plus en usage, tant simples que composés ; les preuves de leur véritable essence et de leur bonne préparation ;

2° De leurs vertus spécifiques et de la manière de les employer dans les différentes maladies ;

3° La lecture et l'explication d'un ou de plusieurs récipés, qui lui seront présentés, et la manière de préparer la composition prescrite.

C. *Règlement sur le mode d'examen des accoucheurs.*

Indépendamment de l'examen à subir par les sages-femmes, l'accoucheur du plat-pays sera interrogé en outre :

1° Dans quel cas, la nature se trouvant en défaut, il faut recourir à des moyens particuliers de l'art, ou des instruments pour opérer l'accouchement ;

2° Quels sont, dans ce dernier cas, les instruments que l'expérience indique devoir être employés de préférence ; leur construction et les règles générales qu'il faut observer dans leur emploi ;

3° Sur les signes et le temps auquel il faut les employer et quelle espèce d'instrument doit être employé dans tel ou tel autre cas ;

4° Ces règles générales seront appliquées à des cas particuliers, et le candidat sera tenu d'opérer un accouchement contre nature et laborieux, sur le fantôme ;

5° Dans quels cas il devient impossible à l'art de retirer l'enfant intact et sans blesser la mère. Le moyen de distinguer ces cas et les instruments à employer pour l'accouchement ;

6° Dans quels cas il faut recourir à la section du pubis ou à l'opération césarienne ; quelles sont les différentes circonstances qui rendent l'une ou l'autre de ces opérations nécessaire et la manière de les exécuter ;

7° Comment un accoucheur doit se comporter lorsque l'accouchement est précédé, accompagné, ou suivi d'une grande perte de sang, ou de fortes convulsions ;

8° Comment il doit se comporter dans le cas où le placenta se présente ;

9° De quelle manière on peut constater l'état de grossesse, ses différents termes et le distinguer de plusieurs maladies auxquelles il ressemble par ses symptômes ;

10° Sur les principales maladies auxquelles le bassin, la matrice et les autres parties génitales de la femme sont sujets et leur traitement ; comme par exemple, la manière de distinguer si la matrice est descendue, le moyen de la replacer et de la soutenir ;

11° Sur les incommodités les plus fréquentes dans l'état de grossesse, leurs causes, signes et traitement ;

12° Sur les maladies les plus graves auxquelles une femme en couche est exposée, leurs causes, signes et traitement.

D. *Règlement sur le mode d'examen des candidats en pharmacie.*

Dans l'examen des connaissances nécessaires à un pharmacien, on exigera :

1° Que le candidat sache assez le latin, pour pouvoir être interrogé dans cette langue sur toutes les parties de cette branche ;

2° Une connaissance profonde de toutes les plantes médicinales fraîches, et des différents caractères qui les distinguent des autres plantes ;

3° La connaissance de tous les remèdes simples officinaux ; leurs caractères distinctifs, et les signes de leur bonne qualité ou de leur falsification. On proposera à cet égard plusieurs exemples au candidat, pris dans les simples ;

4° On interrogera le candidat sur les principales opérations d'un pharmacien dans la pré-

paration des médicaments, et leur composition d'après les ordonnances du médecin, comme, par exemple, les infusions, les décoctions, évaporations, digestions, etc. Pour preuve de ces connaissances, il sera tenu de préparer des ordonnances de décoctes, de pilules, etc. sous les yeux de plusieurs membres de la commission ;

5° Il devra connaître les compositions magistrales pour autant qu'elles doivent se trouver dans la pharmacie, les ingrédients dont ils sont composés, leurs vertus, et pouvoir les préparer. Il sera tenu d'en faire deux ou trois préparations dans le laboratoire de la commission ;

6° Il sera interrogé sur les principes de la chimie, et particulièrement sur les affinités chimiques, et il en indiquera les principales causes ;

7° Il devra connaître toutes les préparations chimiques mentionnées dans la pharmacopée, indiquer les caractères de leur véritable propriété ou de leur falsification, en faire la démonstration et indiquer une ou plusieurs falsifications qui lui seront présentées ;

8° Il devra être versé dans l'art de faire des préparations chimiques pharmaceutiques, et pour preuve, il sera tenu de faire, sous les yeux de plusieurs membres de la commission, une ou deux préparations dans le laboratoire de cette commission.

E. Règlement sur le mode d'examen des sages-femmes.

Toute femme qui désirera être admise à exercer l'art des accouchements, sera tenue de se soumettre à l'examen suivant :

a. 1° Sur la connaissance du bassin en général, la manière dont les os sont joints entr'eux, les ligaments du bassin et la division ;

2° Sur les dimensions, et différents diamètres du bassin dans son état naturel. Le candidat en fera la démonstration sur un fantôme ;

3° Sur la position et conformation des parties génitales de la femme, tant internes qu'externes, et sur les autres parties intérieures du bassin ou qui l'entourent, et dont la connaissance est nécessaire à une sage-femme ;

4° Sur les principales difformités du bassin et des parties qu'il renferme, les changements qui en résultent dans ses différents diamètres, et les principales causes et caractères de ces difformités ;

b. Sur l'état de la matrice avant la conception et dans la grossesse, et ce qu'elle peut contenir dans le dernier cas, ainsi que sur les symptômes qui annoncent la grossesse ;

c. Sur la forme et les dimensions de la tête de l'enfant, et les signes auxquels on peut reconnaître toutes les parties de l'enfant au tact ;

d. Sur la manière d'exercer le toucher et de vérifier par là la capacité du bassin, ses différents diamètres et la partie de l'enfant qui se présente ;

e. Sur l'action de la matrice et les forces qui travaillent avec elle pour l'expulsion de l'enfant ;

f. Sur la manière de distinguer, en cas de travail, les fausses douleurs des véritables, et leurs signes ;

g. Sur toutes les circonstances d'un accouchement naturel, ses différentes périodes et les signes qui les dénotent ;

h. Sur les différentes attitudes de l'enfant qui peuvent avoir lieu dans un accouchement naturel ;

i. Sur tout ce qui doit être observé dans un accouchement naturel, et la conduite à tenir par la femme ;

k. Sur l'expulsion de l'arrière-faix, et dans quel cas il faut aider la nature ;

l. Sur les soins à donner à la femme en couches et au nouveau-né, et sur les précautions qu'il faut prendre envers les enfants qui sont faibles ;

m. Sur les cas où l'accouchement ne peut pas être abandonné aux forces de la nature, et sur les accouchements contre nature, on proposera aux candidats quelques exemples, qu'il expliquera d'abord verbalement sans fantôme, ensuite sur un fantôme ;

- n.* Sur les causes qui rendent l'accouchement difficile, et l'emploi d'instruments nécessaires ;
- o.* Sur l'accouchement de plus d'un enfant ;
- p.* Sur la manière de traiter une hémorrhagie ou de fortes convulsions pendant le travail des accouchements ;
- q.* Sur la manière d'agir en cas de fausses couches et de couches avant terme ;
- r.* Sur la manière d'administrer des lavements et de les composer à défaut d'ordonnance spéciale ;
- s.* Sur la manière et le cas d'employer le cathéter.

F. Tarif des droits d'examen et d'admission pour les commissions médicales provinciales résidant à Arnhem, Middelbourg, Utrecht, Leeuwaarden, Zwolle, Groningue, et Bois-le-Duc.

Pour un chirurgien d'une ville où, conformément à l'art. 27 de la publication du 20 mars 1804, se trouve établie une commission médicale locale	fl.	90
Pour un accoucheur		90
Pour un pharmacien		105
Pour une sage-femme		24
Pour un élève en chirurgie ou élève en pharmacie, dans une ville, desservant l'officine d'une veuve ou d'un pupille		30

Laquelle somme viendra en déduction de ce qu'un pareil élève serait tenu de payer si, par la suite, il était promu comme maître dans une de ces branches.

Pour un chirurgien du plat pays, dans les villes qui, conformément à l'art. 7 de la publication susmentionnée, doivent être assimilées au plat-pays.	fl.	60
Pour un accoucheur		60
Pour un pharmacien		60
Pour une sage-femme		15
Pour un élève en chirurgie ou en pharmacie, desservant l'officine d'une veuve ou d'un pupille au plat-pays.		21
Pour un chirurgien de vaisseau, en premier, aux Indes orientales		60
Pour un chirurgien de vaisseau en second		18
Pour un chirurgien de vaisseau sur les convois et bateaux de pêche de harengs, au Groenland, détroit de Davis, aux Indes orientales, Cadix, ou pour la mer Méditerranée.		12
Pour un chirurgien admis pour une ville et voulant passer examen comme accoucheur pour une ville		45
Pour un accoucheur admis pour une ville, voulant passer examen comme chirurgien pour une ville		45
Pour un chirurgien admis pour une ville, voulant passer examen comme chirurgien du plat-pays.		24
Pour un chirurgien admis pour le plat-pays, et voulant passer examen comme accoucheur au plat-pays.		30
Pour un accoucheur du plat-pays, voulant passer examen comme chirurgien du plat-pays		30

Les droits d'examen d'un chirurgien, d'un accoucheur, d'un pharmacien ou d'une sage-femme, admis pour le plat-pays, et qui voudrait passer examen dans la même branche, pour une ville, viendront en déduction des droits fixés ci-dessus pour une ville. La même disposition sera applicable aux chirurgiens de vaisseau, qui voudraient se faire examiner pour une ville ou pour le plat-pays.

Les dentistes paieront pour leur examen fl. 30

Eux seuls seront ainsi admis à l'examen pour l'exercice d'une branche particulière de la chirurgie.

Tout autre individu sera tenu de subir les examens ordinaires comme chirurgien; à moins que sur la proposition de la commission, on ne trouve convenable d'accorder, à cet égard, une autorisation spéciale, en faveur d'opérateurs distingués par leur talent et leur réputation, et qui se présenteraient pour cet examen.

Pour le visa des diplômes des docteurs en médecine, il sera payé aux commissions provinciales, pour les villes.	fl.	12
Pour un chirurgien ou accoucheur, pharmacien ou dentiste		6
Pour une sage-femme		2
Pour un docteur en médecine au plat-pays		8
Pour un chirurgien, un accoucheur ou pharmacien.		4
Pour une sage-femme		14

G. Tarif des droits d'examen et d'admission pour les commissions médicales provinciales, résidant à Amsterdam, La Haye, Haarlem et Dordrecht

Pour un chirurgien d'une ville, où, conformément à l'art. 27 de la publication du 20 mars 1804, se trouve établie une commission médicale locale	fl.	180
Pour un accoucheur		180
Pour un pharmacien		210
Pour une sage-femme		48
Pour un élève en chirurgie, ou élève en pharmacie dans une ville, desservant l'officine d'une veuve ou d'un pupille		60

Laquelle somme viendra en déduction de ce qu'un pareil élève serait tenu de payer si, par la suite, il était promu comme maître, dans une de ces deux branches.

Pour un chirurgien du plat-pays, dans les villes qui, conformément à l'art. 7 de la publication susmentionnée, doivent être assimilées au plat-pays.	fl.	90
Pour un accoucheur		90
Pour un pharmacien		90
Pour une sage-femme		24
Pour un élève en chirurgie ou élève en pharmacie, desservant l'officine d'une veuve ou d'un pupille, au plat-pays		30
Pour un chirurgien de vaisseau, en premier, pour les Indes orientales		60
Pour un chirurgien de vaisseau, en second		18
Pour un chirurgien de vaisseau, sur les convois et bateaux de pêche de harengs, au Groenland, au détroit de Davis, aux Indes occidentales, Cadix, ou pour la mer Méditerranée.		12
Pour un droguiste, droits d'examen.		25
Pour visa du diplôme		3
Pour un chirurgien admis pour une ville, et voulant passer examen comme accoucheur dans une ville		90
Pour un accoucheur admis pour une ville, et voulant passer examen comme chirurgien dans une ville		90
Pour un chirurgien admis pour une ville, et voulant passer examen comme chirurgien au plat-pays		36
Pour un chirurgien admis pour le plat-pays, et voulant passer examen comme accoucheur au plat-pays.		45
Pour un accoucheur admis pour le plat-pays, et voulant passer examen comme chirurgien au plat-pays		45

Les droits d'examen d'un chirurgien, d'un accoucheur, d'un pharmacien, ou d'une sage-femme, admis pour le plat pays, et qui voudraient passer examen dans la même branche pour une ville, viendront en déduction des droits fixés ci-dessus pour une ville.

La même disposition sera applicable aux chirurgiens de vaisseau, qui voudraient se faire examiner pour une ville, ou pour le plat-pays.

Les dentistes paieront pour leur examen fl. 30

Eux seuls seront admis à l'examen dans une branche particulière de la chirurgie. Tout autre individu sera tenu de subir les examens ordinaires comme chirurgien, à moins que, sur la proposition de la commission, on ne trouve convenable d'accorder, à cet égard, une autorisation spéciale en faveur d'opérateurs distingués par leur talent et réputation, et qui se présenteraient pour cet examen.

Pour le visa des diplômes des docteurs en médecine, il sera payé aux commissions provinciales, pour les villes.	18
Pour un chirurgien, un accoucheur, pharmacien et dentiste.	9
Pour une sage-femme	3
Pour un médecin au plat-pays	12
Pour un chirurgien, un accoucheur ou pharmacien.	6
Pour une sage-femme	2

H. *Modèle du diplôme,*

LA COMMISSION MÉDICALE D,

Ayant examiné l, demeurant à, comme candidat dans l'art l a donné des preuves suffisantes de son savoir et de son aptitude ; par ces motifs :

Nous avons jugé l dit digne d'être admis comme ainsi que nous l'admettons par le présent, afin de pouvoir exercer cet art, conformément aux lois et règlements généraux et locaux, déjà émanés ou encore à émaner. En foi de quoi nous lui avons délivré ce certificat, muni de notre sceau et signé par notre président et notre secrétaire.

Fait en notre séance à, le

Le président,

Le secrétaire,

(L. S.)

XLII.

Arrêté ministériel qui règle le temps des vacances pour les universités de Gand, Liège et Louvain.

12 mai 1818.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE L'INDUSTRIE NATIONALE ET DES COLONIES,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le temps des vacances pour les universités de *Louvain*, *Gand* et *Liège*, en exécution de l'art. 22 du règlement sur l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume, en date du 25 septembre 1816, n° 65 ;

Vu les propositions faites par les curateurs de ces universités,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les leçons de l'année académique s'ouvriront le premier lundi du mois d'octobre de chaque année.

ART. 2. Les leçons du premier semestre dureront jusqu'au dernier samedi du mois de février.

ART. 3. Les leçons du second semestre s'ouvriront au commencement du mois de mars, huit jours après la cessation des leçons du premier semestre.

Elles seront discontinuées pendant la semaine qui précèdera Pâques, et recommenceront le mardi après Pâques.

ART. 4. Les grandes vacances commenceront par la semaine dans laquelle viendra le 15^e jour du mois d'août et dureront jusqu'à la fin du mois de septembre.

ART. 5. Les petites vacances n'ayant pu être réglées assez à temps pour l'année 1818, elles seront ajoutées aux grandes vacances, qui commenceront, pour cette année, le premier lundi du mois d'août.

ART. 6. Expéditions du présent arrêté seront adressées, par une lettre d'envoi dans la forme ordinaire, à MM. les curateurs des universités de Louvain, Gand et Liège, pour en surveiller l'exécution.

La Haye, ce 12 mai 1818.

A.-R. FAÏCK.

XLIII.

Règlement déterminant les attributions des commissions médicales provinciales.

31 mai 1818.

ART. 1^{er}. Les commissions médicales provinciales, établies en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 12 mars 1818, seront composées d'un nombre suffisant de docteurs en médecine, de chirurgiens, d'accoucheurs et de pharmaciens, domiciliés dans la province ou le district pour lequel ils sont nommés, et choisis parmi ceux qui ont le plus d'habileté et d'expérience.

ART. 2. Nous fixerons le nombre de membres dont chaque commission sera composée.

Nous nommerons le président permanent ainsi que les nouveaux membres dans le cas où il y aurait lieu à en augmenter le nombre.

ART. 3. Pour pourvoir aux places devenues vacantes, chaque commission adressera une liste motivée de deux candidats aux états députés de la province, qui la transmettront avec leurs considérations et après y avoir ajouté, s'ils le trouvent à propos, un ou deux autres candidats, au ministre de l'intérieur, lequel nous la présentera à l'effet de faire un choix.

ART. 4. Les commissions provinciales s'assembleront au moins quatre fois l'an, et annonceront un mois d'avance la tenue de ces assemblées ordinaires par la voie des journaux; lorsque des circonstances particulières l'exigeront, le président pourra les convoquer extraordinairement en tout temps.

ART. 5. Il est alloué à chacune des dites commissions, sur le trésor public, une somme annuelle de fl. 300 pour leur local, le chauffage, les frais de bureau et d'ameublement; en outre un subside annuel de fl. 800 pour faire face à leurs autres dépenses, tels qu'objets nécessaires pour les examens, frais de déplacement pour la visite des officines des chirurgiens et pharmaciens des petites villes et communes rurales, frais de voyage et de séjour pour les membres résidants hors du lieu de la convocation.

ART. 6. Les commissions provinciales sont sous la surveillance immédiate du département de l'intérieur; elles entretiennent avec ce département une correspondance réglée, et prennent les mesures nécessaires pour faire exécuter promptement et avec exactitude les dispositions qu'il leur transmet.

ART. 7. Sur toutes les pièces ou affaires concernant l'art de guérir, elles donneront les renseignements, considérations et avis qui leur seront demandés, par le ministre de l'intérieur, par les états provinciaux ou par les cours de justice sur leur réquisition.

ART. 8. Elles adresseront chaque année au département de l'intérieur un rapport général de leurs travaux et de tout ce qui sera survenu d'important pendant l'année, relativement à la police médicale dans l'étendue de leur province ou district.

ART. 9. A ce rapport elles joindront aussi les rapports généraux qu'elles auront reçus des commissions locales de santé, ainsi qu'un relevé général de l'inoculation de la vaccine, dressé d'après les rapports trimestriels qui leur auront été transmis par les commissions locales et les administrations des communes.

ART. 10. Le mode à adopter par les commissions provinciales dans l'exercice de leurs fonctions, sera, autant que faire se peut, le même pour toutes les parties du royaume, à moins que les circonstances locales ne nécessitent à cet égard des dispositions particulières.

ART. 11. A cette fin le ministre de l'intérieur convoquera annuellement, s'il le juge nécessaire, une assemblée composée des présidents des commissions provinciales, ou en cas d'empêchement, par des raisons majeures, d'autres membres des dites commissions, par elles spécialement délégués à cet effet.

ART. 12. Cette assemblée que le ministre de l'intérieur présidera, ou en son nom le com-

missaire chargé des affaires médicales, s'occupera de tout ce qui, faisant partie de ses attributions, sera susceptible, sauf les modifications requises, d'être réglé d'une manière uniforme pour toutes les parties du royaume, en outre, de tous les objets relatifs à la police de la médecine qui seront soumis à ses délibérations ; le tout afin qu'il puisse en conséquence nous être fait par le ministre telles propositions qu'il sera jugé nécessaire.

ART. 13. Les commissions provinciales ont seules le droit d'examiner ceux qui se présenteront pour être admis à exercer, dans l'étendue de leur province ou district, l'état de chirurgien de ville, de campagne ou de vaisseau, celui d'accoucheur, de pharmacien, de sage-femme, d'oculiste, de dentiste, de droguiste ou d'herboriste.

ART. 14. Les qualités que devront posséder ceux qui se présenteront aux examens de la commission provinciale pour obtenir le droit d'exercer quelque branche de l'art de guérir, ainsi que les règles à suivre dans les examens, seront les mêmes pour tout le royaume, et seront déterminées par notre ministre de l'intérieur.

ART. 15. Les commissions provinciales recevront de chaque individu qui se présentera aux examens, une rétribution fixe à titre de frais d'examen, qui variera suivant la branche de l'art que l'aspirant se propose d'exercer ; le tarif de ces frais, ainsi que l'emploi de leur produit, sera déterminé d'une manière générale, pour chaque province. Néanmoins les commissions provinciales pourront faire à l'aspirant la remise des frais d'examen.

ART. 16. Les certificats ordinaires d'examen et de capacité à délivrer par les commissions provinciales, seront rédigés suivant un modèle déterminé qui sera le même pour tout le royaume et auquel on ajoutera, que le répondant *a fait preuve de capacité extraordinaire*, lorsque cette distinction honorable aura été méritée. Cependant elle ne pourra être accordée que de l'avis des trois quarts au moins des membres présents à l'examen.

ART. 17. Les commissions provinciales sont autorisées à délivrer des certificats qui donnent simplement, et sauf les précautions requises, le droit d'exercer la pratique dans un lieu déterminé, nommément dans le cas où il n'y pourrait être autrement pourvu aux besoins des habitants. Néanmoins lorsque celui qui aura été ainsi reçu, voudra s'établir dans un autre lieu, il ne pourra s'y livrer à l'exercice de son art qu'après avoir subi un examen ultérieur devant la commission du ressort de son nouvel établissement.

ART. 18. Quiconque à l'avenir aura été examiné dans l'une des qualités ci-dessus mentionnées, et reconnu capable par une commission provinciale, sera admissible sans nouvel examen dans tous les districts soumis à la surveillance de cette commission ; mais s'il transfère son domicile dans une autre province ou un autre district, il devra faire viser son certificat, dans les trois mois, par la commission dans le ressort de laquelle il est venu s'établir ; et il sera tenu, s'il en est requis, de subir devant elle un nouvel examen, mais sans frais.

ART. 19. Cependant les dentistes et les oculistes établis dans le royaume, pourront, en vertu d'un certificat de capacité délivré par une commission provinciale, exercer leur art dans toute l'étendue du royaume, sans être assujettis à un nouvel examen, sauf l'obligation de faire viser leur certificat par les commissions provinciales respectives, et d'acquitter le prix déterminé pour frais de *visa* et d'admission.

ART. 20. Les docteurs ou licenciés en médecine et en chirurgie, de même que les officiers de santé, chirurgiens, accoucheurs, dentistes et oculistes, les pharmaciens et les sage-femmes, actuellement établis dans les provinces méridionales de notre royaume, examinés, reçus et admis à exercer l'art de guérir, conformément aux lois du 19 ventôse et du 21 germinal an XI, seront tenus de faire viser leur diplôme ou certificat par la commission provinciale, dans les trois mois qui suivront son organisation, mais sans frais.

ART. 21. Les docteurs en médecine, en chirurgie, en pharmacie, ou dans l'art des accouchements, qui seront reçus à l'avenir, seront pareillement tenus de faire viser leur diplôme par la commission provinciale dans le ressort de laquelle ils s'établiront.

ART. 22. Ils devront en outre, lorsqu'ils transféreront leur domicile ailleurs, faire viser leur diplôme par la commission provinciale dans le ressort de laquelle ils vont s'établir.

ART. 23. La dite commission percevra pour le *visa* des diplômes de doctorat ou autres certificats mentionnés dans les articles précédents, une modique rétribution dont le montant sera ultérieurement déterminé.

ART. 24. Les officiers de santé ne pourront à l'avenir, en cas de changement de domicile, s'établir que dans les communes rurales ou dans les villes où il n'existe point de commission médicale, et dans le ressort de la commission provinciale qui a visé leur certificat. Lorsqu'ils

voudront s'établir dans le ressort d'une autre commission, ils seront obligés de subir devant elle un nouvel examen en qualité de chirurgien de campagne, mais sans frais.

ART. 25. Les noms et qualités des individus, qui, conformément au mode prescrit dans les articles précédents, sont admis à exercer les diverses branches de l'art de guérir, seront dans chaque province portés sur une liste qui indiquera également l'époque et le lieu de leur admission. Ces listes seront imprimées, renouvelées et publiées annuellement.

ART. 26. Aucune autorité constituée ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, admettre à l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie ou de l'art des accouchements dans l'étendue de sa juridiction, d'autres individus que ceux portés sur les dites listes. Ces autorités sont chargées, au contraire, de veiller rigoureusement à la répression des abus qui pourraient se commettre à cet égard.

ART. 27. Les commissions provinciales surveilleront exactement l'exercice des sciences médicales dans leur province ou district, afin que les dispositions générales y relatives, comprises dans la loi du 12 mars 1818, et dans les arrêtés émanés sur l'exercice des diverses branches de l'art soient bien observées.

ART. 28. Elles porteront leur attention sur les secours à administrer aux indigents, surtout dans les petites villes et les communes rurales, afin de faire au besoin les propositions nécessaires aux états députés.

ART. 29. Elles rechercheront et proposeront aux états députés de leur province les moyens propres à améliorer dans les villes l'instruction destinée à former des hommes de l'art, habiles, et la manière de tirer pour le même but le plus grand avantage possible des hospices qui s'y trouvent.

ART. 30. Elles ont le droit, si quelque faute grave commise dans l'exercice d'une des branches de l'art de guérir parvient à leur connaissance, de citer l'individu qui en est prévenu devant elles, d'examiner le cas, et après un examen impartial, de réprimander le coupable. Lorsqu'elles croiront que les circonstances sont de nature à exiger des mesures ultérieures ou promptes, elles adresseront à ce sujet un rapport motivé aux états députés de la province.

ART. 31. Quoique ces commissions ne soient pas autorisées à faire par elles-mêmes aucunes dispositions relatives à la police de l'art de guérir, elles veilleront néanmoins sur tous les objets qui y ont rapport, afin de proposer aux états députés les moyens d'amélioration qu'elles jugeront nécessaires, et elles en donneront en même temps connaissance au département de l'intérieur.

ART. 32. Les mêmes commissions sont chargées de la visite des officines des pharmaciens et chirurgiens dans l'étendue de leur province ou district, partout où il n'existe point de commission médicale locale. Ces visites doivent être faites deux fois l'an, à des époques non déterminées, par deux ou plusieurs membres de la commission à ce délégués, ou au besoin, par un seul membre de la commission, ayant le titre de docteur en médecine, accompagné d'un autre homme de l'art pris hors du sein de la commission, qui lui sera adjoint par elle; mais en observant qu'il doit être nommé chaque année d'autres membres pour faire la visite des mêmes officines.

ART. 33. Les présidents des commissions médicales provinciales prêteront entre les mains du gouverneur de la province, et les membres des dites commissions entre les mains de leur président, le serment dont la formule suit : « Je promets et jure de remplir fidèlement les » fonctions de membre de la commission médicale de cette province, d'observer et faire » observer de tout mon pouvoir les dispositions contenues dans la loi du 12 mars 1818, et » dans le règlement du 31 mai 1818, sans m'en écarter en aucune manière, ni sous quelque » prétexte que ce soit, d'agir au contraire en toutes choses avec impartialité et en conscience, » n'ayant pour but que de concourir autant qu'il est en moi aux vues salutaires de la loi :

» Ainsi Dieu me soit en aide. »

Fonctions des commissions locales.

ART. 34. Conformément au contenu du premier article de la loi du 12 mars 1818, et afin d'avoir, dans les lieux où la chose est praticable, une surveillance plus immédiate sur l'exercice de toutes les branches de l'art de guérir, les régences des villes dans lesquelles se trouvent établis au moins quatre docteurs en médecine ou en chirurgie, et où d'ailleurs les circon-

stances locales le permettent, établiront, après avoir obtenu à cet effet l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, des commissions locales; les frais de ces commissions, composées d'un nombre convenable de médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens, ne seront cependant pas à la charge de l'État.

ART. 35. Elles exerceront la surveillance locale sur toutes les branches de l'art de guérir, elles aideront à maintenir et faire observer les statuts et règlements généraux et locaux faits ou à faire à cet égard, et dans les cas où des maladies contagieuses se manifesteraient, elles proposeront à l'administration communale les mesures nécessaires pour en arrêter les progrès.

ART. 36. Elles transmettront aux commissions provinciales des renseignements, avec leurs considérations et leur avis sur toutes les pièces qui leur seront renvoyées à cette fin; en outre elles correspondront avec elles sur les objets qui peuvent intéresser la santé des habitants.

ART. 37. Elles ne pourront présenter à la sanction de l'administration aucun règlement local, sans qu'il ait été communiqué à la commission provinciale et que celle-ci ait examiné s'il ne s'y trouve rien qui soit contraire aux ordonnances ou instructions générales.

ART. 38. Elles surveilleront aussi l'instruction dans l'art de guérir, qui se donne dans différentes villes en langue vulgaire, et prendront les mesures propres à ce que tous ceux pour lesquels cette instruction est donnée, en profitent; enfin elles emploieront généralement tous les moyens qui peuvent servir aux progrès de l'art, à l'encourager et à en améliorer la pratique.

ART. 39. Elles visiteront annuellement les officines et les magasins des pharmaciens et des droguistes; elles dresseront un rapport exact du *bon état*, de *l'état médiocre* ou du *mauvais état* dans lequel elles auront trouvé les diverses officines, et le joindront au rapport des travaux des commissions qui doit être adressé tous les ans à la commission provinciale: toutes les fois que cela sera jugé nécessaire il sera procédé à une nouvelle visite des dites officines par une commission spéciale que notre ministre de l'intérieur désignera à cet effet.

ART. 40. Les présidents des commissions locales prêteront entre les mains des bourgmestres, et les membres entre les mains du président, le serment dont la teneur suit:

« Je promets et je jure de remplir fidèlement les fonctions de membre de la commission médicale de cette ville, d'observer et faire observer de tout mon pouvoir les dispositions contenues dans la loi du 12 mars 1818, et dans le règlement du 31 mai 1818, sans m'en écarter en aucune manière, ni sous quelque prétexte que ce soit, d'agir au contraire en toutes choses avec impartialité et en conscience, n'ayant pour but que de concourir, autant qu'il est en moi, aux vues salutaires de la loi.

» Ainsi Dieu me soit en aide. »

Surveillance à exercer en cas de maladies épidémiques et contagieuses.

ART. 41. Aussitôt qu'une maladie contagieuse se sera manifestée dans une commune où il n'existe point de commission médicale, et y attaquera un grand nombre d'individus, les gens de l'art qui la traitent, seront tenus d'en donner sur-le-champ connaissance au président de l'administration locale, et de lui transmettre une description fidèle de la maladie ou du mode de traitement.

ART. 42. Du moment que le chef de l'administration locale sera informé de l'existence d'une maladie de cette nature, il en donnera connaissance au président de la commission médicale de la province, et lui adressera les renseignements qui lui sont parvenus à cet égard.

ART. 43. Le président de la commission provinciale, s'il le juge nécessaire, se transportera aussitôt sur les lieux, ou déléguera à cet effet un autre membre de la commission, docteur en médecine, pour examiner la nature et l'état de la maladie; il communiquera aux gens de l'art ses vues concernant le traitement, et concertera avec l'administration locale les mesures à prendre contre la contagion.

ART. 44. Ledit président informera sans délai les états députés de la province de l'existence de la maladie contagieuse, et leur proposera les mesures de précaution qui sont à prendre.

ART. 45. Si la maladie continue à faire des progrès, et qu'elle soit, ou menace de devenir

telle que les moyens employés seraient insuffisants, le président de la commission provinciale sera autorisé à convoquer celle-ci extraordinairement, à l'effet de concerter, et de proposer aux états députés et au ministre de l'intérieur, s'il s'agit de quelques dispositions générales, les mesures ultérieures qu'exigeront la nature et la gravité des circonstances.

ART. 46. Si la commission provinciale ou son président juge que la maladie qui règne, est de nature à pouvoir aisément se propager au-delà des limites de la province ou du ressort de la commission, il en sera sur-le-champ donné connaissance aux présidents des commissions établies dans les provinces limitrophes.

ART. 47. Lorsqu'une maladie contagieuse se manifestera dans une ville où se trouve établie une commission médicale locale, le président de la commission la convoquera à l'effet de délibérer sur la nature et le mode de traitement de la maladie, et de proposer à la régence les mesures nécessaires pour en arrêter les progrès. En outre, il en sera donné connaissance et fait rapport au président de la commission provinciale.

ART. 48. Le président de la commission provinciale, informé de cette manière qu'il règne une maladie contagieuse, ira l'examiner sur les lieux, s'il le juge nécessaire; il conférera à ce sujet avec la commission locale, et rendra compte de l'état des choses aux états députés de la province et au département de l'intérieur.

ART. 49. Les commissions provinciales dans le ressort desquelles sont compris des ports de mer ou des côtes maritimes, veilleront particulièrement sur les maladies contagieuses qui pourraient y être apportées au moyen de la navigation, afin de pouvoir proposer et mettre en activité les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour écarter le danger et empêcher les effets de la contagion.

ART. 50. Dans le cas d'une épizootie, le président de la commission provinciale se transportera sur les lieux, ou déléguera un autre membre de la commission pour examiner la nature de cette maladie, et concerter avec la commission d'agriculture et la régence locale, les mesures propres à l'arrêter. Il en donnera de suite avis au département de l'intérieur, ainsi qu'aux États-Députés, et leur proposera les mesures ultérieurement nécessaires.

Les frais de déplacement et vacations, dûment constatés, seront acquittés sur le fonds de la commission d'agriculture.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Journal officiel*.

Donné en notre palais de Loo, le 31 mai de l'an 1818, de notre règne le cinquième.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEPKERK.

XLIV.

Instruction pour les docteurs en médecine, dans le royaume des Pays-Bas.

31 mai 1818.

ART. 1^{er}. Nul ne pourra s'établir dans le royaume comme docteur en médecine et y pratiquer cet art, à moins d'avoir satisfait tant aux lois générales qu'aux réglemens locaux en vigueur émanés à ce sujet.

ART. 2. Si un docteur en médecine exerce une autre branche de l'art de guérir, ou s'il la

pratique différemment qu'il n'est autorisé à le faire par la loi du 12 mars 1818, il encourra, pour la première fois, une amende de fl. 25, pour la seconde de fl. 50, et pour la troisième, il sera puni par la privation de sa patente, pour un temps qui sera déterminé par le juge, suivant la gravité du cas, mais qui ne pourra être moindre de six semaines, ni dépasser un an. (Loi du 12 mars 1818, art. 19.)

ART. 3. Les docteurs en médecine établis dans les villes, seront obligés, dans des cas graves, lorsque des maladies internes feraient naître des défauts extérieurs, de se faire assister d'un docteur en chirurgie, ou d'un chirurgien de ville; l'inoculation de la vaccine et de la petite vérole leur est néanmoins permise dans tous les cas.

ART. 4. Ils sont tenus de délivrer des certificats, d'après la formule arrêtée, des vaccinations par eux opérées, immédiatement après l'issue régulière de ces opérations.

ART. 5. Ils tiendront de toutes les vaccinations qu'ils auront opérées, des registres d'après le modèle arrêté.

ART. 6. Tous les trois mois, ils porteront à la connaissance des commissions médicales locales, le nombre des personnes vaccinées par eux, en y joignant celui des vaccinations qu'ils auront opérées *gratis*; dans les lieux où il n'existe point de commissions, ils adresseront ce rapport à l'administration communale.

Ils y ajouteront un relevé des individus qu'ils auront traités de la petite vérole, pendant le trimestre précédent, en indiquant le nombre de ceux qui auront succombé à cette maladie, ou qui en auront conservé des incommodités.

ART. 7. Les docteurs en médecine n'auront pas le droit d'exercer comme tels, en vertu de leur diplôme, la chirurgie, l'art des accouchements ou la pharmacie, concurremment avec la médecine interne, si ce n'est en cas de consultation; néanmoins il leur sera loisible de livrer des médicaments à leurs malades, dans les communes rurales et dans les villes qui y sont assimilées. (Loi du 12 mars 1818, art. 11.)

ART. 8. Les docteurs en médecine à la campagne sont soumis, pour tout ce qui concerne leur approvisionnement de médicaments, leur préparation et composition, ainsi que la visite de ces objets, aux dispositions qui sont faites pour les apothicaires et chirurgiens des communes rurales.

ART. 9. Dans les villes où il n'est pas permis aux docteurs en médecine de fournir les médicaments à leurs propres malades, il leur est également interdit de s'immiscer d'aucune manière, soit directement, soit indirectement, dans la préparation et la livraison des médicaments, à l'exception, *uniquement*, de la fourniture de ceux destinés à combattre les maladies vénériennes, pourvu, toutefois, qu'ils les aient fait préparer chez un apothicaire, ce dont ils devront pouvoir produire la preuve, s'ils en sont requis.

ART. 10. Aucun docteur en médecine ne pourra contracter avec un apothicaire aucun engagement direct ou indirect, qui aurait pour but d'en retirer pour lui-même quelque gain ou avantage, médiatement ou immédiatement, sous peine d'encourir une amende de fl. 200, qui sera doublée en cas de récidive; et il sera alors, en même temps, défendu au contrevenant, d'exercer la médecine, pendant un temps à fixer par le juge, mais qui ne sera pas moindre de six mois, et ne dépassera pas deux années. (Loi du 12 mars 1818, art. 20.)

ART. 11. Il ne pourra, de ce chef, envoyer à ses malades ni déclaration ni compte de médicaments livrés ou fournis; non-seulement ces comptes seront considérés comme sans valeur, mais ils fourniront la preuve du délit prévu par l'art. 10.

ART. 12. Les docteurs en médecine seront tenus de veiller à la bonne qualité et préparation des médicaments fournis à leurs malades par l'apothicaire, et s'ils en trouvent qui soient mal préparés, contraires à la recette, faibles ou gâtés, ils y apposeront leur cachet ordinaire, et ils inviteront les malades à ne les remettre qu'à ceux qui viendront les chercher au nom et de la part de la commission médicale de leur ressort; ils donneront, le plus tôt possible, connaissance de ce fait au président de la commission, pour que ce dernier puisse faire chercher ces médicaments, et les remettre à la commission qui examinera l'affaire, et agira selon la gravité du cas.

ART. 13. Ils seront tenus d'écrire lisiblement, à l'encre, leurs recettes en langue latine, en spécifiant, en toutes lettres, les médicaments et les quantités, et en y ajoutant les jour, mois et an de la remise; le nom des malades, ou (dans le cas où l'on désirerait le secret) une marque distinctive; la manière de prendre ou d'appliquer le médicament, et enfin, leur signature ou leur paraphe.

ART. 14. En prescrivant des préparations magistrales de médicaments, autres que celles que l'on trouve dans la pharmacopée reconnue par le gouvernement, ils seront tenus, pour prévenir les méprises, de désigner le dispensatoire, ou la pharmacopée qui comprend ces médicaments.

ART. 15. Ils se régleront, quant au compte de leur salaire, d'après le nombre de visites faites à leurs malades, soit qu'ils aient, ou non, prescrit une recette, et sans qu'il leur soit permis de faire, dans leurs comptes, un article à part de ces recettes.

ART. 16. En cas de différend avec leurs malades, sur le montant du salaire par visite, ils se soumettront au tarif pour les visites de jour, de nuit, à l'extérieur (calculées d'après la distance), des visites demandées à temps fixe, et des consultations, à arrêter, dans chaque province, par la commission médicale, sous l'approbation des états députés.

ART. 17. Tout docteur en médecine, appelé dans des cas qui pourraient donner lieu à une information judiciaire, tels, par exemple, que l'empoisonnement, en donnera sur-le-champ, connaissance à l'officier de justice de l'arrondissement où le docteur a son domicile.

ART. 18. Les docteurs en médecine qui auront obtenu le titre de docteur en chirurgie, ou l'art des accouchements, ou en pharmacie, devront se comporter, dans l'exercice de ces différentes branches de l'art de guérir, d'après les instructions arrêtées pour les chirurgiens, les accoucheurs et les apothicaires, en tant que ces instructions leur seraient applicables.

Approuvé par arrêté royal du 31 mai 1818, n° 63.

Vu par moi :

Le conseiller d'État chargé de la direction de la secrétairerie d'État,

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK,

Conforme à l'original :

Le greffier de la secrétairerie d'État,

L. H. ELIAS SCHOVEL, L. G.

XLV.

Instruction pour les chirurgiens du royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾.

31 mai 1818.

ART. 1^{er}. Nul ne pourra s'établir comme chirurgien, dans le royaume, à moins d'avoir satisfait tant aux lois générales qu'aux règlements locaux en vigueur émanés à ce sujet.

ART. 2. Sont du ressort de la chirurgie, toutes les incommodités dérivant d'accidents ou causes extérieures, ainsi que celles qui, provenant de causes internes, peuvent être guéries par l'application des mains et l'emploi d'instruments ou de remèdes chirurgicaux.

(1) On a cru devoir donner place à ce règlement dans le présent recueil, les commissions médicales provinciales ayant antérieurement une partie des attributions du jury d'examen actuel pour l'octroi des diplômes dans les diverses branches de l'art de guérir.

ART. 3. Un chirurgien qui exercerait une autre branche de l'art de guérir, ou qui pratiquerait la chirurgie d'une autre manière qu'il n'est autorisé à le faire par la loi du 12 mars 1818, et par ses instructions, enconera, pour la première fois, une amende de fl. 25 et pour la seconde fois, de fl. 50 ; la troisième fois, il sera puni par la privation de sa patente, pendant un temps à fixer par le juge, suivant les circonstances, mais qui ne pourra être moindre de six semaines, ni dépasser un an. (*Loi du 12 mars 1818, art. 19.*)

ART. 4. Si pour traiter ou guérir quelque défaut extérieur, il devenait nécessaire d'appliquer des remèdes internes, il sera obligé, s'il n'est pas docteur en chirurgie, d'appeler le secours d'un docteur en médecine légalement admis pour le traitement interne.

ART. 5. Il est permis au chirurgien de fournir ou d'administrer à ses patients les remèdes extérieurs nécessaires *ad usum extemporaneum* ; il est tenu de leur prescrire tous les autres sans distinction, d'après les règles de l'art, et de leur laisser le *résumé*, pour que le remède puisse être préparé chez un apothicaire.

ART. 6. Nul chirurgien ne pourra entreprendre qu'en présence et, au besoin, avec l'aide d'un ou de plusieurs chirurgiens ou docteurs en chirurgie, une opération chirurgicale importante, mettant la vie en danger, telle que le trépan, la taille, l'amputation et autres de cette nature.

ART. 7. Si cependant un secours immédiat était nécessaire, et s'il ne pouvait trouver assez promptement un confrère habile à l'aider, il lui serait permis alors d'entreprendre seul les opérations ci-dessus mentionnées ; mais il sera néanmoins tenu de donner connaissance, dans les 24 heures, au président de la commission médicale locale, de l'événement, ainsi que des raisons qui l'ont mis dans la nécessité de faire cette opération sans délai.

ART. 8. Lorsqu'un de ses patients meurt par suite d'une hernie étranglée, sans qu'on lui ait fait l'opération de l'herniotomie, et en général dans tous les cas où une opération aurait peut-être sauvé le patient, le chirurgien sera tenu d'en donner connaissance, dans les 24 heures, au président de la commission médicale locale, en y joignant par écrit les raisons pour lesquelles il n'a point entrepris l'opération ; il produira, s'il en est requis, des certificats constatant d'une manière satisfaisante qu'il a proposé et recommandé l'opération au patient ou à ses proches.

ART. 9. Il est obligé de donner aux individus qu'il aura vaccinés, immédiatement après l'issue régulière de la vaccination, un certificat d'après le modèle arrêté.

ART. 10. Il devra tenir des registres, conformes au modèle adopté à cet égard, de toutes les vaccinations qu'il aura pratiquées.

ART. 11. Tous les trois mois il portera à la connaissance de la commission médicale locale le nombre de personnes vaccinées par lui, en y joignant celui des vaccinations qu'il aura opérées *gratis* ; dans les lieux où il n'existe point de commission, il adressera ce rapport à l'administration communale.

ART. 12. Il doit se tenir à même de représenter, en tout temps et en bon état, une collection des instruments de chirurgie les plus usités, excepté dans les villes où il existe des dépôts publics de ces instruments à l'usage des chirurgiens, formés, soit par un fonds public, soit par des contributions particulières payées par eux.

ART. 13. Tout chirurgien appelé dans des cas qui pourraient donner lieu à une instruction judiciaire, tels, par exemple, que la strangulation, des blessures, ou autres lésions graves, en donnera connaissance sur-le-champ à l'officier de justice de l'arrondissement où il a son domicile.

ART. 14. En cas de différend avec ses patients, sur le montant de son salaire par visite, le chirurgien se soumettra au tarif pour les visites de jour, de nuit, à l'extérieur (à calculer d'après les distances), de consultations et d'opérations chirurgicales, à arrêter, dans chaque province, par la commission médicale, sous l'approbation des États-Députés.

ART. 15. Nul chirurgien ne pourra admettre quelqu'un à son service comme élève ou comme assistant, que sur la production d'un certificat, constatant qu'il est reconnu et inscrit comme tel par la commission médicale locale, ou s'il demeure dans une commune rurale ou une ville qui y est assimilée par la commission médicale ; s'il a déjà été élève ou assistant d'un autre

chirurgien, il produira une attestation de bonne conduite et d'aptitude, délivrée par ce dernier.

ART. 16. Aussi longtemps que cet élève restera particulièrement attaché au chirurgien, celui-ci gardera les deux certificats, pour pouvoir, s'il en est requis, les exhiber aux commissions médicales provinciales ou locales ; si l'élève le quitte pour passer chez un autre chirurgien, il lui rendra le certificat d'inscription, et il remplacera l'attestation de bonne conduite et d'aptitude par un autre à délivrer par lui, et constatant son opinion, sous ces deux rapports, sur l'élève ou l'assistant.

ART. 17. Les chirurgiens ne permettront pas à leurs élèves ou assistants de faire, sans qu'ils y soient présents, des opérations importantes de chirurgie ; au reste ils sont responsables de tout ce que ces élèves ou assistants auront fait en cette qualité, et même des fautes qu'ils auraient commises, qu'ils y aient été présents ou non.

ART. 18. Si un chirurgien apprendait que son assistant ou élève traite des patients à son insu et en secret, ou fait des opérations chirurgicales, soit pour de l'argent, soit gratuitement, il en informera sur-le-champ le président de la commission médicale provinciale ou locale, à laquelle il ressort, en lui adressant le certificat d'inscription, et il renverra l'assistant ou élève coupable sans attestation de bonne conduite ; s'il néglige de prendre ces mesures, il sera censé l'avoir, par connivence, encouragé dans sa conduite répréhensible.

ART. 19. Lors de leur réception, les chirurgiens prêteront entre les mains du président de la commission médicale provinciale le serment suivant :

« Jo promets et jure d'exercer mon art en tout temps et en tous égards, d'après mes facultés »
 » et ma conscience, et conformément aux lois émanées sur le régime sanitaire et aux instruc- »
 » tions y relatives qui pourraient me concerner ; de ne jamais révéler à personne, excepté »
 » aux juges si j'en étais requis, les secrets des patients qui parviendraient à ma connais- »
 » sance dans l'exercice de mon art, et dont la découverte pourrait faire tort ou honte, soit à »
 » eux, soit à d'autres ; et de me comporter en toute occasion comme il convient à un »
 » chirurgien animé de sentiments bons et humains. »

XLVI.

Instruction pour les médecins de campagne dans le royaume des Pays-Bas.

31 mai 1818.

ART. 1^{er}. Nul ne pourra s'établir comme chirurgien de campagne dans ce royaume, à moins d'avoir satisfait tant aux lois générales qu'aux règlements locaux en vigueur, émanés à ce sujet.

ART. 2. Le principal objet de la pratique d'un chirurgien de campagne consiste dans l'exercice de toutes les parties qui constituent la chirurgie proprement dite, dans des cas simples et ordinaires ; il est aussi autorisé, sous les réserves mentionnées dans les articles suivants, à traiter les maladies internes, à prêter son secours dans les accidents subits et dangereux, et à prescrire et fournir les médicaments propres à leur guérison.

ART. 3. Le chirurgien de campagne qui exercerait dans un autre endroit, ou différemment

qu'il n'est autorisé à le faire par la loi du 12 mars 1818 et par ses instructions, encourra pour la première fois, une amende de fl. 25, et pour la seconde fois, de fl. 50 ; la troisième fois il sera puni par la privation de sa patente, pendant un temps à déterminer par le juge suivant les circonstances, mais qui ne pourra être moindre de six mois ni dépasser un an. (*Loi du 12 mars 1818.*)

ART. 4. Lorsqu'un chirurgien de campagne se fixera dans une commune où seraient déjà établis deux ou plusieurs docteurs en médecine, il devra s'y borner au premier traitement des maladies internes, et il sera de plus obligé d'appeler l'assistance d'un docteur en médecine, si la maladie est ou devenait dangereuse, et il devra agir de même pour le traitement de maladies de langueur.

ART. 5. Lorsqu'il s'établira dans une commune où plusieurs apothicaires se seraient déjà établis, il ne lui sera pas permis d'y fournir des médicaments.

ART. 6. Un chirurgien de campagne ne pourra entreprendre des opérations chirurgicales importantes, mettant la vie en danger, telles que l'herniotomie, la taille, le trépan, l'amputation et autres semblables ; mais s'il les juge nécessaires à la conservation de la vie de ses patients, il invoquera, sans le moindre délai, les lumières et, au besoin, l'assistance d'un docteur en chirurgie, ou d'un chirurgien admis à exercer dans une ville.

ART. 7. Si cependant un secours immédiat était nécessaire et qu'on ne pût l'invoquer ou l'obtenir assez promptement, il sera permis au chirurgien de campagne d'entreprendre ces opérations sous sa responsabilité ; et, de plus, il sera tenu de donner, dans les 24 heures, au président de la commission médicale provinciale, connaissance de l'événement, ainsi que des raisons qui l'ont mis dans la nécessité de faire cette opération sans délai.

ART. 8. Lorsqu'un de ses patients meurt par suite d'une hernie étranglée, sans qu'on lui ait fait l'opération de l'herniotomie, et, en général, dans tous les cas où une opération aurait peut-être sauvé le patient, le chirurgien de campagne sera tenu d'en donner connaissance, dans les 24 heures, au président de la commission médicale provinciale, en y joignant par écrit les raisons pour lesquelles il n'a point entrepris l'opération ; il produira, s'il en est requis, des certificats constatant d'une manière satisfaisante qu'il a proposé et recommandé l'opération au patient ou à ses proches.

ART. 9. Il est obligé de donner aux individus qu'il aura vaccinés, immédiatement après l'issue régulière de la vaccination, un certificat d'après le modèle arrêté.

ART. 10. Il devra tenir des registres, conformes au modèle adopté à cet égard, de toutes les vaccinations qu'il aura pratiquées.

ART. 11. Il donnera, tous les trois mois, connaissance à la régence du lieu de son domicile, du nombre de personnes vaccinées par lui, en y joignant celui des vaccinations qu'il aura opérées *gratis* ; il y ajoutera le relevé des individus qu'il aura traités de la petite vérole pendant le trimestre précédent, en indiquant le nombre de ceux qui auront succombé à cette maladie, et de ceux qui en auront conservé des incommodités.

ART. 12. Il doit se tenir à même de représenter en tout temps et en bon état les instruments de chirurgie et les appareils dont la liste lui a été, ou lui sera remise par la commission médicale provinciale.

ART. 13. Il devra également avoir soin que son approvisionnement de médicaments soit toujours en ordre, et conforme à la liste qui lui a été, ou lui sera remise par la dite commission.

ART. 14. Tous les objets d'approvisionnements des chirurgiens de campagne doivent être de la qualité requise ; le prétexte d'avoir été induit en erreur ou trompé par d'autres, ne sera point admis comme justification.

ART. 15. Les pots, bocaux, boîtes, etc., qui renferment les médicaments, devront être munis de leurs noms anciens, ainsi que de ceux sous lesquels ils sont désignés dans la pharmacopée reconnue par le Gouvernement.

ART. 16. Les chirurgiens de campagne sont obligés de tenir enfermés dans un lieu sûr, dont ils ne pourront confier la clef à personne, les poisons et les narcotiques, tels que l'*arsenic blanc*, ou mort aux rats ; l'*arsenic noir*, vulgairement nommé colbat, ou mort aux mouches ; le *muriale de mercure*, vulgairement *mercure sublimé corrosif*, et l'*opium* ; ils auront soin que le papier, le bocal, ou la boîte dans lesquels ils délivreront ces substances, soient convena-

blement fermés et cachetés, et que ces enveloppes portent le nom du poison avec ces mots : *poison violent*, lisiblement écrits.

ART. 17. Ils ne pourront délivrer ces poisons que sur l'ordonnance par écrit et dûment signée d'un docteur en médecine, d'un chirurgien, d'un accoucheur, d'un apothicaire, ou de personnes connues, et seulement lorsque ces substances sont destinées à un usage avoué, sous peine d'une amende de fl. 100, à doubler à chaque récidive; ils devront conserver ces ordonnances pour mettre leur responsabilité à couvert, sous peine d'une amende de fl. 25. (*Loi du 12 mars 1818, art. 16.*)

ART. 18. Ils seront tenus d'avoir chez eux, indépendamment d'un exemplaire de la pharmacopée avouée par le Gouvernement, des balances exactes, des poids et mesures; ils devront entretenir proprement en bon ordre tous les ustensiles destinés à la préparation des médicaments, et les reproduire, au besoin, lors de la visite de l'officine.

ART. 19. Ils seront obligés, lors de l'inspection de leur officine par les délégués de la commission médicale provinciale, d'exhiber tout ce que ces commissaires pourraient exiger, pour qu'ils puissent s'assurer si, et jusqu'à quel point, les chirurgiens de campagne se conforment, dans l'exercice de leur profession, aux règles de l'art, et observent les dispositions de l'instruction qui les concerne.

ART. 20. Ils sont tenus d'écrire lisiblement, à l'encre, et en forme de *résumé*, les remèdes qu'ils délivrent à leurs malades, et d'exprimer clairement, en toutes lettres, les médicaments et les quantités, en y joignant la date, les noms des patients et la manière de s'en servir.

ART. 21. Ils réuniront en liasses, par ordre de date, ces *résumés*, ainsi que ceux prescrits par les docteurs en médecine ou en chirurgie, qu'ils auraient préparés; ils les transcriront proprement sur un registre et les conserveront pendant dix années consécutives.

ART. 22. Ils devront, au besoin, déclarer sous serment, qu'en traitant une maladie, ils n'ont retenu aucun *résumé*, et que c'est d'après ceux enregistrés ou enliassés, que les médicaments ont été successivement délivrés.

ART. 23. Ils auront soin d'inscrire exactement, sur les étiquettes des médicaments qu'ils délivreront, les noms des patients, la manière de se servir du remède, et la date à laquelle il a été remis.

ART. 24. Pendant les trois premières années de leur pratique, ou pendant un temps plus ou moins long, suivant que la commission médicale provinciale le jugera nécessaire, ils devront tenir des notes exactes, au moins pour ce qui concerne les cas de quelque importance, non seulement sur les maladies ou défauts intimes externes, mais sur la manière dont ils les auront traités.

ART. 25. Ils transmettront, tous les six mois, à la commission susdite, ces notes distinctement écrites, en les accompagnant, autant que faire se pourra, de motifs raisonnés, pour que l'on puisse, au besoin, leur mettre sous les yeux les erreurs qu'ils auraient commises dans leur mode de pratiquer, et les mettre en état d'acquérir plus d'instruction et de connaissances pratiques.

ART. 26. En cas de différend avec leurs patients, sur le montant du salaire par visite, les chirurgiens de campagne se soumettront au tarif pour les visites de jour, de nuit, à l'extérieur (à calculer d'après les distances), de consultations et d'opérations chirurgicales, à arrêter, dans chaque province, par la commission médicale, sous l'approbation des États-Députés.

ART. 27. Tout chirurgien de campagne appelé dans des cas qui pourraient donner lieu à une instruction judiciaire, tels, par exemple, que l'empoisonnement, la strangulation, et autres lésions graves, en donnera connaissance sur-le-champ à l'officier de justice de l'arrondissement où il a son domicile.

ART. 28. Nul chirurgien de campagne ne pourra admettre quelqu'un à son service comme élève ou comme assistant, que sur la production d'un certificat, constatant que ce dernier y est autorisé par la commission médicale provinciale: s'il a déjà été élève ou assistant d'un autre chirurgien de campagne, il produira une attestation de bonne conduite et d'aptitude délivrée par le chirurgien.

ART. 29. Aussi longtemps que cet individu restera particulièrement attaché au chirurgien de campagne, celui-ci gardera les deux certificats, pour pouvoir, s'il en est requis, les exhiber

aux délégués de la commission provinciale, lors de la visite des officiers ; si l'élève le quitte pour passer chez un autre chirurgien de campagne, il lui rendra le certificat d'admission, et échangera l'attestation de bonne conduite et d'aptitude contre une autre à délivrer par lui, et constatant son opinion sous ces deux rapports, à l'égard de l'élève ou assistant.

ART. 30. Les chirurgiens de campagne se garderont soigneusement de confier à leurs élèves ou assistants le traitement des maladies internes, et ne leur permettront pas de faire, sans qu'ils soient présents, des opérations importantes de chirurgie ; au reste, ils sont responsables de tout ce que ces élèves ou assistants auront fait en cette qualité, même des fautes qu'ils auraient commises, qu'ils y aient été présents ou non.

ART. 31. Si un chirurgien de campagne apprenait que son assistant ou élève traite des maladies à son insu, et en secret, ou fait des opérations chirurgicales, soit pour de l'argent, soit gratuitement, il est tenu d'en informer sur-le-champ le président de la commission médicale provinciale, à laquelle il ressort, en lui adressant le certificat d'admission ; et il renverra l'assistant ou l'élève coupable sans attestation de bonne conduite ; s'il néglige de prendre ces mesures, il sera censé l'avoir, par connivence, encouragé dans sa conduite répréhensible.

XLVII.

Instruction pour les accoucheurs dans le royaume des Pays-Bas.

31 mars 1818.

ART. 1^{er}. Nul ne pourra s'établir comme accoucheur dans ce royaume, à moins d'avoir satisfait tant aux lois générales qu'aux réglemens locaux en vigueur, émanés à ce sujet.

ART. 2. La profession d'accoucheur comprend la pratique de l'art des accouchements dans toute son étendue, tant dans les cas naturels que non naturels.

ART. 3. Un accoucheur qui en même temps a subi l'examen et reçu le titre de chirurgien, pourra exercer à la fois ces deux branches de l'art ; mais il ne pourra, à défaut de cette qualification, se permettre de pratiquer la chirurgie, ou de faire des opérations qui appartiennent à cet art.

ART. 4. Un accoucheur qui exercerait quelque autre branche de l'art de guérir, ou pratiquerait différemment qu'il n'est autorisé à le faire par la loi du 12 mars 1818 et par l'instruction qui le concerne, encourra, pour la première fois, une amende de fl. 25, la seconde fois de fl. 50 ; et la troisième fois, il sera puni par la privation de sa patente, pour un temps qui sera déterminé par le juge suivant les circonstances, mais qui ne pourra être moindre de six semaines, ni dépasser un an. (*Loi du 12 mars 1818, art. 19.*)

ART. 5. Un accoucheur ne pourra prescrire de remèdes, si ce n'est en cas d'urgence, et alors il sera obligé de laisser copie du *résumé*, dans la maison de la femme.

ART. 6. Lorsqu'il sera appelé près des femmes enceintes, ou en travail d'enfant, il ne pourra leur refuser son assistance, ni les inquiéter d'aucune manière par des paroles, des discours, ou des questions indiscrettes, ou inconvenantes (principalement près des personnes non mariées), par des préparatifs superflus, ou en imposant des conditions pour le paiement

du salut, en les menaçant de les abandonner, ou de toute autre manière; mais il devra les traiter avec douceur et prudence.

ART. 7. Il est obligé de laisser toujours chez lui l'indication du lieu où il pourra être trouvé et d'avoir soin qu'en cas d'empêchement légitime, il puisse être convenablement remplacé s'il est appelé.

ART. 8. Appelé et venu au secours d'une sage-femme, s'il s'aperçoit qu'il n'a pas été demandé assez tôt, et que cela a dépendu du refus de la sage-femme de réclamer son assistance à temps, soit qu'elle en ait caché ou méconnu la nécessité, il sera obligé d'en donner connaissance au président de la commission locale, ou, à son défaut, à la commission médicale provinciale, en indiquant la situation dans laquelle il a trouvé la femme en travail à son arrivée, afin que la sage-femme puisse être entendue à cet égard par la commission.

ART. 9. Il est tenu d'avoir toujours prêts et en bon état les instruments, dont, après son admission, la liste lui sera remise par la commission médicale provinciale.

ART. 10. Il est obligé de transmettre chaque année, avant la fin du mois de janvier, à la commission médicale locale, ou, s'il est établi dans une commune rurale, à la commission médicale provinciale du ressort de son domicile, un rapport sur tous les accouchements laborieux, contre nature et forcés, qu'il a opérés dans le courant de l'année.

ART. 11. Lorsqu'une femme en travail meurt sans être délivrée, il en donnera avis, dans les vingt quatre heures, au président de la commission médicale locale, ou de la commission médicale provinciale, en y joignant, par écrit, les motifs qui ont empêché que l'accouchement ait lieu par les moyens de l'art; s'il en est requis, il produira des certificats constatant d'une manière satisfaisante, qu'il les a proposés et conseillés à la femme en travail ou à ses proches.

ART. 12. En cas de différend sur le montant du salaire pour ses services, il se soumettra au tarif relatif au prix des visites, des accouchements naturels, contre nature, ou forcés, à arrêter par la commission médicale provinciale, sous l'approbation des États Députés.

ART. 13. Nul accoucheur ne pourra admettre quelqu'un comme élève que sur la production d'un certificat, constatant qu'il est reconnu et inscrit comme tel par la commission médicale provinciale; et lorsqu'il a déjà reçu de l'instruction chez d'autres de ses confrères, sur la présentation d'une attestation de bonne conduite et d'aptitude, remise par le précédent accoucheur.

ART. 14. Tant que l'élève est particulièrement attaché à l'accoucheur, celui-ci conservera ces deux attestations, afin que, s'il en est requis, il puisse les produire à la commission provinciale ou locale; ou si l'élève le quitte pour passer chez un autre accoucheur, il lui rendra le certificat d'inscription, mais changera l'attestation de bonne conduite et d'aptitude, contre une nouvelle à délivrer par lui, et constatant son opinion sous l'un et l'autre rapport, à l'égard de cet élève.

ART. 15. Les accoucheurs pourront, sous leur surveillance et leur responsabilité, permettre à leurs élèves d'opérer des accouchements, pourvu que ces derniers aient été instruits, au moins pendant un an, dans la partie pratique de l'art des accouchements, et que l'accoucheur soit satisfait de la capacité et habileté que l'élève a montrées.

ART. 16. Si un accoucheur apprenait que son élève assiste ou délivre à son insu, et en secret, des femmes enceintes ou en couches, soit que l'élève se fasse ou non payer de ses soins, soit qu'il paie lui-même pour les rendre, il est tenu d'en informer sur-le-champ le président de la commission provinciale ou locale à laquelle il ressort, en lui adressant le certificat d'inscription, et il renverra l'élève coupable sans attestation de bonne conduite, s'il néglige de prendre ces mesures, il sera censé l'avoir encouragé, par connivence, dans sa conduite reprehensible.

ART. 17. Lors de leur réception, les accoucheurs prêteront entre les mains du président de la commission médicale provinciale le serment suivant :

« Je promets et jure d'exercer mon art en tous temps et à tous égards, d'après mes facultés » et ma conscience, et conformément aux lois émanées sur le régime sanitaire et aux instructions y relatives qui pourraient me concerner; de ne jamais révéler à personne, excepté au juge si j'en suis requis, les secrets des femmes, qui parviendraient à ma connaissance, dans

l'exercice de mon art, et dont la découverte pourrait faire tort ou honte, soit à elles, soit à d'autres; et de m'y conduire en toute occasion comme il convient à un accoucheur animé de sentiments bons et humains. »

Approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818, n° 63.

Le conseiller d'État chargé de la secrétairerie d'État,

J. G. DE MEY DE STREEKBERG.

Pour copie conforme :

Le greffier de la secrétairerie d'État,

L. H. ELIAS SCHOVEL.

XVLIH.

Instruction pour les apothicaires dans le royaume des Pays-Bas.

31 mai 1818.

ART. 1^{er}. Nul ne pourra s'établir comme apothicaire dans ce royaume, à moins d'avoir satisfait, tant aux lois générales, qu'aux règlements locaux émanés à ce sujet, et actuellement en vigueur.

ART. 2. Aucun apothicaire ne pourra, en cette qualité, et de quelque manière que ce soit, traiter des maladies, prescrire des *récipés*, ou faire prendre quelques médicaments aux malades, de son autorité, ni en général exercer son art d'une autre manière que celle à laquelle il est autorisé par la loi du 12 mars 1818, et par l'instruction qui le concerne, sous peine d'en-courir une amende de fl. 25 pour la première contravention, de fl. 50 pour la seconde, et d'être puni, la troisième fois, par la privation de sa patente, pour un temps à déterminer par le juge, suivant la gravité du cas, mais qui ne pourra être moindre de six semaines, ni excéder un an. (*Loi du 12 mars 1818, art. 19.*)

ART. 3. Tous les objets qui forment l'approvisionnement des apothicaires, tant ceux qu'ils achètent en gros que ceux qu'ils se procurent chez d'autres apothicaires, doivent avoir la qualité requise; et l'on n'admettra pas l'excuse d'avoir été trompé ou induit en erreur par d'autres.

ART. 4. Les apothicaires prépareront eux-mêmes, ou feront préparer sous leur surveillance et responsabilité, les ordonnances des docteurs en médecine, les prescriptions chirurgicales des chirurgiens et des compositions chimiques et pharmaceutiques; ils se garderont surtout de donner une préparation pour une autre, quand même il n'en résulterait aucun inconvénient.

ART. 5. Les médicaments devront être désignés clairement et exactement sur les pots, bocaux, boîtes, etc., qui les contiennent; avec l'indication de leurs noms anciens et de ceux que leur donne la Pharmacopée avouée par le Gouvernement.

ART. 6. Les apothicaires seront tenus de conserver, en un lieu sûr et fermé dont ils auront seuls la clef, les poisons et les narcotiques, tels que *l'arsenic blanc* (mort aux rats); *l'arsenic noir*, vulgairement nommé *colbat* (mort aux mouches); le *muriate de mercure*, vulgairement *sublimé corrosif*, et l'opium. Ils auront soin que le papier, la boîte ou le bocal, dans lesquels

on délivre ces substances, soient convenablement fermés et cachetés, et que le nom du poison y soit clairement indiqué ainsi que les mots : *poison violent*.

ART. 7. Ils ne pourront les délivrer que sur un ordre écrit et signé d'un docteur en médecine, d'un chirurgien ou accoucheur, d'un apothicaire ou de personnes connues, et pour être employés à un usage connu, sous peine de 100 florins d'amende, à doubler à chaque récidive; ils seront tenus de conserver ces ordres, pour couvrir leur responsabilité, sous peine d'une amende de 50 florins. (*Loi du 12 mars 1818, art. 16.*)

ART. 8. Les apothicaires sont obligés d'avoir, indépendamment d'un exemplaire de la Pharmacopée avouée par le Gouvernement, des balances, des mesures et des poids exacts, et ils devront avoir soin que leurs appareils et ustensiles soient toujours présentés en bon état lors de la visite des officines.

ART. 9. Les apothicaires, ou, en leur absence, leurs garçons de boutique ou élèves, sont tenus de permettre librement en tout temps aux délégués des commissions médicales provinciales ou locales la visite de leurs officines, magasins, caves et laboratoires, et ce, aussi souvent que ceux-ci le jugeraient nécessaire; et ils ne pourront se soustraire à ces visites sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 10. Si un apothicaire découvrait ou soupçonnerait qu'un docteur en médecine ou un chirurgien s'était trompé dans sa prescription par une faute d'écriture ou autrement, il sera tenu de se rendre en personne auprès du docteur en médecine ou du chirurgien, pour en apprendre les intentions, sans pouvoir changer, de son propre mouvement, l'erreur qu'il aurait soupçonnée.

ART. 11. Les apothicaires écriront clairement sur l'étiquette des médicaments qu'ils préparent, le nom de celui qui doit les employer, la date et la manière de les prendre et ils y joindront, de plus, leur signature.

ART. 12. Ils sont tenus de transcrire journallement, ou de faire copier clairement et exactement, par ordre de date, sur un registre à ce destiné, les *recipés* préparés à leur pharmacie.

ART. 13. Ils conserveront pendant dix années consécutives les *recipés* originaux qu'ils auront préparés, enliassés convenablement par ordre de date.

Ils seront tenus, pendant cette période de temps, d'en donner copie littérale et exacte à ceux qui les auront prescrits ou pour qui ils ont été prescrits, lorsqu'ils le désireront.

ART. 14. Aucun apothicaire ne pourra, sans le consentement de celui par qui, ou pour qui le *recipé* a été prescrit, en donner communication, non plus que de la copie enregistrée, à qui que ce soit, excepté à la commission médicale provinciale ou locale à laquelle il ressort, lorsqu'elle jugera nécessaire de requérir cette communication; mais il sera tenu d'éviter, en général, tout ce qui pourrait tendre à exciter ou à satisfaire une curiosité déplacée.

ART. 15. L'apothicaire est responsable en personne de toutes les contraventions ou abus qui pourraient, en général, avoir lieu à sa pharmacie.

ART. 16. Aucun apothicaire ne pourra contracter des engagements avec un docteur en médecine, relativement à la livraison des médicaments, ni s'entendre avec lui d'aucune manière, soit directe, soit indirecte, à ce sujet, à l'effet que ce dernier participe à son bénéfice, sous peine d'une amende de f. 200, qui sera doublée en cas de récidive; et le contrevenant encourra de plus, alors, la privation du diplôme d'apothicaire, pendant un temps à déterminer par le juge, suivant la gravité du cas, mais qui ne pourra être moindre de six mois, ni dépasser deux ans. (*Loi du 12 mars 1818, art. 21.*)

ART. 17. Aucun apothicaire ne pourra prendre un garçon de boutique ou un apprenti, que sur la production d'un certificat constatant qu'il est inscrit et reconnu comme tel par la commission médicale locale, ou par celle provinciale, dans le cas où l'apprenti aurait son domicile à la campagne, ou dans une ville assimilée à une commune rurale, et sur la production d'une attestation de bonne conduite et de capacité, délivrée par l'apothicaire chez lequel il aurait demeuré en dernier lieu.

ART. 18. Aussi longtemps qu'un garçon de boutique ou élève restera au service d'un apothicaire, ce dernier conservera les deux attestations ci-dessus mentionnées, pour les exhiber, au besoin, lors de la visite des officines, aux commissaires délégués des commissions médicales; il remettra à l'élève ou garçon de boutique, s'il le quitte pour aller chez un autre apothicaire,

Le certificat de son inscription, et il échangera l'attestation de bonne conduite et de capacité, contre un nouveau certificat délivré par lui, constatant l'appréciation qu'il aura faite du garçon de boutique ou élève, sous ces deux rapports.

ART. 19. Les apothicaires, lors de leur admission, prêteront le serment suivant entre les mains du président de la commission médicale provinciale :

« Je promets et jure d'exercer mon art, en tous temps et sous tous les rapports, d'après mes facultés et ma conscience, conformément aux lois sanitaires en vigueur et aux règlements y relatifs, pour autant qu'ils me concernent; de ne divulguer qu'au juge, si j'en étais requis, les secrets des malades qui, dans l'exercice de mon art, seraient venus à ma connaissance et dont la découverte tournerait au préjudice ou à la honte de ces malades ou d'autres personnes; et de me conduire en tout comme il convient à un apothicaire animé de sentiments bons et humains. »

XLIX.

Instruction pour les sages-femmes dans le royaume des Pays-Bas.

31 mai 1818.

ART. 1^{er}. Aucune sage-femme ne pourra s'établir dans ce royaume, à moins d'avoir satisfait tant aux lois générales qu'aux règlements locaux en vigueur émanés à ce sujet.

ART. 2. L'exercice de l'art des accouchements, par les sages-femmes, doit se borner uniquement aux accouchements naturels ou à ceux que l'on peut opérer avec la main, sans que jamais il leur soit permis d'employer des instruments.

ART. 3. Si une sage-femme exerce son art d'une autre manière que celle à laquelle elle est autorisée par la loi du 12 mars 1818, et par les instructions, elle encourra, la première fois, une amende de fl. 25; la seconde, de fl. 50, et la troisième, elle sera punie par la privation de sa patente, pour un temps à déterminer par le juge, mais qui ne pourra être moindre de six semaines, ni dépasser un an. (*Loi du 12 mars 1818, art. 19.*)

ART. 4. Appelée chez des femmes enceintes ou en travail d'enfant, la sage-femme ne pourra leur refuser son assistance, ni les inquiéter d'aucune manière, par des paroles, des gestes, des questions indiscrettes ou inconvenantes, par des préparatifs superflus, ou en imposant des conditions pour le paiement du salaire, en les menaçant de les abandonner, ou de toute autre manière, mais elle devra les traiter avec douceur et prudence.

ART. 5. Dans tous les accouchements qui, par quelque cause que ce soit, deviendraient difficiles ou dangereux, elle sera tenue d'appeler, au plus tôt, à son aide, un docteur en l'art des accouchements, ou un accoucheur, et si l'on ne pouvait les trouver assez promptement, elle devra demander l'assistance d'une autre sage-femme.

ART. 6. Si, dans le cas où cette assistance aurait été vainement demandée, la femme venait à mourir avant, pendant ou par suite de l'accouchement, la sage-femme sera obligée d'en donner avis, dans les 24 heures, au président de la commission médicale provinciale, en produisant des certificats satisfaisants pour constater que, de son côté, rien n'a été négligé pour obtenir, en temps utile, l'assistance nécessaire.

ART. 7. Elle est tenue de laisser toujours chez elle l'indication de l'endroit où elle pourra être trouvée, et d'avoir soin qu'en cas d'empêchement légitime elle puisse être convenablement remplacée, si elle est appelée.

ART. 8. Elle est obligée de transmettre, chaque année, avant la fin du mois de janvier,

à la commission médicale locale, ou, si elle est établie dans une commune rurale, à la commission médicale provinciale, du ressort de son domicile, un rapport sur les cas où elle n'aurait pu exécuter l'accouchement qu'avec peine ou en retournant l'enfant, ainsi que sur les cas où elle aurait eu besoin de l'assistance d'un docteur en l'art des accouchements ou d'un accoucheur.

ART. 9. En cas de contestation sur le montant du salaire de leurs services, les sages-femmes devront se régler d'après le tarif à arrêter, dans chaque province, par la commission médicale sous l'approbation des États-Députés.

ART. 10. Aucune sage-femme ne pourra admettre chez elle une élève que sur la production d'un certificat, constatant qu'elle est reconnue et inscrite comme telle, par la commission médicale locale et là où il n'y en a pas, ou, si elle est domiciliée dans une commune rurale ou une ville qui y est assimilée, par la commission médicale provinciale; et si cette élève a déjà reçu de l'instruction chez une autre sage-femme, elle produira de plus une attestation de bonne conduite et d'intelligence, délivrée par son institutrice précédente.

ART. 11. Tant que semblable élève est particulièrement attachée à la sage-femme, celle-ci conservera ces deux attestations, afin de pouvoir les exhiber à la commission provinciale ou locale. Si l'élève la quitte pour passer chez une autre sage-femme, la première lui rendra le certificat d'inscription, mais elle échangera l'attestation de moralité et d'intelligence contre une autre qu'elle délivrera elle-même et constatant son opinion, sous ces deux rapports, à l'égard de cette élève.

ART. 12. Les sages-femmes pourront, sous leur surveillance et responsabilité, permettre à leurs élèves d'opérer des accouchements, pourvu toutefois que ces dernières aient été instruites, au moins pendant un an, dans la partie pratique de l'art des accouchements, et que la sage-femme soit satisfaite de la capacité et habileté que l'élève a montrées.

ART. 13. Si une sage-femme apprenait que son élève assiste ou délivre en secret et à son insu des femmes enceintes ou en couche, soit que l'élève se fasse ou non payer de ces soins, soit qu'elle paie elle-même pour les rendre, elle est tenue d'en informer, sur-le-champ, le président de la commission médicale, locale ou provinciale à laquelle elle ressortit, en lui adressant le certificat d'inscription par lui délivré, et de plus de ne pas garder plus longtemps la coupable près d'elle comme élève, mais de l'éloigner sans attestation de bonne conduite; la sage-femme qui négligerait de prendre ces mesures, serait censée avoir, par connivence, encouragé la conduite répréhensible de cette élève.

ART. 14. Lors de leur réception, les sages-femmes prêteront serment entre les mains du président de la commission médicale provinciale.

Approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818, n° 63.

Le conseiller d'État, chargé de la direction de la secrétairerie d'État,
J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Pour copie conforme :
Le greffier de la secrétairerie d'État,
L.-H. ELIAS SCHOVEL, L. G.

L.

Arrêté ministériel imposant aux professeurs nouvellement nommés l'obligation de prononcer un discours inaugural en latin, avant d'entrer en fonctions.

26 juin 1818.

LE MINISTRE,

Considérant que, dans les universités de *Leyde*, d'*Utrecht* et de *Groningue*, les professeurs nouvellement nommés sont obligés, par l'effet d'une coutume qui a été constamment suivie, de tenir en public un discours inaugural avant d'entrer en fonctions ;

Considérant que cette coutume est parfaitement bien adaptée au rang et aux fonctions importantes des professeurs et qu'elle leur procure une occasion favorable de faire bien augurer de leurs talents ;

Que, par conséquent, cette coutume est digne d'être suivie dans toutes les universités,

Arrête :

1° Les professeurs tant ordinaires qu'extraordinaires qui seront nommés dans la suite à des chaires quelconques, dans les universités de *Louvain*, *Liège* et *Gand*, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de tenir en public un discours inaugural, en langue latine. Seulement les professeurs de littérature hollandaise et française pourront tenir leurs discours dans les langues qu'ils professent.

2° Les discours seront imprimés dans les annales de l'université.

3° Copies du présent arrêté seront envoyées aux curateurs des universités de *Louvain*, *Liège* et *Gand*, chargés de l'exécution.

Le ministre susdit,

A.-R. FALCK.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-inspecteur de l'université de Liège,

J. WALTER.

LI.

Lettre du collège des curateurs de l'université de Gand à M. le recteur de la même université, relative aux réunions d'étudiants lors de leur promotion au grade de docteur. .

4 juillet 1818.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Des rapports qui nous sont venus sur un abus que d'anciennes traditions semblent vouloir renouveler, ont porté notre sollicitude à déférer cet objet à votre connaissance et à celle du

Sénat académique, et à suggérer à votre prudence la mesure que nous croyons propre à le faire cesser.

Il était d'usage à Louvain, et sans doute dans quelques autres universités, que l'élève, promu au doctorat, réunît, le jour même de ses licences, un certain nombre de ses condisciples dans une réunion, et qu'il leur donnât ce que l'on appelle trivialement un *ciper*. Le moindre mal ou inconvénient de ces réunions, était qu'elles étaient extrêmement frayeuses; plus d'une fois d'autres malheurs, suites de la boisson et des disputes particulières, en ont fait voir l'abus.

Mais, si le collège académique de Louvain a fini par conniver à un abus qui datait peut-être de plusieurs siècles, une institution naissante peut et doit aller au-devant du mal et empêcher qu'il ne prenne racine.

Déjà, le jour même de plusieurs de ces *licences*, plusieurs de ces réunions ont eu lieu, et des excès d'une nature très grave et très punissable en ont marqué plus d'une. Ajoutons que la jeunesse, moins dirigée par le frein de la religion et des mœurs, est plus impétueuse que du temps de nos pères; que, d'un autre côté, nos habitudes moins sobres exigent plus de faste et partant une dépense beaucoup plus considérable qu'à Louvain.

Ce motif même, mais surtout le premier, doit, à notre avis, porter le Sénat académique à prendre des mesures qui déracinent le mal au moment même de sa naissance.

Peut-être penserez-vous, Monsieur le Recteur, qu'un acte du Sénat académique, précédé de quelques très succinctes considérations sur la surcharge de la dépense et sur les excès auxquels ces réunions peuvent donner lieu, pourrait être émané avec succès.

Dans cet acte, on menacerait le principal contrevenant de la non-apposition du sceau académique sur le diplôme, avant qu'une enquête n'ait eu lieu sur la contravention même, et tous les élèves qui y auraient assisté, seraient cités devant le Sénat académique, pour y être punis, s'il y a lieu, de peines de discipline. Ces simples mesures paraissent devoir suffire.

Quant aux professeurs de l'université et aux membres et secrétaires du collège des curateurs, il semble qu'il est de leur dignité d'éviter des réunions de cette nature, quand même elles ne seraient pas dans les termes de l'abus. Les bedeaux ne pourraient y assister ni y concourir directement ou indirectement, sous peine de destitution.

C'est sur ces observations que nous avons l'honneur d'appeler votre attention, dans l'intérêt même des mœurs et dans celui de l'institution qui est confiée à notre commune sollicitude.

Nous avons l'honneur d'être avec la plus haute considération,

MONSIEUR LE RECTEUR MAGNIFIQUE,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Le collège des curateurs,

PH. C^{te} DE LENS, *président.*

Le secrétaire-inspecteur,

VANTOERS.

Gand, 4 juillet 1818.

Il n'échappera pas à votre sagacité, Monsieur le Recteur, qu'il s'agit surtout d'empêcher ces tumultueuses et frayeuses réunions, le jour même ou le lendemain des *licences*; car il serait difficile d'empêcher (et cela ne doit pas être) que les parents des élèves, surtout de ceux qui sont domiciliés à Gand, n'invitent un jour quelques-uns des condisciples pour resserrer une ancienne liaison.

LII.

Lettre du commissaire-général de l'instruction publique à M. Van Rotterdam, recteur magnifique de l'université de Gand, concernant les élèves des écoles de médecine.

Septembre 1818.

MONSIEUR LE RECTEUR MAGNIFIQUE,

La lettre dont vous m'avez honoré, le 26 septembre, contient des observations au sujet des élèves des écoles de médecine du royaume, qui passeront à l'une des facultés de médecine des universités.

L'arrêté de Sa Majesté, du 19 août, ne parle que de leur admission aux leçons de la faculté, mais ne détermine point si leurs années d'études faites à une école de médecine pourront leur être décomptées dans la computation des années d'étude exigées par l'art. 27 du règlement organique.

Ce n'est pas sans dessein, néanmoins, que cet article est ainsi conçu ; une disposition générale n'a pu être prise à cet égard pour prévenir tous les abus ; mais des dispositions particulières et individuelles pourront l'être, car elles ne sont pas exclues.

Ainsi, lorsqu'un élève qui aurait fréquenté les cours de l'école de médecine, avant l'ouverture des universités, et serait passé ensuite à l'une des facultés de médecine, après avoir été examiné suivant l'art. 3 de l'arrêté royal du 19 août, lorsque cet élève se trouvera posséder assez de connaissances pour être promu au grade de docteur en médecine, avant le terme de trois ou de quatre ans, fixé par l'art. 27 du règlement organique, il devra s'adresser au département de l'instruction, pour être dispensé de l'obligation que cet article lui impose, en fournissant, à l'appui de sa demande, les certificats de capacité qui lui auront été délivrés par les professeurs. C'est de cette manière qu'une exception pourra être faite en sa faveur.

Je dois vous faire observer encore qu'une pareille exception ne pourrait jamais être faite que pour un élève qui aurait étudié dans une école de médecine *antérieurement à l'ouverture des cours des universités*, et qu'une fois les facultés de médecine établies, les leçons prises ailleurs ne sauraient entrer en computation pour l'obtention du grade de docteur.

Le commissaire-général de l'instruction, des arts et des sciences,

REPELAER VAN DRIEL.

LIII.

Arrêté royal qui autorise l'acquisition d'une collection de préparations anatomiques et pathologiques pour l'université de Louvain.

17 octobre 1818.

(Traduction privée.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction, de l'industrie nationale et des colonies, en date du 16 de ce mois, n° 459 ;

Avons trouvé bon et entendu d'autoriser les curateurs de l'université de Louvain, d'acquérir pour le service de cette année du sieur Th. G. Van Lidt de Jende, professeur extraordinaire de l'université d'Utrecht, qui en a fait l'offre, la collection de préparations anatomiques et pathologiques, et ce pour la somme de fl. 2,000 à prélever sur celle de fl. 60,000 allouée par notre arrêté du 19 août 1817, *lit.* A n° 4 (exercice 1817), pour l'organisation primitive du matériel de l'université.

Expedition du présent arrêté sera adressée au ministre susdit afin d'exécution, ainsi qu'à la cour des comptes, pour information et direction.

Bruxelles, le 17 octobre 1818.

GUILLAUME.

LIV.

Arrêté royal qui autorise l'acquisition d'une collection d'instruments de physique pour l'université de Louvain.

7 novembre 1818.

(Traduction privée.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu notre arrêté du 19 août J. L., par lequel une somme de fl. 60,000 est affectée à l'achat du matériel nécessaire à l'enseignement dans les trois universités méridionales ;

Vu le rapport de notre commissaire-général pour l'instruction, les arts et les sciences, du 6 novembre 1817, n° 2508 ;

Avons trouvé bon et entendu d'autoriser notre commissaire-général à imputer sur les 60,000 fl. alloués par notre arrêté précité, jusqu'à concurrence d'une somme de fl. 8,000, pour servir à l'achat d'instruments de physique pour l'université de Louvain.

Notre commissaire-général susdit est chargé de l'exécution du présent, dont il sera donné connaissance à la chambre des comptes, pour son information et direction.

La Haye, le 7 novembre 1818.

GUILLAUME.

LV.

Arrêté qui rend à leur destination les bourses d'études et en transporte l'administration et la collation, autant que possible, à ceux qui en étaient chargés par les fondations.

26 décembre 1818.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Revu notre arrêté du 5 octobre 1816, n° 41 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies ;

Vu le rapport de nos ministres des finances et de l'intérieur ;

Notre conseil d'État entendu ,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'administration des domaines, les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices cesseront, à compter du 1^{er} janvier 1819, d'avoir droit à la jouissance des biens, bois et rentes, appartenant aux fondations de bourses ou de collèges.

ART. 2. Ces administrations enverront, sans délai, à notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, des tableaux de ceux de ces biens, bois ou rentes qui sont sous leur administration, et y joindront tous les titres qui y ont rapport et qui se trouvent en leur possession, ainsi que les renseignements qui sont à leur connaissance.

ART. 3. Elles continueront provisoirement à régir ces biens, bois et rentes, et en tiendront un compte séparé jusqu'à ce qu'ils puissent être remis aux ayants droit, avec les fruits perçus depuis le 1^{er} janvier 1819.

ART. 4. La commission administrative des bourses existantes à Mons, est dès à présent considérée comme supprimée ; elle fera néanmoins également parvenir dans le plus court délai à notre ministre susdit un état des bourses qu'elle administre, ainsi que tous les titres qui les concernent et qui sont en sa possession.

Elle sera tenue de rendre dans les six mois, à notre ministre susdit, un compte exact de sa gestion, qu'elle continuera provisoirement, sans néanmoins pouvoir conférer de nouvelles bourses.

Toute collation de bourse postérieure à la notification du présent arrêté sera nulle.

Notre ministre susdit prendra les mesures convenables pour faire constater l'état de l'administration de la commission, au moment de cette notification.

ART. 5. L'administration de tous les biens, bois et rentes mentionnés dans les articles précédents, et généralement de tous ceux qui proviennent des fondations de bourses que l'on pourra découvrir dans la suite sera rendue, autant que possible, à ceux qui ont été nommés à cet effet dans les actes de fondation. Les dispositions de ces actes seront, autant que faire se pourra, scrupuleusement observées dans tous les points.

ART. 6. Dans le cas où la volonté des fondateurs ne pourrait plus être suivie, en tout ou en partie, notre ministre susdit nous proposera les moyens d'y suppléer, qui toujours devront être analogues au but que les fondateurs se sont proposé.

ART. 7. Tout administrateur de bourse devra annuellement rendre compte de sa gestion.

Dans le cas où l'acte de fondation n'aura pas désigné la personne ou l'administration à qui le compte doit être rendu, notre ministre susdit y pourvoira.

ART. 8. Les comptes à rendre, aux ternies de l'article précédent, seront dressés en double minute, dont l'une, après que le compte aura été arrêté, sera envoyée aux États-Députés de la province dans laquelle se trouvait ci-devant le siège de l'administration de ces bourses, d'après leur fondation; et, pour le cas où le siège de cette administration ne serait pas bien connu ou déterminé, aux députés qui seront désignés par notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.

Les États-Députés feront, chaque année, au mois de janvier, un rapport au ministre susdit, des comptes qui leur auront été rendus dans le courant de l'année précédente et y joindront leurs observations qui feront connaître si les actes de fondation ont reçu leur exécution, et si les revenus ont été employés dans l'intérêt de l'instruction publique.

ART. 9. Les actes de fondation, avant d'être remis aux administrateurs à ce qualifiés, ainsi que les actes de restitution, seront transcrits au greffe des États-Provinciaux dans un registre à ce destiné.

Tout acte de fondation faite dans la suite y sera inscrit de même.

Ce registre sera public.

ART. 10. Le cas échéant, notre ministre susdit autorisera les établissements d'instruction publique à poursuivre en justice les administrateurs de bourses, pour l'exécution des dispositions contenues dans les actes de fondation.

ART. 11. Notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, nommera une commission à l'effet d'examiner les titres et documents, et, sur son rapport, règlera la restitution des biens, bois et rentes, ainsi que de leur administration en faveur de ceux qui y auront droit d'après les actes de fondation, ou, à leur défaut, à ceux qui y seront appelés par notre décision ultérieure; si néanmoins, il survenait quelques contestations relatives aux biens desdites fondations ou sur le droit d'administrer, de conférer ou d'obtenir lesdites bourses, ces contestations seront renvoyées aux tribunaux.

Nos ministres de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à Bruxelles, le 26 décembre de l'an 1818, de notre règne le sixième.

GUILLAUME.

Par le roi :

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

LVI.

2^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1818, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.

1819.

(Traduction du hollandais.)

L'athénée de *Harderwyk* est supprimé, parce que les frais pour l'entretenir étaient hors de toute proportion avec l'utilité qu'on pouvait en attendre. Le nombre d'étudiants y était toujours peu considérable. On pourrait en dire autant de celui de *Deventer*; mais puisque c'est la ville qui en supporte les frais, il appartient à celle-ci de juger jusqu'à quel point les raisons alléguées pour ou contre le maintien de l'établissement doivent prévaloir. En attendant, ce dernier athénée a été enrichi de la bibliothèque de *Harderwyk* et d'une partie des collections qui, dans cette dernière ville, avaient servi pour l'enseignement académique.

A *Franecker* le nombre des étudiants s'est augmenté et ils se distinguent par le zèle le plus louable, qui, d'ailleurs, a été couronné à plusieurs reprises dans le concours scientifique.

Dans l'athénée d'Amsterdam enfin, les études sont tellement profondes et étendues qu'on peut les comparer même à celles des universités. Cet établissement a été depuis peu mis en rapport avec le séminaire évangélique que le roi a fait organiser en faveur de ceux de ses sujets professant ce culte, qui jusqu'ici étaient obligés, pour faire leurs études théologiques, de se rendre à l'étranger. Ce séminaire est, par conséquent, maintenu aux frais du trésor; par contre les dépenses pour l'athénée avec lequel ce séminaire est en rapport, sont entièrement supportées par la caisse de la régence municipale.

Il reste à parler des universités. Toutes ont reçu de nouvelles preuves de cette munificence vraiment royale qui s'était constamment fait distinguer, depuis leur première organisation ou leur rétablissement. Les collections à l'usage de l'enseignement de physique et d'histoire naturelle ont fait des acquisitions considérables.

Utrecht voit sa bibliothèque académique s'agrandir et s'embellir. Au moyen d'un terrain vaste et bien situé Louvain se trouvera bientôt en possession d'un jardin botanique digne de l'ancienne célébrité de son université.

A Liège on vient de terminer la construction du laboratoire chimique et d'un excellent théâtre anatomique.

Pour Gand et pour Leyde, des constructions de beaucoup plus d'importance sont ou déjà effectivement en train d'exécution ou du moins commandées.

L'activité et le zèle des professeurs répondent parfaitement aux sollicitudes du Gouvernement pour utiliser leur instruction, et, à leur tour, ils voient leurs travaux dignement récompensés par les progrès toujours croissants des étudiants. S'il est permis de juger d'après la matière et la composition des dissertations de ces derniers, on trouve que, dans chacune des universités, certaine branche des sciences est traitée avec un succès particulier. A Groningue, par exemple, c'est l'enseignement de la chimie qui se fait distinguer, et aussi les leçons de chirurgie y sont bien plus fréquentées que partout ailleurs.

Utrecht peut se réjouir d'une instruction éminemment avantageuse de l'économie rurale et dispute la palme pour la littérature grecque et latine à Leyde qui, par contre, peut se glorifier, auprès des amateurs de l'histoire naturelle, de ses collections extrêmement riches et de la profondeur de l'instruction qui s'y donne.

Au 1^{er} novembre 1818 le nombre des étudiants était à Louvain de 262, à Liège de 301, à Gand de 198, à Leyde de 304, à Utrecht de 198, à Groningue de 200.

Les trois premières de ces universités ne tarderont pas d'éprouver les effets salutaires de la mesure, par laquelle toutes les anciennes fondations de bourses doivent être rétablies dans la possession des rentes et des biens dont on les avait dépouillées à une époque des plus funestes pour les études, et dont la jouissance appartenait jusqu'ici aux domaines ou aux autres administrations. Mais quelque importants que soient les avantages de cette nature dans la lutte honorable qui aura lieu entre nos universités, la palme sera pourtant finalement emportée dans celle où la jeunesse studieuse se sera le plus distinguée par son application et par la régularité de sa bonne conduite. Pour que, sous ce dernier rapport, il ne reste plus rien à désirer, les étudiants et les professeurs eux-mêmes devront écarter pour toujours de leurs pensées ces idées surannées, d'après lesquelles le citoyen académique prétendait devoir se regarder comme appartenant à une caste privilégiée.

Les règlements pour les universités et les statuts ont pu confier au Sénat ainsi qu'aux recteur et assesseurs une autorité conservatrice, suffisante au besoin pour s'opposer à l'étourderie d'un moment et pour mettre un terme aux différends des étudiants entre eux-mêmes. Mais pour toutes leurs relations avec les autres habitants, pour toutes leurs actions, mais surtout pour leurs crimes et méfaits, si le malheur voulait qu'ils en commissent, les étudiants sont et restent soumis à la juridiction ordinaire et aux lois communes.

Tel est l'esprit de nos institutions politiques ; elles respirent l'égalité, et tout privilège exceptionnel leur est étranger ; et certes cet esprit ne doit être nulle part moins méconnu que dans les écoles, particulièrement destinées pour former des hommes, pour la patrie, lesquels par leur sagesse et leurs talents constitueront sa force et devront la combler de gloire.

De ce rapport salutaire entre les intérêts du pays et les progrès de la science, l'année qui vient de s'écouler a également donné des preuves dans le zèle de l'institut des Pays-Bas, que le Gouvernement n'a jamais encore vainement consulté, quand il s'agissait d'examiner et de juger l'importance d'une nouvelle invention qui pouvait devenir salutaire aux habitants et faire prospérer l'industrie nationale.

L'Académie royale des sciences et des belles-lettres à Bruxelles et plusieurs autres sociétés savantes ont eu leur part dans cet éloge mérité par une utile activité ; et deux brillantes expositions ont prouvé que la Néerlande n'a pas besoin de céder le pas à aucune autre nation ni pour la culture des beaux-arts, ni pour le zèle ardent de les faire prospérer : fruits bienfaisants et nobles de la paix générale et d'une sollicitude éclairée de princes généreux.

*Le ministre de l'instruction publique, de l'industrie
nationale et des colonies,*

A.-R. FALCK.

LVII.

Lettre du collège des curateurs de l'université de Gand à MM. les professeurs de la faculté de droit de cette université, relative aux certificats de capacité délivrés aux élèves qui sollicitent leur nomination aux fonctions d'avoué.

25 février 1819.

MESSIEURS,

S. Exc. le ministre de l'instruction publique nous informe, par sa dépêche du 15 de ce mois, qu'il est parvenu à sa connaissance que vous donnez, conformément à la loi du 22 ventôse an XII et au décret du 4^e jour complémentaire suivant, après les avoir examinés, des certificats de capacité aux élèves-candidats qui sollicitent leur nomination aux fonctions d'avoué.

Le ministre fait observer que cela ne peut résulter que d'une interprétation erronée du règlement organique des nouvelles universités, du 25 décembre 1816, et que pareil abus ne peut subsister par la suite; que la faculté de jurisprudence n'a pas dans ses attributions l'examen de ces candidats, ni la délivrance de certificats de capacité, et il nous charge de vous donner communication de cette décision.

Par la même dépêche, Son Excellence nous charge de lui faire parvenir, dans le moindre délai, un tableau contenant les noms des personnes qui, jusqu'à ce jour, ont obtenu de pareils certificats.

Nous vous prions, Messieurs, de nous le faire parvenir dans la huitaine, afin que nous puissions satisfaire aux intentions de Son Excellence.

Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de notre considération distinguée.

Le secrétaire-inspecteur,
VANTOERS.

Le président,
PH. C^{te} DE LENS.

LVIII.

Arrêté royal ordonnant la liquidation des rentes dues par des communes pour des bourses d'études.

4 mai 1819.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu le rapport de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des

colonies, du 20 mars 1819, n° 205, duquel il résulte que les rentes dues par quelques communes des provinces méridionales, à des fondations de bourses d'études, ne sont point partout régulièrement acquittées à ces fondations;

Vu nos arrêtés des 5 octobre 1816, n° 41, et 26 décembre 1818, n° 48, par lesquels nous avons rendu auxdites fondations l'administration et la jouissance de tous les biens à dater du 1^{er} janvier 1819;

Vu nos arrêtés des 30 septembre et 1^{er} novembre 1814; 12 janvier 1817, *lit.* X², et 3 février 1818, n° 8, relatifs à la comptabilité des communes et à la liquidation de leurs dettes;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur en date du 3 mai 1819, p. 1939, n° 4;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les administrateurs des fondations de bourses d'étude, à la dotation desquelles appartiennent des rentes dues par des villes ou communes des provinces méridionales du royaume, se pourvoient sans délai auprès des administrations débitrices pour faire opérer la liquidation desdites rentes.

ART. 2. Il sera procédé à cette liquidation conformément à nos arrêtés des 30 septembre et 1^{er} novembre 1814, 12 janvier 1817, *lit.* X² et 3 février 1818, n° 8, et autres dispositions relatives à la matière : néanmoins, dans le cas où les fondations se seraient trouvées hors d'état de faire valoir leurs droits, à défaut d'administrateurs légalement autorisés à les représenter, la déchéance résultant de l'art. 4 de l'arrêté précité du 3 février 1818 ne pourra leur être appliquée qu'à partir de la mise à exécution de notre arrêté du 26 décembre 1818, n° 48.

ART. 3. Les intérêts des rentes qui seront admises en liquidation, en vertu de l'article précédent, seront exigibles depuis et compris l'exercice 1819.

ART. 4. Les gouverneurs des diverses provinces méridionales feront connaître à notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, le résultat des liquidations qui s'opéreront en vertu du présent arrêté, en adressant à cet effet à l'expiration de chaque trimestre, à ce département, des relevés des rentes liquidées.

Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné le 4 mai 1819.

GUILLAUME.

LIX.

Sénatus-consulte de l'université de Louvain, relatif au mode de procéder aux examens et aux promotions de docteurs.

17 juin 1819.

Ordo servandus in deferendo doctoris gradu.

1^o Qui doctoris gradum est adepturus, libello ordinis decano adferendo, petat ut ad examen admittatur, in quo accurate indicentur nomen candidati, prænomen, ætas, locus natalis, domicilium, vitæ ante actæ potiora momenta, et utrum candidatus electurus sit publicum aut privatum disputandi modum; adjiciantur item :

a. Testimonia adscriptionis ad numerum studiosorum academicæ sive nostræ sive alius eujuspiam ubi studiis forsam operam dederit.

b. Testimonia examinis pro candidato gradu ante annum exantlati.

c. Testimonia ex quibus intelligatur prælectiones omnes, quæ ex lege ad gradum doctoris adipiscendum requiruntur, cum fructu ab eo esse frequentatas.

d. Quod si peregre advenerit, testimonia morum à senatu universitatis unde venerit exhibita.

2° Si forte de candidato ad examen admittendo dubium oriatur, decanus convocet ordinem; et si non ab ipso ordine decidi potest, referatur ad rectorem vel Senatum.

3° In re certâ exploratâ, examinis dies determinandus a decano ad salas academicas indicetur schedula decani et secretarii nominibus insignata, et invitentur ad id professores.

4° Postridie indicationis factæ examen cum candidato instituitur, si antea solverit pro gradu ex lege solvenda.

5° Examine priori ab ordine adprobato die proxime insequenti alterum instituitur scripto idque sub custodia unius alternatim professoris et sine subsidiis præter corpus juris rom. et codices hodiernos juris candidatis præbenda. Iisdem etiam tituli corporis juris vel codicum, ex quibus secundum legem duo loci explicandi sunt, jam post examen prius finitum, loci ipsi vero ut etiam medicis loci ex fragmentis Hippocratis non nisi ipsa examinis posterioris hora indicentur.

6° Posteriore quoque examine ab ordine adprobato candidatus moveatur ad dissertationem bene et diligenter oratione latîna ex mente legis scribendam.

7° Dissertatio decano a candidato allata ab uno quoque professore intra septimanæ spatium est perlegenda, et ab integro deinde ordine dijudicandum, an nil contra leges et mores contineat, mentique legis et doctrinæ respondeat.

8° Dissertationi ab ordine adprobate inscribatur a decano et secretario permissio ad imprimendum legis art. 54 præscripta; dissertatio reddatur candidato ut eam quoad rem immutatam imprimendam et in ea indicandum curet, utrum eam modo publico vel privato defensurus sit. Deinde dies promotionis determinetur.

9° Studiosus qui sine permissione dissertationem imprimendam curaverit, vel post permissionem ab ordine datam aliquid mutaverit vel omiserit, vel adposuerit, ex ea dissertatione impressa ad eam defendendam non admittatur, idque publice indicetur.

10° Promotionis dies ab ordine determinata rectori, ut det suam sententiam, indicetur literis, quæ contineant ex actorum ordinis commentariis excerpta nomen, prænomen, locum natalem et dignitatem candidati, modum disputandi quem eligerit, ubi et per quod tempus studiis operam dederit, quâ cum laude examina doctoris et candidati exantlaverit, quodque sit meritum dissertationis ab eo scriptæ.

11° Rectoris sententiâ datâ disputatio modo art. 3 nominato indicetur, si studiosus tres dies antea adtulit ad decanum dissertationis impressæ todidem exempla quot sunt in academia professores.

12° Decanus cuivis professori exemplum mittendo omnes invitet et promotio locum habeat postridie indicationis factæ, si studiosus, præter exempla art. 11 nominata, in scriniis academicis asservanda adtulit ad secretarium Senatus.

13° Studiosus, examine priore a majore parte professorum non adprobato, serius denuo ad examen admitti potest, nec tamen ante tres menses præterlapsos. Ter rejectus, non amplius nisi quæ supra præscripta sunt art. 1-4 post anni spatium repetat, admittendus est. Examine altero non adprobato, denuo alterum thema explicandum; dissertatione non adprobata, tempus vel ad corrigendam vel ad novam conficiendam detur. Explicatione ter rejectâ, examen prius pro non facto habendum est.

14° Vota majora determinant an dissertationes et examina sint adprobanda; votis paribus sententia decani prævalet.

15° Promotionis die professores cuncti, quibus in deferendo gradu votum est, convenient horâ indicatâ cum candidato in conclavi senatus academici, unde ordine solenne, præcedentibus adparitoribus, in aulam academicam procedant.

16° Ubi primum advenerint, adparitores publicum ad silentium moneant, et candidatus invitet ad interrogandum eos quibus interrogandi vel jus vel officium est.

17° Disputatione finitâ, omnes quibus voti ferendi jus est, se conferant in proximum conclave, in quo a Senatus graphiario literæ art. 10 nominatæ prælegendæ sunt, et ex his et ex disputatione audita quivis votum ferat, an candidatus admittendus sit simpliciter, an cum laude, an magnâ cum laude, an summâ cum laude.

18° Vota majora decernant et decisionem inserat Senatus graphiarius actis academicis, quibus literæ art. 10 nominatæ adjiciantur.

19° Deinde omnes ad aulam academicam redeant, rector publice indicet, quo modo candidatis admissus sit, accipiat juramentum a graphiario prælegendum, a candidato religiose repetendum in manus suas, et invitet promotorem ut doctorem creet.

20° Promotor doctorem creando pauca dicat de candidati curriculo, si ipsi hæc necessaria videantur, et doctore pronunciato, invitet Senatus graphiarium ad diploma expediendum. Tandem omnes cum doctore in conclave academicum solemne ordine redeant.

21° Diplomatis exemplum chartarum, solutisiis quæ ex lege pro expediendo diplomati et adparitoribus solvenda sunt, cuivis doctori gratis, membraneum, soluto insuper pretio membranæ exhibeatur, alterum publice adfigatur.

Conclusum in senatus conventu 17 junii 1819.

LX.

Dépêche du ministre de l'instruction publique, relative à l'exécution de l'arrêté royal du 4 mai 1819, concernant la liquidation des rentes dues à d'anciennes fondations de bourses.

5 juillet 1819.

La prescription admise contre les fondations qui, étant *légalement* représentées, n'ont point agi dans le délai que les villes ou communes ont été autorisées à fixer pour la liquidation de leurs dettes, est restreinte aux seules fondations qui, ayant été rétablies sous le Gouvernement précédent, avaient des administrateurs particuliers et *légitimes* : car pour les autres, comme elles avaient été concédées à l'université de France, et que depuis la séparation de la Belgique d'avec la France, aucun acte du Gouvernement des Pays-Bas ne leur a donné de destination et ne les a attribuées à personne, elles sont restées vacantes, et ainsi sans administrateurs *légitimes* ou ayants droit d'agir.

Un second délai est accordé aux fondations de cette dernière catégorie, pour réclamer le paiement de leurs rentes. Ce délai est égal à celui qui avait été primitivement fixé pour la liquidation des autres dettes de la ville ou de la commune près de laquelle chaque réclamation particulière sera faite, et il est statué qu'il commence à courir du jour de l'exécution de l'arrêté du 26 décembre 1818.

La conséquence de cette disposition est que, s'il n'a point été primitivement fixé de délai, il ne pourra en être établi un aujourd'hui ; si au contraire un délai a été fixé, le nouveau délai commence à courir du jour où la fondation a été rétablie par acte particulier du Gouvernement actuel.

LXI.

Lettre du collège des curateurs de l'université de Gand, à M. le professeur Mahne, secrétaire du Sénat académique, contenant la disposition ministérielle, relative au nombre d'annales, dorénavant à imprimer, et à la désignation des matières qui doivent exclusivement les composer.

6 octobre 1819.

(Traduit du hollandais.)

MONSIEUR,

Par sa dépêche du 25 du mois passé, S. Exc. le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, a fait connaître au collège des curateurs son opinion concernant les publications des annales des universités.

Il en résulte :

- 1° Que le nombre des exemplaires à imprimer doit être fixé à 250 ou 275 ;
- 2° Que, par rapport aux frais d'impression, un nouvel engagement doit être contracté avec l'imprimeur, et Son Excellence en a confié la charge au collège des curateurs ;
- 3° Que tout ce que les annales doivent et peuvent renfermer, se trouve clairement prescrit dans l'art. 163 du règlement ; que rien autre que ce qui y est expressément mentionné, ne pourra être accueilli dans les annales ; seulement y seront encore admis les *series lectionum*, les programmes des prix mis en concours et les discours que prononcera un professeur nouvellement nommé, lors de son installation dans ses fonctions, d'une manière solennelle, après annonce préalable, dans le grand auditoire de l'université ;
- 4° Qu'il s'entend ainsi de lui-même que les mémoires ou écrits particuliers des professeurs, les *prolectiones*, les discours au commencement d'un cours, ne seront nullement accueillis dans les annales ;
- 5° Que la distribution des exemplaires parmi les sociétés ou les individus tant dans le royaume qu'à l'étranger, devra se faire selon que le collège des curateurs le trouvera convenable ; mais qu'il sera utile de mettre un certain nombre d'exemplaires à la disposition du public contre un prix à fixer ; lequel nombre ne devra cependant être considérable, vu le peu de débit qui en est à prévoir.

Comme la charge de veiller à la publication des annales de la dernière année académique, se trouve par l'art. 162 confiée à vous, Monsieur, comme secrétaire du Sénat académique pour l'année courante, j'ai jugé nécessaire de porter ces dispositions ministérielles à votre connaissance en vous priant de les communiquer également au Sénat dans une des prochaines séances.

Agréé, Monsieur le Professeur, les assurances de ma haute considération.

Le secrétaire-inspecteur de l'université,
J. VAN TOERS.

LXII.

Arrêté royal relatif à la constatation du mobilier existant dans les bâtiments appartenant à l'État ⁽¹⁾.

18 octobre 1820.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur la proposition que la commission d'État, nommée par arrêté secret du 1^{er} août 1818, *litt.* TT, nous a faite par son rapport du 2 mars 1819, n^o 1;

Voulant prendre les mesures convenables pour constater l'existence de tous les meubles, sans exception, qui se trouvent fournis par et aux frais de l'État, dans les bâtiments, maisons, locaux et bureaux occupés par les chefs de département d'administration générale, par les collèges ainsi que par leurs employés et autres personnes, et généralement de tous les meubles appartenant à l'État, au service d'autorités civiles, militaires et judiciaires, et afin d'obvier à tous les abus qui, de ce chef, pourraient avoir lieu;

Vu le rapport ultérieur de cette même commission du 22 octobre 1819, n^o 4;

Sur les observations de notre ministre des finances du 4 octobre 1820, n^o 1552;

Avons entendu et entendons :

1^o Que tous les départements d'administration générale, autorités provinciales, cours, tribunaux et autres collèges ou fonctionnaires, qui se servent de meubles, locaux et de bureaux appartenant à l'État, ou qui sont acquis et entretenus aux frais de l'État, formeront, chacun pour ce qui le concerne, et là où cela n'existe pas, un inventaire de tous ces meubles, sans exception, tant de ceux qui sont à leur usage personnel que de ceux au service des employés qui leur sont subordonnés.

Ces inventaires seront régulièrement continués, et les meubles nouvellement acquis y seront consignés.

2^o Que tous ces meubles, susceptibles d'être déplacés, et dont on excepte les armoires fixées dans le mur, tapis, rideaux et autres, soient marqués au moyen du feu ou d'une autre manière, des lettres RE (*ryks-eigendom*) (propriété de l'État).

Cette marque sera empreinte à telle place et de telle manière qu'elle ne puisse être enlevée sans que le meuble soit entièrement dégradé, au moyen de quoi sera en grande partie écarté tout danger de soustraction; pourront n'être pas marqués, les meubles destinés à l'usage particulier des chefs de département et des gouverneurs de province et ceux qui se trouvent dans les appartements occupés par eux personnellement.

Nous entendons être informé des mesures qui auront été prises à cet égard et de celles qui pourraient tendre au but qu'on se propose, lorsque les départements d'administration générale jugeraient qu'il y a lieu à ne pas marquer les meubles désignés dans cet article.

3^o Que dans toute pièce, servant de bureau, il soit affiché une liste contenant l'énumération des meubles qui s'y trouvent.

Tous les trois mois, et d'après les ordres des chefs de département, des gouverneurs et des

(1) Cet arrêté a été adressé par le Gouvernement des Pays-Bas aux universités du royaume, à fin d'exécution, en ce qui les concerne.

présidents de collège, etc., ces listes seront recollées avec les meubles placés dans chaque pièce.

4° Que dorénavant aucune acquisition de meubles locaux ou de bureau ne puisse avoir lieu, à moins qu'au préalable les chefs de département, collège, etc., qui y sont autorisés, n'en aient donné l'ordre formel et par écrit, avec indication des sommes jugées nécessaires pour l'acquérir.

Cet ordre devra être joint à la déclaration du fournisseur, à défaut de quoi la dépense ne pourra être validée par la chambre générale des comptes.

Pour ce qui concerne les réparations et l'entretien des meubles, il suffira que cet ordre soit signé par l'un des employés supérieurs du département ou collège, qualifiés à cet effet par le chef de département ou le président du collège.

Ces ordres, aussitôt que les réparations se montent à plus de trois florins, devront également porter indication des sommes destinées pour l'objet.

5° Que, pour accorder l'autorisation d'acheter ou faire réparer des meubles de bureau, il soit particulièrement pris égard, s'il y a urgence, et quelle est la cause de la dégradation du meuble et pour quel motif il doit être changé. Les frais qui en résultent, seront retenus sur les traitements de ceux qui, par un usage inconsidéré, leur imprudence ou à dessein, auront rendu l'acquisition ou la réparation nécessaire; dans le cas où la cause de la dégradation ou de la perte serait inconnue, les employés, travaillant dans la même pièce, en seront solidairement responsables.

6° Que, dans les déclarations ou comptes des concierges, huissiers de salle, etc., aucune dépense pour achat ou réparation de meubles locaux ou de bureau, ne puisse être validée, mais que ces dépenses doivent être portées en détail dans les déclarations des fournisseurs, ou maîtres-ouvriers, accompagnés des autorisations par écrit, plus amplement détaillées au § 4 du présent. Ces déclarations seront, comme de coutume, soumises à la liquidation de la chambre générale des comptes.

Les départements d'administration générale sont chargés de l'exécution du présent, dont copie sera envoyée à la chambre générale des comptes pour en soigner également l'exécution et pour son information et avis.

LXIII.

Arrêté royal apportant une diminution dans les frais d'inscription pour l'étude de la théologie, et encourageant les jeunes gens à suivre cette carrière.

15 novembre 1820.

(Traduction du hollandais.)

Par arrêté du 15 novembre 1820, S. M. a donné plusieurs ordonnances tant pour apporter une diminution dans les frais des études théologiques que pour encourager les jeunes gens qui désireraient les suivre, et il y a été entr'autres disposé :

Que les leçons académiques dans la *faculté de théologie*, mentionnées dans le règlement sur l'enseignement supérieur, art. 63, n° 1, art. 82, n° 1, et art. 83, n° 1, ou qui pourraient être données, dans les cas prévus par l'art. 62, y compris les cours académiques actuels, seront données *gratuitement*, sans qu'il soit permis aux professeurs de demander ou d'accepter des étudiants aucun honoraire ou soi-disant rétribution de collège (*Collegie Gelden*).

Que le professeur de théologie à l'athénée de Franeker, donnera, à partir du cours actuel, ses leçons également *gratis*.

Que les étudiants de théologie ne seront pas non plus tenus à l'avenir d'assister aux leçons *d'antiquités grecques, de physique et de morale philosophique*, et que, dans l'examen préparatoire des lettres, ils ne seront plus questionnés sur la première de ces branches. Il ne sera plus exigé, pour être admis à ce même examen, d'avoir assisté à une leçon spéciale de *langue ou de grammaire néerlandaise*, et il suffira d'avoir assisté aux leçons sur *le style et l'éloquence du néerlandais*.

Qu'enfin, il ne sera plus nécessaire d'avoir assisté aux leçons *d'économie rurale* au delà d'une seule année.

Les curateurs des universités sont en outre autorisés à dispenser, dans les cas où cela leur paraîtra utile et convenable, de la défense stipulée par l'art. 224 du règlement, contre la jouissance simultanée d'une bourse du Gouvernement et d'un particulier d'au delà de *cent florins*.

LXIV.

3^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1819, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.

1820.

L'état florissant tant des anciennes que des nouvelles universités s'est encore affermi de plus en plus durant le cours de cette année. On a continué à améliorer les emplacements pour divers établissements. A Gaud l'on a posé la première pierre du vaste édifice de l'université, que la régence de cette ville va faire construire, comme une marque du prix qu'elle attache à l'existence d'une pareille institution dans ses murs. A Leide, des constructions importantes ont été commencées. A Liège, la régence a cédé le terrain nécessaire pour établir un jardin botanique. D'un autre côté les collections ont été considérablement enrichies. On a fait pour Leide l'acquisition du célèbre cabinet d'anatomie comparée, qui appartenait à feu M. Brugmans, acquisition qui a dédommagé, autant qu'il était possible, l'université de la perte de cet illustre professeur. Les universités de Louvain, de Liège, et de Gand, ont aussi acquis des collections de minéralogie, de diverses espèces d'animaux, d'instruments, etc.

Le nombre des étudiants s'est accru cette année. Au commencement de novembre on en comptait 254 à Louvain, 381 à Liège, 201 à Gand, 315 à Leide, 205 à Utrecht et 215 à Groningue. Tous les rapports s'accordent pour attester le zèle et l'application de ces jeunes gens. On peut en alléguer pour preuve un grand nombre de dissertations inaugurales ainsi que les réponses faites aux questions, qui sont mises annuellement au concours par chaque faculté. De pareilles réponses ont été couronnées cette année pour la première fois par les nouvelles universités. Ces résultats prouvent la bonté de l'enseignement donné par les professeurs, et font foi qu'il ont continué cette année à bien mériter de la société et de la génération naissante. Quelques-uns d'entre eux se sont chargés, indépendamment de ce qu'on avait droit d'exiger de leur part, de remplacer leurs collègues malades ou défunts. D'autres se sont acquittés de divers travaux extraordinaires, en classant les bibliothèques, en visitant des malades dans le but d'instruire leurs élèves, etc. D'autres enfin ont publié des ouvrages relatifs à l'objet de leurs leçons ou destinés en général à l'avancement des sciences. Il est à désirer qu'ils continuent à produire des ouvrages de ce genre et qu'en perfectionnant les méthodes d'enseignement

dans nos universités, ils contribuent à maintenir et à consolider de plus en plus la gloire de l'érudition nationale.

L'état des athénées de Francker, d'Amsterdam et de Deventer pendant l'année 1819 n'a rien offert de particulièrement remarquable ; cependant on est fondé à leur appliquer ce qui vient d'être dit au sujet de l'état florissant des universités.

On a prétendu, et vivement soutenu, depuis quelque temps, qu'il conviendrait de supprimer quelques-unes ou même la plupart de nos écoles supérieures, en alléguant que deux de ces établissements suffiraient aux besoins du royaume. Il est vrai, qu'abstraction faite des circonstances, on pourrait citer plus d'une raison plausible pour prouver que, proportionnellement à la population, et en comparaison de ce qui se pratique en d'autres pays, le nombre de nos écoles supérieures est susceptible de réduction. Mais autre chose est de considérer théoriquement quel serait le meilleur parti à prendre au cas qu'il n'existât point d'écoles supérieures, et autre chose est d'ordonner la suppression de celles qui existent, dans la vue d'obtenir une perfection idéale. Des institutions de cette importance ne sont pas de nature à pouvoir être créées un jour, et anéanties l'autre. Il n'y a que des événements absolument imprévus et des circonstances d'un ordre extraordinaire, comme il n'en existe pas actuellement, qui puissent légitimer une semblable mesure. D'ailleurs il est certain que ce n'est pas sans une mûre délibération que de nouvelles universités ont été créées. En 1816, époque à laquelle leur établissement fut résolu, il existait dans l'une des grandes parties du royaume trois universités, et leur existence datait de deux siècles plus ou moins. A ces anciennes institutions, conservées au milieu des bouleversements politiques, se rattachaient des souvenirs de gloire et de grandeur ; les habitants s'enorgueillissaient de leur existence, et un gouvernement paternel ne pouvait penser à leur suppression. Établir, dans ces circonstances, une seule université dans l'autre partie du royaume, qui est la plus peuplée, eût été exciter des plaintes, d'autant mieux fondées en apparence, qu'on aurait pu alléguer que c'est précisément dans cette partie du royaume, comparativement à l'autre, que l'état de l'instruction publique avait été le plus négligé durant l'espace de vingt-cinq ans. Dans ces circonstances il est incontestable que l'établissement de trois universités dans trois des principales villes devait offrir un plus sûr remède au mal, que la concentration de tous les cours dans un seul endroit plus éloigné de la résidence d'un grand nombre de parents. D'ailleurs ignore-t-on les inconvénients qu'entraîne après soi la réunion d'un trop grand nombre d'étudiants ? N'a-t-on pas vu de tous temps que le défaut de concurrence qui éteint l'émulation, et trop de suprématie accordé à un seul corps de savants, sont nuisibles à l'avancement des sciences ?

Il ne faut pas surtout perdre de vue que, sous une constitution libre, telle que celle de ce royaume, on doit multiplier les moyens d'acquérir des connaissances. Une pareille constitution ne parvient à s'affermir que quand le grand nombre des habitants qui ont quelque influence a appris à réfléchir et à ne pas se laisser éblouir par le faux éclat d'opinions hasardées, que lorsqu'il s'est fait une règle de ne juger les personnes et les choses qu'après avoir mûrement pesé le pour et le contre, le bien et le mal. C'est cette classe d'habitants sages et réfléchis, qui doit servir de rempart contre une autre classe d'hommes qui, ne pouvant avoir une manière de penser à eux et manquant de stabilité dans leurs jugements, parce qu'ils n'ont ni assez de lumières, ni assez d'expérience, se laissent conduire au hasard par les impressions qu'on leur donne, et condamnent aveuglément tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs penchans et leurs passions. Il importe que ces citoyens moins instruits rencontrent partout et dans toutes les parties du corps social des hommes capables de les remettre sur la bonne route, lorsque, par une cause quelconque, ils sont tombés dans des opinions erronées, ou que peut-être ils éprouvent la tentation de se livrer à des écarts.

Former de parcils guides et assurer ainsi à la nation entière le développement et l'affermissement d'un esprit éclairé et d'un caractère solide, telle est la haute destination des universités, tel est le but vers lequel les efforts des professeurs ont encore été dirigés avec le plus grand succès durant le cours de cette année et vers lequel ils ne cesseront sans doute de tendre à l'avenir.

Par absence du ministre de l'instruction publique,
de l'industrie nationale et des colonies :

Le secrétaire chargé de la 1^{re} division,

D.-J. VAN EWIJCK.

LXV.

Instructions que le ministre de l'instruction publique adresse à l'université de Liège, en lui faisant parvenir une copie de l'arrêté royal du 18 octobre 1820. (Voir n° LXII.)

10 janvier 1821.

Lecture ayant été faite d'un arrêté royal, en date du 18 octobre dernier, n° 108, portant que tous les meubles appartenant à l'État, qui sont en usage près des autorités publiques, collèges et employés du royaume, seront constatés par inventaire et prescrivant la marche à suivre dans les cas de quelque acquisition de meubles, ainsi que quand la réparation d'autres deviendra indispensable ;

Il a été résolu :

De communiquer une traduction de cet arrêté au collège des curateurs de l'université de Liège pour, en général, leur servir d'avis et de direction et, spécialement, avec invitation :

a. De faire faire l'inventaire de tous les meubles marqués ou brûlés, en usage près de l'université et d'en adresser un exemplaire au ministre ;

b. De rendre compte, chaque trimestre, de toutes les mutations qui ont eu lieu ou bien de donner la simple information, qu'il n'y a eu aucun changement durant cette époque ;

c. De se conformer strictement au contenu de l'art. 4, quand l'acquisition de quelque meuble est devenue nécessaire ; tandis que dans les cas que des réparations devront se faire, M. le président des curateurs est autorisé à en donner l'ordre requis.

Expédition de la présente résolution sera adressée, avec la lettre d'envoi ordinaire, à MM. les curateurs de l'université de Liège, pour leur servir et valoir comme ci-dessus dit est.

LXVI.

Arrêté ministériel réglant les rapports du gouverneur de la province de Liège avec le collège des curateurs de l'université de la même ville.

19 juin 1821.

Revu l'arrêté royal du 15 décembre 1820 (*Journal officiel*, n° 27) contenant l'instruction pour MM. les gouverneurs des provinces, et spécialement l'art. 19, dont la teneur suit :

« Les gouverneurs sont autorisés à demander à tous les collèges, fonctionnaires et agents » dans leur province, tant civils que militaires, à l'exception toutefois de ceux qui ressortissent immédiatement à l'autorité royale, telles informations et avis, dont ils jugeront avoir » besoin dans l'intérêt du service qui leur est confié. Néanmoins, il leur est très expressément

» recommandé de ne s'adresser, en pareil cas, qu'aux chefs, et de ne recourir à leurs subordonnés que dans le cas où cela leur paraîtrait d'une nécessité indispensable ou d'une utilité majeure et évidente. »

Vu l'arrêté de Sa Majesté du 23 mai 1821, n° 23, qui ordonne d'informer expressément les collèges et fonctionnaires qui sont du ressort de ce ministère, du contenu de cet article, et de les inviter à s'y conformer ponctuellement, puisque ceux qui refuseraient ou resteraient en défaut de donner les informations qui leur seraient demandées par les gouverneurs, en vertu du susdit article, s'exposeraient à des reproches, et même, d'après les circonstances, à être démis de leurs fonctions.

Il a été résolu :

De satisfaire aux ordres de Sa Majesté en faisant parvenir une copie de la présente résolution aux collèges et fonctionnaires, compris dans l'état annexé à la présente.

LXVII.

Arrêté royal relatif aux examens, à l'admission, à l'entretien et à l'instruction des élèves de l'école vétérinaire de l'État.

30 juillet 1821.

(Traduction du hollandais.)

Le gouverneur de la province d'Utrecht ayant reçu une mission de S. E. le ministre pour l'instruction publique, l'industrie nationale et les colonies, en date du 14 de ce mois, n° 2, N, contenant l'information de l'établissement d'une école vétérinaire dans la proximité de la ville d'Utrecht, ainsi que plusieurs renseignements relatifs au mode d'examiner, d'admettre, d'entretenir et d'instruire les élèves de cette école ;

Porte à la connaissance des administrations communales de cette province :

Qu'indépendamment de ceux qui désirent faire usage de cette institution à leurs propres frais, un certain nombre d'élèves sera admis des diverses provinces, selon leur besoin à cet égard, pour y être entretenus et instruits, aux frais du fonds d'agriculture ; et que la province d'Utrecht pourra provisoirement envoyer un élève à l'école vétérinaire aux frais comme susdit ;

Qu'il ne sera admis comme élèves autres que des nationaux ayant au moins seize et au plus vingt-deux ans, d'une conduite morale irréprochable, et sachant lire et écrire la langue néerlandaise par principes ; tandis que si en dehors de ces connaissances requises, ils en possèdent quelques-unes dans les langues étrangères, du métier de maréchal-ferrant ou de l'art vétérinaire, cela leur servirait de recommandation de préférence aux autres ;

Qu'afin de fournir à chacun l'occasion de concourir pour la place d'élève, et pour que la préférence ne soit donnée qu'au mérite, un examen comparatif sera tenu dans la capitale de la province, en présence d'une commission à nommer par le gouverneur, lequel examen aura lieu lundi 3 septembre prochain, à dix heures du matin, dans le ci-devant palais à Utrecht, et les administrations communales auront soin, immédiatement après la réception de ce présent arrêté, d'en porter le contenu à la connaissance de leurs administrés ;

Que la désignation des élèves se fera par le ministre susdit, d'après autorisation à lui accordée par Sa Majesté ;

Qu'enfin la durée de l'instruction sera de quatre ans, après lesquels les élèves d'après les progrès qu'ils auront faits dans la 1^{re} ou la 2^e classe, seront déclarés brevetés et autorisés à exercer l'art vétérinaire dans ce royaume.

Le présent arrêté sera inséré dans le *Bulletin provincial*, et expédié aux administrations communales pour leur donner publicité et mettre à exécution pour autant qu'il les concerne.

Fait à Utrecht le 30 juillet 1821.

Le gouverneur susdit,

VAN TEYLL.

LXVII.

4^o rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1820, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.

1821.

(Traduction du hollandais.)

Le rapport qui doit être fait aux États-Généraux de l'état de l'instruction supérieure, moyenne et inférieure en 1820, se fait facilement rattacher à celui que Leurs Nobles Puissances ont reçu sur 1819 ; car de la part du Gouvernement on a continué d'agir d'après les mêmes principes qui alors et précédemment ont été développés ; le zèle louable des professeurs et des autres instituteurs ou précepteurs a aussi peu diminué que l'application de leurs élèves, et le secours continuellement apporté par les communes et les personnes particulières prouve combien la conviction salutaire s'est fait partout jour, que la formation de la génération naissante est une des choses les plus importantes pour la société.

Universités.

Les constructions jugées presque partout indispensables, pour faire atteindre aux diverses institutions d'instruction supérieure ce degré de perfection que réclament le progrès des sciences et leur culture en rapport avec les besoins du temps, ont été continuées avec ardeur, et l'époque approche où l'on n'aura plus besoin d'autres dépenses à faire que pour entretenir ce qui existe.

Liège, Gand, Utrecht et Groningue, sont celles qui laissent le moins à désirer sous ce rapport.

Les universités de *Liège, Louvain et Gand*, ont été pourvues de collections pour la zoologie, la géologie et la minéralogie, qui, rassemblées et disposées par des mains habiles, forment la base de cabinets dont, avec le temps, ces universités auront à se glorifier.

Celle de *Groningue* est redevable à la munificence du roi de la possession du *Museum camperianum*, et il n'y a pas lieu à douter qu'elle ne sache apprécier et convenablement employer

un don si précieux qui doit avoir pour elle une double valeur, et comme preuve de la bienveillance royale, et comme souvenir de l'un des savants les plus distingués de la Neerlande.

Bien plus importante encore est l'acquisition de la célèbre collection de *Jenninck*, que le savant propriétaire a bien voulu céder au Gouvernement, à des conditions raisonnables. Le roi en a ordonné la réunion avec la collection conservée à *Amsterdam* et avec celle qu'en 1815 nous avons eu le bonheur de retrouver à *Paris*, et c'est avec ces précieux matériaux qu'on va former à *Leyde* un *musée national d'histoire naturelle*. On peut beaucoup espérer de cette fondation pour les progrès de la science et pour la gloire nationale, quand on pense à l'étendue de nos possessions d'outre-mer, lesquelles, longtemps négligées sous ce rapport, promettent aujourd'hui une provision d'autant plus riche en choses remarquables pour les voyageurs zélés que le Gouvernement a charges d'en faire les recherches et de les recueillir.

En mentionnant les nouvelles ressources qui, dans le courant de l'année passée, sont échues en partage aux diverses branches de l'instruction supérieure, on trouve la place tout naturellement marquée pour le telescope aussi exacte que bien exécutée et construite par des *campagnards frisons*, et dont le roi a fait présent à l'université de *Gand*. A l'exemple du roi plusieurs fonctionnaires publics et des personnes particulières ont enrichi les bibliothèques et les collections académiques de présents plus ou moins considérables, consistant en livres ou autres objets, développant ainsi un attachement et un zèle en faveur de la civilisation et des sciences, qui, à une occasion comme la présente, ne doit pas être passé sous silence.

Ce n'est qu'à *Liege* et à *Utrecht* que le nombre d'étudiants a subi une augmentation notable (1). Les universités qui possèdent une faculté de théologie doivent s'attendre à une pareille augmentation, par suite de la mesure prise tout récemment, tendant à réduire les frais des études théologiques au pied sur lequel elles avaient été réglées par le statut du 2 août 1815.

Le rétablissement des fondations pour l'instruction, tombées en décadence par suite des circonstances fâcheuses du temps, a été continué sans relâche. Des fonds très considérables ont été ainsi de nouveau consacrés, conformément à leur destination primitive, à l'éducation de la jeunesse, et l'on saura apprécier l'étendue de l'utilité procurée par cette mesure, et le motif de contentement procuré à tant de familles, qui avaient inutilement cherché depuis de longues années de faire valoir leurs titres.

Il n'est pas à douter que la plus grande partie des bourses déjà rétablies et de celles qui sont encore à rétablir, n'ait pour objet d'élever des jeunes gens pour l'état ecclésiastique, et les séminaires épiscopaux auront par conséquent spécialement lieu de se rejour d'une affluence plus considérable.

On doit pourtant s'attendre à voir aussi une partie de ces moyens de secours et d'encouragement venir à l'aide de ceux qui se sentent la vocation pour la carrière si utile mais bien épineuse de l'enseignement, qui se donne aux écoles latines et aux collèges.

Des précepteurs habiles pour cet enseignement, tels qu'il en manque encore assez souvent, surtout dans les provinces méridionales du royaume, ont besoin de faire un séjour de plusieurs années à l'université et une étude profonde, dont il est juste de leur ménager les frais.

En attendant c'est ici l'occasion de faire bien expressément mention honorable du zèle désintéressé de quelques professeurs de la faculté de philosophie à *Liege* qui ont annoncé des leçons spéciales (2), pour préparer et former des précepteurs futurs pour les collèges, et dont l'exemple n'est pas resté sans être suivi par leurs collègues à *Louvain* et à *Gand*.

(1) Louvain	244
Liège	437.
Gand	211.
Leyde	320
Utrecht	230.
Groningue	215

(2) Schola propaedeutica in universitate Leodiensi instituenda Leodii in M. Augusto, A. MDC CCXX.

LXIX.

Arrêté royal portant que les élèves des grands hôpitaux sont exempts du service de la milice.

29 juin 1822.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Considérant que, pour prévenir une fausse interprétation de l'art. 26 de la loi du 27 avril 1820 (*Journal officiel*, n° 11), par lequel une exemption provisoire du service de la milice nationale est accordée aux élèves des écoles près des grands hôpitaux du royaume, il est nécessaire de déterminer la manière dont les intéressés doivent prouver au conseil de milice le droit qu'ils prétendent avoir à cette exemption ;

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur et du waterstaat et de notre commissaire-général de la guerre, du 11 de ce mois, M, 1333, n° 9, BZ ;

Le conseil d'État entendu,

Avons trouvé bon et entendu de décider que les élèves des écoles près des grands hôpitaux du royaume, qui se trouvant passibles de la milice nationale, désirent obtenir l'exemption du service, en vertu de l'art. 26 de la loi du 27 avril 1820, devront, de la manière prescrite par la loi, transmettre un certificat conforme au modèle joint à cet arrêté ; à défaut de ce certificat, l'exemption ne pourra être accordée.

Copies du présent arrêté seront envoyées à notre ministre de l'intérieur et du waterstaat et à notre commissaire-général de la guerre, pour qu'ils en assurent l'exécution, chacun en ce qui le concerne ; copie sera également transmise au conseil d'État pour information.

Amsterdam, le 29 juin 1822.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

LXX.

Circulaire du ministre de l'intérieur et du waterstaat relative à l'incorporation des élèves en théologie.

15 juillet 1822.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Des éclaircissements m'ont été demandés par l'un de MM. les gouverneurs, relativement à l'exécution de l'art. 94, § EE de la loi du 8 janvier 1817, à l'égard des étudiants en théologie, qui, du fait de cette destination, ayant été exemptés provisoirement cinq fois, atteignent dans le courant de la dernière année l'âge de vingt-trois ans, sans avoir embrassé l'état ecclésiastique ou avoir reçu les ordres. Comme ce cas peut aussi se présenter dans votre province, j'ai cru devoir vous informer que les étudiants susdits ne pourront pas être inscrits l'année suivante en tête des listes alphabétiques et de tirage, ainsi que les années précédentes, puisqu'ils ont dépassé l'âge de la milice, mais qu'aussitôt qu'ils auront accompli leur vingt-troisième année, ils devront être convoqués par vous, afin de produire le certificat qu'ils ont embrassé l'état ecclésiastique, ou qu'ils ont reçu les ordres. A défaut d'un semblable certificat, lesdits étudiants seront de suite examinés, etc., soit en personne, soit par remplacement, et devront être renvoyés au commandant provincial, pour être incorporés en déduction du contingent de leur commune, pour l'année courante, ou pour l'année suivante, si ce contingent a déjà été fourni.

La Haye, le 15 juillet 1822.

DE CONINCK.

LXXI.

Arrêté royal accordant des indemnités, pour frais de route et de séjour, aux lauréats des concours universitaires.

30 juillet 1822.

L'arrêté porte que les étudiants des universités et des athénées établis dans les provinces septentrionales, dont les dissertations sur une question académique auront obtenu le prix d'une médaille en or, de la part d'une université dont ils ne sont pas élèves, recevront une indemnité pour les frais de route et de séjour auxquels ils sont assujettis, d'après les art. 206, 210 et 211 du règlement sur l'enseignement supérieur, dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, et des art. 145, 146 et 147 du même règlement dans les provinces méridionales.

LXXII.

Arrêté royal relatif aux étrangers qui désirent embrasser la carrière de l'enseignement dans le royaume des Pays-Bas.

8 août 1822.

L'arrêté statue que des étrangers peuvent exercer dans le royaume les fonctions de professeur, régent ou instituteur, sans avoir obtenu des lettres de naturalisation ; qu'à l'avenir aucune autorité ou administration quelconque ne pourra cependant nommer un étranger à une place de professeur, régent ou instituteur dans un collège ou près d'une école inférieure, sans que cette nomination ait été agréée par le Gouvernement.

LXXIII.

5^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1821, présenté aux États-Généraux, dans le courant de l'année 1820, par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.

17 août 1822.

Jusqu'à présent la nation a contemplé avec satisfaction les institutions pour l'enseignement supérieur. Tous les rapports qui ont été reçus cette année, tant à l'égard de l'instruction donnée par les professeurs, que relativement aux progrès des élèves, ne peuvent qu'ajouter à cette satisfaction. Les réglemens sur l'enseignement supérieur, et surtout les dispositions qu'ils renferment concernant les examens publics, les études obligées et les concours pour les médailles, paraissent avoir eu la meilleure influence sur l'esprit des étudiants que ces dispositions bienfaisantes ont de plus en plus encouragés.

On s'est plaint de l'abus qu'on a fait, dans quelques dissertations, de la liberté accordée par le règlement de défendre toutes les propositions qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Espérons qu'on donnera dorénavant moins de sujet à ces plaintes ; que les professeurs s'attacheront particulièrement à donner eux-mêmes dans leurs leçons l'exemple d'un examen scrupuleux et d'un jugement impartial, et qu'ils emploieront leur influence, afin de prévenir l'allégation et la défense de propositions hasardées ou factieuses.

Un savant dont la nation pouvait se glorifier, M. Dajmaer van Twist, professeur à la faculté de droit, a été enlevé à l'université de Groningue, pendant l'année dont nous rendons compte. Cette perte et celle d'hommes tels que MM. Wyttenbach, Brugmans, Cras, Borger, De Rhoer et Cassel, tous morts depuis peu, ne pourra se réparer que difficilement. La patrie sera reconnaissante envers les nouveaux professeurs, s'ils parviennent à égaler l'infatigable activité de leurs devanciers et leur zèle constant pour tout ce qui est généreux et vrai.

Au 1^{er} novembre 1821. le nombre des étudiants était, dans les six universités, de 2,020 ;

il y en a par conséquent 142 de plus que l'année précédente. Le tableau ci-joint donne la division de ce nombre d'après les différentes facultés.

L'extérieur des universités a aussi beaucoup gagné. Le bâtiment académique, qu'on doit à la munificence de la ville de Gand, est sur le point d'être achevé et déjà la plupart des cours se donnent dans ses vastes auditoires. Les jardins botaniques à Liège et à Louvain commencent à parvenir à un état tel qu'ils peuvent maintenant rivaliser avec le jardin de Gand, même en ce qui concerne les bâtiments. A Leyde, le bâtiment de la bibliothèque et celui des collections anatomiques et physiologiques sont achevés. A Utrecht, l'hôpital clinique s'est considérablement agrandi par les soins de l'administration des hospices de cette ville.

Dans presque toutes les universités, les cabinets d'histoire naturelle se sont enrichis des doubles du musée royal de Leyde. Ce musée a donc, à cet égard, répondu au but de son institution.

Depuis longtemps il existait dans la même ville une collection archéologique, provenant en grande partie d'un legs fait dans le siècle précédent, par un amateur distingué M. Papenbroek. Comme il n'existe pas de musée spécialement consacré à l'archéologie, il a plu à Sa Majesté de réunir provisoirement à la collection de Leyde deux nouvelles collections, formées, l'une en Grèce, par le colonel Rottiers; l'autre à Tunis et sur le territoire de l'ancienne Carthage, par le major Humbert. Cette collection s'est encore enrichie d'empreintes d'une partie des marbres rapportés de la Grèce en Angleterre, par lord Elgin.

Une collection de cette nature ne peut manquer d'être très utile pour l'enseignement des beaux-arts qui commencent à reprendre chez nous un nouvel éclat. Un aperçu succinct des établissements d'instruction qui leur sont consacrés peut terminer le présent rapport d'une manière convenable.

On trouve maintenant, dans presque toutes les grandes villes, des écoles ou Académies pour l'architecture et le dessin, où l'ouvrier est instruit gratuitement et par des maîtres choisis. Dans quelques-unes de ces écoles, on enseigne en même temps les principes de la sculpture. Les deux Académies royales d'Amsterdam et d'Anvers sont, pour ainsi dire, les universités des beaux-arts. On y enseigne aussi la peinture et la gravure. L'établissement de l'Académie d'Amsterdam fut longtemps retardé par les difficultés attachées à l'acquisition d'un bâtiment convenable. Enfin ces difficultés ont été surmontées, et les leçons se donnent aujourd'hui dans un local parfaitement disposé. Dans chaque Académie, un grand prix est décerné tous les deux ans; celui qui le remporte, peut, pendant quatre années, voyager à l'étranger aux frais de l'État, pour achever son instruction. De semblables prix ont déjà été accordés deux fois à Anvers; et, en dernier lieu, le concours a été ouvert, non seulement pour les élèves de l'Académie d'Anvers, mais aussi pour ceux de toutes les Académies ou écoles du royaume. Cette concurrence ne peut qu'augmenter l'émulation parmi les différentes écoles, et servira à développer et à encourager les talents naissants. Les expositions qui ont eu lieu dans ces dernières années ont donné les preuves les plus satisfaisantes de l'état prospère de la peinture. Plusieurs jeunes sculpteurs y ont aussi exposé des productions d'un mérite réel. ce qui, joint à différents ouvrages dans les palais de Sa Majesté et des princes et dans les édifices publics, permet d'être également satisfait à cet égard. L'architecture a fait des progrès; elle a surtout trouvé plus d'amateurs et de protecteurs qu'autrefois; on peut s'en convaincre par l'établissement à Amsterdam d'une société pour l'encouragement de cet art.

La gravure, tant sur planches que pour médailles et en pierres fines, avait été beaucoup négligée dans les dernières années, comparativement à l'état de perfection auquel la plupart de ces arts difficiles s'étaient élevés chez nous à des époques antérieures. Mais des productions récentes attestent déjà qu'on peut s'attendre à les voir fleurir de nouveau et que les encouragements accordés à ceux qui les cultivent n'ont pas été infructueux.

Puisse cet espoir se réaliser! Puisse l'amélioration dans l'instruction publique, déjà si importante dans beaucoup de parties, se consolider et se perfectionner! C'est alors que les sciences et les arts brilleront d'un éclat toujours plus vif, qu'ils répandront un nouveau jour sur la gloire nationale, qu'ils augmenteront les jouissances les plus relevées de la vie sociale, et qu'ils procureront de plus en plus aux différentes classes des habitants les moyens de pouvoir contribuer à rendre prospère l'état de leur fortune privée, et celui de la fortune publique.

LXXIV.

Arrêté royal disposant que les étrangers ayant fait leurs études dans des universités autres que celles du royaume des Pays-Bas, ne peuvent être admis sans autorisation du gouvernement à l'examen ecclésiastique.

5 janvier 1823.

(Traduction privée.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur la proposition de notre conseiller d'État, directeur-général des affaires du culte réformé en date du 11 décembre dernier, n° 3806 et 1944;

Vu le rapport simultané de nos ministres de la justice et de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, des 21 et 23 du même mois, *litt. H²*, n° 929;

Vu notre arrêté du 1^{er} août 1822, n° 91,

Avons trouvé bon et entendu :

De déclarer, par interprétation du deuxième membre, § a de notre arrêté susdit, que dans la disposition y mentionnée, on doit comprendre comme ne pouvant pas, sans autorisation du Gouvernement, être admis à l'examen ecclésiastique, les étrangers qui n'ont pas fait leurs études dans l'une des universités, athénées ou séminaires des Pays Bas.

Notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie et des colonies, et notre conseiller d'État directeur susdit, sont chargés respectivement de l'exécution du présent, dont il sera donné communication à notre ministre de la justice, pour information et direction.

LXXV.

Arrêté royal concernant les écoles d'enseignement pour les chirurgiens et sages-femmes, accompagné du règlement sur l'organisation de ces écoles.

6 janvier 1823.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Voulant pourvoir aux besoins qui se font sentir dans quelques provinces, particulièrement au plat-pays, relativement aux secours de la chirurgie et l'art des accouchements, et voulant

en même temps régler convenablement l'enseignement à donner aux élèves en chirurgie et aux sages-femmes ;

Vu le décret du 2 juillet 1806, portant établissement d'écoles de médecine, ainsi que plusieurs autres dispositions antérieures en rapport avec cet objet ;

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et du waterstaat, du 26 février 1821, g. 48, n° 1, B. Z., et de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, du 2 juin suivant, n° 427 ;

Vu le rapport présenté conjointement par nos ministres susdits, du 2 juin 1821, n° 428 ;

Le conseil d'État entendu ;

Vu le rapport ultérieur de notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 6 mai dernier, G 48, n° 1, B. Z. ;

Le conseil d'État entendu ;

Oùï le rapport ultérieur de notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 6 de ce mois, G 48, n° 4, B. Z., et vu l'avis transmis avec ce rapport de l'inspecteur-général pour le service de la médecine du royaume, en date du 27 novembre 1822 ;

Avons trouvé bon et entendu :

1° D'approuver et de sanctionner le règlement sur l'organisation des écoles d'enseignement pour les chirurgiens et sages-femmes, tel qu'il est annexé au présent ;

2° D'arrêter : A. que les États-Députés des diverses provinces auront soin qu'il y ait le plus tôt possible, au moins une sage-femme dans chaque ville ou commune pour lesquelles le secours de la sage-femme de l'endroit voisin serait suffisant ;

Et B. qu'aucun élève ne sera à l'avenir admis à l'examen comme chirurgien ou sage-femme, sans avoir fréquenté pendant le temps prescrit les écoles dont il s'agit, ou sans avoir obtenu pour des motifs valables une dispense de notre part.

Bruxelles, le 6 janvier 1823.

GUILLAUME.

Règlement sur l'organisation des écoles d'enseignement pour les chirurgiens et sages-femmes.

ART. 1^{er}. Dans les villes où il existe déjà des écoles de médecine près des hôpitaux, pour l'enseignement à donner aux élèves en chirurgie et aux sages-femmes, ces écoles pourront être conservées, et leur organisation sera modifiée et développée de manière à ce qu'elle réponde aux dispositions établies ci-après.

ART. 2. Les villes qui n'ont point de pareilles écoles et qui désirent en obtenir l'établissement près d'un hôpital public, ou de toute autre manière, en demanderont l'autorisation du roi, par l'intermédiaire des États-Députés, en leur adressant à cet effet un projet, et en indiquant en même temps les moyens de couvrir la dépense, soit par le concours des administrations des hospices, après examen de la situation de leurs fonds et de leur affectation, soit aussi par des rétributions à payer par les élèves, soit enfin au moyen de subsides à fournir par les communes ou provinces intéressées à l'établissement de ces écoles, et dans tous les cas, sans devenir une charge pour le trésor du royaume.

ART. 3. Plusieurs provinces pourront se concerter pour établir une seule et même école, laquelle, dans ce cas, pourra recevoir une organisation plus étendue ; pareille extension, quant à l'instruction, pourra avoir lieu à l'école établi près de l'hôpital dit *Binnengasthuis*, à Amsterdam.

ART. 4. Ces écoles seront, indépendamment de la surveillance supérieure qui appartient d'office à nos ministres de l'intérieur et du waterstaat, et de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, placées sous la surveillance de la commission médicale de la

province, près de laquelle seront inscrits les élèves qui désiront être instruits dans la chirurgie, dans l'art des accouchements et dans la pharmacie.

Ces commissions examineront si les élèves inscrits réunissent les qualités requises pour être admis à l'enseignement, et tiendront note de la conduite, du zèle et des dispositions de chaque élève.

ART. 5. Les objets d'enseignement seront les suivants :

L'anatomie et la physiologie ;

La botanique ;

La chimie ;

La pharmacie ;

Un aperçu de l'histoire naturelle ;

La matière médicale ;

La pathologie ;

La thérapeutique ;

La chirurgie et l'art de l'accouchement ;

Dans le cas où ces écoles seraient établies dans une ville où il y a une université ou un athénée, l'enseignement sera mis, autant que possible, en rapport avec les leçons et l'instruction données à cette université ou à cet athénée.

ART. 6. Le cours se composera de trois leçons par semaine, chaque leçon durant une heure pendant six mois ;

Les leçons seront données dans l'idiôme du pays, savoir :

Pour les provinces et arrondissements septentrionaux et flamands, en langue belge (*neder-duitsch*) ; pour les provinces wallonnes provisoirement en français, et à Luxembourg en allemand et en français. Pendant l'été, il y aura deux mois de vacances.

ART. 7. L'enseignement sera donné par les médecins, chirurgiens, accoucheurs et les pharmaciens des hôpitaux où les écoles sont établies ; ils seront pris de préférence parmi ceux qui ont obtenu le grade de docteur dans la faculté qu'ils exercent. Il leur sera alloué au besoin une rétribution annuelle pour cet enseignement.

ART. 8. Dans le cas où ces médecins, chirurgiens ou accoucheurs ne pourraient pas être employés à ces écoles, et où il y aurait impossibilité de les remplacer de suite, il sera nommé, sous le titre de *lecteur* ou *professeur*, et avec un traitement de fl. 200 à 500, des personnes capables de se charger de cet enseignement. Elles auront la faculté de traiter les malades de ces hôpitaux et d'y opérer des accouchements, afin d'instruire ainsi les élèves dans la pratique des différentes parties de la médecine, de la chirurgie, des accouchements et de la pharmacie. Ces lecteurs ou professeurs seront nommés par notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, sur une liste de trois candidats formée par la commission médicale de la province, et approuvée par la députation des états provinciaux.

ART. 9. L'enseignement durera quatre ans pour les élèves en chirurgie et en accouchements ; il sera théorique et pratique. L'enseignement théorique formera l'objet principal pendant les deux premières années, et l'enseignement pratique pendant les deux dernières.

ART. 10. Les élèves en pharmacie seront admis aux leçons de toutes les parties d'enseignement qu'il leur serait utile de connaître. Pour être admis à l'examen définitif de la commission médicale de la province, ils devront prouver qu'ils ont fréquenté ces leçons avec fruit pendant deux années.

ART. 11. L'enseignement durera deux années pour les sages-femmes ; chaque année il y aura pour elles deux cours particuliers, pendant au moins trois heures par semaine ; ils seront principalement destinés à l'étude pratique, après toutefois qu'on aura fait connaître exactement l'anatomie et le mécanisme des parties qui sont en relation avec la grossesse et l'accouchement.

ART. 12. Pour être admis comme élève à ces écoles, il faut réunir les conditions suivantes :

1^o Être âgé de seize ans accomplis pour les élèves en chirurgie, en accouchement et en pharmacie, et de vingt à trente ans pour les élèves sages-femmes ;

2° Avoir une constitution physique saine et propre à l'exercice de leur état ;

3° Savoir convenablement lire et écrire, et en outre, pour les élèves en chirurgie, pouvoir rendre avec clarté leurs idées par écrit ;

4° Une conduite irréprochable, ce dont il devra conster par un certificat de l'administration locale.

ART. 13. Ceux qui, avant la publication de la loi du 12 mars 1818, sur l'exercice de la médecine, ont pratiqué les accouchements sans avoir subi les examens prescrits, seront admis, de préférence à tous les autres, à l'enseignement pres de ces écoles; et après y avoir obtenu l'instruction théorique et pratique qui leur manquait, ils pourront être admis par la commission médicale provinciale à l'examen définitif.

ART. 14. L'admission des élèves sages-femmes qui reçoivent l'instruction non à leurs frais, mais à ceux de leur commune, a lieu par l'intermédiaire des États Députés, sur la proposition qui leur sera faite à cet effet, par les administrations locales, au moins un mois avant l'ouverture du cours.

ART. 15. Les élèves sages-femmes envoyées par les communes seront, autant que possible, logées dans le local même où l'école est établie.

Dans le cas où des raisons locales s'y opposeraient, il leur sera fourni, par les soins de l'administration de l'hospice, un logement commun ou séparé, dans le voisinage de l'établissement.

Dans tous les cas, il y aura une maîtresse sage-femme logée dans le local où se donnent les leçons pratiques d'accouchement.

ART. 16. A la fin de chaque semestre, il y aura un examen général de tous les élèves. Cet examen sera fait par les lecteurs de l'école, en présence d'un membre des États-Députés de la province, d'un membre de l'administration communale et d'un membre de l'administration de l'hospice.

ART. 17. Ceux qui, ayant reçu ailleurs une instruction théorique, désirent se soumettre aux quatre premiers examens, comme élèves en chirurgie, ou aux deux premiers examens, pour les élèves sages-femmes, seront, dans le cas où ils auraient satisfait à ces examens, considérés pour l'enseignement ultérieur, comme élèves de l'école et admis comme tels. Ceux qui ont reçu leur instruction à l'école seront seuls admis aux examens ultérieurs.

ART. 18. Les élèves-chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens, devront, lors de leur examen définitif devant la commission médicale, faire conster qu'ils savent assez de latin pour comprendre ce qu'ils sont tenus de lire, et pour traduire dans leur langue maternelle chaque page de la pharmacopée belge.

ART. 19. Les élèves sages-femmes ne seront, à la fin de la deuxième année, admises à l'examen définitif devant ladite commission, que lorsqu'elles auront opéré douze accouchements.

A la fin de la première année ou du second cours, elles commenceront à opérer des accouchements sous la direction de celui qui donne les leçons en accouchements et de la maîtresse sage-femme.

ART. 20. Avant de quitter l'école, et lors de son admission comme sage-femme, par la commission dénommée dans les deux articles qui précèdent, chaque élève sage-femme, après avoir prêté le serment prescrit par l'arrêté du 31 mai 1818, recevra un ouvrage élémentaire sur l'art d'accoucher, imprimé dans sa langue maternelle, de même que les instruments de l'art que la commission médicale jugera nécessaires, et enfin un exemplaire de l'instruction pour les sages-femmes, arrêtée le 31 mai 1818.

ART. 21. Les États-Députés, après avoir entendu la commission médicale de la province et l'administration de l'hospice près duquel existe ou près duquel il s'agit d'établir une école médicale, arrêteront, par un règlement, les dispositions qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour l'organisation et l'administration intérieures.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du roi, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur et du waterstaat.

ART. 22. Les États-Députés veilleront annuellement à ce que les frais occasionnés par l'entretien des élèves sages-femmes envoyées pour le compte des communes, soient acquittés par ces

dernières, de même que les dépenses nécessitées par l'achat des instruments et des livres qui doivent être remis à ces sages-femmes.

ART. 23. Les États-Députés transmettront annuellement au ministre de l'intérieur et du waterstaat un rapport sur l'état des écoles, et proposeront, de concert avec les commissions médicales des provinces et l'administration des hospices près desquels les écoles sont établies, les modifications et améliorations dont l'expérience leur aura fait connaître l'utilité.

ART. 24. Ces écoles sont autorisées à accepter des dons ou legs, en se conformant aux dispositions établies ou à établir à cet égard.

Approuvé par arrêté de S. M. du 6 janvier 1823, n° 176.

Le secrétaire d'État,
J. G. DE MEY VAN STRFFERK.

LXXVI.

Règlement relatif à la comptabilité de l'université de Gand.

10 avril 1823.

(Traduction du hollandais.)

LE COLLÈGE DES CURATEURS DE L'UNIVERSITÉ DE GAND,

Désirant régler définitivement ce qui concerne la comptabilité de ladite université ;

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le secrétaire-adjoint est exclusivement chargé de tout de qui a rapport, tant à la comptabilité des subsides académiques, qu'à tout ce qui fait partie de la comptabilité en général ; et il est responsable de cette gestion et de l'administration des sommes, envers le collège des curateurs.

ART. 2. Il tiendra un livre de caisse régulier, sur lequel il portera, jour par jour, tant les recettes que les dépenses ; ce livre de caisse sera coté et paraphé par le président du collège.

Ce livre de caisse sera arrêté chaque trimestre par ledit président.

ART. 3. Il tiendra également une espèce de grand-livre avec *doit* et *avoir*, dans lequel un compte régulier sera tenu par année de service et par branche et matière, tant des subsides que des autres sommes ou crédits mis à la disposition de l'université, et cela aussi bien relatif aux sommes déboursées par ledit secrétaire-adjoint, qu'aux déclarations adressées pour être ordonnancées au département de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.

Ce registre sera coté et paraphé par le président.

ART. 4. Il fera parvenir, de trimestre en trimestre, des extraits dudit grand-livre, et ce en-deans les cinq premiers jours du mois qui suit le trimestre en arrestation, au département de l'instruction publique, de même qu'aux professeurs qui y sont intéressés.

ART. 5. Les professeurs qui ont à disposer sur des subsides et autres sommes, pourront et devront, pour en obtenir le paiement, s'adresser avec leurs déclarations, en double, des sommes par eux avancées, au secrétaire-adjoint, ou bien ils lui remettront les déclarations des particu-

liers auxquels l'université serait redevable de quelque chose ; et le secrétaire adjoint acquittera immédiatement ces prétentions.

ART. 6. Le comptable aura soin, au moyen de demandes *en restitution* dûment appuyées, d'adresser on temps utile au département de l'instruction publique, d'être toujours pourvu des fonds nécessaires pour les paiements susmentionnés.

Ces demandes devront préalablement être approuvées par le collège.

ART. 7. Il enverra également, par l'intermédiaire du collège, au département de l'instruction publique, aussitôt qu'il les aura reçues, les déclarations des prétentions qui se paient sur mandats dudit département.

ART. 8. Il est strictement défendu de dépasser les crédits accordés ou ouverts, et d'employer l'excédant d'un crédit pour le paiement d'un autre objet qui n'y a pas rapport.

ART. 9. Les prétentions qui ne sont susceptibles que d'un paiement annuel, seront toujours acquittées ou adressées au département que cela concerne, endéans le premier mois de l'année suivant celle en question.

ART. 10. Chaque année, et ce dans le courant du mois de février de l'année qui suit l'exercice écoulé, il sera rendu compte dûment et conformément aux ordonnances générales sur cette matière, des sommes mises *en crédit* à la disposition de l'université. Ce compte-rendu, appuyé des quittances requises, sera envoyé par le collège des curateurs au département que la chose concerne, pour être transmis à la chambre générale des comptes.

Ce compte une fois rendu de cette manière, il ne sera plus admis de paiements relatifs à l'année du service écoulé.

ART. 11. Le présent règlement sera notifié au secrétaire inspecteur, au secrétaire adjoint et aux professeurs qui y sont intéressés, pour pouvoir s'y conformer.

Fait à Gand, le 10 avril 1823.

Le président,

Le comte PH. DE LENS.

Par ordonnance :

Le secrétaire-inspecteur,

N. CORNELISSEN.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-adjoint,

L. DOSSCHE.

LXXVII.

Résolution prise par le collège des curateurs de l'université de Gand, concernant l'emploi fait de la langue française dans les examens, par la faculté de médecine.

1^{er} août 1823.

(Extrait des résolutions du collège des curateurs de l'université de Gand. — Traduit du hollandais.)

LES CURATEURS DE L'UNIVERSITÉ,

Ayant été informés que, dans les examens publics, prescrits par les art. 30 et suivans du règlement du 25 septembre 1816, et ce spécialement dans la faculté de médecine, il a été plus d'une fois fait usage de la langue française, tandis que par l'art. 50 l'emploi du latin est exclusivement prescrit ;

Dans l'intention de prévenir de pareils abus pour l'avenir,

Ont pris la résolution suivante :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'art. 50 du règlement précité, pour ce qui a rapport à l'emploi de la langue latine dans les examens publics, seront le plus strictement mises à exécution.

ART. 2. Les dispenses ou exemptions nécessaires concernant l'emploi du français dans quelques leçons, admises par disposition de l'art. 18, n'ont jamais été applicables ni ne pourront jamais l'être à l'avenir, aux examens, sans permission expresse des curateurs, laquelle ne sera accordée que dans quelque cas spécial, sur la demande d'un ou de plusieurs professeurs, appuyée par le doyen de la faculté.

ART. 3. S'il arrivait que, dans quelqu'examen, un des professeurs commençât à poser les questions en français, il ne sera point interrompu pendant la première question ; mais immédiatement après qu'il y aura été répondu, le doyen en fonction le remplacera dans ses discours, et quand l'examen sera terminé, il fera rapport au collège de la contravention qui a eu lieu.

ART. 4. Ces dispositions seront rendues applicables aux autres facultés, pour autant que cela n'est point en opposition avec l'art. 18.

ART. 5. Copies de cette présente résolution seront envoyées à S. Exc. le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, ainsi qu'au Sénat académique.

Ainsi résolu en séance du 1^{er} août 1823.

Le président,

Le comte PH. DE LENS.

Le secrétaire-inspecteur,

N. CORNELISSEN.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-inspecteur,

N. CORNELISSEN.

LXXVIII.

Dispositions du ministre de l'instruction publique, concernant les examens d'étudiants qui ne sont pas pourvus de certificats en due forme.

29 août 1823.

(Traduction du hollandais.)

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE L'INDUSTRIE NATIONALE ET DES COLONIES,

Considérant que les dispositions des art. 94 et 95 du règlement sur l'enseignement supérieur concernant l'inscription comme étudiant dans une université, ne sont point partout mises à exécution avec la rigueur suffisante.

A trouvé bon et entendu de disposer ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions des art. 94 et 95 du règlement seront maintenues avec exactitude et rigueur.

ART. 2. Chaque fois que le certificat voulu par l'art. 94 ne contient pas la déclaration explicite, que le jeune homme possède une connaissance suffisante dans les branches qui, d'après l'arrêté royal du 19 février 1817, lettre Z, doivent être enseignées dans les athénées et collèges, l'examen ultérieur mentionné dans l'art. 95 devra avoir lieu.

ART. 3. L'examen sera passé sur les langues latine et grecque, l'histoire et la mythologie, la géographie ancienne et moderne, les langues hollandaise et française ainsi que les mathématiques. Cet examen sera fait, pour chaque branche, par le professeur qui est chargé de l'enseignement de cette branche.

ART. 4. Celui qui, par suite de cet examen, ne sera trouvé nullement ou insuffisamment préparé pour l'enseignement académique dans chacune des connaissances mentionnées, ne sera point admis comme étudiant; mais il lui sera loisible, au bout de six mois, de se présenter de rechef pour être examiné sur tel objet dans lequel il n'a pas été suffisamment versé.

ART. 5. Celui qui, dans une université, a été refusé comme étudiant, ne pourra être admis à l'examen dans aucune autre université.

ART. 6. Afin de donner suite à la disposition du précédent article, aussitôt après le renvoi d'un étudiant il en sera donné connaissance par la faculté de philosophie et des lettres aux facultés des autres universités, ainsi qu'aux curateurs de l'université où le renvoi a eu lieu.

ART. 7. Les curateurs feront connaître au ministre les noms et prénoms de ceux qui sont renvoyés, avec indication de leur lieu de naissance et de domicile, et feront aussi mention de l'école ou du collège où les individus renvoyés ont reçu leur instruction.

Le ministre susdit,

A. R. FALCK.

Pour copie conforme :

Le président des curateurs de l'université de Gand,

LE COMTE DE LENS.

LXXIX.

6^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1822, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies

1823

(traduction du hollandais)

Vos Nobles Puissances verront avec satisfaction, par le rapport suivant, qu'on s'empresse avec un zèle infatigable de profiter des institutions établies pour l'instruction supérieure.

Le nombre des étudiants était, le 1^{er} novembre dernier

A Louvain	309
Liege	462
Gand	297
Leyde	382
Utrecht	312
Groningue	277

En tout 468 en plus qu'en 1819.

Utrecht avait la part la plus large dans cette augmentation. La population de son université s'est accrue, dans ce court laps de temps, de 205 à 312.

Il se pourrait peut être que l'avidité d'apprendre et l'application des étudiants se développassent davantage; toujours est il que la conduite de presque tous mérite un éloge sans restriction.

Il est vrai que les professeurs des diverses universités se plaisent à exercer une surveillance qui rend leur influence et leur autorité presque paternelle, de plus en plus bienfaisantes.

Quiconque observe avec attention la marche et l'effet des études supérieures, ne saurait sans une véritable jouissance remarquer dans les mémoires couronnés et dans les thèses défendues en public, autant de preuves de connaissances aussi profondes qu'étendues.

Et c'est à ces productions qu'on peut hardiment renvoyer ceux qui se permettent encore de douter que nos universités soient encore à même de former, pour les branches si importantes du droit, de la médecine et de la théologie, un nombre aussi considérable d'hommes habiles, savants et modérés que par le passé. Non pas qu'il ne restât nulle part quelque chose à désirer : le gouvernement est bien loin de nourrir une telle présomption.

Il sait fort bien qu'ici telle institution, la quelque autre ne répondent que faiblement et très imparfaitement à son attente. Mais, rassuré par l'expérience sur la solidité des bases sur lesquelles l'édifice est fondé, il espère parvenir à remédier successivement à ce que quelques parties particulières ont encore de faible et d'imparfait et d'arriver insensiblement à une époque où les universités rivaliseront avec forces égales dans toutes les branches de l'enseignement.

La riche et précieuse collection des livres de l'ancienne abbaye d'*Eierboden* vient d'être destinée par le roi à enrichir la bibliothèque académique de *Liege*. Sa Majesté a également ordonné l'acquisition de la collection si unique en son genre de feu le professeur Bonn.

Le cabinet d'anatomie et de physiologie de *Leyde* sera par ce moyen porté, autant que possible, au grand complet, et se trouvera ainsi à même de rendre service à quelques autres universités où les ressources matérielles sont encore moins nombreuses, en leur cédant des séries entières d'objets fort intéressants pour l'instruction.

L'avantage dont cependant l'université de *Leyde* a le plus à se féliciter, c'est le retour de son savant professeur *Reinwards*. A moins que tous les indices soient trompeurs, ce savant ajoutera une nouvelle vie à l'étude de l'histoire naturelle dans toute son étendue et lui fera acquérir une gloire, depuis longtemps inconnue dans ce pays.

Déjà le jardin botanique de l'académie et le musée national, considérablement agrandi par de nouvelles constructions, ont eu à se réjouir de la possession des nombreuses productions de l'Orient, que ce savant naturaliste a recueillies pendant les sept années de séjour qu'il a fait à l'étranger, avec autant de courage que de goût exquis et éclairé.

LXXX.

12 octobre 1823.

Arrêté royal qui autorise S. E. le ministre de la marine à établir, à dater du 1^{er} janvier 1824, un enseignement de mathématiques et de navigation dans les villes d'Anvers et d'Ostende ; on y recevra *gratis* les jeunes gens qui se destinent à l'état de pilote, pour la marine royale ou marchande. Le traitement des professeurs sera de fl. 500 ; leur nomination aura lieu à la suite d'un concours.

LXXXI.

5 novembre 1823.

Arrêté qui ordonne d'admettre à l'école vétérinaire d'Utrecht quelques élèves pour le compte du département de la guerre, à l'effet d'être employés par la suite comme artistes vétérinaires à l'armée ; le nombre de ces élèves est provisoirement fixé à quatre. Il est accordé aux élèves admis à l'école pour le compte du département de la guerre, indépendamment de l'enseignement gratuit, la nourriture, le logement, les vêtements et le blanchissage.

LXXXII.

Arrêté royal qui accorde, sous certaines conditions, aux officiers de santé militaires pensionnés, la faculté d'exercer dans le civil.

23 novembre 1823.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur la proposition de notre commissaire-général de la guerre, du 3 octobre dernier, n° 145 ;
Revu notre arrêté du 31 mai 1818 (*Journal officiel*, n° 25), relativement à l'exercice civil dans les différentes branches de la science médicale et chirurgicale ;

Entendu notre ministre de l'intérieur et du waterstaat,

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter ce qui suit, en ampliation de l'arrêté susmentionné :

ART. 1^{er}. Les officiers de santé de nos forces de terre qui, après vingt années ou plus de service, auront obtenu leur pension, ou auront quitté le service pour toute autre cause honorable, jouiront de la faculté, sans autre examen, d'exercer dans le royaume la profession de médecin ou chirurgien, suivant la capacité que leur reconnaîtra leur diplôme, de telle manière que ceux qui auront le diplôme d'officier de santé de première classe ou de chirurgien-major, pourront exercer la chirurgie ou la médecine dans les villes ; tandis que ceux munis d'un diplôme d'officier de santé de deuxième ou troisième classe, auront la faculté de s'établir comme chirurgiens dans le plat-pays seulement.

ART. 2. Lesdits officiers de santé seront admis à exercer les branches sus-énoncées sur la simple exhibition de leur diplôme, de leur état de service, de leur acte de pension, ou de celui de leur démission honorable, à la commission médicale de la province ou du district où ils désireront se fixer. Cependant, ceux d'entre eux qui voudront exercer la profession d'accoucheur, et qui ne seront pas encore dûment qualifiés à cet effet, devront, au préalable, subir un examen satisfaisant devant les autorités compétentes.

ART. 3. Pour pouvoir commencer la pratique de la médecine ou de la chirurgie, ils n'auront d'autres rétributions à payer que celles pour le *visa* de leur diplôme auprès des commissions rappelées dans l'article précédent ; mais ils paieront les rétributions d'usage pour l'examen sur l'art des accouchements.

GUILLAUME.

LXXXIII.

*Résolution du gouverneur de la province de la Flandre orientale, concernant
la société fondée par les étudiants de l'université de Gand.*

26 novembre 1823.

(Traduction du hollandais.)

LE GOUVERNEUR,

Vu le procès-verbal dressé par M. le directeur de police de la ville de Gand, du 14 novembre 1823, constatant l'existence d'une société littéraire établie par des étudiants de l'université, lequel procès-verbal nous a été envoyé par M. le procureur du roi par sa lettre du 15 du même mois, à l'effet d'accorder à la dite société l'approbation prescrite par l'art. 291 du code pénal ;

Vu le règlement que cette société a composé pour elle-même, ainsi que le rapport fait à son égard par M. le secrétaire du Sénat académique au collège de MM. les curateurs de l'université,

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'autorisation prescrite par l'art. 291 du code pénal est accordée par ces présentes à la susdite société, qui tient ses réunions dans la maison du sieur Pinoy, dans la rue dite *Gouden-leest-bennestege*, sauf qu'elle sera placée sous la surveillance directe de MM. les recteur et professeurs de l'université.

ART. 2. Copies de ces présentes seront adressées :

1° A M. le procureur du roi à Gand ;

2° A M. le directeur de la police ;

3° A M. le recteur magnifique de l'université, qui portera l'autorisation accordée à la connaissance de la société en question.

Gand, 26 novembre 1823.

Le comte DE LENS.

LXXXIV.

Arrêté royal portant complément des dispositions de celui du 26 décembre 1818 (Journal officiel, n° 48), sur l'administration des biens appartenant aux fondations de bourses ou de collèges.

2 décembre 1823.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Voulant assurer la bonne administration des biens des fondations de bourses pour études ;
Voulant de même assurer à ceux qui sont appelés à ces fondations la jouissance de leurs droits, en les mettant à l'abri de tout arbitraire ; et ayant reconnu la nécessité, pour atteindre ce but, de dispositions qui complètent ou modifient celles de notre arrêté du 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48) ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, du 5 septembre 1823, n° 691 ;

Le conseil d'État entendu (avis du 20 octobre 1823, n° 81) ;

Vu les rapports ultérieurs de notre susdit ministre, en date des 8 et 26 novembre, n° 896 et 958,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Toute fondation aura un ou plusieurs administrateurs. Lorsqu'ils ne seront pas désignés par l'acte de fondation, leur nomination appartiendra à notre ministre de l'instruction publique, etc.

ART. 2. Toute fondation aura un receveur. Il sera nommé par les administrations dans ou hors de leur sein, dans tous les cas où l'acte de fondation ne l'aura pas désigné.

ART. 3. Toute fondation aura des proviseurs. Lorsqu'ils ne seront pas indiqués par l'acte de la fondation ou l'arrêté de rétablissement de la fondation, notre ministre susdit, sur l'avis de la députation des États, désignera près ou à la proximité du siège de la fondation, une autorité publique, qui paraîtra la plus propre à en exercer les fonctions.

Les proviseurs exercent une surveillance *immédiate* sur l'administration de la fondation, sous la direction des États-Députés et la haute surveillance de notre ministre susdit.

ART. 4. Toute délibération des administrateurs, excédant les bornes d'une simple administration, ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée d'abord par les proviseurs, et ensuite par la députation des États.

En cas de discussion ou de réclamation, notre ministre décidera.

ART. 5. Toute résolution des États-Députés, concernant les fondations, sera précédée de l'avis des proviseurs ; de même notre ministre entendra les États-Députés qui lui transmettront en même temps l'avis des proviseurs, dans tous les cas où la décision lui est réservée par le présent règlement.

ART. 6. Les administrateurs rendront chaque année compte de leur gestion aux proviseurs.

Le compte, dressé en double, sera présenté par les receveurs aux administrateurs et transmis par ceux-ci avec les pièces justificatives aux proviseurs qui, après l'avoir approuvé, transmettront un de ces doubles à la députation des États ; cette transmission aura lieu dans le courant du premier trimestre après l'expiration de l'année pour laquelle le compte est rendu.

Les États-Députés arrêteront les comptes définitivement, et en feront, chaque année, dans le courant du second trimestre, un rapport à notre ministre.

ART. 7. Les baux des biens des fondations ne pourront, sans notre autorisation spéciale,

excéder neuf années. Ils seront faits aux enchères publiques, par-devant un notaire désigné par la députation des États.

Les proviseurs donneront leur avis sur le cahier des charges qui sera approuvé ou modifié par ladite députation des États.

L'adjudication n'aura lieu qu'après affiches et insertion dans un des journaux de la province, et elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par les États-Députés.

Les mêmes formalités seront observées pour les ventes d'arbres, futaie, taillis, herbes, et toute autre vente mobilière au profit des fondations.

ART. 8. Les biens immeubles appartenant aux fondations ne pourront être vendus ou échangés qu'en vertu d'une autorisation accordée par la députation des États, après avoir entendu les proviseurs sur la proposition faite à cet égard par les administrateurs.

ART. 9. Les proviseurs veilleront à ce que les fonds provenant de remboursements, donations ou excédant de revenu sur la dépense, soient réappliqués sans délai.

Les propositions d'emploi seront envoyées avec les pièces justificatives de la solidité des placements proposés et l'avis des proviseurs, aux États-Députés, lesquels accorderont leur autorisation s'il y a lieu. Toutefois, les fondations ne pourront acquérir d'immeubles, à quelque titre que ce soit, sans notre autorisation spéciale.

ART. 10. En cas de demande de réparations extraordinaires ou de constructions nouvelles, les proviseurs nommeront des experts afin d'en constater la nécessité ou l'utilité évidente et de dresser un devis estimatif de la dépense qu'elles nécessiteront.

Les États-Députés décideront ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 11. Les administrateurs ne pourront intenter une action en justice, ni s'y défendre, sans en avoir obtenu l'autorisation de notre ministre ; l'action sera dirigée au nom des administrateurs, à la poursuite et diligence du receveur.

ART. 12. Les transactions que les administrateurs croiront utile de faire dans l'intérêt des fondations, seront par eux adressées aux États-Députés, lesquels, après avoir entendu les proviseurs, et, au besoin, pris l'avis de trois juriconsultes, les transmettront avec toutes les pièces et leurs avis au chef du département de l'instruction publique, qui nous les soumettra, afin de recevoir, s'il y a lieu, notre approbation.

ART. 13. Aucun paiement fait à ceux auxquels les bourses auront été conférées, ne sera alloué en compte qu'autant que le receveur se sera fait remettre, et produira, avec la quittance du boursier, un certificat constatant que celui-ci s'applique effectivement dans un des établissements d'instruction publique du royaume, reconnu par le Gouvernement, à l'espèce d'étude pour laquelle la bourse lui a été conférée. Ces certificats seront délivrés par les chefs desdits établissements.

ART. 14. Il ne sera alloué aux receveurs des fondations, à titre d'indemnité, rien de plus que 5 p. % du montant de la recette des revenus et de 1 p. % des capitaux remboursés, sauf leurs dépenses utiles dûment justifiées.

ART. 15. Lorsqu'il y aura lieu à poursuivre en justice et dans l'intérêt de la fondation, les administrateurs, cette poursuite s'exercera par les proviseurs, après que notre ministre les y aura autorisés ou les en aura chargés.

Notre dit ministre pourra, dans les cas de malversation, infidélité, insolvabilité ou de mauvaise gestion reconnue, suspendre provisoirement ou même prononcer la révocation ou la destitution des administrateurs et pourvoir provisoirement à leur remplacement en suivant autant que possible l'intention des fondateurs.

ART. 16. Les receveurs nommés par les administrateurs étant considérés comme les mandataires de ceux-ci, les poursuites à charge desdits receveurs, dans l'article précédent, seront exercées par les administrateurs. Lorsque les administrateurs n'auront point obtenu de notre ministre l'autorisation de les poursuivre en justice, *au nom de la fondation*, il leur sera toujours loisible de les attaquer à leurs risques et périls et en leur propre nom, à raison de leur mandat.

ART. 17. Les receveurs des fondations sont soumis aux dispositions des lois et arrêtés qui concernent les comptables de deniers d'établissements publics.

ART. 18. Lorsque la qualité d'administrateur ou de receveur aura été attachée par le fondateur

a certaine qualité, titre ou fonction, le remplacement provisoire, fait dans le cas prévu par l'art. 18, cessera dès qu'il y aura un nouveau titulaire.

ART. 19. Les proviseurs appelleront d'eux-mêmes, l'attention des États députés sur les vices ou irrégularités dont ils pourront s'apercevoir dans la gestion des administrateurs et des receveurs, et feront toutes les propositions qu'ils croiront utiles dans l'intérêt des fondations.

ART. 20. Chaque receveur tiendra, indépendamment de ses registres de recette et de dépense, un registre dans lequel seront transcrits textuellement les actes de fondation, les règlements d'exécution qui peuvent avoir été faits depuis, et l'arrêté par lequel la fondation a été rétablie; ce registre contiendra, en outre, un état exact des biens et rentes appartenant à la fondation avec le montant annuel de leurs revenus respectifs, et la désignation des lieux où sont situés les biens, de la demeure des debi-rentiers et de la situation des hypothèques. Les mutations qui surviendront dans les biens, rentes et revenus seront de même successivement inscrites.

ART. 21. Les titres originaux de constitution de rentes, obligations ou actions demeureront déposés entre les mains des administrateurs. Il en sera dressé en triple un état ou inventaire détaillé, certifié et signé par les proviseurs, administrateurs et receveurs, et dont les proviseurs, administrateurs et receveurs conserveront respectivement un double.

ART. 22. Dès qu'une bourse deviendra vacante, les collateurs l'annonceront par des insertions dans l'une des feuilles publiques les plus répandues des provinces où sont présumés se trouver les intéressés.

Les collateurs prévendront en outre l'autorité municipale des lieux dont les habitants sont spécialement appelés par le fondateur, ou de ceux où l'on présume que se trouvent les membres appelés de la famille du fondateur, le tout sans préjudice des publications particulières qui peuvent être prescrites par les fondateurs. Ils indiqueront en même temps le délai dans lequel les prétendants doivent se présenter.

ART. 23. Les collateurs se conformeront d'ailleurs scrupuleusement aux conditions et règles établies par les fondateurs pour juger de l'habileté des candidats et du choix à faire parmi eux.

ART. 24. Lorsque le fondateur n'aura point attaché le droit de collation à certain titre ou fonction, et que ce droit deviendra vacant par décès ou autrement, les proviseurs appelleront de la manière indiquée dans l'art. 22, les parents ou autres intéressés à se présenter devant eux, pour faire valoir leurs droits. Ils feront rapport aux États Députés du résultat de la convocation.

Si les droits des prétendants ne sont l'objet d'aucune contestation, ou si, soit les proviseurs, soit les États-Députés parviennent à aplanir les difficultés qui auraient pu s'élever, notre ministre confirmera, s'il y a lieu, les collateurs désignés; mais lorsque ces difficultés subsisteront, notre dit ministre décidera provisoirement, sauf le recours en justice réglée.

Il en sera de même dans le cas où le droit de collation serait réclame par un tiers, contre un collateur, reconnu et en exercice.

ART. 25. Notre ministre pourra suspendre jusqu'à sa décision, les collations faites pendant la contestation, et dans ce cas, les receveurs ne pourront faire aucun paiement de bourses en vertu desdites collations.

Lorsque l'examen des prétentions ou réclamations sera de nature à entraîner des retards préjudiciables aux études de ceux qui ont droit aux bourses, notre ministre pourra autoriser les collateurs restants dont les droits ne sont pas contestés, à conférer les bourses vacantes, sauf à soumettre leur choix à son approbation; à défaut de collateurs notre ministre pourra autoriser la députation des États à conférer, sauf également son approbation ultérieure.

ART. 26. Les dispositions des art. 24 et 25 s'appliquent également aux administrateurs et aux proviseurs, dans les cas analogues; et, dans le cas de l'art. 25, notre ministre pourra, si les intérêts de la fondation l'exigent, nommer dans l'intervalle un administrateur provisoire.

ART. 27. Toutes les contestations et réclamations relatives à des collations de bourses, seront, lorsque les collateurs, les proviseurs ou la députation des États ne pourront parvenir à concilier les parties, provisoirement décidées par notre ministre, sauf le recours en justice réglée.

ART. 28. Lorsque les collateurs s'étant exactement conformés aux dispositions des art. 22 et 23 du présent règlement auront procédé à la collation, l'ayant droit qui ne se sera point présenté dans le délai voulu, ne pourra, dans aucun cas, quel que soit le droit qu'il eût eu à la préférence, former de prétention à la bourse pour l'année scolaire déjà commencée.

ART. 29. Les cas qui pourront se présenter et qui ne sont pas prévus par le présent règlement seront décidés d'après les règles générales et les dispositions qui régissent les autres établissements publics.

ART. 30. Il y aura près le département de l'instruction publique un comité consultatif pour les affaires de fondations d'instruction publique, et le chef de ce département décidera sur son rapport tous les points qui lui sont réservés par le présent règlement.

ART. 31. Le chef dudit département fera faire, à des époques indéterminées et lorsqu'il le jugera utile, des inspections à l'effet de s'assurer de la bonne administration des fondations et de l'exécution des dispositions auxquelles elles sont soumises.

Notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Donné à la Haye, le 2 décembre de l'an 1823, de notre règne le onzième.

GUILLAUME.

Par le Roi :

Le secrétaire d'État,

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

LXXXV.

7^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1823, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.

1824.

Lorsque l'on compare le nombre des étudiants dans les universités, d'après le tableau ci-joint, avec celui des années précédentes, on aperçoit une augmentation notable.

Les bonnes études et la conduite morale des jeunes gens ne paraissent pas avoir été moindres que ci-devant, suivant tous les témoignages et les rapports divers que l'on a reçus à cet égard. Cependant les différentes branches ne peuvent être cultivées partout avec le même succès; et les bâtiments et cabinets ne peuvent non plus avoir dans chaque université le même degré de splendeur.

Les rapports précédents ont déjà fait connaître en grande partie ce qu'il y avait de plus remarquable sous ce point de vue. Néanmoins les particularités suivantes ne laissent pas de mériter l'attention. A Louvain, on fait les efforts les plus louables pour former de bons philologues, qui puissent un jour faire l'ornement des athénées et des collèges dans lesquels ils seront placés, et devenir peut-être professeurs d'universités. La clinique pour les accouchements a reçu une extension très utile. L'orangerie et les serres du jardin botanique peuvent être placés au nombre des beaux monuments du règne du souverain, tant à cause de l'archi-

tecture que de la forme extraordinaire des serres, qui sont circulaires et garnies de tous côtés de vitres, de sorte que les plantes se trouvent, pour ainsi dire, exposées en plein air. Le froid excessif du mois de janvier 1823 ne leur a fait éprouver aucun dommage.

A Liège, on s'applique particulièrement à l'histoire moderne, considérée sous un point de vue politique; les études du droit surtout, ainsi que quelques autres parties, y fleurissent avec succès. La médecine légale y est traitée avec un soin plus qu'ordinaire. A Gand, la ville poursuit l'achèvement du superbe bâtiment académique; ses cabinets commencent peu à peu à s'ornier de collections intéressantes. Des protecteurs de l'université rassemblent à leurs propres frais un cabinet de médailles, et montrent, par cet exemple, l'union qui, dans une ville amie des beaux-arts, peut exister entre eux et les sciences. L'enseignement des mathématiques y est excellent; plusieurs bons élèves sont déjà sortis de cette école. L'université de Leyde peut, à juste titre, se glorifier de conserver intacte son ancienne réputation. La littérature orientale y prend un nouvel essor. Mais l'étude approfondie des lettres n'empêche pas que les sciences physiques n'aient ici leur siège, avant que l'on doive aux riches cabinets d'histoire naturelle et d'autres parties scientifiques. Cette université possède des collections précieuses pour les beaux-arts; elles doivent, pour la plupart, leur origine à des legs faits par des particuliers; les curateurs et professeurs y donnent depuis quelque temps des soins assidus pour les faire servir à l'utilité des élèves et du public. A Utrecht, l'étude de la littérature grecque et latine fleurit par excellence. Cette université possède aussi une collection d'instruments de physique plus belle et plus complète qu'ailleurs; et l'on doit être satisfait qu'elle soit employée à des expériences intéressantes qui ont déjà servi plusieurs fois à agrandir la science. A Groningue, on est occupé actuellement à élever un nouveau bâtiment consacré spécialement à renfermer les collections d'histoire naturelle. Les frais en sont en grande partie couverts par la ville. La régence prouve par cette libéralité et par le subside qu'elle accorde annuellement à l'hôpital clinique, le prix qu'elle attache à la possession d'une brillante Académie. Des hommes estimables y ont atteint cette année l'éméritat; quatre professeurs nouveaux sont entrés en fonctions, et un cinquième a obtenu de l'avancement. A l'athénée de Franeker, les études ont été heureusement cultivées, quoique le nombre des étudiants soit petit. Sept jeunes gens formés primitivement dans cet établissement ont remporté cette année le prix pour la meilleure solution aux questions proposées par les universités à tous les étudiants du royaume. Lorsque l'on considère maintenant qu'il existe encore à Amsterdam un athénée illustre très bien organisé, qu'il s'en trouve un autre à Deventer, à l'égard duquel on a reçu des avis très favorables; on doit avouer que notre royaume offre assez d'occasions de recevoir une bonne instruction dans les lettres et dans les sciences; et l'heureux emploi que l'on a fait de ces établissements confirme la vérité de ce qu'a dit le roi à l'ouverture de la session actuelle, que « la continuation des bonnes études, et la propagation des avantages de l'instruction primaire sont évidents. »

Par absence du ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies :

Le secrétaire,

D.-J. VAN EWIJK.

LXXXVI.

Arrêté royal qui réunit le département de l'instruction publique à celui de l'intérieur.

30 mars 1824.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu notre arrêté du 17 février 1824, n° 138, par lequel M. A.-R. Falck, notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, est nommé ambassadeur près la cour britannique ;

Vu notre arrêté du 17 septembre 1823, n° 10, portant établissement d'administrateurs près le département de l'intérieur et du waterstaat ;

Vu l'art. 1^{er} de notre arrêté du 30 décembre dernier, n° 126 ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les affaires concernant l'instruction, les arts et les sciences, traitées jusqu'ici dans une division du département de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, seront, à dater du 1^{er} avril prochain, attribuées au ministère de l'intérieur et du waterstaat, qui portera ainsi la dénomination de *département pour l'intérieur, l'instruction et le waterstaat*.

A la même époque, les employés, ainsi que les archives appartenant à cette division, passeront à ce dernier département.

ART. 2. En conséquence, et par ampliation à l'art. 13 de notre arrêté du 17 septembre dernier, n° 10, un cinquième administrateur est adjoint au département de l'intérieur, l'instruction et le waterstaat pour toutes les affaires relatives à l'instruction, aux arts et aux sciences.

ART. 3. Est nommé administrateur pour l'instruction, les arts et les sciences, M. D.-J. Van Ewijk, chargé jusqu'ici, sous le titre de secrétaire, de la première division du département pour l'instruction publique, l'industrie nationale et les colonies.

ART. 4. Notre ministre des finances nous soumettra un rapport sur les dispositions à établir afin de déterminer la marche d'après laquelle il sera disposé par le département de l'intérieur, de l'instruction et du waterstaat, des fonds assignés sous le titre VIII du budget de l'État, pour le service de l'instruction, des arts et des sciences.

Expédition du présent arrêté sera envoyée à notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, au département de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et à notre ministre des finances, pour son exécution, ainsi qu'à tous les autres chefs de départements d'administration générale et collèges, pour leur information et direction.

Donné à Amsterdam, le 30 mars de l'an 1824, le onzième de notre règne.

GUILLAUME.

LXXXVII.

Règlement concernant l'organisation intérieure et l'administration des écoles établies pour les élèves en chirurgie et pour les sages-femmes, à l'hôpital St-Pierre, à Bruxelles.

15 septembre 1824.

ART. 1^{er}. Les branches d'enseignement seront :

1^o BRANCHE.

1. Anatomie.
2. Physiologie.
3. Matière médicale.

2^o BRANCHE.

1. Pathologie.
2. Thérapie.
3. Clinique médicale.

3^o BRANCHE.

1. Chirurgie.
2. Opérations chirurgicales.
3. Clinique chirurgicale.

4^o BRANCHE.

1. Accouchements.
2. Pratique d'accouchements.
3. Clinique d'accouchements.

5^o BRANCHE.

1. Histoire naturelle.
2. Chimie.
3. Pharmacie.

La botanique pourrait rester au professeur du jardin botanique de cette ville.

Les cours seront réglés comme suit :

Cours d'hiver.

1. Physiologie.
2. Pathologie.
3. Opérations chirurgicales.
4. Accouchements.
5. Chimie.

Cours d'été.

1. Matière médicale.
2. Thérapie.
3. Chirurgie.
4. Pratique d'accouchements.
5. L'histoire naturelle et botanique.

Cours d'hiver et d'été.

1. Anatomie.
2. Clinique médicale.
3. Clinique chirurgicale.
4. Clinique d'accouchements.
5. Pharmacie.

ART. 2. L'enseignement pour l'anatomie sera organisé de manière qu'une partie de l'ostéologie aura lieu pendant l'été, tandis que l'autre branche de cet enseignement aura lieu sur le cadavre pendant l'hiver.

Le professeur du jardin botanique de cette ville pourra être chargé de l'enseignement de l'histoire naturelle et de la botanique.

ART. 3. Le lecteur ou professeur chargé de la quatrième branche donnera, à part, des leçons d'accouchements aux élèves sages-femmes, et se conformera aux dispositions de l'art. 7 du présent règlement.

ART. 4. A la fin de chaque semestre, il y aura un examen général de tous les élèves; cet examen se fera devant le lecteur de l'école, en présence d'un membre de la députation des États, d'un membre de l'administration communale et d'un membre de l'administration des hospices.

ART. 5. Le cours des leçons consistera en une leçon d'une heure répétée trois fois chaque semaine pendant six mois. Les leçons seront données en langue nationale; elles seront répétées en français pour les élèves qui appartiennent aux provinces wallonnes ou qui viennent de l'arrondissement de Nivelles.

Il y aura pendant l'été deux mois de vacances.

ART. 6. L'enseignement sera fait par les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens des hôpitaux; ils seront pris de préférence parmi ceux qui ont obtenu dans leur partie le grade de docteur et sur la proposition de la commission médicale de la province de commun accord avec l'administration des hospices.

Il sera donné pour cet enseignement un supplément annuel, s'il est jugé nécessaire.

ART. 7. Pour les élèves sages-femmes dans l'art d'accouchement, l'enseignement durera deux ans. Chaque année comprendra deux cours particuliers pour elles, pendant trois heures au plus chaque semaine. Ces cours seront particulièrement pratiques après une instruction préalable et scrupuleuse de l'anatomie du mécanisme des parties en rapport avec la grossesse et l'accouchement.

ART. 8. Lorsque, pour quelque motif, les médecins, chirurgiens et accoucheurs des hôpitaux ne seront pas en état d'enseigner ou ne pourront donner les leçons journalières, on nommera à cet effet des personnes convenables qui porteront le titre de lecteur ou professeur et qui jouiront d'un traitement annuel de fl. 200 à 500.

Ils auront en même temps la faculté de pouvoir traiter les malades dans les hôpitaux et de faire des accouchements, afin de donner également aux élèves la pratique des arts de la médecine, de la chirurgie, des accouchements et de la pharmacie.

La nomination se fera par le ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat, sur une liste de trois candidats dressée par la commission médicale de la province et approuvée par la députation des états, après avoir préalablement entendu le conseil général des hospices.

ART. 9. L'enseignement devra durer quatre années pour les élèves en chirurgie et en accouchements. Il sera théorique et pratique; théorique pendant les deux premières, pratique pendant les deux dernières.

ART. 10. Les élèves en pharmacie seront admis aux leçons de tous les arts qui seront pour eux de quelque utilité.

Ils ne seront pas admis à l'examen définitif devant la commission médicale de la province, sans qu'ils ne constent qu'ils ont fréquenté les leçons avec fruit pendant deux années. Et quoiqu'ils n'aient rien de commun avec la clinique, ces élèves, qui fréquentent l'école seulement

pendant deux ans, paieront une somme égale à la rétribution qui se paie par les autres élèves, et qui sera ultérieurement fixée par le conseil général des hospices.

ART. 11. Ce qui est requis pour pouvoir fréquenter les écoles, comme élève, est :

1^o L'âge révolu de seize ans pour les élèves en chirurgie, pharmacie et accouchements et l'âge accompli de vingt à trente ans des élèves sages-femmes en accouchements ;

2^o Un corps sain et une bonne constitution pour pratiquer l'art auquel ils se destinent ;

3^o Savoir convenablement lire et écrire, en outre pouvoir expliquer les auteurs en pharmacie ;

4^o Une bonne conduite dont on devra faire conster par certificat de l'administration communale.

ART. 12. Les dites écoles, outre la surveillance supérieure qui appartient à S. E. le ministre de l'intérieur, seront sous celle de la commission médicale de la province, où seront inscrits tous les élèves qui désireront étudier la chirurgie, la pharmacie et les accouchements. Cette commission jugera si les inscrits possèdent les qualités requises pour être admis.

Elle tiendra note des progrès et de la conduite de chaque élève.

ART. 13. Les personnes qui ont exercé l'accouchement avant la publication de la loi du 12 mars 1818, relative à la médecine, sans avoir fait l'examen prescrit par l'art. 10, seront, de préférence à tous autres, admis à l'enseignement des écoles, et dès qu'ils auront acquis les connaissances qui leur manquaient dans la théorie ou dans la pratique, ils seront reçus à l'examen définitif devant la commission médicale de la province.

ART. 14. L'admission des élèves sages-femmes qui fréquenteront l'école non pour leur propre compte, mais bien pour le compte de quelque commune, se fera par l'intermédiaire de la députation des états.

La proposition à faire à cet effet par l'administration communale devra avoir lieu au moins un mois avant l'ouverture des leçons.

ART. 15. Les élèves sages-femmes pour les accouchements, qui seront envoyées par les communes, devront, si les localités le permettent, être logées dans le local où l'école est établie ; si ces localités ne le permettent pas, il sera pourvu à une demeure pour ces élèves, soit ensemble, soit séparément, par l'administration des hospices et à proximité de l'école.

Dans tous les cas une élève sage-femme supérieure demeurera dans le local où la pratique dans l'art d'accouchement est enseignée.

ART. 16. Ceux qui auront acquis ailleurs l'enseignement théorique et qui sont prêts à se soumettre aux examens des quatre premiers semestres comme élèves en chirurgie, ou des deux premiers examens pour les élèves sages-femmes, seront, s'ils satisfont à ces examens pour le surplus de l'enseignement, considérés comme élèves de l'école et admis pour tels. Seront admis aux autres examens ceux qui auront été enseignés à l'école.

ART. 17. Les élèves (hommes) en chirurgie, pharmacie et accouchements, devront faire conster, lors de leur examen devant la commission médicale de la province, qu'ils connaissent la langue latine à tel point qu'ils savent suffisamment comprendre ce qui leur est nécessaire de lire, et qu'ils savent traduire la pharmacopée Belgique.

ART. 18. Les élèves sages-femmes en accouchements ne seront pas reçues à la fin de la deuxième année à l'examen devant ladite commission, si elles n'ont opéré douze accouchements.

Après la première année ou le deuxième cours elles opèreront en qualité de sages-femmes supérieures sous la surveillance du professeur d'accouchements.

ART. 19. Lorsqu'elles quitteront l'école et qu'elles recevront leur commission de sages-femmes par la dite commission, après avoir fait le serment prescrit par le décret royal du 31 mai 1818, chaque élève sage-femme recevra un livre élémentaire sur l'art des accouchements imprimé dans sa langue natale ; de plus, tels instruments d'accouchement que la commission médicale jugera nécessaire, et finalement un exemplaire des instructions L F dressé pour ces sages-femmes le 31 mai 1818.

ART. 20. Les rétributions à fixer devront être payées par tous les élèves des deux branches sans distinction, sauf dispositions ultérieures à l'égard des élèves sages-femmes qui seront envoyées aux frais des communes.

ART. 21. Pour autant qu'il ne soit porté quelque changement par le présent règlement ou par l'arrêté royal du 6 janvier 1823, aux règlements antérieurs, ceux-ci resteront en vigueur et principalement pour ce qui touche l'ordre intérieur des salles des malades dans l'hôpital.

Le présent règlement recevra, d'après les circonstances et lorsque l'expérience l'exigera, les changements et explications nécessaires.

Approuvé par arrêté royal du 15 septembre 1824, n° 96.

A moi connu :

Le secrétaire d'État,

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

LXXXVIII.

Règlement pour l'école des chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, établie dans la ville de Tournay.

18 décembre 1824.

CHAPITRE PREMIER.

De l'enseignement en général.

ART. 1^{er}. Les objets d'enseignement dans l'école de chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, instituée en la ville de Tournay, seront classés en quatre cours, savoir :

1^o Anatomie et physiologie;

2^o Pathologie et thérapeutique;

3^o Chirurgie et art des accouchements;

4^o Chimie, pharmacie, botanique, matière médicale et aperçu d'histoire naturelle.

ART. 2. Les individus qui se destineront à l'état de chirurgien et d'accoucheur devront suivre les quatre cours : ceux qui se destineront à l'état de pharmacien, suivront le quatrième cours, et enfin les personnes qui se destineront à l'état de sage-femme, suivront le troisième cours en ce qui concerne la partie des accouchements.

ART. 3. L'enseignement durera quatre ans pour parvenir à l'état de chirurgien ou d'accoucheur, il sera théorique et pratique; l'objet principal des cours sera l'enseignement théorique pendant les deux premières années et l'enseignement pratique pendant les deux dernières.

ART. 4. Le cours d'enseignement pour les élèves en pharmacie sera de deux ans.

ART. 5. Les élèves chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens, devront, lors de leur examen définitif devant la commission médicale de la province, faire constater qu'ils savent assez de latin pour comprendre ce qu'ils sont tenus de lire et pour traduire dans leur langue maternelle chaque page de la Pharmacopée Belge.

Ils devront en outre justifier par les certificats de leurs professeurs qu'ils ont suivi, avec fruit et pendant tout le temps déterminé, les leçons des cours d'enseignement qui leur sont respectivement destinés.

ART. 6. L'enseignement durera aussi deux ans pour les sages-femmes; chaque année il y

aura pour elles deux cours particuliers pendant au moins trois heures par semaine ; ils seront principalement destinés à l'étude pratique, après toutefois qu'on aura fait connaître exactement l'anatomie et le mécanisme des parties qui sont en relation avec la grossesse et l'accouchement.

ART. 7. Les élèves sages-femmes ne seront, à la fin de la deuxième année, admises à l'examen définitif devant la commission médicale de la province, que lorsqu'elles auront opéré douze accouchements.

A la fin de la première année ou du second cours, elles commenceront à opérer des accouchements sous la direction de celui qui donne les leçons en cette partie, et de la maîtresse sage-femme.

ART. 8. Avant de quitter l'école et lors de son admission comme sage-femme par la commission dénommée dans les deux articles qui précèdent, chaque élève sage-femme après avoir prêté le serment prescrit par l'arrêté du 31 mai 1818, recevra un ouvrage élémentaire sur l'art d'accoucher, imprimé dans sa langue maternelle, de même que les instruments de l'art que la commission médicale jugera nécessaires, et enfin un exemplaire de l'instruction *lit. F* pour les sages-femmes, arrêtée le 31 mai 1818.

ART. 9. A la fin de chaque semestre il y aura un examen général de tous les élèves ; cet examen sera fait par les lecteurs ou professeurs de l'école sous la direction de la commission médicale locale, et si les états le jugent à propos, sous la direction supérieure du président, ou d'un autre membre délégué de la commission provinciale médicale, en présence d'un membre des États-Députés de la province, d'un membre de l'administration de la ville et d'un membre de la commission administrative des hospices.

ART. 10. Ceux qui, ayant reçu ailleurs une instruction théorique, voudront se soumettre aux quatre premiers examens pour les élèves de chirurgie, ou aux deux premiers examens pour les élèves sages-femmes, seront, dans le cas où ils auraient satisfait à ces examens, considérés pour l'enseignement ultérieur comme élèves de l'école et admis comme tels. Ceux qui auront reçu leur instruction à l'école seront seuls admis aux examens ultérieurs.

ART. 11. Chaque professeur ou lecteur devra faire précéder l'enseignement de chaque science d'un court aperçu des diverses parties de cette science propres à l'état auquel les élèves se destinent, comme aussi d'une indication et désignation des meilleures sources de chacune de ces parties et de la manière d'en distribuer l'étude.

CHAPITRE II.

Du temps des leçons.

ART. 12. Les leçons seront distribuées de la manière suivante :

1^o COURS. — *Anatomie et physiologie.* — L'anatomie s'enseignera depuis le 15 octobre jusqu'au 15 mars, les lundis, mercredis et vendredis, de onze heures à midi.

La physiologie depuis le 16 mars jusqu'au 14 août, aux mêmes jours et heures.

2^o COURS. — *Thérapeutique et pathologie.* — Les leçons de thérapeutique se donneront du 15 octobre au 15 mars, les lundis, mercredis et vendredis, de midi à une heure.

Celles de pathologie auront lieu du 16 mars au 14 août, aux mêmes jours et heures.

3^o COURS. — *Chirurgie et art des accouchements.* — Les leçons de chirurgie seront données du 15 octobre au 15 mars, les mardis, jeudis et samedis, de onze heures à midi. Celles de l'art des accouchements aux mêmes jours et heures, depuis le 16 mars jusqu'au 14 août. Les leçons de clinique externe seront données tous les jours non fériés, de sept à huit heures du matin.

4^o COURS. — *Pharmacie, chimie, matière médicale, botanique et aperçu d'histoire naturelle.* — La pharmacie, la chimie et la matière médicale s'enseignent du 15 octobre au 15 mars, les mardis, jeudis et samedis, de midi à une heure. La botanique et l'aperçu d'histoire naturelle, seront enseignés aux mêmes jours et heures, depuis le 16 mars jusqu'au 14 août.

ART. 13. S'il résultait quelq'inconvénient ou préjudice des heures réglées pour les leçons par l'article qui précède, elles pourront être changées par la députation des états, après avoir

entendu les commissions médicales locale et provinciale, la commission des hospices et le collège des bourgmestre et échevins de la ville : toutefois les nouvelles heures à choisir ne pourront être celles des leçons de l'athénée.

ART. 14. Les professeurs ou lecteurs devront parcourir, chaque année, toutes les parties de l'enseignement dont ils sont chargés, afin de rendre les leçons communes à tous les élèves anciens et nouveaux, et contribuer ainsi plus efficacement par la répétition des cours, pendant le nombre d'années déterminé par les art. 3 et 4, à l'instruction desdits élèves, sauf néanmoins ce qui est statué par l'art. 6 pour les élèves sages-femmes.

ART. 15. Tous les six mois, les professeurs ou lecteurs, arrêteront sous l'approbation de la commission médicale locale, un programme indiquant l'ordre et la distribution des leçons ; il en sera donné connaissance au public par la voie de l'impression.

ART. 16. Les vacances dureront, depuis et compris le 15 août jusques et compris le 14 octobre, de sorte que la rentrée des classes aura lieu le 15 octobre. Néanmoins, si ce jour était un dimanche ou une fête conservée, la rentrée aurait lieu le lendemain.

ART. 17. Les leçons vaqueront en outre toute la semaine sainte.

CHAPITRE III.

Des professeurs et lecteurs.

ART. 18. Il sera attaché un professeur ou lecteur à chacun des cours désignés par l'art. 1^{er} ci-dessus.

ART. 19. Ces lecteurs ou professeurs seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats formée par la commission médicale de la province et approuvée par la députation des états.

Ils jouiront soit d'un supplément de traitement, à déterminer ultérieurement, ou d'un traitement de fl. 200 à 500, suivant qu'ils sont ou non attachés à l'un des hôpitaux de la ville.

ART. 20. Les professeurs ou lecteurs, chacun pour la partie qui le concerne, auront la surveillance de tous les objets qui seront trouvés indispensables pour faciliter les études.

ART. 21. Les lecteurs ou professeurs pourront être suspendus et provisoirement remplacés par la députation des états, sur la proposition de la commission médicale de la province, sauf à en donner immédiatement connaissance au ministre de l'intérieur.

ART. 22. Outre ces professeurs, il y aura une maîtresse sage-femme chargée de la direction des salles de maternité que la commission des hospices organisera près la dite école.

Cette maîtresse sage-femme sera logée, salariée, nourrie, etc.; dans l'établissement ; elle sera nommée et révoquée par les États-Députés, sur la proposition de la commission des hospices et l'avis de la commission médicale.

Son traitement sera ultérieurement fixé.

CHAPITRE IV.

Des élèves.

ART. 23. Pour être admis comme élève, il faut réunir les conditions suivantes :

1^o Être âgé de seize ans accomplis pour les élèves en chirurgie, en accouchement et en pharmacie, et de vingt à trente ans pour les élèves sages-femmes ;

2^o Avoir une constitution physique saine et propre à l'exercice de l'état que l'on veut embrasser ;

3^o Savoir convenablement lire et écrire, et en outre pour les élèves en chirurgie, pouvoir rendre avec clarté ses idées par écrit ;

4^o Une conduite irréprochable, ce dont il devra conster par un certificat de l'administration locale.

L'admission des élèves sages-femmes âgées au-delà de trente ans, pourra néanmoins avoir lieu pour des motifs valables, et sur l'autorisation du ministère de l'intérieur.

ART. 24. Ceux qui, avant la publication de la loi du 12 mars 1818, sur l'exercice de la médecine, ont pratiqué les accouchements sans avoir subi les examens prescrits, seront admis de préférence à tous les autres à l'enseignement près de l'école, et après y avoir reçu l'instruction théorique et pratique qui leur manquait, ils pourront être admis par la commission médicale provinciale à l'examen définitif.

ART. 25. L'admission à l'école des élèves payants est prononcée par la commission médicale locale, qui, au préalable, examine s'ils réunissent les conditions requises. En cas de contestation, il y est statué par la députation des états de la province, après avoir pris l'avis de la commission provinciale de santé.

ART. 26. L'admission des élèves sages-femmes qui reçoivent l'instruction, non à leurs frais, mais à ceux de leur commune, a lieu par l'intermédiaire de la dite députation des états sur la proposition qui lui sera faite à cet effet par les administrations locales, un mois au moins avant l'ouverture du cours, et en outre sur l'avis de la commission médicale de la province.

ART. 27. Les élèves admis seront inscrits sur un registre spécial tenu à cet effet par la commission médicale locale et qui comprendra les noms, prénoms, lieu et date de naissance de l'élève, les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, la date de la réception et de la sortie. Il sera réservé dans ce registre à la suite de chaque nom les blancs nécessaires pour inscrire les notes de la dite commission sur la conduite, le zèle et les dispositions de chaque élève.

ART. 28. Les élèves seront responsables des dégradations qu'ils apporteraient aux objets d'enseignement; cette responsabilité sera solidaire envers ceux qui auraient commis la dégradation.

ART. 29. Les élèves chirurgiens ne pourront, en aucun cas, être admis dans les salles de la maternité qu'accompagnés du professeur de l'art des accouchements, ou avec une permission spéciale émanée de celui-ci.

ART. 30. Les élèves sont tenus d'obéir scrupuleusement à leurs professeurs, ainsi que d'éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la décence, à la probité, à la discipline; ils doivent se conformer exactement à ce qui est prescrit par le présent règlement.

ART. 31. Les punitions qui pourront être infligées aux élèves, suivant la gravité des fautes qu'ils auront commises, sont les suivantes :

- 1° L'admonition;
- 2° La prolongation du terme d'études pour un ou plusieurs mois jusqu'au nombre de six;
- 3° La relégation au cours inférieur;
- 4° Le conseil de se retirer (*consilium abeundi*);
- 5° Enfin l'exclusion.

ART. 32. Le conseil de se retirer (*consilium abeundi*) aura pour effet d'empêcher que l'élève ne puisse se représenter pour suivre le cours de l'école qu'après un intervalle de trois années. Cet intervalle pourra cependant être abrégé si l'élève se représente avec des attestations satisfaisantes d'amendement et de meilleure conduite; l'exclusion empêche la réadmission pour toujours.

ART. 33. Toutes ces punitions seront prononcées par la commission médicale locale, après avoir entendu les professeurs ou lecteurs de l'école et l'élève inculpé, sauf le recours de celui-ci tant près de la députation permanente des états de la province que près le ministre de l'intérieur.

CHAPITRE V.

Des rétributions et pensions.

ART. 34. Les élèves sages-femmes qui seront placées par leur commune, la province ou d'autres établissements publics, devant être logées et nourries par les soins de la commission administrative des hospices civils dans le local destiné à la maternité, il sera payé provisoirement pour chacune d'elles et par année une pension de cent soixante-quinze florins; au

moyen de cette somme elles ne seront point tenues au paiement des rétributions (*mineralia*), fixées pour le cours.

ART. 35. Les élèves en chirurgie et en accouchement paieront provisoirement et annuellement, pour suivre les cours, une rétribution de vingt florins. Les élèves en pharmacie aussi vingt florins. Les élèves sages-femmes, douze florins.

ART. 36. Les pensions et rétributions fixées par les deux articles qui précèdent, seront payées d'avance aux quatre époques partageant l'année scholastique; savoir : le 15 octobre, le 20 décembre, le 10 mars et le 1^{er} juin. En cas de décès d'un élève, la commune ou toute autre partie intéressée aura droit à la restitution de ce qui aura été payé, soit comme pension ou comme rétributions, au-delà du mois dans lequel le décès aura eu lieu.

CHAPITRE VI.

De la surveillance de l'école.

ART. 37. Indépendamment de la surveillance supérieure qui appartient d'office au ministre de l'intérieur, l'école est placée sous la surveillance de la commission médicale locale et celle de la commission médicale provinciale et de la députation des états de la province.

ART. 38. En conséquence, à chacune de ses réunions trimestrielles, ladite commission locale délèguera un ou plusieurs de ses membres pour surveiller l'enseignement dans l'intervalle de ses réunions et lui en rendre compte.

ART. 39. Le collège des bourgmestre et échevins et la commission administrative des hospices civils de Tournay auront aussi la faculté de faire visiter l'école par un ou plusieurs de leurs membres, chaque fois qu'ils le jugeront convenable, même pendant les leçons, et ils transmettront aux États-Députés les observations qu'ils estimeront utiles au bien de l'établissement.

CHAPITRE VII.

De l'administration financière.

ART. 40. Les États-Députés de la province veilleront attentivement à ce que le paiement des pensions des élèves placés par les communes, la province, ou des établissements publics, soit effectué au temps prescrit. Ils veilleront aussi à ce que les dépenses nécessitées par l'achat des livres qui doivent être remis aux sages-femmes, conformément à l'art. 8 ci-dessus, soient exactement fournies à l'établissement.

ART. 41. Les recettes et les dépenses seront faites par le receveur des hospices, d'après un mode de comptabilité à régler entre l'administration de la ville et la commission administrative des hospices.

ART. 42. La commission des hospices pourra accepter des dons ou legs au nom de l'école en remplissant les formalités prescrites pour l'acceptation des libéralités qui sont faites aux établissements de charité.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 43. En attendant que le local des Croisiers, destiné à l'école, ait été disposé, les cours s'ouvriront provisoirement dans une salle de l'hôpital civil, préparée à cet effet, et où déjà des leçons d'anatomie, de physiologie, de chirurgie et d'accouchement, sont données depuis un an.

ART. 44. Les États-Députés transmettront annuellement au ministre de l'intérieur un rapport sur l'état de l'école et proposeront, de concert avec la commission médicale locale et provinciale, et la commission des hospices civils, après avoir préalablement entendu le collège

des bourgmestre et échevins, les modifications et améliorations dont l'expérience aurait fait connaître la nécessité ou l'utilité.

Art. 45. Toutes les dispositions prescrites par le règlement royal du 6 janvier 1822, n° 176, seront strictement exécutées pour autant qu'il n'y sera pas expressément dérogé par l'approbation royale à laquelle le présent règlement est soumis.

Fait en séance à Mons, le 18 décembre 1824.

Pour le président absent :

Le député délégué,

DE SEBILLE.

Par la députation :

Le greffier,

H. LE BRUN.

Approuvé par arrêté royal du 20 mars 1826, n° 37.

A moi connu :

Le secrétaire d'État,

J.-G. DE MEY VAN STREEFAERCK.

LXXXIX.

Disposition portant que les élèves de l'athénée de Luxembourg pourront être immédiatement admis à l'obtention du grade de candidat.

28 décembre 1824.

(Traduction du hollandais.)

A MM. le recteur et le Sénat.

M. l'administrateur de l'instruction publique nous rappelle qu'en octobre 1817 le collège a été informé que deux chaires de philosophie avaient été établies par Sa Majesté près l'athénée de Luxembourg, à l'usage des élèves dans le grand-duché.

Par arrêté ultérieur du 19 octobre dernier, Sa Majesté a donné une plus grande extension aux dispositions du premier, en accordant encore à l'athénée, en faveur des dits élèves, l'autorisation d'établir des chaires pour toutes les autres branches mentionnées dans les art. 42, 43, 47 et 48 du règlement du 25 septembre 1816.

Nous avons l'honneur, messieurs, de vous en informer, en ajoutant que cette disposition ultérieure est déjà mise à exécution, et nous vous prions en conséquence d'admettre aux examens de candidat, tous les élèves du dit athénée qui se présenteront à cet effet, pourvu qu'il résulte de leurs certificats que les leçons prescrites par les dits articles du règlement ont été fréquentées par eux à l'athénée.

Le président,

LE COMTE DE LENS.

XC.

Dépêche du ministre de l'intérieur décidant quelles charges continuent à être imposées aux fondations de bourses de l'université de Louvain.

3 avril 1825.

On a élevé la question de savoir :

1° S'il y a lieu d'acquitter aujourd'hui les sommes dont les fondations de bourses à Louvain sont chargées par les actes de leur institution, pour exonération de services religieux et pour gratifications ou indemnités aux proviseurs ;

2° Si les administrateurs receveurs ont droit à une indemnité pour la confection de leurs comptes.

Son Excellence le ministre de l'intérieur, instruction et waterstaat, a fait connaître à cet égard, par une dépêche du 3 avril 1825, que, quant aux services religieux, la question est résolue par les lois existantes, qui en prescrivent l'accomplissement; que, relativement aux gratifications ou indemnités dont jouissaient autrefois les proviseurs, on ne pense pas qu'elles puissent encore être payées aujourd'hui; en premier lieu, parce que les fondations de l'université de Louvain ayant perdu la plus grande partie de leurs revenus, il paraît juste de ne rien distraire de ce qui reste, au préjudice des institués, sauf les frais indispensables d'administration; secondement, parce que les proviseurs, qui presque tous sont fonctionnaires civils ou ecclésiastiques, remplissent sans doute avec plaisir et sans désirer d'en recevoir de salaire, cette sorte de tutelle honorable qui a pour objet l'intérêt public : on peut ajouter d'ailleurs que la collation d'un grand nombre de bourses, qui leur est attribuée, peut être considérée comme leur procurant des avantages et une espèce d'indemnité.

Enfin, pour ce qui concerne une indemnité à attribuer aux administrateurs receveurs pour la confection de leurs comptes, Son Excellence a fait observer que l'art. 14 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823 montre assez clairement que semblable indemnité ne peut avoir lieu extraordinairement, et qu'elle est comprise dans les 5 p. % sur le montant des revenus, et 1 p. % sur les capitaux, alloués aux receveurs pour tout émoulement.

XCI.

Arrêté royal relatif à l'enseignement des mathématiques à l'université de Liège.

13 mai 1825.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Voulant multiplier pour nos fidèles sujets les occasions de s'instruire dans les sciences, dont la connaissance est pour eux du plus grand intérêt dans l'exercice des arts utiles ;

Convaincu que ces sciences, lorsqu'elles seront plus généralement connues, influenceront d'une manière très-avantageuse sur les progrès de l'industrie nationale ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur en date du 10 mai, n° 94,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La chimie et la mécanique appliquées aux arts industriels seront enseignées régulièrement dans chacune de nos universités.

ART. 2. Deux chaires spéciales sont en outre créées à Liège, l'une pour l'exploitation des mines, l'autre pour les sciences forestières.

ART. 3. A l'aide de ces chaires, les leçons de la faculté des sciences mathématiques et physiques à Liège seront combinées de manière qu'il soit pourvu à l'enseignement de toutes les sciences, que doivent connaître ceux qui sont appelés à diriger l'exploitation des mines ou à exercer l'administration des forêts.

ART. 4. Le sieur P. Dandelin, 1^{er} lieutenant du génie et membre de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de *Bruxelles*, est nommé à la chaire d'exploitation des mines.

Est appelé à la chaire pour les sciences forestières le sieur Bronn, docteur ès sciences et lecteur des sciences forestières à l'université de *Heidelberg*.

Ils auront provisoirement le rang de professeur extraordinaire à la faculté des sciences mathématiques et physiques, et le droit de siéger au Sénat académique ; leur traitement est fixé à fl. 1,600, en outre M. Bronn jouira d'une indemnité de fl. 500 pour son déplacement.

ART. 5. Une somme de fl. 6,000 est accordée pour l'achat des livres et instruments nécessaires à l'enseignement des sciences nommées aux art. 2 et 3.

ART. 6. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra un règlement par lequel les leçons mentionnées à l'art. 3 seront réglées, ainsi que l'admission des élèves, leurs études et leurs examens.

Il nous proposera les moyens d'exécuter le principe énoncé à l'art. 1^{er} en observant de n'augmenter que le moins possible le personnel des professeurs.

Notre ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté dont communication sera donnée à notre ministre des finances, à notre commissaire-général de la guerre et à la chambre générale des comptes.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1825, la douzième année de notre règne.

GUILLAUME.

XCH.

Arrêté royal qui décrète l'établissement d'un collège philosophique, près l'une des universités des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

14 juin 1825.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Considérant que, d'après diverses dispositions ecclésiastiques et civiles, les jeunes gens catholiques romains ne pouvaient être admis autrefois dans les séminaires épiscopaux, avant d'avoir fini convenablement leurs *humanités* et leur *philosophie*;

Considérant que ces dispositions, en grande partie, ne sont point suivies, d'après le mode actuel de l'instruction de ces jeunes gens, et qu'ainsi le but salutaire qu'elles ont pour objet ne peut être atteint ;

Eu égard à des représentations de quelques chefs du clergé sur l'insuffisance de l'enseignement préparatoire donné aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique ;

Vu le règlement relatif à l'enseignement supérieur, pour les provinces méridionales du royaume, approuvé par notre arrêté du 25 septembre 1816, n° 65 ;

Et voulant favoriser les moyens de former des ecclésiastiques capables pour l'église catholique romaine ;

Sur les rapports de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et du directeur-général des affaires du culte catholique, du 29 novembre 1823, n° 963 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, du 19 mai dernier, n° 58 ;

Le conseil d'État entendu ,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera érigé provisoirement, près l'une des universités des provinces méridionales du royaume, un établissement d'instruction préparatoire pour les jeunes catholiques romains qui se destinent à la carrière ecclésiastique.

Cet établissement, sous la dénomination de *collège philosophique*, sera établi dans un local convenable fourni par la ville, à défaut de bâtiment disponible appartenant à l'État. Les élèves y seront reçus avec permission de porter l'habit ecclésiastique, après avoir été inscrits préalablement comme étudiants de la faculté des lettres, conformément aux dispositions existantes. Ils y recevront, moyennant *deux cent florins*, au plus, la table, le logement et l'instruction mentionnée ci-après.

Art. 2. Les élèves du *collège philosophique* seront instruits dans les matières suivantes :

La littérature nationale ;
La littérature latine ;
La littérature grecque ;
La littérature hébraïque ;
L'éloquence ;
La logique ;
L'histoire des Pays-Bas ;
L'histoire universelle ;
L'histoire de la philosophie ;
L'histoire ecclésiastique ;
La morale ;
La métaphysique ,
Le droit canonique.

En outre, il leur sera fourni l'occasion de s'appliquer à la littérature allemande et française, à l'éloquence nationale et française et aux mathématiques.

Enfin, il leur sera donné, dans un cours particulier, un aperçu général de physique, de chimie, d'économie rurale et d'histoire naturelle. lequel, quoique succinct, sera néanmoins assez complet pour qu'ils acquièrent sur ces parties des notions suffisantes.

Tous les élèves assisteront à ce cours particulier.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur nous proposera pour ce collège trois professeurs, après avoir entendu l'archevêque de Malines.

Le choix à faire tombera de préférence sur des prêtres catholiques romains, et en tous cas sur des personnes de cette religion.

Ces professeurs seront chargés l'un de la logique, de la métaphysique et de la morale ;

L'autre de l'histoire de la philosophie et de l'histoire universelle, et le troisième du droit canonique et de l'histoire ecclésiastique.

Les cours seront publics, et tous autres étudiants de l'université pourront les fréquenter.

Art. 4. Les professeurs susmentionnés n'auront point leur logement au *collège philosophique*,

mais ils jouiront d'un traitement de *deux mille cinq cents florins*, sur le trésor, sans retributions d'élèves.

Deux d'entre eux seront attachés à la faculté des lettres, et celui chargé du droit canonique, à la faculté de droit.

ART. 5. Ils tiendront leurs cours en langue latine.

Chacun d'eux aura, en outre, dans la même langue, des cours de disputes et de répétitions.

ART. 6. Le département de l'intérieur fixera l'ordre des études, les jours et heures des leçons, ainsi que les temps auxquels on devra s'occuper de sciences faisant l'objet des leçons particulières et des examens des élèves.

ART. 7. Les professeurs de l'université donneront l'instruction aux élèves du *collège philosophique* dans toutes les matières qui ne sont point réservées spécialement par l'art. 3. Ils ne recevront pour cela aucune rétribution ; cependant le département susdit est autorisé à nous proposer chaque année en leur faveur une indemnité proportionnée.

ART. 8. A une époque à déterminer ultérieurement, nul ne pourra être présenté pour les places de professeur au *collège philosophique*, s'il n'a le grade de docteur.

ART. 9. Aussitôt après la désignation de la ville où sera établi le *collège philosophique*, l'archevêque sera nommé par nous curateur à vie ; en cette qualité la surveillance de ce collège lui sera confiée alors plus spécialement.

ART. 10. Il sera nommé par nous, également pour le *collège philosophique*, un régent et un ou plusieurs sous-régents, prêtres catholiques romains, sur la proposition du département de l'intérieur et l'avis de l'archevêque de Malines.

Le régent sera chargé de l'économie intérieure de l'établissement, aura la surveillance sur la discipline, l'ordre et l'assiduité aux études, et on lui confiera l'enseignement de la doctrine chrétienne et des bonnes mœurs.

Il sera aidé dans tout ce qui précède par des sous-régents qui lui seront subordonnés.

ART. 11. Les régents et sous-régents recevront, dans l'établissement, logement, table, feu et lumière.

Le traitement du régent sera fixé de manière que ses émoluments puissent égaler le salaire des professeurs ; quant aux sous-régents, le premier en rang jouira d'un traitement égal aux deux tiers de celui du régent ; il sera statué ultérieurement pour celui des autres.

ART. 12. Le département susdit arrêtera un règlement d'économie intérieure pour le collège, ainsi que des instructions sur le mode de reddition du compte annuel du régent.

ART. 13. Les élèves du *collège philosophique* sont considérés comme étudiants en théologie, en conséquence les dispositions de notre arrêté du 8 juillet 1818, n° 129, relativement à la milice nationale, leur seront applicables, sur leur déclaration qu'ils entendent se vouer à la théologie.

Ils peuvent obtenir dans la faculté des lettres le grade de candidat et de docteur, conformément au règlement sur l'enseignement supérieur.

ART. 14. Après un délai de deux ans, à compter de l'ouverture du *collège philosophique*, il ne sera plus donné aucune leçon de philosophie dans les séminaires épiscopaux ; à cette époque, le traitement des professeurs chargés de cette partie dans lesdits séminaires, viendra à cesser.

Au même instant l'on n'admettra plus dans les séminaires aucun élève, s'il n'a achevé convenablement son cours d'études au *collège philosophique*.

Tout étudiant de ce dernier établissement devra y rester deux ans au moins.

ART. 15. Une certaine partie de bourses, allouées par nous, dans les séminaires, prescrite également à celle affectée jusque-là aux étudiants en philosophie, passera au *collège philosophique*.

Ces bourses ne seront plus acquittées dans lesdits séminaires, du moment que les leçons prendront cours au *collège philosophique*.

En outre, les élèves dudit collège auront droit de préférence, pour autant que l'institution le permette, aux bourses rétablies par notre arrêté du 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48), en faveur des étudiants en philosophie.

ART. 16. Les bourses seront conférées par nous, sur la proposition du ministre de l'inté-

rieur; toutes les dépenses résultant de l'érection dudit établissement seront imputées sur le budget du même département.

Notre ministre de l'intérieur et le directeur-général des affaires du culte catholique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

GUILLAUME.

XCIII.

Arrêté royal portant que les facultés de médecine ne peuvent admettre aux examens les officiers de santé, sans autorisation du département de la guerre.

26 juin 1825.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre commissaire-général de la guerre, du 28 avril dernier, n° 41, portant que quelques officiers de santé militaires, qui sont en garnison dans des villes où il existe une université ou d'autres établissements d'instruction médicale, après avoir suivi à ces universités ou autres établissements les leçons nécessaires pour obtenir le grade de docteur en médecine, ou pour être admis comme médecins et chirurgiens, et après avoir été ainsi gradués ou admis, sollicitent leur congé du service militaire, dans l'intention de se livrer à la pratique civile, d'après le grade qu'ils ont obtenu ou la qualité dans laquelle ils ont été admis;

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 23 mai 1825, n° 168;

Notre commissaire-général précité entendu dans son rapport du 23 de ce mois, n° 52;

Considérant qu'en permettant à un officier de santé militaire de suivre les leçons à une université ou à tout autre établissement d'instruction médicale, l'intention n'est nullement de le soustraire au service militaire, et de le mettre à même d'exercer la pratique civile, mais bien de faire tourner à l'avantage du service de santé militaire l'instruction ainsi obtenue;

Avons trouvé bon d'arrêter :

1° Que les facultés de médecine près des universités ne pourront pas admettre les officiers de santé militaires aux examens requis, pour obtenir le grade de docteur dans ces facultés, à moins qu'elles n'y soient autorisées par notre commissaire-général de la guerre, pour chaque cas particulier qui pourrait se présenter;

2° Que les commissions médicales des provinces ne pourront également, sans la même autorisation de notre commissaire-général de la guerre, admettre les officiers de santé militaires, comme chirurgien, accoucheur ou pharmacien, soit pour les villes ou pour le plat-pays;

3° Que l'autorisation dont il s'agit ne pourra être donnée par notre commissaire-général de la guerre, que lorsque l'officier de santé militaire qui la sollicite se sera engagé à continuer son service de santé militaire à la satisfaction du commissaire-général de la guerre, pendant dix ans, après avoir obtenu le grade de docteur, ou avoir été admis par une commission médicale de province.

XCIV.

Arrêté royal contenant une disposition pour assurer l'exécution de l'arrêté du 14 juin 1825, qui décrète l'établissement d'un collège philosophique.

11 juillet 1825.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Sur la proposition du directeur-général pour les affaires du culte catholique, en date du 3 de ce mois, n° 1 ;

Vu notre arrêté du 14 juin 1825 (*Journal officiel*, n° 56), contenant des dispositions sur l'établissement d'un *collège philosophique* pour les jeunes gens du culte catholique romain, destinés à l'état ecclésiastique ;

Voulant assurer la stricte exécution de notre arrêté susmentionné ;

Avons trouvé bon et entendu de statuer, qu'à dater de ce jour, il ne sera plus admis dans les séminaires épiscopaux de nouveaux élèves que ceux qui auront convenablement achevé leurs études préparatoires au *collège philosophique*.

Le directeur-général susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à notre ministre de l'intérieur pour information et direction, et qui sera inséré au *Journal officiel*.

GUILLAUME.

XCV.

Règlement pour l'école des chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, établie dans la ville de Mons (province de Hainaut).

27 juillet 1825.

LES ÉTATS-DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE HAINAUT,

Vu l'arrêté de Sa Majesté en date du 6 janvier 1823, n° 2 B, et le règlement y annexé sur l'organisation des écoles d'enseignement pour les chirurgiens et sages-femmes ;

Vu l'arrêté ultérieur de Sa Majesté en date du 15 mai, n° 24, qui autorise la ville de Mons à établir près de l'hôpital civil de ladite ville une école de chirurgiens, accoucheurs, pharmaciens et sages-femmes, etc. ;

Vu le projet de règlement présenté par l'administration de la ville de Mons, indiquant le moyen de couvrir les dépenses nécessaires pour l'établissement de cette école conformément à ce que prescrit l'art. 2 du règlement royal précité ;

Vu les dépêches de Son Exc. le ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat, relatives à cet objet ;

Considérant que l'école projetée pour l'enseignement des chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens, qui doit être établie près l'hôpital civil de la ville de Mons, est un établissement provincial à l'entretien duquel toutes les communes sont intéressées et appelées à concourir ;

Considérant que le besoin d'officiers de santé pour les campagnes et particulièrement de sages-femmes suffisamment instruites et capables d'exercer l'art des accouchements, se fait de plus en plus sentir dans la grande majorité des communes de cette province et que l'intérêt public réclame impérieusement une prompt organisation de l'école projetée ;

Considérant que, d'après l'art. 21 du règlement du 6 janvier 1823, n° 23, les États-Députés après avoir entendu la commission médicale de la province et l'administration de l'hospice près duquel il s'agit d'établir une école médicale, sont chargés d'arrêter par un règlement les dispositions qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour l'organisation de l'administration intérieure de cette école ;

En exécution et conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1823, n° 23, et du règlement y annexé ;

La commission médicale de la province et l'administration des hospices de Mons entendues ;
Ont arrêté et arrêtent le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER.

De l'enseignement en général.

Art. 1^{er}. Les objets d'enseignement dans l'école des chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, établie en la ville de Mons, province de Hainaut, en vertu de l'arrêté de Sa Majesté du 15 mai 1824, seront classés en quatre cours ; savoir :

1^o Anatomie et physiologie ;

2^o Pathologie et thérapeutique ;

3^o Chirurgie et de l'art d'accouchement ;

4^o Chimie, pharmacie, matière médicale, botanique et aperçu d'histoire naturelle.

Néanmoins les États-Députés pourront, d'après les circonstances, sur la demande de l'administration locale et après avoir pris l'avis de la commission provinciale de médecine, détacher la partie des accouchements, du cours de chirurgie, pour en faire un cours séparé et, par contre, joindre au cours de chirurgie la partie de la pathologie et thérapeutique.

Art. 2. Les individus qui se destinent à l'état de chirurgien et de chirurgien-accoucheur devront suivre les trois premiers cours dans toute leur étendue, et, du quatrième, celles des leçons qui y sont en rapport avec l'exercice de leur art ; sans préjudice de l'obligation imposée par l'art. 7, de la loi du 12 mars 1818 (*Journal officiel*, n° 16), à ceux qui désirent être admis comme chirurgien de campagne, de suivre le quatrième cours autant qu'il est nécessaire pour subir un examen sur les premiers éléments au moins de la pharmacie ; ceux qui se destinent à l'état de pharmacien, suivront en totalité le quatrième cours, et enfin les personnes qui se destinent à l'état de sage-femme ou d'accoucheur, ne pratiquant nulle autre branche de l'art de guérir, suivront le troisième cours en ce qui les concerne respectivement, d'après les instructions ministérielles *Litt. C et E*, arrêtées le 2 septembre 1806, n° 19, et 24 décembre 1810, n° 6.

Art. 3. L'enseignement durera quatre ans pour parvenir à l'état de chirurgien ou d'accoucheur, il sera théorique et pratique ; l'enseignement théorique formera l'objet principal pendant les deux premières années et l'enseignement pratique pendant les deux dernières.

Art. 4. Le cours d'enseignement pour les élèves en pharmacie sera de deux ans.

Art. 5. Les élèves-chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens, devront, lors de leur examen définitif devant la commission médicale, faire constater qu'ils savent assez de latin pour com-

prendre ce qu'ils sont tenus de lire et pour traduire dans leur langue maternelle chaque page de la *Pharmacopée Belgique*.

Ils devront en outre justifier par les certificats de leurs professeurs qu'ils ont suivi, avec fruit et pendant tout le temps déterminé, les leçons des cours d'enseignement qui leur sont respectivement destinés.

ART. 6. L'enseignement durera aussi deux ans pour les sages-femmes ; chaque année il y aura pour elles deux cours particuliers pendant au moins trois heures par semaine ; ils seront principalement destinés à l'étude pratique, après toutefois qu'on aura fait connaître exactement l'anatomie et le mécanisme des parties qui sont en relation avec la grossesse et l'accouchement.

ART. 7. Les élèves sages-femmes ne seront, à la fin de la deuxième année, admises à l'examen définitif devant la commission médicale, que lorsqu'elles auront opéré douze accouchements à la fin de la première année ou du second cours, elles commenceront à opérer des accouchements sous la direction de celui qui donne les leçons en accouchements, et de la maîtresse sage-femme dont il sera parlé ci-après.

ART. 8. Avant de quitter l'école et lors de leur admission comme sage-femme par la commission dénommée dans les deux articles qui précèdent, chaque élève sage-femme, après avoir prêté le serment prescrit par l'arrêté du 31 mai 1818, recevra un ouvrage élémentaire sur l'art d'accoucher, imprimé dans sa langue maternelle, de même que les instruments de l'art que la commission médicale jugera nécessaires, et enfin un exemplaire de l'instruction L. F. pour les sages-femmes, arrêtée le 31 mai 1818.

ART. 9. A la fin de chaque semestre il y aura un examen général de tous les élèves ; cet examen sera fait par les lecteurs ou les professeurs de l'école sous la direction du président, ou d'un autre membre délégué de la commission médicale, en présence d'un membre des États-Députés de la province, d'un membre de l'administration de la ville et d'un membre de la commission administrative des hospices.

ART. 10. Ceux qui, ayant reçu ailleurs une instruction théorique, désireraient se soumettre aux quatre premiers examens comme élèves de chirurgie, ou aux deux premiers examens pour les élèves sages-femmes, seront, dans le cas où ils auraient satisfait à ces examens, considérés pour l'enseignement ultérieur comme élèves de l'école et admis comme tels. Ceux qui auront reçu leur instruction à l'école seront seuls admis aux examens ultérieurs.

ART. 11. Chaque professeur ou lecteur devra faire précéder l'enseignement de chaque science d'un court aperçu des diverses parties de cette science propres à l'état auquel les élèves se destinent, comme aussi d'une indication et désignation des meilleures sources de chacune de ces parties et de la manière d'en distribuer l'étude.

ART. 12. Provisoirement les leçons seront données en langue française.

CHAPITRE II.

Du temps des leçons.

ART. 13. — § I^{er}. *Anatomie et physiologie.* — L'anatomie s'enseignera depuis le 15 octobre jusqu'au 15 mars, les lundis, mercredis et vendredis, de sept à huit heures du matin.

La physiologie s'enseignera depuis le 15 mars jusqu'au 15 août, les lundis, mercredis et vendredis, de sept à huit heures du matin.

§ II. *Pathologie et thérapeutique.* — Les leçons de pathologie et thérapeutique se donneront depuis le 15 mars jusqu'au 15 août, les lundis, mercredis et vendredis depuis onze heures à midi.

§ III. *Chirurgie et l'art de l'accouchement.* — Les leçons de chirurgie et d'accouchement seront données depuis le 15 octobre jusqu'au 15 mars, immédiatement après la visite du matin du chirurgien de service à l'hôpital, savoir : les leçons de chirurgie, les lundis, mercredis et vendredis, et les leçons d'accouchements, les mardis, jeudis et samedis. Ces leçons devront durer une heure, chaque jour. Les leçons de clinique seront données tous les jours, pendant la visite du chirurgien.

§ IV. *Cours de chimie, pharmacie, botanique, matière médicale, et aperçu d'histoire naturelle.* -- La pharmacie et la chimie s'enseigneront depuis le 15 octobre jusqu'au 15 mars, les mardis, jeudis et samedis, de onze heures à midi. La botanique, la matière médicale et l'aperçu d'histoire naturelle s'enseigneront du 15 mars au 15 août, alternativement les mardis, jeudis et samedis, de onze heures à midi; et pour le cas où il serait trouvé convenable de faire dans la distribution des cours le changement prévu par le dernier paragraphe de l'art. 1^{er}, le temps des leçons sera réglé comme suit :

Cours de chirurgie, pathologie et thérapeutique. — Les leçons de chirurgie et de pathologie se donneront du 15 octobre au 15 mars, immédiatement après la visite du matin, du chirurgien de service à l'hôpital, les mardis, jeudis et samedis. Les leçons de thérapeutique se donneront également après la visite du matin, du même chirurgien, les mardis, jeudis et samedis, depuis le 15 mars jusqu'au 15 août. Ces leçons devront durer une heure chaque jour. Les leçons de clinique se donneront tous les jours pendant la visite dudit chirurgien.

Cours d'accouchements. — Les leçons se donneront en hiver comme en été, de onze heures à midi, les lundis, mercredis et vendredis; lors de ces leçons, les élèves des deux sexes seront séparés.

ART. 14. S'il en résulte quelque inconvénient ou préjudice, ces heures pourront être changées par la députation des États, après avoir entendu la commission médicale, la commission des hospices et le collège des bourgmestre et échevins de la ville; toutefois les nouvelles heures à choisir devront, autant que possible, ne pas être celles des leçons du collège communal.

ART. 15. Les professeurs ou lecteurs devront parcourir, chaque année, toutes les parties de l'enseignement dont ils sont chargés, afin de rendre les leçons communes à tous les élèves anciens et nouveaux, et contribuer ainsi plus efficacement par la répétition des cours, pendant le nombre d'années déterminé par les art. 3 et 4, à l'instruction desdits élèves, sauf néanmoins ce qui est statué par l'art. 6 pour les élèves sages-femmes.

ART. 16. Tous les trois mois, les professeurs ou lecteurs, sous l'approbation de la commission médicale, arrêteront un programme indiquant l'ordre et la distribution des leçons.

ART. 17. Les vacances dureront, depuis et compris le 15 août jusques et compris le 14 octobre, de sorte que la rentrée des classes aura lieu le 15 octobre. Néanmoins, si ce jour était un dimanche ou une fête conservée, la rentrée aurait lieu le lendemain.

ART. 18. Les leçons vaqueront en outre toute la Semaine Sainte.

CHAPITRE III.

Des professeurs et des lecteurs.

ART. 19. Il sera attaché un professeur ou lecteur à chacun des cours désignés par l'art. 1^{er} ci-dessus.

ART. 20. L'enseignement sera donné par les médecins, chirurgiens, accoucheurs et les pharmaciens des hôpitaux où les écoles sont établies, à désigner par la députation des États, après avoir entendu le collège des bourgmestre et échevins, ainsi que la commission des hospices, et après avoir pris, aux termes de ce qui est prescrit sous le n^o 2 de l'arrêté royal du 15 janvier 1826, n^o 103, l'avis de la commission médicale de la province sur leur aptitude à remplir ces places: ils seront pris de préférence parmi ceux qui ont obtenu le grade de docteur dans la faculté qu'ils exercent; il leur sera alloué au besoin une rétribution annuelle pour cet enseignement.

ART. 21. Dans le cas où il résulterait d'une décision à émaner de la commission provinciale conformément à ce qui est statué au n^o 2 de l'arrêté royal du 15 janvier 1826, n^o 103, que les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens de l'hôpital civil ne pourront être employés à faire l'un ou l'autre des cours désignés et où il y aurait impossibilité de les remplacer de suite en leur qualité, il sera nommé, sous le titre de lecteur ou professeur et avec un traitement de fl. 200 à 300, des personnes capables de se charger de cet enseignement; elles auront la faculté de traiter les malades dudit hôpital civil, et d'y opérer des

accouchements, afin d'instruire ainsi les élèves dans la pratique des différentes parties de la médecine, de la chirurgie, des accouchements et de la pharmacie, qui leur sont nécessaires pour être admis par la commission médicale de la province, à l'exercice de l'une ou l'autre des branches de l'art de guérir.

Ces lecteurs ou professeurs seront nommés par le ministre de l'intérieur sur une liste de trois candidats formée par la commission médicale et approuvée par la députation des États.

ART. 22. Outre ces professeurs, il y aura une maîtresse sage-femme chargée de la direction des salles de maternité et du pensionnat pour les élèves sages-femmes que la commission des hospices organisera près de ladite école.

Cette maîtresse sage-femme sera logée, nourrie et entretenue dans l'établissement; elle sera nommée et révoquée par les États-Députés, sur la proposition de la commission des hospices et l'avis de la commission médicale provinciale.

Son traitement sera ultérieurement déterminé.

ART. 23. Les professeurs ou lecteurs, chacun pour la partie qui le concerne, auront la surveillance de tous les objets qui seront trouvés indispensables pour faciliter les études.

ART. 24. Les professeurs choisis parmi les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens de l'hôpital civil pourront être suspendus, révoqués et remplacés, au besoin, par les États-députés sur la proposition de l'administration des hospices, l'avis de la commission médicale et le collège des bourgmestre et échevins entendu.

S'il ne se trouve point attachés à l'hôpital civil des professeurs qui aient droit à remplir les chaires vacantes, il y sera pourvu comme l'art. 21 du présent règlement le détermine.

ART. 25. Les professeurs ou lecteurs nommés par le ministre de l'intérieur, ne pourront être révoqués que par ce ministre; mais la députation des États, sur le rapport de la commission médicale, aura la faculté de les suspendre; elle pourra, en ce cas, sur le même rapport, leur donner un remplaçant provisoire, sauf à en donner immédiatement connaissance au ministre de l'intérieur.

CHAPITRE IV.

Des élèves.

ART. 26. Pour être admis comme élève, il faut réunir les conditions suivantes :

1° Être âgé de seize ans accomplis pour les élèves en chirurgie, en accouchement et en pharmacie, et de vingt à trente ans pour les élèves sages-femmes;

2° Avoir une constitution physique saine et propre à l'exercice de leur état;

3° Savoir convenablement lire et écrire, et, en outre, pour les élèves en chirurgie, pouvoir rendre avec clarté leurs idées par écrit;

4° Une conduite irréprochable et dont il devra conster par un certificat de l'administration locale.

ART. 27. Ceux qui, avant la publication de la loi du 12 mars 1818, sur l'exercice de la médecine, ont pratiqué les accouchements sans avoir subi les examens prescrits, seront admis, de préférence à tous les autres, à l'enseignement près de l'école, et après y avoir reçu l'instruction théorique et pratique qui leur manquait, ils pourront être admis par la commission médicale à l'examen définitif.

ART. 28. L'admission à l'école des élèves payants est prononcée par la commission médicale, qui, au préalable, examine s'ils réunissent les conditions requises. En cas de contestation, il y est statué par la députation des États de la province.

ART. 29. L'admission des élèves sages-femmes qui reçoivent l'instruction, non à leurs frais, mais à ceux de leur commune, a lieu par l'intermédiaire de ladite députation des États, sur la proposition qui lui sera faite à cet effet par les administrations locales, au moins un mois avant l'ouverture du cours et en outre sur l'avis de la commission médicale de la province.

ART. 30. Les élèves admis seront inscrits sur un registre spécial tenu à cet effet par la commission médicale et qui comprendra les noms, prénoms, lieu et date de naissance de l'élève, les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, la date de la réception

et de la sortie. Il sera réservé dans ce registre à la suite de chaque nom les blancs nécessaires pour inscrire les notes de ladite commission sur la conduite, le zèle et les dispositions de chaque élève.

ART. 31. Les élèves seront responsables des dégradations qu'ils apporteraient aux objets d'enseignement fournis par l'école; cette responsabilité sera solidaire envers ceux qui auraient commis la dégradation.

ART. 32. Les élèves chirurgiens ne pourront en aucun temps, être admis dans les salles de la maternité qu'accompagnés du professeur de l'art des accouchements, ou qu'avec une permission spéciale émanée de celui-ci.

ART. 33. Les élèves seront tenus d'obéir scrupuleusement à leurs professeurs, ainsi que d'éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la décence, à la probité, à la discipline; ils devront se conformer exactement à ce qui est prescrit par le présent règlement.

ART. 34. Les punitions qui pourront être infligées aux élèves, suivant la gravité des fautes qu'ils auront commises, sont les suivantes :

- 1° L'admonition;
- 2° La prolongation du terme d'études pour un ou plusieurs mois jusqu'au nombre de six;
- 3° La relégation au cours inférieur;
- 4° Le conseil de se retirer (*consilium abeundi*);
- 5° Enfin l'exclusion.

ART. 35. Le conseil de se retirer (*consilium abeundi*) aura pour effet d'empêcher que l'élève ne puisse se représenter pour suivre le cours de l'école qu'après un intervalle de trois années. Cet intervalle pourra cependant être abrégé si l'élève se représente avec des attestations satisfaisantes d'amendement et de meilleure conduite; l'exclusion empêche la réadmission pour toujours.

ART. 36. Toutes ces punitions seront prononcées par la commission médicale, après avoir entendu les professeurs ou lecteurs de l'école et l'élève inculpé, sauf le recours de celui-ci tant près de la députation des États de la province que près du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE V.

Des rétributions et pensions.

ART. 37. Les élèves sages-femmes qui seront placées par leur commune, la province ou d'autres établissements publics, devront être logées et nourries par les soins de la commission administrative des hospices civils dans le local destiné à la maternité; conformément à l'art. 22 ci-dessus, il sera payé provisoirement pour chacune d'elles et par année une pension de cent soixante-quinze florins (fl. 175). Au moyen de cette somme elles ne seront point tenues au paiement des rétributions (*minervalia*), fixées pour les cours.

ART. 38. Les rétributions (*minervalia*) pour les divers cours, sont réglées ainsi, par année, provisoirement au taux suivant :

- | | |
|--|-------|
| 1° Les cours d'anatomie et de physiologie. | fl. 9 |
| 2° Cours de pathologie et de thérapeutique. | 9 |
| 3° Cours de chirurgie et de l'art de l'accouchement. | 9 |
| 4° Cours de chimie, pharmacie, botanique, matière médicale et aperçu d'histoire naturelle. | 24 |

Et dans le cas où la distribution des cours aurait lieu conformément au dernier paragraphe de l'article premier, les rétributions seraient fixées comme suit :

- | | |
|--|-------|
| Pour le cours de chirurgie, pathologie et thérapeutique. | fl. 9 |
| Pour le cours des accouchements. | 9 |

ART. 39. Les pensions et rétributions fixées par les deux articles ci-dessus, seront payées d'avance aux quatre époques partageant l'année scolastique : savoir : le 15 octobre, le 20 décembre, le 10 mars et le 1^{er} juin. En cas de décès d'un élève, la commune ou toute autre partie intéressée aura droit à la restitution de ce qui aura été payé, soit comme pension ou comme rétributions, au-delà du mois dans lequel le décès aura lieu.

CHAPITRE VI.

De la surveillance de l'école.

ART. 40. Indépendamment de la surveillance supérieure qui appartient d'office au ministre de l'intérieur, l'école est placée sous la surveillance de la commission médicale de la province.

ART. 41. En conséquence, à chacune de ses réunions trimestrielles, ladite commission déléguera un ou plusieurs de ses membres pour surveiller l'enseignement dans l'intervalle de ses réunions et lui en rendre compte.

ART. 42. La commission administrative des hospices civils, et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons auront aussi la faculté de faire visiter l'école par un ou plusieurs de leurs membres, chaque fois qu'ils le jugeront convenable, même pendant les leçons, et ils transmettront aux États-Députés les observations qu'ils envisageront être utiles au bien de l'établissement.

CHAPITRE VII.

De l'administration financière.

ART. 43. Les États-Députés de la province veilleront attentivement à ce que le paiement des pensions des élèves placés par les communes, la province, ou des établissements publics, soit effectué au temps prescrit. Ils veilleront aussi à ce que les dépenses nécessitées par l'achat des livres qui doivent être remis aux sages-femmes, conformément à l'art. 8 ci-dessus, soient exactement refournies à l'établissement.

ART. 44. Les recettes et dépenses de cet établissement y compris les subsides fournis par la province soit à titre d'encouragement pour l'école, soit pour les femmes en couches nécessitées, suivront le mode de comptabilité prescrit par les dits hospices et en conséquence seront renseignées dans les budgets et comptes annuels de cette administration.

ART. 45. Les sommes qui pourraient manquer chaque année pour mettre les recettes au niveau des dépenses seront payées, moitié sur les revenus des hospices civils et moitié sur les revenus de la ville.

ART. 46. La commission des hospices pourra accepter des dons ou legs au nom de l'école en suivant les formalités prescrites pour l'acceptation des libéralités qui sont faites aux établissements de charité.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 47. En attendant que les bâtiments dont la construction est en projet sur le terrain de l'hôpital civil pour le placement de l'école et tous les accessoires qui en dépendent, soient terminés, les diverses classes, le logement des sages-femmes et la maternité se tiendront dans le local disposé à cet effet par la commission des hospices dans l'hospice dit la *ticht-huis*, proche dudit hôpital.

ART. 48. Les États-Députés transmettront annuellement au ministre de l'intérieur un rapport sur l'état de l'école et proposeront, de concert avec la commission médicale et la commission des hospices civils, après avoir préalablement entendu le collège des bourgmestre et échevins, les modifications et améliorations dont l'expérience aurait fait connaître la nécessité ou l'utilité.

ART. 49. Toutes les dispositions prescrites par le règlement royal du 6 janvier 1823, n° 176, seront strictement exécutées pour autant qu'il n'y sera pas expressément dérogé par l'approbation royale à laquelle le présent règlement est soumis.

Fait en séance à Mons, le 27 juillet 1825.

Le greffier,
H. LE BRUN.

Le président,
BARON M. DE BRECKMAN.

Approuvé par arrêté royal du 20 mars 1826, n° 35.

A moi connu :
Le secrétaire d'État,
J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

XCVI.

Arrêté royal qui nomme M. Walter aux fonctions d'inspecteur-général de l'enseignement.

9 août 1825.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, en date du 7 courant, *lit.* BB.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. M. *Walter*, secrétaire-inspecteur de l'université de *Liège*, est nommé inspecteur-général de l'enseignement, en conservant ses fonctions actuelles à l'université de *Liège*.

ART. 2. En sa qualité d'inspecteur-général, il a l'entrée dans tous les établissements d'instruction publique, situés dans les provinces méridionales. Ses attributions se diviseront en ordinaires et extraordinaires; dans tous les cas il agira suivant les instructions qui lui seront communiquées par le département de l'intérieur, auquel il fera parvenir régulièrement un rapport de ses inspections et ses travaux.

ART. 3. Ses attributions se bornent aux trois universités de Louvain, Liège et Gand. Elles consistent principalement :

a. A veiller à ce que les règlements et arrêtés sur l'enseignement supérieur soient bien observés. A cette fin il est autorisé à se procurer les renseignements nécessaires auprès des professeurs et de tous les fonctionnaires académiques.

b. A se concerter avec MM. les curateurs sur toutes les mesures qui peuvent servir tant à assurer la bonne administration de l'université, qu'à avancer les progrès des études.

c. A présenter aux curateurs les projets de nouvelles constructions et à veiller à la bonne exécution de tous les travaux nécessaires aux bâtiments académiques.

d. A surveiller la comptabilité et la gestion des propriétés et des revenus de l'université.

ART. 4. Les attributions extraordinaires relatives aux autres établissements particuliers lui seront spécialement confiées à cet effet par notre ministre de l'intérieur.

ART. 5. Il jouira d'un traitement de fl. 3,000 à porter sur l'article du budget qui sera indiqué ultérieurement par nous. Il pourra demeurer à *Bruxelles*, et pourra porter en compte pour frais de route et de séjour une indemnité évaluée à fl. 8 pour chaque jour de séjour et à fl. 3 pour chaque lieue de distance.

ART. 6. M. *Victor Walter*, commis d'État, est adjoint à l'inspecteur-général, pour l'assister dans la rédaction et l'expédition du travail.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent, dont communication sera donnée à notre ministre des finances, et à la chambre générale des comptes.

Donné à la Haye, ce 19 août de l'an 1825, de notre règne le douzième.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

XCVII.

Arrêté royal contenant des dispositions à l'égard des jeunes Belges qui reçoivent leur instruction dans les humanités à l'étranger.

14 août 1825.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 2 juillet dernier, n° 92, d'où résulte que quelques parents envoient leurs enfants à l'étranger pour être instruits dans les humanités ;

Considérant qu'il est à craindre avec raison que, dans quelques-unes de ces écoles étrangères, ils ne puisent des principes en opposition à nos institutions nationales et aux sentiments de nos sujets ;

Et voulant écarter les inconvénients qui pourraient naître de cet état de choses pour la jeunesse belge et pour l'État ;

Vu le rapport du directeur-général pour les affaires du culte catholique, du 26 juillet dernier, n° 14, ainsi que le rapport ultérieur de notre ministre de l'intérieur du 6 août 1825, *tit. FF²*.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Aucuns jeunes Belges qui, après le 1^{er} octobre prochain, auront étudié les humanités hors du royaume, ne pourront être admis à l'une de nos universités, ni au collège philosophique, institué par notre arrêté du 14 juin dernier (*Journal officiel*, n° 56).

ART. 2. Pour mieux assurer l'exécution de cette défense, les jeunes Belges qui, en conformité des dispositions du règlement sur l'enseignement supérieur, ne sont pas déclarés aptes par les directions des collèges ou écoles dans ce royaume à ce compétons, à être admis aux leçons académiques, et qui doivent en conséquence subir un examen devant la faculté des lettres, pour pouvoir être inscrits comme étudiants, ne seront, dès à présent, reçus à cet examen que sur la production des certificats de leurs professeurs et de la déclaration du bourgmestre de leur domicile, dont il devra conster qu'ils y ont reçu des susdits professeurs, pendant quelques années, sans interruption, l'instruction dans les langues anciennes et dans les principes des sciences.

Ces certificats seront déposés dans les archives du Sénat académique.

ART. 3. Les jeunes Belges qui, après le 1^{er} octobre prochain, auraient étudié les humanités hors du royaume, ou ceux qui auraient fait leurs études académiques ou théologiques hors du royaume, ne seront nommés par nous à aucuns emplois, ni admis à exercer aucunes fonctions ecclésiastiques.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

GUILLAUME.

XCVIII.

Arrêté royal attribuant au collège philosophique un tiers des bourses acquittées par le trésor.

3 septembre 1825.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 1^{er} de ce mois, n^o 2, qui nous a été soumis par lui après s'être concerté avec le directeur-général des affaires du culte catholique romain, relativement à l'exécution de notre arrêté du 14 juin dernier (*Journal officiel*, n^o 56), portant création d'un *collège philosophique*, pour les jeunes catholiques romains qui se destinent à l'état ecclésiastique ;

Vu les art. 15 et 16 de l'arrêté susdit,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Conformément à l'art. 15 de notre arrêté du 14 juin dernier, il sera distrait successivement, pour l'attribuer au *collège philosophique*, un tiers de la totalité des bourses qui s'acquittent par le trésor, et dont jouissent actuellement les élèves des séminaires épiscopaux ; cette distraction s'opérera au fur et à mesure que ces bourses deviendront disponibles dans lesdits établissements, et jusqu'à concurrence du tiers.

ART. 2. En conséquence, il ne sera plus fait dans les séminaires de collation de bourses à la charge du trésor, par les évêques ou autres chefs ecclésiastiques, qu'après que la totalité de ces bourses sera réduite au-dessous des deux tiers de leur quantité actuelle.

ART. 3. Le directeur-général des affaires du culte catholique romain recueillera des renseignements précis relativement au nombre des bourses des *séminaires*, à charge du trésor, qui se trouveraient actuellement vacantes, et il prendra les mesures convenables, afin d'être informé d'une manière régulière des vacances ultérieures des bourses dans les *séminaires*, jusqu'à ce qu'elles soient réduites à la quantité déterminée.

ART. 4. Il pourra être accordé une bourse à charge de l'État, aux élèves qui, entrant au collège philosophique, pendant la première année de son ouverture, en feraient la demande, et ce, pour la durée des deux années fixées pour leurs études près de ce collège.

ART. 5. Notre ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 16 de notre arrêté du 14 juin 1825, est chargé de nous soumettre des propositions ultérieures, tant à l'égard de la collation de ces bourses que pour ce qui concerne leur acquittement sur la partie disponible de celles des séminaires épiscopaux, et sur les autres fonds auxquels on pourrait donner cette destination.

GUILLAUME.

XCIX..

*Sentiments de S. M. le roi des Pays-Bas sur l'adresse des cures et desservants
du grand-duché de Luxembourg, relative au collège philosophique.*

30 octobre 1825

Par disposition du 30 octobre, le roi a chargé S. Exc. le directeur général des affaires du culte catholique, de faire savoir à 35 cures et desservants du grand-duché de Luxembourg (diocèse de Namur), lesquels lui ont présenté une adresse de remerciement au sujet de l'institution du collège philosophique, qu'il lui a été excessivement agréable d'apprendre que les mesures prises par son arrêté du 14 juin 1825 sont appréciées à leur juste valeur.

Comme les sentiments exprimés dans cette adresse ont dû fixer l'opinion sur cette grande mesure, nous croyons devoir la publier, afin d'en constater l'authenticité. En voici le texte :

« Au Roi,

» Votre royale sollicitude a jugé que ce ne serait pas remplir assez consciencieusement la vaste étendue de ses augustes devoirs que de tolérer plus long temps qu'une nombreuse fraction de ses sujets, appelés par les fonctions mêmes de leur honorable ministère à éclairer les hommes, ne fût pas à même de prendre toute la part possible aux bienfaits de l'instruction publique.

» L'arrêté du 14 juin est venu remplir d'espoir les prêtres catholiques romains, véritablement attachés aux dogmes de leur sainte religion.

» Ceux du grand-duché, qui présentent à Votre Majesté le respectueux hommage de leur reconnaissance pour un si grand bienfait, y voient une nouvelle cause de prospérité pour l'église catholique.

» Que deviendrait, en effet, la religion abandonnée à des mains inhabiles et incapables de lutter avec avantage contre les insidieuses combinaisons de ces écrivains licencieux, dont les sophismes infectent depuis long-temps la société, et qui ne trouvent leur force que dans la faiblesse de ceux appelés à les combattre ?

» Dans tous les États civilisés l'instruction se repand avec une étonnante rapidité. Les lettres, les sciences et les arts deviennent accessibles à toutes les classes, et celle qui par son essence est appelée à repandre les lumières les plus nécessaires à l'espèce humaine, resterait seule en retard ! Un tel ordre de choses est évidemment subversif et pourrait avoir les suites les plus funestes pour le bonheur spirituel et temporel des hommes.

» La religion catholique romaine, évidente dans ses dogmes comme pure dans sa marche, devra à Votre Majesté une nouvelle splendeur, et les ministres de nos autels seront, avant peu d'années, tous dignes de leur haute destination.

» Les prêtres convenablement instruits deviendront les conseillers des familles les consolateurs des infortunes et s'environneront de la considération dont ils doivent jouir pour inspirer l'amour du bien et assurer à tous ceux qui sont confiés à leurs soins le bonheur de la vie future et le bien être présent.

» Tel sera le résultat de la mesure prise par Votre Majesté en créant le collège philosophique où les candidats du sacerdoce sont mis en situation de pouvoir acquérir, sans grandes defenses, des connaissances indispensables.

» Et si ce précieux établissement pouvait avoir des détracteurs, nous aurions la douleur de voir une partie des catholiques, par un zèle mal entendu, se ranger en quelque sorte sous

la bannière de l'empereur apostat, qui, pour porter le coup fatal à la religion naissante du Christ, résolut d'exclure les chrétiens des écoles publiques, afin que, privés d'instruction et stationnaires au milieu de la progression intellectuelle, ils devinssent l'objet du mépris universel.

« L'auguste rejeton des Nassau, en accordant une sage et puissante protection à la religion, qui n'est pas celle de ses pères, donne un exemple de royale sollicitude pour le bonheur de tous ses sujets, et qui pénètre de reconnaissance un grand nombre de prêtres catholiques romains du grand-duché de Luxembourg, sentiment dont les soussignés osent garantir la sincérité. »

C.

Arrêté royal portant de nouvelles dispositions concernant l'admission de nouveaux élèves dans les séminaires épiscopaux.

20 novembre 1825.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Sur l'adresse de l'évêque de Namur, tendant à connaître notre intention relativement à l'admission au séminaire de Namur, des jeunes gens qui se présentent à cet effet, en alléguant qu'ils ont déjà terminé leur philosophie ;

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 28 octobre dernier, *lit.* C, et du directeur général des affaires du culte catholique, en date du 30 du même mois, n° 16 ;

Vu de plus le rapport du directeur-général susdit, du 3 de ce mois, n° 13, concernant les mesures qu'il a prises pour maintenir notre arrêté du 11 juillet dernier (*Journal officiel*, n° 60) à l'égard de la défense d'admettre de nouveaux élèves dans les séminaires épiscopaux ;

Sur le rapport ultérieur de notre ministre de l'intérieur, en date du 18 de ce mois, *lit.* C ;

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter, en approuvant les mesures déjà prises par le directeur-général :

1° Que les jeunes gens reçus dans les séminaires épiscopaux, après le 11 juillet dernier, ne pourront continuer à y séjourner, et en seront éloignés par les chefs de ces établissements, immédiatement après que le présent arrêté leur aura été communiqué ;

2° Que néanmoins, par exception à la règle prescrite dans le § 1^{er}, pourront rester provisoirement dans les séminaires épiscopaux, tous les jeunes gens qui, quoique reçus depuis le 11 juillet 1825, prouveront avoir reçu dans l'une des universités du royaume ou dans l'un des athénées où sont établies et reconnues des chaires spéciales de philosophie, les leçons de cette science, avec assez de fruit pour pouvoir être admis aux leçons des facultés dans l'une des universités ;

3° Que les jeunes gens qui se trouvent dans ce cas, produiront à notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du gouverneur de la province dans laquelle est situé le séminaire où ils se trouvent, les certificats constatant les études qu'ils ont faites. Le ministre susdit nous en fera le rapport et demandera notre décision ;

4° Que les jeunes gens, maintenus provisoirement dans le séminaire, d'après le § 2. qui,

au 1^{er} janvier 1826, seront restés en défaut de produire le certificat constatant les études par eux faites, seront tenus de quitter le séminaire à l'époque susdite du 1^{er} janvier 1826 ;

5^o Que les jeunes gens qui, à l'avenir, auront assisté dans les universités et athénées susdits pendant le terme de deux années, aux leçons prescrites aux élèves du collège philosophique, pourront aussi, par la suite, être admis dans les séminaires épiscopaux, après qu'ils auront préalablement subi à Louvain les examens auxquels sont soumis les susdits élèves.

Notre ministre de l'intérieur et le directeur-général pour les affaires du culte catholique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

GUILLAUME.

CI.

8^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1824, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique.

24 novembre 1825.

Le 24 novembre 1825, le ministre de l'intérieur a présenté le rapport sur l'état des écoles supérieures, moyennes et primaires, en 1824, conformément à l'art. 226 de la loi fondamentale ; il est ainsi conçu :

NOBLES ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Chargé par le roi de présenter à Vos Nobles Puissances un rapport sur l'état des écoles supérieures, moyennes et primaires pendant l'année 1824, je me trouve heureux de pouvoir vous apporter de nouvelles preuves que l'instruction publique a été cette année, ainsi que les années précédentes, un objet constant des soins du Gouvernement.

.....

Universités.

Ce qui donne de la célébrité à une université, ce sont des professeurs dignes de ce nom. Si l'on trouve parmi eux des hommes qui par leur génie s'élèvent au-dessus de leurs contemporains, qui ouvrent de nouvelles routes aux sciences et jettent une lumière inattendue sur les chemins déjà frayés, qui savent communiquer des étincelles d'enthousiasme à tout ce qui les entoure, et qui agissent puissamment sur l'esprit de nobles jeunes gens, pour les porter au beau et au bon, alors, certes, une université ne peut manquer de gloire.

Mais quel malheur, lorsque la mort vient enlever des hommes semblables ! L'université de Leyde déplorait encore la perte récente des professeurs *Brugmans* et *Borger*, lorsque l'un de ses plus beaux ornements lui fut encore enlevé en 1824. Mais le coup qui lui ravit le professeur *Kemper* ne tomba pas sur elle seule : il frappa aussi l'État et fut douloureusement senti par tous ceux qui chérissent le trône, la patrie et la liberté. Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre en longs éloges sur le compte de cet homme recommandable ; mais du moins il est permis de déplorer qu'il ait été sitôt enlevé à la jeunesse. Puissent ses leçons, puisse son exemple, avoir

opéré assez vivement sur cette jeunesse, pour qu'un grand nombre de ses disciples, marchant sur ses traces, propagent les principes qu'ils en ont reçus et les fassent retentir, avec la même sagesse, avec la même modération, dans les chaires, dans les tribunaux et dans les assemblées législatives !

Il est heureux cependant que l'esprit de modération qui animait le professeur *Kemper*, puisse en quelque sorte être regardé comme une suite de nos institutions, puisqu'en effet ce même esprit règne dans toutes nos universités. On accorde aux professeurs une grande confiance, on leur confie le soin de former la jeunesse, comme aux hommes les plus propres à cet objet, et dont on ne doit pas surveiller de trop près les actions et les discours. On peut affirmer qu'ils répondent dignement à cette confiance.

Le nombre de jeunes gens qui fréquentent les universités va toujours croissant. On pourrait facilement croire que les différents états de la société auxquels les jeunes gens se destinent, n'offriront bientôt plus assez de places vacantes qu'ils puissent remplir et dans lesquelles ils trouvent une sphère d'activité, agréable pour eux et utile pour les autres. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'on exige maintenant plus de connaissances scientifiques dans la société qu'auparavant, et cela non-seulement à cause du changement de la loi fondamentale, mais surtout parce que les progrès qu'on a faits dans le commerce et l'industrie se trouvent intimement liés avec ceux de la science. Il est donc à désirer que les sciences, dans leur application aux arts utiles, soient de plus en plus pratiquées surtout par les jeunes gens dont les parents appartiennent à la classe industrielle des habitants. Les professeurs dans les facultés de mathématiques et de physique ont une occasion favorable de montrer cette application des sciences aux arts utiles, et l'on doit attendre qu'ils formeront des citoyens qui puissent ouvrir de nouvelles sources de prospérité ou donner à celles qui existent déjà une nouvelle et meilleure direction.

L'état de l'enseignement dans les différentes parties est resté à peu près le même que celui dont il a été fait mention dans les rapports précédents. Quelques particularités ne seront néanmoins pas déplacées ici. A *Louvain* la clinique pour les accouchements a reçu une plus grande consistance, proportionnellement à l'extension qu'on lui a donnée. A *Utrecht*, les leçons de chirurgie et de pharmacie ont été fréquentées par les élèves en chirurgie et en pharmacie non inscrits à l'université; de plus, les leçons de pharmacie ont encore été suivies en grand nombre par les élèves du grand hôpital militaire, ce qui prouve assez combien l'utilité des leçons académiques peut être étendue.

Quant à ce qui concerne les bâtiments, on a élevé à *Leyde* un nouvel amphithéâtre pour la physique expérimentale. A *Utrecht*, le grand auditoire est beaucoup amélioré, et quoique sans luxe, disposé simplement et d'une manière convenable. A *Liège*, la grande salle académique a été achevée. C'est un monument remarquable d'architecture, que l'on a pu bâtir presque sans frais, par l'emploi que l'on a fait d'une grande quantité de matériaux qu'offrait la démolition d'un bâtiment abandonné, à la place duquel se trouve la nouvelle salle académique. Elle a été solennellement inaugurée dans le mois d'octobre dernier, par un discours propre à faire apprécier à leur juste valeur nos institutions d'instruction.

Quelques collections académiques ont de nouveau reçu une augmentation extraordinaire. Les bibliothèques ont toutes obtenu de la munificence du roi un subside pour l'achat de livres provenant de la bibliothèque de feu *M. Meerman*, laquelle était riche en ouvrages rares.

Le cabinet d'archéologie de *Leyde*, déjà remarquable par des fragments intéressants du culte de *Brama*, anciennement suivi à *Java*, a reçu cette année un nouvel accroissement. Le major *Humbert*, qui a rempli une mission à la côte de *Barbarie*, a eu le bonheur d'en rapporter des monuments remarquables, non-seulement d'origine romaine, mais aussi des Carthaginois, parmi lesquels il s'en trouve de très rares, avec des inscriptions puniques, du même genre que celles qui se trouvaient dans une collection précédente, que l'on acheta également en 1821 au major *Humbert*. Il est honorable pour le professeur *Hamaker*, d'avoir su déchiffrer, avec beaucoup de vraisemblance, ces inscriptions écrites dans une langue presque inconnue. Ce cabinet s'est encore enrichi de pierres monumentales d'*Égypte*, très bien conservées et entièrement couvertes d'hiéroglyphes. Il serait très intéressant d'essayer sur ces monuments les moyens d'explication qu'un savant français paraît avoir réussi à trouver.

Le cabinet d'anatomie à *Liège* et celui d'histoire naturelle à *Utrecht* ont reçu des accroissements plus ou moins considérables. Mais le musée d'histoire naturelle à *Leyde* a surtout été beaucoup augmenté par des envois provenant de nos possessions dans les Indes orientales. Ces envois ne sont pas seulement considérables, mais tout a été traité et conservé avec le plus grand soin, et la nouveauté de beaucoup d'objets contribuera à agrandir le domaine de la science. La gloire d'avoir fait les collections qui composent ces envois appartient à deux jeunes savants distingués, messieurs *Kühl* et *Van Hasselt*, envoyés par le roi aux Indes orientales, pour y faire des recherches scientifiques, mais qui dans ce climat brûlant sont devenus tous deux victimes de leur zèle trop ardent et de leur amour sans bornes pour la science. Puissent les nouveaux savants qui s'apprentent maintenant à reprendre le travail abandonné, éprouver un sort plus heureux ! Alors les productions de nos colonies seront bientôt connues aussi bien que celles de notre propre sol ; alors on verra très probablement s'ouvrir de nouvelles routes, et l'on trouvera de nouveaux moyens pour étendre l'industrie et le commerce, et multiplier les jouissances de la vie.

Ainsi le rapport intime qui existe entre l'état des sciences et celui du pays, se fera sentir de plus en plus ; et les dépenses que supporte le trésor pour répandre d'utiles connaissances dans toutes les classes des habitants, produira des résultats heureux, que la prospérité toujours croissante de la société rendra visibles.

CII.

Arrêté royal indiquant les conditions d'admission au séminaire de Namur.

26 novembre 1825.

(Voir plus haut le n° C, du 20 novembre 1825,)

CIII.

Arrêté royal autorisant les professeurs extraordinaires des universités à faire partie du Sénat académique, lors des solennités universitaires.

30 décembre 1825.

(Traduction privée.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu la réclamation du sieur Ch.-J. Heyligers, professeur extraordinaire de médecine à l'université d'Utrecht ;

Où le rapport de notre ministre de l'intérieur, en date du 24 de ce mois, n° 83 ;

Voulant mieux déterminer le caractère des professeurs extraordinaires au Sénat académique de l'université à laquelle ils appartiennent ;

Revu les dispositions qui les concernent, contenues dans les règlements sur l'enseignement supérieur dans les provinces septentrionales et méridionales ;

Avons arrêté et arrêtons :

Les professeurs extraordinaires dans les universités du royaume seront, à l'avenir, à l'occasion de la remise du rectorat, des promotions publiques et des solennités universitaires, convoqués et admis aux assemblées du Sénat académique.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à La Haye, le 30 décembre 1825.

GUILLAUME.

CIV.

Arrêté royal révoquant l'art. 21 du règlement approuvé par l'arrêté du 6 janvier 1823, relatif à l'organisation des écoles d'enseignement pour les chirurgiens et les sages-femmes.

15 janvier 1826.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Revu notre arrêté du 6 janvier 1823, n° 176, portant un règlement sur l'organisation des écoles d'enseignement pour les chirurgiens et sages-femmes ;

Voulant assurer convenablement l'exécution de l'art. 2 en rapport avec l'art. 21, de même que l'art. 8 dudit règlement;

Vu les rapports de notre ministre de l'intérieur, des 29 décembre 1824, n° 46, et 19 mars 1825, n° 67;

Le conseil d'État entendu (avis du 17 mai 1825, n° 3);

Vu le rapport ultérieur de notre dit ministre, du 24 août dernier, n° 8;

Le conseil d'État ultérieurement entendu (avis du 18 janvier 1826, n° 4);

Avons trouvé bon : 1° De mettre hors d'effet l'art. 21 du susdit règlement, et, pour en remplacer les dispositions, d'arrêter que l'art. 2 dudit règlement sera modifié et développé comme suit :

« Les villes qui n'ont point de parcelles écoles et qui désirent en obtenir l'établissement près
 » d'un hôpital public, ou de toute autre manière, en demanderont l'autorisation au roi, par
 » l'intermédiaire des États-Députés; les administrations des villes feront connaître en même
 » temps aux États-Députés leur opinion sur le mode d'organisation de ces établissements et la
 » manière d'en couvrir la dépense, soit par le concours des administrations des hospices, après
 » examen de la situation de leurs fonds et de leur affectation, soit aussi par des rétributions
 » à payer par les élèves, soit enfin au moyen de subsides à fournir par les communes ou
 » provinces intéressées à l'établissement de ces écoles, et dans tous les cas sans devenir une
 » charge pour le trésor du royaume. Elles développeront en même temps, après avoir entendu
 » la commission médicale locale, là où il en existe une, et les hospices intéressés, leurs
 » opinions sur les dispositions les plus convenables pour l'organisation intérieure et l'adminis-
 » tration de ces écoles; les États-Députés, après avoir délibéré sur l'ensemble de ces propo-
 » sitions, feront à cet égard un projet complet de règlement, que le ministre de l'intérieur
 » soumettra à notre approbation. »

2° D'arrêter que le jugement sur la question de savoir si les médecins, chirurgiens et accoucheurs, mentionnés à l'art. 8 du susdit règlement, ont ou n'ont pas la capacité nécessaire pour donner l'enseignement prescrit par le même règlement, est délégué à la commission médicale de la province.

GUILLAUME.

CV.

Règlement sur l'administration domestique et intérieure du collège philosophique à Louvain.

14 février 1826.

CHAPITRE PREMIER.

Du régent.

ART. 1^{er}. Le régent est chargé de l'économie intérieure de l'établissement; la surveillance sur la discipline, l'ordre, l'assiduité aux études et l'enseignement de la doctrine chrétienne, lui sont confiés.

Il sera aidé dans tout ce qui précède par les sous-régents, qui lui sont subordonnés.

ART. 2. Le régent communique directement avec le collège des curateurs.

CHAPITRE II.

Des sous-régents.

ART. 3. Les sous-régents sont chargés, sous les ordres immédiats du régent, de veiller particulièrement au maintien de l'ordre et de la discipline.

Ils surveilleront les élèves aux temps des repas, et hors des temps d'étude.

Ils visiteront fréquemment les chambres des élèves, afin de s'assurer que l'ordre et la propreté y régissent.

Ils porteront dans l'exercice de leurs fonctions le costume ecclésiastique.

ART. 4. Les sous-régents auront leur quartier dans les corridors des élèves. Ils mangeront à la même table que ceux-ci.

ART. 5. Un des sous-régents accompagnera les élèves dans toutes leurs sorties communes : si on forme plusieurs sections, il y aura un sous-régent avec chaque division.

ART. 6. Les sous-régents remettront au régent, tous les samedis, une note sur la conduite des élèves.

ART. 7. Les sous-régents assisteront aux prières du matin et du soir.

Ils veilleront à ce que les élèves remplissent leurs devoirs de religion.

La messe sera célébrée journellement, à l'heure prescrite par le régent, par un des sous-régents attachés au collège.

ART. 8. Le régent, ou l'un des sous-régents désigné par lui, expliquera tous les dimanches la doctrine chrétienne à l'heure qui sera fixée.

ART. 9. A l'heure du coucher, après la prière, les sous-régents veilleront à ce que chaque élève se retire dans sa chambre respective, et qu'après la retraite sonnée, les lumières soient éteintes dans toutes les chambres.

CHAPITRE III.

De l'économe.

ART. 10. L'économe est chargé, sous la surveillance du régent, de tous les achats d'objets nécessaires à la nourriture et au service du collège, à raison des circonstances de son service. Il ne sera pas tenu de manger à la table commune.

Il veillera à la propreté et à tous les détails de la cuisine.

Il arrêtera, de concert avec le régent, au moins une fois par semaine, le service de la table.

Il veillera à ce que la lingerie et l'infirmerie soient toujours pourvus des objets nécessaires.

Il tiendra un inventaire exact de tout le mobilier et prendra soin de son entretien.

Il remplira en même temps les fonctions de receveur, de trésorier et de payeur.

L'ordre de sa comptabilité et de son administration est réglé ainsi qu'il suit :

ART. 11. La base de l'administration de ce fonctionnaire doit être l'ordre et l'économie.

Il est spécialement chargé de la rentrée des sommes dues au collège ; il instruira le régent du retard ou des difficultés qu'il éprouverait dans cette partie de ses fonctions.

ART. 12. L'économe aura la quantité de registres nécessaires à son administration. Les feuillets de ces registres seront, avant de s'en servir, numérotés et paraphés par le régent.

ART. 13. L'économe inscrira, dans un ou plusieurs de ces registres, jour par jour, la recette et la dépense, en indiquant, d'une manière claire et précise, l'objet de chaque article.

Il présentera mensuellement au régent l'état des dépenses et des recettes du mois et la situation de la caisse ; le régent transmettra, dans les huit jours, ces pièces au président du collège des curateurs avec ses observations.

Dans les mois de janvier et de juillet chaque de année, le compte de l'économe sera examiné et arrêté. Cela aura lieu en présence du régent par une commission du collège des curateurs assistée à cet effet de l'inspecteur-général de l'instruction publique et d'une autre personne, à nommer, à son défaut, par le ministre. L'inspecteur-général ou celui qui sera désigné à sa place, sera tenu de faire parvenir au ministre un rapport séparé sur le susdit examen.

Mensuellement le président du collège des curateurs fera la vérification de la caisse.

ART. 14. L'économe ne fera aucun paiement que sous quittance, sauf pour les objets de peu d'importance; ces pièces seront représentées lors de l'examen des comptes.

ART. 15. L'économe étant chargé de l'achat de toutes les provisions, il veillera à ce qu'elles soient toujours d'une bonne qualité et faites dans la saison la plus favorable. L'achat des grosses provisions se fera au moyen de soumissions : l'économe veillera à ce que le public en soit instruit en temps utile; l'économe se concertera avec le régent pour tous les achats de provisions, et pour l'acceptation des soumissions. En cas de dissidence, le président du collège des curateurs décidera.

ART. 16. L'économe veillera à ce que les provisions soient placées dans les locaux les plus propres à leur conservation.

ART. 17. L'économe prendra le plus grand soin, qu'il y ait toujours en magasin les objets nécessaires, pour que le service ne manque pas.

Il transmettra au régent, en temps utile, toutes les demandes qu'il trouvera nécessaires pour les achats d'objets extraordinaires. Le régent transmettra ces demandes dans les trois jours au collège des curateurs, avec ses observations.

ART. 18. L'économe prendra, de concert avec le régent, toutes les mesures de sûreté possibles, pour prévenir les incendies.

ART. 19. L'économe veillera à ce que l'inventaire de la lingerie soit tenu dans le plus grand ordre, et à ce que le linge et généralement tous les objets appartenant à l'établissement soient marqués d'un signe distinctif et d'un numéro.

L'économe veillera à ce qu'il y ait un registre particulier, où il fera inscrire, jour par jour, le linge qui entrera et sortira de la lingerie et la personne à qui le linge aura été remis.

Il portera aussi ses soins à ce que le linge soit tenu de la plus grande propreté.

CHAPITRE IV.

De l'infirmerie.

ART. 20. La surveillance de l'infirmerie est particulièrement confiée à l'économe; il la visitera tous les jours, pour s'assurer que les malades ont tout ce que leur position exige.

ART. 21. Les sous-régents et professeurs sont chargés d'avertir le régent, dès qu'ils apercevront quelque symptôme d'incommodité chez un élève.

ART. 22. Le médecin, chirurgien et pharmacien, seront choisis par le collège des curateurs, sur la présentation du régent.

ART. 23. Un des sous-régents sera présent aux visites du médecin ou chirurgien et veillera à l'exécution de leurs ordonnances.

ART. 24. Les parents qui voudront reprendre chez eux leurs enfants malades, en obtiendront l'autorisation du régent.

Les élèves pourront aussi, sous l'autorisation du régent, et à leurs frais, se faire traiter par un médecin ou chirurgien étranger au collège et en qui ils auraient placé leur confiance.

ART. 25. L'entrée de l'infirmerie est interdite aux élèves en bonne santé, à moins d'une permission d'un des sous-régents.

ART. 26. L'économe inscrira dans un registre numéroté et paraphé par le régent, le jour de l'entrée de chaque individu à l'infirmerie, en indiquant les nom et prénoms de l'individu dans une des colonnes de ce registre; messieurs le médecin ou chirurgien indiqueront, à côté du nom de l'individu, l'espèce de maladie ou accident dont il sera atteint : dans une autre colonne on inscrira le jour de sortie de l'infirmerie.

L'économé, dans la journée, transmettra au régent le nom de l'individu nouvellement entré, en indiquant l'espèce de maladie ou accident dont il est atteint; l'économé instruira de même le régent de la sortie de l'individu de l'infirmerie.

ART. 27. En cas de maladie contagieuse, le régent se concertera de suite avec les médecin et chirurgien pour en arrêter les progrès, et il en instruira le président du collège des curateurs.

ART. 28. En cas de danger de mort et de nécessité d'administrer les sacrements, le médecin ou le chirurgien en instruira de suite l'économé, qui, sur-le-champ, en donnera connaissance au régent pour prendre les arrangements nécessaires.

ART. 29. Un règlement fixera encore plus particulièrement le service intérieur de l'infirmerie.

CHAPITRE V.

De la police générale.

ART. 30. Les élèves sont responsables des meubles qui leur sont confiés; à leur sortie ils devront les reproduire dans l'état où ils les ont reçus, sauf la détérioration occasionnée par l'usage. Ils seront également responsables de toutes les dégradations commises par eux aux meubles ou bâtiments.

Dans le cas où l'auteur ne serait pas connu, la généralité des élèves en répondra.

ART. 31. Il est défendu d'avoir dans les chambres des instruments propres à dégrader; des armes de toute espèce, de la poulre à tirer, des pipes, tabac, crochet, briquet, etc., d'y tenir des chiens, des oiseaux; les élèves ne pourront non plus y avoir des pots à fleurs.

ART. 32. Il est particulièrement défendu d'avoir aucun mauvais livre, estampe, romans et chansons qui pourraient corrompre l'esprit et le cœur.

ART. 33. Dans les sorties générales et particulières, l'entrée des cabarets, billards, cafés, etc., est interdite aux élèves; le régent ou les sous-régents leur indiqueront les maisons où ils pourront prendre des rafraichissements.

ART. 34. Toute sortie particulière est interdite aux élèves, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du régent ou du sous-régent délégué par lui, et ce, sur la demande ou consentement qui seraient faits par les parents, tuteurs, ou personnes qui s'intéressent aux élèves.

ART. 35. L'entrée de l'intérieur du collège sera interdite à toute personne du sexe, étrangère au service de la maison; il y aura un ou plusieurs parloirs, où les élèves pourront recevoir leurs parents et leurs amis.

ART. 36. Il est défendu à tous les élèves d'entrer dans les chambres de l'un de leurs condisciples, sous la peine la plus sévère.

Il leur est également défendu de fermer leurs chambres, de manière qu'on ne puisse y entrer avec la clef commune.

ART. 37. Dans les sorties générales les élèves resteront constamment sous la surveillance des sous-régents. Ils auront soin de prévenir par leur politesse les personnes, que le rang, les fonctions et le caractère rendent respectables.

CHAPITRE VI.

Les punitions.

ART. 38. Les punitions sont :

1° L'admonition en particulier ;

2° L'admonition publique ;

3° La privation de sortie générale ou particulière ;

4° L'exclusion des élèves du collège, sauf leur qualité d'étudiant à l'université.

Le régent et les sous-régents infligeront aux contrevenants les peines mentionnées au présent article; néanmoins la privation de sortie sera prononcée par le seul régent.

Quant à l'exclusion, elle ne pourra être prononcée que par le régent, assisté des sous-

régents, y compris l'économe, et des trois professeurs du collège ; elle sera décidée à la majorité des voix et après avoir entendu l'élève inculpé.

ART. 39. Les causes d'exclusion sont :

L'incorrigibilité manifeste.

L'insubordination avec menace ou voies de fait envers les supérieurs.

Les atteintes aux mœurs ou à la probité ; la provocation à la désobéissance ou à l'indiscipline.

L'escalade des murs.

Les absences nocturnes.

ART. 40. Les professeurs ont la discipline de leurs élèves pendant les leçons ; ils adresseront au régent ou aux sous-régents les plaintes qu'ils auraient à faire contre les élèves.

Tous les étudiants qui ne sont pas élèves du collège philosophique ne pourront entrer dans l'établissement qu'à l'heure précise des leçons ; ils seront tenus de se retirer immédiatement après que les leçons seront terminées.

CHAPITRE VII.

Des vacances et congés.

ART. 41. Pour les vacances et congés, on se conformera au règlement de l'université.

CHAPITRE VIII.

Du paiement de la pension.

ART. 42. Les élèves paieront fl. 200 par an.

1° Le premier semestre commence à l'ouverture des cours ; le second à la rentrée, après les vacances de Pâques ;

2° Le semestre est exigible dès qu'il est commencé, sauf maladie.

CHAPITRE IX.

Distribution du temps.

ART. 43. Les exercices de la journée seront distribués ainsi qu'il suit :

Jours ordinaires,

A 5 heures, lever.

» 5 $\frac{1}{4}$ » prière et étude jusqu'à 6 $\frac{1}{4}$.

» 6 $\frac{1}{4}$ » la messe et déjeuner jusqu'à 7.

» 7 » commencent les leçons académiques.

NOTA. Les élèves auront une heure de récréation dans la matinée ; la distribution des leçons fixera cette heure.

A midi, dîner et récréation jusqu'à deux heures.

NOTA. Une lecture morale aura lieu pendant le dîner.

A 2 heures, classe jusqu'à 4.

» 4 » récréation jusqu'à 5, les jours qu'il y a classe depuis 4 jusqu'à 5 heures, ils auront récréation depuis 5 jusqu'à 6 heures.

A 5 heures, étude en commun jusqu'à 7.

» 7 » souper et récréation jusqu'à 8.

» 8 » prière et études dans les chambres jusqu'à 9.

» 9 » toutes les lumières seront éteintes et les élèves seront tous couchés.

Dimanches et fêtes.

A 6 $\frac{3}{4}$ heures, lever.

» 6 $\frac{3}{4}$ » prière en commun.

» 7 » instruction chrétienne jusqu'à 8.

» 8 » on chantera la messe; après la messe le déjeuner.

Nota. Les élèves pourront sortir tous les dimanches depuis 9 heures jusqu'à 11 $\frac{1}{4}$.

A midi, dîner et récréation jusqu'à l'heure des vêpres.

Après les vêpres, les élèves, surveillés par un sous-régent, iront à la promenade en commun jusqu'à 5 heures.

A 5 heures, étude jusqu'à 7.

» 7 » souper et récréation comme les jours ordinaires.

Nota. Pendant le semestre d'été, après les vacances de Pâques, l'étude du dimanche aura lieu immédiatement après les vêpres, et après l'étude les élèves iront à la promenade jusqu'à 7 heures.

Nota. Dès qu'il le jugera indispensable, le régent proposera au département de l'instruction publique les améliorations que demandera le bien-être de l'établissement.

CHAPITRE X.

Des personnes employées à l'établissement et des domestiques.

ART. 44. Il y aura au collège philosophique un commis, qui sera chargé des écritures de l'établissement et qui aura aussi soin du mobilier.

Un cuisinier et un aide.

Un domestique pour cinquante élèves.

Un portier.

Toutes ces personnes seront nommées par le collège des curateurs, sur la présentation du régent; celui-ci pourra révoquer leur nomination après en avoir référé aux curateurs.

ART. 45. Tous les employés et domestiques devront obéissance aux régent, sous-régents et économiste, dans tout ce qui concerne le service. Ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se charger d'aucune commission au dehors pour les élèves, sans une permission du régent ou de l'un des sous-régents. Il leur est également défendu d'exiger aucune rétribution des élèves, le tout sous peine d'être renvoyés.

ART. 46. Il est défendu de fumer à toutes les personnes employées ou demeurant au collège philosophique.

ART. 47. Les articles de ce règlement qui regardent la discipline et les devoirs des élèves, seront affichés, à la porte d'entrée, dans les salles d'étude, réfectoire, et autres endroits, où le régent le trouvera nécessaire.

Il en sera de même pour ce qui regarde les domestiques.

Arrêté par résolution du ministre de l'intérieur, du 14 février 1826, n° 94.

Le secrétaire-général,

WENCKEBACH.

CVI.

Lettre de l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, au collège des curateurs de l'université de Gand, concernant le cours des études de la faculté de droit.

1^{er} mars 1826.

(Traduction du hollandais.)

MESSIEURS,

Je suis informé que les étudiants de plusieurs universités, surtout ceux en droit, ont l'habitude, pendant la dernière année de leurs études, de ne point venir à l'université, mais de rester dans le lieu de leur domicile, et qu'à cet effet ils s'empressent de fréquenter pendant les deux premières années, après avoir passé leurs examens préparatoires, tous les cours qui leur sont nécessaires pour leur examen de candidat proprement dit et du doctorat.

Il me semble que cette habitude ne saurait avoir que des suites désavantageuses pour toutes bonnes et solides études, et qu'il serait à désirer d'obvier d'une manière ou de l'autre à cet inconvénient.

Cependant, avant de prendre quelques mesures à cet égard, j'ai jugé utile de préalablement m'assurer si et jusqu'à quel point cela a effectivement lieu, et je prends par conséquent la liberté de vous inviter, Messieurs, à vouloir m'informer si, en effet, les étudiants de votre université suivent cette marche dans leurs études, et dans quelle faculté ou facultés cela se pratique le plus souvent; ensuite quelle est l'opinion des professeurs à ce sujet, et enfin à vouloir faire accompagner ces renseignements par telles observations que vous jugerez utile de me communiquer sur cette matière.

L'administrateur pour l'instruction, les arts et les sciences,

VAN EWIJCK.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-inspecteur de l'université de Gand,

N. CORNELISSEN.

CVII.

Arrêté royal ordonnant que les diplômes de candidat ou de docteur obtenus dans les différentes universités du royaume contiendront désormais la mention du degré de capacité.

14 mars 1826.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 7 décembre 1825, n° 1, tendant à faire délivrer à ceux qui seront promus dans la suite par les différentes facultés des universités du royaume, aux grades de candidat et de docteur, des certificats et des diplômes dans lesquels le degré de capacité, manifesté à l'occasion des examens et des promotions, soit exprimé d'une manière uniforme et autant que possible par de justes distinctions;

Considérant qu'une telle mesure pourra stimuler le zèle des étudiants;

Revu notre arrêté du 5 mars 1822, n° 83;

Le conseil d'État entendu dans son avis du 20 février 1825, litt. C;

Eu égard au rapport ultérieur de notre ministre de l'intérieur, du 9 de ce mois, n° 1;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La collation du grade de candidat sera constatée, dans toutes les universités, par des certificats à délivrer par la faculté qui confèrera le grade.

ART. 2. Dans ces certificats le degré de capacité et de mérite dont le candidat aura donné des preuves dans son examen, sera exprimé d'après la conviction intime des examinateurs, et avec les distinctions suivantes :

Quand le candidat n'aura donné que des preuves d'une capacité nécessairement requise, un certificat ordinaire lui sera délivré;

Quand, au contraire, un candidat aura prouvé qu'il possède des capacités plus qu'ordinaires, le certificat en fera mention par la déclaration y insérée, qu'il a obtenu le grade *non sine laudibus*;

Quand, enfin, un candidat sera censé digne des plus grands éloges, le certificat le constatera par la formule *summis cum laudibus*.

ART. 3. Le degré de capacité sera également exprimé dorénavant dans les diplômes de docteur, de la manière suivante :

Quand le docteur a paru ne posséder que les capacités nécessairement requises, le diplôme qui est actuellement en usage lui sera délivré;

Quand, au contraire, un docteur a donné des preuves d'une capacité plus grande, le mot *magnam* sera placé dans le même diplôme avans les mots *doctrinæ præstantiam*;

Quand, enfin, un docteur sera censé digne des plus grands éloges, le mot *summam* sera placé dans le diplôme avant les mots *doctrinæ præstantiam*.

Dans ces deux derniers cas, le reste de la teneur du diplôme sera conservé.

ART. 4. Les distinctions de l'article précédent seront exprimées dans les annales des universités à l'occasion de la mention qui y est faite des promotions, savoir :

La première, par les mentions ordinaires; la seconde et la troisième, en ajoutant les mots *cum laude*, et *magna cum laude*.

ART. 5. La solennité de la collation des grades de candidat et de docteur, aura toujours lieu en public.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au conseil d'État.

GUILLAUME.

CVIII.

Règlement sur l'admission des élèves au collège philosophique.

Avril 1826.

Une résolution de S. Exc. le ministre de l'intérieur, du mois d'avril 1826, prescrit qu'on n'admettra plus, pendant le reste du cours de l'année scolaire actuelle, de nouveaux élèves au collège philosophique, et qu'à l'avenir l'admission de nouveaux élèves n'aura lieu que tous les ans, au mois d'octobre, à la reprise des cours.

Cette disposition est motivée sur ce qu'il arrive constamment encore de nouveaux étudiants, dont l'admission fait naître des difficultés dans l'instruction, vu que le cours actuel est déjà si avancé, et sur ce que les élèves eux-mêmes ne peuvent tirer que peu de fruit de l'enseignement, s'ils ne suivent pas les leçons depuis le commencement du cours.

CIX.

Réponse de l'université de Gand à la lettre de l'administrateur de l'instruction publique, du 1^{er} mars 1826, relative au cours des études de la faculté de droit (1).

3 avril 1826.

(Traduction du hollandais.)

A monsieur le président des curateurs de l'université de Gand.

MONSIEUR,

Par suite de maladie et d'indisposition il m'a été impossible de répondre plus tôt qu'aujourd'hui à votre lettre du 13 mars dernier. Aussitôt après que M. le recteur magnifique m'avait communiqué votre lettre et celle de M. l'administrateur Van Ewyck, il a été tenu une séance du Sénat le 18 mars dernier, et, d'après votre demande, la lettre de M. l'administrateur a été mise à l'ordre du jour, et il en a été parlé avec chacune des facultés en particulier.

La faculté de philosophie spéculative et des lettres a déclaré que la dite lettre n'était pas

(1) Lettre adressée au collège des curateurs qui étaient chargés d'écrire dans ce sens à l'administrateur de l'instruction publique.

applicable à elle, et que les diverses leçons données à des heures différentes ne permettaient point aux jeunes gens de manquer à rester, pendant le temps prescrit par la loi, à l'université, et que jusqu'ici la pensée n'était pas encore venue à aucun d'eux d'abuser de la première partie de l'art. 27 du règlement.

La faculté des sciences mathématiques et physiques a répondu qu'aucun de ses étudiants n'eût jamais cru pouvoir se dispenser d'assister aux leçons pendant une seule semaine avant d'avoir obtenu le grade de docteur.

La faculté de médecine a dit que chez elle il ne s'était jusqu'ici trouvé aucun étudiant qui n'eût fréquenté les leçons pendant le temps prescrit par la loi, et que d'ailleurs il n'était guère possible aux étudiants de le faire ; de sorte que la dile négligence d'étude n'était pas jusqu'ici applicable aux étudiants de cette faculté.

Enfin les professeurs de la faculté de droit, que la lettre de M. l'administrateur paraissait spécialement concerner, n'ont pu disconvenir que l'abus en question n'eût lieu chez eux, malgré toute leur opposition ; et ils m'ont promis de me faire parvenir un rapport pour vous être envoyé, dans lequel tout serait dûment développé. Ce rapport m'étant parvenu, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous le communiquer.

Quant ensuite aux moyens de faire cesser de pareils abus, le Sénat a jugé que sans doute rien ne serait plus utile que de faire une révision du règlement de l'enseignement supérieur, attendu que sans une modification légale de l'art. 27, on n'aurait pas le droit d'empêcher les étudiants de fréquenter tels et tant de cours simultanément dans la même année, qu'il leur serait seulement physiquement possible.

Cependant le Sénat a pensé que l'abus dont on se plaint pourrait être en grande partie écarté, si MM. les professeurs des universités fixaient les leçons en général de telle manière entre elles, que les étudiants se trouveraient ainsi dans la nécessité d'opter entre les leçons qu'ils voudraient fréquenter pendant la première, la deuxième et la troisième année, sans pouvoir les accumuler ; mais que cette mesure devrait alors être prise pour toutes les universités en général.

Le Sénat a pensé avoir ainsi satisfait autant qu'il était possible à votre désir, et il m'a chargé de le porter à votre connaissance ; c'est donc en m'acquittant de ce devoir que j'ai l'honneur d'être avec considération distinguée, etc.

Gand, 3 avril 1826.

Le recteur de l'université de Gand,

N....

CX.

Formalités à remplir pour l'obtention des bourses au collège philosophique.

7 juin 1826.

Le ministre de l'intérieur a, le 7 juin 1826, publié l'avis suivant :

Les jeunes gens qui désirent commencer leurs études au collège philosophique au mois d'octobre prochain, et qui auraient l'intention de demander une bourse sur le trésor, seront

tenus de faire parvenir, avant le 1^{er} septembre 1826, une pétition à M. le gouverneur de la province qu'ils habitent.

Ces pétitions devront être accompagnées :

1^o D'un certificat de l'administration locale du lieu de domicile du pétitionnaire, constatant ses bonnes mœurs, et faisant connaître que l'état de fortune de ses parents ne permet pas qu'il séjourne au collège philosophique uniquement à ses frais ;

2^o De l'offre de ses parents ou autres relations, de contribuer pour une partie déterminée dans les frais qui résulteront de son séjour à Louvain. Cette dernière obligation aura besoin d'être remplie dans tous les cas, à l'exception de celui où le certificat mentionné ci-dessus fera connaître que le pétitionnaire et ses parents se trouvent dans un état de dénuement complet.

On rappelle à cette occasion que personne ne peut être admis comme élève au collège philosophique, sans avoir été préalablement inscrit comme étudiant à l'université de Louvain.

Afin de pouvoir être inscrit comme étudiant, on doit être porteur d'un certificat délivré par le bureau d'administration du collège où on a fait ses humanités, constatant qu'on a été jugé capable de fréquenter les leçons académiques. Ceux qui ont reçu une éducation domestique subiront, avant d'être inscrits comme étudiants, un examen devant la faculté des lettres de la susdite université.

Enfin, chaque élève, en arrivant à Louvain, devra être pourvu du nécessaire en vêtements et en linge de corps, ainsi que d'une somme de fl. 50 pour servir à l'achat de livres.

La Haye, ce 7 juin 1826.

Le ministre de l'intérieur,

L. VAN GOBBELSCHROY.

CXI.

Arrêté royal relatif à l'enseignement des mathématiques dans les gymnases et les universités.

9 septembre 1826.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Considérant que l'expérience a fait connaître la nécessité de soumettre à une révision, des dispositions des règlements relatives à l'enseignement des mathématiques dans les gymnases et les universités ;

Vu les art. 10, 29, 92, 93, 97, 98, 99, 100, 149 et 150 du règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces septentrionales (arrêté du 2 août 1815, n^o 14), ainsi que les art. 42, 43, 47, 48, 49, 94 et 95 du règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales (arrêté du 25 septembre 1816, n^o 65), enfin l'art. 2 de notre arrêté du 19 février 1817, *lit.* Z ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 24 juillet 1826, n^o 187 ;

Le conseil d'État entendu (avis du 4 de ce mois),

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'enseignement des mathématiques, dans les athénées, les collèges et les écoles

latines, embrassera au moins les éléments de l'arithmétique et de l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, et ceux de la géométrie jusqu'à la trigonométrie rectiligne.

ART. 2. Le certificat qui doit être délivré, après l'achèvement des études dans un gymnase, et qui est exigé pour être inscrit comme étudiant dans une université, devra contenir expressément que l'élève a acquis dans l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie, les connaissances nécessaires pour être admis aux leçons académiques.

ART. 3. Celui dont le certificat ne contiendra pas la clause ci-dessus mentionnée, ou qui n'aura pas fréquenté les gymnases reconnus, devra, avant de pouvoir être inscrit comme étudiant, produire un certificat du professeur de mathématiques, constatant que dans un examen il a prouvé avoir fait des progrès suffisants en arithmétique, algèbre et géométrie pour être admis aux leçons académiques. Ceux qui n'ont pas fréquenté les gymnases produiront en outre le certificat ordinaire de la faculté des lettres.

ART. 4. Pour obtenir le grade de candidat en sciences mathématiques et physiques, tant celui qui est préparatoire au doctorat en ces sciences, que celui qui est préparatoire à l'étude de la médecine, ainsi que pour obtenir le grade de candidat préparatoire au doctorat en lettres, l'on subira un examen devant la faculté des sciences mathématiques et physiques, sur les éléments de l'arithmétique, de l'algèbre, jusqu'aux équations supérieures au second degré et sur les mathématiques, y compris la trigonométrie rectiligne et sphérique, ainsi que sur l'application de ces sciences et surtout de la dernière, à l'astronomie sphérique et la géographie mathématique.

ART. 5. Pour obtenir le grade de candidat ès-lettres, préparatoire aux études de la théologie et à celles de la jurisprudence, l'on subira également, devant la faculté des sciences mathématiques et physiques, un examen sur les éléments de l'arithmétique, de l'algèbre et de la géométrie, y compris la trigonométrie rectiligne.

ART. 6. L'examen en mathématiques devra précéder celui pour obtenir les différents grades de candidat ès-lettres, et sera gratuit. Personne ne pourra être admis auxdits examens pour le grade de candidat, sans avoir produit un certificat de la faculté des sciences mathématiques et physiques, constatant que, pour ce qui regarde ses connaissances en mathématiques, il pourra être admis aux examens littéraires.

Les autres dispositions relatives aux qualités requises pour les différents examens à l'effet d'obtenir le grade de candidat, restent en leur entier.

ART. 7. Outre ce qui est prescrit par les règlements pour obtenir le grade de docteur es lettres, il sera requis :

4° Un certificat du professeur de mathématiques contenant que l'étudiant a été trouvé capable d'enseigner avec succès les éléments d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie.

ART. 8. On donnera dans chaque université un cours des sciences indiquées dans l'art. 1^{er}, en y ajoutant la trigonométrie rectiligne. On y donnera également un cours, qui comprendra les équations supérieures, la géométrie des corps solides, la trigonométrie sphérique et l'application de ces sciences, telle qu'elle est indiquée dans l'art. 4. Le dernier de ces cours sera envisagé comme étant de l'espèce de ceux qu'on appelle demi-cours. Ceci aura lieu quand même les leçons seraient données plus de deux fois par semaine.

La fréquentation d'aucun des deux cours ne sera obligatoire pour ceux qui seront prêts à se soumettre aux examens mentionnés dans les art. 4 et 5.

ART. 9. Les art. 2 et 3 ne seront applicables qu'aux élèves des athénées, des collèges ou des écoles latines, qui seront promus aux universités postérieurement au 1^{er} janvier 1827.

Ne seront pas soumis aux dispositions prescrites par les art. 4, 5, 6 et 7, les étudiants, qui, dans le premier trimestre qui suivra la date du présent arrêté, seront prêts à subir leurs examens pour le grade de candidat ou de docteur. Ce qui est prescrit par les règlements reste en vigueur à leur égard.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance au conseil d'État.

CXII.

Lettre du collège des curateurs de l'université de Gand, concernant l'abus qui a lieu parmi les étudiants de la faculté de droit, et consistant à s'absenter de l'université pendant la troisième année de leurs études.

19 septembre 1826.

(Traduction du hollandais.)

MONSIEUR,

Pendant les vacances nous avons reçu la lettre de M. l'administrateur près le département de l'intérieur, pour l'instruction, les arts et les sciences, en date du 19 août dernier, relative à l'abus existant dans la faculté de droit, en ce que les étudiants de cette faculté dans notre université se permettent de rester absents de l'université pendant la troisième année de leurs études jusqu'à l'époque de leur promotion doctorale, de laquelle lettre nous vous faisons ci-joint parvenir la copie.

Conformément au contenu de ladite missive, nous vous prions, Monsieur, de vouloir la mettre à l'ordre du jour dans la plus prochaine réunion du Sénat académique, afin de délibérer sur les mesures à prendre pour pouvoir s'opposer de la manière le plus convenable à l'abus dont on se plaint, et de vouloir nous communiquer le résultat de ces délibérations.

Quant à nous, les moyens qui nous ont paru les plus propres sont :

1^o Ceux qui ont été indiqués par la faculté de droit dans sa lettre du 21 mars dernier, savoir que comme modification de l'art. 27 du règlement, il sera établi un ordre déterminé pour les études ;

Et 2^o de stipuler encore comme modification du règlement, que dans toutes les facultés les étudiants, pour obtenir les grades académiques, devront être questionnés sur toutes les branches des sciences dont ils sont tenus à fréquenter les leçons ; par lequel moyen on parviendrait en même temps à ce résultat que les leçons seraient fréquentées avec plus d'utilité et qu'on étudierait avec une plus grande assiduité. Mais, comme il ne paraît s'accorder avec les vues de M. l'administrateur de proposer provisoirement encore ces modifications du règlement au roi, on devra aviser à d'autres moyens, et l'on devra prendre en considération ceux qui se trouvent indiqués dans ladite missive de M. l'administrateur.

Il nous serait agréable si les délibérations du Sénat académique pouvaient parvenir à notre connaissance avant le 3 octobre prochain.

Le collège des curateurs près l'université de Gand,

COMTE DE LENS.

Le secrétaire-inspecteur,

N. CORNELISSEN.

Annexe à la lettre du collège des curateurs de l'université de Gand, en date du 19 septembre 1826.

19 août 1826.

(Traduction du hollandais.)

MESSIEURS,

Par votre missive du 12 avril dernier, vous m'avez informé, en réponse à ma demande du 1^{er} mars précédent, n^o 27, que c'était seulement parmi les étudiants de la faculté de droit, que l'abus s'est introduit de quitter l'université pendant la troisième année de leurs études, jusqu'à l'époque de leur promotion.

J'ai la confiance, messieurs, que vous conviendrez volontiers avec moi, que cette manière d'agir est on ne peut plus nuisible à la profondeur des études : en partie, parce que les jeunes gens sont tenus, pour attendre leur but, d'entendre trop de leçons à la fois et par conséquent avec précipitation ; et en partie parce que les jeunes gens sont de trop bonne heure dépourvus de la communication avec la science et les lettres, qu'on regarde avec raison comme un des principaux avantages de l'enseignement public universitaire.

Cependant, puisque le mal n'est commun ni à toutes les facultés, ni à toutes les universités, je pense qu'ici on devra encore pour le moment se borner à des mesures locales, partant du sein de l'université même où l'abus se fait ; et je prends en conséquence la liberté de vous inviter, Messieurs, d'aviser de commun accord avec le Sénat académique de votre université, à tels moyens qui tendraient à s'opposer au préjugé nuisible d'après lequel un étudiant n'aurait pas besoin de passer à l'université la troisième année des études dans la faculté, et, s'il était possible, à le faire cesser entièrement de lui-même.

Indépendamment de cette invitation, je crois, Monsieur, devoir invoquer votre attention sur deux moyens qui me semblent assez bien convenir pour porter remède au mal existant, et qui ont encore l'avantage que c'est le règlement sur l'enseignement supérieur lui-même qui les suggère.

Le premier de ces moyens me semble pouvoir être trouvé dans les dispositions des art. 104 et 107 du dit règlement. Aux termes du premier de ces articles le recensement de l'étudiant ne saurait avoir lieu à moins qu'il soit constaté aux recteurs et assesseurs, par les notes du professeur, que l'étudiant assiste effectivement à ses leçons ; au point que celui qui ne serait trouvé porte sur la liste d'aucun professeur comme assistant à ses leçons, serait rayé du rôle des étudiants et ne serait plus admis au recensement.

Il est, en premier lieu, urgent de tenir scrupuleusement la main à ce moyen de contrainte, et de ne faire effectivement aucun recensement autrement que de ceux qui, par leur inscription, se sont pour ainsi dire engagés à suivre les leçons de quelques professeurs pendant la même année académique. On gagnerait, selon moi, par là, dans tous les cas, que les étudiants de la troisième année reviendront non seulement de leur domicile à l'université, mais encore qu'une fois se trouvant là et s'étant inscrits pour l'un ou l'autre cours, seront plus facilement engagés à y continuer leur résidence pendant toute l'année académique.

Pour ceux auxquels ce moyen seul ne suffirait pas, l'exécution rigoureuse de l'art. 107 serait peut-être appliquée avec succès. En effet, la dernière partie de l'art. 107 autorise le recteur à entretenir les étudiants spécialement aussi sur la négligence dans la fréquentation des leçons et par conséquent aussi des cours auxquels l'étudiant se serait inscrit, quand même seulement *pour la forme*, pour la troisième année.

Il s'entend pourtant de soi-même, qu'il n'y a lieu à se prévaloir de cette autorisation, que

pour autant que le recteur ait obtenu des renseignements de la part des autres professeurs, par rapport à leurs élèves, et qu'on ne saurait en tirer parti dans l'intérêt de l'affaire en question, tant qu'il ne sera pas établi soit comme statut académique, soit comme usage à suivre, qu'à des époques déterminées, par exemple, de mois en mois, une liste serait envoyée par les professeurs au recteur de ces étudiants qui seraient restés absents; afin que le recteur fût à même de prendre de telles mesures, à l'égard de ceux qui restent constamment absents, qu'aux termes des art. 107 et 108 du règlement ils jugeront convenable.

Si le professeur aussi bien que le recteur de l'université, tenaient scrupuleusement la main à cela, conformément à leur serment, on pourrait s'attendre que les jeunes gens continueraient spontanément de passer la troisième année à l'université, et qu'ils jouiraient de tous les avantages qui, à la vérité, y sont attachés.

Le deuxième moyen, suggéré déjà d'autre part, et qui serait peut-être le plus préférable, consisterait dans la répartition des cours académiques, de telle manière que les jeunes gens se trouveront obligés, pour satisfaire au règlement, de séjourner aussi pendant la troisième année à l'université.

L'art. 22 du règlement en fournit l'occasion, puisqu'il laisse aux curateurs, de commun accord avec les membres de l'université, le soin de régler les jours et heures auxquels l'enseignement sera donné.

En terminant ici cette matière, je vous prie, Monsieur, de vouloir me communiquer le résultat de votre opinion à ce sujet, ainsi que des mesures qui en seront la suite.

L'administrateur pour l'instruction, les sciences et les arts,

VAN EWICK.

Pour expédition délivrée au Sénat académique :

Le secrétaire-inspecteur près l'université de Gand,

N. CORNELISSEN.

CXIII.

Décision du Sénat académique de l'université de Liège, relative aux inscriptions.

10 décembre 1826.

Quum ordo non solum atque disciplina academica, sed doctrinæ ipsius etiam commoda requirant, ut studiosi cum scholarum spatia inde ab initio usque ad finem sine intermissione percurrant, tum, iisdem cum fructu absolutis, examina pro gradibus academicis opportuno tempore subeant :

Nos rector et Senatus academiciæ Leodiensis, vi art. 179 constitutionis academiæ meridionalium, decernimus :

ART. 1. Scholas per integrum annum academicum habendas auditari bis quotannis professoribus nomina danto : primum per quatuordecim dies, postquam rector magnificus munus adierit ; iterum inde a primo usque ad decimum quartum diem mensis martii.

ART. 2. Iisdem, si scholarum audiendarum initium inde a mense martii auspicari velint,

inscriptio in albo auditorum hoc tempore non negator, si doctrinæ a professore tradendæ divisio non impedit quominus, prima parte non audita, alteram tamen cum fructu audiant.

ART. 3. Scholas semestres audituri tempore præscripto (art. 1) ejus semestris spatii, quo tales scholæ habebuntur, professoribus nomina danto.

ART. 4. Exacto temporis intervallo supra præscripto, professores rectori magnifico tabulas, quibus auditorum nomina inscripta sunt, tradent.

ART. 5. Iis qui nomina dederint hoc temporis intervallo exacto, venia non impetrata, de qua infra cavebitur, ad gradus academicos obtinendos, talis inscriptio non valet.

ART. 6. Philosophiæ theoreticæ et literarum humaniorum, doctrinarumque mathematicarum et physicarum studiosi ordinibus jurisconsultorum et medicorum nomina daturi, aut ante anni academici finem aut per quatuordecim dies postquam rector magnificus munus adierit, examina pro gradu candidatorum subeunto.

ART. 7. Studiosus, causa sontica impeditus, quominus professoribus nomen det, tempore præscripto, ad veniam impetrandam, rectorem magnificum adito, causamque indicato et demonstrato.

Rector magnificus, auditis professoribus, quibus studiosus nomen dare voluerit, cum assessorum collegio causam cognoscet et utrum venia danda sit judicabit.

ART. 8. Nemo, nondum decursis scholarum spatiis, feriarum otium anticipato.

ART. 9. Studiosus, causa sontica a scholis abesse coactus, antea rectorem magnificum et facultatis suæ decanum de absentia futura certiozem reddito; et, rectore magnifico postulante, causam sonticam esse demonstrato.

Rector magnificus, audita decani sententia, cum assessorum collegio causam cognoscet, et habita tum temporis, tum ingenii atque diligentiae studiosi ratione, utrum venia danda sit, judicabit.

ART. 10. Quo constet de auditorum præsentia, professores bis, minimum, quoque mense, auditorum nomina citabunt.

Quo rector magnificus negligentes studiosos admonere et rem cum parentibus communicare possit, professores absentium nomina eidem indicabunt.

ART. 11. Studioso, sine probabili causa, ultra tempus, lege præscriptum, ad obtinendum gradum academicum, in facultate quacumque, gradum non adeptus, commoranti, rector magnificus, moram a facultate edoctus, examinis subeundi diem præfiniet. Ultra diem dictum cunctanti rector magnificus cum assessorum collegio denuo diem præscribet. Collegii præceptis non obtemperans art. 106 constitutionis academiæ meridionalium tenetur.

Leodii X Dec. MDCCCXXVI.

Academiae rector magnificus,

R. VAN REES.

Academiae actarius,

J. DENZINGER.

CXIV.

9^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1825, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique.

1826.

L'année, dont il est question dans ce rapport, a été remarquable pour les universités, à cause de nouvelles branches d'enseignement qui ont été jointes à celles déjà existantes.

L'arrêté royal du 13 mai 1825, n^o 27, stipule que dorénavant des leçons seront données, dans chacune des universités de chimie et de mécanique appliquées aux arts utiles. Le but de ces leçons était surtout de fournir aux fabricants, artistes et artisans l'occasion de se familiariser avec les principes de ces sciences sur lesquelles l'exercice de leur profession est basé, et au moyen desquelles ils pourraient être éclairés au point d'atteindre un plus grand degré de perfection dans la pratique. Depuis longtemps il était démontré par la nature des choses mêmes, et l'expérience dans d'autres pays l'a prouvé à l'évidence, que le rapport entre les savants qui s'occupent de la théorie des sciences, et les personnes qui sont à la tête des entreprises d'agriculture et d'industrie, procure les plus grands avantages pour favoriser l'industrie nationale; et que ce même rapport exerce par réaction une influence salutaire sur la science elle-même.

C'était donc pour faire naître de tels rapports qui tendraient au bien-être général, que le roi a prescrit ledit enseignement dans chacune des universités. Cette occasion et cet exemple n'auront pas été donnés inutilement, et c'est avec une vive satisfaction que dans plusieurs grandes villes on voit des sociétés s'établir, avec l'objet bien exprès de faire donner une semblable instruction et de donner lieu à ces rapports mutuels en question.

A Liège aussi une extension importante de l'enseignement a eu lieu. Des chaires spéciales y ont été créées pour deux branches importantes de l'industrie, l'exploitation des mines et celle des forêts; en même temps les leçons ont été réglées avec la concurrence des autres professeurs, de manière que les jeunes gens studieux auront l'occasion de mettre toutes les sciences et connaissances relatives auxdites branches, dans leur rapport régulier entre elles. On peut s'attendre à ce que beaucoup de particuliers qui ont placé leurs capitaux dans les mines et les forêts, profiteront de ces institutions pour eux-mêmes en même temps qu'ils augmenteront la prospérité nationale.

L'année 1825 était surtout remarquable par les réunions du collège philosophique avec l'université de *Louvain*.

Il ne s'accorderait pas avec la nature du présent rapport, d'entrer dans de grands détails à ce sujet. Il suffit de faire remarquer que, dans toute société de citoyens, mais surtout dans cet État où la loi fondamentale adoptée le prescrit textuellement, il est du devoir du souverain de veiller à l'instruction publique dans toutes les classes des citoyens. Or, il n'existe point de condition dans la société qui ait autant d'importance que celle des ministres de la religion, aucune qui exerce une plus grande influence sur l'esprit des citoyens. Il est, par conséquent, très important que l'autorité civile surveille et prenne à cœur l'éducation de la jeunesse qui se destine au service du culte. Mais cette surveillance et cette sollicitude ne doit pas s'étendre aux efforts concernant ce qui constitue proprement dit la doctrine de l'église, mais seulement à ce que les futurs ecclésiastiques puissent acquérir convenablement la conviction qu'ils sont et restent toujours des citoyens de l'État, et qu'ils connaissent bien leurs devoirs comme tels.

Ce sont ces motifs, Nobles et Puissants Seigneurs, qui ont engagé le roi à ne plus vouloir permettre que les futurs ministres de la religion de la plus grande partie de ses sujets fussent instruits et élevés en dehors de toute surveillance de la part de l'administration civile.

L'ouverture de cette nouvelle fondation s'est faite sous les plus heureux augures. On voyait l'enseignement confié à des hommes de talents reconnus et d'une moralité sans tache. L'affluence de jeunes gens était considérable et le bâtiment destiné pour les loger et nourrir, est spacieux et on ne peut plus convenablement disposé. Il est cependant à regretter que des soupçons se sont élevés chez plusieurs personnes contre l'institution même, ce qui a donné lieu à des inquiétudes chez les gens timorés. Mais une mûre réflexion sur les griefs allégués a produit la conviction qu'ils ne sont aucunement fondés et que les droits d'aucun des chefs de l'Église ne sont lésés. Cette réflexion a au contraire contribué à l'instinctive persuasion, que la nouvelle fondation est dans le véritable intérêt des sujets catholiques du roi, voire même qu'elle est le plus grand bienfait pour une harmonie parfaite et durable dans l'Église catholique elle-même. Il est par conséquent à espérer et on doit s'attendre à voir tout soupçon disparaître et céder la place à la reconnaissance et à l'appréciation des intentions bienfaisantes du roi et des mesures que Sa Majesté a jugé devoir prendre.

Ce qui vient d'être rapporté est le plus remarquable de ce qui s'est passé en 1825 à l'égard de l'instruction supérieure.

En général les universités se sont trouvées dans un état de prospérité croissante quant au nombre des étudiants.

Ce nombre était encore supérieur à celui des années passées; il était pour toutes les universités ensemble de 2,636, ce qui est 361 de plus qu'en 1824 où il n'était que de 2,275. De plus les institutions et ressources académiques ont obtenu par ci par là une plus grande extension. Principalement le cabinet d'histoire naturelle à *Liège* s'est vu agrandir par la collection intéressante de minéralogie et de géologie qui existait à *Bruxelles* et qui a été entièrement composée de produits du sol de ce pays.

À *Utrecht* le cabinet d'histoire naturelle s'est vu considérablement enrichir par l'acquisition d'une collection particulière du professeur *Van Lith de Jeude*.

À *Gand* le cabinet de médailles et d'antiquités a obtenu une extension considérable par la réunion avec une partie de la collection créée avec zèle et goût par le savant chanoine *De Bast*.

Enfin le musée national à *Leyde*, de même que plusieurs jardins botaniques, ont été enrichis par des envois d'objets et de graines arrivées des colonies de l'État.

Un événement qui ne doit pas être passé sous silence dans un rapport sur l'année 1825 est la célébration par l'université de *Leyde* du jubilé de 250 années de son existence. Elle se ressouvint de son origine, lorsqu'elle fut fondée par Guillaume, le père de la patrie, en récompense d'une vertu constante et d'un louable amour pour l'indépendance. Elle eut à se rejouir en se rappelant la possession d'une série non interrompue d'hommes célèbres, qui en avaient fait pendant si longtemps la pépinière de la vraie érudition, et, ce qui plus est, de la gloire des Pays-Bas.

La nation tout entière a pris part à cette fête et s'est estimée heureuse par la pensée qu'encore aujourd'hui les anciens principes sont maintenus, que toujours les connaissances et les sciences sont considérées comme les vraies bases fondamentales de la vertu civique, et que de nos jours comme par le passé on adhère au principe de nos ancêtres : « Que chacun tienne » à ses droits, mais que chacun observe aussi ses devoirs. »

CXV.

Établissement de cours gratuits de sciences et de belles-lettres, à Bruxelles.

Janvier 1827.

Il manquait à la jeunesse qui a terminé ou qui finit ses études, un moyen de s'instruire ou de se perfectionner dans les hautes parties des sciences et des lettres; il manquait à Bruxelles, qui réunit déjà tant d'établissements utiles, des cours publics et gratuits, à l'instar de ceux qui sont ouverts dans les principales villes de l'Europe.

Sa Majesté, sur le rapport du ministre de l'intérieur, a arrêté, en janvier 1827, qu'il serait établi dans cette ville différents cours dont l'indication suit :

Littérature nationale; professeur, M. Louts, professeur de langue hollandaise à l'athénée royal de Bruxelles.

Histoire de la patrie; professeur, M. Dewez, secrétaire de l'Académie de Bruxelles et inspecteur des études.

Histoire générale; professeur, M. Lesbroussart, professeur de rhétorique à l'athénée royal de Bruxelles.

Littérature ancienne; professeur, M. Baron, ancien professeur de grec à l'École normale de France.

Histoire de la philosophie; professeur, M. Vandeweyer, avocat et bibliothécaire de la ville de Bruxelles.

Botanique; professeur, M. Kickx, membre de l'Académie royale des sciences de Bruxelles et de la Société médicale de la même ville.

Histoire naturelle; professeur, M. Vanderlinden, membre de l'Académie Royale des sciences de Bruxelles, de la commission du Musée et secrétaire de la Société médicale.

Physique et astronomie; professeur, M. Quetelet, membre de l'Académie Royale des sciences de Bruxelles et professeur à l'athénée.

Chimie; professeur, M. Drapiez, secrétaire de la commission du Musée de Bruxelles.

Histoire de l'architecture; professeur, M. Roger, ancien élève de l'École polytechnique, architecte de la ville de Bruxelles.

La jeunesse ne sera donc plus abandonnée à l'oisiveté ou à des goûts peu honorables. Elle puisera dans les leçons qui lui sont offertes ce goût du beau qui porte à l'amour de l'honnête et du bon; la morale y gagnera autant que la science et les plaisirs de l'esprit exerceront sur le cœur une heureuse influence.

Les personnes de la société et tous ceux qui aiment l'étude et l'instruction pourront eux-mêmes employer, chaque jour, quelques heures à leur profit, et acquérir des connaissances appropriées à leur situation dans le monde, à leur profession et à leurs besoins respectifs. Ainsi s'établiront ces habitudes sérieuses qui conviennent aux citoyens qui ont le bonheur de vivre sous un gouvernement représentatif; ainsi se répandront avec l'instruction les germes et les moyens de développement de cet esprit public qui, dans les pays libres, imprime fortement dans toutes les classes éclairées l'amour du prince et de la patrie.

CXVI.

Arrêté royal exemptant de la milice, sous conditions, les artistes vétérinaires qui ont terminé leurs études à l'école vétérinaire du royaume.

12 mai 1827.

Par arrêté du 12 mai 1827, Sa Majesté a décidé que les artistes qui ont terminé leurs études à l'école vétérinaire du royaume, seront exemptés du service personnel de la milice nationale, aussi longtemps qu'ils seront reconnus en cette qualité par le Gouvernement.



CXVII.

Arrêté royal qui approuve le règlement de l'école provinciale de chirurgie existant à Bruges.

26 avril 1827.

(Traduction du hollandais.)

LES ÉTATS-DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE,

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1827, n° 128, contenant l'approbation du règlement par eux projeté pour l'établissement et l'administration d'une école de chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et apothicaires à Bruges ;

Vu la missive de S. Exc. le ministre de l'intérieur du 21 de ce mois, n° 141, contenant la demande de prendre les mesures nécessaires afin que cet établissement, si utile et si désiré depuis longtemps, soit mis à exécution ;

Eu égard à l'art. 18 dudit règlement,

Ont arrêté et arrêtent :

ART. 1^{er}. Le règlement pour l'établissement et l'administration de l'école pour chirurgiens et accoucheurs, sages-femmes et apothicaires à Bruges, approuvé par arrêté royal du 26 avril 1827, n° 128, sera porté à la connaissance de messieurs les commissaires de district et des administrations communales de la province au moyen du *Recueil des actes du gouvernement de la province*.

ART. 2. Des exemplaires particuliers en seront adressés aux commissions médicales provinciales et communales, aux premières pour en assurer, tant que cela les concerne l'exécution.

Fait à Bruges, le 29 mai 1827. n° 18. C.

Les États-Députés :

Le président,

COMTE F. DE BAULEL.

Par ordonnance :

Le greffier des États,

ROELS.

LES ÉTATS-DEPUTÉS DE LA PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE ,

Vu l'arrêté royal du 6 janvier 1823, n° 176, et le règlement qui y est sanctionné, relatif à l'établissement d'écoles pour former des chirurgiens et des accoucheurs; ensemble avec l'arrêté royal ultérieur du 15 janvier 1826, n° 103, contenant les modifications de l'art. 2 en rapport avec l'art. 21, comme aussi avec l'art. 8 du dit règlement, par lesquels il leur est accordé la faculté de faire, sauf approbation du roi, et après avoir entendu les administrations communales, des hospices, et les commissions médicales provinciales et communales, telles dispositions réglementaires, qu'ils jugeront convenables par rapport à l'arrangement et à l'administration des dites écoles;

Vu les pièces et correspondances concernant l'établissement d'une semblable école de chirurgie dans la ville de Bruges, spécialement :

1° La lettre du ministre de l'intérieur du 6 mars 1826, n° 1120, avec communication des observations faites par le conseil d'État sur le projet envoyé en dernier lieu, d'un règlement pour cette école établie seulement pour l'enseignement de l'art d'accouchement à des élèves du sexe féminin;

2° Les délibérations ultérieures de la régence de Bruges du 10 mai dernier, en rapport avec la proposition faite par la commission médicale communale et l'avis de l'administration des hospices concernant l'école en question;

3° La missive de la commission provinciale pour le service et la surveillance médicale, du 25 mai dernier, n° 518, relative à la même affaire;

Considérant qu'il résulte d'une manière indubitable, tant de ces pièces que de la chose elle-même, que la régence de Bruges ne demande plus une école ou un cours d'instruction spécialement destiné aux sages-femmes, mais bien l'établissement d'une école pour la formation de chirurgiens, d'accoucheurs, de sages-femmes et de pharmaciens collectivement, dans le sens des arrêtés royaux précités, et qu'une pareille institution doit être considérée comme éminemment utile et convenable tant pour la ville de Bruges que pour les autres communes de la province, d'autant plus que jusqu'ici il n'a point existé de pareilles écoles dans cette province, et que tous ceux qui désirent s'appliquer à l'une ou l'autre des dites branches de l'art médical, sont obligés de fréquenter les établissements dans les autres provinces pour y assister aux leçons publiques;

Vu la délibération des États-Provinciaux de la Flandre occidentale, en leur séance du 10 juillet 1826, sur la demande de la régence de la ville de Bruges, tendante à obtenir un subside annuel de fl. 800 sur les fonds de la province, pour faire face aux frais nécessaires pour le traitement des professeurs de ladite école, s'appuyant sur l'intérêt général qui résulte de cette école pour toute la province;

Eu égard à la résolution prise à ce sujet par les États-Provinciaux, par lequel il a été établi que la somme demandée de huit cents florins (fl. 800) sera accordée, à condition que les leçons

dans cette école pourront être suivies gratuitement par les chirurgiens et accoucheurs, sages-femmes ou élèves, que les administrations communales désireraient y voir admis, ainsi que cela a eu lieu jusqu'ici pour les écolières dans l'art d'accoucher ;

Considérant que dès-lors, il pourra être procédé par les États-Provinciaux à la révision et amplification du règlement en dernier lieu projeté, à cette fin renvoyé avec ladite missive du ministre de l'intérieur, et à y faire de telles dispositions ultérieures et plus détaillées, comme il est prescrit pour le règlement, relaté dans les susdits arrêtés royaux du 6 janvier 1826, n° 176, et 15 janvier 1828, n° 103, ainsi que le demande le nouvel arrangement adopté pour l'école en question, ainsi qu'il a été par ces mêmes motifs proposé par les susdites observations de la part du conseil d'État ;

Eu égard à l'arrêté du ci-devant préfet du département de La Lys, du 1^{er} avril 1806, et au règlement pour l'instruction à donner aux sages-femmes dans l'hospice St-Jean à Bruges, mis en rapport avec les besoins de femmes enceintes de la classe indigente, lequel règlement a été fait le 3 mars 1818 d'après ce qui a été prescrit par le ministre de l'intérieur, par lettres du 13 et 25 octobre 1817, n° 1 et 11,

Ont trouvé bon et entendu, ainsi qu'ils trouvent bon et entendent par ces présentes, d'arrêter comme suit :

Règlement pour l'établissement et l'administration de l'école pour chirurgiens et accoucheurs, sages-femmes et pharmaciens à Bruges, fait conformément au règlement approuvé par arrêté royal du 6 janvier 1825, n° 176 et ultérieurement modifié par l'arrêté du 18 janvier 1826, n° 103.

ART. 1^{er}. Au lieu du cours public de l'art d'accouchement pour des élèves du sexe féminin, qui jusqu'ici s'est donné par continuation depuis l'époque du gouvernement français, et conformément à la décision du ci-devant préfet du département de La Lys en date du 1^{er} avril 1806, dans l'hospice St-Jean de la ville de Bruges, il sera établi dans cette même ville une école pour former des chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et pharmaciens.

ART. 2. Le cours susmentionné restera néanmoins subsister, pour former avec la nouvelle institution d'instruction générale de chirurgie, d'accouchement et de pharmacie, un seul objet complet.

ART. 3. Les mêmes locaux qui jusqu'ici ont servi, dans l'hospice de St-Jean, à loger les femmes enceintes indigentes avant leur accouchement, et tous les autres nécessaires pour le service de la maison et le cours de l'art d'accouchement, resteront et continueront de servir sur le même pied, ainsi que les devoirs de l'administration des hospices à cet égard.

Les femmes ayant moins de sept mois de grossesse ne seront pas admises et elles ne pourront partir que dix jours après l'accouchement. Pendant leur séjour elles feront nourrir les enfants nouveaux-nés abandonnés, d'après l'instruction du professeur d'accouchement, et en général elles tâcheront de se rendre utiles à l'établissement et dans le ménage.

Aucun enfant ne pourra sortir de l'établissement avant d'avoir été vacciné.

ART. 4. La ville de Bruges fournira en outre les locaux nécessaires pour y donner l'instruction de chirurgie, art d'accouchement et pharmacie, à des élèves masculins ; de même qu'un emplacement pour y établir un jardin botanique et un laboratoire de chimie.

ART. 5. Les branches d'enseignement dans l'école de chirurgie seront réparties entre les professeurs de la manière suivante :

1° Anatomie et physiologie ;

2° Pathologie et thérapie ;

3° Chirurgie et accouchement et

4° Botanique, pharmacie et chimie, *materies medica* et un coup-d'œil sur l'histoire naturelle.

Cependant les États-Députés pourront, sous approbation du département de l'intérieur, faire dans cette répartition telles modifications provisoires que les circonstances locales l'exigeront.

Les leçons dans ces branches d'instruction seront, autant que possible, mises en rapport avec celles qui se donnent dans l'athénée.

ART. 6. Il sera nommé pour donner cette instruction des médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens de l'hospice de St-Jean à Bruges, ou telles autres personnes habiles, sous la dénomination de lecteurs et au traitement de deux et de trois cents florins, à déterminer ultérieurement par nous, de commun accord avec la régence de la ville de Bruges.

La nomination de ces lecteurs se fera par le ministre de l'intérieur.

Pour autant qu'ils ne pourront être choisis parmi les médecins praticiens de l'hospice St-Jean, il en sera fait une liste de trois candidats par la commission médicale de la province et approuvée par nous, envoyée au susdit ministre.

Pour l'avenir, de telles modifications pourront être faites dans les traitements alloués, sauf à en prévenir le susdit ministre, quand les circonstances l'exigeront.

ART. 7. Les traitements seront payés pour une moitié de la caisse de l'administration des hospices civils ou par la ville de Bruges, et pour l'autre moitié par les fonds de la province, de trois en trois mois, à partir de la première année scolaire. Les fonds destinés au paiement des traitements s'élèveront ensemble et au plus à seize cents florins (fl. 1,600); ils seront formés par parties égales, chacune pour la moitié, et ce qui en restera pourra, aux termes de l'art. 34, être employé aux frais de l'organisation de l'école.

ART. 8. Tant que par suite de l'autorisation accordée par l'art. 5 aux États-Députés, relativement à la répartition provisoire des leçons, le professeur actuel d'accouchement pour les sages-femmes, sera maintenu comme tel, indépendamment de la somme stipulée dans le précédent art. 7, pour pourvoir aux traitements des autres lecteurs, à prendre sur le fonds de la province, sur le pied actuel, le traitement de quatre cent soixante-douze florins cinquante cents (fl. 472-50).

ART. 9. D'après ce qui est stipulé par l'art. 8 du règlement, sanctionné par arrêté royal du 6 janvier 1826, n° 176, les lecteurs de l'école dont il est question, lesquels n'appartiendraient pas parmi les médecins praticiens de l'hospice St-Jean, pourront assister dans le traitement et faire des accouchements, afin de familiariser ainsi les élèves avec la pratique des parties respectives de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie.

ART. 10. De la même manière, le lecteur accoucheur pour les élèves sages femmes, est autorisé à faire des accouchements chez les femmes indigentes, pensionnaires externes et portées sur la liste des alimentées, si elles le demandent.

Il ne pourra jamais se faire remplacer dans ce ministère par des élèves.

ART. 11. Indépendamment des susdits lecteurs, il sera nommé, à la diligence de l'administration des hospices, de commun accord avec la commission médicale de la province, une sage-femme maîtresse dans l'hospice St-Jean, qui sera tenue d'y loger.

ART. 12. L'école de chirurgie à organiser, y compris le cours d'accouchement pour des élèves sages-femmes, est d'office sous la surveillance générale du ministre de l'intérieur. La surveillance ordinaire en est confiée à la commission médicale de la province, chez laquelle se feront inscrire tous les élèves qui désirent assister aux leçons de chirurgie, d'accouchement et de pharmacie. Elle jugera si les inscrits possèdent les qualités requises et tiendra note de la conduite, de l'application et des dispositions des élèves.

ART. 13. L'inscription pour 1827 se fera le plus tôt possible avant le 15 septembre, et en aucune manière plus tard que le 1^{er} octobre, époque à laquelle le cours commencera.

ART. 14. Les qualités requises pour être admis comme élève de l'école de chirurgie sont :

- 1° Avoir atteint l'âge complet de 16 ans pour les élèves masculins, et de 20 à 30 ans pour les élèves sages-femmes d'après certificat;
- 2° Avoir une constitution propre à l'exercice de la profession;
- 3° Savoir lire et écrire, et pour ce qui concerne les élèves masculins, savoir exprimer ses pensées régulièrement en langue flamande;
- 4° Une bonne conduite civile et morale, dont on devra justifier par un certificat de l'autorité locale.

ART. 15. Il y aura deux vacances par an : les grandes vacances commenceront le 15 août

et finiront le 1^{er} octobre ; les petites vacances commenceront le dimanche des Rameaux et finiront le dimanche après Pâques.

ART. 16. Chaque cours de leçons consiste en trois leçons par semaine, chacune d'une heure au moins pendant six mois, le temps des vacances compris.

ART. 17. Pour les élèves chirurgiens et accoucheurs l'instruction sera de quatre années. Il sera théorique et pratique. L'instruction théorique fera la partie principale pendant les deux premières années, la pratique celle des deux dernières années.

Pour les élèves sages-femmes, l'instruction ne durera que deux années et sera principalement pratique. On leur fera pourtant connaître exactement l'anatomie et le mécanisme des parties qui sont en relation avec la grossesse et l'accouchement.

Elles ne seront admises à l'examen définitif qu'après avoir opéré douze accouchements. Elles commenceront à faire des accouchements à l'expiration de la première année de l'enseignement, sous la surveillance du lecteur d'accouchement et de la sage-femme maîtresse. — Les apprentis-pharmaciens seront admis aux leçons dans les branches qui les intéressent ; mais ils ne le seront à leur examen définitif qu'après avoir justifié d'avoir fréquenté pendant deux ans les leçons avec succès.

ART. 18. L'instruction et les leçons seront données exclusivement en langue nationale (flamand , néerlandais).

ART. 19. Les élèves masculins en chirurgie, art d'accouchement et pharmacie, devront, lors de leur examen définitif, être à même de comprendre tout ce qui leur est nécessaire en latin, et de savoir traduire chacune des pages de la *Pharmacopœa belgica* en langue nationale.

ART. 20. A l'expiration de chaque cours il sera fait, d'après l'art. 16, un examen général sous assistance de la commission médicale de la province, par les lecteurs de l'école, chacun dans sa branche d'instruction, en présence d'un des membres des États-Députés, d'un membre de la régence de la ville de Bruges ; et pour les élèves sages-femmes, en présence d'un des membres de l'administration des hospices.

ART. 21. Le dernier examen, dit *définitif*, se fait par la commission médicale de la province. Cet examen sera tant théorique que pratique. Les élèves qui seront trouvés inhabiles, ne seront plus admis à un examen avant qu'ils aient de nouveau joui de l'instruction nécessaire dans les branches dans lesquelles ils ont été trouvés trop faibles.

ART. 22. De deux à deux ans il y aura, après les examens définitifs prescrits par les art. 20 et 21, sous les auspices de la même commission provinciale et des membres de la régence, et en présence des lecteurs de l'école, une distribution de prix en public, dans les branches de chirurgie, pharmacie, art d'accouchement, pour les élèves masculins et dans l'art d'accouchement pour les élèves sages-femmes, chacun séparément. Il y aura pour chaque branche un premier et un second prix, consistant en une médaille en vermeil et en argent. La susdite commission nous fera à ce sujet le rapport en temps utile, avec indication des élèves qui auront le plus excellé dans chaque branche. (Art. 24.)

ART. 23. Chaque année avant les grandes vacances, et tous les deux ans après la distribution des prix, la commission médicale de la province, la régence de la ville de Bruges et celle des hospices nous fera un rapport détaillé de l'état de l'école, et y ajoutera de tels projets d'amélioration qu'elle jugera utiles ; il en sera fait ensemble avec nos observations un rapport général pour être envoyé au ministre de l'intérieur.

ART. 24. Après l'examen définitif et l'admission par la commission médicale de la province, d'après l'art. 21, chaque sage-femme qui aura été placée pour le compte d'une commune (art. 27) recevra, après avoir prêté le serment prescrit par l'instruction L. F. pour les sages-femmes, sanctionnée par arrêté royal du 31 mai 1818, n^o 63, un exemplaire gratis de l'ouvrage élémentaire sur l'art d'accouchement en langue nationale, ensemble avec tels instruments d'accouchement que la susdite commission jugera utile, de même qu'un exemplaire de la dite instruction.

ART. 25. Ceux qui ont pratiqué comme accoucheurs antérieurement à la publication de la loi du 12 mars 1818 (*Staatsblad*, n^o 16), sur l'exercice de la médecine, sans avoir encore passé les examens prescrits, seront de préférence admis aux leçons de l'école, et après avoir

les connaissances théoriques et pratiques qui leur avaient manqué, ils le seront à l'examen définitif, par la commission provinciale.

ART. 26. Ceux qui ont joui de l'instruction théorique ailleurs, et désirent se soumettre aux quatre premiers examens, seront admis comme élèves de l'école aux leçons suivantes, s'ils ont satisfait dans leur examen. Quant aux examens ultérieurs, on n'y admettra que les élèves de cette école.

ART. 27. Ainsi que cela s'est fait jusqu'ici à l'égard des cours d'accouchement, pour les élèves sages-femmes, les administrations communales de cette province continueront de jouir de la faculté de placer pour leur compte des élèves dans l'école de chirurgie, qui y assisteront gratuitement aux leçons. La demande à cet effet se fait chaque année à nous, par l'intermédiaire des commissaires de district, avant le 1^{er} septembre, avec communication des certificats prescrits par l'art. 14 sub n^o 1 et 4, avec indication des noms et prénoms, domicile et lieu de naissance des élèves; ceux-ci devront satisfaire à ce qui est prescrit sous n^o 2 et 3 au jugement de la commission médicale.

Les administrations communales nous feront en même temps des propositions sur la manière de pourvoir aux frais d'entretien de ces élèves.

Du 1^{er} au 15 septembre, elles seront invitées à faire comparaître les élèves, d'après l'art. 13, devant la commission médicale de la province pour être examinés. Ceux qui auront été admis, sont obligés d'assister aux leçons sans interruption, et ne pourront s'absenter que dans des circonstances extraordinaires et du consentement du lecteur.

Les administrations communales pourront, sauf les stipulations de cet article, présenter d'autres élèves pour remplacer ceux qui seront renvoyés lors de l'examen définitif (art. 21).

ART. 28. Les administrations locales qui n'ont point de sage-femme établie dans leurs communes, sont spécialement engagées par ces présentes à profiter de cette occasion en faisant usage de cette école de chirurgie pour présenter des sujets habiles.

Deux ou plusieurs communes voisines peuvent s'entendre, sauf approbation des États-Députés, pour placer un élève dans cette école à frais communs.

ART. 29. Les élèves sages-femmes dont l'entretien est à la charge des communes, seront logées par les soins de l'administration des hospices, soit dans les localités de l'hospice-St-Jean ou dans la proximité; les élèves masculins de l'école le seront le plus convenablement possible par le soin de la régence de la ville de Bruges.

ART. 30. Il sera payé pour l'entretien des élèves qui sont à charge des administrations locales, à celle des hospices, cinquante florins (fl. 50) par cours, ou cent florins (fl. 100) par an pour chaque élève sage-femme; et une pareille somme à la régence de la ville de Bruges pour chaque élève masculin, par versements de vingt-cinq florins par trimestre. Si un élève vient à mourir ou qu'il quitte le cours ou l'école, il ne sera payé pour lui que le mois déjà commencé.

Chaque année avant les grandes vacances ou plus tôt, la régence et la ville de Bruges et celle des hospices nous fera rapport si les sommes qui étaient dues par les communes ont été payées; ils indiqueront celles restées arriérées, afin que le paiement leur soit demandé par missive.

ART. 31. Les administrations locales auront la faculté de faire, avec notre approbation, les dispositions nécessaires pour l'entretien de leurs élèves, sans l'intervention des administrations mentionnées dans l'art. 30. Des personnes particulières pourront également se charger de porter ces frais pour leur compte, tous ou en partie, sauf que les administrations locales en restent toujours responsables et fassent les paiements des sommes d'après l'art. 30.

Dans l'un et l'autre cas, mention doit en être faite dans la demande prescrite par l'art. 27.

ART. 32. Tous les élèves qui reçoivent leur instruction aux frais d'une commune, sur la demande d'une administration locale, sont tenus à s'établir dans cette même commune et à y pratiquer l'art qui leur a été enseigné.

La commune pourra, sous notre approbation, leur allouer un traitement annuel, indemnité ou d'autres bénéfices, moyennant quoi ils devront prêter leur secours gratuitement aux indigents de la commune. S'ils viennent à quitter la commune, ils sont tenus à payer à l'administration locale une indemnité pour l'instruction qu'ils ont reçue.

Cette indemnité sera réglée par nous, et ne pourra jamais dépasser deux cents florins pour les sages-femmes et pharmaciens et quatre cents florins pour les chirurgiens et accoucheurs. Faute d'acquitter ces sommes leur admission leur sera retirée.

ART. 33. Chacun pourra se présenter devant la commission médicale de la province pour se faire inscrire, et s'il satisfait aux conditions requises par l'art. 14, il sera admis à ses propres frais comme élève de l'école de chirurgie.

Les stipulations concernant les leçons, l'instruction et l'examen, mentionnées dans l'art. 21 à l'égard des élèves placés pour compte des communes, sont également applicables à ceux qui assistent aux leçons pour leur propre compte.

Ces derniers paieront en faveur de l'école de chirurgie un supplément de vingt florins par cours, ou de quarante florins par année, es-mains de la commission médicale de la province, et ce de la manière comme celle-ci stipulera de commun accord avec nous.

ART. 34. Dans le rapport annuel que, d'après l'art. 22, la commission médicale de la province doit nous faire, elle rendra compte des sommes reçues des élèves admis à leurs propres frais.

Ces sommes sont destinées pour former un fonds afin de couvrir les frais des médailles mentionnées, à distribuer d'après l'art. 22, et pour d'autres objets mentionnés dans l'art. 24.

Le reste de ces sommes et les autres bénéfices ou les revenus imprévus serviront à créer ou à compléter une bibliothèque pour l'école, à établir et agrandir le jardin botanique, à améliorer les locaux, etc., etc.

La commission médicale de la province, de commun accord avec la régence de la ville de Bruges, nous fera connaître son opinion à ce sujet dans son rapport annuel.

ART. 35. Attendu que l'école de chirurgie a été autorisée par arrêté royal et le règlement y annexé du 6 janvier 1823, n° 176, à accepter des donations et legs, conformément aux ordonnances en vigueur à ce sujet, les sommes provenant de ce chef seront employées sur le même pied qu'il est indiqué dans l'art. 34, pour autant qu'il n'en aura pas été autrement stipulé par les donateurs.

ART. 36. Toutes les stipulations du règlement sanctionné par arrêté royal du 6 janvier 1823, n° 176, continueront d'être en pleine vigueur, pour autant qu'elles n'aient pas été spécialement modifiées par l'approbation royale du présent projet relativement à l'école de chirurgie, d'accouchement et de pharmacie à Bruges.

ART. 37. Ce présent règlement sera respectueusement soumis à l'approbation du roi, et pourra, sous approbation ultérieure, être modifié par la suite selon que l'expérience apprendra qu'il sera nécessaire ou utile.

Ainsi fait et arrêté par les États-Députés de la province de Flandre occidentale, en leur séance de ce jourd'hui 29 août 1826, n° 33.

Les États-Députés,
VAN DEN BOGAERDE, *président.*

Par ordonnance :
Le greffier des États,
ROELS.

Approuvé par arrêté royal du 26 avril 1827, n° 128.

Le secrétaire d'État,
J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

CXVIII.

Arrêté du ministre de l'intérieur apportant des changements au règlement d'économie intérieure du collège philosophique.

7 juillet 1827.

(Traduction privée).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les missives de MM. les curateurs de l'université de Louvain, en date du 1^{er} mai 1827, n^o 224 et 9 de ce mois, n^o 300, accompagnant un projet d'additions et de modifications au règlement économique pour le collège philosophique, lequel est arrêté par la résolution ci-annexée du 14 février 1826, n^o 94;

Vu ledit projet;

Eu égard à son contenu qui n'a donné lieu à aucune observation;

Avons trouvé bon et entendu :

D'arrêter les additions et modifications au règlement économique du collège philosophique comme elles sont jointes ci-après, et de déclarer qu'ainsi les nouvelles additions et modifications arrêtées seront actuellement considérées comme faisant partie dudit règlement économique, ainsi que cela a été arrêté le 14 février 1826.

Expédition du présent et des additions et modifications arrêtées, sera transmise à MM. les curateurs de l'université de Louvain, avec invitation d'en donner les communications nécessaires.

Pareille expédition sera transmise à M. Walter, inspecteur-général de l'instruction, pour information.

Bruxelles, le 7 juillet 1827.

VAN GOEBELSCROY.

Additions et changements pour le règlement économique du collège philosophique.

CHAPITRE PREMIER.

A l'art. 1^{er} : Dans l'exercice de ses fonctions il porte le vêtement ecclésiastique.

A l'art. 2 : Dans l'assemblée des sous-régents, tenue sous sa présidence, il donne connaissance de toutes les pièces qui lui sont parvenues. Il est décidé, à la majorité des voix, de la suite qui sera donnée à ces pièces.

De celles-ci sont exceptées les pièces qui concernent strictement le régent.

CHAPITRE II.

Au lieu de l'art. 7 : Le régent et les sous-régents seront alternativement présents aux prières du soir et du matin. Ils veilleront à ce que leurs élèves remplissent convenablement leurs

devoirs religieux. Le régent ou un des sous-régents fera célébrer, à une heure fixée par le premier nommé, une messe pour les élèves.

A la place de l'art. 8 : Le régent et les sous-régents feront alternativement tous les dimanches, à une heure fixée, une instruction de la doctrine chrétienne; cette instruction ne pourra pas durer moins d'une demi-heure.

CHAPITRE III.

A la place du 1^{er} § de l'art. 10 : L'économe est chargé de l'achat de tout ce qui serait nécessaire pour le service et l'entretien, et ce sous la surveillance du régent, à l'exception des objets qui pourraient dépasser la somme de 20 fr.

A l'art. 14 : Les doubles de ces quittances, comptes et autres pièces concernant la comptabilité, resteront déposées dans le bureau de l'économe, afin que les ayants droit puissent les vérifier et en faire usage.

A l'art. 15 : Lorsque le régent ou l'économe auront à se plaindre du service d'un livrancier, ils en donneront connaissance au collège des curateurs, lequel collège prendra la décision qu'il jugera convenable.

A l'art. 19 : L'économe tiendra, en outre, un registre dans lequel il inscrira un court aperçu de la correspondance et des pièces concernant l'administration de la fondation.

Toutes les pièces seront confiées à la garde de l'économe, tandis que celles secrètes le seront sous celle du régent.

CHAPITRE VI.

Art. 38 : Au lieu des mots : « Toutefois la défense de sortir dépend seule du régent. »

La défense de sortir est portée par le régent ou par tel sous-régent, lequel, en vertu de l'art. 34, est désigné par le régent pour donner permission de sortir.

CHAPITRE VII.

A l'art. 41 : Chaque élève qui, sans empêchement constaté, ne sera pas revenu deux jours après l'ouverture des leçons, ne sera plus repris à la fondation.

CHAPITRE X.

Art. 45 : Après le mot *sous-régents*, lisez : *surveillants*.



CXIX.

Arrêté royal qui approuve le règlement organique de l'école d'accouchement et de pharmacie existant dans la province de Liège.

7 juillet 1827.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur du 2 juillet 1825, n° 80 ;

Le conseil d'État entendu (avis du 10 février 1826, n° 3);

Vu les rapports ultérieurs de notre ministre des 14 mars 1826, n° 35, et 15 juin dernier n° 90;

Le conseil d'État ultérieurement entendu (avis du 29 du mois précité, n° 11);

Avons, après modification, approuvé le règlement proposé par les États-Députés de la province de Liège, dans leur séance du 11 avril 1837, d'après nos arrêtés du 6 janvier 1823, n° 176 et 15 janvier 1826, n° 103, pour l'organisation, dans la ville de *Liège*, d'une école pour des élèves sages-femmes et des élèves pharmaciens, tel qu'il est annexé au présent.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent, qui sera porté à la connaissance du conseil d'État.

Laeken, le 7 juillet 1827.

GUILLAUME.

Règlement de l'école d'accouchement pour les sages-femmes et du cours de pharmacie à établir dans la ville de Liège.

En exécution des arrêtés royaux des 6 janvier 1823, n° 176 et 15 janvier 1826, n° 103, les dispositions réglementaires suivantes sont arrêtées :

ART. 1^{er}. Deux professeurs sont chargés, à Liège, d'enseigner l'art de la pharmacie et celui des accouchements.

ART. 2. Les chaires seront données à la suite d'un concours, passé devant la commission administrative des hospices, conformément aux dispositions du règlement pour le service sanitaire du 26 décembre 1826, approuvé le 29 du même mois par la régence municipale. Cependant, le professeur actuel d'accouchement à la maternité, pourra être conservé dans ses fonctions, sans concours préalable.

ART. 3. Le concours a lieu, pour la chaire de pharmacie, en présence de deux chefs du service sanitaire des hospices, trois membres de la commission médicale, deux professeurs de la faculté de médecine et, enfin, le professeur de chimie et celui de botanique à l'université.

Pour la chaire d'accouchement, les mêmes juges prononcent, excepté les professeurs de chimie et de botanique.

La commission médicale règle la forme du concours; les nominations qui auront lieu à la suite de ces concours seront soumises, par l'intermédiaire des États-Députés, à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 4. Les concurrents doivent être régnicoles, pourvus de certificats de moralité, âgés de 21 ans révolus, et s'être fait inscrire à la commission administrative des hospices, un mois avant le concours; ils doivent, chacun dans sa partie, avoir obtenu un diplôme de docteur dans une université nationale, ou au moins, pour le cours de pharmacie, le grade de pharmacien de ville, devant la commission médicale.

ART. 5. Le professeur de pharmacie est chargé, en même temps, du service en chef de la pharmacie des hospices, conformément au règlement susrappelé du 26 décembre 1826, et doit être célibataire; il est logé et nourri à l'hôpital; il reçoit de l'administration des hospices et des États-Provinciaux un traitement annuel de 650 florins et, de chaque élève, un minerval de 10 florins par cours.

ART. 6. Le professeur d'accouchement est, en même temps, chirurgien en chef de l'hospice de la Maternité; il reçoit des États de la province et de l'administration des hospices un traitement annuel de 567 florins; les élèves ne paient aucun minerval.

Des cours de pharmacie.

ART. 7. Le cours de pharmacie se donne dans l'amphithéâtre existant à l'hôpital de Bavière.

Le professeur trouve dans le jardin et la pharmacie de l'hôpital, les substances qui sont nécessaires à ses leçons; il utilise, pour l'établissement, les préparations faites en présence des élèves, soit à l'amphithéâtre même, soit au laboratoire.

ART. 8. Il est accordé 500 florins, la première année, pour acheter les objets nécessaires aux cours, et 200 florins, chacune des années suivantes. Le professeur justifie de l'emploi de ces fonds.

ART. 9. Le professeur donne :

1° En été, un cours sur l'histoire des médicaments, dans lequel il fait connaître, dans le plus grand détail, l'origine, l'extraction, les propriétés physiques et chimiques des médicaments, les falsifications dont ils sont susceptibles, etc.;

2° En hiver, un cours théorique et pratique de pharmacie; il y décrit les diverses préparations auxquelles les médicaments peuvent être soumis, les phénomènes de ces opérations, dont il développe la théorie.

Chaque cours dure cinq mois; il y a trois leçons par semaine.

Du cours d'accouchement.

ART. 10. Les cours d'accouchement se donnent à l'hôpital de la Maternité, où il sera fait les changements que la commission administrative des hospices adoptera, d'après les propositions du professeur et de la commission médicale.

ART. 11. Le professeur a, à sa disposition, une somme annuelle de 75 florins pour payer les cadavres et les femmes de l'extérieur servant au toucher; il justifie de l'emploi de cette somme.

ART. 12. L'hiver, le professeur ajoute au cours d'accouchement des leçons abrégées d'anatomie et physiologie, appliquée particulièrement à l'art des accouchements dans lesquelles il fait des démonstrations sur le cadavre.

L'été, après le cours d'accouchement, il traite des affections morbides, qui sont du domaine des sages-femmes.

Il y a des leçons pratiques sur le toucher ou sur le mannequin, une fois par semaine; les leçons théoriques ont lieu deux fois par semaine.

Il y a, dans l'année, deux mois de vacances.

ART. 13. Une maîtresse sage-femme, nommée par l'administration des hospices, est attachée à l'école, sous les ordres du professeur; cette maîtresse sage-femme sera, à égalité de mérite, choisie de préférence parmi les élèves de l'école; admise par la commission médicale, elle jouit du logement, de la nourriture, du blanchissage et d'un traitement annuel de deux cents florins.

ART. 14. Le professeur, comme chirurgien en chef de l'hospice, fait chaque jour la visite des femmes, règle le régime, pratique tous les accouchements laborieux ou les fait pratiquer, sous ses yeux, par la maîtresse sage-femme ou des élèves nommés par lui.

Les accouchements simples pourront être pratiqués en son absence par la maîtresse sage-femme ou, sous les yeux de celle-ci, par des élèves de seconde année.

ART. 15. Il y aura, à l'école d'accouchement, des élèves internes et externes; les premières paieront, soit de leurs fonds, soit des fonds communaux, une pension alimentaire de fl. 141-75.

ART. 16. Les élèves internes et externes devront se présenter, avant leur admission, devant la commission médicale, qui décidera, sauf le recours aux États-Députés, si elles réunissent les qualités requises par les règlements royaux, les enregistra, recueillera les renseignements fournis sur leur compte, chaque semestre, par le professeur, et tiendra note de leur conduite, de leur zèle et de leurs dispositions.

ART. 17. A la fin de chaque cours, il y aura un examen général des élèves externes et internes; cet examen sera fait par le professeur ou lecteur de l'école, en présence d'un membre des États-Députés, d'un membre de régence de la ville, un membre de l'administration des hospices, et sous la direction d'un membre de la commission provinciale sanitaire, à nommer par elle.

Des prix seront accordés aux élèves qui le méritent. 75 florins seront consacrés annuellement à cet objet.

ART. 18. Les mesures de police, déjà en usage à l'hospice de la Maternité et consignées dans le règlement du 15 novembre 1808, art. 29, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 49, 51, 52, 53, 58, continueront d'être en vigueur. La rédaction de l'art. 33 précité est modifiée comme suit :

« Toutes les élèves seront employées ainsi successivement et à tour de rôle ; de sorte qu'à la fin de leur semestre, elles aient vu faire et, pour autant que leur capacité le permette ou que des obstacles indépendants de leur volonté ne s'y soient opposés, fait autant d'accouchements les unes que les autres. »

ART. 19. Indépendamment de la haute surveillance ministérielle, les cours de pharmacie et d'accouchement sont placés sous la surveillance spéciale de la commission médicale, qui s'entendra avec la commission des hospices et les professeurs pour régler les heures des cours et donner à cet établissement la plus grande utilité possible.

ART. 20. Nul élève ne sera admis aux examens définitifs de pharmacien, sans avoir suivi, pendant deux ans, les cours de pharmacie. Il faudra avoir suivi, pendant le même temps, l'école d'accouchement, pour être admis aux examens définitifs de sage-femme et avoir, en outre, opéré le nombre d'accouchements déterminé par le règlement approuvé par arrêté royal du 6 janvier 1823, n° 176.

ART. 21. Toutes les dispositions prescrites par le règlement approuvé par arrêté royal du 6 janvier 1823, n° 176, relativement aux élèves en pharmacie et aux élèves sages-femmes, seront strictement exécutées, pour autant qu'il n'y sera pas expressément dérogé par l'approbation royale à laquelle le présent règlement est soumis.

Arrêté le 3 avril 1827 par la commission des hospices, la commission médicale de la province, et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège.

L'échevin,
CHEV. DE BEX.

Par la régence :
Le secrétaire de la ville,
SOLEURE.

Vu et approuvé par nous, États-Députés de la province de Liège, le présent projet d'organisation d'une école d'accouchements pour les sages-femmes et d'un cours de pharmacie à établir à Liège.

Liège, le 11 avril 1827.

Présents : nobles et très-honorables seigneurs, comte *De Lannoy, Knaps-Kenor, Walthéry,*
De Colard-Trouillet, Crawhez.

Le président,
COMTE LIEBKERKE.

Par la députation :
Pour le greffier des États,
Le membre de la députation,
KNAPS-KENOR.

Vu pour être annexé à l'arrêté du roi du 7 juillet 1827, n° 113.

A moi connu :
Le secrétaire d'État,
DE MEY VAN STREEFKERK.

CXX.

Règlement organique de l'école provinciale de maternité à Gand.

24 août 1827.

ART. 1^{er}. Il sera établi et organisé dans la province de Flandre orientale une école pour la formation de sages-femmes ; elle résidera à Gand dans un local qui lui sera cédé par la régence.

ART. 2. Les frais qui y sont requis, seront portés par les fonds provinciaux, et les dépenses pour le logement des écolières le seront en partie par les fonds des communes pour le compte desquelles ces écolières auront été admises aux termes de l'art. 10.

ART. 3. La direction de cette école, les soins pour la disposition intérieure des locaux, ainsi que la surveillance de l'instruction, sont confiés à une commission administrative à nommer par les États-Députés.

ART. 4. Cette commission sera composée d'un membre des États-Députés comme président, d'un membre de la régence de Gand, de deux membres de la commission médicale de la province et d'un membre de l'administration des hospices.

ART. 5. Il y sera adjoint un secrétaire trésorier nommé par les États-Députés, qui sera chargé de la rédaction de toutes les écritures ainsi que des recettes et dépenses.

ART. 6. La commission administrative dressera avant le 15 mai de chaque année un budget pour le service de l'année suivante, qu'elle soumettra à l'approbation des États-Députés.

ART. 7. Le trésorier rendra chaque année dans le mois de mars, son compte à la commission administrative, laquelle le transmettra, accompagné de ses considérations, avant le 1^{er} mai, aux États-Députés pour en obtenir l'approbation.

ART. 8. Le nombre d'élèves qui, en totalité, seront admises à recevoir l'instruction sera ultérieurement fixé par les États-Députés.

ART. 9. Les administrations communales qui désireraient présenter une élève pour être admise à l'école, auront à s'adresser à cet effet, *au moins* six semaines avant l'ouverture des leçons, aux États-Députés.

ART. 10. Il sera payé, pour les élèves qui seront admises pour le compte des communes, et qui seront logées et nourries dans l'établissement, *trente cents par jour ou neuf florins par mois*, par l'administration communale.

S'il n'y a pas moyen de loger dans le local où l'école est établie, il y sera pourvu, soit collectivement, soit séparément par la commission administrative, dans la proximité du dit local.

ART. 11. Pour être admise comme élève de cette école, les qualités suivantes sont requises :

- a. Avoir atteint l'âge entre les vingt et trente ans ;
- b. Savoir convenablement lire et écrire ;
- c. Une conduite vertueuse, morale et irréprochable, qui devra être certifiée par l'administration locale dans les quatre dernières semaines, etc.

d. Une constitution saine et propre à l'exercice de la profession, ce dont la commission provinciale de recherches et surveillance médicales aura à juger.

ART. 12. Le cours des leçons consistera dans une leçon d'une heure deux fois par jour, excepté les lundis et samedis, auxquels jours il ne sera donné qu'une seule leçon, savoir : le

lundi à trois heures de relevée pendant les six mois de l'hiver, et à quatre heures, pendant les six mois de l'été, et le samedi à neuf heures du matin ; les autres jours de la semaine, excepté les dimanches et les jours de fêtes, les leçons seront données à neuf heures du matin et à trois heures de relevée pendant les six mois de l'hiver et à quatre heures pendant les six mois de l'été.

Il y aura deux mois de vacances pendant deux mois de l'été et ce depuis le 1^{er} juillet au 1^{er} septembre.

ART. 13. L'instruction durera deux ans.

Les élèves ne pourront subir l'examen afin d'être admises comme sages-femmes qu'après deux ans et après avoir assisté à quatre cours.

ART. 14. Les leçons seront *théoriques* et surtout *pratiques* ; mais avant de procéder à cette dernière partie de l'instruction, on fera exactement connaître l'anatomie et le mécanisme des parties qui sont en rapport avec la grossesse et l'accouchement.

ART. 15. Chaque semestre il y aura un examen général pour toutes les élèves.

Cet examen sera fait par le lecteur de l'école en présence de la commission administrative mentionnée dans l'art. 3.

ART. 16. Celles qui auraient déjà joui d'une instruction *théorique* ailleurs, et qui seraient disposées à subir deux premiers examens, seront, si elles satisfont à ces examens, admises et reconnues comme élèves de cette école pour la partie restante de l'instruction.

Ne seront admises aux examens ultérieurs que celles qui auront obtenu leur instruction dans cette école.

Par exception et pendant la première année de l'établissement de cette école, les apprentis sages-femmes qui se présenteront à cet effet, pourront être de suite admises à l'examen définitif, sauf à devoir produire tels certificats que la commission médicale de la province jugera nécessaire de leur demander.

ART. 17. Les élèves ne seront admises à la fin de la deuxième année à l'examen définitif par la commission des recherches et de surveillance médicales, que pour autant qu'elles auront exécuté un certain nombre, et, pour autant que possible, jusqu'à douze accouchements.

Elles commenceront à la fin de la première année ou des premiers cours à faire des accouchements sous la surveillance du lecteur ou de la sage-femme en chef.

ART. 18. A l'époque où une élève quittera l'école et sera admise par la commission nommée dans le précédent article, comme sage-femme, et après qu'elle aura prêté le serment prescrit par arrêté royal du 31 mai 1818, elle recevra un ouvrage élémentaire sur l'art d'accouchement, publié en langue nationale, de même que des instruments et livres qui ont rapport à cet art, selon que la commission administrative jugera nécessaire, d'après la proposition de la commission médicale, pour ce qui regarde la partie théorique de son état, et enfin un exemplaire de l'instruction *Litt. F* pour les sages-femmes, établie le 31 mai 1818.

ART. 19. L'enseignement sera confié à un lecteur à nommer par le ministre de l'intérieur sur une liste de trois candidats, dressé par les États-Députés sur la proposition de la commission médicale de la province.

Les chirurgiens et accoucheurs près les hospices qui possèdent le grade de docteur et qui pratiquent l'art d'accoucher, seront de préférence pris en considération.

Leur traitement est fixé à fl. 600, indépendamment d'une somme additionnelle de fl. 100 pour l'entretien des instruments, l'achat de livres et autres nécessités de l'enseignement.

ART. 20. Outre le lecteur, il y aura une sage-femme maîtresse ou en chef, à nommer par les États-Députés, sur une liste de trois candidats formée par la commission médicale, laquelle lui aura fait subir un examen préalable. La commission, si elle le juge convenable, pourra ouvrir un cours à ce sujet.

ART. 21. La sage-femme maîtresse sera logée d'une manière convenable dans le local de l'école ; elle jouira, en outre, de ce logement gratuit avec chauffage, lumière et nourriture, d'un traitement fixé provisoirement à fl. 200 par an.

ART. 22. Il sera donné dans le bâtiment où l'école sera établie, à un nombre déterminé de douze femmes, l'occasion d'être *gratuitement* accouchées, et soignées et entretenues pendant

un mois avant et quinze jours après l'accouchement; ou plus longtemps, si leur situation l'exige, à condition qu'elles s'adressent à cet effet, au moins trois mois avant le jour de leur admission, à l'administration des pauvres de la commune où est leur domicile de secours, et qu'elles présentent une demande par écrit de cette administration au président de la commission administrative de cette école.

Le nombre susmentionné de douze pourra plus tard être augmenté par les États-Députés, si les circonstances le permettent.

ART. 23. Des femmes mariées ou des veuves, dans les sept mois après le décès de leur époux, auront pour l'admission la préférence sur les personnes non mariées.

ART. 24. Des femmes affectées de maladies contagieuses ou déshonorantes ne pourront être admises.

Le lecteur et la sage-femme maîtresse examineront l'état de santé des femmes enceintes avant qu'elles soient définitivement admises, et, en cas de doute, ils feront leur rapport à la commission administrative qui décidera de la question.

ART. 25. Si une femme admise dans l'établissement venait à devenir malade par suite de son accouchement, elle sera aussitôt transportée, si faire se peut, dans l'hospice civil, afin d'y être soignée aux frais du fonds de cette école; mais si cette femme a son domicile de secours à Gand, les frais seront à charge de la ville.

ART. 26. Le mode d'enseignement et les devoirs du lecteur et de la sage-femme maîtresse seront réglés ultérieurement par leur instruction, et soumis à l'approbation du roi par l'intermédiaire du département de l'intérieur.

ART. 27. Toutes les dispositions du règlement général du 6 janvier 1823, n° 176, pour autant qu'elles sont en rapport avec l'école d'accouchement à Gand, et qu'elles ne sont pas expressément modifiées, seront regardées comme y étant littéralement insérées.

Présenté par les États-Députés de la Flandre orientale en séance du 16 juin 1827.

VAN DOORN.

Par ordonnance :

Le greffier,

GROVERMAN.

Approuvé sauf modifications, par arrêté royal du 24 août 1827, n° 142.

Le secrétaire d'État,

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

CXXI.

Arrêté royal établissant un cours de pédagogie près de chaque université du royaume.

19 septembre 1827.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Considérant que la formation de bons professeurs pour les collèges publics et les écoles latines est du plus haut intérêt, et voulant établir les moyens propres à atteindre ce but ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 15 septembre 1827, *litt. C*,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'art d'enseigner et l'éducation de la jeunesse (*la pédagogie*) formeront dorénavant une branche particulière de l'instruction universitaire.

ART. 2. Cette instruction consistera :

1^o Dans un cours particulier sur la théorie de l'enseignement et de l'éducation en général ; ce cours sera semestriel, ou bien de la classe de ceux qu'on nomme demi-cours ;

2^o Dans l'organisation d'exercices réglés où l'on exercera les élèves susdits dans toutes les branches qu'ils sont destinés à enseigner plus tard, et dans l'art ou la manière de les communiquer aux autres. Ces exercices auront lieu, tant dans la faculté des sciences que dans celle des lettres.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à confier dans les différentes universités le susdit enseignement à des professeurs ou à des lecteurs nommément désignés. Il réglera, de concert avec les curateurs, le temps où l'instruction sera donnée, la manière de l'organiser, ainsi que l'époque à laquelle et pendant laquelle les élèves qui désirent être placés en qualité de professeurs dans les collèges ou les écoles latines devront la suivre.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 septembre de l'année 1827, la quatorzième de notre règne.

GUILLAUME.

CXXII.

10^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1826, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique.

1827.

(Traduction du hollandais.)

L'état de l'instruction supérieure était, pendant l'année écoulée, en général, très-satisfaisant.

Le Gouvernement a continué de l'encourager, de lui donner une plus grande extension, et, partout où l'on en reconnaissait la nécessité, de lui pourvoir de nouveaux ressorts.

Parmi les dispositions faites avec cette intention durant l'année 1826, on peut ranger l'arrêté royal du 14 mars 1826, par lequel plusieurs distinctions ont été établies pour les grades académiques. Cette mesure existait déjà pour la plus grande partie dans les universités méridionales, et n'y était pas restée sans succès. On a lieu d'espérer qu'ailleurs aussi le zèle de la jeunesse studieuse se trouvera par ce moyen stimulé.

Depuis longtemps l'état languissant des études mathématiques, même dans les universités, avait attiré l'attention du Gouvernement. Les raisons de cet état languissant étaient en rapport direct avec le zèle ralenti avec lequel ces études ont été faites dans les gymnases. Les connaissances préparatoires, dont beaucoup d'élèves, en arrivant aux universités, semblaient être pourvus dans ces branches de la science, étaient généralement très bornées. Chez plusieurs parmi eux cela allait si loin, qu'ils n'entendaient pas même les premiers éléments d'arithmétique.

Il est déjà dit dans ce rapport, à une autre occasion, que pour porter remède à ce mal, le roi a pris l'arrêté du 9 septembre 1826, n° 144. Cet arrêté doit être regardé comme la base des améliorations qui peuvent et doivent être faites dans les études mathématiques dans notre patrie, et (pour autant que le peu de temps écoulé depuis permet d'en juger), il est, ensemble avec les mesures qui s'y rapportent, bien approprié pour assurer les progrès des sciences mathématiques dans les établissements d'instruction supérieure d'une manière bien énergique.

Par un rapport précédent il a été donné connaissance de l'arrêté royal du 13 mai 1825, n° 27, stipulant que dans chaque université des leçons seraient données dans la chimie et mécanique, appliquées aux arts industriels.

Cette instruction a excité plus l'intérêt général dans un endroit que dans l'autre, généralement selon le genre d'industrie et de la classe industrielle dans les villes où l'instruction a été donnée. Mais on peut nourrir le meilleur espoir du progrès de cette branche d'enseignement à *Leyde* et à *Gand*.

Dans d'autres localités aussi, où cet enseignement a été organisé par des sociétés particulières (ainsi que c'était le cas à *Liège*) ou par l'intermédiaire des autorités communales, on a eu lieu de se réjouir de la marche progressive de ces établissements naissants.

Le collège philosophique, joint en 1825 à l'université de *Louvain*, a été mis en 1826 sur son pied actuel d'organisation plus parfaite.

Chacun qui a visité cette fondation parle avec éloge de la bonne organisation, de la propreté et de l'ordre, ainsi que des soins dont on y entoure les malades comme les bien-portants.

D'accord avec l'organisation avantageuse de l'établissement, sont les bonnes dispositions et le bon esprit manifestés et par les professeurs et par les élèves. La conduite de ces derniers

merite généralement d'être citée avec éloge. Leur zèle se fit remarquer dans les progrès dont ils donnerent des preuves lors de l'examen auquel chacun d'eux a été soumis à la fin de l'année académique.

D'après les rapports reçus, il s'est trouvé dans le collège philosophique, le 1^{er} novembre 1826, le nombre de 282 jeunes gens présents.

Dans quelques universités le personnel des professeurs a été augmenté, tantôt pour venir à la rencontre des besoins de l'enseignement, tantôt pour conserver à l'instruction des hommes de talents qui, sans cela, auraient embrassé une autre carrière.

Il s'entend d'ailleurs de soi-même que l'instruction doit éprouver des améliorations à mesure que les diverses branches sont disposées plus régulièrement et plus conforme au choix et au goût des professeurs.

A *Utrecht* et à *Leyde* des hommes instruits ont été placés dans les observatoires d'astronomie, tant pour encourager cette science qui doit être exercée et étudiée assidûment et sans distraction que pour se procurer les instruments astronomiques et physiques, particulièrement ceux qui ont été confectionnés dans le pays ou qui sont destinés au service du pays. Si l'on ne se trompe pas, il y aura par cela non-seulement beaucoup d'économie et de gain mais la fabrication de ces instruments aussi précieux qu'indispensables se trouvera parmi nous encouragée et l'on pourra avec le temps ne plus être dans la nécessité, comme presque toujours jusqu'ici, d'avoir recours aux mécaniciens étrangers.

Les collections académiques sont également restées pendant cette année dans le meilleur état. La plupart ont été l'objet d'extension, et d'améliorations notables.

Parmi les particularités de cette nature mérite d'être citée la donation considérable de fl. 10.000, faite par la régence de la ville d'*Utrecht* au cabinet de physique de l'université, donation qui fait autant d'honneur à cette régence qu'au professeur *Moll*, aux talents et au mérite duquel elle a voulu rendre hommage par cette offre. En général l'enseignement de physique y est dans un état florissant. Les rapports étroits qui existent entre les institutions académiques pour cet enseignement, et la société très distinguée des sciences physiques, y contribuent beaucoup.

Le jardin botanique à *Leyde* est l'objet d'améliorations considérables, tendantes en grande partie à faciliter l'enseignement de la botanique. Il est à regretter que les envois des plantes des *Indes*, qui étaient destinées tant pour le jardin de *Leyde* que pour plusieurs autres, n'aient pas mieux réussi. La plupart de ces plantes étaient déjà mortes avant d'arriver ou périrent bientôt après leur arrivée.

A tant de choses favorables qu'on a l'occasion d'annoncer dans ce rapport, on ne doit pas oublier d'ajouter que la maladie déplorable qui a régné dans la ville de Groningue, n'a eu heureusement d'autre influence sur l'université qui y est établie, que d'avoir causé un retard dans l'ouverture des cours. Aucun des professeurs, quoique la plupart aient été atteints par la maladie, n'y a succombé, et seulement trois des étudiants y ont été arrachés par la mort pendant toute l'année. Les professeurs et les étudiants ont regagné d'une manière louable la perte de temps essayée, en renonçant aux jouissances des petites vacances.

La table ci-jointe, qui indique le nombre d'étudiants qui se sont trouvés présents le 1^{er} novembre 1826, signale une nouvelle augmentation numérique. En 1824 ce nombre était de 2,275; en 1826 il s'est élevé à 2,774. de sorte que dans ce court laps de temps il a subi une augmentation d'environ 500.

Toutefois il est juste de faire observer, que le grand nombre d'élèves admis dans le collège philosophique a beaucoup contribué à ce résultat satisfaisant.

En additionnant les totaux de chacune des facultés on obtient les résultats suivants :

	1824	1825	1826
Étudiants en théologie	246	325	351
» jurisprudence	723	807	809
» médecine	355	374	386
» mathématiques et physique	233	226	214
» philosophie et lettres	718	904	992

La plus grande augmentation a donc eu lieu dans la faculté théologique dans les universités septentrionales, et dans les facultés de philosophie et lettres, qui fournissent la plus grande partie de leurs élèves aux facultés de théologie et de jurisprudence.

Il résulte comme somme totale de ces données, que les universités continuent d'être appréciées par la nation comme des pépinières de civilisation et de connaissances et qu'elles fournissent un nombre suffisant de sujets destinés pour servir un jour la patrie sous les rapports les plus utiles.

CXXIII.

Arrêté royal nommant une commission pour faire un rapport sur la réorganisation de l'enseignement supérieur.

13 avril 1828.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Ayant pris en considération la nécessité de soumettre les règlements sur l'enseignement supérieur à un examen ultérieur, et d'y porter les changements qui seront jugés utiles;

Voulant nous environner à cette fin des lumières d'hommes instruits et versés dans la matière;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 10 mars 1828, n° 135.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il sera convoqué à La Haye une commission chargée d'émettre un rapport motivé sur tous les points relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur, que notre ministre de l'intérieur soumettra, en notre nom, à la délibération de la commission.

ART. 2. Sont nommés membres de la commission MM. W.-F. baron Roëll, ministre d'État, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, président; J. Ackersdyk, professeur à l'université de Liège; K.-M.-J.-G. de Brouckère, membre de la seconde chambre des États-Généraux; J.-B. Doncker-Curtius de Tienhoven, membre de la seconde chambre des États-Généraux; F. Dotrengé, conseiller d'État; J.-L.-W. baron de Geor, greffier de la seconde chambre des États-Généraux; C.-L.-G.-J. baron de Keerbergh de Kessel, conseiller d'État; R.-W.-J. Van Pabst tot Bingerden; A. Quetelet, professeur à l'athénée de Bruxelles; et J.-F.-L. Schreider, professeur à l'université d'Utrecht.

ART. 3. La commission s'assemblera pour commencer ses travaux au jour qui sera fixé par notre ministre de l'intérieur de concert avec le président de la commission.

Elle adressera immédiatement à nous le résultat de ses délibérations.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Amsterdam, le 13 avril de l'an 1828, le quinzième de notre règne.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J.-G. DE MEY VAN SREEFKERK.

CXXIV.

Points soumis à la délibération de la commission nommée par arrêté royal du 13 avril 1828, pour la révision des arrêtés et règlements relatifs à l'enseignement supérieur.

1828.

A. *Athénées et collèges, etc.*

.....

B. *Enseignement aux universités.*

1° L'enseignement qui est donné aux universités satisfait-il à tous égards aux besoins de la société? Quelques lacunes ne s'y font-elles pas remarquer, pour former de bons fonctionnaires dans la carrière administrative et pour propager les connaissances en fait de commerce, d'agriculture et d'industrie? En cas d'affirmative, ferait-on bien de ne pas partager également les branches pratiques de l'enseignement entre toutes les universités, mais de confier à chacune d'elles la partie qui aurait le plus de rapport avec les besoins et les circonstances de chaque endroit, comme, par exemple, l'industrie à *Gand* et à *Leyde*, l'agriculture à *Utrecht* et à *Gand*, les sciences politiques à *Leyde* et à *Liège*, les mines à *Liège*, etc., de manière à faire envisager ces cours comme objet principal de l'enseignement aux dites universités?

2° Serait-il peut-être convenable, en partant du même principe, de faire plus particulièrement enseigner les sciences qui regardent le commerce, l'agriculture et l'industrie, à une ou deux des universités existantes, en transformant ces établissements en instituts polytechniques où l'on pourrait former des architectes, des ingénieurs tant civils que pour le waterstaat, des mécaniciens, etc., et de réserver les cours de facultés pour les autres universités? Ne serait-ce pas le moyen le plus propre pour favoriser avec le plus d'économie l'éducation de la classe industrielle?

3° L'idée de réunir les facultés qui sont aujourd'hui partagées entre toutes les universités, ne devrait-elle pas, en tous cas, être prise en considération à l'égard des facultés qui ont besoin de grands subsides?

4° La distribution des différentes branches d'enseignement entre les facultés, doit-elle être conservée telle qu'elle existe aujourd'hui, avec toutes ses conséquences? Que doit-on décider à cet égard par rapport aux facultés de médecine, des lettres, de droit et des sciences, et spécialement pour ce qui concerne les sciences administratives et diplomatiques?

5° Quelle mesure convient-il de prendre à l'égard des cours d'une année et des cours d'un semestre?

Devrait-on prescrire des cours d'un semestre pour quelques branches de l'enseignement?

A cette occasion on désirerait que la commission examinât la question de savoir s'il existe des motifs qui pourraient ne pas faire accueillir la demande faite par les trois universités des provinces septentrionales, de faire commencer et finir les vacances quinze jours plus tôt qu'un arrêté royal ne l'a déterminé depuis peu?

6° Convient-il de prendre quelques nouvelles mesures à l'égard de la langue dans laquelle les leçons doivent être données? Ne devrait-on pas prescrire l'usage de la langue maternelle

pour les mathématiques et les sciences naturelles, et pour quelques branches de la médecine et du droit? Y aurait-il de l'utilité à décider que les cours sur la diplomatie seront donnés en français?

C. *Études et grades académiques.*

1° Quels sont les avantages et les désavantages que l'expérience a fait découvrir dans le système d'études, tel qu'il est établi par les règlements pour l'enseignement supérieur dans les provinces septentrionales et méridionales?

Le système établi par le règlement pour les universités des provinces méridionales, d'après lequel on exige la fréquentation des cours, avant de pouvoir obtenir des grades, mérite-t-il la préférence sur le système adopté dans les règlements pour les universités des provinces septentrionales, qui accordent la faculté d'obtenir les grades sans avoir suivi les cours, pourvu qu'on remplisse quelques conditions requises?

2° Quelles modifications devrait-on faire subir aux dispositions existantes par rapport au système qu'il conviendra d'adopter définitivement?

3° Que doit-on penser d'un système d'après lequel on laisserait les études entièrement libres, sans rien déterminer à l'égard ni des leçons ni des examens de candidat?

4° Même demande à l'égard d'un système d'après lequel on prescrit le temps et l'ordre des études?

5° Dans le cas où l'on jugerait convenable que le temps des études fût prescrit, devrait-on conserver ou modifier les dispositions existantes, surtout à l'égard de l'étude des mathématiques, des sciences naturelles et des lettres, pour lesquelles on ne demande aucun grade préparatoire proprement dit, et ce par exception aux autres facultés?

6° Se contentera-t-on de prescrire en général que, pour obtenir les grades académiques, on est tenu de suivre les cours des universités, ou continuera-t-on à indiquer nominativement les leçons, que les élèves sont obligés de fréquenter?

7° Continuera-t-on à demander des certificats de fréquentation assidue des leçons? Fera-t-on rouler les examens sur toutes les leçons prescrites?

8° Doit-on désirer de voir conserver dans tous les cas indiqués par les règlements, les explications par écrit, que sont tenus de rédiger les jeunes gens qui subissent leur examen de docteur; si non, quels changements devrait-on apporter à cet égard dans les dispositions existantes?

9° L'une des facultés de médecine a, dans le temps, manifesté le désir que les jeunes gens qui se proposent de suivre les cours de cette faculté ne soient pas astreints à subir l'examen préparatoire de candidat ès sciences; cette proposition mérite-t-elle d'être approuvée?

10° Doit-on conserver les dispositions concernant les promotions et les thèses, si non, quels changements faudrait-il introduire dans les principes fondamentaux de ces dispositions?

11° Les grades académiques continueront-ils à être obligatoires pour les personnes qui désirent être nommées à de certains emplois ou qui désirent exercer certaines professions? Ou serait-il plus utile de soumettre l'examen des candidats à des commissions nommées par le gouvernement? Ne pourrait-on pas adopter à la fois ces deux propositions?

12° Les dispositions actuelles concernant les différentes espèces de grades académiques sont-elles suffisantes? Ne serait-il pas plus utile de diviser ces grades et d'augmenter leur nombre, surtout les grades de docteur en droit et en sciences, d'après les branches principales d'enseignement dans chacune de ces facultés?

13° Est-il nécessaire et utile que l'on continue à ne pas rendre applicables aux étrangers les dispositions concernant les études et les examens, arrêtées pour les régnicoles? Ne devrait-on pas arrêter quelques nouvelles dispositions sur cet objet?

14° Que doit-on arrêter concernant les diplômes obtenus dans des universités étrangères? Dans le cas où l'on jugerait que ces diplômes doivent être valables pour ce pays, sous quelles conditions ceci devrait-il avoir lieu?

15° Les frais des examens sont-ils trop élevés?

16° Dans le cas où l'on déciderait qu'il convient de rendre les cours obligatoires et de déterminer le temps des études, comment empêchera-t-on que les jeunes gens ne suivent autant que possible tous les cours à la fois, dans le but de pouvoir quitter les universités et de n'y retourner que vers le temps de leur promotion ?

D. *Professeurs.*

1° Autrefois on nommait les professeurs pour enseigner certaines branches déterminées.

Aujourd'hui on les nomme simplement professeurs de telle ou telle faculté, et les différentes branches sont distribuées entre tous les professeurs de la même faculté. Quelques-uns regrettent l'ancien ordre de choses. On demande quel système est préférable, et en même temps s'il convient de distribuer les cours de telle sorte que chaque branche soit exclusivement confiée à un seul professeur, ou bien qu'elle le soit à deux ou plusieurs professeurs à la fois, de manière qu'il s'établisse une espèce d'émulation entre eux ?

2° Les rétributions universitaires sont-elles trop onéreuses pour les parents ? Procurent-elles trop d'avantages aux professeurs ?

3° Est-ce que ces rétributions donnent lieu à faire naître des désagréments entre les professeurs, ou à imprimer une fausse direction aux relations qui doivent exister entre eux et les élèves ?

4° Quelques professeurs se sont plaints que les rétributions sont trop inégalement partagées. Ces plaintes sont-elles justes ? En cas d'affirmative, comment pourrait-on remédier à cette irrégularité et faire en sorte que tout sujet de froideur ou d'animosité entre les professeurs disparaisse, et que chacun soit récompensé en proportion de ses occupations et de son zèle ?

N'obtiendrait-on pas ce résultat en faisant payer aux élèves tous les trois mois ou tous les ans des contributions déterminées ?

5° Si l'on pense que les dispositions actuelles sur les rétributions doivent être conservées, la question reste de savoir, si l'on ne devrait prendre aucune disposition ultérieure sur le mode de paiement de ces rétributions ?

6° Existe-t-il des motifs suffisants pour faire accorder aux professeurs, par exception à ce qui a lieu à l'égard de tous les autres employés de l'État, une augmentation d'un quart du traitement après trente ans de service ?

7° Quel serait le meilleur moyen pour mettre à exécution les dispositions des règlements concernant un fonds à créer, sur lequel seraient payées les pensions des professeurs et de leurs veuves ?

8° Les dispositions concernant les droits et les attributions des professeurs extraordinaires étant assez vagues, de quelle manière pourrait-on les compléter ?

9° Puisque l'on a souvent de la peine à faire un bon choix de professeurs et que, d'un autre côté, plusieurs personnes manifestent le désir d'être employées dans l'enseignement supérieur, on demande s'il ne conviendrait pas, pour former de bons professeurs, de permettre à des personnes graduées, qui en manifesteraient le désir, de donner des leçons sous le titre de lecteur ou de tout autre ? En cas d'affirmative, sur quel pied et par qui cette autorisation devrait-elle être accordée ?

10° Y a-t-il des motifs pour déconseiller de mettre les places de professeurs, lecteurs, etc., au concours ? Si l'on regarde les concours comme utiles, quels principes devrait-on adopter à cet égard ?

11° Convient-il d'apporter des restrictions au libre exercice par les professeurs d'universités, des professions d'avocat et de médecin ?

E. *Étudiants.*

1° L'expérience a prouvé que plusieurs jeunes gens se rendent aux universités dans un âge trop peu avancé et avec des connaissances trop peu étendues. Quelques-uns quittent même les athénées et collèges sans avoir fréquenté toutes les classes, et veulent ensuite faire croire qu'ils

se sont préparés chez eux à suivre les cours des universités. L'indulgence que l'on montre presque partout dans les examens qu'on leur fait subir ne fait qu'aggraver le mal. On demande quelles mesures pourraient être prises pour ne plus faire admettre aux universités que des jeunes gens suffisamment préparés?

2^o Si l'on trouvait que le système d'études adopté par le règlement pour les universités des provinces méridionales mérite la préférence, on demande s'il n'est pas dans l'esprit de ce système et en même temps s'il ne serait pas utile et nécessaire de soumettre les études des jeunes gens à une surveillance plus sévère?

3^o Convient-il de prendre des mesures pour prévenir les réunions d'étudiants qui ont lieu dans les universités septentrionales, leurs *ontgroenpartijen* et les vexations auxquelles ils soumettent les nouveaux venus?

Pourrait-on faire tourner à l'avantage de la jeunesse ces conséquences d'un certain esprit de corps, tout en détruisant les abus qui en découlent?

4^o Serait-il utile d'insérer dans les règlements une disposition qui défendit toute réunion ou tout rassemblement d'étudiants, sans autorisation du recteur de l'université, avec injonction à la police de prévenir toutes les réunions illégales?

F. *Subsides.*

1^o La distribution et l'emploi des subsides accordés pour l'entretien et l'augmentation des collections, fait quelquefois naître des difficultés; on doit souvent satisfaire à des besoins de différente nature qui se font remarquer en même temps. D'un autre côté les directeurs de ces collections se sont plus d'une fois plaints de ne pouvoir disposer des fonds avec assez de liberté. On demande si l'on ne devrait pas prendre quelques nouvelles dispositions à cet égard, et, en cas d'affirmative, quelles devraient être ces dispositions, pour favoriser l'emploi opportun et convenable des subsides et en même temps obtenir des garanties que ces subsides seront employés conformément à leur destination?

2^o Les bâtimens académiques ne devraient-ils pas être mis à charge des villes où les universités sont établies?

G. *Moyens d'encourager les études.*

1^o Doit-on conserver la proposition annuelle de questions académiques? En cas d'affirmative, doit-on modifier les dispositions existantes, en ce qui concerne le nombre, etc., de ces questions?

2^o Y a-t-il nécessité ou motif suffisant pour conserver les bourses du Gouvernement? Ne vaudrait-il pas mieux, vu l'augmentation progressive du nombre des étudiants, d'abolir ces bourses et de les remplacer au besoin par des exemptions de rétributions universitaires?

3^o Si l'on pense qu'il convient de les conserver, ne pourrait-on pas employer plus utilement quelques-unes de ces bourses, en les accordant à des élèves d'un mérite éminent, pour les mettre à même de pouvoir continuer leurs études pendant quelque temps?

4^o En continuant à admettre la supposition faite dans l'article précédent, on demande s'il convient de permettre la subdivision des bourses et de prendre des mesures ultérieures pour en assurer davantage la juste allocation?

5^o Pourrait-on multiplier le nombre des moyens propres à exciter une noble émulation entre les jeunes gens et à encourager par là les études?

H. *Administration des universités.*

1^o Sous quel point de vue doit-on de nos jours envisager les universités? Sont-elles avant tout des points de réunion scientifiques et littéraires, où se rendent tous ceux qui désirent augmenter leurs connaissances? Ou doit-on plutôt les regarder comme des établissemens de

l'État destinés à former de bons employés et des citoyens éclairés? Quelles sont les conséquences qui résultent de cette différence de point de vue, par rapport à la jeunesse?

2° Convient-il de conserver les collèges de curateurs?

3° Convierait-il de ne pas nommer tous les ans un nouveau recteur magnifique, et de conserver cette dignité plus longtemps au même professeur?

4° Les dispositions en vigueur sont-elles suffisantes pour maintenir la discipline? La surveillance sur les études est-elle suffisamment assurée? En est-il de même de la surveillance sur les mœurs? Le pouvoir d'infliger des peines doit-il être conservé au Sénat académique? Sinon, quels sont les changements que l'on croit nécessaires?

5° Doit-on prendre des mesures dans les villes où se trouvent les universités, pour mettre la police en relation avec l'administration académique, afin de fournir à cette administration les moyens de prévenir les écarts dont les élèves peuvent se rendre coupables, et, en tout cas, d'être informée de ceux qui pourraient avoir lieu?

I. Points généraux.

1° Jusqu'à quel point est-il désirable de conserver l'uniformité dans les règlements sur l'enseignement supérieur? Peut-il y avoir des cas, dans lesquels on pourrait s'écarter de cette uniformité, sans nuire aux études?

2° Serait-il utile d'arrêter que les règlements sur l'instruction supérieure seront soumis à une révision périodique, pour autant que ces règlements se rapportent aux branches de l'enseignement et aux études?

3° Pourrait-il être utile de convoquer de temps à autre, près du département de l'instruction publique, un conseil composé de personnes instruites, qui s'occuperaient de tout ce qu'il conviendrait de faire pour perfectionner les études?

4° Quelles dispositions pourraient être prises pour garantir l'exacte observation et la fidèle exécution des règlements par les membres des universités?

5° Y a-t-il moyen de créer une dotation pour les universités sur les contributions des élèves?

CXXV.

Lettre de l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, à MM. les curateurs de l'université de Liège, concernant les requêtes de docteurs en médecine et en chirurgie qui demandent à être nommés lecteurs sans traitement, près de cette université.

26 avril 1828.

MESSIEURS,

Différentes requêtes ont été adressées à Son Excellence le ministre de l'intérieur, par des docteurs en médecine et en chirurgie de Liège, dans lesquelles ils demandent à être nommés lecteurs près de votre université, sans traitement.

Aucune décision n'a été prise à l'égard de ces requêtes, parce qu'on avait le projet de convoquer une commission, à l'examen de laquelle on voulait soumettre, entr'autres points importants relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur, la question de savoir de quelle manière on pourrait former des professeurs habiles pour les universités.

Sa Majesté a nommé cette commission par arrêté du 13 du courant, n° 100, et la question dont je viens de parler, sera en effet soumise à la délibération de la commission.

En conséquence la décision définitive sur les demandes susmentionnées reste encore ajournée. Cependant Sa Majesté, en apprenant qu'il serait utile de faire assister quelques professeurs, dont les fonctions sont trop multipliées, et de faire donner quelques cours sur des branches non encore enseignées jusqu'à présent, a prescrit une mesure provisoire en faveur des médecins, qui désireraient donner des leçons académiques à l'université de Liège; à cet effet Sa Majesté a ordonné de faire savoir à la faculté de médecine de ladite université, qu'il lui est libre, si elle le juge à propos, de permettre aux médecins ou chirurgiens gradués qui en feraient la demande, et en qui elle reconnaîtrait les capacités nécessaires, de donner des répétitions de telles ou telles leçons ou même de donner des cours, qui jusqu'à présent ne sont pas encore donnés à l'université.

En vous priant de porter ceci à la connaissance de la faculté de médecine, pour lui servir d'autorisation, je vous prie d'y ajouter, que la faculté pourra prescrire à ces messieurs des conditions pour obtenir la permission dont il s'agit, soit en leur faisant subir un examen sur les branches qu'ils se proposent d'enseigner, soit en leur demandant telle autre preuve de capacité qui sera jugée nécessaire. D'ailleurs la disposition de l'article 82 du règlement, concernant les rétributions que les lecteurs peuvent exiger, leur est applicable.

Je crois devoir vous faire observer que cette autorisation de donner des cours ne confère aucun titre et que les docteurs qui auront obtenu cette autorisation, ne pourront, dans la suite, s'en prévaloir pour obtenir une place vacante à l'université.

Parmi les docteurs qui se sont adressés à l'effet d'être nommés lecteurs, et qui en conséquence ont droit d'aspirer à la permission que la faculté pourra leur donner, se trouvent, messieurs *Hyacinthe Sauveur, F. Vottem, Ansinux fils et Tombeur*.

Je finis, messieurs, par vous prier de vouloir me donner avis des autorisations qui seront accordées d'après la présente par la faculté de médecine.

Vous voudrez bien aussi porter la mesure dont il s'agit à la connaissance du Sénat académique.

L'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts,
VAN EWIJCK.

CXXVI.

Règlement pour la tenue du cours pédagogique établi près de chaque université du royaume par arrêté royal du 19 septembre 1827.

1^{er} mai 1828.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'arrêté royal du 19 septembre 1827, n° 129, concernant l'enseignement pédagogique qui sera donné près de chaque université du royaume, aux jeunes gens qui désirent être nommés dans la suite professeurs aux athénées ou aux collèges:

Vu les rapports de MM. les curateurs des universités ;
Voulant arrêter un règlement général sur cet objet,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les cours sur l'enseignement pédagogique s'ouvriront au commencement de l'année académique prochaine.

ART. 2. Tous les jeunes gens, qui désirent obtenir une place de professeur près d'un athénée ou collège, sont tenus de suivre ces cours.

Lors de la nomination à ces places, la préférence sera donnée aux jeunes gens, qui, outre les preuves de savoir et de bonne conduite, pourront produire les certificats les plus satisfaisants concernant l'application dont ils ont fait preuve dans leurs études pédagogiques.

ART. 3. On se servira pour l'instruction pédagogique de trois moyens :

a. On donnera un demi-cours sur la théorie générale de l'instruction et de l'éducation ;

b. Des leçons seront données sur la méthodologie par rapport aux branches enseignées aux athénées et collèges ;

c. Des exercices pratiques auront lieu dans l'art d'instruire.

ART. 4. Le cours sur la théorie générale de l'instruction et de l'éducation sera suivi pendant la seconde année académique. Ce cours sera donné en langue nationale. A Liège on se servira de la langue française.

ART. 5. Les professeurs des universités, qui sont chargés d'une branche d'enseignement également enseignée aux athénées et collèges, donneront les leçons sur la méthodologie, chacun dans la branche qui le concerne. Les leçons spéciales sur cette partie seront données aux heures que les professeurs jugeront les plus convenables.

ART. 6. Les exercices pratiques ne commenceront que dans la troisième année académique. Un professeur chargé de l'enseignement des langues anciennes et un autre chargé de l'enseignement des mathématiques, fourniront aux élèves l'occasion de s'exercer dans l'art d'instruire, soit en leur faisant donner des leçons sous leur direction, soit en employant d'autres moyens qui leur paraîtront convenables.

On recommandera aux élèves de fréquenter quelquefois les leçons des bonnes écoles primaires, et, si faire se peut, les cours du collège de la ville où l'université se trouve établie.

ART. 7. A la fin de chaque année académique, les professeurs chargés de quelque partie de l'enseignement pédagogique feront un rapport sur leurs travaux et sur le résultat qu'ils ont obtenu, en joignant les observations qu'ils jugeront utiles. Ce rapport sera remis aux curateurs, qui le transmettront au ministère de l'intérieur, accompagné, s'il y a lieu, de leur avis.

La Haye, le 1^{er} mai 1828.

Le ministre de l'intérieur,

L. VAN GOBBELSCHROY.

CXXVII.

Extrait d'une décision du ministre de l'instruction publique, relative à l'enseignement pédagogique.

1^{er} mai 1828.

Le ministre de l'intérieur ayant arrêté, par résolution de ce jourd'hui, n^o 125a, un règlement général pour l'enseignement pédagogique aux universités du royaume,

A trouvé bon et entendu de charger du cours sur la théorie générale de l'enseignement ainsi que de la direction des exercices pratiques dans les universités du royaume, les professeurs suivants à l'université de Gand :

Pour le premier objet M. *Schrant*, pour le dernier MM. *Mahne* et *Garnier*.

Il en sera donné connaissance par extraits aux curateurs de chacune des universités, pour en soigner l'exécution.

La Haye, le 1^{er} mai 1828.

VAN GOBBELSCROY.

Pour copie conforme adressée au Sénat académique de Gand, le 30 mai 1828.

L'adjoint du secrétaire inspecteur,

DE BAST.

CXXVIII.

Modèle du certificat que les élèves du collège philosophique doivent produire aux conseils de milice, pour obtenir leur exemption.

23 mai 1828.

Le soussigné, professeur (ou les soussignés, professeurs) près de l'université de Louvain, mais chargé (*chargés*) spécialement de l'instruction au collège philosophique, déclare (ou déclarent) par le présent que (*nom et prénoms en toutes lettres*), fils de (*nom et prénoms du père et de la mère*), demeurant à (*commune et province*), est élève dudit collège depuis (*jour et an*); qu'il suit le cours du soussigné (ou les cours des soussignés) et qu'il a déclaré avoir l'intention de se vouer à la théologie.

Louvain, le 18. . .

NN.
Professeur de

NN.
Professeur de

NN
Professeur de

Le soussigné déclare que le dit (*nom et prénoms*) est encore élève du collège philosophique,
Louvain, le 18. . .

Le régent du collège philosophique,
N.

CXXIX.

*Lettre du collège des curateurs de l'université de Liège, relative aux boursiers
belges de l'université de Bologne (Italie), pourvus d'un diplôme de licencié.*

25 juin 1828.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Sa Majesté, par son arrêté du 14 mai dernier, n° 112, a modifié les dispositions d'un arrêté du 4 septembre 1815 (*Journal officiel*, n° 30).

Ce dernier arrêté autorisait provisoirement les boursiers de la ville de Bruxelles à l'université de Bologne, à exercer, dans notre royaume, la profession d'avocat, en vertu du grade de *licencié* obtenu à cette université.

L'arrêté du 14 mai dernier déroge à cette autorisation, en statuant que les *licenciés* dont il s'agit, avant de pouvoir exercer la profession d'avocat ou avant d'être admis à quelque fonction judiciaire, seront tenus de subir un examen par-devant la faculté de droit d'une université de ce pays, spécialement sur le *droit en vigueur dans les Pays-Bas*. Après cet examen, leur diplôme de *licencié* sera confirmé, s'il y a lieu, par ladite faculté.

Veillez bien, Monsieur le Recteur, faire part du contenu au Sénat académique pour son information, et pour que la faculté de droit agisse, le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées.

Agréez, Monsieur le Recteur, l'hommage renouvelé de notre très-haute considération.

Pour le président du collège des curateurs :

Le secrétaire inspecteur,

WALTER.

CXXX.

Arrêté royal qui déclare applicables à toutes fondations de bourses les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823.

12 février 1829.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Revu notre arrêté du 8 mai, n° 147, par lequel le département de l'intérieur a été autorisé à disposer sur ce qui est relatif à la distribution et à la confirmation des distributions faites de prébendes, canonicats et autres bénéfices semblables, et ce, de la manière usitée dans les provinces septentrionales du royaume jusqu'à l'époque de leur réunion à la France;

Revu nos arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, relatifs à l'administration des fondations de bourses d'études;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 30 août 1828, n° 116;

Le conseil d'État entendu (avis du 9 de ce mois, n° 20),

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Nos arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 sont applicables à toutes fondations de bourses ou autres secours en argent en faveur des études, créés depuis le dernier de ces arrêtés, ou qui le seront ultérieurement dans le royaume.

ART. 2. Les arrêtés susdits sont également déclarés applicables aux anciennes fondations, qui existent dans la province de la *Frise*, en faveur des études, sous la dénomination de *leenen*.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur pourra nous faire des propositions pour rendre les susdits arrêtés aussi applicables à d'autres fondations anciennes, qui en sont susceptibles.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

GUILLAUME.

CXXXI.

11^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1827, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.

18 mai 1829.

L'enseignement supérieur a fourni cette année peu de particularités dont il puisse être fait mention dans ce rapport.

Comme on l'a déjà fait observer dans l'introduction, il n'a été pris non plus, à l'égard de

cette instruction, aucune mesure générale d'un certain poids. Le gouvernement a continué à consolider ce qu'il y avait de bon, à remédier autant que possible aux imperfections ou à chercher les moyens d'amener des améliorations.

Quoique ne faisant point partie des institutions proprement dites d'enseignement supérieur, il ne sera pas inutile de faire mention du musée des sciences et des lettres, qui, par les soins du gouvernement, a été établi cette année dans la ville de Bruxelles.

Depuis longtemps on avait fait l'observation que dans une ville aussi peuplée et d'une aussi grande étendue où l'on trouve réunis tant de moyens d'embellir l'existence, on n'eût pas l'occasion de cultiver l'esprit et de se nourrir de connaissances utiles au moyen de leçons publiques sur des objets scientifiques. Un seul savant avait cependant indiqué la route.

Le Gouvernement a suivi cette indication en invitant aussi d'autres personnes instruites à donner des leçons publiques.

Les savants se sont empressés de répondre à cet appel et leurs premiers travaux ont obtenu tous les succès que faisait présager l'empressement de ceux à qui cette institution ouvrait un nouveau moyen de s'instruire.

Le Gouvernement a reçu des rapports satisfaisants à l'égard du zèle et des progrès des élèves du collège philosophique. Le bon ordre et la discipline y sont parfaitement observés. Ceux qui y sont soumis apprennent de plus en plus à en apprécier les avantages. Ce n'est pas sans doute un des moindres bienfaits que porte avec lui le maintien de l'ordre et de la discipline, que non-seulement il prévient le mal extérieur, mais qu'il ouvre de plus en plus la conscience aux impressions morales.

Le personnel des professeurs et instituteurs n'a pas subi cette année de changements importants.

Il ne sera cependant pas hors de propos de s'arrêter un moment sur un point dont on a plus d'une fois parlé et qui mérite d'être éclairci. On a quelquefois reproché au Gouvernement d'avoir, à la naissance des universités méridionales et plus tard encore, conféré quelques chaires à des savants étrangers.

Ce fait pourrait donner lieu à des reproches, s'il n'était justifié par les circonstances qui le firent naître. Le Gouvernement a donné trop de preuves de son désir de favoriser tout ce qui est vraiment national pour qu'on le puisse soupçonner d'avoir, sans de puissants motifs, confié quelques branches de l'enseignement supérieur à des étrangers.

Ces motifs existaient en premier lieu dans la difficulté de pouvoir faire un bon choix parmi les Belges. Vingt cinq années de guerre avaient détourné les esprits de la culture des belles-lettres et des hautes sciences, et les avaient dirigés vers des occupations d'une tout autre nature. Dans l'absence d'établissements d'instruction publique d'une certaine étendue et de points de ralliement pour l'érudition, peu de personnes s'étaient livrées au genre d'études nécessaires à ceux qui se destinent au professorat.

Le Gouvernement fut donc obligé de porter ses vues ailleurs, soit vers les provinces septentrionales (qui venaient seulement d'être réunies aux provinces méridionales), soit vers l'Allemagne ou la France, afin de doter les universités, nouvellement établies, de savants qui fussent à la hauteur de la science. Le Gouvernement des Pays-Bas se trouvait, à cet égard, dans la même position que ceux de la Prusse et de la Bavière. L'université de Bonn a été peuplée de professeurs tous étrangers aux provinces rhénanes et même au royaume de Prusse; dans ces dernières provinces les chaires principales de collège furent également confiées à des instituteurs appelés d'autres parties de l'Allemagne.

Le Gouvernement des Pays-Bas n'a accordé à des savants étrangers qu'un petit nombre de chaires, encore plusieurs de ces étrangers étaient-ils depuis longtemps établis en Belgique.

Il a agi, au reste, dans cette circonstance avec la plus grande prudence. On a consulté les professeurs les plus renommés des meilleures universités étrangères, et on a fixé de préférence le choix sur des savants dont l'âge et la religion faisaient espérer qu'ils sympathiseraient mieux avec la nation.

Mais indépendamment de la nécessité, le Gouvernement a été guidé par d'autres considérations d'une nature plus élevée. Les sciences, de nos jours, ont cela de commun avec la civilisation du siècle dans lequel nous vivons, qu'elles ne sont plus le domaine d'une seule

nation, mais qu'elles appartiennent à l'Europe entière. Un pays de peu d'étendue comme le nôtre, heureusement situé entre de grandes nations où la civilisation est parvenue à un très haut point de développement, resterait en arrière de ces nations s'il prétendait s'isoler et se soustraire à l'influence des littératures étrangères.

Tout semble, au contraire, l'inviter à tirer parti de cette heureuse position, en tâchant de recueillir chez lui les fruits de la civilisation générale. Cette considération seule suffirait peut-être pour justifier le choix qu'a fait le Gouvernement de quelques professeurs étrangers pour remplir certaines chaires. Si ce choix est principalement tombé sur des savants allemands, c'est, outre le motif que nous venons d'alléguer, dans la vue de renouer les relations littéraires des provinces méridionales avec l'Allemagne.

La littérature française exerçait une influence presque absolue sur ces contrées. Elle était devenue en partie la littérature de la Belgique. Quel moyen pouvait être plus efficace pour rétablir l'équilibre et faire connaître dans ce pays les écrits profonds de l'Allemagne savante, que d'appeler à professer chez nous quelques hommes de cette nation ?

Les universités de l'ancienne république des Provinces Unies avaient déjà donné un pareil exemple. Depuis leur origine ces universités ont compté parmi leurs professeurs des savants étrangers que souvent on faisait venir à grands frais. En revanche, à une époque plus reculée, plus d'un savant néerlandais avait été appelé à remplir des chaires dans les universités étrangères.

Des juges impartiaux décideront si en général le résultat n'a pas répondu à l'attente, et si à chaque université on ne trouve pas parmi les professeurs étrangers des hommes d'un grand mérite et qui en font l'ornement.

Le temps approche cependant où l'on n'aura plus besoin de s'adresser à l'étranger pour avoir de bons professeurs, que dans des cas exceptionnels et rares, où un mérite extraordinaire et reconnu ferait désirer pour nos universités l'acquisition du savant qui en serait pourvu.

Les diverses collections académiques s'améliorent et s'étendent de plus en plus.

Ceci s'applique surtout à l'université de Gand où toutes les diverses collections se trouvent convenablement disposées dans le magnifique bâtiment maintenant achevé et qui fait honneur à l'architecture belge.

On a lieu en général d'être content du zèle et de la conduite des élèves. L'ordre, un moment troublé à l'université de Liège, a été suivi d'un état de choses dont on peut se promettre les meilleurs résultats pour l'avenir.

Il serait à désirer que dans quelques endroits l'amour désintéressé de la science servit plus généralement de guide aux jeunes gens, et que leurs études fussent moins souvent dirigées dans le seul but d'acquérir les connaissances plus spécialement requises pour l'exercice d'une profession.

Le nombre des élèves a encore augmenté.

C'est ici le lieu de rendre hommage aux services éclatants rendus par plusieurs candidats en médecine, à l'occasion de la maladie qui a régné à Groningue. Ils ont prouvé par leur zèle qu'ils étaient dignes de la profession honorable à laquelle ils se sont voués. Ils ont prouvé qu'ils réunissaient à un haut degré la science et la philanthropie. Quant à ceux de leurs compagnons qui ne les ont pas suivis, on sait combien ils ont contribué par leurs sacrifices volontaires à soulager beaucoup de malades.

Il n'est pas pour le Gouvernement de tâche plus agréable que celle de signaler de tels faits, parce qu'ils emportent avec eux la preuve la plus frappante que les universités des Pays-Bas sont d'excellentes écoles, non-seulement pour le développement de l'intelligence, mais encore pour celui des plus nobles passions du cœur humain.

Si les résultats que présente ce rapport ne sont pas destinés à fixer d'une manière spéciale l'attention publique, ils n'en font pas moins dans leur ensemble une impression favorable. Ils renferment la preuve d'une marche progressive, qui tend à conserver ce qu'il y a de bon sans perdre de vue les défauts qui restent encore à corriger. Aidé par l'expérience si riche de notre patrie dans toutes les branches de l'instruction populaire et animé du désir d'introduire peu à peu les améliorations encore réclamées, sans pourtant se laisser entraîner à une

vaine chimère de perfection, le Gouvernement se flatte qu'il pourra, dans les rapports prochains, donner aux Etats-Généraux de nouvelles preuves de sa constante sollicitude pour l'instruction publique, cette base assurée de la prospérité de la nation.

CXXXII.

Lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il fait part au collège des curateurs de l'université de Gand, des sentiments de satisfaction éprouvés par le roi, lors de la visite de Sa Majesté à l'université.

13 juin 1829.

(Traduit du hollandais.)

A l'occasion du séjour que le roi a fait en dernier lieu à Gand, Sa Majesté a très particulièrement remarqué l'excellent esprit qui règne à l'université de cette ville, et dont Sa Majesté a reçu, pendant sa présence dans le grand auditoire de l'université, les preuves les plus agréables et les plus éclatantes.

Le roi a par conséquent témoigné son désir de porter l'assurance de toute sa haute satisfaction à votre connaissance, tant à cause du bon esprit qui anime les étudiants de votre université, que de la direction qui leur est donnée par vous, Messieurs, et par les professeurs; et d'ajouter que les sentiments manifestés par la jeunesse qui reçoit l'instruction académique à Gand, ont réjoui le roi d'autant plus et sont par lui d'autant plus appréciés qu'ils lui fournissent la plus sûre garantie, que ces jeunes gens, en y persévérant, répondront, dans leur carrière à venir, à l'attente du prince et de la patrie.

J'ai l'honneur de satisfaire par cette présente aux ordres du roi, en vous priant de la porter, pour autant que de besoin, à la connaissance du Sénat académique de l'université, auquel cesera sans doute une tâche agréable de faire connaître aux jeunes étudiants l'impression favorable qu'ils ont su faire sur les sentiments de Sa Majesté.

Le ministre de l'intérieur,

L. VAN GOBBELSCHROY.

Pour copie conforme expédié au Sénat académique de l'université, le 15 juin 1829.

Le secrétaire-inspecteur,

N. CORNELISSEN.

CXXXIII.

Arrêté royal qui rend facultative la fréquentation du collège philosophique pour les jeunes gens qui se destinent à l'étude de la théologie dans les séminaires épiscopaux.

20 juin 1829.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Revu nos arrêtés des 14 juin, 11 juillet et 20 novembre 1825;

Et ayant pris en considération que, depuis ces arrêtés, les circonstances qui les avaient provoqués sont venues à changer ensuite de la convention conclue avec le Saint-Siège, le 18 juin 1827;

Que par la préconisation des trois évêques, qui a eu lieu le 18 mai dernier, la majorité des sièges épiscopaux se trouve pourvue d'évêques;

Qu'ainsi l'époque est arrivée où nous pouvons, sans inconvénient, remplir les intentions antérieurement manifestées relativement au collège philosophique;

Voulant donner aux chefs ecclésiastiques qui rempliront les sièges épiscopaux des Pays-Bas, ensuite de la convention avec le Saint-Siège, une preuve de notre confiance;

Vu les rapports de notre ministre de l'intérieur, du 8 juin 1829, n° 1, et du 13 du même mois, n° 3;

La commission permanente du conseil d'État, pour les affaires du culte catholique-romain, entendue,

Avons trouvé bon et entendu, en modifiant pour autant que de besoin nos arrêtés précités, d'arrêter, comme nous arrêtons par les présentes :

A dater de ce jour, la fréquentation du collège philosophique cessera d'être obligatoire, et deviendra facultative pour les jeunes gens qui se destinent à l'étude de la théologie dans les séminaires épiscopaux.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la commission du conseil d'État, pour les affaires du culte catholique-romain, et qui sera inséré dans le *Journal officiel*.

Bruxelles, le 20 juin 1829.

GUILLAUME.

Par le roi :

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

CXXXIV.

Arrêté royal concernant l'admission des élèves dans les séminaires épiscopaux.

20 juin 1829.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu notre arrêté de ce jour;

Voulant, en attendant que les sièges épiscopaux de notre royaume soient remplis, arrêter les dispositions nécessaires pour déterminer provisoirement comment et de quelle manière les jeunes gens catholiques romains se destinant à l'état ecclésiastique, qui n'ont ni fréquenté les leçons préparatoires du collège philosophique ni subi leur examen dans cet établissement, pourront être admis dans les séminaires épiscopaux pour y faire leurs études théologiques;

Vu les rapports de notre ministre de l'intérieur, du 8 juin 1829, n° 1, et du 13 du même mois, n° 2;

La commission permanente du conseil d'État pour les affaires du culte catholique romain entendue,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il sera loisible aux chefs diocésains, provisoirement et de la manière mentionnée dans les art. 2 et 3 du présent arrêté, d'admettre dans les séminaires épiscopaux, indépendamment des élèves du collège philosophique, les jeunes catholiques romains, qui ont achevé leurs études préparatoires dans notre royaume, ailleurs qu'au collège philosophique et qui peuvent être considérés comme ayant acquis les capacités nécessaires, ainsi que ceux qui, avec autorisation, ont fait leurs études hors du royaume.

ART. 2. Les chefs diocésains dresseront et enverront, au département de l'intérieur, une liste des jeunes catholiques romains qui, ayant fait leurs études préparatoires dans le royaume, ou hors d'icelui avec notre autorisation, se sont présentés pour pouvoir être admis dans les séminaires; il sera fait mention de leurs noms, âge et lieu de naissance, des personnes sous lesquelles, et des endroits où ils ont fait leurs études, et de quelles parties elles se composent.

ART. 3. Les chefs diocésains, après avoir transmis cette liste à notre ministre de l'intérieur, détermineront l'époque où ils examineront les élèves sur leur aptitude à être admis aux séminaires épiscopaux; notre intention est que cet examen ait lieu en public.

ART. 4. Les bourses dans les séminaires seront conférées par nous à ceux des élèves admis par les chefs diocésains, dont les dispositions extraordinaires pour les études seront constatées par des certificats des professeurs des établissements publics de haut enseignement qu'ils ont fréquentés, ou par examen spécial subi par eux, devant telles personnes que nous jugerons à propos de désigner à cet effet.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la commission permanente du conseil d'État pour les affaires du culte catholique-romain, et qui sera inséré dans le *Journal officiel*.

GUILLAUME.

CXXXV.

Arrêté royal qui rend applicables aux fondations pour les études, les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1824.

6 septembre 1829.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Considérant que, parmi les différentes fondations pour les études, existant dans ce royaume, il en est quelques-unes dont les revenus sont si modiques qu'elles ne peuvent, faute de moyens nécessaires, faire valoir leurs intérêts devant les tribunaux, et faire face aux frais des poursuites judiciaires exercées contre les débiteurs qui refusent de s'acquitter;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, du 2 juin dernier, n° 105;

Vu le rapport de notre ministre de la justice du 22 août suivant, n° 64;

Le conseil d'État entendu;

Vu notre arrêté du 26 mai 1824 (*Journal officiel*, n° 35), contenant des dispositions générales à l'égard de la faveur de procéder gratis en justice, accordée aux indigents, aux directions des pauvres et aux administrations des églises des différentes communautés religieuses;

Considérant que la grande majorité des fondations pour l'instruction est créée en faveur d'étudiants nécessiteux, et que l'administration de ces fondations, comme celle des bureaux de bienfaisance, est exercée sans frais,

Avons trouvé bon et entendu d'étendre et de rendre applicables aux fondations pour l'instruction, des dispositions de notre arrêté du 26 mai 1824 (*Journal officiel*, n° 35), ci-dessus rappelé.

Nos ministres de la justice et de l'intérieur et notre conseiller d'État, administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

GUILLAUME.

CXXXVI.

Règlement intérieur de l'école provinciale de maternité à Gand.

23 octobre 1829.

Art. 1^{er}. Le service de l'école d'accouchements, doit être, par rapport à ce qui concerne le lecteur et la sage-femme maîtresse, considéré sous deux points de vue différents :

- a. L'instruction à donner aux écolières ;
- b. La surveillance et la direction des accouchements, ainsi que le traitement et le régime des femmes accouchées et des enfants nouveau-nés.

ART. 2. L'instruction théorique sera donnée par le lecteur aux heures fixées par l'art. 12 du règlement général. Le livre élémentaire intitulé : *Catéchisme de l'art d'accouchement au service des sages-femmes*, par M. Van Rees, à cet effet proposé par le lecteur, est provisoirement adopté comme manuel.

ART. 3. L'instruction théorique sera réglée de manière qu'elle sera complètement terminée dans cinq mois; par conséquent il y aura deux cours complets de théorie par an.

ART. 4. Chaque leçon sera disposée de manière qu'une demi-heure sera employée à l'enseignement, et le reste sera employé aux questions et aux entretiens concernant la matière qui a fait l'objet de la précédente leçon, afin de pouvoir mieux s'assurer des progrès et des talents des écolières.

ART. 5. Pour atteindre ce but avec la plus grande certitude, il sera donné chaque jour, depuis 1 $\frac{1}{2}$ à 2 $\frac{1}{2}$ pendant les mois d'hiver, et depuis 1 $\frac{1}{2}$ à 3 heures pendant les mois de l'été, une leçon de répétition générale par la sage-femme maîtresse aux élèves, de tout ce qui a été traité dans les deux leçons précédentes. A cette fin la maîtresse sera, pour autant que le reste du service de l'établissement le permettra, toujours présente à la leçon du lecteur.

ART. 6. Dans le cas où le lecteur serait empêché par maladie ou autre motif valable de donner ses leçons de théorie, il y sera remplacé, en attendant qu'il soit fait un autre arrangement, par un docteur dans l'art d'accouchement ou par un accoucheur, à désigner temporairement par lui et à sa responsabilité.

ART. 7. Indépendamment des leçons théoriques, les écolières seront instruites et exercées, soit par le lecteur, soit par la sage-femme maîtresse, dans tout ce qui concerne la pratique, l'exercice avec la main ou l'emploi d'instruments d'accouchements quelconques par application à un fantôme; la manière de pratiquer les saignées et la vaccination leur sera expliquée.

ART. 8. Elles seront en outre instruites par la sage-femme maîtresse, en présence des femmes en travail d'enfant ou dans l'exercice pratique de l'art sur la nature même.

ART. 9. Les écolières ne seront admises à pratiquer des accouchements naturels sous la surveillance spéciale de la maîtresse, qu'après avoir jout pendant une année de l'instruction théorique et quand le lecteur les aura examinées à cet égard sur l'avis de la maîtresse.

ART. 10. Aussitôt qu'une femme enceinte commencera à être en travail d'enfant, elle sera immédiatement transférée du salon commun dans celui destiné aux accouchements.

ART. 11. Trois écolières au plus seront admises auprès de chaque femme en travail, et des dispositions seront prises en sorte que toujours, si faire se peut, une écolière des plus habiles sera adjointe à celles qui le sont moins.

ART. 12. Chacune des écolières dont il est question dans l'art. 9, sera exercée à son tour dans la pratique des accouchements.

ART. 13. Si cependant l'accouchement présentait des difficultés extraordinaires, il sera entièrement exécuté par la maîtresse, et un certain nombre d'élèves, à déterminer par la maîtresse, pourra être appelé pour y assister.

ART. 14. Dans tous les accouchements difficiles ou exceptionnels qui pourraient être accompagnés de quelque danger pour la mère ou pour l'enfant, ou dont l'exécution complète présenterait de grandes difficultés, la maîtresse sera toujours obligée d'invoquer en temps utile l'assistance du lecteur; elle devra attendre son arrivée, à moins que les circonstances fussent si pressantes qu'il y eût urgence de procéder à l'opération, dans lequel cas il en sera donné toujours par écrit et par tous les deux connaissance à la commission administrative.

ART. 15. Afin d'exercer les élèves aussi dans la pratique de cas difficiles, il sera loisible au lecteur ou à la maîtresse, mais toujours en leur présence, de confier à quelques-unes des élèves l'opération finale de l'accouchement, excepté toutefois les circonstances trop difficiles.

ART. 16. L'écolière qui à son tour aura opéré un accouchement, ne pourra quitter l'accouchée avant les deux heures après l'opération entièrement achevée, afin de pouvoir veiller

aux accidents qui pourraient arriver, et de pouvoir, en cas de besoin, invoquer l'assistance de la maîtresse. Une des autres écolières sera, en attendant, chargée des premiers soins à donner à l'enfant.

ART. 17. Les mêmes élèves qui auront assisté une femme dans son accouchement, continueront d'observer soigneusement son état de santé pendant les premiers jours, afin de pouvoir bien remarquer tous les symptômes et phénomènes, et pour pouvoir faire rapport des accidents extraordinaires aussitôt à qui il appartiendra.

ART. 18. Une des élèves sera chargée de veiller sur la salle des accouchées; elle y passera la nuit et aura soin de tout ce qui sera nécessaire. Les élèves se relèveront tour à tour dans ce service.

ART. 19. Les élèves externes qui seront admises à assister les leçons dans l'établissement, y jouiront également de l'instruction dans l'exercice pratique de l'art, et toutes les dispositions susmentionnées sont également applicables à elles.

ART. 20. Si, après un accouchement, quelque cas difficile se présentait pour les femmes accouchées, une des écolières sera exclusivement chargée de veiller jour et nuit à ce que tout ce qui est prescrit soit exactement et scrupuleusement observé et qu'il soit tenu note exacte de tous les changements qui pourraient survenir dans le courant de la journée, afin de pouvoir en faire rapport au lecteur lorsqu'il vient faire sa visite.

ART. 21. Chaque matin, avant la leçon, le lecteur fera une visite générale chez toutes les femmes soignées dans la maison; il prescrira pour les femmes accouchées et pour les enfants le régime à observer dans la journée. C'est la sage-femme maîtresse qui est exclusivement chargée de l'administration intérieure de l'établissement, qui est tenue de veiller à ce que le lecteur satisfasse exactement à ses devoirs prescrits. — En cas de besoin, ladite visite sera répétée dans l'après-midi.

ART. 22. Si une femme soignée dans l'établissement, soit enceinte, soit accouchée, venait à tomber malade, il sera agi à son égard comme il a été stipulé par l'art. 25 du règlement du 16 juin 1827.

ART. 23. S'il arrivait qu'une femme vînt à mourir en travail d'enfant ou des suites de son accouchement dans la maison, l'ouverture du cadavre sera toujours fait en présence de toutes les élèves, afin d'en tirer profit dans le cours de l'instruction.

ART. 24. Il sera tenu note exacte de tous les accouchements opérés dans l'établissement, dans un registre à ce destiné, soit par la maîtresse, soit par l'élève qui aura effectué l'accouchement, la sage-femme maîtresse étant toujours seule responsable de l'observation rigoureuse de cet article.

Ainsi arrêté en séance de la commission administrative de l'école provinciale des accouchements.

Gand, 11 février 1829.

P.-E. WAUTERS, L. P.

Par ordonnance :

Le secrétaire-trésorier,

W. MAKKERS.

Pour copie conforme :

Le greffier des États-Députés de la Flandre orientale,

GROVERMANS.

Approuvé, sauf modification, par arrêté royal du 23 octobre 1829, n° 4.

Le secrétaire d'État,

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

CXXXVII.

12^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1828, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique.

1830.

(Traduction du hollandais)

Dans le rapport à faire sur ces institutions la première mention doit être faite d'une mesure qui les touche de bien près.

Par arrêté royal du 13 avril 1828, n° 100, une commission a été nommée chargée de faire connaître au gouvernement ses considérations et avis sur tels points concernant l'instruction supérieure qui seraient soumis de la part du roi, par l'intermédiaire du département de l'intérieur, aux délibérations de cette commission.

Plusieurs circonstances ont concouru pour rendre cette mesure indispensable. Déjà, depuis bien longtemps, des observations ont été faites et adressées au Gouvernement concernant diverses dispositions des réglemens existants.

Des projets nombreux et de différent genre ont été proposés au Gouvernement, ayant tous pour but d'introduire des améliorations ou des modifications, lesquelles n'étaient de nature ni d'être globalement adoptées ni d'être rejetées avant d'être scrupuleusement examinées.

Le Gouvernement lui-même a eu le regret de devoir remarquer que plusieurs dispositions stipulées lors de l'organisation des universités en 1815 et 1817, étaient alors pour la plupart nouvelles et semblaient d'abord produire un bon effet, mais qui, avec le temps, ont beaucoup perdu de leur énergie ou utilité.

Tout cela semblait prouver l'urgence de soumettre les ordonnances sur l'instruction supérieure à un examen ultérieur, afin de les modifier selon les circonstances et comme de besoin sera; en même temps que le meilleur moyen pour pouvoir agir dans une affaire de cette importance avec la prudence requise, semblait être de consulter l'avis et le conseil d'hommes habiles et au fait de la question à traiter.

Les questions proposées à cette commission pour lui servir de guide dans ses délibérations, ont été dans le temps rendues publiques. Il sera, par conséquent, inutile de s'y arrêter plus particulièrement dans ce rapport. Seulement on ne doit pas passer sous silence, que l'on n'en avait pas pénétré le sens lorsqu'on pensait que le but qu'on se proposait était de rendre l'existence des établissemens d'enseignement supérieur à l'avenir incertaine et précaire pour les exposer plus tard à un changement complet.

On n'eut qu'à considérer attentivement ces questions, pour y trouver la réfutation d'une pareille supposition, et on reconnaîtrait au contraire bien clairement qu'elles ont été dictées par le désir de soumettre les observations et objections présentées à un mûr examen et à un jugement impartial. C'est pourquoi on fit un choix parmi les questions au sujet desquelles il n'existait point de doute auprès du Gouvernement, mais qu'il jugeait néanmoins ne pas devoir soustraire aux recherches de la commission.

Il doit être réservé pour un rapport suivant, de faire connaître les résultats des travaux de la commission et qui n'ont pu encore toucher à leur terme dans le courant de l'année qui nous occupe.

Parmi les mesures qui ont une tendance générale, doivent être mentionnées celles stipulées par arrêté royal du 8 septembre 1827, n° 216, concernant les vacances dans les universités.

Le Gouvernement a jugé devoir écarter le défaut de stipulations régulières et uniformes qui existait sur le chapitre des vacances. Il était difficile de concilier sur ce point les désirs et les intérêts divers et souvent en opposition; mais il est permis de se flatter que le susdit arrêté a jeté le fondement d'un tel ordre de choses qui sera le plus à même de concilier le véritable intérêt des professeurs avec celui des étudiants. Le Gouvernement a en même temps fait en sorte de rendre de sa part facile de surveiller à l'exécution de ces nouvelles dispositions.

Il est juste, en parlant de mesures générales, de rappeler au souvenir ce qui, à une occasion antérieure, a été remarqué au sujet de l'enseignement préparatoire dans les universités, à l'usage de jeunes gens qui se destinent à une chaire de langues anciennes ou des sciences mathématiques et physiques; ce qui a été dit alors rend inutile d'entrer dans de plus grands détails à ce sujet.

Les rapports qu'on a reçus des collèges de curateurs des universités et des athénées de *Franeker* et de *Deventer*, étaient généralement favorables.

L'instruction a le plus souvent suivi sa marche régulière. Par ci par là le nombre des branches d'enseignement a été augmenté. Plusieurs professeurs ont acquis de nouveaux mérites par la publication d'ouvrages scientifiques.

L'université de *Groningue* a eu à déplorer, dans le courant de cette année, la perte considérable de cinq de ses professeurs que la mort lui a arrachés.

Les noms de *Guyot*, *Driessen*, *Tinga* et *Clarisse* y resteront encore pendant longtemps dans la mémoire comme dans celle du monde savant tout entier, à cause du bien qu'ils ont fait à l'humanité et aux sciences, et leur souvenir honorable ne sera pas bientôt effacé.

À *Liège*, plusieurs docteurs dans les arts de médecine et d'accouchement ont été admis, sur la demande faite à ce sujet par quelques professeurs et du consentement de la faculté, à donner de l'instruction académique. D'après le rapport des curateurs, cet essai a commencé en promettant un heureux résultat.

La conduite et le zèle des jeunes gens sont généralement mentionnés dans les rapports comme dignes d'éloges. Beaucoup parmi les étudiants se sont acquis des titres pour des distinctions favorables, tant par leur mémoire en réponse aux questions des concours, que dans leur examen pour l'obtention de divers grades.

Les collections académiques et les bâtiments sont entretenus avec soin. Il y en a plusieurs qui ont été l'objet d'une extension et amélioration notables. Ils répondent ainsi de plus en plus au but pour lequel ils ont été fondés.

C'est ainsi que l'année 1828 n'a pas été non plus perdue pour l'instruction.

La prospérité de l'enseignement inférieur et moyen a été progressive, même dans des endroits où autrefois on n'a joui que peu ou point de ce bienfait.

Le Gouvernement a eu soin, quant à ce qu'il y avait à améliorer dans les institutions de l'enseignement supérieur, d'y remédier d'une manière convenable et avec prudence.

Tendre constamment vers le but d'être utile, ne point craindre de se faire éclairer, mais faire plutôt avec reconnaissance, le plus souvent possible, usage des avis suggérés dans les vues du progrès pour l'instruction : tels étaient les principes que le Gouvernement a pris pour sa règle de conduite pendant l'année écoulée et qu'il ne perdra pas non plus de vue pour l'avenir. C'est en marchant dans cette voie que le Gouvernement se propose de remplir ses engagements et de satisfaire à ce qu'on attend de lui. Il ne pourra toujours se garantir de voir ses intentions dûment appréciées, mais qu'elles soient quelquefois méconnues; jamais il ne cessera d'être persuadé qu'il a voulu le bien et qu'il a fait à son meilleur escient tout ce qui dépendait de lui pour l'exécuter.

CXXXVIII.

Arrêté royal portant diverses dispositions nouvelles en faveur des personnes qui désirent subir des examens devant les universités du royaume, soumises au régime de l'arrêté organique du 25 septembre 1816.

28 juin 1830.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu notre arrêté du 27 mai dernier (*Journal officiel*, n° 9) portant à l'art. 9 : « Quiconque » aura acquis les connaissances nécessaires de quelque manière et en quelque lieu que ce soit, » sera admis à tout examen et pourra obtenir tous certificats ou degrés requis pour l'exercice » de certaines fonctions ou professions. »

Voulant en conséquence, et en attendant les dispositions ultérieures à l'égard des examens, appliquer provisoirement aux universités qui sont soumises aux dispositions du règlement du 25 septembre 1816, n° 65, les principes relatifs à cet objet et qui sont compris dans le règlement sur l'enseignement supérieur du 2 août 1815, n° 14 ;

Voulant de plus que ces principes soient suivis d'une manière uniforme dans toutes les universités ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 19 de ce mois, *litt. C*,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Ceux qui, usant de la faculté accordée par l'art. 9 de notre arrêté du 27 mai dernier (*Journal officiel*, n° 9), se présenteront aux universités pour être admis immédiatement aux examens pour les grades, sans avoir suivi les leçons universitaires, devront remplir les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis les étudiants des universités, tant sous le rapport des dispositions relatives à l'admission aux universités, qu'à l'égard de celles qui concernent les examens pour l'obtention de grades préparatoires et autres.

ART. 2. Tous ceux qui ne pourront fournir des certificats de fréquentation assidue des leçons prescrites, devront, soit qu'ils choisissent la promotion publique, être examinés et faire preuve de capacité dans les branches de l'enseignement pour lesquelles ces certificats sont exigés lors des examens.

L'examen de ceux qui se trouvent dans ce cas pourra durer deux heures.

ART. 3. Si ces branches n'étaient pas enseignées dans la faculté par-devant laquelle l'examen a lieu, on devra produire un certificat délivré par un professeur enseignant cette partie dans l'une des universités, constatant que le porteur a été examiné par lui et a donné des preuves qu'il l'a étudiée avec fruit.

Notre ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Loo, le 28 juin de l'année 1830, de notre règne le dix-septième.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.



SUPPLÉMENT AUX ANNEXES DE LA DEUXIÈME PARTIE.

SOMMAIRE.

CXXXIX.	3 août 1825.....	Arrêté royal qui approuve le règlement sur l'organisation de l'école des mines à l'université de Liège.
CXL.	6 septembre 1825.....	Arrêté royal qui approuve le règlement sur l'organisation du cours d'exploitation forestière à l'université de Liège.
CXLI.	21 septembre 1829.....	Programme des cours de l'université de Gand, pour le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1829-1830.
CXLII.	21 septembre 1829.....	Programme des cours de l'université de Liège, pour le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1829-1830.
CXLIII.	21 septembre 1829.....	Programme des cours de l'université de Louvain, pour le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1829-1830.
CXLIV.	21 septembre 1829.....	Programme des cours du collège philosophique de Louvain, pour le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1829-1830.
CXLV.	15 février 1830.....	Programme des cours de l'université de Gand, pour le 2 ^e semestre de l'année académique 1829-1830.
CXLVI.	15 février 1830.....	Programme des cours de l'université de Liège, pour le 2 ^e semestre de l'année académique 1829-1830.
CXLVII.	15 février 1830.....	Programme des cours de l'université de Louvain, pour le 2 ^e semestre de l'année académique 1829-1830.
CXLVIII.	15 février 1830.....	Programme des cours du collège philosophique de Louvain, pour le 2 ^e semestre de l'année académique 1829-1830.

384

CXXXIX.

Arrêté royal qui approuve le règlement sur l'organisation de l'école des mines à l'université de Liège

3 août 1825

CHAPITRE PREMIER

DE L'ENSEIGNEMENT.

ART 1^{er}. L'enseignement du cours complet d'exploitation des mines sera de deux années et sera divisé en deux parties. Chaque année comprendra cinq cours, lesquels seront divisés de la manière suivante

PREMIÈRE ANNÉE

- 1° La minéralogie et la géologie,
- 2° La chimie,
- 3° La physique, comprenant la théorie du calorique, des gaz, des vapeurs les principes d'après lesquels se dirige la construction des divers fourneaux,
- 4° Les mathématiques, comprenant la trigonométrie rectiligne et sphérique, la géométrie descriptive, la statique et l'hydrostatique;
- 5° L'exploitation des mines, se composant de la recherche des mines, minières et carrières, des différentes fouilles et méthodes d'exploitation, à ciel ouvert et souterraines, les moyens de descendre dans les mines et d'y être éclairé, les procédés pour étayer les travaux souterrains et les aérer, la levée des plans des mines, minières et carrières

DEUXIÈME ANNÉE.

- 1° La minéralurgie, comprenant le travail pour fabriquer la chaux, les ciments, les poteries et les produits des verreries, la préparation à faire subir à certaines substances pour obtenir le charbon de bois, le coak, les résines, les bitumes et le soufre, l'art de fabriquer les acides et les sels; la métallurgie proprement dite ou l'art d'obtenir le fer, l'acier le plomb, etc., enfin, l'art de préparer les couleurs,
- 2° La docimasie, comprenant l'art de préparer les réactifs chimiques, les essais par la voie sèche et l'analyse par la voie humide de tous les minéraux, acides, sels, pierres et matières contenant des métaux;
- 3° La physique mécanique, dirigée spécialement vers la connaissance et l'emploi des moteurs et machines les plus habituellement employées,
- 4° Les mathématiques, comprenant l'art de lever et dessiner les plans et principalement ceux des mines, minières et carrières, l'application de la géométrie descriptive au dessin, à l'intelligence et à la construction des machines dont la théorie est développée dans le cours de physique,
- 5° Le complément du cours d'exploitation, comprenant la retenue, l'écoulement et l'épuisement des eaux, le choix et l'emploi des moteurs, la construction des digues, des canaux et des aqueducs, l'extraction et le transport des minerais, enfin, la préparation mécanique des substances extraites.

Pendant les deux années, on enseignera le dessin linéaire, le lavis des cartes, dessin des machines, des constructions et des plans souterrains.

Les leçons qui seront données par un des professeurs en droit aux élèves du cours d'économie rurale et d'exploitation forestière sur la partie légale de ce cours, seront communes à ceux de l'école des mines.

ART. 2. Le professeur d'exploitation fera en outre avec ses élèves, à des époques déterminées par la marche des cours, des courses dans les environs de Liège pour visiter les exploitations, les ateliers et les usines métallurgiques. Il liera ces visites à ses cours de manière à présenter à ses élèves une série d'applications propres à éclairer la théorie. Il sera au besoin accompagné du professeur de chimie.

ART. 3. Les jours et heures des leçons seront déterminés par les curateurs sur la proposition des professeurs ; ils pourront, sur l'avis des professeurs, faire dans les leçons les changements qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt de l'instruction.

ART. 4. Le professeur d'exploitation sera chargé de la conservation des modèles, dont il sera tenu inventaire.

CHAPITRE II.

DES ÉLÈVES.

TITRE PREMIER.

De l'admission des élèves.

ART. 5. Pour être admis aux cours de la première année, les élèves devront posséder l'arithmétique et les éléments de l'algèbre et de la géométrie.

Ils seront examinés, avant leur admission, par la faculté des sciences.

ART. 6. Pour être admis au cours de la seconde année, on devra, outre les cours de la première, posséder les connaissances enseignées dans les athénées et les collèges.

A cet effet, les élèves seront préalablement soumis à l'examen de la faculté des sciences et de celle des lettres.

Ces divers examens seront gratuits.

ART. 7. Les élèves admis seront inscrits par le recteur et assimilés aux élèves de l'université pour tout ce qui peut être relatif à l'ordre et à la discipline en général.

TITRE II.

Des rétributions à payer par les élèves.

ART. 8. La rétribution des professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, sera de fl. 10 pour un cours donné deux fois par semaine, et de fl. 20 pour un cours donné plus de deux fois pendant l'année académique.

ART. 9. Le nombre des cours à payer par les élèves sera limité à ceux indiqués par l'art. 1^{er}.

ART. 10. Les élèves ayant de bonnes dispositions, et dont les parents ne seraient point assez aisés pour payer ces rétributions, pourront en être exemptés, au commencement des cours académiques, par les curateurs ; mais seulement dans la proportion d'un quart des élèves inscrits.

Ils seront pris de préférence parmi les enfants des mineurs ou employés dans les exploitations et les usines.

TITRE III.

Des examens à subir par les élèves.

ART. 11. A la fin du cours complet, les élèves qui désireront obtenir des certificats de

capacité, seront examinés, sur toutes les parties de l'instruction, par la faculté des sciences, et il leur sera délivré des certificats d'après leurs talents et leurs connaissances acquises.

ART. 12. Dans la délivrance des certificats, la faculté divisera les élèves en trois classes.

Elle rangera dans la première ceux qui se seront distingués d'une manière remarquable par leur intelligence, leur application, leurs progrès et leur bonne conduite, qui posséderont toutes les parties de la science à un degré satisfaisant, et auront acquis assez de connaissances pour pouvoir être employés utilement dans la direction des travaux des mines.

Elle placera dans la seconde les sujets ordinaires qui auront fait preuve d'application et ne se seront pas rendus répréhensibles sous le rapport de leur conduite.

La troisième comprendra les sujets faibles, soit à raison de leurs facultés intellectuelles, ou de leur peu d'application et de connaissances acquises.

On se bornera à mentionner dans le certificat la classe dans laquelle l'élève aura été rangé.

ART. 13. Les examens seront présidés par le doyen de la faculté des sciences, et seront conformes en tout aux autres examens.

ART. 14. Les certificats seront signés par tous les professeurs présents. Ils seront destinés à être joints aux demandes de ceux des élèves qui se présenteront pour être employés par le gouvernement dans le service des mines.

ART. 15. Le prix de cet examen et du certificat sera de 20 florins.

ART. 16. L'exemption pécuniaire accordée aux élèves peu fortunés s'étendra aussi au droit d'examen.

ART. 17. Les élèves qui n'auront suivi que le cours de la première année, recevront, sur leur demande, un certificat gratuit constatant l'étendue de leurs connaissances dans chaque partie de l'instruction.

Approuvé par l'arrêté royal du 3 août 1825, n° 107.

Certifié véritable :
Le secrétaire d'État,
J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

CXL.

Arrêté royal qui approuve le règlement sur l'organisation du cours d'exploitation forestière à l'université de Liège.

6 septembre 1825.

CHAPITRE PREMIER.

De l'enseignement.

ART. 1^{er}. L'enseignement du cours complet d'exploitation forestière sera de deux années et sera divisé de la manière suivante :

1^{re} ANNÉE. — 1^{er} Semestre.

1° Les mathématiques ;

2° L'histoire naturelle ;

3° L'art de dessiner les plans.

2^o *Semestre.*

- 1^o Continuation des mathématiques ;
- 2^o » de l'histoire naturelle ;
- 3^o L'économie forestière précédée d'une introduction à la science forestière en général ;
- 4^o L'économie rurale.

2^o ANNEE. — 1^{er} *Semestre.*

- 1^o La physique mathématique et expérimentale ;
- 2^o La chimie ;
- 3^o Le second cours de la science forestière ;
- 4^o La statistique forestière.

2^o *Semestre.*

- 1^o La continuation de la physique ;
- 2^o » de la chimie ;
- 3^o Le droit forestier ;
- 4^o L'économie politique dans ses rapports avec la science enseignée.

ART. 2. Le professeur d'exploitation forestière fera avec ses élèves des excursions dans les forêts, pour les observations et la pratique en général.

ART. 3. Les jours et heures de leçons seront déterminées par les curateurs, sur la proposition des professeurs ; ils pourront, sur l'avis des professeurs, faire dans les leçons les changements qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt de l'instruction.

ART. 4. Les cours de mathématiques, de chimie et de physique seront donnés par les professeurs actuels.

Pour ce qui concerne la partie du dessin, les arrangements qui seront pris par les curateurs en faveur des élèves de l'école des mines seront communs à ceux du cours d'exploitation forestière.

ART. 5. L'un des professeurs à la faculté de droit donnera une leçon particulière sur les lois, ordonnances, arrêtés et règlements relatifs à l'administration et à la conservation des eaux et forêts, ainsi que sur toutes les dispositions concernant l'économie rurale.

ART. 6. Il sera établi dans les terrains appartenant à l'université une pépinière pour les leçons pratiques journalières sur la botanique forestière. On y cultivera surtout les arbres exotiques susceptibles de culture dans ce pays, et ceux dont les espèces ne sont point communes dans les forêts voisines.

Elle sera sous la direction du professeur d'exploitation, qui sera aussi chargé de la conservation des modèles et collections relatives à la science forestière en général.

CHAPITRE II.

Des élèves.

ART. 7. Pour être admis, l'on devra savoir lire et écrire et connaître les éléments des mathématiques simples.

Les élèves, avant leur admission, seront examinés par le professeur d'exploitation.

ART. 8. Ceux qui seront admis seront inscrits par le recteur et assimilés aux élèves de l'université pour tout ce qui peut être relatif à l'ordre et à la discipline en général.

CHAPITRE III.

Des rétributions à payer par les élèves.

ART. 9. La rétribution des cours donnés par le professeur d'économie rurale et d'exploitation forestière est fixé pour le tout à fl. 30 par année.

Attendu que l'enseignement des mathématiques, de la chimie et de la physique, ainsi que celui relatif au droit, n'exigent pas des cours très étendus dans les différentes branches, les curateurs prendront des arrangements avec les professeurs, dans l'intérêt des élèves, pour fixer une rétribution convenable d'après l'étendue de l'enseignement.

ART. 10. Les élèves ayant de bonnes dispositions et dont les parents ne seraient pas assez aisés pour payer ces rétributions, pourront en être exempts au commencement des cours académiques, mais seulement dans la proportion d'un quart des élèves inscrits.

Ils seront pris de préférence parmi les enfants des agents forestiers.

ART. 11. A la fin du cours complet, les élèves qui désireront obtenir des certificats de capacité, seront examinés sur toutes les parties de l'instruction par les professeurs.

ART. 12. Le prix de ce certificat est fixé à fl. 20.

ART. 13. L'exemption accordée aux élèves peu fortunés s'étendra aux droits d'examen.

ART. 14. Les élèves qui auront terminé un cours complet dans cette école et qui seront porteurs de certificats satisfaisants, seront employés de préférence dans la partie forestière dépendante d'administrations publiques, si d'ailleurs ils réunissent les qualités requises particulièrement à raison des circonstances du service dont ils devraient être.

Approuvé par arrêté de Sa Majesté en date du 6 septembre 1825, n° 136.

Certifié véritable :
Le secrétaire d'État,
J.-G. DE MEY VAN STREEPKERK.

CXLI.

*Programme des cours de l'université de Gand, pour le 1^{er} semestre de l'année
académique 1829 — 1830.*

21 septembre 1829.

Series lectionum quæ Q. D. O. M. B. V., in Academia Gandavensi habebuntur, a die 21 septembris MDCCCXXIX usque ad finem mensis februarii MDCCCXXX, rectore magnifico F.-F. KLUYSKENS, ordin. medic. professore ordinario.

ORDO MEDICORUM.

J.-F. Kluyskens Chirurgiæ clinicæ et operationibus chirurgicis, in Nosocomio Academico, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ mediâ ante octavam vacabit.

Eâdem horâ, diebus Martis, Jovis et Saturni, Institutiones Chirurgicas in ædibus Academicis docebit.

Artem Obstetriciam docebit diebus Lunæ et Mercurii, horâ II.

J.-C. Van Rotterdam Praxin medicam docebit, diebus Mercurii, Jovis et Saturni, horâ X.

Porro in Nosocomio Academico, Institutiones clinicas primis mensibus quotidie horâ VIII¹ ; subsequenter tribus mensibus, alternis diebus moderabitur.

Denique Principia Therapeutica, Institutionibus clinicis adaptata, in eodem Nosocomio explicabit.

J.-L. Kesteloot Therapiam generalem, Materiam medicam, et Pharmaciâ, cum Methodo concinnandi formulas medicinales, secundum Pharmacopœam Belgicam, docebit, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ XI.

Institutiones Pathologiæ, secundum conspectum suum : Elementa Pathologiæ explicabit, diebus Jovis, Veneris et Saturni, eâdem horâ.

F.-E. Verbeeck diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ VIII, Anatomem exponet.

Iisdem diebus, horâ V, Physiologiam docebit.

C. Van Coetssem, prof. extraord., diebus Lunæ et Martis, horâ X, Medicinam forensensem et politicam tradet juxta compendium suum : Elementa Medicinæ Forensis, Gandæ 1827.

Idem Hygienam tractabit diebus Mercurii et Jovis, horâ XI.

Præterea Tabularum Clinicarum in Nosocomio Academico faciendarum curam, sub auspiciis Cl. prof. Van Rotterdam, more solito, geret.

ORDO MATHEMATICORUM ET PHYSICORUM.

C.-E. Hauff diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI, Physicam ; diebus vero Martis, Jovis et Saturni, eâdem horâ, chemiam tractabit.

J.-G. Garnier diebus Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, horâ IV, Elementa Matheseos nec non et Trigonometriam rectilineam explicabit. Diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ III, tradet Trigonometriam sphaericam, Geometriam transversarum et descriptivam, Analysin Algebraicam superiorem eamque Geometriæ applicatam. Singulis diebus, horâ meridianâ, Institutiones calculi differentialis et integralis et Mechanicam theoreticam solidorum et fluidorum in scholis propædeuticis tractabit.

J.-G.-S. Van Breda Historiam naturalem et Anatomiam comparatam exponet diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ II.

Physiologiam plantarum et Systemata docebit iisdem diebus, horâ III.

Œconomiam ruralem belgico sermone exponet, si sufficiens auditorum numerus adsit, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ II.

J. Lemaire prof. extraord. Astronomiæ, Physiçæ et Mathematicæ elementa tradet, diebus Lunæ et Martis, horâ IV. Geometriam technicam publicè docebit diebus Lunæ et Mercurii, horâ VII vespertinâ, Mechanicam vero technicam diebus Veneris, eâdem horâ.

C.-A. Bergsma, prof. extraord., ter per hebdomadem, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VII¹/₂ vespertinâ, scholas de Chemiâ Technicâ habebit.

ORDO JURISCONSULTORUM.

P.-J. De Ryckere Historiam et antiquitates juris romani tradet, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ XI.

Institutiones Juris Romani explicabit diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ X.

Pandectas interpretabitur, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ X.

J.-J. Haus Præmissâ Introductione in universam Jurisprudentiam, Jus Privatum Naturale explicabit, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ VIII matutinâ.

Jus Publicum universale et Belgicum docebit, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ VIII, eoque finito tradet Jus Gentium.

Jus Criminale hodiernum exponet diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ III pomeridianâ.

B.-F.-J. Van Wambeke Juris civilis Gallici Codicem, ratione habitâ Codicis futuri Belgici, interpretabitur, diebus Lunæ, Martis, Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, horâ IX.

De ratione procedendi in causis civilibus prælectiones theoreticas et practicas tam secundum Jus Gallicum quam Belgicum habebit , diebus Jovis, Veneris et Saturni , horâ X.

ORDO PHILOSOPHORUM ET LITERATORUM.

- G.-L. Mahne Quotidie horâ IX scholas pædagogicas habebit.
» X Litteras Latinas earumque historiam docebit.
» XI Antiquitates Romanas tradet.
- L.-V. Raoul Diebus Lunæ, Martis et Mercurii , horâ VIII , Litteras Græcas docebit.
Diebus Jovis, Veneris et Saturni , eâdem horâ , Historiam universalem tradet.
Diebus Martis, Mercurii et Jovis , horâ V pomeridianâ , Antiquitates Græcas explicabit. Die Veneris , eâdem horâ , de Litteris Gallicis aget.
- J.-M. Schrant Historiam Belgicam secundum proprium suum conspectum enarrabit , diebus Lunæ, Martis et Mercurii , horâ VII.
Præcepta styli Belgici dabit , diebus Jovis, Veneris et Saturni , eâdem horâ , adjunctâ interpretatione Belgarum Poëtarum sæculi XVII.
Scholas Pædagogicas habebit , horâ postea indicandâ.
- G.-W. Rassmann, prof. extraord., Logicam docebit diebus Lunæ, Martis , Jovis et Veneris , horâ IX.
Metaphysicam , diebus Mercurii , Veneris et Saturni , horâ IX.
Historiam philosophiæ tradet , diebus Lunæ, Martis et Mercurii , horâ XI.
Præterea exercitationes disserendi et disputandi moderabitur horâ postea indicandâ.
- J.-R. Thorbecke, prof. extraord., Historiam Europæ politicam recentiorem explicabit diebus Lunæ, Mercurii et Veneris , horâ XI.
Statisticam cum generalem , habitâ simul ratione principiorum OEconomiciæ politicæ , tum specialem Magnæ Britanniciæ, Franciæ et Patriæ nostræ , diebus Martis, Jovis et Saturni , horâ XI.
Exercitationes disputatorias singuli Professores in prælectionibus suis moderabuntur.
- A. Burggræve Cadaverum dissectionibus, ab ipsis Anatomes Professoris lectiones audientibus juvenibus in amphitheatro instituendis , præerit, illosque, sub moderamine Professoris , methodum secandi cadavera docebit.
- F. Lutens Chirurgiæ adjuncto, sub moderamine professoris Kluyskens, munus impositum est , historiam armorum chirurgicorum nec non fasciarum et ligaturarum docendi ; sicut etiam commentationes atque varias observationes in clinicâ externâ collectas scriptis tradendi.
- A. D. 16 Julii MDCCCXXIX.

P.-J. DE RYCKERE,
Sen. Acad. h. t. Graph.

Bibliotheca Academica unicuique patebit singulis diebus, ab horâ IX ad meridiem, et à II pomeridianâ usque ad IV.

CXLII.

Programme des cours de l'université de Liège, pour le 1^{er} semestre de l'année académique 1829 — 1830.

21 septembre 1829.

Ordo profectionum quæ duce et auspice Deo O. M. habebuntur in Academia Leodicensi a die 21^a septembris anni Æ. C. MDCCCXXIX usque ad ferias vernas anni MDCCCXXX, rectoro magnifico DEODATO SAUVEUR.

IN FACULTATE MEDICA.

- N. Ansiaux Pathologiam chirurgicam explicabit diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.
Institutioni Clinicæ externæ in Nosocomio civili vacabit diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ VII-VIII.
- Y. Fohmann Anatomiam docebit, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis ante meridiem, horâ X.
Iisdem diebus post meridiem, horâ III.
Methodum cadavera secandi monstrabit quotidie, per duas horas, temporis et studiorum habitâ ratione, postea legendas.
- D. Sauveur Nosographiam nec non Therapeuticen specialem seu Medicinam practicam docebit diebus, Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.
Institutioni clinicæ internæ in Nosocomio civili operam dabit diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VII-IX.
- J.-N. Comhaire Hygienem generalem, nec non ad praxin medicam applicatam tradet diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XII.
Physiologiam tractabit diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XII.
Hanc disciplinam diversis experimentis fulciet.

EX AUCTORITATE REGIA.

- H. Sauveur, Medicinæ Doctor, tractabit de morbis mulierum nec non infantum, diebus et horis serius determinandis.
- N. Ansiaux, Chirurgiæ Doctor, docebit ossium morbos, fasciarumque applicationem ita exponet, ut simul discipulis hæc in re sese exercentibus præsit, horis et diebus dein indicandis.
- M.-F. Vottem, Chirurgiæ Doctor, operationum chirurgicarum doctrinam tradet, hasque in cadavere instituet, horis postea indicandis.
- N. B. Lectionum repetitiones, quas facultas utiles judicaverit, insuper moderabuntur.

IN FACULTATE DISCIPLINARUM MATHEMATICARUM ET PHYSICARUM.

- C. Delvaux Physicam experimentis innixam tradet, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ III.
Chemiam generalem et applicatam docebit, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ III.

- H.-M. Gaede Botanicam et Physiologiam plantarum docebit diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ IX.
 Historiam naturalem animalium, cum Anatomîâ comparatâ conjunctam, tradet diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ IX.
- R. Van Rees Matheseos elementa tradet diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ X.
 Stereometriam et Trigonometriam sphaericam diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.
 Calculum differentialem et integralem diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.
- V. Bronn, prof. extraord., Historiam naturalem ad disciplinas œconomicas applicatam tradet diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ XII.
 Sylvarum culturam docebit diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ XII.
- P. Dandelin, prof. extraord., Docebit diebus et horis serius determinandis, Fodinarum colendarum artem, Geometriam analyticam et descriptivam et Opticam et physicam luminis theoriam.
- M.-A. Lesoinne, Lector, Metallurgiam et analysin chemicam docebit, diebus et horis serius determinandis.
- Levy, Lector, Mechanicam analyticam exponet diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.
 Astronomiam physicam diebus, Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.
 Mineralogiam diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ IX.

IN FACULTATE JURIDICA.

- J.-G.-J. Ernst Jus naturæ, diebus Martis, Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, exponet horâ IX.
- P.-J. Destriveaux Jus publicum tam generale quam regni Belgici, præmissâ hujus historiâ, singulis diebus, docebit horâ IX et X $\frac{1}{2}$.
- A.-N.-J. Ernst Institutiones Juris Romani, singulis diebus, tradet horâ X-XI et $\frac{1}{2}$.
- J. Ackersdyck, prof. extraord., Rerum publicarum notitiam atque œconomiam politicam, singulis diebus, tradet horâ VIII-IX et $\frac{1}{2}$.
- E. Dupont, prof. extraord., Pandectarum Scholas habebit, singulis diebus, duce libro Clar. L.-A. Warnkœnig horâ XI-XII et $\frac{1}{2}$.
- N. B. Hæ prælectiones hyberno Semestrio, jus autem civile hodiernum, jus criminale, Encyclopedia juris, Historia medii et recentioris ævi et Historia juris per æstivum semestre absolventur.

IN FACULTATE PHILOSOPHIÆ THEORETICÆ ET LITTERARUM HUMANIORUM.

- L. Rouillé Eloquentiam et Poësin Gallicam docebit, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ XII.
 Regni Belgici Historiam enarrabit, diebus Veneris et Saturni, horâ XII.
- J. Kinker Eloquentiam et Litteraturam Belgicam, nec non styli bene Belgici præcepta exponet, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ XII,
 Nonnulla ad patrii sermonis Etymologiam pertinentia gratis tradet, diebus Veneris et Saturni, horâ XII,
- F. Gall Antiquitatem Græcam tradet diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.
 Selecta ex Homero, scilicet Iiadis I et VI, Odysseæ XIV, item Plutarchi vitam Bruti explicabit iisdem diebus, horâ IX.
 Cupientibus Herodotum vel alium scriptorem græcum, diebus horisque cum ipsis legendis, exponet.
- I. Denzinger docebit Logicam diebus Lunæ, Mercurii, Veneris, horâ VIII.
 Metaphysicam diebus Martis, Jovis, Saturni, horâ VIII.
 Philosophiam moralem diebus Lunæ, Martis, horâ XI.
 Historiam philosophicæ diebus Mercurii, Jovis, horâ XI.

J.-D. Fuss Antiquitates romanas, secundum compendium suum (edit. 2, an. 1826) tradet diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ IX.

Idem Taciti Agricola et selecta ex Horatii satiris atque epistolis interpretabitur diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VIII.

Idem cupientibus vel Terentii fabulam, vel Virgilio Georgica, vel Pindari Olympia gratisque interpretabitur die et horâ cum auditoribus legendâ.

Idem cupientibus gratisque tradet historiam Romanorum litterariam die et horâ cum auditoribus legendâ.

P. Van Limburg Brouwer, prof. extraord., Historiam veterem tradet, diebus Lunæ, Mercurii, Veneris, horâ X.

Platonis Alcibiadem II explicabit, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ IX.

Ciceronis libros de Naturâ Deorum interpretabitur inde a Balbi oratione de providentiâ divinâ lib. II, cap. 29, iisdem diebus, horâ VIII.

IN SCHOLA PROPÆDEUTICA.

I. Denzinger Pædagogiam diebus Veneris et Saturni exponet, horâ XI.

P. Van Limburg Brouwer, prof. extraord., Philologorum exercitationes moderabitur die Saturni, horâ II.

R. Van Recs Exercitationes mathematicorum diriget die Mercurii, horâ II.

CXLIII.

Programme des cours de l'université de Louvain, pour le 1^{er} semestre de l'année académique 1829 — 1830.

21 septembre 1829.

Ordo scholarum in Academia Lovaniensi per semestre hibernum anni academici MDCCCXXIX-MDCCCXXX, a die vicesimo primo mensis septembris habendarum, rectore magnifico FRANCISCO-JOSEPHO ADELMANN.

I. IN ORDINE MATHEMATICORUM ET PHYSICORUM.

F.-J. Adelmann, prof. ord., Historiam naturalem cum Anatomîâ Comparatâ conjunctam diebus Martis et Mercurii, horâ XII; die Jovis, horâ IX, die Lunæ, horâ XII, Mineralogiam et Geologiam, diebus vero Jovis, Veneris et Saturni, horâ XI, Botanicæ Elementa et Physiologiam Plantarum tradet.

F.-J. Goebel, prof. ord., Analysin Algebraicam, Geometriam ac Trigonometriam rectilineam sectionesque conicas, diebus Martis, Mercurii et Jovis, horâ VIII; Æquationum altiorum graduum solutionem, Stereometriam, Trigonometriam sphæricam ejusque adplicationes, diebus Lunæ et Saturni, horâ VIII, docebit. Diebus Veneris, horâ VIII, et Saturni, horâ IX, Calculum differentiandi, integrandi et variationum, adplicationesque ad mechanicas disciplinas tractabit. (Vid. Ord. Schol. Colleg. Philos. ac Semin. Pædagog. et Philolog.)

- J.-F. Sentelet, prof. emeritus, et M. Gloesener, prof. extraord., mutuo consensu, physicam experimentalem atque adplicatam docebunt : prior proprietates corporum solidorum, liquidorum, aëriiformium, theoriam caloris atque electricitatis, diebus Lunæ et Veneris, horâ XI; posterior vero Galvanismum, Magnetismum, Electro-magnetismum, Thermomagnetismum, Acusticam et Opticam, die Mercurii, horâ X, diebus Jovis et Saturni, horâ XII.
- J.-B. Van Mons, prof. ord., Chemiam generalem et specialem, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ X; diebus Mercurii et Veneris, eâdem horâ, Pharmacialem practicam docebit; insuper diebus Mercurii et Veneris, horâ V pomeridianâ Horticulturam; diebus Martis, Jovis et Saturni, eâdem horâ, Chemiam ad artes adplicatam exponet.
- C.-M. Gloesener, prof. extraord., Physicam experimentalem explicabit diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ X. Legum Physicarum Philosophiam seu indagacionem et interpretationem instituendi rectam rationem, easque ad Meteorologiam, ad varia phaenomena in œconomia domesticâ, in variis variorum artificiorum artibus explicanda adplicas, variisque vitæ usibus adaptatas docebit, diebus Martis et Mercurii, horâ XI. Physicam cœlestem seu Astronomiam Physicam explicabit, diebus Lunæ et Saturni, horâ IX, die vero Veneris, horâ VIII. Physicam calculo illustrabit, die Jovis, horâ IX. (Vid. Ord. Schol. Coll. Philos.).
- M. Pagani, prof. extraord., Disciplinas Mathematicas ad artes adplicas tradet diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ V vespertinâ.

II. IN ORDINE JURECONSULTORUM.

- R. Winssinger, prof. ord., in Auditorio Collegii Philosophici, diebus Lunæ, Martis et Mercurii Historiam Ecclesiasticam; diebus Jovis, Veneris et Saturni Jus Canonicum, hora vespertinâ V, explicabit.
- H.-F. De Coster, prof. ord., sexies per septimanam, horâ IX, Jus Civile Hodiernum explicabit; diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XII, Jus Publicum docebit.
- J.-M.-F. Birnbaum, prof. Ord., diebus Lunæ, Martis, Jovis et Veneris, horâ VIII, Jus Criminale Hodiernum; eâdem horâ, diebus Mercurii et Saturni, die Lunæ vero horâ XI, Juris Encyclopædiam et Methodologiam tradet, atque cum his lectionibus tum narrationem de origine et progressu doctrinæ Juris Philosophæ tum fontium Juris Belgici diversarum ætatum uberiores expositionem conjunget.
- A.-C. Holtius, prof. ord., Juris Romani Historiam tradet diebus Martis, Mercurii, Jovis et Veneris, horâ XII; Justiniani Institutiones interpretabitur iisdem diebus et item die Lunæ, horâ X; die Saturni, horâ XII, exegeticas lectiones de selectis Digestorum Titulis habebit. Mercaturæ Leges explicabit horis cum auditoribus constituendis.
- L.-A. Warnkoenig, prof. ord., Pandectas explicabit diebus Lunæ, Martis, Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, horâ XI, duce opere suo : Commentarii Juris Romani privati, Leodii, apud Desoer 1825 et 1829, 2 vol. in-8. Jus Naturale et Gentium docebit, diebus Martis, Mercurii et Jovis, horâ IX.
- A.-M.-J. Molitor, lector, scholas a se habendas posthac indicabit.

III. IN ORDINE PHILOSOPHORUM ET LITERATORUM.

- G.-J. Meyer, prof. ord., diebus Lunæ et Mercurii, horâ II, subtiliores Linguae Belgicæ Leges exponet, simulque Exercitationes Belgicæ scribendi instituet; die Lunæ, horâ XI, Grammaticæ Belgicæ Elementa exponet; die Martis, horâ II, Literarum Belgicarum historiam tradet; diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ II, Historiam Patriam explicabit. Seminarii Philologici sodales ad rationem, quâ Lingua Belgica in Gymnasiis sit docenda, instituet diebus et horis indicatis.

- F.-J. Dumbeck, prof. ord., sexies per septimanam, horâ XI, historiam universalem Criticam atque Antiquitatem Romanam. et utraque quidem conjunctam, exponet. (Vid. Semin. Pædagog. et Philolog.)
- G.-J. Bekker, prof. ord., interpretabitur Ciceronis Brutum discipulosque in Latine scribendo exercebit diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ meridianâ; diebus Jovis, Veneris ac Saturni, horâ VII matutinâ, Demosthenis Orationes Philippicas (ad edit. c. n. Væmelii) explicabit; et cum utrisque scholis conjunget Historiam literarum Græcarum. (Vid. Semin. Pædagog. et Philolog. et Ord. Scholar. Coll. Philos.)
- F.-C. De Greuve, prof. ord., in Auditorio Collegii Philosophici, diebus Lunæ et Veneris, horâ XI, et diebus Martis ac Jovis, horâ III, Historiam Universalem observationibus illustrabit, diebus vero Martis, Mercurii, Jovis et Veneris, horâ XI, adumbratâ et descriptâ Idææ origine atque naturâ, Philosophiæ cursum Historicum demonstrabit.
- F.-J. Mone, prof. ord., Statisticam theoreticam et practicam Patriæ explicabit, diebus Lunæ et Saturni, horâ X, die vero Veneris, horâ XI. Historiæ politicæ Europæ partem priorem, sc. Historiam Mediæ Ævi, exponet die Lunæ, horâ XII, ac diebus Martis et Jovis, horâ VIII.
- J.-H. Janssens, prof. ord., in Auditorio Collegii Philosophici, docebit diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ IX antemeridianâ, Logicam, præmissâ Anthropologiâ Theoreticâ; diebus autem Martis, Jovis et Saturni, eâdem horâ, Metaphysicam Generalem; diebus vero Mercurii et Saturni, horâ III pomeridianâ Ethicam Generalem.
- F.-A. ab Reiffenberg, prof. extraord. cum jurib. ord., diebus Martis, Mercurii et Jovis, horâ IX matutinâ, postquam Anthropologiam et Æstheticam transcendentalem exposuerit, Logicam, Metaphysicam et Historiam Philosophiæ, ad ductum libellorum suorum de Doctrinâ eclecticâ Historiæque Philosophiæ Tennemannii, tradet; diebus autem Veneris et Saturni Ethicam explicabit, additis disputationibus de Gnosticismo. Prætorcâ, semel per septimanam, Philologis Historiam Pædagogicæ Philosophiæ offeret.
- L.-G. Visseber, prof. extraord., Lectiones æstheticas continuabit diebus Lunæ et Jovis, horâ IV pomeridianâ. In Auditorio Collegii Philosophici diebus Lunæ et Martis, horâ II, Historiam Patriæ, die vero Jovis, horâ VI vespertinâ, Statisticam explicabit; diebus Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, horâ II, Linguae Belgicæ Grammaticam docebit; diebus Mercurii et Saturni, horâ X, Literarum Belgicarum Historiam tradet; die Saturni, horâ VI, in Arte Oratoriâ discipulos exercitabit.
- J. Jacotot, Lector, Literas Gallicas tradet diebus Martis, Jovis, Veneris et Saturni, horâ V vespertinâ.
- P.-J.-A. Schmitz, Lector, in Collegio Philosophico, Sallustii Catilinam interpretabitur et discipulos in Latine scribendo exercitabit diebus Martis, Mercurii et Jovis, horâ XI; Grammaticæ Græcæ Præcepta exponet et Odysseæ Homericæ Rhapsodiam X explicabit diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ IX, die Veneris, horâ X.
- E. Tandel, Lector, in Collegio Philosophico, Literas Germanicas tradet omni die, horâ VI, vespertinâ.

IV. IN ORDINE MEDICORUM.

- J.-M. Baud, prof. ord., omni die, horâ VIII, lectiones Chirurgiæ Practicæ in Nosocomio Civili habebit; diebus quinis septimanæ posterioribus, horâ II, Anatomiam demonstrabit.
- C.-F. Jaemart prof. ord., omni die, horâ IX, Clinicis Exercitationibus in Nosocomio Civili præerit et tirones ad Praxin Clinicam instituet; diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI, Therapeutices generalis et specialis, item Pathologiæ specialis præcepta exponet; diebus Martis, Jovis et Saturni, eâdem horâ, Diæticam et postea Materiam Medicam tradet.
- A. Van Solingen, prof. ord. et Emeritus, et J.-A. Le Roy, prof. extraord., mutuo consensu, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XII, Artem Obstetriciam explanabunt; cui explicatio Morborum Puellarum, Mulierum gravidarum et Puerperarum superstruetur. Die autem Lunæ auditores suos Encheiresibus Obstetriciis instituent. Horis deinceps opportunis Praxi

Clinicæ præerunt, quoties puerperæ in Nosocomio Civili decumbent. Medicinæ denique Candidatis, theoriæ peritis, aditus quoque ad Institutiones Clinicas in Nosocomio Obstetricio concedetur.

J.-A. Le Roy, prof. extraord., diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ X, Physiologiam docebit; diebus vero Mercurii et Veneris, eâdem horâ, Pathologiam generalem tradet.

V. IN SEMINARIO PÆDAGOGICO ET PHILOLOGICO.

F.-J. Dumbeck Pædagogiam Theoreticam, præmissis Physiologiæ et Psychologiæ principiis, exponet diebus Lunæ et Martis, horâ meridianâ.

G.-J. Bekker, Methodologiam docebit exponendis Locis Græcorum Latinorumque Scriptorum selectis; simulque tertiæ anni discipulos in erudiendis tironibus exercebit diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ VII matutinâ.

F.-J. Goebel Discipulos ad Methodum, quâ Disciplinæ Mathematicæ in Gymnasiis sint tradendæ, informabit, ac Veteranos in docendo exercebit, iisque Historiam Mathematicarum Disciplinarum enarrabit diebus et horis postea indicandis.

CXLIV.

Programme des cours du collège philosophique de Louvain, pour le 1^{er} semestre de l'année académique 1829 — 1830.

21 septembre 1829.

Ordo scholarum in Collegio philosophico per semestre hibernum anni academici MDCCCXXIX-MDCCCXXX, a die vicesimo primo mensis septembris habendarum, rectore magnifico F.-J. ADELMANN.

I. IN ORDINE MATHEMATICORUM ET PHYSICORUM.

F.-J. Goebel, prof. ord., Algebram, Geometriam, Trigonometriam, Geodæsiæ et Mathesis applicatæ præcepta diebus Lunæ, Martis et Jovis, horâ X, docebit.

C.-M. Gloesener, prof. extraord., Prima Elementa Physiçæ experimentalis, Meteorologiæ atque Geographiæ physiçæ docebit diebus Lunæ et Veneris, horâ III.

II. IN ORDINE JURECONSULTORUM.

R. Winssinger, prof. ord., diebus Lunæ, Martis et Mercurii, Historiam Ecclesiasticam; diebus Jovis, Veneris et Saturni Jus Canonicum, horâ V vespertinâ explicabit.

III. IN ORDINE PHILOSOPHORUM ET LITERATORUM.

- G.-J. Bekker, prof. ord., Literas Latinas docebit explicando Ciceronis Bruto; Literas Græcas interpretandis Demosthenis Orationibus Philippicis, et cum utrisque scholis conjunget Historiam Literarum Græcarum, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ VIII; Hebraicas denique Literas docebit diebus Veneris et Saturni, horâ eâdem.
- F.-C. De Grouve, prof. ord., diebus Lunæ et Veneris, horâ XI, et diebus Martis et Jovis, horâ III, Historiam Universalem observationibus illustrabit; diebus vero Martis, Mercurii, Jovis et Saturni, horâ XI, adumbratâ et descriptâ Ideæ origine atque naturâ, Philosophiæ Cursum Historicum demonstrabit.
- J.-H. Janssens, prof. ord., docebit diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ IX antemeridianâ, Logicam, præmissâ Anthropologia Theoreticâ; diebus autem Martis, Jovis et Saturni, eâdem horâ, Metaphysicam Generalem; diebus vero Mercurii et Saturni, horâ III pomeridianâ Ethicam Generalem.
- L.-G. Visser, prof. extraord., diebus Lunæ et Martis, horâ II, Historiam Patriæ; die vero Mercurii, horâ VI vespertinâ, Statisticam explicabit; diebus Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, horâ II, Linguae Belgicæ Grammaticam docebit; diebus Mercurii et Saturni, horâ X, Literarum Belgicarum Historiam tradet. Die Saturni, horâ VI, in Arte Oratoriâ discipulos exercitabit.
- P.-J.-A. Schmitz, Lector, Sallustii Catilinam interpretabitur et discipulos in Latine scribendo exercitabit diebus Martis, Mercurii et Jovis, horâ XI; Grammaticæ Græcæ præcepta exponet et Odysseæ Homericæ Rhapsodiam, horâ X explicabit diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ IX, die Veneris horâ X.
- E. Tandel, lector, Literas Germanicas tradet omni die horâ VI vespertinâ.

CXLV.

Programme des cours de l'université de Gand, pour le 2^e semestre de l'année académique 1829 — 1830.

15 février 1830.

Series lectionum quæ, Q. D. O. M. B. V., in Academiâ Gandavensi habebuntur, a die XV februarii MDCCCXXX usque ad finem anni academici, rectore magnifico J.-F. KLUYSKENS, ordin. medic. professore ordinario:

ORDO MEDICORUM.

J.-F. Kluyskens Chirurgiæ clinicæ, et operationibus chirurgicis, in Nosocomio Academico, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ VIII $\frac{1}{2}$ vacabit.

Eâdem horâ, diebus Martis, Jovis et Saturni, Institutiones Chirurgicas in ædibus Academicis docebit.

Artem Obstetriciam docebit diebus Lunæ et Mercurii, horâ II.

- J.-C. Van Rotterdam Praxin medicam docebit, diebus Mercurii, Jovis et Saturni, horâ X.
Porro in Nosocomio Academico Institutiones clinicas, horâ III pomeridianâ, diebus Lunæ Mercurii et Veneris, moderabitur.
Denique Principia Therapeutica, Institutionibus clinicis adaptata, in eodem Nosocomio explicabit.
- J.-L. Kesteloot Therapiam generalem, Materiam medicam, et Pharmaciâ, cum Methodo concinnandi formulas medicinales, secundum Pharmacopœam Belgicam, docebit, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ XI.
Institutiones Pathologiæ, secundum conspectum suum: Elementa Pathologiæ, explicabit, diebus Jovis, Veneris et Saturni, eâdem horâ.
- F.-E. Verbeeck diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ VII, Anatomem exponet.
Iisdem diebus, horâ V, Physiologiam docebit.
- C. Van Coetsem, prof. extraord., diebus Lunæ et Martis, horâ X, Medicinam forensensem et politicam tradet juxta compendium suum: Elementa Medicinæ Forensis. Gandæ. 1827.
Iisdem Hygienem tractabit diebus Mercurii et Jovis, horâ XI.
Præterea Tabularum Clinicarum in Nosocomio Academico faciendarum curam, sub auspiciis Cl. prof. Van Rotterdam, more solito, geret.

ORDO MATHEMATICORUM ET PHYSICORUM.

- C.-F. Hauff diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI, Physicam; diebus vero Martis, Jovis et Saturni, eâdem horâ, Chemiam tractabit.
- J.-G. Garnier diebus Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, horâ III, Elementa Matheseos nec non et Trigonometriam rectilineam explicabit. Diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ meridianâ tradet Trigonometriam sphericam, Geometriam transversarum et descriptivam, Analysisi algebraicam superiorem eamque Geometriæ applicatam. Diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ eâdem, Mechanicam theoreticam solidorum et fluidorum in Scholis propædæuticis tractabit.
- J.-G.-S. Van Breda Historiam Naturalem et Anatomiam comparatam exponet diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ II.
Physiologiam plantarum et systemata iisdem diebus, horâ III.
Examen plantarum habebit in Horto Botanico iisdem diebus, horâ V.
Œconomiam ruralem belgico sermone exponet, si sufficiens auditorum numerus adsit, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ II.
- J. Lemaire, prof. extraord., Astronomiæ physicæ et mathematicæ elementa tradet, diebus Lunæ et Martis, horâ IV. Geometriam technicam publice docebit diebus Lunæ et Mercurii, horâ VII vespertinâ, Mechanicam vero technicam, diebus Veneris, eâdem horâ.
- C. A. Bergsma, prof. extraord., ter per hebdomadam, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VII vespertinâ, scholas de Chemiâ Technicâ habebit.

ORDO JURISCONSULTORUM.

- P.-J. De Ryckere Historiam et Antiquitates Juris Romani tradet diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ XI.
Institutiones Juris Romani explicabit, diebus Mercurii, horâ XI; et diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ X.
Pandectas interpretabitur, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ X; diebus autem Veneris et Saturni, horâ III pomeridianâ.
- J.-J. Haus, præmissâ Introductione in universam Jurisprudentiam, Jus Privatum Naturale explicabit, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ VII matutinâ.
Jus Publicum universale et Belgicum docebit, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ octavâ, eoque finito, Jus Gentium.

Jus Criminale hodiernum exponet diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ septimâ, Veneris et Saturni, horâ octavâ.

B.-F.-J. Van Wambeke Juris civilis Gallici Codicem, ratione habitâ Codicis futuri Belgici, interpretabitur, diebus Lunæ, Martis, Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, horâ nonâ.

De ratione procedendi in causis civilibus prælectiones theoreticas et practicas tam secundum Jus Gallicum quam Belgicum habebit, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ decimâ.

ORDO PHILOSOPHORUM ET LITERATORUM.

G.-L. Malme quotidie, horâ IX, scholas pædagogicas habebit.

» X, Literas Latinas earumque historiam docebit.

» XI, Antiquitates Romanas tradet.

L.-V. Raoul diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ VIII, Literas Græcas docebit.

Diebus Jovis, Veneris et Saturni, eâdem horâ, Historiam universalem tradet.

Diebus Martis, Mercurii et Jovis, horâ quintâ pomeridianâ, Antiquitates Græcas explicabit. Die Veneris, eâdem horâ, de Literis Gallicisaget.

J.-M. Schrant Historiam Belgicam secundum proprium suum conspectum enarrabit, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ VII.

Præcepta styli Belgici dabit, diebus Jovis, Veneris et Saturni, eâdem horâ, adjunctâ interpretatione Belgicorum Poëtarum sæculi XVII.

Scholas Pædagogicas habebit, horâ postea indicandâ.

G.-W. Rassmann, prof. extraord., Logicam docebit diebus Lunæ, Martis, Jovis et Veneris, horâ IX.

Metaphysicam, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ X.

Historiam Philosophiæ tradet, diebus Mercurii et Saturni, horâ IX.

Præterea exercitationes disserendi et disputandi moderabitur horâ postea indicandâ.

J.-R. Thorbeke, prof. extraord., Historiam Europæ politicam recentioremp explicabit diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.

Statisticen cum generalem, habitâ simul ratione principiorum Economicæ politicæ, tum specialem Magnæ Britannicæ, Franciæ et Patriæ nostræ, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.

Exercitationes disputatorias singuli Professores in prælectionibus suis moderabuntur.

A. Burggraave Cadaverum dissectionibus, ab ipsis Anatomes Professoris lectiones audientibus juvenibus in amphitheatro instituendis, præerit, illosque, sub moderamine Professoris, methodum secandi cadavera docebit.

F. Lutens, Chirurgiæ adjuncto, sub moderamine professoris Kluyskens, munus impositum est, historiam armorum chirurgicorum nec non fasciarum et ligaturarum docendi; sicut etiam commutationes atque varias observationes in clinicâ externâ collectas scriptis tradendi.

A. D. IX Febr. MDCCCXXX.

L.-V. RAOUL,
Sen. Acad. h. t. Graph.

Bibliotheca Academica unicuique patebit singulis diebus, ab horâ nonâ ad meridiem, et a secundâ pomeridianâ usque ad quintam.

CXLVI.

Programme des cours de l'université de Liège pour le 2^e semestre de l'année académique 1829 — 1830.

15 février 1830.

Ordo praelectionum quae, duce et auspice Deo O. M., habebuntur in Academia Leodiensi, a die XV mensis februarii ad ferias octavas anni MDCCCXXX, rectore magifico DEODATO SAUVEUR.

IN FACULTATE PHILOSOPHIAE THEORETICAE ET LITTERARUM HUMANIORUM.

- I. Rouillé Eloquentiam et Poësin Gallicam docebit, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ XII.
Regni Belgici Historiam enarrabit, diebus Veneris et Saturni, horâ XII.
- J. Kinker Eloquentiam et Litteraturam Belgicam, nec non styli bene Belgici præcepta exponet, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ XII.
Grammatices Universalis initia gratis exponet diebus et horis auditoribus commodis.
- F. Gall Antiquitatem Græcam tradet diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.
Selecta ex Homero, Hesiodo, Callimacho, Theocrito et aliis scriptoribus explicabit, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VIII.
- J.-D. Fuss Antiquitates Romanas continuabit, diebus Lunæ, Mercurii, et Veneris, horâ VIII.
Idem interpretabitur Tacit. Histor., lib. I, et Selecta e Juvenalis et Persii Satiris, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VII.
Idem cupientibus gratisque interpretabitur vel Terentii Andriam, vel Virgilio Georgica, vel Demosthenis orationem pro coronâ, die et horâ cum auditoribus legendâ.
- J. Denzinger continuabit
Logicam, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ VII.
Metaphysicam, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VII.
Philosophiam moralem, diebus Lunæ et Mercurii, horâ XI.
Historiam philosophiæ, diebus Martis et Jovis, horâ XI.
- P. Van Limburg Brouwer, prof. extraord., Historiam veterem tradet, diebus Lunæ, Mercurii, et Veneris, horâ IX.
Loca selecta ex Homeri carminibus explicabit, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VIII.
Ciceronis libros de Naturâ Deorum explicare perget, iisdem diebus, horâ VII.

IN SCHOLA PROPÆDEUTICA.

- I. Denzinger Pædagogiam exponet, diebus Veneris et Saturni, horâ XI.
- P. Van Limburg Brouwer, prof. extraord., Exercitationes philologorum moderabitur, die Saturni, horâ II.
- B. Van Rees Exercitationes mathematicorum diriget die Veneris, horâ XII.

IN FACULTATE MEDICA.

- D. Sauveur Nosographiam nec non Therapeuticam specialem seu Medicinam practicam docebit, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XII.
 Pathologiam generalom, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XII.
- N. Ansiaux Institutioni Clinicæ vacabit in Nosocomio civili, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ VI-VIII.
 Medicinam forensem tradet, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.
- J.-N. Comhaire Institutioni Clinicæ internæ, in Nosocomio civili, operam dabit, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VI-VIII.
 Pharmacopœam et Materiem Medicam docebit, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.
- V. Fohmann Anatomiam generalem tradet, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ X.

EX AUCTORITATE REGIA.

- N. Ansiaux, chirurgiæ doctor, præcepta artis obstetriciæ exponet, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ X.
 Et die Martis, horâ III.
 Praxi artis obstetriciæ, per totum semestrem vacabit, in aulâ hunc in finem destinatâ, in nosocomio dicto: *Hospice de la Maternité*.
- M.-F. Vottem, chirurgiæ doctor, operationum chirurgicarum doctrinam tradere, hasque in cadavere instituere perget, diebus Lunæ, Mercurii, Veneris et Saturni, horâ II.
 Medicaminum historiam naturalem explanabit, diebus et horis determinandis.
- H. Sauveur, medicinæ doctor, de morbis venereis tractabit, earumque therapœiam, observatione fulcitam, exponet.

IN FACULTATE DISCIPLINARUM MATHEMATICARUM ET PHYSICARUM.

- C. Delvaux Physicam experimentis innixam tradet, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ III.
 Chemiam generalem et applicatam docebit, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ III.
- H.-M. Gaede Botanicam continuabit, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ IX.
 Historiam naturalem animalium, cum Anatomîâ comparatâ conjunctam, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ IX.
- R. Van Rees Geometriæ et Trigonometriæ elementa tradet, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ IX.
 Geometriam Analyticam docebit, iisdem diebus, horâ X.
 Calculum integralem, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ IX.
- V. Bronn, prof. extraord., Œconomiam ruralem, cum Œconomîâ forestali conjunctam, docebit, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ XII.
- P. Dandelin, prof. extraord., Fodinarum colendarum artem docebit, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XII.
 Geometriam descriptivam et Analiticam tradet, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XII.
- M.-A. Lesoinne, lector, Metallurgiam et Analysin chemicam docebit, diebus Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, horâ VIII.
- A. Levy, lector, exponet Geologiam, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VIII.
 Mechanicam, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.
 Astronomiam mathematicam, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.

- J.-G.-J. Ernst Codicem juris civilis hodierni explanabit singulis diebus, horis VIII-IX $\frac{1}{2}$.
 P.-J. Destriveaux Jus criminale philosophicum et hodiernum, singulis diebus, docebit horis IX $\frac{1}{2}$ -XI.
 A.-N.-J. Ernst, Encyclopœdiam jurisprudentiæ exponet, diebus Martis, Mercurii, Veneris et Saturni, horâ IX.
 J. Aekersdyck, prof. extraord., Historiam medii et recentioris ævi, singulis diebus, tradet, horâ VII.
 E. Dupont, prof. extraord., Historiam juris, singulis diebus, enarrabit, horis X-XI $\frac{1}{2}$.

CXLVII.

Programme des cours de l'université de Louvain, pour le 2^e semestre de l'année académique 1829 — 1830.

15 février 1830.

Ordo scholarum in Academiâ Lovaniensi per semestre æstivum anni academici MDCCCXXIX-MDCCCXXX inde a die quinto decimo mensis februarii habendarum, rectore magnifico FRANCISCO JOSEPHO ADELMANN.

IN ORDINE MATHEMATICORUM ET PHYSICORUM.

- F.-J. Adelman, prof. ord., Mineralogiam, die Lunæ, horâ XII; Historiam Naturalem Animalium cum Anatomîâ Comparatâ conjunctam diebus Martis et Mercurii, horâ XI, die Jovis, horâ IX; Botanicam Adplicatam diebus Jovis et Saturni, horâ XI, die Veneris, horâ XII, tradere perget. Idem tempore opportuno Excursionem Botanicam instituet.
 J.-B. Van Mons, prof. ord., Chemiam Generalem et Specialem diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ X; diebus vero Mercurii et Veneris, eâdem horâ, Pharmaciâ Practicam docere perget; insuper diebus Mercurii et Veneris, horâ V pomeridianâ, Horticulturam; diebus Martis, Jovis et Saturni, eâdem horâ, Chemiam ad artes applicatam publice et linguâ Gallicâ exponere continuabit.
 F.-J. Goebel, prof. ord., Analysin Algebraicam, Geometriam ac Trigonometriam rectilineam diebus Lunæ, Mercurii et Jovis, horâ VIII; Æquationum altiorum graduum solutionem, Stereometriam, Trigonometriam sphaericam ejusque Adplicationes diebus Martis et Saturni, horâ VIII; Mathesin Transcendentem die Mercurii, horâ IX et Veneris horâ VIII continuabit; auditoresque suos ad Mathesin docendi rationem exercebit (Vid. ord. schol. Colleg. philos.).
 C.-M. Gloesener, prof. extraord., Physicam experimentalem tradere perget diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ XII; Physicam ad varios usus, ad Oeconomiam Domesticam atque

Medicinam adaptatam ejusque brevem historiam philosophicam, habita præcipue progressum recentiorum ratione, docebit diebus Martis, et Mercurii, hora XI; Physicam ecclesiam seu Astronomiam Physicam continuabit, varias simul alius et præsertim ad Chronologiam Applicationes, nec non Geographiæ Physicæ res præcipuas expositurus; Physicam calculo illustrare perget die Jovis, hora X.

M. Pagan, prof. extraord., Disciplinas Mathematicas ad artes applicatas tradet diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, hora V vespertina.

II. IN ORDINE JURECONSULTORUM

A. Winssinger, prof. ord., in Auditorio Collegii Philosophici, diebus Lunæ, Martis et Mercurii Historiam Ecclesiasticam; diebus Jovis, Veneris et Saturni, Jus canonicum explicabit hora V vespertinâ.

H. T. De Coster, prof. ord., sexties per septimanam, hora IX, Jus Civile Hodiernum explicabit; diebus Martis, Mercurii et Jovis, horâ XI, Jus Publicum docebit.

I.-M. F. Birnbaum, prof. ord., diebus Lunæ, Martis, Jovis et Veneris, hora VIII, Jus Criminale Hodiernum: eâdem horâ, diebus Mercurii et Saturni, die Lunæ autem, horâ XI, Juris Encyclopaediam et Methodologiam tradere perget, atque cum his lectionibus tum narrationem de origine et progressu doctrinæ Juris Philosophicæ, tum fontium Juris Belgici diversarum ætatum uberiores expositionem conjunget.

A.-G. Holtius, prof. ord., Institutiones interpretabitur diebus Martis, Mercurii, Jovis et Veneris, horâ meridianâ; Juris Romani Historiam enarrabit tribus prioribus, horâ X; Juris Cambialis Elementa post foras venas quæque hebdomade tribus horis docebit.

L.-A. Warnkoenig, prof. ord., Pandectas explicabit diebus Martis, Mercurii, Jovis et Veneris, horâ XII, duce opere suo *Commentarii Juris Romani privati*, Leodii, apud Desoer, 1825 et 1829, 2 vol. 8. Jus Naturale et Gentium docebit diebus Martis, Mercurii et Veneris, horâ IX.

A.-M.-J. Molitor, lector, scholas a se habendas posthac indicabit.

III. IN ORDINE PHILOSOPHORUM ET LITERATORUM

G.-J. Meyer, prof. ord., diebus Lunæ et Mercurii, hora II Subtiliores Linguae Belgicæ Leges exponet, simulque Exercitationes Belgicæ scribendi instituet, die Lunæ, horâ XI, Grammaticæ Belgicæ Elementa exponet; die Martis, hora II, Literarum Belgicarum Historiam tradet, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ II, ut fecit, Historiam Patriam. Seminarii Philologici sodales ad rationem, quâ Lingua Belgica in Gymnasus sit docenda, instituet diebus et horis indicatis.

I.-J. Dumbeck, prof. ord., sexties per septimanam, horâ XI, Historiam Universalem Philosophicam-Criticam et Antiquitates Romanas exponere perget.

G. J. Bekker, prof. ord., Scholas de Literis Græcis ac Latinis mense Septembri a se indicatas continuabit diebus Lunæ, Martis ac Mercurii, horâ meridianâ, diebus Jovis, Veneris ac Saturni, horâ VII matutinâ (Vid. Sem. Pædagog. et Philolog.).

F. C.-D. Greuve, prof. ord., in Auditorio Collegii Philosophici, diebus Martis, Mercurii, Jovis et Saturni, horâ XI, Historiam Philosophicam continuabit; diebus Lunæ et Veneris, eâdem horâ, diebus autem Martis et Jovis, horâ III, Universam Gentium Historiam exponere perget.

I.-J. Mone, prof. ord., lectiones statisticas continuabit diebus Lunæ, Veneris et Saturni, hora XI; historico-politicas diebus Lunæ, Veneris et Saturni, horâ X. Exercitationes in utraq; Scholâ æque continuabit.

J.-H. Jaussens, prof. ord., in Auditorio Collegii Philosophici diebus Lunæ, Mercurii, et Veneris horâ IX, Logicam; diebus autem Martis, Jovis et Saturni, eâdem horâ, Metaphysicam

- Particularem; diebus vero Mercurii et Saturni, horâ III pomeridianâ, Ethicam Particularem docebit.
- F.-A. ab Reiffenberg, prof. extraord., cum jurib. ord., diebus Martis, Mercurii et Jovis, horâ IX, Logicam et Metaphysicam exponere continuabit, additâ Philosophiæ præsertim apud Belgas Historiâ; diebusque Veneris et Saturni, horâ eâdem, Philosophiæ Pædagogicas Lectiones tradet in gratiam eorum qui ad publicam literarum Professionem sese accingunt; denique Aristotelis et M. T. Ciceronis Topica interpretabitur.
- L.-G. Visscher, prof. extraord., Lectiones Æstheticas continuabit diebus Lunæ et Jovis, horâ IV pomeridianâ. In auditorio Collegii Philosophici, diebus Lunæ et Martis, horâ II, Historiam Patriæ, die vero Jovis, horâ VI vespertinâ, Statisticam explicabit; diebus Mercurii et Saturni, horâ X, Literarum Belgicarum Historiam tradet; die Saturni, horâ VI in Arte oratoriâ discipulos exercitabit.
- J. Jacotot, lector, Literas Gallicas tradet diebus Martis, Jovis, Veneris et Saturni, horâ V vespertinâ.
- P.-J.-A. Schmitz, lector, in Auditorio Collegii Philosophici, Sallustii Catilinam interpretabitur, et discipulos in Latine scribendo exercitabit diebus Mercurii, Jovis et Veneris, horâ VIII matutinâ. Grammaticæ Græcæ Præcepta exponet, et Odysseæ Homericæ Rhapsodiam XI, explicabit diebus Mercurii et Jovis, horâ XI. Platonis Menonem interpretabitur diebus et horis cum auditoribus legendis.
- E. Tandel, lector, in Collegio Philosophico, Literas Germanicas tradet diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Saturni, horâ VI vespertinâ.

IV. IN ORDINE MEDICORUM.

- J.-M. Baud, prof. ord., omni die, horâ VII, lectiones Chirurgiæ Practicæ in Nosocomio Civili habebit; diebus quinis septimanæ posterioribus, horâ IX, Theoriam Chirurgiæ tradet. Diebus et horis postea indicandis Medicinam forensensem tradet.
- C.-F. Jacmart, prof. ord., omni die, horâ VIII, Clinicis Exercitationibus in Nosocomio Civili præerit, ac tyrones ad Praxin Clinicam instituet; diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI, Medicinæ Practicæ Præcepta tradet; diebus Martis, Jovis et Saturni, eâdem horâ, Materiam Medicam tradere perget.
- A. Van Solingen, prof. ord. et Emeritus, et J.-A. Le Roy, prof. extraord., mutuo consensu, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XII, Artem Obstetriciam explanabunt, cui explicatio morborum Puellarum, Mulierum Gravidarum et Puerperarum superstruetur. Die autem Lunæ auditores suos Encheiresibus Obstetriciis instituent. Horis deinceps opportunis Praxi Clinicæ præerunt, quoties puerperæ in Nosocomio Civili decumbent. Medicinæ denique Candidatis, theoriæ peritis, aditus quoque ad Institutiones Clinicas in Nosocomio concedetur.
- J.-A. Leroy, prof. extraord., diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ X, Physiologiam docebit; diebus vero Mercurii et Veneris eâdem horâ, Pathologiam generalem tradet.

V. IN SEMINARIO PÆDAGOGICO ET PHILOLOGICO.

- F.-J. Dumbek, prof. ord., Pædagogiam Theoreticam exponere perget diebus Veneris et Saturni, horâ XI.
- G.-J. Bekker, prof. ord., Methodologiam docere perget interpretandâ Euripidis Hecubâ (ad editionem Pflugkii); simulque tertii anni discipulos in erudiendis tironibus exercebit, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ VII matutinâ.
- F.-J. Goebel, prof. ord., Discipulos ad Methodum quâ Disciplinæ Mathematicæ in Gymnasiis sint tradendæ, informabit, ac veteranos in docendo exercebit diebus et horis supra indicatis.

CXLVIII.

*Programme des cours du collège philosophique de Louvain, pendant le 2^e semestre
de l'année académique 1829 — 1830.*

16 février 1830.

*Ordo scholarum in Collegio philosophico per semestre æstivum anni academici MDCCCXXIX-
MDCCCXXX inde a die quinto decimo mensis februarii habendarum, rectore magifico
FRANCISCO JOSEPHO ADELMANN.*

I. IN ORDINE MATHEMATICORUM ET PHYSICORUM.

- F.-J. Goebel, prof. ord., Algebram, Geometriam, Trigonometriam et Geodæsiæ præcepta diebus Lunæ, Martis et Jovis, horâ X docebit.
- C.-M. Gloesener, prof. extraord., Physicâ Experimentali in universum expositâ, Meteorologiam, Geographiam Physicam et Historiæ Naturalis principia generalia atque phenomena graviora docebit.

II. IN ORDINE JURECONSULTORUM.

- R. Winssinger, prof. ord., diebus Lunæ, Martis et Mercurii Historiam Ecclesiasticam; diebus Jovis, Veneris et Saturni Jus Canonicum explicabit, horâ V vespertinâ.

III. IN ORDINE PHILOSOPHORUM ET LITERATORUM.

- G.-J. Bekker, prof. ord., Scholas de Literis Græcis Latinisque habebit diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ VIII; de Literis Hebraicis diebus Veneris ac Saturni, horâ eâdem.
- F.-C. De Greuve, prof. ord., diebus Martis, Mercurii, Jovis et Saturni, horâ XI, Historiam Philosophiæ continuabit; diebus Lunæ et Veneris eâdem horâ, diebus autem Martis et Jovis, horâ III, Universum Gentium Historiam exponere perget.
- J.-H. Janssens, prof. ord., diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ IX Logicam; diebus autem Martis, Jovis et Saturni, eâdem horâ, Metaphysicam Particularem; diebus vero Mercurii et Saturni, horâ III pomeridianâ, Ethicam Particularem docebit.
- L.-G. Visscher, prof. extraord., Lectiones Æstheticas continuabit diebus Lunæ et Jovis, horâ IV pomeridianâ. Diebus Lunæ et Martis, horâ I, Historiam Patriæ, die vero Jovis, horâ VI vespertinâ, Statisticam explicabit; diebus Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, horâ II, Linguae belgicæ Grammaticam docebit; diebus Mercurii et Saturni, horâ X, Literarum Belgicarum Historiam tradet; die Saturni, horâ VI, in Arte Oratoriâ discipulos exercitabit.
- P.-J.-A. Schmitz, Lector, Sallustii Catilinam interpretabitur, et discipulos in Latine scribendo exercitabit diebus Mercurii, Jovis et Veneris, horâ VIII matutinâ. Grammaticæ Græcæ

Præcepta exponet, et *Odysseæ* *Homeri*cæ *Rhapsodiam* *XI* explicabit diebus *Mercurii* et *Jovis*,
horâ *XI*. *Platonis* *Menonem* interpretabitur diebus et horis cum auditoribus legendis.
E. Tandel, *Lector*, *Literas* *Germanicas* tradet diebus *Lunæ*, *Martis*, *Mercurii* et *Saturni*,
hora *VI* vespertinâ.



408

ANNEXES A LA TROISIÈME PARTIE.

GOUVERNEMENT DE BELGIQUE, 1830 — 1835.

SOMMAIRE.

I.	20 septembre 1830.....	Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1830-1831.
II.	21 septembre 1830.....	Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1830-1831.
III.	27 septembre 1830.....	Arrêté du Gouvernement provisoire, instituant une commission provisoire d'instruction publique.
IV.	5 octobre 1830.....	Arrêté par lequel la commission d'instruction publique se constitue et s'organise.
V.	12 octobre 1830.....	Arrêté du Gouvernement provisoire qui maintient, entre autres, les universités jusqu'à disposition ultérieure.
VI.	16 octobre 1830.....	Arrêté du Gouvernement provisoire, qui proclame, entre autres, la liberté de l'enseignement.
VII.	12 décembre 1830.....	Arrêté du Gouvernement provisoire, portant réorganisation provisoire de la commission consultative créée par l'art. 30 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823, pour les affaires concernant les fondations des bourses d'études.
VIII.	16 décembre 1830.....	Arrêté du Gouvernement provisoire, portant réorganisation provisoire des universités de Gand, Liège et Louvain.
IX.	21 décembre 1830.....	Requête du conseil de régence de la ville de Louvain, tendant à obtenir le rétablissement des facultés de l'université de cette ville, supprimées par l'arrêté du 16 décembre 1830.
X.	24 décembre 1830.....	Arrêté du Gouvernement provisoire, qui dissout la commission provisoire d'instruction publique.
XI.	27 décembre 1830.....	Etablissement d'une faculté libre de sciences mathématiques et physiques à l'université de Gand.
XII.	29 décembre 1830.....	Arrêté du collège des curateurs de l'université de Gand, aux termes duquel des locaux dans le bâtiment universitaire, ainsi que les collections de l'université sont mis à la disposition de la faculté libre des sciences physiques et mathématiques.
XIII.	29 décembre 1830.....	Arrêté du Gouvernement provisoire, concernant la nomination des chefs de clinique près des facultés de médecine des universités.
XIV.	30 décembre 1830.....	Arrêté du Gouvernement provisoire, concernant la nomination des prosecteurs près des facultés de médecine des universités.
XV.	30 décembre 1830.....	Arrêté du Gouvernement provisoire, relatif aux examens des étudiants des universités.

XVI.	Janvier 1831.....	Programme des cours de l'université de Liège, pendant le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1830—1831.
XVII.	Janvier 1831.....	Programme des cours de l'université de Louvain, pour l'année 1831.
XVIII.	3 janvier 1831.....	Arrêté du Gouvernement provisoire, qui rétablit la faculté de droit à l'université de Louvain.
XIX.	3 janvier 1831.....	Réclamation du conseil de régence de la ville de Gand contre l'arrêté du 16 décembre 1830, qui supprime la faculté des sciences physiques et mathématiques et celle de philosophie à l'université de la même ville.
XX.	3 janvier 1831.....	Arrêté du Gouvernement provisoire, contenant réorganisation provisoire de l'école industrielle établie à Gand.
XXI.	7 janvier 1831.....	Arrêté du Gouvernement provisoire, réglant l'administration des bourses et fondations universitaires.
XXII.	9 janvier 1831.....	Arrêté du gouvernement provisoire, relatif aux professeurs extraordinaires et aux lecteurs des universités.
XXIII.	10 janvier 1831.....	Réclamation des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, contre la suppression de la faculté de philosophie de l'université de la même ville, décrétée par l'arrêté du 16 décembre 1830.
XXIV.	15 janvier 1831.....	Lettre adressée par le gouverneur de la province de Liège, à l'administrateur-général de l'instruction publique, en faveur de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, supprimée par arrêté du 16 décembre 1830.
XXV.	19 janvier 1831.....	Représentation faite par 29 membres du Congrès national, en faveur du rétablissement de la faculté de philosophie et lettres à l'université de Liège.
XXVI.	7 février 1831.....	Article de la Constitution belge, relatif à l'instruction publique.
XXVII.	22 mars 1831.....	Arrêté du Régent de la Belgique qui fixe le traitement des nouveaux professeurs extraordinaires, nommés par l'arrêté du 16 décembre 1830.
XXVIII.	7 avril 1831.....	Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'été de l'année académique 1830—1831.
XXIX.	5 mai 1831.....	Requête au ministre de l'intérieur, par laquelle les élèves des facultés libres de philosophie et des sciences de l'université de Gand demandent à pouvoir subir à Gand leurs examens pour la candidature, devant une commission qui y serait nommée à cet effet.
XXX.	11 mai 1831.....	Arrêté du régent de la Belgique, modifiant l'art. 5 du règlement de l'école d'accouchement à Liège, approuvé par arrêté royal du 7 juillet 1827.
XXXI.	31 mai 1831.....	Arrêté du Régent de la Belgique, portant nomination de M. de Ste-Beuve, littérateur français, aux fonctions de professeur de littérature (comparée ou générale), à Liège.
XXXII.	13 juin 1831.....	Rapport présenté au ministre de l'intérieur par l'administrateur-général de l'instruction publique, sur l'état de l'enseignement supérieur en Belgique.
XXXIII.	30 juillet 1831.....	Requête au Roi, par laquelle le conseil de Régence de Louvain demande qu'une université unique soit érigée, et qu'on en fixe le siège en cette ville.
XXXIV.	29 août 1831.....	Arrêté royal organique du corps des ponts et chaussées.
XXXV.	29 août 1831.....	Arrêté royal organique du corps des mines.
XXXVI.	30 août 1831.....	Arrêté du ministre de l'intérieur <i>ad interim</i> , nommant une commission chargée d'examiner un projet de loi sur l'instruction publique.
XXXVII.	31 août 1831.....	Arrêté royal qui crée une commission pour examiner les personnes qui désirent exercer l'art vétérinaire en Belgique.
XXXVIII.	20 septembre 1831.....	Projet de loi (avec notes explicatives), présenté par l'administrateur-général de l'instruction publique, pour la réorganisation de l'enseignement dans la Belgique.
XXXIX.	23 octobre 1831.....	Arrêté royal créant des commissions d'examen près des trois universités de Gand, Liège et Louvain.

XL	5 mars 1832	Rapport de l'administrateur général de l'instruction publique sur la petition d'un ancien professeur de l'université de Louvain sous le gouvernement autrichien tendant à obtenir le rétablissement intégral de cette institution
XLI	7 mars 1832	Observations transmises au Sénat par le conseil de régence de la ville de Liège, sur l'organisation de l'enseignement public et sur la conservation de l'université de la même ville
XLII	15 mars 1832	Arrêté royal qui fixe les frais de route et de séjour pour l'inspection des universités
XLIII	15 mars 1832	Délibération de la faculté de médecine de l'université de Gand, relative aux examens
XLIV	16 mars 1832	Adresse du conseil de régence de la ville de Gand au Roi, tendant à obtenir le maintien de l'université de la dite ville.
XLV	17 mars 1832	Arrêté royal relatif aux professeurs des universités mis en non-activité de service par l'arrêté du 16 décembre 1830
XLVI	20 mars 1832	Projet de loi et de règlement sur l'instruction supérieure avec un projet de loi et de règlement sur l'école polytechnique, émané de la commission nommée par arrêté du 30 août 1831
XLVII	24 mars 1832	Rapport de l'administrateur général de l'instruction publique, sur les moyens d'encourager l'instruction tant secondaire que supérieure
XLVIII	18 mai 1832	Arrêté royal qui supprime l'inspection générale des universités
XLIX	22 septembre 1832	Arrêté du comité de conservation remplaçant les États Députés de la Flandre orientale, qui autorise l'admission des élèves de l'université de Gand à l'instruction pratique du cours d'accouchement dans l'école provinciale de maternité
L	31 décembre 1832	Arrêté royal, modifiant les dispositions du règlement universitaire du 25 septembre 1816, concernant les retributions à payer par les élèves des universités
LI	11 janvier 1833	Observations de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain, sur l'arrêté royal du 31 décembre 1832
LII	18 janvier 1833	Arrêté du ministre de l'intérieur, qui règle les conditions du concours de 1833, pour l'admission au corps des ponts et chaussées
LIII	19 janvier 1833	Arrêté du ministre de l'intérieur, ouvrant un concours pour les places vacantes de conducteur de 3 ^e classe
LIV	13 février 1833	Rapport fait par l'administrateur-général de l'instruction publique au ministre de l'intérieur sur les universités de Louvain, Gand et Liège
LV	20 juin 1833	Circulaire du ministre de l'intérieur aux curateurs des universités de Gand, Liège et Louvain, relative au paiement des bourses.
LVI	2 juillet 1833	Circulaire de l'administrateur général de l'instruction publique aux universités de Gand, Liège et Louvain, déterminant les formalités à remplir par les personnes, étrangères aux universités belges, qui desirent passer leurs examens devant les facultés du pays
LVII	20 juillet 1833	Arrêté du Sénat académique de l'université de Louvain, déterminant les formalités à remplir par les personnes qui desirent être considérées comme élèves de l'université
LVIII	13 octobre 1833	Circulaire adressée aux universités de Gand, Liège et Louvain, par l'administrateur-général de l'instruction publique, relativement aux modifications à introduire au régime des universités
LIX	18 octobre 1833	Arrêté royal, portant que la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain sera représentée dans la commission d'examen, instituée pour délivrer des diplômes de candidat en sciences à la dite université

LX	31 octobre 1833	Circulaire du ministre de l'intérieur aux collèges des curateurs des universités de Gand, Liège et Louvain, relativement à la nomination du secrétaire du Sénat académique.
LXI	18 novembre 1833	Arrêté royal, portant nomination d'une commission chargée d'élaborer un projet de loi sur l'instruction publique.
LXII	6 juin 1834.	Règlement pour le jardin botanique de l'université de Liège.
LXIII	10 juin 1834.	Rapport historique fait par le secrétaire-inspecteur de l'université de Gand, sur le jardin botanique de cet établissement.
LXIV	31 juillet 1834.	Extrait du projet de loi sur l'instruction publique (enseignement supérieur), présenté par le ministre de l'intérieur, avec un extrait de l'exposé des motifs, ainsi que du rapport de la commission qui a élaboré ce projet de loi.
LXV.	16 août 1834.	Mémoire sur le projet de loi relatif à l'instruction publique, adressé aux membres du pouvoir législatif par le Sénat académique de l'université de Louvain, précédé de celui que le collège des curateurs de la même université a présenté au Roi.
LXVI	6 septembre 1834	Règlement de l'école provinciale d'accouchement pour les sages femmes, à établir dans la ville de Hasselt (Limbourg).
LXVII	6 septembre 1834	Arrêté des Etats-Députés de la province de Limbourg, portant nomination des membres de la commission directrice de l'école d'accouchement à établir dans la ville de Hasselt.
LXVIII.	15 octobre 1834	Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1834—1835.
LXIX.	15 octobre 1834.	Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1834—1835.
LXX	15 octobre 1834.	Programme des cours de l'université de Louvain, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1834—1835.
LXXI	12 janvier 1835.	Circulaire du ministre de l'intérieur aux curateurs des universités de Gand, Liège et Louvain, relative à la retenue à opérer sur les traitements des professeurs pour subvenir aux frais des pensions des veuves de ceux-ci.
LXXII	21 janvier 1835.	Observations du Sénat académique de l'université de Louvain, concernant la retenue à opérer sur les traitements des professeurs, pour subvenir aux frais des pensions à accorder aux veuves de ceux-ci.
LXXIII	27 janvier 1835.	Observations du Sénat académique de l'université de Gand, concernant la retenue à opérer sur les traitements des professeurs pour subvenir aux frais des pensions à accorder aux veuves de ceux-ci.
LXXIV.	6 février 1835.	Rapport présenté au ministre de l'intérieur par l'administrateur-général de l'instruction publique sur l'état de l'enseignement supérieur en Belgique.
LXXV	15 février 1835	Programme des cours de l'université de Louvain, pour le semestre d'été de l'année académique 1834—1835.
LXXVI	16 février 1835.	Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'été de l'année académique 1834—1835.
LXXVII	5 mars 1835.	Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'été de l'année académique 1834—1835.
LXXVIII.	31 mars 1835	Observations du Sénat académique de l'université de Liège, concernant la retenue à opérer sur les traitements des professeurs, pour subvenir aux frais des pensions à accorder aux veuves de ceux-ci.
LXXIX	17 juillet 1835.	Arrêté du ministre de l'intérieur, qui règle les conditions du concours de 1835, pour l'admission au corps des ponts et chaussées.
LXXX.	18 juillet 1835.	Arrêté du ministre de l'intérieur, organisant le concours de 1835, pour les places de conducteurs des mines.

ANNEXES.

I.

Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1830 — 1831 (1).

20 septembre 1830.

Series lectionum, quæ Q. D. O. M. B. V., in Academiâ Gandavensi habebuntur, a die septembris 1830, usque ad finem mensis februarii 1831, rectore magnifico, JACOBO-GISEBERTO-SAMUELE VAN BREDA, ordin. physic. prof. ordinario.

ORDO MATHEMATICORUM ET PHYSICORUM.

- J. G.-S. Van Breda, Historiam naturalem et Anatomiam comparatam exponet diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ II.
 Physiologiam plantarum et systemata docebit iisdem diebus, horâ III.
- C.-F. Hauff, Physicam, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.
 Chemiam tractabit, diebus vero Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.
- J.-G. Garnier. Elementa matheseos nec non et Trigonometriam rectilineam explicabit, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ III.
 Trigonometriam sphaericam, Geometriam transversarum et descriptivam, et proprietates linearum et superficierum primi et secundi gradûs tradet, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ XII.
 Institutiones calculi differentialis et integralis et Mechanicam theoreticam solidorum et fluidorum in scholis propædenticis tractabit, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ XII.
- J. Lemaire, prof. extraord., Astronomiæ Physicæ et Mathematicæ elementa tradet, diebus Lunæ et Martis, horâ IV.
 Geometriam technicam publice docebit, diebus Lunæ et Mercurii, horâ VII.
 Mechanicam vero technicam, die Veneris, horâ VII.
- C.-A. Bergsma, prof. extraord., scholas de Chemiâ Technicâ habebit, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VII.
 Chemiam pharmaceuticam docebit, diebus Martis et Jovis, horâ I.
 Œconomiam ruralem belgico sermone exponet, si sufficiens auditorum numerus adsit, diebus Lunæ, Mercurii et Saturni, horâ I.
-

(1) Programme arrêté sous l'ancien ordre des choses, et qui n'a pas été mis à exécution à cause des événements politiques de 1830.

ORDO JURISCONSULTORUM.

- P.-J. De Ryckere. Historiam et Antiquitates Juris Romani tradet, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ XI.
 Institutiones Juris Romani explicabit, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ X.
 Pandectas interpretabitur, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ X.
- J.-J. Haus. Præmissâ introductione in universam Jurisprudentiam, Jus Privatum Naturale explicabit, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ VIII.
 Jus publicum universale et belgicum docebit, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, eoque finito tradet Jus Gentium, horâ VIII.
 Jus criminale hodiernum exponet, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ III.
- B.-F.-J. Van Wanbeke. Juris civilis Codicem interpretabitur, diebus Lunæ, Martis, Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, horâ IX.
 De ratione procedendi in causis civilibus prælectiones theoreticas et practicas secundum jus belgicum habebit, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ X.

ORDO PHILOSOPHORUM ET LITERATORUM.

- G.-L. Mahne. Quotidie scholas pædagogicas habebit, horâ IX.
 Literas latinas earumque historiam docebit, horâ X.
 Antiquitates romanas tradet, horâ XI.
- L.-V. Raoul. Literas græcas docebit, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ VIII.
 Historiam universalem tradet, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ VIII.
 Antiquitates græcas explicabit, diebus Martis, Mercurii et Jovis, horâ V.
 De literis gallicis aget, die Veneris, horâ V.
- J.-M. Schrant. De Stylo belgico aget, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ VIII.
 Historiam patriæ tradet, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ VIII.
 Partes quasdam Historiæ literariæ belgiæ tractabit, horâ postea indicandâ.
 Scholas pædagogicas habebit, diebus Mercurii et Saturni, horâ III.
 Taciti *Germaniam* interpretabitur, die Saturni, horâ IV.
- G.-W. Rassmann, prof. extraord., Logicam docebit, diebus Lunæ, Martis, Jovis et Veneris, horâ IX.
 Metaphysicam, diebus Mercurii, Veneris et Saturni, horâ IX.
 Historiam philosophiæ tradet, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ XI.
 Præterea exercitationes disserendi et disputandi moderabitur, horâ postea indicandâ.
- J.-R. Thorbecke, prof. extraord., Historiam Europæ politicam recentiore ab ætate Ludovici XIV usque ad congressum viennensem explicabit, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.
 Statisticen cum generalem, habitâ imprimis ratione principiorum œconomiciæ politicæ, tum specialem Magnæ Britanniciæ, Franciæ et patriæ nostræ, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.

ORDO MEDICORUM.

- J.-C. Van Rotterdam praxin medicam docebit, diebus Martis, Mercurii et Saturni, horâ X.
 Porro in Nosocomio Academico Institutiones clinicas, diebus Martis, Jovis et Saturni moderabitur, horâ VIII $\frac{1}{2}$.
 Denique Principia Therapeutica, Institutionibus clinicis adaptata, in eodem Nosocomio explicabit.
- J.-L. Kesteloot, Therapiam generalem, Materiam medicam, et Pharmaciã, cum Methodo concinnandi formulas medicinales, secundum Pharmacopœam belgicam, docebit, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ XI.
 Institutiones Pathologiæ, secundum conspectum suum : *Elementa Pathologicæ*, explicabit, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ XI.
- F.-E. Verbeeck Anatomiam exponet, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ VIII.
 Physiologiam docebit, iisdem diebus, horâ V.

J.-F. Kluyskens Chirurgiæ clinicæ, in Nosocomio Academico, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, vacabit, horâ VIII $\frac{1}{2}$.

Institutiones chirurgicas in ædibus academicis docebit, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.

Operationes chirurgicas demonstrabit tempore hiemali, quater per diorum hebdomadem.

Theoriam Artis Obstetriciæ docebit, tempore æstatis, in ædibus academicis, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.

C. Van Coetsem, prof. extraord., Medicinam forensem et politicam tradet juxta compendium suum : *Elementa medicinæ forensis*. Gandæ, 1827. Diebus Lunæ et Martis, horâ X.

Idem Hygienem tractabit, diebus Mercurii et Jovis, horâ XI.

Præterea Tabularum clinicarum in Nosocomio Academico faciendarum curam, sub auspiciis Cl. prof. Van Rotterdam, more solito, geret.

Exercitationes disputatorias singuli professores in prælectionibus suis moderabuntur.

A. Burggræve cadaverum dissectionibus, ab ipsis anatomes professoris lectiones audientibus juvenibus in amphitheatro instituendis, præerit, illosque, sub moderamine professoris, methodum secandi cadavera docebit.

F. Lutens, chirurgiæ adjuncto, sub moderamine professoris Kluyskens, munus impositum est, historiam armorum chirurgicorum nec non fasciarum et ligaturarum docendi; sicut etiam commutationes atque varias observationes in clinicâ externâ collectas scriptis tradendi.

A. D. 16 juli MDCCCXXX.

L.-V. RAOUL,

Sen. Acad. h. t. Graph.

Bibliotheca academica unicuique patebit, singulis diebus, ab horâ nonâ ad meridiem, et à secundâ pomeridianâ usque ad quartam.

II.

Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1830 — 1831 (1).

21 septembre 1830.

Ordo prælectionum quæ, duce et auspice Deo O. M., habebuntur in academiâ leodiensi a die 21 septembris æ. c. MDCCCXXX usque ad ferias vernas anni MDCCCXXXI, rectore magifico CAROLO DELVAUX.

IN FACULTATE DISCIPLINARUM MATHEMATICARUM ET PHYSICARUM.

C. Delvaux Physicam experimentis innixam tradet, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ III.

Chemiâ generalem et applicatam docebit, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ III.

(1) Programme arrêté sous l'ancien ordre des choses, et qui n'a pas été mis à exécution à cause des événements politiques de 1830.

- H.-M. Gæde Botanicam et Physiologiam plantarum docebit, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ IX.
 Historiam naturalem animalium, cum Anatomia comparatâ conjunctam, tradet, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ IX.
- R. Van Rees Matheseos elementa tradet, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ X.
 Stereometriam et Trigonometriam sphericam, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.
 Calculum differentialem et integralem, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.
- V. Bronn, prof. extraord., Agriculturam docebit, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ XII.
- P. Dandelin, prof. extraord., Fodinarum colendarum artem tradet, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XII.
 Opticam et Physicam luminis theoriam, diebus Martis et Saturni, horâ XII.
- M.-A. Lesoinne, lector, Metallurgiam et analysin chemicam docebit, diebus et horis serius determinandis.
- A. Levy, lector, Mechanicam analiticam exponet, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.
 Astronomiam physicam, diebus, Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.
 Mineralogiam, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ IX.

IN FACULTATE JURIDICA.

- P.-J. Destriveaux. Jus publicum tam generale quam regni Belgici, præmissâ hujus historiâ, singulis diebus, docebit, horâ IX-X $\frac{1}{2}$.
- J.-G.-J. Ernst jus naturæ, diebus Martis, Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, exponet horâ IX.
- A.-N.-J. Ernst Institutiones Juris Romani, singulis diebus, tradet, horâ X-XI $\frac{1}{2}$.
- J. Ackersdyck, prof. extraord., Rerum publicarum notitiam atque æconomiam politicam, singulis diebus, tradet, horâ VIII-IX $\frac{1}{2}$.
- E. Dupont, prof. extraord., Pandectarum Scholas habebit, singulis diebus, duce libro clar. L.-A. Warnkœnig, horâ XI-XII $\frac{1}{2}$.
- N. B. Hæ prælectiones hiberno semestrio, Jus autem civile hodiernum, Jus criminale, Encyclopædia juris, Historia mediæ et recentioris ævi et Historia juris, peræstivum semestre absolventur.

IN FACULTATE PHILOSOPHIÆ THEORETIÆ ET LITERARUM HUMANIORUM.

- L. Rouillé Eloquentiam et Poësin Gallicam docebit, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ XII.
 Regni belgici Historiam enarrabit, diebus Veneris et Saturni, horâ XII.
- J. Kinker Eloquentiam et Litteraturam Belgicam, nec non styli bene Belgici præcepta exponet, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ XII.
 Grammatices universalis Initia gratis exponet, diebus et horis auditoribus commodis.
- F. Gall Antiquitatem Græcam tradet, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.
 Selecta ex Homero, Sophocle aliisque poëtis græcis; item Plutarchi Libellum de audiendis poëtis explicabit iisdem diebus, horâ IX.
 Cupientibus Herodotum vel alium scriptorem græcum, diebus horisque cum ipsis legendis, exponet.
- I. Denzinger docebit Logicam, diebus Lunæ, Mercurii, Veneris, horâ VIII.
 Methaphysicam, diebus Martis, Jovis, Saturni, horâ VIII.
 Philosophiam moralem, diebus Lunæ, Martis, horâ XI.
 Historiam philosophiæ, diebus Mercurii, Jovis, horâ IX.
- J.-D. Fuss Antiquitates romanas, secundum compendium suum (edit. 2, an. 1826) tradet diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ IX.
 Idem Taciti *Germaniam* et selecta ex Horatii satiris atque epistolis interpretabitur diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VIII.

Idem cupientibus vel scriptorem aut græcum aut latinum vel historiam Romanorum litterariam interpretabitur, die et horâ au di toribus legendâ.

P. Van Limburg Brouwer, prof. extraord., Historiam veterem tradet, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ X.

Plutarchi vitam Thesæi explicabit, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ IX.

Selectâ ex libris philosophis M. T. Ciceronis interpretabitur iisdem diebus, horâ VIII.

IN FACULTATE MEDICA.

N. Ansiaux, Pathologiam chirurgicam explicabit diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XI.

Institutioni Clinicæ externæ in Nosocomio civili vacabit, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ VII-VIII.

V. Fohmann Anatomiam docebit, diebus Lunæ, Martis et Mercurii, ante meridiem, horâ X.

Iisdem diebus post meridiem, horâ III.

Methodum cadavera secandi monstrabit quotidie, temporis et studiorum habitâ ratione, postea legendas.

Generationis theoriam et ætatum variarum physiologiam tradet, diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ III.

D. Sauveur Nosographiam nec non Therapeuticen specialem seu Medicinam practicam docebit, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ XI.

Institutioni clinicæ internæ in Nosocomio civili operam dabit, diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ VII-IX.

J.-N. Comhaire Hygienem generalem, nec non ad praxin medicam applicatam tradet, diebus Lunæ, Mercurii, et Veneris, horâ XII.

Physiologiam tractabit diebus Martis, Jovis et Saturni, horâ XII.

Hanc disciplinam diversis experimentis fulciet.

EX AUCTORITATE REGIA.

H. Sauveur, Medicinæ Doctor, tractabit de morbis mulierum nec non infantum, diebus et horis serius determinandis.

N. Ansiaux, Chirurgiæ Doctor, docebit ossium morbos, fasciarumque applicationem ita exponet, ut simul discipulis hæc in re sese exercentibus præsit, horis et diebus dein indicandis.

M. Vottem, Chirurgiæ Doctor, operationum chirurgicarum doctrinam tradet, hasque in cadavere instituet, horis postea indicandis.

N. B. Lectionum repetitiones, quas facultas utiles judicaverit, insuper moderabuntur.

IN SCHOLA PROPÆDEUTICA.

I. Denzinger Pædagogiam diriget diebus Veneris et Saturni, horâ XI.

P. Van Limburg Brouwer, prof. extraord., Philologorum exercitationes moderabitur die Saturni, horâ II.

R. Van Rees Exercitationes mathematicorum diriget die Mercurii, horâ II.

III.

Arrêté du Gouvernement provisoire, instituant une commission provisoire d'instruction publique.

27 septembre 1830.

L'arrêté crée une commission provisoire d'instruction publique, dont sont nommés membres, avec le titre d'inspecteurs de l'instruction publique :

MM. Ph. Lesbroussart, Aug. Nicolay et Vautier, professeurs à l'athénée de Bruxelles (1).



IV.

Arrêté par lequel la commission d'instruction publique se constitue et s'organise.

5 octobre 1830.

LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE ;

Considérant qu'il est important pour la prompte et complète gestion des affaires, qu'elle se constitue et s'organise régulièrement,

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. M. Lesbroussart est nommé président de la commission d'instruction publique sous l'approbation ultérieure du Gouvernement provisoire.

ART. 2. M. Baron est nommé secrétaire de la commission d'instruction publique.

ART. 3. La commission correspondra avec le Gouvernement provisoire par l'organe de son président, pour la proposition et l'exécution des mesures qui sont de son ressort.

Bruxelles, le 5 octobre 1830.

(1) Par arrêtés du Gouvernement provisoire sous les dates respectives des 30 septembre et 10 octobre 1830, les sieurs Baron, professeur au Musée de Bruxelles, Kindt, docteur en sciences, Guillery, professeur de mathématiques à l'athénée de Bruxelles, Ed. Jacquemyns, docteur en médecine, en chirurgie, en accouchements et en pharmacie, ainsi qu'en sciences physiques et mathématiques, ont été adjoints à la commission provisoire d'instruction publique.

V.

Arrêté du Gouvernement provisoire, qui maintient, entre autres, les universités, jusqu'à disposition ultérieure.

12 octobre 1830.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Arrête :

Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement, sont abrogés.

Les universités, les collèges, les encouragements donnés à l'enseignement élémentaire sont maintenus jusqu'à ce que le congrès national ait statué sur la matière.

L'époque de l'ouverture des établissements d'instruction publique sera prochainement annoncée.

Bruxelles, le 12 octobre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

CH. ROGIER.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

J. VANDERLINDEN.



VI.

Arrêté du Gouvernement provisoire, qui proclame, entre autres, la liberté de l'enseignement.

16 octobre 1830.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que le domaine de l'intelligence est essentiellement libre ;

Considérant qu'il importe de faire disparaître à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée, dans son expression, sa marche et ses développements,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique, quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction

ART. 2. Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie.

ART. 3. Les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque, et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent la manifestation de la foi professée, sont également abrogées.

ART. 4. Toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir, pour soumettre les associations philosophiques ou religieuses, et les cultes, quels qu'ils soient, à l'action ou à l'influence de l'autorité, sont abolies.

Bruxelles, le 16 octobre 1830.

Les membres du comité central,

DE POTTER.

COMTE FÉLIX DE MERODE.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

CH. ROGIER.

A. GENDERLIEN.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

J. VANDERLINDEN.

VII.

Arrêté du Gouvernement provisoire portant nomination des membres de la commission consultative créée par l'art. 30 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823, pour les affaires concernant les fondations des bourses d'études.

12 décembre 1830.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Vu l'arrêté réglementaire des fondations des bourses d'études, en date du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49) ;

Considérant que l'art. 30 du dit arrêté institue une commission de juriconsultes, près le département de l'intérieur pour les affaires des fondations d'instruction publique ;

Sur la proposition du comité de l'intérieur du 9 décembre 1830,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté réglementaire du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49) continueront à demeurer en vigueur.

ART. 2. La commission consultative, créée près le département de l'intérieur, par l'art. 30 du dit arrêté, est maintenue.

ART. 3. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Garnier, conseiller.

De Guchteneere, avocat-général.

Dugniolle, ancien avocat.

Peteau, conseiller près la cour supérieure de justice à Bruxelles.

ART. 4. M. Garnier remplira les fonctions de président, et M. Duguille, actuellement chef de division au comité de l'intérieur, remplira celles de secrétaire.

ART. 5. M. Van Hoogten, ancien président de la dite commission, en restera président honoraire, avec droit d'assister à ses séances et de les présider.

ART. 6. Les indemnités à allouer à cette commission pour son travail seront prises sur les revenus d'anciennes fondations dont la destination spéciale et les ayants droit sont aujourd'hui inconnus, et elles seront réglées sur la proposition du comité de l'intérieur.

ART. 7. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 1830.

CH. ROGIER.

ALEX. GENDEBIEN.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

VANDERLINDEN.

VIII.

Arrêté du Gouvernement provisoire, portant réorganisation provisoire des universités de Gand, Liège et Louvain.

16 décembre 1830.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Considérant qu'une nouvelle organisation de l'enseignement supérieur exigerait un concours de circonstances que l'état actuel du pays ne présente pas; et qu'une interruption plus longue des leçons universitaires peut devenir préjudiciable aux intérêts de la jeunesse;

Considérant, d'ailleurs, que les améliorations radicales, dont l'enseignement supérieur est susceptible en Belgique, doivent faire l'objet d'une loi mûrement délibérée;

Voulant néanmoins concilier provisoirement la prompte ouverture des universités, avec les modifications que réclament le plus impérieusement les besoins du moment et l'intérêt des familles;

Sur la proposition du comité de l'intérieur et de l'administrateur-général de l'instruction publique;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les universités de Gand, de Liège et de Louvain seront ouvertes le 31 décembre 1830, sous les modifications ci-après déterminées et sans préjudice à la réorganisation définitive de l'enseignement supérieur.

ART. 2. La faculté de philosophie spéculative et des lettres est supprimée à Liège et à Gand. La faculté de jurisprudence est supprimée à Louvain.

ART. 3. Les professeurs ordinaires ou extraordinaires et les lecteurs qui seraient démissionnés, seront admis à faire valoir les droits qu'ils peuvent avoir à la pension ou à une indemnité.

Ceux qui, par suite de la suppression ci-dessus mentionnée, seraient sans fonctions, seront

admis à faire valoir leurs droits à l'éméritat, à la pension, à une indemnité, ou à une des chaires qui seront instituées, lors de l'organisation définitive de l'enseignement supérieur.

ART. 4. Il n'y aura, cette année, ni remise du rectorat, ni vacances de semestre; néanmoins les leçons seront interrompues pendant huit jours aux pâques prochaines. Les vacances commenceront au 15 août 1831.

ART. 5. Dans chaque université, les membres du corps académique éliront, à la majorité absolue des suffrages, l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de recteur.

ART. 6. Les membres de toutes les facultés auront, sans distinction de rang, droit de siéger et de voter dans le conseil académique (*senatus academicus*).

ART. 7. Tous les frais ou rétributions d'université qui tombent à charge des élèves, conformément aux dispositions du règlement du 25 septembre 1816, seront réduits d'un tiers.

ART. 8. Les élèves ne seront assujettis, pendant la présente année scolaire, qu'à la rétribution universitaire d'un semestre et demi.

ART. 9. Les droits d'examen et autres rétributions à payer en 1831, par les élèves des années scolaires précédentes, seront répartis, sur le même pied qu'auparavant et sauf réduction, entre ceux de leurs anciens professeurs qui se trouvent en Belgique.

ART. 10. Les membres du corps académique cesseront d'employer exclusivement la langue latine dans leurs leçons.

ART. 11. Chacun d'entre eux se servira, pour la partie de l'enseignement dont il est chargé, de la langue qui convient aux besoins de ses élèves.

ART. 12. Les chaires de langue et de littérature hollandaises sont supprimées.

ART. 13. Les professeurs de chaque faculté aviseront aux moyens d'admettre promptement aux examens et à la promotion, les étudiants qui auraient déjà rempli les conditions requises à cet effet.

ART. 14. Les certificats exigés par le règlement, pour obtenir le grade de candidat dans l'une des quatre facultés, ne seront point requis, pour la présente année scolaire, dans les universités, où, par suite de l'art. 2, les élèves seraient dans l'impossibilité de se conformer audit règlement.

ART. 15. Tout Belge qui voudra obtenir des grades universitaires, peut se présenter aux examens, devant la faculté compétente, en payant les rétributions déterminées par les règlements et par l'art. 8 du présent arrêté, quel que soit d'ailleurs le pays et l'établissement où il a fait ses études.

ART. 16. Tous les examens auront lieu publiquement, dans une des salles de l'université, et seront annoncés quarante-huit heures d'avance, par la voie des journaux et par affiches à la porte de l'université.

ART. 17. Les examens, les promotions et les thèses se feront en français, à moins que l'élève lui-même ne préfère la langue latine.

ART. 18. L'usage des thèses (*specimen inaugurale*) est facultatif.

ART. 19. Le personnel du corps enseignant est composé comme suit :

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE SPÉCULATIVE ET DES LETTRES, A LOUVAIN.

MM. Becker, professeur ordinaire.

De Reiffenberg, id.

Ad. Roussel, professeur extraordinaire.

L.-J. Dehault, lecteur.

FACULTÉ DE JURISPRUDENCE, A LIÈGE.

MM. Destriveaux, professeur ordinaire.

Dupont, id.

Ernst, aîné, id.

Ernst, cadet, id.

C.-A. Hennan, lecteur.

A GAND.

MM. De Ryckere, professeur ordinaire.
Haus, id.
Van Wambeke, id.
De Coster, id.
Derote, professeur extraordinaire.

FACULTE DE MÉDECINE, A LIÈGE.

MM. Comhaire, professeur ordinaire.
Sauveur, père, id.
Ansiaux, père, id.
Fohmann, id.
Sauveur, fils, lecteur.
Vottem, professeur extraordinaire.
Ansiaux, fils, lecteur.

A GAND.

MM. Van Rotterdam, professeur ordinaire.
Kesteloot, id.
Verbeek, id.
Kluyskens, id.
Van Coetsem, professeur extraordinaire.
Lutens, adjoint.
Burggraeve, prosecteur.

A LOUVAIN.

MM. Jacmart, professeur ordinaire.
Baud, id.
Van Mons, id.
Leroy, professeur extraordinaire.
Lanthier, lecteur.
Craninx, id.
G.-J. Hensmans, id.

FACULTÉ DES SCIENCES MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUES, A LIÈGE.

MM. Delvaux, professeur ordinaire.
Levy, id.
Lemaire, professeur extraordinaire.
Gloesener, id.
Dandelin, id.
Bronn, id.
Pagani, id.
Lesoinne, lecteur.
Vanderheyden, professeur émérite.

ART. 20. Les dispositions du règlement du 25 septembre 1816 et autres qui ne seraient point contraires au présent arrêté, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Art. 21. Le comité de l'intérieur et l'administrateur-général de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 décembre 1830.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
J. DE COPPIN.

COMTE FÉLIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
A. GENDREIEN.

IX.

Requête du conseil de régence de la ville de Louvain au comité central, tendant à obtenir le rétablissement des facultés de l'université de cette ville, supprimées par l'arrêté du 16 décembre 1830.

21 décembre 1830.

MESSIEURS,

Le conseil de régence de Louvain croirait ou se méprendre d'une manière étrange sur sa mission, ou fouler aux pieds le plus sacré de ses devoirs, celui de défendre les droits et les intérêts de la ville qu'il représente, s'il ne vous faisait parvenir ses justes remontrances, à l'occasion de l'arrêté du 16 décembre dernier, établissant une réorganisation provisoire de l'enseignement supérieur.

Cet arrêté, Messieurs, que nous ne saurions expliquer autrement qu'en supposant qu'il a été surpris à votre religion, cet arrêté ne tend à rien moins qu'à consommer la ruine de Louvain, à la prospérité de laquelle les circonstances politiques dans lesquelles nous nous sommes trouvés, ont porté de si terribles atteintes. En effet, tout en laissant à Louvain un décevant simulacre d'université, cet arrêté lui dérobe une propriété qu'une possession presque immémoriale semblait lui avoir acquise à toujours et que d'ailleurs, en ces derniers jours de mort et de gloire, elle a payée du sang de plusieurs de ses habitants.

De l'ensemble de cet arrêté il résulte que notre ville conserverait encore, dans son sein, deux facultés : celle de philosophie et belles-lettres et celle de médecine. Voyons quel avantage il résultera pour Louvain de cette concession et si l'on peut dire que cette ville ait été comptée pour quelque chose dans la répartition des facultés.

La philosophie et les belles-lettres sont des sciences que la civilisation toujours croissante de quelques peuples voisins a rendues populaires chez nous ; on les apprend chez soi, au foyer paternel ou sur les bancs du collège. Celui qui les connaît ne peut douter un instant que, dans la suite, par le perfectionnement des méthodes d'enseignement, la philosophie et les belles-lettres ne finissent par rentrer dans le cercle des études moyennes et cessent de subsister aux universités, comme faculté indépendante. C'est ce que le Gouvernement provisoire a lui-même senti lorsqu'il n'a établi, pour toute la Belgique, qu'une seule faculté de cette espèce.

Reste donc la médecine. Mais l'arrêté du 16 décembre, en établissant dans les autres villes des facultés de médecine en même temps que des facultés de sciences mathématiques et physiques, tandis que ces dernières sont le préliminaire indispensable de la médecine, fait de cette espèce de bienfait une véritable et cruelle déception. Car quel est l'élève qui, après avoir étudié les sciences mathématiques et physiques dans une autre université, la quittera pour venir

suivre les cours de médecine chez nous, c'est-à-dire, ira chercher à dix ou quinze lieues de distance ce qu'il peut trouver à côté de lui ?

Ainsi, Messieurs, d'après les dispositions du funeste arrêté, nous posséderons deux facultés sans élèves, des professeurs sans auditeurs, une université purement nominale. C'est de cette manière qu'on croit parvenir insensiblement et sans trop choquer les citoyens, au renversement complet d'une institution qui compte plusieurs siècles d'existence.

Mais quel prétexte, quelle apparence plausible de justice ou d'utilité y aurait-il à supprimer l'université de Louvain ?

De l'ancienne université, de cette illustre école de laquelle sont sortis tant de juriconsultes distingués, de grands philosophes, de médecins renommés, nous n'avons pas besoin d'en faire l'éloge. Les immenses progrès qu'ont faits, depuis sa suppression, la philosophie, les lettres et les sciences de tous les genres n'empêchent pas qu'aujourd'hui même le nom de l'ancienne université de Louvain ne soit répété avec respect par tout homme qui ne veut pas encourir le reproche ou d'ignorance ou de mauvaise foi.

Et la nouvelle université, cette œuvre de création toute récente, a-t-elle dégénéré ? Cette école, qui compte avec gloire au nombre des élèves sortis de son sein un membre du Gouvernement provisoire actuel ; cette école, qui a peuplé nos barreaux d'éloquents défenseurs de tous les droits, d'illustres vengeurs de l'humanité outragée et de savants adversaires de l'oppression, cette école où l'on est venu, ces jours derniers encore, recruter d'excellents magistrats, d'habiles administrateurs et des patriotes éclairés ; cette école, nous le disons avec conviction, avec fierté, ne saurait avoir démerité. C'est elle qui la première a donné le branle à notre glorieuse révolution ; les élèves de l'université de Louvain protestaient publiquement avec M. De Potter, lors de son premier procès, contre le joug avilissant de la Hollande ; ils participaient, en les secondant, à tous les mouvements politiques de la Belgique pour s'y soustraire. Qu'a donc fait l'université de Louvain pour mériter une disgrâce ? Croit-on, en la supprimant, récompenser les services que ses membres ont rendus à la cause de la patrie et de la liberté ? Louvain est leur mère, ces jeunes gens veulent rester ses enfants, et, dans ce moment même, ils signent une protestation contre le fatal arrêté contre lequel nous réclamons.

Si l'université de Louvain n'a rien fait pour mériter une disgrâce, la ville elle-même a fait plus qu'il ne fallait pour mériter des faveurs. La conduite qu'elle a tenue pendant notre révolution est assez connue. Elle a repoussé trois fois les Hollandais ; elle est la première ville de la Belgique qui les ait attaqués à main armée. Tout le monde apprécie ces faits et bien d'autres encore, et le Gouvernement n'a pas été le dernier à reconnaître les puissants efforts des habitants de Louvain, pour la conquête de la liberté, efforts couronnés des plus brillants succès. Et cependant nous ne demandons pas pour elle de faveurs ; nous demandons le maintien de ce qui est, de ce qui a toujours été.

D'un autre côté, notre ville n'est ni commerçante, ni industrielle, ni manufacturière ; c'est, comme disaient nos ancêtres, une ville *docte*, c'est-à-dire, une ville destinée à être le siège de grands corps enseignants. Le peu de commerce qui, concurremment avec son université, alimentait notre ville, elle l'a elle-même noblement sacrifié à la cause commune des Belges, à celle de la révolution. Dès les premiers jours de notre soulèvement, l'ex-roi donna l'ordre de fermer notre canal, et cet ordre, exécuté avec une cruelle ponctualité, porta au faible commerce de Louvain, les plus rudes atteintes et en tarit presque toutes les sources. Et voilà, pour combler notre malheur, qu'on tente de nous ravir le seul établissement public que nous possédions !

A Dieu ne plaise que nous plaillions contre les villes rivales de celle que nous avons l'honneur de représenter ! Loin de nous toute récrimination ! Mais on ne pourrait soutenir raisonnablement que Louvain trouve en elle-même et dans les concessions qui lui ont été faites jusqu'ici, autant de sources, nous ne disons pas de prospérité, mais d'existence, que les autres villes qui prétendent à l'obtention d'un établissement d'instruction supérieure. La ville de Liège, par exemple, que l'on semble vouloir favoriser à notre détriment, pourrait-elle, sous ce rapport, être comparée sans injustice à la ville de Louvain ?

L'arrêté du 16 décembre, dans la disposition dont nous nous plaignons, a d'autant plus désagréablement surpris tous les hommes impartiaux, qu'il est avéré que la ville de Louvain est un lieu éminemment propre aux études. Au centre du pays, cette ville est extrêmement tran-

quille et paisible. Elle possède un avantage immense, celui d'être une espèce de point de transaction et de contact entre les provinces wallonnes et flamandes qui l'avoisinent. L'air y est pur et, dans toute la Belgique, il n'est peut-être pas de résidence plus saine. D'un autre côté, cette ville ne possède aucun de ces plaisirs bruyants, de ces séductions qui détournent, distraient ou dégoûtent de l'étude. Elle n'a pas habituellement de spectacle où la jeunesse puisse perdre son temps; le jeu y est un plaisir inconnu et les travaux de l'esprit, faute d'autres récréations, y deviennent une nécessité. Ajoutez à cela, Messieurs, que les denrées de première nécessité y sont à meilleur marché qu'ailleurs et que, par conséquent, le séjour de Louvain est, pour les jeunes gens, beaucoup moins dispendieux que celui de toute autre ville. En un mot, de l'aveu de toutes les personnes qui connaissent les localités, les mœurs et les coutumes de notre ville, c'est à bien juste titre qu'elle a vu fleurir pendant si longtemps dans son sein une vaste université.

Cette aptitude de la ville de Louvain et les excellentes études que l'on y faisait, ont engagé dans tous les temps, un grand nombre de Belges et d'étrangers à donner, à titre de legs, de fondations ou autrement, soit des rentes, soit des biens-fonds, soit de l'argent, pour soutenir dans la suite les études des jeunes gens peu favorisés de la fortune. Ces revenus, connus sous le nom de *bourses*, sont affectés à telle ou telle personne, à condition et aussi longtemps qu'elle s'adonne à l'étude de telle ou telle branche scientifique. Toujours est-il que la presque totalité de ces bourses ne peut être accordée qu'à condition que les études se fassent à Louvain, et que ces bourses sont, par conséquent, sous ce rapport, devenues une espèce de propriété de la ville. Comment pourra-t-on, messieurs, donner à ces fonds la véritable destination que leur ont assignée les donataires? Et cependant on ne pourrait détourner cette destination ou la changer sans violer à la fois et la volonté du propriétaire primitif qui est le donateur et la volonté du propriétaire postérieur qui est la ville de Louvain. Supprimer deux facultés à l'université de Louvain, c'est donc ôter à une valeur considérable la destination précieuse à laquelle elle était affectée. Cette observation, Messieurs, nous en sommes sûrs, vous ferait seule revenir d'une erreur qui nous serait bien funeste.

Et, Messieurs, il y a encore bien d'autres raisons pour revenir de cette erreur. Le Gouvernement provisoire, composé des plus courageux et des plus éclairés défenseurs de nos libertés, sait mieux que nous combien de plaintes avait excitées la manie universellement réglementaire de l'ex-roi et spécialement son entêtement en ce qui concernait l'instruction publique. L'arrêté du 16 décembre dernier reconnaît et proclame lui-même, dans un de ses considérants, que l'instruction publique doit faire l'objet d'une loi consentie par les représentants de la nation. Comment se fait-il, Messieurs, que cet arrêté enfreigne ce principe, presque au même instant où il le proclame, et qu'au lieu de quelques changements dans le personnel, il introduise tout un nouveau système dont nous sommes les victimes? Il y a là évidemment erreur, Messieurs; le Gouvernement provisoire n'a pas pu vouloir ce qu'il reconnaît ne pouvoir pas.

Messieurs, nous n'en finirions pas si nous devions vous exposer tous les motifs sur lesquels se fonde notre juste réclamation. Nous en avons dit assez pour vous convaincre qu'on ne peut, sans une injuste partialité, nous refuser notre université tout entière et persévérer à soutenir une mesure qui a plongé notre ville dans la désolation et qui, si elle était maintenue, finirait par désespérer et décourager tous les patriotes qu'elle contient.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le conseil de régence de la ville de Louvain,

J. DENEFF.	L. B. DE BRUYN.
G. VANBOCKEL, <i>échevin.</i>	D. VAN DEN SCHRIECK.
N.-T.-H. DE BUSSCHER, <i>échevin.</i>	C. BECKX.
G.-H.-D.-J. PHILIPPI, <i>échevin.</i>	N. CAÏMAN.
B. DERBECKER.	L. DESWERT.
J. BAUWENS.	STERCKX.
L. STAPPAERTS.	A. PEEMANS.

Par le conseil :

A. ROUSSEL.

X.

Arrêté du Gouvernement provisoire, qui dissout la commission provisoire d'instruction publique.

24 décembre 1830.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Vu l'avis de l'administrateur-général de l'instruction publique, du 26 octobre dernier, n° 28. et le rapport du comité de l'intérieur, du 21 de ce mois, n° 161 ;

Considérant que, par la nomination d'un administrateur-général de l'instruction publique et l'organisation du département de l'intérieur, il est pourvu d'une manière suffisante aux besoins de l'administration des affaires d'instruction publique,

Arrête :

Le commission provisoire d'instruction publique, créée par arrêté du Gouvernement provisoire du 29 septembre dernier, est dissoute.

La comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 décembre 1830.

COMTE FÉLIX DE MÉRODE.

CH. ROGIER.

J. VANDERLINDEN.

Le secrétaire, membre du Gouvernement,

J. VANDERLINDEN.

XI.

Établissement d'une faculté libre de sciences mathématiques et physiques à l'université de Gand.

27 décembre 1830.

A MM. les curateurs de l'université de Gand.

MESSIEURS,

En vertu des lois décrétées par le Gouvernement provisoire de la Belgique, autorisant la liberté d'association et celle de l'enseignement, nous nous sommes constitués en faculté libre de sciences physiques et mathématiques.

Notre but est d'aider par tous nos moyens la faculté de médecine conservée à l'université de

Gand , et de compléter son enseignement en ce qui lui manque de branches accessoires aux études médicales.

A cet effet , nous avons partagé l'enseignement de ces branches comme suit :

MM. Mareska donnera la physique générale, expérimentale et médicale ;

Les cours de mathématiques ;

E. Jacquemyns donnera la chimie générale et médicale, la chimie pharmaceutique ;

Un cours pratique d'analyse qualitative et quantitative.

N. B. M. Jacquemyns continuera, en outre, son cours de chimie industrielle à l'école d'arts et métiers.

Ch. Morren donnera la minéralogie générale, médicale et appliquée aux arts ;

La botanique générale et médicale ;

Un cours d'exposition des familles naturelles ;

Un cours pratique d'herborisations ;

La zoologie générale et médicale ;

Un cours d'anatomie comparée.

Afin de donner à notre enseignement le développement et l'importance nécessaires , nous vous prions, Messieurs :

1° De nous autoriser à professer dans les locaux universitaires qui , jusqu'à ce jour, ont servi à cet objet ;

2° De nous autoriser à pouvoir employer dans nos cours, les collections académiques et à disposer du Jardin botanique, sauf à nous rendre responsables des dégats, pertes ou soustractions qui pourraient se commettre pendant l'exercice de nos fonctions, chacun dans sa partie.

Désirant commencer nos leçons conjointement avec celles de MM. les professeurs de la faculté de médecine , et voulant d'ailleurs avertir à temps le public des garanties que nous lui offrons , ce serait pour nous un grand avantage d'obtenir les autorisations demandées , le plus tôt possible.

Agréer l'assurance de la très haute considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être, de Messieurs les curateurs, les dévoués serviteurs,

C.-F.-A. MORREN.

E. JACQUEMYS.

J. MARESKA.

Gand , le 27 décembre 1830.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-inspecteur adjoint de l'université de Gand,

L. DEBAST.

XII.

Arrêté du collège des curateurs de l'université de Gand, aux termes duquel des locaux dans les bâtiments universitaires, ainsi que les collections de l'université, sont mis à la disposition de la faculté libre des sciences physiques et mathématiques.

29 décembre 1830.

LE COLLÈGE DES CURATEURS DE L'UNIVERSITÉ DE GAND,

Vu la requête de MM. Ch. Morren, E. Jacquemyns et F. Mareska, qui, s'étant constitués en faculté libre de sciences physiques et mathématiques, demandent l'autorisation de donner

dans les locaux universitaires les cours qu'ils se proposent d'ouvrir, dans le but d'aider la faculté de médecine conservée à notre université et de compléter ainsi l'enseignement en ce qui lui manque de branches accessoires aux études médicales. par suite de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 16 de ce mois ;

Considérant qu'en vertu des arrêtés du Gouvernement provisoire de la Belgique, le libre exercice de l'enseignement est autorisé ;

Vu la demande, exprimée dans la même requête, tendant à obtenir l'autorisation de pouvoir, dans les cours susmentionnés, employer les collections académiques et disposer du jardin botanique, sauf à se rendre responsables, chacun dans sa partie, des dégâts qui pourraient s'y commettre durant l'exercice de leurs fonctions,

Arrête :

ART. 1^{er}. Des salles, en nombre suffisant, seront mises *provisoirement* à la disposition des membres de la faculté libre des sciences, pour y donner les leçons mentionnées dans leur requête.

ART. 2. 1^o MM. les professeurs de cette faculté pourront faire usage, dans leurs leçons, des instruments de physique et de chimie, d'objets d'histoire naturelle, etc., appartenant à l'université ;

2^o Ces différents objets leur seront délivrés, *sur reçu*, par le secrétaire-inspecteur adjoint chargé, en vertu des art. 168 et 175 du règlement, et par suite d'un ordre spécial du Gouvernement provisoire, de veiller à la conservation des cabinets, collections, etc., appartenant à l'université ;

3^o Aucune pièce provenant des cabinets, ne pourront être déplacées hors l'enceinte des bâtiments académiques, et devront être remises au cabinet successivement après qu'elles auront servi à la leçon, ou, au plus tard, endéans la huitaine de la réception des objets ; en outre MM. les professeurs sont responsables des dégâts, pertes ou soustractions, qui pourraient y survenir durant l'exercice de leurs fonctions, chacun pour la partie qui le concerne.

ART. 3. Le collège des curateurs n'ayant aucun fonds disponible pour couvrir les frais de chauffage ou autres dépenses indispensables à ces différents cours, ne pourra entrer, de ce chef, dans aucune dépense ou responsabilité quelconque ; MM. les membres de la faculté pourront s'adresser, pour cet objet, à la régence de la ville.

ART. 4. Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des professeurs de la faculté libre des sciences et, pour notification, à M. l'administrateur de l'instruction publique et au Sénat académique de l'université. Le secrétaire-inspecteur-adjoint est chargé d'en surveiller l'exécution.

Gand, le 29 décembre 1830.

CH. VAN HULTHEM.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-inspecteur-adjoint de l'université,

L. DEBAST.

XIII.

Arrêté du Gouvernement provisoire, concernant la nomination des chefs de clinique près des facultés de médecine des universités.

29 décembre 1830.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Vu l'arrêté du 16 décembre sur la réorganisation provisoire du haut enseignement ;
Considérant qu'il existe, dans la faculté de médecine de chaque université, un cours de *clinique*, tant interne qu'externe ;

Que jusqu'à présent, les élèves appelés aux fonctions de *chef de clinique* ont été nommés par les collèges des curateurs ;

Que ces places, vu leur importance et les avantages qui y sont attachés, doivent être la récompense de l'application et du talent,

Arrête :

ART. 1^{er}. Dans les universités où se trouvent vacantes des places de *chef de clinique* interne ou externe, un concours sera ouvert entre les élèves de la faculté de médecine qui prétendraient à ces places, par-devant les professeurs de ladite faculté et sur toutes les matières dont ceux-ci jugeront la connaissance indispensable au candidat choisi.

ART. 2. Ce concours aura lieu au plus tard le 10 janvier prochain, après avoir été, à la diligence du doyen d'âge de la faculté, annoncé dans les journaux les plus répandus de la ville où elle se trouve placée.

Dans les huit jours qui suivront cet examen, le résultat en sera transmis au chef du comité de l'intérieur, pour qu'il soit immédiatement procédé à la nomination de celui des concurrents qui aura le mieux rempli les conditions exigées.

ART. 3. Les *chefs de clinique* interne ou externe continueront à jouir du traitement annuel attaché à leurs fonctions.

ART. 4. Le comité de l'intérieur et l'administrateur-général de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 décembre 1830.

Comte FÉLIX DE MERODE.

JOLLY.

Le secrétaire, membre du Gouvernement,

J. VANDERLINDEN.

XIV.

*Arrêté du Gouvernement provisoire, concernant la nomination des prosecteurs
près des facultés de médecine des universités.*

30 décembre 1830.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Vu l'arrêté du 16 décembre sur la réorganisation provisoire du haut enseignement ;
Considérant que, dans chacune des facultés de médecine des universités de Louvain et de Liège, la place de prosecteur se trouve vacante, et qu'il importe d'y pourvoir sans délai ;

Considérant que ces places doivent être la récompense de l'application et du talent,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les places de prosecteur, qui seraient ou deviendraient vacantes dans les universités, seront mises au concours.

ART. 2. Ce concours aura lieu du 10 au 15 janvier prochain, pour les places actuellement vacantes, de la manière déterminée dans l'arrêté du 29 décembre 1830, relatif à la nomination des *chefs de clinique*, et il sera donné, dans la huitaine, connaissance du résultat au chef du comité de l'intérieur.

ART. 3. Le concurrent appelé aux fonctions de prosecteur jouira du traitement attaché à cette place dans l'université dont il fera partie.

ART. 4. Le comité de l'intérieur et l'administrateur-général de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 décembre 1830.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

JOLLY.

Le secrétaire, membre du Gouvernement,

J. VANDERLINDEN.

XV.

Arrêté du Gouvernement provisoire, relatif aux examens des étudiants des universités.

30 décembre 1830.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1830, relatif aux universités de Liège, de Louvain et de Gand ;
Vu l'art. 9 du dit arrêté, ainsi conçu :

« Les droits d'examen et autres rétributions à payer en 1831, par les élèves des années
» scolaires précédentes, seront répartis sur le même pied qu'auparavant et, sauf réduction,
» entre ceux de leurs anciens professeurs qui se trouvent en Belgique ; »

Considérant que les professeurs des facultés supprimées résident encore, pour la plupart, dans la ville où ils exerçaient antérieurement leurs fonctions, et qu'en les autorisant à recevoir les examens des élèves ci-dessus désignés, on procurerait à ces derniers une économie de temps et de dépenses ;

Sur la proposition du comité de l'intérieur,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les professeurs de chaque faculté supprimée à Liège, à Gand et à Louvain, qui se trouvent sur les lieux en nombre suffisant pour recevoir les examens de candidat, sont autorisés à se réunir pour examiner les étudiants des années scolaires précédentes, qui auront déjà rempli les conditions requises à cet effet et leur conférer les grades de candidat.

ART. 2. Les élèves qui, par l'absence des professeurs qui ont abandonné le pays, ne pourraient se procurer les attestations ou certificats d'usage pour être admis à l'examen, sont dispensés de les produire.

ART. 3. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 décembre 1830.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Ch. ROGIER.

Le secrétaire, membre du Gouvernement,

J. VANDERKLINDEN.

XVI.

Programme des cours de l'université de Liège, pendant le semestre d'hiver de l'année académique 1830 — 1831.

Janvier 1831,

Rectorat de M. ANSIAUX, PÈRE.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

- M. N. Ansiaux, père; clinique chirurgicale, lundi, mercredi, vendredi, à VIII heures.
Médecine légale, mardi, jeudi, samedi, à XI heures.
Pathologie chirurgicale.
- M. J.-N. Comhaire; matière médicale, lundi, mercredi, vendredi, à XI heures.
Clinique interne, mardi, jeudi, samedi, à VII heures.
Physiologie et hygiène.
- M. D. Sauveur, pathologie interne, nosographie et thérapeutique spéciale, lundi, mercredi, vendredi, à XII heures.
Pathologie générale, mardi, jeudi, samedi, à XII heures.
Clinique interne.
- M. V. Fohmann; anatomie générale, jeudi, vendredi, samedi, à X heures.
Anatomie descriptive.
- M. M. Vottem, professeur extraordinaire; opération chirurgicale, jeudi, vendredi, samedi, à III heures.
Maladies chirurgicales du canal intestinal et de la vessie, lundi, mardi, mercredi, à X heures.
- M. N. Ansiaux, fils, lecteur; leçons sur les accouchements, jeudi, vendredi, samedi, à IX heures.
Clinique des accouchements à l'hospice de la Maternité.
Maladies des os, bandages, appareils et leur application.
- M. H. Sauveur, lecteur; cours théorique et pratique des maladies vénériennes, lundi, mercredi, vendredi, à VI $\frac{1}{2}$ heures.
Cours des maladies des femmes et des enfants.

FACULTÉ DE DROIT.

- M. P.-J. Destriveaux; droit criminel, tous les jours, à X $\frac{1}{2}$ heures.
- M. J.-G.-J. Ernst; droit civil, lundi, mardi, mercredi, jeudi, de IX à X $\frac{1}{2}$ heures.
Droit naturel, vendredi, samedi, de IX à X heures, et le jeudi, de XI $\frac{1}{2}$ à XII $\frac{1}{2}$ heures.
- M. A.-N.-J. Ernst; institutes, jeudi, samedi, de X à XI $\frac{1}{2}$ heures.
Encyclopédie, lundi, mardi, mercredi, à la même heure.
Droit commercial, aux jours et heures à fixer.
- M. E. Dupont; histoire du droit, les quatre premiers jours de la semaine, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures, les deux derniers jours, de VII $\frac{1}{2}$ à IX heures.
- M. C.-A. Hennau, lecteur; économie politique, vendredi, samedi, à IX heures.

FACULTÉ DES SCIENCES MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUES.

- M. H.-M. Gaede ; botanique, lundi, mercredi, vendredi, à IX heures.
 Histoire naturelle des animaux, mardi, jeudi, samedi, à IX heures.
 Minéralogie, mardi, jeudi, samedi, à II heures.
- M. C. Delvaux ; physique expérimentale, mardi, jeudi, samedi, à III heures.
 Chimie générale et appliquée, lundi, mercredi, vendredi, à III heures.
- M. Lemaire, professeur extraordinaire ; algèbre, géométrie plane, trigonométrie rectiligne, mardi, jeudi, samedi, à X heures.
 Analyse appliquée à la géométrie, lundi, mercredi, vendredi, à X heures.
 Calcul différentiel et calcul intégral, mardi, samedi, à XI heures.
- M. Pagani, professeur extraordinaire ; stéréométrie, trigonométrie, mardi, jeudi, samedi, à XI heures.
 Mécanique analytique, les mêmes jours, à X heures.
- M. Gloesener, professeur extraordinaire ; physique expérimentale, mardi, jeudi, samedi, à XII heures.
 Physique appliquée à la vie domestique, à la médecine et aux arts, lundi, mercredi, vendredi, à XII heures.
 Astronomie physique (populaire), lundi, mercredi et vendredi, à I heure.
 Physique mathématique, aux jours et heures à déterminer.
- M. A. Lesoinne, lecteur ; métallurgie, lundi, mercredi, vendredi, à XI heures.
 Géologie, lundi, mercredi, vendredi, aux heures à fixer.
 Cours d'exploitation, tous les jeudi matin et, autant que possible, dans une des exploitations de houille des environs.
 Les cours de MM. Levy et Bronn seront ultérieurement indiqués.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

- M. F. Gall, professeur émérite ; littératures grecque et romaine, antiquités grecques et romaines, aux jours et heures à désigner.
- M. L. Rouillé, professeur émérite ; littérature et éloquence française, lundi, mardi et mercredi, à XII heures.

XVII.

Programme des cours de l'université de Louvain, pour l'année 1851.

Janvier 1851.

Rectorat de M. JACMART.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Anatomie générale et descriptive. — M. Lanthier, lecteur, tous les jours à trois heures (pendant l'hiver), les lundis exceptés.

- Physiologie humaine et comparée. — M. Le Roy, prof. extr., les mardi, jeudi et samedi, à midi.
- Pathologie générale, physiologie pathologique. — M. Le Roy, prof. extr., les mercredi et vendredi, à midi.
- Thérapeutique générale et spéciale. — M. Jacmart, prof. ord., les lundi, mercredi et vendredi, à onze heures.
- Matière médicale, hist. nat. des médicaments. — M. Hensmans, lecteur, les lundi, mercredi et vendredi à dix heures.
- Pharmacie et pharmaco-chimie. — M. Van Mons, prof. ord., les mardi, jeudi et samedi, à dix heures.
- Nosographie chirurgicale. — M. Baud, prof. ord., jours et heures à indiquer.
- Médecine opératoire et bandages. — M. Lanthier, lecteur, tous les jours, les lundis exceptés (pendant l'été).
- Cours d'accouchements théorique et pratique. — M. Craninx, lecteur, mardi, jeudi et samedi à onze heures.
- Diététique et médecine légale. — M. Jacmart, prof. ord., jours et heures à indiquer.
- Clinique interne. — MM. Jacmart, prof. ord., et Craninx, lecteur, tous les jours à l'hôpital civil, à huit heures en été, et à neuf heures en hiver.
- Clinique externe. — MM. Baud, prof. ord., et Lanthier, lecteur, tous les jours à l'hôpital civil à sept heures en été, à huit heures en hiver.
- Clinique de la maternité. — M. Craninx, lecteur.

Le doyen de la faculté de médecine,
JACMART, *prof. ord.*

Le secrétaire,
LE ROY, *prof. extraord.*

Vu par le recteur,
JACMART, *prof. ord.*

Le secrétaire du Sénat académique,
BRON DE REIFFENBERG, *prof. ord.*

FACULTÉ DE DROIT (1).

- M. H.-F. De Coster, professeur ordinaire et doyen de la faculté, donnera, tous les jours de la semaine, à neuf heures du matin et *en français*, une leçon de droit civil moderne ; les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à onze heures du matin, également *en français*, une leçon de droit public.
- M. L.-B.-L.-J. De Bruyn, professeur ordinaire, enseignera *en langue latine* :
Les cinq derniers jours de la semaine, à dix heures du matin, les *Institutes de Justinien*.
Les quatre derniers jours de la semaine, à midi, les *Pandectes de Justinien*.
- M. Adolphe Roussel, professeur extraordinaire et secrétaire de la faculté, donnera les cours suivants :
Le droit criminel moderne, *en langue française*, les lundi, mercredi et samedi de chaque semaine, à six heures du soir.

(1) Voir n° XVIII.

Le droit naturel ou science philosophique du droit, *en langue française*, tous les lundis, jeudis et samedis, à huit heures du matin.
M. Steur, lecteur, enseignera l'histoire du droit et l'encyclopédie des études du droit. Les jours et heures où il donnera ses leçons seront indiqués ultérieurement.

Le doyen de la faculté de droit,
H.-F. DE GOSPER, *prof. ord.*

Le secrétaire,
A. ROUSSEL, *prof. extraord.*

Vu par le recteur,
JACMART, *prof. ord.*

Le secrétaire du Sénat académique,
BARON DE REIFFENBERG, *prof. ord.*

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

- M. le baron De Reiffenberg, professeur ordinaire et doyen de la faculté, donnera tous les mardis, mercredis et jeudis, à neuf heures du matin, et *en français*, des leçons de logique, de métaphysique et de morale; les vendredis, à la même heure, il enseignera l'histoire du pays; enfin les lundis, à cinq heures, après midi, il donnera un cours de littérature française comparée, en s'occupant, cette année, du théâtre et de la tribune parlementaire. L'entrée gratuite de ce cours est offerte à MM. les gardes civiques.
- M. Bekker, professeur ordinaire, enseignera la littérature grecque et latine, l'histoire littéraire, les antiquités grecques et la philologie, les jours et heures qui seront incessamment indiqués. Il fera usage alternativement des langues française et latine.
- M. A. Roussel, professeur extraordinaire, donnera les leçons suivantes :
- Les antiquités romaines, *en langue latine*, les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, à dix heures du matin.
 - L'histoire politique, *en langue française*, les jeudi et vendredi de chaque semaine, à six heures du soir.
 - La statistique générale, *en langue française*, tous les mardis à six heures du soir et tous les vendredis à dix heures du matin.
- M.-L.-J. Dehaut, lecteur et secrétaire de la faculté, se propose d'ouvrir, cette année, les cours suivants :
- L'histoire générale, *en langue française*, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à onze heures du matin.
 - L'histoire de la philosophie, *en langue française*, les mercredi et jeudi de chaque semaine, à midi,

Le doyen de la faculté,
BARON DE REIFFENBERG, *prof. ord.*

Le secrétaire,
L.-J. DEHAUT, *lecteur.*

Vu par le recteur,
JACMART, *prof. ord.*

Le secrétaire du Sénat académique,
BARON DE REIFFENBERG, *prof. ord.*

XVIII.

Arrêté du Gouvernement provisoire, qui rétablit la faculté de droit à l'université de Louvain.

3 janvier 1831.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Revu l'arrêté du 16 décembre 1830, relatif à la réorganisation provisoire des universités ;
Vu la demande de la régence de Louvain, tendant à obtenir le rétablissement de la faculté de jurisprudence dans l'université de cette ville ;

Considérant que, si des intérêts généraux ont nécessité la suppression de quelques facultés dans les trois universités de la Belgique, la position particulière de Louvain et les sacrifices qu'elle a faits à la révolution peuvent justifier l'exception que la régence réclame en sa faveur ;

Sur le rapport du comité de l'intérieur ;

Arrête :

ART. 1^{er}. La faculté de jurisprudence est rétablie à l'université de Louvain.

ART. 2. Sont adjoints à ladite faculté :

1^o M. De Coster, actuellement professeur ordinaire de la même faculté à Gand.

2^o M. J.-B. De Bruyn, professeur extraordinaire.

3^o M. Steur, lecteur.

4^o M. Ad. Roussel, professeur extraordinaire dans la faculté de philosophie.

ART. 3. Le comité de l'intérieur et l'administrateur-général de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 janvier 1831.

Comte FÉLIX DE MÉRODE.

JOLLY.

J. VANDERLINDEN.

Le secrétaire, membre du Gouvernement,

J. VANDERLINDEN.

XIX.

Réclamation du conseil de régence de la ville de Gand contre l'arrêté du 16 décembre 1830, qui supprime la faculté des sciences physiques et mathématiques et celle de philosophie à l'université de la même ville.

3 janvier 1831.

Le conseil de régence de la ville de Gand, à MM. les membres du Gouvernement provisoire.

MESSEURS,

L'arrêté du 16 décembre 1830, qui supprime les facultés des sciences physiques et mathématiques et de philosophie spéculative et des lettres, qui ont existé jusqu'à ce jour dans l'université de Gand, a produit dans cette ville et dans les deux provinces spécialement lésées par cette mesure, un sentiment de douleur dont nous croyons devoir nous rendre les interprètes.

La suppression de ces deux facultés est non-seulement fatale, en ce qu'elle prive notre population de diverses branches d'enseignement dont l'utilité et la nécessité sont incontestables comme acheminement vers l'étude de tous les arts et de toutes les professions savantes ; mais elle porte le coup de mort aux facultés de droit et de médecine, que vous avez jugé convenable de conserver.

Il n'est personne aujourd'hui qui, se destinant au barreau ou à la magistrature, puisse négliger les études littéraires et philosophiques, et le règlement que vous avez maintenu avait exigé que l'on fût candidat en philosophie et lettres avant de pouvoir être admis au grade de candidat en droit.

Ce même règlement avait exigé que les candidats en médecine fussent préalablement candidats en sciences ; et lorsqu'on réfléchit que les cours de physique, de chimie tant générale qu'appliquée, de botanique et physiologie des plantes, d'histoire naturelle et d'anatomie comparée étaient compris dans la faculté des sciences physiques et mathématiques, on sera persuadé qu'il serait dangereux, voire même impossible de jamais accorder le grade de médecin à celui qui demeurerait étranger à ces diverses branches de sciences si intimement liées à la médecine.

Pendant qu'il se livrait à ces études préparatoires, l'élève pouvait déjà suivre quelques cours de médecine ou de droit, et lorsqu'à l'avenir il ne pourra aspirer au grade de candidat que sous la condition d'un déplacement et d'un séjour forcé soit à Liège, soit à Louvain, il perdra à la fois son temps et son argent.

Il y a plus : l'étude des lettres et de la philosophie n'est pas la seule préparation indispensable pour passer à l'étude du droit.

Le règlement avait en outre sagement voulu que l'on eût fréquenté avec succès les leçons de mathématiques. Il faudra donc désormais qu'un étudiant souvent peu moyenné et dans tous les cas, à juste titre, avare de son temps, se transporte successivement à Liège pour subir un examen sur les mathématiques et à Louvain pour y prendre le grade de candidat en philosophie et lettres, afin de venir ensuite achever à Gand ses études de jurisprudence.

Ceux qui se destinent à l'étude de la médecine, seraient soumis aux mêmes désagréments : il ne leur suffit pas d'être candidats en sciences, le règlement leur impose la nécessité de suivre

un cours de philosophie. Et, en effet, le médecin qui voudra se préparer à atteindre les hauteurs de la science, ne voudra pas borner ses spéculations à l'homme physique, mais choisissant un point de vue plus élevé, il ne séparera pas de l'étude de la médecine, celle de la logique, qui donne la rectitude au jugement, ni celle des autres branches de la philosophie qui embrassent l'homme moral, l'âme et la pensée. Une pénible nécessité appellera donc encore l'étudiant à séjourner successivement à Liège pour les sciences physiques et mathématiques, à Louvain pour la philosophie et à Gand pour compléter ses études médicales.

Tant et de si graves inconvénients sont de nature à frapper vos esprits, et la régence de Gand espère qu'elle ne vous les aura pas signalés vainement.

Nous n'avons pas néanmoins fait valoir jusqu'à présent une considération qui fut toujours toute puissante chez les législateurs : c'est que le démembrement de l'université de Gand ne peut avoir lieu sans enlever des droits acquis, nous ne dirons pas à la ville de Gand, mais aux habitants des deux provinces populeuses dont elle est le centre, qui, encouragés par la facilité que leur donnait l'existence de notre université pour compléter, à peu de frais et presque sous leurs yeux, l'éducation de leurs enfants, leur ont fait faire des études latines devenues inutiles aujourd'hui, si, forcés par votre arrêté de se transporter soit à Liège, soit à Louvain, soit dans ces deux villes successivement, leur fortune ne leur permet pas de faire les frais de ces déplacements.

Si les facultés de philosophie et lettres et de sciences physiques et mathématiques étaient à créer ; si les instruments et les salles nécessaires aux démonstrations, n'existaient pas, le besoin d'études préparatoires fortes et complètes devrait les faire établir. Nous les enlever aujourd'hui après qu'elles ont existé avec honneur pendant treize ans et après une dépense énorme de fl. 500,000 consacrée par la ville à élever des bâtiments et des cabinets appropriés aux études, c'est faire naître un sentiment pénible chez tous nos administrés.

Vous avez déclaré que l'organisation des universités, telle qu'elle est réglée par votre arrêté du 16 décembre dernier, n'est que provisoire ; nous avons l'espoir que, lors d'une organisation définitive, on reconnaîtra peut-être la convenance et la nécessité de conserver à Gand une université complète. Nous n'avons pu comprendre pourquoi provisoirement elle devrait subir une mutilation qui l'anéantit à jamais, et nous avons cru remplir un devoir sacré en vous suppliant de vouloir modifier une mesure aussi désastreuse.

Le bourgmestre, président,
VAN CROMBRUGGHE.

Par ordonnance du conseil :

Le secrétaire,
HEY-SCHOUTER.

XX.

Arrêté du Gouvernement provisoire, contenant réorganisation provisoire de l'école industrielle établie à Gand.

3 janvier 1831.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la ville de Gand a possédé jusqu'à ce jour une école industrielle, et que MM. Bergsma, Hollandais, et Lemaire, appelé à la faculté des sciences à Liège, ne peuvent y continuer leurs leçons ;

Considérant qu'il importe de favoriser, autant que possible, les intérêts industriels des deux Flandres ;

Arrête :

ART. 1^{er}. M. Ch. Morren, docteur en philosophie naturelle, est chargé provisoirement de faire à l'école industrielle de Gand, le cours de physique.

ART. 2. M. Édouard Jacquemyns, docteur en sciences physiques, en médecine et en pharmacie, est chargé de faire à la dite école le cours de chimie.

ART. 3. Les cours de l'école industrielle continueront à être gratuits et publics.

ART. 4. MM. Morren et Jacquemyns recevront chacun une gratification de 600. fl. pour les cours susdits.

ART. 5. Les dispositions du présent arrêté ne préjudicieront en rien à la réorganisation définitive de l'enseignement supérieur.

ART. 6. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

XXI.

Arrêté du Gouvernement provisoire, réglant l'administration des bourses et fondations universitaires.

7 janvier 1831.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Vu le rapport du comité de l'intérieur, du 5 janvier 1831, n^o 584 ;

Vu les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n^{os} 48 et 49) ;

Considérant que la question s'est élevée de savoir, si l'art. 1^{er} de l'arrêté réglementaire du 2 décembre 1823 est, comme toutes les autres dispositions de cet arrêté, applicable aux fondations de bourses des anciens collèges de l'université de Louvain ;

Considérant, d'autre part, qu'il importe de ne pas répartir, entre un nombre trop considé-

rable de personnes, l'administration des fondations susdites, et d'exiger, de ceux à qui elle sera confiée, un cautionnement, pour chaque fondation, des pertes qu'elle pourrait éprouver, par suite de mauvaise gestion,

Arrête :

ART. 1^{er}. La disposition de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49) est applicable aux fondations de bourses qui étaient annexées aux anciens collèges de l'université de Louvain, comme à toute autre fondation de bourses pour les études.

En conséquence, les administrateurs-receveurs de ces fondations, lorsqu'ils ne seront pas désignés par les actes de fondation mêmes, seront nommés par le chef du département de l'intérieur, après avoir entendu les proviseurs, la députation des États et la commission pour les fondations de bourses, conformément aux art. 5 et 30 dudit arrêté du 2 décembre 1823.

ART. 2. Le chef du département de l'intérieur ne nommera que le nombre d'administrateurs-receveurs nécessaires aux besoins de la bonne administration de ces fondations, en sorte qu'une même personne pourra réunir les fondations de plusieurs collèges sous son administration.

ART. 3. Chaque administrateur-receveur fournira un cautionnement, dont le montant sera fixé par le chef du département de l'intérieur, sur l'avis des proviseurs, de la députation des États et de la commission pour les fondations des bourses.

ART. 4. Le comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 janvier 1831.

Comte FELIX DE MERODE.

JOLLY.

J. VANDERLINDEN.

Le secrétaire, membre du Gouvernement,

J. VANDERLINDEN.

XXII.

Arrêté du Gouvernement provisoire, relatif aux professeurs extraordinaires et aux lecteurs des universités.

9 janvier 1831.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Comité central,

Vu l'arrêté du 16 décembre dernier, sur la réorganisation du haut enseignement, et spécialement l'art. 5 dudit arrêté, qui appelle les professeurs extraordinaires et les lecteurs des universités à participer également à l'élection du recteur ;

Considérant que des difficultés se sont élevées sur les conséquences à tirer de cette disposition, tant en ce qui concerne les insignes académiques, que relativement à la proportion dans laquelle les différents fonctionnaires de ces corps enseignants doivent participer aux rétributions à payer par les élèves ;

Que, s'il a paru convenable de n'établir, sous les rapports purement honorifiques, aucune distinction entre ces divers grades, afin d'exciter, outre ceux qui les possèdent, une émulation favorable aux études, il est juste, d'autre part, de maintenir les avantages dus à des services plus anciens et à des titres laborieusement acquis,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les *lecteurs* des universités sont autorisés à porter la toge dans les leçons, comme dans les solennités académiques.

ART. 2. Le traitement fixe sera de fl. 1,000.

ART. 3. Les professeurs extraordinaires jouiront, dans les rétributions universitaires de toute nature, d'une part équivalente à la moitié de la somme à laquelle auront droit les professeurs ordinaires, et les lecteurs d'un tiers de la même somme.

ART. 4. Les dispositions du règlement du 25 septembre 1826, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, sont provisoirement maintenues.

ART. 5. Le comité de l'intérieur et l'administrateur-général de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 janvier 1831.

Comte FÉLIX DE MÉRODE,

JOLLY.

J. VANDERLINDEN.

Le secrétaire, membre du Gouvernement,

J. VANDERLINDEN.

XXIII.

Réclamation des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, contre la suppression de la faculté de philosophie de l'université de la même ville, décrétée par l'arrêté du 16 décembre 1830.

10 janvier 1831.

Les bourgmestre et échevins de la ville de Liège, au comité central du Gouvernement provisoire.

MESSIEURS,

L'arrêté du 16 décembre dernier a supprimé la faculté de philosophie et des lettres à l'université de Liège; et l'a maintenue *exclusivement* à Louvain, qui ne devait plus avoir celle de jurisprudence. Cette disposition pouvait concilier les intérêts respectifs; mais l'on vient de rétablir à Louvain cette dernière faculté au grand préjudice de Liège.

En effet, les élèves obligés de suivre à Louvain leurs cours de philosophie et des lettres, y resteront en général pour faire leur droit, et le nombre de ceux de l'université de Liège diminuera nécessairement dans une forte proportion.

Tandis que Liège n'a point mis de bornes aux nobles sacrifices qu'elle a faits pour la cause de la révolution, tandis qu'elle en essuie d'énormes pertes dans son industrie; tandis qu'elle

supporte patiemment un état de choses si accablant pour elle, il ne peut être dans l'intention du Gouvernement de lui ravir ou d'appauvrir encore par des mesures d'administration, l'une de ses principales ressources. Ajouter ainsi aux motifs d'un mécontentement général, qui déjà se manifeste d'une manière assez inquiétante, ce serait une grande imprudence; et malgré toute la vigilance, toute la sagesse des autorités locales, elles ne pourraient plus répondre peut-être du maintien de l'ordre public.

Plusieurs des anciens professeurs de la faculté de philosophie et des lettres, pensionnés, offrent de continuer leurs cours, sans autres traitements que leurs pensions, si cette faculté était rétablie; de sorte que, sous le rapport de l'économie financière, il n'y aurait point d'inconvénients.

L'équité, les principes d'une sage politique, la bienveillance du Gouvernement, à laquelle la ville de Liège a acquis des titres incontestables, des titres qu'il a reconnus lui-même, tout milite pour elle dans cette affaire importante. Cet objet doit, Messieurs, fixer votre attention particulière, et en vous le recommandant, nous nous acquittons d'un devoir non-seulement envers nos administrés, mais aussi envers le Gouvernement, que nous devons éclairer sur les besoins généraux dans la localité dont l'administration nous est confiée.

Le bourgmestre,

L. JARME.

Par la régence :

Le secrétaire de la ville,

DEMANY.

XXIV.

Lettre adressée par le gouverneur de la province de Liège à l'administrateur-général de l'instruction publique, en faveur du rétablissement de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, supprimée par arrêté du 16 décembre 1830.

15 janvier 1831.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre que le bourgmestre et les échevins de Liège ont adressée au comité central du Gouvernement provisoire, pour le rétablissement de la faculté de philosophie et des lettres supprimée à l'université de cette ville.

Les considérations qui ont motivé l'acte du Gouvernement qui rétablit toutes les parties de l'enseignement à l'université de Louvain, commandent, ainsi que l'exposent le bourgmestre et les échevins, la même faveur envers l'université de Liège. En rendant à cet établissement la faculté de philosophie et des lettres qui lui a été enlevée, la ville de Liège verra aussi avec satisfaction un juste dédommagement de ses sacrifices sans bornes, de ses efforts purs de tout excès dont elle a donné tant de preuves éclatantes au jour du danger, pour secouer le joug et faire triompher la cause sacrée de notre révolution.

L'université de Liège, d'ailleurs, est une des principales ressources de cette ville, où toutes les maisons sont appropriées et incubées à grands frais, dans l'espoir d'y recevoir des étudiants qui supportent la plus grande partie du prix des loyers.

Ce serait donc porter atteinte aux éléments de prospérité de cette ville, que de lui ravir, même en partie, des avantages dont elle n'a cessé de jouir, et sur lesquels elle a surtout droit de compter, au moment de notre régénération.

Cependant, il est évident que l'enseignement complet à Louvain, enlèverait la majeure partie des élèves à l'université mutilée de Liège, et romprait ainsi l'équilibre entre deux villes dont les populations ont des droits acquis à d'égales récompenses nationales. En effet, l'absence de la faculté de philosophie et des lettres à l'université de Liège ne pourrait qu'entraîner la perte de cet établissement, puisque tous les jeunes gens étant obligés de se rendre à Louvain pour y passer ou finir ce cours, resteraient en général pour y faire ensuite leur droit.

Pour éviter ce grave inconvénient et satisfaire à la demande de la ville de Liège, qui a tant de titres à la bienveillance de la nation et du Gouvernement, on assure qu'il ne s'agirait que d'adjoindre aux professeurs pensionnés existants, un professeur de philosophie et d'histoire pour rendre complète la faculté de philosophie et des lettres. On pourrait, au surplus, y appeler le professeur supprimé de cette partie, qui a déjà droit à la moitié de son traitement; le trésor ne serait alors chargé que de l'autre moitié.

Je ne puis donc qu'appuyer vivement, pour toutes les raisons qui précèdent, la demande du bourgmestre et des échevins de Liège, ayant pour objet le rétablissement de la faculté de philosophie et des lettres à l'université de cette ville.

Agréé, Monsieur l'Administrateur Général, l'assurance de ma haute considération :

Le gouverneur de la province de Liège,

E. DE SAUVAGE.

XXV.

Représentations faites par vingt-neuf membres du Congrès national, en faveur du rétablissement de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

19 janvier 1831.

Les soussignés, membres du Congrès national, croient de leur devoir de solliciter le rétablissement de la faculté de philosophie et lettres à l'université de Liège; ils donnent pour motifs : la participation active de cette ville à la cause de la révolution; les immenses sacrifices qu'elle s'est imposés spontanément; l'atteinte que la suppression de cette faculté porte aux intérêts matériels et aux intérêts moraux; le dépérissement graduel et inévitable des autres facultés conservées, si cette suppression ne vient pas à cesser; et enfin, la satisfaction donnée sous ce rapport à la ville de Louvain. Ils pensent qu'il faut laisser à des temps plus calmes et à la loi organique du haut enseignement le soin d'amener les suppressions qui peuvent être nécessaires; de les combiner d'une manière convenable; et que la considération d'un surcroît

de dépenses de deux à trois mille florins n'est, dans cette circonstance, que purement accessoire.

Ils déclarent donc se joindre aux vœux émis par la régence de Liège et qu'elle a chargé l'un de ses membres de manifester au Gouvernement provisoire.

Bruxelles, 19 janvier 1831.

E.-G. DE GERLACHE.	J.-B. DE SELYS.
D'OMALIUS-THIERRY.	J.-N.-F. DE BEHR.
DESTOUVELLES.	F.-P. DE TIEKEN DE TERHOVE.
FRANÇOIS.	N.-A.-F. GELDERS.
F.-J. DESTRIEUX.	P.-G. TEUWENS.
DE THEUX.	J.-Fr. HENNFQUIN.
FLEUSSU.	G. NALINNE.
THONUS (AMAND).	BERGER.
F.-J. LARDINOIS.	L. DE SCHIERVEL.
J.-G. DELEEUW.	Ch. DESMANET DE BIESME.
M.-N.-J. LEGLERCO.	LEBEAU.
WATLET.	DE WOELMONT.
J. FORGEUR.	J.-F. COLLET.
ROESER.	J. HENRY.
H.-J. ZOUDE.	

XXVI.

Article de la Constitution belge relatif à l'instruction publique.

7 février 1831.

ART. 17. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

XXVII.

Arrêté du Régent de la Belgique, qui fixe le traitement des nouveaux professeurs extraordinaires nommés par l'arrêté du 16 décembre 1830.

22 mars 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE ,

Nous, baron SURLET DE CHOKIER, Régent de la Belgique,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le traitement annuel des nouveaux professeurs extraordinaires, nommés lors de la réorganisation provisoire des universités, est fixé à fl. 1,500.

ART. 2. Le ministre de l'intérieur et l'administrateur-général de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera transmise à la cour des comptes.
Bruxelles, le 22 mars 1831.

SURLET DE CHOKIER,

Par le Régent :

Le ministre de l'intérieur,

TIELEMANS.

XXVIII.

Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'été de l'année académique 1830 — 1831.

7 avril 1831.

Rectorat de M. N. ANSIAUX, PÈRE.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

M. N. Ansiaux, père ; clinique chirurgicale, lundi, mercredi, vendredi, à heures VIII.

Médecine légale ; mardi, jeudi, samedi, à heures XI.

M. J.-N. Comhaire ; matière médicale, lundi, mercredi, vendredi, à heures XI.

Clinique interne, mardi, jeudi, samedi, à heures VII.

- M. D. Sauveur ; pathologie interne, nosographie, et thérapeutique spéciale. Lundi, mercredi, vendredi à heures XII.
Pathologie générale, mardi, jeudi, samedi, à heures XII.
- M. V. Fohmanu ; anatomie générale, jeudi, vendredi, samedi, à heures X.
Anatomie descriptive, heures
- M. M. Vottem, prof. extraord. ; opération chirurgicale, jeudi, vendredi, samedi, à heures III.
Maladies chirurgicales du canal intestinal et de la vessie, lundi, mardi, mercredi, à heures X.
- M. N. Ansiaux, lecteur ; leçons sur les accouchements, jeudi, vendredi, samedi, à heures IX.
Clinique des accouchements à l'hospice de la Maternité.
- M. H. Sauveur, lecteur ; cours théorique et pratique des maladies vénériennes, lundi, mercredi, vendredi, à heures VI $\frac{1}{2}$.
Cours des maladies des femmes et des enfants.

FACULTÉ DE DROIT.

- M. P.-J. Destriveaux ; droit criminel, tous les jours, à heures X $\frac{1}{2}$.
- M. J.-G.-J. Ernst ; droit civil, lundi, mardi, mercredi, jeudi, de heures IX à X $\frac{1}{2}$.
Droit naturel, vendredi, samedi, de heures IX à X, et le jeudi de XI $\frac{1}{2}$ à XII $\frac{1}{2}$.
- M. A.-N.-J. Ernst ; institutes, jeudi, samedi, de heures X à XI $\frac{1}{2}$.
Encyclopédie, lundi, mardi, mercredi à la même heure.
Droit commercial aux jours et heures à fixer.
- M. E. Dupont ; histoire du droit ; les quatre premiers jours de la semaine, de heures VIII $\frac{1}{2}$ à X.
Les deux derniers jours, de heures VII $\frac{1}{2}$ à IX.
- M. C.-A. Hennau, lecteur ; économie politique, vendredi, samedi, à heures IX.

FACULTÉ DES SCIENCES MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUES.

- M. H.-M. Gaede ; botanique, lundi, mercredi, vendredi, à heures IX.
Histoire naturelle des animaux, mardi, jeudi, samedi, à heures IX.
Minéralogie, mardi, jeudi, samedi, à heures II.
- M. C. Delvaux ; physique expérimentale, mardi, jeudi, samedi, à heures III.
Chimie générale et appliquée, lundi, mercredi, vendredi, à heures III.
- M. Lemaire, prof. extraord. ; algèbre, géométrie plane, trigonométrie rectiligne, mardi, jeudi, samedi, à heures X.
Analyse appliquée à la géométrie, lundi, mercredi, vendredi, à heures X.
Calcul différentiel et calcul intégral, mardi, samedi, à heures XI.
- M. Pagani, prof. extraord. ; stéréométrie, trigonométrie, mardi, jeudi, samedi, à heures XI.
Mécanique analytique les mêmes jours, à heures X.
- M. Gloesener, prof. extraord. ; physique expérimentale, mardi, jeudi, samedi, à heures XII.
Physique appliquée à la vie domestique, à la médecine et aux arts, lundi, mercredi, vendredi, à heures XII.
Astronomie physique (populaire), lundi, mercredi et vendredi, à heure I.
Physique mathématique, aux jours et heures à déterminer.
- M. A. Lesoinne, lecteur ; métallurgie, lundi, mercredi, vendredi, à heures XI.
Géologie, lundi, mercredi, vendredi, aux heures à fixer.
Cours d'exploitation, tous les jeudis matin et autant que possible dans une des exploitations de houille des environs.
Les cours de MM. Levy et Broun seront ultérieurement indiqués.

M. F. Gall, prof. émérite ; littératures grecque et romaine, antiquités grecques et romaines, aux jours et heures à désigner.

M. L. Rouillé, prof. émérite ; littérature et éloquence françaises, lundi, mardi et mercredi, à heures XII.



XXIX.

Requête au ministre de l'intérieur, par laquelle les élèves des facultés libres de philosophie et des sciences de l'université de Gand demandent à pouvoir subir à Gand leurs examens pour la candidature, devant une commission qui y serait nommée à cet effet.

5 mai 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Les soussignés, élèves des facultés libres de philosophie et de sciences de l'université de Gand, établies, avec l'agrément du Gouvernement provisoire, de l'administration de la ville et du collège des curateurs, d'après le principe de liberté d'instruction proclamé par nos représentants, ont l'honneur de vous demander respectueusement de pouvoir subir, à Gand, leurs examens pour la *candidature*, devant une commission qui y serait nommée à cet effet.

Par ce moyen les soussignés éviteraient des dépenses et une perte de temps considérables, dans un moment où leurs parents font des sacrifices pour la patrie, et où beaucoup d'entre eux servent dans la garde civique ; en même temps le Gouvernement donnerait une nouvelle preuve de son désir de faire l'application la plus large du système de liberté d'instruction.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

(Suivent les signatures.)

Gand, ce 5 mai 1831.



X.XX.

Arrêté du Régent de la Belgique, modifiant l'art. 5 du règlement de l'école d'accouchements, à Liège, approuvé par arrêté royal du 7 juillet 1827.

11 mai 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Nous, baron SURLET DE CHOKIER, Régent de la Belgique,

Vu la demande du sieur G.-P.-N. Peters, professeur de pharmacie des hospices civils de Liège, tendant à ce que la disposition de l'art. 5 du règlement de l'école d'accouchement pour les sages-femmes et du cours de pharmacie à établir à Liège, approuvé par arrêté de l'ex-Roi en date du 7 juillet 1827, soit modifiée pour ce qui concerne l'obligation de rester célibataire, imposée par cet article au professeur de pharmacie de la dite école ;

Vu l'avis de la commission administrative des hospices et du conseil municipal de la ville de Liège ;

Vu le rapport des États-Députés de la province de Liège ;

Vu le règlement de l'école d'accouchement pour les sages-femmes et du cours de pharmacie à établir dans la ville de Liège, approuvé par arrêté royal du 7 juillet 1827 ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que le professeur de pharmacie soit marié, pourvu qu'il remplisse les autres obligations qui lui sont imposées ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les États provinciaux de la province de Liège sont autorisés à considérer comme non avenue la disposition de l'art. 5 du règlement précité, par laquelle l'obligation de rester célibataire a été imposée au professeur de pharmacie de l'école d'accouchement de la ville.

ART. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 mai 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par le Régent :

Le ministre de l'intérieur,

DE SAUVAGE.

XXXI.

Arrêté du Régent de la Belgique, portant nomination de M. De Ste-Beuve, littérateur français, aux fonctions de professeur de littérature (comparée et générale), à l'université de Liège.

31 mai 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Nous, baron SURLET DE CHOKIER, Régent de la Belgique,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur :

Considérant les avantages qui résulteront pour les lettres de l'établissement en Belgique d'une chaire de littérature française (*comparée ou générale*);

Vu la proposition de M. de Ste-Beuve de remplir cette chaire, et considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de saisir cette occasion d'attacher à l'enseignement public dans le royaume un littérateur aussi distingué,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. M. de Ste-Beuve est nommé professeur de littérature (*comparée ou générale*) à Liège, aux appointements de *deux mille deux cents florins* par an, à charge pour lui d'obtenir préalablement de la législature des lettres de naturalisation (1).

ART. 2. Un local convenable sera assigné à ce professeur dans les bâtiments de l'université pour y donner ses leçons.

ART. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mai 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par le Régent :

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(1) M. de Ste-Beuve, qui avait accepté ces fonctions le 10 juin 1831, revint sur son acceptation le 4 septembre 1831, et pria le Gouvernement belge d'agréer sa démission.

XXXII.

Rapport présenté au ministre de l'intérieur par l'administrateur-général de l'instruction publique, sur l'état de l'enseignement supérieur en Belgique.

13 juin 1831.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Haut enseignement.

Lorsque la révolution éclata, l'enseignement dans ce pays était régi par un système libéral dans son but apparent, mais vicieux dans quelques-unes de ses parties, et souvent oppressif dans son application.

L'enseignement supérieur avait pour loi fondamentale le règlement du 25 septembre 1816, dont toutes les dispositions, bien coordonnées entre elles, se ressentait d'ailleurs des idées dominantes en Hollande sur la nature de l'instruction littéraire. Des professeurs qui pour la plupart appartenaient par leur naissance aux provinces septentrionales du royaume, ou à divers États d'Allemagne, se conformant d'après leurs propres idées et leurs habitudes, à l'esprit de cette législation, donnaient à leurs cours (au moins en ce qui concerne la littérature classique et les antiquités) une direction purement scientifique, et par là peu susceptible d'être utilement appliquée par les élèves. Leurs cours ayant en général conservé la physionomie d'une autre époque, ne pouvaient répondre aux besoins de celle-ci, et n'offraient par conséquent que peu d'utilité pratique, bien que confiés à des hommes dont plusieurs se distinguaient par l'étendue et la solidité de leur savoir.

De plus, les frais universitaires étaient considérables, et les bourses accordées par le Gouvernement aux élèves sans fortune, outre celles dites *de fondations*, ne remédiaient que partiellement à l'inconvénient qui en résultait pour la jeunesse peu aisée.

Enfin, l'enseignement avait presque exclusivement lieu par la langue latine, véritable contre-sens en ce qui concerne des sciences progressives de leur nature, dont par conséquent l'étude ne pouvait être complète et vraiment utile que moyennant l'emploi d'un idiôme moderne. La gravité de cet inconvénient se faisait surtout sentir à l'égard des jeunes gens sortis des petits collèges, ou qui n'ayant fait dans la maison paternelle que des études souvent fort insuffisantes, avaient peine à suivre les explications données en latin, et ne parvenaient à les comprendre que bien imparfaitement lors même qu'ils s'étaient familiarisés avec la prononciation des professeurs hollandais et allemands.

Enseignement moyen.

.....

Enseignement primaire.

.....

ETAT PRESENT DE L'INSTRUCTION.

Enseignement supérieur.

Je crois devoir suivre ici la même marche que dans le résumé qui précède, en exposant d'une manière succincte les changements de diverse nature qu'a subis dans ses trois branches l'enseignement public, depuis le mois de septembre dernier.

Par arrêté du comité central en date du 16 décembre dernier, le système universitaire a subi de graves modifications. La faculté de philosophie spéculative et des lettres fut supprimée à Liège et à Gand; celle des sciences mathématiques et physiques le fut dans cette dernière ville et à Louvain, qui perdit aussi la faculté de jurisprudence, laquelle fut rétablie par une disposition postérieure émanée de la même autorité et fondée sur les représentations énergiques de la régence qui fit entrevoir ce rétablissement comme étant en quelque sorte une nécessité politique.

Gand et Liège réclamèrent aussi; mais les considérations d'économie qui avaient beaucoup contribué à l'adoption de l'arrêté du 16 décembre, parurent au Gouvernement n'avoir rien perdu de leur force et cette décision fut maintenue provisoirement.

Par l'art. 3 du même arrêté, les professeurs et lecteurs démissionnés furent admis à faire valoir leurs droits à l'éméritat, à la pension, à une indemnité ou aux chaires qui seraient instituées lors de la réorganisation définitive du haut enseignement. Ceux d'entre ces fonctionnaires qui n'ont point quitté le pays ou ne l'ont quitté que momentanément et par congé, se sont pourvus suivant la nature et la durée de leurs services, en demande d'éméritat ou d'indemnité. Un rapport établissant leurs droits respectifs a été remis à M. le ministre de l'intérieur conjointement avec le budget de l'instruction publique.

L'art. 7 dudit arrêté réduit d'un tiers les frais et rétributions universitaires tombant à charge des élèves.

L'art. 10 fait cesser l'usage exclusif de la langue latine pour les leçons académiques.

L'art. 12 supprime les cours de langue et de littérature hollandaise.

L'art. 17 porte que les examens, promotions et thèses se font en français, à moins que l'élève lui-même ne préfère se servir du latin.

Enfin, d'après l'art. 18, l'usage du *specimen inaugurale* devient facultatif.

Parmi ces dispositions il en est plusieurs dont l'utilité est incontestable, et je me plais à faire observer que les élèves, affranchis aujourd'hui des restrictions gênantes, et ayant vu s'alléger des taxes onéreuses pour la plupart d'entre eux, se montraient en général dignes de ces bienfaits du Gouvernement, non-seulement par la régularité de leur conduite, mais par une application soutenue et une véritable ardeur pour le travail. Néanmoins, on ne peut se dissimuler que l'enseignement supérieur dans son ensemble, ne répond pas aux besoins de la jeunesse universitaire et qu'il est même, en certains points, fort au-dessous de ce qu'il était sous le régime antérieur. Outre les lacunes produites par la suppression de diverses facultés, le personnel actuel des professeurs est loin de remplacer l'ancien. A Louvain, par exemple, outre la diminution opérée dans le nombre des professeurs de droit et de philosophie, des hommes riches d'une longue expérience, d'une érudition solide et profonde (quoique souvent assez impopulaires par la rudesse de leur forme et leur avidité du gain), ont eu pour successeurs des jeunes gens, pleins de zèle, d'assiduité à remplir leurs devoirs, et dont quelques-uns mêmes ont fait preuve de capacité, mais ne possédant qu'imparfaitement l'habitude d'enseigner, attendu qu'ils avaient depuis peu de temps quitté eux-mêmes les bancs des élèves. Cette différence, sentie par les étudiants, a donné lieu de leur part à de vives réclamations et même à des manifestations fâcheuses; d'ailleurs le personnel insuffisant de ces facultés prive ceux-ci de cours très importants dont aucun des fonctionnaires actuels ne peut se charger. C'est un inconvénient grave qu'il sera essentiel de faire disparaître lors de la réorganisation définitive, objet dont je n'ai pas à m'occuper pour le moment.

Je ne m'étendrai pas non plus sur l'article des dispenses, ni sur les suppressions ou réduc-

tions qui pourraient être opérées dans quelques parties de l'administration, ces points ayant été traités par moi avec assez de développements dans les observations spéciales que j'ai eu l'honneur de présenter à M. le ministre. D'ailleurs ils rentreront naturellement dans le travail qui devra se faire lorsqu'il s'agira de régler l'enseignement par un acte législatif.

Enseignement moyen.

.

Enseignement primaire.

.

Je borne ici ce travail, qui ne devait avoir pour objet que d'exposer succinctement l'état antérieur et présent des choses, en ce qui concerne l'instruction publique. Les changements fondamentaux dont elle est susceptible sont subordonnés à d'autres circonstances d'une nature générale et ne peuvent d'ailleurs être proposés qu'à la suite d'un travail longtemps et soigneusement médité.

Bruxelles, le 13 juin 1831.

L'administrateur général de l'instruction publique,
P. LESEROUSSART.



XXXIII.

Requête au Roi, par laquelle le conseil de régence de Louvain demande qu'une université unique soit érigée, et qu'on en fixe le siège en cette ville.

30 juillet 1831.

SIRE,

Ce n'est pas sans attendrissement que l'administration de la ville de Louvain a appris par ses députés au Congrès, qu'au milieu des pompes de l'inauguration et de l'émotion profonde que cette solennelle alliance entre le peuple belge et le roi de son choix, avait produite, Votre Majesté, dans sa sollicitude pour les progrès des lumières et la prospérité du pays, s'était empressée de demander des renseignements sur l'université de notre ville. Cet intérêt si vif nous imposerait le devoir de compléter ce que ces renseignements ont dû laisser à désirer, quand l'intérêt du pays en général et celui de Louvain en particulier, ne nous l'eût pas prescrit.

Louvain pendant près de quatre siècles, a été, Sire, le siège unique de l'instruction transcendante dans nos provinces.

Le Gouvernement précédent, par un faux système d'égalité plus nominale que réelle, a donné à l'université de Louvain deux succursales, parce que dans les ci-devant provinces-unies, il existait trois universités.

Cette première erreur a eu pour résultat, qu'en multipliant outre mesure le nombre de ces

établissements, il a fallu chercher à économiser sur les dépenses, en restreignant dans des limites trop étroites chacun de ces établissements.

Aussi l'un des vices radicaux de nos universités, c'est que dans aucune l'enseignement n'a obtenu le nombre des chaires que nécessite le développement prodigieux que toutes les branches de nos connaissances ont acquis de nos jours.

Il serait aussi difficile qu'onéreux, de vouloir donner à chacune de nos trois universités ce grand développement que réclame néanmoins l'instruction. Le pays ne saurait fournir un personnel aussi nombreux en hommes dignes d'occuper les chaires; et l'on ne pourrait suppléer à cette disette par des étrangers distingués, sans accroître énormément les dépenses, tout en introduisant un germe de mécontentement dans le pays, dont on a pu apprécier le degré de force.

D'ailleurs, les besoins publics ne réclament pas trois établissements universitaires. Nos limites sont assez restreintes, nos communications intérieures assez nombreuses et assez commodes, pour qu'un seul placé au centre suffise à tous les besoins.

Le précédent Gouvernement, d'après les vœux si généralement manifestés de voir introduire plus d'économie dans nos dépenses, et les réclamations réitérées de voir l'enseignement supérieur gagner en développements réels, ce que les réductions qu'on ferait subir au nombre des établissements, permettraient d'y consacrer, avait déjà manifesté l'intention de diminuer ce nombre. Les événements survenus depuis ont produit un tout autre résultat.

Par un arrêté du 16 décembre dernier, le Gouvernement provisoire a maintenu les trois universités, en restreignant encore davantage le nombre des chaires de chacune et l'objet de leur enseignement. En un mot, il a précisément outré les deux vices qu'on n'a cessé de reprocher avec le plus de fondement à l'ancien système, le trop grand nombre d'établissements universitaires, et l'exiguïté de leur échelle, et ce dernier défaut, il l'a porté au point de les métamorphoser en trois écoles spéciales, par le retranchement de deux facultés dans chacune d'elles.

Ce n'était pas améliorer, ce n'était pas même conserver; c'était mutiler l'enseignement, c'était l'empirer.

Sous un prince ami des lettres et des arts, la réparation de ces graves erreurs ne se fera pas attendre. L'organisation de l'enseignement public fixera sans doute son attention et ne tardera pas de faire l'objet de ses plus sérieuses méditations.

Veut-on, Sire, relever chez nous l'enseignement universitaire, avec promptitude, succès et économie, il faut refondre nos trois établissements boiteux, en un centre unique, véritable foyer de lumières.

La position centrale de Louvain, sa possession séculaire, les grands intérêts qu'elle y a créés, les habitudes qu'elle y a formées, les établissements et les fondations dont cette ville est dotée, tout se réunit pour faire assigner cette ville comme le siège de l'université belge.

En effet, Sire, aucune ville du pays ne présente un ensemble de locaux aussi vastes, aussi nombreux, aussi bien appropriés à leur destination. Nulle part, les collections scientifiques sont aussi riches et ne pourraient être complétées à moindres frais. Enfin, on ne trouvera dans aucun lieu le moyen de former presque sans dépenses un vaste établissement disciplinaire, tel que le réclament avec instance l'intérêt des mœurs, la sollicitude des parents et des habitudes anciennes.

Autrefois Louvain possédait, sous le nom de collèges, des pensionnats dotés, soumis à un régime disciplinaire convenable, affectés à l'usage exclusif des élèves de l'université. A un prix modique, les parents pouvaient y entretenir leurs enfants. On sent combien de semblables établissements l'emportent sur des pensions bourgeoises, où ceux qui les tiennent dépendant de l'étudiant, ne peuvent exercer aucune surveillance réelle sur sa conduite ni le diriger dans ses études.

Cependant, jamais les besoins de pensionnats publics, de véritables maisons d'études ne se sont fait sentir aussi vivement. Les jeunes gens terminant en général leurs humanités à un âge bien moins avancé qu'autrefois, peuvent entrer à 15, 16 ou 17 ans à l'université. La, faute de ces pensions, les jeunes gens à peine adolescents, sont tout à coup abandonnés à eux-mêmes, et passent subitement de la discipline sévère du collège et de la surveillance active

des parents, à l'abandon le plus complet. Tous les jours, on a lieu d'en observer les funestes résultats pour les mœurs de l'élève, sa fortune et ses progrès.

Si le Gouvernement veut porter remède à ce grave inconvénient, Louvain lui présente le moyen de le faire presque sans dépense.

Dans cette ville se trouvent tout meublés, un vaste ensemble de locaux, capables de recevoir plusieurs centaines d'élèves, ayant ses auditoires, des cours spacieuses, enfin tout ce qu'une vaste maison d'études et de pension peut exiger ; il s'agit seulement de prononcer le mot décisif, d'organiser le personnel, de désigner des maîtres d'études, et un établissement, que par une préoccupation funeste, deux Gouvernements n'ont pas su utiliser, deviendra pour la Belgique une pépinière d'hommes distingués autant par leurs mœurs que par leurs connaissances, et le pays se trouvera doté d'un asyle, où la sollicitude paternelle aimera de placer la jeunesse confiante et inexpérimentée, sous la protection d'une surveillance toute tutélaire.

Une remarque qui n'échappera pas à Votre Majesté, Sire, c'est que cette fusion peut s'effectuer aujourd'hui sans aucun de ces grands froissements d'intérêts locaux, qui empêchent si souvent les améliorations les plus importantes, et font avorter les meilleurs plans.

D'après la Constitution, Gand peut compter sur l'établissement d'une cour d'appel dans son sein, dont le ressort embrasserait les deux Flandres. Cette ville trouverait dans cette nouvelle institution un dédommagement à la suppression d'une université qui n'a jamais acquis une bien grande importance; et l'occasion d'utiliser les bâtiments de celle-ci, sans constructions nouvelles.

Pour Liège, on pourrait faire quelque chose de semblable, en y fixant l'école militaire, l'école des arts et métiers et toutes les autres écoles spéciales dont on éprouve le besoin ; et par cet arrangement, on trouverait également le moyen d'utiliser les bâtiments de son université.

Quant au personnel, bien loin d'avoir à supprimer des places, il est douteux qu'il suffirait, pour compléter celui de l'université unique, à laquelle il importerait de donner tout le développement que l'état actuel des sciences réclame et de changer tout le système d'enseignement. Par une longue habitude, l'étude des langues anciennes a conservé dans nos universités une étendue que son utilité réelle ne justifie pas, et en revanche, l'étude des langues modernes y occupe un rang beaucoup trop secondaire. L'intérêt du commerce et de l'industrie exige aujourd'hui une marche tout inverse, et l'importance de ces deux branches de la prospérité publique commande de prendre cet intérêt en considération dans les nouveaux plans d'études universitaires.

Les notions d'économie politique, de droit commercial et administratif, de mécanique, de chimie et de la plupart des sciences d'histoire naturelle sont devenues indispensables à tout homme qui aspire à une éducation libérale ; et ces études des choses remplaceront fort utilement l'étude des langues anciennes pour la plupart des élèves.

Il est une objection, Sire, que l'on ne manquera pas de faire contre la fixation de l'université unique de la Belgique, dans son ancien siège. C'est à l'égard de la médecine, que quelques personnes préoccupées disent ne pas pouvoir être aussi bien enseignée à Louvain que dans une grande ville, telle que Bruxelles, dont les hôpitaux offrent plus de sujets d'étude à l'élève qui suit les cours de clinique.

Mais, Sire, cette objection est plus spécieuse que solide ; car enfin est-ce précisément sur les cas de maladie rares, que tout l'enseignement de la médecine doit être coordonné ? N'est-ce pas plutôt à chercher les moyens curatifs des maladies les plus communes, les plus ordinaires, celles qu'on trouve partout et auxquelles personne n'échappe, que nos médecins doivent s'appliquer avec soin, et chercher à guérir ?

D'ailleurs, Sire, l'objection disparaît pour Louvain, quand on remarquera que cette ville a été le siège de l'un des deux grands hôpitaux militaires du royaume des Pays-Bas ; qu'elle ne l'avait perdu que par l'effet de cette partialité qui a présidé à toutes les mesures du Gouvernement précédent, pour concentrer encore ce grand établissement dans les provinces du Nord ; qu'enfin, l'existence des locaux magnifiques aussi bien que la position de la ville, permet d'y rétablir un grand hôpital militaire, lequel fournirait à la clinique tous les sujets d'observations désirables.

Il est encore un moyen, Sire, de parer à l'insuffisance prétendue de notre hôpital civil,

moyen qui est employé dans quelques universités d'Allemagne, c'est d'établir ici un hôpital d'incurables, atteints de ces lésions extraordinaires, qui ne se présentent que dans les grandes villes ; et certes, l'administration de Louvain ne répugnerait pas d'en supporter la dépense, si la nécessité lui en était démontrée.

Une dernière observation sur laquelle nous appuierons d'autant plus, Sire, qu'elle est fondée sur l'expérience, c'est que les élèves de l'université de notre ville soutiennent fort bien la comparaison, sous le rapport de la capacité, avec ceux qui sont sortis de l'école de médecine de Bruxelles ; preuve directe et péremptoire que la fréquentation des grands hôpitaux de cette dernière ville n'est pas tellement indispensable à l'art de guérir, que l'élève ne puisse avec avantage y suppléer par l'instruction qu'il puise dans l'hôpital de Louvain.

Sire, nous venons d'exposer avec franchise l'état désolant de l'enseignement supérieur dans le royaume, ses causes et les moyens d'y apporter remède. Un trop grand nombre d'établissements mutilés, et l'exiguïté de leur échelle sont des vices radicaux qu'on ne parviendra à extirper que par l'érection d'un vaste établissement universitaire unique. Une possession de quatre siècles, une foule d'avantages de position que Louvain ne partage avec aucune autre ville, semblent militer en faveur de notre ville, pour y fixer de nouveau le siège de ce grand foyer de connaissances et d'instruction. Puisse Votre Majesté en juger de même et assurer ainsi à une ville intéressante un établissement, à l'existence duquel se trouve si étroitement lié le bien-être de 25,000 Belges !

Parmi les causes de la décadence de nos universités et le vice de l'enseignement, il en est deux sur lesquelles nous nous sommes tus jusqu'ici. Peu de mots suffiront pour les faire apprécier à Votre Majesté.

L'administration de nos universités est confiée à des collèges de curateurs. Partout, ces institutions ont peu répondu à leur but, par leur composition et surtout par leur décomposition actuelle.

Pour leur composition, on a attaché à quelques places civiles la qualité de curateur, fonctions qui, ayant pour objet essentiel un tout autre ordre de choses, ne supposent pas toujours dans le titulaire le genre de connaissances qu'exige l'emploi de curateur d'université. Ainsi, premier vice radical.

Ensuite, l'autorité a plus souvent accordé ces places purement honorifiques au rang et à la faveur, qu'au mérite et au zèle, heureux encore quand un patriotisme local trop exclusif, ne faisait pas servir l'influence qu'on tenait de l'emploi, pour nuire à l'établissement confié à ses soins, dans l'intérêt d'un établissement analogue placé ailleurs !

Enfin, la difficulté de trouver toujours sur les lieux des personnes capables de bien remplir cette mission, a fait admettre l'exception de pouvoir les prendre ailleurs ; et l'éloignement a produit tout l'effet de l'incapacité et de la malveillance, par la difficulté d'exercer une surveillance réelle et de suivre avec soin la marche des choses à une certaine distance.

Aussi, les collèges des curateurs ont-ils rarement rempli leur but.

A ces causes de désorganisation, la dernière révolution en a ajouté d'autres. Nous nous arrêterons à une seule.

Des cinq curateurs de notre université, l'un a quitté la ville par la perte de son emploi et réside aujourd'hui dans la Flandre occidentale ; un second réside encore à la Haye, où il siège au conseil d'État ; et un troisième habite Bruxelles. Le zèle des deux autres se trouve neutralisé par l'impossibilité de délibérer à deux. Aussi l'université est-elle sans administration réelle, et plongée dans une véritable anarchie.

Sire, faire cesser cet état de choses suffirait pour illustrer votre règne. Nous en avons le pressentiment, Sire ; cette gloire sera le partage d'un prince ami des arts et qui lui-même cherche dans la culture de l'esprit de nobles délassements.

Daigne Votre Majesté, Sire, agréer l'expression de notre profond respect et l'assurance de notre entier dévouement.

Louvain, le 30 juillet 1831.

Le conseil de régence de la ville de Louvain,

J. DENEFF, président.

A. PLEMANS, secrétaire.

XXXIV.

Arrêté royal organique du corps des ponts et chaussées (1).

29 août 1831.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 29, 66 et 67 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1816 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1819, n° 2 ;

Considérant que, par suite des événements politiques, le corps des ingénieurs des ponts et chaussées s'est trouvé désorganisé, et que les dispositions des arrêtés antérieurs y relatifs ne sont plus en harmonie avec l'état actuel des choses ;

Considérant qu'il est indispensable, tant dans l'intérêt du trésor, que dans celui de la surveillance et de la direction des travaux publics du royaume, de pourvoir à l'organisation du corps des ingénieurs chargé de les faire exécuter ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de règlement rédigé par la commission d'ingénieurs, le 30 décembre 1830, réunie par suite de la décision du comité de l'intérieur, et proposé par notre ministre de l'intérieur, le 23 de ce mois, comme organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, est approuvé dans tout son contenu, et sera annexé au présent.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à notre ministre des finances et à la cour des comptes, pour leur information.

Donné à Bruxelles, le 29 août 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur ad intérim,

T. TEICHMANN.

Règlement d'organisation du corps des ponts et chaussées.

Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées est chargé de la direction des travaux publics qui s'exécutent dans le royaume pour le service des routes et canaux, rivières navigables,

(1) Des arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1838 (voir la 4^e partie) ayant mis le mode de recrutement des corps des ponts et chaussées et des mines en rapport avec l'institution des écoles préparatoires et spéciales établies près des universités de l'Etat, conformément à la loi, nous croyons devoir insérer ici les deux arrêtés royaux portant organisation des corps des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

ports de commerce, poldres et batiments civils. La surveillance de tous ouvrages appartenant a des administrations particulieres, mais dont l'existence est liée aux interets generaux, lui est également confiee.

Art. 1^{er}.

Composition du corps

Le corps est composé de (1) :

1 Inspecteur-général.

1 Inspecteur.

10 Ingénieurs en chef, dont 6 de 1^{re} classe et 4 de 2^e

20 Ingénieurs, dont 12 de 1^{re} classe et 8 de 2^e.

10 Sous-ingénieurs.

80 Conducteurs, dont 10 de 1^{re} classe, 35 de 2^e et 35 de 3^e.

Des élèves et des aides temporaires, gardes ponts a bascule, pontonniers, occlusiers etc. sont en outre attachés au corps, sans en faire partie.

(1) Modifié par arrêté royal du 26 mai 1837. Cet arrêté est ainsi conçu

1837, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut

Vu le règlement organique du corps des ingénieurs des ponts et chaussées

Revu nos arrêtés des 19 janvier et 27 mai 1832,

Voulant mettre le personnel du corps des ponts et chaussées en rapport avec les besoins nouveaux du pays sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons

ART 1^{er}. Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées est composé de

1 Inspecteur-général,

3 Inspecteurs,

14 Ingénieurs en chef, dont 8 de 1^{re} classe et 6 de 2^e,

24 Ingénieurs ordinaires, dont 12 de 1^{re} classe et 12 de 2^e,

15 Sous-ingénieurs,

120 Conducteurs et aspirants conducteurs, dont 15 conducteurs de 1^{re} classe 35 conducteurs de 2^e classe, 50 conducteurs de 3^e classe et 20 aspirants-conducteurs

ART 2. Lorsqu'un inspecteur ou un ingénieur en chef sera chargé d'une mission spéciale en dehors du service ordinaire, nous nous réservons de lui accorder, s'il y a lieu, le titre d'inspecteur ou d'ingénieur en chef directeur, dans ce cas, il pourra lui être alloué un supplément de traitement

ART 3. Par dérogation à l'art. 4 du règlement organique, lorsqu'il aura été pourvu aux fonctions d'inspecteur, le conseil sera composé de l'inspecteur général, des trois inspecteurs et d'au moins un ingénieur en chef à désigner chaque fois par le département des travaux publics

Le conseil sera présidé par le ministre des travaux publics, et, à son défaut, par l'inspecteur-général

ART 4. Il est créé une classe d'aspirants conducteurs des ponts et chaussées.

Pour être admis aspirant conducteur, les candidats devront subir l'examen exigé pour les conducteurs de 3^e classe, ils pourront être nommés conducteurs de 3^e classe, sans nouvel examen, mais seulement après un an au moins d'exercice de leurs fonctions d'aspirant, et pourvu qu'ils aient donné des preuves de zèle et d'instruction

ART 5. A partir du 1^{er} juillet 1837, le traitement des conducteurs de 3^e classe est porté à fr. 1,500, celui des aspirants conducteurs est fixé à fr. 1,000

ART 6. Les dispositions du règlement organique, arrêtées le 29 août 1831, restent obligatoires en tant qu'elles ne sont pas abrogées par celles qui précèdent

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné communication à notre ministre des finances et à la cour des comptes, pour leur information

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1837

LÉOPOLD

Par le Roi

Le ministre des travaux publics

NOTHOMB

Les ingénieurs de tous grades sont nommés par le Roi ; les conducteurs, élèves et autres employés chargés de la surveillance des travaux de l'État, par le ministre de l'Intérieur, sur la proposition de l'inspecteur-général.

Les conducteurs, élèves et autres employés chargés de la surveillance des travaux provinciaux, également par le ministre de l'Intérieur, sur la proposition des États-Députés, l'inspecteur-général consulté(1).

Lorsque des relations de service exigeront le concours de membres du corps et d'autres fonctionnaires civils ou militaires, les rangs seront réglés d'après l'assimilation suivante :

Inspecteur-général, général de division.

Inspecteur, général de brigade.

Ingénieur en chef de 1^{re} classe, colonel.

Ingénieur en chef de 2^e classe, lieutenant-colonel.

Ingénieur de 1^{re} classe, major.

Ingénieur de 2^e classe, capitaine.

Sous-ingénieur, lieutenant.

Conducteur, adjudant sous-officier.

ART. 2.

Division du territoire, service, résidences.

Le territoire du royaume est divisé, sous le rapport des travaux publics dépendant du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, en autant de directions qu'il y a de provinces.

Chaque province est partagée en arrondissements et chaque arrondissement en districts.

Un ingénieur en chef est attaché à chaque province.

Un ingénieur à chaque arrondissement et un conducteur à chaque district.

L'inspecteur-général et l'inspecteur résident à Bruxelles.

Les ingénieurs en chef, ingénieurs et conducteurs, aux chefs-lieux respectifs de leur province, arrondissement ou district.

La résidence des membres du corps en service général est déterminée par le ministre de l'Intérieur.

ART. 3.

Fonctions et attributions.

INSPECTEUR-GÉNÉRAL.

L'inspecteur-général est le chef du corps.

Il présente au département de l'Intérieur le projet du budget des travaux de l'exercice prochain, pour tout le royaume.

Il lui soumet toutes les propositions dont l'adoption est réclamée par l'intérêt du service.

Il fait chaque année une inspection générale de tous les ouvrages, et rend compte de sa tournée au ministre de l'Intérieur.

Indépendamment de cette inspection générale, il en fait de partielles sur tous les points où sa présence serait indispensable.

Il donne des conclusions motivées sur toutes les affaires qui lui sont communiquées par le département de l'Intérieur.

Deux ingénieurs ou sous-ingénieurs et quatre conducteurs sont adjoints à l'inspecteur-général.

(1) Les employés de cette catégorie sont nommés directement par le conseil provincial aux termes de l'art. 65 de la loi provinciale, ainsi conçu :

« Le conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

« Il nomme tous les employés provinciaux, à l'exception de ceux dont il attribue la nomination à la députation. »

INSPECTEUR.

L'inspecteur supplée l'inspecteur-général pendant sa tournée annuelle et ses inspections extraordinaires.

Il est spécialement chargé de la vérification des travaux exécutés sous la direction des ingénieurs en chef, il se transporte à cet effet dans les provinces aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou qu'il en reçoit l'invitation de l'inspecteur-général, soit pour opérer une vérification de l'espèce soit pour remplir toute autre mission particulière, concernant le matériel ou le personnel du corps.

Les rapports de l'inspecteur sur ces dernières tournées et sur les projets et affaires de toute nature qui seraient envoyés à son avis, seront transmis au temps utile à l'inspecteur-général, revêtus de ses conclusions motivées.

L'inspecteur s'occupe constamment, avec le plus grand soin, à rechercher les meilleurs moyens de perfectionner le système des communications par terre et par eau.

Quand des ouvrages doivent s'étendre sur plusieurs provinces, les bases des projets sont discutées et arrêtées par l'inspecteur et les ingénieurs en chef de ces provinces, de manière à concilier les intérêts généraux du pays. Si ces ouvrages sont d'une importance majeure, l'inspecteur peut être chargé de la rédaction des projets et même de la direction des travaux.

L'inspecteur est secondé par un ingénieur ou un sous-ingénieur et deux conducteurs.

INGÉNIEURS EN CHEF.

Les ingénieurs en chef sont spécialement chargés, sous les ordres supérieurs du département de l'intérieur, sous les ordres immédiats des gouverneurs et sous le contrôle de l'inspecteur et de l'inspecteur-général, d'exercer, dans leurs provinces respectives, la direction et la surveillance attribuées au corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Ils dirigent les manœuvres que l'intérêt de la navigation et le libre écoulement des eaux obligent de faire sur les rivières navigables, et sur les canaux qui ne sont pas des propriétés particulières.

Ils dressent les projets et dirigent l'exécution de tous les travaux publics de leur province.

À moins d'une extrême urgence et sous la condition expresse d'en informer sur-le-champ le gouverneur et l'inspecteur-général, les ingénieurs en chef ne peuvent jamais faire procéder à des travaux qui n'auraient pas été préalablement autorisés par l'autorité compétente.

Ils assistent aux adjudications et donnent leurs conclusions sur les résultats obtenus.

Ils délivrent, sur le vu des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive des ouvrages, les certificats des paiements d'a-compte ou de solde à faire aux entrepreneurs.

Ils présentent au gouverneur et à l'inspecteur-général le projet de budget des travaux de la province, pendant l'exercice prochain.

Ils transmettent à l'inspecteur-général toutes les propositions que leur dicte le bien du service et lui font part de toutes les décisions de quelque importance dont l'autorité administrative les a appelés à assurer l'exécution.

Ils émettent leurs considérations et leur opinion motivée, au sujet de toutes les affaires de leur ressort sur lesquelles le gouverneur, l'inspecteur et l'inspecteur-général trouvent convenable de les consulter.

Ils inspectent deux fois par an les travaux publics de la province et font à l'inspecteur-général un rapport circonstancié de chacune de ces tournées, rapports qu'ils terminent, s'il y a lieu, par les vues qu'ils pourraient avoir sur les moyens de perfectionner les différentes parties du service. Ils se transportent, en outre, quand le service le requiert et notamment pendant la saison des travaux, sur tous les points qui réclament momentanément leur présence.

Dans leurs tournées périodiques ou extraordinaires les ingénieurs en chef visitent en détail tous les travaux de construction, d'amputation ou d'entretien, afin de s'assurer que les entrepreneurs se conforment rigoureusement aux règles de l'art et aux devis approuvés, qu'ils ne se servent que de matériaux réunissant les qualités exigées et que la main d'œuvre se fait avec tous les soins nécessaires.

Les ingénieurs en chef correspondent d'une part avec les gouverneurs et les autorités locales et de l'autre avec l'inspecteur-général, l'inspecteur et les membres du corps et autres agents placés sous leurs ordres.

Un sous-ingénieur et des conducteurs, dont le nombre est fixé à raison des besoins du service, sont attachés à chaque ingénieur en chef.

INGÉNIEURS.

Les fonctions des ingénieurs résultent des obligations imposées aux ingénieurs en chef, qu'ils doivent aider en toute occasion et de tous leurs efforts. Ils ne reçoivent d'ordres que d'eux.

Ils sont plus particulièrement chargés des détails du service dans toute l'étendue de leur arrondissement. Ils lèvent les plans et font les dessins, nivellements et autres opérations de toute espèce que comporte la formation des projets. Le résultat de leur travail est envoyé par eux aux ingénieurs en chef. Ils dirigent et surveillent avec exactitude l'exécution des ouvrages et s'assurent qu'il y est procédé suivant les règles de l'art et les clauses et conditions des marchés passés avec les entrepreneurs. Ils constatent les qualités, la quantité et l'emploi des matériaux, font les métrés et les vérifications de travaux, règlent provisoirement les comptes, et remettent aux ingénieurs en chef les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive à joindre à l'appui des certificats de paiement.

Les ingénieurs font, tous les trois mois, une inspection complète des travaux de leur arrondissement. Ils les visitent dans leurs moindres détails et rendent compte de ces tournées trimestrielles à l'ingénieur en chef, à l'aide de rapports très circonstanciés renfermant l'exposé des mesures dont l'adoption leur paraîtrait avantageuse à l'une ou à l'autre branche du service.

Outre leurs inspections périodiques, les ingénieurs sont tenus d'en faire de partielles toutes les fois que ces déplacements deviennent nécessaires ; il leur est d'ailleurs recommandé de se transporter sur les travaux en activité, aussi souvent que les autres parties du service confié à leurs soins le leur permettent.

Ils présentent à l'ingénieur en chef pour l'exercice prochain le projet de budget des travaux de leur arrondissement, répondent à toutes les demandes qui leur sont adressées par celui-ci et lui communiquent les renseignements et observations de toute nature qu'ils croient susceptibles de lui être de quelque utilité.

Ils n'ont de correspondance qu'avec les autorités locales, les membres du corps ou autres employés sous leurs ordres et l'ingénieur en chef de la province.

SOUS-INGÉNIEURS.

Les sous-ingénieurs sont ordinairement attachés aux ingénieurs en chef, à l'inspecteur et à l'inspecteur-général qu'ils sont appelés à seconder dans l'expédition des affaires courantes, l'achèvement ou l'examen des projets, etc. Ils remplissent leurs obligations conformément aux instructions de ces fonctionnaires supérieurs, instructions qu'ils sont également tenus d'observer quand ils les accompagnent dans leurs tournées ou qu'ils sont chargés par eux de missions spéciales, hors de leur résidence, soit pour les opérations graphiques d'un projet, soit par une vérification locale, etc.

Dans le cas où l'instruction et l'expérience acquises par un sous-ingénieur, permettraient de le préposer à un arrondissement, ses devoirs et ses attributions seraient réglés d'après ce qui a été dit plus haut pour le service des ingénieurs.

CONDUCTEURS.

Les conducteurs suivent l'exécution des travaux de leur district dans les moindres détails. Ils exercent un contrôle vigilant et sévère sur les entrepreneurs et sur leurs agents ; tiennent les états d'ouvriers, visitent et reçoivent les matériaux, veillent à leur emploi ; aident les ingénieurs à faire les métrés, vérifications, dessins et nivellements, à lever les plans, sonder

les rivières, etc. Ils les secondent enfin avec zèle dans l'accomplissement de la tâche qui leur est imposée, à quel effet ils doivent communiquer aux ingénieurs non-seulement les renseignements que ces derniers leur demandent, mais encore tous ceux qu'ils jugent utile de porter à leur connaissance.

Les conducteurs font au moins une tournée par mois dans toute l'étendue de leur district ; le rapport circonstancié de cette tournée embrasse tous les ouvrages sans exception qui sont soumis à leur surveillance ; il est adressé sans délai à l'ingénieur de l'arrondissement.

Pendant la saison des travaux, les conducteurs s'en écartent le moins possible, eu égard toutefois aux autres devoirs qu'ils ont à remplir.

Ils veillent au maintien de la police sur les routes, canaux, rivières navigables, constatent les contraventions commises en matière de grande voirie, et font parvenir leurs procès-verbaux à l'autorité compétente, par l'intermédiaire des ingénieurs.

ÉLÈVES, AIDES TEMPORAIRES ET AUTRES EMPLOYÉS ATTACHÉS AU CORPS.

Les élèves sont envoyés dans les provinces où l'on exécute les travaux les plus importants, pour être adjoints aux ingénieurs qui en ont la direction et être mis de la sorte en situation d'acquérir des connaissances pratiques.

Les aides temporaires sont spécialement chargés de surveiller les ouvriers et de suivre la main-d'œuvre journalière des ouvrages, sous les ordres supérieurs des ingénieurs et les ordres immédiats des conducteurs.

S'ils avaient les capacités requises pour être placés à la tête d'un district, les dispositions arrêtées ci-dessus, relativement au service des conducteurs, leur seraient entièrement applicables.

Les gardes-ponts à bascule, pontonniers, éclusiers et autres agents dont le titre détermine suffisamment les attributions, remplissent leurs fonctions conformément aux instructions qui leur sont délivrées, au nom de l'ingénieur en chef, par les ingénieurs ou les conducteurs.

ART. 4.

Conseil.

Un conseil composé de l'inspecteur-général, de l'inspecteur et de trois ingénieurs en chef, désignés chaque fois par le département de l'intérieur, se réunira tous les ans le deuxième lundi du mois de janvier, et plus souvent si le ministre le juge nécessaire (1).

Ce conseil sera présidé par l'inspecteur-général. Il portera son examen et donnera ses conclusions motivées sur les projets, questions d'art, affaires contentieuses et tous autres objets qui lui seront communiqués à cette fin par le département de l'intérieur. Les auteurs des projets pourront être appelés à les défendre devant le conseil, pendant la discussion. Les projets d'un intérêt secondaire, qui seront soumis à l'inspecteur-général, dans l'intervalle des sessions du conseil, seront renvoyés au ministre avec son avis motivé.

Le conseil adressera chaque année au département de l'intérieur, dans la session ordinaire du mois de janvier, les propositions qu'il aura à lui faire, pour la nomination et l'avancement des membres du corps.

Les résolutions du conseil seront prises à la pluralité des voix.

ART. 5.

Nominations. — Avancement.

Les aides temporaires, gardes ponts à bascule, pontonniers, éclusiers, etc. (2), seront commissionnés sur la proposition de l'inspecteur-général.

(1) Voir l'art. 3 de l'arrêté du 26 mai 1837.

(2) S'ils sont rétribués par l'État.

Les élèves auxquels le Gouvernement n'allouera ni traitement, ni indemnités, seront choisis parmi les personnes qui auront prouvé, par un examen, qu'elles possèdent les connaissances théoriques nécessaires à l'art de l'ingénieur.

Les conducteurs seront pris indistinctement parmi les élèves et les aides temporaires, et même parmi les personnes étrangères au corps, qui auront justifié, par un examen, des connaissances pratiques requises pour être en état de bien conduire des travaux de toute espèce et de les surveiller régulièrement.

Les sous-ingénieurs seront pris aussi, après examen, et indistinctement parmi les élèves et les conducteurs.

Les ingénieurs, parmi les sous-ingénieurs.

Les ingénieurs en chef, parmi les ingénieurs, sans distinction de classe.

L'inspecteur, parmi les ingénieurs en chef de 1^{re} et 2^{me} classe indistinctement.

Les ingénieurs et les ingénieurs en chef ne pourront être promus à un nouveau grade, qu'après en avoir provisoirement exercé les fonctions, au moins pendant un an.

Les nominations à l'emploi de conducteur et les avancements de classe et de grade des membres du corps, auront lieu sur des listes en nombre double dressés par le conseil.

Les programmes des connaissances théoriques et pratiques exigées pour être attaché au corps comme élève ou y être placé en qualité de conducteur et de sous-ingénieur, seront rédigés par le conseil des ponts et chaussées, dans la session ordinaire de 1832, et approuvés par le département de l'intérieur qui les fera publier dans tout le royaume.

Un jury, composé de l'inspecteur-général et de deux autres membres désignés chaque fois par le ministre, procédera tous les ans, à Bruxelles, dans le courant du mois de novembre, à l'examen public des candidats.

Le procès-verbal des opérations du jury d'examen sera remis au département de l'intérieur, qui accordera le titre d'élève à tous les candidats qui auront été jugés dignes de l'obtenir. — Une expédition de ce procès-verbal sera envoyée au prochain conseil, pour y avoir tel égard que de droit, dans ses propositions relatives au personnel.

ART. 6.

Subordination. — Police.

Les membres du corps, à quelque grade et classe qu'ils appartiennent, conservent une entière subordination envers le grade et la classe supérieure.

Les élèves et les employés qui ne font point partie du corps observeront la même règle de subordination.

Lorsque des membres du corps de même grade et de même classe seront en concurrence de fonctions, le commandement sera exercé par le plus ancien, et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé : l'ancienneté devant toujours compter de la date de la nomination.

Les fautes seront punies par les arrêts, la suspension des fonctions avec privation d'appointements, la destitution.

Les arrêts seront infligés pour punir les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service, savoir :

Aux élèves, conducteurs et sous-ingénieurs, par les ingénieurs, pour 10 jours au plus ; aux élèves, conducteurs, sous-ingénieurs et ingénieurs, par les ingénieurs en chef, pour 15 jours au plus ; aux élèves, conducteurs, sous-ingénieurs, ingénieurs, et ingénieurs en chef, par l'inspecteur et l'inspecteur-général, pour 20 jours au plus ; et aux élèves, conducteurs, sous-ingénieurs, ingénieurs, ingénieurs en chef, ainsi qu'à l'inspecteur et à l'inspecteur-général, par le département de l'intérieur, pour 30 jours au plus.

Celui qui aura prononcé les arrêts, n'en informera son supérieur que s'il lui paraît nécessaire d'en prolonger la durée au-delà du terme fixé ci-dessus.

Les fautes plus graves seront punies par la suspension de fonctions, jointe à la privation de traitement, pendant le nombre de jours et dans la forme indiquée plus haut pour les arrêts.

Si ce n'est point le ministre de l'intérieur qui a infligé cette peine, il lui en sera rendu compte, sur-le-champ, suivant le mode établi pour la correspondance.

Les fautes qui compromettraient le service, les finances du pays, ou l'honneur du corps, seront portées de la même manière à la connaissance du département de l'intérieur, qui en

fera rapport au roi et provoquera, selon les circonstances et conformément à la loi, le renvoi devant les tribunaux et la destitution du membre du corps qui les aura commises.

Les aides temporaires et autres employés qui ne font point partie du corps, seront punis par la privation de leur traitement, selon le mode qui vient d'être prescrit pour les conducteurs. Ils pourront être congédiés par le ministre de l'intérieur sur la proposition de l'inspecteur-général.

Les membres du corps et les élèves ou employés qui y sont attachés, auxquels une punition aura été infligée, seront tenus de s'y soumettre, sauf à réclamer auprès des supérieurs de celui qui l'aura prononcée, et, en dernier ressort, auprès du département de l'intérieur.

Il sera, pour autant que de besoin, pourvu provisoirement et sans délai par qui de droit, au service de quiconque sera puni des arrêts ou de la suspension de fonctions.

ART. 7.

Uniforme.

L'uniforme des ingénieurs des ponts et chaussées consistera en un habit de drap bleu, double de même, boutonné sur la poitrine et dégagé sur les cuisses ; les pans retroussés et les passe-poils rouges ; un rang de neuf boutons sur le côté droit de l'habit. Poches en long à trois boutons ; collet droit manches coupées en-dessous, avec trois petits boutons aux parements, les boutons sardonés à fond sablé, porteront au milieu le lion Belgique, et à l'entour les mots, *ingénieurs des ponts et chaussées*.

Pantalon demi-collant de même drap que l'habit, sur bottes à éperons en cuivre ; le long de la couture un galon en or dentelé, large de quatre centimètres, avec lisière rouge au milieu.

Chapeau militaire avec ganse et glands en or, indiquant les grades, suivant l'assimilation fixée par l'art. 1^{er}.

Arme avec dragonne en or, selon le grade.

Les grades seront distingués sur l'habit par une broderie en or, de quatre centimètres de largeur, formée d'une branche d'olivier, entourée d'un ruban, et portée sur une double baguette.

L'inspecteur général aura la broderie autour du collet et de l'habit et sur les parements, avec un écusson entre les deux boutons de la taille et une broderie aux retroussis.

L'inspecteur aura la broderie autour du collet, sur les parements et sur le devant de l'habit, et le long des pans une double baguette à fleurons, l'écusson à la taille et la broderie aux retroussis.

Les ingénieurs en chef auront la broderie autour du collet, sur les parements, et sur le devant de l'habit, l'écusson à la taille et la broderie aux retroussis.

Les ingénieurs auront la broderie sur le collet, entourée d'une double baguette, et sur les parements ; l'écusson à la taille et la broderie aux retroussis.

Les sous-ingénieurs auront la broderie sur le collet entourée d'une baguette et la broderie aux retroussis.

Les conducteurs porteront le même habit que les ingénieurs, mais sans broderies et avec un petit bouton aux retroussis (1).

Le mot *ingénieur* sera remplacé autour des boutons par celui de *conducteur*.

Le pantalon différera de celui des ingénieurs en ce que la bande sera de drap bleu et n'aura que trois centimètres de largeur avec un liseret en or de chaque côté ; chapeau militaire avec ganse en or. Arme sans dragonne.

(1) L'uniforme des conducteurs a été modifié par arrêté royal du 17 avril 1835

Petite tenue.

Pour tous les membres du corps, indistinctement, la redingote en drap bleu, croisée sur la poitrine, avec deux rangs de boutons, collet montant et passe-pois rouges. Pantalon bleu demi-collant sur bottes à éperons en cuivre ; bande en drap bleu de trois centimètres de largeur sur les coutures entre deux liserets rouges.

Le chapeau et l'arme distingueront les grades comme pour la grande tenue.

Il est rigoureusement prescrit de porter l'uniforme sur les travaux.

Il est interdit de rien changer à l'uniforme ci-dessus indiqué pour chaque grade.

ART. 8.

Traitements, frais de bureau, indemnités.

L'inspecteur-général jouira d'un traitement annuel de . . . fl.	6,000 (1)
L'inspecteur	4,000
Les ingénieurs en chef de 1 ^{re} classe	3,000
Les ingénieurs en chef de 2 ^e classe	2,400
Les ingénieurs de 1 ^{re} classe	1,800
Les ingénieurs de 2 ^e classe	1,500
Les sous-ingénieurs	900
Les conducteurs de 1 ^{re} classe	1,100
Les conducteurs de 2 ^e classe.	900
Les conducteurs de 3 ^e classe	700
Les aides temporaires de 400 à	600

Le traitement des gardes-ponts à bascule, pontonniers, éclusiers, etc., sera fixé par le ministre de l'intérieur.

Il sera alloué chaque année à titre de frais de bureau :

A l'inspecteur-général.	fl. 750 00	} (2)
A l'inspecteur.	600 00	

Il leur sera payé en outre des indemnités de route et de séjour, réglées ainsi qu'il suit :

A l'inspecteur-général par licue	fl. 2 50	} (3)
A l'inspecteur	2 25	
A l'inspecteur-général, par séjour hors de Bruxelles.	7 60	
A l'inspecteur	6 60	

Le département de l'intérieur arrêtera, tous les ans, un tableau des indemnités à accorder aux ingénieurs et sous-ingénieurs placés en service ordinaire ou en service général.

Ces indemnités, qui comprendront tous frais de bureau et de déplacement, seront en rapport avec l'étendue et l'importance des attributions confiées à chacun d'eux.

Tous déplacements imprévus, autres que ceux résultant d'une promotion, donneront droit à un supplément d'indemnité qui sera respectivement calculé, pour les ingénieurs en chef,

(1) Le traitement des membres du corps a éprouvé des réductions par arrêtés des 19 janvier et 27 mai 1832 et 16 avril 1834.

(2) Ces frais de bureau ont été réduits à fl. 600, pour l'inspecteur-général, et à fl. 500, pour l'inspecteur, par arrêté du 19 janvier 1832.

(3) Les indemnités de route et de séjour ont été fixées par arrêté royal du 31 mars 1833.

ingénieurs et sous-ingénieurs, à raison de fl. 2, fl. 1-50 et fl. 1-25 par lieue, et fl. 5, fl. 3 et fl. 2 par séjour hors de leur résidence.

Les frais de séjour ne pourront être portés en compte par aucun membre du corps, pour les jours passés en voyage.

ART. 9.

Pensions et fonds des veuves.

Les conducteurs et les ingénieurs des ponts et chaussées de tout grade, conserveront leurs droits à une pension de retraite dont le taux sera fixé dans chaque cas particulier, conformément à la loi qui les réglera pour tous les fonctionnaires civils en général.

Le fonds des veuves continuera à être alimenté au moyen de la retenue de 2 p. % (1) faite sur les traitements de tous les membres du corps. Le produit de cette retenue sera remis à une commission composée de trois membres du corps, proposée par le conseil et agréée par le ministre ; laquelle administrera et fera valoir les fonds qui lui seront confiés, et rendra compte de la situation de la caisse à la réunion de chaque conseil général.

ART. 10.

Dispositions générales.

Tous mémoires, projets, dessins, cartes, modèles etc., concernant les travaux publics placés dans les attributions du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, que des membres de ce corps auraient formés pendant la durée de leur service, étant la propriété du Gouvernement, seront mis à la disposition du département de l'intérieur, immédiatement après leur retraite, démission ou décès.

Les membres du corps et les élèves et employés qui y sont attachés ne pourront jamais s'absenter de leur résidence, pour des motifs étrangers au service, à moins d'y avoir été autorisés par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis de l'inspecteur-général, ou d'avoir obtenu, à cet effet, de leurs supérieurs, des congés de courte durée, qui ne seront accordés par les sous-ingénieurs ou ingénieurs, les ingénieurs en chef, l'inspecteur et l'inspecteur-général, que pour un terme respectivement limité à 5, 10, 15 et 20 jours, sous l'obligation de pourvoir, pendant ces absences momentanées, à la marche régulière du service.

Proposé par le conseil des ingénieurs, réuni conformément à la décision du département de l'intérieur, en date du 16 décembre 1830.

Bruxelles, le 30 décembre 1830.

T. TEICHMANN, *inspecteur-général.*

VIEQUAIN, *inspecteur.*

DE MOOR, *ingénieur en chef.*

NOEL, *ingénieur en chef.*

ROGET, *ingénieur en chef.*

Proposé au Roi par le ministre de l'intérieur *ad intérim.*

Bruxelles, le 25 août 1831.

T. TEICHMANN.

Approuvé, conformément à notre arrêté de ce jour,

Bruxelles, le 29 août 1831.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur ad intérim,

T. TEICHMANN.

(1) La retenue a été portée à 4 p. % par arrêté royal du 27 septembre 1835.

XXXV.

Arrêté royal organique du corps des mines.

29 août 1831.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Vu le décret du 18 novembre 1810 ;

Vu le décret du 3 janvier 1813 ;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 1823, n° 120 ;

Considérant que le service des mines, tel qu'il est établi, n'apporte point l'uniformité convenable dans l'instruction des affaires et n'assure point toutes les garanties désirables aux intérêts majeurs qui s'y rattachent ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir aux besoins et au perfectionnement de ce service, par une organisation qui imprime aux affaires une marche prompte et régulière ;

Considérant que le seul moyen de donner une égale garantie aux intérêts publics et privés est de faire précéder les décisions de l'autorité, d'une discussion contradictoire et approfondie dans un conseil composé d'un nombre égal d'ingénieurs et d'exploitants ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Le corps des ingénieurs des mines dépendant du ministère de l'intérieur est chargé de pourvoir et veiller à l'exécution des lois et règlements sur les mines, minières, carrières et usines, conformément aux dispositions du titre V de la loi du 21 avril 1810.

Ce corps sera composé, savoir :

De 3 ingénieurs en chef de 1^{re} ou de 2^e classe ;

De 7 ingénieurs de 1^{re} ou de 2^e classe ;

De 3 sous-ingénieurs ;

De 20 conducteurs, dont 2 de 1^{re}, 6 de 2^e et 12 de 3^e classe.

ART. 2. Les provinces de Hainaut, Namur, Luxembourg, Liège et Limbourg, sont, par rapport au service des mines, réparties en trois *divisions* et partagées en sept *districts* de la manière suivante :

DIVISIONS.	DISTRICTS.
Première . . .	{ 1 ^{er} . Arrondissements judiciaires de Mons et de Tournay. 2 ^e . Arrondissement judiciaire de Charleroy.
Deuxième. . .	{ 3 ^e . Province de Namur. 4 ^e . Province de Luxembourg.
Troisième. . .	{ 5 ^e . La partie des provinces de Liège et de Limbourg, située à la rive gauche de la Meuse. 6 ^e . La partie de ces provinces située à la rive droite de la Meuse. 7 ^e . L'arrondissement judiciaire de Huy.

Sauf ce qui dépend de l'arrondissement judiciaire de Huy.

ART. 3. A chacune des trois divisions sera attaché un ingénieur en chef de 1^{re} ou de 2^e classe, aide d'un sous-ingénieur, et a chaque district un ingénieur de 1^{re} ou de 2^e classe, auquel sera adjoint le nombre de conducteurs determine par le ministre d'après les besoins du service.

FONCTIONS ATTRIBUTIONS ET RÉSIDENCES

Des ingénieurs en chef

ART. 4. La residence des ingénieurs en chef est fixée pour celui de la 1^{re} division a Mons, pour celui de la 2^e division a Namur, et pour celui de la 3^e division a Liège.

ART. 5. Ils inspecteront les mines minières, carrieres et usines de leur division assez souvent pour se tenir constamment au courant des progres et des besoins de ces diverses branches de l'industrie.

ART. 6. Ils exerceront, dans leur division, une surveillance generale sur l'exécution des lois et reglements sur la matiere

ART. 7. Ils examineront toutes les affaires relatives au service de leur division qui seront de nature a être soumises au conseil des mines, apres l'envoi qui leur en sera fait, soit par les ingénieurs chefs de districts, soit par les autorités provinciales et les renverront, avec leurs avis, a l'autorité provinciale qu'elles concernent.

ART. 8. Ils correspondront avec le ministre, lui donneront tous les renseignements qu'il leur demandera et lui feront tous les rapports et propositions qu'ils jugeront utiles au bien du service, a l'avancement des arts et a la prosperite de l'industrie nationale.

ART. 9. Ils transmettront aux ingénieurs de district, dependant de leur division, tous les ordres que le ministre jugera convenable de leur donner et correspondront aussi avec eux pour leur demander des renseignements et pour les aider de leurs avis ou de leurs conseils.

Des ingénieurs.

ART. 10. Les ingénieurs auront leur residence dans le chef-lieu de leur district

ART. 11. Ils parcourront frequemment leur district, afin de visiter toutes les mines, carrieres, usines soumises a leur surveillance

ART. 12. Ils veilleront a l'exécution des lois, des reglements et des actes speciaux concernant les établissements de leur district.

ART. 13. Ils donneront leur avis motive sur toutes les affaires relatives au service de leur district, qui leur seront envoyées par l'autorité provinciale, et lui adresseront leur rapport, soit directement, soit par l'intermediaire de l'ingénieur en chef de leur division, selon qu'ils auront été invites par l'autorité provinciale, a suivre l'une ou l'autre marche.

ART. 14. Ils donneront a l'autorité provinciale et a l'ingénieur en chef de leur division, tous les renseignements qui leur seront demandés et leur adresseront toutes les propositions qu'ils croiraient utiles au bien du service et a la prosperite de l'industrie nationale.

Des sous-ingenieurs.

ART. 15. La residence des sous-ingenieurs est fixée annuellement par le ministre et sera changée autant que faire se pourra, de maniere qu'avant de devenir ingénieur, chacun d'eux ait passe au moins un an dans chaque division.

ART. 16. Les sous-ingenieurs seront habituellement places sous les ordres de l'ingénieur en chef de la division, mais ils seront chargés de remplacer les ingénieurs chefs de districts dans tous les cas d'absence, de maladie ou autres empêchements, ils pourront aussi être temporairement adjoints a ces ingénieurs, mais seulement pour les aider a acclerier la regularisation definitive des concessions. Dans tous les cas, les mandats necessaires pour remplir ces diverses missions, leur seront delivrés par le ministre, sur l'avis de l'ingénieur en chef auquel ils sont attaches

Des conducteurs.

ART. 17. Les conducteurs des mines sont placés sous les ordres des ingénieurs chefs de districts.

Leurs résidences et les limites dans lesquelles chacun d'eux devra exercer sa surveillance habituelle, seront déterminées par le ministre, sur la proposition de l'ingénieur du district et l'avis de l'ingénieur en chef de la division.

CONSEIL DES MINES.

ART. 18. Il y aura près le département de l'intérieur un conseil des mines présidé par le ministre ou un délégué, et composé des trois ingénieurs en chef chargés du service dans les divisions, et de trois autres membres délégués par les chambres de commerce, dont les ressorts s'étendent sur ces trois divisions.

ART. 19. A cet effet ces chambres de commerce seront invitées, tous les ans, par le ministre, à élire, à des époques déterminées, un ou plusieurs délégués; et, après s'être assurés de leur acceptation elles feront connaître leurs noms et domiciles au ministre de l'intérieur.

ART. 20. Le ministre convoquera le conseil toutes les fois qu'il le jugera convenable et y appellera trois des délégués dont il vient d'être parlé, au nombre desquels devra s'en trouver au moins un de chacune des divisions que concernent les affaires à examiner.

ART. 21. Le ministre soumettra à ce conseil toutes les questions qu'il jugera convenable, il devra lui communiquer :

Toutes les demandes en concessions de mines;

Id. en permission pour la recherche de mines;

Id. en permission pour l'exploitation des mines;

Id. en permission pour l'établissement des fourneaux à fondre les minerais de fer;

Toutes les affaires contentieuses qui n'auront pu être traitées définitivement par les autorités provinciales, ou qui auront provoqué un appel de la part des intéressés ou des ingénieurs,

Toutes les questions relatives au perfectionnement de l'exploitation et du traitement des substances minérales.

ART. 22. Le conseil donnera, par écrit, son avis motivé sur toutes les affaires qui lui seront soumises et le ministre enverra directement cet avis, avec ses observations, à l'autorité chargée de prononcer.

ART. 23. Il sera donné connaissance au conseil de toutes les décisions prises sur ces affaires.

ART. 24. Les fonctions de secrétaire de ce conseil pourront être exercées par un ingénieur, ou un autre fonctionnaire, attaché à la division des mines au département de l'intérieur.

Ce dernier devra, en conséquence, faire au préalable le dépouillement et l'analyse de toutes les pièces composant les dossiers des affaires qui doivent être soumises à l'avis du conseil; provoquer l'envoi des pièces ou renseignements qui lui paraîtraient nécessaires pour compléter ces dossiers; tenir de chaque séance un procès-verbal qui sera consigné sur un registre à ce destiné et signé par tous les membres présents et le secrétaire.

ART. 25. Le conseil pourra, dans les cas qui donneraient lieu à des difficultés extraordinaires, sous le rapport des travaux d'art, adjoindre à l'ingénieur en chef de la division que concerne l'affaire, les ingénieurs en chef des deux autres divisions pour faire dans la première, des inspections dont ils devront communiquer les résultats à la réunion suivante du conseil.

Admission, nominations et promotions.

ART. 26. Les fonctionnaires des mines jusques et compris le grade de sous-ingenieur, sont nommés par le Roi; les conducteurs sont à la nomination du ministre.

ART. 27. Ne pourront être admis en qualité de conducteurs de 3^e classe que les personnes

qui auront subi des examens dont le programme sera arrêté par le ministre. Pour être admis aux concours qui auront lieu à cet effet, il suffira d'être âgé de 18 ans au moins, et d'apporter les preuves d'une bonne conduite et d'une bonne constitution.

Les conducteurs de 2^e et de 1^{re} classe seront choisis parmi ceux de la classe immédiatement inférieure, qui auront servi au moins trois ans dans cette classe et se seront distingués par leur zèle.

ART. 28. Les sous-ingénieurs seront pris exclusivement parmi les conducteurs des trois classes, qui auront servi au moins 3 ans dans ce grade et à la suite de concours dont le programme sera également arrêté par le ministre.

ART. 29. Les ingénieurs et ingénieurs en chef seront choisis exclusivement parmi les membres du corps qui auront servi au moins 3 ans dans le grade immédiatement inférieur.

ART. 30. Les fonctions d'ingénieur en chef, d'ingénieur et de sous-ingénieur pourront être temporairement confiées à des fonctionnaires du grade immédiatement inférieur.

ART. 31. Les ingénieurs en chef pourront être récompensés après de longs et importants services par l'obtention du rang et des avantages attachés au grade d'inspecteur, sans qu'il en résulte aucune modification dans leurs fonctions.

Rangs, uniformes, traitements, indemnités et retenues.

ART. 32. Les fonctionnaires des mines sont assimilés pour le rang, le traitement, les indemnités pour frais de route et de bureaux, et les retenues pour pensions de retraite et des veuves, savoir :

Les inspecteurs, ingénieurs en chef, ingénieurs, sous-ingénieurs et conducteurs des différentes classes, aux fonctionnaires des mêmes grades et classes dans les ponts et chaussées.

Les aspirants ingénieurs actuels prendront le titre et toucheront le traitement de sous-ingénieur.

Les conducteurs actuels de 1^{re} et de 2^e classe prendront le titre et toucheront le traitement de conducteurs de 2^e et de 3^e classe.

ART. 33. Les ingénieurs et les conducteurs des mines porteront l'uniforme attribué aux fonctionnaires correspondants du corps des ponts et chaussées, avec la seule différence que le mot *mines* remplacera sur les boutons les mots *ponts et chaussées*.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent, dont il sera donné connaissance au département des finances, pour son information, et inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 29 août 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

T. TEICHMANN.

XXXVI.

Arrêté du ministre de l'intérieur ad intérim, nommant une commission chargée d'examiner un projet de loi sur l'instruction publique.

30 août 1831.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AD INTÉRIM,

Vu l'art. 7 de la Constitution ;

Considérant qu'il est de la plus haute importance de réunir les lumières d'hommes instruits et d'expérience pour discuter le projet d'une loi relative à l'instruction publique, à proposer à la législature dans sa session prochaine,

Arrête :

ART. 1^{er}. Une commission est établie près le ministère de l'intérieur, à l'effet de discuter le projet de loi rédigé par M. l'administrateur-général de l'instruction publique.

Cette commission, présidée par le ministre, commencera ses travaux le 15 septembre prochain.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. *Arnould*, secrétaire-inspecteur de l'université de Louvain ;

Belpaire, ancien inspecteur des écoles, greffier du tribunal de commerce à Anvers ;

Cauchy, professeur de minéralogie à l'athénée de Namur, ingénieur des mines ;

J.-G.-J. Ernst, professeur à la faculté de droit de l'université de Liège ;

Charles Lecocq, ancien membre du Congrès national, ancien inspecteur des écoles ;

Quetolet, professeur au musée des sciences et des lettres à Bruxelles.

ART. 3. Une expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'administrateur-général de l'instruction publique et à chacun des membres de la commission.

T. TEICHMANN.

XXXVII.

Arrêté royal qui crée une commission pour examiner les personnes qui désirent exercer l'art vétérinaire en Belgique.

31 août 1831.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Considérant qu'aux termes des dispositions existantes et d'ailleurs conformes à l'intérêt public, un diplôme ou certificat de capacité est nécessaire pour pouvoir exercer l'art vétérinaire en Belgique ;

Considérant que, par suite de la séparation de la Belgique d'avec la Hollande où se trouvait la seule école vétérinaire qui existât pour le ci-devant royaume des Pays Bas, les jeunes gens belges qui ont étudié la médecine vétérinaire et acquis les connaissances nécessaires pour la pratiquer utilement, ne peuvent plus se procurer de diplôme ou preuve de capacité, et restent ainsi privés du fruit de leurs travaux ;

Considérant, d'autre part, l'insuffisance actuelle des médecins vétérinaires en Belgique ;

Voulant, en attendant l'érection d'une école vétérinaire dans ce royaume, pourvoir aux moyens de constater les capacités de ceux qui désirent exercer le dit art, et d'accorder ce droit à ceux dont les capacités suffisantes seront reconnues ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, du 31 août 1831, n° 1755,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Une commission de cinq membres, composée d'un médecin, un chirurgien et trois artistes vétérinaires brevetés, sera nommée par notre ministre de l'intérieur, à l'effet d'examiner, en attendant l'érection d'une école vétérinaire, les personnes qui se présenteront pour être admises à exercer l'art vétérinaire en Belgique, et de délivrer des diplômes de premier et deuxième rang à celles qui en seront jugées dignes.

ART. 2. Cette commission se réunira à Bruxelles, aux époques qui seront fixées par le ministre de l'intérieur.

ART. 3. Les matières et le mode des examens seront déterminés par le ministre de l'intérieur. Toutefois ces examens devront avoir lieu en public, après avoir été annoncés par la voie des journaux, au moins trois jours d'avance.

ART. 4. Les indemnités de voyage, de séjour et autres qui seront dues aux membres de la commission, d'après le règlement à en établir ultérieurement par nous, seront prises sur le montant des rétributions à payer par les candidats, pour droit d'examen et de diplôme.

Le surplus de la dépense, s'il y en a, sera supporté par le trésor de l'État.

Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à la cour des comptes, pour son information.

Bruxelles, le 31 août 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur ad intérim.

T. TEICHMANN.

XXXVIII.

Projet de loi (avec notes explicatives), présenté par l'administrateur-général de l'instruction publique, pour la réorganisation de l'enseignement dans la Belgique (1).

20 septembre 1831.

Nous, LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'il importe de concilier le principe de la liberté d'enseignement avec les besoins de la société, tels qu'ils sont constatés par l'expérience ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de rendre, autant qu'il dépend de lui, l'instruction élémentaire accessible à toutes les classes ;

Qu'aux termes de l'art. 17 de la Constitution, l'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi ;

De concert avec les Chambres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Instruction primaire.

ART. 1^{er}. Toute commune est tenue de pourvoir, en raison de ses ressources, à l'instruction primaire des enfants dont les parents sont domiciliés sur son territoire.

ART. 2. Cette instruction devra être gratuite pour ceux qui seront reconnus appartenir à des familles indigentes. La rétribution mensuelle à payer par les autres sera déterminée par l'autorité communale, et déposée par chaque redevable entre les mains du receveur, qui en fera la remise globale à l'instituteur.

ART. 3. Il y aura dans chaque commune, ou pour un certain nombre de communes suffisamment rapprochées, au moins une école publique, dont l'administration et la surveillance appartiendront aux conseils communaux.

ART. 4. Autant que les ressources locales le permettront, il sera établi, pour les enfants du sexe féminin, des écoles séparées, sous la direction d'institutrices, et aux mêmes conditions.

ART. 5. Il sera fourni par les communes à tout instituteur ou institutrice d'une école publique, un local suffisamment spacieux, bien aéré, et pourvu de tout le matériel nécessaire. Ils jouiront d'un traitement de . . . fl. par an, sur le budget communal, indépendamment des rétributions des élèves non gratuits.

ART. 6. En cas d'insuffisance constatée des ressources communales, les conseils provinciaux y suppléeront par des subsides annuels, dont une partie sera supportée par le trésor public.

ART. 7. La nomination des instituteurs et institutrices appartient aux régences, sous les clauses énoncées dans les articles suivants.

ART. 8. Il sera établi dans chaque district une commission d'examen pour l'enseignement

(1) Ce projet de loi étant peu connu, nous croyons intéressant de le donner en entier.

primaire. Les membres en seront élus annuellement par les instituteurs du district réunis à cet effet dans les chefs lieux de leurs cantons respectifs. L'époque de cette réunion et le mode d'élection seront ultérieurement réglés par des dispositions organiques.

ART. 9. La commission sera tenue de s'assembler quatre fois par an, savoir vers le milieu des mois d'août, novembre, février et mai, pour procéder à l'examen des candidats qui viennent à se présenter. Ceux des membres qui seraient dans la nécessité de se déplacer pour assister aux séances auront droit à une indemnité pour frais de route et de séjour, laquelle sera assignée sur les fonds provinciaux.

ART. 10. Chaque fois qu'une place d'instituteur ou d'institutrice se trouvera vacante, la régence le fera annoncer par les moyens de publicité qui seront à sa disposition, tout Belge, âgé de 18 ans accomplis, pourra se présenter par devant la commission pour être examiné. L'examen devra porter sur les matières suivantes : Lecture, écriture, grammaire (française ou flamande, suivant les localités), arithmétique, système métrique et dessin linéaire. Il sera délivré au candidat un certificat constatant qu'il a subi l'examen d'une manière satisfaisante et sans lequel il ne pourra être nommé à l'emploi vacant.

Dans le cas où il se présenterait deux ou plusieurs postulants, il sera ouvert par-devant la commission un concours dont le résultat devra être consigné dans un procès-verbal, lequel sera adressé à la régence de la commune où l'emploi se trouvera vacant.

ART. 11. Les secours publics institués en faveur des familles indigentes ne seront dorénavant accordés qu'aux parents dont les enfants fréquentent assidûment les écoles soit publiques soit particulières.

TIJL II.

Instruction secondaire.

ART. 12. Les établissements publics consacrés à cette partie de l'instruction se divisent en trois catégories, savoir : 1^o les athénées, 2^o les collèges, 3^o les écoles moyennes.

ART. 13. L'enseignement des athénées comprend les langues, tant anciennes que vivantes, les mathématiques pures et appliquées, la physique élémentaire, l'arithmétique commerciale, l'histoire, la géographie et le droit constitutionnel.

L'enseignement dans les collèges pourra, suivant les localités et les circonstances, n'embrasser qu'une partie des cours ci-dessus désignés.

Dans les écoles moyennes, il aura spécialement pour objet l'étude des sciences exactes, celle des langues vivantes, de l'histoire, de la géographie et du droit constitutionnel.

ART. 14. Ces divers établissements pourront être, au besoin, soutenus par le trésor public ou les fonds provinciaux.

ART. 15. Les professeurs dans les athénées, les régents dans les collèges et écoles moyennes, seront nommés par les administrations municipales, après avoir subi un examen par-devant une commission élective nommée par les professeurs et régents, les docteurs en toutes facultés, et les ingénieurs civils et militaires de la province. Cette formalité ne sera point requise pour ceux qui seront porteurs d'un diplôme en lettres ou en sciences, soit qu'il ait été obtenu dans le royaume ou au dehors. En seront également exemptés ceux qui fourniront la preuve qu'ils ont déjà, pendant trois années au moins, occupé une chaire dans l'enseignement secondaire ou supérieur.

ART. 16. Lorsque l'autorité locale le jugera convenable, la place vacante sera mise au concours, qui aura lieu par-devant la commission susmentionnée.

ART. 17. Les nominations faites par les régences doivent être confirmées par le département de l'intérieur, pour les établissements soutenus par le trésor public, et par les conseils provinciaux, pour ceux qui touchent un subside sur les fonds de la province.

ART. 18. Il sera créé par une loi dans les divers établissements d'instruction secondaire un certain nombre de bourses annuelles, qui seront conférées de préférence aux enfants des militaires et des citoyens tués ou blessés en défendant la cause nationale.

TITRE III.

Instruction supérieure.

ART. 19. L'instruction supérieure se divise en quatre facultés : les lettres, les sciences, la médecine et le droit. La réunion de ces facultés constitue l'université.

ART. 20. Les quatre facultés sont réparties entre les villes suivantes :

Celle des lettres, à Louvain.

Celle des sciences, à Liège.

Celle de droit, à Gand.

Celle de médecine, à Bruxelles.

Des sections de sciences et de lettres seront attachées à ces deux dernières, comme préparatoires à l'enseignement de la médecine et du droit.

ART. 21. Ces établissements sont entièrement aux frais de l'État, et demeurent exclusivement placés sous la direction et la surveillance du Gouvernement.

ART. 22. La nomination des professeurs et suppléants appartient au Roi. Ils doivent avoir le grade de docteur dans la faculté à laquelle appartiennent les branches d'enseignement qui leur sont confiées.

ART. 23. Les diplômes portant collation des grades universitaires (ceux de bachelier et de docteur) sont délivrés, après examen par la commission centrale dont les membres auront été élus par les commissions provinciales, en nombre proportionné à la population de chaque province. Leur délivrance sera soumise à un droit proportionnel, savoir :

TITRE IV.

Écoles spéciales.

ART. 24. Il sera en outre établi, dans les localités à déterminer ultérieurement, deux écoles normales, l'une pour l'enseignement primaire, et l'autre pour l'enseignement secondaire.

ART. 25. Il sera créé aux frais de l'État et des provinces,

Une école militaire à

Une école de navigation à (Anvers ou Ostende).

Une école des mines à Namur.

Une école des arts et métiers à (Liège ou Bruxelles).

Une école vétérinaire à Tervueren.

ART. 26. Un certain nombre de bourses et de demi-bourses seront affectées à ces divers établissements.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 27. Les instituteurs et institutrices primaires, régents et professeurs, ne peuvent être destitués que pour inconduite notoire ou négligence habituelle. Toute destitution arbitraire et non motivée, ainsi que toute retenue opérée sans raisons valables sur le traitement du titulaire, donne ouverture à une poursuite civile contre qui de droit.

ART. 28. A l'effet d'assurer un sort aux membres du corps enseignant, que l'âge ou les infirmités mettraient dans l'impossibilité de continuer leurs travaux, il sera établi des caisses de pensions provinciales et communales, lesquelles seront alimentées en partie au moyen d'une légère retenue opérée sur le traitement d'activité de ces fonctionnaires.

ART. 29. Les membres des commissions d'examen désignés ci-dessus pourront inspecter, quand ils le jugeront convenable, les écoles de leur ressort. Ils rendront compte du résultat

de leurs observations au Gouvernement, qui adressera annuellement à la Chambre des Représentants un rapport détaillé sur l'état de l'instruction publique, ainsi que sur l'emploi des fonds alloués pour cet objet.

ART. 30. Le gouvernement est chargé de rédiger les instructions et règlements, et de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

ART. 31. La présente loi sera soumise à révision en 1836, suivant la forme constitutionnelle, afin qu'il puisse y être apporté les changements et modifications que l'expérience aurait fait reconnaître nécessaires ou avantageux.

Bruxelles, le

Notes explicatives du projet de loi sur l'instruction publique.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi. » (*Constitution de la Belgique, tit. II, art. 17*).

Le sens naturel de ce texte, c'est que le droit d'enseigner est commun à tous, sans exception de classes ni de personnes, et sauf la poursuite légale des délits résultant de l'abus, ou commis dans l'exercice de ce droit. C'est ainsi que l'ont entendu, et seulement ainsi qu'ont pu l'entendre les écrivains qui, sous le régime antérieur, ont réclamé la liberté de l'enseignement, les députés qui l'ont défendue à la tribune, et les nombreux signataires des pétitions où le monopole de l'instruction publique figurait parmi les principaux griefs imputés au Gouvernement.

Ainsi comprise, la loi actuelle n'a fait que proclamer un axiôme de justice et de vérité. Chaque citoyen doit pouvoir enseigner, s'il est capable de le faire sans péril ou même avec utilité pour ceux qu'il enseigne. Mais qui sera juge de ce fait ? Le Gouvernement ou ses délégués, *non* : car dans bien des cas leur impartialité serait au moins douteuse. Le droit n'est plus qu'un mot, lorsque son exercice est subordonné à l'appréciation intéressée du pouvoir.

Qu'au contraire, cette espèce d'arbitrage soit remis à des hommes indépendants, à des citoyens élus par leurs pairs, et dès-lors la théorie pourra recevoir sa plus large application, non-seulement sans danger, mais avec avantage pour la chose publique.

Toute la question est là : et il semble difficile de lui donner une autre solution qui soit raisonnable. Selon moi, l'adoption d'un pareil système est pour l'enseignement ce qu'est pour l'État en général une constitution bien pondérée, qui rend également impossibles le despotisme et l'anarchie.

Au lieu de cela, supposez des collections d'individus, des corps constitués, qui, par ces mots *liberté d'enseignement*, entendent liberté d'enseigner comme on veut, de ne pas enseigner du tout, d'anéantir l'enseignement là où il existe, de l'empêcher de naître là où il n'existe pas, et vous vous figurerez sans peine les conséquences de cette interprétation.

Or, en Belgique, depuis dix mois (1), cette hypothèse est un fait, ou plutôt une série de faits qui par leur ensemble et leur analogie semblent constituer un système. Dans un très grand nombre de villes et de communes, les régences ont démissionné, souvent sans motiver cette mesure, des professeurs ou des instituteurs primaires, qui de plus n'ont obtenu d'elles aucune indemnité, bien que dans des cas nombreux il existât un contrat en forme entre le titulaire et l'administration municipale. Pour empêcher que les fonctionnaires aussi brusquement dépossédés ne mourussent de faim, dans le sens le plus littéral du mot, il a fallu que

(1) Époque de la rédaction de ce travail.

des secours provisoires fussent accordés aux plus nécessiteux sur les fonds de l'État. La plupart des fonctionnaires ainsi privés de leur emploi paraissent n'avoir pas encore été remplacés, et des cantons entiers se trouvent par là presque entièrement privés d'instruction. Je ne parlerai pas des suppressions en masse qui ont eu lieu ou qui se préparent pour certains collèges; car tout annonce que dans les localités dont il s'agit, d'autres établissements s'élèveront à leur place; mais le sort des personnes écartées si subitement d'une carrière à laquelle elles avaient consacré une grande partie de leur existence, n'en est sans doute pas moins digne de l'intérêt du Gouvernement et de la législature.

De ce qui précède, semble nécessairement résulter ce qui suit : concilier (et la chose n'est heureusement pas impraticable) le principe fondamental de la liberté d'enseignement avec les intérêts de la génération naissante et de celles qui lui succéderont, et assurer à ceux qui exercent ou ont exercé des fonctions plus honorables que lucratives un sort indépendant des caprices administratifs et des préventions de localités, tel est le devoir des Chambres. Maintenir en partie ce qui existe, réformer un petit nombre d'abus signalés par l'expérience, apporter en quelques points des améliorations faciles, et ne jamais cesser de tendre au perfectionnement de l'enseignement par des essais sagement mesurés, le tout dans les limites tracées par l'ordre constitutionnel, telle est la tâche du pouvoir exécutif. Le présent travail et le projet de loi qui l'accompagne sont destinés à remplir ce double objet.

Observations sur les différents articles du projet de loi; motifs et développements des dispositions qu'il renferme.

TITRE PREMIER.

Instruction primaire.

Le dispositif de l'art. 1^{er}, malgré sa forme coercitive, n'est pas en opposition avec le principe de la liberté d'enseignement, tel que la Constitution le consacre, puisque la nomination des instituteurs et des institutrices est laissée aux régences (art. 7). Quant à l'obligation imposée par l'art. 5, de fournir un local et un traitement (dont je n'ai point déterminé le montant, mais qui ne peut être porté à moins de 100 fl.), elle ne peut, dans aucun cas, devenir onéreuse pour la commune, puisque d'après l'article suivant, en cas d'insuffisance des ressources municipales, il y sera suppléé par les fonds provinciaux et le trésor public.

L'art. 8 est l'un des plus importants : la pensée qu'il exprime domine nécessairement l'ensemble de ce travail. Par son adoption, ceux qui désormais voudront enseigner auront à prouver qu'ils en sont capables. Cette preuve devra être fournie, non aux agents du Gouvernement, que l'on pourrait regarder comme intéressés et suspects, mais à un jury, produit de l'élection libre, et choisi par les instituteurs eux-mêmes. Cette institution, parfaitement constitutionnelle par son principe, offrira encore un grand avantage; ce sera de faire disparaître un mode d'examen essentiellement vicieux, et toujours embarrassant pour les candidats, lors même qu'il était exempt d'une malveillance calculée : c'est celui qui résultait de la nature et de la position des questions, souvent rédigées par des hommes trop étrangers aux matières sur lesquelles portait l'examen, pour que l'examiné, quoique réellement capable, pût être assuré de répondre au gré de l'examineur. Cet inconvénient cessera d'exister lorsque le candidat aura la certitude d'être jugé par ses pairs, ou, pour mieux dire, par ceux que la majorité des suffrages aura désignés comme les plus éclairés du corps dans lequel il demande à être admis. De plus, l'art. 10 du projet détermine positivement les points sur lesquels devra exclusivement porter l'examen, et dont la réunion constitue une bonne instruction élémentaire. Il admet aussi en principe le concours, dans le cas où il se présenterait plus d'un postulant; car ce mode, malgré ses inconvénients, est encore le plus équitable et le plus décisif qui puisse être adopté pour la collation des emplois de cette catégorie.

Enfin, par l'art. 11, les familles indigentes qui reçoivent des secours publics ne pourront dorénavant en jouir qu'en faisant fréquenter assidûment par leurs enfants les écoles publiques ou privées. Cette disposition n'a rien d'arbitraire. Les secours de cette nature sont une faveur et l'autorité est en droit de ne l'accorder qu'à une condition qui d'ailleurs est elle-même un bienfait.

Les autres articles dont se compose ce titre ne paraissent pas avoir besoin d'explication.

TITRE II.

Instruction secondaire

La division des établissements qui appartiennent à cette branche d'instruction en athénées, collèges et écoles moyennes, est toute naturelle, et de plus, elle existe déjà en fait. Il s'agit seulement de bien déterminer la nature et l'étendue de l'enseignement qui doit se donner dans chacun de ces établissements. C'est l'objet de l'art. 13.

Ici se présente une observation relative à l'utilité, et même, selon moi, la nécessité d'une innovation à généraliser, au moins dans les athénées, d'après les avantages qu'a déjà produits son application partielle. Objet important sur lequel je crois devoir appeler toute l'attention de la commission chargée de l'examen de ce projet. Les besoins de l'époque actuelle et la direction des esprits exigent incontestablement que l'instruction secondaire ne se borne plus désormais à des cours d'humanités. Il faut qu'à côté de l'enseignement littéraire et scientifique qui a pour objet spécial de préparer la jeunesse à suivre avec fruit les leçons universitaires, il s'en élève un autre, consacré à ceux qui ne se destinent ni au droit, ni à la médecine, ni aux travaux philologiques, mais qui doivent entrer dans la carrière, si fréquentée aujourd'hui, du commerce et surtout de l'industrie. Je proposerais donc d'établir à cet égard, par un règlement organique, et pour tous les athénées et grands collèges, la distribution simple et rationnelle qui existe maintenant à l'athénée de Bruxelles. D'après ce système, l'enseignement se partage en deux grands cours indépendants l'un de l'autre. Le premier comprenant l'étude des langues anciennes, des antiquités, et des mathématiques, tant élémentaires que supérieures, connaissances indispensables pour être admis dans les universités, le second embrassant la mécanique industrielle, les éléments de l'histoire naturelle, l'arithmétique commerciale et la tenue des livres, enfin les langues modernes, du moins celles des peuples avec lesquels la Belgique a le plus de rapports. L'étude du français et du flamand, de la grammaire générale, de l'histoire et de la géographie générale, mais principalement de celle du pays, enfin du droit constitutionnel, serait commune aux deux sections. On pourrait y joindre, conformément aux sages vues du ministre de l'intérieur (1), un cours abrégé des devoirs moraux et sociaux. Cette séparation, comme je viens de le dire, a déjà produit les meilleurs effets à l'athénée de cette ville, et c'est sur tout à elle qu'il faut attribuer la prospérité soutenue de cet établissement au milieu des causes de dépérissement qui ont ébranlé ou ruiné l'enseignement secondaire sur d'autres points, ou il n'était plus en harmonie avec les nécessités du temps.

L'art. 15 a pour objet une autre innovation, dont l'adoption offrirait sans doute une garantie complète aux esprits les plus portés à se défier de l'influence du Gouvernement en matière d'instruction. Ce serait de créer pour l'enseignement secondaire, comme pour l'enseignement primaire, une commission d'examen dont les membres seraient élus, dans chaque province ou il existe soit un athénée, soit un grand collège, savoir. Pour les lettres, par les professeurs et régents chargés de cette partie, ainsi que par les notabilités littéraires les moins contestées : pour les sciences, par les professeurs et régents chargés de cette partie, ainsi que par les ingénieurs tant civils que militaires, les architectes, et les principales notabilités scien-

(1) Lections que M. Truilman remplissait alors par *interim* (Note de M. Lesbroussart.)

tifiques. auxquelles on pourrait adjoindre des négociants et banquiers pour la partie de l'examen qui concernerait les notions commerciales.

La disposition établie par l'art. 17 ne peut être raisonnablement combattue, si l'on considère que, dans l'hypothèse qui précède, le Gouvernement ferait une très grande concession, en se dessaisissant, par déférence pour le principe constitutionnel de l'élection, d'une grande partie de l'action qu'il a le droit d'exercer sur des établissements auxquels l'État accorde des subsides souvent considérables, et qui, sans cette subvention, ne tarderaient pas à cesser d'exister.

Si le principe était adopté, les moyens d'exécution seraient postérieurement réglés par un arrêté organique qui déterminerait l'époque à laquelle les électeurs se réuniraient annuellement dans le chef-lieu de la province, celles auxquelles les examens auraient lieu (au moins trois fois par an), et celle du renouvellement intégral ou partiel des commissions, ainsi que les indemnités à fixer pour frais de déplacement.

Avant de quitter ce qui concerne l'enseignement secondaire, j'énoncerai une idée dont la réalisation produirait de grands avantages : ce serait de faire concourir ensemble, à la fin de chaque année scolaire, les élèves couronnés du cours supérieur (lettres et sciences), de tous les établissements du même rang qui existeraient dans la province, lesquels seraient réunis à cet effet dans le chef-lieu. Ce concours aurait pour juges les membres de la commission électorale, suivant les sections auxquelles elles appartiendraient, et en présence d'un délégué du Gouvernement. L'examen se ferait en partie oralement, en partie par écrit. Les questions à poser seraient soumises quinze jours d'avance au département de l'instruction. Le vainqueur dans chaque section (celle des lettres et celle des sciences) obtiendrait une médaille, et serait en outre de droit boursier de celle des facultés qu'il lui conviendrait de choisir, s'il se destinait à l'une des professions qui exigent la fréquentation des cours universitaires.

Il est superflu de rappeler que l'établissement de ces concours généraux produit les plus grands avantages dans les collèges de Paris, en excitant au plus haut degré l'émulation des élèves, et même celle des professeurs et chefs d'institution; attendu qu'en publiant les noms des vainqueurs, on a soin d'y ajouter l'indication des établissements auxquels ils appartiennent. Quant aux bourses mentionnées à l'art. 18, elles pourraient également, pour l'avenir, être mises au concours, après répartition entre les provinces, en raison de leur population respective, de la masse totale des fonds alloués pour cet objet.

TITRE III.

Instruction supérieure.

La question à laquelle se rapporte l'art. 20 est de la plus haute importance, non-seulement à cause de l'influence que doit avoir sur l'enseignement la manière dont elle sera résolue, mais à cause des intérêts et même des passions qu'elle ne peut manquer de soulever.

Voici les points à examiner :

1° Ne faut-il conserver qu'une seule université pour tout le royaume?

2° En cas d'affirmative, les diverses facultés dont elle se composera doivent-elles être réunies dans la même ville?

3° Quelle doit être cette ville?

Quant au premier point, la réponse ne paraît pas devoir être douteuse. La création de trois universités pour une population d'environ quatre millions d'âmes fut, de la part du Gouvernement hollandais, une démonstration d'impartialité, bien plus que le résultat de la conviction des avantages qu'en retirerait l'instruction. Les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, avec deux millions d'habitants, comptaient trois universités : la puissance des traditions, les intérêts de localités et même de personnes s'opposaient à ce que le nombre en fût réduit : on en concéda trois aux provinces méridionales, pour ne pas s'exposer à voir grossir la liste des griefs déjà existants, quoiqu'ils ne fussent pas encore articulés aussi nettement qu'ils l'ont été depuis. Qu'en est-il résulté? L'existence, dans un rayon d'environ trente lieues, de trois établissements plus ou moins incomplets, dont le plus peuplé ne comptait guère que

500 élèves, et des dépenses considérables, nécessitées par la triple reproduction des mêmes besoins. Il semble donc positif qu'une seule université, pourvue du personnel indispensable pour tous les cours que doit renfermer chaque faculté, suffit à la Belgique. Mais ces facultés doivent-elles coexister dans la même ville, ou être réparties entre les villes de Gand, Louvain et Liège, selon les convenances locales et les spécialités d'enseignement ?

De nombreuses et puissantes considérations, qu'il suffira d'indiquer ici, militent en faveur de l'unité. Sans parler des exemples que d'autres pays et d'autres temps offrent à l'avantage de ce système, il est évident que la réunion dans une seule ville de toutes les branches d'enseignement universitaire aurait pour résultat, non-seulement de présenter une économie assez notable (surtout en ce qui concerne les frais nécessités par le matériel de l'établissement), mais de rendre l'instruction plus large, plus abondante et plus complète, en assurant aux élèves la facilité de fréquenter simultanément des cours qui, bien que distincts en eux-mêmes, se prêtent cependant un mutuel appui. De plus, cette concentration épargnerait des déplacements onéreux aux jeunes gens obligés de se transporter d'une ville à l'autre pendant la durée de leurs études. Enfin, dans cette hypothèse, il devient plus aisé de composer le corps enseignant d'éléments choisis de manière à ne rien laisser à désirer pour chaque partie, tandis qu'aujourd'hui le personnel est insuffisant en certains points, et que des cours essentiels ne sont pas donnés, faute de professeurs. L'utilité supérieure de ce plan est tellement reconnue, que différentes villes demandent hautement qu'il ne soit conservé qu'une seule université : chacune ajoutant, bien entendu, que c'est dans l'enceinte de ses murs que cette institution unique doit être établie. Aucune d'elles ne manque de raisons plus ou moins précieuses à l'appui de cette préférence. Louvain allègue les pertes qu'elle a déjà éprouvées, et le grand nombre de ses anciens colléges, dont plusieurs pourraient être convertis en pensionnats, ce qui tournerait au profit des bonnes études, de l'ordre et de la discipline. Gand fait valoir les sacrifices que lui a coûtés la construction de son magnifique édifice, et le devoir de laisser à sa destination naturelle un local qui fait l'orgueil de ses citoyens et l'admiration des étrangers. Quand la question sera législativement agitée, Bruxelles aussi invoquera probablement son titre de capitale, sa civilisation plus polie, et les ressources qu'elle offre sous le rapport de ce que l'on pourrait appeler la partie sociale de l'instruction ; sans oublier son observatoire, sa vaste bibliothèque publique et ses grands hôpitaux. Mais ce serait se tromper que de regarder cette question comme purement scientifique et littéraire : elle a aussi son côté politique ; et en la considérant sous ce point de vue, on ne peut se dissimuler qu'accorder à une seule ville, quelle qu'elle soit, la possession exclusive des avantages produits par l'existence d'un établissement de ce genre, serait s'exposer à exciter dans les localités rivales un mécontentement dont les conséquences pourraient être graves, particulièrement dans les conjonctures présentes. Ceci ne peut être regardé comme une supposition hasardée, d'après les vives réclamations qui s'élevèrent à Liège et à Gand contre l'arrêté du 16 décembre, et plus encore d'après les effets que produisit à Louvain la suppression des facultés des sciences et de droit : effets qui furent même de nature à mettre le Gouvernement dans la nécessité de rétablir cette dernière. Je crois donc devoir conclure dans ce sens, que, malgré les avantages incontestables qui résulteraient pour l'enseignement de la réunion des diverses facultés en un même lieu, il convient, au moins pour un laps de temps, que les circonstances peuvent restreindre ou prolonger, de distribuer les facultés conformément à l'art. 20 du projet ci-joint. Les motifs de cette répartition, quoiqu'assez faciles à saisir, pourront, s'il y a lieu, être développés verbalement.

Le dispositif de l'art. 23 a pour objet de mettre un terme aux abus qui ont fait naître de si nombreuses réclamations sur la délivrance des diplômes, et que ferait cesser la formation d'une commission élective, chargée désormais de ce soin. Les éléments dont elle se composerait ont été désignés d'après le même principe que pour l'instruction primaire. (V. art. 8.)

Je n'ai pas cru devoir déterminer le montant du droit proportionnel pour la délivrance de ces titres : c'est un point qui semble devoir être livré à la discussion de MM. les membres de la commission chargée de l'examen du projet.

TITRE VI.

Écoles spéciales.

Par l'art. 24, je propose l'établissement de deux écoles normales, l'une pour l'instruction primaire, l'autre pour l'instruction secondaire. Sous le Gouvernement antérieur, la première de ces institutions existait à Liège; elle était bien conçue, bien organisée, et avait produit d'heureux fruits pour cette branche d'enseignement. Le local spécialement construit et disposé pour cet objet a souffert depuis septembre 1830 des dégradations assez considérables: il pourrait être remis en état au moyen d'une dépense dont j'ai demandé le devis approximatif à l'autorité locale, et qui ne serait pas exorbitante.

La seconde de ces écoles devrait être, autant que possible et toute proportion gardée, calquée sur l'école normale de France, établissement dont il suffit sans doute de rappeler le souvenir. Le siège me paraîtrait en être placé à Bruxelles plus avantageusement que partout ailleurs.

La proposition de créer les écoles mentionnées en l'art. 25 pourrait être appuyée des considérations les plus fortes, qui ne seraient convenablement balancées, du moins pour la plupart, que par des raisons d'économie. Quant à la désignation de Tervueren pour le placement d'une école vétérinaire, ce choix repose sur différents motifs énoncés dans un travail qui pourra être, le cas échéant, communiqué à la commission.

La disposition de l'art. 27 est suggérée par l'expérience affligeante et multipliée de la légèreté inhumaine et absurde avec laquelle des hommes recommandables par de longs services et une conduite sans reproche ont été et sont encore journellement démissionnés par les régences, souvent même au mépris d'un contrat dont la validité n'est plus reconnue. Le même principe s'applique à la réduction arbitraire du traitement, ainsi qu'au retrait de l'emplacement accordé par la commune à un instituteur primaire, et à toute autre privation des avantages qui lui étaient assurés au moment de son entrée en fonctions.

Je crois indispensable la mesure proposée par l'art. 28, et qui commençait à s'introduire pendant les dernières années de l'existence du Gouvernement précédent. Cette garantie donnée aux membres du corps enseignant, qu'ils ne se trouveront pas dénués de toute ressource à la fin d'une longue et pénible carrière, n'entraînera pas d'ailleurs de grands frais pour l'État, moyennant l'établissement d'une retenue proportionnelle sur leur traitement d'activité.

D'après le principe libéral, et même presque démocratique en vertu duquel les commissions provinciales seraient instituées, les esprits les plus exigeants et les plus ombrageux en matière de liberté d'enseignement n'auraient sans doute à opposer à la disposition contenue en l'art. 29, aucun des arguments que, sous le régime antérieur, l'on faisait valoir contre l'intervention des inspecteurs d'écoles dans les établissements qui n'étaient pas rétribués par le trésor. Ceux qui, dans le nouvel ordre des choses, se refuseraient à la simple inspection d'une institution quelconque, prouveraient évidemment que ce n'est plus le monopole qu'ils redoutent, mais bien la publicité.

Je regarde la disposition finale (art. 31) comme étant non-seulement de la plus haute importance, mais d'une impérieuse nécessité. L'expérience de quelques années peut seule faire bien apprécier jusqu'à quel point la nouvelle législation de l'instruction publique répondra aux besoins sociaux et aux progrès des idées: de plus la loi, en faisant entrevoir l'époque à laquelle elle pourra se réformer elle-même, excitera chez ceux dont elle pourra froisser les opinions ou les intérêts, des dispositions moins hostiles que celles qui accueilleraient probablement un système proclamé définitif.

Bruxelles, le 20 septembre 1831.

PH. LESBROUSSARI.

XXXIX.

Arrêté royal créant des commissions d'examen près des trois universités de Gand, Liège et Louvain.

2 octobre 1831.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut !

Vu les arrêtés du Gouvernement provisoire, en date du 16 décembre 1830 et du 3 janvier 1831 ;

Considérant qu'il importe de pourvoir à la réouverture des cours des universités, et de fournir aux jeunes gens qui se destinent à la médecine et au droit, les moyens d'obtenir à Liège, à Gand et à Louvain, les grades préparatoires exigés par les règlements en vigueur ;

Considérant qu'en attendant la réorganisation définitive de l'instruction publique, l'intérêt des études réclame impérieusement des mesures d'urgence à cet égard ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La réouverture des cours dans les trois universités aura lieu le 24 octobre.

Le recteur sera élu le même jour, conformément à l'arrêté du 16 décembre. Les professeurs ordinaires seront seuls éligibles.

ART. 2. Les étudiants qui désirent subir les examens prescrits pour l'obtention des grades de candidat en sciences et en lettres à l'université de Gand, ainsi que ceux qui aspirent à la candidature en lettres à l'université de Liège, ou à la candidature en sciences à l'université de Louvain, seront interrogés par les commissions établies par les articles suivants.

ART. 3. Sont nommés membres de la commission chargée des examens pour la candidature en sciences à l'université de Gand :

MM. Garnier, professeur de la faculté des sciences, en non-activité.

C. Hauff, idem.

Verbeek, professeur de la faculté de médecine.

Ch. Morren, professeur de physique expérimentale à l'école industrielle.

Valerius, professeur de chimie à la même école.

Mareska, professeur de sciences au collège de Gand.

ART. 4. Sont nommés membres de la commission chargée des examens pour la candidature en lettres à la même université :

MM. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit.

Warnkoenig, idem.

Rassmann, professeur extraordinaire à la faculté des lettres, en non-activité.

Ph. Derote, idem, à la faculté de droit.

Voisin, professeur à la faculté libre des lettres.

Rollin, jurisconsulte.

ART. 5. Sont nommés membres de la commission chargée des examens pour la candidature en lettres à l'université de Liège :

MM. Rouillé, professeur émérite de la faculté des lettres.

Gall, idem.

Fuss, professeur ordinaire de la même faculté, en non-activité.

Chènedollé, professeur de littérature grecque au collège de Liège.

Fassiu, professeur d'histoire et de géographie, au même établissement.

ART. 6. Sont nommés membres de la commission chargée des examens pour la candidature en sciences à l'université de Louvain :

MM. Jacmart, professeur à la faculté de médecine.
Van Mons, id.
Leroy, id.
Baud, id.
Hensmans, lecteur à la même faculté.

ART. 7. Les examens qui devront, sous peine de nullité, être annoncés 24 heures d'avance par la voie des journaux, seront de deux heures, et rouleront sur toutes les branches spécifiées par les règlements, y compris celles pour lesquelles de simples certificats de fréquentation étaient précédemment exigés.

Ils pourront commencer à dater du lendemain de la réouverture des universités et ils seront présidés par le doyen d'âge de chaque commission.

ART. 8. Les frais d'examen, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 décembre 1830, seront partagés également entre les membres présents de la commission.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 octobre 1831.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Pour le ministre de l'intérieur,

Le ministre des affaires étrangères,

DE MUELENAERE.

XL.

Rapport de l'administrateur-général de l'instruction publique sur la pétition d'un ancien professeur de l'université de Louvain sous le gouvernement autrichien, tendant à obtenir le rétablissement intégral de cette institution.

5 mars 1832.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous avez renvoyé à mon avis la pétition qui vous a été adressée par M. Bursen, ex-professeur à l'ancienne université de Louvain, tendant à obtenir le rétablissement intégral de cette institution. Les considérations qu'il fait valoir à l'appui de sa demande sont l'antiquité de cette université, l'excellence des études qui s'y faisaient, les avantages qu'elle offrait sous les rapports des localités, enfin l'inutilité ou même le danger des innovations qui, depuis sa suppression, ont été opérées dans l'enseignement supérieur. Quoiqu'il paraisse peu vraisemblable qu'une pareille proposition trouve un accueil favorable dans la grande majorité des Chambres et du public, je crois devoir profiter de l'occasion qu'elle me fournit pour placer ici quelques observations. L'ancienne université de Louvain a incontestablement rendu d'ém-

nents services aux sciences et surtout aux lettres, durant sa longue existence. Sous ce point de vue elle a mérité les éloges que lui prodiguèrent dans différents pays les savants contemporains, et même ceux d'une époque postérieure. Toutefois son organisation d'alors, précisément parce qu'elle était en harmonie avec les besoins du temps, ne pourrait nullement convenir aux nécessités présentes; et l'idée de choisir les professeurs actuels parmi ceux de ses anciens membres qui vivent encore, n'a pu se présenter qu'à des hommes, d'ailleurs respectables par leur conduite, leur zèle et leurs longs travaux, mais qui oublient évidemment que tout autour d'eux a marché pendant qu'ils vieillissaient, et que leur âge très avancé suffirait seul pour les rendre impropres à une tâche qui exige quelque vigueur. Je pense n'avoir pas besoin d'en dire davantage sur ce point, et je me bornerai à des observations d'un plus grand poids dans mon opinion, et dont le requérant a négligé de faire usage. A l'ancienne université, le travail et le talent, lorsqu'ils étaient en quelque sorte hors de ligne, n'assuraient pas seulement aux élèves de cet ordre les distinctions académiques : ils leur ouvraient une carrière à la fois honorable et lucrative. Devant un *promier de Louvain*, dès qu'il avait terminé ses études universitaires, la carrière était aplanie : il pouvait choisir à son gré entre l'administration et la judicature, certain d'être favorisé par le pouvoir, quelque route qu'il lui convint de suivre.

L'éclat des honneurs qui accompagnaient et suivaient son triomphe, les avantages matériels qui ne manquaient pas de s'y attacher, étaient pour la jeunesse et pour les familles elles-mêmes des stimulants que rien, on doit l'avouer, ne remplace aujourd'hui. C'est en cela, et seulement en cela, qu'il conviendrait de ressusciter les vieux usages de cette université célèbre. La chose, avec certaines modifications nécessitées par les circonstances, me paraît assez facilement praticable, sous un gouvernement qui connaît le prix de l'instruction et l'utilité des récompenses accordées à propos au talent et au savoir, accompagnés de la moralité. J'ai à ce sujet des idées qu'il me serait aisé d'exposer d'une manière générale; si vous en manifestez le désir, j'aurai l'honneur de vous en faire part.

Agréez, etc.

L'administrateur-général de l'instruction publique,

PH. LESBROUSSART.

XII.

Observations transmises au Sénat par le conseil de régence de la ville de Liège, sur l'organisation de l'enseignement public et sur la conservation de l'université de la même ville (1).

7 mars 1832

MESSIEURS,

L'organisation de l'enseignement public sera bientôt l'objet de vos méditations et de vos travaux. Vous allez pourvoir à l'un des plus grands intérêts de l'État.

Les magistrats municipaux que Liège s'est choisis ne peuvent se borner à de simples vœux dans une circonstance aussi grave; ils savent qu'ils sont comptables envers leurs administrés et même envers le pays du bien qu'ils peuvent faire et de celui qu'ils peuvent conserver.

Liège possède une université dont l'existence a été utile et à la commune et au pays; ils demandent que cet établissement soit maintenu. C'est dans l'accord de l'intérêt de localité avec l'intérêt général qu'ils trouvent l'appui le plus sûr de leur réclamation.

Peu de temps a suffi pour que l'université de Liège acquit une supériorité incontestable sur toutes celles de l'ancien royaume des Pays-Bas; l'affluence des élèves y fut bientôt plus considérable que partout ailleurs.

C'est un grand avantage pour ceux qui font les lois que d'être ainsi éclairés, guidés par le jugement général dans les matières surtout où il est si important de connaître la conviction commune.

Or, il est facile de reconnaître les causes de la préférence dont a joui l'université de Liège. Elles se lient évidemment à l'intérêt général, puisqu'en divers lieux elles ont produit la même détermination chez une foule de personnes placées dans des positions différentes.

N'est-ce pas que la ville de Liège doit être considérée comme la capitale des provinces wallonnes et le point intermédiaire entre l'Allemagne, la Hollande et la France?

L'usage général de la langue française, la seule qui puisse être convenablement employée dans l'enseignement, offre aux étrangers la facilité de se rendre cette langue familière.

Le commerce et l'industrie de Liège y font régner une habitude de travail et d'ordre dont l'effet est précieux sur la jeunesse; on y cherche en vain des moyens de dissipation continue; l'oisiveté y est bientôt signalée.

L'hospitalité des habitants de Liège ouvre aux élèves l'accès des meilleures maisons, et cet avantage les préserve de cette rudesse de manières qui caractérise ordinairement les étudiants des universités.

Tous les moyens moraux et matériels d'enseignement sont réunis à Liège; de nombreux corps judiciaires, une cour supérieure, centre d'un vaste ressort, donnent aux élèves en droit de fréquentes occasions de comparer la pratique à la théorie, de rectifier des idées trop absolues, et de juger de l'influence réciproque des faits et des principes. Des hôpitaux considérables offrent d'immenses ressources à la clinique. Les mines, les diversités du sol, le

(1) Par décision du Sénat, en date du 23 mars 1832, ce mémoire fut renvoyé au ministère de l'intérieur, et le dépôt en fut, en outre, ordonné au bureau des renseignements.

déploiement d'une industrie puissante pretent l'heureux concours des faits à l'étude des sciences.

Enfin, plus qu'ailleurs, la modicité de la dépense peut s'accorder à Liège avec la médiocrité de la fortune.

Pourquoi Liège serait-elle privée des avantages que lui procure le siège d'une université?

Les lumières y sont-elles éteintes ou tombées dans le mépris? Dans aucune circonstance difficile, Liège s'est-elle montrée avare de sacrifices? Au moment même où nous parlons, et malgré l'obligation du service militaire, la présence de 431 élèves à l'université n'atteste-t-elle pas hautement la légitimité de ses titres et de nos espérances?

Quand il s'agit d'un premier choix, tout est vague et hypothétique; quand l'expérience a parlé, il serait injuste, dangereux peut-être d'en mépriser les leçons. Vous leur donnerez, Messieurs, une sanction solennelle; nous nous reposons sur vos lumières et votre prudence.

En séance, le 7 mars 1832.

Le président,
THOMAS.

Par le conseil :
Le secrétaire de la régence,
DEMANY.

XLII.

Arrêté royal qui fixe les frais de route et de séjour pour l'inspection des universités.

15 mars, 1832.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les frais de route et de séjour pour l'inspection des universités, des athénées et des collèges sont fixés à fr. 1 par lieue et fr. 5 par jour.

ART. 2. Les inspections n'auront lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'intérieur.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la Cour des comptes, pour information.

Bruxelles, le 15 mars 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
DR THIEUX.

XLIII.

Délibération de la faculté de médecine de l'université de Gand, relative aux examens.

Séance du 15 mars 1832.

Présents : MM. *Van Rotterdam, Kesteloot, Verbeek, Kluykens, Lutens, De Block et Burggraeve.*

L'art. 38 du règlement du 25 septembre 1816 sur l'enseignement supérieur, impose à la faculté de médecine l'obligation d'exiger, dans l'examen des candidats, la preuve qu'ils ont fréquenté avec succès les cours d'histoire naturelle et d'anatomie comparée.

Depuis l'organisation des universités en Belgique jusqu'à la publication de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 16 décembre 1830, ces leçons ayant constamment été données par un professeur de la faculté des sciences physiques et mathématiques maintenant supprimée, des membres de la faculté de médecine, animés d'une louable sollicitude pour l'exécution ponctuelle des règlements, avaient pensé, à raison de cette circonstance, que l'enseignement de l'histoire naturelle et de l'anatomie comparée, même en ce qui concerne directement ses relations avec les sciences médicales, faisait exclusivement partie des attributions de la faculté des sciences physiques et mathématiques et qu'il ne devait en conséquence être considéré que comme un enseignement accessoire, d'où il résulterait que les examens à subir par les étudiants, pour pouvoir être admis à la candidature en médecine, ne pouvaient avoir lieu devant cette dernière faculté.

L'inspecteur-général de l'instruction publique présent à la séance a exposé que les études d'histoire naturelle et d'anatomie comparée étant exigées des étudiants en médecine qui aspirent au grade de candidat, il ne lui paraissait pas douteux que ces sciences, faisant partie indispensable de l'enseignement médical, n'entrassent dans les attributions de cette faculté et qu'elles n'en fissent aussi bien partie intégrante que l'anatomie, la physiologie, la pathologie, etc.

La circonstance que ces leçons ont constamment été données par un professeur en sciences physiques et mathématiques, jusqu'à la suppression de cette faculté, ne lui semblait porter aucune atteinte à cette opinion, attendu qu'il était autant dans l'intérêt personnel des étudiants que dans celui de l'instruction de les faire participer aux leçons de professeur naturel en titre, et que c'était évidemment par cette seule considération que cette disposition avait été prise.

Il fait en outre observer que, par la suppression de la faculté des sciences physiques et mathématiques, l'université s'étant trouvée privée des leçons du professeur d'histoire naturelle et le collège des curateurs ayant, de son côté, adopté la même opinion que celle de l'inspecteur-général, il a chargé un des professeurs en médecine de ces leçons.

Il s'agirait maintenant de déterminer de quelle manière se feront les examens pour ceux qui ne pourront point fournir les certificats de capacité, au vœu de l'art. 38 du règlement du 25 septembre 1816.

Il ne lui paraît pas douteux, et il soumet cette opinion à la faculté, que ces examens doivent avoir lieu de la même manière que les autres examens sur les différentes branches de l'enseignement médical.

La faculté délibérant sur la matière, déclare à l'unanimité qu'elle partage entièrement les

vues et les principes ici émis par M. l'inspecteur-général et décide que, dès maintenant, elle procédera à ces examens de la manière indiquée.

Communication de la présente délibération sera adressée au collège des curateurs de l'université.

J.-C. VAN ROTTERDAM, J.-L. KESTELOOT, F. VERBEECK,
KLUYSKENS, AD. BURGGRAVE, DE BLOCK.
CH.-A. VAN COETSEM, F. LUFFENS, WALTER, *inspecteur général*.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de la faculté de médecine,
J.-L. KESTELOOT.

Pour ampliation :
L'inspecteur-général de l'instruction publique,
WALTER.

XIIV.

Adresse du conseil de régence de la ville de Gand au Roi, tendant à obtenir le maintien de l'université de la dite ville.

16 mars 1832.

SIRE

Le conseil de la régence de la ville de Gand, informé que, d'après les ordres de Votre Majesté, une loi pour l'organisation de l'instruction publique va incessamment être présentée aux délibérations des Chambres, et qu'elle comprendra l'organisation des universités, des écoles secondaires et primaires à établir par l'autorité publique, se permet d'adresser à Votre Majesté ses vœux et ceux des habitants de la ville pour la conservation de l'université qui y existe depuis l'année 1817. Le conseil le fait, Sire, avec d'autant plus de confiance et d'espoir que déjà Votre Majesté, lors de son dernier séjour dans cette ville, a paru voir avec satisfaction et intérêt les beaux établissements universitaires, la richesse de sa bibliothèque, de son jardin des plantes et des cabinets scientifiques qui y existent, et que Votre Majesté a bien voulu promettre sa haute protection et sa volonté pour le maintien de cet établissement.

Le conseil se flatte, Sire, que d'autres titres, quoique moins puissants que celui de Votre Royale protection, peuvent encore être invoqués à l'appui de sa respectueuse demande. La ville présente des logements commodes et à des prix peu élevés pour les élèves; c'est la ville de Gand qui, depuis un très grand nombre d'années, a donné dans la Belgique, par l'ouverture des concours et d'expositions publiques et en y attachant des encouragements et des distinctions, la première impulsion pour propager la culture des arts et des sciences,

Les bâtiments universitaires y ont été construits aux frais du trésor municipal; ils ont

coûté environ fl. 400,000, et ne peuvent guère recevoir une autre destination que celle du haut enseignement.

La population de la ville, qui dépasse 85,000 âmes, donne à l'hôpital civil une population journalière de 200 à 250 malades ; toutes espèces de maladies et d'infirmités y sont traitées, les élèves en médecine peuvent, par conséquent, y trouver une source féconde pour leurs observations et leur instruction clinique ; à côté de l'hôpital on trouve un hospice et une école de maternité, institution provinciale qui peut être adaptée en même temps à l'enseignement universitaire pour ceux des élèves qui dirigent leurs études vers la pratique des accouchements.

De même que les élèves en médecine trouvent dans les hôpitaux des moyens d'instruction pratique, ceux en droit, en fréquentant les différents tribunaux, la cour d'appel des deux Flandres, lorsqu'elle sera organisée, conformément au projet de loi en discussion aux Chambres, pourront s'instruire dans la pratique du droit et la jurisprudence.

La ville de Gand prospérait naguère par son industrie manufacturière ; aujourd'hui elle souffre immensément par sa stagnation ; la situation de la ville deviendrait plus déplorable encore par la perte de son université, qui, par le nombre d'étrangers qui la fréquentait, donne encore quelque bien-être à un grand nombre de ses habitants de la classe moyenne et industrielle.

Si deux universités, qui peuvent suffire pour le royaume, étaient organisées, la situation de Liège et de Gand, dans les deux parties les plus éloignées l'une de l'autre, faciliterait à ceux qui se destinent aux professions scientifiques, l'accès à ces institutions.

Le conseil ne se dissimulera pas, Sire, que l'opinion de n'établir, pour tout le royaume, qu'une seule université, a pour elle quelques partisans et que la ville de Bruxelles sollicite pour en être favorisée ; mais l'établissement d'une seule université ne pourrait que diminuer le zèle et l'émulation des professeurs, faire languir l'enseignement et avoir pour résultat que le progrès des connaissances et des sciences resterait stationnaire, et dans cette hypothèse encore, Bruxelles jouissant déjà de la faveur d'être le siège du Gouvernement et de la Cour, n'a pas autant de titres pour revendiquer l'avantage d'être le siège de l'unique université du royaume, qu'aucune autre de ses grandes villes.

Comme siège de la Cour elle présente plus d'occasions de distraction et de dissipation aux jeunes gens, qu'une paisible ville de province ; on préconise le plus haut degré de civilisation de ses habitants à raison de sa plus grande population, de ses établissements scientifiques, et on en fait le centre de la civilisation et des sciences de la Belgique.

La ville de Bruxelles a une population d'environ 110.000 âmes, celle de la ville de Gand en possède 85,000. Les établissements scientifiques qui existent à Bruxelles, existent également à Gand ; Gand est une ville commerçante et industrielle, le conseil croit que ses habitants ne doivent céder devant ceux de Bruxelles ni en civilisation ni en connaissances.

Le conseil de régence conçoit que Paris soit cité comme le centre des lumières et de la civilisation en France ; que Londres se l'attribue pour la Grande-Bretagne, mais difficilement il s'en formera l'idée pour Bruxelles, mise en parallèle, en Belgique, avec quelques-unes des autres grandes villes du royaume.

D'ailleurs on a fait un grief, sous le Gouvernement précédent, de ce que les provinces septentrionales jouissaient de presque tous les grands établissements au préjudice des provinces méridionales ; ne peut-on pas prévoir la même jalousie et le même reproche, si aujourd'hui la ville de Bruxelles est dotée, au préjudice de toutes les autres provinces et villes de la Belgique, de l'avantage de toutes les institutions administratives, judiciaires et scientifiques, surtout lorsqu'on ne pourra alléguer aucun motif prépondérant d'intérêt public qui puisse justifier cette prédilection ?

Le morcellement de l'enseignement universitaire, de manière que la faculté de droit serait établie dans une ville, la faculté de médecine dans une autre, ne pourrait que nuire au haut enseignement qui paraît devoir être réuni dans le même foyer ; déjà l'enseignement des branches de médecine et de jurisprudence à Gand se trouve entravé par l'absence de l'enseignement universitaire de la philosophie, des belles-lettres et sciences physiques et mathématiques ; il n'est donc pas à prévoir que cette combinaison obtiendra de nombreux défenseurs.

Le conseil de régence soumet les observations qui précèdent, à la haute sagesse de Votre

Majesté, en la priant de les accueillir favorablement et d'agréer l'assurance de son profond respect.

Gand, le 16 mars 1832.

Pour copie conforme :
Les bourgmestre et échevins,
VAN CROMBRUGGE.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
ROTTIER.

XLV.

Arrêté royal relatif aux professeurs des universités mis en non-activité de service par l'arrêté du 16 décembre 1830.

17 mars 1832.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire du 16 décembre 1830, relatif aux trois universités du royaume, et par lequel différentes facultés ont été supprimées dans ces établissements ;

Considérant que, par l'art. 3 du même arrêté, les professeurs démissionnés par suite de cette disposition sont admis à faire valoir leurs droits à une indemnité, et qu'il convient de la déterminer dès maintenant pour l'année 1831, sans préjudice des dispositions qui pourront être prises ultérieurement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est accordé aux professeurs ci-après dénommés, à titre d'indemnité pour l'année 1831, les sommes suivantes :

A l'université de Gand,

Les sieurs J.-G. Garnier, professeur extraordinaire	fl. 1,666 66
L.-V. Raoul, " 	1,666 66
C.-F. Hauff, " 	1,666 66
G.-N. Rassman, " 	1,000 00

A l'université de Liège,

J.-D. Fuss, professeur ordinaire	1,466 66
--	----------

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre ministre des finances et à la cour des comptes, pour information.

Donné à Bruxelles, le 17 mars 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

XLVI.

Projet de loi et de règlement sur l'instruction supérieure, avec un projet de loi et de règlement sur l'école polytechnique, émané de la commission nommée par arrêté du 30 août 1831 (1).

20 mars 1832.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission, nommée par arrêté du 30 août 1831, pour l'examen du projet de loi sur l'instruction publique présenté par M. l'administrateur-général, en a d'abord mûrement pesé toutes les dispositions et a été d'avis :

1° Qu'elle devait se borner à régler l'instruction donnée aux frais de l'État, en adoptant d'ailleurs un système de subsides pour les écoles communales et particulières ;

2° Que le titre III, relatif à l'enseignement supérieur, était insuffisant pour régler cette partie de l'enseignement suivant le vœu du deuxième alinéa de l'art. 17 de la Constitution.

Les considérations à l'appui de ces opinions ont été présentées avec tous les développements dont elles sont susceptibles, à M. le ministre, votre prédécesseur, dans l'une des premières séances de notre session d'octobre. En les adoptant, M. le ministre a invité la commission à s'occuper d'un nouveau projet.

La commission avait eu l'intention d'établir des écoles, aux frais de l'État, dans toutes les communes; mais elle a dû y renoncer, à raison des dépenses considérables qui en seraient résultées; car, d'après les règles d'une exacte justice, il aurait fallu établir un nombre d'écoles proportionnel à la population; ce qui en nécessitait jusqu'à seize dans les communes populeuses.

La commission s'est donc trouvée dans l'obligation d'en revenir à ce qui se pratique chez la plupart des autres nations; elle n'a mis à la charge du trésor public que les établissements d'instruction qui doivent servir de point de mire pour exciter la concurrence, ou ceux qui, par leur nature et les frais qu'ils nécessitent, ne peuvent guère être érigés et soutenus convenablement par des particuliers.

Du reste, il a paru utile de consacrer l'allocation des subsides en faveur des écoles élémentaires et moyennes et principalement pour la construction d'écoles dans les communes où il en manque, ou pour subvenir au défaut de ressources pour l'entretien des bâtiments et pour les traitements, s'il y a lieu.

La commission a l'honneur de vous remettre son projet de loi, divisé en quatre titres :

Le premier comprend les dispositions générales ;
 Le second » l'instruction primaire ;
 Le troisième » l'instruction moyenne ;
 Le quatrième » l'instruction supérieure.

Celui-ci se divise en deux parties; la première concerne l'université, et la seconde l'école polytechnique.

(1) Nous faisons précéder les projets de lois de la lettre que la commission a adressée au ministre de l'intérieur, en lui présentant son travail.

Ce projet est accompagné d'un exposé des motifs en rapport avec chacun des titres.
Pour ne rien négliger de ce qui peut contribuer à faire apprécier le projet, dans tous ses développements, la commission y a joint des règlements sur chacune des branches d'instruction, avec un exposé des motifs.

Agreez, Monsieur le Ministre l'hommage des sentiments d'une très haute considération.

C. LICCOQ, *président d'âge*,

D. ARNOULD,

BEIPAIRE,

CACHY,

J.-G. J. ERNST,

A. QUILLIET, *faisant les fonctions de secrétaire*.

L'exposé des motifs des projets de loi sur l'enseignement public.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Le système de l'enseignement présente trois degrés distincts ; cette division, consacrée par l'usage, paraît aussi sanctionnée par la raison.

Le premier degré, qui comprend *l'enseignement inférieur*, offre l'ensemble des connaissances que tout homme doit indispensablement posséder, autant dans son intérêt particulier que dans l'intérêt général.

En reorganisant cette partie importante de l'enseignement, le Gouvernement doit avoir principalement en vue de fournir au peuple le moyen d'améliorer sa condition et de perfectionner son état moral ; il doit chercher à lui inspirer de bonne heure le goût de l'ordre et du travail, et, sous le point de vue politique, à exercer le plus avantageusement possible ses facultés physiques, de manière à pouvoir agrandir en quelque sorte la valeur intrinsèque des individus, et par suite celle de la nation.

C'est dans un âge encore tendre que nos organes peuvent acquérir, par des exercices bien dirigés, cette promptitude et cette justesse qui présentent tant d'avantages dans toutes les positions de la vie ; c'est à cet âge qu'on peut donner au corps plus de souplesse et de vigueur par la gymnastique ; exercer la main par le dessin linéaire ; la voix et l'oreille, par le chant ; le coup d'œil, par des appréciations exactes de la grandeur d'objets dont on fait varier les positions et les distances ; enfin, il faut que les jeux mêmes soient dirigés vers un but aussi utile.

Quelle différence ne remarquerait-on pas entre l'homme du peuple dont les facultés auraient été cultivées par des exercices bien dirigés, et celui qui aurait été constamment abandonné à lui-même ! en ne considérant les résultats que sous le rapport matériel, le prix du travail auquel ils pourraient aspirer, différeraient sans doute de beaucoup pour l'un et pour l'autre. Mais cette différence, si sensible dans les individus, ne le deviendrait pas moins pour les nations qui perfectionneraient leur système d'enseignement.

Il convient, du reste, de ne point perdre de vue que l'instruction qui n'aurait pour objet que d'exercer les qualités physiques de l'homme, ou d'enseigner tout simplement à lire, à écrire ou à compter, serait encore très défectueuse. Cette instruction, sans le perfectionnement du moral, serait une espèce d'instrument qui, remis entre les mains du peuple, pourrait, comme les meilleures choses, présenter aussi ses abus.

L'enseignement inférieur aurait donc le triple objet de développer les qualités physiques, intellectuelles et morales de l'enfant.

Au premier degré d'enseignement, qui est le même pour toutes les classes de la société, succède un enseignement plus relevé pour ceux qui voudraient ajouter aux connaissances

qu'ils ont puisées dans les écoles primaires. *Ce second degré* doit embrasser l'étude des langues et des éléments des sciences; il doit avoir pour objet de cultiver l'esprit de telle manière que le jeune homme qui appartient aux classes aisées de la société puisse un jour y paraître avec avantage, et possède toute l'aptitude nécessaire pour diriger des établissements industriels, des maisons de commerce, des travaux utiles à ses concitoyens, ou pour suivre les carrières savantes dont la spécialité exige des études ultérieures.

C'est ici surtout qu'il devient important de donner aux études une direction moins exclusive qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, de ne plus absorber entièrement en faveur des langues anciennes un temps précieux dont les sciences réclament impérieusement une partie. Il faut que les élèves qui sont appelés à agir dans le monde, ne se bornent plus à savoir donner de l'action à leur pensée; il faut qu'ils sachent faire par eux-mêmes, et qu'ils ne soient pas plus étrangers aux applications des sciences qu'au développement des théories.

Le troisième degré d'enseignement est complémentaire du second; il prépare l'homme à suivre avec succès des carrières spéciales qui exigent de fortes études, et forme l'enseignement supérieur.

Sous ce point de vue, l'enseignement moyen, qui, dans le principe, serait le même pour tous, ne tarderait pas à prendre deux directions différentes: l'une, destinée aux études savantes et l'autre, plus particulièrement réservée aux classes industrielles. L'une, dans les collèges, prenant pour auxiliaires les langues anciennes et les principes des sciences, irait aboutir aux universités; l'autre, dans les écoles industrielles, par les langues modernes, les arts du dessin et les applications des sciences, irait aboutir aux différents établissements de commerce et d'industrie, ou aux écoles polytechniques qui, par des études approfondies et par des ressources matérielles plus nombreuses, deviendraient pour l'industrie, l'art militaire, et certaines branches d'administration, des foyers de lumière qui nous manquent encore.

Autour des écoles moyennes, des universités et des écoles polytechniques, viennent se grouper d'autres établissements spéciaux qui en dépendent plus ou moins directement, tels que les écoles vétérinaires, les écoles de navigation, d'agriculture, de beaux-arts, etc.; on peut y joindre encore les établissements scientifiques, tels que les musées, les bibliothèques, les jardins des plantes, etc., qui, bien qu'en dehors de l'instruction, y tiennent cependant d'une manière directe.

Le Gouvernement, qui est appelé à protéger les fortunes des particuliers et à veiller au bien-être moral et matériel du peuple, doit protéger les institutions dont il vient d'être parlé; il doit chercher à étendre la gloire littéraire et scientifique de la nation, et il ne doit pas plus permettre qu'on puisse porter atteinte à cette gloire qu'à celle de son pavillon.

Les sciences forment un vaste monument, noble héritage des siècles passés, et qui s'agrandit encore de jour en jour; il serait du plus étroit égoïsme d'en recueillir les avantages, sans chercher à son tour à le conserver et à l'agrandir.

Ce n'est point à des particuliers qu'on peut abandonner une mission aussi noble, aussi grande. Les établissements des particuliers n'ont qu'une existence éphémère, qui est loin de répondre même à la vie moyenne d'un individu. La stabilité est un élément nécessaire, pour s'élever à de grands résultats. Il faut des centres fixes à l'abri de toutes les fluctuations des intérêts particuliers. Il ne convient pas que des fanaux établis pour éclairer et vivifier les nations, dépendent des caprices ou de la bonne ou mauvaise fortune des individus.

La stabilité même serait insuffisante, si l'on n'introduisait de l'unité et de l'harmonie entre les différentes parties de l'édifice, et si l'on n'en formait un tout homogène. Aussi les écoles particulières, les meilleures mêmes, ne présentent jamais que des parties plus ou moins incomplètes d'un tout; ce sont des écoles primaires, espèces de vestibules sans aboutissants; des écoles moyennes, auxquelles rien ne prépare, et qui ne se lient à aucun établissement d'instruction supérieure, comme seraient des monuments sans base et sans faite. Ce défaut de liaison est trop frappant pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Sans stabilité, sans unité, il est impossible d'établir un bon système d'enseignement et de lui imprimer une marche qui soit en harmonie avec les besoins du siècle et progressive comme la marche de la civilisation. Il faut que les écoles présentent un ensemble, tel qu'en passant de l'une à l'autre, il n'y ait aucune perte de temps ou de force. Pour coordonner un

pareil système et pour s'assurer que l'ordre établi se conservera avec avantage, tout en introduisant successivement les améliorations que réclame l'avancement des lumières, il convient de ne pas abandonner ce système à lui-même ; il faut, au contraire, qu'il occupe constamment les méditations des hommes les plus instruits et les plus capables de juger des besoins de l'instruction ; ces hommes, réunis en *conseil de perfectionnement*, présenteront des garanties non-seulement que le système de l'enseignement ne subira pas de mouvement rétrograde dans son ensemble ou dans quelques-unes de ses parties, mais qu'il sera constamment à la hauteur de la civilisation.

Les bons établissements particuliers, ceux pour l'enseignement supérieur surtout, seront toujours très rares ; et dès qu'ils se formeront, on devra les encourager, mais en ne les considérant que comme des stimulants actifs et salutaires qui agiront temporairement et dans certaines localités. L'Angleterre nous en fournit un exemple frappant : la création d'une université à Londres a stimulé d'une manière utile les universités de Cambridge et d'Oxford, dont la première surtout a pris une nouvelle consistance. Cette université libre de Londres, si richement dotée dès son origine par des amis des lumières, a dû soutenir à son tour la concurrence avec une université rivale qui s'est établie à côté d'elle et dont les moyens pécuniaires sont peut-être plus considérables encore. Cependant, quelle sera l'existence de l'un et de l'autre de ces deux établissements dans la ville la plus peuplée et la plus riche de l'Europe, s'il est vrai qu'ils souffrent déjà dès leur naissance ?

Que dire alors de la création des musées particuliers, des bibliothèques, des jardins des plantes et de toutes les collections scientifiques en général ? Ces établissements peuvent se former par les soins des particuliers, mais ils périssent ordinairement avec eux. D'ailleurs, pour en jouir, il faut le plus souvent s'imposer des conditions auxquelles les individus, et surtout les nations, ne peuvent se soumettre. Il est même des sciences qui probablement ne seraient jamais cultivées et qui laisseraient un vide préjudiciable aux autres sciences qui s'y rattachent, si le Gouvernement n'interposait son action bienfaisante. Ce sont celles qui imposent des études préalables longues et pénibles, qui exigent ensuite un travail de tous les instants, des précautions infinies et des dépenses non moins considérables, sans qu'il soit possible de retirer aucun autre bénéfice de son travail que l'estime des savants et quelques titres stériles. L'astronomie peut être rangée à la tête de ces sciences ; aussi n'a-t-elle jamais été cultivée dans nos provinces ; et dans ce moment on chercherait peut-être vainement en France un seul astronome qui se livre à ses recherches dans un observatoire particulier.

Il résulterait donc de ce qui précède que ce n'est pas seulement dans la vue de remplir les lacunes de l'enseignement particulier, que le Gouvernement doit avoir ses écoles, mais encore dans le but de combiner un système d'enseignement avec le plus d'économie et d'unité possible et de lui imprimer ce caractère de stabilité sans lequel les plus belles institutions ne peuvent avoir de mérite réel ; il se doit à lui-même et à la nation de distribuer convenablement des foyers où chacun puisse venir s'éclairer ; il doit surtout, dans les circonstances actuelles, imprimer à l'instruction une marche plus scientifique et faire aux anciens et aux modernes la juste part qui leur revient dans un plan d'études sagement combiné.

Projet de loi.

LEOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 17 de la Constitution, ainsi conçu :

« L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

» L'instruction publique donnée aux frais de l'État, est également réglée par la loi. »

Considérant qu'il est nécessaire d'fondre et d'entretenir des établissements publics propres à propager l'instruction selon les besoins des localités, à la tenir au niveau des progrès des connaissances humains, et à présenter des garanties de stabilité et d'enchaînement dans toutes ses parties ;

Considérant que, pour obtenir ces résultats, les établissements publics doivent avoir principalement pour objet de conserver et d'introduire les meilleures méthodes d'enseignement primaire et d'en propager la pratique; de fournir à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, les moyens d'étendre leur sphère par une instruction secondaire appropriée aux besoins de la civilisation; de donner au système universitaire une base plus large et plus féconde avec moins de dépenses, et enfin de faciliter les études spéciales réclamées par quelques services publics et certaines professions ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et ordonné ce qui suit

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des établissements publics entretenus aux frais de l'État. Il nomme aux divers emplois et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi.

ART. 2. Le ministre de l'intérieur adressera annuellement un rapport aux Chambres sur la situation de toutes les branches de l'instruction publique.

Il y joindra un état des subsides accordés, avec un tableau contenant l'indication spéciale des établissements ou écoles qui les ont obtenus, et de la somme allouée à chacun d'eux.

ART. 3. Un conseil général de perfectionnement est établi près du ministère de l'intérieur.

Ce conseil est composé du ministre, qui le présidera, et de :

L'administrateur de l'instruction publique ;

L'administrateur-inspecteur de l'université ;

Le directeur de l'école polytechnique ;

L'inspecteur général de l'instruction moyenne ;

L'inspecteur-général de l'instruction inférieure ;

Le recteur de l'université ;

Les quatre présidents des commissions d'examen qui confèrent les grades académiques ,

Deux personnes versées dans les sciences d'application.

Ces deux derniers membres sont nommés par le roi.

ART. 4. Ce conseil est spécialement chargé de l'examen des rapports qui seront faits par les proposés aux divers établissements de l'instruction publique ; de veiller à ce que le système de l'enseignement présente de l'unité et de l'enchaînement dans toutes ses parties, et à ce que par des améliorations successives, il se trouve constamment à la hauteur de la civilisation.

ART. 5. Le ministre de l'intérieur convoquera annuellement le conseil, à une époque telle que tous les membres puissent s'y rendre sans négliger leurs autres devoirs.

ART. 6. Il sera accordé aux membres de ce conseil une juste indemnité pour frais de route, et un droit de présence.

ART. 7. Tous les fonctionnaires de l'instruction publique prêteront, lors de leur entrée en fonctions, serment de fidélité au roi et d'obéissance aux lois et à la constitution du royaume.

ART. 8. Les étrangers qui ont occupé des fonctions dans l'instruction publique peuvent de nouveau y être appelés, comme les Belges.

Le Gouvernement pourra appeler aux fonctions professorales des étrangers d'un talent éminent. lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclamera.

ART. 9. Les professeurs et autres personnes attachées à des établissements d'enseignement public, ainsi que leurs veuves ou orphelins, sont assimilés, quant aux pensions, aux autres fonctionnaires de l'État, sans préjudice des droits acquis jusqu'ici.

ART. 10. Tous les écrits ou actes relatifs à l'instruction publique et aux grades conférés sont exempts de droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 11. L'instruction publique se divise en instruction inférieure, instruction moyenne, et instruction supérieure, conformément aux titres suivants :

TITRE II.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

.....

TITRE III.

INSTRUCTION MOYENNE.

.....

TITRE IV.

INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

ARTICLE UNIQUE. L'instruction supérieure se compose de l'enseignement académique et de l'enseignement polytechnique.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'enseignement académique.

CHAPITRE PREMIER.

De l'université.

ART. 1^{er}. Il n'y a qu'une seule université dans le royaume : elle comprend les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

ART. 2. Ces facultés seront réunies dans une seule et même ville.

CHAPITRE II.

De l'enseignement.

ART. 3. L'enseignement académique comprend :

Dans la faculté de philosophie et lettres.

- La littérature latine ;
- Les antiquités romaines ;
- La littérature grecque ;
- Les antiquités grecques ;
- L'archéologie ;
- La philosophie de l'histoire ;
- La littérature française ;
- L'histoire des littératures modernes ;
- La grammaire générale ;
- La philosophie (logique, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, histoire de la philosophie).

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre);
Les mathématiques supérieures ;
La théorie analytique des probabilités ;
La physique ;
L'astronomie ;
La chimie ;
La mécanique analytique ;
La mécanique céleste ;
L'histoire des sciences mathématiques et physiques ;
La minéralogie ;
La géologie ;
La zoologie ;
La botanique et la physiologie des plantes ;
L'économie rurale et forestière.

Dans la faculté de droit.

La philosophie du droit ;
L'histoire du droit romain ;
L'encyclopédie du droit (particulièrement la théorie et les sources de la législation, depuis la législation romaine jusqu'à l'époque actuelle);
Les institutes du droit romain ;
Les pandectes ;
Le droit public interne et externe ;
Les éléments du droit civil moderne ;
Le cours approfondi du droit civil moderne ;
Le droit criminel (lois pénales et lois sur l'instruction criminelle);
La procédure civile, y compris l'ordre des juridictions ;
Le droit commercial ;
Le droit administratif ;
La statistique ;
L'économie politique, y compris la science financière ;
L'histoire politique (traités ou diplomatie).

Dans la faculté de médecine.

L'anatomie (générale, descriptive, pathologique, et la direction des dissections cadavériques);
L'anatomie comparée ;
L'organogénésie et les égarements de la nature dans la formation des parties (monstruosités);
La physiologie (humaine, comparée et expérimentale);
L'histoire de la médecine ;
La pathologie générale ;
La matière médicale ;
La thérapeutique générale ;
L'art de formuler ;
La clinique interne ;
La pathologie médicale ;
La thérapeutique spéciale ;

La médecine légale ;
L'hygiène, y compris la police médicale et l'éducation physique des enfants ;
La phrénologie ;
La clinique externe ;
La pathologie chirurgicale ;
La médecine opératoire (bandages, appareils, histoire des instruments et maladies des os) ;
La théorie des accouchements ;
La clinique des accouchements à un hospice de maternité ;
Les maladies des femmes en couche et des enfants nouveau-nés ;
La chimie médicale et la pharmacie ;
La toxicologie, ou doctrine des substances vénéneuses.

ART. 4. Des programmes annuels, rédigés en français, annonceront les cours, ainsi que les jours et heures des leçons à donner par chaque professeur.

CHAPITRE III.

Des subsides.

ART. 5. Des subsides suffisants seront accordés à l'université pour la mettre à même de former et d'entretenir sa bibliothèque, son jardin botanique, ses cabinets et collections, et de subvenir à tous les besoins de l'instruction.

ART. 6. Les hospices civils seront ouverts, dans la ville où sera établie l'université, pour l'enseignement clinique médical et chirurgical, et pour l'art pratique des accouchements.

CHAPITRE IV.

Des professeurs et des autorités académiques.

§ 1^{er}. — DES PROFESSEURS.

ART. 7. Il y aura, pour donner les cours prescrits par l'art. 3, trente-huit professeurs ordinaires, dont huit pour la faculté de philosophie et lettres, et dix pour chacune des autres facultés.

ART. 8. Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient, et les cours qu'il est appelé à donner.

ART. 9. Les professeurs ne pourront se livrer à l'exercice d'aucune autre profession, ni donner habituellement des consultations, ni se charger d'autres cours ou répétitions rétribués, ni être investis d'aucune autre fonction qui les empêcherait de faire leurs cours avec soin et assiduité.

Les professeurs docteurs en chirurgie pourront cependant, dans des cas rares et urgents, concourir à des opérations chirurgicales qui auraient lieu, hors des heures de leurs leçons, dans la ville où l'université sera établie.

ART. 10. Les professeurs sont nommés par le roi.

Ils doivent avoir le grade de docteur dans la partie à laquelle appartiennent les branches d'enseignement qui leur sont confiées, et avoir, pendant deux ans au moins, enseigné dans un établissement de l'État, ou donné, dans des leçons publiques, des preuves non-équivoques d'un talent éminent.

Ces conditions ne sont pas applicables aux savants étrangers, que le roi, dans l'intérêt de l'État, trouverait convenable d'appeler à des chaires vacantes.

ART. 11. Le roi pourra nommer des professeurs extraordinaires pour donner d'autres cours que ceux désignés à l'art. 3, si l'utilité s'en fait sentir.

L'acte de nomination fixera la rétribution spéciale à payer à ces professeurs par les auditeurs, et le mode de perception de cette rétribution.

ART. 12. Le roi pourra autoriser des savants ou de jeunes docteurs distingués, à donner des leçons ou à faire des répétitions dans des salles appartenant à l'université.

Ceux qui réclameront cette faveur, joindront à leur demande, outre les titres sur lesquels ils croiront pouvoir appuyer, le programme raisonné des cours qu'ils se proposent de donner

La même faculté pourra être accordée à des matières de langues modernes

ART. 13. Le roi pourra aussi nommer des suppléants pour remplacer, en cas d'empêchement légitime, les professeurs dans leurs cours.

Le suppléant qui remplacera un professeur légitimement empêché, aura toujours droit, proportionnellement au temps qu'il aura donné les leçons de ce professeur, à la moitié du traitement fixe dont celui-ci jouit.

§ 2 — DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES

ART. 14. Les autorités académiques sont le conseil académique, le collège des assesseurs et le recteur.

ART. 15. Le conseil académique se compose exclusivement des professeurs ordinaires assemblés sous la présidence du recteur

ART. 16. Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés. Il est présidé par le recteur.

ART. 17. Le conseil académique et le collège des assesseurs ne peuvent délibérer sans que la moitié au moins des membres qui en font partie, ne soient présents. Leurs décisions seront prises à la majorité absolue des voix. Si un premier vote ou tour de scrutin ne donne pas une majorité absolue, on suivra dans la seconde opération, la majorité relative. En cas de partage, la voix du recteur est prépondérante

ART. 18. Le recteur est nommé par le roi pour trois ans.

Le roi nomme également un pro-recteur qui, en cas d'empêchement légitime ou en cas de mort du recteur, en exerce provisoirement les fonctions.

ART. 19. Tous les trois ans, dans le courant du mois de mai, le conseil académique présente au roi pour la nomination du recteur, une liste de cinq professeurs ordinaires, à la tête de laquelle sera placé le recteur sortant.

Le nouveau recteur entre en fonctions le premier lundi de novembre

ART. 20. Le conseil académique et le collège des assesseurs sont convoqués par le recteur. Les professeurs qui en font partie, ne peuvent se dispenser de s'y rendre à moins d'un empêchement légitime, dont ils auront à justifier par écrit au recteur.

Lorsque cinq professeurs adressent au recteur une demande motivée de convoquer le conseil académique, celui-ci doit déférer à cette demande et faire la convocation dans la huitaine

ART. 21. Le recteur a la direction supérieure de la police académique.

Il inscrit personnellement les étudiants au rôle, et il aura soin surtout lors de leur première inscription, de leur faire connaître leurs nouvelles relations ainsi que les conséquences ordinaires et naturelles d'une bonne conduite académique, et du bon emploi du temps destiné aux études scientifiques.

ART. 22. Le conseil académique élit, pour trois ans, son secrétaire parmi ses membres. Cette élection a lieu le premier lundi de novembre.

ART. 23. Les doyens sont choisis annuellement, le premier lundi de novembre à la pluralité des voix, par les professeurs ordinaires de chaque faculté.

Les doyens convoquent et président les assemblées de leurs facultés respectives, et les plus jeunes des professeurs font les fonctions de secrétaire

CHAPITRE V

Des étudiants et des études

§ 1^{er} — DES ÉTUDIANTS

ART. 24. Quiconque veut faire ses études à l'université doit se présenter chez le recteur

pour être porté au rôle des étudiants. L'inscription au rôle est gratuite. Elle sera renouvelée annuellement.

ART. 25. L'étudiant porté au rôle, prend inscription pour les cours qu'il veut fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paie pour l'inscription à tous les cours d'une année, dans une faculté, la somme de cent florins; moyennant cette inscription, il a le droit de fréquenter gratuitement, dans les autres facultés, les cours sur les matières spéciales dont la connaissance est exigée pour l'admission aux divers grades académiques.

Celui qui veut être inscrit pour des cours isolés paie quarante florins par cours.

ART. 26. L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours ou pour les cours d'une année, peut être autorisé par le conseil académique à fréquenter les mêmes cours, les années suivantes, sans être assujéti, de ce chef, à une rétribution ultérieure.

ART. 27. Le produit des inscriptions, après déduction du tantième ou du traitement alloué au receveur par le conseil académique, sera réparti, par parties égales, entre les professeurs ordinaires, sans distinction des facultés.

§ 2. — DES ÉTUDES.

ART. 28. Les cours seront distribués dans les programmes, et les leçons seront données de manière que les étudiants puissent dans chaque faculté, achever leurs études en trois années.

ART. 29. Les leçons se donneront en langue française; néanmoins le Gouvernement pourra, sur l'avis motivé du conseil académique, permettre que certains cours soient donnés en latin.

ART. 30. Il y aura annuellement deux vacances: l'une du premier samedi de septembre au premier lundi de novembre, l'autre du dimanche qui précède le jour des Pâques jusqu'au dimanche qui suit ce jour.

CHAPITRE VI.

Des peines académiques.

ART. 31. Les seules peines académiques sont:

Les admonitions;

La suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux;

L'exclusion de l'université.

Cette dernière peine ne peut être prononcée que par le conseil académique et à la majorité absolue des voix.

CHAPITRE VII.

Des moyens d'encouragement.

ART. 32. Il y aura entre les étudiants de l'université des concours par écrit à la fin de chaque année académique.

Les prix de ces concours seront des médailles en or du coût de cinquante florins chacune, et des médailles en argent du coût de trois florins chacune.

Il ne sera accordé au plus que quinze médailles en or et quinze en argent, qui seront réparties comme suit:

Une médaille en or et une en argent, pour chaque année d'étude, dans les facultés de philosophie et lettres, de droit et de médecine.

Une médaille en or et une en argent, pour chaque année d'étude, dans les sciences naturelles; une en or et une en argent, pour chaque année d'étude, dans les sciences mathématiques et physiques.

ART. 33. Les étudiants qui ont doublé les cours d'une année (les *vétérans*) ne seront pas admis à concourir avec ceux qui ont suivi ces cours pour la première fois.

ART. 34. Chaque médaille sera accompagnée d'un certificat signé par tous les professeurs de la faculté qui l'aura adjugée.

ART. 35. Les facultés n'adjugeront les médailles aux étudiants qui ont surpassé leurs condisciples dans les concours que pour autant que, par le mérite de leurs réponses, ils auront été jugés dignes de cette distinction.

ART. 36. Les bourses de fondation qui sont à la disposition du Gouvernement, seront conférées de préférence aux étudiants peu favorisés de la fortune, qui auront obtenu une médaille.

ART. 37. Le Gouvernement pourra accorder aux jeunes docteurs qui auront obtenu deux médailles, dont l'une la dernière année de leurs études, une somme suffisante pour visiter des établissements étrangers.

CHAPITRE VIII

De la surveillance et de l'administration supérieure.

ART. 38. Il y aura près de l'université un commissaire du Gouvernement sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université.

Ce fonctionnaire sera nommé par le roi.

ART. 39. L'administrateur-inspecteur devra nécessairement habiter la ville universitaire; il ne pourra faire une absence de plus de trois jours sans avoir obtenu un congé du ministre de l'intérieur.

ART. 40. En sa qualité d'inspecteur, il veillera à l'exécution ponctuelle des lois sur l'instruction supérieure et des règlements faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité, et les programmes soigneusement exécutés.

ART. 41. En sa qualité d'administrateur, il veillera à la conservation des bâtiments de l'université, de la bibliothèque, des collections et généralement de tout le matériel de l'université; il veillera également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers.

Il surveillera les fonctionnaires et employés que le Gouvernement aura nommés près de l'université.

CHAPITRE IX.

Des grades académiques et des commissions d'examen.

ART. 42. Il y a dans chaque faculté deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

ART. 43. Nul ne sera admis à l'examen pour l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles ou en sciences mathématiques et physiques, s'il ne prouve de la manière prescrite ci-après, qu'il a acquis une connaissance suffisante des matières formant le second degré d'enseignement, qui sont en rapport avec les études académiques.

Ceux qui auront obtenu une médaille au concours général établi en exécution de l'art. 24 du titre III de la présente loi, ne sont pas assujettis à ces *épreuves préalables*.

ART. 44. Nul ne sera admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres.

ART. 45. Nul ne sera admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles.

ART. 46. Nul ne sera admis à subir l'examen doctoral dans une faculté, s'il n'a déjà été reçu candidat dans cette faculté.

En outre, nul ne sera admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec zèle et assiduité, pendant deux ans au moins, des cours de clinique interne et externe dans un hôpital du royaume, et y a fait des dissections cadavériques et pratiqué des opérations chirurgicales.

ART. 47. Quatre commissions d'examen, correspondant aux quatre facultés de l'université, seront nommées annuellement par le roi.

Ces commissions seront composées chacune d'un président et de six membres choisis en partie parmi les professeurs de l'université, et en partie parmi d'autres personnes distinguées par leurs connaissances. Le plus jeune des membres remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 48. Ces commissions tiendront leurs séances dans la ville où l'université sera établie.

ART. 49. La commission d'examen pour la philosophie et les lettres, et celle pour les sciences, tant naturelles que mathématiques et physiques, se réuniront le premier lundi de septembre, pour examiner les jeunes gens qui veulent subir les épreuves préalables.

ART. 50. Ces épreuves n'auront lieu que par écrit.

Chacune de ces commissions fera dicter des questions sur les matières de l'enseignement moyen, qui sont en rapport avec les grades qu'elle est appelée à conférer, et accordera trois heures pour les résoudre.

ART. 51. Les épreuves préalables sont gratuites.

A la fin de la semaine, les commissions délivreront gratuitement, chacune pour sa partie, des attestations à ceux qui auront subi ces épreuves d'une manière satisfaisante.

ART. 52. Les quatre commissions se réuniront le deuxième lundi de septembre pour procéder, chacune dans sa partie, aux examens requis pour l'obtention des grades.

ART. 53. Ces examens comprendront les matières suivantes :

Celui de candidat en philosophie et lettres : les littératures grecque, latine et française, les antiquités grecques et romaines et la logique ;

Celui de docteur en philosophie et lettres : l'archéologie, l'astronomie, l'histoire des littératures modernes, la grammaire générale, l'histoire de la philosophie, la métaphysique, l'esthétique, la philosophie morale et la philosophie de l'histoire ;

Celui de candidat en sciences naturelles : la physique, la chimie, la botanique et physiologie des plantes, et la zoologie ;

Celui de candidat en sciences mathématiques et physiques : l'introduction aux mathématiques supérieures, la physique et la chimie ;

Celui de docteur en sciences naturelles : l'astronomie, la minéralogie, la géologie, l'économie rurale et forestière, l'anatomie comparée ;

Celui de docteur en sciences mathématiques et physiques : les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, l'astronomie, la mécanique analytique, la mécanique céleste et l'histoire des sciences ;

Celui de candidat en médecine : l'anatomie, la physiologie, la pathologie générale, la thérapeutique générale, la chimie médicale et la toxicologie ;

Celui de docteur en médecine : l'histoire de la médecine, l'anatomie comparée, l'organogénésie, la pathologie médicale, la pathologie chirurgicale, la thérapeutique spéciale, la matière médicale, l'art de formuler, la médecine légale, l'hygiène, la pléthnologie et la théorie des accouchements ;

Celui de candidat en droit : (sans distinction entre les deux espèces de doctorat désignées ci-dessous), la philosophie du droit, l'histoire du droit romain, l'encyclopédie du droit, les institutes du droit romain et les éléments du droit civil moderne ;

Celui de docteur en droit : les Pandectes, le droit public, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile, l'ordre des juridictions et la médecine légale ;

Celui de docteur dans les sciences administratives et politiques : la statistique, l'économie rurale et forestière, l'économie politique y compris la science financière, l'histoire politique, le droit public, le droit commercial, le droit criminel, la médecine légale, la police médicale et l'hygiène.

ART. 54. Ces examens se feront par écrit et oralement.

ART. 55. L'examen par écrit aura lieu, à la fois, entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières. Il leur est accordé cinq heures pour faire leurs réponses.

ART. 56. Les questions sont tirées au sort, et dictées de suite aux récipiendaires.

Il y aura autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait ; chacune de ces urnes contiendra un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être rédigées immédiatement avant l'examen.

ART. 57. Dans l'examen oral pour le grade de candidat, on réunira cinq récipiendaires de la même catégorie. Cet examen durera trois heures au moins, et sera distribué de manière que chacun des récipiendaires soit examiné plus d'une demi-heure.

ART. 58. Dans l'examen oral pour le grade de docteur, on réunira trois récipiendaires de la même catégorie. Chacun d'eux sera examiné pendant une heure au moins.

ART. 59. Lorsque le nombre des récipiendaires est inférieur à celui fixé par les deux articles précédents, l'examen aura également lieu.

ART. 60. Tout examen oral est public.

ART. 61. Immédiatement après chaque examen oral, la commission se retire pour délibérer sur l'admission des récipiendaires, et sur le rang dans lequel méritent d'être classés ceux qu'elle juge admissibles. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral ; il en est donné de suite lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 62. Les récipiendaires admis sont classés en quatre rangs, désignés dans les procès-verbaux par 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e.

Le premier rang ne sera conféré que rarement et seulement aux récipiendaires qui auront subi leurs examens d'une manière supérieure. Ceux dont les réponses auront été seulement jugées suffisantes pour être admis, seront placés au quatrième rang ; les deuxième et troisième rangs seront donnés aux autres, selon qu'ils se rapprocheront davantage du premier ou du quatrième rang.

ART. 63. Ces rangs seront constatés par des attestations spéciales, délivrées aux gradués : il n'en sera fait aucune insertion dans les certificats du grade de candidat, ni dans les diplômes du grade de docteur.

Les attestations, certificats ou diplômes, ainsi que les procès-verbaux des séances seront signés par tous les membres de la commission qui auront assisté à l'examen.

ART. 64. Les examinateurs tiendront régulièrement, les dimanches exceptés, deux séances par jour ; ils ne pourront siéger s'ils ne sont au nombre de cinq au moins.

Ils ne procéderont aux examens doctoraux, qu'après avoir terminé les examens pour le grade de candidat.

ART. 65. Les membres d'une commission qui ne seront pas présents lors de l'ouverture d'une séance, ou qui s'absenteront avant la clôture, perdront leur droit de présence.

ART. 66. Le droit de présence pour chaque examinateur, sera de six florins par séance, si sa résidence ordinaire est dans la ville où siègent les commissions, ou dans le rayon d'une demi-lieue ; ce droit sera de dix florins pour ceux qui résident habituellement à une plus grande distance. On n'accordera ni frais de séjour ni frais de route.

CHAPITRE X.

Des inscriptions et des frais d'examen.

ART. 67. Les inscriptions pour les examens de candidat auront lieu depuis le 15 du mois d'août jusqu'au deuxième lundi de septembre inclusivement. Celles pour les examens de docteur pourront être faites depuis la même époque jusqu'à la veille du jour auquel chaque commission commencera respectivement chaque examen.

Les inscriptions seront prises chez l'administrateur-inspecteur de l'université, sur le vu de la quittance délivrée par le receveur que le Gouvernement désignera pour percevoir les frais fixés dans l'article suivant.

ART. 68. Les frais des examens et la collation des grades sont réglés comme suit :

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres	fl.	50
Pour celui de candidat en sciences naturelles, ou en sciences mathématiques et physiques		50
Pour celui de candidat en médecine		100
Pour celui de candidat en droit		100
Pour le grade de docteur en philosophie et lettres		100
Pour celui de docteur en sciences naturelles, ou en sciences mathématiques et physiques		100
Pour celui de docteur en médecine		150
Pour celui de docteur en droit		250
Pour celui de docteur en sciences administratives et politiques		250

ART. 69. Si un récipiendaire n'est pas admis au grade pour défaut de connaissances suffisantes, on lui restituera les frais payés, après déduction de vingt-cinq florins pour l'examen de candidat, et de cinquante florins pour celui de docteur.

Il en sera de même du récipiendaire inscrit qui ne se sera pas présenté à l'examen au jour fixé, sauf le cas d'un empêchement légitime, subitement survenu et dûment justifié.

La commission devant laquelle l'examen aurait dû avoir lieu, décidera, en cas de réclamation, s'il y a lieu ou non à restituer la somme totale.

Les réclamations ne seront plus admises après la clôture des travaux de la commission.

CHAPITRE XI.

Des droits attachés aux grades académiques.

ART. 70. Nul ne sera admis ou appelé aux fonctions qui exigent un grade académique, s'il n'a acquis ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 71. Nul ne pourra pratiquer en qualité d'avocat, de médecin ou de chirurgien, s'il n'a été reçu docteur conformément aux dispositions du chap. IX de ce titre.

Toute disposition légale ou réglementaire à ce contraire, est abrogée.

CHAPITRE XII.

Dispositions transitoires.

ART. 72. Un projet de loi pour fixer le siège de l'université, sera présenté aux chambres immédiatement après l'adoption de la présente loi.

ART. 73. L'installation et l'ouverture de l'université auront lieu dans les premiers jours du mois de novembre.....

ART. 74. Les universités de Gand, Liège et Louvain sont supprimées à dater de l'époque fixée à l'article précédent; néanmoins il ne pourra plus y être conféré aucun grade après le quinze du mois d'août (même année).

ART. 75. Les cours prescrits par l'art. 3 pourront provisoirement être confiés à des professeurs extraordinaires. Dans ce cas ils auront droit, comme les professeurs ordinaires, au partage égal des rétributions payées par les étudiants.

ART. 76. La nomination du premier recteur aura lieu sans présentation préalable.

ART. 77. Dans les quatre premières années à partir de l'exécution de la présente loi, les commissions d'examen, dans les épreuves préalables prescrites par les articles 43 et 50 de ce titre, exigeront seulement les connaissances que les jeunes gens auront pu acquérir dans les établissements d'enseignement moyen actuellement existants.

ART. 78. Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années, à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières qui auront été enseignées dans les universités actuellement existantes, et qui forment l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

ART. 79. Les art. 70 et 71 de ce titre ne sont pas applicables à ceux qui exercent, ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et règlements actuellement en vigueur.

Ceux qui, à l'époque de l'installation de l'université érigée en exécution de la présente loi, auront obtenu le grade de candidat des autorités actuellement établies dans le royaume à l'effet de le conférer, pourront faire valoir leur certificat près des commissions d'examen, de même que si ce certificat avait été délivré par celles-ci.

Projet de règlement sur l'instruction supérieure.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'enseignement académique.

CHAPITRE PREMIER.

De l'enseignement.

ART. 1^{er}. Les cours sont annuels ; cependant le conseil académique pourra, dans l'intérêt des études, autoriser les professeurs chargés de plus d'un cours, à les distribuer par semestres.

Il pourra également permettre à un professeur chargé d'un cours qui exige deux ou trois années de leçons, d'employer le temps nécessaire pour le donner d'une manière complète.

Les décisions du conseil académique sur ces points sont soumises à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

ART. 2. Les programmes des cours seront préparés dans les facultés et définitivement arrêtés par le conseil académique, deux mois avant les grandes vacances.

ART. 3. Le secrétaire du conseil académique adressera, dans les trois jours, une copie du programme à l'administrateur-inspecteur, qui la fera parvenir au ministre de l'intérieur. Si, dans les six semaines qui suivent l'envoi du programme, le ministre ne prescrit aucun changement, le programme est censé approuvé, et il sera livré à l'impression.

ART. 4. Les professeurs sont tenus de se conformer au programme. Si l'expérience prouvait la nécessité ou l'utilité d'un changement, le conseil académique en déciderait, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Dans ce cas, l'administrateur-inspecteur adresserait immédiatement au ministre une copie de la résolution motivée du conseil académique ; cette résolution serait censée approuvée, si le ministre ne prenait aucune disposition contraire dans la quinzaine, à partir de l'envoi.

Le changement fait au programme sera, après ce délai, porté à la connaissance des étudiants de l'université.

CHAPITRE II.

Des préposés au matériel et des subsides.

ART. 5. Il y aura pour le service de l'université :

Un premier bibliothécaire ;

Un bibliothécaire adjoint ;

Un aide à la bibliothèque ;

Un jardinier en chef ;

Un jardinier adjoint, chargé du service du jardin ;

Un jardinier adjoint, chargé du service de l'orangerie et des serres ;

Deux appariteurs ;

Un conservateur du cabinet de minéralogie et de géologie ;

Un conservateur du cabinet de zoologie et d'anatomie comparée ;

Un conservateur du cabinet de physique, d'astronomie, des machines et des ustensiles aratoires.

Un conservateur du laboratoire de chimie ;

Un conservateur du cabinet d'anatomie, des instruments de chirurgie, et des machines et fantômes pour les accouchements ;

Un chef de clinique interne ;

Un chef de clinique externe ;

Un élève-aide pour la clinique des accouchements ;

Un concierge ;

Deux garçons d'amphithéâtre, dont l'un à l'université, l'autre à l'hôpital principal.

ART. 6. Le conservateur du cabinet de zoologie et d'anatomie comparée doit empailler les objets donnés ou achetés pour le cabinet.

ART. 7. Le conservateur du cabinet de physique est chargé de tous les objets mis sous sa garde, et du soin des horloges de l'université.

ART. 8. Le conservateur du cabinet d'anatomie fait en outre les fonctions de prosecteur.

ART. 9. Les conservateurs des divers cabinets et du laboratoire de chimie, le prosecteur et les chefs de clinique feront les préparations nécessaires pour les leçons, auxquelles ils assisteront pour aider les professeurs dans leurs parties respectives, lorsque ceux-ci l'exigeront.

ART. 10. Notre ministre de l'intérieur prendra les mesures nécessaires pour que les deux chefs de clinique aient leur logement à l'hôpital principal, et pour que l'élève-aide pour la clinique des accouchements ait le sien à l'hospice de la Maternité.

ART. 11. Nous nous réservons la nomination du premier bibliothécaire ; les autres fonctions, prémentionnées seront conférées par notre ministre de l'intérieur.

Néanmoins le prosecteur, les chefs de clinique et l'élève-aide à l'hospice de la Maternité ne seront nommés qu'à la suite d'un concours.

ART. 12. Les nominations faites par notre ministre de l'intérieur n'auront d'effet que pour une année. Cependant les employés seront continués annuellement, sur leurs demandes, si celles-ci sont appuyées de certificats de zèle, d'assiduité et de bonne conduite, délivrés par les professeurs directeurs responsables des cabinets ou collections auxquelles ils sont préposés.

ART. 13. Les traitements des préposés au matériel, sont fixés comme suit :

Celui du premier bibliothécaire à	fl.	1500
Celui du bibliothécaire-adjoint à		700
Celui de l'aide à la bibliothèque à		400
Celui du jardinier en chef à		800
Celui de chacun des jardiniers-adjoints à		400
Celui de chacun des appariteurs à		800
Celui du conservateur du cabinet de minéralogie à		400
Celui du conservateur du cabinet de zoologie à		600
Celui du conservateur du cabinet de physique à		500
Celui du conservateur du laboratoire de chimie à		500
Celui du cabinet d'anatomie à		500
Celui de chacun des chefs de clinique à		300
Celui de l'élève-aide à l'hospice de la Maternité à		300
Celui du concierge à		400
Celui de chacun des garçons d'amphithéâtre et des domestiques à		300

ART. 14. Il est accordé annuellement, à titre de subsides :

A la bibliothèque 8000

La moitié de cette somme sera employée à l'achat de journaux et d'ouvrages généraux qui n'appartiennent pas exclusivement aux matières faisant l'objet de l'enseignement dans l'une ou l'autre des facultés, aux frais de reliure et de port de ces ouvrages, à l'entretien du médaillier et aux frais de bureau de la bibliothèque ; un sixième sera employé à l'achat et aux frais de reliure et de ports des journaux et ouvrages qui concernent la faculté des sciences ; les deux sixièmes restant, seront répartis, par parties égales, entre les trois autres facultés, pour achats, frais de reliure et ports des journaux et ouvrages qui se rattachent à l'enseignement donné dans ces facultés ;

Au jardin botanique, fl. 6,200 ; dont 1,200 pour journées d'ouvriers et 5,000 pour achat de plantes, frais de culture, engrais, chauffage des serres, objets nécessaires pour la culture, frais de transport et ports de lettres ;

Au cabinet de minéralogie et de géologie, fl. 1,500 pour les achats, frais de transport et ports de lettres ;

Au cabinet de zoologie et d'anatomie comparée, fl. 2,500, pour les achats, les préparations, les ports de lettres et les frais d'emballage et de transport ;

Au cabinet de physique, d'astronomie, des machines et des ustensiles aratoires, fl. 2,500 pour les achats, les experiences, les ports de lettres et les frais de transport,

Au laboratoire de chimie, fl. 2 000 pour achat d'instruments et autres objets necessaires pour les experiences, les ports de lettres et les frais de transport,

Au cabinet d'anatomie, des instruments de chirurgie, et des machines et fantomes pour les accouchements, fl, 2,500 pour les achats, les experiences, les ports de lettres et les frais de preparation et de transport;

Pour chauffage, eclaiage, entretien des batiments et autres depenses a porter en compte par l'administrateur-inspecteur, fl. 5,000.

ART. 15. Les journaux et livres seront commandes et achetes par le premier bibliothecaire, mais apres qu'il y aura ete autorise par le conseil academique, ou par les facultes respectives, selon que les commandes ou achats seront a charge de la premiere ou de la seconde partie du subside fixe a l'article precedent

A cet effet, le premier bibliothecaire adressera annuellement au recteur, dans le courant du mois de janvier, une liste des journaux et ouvrages generaux qui ne se trouvent pas a la bibliotheque et qu'il juge necessaire ou utile d'acheter. Le recteur soumettra cette liste au conseil academique. Le premier bibliothecaire adressera egalement a la memo epoque, a chaqun des doyens des facultes, une liste des journaux et ouvrages speciaux pour être communiquee a leurs facultes respectives.

Le recteur et les doyens renverront au premier bibliothecaire, dans le courant du mois de fevrier, les listes avec les decisions du conseil academique et des facultes. Le premier bibliothecaire se conformera a ces decisions, pour autant que la somme accordee pourra y subvenir.

ART. 16. Si, avant l'emploi des subsides, une vente publique de livres etait annoncee, le conseil academique et les facultes pourraient autoriser le premier bibliothecaire a y faire des achats.

ART. 17. Le premier bibliothecaire fera dresser, immediatement apres son entree en fonctions et sous ses yeux, par son adjoint, un catalogue par ordre des matieres, et un autre par ordre alphabetique, de tous les livres et manuscrits de la bibliotheque.

Il fera inserire aux catalogues, au fur et a mesure de leur entree a la bibliotheque, les livres donnees ou achetes pour elle.

ART. 18. Tout ce qui appartient a la bibliotheque est sous la responsabilite personnelle du premier bibliothecaire

ART. 19. Il sera etabli un cabinet de lecture pres la bibliotheque pour ceux qui voudront lire les livres et journaux scientifiques qui y appartiennent.

Aucun livre ou journal de la bibliotheque ne pourra être transporte hors des batiments universitaires

ART. 20. Le professeur de botanique a, sous sa responsabilite, la direction superieure du jardin botanique, des serres et de l'orangerie, ainsi que l'emploi des subsides qui leur sont alloues.

ART. 21. La direction superieure des cabinets et collections, ainsi que l'emploi des subsides qui y sont affectes appartiennent, sous leur responsabilite respective, aux professeurs de mineralogie et de geologie, de zoologie, d'anatomie comparee, de physique, d'astronomie, de chimie, d'anatomie et de chirurgie

ART. 22. Si un professeur a besoin, pour sa leçon, d'un objet appartenant a une collection qui est sous la direction d'un de ses collegues, celui-ci devra moyennant un reçu, le lui faire remettre par le conservateur du cabinet.

ART. 23. Les professeurs-directeurs des cabinets ou des collections feront faire, immediatement apres leur entree en fonctions et sous leurs yeux, par les conservateurs respectifs, un inventaire par ordre alphabetique, et un autre par ordre des matieres, des objets composant ces cabinets ou collections.

Ils feront porter sur ces inventaires, au fur et a mesure de leur entree, les objets donnees ou achetes pour augmenter les collections

ART. 24. L'administrateur-inspecteur fera procéder annuellement au récolement des inventaires des cabinets et d'une partie des catalogues de la bibliothèque, de manière que le récolement complet de la bibliothèque ait lieu de trois en trois ans.

Ce récolement se fera, en présence de l'administrateur-inspecteur, par le bibliothécaire-adjoint et par les conservateurs des cabinets. Les professeurs-directeurs des cabinets et des collections et le premier bibliothécaire seront prévenus des jours et heures auxquelles le récolement de la partie qui les concerne aura lieu.

ART. 25. Le bibliothécaire-adjoint fera tous les dix ans de nouveaux catalogues, et les conservateurs des cabinets feront tous les cinq ans de nouveaux inventaires. Ils y classeront, dans l'ordre qui leur appartient, les livres et objets acquis depuis la confection des catalogues et inventaires précédents.

Ces catalogues et inventaires seront visés par l'administrateur-inspecteur de l'université.

ART. 26. Lorsque les professeurs-directeurs du jardin, des cabinets et des collections, ainsi que le premier bibliothécaire auront besoin d'argent pour des achats ou frais à faire, ils s'adresseront à l'administrateur-inspecteur, qui leur délivrera des mandats à valoir près de l'administration du trésor en déduction du crédit accordé pour les subsides.

ART. 27. Les professeurs-directeurs du jardin, des cabinets et des collections, ainsi que le premier bibliothécaire remettront annuellement à l'administrateur-inspecteur, dans la première quinzaine du mois de janvier, leurs comptes détaillés, en triple expédition, de l'emploi des sommes qu'ils ont touchées à titre de subsides.

L'administrateur-inspecteur, après avoir vérifié ces comptes, en enverra deux exemplaires, avec ses observations, à notre ministre de l'intérieur. Il y joindra, en double expédition, le compte des dépenses qu'il a faites lui-même en sa qualité; il conservera dans ses archives le troisième exemplaire de chaque compte.

ART. 28. Lorsque l'administrateur-inspecteur juge qu'il y a lieu à faire des changements, des réparations ou des dépenses d'entretien aux bâtiments de l'université, il les fait constater et en fait dresser le devis; il adresse le procès-verbal avec le devis à notre ministre de l'intérieur, qui ordonnera, s'il juge les travaux proposés nécessaires ou utiles, leur mise en adjudication, après les publications et affiches prescrites, et selon le mode usité pour les adjudications publiques en général.

L'administrateur-inspecteur pourra faire, par voie de régie, les dépenses qui n'excéderont pas cent et cinquante florins.

CHAPITRE III.

Des professeurs et des autorités académiques.

ART. 29. Chaque professeur donnera au moins six heures de leçons par semaine.

Les leçons seront d'une heure au moins et d'une heure et demie au plus.

ART. 30. Les professeurs donneront leurs leçons sur simples notes.

S'ils jugent utile de dicter, la dictée se bornera à des questions ou à des sommaires, et elle ne pourra excéder le huitième du temps fixé pour la durée de la leçon.

ART. 31. Le traitement fixe des professeurs ordinaires est de fl. 2,200. Celui des professeurs extraordinaires de fl. 600 à 2,200.

ART. 32. La convocation du conseil académique et du collège des assesseurs, sauf les cas imprévus d'urgence, sera faite par le recteur, de manière qu'il y ait un intervalle de trois jours francs entre le jour de la convocation et celui fixé pour la séance.

Toute convocation énoncera sommairement les affaires à traiter.

ART. 33. Le recteur n'a, en cette qualité, aucun traitement.

Il lui est alloué, à titre de frais de bureau, une somme annuelle de mille florins; les frais auxquels ses fonctions l'obligent, tels que registres, certificats d'inscription, convocation du conseil académique et du collège des assesseurs, ports de lettres, etc., sont à sa charge.

ART. 34. Le secrétaire du conseil académique dresse les procès-verbaux des séances du conseil et de celles du collège des assesseurs; il inscrit ces procès-verbaux, dans les trois jours à partir de leur approbation, sur des registres tenus à cet effet.

Art. 35. Le secrétaire du conseil académique est chargé :

- 1° De la garde des sceaux et des archives de l'université ;
- 2° Des expéditions, communications et envois de pièces prescrits par la loi et les règlements, ou ordonnés par le conseil académique ou le collège des assesseurs ;
- 3° De la transcription sur un registre particulier des arrêtés du Gouvernement qui seront adressés à l'université ;
- 4° De la rédaction des programmes arrêtés par le conseil académique, du soin de leur impression, de leur publication et envoi.

Art. 36. Le secrétaire du conseil académique n'a, en cette qualité, aucun traitement.

Il lui est alloué, à titre de frais de bureau, une somme annuelle de cinq cents florins. Les frais que nécessitent les assemblées du conseil académique et du collège des assesseurs, tels qu'encre, papier et plumes, ainsi que ceux qui résultent de l'exécution des art. 34 et 35, à l'exception des frais d'impression des programmes, sont à sa charge.

Les frais d'impression des programmes seront portés en compte par l'administrateur-inspecteur.

Art. 37. Le doyen de chaque faculté remettra annuellement au recteur, dans les quinze premiers jours du mois d'août, un rapport sur tout ce qui concerne l'enseignement dans sa faculté ; le recteur, après y avoir joint ses observations générales, transmettra les divers rapports à l'administrateur-inspecteur, qui les adressera à notre ministre de l'intérieur.

CHAPITRE IV.

Des peines académiques.

Art. 38. Le recteur pourra faire comparaître devant lui tout étudiant, dans l'une des salles de l'université, pour lui faire les observations ou admonitions, et lui donner les avis qu'il jugera nécessaires ou utiles.

Art. 39. Lorsque les remontrances faites à un étudiant par le recteur n'auront pas produit le résultat désiré, le recteur pourra convoquer le collège des assesseurs, et y faire comparaître l'étudiant pour être réprimandé, si le collège juge qu'il y a lieu.

Il en sera de même si l'étudiant, sommé par un appariteur à comparaître devant le recteur, n'a pas satisfait à cette injonction.

Art. 40. Si ce moyen a encore été infructueux, ou si l'étudiant assigné par un appariteur n'a pas comparu devant le collège des assesseurs, le recteur pourra assembler le conseil académique qui, après la relation faite par le recteur des faits à charge de l'étudiant, et des moyens inutilement employés, et après l'audition des témoins, s'il y a lieu, fera entrer l'étudiant dans la salle académique ; l'étudiant sera alors interrogé, en présence de toute l'assemblée, par le doyen d'âge, sur les faits qui lui sont imputés. Le recteur et les autres membres du conseil pourront, après cet interrogatoire, adresser à l'étudiant les questions qu'ils jugeront convenables sur l'accusation dont il est l'objet.

Art. 41. Le conseil délibérera immédiatement après l'interrogatoire de l'étudiant. Celui-ci se retirera dans une salle voisine ; il sera, après la décision prise, de nouveau introduit dans la salle du conseil pour en recevoir communication.

Art. 42. Dans des cas graves, le recteur pourra faire comparaître sur-le-champ un étudiant devant le conseil académique ; et, en attendant la décision du conseil, il pourra interdire à cet étudiant la fréquentation des cours ou de l'un deux.

Art. 43. Le conseil peut prononcer la radiation de l'étudiant du rôle académique. L'étudiant rayé du rôle ne pourra pas demander la restitution des frais d'inscription qu'il a payés pour la fréquentation des cours.

Art. 44. Si le conseil académique juge que la peine d'exclusion de l'université est trop forte, en raison des faits imputés, ou si, par suite de l'interrogatoire et de la conduite de l'étudiant devant lui, il a lieu de croire que celui-ci se conduira dorénavant d'une manière convenable, il le réprimandera, et il pourra charger son secrétaire d'en informer les parents ou le tuteur.

Si l'étudiant ne s'amende pas le conseil académique, convoqué a cet effet par le recteur prononcera sa radiation du rôle

ART. 45. Si un étudiant n'a pu comparaître devant le conseil académique et se trouve rayé du rôle, il pourra purger le défaut, en invitant par écrit le recteur a convoquer le conseil pour connaître de la cause. Le recteur délégera à cette demande.

La décision sera définitive si l'étudiant ne comparait pas devant cette seconde assemblée du conseil.

ART. 46. Un étudiant exclu de l'université ne pourra plus être porté au rôle, ni admis a la fréquentation des cours, a moins qu'il n'y soit autorisé par une décision du conseil académique, qui ne lui accordera cette faveur qu'après s'être assuré, autant que possible, que cet étudiant ne s'en rendra pas indigne.

ART. 47. Chaque professeur a, pendant sa leçon, la police de sa classe; il pourra, après des admonitions infructueuses faites a un étudiant sur sa conduite en classe, ou sur sa négligence a fréquenter les leçons, le signaler au recteur, qui exécutera a l'égard de cet étudiant les art. 38 et suivants.

CHAPITRE V

Des moyens d'encouragement.

ART. 48. Les concours pour les médailles a donner en exécution de l'art. 32 du titre IV, première partie de la Loi sur l'instruction publique, auront lieu pendant les six derniers jours non fériés de l'année académique.

ART. 49. Le premier de ces six jours, le concours aura lieu, dans chaque faculté, entre les étudiants de la troisième ou dernière année d'étude.

ART. 50. Ce jour tous les professeurs se réuniront, en facultés, au plus tard a neuf heures du matin; chaque faculté arrêtera, a la majorité des suffrages, trois séries de questions comprenant chacune deux questions au moins sur chacun des cours que les élèves de la dernière année ont dû fréquenter. Ces séries seront mises dans une urne; le plus âgé des concurrents en tirera une qui sera, immédiatement après, dictée aux concurrents réunis. Ceux-ci commenceront de suite leur travail pour lequel il leur sera accordé trois heures.

ART. 51. Deux des professeurs de chaque faculté, a désigner par le sort, resteront constamment dans la salle du concours.

Ils veilleront a ce que les concurrents n'emploient ni livres, ni cahiers, ni notes, a ce qu'ils n'aient aucun entretien entre eux, et a ce qu'ils ne puissent recourir a aucun moyen de fraude.

Les trois heures accordées pour le travail des concurrents étant expirées, les professeurs se feront remettre les réponses; ils les réuniront sous une même enveloppe, qu'ils scelleront, en présence des concurrents, du sceau de leur faculté.

Si quelqu'un des concurrents s'est permis un moyen de fraude quelconque, les professeurs en dresseront procès-verbal.

ART. 52. Le même jour, après-midi, chacune des facultés se réunira pour examiner les réponses et décerner les prix.

Si, dans cette séance, une faculté n'a pu prendre une décision, elle se réunira le lendemain a neuf heures du matin. Si elle n'a pu terminer dans cette seconde séance, elle en tiendra une troisième dans l'après-dînée.

ART. 53. Le troisième jour, a neuf heures du matin, les vainqueurs, tous les professeurs présents, seront publiquement proclamés, dans la grande salle académique, par le recteur de l'université.

ART. 54. Immédiatement après cette cérémonie, les professeurs se réuniront en facultés pour procéder de suite au concours entre les étudiants de la deuxième année.

Les vainqueurs dans ce second concours seront proclamés conformément a l'article précédent, le cinquième jour, a neuf heures du matin.

ART. 55. Le cinquième jour immédiatement après la proclamation des vainqueurs, on procédera au concours entre les élèves de la première année.

Les vainqueurs dans ce dernier concours seront proclamés, conformément a l'art. 53, le sixième jour, a cinq heures de relevée.

ART. 56. On observera, dans les deux derniers concours, ce qui a été prescrit dans les art. 50, 51 et 52 pour le concours entre les étudiants de la troisième année.

ART. 57. Les professeurs qui ont dû surveiller le travail d'un des concours ne tirent plus au sort avec leurs collègues pour la surveillance des travaux des autres concours.

Le recteur et les doyens ne tirent point au sort avec leurs collègues pour cette surveillance.

ART. 58. La distribution des médailles sera faite solennellement par le recteur, le premier lundi de novembre.

La remise de chaque médaille sera précédée de la lecture, qui sera faite par le secrétaire du conseil académique, du procès-verbal contenant la décision motivée de la faculté qui l'a adjugée, et elle sera accompagnée d'un certificat constatant la collation du prix. Ce certificat sera signé par le recteur, le secrétaire du conseil académique et tous les membres de la faculté ; il sera en outre muni du sceau de l'université.

ART. 59. Lorsqu'un nouveau recteur ou secrétaire du conseil académique entre en fonction, le premier lundi de novembre, la distribution des médailles et la lecture des procès-verbaux se feront par les recteur et secrétaire sortants.

ART. 60. Les médailles porteront d'un côté les armes du royaume avec le nom du roi ; et de l'autre côté, la légende :

1 ^{er} ou 2 ^e prix.	}	1 ^{re} ou 2 ^e ou 3 ^e année,	}	de philosophie et lettres. des sciences naturelles. des sciences mathématiques et physiques. de droit. de médecine.
---	---	--	---	---

Au milieu seront gravés le nom, les lettres initiales des prénoms de celui qui a obtenu le prix, et le millésime.

CHAPITRE VI.

De la surveillance et de l'administration supérieure.

ART. 61. Lorsqu'une chaire ou une place quelconque viendra à vaquer à l'université, l'administrateur-inspecteur en informera de suite notre ministre de l'intérieur.

ART. 62. L'administrateur-inspecteur adressera annuellement à notre ministre de l'intérieur, dans le courant du mois de septembre, un projet de budget détaillé des dépenses présumées nécessaires pour l'année suivante. Il y joindra un rapport raisonné sur la situation de l'université.

ART. 63. Le traitement de l'administrateur-inspecteur de l'université est de fl. 2,500.

Une somme annuelle de fl. 1,000 lui est allouée à titre de frais de bureau.

ART. 64. L'administrateur-inspecteur de l'université mettra à la disposition des commissions d'examen, des salles convenablement disposées et, en tant que de besoin, les employés de l'université.

CHAPITRE VII.

Des examens et grades académiques.

ART. 65. Chacune des quatre commissions nommées en exécution de l'art. 47 du titre IV. 1^{re} partie de la loi sur l'instruction publique, se réunira le deuxième lundi de septembre, à neuf heures du matin au plus tard, réglera les heures des examens et prendra toutes les dispositions générales qui peuvent concerner les séances pendant toute la durée de la session.

Les secrétaires des commissions feront, immédiatement après, connaître au public les décisions qui peuvent le concerner, par des affiches apposées à l'université.

ART. 66. Le même jour, dans leur seconde séance, les commissions exécuteront les dispositions des art. 55 et 56 du titre susdit.

Chacune d'elles fera en outre jeter dans une urne un nombre de numéros égal à celui des récipiendaires présents qui se sont fait inscrire pour le grade de candidat, et fera tirer par chacun d'eux un de ces numéros qui déterminera leurs places respectives dans les diverses salles, pendant l'examen par écrit, et l'ordre suivant lequel leur examen oral aura lieu.

ART. 67. Les membres des commissions surveilleront constamment les récipiendaires pendant leur travail, et tiendront strictement la main à toutes les mesures adoptées pour

prévenir toute espèce de fraude. Les récipiendaires ne pourront apporter ni livres, ni cahiers, ni notes quelconques et ne pourront avoir entre eux aucun entretien pendant toute la durée de leur travail.

ART. 68. Le temps accordé aux récipiendaires pour leur travail étant écoulé, leurs réponses seront réunies par séries de cinq numéros consécutifs, selon l'ordre que le sort aura établi entre eux conformément à l'art. 66.

Chacune de ces séries sera renfermée dans une enveloppe scellée, en présence des récipiendaires, du sceau du président et de celui du secrétaire de la commission.

ART. 69. Le second jour, chaque commission examinera, dans une première séance, les réponses de la première série.

Dans la deuxième séance, elle procédera à l'examen oral des auteurs des réponses de la première série.

ART. 70. Chaque commission procédera de la même manière, les jours suivants, à la collation des grades de candidat.

ART. 71. Lorsqu'une commission a terminé les examens pour le grade de candidat, elle procède à ceux pour le grade de docteur, en suivant la marche tracée dans les dispositions précédentes, sauf qu'elle ne réunit les réponses pour l'examen écrit et ne les examine que par séries de trois numéros consécutifs.

ART. 72. Le secrétaire de chaque commission calculera, d'après le nombre des séries mentionnées à l'art. 68, combien de jours dureront les examens pour le grade de candidat, et il donnera de suite connaissance au public de l'époque à laquelle la commission procédera aux examens pour le grade de docteur.

ART. 73. Les séances des commissions s'ouvriront exactement aux heures fixées.

Dès que le président d'une commission a déclaré la séance ouverte, le secrétaire énonce au procès-verbal les noms des membres présents. Si un membre de la commission s'absente avant la levée de la séance, le secrétaire en fait mention au procès-verbal.

ART. 74. Les secrétaires des commissions adresseront, chaque jour, à l'administrateur-inspecteur de l'université les procès-verbaux, en minute, et dûment signés, ainsi que les réponses des récipiendaires paraphées par le président avec approbation des ratures et renvois.

L'administrateur-inspecteur fera transcrire les procès-verbaux, le lendemain, sur un registre à ce destiné et en certifiera la conformité.

Lorsque le travail annuel des commissions sera clos, l'administrateur-inspecteur déposera le registre, avec les minutes des procès-verbaux et les réponses des récipiendaires, à la bibliothèque de l'université, où ils seront sous la garde et la responsabilité du premier bibliothécaire, qui en donnera un reçu et les tiendra sous clef.

Le bibliothécaire en fera délivrer des copies certifiées conformes par lui à ceux qui en demanderont, et à leurs frais.

Les réponses des récipiendaires ne seront conservées que pendant une année.

ART. 75. Les certificats du grade de candidat et les diplômes de docteur seront délivrés aux candidats et docteurs, à la diligence de l'administrateur-inspecteur de l'université, dans les trois jours, à partir de leur admission à ces grades.

ART. 76. Immédiatement après la clôture de la session, l'administrateur-inspecteur de l'université dressera, d'après les procès-verbaux, l'état des droits de présence de chacun des membres des commissions, et il le transmettra à notre ministre de l'intérieur; il y joindra l'état des frais occasionnés par les examens et par les attestations, certificats et diplômes.

CHAPITRE VIII.

Des certificats, diplômes et sceaux

ART. 77. Les certificats constatant la collation du grade de candidat et les diplômes de docteur, seront conçus comme suit :

AU NOM DU ROI.

Nous, président et membres de la commission royale d'examens, attestons que le sieur (nom, prénoms, domicile et lieu de naissance), après avoir subi les examens prescrits par la loi,

a été, ce jour, déclaré par nous	{ candidat ou docteur	{ en philosophie et lettres. en sciences naturelles. en sciences mathématiques et physiques. en droit. en sciences administratives. en médecine.
----------------------------------	--------------------------------	--

En foi de quoi, nous lui avons fait délivrer le présent

{ certificat ou diplôme.

Fait à, le

ART. 78. Les certificats seront imprimés ou lithographiés sur papier, les diplômes sur parchemin.

Ils porteront la date du jour de l'admission.

Ils seront munis du sceau de la commission qui aura conféré le grade.

ART. 79. Les sceaux des commissions sont aux armes du royaume avec les légendes :

Commission royale d'examens pour la philosophie et les lettres.

Commission royale d'examens pour les sciences mathématiques, physiques et naturelles.

Commission royale d'examens pour le droit.

Commission royale d'examens pour la médecine.

ART. 80. Le sceau de l'université est aux armes du royaume avec la légende :

Université de (ville où elle siège).

ART. 81. Les sceaux des facultés sont également aux armes du royaume avec les légendes :

Faculté de philosophie et lettres de l'université de (lieu de son siège).

Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de

Faculté de droit de l'université de

Faculté de médecine de l'université de

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 82. Le recteur préparera le programme des cours pour la première année; il le soumettra à la première assemblée du conseil académique, qui se réunira, à cet effet, le 10 du mois d'octobre; il transmettra, à notre ministre de l'intérieur, avant le 15 du même mois, une copie du programme arrêté par le conseil.

DEUXIÈME PARTIE.

De l'enseignement polytechnique.

CHAPITRE PREMIER.

De l'école polytechnique.

ART. 1^{er}. Il sera créé une école polytechnique destinée principalement à former des ingénieurs civils, soit pour l'administration publique, soit pour les établissements industriels, des ingénieurs militaires et des officiers d'artillerie et d'état-major.

CHAPITRE II

De l'enseignement

- ART. 2. L'enseignement de l'école polytechnique comprend
- 1° La haute algèbre et le calcul infinitésimal,
 - 2° La mécanique rationnelle et industrielle ;
 - 3° La physique rationnelle et industrielle, comprenant l'étude des machines à vapeur,
 - 4° La chimie rationnelle et industrielle, comprenant la métallurgie ;
 - 5° L'architecture et les constructions, comprenant les applications de la géométrie à la coupe des pierres et à la charpente ;
 - 6° La topographie, larpentage et le nivellement,
 - 7° Le dessin au crayon, à la plume au tireligne, au lavis ;
 - 8° La construction des routes et des canaux, la statistique et la législation y relatives,
 - 9° La minéralogie et la géologie,
 - 10° L'exploitation et le traitement mécanique des minerais,
 - 11° La statistique et la législation industrielle,
 - 12° L'économie politique et industrielle la rédaction de rapports, devis, détails estimatifs, la tenue des livres ;
 - 13° L'art militaire, l'histoire militaire,
 - 14° La gymnastique.

CHAPITRE III

Des subsides

ART. 3. Des subsides suffisants seront accordés à l'école polytechnique, pour sa bibliothèque et ses collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction qui y sera donnée

CHAPITRE IV

Du personnel

ART. 4. Les professeurs sont nommés par le roi, ils doivent avoir le grade de docteur de l'école polytechnique, ou de docteur dans les sciences mathématiques et physiques, ou dans les sciences naturelles, et avoir donné des leçons pendant deux ans au moins comme professeur agrégé.

Les étrangers ne seront pas assujettis à cette condition.

ART. 5. Les professeurs ne pourront se livrer à l'exercice d'aucune autre profession, ou fonction incompatible avec les soins qu'exigent les leçons.

ART. 6. Chaque professeur est conservateur responsable des collections destinées à son cours.

ART. 7. Des agrégés seront attachés à l'école polytechnique.

Les agrégés ne pourront donner leurs répétitions que pendant les heures de repos non consacrées aux exercices.

Les indemnités qui leur seront dues de ce chef, par les élèves, seront fixées de concert avec le directeur.

ART. 8. Les agrégés remplaceront les professeurs malades ou absents par congé ; dans ce cas, ils seront payés par ces professeurs et recevront la moitié du traitement de ceux-ci, proportionnellement au temps pendant lequel ils les auront remplacés.

ART. 9. Il y aura deux surveillants instructeurs choisis parmi les officiers d'artillerie et du génie

Ils sont nommés par le roi.

ART. 10. Ils auront une inspection particulière sur la tenue et la propreté des élèves, et les surveilleront pendant les études, les récréations et les promenades

ART. 11. Ils seront chargés d'enseigner aux élèves le maniement des armes, les manœuvres militaires et la gymnastique

ART. 12. Les agrégés et les employés nécessaires pour le service de l'école seront nommés par le Gouvernement.

CHAPITRE V.

Des études.

ART. 13. Les études seront de trois années.

Les cours des deux premières années seront communs à tous les élèves.

Les élèves fréquenteront, pendant la troisième année, les cours particuliers en rapport avec leur destination.

ART. 14. Les élèves paieront, au commencement de chaque année, une somme de fl. 100 pour l'inscription.

Le produit des inscriptions sera réparti, par parties égales, entre tous les professeurs.

ART. 15. Il y a deux vacances annuelles, l'une du premier samedi de septembre au premier lundi de novembre; l'autre du premier dimanche qui précède le jour des Pâques jusqu'au dimanche qui suit ce jour.

CHAPITRE VI.

Des peines.

ART. 16. Les seules punitions à infliger aux élèves sont :

A. L'admonition;

B. Les arrêts dans une des salles de l'école;

C. L'exclusion de l'école.

La première de ces punitions pourra être infligée par chacun des fonctionnaires de l'école.

La seconde le sera par le directeur seul. Les surveillants-instructeurs sont chargés d'assurer l'exécution.

La troisième ne pourra être infligée que par le conseil de l'école et à la majorité absolue des suffrages de ses membres.

CHAPITRE VII.

Des moyens d'encouragement.

ART. 17. Il y aura entre les étudiants un concours par écrit, à la fin de chaque année académique.

Il sera accordé à cet effet, à titre d'encouragement pour les études, cinq médailles en or du coût de fl. 50 chacune, et cinq médailles en argent du coût de fl. 3; elles seront réparties de manière qu'il y en ait une en or et une en argent pour chacune des deux premières années, et trois en or et trois en argent pour la troisième année.

Chaque médaille sera accompagnée d'un certificat signé par le directeur et les professeurs de l'établissement.

ART. 18. Le Gouvernement pourra accorder aux élèves qui auront obtenu deux médailles, dont l'une la dernière année, une somme pour visiter des établissements étrangers.

CHAPITRE VIII.

De la surveillance et de l'administration supérieure.

ART. 19. Le directeur, les professeurs et les surveillants-instructeurs forment le conseil de l'école. Ce conseil s'assemblera toutes les fois qu'il sera convoqué par le directeur, pour discuter toutes les questions qui lui seront soumises sur le perfectionnement des études, sur la discipline intérieure et sur le matériel de l'établissement.

Le plus jeune des surveillants-instructeurs fera les fonctions de secrétaire du conseil.

ART. 20. L'administration, la comptabilité et la surveillance immédiate de l'école polytechnique sont confiées à un agent responsable qui porte le titre de directeur.

Le directeur est nommé par le roi : il ne peut être professeur ni exercer aucune fonction étrangère à l'établissement.

ART. 21. Le directeur réside dans le bâtiment même de l'école et ne peut s'absenter sans congé.

ART. 22. Le directeur exerce une surveillance générale sur l'enseignement, sur la discipline intérieure et sur le matériel de l'école.

ART. 23. Il est chargé de l'exécution des lois et règlements qui concernent l'école.

ART. 24. Il est conservateur des archives et directeur de la bibliothèque.

CHAPITRE IX

Des commissions d'examen et du grade de docteur

ART. 25. Pour être admis à l'école en qualité d'élève, il faut faire preuve de toutes les connaissances enseignées dans les écoles industrielles, ou dans la division industrielle des athénées.

Pour constater qu'ils remplissent cette dernière condition, ceux qui se présentent pour entrer à l'école seront examinés par un jury d'admission composé de cinq membres, savoir : le directeur de l'école, deux professeurs de l'école, et deux personnes étrangères à l'enseignement donné aux frais de l'État.

Le directeur de l'école fera toujours partie du jury, dont il sera président. Mais les quatre autres membres seront désignés, tous les ans, par les ministres de l'intérieur et de la guerre, qui choisiront chacun un membre dans chacune des deux dernières catégories indiquées ci-dessus.

ART. 26. Le jury s'assemblera le dernier lundi d'octobre, et, après s'être constitué, rédigera, sur chacune des parties de l'enseignement donné dans les athénées, un nombre de questions triple de celui qu'il jugera convenable de faire résoudre par écrit à tous les candidats : il réunira ceux-ci, fera tirer au sort les questions, et prendra les mesures qui lui paraîtront utiles, pour prévenir toute espèce de fraude dans cette épreuve.

Les membres du jury feront ensuite subir un examen verbal, d'une heure au moins, à tous les candidats appelés successivement.

Enfin, ils prononceront sur les admissions, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 27. Un examen sera établi tous les ans, le troisième lundi de septembre, pour conférer des diplômes de docteur aux élèves qui auront suivi les cours des trois années.

Les personnes étrangères à l'école qui désireraient obtenir un diplôme, seront également admises à cet examen ; mais elles devront avoir subi l'examen prescrit par l'art. 25.

ART. 28. Ce jury sera composé de neuf membres, savoir :

Le directeur de l'école, président ;

Quatre membres désignés annuellement par le ministre de la guerre, dont un officier supérieur du génie militaire, un officier supérieur de l'état-major et un officier supérieur d'artillerie ;

Quatre membres désignés annuellement par le ministre de l'intérieur, dont un officier supérieur des ponts et chaussées et un officier supérieur des mines.

ART. 29. Le jury fera résoudre par tous les récipiendaires, en suivant les formes prescrites par l'art. 26, une série de questions relatives à toutes les branches des études obligatoires pour le service, ou pour les branches d'industrie auxquelles ils désirent être attachés ; délivrera à chacun de ceux qu'il aura reconnus suffisamment instruits, un diplôme de docteur de l'école polytechnique, indiquant le rang qu'il lui aura conféré et le service auquel il l'aura jugé le plus propre, et en fera publier la liste par ordre alphabétique.

ART. 30. Les docteurs seront classés en quatre rangs désignés par 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e.

Le premier rang ne sera conféré que très rarement et seulement aux récipiendaires qui auront subi leur examen d'une manière supérieure. Ceux dont les réponses seront jugées suffisantes pour qu'ils soient admis, seront placés dans le 4^e rang. Les 2^e et 3^e rangs seront accordés aux autres, selon qu'ils se rapprocheront davantage du 1^{er} ou du 4^e rang.

CHAPITRE X.

Des inscriptions et des frais d'examen.

ART. 31. Les inscriptions pour les examens auront lieu depuis le deuxième lundi de septembre jusqu'au dimanche suivant.

Elles seront prises chez le directeur de l'école, sur le vu de la quittance du paiement des frais qui se fera de la manière spécifiée dans l'article suivant.

ART. 32. Le récipiendaire paiera, pour frais d'examen et de diplôme, une somme de fl. 150, entre les mains du receveur de l'État désigné à cet effet.

ART. 33. S'il n'est pas jugé capable, on lui restituera fl. 100, et il perdra le reste.

Il en sera de même du récipiendaire inscrit qui ne se sera pas présenté à l'examen au jour fixé, sauf le cas d'un empêchement légitime, subitement survenu et dûment justifié.

En cas de réclamation, le jury décidera s'il faut, ou non, faire la restitution de la somme totale.

CHAPITRE XI.

Droits attachés aux grades.

ART. 34. Le Gouvernement choisira exclusivement les officiers dont il aura besoin pour les services publics du génie civil et militaire, parmi les docteurs de l'école polytechnique munis de diplômes de 1^{er} et, au besoin, de 2^e rang.

La moitié des places d'officiers vacantes dans l'état-major et dans l'artillerie seront réservées aux docteurs de l'école polytechnique.

Des brevets d'officiers d'infanterie et de cavalerie pourront aussi être accordés à ces docteurs.

Les docteurs pourront également obtenir, concurremment avec ceux des universités, les places de professeurs pour les sciences mathématiques, physiques et naturelles, dans les établissements d'instruction publique.

CHAPITRE XII.

Disposition transitoire.

ART. 35. L'art. 4 ne sera pas applicable aux professeurs nommés dans les cinq premières années. pour ce qui concerne le grade de docteur et l'obligation d'avoir enseigné.

Projet de règlement sur l'école polytechnique.

DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 1^{er}. Les cours de l'école polytechnique seront donnés dans l'ordre indiqué au tableau ci-joint de la distribution du temps.

Tableau de la distribution des cours à l'école du génie civil et militaire, de l'artillerie et des arts et manufactures.

(Les lettres communes indiquent les cours qui pourront être confiés au même professeur)

		1 ^{re} ANNÉE.	2 ^e ANNÉE.	3 ^e ANNÉE.				
				POUR CEUX QUI SE DESTINENT				
				AU GÉNIE MILITAIRE ET A L'ARTILLERIE.	AU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.	AU SERVICE DES MINES, AUX ARTS ET MANUFACTURES.		
8½ a 10	Les lundis, mercredis, vendredis.	a Calcul différentiel et intégral.	b Architecture et constructions (1).	} Tous les jours	} Pendant les 6 premiers mois.	f Art militaire.	g Construction des routes et des canaux.	b Minéralogie et géologie.
	Les mardis, jeudis, samedis.	b Topographie, arpentage et nivellement.	a Mécanique rationnelle et industrielle.			f Histoire militaire.	g Statistique et législation.	A Exploitation et traitement.
10 a 11½	Tous les jours.	c Dessin au crayon, a la plume, au tirelino, au lavis.						Statistique et législation industrielles.
11½ à 1	Les lundis, mercredis, vendredis.	d Physique rationnelle et industrielle.	e Chimie rationnelle et industrielle (2).				i Économie politique et industrielle	
	Les mardis, jeudis, samedis.	e Chimie rationnelle et industrielle.	d Physique rationnelle et industrielle (3).				z Rédaction de rapports, projets, devis, détails estimatifs — Tenue des livres	
2 a 4	Récréation, exercices militaires et gymnastiques, manipulations chimiques, promenades, lever des plans, visites d'établissements. — Ces sorties pourront, au besoin, se prolonger jusqu'au soir.							
4 a 8	Étude.							

(1) Ce cours comprend les applications de la géométrie descriptive a la coupe des pierres et a la charpente.

(2) Ce cours comprend l'étude de la métallurgie.

(3) Ce cours comprend l'étude des machines a vapeur.

ART. 2. Aucun professeur ne peut se dispenser de donner sa leçon, s'il n'en a obtenu l'autorisation expresse et par écrit du directeur.

ART. 3. Lorsqu'un agrégé remplacera un professeur, le directeur ou un professeur délégué par lui assistera aux leçons et adressera au conseil un rapport écrit sur la manière dont ce suppléant se sera acquitté de cette fonction temporaire.

ART. 4. Des maîtres, agréés par le directeur, pourront donner des leçons de langues vivantes, de musique, de danse, d'escrime et d'équitation dans le local de l'école, pendant les parties des récréations non consacrées aux exercices et aux promenades militaires.

Ils seront payés par les élèves qui voudront profiter de leurs leçons.

Du personnel.

ART. 5. Un préparateur sera attaché aux professeurs de mécanique et de physique, un au professeur de chimie et un au professeur de minéralogie, de géologie et d'exploitation. Ils seront chargés de la garde et de l'entretien de tous les objets placés dans les collections relatives à ces cours, et des préparations nécessaires pour les leçons.

ART. 6. Deux tambours et un nombre suffisant de domestiques seront attachés à l'établissement.

ART. 7. Tous les employés indiqués dans les art. 5 et 6 sont nommés et révoqués par le directeur de l'école.

Régime et police.

ART. 8. Les élèves seront soumis au régime militaire, et, en conséquence, divisés par compagnies, pour chacune desquelles il y aura un sergent et quatre caporaux, choisis par le directeur, parmi les élèves les plus distingués par leur conduite et par leur travail.

ART. 9. Ils porteront un uniforme de petite tenue militaire qui sera déterminé par un règlement particulier.

ART. 10. La bibliothèque et les salles d'agrément où les élèves pourront prendre des leçons particulières ou se livrer aux jeux qui seront autorisés par le surveillant-instructeur, seront ouvertes pendant tout le temps du repos journalier qui ne sera point consacré aux exercices du corps.

ART. 11. Les cabinets où seront déposées les collections relatives aux divers cours seront ouverts aux élèves, au moins deux fois par semaine, pendant la totalité ou une partie du repos journalier non consacré aux exercices du corps.

ART. 12. Les employés préposés à la garde de ces collections resteront constamment dans les salles pendant les heures d'ouverture et veilleront à l'exécution des règlements arrêtés par le conseil, lesquels seront affichés dans chacune de ces salles.

Des moyens d'encouragement.

ART. 13. Les dispositions du chapitre 5 du titre IV (1^{re} partie) du règlement relatif aux moyens d'encouragement, pour chaque faculté, seront également suivies dans les concours établis par le chapitre 7 du titre IV (2^e partie) de la loi. Le directeur de l'école remplacera le recteur de l'université.

Des traitements.

ART. 14. Le directeur jouira d'un traitement fixe de fl. 4,000 par an.

Il recevra, en outre, pour frais de bureaux, une indemnité annuelle de fl. 1,000, au moyen de laquelle il devra pourvoir à la conservation des archives et de la bibliothèque.

Arr. 15. Le traitement de chaque professeur est fixé, par an, à	fl. 3,000
Celui de chaque surveillant-instructeur à	2,500
Arr. 16. Chaque préparateur aura par an.	500
Chaque tambour	300
Chaque domestique	300

Comptabilité.

Arr. 17. Dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année, le directeur enverra au Gouvernement le compte général des recettes et des dépenses.

Dans le courant du mois de septembre, il enverra le budget des recettes et des dépenses pour l'année suivante.

Il accompagnera chacun de ces envois d'un rapport raisonné sur la situation de l'établissement.

 XLVII.

Rapport de l'administrateur-général de l'instruction publique, sur les moyens d'encourager l'instruction tant secondaire que supérieure,

24 mars 1832.

A Monsieur le Ministre de l'intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre note du 7 courant, vous avez bien voulu m'inviter à vous communiquer les observations annoncées dans ma lettre du premier, n° 2769, comme devant avoir pour objet les moyens d'encourager l'instruction tant secondaire que supérieure dans ce pays. Ces moyens se trouvent exposés (à la page 14) dans le projet de loi sur la réorganisation définitive de l'enseignement, projet dont j'ai eu l'honneur de vous adresser un exemplaire; néanmoins, je ne crois pas inutile d'y joindre ici quelques développements. Le 1^{er} prix remporté dans un athénée ou un collège, soit pour la partie des lettres, soit pour celle des sciences, offre sans doute un avantage à l'élève qui termine ainsi ses humanités, parce que cette récompense du travail et de l'aptitude nourrit en lui un amour-propre légitime, et lui fait, pour ainsi dire, contracter vis-à-vis de lui-même l'engagement de soutenir dans les cours universitaires la réputation qu'il vient de s'acquérir. Mais cet avantage se borne là.

Combien ne serait-il pas plus grand, si entre ces élus des différents collèges et athénées s'établissait une nouvelle lutte, qui, n'existant qu'entre des supériorités déjà constatées, donnerait pour résultats, les noms de quelques jeunes notabilités intellectuelles, de manière que celui qui en sortirait vainqueur pût être considéré comme *primus inter pares*, et comme tel reçût du Gouvernement une distinction particulière, décernée avec une sorte de solennité, outre une bourse universitaire, s'il se destinait à suivre les cours académiques.

Pour le haut enseignement, le même système produirait des effets analogues, mais dont

l'influence sur l'émulation serait encore plus puissante. Le 1^{er} prix de chaque cours (sciences ou lettres) qui devrait cette primauté, soit à l'excellence de ses réponses dans l'examen public pour le doctorat, soit à un mémoire couronné, soit enfin à sa supériorité démontrée par un concours spécial entre les élèves de la même catégorie, obtiendrait, outre la médaille d'or, l'assurance d'être honorablement placé dans la judicature, dans l'administration, dans l'enseignement, etc., etc., s'il désirait suivre la carrière des fonctions publiques. Il pourrait aussi, dans certains cas, comme sous le régime antérieur, lui être accordé pendant 2 ou 3 ans, une somme destinée à le mettre en état de parcourir les pays étrangers, pour y observer l'état des institutions littéraires et scientifiques des arts, de l'économie politique, et en général des principaux éléments d'une civilisation progressive. A son retour, s'il s'était acquitté de cette mission d'une manière satisfaisante et vraiment utile au pays, il aurait acquis des titres plus que suffisants à la continuation des bienfaits du Gouvernement, qui trouverait facilement à le placer dans le sens de son aptitude particulière.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les bases générales des améliorations que je souhaiterais voir établir, et qui, sans aucun doute, exerceraient une heureuse et prompte influence sur le perfectionnement de l'instruction publique, sans qu'il en résultât pour le trésor des sacrifices considérables. Ce plan ne saurait être rangé au nombre des théories plus séduisantes que praticables, puisque dans sa première partie il ne présente ni les moindres difficultés d'exécution, ni même de frais qui méritent d'être pris en considération, eu égard aux avantages, et qu'en ce qui concerne le reste, la possibilité et l'utilité en sont prouvées par les exemples que fournissent d'autres temps et d'autres pays.

Ainsi que je l'ai dit ailleurs, l'ancienne université de Louvain entourait les triomphes académiques d'un éclat bien plus grand encore que celui que je propose d'y attacher; l'Angleterre, la France, la Prusse, la Bavière, le Danemark ont, sous d'autres rapports, des institutions analogues à celles qui viennent d'être indiquées, comme le font connaître assez fréquemment les feuilles de ces pays placés si haut dans la civilisation européenne. Le désir de contribuer à élever la Belgique à la même hauteur, m'a porté à vous soumettre les vues qui précèdent, et dont je livre l'examen à votre patriotisme ainsi qu'à vos lumières.

Agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

PH. LESBROUSSART.

XLVIII.

Arrêté royal qui supprime l'inspection générale des universités.

18 mai 1832.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Considérant que l'arrêté organique du 25 septembre 1826 a suffisamment pourvu à l'inspection des universités par l'établissement d'un secrétaire-inspecteur, attaché à chaque université;

Considérant qu'il est également suffisamment pourvu à l'inspection des athénées et des collèges par l'établissement d'un inspecteur ordinaire;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de rapporter l'arrêté du 9 août 1825, n° 87, chargeant le secrétaire inspecteur de l'université de Liège, de l'inspection extraordinaire des autres universités et de l'inspection extraordinaire des athénées et des collèges ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 9 août 1825, n° 87, est rapporté.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.

XLIX.

Arrêté du comité de conservation remplaçant les États-Députés de la Flandre orientale, qui autorise l'admission des élèves de l'université de Gand, à l'instruction pratique du cours d'accouchement dans l'école provinciale de maternité.

22 septembre 1832.

LE COMITÉ DE CONSERVATION REMPLAÇANT LES ÉTATS-DÉPUTÉS,

Vu la lettre du collège des curateurs de l'université de Gand, en date du 24 juillet dernier, n° 797, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'admettre les élèves de cet établissement à l'instruction pratique du cours d'accouchement dans l'école provinciale de maternité, destinée aux élèves sages-femmes ;

Vu la lettre de la commission administrative de l'école précitée, en date du 10 de ce mois, portant que, sans nuire à la régularité du service ni à la discipline de la maison, il pourrait être mis à la disposition des curateurs de l'université, l'extrême partie de l'aile droite du bâtiment, laquelle consiste en deux salles qui donnent dans un corridor commun, communiquant à la rue, par une porte spéciale et séparée de la partie principale de la maison, au quartier occupé par la maîtresse sage-femme et à la cour commune par une porte, dans le fond, seule voie de communication qui puisse exister entre les élèves et qui serait supprimée ;

Vu les conditions auxquelles la commission précitée subordonne le consentement qu'elle donne à l'admission de la demande des curateurs de l'université ; conditions qui sont les mêmes que celles qui furent stipulées en 1828, lorsqu'à cette époque pareille proposition fut faite,

Arrête :

1° La commission administrative de l'école provinciale de maternité est autorisée, conformément à sa proposition, à admettre les élèves de l'université de cette ville, à l'instruction pratique du cours d'accouchements dans le local de l'école provinciale susmentionnée, sous les conditions suivantes :

A. L'enseignement sera donné dans les deux salles sus-indiquées formant l'extrême partie de l'aile droite du bâtiment; la porte du corridor de cette partie, qui aboutit à la cour commune, sera supprimée.

B. L'autorisation ci-dessus est accordée pour l'année académique de 1832 à 1833, sans aucune conséquence pour l'avenir; il est entendu que le collège des curateurs remettra le tout dans son état primitif et à ses frais, à l'expiration du terme pour lequel l'autorisation est accordée.

C. Toute la partie du service, à l'exception de l'enseignement pratique, restera invariablement, comme celui du reste de la maison, sous la direction spéciale et exclusive de la maîtresse sage-femme.

D. Un règlement d'ordre sera proposé par le collège des curateurs et arrêté par la commission administrative de l'école, pour les élèves que le professeur d'accouchement aura désignés comme étant en droit d'y participer à l'instruction.

E. Tous les frais, sauf ceux de l'entretien des femmes en couches, seront à charge de l'université. On ne pourra obliger les femmes enceintes à aller s'accoucher dans le local destiné aux leçons des élèves de l'université; leur consentement sera nécessaire.

F. La commission administrative admettra pour soigner les femmes en couches, une domestique spécialement affectée à ce service; cette femme sera nourrie aux frais de l'établissement, elle sera salariée par les curateurs de l'université.

G. Les curateurs soigneront qu'un homme salarié par eux soit chargé de prévenir le professeur et les élèves dès qu'un accouchement sera prochain.

2^o Expédition de la présente résolution sera transmise à la commission administrative de l'école provinciale de maternité, chargée d'en assurer l'exécution. Une seconde expédition en sera adressée au collège des curateurs de l'université pour son information et direction.

Fait en séance du 22 septembre 1832.

BARON DE LAMBERTS.

Par ordonnance :

Le greffier,

MONTIGNY.

L.

Arrêté royal, modifiant les dispositions du règlement universitaire du 25 septembre 1816, concernant les rétributions à payer par les élèves des universités.

31 décembre 1832.

LE ROI, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Revu les art. 71, 79, 82, 89, 102, 195 et 200 de l'arrêté royal du 25 septembre 1816, n^o 65, lesquels règlent ce qui concerne les rétributions universitaires à charge des étudiants;

Vu l'art. 7 de l'arrêté du Gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 16 décembre 1830, qui réduit d'un tiers toutes lesdites rétributions;

Vu l'art. 15 du même arrêté;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 9 janvier 1831, qui fixe la proportion

dans laquelle les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les lecteurs doivent participer au partage des émoluments provenant des examens ;

Considérant qu'il importe que les dispositions des arrêtés précités soient uniformément exécutées dans les trois universités du royaume ;

Considérant, en outre, que l'introduction du nouveau système monétaire exige une réduction légale des rétributions susdites en monnaie nouvelle ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1833, toutes les rétributions universitaires à la charge des étudiants devront être perçues conformément au tarif suivant :

§ 1^{er}. — *Inscription comme étudiant.*

Pour le recteur	fr.	4	25
Pour les appariteurs		1	50

§ 2. — *Recensement.*

Pour le recteur	»	70
Pour le secrétaire du Sénat.	»	70
Pour les appariteurs.		1 50

§ 3. — *Cours entiers, c'est-à-dire, de plus de deux leçons par semaine.*

Aux professeurs ordinaires et extraordinaires	42	50
Aux lecteurs	27	00

§ 4. — *Demi-cours, c'est-à-dire, de deux leçons par semaine.*

Aux professeurs ordinaires et extraordinaires	21	25
Aux lecteurs	13	50

§ 5. — *Examen de docteur.*

En droit, en médecine, en sciences	141	10
En philosophie et lettres	85	00
En chirurgie, en accouchements, en pharmacie	42	50

§ 6. — *Examen de candidat.*

En droit, en médecine	70	50
En lettres, en sciences	42	50

§ 7. — *Aux appariteurs.*

Pour l'examen de docteur	2	85
Pour l'examen de candidat	2	85
Promotion au doctorat	9	90

§ 8. — *Au secrétaire du Sénat académique.*

Pour délivrance du diplôme	9	90
Pour le parchemin	4	25

Art. 2. Lors des examens à subir par des Belges étrangers aux universités, (c'est-à-dire qui n'y auraient suivi aucun cours, soit *payable* soit *gratuit*), les examinateurs ne pourront exiger du récipiendaire que les rétributions rapportées aux §§ 5, 6, 7 et 8 de l'art. 1^{er} du présent arrêté.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera transmise aux collèges des curateurs des trois universités.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1832

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

LI.

*Observations de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain,
sur l'arrêté royal du 31 décembre 1832 (1).*

11 janvier 1833.

A M. le Ministre de l'intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La faculté de philosophie et des lettres de l'université de Louvain, la seule qui existe aujourd'hui dans le royaume, a l'honneur de vous représenter que, par suite de différentes mesures prises officiellement depuis 1830, les membres qui la composent se voient exclus du droit commun des fonctionnaires, puisqu'ils sont privés de plus de la moitié de leurs traitements, au lieu de recevoir le prix de leurs anciens services et de leurs nouveaux efforts.

L'arrêté du Gouvernement provisoire a réduit d'un tiers les émoluments de tous les professeurs et lecteurs. Cette réduction énorme, combinée avec la concurrence illimitée et le droit de ne pas suivre les cours universitaires, a dû avoir pour conséquence d'anéantir la faculté de philosophie et de la faire descendre du rôle de corps enseignant à celui de commission examinatrice.

En effet, l'enseignement de la médecine demande un appareil scientifique, exige des opérations cliniques, anatomiques et autres qu'un établissement particulier ne comporte pas. Il est, en outre, peu de jurisconsultes qui voulussent sacrifier les bénéfices considérables du barreau au modeste salaire du professorat. Mais tout le monde a la prétention d'enseigner la littérature, et on peut l'apprendre au foyer domestique.

En outre, le règlement de 1816 exigeait la fréquentation des cours de philosophie par les élèves en sciences; l'institution des commissions d'examens a annulé cette disposition. Le nombre de nos élèves se trouve donc borné à ceux des jeunes gens qui, n'ayant pas encore

(1) Voir le n° L.

fait d'études particulières, se destinent à la jurisprudence. Et cependant la quotité de nos rétributions est plus faible que dans les autres facultés. Cette répartition inégale avait été justement réglée ainsi autrefois, parce que la faculté de philosophie était la plus fréquentée ; mais aujourd'hui que le contraire arrive, il serait juste de la changer. Nous comprenons que la mesure qui nous enlève cette portion considérable de nos élèves a été prise pour la plus grande commodité de ces derniers, pour ne pas forcer les jeunes gens qui font leurs études en sciences à Gand ou à Liège, de venir à Louvain fréquenter les leçons de philosophie. Mais ici, où il existe simultanément une faculté de philosophie et une commission d'examen pour les sciences, il aurait dû en être autrement ; on pouvait faire assister les professeurs de philosophie et de littérature aux examens en sciences.

L'arrêté du 16 décembre 1830 nous autorisait à percevoir les rétributions de tous les élèves, qu'ils eussent fréquenté ou non les universités. L'arrêté royal qui vient de nous être communiqué nous enlève ce seul moyen d'existence académique.

Mais, dira-t-on, que l'on donne de bonnes, de savantes leçons, et les élèves ne manqueront point. Il faut le déclarer, le goût de l'instruction n'est pas assez répandu, pour que l'on se livre avec sympathie aux études qui n'ont point immédiatement d'application lucrative. Jusqu'à présent on ne vise encore qu'à l'économie de temps et d'argent, sans s'inquiéter de la véritable culture d'esprit. D'un autre côté, il est des influences contre lesquelles il nous est interdit de lutter.....

On nous répondra encore : Soyez sévères dans vos examens ! Chose impossible, puisque rebutés par nous, les élèves sont accueillis par les commissions libres, qui peuvent conférer le grade de candidat en lettres. Celui de docteur, que nous conférons seuls, n'est presque jamais sollicité ; de sorte que c'est là pour nous un avantage illusoire.

Il résulte de ce qui précède, que nous n'aurons plus d'élèves ; et déjà cette année même, malgré l'interprétation que le Sénat académique avait faite de l'arrêté du 16 décembre, malgré la suppression des facultés de philosophie dans deux universités, nous n'avons encore eu que quatorze élèves inscrits à nos cours. A l'avenir nous n'atteindrons pas même ce nombre.

Et d'ailleurs le peu d'auditeurs que nous pourrions rassembler élèveront des contestations pénibles sur le temps de leur fréquentation. S'il leur plaît de ne suivre les cours que pendant quelques mois, ils ne manqueront pas de nous soumettre à ne percevoir qu'une rétribution proportionnelle. Nous disons *soumettre*, car le pouvoir ne descend plus du maître à l'élève, il monte de l'élève au maître ; et tous les jours des enfants de quatorze ans décident souverainement de ce qu'il leur est bon d'apprendre ou de rejeter ! Il y a plus ; nous n'avons aucun moyen de constater leur fréquentation ou leur absence ; notre impuissance est même si grande à cet égard, que nous sommes hors d'état d'empêcher que des élèves, après avoir suivi nos cours sans les payer, n'aillent à Gand ou à Liège devant une commission d'examen chercher un diplôme de candidat.

Répétons, à cette occasion, que nous avons déjà dit en d'autres circonstances touchant ces commissions. L'arrêté du 2 octobre 1831, qui les institua, en établissant *en fait d'examen* une concurrence qui ne peut être bonne qu'*en fait d'enseignement*, a fait descendre l'enseignement supérieur en Belgique au-dessous de l'enseignement moyen de la France et de l'Allemagne. En vertu de cette funeste concurrence, c'est à qui admettra aux grades académiques avec le plus de complaisance, à qui se montrera moins rigoureux, moins exigeant. Nous osons l'assurer, si ces commissions continuent à être tolérées pendant une seule année académique, nos candidats en sciences et en philosophie seront, s'ils ne le sont déjà, beaucoup moins instruits que les élèves de quatrième des autres pays. Toutefois l'arrêté du 31 décembre dernier, combiné avec l'existence de ces commissions, ajoute encore à ce qu'elles ont de funeste pour l'enseignement supérieur. Quels sont en effet les parents assez simples pour envoyer désormais leurs enfants aux universités, lorsqu'en les retenant chez eux ils ont le triple avantage, et de pouvoir exercer sur eux une surveillance immédiate et d'être exemptés du paiement des cours académiques, et de n'être pas soumis à des frais très-considérables de séjour, sûrs qu'ils sont d'ailleurs de ne pas les voir échouer à l'examen de candidat. Le seul moyen de remédier à des inconvénients aussi graves, et de préserver les études scientifiques et littéraires d'une ruine totale et prochaine, c'est la suppression des commissions d'examen. Alors uniques

jurys, les facultés de philosophie et des sciences pourraient se montrer sévères, et exiger des candidats les connaissances qu'il est indispensable qu'ils possèdent, avant de passer à l'étude du droit ou de la médecine.

Nous sommes loin de vouloir créer des embarras à l'administration, et nous sommes prêts à tous les sacrifices ; mais celui de la moitié de nos traitements est, il faut l'avouer, trop considérable. Le professorat est une fonction stationnaire ; il ne promet point d'avancement ; mais il ne doit pas condamner à une marche rétrograde ; sans quoi nous nous verrions, comme nous l'avons dit, en dehors du droit commun, et il n'y aurait personne qui, se sentant un peu de capacité, ne préférât le fruit d'un travail libre à la condition précaire d'un professeur.

Nous vous avons soumis nos observations avec franchise. Il ne vous échappera pas, Monsieur le Ministre, que le sort de l'instruction publique n'est pas moins compromis que le nôtre. Cet édifice une fois ruiné, et il se délabre tous les jours, ce ne sera pas chose facile que de le réparer.

Nous attendons de la justice du Gouvernement une décision en notre faveur.

Nous sommes, Monsieur le Ministre, avec la plus haute considération,

Louvain, le 11 janvier 1833.

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

BARON DE REIFFENBERG, *doyen de la faculté.*

BEKKER, *prof. ord.*

A. ROUSSEL, *prof. extraord.*

L.-J. DEHAUT, *lecteur.*

E. TANDEL, *lecteur et secrétaire de la faculté.*

LII.

*Arrêté du ministre de l'intérieur, qui règle les conditions du concours de 1833,
pour l'admission au corps des ponts et chaussées.*

18 janvier 1833.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 5 du règlement organique du service des ponts et chaussées, du 29 août 1831 (1) ;

Vu les programmes des connaissances théoriques et pratiques exigées pour être attaché au corps comme élève, ou y être placé en qualité de conducteur et de sous-ingénieur, rédigés par le conseil des ponts et chaussées,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les programmes des connaissances théoriques et pratiques exigées pour être

(1) Voir n^o XXXIV.

attache au corps comme élève ou y être placé en qualité de conducteur et de sous-ingénieur, sont approuvés.

Art. 2. Ces programmes seront imprimés et publiés dans le *Moniteur*.

Art. 3. L'époque à laquelle il sera procédé à l'examen des candidats, sera fixée ultérieurement; les concurrents en seront informés par la voie du même journal.

Expédition du présent arrêté sera adressée au conseil des ponts et chaussées, pour information.

Bruxelles, le 18 janvier 1823.

CH. ROGIER.

Programme des connaissances exigées des personnes qui se présenteront à l'examen à subir pour obtenir le grade d'élève attaché au corps des ponts et chaussées.

CHAPITRE PREMIER.

L'arithmétique.

Algèbre. — Résolution des équations des deux premiers degrés ; démonstration du binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif ; théorie des proportions, des progressions et des logarithmes, avec l'usage des tables.

La géométrie.

La trigonométrie rectiligne avec l'usage des tables de sinus.

CHAPITRE II.

Géométrie descriptive.

Solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan ; génération des surfaces employées dans les constructions, cylindres, cônes, surfaces gauches, sphères, etc. ; propriétés de leurs plans tangents et normaux ; recherches de leurs intersections ; application à la perspective et aux ombres.

Mécanique.

Statique analytique complète, dynamique, mouvement uniforme et uniformément varié, chute des corps, théorie du pendule, choc des corps durs et élastiques, théorie de la percussion, résistance des milieux ; principe de d'Alembert, avec l'application aux machines simples.

Hydrostatique.

Équilibre des liquides incompressibles et pesants ; pressions sur les surfaces planes.

Hydrodynamique.

Théorie du mouvement des fluides incompressibles et pesants ; écoulement par un petit orifice, notions sur la contraction de la veine fluide.

Calcul différentiel et intégral.

Les parties de ce calcul nécessaires aux connaissances exigées en mécanique ; application à la théorie des *maxima* et *minima*.

Discussion des courbes non transcendantes, recherches de leurs tangentes, normales, rayons de courbure, rectifications et quadrature, évaluation de la surface et du volume des corps terminés par des surfaces en usage dans les constructions; l'intégration par parties, les développements des fonctions en séries.

CHAPITRE III.

Physique.

Propriétés générales des corps, théorie de la gravitation, propriétés de l'air, baromètre, propriétés de l'eau, pompes, siphons.

Hygrométrie.

Propriétés du calorique, dilatation des corps, thermomètre, hygromètre.

Pyrométrie.

Propriétés de la lumière; lois de la réflexion et de la réfraction; théorie des miroirs, lentilles, lunettes, etc.; instruments employés par les ingénieurs, réfraction atmosphérique.

CHAPITRE IV.

Chimie.

Notions générales sur les actions chimiques des corps; applications aux mortiers, à l'oxydation des métaux et à leurs alliages.

CHAPITRE V.

Dessin.

Dessin d'architecture, des machines et de la carte; lavis.

Langues.

La connaissance grammaticale de la langue française ou flamande.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont également obligatoires.

Les membres du jury d'examen rédigeront à l'avance, pour chaque chapitre, des séries de questions en nombre au moins double de celui des candidats.

Les séries des questions seront déposées dans autant d'urnes qu'il y a de chapitres au programme. Chaque candidat tirera de chacune des urnes une série des questions pour servir à son examen, et répondra verbalement à la première moitié et par écrit à la seconde.

Les membres du jury pourront exiger les développements relatifs aux questions proposées, et nécessaires pour bien apprécier l'instruction des candidats.

Les examinateurs appliqueront sur-le-champ à chaque réponse, séparément, un chiffre indiquant son degré de perfection; ces chiffres s'élèveront de 0 à 20.

L'importance relative des divers chapitres du programme sera représentée par les nombres suivants, savoir :

Chap. I ^{er} .	1
» II.	2
» III.	1
» IV.	1
» V.	1

La somme des chiffres que les réponses auront obtenus pour un chapitre représentera la capacité du candidat dans cette partie du programme.

Les éléments de cette somme sont proclamés publiquement, immédiatement après l'examen sur ce chapitre.

Les examens sur tous les chapitres étant terminés, et leurs résultats établis en nombre, d'après la valeur relative qui leur a été attribuée ci-dessus, le total général pour chaque candidat fixera son rang par rapport à ses concurrents, sur la liste, par ordre de mérite.

Dans le cas où le chiffre moyen d'examen pour un chapitre quelconque ne s'élèverait pas à quatorze, le candidat ne sera point porté sur cette liste.

Proposé par le conseil des ponts et chaussées.

Bruxelles, le 6 février 1832.

T. TEICHMANN.

Le secrétaire du conseil,
CHAUCHET.

Bruxelles, le 18 janvier 1832.

Approuvé :
Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Programme des connaissances exigées des personnes qui se présenteront à l'examen à subir pour obtenir le grade de sous-ingénieur dans le corps des ponts et chaussées.

PREMIÈRE SECTION.

CONNAISSANCES THÉORIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

L'arithmétique.

Algèbre. — Résolution des équations des deux premiers degrés; démonstration du binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif; théorie des proportions, des progressions et des logarithmes, avec l'usage des tables.

La géométrie.

La trigonométrie rectiligne, avec l'usage des tables des sinus.

CHAPITRE II.

Géométrie descriptive.

Solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan; génération des surfaces employées dans les constructions, cylindres, cônes, surfaces gauches, sphères, etc.; propriétés de leurs plans tangents et normaux; recherches de leurs intersections; applications à la perspective et aux ombres.

Mécanique.

Statique analytique complète, dynamique, mouvement uniforme et uniformément varié, chute des corps, théorie du pendule, choc des corps durs et élastiques, théorie de la

percussion, résistance des milieux ; principe de d'Alembert , avec l'application aux machines simples.

Hydrostatique.

Équilibre des liquides incompressibles et pesants ; pressions sur les surfaces planes.

Hydrodynamique.

Théorie du mouvement des fluides incompressibles et pesants, écoulement par un petit orifice, notions sur la contraction de la veine fluide.

Calcul différentiel et intégral.

Les parties de ce calcul nécessaires aux connaissances exigées en mécanique ; application à la théorie des *maxima* et *minima*.

Discussion des courbes non transcendantes, recherches de leurs tangentes, normales, rayons de courbure, rectifications et quadrature, évaluations de la surface et du volume des corps terminés par des surfaces en usage dans les constructions ; l'intégration par parties, les développements des fonctions en série.

CHAPITRE III.

Physique.

Propriétés générales des corps, théorie de la gravitation, propriétés de l'air, baromètres propriétés de l'eau, pompes, siphons.

Hygrométrie.

Propriétés du calorique, dilatation des corps, thermomètre.

Pyrométrie.

Propriétés de la lumière, lois de la réflexion et de la réfraction, théorie des miroirs, lentilles, lunettes, etc.; instruments employés par les ingénieurs, réfraction atmosphérique.

CHAPITRE IV.

Chimie.

Notions générales sur les actions chimiques des corps ; application aux mortiers, à l'oxydation des métaux et leurs alliages.

II^e SECTION.

CONNAISSANCES PRATIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Levés de plans ; planchette, graphomètre, boussole ; nivellement au niveau d'eau et à bulle d'air.

Sondages de terrain ou sous l'eau, jaugeage de sources d'eau et d'eaux courantes, emploi des machines simples et composées.

Leviers, poulies, mouffles, cabestans, chèvres, grues, sonnettes, pompes, siphons, chapelets à épuiser, vis d'Archimède, machines à vapeur.

Qualités, défauts des matériaux ; terres, sables, chaux, pierres naturelles ou factices, strass, bois de toute essence, métaux.

Résistance et emploi de ces matériaux pour terrassements, mortiers, maçonneries et matériaux cuits ou pierre de taille.

Règle de la coupe et de l'appareil ; charpentes de toute espèce.

CHAPITRE II

Dessin.

Dessin d'architecture, de machines et de la carte ; lavis.

Langues.

La connaissance grammaticale de la langue française ou flamande.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont également obligatoires.

Les membres du jury d'examen rédigeront à l'avance, pour chaque chapitre, des séries de questions en nombre au moins double de celui des candidats.

Les séries de questions seront déposées dans autant d'urnes qu'il y a de chapitres au programme.

Chaque candidat tirera de chacune des urnes une série de questions pour servir à son examen, et répondra verbalement à la première moitié et par écrit à la seconde.

Les membres du jury pourront exiger les développements relatifs aux questions proposées et nécessaires, pour bien apprécier l'instruction des candidats.

Les examinateurs appliqueront sur-le-champ à chaque réponse, séparément, un chiffre indiquant son degré de perfection.

Ces chiffres s'élèveront de 0 jusqu'à 20.

L'importance relative des divers chapitres du programme sera représentée par les nombres suivants :

PREMIÈRE SECTION.

Chap. 1 ^{er}	1
» II.	2
» III.	1
» IV.	1

II^e SECTION.

Chap. 1 ^{er}	2
» II.	1

La somme des chiffres que les réponses auront obtenus pour un chapitre représentera la capacité du candidat dans cette partie du programme.

Les éléments de cette somme sont proclamés publiquement, immédiatement après l'examen sur ce chapitre.

Les examens sur tous les chapitres étant terminés, et leurs résultats établis en nombre, d'après la valeur relative qui leur a été attribuée ci-dessus, le total général pour chaque candidat fixera son rang par rapport à ses concurrents, sur la liste, par ordre de mérite.

Dans le cas où le chiffre moyen d'examen pour un chapitre quelconque ne s'élèverait pas à quatorze, le candidat ne serait point porté sur la liste.

Proposé par le conseil des ponts et chaussées.

Bruxelles, le 6 février 1832.

T. TEICHMANN.

Le secrétaire du conseil,

СЛАВШЕВ.

Bruxelles, le 18 janvier 1833.

Approuvé :

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

Programme des connaissances exigées des personnes qui se présenteront à l'examen à subir pour obtenir le grade de conducteur dans le corps des ponts et chaussées.

CHAPITRE PREMIER.

Connaissances théoriques.

Arithmétique. — Les nombres entiers; les fractions ordinaires; les fractions décimales; les proportions.

Géométrie. — La mesure des angles et celle des surfaces planes.

Dessin. — Linéaire; rapporter un levé de plan et un nivellement.

CHAPITRE II.

Connaissances pratiques.

Levés de plans; planchette, graphomètre, boussole.

Nivellement au niveau de l'eau; sondages de terrains ou sous l'eau.

Emploi des machines simples et composées.

Leviers, poulies, mouffles, cabestans, chèvres, grues, sonnettes, pompes, chapelets à épuiser, vis d'Archimède.

Qualités, défauts des matériaux; terres, sables, chaux, pierres naturelles ou factices, strass, bois de toute essence, fer, zinc, plomb et cuivre.

Emploi de ces matériaux; pour terrassements, digues, mortiers, maçonneries, charpentes.

Le candidat devra savoir parler et écrire correctement le français ou le flamand.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont obligatoires.

Les membres du jury d'examen rédigeront à l'avance, pour chaque chapitre des séries de questions en nombre au moins double de celui des candidats.

Les séries de questions seront déposées dans autant d'urnes qu'il y a de chapitres au programme.

Chaque candidat tirera de chacune des urnes une série de questions pour servir à son examen, et répondra verbalement à la première moitié et par écrit à la seconde.

Les membres du jury pourront exiger les développements relatifs aux questions proposées et nécessaires, pour bien apprécier l'instruction des candidats.

Les examinateurs appliqueront sur-le-champ à chaque réponse, séparément, un chiffre indiquant son degré de perfection.

Ces chiffres s'élèveront de 0 jusqu'à 20.

L'importance relative des divers chapitres du programme sera représentée par les nombres suivants :

Chap. I ^{er}	1
» II	2

La somme des chiffres que les réponses auront obtenus pour un chapitre représentera la capacité du candidat dans cette partie du programme.

Les éléments de cette somme sont proclamés publiquement, immédiatement après l'examen de ce chapitre.

Les examens sur tous les chapitres étant terminés, et leurs résultats établis en nombre, d'après la valeur relative qui leur a été attribuée ci-dessus, le total général pour chaque candidat fixera son rang par rapport à ses concurrents, sur la liste, par ordre de mérite.

Dans le cas où le chiffre moyen d'examen pour un chapitre quelconque ne s'élèverait pas à *quatorze*, le candidat ne serait point porté sur cette liste.

Proposé par le conseil des ponts et chaussées.

Bruxelles, le 6 février 1832.

T. TRICHMANN.

Le secrétaire du conseil,

CHAUCHET.

Bruxelles, le 18 janvier 1833.

Approuvé :

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

LIII.

Arrêté du ministre de l'intérieur, ouvrant un concours pour les places vacantes de conducteur de 3^e classe.

19 janvier 1833.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté organique du corps des ingénieurs des mines, en date du 29 août 1831;

Vu les propositions concertées en commun par les trois ingénieurs chefs de service dans les trois divisions des mines; conformément à notre arrêté du 6 novembre 1832, 4^e div. n^o 4535.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du service des mines, de pourvoir aux trois places de conducteur de 3^e classe vacantes dans ce corps ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Un concours sera ouvert à Bruxelles, pour les candidats aux trois places de conducteur de 3^e classe vacantes dans le corps des mines.

ART. 2. Les examens rouleront sur les sciences indiquées dans le tableau ci-joint, qui fait également connaître le nombre de questions à faire sur chacune d'elles et le nombre de points attachés à chaque série de questions.

ART. 3. Le jury d'examen rédigera, immédiatement avant l'ouverture de chaque séance, sur chacune des sciences mentionnées dans le tableau ci-joint, un nombre de questions quintuple de celui sur lequel les concurrents sont appelés à répondre.

ART. 4. Il réunira ensuite tous les concurrents, fera jeter dans une urne un nombre égal de numéros et fera tirer par chacun d'eux un de ces numéros qui déterminera leurs places respectives dans la salle où doit avoir lieu le concours.

ART. 5. Il fera tirer au sort le nombre de questions exigées pour chaque genre de connaissances, les dictera et fera connaître le nombre d'heures accordées pour les résoudre.

ART. 6. Deux membres au moins du jury surveilleront constamment les candidats pendant leur travail et tiendront strictement la main à l'exécution des mesures adoptées pour prévenir toute espèce de fraude.

ART. 7. Les réponses seront remises aux membres présents du jury et paraphées sur-le-champ par chacun d'eux.

ART. 8. Le jury examinera les réponses écrites des candidats et donnera à chacune d'elles un numéro indiquant le mérite relatif du travail.

ART. 9. Le jury pourra également procéder à un examen verbal en présence de tous les concurrents qui y seront appelés ou qui voudront y assister, pour s'assurer du degré de leurs connaissances dans les sciences exigées au programme et, s'ils le désirent, dans d'autres qui n'en font point partie.

ART. 10. Il fera connaître, dans un rapport qu'il nous adressera, la force des candidats sur les matières du concours et y ajoutera des observations sur les conditions prescrites par l'art. 27 de l'arrêté organique du corps des ingénieurs des mines, sur le zèle et l'activité dont ils auront fait preuve ; s'ils ont été attachés comme surnuméraires aux ingénieurs des mines, et sur les autres circonstances favorables ou défavorables à leur admission.

ART. 11. Les conducteurs à nommer seront choisis parmi ceux des concurrents qui auront obtenu au moins le *medium* des points fixés dans le tableau ci-joint.

Les noms de tous les concurrents qui auront atteint ce *medium*, seront publiés dans le *Moniteur*.

ART. 12. L'époque à laquelle il sera procédé à l'examen des candidats sera ultérieurement fixée ; les intéressés en seront informés par la voie du *Moniteur*.

ART. 13. Le présent arrêté sera inséré au même journal.

Expédition du présent arrêté sera adressée à MM. les gouverneurs des provinces et à MM. les ingénieurs chefs de service, dans les trois divisions des mines, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 19 janvier 1833.

CH. ROGIER

Programme des connaissances exigées pour le concours des places de conducteur de 3^e classe des mines.

SCIENCES SUR LESQUELLES ROULERONT LES EXAMENS.	NOMBRE DE QUESTIONS SUR CHACUNE DES SCIENCES.	NOMBRE DE POINTS ATTACHÉS A CHAQUE SERIE DE QUESTIONS.	<i>Observations.</i>
Arithmétique			
Algèbre			
Géométrie	4	20	
Trigonométrie rectiligne.			
Application de l'algèbre à la géométrie.			
Géométrie descriptive. .			
Statique	2	12	
Physique	2	8	
Chimie	2	10	
Minéralogie	2	10	
Géologie	2	8	
Métallurgie	2	10	
Exploitation des mines .	2	10	
	2	12	
	20	100	

Bruxelles, le 19 janvier 1833.

Le ministre de l'intérieur,
 CH. ROGIER.

LIV.

Rapport fait par l'administrateur-général de l'instruction publique au ministre de l'intérieur sur les universités de Louvain, Gand et Liège.

13 février 1833.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Des trois branches de l'enseignement public, celle qui a essayé le plus de modifications est l'enseignement universitaire. Entièrement à la disposition du Gouvernement et se trouvant à l'abri des caprices municipaux, il semblait devoir reprendre plus tôt sa stabilité; mais malheureusement les fréquents changements de ministère ont augmenté encore à son égard les inconvénients de l'état provisoire où le laissait l'attente d'une réorganisation définitive.

L'arrêté du 16 décembre 1830 avait été pris en raison de l'urgence, et n'avait pour but véritable que de permettre à l'ancien système, modifié suivant les circonstances, de vivre encore jusqu'à la fin de l'année académique, époque à laquelle les auteurs de cet arrêté supposaient qu'une réorganisation générale pourrait avoir lieu.

Ces prévisions furent loin de se réaliser; et voici la troisième année académique presque à moitié de son cours, sans qu'il soit encore possible d'assigner un terme à ce provisoire qui, il faut le dire, malgré les inductions fâcheuses que l'on pourrait en tirer, exerce sur cette partie de l'enseignement l'effet le plus déplorable. Les universités belges, contre lesquelles plus d'une plainte raisonnable pouvait être articulée sous l'ancien régime, seraient maintenant l'objet des attaques les plus violentes et les mieux fondées, si les personnes (du moins en grande partie) qui en critiquaient l'organisation ancienne, l'eussent fait réellement dans le but d'améliorer ces établissements; mais ce qui dans leur dégradation actuelle les préserve des attaques, c'est précisément cette décadence marquée qui menace de placer sous peu nos universités au dernier rang des institutions scientifiques et littéraires de l'Europe. Plusieurs voient avec plaisir ces foyers de lumière s'éteindre successivement, et ils recueillent, n'en doutons pas, dans les résultats de leur dépérissement, des armes formidables qu'ils emploieront bientôt pour les faire disparaître comme inutiles. Les circonstances auront si bien servi ce projet, ces établissements se seront tellement perdus dans l'opinion, qu'à peine un regret accompagnera leur destruction.

Des réflexions aussi sombres sur l'état des choses doivent être justifiées par des faits, et l'exposé des opérations de l'administration depuis son établissement vous montrera, Monsieur le Ministre, qu'elles n'ont rien d'exagéré.

L'enseignement supérieur doit être considéré sous trois points de vue différents :

- 1° L'état scientifique de l'enseignement, comprenant aussi bien le nombre du personnel du corps enseignant que la capacité relative de chacun de ses membres;
- 2° Les résultats numériques de l'enseignement, c'est-à-dire, le nombre des élèves et celui des promotions;
- 3° Les résultats moraux, ceux qui influent avec le plus d'efficacité sur l'ordre social. Je présenterai successivement l'histoire des universités sous ces trois faces.

§ 1^{er}.

Il m'a toujours paru évident que le but du Gouvernement provisoire, en supprimant par l'arrêté du 16 décembre précité, une faculté à Liège, deux à Louvain et autant à Gand, avait été de rendre plus facile, lors de l'organisation définitive, la réduction de nos trois universités en une, soit qu'on la place dans une seule ville, soit que l'on distribue les facultés sur plusieurs points du royaume. Ces vues étaient sages et, comme je l'ai dit plus haut, ces modifications provisoires auraient suffi pour les sept mois de cours académiques qu'il restait de l'année scolaire 1830—1831.

Outre cette diminution du nombre des facultés, le nombre des membres du corps enseignant se trouva réduit surtout dans les branches qui, par cela seul qu'elles n'étaient plus enseignées que sur un seul point du royaume, auraient dû voir le personnel de leurs professeurs augmenté en conséquence. Ainsi la faculté des lettres et de philosophie de l'université de Louvain, qui devait tenir lieu de celles supprimées à Gand et à Liège, se trouva composée de deux professeurs ordinaires, MM. *Bekker* et *De Reiffenberg*, et de deux lecteurs, MM. *Dehaut* et *Tandot*; encore ce dernier n'est-il nommé que pour les langues vivantes; un professeur extraordinaire, M. *Roussel*, partage aussi son temps entre la faculté des lettres et celle de jurisprudence, qui, après avoir été supprimée le 16 décembre 1830, fut rétablie le 9 janvier 1831.

Cependant, par suite de ces diverses suppressions, le Gouvernement fut obligé de consacrer aux budgets des exercices 1831 et 1832 une somme de fl. 11,000, destinée à payer les traitements de non-activité à des professeurs que ces changements avaient laissés sans emploi, bien qu'ils ne déméritassent point du nouvel ordre de choses. C'est seulement l'année dernière que l'un d'eux a été jugé par le Gouvernement avoir perdu, par sa conduite politique, ses droits à cette indemnité.

Dès la fin de l'année scolaire 1831, reconnaissant l'impossibilité de marcher encore une année avec cette organisation; et bien persuadé par l'appréciation des circonstances politiques, que la réorganisation serait encore retardée d'une année au moins, je fis un travail dont le but était de donner au système du 16 décembre le moyen de répondre aux besoins de l'enseignement jusqu'à l'adoption de la loi réorganisatrice. Ce travail, en date du 3 septembre 1831, fut approuvé par le ministre de l'intérieur *ad intérim* de l'époque; mais un successeur lui ayant été donné pendant l'intervalle nécessaire pour faire la copie de l'arrêté, le nouveau ministre désapprouva la mesure proposée, répondant que la loi sur l'instruction tarderait tout au plus trois mois à être adoptée et mise à exécution.

Quoique ne pouvant partager cette opinion, je me vis forcé, pour exécuter les ordres du ministre de lui présenter un projet d'arrêté ordonnant la réouverture des universités sans aucune modification au système du 16 décembre. Sur ces entrefaites quelques professeurs de l'université de Gand et M. Ernst, professeur à Liège, proposèrent la création des commissions d'examen. Cette mesure, très favorable surtout à l'université de Gand, fut adoptée par le ministre, contre mon avis. Les réclamations ne manquèrent pas de la part de la faculté des lettres de Louvain, à laquelle cette institution portait un coup irréparable. Quoiqu'il en soit de cette disposition, elle ne devait, dans l'idée même de ceux qui la provoquèrent, recevoir son application que pendant l'intervalle, présumé très court, qui se serait écoulé jusqu'à l'adoption de la loi. Aussi à chaque changement dans le personnel de la haute administration, je renouvelai mes instances pour reconstituer d'une manière quelque peu stable, le régime universitaire qui se déconsidérait de plus en plus. Le renouvellement de l'année académique 1832-1833 me fournit encore l'occasion de tenter un nouvel effort. Dans un rapport, je réunis tous les documents que m'étaient parvenus sur les besoins de l'enseignement supérieur, et j'en discutai l'importance, proposant au ministre de l'intérieur de l'époque, les moyens qui me paraissaient les plus propres à remédier aux abus. L'espoir de l'adoption d'une loi sur la matière, dans un terme prochain, fit de nouveau rejeter mes propositions, que je

reproduisis néanmoins à votre arrivée au ministère, et lorsque le discours du trône, puis ensuite le rejet de l'amendement proposé par M. H. De Brouckere, m'eut confirmé dans l'opinion où j'étais déjà que cette session législative se passerait encore sans qu'il fût question de l'enseignement. Après cet historique, il me reste à vous présenter les résultats fâcheux de ces délais.

Trois facultés de médecine subsistent, à peu près aussi bonnes que sous l'ancien régime; mais auxquelles l'institution des *commissions d'examens* pour les sciences porte un préjudice notable, sous le rapport de l'enseignement. *Trois facultés de droit* subsistent. Celle de Liège seule est aussi bien organisée qu'elle l'était avant la révolution.

Celle de *Gand* n'a point un personnel assez considérable. Il ne se compose que de quatre membres; mais le talent et les efforts de ces professeurs suppléent heureusement à leur petit nombre. Celle de *Louvain* est en dessous du médiocre, attendu la pauvreté numérique de son personnel enseignant. Elle se compose d'un seul professeur *ordinaire*, M. De Coster; d'un professeur *extraordinaire*, M. De Bruyn, et M. Roussel, qui était professeur *extraordinaire* à la faculté des lettres, donne aussi deux cours dans celle du droit. Tout le zèle, tout le savoir possible ne remédieraient pas à ce défaut numérique.

Une seule faculté de philosophie et lettres subsiste, et nous avons eu plus haut l'occasion de dire ce qu'il en était.

§ 2.

Quant au chiffre des élèves, voici le relevé des rapports :

		A LIÈGE.	
		1829-30	1831-32
Élèves inscrits à la faculté de droit			
» de médecine	}	540	352
» des sciences			
» de philosophie et lettres			
Candidats en droit		31	44
» en médecine		36	61
» en sciences.		26	49
» en philosophie et lettres		53	32
Docteurs en droit		49	37
» en médecine		34	33
» en accouchements, etc., etc.		37	30
» en sciences.		2	3
» en philosophie		1	0

		A LOUVAIN.	
Élèves inscrits à la faculté de droit		184	125
» de médecine		93	129
» des lettres		110	141
» des sciences		90	0
Candidats en droit		41	56
» en médecine		26	71
» en lettres		53	60
» en sciences.		45	0
Docteurs en droit		48	68
» en chirurgie et accouchements.		14	34

	1829 30	1841 42
Docteur en médecine	18	64
" en lettres	4	7
" en sciences	1	0

A GAND.

Élèves inscrits à la faculté de droit	} 452	70
" de médecine		126
" de philosophie et sciences		64
Candidats en droit		4
" en médecine		
" en sciences et lettres	9	33
Docteurs en droit	40	27
" en médecine	45	28

Quant à la différence des dépenses à charge des étudiants, elle est entièrement à l'avantage du système actuel, puisque toutes les rétributions ont été réduites d'un tiers. Il en coûte donc un tiers de moins qu'auparavant pour être docteur. De plus, les connaissances acquises par l'enseignement privé sont considérées comme valables et l'on n'est plus obligé de suivre ni de payer les cours universitaires, dès que l'on peut prouver, au moyen de l'examen, que l'on possède les matières exigées par les règlements pour les promotions.

§ 3.

Quant aux résultats moraux, ou, si l'on veut, intellectuels, ils sont d'une nature peu satisfaisante.

L'inégalité de mérite qui ne se fait que trop sentir entre les facultés des trois universités, en considérant, bien entendu, les choses dans leur ensemble, et surtout l'institution des commissions d'examen, produisent une concurrence de facilité vraiment déplorable.

L'enseignement des lettres et de la philosophie surtout a été réduit presque à rien, et ce n'est pas à vous, Monsieur le Ministre, qu'il est nécessaire de rappeler combien l'influence de ces études est efficace sur la civilisation et la moralité des peuples. L'université de Louvain surtout, grâce aux refus constants de l'améliorer, est déjà presque perdue dans l'opinion, et elle neutralise l'effet de ce qu'il peut rester de bon et de complet dans les deux autres.

Beaucoup d'autres détails pourraient trouver ici leur place si la longueur de cet exposé ne m'interdisait d'être trop minutieux.

Toutefois, je suis à même de donner à Monsieur le Ministre tous les éclaircissements ultérieurs qu'il pourra désirer, et même de lui communiquer les renseignements que j'ai confidentiellement recueillis sur la plupart des professeurs universitaires.

Je terminerai donc en disant, parce que je le dois à des corps généralement respectables, et dans lesquels se trouvent des hommes d'un mérite distingué, que plusieurs d'entr'eux sont les premiers à gémir sur l'état où est tombé, à certains égards, le haut enseignement, et appellent, soit verbalement, soit par écrit, la prompte cessation des désordres que j'ai signalés.

J'ajouterai même que j'ai reçu récemment de l'un d'eux, professeur ordinaire et savant très recommandable, une lettre par laquelle il manifestait l'intention de demander sa retraite, s'il peut avoir la certitude de jouir des avantages assurés, dans les cas analogues, par l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

Je ferai ce qui dépendra de moi pour empêcher l'effet d'une détermination qui priverait l'instruction supérieure d'un de ses plus habiles professeurs; mais cet incident sert encore à

prouver combien la situation actuelle des universités est pénible à des professeurs consciencieux, puisqu'elle leur suggère l'idée d'abandonner un poste éminent et dont les avantages matériels, quoiqu'aujourd'hui fort diminués, sont encore assez considérables.

Bruxelles, 13 février 1833.

L'administrateur général de l'instruction publique,
PR. LESBROUSSART.

LV.

*Circulaire du ministre de l'intérieur aux curateurs des universités de Gand,
Liège et Louvain, relative au paiement des bourses.*

20 juin 1833.

MESSIEURS,

Il arrive quelquefois qu'un étudiant, jouissant d'une bourse dans une faculté, se décide à embrasser une autre carrière et étudie dans une faculté différente, soit qu'il ait obtenu des grades dans la première, soit qu'il n'en ait suivi que quelque temps les cours. Dans ces deux cas, Messieurs, l'élève-boursier ne pourra à l'avenir jouir de sa pension qu'après en avoir fait ratifier l'allocation par l'administrateur de l'instruction publique, sur la proposition du collège des curateurs.

Veillez, Messieurs, donner connaissance de cette décision au Sénat académique de l'université dont l'administration vous est confiée, et m'accuser réception de la présente circulaire.

Agréés, etc.

Le ministre de l'intérieur,
CR. ROGIER.

LVI.

Circulaire de l'administrateur-général de l'instruction publique aux universités de Gand, Liège et Louvain, déterminant les formalités à remplir par les personnes, étrangères aux universités belges, qui désirent passer leurs examens devant les facultés du pays.

2 juillet 1833.

A MM. les membres des collèges des curateurs.

MESSEURS,

L'arrêté du 16 décembre 1830, permettant à tout Belge, en quelque lieu qu'il ait étudié, de se présenter aux examens devant la faculté compétente, sans être obligé à la fréquentation des cours, a pu laisser quelques doutes sur le mode à suivre pour constater les connaissances des candidats dans les branches sur lesquelles les réglemens antérieurs à la révolution ne prescrivent point l'examen devant la faculté, mais bien des certificats de fréquentation à obtenir de chaque professeur en particulier. Des questions tendant à résoudre ces difficultés m'ayant été plusieurs fois adressées, il y a toujours été répondu que, dans le cas précité, le requérant remplacerait les preuves de fréquentation susmentionnées par un examen gratuit d'une heure devant la faculté. Ainsi, pour les grades de *candidat* et de *docteur* demandés par des personnes étrangères aux universités belges, les examens devront être de *deux heures*, consécutives ou séparées, suivant la convenance des facultés. C'est de cette manière qu'il convient de continuer à résoudre les questions dont il s'agit, et c'est afin qu'il n'y ait pas sur ce point désaccord entre les établissements de l'enseignement supérieur, que la présente circulaire est adressée aux trois universités.

Agrééz, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'administrateur-général de l'instruction publique,

PH. LESBROUSSART.

LVII.

Arrêté du Sénat académique de l'université de Louvain, déterminant les formalités à remplir par les personnes qui désirent être considérées comme élèves de l'université.

20 juillet 1833.

NOUS, RECEVEUR ET SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN,

FAISONS SAVOIR QUE, le 20 juillet 1833, ledit Sénat a pris l'arrêté suivant :

LE SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN,

Vu l'art. 80 de l'arrêté royal du 25 septembre 1816, connu sous le nom de *règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur*, ainsi conçu : « Par rapport à l'époque ou au mode de paiement de ces rétributions, les facultés ou le Sénat feront les arrangements qu'ils jugeront convenables ; »

Vu l'art. 20 de l'arrêté du 16 décembre 1830, maintenant le règlement du 25 septembre 1816 et autres dispositions de la matière, dans tous les points non contraires audit arrêté du 16 décembre 1830 ;

Vu l'article dernier de l'arrêté royal du 31 décembre 1832, qui divise les aspirants aux grades en deux classes ;

Vu l'art. 9 (1) de l'arrêté du 27 mai 1830, l'arrêté du 28 juin de la même année, et la circulaire de M. l'administrateur-général de l'instruction publique du 2 juillet 1833, relative aux examens à subir par ceux des aspirants aux grades qui se prévalent de l'article final du susdit arrêté du 31 décembre 1832 ;

Considérant que, jusqu'en 1830, les élèves de l'université de Louvain ont toujours été tenus de payer les cours au commencement de chaque année académique ;

Considérant que les règlements faits, sur le paiement anticipé des cours, par les universités de Liège et de Gand, en exécution de l'art. 80 du dit règlement du 25 septembre 1816, sont encore observés aujourd'hui dans ces universités ;

Considérant que l'inobservation, depuis 1830, d'un règlement analogue, dans l'université de Louvain, y donne lieu, depuis trois ans, à de graves inconvénients.

Arrête :

ART. 1^{er}. Toute personne qui désirera être considérée comme élève de l'université, sera tenue de se faire inscrire aux cours qu'elle se propose de suivre dans la faculté à laquelle elle vaudra appartenir.

ART. 2. Cette inscription se fera chez le receveur des rétributions universitaires, chargé en même temps de recevoir le paiement des cours.

ART. 3. Les élèves munis de leur inscription aux cours, se rendront chez chacun des professeurs dont ils ont payé les cours, pour en recevoir, contre leur quittance, un billet d'entrée, ainsi qu'un numéro d'ordre et une place déterminée dans l'auditoire.

ART. 4. L'assiduité et l'application des élèves seront prises en considération lorsqu'ils subiront les examens prescrits par le règlement. De plus, les professeurs se réservent de faire faire

(1) Cet article est ainsi conçu :

• ART. 9. Quiconque aura acquis les connaissances nécessaires, de quelque manière et en quelque lieu que ce soit, sera admis tous examens, et pourra obtenir tous certificats ou degrés requis pour l'exercice de certaines fonctions ou professions.

Notre ministre de l'intérieur nous fera le plus tôt possible des propositions relativement à la forme de ces examens. •

aux élèves inscrits pour leurs cours et qui les fréquentent, tels exercices qu'ils jugeront convenables pour s'assurer de leurs capacités et leur délivrer à la fin de l'année, sans épreuve ultérieure, les certificats dont la production est exigée pour être admis à l'examen public pour l'obtention des grades.

ART. 5. Pour les élèves qui voudront jouir du bénéfice de l'article précédent, l'inscription aux cours devra avoir lieu dans le mois après la remise du rectorat.

Relativement à ceux dont l'inscription n'aurait lieu que plus tard, les facultés délibéreront si, d'après les circonstances, il y a lieu de les admettre ou non à jouir du même bénéfice.

ART. 6. Nul ne sera proposé par les facultés pour les bourses d'études à conférer par le collège des curateurs, s'il n'a auparavant satisfait aux obligations que lui imposent les articles précédents.

ART. 7. Quant aux bourses particulières, les professeurs qui en seraient collateurs, ne les conféreront, ni n'aideront à les conférer à des pétitionnaires qui n'auront pas satisfait aux mêmes obligations.

ART. 8. Quiconque n'y aura pas satisfait, n'obtiendra ni du recteur, ni des professeurs, de certificat de fréquentation, soit pour toucher le paiement intégral ou partiel d'une bourse du Gouvernement ou particulière, soit dans quelque autre vue que ce puisse être.

ART. 9. Les aspirants aux grades qui voudront se prévaloir de l'article final de l'arrêté du 31 décembre 1832, subiront l'examen de la manière prescrite par l'arrêté du 28 juin 1830 et par la circulaire de M. l'administrateur-général de l'instruction publique, en date du 2 juillet 1833, c'est-à-dire que leur examen sera de deux heures, au lieu d'une, sur toutes les matières indiquées par les règlements.

ART. 10. Les facultés pourront accorder des délais pour le paiement de leurs cours, et néanmoins autoriser ceux qui auraient obtenu de semblables faveurs à fréquenter les leçons.

Dans ce cas les demandes, n'eussent-elles pour objet qu'un seul cours, devront être adressées à la faculté, qui seule a le droit d'en délibérer.

ART. 11. Les facultés se conformeront en tout point au présent règlement, et aucun membre du corps enseignant ne pourra, dans quelque cas, et sous quelque prétexte que ce soit, prendre individuellement des mesures qui y soient contraires.

Le recteur,

DECOSTER.

Le secrétaire,

HENSMAES.

LVIII.

Circulaire adressée aux universités de Gand, Liège et Louvain, par l'administrateur-général de l'instruction publique, relativement aux modifications à introduire au régime des universités.

13 octobre 1833

MESSIEURS,

Il a été résolu par M. le ministre de l'intérieur que les conseils académiques des trois universités seraient consultés sur les points détaillés ci-après, à l'examen desquels je vous invite à apporter tout le soin que réclame une pareille matière.

1^o Question. — Quelle est votre opinion sur la création d'un *jury central* pour la collation des grades académiques?

2^o Question. — Quelles seraient les mesures générales à adopter relativement au choix des membres qui devraient composer ce *jury*?

3^o Question. — De quelle manière les professeurs des universités actuelles pourraient-ils être indemnisés des pertes que la création du *jury* leur causerait?

4^o Question. — Quelle est votre opinion sur l'existence des commissions d'examen créées par l'arrêté du 2 octobre 1831?

5^o Question. — N'auriez-vous aucune modification à demander aux dispositions du règlement de 1816, relativement à la collation des bourses académiques?

6^o Question. — Quelle est votre opinion concernant les *dispenses* d'examen ou de grades académiques?

7^o Question. — Quelle marche pensez-vous qu'il conviendrait de suivre relativement aux échanges de diplômes étrangers contre les diplômes belges?

8^o Question. — Que pensez-vous qu'il faille faire à l'égard des rétributions pour les examens quand le résultat en a été défavorable pour l'élève?

Veillez, Messieurs, vous occuper sans retard de la solution de ces questions, et me l'envoyer, s'il se peut, avant la fin du mois.

Agrérez, etc.

PH. LESBROUSSART.

LIX.

Arrêté royal, portant que la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain sera représentée dans la commission d'examen, instituée pour délivrer des diplômes de candidat en sciences à la dite université.

18 octobre 1833.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 2 octobre 1831, n^o 2148 ;

Considérant qu'il importe au progrès des bonnes études que la faculté de philosophie et lettres soit représentée dans la commission d'examen instituée pour délivrer les diplômes de *candidat en sciences* à l'université de Louvain ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission chargée des examens pour la candidature en sciences à l'université de Louvain :

MM. *Bekker*, professeur ordinaire à la faculté des lettres de la même université.

De Reiffenberg,

id.

id.

ART. 2. Les deux nouveaux membres prendront séance dans le sein de la commission, immédiatement après que le présent arrêté aura été communiqué au collège des curateurs.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera transmise au collège des curateurs, à la commission susmentionnée et aux titulaires.

Donné à Bruxelles, le 18 octobre 1833.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

LX.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux collèges des curateurs des universités de Gand, Liège et Louvain, relativement à la nomination du secrétaire du Sénat académique.

31 octobre 1833.

MESSIEURS,

Des doutes se sont élevés relativement au choix des secrétaires des *Senats académiques*, et ont occasionné des discussions entre les professeurs. J'ai l'honneur de vous prier de porter à la connaissance du Sénat de l'université dont l'administration vous est confiée, l'interprétation suivante des art. 5 et 6 de l'arrêté du 16 décembre 1830.

Les recteurs et secrétaires du Sénat académique, qui, sous le régime des arrêtés antérieurs à la révolution, étaient nommés par le Roi, doivent, sous l'empire de l'arrêté du 16 décembre, être nommés par la voie de l'élection, à laquelle prennent part tous les membres du corps enseignant, c'est-à-dire, les *professeurs ordinaires*, les *professeurs extraordinaires* et les *lecteurs*. Le choix doit nécessairement tomber sur l'un des membres du dit corps enseignant; mais quel que soit son grade dans la hiérarchie professorale, il n'en conserve pas moins la plénitude des droits et prérogatives des fonctions à lui conférées par ses collègues, sous les rapports tant honorifiques que pécuniaires. Ainsi la part dans les rétributions des examens et autres droits assignés au recteur et au secrétaire du Sénat est la même, quel que soit son rang professoral.

Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

LXI.

Arrêté royal portant nomination d'une commission chargée d'élaborer un projet de loi sur l'instruction publique.

18 novembre 1833.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'aux termes de l'art. 17 de la Constitution, l'instruction publique donnée aux frais de l'État est réglée par la loi ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Une commission composée de sept membres est chargée de la rédaction d'un projet de loi relatif à l'instruction publique donnée aux frais de l'État.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. E.-C. De Gerlache, premier président de la cour de cassation.

Le chevalier De Theux, ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants.

P. Devaux, ancien ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants.

J.-B. D'Hane, membre du collège des curateurs de l'université de Gand et de la Chambre des Représentants.

Ernst, professeur de droit à l'université de Liège, membre de la Chambre des Représentants.

De Behr, président à la cour d'appel de Liège, membre de la Chambre des Représentants.

L.-A. Warnkoenig, professeur à l'université de Gand.

ART. 3. La commission est autorisée à requérir, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, la présence de M. l'administrateur de l'instruction publique et à s'adjoindre, comme secrétaire, un employé de l'administration générale.

ART. 4. Il sera mis à sa disposition :

1^o Le travail de la commission instituée par arrêté du 30 août 1831 ;

2^o Le projet de loi rédigé le 20 septembre 1831, par M. l'administrateur-général de l'instruction publique.

ART. 5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

C. H. ROGIER.

LXII.

Règlement pour le jardin botanique de l'université de Liège.

6 juin 1834.

ART. 1^{er}. Le jardin sera ouvert au public tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

ART. 2. Les étudiants en sciences naturelles y seront admis exclusivement depuis huit heures du matin jusqu'à dix.

ART. 3. Il est expressément défendu, tant aux étudiants qu'au public, de toucher à aucune plante, sans y être autorisé par le directeur ou le sous-directeur du jardin.

ART. 4. Les jardiniers sont spécialement chargés de veiller à la police de l'établissement.

Ils informeront de suite le directeur des contraventions qui pourront avoir lieu aux dispositions qui précèdent.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-inspecteur de l'université,

WALTER.

LXIII.

*Rapport historique fait par le secrétaire-inspecteur de l'université de Gand,
sur le jardin botanique de cet établissement.*

10 juin 1834.

A M. l'administrateur-général de l'instruction publique.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

En réponse à votre lettre du 5, j'ai l'honneur de vous dire que jamais règlement pour le *jardin botanique de Gand* n'a été publié.

Je crois, à cet égard, faire chose utile d'entrer dans quelques détails sur les antécédents et sur l'administration de ce bel établissement.

Le jardin fut créé vers 1797. époque de l'érection des écoles centrales.

Lors de la suppression projetée de ces écoles vers 1802, ce jardin, qui allait manquer de subsides pour son entretien, était menacé de dépérissement et de destruction, comme cela eut lieu à Bruges; mais sur les vives instances de la mairie de Gand, et par l'intervention obligeante de M. Van Hulthem, le constant bienfaiteur de cet établissement, près de l'épouse du premier-consul, non-seulement le jardin fut conservé, mais concédé à la ville, à charge par

celle-ci de l'entretenir à ses frais et d'y établir une chaire de botanique, ce qui eut lieu plus tard vers 1808

La manie sous le règne de Napoléon, ne donnait et ne pouvait donner qu'un fort modique salaire pour l'entretien du jardin, et pour subvenir au traitement du jardinier alors (comme encore aujourd'hui), le sieur Müssche, mais telle était la popularité que déjà avait acquise ce jardin que ce semblait en quelque sorte un devoir pour tous nos concitoyens qui aiment à cultiver les plantes, de l'enrichir de dons et de cadeaux.

Les relations de feu M. Van Hulthem avec les frères Honin, du jardin des plantes à Paris, et avec les premiers horticulteurs dans le pays et chez l'étranger, contribuèrent aussi à suppléer à la modicité du subsidé que donnait la manie, parce que tous s'empressaient d'enrichir le jardin par leurs dons. Ce fut de l'existence de ce jardin qui déjà, de l'aveu des botanographes qui l'avaient visité, était, en 1807, un des plus riches de l'Europe, que la Société d'Agriculture et de Botanique prit son origine.

Ce fut cette société, de concert avec l'exemple du jardin qui, la première répandit le goût de la culture des plantes *étrangères* dans le pays — Culture qui, imitée par vingt sociétés tant en Belgique qu'en Hollande, s'avança rapidement au point d'être devenue une des branches les plus productives de l'industrie intelligente de nos jardiniers et de nos cultivateurs.

Sous ce point de vue le jardin de Gand est une institution *classique* dans les annales de la science

Lorsque le roi Guillaume accorda une université à la ville de Gand il devenait nécessaire d'y adjoindre un *jardin botanique* (art. 132 du règlement), et sur les instances du collège des curateurs, la régence, par un acte qui reçut la sanction d'un décret royal, ne fit aucune difficulté de le céder au collège et à l'université, sous les mêmes conditions, toutefois, que la ville l'avait acquis de l'ancien Gouvernement et notamment

1° Que les subsidés et l'entretien seraient dévolus entièrement à la charge des concessionnaires,

2° Que l'entrée continuerait à en être permis non-seulement aux étudiants, mais encore au public

Enfin il fut expressément stipulé dans cet acte, que,

3° Si par des motifs impossibles à prévoir, l'université de Gand (*ce qu'a Dieu ne plaise!* est-il dit dans l'acte) venait à être supprimée, la ville rentrerait pleinement et entièrement en possession du jardin, dans l'état où à cette époque il se trouverait et avec tous les accroissements qu'il aurait, par la succession du temps pu acquérir.

Ce sont là les précédents du jardin. Quant à l'administration ou si l'on aime mieux la police du jardin, elle était, pendant l'occupation française du pays confiée à une direction de cinq membres, présidée par M. Van Hulthem, auquel plus naturellement la surveillance du jardin fut confiée; les autres détails de police subalterne se trouvaient par le fait confiés au jardinier en chef auquel aussi la direction administrative avait ordonné la confection d'un catalogue qui fut imprimé et qui, lors de la remise du jardin, par la ville, à l'université, fut contrôlé et signé par les deux parties contractantes.

Depuis l'institution de l'université en 1817, l'administration du jardin et la police sont à peu près restés les mêmes, l'entrée en a continué pour le public, tous les jours et à des heures indiquées, seulement on a cru bien faire d'exiger quelques mesures d'ordre et de conservation, en ordonnant aux visiteurs et aux promeneurs de sonner à la porte.

La direction administrative du jardin se trouvait virtuellement supprimée par l'art. 109 du règlement du 25 août 1816 et par le § 3 de l'art. 169 du même règlement. Telle est la marche régulière de l'institution que jusqu'à ce jour il n'avait pas été jugé nécessaire ni même utile d'y apporter des changements, et jamais les dispositions de police intérieure n'ont été imprimées.

Voilà Monsieur l'Administrateur, une partie des détails qui pourront peut-être suppléer à l'existence même du règlement, mais, puisque si souvent on confond, même dans le pays, le *jardin botanique* avec la *société de ce nom* qui à la vérité en est une production, il serait possible que le règlement de cette dernière pourrait vous être utile et j'ai l'honneur d'y ajouter les observations suivantes

Cette société, née en quelque sorte, et instituée par suite de l'existence et des progrès du *jardin*, proprement dit, n'a pas de *jardin commun* à elle-même ; ses collections, ses serres et orangeries, ses pépinières, si je puis me servir de ces pré noms possessifs, sont celles où nombre de ses membres s'adonnent à la culture, à l'acclimatation et à d'autres essais sur les plantes, chacun dans leur propriété.

Elle a, comme je l'ai dit, servi de modèle à une foule d'autres sociétés, et telle est actuellement la perfection de ses expositions périodiques, deux fois par an, que toutes les autres sociétés, même en France et en Hollande, ne trouvent mieux à faire qu'à imiter la société de Gand.

Quant au règlement, elle n'en a d'autre que celui que vous trouverez joint sous ce pli, et qui est encore exécuté, sauf plusieurs modifications et subdivisions que les progrès de la société, et l'augmentation du personnel, national et étranger, ont suggéré de faire.

Aucun règlement pour le salon n'a été imprimé ; la police, pendant l'exposition, est toute locale et s'exerce par des commissaires.

Vous verrez, Monsieur l'Administrateur, par un des catalogues du salon (c'est celui de l'*exposition jubilaire* de mars dernier) la marche de ses procédés. J'ajoute au hasard deux autres notices que je trouve sous la main, des villes d'Anvers et de Mons ; vous remarquerez que les procédés sont à peu près les mêmes.

Ancien secrétaire de la société moi-même, je suis à portée de vous donner tout autre renseignement, et très disposé à vous obliger en ceci.

J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite considération,

Le secrétaire-inspecteur de l'université,
N. CORNELISSEN.

LXIV.

Extrait du projet de loi sur l'instruction publique (enseignement supérieur) présenté par le ministre de l'intérieur, avec un extrait de l'exposé des motifs, ainsi que du rapport de la commission qui a élaboré ce projet de loi (1).

31 juillet 1834.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, en consacrant des soins assidus aux progrès matériels du pays, n'a point perdu de vue d'autres intérêts d'une importance non moins grande. Il sait trop quel rang élevé les intérêts moraux doivent occuper chez une nation civilisée, et quel avenir la Belgique

(1) Voir, pour la composition de la commission, le n° XLI.

peut attendre d'une civilisation sagement et progressivement développée. Je viens remplir aujourd'hui un devoir dont il me tardait de m'acquitter, en vous soumettant un des objets les plus importants sur lesquels vos délibérations puissent être appelées, le projet de loi sur l'instruction publique.

Le 30 août 1831, une commission avait été nommée pour préparer un tel projet (1) ; son travail vous a été distribué. Chacun de vous a rendu justice au zèle et au talent avec lesquels cette commission s'est acquittée de son mandat.

Toutefois, Messieurs, le Gouvernement a jugé utile d'appeler sur cette matière les lumières d'une commission nouvelle, afin d'améliorer encore le premier projet et de faciliter de plus en plus les débats auxquels la Chambre aura à se livrer.

Les questions en quelque sorte administratives ou politiques de l'enseignement public, celles qui concernent les rapports des écoles communales, provinciales, nationales ou mixtes avec les autorités de la commune, de la province et de l'État, n'avaient pas toutes été résolues dans le premier projet. Quelques-unes de ces questions sont, en Belgique, vous le savez, Messieurs, les plus épineuses que présente la matière de l'instruction publique. J'ai pensé qu'en choisissant une commission composée d'hommes capables, appartenant à diverses nuances d'opinions, il serait possible d'arriver à concilier dans la loi des opinions qui peut-être ne demeureraient si divergentes que faute de se préciser et de se bien comprendre.

L'unanimité qui a présidé aux travaux de la commission que j'ai désignée à la nomination de Sa Majesté me fait croire, Messieurs, que cet espoir n'est pas déçu et qu'une question sur laquelle il semblait au premier aperçu le plus difficile de s'entendre, pourra aujourd'hui disparaître de la scène politique et se trouver résolue à la satisfaction commune de tous les esprits sages.

C'est le travail de cette seconde commission, auquel celui de la première a d'ailleurs été fort utile, que le Roi m'a chargé de soumettre aux Chambres.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter, traite, en premier lieu, de l'enseignement primaire.

.

Enfin, vient l'enseignement supérieur ; cette partie du projet est la plus étendue.

La question qui se présente d'abord, en cette matière, est celle du nombre et du siège des universités. La première commission nommée par le Gouvernement concluait au maintien d'une seule université ; la seconde commission a proposé le maintien de deux universités, l'une à Gand, l'autre à Liège. Le Gouvernement reconnaît qu'il convient de réduire le nombre actuel des universités ; il comprend l'avantage que peut offrir pour la science et pour l'unité et le développement de l'esprit national, une université unique où les élèves de toutes les provinces viendraient se réunir ; d'autre part, il est forcé de reconnaître qu'il est très difficile de fixer à une université unique un siège convenable, et que les inconvénients politiques et autres, qu'entraînerait aux yeux de la commission l'établissement d'une université unique à Bruxelles, méritent d'être pris en très sérieuse considération. Cependant, Messieurs, le Gouvernement n'est pas encore entièrement convaincu que l'établissement d'une seule université dans une ville centrale, autre que Bruxelles, ne serait pas la mesure qui, toutes les raisons étant bien pesées, offrirait le plus d'avantages et le moins d'inconvénients. Cette question sera examinée encore par le Gouvernement ; nous avons cru, en attendant, ne pas devoir, par ce motif, retarder la présentation d'un projet récemment achevé par la commission, si impatiemment attendu par les Chambres et par la nation, et sur lequel il est à désirer que toutes les lumières aient le temps de se répandre ; si le Gouvernement ne peut définitivement adopter l'avis de la deuxième commission, il présentera ultérieurement lui-même un changement au projet de loi.

(1) Voir, pour la composition de la 1^{re} commission, le n^o XXXVII de la 2^e partie.

Il est chez nous une question fort importante en matière d'instruction supérieure. C'est celle qui concerne l'autorité chargée de décerner les diplômes et de faire subir les examens. Aujourd'hui que la liberté d'enseignement existe en Belgique, que tout homme instruit peut se soumettre aux examens, à quelque source qu'il ait puisé la science, il n'y aurait pas d'impartialité à laisser faire les examens par les seuls professeurs d'université.

Le projet de loi admet dans les commissions d'examen quelques professeurs universitaires, parce qu'ainsi les examens seront au niveau de l'état le plus avancé de la science, et que les professeurs, à cause de leurs connaissances spéciales, seraient difficiles à remplacer. Mais les commissions seront composées en majorité de personnes étrangères aux universités. Ces personnes sont désignées pour les examens de droit, par la cour de cassation, pour les examens en lettres et en sciences, par l'Académie belge, et quant à ce qui concerne les examens en médecine, les commissions médicales de provinces nommeront chacune deux médecins qui viendront siéger successivement dans les commissions.

Le projet de loi, en rendant les examens étendus et rigoureux, a pour but de donner une forte impulsion tant aux études universitaires qu'à celles des collèges.

En ajoutant en quelque sorte une nouvelle faculté à l'enseignement ordinaire des universités, une faculté industrielle et polytechnique, le projet consacre une innovation qui portera de bons fruits.

On s'est efforcé de rendre l'enseignement universitaire complet, tout en maintenant le nombre des professeurs dans des limites assez restreintes. Une disposition, dont l'idée est empruntée à l'Allemagne, est destinée à exercer la plus heureuse influence sur les universités : c'est celle qui permet au Gouvernement d'autoriser des hommes de mérite à donner des cours aux universités en concurrence avec les professeurs, sans avoir droit à aucun traitement, mais en percevant les mêmes rétributions des élèves que les professeurs en titre. Ainsi, tout professeur qui aurait quelque tendance à négliger ses cours ou à ne pas se tenir au niveau de la science, aura devant lui la perspective de voir abandonner ses leçons et de se voir préférer un rival plus digne. Par là aussi se formeront, sans frais auprès d'une université, des candidats aux chaires vacantes, parmi lesquels le Gouvernement pourra choisir avec connaissance de cause les hommes qui auront donné des preuves certaines de leur mérite et de leur aptitude à l'enseignement. Tel est, Messieurs, l'esprit général du projet de loi. Je n'entrerai point dans les détails de toutes les dispositions qui, au nombre de 108 articles, sont destinées à former la législation de l'instruction publique du royaume. Le rapport de la commission que je joins au projet, comme renseignements, ainsi que le travail de la première commission qui vous a été distribué antérieurement, donneront tous les éclaircissements désirables.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'adresser ici, au nom du Gouvernement, des remerciements publics aux deux commissions qui lui ont prêté le secours de leurs lumières dans l'accomplissement de cette tâche difficile. Je regarderai toujours comme un des actes les plus heureux de mon administration, le choix de la commission que j'ai proposée à Sa Majesté. En résolvant avec des vues si conciliatrices et si sages, et avec une constante unanimité, des questions aussi délicates, en facilitant ainsi les discussions ultérieures, en montrant à des opinions divergentes les moyens de s'entendre et de se rapprocher, elle a rendu à la Belgique un service que tous les amis du pays sauront apprécier.

Nous espérons, Messieurs, que le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, assurera, s'il obtient votre assentiment, les progrès de tous les degrés de l'instruction ; qu'il favorisera l'extension des connaissances élémentaires et imprimera une activité nouvelle aux études fortes dans leurs diverses directions. Puisse notre espoir se réaliser ; puisse la loi que vous adopterez être un gage de concorde intérieure et la base d'une des plus belles gloires auxquelles les nations puissent aspirer.

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

Extrait du rapport au Roi, présenté par la commission chargée de préparer un projet de loi sur l'instruction publique donnée aux frais de l'État.

SIRE,

La commission que vous avez chargée de préparer un projet de loi sur l'enseignement, s'est livrée à ce travail avec tout le zèle que lui inspiraient l'importance de son objet et le désir de justifier la confiance de Votre Majesté.

La liberté de l'enseignement est écrite dans la Constitution ; nous en avons franchement consacré les conséquences. L'instruction publique donnée aux frais de l'État devait être réglée par la loi ; notre tâche consistait à rechercher et à proposer ces règles.

En mettant à profit les matériaux que nous offraient notre législation antérieure et les lois étrangères, nous nous sommes principalement attachés à les coordonner avec nos institutions actuelles, nos mœurs et l'esprit de notre époque.

Le projet de loi fait par la commission nommée en 1831 a été pour nous du plus grand secours : dans les questions qui tiennent à l'objet de l'instruction publique, nous avons le plus souvent adopté les dispositions qu'elle avait proposées.

C'est surtout dans la partie politique de l'enseignement que nous avons eu à poser des règles nouvelles : des questions délicates ont été soulevées depuis ces dernières années, il fallait les aborder hardiment, il fallait tracer les devoirs de la commune ; quant à l'instruction, ses rapports avec l'État, avec la province. Il y a des points de contact entre la liberté de l'enseignement et l'instruction donnée aux frais de l'État ; il importait de rendre à l'une comme à l'autre ce qui lui appartient ; nous n'avons pas eu la prétention de tout prévoir, mais nous n'avons reculé devant aucune difficulté.

La matière de l'enseignement se divise en trois grandes branches : l'instruction primaire, moyenne et supérieure ; quelques règles leur sont communes : la disposition du projet de loi en quatre titres en découle naturellement.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

.....

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

.....

TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Les questions les plus graves se présentent dans l'organisation de l'instruction supérieure ; leur solution est de nature à avoir une grande influence sur la prospérité des sciences et des lettres ; l'honneur et l'intérêt du pays s'y rattachent directement. L'Allemagne se glorifie,

à juste titre, de ses belles universités ; la philologie, la philosophie, la jurisprudence, les études historiques en général y ont fait des progrès immenses. Les Français, si jaloux du rang qu'ils occupent parmi les nations, sont obligés de reconnaître la supériorité des universités allemandes, et sentent la nécessité de fortifier et de compléter le haut enseignement.

La Belgique attend avec impatience la loi qui fera cesser l'état provisoire et d'imperfection de ses universités.

Les Belges ont les plus heureuses dispositions pour les hautes études ; placés entre les Français et les Allemands, ils joignent l'esprit méditatif de ceux-ci au talent d'application, à l'habileté pratique de ceux-là. Ils savent se mettre en garde contre la tendance des uns, vers les notions superficielles, et celle des autres pour les idées trop abstraites. On ne doit pas les forcer à chercher à l'étranger des moyens de s'instruire ; il faut qu'ils puissent acquérir, dans les écoles du pays, des connaissances profondes et générales.

L'enseignement public offre l'occasion d'inculquer à la jeunesse un esprit national. Cette vérité a été comprise par les législateurs de l'antiquité, comme elle est reconnue par les hommes d'État de notre époque ; elle doit surtout être prise en considération dans un royaume nouvellement constitué.

Si nous possédions des établissements où toutes les branches d'instruction supérieure fussent bien enseignées, nous aurions l'espoir d'attirer un grand nombre d'étrangers ; quel pays réunit des conditions aussi avantageuses que la Belgique, si on considère sa position géographique, ses institutions libérales, le caractère sociable de ses habitants, leur langue, qui est celle de tous les hommes instruits, les moyens de vivre qui sont si agréables, sans être dispendieux ?

En réorganisant le haut enseignement, le législateur prend, pour ainsi dire, envers la Belgique et les nations étrangères qui nous observent, l'engagement de le fonder sur une base large et solide.

Le nombre, le siège des universités, la séparation ou la réunion des facultés, la forme de l'enseignement polytechnique, la création de professeurs agrégés, l'institution et la composition du jury d'examen, tels sont les points importants qui dominent toute la matière. Sur plusieurs de ces points nous différons d'opinion avec l'ancienne commission. Ils seront successivement discutés dans les diverses parties du titre auquel ils se rapportent naturellement.

Nous avons conservé la division du titre telle qu'elle était dans le premier projet : l'ordre des chapitres est à peu près le même ; un grand nombre d'articles en a été extrait textuellement ; nous nous attacherons principalement à exposer les motifs des changements que nous avons adoptés.

CHAPITRE PREMIER.

Des universités.

Y aura-t-il une ou plusieurs universités ? Où en sera le siège ? Seront-elles composées de quatre facultés ? L'enseignement polytechnique sera-t-il donné dans les universités ou dans une école spéciale ? Telles sont les principales questions qui sont résolues dans ce chapitre.

La question du nombre des universités est pleine de difficultés ; elle a été longuement débattue dans la commission ; les divers systèmes ont été envisagés sous toutes leurs faces.

Le nombre actuel des universités est trop grand, c'est une chose généralement reconnue nous n'avons eu qu'à rechercher s'il faut en conserver une ou deux. De puissants motifs militent pour une seule université : dans ce système, on est moins exposé à devoir employer des hommes médiocres ou à appeler des professeurs étrangers ; on réunit dans une seule école tous les hommes de talent ; il devient possible d'augmenter le nombre de chaires, sans qu'il y ait double emploi pour le personnel, pour les objets d'enseignement. La même observation s'applique au matériel. S'il n'y a de dépense à faire que pour un seul local, bâtiments, jardins, collections, tout sera plus vaste, plus beau, plus complet, et le trésor de l'État y gagnera encore.

Une université en Belgique pourrait devenir un de ces grands foyers d'instruction qui rivaliserait avec les universités étrangères, servirait de modèle aux écoles libres, et serait un sujet d'orgueil national.

Ces motifs se résument en cette pensée dominante : obtenir de plus grands résultats à moins de frais ; faire plus et mieux avec économie.

Dans un pays qui a peu d'étendue, où les communications sont faciles, les moyens de transports prompts et peu coûteux, où il règne en général beaucoup d'aisance, une université paraît suffire pour mettre la haute instruction à la portée d'un assez grand nombre de personnes. Il n'en est pas de l'instruction supérieure comme de l'instruction primaire ; celle-ci, on ne saurait pas trop l'étendre ; mais c'est plutôt un mal qu'un bien que de voir s'accroître autant le nombre des docteurs qui encombrant le barreau et se disputent les places.

La puissance de ces raisons a longtemps fait hésiter la commission sur la résolution qu'elle avait à prendre ; elle se serait prononcée comme la première commission pour une seule université, si elle avait eu à décider en thèse générale ; mais il fallait tenir compte des intérêts créés par la possession, de la difficulté de fixer le siège d'une seule université ; des considérations politiques doivent aussi exercer une grande influence sur la question. Au milieu du mouvement général des esprits, serait-il prudent de réunir tous les étudiants dans la même ville ? Il est si facile d'émouvoir des jeunes gens que l'ardeur et l'inexpérience de l'âge exposent à la séduction de théories dangereuses ! et cependant l'intérêt des études fortes et solides, l'intérêt des familles et de l'État, réclament le calme, le recueillement et l'ordre.

Où placer l'université unique ? à Bruxelles ? Dans un pays libre, la capitale est le principal foyer des agitations politiques ; l'influence de la presse, de la tribune, de l'esprit d'association y est plus à craindre que partout ailleurs, pour des esprits avides de nouveautés et auxquels manque la connaissance des hommes et des choses.

L'exemple des écoles de Paris dans ces derniers temps ne doit pas être perdu pour nous.

Les plaisirs de la capitale offrirait trop de distractions aux étudiants. Ajoutons à cela que, sous le rapport des mœurs et de la dépense, ce serait un mal pour les familles, de devoir placer leurs enfants à Bruxelles. Bruxelles a la résidence royale, elle est le siège des chambres législatives, des principales institutions du pays ; en y fondant l'université on exciterait des plaintes de toutes les parties de la Belgique ; plaintes d'autant plus justes qu'il faudrait, aux frais du trésor, créer à Bruxelles un local qu'on trouve tout formé ailleurs. Les trois villes qui ont actuellement une université attachent un grand prix à sa conservation. Louvain a en sa faveur une position centrale et une ancienne possession ; Gand a fait d'immenses sacrifices pour le matériel de son université ; l'université de Liège a conservé trois de ses facultés et la plupart des anciens professeurs ; les élèves y sont très nombreux et les études florissantes. On ne peut pas se dissimuler que, sous le rapport politique, la suppression des universités de Gand et de Liège offrirait de graves inconvénients ; ces deux villes présentent d'ailleurs plus de ressources que Louvain, pour l'étude pratique de la médecine, des sciences naturelles et industrielles et même de la jurisprudence.

Elles sont placées de manière à répandre chacune une masse de lumières et d'instruction dans les populations qui les environnent.

S'il est vrai qu'il ne convient pas de faciliter les études du droit, il n'en est pas de même des études en philosophie, en lettres, en sciences et même en médecine ; il est, au contraire, d'une grande importance pour la société de multiplier ces connaissances, pourvu qu'elles soient profondes et complètes.

Le maintien de deux universités présente, sous ce rapport, un grand avantage ; c'est ce projet qui a le plus de chances de satisfaire toutes les parties du royaume. Les provinces flamandes seront aussi jalouses que les provinces wallonnes de conserver un établissement scientifique, qui est un puissant moyen de civilisation. Les intérêts de localité sont trop grands et trop nombreux dans cette question pour qu'ils n'influent pas sur sa solution.

Deux universités entretiendront parmi les professeurs et les élèves une vive émulation qui tournera au profit des bonnes études et des progrès de la science. Nous avons donc cru qu'il serait plus utile de conserver deux universités, l'une à Liège, et l'autre à Gand, d'autant plus que, dans ce système, on peut combiner l'enseignement universitaire avec l'enseignement

polytechnique et la haute instruction pour l'industrie et les beaux-arts, de manière à prévenir la nécessité de créer des écoles spéciales pour ces objets ; ces motifs et quelques autres, dont un se rattache principalement aux études médicales, seront mieux développés à l'occasion de l'organisation des facultés. La question du nombre des universités et celle du nombre des facultés, que nous allons discuter maintenant, se lient si intimement, qu'on doit nécessairement suspendre son jugement sur la première, jusqu'à ce qu'on ait pesé les raisons données sur l'autre.

Deux universités coûteront plus, mais l'augmentation de la dépense est plus que compensée par les immenses avantages qui en résulteront, sous tous les rapports ; du reste, cette dépense n'est pas au-dessus des ressources de la Belgique, ou de ce qu'on fait dans les pays étrangers, où on apprécie l'importance des bonnes universités.

Art. 34,
§ 1^{er}.

Est-il nécessaire de conserver quatre facultés à Gand et à Liège, ou ne suffirait-il pas de placer dans l'une de ces villes la médecine et les sciences, et dans l'autre, le droit et la philosophie ?

La division des facultés a, comme la création d'une seule université, le double avantage de l'économie et de la réunion dans la même ville de tous les savants qui appartiennent à la même branche de connaissances ; l'affluence de tous les étudiants en philosophie et en droit d'un côté, en sciences et en médecine de l'autre, excitera l'émulation de la jeunesse et stimulera l'amour-propre et même l'intérêt des professeurs.

Mais ce système, qui plaît au premier abord, ne résiste pas à un examen approfondi.

Les connaissances littéraires, philosophiques et historiques préparent à l'étude de la médecine comme du droit ; ainsi, dans tous les cas, il faudrait réunir dans chacune des deux villes la faculté de philosophie aux deux autres ; ce seraient donc deux universités composées de trois facultés ; on est déjà peu disposé à mutiler l'enseignement lorsqu'il n'obtient d'autre résultat que de priver chacune des deux villes d'une faculté. La mutilation des universités, la première année de la révolution, a été en butte aux attaques de toutes les opinions ; il paraîtrait peu convenable de la proposer aujourd'hui ; d'ailleurs il y a même des points de contact entre les études de la médecine et celles du droit.

C'est une vérité devenue triviale que toutes les sciences se prêtent un secours mutuel ; aussi n'ont-elles jamais fait de progrès que dans ces grandes écoles où des savants dans toutes les parties des connaissances humaines ont réuni leurs efforts pour propager les lumières.

En France, où les facultés sont éparses, l'instruction supérieure est sans vie ; tous les hommes instruits sentent le besoin de changer cet état de choses ; M. Cousin a fait ressortir avec force les avantages que les universités allemandes ont, à cet égard, sur les Académies françaises.

Il n'y a pas de milieu possible ; il faut deux universités complètes, ou une seule université. Deux universités morcelées ne pourraient pas lutter avec des universités libres où toutes les facultés seront réunies ; et il serait absurde que les établissements scientifiques de l'État, destinés à leur servir de modèles, ne pussent pas concourir avec elles.

L'économie, dans les dépenses publiques, ne sera jamais envisagée avec indifférence par la représentation nationale, mais on ne saurait donner ce nom à la suppression d'une dépense que l'intérêt et l'honneur du pays réclament.

Si on compare la Belgique avec d'autres pays moins peuplés et moins riches, avec plusieurs contrées de l'Allemagne, par exemple, on se convaincra qu'il n'y a rien d'extraordinaire à proposer l'organisation de quatre facultés à Gand et à Liège.

Deux raisons qui se rattachent à l'enseignement médical et polytechnique nous ont paru décisives pour le système que nous proposons.

L'institution des officiers de santé est reconnue vicieuse depuis longtemps ; la vie des habitants des campagnes n'est pas moins précieuse que celle des habitants des villes ; nous sommes d'avis que les jeunes gens, qui se destinent à l'art de guérir, doivent étudier toutes les branches de la médecine ; dès-lors il faut leur en faciliter les moyens, et ce n'est pas trop de placer une faculté de médecine dans les provinces flamandes et une dans les provinces wallonnes.

Nous avons distribué l'enseignement dans nos deux facultés de sciences, de telle sorte que,

ART. 35
et 37.

sans créer une école polytechnique, le pays en aura tous les avantages sans en supporter les frais ; à cet effet, la faculté des sciences de Gand servira d'école pour l'architecture civile, les ponts et chaussées ; celle de Liège pour les mines, et toutes les deux, pour les arts et manufactures ; nous n'avons pas eu à nous occuper des cours pour le génie militaire et l'artillerie qui font partie de l'école militaire, dont le Gouvernement a proposé l'établissement à la législature.

Il suffit de créer trois chaires de plus dans chacune des facultés de sciences, pour organiser l'enseignement polytechnique sur une grande échelle, les autres professeurs de ces facultés, pouvant servir aux élèves qui suivent spécialement cette partie, comme à ceux qui étudient les sciences en général. Dans cette circonstance, la division ne présente aucun inconvénient, puisque les ingénieurs civils d'un côté, et les ingénieurs des mines de l'autre, pourront acquérir dans la faculté des sciences et dans les autres facultés qui y sont jointes, toutes les connaissances dont ils ont besoin. Au contraire, la séparation des diverses branches de l'enseignement polytechnique permet de mettre à profit les ressources locales que présentent les Flandres, pour l'architecture civile, les ponts et chaussées, et la province de Liège pour les mines.

La commission attend les meilleurs fruits de cette organisation des facultés des sciences. Elles seront en même temps des écoles complètes pour l'étude théorique des sciences, des écoles d'application pour ceux qui se destinent aux divers services du génie civil, de hautes écoles industrielles où se formeront des hommes capables de diriger nos manufactures.

Nous professons la plus grande admiration pour la célèbre école polytechnique de France, pour les élèves distingués qui en sont sortis et dont plusieurs honorent la Belgique ; mais la question est de savoir s'il est plus convenable de combiner l'enseignement polytechnique avec l'enseignement académique, ou de créer un établissement spécial ; le premier parti nous a paru le meilleur dans la Belgique, à raison du peu d'étendue du pays et des circonstances locales.

ART. 36.

L'objet de l'enseignement, dans les facultés, est un point capital ; nous avons pensé, comme la première commission, qu'aucun cours important ne doit être négligé, que l'instruction supérieure doit être complète : quelques changements ont été introduits dans les textes du projet pour atteindre plus sûrement ce but ; si on veut prévenir que les jeunes gens ne soient forcés d'aller achever leurs études ailleurs, si on veut appeler les étrangers dans nos universités ; si on veut que les écoles de l'État ne soient pas inférieures aux écoles libres, il faut que toutes les branches des sciences soient enseignées dans chaque faculté.

ART. 38.

La distribution des leçons en cours semestriels est proposée dans l'art. 38 du projet. La plupart des branches des sciences peuvent être enseignées en un semestre, au moyen d'un nombre suffisant de leçons ; par cette méthode, les professeurs et les élèves sont occupés de moins de matières à la fois, et peuvent s'y livrer avec plus de soin et de fruit ; dans les universités où elle a été suivie, on en a reconnu les bons effets.

Il y a des cours pour lesquels une année, pour le moins, est nécessaire, tels que le cours approfondi de droit civil moderne ou de pandectes, etc. Le Gouvernement fera les exceptions qui seront jugées nécessaires ; à cet effet, les programmes sont soumis à son approbation.

CHAPITRE III.

Des professeurs et des autorités académiques.

§ 1^{er}. — DES PROFESSEURS.

Dans les universités actuelles, les professeurs sont ordinaires ou extraordinaires, les premiers jouissent d'un traitement plus élevé, quoique, sous tous les autres rapports, ils soient mis sur la même ligne ; cette distinction nous a paru utile à conserver. S'il ne faut pas appeler aux chaires des universités, des hommes dont le mérite n'est pas constaté, il convient cependant de faire une différence entre ceux à qui une réputation de savoir ouvre la carrière du

haut enseignement et ceux qui, par un talent supérieur, ou plusieurs années de services utiles, ont acquis le droit de figurer au premier rang.

ART. 41. Le traitement des professeurs ordinaires est fixé à fr. 6,000, et celui des professeurs extraordinaires à fr. 4.000. Il est plus élevé que celui dont jouissent actuellement les professeurs des universités ; voici les motifs de ce changement :

Les professeurs des universités perdront une grande partie des émoluments dont ils jouissaient par l'abolition des droits d'examen dévolus aux facultés ; la suppression des études obligées dans les universités, la concurrence des écoles libres diminueront nécessairement le nombre des élèves, et, par suite, les rétributions qui revenaient aux professeurs.

ART. 44. Le sort des universités dépendra du mérite des professeurs ; des hommes distingués dans la jurisprudence ou la médecine n'entreront pas dans la carrière de l'enseignement, si la pratique de leur état leur offre des avantages beaucoup plus grands, surtout lorsqu'on ne leur permet pas d'exercer une autre profession.

Il ne faut pas perdre de vue que les professeurs, qui veulent rester à la hauteur de la science, ont des dépenses considérables à faire pour leurs voyages, leurs correspondances, les productions périodiques, leur bibliothèque, pour des instruments ou autres objets de science.

La disposition du § 1^{er} de l'art. 8 qui autorise le Gouvernement à augmenter de fr. 1,000 à 2,000, le traitement des professeurs ordinaires, paraît singulière au premier abord, mais elle est facile à justifier. S'il faut appeler un étranger d'un haut mérite à une chaire importante pour laquelle on ne trouve pas de professeur indigène, il sera peut-être nécessaire d'élever son traitement pour l'engager à accepter les propositions du Gouvernement. Il en sera de même quand on voudra conserver un professeur à qui on offre à l'étranger ou dans des écoles libres, des avantages supérieurs à ceux dont il jouit.

Enfin, il y a des cours qui, par leur nature, sont suivis par un petit nombre d'élèves ; ce sont ordinairement ceux qui demandent dans les professeurs des connaissances plus rares ou plus profondes ; tels seraient, par exemple, les mathématiques transcendantes, l'astronomie, les langues orientales. Dans ces cas, le professeur ne trouve pas dans les rétributions des élèves les mêmes avantages que ses collègues ; la justice et l'intérêt de l'instruction demandent que le Gouvernement puisse augmenter son traitement. Pour prévenir l'abus de ce moyen extraordinaire, il est requis que les motifs spéciaux de l'exception soient énoncés dans l'arrêté royal.

ART. 42. Le nombre des cours dans les diverses facultés, étant plus nombreux que dans les facultés actuelles, il faut nécessairement augmenter le nombre des professeurs ; nous avons cependant cru inutile de l'élever autant que l'avait fait l'ancienne commission, quoique nous ayons réuni l'enseignement polytechnique à l'enseignement universitaire ; nous avons supposé que la plupart des professeurs seraient appelés à donner deux cours semestriels.

Tout en limitant le nombre de professeurs, nous avons cru qu'il fallait, en cas de nécessité, autoriser le Gouvernement à nommer un ou deux professeurs de plus dans l'une ou l'autre faculté ; cela aura lieu lorsqu'un ancien professeur est dans l'impossibilité de donner tous les cours, lorsqu'une nouvelle branche de connaissances réclame un professeur nouveau, enfin, lorsque l'occasion se présente d'attacher à une université un savant d'un mérite supérieur, qui est pour le haut enseignement une de ces acquisitions précieuses qu'il n'est pas permis de négliger.

ART. 43. Des connaissances spéciales sont les seuls titres qui permettent d'élever quelqu'un à une chaire académique ; il faut donc que la nomination du professeur indique la faculté à laquelle il appartiendra et les cours qu'il sera appelé à donner. Cependant, si on acquiert la preuve qu'il serait plus convenable qu'un professeur donnât une autre branche que celle qui lui a été confiée ; s'il était reconnu qu'une concurrence entre deux professions pourrait être utile à la science et aux élèves, sans compromettre la bonne harmonie dans le corps enseignant, le Gouvernement accordera l'autorisation nécessaire.

ART. 45. Les facultés sont les plus intéressées à ne recevoir dans leur sein que des hommes honorés par leur talent et leur conduite. La disposition qui prescrit de prendre leur avis avant de nommer les professeurs, ne peut donc offrir que des chances de meilleur choix, d'autant plus que cet avis ne lie pas le Gouvernement.

On ne saurait prendre trop de précaution pour garantir de bonnes nominations dans les universités; il ne suffit pas, pour être appelé au professorat, d'être docteur, il faut encore avoir donné des preuves d'aptitude à l'enseignement; cependant le Gouvernement doit être libre d'accorder des dispenses à des hommes d'un talent supérieur.

ART. 45, § 2. Il y a des noms qui parlent plus haut que tous les diplômes; des conditions tracées pour les cas ordinaires ne doivent pas priver le corps enseignant d'un homme à qui la science même a fait un titre.

Les dispositions les plus importantes de ce chapitre sont celles qui concernent les agrégés. Cette institution est un des plus beaux ornements des universités allemandes, et a peut-être le plus contribué à en assurer et étendre les succès.

ART. 46. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des facultés, pourra attacher aux universités, en qualité d'agrégés, des hommes qui se sont fait une réputation par des écrits, des leçons publiques ou qui ont subi des épreuves académiques avec la plus grande distinction. Les agrégés pourront donner des répétitions, des cours nouveaux ou des leçons spéciales sur des matières déjà enseignées.

Le domaine des sciences, déjà si vaste, s'agrandit tous les jours; il est impossible que les professeurs titulaires en approfondissent toutes les parties. De jeunes docteurs qui se destinent à la carrière de l'enseignement expliqueront des matières qui ne sont pas enseignées dans les cours académiques.

Dès qu'une science nouvelle sera révélée, elle pourra avoir un organe dans les universités.

Le nombre des professeurs est nécessairement restreint dans un certain cadre; au moyen des agrégés, ce cadre s'élargit et se prête à tous les besoins que réclament les progrès des sciences, sans qu'il en résulte de charge pour le trésor public, car ils ne jouissent d'aucun traitement.

En plaçant à côté des titulaires, des jeunes gens actifs et instruits, il s'établit une concurrence utile; le professeur est obligé de remplir ses fonctions avec zèle et de rester au niveau des sciences: on désertera les cours d'un professeur paresseux qui décline, qui se traîne dans les routes battues, pour suivre les leçons de l'agrégé, que l'ardeur de l'âge, la passion de l'étude, l'amour des sciences, poussent dans la voie du progrès; ce sera un bel avenir pour la carrière de l'enseignement, si on voit s'élever autour des universités une brillante pépinière où le corps académique pourra se rajeunir et se fortifier.

Les agrégés seront encore utiles sous d'autres rapports; en donnant des répétitions aux élèves, qui ont été forcés d'interrompre leurs cours, ils préviendront, dans l'intérêt de la jeunesse et des familles, des pertes de temps et un surcroît de dépenses.

ART. 47. Enfin, les agrégés pourront être chargés de remplacer les professeurs légitimement empêchés; de cette manière on est dispensé de nommer des professeurs suppléants; il est reconnu par l'expérience qu'il y a du mal à créer des suppléants, et qu'il y en a aussi à laisser les cours vacants pendant la maladie ou l'absence d'un professeur; il sera désormais obvié à ces inconvénients.

Lorsqu'un docteur use de la liberté constitutionnelle pour ouvrir des cours, il porte seul la responsabilité de son enseignement; il n'en est pas de même lorsque le Gouvernement permet à quelqu'un de donner des leçons dans un établissement de l'État; il est juste qu'il puisse révoquer l'autorisation qu'il a donnée.

§ 2. — DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

ART. 48. Il suffit que l'institution des autorités académiques soit consacrée par la loi; quant à leurs attributions, au mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université et des doyens des facultés, ce sont des points de discipline et d'administration intérieure qui doivent être abandonnés aux règlements.

ART. 49. Ces motifs nous ont déterminés à supprimer la plupart des dispositions de ce paragraphe, qui se trouvent dans l'ancien projet.

CHAPITRE IV.

Des étudiants et des études.§ 1^{er}. — DES ÉTUDIANTS.

L'État doit faire les frais nécessaires pour assurer une haute instruction qui soit digne du pays, mais il est juste que ceux qui en profitent, contribuent à la dépense : elle ne doit pas être donnée gratuitement ; des bourses d'études sont établies pour les jeunes gens pauvres qui montrent une aptitude extraordinaire pour les sciences ; d'ailleurs les professeurs ne refusent jamais de faire remise des droits d'inscription aux étudiants qui sont doués d'heureuses dispositions et dont les parents manquent de fortune.

ART. 50. Une première inscription est nécessaire pour donner la qualité d'étudiant de l'université ; elle doit être renouvelée annuellement, pour prouver qu'on entend la conserver ; les frais de cette inscription serviront à indemniser le recteur et le secrétaire pour les travaux et les dépenses attachés à leurs fonctions ; les appariteurs des universités y trouveront aussi une partie des avantages dont ils jouissent actuellement.

ART. 51 et 52. Il faut ensuite que l'élève s'inscrive pour les leçons qu'il veut suivre ; comme il n'y a plus de cours obligatoire, chacun suivrait les leçons académiques sans prendre d'inscription, si celle-ci n'était pas imposée ; et, d'un autre côté, les professeurs libres ne pourraient plus soutenir la concurrence avec les professeurs des universités.

Mais les étudiants prendront-ils une inscription générale pour tous les cours d'une faculté, dont le produit sera partagé entre tous les professeurs de cette faculté ; ou bien l'inscription sera-t-elle spéciale pour chaque cours, et le produit attribué exclusivement au professeur qui donne le cours ? Le premier système avait été proposé par l'ancienne commission ; son principal avantage est d'établir l'égalité entre tous les professeurs ; l'autre système nous a paru plus juste, et plus propre à entretenir l'émulation parmi les professeurs.

ART. 53. L'art. 51 détermine le taux de l'inscription ; nous avons maintenu la différence qui existe actuellement entre les cours de médecine et de droit, d'un côté, et ceux de lettres et de sciences, de l'autre. La rétribution des derniers est moindre ; ce sont les cours dont l'accès doit être rendu le plus facile ; il importe surtout de répandre les connaissances dans les lettres et les sciences ; ceux qui aspirent à des grades académiques, dans ces parties, appartiennent en général à des familles les moins favorisées de la fortune ; enfin, dans l'intérêt des professeurs, comme des élèves, il est convenable que le taux de ces inscriptions ne soit pas trop élevé, car ce sont ces branches qui seront le plus fréquemment enseignées dans les écoles libres.

Le § 2 de ce chapitre ne réclame point de développements ; il en est de même des dispositions du chap. V ; les modifications légères apportées aux bases de l'ancien projet s'expliquent d'elles-mêmes.

CHAPITRE VI.

Des moyens d'encouragement.

ART. 58. Plusieurs moyens d'encouragement sont proposés dans ce chapitre ; un concours entre les élèves des deux universités servira à entretenir l'émulation, et donnera aux jeunes gens distingués l'occasion de prouver leur talent. Il suffisait de poser le principe dans l'art. 58 ; les dispositions réglementaires prescriront la forme et l'objet des concours.

ART. 59. Les bourses sont distribuées entre les diverses facultés, de manière à faciliter les études qu'il est le plus utile à la société d'encourager.

ART. 60. L'art. 60 stipule des garanties pour que ces bourses soient conférées en connaissance de cause et avec justice.

Nous n'avons pas eu à nous occuper des bourses de fondations, cette matière sortant du cadre de nos travaux.

ART. 61. On sait combien les voyages sont utiles aux jeunes gens qui ont achevé leurs études ; ils

sont avantageux non-seulement pour eux, mais encore pour le pays qui s'enrichit indirectement des découvertes et des progrès des étrangers.

Nous avons proposé, dans l'art. 61, l'institution de six bourses de voyage qui seront décernées par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction. Tous les Belges, sans distinction des écoles où ils ont fait leurs études, pourront aspirer à ces bourses; elles seront proposées par une autorité impartiale qui peut le mieux apprécier le mérite des jeunes gens; certes, ce sera la plus belle récompense qu'on puisse envier, que celle qui contient à la fois un témoignage honorable des plus grands succès et le moyen d'acquérir de nouvelles connaissances.

Le chapitre VII ne demande aucune explication; mais le suivant est un des plus importants de la loi.

CHAPITRE VIII.

Des grades académiques et des jurys d'examen.

L'institution d'un jury, pour faire les examens et conférer les grades académiques, est réclamé comme une conséquence de la liberté d'enseignement.

Dans l'intérêt de l'État, de l'instruction et des écoles libres, le jury doit offrir des garanties de lumières et d'indépendance.

Des professeurs des universités entreront dans les jurys; par l'habitude d'enseigner et la nécessité de se tenir au niveau des sciences, ils sont présumés les plus propres à interroger les récipiendaires et à prévenir des admissions trop faciles; mais ils seront en minorité dans les jurys, parce qu'ils sont placés entre leur devoir et leur intérêt; les autres membres assureront aux écoles libres des décisions justes et impartiales.

Les jurys seront composés de cinq membres, pour les examens de candidats, et de sept membres pour les examens de doctorat: il y aura deux professeurs des universités dans le premier cas, et trois dans le deuxième. Où seront choisis les autres membres? Il n'était pas possible que la loi appelât des professeurs libres, puisqu'on n'aurait pu établir de différence entre les diverses écoles et prendre les professeurs plutôt dans l'une que dans l'autre. Pour le droit, la cour de cassation est appelée à nommer les membres du jury; pour les sciences et les lettres, l'Académie belge, dont la réorganisation aura probablement lieu vers la même époque que celle des universités. Ces deux institutions réunissent toutes les conditions désirables de lumières et d'indépendance et donnent la garantie de bons choix.

ART. 71. Pour la médecine, il n'existe pas d'institution centrale qui soit dans une position analogue; nous y avons suppléé de la manière suivante: les commissions médicales des diverses provinces nommeront chacune deux membres, parmi lesquels le Gouvernement désignera successivement les examinateurs. Dans ce cas encore, la majorité du jury sera le résultat d'une élection faite par des médecins indépendants et intéressés à ce que leur état ne soit exercé que par des hommes capables.

ART. 77. Il peut arriver que, suivant les circonstances, le jury ait besoin de s'adjoindre des examinateurs pour interroger les récipiendaires; il est autorisé à le faire, mais ces adjoints n'ont pas voix délibérative.

Un bon système d'examen est le seul moyen de prévenir la décadence du haut enseignement; or, il y a trois choses à considérer dans les épreuves: la qualité des examinateurs, la forme et l'objet de l'examen.

ART. 83 87. Nous avons parlé de la composition du jury; quant à la forme de l'examen, des réponses orales et par écrit d'un côté, et la publicité de l'examen, de l'autre: voilà tout ce qu'on pouvait exiger.

L'objet des examens est en relation directe avec l'objet de l'enseignement; celui qui aspire à un grade académique, dans une des branches de l'instruction supérieure, ne doit ignorer aucune des parties qui, dans l'état actuel des sciences, sont considérées comme essentielles. Mais il importe de régler les épreuves de manière à les faire suivre dans l'ordre naturel, observé pour l'instruction elle-même, et à grouper les diverses parties qui ont le plus de

rapport entre elles; il faut aussi que les examens ne portent pas sur un trop grand nombre de matières, dans l'intérêt de la science, pour qu'une partie ne soit pas sacrifiée à l'autre; dans l'intérêt des élèves, pour éviter la confusion dans les idées.

ART. 75-80. Ce sont ces principes généraux qui nous ont guidés dans la distribution des matières qui font l'objet des examens de candidat et de doctorat.

ART. 81. Nous ferons remarquer que nous avons imposé à ceux qui aspirent au grade de candidat en sciences une épreuve préparatoire sur quelques branches qui appartiennent à la philosophie et aux lettres; l'intérêt de la morale publique et de la véritable civilisation demande que les hommes dont les travaux seront principalement dirigés vers des objets matériels ne restent pas étrangers aux études qui ornent l'esprit, élèvent l'âme et donnent la connaissance du cœur humain.

ART. 68
et 79. Les grades de docteurs en médecine et en chirurgie ne seront conférés que pour autant qu'il soit prouvé que les récipiendaires réunissent les connaissances pratiques aux connaissances théoriques; c'est une garantie importante pour la société, dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité.

Les élèves qui suivent l'enseignement polytechnique dans les universités doivent également être mis à même de prouver la capacité qu'ils ont acquise.

ART. 82. Dans nos mœurs, la qualification de docteur n'est guère en rapport avec la profession d'ingénieur ou de directeur de manufactures; des brevets de capacité seront délivrés par le jury des sciences à ceux qui auront satisfait aux examens prescrits. L'objet de ces examens est réglé de manière à exiger la réunion nécessaire de la science et de l'application.

ART. 88
et 89. Les diplômes ou brevets délivrés par les jurys contiendront la mention du degré de distinction de celui à qui il a été conféré; ce n'est qu'un acte de justice, et il est reconnu dans les universités actuelles qu'il en résulte un bon effet pour l'émulation des élèves.

ART. 90. Les fonctions d'examineur sont fatigantes; il convient de rétribuer ceux qui les remplissent. Il est juste aussi de donner, en outre, des frais de déplacement à ceux qui ne résident pas dans la capitale.

CHAPITRE IX.

Des inscriptions et des frais pour les examens.

ART. 91. L'époque, la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis seront déterminés par les règlements; il suffit que la loi garantisse le principe de l'égalité entre tous les aspirants, sans distinguer de quelle manière, dans quel lieu ils ont fait leurs études.

Le Gouvernement désignera les fonctionnaires chez lesquels les inscriptions seront prises, et ceux qui seront chargés de percevoir les frais des examens. Les sommes qui en proviennent appartiennent à l'État; elles serviront à payer les droits de présence et les indemnités dus aux membres du jury ou aux examinateurs adjoints.

ART. 92. Les rétributions pour les examens sont fixées dans l'art. 92: elles devaient naturellement être proportionnées à l'importance du grade auquel on aspire; elles devaient aussi être plus ou moins élevées suivant le degré d'utilité qu'il y a pour la société à favoriser plutôt tel ou tel genre d'étude ou de profession. Combien ne voit-on pas de ces hommes munis de diplômes qui sont à charge à eux-mêmes, à leur famille et à la société tout entière!

Pour prévenir qu'on ne se présente à l'examen, sans y être convenablement préparé, il est statué que celui qui aura été refusé, ne pourra plus se représenter dans la même session; s'il veut se soumettre à un nouvel examen dans une autre session, il sera tenu à payer de nouveau la totalité des frais. Comme il est possible qu'une excessive timidité ou un accident quelconque empêche le récipiendaire de répondre d'une manière satisfaisante, il est laissé au jury de prononcer le simple ajournement: dans ce cas, il lui est permis de se présenter à une autre séance de la même session du jury, en ne payant que la moitié des frais. Il n'est pas inutile de faire remarquer que celui qui ne réussit pas dans son examen occasionne les mêmes peines et les mêmes dépenses pour les examinateurs que celui qui est admis, et que le jury est désintéressé dans la question d'admission, de rejet ou d'ajournement.

CHAPITRE X.

Des droits attaches aux grades académiques.

ART. 94, 95
et 97. La loi ne demande pas à un citoyen où il a fait ses études ; mais lorsqu'il veut exercer une fonction ou une profession qui requièrent des connaissances spéciales, elle exige qu'il fournisse la preuve qu'il les possède, et comme l'autorité, qui est préposée à constater ce fait, donne à tous les mêmes garanties d'un jugement impartial, il ne doit être permis à personne de se soustraire aux épreuves établies ; toute dispense, tout privilège seraient odieux.

Mais les étrangers munis d'un diplôme obtenu dans un autre pays que le nôtre doivent-ils être admis à exercer chez nous la profession de médecin ou d'avocat en vertu de ce diplôme, ou doivent-ils être soumis préalablement à tous les examens auxquels un Belge est tenu ?

ART. 96. La commission a pris un terme moyen pour concilier les garanties dues à la société avec les égards que mérite un étranger dont le talent et l'instruction sont reconnus ; le Gouvernement aura la faculté d'accorder des dispenses, mais seulement sur un avis conforme du jury d'examen. Ce jury pourra soumettre l'étranger aux épreuves imposées aux Belges ou à l'une d'elles. s'il conserve des doutes sur ses connaissances ; mais si sa réputation est solidement établie, il ne lui fera pas l'affront de l'interroger et n'hésitera pas à donner un avis favorable. Un étranger distingué, que des malheurs ont forcé à se réfugier en Belgique, pourra y exercer une profession honorable qui lui permettra de n'être à charge à personne et même de se rendre utile à la nouvelle patrie qui lui a offert un asile.

ART. 98. Les universités, établies en vertu de la nouvelle loi, ne pourront plus conférer des grades académiques ; cependant, il nous a paru qu'il n'y avait aucun inconvénient à leur permettre de décerner des diplômes à des étrangers, en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements ; mais ce seront des titres d'honneur qui ne donneront aucun droit en Belgique et n'auront de valeur que dans le monde savant. Les universités étrangères jouissant de cette prérogative, il ne fallait pas en priver les universités belges.

Les écoles libres feront à cet égard tout ce qu'elles trouveront convenable ; les diplômes qu'elles accorderont n'auront d'autre importance que celle que l'opinion publique y attachera.

CHAPITRE XI.

Dispositions transitoires.

ART. 99
et 102. La transition d'un système ancien à un système nouveau doit être ménagée ; ainsi le veut la raison, ainsi le veut la justice, en législation comme en toute autre matière. Les droits acquis doivent être respectés ; il n'est pas permis de frustrer les justes espérances de ceux qui ont eu foi dans les promesses écrites, soit dans des lois, soit dans des règlements. Les divers articles de ce chapitre sont des conséquences de ce principe : pour faire ressortir l'utilité de la disposition de l'art. 102, nous ajouterons que, si le Gouvernement ne trouvait pas le moyen de donner des pensions aux professeurs et lecteurs qu'il convient de mettre à la retraite, il se verrait forcé de les conserver dans leurs fonctions au grand préjudice de l'instruction publique.

ART. 103. A l'avenir il ne sera plus nommé de lecteurs ; l'institution des agrégés rendra inutile ce premier degré dans la hiérarchie de l'enseignement ; le titre de lecteur importé en Belgique par le règlement hollandais n'est pas en rapport avec nos mœurs. Il y a d'ailleurs du danger à appeler à une chaire académique, en qualité de lecteur, celui qui n'a pas donné de preuves suffisantes de capacité pour être nommé professeur ordinaire ou extraordinaire. L'expérience prouve malheureusement qu'un premier pas fait sans titre dans la carrière des fonctions publiques devient une sorte d'engagement pour le pouvoir et souvent un privilège au préjudice du vrai mérite. Il est prudent d'autoriser le Gouvernement à conserver les lecteurs actuels ; il est possible qu'ils ne méritent pas tous d'être promus au professorat.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les principes applicables à toutes les branches de l'instruction publique sont posés dans ce titre ; ils sont peu nombreux et faciles à justifier. Les écoles primaires modèles, les écoles normales, les athénées modèles, les universités sont des écoles de l'État placées sous la responsabilité du Gouvernement. La loi lui confère la direction et la surveillance de ces établissements. Les écoles privées, les écoles communales sont indépendantes du Gouvernement ; leurs droits sont garantis par diverses dispositions de ce projet, toutes basées sur les principes consacrés par notre pacte fondamental. La condition particulière des écoles rétribuées par la province ou par le Gouvernement est aussi tracée d'une manière tellement précise qu'aucune difficulté n'est à craindre dans l'exécution.

Si on veut que le Gouvernement s'acquitte d'une manière honorable et utile de la tâche difficile d'organiser et de surveiller l'enseignement donné aux frais de l'État, il faut lui en donner les moyens ; il est impossible qu'un ministre absorbé par les détails d'une administration immense, par les questions politiques, les discussions législatives, préside seul aux destinées de l'instruction publique.

Art. 106. Nous proposons l'institution d'un conseil supérieur, la nomination d'un inspecteur pour l'instruction primaire, de deux inspecteurs pour l'instruction moyenne.

Le conseil supérieur, composé d'hommes spécialement versés dans les matières de l'enseignement, éclairera le Gouvernement dans la confection des dispositions réglementaires, dans les améliorations à introduire dans les méthodes ou l'objet de l'enseignement, dans le choix du personnel, dans toutes les difficultés que le ministère trouvera convenable de lui soumettre. Ce conseil ne sera point permanent ; le ministre, qui le préside, le réunira quand il le jugera utile. Les conseillers ne jouiront d'aucun traitement particulier ; ceux qui ne résident pas dans la capitale, n'auront droit qu'à des frais de séjour et de déplacement.

On ne saurait contester la nécessité de créer des inspecteurs : il en faut au moins deux pour l'enseignement moyen qui se compose de deux parties bien distinctes, les sciences et les lettres ; la surveillance de chacune d'elles doit être confiée à un fonctionnaire qui la possède parfaitement.

Art. 105. L'obligation imposée au ministère de faire annuellement aux Chambres un rapport sur la situation de toutes ces branches de l'instruction publique est encore une mesure dont tout le monde reconnaîtra l'utilité ; c'est une belle occasion pour un ministre de prouver à la législature et à la Belgique tout entière, qu'il a compris toute l'importance de sa mission et qu'il a répondu à la confiance du pays.

Les établissements consacrés à l'instruction publique, et les hommes qui y sont attachés seront tous les ans soumis au contrôle de la publicité et d'une discussion solennelle ; l'épreuve ne sera redoutable que pour ceux qui n'ont pas rempli leurs devoirs. Les Chambres qui dispensent les deniers de l'État pourront se convaincre s'il est utile de continuer les subsides, de les augmenter ou de les retirer.

Les raisons qui doivent faire préférer les nationaux aux étrangers dans les fonctions publiques, militent encore avec plus de force pour les emplois dans l'enseignement que pour les autres : nos enfants doivent être instruits par des Belges, pour qu'ils soient élevés dans nos mœurs, dans l'amour du pays et de ses institutions. Cependant la Constitution permet d'appeler les étrangers aux fonctions de l'État dans des cas particuliers déterminés par la loi ; deux exceptions se trouvent dans notre projet : l'une pour les étrangers qui sont actuellement employés dans l'instruction publique ; ils ont en leur faveur des services rendus à la Belgique et une nouvelle nomination faite depuis la révolution qui confirme le choix fait par l'ancien Gouvernement. La deuxième exception est tout aussi naturelle ; lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame, le Gouvernement est autorisé à nommer des étrangers d'un talent éminent ; s'il n'y a point de professeur belge capable d'occuper une chaire importante, il faut bien y appeler un étranger ; le Gouvernement ne doit pas être privé d'un moyen de compléter le corps enseignant, que les écoles libres auront soin d'employer.

Art. 107.

Tels sont, Sire, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté : corrigé par les lumières de votre Gouvernement, amélioré par les discussions des Chambres, il assurera, nous osons l'espérer, la prospérité de l'instruction publique, et ajoutera au bien-être de la nation : nous avons cherché à éviter l'écueil des théories absolues et à faire surtout une loi pratique. Puisse l'exécution répondre à notre attente ! puisse, Sire, l'esprit de confiance mutuelle et de conciliation qui a régné dans nos délibérations, laisser une forte empreinte dans notre travail et contribuer à l'heureuse influence qu'une bonne loi sur l'enseignement ne peut manquer d'avoir sur l'union de tous les Belges !

L.-C. DE GERTACHE.	DE THEUX.
J.-N.-J. DE BEBR.	J.-B. D'HANE.
P. DEVAUX.	L.-A. WARNKONIG.

Le secrétaire-rapporteur,
A.-N.-J. ERNST.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

.....

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

.....

TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Des universités.

ART. 34. Il y aura deux universités dans le royaume : l'une à Gand et l'autre à Liège.

Chaque université comprendra les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

ART. 35. Les facultés des sciences des deux universités seront organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées ; et la faculté de Liège, pour les arts et manufactures, et les mines.

ART. 36. L'enseignement supérieur comprend :

Dans la faculté de philosophie et lettres,

Les littératures grecque, latine et française, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, psychologie, métaphysique esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, histoire de la philosophie), l'histoire politique moderne, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre),

- Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités ,
L'astronomie ,
La physique ,
La chimie ,
La mécanique analytique ,
La mécanique céleste ,
La physique, la chimie et la mécanique appliquées aux arts ,
La minéralogie ,
La géologie ,
La zoologie ,
L'anatomie comparée ,
La botanique et la physiologie des plantes .
Dans la faculté de droit :
L'encyclopédie du droit ,
L'histoire du droit .
La philosophie du droit ,
Les institutes du droit romain .
Les pandectes ,
Le droit public interne et externe ,
Le droit administratif ,
Les éléments du droit civil moderne ,
Le cours approfondi du droit civil moderne ,
Le droit criminel, y compris le droit militaire ,
La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires .
Le droit commercial .
Dans la faculté de médecine :
L'encyclopédie et l'histoire de la médecine ,
L'anatomie (générale, descriptive, pathologique, organo-génésie, monstruosités) ,
La physiologie .
L'hygiène ,
La pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes ,
La pathologie et la thérapeutique spéciale des mêmes maladies ,
La pharmacologie et la matière médicale ,
La clinique interne ,
La pathologie externe (chirurgie) et la médecine opératoire .
Le cours théorique et pratique des accouchements ,
La médecine légale et la police médicale .
ART. 37. Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera : l'architecture civile, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et canaux .
Dans la faculté des sciences de Liège , on enseignera : l'exploitation des mines , la métallurgie, la géométrie descriptive avec les applications spéciales à la construction des machines .
Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés .
ART. 38. Les cours sont achevés en un semestre, sauf ceux pour lesquels il est reconnu par le Gouvernement qu'une année est nécessaire .
Les programmes des cours sont soumis à son approbation .

CHAPITRE II

Des subsides.

ART. 39. Des subsides seront accordés aux universités pour l'entretien des bâtiments, bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction .

ART. 40. Les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical, et à l'art pratique des accouchements .

CHAPITRE III.

Des professeurs et des autorités académiques.§ 1^{er} — DES PROFESSEURS

ART. 41. Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de fr. 6,000, et les professeurs extraordinaires d'un traitement de fr. 4,000.

Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs lorsque la nécessité en sera reconnue.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition, en donnera les motifs précis.

ART. 42. Pour donner les cours prescrits par les art. 36 et 37, il y aura neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus pourront être nommés dans ces facultés.

ART. 43. Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner.

Toutefois, les professeurs pourront, avec l'autorisation spéciale du Gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été confiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseigne pendant un autre semestre.

ART. 44. Les professeurs ne pourront donner des répétitions rétribuées. Ils ne pourront exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Cette autorisation sera révocable.

ART. 45. Le Roi nomme les professeurs, après avoir pris l'avis des facultés.

Pour être appelé à ces fonctions, il faut avoir le grade de docteur dans la branche de l'instruction supérieure qu'on est destiné à enseigner, et avoir, pendant deux ans au moins, donné avec distinction des leçons dans un établissement public ou privé, ou donné, dans des leçons publiques, des preuves non équivoques d'un talent éminent.

Néanmoins, des dispenses pourront être accordées par le Gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans la pratique de la science qu'ils seront chargés d'enseigner.

ART. 46. Des agrégés pourront être attachés aux universités.

Ils seront choisis parmi les personnes qui se sont fait une réputation par des écrits ou des leçons publiques, ou qui ont subi les épreuves académiques avec la plus grande distinction.

Les agrégés pourront donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

Le Gouvernement nommera les agrégés, après avoir pris l'avis de la faculté à laquelle appartiennent les cours qu'ils seront autorisés à donner. Cette autorisation pourra être révoquée ou modifiée.

Les agrégés ne jouiront d'aucun traitement : leurs cours seront rétribués comme ceux des professeurs.

ART. 47. Les agrégés pourront remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime. Ce remplacement ne pourra durer plus de quinze jours sans autorisation du Gouvernement.

Le suppléant jouira des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné.

§ 2. — DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

ART. 48. Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

ART. 49. Les règlements arrêtés par le Roi pour l'exécution de la présente loi, détermi-

neront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université et des doyens des facultés.

CHAPITRE IV.

Des étudiants et des études.

§ 1^{er}. — DES ÉTUDIANTS.

ART. 50. Quiconque veut faire ses études à l'université doit se présenter chez le recteur pour être porté au rôle des étudiants. Cette inscription sera renouvelée annuellement; il sera payé chaque fois un droit de fr. 15.

La somme provenant de ces inscriptions appartiendra, pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université; le reste sera partagé également entre les appariteurs.

ART. 51. L'étudiant porté au rôle prend inscription, pour les cours qu'il veut fréquenter, près du receveur, nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paie, pour être inscrit dans les facultés de médecine et de droit, fr. 50 par cours semestriel et fr. 80 par cours annuel; et dans les facultés des sciences et des lettres, fr. 40 par cours semestriel et fr. 60 par cours annuel.

ART. 52. L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours donné par le même professeur, sans être tenu à un nouveau paiement.

ART. 53. Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

ART. 54. Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

§ 2. — DES ÉTUDES.

ART. 55. Les leçons se donneront en langue française. Néanmoins, le Gouvernement pourra, sur l'avis des facultés, permettre que certains cours soient donnés dans une autre langue.

ART. 56. Il y aura annuellement deux vacances: l'une, du premier samedi d'août au premier mardi d'octobre; l'autre, du jeudi qui précède le jour des Pâques jusqu'au deuxième mardi qui le suit.

CHAPITRE V.

Des peines académiques.

ART. 57. Les seules peines académiques sont:

Les admonitions;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux;

L'exclusion de l'université.

La première peine pourra être prononcée par le recteur, les deux autres, par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faudra la majorité de deux tiers des voix; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé sera adressée au Gouvernement.

CHAPITRE VI.

Des moyens d'encouragement.

ART. 58. Il sera décerné dans chaque université huit médailles en or, de la valeur de fr. 100, aux élèves de l'une et de l'autre université, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 59. Trente bourses de fr. 400 seront affectées à chacune des deux universités, pour les jeunes gens peu favorisés de la fortune qui font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Elles seront réparties de la manière suivante :

Dix dans la faculté des sciences, huit dans celles de philosophie et de médecine et quatre dans celle de droit.

ART. 60. Ces bourses seront conférées par arrêté royal, après avoir pris l'avis des facultés et de l'administrateur-inspecteur de l'université.

ART. 61. Six bourses de voyage de fr. 1,000 par an pourront être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses seront données pour deux ans, et réparties de la manière suivante :

Deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences ou en médecine.

Celles qui n'ont pas été conférées une année, pourront l'être l'année suivante.

CHAPITRE VII.

De la surveillance et de l'administration supérieure.

ART. 62. Il y aura près de chaque université un commissaire du Gouvernement, sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université.

Ce fonctionnaire sera nommé par le Roi et jouira d'un traitement de fr. 5,000.

Il devra résider dans la ville où se trouve l'université.

ART. 63. En sa qualité d'inspecteur, il veillera à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des règlements faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité, et les programmes soigneusement observés.

ART. 64. En sa qualité d'administrateur, il veillera à la conservation des bâtiments de l'université, de la bibliothèque, des collections, et généralement de tout le matériel de l'université; il veillera également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers.

Il surveillera les fonctionnaires et employés que le Gouvernement aura nommés près de l'université.

CHAPITRE VIII.

Des grades académiques et des jurys d'examens.

ART. 65. Il y aura dans chaque faculté deux grades : celui de candidat et celui de docteur, indépendamment des brevets de capacité dont il sera parlé à l'art. 82.

ART. 66. Nul ne sera admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres.

ART. 67. Nul ne sera admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 68. Nul ne sera admis à subir l'examen doctoral dans une faculté, s'il n'a déjà été reçu candidat dans cette faculté.

En outre, nul ne sera admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 69. Des jurys, siégeant à Bruxelles, feront les examens et délivreront les certificats, brevets de capacité et diplômes pour les grades académiques. Ils nomment leur président et leur secrétaire.

Les membres des jurys sont nommés pour chaque session, et un mois, au plus tôt, avant l'ouverture de la session.

ART. 70. Ces jurys seront composés de la manière suivante :

1^o Le jury, chargé de l'examen de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, sera composé d'un professeur de chaque université et de trois membres désignés par l'Académie belge dont un sera pris dans son sein ;

2^o Pour l'examen de candidat en droit, le jury sera composé d'un professeur de chaque université et de trois membres désignés par la cour de cassation dont un sera pris dans son sein ;

3^e Pour l'examen de candidat en médecine, d'un professeur de chaque université et de trois médecins; à cet effet, les commissions médicales des diverses provinces choisiront chacune, deux médecins parmi lesquels le Gouvernement désignera successivement les examinateurs.

ART. 71. Pour les examens de docteur, il y aura trois professeurs plus dans les deux universités, et quatre autres membres désignés de la même manière que pour l'examen de candidat.

ART. 72. Les règlements ou arrêtés déterminent l'ordre d'après lequel les professeurs seront appelés à chaque session des jurys d'examen.

ART. 73. Le jury ne procédera à l'examen que lorsque tous ses membres sont présents. Il pourra s'adjoindre une ou deux personnes pour interroger les récipiendaires; ces examinateurs n'auront pas voix délibérative.

ART. 74. Il y aura annuellement deux sessions des jurys: l'une, depuis le 1^{er} mardi de septembre jusqu'à la fin du mois; l'autre, à partir du mardi après le jour des Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité, le Gouvernement pourra prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

ART. 75. Les examens en philosophie et lettres comprendront :

1^o Pour la candidature :

Des explications d'auteurs grecs et latins, les antiquités romaines, la littérature française, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et celle du pays, l'histoire élémentaire de la philosophie, l'anthropologie, la logique, l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne, la physique élémentaire, la langue allemande ou anglaise, au choix du récipiendaire;

2^o Pour le doctorat :

L'archéologie, l'astronomie physique, les littératures grecque et latine et l'histoire des littératures modernes, la métaphysique, l'esthétique et l'histoire de la philosophie, la géographie physique et ethnographique.

ART. 76. Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans le premier cas on ne pourra l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, la chimie générale, la botanique et la physiologie des plantes, la zoologie, la géographie physique et ethnographique, la minéralogie élémentaire.

Dans le deuxième cas, l'examen comprendra en outre: l'introduction aux mathématiques supérieures, et dans le troisième, l'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral.

ART. 77. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprendra :

L'astronomie physique, la chimie organique, la minéralogie, la géologie et l'anatomie comparée.

ART. 78. L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprendra

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

ART. 79. Les examens en médecine et en chirurgie comprendront :

1^o Celui de candidat, l'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, la pharmacologie et la matière médicale;

2^o Le premier examen pour le doctorat :

L'hygiène, la pathologie et la thérapeutique générales et spéciales de maladies internes;

3^o Le deuxième examen :

La pathologie externe, les accouchements, la médecine légale et la police médicale;

4^o Pour venir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchements, il est requis, en outre, de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchements.

ART. 80. Les examens en droit comprendront :

1^o Celui de candidat :

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit, les institutes du droit romain et les éléments du droit civil moderne,

2° Le premier examen pour le doctorat en droit :

La statistique, l'économie politique, l'histoire politique, le droit public et administratif ;

3° Le deuxième examen :

Les pandectes, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile et la médecine légale.

ART. 81. Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi devant le jury de philosophie, une épreuve préparatoire sur les matières suivantes :

Les langues grecque et latine, l'histoire nationale, l'anthropologie, la logique et l'histoire de la philosophie.

ART. 82. Des brevets de capacité pour l'architecture civile, les ponts et chaussées, pour les mines, pour les arts et manufactures, seront délivrés aux personnes qui rempliront les conditions suivantes :

1° Il faudra subir devant le jury, pour les candidats en sciences, un examen préparatoire sur les matières suivantes :

L'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral, la physique expérimentale,

La chimie générale,

La géographie physique et ethnographique,

La minéralogie élémentaire et la géologie ;

2° Pour l'architecture civile, les ponts et chaussées :

On subira devant le même jury un examen sur la géométrie descriptive, la mécanique théorique, l'architecture civile, la construction des routes, des ponts et des canaux et l'hydraulique, et on présentera les développements d'un projet d'édifice, de route, de pont ou de canal.

Pour les mines :

L'examen comprendra la minéralogie, l'exploitation et la métallurgie, la géométrie descriptive et la théorie des machines, et on présentera les développements d'un projet d'exploitation.

Pour les arts et manufactures :

L'examen comprendra la chimie et la physique appliquées aux arts, la géométrie descriptive, la théorie des machines, la mécanique analytique, l'économie politique et industrielle.

ART. 83. Les examens se feront par écrit et oralement.

ART. 84. L'examen par écrit précédera immédiatement l'examen oral. Il aura lieu dans la même semaine et à la fois entre tous les récipiendaires qui seront examinés oralement sur les mêmes matières. Il leur sera accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

ART. 85. Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y aura autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait : chacune de ces urnes contiendra un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort. Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 86. L'examen oral durera deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 87. Tout examen oral est public ; il sera annoncé trois jours d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 88. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 89. Les certificats d'examen, les brevets de capacité, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement. Ils seront signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury et contiendront la mention que la réception a eu lieu d'une *manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction*.

ART. 90. Le droit de présence pour chaque examinateur sera de vingt-cinq francs par séance ; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale recevront, en outre, dix francs par jour de séjour et de voyage.

CHAPITRE IX.

Des inscriptions et des frais d'examen.

ART. 91. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y sera admis seront déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

ART. 92. Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.	fr. 50
Pour le grade de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire	80
Pour celui de candidat en médecine	80
Pour celui de candidat en droit.	100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres	100
Pour celui de docteur en sciences	100
Pour le premier examen de docteur en médecine	80
Pour le deuxième.	100
Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchements.	50
Pour le premier examen de docteur en droit	100
Pour le deuxième.	200
Pour les brevets de capacité :	
Le premier examen.	80
Le deuxième.	100

ART. 93. Le jury prononcera le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire peut se présenter, soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante, et ne paiera plus que la moitié des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu à payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

CHAPITRE X.

Des droits attachés aux grades académiques.

ART. 94. Nul ne sera admis aux fonctions qui exigent un grade académique, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 95. Nul ne pourra pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, ou de chirurgien, s'il n'a été reçu docteur conformément aux dispositions du chapitre VIII de ce titre.

ART. 96. Le Gouvernement pourra accorder des dispenses aux étrangers, munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 97. Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 94, 95 et 96 est abrogée.

ART. 98. Les universités pourront conférer des diplômes de docteur à des étrangers, en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE XI.

Dispositions transitoires.

ART. 99. Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années, à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des universités et légalisés par les recteurs, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés.

ART. 100. Les art. 94 et 95 de ce titre ne sont pas applicables à ceux qui exercent, ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les grades de candidat conférés par les autorités existantes conserveront également leurs effets.

ART. 101. Les professeurs et autres personnes actuellement attachées à des établissements d'enseignement public, ainsi que leurs veuves ou orphelins, continueront d'être régis par les dispositions réglementaires existantes en ce qui concerne la pension ou l'éméritat jusqu'à la confection d'une loi nouvelle sur cette matière.

ART. 102. Les professeurs et lecteurs actuels qui seront mis à la retraite feront valoir leurs droits conformément à ces mêmes dispositions.

ART. 103. Les lecteurs actuels pourront être continués dans leurs fonctions et conserver le traitement dont ils jouissent : il n'en sera plus nommé à l'avenir.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des établissements publics entretenus aux frais de l'État. Il nomme aux divers emplois et fixe les traitements; le tout conformément à la présente loi.

ART. 105. Il sera fait annuellement un rapport aux Chambres sur la situation de toutes les branches de l'instruction publique.

Un état détaillé des subsides accordés aux provinces, aux communes, ou aux écoles spéciales, sera joint à ce rapport.

ART. 106. Un conseil supérieur d'instruction publique est établi près du ministère que cet objet concerne.

Il est composé du ministre, d'un haut fonctionnaire de l'instruction publique délégué par le ministre, des deux inspecteurs de l'enseignement moyen pour les sciences et les lettres, de l'inspecteur de l'instruction primaire, d'un délégué de chaque université et de deux délégués de l'Académie belge.

ART. 107. Le Gouvernement pourra conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans l'instruction publique, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclamera.

ART. 108. Tous les écrits ou actes relatifs à l'instruction publique, aux professeurs ou autres employés dans l'exercice de leurs fonctions, sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

E.-C. DE GERLACHE.
DE THEUX.
J.-F. DE BEHR.
J.-B. D'HANE.
PAUL DEVAUX.
L.-A. WARCKOENIG.

Le secrétaire-rapporteur,

A.-N.-J. ERNST.

LXV.

Mémoire sur le projet de loi relatif à l'instruction publique, adressé aux membres du pouvoir législatif par le Sénat académique de l'université de Louvain, précédé de celui que le collège des curateurs de la même université a présenté au Roi.

16 août 1834.

Mémoire du collège des curateurs de l'université de Louvain.

SIRE

Le collège des curateurs de l'université de Louvain, mû par des considérations d'utilité publique et mettant à part tout intérêt de localité ou de personnes, prend la respectueuse liberté d'appeler les méditations de Votre Majesté sur l'une des questions les plus importantes du projet de loi pour l'instruction publique.

Cette question, Sire, restée indécise dans votre conseil, est celle de l'établissement d'une ou de plusieurs universités; elle se rattache si intimement au maintien de l'indépendance nationale et au repos du pays, qu'on ne doit pas moins l'envisager sous le point de vue politique que sous celui de l'intérêt des sciences et d'une économie bien entendue.

C'est en la considérant sous ces divers aspects, que la commission spéciale, nommée le 30 août 1831, a pensé qu'il convenait de n'établir qu'une seule université en Belgique.

Cette résolution, prise à l'unanimité, était tout à la fois en harmonie avec l'opinion publique qui, des 1816, s'était hautement prononcée contre la création de plusieurs universités, et avec les réclamations que la plupart des députés belges faisaient entendre aux États-Généraux à chaque discussion du budget.

La nouvelle commission, à laquelle ce projet a été soumis en 1834, ayant adopté sur la question qui nous occupe un avis différent, a proposé le maintien des universités de Gand et de Liège et conséquemment la suppression de celle de Louvain.

C'est à cette occasion, Sire, que nous prenons la confiance de soumettre à Votre Majesté, des considérations générales de nature à jeter quelques lumières sur ce sujet.

L'indépendance d'une nation n'offre des garanties de durée, qu'alors que ses mœurs et ses intérêts se confondent dans un seul sentiment, celui de la *nationalité*.

C'est à développer ce sentiment que doit surtout s'appliquer le Gouvernement d'un État nouveau, dont les diverses provinces, autrefois régies par leurs propres institutions, ne se rattachaient que faiblement à un centre commun et dont la moitié des habitants parle une langue que l'autre moitié ne comprend pas.

L'expérience de tous les temps nous enseigne que le moyen le plus puissant pour atteindre ce but consiste dans un bon système d'éducation publique.

Cependant l'instruction primaire et l'instruction secondaire, par cela même qu'elles se répandent sur chaque point du territoire, ne peuvent guère resserrer les liens entre les habitants de toutes les provinces que par l'étude des langues du pays et par un choix de traits historiques.

L'instruction supérieure, au contraire, agit directement, quand l'exiguïté du territoire permet de la donner en commun: alors les jeunes gens, toujours en contact, cessent d'être étrangers les uns aux autres; ils apprennent à se connaître et à s'apprécier; leurs mœurs particulières se modifient pour se refondre en mœurs nationales; les esprits se réunissent par une instruction puisée aux mêmes sources et les liens formés dès la jeunesse se resserrent encore

lorsque ces étudiants, devenus hommes, sont appelés, par la confiance du Roi ou de leurs concitoyens, au maniement des affaires publiques.

Tels seraient, Sire, les résultats à attendre, sous le rapport politique, d'une seule université pour le royaume ; la centralisation du haut enseignement n'offre pas moins d'avantages dans l'intérêt des sciences et des lettres : elle permet de le rendre plus complet par la création de nouvelles chaires et l'accroissement des collections avec moins de dépenses, de réunir un plus grand nombre d'élèves, d'exciter leur émulation et celle des professeurs par le concours des supériorités scientifiques maintenant isolées ; enfin de donner à ce grand établissement une étendue et un éclat qui contribueraient à la prospérité et à la gloire du pays.

Nous jetterons maintenant un coup d'œil sur les effets contraires que produirait l'adoption du système de deux universités dont l'une serait à Gand et l'autre à Liège.

L'université de Gand ne serait guère fréquentée que par les habitants des deux Flandres, de la province d'Anvers et des parties voisines du Hainaut ; la langue flamande serait, comme à présent, celle que les étudiants parleraient de préférence ; les mœurs, les goûts et les habitudes conserveraient leur empreinte locale et bientôt la prédilection que les jeunes gens prennent pour l'établissement où ils ont étudié, ferait naître des dispositions antipathiques entre les élèves des deux universités de l'État.

D'autre part, l'université de Liège continuera de se peupler des jeunes gens des provinces du Hainaut, de Namur, du Luxembourg, d'une partie du Brabant et de quelques étudiants appartenant aux familles riches des autres provinces ; la langue française y sera seule en usage, les mœurs wallonnes s'y dessineront d'une manière tranchante et l'on n'y parlera qu'avec prévention des élèves de Gand, qui, par leurs habitudes, leurs penchants et leur langue, présenteront un contraste frappant.

Ainsi se renforceront, dans les sommités sociales, les préjugés qui, dans les classes inférieures, éloignent les Flamands des Wallons.

Cette espèce d'antipathie se perpétuera par l'effet même de la séparation, dans deux universités, des hommes qui avec le temps seront chargés des affaires de l'État ; et il est bien à craindre que la nation ne se partage ainsi en deux fractions rivales, dont les préventions pourraient devenir funestes au repos public et étouffer les idées d'indépendance, en relâchant les liens de nationalité.

Et qui sait si, à ces causes permanentes de désunion, l'esprit de parti, intolérant de sa nature, ne viendra pas en ajouter d'autres, par suite de l'établissement de deux universités libres d'une tendance opposée, et s'il ne transmettra pas ses dénominations haineuses à nos enfants, en les rangeant sous l'une ou l'autre bannière, suivant l'école qu'ils auront fréquentée ?

Ouvrez donc, Sire, ouvrez une université de l'État, unique et centrale, dans laquelle la jeunesse flamande ou wallonne, catholique ou libérale, ne s'occupera que de bonnes et solides études ; Belges, avant tout, nos enfants y oublieront les divisions de territoire et de parti, pour se refondre à un foyer commun de concorde, de tolérance et de lumières et rallier leurs sentiments dans un seul, l'amour de la patrie, du Roi et de nos institutions.

Rien ne peut compenser à nos yeux ces immenses résultats ; ils sont tellement évidents, que les personnes mêmes qui demandent la conservation de deux universités conviennent qu'il serait préférable de n'en maintenir qu'une, si l'on ne craignait de déposséder les villes où elles se trouvent.

Ce respect pour la possession est très louable sans doute ; mais il ne devrait point souffrir d'exception ; car s'il offre des motifs pour conserver deux écoles supérieures, il n'en présente pas moins, pour en maintenir trois et surtout pour ne pas supprimer celle qui peut opposer quatre siècles d'existence à deux établissements qui datent à peine de dix-huit ans.

Du reste, cette argumentation a perdu tout son poids depuis la chute de l'ancien Gouvernement. Chacun sait, en effet, que l'arrêté du 16 décembre 1830 a porté le premier coup de hache à l'édifice universitaire et en a commencé la démolition, par la suppression de quelques facultés dans chaque ville et par la réduction du nombre des professeurs. Les choses ne sont donc plus dans le même état et il s'agit bien moins, dans la question qui nous occupe des intérêts des villes de Louvain, de Liège ou de Gand que de l'intérêt général.

Nous ne voyons pas non plus, Sire, la nécessité de conserver deux universités, pour exciter une noble concurrence entre les établissements de l'État; le Gouvernement qui leur donne l'impulsion doit les diriger tous avec la même habileté. D'ailleurs, cette émulation ne s'est jamais fait sentir depuis la fondation des trois universités actuelles; à peine sait-on dans l'une ce qui se passe dans les deux autres.

La concurrence ne doit réellement s'établir qu'entre les écoles du Gouvernement et les écoles privées; elle trouve un vif stimulant dans la création d'une université catholique et d'une université libérale.

Ces deux universités libres offrent, sous le rapport même de l'enseignement, de nouveaux motifs de réduire celles de l'État à une seule, dans laquelle on devra, pour soutenir la concurrence, concentrer toutes les forces intellectuelles maintenant divisées dans trois établissements incomplets.

Il pourrait même arriver, qu'attirée par l'attrait de la nouveauté ou par l'esprit de prosélytisme, la jeunesse se portât en foule dans les fondations libres et qu'il restât à peine un nombre suffisant d'élèves pour l'une des universités du Gouvernement; le ridicule atteindrait dès-lors celle des deux qui en aurait le moins et les étudiants l'abandonneraient bientôt, en ne laissant que des bancs déserts aux professeurs découragés. Peu d'hommes de mérite s'exposent à de pareilles chances, tandis qu'ils s'empresseraient d'accepter les chaires d'un établissement unique.

Le besoin d'économie se fait d'ailleurs trop vivement sentir, pour grever inutilement le budget de l'État de la dépense du personnel et du matériel de deux écoles supérieures, alors qu'une seule suffirait amplement à tous les besoins, n'eût-elle pas même de rivales dans les institutions libres. Le plan présenté par les deux commissions prouve évidemment que l'on pourrait réunir dans une seule université autant de professeurs qu'il y en a dans les trois établissements actuels et former des collections beaucoup plus complètes, tout en diminuant les dépenses de près de deux tiers.

Cette école supérieure unique atteindrait pleinement le but que le Gouvernement doit se proposer dans toutes les fondations de cette nature : garantir l'instruction publique de l'instabilité des établissements formés par des particuliers ou des associations; introduire l'unité et une parfaite harmonie entre tous les degrés d'instruction; servir de fanal et imprimer à l'enseignement une marche progressive constamment à la hauteur de la civilisation; enfin établir une lutte honorable entre les professeurs des écoles de l'État et des écoles privées, chacun d'eux étant intéressé au succès de l'établissement auquel il appartient ou des principes qu'il professe.

Et ne croyez pas, Sire, que ces pensées soient le fruit d'une préoccupation intéressée; quels que soient d'ailleurs les titres de la ville de Louvain, à raison de sa position au centre du royaume, de ses nombreux édifices et d'une possession universitaire qui date de plus de quatre siècles, sans que le besoin d'un second établissement se soit fait sentir, nous imiterons la réserve de la commission de 1831, qui, pour dégager la discussion de l'esprit étroit de localité, a proposé de ne s'occuper du choix de la ville où serait établie l'université, qu'après l'adoption du projet et par une loi spéciale.

C'est donc uniquement dans des vues d'utilité générale que nous croyons devoir nous adresser à Votre Majesté, qui, dans sa sagesse et dans son impartialité, prendra la décision la plus conforme au bien du pays; nous osons espérer que, rendant justice aux sentiments qui nous animent, elle trouvera dans ce mémoire une nouvelle preuve de notre dévouement à la chose publique.

Daignez agréer, Sire, l'hommage de notre profond respect.

Louvain, le 16 août 1834.

Le collège des curateurs de l'université de Louvain,

Le vicomte DE SPOELBERGH, *président.*

D. ARNOULD, *secrétaire-inspecteur.*

Memoire du Sénat académique de l'université de Louvain.

Terram quam calco, mea est

Enfin, après quatre ans d'attente et d'incertitude, la représentation nationale est saisie d'une des plus hautes questions qui puissent être débattues devant le pays. Le sort de l'enseignement supérieur, compromis d'une manière si déplorable par l'arrêté du 16 décembre 1830, va être fixé.

En cherchant à éclairer la discussion, qui est sur le point de s'ouvrir, les membres du Sénat académique de l'université de Louvain usent d'un droit incontestable : nous dirons plus, ils s'acquittent d'un devoir.

Le sujet que nous abordons, pour être approfondi dans toutes ses parties, exigerait les dimensions d'un livre. Mais le temps presse; d'autres questions sont là qui attendent leur tour; l'attention est trop vivement sollicitée, trop généralement partagée; force nous est donc de nous resserrer dans les limites étroites d'un mémoire. Ce sont ici bien moins des arguments développés que des indications : la sagacité de nos lecteurs achèvera ce qu'il nous a été seulement permis d'esquisser.

Nous voulons prouver deux choses :

- 1° Qu'il ne faut, en Belgique, qu'une seule université aux frais de l'État ;
- 2° Qu'il convient que cette université soit à Louvain.

L'opinion en faveur d'une seule université a été celle de la commission instituée par arrêté du 30 août 1831, et M. le ministre de l'intérieur, en présentant aux Chambres le projet de loi actuel, se range visiblement à son avis. En effet, les raisons sur lesquelles il se fonde sont évidentes.

Si l'enseignement élémentaire est dû à tous les citoyens, si c'est une dette que l'État a contractée envers eux, si on ne peut trop le répandre, il n'en est pas de même de l'enseignement supérieur, qu'il est juste de rendre accessible à tout le monde, mais vers lequel on ne peut pousser les classes inférieures, sans s'exposer à renverser la hiérarchie sociale, sans enlever les jeunes gens aux professions de leurs pères, sans leur faire chercher dans les sciences ou les lettres des ressources qu'ils y rencontreront rarement, sans multiplier ces médiocrités ambitieuses et turbulentes, dont les prétentions sont en raison inverse de leur mérite.

La centralisation est donc une des conditions d'existence de l'enseignement supérieur.

Dans un pays qui a si peu d'étendue que le nôtre, où les communications sont aussi nombreuses que faciles, une seule université suffit aux besoins de la nation.

L'organisation générale et définitive du haut enseignement, à laquelle on va procéder, doit nécessairement reposer sur des bases larges et solides; ce ne sont point des universités mesquines et tronquées que désire la Belgique; ce qu'elle réclame, c'est un établissement scientifique, qui puisse rivaliser avec les institutions dont les autres nations s'enorgueillissent, dont elles ont le droit d'être fières. Or, si c'est là le but qu'on se propose, si l'on veut que notre enseignement supérieur ne nous place pas vis-à-vis de l'étranger dans une position humiliante et qu'il soit à la hauteur de la science, il est nécessaire que les universités actuelles subissent d'importantes modifications et fassent l'objet de nombreuses réformes. En effet, il est urgent de combler les lacunes qui existent, indispensable de créer de nouvelles chaires, de fonder de nouveaux cours et d'enseigner dans notre pays plusieurs sciences qui font, chez nos voisins, la matière de leçons spéciales.

L'université la moins considérable de l'Allemagne compte 55 à 60 professeurs et, ce nombre suffit à peine.

Veut-on doter la Belgique d'un établissement semblable? Veut-on que les Belges puissent aussi parler avec orgueil du haut enseignement de leur pays? Il faut se borner à créer une

seule université; il faut y rendre complet l'enseignement; mais, pour atteindre ce but, cette université doit compter également 55 à 60 professeurs.

Or, la Belgique possède-t-elle assez d'hommes éminents, assez de capacités scientifiques et littéraires, pour fonder plusieurs établissements de cette espèce? La législature est-elle disposée à dépenser annuellement pour deux universités le double de ce qui est alloué au budget actuel pour les trois institutions mutilées que nous possédons?

A une époque où les chiffres ont tant d'autorité, l'argent tant d'empire, les considérations financières ne seront certes pas dédaignées. Qui niera que deux universités ne fassent perdre en dépenses infructueuses des sommes considérables qui, appliquées à une seule, serviraient à étendre l'instruction et à lui donner tous les développements dont elle est susceptible?

Avant la révolution, on réclamait de toutes parts contre les sommes énormes que coûtaient les six universités du royaume; il fallait en supprimer quatre; on n'en voulait qu'une pour les provinces septentrionales, une pour les provinces méridionales. Les besoins intellectuels auraient-ils, depuis cette époque, changé dans notre pays et pourquoi serions-nous aujourd'hui moins économes qu'alors?

Au point où en sont les choses, il est impossible, en outre, de donner un bon enseignement supérieur sans matériel, nous ne dirons pas suffisant, mais riche. Éparpiller les richesses scientifiques, c'est, en quelque sorte, les anéantir.

La centralisation fera naître parmi les professeurs une vive et féconde émulation; elle permettra aux élèves de découvrir dans leur pays tout l'horizon de la science, en les entraînant dans un plus grand mouvement intellectuel.

Mais ce mouvement serait presque nul, si les élèves, dont le nombre diminuera considérablement, par l'établissement d'institutions libres et surtout par la création d'un jury d'examen, étaient disséminés dans deux universités et ne formaient autour des chaires de leurs professeurs qu'un mince et glacial auditoire.

En conservant deux universités, on veut apparemment produire une concurrence aussi utile aux sciences qu'à ceux qui les cultivent. Or, nous le demandons à tout homme impartial, nous le demandons surtout à ceux qui connaissent la nature des rapports qui existent actuellement entre les trois universités de Gand, de Liège et de Louvain, la concurrence est-elle possible entre deux établissements éloignés l'un de l'autre de plus de trente lieues? La seule concurrence qui puisse s'établir en fait d'enseignement supérieur, c'est celle qui ne manquera pas de naître entre l'université libre de Bruxelles, l'université catholique et l'université de l'État; nous disons *l'université de l'État*; car, pour que cette concurrence ait lieu, pour que la lutte soit égale, il faut une seule université salariée par l'État; mais il faut qu'elle soit convenablement organisée, qu'elle possède un riche matériel, qu'elle compte autant de professeurs que les institutions libres, à moins, toutefois, qu'on ne veuille rendre cette concurrence absolument illusoire.

La centralisation, d'ailleurs, est, en matière d'enseignement supérieur, un des résultats nécessaires du progrès des lumières et de la civilisation. Qui ne sait, en effet, que le principe de la division du travail s'applique aux études comme à l'économie industrielle et que les hommes spéciaux, qu'on ne peut trouver que dans un établissement central, sont les seuls qui ajoutent aux découvertes de l'esprit humain?

En outre, la surveillance n'est-elle pas plus facile à exercer sur un point que sur plusieurs et les partialités de l'administration, les préjugés de localité ne perdent-ils pas en même temps toute leur influence?

Enfin, si les considérations que nous venons de faire valoir en faveur de l'établissement d'une seule université, ne suffisaient point, nous dirions qu'il existe une raison d'État, une raison de haute politique, qui doit déterminer la législature à adopter sans hésitation le système que nous défendons.

Le royaume de Belgique se compose d'éléments hétérogènes; la nation belge renferme des populations qui diffèrent d'intérêts, de mœurs, de langage, d'instruction et même de croyances; le seul moyen de faire disparaître la fatale distinction qui existe entre les provinces wallonnes et les provinces flamandes, c'est de créer une véritable nationalité, qui fasse des Belges un tout homogène, qui confonde Flamands et Wallons, qui rende la civilisation égale pour toutes les

provinces, qui assure à nos lois, à nos institutions, à notre jeune royauté, les gages de durée et d'avenir que les divisions intérieures rendent toujours fort incertains. En demandant deux universités, ne travaille-t-on pas à perpétuer les anciennes dénominations de provinces wallonnes et flamandes, à diviser les Belges en deux nations hostiles, enfin, à rendre impossible cette nationalité, qui est pourtant l'unique garantie de notre existence politique ?

La scission des anciennes provinces septentrionales et méridionales n'est-elle pas un exemple frappant des effets funestes que peuvent produire d'imprudentes distinctions ?

La nécessité de n'établir en Belgique qu'une seule université une fois démontrée, il nous sera facile de prouver que cette université ne saurait être convenablement placée qu'à Louvain.

Un motif très prépondérant, selon nous, mais auquel on ne fait pas généralement assez d'attention, c'est l'antique renommée de l'université de Louvain.

Méritée ou non, cette renommée est incontestable. Elle est le patrimoine du pays ; à fort ou à droit, elle nous recommande à l'étranger et c'est elle qui attire encore chez nous tous les jours des Anglais, des Espagnols, des Portugais et même des Américains, qui préfèrent l'université de Louvain à toutes les autres, parce que c'est presque la seule dont ils aient, dans leur pays, entendu parler avec éloge.

En bonne politique, on part de faits réels et on en profite.

Nous le demandons, est-ce une politique inconsidérée, celle qui renoue le présent au passé et qui cherche, par des moyens innocents, à rallier aux doctrines et aux améliorations nouvelles, les préjugés mêmes des temps qui ne sont plus ? Aux partisans des idées modernes et du progrès, l'université unique répondra par son enseignement ; aux préjugés anciens, elle répondra par son nom.

Une grande institution scientifique et littéraire ne ressemble pas à un bureau d'administration ou à un dépôt de régiment, qu'on peut, sans beaucoup d'inconvénients, transférer d'un lieu à un autre. C'est un être moral, dont l'individualité ne se forme que lentement, quelquefois même par des circonstances indépendantes des volontés les plus énergiques et les plus habiles. Cette individualité existe ; irons-nous détruire ce que plusieurs siècles ont à peine suffi à créer ?

La science a besoin d'autorité et d'estime. L'enthousiasme dans les savants demande des aliments continuels et ne se réchauffe point dans l'isolement ou aux dédains du public, quand même ils auraient la conscience de ce qu'ils valent.

Parcourez les campagnes et la plupart des villes, transportez-vous aux frontières et parlez-y d'enseignement supérieur, un seul nom frappera votre oreille : *Louvain*. A Louvain se rattache, en effet, les souvenirs de la jeunesse et des premiers succès de nos pères : notre histoire littéraire ne nous entretient que de Louvain. Pour un bon législateur, une telle expérience est tout ; la fibre qu'il faut toucher une fois connue, il ne reste plus qu'à trouver le moment opportun et ce moment est venu.

Quoi que l'on fasse, un docteur de Louvain sera toujours plus estimé par le peuple qu'un autre docteur. Il y aurait bien peu de sagesse à mépriser une disposition si générale, une tendance si évidente de l'opinion publique.

D'ailleurs, si, comme nous venons de le démontrer, il est indispensable de n'établir pour toute la Belgique qu'une seule université, parce qu'il est urgent de créer chez nous une véritable nationalité et de faire tomber la barrière qui sépare les provinces wallonnes des provinces flamandes, quelle autre ville que Louvain choisirez-vous pour atteindre ce noble but et réaliser ainsi le vœu de tout ami de sa patrie ? Et s'il fallait bâtir une ville exprès, pour servir en quelque sorte de pont entre les deux grandes divisions du royaume, une ville à peu près à égale distance de toutes les villes importantes de la Belgique et ayant avec chacune d'elles des communications nombreuses et faciles, une ville située sur la route de la France et de l'Allemagne, ces deux contrées dont nous résumons l'existence sociale, la ville de Louvain ne répondrait-elle pas à toutes les conditions exigées ?

Mais il est encore d'autres motifs que le collège des curateurs, les magistrats et les habitants de cette ville ont déjà fait valoir dans plusieurs requêtes et que nous nous contenterons d'énumérer rapidement :

Son état hygiénique déjà préconisé par le duc de Brabant Jean IV, lorsqu'il fonda l'université en 1426, et qui s'est amélioré avec les progrès de l'industrie ;

Le prix modéré des habitations et des vivres ;

La ressource des distractions honnêtes, compatibles avec les études fortes, sérieuses, et avec le maintien des mœurs ;

De vastes et nombreux bâtiments dont on ne trouverait l'équivalent nulle part, attendu qu'à Louvain le matériel de l'enseignement est l'ouvrage du temps, tandis qu'ailleurs il est l'ébauche de quelques années ; édifices, qui, tout en favorisant le système de ceux qui regrettent les anciennes pédagogies ou pensionnats, faciliteraient l'établissement de l'école polytechnique et de l'école des mines, dont parle le projet de la première commission (1) ;

Un jardin botanique dont rien ne surpasse la richesse ;

Une bibliothèque que l'on peut citer parmi les plus curieuses de l'Europe.

Sacrifier tant d'avantages, ne serait-ce pas prêter quelque fondement aux accusations de ceux qui reprochent au pouvoir de faire trop de concessions à un parti ?

Quelles sont maintenant les objections que l'on oppose à nos arguments ? Il n'en est aucune qui en atténue la force.

Car, ou la centralisation admise, Bruxelles sera préféré ; ou bien la centralisation rejetée, Gand et Liège se partageront nos dépouilles.

Examinons ces deux hypothèses.

Il y a deux questions que nos adversaires confondent à dessein ; la première est celle-ci :

La centralisation est-elle nécessaire à l'enseignement supérieur ?

La seconde :

Cette centralisation doit-elle avoir lieu dans la capitale ?

On a, disons-nous, confondu à dessein ces deux questions. En effet, étudiez tous les arguments que l'on a présentés en faveur de Bruxelles, ce sont des arguments généraux, tirés de la nécessité d'une centralisation quelconque.

Or, cette nécessité est incontestable, nous l'avons prouvé. Mais il n'est pas également clair qu'il faille choisir une capitale.

Si nous répondons à cette objection, ce n'est pas que nous pensions qu'elle ait un grand poids aux yeux du Gouvernement, qui s'est déjà expliqué sur ce point ; mais nous abordons la question, parce que nous attachons beaucoup de prix à l'assentiment de l'opinion publique, que l'on a trop souvent cherché à égarer.

Qu'est-ce qu'une capitale ? Une ville où fermentent toutes les ambitions, où le talent et le savoir ne sont qu'un moyen, où l'on fait tout servir à des projets de vanité ou de fortune.

Et voilà précisément ce qu'il ne faut pas à l'enseignement supérieur.

En effet, qu'exige-t-il ? *Clarté, profondeur, plénitude.*

Dans une capitale, où les gens du monde et les femmes décernent la réputation, la profondeur et la plénitude seront sacrifiées, non à la clarté, mais au désir de recueillir des applaudissements. Les bagatelles brillantes, les riens agréables, les frivolités adulatrices, les paradoxes ingénieux usurperont la place des études mâles et sévères. On fera de la science musquée, courtisanesque, à l'usage des dames, des puissants du jour, et les élèves ne serviront qu'aux expériences de l'égoïsme et de l'ambition.

Qu'est-ce qu'une capitale ? C'est une ville où s'agitent tous les intérêts, où s'ourdissent toutes les intrigues politiques. D'un côté, la tribune et ses accents passionnés, de l'autre, les roueries de salon et d'antichambre. Qu'irait faire, au milieu de tout cela, l'enseignement supérieur ? N'oublierait-il pas le véritable caractère de sa mission ?

Mais laissons le professeur : occupons-nous de l'élève.

Que de séductions, que de pièges l'attendent ! L'intérêt dramatique des débats judiciaires,

(1) Le collège philosophique contient 800 chambres séparées qu'on peut chauffer par la vapeur.

les éloquentes invectives de la tribune, la lutte sans cesse renaissante des journaux, les provocations des partis, les provocations plus dangereuses du vice ne l'arracheront-ils pas trop aisément à ses livres? Quel est, dites nous, le sage de seize ans, qui ait la force héroïque d'éviter cet abîme? Que ceux qui ont des enfants nous répondent, les croient-ils capables de vivre dans une capitale, au milieu de tous les plaisirs, de tous les genres de séductions, sans s'y perdre, sans détruire leur santé, sans épuiser les forces de leur intelligence, sans dissiper une partie de leur fortune, quelquefois même sans compromettre leur réputation?

Les raisons économiques ne seraient pas plus favorables à Bruxelles, qui ne dispose d'ailleurs d'aucun édifice public et ne sait même où loger l'Académie des sciences et des belles-lettres, qui n'a besoin cependant que d'une salle de réunion.

Si la première hypothèse est inadmissible, la seconde ne l'est pas moins; car toutes les raisons que nous avons fait valoir pour la centralisation, la blessent au vif.

En effet, quels sont les titres de Gand et de Liège?

La possession? Mais si une possession peut être acquise en ces matières, ce n'est pas assurément au bout de dix-huit ans, et quand cela serait, la prescription de Louvain est bien autrement respectable, puisqu'elle est de quatre siècles!

Voudrait-on se targuer de la situation des villes de Liège et de Gand? En vérité, on ne pourrait le faire de bonne foi. Situées aux deux frontières opposées du pays, chefs-lieux des deux populations flamande et wallonne, elles maintiendraient la séparation qu'il est temps d'effacer.

D'ailleurs, elles n'ont aucune aptitude matérielle à devenir le siège de l'enseignement supérieur. et, s'il y était établi, on pourrait, en modifiant un mot fameux dire de cet enseignement en Belgique : *en conference partout, centre nulle part.*

Villes de guerre, dominées chacune par une citadelle, exposées aux attaques de l'ennemi, Liège et Gand peuvent-ils rivaliser avec Louvain?

Alléguerait-on les locaux convenables qu'offrent ces deux villes et se laisserait-on éblouir par la beauté d'une salle de cérémonie, par la magnificence d'un vestibule fastueux (1)? Loin que ces villes aient quelque supériorité à cet égard, l'établissement des universités et des écoles qui en seraient les succursales, y nécessiterait un grand nombre de constructions.

La salubrité, le bon marché des denrées (2) ne feront point non plus pencher la balance en faveur de Liège et de Gand, qui ont, en outre, sous le point de vue des distractions et des plaisirs dangereux, tous les inconvénients des villes peuplées.

L'intérêt des études fortes et solides, l'intérêt des familles et de l'État réclament le calme, le recueillement et l'ordre. C'est là une vérité incontestable et nous sommes, sur ce point, parfaitement d'accord avec les auteurs du second projet de loi, auxquels nous empruntons cette citation. Mais est-ce bien sérieusement, qu'en partant de ce principe, on propose d'établir deux universités, la première à Gand, la seconde à Liège? Est-ce bien dans l'intérêt des études fortes et solides, dans l'intérêt des familles, dans l'intérêt de l'État; est-ce bien par amour pour le calme, l'ordre et le recueillement, qu'on a accordé la préférence à ces deux grandes cités? Et tous ceux qui connaissent Louvain, ne sont-ils pas forcés d'avouer que cette ville est plus propre que toute autre à la vie et aux études académiques?

D'ailleurs, un jury d'examen sera établi au centre du pays, probablement à Bruxelles. Convient-il donc de conserver deux universités et d'en fixer le siège à Gand et à Liège, dans des villes éloignées de la capitale? Sous ce rapport, la ville de Louvain ne l'emporte-t-elle pas encore sur ses rivales?

Nos adversaires eux-mêmes, qui ne sont pas bien éloignés de reconnaître que Louvain est préférable à Liège et à Gand, accueilleront peut-être ces motifs; cependant, diront-ils, il y

(1) Le palais de l'université de Gand est propre à servir de Cour de justice

(2) Le prix des logements et des vivres est si élevé à Gand, que les professeurs de l'université de cette ville ont un traitement de fl. 2,500, au lieu de 2,200.

aurait de la maladresse à mécontenter deux cites puissantes, ou le pouvoit a déjà rencontré de l'opposition. Pusillanimité indigne d'un Gouvernement, qui sont sa dignité et sa force ! Quelle deviendrait la récompense de la fidélité, si la menace obtenait ce que l'on refuse au dévouement ? N'y a-t-il pas d'ailleurs des considérations plus hautes de justice et d'utilité générale ?

Mais, disent les auteurs du projet de loi, les villes de Liège et de Gand sont placées de manière à répandre chacune une masse de lumière et d'instruction dans les populations qui les environnent, et les provinces flamandes seront aussi jalouses que les provinces wallonnes de conserver un établissement scientifique qui est un puissant moyen de civilisation.

S'il est incontestable que les grandes institutions scientifiques et littéraires contribuent puissamment au développement des populations au milieu desquelles elles sont placées, il n'est pas moins vrai, ainsi que nous en avons déjà fait l'observation, que c'est l'absence de toute nationalité, qui, chez nous, rend le mouvement de la civilisation, sinon impossible, du moins très difficile et fort lentement progressif. Or, on ne saurait trop insister sur ce point : décréter deux universités, la première pour les provinces wallonnes, la seconde pour les provinces flamandes, n'est-ce pas empêcher cette nationalité de naître et de venir consolider nos institutions naissantes ?

Peut être argumentera-t-on de l'état actuel des universités de Gand et de Liège, pour justifier une préférence contraire aux intérêts du pays.

A de pareils raisonnements, nous opposerons des réponses péremptoires.

Quant au nombre des élèves, les documents statistiques que nous joignons à ce mémoire, font voir à l'évidence que Louvain l'emporte sur Gand et même sur Liège.

S'agit-il de l'enseignement en lui-même ? Nous avons, nous semble-t-il, le droit de montrer quelque fierté, puisqu'on nous a calomniés. Nous sommes loin cependant de contester l'existence d'abus qui regnent également ailleurs et sont l'effet de mesures officielles mal calculées, ainsi que de l'union monstrueuse de deux systèmes qui se repoussent et qu'on n'a pas songé à concilier. Au reste, quand même ces abus seraient particuliers à Louvain, ce que nous nions formellement, serait-il équitable d'arguer d'un mauvais provisoire et d'en inférer que, dans tel lieu donné, le définitif sera entaché de tout ce que cet état précaire avait de vicieux ?

Nous ne terminerons point la discussion, sans refuter encore quelques accusations puerciles dont Louvain est l'objet et qui sont d'autant plus susceptibles de faire impression qu'elles ont moins de solidité.

On dit : dans une petite ville, la jeunesse ne peut se former à la vie réelle et à la pratique des affaires

D'abord, une ville de 25,000 âmes n'est point une petite ville, et l'on pourrait y rencontrer aisément l'occasion de s'y préparer aux réalités de la vie.

Mais quelle nécessité de faire de l'écolier un agréable du monde ? Les études universitaires ne sont-elles pas assez difficiles, assez compliquées, pour absorber, pendant trois ou quatre ans, l'attention de la jeunesse qui ne pourra jamais que gagner à se replier sur elle-même ? Ce qui ne doit pas faire craindre cependant qu'elle ne se livre à ces habitudes grossières, à ces recreations ignobles de cabaret qui ne sont plus réellement de l'époque.

La vie réelle ! Lieu commun employé sans réflexion : cette vie doit avoir une base et ce sont précisément les études universitaires qui la fournissent. Un jeune homme y sera déplace, ainsi que dans la pratique des affaires, tant qu'il ne sera pas muni d'une instruction solide. Le lancer dans le monde, avant de lui avoir donné le fil qui doit l'y conduire, c'est commencer par la fin.

Pour dernière objection, on dit encore : *Louvain n'a ni grands hôpitaux ni cours supérieures.*

L'attaque, on le voit, est dirigée contre la faculté de droit et celle de médecine, mais particulièrement contre cette dernière.

Cet argument, le plus specieux et le plus concluant en apparence, celui sur lequel ont le plus insisté nos adversaires, a été répété si souvent et présenté avec tant d'assurance, qu'on a fini par en imposer aux personnes de bonne foi, mais étrangères à l'enseignement médical. Cependant, il nous suffira, pour le détruire, d'entrer dans quelques détails et d'engager une discussion que nous nous efforcerons de mettre à la portée de tout le monde.

Remarquons d'abord que ce reproche s'adresse à celle des trois facultés de médecine du royaume, qui compte aujourd'hui le plus d'élèves !

Maintenant raisonnons.

De quelle utilité sont les grands hôpitaux aux études médicales ? De fournir des sujets pour les cours d'anatomie, de médecine opératoire et surtout pour les leçons de clinique. Or, nous le déclarons ici de la manière la plus explicite, jamais, depuis 18 ans, les leçons d'anatomie et d'opérations chirurgicales n'ont été interrompues faute de cadavres ; jamais aucun élève n'a été, pour le même motif, dispensé des préparations que le règlement universitaire exige de ceux qui aspirent au grade de candidat en médecine ou de docteur en chirurgie. L'université de Louvain ne se trouve donc point placée dans une position exceptionnelle et n'a rien à envier, de ce chef, à ses rivales de Gand et de Liège.

Mais on insiste et l'on prétend que, si les leçons d'anatomie et de médecine opératoire se sont toujours données sans interruption, il est au moins impossible de posséder, à Louvain, une bonne clinique, cette ville, beaucoup plus petite que Gand et Liège, n'ayant point d'hôpitaux aussi vastes que ceux de ces deux importantes cités.

Voyons si cet argument résistera à un examen un peu attentif.

Tout le monde sait que la clinique est l'enseignement de la médecine au lit du malade ; c'est l'étude la plus utile, la plus nécessaire ; c'est l'étude indispensable à celui qui se destine à la pratique de la médecine ; c'est là, en effet, qu'il apprend l'art d'interroger le malade, d'explorer les organes, de parvenir à la connaissance des signes qui le rendront capable de distinguer les maladies les unes des autres ; c'est là qu'il acquiert le talent de prédire l'issue qu'elles doivent avoir, celui de saisir à propos les indications qu'elles offrent et d'apprécier convenablement les effets que produiront les moyens destinés à satisfaire à ces indications.

Toutefois, pour que les leçons de clinique soient utiles et profitables aux élèves, les devoirs du professeur qui les donne sont immenses. Il doit examiner le malade avec la patience la plus consciencieuse, sonder les mystères les plus profonds et les plus cachés de l'organisme, débrouiller avec sagacité ce qui est obscur et confus, éliminer ce qui n'est qu'accessoire, montrer avec lucidité à tous ceux qui l'écoutent ce qui caractérise la maladie, leur indiquer enfin la méthode la plus propre à les guider, lorsque, cessant d'être dirigés par leurs professeurs, ils seront appelés à faire l'application des connaissances qu'ils auront acquises dans le cours de leurs études.

Mais, pour obtenir ces résultats, faut-il donc tant de malades ? Non, bien certainement, et nous l'affirmons, sans craindre d'être démentis par ceux à qui l'enseignement est familier, un grand nombre de malades à examiner est un obstacle essentiel à l'instruction des élèves ; c'est même, à notre avis, un défaut capital des cliniques, d'ailleurs si remarquables, de l'école de Paris, et, ce qui le prouve, c'est que, dans cette ville, les meilleures leçons pratiques sur les maladies internes se donnent dans quelques hôpitaux, où le nombre des malades est peu considérable.

Un professeur de clinique, qui tient à remplir ses devoirs et qui veut que les élèves s'instruisent réellement à ses leçons, peut tout au plus examiner vingt malades en une leçon. En effet, que dure une leçon ? Deux heures, c'est-à-dire, six minutes par malade !

Hommes du monde, vous tous qui appartenez aux classes élevées de la société, nous vous prenons pour juges ! Seriez-vous satisfaits de votre médecin, s'il ne vous accordait que six minutes par visite ?

Qu'un professeur de clinique soit tenu de visiter 80 ou 100 malades de suite, qu'en résultera-t-il et que sera alors l'enseignement de la médecine pratique ? Une promenade autour des salles, ou plutôt une course dans laquelle le professeur laissera tomber quelques paroles sur chaque patient, une course peu fatigante pour lui, mais presque inutile pour ses élèves.

L'expérience que nous avons acquise après vingt années d'enseignement public et la comparaison que nous avons pu établir entre les principaux hôpitaux de l'Europe, nous permettent d'affirmer que celui de Louvain contient toujours un nombre plus que suffisant de malades, pour faire une bonne leçon de clinique.

Au reste, nos adversaires ignorent ou feignent d'ignorer qu'à l'hôpital est maintenant annexée une salle de consultations gratuites, où l'on voit sans cesse affluer une foule de

malades de la ville et de l'arrondissement, qui, après avoir été soignés plus ou moins longtemps et sans succès par leurs médecins, viennent y réclamer les conseils des professeurs de la faculté.

D'ailleurs, en dirigeant ces attaques contre l'université de Louvain, on semble oublier que cette ville compte 25,000 âmes, et nous avons déjà fait remarquer que ce n'est point là une aussi petite ville qu'on se plaît à le dire. Parcourez l'Allemagne, l'Angleterre, la Suisse, l'Italie, vous y trouverez des universités florissantes, dans des villes dont la population est loin d'égaliser celle de Louvain. Jéna n'a que 6,000 habitants; Kiel, 7,000; Heidelberg et Erlangen, 9,000. Bonn, Goettingue et Cambridge, 10,000; Oxford, 12,000; Berne, 14,000; Pavie, 22,000. Dans la plupart de ces universités, la médecine pratique est enseignée avec le plus grand succès, parce que ce n'est point le nombre de malades, mais l'habileté du professeur qui constitue l'excellence de la clinique. S'il en est ainsi ailleurs, pourquoi en serait-il autrement à Louvain?

Au surplus, cette ville possède déjà un hospice de maternité, qui, tel qu'il est organisé sous le rapport de l'enseignement clinique, n'a pas d'égal dans le royaume, ni même dans les grandes écoles de médecine de France.

Et si l'on voulait rendre l'enseignement médical de Louvain aussi complet que possible, le Gouvernement ne pourrait-il pas y établir un hôpital militaire d'instruction?

Sans s'appesantir sur l'immense utilité d'un hôpital militaire général, placé au centre du pays, dans une ville qui possède tous les locaux désirables, où le même établissement a déjà existé, n'est-il pas évident qu'il y aurait ici avantage réciproque, avantage incalculable et pour l'université et pour l'État, puisque les élèves de l'hôpital militaire pourraient profiter de l'enseignement académique et les étudiants de l'université de celui qui se donnerait à l'hôpital général. Ces avantages ont, depuis longtemps, été appréciés par M. l'inspecteur-général du service de santé, qui avait, l'année dernière, formé le projet de créer à Louvain un hôpital d'instruction; il en fit même la proposition à M. le ministre de la guerre, qui l'accueillit favorablement et qui ne subordonna son consentement qu'à celui de M. le ministre de l'intérieur. Mais ce haut fonctionnaire, tout en reconnaissant avec son collègue l'utilité de cette institution, refusa, pour le moment, de donner suite à cette affaire, pour ne rien préjuger, écrivait-il, sur les débats relatifs au siège de l'université.

Enfin, nous sommes autorisés par la régence et l'administration des hospices de cette ville à déclarer que, dans le cas où l'université serait établie à Louvain, elles prennent l'engagement de fonder sur-le-champ un vaste établissement sanitaire, destiné à donner à l'enseignement pratique de la médecine toute l'extension dont il peut être susceptible.

Louvain n'est donc plus une terre stérile pour l'étude de la médecine, nous l'avons suffisamment prouvé et nous avons l'espoir que tous ceux qui étudieront la question avec impartialité, partageront notre conviction. L'échafaudage élevé contre nous s'est donc écroulé de lui-même; les faits, des faits constatés, irrécusables ont imposé silence à la préoccupation et à la légèreté.

Mais, du moins, la ville de Louvain n'a pas de cours supérieures!

Leur absence, dont on a fait tant de bruit, est un véritable épouvantail qu'on a jeté à la tête des personnes qui n'ont aucune idée de l'enseignement académique.

La fréquentation des cours supérieures, pour être utile, suppose les connaissances que les jeunes gens viennent puiser aux universités. La fréquentation des leçons et celle des tribunaux, outre qu'elles sont incompatibles, puisqu'elles devraient avoir lieu aux mêmes heures et aux mêmes époques de l'année, le sont encore par la nature des débats judiciaires et des objets traités dans les leçons d'une faculté de droit. Les cours supérieures s'occupent de faits spéciaux auxquels s'applique le droit; les leçons des facultés, au contraire, ont précisément pour but d'enseigner à l'élève les principes généraux, à l'aide desquels il pourra, *plus tard*, faire cette application.

On voit qu'il y a entre les deux choses la même différence qu'entre les sciences de pure expérimentation et les sciences spéculatives.

Tout cela est si vrai qu'en Allemagne, par exemple, les universités les plus brillantes ne sont établies que dans des localités où il n'existe pas de cours supérieures.

Mais, dans l'hypothèse même, qui tendrait à tout confondre, enseignement, instruction, vie

réelle et pratique, il semble qu'un tribunal de première instance suffirait, sous ce rapport, à tous les besoins raisonnables de jeunes gens, qui ont bien assez à faire, en fréquentant assidûment les leçons et en étudiant avec zèle la théorie d'une science dont l'application viendra toujours assez tôt pour eux.

Nous venons d'aborder franchement tous les arguments de nos adversaires ; nous les avons suivis pied à pied et nous croyons avoir démontré la nécessité de n'instituer pour toute la Belgique qu'une seule université et d'en fixer le siège à Louvain.

Ici nous nous arrêtons ; notre tâche est achevée, notre mission est remplie, notre devoir est accompli, et nous terminerons en répétant avec les auteurs du second projet de loi sur l'instruction publique, qu'en réorganisant le haut enseignement, le législateur prend, pour ainsi dire, envers la Belgique et les nations étrangères qui nous observent, l'engagement de le fonder sur une base large et solide !

Louvain, le 23 février 1835.

Au nom du Sénat académique de l'université de Louvain :

Le recteur de l'université,

BAUD.

Le secrétaire du Sénat académique,

L.-J. DEHAUT.

P. S. Au moment où l'on distribue ce mémoire, les journaux annoncent que les Chambres n'examineront pas entièrement, cette année, le projet de loi sur l'instruction publique et qu'elles se contenteront de statuer sur ce qui concerne les universités et le jury d'examen. Nous pensons que les journaux se trompent, une telle méthode ne pouvant produire que de mauvais résultats ; car si les degrés inférieurs d'enseignement ne sont bien réglés d'avance, l'enseignement académique devient illusoire. Le pays n'a que faire de lambeaux de loi ; c'est à un système étroitement lié dans toutes ses parties, qu'il aspire.

Tableau synoptique et comparatif des élèves inscrits ou recensés à Louvain, depuis l'année académique 1817-18 jusqu'au 23 février 1835 inclusivement.

(Tableau joint au mémoire du Sénat académique de l'université de Louvain.)

ANNÉES.	INSCRIPTIONS.						Observations.	ANNÉES.	RECENSEMENTS.						TOTAL GÉNÉRAL DES INSCRIPTIONS ET DES RECENSEMENTS	Observations.
	FACULTÉ DE				COLLEGE PHILOSOPHIQUE	TOTAL.			FACULTÉ DE				COLLEGE PHILOSOPHIQUE	TOTAL.		
	MÉDECINE.	SCIENCES.	PHILOSOPHIE.	DROIT.					MÉDECINE	SCIENCES	PHILOSOPHIE.	DROIT.				
1817—18	81	7	42	100	0	230	1817—18	0	0	0	0	0	0	230		
1818—19	17	24	41	9	0	91	1818—19	71	8	12	92	0	183	274		
1819—20	8	26	31	6	0	71	1819—20	72	23	30	84	0	209	280		
1820—21	6	17	56	3	0	82	1820—21	52	25	22	91	0	190	272		
1821—22	7	25	47	3	0	82	1821—22	53	19	23	95	0	190	272		
1822—23	3	23	58	6	0	90	1822—23	56	21	17	118	0	212	302		
1823—24	6	26	63	5	0	100	1823—24	61	24	19	129	0	233	333		
1824—25	11	25	62	12	0	110	1824—25	57	31	21	146	0	255	365		
1825—26	6	44	85	13	193	341	1825—26	71	24	34	150	0	279	620		
1826—27	14	36	59	11	95	215	1826—27	73	43	40	168	154	478	693		
1827—28	6	33	62	15	130	246	1827—28	72	51	58	155	154	490	736		
1828—29	5	33	41	9	91	182	1828—29	73	56	56	164	177	526	708		
1829—30	17	42	58	9	30	156	1829—30	76	48	52	175	151	502	658		
1830—31	28	0 (a)	113	12	0	153	1830—31	120	0	30	111	0	261	414		
1831—32	40	0	123	22	0	185	1831—32	90	0	19	103	0	212	397		
1832—33	51	0	139	23	0	213	1832—33	87	0	24	83	0	194	407		
1833—34	52	0	124	27	0	203	1833—34	129	0	29	116	0	274	477		
1834—35	46	0	97	9	0	152	1834—35	149	0	24	110	0	283	435 (b)		
	404	361	1,304	294	539	2,902		1,362	373	510	2,090	636	4,971	7,873		

(a) La faculté des sciences mathématiques et physiques a été supprimée par arrêté du 16 décembre 1830.

(b) Il est à remarquer qu'il y a un grand nombre d'élèves qui suivent les cours sans être ni inscrits ni recensés, le Sénat académique ayant, depuis la révolution, permis aux étudiants de remplir cette formalité à toutes les époques de l'année.

LXVI.

Règlement de l'école provinciale d'accouchement pour les sages-femmes, à établir dans la ville de Hasselt (Limbourg).

6 septembre 1834.

LES ÉTATS-DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE LIMBOURG,

Vu la proposition de la commission médicale provinciale, contenue dans son rapport du 7 décembre 1833, n° 128, tendant à ce qu'une école provinciale d'accouchement soit établie à Hasselt ;

Vu l'art. 17 de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal du 6 janvier 1823 (*Mémorial administratif*, n° 17, tome XIII), relatif à l'organisation des écoles d'enseignement pour les chirurgiens et les sages-femmes ;

Vu le règlement annexé à cet arrêté ;

Vu la dépêche du ministre de l'intérieur, du 27 août 1834, secrétariat-général, n° 9,735 ;

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Une école d'accouchement pour les sages-femmes sera établie près l'hôpital civil de la ville de Hasselt.

ART. 2. Les dépenses auxquelles donneront lieu la création et l'entretien de cet établissement seront supportées par la province, sauf ce qui est dit à l'art. 14 § 3.

ART. 3. La direction de l'école sera confiée à une commission composée d'un membre de la députation des États de la province, qui remplira les fonctions de président, de deux membres de la commission médicale provinciale, d'un membre de la régence de Hasselt et d'un membre du bureau de bienfaisance ou des hospices de la même ville.

La nomination de cette commission appartient aux États-Députés.

ART. 4. La commission élira son secrétaire dans son sein.

Le secrétaire remplira en même temps les fonctions de trésorier.

ART. 5. Chaque année, avant le 15 mai, la commission soumettra le budget de l'école pour l'année suivante à l'approbation des États-Députés de la province, et, en même temps, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente.

ART. 6. L'instruction sera donnée par un docteur en accouchement assisté d'une maîtresse sage-femme.

ART. 7. Le professeur sera nommé par la députation des États. Il jouira d'un traitement annuel qui n'excèdera pas mille francs et dont le montant sera fixé par le budget provincial.

ART. 8. La maîtresse sage-femme est nommée par la commission administrative de l'école, sur la présentation de la commission médicale provinciale. Elle sera sous les ordres immédiats du professeur, pour tous les objets relatifs au service qui lui est confié.

ART. 9. Le traitement de la maîtresse sage-femme est fixé à la somme annuelle de cent francs.

Une gratification à prélever sur les rétributions qui seront payées par les élèves pourra lui être accordée, chaque année, par la commission administrative, sur l'avis du professeur.

ART. 10. Aucune élève sage-femme ne sera admise à suivre les cours de l'école, si elle ne s'est fait inscrire près de la commission médicale provinciale.

ART. 11. Pour être admises à fréquenter les cours de l'école, les élèves sages-femmes sont tenues de savoir lire et écrire dans la langue maternelle et de produire :

1^o Leur acte de naissance, et celui de leur mariage, si elles sont femmes, ou celui du décès de leur époux, si elles sont veuves ;

2^o Un certificat de bonne conduite délivré par le bourgmestre de leur domicile, énonçant l'état des père et mère et celui du mari, si l'élève est mariée.

ART. 12. Aucune femme enceinte ne peut être reçue à l'école comme élève.

ART. 13. La rétribution à payer annuellement par les élèves est fixée, pour tous frais, à la somme de *quarante francs*.

ART. 14. Le produit des rétributions établies par l'article précédent sera employé :

1^o A compléter le traitement annuel du professeur, dans le cas où le montant de ce traitement serait fixé à une somme inférieure à mille francs, dans le budget provincial ;

2^o A former la gratification qui pourra être accordée à la maîtresse sage-femme ;

3^o A couvrir les dépenses de l'école.

ART. 15. Deux cours complets d'accouchement seront donnés à l'école chaque année ; ils se composeront de trois leçons par semaine.

Le 1^{er} cours commencera le 1^{er} avril de chaque année et durera jusqu'au 31 juillet.

Le 2^o » commencera le 1^{er} octobre et finira le 31 décembre.

La maîtresse sage-femme exercera les élèves au manuel des accouchements et à la pratique du toucher, les jours où il n'y aura pas de leçons.

ART. 16. A la fin de chaque cours il y aura un examen général des élèves externes et internes. Cet examen sera fait par le professeur de l'école, en présence d'un membre des États-Députés, d'un membre de la régence de la ville, d'un membre de l'administration des hospices et sous la direction d'un membre de la commission provinciale médicale, à nommer par elle.

Des prix seront accordés aux élèves les plus instruites. Cent cinquante francs seront consacrés annuellement à cet objet.

ART. 17. Toutes les dispositions prescrites par le règlement approuvé par arrêté royal du 6 janvier 1823, n^o 176, relativement aux élèves sages-femmes, seront strictement exécutées pour autant qu'il n'y est expressément dérogé par le présent règlement.

Arrêté en séance à Hasselt, le 6 septembre 1834.

Les États-Députés,

J.-F. HENNEQUIN.

Par les États-Députés :

Le secrétaire-général,

O.-C. VANCAUBERGH.

LXVII.

Arrêté des États-Députés de la province de Limbourg, portant nomination des membres de la commission directrice de l'école d'accouchement à établir dans la ville de Hasselt.

6 septembre 1834.

LES ÉTATS-DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE LIMBOURG,

Vu le règlement adopté par nous, en séance de ce jour, pour l'école provinciale d'accouchement pour les sages-femmes à établir dans la ville de Hasselt ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission directrice de l'école :

MM. De Cécil, membre de la députation des États ;

Bamps, membre de la commission provinciale médicale ;

Vandercappellen, id. ;

Willems, membre de la régence de Hasselt ;

Vandersmissen, membre de la commission administrative des hospices.

Art. 2. Cette commission s'assemblera incessamment afin d'aviser aux moyens d'organiser le plus promptement possible l'établissement dont il s'agit, et de faire commencer les cours.

Art. 3. Des expéditions du présent seront adressées à la commission provinciale médicale pour information, et à chacun des membres ci-dessus nommés pour exécution.

Hasselt, le 6 septembre 1834.

Jⁿ.-F. HENNEQUIN.

Par les États-Députés :

Le secrétaire-général,

O.-C. VANCAUBERGH.

LXVIII.

Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1834—1835.

15 octobre 1834.

Rectorat de M. KESTELOOT.

FACULTE DE MEDECINE.

- M. J.-L. Kesteloot, professeur ordinaire. Matière médicale; jeudi, vendredi et samedi, à 10 heures du matin.
Hygiène; jeudi et samedi, à 11 heures du matin.
- M. F.-E. Verbeeck, professeur ordinaire. Anatomie descriptive; lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 8 heures du matin.
Physiologie; lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 5 heures du soir.
- M. J.-F. Kluyskens, professeur ordinaire. Clinique externe et opérations chirurgicales (à l'hôpital civil); lundi, mercredi et vendredi, à 9 heures du matin.
Pathologie et thérapeutique externe (au palais de l'université); mardi, jeudi et samedi, à 9 heures du matin.
- M. C.-A. Van Coetsen, professeur extraordinaire. Clinique interne (à l'hôpital civil); pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1834, du lundi au samedi, à 8 heures du matin.
Nosographie et traitement des maladies internes; lundi, mercredi et vendredi, à 11 heures du matin.
Médecine légale et politique; lundi et mercredi, à 5 heures du soir.
- M. J.-G. De Block, lecteur. Pathologie générale; lundi, mardi et mercredi, pendant toute l'année, à 4 heures du soir.
Clinique interne (à l'hôpital civil); pendant les mois de janvier, février et mars 1835, tous les jours, à 8 heures du matin.
- M. F. Lutens, lecteur. Accouchements. Maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés; mardi, jeudi et samedi, à 11 heures du matin.
Les leçons pratiques auront lieu à l'hospice de maternité.
Bandages et opérations simples de chirurgie; lundi, mercredi et vendredi, à 4 heures du soir.
- M. A. Burggraeve, lecteur. Chef des travaux anatomiques. Anatomie comparée et Zoologie; jeudi, vendredi et samedi, à 11 heures du matin.
Travaux anatomiques; tous les jours, de 3 à 5 heures du soir.
Anatomie topographique et chirurgicale, manuel des opérations.

FACULTÉ DE DROIT.

- M. J.-J. Haus, professeur ordinaire. Droit criminel; lundi, mardi et mercredi, à 8 heures du matin.
Droit public général et belge, suivi du droit des gens de l'Europe; jeudi, vendredi et samedi, à 8 heures du matin.
Institutes du droit romain; lundi, mardi et mercredi, à 11 heures du matin.

- M. B.-F.-J. Van Wambeke, professeur ordinaire. Explication du code civil; tous les jours, à 9 heures du matin.
- M. L.-A. Warnkœnig, professeur ordinaire. Histoire du droit romain, suivie du cours de droit naturel; tous les jours à 8 heures du matin.
Pandectes; lundi, mardi et mercredi, à 11 heures du matin.
Encyclopédie de la jurisprudence; jeudi et vendredi, à 11 heures du matin.
- M. Ph. Derote, professeur extraordinaire. Histoire politique; lundi, mardi et mercredi, à 10 heures du matin.
Économie politique et statistique; jeudi, vendredi et samedi, à 10 heures du matin.

M. P.-C. Lammens, professeur, directeur de la bibliothèque. La bibliothèque publique est ouverte tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi et depuis 2 jusqu'à 4 heures de relevée.

Le secrétaire du Sénat académique,
L.-A. WARNKÖENIG.

LXIX.

Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1834—1835.

15 octobre 1834.

Rectorat de M. J.-G.-J. ERNST.

FACULTÉ DE DROIT.

- M. P.-J. Destriveaux, Théorie du droit public, droit public positif et historique de la Belgique, tous les jours, de IX $\frac{1}{2}$ à XI heures.
Le même donnera un cours gratuit de droit administratif, mardi, jeudi et samedi à III heures.
- J.-G.-J. Ernst, droit civil moderne, mercredi et jeudi, de XI à XII $\frac{1}{2}$ heures.
Droit naturel, lundi, mardi, vendredi et samedi, de XI à XII $\frac{1}{2}$ heures.
- E. Dupont, pandectes, lundi, mardi, vendredi et samedi, de XI à XII $\frac{1}{2}$. et mercredi et jeudi de VIII à IX $\frac{1}{4}$ heures.
- C.-A. Hennau, lecteur, histoire politique de l'Europe, lundi, mardi, vendredi et samedi, de VIII à IX $\frac{1}{2}$ heures.
- F.-H.-J. Kupfferschlaeger, institutes du droit romain, tous les jours, de IX $\frac{1}{4}$ à XI heures.
N. B. Les cours de droit criminel, d'histoire du droit, de procédure civile, d'économie politique et d'encyclopédie du droit, seront donnés pendant le semestre d'été.

FACULTÉ DES SCIENCES.

- C. Delvaux, chimie générale et appliquée, lundi, mercredi et vendredi à III heures.
 G.-M. Pagani, éléments d'algèbre, samedi à X heures.
 La stéréométrie sera donnée pendant le semestre d'été.
 Mécanique rationnelle, lundi, mercredi et vendredi, à X heures.
 Physique mathématique, mardi et jeudi à X heures.
- J.-F. Lemaire, professeur extraordinaire, planimétrie, trigonométrie rectiligne, lundi et jeudi à X heures.
 Géométrie analytique et introduction au calcul infinitésimal, mercredi et vendredi à X heures.
 Calcul différentiel et calcul intégral, mardi et samedi à X heures.
- M. Gloesener, professeur extraordinaire, physique expérimentale, lundi, mardi et jeudi à XI heures.
 Physique appliquée, samedi à XI heures.
 Minéralogie, mercredi et vendredi à XII heures.
- A. Lesoinne, lecteur, métallurgie du fer, lundi, mercredi et vendredi à VIII heures.
 Géologie, les mêmes jours à IX heures.
 Cours d'exploitation des mines, jeudi matin, et autant que possible dans une des exploitations environnantes.
- J.-B. Brasseur, lecteur, géométrie descriptive, avec ses applications à la théorie des ombres, de la perspective et de la coupe des pierres, lundi, mardi et mercredi à IX heures.
 Surfaces du second degré et analyse supérieure appliquée à la géométrie, jeudi, vendredi et samedi à IX heures.
- R. Courtois, docteur en médecine, continuera à donner le cours de botanique et de physiologie des plantes, lundi, mardi et jeudi à XII heures.
 On indiquera ultérieurement les jours et heures auxquels sera donné le cours de zoologie.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

- M. J.-N. Comhaire, hygiène générale et spécialement appliquée à la médecine, lundi, mercredi et vendredi à XII heures.
 Matière médicale, mardi, jeudi et samedi à XII heures.
- M. D.-D. Sauveur, pathologie générale, lundi, mercredi et vendredi à XI heures.
 Clinique interne à l'hôpital civil, mardi, jeudi et samedi, de VII à IX heures.
- M. N. Ansiaux, pathologie chirurgicale, mardi, jeudi et samedi à XI heures.
 Clinique externe à l'hôpital civil, lundi, mercredi et vendredi à VIII heures.
- M. V. Fohmann, anatomie descriptive, lundi, mardi et mercredi à X et III heures.
 Organogénésie, jeudi, vendredi et samedi à X heures.
 Le même dirigera les dissections anatomiques.
- M. M.-F. Vottem, professeur extraordinaire, médecine opératoire, lundi, mardi et mercredi à X heures.
- M. N. Ansiaux, lecteur, cours d'accouchements, jeudi, vendredi et samedi à X, et mardi à IX heures.
 Clinique des accouchements à l'hospice de la Maternité.
- M. H. Sauveur, lecteur, maladies des femmes et des enfants, lundi, mardi, jeudi et samedi à XII heures.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

M. L. Rouillé, professeur émérite, littérature et éloquence françaises, lundi, mardi et mercredi à XII heures.

M. F. Gall, professeur émérite, littérature grecque et romaine, antiquités grecques et romaines, aux jours et heures à désigner.

Le même expliquera à ceux qui le désireront la paraphrase grecque des institutions de Théophile et les Aphorismes d'Hippocrate.

LXX.

Programme des cours de l'université de Louvain, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1834—1835.

15 octobre 1834.

Rectorat de M. J.-M. BAUD.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

M. Baud, prof. ord. Nosographie chirurgicale ; les mardis, jeudis et samedis, à 11 heures.

Clinique externe ; tous les jours, à l'hôpital civil, à 8 heures.

M. Jacmart, prof. ord. Nosographie et thérapeutique (maladies internes) ; les lundis, mercredis et vendredis, à 11 heures.

Médecine légale, les mercredis et vendredis, à 2 heures.

Clinique interne ; tous les jours à l'hôpital civil, à 9 heures.

M. Van Mons, prof. ord. Pharmacie pratique, pharmaco-chimie et matière pharmaceutique ; les mardis, jeudis et samedis, à 10 heures.

M. Le Roy, prof. extraord. Physiologie humaine et comparée ; les mardis, jeudis et samedis à midi.

Pathologie générale ; physiologie pathologique ; les mercredis et vendredis à midi.

M. Lanthier, lecteur. Anatomie générale et descriptive ; les mardis, mercredis, jeudis et samedis à 3 heures.

Médecine opératoire et bandages ; tous les jours, les lundis exceptés.

Clinique externe ; tous les jours à l'hôpital civil, à 8 heures.

M. Hensmans, lecteur. Matière médicale. histoire naturelle des médicaments ; les lundis, mercredis et vendredis, à 10 heures.

M. Craninx, lecteur. Cours d'accouchements théorique et pratique ; maladies des femmes et des enfants ; les mardis, jeudis et samedis à midi.

Clinique interne ; tous les jours à l'hôpital civil, à 9 heures.

Clinique de la maternité.

FACULTÉ DE DROIT.

M. H.-F. Decoster, prof. ord., donnera, tous les jours de la semaine, à 9 heures du matin et en français, une leçon de droit civil moderne; les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à 11 heures du matin, également en français, une leçon de droit public.

M. Ad. Roussel, prof. extraord., donnera les cours suivants :

Le droit criminel moderne, en langue française et d'après ses *Essais de droit criminel*, les mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à 10 heures du matin.

Le droit naturel ou science philosophique du droit, et spécialement pendant ce semestre, la métaphysique du droit, les trois derniers jours de la semaine à midi.

Et, en attendant la nomination d'un lecteur, l'encyclopédie des études du droit, les lundis et mardis, à midi.

M. L.-B. Debruyn, prof. extraord. et secrétaire de la faculté, enseignera en langue latine :

Les institutes de Justinien, les quatre derniers jours de la semaine, à 10 heures du matin.

Les pandectes, les trois derniers jours de la semaine, à midi.

Et, en attendant la nomination d'un lecteur, l'histoire du droit romain, les lundis et mardis, à 10 heures du matin, et les mercredis à midi.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

M. G.-J. Bekker, prof. ord., enseignera :

1° La littérature grecque, en expliquant des morceaux choisis d'Homère et de Xénophon, les lundis, mardis et mercredis de 8 à 9 heures du matin. Il expliquera aux élèves plus avancés la dernière partie de l'*OEdipe-roi* de Sophocle et les exercera à faire des traductions du latin en grec, les mercredis et vendredis, de 11 heures à midi.

2° La littérature latine, en expliquant le traité de *Finibus* de Cicéron, les jeudis, vendredis et samedis de 8 à 9 heures du matin. Il formera en même temps les élèves à s'exprimer et à écrire en latin.

3° L'histoire de la littérature grecque, à des heures qui seront indiquées plus tard.

M. Le B^a De Reiffenberg, prof. ord., donnera des leçons sur la logique et la philosophie en général, les lundis, mardis et mercredis de chaque semaine, à 9 heures du matin; les jeudis vendredis et samedis, à 9 heures, il présentera un résumé de l'histoire de la Belgique; enfin, les jeudis, vendredis et samedis à 10 heures, il fera un cours de littérature moderne comparée.

M. Ad. Roussel, prof. extraord., enseignera les antiquités romaines, les lundis, mardis et samedis, à 10 heures du matin.

M. L.-J. Dehaut, lecteur et secrétaire du Sénat académique, enseignera :

1° L'histoire générale (ancienne) tous les lundis, mardis et mercredis, à 11 heures.

2° L'histoire politique (moderne) tous les jeudis, vendredis et samedis, à la même heure.

M. E. Tandel, lecteur, enseignera :

1° La science des finances et la statistique financière des principaux États de l'Europe, les mercredis, jeudis et vendredis, à midi.

2° L'histoire de la philosophie ancienne et les antiquités grecques, les lundis, mardis et samedis, à la même heure.

FACULTÉ LIBRE DES SCIENCES.

M. Jacmart. Botanique; les mardis et jeudis, à 11 heures.

M. Van Mons. Chimie générale et appliquée; les mercredis et vendredis, à 11 heures.

M. Le Roy. Physique théorique et expérimentale; les lundis et vendredis, à 2 heures.

M. Hubert. Mathématiques; les mardis, mercredis, jeudis et vendredis, à 8 heures.

Bibliothèque de l'université. Bibliothécaire *ad interim*, M. P. Namar. — Aide-bibliothécaire, M. C.-J. Staes, chargé de la perception des droits et rétributions universitaires.

La bibliothèque est ouverte tous les jours (les mercredis exceptés) de 2 à 4 heures de l'après-midi.

Sous la responsabilité et avec le permis d'un professeur, les élèves de l'université obtiennent chez eux en lecture les livres dont ils ont besoin.

Jardin botanique. Directeur en chef, M. Donckelaar. — Le jardin botanique est ouvert au public.

Cabinets d'anatomie, de physique et d'histoire naturelle. S'adresser, pour les voir, aux conservateurs des cabinets.

Appariteurs, Asselberghs et Bouvier. Les appariteurs sont chargés de fournir tous les renseignements relatifs à l'université.

LXXI.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux curateurs des universités de Gand, Liège et Louvain, relative à la retenue à opérer sur les traitements des professeurs pour subvenir aux frais des pensions des veuves de ceux-ci.

12 janvier 1835.

MESSIEURS,

L'art. 88 de l'arrêté du 25 septembre 1816 établit que, pour subvenir aux frais des pensions des veuves des professeurs, un fonds spécial sera formé, au moyen de retenues à opérer sur les traitements. Cette retenue s'est effectuée jusqu'en 1830. Il importe aujourd'hui de rétablir cet usage qui est la condition des droits des veuves à la pension; mais, comme il faut également suppléer à la lacune de quatre ans d'interruption de cette retenue, je vous prie de consulter le Sénat académique de l'université sur le moyen qui lui paraîtra le plus convenable pour opérer la rentrée de cet arriéré. Vous voudrez bien me communiquer sa réponse qui sera prise en considération pour l'adoption d'une mesure générale concernant cet objet.

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

LXXII.

Observations du Sénat académique de l'université de Louvain, concernant la retenue à opérer sur les traitements des professeurs, pour subvenir aux frais des pensions à accorder aux veuves de ceux-ci.

21 janvier 1835.

A MM. les curateurs de l'université de Louvain,

MESSIEURS,

J'ai soumis au Sénat académique de notre université la lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 12 de ce mois, n° 6309, *litt. B* et relative à une retenue qu'il serait question de faire sur les traitements, pour subvenir aux dépenses occasionnées au trésor public par les pensions accordées à des veuves de professeur.

Je m'empresse, Messieurs, de vous communiquer les observations, auxquelles elle a donné lieu au sein de cette assemblée.

M. le ministre, pour justifier cette retenue, pose en fait qu'elle s'est effectuée jusqu'en 1830. Or, il est, sur ce point, complètement dans l'erreur. Le Gouvernement déchu, par des motifs de délicatesse, qu'il est facile d'apprécier, n'a jamais fait sur les traitements des professeurs la moindre retenue.

M. le ministre ajoute qu'il importe aujourd'hui de rétablir un usage, *qui est la condition des droits des veuves à la pension.*

Vous remarquerez, Messieurs, que ceci n'est pas non plus parfaitement exact. L'art. 88 de l'arrêté du 23 septembre 1816 porte en effet que la dépense occasionnée au trésor public par les pensions accordées aux veuves de professeur sera supportée, *autant que possible*, par un fonds à former de la manière qu'il est d'usage pour les employés ministériels. Les mots soulignés prouvent évidemment que cette retenue, au lieu d'être obligatoire, est purement *facultative*, et, s'il pouvait y avoir le moindre doute à cet égard, il suffirait, pour le faire cesser, de rappeler que le Gouvernement déchu a accordé plusieurs pensions de cette espèce, sans avoir jamais appliqué aux professeurs l'art. 88 de l'arrêté précité.

Il est d'ailleurs d'autres considérations, qui sont de nature à faire au moins ajourner jusqu'à l'organisation définitive des universités une mesure, à laquelle le Gouvernement précédent n'a jamais eu recours.

Avant la révolution, notre université comptait *dix-neuf* professeurs ordinaires, *quatre* professeurs extraordinaires et *quatre* lecteurs. La retenue, dont il s'agit, aurait donc, à cette époque, été très minime et même presque insensible, répartie entre un personnel aussi nombreux.

Mais le Gouvernement provisoire ayant, par son arrêté du 16 décembre 1830, supprimé la faculté des sciences de notre université, cette institution ne possède plus, depuis la révolution, que *six* professeurs ordinaires, *trois* professeurs extraordinaires et *cinq* lecteurs. Cette retenue serait donc aujourd'hui une charge d'autant plus onéreuse qu'elle serait supportée par un très petit nombre de membres du corps enseignant.

Enfin, ajoutez à cela que les *émoluments*, dont jouissent les professeurs, ont, depuis 1830, subi une réduction d'un *tiers*.

Telles sont, Messieurs, les observations que le Sénat académique m'a chargé de vous transmettre et que je vous prie de faire connaître à M. le ministre de l'intérieur.

Au reste, quelle que soit la décision de ce haut fonctionnaire sur cette question, veuillez avoir la complaisance de lui faire remarquer que, dans le personnel de notre université, il se trouve cinq professeurs célibataires, qui ne peuvent laisser d'ayants droit à la pension et à qui, par conséquent, il ne serait pas juste d'imposer la retenue dont il s'agit.

Agréez, Messieurs, l'assurance de la considération la plus distinguée.

Le recteur,
BAUD.

Le secrétaire du Sénat académique,
L.-J. DEHAUT.

LXXIII.

Observations du Sénat académique de l'université de Gand, concernant la retenue à opérer sur les traitements des professeurs pour subvenir aux frais des pensions à accorder aux veuves de ceux-ci.

27 janvier 1835.

A MM. les curateurs de l'université de Gand.

MESSIEURS,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire en date du 15 de ce mois et par laquelle vous nous demandez notre avis sur la dépêche ministérielle adressée le 12 du courant au collège des curateurs, relativement aux pensions des veuves des professeurs.

M. le ministre croyant que le fonds destiné à fournir ces pensions a été formé au moyen d'une retenue effectuée jusqu'en 1830 sur les traitements des professeurs et regardant cette retenue comme la condition des droits des veuves, demande quel est le moyen le plus convenable pour opérer la rentrée de l'arriéré résultant d'une interruption supposée qui aurait eu lieu de 1830 à 1835.

Vous aurez sans doute remarqué comme nous, Messieurs, que les renseignements fournis au ministère de l'intérieur sur cette affaire, ne sont pas exacts, puisqu'aucune retenue n'a jamais été effectuée sur les traitements des professeurs avant l'année 1830, et que, par conséquent, si depuis cette époque rien n'a été perçu à ce titre, il n'y a eu ni lacune, ni interruption, mais continuation de ce qui s'était constamment pratiqué depuis l'établissement des universités.

Les professeurs étaient seulement soumis, comme tous les fonctionnaires, au droit connu sous le nom de *leges*, qui pour un traitement de fl. 2,500 montait par trimestre à une somme de fl. 1-50. Ces *leges* ont été supprimés comme illégaux par le Gouvernement provisoire.

Nous vous prions de vouloir rectifier d'abord ce premier fait, et nous réclavons également

voire bienveillante entremise, pour convaincre M. le ministre de l'intérieur que la retenue éventuellement mentionnée à l'art. 88 du règlement du 25 septembre 1816, n'a jamais été regardée et ne peut en aucune manière être regardée comme la condition des droits des veuves à une pension, que ces droits existent indépendamment de toute retenue, qu'ils n'ont jamais été méconnus et qu'en ce qui concerne le prétendu arriéré de 1830 à 1833, le Gouvernement ne peut équitablement rien réclamer, puisque ce serait imposer aux professeurs par une mesure rétroactive, une charge à laquelle ils n'ont été astreints à aucune époque.

Le règlement du 25 septembre 1816 établit de la manière la plus formelle et la plus positive les droits des veuves et des enfants mineurs.

« Lorsque des professeurs ou des lecteurs laisseront une veuve, ou des enfants mineurs, la » première jusqu'à l'époque d'un second mariage, et les derniers jusqu'à leur majorité ou » l'exercice d'un état lucratif, jouiront d'une pension de fl. 500 augmentée de la moitié du » surplus auquel le défunt aurait eu droit, bien entendu néanmoins, que la pension ne pourra » jamais excéder le double de la somme fixe de fl. 500. »

Telle est la teneur de l'art. 87 qui, comme on le voit, ne renferme rien de conditionnel.

De cet article rapprochons le suivant, cité dans la dépêche ministérielle.

Il parle, à la vérité, d'une contribution annuelle qui pourrait être prélevée sur les émoluments des professeurs ou, si l'on veut (car ceci n'est pas dit en termes exprès), d'une retenue qui, le cas échéant, pourrait être faite sur leurs traitements, mais bien loin de subordonner à cette circonstance les droits des veuves, il ne mentionne la contribution ou retenue, que comme l'un des moyens pouvant être mis en usage pour former le fonds destiné à fournir le montant des pensions.

« La dépense occasionnée au trésor public par les dispositions des articles précédents sera » supportée, *autant que possible*, par un fonds pour les veuves à former de la manière qu'il est » d'usage pour les employés ministériels, c'est-à-dire, en y faisant contribuer annuellement » les professeurs au moyen de leurs émoluments, ou de *toute autre manière*, et pour les profes- » seurs qui seraient ecclésiastiques, il sera statué spécialement qu'ils auront le droit de » nommer leur sœur ou leur mère pour jouir après leur mort des distributions de ce fonds. »

Pour que la retenue pût être considérée comme la condition des droits des veuves, il faudrait :

- 1° Que le règlement eût déclaré qu'il en était ainsi ;
- 2° Qu'il eût clairement et positivement établi une retenue ;
- 3° Qu'il en eût fixé la quotité.

Or, c'est ce qu'on chercherait vainement dans le règlement de 1816.

Après avoir consacré purement et simplement les droits des veuves et des mineurs à une pension dont il détermine avec soin le montant, il parle en termes vagues de la *possibilité* de faire contribuer annuellement les professeurs au moyen de leurs émoluments ou de *toute autre manière*.

Non-seulement la quotité d'une retenue à effectuer, n'est pas fixée, mais le mot de *retenue* n'est pas même prononcé, il ne se trouve ni dans l'art. 88, ni dans aucun autre article, de sorte que l'on ne sait seulement pas si l'expression : *leurs émoluments*, indique le traitement fixe, ou si elle se réfère aux droits d'examen qui ont été diminués d'un tiers par arrêté du Gouvernement provisoire.

Il est de la dernière évidence que l'art. 88 n'obligeait les professeurs et lecteurs à aucun versement. La seule chose qu'on pût en inférer, c'est que le Gouvernement se réservait d'établir une retenue par disposition ultérieure, dans le cas où il le jugerait convenable.

Il eût fallu nécessairement une disposition nouvelle pour astreindre les professeurs à une contribution ou cotisation quelconque et l'on crut sans doute qu'il était préférable de recourir à un autre moyen, pour former le fonds des veuves, car depuis la publication du règlement des universités, aucun arrêté n'a été pris sur cette matière et l'art. 88 est par conséquent resté sans effet, puisque seul il ne constituait nullement une obligation.

S'il était besoin de confirmer par une nouvelle preuve ce que nous avançons, nous la trouverions complète et irrécusable dans les faits eux-mêmes.

Le Gouvernement n'a jamais demandé aux professeurs la moindre portion de leur traite-

nent fixe ou de leurs émoluments à titre de fonds de réserve, et cela ne l'a jamais empêché de reconnaître pleinement les droits des veuves et des mineurs, conformément à l'art. 87 du règlement précité.

A la mort des professeurs Cassel, Hellebaut, Van der Taelen, Wagemann, De Bruyne, Van Solingen et Gaede, leurs veuves obtinrent des pensions, sans difficulté, bien que les professeurs décédés n'eussent jamais subi de retenue ni sur leur traitement fixe, ni sur leurs émoluments.

On n'éleva à cet égard aucune objection et le principe, qui avait été adopté jusqu'en 1830, a continué d'être appliqué depuis cette époque.

C'est en 1834 que l'université de Liège a perdu M. le professeur Gaede, et madame la veuve Gaede a également été admise à faire valoir ses droits à la pension à l'instar de ce qui s'était pratiqué précédemment.

Il est maintenant superflu de démontrer que le Gouvernement ne peut rien réclamer des professeurs à titre d'arriéré, pour la période écoulée depuis 1830 jusqu'à présent.

Pour qu'il y eût un arriéré, il faudrait qu'il y eût eu réellement interruption dans les versements ; or les versements n'ont jamais eu lieu, et n'ont jamais été exigibles.

Le Gouvernement, sans s'écarter des principes du règlement du 25 septembre 1816, pourrait actuellement, il est vrai, comme il le pouvait à l'époque de la publication du dit règlement, statuer qu'une retenue déterminée aura lieu désormais sur les traitements des professeurs, à l'effet de former un fonds des veuves ; mais si une pareille mesure venait à être prise, il est clair qu'elle n'aurait d'effet que pour l'avenir et qu'elle ne pourrait en aucune manière atteindre le passé et créer une obligation antérieure à sa date.

Les droits que feraient valoir, le cas échéant, les veuves des professeurs qui viendraient à décéder, sont indépendants de toute espèce de retenue jusqu'à ce jour. Ils ont été légitimement acquis conformément aux règlements en vigueur et du plein consentement du Gouvernement et ne peuvent par conséquent être remis en question.

Nous ne doutons pas que M. le ministre de l'intérieur ne reconnaisse la justesse des observations qui précèdent ; mais nous croyons, Messieurs, pouvoir saisir la même occasion, pour vous prier d'employer auprès du Gouvernement votre médiation bienveillante, afin qu'on n'établisse pas pour l'avenir une retenue qui n'a pas existé jusqu'ici.

Les professeurs ont déjà subi de si fortes pertes depuis 1830 par le morcellement des universités et par la réduction d'un tiers, des inscriptions, des frais d'examen, etc., de tous leurs émoluments, qu'il semblerait peu équitable de leur imposer de nouveaux sacrifices.

S'il y a eu de justes motifs pour former un fonds des veuves sans opérer de retenue, à une époque où les professeurs jouissaient de tous les avantages que leur donnait le règlement de 1816, ces motifs doivent paraître encore bien plus forts aujourd'hui que ces mêmes avantages sont considérablement diminués.

Et il est probable, au surplus, qu'à la veille d'une réorganisation impatiemment attendue et qui doit donner un nouveau lustre à l'instruction, le Gouvernement ne voudrait pas adopter une mesure exceptionnelle, dans le but unique de grever d'une charge extraordinaire, les membres du corps enseignant.

Agrégez, s'il vous plaît, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Sénat académique,
J.-L. KESTELOOT, *recteur.*

Le secrétaire du Sénat,
L.-A. WARNKOENIG.

LXXIV.

Rapport présenté au ministre de l'intérieur par l'administrateur-général de l'instruction publique, sur l'état de l'enseignement supérieur en Belgique.

6 février 1835.

Enseignement supérieur.

Des trois branches de l'instruction publique, celle qui a éprouvé le plus de modifications essentielles, c'est l'enseignement universitaire.

Il semblerait que la dépendance immédiate et exclusive où il se trouvait à l'égard du Gouvernement, position qui le mettait à l'abri des caprices municipaux, dût le maintenir dans un état de stabilité tout spécial; mais le manque d'unité de vues dans les nombreux ministères qui se sont succédé au pouvoir, la diversité d'opinion de chacun des ministres, quant à l'époque et aux bases d'une réorganisation générale de l'enseignement, ont augmenté pour nos universités les inconvénients de l'état provisoire où l'attente d'une loi sur la matière laissait toutes les parties de l'instruction publique.

L'expérience des quatre dernières années qui, à notre avis, aura grandement simplifié les questions les plus compliquées qui se rapportent à l'enseignement primaire et moyen, n'aura apporté que plus de difficultés dans la solution de celles qui concernent l'instruction supérieure.

Des intérêts nouveaux ont pris naissance dans le courant de l'année dernière : deux universités libres se sont élevées à Malines et à Bruxelles, rendant plus urgente la réduction du nombre de ces établissements, déjà trop grand avant la révolution. C'est donc pour l'enseignement universitaire que le provisoire a été particulièrement funeste.

Toutefois l'arrêté du 16 décembre 1830 avait été pris en raison de l'urgence. Il fallait rouvrir les cours dans l'intérêt de la jeunesse, il fallait aussi éloigner de l'enseignement certains professeurs étrangers, Hollandais même; les remplacer immédiatement était fort difficile, vu le manque d'hommes spéciaux pour remplir leurs fonctions; et quand bien même ces hommes se fussent rencontrés (ce qui du reste aurait exigé beaucoup de temps, pour bien apprécier leur mérite), il eût été dangereux de leur constituer des droits qu'ils n'auraient pas manqué de faire valoir lors de la réorganisation définitive.

Le but réel de l'arrêté précité était donc de permettre à l'ancien système, modifié par la force des circonstances, de se soutenir jusqu'à la fin de l'année académique (sept ou huit mois environ) avec son personnel actuel.

Les auteurs de cette mesure pensaient que la nouvelle organisation pourrait avoir lieu en octobre 1831. De là ces suppressions de facultés à Liège, à Gand et à Louvain.

Il m'a toujours paru évident que, par ces suppressions, le Gouvernement provisoire avait voulu aussi faciliter, pour l'époque de la réorganisation, la réduction du nombre, reconnu trop grand, des universités. Toutes ces vues étaient sages, dans l'hypothèse de l'adoption d'une loi dans le courant de 1831. L'événement a prouvé que les prévisions qui avaient fait adopter les mesures précitées, n'étaient pas suffisamment fondées.

En effet, la cinquième année académique est presque à la moitié de son cours, et le provisoire du 16 décembre 1830 dure encore. Au moins aujourd'hui avons nous un espoir plus certain. Une loi est présentée aux Chambres, et le désir manifesté dernièrement par toutes les opinions, d'en voir aborder la discussion dans le courant de la session actuelle doit nous laisser fort peu de craintes à cet égard.

Je dois ici justifier mon administration des reproches qu'on serait en droit de lui adresser, si elle avait laissé s'écouler ces quatre années de provisoire sans chercher et sans proposer de remède au mal qui en résultait.

Dès le mois d'août 1831, reconnaissant l'impossibilité de marcher encore une année avec l'organisation provisoire du 16 décembre 1830, et bien convaincu par l'appréciation des circonstances politiques, que la loi sur l'instruction ne serait pas même présentée dans le courant de 1832, je préparai un travail dont le but était de donner au système du 16 décembre le moyen de répondre aux besoins de l'enseignement supérieur, jusqu'à l'adoption de la loi réorganisatrice, dût cette loi se faire attendre plusieurs années, comme il est arrivé.

Ce travail fut présenté le 3 septembre 1831 au ministre de l'intérieur *ad intérim* de l'époque; il fut discuté par lui; mais un successeur définitif lui ayant été donné dans l'intervalle nécessaire pour la copie de l'arrêté et du rapport au Roi, le nouveau ministre désapprouva la mesure projetée, répondant que la loi sur l'instruction tarderait tout au plus trois mois à être adoptée et mise à exécution.

Quoique ne pouvant partager cette opinion, je me vis forcé, pour obéir aux ordres du ministre, de lui présenter un projet d'arrêté ordonnant purement et simplement la réouverture des universités, sans aucune modification au système, devenu si defectueux, du 16 décembre. Sur ces entrefaites, le ministre des affaires étrangères, fut chargé de l'*intérim* de l'intérieur, et je reproduis mon travail du 3 septembre; mais quelques professeurs de l'université de Gand et M. Erust, professeur à celle de Liège, proposèrent la création des *commissions d'examen*: cette mesure, tout à l'avantage de Liège et de Gand, fut adoptée par le ministre, contre mon avis. Je lui proposai, en conséquence, l'arrêté du 2 octobre 1831. C'était toujours un remède à une partie du mal; mais ce remède était tout au plus suffisant pour une année.

Les réclamations ne manquèrent pas de la part de l'université de Louvain, dont la faculté des lettres était particulièrement sacrifiée par cette mesure.

Quoi qu'il en soit de cette disposition, elle ne devait dans l'idée même de ceux qui l'avaient proposée, recevoir son application que pendant l'intervalle, présumé très court, qui se serait écoulé jusqu'à l'adoption de la loi. Aussi, à chaque changement dans le personnel de la haute administration, je renouvelai mes instances pour reconstituer d'une manière un peu plus stable, le régime universitaire qui, chaque jour, se déconsidérait de plus en plus.

Au mois de juillet 1832, je fis un nouvel effort; je réunis dans un rapport qui vous fut adressé (vous étiez alors ministre de l'intérieur), tous les documents qui m'étaient parvenus des universités mêmes sur les besoins de l'enseignement supérieur et j'en discutai l'importance, vous proposant les mesures qui me paraissaient les plus propres à remédier aux abus signalés. L'espoir de l'adoption d'une loi sur la matière, dans un terme rapproché, fit de nouveau rejeter mes propositions que je reproduis néanmoins à l'arrivée au ministère de M. Ch. Rogier et lorsque le discours du trône, puis ensuite le rejet de l'amendement proposé par M. De Brouckere, m'eurent confirmé dans l'opinion où j'étais déjà, que cette session législative se passerait encore sans qu'il fût question de la loi sur l'enseignement.

Depuis lors, plus de changements. En 1833, on souleva la question du *jury central* pour la collation des diplômes. Elle fut aussi ajournée jusqu'à l'adoption de la loi.

Après cet historique, il me reste à vous exposer les résultats appréciables de ces divers changements.

Nous les considérerons sous trois points de vue différents :

1° Le point de vue *scientifique*, qui nous fournira l'occasion d'examiner aussi bien le nombre que la capacité relative des membres du corps enseignant.

2° Le point de vue *statistique*, qui nous présentera les résultats numériques, quant aux élèves, aux promotions aux grades académiques.

3° Le point de vue *social*, où nous rechercherons l'influence morale de l'enseignement supérieur tel qu'il existe depuis la révolution.

§ 1^{er}.

Le haut enseignement, dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, comptait, en 1829-30, soixante-huit membres, tant professeurs *ordinaires* que professeurs *extraordinaires* et lecteurs.

Ils étaient répartis de la manière suivante :

A Liège, 26.

Faculté des sciences	4 prof. ord.,	2 prof. extraord.,	2 lecteurs,	total	8
» de droit	3	2	0		5
» de philosophie et lettres	5	1	0		6
» de médecine	4	0	3		7
Totaux	16	5	5		26

A Louvain, 22.

Faculté des sciences	3 prof. ord.,	2 prof. extraord.,	0 lecteurs,	total	5
» de droit	4	0	1		5
» de philosophie et lettres	6	0	1		7
» de médecine	2	1	2		5
Totaux	15	3	4		22

A Gand, 20.

Faculté des sciences	3 prof. ord.,	2 prof. extraord.,	0 lecteurs,	total	5
» de droit	3	1	0		4
» de philosophie et lettres	3	1	0		4
» de médecine	4	1	2		7
Totaux	13	5	2		20

Par suite de la réorganisation provisoire, le haut enseignement compte aujourd'hui quarante-deux membres, répartis de la manière suivante entre les universités :

A Liège 17, en trois facultés.

Faculté de droit	4 prof. ord.,	0 prof. extraord.,	1 lecteur,	total	5
» de médecine	3	1	2		6
» de sciences	2	2	2		6
Totaux	9	3	5		17

A Louvain 14, en trois facultés.

Faculté de droit	1 prof. ord.,	2 prof. extraord.,	0 lecteurs,	total	3
» de médecine	3	1	3		7
» de philosophie et lettres	2	0	2		4
Totaux	6	3	5		14

A Gand 11, en deux facultés.

Faculté de droit	3 prof. ord.,	1 prof. extraord.,	0 lecteurs,	total	4
» médecine	3	2	2		7
Totaux	6	3	2		11

Quatre facultés ont été supprimées ; nous en avons développé plus haut les motifs.

Par suite de ces suppressions, vingt-quatre membres du corps enseignant se trouvèrent sans emploi.

L'art. 3 de l'arrêté du 16 décembre 1830 (1) établit deux catégories bien distinctes à chacune desquelles s'appliquent respectivement les deux paragraphes du dit article.

(1) Voir n° VIII.

Les uns sont *démissionnés* purement et simplement. Ce sont tous les Hollandais et quelques Allemands qui avaient déjà, à l'époque du 16 décembre 1830, offert leurs services au roi Guillaume; les autres sont mis en *non-activité*.

Ils étaient répartis de la manière suivante entre les trois universités (1).

A Liège,	4 professeurs démissionnés,	2 mis en non-activité,	total	6
A Louvain,	7	2	"	9
A Gand,	5	4	"	9
	—	—		—
	16	8		24

C'est pour les huit professeurs en non-activité que, chaque année, il a été demandé au budget une allocation spéciale.

Six seulement d'entre eux ont fait valoir leurs droits et participent à ce secours. Trois professeurs, MM. *Rouille*, à Liège, *Gall*, id. et *Van Rotterdam*, à Gand (récemment décédé), ont été déclarés émérites, ayant atteint l'âge prescrit par le règlement de 1816.

M. *De Ryckere*, professeur ordinaire avant la révolution, a également obtenu l'*éméritat*, mais sans la pension, qui y est ordinairement attachée.

La mort a enlevé à l'université de Liège, MM. les professeurs *Gade* et *Ansiaux*, tous deux jouissant d'une haute réputation dans leur partie. Gand a, comme je viens de le rappeler, perdu M. *Van Rotterdam*, professeur également recommandable.

Nous avons perdu par leur retraite volontaire, MM. *Dandelin*, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège, actuellement colonel du génie, *Bronn*, professeur d'économie forestière, retourné volontairement en Allemagne, sa patrie, et *Levi*, l'un des mathématiciens les plus distingués dont s'honore la France.

Il s'est décidé à rester en France, malgré nos efforts pour le conserver à l'université de Liège. De lecteur qu'il était sous l'ancien Gouvernement, il avait été promu, depuis la révolution, au poste de professeur ordinaire. L'école normale de Paris nous l'a enlevé.

Un des écrivains français les plus en réputation de l'époque, M. De Sainte-Beuve, avait aussi été nommé professeur à l'université de Liège; mais il ne s'est pas décidé en notre faveur.

En résumé : trois facultés de médecine subsistent. Elles n'ont rien perdu de leur valeur par le fait des mesures du Gouvernement; cependant on doit convenir que l'institution des commissions d'examen pour les sciences, leur porte un préjudice notable, sous le rapport de la *plénitude* de l'enseignement.

Trois facultés de droit subsistent : celle de Liège est seule aussi bien organisée qu'elle l'était avant l'arrêté du 16 décembre.

Celle de Gand n'a point un personnel assez considérable, il ne se compose que de quatre

(1) *Professeurs démissionnés.*

A LIÈGE.	A LOUVAIN.	A GAND.
1. Van Rees, Hollandais.	5. Goebel, Allemand.	12. Van Breda, Hollandais.
2. Kinker, id.	6. Adelman, id.	13. Bergsma, id.
3. Ackersdyk, id.	7. Birnbaum, id.	14. Thorebeke, id.
4. Van Limburg-Brouwer, id.	8. Dumbeek, id.	15. Mahne, id.
	9. Rollius, Hollandais.	16. Schrant, id.
	10. Meyer, id.	
	11. Molitor, lecteur, Belge.	

Professeurs en non-activité.

A LIÈGE	A LOUVAIN.	A GAND.
1. Fuss, Allemand.	3. Janssens, Belge.	5. Hauff, Allemand, prof. ord.
2. Denzinger (n'a pas réclamé).	4. Mone, Allemand (n'a pas réclamé).	6. Rassmann, id., prof. extraord.
		7. Raoul, Français (naturalisé Belge), prof. ord.
		8. Garnier, Français, prof. ord.

membres; mais le talent et les efforts de ces professeurs suppléent heureusement à leur petit nombre.

Celle de Louvain se compose d'un professeur ordinaire, M. De Coster; d'un professeur extraordinaire, M. De Bruyn et de M. Roussel qui, étant professeur extraordinaire à la faculté des lettres, donne aussi deux cours dans celle de droit. Tout le zèle et tout le savoir que je me plais à reconnaître dans ces fonctionnaires, ne remédieraient pas à ce défaut numérique.

Les commissions d'examen pour la philosophie et les lettres font aux facultés de droit le même tort que les commissions pour les sciences font aux facultés de médecine. Une seule faculté de philosophie et lettres subsiste à Louvain. Cet unique foyer des sciences philologiques, philosophiques, littéraires et historiques ne compte plus que deux professeurs ordinaires, deux lecteurs, et un professeur extraordinaire, M. Roussel, qui doit, comme je l'ai déjà fait remarquer plus haut, se partager entre la faculté de droit et celle des lettres.

Que l'on ajoute aux funestes effets qui doivent résulter de cet enseignement incomplet, ceux qui ont leur source dans la concurrence établie, pour la délivrance des diplômes, entre la faculté de Louvain et les commissions d'examen des autres universités, et l'on devra déplorer amèrement ce fâcheux état de choses; nous aurons tout à l'heure occasion de nous en occuper au § 3.

§ 2.

Le tableau statistique joint au présent rapport (1), présente le relevé des élèves et des promotions dans les trois universités pour les années académiques 1829-1830, 1830-1831, 1831-1832, 1832-1833, 1833-1834 et 1834-1835.

Quant à la différence des dépenses à la charge des étudiants, elle est entièrement à l'avantage du système actuel.

Toutes les rétributions ont été réduites d'un tiers. (Voir les tarifs comparés, joints au présent rapport.

Les connaissances acquises par l'enseignement privé sont considérées comme valables et l'on n'est plus obligé de suivre, ni de payer les cours universitaires: il suffit de prouver, au moyen de l'examen, que l'on possède les matières exigées par les règlements pour l'obtention des grades.

L'usage des *thèses* étant aboli, les dépenses qui en résultaient cessent aussi de peser sur les élèves.

Toutes les bourses d'études attribuées aux universités par le règlement de 1816 ont continué à être conférées aux élèves de la même manière que par le passé. Seulement il a été accordé plus de demi-bourses, attendu la réduction prérappelée des dépenses auxquelles les étudiants sont astreints. Une réforme dans la collation de ces secours paraît nécessaire: le concours devrait être établi en principe.

§ 3.

.....

Ce qui doit particulièrement faire l'objet des regrets des hommes qui trouvent dans l'instruction la garantie certaine des progrès de l'humanité et qui désirent vivement de voir la Belgique régénérée prendre un rang honorable dans la civilisation européenne, le mal auquel on ne saurait porter un trop prompt remède, c'est l'abandon, la nullité presque complète ou est tombée, depuis la révolution, l'étude des lettres et de la philosophie dans nos établissements d'enseignement supérieur. De trois facultés comptant ensemble dix-sept membres, dont la plupart possédaient une érudition aussi vaste que solide, l'arrêté du 16 décembre n'a laissé aux lettres que deux professeurs ordinaires, un demi-professeur (2), professeur extraordinaire et deux lecteurs (3).

(1) Ce tableau statistique est fondu dans un tableau général, qui présente le mouvement de la population des universités depuis 1817 jusqu'au mois d'octobre 1842, et qui est inséré dans la 5^e partie.

(2) Voir plus haut: le même professeur extraordinaire se partage entre deux facultés.

(3) Le gouvernement antérieur, partageant, à cet égard, les idées généralement répandues en Hollande,

Que l'on juge de l'influence d'une pareille lacune sur les avocats et les médecins que répandent dans le pays nos trois universités mutilées. Mais c'est surtout sur l'enseignement moyen que l'influence funeste de cet état de choses se fera sentir. Avant peu, les études philologiques et pédagogiques seront totalement abandonnées.

Où irons-nous chercher à l'avenir des professeurs pour nos collèges ?

Je ne fais qu'indiquer ici les causes du mal ; la législature les prendra en considération.

Un résultat de la suppression de quelques facultés dans les universités a été la création de *facultés libres* destinées à les remplacer provisoirement. Ce rétablissement spontané est une preuve frappante que les lacunes produites dans l'enseignement par l'arrêté du 16 décembre 1830 étaient bien sensibles.

Tous les rapports que j'ai reçus, depuis 1830, des autorités académiques s'accordent à présenter la jeunesse comme animée du meilleur esprit. L'ordre, la discipline règnent dans les trois universités, et si la tranquillité a été quelquefois troublée momentanément, le calme s'est bientôt rétabli et les jeunes gens ont continué à se livrer à leurs études avec une nouvelle ardeur.

Il semble même que les événements politiques auxquels la jeunesse s'est trouvée quelquefois mêlée lui aient inspiré des pensées d'un ordre plus grave et lui aient fait sentir combien il est important pour elle d'acquérir des connaissances solides.

Les étudiants sont donc tout préparés à recevoir un enseignement et à en profiter. C'est au Gouvernement maintenant de bien organiser ses écoles supérieures.

Matériel.

Pendant les deux premières années qui ont suivi la révolution, il n'a été fait aucune acquisition pour l'augmentation des collections. Les bibliothèques ont même interrompu la continuation des abonnements aux journaux scientifiques et littéraires, ainsi qu'aux ouvrages périodiques. La modicité du subsidé voté par les Chambres pour le matériel a forcé l'administration à se borner aux dépenses strictement nécessaires pour la conservation et l'entretien des objets existants.

Il en a été de même pour ce qui concerne les bâtiments. A Liège seulement un édifice en construction et destiné au service de la faculté de médecine et de l'école des mines a été continué, en suite d'une autorisation spéciale. Mais cette continuation a dû se borner à l'établissement de la toiture, afin de préserver le bâtiment des dégradations que l'intempérie des saisons lui avait fait éprouver pendant l'espace d'une année. Quelle que puisse devenir la destination de ce bâtiment, il était d'une sage économie de faire quelque dépense pour ne pas rendre inefficaces les ouvrages déjà effectués.

Au moment de la révolution on était sur le point de faire exécuter des travaux pour augmenter la grande serre au jardin botanique de l'université de Liège. Ce projet n'a pas été mis à exécution, mais on a pris les mesures nécessaires pour que provisoirement la conservation des plantes n'en souffrit point.

Il était également question de faire élargir la serre du jardin botanique de Gand ; la partie qui servait ci-devant d'orangerie devait être réunie à cette serre, et c'est dans cette vue qu'une nouvelle orangerie avait été construite récemment.

Pendant les deux dernières années les subsides alloués par les Chambres ont permis de faire

attachait à l'étude approfondie des lettres grecques et latines une importance souvent exagérée, si on la considère sous le point de vue des besoins principaux de l'époque présente. Mais l'état actuel des choses en Belgique, sous ce rapport, offre l'extrême opposé, avec des inconvénients bien plus considérables. Indépendamment du mal immédiat et en quelque sorte *pratique* dont il va être parlé plus bas, on ne doit pas oublier quelle fut, en d'autres temps, la renommée de ce pays en sciences philosophiques. C'est aussi là une des gloires nationales dont le Gouvernement doit conserver précieusement le dépôt.

face aux besoins ordinaires et aux dépenses extraordinaires, telles que renouvellement des caisses des orangeries, achats de livres aux ventes publiques, achat des compléments des ouvrages périodiques dont l'abonnement avait été suspendu. Il est superflu de faire observer que les dépenses de cette dernière catégorie se trouveront assez restreintes pour cet exercice par suite de la réduction opérée au budget de la somme de fr. 1,350 sur le subside matériel de chaque université.

*Tarifs comparés joints au rapport de l'administrateur-général de l'instruction publique,
en date du 6 février 1835.*

DÉSIGNATION DES DROITS.	DROITS PERÇUS DEPUIS LE 16 DÉCEMBRE 1830			TARIF d'après le règlement de 1836	D'après l'arrêté du 16 décembre 1830 et celui du 9 janvier 1831 (a)	REDUCTION		
	A LIEGE.	A GAND.	A LOUVAIN			EN FRANCS AVOC LES FRACTIONS	NOMBRES ROND, TARIFS définitifs (c).	
	Flor c	Flor c	Flor c	Flor c	Flor c	Fr c	Fr c	
<i>Inscription comme étudiant</i> (Arrêté de 1816, art 99 et 200)	Pour le recteur.....	2 00	2 00	2 00	3 00	2 00	4 22 $\frac{1}{2}$	4 25
	Pour les appariteurs.....	» 67	» 67	» 67	1 00	» 67	1 41 $\frac{1}{2}$	1 50
<i>Réconsement.</i> (Arrêté de 1816, art 102 et 200)	Pour le recteur.....	» 33 $\frac{1}{2}$	» 33 $\frac{1}{2}$	» 33 $\frac{1}{2}$	» 50	» 33 $\frac{1}{2}$	» 70	» 70
	P ^r le secrétaire du sénat..	» 33 $\frac{1}{2}$	» 33 $\frac{1}{2}$	» 33 $\frac{1}{2}$	» 50	» 33 $\frac{1}{2}$	» 70	» 70
	Pour les appariteurs...	» 67	» 67	» 67	1 00	» 67	1 41 $\frac{1}{2}$	1 50
<i>Cours de plus de 2 leçons p^r semaine.</i> (Arrêté de 1816, art 79) (b)	Aux professeurs ordin. ...	20 00	20 00	20 00	30 00	20 00	42 32 $\frac{1}{2}$	42 50
	Aux professeurs extraord.	20 00	20 00	20 00	30 00	20 00	42 32 $\frac{1}{2}$	42 50
	Aux lecteurs.....	13 34	13 50	13 34	20 00	13 34	27 00	27 00
<i>Examen de docteur.</i> (Arrêté de 1816, art 71)	Droit, médecine, sciences.	66 67	66 67	66 67	100 00	66 67	141 10	141 10
	Philosophie et lettres..	»	»	66 67	60 00	40 00	84 65 $\frac{1}{2}$	85 00
	Chirurgie, accouchem ^{nt} , pharmacie.....	20 00	»	»	30 00	20 00	42 32 $\frac{1}{2}$	42 50
<i>Examen de candidat.</i> (Arrêté de 1816, art 71)	Droit, médecine.....	33 34	33 34	33 34	50 00	33 34	70 56	70 50
	Lettres, sciences.....	20 00	20 00	20 00	30 00	20 00	42 32 $\frac{1}{2}$	42 50
<i>Aux appariteurs pour l'examen de docteur</i> ... (Arrêté de 1816, art 200)	2 67	2 00	»	2 00	1 34	2 83 $\frac{1}{2}$	2 85	
<i>Aux mêmes, pour la promotion</i> (Arrêté de 1816, art 200)	4 67	4 67	4 67	7 00	4 67	9 88	9 90	
<i>Aux mêmes, pour l'examen de candidat</i> (Arrêté de 1816, art 200)	1 34	1 34	1 34	2 00	1 34	2 83 $\frac{1}{2}$	2 85	
<i>Au secrétaire du Sénat, pour délivrance du di- plôme</i> (Arrêté de 1816, art 195)	4 67	4 67	4 67	7 00	4 67	9 88	9 90	
<i>Parchemin pour diplômes</i>	2 00	2 00	2 00	2 00	2 00	4 22 $\frac{1}{2}$	4 25	

Dressé par l'administrateur-général de l'instruction publique.

Bruxelles, le 6 février 1835.

PH. LEBROUSSART.

(a) L'art. 7 de l'arrêté du 16 décembre 1830 réduit d'un tiers toutes les rétributions universitaires. Celui du 9 janvier 1831 ne concerne que le partage des émoluments, non provenus des cours, entre les fonctionnaires des trois ordres.

(b) Les demi-cours, c'est-à-dire ceux qui se donnent que deux fois ou moins de deux fois par semaine, doivent être payés la moitié des cours entiers (art 79 de l'arrêté de 1816)

(c) Ce tarif a été fixé par l'arrêté royal du 31 décembre 1832 (voir n° L).

LXXV.

Programme des cours de l'université de Louvain, pour le semestre d'été de l'année académique 1834—1835.

15 février 1835.

Rectorat de M. J.-M. BAUD.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

- M. Baud, prof. ord. ; nosographie chirurgicale, les mardis, jeudis et samedis, à 11 heures.
Clinique externe, tous les jours, à l'hôpital civil, à 7 heures.
- M. Jacmart, prof. ord. ; nosographie et thérapeutique (maladies internes), les lundis, mercredis et vendredis, à 11 heures.
Médecine légale, les mercredis et samedis, à 2 heures.
Clinique interne, tous les jours, à l'hôpital civil, à 8 heures.
- M. Van Mons, prof. ord., continuera de donner la pharmacie pratique, la pharmaco-chimie et la matière pharmaceutique, les mardis, jeudis et samedis, à 10 heures.
- M. Le Roy, prof. extr. ; physiologie humaine et comparée. les mardis, jeudis et samedis, à midi.
Pathologie générale, physiologie pathologique, les mercredis et vendredis, à midi.
- M. Lanthier, lecteur ; anatomie générale et descriptive, les mardis, mercredis, jeudis et samedis, à 3 heures.
Médecine opératoire et bandages, tous les jours, les lundis exceptés.
Clinique externe, tous les jours, à l'hôpital civil, à 7 heures.
- M. Hensmans, lecteur ; matière médicale, histoire naturelle des médicaments. les lundis, mercredis et vendredis, à 10 heures.
- M. Graninx, lecteur ; cours d'accouchements théorique et pratique, maladies des femmes et des enfants, les mardis, jeudis et samedis, à midi.
Clinique interne, tous les jours, à l'hôpital civil, à 8 heures.
Clinique de la maternité.

FACULTÉ DE DROIT.

- M. H.-F. De Coster, prof. ord., continuera le cours de droit civil moderne, tous les jours de la semaine, à 9 heures du matin et le cours de droit public, les lundis, mardis et samedis, à 11 heures.
- M. A. Roussel, prof. extraord., continuera l'enseignement du droit criminel, les mercredis, jeudis, vendredis et samedis, à 10 heures ; de la philosophie du droit (seconde partie, logique du droit ou applications des principes de logique aux devoirs du législateur et du juge) les jeudis, vendredis et samedis, à midi ; de l'encyclopédie du droit (droit administratif et histoire du droit Belgique) les lundis et mardis, à midi.
Les conférences de droit criminel et d'encyclopédie du droit auront lieu, comme antérieurement, tous les jeudis et samedis, à 5 heures de l'après-midi.
- M. J.-B. Debruyne, prof. extraord. et secrétaire de la faculté, continuera :
Le cours des institutes, les mercredis, jeudis, vendredis et samedis, à 10 heures du matin.

Le cours des pandectes de Justinien, les jeudis, vendredis et samedis, à midi et après Pâques, à 8 heures du matin.

Le cours d'histoire du droit romain les lundis et mardis, à 10 heures du matin et les mercredis, à midi.

FACULTE DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

M. G.-J. Bekker, prof. ord., enseignera :

1° La littérature grecque, en expliquant des morceaux choisis d'Homère et de Xénophon, les lundis, mardis et mercredis, de 8 à 9 heures du matin. Il expliquera aux élèves plus avancés la dernière partie de l'*OEdipe-roi* de Sophocle et les exercera à faire des traductions du latin en grec, les mercredis et vendredis, de 11 heures à midi.

2° La littérature latine, en expliquant le traité *De Finibus* de Cicéron, les jeudis, vendredis et samedis, de 8 à 9 heures du matin. Il formera en même temps les élèves à s'exprimer et à écrire en latin.

3° L'histoire de la littérature grecque, à des heures qui seront indiquées plus tard.

M. le baron F. De Reiffenberg, prof. ord., donnera des leçons sur la logique et la philosophie en général, les lundis, mardis et mercredis de chaque semaine, à 9 heures du matin ; les jeudis, vendredis et samedis, à 9 heures, il présentera un résumé de l'histoire de la Belgique ; enfin, les jeudis, vendredis et samedis, à 10 heures, il fera un cours de littérature moderne comparée.

M. Ad. Roussel, prof. extraord., enseignera les antiquités romaines, les lundis et les mardis à 10 heures et les samedis, à midi.

M. L.-J. Dehaut, lecteur et secrétaire du Sénat académique, continuera d'enseigner :

1° L'histoire générale (ancienne) tous les lundis, mardis et mercredis, à 11 heures,

2° L'histoire politique (moderne) tous les jeudis, vendredis et samedis, à la même heure.

M. E. Tandel, lecteur, enseignera :

1° La science des finances et la statistique financière des principaux États de l'Europe les mercredis, jeudis et vendredis, à midi ;

2° L'histoire de la philosophie ancienne et les antiquités grecques, les lundis, mardis et samedis, à la même heure.

Il donnera en outre un cours gratuit de littérature allemande, dont les heures seront indiquées plus tard.

FACULTÉ LIBRE DES SCIENCES.

M. Jacmart, botanique ; les mardis et jeudis, à 11 heures.

M. Hensmans, chimie générale et appliquée ; les mardis et jeudis, à 9 heures.

M. Le Roy, physique théorique et expérimentale ; les lundis et vendredis, à 2 heures.

M. Hubert, mathématiques ; tous les jours, à midi.

Bibliothèque de l'université, bibliothécaire *ad interim*, M. P. Namur. — Aide-bibliothécaire, M. C.-J. Staes, chargé de la perception des droits et retributions universitaires.

La bibliothèque est ouverte tous les jours (les mercredis exceptés), de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Sous la responsabilité et avec le permis d'un professeur, les élèves de l'université obtiennent chez eux en lecture les livres dont ils ont besoin.

Jardin botanique, directeur en chef, M. Donckelaer. — Le jardin botanique est ouvert au public.

Cabinets d'anatomie, de physique et d'histoire naturelle. S'adresser, pour les voir, aux conservateurs des cabinets.

Appariteurs, Asselberghs et Bouvier. Les appariteurs sont chargés de fournir tous les renseignements relatifs à l'université.

LXXVI.

Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'été de l'année académique 1834—1835.

16 février 1835.

Rectorat de M. J.-G.-J. ERNST.

FACULTÉ DE DROIT.

- M. P.-J. Destriveaux donnera son cours de droit criminel, tous les jours, à IX heures.
Il continuera son cours de droit administratif, les mardi, jeudi et samedi, à III heures.
- M. J.-G.-J. Ernst continuera son cours de droit naturel, jusqu'à Pâques, les lundi, mardi et mercredi, à VIII $\frac{1}{2}$ heures.
Il continuera son cours de droit civil jusqu'à Pâques, les jeudi, vendredi et samedi et en outre après les fêtes de Pâques, les mardi et mercredi, à X heures.
Il y aura, comme les années précédentes, après les fêtes de Pâques, des leçons de droit civil, après-midi, aux jours et heures à fixer.
- M. Dupont donnera son cours d'histoire du droit, les lundi, mardi, mercredi et vendredi, à XI $\frac{1}{2}$ heures.
Le samedi, à VIII $\frac{1}{2}$ heures.
Il donnera son cours de procédure civile, les jeudi et samedi, à XI $\frac{1}{2}$ heures.
- M. C.-A. Hennau, lecteur, donnera son cours d'économie politique et de statistique, tous les jours, le jeudi excepté, à VIII heures.
- M. F.-H.-J. Kupfferschlaeger donnera le cours d'encyclopédie du droit, tous les jours, à X heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

- M. C. Delvaux; chimie générale et appliquée, lundi, mercredi et vendredi, à III heures.
- M. G.-M. Pagani; éléments d'algèbre, samedi, à X heures.
Après les vacances de Pâques, la stéréométrie, mardi et samedi, à X heures.
Mécanique rationnelle, lundi, mercredi et vendredi, à X heures.
Physique mathématique, mardi et jeudi, à X heures.
La théorie des fonctions elliptiques aux jours et heures à indiquer postérieurement.
- M. J.-F. Lemaire, prof. extraord.; trigonométrie rectiligne, lundi et jeudi, à X heures.
Analyse appliquée à la géométrie, mercredi, à X heures.
Introduction au calcul infinitésimal, vendredi, à X heures.
Calcul intégral, mardi et samedi, à X heures.
- M. Gloesener, prof. extraord.; physique expérimentale, lundi, mardi, jeudi et vendredi, de XI à XII $\frac{1}{2}$ heures.
Minéralogie, mercredi et samedi, à XI heures.
- M. A. Lesoinne, lecteur; métallurgie du fer, lundi, mercredi et vendredi, à VIII heures.
Cours d'exploitation, tous les jeudis matin, et autant que possible dans une des exploitations de houille des environs.

- M. J.-B. Brasseur, lecteur ; géométrie descriptive, avec ses applications à la théorie des ombres, de la perspective et de la coupe des pierres, lundi, mardi et mercredi, à VIII heures.
Analyse supérieure appliquée à la géométrie, jeudi, vendredi et samedi, à IX heures.
M. R. Courtois, docteur en médecine ; botanique, lundi, mercredi et vendredi, à IX heures.
M. Schmerling, docteur en médecine ; la zoologie, jeudi, vendredi et samedi, à VIII heures.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

- M. J.-N. Comhaire ; clinique interne, lundi, mercredi et vendredi, à VII heures.
Physiologie, mardi, jeudi et samedi, à XI heures.
M. D.-D. Sauveur ; pathologie interne, nosographie et thérapeutique spéciale, tous les jours, à XII heures.
M. V. Fohmann continuera son cours d'anatomie descriptive jusqu'à Pâques.
Anatomie générale, lundi, mardi et mercredi, à X heures.
Anatomie comparée, jeudi, vendredi et samedi, à X heures.
M. F. Vottem, prof. extraord. ; pathologie chirurgicale, lundi, mardi et mercredi, à X heures.
Continuation du cours de médecine opératoire, jeudi, vendredi et samedi, à X heures.
M. N. Ansiaux, lecteur, maladies des os, bandages et appareils, mardi, jeudi et samedi, à XI heures.
Clinique chirurgicale, lundi, mercredi et vendredi, à VIII heures.
Clinique des accouchements à l'hospice de la Maternité.
M. H. Sauveur, lecteur, continuera son cours des maladies des femmes et des enfants, jusqu'à Pâques, les lundi, mercredi et vendredi, à XI heures.
Il donnera le cours théorique et la clinique des maladies vénériennes les mardi, jeudi et samedi, à VII heures.
Et en outre, après les fêtes de Pâques, la médecine légale, lundi, mercredi et vendredi, à XI heures.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

- M. L. Rouillé, prof. émérite ; littérature et éloquence françaises, lundi, mardi et mercredi, à XII heures.
M. F. Gall, prof. émérite ; littérature grecque et romaine, antiquités grecques et romaines, aux jours et heures à désigner.
Le même expliquera à ceux qui le désireront la paraphrase grecque des institutions de Théophile et les aphorismes d'Hippocrate.
-

LXXVII.

Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'été de l'année académique 1834—1835.

5 mars 1835.

Rectorat de M. J.-L. KESTELOOT.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

- M. J.-L. Kesteloot, professeur ordinaire. Matière médicale; jeudi, vendredi et samedi, à 10 heures du matin.
Hygiène; jeudi et samedi, à 11 heures du matin.
- M. F.-E. Verbeecck, professeur ordinaire. Anatomie descriptive; lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 2 heures de relevée.
Physiologie; lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 7 heures du matin.
- M. J.-F. Kluykens, professeur ordinaire. Clinique externe et opérations chirurgicales (à l'hôpital civil); lundi, mercredi et vendredi, à 9 heures du matin.
Pathologie et thérapeutique (au palais de l'université); mardi, jeudi et samedi, à 9 heures du matin.
- M. C.-A. Van Coetsem, professeur extraordinaire. Clinique interne (à l'hôpital civil); pendant les mois de mars, avril et mai 1835, du lundi au samedi, à 8 heures moins un quart du matin.
Nosographie et traitement des maladies internes; lundi, mercredi et vendredi, à 11 heures moins un quart du matin.
Médecine légale et politique; mercredi et jeudi, à 5 heures moins un quart du soir.
- M. J.-G. De Block, professeur extraordinaire. Clinique interne (à l'hôpital civil); pendant les mois de juin, juillet et août, tous les jours, à 8 heures moins un quart du matin.
Pathologie générale; lundi, mercredi et vendredi, pendant toute l'année, à 11 heures du matin.
Pharmacologie pratique; mardi, jeudi et samedi, à 11 heures du matin.
- M. F. Lutens, lecteur. Accouchements, maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés; mardi, jeudi et samedi, à 7 heures moins un quart du matin.
Les leçons pratiques auront lieu à l'hospice de Maternité.
Histoire des instruments de chirurgie, maladies de la peau, d'après la classification de Willan; lundi, mercredi et vendredi, à 7 heures moins un quart du matin.
- M. A. Burggraeve, lecteur, chef des travaux anatomiques. Anatomie comparée et zoologie; jeudi, vendredi et samedi, à 8 heures du matin.
Travaux anatomiques; tous les jours, de 3 à 5 heures du soir.
Anatomie topographique et chirurgicale, manuel des opérations.

FACULTÉ DE DROIT.

- M. J.-J. Haus, professeur ordinaire. Droit criminel; lundi, mardi et mercredi, à 8 heures du matin.

Droit public général et belge, suivi du droit des gens de l'Europe; jeudi, vendredi et samedi, à 8 heures du matin.

Institutes du droit romain; lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 7 heures du matin.

M. B.-F.-J. Van Wambeke, professeur ordinaire. Explication du code civil; tous les jours à 9 heures du matin.

M. L.-A. Warnkoenig, professeur ordinaire. Histoire du droit romain, suivie du cours de droit naturel; tous les jours, à 8 heures du matin.

Pandectes; lundi, mardi et mercredi, à 11 heures du matin.

Encyclopédie de la jurisprudence; jeudi et vendredi, à 11 heures du matin.

M. P. Derote, professeur extraordinaire. Histoire politique; lundi, mardi et mercredi, à 10 heures du matin.

Économie politique et statistique; jeudi, vendredi et samedi, à 10 heures du matin.

M. P.-C. Lammens, professeur, directeur de la bibliothèque. La bibliothèque publique est ouverte tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 jusqu'à 5 heures de relevée.

Le secrétaire du Sénat académique.

L.-A. WARNKOENIG.

LXXVIII.

Observations du Sénat académique de l'université de Liège, concernant la retenue à opérer sur les traitements des professeurs, pour subvenir aux frais des pensions à accorder aux veuves de ceux-ci.

31 mars 1835.

LE SÉNAT ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE,

Vu la lettre du collège des curateurs de l'université de Liège, en date du 20 janvier 1835, n° 51;

Vu la copie y annexée de la lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 12 du même mois, 2^e division, n° 6309, *lit.* B;

Vu les art. 84, 85, 87 et 88 du règlement royal sur l'enseignement supérieur arrêté le 25 septembre 1816;

Après en avoir délibéré,

A décidé que les observations suivantes seraient adressées à MM. les curateurs avec prière de les transmettre à qui de droit :

Depuis l'érection des universités de Gand, Liège et Louvain, jamais aucune retenue n'a été faite sur les traitements des professeurs, pour subvenir aux frais des pensions des veuves des professeurs, et c'est pour avoir été induit dans une erreur incontestable de fait, que M. le ministre a exprimé la pensée que cette retenue avait été pratiquée jusqu'en 1830.

Le règlement du 25 septembre 1816 a fixé un principe précis, certain, celui du droit des

veuves ou des enfants mineurs des professeurs décédés, à une pension dont le montant s'élève sur des bases et à raison de circonstances déterminées; c'est non une rémunération gracieuse dont le Gouvernement offre la perspective éventuelle, et dont l'accomplissement dépendrait de sa volonté; mais un engagement formel, contracté envers les professeurs; une garantie qui leur est donnée en faveur de leur femme ou de leurs enfants; cette certitude de ne pas les laisser après eux dans le besoin, a été pour la plupart une des causes déterminantes, d'employer à l'enseignement universitaire tout leur temps et tous leurs moyens.

Après avoir proclamé le principe de la pension, comme droit des veuves et des enfants mineurs, le Gouvernement a dirigé sa pensée sur un moyen d'alléger pour la caisse de l'État la charge de cette pension, mais à cet égard, il est resté dans les termes d'une alternative dont il n'a choisi ou tout au moins formellement prescrit aucun membre, et c'est ce qui résulte de l'expression littérale de l'art. 88 ainsi conçu :

« La dépense occasionnée au trésor public par les dispositions des articles précédents, » sera supportée autant que possible par un fonds pour les veuves, à former de la manière » qu'il est d'usage pour les employés ministériels, c'est-à-dire, en y faisant contribuer » annuellement les professeurs *au moyen de leurs émoluments ou de toute autre manière*; et » pour les professeurs qui seraient ecclésiastiques, il sera statué spécialement, qu'ils auront le » droit de nommer leur sœur ou leur mère pour jouir après leur mort des distributions de ce » fonds. »

Cet article, en indiquant le sujet *possible* de la retenue, laissait attendre la détermination du mode et de la quotité de cette retenue; il fallait une disposition nouvelle pour en organiser l'exécution et formuler ainsi pour l'avenir les obligations dont les professeurs auraient à subir les conséquences. Or, c'est ce qui n'a jamais été fait, et malgré ce silence, on n'a pas hésité à reconnaître le droit des veuves ou des enfants mineurs des professeurs décédés aux pensions que leur assuraient les règlements.

Le Gouvernement précédent, le Gouvernement provisoire, le Gouvernement de la Belgique, ont successivement et sans difficulté acquitté envers eux une obligation reconnue sacrée.

Tout est donc consommé pour le passé, et l'on ne pourrait statuer les années précédentes par un règlement sur le mode et la quotité d'une retenue, sans violer le principe si juste et si éminemment tutélaire de la non-rétroactivité des lois, ou des actes du Gouvernement qui en émanent.

A ce point toute la question se réduirait donc à savoir : si dorénavant on doit formuler le mode et la quotité d'une retenue ?

La solution affirmative de ces questions ne ferait qu'ajouter pour les professeurs aux inconvénients pénibles d'un provisoire qui leur nuit et les déconsidère; et ne procurerait au trésor qu'un subside sans valeur.

Serait-il juste, en outre, de réaliser à leurs charges, ce qui jusqu'à présent n'a été qu'une pensée vague, en leur imposant un sacrifice nouveau, après qu'ils ont vu depuis quatre ans tous leurs émoluments diminués d'un tiers, et leur traitement même réduit par la réduction de la monnaie des Pays-Bas en argent de Belgique? leurs travaux sont cependant augmentés par l'obligation d'examiner pendant deux heures ceux qui, sans avoir suivi comme élèves les cours universitaires, veulent obtenir leurs grades académiques.

L'université de Liège croit donc que, pour le passé, aucune retenue ni prestation équivalente pour subvenir aux frais des pensions, ne serait légitime, et que dans le provisoire actuel aucune ne serait suffisamment motivée ni en produit ni en équité.

Le recteur,
J.-G.-J. ERNST.

Le secrétaire du Sénat académique,
F. VOTTEM.

LXXIX.

*Arrêté du ministre de l'intérieur, qui règle les conditions du concours de 1835,
pour l'admission au corps des ponts et chaussées.*

17 juillet 1835.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 5 de l'arrêté royal du 29 août 1831, organique du corps des ponts et chaussées ;

Vu les programmes des connaissances théoriques et pratiques à exiger pour être admis dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, en qualité d'élève, de conducteur et d'ingénieur de 3^e classe,

Arrête :

Les programmes des connaissances théoriques et pratiques dont il vient d'être fait mention, sont approuvés.

Ils seront publiés par la voie du journal le *Moniteur*.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, pour information.

Bruxelles, le 17 juillet 1835.

DE THEUX.

*Programme des connaissances exigées des personnes qui se présenteront à l'examen à
subir pour obtenir le grade de conducteur dans le corps des ponts et chaussées.*

CHAPITRE PREMIER.

Connaissances théoriques.

Arithmétique. — Les nombres entiers, les fractions ordinaires, les fractions décimales, les proportions.

Géométrie. — La mesure des angles et celle des surfaces planes.

Dessin. — Linéaire; rapporter un levé de plan et un nivellement.

CHAPITRE II.

Connaissances pratiques.

Levés des plans, planchettes, graphomètre, boussole.

Nivellement au niveau d'eau.

Sondages de terrains ou sous l'eau.

Emploi des machines simples et composées. Leviers, poulies, mouffles, cabestans, chèvres, grues, sonnettes, pompes, chapelets à épuiser, vis d'Archimède.

Qualités, défauts des matériaux : terres, sables, chaux, pierres naturelles ou factices, strass, bois de toute essence, fer, zinc, plomb et cuivre.

Emploi de ces matériaux : pour terrassements, digues, mortiers, maçonneries, charpentes. Le candidat devra savoir parler et écrire correctement le français ou le flamand.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont également obligatoires.

Les membres du jury d'examen rédigeront à l'avance, pour chaque chapitre, des séries de questions en nombre au moins double de celui des candidats.

Les séries de questions seront déposées dans autant d'urnes qu'il y aura de chapitres au programme.

Chaque candidat tirera de chacune des urnes une série de questions pour servir à son examen, et répondra verbalement à la première moitié, et par écrit à la seconde.

Les membres du jury pourront exiger les développements relatifs aux questions proposées et nécessaires pour bien apprécier l'instruction des candidats.

Les examinateurs appliqueront sur-le-champ, à chaque réponse séparément, un chiffre indiquant son degré de perfection.

Ces chiffres s'élèveront de 0 jusqu'à 20.

L'importance relative des divers chapitres du programme sera représentée par les nombres suivants :

Chap. I ^{er}	1
Chap. II.	2

La somme des chiffres que les réponses auront obtenus pour un chapitre, représentera la capacité du candidat dans cette partie du programme.

Les éléments de cette somme sont proclamés publiquement, immédiatement après l'examen sur ce chapitre.

Les examens sur tous les chapitres étant terminés, et leurs résultats établis en nombres, d'après la valeur relative qui leur a été attribuée ci-dessus, le total général pour chaque candidat fixera son rang par rapport à ses concurrents, sur la liste par ordre de mérite.

Dans le cas où le chiffre moyen d'examen, pour un chapitre quelconque, ne s'élèverait pas à quatorze, le candidat ne sera point porté sur cette liste.

Proposé par le conseil des ponts et chaussées.

T. TEICHMANN.

Bruxelles, le 16 juillet 1835.

Approuvé :
Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.



Programme des connaissances exigées des personnes qui se présenteront à l'examen à subir pour obtenir le grade d'élève attaché au corps des ponts et chaussées.

CHAPITRE PREMIER.

Arithmétique. — Algèbre, résolution des équations des deux premiers degrés ; démonstration du binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif ; théorie des proportions, des progressions et des logarithmes avec l'usage des tables.

Géométrie. — La trigonométrie rectiligne avec l'usage des tables de sinus.

CHAPITRE II.

Géométrie descriptive. — Solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan, génération des surfaces employées dans les constructions, cylindres, cônes, surfaces gauches, sphères, etc. ; propriétés de leurs plans tangents et normaux, recherches de leurs intersections. Application à la perspective et aux ombres.

Mécanique. — Statique analytique complète, dynamique, mouvement uniforme et uniformément varié, chute des corps, théorie du pendule, choc des corps durs et élastiques, théorie de la percussion, résistance des milieux, principe de d'Alembert, avec l'application aux machines simples.

Hydrostatique. — Équilibre des liquides incompressibles et pesants, pressions sur les surfaces planes.

Hydrodynamique. — Théorie du mouvement des fluides incompressibles et pesants, écoulement par un petit orifice, notions sur la construction de la veine fluide.

Calcul différentiel et intégral ; les parties de ce calcul nécessaires aux connaissances exigées en mécanique ; application à la théorie des *maxima et minima*.

Discussion des courbes non transcendantes, recherches de leurs tangentes, normales, rayons de courbure, rectifications et quadrature, évaluation de la surface et du volume des corps terminés par des surfaces en usage dans les constructions.

L'intégration par parties, les développements des fonctions en séries.

CHAPITRE III.

Physique. — Propriétés générales des corps, théorie de la gravitation, propriété de l'air, baromètre.

Propriété de l'eau, pompes, siphons.

Hygrométrie. — Propriétés du calorique ; dilatation des corps ; thermomètre, pyromètre.

Propriétés de la lumière ; lois de la réflexion et de la réfraction ; théorie des miroirs, lunettes, etc., instruments employés par les ingénieurs, réfraction atmosphérique.

CHAPITRE IV.

Chimie. — Notions générales sur les actions chimiques des corps, applications aux mortiers, à l'oxydation des métaux et leurs alliages.

CHAPITRE V.

Dessin. — Dessins d'architecture, de machines et de la carte-lavis.

Langues. — La connaissance grammaticale de la langue française ou flamande.

Mode d'examen. — Tous les articles du programme sont également obligatoires.

Les membres du jury d'examen rédigeront à l'avance, pour chaque chapitre, des séries de questions, en nombre au moins double de celui des candidats.

Les séries de questions seront déposées dans autant d'urnes qu'il y a de chapitres au programme.

Chaque candidat tirera de chacune des urnes une série de questions pour servir à son examen, et répondra verbalement à la première moitié, et par écrit à la seconde.

Les membres du jury pourront exiger les développements relatifs aux questions proposées et nécessaires pour bien apprécier l'instruction des candidats.

Les examinateurs appliqueront sur-le-champ à chaque réponse, séparément, un chiffre indiquant son degré de perfection; ces chiffres s'élèveront de 0 jusqu'à 20.

L'importance relative des divers chapitres du programme sera représentée par les nombres suivants, savoir :

Chapitre 1 ^{er}	1
Id.	2
Id.	1
Id.	1
Id.	1

La somme des chiffres que les réponses auront obtenus pour un chapitre, représentera la capacité du candidat dans cette partie du programme.

Les éléments de cette somme sont proclamés publiquement après l'examen sur ce chapitre.

Les examens sur tous les chapitres étant terminés, et leurs résultats établis en nombres, d'après la valeur relative qui leur a été attribuée ci-dessus, le total général pour chaque candidat fixera son rang par rapport à ses concurrents, sur la liste par ordre de mérite.

Dans le cas où le chiffre moyen d'examen, pour un chapitre quelconque, ne s'élèverait pas à *quatorze*, le candidat ne sera point porté sur cette liste.

Proposé par le conseil des ponts et chaussées.

T. TEICHMANN.

Bruxelles, le 16 juillet 1835.

Approuvé :

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

Programme des connaissances exigées des personnes qui se présenteront à l'examen à subir pour obtenir le grade de sous-ingénieur dans le corps des ponts et chaussées.

SECTION PREMIÈRE.

CONNAISSANCES THÉORIQUES

CHAPITRE PREMIER.

Arithmétique. — Algèbre, résolution des équations des deux premiers degrés; démonstration du binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif; théorie des proportions, des progressions et des logarithmes avec l'usage des tables.

Géométrie. — La trigonométrie rectiligne avec l'usage des tables de sinus.

CHAPITRE II.

Géométrie descriptive. — Solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan, génération des surfaces employées dans les constructions, cylindres, cônes, surfaces gauches, sphères, etc.; propriétés de leurs plans tangents et normaux, recherches de leurs intersections, application à la perspective et aux ombres.

Mécanique. — Statique analytique complète, dynamique, mouvement uniforme et uniformément varié, chute des corps, théorie du pendule, choc des corps durs et élastiques, théorie de la percussion, résistance des milieux, principe de d'Alembert, avec l'application aux machines simples.

Hydrostatique. — Équilibre des liquides incompressibles et pesants, pressions sur les surfaces planes.

Hydrodynamique. — Théorie du mouvement des fluides incompressibles et pesants, écoulement par un petit orifice, notions sur la contraction de la veine fluide.

Calcul différentiel et intégral; les parties de ce calcul nécessaires aux connaissances exigées en mécanique; application à la théorie des *maxima et minima*.

Discussion des courbes non transcendantes, recherches de leurs tangentes, normales, rayons de courbure, rectifications et quadrature, évaluation de la surface et du volume des corps terminés par des surfaces en usage dans les constructions.

L'intégration par parties, les développements des fonctions en séries.

CHAPITRE III.

Physique. — Propriétés générales des corps, théorie de la gravitation, propriété de l'air, baromètre.

Propriété de l'eau, pompes, siphons.

Hygrométrie. — Propriété du calorique; dilatation des corps; thermomètre.

Pyrométrie. — Propriétés de la lumière; lois de la réflexion et de la réfraction, théorie des miroirs, lentilles, lunettes, etc., instruments employés par les ingénieurs, réfraction atmosphérique.

CHAPITRE IV.

Chimie. — Notions générales sur les actions chimiques des corps, applications aux mortiers, à l'oxydation des métaux et à leurs alliages.

SECTION II.

Connaissances pratiques.

CHAPITRE PREMIER.

Levés des plans, planchettes, graphomètre, boussole.
Nivellement au niveau d'eau et à bulle d'air.
Sondages de terrains ou sous l'eau.
Jaugeage de sources d'eau et d'eaux courantes.
Emploi des machines simples et composées. Leviers, poulies, mouffles, cabestans, chèvres, grues, sonnettes, pompes, siphons, chapelets à épuiser, vis d'Archimède, machines à vapeur.
Qualités, défauts des matériaux : terres, sables, chaux, pierres naturelles ou factices, strass, bois de toute essence, métaux.
Résistance et emploi de ces matériaux : pour terrassements, mortiers, maçonneries en matériaux, cuits ou pierres de taille.
Règles de la coupe et de l'appareil, charpente de toute espèce.

CHAPITRE II.

Dessin. — D'architecture de machines et de la carte-javis.
Langues. — La connaissance grammaticale de la langue française ou flamande.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont également obligatoires.
Les membres du jury d'examen rédigeront à l'avance, pour chaque chapitre, des séries de questions en nombre au moins double de celui des candidats.
Les séries de questions seront déposées dans autant d'urnes qu'il y a de chapitres au programme.
Chaque candidat tirera de chacune des urnes une série de questions pour servir à son examen, et répondra verbalement à la première moitié, et par écrit à la seconde.
Les membres du jury pourront exiger les développements relatifs aux questions proposées et nécessaires pour bien apprécier l'instruction des candidats.
Les examinateurs appliqueront sur-le-champ, à chaque réponse séparément, un chiffre indiquant son degré de perfection.
Ces chiffres s'élèveront de 0 jusqu'à 20.
L'importance relative des divers chapitres du programme sera représentée par les nombres suivants :

SECTION PREMIÈRE.

Chap. I ^{er}	1
» II.	2
» III.	1
» IV.	1

SECTION II.

Chap. I ^{er}	2
» II.	1

La somme des chiffres que les réponses auront obtenus pour un chapitre, représentera la capacité du candidat dans cette partie du programme.

Les éléments de cette somme sont proclamés publiquement, immédiatement après l'examen sur ce chapitre.

Les examens sur tous les chapitres étant terminés, et leurs résultats établis en nombre, d'après la valeur relative qui leur a été attribuée ci-dessus, le total général pour chaque candidat fixera son rang par rapport à ses concurrents, sur la liste par ordre de mérite.

Dans le cas où le chiffre moyen d'examen, pour un chapitre quelconque, ne s'élèverait pas à *quatorze*, le candidat ne sera point porté sur cette liste.

Proposé par le conseil des ponts et chaussées.

T. TEICHMANN.

Bruxelles, le 16 juillet 1835.

Approuvé :

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

LXXX.

Arrêté du Ministre de l'intérieur, organisant le concours de 1835, pour les places de conducteurs des mines.

18 juillet 1835.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté organique du corps des ingénieurs des mines, en date du 29 août 1831;

Vu les propositions concertées en commun par les trois ingénieurs chefs de service dans les trois divisions des mines;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du service des mines, de pourvoir aux places de conducteur vacantes dans ce corps;

Arrête :

ART. 1^{er}. Un concours sera ouvert à Bruxelles, pour l'examen des candidats qui désirent obtenir la place de conducteur de 2^e classe des mines.

ART. 2. Les examens auront lieu dans le local dépendant du ministère de l'intérieur, rue d'Assaut, à Bruxelles, le 25 septembre 1835 et jours suivants, s'il y a lieu.

ART. 3. Les examens rouleront sur les sciences indiquées dans le programme ci-joint, qui fait également connaître le nombre de questions à faire sur chacune d'elles et le nombre de points à attacher à chaque série de questions.

ART. 4. Le jury d'examen rédigera immédiatement avant l'ouverture de chaque séance, sur chacune des sciences mentionnées dans le tableau ci-joint, un nombre de questions quintuple de celui sur lequel les concurrents sont appelés à répondre.

ART. 5. Il réunira ensuite tous les concurrents, fera jeter dans une urne un nombre égal de numéros et fera tirer par chacun d'eux un de ces numéros qui déterminera leurs places respectives dans la salle où doit avoir lieu le concours.

ART. 6. Il fera tirer au sort le nombre de questions exigées pour chaque genre de connaissances, les dictera et fera connaître le nombre d'heures accordées pour les résoudre.

ART. 7. Deux membres au moins du jury surveilleront constamment les candidats pendant leur travail et tiendront strictement la main à l'exécution des mesures adoptées pour prévenir toute espèce de fraude.

ART. 8. Les réponses seront remises aux membres présents du jury et paraphées sur-le-champ par chacun d'eux.

ART. 9. Le jury examinera les réponses écrites des candidats et donnera à chacune d'elles un numéro indiquant le mérite relatif du travail.

ART. 10. Le jury pourra également procéder à un examen verbal en présence de tous les concurrents qui y seront appelés ou qui voudront y assister, pour s'assurer du degré de leurs connaissances dans les sciences exigées au programme, et, s'ils le désirent, dans d'autres qui n'en font point partie.

ART. 11. Il fera connaître, dans un rapport qu'il nous adressera, la force des candidats sur les matières du concours et y ajoutera des observations proscrites par l'art. 27 de l'arrêté organique du corps des ingénieurs des mines, sur le zèle et l'activité dont ils auront fait preuve ; s'ils ont été attachés comme surnuméraires aux ingénieurs des mines, et sur les autres circonstances favorables ou défavorables à leur admission.

ART. 12. Les conducteurs à nommer seront choisis parmi ceux des concurrents qui auront obtenu au moins le *medium* des points fixé dans le tableau ci-joint.

Les noms de tous les concurrents qui auront atteint ce *medium* seront publiés dans le *Moniteur*.

ART. 13. Expédition du présent arrêté qui, ainsi que le programme, sera publié par la voie du *Moniteur*, sera adressée à MM. les gouverneurs des provinces et à MM. les ingénieurs chefs de service dans les trois divisions des mines, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 18 juillet 1835.

DE TREUX.

*Programme des connaissances exigées pour le concours des places de conducteur
de 3^e classe des mines.*

SCIENCES SUR LESQUELLES ROULERONT LES EXAMENS.	NOMBRE DE QUESTIONS SUR CHACUNE DES SCIENCES.	NOMBRE DE POINTS ATTACHÉ A CHAQUE SÉRIE DE QUESTIONS	<i>Observations.</i>
Arithmétique	4	20	
Algèbre			
Géométrie			
Trigonométrie rectiligne. Application de l'algèbre à la géométrie			
Géométrie descriptive. .	2	12	
Statique	2	8	
Physique.	2	10	
Chimie	2	10	
Minéralogie.	2	8	
Geologie	2	10	
Métallurgie.	2	10	
Exploitation des mines .	2	12	
	20	100	

Bruxelles, le 18 juillet 1835.

Approuvé :
Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.



624

ANNEXES A LA QUATRIÈME PARTIE.

GOUVERNEMENT DE BELGIQUE. 1835 — 1843.

SOMMAIRE.

I.	27 septembre 1835.....	Loi organique de l'enseignement supérieur en Belgique
II.	31 octobre 1835.....	Circulaire du gouverneur du Hainaut, relative aux écoles gratuites d'accouchement pour les sages-femmes.
III.	30 novembre 1835.....	Convention conclue entre le gouvernement belge et la régence de Louvain, relativement à l'usage du matériel de l'ancienne université de l'État dans ladite ville.
IV.	3 décembre 1835.....	Arrêté royal, portant règlement pour l'exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur.
V.	4 décembre 1835.....	Arrêté du ministre de l'intérieur fixant la première réunion des conseils académiques dans les universités de Gand et Liège.
VI.	5 décembre 1835.....	Arrêté royal portant nomination de commissaires du gouvernement, sous le titre d'administrateurs-inspecteurs, près des universités de Gand et Liège.
VII.	5 décembre 1835.....	Arrêté royal portant organisation du personnel enseignant de l'université de Gand.
VIII.	5 décembre 1835.....	Arrêté royal portant organisation du personnel enseignant de l'université de Liège.
IX.	5 décembre 1835.....	Arrêté royal qui nomme cinq agrégés à l'université de Gand.
X.	5 décembre 1835.....	Arrêté royal qui nomme huit agrégés à l'université de Liège.
XI.	10 décembre 1835.....	Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1835—1836.
XII.	10 décembre 1835.....	Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1835—1836.
XIII.	21 décembre 1835.....	Résolution prise par la Chambre des Représentants, et déterminant le mode de nomination des membres du jury d'examen pour les grades académiques, en exécution de l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835.
XIV.	31 décembre 1835.....	Arrêté royal, nommant le sieur P.-B. Desclaux, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand et le sieur E. Manderlier, professeur extraordinaire à la faculté des sciences de la même université.
XV.	31 décembre 1835.....	Arrêté royal, nommant le sieur J.-S. Nypels, substitut du procureur du Roi, à Namur, aux fonctions de professeur extraordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège.

XVI.	7 janvier 1836.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant nomination du personnel administratif inférieur de l'université de Gand, pour l'année 1836.
XVII.	18 janvier 1836.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant nomination du personnel administratif inférieur de l'université de Liège, pour l'année 1836.
XVIII.	18 janvier 1836.....	Lettre du ministre de l'intérieur aux administrateurs des universités de Gand et Liège, relative aux matières faisant l'objet des examens à subir pendant les années 1836 et 1837, et suivie du programme de ces matières.
XIX.	18 janvier 1836.....	Programme raisonné des matières faisant l'objet des examens, arrêté par le ministre de l'intérieur.
XX.	31 janvier 1836.....	Circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, sur l'interprétation à donner à l'art. 69 de la loi organique de l'enseignement supérieur, relatif aux réceptions des chirurgiens de ville et de campagne.
XXI.	Février 1836.....	Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'été de l'année académique 1835—1836.
XXII.	Février 1836.....	Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'été de l'année académique 1835—1836.
XXIII.	9 février 1836.....	Arrêté royal, portant règlement pour l'exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les examens et les bourses.
XXIV.	15 février 1836.....	Lettre du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège, contenant des instructions relativement aux avis à donner sur les demandes de bourses.
XXV.	24 février 1836.....	Circulaire du ministre de l'intérieur relative aux diplômes d'accoucheurs.
XXVI.	5 mars 1836.....	Arrêté royal concernant les inscriptions pour les examens à subir devant les jurys universitaires.
XXVII.	16 mars 1836.....	Circulaire du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et Liège, relative aux ouvrages à acheter pour les bibliothèques de ces établissements.
XXVIII.	14 mai 1836.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, déterminant les conditions du concours de 1836, pour l'admission au corps des ponts et chaussées.
XXIX.	1 ^{er} juin 1836.....	Arrêté du ministre de l'intérieur qui approuve le programme et les conditions de l'examen à subir par les conducteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classes qui désirent obtenir le grade de sous-ingénieur.
XXX.	13 juin 1836.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, relatif à l'administration de l'école industrielle établie à Gand.
XXXI.	13 juin 1836.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, organisant le concours de 1836, pour les places de conducteur de 3 ^e classe des mines.
XXXII.	21 juin 1836.....	Circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, relative aux avis à donner par eux sur les demandes de bourses universitaires.
XXXIII.	25 juin 1836.....	Règlement pour l'école libre de médecine de Bruges.
XXXIV.	18 juillet 1836.....	Arrêté royal portant que les jurys d'examen pour les grades académiques s'assembleront au moins une fois par jour, le dimanche excepté.
XXXV.	3 août 1836.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, qui autorise l'administration communale de Louvain à faire transporter, à ses frais, le cabinet d'histoire naturelle de l'ex-université de l'État dans cette ville, du local du collège du Roi à celui des Prémontrés.
XXXVI.	19 août 1836.....	Lettre par laquelle le ministre de l'intérieur adresse aux jurys des examens universitaires les modèles d'avis sur les demandes en obtention et en continuation de bourses.
XXXVII.	26 septembre 1836.....	Règlement pour l'exécution de la loi du 27 septembre 1835, en ce qui concerne la faculté des sciences de l'université de Gand.

XXXVIII.	27 septembre 1836.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 septembre 1835, en ce qui concerne la faculté des sciences de l'université de Liège.
XXXIX.	28 septembre 1836.....	Lettre par laquelle le ministre de l'intérieur informe l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, qu'il ne peut être apporté aucune modification aux programmes universitaires sans une autorisation du Gouvernement.
XL.	28 septembre 1836.....	Circulaire du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, tendant à assurer l'entière exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur et des règlements portés en vertu de cette loi.
XLI.	Octobre 1836.....	Programme des cours de l'école spéciale du génie civil de Gand.
XLII.	6 octobre 1836.....	Lettres du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et Liège, relatives aux professeurs autorisés et aux employés de ces établissements, par le Gouvernement à exercer une autre profession.
XLIII.	17 octobre 1836.....	Arrêté du ministre de l'intérieur qui fixe la rétribution à payer par les élèves des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège pour les leçons de dessin.
XLIV.	19 octobre 1836.....	Instructions envoyées par le ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, relativement aux écoles des arts et manufactures, des mines et des ponts et chaussées.
XLV.	31 octobre 1836.....	Arrêté royal concernant les constructions à faire à l'université de Liège.
XLVI.	17 décembre 1836.....	Lettre par laquelle le ministre de l'intérieur informe les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et Liège que le 2 ^e semestre de l'année académique commencera désormais le lundi qui précède le 1 ^{er} du mois de mars.
XLVII.	23 décembre 1836.....	Exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif à l'organisation définitive de l'école vétérinaire, et présenté à la Chambre des Représentants par le ministre de l'intérieur.
XLVIII.	24 décembre 1836.....	Décision du ministre de l'intérieur, expliquant le sens du mot <i>pharmacologie</i> , employé à l'art. 50 de la loi du 27 septembre 1835.
XLIX.	27 décembre 1836.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, qui règle la direction des jardins botaniques et des collections des deux universités de l'État.
L.	10 février 1837.....	Règlement pour l'école provinciale d'accouchements établie pour l'instruction des sages-femmes dans la ville de Hasselt.
LI.	2 mars 1837.....	Lettre du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, relative aux objets en double qui se trouvent dans les collections universitaires.
LII.	20 avril 1837.....	Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1837 pour l'examen des candidats aux places de sous-ingénieurs et de conducteurs de 3 ^e classe dans le corps des mines.
LIII.	27 mai 1837.....	Loi qui proroge la disposition de l'art. 68 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les examens pour le grade de docteur, jusqu'à la fin de la 2 ^e session de 1837.
LIV.	6 juin 1837.....	Lettre du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, contenant des mesures réglementaires relatives aux collections universitaires et spécialement à la propriété des préparations faites par les professeurs.
LV.	23 juin 1837.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, réglant la direction du

LVI.	3 août 1837	cabinet d'archéologie et des médailles, ainsi que des collections anatomiques, dans les deux universités de l'Etat. Lettre du ministre de l'intérieur à l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, relatif à la proposition du conseil académique de cette université, tendant à autoriser les professeurs qui ont des cours annuels, à donner, pendant toute l'année, trois leçons d'une heure et demie par semaine.
LVII.	7 septembre 1837	Arrêté royal qui accorde un subside, pendant trois ans, aux naturalistes Ghiesbrecht, Lunden et Funck, pour subvenir aux frais d'un voyage scientifique dans l'Amérique méridionale.
LVIII.	1 ^{er} octobre 1837	Arrêté royal réglant le rang que les universités de l'Etat prendront dans les cérémonies publiques.
LIX.	14 octobre 1837	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant règlement pour les bibliothèques des universités de l'Etat.
LX.	5 décembre 1837	Arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, réglant le mode de collation et de paiement des bourses créées par ledit conseil en faveur des élèves de l'université de Gand.
LXI.	11 décembre 1837	Règlement pour les cours d'accouchements qui seront donnés sous la surveillance de la commission médicale de la province de Namur.
LXII.	26 décembre 1837	Arrêté royal qui approuve définitivement l'art. 1 ^{er} du chap. VIII des dépenses du budget provincial de la Flandre orientale, exercice de 1838, portant, pour la première fois, allocation de 50 bourses provinciales de 300 francs chacune, en faveur d'élèves de l'université de Gand.
LXIII.	31 décembre 1837	Arrêté royal fixant le nombre et le traitement des sous-ingénieurs et des conducteurs des mines.
LXIV.	8 janvier 1838	Arrêté royal qui détermine le costume des administrateurs-inspecteurs et des professeurs des universités de l'Etat.
LXV.	15 janvier 1838	Règlement intérieur de l'école spéciale du génie civil de Gand, approuvé par le ministre de l'intérieur.
LXVI.	15 janvier 1838	Lettre du ministre de l'intérieur au chef du département de la guerre, relative à l'établissement d'un cours d'ophtalmologie à l'université de Gand.
LXVII.	31 janvier 1838	Arrêté du ministre de l'intérieur, réglant le service des amphithéâtres, des cliniques et des collections anatomiques des universités de l'Etat.
LXVIII.	21 mai 1838	Articles additionnels au règlement des bibliothèques des universités de l'Etat.
LXIX.	30 mai 1838	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant établissement d'une clinique spéciale pour les maladies des yeux à l'université de Liège.
LXX.	12 juin 1838	Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1838 pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées.
LXXI.	17 juillet 1838	Circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, relative aux avis que ceux-ci demandent aux recteurs des universités sur les requêtes en obtention de bourses.
LXXII.	18 juillet 1838	Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1838, pour les places de sous-ingénieur et de conducteur des mines.
LXXIII.	21 septembre 1838	Circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur recommande aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat, la stricte exécution de la loi du 27 septembre 1835, portant organisation de l'enseignement supérieur.
LXXIV.	1 ^{er} octobre 1838	Arrêté royal qui met l'institution du corps des ponts et chaussées en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur.
LXXV.	1 ^{er} octobre 1838	Arrêté royal qui met l'institution du corps des mines en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur.

LXXVI.	1 ^{er} octobre 1838.....	Circulaire du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, sur le mode à suivre pour la rédaction des avis des facultés et des administrateurs-inspecteurs sur les demandes de bourses.
LXXVII.	12 octobre 1838.....	Arrêté royal concernant la délivrance des diplômes honorifiques et scientifiques par les universités de l'État.
LXXVIII.	18 octobre 1838.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant règlement organique des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines.
LXXIX.	19 octobre 1838.....	Arrêté réglant le mode d'examen et d'appréciation du travail des élèves des écoles spéciales des ponts et chaussées et des mines.
LXXX.	19 octobre 1838.....	Arrêté du ministre de l'intérieur qui crée deux inspecteurs des études à l'école spéciale du génie civil de Gand.
LXXXI.	25 octobre 1838.....	Arrêté du directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales de l'université de Gand, portant un nouveau règlement intérieur des dites écoles.
LXXXII.	Novembre 1838.....	Programme des cours professés à l'école préparatoire annexée aux écoles spéciales de l'université de Gand.
LXXXIII.	Novembre 1838.....	Programme des cours professés à l'école spéciale du génie civil de Gand.
LXXXIV.	Novembre 1838.....	Programme des cours professés à l'école préparatoire annexée aux écoles spéciales de l'université de Liège.
LXXXV.	Novembre 1838.....	Programme des cours professés à l'école spéciale des mines annexée à l'université de Liège.
LXXXVI.	Novembre 1838.....	Programme des cours professés à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Liège.
LXXXVII.	15 novembre 1838.....	Arrêté du directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales des mines et manufactures de l'université de Liège, portant règlement intérieur des dites écoles.
LXXXVIII.	17 novembre 1838.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant nomination de <i>professeurs-inspecteurs</i> près des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.
LXXXIX.	17 décembre 1838.....	Rapport fait par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, à la Chambre des Représentants, sur les pétitions des étudiants des diverses universités, tendant à obtenir la prorogation des dispositions transitoires de la loi du 27 septembre 1835, en ce qui concerne les examens de docteur en droit.
XC.	27 décembre 1838.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant que les cours des écoles préparatoires et spéciales, annexées aux universités de Gand et Liège, pourront n'être donnés que trois fois la semaine, et fixant dans ce dernier cas, à une heure et demie, la durée des leçons.
XCI.	11 janvier 1839.....	Arrêté du ministre de l'intérieur réglant les attributions des inspecteurs des études à l'école spéciale du génie civil de Gand.
XCII.	29 mars 1839.....	Loi qui maintient pour l'année 1839, le mode de nomination des jurys des examens universitaires, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835; et qui proroge la loi du 27 mai 1837 jusqu'à la fin de la 1 ^{re} session de l'année 1840.
XCIII.	6 avril 1839.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, qui autorise M. Guislain, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, à donner alternativement, en deux années, le cours de l'histoire de la médecine et celui des maladies mentales.
XCIV.	18 avril 1839.....	Avis officiel, concernant les formalités à remplir par les personnes qui désirent obtenir des bourses d'études universitaires.
XCv.	4 juin 1839.....	Arrêté royal fixant le nombre et les traitements des sous-ingénieurs et des conducteurs des mines.
XCVI.	20 juin 1839.....	Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1839 pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur des ponts et chaussées.

XCVII.	20 juin 1839.....	Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1839, pour l'obtention des grades de sous-ingénieur et de conducteur ou d'aspirant-conducteur des ponts et chaussées.
XCVIII.	20 juin 1839.....	Arrêté du ministre des travaux publics organisant le concours de 1839, pour les places de sous-ingénieur et de conducteur des mines.
XCIX.	25 juin 1839.....	Règlement pour les concours entre les élèves de la faculté de médecine de l'université de Liège, approuvé par le ministre de l'intérieur.
C.	16 juillet 1839.....	Arrêté du ministre des travaux publics modifiant le programme, approuvé le 20 juin 1839, pour le concours au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.
CI.	3 août 1839.....	Lettre par laquelle le ministre de l'intérieur informe l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège que la signature du recteur doit se trouver sur tous les actes du conseil académique.
CII.	14 août 1839.....	Rapport de la faculté de médecine de l'université de Liège sur les résultats du premier concours ouvert dans cette faculté.
CIH.	29 août 1839.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant à 1,200 francs le traitement des appariteurs des universités de l'État.
CIV.	21 septembre 1839.....	Arrêté du ministre des travaux publics, approuvant le programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur ou d'élève-ingénieur à l'école des mines.
CV.	21 septembre 1839.....	Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1840 pour l'admission des sous-ingénieurs et conducteurs des mines, ainsi que des élèves-conducteurs et des élèves-ingénieurs à l'école spéciale des mines de Liège.
CVI.	Octobre 1839.....	Règlement d'ordre intérieur, pour les élèves de la faculté de médecine de l'université de Liège.
CVII.	8 octobre 1839.....	Rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand sur les cours de clinique donnés à cette université.
CVIII.	29 octobre 1839.....	Arrêté du ministre des travaux publics, nommant les membres du conseil de perfectionnement de l'école spéciale du génie civil de Gand.
CIX.	6 novembre 1839.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, aux termes duquel sont réputés cours semestriels les cours de 25 à 32 leçons que des professeurs de l'université de Liège donnent aux écoles spéciales annexées à ladite université.
CX.	23 décembre 1839.....	Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les programmes pour le concours de 1841, aux places de sous-ingénieur et de conducteur des mines.
CXI.	10 février 1840.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, relatif aux élèves-ingénieurs formant la première promotion de l'école spéciale du génie civil de Gand.
CXII.	27 mars 1840.....	Loi qui maintient pour l'année 1840 le mode de nomination des jurys des examens universitaires, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, et qui proroge la loi du 27 mai 1837, jusqu'à la fin de la première session de l'année 1841.
CXIII.	10 juillet 1840.....	Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1840, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur des ponts et chaussées.
CXIV.	10 juillet 1840.....	Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1840, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur des ponts et chaussées.
CXV.	7 septembre 1840.....	Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1840, pour les élèves-ingénieurs et pour les élèves-conducteurs de l'école spéciale des mines.

CXVI.	17 septembre 1840.....	Arrêté du ministre des travaux publics, organisant l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures de Liège.
CXVII.	25 janvier 1841.....	Arrêté royal, portant que le dépôt central de minéralogie et de géologie, créé par l'arrêté du 2 octobre 1817, près du ministère des travaux publics, sera transféré à l'école spéciale des mines de Liège.
CXVIII.	5 février 1841.....	Rapport fait à la Chambre des Représentants par M. Zoude, au nom de la section centrale du projet de loi pour les pensions, sur l'amendement du ministre des finances, concernant les pensions des professeurs des universités de l'Etat.
CXIX.	28 février 1841.....	Rapport au Roi, accompagné d'un arrêté royal portant promotion au rang de professeur extraordinaire, des bibliothécaires des universités de Gand et Liège.
CXX.	21 mai 1841.....	Arrêté royal qui accorde un subside annuel de 4,000 francs, pendant 3 ans, au sieur Jules Linden, naturaliste belge, pour l'aider à faire un voyage scientifique dans les régions équinoxiales de l'Amérique.
CXXI.	17 juillet 1841.....	Délibération du conseil provincial de Liège, par laquelle cette assemblée émet le vœu qu'une chaire d'agriculture soit établie près de l'université de Liège.
CXXII.	16 août 1841.....	Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1841, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élève ingénieur ou d'élève conducteur des ponts et chaussées.
CXXIII.	16 août 1841.....	Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1841, pour l'admission à l'école du génie civil de Gand, en qualité de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées.
CXXIV.	31 août 1841.....	Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1841, pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur à l'école spéciale des mines.
CXXV.	31 août 1841.....	Arrêté du ministre des travaux publics organisant le concours de 1841, pour les places de sous-ingénieur et de conducteur des mines.
CXXVI.	31 août 1841.....	Arrêté du ministre des travaux publics, qui détermine pour 1842 les programmes des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur à l'école spéciale des mines.
CXXVII.	31 août 1841.....	Arrêté du ministre des travaux publics, qui détermine pour 1842 les programmes des connaissances exigées des candidats aux places de sous-ingénieur et de conducteur des mines.
CXXVIII.	14 septembre 1841.....	Arrêté royal, réglant les attributions des professeurs des quatre facultés de l'université de Gand.
CXXIX.	15 septembre 1841.....	Arrêté du ministre des travaux publics, réglant l'examen pour l'admission définitive dans le corps des mines.
CXXX.	15 septembre 1841.....	Arrêté du ministre des travaux publics, réglant l'examen des élèves-ingénieurs ou conducteurs des mines, pour le passage d'une année d'étude à une autre.
CXXXI.	15 septembre 1841.....	Programme des cours de l'université de Gand pour le semestre d'hiver de l'année académique 1841-1842.
CXXXII.	15 septembre 1841.....	Programme des cours de l'université de Liège pour le semestre d'hiver de l'année académique 1841-1842.
CXXXIII.	13 octobre 1841.....	Arrêté royal, portant organisation du concours universitaire.
CXXXIV.	16 novembre 1841.....	Programme des questions désignées par le sort pour le concours universitaire à domicile de 1841-1842.
CXXXV.	17 décembre 1841.....	Arrêté du ministre des travaux publics, nommant les membres du conseil de perfectionnement de l'école spéciale du génie civil de Gand pour l'année 1841.
CXXXVI.	29 janvier 1842.....	Arrêté du ministre des travaux publics, relatif aux élèves ingénieurs de la promotion de 1840.

CXXXVII.	5 février 1842.....	Rapport du conseil de perfectionnement de l'école spéciale du génie civil de Gand au ministre des travaux publics, sur quelques améliorations à introduire soit dans l'enseignement de cette école, soit dans le mode et les exigences des examens d'entrée et de sortie.
CXXXVIII.	15 février 1842.....	Programme des cours de l'université de Gand pour le semestre d'été de l'année académique 1841-1842.
CXXXIX.	28 février 1842.....	Programme des cours de l'université de Liège pour le semestre d'été de l'année académique 1841-1842.
CXL.	9 mars 1842.....	Arrêté royal, portant constitution des jurys des examens universitaires pour l'année 1842.
CXLI.	25 mars 1842.....	Arrêtés royaux portant institution d'un cours d'agriculture et d'économie rurale à l'université de Liège.
CXLII.	25 mars 1842.....	Arrêté royal (contresigné par les ministres des travaux publics et de l'intérieur) contenant des dispositions relatives aux examens à subir pour être admis à l'école spéciale du génie civil et dans le corps des ponts et chaussées.
CXLIII.	5 avril 1842.....	Arrêté du ministre des travaux publics, portant que le mode prescrit par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1838, pour l'appréciation des travaux intérieurs de l'école spéciale du génie civil de Gand est et demeure applicable aux examens pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.
CXLIV.	5 avril 1842.....	Arrêté du ministre des travaux publics réglant l'époque des examens correspondant à l'année d'étude 1841-1842, pour ce qui concerne les élèves-ingénieurs de 2 ^e et de 3 ^e classe de l'école spéciale du génie civil de Gand.
CXLV.	10 avril 1842.....	Programme des questions préparées pour les quatre universités du royaume pour le concours universitaire en loges de 1841-1842.
CXLVI.	18 avril 1842.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, constituant les sections de philosophie, de droit et de médecine du jury du concours universitaire de 1841-1842.
CXLVII.	25 avril 1842.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, constituant la section des sciences du jury du concours universitaire de 1841-1842.
CXLVIII.	28 avril 1842.....	Procès-verbal de la séance d'installation du jury désigné par le Gouvernement et par les quatre universités du royaume, à l'effet de juger les mémoires et la discussion orale du concours universitaire de 1841-1842.
CXLIX.	6 mai 1842.....	Arrêté royal (contresigné par les ministres de l'intérieur et des travaux publics) instituant un conseil de perfectionnement près de l'école spéciale des mines de Liège.
CL.	19 mai 1842.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, contenant des dispositions relatives aux candidats admis provisoirement à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élèves-architectes.
CLI.	15 juillet 1842.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant règlement pour la tenue du concours universitaire en loges et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile.
CLII.	4 août 1842.....	Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les conditions du concours de 1842, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'aspirant-élève-ingénieur et d'élève-ingénieur.
CLIII.	4 août 1842.....	Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les conditions du concours de 1842, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-conducteur.
CLIV.	4 août 1842.....	Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les conditions du concours de 1842, pour l'obtention des grades de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées.

CLV.	12 août 1842.....	Arrêté royal, portant création des <i>Annales des universités de Belgique</i> .
CLVI.	12 août 1842.....	Arrêté royal, modifiant les conditions d'admission au concours universitaire.
CLVII.	13 août 1842.....	Programme des questions désignées par le sort pour le concours universitaire à domicile de 1842—1843.
CLVIII.	16 août 1842.....	Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les programmes d'après lesquels auront lieu, à dater du 1 ^{er} septemb. 1843, les examens pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des mines.
CLIX.	16 août 1842.....	Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1842 pour les sous-ingénieurs et pour les conducteurs des mines.
CLX.	16 août 1842.....	Arrêté du ministre des travaux publics, qui organise le concours de 1842, pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur à l'école spéciale des mines.
CLXI.	29 août 1842.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, qui fixe à trois ans la durée des études à l'école spéciale des arts et manufactures, annexée à l'université de Liège.
CLXII.	29 août 1842.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, portant exécution des art. 35 et 36 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1838, relatif aux diplômes de capacité à conférer, après examen, aux élèves des écoles spéciales qui ne désirent point entrer dans les services publics.
CLXIII.	26 septembre 1842.....	Rapport sur le concours universitaire de 1841—1842, fait par le chef de la division de l'instruction publique, lors de la proclamation des noms des lauréats.
CLXIV.	29 septembre 1842.....	Arrêté du ministre des travaux publics aux termes duquel une valeur égale est fixée pour l'examen final d'admission dans le corps des mines et pour chacune des épreuves successives prescrites par l'art. 11 de l'arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1838.
CLXV.	5 octobre 1842.....	Arrêté royal décidant que les examens de passage des élèves des mines ayant terminé leur première ou leur seconde année d'études auront lieu dorénavant dans la première quinzaine du mois d'août.
CLXVI.	9 décembre 1842.....	Projet de répartition des attributions des répétiteurs de l'école spéciale du génie civil de Gand, approuvé par le ministre de l'intérieur.
CLXVII.	19 décembre 1842.....	Décision du ministre de l'intérieur, apportant des modifications aux réglemens et programmes des écoles spéciales de Liège, en ce qui concerne les élèves de ces écoles qui ne désirent point entrer dans les services publics.
CLXVIII.	31 janvier 1843.....	Arrêté du ministre de l'intérieur relatif aux inscriptions pour les examens à subir devant le jury pour les grades académiques.
CLXIX.	10 février 1843.....	Loi ouvrant des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1842, entre autres, pour le service du jury d'examen pour les grades académiques.
CLXX.	23 février 1843.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, approuvant le projet de règlement proposé par les autorités de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège, pour l'organisation de la section des <i>élèves-mécaniciens</i> .
CLXXI.	2 mars 1843.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, constituant les diverses sections du jury du concours universitaire de 1842-1843.
CLXXII.	6 mars 1843.....	Procès-verbal de la séance d'installation du jury désigné par le Gouvernement et par les quatre universités du royaume, à l'effet de juger les mémoires et la discussion orale du concours universitaire de 1842-1843.
CLXXIII.	9 avril 1843.....	Arrêté royal, constituant les jurys des examens universitaires pour l'année 1843.
CLXXIV.	12 avril 1843.....	Programme des questions préparées par les quatre universités du royaume pour le concours universitaire en loges de 1842-1843.

CLXXV.	3 juin 1843.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, qui autorise le sieur Wolf, docteur en sciences, à donner un cours privé de langue, littérature, et antiquités allemandes à l'université de Gand.
CLXXVI.	7 juin 1843.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, aux termes duquel une note explicative est ajoutée au programme, arrêté le 19 décembre 1842, de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil à l'école spéciale des arts et manufactures de Liège.
CLXXVII.	8 juin 1843.....	Arrêté du ministre de l'intérieur, réglant les examens pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte à l'école spéciale du génie civil de Gand.
CLXXVIII.	19 juin 1843.....	Procès-verbal de la tenue du concours universitaire en loges, de 1842 — 1843.
CLXXIX.	24 juin 1843.....	Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les examens à subir, à partir du mois d'août 1844, par les élèves de l'école spéciale des mines, pour le passage d'une année d'étude à une autre.
CLXXX.	24 juin 1843.....	Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les examens à subir, à partir du mois d'octobre 1844, par les élèves de l'école spéciale des mines, pour l'admission définitive dans le corps des mines, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur.
CLXXXI.	6 juillet 1843.....	Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1843, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-conducteur des ponts et chaussées.
CLXXXII.	6 juillet 1843.....	Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1843, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'aspirant-élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des ponts et chaussées.
CLXXXIII.	24 juillet 1843.....	Arrêté du ministre des travaux publics, instituant le concours de 1843, pour l'admission des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs à l'école spéciale des mines.
CLXXXIV.	24 juillet 1843.....	Arrêté du ministre des travaux publics, instituant le concours de 1843, pour le passage des élèves de l'école spéciale des mines, d'une année d'étude à une autre.
CLXXXV.	24 juillet 1843.....	Arrêté du ministre des travaux publics, instituant le concours de 1843, pour l'admission dans le corps des mines, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur.
CLXXXVI.	4 août 1843.....	Programme des questions à traiter à domicile par les élèves des universités du royaume qui prendront part au concours universitaire de 1843-1844.
CLXXXVII.	Septembre 1843.....	Programme des cours des écoles spéciales des mines et des arts et manufactures, annexées à l'université de Liège.
CLXXXVIII.	9 septembre 1843.....	Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1843, pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées, en qualité de sous-ingénieur et de conducteur.
CLXXXIX.	26 septembre 1843.....	Rapport sur le concours universitaire de 1842-1843, fait par le chef de la division de l'instruction publique, lors de la proclamation des noms des lauréats.
CXC.	30 septembre 1843.....	Arrêté des ministres de l'intérieur et des travaux publics, instituant une commission chargée de proposer, s'il y a lieu, des modifications à l'arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1838, portant organisation de l'école spéciale du génie civil de Gand.
CXCI.	22 novembre 1843.....	Arrêté royal réglant les attributions des conseils académiques des universités de l'État.

ANNEXES.

I.

Loi organique sur l'enseignement supérieur.

27 septembre 1835.

LE ROI, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Des universités.

ART. 1^{er}. Il y a deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand et l'autre à Liège.

Chaque université comprend les facultés de philosophie et lettres ; des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

ART. 2. Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées, et la faculté de Liège pour les arts et manufactures et les mines.

ART. 3. L'enseignement supérieur comprend,

Dans la faculté de philosophie et lettres

Les littératures orientales, grecque, latine, française et flamande, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, anthropologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, l'histoire de la philosophie) l'histoire politique moderne, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre),
Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités,
L'astronomie,
La physique.

La chimie,
La mécanique analytique,
La mécanique céleste,
La physique, la chimie et la mécanique appliquées aux arts,
La minéralogie,
La géologie,
La zoologie,
L'anatomie et la physiologie comparées,
La botanique et la physiologie des plantes,
La géographie naturelle,
L'anatomie végétale.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit,
L'histoire du droit,
La philosophie du droit,
Les institutes du droit romain,
Les pandectes,
Le droit public interne et externe,
Le droit administratif,
Les éléments du droit civil moderne,
Le droit civil moderne approfondi,
L'histoire du droit coutumier de la Belgique, et les questions transitoires,
Le droit criminel, y compris le droit militaire,
La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires,
Le droit commercial.

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine,
L'anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosités),
La physiologie,
L'hygiène,
La pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes,
La pathologie et la thérapeutique spéciale des mêmes maladies,
La pharmacologie et la matière médicale,
La pharmacie théorique et pratique,
La clinique interne,
La pathologie externe (chirurgie) et la médecine opératoire,
La clinique externe,
Le cours théorique et pratique des accouchements,
La médecine légale et la police médicale.

ART. 4. Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera : l'architecture civile, les constructions nautiques, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et aux canaux.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

ART. 5. La durée des cours est déterminée par le Gouvernement.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

ART. 6. Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Néanmoins, les universités pourront conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements.

Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE II

Des subsides.

ART. 7. Des subsides seront accordés aux universités pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction.

Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités sont à la charge des villes où sont fondés ces établissements.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation du conseil provincial décide, sauf recours au roi.

ART. 8. Les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements.

CHAPITRE III

Des professeurs.

ART. 9. Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de fr. 6 000 et les professeurs extraordinaires d'un traitement de fr. 4,000.

Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de fr. 1,000 à 3,000 lorsque la nécessité en sera reconnue, et sans que l'augmentation totale de dépenses résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de fr. 10,000 pour chaque université.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis.

ART. 10. Pour donner les cours prescrits par les art. 3 et 4. il y a dans chaque université neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

ART. 11. Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner.

Toutefois, les professeurs peuvent, avec l'autorisation spéciale du Gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été confiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseigne pendant un autre semestre.

ART. 12. Les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Cette autorisation est révocable.

ART. 13. Le Roi nomme les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner.

Néanmoins, des dispenses peuvent encore être accordées par le Gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner.

ART. 14. Des agrégés peuvent être attachés aux universités.

Ils sont nommés par le Roi.

Les agrégés peuvent, selon l'autorisation du Gouvernement, donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

Ils ne jouissent d'aucun traitement; leurs cours sont rétribués comme ceux des professeurs.

ART. 15. Les agrégés peuvent remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime.

Ce remplacement ne peut durer plus de quinze jours sans autorisation du Gouvernement.

Le suppléant jouit des trois quarts des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné.

CHAPITRE IV

Des autorités académiques

ART. 16. Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique, et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique, et des doyens des facultés.

ART. 17. Les règlements arrêtés par le Roi, pour l'exécution de la présente loi, déterminent les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université, et des doyens des facultés.

CHAPITRE V

Des étudiants

ART. 18. Chaque élève doit prendre annuellement une inscription ; le droit d'inscription est de fr. 15.

La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université, le reste est partagé également entre les professeurs.

ART. 19. L'étudiant porté au rôle prend inscription pour les cours qu'il veut fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paie, pour être inscrit dans la faculté de droit, fr. 50 par cours semestriel et fr. 80 par cours annuel, et dans les facultés des sciences, des lettres et de médecine, fr. 40 par cours semestriel et fr. 60 par cours annuel.

ART. 20. L'étudiant qui a payé la retribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours, sans être tenu à un nouveau paiement.

ART. 21. Chaque professeur a un droit exclusif aux trois quarts de la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

L'autre quart sert à indemniser les professeurs dont les cours, par leurs spécialités, sont moins fréquentés.

ART. 22. Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

ART. 23. Il y a annuellement deux vacances : l'une du 1^{er} samedi d'août au 1^{er} mardi d'octobre, l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2^e mardi qui le suit.

CHAPITRE VI

Des peines académiques

ART. 24. Les seules peines académiques sont :

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux. le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'université.

La première peine peut être prononcée par le recteur ; les deux autres, par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faut la majorité de deux tiers des voix ; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au Gouvernement, et à l'élève exclu.

Chaque université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

CHAPITRE VII

De la surveillance et de l'administration des universités de l'Etat

ART. 25 Il y a près de chaque université un commissaire du Gouvernement, sous le titre d'administrateur inspecteur de l'université. Ce fonctionnaire est nommé par le Roi et jouit d'un traitement de fr. 6,000.

Il doit résider dans la ville où se trouve l'université.

ART. 26 En sa qualité d'inspecteur, il veille à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des règlements faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité et les programmes soigneusement observés.

ART. 27. En sa qualité d'administrateur, il veille à la conservation de la bibliothèque, des collections, et généralement de tout le matériel de l'université; il veille également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers. Il surveille les fonctionnaires et employés que le Gouvernement a nommés près de l'université.

De concert avec l'autorité locale, il veille à la conservation et à l'entretien des bâtiments.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales

ART. 28 Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

ART. 29. Le Gouvernement fait les règlements, nomme aux divers emplois et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi.

ART. 30. Il est fait annuellement un rapport aux chambres de la situation des universités de l'État.

Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

ART. 31 Le Gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans les universités actuelles, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame.

TITRE II

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT

ART. 32 Huit médailles en or, de la valeur de fr. 100, pourront être décernées chaque année par le Gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 33 Soixante bourses de fr. 400 peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre le cours d'un établissement déterminé.

ART. 34. Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

ART. 35 Six bourses de fr. 1,000 par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour les docteurs en sciences et en médecine.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

DES GRADÉS, DES JURYS D'EXAMEN ET DES DROITS QUI SONT ATTACHÉS AUX GRADÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Des grades et des jurys d'examen.

ART. 36. Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

ART. 37. Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

ART. 38. Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 39. Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 40. Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 41. Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année; leur nomination doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier.

Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres nommés de la manière suivante :

Deux membres sont désignés par la Chambre des Représentants; deux par le Sénat, et trois par le Gouvernement.

La Chambre des Représentants nomme la première et fait connaître dans les 24 heures son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Ces nominations effectuées, le Gouvernement fait la sienne.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. Il peut, en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.

Un jury distinct pour la philosophie et lettres, et pour les sciences, est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

ART. 42. Le mode de nomination contenu dans l'article précédent n'est que provisoire et pour trois ans.

ART. 43. Chaque jury nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Le jury ne procède à l'examen que lorsque cinq membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est décisive.

ART. 44. Il y a annuellement deux sessions des jurys : l'une depuis le troisième mardi d'août jusqu'au 15 septembre; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité, le Gouvernement peut prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

ART. 45. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins, la littérature française, les antiquités romaines, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge, l'histoire nationale, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

Art. 46. L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

L'archéologie, l'introduction à l'étude des langues orientales, les littératures grecque et latine, l'histoire des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le droit naturel, l'histoire de la philosophie, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Art. 47. Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans les deux premiers cas, on ne peut l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, les éléments de chimie organique et inorganique, de botanique, de physiologie des plantes, de zoologie et de minéralogie, la géographie physique et ethnographique, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne.

Dans le dernier cas, l'examen comprend, en outre, l'introduction aux mathématiques supérieures, et le calcul différentiel et le calcul intégral.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences, s'il n'a subi devant le jury de philosophie, une épreuve préparatoire sur les matières suivantes :

Les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

Art. 48. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

L'astronomie physique, la botanique, l'anatomie et la physiologie végétales, la zoologie, la minéralogie, la géologie, l'anatomie et la physiologie comparées.

Art. 49. L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprend :

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

Art. 50. Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1^o Celui de candidat :

L'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, l'hygiène et les éléments de l'anatomie et de la physiologie comparées ;

2^o Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie et la thérapeutique générale et spéciale des maladies internes, la pharmacologie et la matière médicale ;

3^o Le deuxième examen :

La pathologie externe, les accouchements, la médecine légale et la police médicale ;

4^o Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchements, il est requis, en outre, de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchements.

Le docteur en médecine peut obtenir séparément le grade de docteur en accouchements en subissant l'examen spécial et pratique sur les accouchements.

Art. 51. Les examens en droit comprennent :

1^o Celui de candidat :

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit romain, les institutes du droit romain, les éléments du droit civil moderne, la statistique, l'économie politique et l'histoire politique ;

2^o Celui de docteur :

Les pandectes, l'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, le droit public et administratif, la procédure civile et la médecine légale.

Art. 52. Les examens se font par écrit et oralement.

Art. 53. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il leur est accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

Il y a au moins une séance par semaine pour l'examen par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au

sort, en commençant par les élèves qui ont concouru au premier examen par écrit, et ainsi de suite.

ART. 54. Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 55. L'examen oral dure deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 56. Tout examen oral est public ; il est annoncé trois jours au moins d'avance dans le *Mouiteur*.

ART. 57. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 58. Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 59. Chaque examinateur reçoit cinq francs par heure d'examen ; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale, reçoivent, en outre, vingt francs par jour de séjour et de voyage.

ART. 60. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le 4^e degré, à peine de nullité.

CHAPITRE II.

Des inscriptions et des frais d'examen.

ART. 61. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

ART. 62. Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour le grade de candidat et philosophie et lettres	fr. 50
Pour celui de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire.	80
Pour celui de candidat en médecine	80
Pour celui de candidat en droit	100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres	100
Pour celui de docteur en sciences	100
Pour le premier examen de docteur en médecine	80
Pour le deuxième	100
Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchements	80
Pour celui de docteur en droit	300

ART. 63. Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante ; en cas d'ajournement le récipiendaire peut se représenter, soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante, et ne paie plus aucuns frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

CHAPITRE III.

Des droits attachés aux grades.

ART. 64. Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 63. Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chap. I^{er} du présent titre.

Néanmoins le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

ART. 64. Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 65. Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 64, 65 et 66, est abrogée.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 66. Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes, et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des universités, et légalisés par les recteurs avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés.

ART. 67. Les art. 64 et 65 du titre III ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conservent également leurs effets.

Les commissions médicales provinciales pourront accorder jusqu'au 1^{er} juillet 1836, conformément à la loi du 12 mars 1818, le grade de chirurgien de ville et de celui de campagne aux élèves qui auront 3 années d'études.

ART. 68. Les professeurs et autres personnes actuellement attachés aux universités, ainsi que leurs veuves et orphelins, continuent de jouir du bénéfice des dispositions réglementaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur cette matière (1).

ART. 69. Les professeurs et lecteurs actuels qui seront mis à la retraite, feront valoir leurs droits conformément à ces mêmes dispositions.

ART. 70. Les lecteurs actuels peuvent être continués dans leurs fonctions et conserver le traitement dont ils jouissent. Il n'en sera plus nommé à l'avenir.

ART. 71. Les professeurs et lecteurs actuellement attachés aux universités de l'État peuvent être dispensés des conditions prescrites par l'art. 13 de la présente loi.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le ministre de la justice,

A.-N.-J. ERNST.

(1) Voir les art. 83 à 91 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, n° XXI de la 2^e partie.

II.

Circulaire du gouverneur du Hainaut, relative aux écoles gratuites d'accouchement pour les sages-femmes.

31 octobre 1835.

Aux administrations des villes et communes de la province de Hainaut.

MESSIEURS,

De tous temps on a reconnu la nécessité de posséder des sages-femmes qui réunissent la connaissance des principes de l'art aux leçons de l'expérience. Aussi, dès l'année 1773, les États du pays et comté de Hainaut, dans leur sollicitude pour le bien-être de leurs administrés, avaient-ils créé des écoles d'accouchement dans diverses localités de la province.

Animée des mêmes sentiments, la députation des États a provoqué l'institution de cours publics et gratuits pour les sages-femmes, dans les villes de Mons et de Tournay, et elle en a assuré l'entretien par des subsides convenables sur les fonds provinciaux. Dans la ville de Tournay, ce cours fait partie de l'école de chirurgie, etc., créée en exécution de l'arrêté royal du 15 mai 1824; à Mons, il est annexé à l'hospice de la Maternité et offre ainsi aux élèves les connaissances pratiques en même temps que la théorie.

Mais il ne suffit pas que ces établissements existent, que le salaire des professeurs soit assuré : il faut que les cours soient suivis, et par le plus grand nombre possible d'élèves, afin que toutes les communes puissent successivement posséder une sage-femme qui présente toutes garanties de capacité. Or, Messieurs, c'est ici que votre coopération devient nécessaire, et elle ne manquera sans doute pas à la réalisation d'un but si éminemment utile.

A cette fin, je viens vous engager à annoncer à vos administrés, par des avis réitérés, l'existence des écoles gratuites d'accouchements pour les sages-femmes, en leur faisant entrevoir la possibilité d'obtenir des administrations communales de légers subsides en faveur des jeunes personnes qui, montrant des dispositions pour cette profession, ne posséderaient pas les moyens de pourvoir à leur entretien, pendant le temps de leurs études. Je vous recommande, en outre, d'affecter à cet usage quelques fonds au budget communal; l'allocation d'une semblable dépense, quand elle serait faite au prix de plus grands sacrifices, ne pourrait encore manquer de réunir tous les suffrages.

La commune y trouvera un ample dédommagement dans l'augmentation de bien-être qui en résultera bientôt pour la généralité, et vous, Messieurs, vous aurez personnellement bien mérité de l'humanité.

Le gouverneur,

THORN.

III.

Convention conclue entre le Gouvernement belge et la régence de la ville de Louvain, relativement à l'usage du matériel de l'ancienne université de l'État dans la dite ville.

30 novembre 1835.

L'université de Louvain cessant, ensuite de la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur, d'être comprise parmi les universités entretenues aux frais de l'État, la régence de cette ville a réclame la cession des bâtiments qu'elle a mis, en 1817, à l'usage de l'université de Louvain, ainsi que du matériel littéraire et scientifique de cette université, soit qu'il fasse partie du matériel délivré par la ville en 1817, avec les bâtiments au Gouvernement d'alors, soit qu'il ait été acquis depuis 1817 à l'aide des subsides du Gouvernement.

La régence de Louvain ayant représenté aussi au Gouvernement qu'il est du plus grand intérêt, tant pour ses administrés déjà lésés par la perte de l'université de l'État, que pour l'enseignement même auquel elle désire conserver les bâtiments et le matériel dont elle a réclame la cession, qu'elle en obtienne la jouissance immédiate; et le Gouvernement prévoyant qu'il ne pourra pas être statué, dans un délai assez rapproché, sur les titres invoqués en faveur de la ville de Louvain dont il est toutefois juste et convenable de concilier les intérêts avec ceux de l'État, en ce qui concerne la propriété ou la jouissance des biens meubles et immeubles qui font l'objet de la réclamation de la régence précitée.

M. Désiré Arnould, secrétaire-inspecteur de l'université de cette ville, y demeurant Marché-au-Beurre, n° 4, agissant au nom du Gouvernement, en vertu de délégation de M. le ministre de l'intérieur, en date du 5 novembre 1835, d'une part;

Et MM. Guillaume Vanboeckel, bourgmestre, et Antoine Marie Peemans, secrétaire de la ville de Louvain, stipulant pour et au nom du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Louvain, d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les bâtiments suivants et leurs dépendances, savoir: les Halles, le collège des Vétérans, le collège du Roi, le collège des Prémontrés, l'ancien jardin botanique et le théâtre anatomique, mis à l'usage de l'université par les résolutions du conseil de régence de cette ville des 25 et 26 septembre et 29 octobre 1817, sont rendus à la ville de Louvain, conformément à l'art. 109 du règlement organique de l'enseignement supérieur, en date du 25 septembre 1816.

Art. 2. En attendant qu'il ait été définitivement statué sur le fond de la réclamation de la régence de Louvain et sans déroger aucunement aux droits de propriété des parties, droits qu'elles se réservent ici très expressément, de manière que la régence précitée ne puisse, en aucun cas, se prévaloir de la jouissance provisoire à résulter du présent arrangement pour invoquer de ce chef un droit ou état de possession, la régence de Louvain aura la jouissance provisoire des bâtiments, des collections scientifiques et littéraires et du mobilier ci-après désignés, savoir :

A. Du jardin botanique, dit *le nouveau*, avec les bâtiments, les serres, les arbres, les plantes, les instruments aratoires et le mobilier qui s'y trouvent, ainsi que les plantes placées dans les serres et le terrain de l'ancien jardin botanique.

B. De toutes les collections des cabinets d'histoire naturelle et d'anatomie, des instruments de physique et de chirurgie, du laboratoire de chimie, ainsi que le mobilier de ces cabinets ou dépôts.

C. De la Bibliothèque, tant pour la partie mise par la ville, en 1817, à l'usage de l'université, que pour la partie acquise depuis cette époque.

D. De tout le mobilier déposé dans les bâtiments occupés aujourd'hui par l'université.

ART. 3. Les bâtiments, les collections et le mobilier désignés à l'art. 2 ci-dessus, ne pourront, pour quelque cause que ce soit, être employés à aucun autre usage que celui de l'enseignement.

ART. 4. Il sera fait, au moyen des inventaires existants, une vérification de tous les objets du mobilier et des collections, et lesdits inventaires seront, au besoin, étendus ou rectifiés et recopiés en triple expédition, dont l'une sera déposée au ministère de l'intérieur, la seconde à la régence de Louvain et la troisième dans les cabinets ou lieux de dépôts.

Cette vérification sera faite par le secrétaire-inspecteur, un membre de la régence de Louvain délégué à cet effet, et le professeur ou le conservateur qui était chargé de la direction ou de la garde des objets.

Quant à ce qui concerne les livres de la bibliothèque et la partie des archives qui en dépend, le récolement en sera fait par un délégué de la régence et le sieur Namur, bibliothécaire *par intérim* qui restera attaché à la bibliothèque, comme agent du Gouvernement, jusqu'à la fin de cette opération, et qui, dès l'achèvement, fera une copie des catalogues ou inventaires dans des registres *ad hoc* pour être transmise, après avoir été vérifiée et certifiée, au ministère de l'intérieur où elle restera déposée.

Après le récolement des inventaires, et dans le courant de l'année, il sera fait une mention spéciale sur ces inventaires des objets mis par la ville à la disposition du Gouvernement en 1817, de ceux acquis depuis et de ceux dont l'origine est douteuse.

Aucune de ces mentions ne pourra préjudicier aux prétentions que chacune des parties pourrait, en ce moment, se croire en droit d'élever sur ces objets.

ART. 5. Les collections ne pourront être déplacées sans autorisation du Gouvernement, et si, adoptant d'autres classifications scientifiques, ou transportait quelques objets dans d'autres cases, il en sera fait mention sur l'inventaire, avec l'indication du nouveau numéro, afin d'en faciliter le récolement.

ART. 6. Le récolement de toutes les collections et du matériel se fera aussi souvent que le Gouvernement le jugera convenable, et alors la régence sera tenue de nommer un délégué pour y procéder conjointement avec le délégué de M. le ministre de l'intérieur. En cas de contestation, il sera dressé procès-verbal pour être pris, le cas échéant, telles mesures que de droit.

Les objets égarés ou détériorés, faute de soins, seront remplacés aux frais de la régence.

ART. 7. Il ne pourra être fait aucun changement aux bâtiments, serres, clôtures, grillages, dispositions du terrain du jardin botanique, sans l'autorisation expresse et par écrit de M. le ministre de l'intérieur.

Les changements ainsi autorisés ne pourront donner lieu à aucune répétition ni indemnité, et la ville ne pourra rien démolir ni enlever de tout ce qui aura été exécuté.

ART. 8. La régence de Louvain prend à la charge de la ville, relativement aux bâtiments, terrain et matériel dont la jouissance lui est concédée par l'art. 2 ci-dessus, les frais de *gardianat*, les grosses et les menues réparations, les contributions imposées ou à imposer par la suite, comme aussi la dépense nécessaire pour le chauffage des serres, le salaire des ouvriers du jardin botanique et pour son entretien sur le pied où il a été tenu jusqu'ici par le Gouvernement.

Il est expressément stipulé que le Gouvernement aura le droit de faire exécuter d'office les réparations, si la régence restait en retard d'y pourvoir dans un délai donné.

ART. 9. Enfin la régence de Louvain promet et s'engage d'user du bien dont la jouissance lui est donnée par les présentes, comme le ferait un bon père de famille et suivant la destination littéraire et scientifique qui fait la condition principale de cette concession.

ART. 10. La présente convention provisoire ne recevra son exécution que lorsqu'elle aura été ratifiée par M. le ministre de l'intérieur et par le conseil de régence de la ville de Louvain. Ainsi convenu et fait en double à l'hôtel de ville de Louvain, le 28 novembre 1835.

D. ARNOULD, *secrétaire-inspecteur*.

G. VANBOCKEL.

A. PEEMANS.

Approuvé par le conseil de régence de la ville de Louvain, en séance du 20 novembre 1835.

Le conseil susdit,

G. VANBOCKEL.

Par ordonnance :

A. PEEMANS.

Approuvé :

Bruxelles, le 30 novembre 1835.

Le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.

IV.

Arrêté royal portant règlement pour l'exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur.

3 décembre 1835.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le titre 1^{er} de la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur aux frais de l'État ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'année académique est divisée en deux semestres.

ART. 2. Les cours sont semestriels; néanmoins, notre ministre de l'intérieur déterminera, dans l'intérêt des études, les cours pour lesquels un semestre n'est pas nécessaire et ceux qui doivent durer une année.

Il permettra également aux professeurs chargés de cours qui exigent plus d'une année, d'employer le temps nécessaire pour le donner d'une manière complète, sans qu'il puisse toutefois en résulter une augmentation de frais d'inscription.

ART. 3. Des programmes semestriels annoncent les cours, ainsi que les jours et heures des leçons à donner par chaque professeur ou agrégé.

ART. 4. Les cours sont distribués dans les programmes, et les leçons sont données de manière que les étudiants puissent, dans chaque faculté, suivre indistinctement les cours des professeurs ou ceux des agrégés, et achever leurs études en trois années.

Les leçons sont données en langue française, néanmoins notre ministre de l'intérieur pourra permettre que certains cours soient donnés en une autre langue.

ART. 5. Les programmes des cours sont préparés par les facultés, après avoir entendu les agrégés, ils sont arrêtés dans le conseil académique, chaque agrégé est admis à en prendre immédiatement connaissance.

Les programmes doivent être soumis à l'approbation du ministre un mois avant l'expiration du semestre.

Aucun changement de cours ne peut être proposé au programme, s'il n'a été préalablement autorisé par une disposition spéciale du ministre.

Les programmes pour le 1^{er} semestre de l'année académique 1835-1836 sont préparés pour chaque université par le recteur, et sont soumis immédiatement à l'approbation du ministre.

ART. 6. Chaque cours semestriel ou annuel comprend au moins cinq leçons par semaine, les leçons de clinique sont données tous les jours.

La durée des leçons est d'une heure au moins.

ART. 7. Les professeurs ou agrégés ont la police de leur classe, ils ont le droit de faire des admonitions aux élèves, et même de faire sortir ceux qui troubleront l'ordre.

ART. 8. Les élèves sont tenus de fréquenter assidûment les cours auxquels ils sont inscrits.

Les professeurs peuvent s'assurer de leur présence par un appel nominal ou de toute autre manière.

Ils peuvent les interroger oralement ou par écrit, à l'effet de constater leurs progrès.

ART. 9. Le recteur est nommé par nous chaque année.

ART. 10. Le conseil académique et le collège des assesseurs sont convoqués par le recteur.

La convocation sera faite, sauf les cas urgents et imprévus de manière qu'il y ait un intervalle de trois jours francs entre le jour de la convocation et celui fixé par la séance.

Toute convocation énoncera sommairement les affaires à traiter.

ART. 11. Les membres du conseil académique et du collège des assesseurs ne peuvent se dispenser de se rendre aux convocations à moins d'un empêchement légitime, dont ils auront à justifier par écrit au recteur.

ART. 12. Le conseil académique et le collège des assesseurs ne peuvent délibérer si la moitié au moins des membres ne sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. Néanmoins, au second tour de scrutin, il suffit de la majorité relative. En cas de partage des voix au scrutin, la voix du recteur est prépondérante.

ART. 13. Le conseil académique élit chaque année son receveur; il élit également chaque année deux candidats pour la place de secrétaire. Le secrétaire est nommé par le Roi parmi ces candidats.

ART. 14. Le secrétaire du conseil académique dresse les procès-verbaux des séances du conseil et du collège des assesseurs. Il inscrit ces procès-verbaux, dans les trois jours à partir de leur approbation, sur les registres tenus à cet effet.

ART. 15. Le secrétaire du conseil académique est chargé

1^o De la garde du sceau et des archives de l'université,

2^o Des expéditions, communications et envois des pièces prescrites par la loi et les règlements, ou ordonnées par le conseil académique ou le collège des assesseurs,

3^o De la transcription sur un registre particulier des arrêtés du Gouvernement qui sont adressés à l'université,

4^o De la rédaction des programmes arrêtés par le conseil académique, du soin de leur impression et de leur publication.

ART. 16. Le receveur fera, conformément à la loi, la retenue du quart sur les retributions payées par les élèves pour la fréquentation de tout cours donné par un professeur ordinaire ou extraordinaire.

Une disposition ultérieure fixera la répartition du montant de cette retenue.

ART. 17. Les doyens des facultés et les secrétaires sont choisis annuellement, le 1^{er} mardi d'octobre, par les professeurs de chaque faculté.

Le droit de convoquer les facultés appartient aux doyens.

ART. 18. Les élections mentionnées au présent arrêté se font au scrutin secret et à la pluralité des voix; néanmoins, au troisième tour de scrutin, il est procédé au ballottage, et il suffit de la majorité relative.

ART. 19. Le recteur est chargé de toutes les affaires courantes; il peut prendre l'avis du collège des assesseurs, toutes les fois qu'il le juge utile.

ART. 20. Les professeurs donneront régulièrement leurs cours conformément au programme. Le professeur qui ne pourra donner sa leçon indiquera, par lettre adressée au collège des assesseurs, la cause de son empêchement. Les lettres sont conservées en original; les absences, ainsi que les motifs énoncés par les professeurs, sont mentionnés par ordre de date dans un registre tenu à cet effet.

Le recteur est spécialement chargé de l'exécution de ces dispositions.

ART. 21. Le recteur inscrit lui-même les étudiants au rôle. Il a soin, et surtout lors de la première inscription, de leur faire connaître leurs nouvelles relations, ainsi que les conséquences d'une bonne conduite et du bon emploi du temps destiné aux études académiques.

ART. 22. Le recteur a la direction supérieure de la police académique.

Il surveille la conduite des étudiants.

ART. 23. Le recteur peut, dans tous les cas où il le juge nécessaire, faire comparaître devant lui tout étudiant pour lui faire les observations ou admonitions et lui donner les avis qu'il juge utiles.

ART. 24. Le ministre de l'intérieur donne aux commissaires du Gouvernement près des universités, des instructions pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 25. Les commissaires du Gouvernement et le recteur prêtent le serment prescrit par la loi entre les mains du ministre de l'intérieur.

ART. 26. Les professeurs et les agrégés prêtent le même serment entre les mains du recteur.

ART. 27. Le ministre de l'intérieur fixe l'époque de la première réunion du conseil académique. Dans cette réunion il est procédé à la prestation du serment des professeurs et à l'élection du receveur et des candidats pour la place de secrétaire du conseil; ensuite, les professeurs de chaque faculté se réunissent pour procéder immédiatement à l'élection des doyens et des secrétaires des facultés.

ART. 28. Le ministre de l'intérieur fixe également l'époque de l'ouverture des cours.

ART. 29. Le costume des professeurs sera ultérieurement déterminé par nous.

ART. 30. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, et prendra toutes les autres mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

V.

Arrêté du ministre de l'intérieur, fixant la première réunion des conseils académiques dans les universités de Gand et de Liège.

4 décembre 1835.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 27 et 28 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835 relatif à l'enseignement supérieur,

Arrête :

ART. 1^{er}. La première réunion du conseil académique dans les universités de Gand et de Liège est fixé au 10 décembre courant à midi.

ART. 2. L'ouverture des cours aura lieu le 1^{er} du même mois.

Néanmoins, les recteurs sont autorisés à accorder aux professeurs un délai jusqu'au 15.

ART. 3. Les recteurs et administrateurs-inspecteurs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 décembre 1835.

DE THEUX.

VI.

Arrêté royal portant nomination de commissaires du Gouvernement, sous le titre d'administrateurs-inspecteurs, près des universités de Gand et Liège.

5 décembre 1835.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 25 de la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur aux frais de l'État;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont nommés commissaires du Gouvernement sous le titre d'administrateurs-inspecteurs :

Près de l'université de Gand, J.-B. D'Hane de Potter;

Près de l'université de Liège, Désiré Arnould, ex-secrétaire-inspecteur de l'université de Louvain.

ART. 2. Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les sieurs Cornelissen et Walter, ex-secrétaires-inspecteurs des universités de Gand et Liège.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
DE THÉUX.

VII.

Arrêté royal portant organisation du personnel enseignant de l'université de Gand.

5 décembre 1835.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur aux frais de l'État ;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le personnel du corps enseignant à l'université de Gand est composé comme suit :

FACULTÉ DE DROIT.

Professeurs ordinaires.

Désignation des cours.

M. J.-J. Haus, actuellement professeur ordinaire.	Les Institutes du droit romain; le droit criminel, y compris le droit militaire.
M. L.-A. Warnkoenig, actuellement professeur ordinaire.	L'histoire du droit. — Les Pandectes.
M. Nélis, président du tribunal de Louvain.	Les éléments du droit civil moderne.
M. Balliu, avocat à Gand.	Le droit civil moderne approfondi.

Professeur extraordinaire.

M. A. Roussel, ex-professeur extraordinaire à l'université de Louvain.	Le droit commercial. — La procédure. — L'organisation et les attributions judiciaires.
M. P.-J. De Ryckere, professeur émérite.	

FACULTÉ DE MÉDECINE.

*Professeurs ordinaires.**Désignation des cours.*

M. J.-F. Kluyckens, actuellement professeur ordinaire.	La clinique externe.
M. Verbeek, actuellement professeur ordinaire.	La pathologie externe. — La médecine opératoire.
M. Ch.-Aug. Van Coetsem, actuellement professeur extraordinaire.	La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes. — La clinique interne.
M. Guislain, docteur en médecine et médecin en chef de l'hospice des aliénés.	La physiologie. — La physiologie comparée. Il est autorisé à donner, en outre, un cours de pathologie spéciale et de thérapeutique des maladies nerveuses et un cours de pathologie et de thérapeutique des maladies mentales.

Professeurs extraordinaires.

M. J.-G. De Block, actuellement professeur extraordinaire.	La pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes. — La clinique interne.
M. A. Burggraeve, actuellement lecteur.	L'anatomie.

Lecteurs.

M. P.-J. Hensmans, actuellement lecteur à l'université de Louvain.	La pharmacologie et la matière médicale. — La pharmacie théorique et pratique.
M. F.-G. Lutens, lecteur actuel.	Il est autorisé à donner un cours des bandages et appareils de chirurgie ainsi qu'un cours des maladies des femmes et des enfants.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Professeurs ordinaires.

M. J.-B. Van Mons, actuellement professeur ordinaire à la faculté de médecine de Louvain.	La chimie. — La chimie appliquée aux arts.
M. Timmermans, capitaine dans le génie militaire.	Les mathématiques supérieures. — La théorie analytique des probabilités. — La mécanique analytique.
M. Margerin, ancien officier d'artillerie et ingénieur des mines en France.	La géologie. — La minéralogie.

Professeurs extraordinaires.

M. J. Kickx, docteur en sciences et ci-devant professeur à l'université libre de Bruxelles.	La botanique. — La physiologie des plantes. — La géographie naturelle. — L'anatomie végétale.
M. F. Cantraine, docteur en sciences.	La zoologie.
M. J. Plateau, docteur en sciences.	La physique. — La physique appliquée aux arts. — L'astronomie.
M. L. Roelandts, professeur à l'académie de Gand.	L'architecture civile.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

<i>Professeur ordinaire.</i>	<i>Désignation des cours.</i>
M. A. Derote, actuellement professeur extraordinaire.	L'histoire politique moderne. — L'économie politique.
<i>Professeurs extraordinaires.</i>	
M. G.-G. Rassmann, actuellement professeur extraordinaire en non-activité.	La littérature grecque. — La littérature latine.
M. J.-H. Bormans, actuellement directeur et professeur de rhétorique du collège de Hasselt.	L'histoire des littératures modernes. — La littérature flamande.
M. L. Dehaut, actuellement lecteur à l'université de Louvain.	La statistique. — La géographie physique et ethnographique.
M. J. Roulez, docteur en philosophie et lettres et professeur à la faculté libre de Gand.	Les antiquités romaines. — L'archéologie.
M. C.-P. Serrure, docteur en droit et architecte général de la Flandre orientale.	L'histoire ancienne. — L'histoire du moyen âge.
M. H.-G. Moke.	La littérature française. — L'histoire du pays.
M. F. Huet, professeur au collège Rollin à Paris.	La philologie.

ART. 2. Est nommé recteur pour l'année académique 1835-1836, le sieur Haus, professeur en droit.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1835.

LÉOPOLD. G.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
DE TREUX.

VIII.

Arrêté royal portant organisation du personnel enseignant de l'université de Liège.

5 décembre 1835

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur aux frais de l'État ;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le personnel du corps enseignant à l'université de Liège est composé comme suit :

FACULTÉ DE DROIT.

<i>Professeurs ordinaires.</i>	<i>Designation des cours.</i>
M. P.-J. Destriveaux, actuellement professeur ordinaire.	Le droit criminel, y compris le droit militaire.
M. Ev. Dupont, actuellement professeur ordinaire.	L'histoire du droit. — Les pandectes.
M. L. Ernst, substitut du procureur-général près de la cour d'appel de Liège.	Les éléments du droit civil moderne. — La philosophie du droit.
M. A.-G.-V. Dupret, actuellement procureur du Roi, à Courtray.	Le droit civil moderne approfondi. — La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires.

Professeur extraordinaire.

M. Defooz, actuellement juge au tribunal de Tongres.	Le droit public interne et externe, le droit administratif.
--	---

Lecteur.

M. Kuppferschlaeger.	L'encyclopédie du droit. Il continuera à donner par <i>interim</i> le cours des institutes attribué à M. A. Ernst, professeur ordinaire et ministre de la justice.
----------------------	--

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Professeurs ordinaires.

M. N.-J. Comhaire, actuellement professeur ordinaire.	La pharmacologie et la matière médicale. — La clinique interne.
---	---

*Professeur ordinaire.**Désignation des cours.*

M. Fohmann, actuellement professeur ordinaire.	L'anatomie. — Il donnera également le cours d'anatomie comparée dans la faculté des sciences.
M. J.-A. Leroy, actuellement professeur extraordinaire à l'université de Louvain.	La physiologie et la physiologie comparée.
M. M. Lombard, docteur en médecine.	La clinique interne.
M. Frankinet, docteur en médecine.	La pathologie et la thérapeutique générale et spéciale des maladies internes.

Professeur extraordinaire.

M. J. Vottem, actuellement professeur extraordinaire.	La médecine opératoire et la pathologie externe.
---	--

Lecteurs.

M. N. Ansiaux, lecteur actuel.	Il est autorisé à donner un cours sur les maladies des os et un cours de bandages et appareils.
M. H. Sauveur, lecteur actuel.	Il est autorisé à donner un cours sur les maladies des femmes et des enfants.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Professeurs ordinaires.

M. C. Delvaux, actuellement professeur ordinaire.	La chimie. — La chimie appliquée aux arts.
M. F. Lemaire, actuellement professeur extraordinaire.	Les mathématiques supérieures. — La mécanique analytique. — La théorie analytique des probabilités.

Professeurs extraordinaires.

M. Gloesener, actuellement professeur extraordinaire.	La physique mathématique et expérimentale. — L'astronomie. — La mécanique céleste. — La physique appliquée aux arts.
M. Ad. Lesoinne, actuellement lecteur.	La métallurgie. — L'exploitation des mines.
M. J.-N. Noel, docteur en sciences et professeur à l'athénée de Luxembourg.	L'introduction aux mathématiques supérieures.
M. A.-H. Dumont, docteur en sciences.	La géologie. — La minéralogie.
M. Ch. Morren, docteur en sciences et professeur à la faculté libre de Gand.	La botanique. — La physiologie des plantes. — La géographie naturelle. — L'anatomie végétale.

Lecteur.

M. J.-B. Brasseur, lecteur actuel.	La géométrie descriptive avec des applications aux machines. — La mécanique appliquée aux arts.
------------------------------------	---

Professeur émérite.

M. J.-M. Vanderheyden.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

*Professeurs ordinaires.**Désignation des cours.*

M. G.-J. Bekker, actuellement professeur ordinaire à l'université de Louvain.	La littérature grecque. — La littérature latine.
M. Fuss, professeur ordinaire en non-activité.	Les antiquités romaines. — L'archéologie.
M. le baron De Reiffenberg, actuellement professeur ordinaire à l'université de Louvain.	L'histoire du moyen âge et celle du pays.
M. Ph. Lesbroussart, actuellement administrateur de l'instruction publique.	La littérature française. — L'histoire des littératures modernes.
M. C.-H. Gibon, professeur au collège Stanislas, à Paris.	La philosophie.

Lecteurs.

M. Ém. Tandel, actuellement lecteur à l'université de Louvain.	L'économie politique. — La statistique. — La géographie physique et ethnographique.
M. C.-A. Hennau, lecteur actuel.	L'histoire politique moderne.

Professeurs émérites.

M. L.-P. Rouillé.

M. J.-G. Gall.

ART. 2. Est nommé recteur pour l'année académique 1835-1836 le sieur Bekker, professeur en philosophie et lettres.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

IX.

Arrêté royal qui nomme cinq agrégés à l'université de Gand.

5 décembre 1835.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur aux frais de l'État ;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont nommés agrégés à l'université de Gand :

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Désignation des cours.

- | | |
|--|---|
| M. Ph. Houdet, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. | Le cours théorique et pratique des accouchements. |
| M. Flor. Soupart, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. | L'anatomie descriptive. |
| M. H. Kluykens, docteur en médecine et en chirurgie. | Le cours de bandages. |

FACULTÉ DES SCIENCES.

- | | |
|---|-------------------------------|
| M. J. Mareska, docteur en sciences et en médecine. | La chimie. |
| M. L. G. De Coninck, docteur en médecine et en pharmacie, et actuellement préparateur de chimie de l'université de Louvain. | La chimie appliquée aux arts. |
| M. P.-J. Van Beneden, docteur en médecine, et conservateur du cabinet d'histoire naturelle à Louvain. | L'anatomie comparée. |

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

X.

Arrêté royal qui nomme huit agrégés à l'université de Liège.

5 décembre 1835.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur aux frais de l'État ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont nommés agrégés à l'université de Liège :

FACULTÉ DE DROIT.

Désignation des cours.

M. E.-V. Godet, docteur en droit. Le droit commercial.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

M. De Lavacherie, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. La clinique externe.

M. J.-G. Royer, docteur en médecine. L'encyclopédie et l'histoire de la médecine. — L'hygiène. — La médecine légale et la police médicale. Il donnera en outre un cours des maladies cutanées.

M. H. Simon, docteur en chirurgie et en accouchements. Médecin en chef de l'hospice de la Maternité à Liège. Le cours théorique et pratique des accouchements.

M. Th. Vaust, docteur en médecine et médecin des hospices civils de Liège. L'anatomie pathologique. Il donnera en outre un cours de pathologie spéciale et de thérapeutique des maladies mentales.

M. Peters-Vaust, pharmacien en chef de l'hôpital civil de Bavière à Liège, et actuellement professeur de pharmacie audit hôpital. La pharmacie théorique et pratique.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

M. X. Wurth, docteur en droit et en philosophie et lettres, actuellement professeur à la faculté libre de philosophie à l'université de Liège. L'histoire ancienne. — La littérature flamande.

M. Ed. Lavalleye candidat en philosophie et lettres. L'histoire du pays de Liège et celle du pays de Lunbourg.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
DE TUBOUX.

XI.

*Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'hiver de
l'année académique 1855—1856.*

10 décembre 1835.

Rectorat de M. J.-J. HAUS, professeur de la faculté de droit (1).

FACULTE DE DROIT.

M. J.-J. Haus, professeur ordinaire. — Les Institutes du droit romain. Cours semestriel; cinq fois par semaine, le lundi excepté.

Le droit criminel (code pénal et code d'instruction criminelle) et le droit militaire. Cours annuel; cinq fois par semaine, le lundi excepté.

M. L.-A. Warnkœnig, professeur ordinaire. — Les pandectes. Cours de deux ans; cinq fois par semaine, le lundi excepté.

L'encyclopédie et l'histoire du droit. Cours annuel; cinq fois par semaine, le lundi excepté.

M. J.-J. Nélis, professeur ordinaire. — Les éléments du droit civil moderne. Cours semestriel; cinq fois par semaine, le lundi excepté.

M. E. Balliu, professeur ordinaire. — Le droit civil moderne approfondi. Cours de deux ans; cinq fois par semaine, le lundi excepté.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

M. J.-F. Kluyskens, professeur ordinaire. — La clinique externe. Cours annuel; tous les jours.

(1) M. Haus a été appelé aux fonctions rectorales, par arrêté royal du 5 décembre 1835 (voir n° VII).

- M. P.-E. Verbeek, professeur ordinaire. — La pathologie externe et la médecine opératoire. Cours annuel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
- M. C.-A. Van Coetsen, professeur ordinaire. La pathologie et la thérapeutique générale et spéciale des maladies internes. Cours annuel ; cinq fois par semaine, le samedi excepté.
La clinique interne. Cours annuel ; tous les jours.
- M. J. Guislain, professeur ordinaire. — La physiologie et la physiologie comparée. Cours réputé semestriel ; trois fois par semaine, pendant toute l'année, le mardi, le jeudi et le samedi.
- M. J.-G. De Block, professeur extraordinaire. — La clinique interne. Cours annuel ; tous les jours.
La médecine légale et la police médicale. Cours semestriel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
- M. A. Burggraave, professeur extraordinaire. — L'anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie et monstruosités). Cours annuel ; tous les jours.
Travaux anatomiques (faisant partie du cours d'anatomie), tous les jours.
L'anatomie comparée. Cours semestriel d'été.
- M. P.-J. Hensmans, lecteur. — La pharmacologie et la matière médicale. Cours semestriel ; cinq fois par semaine, le samedi excepté.
La pharmacie théorique et pratique. Cours annuel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
- M. F. G. Lutens, lecteur. — Les maladies des os et celles de la peau. — L'histoire des instruments de chirurgie, ainsi que le cours des bandages et appareils de chirurgie. Cours annuel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
- M. Ph. Houdet, agrégé. — Le cours théorique et pratique d'accouchements, les maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés. Cours semestriel ; cinq fois par semaine, le samedi excepté.
- M. Fl. Soupart, agrégé. — L'anatomie descriptive. Cours semestriel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
L'anatomie topographique ; trois fois par semaine, pendant le semestre d'été.
- M. Kluydens, agrégé. — Le cours des bandages ; trois fois par semaine, pendant le semestre d'été.

FACULTÉ DES SCIENCES.

- M. J.-B. Van Mons, professeur ordinaire. — La chimie et la chimie appliquée aux arts. Cours annuel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
- M. Timmermans, professeur ordinaire. — Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités et la mécanique analytique. Cours de deux ans.
Le calcul différentiel et intégral sera enseigné tous les ans.
M. Timmermans enseignera, dans le semestre d'été, les mathématiques supérieures et la mécanique analytique. Il donnera provisoirement l'introduction aux mathématiques supérieures. Cours semestriel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
- M. Margerin, professeur ordinaire. — La géologie. Cours semestriel.
La minéralogie. Cours semestriel.
M. Margerin donnera ce dernier cours pendant le semestre d'été.
- M. J. Kickx, professeur extraordinaire. — L'anatomie végétale et la physiologie des plantes ; la botanique et la géographie naturelle ou végétale. Cours annuel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
- M. F. Cantraine, professeur extraordinaire. — La zoologie. Cours annuel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
- M. J. Plateau, professeur extraordinaire. — La physique et la physique appliquée aux arts. Cours annuel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
L'astronomie. Cours semestriel d'été.

- M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. — L'architecture civile. Cours semestriel d'été.
- M. Manderlier, professeur extraordinaire. — L'introduction aux mathématiques supérieures. — La mécanique appliquée aux arts et la géométrie, avec des applications spéciales aux routes et aux canaux.
- M. J. Mareska, agrégé. — La chimie. Cours réputé semestriel ; trois fois par semaine, pendant toute l'année, le mardi, le jeudi et le samedi.
- M. L.-G. De Coninck, agrégé. — La chimie appliquée aux arts. Cours réputé semestriel ; trois fois par semaine, pendant toute l'année, le lundi, le mercredi et le vendredi.
- M. P.-J. Van Beneden, agrégé. — L'anatomie comparée. Cours semestriel d'été.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

- M. Ph. Derote, professeur ordinaire. — L'économie politique. Cours semestriel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
L'histoire politique. Cours semestriel d'été.
- M. G. G. Rassmann, professeur extraordinaire. — La littérature grecque. Cours semestriel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
La littérature latine. Cours semestriel d'été.
- M. J.-H. Bormans, professeur extraordinaire. — L'histoire des littératures modernes et la littérature flamande. Cours annuel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
- M. L.-J. Dehaut, professeur extraordinaire. — La statistique. Cours semestriel d'été.
La géographie physique et ethnographique. Cours semestriel d'été.
- M. J. Roulez, professeur extraordinaire. — Les antiquités romaines. Cours semestriel d'été.
L'archéologie. Cours semestriel d'été.
- M. C.-P. Serrure, professeur extraordinaire. — L'histoire du pays. Cours semestriel d'été.
L'histoire du moyen âge. Cours semestriel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
- M. H.-J. Moke, professeur extraordinaire. — La littérature française. Cours semestriel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
L'histoire ancienne. Cours semestriel d'été.
- M. F. Huet, professeur extraordinaire. — La philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale et histoire de la philosophie). Cours annuel ; cinq fois par semaine, le lundi excepté.
La métaphysique et l'esthétique. Cours semestriel d'été.
- Les cours non mentionnés au présent programme seront donnés pendant le semestre d'été.

Le recteur de l'université de Gand,
J.-J. HAUS.

Vu et approuvé.
Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

Le secrétaire du conseil académique,
PH. DEROTE.

XII.

Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1835—1836.

10 décembre 1835.

Rectorat de M. G.-J. BEKKER, professeur de la faculté de philosophie et des lettres (1).

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

M. G.-J. Bekker, professeur ordinaire. — La littérature grecque. Cours semestriel, tous les jours, le lundi excepté.

Le même donnera un aperçu de l'histoire de la littérature grecque aux élèves qui se destinent à la philologie, les lundis et les jeudis.

M. J.-D. Fuss, professeur ordinaire. — Les antiquités romaines. Cours semestriel (il se servira de son manuel *Antiquitates Romanae*, édit. 3. 1836); tous les jours, le samedi excepté.

M. le baron F. De Reiffenberg, professeur ordinaire. — L'histoire du moyen âge (histoire de la civilisation européenne au moyen âge, principalement dans ses rapports avec la Belgique, en y comprenant d'une manière détaillée, l'histoire des sciences, des lettres et des arts). Ce cours sera terminé par des éléments de diplomatique et de paléographie. Cours semestriel, tous les jours, le samedi excepté.

M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire. — La littérature française. Cours semestriel, tous les jours, le jeudi excepté.

M. V.-A. Gibon, professeur ordinaire. — La philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale et histoire de la philosophie). Cours annuel, tous les jours.

M. E. Tandel, lecteur. — L'économie politique et la statistique. Cours annuel, tous les jours, le lundi excepté.

M. C.-A. Hennau, lecteur; donnera l'histoire politique moderne, pendant le semestre d'été.

M. J.-F.-X. Würth, agrégé. — L'histoire ancienne. Cours semestriel, tous les jours.

M. Ed. Lavalleye, agrégé. — L'histoire du pays de Liège et celle du pays de Limbourg. Cours semestriel, tous les jours, le lundi excepté.

FACULTÉ DES SCIENCES.

M. C. Delvaux, professeur ordinaire. La chimie et la chimie appliquée aux arts. Cours annuel, tous les jours.

M. J.-F. Lemaire, professeur ordinaire. — Les mathématiques supérieures, la mécanique analytique et la théorie analytique des probabilités.

Cours de deux ans. (Le calcul différentiel et intégral sera enseigné tous les ans); tous les jours, le samedi excepté.

(1) M. Bekker a été appelé aux fonctions rectorales, par arrêté royal du 5 décembre 1835. (P. n° VIII.)

- M. M. Gloesener, professeur extraordinaire. — La physique et la physique appliquée aux arts. Cours annuel, tous les jours.
- M. A. Lesoinne, professeur extraordinaire. — La métallurgie et l'exploitation des mines. Cours annuel.
- M. J.-N. Noël, professeur extraordinaire. — L'introduction aux mathématiques supérieures. Cours semestriel.
- M. A.-H. Dumont, professeur extraordinaire. — La minéralogie. Cours semestriel, tous les jours, le lundi excepté.
- M. E.-H. Morren, professeur extraordinaire. — L'anatomie végétale et la physiologie des plantes. Cours semestriel, trois fois par semaine, pendant toute l'année.
La botanique et la géographie naturelle ou végétale, cours annuel.
- M. Lacordaire, professeur extraordinaire. — La zoologie.
- M. J.-B. Bresseur, lecteur. — La géométrie descriptive, avec des applications aux machines. Cours semestriel; tous les jours, le samedi excepté.
L'analyse supérieure appliquée à la géométrie, par Monge (cours gratuit), le samedi.
L'algebre, la géométrie, et la trigonométrie élémentaire; tous les jours, le samedi excepté.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

- M. J.-N. Comhaire, professeur ordinaire. — La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes. Cours annuel; tous les jours, le samedi excepté.
- M. V. Folmann, professeur ordinaire. — L'anatomie descriptive de l'homme (générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosités). Cours annuel, les lundis, mardis, mercredis et jeudis; le vendredi il examinera les élèves sur les matières traitées. Il dirigera, assisté par le prosecteur M. le docteur Salpetier, les travaux des élèves à la salle de dissection.
- M. J.-A.-M. Leroy, professeur ordinaire. — La physiologie humaine et comparée. Cours annuel; tous les jours, le lundi excepté.
- M. M. Lombard, professeur ordinaire. — La clinique interne. Cours annuel, tous les jours.
- M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. — La clinique interne. Cours annuel, tous les jours. (Un cours de pathologie spéciale et de clinique des maladies mentales sera donné pendant le semestre d'été).
- M. J. Vottem, professeur extraordinaire. — La pathologie externe. Cours semestriel; tous les jours, le samedi excepté.
La médecine opératoire. Cours semestriel, pendant toute l'année, les samedis, les mercredis et les jeudis.
- M. N. Ansiaux, lecteur. — Les maladies des os, bandages, appareils et leur application par les élèves. Cours semestriel; tous les jours, le jeudi excepté.
- M. H. Sauveur, lecteur. — Les maladies des femmes et des enfants. Cours semestriel; tous les jours, le samedi excepté.
- M. V. Delavacherie, agrégé. — La clinique externe. Cours annuel, tous les jours.
- M. J.-G. Royer, agrégé. — La médecine légale et la police médicale. Cours semestriel, trois fois par semaine, pendant toute l'année.
Le même donnera la pathologie générale dans le semestre d'été.
- M. H. Simon, agrégé. — Le cours théorique et pratique des accouchements. Cours semestriel; tous les jours, le jeudi excepté. (Le cours pratique sera donné à l'hospice de la Maternité.)
- M. T. Vaust, agrégé. — La pharmacologie et la matière médicale. Cours semestriel, tous les jours, le jeudi excepté.
Il donnera le cours d'hygiène dans le semestre d'été.
- M. G.-P.-N. Peters-Vaust, agrégé. — La pharmacie théorique et pratique. Cours annuel; tous les jours, le jeudi excepté.

FACULTE DE DROIT.

M. P.-J. Destriveaux, professeur ordinaire. — Le droit criminel (code pénal, instruction criminelle) et le droit militaire. Cours annuel; tous les jours, jeudi excepté.

M. A.-N.-J. Ernst, professeur ordinaire. — Les Institutes.

M. E. Dupont, professeur ordinaire. — L'histoire du droit. Cours semestriel; le mardi et jours suivants.

Les Pandectes. Cours de deux ans, le mardi et jours suivants.

M. L. Ernst, professeur ordinaire. — Le droit civil élémentaire. Cours semestriel; le mardi et jours suivants.

M. A.-G.-V. Dupret, professeur ordinaire. — Le droit civil moderne approfondi. Cours de deux ans; tous les jours, le jeudi excepté.

M. H. Defooz, professeur extraordinaire. — Le droit administratif. Cours semestriel, le mardi et jours suivants.

M. F. Kupfferschlaeger, lecteur. — L'encyclopédie du droit, et, par intérim, les Institutes formant un cours annuel; tous les jours, le jeudi excepté.

M. E.-V. Godet, agrégé. — Donnera le droit commercial pendant le semestre d'été.

Les cours non mentionnés au présent programme seront donnés pendant le semestre d'été.

Le recteur,
BEKKER.

Vu et approuvé :
Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

Le secrétaire du conseil académique,
M. GLOESENER.

XIII.

Résolution prise par la Chambre des Représentants, et déterminant le mode de nomination des membres du jury d'examen pour les grades académiques, en exécution de l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835.

21 décembre 1835.

Cette nomination aura lieu à la majorité absolue et par scrutin de liste, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 6 du règlement de la Chambre.

Les bulletins seront, à chaque scrutin, remis fermés au président, par chaque membre, au fur et à mesure de l'appel nominal qui sera fait d'après la liste alphabétique, et le président déposera immédiatement chaque bulletin dans l'urne.

Il sera procédé par un premier scrutin à la nomination des jurés chargés de procéder à l'examen de docteur en droit et en médecine, et aux examens pour les sciences et pour les lettres.

On procédera au deuxième scrutin à la nomination des jurés pour les examens de candidat en droit et en médecine. Il sera procédé de la même manière à la nomination des suppléants.

L'art. 33 et la première disposition de l'art. 34 de la loi électorale seront appliqués aux bulletins et aux suffrages.

XIV.

Arrête royal, nommant le sieur P.-B. Desclaux, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand et le sieur E. Manderlier, professeur extraordinaire à la faculté des sciences de la même université.

31 décembre 1835.

LE ROI, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur aux frais de l'État ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Arr. 1^{er}. Sont nommés à l'université de Gand :

Professeur ordinaire à la faculté de droit.

Le sieur P.-B. Desclaux, avocat à la cour de cassation et au conseil d'État à Paris. — Il est

chargé d'enseigner le droit commercial, la procédure, l'organisation et les attributions judiciaires.

Professeur extraordinaire à la faculté des sciences.

Le sieur E. Manderlier, docteur en sciences et professeur à l'athénée d'Anvers. — Il est chargé d'enseigner l'introduction aux mathématiques supérieures, la mécanique appliquée aux arts et la géométrie avec des applications spéciales aux routes et aux canaux.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

XV.

Arrêté royal, nommant le sieur J.-S. Nypels, substitut du procureur du Roi, à Namur, aux fonctions de professeur extraordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège.

31 décembre 1835.

LEOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur aux frais de l'État;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont nommés à l'université de Liège :

Professeur extraordinaire à la faculté de droit.

Le sieur J.-S.-G. Nypels, substitut du procureur du roi à Namur. — Il est chargé d'enseigner la procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires (cours attribués provisoirement à M. Dupret, professeur ordinaire en la même faculté), l'histoire du droit coutumier et les questions transitoires.

Professeur extraordinaire à la faculté des sciences.

Le sieur Th. Lacordaire. — Il est chargé d'enseigner la zoologie.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

XVI.

Arrêté du ministre de l'intérieur, portant nomination du personnel administratif inférieur de l'université de Gand, pour l'année 1856.

7 janvier 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1855, 2^e division, n^o 7060 ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, en date du 26 décembre dernier,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le personnel administratif de l'université de Gand est composé comme suit :

Le sieur *A. Donkelaar*, jardinier en chef du jardin botanique, au traitement annuel de *douze cent soixante francs* (fr. 1260) ;

Le sieur *F. Den Duyts*, conservateur du cabinet d'histoire naturelle et des médailles, au traitement annuel de *douze cent soixante francs* (fr. 1260) ;

Le sieur *J.-A. Bernaert*, conservateur du cabinet de physique, au traitement annuel de *six cent trente francs* (fr. 630) ;

Le sieur *E. Meulecaeter*, prosecteur, au traitement annuel de *mille francs* (fr. 1,000) ;

Le sieur *T. Meys*, aide à l'amphithéâtre de dissection, au traitement annuel de *quatre cent vingt francs* (fr. 420) ;

Le sieur *E.-J. Pinchart*, appariteur, au traitement annuel de *sept cent trente-cinq francs* (fr. 735) ;

Le sieur *P.-J. Devillers*, appariteur, au traitement annuel de *sept cent trente-cinq francs* (fr. 735) ;

Le sieur *J.-B. Callens*, portier, au traitement de *quatre cent vingt francs* (fr. 420) ;

Le sieur *L.-J. Delbecq*, portier, au traitement de *quatre cent vingt francs* (fr. 420) ;

Le sieur *T.-J. Nuytens*, portier, au traitement de *quatre cent vingt francs* (fr. 420) ;

Le sieur *M. Story*, portier, au traitement de *quatre cent vingt francs* (fr. 420) ;

ART. 2. Ces employés devront être continués, chaque année, dans leurs fonctions par un nouvel arrêté, pour pouvoir jouir des avantages qui y sont attachés.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 janvier 1856.

DE THEUX.

XVII.

Arrêté du ministre de l'intérieur, portant nomination du personnel administratif inférieur de l'université de Liège, pour l'année 1856.

18 janvier 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 30 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, en date du 9 janvier 1856,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le personnel administratif de l'université de Liège, est composé comme suit :

Le sieur *P.-J. Namur*, sous-bibliothécaire, au traitement annuel de *seize cent quatre-vingts* francs (fr. 1,680).

Le sieur *J.-P. Salpetier*, docteur en médecine, prosecteur, au traitement annuel de *mille cinquante* francs (fr. 1,050).

Le sieur *Ch. Davreux*, conservateur du cabinet d'histoire naturelle, au traitement annuel de *mille cinquante* francs (fr. 1,050).

Le sieur *A. Carlier*, conservateur du cabinet d'histoire naturelle, au traitement annuel de *mille cinquante* francs (fr. 1,050).

Le sieur *P. Chandelon*, préparateur de chimie et de pharmacie, au traitement annuel de *six cent trente* francs (fr. 630).

Le sieur *L.-J. Sauvage*, conservateur du cabinet de physique, chargé de l'entretien de l'horloge, au traitement annuel de *six cent quatre-vingt-treize* francs (fr. 693).

Le sieur *A. Bayot*, chef de clinique interne, au traitement annuel de *six cent trente* francs (fr. 630).

Le sieur *G. Delvigne*, chef de clinique interne, au traitement annuel de *six cent trente* francs (fr. 630).

Le sieur *L.-D. Dejardin*, chef de clinique externe, au traitement annuel de *six cent trente* francs (fr. 630).

Le sieur *F. Deville*, jardinier en chef, au traitement de *mille* francs (fr. 1,000).

Le sieur *H.-S. Joassart*, appariteur, au traitement annuel de *sept cent trente-cinq* francs (fr. 735).

Le sieur *R. Maréchal*, appariteur, au traitement annuel de *sept cent trente cinq* francs (fr. 735).

Le sieur *H.-J. Michel*, concierge de l'université, au traitement annuel de *cinq cent vingt-cinq* francs (fr. 525).

Le sieur *L. Herbiet*, messenger-boute-feu, au traitement annuel de *quatre cent vingt* francs (fr. 420).

Le sieur *A. Matherne*, messenger-boute-feu, au traitement annuel de *quatre cent vingt* francs (fr. 420).

Le sieur *F. Claes*, messenger, au traitement annuel de *quatre cent vingt* francs (fr. 420).

Le sieur *T. Husson*, garçon d'amphithéâtre, au traitement annuel de *quatre cent vingt* francs (fr. 420).

Le sieur *A.-F. Jacoby*, concierge à la clinique, au traitement annuel de *deux cent dix* francs (fr. 210).

ART. 2. Ces employés devront être continués, chaque année, dans leurs fonctions, par un nouvel arrêté, pour pouvoir jouir des avantages qui y sont attachés.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 janvier 1836.

DE THEUX.

XVIII.

Lettre du ministre de l'intérieur aux administrateurs des universités de Gand et Liège, relative aux matières faisant l'objet des examens à subir pendant les années 1836 et 1837, et suivie du programme de ces matières.

18 janvier 1836.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Plusieurs doutes m'ayant été soumis au sujet du règlement de 1816, et de l'arrêté du 16 décembre 1830, mis en rapport avec les dispositions transitoires de l'art. 68 de la loi du 27 septembre dernier, et des instructions étant désirées à cet égard, j'ai cru devoir, pour la facilité des aspirants aux grades, réunir, dans le programme ci-joint, les matières sur lesquelles les divers examens devront avoir lieu. Avant d'arrêter ce travail, j'ai dû prendre des renseignements sur ce qui se passait dans les universités supprimées, pour que les dispositions transitoires de l'art. 68 précité puissent recevoir une pleine exécution.

Vous remarquerez que je n'ai point porté dans ce programme les matières qui, étant comprises dans l'ancien règlement, ne sont plus obligatoires aux termes de la loi nouvelle, par le motif que l'art. 68 de cette loi n'a pas pour objet de maintenir toutes les dispositions de l'ancien règlement sur les examens, et qu'il a seulement pour but de dispenser provisoirement les récipiendaires de l'examen sur les matières nouvellement prescrites par la loi.

La disposition de l'art. 14 de l'arrêté du 16 décembre 1830 (1), ayant continué d'être observée dans les anciennes universités, doit également servir provisoirement de règle.

La loi établit deux examens pour le grade de docteur en médecine : rien ne s'oppose à ce que cette disposition reçoive immédiatement son exécution ; seulement, les matières prescrites par l'ancien règlement pour un examen unique doivent être divisées de manière à correspondre aux art. 50 et 68 de la loi.

Je vous invite, Monsieur l'Administrateur, à porter la présente et le programme ci-annexé à la connaissance des professeurs et des élèves de l'université.

Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

(1) Les certificats exigés par le règlement du 25 septembre 1816 pour obtenir le grade de candidat dans l'une des quatre facultés, ne seront point requis pour la présente année scolaire dans les universités, où par suite de l'art. 2 de l'arrêté du 16 décembre 1830 (1), les élèves seraient dans l'impossibilité de se conformer au dit règlement.

(1) En vertu de cet art. 2, de l'arrêté du 16 décembre 1830, ont été supprimées, savoir : aux universités de Liège et Gand, la faculté de philosophie spéculative et des lettres ; à l'université de Louvain, la faculté de jurisprudence, et aux universités de Gand et de Louvain, la faculté des sciences mathématiques et physiques.

XIX.

Programme raisonné des matières faisant l'objet des examens, arrêté par le ministre de l'intérieur.

18 janvier 1836.

FACULTE DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Candidature.

(Année 1836.)

Soit comme grade préparatoire aux études du droit, soit comme grade préparatoire au doctorat en philosophie et lettres :

- 1° La langue grecque ;
- 2° La langue latine ;
- 3° Les antiquités romaines ;
- 4° L'histoire ancienne ;
- 5° La logique.

Doctorat.

(Années 1836 et 1837.)

- 1° La littérature grecque ;
- 2° La littérature latine ;
- 3° L'histoire ancienne ;
- 4° La métaphysique ;
- 5° L'histoire de la philosophie ancienne ;
- 6° L'histoire du pays.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Candidature.

(Année 1836.)

A. Comme grade préparatoire aux études médicales, ou au doctorat en sciences naturelles :

- 1° Les mathématiques élémentaires, y compris la trigonométrie rectiligne ;
- 2° La physique ;
- 3° Les éléments de la botanique ;
- 4° Les éléments de la chimie générale.

B. Comme grade préparatoire à celui de docteur en sciences physiques et mathématiques :

- 1° Les mathématiques (les mathématiques élémentaires, la trigonométrie rectiligne, la géométrie élémentaire, l'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre), le calcul intégral, le calcul différentiel) ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° Les premiers éléments de l'histoire naturelle ;
- 4° Les premiers éléments de la botanique.

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

(Années 1836 et 1837)

- 1° Les mathématiques appliquées (la mécanique analytique) ;
- 2° La physique mathématique ;
- 3° L'astronomie.

Doctorat en sciences naturelles.

- 1° L'astronomie ;
- 2° La botanique ;
- 3° L'anatomie et la physiologie végétales ;
- 4° La zoologie ;
- 5° La minéralogie ;
- 6° La géologie ;
- 7° L'anatomie et la physiologie comparées.

FACULTE DE DROIT.

Candidature.

(Année 1836.)

- 1° Les institutes du droit romain ;
- 2° L'histoire du droit romain ;
- 3° L'encyclopédie du droit ;
- 4° Le droit naturel ;
- 5° L'histoire du pays.

DOCTORAT.

(Années 1836 et 1837.)

- 1° Le droit civil moderne ;
- 2° Le droit criminel ;
- 3° Les pandectes ;
- 4° Le droit public ;
- 5° La médecine légale ;
- 6° L'histoire politique de l'Europe
- 7° La statistique ou l'économie politique, au choix du récipiendaire.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Candidature.

(Année 1836.)

- 1° L'anatomie générale et descriptive ;
- 2° La physiologie ;
- 3° La matière médicale ;
- 4° Les éléments de la pharmacie ;
- 5° Les éléments de l'histoire naturelle ;
- 6° Les éléments de l'anatomie comparée.

Doctorat.

(Années 1836 et 1837.)

1^{er} EXAMEN.

1^o La pratique des médicaments (la pathologie et la thérapeutique générale et spéciale des maladies internes).

2^o L'instruction clinique;

3^o La diététique (hygiène).

2^e EXAMEN.

1^o La théorie de la chirurgie (la pathologie externe);

2^o La théorie des accouchements;

3^o La médecine légale.

Nul n'est admis à l'examen de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant un an au moins, la clinique interne et la clinique externe.

Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie ou en accouchements, il est requis, en outre, de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales ou les accouchements.

Nul n'est admis au grade de docteur en accouchements, s'il ne prouve qu'il a suivi avec assiduité et succès, pendant un an au moins, le cours pratique des accouchements.

Le ministre de l'intérieur,

DE THEL X.

XX.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, sur l'interprétation à donner à l'art. 69 de la loi organique de l'enseignement supérieur, relatif aux réceptions des chirurgiens de ville et de campagne.

31 janvier 1836.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Des doutes s'étant élevés sur l'interprétation à donner à l'art. 69 de la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur aux frais de l'État, pour ce qui concerne les attributions des commissions médicales provinciales, je crois utile de vous donner, à cet égard, les instructions suivantes :

L'art. 69 de la loi précitée, en maintenant pour les commissions médicales provinciales, la faculté d'accorder jusqu'au 1^{er} juillet 1836, conformément à la loi du 12 mars 1818, le grade de chirurgien de ville et celui de chirurgien de campagne aux élèves qui ont trois années d'études, combiné avec l'art. 67, qui abroge toute disposition contraire aux art. 64, 65 et 66, me paraît devoir être entendu d'une manière restrictive, et dans ce sens que les cou-

missions médicales ne conservent des droits que relativement aux chirurgiens de ville et de campagne, et qu'en conséquence elles ne peuvent plus accorder le titre d'accoucheur ni recevoir d'élèves dans aucune de ces parties. La loi sur l'enseignement supérieur a déterminé l'autorité appelée à décerner les grades académiques. La réserve faite en faveur des commissions médicales provinciales est une exception qui ne peut s'étendre au-delà des termes de la loi.

Néanmoins, la loi du 27 septembre 1835 n'ayant été faite que pour régler l'enseignement supérieur aux frais de l'État, et ne renfermant aucune disposition spéciale relative aux pharmaciens, aux sages-femmes, etc., je pense que la loi du 12 mars 1818 reste encore en pleine vigueur sur ce point, et que les commissions médicales provinciales peuvent, comme ci-devant, délivrer les diplômes pour ces mêmes professions.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, faire part de cette décision à la commission médicale de votre province.

Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

XXI.

Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'été de l'année académique 1835—1836.

Février 1836.

Rectorat de M. J.-J. HAUS, professeur de la faculté de droit.

FACULTÉ DE DROIT.

M. J.-J. Haus, professeur ordinaire; les institutes du droit romain. Continuation du cours; tous les jours, le lundi excepté, à VII heures.

Le droit criminel (code pénal et code d'instruction criminelle) et le droit militaire. Cours annuel; tous les jours, le lundi excepté, à VIII heures.

M. P. De Ryckere, professeur émérite, se chargera provisoirement de l'enseignement des pandectes. Cours de deux ans; tous les jours, le lundi excepté, à XI heures.

M. J.-J. Nelis, professeur ordinaire; les éléments du droit civil moderne. Cours semestriel; le lundi, le mardi et le mercredi, à IX heures.

Le même professeur, si on lui en fait la demande, dirigera gratuitement les exercices de MM. les étudiants qui voudraient se former à la pratique de la procédure civile.

M. Em. Balliu, professeur ordinaire; le droit civil moderne approfondi. Cours de deux ans; tous les jours, le lundi excepté, à V heures.

M. J. Roulez, docteur en droit et professeur de la faculté de philosophie, est chargé de continuer le cours d'encyclopédie et d'histoire du droit; tous les jours, le lundi excepté, à VIII heures.

M. H. Lefebvre, avocat, est chargé de donner le cours de droit naturel; le jeudi, le vendredi et le samedi, à IX heures.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

- M. J.-F. Kluykens, professeur ordinaire; la clinique externe. Cours annuel; tous les jours, à IX heures.
- M. F.-E. Verbeeck, professeur ordinaire; la pathologie externe et la médecine opératoire. Cours annuel; tous les jours, le lundi excepté, à XI $\frac{1}{2}$ heures.
- M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire; la pathologie et la thérapeutique générale et spéciale des maladies internes. Cours annuel; tous les jours, le lundi excepté, à VI $\frac{3}{4}$ heures du matin.
- La clinique interne. Cours annuel; tous les jours, à X heures.
- M. J. Guislain, professeur ordinaire; la physiologie et la physiologie comparée. Cours réputé semestriel; trois fois par semaine, pendant toute l'année, le mardi, le jeudi et le samedi, à X heures.
- M. J.-G. De Block, professeur extraordinaire; la clinique interne. Cours annuel; tous les jours, à VIII heures.
- M. A. Burggraefe, professeur extraordinaire; l'anatomie de l'homme (générale, descriptive, pathologique, organogénésie et monstruosité). Cours annuel; tous les jours, le lundi excepté, à VII heures.
- Il dirigera, assisté par le prosecteur, M. le docteur Ed. Meulewater, les travaux des élèves à la salle de dissection, tous les jours, de II à V heures.
- L'anatomie comparée. Cours semestriel; tous les jours, le lundi excepté, à XI heures.
- Hygiène. Cours semestriel; le mardi, le jeudi et le samedi, à V heures.
- M. P.-J. Hensmans, lecteur; la pharmacologie et la matière médicale. Continuation du cours; tous les jours, le lundi excepté, à V heures.
- La pharmacie théorique et pratique. Cours annuel; tous les jours, le samedi excepté, à IX heures.
- M. F.-J. Lutens, lecteur; les maladies de la peau, d'après la classification de Willan, et l'histoire raisonnée des instruments de chirurgie; tous les jours, le lundi excepté, à V heures.
- Cours théorique et pratique des accouchements. Cours semestriel; tous les jours, le lundi excepté, à VI heures.
- M. Ph. Houdet, agrégé; le cours théorique et pratique des accouchements, les maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés. Continuation du cours; tous les jours, le samedi excepté.
- M. Fl. Soupart, agrégé; l'anatomie descriptive. Continuation du cours; tous les jours, à VIII heures.
- L'anatomie des régions; le lundi, le jeudi et le samedi, à III heures.
- M. H. Kluykens, agrégé; le cours des bandages; le mardi, le jeudi et le samedi, à VI heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

- M. J.-B. Van Mons, professeur ordinaire; la chimie et la chimie appliquée aux arts. Cours annuel. Les jours et heures seront ultérieurement fixés.
- M. J. Margerin, professeur ordinaire; la géologie. Cours semestriel; la minéralogie. Cours semestriel.
- Les jours et heures seront ultérieurement fixés.
- M. J. Kickx, professeur extraordinaire; l'anatomie et la physiologie végétale; la botanique et la géographie des plantes. Cours annuel; tous les jours, le lundi excepté, à VII $\frac{1}{2}$ heures du matin.
- M. J. Plateau, professeur extraordinaire; la physique et la physique appliquée aux arts. Cours réputé semestriel; trois fois par semaine, pendant toute l'année, le lundi, le mercredi et vendredi, à IX heures.

- M. L. Roelandt, professeur extraordinaire; l'architecture civile. Tous les jours, le lundi excepté, à VIII heures.
- M. Manderlier, professeur extraordinaire; cours de mathématiques élémentaires. Cours annuel; tous les jours, le lundi excepté, à X heures.
Cours de géométrie analytique; le lundi, le mercredi et le vendredi, à II heures.
- M. J. Mareska, agrégé; la chimie. Cours réputé semestriel; le mardi, le jeudi et le samedi, à XI heures.
- M. L.-G. De Koninck, agrégé; la chimie appliquée aux arts. Cours réputé semestriel, le lundi, le mercredi et le vendredi, à XI heures.
- M. De Lannoy, major du génie, continuera le cours de géométrie descriptive et de construction. Cours réputé semestriel; trois fois par semaine, pendant toute l'année, le lundi, le mercredi et le samedi, à IV $\frac{1}{2}$ heures.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

- M. P. Derote, professeur ordinaire; l'histoire politique moderne. Cours semestriel; tous les jours, le lundi excepté, à X heures.
Économie politique. Continuation du cours. Les jours et heures seront ultérieurement fixés.
- M. G.-G. Rassmann, professeur extraordinaire; la littérature latine. Cours semestriel, tous les jours, le lundi excepté, à IX heures.
Continuation du cours de littérature grecque. Les jours et heures seront ultérieurement fixés.
- M. J.-H. Bormans, professeur extraordinaire; l'histoire des littératures modernes. Trois fois par semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi, à X heures.
La littérature flamande. Deux fois par semaine, le jeudi et le samedi, à X heures.
- M. L.-J. Dehaut, professeur extraordinaire; la statistique et la géographie physique et ethnographique. Cours semestriel. Les jours et heures seront ultérieurement fixés.
- M. J.-E.-G. Roulez, professeur extraordinaire; les antiquités romaines. Cours semestriel; tous les jours, le lundi excepté, à XI heures.
L'archéologie, ou l'histoire de l'art chez les anciens. Cours semestriel. Les jours et heures seront ultérieurement fixés.
- M. C.-P. Serrure, professeur extraordinaire; l'histoire du pays. Cours semestriel; tous les jours, le lundi excepté, à XI heures.
- M. H.-J. Moke, professeur extraordinaire; l'histoire ancienne. Cours semestriel; tous les jours, le lundi excepté, à VIII heures.
- M. F. Huet, professeur extraordinaire; la logique. Le mardi, le jeudi et le samedi, à X heures.

Vu et approuvé :

Le recteur de l'université de Gand,
J.-J. HAUS.

Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

Le secrétaire du conseil académique,
PH. DEROTE.

XXII.

Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'été de l'année académique 1855—1856.

Février 1856.

Rectorat de M. G.-J. BEKKER, professeur de la faculté de philosophie et lettres.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

M. G.-J. Bekker, professeur ordinaire ; la littérature latine, cours semestriel ; tous les jours, le lundi excepté, à VIII heures.

Le même expliquera l'*OEdipe-Roi* de Sophocle, aux élèves qui se destinent à la philologie, les lundis, à VIII heures, et les jeudis, à XII heures.

M. J.-D. Fuss, professeur ordinaire ; les antiquités romaines, cours semestriel continué ; (il se servira de son manuel *Antiquitates romanae*, édit. 3, 1836) ; tous les jours, le samedi excepté, à X heures.

M. le baron F. de Reiffenberg, professeur ordinaire ; l'histoire du pays, cours semestriel ; tous les jours, le samedi excepté, à X heures.

M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire ; la littérature française, cours semestriel continué ; tous les jours, le jeudi excepté, à XII heures.

L'histoire des littératures modernes, cours semestriel ; tous les jours, le jeudi excepté, à XI heures.

M. E. Tandel, lecteur ; la logique, cours semestriel ; l'économie politique et la statistique, cours annuel ; tous les jours, le samedi excepté, à VII heures.

La géographie physique et ethnographique, cours semestriel ; tous les jours, le samedi excepté, à IV heures.

M. Aug. Hennau, lecteur ; l'histoire politique moderne, cours semestriel ; tous les jours le matin, à VI heures.

M. J.-F.-X. Wurth, agrégé ; l'histoire ancienne, cours semestriel répété ; tous les jours à II $\frac{1}{2}$ heures.

La littérature flamande ; tous les jours, le jeudi excepté, à une heure à déterminer ultérieurement.

Il tiendra des conférences, dans lesquelles les élèves pourront s'exercer à répondre par écrit et de vive voix, sur les faits les plus importants de l'histoire ancienne ; les mercredis et vendredis, à V heures.

M. Ed. Lavalleye, agrégé ; l'histoire du pays de Liège et celle du pays de Limbourg, cours semestriel, tous les jours, le lundi excepté, à IV heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

M. J.-F. Lemaire, professeur ordinaire ; le calcul intégral, la méthode des variations et la mécanique analytique, faisant partie du cours des mathématiques supérieures dont la durée est de deux ans ; tous les jours, le samedi excepté, à X heures.

- M. C. Delvaux, professeur ordinaire; la chimie et la chimie appliquée aux arts, cours annuel; tous les jours, à III heures.
- M. M. Gloesener, professeur extraordinaire; la physique et la physique appliquée aux arts, cours annuel; tous les jours, le jeudi excepté, à XI heures.
L'exposition du système du monde, l'astronomie et la physique mathématiques, cours de trois semestres; tous les jours, le lundi excepté, à VII heures.
- M. A. Lesoinne, professeur extraordinaire; la métallurgie et l'exploitation des mines, cours annuel; tous les jours, le lundi excepté, à XI heures.
- M. J.-N. Noël, professeur extraordinaire; l'introduction aux mathématiques supérieures (géométrie analytique et haute algèbre) et le calcul différentiel, cours semestriel; tous les jours, à XII heures.
- M. A.-H. Dumont, professeur extraordinaire; la géologie, les jeudis, vendredis et samedis, à IX heures.
Les lundis, à VII heures.
Les excursions auront lieu le mardi.
- M. C.-H. Morren, professeur extraordinaire; la botanique et la géographie des plantes, du lundi au vendredi inclusivement, à X heures.
L'anatomie et la physiologie des plantes, les lundis, mardis et mercredis, à IX heures.
Les herborisations, qui font partie du cours de botanique, proprement dite, auront lieu les jeudis de chaque semaine.
- M. Th. Lacordaire, professeur extraordinaire; la zoologie, cours annuel, cinq fois par semaine, à
- M. J.-B. Brasseur, lecteur; la mécanique appliquée aux arts, cours semestriel; tous les jours, le samedi excepté, à VIII heures.
L'analyse supérieure appliquée à la géométrie, par Monge (cours gratuit), le samedi, à VIII heures.
L'algèbre, la géométrie et la trigonométrie élémentaires; tous les jours, le samedi excepté, à IV heures.

FACULTE DE MÉDECINE.

- M. J.-N. Comhaire, professeur ordinaire; la pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes, cours annuel, tous les jours, le samedi excepté, à XII heures.
- M. V. Fohmann, professeur ordinaire; l'anatomie de l'homme (générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosité), cours annuel, tous les jours, le samedi excepté, à IX heures.
L'anatomie comparée, cours semestriel; tous les jours, le samedi excepté, à V heures.
- M. J.-A.-M. Leroy, professeur ordinaire; la physiologie humaine et comparée, cours annuel; tous les jours, le samedi excepté, à XI heures.
- M. M. Lombard, professeur ordinaire; la clinique interne, cours annuel; tous les jours, à VII $\frac{1}{2}$ heures.
- M. C. Frankinet, professeur ordinaire; la clinique interne, cours annuel; tous les jours, à VI $\frac{1}{2}$ heures.
La pathologie spéciale et clinique des maladies mentales, aux jours et heures à déterminer.
- M. J. Vottem, professeur extraordinaire; la pathologie chirurgicale, cours semestriel continué, lundi, mardi, mercredi et jeudi, à X heures.
La médecine opératoire, cours semestriel continué, les vendredis et samedis, à X heures, les mardis et jeudis, à III heures.
- M. N. Ansiaux, lecteur; les maladies des os, bandages, appareils et leur application par les élèves, cours semestriel continué; tous les jours, le lundi, le jeudi excepté, à XI heures.
- M. H. Sauveur, lecteur; les maladies des femmes et des enfants, cours semestriel continué, tous les jours, le samedi excepté, à XII heures.

M. V. Delavacherie, agrégé; la clinique externe, cours annuel; tous les jours, à VIII $\frac{1}{2}$ heures.
M. J.-C. Royer, agrégé; la médecine légale et la police médicale, cours semestriel continué, trois fois par semaine, à IV heures.

La pathologie générale; tous les jours, le jeudi excepté, à V heures.

L'histoire et l'encyclopédie de la médecine, aux jours et heures à fixer ultérieurement.

M. H. Simon, agrégé; le cours théorique et pratique des accouchements, cours semestriel continué; tous les jours, le jeudi excepté, à II heures.

(Le cours pratique sera donné à l'hospice de la Maternité).

M. T. Vaust, agrégé; la pharmacologie et la matière médicale, cours semestriel continué, lundi, mercredi et vendredi, à XII heures.

L'hygiène, cours semestriel; tous les jours, le jeudi excepté, à III heures.

M. G.-P.-N. Peters-Vaust, agrégé; la pharmacie théorique et pratique, cours annuel; tous les jours, le jeudi excepté, à VIII heures.

FACULTÉ DE DROIT.

M. P.-J. Destrieux, professeur ordinaire; le droit criminel (Code pénal, instruction criminelle) et le droit militaire, cours annuel; tous les jours, jeudi excepté, à X heures.

M. A.-N.-J. Ernst, professeur ordinaire; les institutes.

M. E. Dupont, professeur ordinaire; l'histoire du droit, cours semestriel continué, mardi et jours suivants, à IV heures.

Les pandectes, cours de deux ans, mardi et jours suivants, à IX heures.

M. L. Ernst, professeur ordinaire; le droit civil élémentaire, cours semestriel continué, vendredi et samedi, à XI heures.

Le droit naturel, cours semestriel, mardi, mercredi et jeudi, à XI heures.

M. A.-G.-V. Dupret, professeur ordinaire; le droit civil moderne approfondi, cours de deux ans; tous les jours, le lundi excepté, à XII heures.

M. H. Defooz, professeur extraordinaire; le droit administratif, cours semestriel continué, mardi, mercredi et jeudi, à VIII heures.

M. J.-S.-G. Nypels, professeur extraordinaire; l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure civile, cours semestriel; les lundis, vendredis et samedis, à VIII heures, les mardis et mercredis, à VII heures.

M. F. Kupfferschlaeger, lecteur; l'encyclopédie du droit et par *intérim* les institutes, formant un cours annuel; tous les jours, le jeudi excepté, à XII heures, et les mardis, mercredis et vendredis, à III heure,

M. E.-V. Godet, agrégé; le droit commercial, cours semestriel; jeudi, vendredi et samedi, à VII heures.

M. J.-F. Thimus, agrégé; le droit public, cours semestriel; tous les jours, le lundi excepté, à V heures.

Vu et approuvé :

Le recteur,

BEKKER.

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

Le secrétaire du conseil académique,

M. GLOESNER.

XXIII.

Arrêté royal, portant règlement pour l'exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les examens et les bourses.

9 février 1836.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant déterminer les dispositions réglementaires pour l'exécution de la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les examens et les bourses ;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,
Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions relatives aux examens.

ART. 1^{er}. Les inscriptions pour les examens pourront être prises, soit chez les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège, soit chez le recteur de l'université catholique de Louvain, soit à l'administration de l'université libre de Bruxelles.

Elles devront être accompagnées du paiement des frais.

ART. 2. Les inscriptions pourront également être prises chez la personne à ce spécialement proposée à Bruxelles par le ministre de l'intérieur.

ART. 3. Il sera tenu une liste distincte des inscriptions pour chaque examen.

Cette liste contiendra les noms, prénoms, domicile ou lieu de naissance des récipiendaires, et le montant des sommes versées.

ART. 4. Les listes des inscriptions seront closes vingt jours francs avant celui de l'ouverture de la session des jurys.

Elles seront remises, au plus tard dans les cinq jours après celui de leur clôture, au ministre de l'intérieur, avec le montant des droits d'examen.

ART. 5. Les récipiendaires dûment inscrits seront répartis, par la voie du sort, en autant de séries qu'il y a de semaines comprises dans la session des jurys.

ART. 6. Le tirage au sort sera fait au moins dix jours avant l'ouverture de la session, et sera fait publiquement aux jours, heures et lieu désignés par le ministre de l'intérieur et en présence de son délégué; l'avis en sera donné par le *Moniteur*.

ART. 7. La liste nominative des récipiendaires de chaque série, telle qu'elle aura été déterminée par le sort, sera immédiatement insérée dans le *Moniteur*.

Les récipiendaires seront avertis, tant par le *Moniteur* que par lettres, du jour auquel ils sont appelés à l'examen écrit.

ART. 8. Le ministre de l'intérieur adresse aux jurys les listes des inscriptions et celles mentionnées à l'article précédent.

Les individus portés sur ces listes seront seuls admis aux examens.

ART. 9. Les récipiendaires ajournés dans une session ne peuvent se représenter dans la même session qu'aux derniers examens.

ART. 10. Les récipiendaires devront, au besoin, produire au jury, avant l'examen, leurs diplômes et certificats dans les cas prévus par les art. 37, 38, 39, 47 et 63 de la loi.

ART. 11. Le jury pour la philosophie et les lettres, et celui pour les sciences, procéderont d'abord à l'examen de candidat, et ensuite à celui de docteur.

ART. 12. Les jurys s'assembleront le jour de l'ouverture de la session, à 9 heures du matin, sous la présidence provisoire de leurs doyens d'âge, pour procéder à l'élection du président et du secrétaire.

Cette nomination est faite pour toute la session.

ART. 13. Les jurés prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

ART. 14. Les présidents provisoires prêtent le serment entre les mains du ministre de l'intérieur; ils reçoivent ensuite le serment des autres membres.

ART. 15. Les jurys règlent les heures des examens, et prennent toutes les dispositions concernant leurs séances.

Ils s'assemblent au moins deux fois par jour, le dimanche excepté.

Il est tenu par le secrétaire de chaque jury un registre de présence.

ART. 16. Le premier examen par écrit a lieu le deuxième jour de la session, à 9 heures du matin, entre tous les récipiendaires de la première série.

Chaque jury fixe les autres jours des examens écrits, de manière qu'il y ait un examen par semaine.

ART. 17. Le jury s'assemble à l'effet de rédiger ou arrêter, immédiatement avant l'examen par écrit, les questions à jeter dans les différentes urnes, conformément à l'art. 54 de la loi. Chaque question tirée au sort est dictée à tous les récipiendaires.

ART. 18. Les récipiendaires prennent place dans la salle, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Les jurés surveillent soigneusement les récipiendaires pendant leur travail.

Les récipiendaires ne peuvent communiquer entre eux, ni avoir des livres, écrits ou notes quelconques.

ART. 19. Les réponses écrites et signées sont recueillies par séries de trois récipiendaires, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre de l'article précédent.

Chacune de ces séries est renfermée dans une enveloppe scellée du sceau du jury, en présence des récipiendaires.

ART. 20. Le premier examen oral a lieu le troisième jour de la session, à 9 heures du matin.

ART. 21. Les récipiendaires se réunissent pour l'examen oral dans l'ordre des séries ci-dessus indiqué.

Les réponses sont détachées et lues publiquement avant l'examen oral.

ART. 22. Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite.

Le président a la police de la séance; il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

ART. 23. Immédiatement après chaque examen oral, le jury se retire pour délibérer sur l'admission des récipiendaires, et fixer leur rang, s'il y a lieu.

Les jurés votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral, et de l'examen écrit. Il en est donnée lecture en séance publique.

ART. 24. Les récipiendaires qui, étant présents, se sont retirés de l'examen écrit ou oral, sans motif légitime admis par le jury, ou qui, étant inscrits, ne se sont pas présentés, ne peuvent plus se présenter à l'examen dans la même session.

ART. 25. Si le nombre des récipiendaires pour l'examen oral est inférieur à trois, l'examen n'en a pas moins lieu.

ART. 26. Les certificats et diplômes sont délivrés aux candidats et docteurs, à la diligence des secrétaires des jurys, dans les trois jours de leur admission.

ART. 27. Les certificats et diplômes sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 28. Les certificats ainsi que les diplômes de candidat sont imprimés ou lithographiés sur papier; les diplômes de docteur, sur parchemin.

Ils portent la date du jour de l'admission et le sceau du jury qui les a délivrés.

ART. 29. Le sceau de chaque jury est aux armes du royaume, avec la légende ,

Jury d'examen	Candidature en droit
»	Doctorat en droit.
»	Candidature en médecine
»	Doctorat en médecine.
»	Science.
»	Philosophie et les lettres.

ART. 30. Les registres des divers jurys d'examen sont clos à la fin de chaque session. Ils sont remis au ministère de l'intérieur.

Des copies certifiées conformes pourront être délivrées à ceux qui en demanderont, et à leurs frais, par la personne spécialement désignée par le ministre de l'intérieur.

ART. 31. Les dispositions du présent arrêté relatives aux inscriptions seront rappelées dans le *Moniteur*, au moins 6 semaines avant l'ouverture de chaque session.

CHAPITRE II.

Des bourses.

ART. 32. Immédiatement après les examens du mois d'août, les jurys s'occuperont des demandes de bourses, ainsi que des présentations à faire, conformément à l'art 35 de la loi.

Néanmoins, pour l'année 1836, l'examen des demandes de bourses aura lieu après la session de Pâques.

ART. 33. Tout Belge, se destinant aux études supérieures, qui prétend à une bourse, doit justifier, au moyen d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu de son domicile, que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune.

Il doit également justifier de son aptitude extraordinaire à l'étude, au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il a fréquenté les leçons, et au moyen d'autres preuves, s'il en a.

Dans le cas où il jouit déjà de quelque bourse de fondation, il est tenu d'en faire la déclaration.

ART. 34. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 9 février 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.

Modèles des certificats et diplômes annexés à l'arrêté royal du 9 février 1836.

N^o 1. JURY D'EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES.

Le sieur N. (*nom et prénoms du récipiendaire*), de (*lieu de naissance ou du domicile*), après avoir subi avec (*le mérite de l'examen*), l'examen prescrit par la loi du 27 septembre 1835, a été proclamé, en séance publique du jury, candidat en droit.

Bruxelles, le.....

(*Suivent les signatures.*)

N^o 2. JURY D'EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT.

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Le sieur N. (*nom et prénoms du récipiendaire*), de (*lieu de naissance ou du domicile*), après avoir subi avec (*le mérite de l'examen*), l'examen prescrit par la loi du 27 septembre 1835, a été, en séance publique du jury, proclamé docteur en droit.

Bruxelles, le

(*Suivent les signatures.*)

N^o 3. JURY D'EXAMEN POUR LE GRADE DE CANDIDAT EN MÉDECINE.

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES.

Le sieur N. (*nom et prénoms du récipiendaire*), de (*lieu du domicile ou la demeure*), après avoir subi avec (*le mérite de l'examen*), l'examen prescrit par la loi du 27 septembre 1835, a été, en séance publique du jury, proclamé candidat en médecine.

Bruxelles, le

(*Suivent les signatures.*)

N° 4.

JURY D'EXAMEN POUR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES.

Le sieur N. (*nom et prénoms*), de (*domicile ou lieu de naissance*), après avoir subi avec (*le mérite de l'examen*), les examens prescrits par la loi du 27 septembre 1835, a été, en séance publique du jury, proclamé docteur en (*médecine, ou en chirurgie, ou en accouchements*).
Bruxelles, le

(*Suivent les signatures*).

N° 5

JURY D'EXAMEN POUR LES SCIENCES.

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES.

Le sieur N. (*nom et prénoms*), de (*domicile ou lieu de naissance*), après avoir subi avec (*le mérite de l'examen*), l'examen prescrit par la loi du 27 septembre 1835, a été, en séance publique du jury, proclamé candidat (ou docteur) en sciences naturelles, physiques et mathématiques.
Bruxelles, le

(*Suivent les signatures*).

N° 6.

JURY D'EXAMEN POUR LA PHILOSOPHIE ET LES LETTRES.

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES.

Le sieur N. (*nom et prénoms*), de (*domicile ou lieu de naissance*), après avoir subi (*mérite de l'examen*), l'examen prescrit par la loi du 27 septembre 1835, a été, en séance publique du jury, proclamé (candidat ou docteur).
Bruxelles, le

(*Suivent les signatures*).

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Bruxelles, le 9 février 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
DE TREUX.

XXIV.

Lettre du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège, contenant des instructions relativement aux avis à donner sur les demandes de bourses.

15 février 1836.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Par circulaire du 3 octobre dernier, j'ai prescrit aux secrétaires-inspecteurs des trois universités de l'État, l'envoi immédiat au ministère de toutes les demandes de bourses qu'ils pouvaient avoir reçues, ainsi que l'envoi successif de celles qu'ils recevraient à l'avenir; cette mesure était fondée sur ce que la nouvelle loi ne maintenait point les collèges de curateurs sur la proposition desquels ces secours étaient autrefois conférés.

Les jurys d'examen auront, dans leur prochaine session, à donner leur avis sur toutes les demandes que je leur communiquerai.

Ces demandes se divisent naturellement en trois catégories, savoir :

- 1^o Anciens boursiers de l'État aux universités;
- 2^o Élèves ayant déjà suivi les cours académiques pendant une ou plusieurs années;
- 3^o Élèves commençant leurs études universitaires.

Je vous envoie ci-joint toutes les demandes qui me sont parvenues concernant la 1^{re} catégorie. Les pétitionnaires doivent être connus de MM. les professeurs; je vous prie, en conséquence, de demander à leurs facultés respectives un rapport sur les titres qu'ils peuvent avoir conservés aux faveurs du Gouvernement.

Je joins également les demandes de la 2^o catégorie. MM. les professeurs doivent aussi connaître ces pétitionnaires; vous voudrez bien réclamer des facultés un rapport séparé sur chacun d'eux.

Je m'adresserai aux autorités provinciales pour obtenir des renseignements sur les requêtes de ceux de la 3^o catégorie, lesquels ne peuvent être connus des professeurs.

Vous remarquerez, Monsieur l'Administrateur, que chaque demande a un dossier séparé, avec l'inventaire des pièces produites. Vous voudrez bien y joindre un rapport particulier pour chaque postulant et me renvoyer le tout, avant le 15 mars prochain. Parmi les étudiants de votre université qui jouissaient l'année dernière de bourses de l'État, il en est qui n'ont pas fait de demandes de continuation. Veuillez vous assurer si ce n'est point par ignorance des formalités nouvelles et dans le cas de l'affirmative, joindre les noms et les titres de ces boursiers au travail de la 1^{re} catégorie.

Vous comprendrez dans un travail supplémentaire les boursiers de l'université de Louvain, supprimée par la loi du 27 septembre 1835, soit qu'ils aient demandé un subside, soit qu'ils aient gardé le silence (1).

Le chapitre II de l'arrêté royal du 9 février courant, publié dans le *Moniteur* du 12, vous donnera tous les éclaircissements désirables sur la nature des pièces dont la production est indispensable.

Le ministre de l'intérieur,
DE TREUX.

(1) Ce paragraphe est applicable à l'université de Liège seulement.

XXV.

Circulaire du ministre de l'intérieur relative aux diplômes d'accoucheurs.

24 février 1836.

Aux Gouverneurs des provinces.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Des explications étant désirées sur ma circulaire du 28 janvier dernier, 7^e division, n^o 15317, relative aux attributions des commissions médicales provinciales, je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance de la commission médicale de votre province, que je n'ai aucunement entendu dépouiller les commissions médicales de la faculté de délivrer des diplômes d'accoucheurs aux individus déjà reçus chirurgiens de ville ou de campagne, et que je n'ai interprété l'art. 69 de la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur, qu'en ce qui concerne exclusivement les diplômes d'accoucheurs. Il est à remarquer, que, depuis la loi du 1^{er} mars 1818, on a toujours considéré le diplôme d'accoucheur comme une suite de celui de chirurgien de ville et de campagne.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire part de cette décision à la commission médicale de votre province, le plus tôt possible.

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

XXVI.

Arrêté royal concernant les inscriptions pour les examens à subir devant les jurys universitaires.

5 mars 1836.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 19 février 1836, sur les jurys d'examen et les bourses :
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les individus qui voudront obtenir plus d'un grade dans la même session pourront prendre simultanément inscription pour les examens requis pour l'obtention de ces grades.

ART. 2. Ils seront interrogés successivement, et, autant que possible, d'une semaine à l'autre, par les différents jurys devant lesquels ils devront paraître.

Il leur sera réservé, de droit, lors du tirage, les numéros qui leur assureront la priorité devant chaque jury.

ART. 3. Ceux qui auront été refusés ou ajournés au premier examen, s'il n'y en a que deux à subir, ou à l'un des deux, s'il y en a trois, pourront reprendre les frais d'inscriptions pour l'examen auquel ils n'auront pas été appelés, à défaut des certificats exigés par la loi.

ART. 4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

XXVII.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège, relative aux ouvrages à acheter pour les bibliothèques de ces établissements.

16 mars 1836.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Vous avez demandé au budget de votre université une somme de fr. 10,000, pour le service de la bibliothèque.

Je désirerais maintenant avoir une liste des ouvrages qui devront, cette année, être achetés sur cette somme, avec l'indication de leur prix.

Vous voudrez bien recommander aux facultés d'apporter une grande réserve dans le choix des livres qu'elles désigneront et de ne demander d'abord l'acquisition que de ceux qui sont absolument nécessaires aux besoins de l'enseignement, en prenant leurs mesures de manière à rendre un crédit annuel ordinaire suffisant pour cet objet.

Il conviendra d'agir de la même manière, à l'égard des instruments et autres objets scientifiques dont l'acquisition serait réclamée.

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

XXVIII.

Arrêté du ministre de l'intérieur, déterminant les conditions du concours de 1836, pour l'admission au corps des ponts et chaussées.

14 mai 1836.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le règlement d'organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvé par arrêté royal du 29 août 1831 ;

Vu les programmes des connaissances théoriques et pratiques à exiger des candidats qui désirent être admis dans ce corps en qualité d'élève, de conducteur et de sous-ingénieur,

Arrête :

Les programmes des connaissances théoriques et pratiques à exiger des personnes qui désirent entrer dans l'administration des ponts et chaussées, en qualité d'élève, de conducteur de 3^e classe et de sous-ingénieur, sont approuvés.

Ils seront publiés par la voie du journal le *Moniteur*.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, pour information.

Bruxelles, le 14 mai 1836.

DE FHEUX.

Programme des connaissances exigées des personnes qui se présenteront à l'examen à subir, pour obtenir le grade d'élève, attaché au corps des ponts et chaussées.

1^o Arithmétique complète ;

2^o Algèbre : résolution des équations des deux premiers degrés ; binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif ; théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, et l'usage des tables ;

3^o Géométrie élémentaire complète ;

4^o Trigonométrie rectiligne analytique ; l'usage des tables de sinus ;

5^o Géométrie descriptive : solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan ; génération des surfaces, cylindres, cônes, sphères, surface gauche, etc. ; propriétés des plans tangents et normaux, recherches de leurs intersections, application à la perspective et aux ombres ;

6^o Mécanique : statique analytique complète, mouvement uniforme et uniformément varié ; chute des corps, théorie du pendule simple et composé, choc des corps durs et élastiques, théorie de la percussion, résistance des milieux, principe de d'Alembert avec ses applications aux machines simples ;

7^o Hydrostatique : équilibre des liquides incompressibles et pesants, pression sur les surfaces planes ;

8° Hydrodynamique : mouvement des fluides incompressibles et pesants, écoulement par un petit orifice, notions sur la contraction de la veine fluide ;

9° Calcul différentiel et intégral : les parties de ce calcul nécessaires aux connaissances exigées en mécanique ; application à la théorie des maxima, discussion des courbes non transcendantes, recherches de leurs tangentes, normales ; rayons de courbure, rectification et quadrature, évaluation de la surface et du volume des corps terminés par des surfaces quelconques, intégration par parties, développement des fonctions en séries ;

10° Physique : propriétés générales des corps, théorie de la gravitation, propriétés de l'air, baromètre ; propriétés de l'eau, hygromètre, pompes, siphons ; propriétés du calorique, thermomètre, pyromètre, dilatation des corps, propriétés de la lumière, lois de la réflexion et réfraction ; théorie des miroirs, lentilles, lunettes, instruments employés par les ingénieurs ; notions de la réfraction atmosphérique ;

11° Chimie : notions générales sur les actions chimiques des corps ; applications aux mortiers, à l'oxydation des métaux et à leurs alliages ;

12° Dessin d'architecture, de machines, de la carte ; lavis.

Langues.

Connaissance grammaticale de la langue française ou flamande.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont également obligatoires.

Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Chacun d'eux tirera au sort la série de questions auxquelles il devra répondre.

Les examinateurs, qui pourront exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat, appliqueront à chaque réponse un chiffre indiquant son degré de perfection.

Ces chiffres s'étendront de 0 jusqu'à 20.

L'examen écrit se fera d'après le même mode. Il ne sera point public ; les concurrents seront tenus de répondre aux questions proposées séance tenante.

La somme des chiffres que les réponses auront obtenue représentera la capacité du candidat.

Lorsque cette somme, ainsi divisée par le nombre de questions, s'élèvera au-dessus de 14, le candidat sera déclaré admissible, et porté sur la liste dressée par ordre de mérite. Dans le cas contraire, il n'y sera pas admissible.

Proposé par l'inspecteur-général des ponts et chaussées.

TEICHMANN.

Bruxelles, le 14 mai 1836.

Approuvé :
Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

Programme des connaissances exigées des personnes qui se présenteront à l'examen pour obtenir le grade de conducteur dans le corps des ponts et chaussées.

Connaissances théoriques.

- 1^o Arithmétique complète, y compris les proportions et l'extraction de la racine carrée.
- 2^o Géométrie élémentaire complète.
- On insistera sur la mesure des surfaces et la cubature des solides à faces planes.
- 3^o Dessin linéaire, de la carte et des plans.

Connaissances pratiques.

- 1^o Levé de plans au graphomètre, à la planchette, à la boussole.
- 2^o Nivellement au niveau d'eau.
- 3^o Rapporter un profil en long et des profils en travers.
- 4^o Sondage en terrain solide et sous l'eau.
- 5^o Connaissance de la construction et de l'emploi des machines simples et composées; levier, poulies, mouffes, cabestans, chèvres, grues, sonnettes, pompes, chapelets, vis d'Archimède, etc.
- 6^o Qualités et défauts des matériaux: terres, sables, chaux, pierres naturelles et factices, strass, bois, fer, zinc, plomb, cuivre, bronze, laiton, ardoise, etc.
- 7^o Emploi de ces matériaux dans les maçonneries, charpentes, menuiseries, serrureries, etc.

Langues.

La connaissance grammaticale de la langue française ou flamande.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont également obligatoires.

Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Chacun d'eux tirera au sort la série de questions auxquelles il devra répondre.

Les examinateurs, qui pourront exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat, appliqueront à chaque réponse un chiffre indiquant son degré de perfection.

Ces chiffres s'étendront de 0 jusqu'à 20.

L'examen écrit se fera d'après le même mode. Il ne sera point public; les concurrents seront tenus de répondre aux questions proposées, séance tenante.

La somme des chiffres que les réponses auront obtenue représentera la capacité du candidat.

Lorsque cette somme, divisée par le nombre de questions, s'élèvera au-dessus de 14, le candidat sera déclaré admissible au grade qu'il sollicite, et porté sur la liste dressée par ordre de mérite. Dans le cas contraire, il n'y sera pas admissible.

Proposé par l'inspecteur-général des ponts et chaussées.

TEICHMANN.

Bruxelles, le 14 mai 1886.

Approuvé :

Le ministre de l'intérieur.

DE TREUX.

Programme des connaissances exigées des conducteurs et élèves des ponts et chaussées, qui se présenteront pour obtenir le grade de sous-ingénieur.

Connaissances théoriques.

- 1° Arithmétique complète ;
- 2° Algèbre : résolution des équations des deux premiers degrés ; binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif ; théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, et l'usage des tables ;
- 3° Géométrie élémentaire complète ;
- 4° Trigonométrie rectiligne analytique, l'usage des tables de sinus ;
- 5° Géométrie descriptive : solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan ; génération des surfaces, cylindres, cônes, sphères, surface gauche, etc. ; propriétés des plans tangents et normaux, recherches de leurs intersections, applications à la perspective et aux ombres ;
- 6° Mécanique : statique analytique complète, mouvement uniforme et uniformément varié, chute des corps, théorie du pendule simple et composé, choc des corps durs et élastiques, théorie de la percussion ; résistance des milieux, principe de d'Alembert, avec ses applications aux machines simples ;
- 7° Hydrostatique : équilibre des liquides incompressibles et pesants, pression sur les surfaces planes ;
- 8° Hydrodynamique, mouvement des fluides incompressibles et pesants, écoulement par un petit orifice, notions sur la contraction de la veine fluide ;
- 9° Calcul différentiel et intégral : les parties de ce calcul nécessaires aux connaissances exigées en mécanique ; application à la théorie des maxima, discussion des courbes non transcendantes, recherches de leurs tangentes, normales ; rayons de courbure, rectification et quadrature, évaluation de la surface et du volume des corps terminés par des surfaces quelconques, intégration par parties, développement des fonctions en séries ;
- 10° Physique : propriétés générales des corps, théorie de la gravitation ; propriétés de l'air, baromètre ; propriétés de l'eau, hygromètre, pompes, siphons ; propriétés du calorique, thermomètre, pyromètre, dilatation des corps ; propriétés de la lumière, lois de la réflexion et réfraction ; théorie des miroirs, lentilles, lunettes, instruments employés par les ingénieurs ; notions de la réfraction atmosphérique ;
- 11° Chimie : notions générales sur les actions chimiques des corps ; applications aux mortiers, à l'oxydation des métaux et à leurs alliages ;
- 12° Dessin d'architecture, de machines, de la carte ; lavis.

Connaissances pratiques.

- 1° Levé de plans au graphomètre, à la planchette, à la boussole ;
- 2° Nivellement au niveau d'eau et au niveau à bulle d'air ;
- 3° Rappporter un profil en long et des profils en traverses ;
- 4° Sondage en terrain solide et sous l'eau ; jaugeage de sources et d'eaux courantes ;
- 5° Connaissance de la construction et de l'emploi des machines simples et composées, levier, poulies, mouffles, cabestans, chèvres, grues, sonnettes, pompes, chapelets, vis d'Archimède, machines à vapeur, etc., etc. ;
- 6° Qualités et défauts des matériaux : terres, sables, chaux, pierres naturelles et factices, strass, bois, fer, zinc, plomb, cuivre, bronze, laiton, ardoises, etc. ;
- 7° Emploi de ces matériaux dans les maçonneries, charpentes, menuiseries, serrureries, etc. ;
- 8° Règles de la coupe et de l'appareil des pierres, et de la charpente.

Langues.

La connaissance grammaticale de la langue française ou flamande.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont également obligatoires.

Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Chacun d'eux tirera au sort la série de questions auxquelles il devra répondre.

Les examinateurs, qui pourront exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat, appliqueront à chaque réponse un chiffre indiquant son degré de perfection.

Ces chiffres s'étendront de 0 jusqu'à 20.

L'examen écrit se fera d'après le même mode. Il ne sera point public.

Les concurrents seront tenus de répondre aux questions proposées, séance tenante.

La somme des chiffres que les réponses auront obtenue représentera la capacité du candidat.

Lorsque cette somme, divisée par le nombre de questions, s'élèvera au-dessus de 14, le candidat sera déclaré admissible au grade qu'il sollicite, et porté sur la liste dressée par ordre de mérite. Dans le cas contraire, il n'y sera pas admissible.

Proposé par l'inspecteur-général des ponts et chaussées.

TEICHMANN.

Bruxelles, le 14 mai 1836.

Approuvé :
Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

XXIX.

Arrête du ministre de l'intérieur qui approuve le programme et les conditions de l'examen à subir par les conducteurs de 1^{re} et 2^e classes qui désirent obtenir le grade de sous-ingénieur.

1^{er} juin 1836.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Voulant faciliter aux conducteurs de 1^{re} et 2^e classes des ponts et chaussées les moyens de concourir au grade de sous-ingénieur ;

Sur la proposition de M. l'inspecteur-général, au nom du conseil des ponts et chaussées.

Arrête :

Le programme et les conditions de l'examen à subir par les conducteurs de 1^{re} classe qui, ayant au moins cinq ans de grade, et par ceux de 2^e classe qui, ayant au moins dix ans de grade, désirent concourir pour l'obtention du grade de sous-ingénieur, sont approuvés.

Ils seront publiés par la voie du journal le *Moniteur*.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, pour son information.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1836.

DE THEUX.

Programme et conditions de l'examen à subir par les conducteurs de 1^{re} classe qui, ayant au moins cinq ans de grade, et par ceux de 2^e classe qui, ayant au moins dix ans de grade, désirent obtenir le grade de sous-ingénieur.

1^o Formation d'un projet de route en plaine, avec toutes ses dépendances, ponceaux de 2 mètr. d'ouverture, terrassements, chaussées, plantations.

Indication des opérations préliminaires pour la rédaction du projet, et du mode à suivre pour son exécution ;

2^o Même projet pour une route en pays de montagnes ;

3^o Projet d'un pont en pierre de trois arches, de 12 mètr. d'ouverture, en anse de panier d'équerre, sur une rivière : fondations par caisson ;

4^o Projet d'un pont en bois de cinq travées, de 12 mètr. d'ouverture chacune, sur une rivière sujette à des crues et à des débâcles ;

5^o Projet d'un pont tournant en bois, avec culées en maçonnerie, de 7 mètr. de passage : fondations sur pilotis, avec maison pontonnière ;

6^o Projet d'une écluse à sas de 2 mètr. de chute, fondée sur beton avec maison éclusière.

Les concurrents tireront au sort l'une des six questions ci-dessus ; ils résoudront tous la même par écrit, sans désemparer et sans communication aucune au dehors.

Les projets qu'ils rédigeront se composeront de tous les plans, coupes, élévations, profils, et autres dessins tant généraux que de détails, nécessaires à leur parfaite intelligence ; d'un devis descriptif, avec cahier de charges pour la mise en adjudication ; d'un métré et d'un détail estimatif avec sous-détails. Un mémoire à l'appui du projet servira à développer les principes sur lesquels l'on s'est appuyé pour déterminer les dimensions principales de l'ouvrage, choisir le mode de construction, auquel on a donné la préférence, et motiver les formes et grandeurs données aux diverses espèces de matériaux.

L'auteur sera interrogé seul et de vive voix par le conseil d'examen, sur le projet qu'il aura rédigé, afin que l'on puisse s'assurer que les connaissances qu'il possède sont fondées et utiles.

Proposé au nom du conseil des ponts et chaussées, par l'inspecteur-général soussigné.

T. TEICHMANN.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1836.

Approuvé :

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

XXX.

Arrêté du ministre de l'intérieur, relatif à l'administration de l'école industrielle établie à Gand.

13 juin 1836.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 5 décembre 1835, concernant l'organisation des universités de l'État ;
Vu l'art. 1^{er} du règlement organique de l'école industrielle de Gand, lequel attribue la direction de cet établissement au collège des curateurs de l'université et à deux industriels nommés par le Gouvernement ;

Considérant que la suppression des collèges des curateurs des universités abroge le titre des membres de la commission administrative de l'école industrielle, qui n'en faisaient partie qu'en qualité de curateurs de l'université ;

Considérant qu'au Gouvernement seul appartenait la nomination des curateurs et qu'il doit, en conséquence, pourvoir seul à leur remplacement ;

Sur la proposition de M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale, en date du 3 juin 1836,

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission administrative de l'école industrielle de Gand, en remplacement du collège des curateurs de l'université :

M. *D'Hane-De Potter*, administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

M. le *bourgmestre* de la même ville, et M. *Th. Papejans-De Moerrhove*, propriétaire.

ART. 2. Le gouverneur de la province de la Flandre orientale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juin 1836.

DE TREUX.

XXXI.

Arrêté du ministre de l'intérieur, organisant le concours de 1836, pour les places de conducteur de 3^e classe des mines.

13 juin 1836.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté organique du corps des ingénieurs des mines, en date du 29 août 1831 ;

Vu les propositions concertées en commun par les trois ingénieurs chefs de service dans les trois divisions des mines ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du service des mines, de pourvoir aux places de conducteur vacantes dans ce corps ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Un concours sera ouvert à Bruxelles, pour l'examen des candidats qui désirent obtenir la place de conducteur de 3^e classe des mines.

ART. 2. Les examens auront lieu dans le local du ministère de l'intérieur, établi rue de la Loi, au Parc, le 26 septembre 1836, et jours suivants, s'il y a lieu.

ART. 3. Les examens rouleront sur les sciences indiquées dans le programme ci-joint, qui fait également connaître le nombre de questions à faire sur chacune d'elles et le nombre de points attachés à chaque série de questions.

ART. 4. Le jury d'examen rédigera, immédiatement avant l'ouverture de chaque séance, sur chacune des sciences mentionnées dans le tableau ci-joint, un nombre de questions quintuple de celui sur lequel les concurrents sont appelés à répondre.

ART. 5. Il réunira ensuite tous les concurrents, fera jeter dans une urne un nombre égal de numéros et fera tirer par chacun d'eux un de ces numéros, qui déterminera leurs places respectives dans la salle où doit avoir lieu le concours.

ART. 6. Il fera tirer au sort le nombre de questions exigées pour chaque genre de connaissances, les dictera et fera connaître le nombre d'heures accordées pour les résoudre.

ART. 7. Deux membres au moins du jury surveilleront constamment les candidats pendant leur travail et tiendront strictement la main à l'exécution des mesures adoptées pour prévenir toute espèce de fraude.

ART. 8. Les réponses seront remises aux membres présents du jury et paraphées sur-le-champ par chacun d'eux.

ART. 9. Le jury examinera les réponses écrites des candidats et donnera à chacune d'elles un numéro indiquant le mérite relatif du travail.

ART. 10. Le jury pourra également procéder à un examen verbal, en présence de tous les concurrents qui y seront appelés ou qui voudront y assister, pour s'assurer du degré de leurs connaissances dans les sciences exigées au programme, et, s'ils le désirent, dans d'autres qui n'en font point partie.

ART. 11. Il fera connaître, dans un rapport qu'il nous adressera, la force des candidats sur les matières du concours et y ajoutera des observations sur les conditions prescrites par l'art. 27 de l'arrêté organique du corps des ingénieurs des mines, sur le zèle et l'activité dont ils auront fait preuve ; s'ils ont été attachés comme surnuméraires aux ingénieurs des mines et sur les autres circonstances favorables ou défavorables à leur admission.

ART. 12. Les conducteurs à nommer seront choisis parmi ceux des concurrents qui auront obtenu au moins le *medium* des points fixé dans le tableau ci-joint.

Les noms de tous les concurrents qui auront atteint ce *medium* seront publiés dans le *Moniteur*.

Le présent arrêté ainsi que le programme seront insérés au même journal.

ART. 13. Expéditions du présent arrêté ainsi que du programme seront adressées à MM. les gouverneurs des provinces et à MM. les ingénieurs chefs de service dans les trois divisions des mines, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 13 juin 1836.

DE THEUX.

Programme des connaissances exigées pour le concours des places de conducteur de 3^e classe des mines.

SCIENCES <small>SUR LESQUELLES ROULERONT LRS EXAMENS.</small>	NOMBRE <small>DE QUESTIONS SUR CHACUNE DES SCIENCES.</small>	NOMBRE <small>DE POINTS ATTACHÉS A CHAQUE SÉRIE DE QUESTIONS.</small>	<i>Observations.</i>		
Arithmétique					
Algèbre					
Géométrie	4	20			
Trigonométrie rectiligne.					
Application de l'algèbre à la géométrie.					
Géométrie descriptive. .			2	12	
Statique	2	8			
Physique	2	10			
Chimie	2	10			
Minéralogie	2	8			
Géologie	2	10			
Métallurgie	2	10			
Exploitation des mines .	2	12			
	20	100			

Bruxelles, le 13 juin 1886.

Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

XXXII.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, relative aux avis à donner par eux sur les demandes de bourses universitaires.

21 juin 1836.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma circulaire du 15 février dernier, 2^e division, n^o 7426 B, concernant les bourses d'études, j'ai l'honneur de vous transmettre un modèle à suivre dans les avis que vous serez appelé à donner sur les demandes des pétitionnaires.

Je vous prie de vouloir bien faire un avis spécial pour chaque demande et en hâter le retour au ministère de manière que les dernières arrivent au plus tard le 10 août prochain.

Le ministre de l'intérieur,
DE TREUX.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

D

DIVISION _____ N^o _____

OBJET :

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D ;

Vu la demande du sieur , étudiant à l'université de , tendant à obtenir l'une des bourses instituées par l'art. 33 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Vu l'apostille du ministère de l'intérieur du ;

Ayant examiné les pièces produites à l'appui de ladite requête,

Est d'avis que les allégations énoncées dans la requête susmentionnée et dans les pièces y annexées, sont fondées et que l'on peut s'y fier.

Le gouverneur,

XXXIII.

Règlement de l'école libre de médecine de Bruges.

25 juin 1836.

ARTICLE PREMIER.

L'école libre de médecine sera administrée par un conseil qui sera composé comme suit :
Deux membres des États-Députés, comme inspecteurs ;
Deux membres de la régence, id. ;
Six professeurs dont quatre en médecine et deux en sciences.

ART. 2.

La nomination des six professeurs, membres du conseil, aura lieu en assemblée générale parmi les professeurs ordinaires ; et les professeurs membres du conseil nommeront parmi eux un président, un secrétaire, un trésorier et un bibliothécaire.

ART. 3.

La durée des fonctions des six membres du conseil sera de quatre ans ; les mêmes pourront être réélus.

ART. 4.

Les fonctions du président seront de veiller très scrupuleusement à ce que les leçons se donnent régulièrement sous tous les rapports, à ce que l'ordre, le respect et l'harmonie règnent constamment dans toutes les leçons et enfin que les différents locaux et objets de l'école soient conservés dans un état de propreté convenable.

Lorsque le conseil de l'école sera réuni et que les membres inspecteurs font partie du conseil provincial et du conseil communal s'y trouveront, ce sera à eux qu'appartiendra la présidence suivant l'ordre de la hiérarchie ; c'est-à-dire, que l'un des conseillers communaux n'aura la présidence que dans l'absence des membres de la députation du conseil provincial.

ART. 5.

Lorsqu'un professeur serait dans l'impossibilité de donner sa leçon, il en avertira de suite, et par écrit, le président de l'école. En cas que l'absence se répétât ou fût de nature à se prolonger, le président le portera à la connaissance du conseil.

ART. 6.

Le président a le droit d'admonition et d'appeler devant lui tout élève qui se serait rendu passible d'une faute quelconque ; en cas de récidive ou lorsqu'il jugera la chose nécessaire, il en appellera devant le conseil.

ART. 7.

Il pourra convoquer le conseil en assemblée extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigeront, et il le devra lorsque deux membres du conseil le demanderont.

ART. 8.

Le secrétaire fera les inscriptions, les recensements, rendra compte à la fin de l'année scolaire et dressera procès-verbal de chaque séance du conseil. Il tiendra la correspondance et fera toutes les convocations par écrit et 24 heures d'avance.

ART. 9.

Le trésorier recevra et encaissera les fonds; il ne fera aucun paiement ni achat sans y être autorisé par le conseil et toujours sur mandat contresigné par le secrétaire de l'école.

ART. 10.

Le bibliothécaire tiendra note exacte de tous les livres et objets formant le matériel de l'école; il n'en délivrera aucun si ce n'est sous reçu et toujours sous sa responsabilité pour les pertes et dégâts.

ART. 11.

Il y aura deux vacances : l'une du 15 août jusqu'au 1^{er} octobre, l'autre depuis le premier lundi avant Pâques jusqu'au premier lundi après Pâques.

ART. 12.

Il y aura assemblée générale de tous les professeurs de l'école, le premier lundi du mois d'août.

ART. 13.

Le conseil d'administration s'assemblera le premier lundi du mois d'avril et le premier lundi d'octobre.

ART. 14.

Dans l'intérêt des études les six professeurs membres du conseil, s'assembleront une fois par trimestre.

ART. 15.

Toutes les leçons seront données dans les amphithéâtres de l'école; seront seules exceptées de cette disposition :

- 1^o Les leçons de physique;
- 2^o Id. d'anatomie sur le cadavre;
- 3^o Id. les autopsies cadavériques.

ART. 16.

Leçons d'anatomie (n^o 8 de l'état du personnel).

Le règlement pour la salle de dissection est maintenu; il sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

ART. 17.

Le professeur d'anatomie laissera sur ses appointements et entre les mains du trésorier, une somme annuelle de cent francs, pour en être disposé comme il sera dit à l'art. . . .

ART. 18.

Pendant toute la durée des dissections, le professeur sera régulièrement, au moins une heure par jour, à l'amphithéâtre de dissection; les autres heures seront partagées entre les prosecteurs, afin que les élèves ne soient jamais seuls et puissent toujours être guidés dans leurs opérations.

ART. 19.

Leçons de physiologie (n° 9).

Le professeur laissera sur ses appointements et de la manière comme ci-dessus, une somme de cent francs.

ART. 20.

Leçons de botanique (n° 7).

Le professeur laissera sur ses appointements une somme de cent francs.
Il aura soin qu'il y ait au moins douze herborisations par mois.

ART. 21.

La partie du jardin, *cimetière*, de l'hôpital, qui a toujours servi comme jardin botanique, servira de nouveau pour le même objet, moyennant des arrangements à prendre à cet égard avec la commission des hospices.

ART. 22.

Leçons d'accouchements (n° 13).

Le professeur laissera une somme annuelle de cinquante francs.

ART. 23.

Leçons d'anatomie pathologique (n° 14).

Le professeur laissera une somme annuelle de cinquante francs.

ART. 24.

Les quatre cents francs retenus sur les appointements des professeurs susmentionnés seront payés annuellement à deux prosecteurs, proposés par le conseil et confirmés par la régence.

ART. 25.

Les prosecteurs maintiendront l'ordre et la bonne exécution de tout ce qui regarde la salle de dissection; les cliniques interne et externe, les expériences physiologiques, le jardin botanique, les manœuvres, etc. Le conseil aura soin de partager cette besogne entr'eux d'une manière convenable.

ART. 26.

Il y aura deux garçons d'amphithéâtre, dont l'un concierge de l'école, leurs appoin-

tements seront de cent francs par an pour chaque. Cette somme sera payée des revenus de l'école et pourra être majorée lorsque les circonstances le permettront.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE.

Le conseil d'administration de l'école sera tenu de présenter tous les ans, à la rentrée des cours, le budget des recettes et dépenses présumées de l'exercice commençant et d'en remettre le compte à l'expiration de l'année scolaire.

Approuvé provisoirement par le conseil communal de la ville de Bruges, le 25 juin 1836.

Le bourgmestre président le conseil,
COPPIETERS-T'WALLANT.

Par ordonnance :

Le secrétaire,
SCOURION.

XXIV.

Arrêté royal portant que les jurys d'examen pour les grades académiques s'assembleront au moins une fois par jour, le dimanche excepté.

18 juillet 1836.

LÉOPOLD, Roi des Belges .

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'art. 15 § 2 de notre arrêté du 9 février dernier, concernant les jurys d'examen ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le § 2 de l'art. 15 cité, est remplacé par la disposition suivante :

Les jurys d'examen s'assemblent au moins une fois par jour, le dimanche excepté.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Paris, le 18 juillet 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

XXXV.

Arrêté du ministre de l'intérieur, qui autorise l'administration communale de Louvain à faire transporter, à ses frais, le cabinet d'histoire naturelle de l'ex-université de l'État de cette ville, du local du collège du Roi à celui des Prémontrés.

3 août 1836.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la lettre des bourgmestre et échevins de la ville de Louvain, en date du 23 juillet 1836, n° 8205 ;

Vu l'art. 5 de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Administration de ladite ville, en date du 23 novembre 1835,

Autorise la régence de Louvain à faire transporter, à ses frais et sans qu'il puisse en résulter aucune charge pour l'État, le cabinet d'histoire naturelle de l'ex-université de Louvain, du local du collège du Roi, où il se trouve actuellement, dans les bâtiments de celui des Prémontrés, renfermant déjà le cabinet de physique.

Bruxelles, le 3 août 1836.

DE TREUX.

XXXVI.

Lettre par laquelle le ministre de l'intérieur adresse aux jurys d'examens universitaires des modèles d'avis sur les demandes en obtention et en continuation de bourses.

19 août 1836.

A M. le président du jury d'examen pour.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à l'art. 33 de la loi du 27 septembre 1835, et à l'art. 32 de l'arrêté royal du 9 février 1836, j'ai l'honneur de soumettre à votre avis les demandes de bourses qui me sont parvenues jusqu'ici.

Elles sont divisées en deux catégories, savoir :

1° Les demandes des *boursiers actuels* ;

2° Les demandes d'étudiants qui ne jouissent pas encore de bourses de l'État.

Sur les premières, vous aurez à exprimer s'il y a lieu ou non, de conserver aux pétitionnaires la jouissance de leurs bourses d'études.

Quant aux autres, je vous prie de vouloir bien formuler vos avis de manière à avoir trois degrés différents de recommandation :

A. Recommandation spéciale ;

B. Reconnaissance des titres du candidat à l'obtention d'une bourse telle que l'on puisse y trouver les motifs de préférence en cas d'insuffisance du nombre des bourses ; et

C. Avis négatif.

Afin de vous éviter de trop nombreuses écritures, j'ai fait imprimer des avis dans lesquels, vous n'aurez que les blancs à remplir, en suivant les indications inscrites au modèle.

Outre les demandes des pétitionnaires, vous trouverez ci-joint une expédition des arrêtés royaux du 18 juin dernier et 16 août courant concernant la collation des bourses de l'État, et une copie de celui du 11 juillet suivant, conférant les bourses de fondation.

Quelques-uns des titulaires des bourses conférées par l'arrêté du 18 juin, n'ont pas fait de nouvelle demande ; je joins néanmoins les dossiers qui les concernent afin que vous jugiez si cette négligence, qui peut être le résultat d'une erreur, doit être considérée comme une renonciation.

Agréez, Monsieur, etc.

Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

Modèles d'avis.

BOURSES D'ÉTUDES.

N^o

LE JURY D'EXAMEN POUR (1)

Vu la requête du sieur (2), de (3), tendant à obtenir une des bourses d'études instituées par l'art. (4) de la loi du 27 septembre 1835, et soumise à son avis par (5) de M. le ministre de l'intérieur en date du (6), n^o (7) ;

Ayant examiné les titres produits par le pétitionnaire ;

Est d'avis que ce jeune homme (8)

Bruxelles, le 18

Le président du jury,

Le secrétaire,

-
- (1) Les sciences,
La philosophie,
Le grade de candidat en droit,
Le grade de candidat en médecine,
Le doctorat en droit,
Le doctorat en médecine.
 - (2) Nom et prénoms.
 - (3) Lieu de naissance (province).
 - (4) L'art. 33 ou 35.
 - (5) Lettre ou apostille.
 - (6) La date.
 - (7) Le numéro de la division.
 - (8) Il y aura trois degrés, savoir : 1^o recommandation spéciale ; 2^o reconnaissance simple des titres du candidat à l'obtention de la bourse ; 3^o avis négatif.

BOURSES D'ÉTUDES.

—
ANCIENS BOURSIERS.
—

LE JURY D'EXAMEN POUR (1),

Vu la requête du sieur (2) de (3), tendant à
conserver la jouissance de la bourse d'études qui lui a été conférée par l'arrêté royal
du (4) 1833 ;

Vu l'art. 33 de la loi du 27 septembre 1833 ;

Ayant examiné les pièces produites par le pétitionnaire, et communiquées au jury par (5)
. de M. le ministre de l'intérieur, en date du (6)
n° (7),

Est d'avis (8)

.
Bruxelles, le 18 .

Le président du jury,

Le secrétaire,

-
- (1) Les sciences,
La philosophie,
Le grade de candidat en droit,
Le grade de candidat en médecine,
Le doctorat en droit,
Le doctorat en médecine.

(2) Le nom et prénom.

(3) Lieu de naissance (province),

(4) La date de l'arrêté qui aura conféré les bourses.

(5) Lettre ou apostille.

(6) La date.

(7) Le numéro de la division du ministère.

(8) Il y aura deux degrés, savoir : 1° il y a lieu de conserver au pétitionnaire ; 2° il n'y a pas lieu de conserver au pétitionnaire.

XXXVII.

Règlement pour l'exécution de la loi du 27 septembre 1835, en ce qui concerne la faculté des sciences de l'université de Gand.

26 septembre 1836.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ,

Vu l'art. 2 de la loi précitée , portant :

« Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées ; »

Vu les art. 4 et 6 de la même loi , et l'art. 30 de l'arrêté du 3 décembre 1835 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. L'enseignement des branches ci-dessus désignées est réuni sous le titre d'école du génie civil ;

Cette école comprendra trois sections :

Celle des ponts-et-chaussées ;

Celle des arts et manufactures ;

Celle d'architecture civile.

ART. 2. Les leçons seront données de manière à terminer les études de chacune des trois sections en quatre années.

Pendant les deux premières années , elles seront communes aux trois sections ; dans les deux années suivantes , les études seront spéciales à la carrière que les élèves se proposeront d'embrasser , et formeront l'école d'application.

ART. 3. Les élèves de chacune des sections de l'école d'application recevront une instruction spéciale *théorique et pratique*.

L'instruction théorique aura pour objet les diverses applications des sciences mathématiques, physiques , chimiques et naturelles :

1^o A la construction des ponts et chaussées , des chemins en fer, des canaux et des ports de mer ;

2^o A l'architecture civile ;

3^o Aux arts industriels , mécaniques et chimiques.

L'instruction pratique se composera des travaux graphiques ou opérations géodésiques, des levés des plans et des manipulations chimiques.

Elle sera donnée dans les salles d'études et sur le terrain.

ART. 4. Les études des deux premières années comprendront :

1^{re} ANNÉE.

L'algèbre supérieure ; les éléments des calculs différentiel et intégral ; la statique analytique et la dynamique du point matériel ; la géométrie descriptive et la physique ; études des épures au trait dans la salle d'études.

2^e ANNÉE.

Calcul intégral, la dynamique d'un système de points matériels ; l'hydrostatique et l'hydrau-

lique ; continuation de la géométrie descriptive ; la chimie ; continuation de l'étude des épures au trait.

ART. 5. A la fin de chacune de ces années , les élèves subiront deux examens : l'un sur les mathématiques , l'autre sur la physique ou la chimie , qui auront été enseignées dans l'année ; et ils devront en outre exécuter trois épures , dont les sujets seront déterminés par le jury.

Ces examens se passeront à quelques jours d'intervalle. Néanmoins , à la demande des récipiendaires , ils pourront être réunis en un seul ; dans ce cas , l'examen durera au moins deux heures.

Les examens se feront sans autres frais que ceux désignés à l'art. 13 , et auront lieu devant un jury composé de trois professeurs de la faculté , à désigner annuellement par nous.

La session commencera tous les ans , trois semaines avant l'expiration du semestre d'été.

Le certificat d'examen constatera le mérite de l'examen subi.

ART. 6. Après avoir satisfait aux examens des deux premières années , l'élève passera à l'école d'application dont l'enseignement sera réparti de la manière suivante :

SECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

1^{re} ANNÉE.

Hydraulique ; mécanique appliquée aux arts ; minéralogie , géologie ; travaux graphiques dans la salle d'études.

Pendant le semestre d'été , les élèves seront exercés aux opérations géodésiques , au levé à la planchette et au levé au mètre.

2^o ANNÉE.

Construction ; architecture ; éléments d'histoire naturelle (animaux utiles aux arts et à l'industrie) ; économie sociale ; droit administratif.

Dans les salles , études topographiques , études des ponts et chaussées , de routes , etc.

Pendant le semestre d'été , levé à la boussole et levé à vue sur le terrain ; de plus , les élèves pourront être envoyés sur quelques travaux en activité , pour les étudier et en rendre compte , dans la forme qui sera déterminée par l'administrateur-inspecteur , après avoir entendu les professeurs de l'école que la chose concerne.

POUR LA SECTION DES ARTS ET MANUFACTURES.

1^{re} ANNÉE.

Mécanique appliquée aux arts ; minéralogie , géologie ; travaux graphiques relatifs au tracé des machines , dans la salle.

Pendant le semestre d'été , levé au mètre et à la boussole sur le terrain.

Les élèves visiteront les principaux établissements de la ville.

2^o ANNÉE.

Chimie appliquée aux arts ; éléments d'histoire naturelle (animaux utiles aux arts et à l'industrie) ; économie sociale ; droit administratif ; études de projets d'usines , dans la salle ; manipulations chimiques , dans le laboratoire.

Les élèves visiteront quelques établissements , les étudieront et en feront l'objet de plusieurs mémoires ou rapports.

POUR LA SECTION D'ARCHITECTURE CIVILE.

1^{re} ANNÉE.

Mécanique appliquée aux arts ; architecture ; minéralogie ; travaux graphiques et de dessin au lavis dans la salle.

Pendant le semestre d'été, les élèves seront exercés au levé à la planchette et au levé au mètre, sur le terrain.

2^e ANNÉE.

Construction ; histoire de l'architecture ; éléments d'histoire naturelle ; économie sociale, droit administratif ; études de projets de bâtiments ; devis estimatifs, etc., dans la salle.

Pendant le semestre d'été, levé à la boussole et à vue, sur le terrain.

ART. 7. Les travaux graphiques et de dessins, les différents levés sur le terrain, les études de projets, seront arrêtés, chaque année, pour chaque section, par l'administrateur-inspecteur, après avoir entendu les professeurs.

ART. 8. Les élèves de l'école du génie civil fréquenteront les divers cours de la faculté des sciences qui leur seront utiles.

Ils seront réunis au moins quatre fois par semaine dans une des salles d'études de l'université, pour s'exercer au tracé des épures, aux travaux graphiques, au dessin, au lavis, ou aux manipulations chimiques dans l'un des laboratoires.

ART. 9. Les cours d'application terminés, les élèves de chacune des trois sections seront examinés par un jury spécial, formé de trois membres nommés annuellement par nous.

L'un des trois membres sera toujours pris parmi les professeurs de l'école d'application ; les deux autres membres seront pris, pour la section des ponts et chaussées, parmi les ingénieurs des ponts et chaussées ; parmi les architectes de préférence, pour la section d'architecture ; ainsi que parmi les fabricants ou manufacturiers, pour la section des arts et manufactures.

Ces jurys se réuniront, à Gand, chaque année, trois semaines avant l'expiration des cours d'été.

Ils délivreront des diplômes de capacité.

ART. 10. Les art. 52 à 60 de la loi sur l'instruction supérieure seront observés par ces jurys spéciaux.

ART. 11. Les frais de l'examen et du diplôme seront les mêmes que pour le grade de docteur en sciences.

L'élève ajourné pourra, sans nouveaux frais, se représenter à la session suivante ; mais, cette fois, il sera définitivement accepté ou refusé.

ART. 12. Les frais de l'examen seront payés entre les mains du receveur de l'université, qui en rendra compte à l'administrateur-inspecteur.

ART. 13. Les élèves paieront, pour chaque examen définitif de la 1^{re}, de la 2^e et de la 4^e année, cinq francs aux appariteurs, comme émolument.

ART. 14. Il sera formé, dans une des salles de l'université, trois collections de modèles pour le service de l'école : la 1^{re} comprendra les modèles en relief des principaux ouvrages hydrauliques et des bâtiments les plus remarquables qui existent dans le royaume et à l'étranger ; la 2^e comprendra les différents modèles des machines simples et composées ; la 3^e collection sera formée de tous les produits de l'industrie fabricante du pays, en y comprenant la série des transformations que subissent les matières premières, avant d'être parvenues à l'état de produit.

ART. 15. Le régime intérieur de l'école sera déterminé par l'administrateur-inspecteur de l'université, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 septembre 1836.

XXXVIII.

Arrêté du ministre de l'intérieur portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 septembre 1835, en ce qui concerne la faculté des sciences de l'université de Liège.

27 septembre 1836.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur, dont la teneur suit :

« Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté » de Gand offre l'instruction nécessaire pour et la faculté de Liège pour les » arts et manufactures et pour les mines. »

Vu le § 2 de l'art. 4. portant :

« Dans la faculté de Liège, on enseignera l'exploitation des mines, la métallurgie, la géo- » métrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines. »

Vu l'art. 6 de la même loi, et l'art. 30 de l'arrêté du 3 décembre 1835,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'enseignement des branches ci-dessus désignées sera réuni dans la faculté des sciences de Liège, sous le titre d'école des arts et manufactures et des mines.

ART. 2. Les leçons seront données de manière à terminer les études en quatre ans.

Pendant les deux premières années elles seront communes aux deux sections et formeront l'école théorique.

Les leçons de la troisième et de la quatrième année formeront l'école d'application.

Celles de la troisième année seront encore communes aux deux sections.

Celles de la quatrième s'appliqueront spécialement à la carrière que les élèves se proposent d'embrasser.

ART. 3. Les élèves de chacune des sections de l'école d'application recevront respectivement une instruction spéciale *théorique* et *pratique*.

L'instruction théorique aura pour objet l'étude des sciences mathématiques, physiques, chimiques et naturelles considérées dans leurs applications :

1^o Aux arts industriels, mécaniques et chimiques et aux constructions qui en dépendent ;

2^o A l'exploitation des mines.

L'instruction pratique embrassera les travaux graphiques, les levés et le dessin des plans, le nivellement, l'étude des constructions industrielles, les manipulations chimiques, la visite des mines, usines et manufactures de tous genres.

ART. 4. Les études des deux premières années comprendront :

1^{re} ANNÉE :

1^o L'algèbre supérieure, le calcul différentiel jusqu'à l'intégration de l'équation, la statique analytique, une partie de la dynamique ;

2^o La physique ;

3^o La géométrie descriptive, les épures au trait.

2^o ANNÉE.

- 1^o Calcul intégral, dynamique, hydrostatique, hydro-dynamique;
- 2^o Chimie;
- 3^o Géométrie descriptive appliquée à la coupe des pierres, à la charpente et aux ombres; épures au trait et au lavis.

ART. 5. A la fin de chacune de ces années, les élèves subiront un examen sur les parties qui auront fait l'objet de l'enseignement de l'année; cet examen sera au moins de deux heures.

Les élèves devront en outre présenter aux examinateurs de cahier de leurs épures, dûment paraphées.

ART. 6. Ces examens se feront sans autres frais que ceux désignés à l'article 12, devant un jury composé de trois professeurs de la faculté, à désigner annuellement par nous.

Le certificat d'examen constatera le mérite de l'élève.

La session du jury commencera, tous les ans, trois semaines avant l'expiration du semestre d'été.

ART. 7. Après avoir satisfait aux examens des deux premières années, l'élève sera admis aux cours de l'école d'application, qui seront répartis comme suit :

3^o ANNÉE D'ÉTUDES.

Arts et manufactures et mines.

- 1^o La mécanique appliquée aux arts;
 - 2^o La physique appliquée aux arts;
 - 3^o La minéralogie et la géologie;
 - 4^o Les constructions industrielles et les épures relatives à ces constructions.
- Pendant le semestre d'été :
- 1^o Le nivellement et les levés sur le terrain au mètre, à la boussole, au graphomètre, à la planchette, etc.;
 - 2^o Visites des principaux établissements industriels de la ville et des environs.

4^o ANNÉE.

Arts et manufactures.

- 1^o La mécanique appliquée aux arts et spécialement à l'emploi des machines de tous genres et le dessin des machines;
 - 2^o Chimie appliquée aux arts et les manipulations chimiques.
 - 3^o Histoire naturelle (animaux et plantes utiles aux arts et à l'industrie);
 - 4^o Économie sociale et droit administratif.
- Pendant le semestre d'été,
- Étude de projets d'usines et visites d'établissements; les élèves en feront l'objet de mémoires et dessins aussi détaillés que possible.

4^o ANNÉE.

Mines.

- 1^o La docimasia et les analyses des substances minérales;
- 2^o La métallurgie;
- 3^o La recherche et l'exploitation des mines;
- 4^o La législation des mines.

Leve des plans des travaux des mines, visites des mines et des usines métallurgiques.
Pendant le semestre d'été,
Courses minéralogiques et géologiques.

ART. 8. Les travaux graphiques et de dessin, les différents levés sur le terrain, les études de projets, seront arrêtés par l'administrateur-inspecteur, sur la proposition des professeurs.

ART. 9. Les cours d'application terminés, les élèves de chaque section seront examinés par un jury spécial de trois membres, nommés annuellement par nous et au nombre desquels devra se trouver au moins un professeur de l'école d'application et un ingénieur des mines ou un fabricant ou manufacturier, pour la section des arts et manufactures.

Ces jurys se réuniront à Liège, chaque année, trois semaines avant l'expiration du semestre d'été. Ils observeront les formalités prescrites par les articles 52 à 60 de la loi sur l'instruction supérieure.

ART. 10. Les frais d'examen et de diplôme seront les mêmes que ceux du grade de docteur en sciences.

L'élève ajourné pourra, sans nouveaux frais, se représenter à la session suivante; mais, cette fois, il sera définitivement accepté ou rejeté.

ART. 11. Les frais d'examen seront versés entre les mains du receveur de l'université qui en rendra compte à l'administrateur-inspecteur.

ART. 12. Les élèves paieront pour chaque examen à subir à la fin des 1^{re}, 2^e et 4^e années d'études, une somme de cinq francs, à répartir entre les appariteurs.

ART. 13. Il sera formé à l'université des collections de modèles et d'instruments de mathématiques et de précision pour le service de l'école.

Il sera encore formé une collection d'échantillons des produits fabriqués dans le pays, en y comprenant la série des transformations que subissent les matières premières avant d'être livrées au commerce.

ART. 14. Le régime intérieur de l'école sera réglé par l'administrateur-inspecteur qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 septembre 1836.

DE THEUX.

XXXIX.

Lettre par laquelle le ministre de l'intérieur informe l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, qu'il ne peut être apporté aucune modification aux programmes universitaires, sans une autorisation du Gouvernement (1).

28 septembre 1836.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Je vous prie de me faire envoyer, dès qu'il sera imprimé, le programme des cours de l'université de Gand que j'ai muni dernièrement de mon visa.

Je vous recommande de tenir la main à ce que MM. les professeurs se conforment en tous

(1) Une semblable recommandation a été faite à l'université de Liège.

points à la teneur du dit programme. Vous voudrez bien leur rappeler, par l'intermédiaire du recteur, les dispositions de l'art. 3 de la loi du 27 septembre 1835, et des art. 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 3 décembre, même année.

Ils devront s'attacher à donner leurs cours tels qu'ils sont annoncés, aucun changement ne pouvant être apporté au programme qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement.

D'ici à quelques jours, je vous adresserai des instructions plus étendues sur l'exécution de la loi et des règlements concernant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État (1).

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

XI.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, tendant à assurer l'entière exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur et des règlements portés en vertu de cette loi.

28 septembre 1836.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR.

Une année d'application de la loi du 27 septembre 1835 et des arrêtés qui en ont été la suite a montré en quoi certaines de ces dispositions pouvaient donner lieu à des abus, et c'est pour les prévenir autant que possible, en assurant l'entière exécution de la dite loi et des règlements, que je crois devoir vous adresser quelques recommandations.

Les administrateurs-inspecteurs, en vertu du chapitre VII de la loi, sont auprès des universités les commissaires du gouvernement; ils lui serviront donc d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux autorités académiques et à tout le personnel enseignant et administratif.

Il importe au succès des études que les étudiants fréquentent les cours avec assiduité, il faut que les professeurs puissent s'assurer de cette fréquentation, il faut encore que les parents soient informés de la négligence que leurs enfants pourraient apporter à l'accomplissement de leurs devoirs.

Pour parvenir à ce but, vous voudrez bien d'abord, Monsieur l'Administrateur, ne jamais laisser perdre de vue aux autorités académiques les dispositions des art. 18, 19, 20 et 22 de la loi et des art. 7, 8, 21, 22 et 23 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835. Vous leur recommanderez en outre d'établir entre eux et les étudiants des rapports fréquents, de ne pas se borner à donner leurs cours à tous en général, mais de diriger chacun en particulier dans ses études. Afin d'assurer ces communications entre les professeurs et les élèves, il m'a paru utile de prescrire quelques formalités nouvelles.

Lorsque le recteur aura accompli le devoir que lui impose l'art. 21 de l'arrêté du 3 décembre, il adressera l'élève au doyen de la faculté à laquelle il se sera fait inscrire.

(1) Ces instructions font l'objet du n° XL.

Le doyen donnera à chaque élève inscrit tous les avis dont il pourra avoir besoin pour le bon emploi de son temps, comme pour la bonne direction à imprimer à ses études; il finira par l'adresser aux professeurs dont il devra suivre les cours.

Les professeurs entreront dans plus de détails encore; ils profiteront de la première entrevue pour apprécier le degré d'instruction de l'élève et pour lui donner les conseils dont il aura besoin.

Les professeurs tiendront un registre où ils inséreront les noms, prénoms et domiciles de leurs élèves; ils y tiendront une colonne en réserve pour noter le plus ou le moins d'assiduité aux leçons.

Ce registre sera communiqué aux doyens respectifs et au recteur par le professeur, chaque fois qu'il en sera requis.

C'est dans ces registres que le recteur puisera les éléments des réponses qu'il devra adresser aux demandes de renseignements qui pourraient lui être faites par les parents des élèves.

De plus, lorsqu'un élève qui, dans l'intérêt de ses études, devrait suivre plusieurs cours, négligera de s'y faire inscrire ou de les fréquenter, le recteur sera tenu d'en informer les parents.

Il sera assisté, dans le travail qui résultera de ces avis, par le secrétaire du Sénat académique.

Les professeurs remettront, chaque trimestre, au doyen de leur faculté un rapport contenant les observations qu'il serait à propos que le recteur adressât aux élèves ou à leurs parents.

Pour que les étudiants ne puissent négliger de se présenter chez leurs professeurs, les quittances du receveur ne seront converties en cartes d'admission que lorsqu'elles auront été revêtues du *visa* du professeur à qui l'élève les aura *lui-même* présentées.

Le recteur annoncera, par affiche, les heures pendant lesquelles il pourra recevoir les élèves pour les inscriptions.

Chaque doyen désignera aussi une heure à laquelle les étudiants seront certains de le trouver chez lui.

Chaque professeur fera de même.

Dans chaque faculté, les professeurs devront s'assembler, au moins une fois par trimestre, sous la présidence du doyen, à l'effet de s'entendre sur les moyens de fortifier les études et de bien coordonner les cours corrélatifs.

Ces délibérations seront consignées dans un procès-verbal qui sera communiqué au recteur, afin que celui-ci en fasse, s'il y a lieu, l'objet de propositions au Gouvernement, par l'intermédiaire de l'administrateur-inspecteur.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de tenir la main à l'exécution des prescriptions qui précèdent et de veiller, en outre, à ce que la reprise des cours ait lieu aux jours fixés pour la rentrée et qu'ils soient continués jusqu'à la veille des vacances légales, sans interruption.

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

XLI.

Programme des cours de l'école spéciale du génie civil de Gand.

Octobre 1836.

ETUDES COMMUNES AUX TROIS SECTIONS

(Ponts et chaussées, arts et manufactures, architecture civile.)

1^{re} ANNÉE.

Calcul différentiel.

Différentiation des qualités algébriques et transcendentes. — Théorème de Taylor. — Recherche des maxima et minima dans les fonctions d'une seule variable et de plusieurs variables. — Application du calcul différentiel à la théorie des courbes. — Courbes osculatrices. — Rayons de courbure. — Développées. — Discussion des principales courbes transcendentes.

Calcul intégral.

Intégration des fonctions rationnelles et irrationnelles d'une seule variable. — Intégration des quantités circulaires, exponentielles et logarithmiques. — Application du calcul intégral à la quadrature des courbes et à leur rectification. — Cubature et quadrature des corps terminés par des surfaces courbes. — Intégration des fonctions de deux variables.

Mécanique.

Équilibre d'un point matériel et d'un corps solide. — Théorie des moments. — Centre de gravité. — Équilibre des machines. — Équation de la chaîne et de la lame élastique. — Principe des vitesses virtuelles. — Mouvement rectiligne et curviligne d'un point matériel et d'un corps solide. — Application à la théorie du pendule et des projectiles. — Choc des corps.

Géométrie descriptive avec applications à la coupe des pierres et à la charpente.

Problèmes sur les droites et les plans. — Résolution de l'angle pièdre. — Plans tangents aux surfaces de révolution. — Surfaces développables et surfaces enveloppes. — Sections planes des cylindres, des cônes et des surfaces de révolution. — Intersection de ces surfaces entre elles. — Surfaces gauches, leurs plans tangents, leurs sections planes. — Épicycloïdes. — Application de la géométrie descriptive aux ombres, à la perspective, à la coupe des pierres et à la charpente.

Physique et physique appliquée aux arts.

Physique des corps pondérables. Constitution moléculaire des corps. — Propriétés générales. — Propriétés particulières aux solides, aux liquides, aux gaz. — Démonstration, par l'expé-

rience, des principes élémentaires de la mécanique. Statique des solides. Hydrostatique. Dynamique des solides. Hydrodynamique. — Phénomènes capillaires. — Acoustique.

Physique des impondérables. Calorique. — Électricité statique. — Magnétisme. — Électricité dynamique. — Optique.

Interrogations et répétitions sur les matières du cours d'analyse et de mécanique.

Tracé des épures au trait dans les salles d'études. — Interrogations et répétitions relatives au cours de géométrie descriptive.

2^e ANNÉE.

Suite du calcul intégral.

Théorie des constantes arbitraires. Solutions particulières des équations différentielles. Équations différentielles partielles. — Calcul des variations.

Suite de la mécanique.

Propriétés générales du mouvement d'un système de corps. — Système du monde. — Équilibre des fluides ; pression qu'ils exercent. — Théorie des corps flottants. — Mesure des hauteurs par l'observation du baromètre. — Équations générales du mouvement des fluides. — Lois de l'écoulement de l'eau qui sort d'un vase par un orifice avec ou sans ajustage.

Chimie générale.

Chimie inorganique. Notions sur la nature des corps et sur la force qui unit leurs parties constituantes. — Définition de la chimie. — Corps impondérables. — Nomenclature. — Métalloïdes simples. — Nombres proportionnels. — Théorie atomique. Étude des forces qui déterminent les phénomènes chimiques. — Métalloïdes composés. — Métaux ; alliages ; oxydes métalliques ; chlorures ; iodures ; sulfures, etc. — Sels.

Chimie organique. Substances immédiates ; lois relatives à leur composition ; leur classification ; acides organiques ; bases salifiables ; substances neutres ; matières colorantes. — Analyse chimique. — Manipulations chimiques.

Exercices sur le lavis et le dessin d'architecture.

Interrogations et répétitions sur les matières du cours d'analyse et de mécanique.

ÉTUDES SPÉCIALES. — SECTION DES PONTS ET CHAUSSEES.

1^{re} ANNÉE (3^e ANNÉE D'ÉTUDES).

Hydraulique.

1. Lois d'écoulement de l'eau par des orifices en mince paroi, ou avec ajustage : 1^o lorsque le vase d'où s'échappe le fluide est entretenu constamment plein ; quand le vase se vide ; 3^o quand le fluide passe d'un vase dans un autre en communication directe avec le premier.

Application de ces lois au calcul de la dépense d'alimentation du sas d'une écluse ou de plusieurs écluses accolées. Évaluation de la dépense qui s'effectue par les déversoirs de superficie.

2. Lois d'écoulement de l'eau dans les tuyaux de conduite : siphons ; jets d'eau ; fontaines publiques. Aménagement et distribution de l'eau dans les villes.

3. Lois d'écoulement de l'eau dans les canaux découverts : régime des canaux et rivières.

4. Modifications apportées aux lois d'écoulement à travers des orifices, dans des tuyaux de conduite ou des canaux découverts, par la résistance de corps faisant obstacle au libre mouvement du fluide : — Remous.

3. Action des lames sur les côtes et les travaux à la mer.

*Cours de construction.*1^{re} DIVISION CONCEPTION DES PROJETS1^{re} Partie — Conception et détermination des projets d'ensemble.

1. Notions générales sur la disposition de la surface du globe : subdivision des grands bassins en vallées de différents ordres. Moyens précis de représenter graphiquement la position relative des divers points du sol. Méthodes de levé de plans et de nivellement, graphomètre, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, etc.

2. Tracé des routes ordinaires en plaine, en pays de montagne ; tracé des chemins de fer. Méthodes d'évaluation des travaux de terrasses.

3. Système des ouvrages essentiels ou accessoires, qui constituent une ligne de navigation artificielle, par canal à point de partage ; — par canal latéral. Moyens d'alimentation ; conservation des eaux ; distribution des biefs et des chutes. Tracé des canaux.

4. Systèmes divers de navigation fluviale.

5. Projets généraux de dessèchement ; — d'irrigation.

2^e Partie. — Détermination des projets de détail1^{er} Conditions de stabilité des constructions.

1. De la résistance des bois en pièces isolées ou réunies suivant différents systèmes d'assemblage.

2. De la résistance du fer ou de la fonte ; forme à donner aux rails des chemins de fer. Calcul des efforts supportés par les chaînes ou les câbles en fil de fer employés dans les ponts suspendus.

3. De la résistance des maçonneries exposées à la poussée des terres.

4. Théorie des voûtes ; conditions de stabilité des différents systèmes de voûtes employés dans l'établissement des ponts en pierre.

2^o Description détaillée des objets partiels

1. Routes pavées ; routes en empierrement ; en gravelage. — Chaussées en béton ; en briques ; en bois.

2. Chemins de fer.

3. Aqueducs ; ponceaux ; ponts en pierre ; ponts-levis ; ponts-tournants ; ponts à bascule ; ponts-canaux ; ponts en charpente ; — en fonte ; — en fer. Ponts suspendus ; ponts de bateaux.

4. Réservoirs des canaux à point de partage. — Écluses à sas avec ou sans chute, écluses accotées ; écluses carrées ; écluses en rivière ; écluses de chasse.

5. Barrages en maçonnerie fixe à paroi verticale ou inclinée. en pierres sèches ; barrages à pertuis ; systèmes de barrage mobile ; — barrages en fascines.

6. Système d'épis ; épis étayonnés submersibles ; digues de ceinture des polders.

7. Jetées à la mer ; avant et arrière-ports. Bassins à flot ; écluses sèches ; cales de construction.

8. Phares ; systèmes d'éclairage.

9. Plantations bordant les routes et les canaux. Fixation des dunes.

Minéralogie.

Objet de la minéralogie. — Ses rapports avec la chimie et la géométrie. — Propriétés physiques des minéraux considérés en général et dans leur ensemble. Éléments de la cristallographie. — Propriétés chimiques des minéraux, Réactifs et instruments employés à l'essai et à

l'analyse minérale. Principes de la docimasia. — De la classification dans les sciences naturelles. — Détermination de l'espèce minérale. — Description méthodique des différentes espèces, et des roches qui résultent de leur agrégation. — Emploi et usages des minéraux dans l'agriculture, l'architecture, la médecine, la joaillerie, la métallurgie et les autres arts chimiques.

Géologie.

Objet de la géologie. Rapports de cette science avec l'astronomie et l'histoire naturelle.

Situation de la terre dans le système solaire. Sa figure et sa densité. Idée générale de sa structure.

Division de la géologie en trois parties : la *géographie physique*, la *géognosie* et la *géonomie*.

Géographie physique. Distribution des mers et des continents à la surface du globe.

De l'atmosphère. Sa constitution, sa température et ses limites. Des météores et particulièrement des aréolithes.

De la mer. Sa composition saline, sa température et sa profondeur. Des lacs, des fleuves et des sources.

Température de la terre à sa surface. Des saisons et des climats. Accroissement de la température dans les profondeurs. Loi de cet accroissement. Des eaux thermales.

Forme des continents, des montagnes des vallées, des plateaux et des plaines.

Causes qui tendent à dégrader les continents actuels. Action de l'air, action de la mer sur les côtes. Des marées et des courants. Action des fleuves, des sources et des glaciers.

Volcans en activité. Phénomènes volcaniques et leur action sur le sol. Situation des volcans par rapport à la mer. Des volcans éteints. Des dykes volcaniques. Des produits volcaniques et des minéraux qu'ils renferment.

Des tremblements de terre et ouragans, leurs relations avec les volcans.

Soulèvements d'anciennes plages et de dépôts coquilliers.

Débris organiques enfouis dans les alluvions.

Des blocs erratiques.

Des cavernes à ossements et des brèches osseuses.

Rescifs de corail. Forêts sous-marines.

Géognosie. De la structure de la terre.

Des roches, des formations et des terrains.

Division des terrains en deux classes : les terrains stratifiés ou *aqueux*, et les terrains non stratifiés ou *ignés*.

Caractères généraux de ces deux classes de terrains ; leurs rapports de situation et de composition.

Description des terrains stratifiés : terrain supérieur à la craie ; terrain de craie ; terrain colitique ; terrain de grès rouge ; terrain houiller ; terrain de grauwacke ; terrains schisteux fossilifères ou de transition ; terrains non fossilifères ou primitifs.

Description des terrains non stratifiés : roches volcaniques ; roches trapéennes, roches serpentineuses, roches granitiques.

Gisement des substances métalliques dans les terrains.

Des filons, couches et amas.

Série des êtres organisés enfouis dans les différents terrains.

Géonomie. Hypothèse du feu central. Théorie des volcans. Théorie des soulèvements. Liaisons qui existent entre les soulèvements des montagnes et les révolutions violentes arrivées sur le globe. Époques relatives de ces révolutions. Formation de la houille. Théorie des filons. Examen des différentes hypothèses imaginées pour expliquer la structure de la terre.

Chimie appliquée aux arts.

Voir plus bas, pag. 717.

Les élèves de la section des ponts et chaussées suivront celles des leçons du cours de chimie appliquée qui leur seront désignées.

Mécanique appliquée aux arts.

Description des principales machines employées dans les travaux industriels.

Interrogations et répétitions sur les matières du cours d'hydraulique et de constructions. —

Opérations géodésiques et levés de plans. pendant le semestre d'été.

Dessins de plans relatifs aux constructions hydrauliques.

2^e. ANNÉE (4^e. ANNÉE D'ÉTUDES).

2^e DIVISION DU COURS DE CONSTRUCTION.

Exécution des projets.

1^{re} Partie. — *Mode d'exécution de chaque nature d'ouvrage.*

1. Terrassements : déblais de terre franche ; de glaise ; de sable ; — tourbe, — vase, — tuf, roches, etc. — Dragages.
2. Souterrains, tunnels.
3. Sondages ; puits artésiens ; puits d'absorption.
4. Épuisements.
5. Système de fondation à employer suivant la nature du sol : sol résistant ou compressibles ; affouillable ou inaffouillable ; perméable ou non ; inégalement résistant.
6. Batardeaux ; coffres d'enceinte ; palplanches ; pilotis ; grillage ; radiers en charpente.
7. Bétonnages ; maçonnerie en petits matériaux, en libages, en pierres de taille. Maçonneries en pierres sèches ; perrés.
8. Construction des voûtes : cintres. Cintrement et décintrement des ponts.
9. Chapes de recouvrement ; enduits ; mastics.
10. Établissements des charpentes de ponts ; de combles ; portes d'écluse,
11. Brayage ; goudronnage ; peinture.
12. Pavages ; empierrements ; — mode d'entretien,
13. Enrochements dans le lit des fleuves, ou à la mer.
14. Fascinages ; clayonnages ; tunnages ; paillasonnages ; gazonnements ; plantations ; semis.

2^e Partie. — *Technologie du constructeur.*

1. Notions sur le travail du carrier ; — du tailleur de pierre ; du briqueteur ; — du fondeur ; du forgeron ; — du plombier.
2. Choix des matériaux provenant de ces diverses fabrications.
3. Exploitation des bois ; usage des outils du charpentier.
4. Préparation des mastics, enduits bitumineux et peintures.

3^e Partie. — *Manière de diriger l'exécution des constructions civiles, démontrée par l'examen comparé et l'histoire détaillée de quelques grands travaux publics.*

Histoire de la construction de la route du Simplon ; — du chemin de fer de Manchester à Liverpool ; — des ponts en pierre de Nemours et de Neuilly ; — du pont suspendu de Fribourg ; — du canal de Languedoc ; — des travaux exécutés sur le Rhin ; — des ports de Toulon et d'Anvers.

4^e Partie. — *Notions diverses sur le service des ingénieurs de l'État.*

Relations hiérarchiques ; direction des entreprises ; distribution du service. Instruction des

pétitions; rapports périodiques; préparation des projets; devis; métrages; pièces et plans à l'appui des projets. Correspondance. Principes administratifs qui doivent servir de guide dans l'instruction des demandes en concession de chutes d'eau. -- Comptabilité. -- Service courant.

Calcul de l'effet des machines.

1. Du frottement.
2. De la raideur des cordes.
3. Des engrenages.
4. Des divers systèmes des pompes.
5. Machine à colonne d'eau.
6. Machines à vapeur.
7. De l'effet utile des différents moteurs.

Architecture civile.

L'architecture considérée sous le rapport de son influence sur le bonheur public et la prospérité domestique. — Manière de l'étudier. — Origine et études des ordres grecs et romains. — Applications et combinaisons dont ces ordres sont susceptibles dans toute sorte de constructions. — Opinion des anciens sur les ordres, comparée avec celle des modernes. — Règles à observer pour mettre en proportion les détails et les diverses parties constitutives des plans et des décorations architectoniques, afin de mettre les parties en harmonie avec le tout. — De la beauté, de la salubrité, de la commodité, de la variété, etc., dans les constructions considérées dans leur conception et leur exécution. — Distribution intérieure des édifices; — forme et caractère à donner à chaque édifice d'après sa destination. — Nature et qualité des matériaux qu'on emploie pour les constructions temporaires et économiques, pour les constructions solides et durables. Manière de les employer. Établissement des fondations d'après la nature du sol, et l'importance des édifices à construire. — Manière de faire les devis et conditions.

Histoire naturelle.

Animaux utiles aux arts et à l'industrie.

Botanique.

Application des principes de la physiologie végétale à la culture et à la coupe des bois. — Plantes tinctoriales. — Parties qui renferment la matière colorante. — Comment les formes extérieures peuvent guider dans la recherche des plantes tinctoriales et donner en général des indications exactes sur le parti que l'on peut tirer d'un végétal quelconque. — Plantes fossiles servant au diagnostic des terrains.

Économie sociale.

Droit administratif.

Interrogations et répétitions sur les matières du cours de construction et de calcul d'effet des machines. — Opérations géodésiques et levés de plans.

Dessins de plans relatifs aux constructions hydrauliques.

SECTION DES ARTS ET MANUFACTURES.

1^{re} ANNÉE (3^e ANNÉE D'ÉTUDES).

Applications de la chimie aux diverses branches d'industrie. — Éclairage. — Teinture. — Raffineries. — Distilleries, etc.

Combustibles. — Emploi de la vapeur dans les arts.

On insistera sur les applications relatives aux arts industriels auxquels se destineront les élèves qui suivront le cours.

Manipulations chimiques dans le laboratoire.

Minéralogie et géologie.

Voir plus haut, pag. 714 et 715.

Mécanique appliquée aux arts.

Voir plus haut, pag. 716.

Travaux graphiques relatifs au tracé des machines, et études de projets d'usines dans les salles.

Visite des principaux établissements de la ville.

2^e ANNÉE (4^e ANNÉE D'ÉTUDES).

Continuation du cours de chimie appliquée aux arts.

Histoire naturelle.

Animaux utiles aux arts.

Botanique.

Voir plus haut, pag. 717.

Économie sociale.

Droit administratif.

Études de projets d'usines dans les salles.

Visite des principaux établissements de la ville.

SECTION D'ARCHITECTURE CIVILE.

1^{re} ANNÉE (3^e ANNÉE D'ÉTUDES).

Minéralogie.

Voir plus haut, pag. 714.

Architecture civile.

Voir plus haut, pag. 717.

Mécanique appliquée aux arts.

Voir plus haut, pag. 716.

Travaux graphiques et dessins au lavis dans les salles, et, pendant le semestre d'été, levé à la planchette et levé au mètre sur le terrain.

2^e ANNÉE (4^e ANNÉE D'ÉTUDES).

Cours de construction.

Voir plus haut, pag. 714.

Les élèves de la section d'architecture suivront celles des leçons du cours de construction qui leur seront désignées.

Histoire de l'architecture.

Origine de l'architecture chez les différents peuples. — Les types primordiaux considérés d'après le climat, les productions du sol, les mœurs des habitants ou l'esprit d'imitation. — Examen, analyse ou description des principales productions architectoniques des peuples célèbres de l'antiquité jusqu'à l'ère vulgaire. Apogée de l'architecture romaine; — de sa décadence au iv^e siècle. — Naissance de l'architecture byzantine. — Introduction de l'architecture chrétienne en Europe. — Système ogival, dit gothique. — Retour à l'art ancien. — Temps modernes. — Époque actuelle.

Histoire naturelle.

Animaux utiles aux arts.

Botanique.

Voir plus haut, pag. 717.

Économie sociale.

Droit administratif.

Levé à la boussole et à vue sur le terrain.

XLII.

Lettres du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège, relatives aux professeurs et autres employés de ces établissements, autorisés par le Gouvernement à exercer une autre profession.

6 octobre 1836.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

L'article 12 de la loi du 27 septembre 1835 interdit aux professeurs des universités de l'État l'exercice d'une autre profession, si ce n'est après en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Gouvernement.

En application de cette dernière disposition, plusieurs professeurs ont été autorisés à pratiquer la médecine; mais à condition qu'ils se contenteraient de desservir leur clientèle, sans l'augmenter. L'intention du Gouvernement, dans cette circonstance, était de ne pas priver les malades de leur médecin ordinaire, mais il était bien entendu que ces médecins ne recevraient pas de nouveaux malades.

Je vous prie de rappeler à chacun de ces Messieurs l'indispensable nécessité de restreindre leur clientèle dans l'intérêt de l'enseignement public.

Le ministre de l'intérieur,
DE TREUX.

6 octobre 1836.

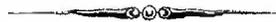
MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR.

Il m'est revenu que quelques employés des universités de l'État donnaient, sans autorisation, des leçons dans des établissements particuliers. Je vous prie de veiller à ce que dorénavant ils se munissent de mon autorisation. Lorsqu'ils l'auront obtenue, il leur sera formellement interdit d'user d'aucune pièce du matériel universitaire dans les cours qu'ils donneront au dehors.

Je vous prie de m'adresser un rapport et des propositions concernant ceux des employés de votre université qui se livrent déjà à l'enseignement en dehors de l'établissement.

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.



XLIII.

Arrêté du ministre de l'intérieur, qui fixe la rétribution à payer par les élèves des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège, pour les leçons de dessin.

17 octobre 1836.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 4 de la loi du 27 septembre 1835 et les art. 4 et 7 de l'arrêté du 27 septembre 1836, portant organisation de la faculté des sciences de l'université de Liège,

Arrête :

ART. 1^{er}. La rétribution à payer par les élèves de l'école des arts et des manufactures et des mines pour les leçons de dessin, est fixée à *vingt francs* par an pendant les quatre années d'études.

ART. 2. L'art. 21 de la loi du 27 septembre 1835 est applicable à cette rétribution comme à toutes les autres rétributions universitaires.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 octobre 1836.

DE THEUX.



XLIV.

Instructions envoyées par le ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, relativement aux écoles des arts et manufactures, des mines et des ponts et chaussées.

19 octobre 1836.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

En vous renvoyant, muni de mon approbation, le programme des cours qui seront donnés à l'école du génie civil de l'université de Gand (des arts et manufactures et des mines de l'université de Liège), j'ai l'honneur de vous inviter à porter à la connaissance de MM. les étudiants, par voie d'affiche *ad ralas*, les explications qui suivent et que je ferai publier dans le *Moniteur*.

Les élèves qui se feront inscrire à l'une des deux sections de l'école seront tenus de se conformer aux dispositions d'ordre intérieur établies par l'arrêté organique du 26 septembre 1836 et aux mesures réglementaires qui pourront en résulter.

MM. les professeurs procéderont, dès l'ouverture de l'école, au classement des élèves, de manière que ceux qui ont déjà fait des études spéciales soient placés dans l'année qui correspond au degré d'instruction qu'ils ont déjà acquis. A l'avenir, ce classement ne pourra plus avoir lieu, et les élèves devront parcourir successivement les quatre années d'études.

Ceux qui, par suite de ce premier classement, se trouveront dans la quatrième année d'études, devront néanmoins subir, à la fin de cette année, les trois examens prescrits; mais ils seront dispensés d'observer l'intervalle établi par l'arrêté organique.

Ceux qui se trouvent dans la 3^e année d'études, pourront subir, à la fin de cette année, les deux premiers examens, sans observer l'intervalle.

Ceux qui se trouveront dans la 2^e année, pourront également subir les deux premiers examens sans intervalle.

L'inscription à tous les cours reste obligatoire pour tous les élèves de l'école spéciale. Toutefois, comme mesure transitoire, elle pourra être remplacée par un certificat attestant la fréquentation d'un de ces cours, pendant une année académique antérieure à l'organisation de l'école.

Vous veillerez en outre, Monsieur l'Administrateur, à ce que les classes de dessin soient, pendant toute la journée, accessibles aux élèves des quatre années d'études, afin qu'ils puissent les fréquenter, sans préjudice aux leçons obligatoires dont les heures sont fixées au programme.

Les personnes étrangères aux universités de l'État seront admises aux examens pour les *diplômes de capacité*, en se conformant aux dispositions des art. 5, 9, 10 et 12 de l'arrêté organique, et en observant les intervalles établis entre les trois examens (1).

Au lieu du *cahier d'épures* dont la production est exigée des élèves de l'école par l'art. 5, les récipiendaires étrangers seront astreints à exécuter, sous les yeux du jury, des épures qu'il leur désignera.

(1) Ce paragraphe s'applique exclusivement à l'université de Liège.

Comme mesure transitoire, et pendant trois ans à dater de l'organisation, ces élèves étrangers aux universités de l'État sont dispensés de l'intervalle établi entre les examens.

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

XLV.

Arrêté royal concernant les constructions à faire à l'université de Liège.

31 octobre 1836.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Liège, en date du 2 avril dernier, tendant à obtenir l'approbation du plan général annexé à la dite délibération, et relative à l'agrandissement des bâtiments de l'université, à la construction d'un édifice pour le conservatoire de musique, ainsi qu'à la régularisation de la place de l'université et de ses abords;

Vu l'avis de la députation des États de la province de Liège, en date du 27 avril dernier;

Vu également le rapport de M. Roelandt, membre de la commission des monuments, en date du 25 août dernier;

Vu l'art. 7 de la loi organique de l'instruction publique du 27 septembre 1835, et l'art. 76, n° 7, de la loi communale du 30 mars dernier;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont approuvés la délibération susmentionnée ainsi que le plan ci-annexé, sauf les restrictions et modifications suivantes :

1° Que la démolition de la partie de l'aile droite comprenant les cinq croisées sur la place de l'université soit ajournée jusqu'à l'achèvement des travaux pour l'agrandissement de la bibliothèque, l'appropriation des trois étages du bâtiment de l'orangerie et la remise en place des collections;

2° Que la ville procurera cette année à l'université un terrain convenable pour le jardin botanique, et y fera construire les serres, orangeries et bâtiments nécessaires le plus tôt possible;

3° Que l'orangerie et les serres ne pourront être déplacées qu'à l'époque où les plantes qu'elles renferment pourront être reçues dans les locaux à fournir par la ville;

4° Que l'angle saillant du grillage en face de la rue des Carmes sera brisé par un quart de cercle et le front de l'aile droite dégagé;

5° Que l'espace qui se trouve aux arrière-corps et en alignement avec le front de la façade principale du conservatoire sera clos par un grillage;

6° Que les fronts des ailes seront ornés d'une manière convenable et la nouvelle façade du conservatoire harmonisée avec les bâtiments existants, de sorte qu'il en résulte un caractère monumental;

7° Qu'aucune entrée au conservatoire ne pourra se trouver que par la rue du Pont des Jésuites;

8° Qu'aucune fenêtre ne pourra se trouver du côté de l'université, si ce n'est à fer maillé et verre dormant, et à la hauteur déterminée par l'art. 677 du code civil;

9° Que, pour prévenir les dangers d'incendie, le mur qui séparera le conservatoire de l'université sera d'une forte épaisseur, et qu'on laissera un espace vide entre ce mur et la grande salle de concert; cet espace formera à l'étage deux salons, tandis qu'au rez-de-chaussée, il servira de lieu de remise pour le service de l'université, au moyen d'une communication sur le nouveau vestibule.

La séparation des toits indiquée dans le projet est également obligatoire;

10° Que le directeur ni aucun professeur ne pourra avoir son logement dans le local du conservatoire.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 octobre 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.

XLVI.

Lettre par laquelle le ministre de l'intérieur informe les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège que le 2^e semestre de l'année académique commencera désormais le lundi qui précède le 1^{er} du mois de mars.

17 décembre 1836.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Le deuxième semestre de la dernière année académique n'a commencé qu'après les vacances de Pâques; cette mesure avait été nécessitée par l'époque très avancée à laquelle les cours furent ouverts, après la réorganisation.

Cette circonstance n'existant plus cette année, le 2^e semestre commencera le lundi qui précède le 1^{er} du mois de mars. Il en sera de même pour les années suivantes, à moins de dispositions contraires.

Le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.

XLVII.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif à l'organisation définitive de l'école vétérinaire, présenté à la Chambre des Représentants par le ministre de l'intérieur.

23 décembre 1836.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, tend à donner une organisation définitive à l'école vétérinaire et d'agriculture, aux frais de l'État; il établit le mode d'admission au grade de médecin vétérinaire, de manière à assurer la libre concurrence dans l'enseignement; il contient des peines propres à réprimer les abus qui se commettent dans l'exercice de l'art vétérinaire et dans le débit des médicaments, de la part de personnes dépourvues de connaissances suffisantes.

Les deux premiers titres concernent exclusivement l'organisation de l'école; pour rédiger ces dispositions, nous avons profité de l'expérience acquise dans les meilleures institutions de ce genre, fondées dans d'autres pays, et dans l'école fondée à Bruxelles, en 1832, qui, d'après le désir de ses fondateurs, a été mise à la disposition de l'État, dont elle avait reçu d'importants encouragemens.

Les matières de l'enseignement se rapportent non seulement à l'art vétérinaire, mais encore à l'agriculture et à l'exercice des arts industriels qui se lient le plus à la prospérité de l'agriculture.

Les élèves qui auront fréquenté l'école, seront à même de répandre dans tout le pays les connaissances variées qu'ils auront acquises.

Le pensionnat annexé à l'école offre les avantages de l'économie et d'une surveillance utile pour les études.

En ce qui concerne les professeurs, le *maximum* de leurs traitements est le même que le traitement des professeurs des universités, mais ils ne jouissent d'aucune rétribution de la part des élèves.

L'expérience a fait reconnaître l'utilité de ne pas fixer d'une manière invariable le nombre de professeurs et de se borner à fixer le *maximum* de la dépense totale; on peut ainsi réunir des hommes spéciaux pour toutes les branches de l'enseignement, sans augmenter les frais.

Le titre III consacre, pour les examens, des dispositions analogues à celles adoptées dans la loi sur l'enseignement supérieur.

Le titre IV prévient, par des peines modérées, l'exercice illégal de l'art vétérinaire; ces dispositions encourageront aux études exigées dans l'intérêt public, en même temps qu'elles préviendront souvent la ruine des cultivateurs trop confiants.

Le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.

Projet de loi.

LEOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

De l'école vétérinaire et d'agriculture de l'État.

ART. 1^{er}. Il y a une école vétérinaire et d'agriculture, aux frais de l'État. Elle est établie à Cureghem-lez-Bruxelles.

ART. 2. L'enseignement y comprend :

La physique,

La chimie,

La zoologie générale,

La zoologie appliquée à l'art vétérinaire et à l'agriculture,

La minéralogie } générales et dans leurs rapports avec l'agriculture,
La géognosie }

La botanique théorique et appliquée à l'agriculture,

La chimie agricole et industrielle,

La physique agricole,

L'épIRRÉologie.

L'anatomie générale, comparée et descriptive,

La physiologie,

La pharmacie,

La toxicologie,

La matière médicale,

La pathologie générale et spéciale.

La clinique,

La thérapeutique,

La médecine opératoire,

L'histoire des épizooties,

L'hygiène,

La police sanitaire,

L'éducation des animaux domestiques,

Les haras,

La sidérotechnie, ou maréchallerie vétérinaire,

L'extérieur des animaux domestiques,

L'équitation,

La médecine légale.

Le droit vétérinaire, en matière commerciale et de police correctionnelle,

L'économie et la comptabilité rurales,

La mécanique, appliquée à la construction des instruments et machines employés en agriculture,

Les constructions rurales.

Il peut y être donné, en outre, des cours de langues française et flamande, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de dessin.

ART. 3. L'ordre et la durée des cours sont réglés par le Gouvernement.

CHAPITRE II.

Du pensionnat de l'école vétérinaire et d'agriculture,

ART. 4. Un pensionnat est annexé à l'école. Le prix de la pension et de l'enseignement est fixé par le Gouvernement; mais il ne peut, en aucun cas, excéder la somme de fr. 600.

ART. 5. Le pensionnat est tenu au compte de l'État ou, au choix du Gouvernement, par entreprise, aux conditions qui seront déterminées par lui.

L'organisation, l'ordre intérieur et la discipline du pensionnat seront fixés par des règlements spéciaux, arrêtés par le Gouvernement.

CHAPITRE III.

Des subsides.

ART. 6. Les sommes nécessaires aux dépenses de l'école et de son pensionnat sont portées, annuellement, au budget de l'État.

CHAPITRE IV.

Des professeurs.

ART. 7. Il y a pour enseigner les matières prescrites par l'art. 2, sept professeurs ordinaires et extraordinaires.

Le Gouvernement pourra (pour attacher à l'école des hommes spéciaux dans les différentes branches de l'enseignement), augmenter ce nombre, mais sans excéder la somme allouée par l'article suivant, pour le traitement des professeurs.

Les professeurs actuellement existants pourront être maintenus par le Gouvernement, dans le titre de professeurs ordinaires, mais sans qu'il puisse en résulter aucune augmentation de dépense pour l'État.

ART. 8. Le *maximum* du traitement des professeurs ordinaires est de fr. 6,000, et celui du traitement des professeurs extraordinaires de fr. 4,000.

Les traitements réunis de ces professeurs et des maîtres de langues et de dessin ne peuvent excéder, annuellement, la somme de fr. 40,000.

ART. 9. Il est interdit aux professeurs de donner des leçons particulières ou répétitions rétribuées, et ils ne peuvent exercer une autre profession sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

Cette autorisation est révocable.

ART. 10. Le Roi nomme et révoque les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'est vétérinaire de première classe ou docteur en médecine ou en sciences naturelles.

Néanmoins, des dispenses pourront être accordées, par le Gouvernement, à ceux qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans la pratique de la science qu'ils seront appelés à enseigner.

ART. 11. Il peut être nommé un *répétiteur* et un *adjoint-répétiteur* près des chaires où leurs services sont jugés nécessaires.

Ils sont choisis parmi les élèves les plus distingués par leur conduite et leur instruction.

Les répétiteurs jouissent d'une indemnité annuelle de fr. 300, et les adjoints-répétiteurs d'une indemnité de fr. 200.

CHAPITRE V.

De la direction et de l'administration de l'école et du pensionnat.

ART. 12. Il y a, près de l'école, un directeur, nommé par le Roi.

Il est logé dans l'établissement et jouit d'un traitement de fr. 4,500. Il est aidé dans ses fonctions par un régisseur, des maîtres d'études, ou surveillants. Le nombre de ces employés est fixé à quatre au plus. Il est chargé de l'administration et de la comptabilité, de la discipline et de l'ordre intérieur de l'établissement, de veiller à l'exécution sévère des lois et règlements concernant l'école, et spécialement à ce que les leçons soient données avec régularité. Il veille à la conservation de la bibliothèque, des collections et généralement du matériel et des propriétés de l'établissement, et il surveille les fonctionnaires, les employés et les élèves de l'école.

CHAPITRE VI.

Des élèves.

ART. 13. Ceux qui se présentent pour être admis aux cours de l'école, doivent produire leur acte de naissance et des certificats de moralité et de bonne conduite, et justifier, dans un examen, des connaissances préliminaires nécessaires pour pouvoir suivre ces cours avec succès.

Le corps professoral, de concert avec le directeur, statue sur leurs demandes,

Le directeur seul prononce, sauf recours au ministre de l'intérieur, sur les demandes d'admission au pensionnat.

ART. 14. Nul n'est admis aux leçons de l'école que sur l'exhibition d'une carte, délivrée par le directeur.

ART. 15. Il y a, annuellement, deux vacances, l'une du mardi qui précède le jour de Pâques jusqu'au second mardi qui le suit, l'autre du premier samedi de septembre au troisième mardi d'octobre.

TITRE II.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET DES PEINES ACADÉMIQUES.

ART. 16. Indépendamment des prix qui pourront être accordés annuellement aux élèves de l'école qui se seront le plus distingués, il pourra être décorné des médailles pour prix de concours entre les élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique, sont admis à concourir.

Le mode du concours est déterminé par le Gouvernement.

ART. 17. Une somme sera annuellement portée au budget de l'État, pour subvenir aux frais d'études des jeunes Belges, élèves de l'école, peu favorisés de la fortune, et qui se distinguent par leur application et de grands progrès.

ART. 18. Deux bourses, de fr. 1,000 chacune, peuvent être conférées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de médecin vétérinaire de première classe, pour les aider à visiter les établissements vétérinaires et agricoles de l'étranger.

Ces bourses sont conférées pour le terme d'un an.

ART. 19. Les peines sont : les admonitions, la suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux : la durée de la suspension ne peut excéder un mois ;

l'exclusion de l'école ou seulement du pensionnat.

Les admonitions et l'exclusion du pensionnat peuvent être prononcées par le directeur.

Les autres peines sont prononcées par le directeur, de concert avec le corps professoral.

En cas d'exclusion de l'école, une copie du procès-verbal motivé est envoyée au Gouvernement et à l'élève exclu. L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

Les professeurs pourront exclure de leurs leçons, en attendant la décision du corps académique, les élèves qui y troubleraient l'ordre.

CHAPITRE VII

Dispositions générales.

ART. 20. Le Gouvernement est chargé de la direction et de la surveillance de l'école. Il peut nommer, pour l'aider dans ces soins, une commission dont les membres rempliront leurs fonctions gratuitement.

Il fait les règlements, nomme aux divers emplois et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi.

Il est fait annuellement aux Chambres un rapport de la situation de l'école. Un état détaillé de l'emploi du subsidio y est joint.

ART. 21. Le Gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent des fonctions professorales dans l'école actuelle, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, si l'intérêt de l'enseignement le réclame.

TITRE III.

DU JURY D'EXAMEN ET DES DIPLÔMES.

ART. 22. Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions de la présente loi. Néanmoins, les professeurs de l'école, réunis en assemblée générale, pourront être autorisés à conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions prescrites par les règlements.

Ces diplômes ne donnent aucun droit en Belgique.

ART. 23. Un jury, siégeant à Bruxelles, fait les examens et délivre les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans devoir justifier du temps, du lieu ou du mode de ses études.

ART. 24. Le jury se compose de sept membres et d'autant de suppléants, nommés annuellement par le Roi.

ART. 25. Le jury nomme, dans son sein, son président et son secrétaire.

Il ne procède à l'examen que lorsque cinq membres, au moins, sont présents.

En cas de partage, la voix du président est décisive.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, à peine de nullité.

ART. 26. Il y a, annuellement, une session du jury : elle a lieu le premier mardi de septembre et dure douze jours.

En cas de nécessité, le Gouvernement peut prolonger le temps de la session.

ART. 27. Les matières des examens sont toutes celles qui se trouvent déterminées à l'art. 2 de la présente loi, à l'exception des cours facultatifs mentionnés au dernier paragraphe.

ART. 28. Les examens ont lieu par écrit et oralement. Il y a aussi un examen pratique.

ART. 29. L'examen par écrit précède l'examen oral, et celui-ci l'examen pratique.

L'examen par écrit a lieu à la fois entre tous les aspirants ; ceux-ci peuvent néanmoins être divisés en plusieurs séries, par un tirage au sort. Il leur est accordé trois heures, au moins, pour faire leurs réponses.

Les élèves sont admis aux examens oraux et pratiques, suivant l'ordre de priorité, déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont concouru au premier examen par écrit, et ainsi de suite.

ART. 30. Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux candidats. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 31. L'examen oral dure une heure et demie pour un seul candidat; deux heures, s'il y en a deux, et trois heures, s'il y en a davantage, jusqu'à cinq inclusivement. Ce nombre ne peut être dépassé.

ART. 32. La durée de l'examen pratique est déterminée par le règlement; il peut être divisé en deux séances, dans la même journée, comprenant chacune des opérations différentes. Dix candidats peuvent être admis à la fois à cet examen.

Les examens oraux et pratiques sont publics.

Ils sont annoncés trois jours d'avance par le *Moniteur*.

ART. 33. Après l'examen pratique, le jury délibère sur l'admission et le rang des aspirants. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit, de l'examen oral et de l'examen pratique; il en est donné immédiatement lecture aux aspirants et au public.

ART. 34. Les diplômes sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres présents du jury. Les diplômes sont de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e classe, selon que les examens ont eu lieu avec la plus grande distinction, ou seulement d'une manière satisfaisante avec distinction.

ART. 35. Chaque examinateur reçoit, pour toute indemnité, fr. 25 par jour de séjour et de voyage.

ART. 36. Les époques et les termes des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 37. Les frais d'examen sont fixés à fr. 75.

ART. 38. Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement de l'aspirant qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante. En cas d'ajournement, l'aspirant peut se représenter, soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante, et il ne paie plus aucun frais d'examen.

L'aspirant refusé ne peut se représenter que dans une autre session, et en payant la moitié des frais d'examen.

TITRE IV.

DE L'EXERCICE DE L'ART VÉTÉRINAIRE ET DU DÉBIT DES MÉDICAMENTS.

ART. 39. Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire en Belgique s'il n'a obtenu le grade de médecin vétérinaire, de la manière déterminée par la présente loi.

Sont exceptés de cette disposition ceux qui ont reçu un brevet ou diplôme aux écoles d'Alfort et d'Utrecht, aux époques où la Belgique faisait partie de l'empire français ou du royaume des Pays-Bas.

ART. 40. Toute contravention à l'article précédent sera punie d'une amende de fr. 25 à 50. Cette amende sera double en cas de récidive, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

ART. 41. Les médecins vétérinaires sont tenus de faire viser leur diplôme, par la commission médicale de la province dans laquelle ils ont ou fixeront à l'avenir leur domicile. Cette formalité sera remplie dans les trente jours, à compter de la publication de la présente loi, par les vétérinaires actuellement existants, et dans les trente jours de la prise de domicile, par les vétérinaires qui s'établiront ultérieurement dans le royaume.

ART. 42. Tout vétérinaire qui transfère son domicile d'une province dans une autre, est tenu d'en donner avis dans les trente jours de la prise de domicile nouveau, aux commissions médicales de la province qu'il quitte et de celle où il s'établit.

ART. 43. L'inexécution des formalités prescrites par les art. 41 et 42 sera punie d'une amende de fr. 15 à 30.

ART. 44. Les gouverneurs de province feront imprimer et publier, chaque année, une liste des médecins vétérinaires et artistes vétérinaires établis dans leur province respective. Ces listes leur seront adressées par les commissions provinciales et contiendront les noms, prénoms et lieux de résidence des médecins et artistes vétérinaires, les dates de leur réception et le grade que leur donne leur diplôme. Trois exemplaires de cette liste seront adressés au ministre de l'intérieur. Elle sera également communiquée aux officiers du parquet près les tribunaux de la province.

ART. 45. Toute vente, distribution ou annonce de drogues ou préparation de médicaments quelconques, à l'usage de la médecine vétérinaire, par d'autres personnes que celles qui y sont autorisées par la loi, sont prohibées et punies d'une amende de fr. 25 à 50, laquelle sera double en cas de récidive.

ART. 46. Les vétérinaires sont autorisés à fournir des médicaments pour les animaux auxquels ils donnent des soins, dans les communes où il n'y a pas de pharmacie ouverte. La liste de ces médicaments sera arrêtée par la commission médicale provinciale, sous l'approbation du Gouvernement.

ART. 47. La surveillance et la visite des officines des médecins vétérinaires sont confiées aux commissions provinciales.

Ces visites auront lieu au moins une fois l'an, dans toutes les officines. Elles devront être faites sans avis préalable et à des époques variables de l'année, par deux membres desdites commissions, dont un pharmacien. La commission médicale pourra, en cas de nécessité, faire suppléer ses membres par des commissaires spéciaux désignés par elle.

ART. 48. Les visites auront pour objet :

- 1° D'examiner les médicaments simples et composés, conservés dans l'officine ;
- 2° De s'assurer si les lois et règlements de police de la profession sont exactement observés.

ART. 49. Procès-verbal de la visite sera rédigé immédiatement dans l'officine même, avec les observations et remarques nécessaires. Il sera dressé copie double de ce procès-verbal ; ces deux copies, signées par les membres chargés de la visite, seront remises, l'une à l'administration communale, l'autre à la commission médicale provinciale.

ART. 50. Les médicaments mal préparés ou détériorés seront saisis immédiatement et adressés, sous cachet, au procureur du roi, qui procédera conformément aux lois et règlements sur la matière.

ART. 51. Les substances vénéneuses qui doivent se trouver dans les officines des médecins vétérinaires, seront tenues dans des lieux sûrs, dont ces médecins auront seuls la clef, sans qu'aucun autre individu puisse en disposer.

La boîte ou le bocal qui renfermera ces substances sera en outre exactement fermée et cachetée. Le nom des dites substances y sera clairement indiqué, ainsi que les mots : *Poison violent*.

ART. 52. Toute contravention aux art. 50 et 51 de la présente loi sera punie d'une amende de fr. 25 à 50. L'amende sera double en cas de récidive.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 53. Les professeurs et autres personnes attachées à l'école vétérinaire et d'agriculture, jouiront, en ce qui concerne la pension, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, du bénéfice des dispositions existantes à l'égard des professeurs des universités.

Les droits de ceux de ces professeurs qui faisaient partie du corps enseignant à l'école vétérinaire et d'économie rurale de Bruxelles, aujourd'hui école vétérinaire et d'agriculture de l'État, courront du jour de leur entrée en fonctions à ladite école vétérinaire et d'économie rurale.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1836.

Par le roi :

LÉOPOLD.

Le ministre de l'intérieur.

De THEUX.

XLVIII.

Décision du ministre de l'intérieur, expliquant le sens du mot pharmacologie, employé à l'art. 50 de la loi du 27 septembre 1835.

24 décembre 1836.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant que des doutes se sont élevés sur le sens du mot *pharmacologie*, employé à l'art. 50 de la loi du 27 septembre 1835, dans la nomenclature des matières qui font l'objet du premier examen pour le doctorat en médecine ;

Voulant prévenir les inconvénients qui pourraient résulter d'une fausse interprétation de cet article ;

Porte à la connaissance des personnes que la chose concerne, que : par *pharmacologie*, la loi entend la *pharmacie théorique*, qu'elle ne confond pas avec la *matière médicale*, également spécifiée dans l'article.

Cet avis sera inséré au *Moniteur*.

Le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

XLIX.

Arrêté du ministre de l'intérieur, qui règle la direction des jardins botaniques et des collections des deux universités de l'État.

27 décembre 1836.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Considérant que si, en vertu des dispositions de l'article précité, la *conservation et la bibliothèque des collections et généralement de tout le matériel universitaire* est dévolue à l'administrateur-inspecteur, il n'en est pas moins nécessaire d'imprimer à la formation de ces dépôts une direction scientifique qui regarde plus spécialement les professeurs chargés de l'enseignement,

Arrête :

ART. 1^{er}. *A.* La direction scientifique des jardins botaniques des universités de l'État appartient aux professeurs de botanique.

B. La direction du cabinet de physique appartient au professeur de physique.

C. La direction du laboratoire de chimie appartient au professeur de zoologie.

D. La direction du cabinet de minéralogie appartient au professeur de minéralogie.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur conserve la haute main sur toutes les collections, et sert d'intermédiaire entre les professeurs et le Gouvernement pour tout ce qui concerne les besoins du service.

ART. 3. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 décembre 1836.

DE THEUX.

L.

Règlement pour l'école provinciale d'accouchements établie pour l'instruction des sages-femmes, dans la ville de Hasselt.

10 février 1837.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU LIMBOURG,

Vu la délibération du conseil, en date du 18 octobre 1836, relative à l'établissement d'écoles d'accouchement dans la province ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre suivant, n° 9736, qui approuve la dite délibération ;

Vu l'art. 17 de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal du 6 janvier 1823 (*Mémorial administratif*, n° 17, tome XIII), relatif à l'organisation des écoles d'enseignement pour les chirurgiens et sages-femmes ;

Vu le projet de règlement de la commission médicale provinciale délibéré en sa séance du 27 octobre 1836 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Une école d'accouchement pour l'instruction des sages-femmes est établie dans la ville de Hasselt.

ART. 2. La direction de l'école sera confiée à une commission composée d'un membre du conseil provincial, qui remplira les fonctions de président, du président de la commission médicale provinciale, d'un membre de la régence de la ville de Hasselt et d'un administrateur des hospices de la dite ville. La nomination de cette commission appartient à la députation permanente.

ART. 3. La commission directrice désignera un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 4. L'instruction sera donnée par un docteur dans l'art des accouchements, assisté d'un suppléant, ce dernier sans traitement, et d'une maîtresse sage-femme.

ART. 5. Le professeur et le suppléant sont nommés par la députation permanente. Le premier jouira d'un traitement de fr. 600 et ne touchera aucune rétribution des élèves.

ART. 6. La maîtresse sage-femme est nommée par la commission directrice de l'école sur la proposition de la commission médicale provinciale. Elle sera sous les ordres immédiats du professeur pour tous les objets relatifs au service qui lui est confié. Son traitement est fixé à fr. 100 par an.

ART. 7. Pour être admis à fréquenter les cours de l'école, les élèves sages-femmes doivent avoir dix-huit ans révolus sans dépasser quarante. Elles s'adresseront par requête à la députation permanente, et y joindront l'extrait de leur acte de naissance, un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où elles sont domiciliées, constatant leur bonne conduite et qu'elles savent lire et écrire.

La députation permanente portera l'admission des élèves à la connaissance du professeur de l'école, qui les inscrira.

ART. 8. Chaque année, il sera donné deux cours complets d'accouchements de trois leçons par semaine : le premier commencera le 1^{er} avril de chaque année et finira le 1^{er} juillet ; le deuxième commencera le 1^{er} octobre et finira le 31 décembre.

ART. 9. Les élèves sages-femmes seront tenues de suivre les leçons de l'école pendant deux années, avant de pouvoir se présenter à l'examen devant la commission provinciale médicale.

Néanmoins celles qui, par leur instruction, seront jugées en état de subir leur examen avant ce temps, pourront, en s'adressant à la commission directrice, obtenir une dispense d'études.

ART. 10. La maîtresse sage-femme est chargée d'exercer les élèves au manuel des accouchements et de la pratique du toucher, les jours où il n'y aura pas de leçon.

ART. 11. A la fin de chaque cours, il y aura un examen général des élèves, en présence de la commission directrice. La députation se réserve la faculté de décerner des primes d'encouragement à celles des élèves qui se seraient particulièrement distinguées.

ART. 12. Expéditions du présent arrêté, qui sera insérée au *Mémorial administratif*, seront envoyées, pour information et exécution, à la commission médicale provinciale, à la commission directrice de l'école d'accouchement et au professeur chargé de l'instruction des élèves sages-femmes.

Fait en séance, à Hasselt, le 10 février 1837.

Présents : MM. le gouverneur, président, De Weichs, Julliot, J. De Cecil, Monville, et Beerenbroeck, membres, O.-C. Van Cauberg, greffier provincial, qui ont signé la minute.

La députation permanente,
BARON DE LAMBERTS.

Par la députation :
Le greffier provincial,
O.-C. VAN CAUBERG.

LI.

Lettre du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, relative aux objets en double qui se trouvent dans les collections universitaires.

2 mars 1837.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai vu, par la lecture des rapports qui m'ont été adressés sur l'état des collections scientifiques et littéraires des universités, que quelques-uns de ces dépôts possèdent des exemplaires en double et même quelquefois en triple des mêmes objets. L'échange de ces doubles entre les deux universités pourrait être fort avantageux, en ce qu'il utiliserait dans un établissement ce qui était superflu dans l'autre.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur l'Administrateur, de faire confectionner une liste des objets que chaque collection possède en double, et dont elle pourrait se défaire sans inconvénient.

Vous m'en transmettez une expédition que je ferai tenir à votre collègue de Gand (Liège), afin d'amener les échanges qui seront jugés nécessaires.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

LII.

Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1837, pour l'examen des candidats aux places de sous-ingénieur et de conducteur de 3^e classe dans le corps des mines.

20 avril 1837.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 27 de l'arrêté organique du corps des ingénieurs des mines, en date du 29 août 1831 ;

Vu les propositions concertées, en commun, par les trois ingénieurs chefs de service dans les trois divisions des mines ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du service des mines, de pourvoir aux places vacantes dans ce corps,

Arrête :

ART. 1^{er}. Un concours sera ouvert, à Bruxelles, pour l'examen des candidats aux places de sous-ingénieur et conducteur de 3^e classe dans le corps des mines.

ART. 2. Les examens auront lieu dans le local du ministère des travaux publics, établi rue de la Loi, au Parc, le 2 octobre 1837, et jours suivants, s'il y a lieu.

ART. 3. Les examens rouleront sur les sciences indiquées dans les programmes ci-joints, qui font également connaître le nombre de questions à faire sur chacune d'elles et le nombre de points attachés à chaque série de questions.

ART. 4. Les candidats devront, en outre, prouver, par la rédaction facile et correcte de leurs réponses, qu'ils possèdent les principes de la langue française.

ART. 5. Le jury d'examen rédigera, immédiatement avant l'ouverture de chaque séance, sur chacune des sciences mentionnées dans les tableaux ci-joints, un nombre de questions quintuple de celui sur lequel les concurrents sont appelés à répondre.

ART. 6. Il réunira ensuite tous les concurrents, fera jeter dans une urne un nombre égal de numéros et fera tirer par chacun d'eux un de ces numéros, qui déterminera leurs places respectives dans la salle où doit avoir lieu le concours.

ART. 7. Il fera tirer au sort le nombre de questions exigées pour chaque genre de connaissance, les dictera et fera connaître le nombre d'heures accordées pour les résoudre.

ART. 8. Deux membres, au moins, du jury surveilleront constamment les candidats pendant leur travail, et tiendront strictement la main à l'exécution des mesures adoptées pour prévenir toute espèce de fraude.

ART. 9. Les réponses seront remises aux membres présents du jury, et paraphées, sur-le-champ, par chacun d'eux.

ART. 10. Le jury examinera les réponses écrites des candidats, et donnera, à chacune d'elles, un numéro indiquant le mérite relatif du travail.

ART. 11. Le jury pourra également procéder à un examen verbal en présence de tous les concurrents qui y seront appelés ou qui voudront y assister, pour s'assurer du degré de leurs connaissances dans les sciences exigées au programme et, s'ils le désirent, dans d'autres qui n'en font point partie.

ART. 12. Il fera connaître, dans un rapport qu'il nous adressera, la force des candidats sur les matières du concours, et y ajoutera des observations sur les conditions prescrites par l'art. 27 de l'arrêté organique du corps des ingénieurs des mines, sur le zèle et l'activité dont ils auront fait preuve; s'ils ont été attachés comme surnuméraires aux ingénieurs des mines et sur les autres circonstances favorables ou défavorables à leur admission.

ART. 13. Les sous-ingénieurs et conducteurs à nommer seront choisis parmi ceux des concurrents qui auront obtenu au moins le *medium* des points fixés dans les tableaux ci-joints.

Les noms de tous les concurrents qui auront atteint ce *medium* seront publiés dans le *Moniteur*.

Le présent arrêté ainsi que les programmes seront insérés au même journal.

ART. 14. Expéditions du présent arrêté ainsi que des programmes seront adressées à MM. les gouverneurs des provinces et à MM. les ingénieurs chefs de service dans les trois divisions des mines, pour leur information et direction.

NOTIONNÉ.

*Programme des connaissances exigées pour le concours aux places de
sous-ingénieur des mines.*

SCIENCES SUR LESQUELLES ROULERONT LES EXAMENS.	NOMBRE DE QUESTIONS SUR CHACUNE DES SCIENCES.	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS A CHAQUE SÉRIE DE QUESTIONS	<i>Observations</i>
Trigonométrie sphérique.	3	15	
Application de l'algèbre à la géométrie			
Géométrie descriptive. .			
Principes généraux de la mécanique rationnelle et leur application aux machines employées à l'exploitation et au traitement des substan- ces minérales.	3	15	
Physique appliquée. . .	2	10	
Chimie appliquée. . . .	2	10	
Minéralogie et géologie.	2	10	
Docimasia et métallurgie.	3	15	
Exploitation des mines.	3	15	
Législation des mines. .	2	10	
Totaux. . . .	20	100	

Bruxelles, le 20 avril 1837.

Le ministre des travaux publics,
НОТРОМЪ.

*Programme des connaissances exigées pour le concours aux places de conducteur
de 3^e classe des mines.*

SCIENCES SUR LESQUELLES ROUIERONT LES EXAMENS.	NOMBRE DE QUESTIONS SUR CHACUNE DES SCIENCES.	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS À CHAQUE SÉRIE DE QUESTIONS.	<i>Observations.</i>
Arithmétique et algèbre.	.		
Géométrie	4	20	
Trigonométrie rectiligne.			
Application de l'algèbre à la géométrie			
Géométrie descriptive. .	2	10	
Statique	2	10	
Physique élémentaire. .	2	10	
Chimie élémentaire. . .	2	10	
Minéralogie.	2	8	
Géologie	2	10	
Métallurgie	2	10	
Exploitation des mines.	2	12	
Totaux.	20	100	

Bruxelles, le 20 avril 1887.

Le ministre des travaux publics,
НОГИОНЪ.

LIII.

Loi qui proroge la disposition de l'art. 68 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les examens pour le grade de docteur, jusqu'à la fin de la 2^e session de 1837.

27 mai 1837.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :
Article unique. Les examens pour le grade de docteur, n'auront lieu, jusqu'à la fin de la dernière session de l'année 1838, que sur les matières qui étaient enseignées dans les universités et qui formaient l'objet des cours dont la fréquentation était obligatoire, lors de la promulgation de la loi du 27 septembre 1835.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 27 mai 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le ministre de la justice,

A.-N.-J. ERNST.

LIV.

Lettre du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, contenant des mesures réglementaires relatives aux collections universitaires et spécialement à la propriété des préparations faites par les professeurs.

6 juin 1837.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

En septembre 1835, j'ai demandé à chacune des trois universités de l'État un inventaire complet de tous les objets mobiliers que renfermaient alors ces établissements.

Les diverses collections ayant depuis lors pris un certain accroissement, je vous renvoie les catalogues et inventaires que vous m'avez adressés en 1833, afin que vous en fassiez opérer le récolement par MM. les professeurs-directeurs assistés des préparateurs et conservateurs, qui auront soin d'y ajouter les nouvelles acquisitions, soit qu'elles proviennent d'achats, de dons ou d'échange.

Un catalogue devra également être dressé par les soins des professeurs-directeurs et des préparateurs et conservateurs, pour les collections de création récente.

Je désire que ce travail soit terminé pour le 15 juillet prochain. Tous les catalogues devront être faits en doubles, signés par le professeur-directeur et visés par l'administrateur-inspecteur.

Un des deux exemplaires restera déposé dans le cabinet ; l'autre sera envoyé au ministère de l'intérieur.

Chaque année, vers la fin des cours académiques, il sera dressé de la même manière un supplément à chaque catalogue comprenant toutes les nouvelles acquisitions ; copie en sera envoyée au ministère, autant que possible dans un format uniforme.

Afin d'arriver à la plus grande régularité possible, les conservateurs et préparateurs de chaque collection tiendront, sous la surveillance et sous la responsabilité du professeur, un registre où seront inscrits, jour par jour, les objets entrés par achats, dons ou échanges, et leur prix, ainsi que les objets sortis. Ils y renseigneront également les préparations faites par les professeurs, conservateurs ou préparateurs pour le service et au moyen des matières premières ou des instruments fournis par l'établissement. Ces préparations demeurant la propriété de l'État.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Administrateur, vous faire présenter ces registres à la fin de chaque trimestre pour les viser, après les avoir contrôlés par le moyen des quittances des fournisseurs dont une copie doit reposer dans vos bureaux.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE TUEUX.

LV.

Arrêté du ministre de l'intérieur, réglant la direction du cabinet d'archéologie et des médailles, ainsi que des collections anatomiques, dans les deux universités de l'État.

23 juin 1837.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Revu l'arrêté du 27 décembre 1836, concernant la direction des cabinets et collections universitaires,

Arrête :

ART. 1^{er}. *A.* La direction du cabinet d'archéologie et de médailles appartient dans chaque université au professeur d'antiquités et d'archéologie.

B. La direction des collections anatomiques appartient au professeur d'anatomie.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur conserve la surintendance de toutes les collections et

sert d'intermédiaire entre les professeurs et le Gouvernement pour tout ce qui concerne les besoins du service.

ART. 3. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 1837.

DE THÉUX.

LVI.

Lettre du ministre de l'intérieur à l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, relative à la proposition du conseil académique de cette université, tendant à autoriser les professeurs qui ont des cours annuels, à donner, pendant toute l'année, trois leçons d'une heure et demie par semaine.

3 août 1837.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR.

La nécessité de la proposition que vous me faites, au nom du conseil académique, d'autoriser les professeurs qui ont des cours annuels, à donner, pendant toute l'année, trois leçons d'une heure et demie par semaine, au lieu de cinq leçons d'une heure, ne m'est pas encore assez démontrée pour que je l'adopte sans nouvel examen.

Il est convenable qu'il n'y ait point de différences entre les dispositions réglementaires des deux universités de l'État, et, jusqu'ici, celle de Liège n'a point réclamé de modification à l'art. 6 de l'arrêté du 3 décembre 1835.

Sans doute ce doit être un inconvénient pour les études que la trop grande multiplicité des cours suivis en un jour par le même élève. Je ne pense pas que la mesure proposée y pût remédier.

Si, tout en laissant aux étudiants la faculté de terminer leurs études en trois ans, on réglait un ordre d'études pour chaque faculté, comprenant quatre années, les élèves ne seraient pas obligés de suivre autant de cours par jour et ils auraient le temps d'étudier chez eux.

La circonstance de la création de nouvelles bourses pour l'université de Gand doit être une occasion d'engager ceux au moins qui en seront favorisés à passer à l'université le temps nécessaire pour acquérir une instruction solide. S'il en était autrement, ce nouveau secours accordé aux études n'aurait d'autre résultat que de jeter dans les carrières libérales un plus grand nombre de jeunes gens qui eussent mieux servi l'État et la société en demeurant dans la condition où ils sont nés.

Je crois en conséquence devoir différer au moins jusqu'au 2^e semestre toute modification à l'art. 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835, et vous prier de me faire parvenir le programme le plus tôt possible.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

DE THÉUX.

LVII.

Arrêté royal qui accorde un subside, pendant trois ans, aux naturalistes Ghiesbrecht, Linden et Funck, pour subvenir aux frais d'un voyage scientifique dans l'Amérique méridionale (1).

7 septembre 1837.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'offre faite par MM. Ghiesbrecht, Linden et Funck, d'entreprendre, dans l'intérêt des sciences, de l'industrie et du commerce, un voyage d'exploration dans l'Amérique méridionale;

Voulant compléter, autant que possible, les collections de plantes et les collections zoologiques et minéralogiques des universités;

Voulant également compléter les collections des autres établissements scientifiques du pays;

Considérant que l'industrie et le commerce pourront retirer des avantages notables des renseignements et des observations que ces voyageurs seront chargés de recueillir et de transmettre au Gouvernement, sur les objets de consommation et d'exportation des diverses contrées qu'ils parcourront;

Considérant que, dans un premier voyage fait au Brésil, les dits sieurs Ghiesbrecht, Linden et Funck, ont donné des preuves de connaissances, de zèle, de prudence et de courage, qui permettent de leur confier une nouvelle mission de ce genre;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons;

ART. 1^{er}. Les sieurs Ghiesbrecht, Linden et Funck sont chargés de faire, pour le compte du Gouvernement, un voyage d'exploration dans l'intérêt des sciences naturelles, de l'industrie et du commerce, dans l'île de Cuba, sur les côtes de Honduras, dans la république de Guatemala, l'Isthme de Panama et la Colombie.

Ils enverront au Gouvernement, comme étant sa propriété, *tous* les objets d'histoire naturelle qu'ils recueilleront, les notes et dessins qu'ils feront, en se conformant aux instructions qui leur seront données. Ils transmettront également au Gouvernement tous les renseignements qu'ils pourront recueillir sur les objets de consommation ou d'exportation des contrées qu'ils visiteront et généralement toutes les observations qu'ils pourront faire dans l'intérêt du commerce et de l'industrie de la Belgique.

ART. 2. Les dits naturalistes jouiront chacun d'une somme de quatre cent soixante dix francs par mois, pour toute indemnité, à partir du jour de leur embarquement.

Il leur sera, en outre, alloué un subside de cinq mille francs, une fois payé, pour couvrir les frais de la traversée et les préparatifs de leur voyage, etc.

Une somme de mille francs sera mise à leur disposition pour parer aux frais de maladie ou à ceux qui résulteraient des achats d'animaux, etc., qu'ils seraient dans le cas de faire pour les collections du Gouvernement.

Tous les autres frais sont à la charge des voyageurs.

(1) Une partie des envois d'objets à faire par ces naturalistes était destinée aux collections des universités de l'Etat.

ART. 3. La durée du voyage sera de trois années.

Néanmoins, le Gouvernement se réserve le droit de l'abréger, en assurant aux naturalistes précités les frais de traversée à leur retour en Europe.

ART. 4. Les sommes destinées à couvrir les frais ci-dessus mentionnés seront imputées sur les divers articles y relatifs des budgets du département de l'intérieur des exercices pendant lesquels les dépenses auront lieu, dans la proportion suivante :

Pour un tiers sur les fonds affectés au service des universités ;

Pour un tiers sur les fonds affectés à l'encouragement des lettres, sciences et arts ;

Pour un tiers sur les fonds affectés à l'encouragement de l'industrie et du commerce.

ART. 5. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre ministre des finances et à la cour des comptes, pour information.

Donné à Londres, le 7 septembre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE TNEUX.

LVIII.

Arrêté royal réglant le rang que les universités de l'État prendront dans les cérémonies publiques.

1^{er} octobre 1837.

Rapport au Roi.

SIRE,

Le décret du 24 messidor an XII, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, ne fait pas mention des fonctionnaires du haut enseignement, l'organisation de l'université de France lui étant postérieure.

L'art. 163 du décret du 15 novembre 1811, relatif à l'organisation de l'université, détermine le rang que doivent occuper les recteurs et les corps académiques dans les cérémonies publiques et le fixe après celui de l'autorité communale.

Mais l'organisation universitaire de France diffère essentiellement de celle de Belgique en ce qui concerne les fonctions de recteurs, et nos universités ne représentent pas les académies françaises. On ne pourrait donc leur appliquer ce qui concerne ces dernières.

Il en est résulté que, depuis 1817, les universités de l'État se sont toujours abstenues de se rendre en corps aux cérémonies publiques, parce que la question de préséance n'ayant point été décidée, les professeurs n'ont pas voulu céder le pas à d'autres autorités.

Cet état de chose m'a paru mériter de fixer l'attention de Votre Majesté, et j'ai saisi l'occasion pour lui proposer en même temps de régler ce qui concerne les rapports de préséance entre les autorités des universités même, mesures d'autant plus urgentes que les

changements récemment apportés à la législation sur l'enseignement supérieur ont laissé subsister quelques doutes à cet égard.

L'art. 1^{er} place les universités immédiatement avant les autorités d'arrondissement.

L'art. 2 détermine l'ordre dans lequel seront placés les fonctionnaires des universités dans les cérémonies publiques.

L'art. 3 prévoit les cas où auraient lieu dans le sein de l'université des cérémonies purement académiques.

Les art. 4 et 5 empêcheront qu'à l'avenir il s'élevé aucun conflit entre le recteur et l'administrateur à l'égard de la préséance et des attributions.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 16, 17, 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur ;

Considérant que le décret du 24 messidor an XII, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, ne fait pas mention des fonctionnaires de l'enseignement supérieur ;

Considérant que l'art. 165 du décret du 15 novembre 1811 n'est pas applicable à l'organisation actuelle du haut enseignement en Belgique ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les universités de l'État prendront rang et séance, dans les cérémonies publiques auxquelles elles auront été invitées, et lors des présentations officielles, immédiatement avant les autorités d'arrondissement.

ART. 2. Chaque fois que le corps universitaire devra assister à une cérémonie publique, il se réunira dans la salle académique, et se rendra de là au lieu de la cérémonie dans l'ordre ci-après :

Le commissaire du Gouvernement, administrateur-inspecteur de l'université,

Le recteur.

Les facultés dans l'ordre du programme de l'année.

Les bibliothécaires et conservateurs.

ART. 3. Dans les cérémonies académiques où le recteur présidera, une place d'honneur sera réservée à l'administrateur-inspecteur.

ART. 4. En cas de présentation de l'université, l'administrateur-inspecteur présente le corps universitaire ; le recteur présente les facultés.

ART. 5. Les invitations pour l'université seront adressées à l'administrateur-inspecteur. Celui-ci fixera l'heure de la réunion et en informera le recteur qui convoquera les professeurs.

ART. 6. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera adressée aux Gouverneurs des provinces de Liège et de la Flandre orientale, ainsi qu'aux universités de l'État.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

LIX.

Arrêté du ministre de l'intérieur, portant règlement pour les bibliothèques des universités de l'État.

14 octobre 1837.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu les art. 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Vu l'art. 30 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835 ,

Arrête ce qui suit :

Règlement pour les bibliothèques des universités de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

Personnel.

ART. 1^{er}. Le bibliothécaire est spécialement chargé de la classification bibliographique des ouvrages et de leur conservation; il n'est en rapport direct qu'avec l'administrateur-inspecteur. Il est personnellement responsable des objets appartenant à la bibliothèque.

Les employés inférieurs de la bibliothèque lui sont subordonnés.

ART. 2. Le sous-bibliothécaire a, dans ses attributions particulières, sous la direction du bibliothécaire, le travail des catalogues et inventaires, la distribution et la rentrée des livres.

ART. 4. Il est interdit au bibliothécaire de former pour son compte des collections de livres rares ou de manuscrits précieux.

CHAPITRE II.

Lectures, études à l'intérieur, prêts à l'extérieur.

ART. 4. La bibliothèque est ouverte pendant toute l'année, les dimanches et fêtes exceptés,

A Liège :

De 9 heures du matin à 1 heure de relevée, et

De 2 $\frac{1}{2}$ heures à 4 heures de relevée.

A Gand :

De 9 heures du matin à midi et

De 2 heures à 4 heures en hiver, et

De 3 à 5 heures en été.

ART. 5. La bibliothèque pourra, sur l'autorisation de l'administrateur-inspecteur, être fermée pour travaux intérieurs. Cette fermeture ne pourra toutefois avoir lieu que pendant les vacances universitaires et ne devra pas excéder la moitié de la durée de chacune d'elles, excepté pour les cas d'urgence.

ART. 6. Toute personne qui viendrait à la bibliothèque avec des livres étrangers à ce dépôt les remettra, en entrant, au sous-bibliothécaire auquel elle les redemandera, soit en sortant, soit dans le cours de son travail, si elle en a besoin.

ART. 7. Il est défendu de prendre soi-même les livres dans les armoires ou sur les tablettes.

La personne qui désire un ouvrage, en fait la demande au sous-bibliothécaire entre les mains duquel elle le remet avant de sortir de la salle de lecture ou de la bibliothèque. L'entrée sera interdite à quiconque aura négligé cette remise. Cette interdiction ne pourra pas excéder la durée d'un mois. Le bibliothécaire la prononcera et pourra la révoquer.

ART. 8. Un quart d'heure avant la clôture de la bibliothèque, on ne communique plus rien.

ART. 9. Les travailleurs sont tenus de placer sur des pupitres les livres ou manuscrits qu'ils consultent, et d'écrire ou de dessiner à côté.

ART. 10. Dans les salles de lecture, l'on observe le silence et l'on garde la tête découverte.

Il est interdit de s'y promener, d'y causer ou d'y faire aucun bruit qui pourrait troubler les travailleurs.

ART. 11. Les jeunes gens au dessous de 17 ans ne sont point admis à la communication d'ouvrages, s'ils ne produisent un bulletin, signé par un de leurs parents ou par un chef d'établissement d'instruction, qui garantisse que les livres peuvent être communiqués avec confiance.

ART. 12. En général, on ne communique qu'un ouvrage à la fois; le bibliothécaire est juge des cas d'exception.

ART. 13. Nul manuscrit ne pourra être consulté que sur place; la calque l'emploi des couleurs, de l'encre et de la mie de pain, sont interdits, sans exception.

ART. 14. Le bibliothécaire peut autoriser la copie de quelques passages des manuscrits et des plans et cartes : dans ce cas, les travailleurs doivent ne se servir que du crayon et n'employer que du papier végétal, à la gelatine ou de glaces, et non le papier gras ou huile.

L'usage des compas est aussi interdit

ART. 15. MM. les professeurs, agrégés et autres fonctionnaires attachés à l'université, ont seuls le droit d'emprunter, pour leur propre usage, les livres à la bibliothèque, et ce sur un reçu daté et signé par eux.

ART. 16. Les livres pourront encore être prêtés à des étudiants de l'université sur le bon d'un professeur, lequel est caution pour l'élève dans les cas prévus par les art. 17, 20 et 23 ci-après, et à des personnes connues pour se livrer à des travaux utiles et d'une solvabilité notoire; ces dernières, après en avoir fait la demande par écrit au bibliothécaire, doivent être agréées par l'administrateur-inspecteur et inscrites sur un registre particulier avec leurs noms, profession et domicile.

ART. 17. Les livres ne seront prêtés que pour 15 jours; ils seront rapportés le 16^e, faute de quoi le garçon de service ira les redemander à l'emprunteur qui devra lui payer 30 centimes pour son déplacement.

ART. 18. L'emprunteur pourra, du consentement du bibliothécaire, renouveler son reçu et garder les livres pendant une 2^e quinzaine.

Toutefois les livres devront préalablement être rapportés à la bibliothèque.

Ce renouvellement pourra avoir lieu autant de fois que le bibliothécaire le jugera utile.

ART. 19. On ne peut emprunter plus de quatre volumes à la fois.

ART. 20. Le bibliothécaire a toujours le droit de faire rentrer sur-le-champ les ouvrages prêtés, quand l'intérêt du service l'exige.

Les emprunteurs sont tenus de rendre les livres à la première demande. S'ils s'y refusaient, l'administrateur-inspecteur pourrait leur interdire, pendant un terme qui n'excéderait point trois mois, la faculté d'emporter des livres de la bibliothèque chez eux.

ART. 21. Les manuscrits, les livres rares, de luxe ou à figures, les éditions du XV^e siècle, les livres sur vélin ou sur grand papier, les collections ou parties de collections considérables ne sont jamais prêtés au dehors.

ART. 22. Les ouvrages périodiques et ceux qui se publient par livraisons ne sont prêtés qu'après avoir été réunis par année ou par volume, reliés, marqués de l'estampille et portés au catalogue.

ART. 23. Les emprunteurs remplacent, à leurs frais, les ouvrages qu'ils ont perdus ou détériorés.

ART. 24. Tous les ouvrages prêtés doivent être rentrés à la bibliothèque huit jours avant chacune des deux vacances.

ART. 25. Les personnes qui entrent dans la bibliothèque ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, toucher à aucun des objets du dépôt.

CHAPITRE III.

Achat, échanges et dons.

ART. 26. Indépendamment des propositions que le bibliothécaire peut être dans le cas de faire, chaque faculté communique à l'administrateur, dans le mois d'octobre de chaque année, une note des ouvrages dont elle juge nécessaire et convenable de faire l'acquisition, en désignant ceux auxquels il conviendra de donner la priorité.

L'administrateur arrête la liste des acquisitions à faire et la transmet au bibliothécaire qui demeurera chargé des achats.

ART. 27. Le bibliothécaire adressera, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, aux différentes facultés, un état des ouvrages achetés pour chacune d'elles pendant les trois mois écoulés.

ART. 28. Tous les objets qui entrent dans la bibliothèque, soit à titre de don, soit à titre d'achat, soit à titre d'échange, doivent être estampillés dans les trois jours, les premiers sur un registre destiné spécialement aux donataires, les seconds sur le registre des acquisitions où le prix des ouvrages doit être consigné. Ils ne peuvent être prêtés ni à l'intérieur ni à l'extérieur avant que ces formalités n'aient été remplies.

ART. 29. La bibliothèque aura deux catalogues : le premier alphabétique, le second systématique. Ces catalogues seront mis au courant dans le plus bref délai possible.

ART. 30. Deux récolements sommaires devront avoir lieu chaque année, à l'époque des vacances, par les soins de l'administrateur-inspecteur, assisté du bibliothécaire et des autres employés.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 31. Les employés de la bibliothèque sont tenus de se rendre à leur poste respectif un quart-d'heure avant l'ouverture.

Il leur est défendu de recevoir aucune gratification des lecteurs ou des visiteurs.

ART. 32. Le présent règlement sera affiché dans chacune des salles dépendantes de la bibliothèque. Il pourra être imprimé à la diligence du bibliothécaire, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense pour l'État.

ART. 33. L'administrateur-inspecteur de chacune des universités de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 octobre 1837.

DE TREUX.

LX.

Arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, réglant le mode de collation et de paiement des bourses créées par ledit conseil en faveur des élèves de l'université de Gand (1).

5 décembre 1837.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA FLANDRE ORIENTALE,

Vu la résolution du conseil provincial en date du 21 juillet 1837, portant qu'une somme de fr. 15,000 sera portée annuellement en dépense au budget de la province, pour la création de cinquante bourses d'études, en faveur des élèves de l'université de Gand, peu favorisés de la fortune, nés ou domiciliés dans la province ou qui y auront fait leurs études préparatoires et qui se seront distingués par leur zèle, leur bonne conduite et leurs progrès, et par laquelle la collation de ces bourses est déférée à notre collège;

Voulant régler le mode de collation et de paiement de ces bourses;

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les bourses seront accordées pour une année.

Elles seront conférées du 1^{er} janvier au 15 mars.

ART. 2. Les demandes en obtention de bourses seront adressées à notre collège.

Elles devront être accompagnées :

1^o D'un certificat de l'autorité locale constatant le lieu et la date de la naissance de l'élève, les noms, profession et domicile de ses parents et le nombre et l'âge de leurs enfants;

2^o Des certificats des supérieurs et professeurs des établissements dans lesquels il aura fait ses études préparatoires, constatant sa bonne conduite, son zèle et les succès obtenus dans ses études.

ART. 3. Les élèves postulants qui, n'ayant pas reçu leur instruction préparatoire dans un établissement public, se trouveraient dans l'impossibilité de produire les certificats ci-dessus mentionnés, subiront un examen devant un jury qui sera nommé par notre collège.

ART. 4. Les postulants qui jouiraient déjà d'une bourse conférée par l'État, par une ville, commune, ou fondation de bourses, en donneront connaissance dans leur requête.

Les bourses instituées par la province ne pourront être accordées aux élèves qui jouissent déjà d'une autre bourse, que dans le cas où ces élèves se seront rendus dignes d'une faveur particulière et pour autant que la bourse dont ils jouissent déjà n'excède pas deux cents francs.

ART. 5. Les élèves qui désireront obtenir la continuation d'une bourse, en feront la demande avant le 31 décembre.

Ils joindront à leur requête des certificats des professeurs constatant leur bonne conduite et leur assiduité.

ART. 6. M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et la régence de Gand seront priés de nous faire connaître les bourses conférées par l'État ou par la ville de Gand aux élèves de l'université de Gand.

ART. 7. Il sera donné connaissance à M. le ministre susdit, à la régence de Gand et à M. le recteur de l'université des bourses accordées sur les fonds de la province.

(1) Voir n^o LXII.

ART. 8. La jouissance des bourses sera retirée pour cause d'inconduite, pour défaut de fréquentation des cours ou pour rejet du candidat par le jury d'examen.

ART. 9. Les bourses de la province seront payées par trimestre sur un état nominatif des boursiers que M. le recteur de l'université sera prié de nous adresser, certifié par les doyens des facultés, les professeurs entendus, et contenant des renseignements sur la conduite de ces boursiers et sur leur assiduité à fréquenter les cours. Cet état devra être accompagné d'une déclaration de chaque élève boursier, portant qu'il ne jouit d'aucune autre bourse, ou d'aucune autre que celle dont il aurait déclaré jouir dans sa requête en obtention d'une bourse de la province.

Gand, le 3 décembre 1837.

HELIAS D'HOUDIGHEM.

Par ordonnance :

Le greffier,

MONTIGNY.

LXI.

Règlement pour les cours d'accouchements qui seront donnés sous la surveillance de la commission médicale de la province de Namur.

11 décembre 1837.

DES SUBSIDES.

ART. 1^{er}. Le conseil provincial, sur la demande de la commission médicale, ayant alloué au budget de 1838 une somme de fr. 800 pour favoriser l'enseignement de l'art des accouchements, quatre bourses, de fr. 200 chacune, seront accordées aux élèves résidant en dehors d'un rayon de plus de deux lieues du chef-lieu de la province et qui réuniront les qualités dont il sera parlé à l'art. 3.

ART. 2. Cependant, si l'état d'indigence de l'une des pétitionnaires n'était pas absolu, la députation du conseil pourrait ne lui accorder qu'une demi-bourse.

ART. 3. Pour être admise à jouir du bienfait accordé par la province, l'élève doit être âgée de 22 ans révolus, sans avoir dépassé sa 36^e année; être d'une conduite irréprochable; n'être atteinte d'aucune infirmité corporelle incompatible avec l'exercice de l'art des accouchements; savoir lire et écrire convenablement la langue du pays; ne pas être en état de suivre les cours à ses frais: enfin être domiciliée dans la province depuis plus d'une année.

ART. 4. Toute demande devra être adressée à M. le gouverneur, par l'intermédiaire du bourgmestre du lieu de résidence de la pétitionnaire, et être accompagnée: 1^o d'une demande écrite de sa main; 2^o d'un extrait de naissance; 3^o d'une attestation de bonne conduite délivrée par l'autorité communale; 4^o d'un certificat de médecin constatant qu'elle n'est atteinte d'aucune infirmité grave; 5^o d'une déclaration signée de deux notables et du chef de l'administration communale reconnaissant le besoin indispensable du secours; 6^o d'un certificat de l'autorité locale pour prouver qu'elle habite la province depuis plus d'une année.

ART. 5. Dans le cas où la province viendrait à continuer le subside accordé pour 1838, aucune élève ne pourra être entretenue par elle que pendant deux années ou quatre cours successifs. Cependant, dans des circonstances particulières, impossibles à prévoir, il pourra être dérogé à cette disposition, d'après un avis motivé de la commission médicale.

ART. 6. Les bourses seront accordées de préférence aux élèves les plus instruites dans la lecture et l'écriture et à celles qui appartiennent ou se destinent aux localités où le besoin d'une sage-femme se fait plus spécialement sentir.

ART. 7. Toute élève qui voudra étudier aux frais de la province, sera tenue, en faisant sa demande d'un secours, de désigner le lieu où elle a le projet de s'établir, après sa réception comme sage-femme.

ART. 8. Le subside accordé sera payé par quart, sur ordonnances de paiement, délivrées par la députation du conseil, vers le milieu et à la fin de chaque cours. Cette délivrance ne pourra avoir lieu que sur le vu de la déclaration du professeur, qui attestera une fréquentation assidue et régulière.

ART. 9. Lorsque des circonstances particulières à une élève seront de nature à faire modifier la disposition du § 1^{er} de l'article précédent, la commission en informera la députation, qui décidera selon l'urgence du cas.

ART. 10. Chaque année, avant le 1^{er} janvier, l'autorité provinciale fera annoncer, par la voie du *Mémorial administratif*, l'époque de l'ouverture des cours et le nombre de bourses dont la collation pourra être faite.

ART. 11. Les demandes de bourses et pièces à l'appui seront adressées à la commission médicale provinciale par M. le gouverneur, pour qu'elle puisse donner son avis et ses observations sur chacune d'elles.

ART. 12. S'il arrivait qu'une élève admise l'aurait été à l'aide de certificats qui, plus tard, seraient reconnus inexacts, le paiement du subside pourrait être suspendu et la députation aurait de nouveau à décider si la première résolution doit être maintenue ou si le secours ne sera pas accordé à une autre élève.

DES COURS.

ART. 13. La commission médicale fera donner annuellement, par un ou deux de ses membres, deux cours d'accouchements pour l'instruction des élèves sages-femmes. Le premier commencera le 1^{er} lundi de mars; le deuxième le 1^{er} lundi de septembre.

ART. 14. Ces cours seront donnés sans interruption et comprendront tout ce qui a rapport à l'art des accouchements, moins la partie instrumentale.

ART. 15. Ils seront gratuits et seront donnés au local ordinaire des séances de la commission, hôtel du gouvernement provincial.

ART. 16. Toute élève non secourue par la province pourra suivre ces cours, toutefois après avoir satisfait aux quatre premières conditions de l'art. 5.

Ces élèves adresseront directement leurs demandes à la commission médicale.

ART. 17. Toutes les élèves seront tenues de suivre le cours avec assiduité; faute de ce, si elles ne peuvent justifier leur absence ou négligence, elles pourront être renvoyées par la commission médicale, sur le rapport du professeur.

ART. 18. Elles pourront encore être repoussées des cours dans les deux cas suivants: 1^o si leur inaptitude est reconnue; 2^o pour inconduite.

ART. 19. Si pour l'une de ces causes, cette mesure était prise à l'égard de l'une des élèves entretenues aux frais de la province, la commission médicale en donnerait connaissance aussitôt à la députation du conseil.

ART. 20. Après chaque cours la commission fera procéder à l'examen de toutes les élèves pour constater leurs progrès et leur degré d'instruction, et, avant le 1^{er} janvier de chaque année, elle fera un rapport à la députation pour lui signaler les résultats obtenus et faire toutes les propositions qui auront été reconnues nécessaires dans l'intérêt de l'enseignement.

Ainsi arrêté par la commission médicale de la province de Namur, dans sa séance du 11 décembre 1837.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de la commission,
BRIBOSIA.

Approuvé à Namur, le 4 janvier 1838.

La députation du conseil provincial,
A. BRUNO aîné, *président par intérim.*

Le greffier,
G. DE COPPIN.

LXII.

Arrêté royal qui approuve définitivement l'art. 1^{er} du chap. VIII des dépenses du budget provincial de la Flandre orientale, exercice 1838, portant, pour la première fois, allocation de 50 bourses provinciales de fr. 300 chacune, en faveur d'élèves de l'université de Gand (1).

26 décembre 1837.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 19 août dernier, qui proroge jusqu'au 1^{er} janvier 1838 le délai réservé au Gouvernement pour la décision à prendre au sujet de l'art. 1^{er} du chapitre VIII des dépenses du budget provincial de la Flandre orientale pour l'exercice 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'allocation susmentionnée est définitivement approuvée.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

Donné à Bruxelles, le 26 décembre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE TREUX.

(1) Cette mesure n'a pas fait, de la part du conseil provincial de la Flandre orientale, l'objet d'une délibération de principe.

LXIII.

Arrêté royal fixant le nombre et le traitement des sous-ingénieurs et des conducteurs des mines.

31 décembre 1837.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 29 août 1831, organique du corps des mines;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1832;

Revu nos arrêtés des 12 juillet et 20 octobre 1832;

Vu la loi du 2 mai 1837;

Voulant mettre le personnel du corps des mines en rapport avec les besoins nouveaux du pays et avec les devoirs nouveaux qu'impose au Gouvernement la loi du 2 mai 1837;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le nombre des sous-ingénieurs des mines est porté à six.

Ils sont attachés au service général des divisions ou adjoints aux ingénieurs de districts, soit pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, soit pour les suppléer dans une partie déterminée de leur service. Dans ce dernier cas, ils correspondent directement avec l'ingénieur en chef de la division.

ART. 2. Le nombre des conducteurs des mines est porté à vingt-quatre, dont six de première, huit de seconde, et dix de troisième classe.

Ils sont placés sous les ordres immédiats de l'ingénieur en chef, des ingénieurs ou des sous-ingénieurs auxquels ils sont spécialement attachés, dans leurs services respectifs.

ART. 3. Les ingénieurs en chef sont, dans leurs divisions respectives, les chefs de service.

Ils sont, en cette qualité, chargés d'assurer la marche régulière de toutes les branches du service; seuls ils correspondent directement, soit avec le ministère, soit avec les gouverneurs et les députations des conseils provinciaux.

ART. 4. Les traitements sont fixés de la manière suivante :

Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe	fr.	6,300
Id. 2 ^e "		5,200
Ingénieur 1 ^{re} "		3,800
Id. 2 ^e "		3,200
Sous-ingénieur		2,000
Conducteur de 1 ^{re} classe		2,400
Id. 2 ^e "		2,000
Id. 3 ^e "		1,500

Lorsqu'un membre du corps remplit par *intérim*, sans qu'il y ait de titulaire, des fonctions supérieures à son grade, il lui sera alloué en sus de son traitement propre, la moitié de la différence entre ce traitement et celui de la deuxième classe du grade dont il remplit les fonctions, ainsi que les indemnités fixes et extraordinaires attribuées à ces fonctions.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des travaux publics,
НОТНОМЪ.



LXIV.

Arrêté royal qui détermine le costume des administrateurs-inspecteurs et des professeurs des universités de l'État.

6 janvier 1838.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 16, 17, 23, 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'article 29 de notre arrêté du 3 décembre 1835, portant organisation des universités de l'État ;

Voulant régler ce qui concerne le costume des fonctionnaires et employés des dites universités ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les commissaires du gouvernement, administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, auront pour costume :

L'habit frac en drap bleu de roi, à une rangée de boutons ; collet droit ; broderies en or (branche d'olivier) sur le collet, les parements, les poches et l'écusson ; boutons de métal ; la culotte en casimir blanc, bas de soie blancs ; souliers à boucles d'or ; ou pantalon en drap bleu de roi, avec une bande en or de 350 millimètres de largeur.

Le gilet de casimir blanc, à une rangée de boutons en métal.

L'épée en nacre et or, droite le long de la cuisse.

Chapeau français, garni de plumes noires ; ganse en or à graine d'épinards. cocarde nationale.

Art. 2. Les membres du corps enseignant des universités de l'État porteront, aux cérémonies publiques, auxquelles ils assisteront en corps, sur l'habit noir :

La toge en laine noire, ouverte par devant avec revors et collet rabattu, grandes manches pendantes taillées carrément à l'extrémité et ouvertes depuis la saignée.

Ceinture de soie noire et franges pareilles, brandebourgs en soie noire aux manches, toque noire, cravate blanche et chemise à jabot.

Les professeurs ordinaires auront le collet, les revers, la doublure du devant de la toge et des manches, ainsi que la toge en velours; ils porteront cinq rangs de brandebourgs sur les manches au-dessus de la saignée, et un galon en soie noire de 350 millimètres à la toge.

Les professeurs extraordinaires les auront en soie unie, ils ne porteront à chaque manche que trois rangs de brandebourgs; le galon de leur toge sera en velours noir.

ART. 3. Les lecteurs et les agrégés porteront la toge en laine noire doublée de même, sans brandebourgs, ceinture et toge en laine avec un galon en soie à la toge, de 350 millimètres.

ART. 4. Les marques distinctives du rectorat seront :

Un galon en or de 350 millimètres et un gland en or à la toge.

Une patte en hermine tombant par devant, de l'épaule droite sur le revers de la toge.

ART. 5. Les membres du corps enseignant des universités de l'État, porteront à la ville, comme habit de cérémonie :

L'habit-frac en drap noir, brodé en soie verte, sur le collet, les parements, les poches et l'écusson (branches d'olivier), collet droit, à une rangée de boutons en soie verte.

La culotte en soie noire à boucles d'or.

Bas de soie noire, souliers à boucles d'or.

Gilet de casimir noir, chemise à jabot, cravate blanche, l'épée en nacre et or, droite le long de la cuisse.

Chapeau français garni de plumes noires, ganse en soie noire, cocarde nationale.

ART. 6. Les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les lecteurs et les agrégés sont tenus de porter, dans leurs leçons, la toge et la toge en laine noire et sans aucune des marques distinctives déterminées par les art. 2 et 3 du présent arrêté.

Sont exceptées les leçons dans lesquelles il est besoin de faire des opérations matérielles ou des manipulations.

ART. 7. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 janvier 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

LXV.

Règlement intérieur de l'école spéciale du génie civil de Gand, approuvé par le ministre de l'intérieur.

15 janvier 1836.

L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE GAND,

Vu l'art. 15 de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date du 27 septembre 1836 ;

Voulant assurer l'application immédiate du régime adopté pour les écoles instituées près l'université de Gand ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les élèves de l'école du génie civil devront tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, se trouver à l'école avant 8 heures.

Les portes de l'école seront ouvertes à 7 heures et demie, et fermées exactement à 8 heures.

Les élèves qui arriveraient après 8 heures seront admis par le portier garde-consigne, après avoir inscrit leur nom sur un registre destiné à cet effet : le garde-consigne annotera, en regard de leur nom, l'heure précise de leur arrivée à l'école.

ART. 2. Les portes de l'école seront ouvertes de nouveau à 1 heure et refermées à 3. Les élèves qui se présenteraient après 3 heures seraient admis en se conformant aux dispositions spécifiées dans le § 3 de l'article précédent.

ART. 3. De 8 heures à 1 heure, et de 3 heures à 8 heures du soir, les élèves devront rester dans l'intérieur de l'école et s'occuper de leurs études, conformément aux indications des tableaux d'emploi du temps, affichés dans les salles de leur division respective.

Les élèves pourront prendre une demi-heure de repos pendant quo le garçon de service procédera à l'éclairage des salles. Toutefois, cette suspension de travail n'interrompra pas les interrogations individuelles ou générales. A toute heure de la journée les élèves présents doivent être prêts à satisfaire aux interpellations des professeurs ou répétiteurs.

Tout élève qui veut prolonger ses études du soir peut rester à l'école jusqu'à 10 heures.

ART. 4. Une fois par semaine, au jour de son choix, chaque élève sera libre de se retirer à 6 heures, pourvu qu'il se soit inscrit la veille chez le garde-consigne, comme ayant l'intention de profiter de cette liberté le lendemain.

Les élèves qui, pour la pratique de quelque art d'agrément, pour quelque étude particulière ou pour tout autre motif plausible, désireraient être dispensés d'assister à quelque étude du soir, pourront recevoir, à cet effet, une autorisation spéciale.

Toute dispense d'assister aux études du soir, accordée par disposition générale ou particulière, sera révoquée à l'égard des élèves qui ne seraient pas au courant des études et travaux prescrits à leur division.

ART. 5. Nul élève non autorisé ne doit sortir de l'école sans une nécessité absolue.

Dans aucun cas, il ne sort ou ne rentre qu'après avoir inscrit son nom chez le garde-consigne, ainsi qu'il est dit au § 3 de l'art. 1^{er}.

ART. 6. Les élèves ne se rendent aux leçons ou interrogations générales, que lorsque le garçon de service les avertit de l'arrivée du professeur ou répétiteur.

Après chaque leçon, et particulièrement après les leçons de physique, chimie, minéralogie, géologie et architecture qui se donnent dans les étages supérieurs du bâtiment de l'école, les élèves rentrent immédiatement dans leurs salles d'étude.

Les explications qu'ils auraient à demander sur l'objet de la leçon, leur seront données par le professeur ou répétiteur, aux heures déterminées par les tableaux d'emploi du temps.

ART. 7. Dans les salles d'étude, les élèves doivent rester à la place qui leur est assignée, à moins qu'ils ne s'occupent de l'objet de l'étude avec un de leurs condisciples ou qu'ils ne s'exercent au tableau.

Dans aucun cas ils ne doivent parler à haute voix, ni se permettre aucun fait qui troublerait l'ordre ou nuirait au travail.

Pendant les heures dont l'emploi est déterminé au tableau de distribution du temps, les élèves s'occupent exclusivement des matières qui font l'objet de l'étude.

Pendant les heures d'études libres, ils s'occupent de ceux de leurs travaux qui sont le moins avancés.

Aucune partie du temps qu'ils passent à l'école ne doit être consacrée à des objets sortant du cadre de l'enseignement.

ART. 8. Le garçon de service est exclusivement chargé des soins à prendre pour le chauffage, l'éclairage et l'approvisionnement d'eau dans les salles.

Les élèves doivent lui adresser les observations ou réclamations qu'ils auraient à faire touchant l'accomplissement de ces soins matériels, et se plaindre, en cas de non-satisfaction, aux autorités de l'école; mais il leur est interdit de diriger eux-mêmes le feu ou de toucher aux becs de gaz.

ART. 9. Aucune personne étrangère à l'école ne peut être introduite dans les salles d'étude ou d'interrogation, que par un professeur de l'école.

Les élèves de l'université ou les auditeurs autorisés des cours de l'école, sont admis dans les classes pendant le quart d'heure qui précède la leçon et se retirent immédiatement après la leçon.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 10. Les élèves de l'université qui ont été autorisés jusqu'à ce jour à assister aux interrogations, répétitions et études de travaux graphiques, ne seront désormais réputés élèves de l'école du génie civil et admis, à ce titre, à profiter des avantages de l'école, qu'à la condition de se soumettre exactement aux dispositions des articles précédents.

Ceux qui ne voudraient pas s'astreindre au régime que ces articles déterminent, pourront continuer à suivre les cours généraux indiqués au programme universitaire, mais cesseront de prendre part à tous les exercices de l'école qui ne font pas partie de ce programme, et ne pourront conséquemment prétendre aux certificats qui seront délivrés aux élèves de l'école pour valoir ce que de droit.

Gand, le 12 janvier 1838.

L'administrateur-inspecteur de l'université,
J.-B. D'HANE.

Approuvé par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.
Bruxelles, le 15 janvier 1838.

DE THEUX.

Tableau de la distribution des heures d'études à l'école du génie civil de Gand.

2^e DIVISION. — Semestre d'hiver, 1837-1838. (1^{re} année d'études.)

	8 à 9	9 à 10	10 à 11	11 à 12	12 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10
LUNDI.		Leçon et interrogation de géométrie descriptive.	Leçon de Physique.	Travaux graphiques.				Étude d'analyse ou de mécanique. Interrogation individuelle d'analyse ou de mécaniq.		Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin de la tête ou de paysage, d'architecture ou d'ornements.			
MARDI.		Leçon et interrogation d'analyse et de mécanique.	Étude de physique.	Leçon et interrogation de géométrie analytique.	Études libres.			Étude ayant pour objet la révision générale des mathématiq. élément. Interrogation individ. sur les mathém. élémentair.		Interrogation générale sur les mathématiq ^e élémentaires.	Études libres.			
MERCREDI.		Leçon et interrogation de géométrie descriptive.	Leçon de physique.	Travaux graphiques.				Étude d'analyse ou de mécanique. Interrogation individuelle d'analyse ou de mécaniq.		Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin de la tête ou de paysage, d'architecture ou d'ornements.			
JEUDI.		Leçon et interrogation d'analyse et de mécanique.	Étude de physique.	Leçon et interrogation de géométrie analytique.	Études libres.			Étude ayant pour objet la révision générale des mathématiq. élémentair. Interrogation individ. sur les mathém. élémentair.		Interrogation générale sur les mathématiq ^e élémentaires.	Études libres.			
 VENDREDI.		Leçon et interrogation de géométrie descriptive.	Leçon de physique.	Travaux graphiques.				Étude d'analyse ou de mécanique. Interrogation individuelle d'analyse ou de mécaniq.		Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin de la tête ou de paysage, d'architecture ou d'ornements.			
SAMEDI.		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de physique.	Leçon et interrogation de géométrie analytique.	Études libres.			Étude ayant pour objet la révision générale des mathématiq. élément. Interrogation individ. sur les mathém. élémentair.		Interrogation générale sur les mathématiq ^e élémentaires.	Études libres.			

ÉTUDES LIBRES.

DINER.

ÉTUDES LIBRES.

2^e DIVISION. — *Semestre d'hiver, 1887-1888. (2^e année d'études.)*

	8 à 9	9 à 10	10 à 11	11 à 12	12 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10
LUNDI.		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de chimie.	Travaux graphiques.				Leçon et interrogation sur les applications de la géométrie descriptive à la charpente et à la coupe des pierres.		Études libres.				
MARDI.		Leçon et interrogation d'hydraulique ou de construction.	Leçon de chimie.	Étude d'hydraulique et de construction, travaux graphiques qui se rapportent à ce genre d'étude.				Étude d'analyse ou de mécanique. Interrogation individuelle sur l'analyse ou la mécanique.	Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin de la tête ou lavis, études d'architecture, composition de projets d'études.				
MERCREDI.		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de chimie.	Travaux graphiques.				Manipulations chimiques.		Études libres.				
JEUDI.		Leçon et interrogation d'hydraulique ou de construction.	Leçon de chimie.	Étude d'hydraulique et de construction, travaux graphiques qui se rapportent à ce genre d'étude.				Étude d'analyse ou de mécanique. Interrogation individuelle sur l'analyse ou la mécanique.	Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin au crayon et lavis, études d'architecture, composition de projets d'édifices.				
VENREDI.		Leçon et interrogation d'analyse ou de mécanique.	Étude de chimie.	Travaux graphiques.				Manipulations chimiques.		Études libres.				
SAMEDI.		Leçon et interrogation d'hydraulique ou de construction.	Leçon de chimie.	Étude d'hydraulique et de construction, travaux graphiques qui se rapportent à ce genre d'étude.				Étude d'analyse ou de mécanique. Interrogation individuelle sur l'analyse ou la mécanique.	Interrogation générale d'analyse ou de mécanique.	Dessin au crayon et lavis, études d'architecture, composition de projets d'édifices.				

ÉTUDES LIBRES.

DINER.

ÉTUDES LIBRES.

LXVI.

Lettre du ministre de l'intérieur au chef du département de la guerre, relative à l'établissement d'un cours d'ophtalmologie à l'université de Gand.

15 janvier 1838.

MONSIEUR LE MINISTRE.

J'ai pensé que ce serait rendre un service important à l'humanité en même temps qu'à l'enseignement supérieur, que de créer dans l'une des universités de l'État une chaire d'ophtalmologie. J'ai désigné l'université de Gand comme devant la première être dotée de ce nouveau cours, si les Chambres législatives entrent dans mes vues. A cet effet, je me suis fait rendre compte des ressources que présenteraient les hôpitaux civils de cette localité pour l'établissement d'une clinique spéciale des maladies des yeux.

Il résulte des renseignements qui me sont parvenus que l'hôpital militaire de Gand est le seul de la ville où cette clinique puisse être établie. M. le gouverneur de la province de la Flandre orientale s'est assuré qu'il existe dans l'établissement susdit deux salles, pouvant contenir soixante lits, entièrement disponibles, et pouvant être appropriées à cette destination à peu de frais.

Ces salles sont d'autant plus convenables qu'elles sont séparées des autres salles employées au service de l'établissement et qu'elles ont en outre une entrée particulière.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire savoir si, pour le cas où la législature introduirait dans la loi sur l'enseignement supérieur une modification qui permettrait au Gouvernement d'établir une chaire d'ophtalmologie dans une des universités, vous seriez dans l'intention d'autoriser l'organisation d'une clinique spéciale des maladies des yeux dans le local ci-dessus désigné, et de la mettre à la disposition du professeur d'ophtalmologie, qui serait nommé à l'université de Gand, et des élèves qui fréquenteraient son cours.

Agréez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.

LXVII.

Arrêté du ministre de l'intérieur, réglant le service des amphithéâtres, des cliniques et des collections anatomiques des universités de l'État.

31 janvier 1838.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Vu les art. 8, 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1833, concernant l'enseignement supérieur ;
Vu l'art. 30 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835, portant organisation des universités ;
Voulant régler le service des amphithéâtres, des cliniques et des collections anatomiques des universités ;
Arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Cliniques.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Nul n'est admis aux cours de clinique s'il n'est inscrit comme étudiant de l'université et s'il n'est candidat en médecine.

ART. 2. Le service des cliniques internes et externes est confié à des chefs de clinique et à des aides de clinique, sous la direction du professeur.

ART. 3. Les chefs et les aides de clinique se conformeront rigoureusement aux instructions des professeurs de clinique et aux règlements des hospices.

CHAPITRE II.

Des chefs de clinique.

ART. 4. Nul ne sera admis au concours pour la place de chef de clinique s'il n'a été aide de clinique pendant deux semestres.

Pendant un an, à partir de la mise en vigueur du présent règlement, seront admis au concours tous ceux qui justifieront avoir fait des pansements au moins pendant un semestre.

ART. 5. Les fonctions de chef de clinique ne peuvent se prolonger au-delà de deux ans, sans un arrêté spécial du ministre de l'intérieur ; elles expirent par la promotion du titulaire au doctorat.

ART. 6. Les chefs de clinique tiennent, pendant la visite, le registre aux observations ; ils transcrivent la visite de chaque jour dans un registre qui forme le double de celui aux prescriptions ; ils dressent chaque mois un relevé constatant le mouvement du service.

Les registres devront être foliotés et paraphés, et les relevés approuvés et signés par le professeur.

Des tableaux imprimés serviront à ce travail.

Le chef de la clinique chirurgicale préparera les appareils nécessaires à son service.

ART. 7. Les chefs de clinique, ou l'aide qui en aura été chargé, produiront, dans les trois

jours qui suivent la sortie ou la mort d'un malade, le relevé de l'observation dont lecture est faite immédiatement avant l'autopsie, si elle a lieu, ou au commencement de la leçon du jour.

Le double de l'observation sera remis au professeur d'anatomie pathologique, s'il en témoigne le désir. L'aide ne peut être appelé à remplacer le chef de clinique qu'en cas de maladie ou d'empêchement grave de ce dernier.

ART. 8. Les chefs de clinique sont tenus :

1° De faire, lorsque le nombre d'aides est insuffisant dans les divers services, à partage égal, les pansements, les saignées, les applications de vésicatoires, cautères, sétons, etc. ;

2° D'être, en tout temps, de garde le jour et la nuit, à tour de rôle et pendant 24 heures, sauf dans les cas où ils en seraient dispensés par le professeur.

Les chefs de clinique, chacun dans son service respectif, se bornent à surveiller l'exécution des travaux susdits, lorsque les aides sont en nombre suffisant.

ART. 9. Les chefs ou aides de clinique doivent se rendre à l'amphithéâtre avant les élèves et n'en sortir qu'après eux; ils veillent au bon ordre et ne pourront toucher aux cadavres que sous les yeux du professeur ou par ses ordres. Ils doivent tenir à sa disposition les pièces d'anatomie pathologique. Ils feront prévenir, le plus tôt possible, par le garçon d'amphithéâtre, le professeur d'anatomie pathologique du moment auquel devra être faite toute nécroscopie.

ART. 10. Les chefs de clinique, tous les jours après la visite du chef de service, font deux visites, le cahier à la main, une avant deux heures, l'autre avant sept heures du soir, pour constater l'exécution des prescriptions et remplir les nouvelles indications.

Ils font au besoin des visites plus fréquentes.

ART. 11. Les chefs de clinique font avertir les chefs de service toutes les fois qu'un malade offre des symptômes graves imprévus.

ART. 12. Les chefs de clinique, en cas de maladie, ou de tout empêchement légitime, seront remplacés par un aide qui sera désigné par le chef de service.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, s'absenter sans l'autorisation du professeur et jamais deux à la fois; ce dernier pourvoira au remplacement momentané.

CHAPITRE III.

Des aides de clinique.

ART. 13. Nul ne peut devenir aide de clinique, s'il n'est candidat en médecine. Les demandes seront adressées à M. l'administrateur-inspecteur, qui nommera sur la désignation de la faculté.

ART. 14. Les aides de clinique font les pansements et tiennent, pendant la visite, le registre aux prescriptions.

ART. 15. Des prix, chacun de la valeur des cours d'une année, seront décernés tous les ans, à la fin de l'année académique, à ceux qui, pendant deux semestres consécutifs, auront été aides de clinique et se seront distingués. Il ne pourra être donné plus de deux prix pour la clinique externe, ni plus d'un prix pour chacune des cliniques internes.

La première distribution sera faite en 1838. Tous les candidats qui justifieront avoir fait, depuis l'organisation des universités de l'État, des pansements dans le service de la clinique externe pendant deux semestres, y auront droit.

ART. 16. Les candidats en médecine sont tenus de faire, pendant trois mois au moins, des pansements pour le service de la clinique; à cet effet ils seront divisés en sections de service.

TITRE II.

Clinique des accouchements.

ART. 17. Le chef de la clinique des accouchements est nommé par le ministre de l'intérieur, après concours devant la faculté de médecine. Cette nomination perd son effet, après deux ans d'exercice ou par le fait de la promotion du titulaire au grade de docteur.

ART. 18. Il ne pourra, pendant la durée des leçons académiques, s'absenter sous aucun prétexte, sans l'autorisation du professeur d'accouchement qui aura à pourvoir à son remplacement momentané ; il ne pourra se dispenser d'assister aux leçons théoriques et pratiques des accouchements ; il est tenu de prendre note des accouchements de la clinique ainsi que des touchers qui s'y pratiquent.

ART. 19. Le professeur pourra se charger de la tenue des observations tant de la marche des accouchements que de leurs suites et accidents consécutifs.

ART. 20. Il sera tenu de faire toutes les préparations anatomiques que le professeur jugera nécessaires à l'instruction des élèves.

ART. 21. Nul n'est admis au cours pratique des accouchements, s'il n'est inscrit au rôle des étudiants de l'université et revêtu du grade de candidat en médecine.

ART. 22. Quand le nombre des élèves en accouchements sera jugé trop grand, ils pourront être divisés en plusieurs séries, dont chacune, par tour de rôle, sera appelée à profiter des exercices cliniques.

ART. 23. Le toucher aura lieu dans une salle de l'hospice de la Maternité à ce spécialement destinée. Les accouchements auront lieu pendant toute l'année académique, au fur et à mesure que les femmes se présenteront, sans que le nombre en soit limité.

ART. 24. Le toucher sera pratiqué, sous la présidence du professeur, qui, en cas d'absence momentanée, ne pourra être remplacé que par un docteur en accouchements. La même disposition est applicable aux accouchements.

ART. 25. Les élèves sont avertis des accouchements auxquels ils doivent assister. Ils se réunissent sans délai dans la salle d'attente ; ceux qui n'appartiennent pas à la série convoquée ne sont pas admis à en profiter.

ART. 26. Les étudiants ne seront reçus dans les salles d'accouchements ou des femmes en couche, qu'en présence du professeur ou du chef de clinique, s'il est autorisé à les y introduire.

ART. 27. Tous les élèves, sans distinction de séries, seront appelés aux accouchements qui exigeront les secours des instruments, ou qui, sous tout autre rapport, présenteront un intérêt majeur.

ART. 28. Les élèves réunis dans la salle de clinique, soit pour un accouchement, soit pour le toucher, ou tout autre exercice pratique, sont tenus de rester découverts, d'observer le calme et le silence.

ART. 29. Nul ne pourra exercer le toucher, ni aucune autre manœuvre sans la permission du professeur ou du chef de clinique.

ART. 30. Le chef de clinique, en l'absence du professeur, veillera à ce que les dispositions des deux articles précédents soient strictement observées. Il ne pourra, sous aucun prétexte, abandonner la femme en travail, ni s'absenter de la salle de clinique avant sa délivrance.

ART. 31. Les étudiants se conformeront exactement à l'ordre établi par le professeur qui est tenu de réprimer toute infraction au présent règlement.

ART. 32. Le présent titre II du règlement, de même que la division en séries, seront portés à la connaissance des élèves et affichés dans la salle de clinique de la Maternité.

TITRE III.

Amphithéâtre d'anatomie.

CHAPITRE PREMIER.

De la distribution des cadavres.

ART. 33. Les cadavres des sujets morts dans les salles de clinique et de l'hôpital civil, et réservés aux professeurs d'anatomie, leur seront abandonnés, autant que possible, dans un état d'intégrité parfaite.

ART. 34. Dans le cas d'urgence, les professeurs de clinique seront invités par les professeurs d'anatomie à diminuer le nombre des ouvertures de cadavres.

ART. 35. Dans les cas d'une ou de plusieurs lésions pathologiques rares, les professeurs de clinique sont tenus de prendre, pendant la nécroscopie, toutes les précautions nécessaires à la conservation des pièces recueillies et destinées au cabinet pathologique. Ils conservent néanmoins leurs droits de propriété aux observations qu'ils ont faites.

ART. 36. Pendant le semestre d'hiver et durant le temps favorable aux dissections, les cadavres seront principalement à la disposition du professeur d'anatomie. Toutefois, les professeurs d'anatomie et d'anatomie pathologique, les chefs des travaux anatomiques et les prosecteurs ne pourront, sans l'avis conforme des professeurs de clinique, disposer des sujets morts dans les services respectifs de ces derniers.

ART. 37. Le professeur de médecine opératoire n'aura, pendant ce temps, que les cadavres nécessaires pour faire les opérations dont il traite dans son cours.

ART. 38. Lorsque les dissections n'aurent plus lieu, les cadavres seront à la disposition du professeur de médecine opératoire qui les utilisera en faveur des élèves qui désirent se livrer à l'exercice des opérations.

ART. 39. Pour garantir l'exécution des articles précédents, les appariteurs de l'université tiendront à la disposition des professeurs que la chose concerne, une liste des sujets décédés à l'hôpital. Cette liste sera fermée au moyen des indications fournies par la direction de l'hôpital. Les chefs de clinique indiqueront le sexe, l'âge et la maladie de chacun des individus décédés.

CHAPITRE II.

Des étudiants.

ART. 40. Ne seront admis à la salle de dissection que les élèves inscrits au cours d'anatomie ou munis d'une carte délivrée par le professeur.

Cette admission n'aura lieu qu'à l'époque où ils auront les connaissances nécessaires pour se livrer avec succès aux travaux pratiques d'anatomie.

ART. 41. Les étudiants n'auront accès à la salle de dissections qu'aux heures fixées, et en présence du professeur ou du prosecteur.

ART. 42. Ils doivent être munis d'un étui contenant les instruments nécessaires, d'une éponge et d'un essuie-mains.

ART. 43. Si l'élève ne travaille pas assidûment, et que les parties sur lesquelles il s'exerce viennent à se putrifier avant qu'il n'en ait achevé la dissection, il ne pourra les obtenir une seconde fois, à moins qu'il ne présente des motifs d'excuse légitimes.

ART. 44. La salle de dissection étant destinée à des études sérieuses, l'ordre le plus parfait doit y régner, et chaque élève en particulier doit contribuer au maintien de cet ordre et à la propreté qui en est inséparable.

ART. 45. Nul ne pourra emporter des pièces de cadavre ou des pièces disséquées hors de la salle de dissection, sans autorisation expresse du professeur d'anatomie.

CHAPITRE III.

Du chef des travaux anatomiques.

ART. 46. Le chef des travaux anatomiques formera les élèves dans l'art des dissections et des préparations anatomiques, dirigera leurs travaux, veillera au bon ordre et aux moyens de prévenir l'insalubrité des salles de dissection.

ART. 47. Il donnera aux élèves les indications les plus précises sur les objets qui auront été le sujet de leurs dissections et des leçons.

ART. 48. Il tiendra un registre où les noms des élèves seront inscrits, et où seront indiquées les parties que chacun d'eux a reçues à disséquer, afin d'avoir la certitude que chaque élève a travaillé toutes les parties du corps.

ART. 49. Il fera lui-même et fera faire sous ses yeux, par le prosecteur, des préparations anatomiques, pour former des séries aussi complètes qu'il sera possible dans chacun des systèmes d'organes. Quand il se présentera des cas extraordinaires, ou des lésions propres à l'étude de l'anatomie pathologique, il les conservera et en fera avertir le professeur.

Enfin, il concourra avec les professeurs d'anatomie, d'anatomie pathologique et d'anatomie comparée à tout ce qui peut contribuer au bien-être de l'enseignement, et à augmenter les collections qui les concernent.

CHAPITRE IV.

Du conservateur.

ART. 50. Les pièces d'anatomie naturelles ou artificielles, saines ou pathologiques, les instruments et autres objets appartenant à la division anatomique de l'université sont confiés à la garde et surveillance du conservateur qui en est responsable.

ART. 51. Il recherchera et recevra tous les objets propres à augmenter les collections; les classera suivant l'ordre adopté par le professeur et les inscrira sur un registre.

ART. 52. Ce registre portera la date de la réception des pièces, leur description, le nom de celui qui les aura faites ou données et le lieu d'où elles auront été tirées.

ART. 53. A chaque pièce sera jointe une description sommaire que le conservateur est chargé de rédiger ou de transcrire.

ART. 54. Le conservateur se rendra avec les élèves, à certains jours, dans le cabinet d'anatomie, où il leur démontrera les objets qui y sont contenus. Il leur indiquera en outre l'art de conserver les préparations anatomiques.

CHAPITRE V.

Du prosecteur et du garçon d'amphithéâtre.

ART. 55. Le prosecteur d'anatomie se conformera aux instructions qui lui seront données par le professeur et le chef des travaux anatomiques.

ART. 56. Il fera les préparations nécessaires pour les cours d'anatomie, ainsi que celles qui doivent augmenter les collections et qui seront désignées par le chef des travaux anatomiques.

ART. 57. Il aidera le conservateur dans les opérations nécessaires à l'entretien des pièces anatomiques et autres objets confiés à la garde et surveillance de ce dernier.

ART. 58. Le garçon d'amphithéâtre se conformera aux instructions qui lui seront données par le professeur ou le prosecteur; il est spécialement chargé de maintenir, dans toutes les parties de l'établissement destinées à l'enseignement anatomique, la propreté la plus parfaite, et de veiller à la conservation des objets de toute nature qui s'y trouvent.

ART. 59. Il ne pourra, sans l'autorisation du professeur ou du prosecteur, s'absenter pendant les heures de leçon et de dissection; il veillera au transport des cadavres; il déposera les débris des cadavres dans un cercueil pour les faire transporter au cimetière.

Bruxelles, le 31 janvier 1838.

DE THEUX.

LXVIII.

Articles additionnels au règlement des bibliothèques des universités de l'État.

21 mai 1838.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Vu notre arrêté du 14 octobre 1837, portant règlement pour les bibliothèques des universités de l'État,

Arrête :

ARTICLES ADDITIONNELS AU RÈGLEMENT DU 14 OCTOBRE 1837

ART. 1^{er}. Les professeurs, agrégés et autres fonctionnaires attachés aux universités de l'État sont autorisés à emprunter jusqu'à *vingt volumes à la fois*.

ART. 2. Ils pourront conserver, pendant deux mois, les vingt volumes empruntés, sans être soumis au *rapport* et au renouvellement de la quittance.

Cependant si, après la première quinzaine, ces mêmes volumes sont demandés par une autre personne, ils devront être rapportés à la bibliothèque, le lendemain du jour où la restitution en aura été faite par le bibliothécaire.

ART. 3. Les livraisons détachées des journaux ou écrits périodiques, entrées à la bibliothèque et non encore reliées, les collections ou parties de collections, les ouvrages à figures, pourront être prêtés, au *dehors*, aux professeurs, agrégés ou autres fonctionnaires attachés aux universités.

Les emprunteurs ne pourront les garder chez eux plus de huit jours.

ART. 4. En cas de contravention aux art. 2 et 3 ci-dessus, l'art. 17 du règlement du 14 octobre 1837 recevra son exécution.

ART. 5. Il n'est pas dérogé par le présent aux art. 20 et 24 du règlement précité.

ART. 6. Par dérogation aux art. 4, 5 et 30 du règlement du 14 octobre, les bibliothèques demoureront fermées, chaque année, pendant les vacances d'automne. Pendant ce temps, le bibliothécaire, assisté des autres employés de la bibliothèque, fera, sous la surveillance de l'administrateur-inspecteur, un récolement complet, volume par volume, de la moitié de la bibliothèque, de manière que le récolement de la bibliothèque entière soit fait tous les deux ans.

ART. 7. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mai 1838.

DE THEUX.

LXIX.

Arrêté du ministre de l'intérieur, portant établissement d'une clinique spéciale pour les maladies des yeux à l'université de Liège.

30 mai 1838.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu la lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, du 25 mai dernier ;
Vu la lettre de MM. Ansiaux et Vottem, professeurs à la même université, du 19 du même mois,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il sera établi une clinique spéciale pour les maladies des yeux à l'hôpital dit de Bavière. Cette clinique est confiée à M. le professeur Ansiaux.

Le cours de *clinique ophthalmologique* sera donné, par ce même professeur, pendant toute l'année, trois fois par semaine : les jeudis, à dix heures, et les mardis et samedis, à 11 heures du matin.

Art. 2. M. le professeur Vottem continuera à donner le cours théorique d'ophthalmologie, lequel restera séparé de celui de *pathologie chirurgicale*, sans donner lieu toutefois au paiement d'une rétribution spéciale de la part des élèves.

Art. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 mai 1838.

DE TERUX.

LXX.

Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1838 pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées.

12 juin 1838.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le règlement organique du corps des ponts et chaussées ;

Vu les propositions de M. l'inspecteur-général,

Arrête :

Un concours sera ouvert, à Bruxelles, le 10 décembre prochain, et jours suivants, s'il y a lieu, pour l'examen :

1° Des personnes qui désirent entrer dans le corps des ponts et chaussées en qualité d'élève ou d'aspirant-conducteur ;

2° Des élèves et conducteurs qui aspirent au grade de sous-ingénieur ;

3° Des conducteurs de 1^{re} classe qui, ayant au moins cinq ans de grade de conducteur, et des conducteurs de 2^e classe, ayant au moins dix ans de grade de conducteur, aspirent au rang d'ingénieur de 3^e classe.

Les examens rouleront sur les connaissances indiquées dans les programmes ci-joints, qui font également connaître le mode d'examen.

Expéditions du présent arrêté ainsi que des programmes seront insérées au *Moniteur Belge*.

Il en sera adressé des expéditions à MM. les gouverneurs de province et à M. l'inspecteur-général, pour information.

Bruxelles, le 12 juin 1838.

НОТНОМВ.

N° 1. — *Programme des connaissances exigées pour le concours aux places d'aspirant-conducteur.*

1° Arithmétique, y compris les proportions et l'extraction de la racine carrée; système métrique; mesures employées dans les constructions ;

2° Géométrie et trigonométrie élémentaires ; on insistera sur la mesure des surfaces, la cubature et l'arpentage ;

3° Dessin linéaire de la carte et des plans ; réduction des plans : les concurrents copieront un projet d'architecture ou de machine ;

4° Connaissance de la langue française ou flamande ;

5° Usage et vérification des instruments par la levée des plans : équerre d'arpenteur, graphomètre, boussole, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, fil à plomb, chaîne mire ; compas d'épaisseur et de réduction, balances, rapporteur, échelles de réduction ;

6° Rapporter un profil en long avec des profils en travers ; coupe d'un bâtiment, épure de machine ;

7° Calcul des déblais et remblais ; notions du calcul des mouvements de terres ;

8° Connaissance des machines élémentaires : levier, poulies et mouffles, coin, plan incliné, vis, vis sans fin, roues dentées, crémaillères ;

9° Connaissance des engins les plus généralement employés dans les constructions :

Treuil et cabestan, chèvre, grue ;

Sonnéttes à tirande et à déclie ;

Pompes, vis d'Archimède, chapelet ;

Mouton et peson pour l'essai des fers ;

Sonde de mineur ;

Notions générales sur les machines à vapeur ;

10° Qualités et défauts des principaux matériaux :

Pierre à bâtir, à diguer et à paver, cailloutage ;

Bois de fondations, de charpente et de menuiserie ;

Brique et sa fabrication ;

Mortiers, béton, chaux, sable, strass ;

Fer malléable et fer de fonte ;

11° Réception et emploi de ces matériaux dans les maçonneries, charpente, rail-ways, pavages et empierremens ;

- 12° Règles de l'appareil des pierres et de la charpente en bois et en fer ;
- 13° Connaissance de la construction des ouvrages en terre et en fascinage ;
- 14° Notions de menuiserie et serrurerie.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont également obligatoires ; toutefois le jury d'examen aura égard aux connaissances supplémentaires que le candidat posséderait dans l'une ou l'autre partie spéciale des arts de construction.

Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Chacun d'eux tirera au sort la série de questions auxquelles il devra répondre.

Les examinateurs, qui pourront exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat, appliqueront à chaque réponse un chiffre indiquant son degré de perfection. Les chiffres s'étendront de 0 jusqu'à 20.

L'examen écrit se fera d'après le même mode. Il ne sera point public ; les concurrents seront tenus de répondre aux questions proposées, séance tenante.

La somme des chiffres que les réponses auront obtenus, représentera la capacité du candidat.

Lorsque cette somme, divisée par le nombre de questions, s'élèvera au-dessus de 14, le candidat sera déclaré admissible au grade et porté en conséquence sur la liste à dresser par ordre de mérite.

N° 2. — *Programme des connaissances exigées des personnes qui se présenteront à l'examen à subir pour obtenir le grade d'élève attaché au corps des ponts et chaussées.*

- 1° Arithmétique complète, système métrique des poids et mesures ;
- 2° Algèbre : résolution des équations des deux premiers degrés ; binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif ; théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, et l'usage des tables ;
- 3° Géométrie élémentaire complète ;
- 4° Trigonométrie rectiligne analytique ; l'usage des tables de sinus ;
- 5° Géométrie descriptive : solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan ; génération des surfaces, cylindres, cônes, sphères, surface gauche, etc. ; propriété des plans tangents et normaux, recherches de leurs intersections, application à la perspective, aux ombres, et aux arts de construction ;
- 6° Mécanique : statique analytique complète ; mouvement uniforme et uniformément varié ; chute des corps, théorie du pendule simple et composé, choc des corps durs et élastiques, théorie de la percussion, résistance des milieux, principe de d'Alembert, avec ses applications aux machines simples ; effet utile des machines et moteurs ;
- 7° Hydrostatique : équilibre des liquides incompressibles et pesants ; pression sur les surfaces planes ;
- 8° Hydrodynamique : mouvement des fluides incompressibles et pesants, écoulement par un petit orifice, notion sur la contraction de la veine fluide ;
- 9° Calcul différentiel et intégral : les parties de ce calcul nécessaires aux connaissances exigées en mécanique ; application de la théorie des maxima ; discussion des courbes non transcendentes, recherches de leur tangentes, normales ; rayons de courbure, rectification et quadrature, évaluation de la surface et du volume des corps terminés par des surfaces quelconques ; intégration par parties, développement des fonctions en séries ;

10° Physique : propriétés générales des corps, théorie de la gravitation ; propriétés de l'air, baromètre ; propriétés de l'eau, hygromètre, pompes, siphons ; propriétés du calorique, thermomètre, pyromètre, dilatation des corps ; propriétés de la lumière, lois de la réflexion et de la réfraction ; théorie des miroirs, lentilles, lunettes, instruments employés par les ingénieurs ; notions de la réfraction atmosphérique ;

11° Chimie : notions générales sur les actions chimiques des corps ; applications aux mortiers, à l'oxydation des métaux et à leurs alliages ;

12° Notions fondamentales d'architecture, de composition et de construction de machines ;

13° Topographie de la Belgique ;

14° Notions de littérature française et flamande ;

15° Les concurrents dessineront un projet d'architecture ou de machine, et réduiront un plan topographique.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont également obligatoires ; toutefois le jury d'examen aura égard aux connaissances supplémentaires que le candidat posséderait dans les sciences mathématiques ou naturelles ; dans les langues étrangères, l'anglais, l'allemand, l'italien, ou l'une ou l'autre branche spéciale des travaux publics, l'architecture civile et navale, la métallurgie, la composition des machines, etc.

Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Chacun d'eux tirera au sort la série de questions auxquelles il devra répondre.

Les examinateurs, qui pourront exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat, appliqueront à chaque réponse un chiffre indiquant son degré de perfection. Ces chiffres s'étendront de 0 jusqu'à 20.

L'examen écrit se fera d'après le même mode. Il ne sera point public ; les concurrents seront tenus de répondre aux questions proposées séance tenante.

La somme des chiffres que les réponses auront obtenus, représentera la capacité du candidat. Lorsque cette somme, divisée par le nombre de questions, s'élèvera au-dessus de 14, le candidat sera déclaré admissible au grade et porté en conséquence sur la liste à dresser par ordre de mérite.

N° 3. — Programme des connaissances exigées pour le concours des élèves et conducteurs au grade de sous-ingénieur.

Outre la connaissance approfondie et raisonnée de tout ce qui est exigé pour l'admission des aspirants-conducteurs et des élèves (voir programmes n^{os} 1 et 2), les candidats devront posséder également :

1° La mécanique, dans ses applications aux arts de construction et aux machines ; machines à vapeur fixes et locomotives ; machines à draguer et à piloter, bateaux à vapeur ;

2° La géodésie : triangulations ;

3° Principes généraux de l'art de l'ingénieur : construction de routes, chemin de fer, canaux, ouvrages à la mer, bâtiments civils ;

4° Minéralogie : connaissances générales des substances minérales du pays, leur application dans les constructions ;

Notions générales d'exploitation des mines ; sondages, puits ;

5° Principes généraux d'administration et de comptabilité ; lois et règlements de voirie, navigation et usines.

6° Rédaction : rapport et attachements de travaux ; mémoire à l'appui de projets ; énoncer et discuter les points principaux à prendre en considération.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont également obligatoires ; toutefois, le jury d'examen aura égard aux connaissances supplémentaires que le candidat posséderait dans le calcul différentiel et intégral, dans les langues étrangères, dans la direction d'ateliers et usines, etc.

Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Chacun d'eux tirera au sort la série de questions auxquelles il devra répondre.

Les examinateurs, qui pourront exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat, appliqueront à chaque réponse un chiffre indiquant son degré de perfection. Ces chiffres s'étendront de 0 jusqu'à 20.

L'examen écrit se fera d'après le même mode. Il ne sera point public ; les concurrents seront tenus de répondre aux questions séance tenante.

La somme des chiffres que les réponses auront obtenus, représentera la capacité du candidat.

Lorsque cette somme, divisée par le nombre de questions, s'élèvera au-dessus de 14, le candidat sera déclaré admissible et porté en conséquence sur la liste à dresser par ordre de mérite.

N° 4. — *Programme d'examen des conducteurs de première classe ayant au moins cinq ans de grade de conducteur, et des conducteurs de deuxième classe ayant au moins dix ans de grade de conducteur, pour leur promotion au rang d'ingénieur de troisième classe.*

- | | | |
|----|---|---|
| 1° | Formation d'un projet de communication en plaine. | } chaussee,
canal ou
chemin de fer. |
| 2° | Id. en pays de montagne. | |
| 3° | Formation d'un projet de pont fixe | } en pierre, à plusieurs arches ;
en bois, à plusieurs travées ;
en fer, à longerons, à voussoirs ou suspendu. |
| 4° | Id. mobile | |
| | | } en bois { tournant, } pour piétons,
ou { levis } chariots
en fer, { ou à bascule, } ou locomotives ; |
| 5° | Formation d'un ouvrage spécial. | |
| | | } écluse à sas, grande ou petite navigation,
plan incliné automoteur,
construction d'une jetée en mer,
id. de galerie souterraine. |

Les concurrents tireront au sort une des cinq questions générales ci-dessus ; mais ils seront respectivement libres de choisir parmi les applications.

Ils répondront ensuite par écrit, sans désemparer et sans communication aucune au dehors ni entr'eux.

Les projets devront se composer de tous les plans, coupes, élévations, profils et autres dessins ou épures, tant généraux que de détails, nécessaires à leur parfaite intelligence ; d'un métré, sous-détails et détail estimatif, et d'un devis descriptif avec cahier des charges pour l'entreprise.

Un mémoire à l'appui du projet développera les principes qui ont servi pour déterminer l'ordonnance générale, le tracé et les dimensions principales de l'ouvrage, choisir le mode de construction et motiver les formes et grandeurs données aux diverses espèces de matériaux; enfin pour comparer la dépense d'établissement aux frais d'entretien et aux produits.

L'auteur sera interrogé seul et de vive voix par le jury d'examen, non-seulement sur le projet qu'il aura rédigé, mais en outre pour s'assurer s'il possède également des connaissances fondées et réelles;

Sur les moyens de vérification des qualités de matériaux, notamment la chaux et le fer;

Sur la résistance des matériaux en général et le calcul des forces et de l'effet utile des machines et moteurs;

Sur les règles fondamentales d'architecture;

Sur les lois et règlements de voirie, navigation, cours d'eau et usines.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté de ce jour (n^{os} 1, 2, 3 et 4).

Bruxelles, le 12 juin 1838.

Le ministre des travaux publics,

ПОТНОМЪ.

LXXI.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, relative aux avis que ceux-ci demandent aux recteurs des universités sur les requêtes en obtention de bourses.

17 juillet 1838.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par circulaires des 15 février et 21 juin 1836, n^o 7426, je vous ai transmis des instructions et des modèles pour la manière dont doivent être recueillis et conçus les renseignements et avis que vous êtes appelé à donner sur les requêtes ayant pour objet l'obtention des bourses d'études.

J'ai remarqué que plusieurs gouverneurs s'adressent aux recteurs des universités à l'effet d'obtenir des renseignements sur les études des pétitionnaires, ce qui fait double emploi avec les avis que le ministère demande directement aux universités. C'est pour cette raison que je crois devoir vous rappeler que les renseignements que je réclame de l'autorité provinciale doivent porter particulièrement sur la conduite et la moralité des pétitionnaires dans le lieu de leur domicile, l'état de fortune de leurs parents et les études premières que les jeunes gens ont faites dans les établissements d'instruction moyenne et primaire.

Je vous ferai remarquer, en même temps, que les recteurs des universités de l'Etat ne doivent correspondre avec les autorités supérieures que par l'intermédiaire des administrateurs-inspecteurs, chefs administratifs des universités.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

DE THEUX.

LXXII.

Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1838, pour les places de sous-ingénieur et de conducteur des mines.

18 juillet 1838.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ,

Vu l'article 27 de l'arrêté organique du corps des ingénieurs des mines, en date du 29 août 1834 ;

Vu les propositions concertées en commun , par les trois ingénieurs chefs de service dans les trois divisions des mines ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du service des mines, de pourvoir aux places vacantes dans ce corps ,

Arrête :

ART. 1^{er}. Un concours sera ouvert , à Bruxelles, pour l'examen des candidats aux places de sous-ingénieurs et de conducteurs de 3^e classe dans le corps des mines.

ART. 2. Les examens auront lieu dans le local du ministère des travaux publics , établi rue de la Loi , au Parc , le 5 novembre 1838 et jours suivants , s'il y a lieu.

ART. 3. Les examens rouleront sur les sciences indiquées dans les programmes annexés au présent arrêté , qui font également connaître le nombre de questions à faire sur chacune d'elles et le nombre de points attaché à chaque série de questions.

ART. 4. Les candidats devront , en outre , prouver , par la rédaction facile et correcte de leurs réponses , qu'ils possèdent les principes de la langue française.

ART. 5. Le jury d'examen rédigera , immédiatement avant l'ouverture de chaque séance , sur chacune des sciences mentionnées dans les tableaux ci-joints , un nombre de questions quintuple de celui sur lequel les concurrents sont appelés à répondre.

ART. 6. Il réunira ensuite tous les concurrents , fera jeter dans une urne un nombre égal de numéros et fera tirer par chacun d'eux un de ces numéros , qui déterminera leurs places respectives dans la salle où doit avoir lieu le concours.

ART. 7. Il fera tirer au sort le nombre de questions exigées pour chaque genre de connaissance , les dictera et fera connaître le nombre d'heures accordées pour les résoudre.

ART. 8. Deux membres , au moins , du jury , surveilleront constamment les candidats pendant leur travail , et tiendront strictement la main à l'exécution des mesures adoptées pour prévenir toute espèce de fraude.

ART. 9. Les réponses seront remises aux membres présents du jury , et paraphées , sur le champ , par chacun d'eux.

ART. 10. Le jury examinera les réponses écrites des candidats , et donnera à chacune d'elles , un numéro indiquant le mérite relatif du travail.

ART. 11. Le jury pourra également procéder à un examen verbal en présence de tous les concurrents qui y seront appelés ou qui voudront y assister , pour s'assurer du degré de leurs connaissances dans les sciences exigées au programme et , s'ils le désirent , dans d'autres qui n'en font point partie.

ART. 12. Il fera connaître , dans un rapport qu'il nous adressera , la force des candidats sur les matières du concours , et y ajoutera des observations sur les conditions prescrites par l'article 27 de l'arrêté organique du corps des ingénieurs des mines , sur le zèle et l'activité

dont ils auront fait preuve ; s'ils ont été attachés comme surnuméraires aux ingénieurs des mines et sur les autres circonstances favorables ou défavorables à leur admission.

ART. 13. Les sous-ingénieurs et conducteurs à nommer seront choisis parmi ceux des concurrents qui auront obtenu au moins le *medium* des points fixes dans les tableaux ci-joints.

Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*.

ART. 14. Expéditions du présent arrêté ainsi que des programmes seront adressées à MM. les gouverneurs des provinces et à MM. les ingénieurs chefs de service dans les trois divisions des mines, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 18 juillet 1838.

NORDOMB.

N° 1. — *Programme des connaissances exigées pour le concours aux places de sous-ingénieur des mines.*

SCIENCESSUR LESQUELLES DOULERONT LES EXAMENS	NOMBRE DE QUESTIONS SUR CHACUNE DES SCIENCES	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS A CHAQUE SÉRIE DE QUESTIONS	<i>Observations.</i>
Trigonométrie sphérique.	3	15	
Application de l'algèbre à la géométrie			
Géométrie descriptive. .			
Principes généraux de la mécanique rationnelle et leur application aux machines employées à l'exploitation et au traitement des substances minérales.	3	15	
Physique appliquée. . .	2	10	
Chimie appliquée. . . .	2	10	
Minéralogie et géologie.	2	10	
Docimasic et métallurgie.	3	15	
Exploitation des mines.	3	15	
Legislation des mines. .	2	10	
Totaux. . . .	20	100	

N° 2. — *Programme des connaissances exigées pour le concours aux places de conducteur de 3^e classe des mines.*

SCIENCES <small>SUR LESQUELLES DOULERONT LES EXAMENS.</small>	NOMBRE <small>DE QUESTIONS SUR CHACUNE DES SCIENCES.</small>	NOMBRE <small>DE POINTS ATTRIBUÉS À CHAQUE SÉRIE DE QUESTIONS.</small>	<i>Observations.</i>
Arithmétique et algèbre.	4	20	
Géométrie			
Trigonométrie rectiligne.			
Application de l'algèbre à la géométrie			
Géométrie descriptive. .	2	10	
Statique	2	10	
Physique élémentaire. .	2	10	
Chimie élémentaire. . .	2	10	
Minéralogie.	2	8	
Géologie	2	10	
Métallurgie	2	10	
Exploitation des mines.	2	12	
Totaux.	20	100	

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté de ce jour (n° 1 et 2).

Bruxelles, le 18 juillet 1838.

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.

LXXIII.

Circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur recommande aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État la stricte exécution de la loi du 27 septembre 1835, portant organisation de l'enseignement supérieur.

21 septembre 1838.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

A l'approche de la reprise des cours dans les universités de l'État, je crois devoir vous rappeler les instructions que je vous ai adressées, à la même époque, depuis la réorganisation du haut enseignement, et notamment ma circulaire du 28 septembre 1836, 2^e division, n^o 8084 D.

Je vous prie de remettre cette circulaire sous les yeux du nouveau recteur, afin qu'il veille, de commun accord avec vous, Monsieur l'Administrateur, à ce que les professeurs se conforment à tout ce qu'elle prescrit.

Il est particulièrement important que MM. les professeurs soient tous à leur poste, dès le jour fixé pour la rentrée et qu'ils commencent immédiatement leurs cours, afin de ne pas donner aux élèves un prétexte pour retarder leurs inscriptions. Il faut que chacun de ces messieurs fasse connaître les jours et les heures auxquels il pourra recevoir ses élèves chez lui pour leur donner des instructions sur la manière dont ils doivent régler leurs études.

L'université de Liège s'est fort bien trouvée de l'adoption d'un *plan d'études* pour chaque faculté : plan que l'on communique aux parents en leur indiquant les inscriptions que leurs enfants ou pupilles ont prises. Je vous envoie les modèles qu'elle a fait imprimer à cet effet.

Veillez inviter le conseil académique de Gand à rédiger un plan d'études dans le même genre et à adopter les mesures d'ordre suivies à Liège (1).

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE TREUX.

(1) Les deux derniers paragraphes de cette circulaire ne concernaient que l'université de Gand.

On trouvera dans le supplément aux annexes de la 4^e partie, sous les n^{os} CXG et CXCI, le plan d'études qui a été arrêté par le corps enseignant, de chacune des deux universités de l'État, pour être recommandé aux parents et aux élèves.

LXXIV.

Arrêté royal qui met l'institution du corps des ponts et chaussées en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur.

1^{er} octobre 1836.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 2 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, qui organise l'enseignement supérieur aux frais de l'État;

Vu le règlement organique arrêté par le ministre de l'intérieur le 26 septembre 1836 (1), et qui a réuni, sous le nom d'école du génie civil, tout le système d'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile et les ponts et chaussées, institué à Gand, conformément à la loi;

Vu le règlement organique du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, en date du 29 août 1831 (2), et nos arrêtés du 26 mai et du 24 juillet 1837, qui étendent le cadre du personnel des ponts et chaussées;

Voulant mettre l'institution du corps des ponts et chaussées en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les sections des ponts et chaussées et de l'architecture civile de la division d'application de l'école du génie civil de Gand sont réunies sous le nom d'*École spéciale du génie civil*.

La section des arts et manufactures de la division d'application est maintenue sous le nom d'*École des arts et manufactures de Gand*.

La division préparatoire de l'école actuelle, comprenant tout le système d'instruction des deux premières années d'études, prend le nom d'*École préparatoire*.

ART. 2. L'école spéciale du génie civil est partagée en deux divisions distinctes, correspondant à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale.

La division supérieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation d'ingénieurs civils; la division inférieure, tout le système d'instruction nécessaire à la formation de conducteurs de constructions civiles.

ART. 3. Les cours de l'université susceptibles d'être suivis par les élèves de l'école spéciale du génie civil, sont distribués de manière que les élèves de la seconde division de cette école puissent recueillir, avec ordre et continuité, les leçons des cours de la division supérieure qui ne seraient pas, dans toutes leurs parties, inaccessibles à leur degré d'instruction.

La durée des cours sera fixée de telle sorte qu'une partie plus ou moins considérable des semestres d'été (suivant que pourra le nécessiter le degré d'instruction de la catégorie d'élèves

(1) Voir n° XXXVII.

(2) Voir le n° XXXIV de la 3^e partie.

qui suivront ces cours) sont réservée aux exercices pratiques qui exigent le déplacement des élèves.

Le programme détaillé de chaque cours est revu annuellement par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, et modifié conformément aux propositions d'une commission instituée à cet effet, ainsi qu'il sera spécifié ci-après.

ART. 4. Les élèves qui, d'après les dispositions des art. 1, 2, 5 et 6 du règlement organique du corps des ponts et chaussées, sont attachés à ce corps sans prendre rang dans le cadre hiérarchique, seront classés désormais en deux sections distinctes.

Les élèves de la première section portent le nom d'*élèves ingénieurs*

Les élèves de la seconde section portent le nom d'*élèves conducteurs*.

ART. 5. Les élèves des ponts et chaussées ne reçoivent pas de traitement, mais il peut leur être accordé une indemnité à titre d'encouragement ou de frais de déplacement.

ART. 6. Chacune des deux sections d'élèves des ponts et chaussées se recrute séparément, par voie de concours public, où sont admis tous les candidats ayant dix-huit ans révolus et se trouvant en état de satisfaire aux exigences des programmes déterminés par le ministre des travaux publics, sans distinction du temps et du lieu de leurs études et de la manière dont ils les ont faites.

Ce concours est ouvert chaque année, à Bruxelles, devant un jury de trois membres, désignés à cet effet par le ministre des travaux publics.

Sont reçus, sans limitation de nombre, en qualité d'élève ingénieur ou d'élève conducteur, tous les candidats ayant satisfait aux conditions des programmes.

ART. 7. La durée de l'instruction des élèves ingénieurs est de trois semestres d'hiver et de trois semestres d'été.

La durée de l'instruction des élèves conducteurs est de deux semestres d'hiver et de deux semestres d'été.

ART. 8. Pendant les semestres d'hiver, les élèves des ponts et chaussées reçoivent l'instruction de l'école spéciale du génie civil.

Les élèves ingénieurs suivent les cours de la division supérieure;

Les élèves conducteurs, ceux de la deuxième division.

Les élèves des ponts et chaussées assisteront assidûment aux leçons de ces cours, et se conformeront rigoureusement aux règlements particuliers déterminant le régime intérieur de l'école, sous peine de perdre les avantages de la position obtenue jusqu'alors.

ART. 9. Pendant les semestres d'été, les élèves ingénieurs sont distribués, en ayant égard au plus ou moins d'avancement de leur instruction, sur les ateliers d'exécution des travaux publics, en qualité d'observateurs ou d'aides, sous la direction exclusive et les ordres immédiats des ingénieurs de l'État.

Pendant ce même temps, les élèves conducteurs visitent, sous la direction des répétiteurs de l'école, les ateliers des travaux en exécution aux environs de Gand, et sont exercés, à proximité de l'école, à des opérations de nivellement, de leve de machines et de plans.

ART. 10. Chaque année, se réunira, à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, un jury spécial composé de trois membres désignés par le ministre des travaux publics, à l'effet de procéder à l'examen pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et de conducteur de ponts et chaussées.

Le programme de chacun de ces examens comprendra l'ensemble des programmes spéciaux arrêtés pour chaque section de l'école d'application par le conseil de perfectionnement dont il sera question à l'art. 17 ci-après, et l'indication d'épreuves à subir sur le plus ou moins d'habileté acquise à concevoir, disposer, représenter et exécuter des projets d'art.

ART. 11. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous ingénieur :

1° Les élèves ingénieurs ayant terminé leur temps d'études,

2° Les conducteurs qui, ayant au moins trois ans de service effectif, et les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées, qui pouvant justifier d'une pratique de cinq années

dans l'exécution de constructions civiles, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève ingénieur ;

3° Les conducteurs de première classe ayant au moins quatre ans de grade de conducteur, et les conducteurs de deuxième et troisième classe ayant au moins huit ans de grade de conducteur ;

4° Les candidats étrangers au corps qui justifieraient d'une pratique d'au moins dix années dans l'exécution des constructions civiles.

ART. 12. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de conducteur :

1° Les élèves conducteurs ayant terminé leur temps d'études ;

2° Les élèves ingénieurs ayant terminé leur temps d'études, qui n'auraient point été jugés admissibles au grade de sous-ingénieur ;

3° Les candidats étrangers au corps qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles, auraient satisfait préalablement à l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève conducteur.

ART. 13. A la suite de cet examen, il est établi deux listes, par ordre de mérite, des candidats admissibles comme sous-ingénieurs d'une part et comme conducteurs d'autre part.

Ce classement est déterminé, tant par l'appréciation des résultats du concours, que par celle des travaux et des antécédents du candidat

Le jury spécial et le ministre sont juges de la validité des pièces fournies par les candidats pour justifier de l'accomplissement des conditions d'habileté pratique et de moralité imposées par les deux articles précédents.

ART. 14. Les premiers de liste des concurrents pour les places de sous ingénieur, jusqu'à épuisement du nombre des places immédiatement disponibles, seront promus au grade de *sous ingénieur des ponts et chaussées*.

Les premiers de liste des concurrents pour les places de conducteur, jusqu'à épuisement du nombre des places immédiatement disponibles, seront suivant leur mérite, promus au grade de *conducteur ou aspirant conducteur des ponts et chaussées*.

ART. 15. Les candidats déclarés admissibles comme sous-ingénieurs, et qui n'auraient pu, en raison de leur rang de classement, obtenir le grade de sous-ingénieur, recevront le titre de *sous-ingénieur honoraire des ponts et chaussées*.

Les candidats déclarés admissibles comme conducteurs, et qui n'auraient pu obtenir d'emploi, recevront le titre de *conducteur honoraire des ponts et chaussées*.

Les uns et les autres seront toujours admissibles aux concours des années suivantes, en subissant de rechef les examens avec les nouveaux élèves.

ART. 16. Les élèves ingénieurs qui n'auraient pas obtenu le grade de sous-ingénieur, et qui voudraient se présenter à un second concours, seront admis à passer une quatrième année dans les ateliers publics et à l'école spéciale.

Les élèves conducteurs auront également la faculté de prolonger leur surnumérariat jusqu'à l'époque d'un second concours.

Nul élève ne pourra prolonger son surnumérariat de plus d'une année au-delà du terme normal.

ART. 17. Chaque année, après les examens dont il est question à l'art. 10, se réunira à Bruxelles, sous la présidence du ministre des travaux publics, un conseil de perfectionnement d'instruction de l'école spéciale du génie civil, à l'effet d'examiner les modifications à apporter aux programmes conformément à l'art. 3.

Ce conseil sera composé de l'inspecteur-général des ponts et chaussées, de l'administrateur-inspecteur de l'université directeur de l'école spéciale, du jury institué pour l'année conformément aux dispositions de l'art. 10, et du professeur inspecteur des études de l'école.

ART. 18. L'inspecteur-général des ponts et chaussées inspectera les élèves des ponts et chaussées dans l'intérieur de l'école, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

ART. 19. Les élèves actuels des ponts et chaussées seront assimilés aux élèves ingénieurs reçus conformément aux dispositions de l'art. 6. et, à ce titre, soumis à toutes les prescriptions du présent arrêté.

ART. 20. Ne seront réputés élèves de l'école spéciale du génie civil que les élèves ingénieurs et élèves conducteurs.

Toutefois, les cours spéciaux de l'université et les exercices de l'intérieur de l'école continueront à être accessibles à tous les élèves libres qui auront préalablement satisfait aux conditions imposées par les règlements particuliers de l'université et de l'école spéciale du génie civil.

ART. 21. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et notre ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE TREUX.

Le ministre des travaux publics,

NOTHOUB.

LXXV.

Arrêté royal qui met l'institution du corps des mines en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur.

1^{er} octobre 1838.

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 2 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, qui organise l'enseignement supérieur aux frais de l'État ;

Vu le règlement organique, en date du 27 septembre 1836 (1), qui réunit sous le nom d'école des arts et manufactures et des mines, tout le système d'instruction nécessaire pour les arts et manufactures et pour la spécialité des mines, institué à Liège, conformément à la loi ;

Vu le règlement organique du corps des ingénieurs des mines, en date du 29 août 1831 (2) ;

Volant mettre l'institution du corps des mines en rapport avec l'organisation de l'enseignement supérieur ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La section des mines de la division d'application de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège est séparée sous le nom d'école spéciale des mines.

La section des arts et manufactures de la division d'application est maintenue sous le nom d'école des arts et manufactures de Liège.

(1) Voir le n° XXXVIII.

(2) Voir le n° XXXV de la 3^e partie.

La division préparatoire de l'école actuelle, comprenant tout le système d'instruction des deux premières années d'études, prend le nom d'*école préparatoire*.

ART. 2. L'école spéciale des mines est partagée en deux divisions distinctes, correspondant à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale.

La division supérieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation de sous-ingénieurs des mines.

La division inférieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation de conducteurs des mines.

ART. 3. Les cours de l'université qui doivent être suivis par les élèves de l'école spéciale des mines, sont distribués de manière que les élèves de la seconde division de cette école puissent profiter, avec ordre et continuité, des leçons des cours de la division supérieure qui ne seraient pas, dans toutes leurs parties, inaccessibles à leur degré d'instruction.

La durée des cours sera fixée de telle sorte qu'une partie plus ou moins considérable des semestres d'été, suivant que pourra le nécessiter le degré d'instruction de la catégorie d'élèves qui suivront ces cours, soit réservée aux exercices pratiques qui exigent le déplacement des élèves.

Le programme détaillé de chacun de ces cours sera révisé annuellement par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, et maintenu dans les conditions nécessaires pour subvenir à tous les besoins scientifiques du corps des mines et des exploitations industrielles de la même spécialité.

ART. 4. Il est créé une classe d'élève des mines ; ces élèves sont attachés au corps des mines sans prendre rang dans le cadre hiérarchique.

Ils sont divisés en 2 sections : les élèves de la 1^{re} section portent le nom d'*élèves ingénieurs* ; les élèves de la 2^e section portent le nom d'*élèves conducteurs*.

ART. 5. Les élèves des mines ne reçoivent pas de traitement, mais il peut leur être accordé une indemnité à titre d'encouragement ou de frais de déplacement.

ART. 6. Chacune des deux divisions d'élèves des mines se recrute séparément par voie de concours public, où sont admis tous les candidats ayant dix-huit ans révolus et se trouvant en état de satisfaire aux exigences des programmes déterminés par le ministre des travaux publics, sans distinction du temps et du lieu de leurs études, et de la manière dont ils les ont faites.

Ce concours est ouvert chaque année, à Bruxelles, devant un jury de trois membres désignés à cet effet par le ministre des travaux publics.

Sont reçus, sans limitation de nombre, en qualité d'*élève ingénieur* ou d'*élève conducteur*, tous les candidats ayant satisfait aux conditions des programmes.

ART. 7. La durée de l'instruction des *élèves ingénieurs* est de trois ans.

La durée de l'instruction des *élèves conducteurs* est de deux ans.

ART. 8. Chaque année, à partir du 15 octobre, jusqu'à l'époque où commencent les opérations sur le terrain, les élèves, chacun dans sa catégorie, suivent les cours et les exercices divers de l'école spéciale des mines de Liège ou de toute autre institution analogue, établie par des particuliers, des communes ou des provinces.

ART. 9. Pendant une partie des semestres d'été, les élèves des mines sont exercés à toutes les opérations géodésiques ainsi qu'au levé des machines ; ils font, avec leurs professeurs ou répétiteurs respectifs, des courses géologiques et des visites de mines ou d'autres établissements industriels.

Pendant l'été de la 2^e année, le ministre des travaux publics pourra accorder aux élèves ingénieurs qui se seront jusqu'alors plus particulièrement distingués, une indemnité de déplacement et des frais de voyage, à l'effet spécial de visiter les établissements industriels les plus remarquables de la Belgique et de l'étranger.

Pendant l'été de la 3^e année, quelques-uns des élèves-ingénieurs les plus capables seront adjoints aux ingénieurs de l'État pour s'initier par la pratique à tous les détails du service administratif.

ART. 10. Pendant une partie de l'été de la 2^e année, les élèves-conducteurs les plus intelligents et les plus instruits seront distribués dans les divers districts des mines pour y aider les

conducteurs dans leurs opérations, et y acquérir l'usage des instruments de la géométrie souterraine.

ART. 11. Les connaissances acquises et la capacité relative des élèves ingénieurs ayant terminé leur 1^{re} ou leur 2^e année d'études, et des élèves conducteurs ayant complété leurs études de 1^{re} année, seront constatées au moyen de concours ouverts à Bruxelles, annuellement, pendant la 1^{re} quinzaine d'octobre, entre les élèves de chaque catégorie, devant un jury de trois membres désignés à cet effet par le ministre des travaux publics.

L'élève qui n'aura pas satisfait aux conditions du programme arrêté un an à l'avance, pour ces examens partiels, ne sera point admis à passer l'année suivante l'examen supérieur.

L'élève qui, pendant 2 années consécutives, se sera trouvé hors d'état de satisfaire aux conditions imposées pour l'admission à la division supérieure, ou qui aura accompli 4 années de surnumérariat comme élève-ingénieur ou 3 années comme élève-conducteur sans pouvoir passer son examen définitif, cessera de faire partie des élèves des mines.

ART. 12. Chaque année, se réunira à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, un jury spécial, composé de trois membres désignés par le ministre des travaux publics à l'effet de procéder à l'examen pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et de conducteur des mines.

Jusqu'au 31 octobre 1839 inclusivement, le programme de chacun de ces examens restera fixé conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1837 (1).

A l'avenir, et pour donner aux diverses institutions d'enseignement la possibilité de mettre leur système d'instruction en rapport avec les exigences légitimes de l'administration des mines, les modifications que le ministre des travaux publics jugerait utile d'apporter à ces programmes seront arrêtées et publiées deux années avant l'époque où devra s'en faire l'application.

ART. 13. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur des mines :

1^o Les élèves ingénieurs ayant terminé leur temps d'études ;

2^o Les conducteurs des mines qui, ayant au moins trois ans de service dans le corps, et les candidats étrangers au corps qui, pouvant justifier d'une pratique régulière et honorable de cinq années dans la conduite ou la direction des travaux d'exploitation des mines, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève ingénieur, et à celles des examens partiels prescrits par l'art. 11 du présent arrêté ;

3^o Les conducteurs des mines ayant au moins sept ans de service dans le corps, et ayant satisfait aux conditions des examens partiels prescrits par l'art. 11 précité.

ART. 14. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de conducteur :

1^o Les élèves conducteurs ayant terminé leur temps d'études ;

2^o Les élèves ingénieurs ayant terminé leur temps d'études, qui n'auraient point été jugés admissibles au grade de sous-ingénieur ;

3^o Les candidats étrangers au corps qui, pouvant justifier d'une pratique régulière et honorable de trois années dans la conduite ou la direction des travaux d'exploitation des mines, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève conducteur, et à celles de l'examen prescrit par le premier paragraphe de l'art 11.

ART. 15. A la suite de cet examen il est établi deux listes, par ordre de mérite, des candidats admissibles comme sous-ingénieurs d'une part, et comme conducteurs d'autre part.

Le classement est déterminé tant par l'appréciation des résultats des concours, que par celle des travaux et des antécédents du candidat pendant son temps de surnumérariat ou de pratique.

Le jury spécial et le ministre sont juges de la validité des pièces fournies par les candidats

(1) Voir le n^o LII.

pour justifier de l'accomplissement des conditions d'habileté pratique et de moralité imposées par les deux articles précédents.

ART. 16. Les premiers de liste des concurrents pour les places de sous-ingénieur, jusqu'à épuisement du nombre des places immédiatement disponibles, seront promus au grade de sous-ingénieur.

Les premiers de liste des concurrents pour les places de conducteur, jusqu'à épuisement du nombre des places immédiatement disponibles, seront promus au grade de conducteur de troisième classe.

ART. 17. Les candidats déclarés admissibles comme sous-ingénieurs, et qui n'auraient pu, en raison de leur rang de classement, obtenir de grade de sous-ingénieur, recevront le titre de *sous-ingénieur honoraire* des mines.

Les candidats déclarés admissibles comme conducteur, et qui n'auraient pu obtenir d'emploi, recevront le titre de *conducteur honoraire* des mines.

Les uns et les autres seront toujours admissibles aux concours des années suivantes, en subissant de rechef les examens avec les nouveaux élèves.

ART. 18. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et notre ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE TREUX.

Le ministre des travaux publics,

НОГНОВ.

LXXVI.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, sur le mode à suivre pour la rédaction des avis des facultés et des administrateurs-inspecteurs sur les demandes de bourses (1).

1^{er} octobre 1838.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai remarqué que les certificats des professeurs, les avis des facultés et des administrateurs sur les demandes de bourses offrent presque toujours beaucoup de vague et qu'il est difficile de s'en servir pour l'appréciation des titres relatifs des pétitionnaires, surtout en les comparant d'une université à l'autre. J'ai donc pensé qu'il serait utile de prescrire un modèle d'avis et d'indiquer la nature de l'avis qui entre dans les attributions de chaque autorité. Ainsi, la faculté ne doit point attester la même chose que l'administrateur, et le jury a dans sa mission une appréciation différente encore, et que doivent aider tous les éléments qu'on lui fournit.

(1) Des instructions semblables à celles qui sont contenues dans les 1^{rs} paragraphes de cette circulaire ont été adressées le même jour aux universités de Bruxelles et Louvain.

Dorénavant, lorsqu'une demande vous aura été renvoyée, vous la communiquerez à la faculté compétente, laquelle donnera une déclaration en la forme du modèle A, et, vous-même vous en joindrez une suivant la formule B.

Vous pourrez, à cet effet, faire imprimer des formules pour les facultés et pour vous-même.

En communiquant ces mesures à M. le recteur de l'université, vous voudrez bien l'inviter à attirer l'attention particulière des facultés sur les élèves boursiers; MM. les professeurs seront priés de les interroger souvent et de tenir note de la manière dont ils fréquentent leurs cours, afin de pouvoir délivrer, avec connaissance de cause, les certificats prescrits.

Le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.

MODELE A.

UNIVERSITÉ

DE

LA FACULTÉ DE ,

Consultée sur la demande d'une bourse d'études formée par ,
étudiant en ,

Déclare :

Que ce jeune homme a fréquenté, pendant la présente année académique, les cours suivants :

- | | | | | |
|--------------|---|------------------|--------------------------|--------------|
| 1° | } | Avec régularité. | | |
| 2° | | Avec fruit. | | |
| 3° | | } | Avec beaucoup de succès. | |
| 4° | | | } | Sans succès. |
| 5° | | | | |
| 6° | | | | |
| 7° | | | | |
| Etc. | | | | |

Fait à , le 18

Le doyen de la faculté, ☐

Le secrétaire de la faculté,

Vu par le recteur de l'université.

MODELE B.

UNIVERSITÉ

DE

L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Consulté sur la demande d'une bourse d'études formée par , étudiant en ;

Après avoir pris connaissance du certificat de la faculté de ,

Déclare :

Que la conduite du réquerant, tant dans l'intérieur de l'université qu'à l'extérieur, est (appréciation de la conduite de l'élève y compris les particularités qu'il serait utile de signaler).

. , le , 18.

N

LXXVII.

Arrêté royal concernant la délivrance des diplômes honorifiques et scientifiques par les universités de l'État.

12 octobre 1836.

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 6. de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur, portant :
« Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Néanmoins les universités pourront conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements.

» Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les diplômes que les universités de l'État confèrent en vertu de l'art. 6 de la loi du 27 septembre 1835, sont de deux sortes, savoir :

Diplômes honorifiques,

Diplômes scientifiques.

ART. 2. Il n'est décerné de diplômes *honorifiques* que pour le grade de docteur. Ils se délivrent sans frais et sans examen à des régnicoles et à des étrangers, sur la proposition que la faculté compétente adresse, à l'unanimité, au conseil académique réuni à cet effet.

Le conseil prononce à la majorité de deux tiers des suffrages des membres présents.

Il ne peut délibérer sur ces propositions que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les diplômes honorifiques ne peuvent être délivrés qu'à ceux qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement, soit dans la pratique de la science pour laquelle le grade est conféré.

ART. 3. Les diplômes *scientifiques* sont conférés par les facultés, après un examen public.

ART. 4. Il y a des diplômes de candidat et de docteur dans chaque faculté.

En outre :

La faculté de médecine confère des diplômes de *docteur en chirurgie* et de *docteur en accouchements*, mais seulement aux docteurs en médecine.

La faculté de droit confère des diplômes spéciaux de *docteur en droit administratif*. Lorsqu'un récipiendaire sera déclaré aspirer au grade de docteur en droit administratif, la faculté appuiera particulièrement, dans l'examen, sur le droit civil moderne, le droit public, le droit administratif et la médecine légale. Elle appuiera moins sur les autres matières de l'examen de docteur en droit. Le diplôme de docteur en droit administratif ne peut être conféré qu'aux candidats en droit.

Les diplômes de la faculté des sciences sont de deux sortes : en *sciences naturelles* et en *sciences physiques et mathématiques*.

ART. 5. Nul n'est admis à subir l'examen de docteur, dans une des quatre facultés, s'il n'est porteur d'un diplôme de candidat dans la même faculté.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'est porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'est porteur d'un diplôme de candidat en sciences.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences, s'il n'a subi devant la faculté de philosophie et lettres l'épreuve préparatoire exigée par la loi pour l'obtention du grade légal.

ART. 6. Les examens pour les grades scientifiques comprennent les matières prescrites par la loi pour l'obtention des grades légaux.

Les diplômes de candidat délivrés par le jury central d'examen sont valables devant les facultés. Il en est de même des certificats d'examen pour l'épreuve préparatoire.

ART. 7. Les examens peuvent avoir lieu, pendant toute l'année, les vacances et le temps des sessions du jury exceptés, aux heures non désignées pour les leçons.

ART. 8. Les examens se font par écrit et oralement. L'examen écrit précède, d'un jour au moins, l'examen oral.

La faculté choisit les questions et les dicte au récipiendaire, lequel a au moins trois heures pour y répondre. L'examen oral dure une heure et demie pour chaque aspirant, non compris le temps employé à la lecture des réponses du récipiendaire, lecture qui précède ledit examen.

ART. 9. La faculté délibère, à huis-clos, sur la valeur de l'examen, et prononce, séance tenante, à la majorité absolue des suffrages. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération; ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il en est donné immédiatement lecture au récipiendaire, en séance publique.

ART. 10. Les examinateurs ne peuvent procéder à un examen, s'ils ne sont au nombre de cinq au moins.

Ils ne peuvent interroger plus d'un récipiendaire dans la même séance.

L'examen par écrit peut avoir lieu simultanément pour plusieurs récipiendaires.

Les examens sont annoncés trois jours d'avance, par affiche à l'université et par la voie d'un journal.

ART. 11. Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres,	fr. 40
Pour l'examen de docteur en philosophie et lettres.	80
Pour l'examen de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire en lettres . .	40
Pour l'examen de docteur en sciences.	80
Pour l'examen de candidat en droit.	40
Pour l'examen de docteur en droit	200
Pour l'examen de candidat en médecine.	40
Pour le premier examen de docteur en médecine.	60
Pour le second id.	100
Pour l'examen de docteur en chirurgie et accouchements	40

Les récipiendaires paient en outre aux appariteurs 5 fr. pour chaque examen.

Ces divers frais sont acquittés, au moment de l'inscription, qui a lieu chez le secrétaire de la faculté, au moins six jours francs avant l'examen.

ART. 12. Le produit des frais d'examen est versé dans la caisse du receveur de l'université, pour être partagé, chaque année, au mois d'août, par faculté, entre les professeurs qui ont assisté aux examens, proportionnellement au temps que chacun d'eux y a consacré. Il est, à cet effet, tenu note exacte de la présence des membres des facultés aux séances qui ont pour objet les examens.

ART. 13. Les facultés ne peuvent décerner les diplômes *scientifiques* qu'aux étudiants qui ont été inscrits au rôle de l'université, et qui ont fréquenté les cours au moins pendant une année académique, ou bien à des étrangers ayant fait leurs études hors du royaume.

Tout aspirant inscrit pour subir un examen par-devant le jury ne peut être admis au même examen par-devant les facultés qu'après une année révolue, et réciproquement.

ART. 14. Les diplômes sont délivrés à la diligence du secrétaire du conseil académique, s'il s'agit d'un grade *honorifique*, et du secrétaire de la faculté, s'il s'agit d'un grade *scientifique*.

Ils sont rédigés dans la forme des modèles joints au présent arrêté *sub litteris* A, B, C.

ART. 15. Les diplômes sont imprimés, gravés ou lithographiés ; ceux de candidat sur papier, ceux de docteur sur parchemin.

Ils portent la date du jour de l'admission et le sceau de l'université.

ART. 16. Les frais résultant de la délivrance des diplômes honorifiques et scientifiques sont à la charge du budget de l'université.

ART. 17. Le jury ne prononce que l'admission, suivant l'un des quatre degrés :

D'une manière satisfaisante ;

Avec distinction ;

Avec grande distinction ;

Avec la plus grande distinction.

Ou le rejet.

Le récipiendaire *rejeté* ne peut se présenter à un nouvel examen qu'après un intervalle d'au moins six mois. Alors il ne paie pas plus que la moitié des frais fixés ci-dessus. Il n'a, en aucun cas, droit à la restitution de la somme par lui payée.

ART. 18. Le récipiendaire qui, sans motifs légitimes, admis par la faculté, ne se présente pas à l'examen au jour fixé, ou qui, après s'y être présenté, se retire sans le subir, perd le montant des frais qu'il a payés.

ART. 19. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 octobre 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

MODÈLE A (DIPLOME SCIENTIFIQUE DE CANDIDAT).

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Nous, doyen et professeur de la faculté de, à l'université de, après avoir procédé à l'examen du sieur, lequel a subi cette épreuve (*ici le degré de mérite de l'examen*), avons délivré et délivrons audit sieur le diplôme scientifique de candidat en, conformément à l'art. 6 de la loi du 27 septembre 1836 et à l'arrêté royal du 12 octobre 1838.

Fait à, le

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire de la faculté,

Les professeurs,

Vu par le recteur de l'université de

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

MODÈLE B (DIPLOME SCIENTIFIQUE DE CANDIDAT).

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Nous, doyen et professeurs de la faculté de , à l'université de , après avoir procédé à l'examen du sieur , lequel a subi cette épreuve (*ici le mérite de l'examen*), avons délivré et délivrons audit sieur le diplôme scientifique de docteur en conformément à l'art. 6 de la loi du 27 septembre 1835 et à l'arrêté royal du 12 octobre 1838.

Fait à , le

(*Signatures comme au modèle A.*)

L. S.

MODÈLE C (DIPLOME HONORIFIQUE DE DOCTEUR).

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES.

Nous, recteur et professeurs des quatre facultés de l'université de , assemblés en conseil académique, conformément à l'art 6. de la loi du 27 septembre 1835, et à l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 octobre 1838 ;

Sur la proposition unanime de la faculté de ,

Avons décerné et décernons au sieur le diplôme honorifique de docteur en

Le recteur,

Les doyens des facultés,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

LXXVIII.

Arrêté du ministre de l'intérieur, portant règlement organique des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines.

16 octobre 1836.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu les art. 2 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, qui organise l'enseignement supérieur aux frais de l'État ;

Vu les arrêtés royaux en date du 1^{er} octobre 1833, qui mettent le mode de recrutement des corps des ponts et chaussées et des mines en rapport avec l'institution des écoles préparatoires et spéciales établies près les universités de l'État conformément à la loi ;

Revu les règlements organiques de ces écoles, en date des 26 et 27 septembre 1836 ,

Arrête :

TITRE PREMIER.

Écoles préparatoires.

ART. 1^{er}. Les écoles préparatoires des universités de l'État sont particulièrement destinées à former des candidats pour les écoles spéciales de services publics et d'arts industriels.

Le programme d'enseignement de chacune des écoles préparatoires comprend tout le système des connaissances mathématiques, physiques et naturelles nécessaires pour la préparation aux études spéciales qu'exigent les services publics des ponts et chaussées et des mines, ou la pratique de l'architecture civile, des arts chimiques ou mécaniques.

ART. 2. La durée des études est de deux ans.

ART. 3. Le plan d'instruction comprend des leçons orales sur les parties des sciences déterminées par les programmes, des répétitions, des études suivies d'interrogations, des travaux graphiques et des manipulations.

Les leçons orales sont reçues par les élèves aux cours généraux de l'université.

Les études, les répétitions, les interrogations, les exercices graphiques et les manipulations s'effectuent, d'après le mode et dans l'ordre de temps déterminés par les règlements intérieurs de l'école, dans des salles et des laboratoires préparés à cet effet.

Les règlements sont conçus de telle sorte que la durée journalière du temps passé par les élèves aux cours de l'université et dans l'intérieur de l'école soit, en somme, d'au moins neuf heures en hiver et dix heures en été.

Un tableau affiché dans la salle arrête l'emploi du temps.

ART. 4. Les cours professés aux élèves comprennent l'enseignement de :

La haute algèbre ;

Les calculs différentiel et intégral ;

La mécanique analytique ;

La géométrie descriptive et ses applications ;

La physique ;

La chimie et les manipulations chimiques ;

- Les éléments de l'architecture ;
 Id. de l'astronomie ;
 Id. de la géodésie et de la topographie ;
 Id. de l'arithmétique sociale ;

Le dessin et le lavis.

L'étendue des matières de l'enseignement, ainsi que l'ordre à établir pour les divers cours, sont déterminés par le programme détaillé, préalablement soumis à notre approbation.

ART. 5. Dans chaque université, l'école est placée sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur et sous la direction immédiate du professeur-inspecteur des études de l'école.

L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école, arrête, sur le rapport de l'inspecteur des études, les règlements qui fixent le régime intérieur.

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient, en outre, la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

ART. 6. Ne sont admis à participer aux répétitions, études et exercices qui constituent le système d'instruction de l'intérieur de l'école, que les élèves qui ont préalablement justifié posséder les connaissances élémentaires indispensables, par examen subi devant un jury de trois membres, désignés annuellement par nous.

Toutefois, le directeur de l'école peut accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les études et les exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours aux postulants qui se trouveraient dans une situation particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

La session du jury se tiendra, dans chaque université, en l'une des salles du palais universitaire, du 1^{er} au 15 octobre de chaque année.

ART. 7. Les connaissances exigées pour l'admission aux écoles préparatoires sont :

- 1° L'arithmétique complète ;
- 2° La géométrie élémentaire ;
- 3° La trigonométrie rectiligne, les éléments de la trigonométrie sphérique et l'usage des tables de lignes trigonométriques ;
- 4° Les principales théories de l'algèbre élémentaire ;
- 5° La géométrie analytique ;
- 6° Les éléments du dessin ;
- 7° Les principes de la langue française.

ART. 8. Transitoirement, les cours qui seraient nécessaires pour mettre les élèves sortant des athénées en état de subir les examens d'admission aux écoles préparatoires, seront maintenus dans les dépendances des universités par les soins des administrateurs-inspecteurs.

Cet enseignement transitoire sera conçu de manière que les jeunes gens ayant reçu dans les athénées les premières notions des sciences puissent terminer leurs études préliminaires en une année.

ART. 9. A la fin de chaque année d'études, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leurs divisions respectives, d'après les notes obtenues par chacun d'eux dans les interrogations particulières ou générales, les manipulations, les exercices graphiques ou les concours. La valeur de ces notes est exprimée par le relevé des nombres ou degrés portés successivement en compte à chaque élève pendant la durée de son séjour à l'école.

Le mode d'appréciation de l'importance relative des résultats des divers genres d'examens ou d'exercices, et le chiffre absolu des degrés nécessaires pour être déclaré admissible à un enseignement supérieur, sont déterminés par un règlement particulier ci-annexé.

Il est délivré à chaque élève un certificat constatant son rang de classement et le mérite de ses études, pendant son séjour à l'école.

ART. 10. Les jeunes gens qui auraient commencé leurs études scientifiques en dehors de l'université, et qui voudraient être admis directement dans la section de deuxième année de l'école préparatoire, ou dans une école spéciale de l'une des universités de l'État, pourront

subir, devant un jury de trois membres désignés annuellement par nous, des examens sur les matières dont la connaissance est exigée pour l'admission à la deuxième division de l'école préparatoire ou à celle des écoles spéciales pour laquelle le candidat se présenterait.

Les récipiendaires devront effectuer sous les yeux du jury un nombre fixé d'épures et de manipulations.

La session du jury se tiendra, dans chaque université, en l'une des salles du palais universitaire, du 1^{er} au 15 octobre de chaque année.

Les examens se feront sans frais.

TITRE II.

École spéciale du génie civil.

ART. 11. « *L'école spéciale du génie civil est partagée en deux divisions distinctes correspondant à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale.*

» *La division supérieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation d'ingénieurs civils; la division inférieure, tout le système d'instruction nécessaire à la formation de conducteurs de constructions civiles.*

ART. 12. » *La durée des études de la division supérieure est de trois ans.*

» *La durée des études de la division inférieure est de deux ans.* »

(Art. 2 et 7 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838).

ART. 13. Le plan d'instruction de l'une et de l'autre division comprend :

1^o Des leçons orales sur l'application des sciences aux constructions civiles et aux industries qui s'y rapportent, et sur quelques parties de l'économie sociale et du droit administratif;

2^o Des études suivies d'interrogations, des répétitions, des manipulations, des travaux graphiques et des concours de projets d'art;

3^o Des opérations sur le terrain, et généralement tous les moyens d'éducation pratique qui peuvent être offerts aux élèves dans des reconnaissances géodésiques, dans des visites d'ateliers ou dans les circonstances de leur admission sur des chantiers publics.

Les leçons orales sont reçues par les élèves aux cours spéciaux de l'université.

Les études, les répétitions, les interrogations, les exercices graphiques, les manipulations, les concours s'effectuent d'après le mode et dans l'ordre de temps déterminés par les règlements intérieurs de l'école spéciale, dans des salles et des laboratoires préparés à cet effet.

Les opérations sur le terrain ou les exercices pratiques sur les chantiers ouverts aux élèves se font pendant la belle saison, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année.

La durée journalière du temps passé par les élèves aux cours de l'université et dans l'intérieur de l'école est d'au moins neuf heures pendant les époques de leur séjour à Gand.

Un tableau affiché dans les salles fait connaître l'ordre de succession des leçons, des études et des exercices.

Des instructions particulières fixent, conformément aux dispositions générales du présent arrêté, l'emploi du temps pour chaque catégorie d'élèves, pendant les semestres d'été.

ART. 14. L'instruction orale donnée aux élèves de la division supérieure comprend les cours de :

1^o Histoire naturelle envisagée dans ses rapports avec l'exécution des constructions civiles;

2^o Hydraulique pratique;

3^o Minéralogie, géologie;

4^o Construction de routes, chemins de fer, ponts, canaux, ports de mer;

5^o Technologie du constructeur;

6^o Histoire comparative de l'exécution des grands travaux publics;

7^o Architecture civile; histoire de l'architecture;

8^o Composition, construction et emploi des machines usuelles;

9^o Calcul de l'effet des machines;

10° Physique et chimie industrielles ;

11° Économie sociale ;

12° Droit administratif ;

13° Comptabilité et administration des services de travaux publics.

« Les cours sont ordonnés de manière que les élèves de la division inférieure puissent recueillir avec ordre et continuité les leçons des cours de la division supérieure qui ne seraient pas, dans toutes leurs parties, inaccessibles à leur degré d'instruction. » (Art. 3 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

L'instruction orale donnée aux élèves de la division inférieure comprend les parties des cours de la division supérieure que ces élèves sont en état de suivre, et, en outre, le cours de géométrie descriptive, ainsi que les applications de cette science à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

Les cours sont terminés chaque année avant le 1^{er} mai.

Les programmes détaillés font connaître le nombre des leçons de chaque cours ; ils sont révisés annuellement par nous, conformément aux dispositions des art. 3 et 17 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.

ART. 13. L'école est placée sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur de l'université et sous la direction immédiate du professeur-inspecteur des études de l'école.

L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école, arrête, sur le rapport de l'inspecteur des études, les règlements qui fixent le régime intérieur.

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient, en outre, la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

ART. 14. Du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, ceux des élèves de la division supérieure de l'école appartenant à titre d'élèves au corps des ponts et chaussées, sont placés, suivant les instructions qui leur sont données par le ministère des travaux publics, sous la direction exclusive et les ordres immédiats des ingénieurs de ce corps.

Pendant la même époque, les élèves de la division supérieure qui n'appartiennent pas au corps des ponts et chaussées, soit que leurs études aient pour objet les constructions publiques en général ou l'architecture civile en particulier, et tous les élèves de la deuxième division, restent à la disposition du directeur de l'école.

Durant cette saison, les élèves architectes sont spécialement occupés à dresser, d'après les indications et avec les conseils des répétiteurs, les plans, coupes et détails de construction de maisons ou édifices exécutés et en exécution dans l'intérieur de Gand, ainsi que les toisés et devis qui s'y rapportent. Ils sont exercés d'une façon toute particulière au dessin architectural, au dessin d'ornements et au lavis des plans. Les autres élèves sont principalement employés à des levés de machines et à des travaux géodésiques à proximité de l'école.

Les uns et les autres visitent par groupes, sous la conduite des professeurs ou répétiteurs, les ouvrages en cours d'exécution et les ateliers industriels à l'intérieur et aux environs de Gand, autant que le permettent les relations qui sont ou qui pourraient être établies avec les directeurs ou propriétaires de ces ateliers ou des chantiers de construction.

ART. 17. Sont exclusivement admis à la division supérieure de l'école spéciale du génie civil :

1° Les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

2° Les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées, ayant obtenu un certificat d'admissibilité d'après les formes et suivant les conditions imposées par les art. 9 et 10 du présent arrêté.

Sont exclusivement admis à la division inférieure de l'école spéciale du génie civil :

1° Les élèves-conducteurs des ponts et chaussées reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

2° Les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées, déclarés admissibles à la suite d'un examen, subi devant le jury désigné en vertu de l'art. 6, sur les matières indiquées à l'art. 7 du présent arrêté.

Toutefois, pourront être admises, sans examen, à profiter du système d'enseignement de l'école, toutes les personnes appartenant, à un titre quelconque, au corps des ponts et chaussées.

Pourront aussi être exceptionnellement autorisés par le directeur de l'école spéciale à suivre les études et les exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours les postulants qui se trouveraient dans une situation particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

Les leçons orales des professeurs de l'école appartenant au corps universitaire continuent d'ailleurs d'être accessibles à toutes les personnes ayant satisfait aux règlements généraux de l'université.

Sont seuls réputés *élèves de l'école spéciale de génie civil* les élèves ingénieurs et les élèves conducteurs : sont réputés *élèves libres*, les candidats admis par les jurys de l'école, conformément aux §§ 3 et 6 du présent article.

ART. 18. A la fin de chaque année d'études, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leurs divisions respectives, d'après les notes obtenues par chacun d'eux dans les interrogations particulières ou générales, les exercices graphiques, les manipulations, les comptes rendus d'ouvrages, les concours, les projets d'art. La valeur des notes est exprimée par le relevé des nombres ou *degrés* portés successivement en compte à chaque élève pendant la durée de son séjour à l'école et pendant ses travaux sur le terrain ou dans les ateliers.

Le mode d'appréciation de l'importance relative des résultats des divers genres d'examens ou d'exercices, et le chiffre absolu de degrés nécessaire pour être déclaré admissible à une section supérieure de cours ou pour être considéré comme ayant honorablement terminé le cours d'études de l'école spéciale, sont déterminés par un règlement particulier ci-annexé.

A la suite de ce classement, il est délivré à chaque élève un certificat constatant la durée et la nature de ses études, le mérite de ses travaux pendant son séjour à l'école, et son rang de classement définitif.

TITRE III.

École spéciale des mines.

ART. 19. L'école spéciale des mines est partagée en deux divisions distinctes, correspondant à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale.

La division supérieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation d'ingénieurs des mines.

La division inférieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation de conducteurs des mines. (Art. 2 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

ART. 20. La durée des études de la division supérieure est de trois ans.

La durée des études de la division inférieure est de deux ans.

ART. 21. Le plan d'instruction de l'une et de l'autre division comprend :

1° Les leçons orales sur l'application des sciences à l'exploitation des mines, et sur les principes économiques et administratifs qui se rapportent à cette spécialité ;

2° Des études suivies d'interrogations, des répétitions, des manipulations, des travaux graphiques, des concours, des projets d'art ;

3° Des opérations sur le terrain, des explorations minéralogiques et géologiques, des levés de machines, et généralement tous les moyens d'éducation professionnelle qui peuvent être offerts aux élèves dans des excursions scientifiques et des visites d'ateliers ou d'exploitations de mines.

Les leçons orales sont reçues par les élèves aux cours spéciaux de l'université.

Les études, les répétitions, les interrogations, les exercices graphiques, les manipulations, les concours, s'effectuent d'après le mode et dans l'ordre de temps déterminés par les règlements intérieurs de l'école, dans des salles et des laboratoires préparés à cet effet.

Les opérations sur le terrain, les explorations géologiques et les exercices pratiques dans les établissements d'exploitations ouverts aux élèves, se font pendant le courant des semestres d'été, aux moments choisis par les autorités de l'école.

La durée journalière du temps passé par les élèves aux cours de l'université et dans l'intérieur de l'école est, en somme, d'au moins neuf heures en hiver et dix heures en été. Un tableau affiché dans les salles fait connaître l'ordre de succession des leçons, des études et des exercices.

ART. 22. L'instruction orale donnée aux élèves de la division supérieure comprend les cours de :

- 1^o Histoire naturelle, considérée dans ses rapports avec les constructions industrielles et l'exploitation des mines ;
- 2^o Minéralogie, géologie ;
- 3^o Composition, construction et emploi des machines ;
- 4^o Calcul de l'effet des machines ;
- 5^o Constructions industrielles ;
- 6^o Physique industrielle ;
- 7^o Chimie industrielle ;
- 8^o Métallurgie et analyse des substances minérales ;
- 9^o Recherche et exploitation des mines ;
- 10^o Législation des mines ;
- 11^o Économie sociale ;
- 12^o Notions sur le service des ingénieurs des mines.

Ces cours sont distribués de manière que les élèves de la division inférieure puissent recueillir, avec ordre et continuité, les leçons des cours de la division supérieure qui ne seraient pas, dans toutes leurs parties, inaccessibles à leur degré d'instruction. (Art. 3 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

L'instruction orale donnée aux élèves de la division inférieure comprend les parties des cours de la division supérieure que ces élèves sont en état de suivre, et, en outre, le cours de géométrie descriptive ainsi que les applications de cette science à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

La durée des cours est fixée de telle sorte qu'une partie plus ou moins considérable du semestre d'été, suivant que pourra le nécessiter le degré d'instruction de la catégorie d'élèves qui suivront ces cours, soit réservée aux exercices pratiques qui exigent le déplacement des élèves. (Art. 3 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Les programmes détaillés font connaître le nombre des leçons de chaque cours ; ils sont révisés annuellement par nous.

ART. 23. L'école est placée sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur de l'université, et sous la direction immédiate du professeur-inspecteur des études de l'école.

L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école, arrête, sur le rapport de l'inspecteur des études, les règlements qui fixent le régime intérieur.

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient, en outre, la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

ART. 24. Durant la partie réservée des semestres d'été, ceux des élèves de l'école spéciale des mines, qui ne reçoivent pas de mission du ministre des travaux publics, sont exercés, à proximité de l'école, au levé des machines et aux opérations géodésiques ; ils font, avec leurs professeurs ou répétiteurs, des courses géologiques et des visites de mines ou d'autres établissements industriels. (Art. 9 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

ART. 25. Sont exclusivement admis à la division supérieure de l'école des mines :

1^o Les élèves-ingénieurs des mines reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

2^o Les candidats étrangers au corps des mines ayant obtenu un certificat d'admissibilité dans la forme et suivant les conditions imposées par les art. 9 et 10 du présent arrêté.

Sont exclusivement admis à la division inférieure de l'école des mines :

1° Les élèves-conducteurs des mines reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1833 ;

2° Les candidats étrangers au corps des mines déclarés admissibles à la suite d'un examen subi devant le jury désigné, en vertu de l'art. 6, sur les matières indiquées à l'art. 7 du présent arrêté.

Toutefois, pourront être admises, sans examen, à profiter du système d'enseignement de l'école, toutes les personnes appartenant, à un titre quelconque, au corps des mines.

Pourront être aussi exceptionnellement autorisés, par le directeur de l'école spéciale, à suivre les études et exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours, les postulants qui se trouveraient dans une situation particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

Les leçons orales des professeurs de l'école appartenant au corps universitaire continuent d'ailleurs à être accessibles à toutes les personnes ayant satisfait aux règlements généraux de l'université.

Sont seuls réputés élèves de l'école spéciale des mines, les élèves admis à l'école en vertu des §§ 2, 3, 5 et 6 du présent article.

ART. 26. A la fin de chaque année d'études, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leurs divisions respectives, d'après les notes obtenues par chacun d'eux dans les interrogations particulières ou générales, les exercices graphiques, les manipulations, les comptes-rendus d'ouvrages, les concours, les projets d'art. La valeur des notes est exprimée par le relevé des nombres ou degrés portés successivement en compte à chaque élève pendant la durée de son séjour à l'école et pendant ses travaux sur le terrain ou dans les ateliers.

Le mode de l'appréciation de l'importance relative des résultats des divers genres d'examens ou d'exercices, et le chiffre absolu des degrés nécessaires pour être déclaré admissible ou pour être considéré comme ayant honorablement terminé le cours d'études de l'école spéciale, sont déterminés par le règlement particulier ci-annexé.

A la suite de ce classement, il est délivré à chaque élève un certificat constatant la durée et la nature de ses études, le mérite de ses travaux pendant son séjour à l'école, et son rang de classement définitif.

TITRE IV.

École des arts et manufactures.

ART. 27. Chacune des écoles des arts et manufactures de Gand et de Liège embrasse dans son cadre d'institution tout le système d'enseignement de l'application des sciences aux procédés généraux de l'industrie et aux principales branches des fabrications spéciales.

L'école de Liège a plus particulièrement en vue les arts chimiques ; et l'école de Gand, les arts mécaniques.

ART. 28. La durée des cours d'études est de deux années.

ART. 29. Le plan d'instruction comprend :

1° Des leçons orales sur l'application des sciences aux arts industriels et sur les principes de l'économie sociale ;

2° Des études suivies d'interrogations, des répétitions, des manipulations, des travaux graphiques et des concours de projets d'usines ;

3° Des visites d'établissements industriels.

Les leçons orales sont reçues par les élèves aux cours spéciaux de l'université.

Les études, les répétitions, etc., s'effectuent d'après le mode et dans l'ordre de temps déterminés par les programmes, dans des salles et des laboratoires préparés à cet effet.

Les visites d'établissements se font par groupes d'élèves, sous la direction des professeurs ou des répétiteurs de l'école.

ART. 30. L'instruction orale donnée aux élèves comprend essentiellement, à Gand et à Liège, les cours de :

1° Histoire naturelle, considérée dans ses rapports principaux avec l'industrie ;

- 2° Minéralogie et géologie ;
- 3° Composition, construction et emploi des machines usuelles ;
- 4° Physique industrielle ;
- 5° Chimie analytique ;
- 6° Essais commerciaux ;
- 7° Économie sociale.

Le programme de l'école de Gand comprend, en outre, des *cours élémentaires de constructions publiques et d'architecture civile, de technologie, de constructeur et de calcul de l'effet des machines.*

Le programme de l'école de Liège, des *cours d'arts chimiques, de recherche et d'exploitation des mines.*

L'étendue des matières de l'enseignement ainsi que l'ordre à établir entre les divers cours sont fixés par des programmes qui sont arrêtés par nous annuellement.

ART. 31. L'école est placée sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur de l'université, et sous la direction immédiate du professeur-inspecteur des études de l'école.

L'administrateur-inspecteur de l'université directeur de l'école, arrête, sur le rapport de l'inspecteur des études, les règlements qui fixent le régime intérieur.

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient, en outre, la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

ART. 32. Ne sont admis à l'école des arts et manufactures que les élèves ayant obtenu un certificat d'admissibilité d'après les formes et suivant les conditions imposées par les art. 9 et 10 du présent arrêté.

Toutefois, le directeur de l'école pourra accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les études et exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours, aux postulants qui se trouveraient dans une position particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

ART. 33. A la fin de chaque année, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leur division respective, en suivant le mode indiqué aux art. 18 et 26 (1).

A la suite de ce classement, il est délivré à chaque élève un certificat constatant la durée et la nature de ses études, le mérite de ses travaux pendant son séjour à l'école, et son rang de classement définitif.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 34. Les peines applicables aux élèves des écoles préparatoires spéciales universitaires sont :

- 1° La censure particulière ;
- 2° Le blâme public ;
- 3° Le renvoi de l'école.

La censure particulière et le blâme public peuvent être infligés par l'inspecteur des études et le directeur de l'école.

Le renvoi de l'école n'est prononcé que par décision du directeur, sur le rapport de l'inspecteur des études et après avoir entendu l'élève.

Le renvoi de l'école n'entraîne pas nécessairement le renvoi de l'université, qui n'est

(1) La rédaction de l'art. 26 est la même que celle de l'art. 18. L'art. 18 concerne l'école spéciale du génie civil de Gand, l'art. 26, l'école spéciale des mines de Liège.

prononcé, s'il y a lieu, que par le conseil académique, conformément à l'art. 24 de la loi de l'enseignement supérieur (1).

ART. 35. Les élèves de l'école spéciale du génie civil et de l'école des mines, s'ils ne désirent point faire partie du corps des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, ainsi que les élèves des écoles des arts et manufactures, et même les personnes étrangères aux universités de l'État, pourront obtenir les diplômes de capacité.

Ces diplômes seront délivrés par des jurys spéciaux, composés chacun des trois membres, désignés annuellement par nous.

ART. 36. Ces jurys se réuniront, chaque année, respectivement à Gand et à Liège, trois semaines avant l'expiration du cours d'été.

ART. 37. Les dispositions des art. 52, 53, 55 et 60 de la loi du 27 septembre 1835 (2) et des art. 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté royal du 12 octobre 1838 (3), seront observées par les jurys spéciaux pour la délivrance des diplômes de capacité.

ART. 38. « Les frais de l'examen et des diplômes seront les mêmes que pour le grade scientifique de docteur en sciences. » (Art. 11 de l'arrêté royal du 12 octobre 1838) (4).

Ces frais seront acquittés, au moins six jours avant l'examen, entre les mains du receveur de l'université, qui en rendra compte à l'administrateur-inspecteur.

Le produit des examens sera distribué, en jetons de présence, aux membres des jurys.

ART. 39. Il sera formé, dans une des salles de chacune des universités de l'État, quatre collections modèles pour le service des écoles : la première comprendra les modèles en relief des ouvrages hydrauliques ou des constructions d'exploitation les plus remarquables du royaume et de l'étranger ; la seconde, les différents modèles de machines simples et compo-

(1) ART. 24, § 5. L'exclusion de l'université est prononcée par le conseil académique, à la majorité des deux tiers des voix. Une copie du procès-verbal motivé est adressée au Gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque université a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé et entendu.

(2) ART. 52. Les examens se font par écrit et oralement.

ART. 53. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il leur est accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

Il y a au moins une séance par semaine pour l'examen par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont concouru au premier examen par écrit et ainsi de suite.

ART. 55. L'examen oral dure deux heures pour un seul récipiendaire et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 60. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

(3) ART. 15. Les diplômes sont imprimés, gravés ou lithographiés, ceux de candidat sur papier, ceux de docteur sur parchemin.

Ils portent la date du jour de l'admission et le sceau de l'université.

ART. 16. Les frais résultant de la délivrance des diplômes honorifiques et scientifiques sont à la charge du budget de l'université.

ART. 17. Le jury ne prononce que l'admission suivant l'un des quatre degrés :

D'une manière satisfaisante ;

Avec distinction ;

Avec grande distinction ;

Avec la plus grande distinction.

Ou le rejet.

Le récipiendaire rejeté ne peut se présenter à un nouvel examen qu'après un intervalle d'au moins six mois ; alors il ne paie plus que la moitié des frais fixés ci-dessus. Il n'a, en aucun cas, droit à la restitution de la somme par lui payée.

ART. 18. Le récipiendaire qui, sans motifs légitimes admis par la faculté, ne se présente pas à l'examen au jour fixé, ou qui, après s'être présenté se retire sans le subir, perd le montant des frais qu'il a payés.

(4) ART. 4. Les frais d'examens sont réglés comme il suit :

Pour le doctorat en sciences. fr. 80

Les récipiendaires paient, en outre, aux appariteurs cinq francs pour chaque examen.

Ces divers frais sont acquittés au moment de l'inscription, qui a lieu au moins six jours francs avant l'examen.

sées ; la troisième, une série de dessins de grande dimension, relatifs aux constructions civiles ou aux exploitations de mines ; la quatrième, enfin, sera formée des éléments et des produits de l'industrie manufacturière du pays, ordonnés de manière à manifester la succession des transformations que subissent les matières premières avant de se produire sous leur aspect définitif.

ART. 40. Les règlements organiques des 26 et 27 septembre 1836, ainsi que les instructions ministérielles des 20 et 30 octobre de la même année sont rapportés.

ART. 41. Les administrateurs-inspecteurs des universités directeurs des écoles préparatoires et spéciales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 octobre 1838.

DE THEUX.

LXXIX.

Arrêté du ministre de l'intérieur réglant le mode d'examen et d'appréciation du travail des élèves des écoles spéciales des ponts et chaussées et des mines.

19 octobre 1838.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu les arrêtés royaux en date du 1^{er} octobre 1838, qui mettent le mode de recrutement des corps des ponts et chaussées et des mines en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur ;

Conformément aux art. 9, 18 et 26 (1) de l'arrêté en date du 18 octobre 1838, portant règlement organique des écoles préparatoires et des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines,

Arrête :

ART. 1^{er}. Tous les exercices et travaux divers imposés par les règlements aux élèves des écoles préparatoires ou spéciales des universités de l'État sont obligatoires au même degré.

La valeur de chacun des travaux ou exercices, considéré en lui-même et eu égard seulement au plus ou moins de mérite de l'exécution, est exprimée par un chiffre compris entre 0 et 20.

L'importance relative de ces travaux divers, considérés dans leurs rapports utiles avec la spécialité d'instruction que l'élève doit acquérir, est fixée, à l'avance, par une échelle proportionnelle de nombres convenablement déterminés.

ART. 2. Le chiffre de mérite attribué à un travail fait, multiplié par le nombre de l'échelle exprimant l'importance relative de ce travail, donne pour produit le nombre de *degrés* qui représente la valeur du travail de l'élève dans le relevé des notes obtenues par lui pendant son séjour à l'école.

Pour rendre comparable le résultat des études d'élèves de promotions diverses, les chiffres

(1) La rédaction de l'art. 26 est la même que celle de l'art. 18. L'art 18 concerne l'école spéciale du génie civil de Gand, et l'art. 26, l'école spéciale des mines de Liège.

proportionnels de l'échelle seront choisis de manière que le nombre de degrés correspondant à une exécution parfaite de tous les travaux ou exercices d'un cours complet d'études soit représenté par le chiffre *mille*.

ART. 3. L'appréciation du résultat des concours pour l'admission aux écoles préparatoires ou spéciales se fera également d'après le mode indiqué dans les deux articles précédents.

ART. 4. Nul élève ne sera admis dans une école préparatoire ou spéciale, s'il n'a obtenu, pour chaque genre de travail ou pour chaque nature de connaissances exigé par le programme, un chiffre au-dessus de 10; et pour l'ensemble de ses examens, travaux ou exercices, au moins 650 degrés.

ART. 5. Ne pourra passer d'une section de cours à la section de cours immédiatement supérieure, aucun élève qui n'aurait pas obtenu pour chacun des travaux, examens ou exercices prescrits aux élèves de sa catégorie, un chiffre au-dessus de 10; et pour l'ensemble, les deux tiers au moins du plus grand nombre de degrés pouvant être obtenus dans cette catégorie.

ART. 6. Ne sera réputé avoir honorablement terminé son cours d'études, aucun élève qui n'aurait pas obtenu, pour chaque genre de travail prescrit, un chiffre au-dessus de 10; et pour l'ensemble des travaux, examens ou exercices constituant le cours d'études, au moins 650 degrés.

ART. 7. Les administrateurs-inspecteurs des universités, directeurs des écoles préparatoires et spéciales, et les inspecteurs des études, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 octobre 1838.

DE THEUX.

LXXX.

Arrêté du ministre de l'intérieur, qui crée deux inspecteurs des études à l'école spéciale du génie civil de Gand.

19 octobre 1838.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, qui met le mode de recouvrement du corps des ponts et chaussées en rapport avec la loi sur l'enseignement supérieur;

Vu les art. 11 et 15 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1838, portant règlement organique de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il y aura auprès de chacune des deux divisions de l'école spéciale du génie civil, un professeur-inspecteur des études.

Ils porteront le titre de :

Inspecteur des études de la division inférieure de l'école spéciale du génie civil.

Inspecteur des études de la division supérieure de l'école spéciale du génie civil.

ART. 2. M. Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, est nommé inspecteur des études de la division inférieure de l'école spéciale du génie civil.

ART. 3. M. Bommart, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, est nommé inspecteur des études de la division supérieure de l'école spéciale du génie civil.

ART. 4. Les attributions des professeurs-inspecteurs des études se bornent à l'enseignement qui se donne dans la division qui leur est respectivement désignée.

ART. 5. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 octobre 1838.

DE TIEUX.

LXXXI.

Arrêté du directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales de l'université de Gand, portant un nouveau règlement intérieur desdites écoles.

25 octobre 1838.

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE ET DES ÉCOLES SPÉCIALES DE L'UNIVERSITÉ DE GAND,

Vu les art. 5, 15 et 31 du règlement organique des écoles préparatoires et spéciales universitaires, en date du 18 octobre 1838 ;

Sur la proposition des professeurs-inspecteurs des études de ces écoles,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les élèves des écoles universitaires devront tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, se trouver à l'école avant 8 heures.

Les portes de l'école seront ouvertes à 7 $\frac{1}{2}$ heures et fermées exactement à 8 heures.

Les élèves qui arriveraient après 8 heures seront admis par le portier garde-consigne, après avoir inscrit leur nom sur un registre destiné à cet effet : le garde-consigne annotera, en regard de leur nom, l'heure précise de leur arrivée à l'école.

ART. 2. Les portes de l'école seront ouvertes de nouveau à 1 heure et refermées à 3 heures.

Les élèves qui se présenteraient après 3 heures seraient admis en se conformant aux dispositions spécifiées dans le paragraphe 3 de l'article précédent.

ART. 3. De 8 heures à 1 heure, et de 3 heures à 8 heures du soir, les élèves devront rester dans l'intérieur de l'école et s'occuper de leurs études, conformément aux indications des tableaux d'emploi du temps, affichés dans les salles de leur division respective.

Les élèves pourront prendre une demi-heure de repos pendant que les garçons de service procéderont à l'éclairage des salles. Toutefois cette suspension de travail n'interrompra pas les interrogations individuelles ou générales : à toute heure de la journée, les élèves doivent être prêts à satisfaire aux interpellations des professeurs et répétiteurs.

Tout élève qui veut prolonger ses études du soir peut rester à l'école jusqu'à 10 heures.

ART. 4. Il pourra être accordé par les inspecteurs des études des dispenses d'assister aux études de 6 à 8 heures du soir.

Aucun élève n'en obtiendra plus de deux par semaine.

Les élèves qui, pour la pratique de quelque art d'agrément, pour quelque étude particulière, ou pour tout autre motif plausible, désireraient être dispensés d'un plus grand nombre d'études du soir, recevront, à cet effet, s'il y a lieu, une autorisation spéciale.

Toute dispense d'assister aux études du soir, accordée par disposition générale ou particulière, sera révoquée à l'égard des élèves qui ne seraient pas au courant des études et travaux prescrits à leur division.

ART. 5. Nul élève non autorisé ne doit sortir de l'école sans une nécessité absolue.

Dans aucun cas, il ne sort ou ne rentre qu'après avoir inscrit son nom chez le garde-consigne, ainsi qu'il est dit au 3^e paragraphe de l'art. 1^{er}.

ART. 6. Les élèves ne se rendent aux leçons ou interrogations générales, que lorsque le garçon de service les avertit de l'arrivée du professeur ou répétiteur.

Après chaque leçon et particulièrement après les leçons de physique, chimie, minéralogie, géologie et architecture, qui se donnent dans les étages supérieurs du bâtiment de l'école, les élèves rentrent immédiatement dans leurs salles d'études.

Les explications qu'ils auraient à demander sur l'objet de la leçon leur seront données par le professeur ou le répétiteur aux heures déterminées par les tableaux d'emploi du temps.

ART. 7. Dans les salles d'études, les élèves doivent rester à la place qui leur est assignée, à moins qu'ils ne s'occupent de l'objet de l'étude avec un de leurs condisciples ou qu'ils ne s'exercent au tableau.

Dans aucun cas, ils ne doivent parler à haute voix, ni se permettre aucun fait qui troublerait l'ordre ou nuirait au travail.

Pendant les heures d'études libres, ils s'occupent de ceux de leurs travaux qui sont le moins avancés.

Pendant les heures dont l'emploi est déterminé au tableau de distribution du temps, les élèves s'occupent exclusivement des matières qui font l'objet de l'étude.

Aucune partie du temps qu'ils passent à l'école ne doit être consacrée à des objets sortant du cadre de l'enseignement.

ART. 8. Les garçons de service sont exclusivement chargés des soins à prendre pour le chauffage, l'éclairage et l'approvisionnement d'eau dans les salles.

Les élèves doivent leur adresser les observations ou réclamations qu'ils auraient à présenter touchant l'accomplissement de ces soins matériels, et, en cas de non-satisfaction, se plaindre aux surveillants; mais, il leur est interdit de diriger eux-mêmes le feu ou de toucher aux becs de gaz.

ART. 9. Aucune personne étrangère à l'école ne peut être introduite dans les salles d'études ou d'interrogations que par un professeur de l'école.

Les élèves de l'université ou les auditeurs autorisés des cours de l'école, sont admis dans les classes pendant le quart d'heure qui précède la leçon et se retirent immédiatement après la leçon.

ART. 10. Les surveillants sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs des études, de tenir la main à la stricte observation des dispositions qui précèdent.

Gand le 25 octobre 1838.

Le directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales de l'université de Gand,

J.-B. D'HANE.

LXXXII.

Programme des cours professés à l'école préparatoire annexée aux écoles spéciales de l'université de Gand.

Novembre 1838.

2^e DIVISION (1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES).

Haute algèbre.

Composition générale des équations. — Règle des signes de Descartes. — Méthode des diviseurs commensurables. — Détermination des racines égales. — Résolution des équations numériques par approximation. — Élimination entre deux équations à deux inconnues d'un degré quelconque.

Analyse géométrique (1).

ANALYSE APPLIQUÉE A LA GÉOMÉTRIE DES TROIS DIMENSIONS.

Solution de tous les problèmes qui se rapportent à la ligne droite et au plan. — Discussion de l'équation des surfaces du second degré. — Propriétés principales de ces surfaces. — Leurs divers modes de génération. — Des surfaces de révolution; des surfaces développables et des surfaces gauches; des surfaces enveloppes. — Du plan tangent et des normales aux surfaces courbes. — Développées, rayons de courbure, etc.

Géométrie descriptive.

Solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan. — Plans tangents et normales aux surfaces courbes. — Surfaces de révolution; surfaces développables; surfaces gauches. — Intersections des surfaces. — Épicycloïdes.

NOTA. Les élèves dessineront au moins 20 épreuves, représentant les solutions principales des problèmes de la géométrie descriptive.

Calcul différentiel et intégral.

Des fonctions en général. — Représentation géométrique des fonctions d'une seule variable. — Du rapport entre l'accroissement d'une fonction et l'accroissement de la variable, quand les accroissements deviennent infiniment petits. — Différentiation des variables, des fonctions et des fonctions de fonctions algébriques et transcendantes. — Différentielles de divers ordres d'une ou de plusieurs variables. — Théorème de Taylor; application au développement d'une puissance de binôme, d'une exponentielle, d'un logarithme, d'un sinus et d'un cosinus.

Recherche des *maxima* et des *minima* dans les fonctions d'une ou de plusieurs variables.

(1) Le cours d'analyse appliquée à la géométrie des trois dimensions fait suite au cours de géométrie analytique élémentaire, établi transitoirement au profit des élèves de la division inférieure.

Application du calcul différentiel à la théorie des courbes : courbes osculatrices, rayons de courbure, développées. — Discussion des principales courbes transcendentes.

Intégration des fonctions rationnelles et irrationnelles d'une seule variable ; intégration des quantités circulaires, exponentielles et logarithmiques.

Application du calcul intégral à la quadrature des courbes et à leur rectification : quadrature et cubature des corps terminés par des surfaces courbes.

Intégration des fonctions à deux variables.

Équations aux différences partielles ; leur intégration.

Mécanique analytique.

Composition et décomposition des forces. — Conditions de l'équilibre d'un point matériel et d'un corps solide. — Théorie des moments. — Détermination des centres de gravité. — Équilibre des machines.

Équation de la chaînette et de la lame élastique.

Principe des vitesses virtuelles.

Physique.

Constitution moléculaire des corps.

Propriétés générales.

DÉMONSTRATION, PAR L'EXPÉRIENCE, DES PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DE LA MÉCANIQUE.

Statique des solides. Notions sur les forces et leur mesure. — Composition et décomposition des forces. — Centre de gravité. — Machines simples. — Lois du frottement et de la résistance de l'air. — Évaluation de la puissance mécanique d'une machine composée.

Hydrostatique. Principe de l'égalité de pression. — Pressions exercées par les liquides, en vertu de leur pesanteur, sur les parois des vases et les surfaces des corps plongés. — Principe des vases communicants. — Principe d'Archimède.

Propriétés particulières des gaz. — Machine pneumatique. — Atmosphère terrestre, ses limites, sa constitution physique, les pressions qu'elle exerce. — Baromètre. — Pompes. — Siphon. — Loi de Mariotte. — Densité : procédés employés pour déterminer la densité des solides, des liquides et des gaz.

Dynamique. Mouvement uniforme ou varié, simple ou composé. Force centrifuge. — Lois de la chute des corps. — Machine d'Atwood. — Pendule.

Hydrodynamique. Béliet hydraulique. — Vis d'Archimède. — Lois de l'écoulement des liquides par de petits orifices. — Influence des ajutages.

Écoulement des gaz. — Gazomètre.

PHÉNOMÈNES CAPILLAIRES.

Effets d'ascension ou de dépression à la surface des corps plongés ; dans les tubes étroits ; entre deux lames rapprochées. — Attractions et répulsions apparentes des petits corps flottants.

ACOUSTIQUE.

Production du son. — Propagation à travers les gaz, les liquides, les solides. — Vitesse du son dans ces différents corps. — Explication des ondes sonores. — Relation entre l'intensité et la distance. — Réflexion du son. — Échos, porte-voix, etc. — Gravité, acuité, timbre. — Mesure du nombre absolu de vibrations correspondant à un son donné. — Sirène. — Vibrations des colonnes d'air dans les tuyaux. — Lois des vibrations des cordes, des verges élastiques, des surfaces. — Communication des mouvements vibratoires.

CALORIQUE.

Propagation de la chaleur par rayonnement. — Relation entre l'intensité et la distance. — Émission, absorption, réflexion, transmission. — Équilibre mobile de température. — Nature composée de la chaleur rayonnante. — Phénomènes dépendant du rayonnement de la terre.

— Propagation de la chaleur par contact. — Inégale conductibilité des différents corps. — Manière dont les liquides et les gaz s'échauffent. — Loi de la propagation de la chaleur dans une barre métallique en contact par l'une de ses extrémités avec une source de chaleur. — Dilatation. — Thermomètres, pyromètres, pendule compensateur. — Calorique latent. — Phénomènes qui se manifestent dans les changements d'état des corps. — *Maximum* de densité de l'eau. — Vapeurs. — Formation de la vapeur dans un espace limité, vide ou plein d'air; force élastique; ébullition; vapeur saturée, non saturée; machines à vapeur; vapeur vésiculaire. — Hygrométrie. — Calorique spécifique. — Calorimètres.

ÉLECTRICITÉ STATIQUE.

Développement de l'électricité par le frottement. — Bons et mauvais conducteurs. — Hypothèse des deux fluides. — Attractions et répulsions; leurs lois. — État naturel des corps. — Développement de l'électricité par influence. — Distribution de l'électricité à la surface des corps conducteurs. — Effets des pointes. — Explication de l'étincelle électrique. — Identité de l'électricité et de la foudre: paratonnerres. — Machines électriques. — Électrophore. — Électricité latente. — Théorie du condensateur et de la bouteille de Leyde. — Électroscopes.

MAGNÉTISME.

Aimants naturels. Aimants artificiels. — Pôles magnétiques. — Attractions et répulsions: leurs lois. — Ancienne théorie du magnétisme. — Force coercitive. — Points conséquents. — Influence de la température sur le magnétisme. — Magnétisme terrestre. Déclinaison; inclinaison; boussole; pôles magnétiques du globe; équateur et méridien magnétiques; variations que subissent la déclinaison et l'inclinaison; intensité du magnétisme en différents points du globe; lignes isodynamiques; aiguille astatique. — Aimantation. — Armatures. — Développement du magnétisme par la seule action de la terre. — Magnétisme en mouvement.

ELECTRO-DYNAMIQUE.

Hypothèse du développement de l'électricité par contact. — Pile voltaïque. Théorie de cet appareil dans l'hypothèse du contact. — Courants électriques: effets calorifiques et lumineux, effets physiologiques, effets chimiques. — Théorie chimique de la pile. — Actions magnétiques exercées par les courants électriques. Forces considérables développées par ce moyen. Multiplicateur de Schweigger. Télégraphes électriques. Action des aimants sur les courants électriques. — Action mutuelle des courants. — Théorie électrique du magnétisme. — Phénomènes thermo-électriques. — Thermo-multiplicateur. — Notions sur les phénomènes magnéto-électriques.

OPTIQUE.

Propagation de la lumière en ligne droite. Théorie des ombres. — Vitesse de la lumière. — Notions sur les deux théories de la lumière. — Photométrie. — Réflexion régulière: ses lois. — Réflexion irrégulière. — Réflexion sur un miroir plan. Héliostat. Sextant. Formation des images. — Réflexion sur les miroirs courbes. Miroirs convexe et concave de courbure sphérique. Foyers conjugués. Foyer principal. Formation des images réelles et virtuelles. — Réfraction. Ses lois. — Réfraction atmosphérique. — Limite de l'angle de réfraction. — Réflexion totale. Mirage. Caméra lucida. — Déviation d'un rayon lumineux par un prisme. — Lentilles. Foyers conjugués. Foyer principal. Formation des images réelles et virtuelles. Aberration de sphéricité. Chambre obscure. Microscope solaire. Microscope simple et composé. Lunettes astronomique et terrestre. Télescopes. — Décomposition et recomposition de la lumière. Inégale réfrangibilité des rayons différemment colorés. Lumière homogène. — Aberration de réfrangibilité. Achromatisme. — Explication de l'arc-en-ciel. — Raies du spectre. — Pouvoirs calorifiques et chimiques des différents rayons qui ont traversé un prisme. — Couleurs produites par les lames minces. Anneaux colorés. — Notions sur le principe des interférences, la diffraction, la double réfraction et la polarisation. — Théorie de la vision.

Littérature et histoire.

Examen comparé de morceaux choisis de la littérature moderne.

Précis de l'histoire des provinces Belges depuis les temps historiques les plus reculés jusqu'à nos jours.

NOTA. Une fois par semaine, les élèves feront une rédaction sur un sujet donné.

Ces compositions seront remises au professeur et recevront un numéro de mérite dont il sera tenu compte à l'élève, lors de son classement de fin d'année.

Études d'architecture.

ÉTUDES DES ORDRES D'ARCHITECTURE D'APRÈS VIGNOLE.

1. Proportions et détails des ordres.
2. Systèmes divers d'entre-colonnements.
3. Combinaisons des ordres avec arcades.
4. Combinaisons de portes, croisées, niches, statues et appuis avec les différents ordres.
5. Superpositions d'ordres, soubassements et amortissements.

Dessin.

Dessin de la figure. — Dessin du paysage. — Dessin et lavis d'ornements.

1^{re} DIVISION (2^e ANNÉE D'ÉTUDES).

Application de la géométrie descriptive.

A LA PERSPECTIVE LINÉAIRE, AUX OMBRES, À LA COUPE DES PIERRES ET À LA CHARPENTE.

Les élèves dessineront, d'après les explications qui leur auront été préalablement données, au moins 30 épures, représentant des applications déterminées de la géométrie descriptive à la perspective linéaire, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

Ces épures seront relatives, 6 à la perspective, 6 aux ombres, 12 à la coupe des pierres et 6 à la charpente. Parmi ces épures, 6 devront être lavées.

Calcul intégral. (Suite.)

Éléments du calcul des différences finies direct et inverse; application à la sommation des suites. — Formules d'interpolation. — Usage des formules pour l'approximation des quadratures, des cubatures et des rectifications.

Mécanique analytique. (Suite.)

Mouvement rectiligne et curviligne d'un point matériel et d'un corps solide; mouvement des projectiles. — Résistance des milieux. — Moments d'inertie et axes principaux: théorie du pendule. — Principe de d'Alembert avec ses applications aux machines simples. — Choc des corps durs et élastiques. — Propriétés générales du mouvement d'un système du monde. — Équilibre des fluides: pressions exercées sur les parois des vases qui les contiennent. — Théorie du métacentre. — Mesure des hauteurs par le baromètre. — Mouvement des fluides incompressibles et pesants: écoulement par un petit orifice; notions sur la contraction de la veine fluide.

Chimie générale.

Notions sur la nature des corps et sur l'affinité chimique. Définition de la chimie. — Nomenclature. — Métalloïdes simples. — Métalloïdes composés. — Métaux; alliages; oxydes métalliques; chlorures; iodures; sulfures, etc.

Sels.

Théorie atomique. Équivalents chimiques ; combinaisons des gaz en volumes ; rapports des volumes et des atomes. Loi de Petit et Dulong. Isomorphisme. Dimorphisme. Isomérisie. Vritable constitution des corps. Théorie électrochimique.

Lois de la composition des substances immédiates organiques.

Acides organiques. — Bases salifiables organiques.

Substances neutres. Théorie des éthers ; des pyrogénés ; de la fermentation, des composés benzoïques, des corps gras, des amides, etc. — Matières colorantes. Analyse élémentaire des matières organiques.

Manipulations chimiques.

Préparation des gaz. — Analyse de l'air.

Préparation des métalloïdes composés.

Analyse de l'eau.

Préparation des principaux acides et oxydes. — Préparation des sels.

Extraction des métaux le plus en usage. — Alliages. — Acier : trempe et détrempe.

Préparation de quelques acides et bases organiques.

Savons. — Corps gras. — Huiles essentielles.

Éthers. — Composés de méthylène.

Préparation des principaux produits de la décomposition des matières organiques sous l'influence de la chaleur.

Extraction de quelques principes colorants.

Analyse du sang, du lait, des os.

Éléments d'astronomie, de géodésie, d'arithmétique sociale et de composition des machines.

INTRODUCTION ASTRONOMIQUE A LA GÉODÉSIE.

Des corps célestes.

Du mouvement diurne du ciel et des apparences des corps célestes. — Des différents cercles de la sphère.

Description et usage des instruments employés dans les observations astronomiques.

De l'atmosphère terrestre. Des moyens de former une table de réfractions atmosphériques propre à corriger les hauteurs observées des astres.

Du soleil et de ses mouvements apparents ; de la longitude et de la latitude atmosphériques ; de l'ascension droite et de la déclinaison ; du temps et de sa mesure. Du calendrier. Cause de la durée inégale des jours ; cause de l'ordre successif des saisons et de l'inégalité des jours dans les différents pays.

De la lune, de ses phases, de sa parallaxe, de sa libration ; des éclipses.

Des étoiles et de leurs mouvements ; de la précession des équinoxes ; de la nutation de l'axe de la terre.

Du mouvement de rotation de la terre, et de son mouvement de translation autour du soleil. Sens absolu de ces mouvements.

Des lois du mouvement des planètes, et de la figure de leurs orbites ; des apparences dues au mouvement de la terre ; des stations et des rétrogradations des planètes ; des satellites des planètes ; de l'anneau de Saturne.

Vitesse de la lumière. Phénomène de l'aberration. Son explication.

Recherche de la parallaxe du soleil par les passages de Vénus. De la parallaxe annuelle des étoiles.

De la figure des orbites des comètes.

Notions générales des effets de la pesanteur pour produire les mouvements célestes.

De la terre.

De la figure de la terre ; idée des méthodes employées pour la déterminer ; cause physique

de l'aplatissement. Cause physique de la précession et de la nutation. Usage du pendule pour la mesure de la pesanteur. Loi de la pesanteur à la surface du globe.

Du flux et reflux de la mer; influence du soleil et de la lune sur ce phénomène; établissement de la marée dans les ports.

De la détermination des latitudes et des longitudes géographiques.

Notions de géographie physique et d'hydrographie.

De la chaleur solaire. Des variations que la température de la terre éprouve dans un même lieu; de celles qu'elle subit avec la latitude; de la limite des neiges perpétuelles; de la température des lieux profonds; de la différence de température des deux hémisphères; de la température de la mer à sa surface et à différentes profondeurs; de la température en bas fonds.

Explication des vents réguliers, et, en particulier, des vents alisés. Des courants de l'Océan.

Phénomène du magnétisme terrestre. Mesure de la déclinaison et de l'inclinaison de l'aiguille aimantée. De la force magnétique et de ses variations.

De l'usage du baromètre pour la mesure des hauteurs.

De la variation diurne du baromètre.

GÉODÉSIE.

Description et usage des instruments de géodésie, et spécialement des cercles répéteurs et de reflexion.

Détermination de la figure de la terre. Formation d'un réseau de triangles; mesure des angles; réduction de ces angles au centre des stations et à l'horizon. Méthodes et formules géodésiques en usage pour le calcul des triangles. Mesure des bases. Mesures des latitudes et des azimuts. Comparaison des latitudes et des azimuts, observés sur divers points d'un même réseau. Calcul de la différence de longitude entre divers points de la même chaîne.

Notions de gnomonique.

De la projection des cartes, et spécialement des méthodes en usage dans les services publics.

NOTA. Les élèves dresseront une projection de carte géographique. — On variera les projections entre les élèves, en faisant particulièrement exécuter celles qui sont le plus en usage dans les services publics.

ARITHMÉTIQUE SOCIALE.

Principes généraux du calcul des chances.

Application de ces principes à divers cas et particulièrement aux loteries.

Des tables de population et de mortalité. Partage de la population suivant les âges et les sexes. Des durées de la vie moyenne à différentes époques et dans diverses contrées.

Des bénéfices et des charges des établissements qui dépendent de la probabilité des événements. Des rentes viagères, des tontines, des caisses d'épargne, des assurances, des annuités, des fonds d'amortissement, des emprunts.

Des moyennes à prendre entre plusieurs résultats.

Considérations générales sur les systèmes monétaires et l'arithmétique commerciale.

NOTIONS SUR LA THÉORIE DES MACHINES.

Du mouvement continu, rectiligne et circulaire.

Du mouvement alternatif, rectiligne et circulaire.

Des principales machines élémentaires qui servent à transformer, modifier ou régulariser le mouvement, telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers et parallélogrammes, engrenages divers, pendules à force centrifuge, volants, etc.

Du frottement et de la roideur des cordes.

Des différentes espèces de moteurs. — Évaluation du moteur et de l'effet produit. — De l'effet dynamique pris pour unité de force.

Considérations générales sur l'emploi du principe des forces vives dans le calcul de l'effet des machines. — Application à différents exemples.

NOTA. Les élèves dessineront, sur une échelle donnée, toutes les machines élémentaires servant à modifier, transformer ou régulariser le mouvement, dont la description leur aura été donnée dans le cours.

Architecture civile.

De l'architecture considérée sous le rapport de son influence sur le bonheur public et la prospérité domestique. — Manière de l'étudier. — Origine et études des ordres grecs et romains. — Applications et combinaisons dont ces ordres sont susceptibles dans toutes sortes de constructions. — Opinion des anciens sur les ordres, comparée avec celle des modernes. — Règles à observer pour mettre en harmonie les détails et les diverses parties constitutives des plans et des décorations architectoniques. — De la beauté, de la salubrité, de la commodité, de la variété, etc., des constructions. Distribution intérieure des édifices. — Forme et caractère à donner à chaque édifice d'après sa destination. — Nature et qualité des matériaux qu'on emploie pour les constructions temporaires et économiques, pour les constructions solides et durables. Manière de les employer. — Établissement des fondations d'après la nature du sol, et l'importance des édifices à construire. — Manière de faire les devis et conditions.

ÉTUDES D'ARCHITECTURE.

Composition de plans et coupes.

Projets de constructions particulières ou publiques.

NOTA. Les élèves devront exécuter, dans le cours de l'année, au moins dix feuilles de croquis arrêtés ou avant-projets.

Dessin.

Dessin topographique.

NOTA. Les exercices du dessin topographique seront précédés de quelques leçons données par le professeur de géodésie sur les principes géométriques qui servent de base à la topographie.

Dessin de la figure. — Dessin du paysage. — Dessin et lavis d'ornements.

LXXXIII.

Programmes des cours professés à l'école spéciale du génie civil de Gand.

Novembre 1838.

DIVISION SUPÉRIEURE (ÉLÈVES-INGÉNIEURS).

3^e CLASSE (1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES).

Hydraulique.

1. Lois d'écoulement de l'eau par des orifices, — percés en mince paroi, — ou garnis d'ajutages, — 1^o lorsque le réservoir d'où s'échappe le fluide est entretenu constamment plein ; 2^o lorsque le réservoir se vide ; 3^o lorsque le fluide passe d'un réservoir dans un autre en communication directe avec le premier.

Cas particulier de la dépense qui s'effectue par les déversoirs de superficie.

Jaugeage des eaux dans les cuvettes de distribution : ponce de fontainier.

2. Lois d'écoulement de l'eau dans les tuyaux de conduite. Siphons ; jets d'eau , fontaines publiques.

Aménagement et distribution de l'eau dans les villes.

3. Lois d'écoulement de l'eau dans les canaux découverts. — Chute de prise d'eau.

4. Modifications apportées aux lois d'écoulement de l'eau, — à travers les orifices, — dans les tuyaux de conduite, — ou dans les canaux découverts, — par la résistance de corps faisant obstacle au libre mouvement du fluide. — Efforts supportés par les obstacles. — Remous.

5. Régime des canaux. — Régime des rivières.

6. Résistance opposée par les fluides au mouvement des corps plongés, — dans le cas d'un fluide indéfini ; — dans le cas où les corps se meuvent dans les canaux étroits.

Circonstances remarquables du mouvement des bateaux rapides dans les canaux étroits.

7. Jaugeage des eaux courantes.

8. Action des lames sur les côtes et les travaux à la mer.

Cours de construction des voies de communication par terre et par eau.

1^{re} DIVISION. — CONCEPTION DES PROJETS.

1^{re} Partie. — Conception et détermination des projets d'ensemble.

1. Notions générales sur la configuration du globe. Subdivision des grands bassins en vallées de différents ordres. Régime des cours d'eau naturels. Dégénération incessante des continents et modifications du lit des rivières.

Obstacles que présente un tel état de choses aux communications entre les hommes et aux transports, en égard à la nature des véhicules et des moteurs. Nécessité par suite d'adoucir les irrégularités du sol et de fixer ou changer le régime des rivières, pour faciliter les communications par terre ou par eau

2. Moyens précis de représenter graphiquement la position relative des divers points du sol : méthodes de levé de plans et de nivellement ; graphomètre, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, etc.

3. Méthodes d'évaluation des travaux de terrasses.

4. Principes de tracé, sur plans ou sur le terrain, des routes ordinaires ou des rail-routes. Diverses formes du profil transversal des routes.

5. Méthodes d'amélioration de la navigation fluviale : dragages ; redressement des sinuosités ; resserrement du lit naturel ; barrage de bras secondaires. — Barrages-déversoirs, avec pertuis ou écluses à sas.

6. Système des ouvrages essentiels ou accessoires qui constituent une ligne de navigation artificielle, — par canal latéral, — par canal à point de partage : moyens d'alimentation ; conservation des eaux ; distribution des biefs et des chutes.

Tracé des canaux. Profil transversal.

7. Projets généraux d'irrigation, de dessèchement.

8. Fixation des dunes.

2^e Partie. — Conception et détermination des projets de détail.

1^o Description détaillée des parties constitutives des projets.

1. Chaussées pavées ; chaussées en empierrement, en gravelage, en béton, en briques, en bois, en pains de bitume. — Murs de soutènement ; cassis ; caniveaux ; écharpes.

2. Détails d'établissement d'un rail-way : rails, chairs ; stones ; moyens de changer de voie ; plans inclinés ; stations. — Matériel d'exploitation.

3. Aqueducs ; ponceaux ; ponts en pierre ; ponts-canaux.

Ponts-levis ; ponts-tournants ; ponts à bascule.

Ponts en charpente, — en fonte, en fer.

- Ponts suspendus.
 Ponts de bateaux.
 4. Réservoirs des canaux à point de partage.
 5. Écluses à sas avec ou sans chute ; écluses accolées ; écluses carrées ; écluses en rivière ; écluses de chasse.
 6. Barrages en maçonnerie fixe, à paroi verticale ou inclinée ; barrages en pierres sèches ; barrages à pertuis.
 Systèmes de barrages mobiles ; — barrages en fascines.
 7. Système d'épis ; épis clayonnés submersibles.
 Dignes de ceinture des polders.
 8. Jetées à la mer. Avant et arrière-ports ; bassins à flot. Écluses sèches. Cales de construction.
 9. Phares. Système d'éclairage.
 10. Plantations bordant les routes et les canaux.

NOTA. Les élèves feront des applications des méthodes d'évaluation des travaux de terrasse. Ils dessineront de nombreux croquis et dresseront des avant-projets généraux ou partiels. Ces croquis seront soigneusement cotés. Les meilleurs d'entre eux serviront ultérieurement de base à l'étude approfondie de projets détaillés.

Minéralogie.

- Objet de la minéralogie. -- Ses rapports avec la chimie et la géométrie.
 Propriétés physiques des minéraux considérés en général et dans leur ensemble.
 Éléments de cristallographie.
 Propriétés chimiques des minéraux. Réactifs et instruments employés à l'essai et à l'analyse minérale. Principes de la docimasie.
 De la classification dans les sciences naturelles.
 Détermination de l'espèce minérale. — Description méthodique des différentes espèces, et des roches qui résultent de leur agrégation.
 Emploi et usages des minéraux dans l'agriculture, l'architecture, la médecine, la joaillerie, la métallurgie et les autres arts chimiques.

Cours de machines.

1^{re} PARTIE. — DES MACHINES LE PLUS EN USAGE

1. *Des roues hydrauliques.* Roues verticales à aubes planes. — Roues horizontales à percussion. — Roues à augets. — Roues contenues dans un coursier courbe. — Roues verticales à aubes courbes. — Roues horizontales à aubes courbes. — Roues à réaction ; turbines.
2. *Des machines à colonne d'eau.* — *Du bélier hydraulique.*
3. *Des pompes* — aspirantes ; — foulantes ; aspirantes et foulantes. — De la presse hydraulique.
4. *Des machines d'épuisement.* Seaux. — Vans. — Norias. — Chapelets. — Roues à godets et à tympan. — Vis d'Archimède.
5. *Des machines soufflantes.*
6. *Des moulins à vent.*
7. *De quelques machines employées dans les constructions.* Treuil ; cabestan ; chèvres ; grues. — Sonnettes à tiraudes, à déclec. — Camions ; voitures ; manèges, etc.

NOTA. On fait connaître aux élèves les résultats d'expériences qui se rapportent à chacune de ces machines, et on leur apprend à se servir de ces résultats, en les exerçant à de nombreuses applications numériques. Les élèves exécutent, dans l'année, au moins dix dessins de machines.

Physique industrielle.

Chauffage. — Combustibles employés dans le chauffage. — Pouvoirs calorifiques en poids et en volumes. — Pouvoirs rayonnants. — Théorie des mouvements de l'air chaud dans les

tuyaux de conduite. — Théorie des cheminées. — Dispositions et construction des meilleurs appareils de chauffage.

Échauffement des gaz. — Ventilation des habitations. — Chauffage par rayonnement direct. — Chauffage par les poêles. — Chauffage de l'air. — Cheminées-poêles. — Calorifères à air chaud. — Calorifères à vapeur. — Calorifères à eau chaude. — Comparaison des différents modes de chauffage.

Divers modes d'échauffement des liquides, et des solides.

Refroidissement des corps. — Glaceries. — Mélanges frigorifiques. — Ventilation d'air froid.

Appareils de salubrité pour les usines insalubres.

Distillation. — Modes divers de distillation, d'évaporation, ou de séchage.

Éclairage. — Combustibles employés dans l'éclairage. — Examen de la flamme. — Éclairage par les matières solides, par les matières liquides, par les gaz. — Comparaisons des différents modes d'éclairage. — Appareils destinés à modifier la lumière. — Réflecteurs. — Appareils lenticulaires. — Phares.

Chimie industrielle.

CHIMIE ANALYTIQUE.

Procédés généraux de l'analyse. — Analyse des mélanges de gaz. — Moyens de reconnaître et de doser les corps métalloïdiques et les métaux. — Analyse des alliages. — Analyse des sels.

Analyse des produits le plus employés du règne organique : quinquina, opium ; produits sucrés, amilacés, gommeux, etc. — Matières tinctoriales. — Matières grasses.

Lait, urine, bile, sang, etc.

ARTS LIÉMIQUES.

Arts inorganiques. — Extraction et purification du soufre. — Fabrication des acides sulfurique, nitrique et chlorhydrique ; du chlore, des chlorures d'oxydes ; du sulfate de soude ; de la soude artificielle et naturelle ; de la potasse ; du salpêtre, de la poudre à canon ; de l'alun ; des sulfates de magnésie, de fer, de cuivre, etc. — Extraction du sel marin.

Fabrication des chaux, des mortiers, des ciments, du plâtre.

Essai des pierres de construction.

Fabrication des briques ; des faïences ; des grès ; des porcelaines ; des verres ; des émaux ; du strass, etc.

Extraction des principaux métaux : de l'antimoine ; du mercure ; de l'or, etc.

Fabrication des bronzes, des laitons, des caractères d'imprimerie.

Étamage. — Moiré. — Dorures.

Arts organiques. — Fabrication du charbon animal, du sel ammoniac, du bleu de Prusse, des couleurs. — Tannage. — Teinture en laine, soie et coton ; procédés d'impression.

Fabrication du sucre de betteraves et de cannes. — De l'amidon et des féculs. — Extraction des huiles ; fabrication des savons. — Préparation du vin, de la bière, de l'alcool, de l'acide pyroligneux et des acétates.

NOTA. Les élèves feront des essais et expériences sur la nature des matériaux de construction et la fabrication des mortiers et ciments.

Économie sociale.

1^{re} PARTIE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Considérations préliminaires. — Objet de l'économie sociale,

De la richesse ; de la valeur ; de la mesure commune des valeurs.

De la production de la richesse. — Du travail ; des fonds productifs.

De la distribution des revenus. — Des profits des différentes classes en général ; du salaire, de la rente foncière, des profits des capitaux.

De la consommation.

2^e PARTIE. — DE LA PRODUCTION AGRICOLE.

De la grande et de la petite culture.
De la division des propriétés.
Des différents modes d'exploitation foncière.
Des moyens de favoriser les progrès de l'agriculture.

3^e PARTIE. — DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE.

De la division du travail. — Des machines. — Appréciation des services qu'elles rendent.
— État actuel de la question.

Examen des objections soulevées contre l'extension indéfinie de la production par les machines.

Des systèmes industriels. — Des systèmes modernes ayant pour but de limiter ou de régler la production. — Des anciennes jurandes ou corporations d'arts et métiers. — Du système réglementaire. — De la liberté de l'industrie.

Des encouragements à accorder à l'industrie.
De l'économie des manufactures.

4^e PARTIE. — DU COMMERCE.

Des différentes espèces de commerce.
Des éléments de la prospérité commerciale.
Des systèmes relatifs au commerce.

Systèmes opposés à la liberté commerciale :

I. Théorie ayant pour but de faire affluer le numéraire.

II. Théorie ayant pour but de favoriser par des prohibitions la production indigène :

1^o Système prohibitif par rapport aux différentes nations considérées collectivement ;

2^o Système prohibitif par rapport à une nation considérée isolément, sous le point de vue des intérêts des consommateurs en général, sous le point de vue des intérêts collectifs de tous les industriels, sous le point de vue des intérêts particuliers de certaines classes d'industriels.

Système de la liberté du commerce :

De la liberté absolue ;

Du système de la liberté commerciale avec les modifications exigées par les circonstances.

Des enquêtes commerciales.

5^e PARTIE. — DE LA SCIENCE FINANCIÈRE.

1^{re} Section. — *De la monnaie et des moyens employés pour suppléer le numéraire.*

De la fabrication des monnaies.

De la quantité de numéraire nécessaire à un pays.

Des lettres de change ; des billets de circulation ; des banques.

Du papier monnaie. — Du système de Law. — Des assignats et mandats.

2^e Section. — *De l'impôt.*

De la nécessité de l'impôt.

De l'impôt progressif ; de l'impôt proportionnel ; de l'impossibilité d'établir un impôt proportionnel unique.

Des règles générales en matière d'impôt.

Des effets économiques des divers impôts.

3^e Section. — *Des emprunts publics.*

6^e PARTIE. — DE LA POPULATION.

Exposition et examen des principales théories relatives à la population.

De l'exercice de la charité et des moyens d'améliorer le sort des classes pauvres.

Architecture civile.

Révision du cours professé pendant la deuxième année de l'école préparatoire (Voyez le programme de ce cours, page 806.)

Études d'architecture.

Concours de projets de constructions particulières ou publiques.

NOTA. Les élèves doivent exécuter, dans l'année, au mois quinze feuilles de croquis au l^{er} ou avant-projet.

Dessin.

Dessin topographique. — Dessin de la figure. — Dessin du paysage. — Dessin et lavis d'architecture et d'ornements.

DIVISION SUPÉRIEURE (ÉLÈVES-INGÉNIEURS).

2^o CLASSE (2^o ANNÉE D'ÉTUDES).

Cours de construction des voies de communication par terre et par eau (suite).

1^{re} DIVISION. — CONCEPTION DES PROJETS (suite)

2^o partie. — Détermination des projets de détail.

2^o Calcul des dimensions à donner aux ouvrages pour la stabilité des constructions.

1. De la résistance des maçonneries à l'écrasement, à la disjonction, ou au renversement.

Valeurs moyennes de la résistance à l'écrasement ou à la disjonction de la pierre, de la brique, du plâtre, du mortier, du béton, des maçonneries à pierres sèches, des maçonneries à bain de mortier.

Conditions de stabilité des massifs poussés latéralement.

2. Théorie des voûtes. — Conditions de stabilité des différents systèmes de voûtes et particulièrement des voûtes employées pour l'établissement des ponts en pierre. — Détermination de la largeur des pieds-droits, de l'épaisseur à la clef, de la forme de l'extrados. — Méthodes graphiques pour la solution des problèmes relatifs à la théorie des voûtes.

3. De la résistance des bois en pièces isolées ou réunies suivant différents systèmes d'assemblages. — Calcul des dimensions de pieux de palées, poutres, contrefiches, pièces courbes, etc.

Calcul de la résistance des cintres.

4. De la résistance de la fonte et du fer, à l'écrasement, à la flexion, à la rupture.

Forme et dimensions à donner aux rails des chemins de fer.

Dimensions des diverses pièces des ponts en fer.

Détermination de la section des chaînes ou des câbles en fil de fer employés dans les ponts suspendus.

5. De la résistance du cuivre et d'autres métaux.

6. De la résistance des cordages.

7. Calculs d'établissement des ponts-levis.

1^{re} Partie. — Mode d'exécution de chaque nature d'ouvrage

1. Terrassements. — Déblais et transports de terre franche ; de glaise ; de sable ; de tuf ; de roches ; de tourbe ; de vase, etc. — Dragages.
2. Grandes tranchées. — Souterrains. — Tunnels.
3. Sondages. — Puits artésiens. — Puits d'absorption.
4. Épuisements.
5. Système de fondation à employer suivant la nature du sol. — Sol résistant ou compressible ; affouillable ou inaffouillable, perméable ou non ; inégalement résistant.
6. Batadeaux.
7. Coffres d'enceinte : palplanches ; pilotis. — Grillage ; radiers en charpente. — Caissons.
8. Bétonnages par immersion, par injection.
9. Maçonnerie en petits matériaux, en libages, en pierre de taille.
10. Fabrication des chaux, ciments et mortiers.
11. Taille des pierres de haut appareil.
12. Construction des voûtes. — Cintres. — Cintrement et decintrement des ponts.
13. Construction des radiers d'écluses.
14. Établissement des charpentes de ponts ; de combles ; de portes d'écluses.
15. Pose des portes d'écluse, des ponts-tournants, des ponts-levis et des ponts suspendus.
16. Enduits ; mastics ; brayage ; goudronnage et peinture.
17. Pavages, empièvements. — Mode d'entretien.
18. Enrochements dans le lit des fleuves ou à la mer. — Maçonneries en pierres sèches, percées.
19. Fascinages ; clayonnages ; tunages ; paillasonnages ; gazonnements ; plantations ; semis.

NOTA. Les élèves font de nombreuses applications des méthodes de calcul développées dans le cours. Ils détailleront, par des croquis cotés, les projets généraux dressés par eux durant la première année, et ils en justifieront les formes et les dimensions, dans des mémoires succincts.

Géologie.

Objet de la géologie. Rapports de cette science avec l'astronomie et l'histoire naturelle.

Situation de la terre dans le système solaire. Sa figure et sa densité. Idée générale de sa structure.

Division de la géologie en trois parties : la *géographie physique*, la *géognosie* et la *géonomie*.

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.

Distributions des mers et des continents à la surface du globe.

De l'atmosphère. Sa constitution, sa température et ses limites. Des météores et particulièrement des aréolithes.

De la mer. Sa composition saline, sa température et sa profondeur. Des lacs, des fleuves et des sources.

Température de la terre à sa surface. Des saisons et des climats. Accroissement de la température dans les profondeurs. Loi de cet accroissement. Des eaux thermales.

Forme des continents, des montagnes et des vallées, des plateaux et des plaines.

Causes qui tendent à dégrader les continents actuels. Action de l'air, action de la mer sur les côtes. Des marées et des courants. Action des fleuves, des sources et des glaciers.

Volcans en activité. Phénomènes volcaniques et leur action sur le sol. Situation des volcans par rapport à la mer. Des volcans éteints. Des dykes volcaniques. Des produits volcaniques et des minéraux qu'ils renferment.

Des tremblements de terre et ouragans ; leurs relations sur les volcans.

Soulèvements d'anciennes plages et de dépôts coquilliers.

Débris organiques enfouis dans les alluvions.

Des blocs erratiques.
Des cavernes à ossements et des brèches osseuses.
Rescifs de corail. Forêts sous-marines.

GÉOLOGIE.

De la structure de la terre.
Des roches, des formations et des terrains.
Division des terrains en deux classes : les terrains stratifiés ou *aqueux* ; et les terrains non stratifiés ou *ignés*.
Caractères généraux de ces deux classes de terrains ; leurs rapports de situation et de composition.
Description des terrains stratifiés ; terrain supérieur à la craie ; terrain de craie ; terrain colitique ; terrain de grès rouge ; terrain houiller ; terrain de grauwacke ; terrains schisteux fossilifères ou de transition ; terrains non fossilifères ou primitifs.
Description des terrains non stratifiés : roches volcaniques ; roches trapéennes , roches serpentineuses ; roches granitiques.
Gisement des substances métalliques dans les terrains.
Des filons, couches et amas.
Série des êtres organisés enfouis dans les différents terrains.

GÉONOMIE.

Hypothèse du feu central. Théorie des volcans. Théorie des soulèvements. Liaisons qui existent entre les soulèvements des montagnes et les révolutions violentes arrivées sur le globe. Époques relatives de ces révolutions. Formation de la houille. Théorie des filons. Examen des différentes hypothèses imaginées pour expliquer la structure de la terre.

Cours de machines.

2^e PARTIE. — DES MACHINES A VAPEUR.

1. Description des principales machines à vapeur à cylindre ; — à haute pression, avec ou sans condensation ; — avec ou sans détente ; — à moyenne ou basse pression, avec condensation.
2. Étude détaillée d'une des meilleures machines à vapeur à cylindre.
Proportion des parties d'où résulte le pouvoir de la machine. — Énonciation de la force d'une machine.
Travail dû à un poids donné de vapeur.
Travail absorbé par le jeu des pièces de la machine et par les fuites. — Travail disponible. — Résultats pratiques.
Dépense de combustible.
3. Examen des avantages et des inconvénients des systèmes de construction le plus généralement adoptés.
Choix et achat des machines à vapeur.
Frais d'établissement ; d'entretien annuel.
4. Accidents et explosions. Appareils de sûreté.
5. Dispositions particulières adoptées pour les machines locomotives employées sur les chemins de fer. — Description complète d'une machine locomotive. — Résistance passive des locomotives. — Théorie générale du mouvement des locomotives. — Achat. — Frais d'entretien.
6. Machines à vapeur appliquées à la navigation. — Description complète de l'appareil locomoteur d'un bateau à vapeur. — Achat. — Frais d'entretien.
7. Machines à vapeur ou à gaz peu employées. — Machines à réaction. — Machines à rotation immédiate, etc.
8. Application des machines à vapeur à l'élévation des eaux ; au travail des mines, des usines ou des filatures.

NOTA. Les élèves dessineront une machine à vapeur fixe et une machine à vapeur locomotive, avec tous leurs détails.

Calcul de l'effet des machines.

1. Conditions d'équilibre des machines simples, en ayant égard au frottement de toutes les parties et à la roideur des cordes. — Applications au treuil, à la poulie, au palan, aux engrenages, à la vis sans fin, etc.

2. Évaluation numérique de l'action des moteurs et du travail effectué par les machines; — dans le cas où la vitesse de mouvement des parties ne varie que par degrés insensibles; — dans le cas où la vitesse varie d'une quantité finie dans un temps très court.

3. Quantités d'action que peuvent fournir moyennement les moteurs animés, dans les divers genres de travaux.

4. Quantité de travail mouvant ou résistant développée par l'air ou les gaz élastiques en mouvement. — Moulins à vent. — Machines soufflantes. — Systèmes de distribution du gaz d'éclairage.

6. Quantités d'action qui peuvent être obtenues en faisant varier, au moyen de la chaleur, le volume et la force élastique des gaz et des vapeurs.

Théorie mathématique des machines à vapeur; évaluation numérique de leur effet utile.

6. Quantités d'action qui peuvent être obtenues des chutes d'eau, par le moyen des machines à colonne d'eau, ou des diverses espèces de roues hydrauliques.

7. Effet utile des machines spécialement employées aux épaissements. Roues; norias; chapelets; pompes; vis d'Archimède.

NOTA. Les élèves feront un certain nombre d'applications numériques.

Droit administratif.

Notions préliminaires sur le droit et les lois.

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION.

Administration communale, provinciale, supérieure. — Organisation et attributions du corps des ponts et chaussées.

DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Attributions du pouvoir judiciaire et de l'administration.

TRAVAUX PUBLICS.

Contrats relatifs aux travaux publics. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

VOIRIE.

Grandes routes. — Chemins vicinaux. — Eaux navigables et flottables. — Eaux non navigables et non flottables. — Marais.

Concessions de mines.

Police des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.

Histoire de l'architecture.

Origine de l'architecture chez les différents peuples. — Les types primordiaux considérés d'après le climat, les productions du sol, les mœurs des habitants ou l'esprit d'imitation. — Examen, analyse ou description des principales productions architectoniques des peuples célèbres de l'antiquité jusqu'à l'ère vulgaire. — Apogée de l'architecture romaine; sa décadence au VI^e siècle. — Naissance de l'architecture byzantine. — Introduction de l'architecture chrétienne en Europe. — Système ogival, dit gothique. — Retour à l'art ancien. — Temps modernes. — Époque actuelle.

Études et projets d'architecture. (Continuation.)

Dessin.

Dessin de la figure. (Continuation.)

Dessin du paysage. (Continuation.)

Dessin ou lavis d'ornements. (Continuation.)

DIVISION SUPÉRIEURE (ÉLÈVES-INGÉNIEURS).

1^{re} CLASSE (3^e ANNÉE D'ÉTUDES).

Cours de construction des voies de communication par terre et par eau (suite et fin).

2^e DIVISION. — EXÉCUTION DES PROJETS (suite).

2^e Partie. — *Manière de diriger l'exécution des constructions civiles, démontrée par l'examen comparatif et l'histoire détaillée de quelques grands travaux publics.*

Histoire de la construction de la route du Simplon.

- » du chemin de fer de Liverpool à Manchester.
- » des ponts en pierre de Moulins et de Neuilly.
- » du pont suspendu de Fribourg.
- » du canal de Languedoc et du canal Érié.
- » des travaux exécutés sur le Rhin.
- » Des ports de Toulon et d'Anvers.

3^e DIVISION. — QUESTIONS D'ÉCONOMIE PUBLIQUE ET D'ADMINISTRATION, RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS

1^{re} partie. — *Considérations d'économie publique, relatives à l'établissement des projets.*

Des divers modes de transport par terre et par eau. — Avantages et inconvénients particuliers de chacun d'eux. — Influence que respectivement ils exercent sur le développement de la prospérité publique. — Leur utilité relative, en différents pays, suivant la population, les habitudes de locomotion, la nature et l'étendue du commerce, les besoins de l'agriculture, etc.

2^e partie. — *Considérations d'économie publique, relatives à l'exécution des projets.*

Des moyens financiers d'exécuter les grandes entreprises de travaux publics : fonds fournis — par le trésor de l'État; — par des associations de personnes directement intéressées à l'exécution de l'entreprise; — par des compagnies de prêteurs, moyennant concession de péage.

Avantages et inconvénients de chacun de ces modes financiers d'exécution. — Extrême importance de la modération, et même, dans la plupart des cas, de la suppression des tarifs de péage. — Inconvénients de concéder aux combinaisons de l'intérêt privé la direction des entreprises d'intérêt général.

Position très différente de divers pays, relativement aux moyens financiers d'exécution des travaux publics. — Avantages de l'exécution aux frais de l'État, en France et en Belgique.

3^e partie. — *Des actes de concession.*

Législation comparée de l'Angleterre, des États-Unis, de la France et de la Belgique, relativement aux concessions de travaux publics.

4^e Partie. — De l'exécution par l'État.

Organisation de l'administration des travaux publics et du corps des ponts et chaussées. — Relations hiérarchiques.

Pièces et plans, métrages, devis et rapports à fournir à l'appui des projets. — Enquêtes. — Examen et approbation des projets.

Direction des entreprises. — Distribution du service. — Contrôle des agents. — Comptabilité. — Détails du service courant.

*Technologie du constructeur (1).*1^{re} PARTIE. — NOTIONS SUR LES PROFESSIONS ÉLÉMENTAIRES.

1. Notions sur le travail du carrier; — du tailleur de pierre; — du briqueteur; — du chauxfournier; — du fondeur, du forgeron, du serrurier; — du ferblantier; — du plombier.

Choix de matériaux provenant de ces diverses fabrications.

2. De l'exploitation des bois. — De la charpenterie. — De la menuiserie.

3. De l'art du couvreur. — Des divers systèmes de couverture: bardeaux; ardoises; tuiles; poteries; zinc; plomb.

4. De la préparation des mastics; enduits bitumineux et peintures.

5. De la corderie.

2^e PARTIE. — NOTIONS SUR LA SCIENCE DU CONSTRUCTEUR-MÉCANICIEN.

1. Détermination des qualités distinctives et choix des matériaux employés dans la construction des machines, tels que cuivre, plomb, étain, zinc, fontes, fers, aciers, bois, chanvre et cordages, cuirs, huiles, graisses, mastics, etc.

2. Examen des formes et des assemblages des pièces qui entrent dans la composition des machines, telles que bielles, manivelles, balanciers, supports, arbres, roues d'engrenages, volants, poulies et tambours, boulons, robinets, clapets, pistons, parallélogrammes, etc.

3. Indications des procédés d'ajustement et de pose des machines. — Soins à prendre pour la précision des opérations.

Construction et pose des manèges;

» » des roues hydrauliques;

» » des machines à vapeur.

Histoire naturelle. (Zoologie.)

1. Organisation des animaux.

2. Classification.

3. Taxidermie.

4. Aperçu sur les animaux employés par les anciens.

5. Histoire des animaux utiles et de leurs produits :

Mammifères. Os. — Chair. — Sang. — Graisse. — Lait. — Peau. — Poils. — Dents (ivoire). — Cornes. — Huile. — Muse, etc.

Utilité des mammifères sous le rapport mécanique: — Chiens. — Chevaux. — Anes. — Bœufs. — Moutons. — Chèvres. — Chameaux.

Amélioration des races. — Métis.

Pêche de la baleine.

Mammifères antédiluviens. — Précis de géographie mammalogique.

(1) Les deux parties de ce cours se font simultanément à des jours différents de la semaine, de manière que la première partie puisse être suivie régulièrement par les élèves qui ne doivent pas suivre la seconde.

Oiseaux. Plumes. — Duvet. — Œufs. — Incubation artificielle. — Oiseaux de basse-cour. — Introduction d'oiseaux étrangers. — Migration. — Chasse. — Faucons. — Pélican. — Pics.

Reptiles. Écailles. — Chair. — Préjugés relatifs à l'emploi de ces animaux comme aliments. — Serpents venimeux.

Poissons. Pêches. — Salaisons. — Vessie natatoire. — Peau. — Cristallin. — Épines. — Frai. — Étangs. — Poissons fossiles.

Mollusques. Seppia. — Pourpre. — Byssus. — Perles et matière nacrée. — Calcination. — Parage des huîtres. — Moules. — Tarets. — Coquilles térébrantes. — Coquilles caractéristiques des terrains.

Annélides. Sangsues.

Vers intestinaux.

Crustacés.

Arachnides.

Myriapodes.

Insectes. Leurs différents états et le genre de vie relatif à chacun d'eux. — Larves des Dermestes, des Scolytes, des Lamies, etc. — Carabes. — Chrysomèles. — Insectes employés par le charlatanisme contre la rage, contre la colique. — Punaises. — Sauterelles. — Papillons. — Chenilles. — Teignes. — Soie. — Abeilles. — Guêpes. — Cochenille. — Kermès. — Mouches. — Œstres. — Cousins. — Fourmis. — Insectes parasites.

Animaux rayonnés. Orties de mer. — Corail. — Éponges. — Corallines. — Montagnes madréporiques sous-marines. — Influence des polypes dans la formation des terrains. — Phosphorescence de la mer.

Histoire naturelle. (Botanique.)

1. Principes généraux d'anatomie et de physiologie végétales, avec les applications qui en dérivent.

2. Botanique descriptive considérée dans son ensemble. — Classifications.

3. Plantes fossiles servant au diagnostic des terrains.

Concours de projets.

Concours de projets relatifs aux constructions civiles ;

» à l'architecture ;

» à la science des machines.

Réductions.

Réductions de métrages, devis et rapports.

Dessin.

Dessin de la figure. (Continuation.)

Dessin du paysage. (Continuation.)

Dessin et lavis d'ornements. (Continuation.)

DIVISION INFÉRIEURE (ÉLÈVES-CONDUCTEURS).

2^e CLASSE. (1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES).

Géométrie descriptive.

Voyez le programme de ce cours, pag. 800.

Physique.

Voyez le programme de ce cours, pag. 801.

Éléments d'astronomie, de géodésie, d'arithmétique sociale, etc.

Voyez le programme de ce cours, pag. 804.

Architecture civile.

Voyez le programme de ce cours, pag. 806.

Littérature et histoire.

Voyez le programme de ce cours, pag. 802.

Dessin.

Voyez le programme de ce cours, pag. 806.

NOTA. Indépendamment des cours indiqués ci-dessus, les élèves-conducteurs de 2^e classe suivront le cours de géométrie analytique élémentaire, établi transitoirement en faveur des élèves de la division inférieure de l'école préparatoire.

A l'exception de la géométrie analytique et de l'architecture civile, tous les cours suivis par les élèves de cette classe se prolongent jusqu'à la fin du semestre d'été. Les opérations sur le terrain se font, à partir du 1^{er} mai, à des jours et à des heures choisis de manière à ne pas interrompre la fréquentation des leçons

DIVISION INFÉRIEURE (ÉLÈVES-CONDUCTEURS).

1^{re} CLASSE (2^e ANNÉE D'ÉTUDES).

Applications de la géométrie descriptive à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

Voyez le programme de ce cours, pag. 803.

Cours de construction des voies de communication par terre et par eau.

Voyez le programme de la première section de ce cours, pag. 807 et le programme de la portion du même cours intitulée : *Mode d'exécution de chaque nature d'ouvrage*; pag. 812.

Histoire de l'architecture.

Voyez le programme de ce cours, pag. 814.

Technologie du constructeur.

Voyez le programme de la première partie de ce cours, pag. 816.

Rédactions.

Rédactions de métrages, devis et rapports.

Dessin.

Dessin topographique. (Continuation.)

Dessin de la figure. (Continuation.)

Dessin du paysage. (Continuation.)

Dessin et lavis d'ornements. (Continuation.)

NOTA. Tous les cours suivis par les élèves de cette classe se terminent avant le 22 avril, de manière qu'on peut les exercer sur le terrain, pendant des journées entières, depuis cette époque jusqu'à la fin du semestre d'été.

LXXXIV.

Programme des cours professés à l'école préparatoire annexée aux écoles spéciales de l'université de Liège.

Novembre 1836.

2^e DIVISION (1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES).

Haute algèbre.

Calcul des radicaux réels et imaginaires. — Multiplicité des racines. — Equations binomes et trinomes. — Notions sur les séries. — Méthode des coefficients indéterminés. — Théorie des équations, leurs composition et transformations. — Règles des signes de Descartes. — Méthode des diviseurs commensurables. — Détermination des racines égales. — Résolution des équations numériques par approximation. — Élimination entre deux inconnues d'un degré quelconque; etc.

ANALYSE APPLIQUÉE A LA GÉOMÉTRIE DES TROIS DIMENSIONS.

Équations de la ligne droite et du plan. — Solutions des principaux problèmes qui s'y rapportent. — Discussion de l'équation des surfaces du second degré. — Propriétés principales de ces surfaces. — Leurs divers modes de génération. — Surfaces de révolution. — Surfaces développables. — Surfaces gauches. — Surfaces enveloppes. — Plan tangent et normales aux surfaces courbes.

Géométrie descriptive.

Représentation graphique du point, de la droite et du plan et problèmes relatifs à ces éléments. — Rabattements. — Changement des plans de projection. — Définition et repré-

sentation graphique des surfaces courbes, et principalement des surfaces réglées (développables et gauches) et des surfaces de révolution. — Problèmes relatifs à ces diverses surfaces (plans tangents, normales, intersections.) — Constructions des courbes servant au tracé des engrenages.

NOTA. Les élèves dessineront au moins 30 épreuves, représentant les solutions principales des problèmes de la géométrie descriptive.

Calcul différentiel et intégral.

Différentiation des fonctions algébriques d'une seule variable. — Différentielles successives. — Théorèmes de Taylor et de Stirling, appliqués au développement des fonctions. — Différentiation des fonctions transcendentes, des fonctions de plusieurs variables et des équations quelconques à deux variables. — Application du calcul différentiel à la théorie des courbes algébriques et transcendentes. — Recherche des vraies valeurs de $\frac{a}{x}$. — Détermination analytique des *maximums* et des *minimums* des fonctions d'une et de plusieurs variables. — Changement de la variable indépendante. — Différentiation des équations contenant plusieurs variables indépendantes. — Applications, etc.

Intégration des fonctions rationnelles et irrationnelles d'une seule variable, et des différentielles binomes. — Intégration par les séries. — Intégration des fonctions exponentielles, logarithmiques et circulaires. — Valeurs approchées des intégrales. — Application du calcul intégral à la quadrature des courbes, à leur rectification, à la cubature des corps terminés par des surfaces courbes et à la quadrature de ces surfaces. — Intégration des différentielles partielles et des différentielles totales, contenant plusieurs variables indépendantes,

Mécanique analytique.

Notions préliminaires. — Composition et équilibre des forces appliquées à un même point. — Composition et équilibre des forces parallèles. — Considérations générales sur les corps pesants et sur les centres de gravité. — Détermination du centre de gravité, 1^o des lignes courbes, 2^o des surfaces, 3^o des volumes et des corps. — Équilibre d'un corps solide. — Théorie des moments. — Équilibre du polygone funiculaire. — Équilibre d'un fil flexible. — Équation et propriétés de la chaînette. — Équation de la lame élastique. — Principe des vitesses virtuelles. — Équilibre des machines simples.

Physique,

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Des sciences physiques en général, leurs définitions. — But de la physique proprement dite. — Utilité du calcul en physique. — Propriétés générales des corps. — Constitution des corps. — Forces instantanées et permanentes. — Comparaison et mesure des forces.

MÉCANIQUE PHYSIQUE.

Statique et dynamique expérimentales. Composition et décomposition des forces. — Centre de gravité des corps. — Équilibre dans les machines simples. — Lois du frottement et de la résistance de l'air. — Lois du mouvement uniforme et du mouvement uniformément varié. — Machine d'Atwood. — Mouvement sur des plans inclinés. — Mouvement curviligne. — Force centrifuge. — Pendule. — Mouvement parabolique — Théorie du choc.

Hydrostatique. Principe de l'égalité de pression. — Pressions exercées par les liquides, en vertu de leur pesanteur, sur les parois des vases et les surfaces des corps plongés. — Principe des vases communicants. — Principe d'Archimède. — Propriétés particulières des gaz. — Machine pneumatique. Atmosphère terrestre, ses limites, sa constitution physique, les pressions qu'elle exerce. — Baromètre. — Pompes. — Siphon. — Loi de Mariotte. — Densité : procédés employés pour déterminer la densité des solides, des liquides et des gaz.

Hydrodynamique. Lois de l'écoulement des liquides par de petits orifices. — Influence des ajutages. — Béliet hydraulique. — Vis d'Archimède.

Écoulement des gaz. — Gazomètre.

Examen spécial des propriétés des solides, compressibilité et cohésion des liquides. — Attraction mutuelle des solides et des liquides.

PHÉNOMÈNES CAPILLAIRES.

Définition et lois d'observation de ces phénomènes. — Leur théorie physique — Attractions et répulsions apparentes des petits corps.

ACOUSTIQUE.

Production du son. — Propagation à travers les gaz, les liquides, les solides. — Vitesse du son dans ces différents corps. — Explication des ondes sonores. — Relation entre l'intensité et la distance. — Réflexion du son. Échos, porte-voix, etc. — Gravité, acuité, timbre. — Mesure du nombre absolu de vibrations correspondant à un son donné. — Sirène. — Vibrations des colonnes d'air dans les tuyaux. — Lois des vibrations des cordes, des verges élastiques, des surfaces. — Communication des mouvements vibratoires.

CALORIQUE.

Propagation de la chaleur par rayonnement. — Relation entre l'intensité et la distance. Émission, absorption, réflexion, transmission. — Équilibre mobile de température. — Nature composée de la chaleur rayonnante. — Phénomènes dépendant du rayonnement de la terre. — Propagation de la chaleur par contact. — Inégale conductibilité des différents corps. — Manières dont les liquides et les gaz s'échauffent. — Loi de la propagation de la chaleur dans une barre métallique en contact par l'une de ses extrémités avec une source de chaleur. — Dilatation. Thermomètres, pyromètres, pendule compensateur. — Calorique latent. — Phénomènes qui se manifestent dans les changements d'état des corps. — *Maximum* de densité de l'eau. — Vapeurs. Formation de la vapeur dans un espace limité, vide ou plein d'air; force élastique; ébullition; vapeur saturée; machines à vapeur; vapeur vésiculaire. — Hygrométrie. — Calorique spécifique. — Calorimètres.

ÉLECTRICITÉ STATIQUE.

Développement de l'électricité par le frottement. — Bons et mauvais conducteurs. — Hypothèse des deux fluides. — Attractions et répulsions : leurs lois. — État naturel des corps. — Développement de l'électricité par influence. — Distribution de l'électricité à la surface des corps conducteurs. — Effets des pointes. — Explication de l'étincelle électrique. — Identité de l'électricité et de la foudre : paratonnerres. — Machines électriques. — Électrophore. — Électricité latente. Théorie du condensateur et de la bouteille de Leyde. — Électroscopes.

MAGNÉTISME.

Aimants naturels. Aimants artificiels. — Pôles magnétiques. — Attractions et répulsions : leurs lois. — Ancienne théorie du magnétisme. — Force coërcitive. — Points conséquents. — Influence de la température sur le magnétisme. — Magnétisme terrestre. Déclinaison; inclinaison; boussole; pôles magnétiques du globe; équateur et méridien magnétiques; variations que subissent la déclinaison et l'inclinaison; intensité du magnétisme en différents points du globe; lignes isodynamiques; aiguille astatique. — Aimantation. — Armatures. — Développement du magnétisme par la seule action de la terre. — Magnétisme en mouvement.

ÉLECTRO-DYNAMIQUE.

Hypothèse du développement de l'électricité par contact. — Pile voltaïque. Théorie de cet

appareil dans l'hypothèse du contact. — Courants électriques : effets calorifiques et lumineux, effets physiologiques, effets chimiques. — Théorie chimique de la pile. — Actions magnétiques exercées par les courants électriques. Forces considérables développées par ce moyen. Multiplicateur de Schweigger. Télégraphes électriques. — Action des aimants sur les courants électriques. — Action mutuelle des courants. — Théorie électrique du magnétisme. — Phénomènes thermo-électriques. — Thermo-multiplicateur. — Notions sur les phénomènes magnéto-électriques.

OPTIQUE.

Propagation de la lumière en ligne droite. Théorie des ombres. — Vitesse de la lumière. Notions sur les deux théories de la lumière. — Photométrie. — Réflexion régulière : ses lois. — Réflexion irrégulière. — Réflexion sur un miroir plan. Héliostat. Sextant. Formation des images. — Réflexion sur les miroirs courbes. Miroirs convexe et concave de courbure sphérique. Foyers conjugués. Foyer principal. Formation des images réelles et virtuelles. — Réfraction. Ses lois. — Réfraction atmosphérique. — Limite de l'angle de réfraction. — Réflexion totale. Mirage. Camera lucida. — Déviation d'un rayon lumineux par un prisme. — Lentilles. Foyers conjugués. Foyer principal. Formation des images réelles et virtuelles. Aberration de sphéricité. Chambre obscure. Microscope solaire. Microscope simple et composé. Lunettes astronomique et terrestre. Télescopes. — Décomposition et recombinaison de la lumière. Inégale réfrangibilité des rayons différemment colorés. Lumière homogène. — Aberration de réfrangibilité. Achromatisme. — Explication de l'arc-en-ciel. — Raies du spectre. — Pouvoirs calorifiques et chimiques des différents rayons qui ont traversé un prisme. — Couleurs produites par les lames minces. Anneaux colorés. — Notions sur le principe des interférences, la diffraction, la double réfraction et la polarsation. — Théorie de la vision.

Littérature et histoire.

Examen comparé de morceaux choisis de la littérature moderne.

Précis de l'histoire des provinces belges depuis les temps historiques les plus reculés jusqu'à nos jours.

Nota. Une fois par semaine, les élèves feront une réduction sur un sujet donné.

Ces compositions seront remises au professeur et recevront un numéro de mérite dont il sera tenu compte à l'élève, lors de son classement de fin d'année.

Études d'architecture.

ÉTUDES DES ORDRES D'ARCHITECTURE D'APRÈS VIGNOLE.

1. Proportions et détails des ordres.
2. Systèmes divers d'entre-colonnements.
3. Combinaisons des ordres avec arcades.
4. Combinaisons des portes, croisées, niches, statues et appuis avec les différents ordres.
5. Superpositions d'ordres, soubassements et amortissements.

Dessin.

1^{re} DIVISION (2^e ANNÉE D'ÉTUDES).*Applications de la géométrie descriptive*

A LA PERSPECTIVE LINÉAIRE, AUX OMBRES, A LA COUPE DES PIERRES ET A LA CHARPENTE.

Cheminées sur un comble. — Puits militaire. — Sphère. — Niche sphérique et autres. — Vase (surface de révolution). — Pont. — Vis à filet rectangulaire et à filet triangulaire.

PERSPECTIVE.

Piédouche, au trait, etc. etc.

COUPE DES PIERRES.

Ce cours sera précédé de la théorie des lignes de courbure.

Porte biaise, en talus, rachatant un berceau cylindrique. — Porte biaise, en tour ronde, en talus, rachatant un berceau sphérique. — Biais passé, ou corne de vache. — Arrière-voussure de Marseille. — Voûte d'arête barlongue et voûte en arc de cloître. — Descente droite. — Descente biaise (deux solutions). — Trompe dans l'angle, biaise. — Trompe sur le coin. — Vis à jour (escalier). — Courbe rampante (escalier).

Les élèves seront exercés à la coupe des pierres dans un atelier à ce destiné.

CHARPENTE.

Croupe droite. — Croupe biaise. — Empanon déversé. — Noues droite et biaise. — Escalier en courbe rampante.

Les élèves dessineront, d'après les explications qui leur ont été préalablement données, au moins 30 épreuves représentant des applications déterminées de la géométrie descriptive à la perspective linéaire, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

Ces épreuves seront relatives, 6 à la perspective, 6 aux ombres, 12 à la coupe des pierres et 6 à la charpente. Parmi ces épreuves, 6 devront être taillées.

Calcul intégral (suite).

Différentiation et intégration sous le signe *S*. — Équations différentielles du premier ordre à deux variables. — Solutions singulières des équations différentielles du premier ordre à deux variables. — Équations différentielles du second ordre et des ordres supérieurs. — Intégration des équations linéaires à deux variables. — Intégration des équations linéaires simultanées. — Intégration par séries des équations différentielles partielles.

Éléments du calcul des différences finies direct et inverse; application à la sommation des suites. — Formules d'interpolation. — Usage des formules pour l'approximation des quadratures, des cubatures et des rectifications.

Mécanique analytique (suite).

Mouvement rectiligne et curviligne d'un point matériel et d'un corps solide; mouvement des projectiles. — Résistance des milieux. — Moments d'inertie et axes principaux: théorie du pendule. Principe de d'Alembert avec ses applications aux machines simples. — Choc des corps durs et élastiques. — Propriétés générales du mouvement d'un système de corps. — Principes fondamentaux du système du monde. — Équilibre des fluides: pressions exercées sur les parois des vases qui les contiennent. — Théorie du métacentre. — Mesure des hauteurs par le baromètre. — Mouvement des fluides incompressibles et pesants: écoulement par un petit orifice; notions sur la contraction de la veine fluide.

Chimie générale inorganique.

Définition de la chimie. — Propriétés des corps; leur définition et division. — Nature des corps. — Nomenclature chimique. — Définition de l'espèce chimique. — Nombres proportionnels. — Loi des équivalents. — Loi des proportions multiples. — Théorie atomique. — Rapports des volumes des gaz ou vapeurs aux atomes. — Loi de Dulong et Petit. — Isomorphisme. — Dimorphisme. — Isomerie; Metamerie; Polymerie. — Détermination du nombre relatif des atomes simples dans les combinaisons chimiques. — Détermination des poids relatifs des atomes simples. — Affinité chimique; causes qui la modifient. — Théorie électrochimique; théorie de Davy, d'Ampère, de Berzélius. — Notions générales sur le calorique.

Division des corps en métalloïdes et en métaux. — Classification des métalloïdes. — Métalloïdes simples et composés indifférents. — Acides métalloïdiques. — Métaux. — Classification des métaux. — Composés résultant de la combinaison des métaux avec les métalloïdes. — Alliages. — Sels.

Chimie générale organique.

Substances organiques.— Définition.— Analyse élémentaire.— Détermination des atomes.— Classification.

Substances neutres ou indifférentes non azotées : carbures hydriques ; substances éthérées ; théories des éthers ; substances saccharines, gommeuses, résineuses, etc. ; huiles essentielles ; corps gras ; théorie de la saponification.

Substances indifférentes azotées : amide ; imide ; leur théorie ; piperin ; caféine ; etc.

Acides organiques non azotés ; sels qu'ils forment avec les oxydes métalliques. — Acides pyrogénés ; théorie de leur formation.

Acides organiques azotés.

Matières colorantes non azotées et azotées ; théorie de la teinture.

Alcalis organiques.

Analyse des produits de l'organisation.

Manipulations chimiques.

CHIMIE INORGANIQUE.

Préparation et purification des différents métalloïdes.

Analyse de l'air et de l'eau.

Préparation des principaux composés métalloïdiques indifférents.

Préparation et purification des principaux acides métalloïdiques.

Préparation et purification des principaux acides, oxydes et sels métalliques.

Préparation de quelques alliages et autres composés métalliques du premier ordre.

CHIMIE ORGANIQUE.

Préparation de quelques carbures hydriques et principalement de ceux qui s'obtiennent par la distillation des matières organiques.

Préparation de différents éthers ; de l'alcool absolu ; des composés de méthylène et de cétène.

Différents sucres ; corps gras ; huiles essentielles les plus usitées.

Préparation des principaux amides ; de la caféine ; du piperin ; de la fibrine.

Préparation des principaux acides organiques et de leurs dérivés ; des sels qu'ils forment avec les bases métalliques.

Extraction de quelques principes colorants.

Extraction des bases organiques le plus en usage.

Analyse des principaux produits de l'organisation.

Les élèves prépareront en outre les principaux réactifs à l'état de pureté et de dissolution normale.

Éléments d'astronomie et de géodésie.

ASTRONOMIE.

Objet de l'astronomie. — Première observation du ciel. — Sphère céleste et ses cercles. — Conséquences principales de ces observations. — Position des lieux terrestres, longitude, latitude, etc. — Instruments d'astronomie. — Position du méridien, de l'équateur, des pôles. — Hauteurs correspondantes. — Position des astres, déclinaison, ascension droite. — Mouvement propre du soleil et des planètes. — Précession des équinoxes. — Nutation. — Saisons. — Division et mesure du temps, année, jour, marche du pendule. — Réfraction astronomique. — Théorie des parallaxes en déclinaison, ascension droite, latitude et longitude. — Relation entre les observations géocentriques et héliocentriques des planètes. — Lois de Képler. — Aberration de la lumière. — Théorie des éclipses et son application à la détermination des longitudes terrestres. — Gravité, cause physique de tous les phénomènes célestes ; des lois de Képler, de la précession des équinoxes, de la nutation, du flux et du reflux de la mer.

Description et usage des instruments de géodésie, et spécialement des cercles répéteurs et de réflexion.

Détermination de la figure de la terre. Formation d'un réseau de triangles; mesure des angles; réduction de ces angles au centre des stations et à l'horizon. Méthodes et formules géodésiques en usage pour le calcul des triangles. Mesure des bases. Mesures des latitudes et des azimuths. Comparaison des latitudes et des azimuths, observés sur divers points d'un même réseau. Calcul de la différence de longitude entre divers points de la même chaîne.

Notions de gnomonique.

De la projection des cartes, et spécialement des méthodes en usage dans les services publics.

NOTA. Les élèves dresseront une projection de carte géographique. — On variera les projections entre les élèves, en faisant particulièrement exécuter celles qui sont le plus en usage dans les services publics.

Arithmétique sociale.

Principes généraux du calcul des chances.

Application de ces principes à divers cas et particulièrement aux loteries.

Des tables de population et de mortalité. Partage de la population suivant les âges et les sexes. Des durées de la vie moyenne à différentes époques et dans diverses contrées.

Des bénéfices et des charges des établissements qui dépendent de la probabilité des événements. Des rentes viagères, des tontines, des caisses d'épargne, des assurances; des annuités, des fonds d'amortissement, des emprunts.

Des moyennes à prendre entre plusieurs résultats.

Considérations générales sur les systèmes monétaires et l'arithmétique commerciale.

NOTIONS SUR LA THÉORIE DES MACHINES.

Du mouvement continu, rectiligne et circulaire.

Du mouvement alternatif, rectiligne et circulaire.

Des principales machines élémentaires qui servent à transformer, modifier ou régulariser le mouvement, telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers et parallélogrammes, engrenages divers, pendules à force centrifuge, volants, etc.

Du frottement et de la roideur des cordes.

Des différentes espèces de moteurs. — Évaluation du moteur et de l'effet produit. — De l'effet dynamique pris pour unité de force.

Considérations générales sur l'emploi du principe des forces vives dans le calcul de l'effet des machines. — Application à différents exemples.

NOTA. Les élèves dessineront, sur une échelle donnée, toutes les machines élémentaires servant à modifier, transformer ou régulariser le mouvement, dont la description leur aura été donnée dans le cours.

Cours d'éléments d'architecture.

Introduction : But de l'architecture. — Moyens qu'elle doit employer. — Problèmes fondamentaux dans lesquels elle se subdivise. — Manière d'étudier l'architecture.

1^{re} PARTIE DU COURS. — ÉLÉMENTS DES ÉDIFICES.

Plan du cours : Fondements. — Murs de face, de refend, de clôture et de terrasse. — Chaînes verticales. — Chaînes horizontales. — Les cinq ordres d'après Vignole. — Portes, croisées, niches; chambranles, arcades, impostes et archivoltes. — Planchers. — Voûtes, combles, et terrasses.

Ces différents éléments seront envisagés : 1^o sous le rapport des matériaux qui peuvent être employés dans leur construction; 2^o sous le rapport des formes et proportions qu'ils doivent avoir.

2^e PARTIE DU COURS. — COMPOSITION EN GÉNÉRAL.

Combinaisons de ces éléments pour la formation des diverses parties des édifices.

Combinaisons horizontales et combinaisons verticales. — Porches, vestibules, escaliers intérieurs et extérieurs, simples, composés ou tournants; paliers, salles, galeries, cours, grottes et fontaines.

Ensemble des édifices. — Marche à suivre dans la composition d'un projet quelconque. Esprit dans lequel tous les édifices doivent être conçus.

3^e PARTIE DU COURS. — ANALYSE DES ÉDIFICES.

Des principales parties des villes : Abords, entrées, rues, ponts et places publiques.

Des édifices publics : Temples, palais, bibliothèques, écoles, observatoires, marchés, halles, prisons, boucheries, hôpitaux, théâtres, etc., etc.

Des édifices particuliers : Maisons particulières, leurs dispositions générales, divisions des différents corps-de-logis. — Appartements, et leurs accessoires. Des terrains irréguliers. Des maisons de campagne, fermes; hôtelleries, etc.

Conclusion : De la manière de compter, mesurer et estimer les constructions des édifices.

ÉTUDE ET DESSIN D'ARCHITECTURE.

Étude et dessin des éléments des édifices ;

» » de la composition en général ;

» » de projets d'édifices publics et particuliers.

Dessin.

DESSIN TOPOGRAPHIQUE.

NOTA. Les exercices du dessin topographique seront précédés de quelques leçons données par le professeur de géodésie sur les principes géométriques qui servent de base à la topographie.

LXXXV.

Programmes des cours professés à l'école spéciale des mines annexée à l'université de Liège.

Novembre 1838.

DIVISION SUPÉRIEURE (ÉLÈVES-INGÉNIEURS).

MÉCANIQUE APPLIQUÉE (1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES).

Résistance des solides à la flexion, à la torsion et à la rupture. — Résistance des chaudières à vapeur. — Poussée des terres. Équilibre des voûtes. — Théorie du frottement. — Frottement des tourillons, des pivots, des pistons, etc. — Frottement et roideur des cordes. — Équilibre des machines simples, eu égard au frottement et à la roideur des cordes.

Transformation des mouvements; excentriques, parallélogramme de Watt, etc.
 Théorie des engrenages, frottements des roues dentées :
 Description de quelques machines employées dans les constructions. Treuil; cabestan ;
 chèvres : grues. — Sonnettes à tiraude, à délie. — Camions; voitures; manèges, etc.
 Les élèves exécutent, dans l'année, au moins 10 dessins des machines.

NOTIONS SUR LA SCIENCE DU CONSTRUCTEUR-MÉCANICIEN.

1. Détermination des qualités distinctives et choix des matériaux employés dans la construction des machines, tels que cuivre, plomb, étain, zinc, fontes, fers, aciers, bois, chanvre et cordages, cuirs, huiles, graisses, mastics, etc.

2. Examen des formes et des assemblages des pièces qui entrent dans la composition des machines, telles que bielles, manivelles, balanciers, supports, arbres, roues d'engrenages, volants, poulies et tambours, boulons, robinets, clapets, pistons, parallélogrammes, etc.

3. Indications des procédés d'ajustement et de pose des machines. — Soins à prendre pour la précision des opérations.

Construction et pose des manèges ;

— — des roues hydrauliques ;

— — des machines à vapeur.

Ces notions seront données dans l'atelier de construction de machines que les élèves fréquenteront pendant toute la durée de leurs études. *Voyez ce qui concerne l'atelier, page 839.*

Minéralogie.

1^o PARTIE. Composition des minéraux. — Théorie atomique. — Réduction des analyses en formules chimiques et minéralogiques. — Mélanges chimiques. Discussion des analyses. — Calcul des mélanges. — Analyses qualitatives par la voie sèche et par la voie humide. Propriétés géométriques. — Cristallographie ; mesure des angles. — Détermination des dimensions des formes primitives. — Rapport entre la forme et composition des minéraux. — Isomorphisme. — Texture. Cassure. — Propriétés mécaniques. — Propriétés optiques. — Réfraction et polarisation de la lumière dans les cristaux. — Rapports entre la forme et les propriétés optiques des minéraux. — Propriétés électriques, magnétiques, calorifiques, acoustiques.

2^o PARTIE. Classification et description des espèces minérales. — Application des principes à la détermination des minéraux.

Géologie.

Introduction : 1^o PARTIE. Exposition du système du monde. *Atmosphère*. Étendue, forme, composition. — *Eau* id. *Terre*, formes, inégalités, cavités. — Structure des roches, composition, classification. — Corps organisés fossiles. — Phénomènes actuels. 1^o Phénomènes magnétiques et électriques. 2^o Phénomènes ignés. Température de la terre, des sources, des mers, de l'atmosphère. — Expériences sur la température de la terre. — Volcans. — Tremblements de terre. — Soulèvements lents. — Émanations gazeuses. — 3^o Phénomènes aqueux. *A*). Phénomènes chimiques. Action de l'atmosphère, de l'eau. — Eaux minérales. — Consolidation des roches. — Formation des cristaux. — Formations calcaires, siliceuses, ferrugineuses, etc. *B*). Phénomènes mécaniques. Action de la pesanteur. — Éboulements. — Action de l'atmosphère. — Vents, pluies, neiges, grêles, ouragans. — Mouvement des sables. — Dunes. — Action des eaux. — Glaciers. — Mouvement des eaux sur les terres. — Sources, puits artésiens. — Rivières; alluvions, formation des deltas, débordements. — Mouvement des eaux dans la mer, marées, courants. — Mouvements accidentels. — Action des marées et des courants, action de la mer sur les côtes. — Théorie des soulèvements. — Origine des vallées. — Origine des dykes. — Altération des roches par la chaleur. — Théorie de la cémentation des roches. — Théorie des filons.

2^o PARTIE. Classification des terrains. — Exposition des principaux systèmes géogéniques. —

Théorie de la terre. — Description des terrains et explication des phénomènes qui ont eu lieu pendant leur formation.

Chimie industrielle.

CHIMIE INORGANIQUE.

Hydrogène. Ballons; lampe de Doberciner; chalumeau de Newmann; phares à gaz oxihydrogène.

Azote. Eau forte.

Carbone. Fabrication du coak et du charbon de bois; comparaison du pouvoir calorifique des différents combustibles employés en Belgique; fabrication du noir d'ivoire; pouvoir désinfectant et décolorant; encre indélébile; éclairage au gaz; théorie de la flamme; comparaison des principaux modes d'éclairage; acide carbonique; eaux gazeuses artificielles; vins mousseux; acide oxalique.

Silicium. Silice; grès.

Soufre. Extraction et purification; fabrication des acides sulfureux et sulfurique; blanchiment par le soufre.

Phosphore. Extraction; fabrication des briquets et allumettes phosphoriques.

Arsenic. Arsenic blanc; orpiment; réalgar.

Chlore. Fabrication; pouvoir décolorant et désinfectant; acide muriatique; eau régale.

Fluor. Fluoride hydrique; gravure sur verre.

Potassium. Lessive des savonniers; potasses du commerce; alcalimétrie; salpêtre; poudre à canon; chlorate potassique; briquets oxygénés; eau de javelle; sel triple de Prusse; sel d'oseille.

Sodium. Lessive caustique de soude; soude naturelle et artificielle; sel marin; sel de Glauber; borax artificiel et naturel; fabrication du verre, des glaces, des émaux, du strass; liqueur de Labaracque.

Ammonium. Ammoniaque; sel ammoniac; sulfate ammoniac; carbonate ammoniac.

Strontium. Azotate strontique; feux rouges.

Calcium. Chaux; mortiers; ciments; plâtre; stuc; hypochlorite calcique; chlorométrie; pierres lithographiques; théorie de l'art du lithographe.

Magnesium. Magnésie, carbonate magnésique; sel d'Epsom; écume de mer; asbeste; mèches incombustibles.

Aluminium. Alumine; sulfate aluminique; alans; fabrication des tuiles, briques, creusets, fayences et porcelaines.

Chrome. Oxyde chromique; acide chromique; chromate et bichromate potassiques; chromate et sous-chromate plombiques.

Antimoine. Alliage pour les caractères d'imprimerie; antimoine cru; jaune de Naples.

Bismuth. Extraction et purification; alliage de Darcet; blanc de fard.

Plomb. Massicot, litharge, minium, alquifoux; jaune de Turner; céruse, cristal.

Étain. Moiré métallique; or unsif; sel d'étain; liqueur fumante de Libarius.

Zinc. Fleurs de zinc; vitriol blanc.

Cuivre. Bronze; laiton; métal à miroirs; étamage; vert de montagne; vert de Brunswick; couperose bleue.

Manganèse. Peroxyde manganique; moyens de reconnaître sa valeur commerciale.

Cobalt. Oxyde cobaltique; émaux bleus.

Nickel. Packfung; argentan; etc.

Fer. Couperose verte; bleu de Prusse.

Platine. Éponge de platine.

Or. Essais des matières d'or; pourpre de Cassis; dorure.

Argent. Essais par la voie sèche et par la voie humide; pierre infernale.

Mercuré. Précipité rouge; sublimé corrosif et calomel; étamage.

Fabrication du sucre de betteraves, de cannes et de raisin ; de l'amidon et des féculs. — Fabrication des vins, des bières, du cidre et de l'alcool. — Appareils distillatoires les plus usités.

Extraction et purification des huiles fixes et volatiles. Fabrication des chandelles et des bougies. Blanchiment de la cire et du suif. — Tannage. — Colle forte.

Fabrication des vinaigres ; acétates employés dans les arts. Acides citrique et tartrique — Crème de tartre.

Teinture et impression en laine, soie et coton, fabrication des matières colorantes organiques. Extraction des principaux alcaloïdes.

NOTA. Indépendamment des manipulations générales pour la mise en pratique des méthodes indiquées dans le cours, les élèves se livreront à des opérations relatives aux arts chimiques, en rapport avec la destination particulière qu'ils auront déclaré adopter et, entre autres, à l'analyse des substances qui se trouvent dans le commerce.

Essais commerciaux.

Observations générales sur les essais par voie sèche et par voie humide.

Essai des monnaies et d'alliages des métaux précieux par les deux voies.

Analyse des fausses monnaies.

Essais alcalimétriques. — Essai des acides.

Essais chlorométriques.

Essais de l'opium, du quinquina.

Caractères distinctifs des esprits de vin, de fécule et de céréales.

Essais des betteraves pour sucre ; — des pommes de terre, pour amidon ; — des farines, — des indigos ; — des garances ; — des cochenilles ; etc.

Essais des savons ; — des huiles ; — des cires et autres matières employées à l'éclairage

NOTA Les élèves feront l'application des méthodes d'essai exposés dans le cours de Chimie industrielle

DIVISION SUPÉRIEURE (ÉLÈVES INGÉNIEURS)

2^e ANNÉE D'ÉTUDES.

Mécanique appliquée. (2^e partie.)

COURS DE MACHINES ET CALCUL DE LEUR EFFET (1).

Travail mécanique ou quantité d'action d'une force. — Unité de travail mécanique. — Travail mécanique exprimé en fonction de la force vive. — Travail perdu par les chocs des corps non élastiques. — Travail des frottements. — Théorie des volants et des régulateurs à force centrifuge. — Calcul des quantités d'action fournies par l'eau, l'air et la vapeur en mouvement et les machines motrices destinées à recueillir et à transmettre cette action. — Roues hydrauliques (roues verticales à aubes planes. — Roues horizontales à percussion. —

(1) Les élèves-conducteurs sont appelés à assister à toutes les parties de ce cours qui seront accessibles à leur degré d'instruction.

Roues à augets. — Roues contenues dans un coursier courbe. — Roues verticales à aubes courbes. — Roues horizontales à aubes courbes. — Roues à réaction, turbines. — Machines à colonne d'eau. — Moulins à vent. — Machines à vapeur. locomotive, etc.

Description et calcul,

1° Du bélier hydraulique ;

2° Des pompes aspirantes, foulantes, aspirantes et foulantes. — De la presse hydraulique;

3° Des machines d'épuisement. Seaux. — Vans. — Norias. — Chapelets. — Roues à godets et à tympan. — Vis d'Archimède ;

4° Des machines soufflantes.

Quantité d'action dont les hommes et les animaux sont capables selon les diverses manières dont ils sont employés.

Machines employées à transmettre cette action.

Théorie des freins dynamométriques.

Nota. Les élèves seront exercés à mesurer, au moyen du frein dynamométrique, les quantités d'action disponibles des moteurs.

Physique industrielle.

Unité de poids, construction des appareils destinés à mesurer les poids, balances ordinaires, romaines, ponts à bascule. — Applications différentes de la porosité; de l'élasticité et autres propriétés générales des corps. — Applications de la théorie du centre de gravité. — Instruments pour la mesure du temps. — Emploi des corps solides pour transmettre les mouvements. — Emploi des corps flottants pour soulever des masses placées au fond d'un liquide. — Emploi des corps flottants pour le transport des fardeaux. — Cloche à plongeur. — Emploi des aéromètres. — Pompes, pompe à incendie. — Siphons. — Presse hydraulique. — Bélier hydraulique. — Mouvements des liquides dans des tuyaux de conduite. — Emploi des liquides pour transmettre et modifier les forces. — Emploi des liquides comme moteurs. — Jets d'eau. — Emploi des gaz pour transmettre et modifier les forces. — Vitesse et force des vents. — Moulins à vent. — Formule barométrique pour la détermination des hauteurs. — Transmission du son par des tuyaux. — Établissements des paratonnerres. — Doublage des vaisseaux. — Télégraphes électriques. — Emploi des aimants et de la boussole. — Principes physiques des machines à vapeur. — Soupapes de sûreté. — Chauffage. Combustibles employés dans le chauffage. — Pouvoirs calorifiques en poids et en volumes. — Pouvoirs rayonnants. — Théorie des mouvements de l'air chaud dans les tuyaux de conduite. — Théorie des cheminées. — Dispositions et constructions des meilleurs appareils de chauffage.

Échauffement des gaz. — Ventilation des habitations. — Chauffage par rayonnement direct. — Chauffage par les poêles. — Chauffage de l'air. — Cheminées-poêles. — Calorifères à air chaud. — Calorifères à vapeur. — Calorifères à eau chaude. — Comparaison des différents modes de chauffage.

Divers modes d'échauffement des liquides, et des solides.

Refroidissement des corps. — Glacière. — Mélanges frigorifiques. — Ventilation d'air froid. — Séchages.

Appareils de salubrité pour les usines insalubres.

Théorie physique de l'éclairage. Combustibles employés dans l'éclairage. — Examen de la flamme. — Lampe de sûreté. — Éclairage par les matières solides, par les matières liquides, par les gaz. — Comparaisons des différents modes d'éclairage. — Appareils destinés à modifier la lumière. — Réflecteurs. — Appareils lenticulaires. — Phares.

Métallurgie.

Définition.

Principes généraux.

Des minerais.

Préparation mécanique des minerais, des bocards, des cylindres à broyer (*crushing-*

machine, etc.), des lavages dans des caissons sur des tables à secousses, sur des tables dormantes, etc.

De l'emploi des agents chimiques des combustibles.

DE L'ACTION DE L'AIR

Des machines soufflantes.

Des soufflets en cuir. — En bois.

Des machines soufflantes à cylindre.

Des trompes, etc.

DES FOURNEAUX.

Fourneaux à cuve, fourneaux à réverbère (*flammofen*); fourneaux à creusets, à mouffles ou retortes. — Feux de forge, feux d'affinerie, etc.

DE LA CALCINATION ET DU GRILLAGE, BUT DE CES OPERATIONS.

Grillage en tas, entre de petits murs en grillage encaissé; dans des fourneaux à cuve, dans des fourneaux à réverbère.

DES FLUX OU FONDANTS

Des divers fondants.

De leur emploi.

De la formation des lits de fusion (*Beschikung*).

Du travail du fer.

Propriétés chimiques du fer sur lesquelles on s'appuie dans le traitement de ce métal.

De ses combinaisons avec le carbone. — Le silicium.

Des alliages du fer.

Des minerais de fer.

TRAITEMENT DES MINERAIS DE FER.

De l'affinage immédiat des minerais. Méthode Catalane.

Des fourneaux à masse (*Stückofen*).

Des fourneaux de fusion (*Flussofen*).

Des hauts-fourneaux.

De leur construction.

De la mise en feu.

Du travail des hauts-fourneaux.

De la mise hors feu.

DE LA REFONTE DU FER CRU.

Dans des creusets, dans les fourneaux à cuve (*Cubilots*), dans les fourneaux à réverbère.

Du moulage en sable vert, en sable d'étuve (*Sable gras*), du moulage en terre.

DE L'AFFINAGE DE LA FONTE.

Au charbon de bois, feux d'affinerie (*renardière*), méthode allemande (*franc-comtoise*), méthode osemund, méthode wallonne, méthode bergounasque, etc.

ÉTIRAGE DU FER

Des marteaux (*martinets, maca*).

Ordon à soulèvement, ordon à bascule.

De l'affinage de la fonte au moyen de combustibles minéraux.

Des fineries et de leur travail.

Des fours à puddler (*puddling fornace*) et de leur travail.

Des moyens de compression et d'étirage.

Marteau à soulèvement. — Marteau frontal.

Des cylindres ébaucheurs. — Dégrossisseurs. — Finisseurs.

De l'étirage du fer sous les cylindres.

Des fenderies.

FABRICATION DE LA TÔLE.

Au marteau (*méthode de Schmalkalden*), au laminoir. Disposition des laminoirs à tôle. Équipage à colonnes, équipage à cage massive.

Du recuit de la tôle, fours dormants, fourneaux à réverbère.

De la distribution des diverses parties des usines à fer; plans de quelques établissements.

De la fabrication du fer-blanc.

De l'étamage du fer en général.

De la fabrication du fer-blanc; méthode allemande, méthode anglaise.

DES TRÉFILERIES.

Fabrication du fil d'archal; méthode allemande ordinaire. — Méthode allemande perfectionnée; du recuit du fil de fer.

FABRICATION DE L'ACIER.

Par l'affinage immédiat des minerais (*méthode catalane*), par celui de la fonte de fer. — méthode de Styrie, du pays de Siegen. — Acier de cémentation. — Acier fondu. — Etirage de l'acier.

DU CUIVRE.

Propriétés physiques et chimiques du cuivre sur lesquelles est basé son traitement métallurgique. — Alliages de cuivre.

Des minerais de cuivre.

Traitement des minerais de cuivre,

1° Dans des fourneaux à cuve, méthode de Chessy, de Fahlun (*Suède*), du Harz (*Lauterberg*), du Mansfeld;

2° Dans les fours à réverbère, méthode de Swansea (*Pays de Galles*).

Du raffinage du cuivre au petit foyer, au fourneau à réverbère.

Du cuivre de cémentation.

DU PLOMB.

Propriétés physiques et chimiques du plomb.

Des alliages du plomb.

Des minerais de plomb.

Traitement des minerais de plomb dans des fourneaux à cuve, Tarnowitz Sala (*Suède*), Védrin. — Fourneau écossais (*Nord de l'Angleterre*). — Fourneaux à réverbère, Pesey Poullaouen (*Bretagne*), Carinthie, pays de Galles, Derbyshire.

DE L'ARGENT.

Propriétés physiques et chimiques de l'argent sur lesquelles on s'appuie dans son traitement métallurgique. — Des alliages d'argent, minerais d'argent.

Fonte des minerais d'argent, avec des minerais de plomb ou des matières plombeuses.

De la coupellation en grand. — Des fourneaux de coupelle en Allemagne, en Angleterre.

— Coupellation directe de la galène argentifère pratiquée au Mexique.

Du raffinage de l'argent sur un têt et sous le vent d'une tuyère. — Dans une moufle. — Dans un petit fourneau à réverbère, 1° à sole immobile, 2° à sole mobile.

Traitement des minerais d'argent par le mercure.

Amalgamation mexicaine.

Amalgamation en Saxe (*Freyberg*).

TRAITEMENT DES MINERAIS CONTENANT DU PLOMB, DU CUIVRE ET DE L'ARGENT.

Méthode du Harz (*Clausthal*) (*Goslar*).

Méthode de Freyberg.

Réduction des litharges provenant de la coupellation en grand.

De la séparation de l'argent et du cuivre par lixivation. — Ressuage des pains de lixivation (*Kienstocke*). Raffinage du cuivre qui en provient.

Amalgamation de la matte cuivreuse argentifère. — Amalgamation du cuivre noir.

DE L'OR.

Propriétés physiques et chimiques de l'or.

Alliages d'or. — Minerais d'or.

Traitement de l'or.

Séparation de l'or et de l'argent.

DU PLATINE

Propriétés physiques et chimiques du platine.

Alliages du platine. — Minerais.

Traitement du platine.

MERCURE.

Propriétés physiques et chimiques du mercure.

Alliages du mercure (*amalgames*). — Des minerais de mercure.

Traitement du mercure, méthodes du pays de Deux-Ponts, d'Ildria, d'Almaden.

ZINC.

Propriétés physiques et chimiques du zinc.

Alliages du zinc. — Minerais de zinc.

Traitement du zinc, méthodes de Liège, de Silésie, d'Angleterre.

Fabrication du laiton, méthodes d'Allemagne, de Liège, du Hainaut.

ÉTAIN.

Propriétés physiques et chimiques de l'étain.

Des minerais d'étain. — Alliages d'étain. — Traitement de l'étain dans des fourneaux à cuve, méthode de Saxe. — Au fourneau à réverbère, méthode d'Angleterre. — Raffinage du bronze et de sa fabrication.

ANTIMOINE.

Propriétés physiques et chimiques de l'antimoine.

Alliages d'antimoine. — Minerais.

Traitement de l'antimoine.

DE L'ARSENIC.

Propriétés physiques et chimiques de l'arsenic.

Des arséniures. — Des minerais d'arsenic.

Traitement de l'arsenic, fabrication de l'acide arsénieux.

DU COBALT.

Propriétés physiques et chimiques du cobalt.

Alliages de cobalt. — Minerais.

Traitement des minerais de cobalt. — Fabrication du verre de cobalt. — Saffre. — Smalt.

DU NICKEL.

Propriétés physiques et chimiques du nickel.

Alliages du nickel. — Minerais de nickel. — Produits métallurgiques contenant du nickel (*Speise*).

Traitement du nickel, fabrication du pack-fong, argentan.

Docimasia et analyse des substances minérales employées dans les arts.

Exposition des règles générales à suivre dans l'analyse qualitative et quantitative.

Description des instruments à employer.

Analyse des gaz. Analyse des eaux.

Analyse quantitative et comparative des principaux combustibles.
 Analyse des principaux minerais du pays.
 Analyse des fontes , du fer, du plomb et du zinc des principales usines.
 Analyse des laitiers et autres produits accessoires , provenant de la réduction des métaux.
 Examen comparatif des mortiers , ciments et terres réfractaires.

Recherche et exploitation des mines.

Roches. Nature , consistance , disposition et accidents des terrains , ou roches qui recèlent, ou accompagnent les substances minérales exploitables.

Division de ces roches , en égard à la difficulté que rencontre le mineur pour les traverser et les soutenir.

Moyens divers d'attaquer les roches ; énumération des outils et de leurs usages. Emploi de la poudre à sec et sous l'eau.

MOYENS DE PÉNÉTRER DANS LE SEIN DE LA TERRE.

Par sondages. Horizontaux , inclinés , verticaux. Description et manœuvre de la sonde selon les terrains à traverser , la longueur , les dimensions et la destination des trous à forer.

Théorie et forage des puits artésiens.

Par galeries. Percement , boisages , muraillement dans toutes les circonstances et dans toute nature de terrains.

Par puits. Verticaux , inclinés.

Percement et revêtements des puits de toutes dimensions , dans toute espèce de terrains.

Construction des cuvelages, en bois, en fer , en maçonnerie.

Aérage. Divers moyens d'assainissement de l'air des mines.

Théorie générale de l'aérage.

Naturel.

Par échauffement. }

Par refoulement. } Machines propres à ce service.

Par aspiration. }

Résistances à vaincre.

Comparaison des différents modes d'aérage , sous le rapport de l'économie et de la sûreté des travaux.

Conditions essentielles à observer dans l'établissement d'un bon système d'aérage.

Éclairage. Lampes à flamme découverte , chandelles , briquets , huiles phosphorescentes, lampes de Davy , perfectionnements.

Théorie et usage de la lampe de sûreté.

Extraction. Exposé du choix des différents moyens d'amener au jour les déblais et produits d'une mine , à dos , à la brouette , au gaillot.

Emploi du tour , simple et composé , cabestan , manège , machines hydrauliques , machines à vapeur.

Dispositions spéciales à observer selon les circonstances.

Évaluation des effets produits en égard aux forces dépensées.

Exposé et choix des différents modes de transport usités à l'intérieur des mines.

Emploi des chevaux , des hommes , des enfants , des machines.

Trainage et roulage sur la roche , — sur bois , — sur fer , — sur canaux.

Construction de ces voies de roulage et de trainage.

Plans inclinés , etc. , etc.

Eaux. Moyens de se préserver de l'irruption des eaux renfermées dans d'anciens travaux.

Moyens de les repousser. Serrements. — Plats cuves. Soins particuliers qu'exigent l'établissement et la surveillance de ces travaux d'art. — Évaluation des charges auxquelles ces constructions doivent résister.

Moyens d'épuisement des eaux. — Saux. — Timmes. — Pompes. — Théorie et usage des pompes; aspirantes; soulevantes; foulantes.

Placement des pompes dans un puits, et moyens d'en assurer le service.

Considérations générales sur les machines et les pompes les plus propres à l'épuisement des eaux des mines, selon les circonstances et la nature, ou l'état des eaux.

Exploration. Indices qui peuvent faire soupçonner l'existence, dans un terrain, de telles ou telles substances exploitables.

Étude préliminaire des allures et de la nature des roches.

Détermination du mode de recherche à adopter suivant les circonstances et les localités.

Point auquel doit s'arrêter l'exploration.

Travaux préparatoires. Division approximative d'un terrain exploré en plusieurs champs d'exploitation.

Disposition relative des puits d'extraction, d'aérage, d'épuisement et de descente pour chacun de ces sièges d'exploitation.

Construction de machines, bâtiments, réservoirs, galeries d'écoulement, etc., etc., nécessaires au service de la mine.

Exploitation. Exploitation à ciel ouvert. — Exploitation souterraine. — Exploitation par éboulement. — Exploitation par arrachement.

Ouverture des galeries à travers bancs et dans la mine.

Ouverture des galeries de roulage, d'aérage et d'assèchement.

Attaque de la mine près ou loin des puits. — Grandes et petites tailles. — Gradins droits. — Gradins renversés. — Remblais.

Ensemble des conditions à observer pour procéder, avec prudence et économie, à l'exploitation d'une mine.

Levé et dessin des plans. Usage des principaux instruments d'arpentage à la surface et dans les travaux des mines.

Exercice pratique du lever des plans; rapport de ces opérations et formation des coupes et projections des travaux des mines.

Exercices de dessin linéaire et de lavis relatifs à ces travaux.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES CONCERNANT LA CONSERVATION DES OUVRIERS ET DES TRAVAUX.

Moyens de descendre dans les travaux.

Police et entretien des puits.

Précautions contre les coups d'eau.

» » » de feu.

» » les éboulements.

» » l'asphyxie.

Premiers secours à porter aux victimes d'accidents.

Appareils respiratoires, etc., etc.

LÉGISLATION ET POLICE.

Conduite à tenir par les agents de l'administration dans les divers cas que présente l'exploitation.

Notions sur le service des ingénieurs des mines.

Atelier.

Voyez le programme, page 839.

Dessin.

DESSIN TOPOGRAPHIQUE ET AUTRES.

Semestre d'été.

Courses géologiques, visite des mines, houillères et autres établissements.

DIVISION SUPÉRIEURE. (LEÇONS-INGÉNIEURS)

3^e ANNÉE D'ÉTUDES.*Constructions industrielles.*

Le programme ne sera publié qu'après la nomination du professeur.

*Technologie du constructeur.*1^{re} PARTIE. — NOTIONS SUR LES PROFESSIONS ÉLÉMENTAIRES.

1^o Notions sur le travail du carrier; — du tailleur de pierre; — du briquetier; — du chaulournier; — du fondeur; — du forgeron; — du serrurier; — du ferblantier; — du plombier.

Choix de matériaux provenant de ces diverses fabrications.

2^o De l'exploitation des bois. — De la charpenterie. — De la menuiserie.

3^o De l'art du couvreur. — Des divers systèmes de couvertures: bardeaux; ardoises; tuiles; poteries; zinc; plomb; mastics.

4^o De la préparation des mastics; enduits bitumineux et peintures.

La seconde partie de ce cours se donnera avec celui de construction des machines.

Économie sociale.

Introduction. Principes généraux.

De la production. De la nature des richesses. — Des principales branches de l'industrie humaine. — Des divers instruments de l'industrie. — De ce qui constitue les progrès industriels. — Des machines. — De la division du travail et de l'échelonnement. — Des capitaux.

De la distribution des richesses. — Des genres de nos revenus. — Des profits de l'entrepreneur d'industrie. — Des salaires. — Des profits des capitaux suivant leurs différents emplois. — De l'intérêt des capitaux.

De la population. — Des moyens d'existence des hommes. — Des progrès désirables de la population. — Aperçus sur la vie moyenne et la vie probable.

Des échanges. — Considération spéciale sur l'industrie commerciale. — Des causes qui ouvrent aux produits de plus ou moins grands débouchés. — Des moyens de transport. — Des prix et de leurs variations. — Des monnaies. — Du crédit commercial. — Du change. — Des lettres de change. — Des banques. — Des sociétés et compagnies.

Influence des institutions. — Des différents systèmes de législation économique. — Des règlements. — Des douanes. — Des primes. — Des traités de commerce. — Des colonies. — Des circonstances accidentelles favorables ou défavorables à la production.

Applications spéciales aux diverses industries. — Qualités, connaissances nécessaires à l'entrepreneur d'industrie. — Aperçus pratiques sur l'industrie agricole. — De la grande et de la petite culture. — Des mines. — Du choix des emplacements et des moteurs. — De l'administration d'une fabrique. — Des essais dans les arts. — Des frais de production. — Des brevets d'invention.

De la consommation des richesses. — Des dépenses bien ou mal entendues. — Des impôts. — De l'influence de l'impôt sur la production. — Du crédit public. — Des budgets. — Des emprunts et de l'amortissement.

Législation des mines.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Organisation administrative. — Police rurale. — Police forestière. — Usines et manufactures. — Commerce. — Législation des mines.

Histoire naturelle.

RÈGNE ANIMAL.

Éléments d'anatomie et de physiologie comparées. — Classification. *Animaux utiles* : Mammifères : cheval, âne, bœuf, mouton, chèvre, etc. Exposition des meilleures races. — Moyen de les perfectionner et de les entretenir. — Leur emploi pour la culture et l'engrais des terres. — Méthodes pour engraisser les espèces qui sont destinées à la boucherie. — Produits : peaux, crins, cornes, os, etc. — Usages de ces divers objets dans les arts et leur mode de préparation. — Oiseaux : oiseaux de basse-cour ; leurs diverses races. — Soins que demande chaque espèce. — Entretien d'une basse-cour. — Produits : plumes, duvet, etc. — Poissons : indication des espèces les plus propres à être élevées dans les étangs ou les viviers. Entretien de ces derniers. — Produits : Ichthyocolle ; matière nacrée pour la fabrication des fausses perles, etc. — Insectes : abeilles, vers-à-soie ; entretien des ruches et d'une magnanerie. — Produits : cire, miel, soie, etc. — *Animaux nuisibles* ; mammifères : loups, renard, fouines, belettes, campagnols, taupes, etc. ; leurs mœurs ; nature de leurs ravages. — Moyens de les détruire et pièges à employer à cet effet. — Oiseaux : oiseaux de proie, granivores, etc. ; moyens de les détruire. — Reptiles : vipères. — Effet de leur morsure ; moyens curatifs. — Insectes : mélolonthes, sauterelles, guêpes, etc.

RÈGNE VÉGÉTAL.

Éléments d'anatomie et de physiologie des plantes. — Classification. — Exposition des végétaux utiles dans les arts. — Substances végétales tirées de ces espèces. — Bois, mode de croissance, leur utilité, leurs caractères. — Espèces textiles ; lin, chanvre, aloës. — Céréales ; bière ; vinaigre ; genièvre. — Houblon. — Garance. — Betteraves. — Vignes (produits alcooliques). — Prairies et fourrages. — Tabac. — Espèces tannantes ; tinctoriales, etc. — Connaissances d'économie rurale nécessaires à l'industriel établi à la campagne. — Poisons végétaux. — Plantes nuisibles, etc.

Hygiène industrielle.

Notions préliminaires d'anatomie et de physiologie. — Hygiène. — Action de l'air sous le rapport de sa température, de sa sécheresse, de son humidité, etc. — Élévation du sol. — Vents et marais. — Émanations putrides. — Gaz. — Asphyxies. — Aliments. — Boissons. — Vêtements, etc., etc.

Application des règles de l'hygiène à la construction des usines et des habitations d'ouvriers. — Police sanitaire. — Législation des ateliers réputés insalubres.

Atelier.

Voir le programme, page 839.

Dessin.

DESSIN TOPOGRAPHIQUE ET AUTRES.

Semestre d'été.

Courses géologiques, visite des mines, houillères et autres établissements.

DIVISION INFÉRIEURE. (ÉLÈVES-CONDUCTEURS (1))

2^e CLASSE (1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES).

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Voir le programme de ce cours, page 819.

PHYSIQUE

Voir le programme de ce cours, page 820.

CHIMIE.

Voir le programme de ce cours, pages 823 et 824.

NOTIONS SUR LA COMPOSITION, LA CONSTRUCTION ET L'EMPLOI DES MACHINES USUELLES (1^{re} partie)

Voir les programmes de ces cours, pages 825, 826 et 827.

NOTIONS D'ARITHMÉTIQUE SOCIALE, ETC

Voir le programme de ce cours, page 826.

ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE

Voir le programme de ce cours, page 826.

HYGIÈNE INDUSTRIELLE

Voir le programme de ce cours, page 827.

ATELIER.

Voir le programme, page 829.

DESSIN ET TRAVAUX GRAPHIQUES (2)

DIVISION INFÉRIEURE (ÉLÈVES-CONDUCTEURS.)

1^{re} CLASSE (2^e ANNÉE D'ÉTUDES).

MINÉRALOGIE ET GÉOLOGIE

Voir le programme de ce cours, page 827.

MÉTALLURGIE ET DOCKING.

Voir les programmes de ce cours, pages 830 et 833.

(1) Sont reçus, sans limitation de nombre, en qualité d'élèves-conducteurs ou en qualité d'élèves libres de la division inférieure de l'école, les jeunes gens ayant satisfait aux conditions du programme

(2) Les opérations sur le terrain se font pendant le semestre d'été, à des jours et à des heures choisis de manière à ne pas interrompre la fréquentation des leçons

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES MINES.

Voir le programme de ce cours, page 834.

APPLICATIONS DE LA GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE, A LA PERSPECTIVE AUX OMBRES, A LA COUPE DES PIERRES ET A LA CHARPENTE.

Voir le programme de ce cours, page 822.

NOTIONS SUR LA COMPOSITION, LA CONSTRUCTION ET L'EMPLOI DES MACHINES USUELLES (2^e partie).

Voir le programme de ce cours, page 829.

TECHNOLOGIE DU CONSTRUCTEUR.

Voir le programme de ce cours, page 836.

ESSAIS DE DOCIMASTIQUE.

Voir les programmes de ce cours, pages 829 et 833.

Atelier de construction de machines.

Cet atelier a pour but d'initier les élèves aux travaux de l'industrie, en leur procurant la connaissance des outils, la manière de s'en servir pour tourner, scier, limer, forger, fondre, modeler en plâtre et en bois, et en leur apprenant à tracer, à construire, à rassembler toutes les pièces des machines dont ils étudieront ainsi l'ensemble et les détails (1).

A cet effet ils assisteront au tracé en petit et en grand de toutes les machines qui y seront exécutées et à la confection de toutes les parties d'après ces dessins.

Ils assisteront également au montage de ces machines et au démontage ou au remontage de toutes celles de l'atelier qui exigeront des réparations.

Ainsi familiarisés avec les procédés de l'industrie, les élèves de l'école des arts et manufactures et ceux de l'école des mines, accompagnés de leurs professeurs, visiteront souvent, et avec fruit, la fonderie royale de canons de Liège, les houillères et les usines de tous genres qui entourent cette ville, et qui déjà sont mises à leur disposition par les notabilités industrielles. Ils y verront des expériences en grand et de nombreuses et importantes applications des principes et des procédés qui leur sont enseignés dans les cours théorique et d'application de ces écoles. Ces visites leur procureront l'avantage de saisir et d'apprécier l'ensemble des diverses constructions mécaniques dont les détails et le mode de fabrication leur auront été expliqués.

DESSIN ET TRAVAUX GRAPHIQUES.

(1) Le conseil communal de Liège a voté une allocation de cent et vingt-cinq mille francs pour le bâtiment en construction destiné à cet atelier, aux collections de modèles et des produits de l'industrie et aux salles de dessin et d'étude.

La province a, de son côté, alloué les fonds nécessaires pour l'achat d'une machine à vapeur, de machines à planer et à percer, de tours à fileter et autres, d'étaux d'ajustements, de bancs de menuisier, d'un cubilot, etc., etc.

Le Gouvernement se charge des frais d'entretien des machines et des frais du personnel en ce qui concerne l'instruction; il n'entre ni dans les bénéfices ni dans les pertes qui peuvent résulter de l'entreprise, les mesures qu'il a adoptées s'opposent à ce que cet atelier ne devienne l'objet d'une spéculation assez importante, pour l'éloigner du but qu'on se propose.

LXXXVI.

*Programmes des cours professes à l'école spéciale des arts et manufactures
annexée à l'université de Liège.*

Novembre 1838.

2^e CLASSE (1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES).

PHYSIQUE

Voir le programme de ce cours, pag. 820.

CHIMIE

Voir le programme de ce cours, pag. 823 et 824.

MINÉRALOGIE ET GÉOLOGIE

Voir le programme de ce cours, pag. 827.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE APPLIQUÉE

Voir le programme de ce cours, pag. 822.

MOTIONS SUR LA COMPOSITION, LA CONSTRUCTION ET L'EMPLOI DES MACHINES USUELES (1^{re} partie)

Voir le programme de ce cours, pag. 825, 826 et 827.

ÉLÉMENTS D'ARITHMÉTIQUE SOCIALE.

Voir le programme de ce cours, pag. 825.

ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE

Voir le programme de ce cours, pag. 825.

HISTOIRE NATURELLE

Voir le programme de ce cours, pag. 837.

MANIPULATIONS CHIMIQUES

Voir le programme de ce cours, pag. 824.

DESSIN ET TRAVAUX GRAPHIQUES

ATELIER

Voir le programme, pag. 839.

Courses géologiques et visites des usines, des houillères et des divers établissements publics et industriels.

NOTA. Indépendamment des manipulations générales pour la mise en pratique des méthodes indiquées dans le cours, les élèves se livreront à des opérations relatives aux arts chimiques, en rapport avec la destination particulière qu'ils auront déclaré adopter, et entre autres aux *essais commerciaux* indiqués au programme, pag. 829.

1^{re} CLASSE (2^e ANNÉE D'ÉTUDES).

PHYSIQUE INDUSTRIELLE.

Voir le programme de ce cours, pag. 830.

CHIMIE INDUSTRIELLE.

Voir le programme de ce cours, pag. 828.

MÉTALLURGIE ET DOCIMASIE.

Voir le programme de ce cours, pag. 830 et 833.

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES MINES.

Voir le programme de ce cours, pag. 834.

NOTIONS SUR LA COMPOSITION, LA CONSTRUCTION ET L'EMPLOI DES MACHINES USUELLES ET CALCUL DE LEUR ENVAI
(2^e partie).

Voir le programme de ce cours, pag. 829.

Nota. Les élèves assisteront aux leçons de mécanique appliquée qui seront à leur portée.

COURS DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES.

Il sera fait en faveur des élèves de cette classe des leçons spéciales sur les conditions générales d'établissement des travaux relatifs à l'industrie et sur la technologie du constructeur.

ECONOMIE SOCIALE.

Voir le programme de ce cours, pag. 836.

HISTOIRE NATURELLE.

Voir le programme de ce cours, pag. 837.

DESSIN ET TRAVAUX GRAPHIQUES.

ATELIER.

Voir le programme, pag. 839.

Courses géologiques, visites des houillères et des divers établissements publics et industriels.

LXXXVII.

Arrêté du directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales des mines et des arts et manufactures de l'université de Liège, portant règlement intérieur des dites écoles.

15 novembre 1838.

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE ET DES ÉCOLES SPÉCIALES DES MINES ET DES ARTS ET MANUFACTURES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE,

Vu les art. 5, 23 et 31 du règlement organique du 18 octobre 1838;
Revu son arrêté du 6 avril 1837, réglant le régime intérieur de l'école des arts, manufactures et des mines;

Sur la proposition des professeurs-inspecteurs des études;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les élèves de l'école préparatoire et des écoles spéciales annexées à l'université, sont tenus de se trouver, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, dans le local de l'école assigné à leur division respective : le matin depuis 8 heures jusqu'à 1; et le soir depuis 3 heures jusqu'à 8.

Les élèves qui arrivent après 8 heures ne sont admis qu'après avoir apposé leur signature sur un registre destiné à cet effet; l'heure précise de leur arrivée est annotée en regard de leur nom.

ART. 2. Indépendamment de la durée de rigueur des études journalières fixées ci-dessus, les élèves ont la faculté de les prolonger jusqu'à 10 heures du soir et de se rendre dans les salles d'étude dès 5 heures du matin, en prenant toutefois l'engagement de les fréquenter avec exactitude.

ART. 3. Pendant les heures d'études obligatoires, les élèves se conforment aux indications des tableaux d'emploi du temps, affichés dans les salles de leur division. Ils se tiennent toujours prêts à satisfaire aux interpellations des professeurs et répétiteurs.

ART. 4. Il peut être accordé, sur la demande des parents, des dispenses d'assister aux études de 6 à 8 heures du soir.

Les élèves qui, pour la pratique de quelque art d'agrément, pour quelque étude particulière, ou pour tout autre motif plausible, seraient dans le cas d'être, plus de deux fois par semaine, dispensés des études du soir, devront obtenir à cet effet une autorisation spéciale du directeur de l'école.

Toute dispense d'assister aux études du soir, accordée par disposition générale ou particulière, sera refusée ou révoquée à l'égard des élèves qui ne seraient pas au courant des études et des travaux prescrits à leur division.

ART. 5. Nul élève non autorisé ne peut sortir de l'école sans une nécessité absolue.

Dans aucun cas, il ne sort ou ne rentre qu'après avoir rempli la formalité prescrite au § 2 de l'art. 1^{er}.

ART. 6. Les élèves ne se rendent aux leçons ou interrogations générales que lorsqu'ils sont avertis de l'arrivée du professeur ou du répétiteur.

Après chaque leçon, les élèves rentrent immédiatement dans leurs salles d'études.

Les explications qu'ils ont à demander sur l'objet de la leçon leur sont données par le professeur ou le répétiteur, aux heures déterminées par les tableaux d'emploi du temps.

ART. 7. Dans les salles d'études et de dessin, les élèves doivent rester à la place qui leur est assignée, à moins qu'ils ne s'exercent au tableau, ou, qu'autorisés par le surveillant, ils ne s'occupent de l'objet de l'étude avec un de leurs condisciples.

Dans aucun cas, ils ne peuvent parler à haute voix, ni se permettre aucun fait qui troublerait l'ordre ou le silence ou qui nuirait au travail.

Pendant les heures d'études libres, ils s'occupent de ceux de leurs travaux qui sont le moins avancés.

Aucune partie du temps qu'ils passent à l'école ne doit être consacrée à des objets sortant du cadre de l'enseignement.

ART. 8. Les élèves classés les premiers dans l'ordre de mérite en vertu de l'art. 26 du règlement organique, seront, s'il y a lieu, promus par le directeur de l'école, aux fonctions de chef de section : ces fonctions seront déterminées ultérieurement.

ART. 9. Les élèves ne peuvent s'immiscer dans le service des agents subalternes ; ils signaleront aux surveillants les négligences dont ils auraient à se plaindre.

ART. 10. Les jeunes gens qui, pour être reçus à l'école préparatoire, suivent les cours établis transitoirement, peuvent, sur l'autorisation du directeur de l'école, être admis dans les salles d'études et de dessin.

ART. 11. Aucune personne étrangère à l'école ne peut être introduite dans les salles d'études ou d'interrogations que par un professeur de l'école.

Les élèves de l'université ou les auditeurs autorisés à suivre les cours de l'école, sont admis dans les classes pendant le quart d'heure qui précède la leçon et se retirent immédiatement après la leçon.

ART. 12. Les surveillants répétiteurs et les maîtres de dessin sont chargés, sous la direction immédiate des inspecteurs des études, de tenir la main à la stricte observation des dispositions qui précèdent.

Liège, le 15 novembre 1838.

*Le directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales des mines
et des arts et manufactures annexées à l'université de Liège,*

D. ARNOULD.

LXXXVIII.

*Arrêté du ministre de l'intérieur, portant nomination de professeurs-inspecteurs
près des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.*

17 novembre 1838.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, qui met en rapport le mode de recrutement du corps des ingénieurs des mines avec la loi sur l'enseignement supérieur ;

Vu les art. 5, 23 et 31 de l'arrêté ministériel du 18 du même mois, portant règlement organique des écoles préparatoires et spéciales des services publics, des arts et manufactures et des mines,

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il y aura auprès des écoles des services publics, institués à Liège par l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, deux professeurs-inspecteurs. Ils porteront le titre de :

Inspecteur des études de l'école *préparatoire* des arts et manufactures et des mines ;

Inspecteur des études à l'école *spéciale* des arts et manufactures et des mines.

ART. 2. Le sieur *Jean-François Lemaire*, professeur ordinaire, et recteur de l'université de Liège pour l'année académique 1838-1839, est nommé inspecteur des études de l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines.

ART. 3. Le sieur *Adolphe Devaux*, ingénieur en chef des mines chargé du cours de recherche et d'exploitation des mines, à l'université de Liège, est nommé inspecteur des études de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 1838.

DE TUBEA.

LXXXIX.

Rapport fait par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, à la Chambre des Représentants, sur les pétitions des étudiants des diverses universités, tendant à obtenir la prorogation des dispositions transitoires de la loi du 27 septembre 1835, en ce qui concerne les examens de docteur en droit.

17 décembre 1838.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé au département de l'intérieur les pétitions des élèves en droit de diverses universités, qui se sont adressés à la Chambre pour obtenir prorogation des dispositions transitoires concernant *l'examen pour le doctorat*.

Ils exposent que la multiplicité des matières dont la connaissance est prescrite pour cet examen, est telle qu'on ne peut y satisfaire.

Peu de mots suffiront pour faire apprécier leur réclamation.

D'après l'art. 51 de la loi du 27 septembre 1835, l'examen pour le doctorat en droit comprend neuf matières,

Savoir :

Les pandectes ;

L'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires ;

Le droit civil moderne ;

Le droit criminel ;

Le droit commercial ;
Le droit public ;
Le droit administratif ;
La procédure civile ;
La médecine légale.

Suivant les dispositions transitoires de l'art. 68 de la loi (déjà prorogé une fois d'une année par la loi du 27 mai 1837), cet examen comprend sept matières, qui sont :

Les pandectes ;
Le droit civil moderne ;
Le droit criminel ;
Le droit public ;
La médecine légale ;
L'histoire politique de l'Europe ;
La statistique ou l'économie politique.

Ces trois dernières matières, faisant aujourd'hui partie de l'examen de candidat en droit, ont disparu de celui de doctorat : si les dispositions transitoires de la loi les maintiennent dans l'examen de docteur, c'est que, dans l'esprit du législateur, ces dispositions transitoires ne devaient être appliquées qu'à des élèves ayant subi l'examen de candidat suivant les anciens règlements.

Vous remarquerez, Messieurs, que toute la différence entre l'examen prescrit par la loi du 27 septembre 1833, et celui que les dispositions transitoires ont maintenu pendant trois ans, consiste dans les quatre matières ci-après :

L'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires ;
Le droit commercial ;
Le droit administratif ;
La procédure civile

La réclamation des élèves en droit n'a donc réellement qu'un but : celui d'obtenir la faveur d'être dispensés de l'examen sur ces quatre branches.

Seraient-elles inutiles aux légistes ?

Seraient-elles que les élèves n'ont pas été mis à même de suivre les cours qui les concernent ?

L'utilité de ces cours est incontestable : non-seulement vous les avez mis dans la loi, mais, de l'avis des personnes les plus compétentes sur la matière, j'ai dû les conserver dans le nouveau projet.

Quant à la deuxième question, elle est résolue par l'inspection des programmes des deux universités de l'État.

Pendant les deux dernières années académiques, tous les cours prescrits pour les examens ont été portés aux programmes, il a été pourvu aux cours qui en font l'objet, et si quelques cours n'ont pas été donnés, c'est que les élèves, par des motifs dont ils se sont faits seuls les juges, ne se sont point présentés pour les fréquenter.

Au surplus, le projet de loi que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre fait de toutes ces matières du doctorat, l'objet de deux examens, ce qui permettra aux élèves de mieux s'y préparer.

La prolongation de dispositions transitoires donne lieu à des abus ; elle exerce une influence funeste sur l'enseignement : les élèves, dans le désir de profiter du délai qu'on leur accorde, se hâtent d'arriver à la fin de leurs études, et s'exposent ainsi à de fâcheux échecs.

La dernière session du jury pour le doctorat en droit a montré combien certains étudiants ont nui à leurs études pour avoir voulu profiter des dispositions transitoires, dont l'effet a été étendu à une troisième année par la loi du 27 mai 1837.

Il serait imprudent de perpétuer cet état de choses par une trop grande condescendance.

D'ailleurs, les élèves qui ont négligé de suivre les cours dont ils espéraient être dispensés par une nouvelle disposition législative, ont encore le temps nécessaire pour se préparer à l'examen qu'ils auront à subir sur ces matières.

J'ai la confiance, Messieurs, que partageant mon opinion sur cette question vous ne verrez

dans cet incident qu'une raison de plus pour hâter l'examen et le vote du projet de loi que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

XC.

Arrêté du ministre de l'intérieur, portant que les cours des écoles préparatoires et spéciales, annexées aux universités de Gand et Liège, pourront n'être donnés que trois fois la semaine, et fixant, dans ce dernier cas, à une heure et demie, la durée des leçons.

27 décembre 1838.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'art. 30 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835, portant règlement pour l'exécution de la loi organique sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'art. 6 du même arrêté ainsi conçu :

« *Chaque cours, semestriel ou annuel, comprend au moins cinq leçons par semaine. La durée des leçons est d'une heure au moins.* »

Considérant que la constitution des écoles préparatoires et spéciales, établies auprès des universités de l'État, par l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, exige que certains cours ne soient donnés que trois fois la semaine et que chaque leçon dure une heure et demie ;

Sur le rapport et la proposition des administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, directeurs des écoles préparatoires et spéciales des services publics,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les cours annuels ou semestriels des universités de l'État, portés aux programmes des écoles préparatoires et spéciales des services publics, pourront n'être donnés que *trois fois* dans la semaine, auquel cas la durée de chaque leçon sera d'une heure et demie.

ART. 2. Les directeurs des écoles susdites sont juges des cas auxquels la disposition de l'art. 1^{er} ci-dessus est applicable.

ART. 3. Les administrateurs-inspecteurs des universités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 décembre 1838.

DE THEUX.

XCI.

Arrêté du ministre de l'intérieur, réglant les attributions des inspecteurs des études à l'école spéciale du génie civil de Gand.

11 janvier 1839.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu les art. 5, 15, 23 et 31 de l'arrêté du 18 octobre 1838, portant règlement organique des écoles préparatoires et spéciales des services publics, annexées aux universités de l'État ;

Voulant déterminer les attributions des *inspecteurs des études* de ces écoles et leurs rapports tant avec les directeurs qu'avec les professeurs, maîtres, répétiteurs, surveillants et autres gens de service ;

Vu les rapports des administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les *inspecteurs des études* des écoles préparatoires et spéciales sont nommés, pour un an, et sur la présentation du directeur de l'école.

Ils peuvent être continués dans ces fonctions pendant plusieurs années consécutives.

ART. 2. Ils assistent, au moins une fois par mois, aux cours de chacun des professeurs, répétiteurs et maîtres, en choisissant de préférence pour leurs visites le temps consacré aux interrogations.

Ils signalent immédiatement au directeur les infractions aux dispositions des règlements organiques et à l'emploi du temps, qu'ils auront constatées.

ART. 3. Ils visitent les salles d'études et de dessin, les laboratoires, ateliers, etc., à des jours et à des heures irrégulièrement choisis ; mais de manière qu'ils se présentent, au moins une fois par jour, dans le local de l'école.

ART. 4. Lorsqu'un inspecteur se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant plusieurs jours, il en donne avis au directeur. Celui-ci pourvoit aux besoins du service, en désignant un professeur de la faculté pour remplacer l'inspecteur.

Si ce remplacement doit durer plus de quinze jours, le directeur en réfère au ministre, qui nomme le remplaçant provisoire.

Ces absences et remplacements sont exactement notés par le directeur dans le *résumé* trimestriel dont il sera question ci-après, à l'art. 8.

ART. 5. Les maîtres, répétiteurs, surveillants et autres gens de service, sont sous les ordres immédiats des inspecteurs, pour ce qui concerne le service de l'école à laquelle ils sont respectivement attachés.

ART. 6. Les professeurs, les maîtres et les répétiteurs remettent, tous les samedis, à l'inspecteur, le bulletin contenant les notes de chaque élève pour les interrogations, les travaux ou les exercices imposés par les règlements.

ART. 7. Les inspecteurs des études inscrivent ces notes dans un registre général, au compte ouvert à chaque élève pour l'admission ou le classement annuel, ou pour la délivrance du certificat, dont il est question aux articles 9, 18, 26 et 33 de l'arrêté organique du 18 octobre 1838.

Ils inscrivent également dans ce registre :

1^o Les punitions qui ont été infligées en vertu de l'art. 34 du même arrêté organique ;

2^o Les demandes de dispense d'assister aux *études*, qui ont été faites, ainsi que les décisions du directeur sur chacune d'elles.

ART. 8. Les inspecteurs adressent, tous les trois mois, au directeur, un rapport sur le trimestre écoulé.

Ils y mentionnent le résultat des notes qu'ils ont tenues sur la manière dont les cours ont été donnés ; sur la manière dont les élèves ont profité des moyens d'enseignement mis à leur portée, et sur le zèle des répétiteurs, maîtres, surveillants et autres gens de service.

Ils y joignent leurs observations sur les améliorations dont le service peut être susceptible.

Ces rapports sont envoyés au ministre par le directeur qui en présente le *résumé*.

ART. 9. Tous les quinze jours, et plus fréquemment, si le directeur le juge nécessaire, les inspecteurs se réunissent sous la présidence du directeur, à l'effet de se communiquer réciproquement les observations que peuvent suggérer les besoins du service et la marche des travaux.

Les bulletins hebdomadaires, dont il est question à l'art. 6 ci-dessus, sont visés dans ces réunions, par le directeur. Ils ne sont inscrits au registre qu'après ce *visa*.

ART. 10. Le directeur est tenu de contrôler, tous les mois, les registres susdits.

Les inspecteurs lui donneront, à cette occasion, tous les éclaircissements qu'il pourra réclamer.

ART. 11. Les mesures arrêtées dans les réunions ou conférences susdites doivent être exécutées, jusqu'à résolution contraire.

Il est tenu procès-verbal de chacune de ces conférences.

En cas de besoin, le directeur peut y appeler un ou plusieurs professeurs de l'école, lorsque les affaires à traiter se rapportent à la spécialité des cours donnés par ces derniers.

ART. 12. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils adresseront une *ampliation* à chacun de leurs inspecteurs, et dont ils communiqueront des *extraits* aux professeurs, maîtres, répétiteurs, surveillants et autres gens de service, selon ce qui les concerne respectivement.

Bruxelles, le 11 janvier 1839.

DE TIEUX.

XCH.

Loi qui maintient, pour l'année 1839, le mode de nomination des jurys des examens universitaires, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, et qui proroge la loi du 27 mai 1837 jusqu'à la fin de la 1^{re} session de l'année 1840.

29 mars 1839.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le mode de nomination des jurys d'examen, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, est maintenu pour l'année 1839.

Néanmoins les membres des jurys d'examen, désignés par les deux Chambres pour l'année 1838, continueront leurs fonctions pendant la première session de 1839. Le Gouvernement fera les nominations qui lui sont attribuées par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835.

ART. 2. La loi du 27 mai 1837 continuera de sortir ses effets jusqu'à la première session de l'année 1840.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 29 mars 1839.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE TREUX.

XCH.

Arrêté du ministre de l'intérieur, qui autorise M. Guislain, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, à donner alternativement, en deux années, le cours de l'histoire de la médecine et celui des maladies mentales.

6 avril 1839.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu la pétition des étudiants en médecine de l'université de Gand, par laquelle ils expriment le désir que M. le professeur Guislain se charge de leur donner un cours spécial concernant les *maladies mentales*;

Sur le rapport de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, en date du 1^{er} avril courant,

Arrête :

ART. 1^{er}. M. le professeur Guislain est autorisé à donner alternativement, en deux années, le cours de *l'histoire de la médecine* et celui *des maladies mentales*.

Il commencera cette année par ce dernier cours.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 avril 1839.

DE TREUX.

XCIV.

Avis officiel concernant les formalités à remplir par les personnes qui désirent obtenir des bourses d'études universitaires.

16 avril 1839.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Préviens les personnes que la chose intéresse, que toutes les demandes de *bourses d'études* (qui, aux termes des art. 33, 34 et 35 de la loi du 27 septembre 1835 et des art. 32 et 33 de l'arrêté royal du 9 février 1836, sont soumises à l'avis des jurys d'examen, dans leur session du mois d'août), devront être parvenues au ministère de l'intérieur avant le 1^{er} juillet prochain.

Il recommande aux pétitionnaires d'y mentionner leurs nom et prénoms, leur âge, leur lieu de naissance, leur domicile actuel, la faculté à laquelle ils appartiennent ou à laquelle ils se destinent, les grades académiques qu'ils ont déjà obtenus, l'établissement où ils étudient, et, enfin, les bourses de fondation particulières, de l'État, des provinces ou des communes, dont ils ont déjà joui, ou dont ils jouiraient actuellement.

Il ne sera donné de suite qu'aux requêtes *sur timbre*, et accompagnées :

1^o De l'acte de naissance du pétitionnaire;

2^o D'un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, constatant *qu'il est peu favorisé de la fortune* ;

3^o D'un certificat constatant que, dans ses *humanités*, il a *fait preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude*.

Cette dernière pièce peut être remplacée (pour les élèves plus avancés) par le diplôme légalement obtenu par le pétitionnaire, lequel devra le joindre en original ou en copie certifiée conforme.

Aucune demande de bourse ne doit être adressée directement au jury.

Les titulaires actuels des bourses de l'État doivent également faire une demande s'ils désirent en obtenir la continuation pour l'année prochaine.

Il ne sera tenu compte d'aucune des demandes faites en 1838, si elles ne sont pas renouvelées en 1839.

DE THEUX.

XCV.

Arrêté royal fixant le nombre et les traitements des sous-ingénieurs et des conducteurs des mines.

4 juin 1839.

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret impérial du 18 novembre 1810, contenant organisation du corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1831, et celui du 31 décembre 1837, qui ont déterminé, en Belgique, l'organisation de ce corps ;

Vu la loi du 2 mai 1837, sur les mines ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, instituant une école spéciale des mines et fixant le mode de recrutement du corps des ingénieurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre le nombre des sous-ingénieurs et des conducteurs des mines en rapport avec les besoins du service et qu'il convient d'assurer à ces derniers des frais de route et de séjour, à raison du grand nombre de tournées auxquelles ils sont assujettis ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le nombre des sous-ingénieurs des mines est fixé à neuf.

ART. 2. Leur traitement sera de deux mille quatre cents francs annuellement.

ART. 3. Le nombre des conducteurs des mines est fixé à quarante, dont six de première, dix de deuxième et vingt-quatre de troisième classe.

ART. 4. Des frais de route et de séjour sont accordés aux conducteurs des mines, pour chacune de leurs tournées, conformément au tarif ci-après :

Frais de route, par lieue, 1 franc.

Frais de séjour, par jour, 3 francs.

Cette indemnité pourra, néanmoins, être convertie en un abonnement annuel par notre ministre des travaux publics.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné communication à la cour des comptes, pour son information, et qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 4 juin 1839.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des travaux publics,

НОТНОВ.

XCVI.

Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1839 pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur des ponts et chaussées.

20 juin 1839.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu les art. 4 et 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, portant :

ART. 4. « Les élèves qui, d'après les dispositions des art. 1, 3, 5 et 6 du règlement organique du corps des ponts et chaussées, sont attachés à ce corps sans prendre rang dans le cadre hiérarchique, seront classés désormais en deux sections distinctes :

» Les élèves de la 1^{re} section portent le nom *d'élèves-ingénieurs*.

» Les élèves de la 2^e section portent le nom *d'élèves-conducteurs*.

ART. 6. « Chacune des deux sections d'élèves des ponts et chaussées se recrute séparément, par voie de concours public, où sont admis tous les candidats ayant dix-huit ans révolus et se trouvant en état de satisfaire aux exigences des programmes déterminés par le ministre des travaux publics, sans distinction du temps et du lieu de leurs études et de la manière dont ils les ont faites. »

Ce concours est ouvert, chaque année, à Bruxelles, devant un jury de trois membres désignés à cet effet par le ministre des travaux publics.

Sont reçus, sans limitation de nombre, en qualité *d'élève-ingénieur* ou *d'élève-conducteur*, tous les candidats ayant satisfait aux conditions des programmes.

Vu le rapport de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, du 26 avril dernier n^o 10367,

Arrête :

ART. 1^{er} Les examens pour l'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur des ponts et chaussées, s'ouvriront, à Bruxelles, le 1^{er} octobre prochain, et jours suivants, s'il est nécessaire.

ART. 2. Les examens se feront par un jury à instituer par nous et d'après les programmes annexés au présent arrêté.

ART. 3. Tous les articles de ces programmes sont également obligatoires.

L'importance relative de ces articles entre eux sera indiquée par des chiffres dont la somme, pour chaque programme entier, égalera 50.

ART. 4. Le mérite absolu de chaque réponse à une question quelconque prise isolément sera représenté par un chiffre variable entre 0 et 20.

ART. 5. Le chiffre représentant le mérite absolu de chaque réponse sera multiplié par le nombre qui indique l'importance relative de la branche d'instruction à laquelle appartenait cette réponse.

La somme des produits obtenus de cette manière pour toutes les réponses d'un même candidat, donnera le degré d'instruction de ce candidat.

ART. 6. Pour qu'un candidat soit déclaré admissible, il faut, d'abord, que chacune de ces réponses prises séparément ait obtenu, comme indiquant son mérite absolu, un chiffre au-dessus de 10, ensuite que la somme totale qui représente la capacité du candidat soit au moins de 650

ART. 7. Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Les examinateurs

pourront, à chaque question, exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat.

Cet examen sera suivi d'un second, par écrit, qui ne sera point public. Les concurrents seront tenus de répondre aux questions proposées séance tenante.

ART. 8. Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*.

Expédition, etc.

Bruxelles, le 20 juin 1839.

NOTOMB.

N° 1. — *Programme de l'examen et indication des épreuves à subir pour l'admission à la division supérieure de l'école du génie civil, à Gand.*

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève libre de la division supérieure de cette école, sont :

1° LA HAUTE ALGÈBRE.

Compositions générales des équations. — Règles des signes de Descartes. — Méthode des diviseurs commensurables. — Détermination des racines égales. — Résolution des équations numériques par approximation. — Élimination entre deux équations à deux inconnues d'un degré quelconque.

2° L'ANALYSE GÉOMÉTRIQUE.

Solution de tous les problèmes qui se rapportent à la ligne droite et au plan. — Discussion de l'équation des surfaces du second degré. — Propriétés principales de ces surfaces. — Leurs divers modes de génération. — Des surfaces de révolution ; des surfaces développables et des surfaces gauches ; des surfaces enveloppes. — Du plan tangent et des normales aux surfaces courbes. — Développées, rayons de courbure, etc.

3° LA GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Solution complète de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan. — Plans tangents et normales aux surfaces courbes. — Surfaces de révolution ; surfaces développables ; surfaces gauches. — Épicycloïdes. — Applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

Les candidats dessineront trois épures ; deux de ces épures représenteront des applications déterminées, d'une part, à la perspective linéaire et aux ombres, d'autre part, à la coupe des pierres ou à la charpente. Une de ces épures devra être lavée.

4° CALCUL DIFFÉRENTIEL ET INTÉGRAL.

Des fonctions en général. — Représentation géométrique des fonctions d'une seule variable. — Du rapport entre l'accroissement d'une fonction et l'accroissement de la variable, quand les accroissements deviennent infiniment petits. — Différentiation des variables, des fonctions, et des fonctions de fonctions algébriques et transcendentes. — Différentielles de divers ordres d'une ou de plusieurs variables. — Théorème de Taylor. — Application ou développement d'une puissance de binôme, d'une exponentielle, d'un logarithme, d'un sinus et d'un cosinus.

Recherche des maxima et des minima dans les fonctions d'une ou de plusieurs variables.

Application du calcul différentiel à la théorie des courbes ; courbes osculatrices, rayons de courbure, développés. — Discussions des principales courbes transcendantes.

Intégration des fonctions rationnelles et irrationnelles d'une seule variable ; intégration des quantités circulaires, exponentielles et logarithmiques.

Application du calcul intégral à la quadrature des courbes et à leur rectification ; quadrature et cubature des corps terminés par des surfaces courbes.

Intégration des fonctions à deux variables.

Équations aux différences partielles, leur intégration.

Éléments des calculs des différences finies direct et inverse ; application à la sommation des suites. — Formules d'interpolation. — Usage des formules pour l'approximation des quadratures, des cubatures et des rectifications.

5° LA MECANIQUE ANALYTIQUE.

Composition et décomposition des forces. Conditions de l'équilibre d'un point matériel et d'un corps solide ; théorie des moments. Détermination des centres de gravité. — Équilibre des machines.

Équation de la chaînette et de la lame élastique.

Principe des vitesses virtuelles.

Mouvement rectiligne et curviligne d'un point matériel et d'un corps solide ; mouvement des projectiles. — Résistance des milieux. — Moments d'inertie et axes principaux : théorie du pendule. — Principe de d'Alembert avec ses applications aux machines simples. — Choc des corps durs et élastiques.

Propriétés générales du mouvement d'un système de corps.

Principes fondamentaux du système du monde. — Équilibre des fluides ; pressions exercées sur les parois des vases qui le contiennent. — Théorie du métacentre. — Mesure des hauteurs par le baromètre. — Mouvement des fluides incompressibles et pesants : écoulement par un petit orifice ; notions sur la contraction de la veine fluide.

6° PHYSIQUE.

Constitution moléculaire des corps. — Propriétés générales. — Démonstration par l'expérience des principes élémentaires de la mécanique.

STATISTIQUE DES SOLIDES.

Notions sur les forces et leur mesure. Composition et décomposition des forces. — Centre de gravité. — Machines simples. — Lois du frottement et de la résistance de l'air. — Évaluation de la puissance mécanique d'une machine composée.

Hydrostatique.

Principe de l'égalité de pression. — Pressions exercées par les liquides, en vertu de leur pesanteur, sur les parois des vases et sur les surfaces des corps plongés. — Principe des vases communicants. — Principes d'Archimède.

Propriétés particulières des gaz. — Machine pneumatique. Atmosphère terrestre, ses limites, sa constitution physique, les pressions qu'elle exerce. — Baromètre, pompes, siphon. Loi de Mariotte. — Densité : procédés employés pour déterminer la densité des solides, des liquides et des gaz.

Dynamique.

Mouvement uniforme ou varié, simple ou composé. — Force centrifuge. Loi de la chute des corps. — Machines d'Atwood. — Pendule.

Hydrodynamique.

Bélier hydraulique. — Vis d'Archimède. — Lois de l'écoulement des liquides par de petits orifices. — Influence des ajutages.

Écoulement du gaz. — Gazomètre. — Phénomènes capillaires.

Effets d'ascension ou de dépression à la surface des corps plongés dans les tubes étroits, entre deux lames rapprochées. — Attractions et répulsions apparentes des petits corps flottants.

Acoustique.

Production du son. — Propagation à travers les gaz, les liquides, les solides. — Vitesse du son dans ces différents corps. Explication des ondes sonores. — Relation entre l'intensité et la distance. — Réflexion du son. Échos, porte-voix, etc. — Gravité, acuité, timbre. — Mesure du nombre absolu de vibrations correspondant à un son donné. — Sirène. — Vibrations des colonnes d'air dans les tuyaux. — Lois des vibrations des cordes, des verges élastiques, des surfaces. — Communication des mouvements vibratoires.

Calorique.

Propagation de la chaleur par rayonnement. — Relation entre l'intensité et la distance émission, absorption, réflexion, transmission. — Équilibre mobile de la température. — Nature composée de la chaleur rayonnante. — Phénomènes dépendant du rayonnement de la terre. — Propagation de la chaleur par contact. Inégale conductibilité des différents corps. — Manière dont les liquides et les gaz s'échauffent. — Loi de la propagation de la chaleur dans une barre métallique en contact par l'une de ses extrémités avec une source de chaleur. — Dilatation. Thermomètres — Pyromètres, pendule compensateur. — Calorique latent. — Phénomènes qui se manifestent dans les changements d'état des corps. — Maximum de densité de l'eau. — Vapeurs, formation de la vapeur dans un espace limité, vide ou plein d'air ; force élastique ; ébullition, vapeur saturée, non saturée ; machines à vapeur ; vapeur vésiculaire. — Hygrométrie. — Calorique spécifique, calorimètres.

Électricité statique.

Développement de l'électricité par le frottement. Bons et mauvais conducteurs. — Hypothèse des deux fluides. — Attractions et répulsions ; leurs lois. — État naturel des corps. — Développement de l'électricité par influence. — Distribution de l'électricité à la surface des corps conducteurs. — Effet des points. — Explication de l'étincelle électrique. — Identité de l'électricité et de la foudre ; paratonnerres. — Machines électriques. — Électrophore. — Électricité latente : théorie du condensateur et de la bouteille de Leyde. — Électroscopes.

Magnétisme.

Aimants naturels. Aimants artificiels. — Pôles magnétiques. — Attractions et répulsions, leurs lois. — Ancienne théorie du magnétisme. — Force coercitive. — Points conséquents. — Influence de la température sur le magnétisme. — Magnétisme terrestre. Déclinaison ; inclinaison : boussole ; pôles magnétiques du globe ; équateur et méridien magnétiques ; variations que subissent la déclinaison et l'inclinaison : intensité du magnétisme en différents points du globe ; lignes isodynamiques ; aiguille astatique. — Aimantation. — Armatures. — Développement du magnétisme par la seule action de la terre. — Magnétisme en mouvement.

Electro-dynamique.

Hypothèse du développement de l'électricité par contact. — Pile voltaïque. Théorie de cet

appareil dans l'hypothèse du contact. — Courants électriques : effets calorifiques et lumineux, effets physiologiques, effets chimiques. — Théorie chimique de la pile. — Actions magnétiques exercées par les courants électriques. Forces considérables développées par ce moyen. Multiplicateur de Schweigger. Télégraphes électriques. — Action des aimants sur les courants électriques. — Action mutuelle des courants. — Théorie électrique du magnétisme. — Phénomènes thermo-électriques, thermo-multiplicateur. Notions sur les phénomènes magnéto-électriques.

Optique.

Propagation de la lumière en ligne droite. Théorie des ombres. Vitesse de la lumière. — Notions sur les deux théories de la lumière. — Photométrie. — Réflexion régulière : ses lois. — Réflexion sur un miroir plan. Héliostat. Sextant : formation des images. — Réflexion sur les miroirs courbes : miroirs convexe et concave de courbure sphérique. Foyers conjugués. Foyer principal. Formation des images réelles et virtuelles. — Réfraction, ses lois. Réfraction atmosphérique. — Limite de l'angle de réfraction. Réflexion totale : Mirage. Camera lucida. — Déviation d'un rayon lumineux par un prisme. — Lentilles. Foyers conjugués. Foyer principal. Formation des images réelles et virtuelles. Aberration de sphéricité, chambre obscure. Microscope solaire. Microscope simple et composé. Lunettes astronomique et terrestre. Télescopes. — Décomposition et recomposition de la lumière : inégale réfrangibilité des rayons différemment colorés. Lumière homogène. — Aberration de réfrangibilité. Achromatisme. — Explication de l'arc-en-ciel. — Raies du spectre. — Pouvoirs calorifiques et chimiques des différents rayons qui ont traversé un prisme. — Couleurs produites par les lames minces. Anneaux colorés. Notions sur le principe des interférences, la diffraction, la double réfraction et la polarisation. — Théorie de la vision.

7° LA CHIMIE.

Notions sur la nature des corps et sur l'affinité chimique. Définition de la chimie. — Nomenclature. — Métalloïdes simples. — Métalloïdes composés. — Métaux ; alliages ; oxydes métalliques ; chlorures ; sodures ; sulfures, etc.

Sels.

Théorie atomique : Équivalents chimiques ; combinaisons des gaz en volumes ; rapports des volumes et des atomes. Loi de Petit et Dulong. Isomorphisme. Dimorphisme. Isomérisie. Véritable constitution des corps. Théorie électro-chimique.

Lois de la composition des substances immédiates organiques.

Acides organiques. — Bases salifiables organiques.

Substances neutres ; théorie des éthers ; des pyrogénés ; de la fermentation ; des composés buzoïques ; des corps gras ; des amides, etc. — Matières colorantes. Analyse élémentaire des matières organiques.

8° ELEMENTS D'ASTRONOMIE, DE GEODESIE, D'ARITHMÉTIQUE SOCIALE ET DE COMPOSITION DES MACHINES.

Introduction astronomique à la géodésie. — Des corps célestes.

Du mouvement diurne du ciel et des apparences des corps célestes. — Des différents cercles de la sphère.

Description et usage des instruments employés dans les observations astronomiques.

De l'atmosphère terrestre. Des moyens de former une table des réfractions atmosphériques propres à corriger les hauteurs observées des astres.

Du soleil et de ses mouvements apparents, de la longitude et de la latitude atmosphérique : de l'ascension droite et de la déclinaison ; du temps et de sa mesure : du calendrier. Cause de

durée inégale des jours ; cause de l'ordre successif des saisons et de l'inégalité des jours dans différents pays.

De la lune, de ses phases, de sa parallaxe, de sa libration, des éclipses.

Des étoiles et de leurs mouvements ; de la précession des équinoxes ; de la mutation de l'axe de la terre.

Du mouvement de rotation de la terre, et de son mouvement de translation autour du soleil. Sens absolu de ses mouvements.

Des lois du mouvement des planètes et de la figure de leurs orbites ; des apparences dues au mouvement de la terre. Des stations et des rétrogradations des planètes ; des satellites des planètes ; de l'anneau de Saturne.

Vitesse de la lumière. Phénomène de l'aberration. Son explication.

Recherche de la parallaxe du soleil par les passages de Vénus. De la parallaxe annuelle des étoiles.

De la figure des orbites des comètes.

Notions générales des effets de la pesanteur pour produire les mouvements célestes.

De la terre.

De la figure de la terre ; idée des méthodes employées pour la déterminer. Cause physique de l'aplatissement. Cause physique de la précession et de la nutation. Usage du pendule pour la mesure de la pesanteur. Loi de la pesanteur à la surface du globe.

Du flux et reflux de la mer ; influence du soleil et de la lune sur ce phénomène ; établissement de la marée dans les ports.

De la détermination des latitudes et des longitudes géographiques.

Notions de géographie physique et d'hydrographie.

De la chaleur solaire. Des variations que la température de la terre éprouve dans un même lieu ; de celles qu'elle subit avec la latitude ; de la limite des neiges perpétuelles ; de la température des lieux profonds ; de la différence de température des deux hémisphères ; de la température de la mer à sa surface et à différentes profondeurs ; de la température des bas-fonds.

Explication des vents réguliers, et en particulier des vents alisés. Des courants de l'Océan.

Phénomène du magnétisme terrestre. Mesure de la déclinaison et de l'inclinaison de l'aiguille aimantée. De la force magnétique et de ses variations.

De l'usage du baromètre pour la mesure des hauteurs.

De la variation diurne du baromètre.

Géodésie.

Description et usage des instruments de géodésie et spécialement des cercles répéteurs et de réflexion.

Détermination de la figure de la terre. Formation d'un réseau de triangle ; mesure des angles, réduction de ces angles au centre des stations et à l'horizon. Méthodes et formules géodésiques en usage pour le calcul des triangles. Mesure des bases. Mesures des latitudes et des azimuts. Comparaison des latitudes et des azimuts observés sur divers points d'un même réseau. Calcul de la différence de longitude entre divers points de la même chaîne.

Notions de gnomonique.

De la projection des cartes, et spécialement des méthodes en usage dans les services publics.

Arithmétique sociale.

Principes généraux du calcul des chances ; applications de ces principes à divers cas, et principalement aux loteries.

Des tables de population et de mortalité. Partage de la population suivant les âges et les sexes. Des durées de la vie moyenne à différentes époques et dans diverses contrées.

Des bénéfices et des charges des établissements qui dépendent de la probabilité des événements. Des rentes viagères, des tontines, des caisses d'épargne, des assurances, des annuités, des fonds d'amortissement, des emprunts.

Des moyennes à prendre entre plusieurs résultats.

Considérations générales sur les systèmes monétaires et d'arithmétique commerciale.

Notions sur la théorie des machines.

Du mouvement continu, rectiligne et circulaire. Du mouvement alternatif, rectiligne et circulaire.

Des principales machines élémentaires, qui servent à transformer, modifier ou régulariser le mouvement, telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers et parallélogrammes, engrenages divers, pendules à force centrifuge, volants, etc.

Du frottement et de la roideur des cordes.

Des différentes espèces de moteurs. — Évaluation du moteur et de l'effet produit. — De l'effet dynamique pris pour unité de force.

Considérations générales sur l'emploi du principe des forces vives dans le calcul de l'effet des machines. — Applications à différents exemples.

NOTA. Les candidats dessineront une machine élémentaire, d'après les indications qui leur seront données. Ils feront en outre une application déterminée de l'emploi du principe des forces vives dans le calcul de l'effet des machines.

9° ARCHITECTURE CIVILE.

De l'architecture considérée sous le rapport de son influence sur le bonheur public et la propriété domestique. Manière de l'étudier. — Origine et études des ordres grecs et romains. — Applications et combinaisons dont ces ordres sont susceptibles dans toutes sortes de constructions. — Opinions des anciens sur les ordres, comparée avec celle des modernes. — Règles à observer pour mettre en harmonie les détails et les diverses parties constitutives des plans et des décorations architectoniques. — De la beauté, de la salubrité, de la commodité, de la variété, etc., des constructions. Distribution intérieure des édifices. — Forme et caractères à donner à chaque édifice d'après sa destination. — Nature et qualité des matériaux qu'on emploie pour les constructions temporaires et économiques, pour les constructions solides et durables. Manière de les employer. — Établissement des fondations d'après la nature du sol, et l'importance des édifices à construire. — Manière de faire les devis et conditions.

10° LITTÉRATURE ET HISTOIRE, COMPRENANT LE PRÉCIS DE L'HISTOIRE DES PROVINCES BELGES DEPUIS LES TEMPS HISTORIQUES LES PLUS REÇULÉS, JUSQU'A NOS JOURS.

Les candidats feront une rédaction sur un sujet donné.

11° DESSIN DE LA FIGURE DU PAYSAGE, DESSIN TOPOGRAPHIQUE, DESSIN D'ARCHITECTURE, D'ORNEMENTS ET LAVIS.

Les candidats feront, sur programme déterminé, un croquis ou avant-projet de construction particulière ou publique, avec plan, coupes et élévation. Ils exécuteront, en outre, d'après les modèles qui leur seront donnés, un dessin topographique, un paysage et un lavis.

Tous ces articles sont également obligatoires. Néanmoins on n'exigera pas, pour les examens à passer en 1839, que les candidats satisfassent complètement aux conditions prescrites en ce qui concerne les connaissances indiquées ci-après :

- 1° Intégration des différences partielles ;
- 2° Calcul direct et inverse des différences finies ;
- 3° Arithmétique sociale.

Arrêté par le ministre des travaux publics.

Bruxelles, le 20 juin 1839.

N° 2. — Programme des connaissances exigées pour l'admission à la division inférieure de l'école du génie civil, à Gand.

Les connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur ou d'élève libre de la division inférieure, sont :

1° L'arithmétique complète comprenant la théorie des proportions, des progressions, des logarithmes et l'usage des tables ; l'exposition du système métrique ;

2° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles et exposants fractionnaires ; la théorie du binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif ;

3° La géométrie élémentaire complète ;

4° La trigonométrie et l'usage des tables de lignes trigonométriques ;

5° La géométrie analytique comprenant la discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du second degré à deux inconnues et les propriétés principales des sections coniques ;

6° Les principes de la langue française ou flamande : les candidats traiteront par écrit un sujet de composition donné ; leur écriture devra être lisible ;

7° Les éléments du dessin. — Les candidats copieront une tête d'après un dessin qui leur sera présenté par l'examineur.

Tous ces articles sont également obligatoires. Toutefois et *transitoirement*, la connaissance de l'algèbre au-delà des deux premiers degrés, de la trigonométrie sphérique et de la géométrie analytique ne sera point exigée des candidats, mais il sera tenu compte de ces connaissances à ceux des candidats qui les posséderaient.

Arrêté par le ministre des travaux publics.

Bruxelles, le 20 juin 1839.

NOTOMB.

XCVII.

Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1839, pour l'obtention des grades de sous-ingénieur et de conducteur ou d'aspirant-conducteur des ponts et chaussées.

20 juin 1839.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les art. 10, 11 et 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, portant :

- « ART. 10. Chaque année, se réunira, à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, un
» jury spécial composé de trois membres, désignés par le ministre des travaux publics, à l'effet
» de procéder à l'examen pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et de conducteur des
» ponts et chaussées ;

» ART. 11. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur :

- » 1° Les élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'études ;
- » 2° Les conducteurs qui, ayant au moins trois ans de service effectif, et les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur ;
- » 3° Les conducteurs de première classe ayant au moins quatre ans de grade de conducteur, et les conducteurs de deuxième et de troisième classe, ayant au moins huit ans de grade de conducteur ;
- » 4° Les candidats étrangers au corps, qui justifieraient d'une pratique d'au moins dix années dans l'exécution des constructions civiles.

» ART. 12. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de conducteur :

- » 1° Les élèves-conducteurs ayant terminé leur temps d'études ;
- » 2° Les élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'études, qui n'auraient point été jugés admissibles au grade de sous-ingénieur ;
- » 3° Les candidats étrangers au corps qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles, auraient satisfait préalablement à l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève-conducteur. »

Vu le rapport de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, du 26 avril dernier, n° 10367 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les programmes de 1839, une mesure de transition est indispensable ,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'obtention des grades de sous-ingénieur et de conducteur ou d'aspirant-conducteur des ponts et chaussées, s'ouvriront, à Bruxelles, dans le local de la direction des postes établie rue de l'Évêque, le 7 octobre prochain et jours suivants, s'il est nécessaire.

ART. 2. Ces examens auront lieu par les soins d'un jury à instituer par nous, et suivant les programmes approuvés par arrêté ministériel du 12 juin 1838, qui ont servi de base aux concours de cette année et demeurent en vigueur pour le concours de la présente année 1839, par mesure de transition.

ART. 3. Le présent arrêté, ainsi que les programmes (1), seront insérés au *Moniteur*.

Expédition du présent arrêté sera adressée à MM. les gouverneurs de province, à M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, à M. l'inspecteur-directeur Vifquain, à M. l'inspecteur-directeur Demoor, à M. l'inspecteur-directeur Noël, à M. le directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation, à M. l'ingénieur en chef directeur Simons, à M. l'ingénieur Kümmer, chargé du service des poldres, à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées dans les provinces, et à M. l'ingénieur en chef Roget, chargé du service des bâtiments civils, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 20 juin 1839.

NOTHOMB.

(1) Voir, pour ces programmes, le n° LXX.

XCVIII.

Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1839, pour les places de sous-ingénieur et de conducteur des mines.

20 juin 1839

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, qui met le mode de recrutement du corps des mines en rapport avec l'institution des écoles préparatoire et spéciale établies près l'université de Liège, conformément à la loi organique de l'enseignement supérieur ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté précité ainsi conçu :

« Chaque année se réunira, à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, un jury spécial, »
» composé de trois membres désignés par le ministre des travaux publics, à l'effet de procéder »
» à l'examen pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et de conducteur des mines.

» Jusqu'au 31 octobre 1839, inclusivement, le programme de chacun de ces examens »
» restera fixe conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1837. »

Vu l'arrêté organique du corps des ingénieurs des mines, en date du 29 août 1831,

Arrête :

ART. 1^{er}. Conformément à l'art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, précité, un concours sera ouvert, à Bruxelles, pour l'examen des candidats aux places de sous-ingénieurs et de conducteurs de troisième classe dans le corps des mines.

ART. 2. Les examens auront lieu dans le local de la direction des postes établie rue de l'Évêque, le 21 octobre 1839 et jours suivants, s'il y a lieu.

ART. 3. Les examens rouleront sur les sciences indiquées dans les programmes approuvés par arrêté ministériel des 20 avril 1837 et 18 juillet 1838, qui ont servi de base aux concours de ces deux années, et demeurent en vigueur pour le concours de la présente année 1839 d'après l'art. 12 de l'arrêté royal précité.

ART. 4. Les candidats devront prouver, par la rédaction facile et correcte de leurs réponses, qu'ils possèdent les principes de la langue française.

ART. 5. Le jury d'examen rédigera, immédiatement avant l'ouverture de chaque séance, sur chacune des sciences mentionnées dans les tableaux ci-joints, un nombre de questions quintuple de celui sur lequel les concurrents sont appelés à répondre.

ART. 6. Il réunira ensuite tous les concurrents, fera jeter dans une urne un nombre égal de numéros et fera tirer par chacun d'eux un de ces numéros, qui déterminera leurs places respectives dans la salle où doit avoir lieu le concours.

ART. 7. Il fera tirer au sort le nombre de questions exigées pour chaque genre de connaissance, les dictera et fera connaître le nombre d'heures accordées pour les résoudre.

ART. 8. Deux membres au moins du jury surveilleront constamment les candidats pendant leur travail et tiendront strictement la main à l'exécution des mesures adoptées pour prévenir toute espèce de fraude.

ART. 9. Les réponses seront remises aux membres présents du jury et paraphées sur le-champ par chacun d'eux.

ART. 10. Le jury examinera les réponses écrites des candidats et donnera, à chacune d'elles, un numéro indiquant le mérite relatif du travail.

ART. 11. Le jury pourra également procéder à un examen verbal en présence de tous les concurrents qui y seront appelés ou qui voudront y assister pour s'assurer du degré de leurs

connaissances dans les sciences exigées au programme, et, s'ils le désirent, dans d'autres qui n'en font point partie.

ART. 12. Il fera connaître, dans un rapport qu'il nous adressera, la force des candidats sur les matières du concours et y ajoutera des observations sur les conditions prescrites par l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, sur le zèle et l'activité dont ils auront fait preuve; s'ils ont été attachés comme surnuméraires aux ingénieurs des mines et sur les autres circonstances favorables ou défavorables à leur admission.

ART. 13. Les sous-ingénieurs et conducteurs à nommer seront choisis parmi ceux des concurrents qui auront obtenu au moins le *medium* des points fixés dans les tableaux ci-joints.

Le présent arrêté ainsi que les programmes seront insérés au journal officiel le *Moniteur*.

Expéditions du présent arrêté, ainsi que des programmes, seront adressées à MM. les gouverneurs des provinces et à MM. les ingénieurs en chef des trois divisions des mines, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 20 juin 1839.

NOTIONB.

N° 1. — Programme des connaissances exigées pour le concours aux places de sous-ingénieur des mines.

SCIENCES SUR LESQUELLES ROULERONT LES EXAMENS.	NOMBRE DE QUESTIONS SUR CHACUNE DES SCIENCES.	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS A CHAQUE SÉRIE DE QUESTIONS	<i>Observations</i>
Trigonométrie sphérique. Application de l'algèbre à la géométrie Géométrie descriptive. .	3	15	
Principes généraux de la mécanique rationnelle et leur application aux machines employées à l'exploitation et au traitement des substan- ces minérales.	3	15	
Physique appliquée. . .	2	10	
Chimie appliquée. . . .	2	10	
Minéralogie et géologie.	2	10	
Docimasia et métallurgie.	3	15	
Exploitation des mines.	3	15	
Législation des mines. .	2	10	
Totaux. . . .	20	100	

N° 2.—*Programme des connaissances exigées pour le concours aux places de conducteur de 3^e classe des mines.*

SCIENCES <small>SUR LESQUELLES ROULERONT LES EXAMENS.</small>	NOMBRE <small>DE QUESTIONS SUR CHACUNE DES SCIENCES.</small>	NOMBRE <small>DE POINTS ATTRIBUES A CHAQUE SÉRIE DE QUESTIONS.</small>	<i>Observations.</i>
Arithmétique et algèbre. Géométrie Trigonométrie rectiligne. Application de l'algèbre à la géométrie	4	20	
Géométrie descriptive. .	2	10	
Statique	2	10	
Physique élémentaire. .	2	10	
Chimie élémentaire. . .	2	10	
Minéralogie.	2	8	
Géologie	2	10	
Métallurgie	2	10	
Exploitation des mines.	2	12	
Totaux.	20	100	

Le ministre des travaux publics,
NOTBOMB.

XCIX.

Règlement pour les concours entre les élèves de la faculté de médecine de Liège, approuvé par le ministre de l'intérieur (1).

25 juin 1839.

ART. 1^{er}. Quatre prix seront décernés aux élèves en médecine ; ces prix, de la valeur de fr. 50, consisteront en ouvrages choisis par la faculté de médecine.

ART. 2. Un prix sera décerné, aux élèves de première, de deuxième, de troisième et de quatrième année, d'après le plan d'études adopté.

ART. 3. Pourront seuls concourir, les élèves en médecine qui auront suivi tous les cours de l'année académique à laquelle ils appartiennent.

ART. 4. Les concours commenceront le 15 juillet.

ART. 5. Les élèves qui voudront concourir se feront inscrire chez le secrétaire de la faculté, avant le 12 juillet.

ART. 6. Le 15 juillet le concours aura lieu entre les élèves de la première année.

ART. 7. Ce jour tous les professeurs se réuniront en faculté, au plus tard, à 9 heures du matin ; ils arrêteront, à la majorité des suffrages, trois séries de questions comprenant chacune deux questions au moins sur chacun des cours que les élèves de la première année ont dû fréquenter. Ces séries seront mises dans une urne : le plus âgé des concurrents en tirera une qui sera immédiatement dictée aux concurrents réunis. Ceux-ci commenceront de suite leur travail, pour lequel il leur sera accordé au moins trois heures.

ART. 8. Deux professeurs à désigner par la voie du sort resteront dans la salle du concours.

Ils veilleront à ce que les concurrents n'emploient ni livres, ni cahiers, ni notes ; à ce qu'ils n'aient aucun entretien entre eux et à ce qu'ils ne puissent recourir à aucun moyen de fraude.

Les trois heures accordées pour le travail étant expirées, les deux professeurs se feront remettre les réponses ; ils les réuniront sous une même enveloppe qu'ils scelleront en présence des concurrents du sceau de la faculté.

Si l'un des concurrents s'est permis un moyen de fraude, les professeurs présents en dresseront procès-verbal.

ART. 9. Le même jour, après midi, la faculté se réunira pour examiner les réponses et décerner les prix.

Si, dans cette séance, elle n'a pu prendre de décision, elle se réunira le lendemain à 9 heures du matin ; si elle n'a pu terminer dans cette seconde séance, elle en tiendra une troisième dans l'après-midi.

ART. 10. Les professeurs qui ont dû surveiller le travail d'un des concours ne tirent plus au sort avec leurs collègues pour la surveillance des travaux des autres concours.

Le doyen ne tire pas au sort avec ses collègues pour cette surveillance.

ART. 11. Le 17 juillet le concours aura lieu pour les élèves de la deuxième année, le 19 pour ceux de la troisième et le 21 pour ceux de la quatrième.

(1) Ce règlement a été appliqué pendant les années 1839, 40, 41 et 42. Il a cessé d'être mis à exécution, par suite de l'institution du concours universitaire.

ART. 12. La distribution des prix sera faite solennellement par le doyen de la faculté, le 25 juillet.

La remise de chaque prix sera précédée de la lecture faite par le secrétaire de la faculté, du procès-verbal contenant la décision motivée de la faculté et elle sera accompagnée d'un certificat constatant la collation du prix; le certificat sera signé par tous les membres de la faculté et muni du sceau de l'université.

ART. 13. Les élèves qui auront obtenu un prix seront signalés à M. le ministre de l'intérieur et présentés en première ligne pour les bourses.

Certifié conforme à la délibération de la faculté de médecine.

Le secrétaire,

N. AYSIAUX.

Bruxelles, le 25 juin 1839.

Approuvé:

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

C.

Arrêté du ministre des travaux publics modifiant le programme, approuvé le 20 juin 1839, pour le concours au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.

16 juillet 1839.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin dernier, approuvant entre autres le programme des connaissances exigées pour le concours au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées;

Vu la lettre de M. l'inspecteur-général du 10 du mois courant, n° 10774;

Arrête :

Le programme, approuvé le 20 juin, pour le concours au grade de sous-ingénieur, est remplacé par celui dont la teneur suit :

Programme des connaissances exigées pour les concours : 1° des élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'études; 2° des candidats étrangers au corps qui aspirent au grade de sous-ingénieur.

1° Arithmétique complète : système métrique des poids et mesures;

2° Algèbre : résolution des équations des deux premiers degrés; binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif; théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, et l'usage des tables;

3° Géométrie élémentaire complète;

4° Trigonométrie rectiligne analytique; l'usage des tables des sinus;

5° Géométrie descriptive : solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan ; génération des surfaces, cylindres, cônes, sphères, surface gauche, etc. ; propriété des plans tangents et normaux, recherches de leurs intersections, application à la perspective, aux ombres, et aux arts de construction ;

6° Mécanique statistique analytique complète ; mouvement uniforme et uniformément varié ; chute des corps, théorie du pendule simple et composé, choc des corps durs et élastiques ; théorie de la percussion, résistance des milieux, principe de d'Alembert, avec ses applications aux machines simples ; effet utile des machines et moteurs ;

7° Hydrostatique ; équilibre des liquides incompressibles et pesants ; pression sur les surfaces planes ;

8° Hydrodynamique : mouvement des fluides incompressibles et pesants, écoulement par un petit orifice, notion sur la construction de la veine fluide ;

9° Calcul différentiel et intégral : les parties de ce calcul nécessaires aux connaissances exigées en mécanique ; application de la théorie de maxima ; discussions des courbes non transcendentes, recherches de leurs tangentes, normales ; rayons de courbure, rectification et quadrature, évaluation de la surface et du volume des corps terminés par des surfaces quelconques, intégration par parties, développement des fonctions en séries ;

10° Physique : propriétés générales des corps, théorie de la gravitation ; propriétés de l'air, baromètre, propriétés de l'eau, hygromètre, pompes, siphons ; propriétés du calorique, thermomètre, pyromètre, dilatation des corps ; propriétés de la lumière, lois de la réflexion et de la réfraction ; théorie des miroirs, lentilles, lunettes, instruments employés par les ingénieurs ; notions de la réfraction atmosphérique ;

11° Chimie : notions générales sur les actions chimiques des corps ; applications aux mortiers, à l'oxydation des métaux et à leurs alliages ;

12° Notions fondamentales d'architecture, de composition et de construction de machines ;

13° Topographie de la Belgique ;

14° Notions de littérature française et flamande ;

15° Les concurrents dessineront un projet d'architecture ou de machine, et réduiront un plan topographique.

Les concurrents devront posséder en outre :

1° La mécanique dans ses applications aux arts de construction et aux machines ; machines à vapeur fixes et locomotives, machines à draguer et à piloter, bateaux à vapeur ;

2° La géodésie : triangulations ;

3° Les principes généraux de l'art de l'ingénieur ; construction de routes ; chemins de fer, canaux, ouvrages à la mer, bâtiments civils ;

4° Minéralogie : connaissances générales des substances minérales du pays, leur application dans les constructions ;

Notions générales d'exploitation des mines, sondages, puits ;

5° Principes généraux d'administration et de comptabilité, lois et règlements de voirie, navigation et usines ;

6° Rédaction, rapports et attachements de travaux, mémoire à l'appui de projets ; énoncer et discuter les points principaux à prendre en considération.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont également obligatoires ; toutefois le jury d'examen aura égard aux connaissances supplémentaires que le candidat posséderait dans le calcul différentiel et intégral, dans les langues étrangères, dans la direction d'ateliers et usines, etc.

Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Chacun d'eux tirera au sort la série des questions auxquelles il devra répondre.

Les examinateurs, qui pourront exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat, appliqueront à chaque réponse un chiffre indiquant son degré de perfection ; ces chiffres s'étendront de 0 jusqu'à 20.

L'examen écrit se fera d'après le même mode. Il ne sera point public; les concurrents seront tenus de répondre aux questions, séance tenante.

La somme des chiffres que les réponses auront obtenus, représentera la capacité du candidat.

Lorsque cette somme, divisée par le nombre de questions, s'élèvera au-dessus de 14, le candidat sera déclaré admissible et porté en conséquence sur la liste à dresser par ordre de mérite.

Expédition, etc.

Bruxelles, le 16 juillet 1839.

ПОПНОМЪ.

CI.

Lettre par laquelle le ministre de l'intérieur informe l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège que la signature du recteur doit se trouver sur tous les actes du conseil académique.

3 août 1839.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition du programme des cours qui seront donnés à l'université de Liège pendant le semestre d'hiver de l'année scolaire 1839-1840.

J'ai donné mon approbation au programme arrêté par le conseil académique, après y avoir maintenu le changement d'heures indiqué par vous, à l'encre rouge, pour le cours de M. Tandel.

Toute pièce émanant du conseil devant porter la signature du recteur, président, avec celle du secrétaire, j'ai rétabli le nom du recteur que le secrétaire en avait éliminé.

Veillez prévenir le secrétaire du conseil que dorénavant la signature du recteur doit se trouver sur tous les actes du conseil académique et sur les lettres d'envoi, ainsi que son indication sur les expéditions. Quand cette formalité sera négligée, vous êtes autorisé à renvoyer les pièces au recteur pour qu'il répare l'omission.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

CII.

Rapport de la faculté de médecine de l'université de Liège sur les résultats du premier concours ouvert dans cette faculté.

14 août 1839.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Les professeurs de la faculté ont mis en vigueur le règlement sur les concours que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu accueillir.

Cette première épreuve a été très satisfaisante et il est déjà démontré que cette mesure donnera une forte impulsion aux études universitaires. Nous avons l'honneur de vous transmettre les divers jugements portés par la faculté.

Prix de 1^{re} année. — (Anatomie, physiologie, hygiène. — Trois concurrents.)

Les concurrents ont traité les questions avec talent, aucun d'eux n'est resté en-dessous de la tâche qui lui a été imposée; entre les réponses, la plus précise et par conséquent la plus digne d'être couronnée, est celle de M. A. Delbovier, d'Oufflet.

Prix de 2^e année. — (Pathologie et thérapeutique générale, pathologie et thérapeutique spéciale, matière médicale. — Deux concurrents.)

Les élèves qui ont concouru ont fait preuve de connaissances solides et étendues; les questions ont été résolues de manière à mériter des éloges, surtout par M. A. Wilmart, de Vinalmont, auquel la faculté a donné le prix.

Prix de 3^e année. — (Pathologie chirurgicale, médecine légale. — Deux concurrents.)

Les candidats ont présenté des réponses qui décèlent un savoir profond, étendu, et un jugement sain; cependant, l'un d'eux, ayant mieux rempli les conditions imposées, a remporté la palme sur son concurrent, c'est M. J.-L. Daenen, de Maestricht.

Prix de 4^e année. — (Médecine opératoire, accouchements, anatomie pathologique. — Un concurrent.)

Dans cette épreuve, l'on a encore rencontré les qualités qui appartiennent à l'élève distingué, et qui ont rendu digne du prix, M. T. Wacquant, de Foetz (Luxembourg).

Les professeurs, chargés des divers cours de clinique, ont présenté leurs rapports sur les aides de clinique dignes des prix d'encouragement. La faculté a arrêté que ces prix devaient être décernés de la manière suivante :

Clinique interne. — Service de M. Lombard, à M. Wilmart, déjà nommé.

Service de MM. Frankinet et Raikem, à M. J.-A. Borlée, de Huy.

Clinique externe. — Un prix à M. P. Scheid, de Haut-Bellain; un prix partagé entre MM. P.-J. Dejace, et J.-L. Massart, de Jupille.

Clinique ophthalmologique. — A M. Wacquant, déjà nommé.

Agréé, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre haute considération.

Nous avons l'honneur d'être

Vos très humbles serviteurs :

Le doyen de la faculté,

F. VOTIEM.

Le secrétaire de la faculté,

N. ANSIAUX.

CIII.

Arrêté du ministre de l'intérieur, portant à 1,200 francs le traitement des appariteurs des universités de l'État.

29 août 1839.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu les art. 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur;

Vu les arrêtés des 8 et 12 janvier 1839, 2^e division, n^o 20816;

Sur la proposition des administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les traitements dont jouissent les appariteurs des universités de Gand et de Liège, sont portés à la somme de *douze cents* francs (fr. 1,200), à dater du 1^{er} octobre 1839.

ART. 2. Les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Bruxelles, le 29 août 1839.

DE THEUX.

CIV.

Arrêté du ministre des travaux publics, approuvant le programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur ou d'élève-ingénieur à l'école des mines.

21 septembre 1839.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, mettant le mode de recrutement du corps des mines en rapport avec l'institution de l'école des mines établie près de l'université de Liège;

Vu les programmes concertés en commun par les départements de l'intérieur et des affaires étrangères et des travaux publics,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les programmes des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur ou d'élève-ingénieur, sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ART. 2. Les examens auront lieu à Bruxelles, le lundi 21 octobre prochain, et jours suivants, s'il y a lieu, dans un local qui sera déterminé ultérieurement.

ART. 3. Le jury règlera le mode d'examen des candidats.

ART. 4. Le présent arrêté ainsi que les programmes seront insérés au *Moniteur*.

ART. 5. Expéditions du présent arrêté ainsi que des programmes seront adressées à MM. les gouverneurs des provinces et à MM. les ingénieurs en chef des trois divisions des mines, pour leur information.

Bruxelles, le 21 septembre 1839.

NOUVEAU.

Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.

	Points
1 ^o Arithmétique.	8
2 ^o Algèbre élémentaire.	5
Et algèbre supérieure comprenant la méthode des coefficients indéterminés, la théorie générale des équations et la résolution des équations numériques.	5
3 ^o Géométrie élémentaire complète.	10
4 ^o Trigonométrie rectiligne.	5
Et trigonométrie sphérique.	3
5 ^o Géométrie analytique plane.	5
Et appliquée aux trois dimensions.	3
6 ^o Géométrie descriptive.	3
Et ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres.	
Épreuves et dessins relatifs à ces matières.	3
7 ^o Calcul différentiel et intégral, spécialement les parties de ce calcul nécessaires dans la mécanique analytique.	8
8 ^o Mécanique analytique.	7
Comprenant : <i>A.</i> la statique analytique, le mouvement uniforme et varié, la chute des corps, la théorie du pendule, le choc des corps durs et élastiques, la théorie de la percussion, la résistance des milieux, le principe de d'Alembert, avec ses applications aux machines simples, la théorie du moment d'inertie et les axes principaux. <i>B.</i> l'équilibre des liquides incompressibles et pesants, les pressions sur les surfaces planes, le mouvement des fluides incompressibles et pesants, l'écoulement par un petit orifice, des notions sur la contraction de la veine fluide.	
9 ^o Physique élémentaire	10
10 ^o Chimie générale inorganique.	10
11 ^o Éléments d'architecture et dessin architectonique.	3
12 ^o Style et rédaction.	10
Total.	100

NOTA. Nul ne peut être admis comme élève-ingénieur, s'il n'a au moins 18 ans révolus et s'il n'obtient au moins le *médium* des points sur l'ensemble et sur les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 12.

Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur des mines.

	Points
1 ^o Arithmétique et algèbre, comprenant l'exposition du système métrique, la théorie des proportions, celle des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables, la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles et le binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif.	30
2 ^o Géométrie élémentaire complète.	20
3 ^o Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques.	15
4 ^o Géométrie analytique comprenant la discussion complète des lignes représentées par des équations du 1 ^{er} et du 2 ^e degré à deux inconnues.	15
5 ^o Les principes de la langue française.	20
Total.	100

NOTA. Nul ne peut être nommé élève-conducteur, s'il n'a au moins 16 ans révolus, et s'il n'obtient au moins le *médium* des points sur chaque partie du programme.



CV.

Arrêtés du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1840 pour l'admission des sous-ingénieurs et conducteurs des mines, ainsi que des élèves-conducteurs et des élèves-ingénieurs à l'école spéciale des mines de Liège.

21 septembre 1839.

Examen pour l'admission en qualité de sous-ingénieur et de conducteur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les art. 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, mettant le mode de recrutement du corps des mines en rapport avec l'institution de l'école des mines établie près de l'université de Liège, articles ainsi conçus :

« ART. 12. Chaque année se réunira, à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, un jury spécial, composé de trois membres désignés par le ministre des travaux publics, à l'effet de procéder à l'examen pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et de conducteur des mines.

» Jusqu'au 31 octobre 1839 inclusivement, le programme de chacun de ces examens restera fixé conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1837.

» A l'avenir, et pour donner aux diverses institutions d'enseignement la possibilité de mettre leur système d'instruction en rapport avec les exigences légitimes de l'administration des mines, les modifications que le ministre des travaux publics jugerait utile d'apporter à ces programmes seront arrêtées et publiées deux années avant l'époque où devra s'en faire l'application.

» ART. 13. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur des mines :

» 1^o Les élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'études ;
» Les conducteurs des mines qui , ayant au moins trois ans de service dans le corps , et les
» candidats étrangers au corps qui , pouvant justifier d'une pratique régulière et honorable de
» cinq années dans la conduite ou la direction des travaux d'exploitation des mines , auraient
» satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 , pour l'admission en
» qualité d'élève-ingénieur , et à celles des examens partiels prescrits par l'art. 11 du présent
» arrêté ;

» 3^o Les conducteurs des mines ayant au moins sept ans de service dans le corps et ayant
» satisfait aux conditions des examens partiels prescrits par l'art. 11 précité.

» ART. 14. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place
» de conducteur :

» 1^o Les élèves-conducteurs ayant terminé leur temps d'études ;

» 2^o Les élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'études , qui n'auraient point été
» jugés admissibles au grade de sous-ingénieur ;

» Les candidats étrangers au corps qui , pouvant justifier d'une pratique régulière et hono-
» rable de trois années dans la conduite ou la direction des travaux d'exploitation des mines ,
» auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission
» en qualité d'élève-conducteur , et à celles de l'examen prescrit par le § 1^{er} de l'art. 11. »

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les programmes qui , en vertu du § 2 de
l'art. 12 précité , cessent d'être exécutoires à dater du 31 octobre 1839 ,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les programmes arrêtés le 20 avril 1837 pour l'admission dans le corps des mines
en qualité de sous-ingénieur et de conducteur de 3^e classe sont remplacés par ceux annexés
à la présente décision , lesquels seront considérés comme annexes de l'arrêté royal du 1^{er} octo-
bre 1838. Il ne sera , à l'avenir , apporté de modification à ces programmes que conformé-
ment à l'art. 13 de l'arrêté susdit.

En conséquence , les examens pour les places de sous-ingénieur et conducteur de 3^e classe
des mines auront lieu à Bruxelles , dans la première quinzaine d'octobre 1840 , et jours
suivants , s'il y a lieu.

ART. 2. Le jury d'examen rédigera , immédiatement avant l'ouverture de chaque séance ,
sur chacune des sciences mentionnées aux programmes ci-joints , un nombre de questions
quintuple de celui sur lequel les concurrents sont appelés à répondre.

ART. 3. Il réunira ensuite tous les concurrents , fera jeter dans une urne un nombre égal de
numéros , et fera tirer par chacun d'eux un de ces numéros , qui déterminera leurs places
respectives dans la salle où doit avoir lieu le concours.

ART. 4. Il fera tirer au sort le nombre de questions exigées pour chaque genre de connais-
sance , les dictera et fera connaître le nombre d'heures accordées pour les résoudre.

ART. 5. Deux membres du jury surveilleront constamment les candidats pendant leur travail ,
et tiendront strictement la main à l'exécution des mesures adoptées pour prévenir toute espèce
de fraude.

ART. 6. Les réponses seront remises aux membres présents du jury et paraphées sur-le-
champ par chacun d'eux.

ART. 7. Le jury examinera les réponses écrites des candidats et donnera à chacune d'elles
un numéro indiquant le mérite relatif du travail.

ART. 8. Le jury pourra également procéder à un examen verbal , en présence de tous les
concurrents qui y sont appelés ou qui voudront y assister , pour s'assurer du degré de leurs
connaissances dans les sciences exigées au programme , et , s'ils le désirent , dans d'autres qui
n'en font point partie.

ART. 9. Il nous adressera un rapport ainsi que ses propositions , conformément aux disposi-
tions de l'arrêté royal du 1^{er} novembre 1838.

ART. 10. Le présent arrêté ainsi que les programmes seront insérés au *Moniteur*.

ART. 11. Expéditions du présent arrêté ainsi que des programmes seront adressées à MM. les

gouverneurs de province, et à MM. les ingénieurs en chef dans les trois divisions des mines, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 21 septembre 1839.

NOTOMB.

N^o 1. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission des sous-ingénieurs des mines.*

	Points
1 ^o Mécanique appliquée à l'exploitation et au traitement des substances minérales.	15
2 ^o Physique industrielle.	5
3 ^o Minéralogie.	5
4 Géologie.	10
5 ^o Constructions industrielles, choix et essai des matériaux.	5
6 ^o Exploitation des mines	20
7 ^o Chimie inorganique industrielle.	10
8 ^o Métallurgie	10
9 ^o Docimasie	5
10 ^o Économie sociale et législation des mines.	5
11 ^o Levé des plans de surface et des travaux de mines	5
12 ^o Dessin linéaire et lavis des machines, de plans de surface et de travaux de mines et de constructions industrielles.	5
Total.	100

NOTA. Nul ne peut être nommé sous-ingénieur, s'il n'a au moins vingt-un ans révolus, et s'il n'obtient au moins le *médium* des points sur l'ensemble.

N^o 2. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité de conducteur des mines.*

	Points
1 ^o Géométrie descriptive	10
Avec quelques applications à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective	5
2 ^o Notions élémentaires de statique	10
Et de mécanique.	5
3 ^o Physique élémentaire.	10
4 ^o Chimie générale inorganique	10
5 ^o Minéralogie	5
6 ^o Géologie.	10
7 ^o Métallurgie.	10
8 ^o Exploitation des mines	15
9 ^o Levé des plans de surface et de travaux de mines	5
10 ^o Dessin linéaire et lavis de géométrie descriptive et de ses applications, d'architecture, de machines simples, de plans de surface et de travaux de mines.	5
Total.	100

NOTA. Nul ne peut être admis comme conducteur, s'il n'a au moins dix-huit ans révolus et s'il n'obtient au moins le *médium* des points sur l'ensemble.

Examen pour l'admission en qualité d'élève-conducteur ou d'élève-ingénieur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, mettant le mode de recrutement du corps des mines en rapport avec l'institution de l'école des mines établie près de l'université de Liège.

Arrête :

ART. 1^{er}. Les programmes des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur ou d'élève-ingénieur sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sous les n^{os} 1 et 2.

ART. 2. Les examens auront lieu à Bruxelles, le lundi 7 octobre prochain, et jours suivants, dans un local qui sera déterminé ultérieurement.

ART. 3. Le jury règlera le mode d'examen des candidats.

ART. 4. Le présent arrêté ainsi que les programmes seront insérés au *Moniteur*.

ART. 5. Expéditions du présent arrêté ainsi que des programmes seront adressées à MM. les ingénieurs en chef des trois divisions des mines pour leur information.

Bruxelles, le 21 septembre 1839.

ПОПНОМЪ.

N^o 1. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur des mines.*

	Points.
1 ^o Arithmétique et algèbre, comprenant l'exposition du système métrique, la théorie des proportions, celle des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables; la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles, et le binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif.	30
2 ^o Géométrie élémentaire complète	20
3 ^o Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques	15
4 ^o Géométrie analytique, comprenant la discussion complète des lignes représentées par des équations du premier et du deuxième degré à deux inconnues.	20
Total	100

NOTA. Nul ne peut être nommé élève-conducteur s'il n'a au moins seize ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le *médium* des points sur chaque partie du programme.

N^o 2. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.*

	Points.
1 ^o Arithmétique.	8
2 ^o Algèbre élémentaire.	5
Et algèbre supérieure, comprenant la méthode des coefficients indéterminés, la théorie générale des équations et la résolution des équations numériques	5
3 ^o Géométrie élémentaire complète	10
4 ^o Trigonométrie rectiligne	5
Et trigonométrie sphérique	3
5 ^o Géométrie analytique plane	5
Et appliquée aux trois dimensions.	3
6 ^o Géométrie descriptive.	5
Et ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres, épures et dessins relatifs à ces matières.	3
7 ^o Calcul différentiel et intégral, spécialement les parties de ce calcul nécessaires dans la mécanique analytique	8
8 ^o Mécanique analytique comprenant	7
<p><i>A.</i> La statique analytique, le mouvement uniforme et varié, la chute des corps, la théorie du pendule, le choc des corps durs et élastiques, la théorie de la percussion, la résistance des milieux, le principe de d'Alembert, avec ses applications aux machines simples, la théorie du moment d'inertie et les axes principaux.</p> <p><i>B.</i> L'équilibre des liquides incompressibles et pesants, les pressions sur les surfaces planes, le mouvement des fluides incompressibles et pesants, l'écoulement par un petit orifice, des notions sur la contraction de la veine fluide.</p>	
9 ^o Physique élémentaire.	10
10 ^o Chimie générale inorganique.	10
11 ^o Éléments d'architecture et dessin architectonique.	3
12 ^o Style et rédaction.	10
Total.	<u>100</u>

NOTA. Nul ne peut être admis comme élève-ingénieur, s'il n'a au moins dix-huit ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le *médium* des points sur l'ensemble et sur les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 12.

CVI

Règlement d'ordre intérieur, pour les élèves de la faculté de médecine de l'université de Liège

Octobre 1839

ART 1^r. M. le doyen de la faculté inscrira dans un registre particulier, les noms des élèves qui lui présenteront la matricule du recteur. Ce registre sera divisé en colonnes contenant les noms, prénoms des élèves, leur lieu de naissance, leur domicile à Liège, la date de leur diplôme de candidat en sciences l'énumération des cours auxquels ils peuvent assister, enfin, des observations s'il y a lieu.

ART 2. M. le doyen s'assurera, avant d'inscrire les élèves, de leur position à l'université. Il saura quels cours ils ont suivis, à quelle année du plan d'études ils appartiennent, etc. D'après ces renseignements et les observations particulières des élèves, il leur indiquera quels cours ils doivent suivre, et les préviendra qu'ils ne peuvent en suivre d'autres, sans l'approbation de la faculté.

ART 3. M. le doyen transcrira sur les matricules les noms des cours pour lesquels M. le recteur pourra délivrer aux élèves des cartes d'entrée, en prevenant celui-ci qu'il ne peut leur en donner d'autres.

ART 4. S'il s'élève quelque difficulté pour M. le doyen, dans la désignation des cours, il en référera à la faculté dans la huitaine.

ART 5. Les professeurs auront, pour chacun de leurs cours, une feuille de présence, contenant l'indication du cours, l'époque à laquelle il a été commencé et les jours et heures des leçons. Cette feuille sera déposée dans la salle où se donne la leçon, avec une plume et de l'encre, et chaque élève devra y apposer sa signature tous les jours de leçon.

ART 6. Ces feuilles seront présentées une fois tous les trois mois à la faculté qui en fera l'examen. Les résultats de cet examen seront envoyés à M. le recteur.

ART 7. Les élèves qui, pendant un mois, auront manqué trois fois à un cours, seront signalés à la faculté.

ART 8. Les élèves qui manqueront fréquemment et à plusieurs cours seront signalés à M. le recteur.

ART 9. Les seules excuses admises pour les élèves absents sont une maladie ou un voyage, pourvu, toutefois, qu'ils en aient informé d'avance les professeurs dont ils doivent suivre les cours.

ART 10. Dans les concours pour les prix et pour les fonctions de chef de clinique, etc., la faculté aura égard à l'assiduité avec laquelle les candidats fréquentent les cours de l'année, et ont fréquenté les cours des années précédentes.

ART 11. Les professeurs divisés par sections feront subir à la fin de chaque semestre des examens aux élèves sur les matières qui font l'objet des examens au jui.

ART 12. Si un élève contrevenait au présent règlement, la faculté aurait à décider s'il doit cesser de jouir de l'exemption des retributions accordée par les professeurs.

ART 13. Le doyen donnera connaissance à chaque élève du présent règlement pour être signé par ceux qui voudront jouir de l'exemption précitée.

Les membres de la faculté de médecine de l'université de Liège,

LOMBARD, FRANKINET, RAIKEN, VOITEX, SIMON,
ROYER, DE LAVACHERIE, ANSIAUX, SAUVEUR, VAUST.

CVII.

Rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand sur les cours de clinique donnés à cette université.

8 octobre 1839.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport que vous m'avez demandé sur les cours de clinique donnés à l'université de Gand.

A Gand, comme à Liège, les leçons de clinique se font au lit du malade. Ce mode d'enseignement n'est point particulier à nos universités; il est suivi à Vienne, à Berlin, à Bonn et généralement dans toutes les universités allemandes et anglaises. Mais, à Paris, la visite des malades précède la leçon du professeur, qu'il donne dans une salle séparée. Cependant deux professeurs, m'assure-t-on, font concourir la leçon avec la visite.

Quels que soient les incontestables avantages pour l'instruction des élèves, d'examiner avec leur professeur les symptômes des maladies sur le malade lui-même, d'être appelés, à tour de rôle, à les indiquer, il n'est pas douteux que, s'il devait en résulter le moindre inconvénient pour le patient, l'humanité aurait certainement fait proscrire cette méthode de l'enseignement universitaire, car l'intérêt du malade l'aurait emporté sur l'intérêt de l'étude.

On craint que le malade, en entendant l'explication de son mal, ne se laisse aller à la démoralisation et à l'abattement; mais l'expérience a prouvé le peu de fondement de cette objection.

Loin de se refuser d'entrer dans la salle particulière de clinique, les malades, chez nous, le désirent; ils trouvent dans la présence des élèves une garantie de l'attention particulière que le professeur leur prêterait; au lieu donc d'y puiser un motif d'abattement, ils y acquièrent l'espoir d'une plus prochaine guérison. D'ailleurs, comme le remarque le rapport, les termes techniques dont on se sert, ne permettent pas qu'ils en saisissent le sens. On ne peut pas en être étonné quand on voit les neuf dixièmes des personnes qui n'appartiennent pas cependant à la classe ignorante de la population dont nos hôpitaux se peuplent, y être aussi étrangères que celle-ci et ne pas les comprendre davantage.

Remettre la leçon après la visite, c'est obliger les professeurs de s'adresser à la mémoire des élèves; n'est-ce pas enlever à la clinique ses plus précieux enseignements et la rapprocher trop de la pathologie, en lui faisant perdre son caractère pratique?

Du moment donc qu'on peut faire la clinique en présence du malade sans aucun danger pour lui, on doit préférer cette méthode; or, l'expérience le prouve, il n'en résulte pas d'inconvénient et le malade n'y répugne pas.

Dans la clinique externe on observe que la guérison s'obtient pour les trois quarts des cas, par une bonne application des bandages; il est donc trop important que les élèves sachent bien les appliquer, pour que le professeur, au lieu de les faire lui-même, les fasse faire par des aides.

A notre université, M. Kluykens ne fait point en général les bandages, mais il y est suppléé par M. le professeur Lutens; l'application des appareils n'est abandonnée aux chefs de clinique que lorsque tout danger a disparu et que la guérison est prochaine.

M. Dupuytren, dont le nom peut être invoqué, les faisait lui-même dans tous les cas qui n'appartenaient pas à la petite chirurgie. A son exemple, je crois que nos professeurs ne doivent pas s'en dispenser.

Il est vrai qu'une partie de la leçon y est employée, mais on ne doit pas regretter un temps si utilement consacré à l'instruction des élèves. Les cliniques durent en général deux ans; en supposant qu'à cause des bandages on ne voie par jour que 6 au lieu de 12 malades, à la fin de leurs études, les élèves auront pu étudier 1,200 cas différents ou à peu près différents; ce qui est bien suffisant pour leur instruction.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand,

J.-B. D'HANE.

CVIII.

Arrêté du ministre des travaux publics, nommant les membres du conseil de perfectionnement de l'école spéciale du génie civil de Gand.

29 octobre 1839.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 17 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, relatif à l'organisation de l'école spéciale du génie civil de Gand, ainsi conçu :

« Chaque année, après les examens dont il est question à l'art. 10, se réunira, à Bruxelles, sous la présidence du ministre des travaux publics, un conseil de perfectionnement d'instruction de l'école spéciale du génie civil, à l'effet d'examiner les modifications à apporter aux programmes conformément à l'art. 3.

« Ce conseil sera composé de l'inspecteur-général des ponts et chaussées, de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école spéciale du jury institué pour l'année, conformément aux dispositions de l'art. 10, et du professeur-inspecteur des études de l'école. »

Considérant que les examens de cette année pour l'entrée dans le corps, venant d'être terminés, il y a lieu, d'après les dispositions de l'article précité, de convoquer le conseil de perfectionnement dont il y est fait mention ;

Sur la proposition de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées du 15 du mois courant, n^o 11271, »

Arrête :

ART. 1^{er}. Un conseil de perfectionnement dont nous nous réservons la présidence, est institué, à Bruxelles, à l'effet d'examiner les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux programmes, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.

ART. 2. Sont nommés membres du conseil de perfectionnement :

MM. Teichmann, inspecteur-général des ponts et chaussées.

D'Hane de Potter, administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école du génie civil établie à Gand.

MM. Lamarle, professeur-inspecteur des études.

Roget, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Dandelin, lieutenant-colonel du génie.

ART. 3. Le jour de réunion du conseil sera ultérieurement déterminé.

Expédition du présent arrêté sera adressée à chacun des membres du conseil et à M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 29 octobre 1839.

NOTHOMB.

CIX.

Arrêté du ministre de l'intérieur, aux termes duquel sont réputés cours semestriels les cours de 25 à 32 leçons que des professeurs de l'université de Liège donnent aux écoles spéciales annexées à ladite université.

6 novembre 1839.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur, les arrêtés et règlements portant organisation des écoles des services publics, en date des 1^{er} et 18 octobre 1838 ;

Sur le rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les cours de 25 à 32 leçons, que des professeurs de l'université donnent pour l'usage exclusif de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, sont réputés *cours trimestriels*.

L'inscription à un cours réputé trimestriel se paie à raison de *vingt-cinq francs*.

L'art. 21 de la loi du 27 septembre 1835 demeure applicable à ces rétributions.

ART. 2. Les cours de dessin, d'architecture, de chimie industrielle et de manipulations chimiques, donnés par des *maîtres et répétiteurs*, se paient à raison de *vingt francs* par inscription.

Ces rétributions ne sont pas soumises à la retenue du quart, dont il est question à l'art. 21 de la loi du 27 septembre 1835.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 novembre 1839.

DE THEUX.

CX.

Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les programmes pour le concours de 1841, aux places de sous-ingénieur et de conducteur des mines.

23 décembre 1839.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, conçu comme suit :

« Chaque année se réunira à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, un jury spécial, »
» composé de trois membres désignés par le ministre des travaux publics, à l'effet de procéder »
» à l'examen pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et de conducteur des mines.

» Jusqu'au 31 octobre 1839, inclusivement, le programme de chacun de ces examens »
» restera fixé conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1837.

» A l'avenir, et pour donner aux diverses institutions d'enseignement la possibilité de mettre »
» leur système d'instruction en rapport avec les exigences légitimes de l'administration des »
» mines, les modifications que le ministre des travaux publics jugerait utile d'apporter à ces »
» programmes, seront arrêtées et publiées deux années avant l'époque où devra s'en faire »
» l'application. »

Vu les programmes pour le concours de 1840, annexés à l'arrêté ministériel du 21 septembre, et insérés au *Moniteur* du 24, même mois, n^o 267 (1);

Considérant que, pour le concours de 1841, il n'a pas été jugé utile d'apporter des modifications à ces programmes,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens auxquels il sera procédé dans le courant du mois d'octobre 1841, pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et de conducteur de mines, auront lieu conformément aux programmes arrêtés pour le concours de 1840 (*Moniteur*, n^o 267, de 1839.)

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*, et une expédition en sera adressée à MM. les gouverneurs des provinces et aux ingénieurs en chef, dans les trois divisions des mines, pour information et direction.

Bruxelles, le 23 décembre 1839.

NOTHOMB.

(1) Voir le n^o CX.

CXI.

Arrêté du ministre de l'intérieur, relatif aux élèves-ingénieurs formant la première promotion de l'école spéciale du génie civil de Gand.

10 février 1840.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu les articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1838, et l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 19 du même mois;

Vu le rapport de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil, et sur sa proposition;

Considérant que, eu égard aux circonstances tout exceptionnelles qui ont motivé l'admission à l'école spéciale du génie civil d'une première promotion d'élèves-ingénieurs effectuée en dehors des conditions du programme d'enseignement des écoles préparatoires, il n'y a pas lieu d'appliquer à cette promotion les dispositions rigoureuses des règlements des 18 et 19 octobre 1838, en ce qui concerne le passage de la 3^e classe à la 2^e;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les *élèves-ingénieurs*, formant la 1^{re} promotion de l'école spéciale du génie civil, sont dispensés de justifier par examens partiels et généraux qu'ils ont satisfait complètement aux conditions prescrites par les règlements, en ce qui concerne le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

ART. 2. Par suite de cette dispense exceptionnelle, les élèves dont il s'agit sont admis à passer de la 3^e classe à la 2^e.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales du génie civil, etc., etc., est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 février 1840.

DE THEUX.

CXII.

Loi qui maintient pour l'année 1840 le mode de nomination des jurys des examens universitaires, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, et qui proroge la loi du 27 mai 1837, jusqu'à la fin de la première session de 1841 (1).

27 mars 1840.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

ART. 1^{er}. Le mode de nomination des jurys d'examen, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, est maintenu pour l'année 1840.

ART. 2. La loi du 27 mai 1837 continuera de sortir ses effets jusqu'à la fin de la première session de l'année 1841.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1840.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

(1) Ces dispositions législatives ont été prorogées pour l'année 1841, par la loi du 6 mars 1841 (*Bulletin officiel*, n° 78), pour l'année 1842, par la loi du 27 février 1842 (*Bulletin officiel*, n° 30), et pour l'année 1843, par la loi du 10 février 1843 (*Bulletin officiel*, n° 38).

CXIII.

Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1840, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur des ponts et chaussées.

10 juillet 1840.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les art. 4 et 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, ainsi conçu :

« ART. 4. Les élèves qui, d'après les dispositions des art. 1, 3, 5 et 6 du règlement organique du corps des ponts et chaussées, sont attachés à ce corps, sans prendre rang dans l'ordre hiérarchique, seront classés désormais en deux sections distinctes :

» Les élèves de la première section portent le nom d'*élèves-ingénieurs*.

» Les élèves de la deuxième section portent le nom d'*élèves-conducteurs*.

» ART. 6. Chacune des deux sections d'élèves des ponts et chaussées se recrute séparément, par voie de concours public, où sont admis tous les candidats ayant dix-huit ans révolus, et se trouvant en état de satisfaire aux exigences des programmes déterminés par le ministre des travaux publics, sans distinction du temps et du lieu de leurs études et de la manière dont ils les ont faites. Ce concours est ouvert chaque année, à Bruxelles, devant un jury de trois membres désignés, à cet effet, par le ministre des travaux publics.

» Sont reçus, sans limitation de nombre, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur, tous les candidats ayant satisfait aux conditions des programmes. »

Vu le rapport de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, du 25 juin dernier, n^o 12772,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur des ponts et chaussées, auront lieu, à Bruxelles, le 28 septembre prochain et jours suivants, s'il est nécessaire, dans le local de la direction des postes, établi rue de l'Évêque.

ART. 2. Les examens se feront par un jury à instituer par nous et d'après les programmes annexés au présent arrêté.

ART. 3. Tous les articles de ces programmes sont également obligatoires.

L'importance relative de ces articles entre eux sera indiquée par des chiffres dont la somme, pour chaque programme entier, égalera 50.

ART. 4. Le mérite absolu de chaque réponse à une question quelconque, prise isolément, sera représenté par un chiffre variable entre 0 et 20.

ART. 5. Le chiffre représentant le mérite absolu de chaque réponse sera multiplié par le nombre qui indique l'importance relative de la branche d'instruction à laquelle appartenait cette réponse.

La somme des produits obtenus de cette manière, pour toutes les réponses d'un même candidat, donnera le degré d'instruction de ce candidat.

ART. 6. Pour qu'un candidat soit déclaré admissible, il faut d'abord que chacune de ses réponses, prises séparément, ait obtenu, comme indiquant son refus absolu, un chiffre au-dessus de 10, ensuite que la somme totale qui représente la capacité du candidat, soit au moins de 650.

ART. 7. Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Les examinateurs

pourront, à chaque question, exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat.

Cet examen sera suivi d'un second par écrit, qui ne sera point public. Les concurrents seront tenus de répondre aux questions proposées, séance tenante.

ART. 8. Le présent arrêté ainsi que les programmes seront insérés au *Moniteur*.

Expédition du présent arrêté sera adressée, etc.

Bruxelles, le 10 juillet 1840.

Ch. ROGIER.

Programme de l'examen et indication des épreuves à subir pour l'admission à la division supérieure de l'école du génie civil à Gand.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève libre de la division supérieure de cette école, sont :

1° LA HAUTE ALGÈBRE.

Compositions générales des équations. Règles des signes de Descartes. Méthode des diviseurs commensurables. Détermination des racines égales. Résolution des équations numériques par approximation. Élimination entre deux équations à deux inconnues d'un degré quelconque.

2° L'ANALYSE GÉOMÉTRIQUE.

Solution de tous les problèmes qui se rapportent à la ligne droite et au plan. Discussion de l'équation des surfaces du second degré. Propriétés principales de ces surfaces. Leurs divers modes de génération. Des surfaces de révolution; des surfaces développables et des surfaces gauches; des surfaces enveloppes. Du plan tangent et des normales aux surfaces courbes. Développées, rayons de courbure, etc.

3° LA GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE

Solution complète de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan. Plans tangents, et normales aux surfaces courbes. Surfaces de révolution; surfaces développables; surfaces gauches. Epicycloïdes. Applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

Les candidats dessineront trois épures; deux de ces épures représenteront des applications déterminées, d'une part à la perspective linéaire et aux ombres; d'autre part, à la coupe des pierres ou à la charpente. Une de ces épures devra être lavée.

4° CALCUL DIFFÉRENTIEL.

Des constantes, des variables et des fonctions.

Principe de continuité des fonctions. Du rapport de l'accroissement de la fonction à l'accroissement de la variable. Différentiation des fonctions explicites d'une seule variable, des fonctions de fonctions et des fonctions implicites d'une seule variable indépendante. Différentielles des divers ordres d'une fonction explicite ou implicite. Théorème de Taylor. Application au développement des fonctions. Expression imaginaire des sinus et cosinus. Racines de l'unité. Théorème de Maclaurin. Terme séminatoire et limite de la série de Taylor. Cas où cette série est en défaut. Tangentes aux courbes. Vraie valeur des fractions dont les

deux termes s'évanouissent à la fois pour une certaine valeur donnée à la variable. Des plus grandes et des moindres valeurs des fonctions. Limite du rapport de l'accroissement d'un arc de courbe à l'accroissement de l'abscisse. Courbes osculatrices. Rayons de courbure. Développées. Cycloïde, Application du calcul différentiel à l'analyse d'une courbe. Points singuliers. Changement de la variable indépendante. Coordonnées polaires; courbes polaires. Différentiation des fonctions explicites de deux variables indépendantes. Différentielles partielles. Différentielles des ordres supérieurs. Différentiation des fonctions implicites de deux variables indépendantes. Extension du théorème de Taylor aux fonctions de deux variables indépendantes. Des plus grandes et des moindres valeurs de ces fonctions. Applications du calcul différentiel aux courbes considérées dans l'espace. Équations de la tangente, du plan normal. Expression de l'élément d'un arc de courbe. Angle de contingence. Rayon de courbure. Application aux surfaces courbes. Équation du plan tangent et de la normale. Courbes de contact d'une surface par un cône ou un cylindre. Rayons de courbure d'une surface. Propriétés des rayons de courbure principaux. Courbes enveloppes. Surfaces enveloppes. Caustiques.

Calcul intégral.

Objet du calcul intégral. Signe d'intégration. Constantes arbitraires qui complètent l'intégrale. Intégration des différentielles algébriques. Fonctions rationnelles, fonctions irrationnelles contenant un radical du second degré. Différentielles binômes. Formules de réduction. Fonctions transcendentes. Construction géométrique d'une intégrale. Intégration par séries. Intégrales définies. Principe fondamental. Applications à la quadrature et à la rectification des courbes, à la cubature et à la quadrature des surfaces quelconques. Intégration des fonctions implicites de deux variables. Conditions d'intégrabilités. Du facteur propre à rendre l'équation intégrable. Intégration de l'équation linéaire du premier ordre. Théorème des fonctions homogènes. Solutions singulières des équations différentielles du premier ordre. Intégration des équations différentielles des ordres supérieurs. Nombre de constantes arbitraires qui doivent entrer dans l'intégrale complète. Théorèmes relatifs à l'intégration des équations linéaires de tous les ordres. Élimination des variables entre les équations différentielles simultanées. Intégration par les séries. Construction géométrique de l'intégrale d'une différentielle du second ordre. Intégration des équations différentielles du premier ordre, qui renferment deux variables indépendantes. Intégration des équations aux différentielles partielles du premier ordre. Différentiation et intégration sous le signe \int . Détermination de quelques intégrales définies dont on ne connaît pas les intégrales indéfinies.

Calcul des différences et calcul des variations.

Éléments du calcul des différences finies direct et inverse. Application à la sommation des suites.

Formules d'interpolation. Application aux quadratures, aux cubatures et aux rectifications. Éléments du calcul des variations.

5° MECANIQUE.

Statique.

Notions préliminaires. Composition et décomposition des forces appliquées à un même point. Moments de ces forces par rapport à un axe et par rapport à un point. Composition et équilibre des forces parallèles. Transformation et composition des couples. Théorie des moments. Composition, décomposition et équilibre des forces situées d'une manière quelconque dans l'espace. Conditions pour que ces forces aient une résultante unique. Détermination de cette résultante. Équation des moments de ces forces par rapport à un axe et par rapport à un point. Composition et équilibre des forces appliquées à un corps solide : 1° lorsqu'il est entièrement libre; 2° lorsqu'il est retenu par un point fixe; 3° lorsqu'il est traversé par un axe fixe, et 4° quand il est appuyé sur un plan ou une surface. Pression que supportent les points fixes,

les axes et les points d'appui. Théorie du centre de gravité. Théorème de Guldin. Équilibre des machines simples. Polygone funiculaire. Équation de la chaînette et de la lame élastique. Principe des vitesses virtuelles. Applications aux machines simples. Attraction des corps sphériques homogènes.

Dynamique.

Notions générales sur le temps, l'espace, la vitesse et la masse. Équation du mouvement rectiligne uniforme et varié. Chute des corps graves. Résistance d'un milieu. Mouvement curviligne d'un point matériel entièrement libre. Mouvement des projectiles dans le vide et dans un milieu résistant. Éléments de mécanique céleste. Mouvement des planètes autour du soleil et des satellites autour des planètes. Lois de Kepler. Détermination des masses des planètes. Mouvement d'un point matériel sur une courbe ou sur une surface données. Pression exercée. Force centrifuge. Mouvement d'un corps pesant sur la cycloïde. Pendule simple ; principe de d'Alembert. Loi du choc des corps durs et élastiques. Mouvement d'un corps solide assujéti à tourner autour d'un axe fixe. Moments d'inertie. Ellipsoïde des moments d'inertie. Axes principaux déduits de la considération de l'ellipsoïde. Action de la force centrifuge sur l'axe fixe. Pendule composé. Centre d'oscillation. Mouvement du treuil en tenant compte de l'inertie. Mouvement imprimé par une impulsion à un corps solide traversé par un axe fixe. Centre de percussion. Pendule balistique. Équations générales du mouvement d'un corps entièrement libre. Mouvement du centre de gravité. Principes généraux de mécanique. Principe des aires. Principes de la conservation du mouvement du centre de gravité et de la conservation des forces vives.

Hydrostatique.

Pression qu'exercent les fluides ; équation générale de l'équilibre des fluides pesants. Centre de pression. Équilibre d'un corps pesant plongé dans un fluide. Stabilité des corps flottants. Théorie du métacentre. Oscillations d'un corps flottant, symétrique par rapport à une section verticale. Équilibre des fluides élastiques. Mesure des hauteurs, au moyen du baromètre.

Hydrodynamique.

Écoulement des fluides par un petit orifice dans l'hypothèse du parallélisme des tranches. Calcul des dépenses. Notions sur la contraction de la veine fluide.

6^e PHYSIQUE.

Constitution moléculaire des corps. Propriétés générales. Démonstration par l'expérience des principes élémentaires de la mécanique.

Statique des solides.

Notions sur les forces et leur mesure. Composition et décomposition des forces. Centre de gravité. Machines simples. Lois du frottement et de la résistance de l'air. Évaluation de la puissance mécanique d'une machine composée.

Hydrostatique.

Principe de l'égalité de pression. Pressions exercées par les liquides, en vertu de leur pesanteur, sur les parois des vases et sur les surfaces des corps plongés. Principe des vases communicants. Principes d'Archimède.

Propriétés particulières des gaz. Machine pneumatique. Atmosphère terrestre, ses limites, sa constitution physique, les pressions qu'elle exerce. Baromètre, pompes, siphon. Loi de Mariotte. Densité : procédés employés pour déterminer la densité des solides, des liquides et des gaz.

Dynamique.

Mouvement uniforme ou varié, simple ou composé. Force centrifuge. Loi de la chute des corps. Machines d'Atwood. Pendule.

Hydrodynamique

Belier hydraulique Vis d'Archimède Lois de l'écoulement des liquides par de petits orifices. Influence des ajutages.

Écoulement du gaz Gazomètre. — Phénomènes capillaires

Effets d'ascension ou de dépression à la surface des corps plongés dans les tubes étroits, entre deux lames rapprochées. Attractions et répulsions apparentes des petits corps flottants.

Acoustique

Production du son. Propagation à travers les gaz, les liquides, les solides. Vitesse du son dans ces différents corps. Explication des ondes sonores Relation entre l'intensité et la distance. Reflexion du son Échos porte voix, etc. Gravité, acute, timbre. Mesure du nombre absolu de vibrations correspondant à un son donné. Sirene Vibrations des colonnes d'air dans les tuyaux. Lois des vibrations des cordes des verges élastiques, des surfaces. Communication des mouvements vibratoires

Calorique.

Propagation de la chaleur par rayonnement Relation entre l'intensité et la distance, émission, absorption, réflexion, transmission. Équilibre mobile de la température Nature composée de la chaleur rayonnante Phénomènes dépendant du rayonnement de la terre Propagation de la chaleur par contact Inégale conductibilité des différents corps Manière dont les liquides et les gaz se chauffent Loi de la propagation de la chaleur dans une barre métallique en contact, par l'une de ses extrémités, avec une source de chaleur Dilatation Thermomètres. Pyromètres, pendule compensateur. Calorique latent. Phénomènes qui se manifestent dans les changements d'état des corps. Maximum de densité de l'eau. Vapeurs formation de la vapeur dans un espace limité, vide ou plein d'air, force élastique, ébullition vapeur saturée, non saturée, machines à vapeur, vapeur vesiculaire Hygrométrie. Calorique spécifique, calorimètres

Électricité statique

Développement de l'électricité par le frottement Bons et mauvais conducteurs Hypothèse des deux fluides Attractions et répulsions, leurs lois État naturel des corps. Développement de l'électricité par influence. Distribution de l'électricité à la surface des corps conducteurs Effets des points. Explication de l'étincelle électrique. Identité de l'électricité et de la foudre, paratonnerres Machines électriques. Électrophore. Électricité latente théorie du condensateur et de la bouteille de Leyde Électroscopes.

Magnétisme

Aimants naturels. Aimants artificiels. Pôles magnétiques. Attractions et répulsions, leurs lois Ancienne théorie du magnétisme. Force coercitive. Points conséquents. Influence de la température sur le magnétisme. Magnétisme terrestre. Déclinaison; inclinaison; boussole, pôles magnétiques du globe; équateur et méridien magnétiques, variations que subissent la déclinaison et l'inclinaison. Intensité du magnétisme en différents points du globe, lignes isodynamiques; aiguille astatique. Aimantation. Armature Développement du magnétisme par la seule action de la terre. Magnétisme en mouvement

Électrodynamique.

Hypothèse du développement de l'électricité par contact Pile voltaïque. Théorie de cet appareil dans l'hypothèse du contact. Courants électriques: effets calorifiques et lumineux, effets physiologiques, effets chimiques Théorie chimique de la pile. Actions magnétiques

exercées par les courants électriques. Forces considérables développées par ce moyen. Multiplicateur de Schweigger. Télégraphes électriques. Action des aimants sur les courants électriques. Action mutuelle des courants. Théorie électrique du magnétisme. Phénomènes thermo-électriques thermo-multiplicateur. Notions sur les phénomènes magnéto-électriques.

Optique.

Propagation de la lumière en ligne droite. Théorie des ombres. Vitesse de la lumière. Notions sur les deux théories de la lumière. Photométrie. Réflexion régulière : ses lois. Réflexion sur un miroir plan. Helostat. Sextant : formation des images. Réflexion sur les miroirs courbes : miroirs convexe et concave de courbure sphérique. Foyers conjugués. Foyer principal. Formation des images réelles et virtuelles. Réfraction : ses lois. Réfraction atmosphérique. Limite de l'angle de réfraction. Réflexion totale : image. Camera lucida. Déviation d'un rayon lumineux par un prisme. Lentilles. Foyers conjugués. Foyer principal. Formation des images réelles et virtuelles. Aberration de sphéricité, chambre obscure. Microscope solaire. Microscope simple et composé. Lunettes astronomique et terrestre. Télescopes. Décomposition et recomposition de la lumière : inégale réfrangibilité des rayons différemment colorés. Lumière homogène. Aberration de réfrangibilité. Achromatisme. Explication de l'arc-en-ciel. Raies du spectre. Pouvoirs calorifiques et chimiques des différents rayons qui ont traversé un prisme. Couleurs produites par les lames minces. Anneaux colorés. Notions sur le principe des interférences, la diffraction, la double réfraction et la polarisation. Théorie de la vision.

7° LA CHIMIE

Notions sur la nature des corps et sur l'affinité chimique. Définition de la chimie. Nomenclature. Métalloïdes simples. Métalloïdes composés. Métaux : alliages, oxydes métalliques ; chlorure, sodures ; sulfures, etc.

Sels.

Théorie atomique : équivalents chimiques, combinaisons des gaz en volumes, rapports des volumes et des atomes. Loi de Petit et Dulong. Isomorphisme. Dimorphisme. Isomérisie. Vritable constitution des corps. Théorie électro-chimique.

Lois de la composition des substances immédiates organiques.

Acides organiques. Bases salifiables organiques.

Substances neutres ; théorie des éthers, des pyrogénés, de la fermentation, des composés huileux ; des corps gras, des amides, etc. Matières colorantes. Analyse élémentaire des matières organiques.

8° ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE, DE GÉODESIE, D'ARITHMÉTIQUE SOCIALE ET DE COMPOSITION DE MACHINES

Introduction astronomique à la géodesie. — Des corps célestes.

Du mouvement diurne du ciel et des apparences des corps célestes. Des différents cercles de la sphère.

Description et usage des instruments employés dans les observations astronomiques.

De l'atmosphère terrestre. Des moyens de former une table des réfractions atmosphériques propres à corriger les hauteurs observées des astres.

Du soleil et de ses mouvements apparents, de la longitude et de la latitude atmosphérique : de l'ascension droite et de la déclinaison, du temps et de sa mesure : du calendrier. Cause de la durée inégale des jours ; cause de l'ordre successif des saisons et de l'inégalité des jours dans différents pays.

De la lune, de ses phases, de sa parallaxe, de sa libration, des éclipses.

Des étoiles et de leurs mouvements ; de la précession des équinoxes ; de la mutation de l'axe de la terre.

De mouvement de rotation de la terre et de son mouvement de translation autour du soleil. Sens absolu de ses mouvements.

Des lois du mouvement des planètes et de la figure de leurs orbites ; des apparences dues au mouvement de la terre. Des stations et des rétrogradations des planètes ; des satellites des planètes : de l'anneau de Saturne.

Vitesse de la lumière. Phénomène de l'aberration. Son explication.

Recherche de la parallaxe du soleil par les passages de Vénus. De la parallaxe annuelle des étoiles.

De la figure des orbites des comètes.

Notions générales des effets de la pesanteur pour produire les mouvements célestes.

De la terre.

De la figure de la terre : idée des méthodes employées pour la déterminer. Cause physique de l'aplatissement. Cause physique de la précession et de la nutation. Usage du pendule pour la mesure de la pesanteur. Loi de la pesanteur à la surface du globe.

Du flux et reflux de la mer : influence du soleil et de la lune sur ce phénomène : établissement de la marée dans les ports.

De la détermination des latitudes et des longitudes géographiques.

Notions de géographie physique et d'hydrographie.

De la chaleur solaire. Des variations que la température de la terre éprouve dans un même lieu ; de celles qu'elle subit avec la latitude ; de la limite des neiges perpétuelles : de la température des lieux profonds ; de la différence de température des deux hémisphères ; de la température de la mer à sa surface et à différentes profondeurs ; de la température des bas-fonds.

Explication des vents réguliers, et en particulier des vents alisés. Des courants de l'Océan.

Phénomène du magnétisme terrestre. Mesure de la déclinaison et de l'inclinaison de l'aiguille aimantée. De la force magnétique et de ses variations.

De l'usage du baromètre pour la mesure des hauteurs.

De la variation diurne du baromètre.

Géodésie.

Description et usage des instruments de géodésie, et spécialement des cercles répéteurs et de réflexion.

Détermination de la figure de la terre. Formation d'un réseau de triangles : mesure des angles, réduction de ces angles au centre des stations et à l'horizon. Méthodes et formules géodésiques en usage pour le calcul des triangles. Mesure des bases. Mesures des latitudes et des azimuths. Comparaison des latitudes et des azimuths observés sur divers points d'un même réseau. Calcul de la différence de longitude entre divers points de la même chaîne.

Notions de gnomonique.

De la projection des cartes, et spécialement des méthodes en usage dans les services publics.

Arithmétique sociale.

Principes généraux du calcul des chances : applications de ces principes à divers cas, et principalement aux loteries.

Des tables de population et de mortalité. Partage de la population suivant les âges et les sexes. Des durées de la vie moyenne à différentes époques et dans diverses contrées.

Des bénéfices et des charges des établissements qui dépendent de la probabilité des événe-

ments. Des rentes viagères, des tontines, des caisses d'épargne, des assurances, des annuités, des fonds d'amortissement, des emprunts.

Des moyennes à prendre entre plusieurs résultats.

Considérations générales sur les systèmes monétaires et d'arithmétique commerciale.

Notions sur la théorie des machines

Du mouvement continu, rectiligne et circulaire. Du mouvement alternatif, rectiligne et circulaire.

Des principales machines élémentaires, qui servent à transformer, modifier ou régulariser le mouvement, telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers et parallélogrammes, engrenages divers, pendules à force centrifuge, volants, etc

Du frottement et de la roideur des cordes.

Des différentes espèces de moteurs. Évaluation du moteur et de l'effet produit. De l'effet dynamique pris pour unité de force.

Considérations générales sur l'emploi du principe des forces vives dans le calcul de l'effet des machines. Application à différents exemples.

NOTA. Les candidats dessineront une machine élémentaire, d'après les indications qui leur seront données. Ils feront en outre, une application déterminée de l'emploi du principe des forces vives dans le calcul de l'effet des machines

9° ARCHITECTURE CIVILE

De l'architecture considérée sous le rapport de son influence sur le bonheur public et la propriété domestique. Manière de l'étudier. Origine et études des ordres grecs et romains. Applications et combinaisons dont ces ordres sont susceptibles dans toutes sortes de constructions. Opinions des anciens sur les ordres, comparée avec celles des modernes. Règles à observer pour mettre en harmonie les détails et les diverses parties constitutives des plans et des décorations architectoniques. De la beauté, de la salubrité, de la commodité, de la variété, etc., des constructions. Distribution intérieure des édifices. Forme et caractères à donner à chaque édifice d'après sa destination. Nature et qualité des matériaux qu'on emploie pour les constructions temporaires et économiques, pour les constructions solides et durables. Manière de les employer. Etablissement des fondations d'après la nature du sol et l'importance des édifices à construire. Manière de faire les devis et conditions.

10° LITTÉRATURE ET HISTOIRE, COMPRENANT LE PRÉCIS DE L'HISTOIRE DES PROVINCES BELGES, DEPUIS LES TEMPS HISTORIQUES, LES PLUS RECULÉS, JUSQU'À NOS JOURS.

Les candidats feront une rédaction sur un sujet donné.

11° DESSIN DE LA FIGURE, DU PAYSAGE, DESSIN TOPOGRAPHIQUE, DESSIN D'ARCHITECTURE, D'ORNEMENTS ET LAVIS

Les candidats feront, sur programme déterminé, un croquis ou avant-projet de construction particulière ou publique, avec plan, coupes et élévation. Ils exécuteront en outre, d'après les modèles qui leur seront donnés, un dessin topographique, un paysage et un lavis.

Tous ces articles sont également obligatoires.

Bruxelles, le 10 juillet 1840.

Approuvé :

Le ministre des travaux publics,

CH. ROGIER.

Programme des connaissances exigées pour l'admission à la division inférieure de l'école du génie civil, à Gand.

Les connaissances exigées pour l'admission, en qualité d'élève conducteur ou d'élève libre à la division inférieure, sont :

1^o L'arithmétique complète comprenant la théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, et l'usage des tables, l'exposition du système métrique;

2^o L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles et exposants fractionnaires; la théorie du binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif;

3^o La géométrie élémentaire complète;

4^o La trigonométrie et l'usage des tables de lignes trigonométriques;

5^o La géométrie analytique, comprenant la discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du second degré à deux inconnues et les propriétés principales des sections coniques;

6^o Les principes de la langue française ou flamande : les candidats traiteront par écrit un sujet de composition donné; leur écriture devra être lisible;

7^o Les éléments du dessin. Les candidats copieront une tête d'après un dessin qui leur sera présenté par l'examinateur.

Tous ces articles sont également obligatoires. Toutefois et *transitoirement*, la connaissance de l'algèbre au-delà des deux premiers degrés, de la trigonométrie sphérique et de la géométrie analytique ne sera point exigée des candidats; mais il sera tenu compte de ces connaissances à ceux des candidats qui les posséderaient.

Bruxelles, le 10 juillet 1840.

Approuvé :

Le ministre des travaux publics,

CH. ROGIER.

CXIV.

Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1840, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur des ponts et chaussées.

10 juillet 1840.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les art. 10, 11 et 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, portant :

« ART. 10. Chaque année se réunira à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, un jury
» spécial, composé de trois membres désignés par le ministre des travaux publics, à l'effet de
» procéder à l'examen pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et conducteur des ponts
» et chaussées. »

« Art. 11. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place
» de sous-ingénieur :

- » 1^o Les élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'études ;
- » 2^o Les conducteurs qui, ayant au moins trois ans de service effectif et les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution de constructions civiles, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur ;
- » 3^o Les conducteurs de 1^o classe ayant au moins quatre ans de grade de conducteur et les conducteurs des 2^o et 3^o classes ayant au moins huit ans de grade de conducteur ;
- » 4^o Les candidats étrangers au corps qui justifieraient d'une pratique d'au moins dix années dans l'exécution des constructions civiles. »

« Art. 12. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place
» de conducteur :

- » 1^o Les élèves-conducteurs ayant terminé leur temps d'études ;
- » 2^o Les élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'études, qui n'auraient point été jugés admissibles au grade de sous-ingénieur ;
- » 3^o Les candidats étrangers au corps qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles, auraient satisfait préalablement à l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève-conducteur. »

Vu le rapport de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées du 25 juin dernier, n^o 12772 ;

Arrête :

Les examens pour l'obtention des grades de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées auront lieu, à Bruxelles, dans le local de la direction des postes, établi rue de l'Évêque, le 6 octobre prochain, et jours suivants, s'il est nécessaire, et ce par les soins d'un jury à instituer par nous et suivant les programmes annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté ainsi que les programmes seront insérés au *Moniteur*.

Expédition du présent arrêté sera adressée, etc.

Bruxelles, le 10 juillet 1840.

CH. ROGIER.

*Programme des connaissances exigées pour les concours : 1^o des élèves-ingénieurs ;
2^o des candidats étrangers au corps, qui aspirent au grade de sous-ingénieur.*

1^o Arithmétique complète : système métrique des poids et mesures ;

2^o Algèbre : Résolution des équations des deux premiers degrés ; binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif ; théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, et l'usage des tables ;

3^o Géométrie élémentaire complète ;

4^o Trigonométrie rectiligne analytique ; l'usage des tables des sinus ;

5^o Géométrie descriptive : solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan ; génération des surfaces, cylindres, cônes, sphères, surface gauche, etc. ; propriétés des plans tangents et normaux, recherches de leurs intersections, application à la perspective, aux ombres et aux arts de construction ;

6^o Mécanique statique, analytique, complète ; mouvement uniforme et uniformément varié ; chute des corps, théorie du pendule simple et composé, choc des corps durs et élastiques ; théorie de la percussion, résistance des milieux, principe de d'Alembert, avec ses applications aux machines simples ; esset utile des machines et moteurs ;

7° Hydrostatique; équilibre des liquides incompressibles et pesants; pression sur les surfaces planes;

8° Hydrodynamique : mouvement des fluides incompressibles et pesants, écoulement par un petit orifice, notion sur la construction de la veine fluide;

9° Calcul différentiel et intégral; les parties de ce calcul nécessaires aux connaissances exigées en mécanique; application de la théorie de maxima, discussion des courbes non-transcendantes, recherches de leurs tangentes, normales; rayons de courbure, rectification et quadrature, évaluation de la surface et du volume des corps terminés par des surfaces quelconques, intégration par partie, développement des fonctions en séries;

10° Physique : propriétés générales des corps, théorie de la gravitation; propriétés de l'air, baromètre, propriétés de l'eau, hygromètre, pompes, siphons, propriétés du calorique, thermomètre, pyromètre, dilatation des corps; propriétés de la lumière, lois de la réflexion et de la réfraction; théorie des miroirs, lentilles, lunettes, instruments employés par les ingénieurs; notions de la réfraction atmosphérique;

11° Chimie : notions générales sur les actions chimiques des corps; applications aux mortiers, à l'oxydation des métaux et à leurs alliages;

12° Notions fondamentales d'architecture, de composition et de construction de machines;

13° Topographie de la Belgique;

14° Notions de littérature française et flamande;

15° Les concurrents dessineront un projet d'architecture ou de machines, et réduiront un plan topographique.

Les concurrents devront posséder en outre :

1° La mécanique dans ses applications aux arts de construction et aux machines; machines à vapeur fixes et locomotives; machines à draguer et à piloter, bateaux à vapeur;

2° La géodésie : triangulations;

3° Les principes généraux de l'art de l'ingénieur; construction de routes, chemins de fer, canaux, ouvrages à la mer, bâtiments civils;

4° Minéralogie : connaissances générales des substances minérales du pays, leur application dans les constructions;

Notions générales d'exploitation des mines, sondages, puits;

5° Principes généraux d'administration et de comptabilité, lois et règlements de voirie, navigation et usines;

6° Rédaction, rapports et attachements de travaux, mémoire à l'appui de projets; énoncer et discuter les points principaux à prendre en considération.

Mode d'examen.

Tous les articles du programme sont également obligatoires; toutefois le jury d'examen aura égard aux connaissances supplémentaires que le candidat posséderait dans le calcul différentiel et intégral, dans la direction d'ateliers et usines, etc.

Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Chacun d'eux tirera au sort la série des questions auxquelles il devra répondre.

Les examinateurs, qui pourront exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat, appliqueront à chaque réponse un chiffre indiquant son degré de perfection; ces chiffres s'étendront de 0 jusqu'à 20.

L'examen écrit se fera d'après le même mode. Il ne sera point public; les concurrents seront tenus de répondre aux questions, séance tenante.

La somme des chiffres que les réponses auront obtenus représentera la capacité du candidat.

Lorsque cette somme, divisée par le nombre de questions, s'élèvera au-dessus de 14, le candidat sera déclaré admissible et porté, en conséquence, sur la liste à dresser par ordre de mérite.

Bruxelles, le 10 juillet 1840.

Approuvé :

Le ministre des travaux publics,

CH. ROGIER.

Programme des connaissances exigées pour le concours aux places de conducteur des ponts et chaussées.

Physique.

Notions sur la constitution moléculaire des corps et sur leurs propriétés générales.
Démonstration par l'expérience des principes élémentaires de la mécanique.

Statique des solides.

Notions sur les forces et leur mesure. Composition et décomposition des forces. Centre de gravité. Machines simples. Lois du frottement et de la résistance de l'air. Évaluation de la puissance mécanique d'une machine composée.

Hydrostatique.

Principe de l'égalité de pression. Pressions exercées par les liquides en vertu de leur pesanteur sur les parois des vases et sur les surfaces des corps plongés. Principe des vases communiquants. Principe d'Archimède.

Propriétés particulières des gaz. Machine pneumatique. Atmosphère terrestre, ses limites, sa constitution physique, pression qu'elle exerce. Baromètre. Pompes-siphon. Loi de Mariotte. Densités. Procédés employés pour déterminer la densité des solides, des liquides et des gaz.

Dynamique.

Mouvement uniforme ou varié, simple ou composé. Force centrifuge. Chute des graves. Machines d'Atwood. Pendule.

Hydrodynamique.

Bélier hydraulique. Vis d'Archimède. Lois de l'écoulement des liquides par de petits orifices. Influence des ajutages.

Optique.

Notions générales de la lumière. Lois de la réflexion et de la réfraction. Lentilles. Foyers. Images réelles et virtuelles. Lunettes. Vision.

Géométrie descriptive.

Solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan, Plans tangents, et normales aux surfaces courbes. Surfaces de révolution. Surfaces développables. Surfaces gauches. Intersection des surfaces. Épicycloïdes.

Perspective linéaire. Ombres. Coupe des pierres et charpente.

Théorie élémentaire des machines.

Mouvement continu ou alternatif, rectiligne et circulaire.

Machines élémentaires employées à transporter, modifier ou régulariser le mouvement, telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers, parallélogramme, engrenages, pendule à force centrifuge, volants, etc.

Pompes.

Aspirantes, foulantes, aspirantes et foulantes. Presse hydraulique.

Machines d'épuisement.

Seraux. Vans. Norias. Chapelets. Roues à godet et à tympan. Vis d'Archimède.

Machines et engins généralement employés dans les constructions.

Treuil. Cabestan. Chèvre. Grue. Sonnette à tiraude, à déclie. Camions, Voitures-manéges. etc.

Éléments de construction.

Notions générales sur la configuration du globe et sur le régime des cours d'eau naturels.
Moyens précis de représenter graphiquement la position relative des divers points du sol.
Levé de plans et nivellement, graphomètre, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, etc., etc.

Calcul des déblais et remblais. Notions du calcul des mouvements de terre.

Principe de tracé sur plans ou sur le terrain des routes ordinaires ou des rail-way. Diverses formes du profil transversal des routes.

Notions sur les parties constitutives des projets de détail, telles que chaussées pavées, chaussées en empierrement, en gravelage, en briques, en bitume, murs de soutènement, cassis, caniveaux, écharpes-rails, chairs, stones, billes, croisements et changements de voie.

Tracé des courbes en anse de panier.

Qualités et défauts des principaux matériaux employés dans les constructions.

Fabrication des mortiers, ciments et bétons.

Notions sur les ouvrages en terre et en fascinage.

Technologie.

Notions sur le travail du carrier, du tailleur de pierres, du briqueteur, du chauxfournier, du fondeur, du forgeron, du serrurier, du ferblantier, du plombier.

Choix des matériaux provenant de ces diverses fabrications.

Exploitation des bois. Charpenterie. Menuiserie.

Art du couvreur. Divers systèmes de couverture.

Bardeaux. Ardoises. Tuiles. Poteries. Zinc. Plomb.

Préparation des mastics, enduits bitumineux et peintures. Corderie.

Architecture.

Notions élémentaires d'architecture.

Conditions d'admissibilité.

Aux termes de l'art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, les candidats ne pourront être admis à concourir qu'autant qu'ils justifieront :

S'ils sont élèves-conducteurs, qu'ils ont terminé leur temps d'études ;

S'ils sont étrangers au corps, qu'ils ont une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles et qu'en outre ils ont satisfait à l'examen exigé pour l'admission, en qualité d'élève-conducteur, à l'école spéciale de Gand.

Les pièces justificatives à fournir consisteront en certificats authentiques, constatant :

1^o *Pour chaque élève-conducteur*, la durée de son séjour et le résultat de ses études à l'école spéciale ;

2^o *Pour chaque candidat étranger au corps*, la nature des travaux qu'il aura dirigés ou surveillés, le temps pendant lequel il se sera exercé pratiquement, et enfin le nombre de degrés obtenus par lui dans l'examen qu'il aura dû subir préalablement, en exécution de la disposition précitée.

Bruxelles, le 10 juillet 1840.

Approuvé :

Le ministre des travaux publics,

CH. ROGIER.

CXV.

Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1840, pour les élèves-ingénieurs et pour les élèves-conducteurs de l'école spéciale des mines.

7 septembre 1840.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, mettant le mode de recrutement du corps des mines en rapport avec l'école des mines établie près de l'université de Liège,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les programmes des connaissances exigées, pour l'admission en qualité d'élève-conducteur ou d'élève-ingénieur, à l'école des mines, sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sous les n^{os} 1 et 2.

Art. 2. Les examens auront lieu à Bruxelles, le 1^{er} octobre prochain, et les jours suivants, à l'Observatoire.

Art. 3. Le jury réglera le mode d'examen des candidats.

Art. 4. Expéditions du présent arrêté, ainsi que des programmes, seront adressées à MM. les gouverneurs de province, et à MM. les ingénieurs en chef des trois divisions pour information.

Bruxelles, le 7 septembre 1840.

CH. ROGIER.

N^o 1. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur des mines.*

	Points.
1 ^o Arithmétique et algèbre, comprenant l'exposition du système métrique, la théorie des proportions, celle des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables; la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles, et le binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif.	30
2 ^o Géométrie élémentaire complète.	20
3 ^o Trigonométrie rectiligne et usages des tables trigonométriques.	15
4 ^o Géométrie analytique, comprenant la discussion complète des lignes représentées par des équations du premier et du deuxième degré, à deux inconnues.	15
5 ^o Les principes de la langue française.	20
Total.	100

Nota. Nul ne peut être nommé élève-conducteur s'il n'a au moins 16 ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le médium des points sur chaque partie du programme.

N° 2. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.*

	Points.
1° Arithmétique.	8
2° Algèbre élémentaire.	5
Et algèbre supérieure, comprenant la méthode des coefficients indéterminés, la théorie générale des équations et la résolution des équations numériques.	5
3° Géométrie élémentaire complète.	10
4° Trigonométrie rectiligne.	5
Et trigonométrie sphérique.	3
5° Géométrie analytique plane.	5
Et appliquée aux trois dimensions.	3
6° Géométrie descriptive.	5
Et ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres, épures et dessins relatifs à ces matières.	3
7° Calcul différentiel et intégral, spécialement les parties de ce calcul nécessaires dans la mécanique analytique.	8
8° Mécanique analytique comprenant :	
<i>A.</i> La statique analytique, le mouvement uniforme et varié, la chute des corps, la théorie du pendule, le choc des corps durs et élastiques, la théorie de la percussion, la résistance des milieux, le principe de d'Alembert, avec ses applications aux machines simples, la théorie du moment d'inertie et les axes principaux.	
<i>B.</i> L'équilibre des liquides incompressibles et pesants, les pressions sur les surfaces planes, le mouvement des fluides incompressibles et pesants, l'écoulement par un petit orifice, des notions sur la contraction de la veine fluide.	7
9° Physique élémentaire.	10
10° Chimie générale inorganique.	10
11° Éléments d'architecture et de dessin architectonique.	3
12° Style et rédaction.	10
Total.	100

NOTA. Nul ne peut être admis comme élève-ingénieur, s'il n'a au moins 18 ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le médium des points sur l'ensemble et sur les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 12.

CXVI.

Arrêté du ministre des travaux publics, organisant l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures de Liège.

17 septembre 1840.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la convention arrêtée à la date du 3 août 1840, entre MM. Arnould, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part, et Jacques-Joseph Gouttier, domicilié à Grivegnée, près de Liège, d'autre part, relativement à l'entreprise de l'atelier pour la

construction des machines et instruments de précision à établir auprès de l'université susdite,
Arrête :

ART. 1^{er}. La convention susdite, comprenant les vingt-six articles ci-annexés, est approuvée. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé d'en surveiller l'exécution.

ART. 2. Ainsi qu'il en est fait mention à l'art. 24 de la convention, le sieur Jacques-Joseph Gouttier jouira, pendant toute la durée de ses fonctions, d'un traitement annuel de quatre mille francs imputable sur le crédit affecté, dans le budget de l'État, aux dépenses des universités.

ART. 3. Le traitement ne prendra cours qu'à dater du 1^{er} octobre 1840.

ART. 4. Le sieur Jacques-Joseph Gouttier prendra, à raison de ces fonctions, le titre de *directeur de l'atelier de construction des arts et manufactures*.

ART. 5. Le secrétaire général du ministère des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 septembre 1840.

CH. ROGIER.

Convention avec le sieur J.-J. Gouttier, relative à l'entreprise de l'atelier pour la construction des machines et instruments de précision, à établir près de l'université de Liège.

Le soussigné D. Arnould, administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines, agissant au nom du Gouvernement belge, et M. J.-J. Gouttier, mécanicien, domicilié à Grivegnée près de Liège, conviennent, par le présent acte, que ledit sieur Gouttier sera chargé de l'entreprise de l'atelier pour la construction des machines et des instruments de précision à l'université de Liège, aux clauses et conditions suivantes :

ART. 1^{er}. Le sieur J.-J. Gouttier aura la jouissance de tout le rez-de-chaussée du bâtiment neuf et de la cour faisant face à la maison du marbrier Toussaint, communiquant, d'un côté, à la rue de l'Université et de l'autre au Quai de halage, sans toutefois pouvoir y déposer d'autres objets que ceux nécessaires à cet atelier.

ART. 2. Il aura également la jouissance des machines qui seront achetées au moyen de l'allocation de *vingt-huit mille francs*, votée par le conseil provincial et qui lui seront remises contre récépissé en double minute.

ART. 3. Il sera tenu de monter et d'entretenir ces machines à ses frais et en cas de détérioration autres que celles produites par l'usage ordinaire qu'on doit en faire, de les remplacer par d'autres de même valeur et qualité. Il les tiendra, ainsi que toutes celles de l'atelier et le local, dans un état constant de propreté.

ART. 4. Il fera également réparer à ses frais les murs, portes et fenêtres qui pourraient se dégrader par suite de ses travaux, et il sera responsable de tout incendie résultant des travaux de l'atelier ou de l'imprudence de ses ouvriers ou agents.

Il s'engage enfin à user des choses mises à sa disposition, en bon père de famille et suivant la destination qui leur est assignée.

ART. 5. L'atelier étant uniquement établi dans l'intérêt de l'instruction pratique des élèves, l'entrepreneur mécanicien susdit s'engage à l'entretenir constamment en activité et sans la moindre interruption de travail.

Il s'engage en outre à y fabriquer diverses espèces de machines et de manière que cet atelier ne soit pas consacré à un genre spécial de construction, sans être tenu néanmoins à en construire à la fois de plusieurs sortes ; les commandes du public devant le diriger à ce sujet.

ART. 6. Il ne pourra réclamer aucun secours du Gouvernement, soit pour matières premières, approvisionnements, salaires d'ouvriers, soit pour autres frais de l'entreprise, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 7. Il sera tenu de construire les objets ou instruments qui lui seront commandés par l'administrateur-inspecteur de l'université pour les collections de l'établissement ; il ne pourra exiger pour ces objets que le prix du revient.

Il est bien entendu que ces commandes n'occuperont qu'une faible partie de ses ouvriers et n'auront jamais assez d'importance pour empêcher le mécanicien de retirer de son entreprise le bénéfice qu'il en espère en travaillant pour l'étranger.

ART. 8. Il sera obligé d'entretenir les modèles et les machines de la collection de mécanique, sans pouvoir exiger pour cet entretien d'autre prix que le remboursement de ses frais.

ART. 9. L'université aura la faculté, lorsqu'il quittera cet établissement, de conserver tout ou partie des modèles ou des constructions qu'il fera, et ce au prix du revient ou à fixer par arbitres.

ART. 10. Le sieur Gouttier est tenu d'occuper constamment et à son compte, au moins dix ouvriers, dont un pour la construction des instruments de précision, si toutefois l'université fait suffisamment de commandes pour entretenir ce dernier.

ART. 11. Il exercera chaque semaine, pendant deux heures, les élèves au levé des machines et il consacrerá deux autres heures de la semaine à vérifier et corriger les copies de croquis que les élèves auront pris aux séances précédentes.

ART. 12. Indépendamment de ces leçons, il accompagnera trois fois par semaine les élèves dans les visites qu'ils feront à l'atelier, et il leur expliquera le jeu et le mécanisme des diverses machines. Il leur montrera et expliquera le dessin, fait en petit et en grand, de tout objet qui y sera confectionné ; de là, il passera en revue les ouvriers et fera voir aux élèves la manière de construire, d'après le dessin, les diverses parties d'une machine ; il fixera leur attention sur le maniement des outils, sur la bonté et les défauts des matériaux ; il se concertera tant pour ses leçons que pour ses explications et la marche à suivre, avec le professeur de mécanique appliquée de l'école, afin de mettre leur enseignement en parfaite harmonie.

En cas d'absence ou de maladie, il devra mettre à la disposition du professeur de mécanique appliquée et à l'agrément de ce dernier, un homme capable de donner les leçons et les explications pratiques auxquelles il est tenu.

ART. 13. Les élèves assisteront chaque fois au montage et démontage de toutes les machines de l'atelier qui exigeraient des réparations, ainsi que de celles qui seraient fournies au dehors.

ART. 14. Les élèves qui feraient choix de la profession de mécanicien auront la faculté de travailler dans l'atelier, en s'y engageant pour un temps à déterminer.

ART. 15. Lorsqu'une machine lui sera commandée pour compte de qui que ce soit, le mécanicien en informera le professeur de mécanique appliquée ; il lui indiquera en même temps l'époque où elle sera mise en construction et lui fera connaître les dimensions arrêtées pour les pièces principales, et toutes les données nécessaires pour en calculer l'effet, afin de mettre ce professeur à même d'en entretenir ses élèves, et d'en faire l'objet de leurs exercices.

ART. 16. Le mécanicien conservera les tracés en grand, faits sur planche ; ces tracés, ainsi que les dessins et les modèles en bois seront déposés dans un local à désigner par l'administrateur-inspecteur, et seront à la disposition du professeur pour l'intelligence de ses leçons.

ART. 17. Toute machine motrice (machine à vapeur, roues hydrauliques, etc., etc.) qui sortira de l'atelier, devra être soumise à l'expérience au moyen du frein de Prony, afin que le professeur puisse faire connaître aux élèves la différence entre l'effet utile calculé et le résultat effectif.

Cette expérience se fera par le mécanicien en présence du professeur ou sur ses indications ; les freins à ce nécessaires seront fournis par l'université ; les frais de transport seront à la charge de l'entrepreneur ainsi que ceux de l'expérience.

ART. 18. Le sieur Gouttier fournira, pour garantie des stipulations qui précèdent, un cautionnement de fr. 20.000 en immeubles libres, ou en inscriptions sur le grand-livre.

ART. 19. L'université pourrait recourir plus spécialement à ce cautionnement, pour remettre l'atelier en activité aux risques et frais du mécanicien, s'il y avait interruption des travaux.

ART. 20. La présente convention recevra son plein et entier effet, à dater du 1^{er} octobre

prochain, et trouvera sa fin au 1^{er} août 1845, époque où elle pourra être renouvelée du consentement mutuel des parties.

Néanmoins, en cas d'infirmités qui mettraient le sieur Gouttier hors d'état de se rendre à l'atelier, ou dans le cas où il ne remplirait pas scrupuleusement les conditions ci-dessus, le Gouvernement se réserve le droit de révocation et de mettre fin au présent acte, moyennant avertissement de six mois d'avance, sans préjudice de la faculté dont il est parlé à l'art. 9, pour le cas où la révocation arrivée par la faute du mécanicien donnerait lieu à une interruption de travaux.

ART. 20. De son côté, le sieur Gouttier se réserve la faculté d'abandonner l'entreprise moyennant avertissement par écrit, un an d'avance.

ART. 21. Avant son entrée en fonctions, l'état des lieux sera constaté contradictoirement ; à cet effet, sont, dès à présent, constitués de la part du Gouvernement, M. Arnould, administrateur-inspecteur de l'université, et M. J.-J. Gouttier, ci-acceptant.

ART. 22. Les objets compris dans la présente concession seront mis à la disposition dudit M. Gouttier, mécanicien, dès l'approbation de la présente convention par le Gouvernement ou au fur et à mesure que seront fournis à l'université ceux qui sont commandés par elle.

Il en sera dressé un état descriptif et estimatif au bas duquel il apposera son récépissé avec l'obligation, qu'il prend, dès à présent, de reproduire en état de service les objets tels qu'il les aura reçus, ou de remplacer de gré à gré ceux qui auraient subi d'autres détériorations que celles qui résultent de l'usage des machines entretenues avec soin.

ART. 23. En attendant la confection ou l'achat des machines à lui fournir sur l'allocation du conseil provincial susdite, le sieur Gouttier mettra l'atelier en activité avec ses propres machines, à partir du 1^{er} octobre prochain.

Il y fera transporter, à cet effet, ses ateliers actuellement établis à Grivegnée, ainsi que tous les modèles de machines qu'il fera repeindre et déposer pour l'instruction des élèves dans le local qui lui sera désigné, le tout à ses frais.

Il fera aussi construire à ses frais, dans la cour mise à sa disposition, un local pour l'établissement des forges et des magasins de charbons, et ce aux conditions de l'art. 9.

ART. 24. Le sieur Gouttier jouira, pendant toute la durée de ses fonctions, d'un traitement annuel de quatre mille francs, à titre d'indemnité pour le temps qu'il consacrerait à l'instruction des élèves.

ART. 25. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre le Gouvernement et le sieur Gouttier, mécanicien, à l'occasion ou par l'effet de la présente convention, qu'elles tiennent soit à l'interprétation, soit à l'exécution des clauses et conditions qu'elle renferme, seront soumises à des arbitres nommés par les parties, lesquels statueront définitivement. Les parties contractantes renoncent dès à présent, et pour lors, à attaquer la décision des arbitres par aucun moyen d'opposition, d'appel, ou de cassation ; si les arbitres étaient partagés, ils nommeraient un tiers-arbitre.

ART. 26. La présente convention ne recevra son effet qu'autant qu'elle serait revêtue de l'approbation de M. le ministre des travaux publics. Si cette approbation a lieu, il sera dressé acte de toutes les dispositions ci-dessus ainsi que des modifications ou des nouvelles clauses qui y seront faites par M. le ministre, sauf acceptation de celles-ci par le sieur Gouttier, qui prendra à sa charge les frais d'acte, de timbre et d'enregistrement.

Ainsi fait en double à Liège, le 3 août 1840.

J. GOUTTIER.

D. ARNOULD.

Témoin à cet acte,

J.-B. BRASSEUR, *professeur extraordinaire à l'université de Liège.*

Approuvé par arrêté du ministre des travaux publics en date du 17 septembre 1840.

Le secrétaire-général du ministère des travaux publics,
DE BAVAY.

CXVII.

Arrêté royal, portant que le dépôt central de minéralogie et de géologie, créé par l'arrêté du 2 octobre 1817, près du ministère des travaux publics, sera transféré à l'école spéciale des mines de Liège.

25 janvier 1841.

LEOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir. salut.

Vu : 1° L'arrêté royal du 2 octobre 1817, établissant, près du ministère du waterstaat et des travaux publics, un dépôt central de minéralogie et de géologie ;

2° L'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, instituant une école spéciale des mines près de l'université de Liège ;

3° L'art. 39 du règlement organique de cette école, en date du 18 octobre 1838 :

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le dépôt central de minéralogie et de géologie créé par l'arrêté royal du 2 octobre 1817, près du ministère des travaux publics, est transféré à l'école spéciale des mines, à Liège ; il sera réuni à la quatrième collection, instituée par l'art. 39 du règlement organique.

ART. 2. Les objets intéressant la minéralogie ou la géologie, qui seront découverts à l'avenir, dans des fouilles ou travaux effectués, soit directement pour le compte de l'État, soit par entreprise, seront remis à l'ingénieur des ponts et chaussées ou à l'ingénieur des mines le plus voisin ; celui-ci en donnera avis au département des travaux publics, et les adressera à l'école spéciale des mines, à Liège.

ART. 3. Les ingénieurs des mines veilleront à faire exécuter les prescriptions de l'art. 4 de l'arrêté royal du 2 octobre 1817, ainsi que les clauses des cahiers des charges insérées dans les actes de concession, conformément à cet article.

Ils chercheront également à obtenir des concessionnaires, dont le titre est antérieur à l'arrêté du 2 octobre, une série des produits de leur exploitation.

Ils enverront ces objets, après en avoir donné avis, au département des travaux publics, à l'école spéciale de Liège.

ART. 4. Les ingénieurs examineront les échantillons qui leur seront remis ; ils veilleront à ce qu'ils soient convenablement étiquetés ; mention sera faite, lors des envois, du nom de l'exploitant qui les aura fournis.

Un catalogue particulier des objets, indiquant l'endroit où ils auront été recueillis, le nom de l'exploitant ou donateur, et celui de l'ingénieur qui a fait l'envoi, sera conservé à l'école des mines.

ART. 5. Les objets intéressant l'histoire, qui seraient trouvés dans des fouilles, continueront à être déposés au musée de Bruxelles.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1841.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des travaux publics,

CH. ROGIER.

CXVIII.

Rapport fait à la Chambre des Représentants par M. Zoude, au nom de la section centrale du projet de loi pour les pensions, sur l'amendement du ministre des finances, concernant les pensions des professeurs des universités de l'État (1).

5 février 1841.

MESSIEURS.

La section centrale doit vous présenter un rapport sur deux amendements que vous avez renvoyés à son examen : l'un de M. le ministre des finances, en ce qui concerne les professeurs attachés aux universités, l'autre de M. Donny, sur les retenues à exercer envers les magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce n'est que du premier amendement que j'aurai l'honneur de vous entretenir aujourd'hui.

La section centrale vous le déclare, Messieurs, c'est avec regret qu'elle verrait la Chambre s'engager dans des exceptions, lorsque la loi a voulu qu'un système général fût appliqué à toutes les classes des fonctionnaires de l'État.

Cependant elle apprécie la position des professeurs des universités, qui est bien différente de celle que la loi de 1835 avait semblé leur promettre ; car, s'il est vrai que leur traitement a été augmenté, il est également vrai que leur casuel, qui était considérable autrefois, est devenu presque insignifiant.

Sous l'empire du règlement de 1816, il n'y avait que trois universités en Belgique ; il y en a quatre aujourd'hui.

Sous le règlement de 1816, la fréquentation des cours était obligatoire, et sans l'accomplissement rigoureux de cette condition, il n'était accordé aucun grade.

Aujourd'hui que l'instruction est libre, qu'il est permis d'étudier à l'étranger, que la condition du savoir est la seule requise, il est évident que le nombre des élèves s'est beaucoup amoindri et que, par suite, le casuel résultant des minerval a éprouvé la même diminution.

Si, à ces causes, on ajoute le retrait du droit d'examen qui était attribué aux professeurs des universités, on reconnaîtra sans hésitation que ces fonctionnaires sont moins bien traités que sous le régime de 1816.

Mais une mesure exceptionnelle est-elle bien le remède à apporter à un mal reconnu, celui de l'insuffisance du traitement ? Ne vaudrait-il pas mieux en proposer franchement l'augmentation, que de recourir à la voie indirecte qui est suggérée par l'amendement et qui, en définitive, ne serait pas moins onéreuse pour le trésor ?

C'est à ce sujet que la section centrale exprime les regrets déjà manifestés plusieurs fois dans cette enceinte, sur l'existence de deux universités à la charge de l'État ; elle voudrait en voir supprimer une, et elle en émettrait le vœu formel, si l'on pouvait doter la localité qui en serait privée d'autres établissements publics équivalents ; mais ce vœu est stérile, aujourd'hui que la loi a fixé le siège des écoles militaire et vétérinaire qu'on aurait pu donner en compensation à la ville qui aurait perdu son université.

(1) La section centrale était composée de MM. Du Behr, président, Wallaert, De Langhe, Jadot, De Brouckere, Simons et Zoude, rapporteur.

Que le Gouvernement veuille donc y penser. Si la nécessité d'une nouvelle création se faisait sentir un jour, elle pourrait s'opérer sans charge nouvelle, en supprimant une des deux universités. Cette suppression permettrait de faire un choix plus distingué encore des professeurs, et d'améliorer notablement leur sort sans nouvelle charge pour le trésor.

Mais c'est de l'état actuel des choses que la section centrale a eu particulièrement à s'occuper, et, après mûr examen, elle croit qu'il serait équitable de reconnaître que le règlement de 1816 est applicable à tous les professeurs, quelle que soit l'époque de leur entrée en fonctions, jusqu'au moment de la promulgation de la présente loi.

En conséquence, elle propose de retrancher de l'art. 53 nouveau les mots : *avant la loi du 27 novembre 1835*, et de formuler ainsi la disposition : « *Les professeurs attachés actuellement aux universités* auront également droit à la liquidation éventuelle de leur pension, » d'après les dispositions du règlement du 25 septembre 1816, mais seulement pour les » services rendus avant la publication de la présente loi. »

Tous seraient par là mis sur la même ligne pour les services passés.

C'est aussi ce qui a été fait naguère par l'université de Louvain, envers la veuve d'un professeur, dont la pension a été fixée d'après le règlement de 1816.

Le président,
N. DE BEER,

Le rapporteur,
L.-J. ZOUDE.

CXIX.

Rapport au Roi, accompagné d'un arrêté royal portant promotion au rang de professeur extraordinaire, des bibliothécaires des universités de Gand et Liège.

28 février 1841.

SIRE,

Parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif attachés aux universités de l'État, il n'en est pas dont le rôle soit plus important que les bibliothécaires. La leçon du professeur serait une lettre morte, si elle n'était vivifiée par le travail du cabinet, par la lecture des ouvrages qui ont rapport au sujet traité. L'accès des bibliothèques doit donc être rendu facile aux élèves. La bienveillance du bibliothécaire, ses avis, ses conseils, ne sont pas sans influence sur la direction des études.

D'un autre côté, l'enseignement courrait grand risque de rester stationnaire, s'il n'était tenu au courant de tout ce qui se passe dans le monde littéraire et scientifique. Sous ce rapport encore, l'action du bibliothécaire exerce une certaine influence. J'ajouterai que, fort souvent, les bibliothécaires sont chargés de faire les honneurs de nos universités aux savants étrangers qui viennent les visiter. A tous ces titres, il importe d'entourer ces fonctions modestes en apparence, mais grandes en réalité, d'une certaine considération.

Au point de vue administratif, il existe également de grandes raisons pour ne pas tenir les bibliothécaires dans une position qui serait inférieure à celle des professeurs; par la nature de leurs fonctions les bibliothécaires sont quelquefois obligés de résister aux exigences rivales des membres des diverses facultés, et pour que leurs observations soient favorablement accueillies, le sentiment de confraternité est indispensable.

Enfin, le titre de bibliothécaire dans une université exige des études et des connaissances étendues. La science bibliographique ne lui suffit pas, il faut qu'il ne soit pas étranger à la philologie et aux études littéraires et scientifiques. Aussi, dans presque toutes les universités, le rang du bibliothécaire est-il assimilé à celui des professeurs.

Outre ces considérations qui tiennent à la charge elle-même, les deux bibliothécaires actuels, MM. Fiess et Voisin, par une carrière honorable et déjà longue, par des travaux estimables et aussi par la position qu'ils ont su se faire vis-à-vis des membres du corps enseignant, se sont montrés dignes du rang de professeur extraordinaire que je propose à Votre Majesté de leur conférer et dont le traitement leur est d'ailleurs attribué depuis plusieurs années.

Je crois, en conséquence, Sire, faire chose juste et utile et récompenser des fonctionnaires méritants, en soumettant à Votre Majesté la mesure qui fait l'objet de l'arrêté ci-joint.

Le ministre des travaux publics,

CH. ROGIER.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 17, 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le sieur G.-J. Fiess, bibliothécaire à l'université de Liège, et le sieur A. Voisin, bibliothécaire à l'université de Gand, jouiront, à dater de ce jour, du rang de professeur extraordinaire et des droits et prérogatives attachés à ce grade.

ART. 2. Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des travaux publics,

CH. ROGIER.

CXX.

Arrêté royal qui accorde un subside annuel de 4,000 francs, pendant 3 ans, au sieur Jules Linden, naturaliste belge, pour l'aider à faire un voyage scientifique dans les régions équinoxiales de l'Amérique.

21 mai 1841

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,
Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Un subside de quatre mille francs par an est accordé au sieur Jean-Jules Linden, botaniste belge, pour le temps que durera l'expédition scientifique qu'il se propose d'entreprendre dans les régions équinoxiales du Nouveau-Monde et spécialement dans la Colombie.

ART. 2. La durée de l'allocation est limitée à trois années. Si l'expédition se prolongeait au-delà de ce terme, le subside ne serait pas continué.

ART. 3. Le sieur Linden adressera au Gouvernement des collections d'objets d'histoire naturelle, qu'il aura recueillis, jusqu'à concurrence de la valeur des deux tiers au moins du subside qu'il aura touché. Il fera, dans le mois qui suivra son retour, un rapport sur son voyage.

Ce rapport, adressé à notre ministre de l'intérieur, sera publié au *Moniteur*.

ART. 4. Le subside dont il est parlé à l'art. 1^{er} sera imputé sur le *matériel des universités de l'État*. Il sera liquidé de la manière suivante :

La première année en une fois, avant le départ du sieur Linden ;

Les deux autres années par semestre et par anticipation, sauf le dernier semestre, qui ne sera liquidé qu'au retour du sieur Linden et après l'accomplissement des conditions qui lui sont imposées par l'art. 3 du présent arrêté.

ART. 5. Notre ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires, afin que les objets provenant de cette expédition et destinés aux collections des établissements d'instruction supérieure de l'État contribuent le plus possible aux progrès des sciences.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

CXXI.

Délibération du conseil provincial de Liège, par laquelle cette assemblée émet le vœu qu'une chaire d'agriculture soit établie près de l'université de Liège.

17 juillet 1841.

Présents : MM. etc., etc.

.....
4° M. Sagehomme fait, au nom de la 3° commission, un rapport sur la proposition de MM. De Berlaymont et autres tendant à voir établir, près de l'université de Liège, une chaire d'agriculture, et il conclut en ces termes :

Appréciant l'utilité de cette institution et l'urgente nécessité de favoriser l'agriculture, branche si importante de la richesse publique, votre 3° commission estime que le conseil doit y donner son assentiment, charger la députation de faire les démarches les plus pressantes auprès du Gouvernement, et l'autoriser, en cas de succès, à disposer de la somme de fr. 1,000 sur le budget de 1842, pour subvenir aux frais d'achat d'instruments aratoires-modèles et de plantes appartenant à l'économie rurale et forestière.

L'urgence étant déclarée, M. le gouverneur fait observer que le subside de fr. 1,000 est trop faible et qu'il serait convenable de le porter à fr. 3,000.

M. Sagehomme répond que la proposition de MM. de Berlaymont et autres, ne fixant qu'un chiffre de fr. 1,000, la 3° commission n'avait pas agité la question de savoir s'il serait suffisant ou non et il désire lui-même qu'on puisse le majorer.

M. Muller propose par amendement que le subside soit porté à fr. 2,000, et le conseil adopte les conclusions du rapport ainsi modifiées.

Pour extrait conforme :

Le greffier provincial,

L.-N.-J. WARZÉE.

CXXII.

Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1841, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur des ponts et chaussées.

16 août 1841.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu les articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, ainsi conçus :

« ART. 4. Les élèves qui, d'après les dispositions des articles 1, 3, 5 et 6 du règlement organique du corps des ponts et chaussées, sont attachés à ce corps, sans prendre rang dans le cadre hiérarchique, seront classés désormais en deux sections distinctes :

» Les élèves de la première section portent le nom d'élèves-ingénieurs ;

» Les élèves de la deuxième section portent le nom d'élèves-conducteurs.

« ART. 6. Chacune des deux sections d'élèves des ponts et chaussées se recrute séparément, par voie de concours public, où sont admis tous les candidats ayant dix-huit ans révolus, et se trouvant en état de satisfaire aux exigences des programmes déterminés par le ministre des travaux publics, sans distinction du temps et du lieu de leurs études et de la manière dont ils les ont faites.

» Ce concours est ouvert, chaque année, à Bruxelles, devant un jury de trois membres, désignés à cet effet par le ministre des travaux publics.

» Sont reçus, sans limitation de nombre, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur, tous les candidats ayant satisfait aux conditions des programmes. »

Vu le rapport de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées du 7 juillet dernier, n^o 14773,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur des ponts et chaussées, auront lieu, à Bruxelles, le 20 septembre prochain et jours suivants, s'il est nécessaire, dans le local qui sera désigné ultérieurement.

ART. 2. Les examens se feront par un jury à instituer par nous, et d'après les programmes annexés au présent arrêté.

ART. 3. Tous les articles de ces programmes sont également obligatoires.

L'importance relative de ces articles entre eux sera indiquée par des chiffres dont la somme, pour chaque programme entier, égalera 50.

ART. 4. Le mérite absolu de chaque réponse à une question quelconque, prise isolément, sera représenté par un chiffre variable entre 0 et 20.

ART. 5. Le chiffre représentant le mérite absolu de chaque réponse sera multiplié par le nombre qui indique l'importance relative de la branche d'instruction à laquelle appartient cette réponse.

La somme des produits obtenus de cette manière pour toutes les réponses d'un même candidat donnera le degré d'instruction, de ce candidat.

ART. 6. Pour qu'un candidat soit déclaré admissible, il faut, d'abord, que chacune de ses réponses, prises séparément, ait obtenu, comme indiquant son refus absolu, un chiffre au-dessus de 10. ensuite que la somme totale qui représente la capacité du candidat, soit au moins de 650.

ART. 7. Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public, les examinateurs pourront, à chaque question, exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat.

Cet examen sera suivi d'un second, par écrit, qui ne sera point public.

Les concurrents seront tenus de répondre aux questions proposées, séance tenante.

ART. 8. Le présent arrêté ainsi que les programmes seront insérés au *Moniteur*.

Expédition du présent arrêté sera adressée :

A MM. les gouverneurs de province ;

A M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées ;

A MM. les inspecteurs-divisionnaires Vifquain, Noël et Demoor ;

A M. le directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation ;

A M. l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux du chemin de fer du Hainaut ;

A M. l'ingénieur chargé de la direction des travaux du chemin de fer de Gand vers Lille et Tournay ;

A MM. les ingénieurs Petitjean, Maus et de Ridder ;

A M. l'ingénieur Delahaye, chargé du chemin de fer de Namur à Charleroy ;

A M. l'ingénieur en chef chargé du service des bâtiments civils ;

A M. l'ingénieur chargé du service de la Meuse, à Liège ;

A M. l'ingénieur chargé du service du pont de la Boverie ;

A MM. les ingénieurs en chef dans les provinces, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 16 août 1841.

L. DESMAISIÈRES.

Programme de l'examen et indication des épreuves à subir pour l'admission à la division supérieure de l'école du génie civil, à Gand.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève libre de la division supérieure de cette école, sont :

1° ANALYSE ALGÈBRE.

Composition générale des équations—leur transformation—racines égales—équations réciproques—résolution des équations numériques par approximation—limites des racines—règle des signes de Descartes—méthodes d'approximation de Newton et de Lagrange—théorème de Sturm—méthodes d'élimination entre deux équations à deux inconnues d'un degré quelconque — détermination des racines imaginaires — résolution des équations générales du 3° et du 4° degré,

2° ANALYSE GÉOMÉTRIQUE.

Solutions de tous les problèmes qui se rapportent à la ligne droite et au plan—réduction de l'équation générale du 2° degré à 3 variables à la forme $Ax^2 + A'y^2 + A''z^2 + 2Cx = 0$. —discussion de cette équation — propriétés principales des surfaces du 2° degré—génératrices rectilignes dans ces surfaces — leurs sections circulaires — plans diamétraux conjugués obliques—discussion d'une équation numérique du 2° degré — plans tangents aux surfaces du 2° degré, courbes de contact d'un cône ou d'un cylindre circonscrit à ces surfaces—plans tangents et normales à une surface quelconque — génération des surfaces par le mouvement d'une ligne — surface de révolution—surfaces gauches—surfaces développables—surfaces enveloppes.

3^e GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Solution complète de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan. Plans tangents et normales aux surfaces courbes. Surfaces de révolution ; surfaces développables ; surfaces gauches ; épicycloïdes ; applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

Les candidats dessineront trois épreuves, deux de ces épreuves représenteront des applications déterminées, d'une part, à la perspective linéaire et aux ombres, d'autre part à la coupe des pierres ou à la charpente. Une de ces épreuves devra être lavée.

4^e CALCUL DIFFÉRENTIEL.

Principe de continuité des fonctions. Du rapport de l'accroissement de la fonction à l'accroissement de la variable. Différentiation des fonctions explicites d'une seule variable, des fonctions de fonctions et des fonctions implicites d'une seule variable indépendante. Différentielles des divers ordres d'une fonction explicite ou implicite. Théorème de Taylor. Application au développement des fonctions. Expression imaginaire des sinus et cosinus. Racine de l'unité. Théorème de Maclaurin. Terme sommatoire et limite de la série de Taylor. Cas où cette série est en défaut. Tangentes aux courbes. Vraie valeur des fractions dont les deux termes s'évanouissent à la fois pour une certaine valeur donnée à la variable. Des plus grandes et des moindres valeurs des fonctions. Limite du rapport de l'accroissement d'un arc de courbe à l'accroissement de l'abscisse. Courbes osculatrices. Rayons de courbure. Développées. Cycloïde. Application du calcul différentiel à l'analyse d'une courbe. Points singuliers. Changement de la variable indépendante. Coordonnées polaires ; courbes polaires. Différentiation des fonctions explicites de deux variables indépendantes. Différentielles partielles. Différentielles des ordres supérieurs. Différentiation des fonctions implicites de deux variables indépendantes. Extension du théorème de Taylor aux fonctions de deux variables indépendantes. Des plus grandes et des moindres valeurs de ces fonctions. Applications du calcul différentiel aux courbes considérées dans l'espace ; équations de la tangente ; plan normal, plan osculateur ; centre de courbure ; rayon de courbure, axe de la courbe, surface des axes, angles de contingence et de torsion. Application aux surfaces courbes ; équation du plan tangent et de la normale, courbes de contact d'une surface par un cône ou un cylindre, rayons de courbure d'une surface. Propriétés des rayons de courbure principaux. Sections obliques. Lignes de courbure. Courbes enveloppes. Surfaces enveloppes. Caustiques. Lignes de niveau et de plus grande pente.

Calcul intégral.

Objet du calcul intégral. Constantes arbitraires qui complètent l'intégrale. Intégrations des différentielles algébriques. Fonctions rationnelles, fonctions irrationnelles contenant un radical du second degré. Différentielles dinomes. Formules de réduction. Fonctions transcendentes. Construction géométrique d'une intégrale. Intégration par séries. Intégrales définies. Principe fondamental. Applications à la quadrature et à la rectification des courbes, à la cubature et à la quadrature des surfaces quelconques. Intégration des fonctions implicites de deux variables. Conditions d'intégrabilité. Du facteur propre à rendre la fonction intégrable. Intégration de l'équation linéaire du premier ordre. Théorème des fonctions homogènes. Solutions singulières des équations différentielles du premier ordre. Intégration des équations différentielles des ordres supérieurs. Nombre des constantes arbitraires qui doivent entrer dans l'intégrale complète. Théorèmes relatifs à l'intégration des équations linéaires de tous les ordres. Élimination des variables entre les équations différentielles simultanées. Intégration des équations linéaires simultanées. Intégration par les séries. Construction géométrique de l'intégrale d'une différentielle du second ordre. Intégration des équations différentielles du premier ordre, qui renferment deux variables indépendantes. Intégration des équations aux différences partielles du premier ordre. Différentiation et intégration sous le signe *S*. Détermination de quelques intégrales définies, dont on ne connaît pas les intégrales indéfinies.

Calcul des différences et calcul des variations.

Éléments du calcul des différences finies direct et inverse. Application à la sommation des suites, à l'interpolation, aux quadratures, aux cubatures et aux rectifications. Éléments du calcul des variations. Applications.

5° MECANIQUE

Statique.

Notions préliminaires. Composition et décomposition des forces appliquées à un même point. Moments de ces forces par rapport à un axe et par rapport à un point. Composition et équilibre des forces parallèles. Transformation et composition des couples. Théorie des moments. Composition, décomposition et équilibre des forces situées d'une manière quelconque dans l'espace. Conditions pour que ces forces aient une résultante unique. Détermination de cette résultante. Équations des moments de ces forces par rapport à un axe et par rapport à un point. Composition et équilibre des forces appliquées à un corps solide : 1° lorsqu'il est entièrement libre ; 2° lorsqu'il est retenu par un point fixe ; 3° lorsqu'il est traversé par un axe fixe ; et 4° quand il est appuyé sur un plan ou une surface. Pression que supportent les points fixes, les axes et les points d'appui. Théorie du centre de gravité. Théorème de Guldin. Équilibre des machines simples. Polygone funiculaire. Équation de la chaînette et de la lame élastique. Principe des vitesses virtuelles. Applications aux machines simples. Attraction des corps sphériques homogènes.

Dynamique.

Notions générales sur le temps, l'espace, la vitesse, la masse et la quantité du mouvement, leur mesure. Équation du mouvement rectiligne uniforme et varié. Chutes des corps graves. Résistance d'un milieu. Mouvement curviligne d'un point matériel libre. Mouvement des projectiles dans le vide et dans un milieu résistant. Mouvement d'un point matériel sur une courbe ou sur une surface données. Pression exercée. Force centrifuge. Mouvement d'un corps pesant sur la cycloïde. Pendule simple. Éléments de mécanique céleste. Mouvement des planètes autour du soleil et des satellites autour des planètes. Lois de Kepler. Masses des planètes et du soleil. Principe de d'Alembert. Loi du choc des corps durs et élastiques. Mouvement d'un corps solide autour d'un axe fixe. Moments d'inertie. Ellipsoïde des moments d'inertie. Axes principaux déduits de la considération de cet ellipsoïde. Percussion sur l'axe fixe. Centre de percussion. Action de la force centrifuge sur l'axe fixe. Pendule composée. Centre d'oscillation. Mouvement du treuil en tenant compte de l'inertie. Pendule balistique. Mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe par l'action d'un choc ou de forces accélératrices. Mouvement d'un corps entièrement libre. Mouvement d'un système de corps. Principes généraux de mécanique. Principes des aires, de la conservation du mouvement du centre de gravité, de la conservation des forces vives et de la moindre action.

Hydrostatique.

Pression qu'exercent les fluides ; équation générale de l'équilibre des fluides pesants. Centre de pression. Équilibre d'un corps pesant plongé dans un fluide. Stabilité des corps flottants. Théorie du métacentre. Oscillations d'un corps flottant, symétrique par rapport à une section verticale. Équilibre des fluides élastiques. Mesure des hauteurs au moyen du baromètre.

Hydrodynamique.

Écoulement des fluides par un petit orifice dans l'hypothèse du parallélisme des tranches. Calcul des dépenses. Notions sur la contraction de la veine fluide.

6° PHYSIQUE.

Constitution moléculaire des corps. Propriétés générales. Démonstration par l'expérience des principes élémentaires de la mécanique.

Statique des solides.

Notions sur les forces et leur mesure. Lois du frottement et de la résistance de l'air.

Hydrostatique.

Principe de l'égalité de pression. Principe des vases communicants. Principe d'Archimède.

Propriétés particulières des gaz. Machine pneumatique. Atmosphère terrestre. Baromètre, pompes, siphon. Loi de Mariotte. Densité des solides, des liquides et des gaz.

Dynamique.

Loi de la chute des corps. Machines d'Atwood. Pendule.

Hydrodynamique.

Bélier hydraulique. Vis d'Archimède. Lois de l'écoulement des liquides par de petits orifices. Influence des ajutages.

Écoulement du gaz. Gazomètre. Phénomènes capillaires.

Effets d'ascension ou de dépression à la surface des corps plongés dans les tubes étroits ; entre deux lames rapprochées. Attractions et répulsions apparentes des petits corps flottants.

Acoustique.

Production du son. Vitesse du son. Explication des ondes sonores. Réflexion du son. Echos, porte-voix, etc. Gravité, acuité, timbre, sirène. Vibrations des colonnes d'air dans les tuyaux. Communication des mouvements vibratoires.

Calorique.

Propagation de la chaleur par rayonnement. Émission, absorption, réflexion, transmission. Nature composée de la chaleur rayonnante. Phénomènes dépendant du rayonnement de la terre. Inégale conductibilité des différents corps. Dilatation. Thermomètres. Pyromètres. Pendule compensateur. Calorique latent. Maximum de densité de l'eau. Vapeurs, formation de la vapeur dans un espace limité, vide ou plein d'air ; force élastique ; ébullition. Vapeur vésiculaire. Hygrométrie. Calorique spécifique. Calorimètres.

Électricité statique.

Développement de l'électricité par le frottement. Bons et mauvais conducteurs. Attractions et répulsions ; leurs lois. État naturel des corps. Développement de l'électricité par influence. Distribution de l'électricité à la surface des corps conducteurs. Foudre ; paratonnerres. Machines électriques. Électrophore. Électricité latente. Condensateur. Bouteille de Leyde. Electroscopes.

Magnétisme.

Aimants naturels. Aimants artificiels. Pôles magnétiques. Attractions et répulsions. Magnétisme terrestre. Déclinaison ; inclinaison ; boussole ; lignes isodynamiques ; aiguille astatique, aimantation. Armure. Développement du magnétisme par la seule action de la terre. Magnétisme en mouvement.

Électrodynamique.

Hypothèse du développement de l'électricité par contact. Pile voltaïque. Courants électriques. Effets calorifiques et lumineux, effets physiologiques, effets chimiques. Théorie chimique de la pile. Actions magnétiques exercées par les courants électriques. Multiplicateur de Schuwegger. Télégraphes électriques. Action des aimants sur les courants électriques. Action mutuelle des courants. Théorie électrique du magnétisme. Phénomènes thermo-électriques, thermo-multiplicateurs, notions sur les phénomènes magnéto-électriques.

Optique.

Propagation de la lumière. Théorie des ombres. Vitesse de la lumière. Notions sur les deux théories de la lumière. Photométrie. Réflexion. Héliostat. Sextant. Miroirs, plans convexes, concaves. Foyers conjugués. Foyer principal. Images réelles et virtuelles. Réfraction. Réfraction atmosphérique. Limite de l'angle de réfraction. Réflexion totale : mirage. Camera lucida. Lentilles. Foyers conjugués. Foyer principal. Images réelles et virtuelles. Aberration de sphéricité. Chambre obscure. Microscope solaire. Microscope simple et composé. Lunettes astronomique et terrestre. Télescopes. Décomposition et recomposition de la lumière. Lumière homogène. Aberration de réfrangibilité. Achromatisme. Explication de l'arc-en-ciel. Pouvoirs calorifiques et chimiques des différents rayons qui ont traversé un prisme. Anneaux colorés. Notions sur le principe des interférences, la diffraction, la double réfraction et la polarisation. Théorie de la vision.

7° CHIMIE GÉNÉRALE.

Chimie inorganique.

Notions sur la nature des corps et sur l'affinité chimique. Définition de la chimie. Nomenclature. Métalloïdes simples et leurs composés. Air atmosphérique. Acides. Sulfides. Chlorures. Brouilles. Iodides. Fluorides.

Équivalents chimiques. Théorie atomique. Isomorphisme. Dimorphisme. Isomérisation. Nomenclature symbolique. Théories sur la constitution des corps, affinité. Force catalytique. Théories électro-chimiques.

Métaux considérés en général et en particulier. Oxydes et acides métalliques. Chlorures, iodures, sulfures, etc., principaux alliages. Sulfosels, chlorosels, etc.

Chimie organique.

Analyse élémentaire des composés organiques, actions de l'oxygène, des acides et de la potasse sur les composés organiques. Principes de la distillation sèche. Théorie et division des acides organiques. Combinaison de l'amide, de l'oxyde de carbone, du cyanogène, du benzoïle, du salicyle, de l'éthyle, de l'acétyle, du méthyle, du formyle, du cétyle, de l'amyle, du glycéryle. Dérivés de ces combinaisons. Acétification, sucres et leurs dérivés. Fermentation alcoolique, fermentation visqueuse. Huiles grasses. Saponification. Acides gras. Huiles volatiles. Résines. Principales matières colorantes.

8° ASTRONOMIE.

1° Du mouvement diurne du ciel et des apparences des corps célestes. Des différents cercles de la sphère ;

2° Des moyens de déterminer l'A R et la déclinaison des astres ;

3° Description et usage des instruments employés dans les observations astronomiques ;

4° Calcul de la latitude géographique et de l'angle horaire par des observations faites hors du méridien. Relation entre les A R, les déclinaisons, les latitudes et les longitudes des astres.

5° Du soleil et de ses mouvements apparents. Éléments de la théorie du mouvement elliptique. Année tropique, sidérale. Position du périhélie et de l'apogée ; anomalies. Année anomalistique. Calcul de l'anomalie vraie et de la plus grande équation du centre. De l'excentricité de l'orbite en fonction de la plus grande équation du centre ;

6° Distance du soleil à la terre, mesure de son diamètre, constitution physique de l'astre ;

7° Du temps et de sa mesure. Cause de la durée inégale des jours ;

8° De la lune et de ses mouvements. Révolution tropique, sidérale, synodique, anomalistique et draconique. Évection, variation, équation annuelle ; phases , etc. , constitution physique de l'astre.

9° De la parallaxe, du diamètre et de la libration de la lune ;

10° Des éclipses. Du calcul des circonstances générales des éclipses de lune et de soleil ;

11° Du calendrier ;

12° Théorie des planètes. Phénomènes généraux des mouvements des planètes. Système de Copernic.

Apparences de Vénus et de Mercure.

Phénomènes observés dans les mouvements de Mars, Jupiter, Saturne et Uranus, ainsi que des petites planètes Cérès, Junon, Pallas et Vesta.

Révolutions synodiques, périodiques et sidérales des planètes.

Calcul du temps où une planète paraît stationnaire.

13° Recherches sur les orbites des planètes. Calcul de la position d'un orbite relativement au plan de l'écliptique, au moyen d'une longue série d'observations ; au moyen de trois observations rapportées au centre du soleil. Lois de Kepler.

14° Apparences physiques des planètes ;

15° Théorie générale des satellites des planètes. Éclipses des satellites de Jupiter. Calcul des longitudes et de la vitesse de la lumière par les éclipses des satellites de Jupiter ;

16° Recherche de la parallaxe du soleil par les passages de Vénus ;

17° Des comètes et de la figure de leurs orbites ;

18° Des étoiles fixes et de leurs mouvements, dépendants de la précession des équinoxes périodiques. Phénomène de l'aberration de la lumière. Parallaxe annuelle. Nutation de l'axe terrestre ;

19° Théorie des réfractions astronomiques ;

20° Notions générales des effets de la pesanteur pour produire les mouvements célestes.

De la terre.

De la figure de la terre ; idée des méthodes employées pour la déterminer. Cause physique de l'aplatissement. Cause physique de la précession et de la nutation. Usage du pendule pour la mesure de la pesanteur. Loi de la pesanteur à la surface du globe.

Du flux et reflux de la mer ; influence du soleil et de la lune sur ce phénomène ; établissement de la marée dans les ports.

De la détermination des latitudes et des longitudes géographiques.

Notions de géographie physique et d'hydrographie.

De la chaleur solaire. Des variations que la température de la terre éprouve dans un même lieu ; de celles qu'elle subit avec la latitude ; de la limite des neiges perpétuelles ; de la température des lieux profonds ; de la différence de température des deux hémisphères ; de la température de la mer à sa surface et à différentes profondeurs ; de la température des bas-fonds.

Explication des vents réguliers, et en particulier des vents alisés. Des courants de l'Océan.

Phénomène du magnétisme terrestre. Mesure de la déclinaison et de l'inclinaison de l'aiguille aimantée. De la force magnétique et de ses variations.

De l'usage du baromètre pour la mesure des hauteurs.

De la variation diurne du baromètre.

Géodésic.

Description et usage des instruments de géodésic et spécialement des cercles répéteurs et de réflexion.

Détermination de la figure de la terre. Formation d'un réseau de triangles; mesure des angles, réduction de ces angles au centre des stations et à l'horizon. Méthodes et formules géodésiques en usage pour le calcul des triangles. Mesure des bases. Mesures des latitudes et des azimuts, Comparaison des latitudes et des azimuts observés sur divers points d'un même réseau. Calcul de la différence de longitude entre divers points de la même chaîne.

Notions de gnomonique.

Cadran perpendiculaire, horizontal, sur un plan quelconque. Courbes de déclinaison.

Projection des cartes. Système stéréographique, orthographique, de développement, de Flamsteed, et de Flamsteed modifié. Cartes réduites.

Arithmétique sociale.

Principes généraux du calcul des chances; applications de ces principes à divers cas, et principalement aux loteries.

Des tables de population et de mortalité. Partage de la population suivant les âges et les sexes. Des durées de la vie moyenne à différentes époques et dans diverses contrées.

Des bénéfices et des charges des établissements qui dépendent des événements. Des rentes viagères, des tontines, des caisses d'épargne, des assurances, des annuités, des fonds d'amortissements, des emprunts.

Des moyennes à prendre entre plusieurs résultats.

Considérations générales sur les systèmes monétaires et d'arithmétique commerciale.

Machines.

Notions sur la théorie des machines.

Du mouvement continu, rectiligne et circulaire. Du mouvement alternatif, rectiligne et circulaire.

Des principales machines élémentaires, qui servent à transformer, modifier ou régulariser le mouvement, telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers et parallélogrammes, engrenages divers, pendules à force centrifuge, volants, etc.

Du frottement et de la roideur des cordes.

Des différentes espèces de moteurs. Évaluation du moteur et de l'effet produit. De l'effet dynamique pris pour unité de force.

Considérations générales sur l'emploi du principe des forces vives dans le calcul de l'effet des machines. Application à différents exemples.

NOTA. Les candidats dessineront une machine élémentaire, d'après les indications qui leur seront données. Ils feront, en outre, une application déterminée de l'emploi du principe des forces vives dans le calcul de l'effet des machines.

9^o ARCHITECTURE CIVILE.

De l'architecture considérée sous le rapport de son influence sur le bonheur public et la propriété domestique. Manière de l'étudier. Origine et études des ordres grecs et romains. Applications et combinaisons dont ces ordres sont susceptibles dans toutes sortes de constructions. Opinions des anciens sur les ordres, comparées avec celles des modernes. Règles à observer pour mettre en harmonie les détails et les diverses parties constitutives des plans et des décorations architectoniques. De la beauté, de la salubrité, de la commodité, de la variété, etc., des constructions. Distribution intérieure des édifices. Forme et caractère à donner à chaque édifice d'après sa destination. Nature et qualité des matériaux qu'on emploie

pour les constructions temporaires et économiques, pour les constructions solides et durables. Manière de les employer. Établissement des fondations d'après la nature du sol et l'importance des édifices à construire. Manière de faire les devis et conditions.

10° LITTÉRATURE ET HISTOIRE

Comprenant le précis de l'histoire des provinces belges, depuis les temps historiques, les plus reculés, jusqu'à nos jours ;

11° DESSIN

De la figure, du paysage ; dessin topographique ; dessin d'architecture, d'ornements et lavis.

Les candidats feront, sur programme déterminé, un croquis ou avant-projet de construction particulière ou publique, avec plan, coupes et élévation. Ils exécuteront en outre, d'après les modèles qui leur seront donnés, un dessin topographique, un paysage et un lavis.

Tous ces articles sont également obligatoires.

Bruxelles, le 16 août 1841.

Approuve :

Le ministre des travaux publics,
L. DESMAISIÈRES.

Programme des connaissances exigées pour l'admission à la division inférieure de l'école du génie civil à Gand.

Les connaissances exigées pour l'admission, en qualité d'élève-conducteur ou d'élève libre à la division inférieure, sont :

1° L'arithmétique complète, comprenant la théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, et l'usage des tables ; l'exposition du système métrique ;

2° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles et exposants fractionnaires ; la théorie du binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif ;

3° La géométrie élémentaire complète ;

4° La trigonométrie et l'usage des tables de lignes trigonométriques ;

5° La géométrie analytique, comprenant la discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du second degré à deux inconnues et les propriétés principales des sections coniques.

6° Les principes de la langue française ou flamande. Les candidats traiteront par écrit un sujet de composition donné ; leur écriture devra être lisible ;

7° Les éléments du dessin. Les candidats copieront une tête d'après un dessin qui leur sera présenté par l'examineur.

Tous ces articles sont également obligatoires. Toutefois et transitoirement, la connaissance de l'algèbre au-delà des deux premiers degrés, de la trigonométrie sphérique et de la géométrie analytique, ne sera pas exigée des candidats ; mais il sera tenu compte de ces connaissances à ceux des candidats qui les posséderaient.

Bruxelles, le 16 août 1841.

Approuve le présent programme.

Le ministre des travaux publics,
L. DESMAISIÈRES.

CXXIII.

Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1841, pour l'admission à l'école du génie civil de Gand, en qualité de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées.

16 août 1841.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les art. 10, 11 et 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, ainsi conçu :

« ART. 10. Chaque année se réunira, à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, un jury spécial, composé de trois membres désignés par le ministre des travaux publics, à l'effet de procéder à l'examen pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées.

» ART. 11. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur :

» 1^o Les élèves ingénieurs ayant terminé leur temps d'études ;

» 2^o Les conducteurs qui, ayant au moins trois ans de service effectif et les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution de constructions civiles, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur ;

» 3^o Les conducteurs de 1^{re} classe ayant au moins quatre ans de grade de conducteur et les conducteurs de 2^e et 3^e classes, ayant au moins huit ans de grade de conducteur ;

» 4^o Les conducteurs étrangers au corps qui justifieraient d'une pratique d'au moins dix années dans l'exécution de constructions civiles.

» ART. 12. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de conducteur :

» 1^o Les élèves-conducteurs ayant terminé leur temps d'études ;

» 2^o Les élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'études, qui n'auraient point été jugés admissibles au grade de sous-ingénieur ;

» 3^o Les candidats étrangers au corps qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution de constructions civiles, auraient satisfait préalablement à l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève-conducteur. »

Vu le rapport de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, du 7 juillet dernier, n^o 14775,

Arrête :

Les examens pour l'obtention des grades de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées auront lieu, à Bruxelles, dans le local à désigner ultérieurement, le 11 octobre prochain et jours suivants, s'il est nécessaire, et ce par les soins d'un jury à instituer par nous, et suivant les programmes annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*.

Expédition, etc.

Bruxelles, le 16 août 1841.

DESMAISTÈRES.

*Programme des connaissances exigées pour les concours : 1° des élèves-ingénieurs ;
2° des candidats étrangers au corps , qui aspirent au grade de sous-ingénieur,*

HYDRAULIQUE.

1° Lois de l'écoulement de l'eau par les orifices percés en mince paroi ou garni d'ajutages :
1° lorsque le réservoir est entretenu constamment plein ; 2° lorsque le réservoir se vide ;
3° lorsque le fluide passe d'un réservoir dans un autre.

Cas particuliers de la dépense qui s'effectue par les déversoirs de superficie.

1° Jaugeage des eaux dans les cuvettes de distribution : ponce de fontainier ;

2° Lois d'écoulement de l'eau dans les tuyaux de conduite ;

3° Lois d'écoulement de l'eau dans les canaux découverts. Chute de prise d'eau ;

4° Modifications apportées aux lois d'écoulement de l'eau à travers les orifices , dans les tuyaux de conduite ou dans les canaux découverts , par la résistance des corps , faisant obstacle au libre mouvement du fluide. Efforts supportés par les obstacles. Remous ;

5° Régime des canaux ; régime des rivières ;

6° Résistance opposée par les fluides au mouvement des corps plongés , dans le cas d'un fluide indéfini , dans le cas de canaux étroits.

COURS DE CONSTRUCTION.

1° PARTIE. — CONCEPTION ET DETERMINATION DES PROJETS D'ENSEMBLE.

1° Notions générales sur la configuration du globe. Subdivision des grands bassins en vallées de différents ordres. Régime des cours d'eau naturels. Dégradations incessantes des continents et modifications du lit des rivières ;

Obstacles que présente un tel état de choses aux communications entre les hommes et aux transports , eu égard à la nature des véhicules et des moteurs. Nécessité par suite d'adoucir les irrégularités du sol et de fixer ou changer le régime des rivières pour faciliter les communications par terre et par eau ;

2° Moyen précis de représenter graphiquement la position relative des divers points du sol. Méthodes de levé de plans et de nivellement , graphomètre , planchette , niveau d'eau , niveau à bulle d'air , etc. ;

3° Méthodes d'évaluation des travaux de terrasse ;

4° Principe de tracé sur plans ou sur le terrain des routes ordinaires et des rails-routes. Diverses formes de profil transversal des routes ;

5° Méthode d'amélioration de la navigation fluviale : draguages , redressement des sinuosités , resserrement du lit naturel , barrage de bras secondaires , barrages , déversoirs avec pertuis ou écluses à sas ;

6° Système des ouvrages essentiels ou accessoires qui constituent une ligne de navigation artificielle , par canal latéral , par canal à point de partage : moyens d'alimentation : conservation des eaux ; distribution des biefs et des chutes ;

Tracé des canaux : profil transversal ;

7° Projets généraux d'irrigation : de dessèchement ;

8° Fixation des dunes.

2° PARTIE. — CONCEPTION ET DETERMINATION DES PROJETS DE DÉTAIL.

1° Description détaillée des parties constitutives des projets :

1° Chaussées pavées : chaussées en empierrement , en gravelage , en béton , en briques , en bois , en pains de bitume. Murs de soutènement , cassis , caniveaux , écharpes ;

- 2° Détails d'établissement d'un rail way ; rails , chairs , stones , moyens de changer de voie. Plans inclinés. Matériel d'exploitation ;
- 3° Aqueducs ; ponceaux ; ponts en pierre ; ponts canaux. Pont-levis ; ponts-tournants ; ponts-à-bascule. Ponts en charpente , en fonte, en fer. Ponts suspendus. Ponts de bateaux.
- 4° Réservoirs des canaux a point de partage.
- 5° Écluse à sas avec ou sans mur de chute ; écluses accolées ; écluses carrées ; écluse en rivière ; écluses de chasse.
- 6° Barrages en maçonneries fixes , a paroi verticale ou inclinée ; barrages en pierres sèches ; barrages à pertuis. Systeme de barrages mobiles : barrages en fascines.
- 7° Systeme d'épis. Épis clayonnés submersibles. Digués de ceinture des polders.
- 8° Jetées à la mer. Avant et arrière-ports. Bassins à flots. Formes seches. Cales de construction.
- 9° Phares. Systeme d'éclairage.
- 10° Plantations bordant les routes et les canaux.

2° *Calcul des dimensions à donner aux ouvrages pour la stabilité des constructions.*

1° De la résistance des maçonneries à l'écrasement, à la disjonction — de la pierre — de la brique — du plâtre — du mortier — du béton — des maçonneries à pierres seches — des maçonneries à bain de mortier.

Condition de stabilité des massifs poussés latéralement.

2° Théorie des voûtes. Conditions de stabilité des différents systèmes de voûtes et particulièrement des voûtes employées pour l'établissement des ponts en pierre. Détermination de la largeur des pieds-droits, de l'épaisseur à la clef, de la forme de l'extrados. Méthodes graphiques pour la solution des problèmes relatifs à la théorie des voûtes.

3° De la résistance des bois en pièces isolées ou réunies suivant différents systèmes d'assemblages. Calcul des dimensions des pieux de palées, poutres, contrefiches, pièces courbes, etc., etc.

Calcul de la résistance des cintres ;

4° De la résistance de la fonte et du fer, à l'écrasement, à la flexion, à la rupture ;

Forme et dimensions à donner aux rails des chemins de fer ;

Dimensions des diverses pièces des ponts en fer ;

Détermination de la section des chaînes ou des cables en fil de fer employés dans les ponts suspendus ;

5° De la résistance du cuivre et d'autres métaux ;

6° De la résistance des cordages ;

7° Calcul d'établissement des ponts-levis.

3° PARTIE. — MODE D'EXÉCUTION DE CHAQUE NATURE D'OUVRAGE.

1° Terrassements. Déblais et transports, de terre franche, de glaise, de sable, de tuf de roche, de tourbe, de vase, etc. ;

Draguages.

2° Grandes tranchées, souterrains, tunnels ;

3° Sondages, puits artésiens, puits d'absorption ;

4° Épuisements ;

5° Systeme de fondation à employer suivant la nature du sol. Sol résistant ou compressible, affouillable ou inaffouillable, perméable ou non-inégalement résistant ;

6° Batardeaux ;

- 7° Coffre d'enceinte ; palplanches, pilotis, grillage ; radiers en charpente, caissons ;
- 8° Bétonnages par immersion, par injection ;
- 9° Maçonneries en petits matériaux, en libages, en pierre de taille ;
- 10° Fabrication des chaux, ciments et mortiers ;
- 11° Taille des pierres de haut appareil ;
- 12° Construction des voûtes, cintres, cintrement et décintrement des ponts ;
- 13° Construction des radiers d'écluse ;
- 14° Etablissement des charpentes de ponts, de combles, de portes d'écluse ;
- 15° Pose des portes d'écluse, des ponts tournants, des ponts-levis et des ponts suspendus ;
- 16° Enduits, mastics, brayages, goudronnage et peinture ;
- 17° Pavages, empierrements, mode d'entretien ;
- 18° Enrochements dans le lit des fleuves ou à la mer. Maçonneries en pierres sèches, perrés ;
- 19° Fascinages : clayonnages ; tunnage ; paillassonnages ; gazonnements ; plantations ; semis.
- 20° Qualités et défauts des principaux matériaux employés dans les constructions.

MINÉRALOGIE.

Objet de la minéralogie, ses rapports avec la chimie et la géométrie.

Propriétés physiques des minéraux considérés en général et dans leur ensemble.

Éléments de la cristallographie.

Propriétés chimiques des minéraux. Réactifs et instruments employés à l'essai et à l'analyse minérale.

Principes de la docimasia.

De la classification dans les sciences naturelles.

Détermination de l'espèce minérale.

Emploi et usage des minéraux dans l'architecture.

MACHINES.

1° Des roues hydrauliques. Roues verticales à aubes planes. Roues horizontales à percussion. Roues à augets. Roues contenues dans un coursier courbe. Roues verticales à aubes courbes. Roues horizontales à aubes courbes. Roues à réaction. Turbines ;

2° Des machines à colonne d'eau. Du bélier hydraulique ;

3° Des pompes aspirantes, foulantes, aspirantes et foulantes, de la presse hydraulique ;

4° Des machines d'épuisement. Secaux, vans, norias, chapelets, roues à godets et à tympan, vis d'Archimède ;

5° Moulins à vents ;

6° De quelques machines employées dans les constructions. Treuil, cabestan, chèvres, grue, sonnettes à tiraude, à déclie.

PHYSIQUE INDUSTRIELLE.

Chauffage. Combustibles employés dans le chauffage, pouvoirs calorifiques en poids et en volumes, pouvoirs rayonnants, théorie des mouvements de l'air chaud dans les tuyaux de conduite, théorie des cheminées, disposition et constructions des meilleurs appareils de chauffage.

Échauffement du gaz, ventilateurs des habitations, chauffage par rayonnement direct, chauffage par les poêles, chauffage de l'air, cheminées, poêles, calorifère à air chaud, calorifère à vapeur, calorifère à eau chaude.

Distillation. Modes divers de distillation.

CHIMIE INDUSTRIELLE.

FABRICATION DES CHAUX, DES MORTIERS, DES CEMENTS, DU PLÂTRE.

Économie sociale. — Principes généraux.

Objet de l'économie sociale. De la richesse, de la valeur, de la mesure commune des valeurs.

De la production de la richesse. Du travail, des fonds productifs.

De la distribution des revenus. Du produit des différentes choses en général, du salaire, de la rente foncière, des profits des capitaux.

De la consommation.

DE LA PRODUCTION AGRICOLE.

De la grande et de la petite culture.

De la division des propriétés.

Des différents modes d'exploitation foncière.

Des moyens de favoriser les projets de l'agriculture.

DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE.

De la division du travail.

Des systèmes industriels.

Des encouragements à accorder à l'industrie.

De l'économie des manufactures.

DU COMMERCE.

Des différentes espèces de commerce.

Des éléments de la propriété commerciale.

Des systèmes relatifs au commerce.

Système opposé à la liberté commerciale.

Système de la liberté du commerce.

Des enquêtes commerciales.

DE LA SCIENCE FINANCIÈRE.

De la monnaie et des moyens employés pour suppléer le numéraire.

De l'impôt.

Des emprunts publics.

DE LA POPULATION.

Exposition et examen des principales théories relatives à la population.

De l'exercice de la charité et des moyens d'améliorer le sort des classes pauvres.

ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE CIVILE. — HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE. — MACHINES A VAPEUR.

Description et détails d'une machine à vapeur.

Relation entre la densité, la température et la force élastique des gaz. Application à la vapeur d'eau.

Quantité de chaleur développée par différents combustibles. Quantité de chaleur nécessaire

pour former un poids donné de vapeur. Quantité de charbon à brûler. Quantité d'eau d'injection nécessaire à la condensation.

Quantité de travail développée par un volume donné de vapeur. Quantité de travail due à la production, à la détente.

Quantité d'action due à la combustion d'un kilogramme de houille. Application aux machines avec ou sans détente, avec ou sans condensation. Comparaison des résultats théoriques aux résultats pratiques.

Calcul de la vitesse des locomotives. Description de leurs principales parties constitutives.

Quantité d'eau nécessaire au service des machines à vapeur.

Dynamomètre.

Notions pratiques sur le choix et l'achat des machines à vapeur. Frais d'établissement.

Équation du mouvement des bateaux à vapeur.

CALCUL DE L'EFFET DES MACHINES.

1^o Conditions d'équilibre des machines simples en ayant égard au frottement de toutes les parties et à la roideur des cordes. Applications au treuil, à la poulie, au plan, etc.;

2^o Évaluation numérique de l'action des moteurs et du travail effectué par les machines : dans le cas où la vitesse de mouvement des parties ne varie que par degrés insensibles ; dans le cas où la vitesse varie d'une quantité finie dans un temps très court ;

3^o Quantité d'action que peuvent fournir moyennement les moteurs animés dans les différents genres de travaux ;

4^o Quantité de travail mouvant ou résistant développé par l'air ou les gaz élastiques en mouvement. Moulins à vent ;

5^o Quantités d'actions qui peuvent être obtenues en faisant varier au moyen de la chaleur le volume et la force élastique des gaz et des vapeurs ;

Théorie mathématique des machines à vapeur. Évaluation numérique de leur effet utile ;

6^o Quantité d'actions qui peuvent être obtenues des chutes d'eau par le moyen des machines à colonne d'eau ou des diverses espèces de forces hydrauliques ;

7^o Effet utile des machines spécialement employées aux épuisements, roues, norias, chapelets, pompes, vis d'Archimède.

DROIT ADMINISTRATIF.

Notions préliminaires sur le droit et les lois.

Organisation de l'administration. Administration communale, provinciale, supérieure. Organisation et attributions du corps des ponts et chaussées,

De la justice administrative. Attributions du pouvoir judiciaire et de l'administration.

Travaux publics. Contrats relatifs aux travaux publics. Expropriation pour cause d'utilité publique.

Voirie. Grandes routes. Chemins vicinaux. Eaux navigables et flottables, eaux non navigables ni flottables. Marais.

Police des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.

TECHNOLOGIE DU CONSTRUCTEUR.

1^o Notions sur le travail du carrier, du tailleur de pierres, du briquetier, du chauxfournier, du fondeur, du forgeron, du serrurier, du ferblantier, du plombier.

Choix de matériaux provenant de ces diverses fabrications ;

2^o De l'exploitation des bois, de la charpenterie, de la menuiserie ;

3^o De l'art du couvreur, des divers systèmes de couvertures, bardeaux, ardoises, tuiles, poteries, zinc, plomb ;

4^o De la préparation des mastics, enduits bitumineux et peintures ;

5^o De la corderie.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE.

Vu l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, ainsi conçu

« Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur :

- » 1° Les élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'étude ;
- » 2° Les conducteurs qui, ayant au moins trois ans de service effectif et les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution de constructions civiles, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur ;
- » 3° Les conducteurs de 1^{re} classe ayant au moins quatre ans de grade de conducteur et les conducteurs de 2^e et 3^e classe ayant au moins huit ans de grade de conducteur.
- » 4° Les candidats étrangers au corps qui justifieraient d'une pratique d'au moins dix années dans l'exécution des constructions civiles. »

Les candidats ne pourront être admis à concourir qu'autant qu'ils justifieront :

S'ils sont élèves-ingénieurs, qu'ils ont terminé leur temps d'étude ;

S'ils sont conducteurs des ponts et chaussées ou étrangers au corps, qu'ils remplissent les conditions prescrites par les §§ 2, 3 et 4 de l'article précité.

Les pièces justificatives à fournir consistent en certificats authentiques constatant :

1° Pour chaque élève-ingénieur, la durée de son séjour et le résultat de ses études à l'école spéciale ;

2° Pour chaque conducteur ou candidat étranger au corps, la nature des travaux qu'il aura dirigés, surveillés ou suivis. Le temps pendant lequel il se sera exercé pratiquement, et enfin, s'il y a lieu, le nombre de degrés obtenus par lui dans l'examen qu'il aura dû subir au préalable en exécution des dispositions rappelées ci-dessus.

Approuvé le présent programme.

Bruxelles, le 16 août 1841.

Le ministre des travaux publics,

L. DESMAISIÈRES.

Programme des connaissances exigées pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées.

PHYSIQUE.

Notions sur la constitution moléculaire des corps et sur leurs propriétés générales.

Démonstration par l'expérience des principes élémentaires de la mécanique.

STATIQUE DES SOLIDES.

Notions sur les forces et leur mesure. Composition et décomposition des forces. Centre de gravité. Machines simples. Lois du frottement et de la résistance de l'air. Évaluation de la puissance mécanique d'une machine composée.

HYDROSTATIQUE.

Principe de l'égalité de pression. Pressions exercées par les liquides en vertu de leur pesanteur sur les parois des vases et sur les surfaces de corps plongés. Principes des vases communicants. Principe d'Archimède.

Propriétés particulières des gaz. Machine pneumatique. Atmosphère terrestre, ses limites, sa constitution physique, pression qu'elle exerce. Baromètre. Pompe-siphon. Loi de Mariotte. Densités. Procédés employés pour déterminer la densité des solides, des liquides et des gaz.

DYNAMIQUE

Mouvement uniforme ou varié, simple ou composé. Force centrifuge. Chute des graves. Machines d'Atwood. Pendule.

HYDRODYNAMIQUE.

Belier hydraulique. Vis d'Archimède. Lois de l'écoulement des liquides par de petits orifices. Influence des ajutages.

OPTIQUE

Notions générales de la lumière. Lois de réflexion et de la réfraction. Lentilles. Foyers. Images réelles et virtuelles. Lunettes. Vision.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE

Solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan. Plans tangents et normales aux surfaces courbes. Surfaces de révolution. Surfaces développables. Surfaces gauches. Intersection des surfaces. Epicycloïdes.

Perspective linéaire. Ombres. Coupe des pierres et charpente.

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES MACHINES.

Mouvement continu ou alternatif rectiligne et circulaire

Machines élémentaires employées à transporter, modifier ou régulariser le mouvement, telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers, parallélogramme, engrenages, pendule à force centrifuge, volants, etc.

Pompes. Aspirantes, foulantes, aspirantes et foulantes. Presse hydraulique.

Machines d'épuisement, seaux, norias, chapelets, roues à godet et à tympan. Vis d'Archimède.

Machines et engins généralement employés dans les constructions.

Treuil, cabestan, chevre, grue, sonnette à traude, à délic. Camions, voitures, manèges, etc.

NOTIONS SUR TOUTES LES PARTIES DU COURS DE CONSTRUCTION INSÉRÉES AU PROGRAMME DES CANDIDATS SOUS INGÉNIEURS, DÉTAILLÉES SOUS LES TITRES SUIVANTS :

- 1° Conception et détermination des projets d'ensemble,
- 2° Description détaillée des parties constitutives des projets,
- 3° Mode d'exécution de chaque nature d'ouvrage.

ARCHITECTURE.

Notions élémentaires d'architecture.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE MÉCANIQUE

1° Statique. Notions préliminaires, principe des vitesses virtuelles. Parallélogramme des forces, composition des forces parallèles. Théorie des couples. Composition des forces dans l'espace. Applications. Centre de gravité. Conditions d'équilibre des machines simples. Levier, balance, poulie, treuil, plan incliné, vis, coin. Machines composées, poulies et mouffles.

2° Dynamique. Mouvement uniforme, mouvement uniformément varié. Lois de la chute des corps graves. Force centrifuge dans le cercle. Choc des corps. Effets des chocs dans les machines. Avantages des volants.

3° Hydrostatique. Notions générales sur les fluides. Principe de l'égalité de pression.

Pressions exercées par les liquides, en vertu de leur pesanteur sur les parois des vases qui les contiennent et sur les corps plongés.

4° Hydrodynamique. Écoulement des liquides par de petits orifices, le réservoir étant maintenu constamment plein.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE.

Aux termes de l'art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, les candidats ne pourront être admis à concourir qu'autant qu'ils justifieront :

S'ils sont *élèves-conducteurs*, qu'ils ont terminé leur temps d'étude ;

S'ils sont étrangers au corps, qu'ils ont une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles, et qu'en outre ils ont satisfait à l'examen exigé par l'admission en qualité d'élève-conducteur à l'école spéciale de Gand.

Les pièces justificatives à fournir consisteront en certificats authentiques, constatant :

1° Pour chaque élève-conducteur, la durée de son séjour et le résultat de ses études à l'école spéciale ;

2° Pour chaque candidat étranger au corps, la nature des travaux qu'il aura dirigés ou surveillés, le temps pendant lequel il se sera exercé pratiquement, et enfin le nombre de degrés obtenus par lui dans l'examen qu'il aura dû subir préalablement, en exécution de la disposition précitée.

Bruxelles, le 16 août 1841.

Approuvé le présent programme :

Le ministre des travaux publics,

L. DESMAISIÈRES

CXXIV.

Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1841, pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur à l'école spéciale des mines.

31 août 1841.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, mettant le mode de recrutement du corps des mines en rapport avec l'institution de l'école des mines établie près de l'université de Liège,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les programmes des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur ou d'élève-ingénieur, sont approuvés tels qu'ils se trouvent annexés au présent arrêté, sous les n^{os} 1 et 2.

Art. 2. Les examens auront lieu, à Bruxelles, le 27 septembre prochain et jours suivants ; les candidats se feront inscrire le jour même, à 8 heures du matin, à l'hôtel du ministère des travaux publics.

ART. 3. Le jury règlera le mode d'examen des candidats.

ART. 4. Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*.

ART. 5. Expéditions du présent arrêté, ainsi que les programmes, seront adressés à MM. les gouverneurs de province et à MM. les ingénieurs en chef des trois divisions des mines, pour information.

Bruxelles, le 31 août 1841.

L. DESMAISIÈRES.

N° 1. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur des mines.*

	Points
1° Arithmétique et algèbre, comprenant l'exposition du système métrique, la théorie des proportions, celle des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables; la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles, et le binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif.	30
2° Géométrie élémentaire complète	20
3° Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques.	15
4° Géométrie analytique, comprenant la discussion complète des lignes représentées par des équations du premier et du deuxième degré à deux inconnues	15
5° Les principes de la langue française	20
Total	100

REMARQUE. Nul ne peut être nommé élève-conducteur s'il n'a au moins 16 ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le *medium* des points sur chaque partie du programme.

N° 2. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.*

	Points
1° Arithmétique	8
2° Algèbre élémentaire	5
Et algèbre supérieure, comprenant la méthode des coefficients indéterminés, la théorie générale des équations et la résolution des équations numériques	5
3° Géométrie élémentaire complète	10
4° Trigonométrie rectiligne	5
Et trigonométrie sphérique	3
5° Géométrie analytique plane	5
Et appliquée aux trois dimensions	3
6° Géométrie descriptive	5
Et ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres, épures et dessins relatifs à ces matières	3
7° Calcul différentiel et intégral, spécialement les parties de ce calcul nécessaires dans la mécanique analytique	8
8° Mécanique analytique comprenant	7
A reporter.	67

1. La statique analytique, le mouvement uniforme et varie, la chute des corps, la théorie du pendule, le choc des corps durs et élastiques, la théorie de la percussion, la résistance des milieux, le principe de d'Alembert, avec ses applications aux machines simples, la théorie du moment d'inertie et les axes principaux.

B. L'équilibre des liquides incompressibles et pesants, les pressions sur les surfaces planes, le mouvement des fluides incompressibles et pesants, l'écoulement par un petit orifice, des notions sur la contraction de la veine fluide.

9° Physique élémentaire	10
10° Chimie générale inorganique	10
11° Éléments d'architecture et dessin architectural	3
12° Style et rédaction	10
Total	100

Nota. Nul ne peut être admis comme élève ingénieur, s'il n'a au moins 18 ans révolus, et s'il ne obtient, au moins, le *médium* des points sur l'ensemble et sur les art 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 12.

CXXV.

Arrêté du ministre des travaux publics organisant le concours de 1841, pour les places de sous-ingénieur et de conducteur des mines

31 août 1841

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1839, approuvant les programmes des connaissances exigées pour l'admission des sous-ingénieurs et conducteurs dans le corps des mines;

Vu les art. 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838,

Arrête

ART. 1^{er}. Les programmes des connaissances exigées pour l'admission des sous-ingénieurs et conducteurs des mines, tels qu'ils sont annexés ci-après sous les n^{os} 1 et 2, serviront lors du concours de l'année 1841, pour les candidats qui desuent entrer dans le corps, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur de troisième classe.

ART. 2. Les examens auront lieu à Bruxelles, le lundi, 4 octobre prochain et jours suivants; les candidats se feront inscrire le 4, à 8 heures du matin, à l'hôtel du ministère des travaux publics.

ART. 3. Le jury reglera le mode d'examen des candidats.

ART. 4. Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*.

ART. 5. Expéditions du présent arrêté, ainsi que des programmes, seront adressées à MM les ingénieurs en chef des trois divisions des mines, pour information.

Bruxelles le 31 août 1841.

L. DESMAISURES,

N° 1. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission des sous-ingénieurs des mines.*

	Points.
1° Mécanique appliquée à l'exploitation et au traitement des substances minérales. . .	15
2° Physique industrielle	5
3° Minéralogie	5
4° Géologie	10
5° Constructions industrielles, choix et essai des matériaux	5
6° Exploitation des mines	20
7° Chimie inorganique industrielle	10
8° Métallurgie	10
9° Docimasie	5
10° Économie sociale et législation des mines	5
11° Levé des plans de surface et de travaux de mines.	5
12° Dessin linéaire et lavis des machines, de plans de surface et de travaux de mines, et de constructions industrielles	5
Total . . .	100

NOTA. Nul ne peut être nommé sous-ingénieur s'il n'a au moins 21 ans révolus, et s'il n'obtient au moins le *medium* des points sur l'ensemble.

N° 2. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité de conducteur des mines.*

	Points.
1° Géométrie descriptive.	10
Avec quelques applications à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective	5
2° Notions élémentaires de statique.	10
Et de mécanique	5
3° Physique élémentaire	10
4° Chimie générale inorganique	10
5° Minéralogie	5
6° Géologie	10
7° Métallurgie	10
8° Exploitation des mines	15
9° Levé des plans de surface et de travaux de mines.	5
10° Dessin linéaire et lavis de géométrie descriptive et de ses applications, d'architec- ture, de machines simples, de plans de surface et de travaux de mines	5
Total	100

NOTA. Nul ne peut être admis comme conducteur, s'il n'a au moins 18 ans révolus et s'il n'obtient au moins le *medium* des points sur l'ensemble.

CXXVI.

Arrêté du ministre des travaux publics, qui détermine pour 1842 les programmes des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur à l'école spéciale des mines.

31 août 1841.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

Vu les programmes pour le concours de 1840 (admission en qualité d'élève-conducteur ou d'élève-ingénieur à l'école des mines) annexés à l'arrêté ministériel du 21 septembre 1839 ;

Considérant que, pour le concours de 1842, il n'a pas été jugé utile d'apporter des modifications à ce programme,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens auxquels il sera procédé, dans le courant du mois d'octobre 1842, pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur des mines, auront lieu conformément aux programmes arrêtés pour le concours de 1840, tels qu'ils sont ci-annexés, n^{os} 1 et 2.

ART. 2. Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*. Des expéditions en seront adressées à MM. les gouverneurs de province, ainsi qu'à MM. les ingénieurs en chef des trois divisions des mines, pour information.

Bruxelles, le 31 août 1841.

L. DESMAISIÈRES.

N^o 1. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur des mines.*

1 Arithmétique et algèbre, comprenant l'exposition du système métrique, la théorie des proportions, celle des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables ; la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles, et le binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif.	Point 30
2 ^o Géométrie élémentaire complète.	20
3 ^o Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques.	15
4 ^o Géométrie analytique, comprenant la discussion complète des lignes représentées par des équations du premier et du deuxième degré à deux inconnues.	15
5 ^o Les principes de la langue française.	20
Total.	100

NOTA. Nul ne peut être nommé élève-conducteur s'il n'a au moins 16 ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le médium des points sur chaque partie du programme

N° 2. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.*

	Points
1° Arithmétique	8
2° Algèbre élémentaire.	5
Et algèbre supérieure, comprenant la méthode des coefficients indéterminés, la théorie des équations et la résolution des équations numériques.	5
3° Géométrie élémentaire complète.	10
4° Trigonométrie rectiligne.	5
Et trigonométrie sphérique.	3
5° Géométrie analytique plane.	5
Et appliquée aux trois dimensions.	3
6° Géométrie descriptive.	5
Et ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres, épures et dessins relatifs à ces matières.	3
7° Calcul différentiel et intégral, spécialement les parties de ce calcul nécessaires dans la mécanique analytique.	8
8° Mécanique analytique comprenant :	7
<p><i>A.</i> La statique analytique, le mouvement uniforme et varié, la chute des corps, la théorie du pendule, le choc des corps durs et élastiques, la théorie de la percussion, la résistance des milieux, le principe de d'Alembert, avec ses applications aux machines simples, la théorie du moment d'inertie et les axes principaux ;</p> <p><i>B.</i> L'équilibre des liquides incompressibles et pesants, les pressions sur les surfaces planes, le mouvement des fluides incompressibles et pesants l'écoulement par un petit orifice, des notions sur la contraction de la veine fluide.</p>	
9° Physique élémentaire.	10
10° Chimie générale inorganique.	10
11° Éléments d'architecture et dessin architectonique.	3
12° Style et rédaction.	10
Total.	100

NOTA. Nul ne peut être admis comme élève-ingénieur, s'il n'a au moins 18 ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le *medium* des points sur l'ensemble et sur les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 12.

CXXVII.

Arrêté du ministre des travaux publics, qui détermine pour 1842 les programmes des connaissances exigées des candidats aux places de sous-ingénieur et de conducteur des mines.

31 août 1841

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

Vu les programmes pour le concours de 1840 (admission dans le corps des mines), annexés à l'arrêté ministériel du 21 septembre 1839 ;

Considérant que, pour le concours de 1842, il n'a pas été jugé utile d'apporter des modifications à ces programmes ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens auxquels il sera procédé dans le courant du mois d'octobre 1842, pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et de conducteur des mines, auront lieu conformément aux programmes, arrêtés pour le concours de 1840, tels qu'ils sont ci annexés n^{os} 1 et 2.

ART. 2. Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*. Des expéditions en seront adressées à MM. les gouverneurs de province, ainsi qu'à MM. les ingénieurs en chef des trois divisions des mines, pour information.

Bruxelles, le 31 août 1841.

J. DESMAISIÈRES.

N^o 1. -- *Programme des connaissances exigées pour l'admission des sous-ingénieurs des mines.*

	Points
1 ^o Mécanique appliquée à l'exploitation et au traitement des substances minérales . . .	15
2 ^o Physique industrielle	5
3 ^o Minéralogie.	5
4 ^o Géologie	10
5 ^o Constructions industrielles, choix et essai des matériaux.	5
6 ^o Exploitation des mines	20
7 ^o Chimie inorganique industrielle.	10
8 ^o Métallurgie	10
9 ^o Docimasie.	5
A reporter.	85

	Report.	85
10°	Économie sociale et législation des mines	5
11°	Levé des plans de surface et de travaux de mines.	5
12°	Dessin linéaire et lavis des machines, de plans de surface et de travaux de mines, et de constructions industrielles	5
	Total	100

NOTA. Nul ne peut être nommé sous-ingénieur s'il n'a au moins 21 ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le *medium* des points sur l'ensemble.

N°. 2. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité de conducteur des mines.*

	Points
1° Géométrie descriptive	10
Avec quelques applications à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective	5
2° Notions élémentaires de statique	10
Et de mécanique	5
3° Physique élémentaire.	10
4° Chimie générale inorganique.	10
5° Minéralogie	5
6° Géologie	10
7° Métallurgie.	10
8° Exploitation des mines	15
9° Levé des plans de surface et de travaux de mines.	5
10° Dessin linéaire et lavis de géométrie descriptive et de ses applications, d'architecture, de machines simples, de plans de surface et de travaux de mines	5
	Total 100

NOTA. Nul ne peut être admis comme conducteur s'il n'a au moins 18 ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le *medium* des points sur l'ensemble.

CXXVIII.

Arrêté royal réglant les attributions des professeurs des quatre facultés de l'université de Gand.

14 septembre 1841.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 11 et 13 de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur ;
Revu nos arrêtés des 5 et 31 décembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 65 et 71), ainsi que nos arrêtés subséquents portant nomination de professeurs à l'université de Gand ;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées dans la distribution des cours entre les professeurs des quatre facultés de l'université de Gand, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

1° Le professeur ordinaire Philippe Derote réunira la *statistique à l'économie politique*, pour n'en faire qu'un seul cours ;

2° Le professeur ordinaire G.-G. Rassmann donnera le cours de littérature grecque (explications d'auteurs), l'introduction à l'étude des langues orientales ;

3° Le professeur ordinaire J. Roulez donnera les cours d'antiquités grecques et romaines, d'archéologie et d'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;

4° Le professeur ordinaire F. Huet donnera les cours de logique et de philosophie (anthropologie, philosophie morale, histoire de la philosophie) ;

5° Le professeur extraordinaire H.-G. Moke donnera les cours de littérature latine, de littérature française et d'histoire des littératures modernes ;

6° Le professeur extraordinaire Lenz donnera les cours d'histoire ancienne et de géographie physique et ethnographique.

Faculté de droit.

1° Le professeur extraordinaire F. Laurent donnera le cours des éléments du droit civil moderne et le droit administratif ;

2° Le professeur extraordinaire F. Dekemmeter donnera les cours de droit naturel et de droit public.

Le cours d'encyclopédie et d'histoire du droit sera partagé entre les professeurs des institutes, des pandectes et du droit civil élémentaire, lesquels fonderont dans leurs cours respectifs, la partie historique et encyclopédique qui y a rapport.

Faculté des sciences.

Le professeur extraordinaire F. Cantraine donnera les cours de zoologie et d'anatomie comparée.

Faculté de médecine.

1^o Le professeur ordinaire F.-E. Verbeeck donnera les cours de clinique et de pathologie chirurgicales ;

2^o Le professeur ordinaire Guislain donnera les cours de physiologie et d'hygiène ;

3^o Le professeur extraordinaire De Block donnera les cours de pathologie et de thérapeutique générale des maladies internes, et celui de médecine légale et de police médicale.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 14 septembre 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

НОТНОМВ.

CXXIX.

Arrêté du ministre des travaux publics, réglant l'examen pour l'admission définitive dans le corps des mines.

15 septembre 1841.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, déterminant le mode de recrutement du corps des ingénieurs des mines ;

Revu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1839, arrêtant les programmes des matières sur lesquelles sont interrogés les aspirants aux places de sous-ingénieur ou de conducteur ;

Arrête :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre 1843, les programmes pour l'examen final d'admission des sous-ingénieurs ou des conducteurs des mines seront remplacés par les programmes ci-dessous transcrits, n^{os} 1 et 2.

ART. 2. L'admission et le classement des candidats auront lieu, en ayant égard tant à l'examen final qu'au nombre de points obtenus dans les épreuves successives prescrites par l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.

Expéditions du présent arrêté, inséré au *Moniteur*, seront transmises à MM. les gouverneurs des provinces, au directeur de l'école spéciale des mines de Liège, et aux ingénieurs en chef des trois divisions des mines.

Bruxelles, le 15 septembre 1841.

L. DESMAISIÈRES.

PROGRAMMES

1° Examen final pour l'admission des sous-ingénieurs.

MATIÈRES	Nombre de points
1° Exploitation des mines	30
2° Métallurgie.	25
3° Constructions industrielles. choix et essai des matériaux	15
4° Économie sociale et législation des mines	15
5° Levé des plans de surface et des travaux de mines	10
6° Dessins relatifs à ces matières.	5
Total	100

2° Examen final pour l'admission des conducteurs.

MATIÈRES	Nombre de points
1° Géométrie descriptive appliquée à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective	6
2° Notions élémentaires de mécanique	7
3° Minéralogie	9
4° Géologie	18
5° Métallurgie	20
6° Exploitation des mines	25
7° Levé des plans de surface et des travaux de mines	5
8° Dessin et lavis de géométrie descriptive appliquée	4
9° Dessin de machines simples.	3
10° Dessin de plans de surface et des travaux de mines	3
Total	100

CXXX.

Arrêté du ministre des travaux publics, réglant l'examen des élèves-ingénieurs ou conducteurs des mines, pour le passage d'une année d'étude à une autre.

15 septembre 1841

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, déterminant le mode de recrutement du corps des ingénieurs des mines, notamment l'art. 11 ainsi conçu :

« Les connaissances acquises et la capacité relative des élèves-ingénieurs, ayant terminé leur deuxième année d'étude, et des élèves-conducteurs ayant complété leurs études de

» première année, sont constatées au moyen de concours ouverts à Bruxelles, annuellement,
 » pendant la première quinzaine d'octobre, entre les élèves de chaque catégorie, devant un
 » jury de trois membres désignés à cet effet par le ministre des travaux publics.

» L'élève qui n'aura pas satisfait aux conditions du programme arrêté un an à l'avance,
 » pour ces examens partiels, ne sera point admis à passer l'année suivante l'examen supérieur.

» L'élève qui, pendant deux années consécutives, se sera trouvé hors d'état de satisfaire
 » aux conditions imposées pour l'admission à la division supérieure, ou qui aura accompli
 » quatre années de surnumérariat comme élève-ingénieur, ou trois années comme élève-
 » conducteur, sans pouvoir passer son examen définitif, cessera de faire partie des élèves
 » des mines. »

Arrête :

ART. 1^{er}. Les programmes des matières sur lesquelles sont interrogés les *élèves des mines*,
 pour le passage d'une année d'étude à une autre, sont fixés, pour les élèves-ingénieurs ou
 conducteurs, ainsi qu'ils sont transcrits ci-après, sous les n^{os} 1 et 2.

ART. 2. Ces programmes seront mis en vigueur à dater du 1^{er} octobre 1842.

Expéditions du présent arrêté, inséré au *Moniteur*, seront transmises à MM. les gouver-
 neurs des provinces, au directeur de l'école spéciale des mines de Liège, et aux ingénieurs
 en chef des trois divisions des mines.

Bruxelles, le 15 septembre 1841.

L. DESMAISIÈRES,

PROGRAMMES.

1^o ÉLÈVES-INGÉNIEURS.

A. *Passage de la première à la deuxième année d'étude.*

MATIÈRES.	Nombre de points.
1 ^o Mécanique appliquée, résistance des solides, des chaudières, poussée des terres, équilibre des voûtes, théorie du frottement et de la roideur des cordes, et application à l'équilibre des machines simples; transformation des mouvements dans les machines, construction et pose des roues hydrauliques.	20
2 ^o Minéralogie.	15
3 ^o Géologie	30
4 ^o Chimie industrielle et manipulations.	30
5 ^o Travaux graphiques	5
Total.	100

B. *Passage de la deuxième à la troisième année d'étude.*

MATIÈRES.	Nombre de points.
1 ^o Exploitation des mines (1 ^{re} partie, <i>travaux d'art</i>).	30
2 ^o Mécanique appliquée à l'exploitation et au traitement des substances minérales.	25
3 ^o Docimasie.	15
4 ^o Physique industrielle.	20
5 ^o Travaux graphiques relatifs aux matières ci-dessus.	10
Total.	100

2^o ÉLÈVES-CONDUCTEURS.*Passage de la première à la deuxième année d'étude.*

MATIÈRES	Nombre de points.
1 ^o Physique élémentaire.	20
2 ^o Chimie et manipulations.	20
3 ^o Statique élémentaire.	20
4 ^o Géométrie descriptive.	20
5 ^o Épures de géométrie descriptive.	10
6 ^o Éléments d'architecture.	5
7 ^o Dessin architectonique.	5
Total.	100

CXXXI.

*Programme des cours de l'université de Gand pour le semestre d'hiver de
l'année académique 1841—1842.*

15 septembre 1841.

Rectorat de M. J.-J. NELIS, professeur de la faculté de droit.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Doyen M. J.-E.-G. ROULEZ. — Secrétaire M. P. LENZ.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres (art. 45 de la loi du 27 septembre 1835).

Littérature grecque. Explication d'auteurs. (*Cours réputé semestriel*). — M. G.-G. RASSMANN, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à III heures.

Antiquités romaines. (*Cours semestriel*). — M. J.-E.-G. ROULEZ, professeur ordinaire. Cours du 2^o semestre.

Logique, anthropologie, philosophie morale. (*Cours annuel*). — M. F. HUET, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.

Histoire élémentaire de la philosophie. (*Cours semestriel*) — M. F. HUET, professeur ordinaire. Cours du 2^o semestre.

Histoire du moyen âge. — M. C.-P. SERRURE, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à X heures.

Histoire nationale. (*Ce cours forme avec le précédent un cours réputé semestriel*). — M. C.-P. SERRURE, professeur extraordinaire. Cours du 2^o semestre.

Littérature latine. Explication d'auteurs. (*Cours réputé semestriel*). — M. H.-G. MOKE, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à IV heures.

Littérature française. (*Cours réputé semestriel*). — M. H.-G. Moke, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à IV heures.

Histoire ancienne. (*Cours réputé semestriel*). — M. P.-A. Leuz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à III heures.

Mathématiques élémentaires. (Algèbre, géométrie, trigonométrie). (*Voir faculté des sciences*).

Physique élémentaire. (*Voir faculté des sciences*).

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Statistique. Économie politique. (*Cours semestriel*). — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à III heures.

Introduction à l'étude des langues orientales. (*Cours semestriel*). — M. G.-G. Rassnann, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement).

Littérature grecque et littérature latine. (*Cours approfondis*). *Cours réputés semestriels*. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à X heures.

Archéologie. (*Cours semestriel*). — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.

Métaphysique générale et spéciale et histoire de la philosophie. (*Cours semestriel*). — M. F. Huet, professeur ordinaire. Cours du 2^e semestre.

Histoire des littératures modernes. (*Compris dans le cours de littérature française*). — M. H.-G. Moke, professeur extraordinaire.

Géographie physique et ethnographique. — (*Cours trimestriel*). — M. P.-A. Leuz, professeur extraordinaire. Cours du 2^e semestre.

Droit naturel. (*Voir faculté de droit*).

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen M. H.-A. LEFEBVRE. — Secrétaire M. J.-J. NELIS*).

Matières de l'examen de candidat en droit.

Institutes du droit romain. (*Cours annuel*). — M. J.-J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.

Encyclopédie du droit. (*Compris dans les cours d'institutes, de droit civil moderne et des pandectes*).

Histoire du droit romain. *Id.*

Histoire politique. Statistique et économie politique. (*Cours réputé semestriel*). — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à III heures.

Éléments du droit civil moderne. (*Cours annuel*). — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.

Droit naturel. (*Cours semestriel*). — M. F. De Kemmeter, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de X à XI $\frac{1}{2}$ heures.

Matières de l'examen de docteur en droit.

Droit criminel et droit pénal militaire. (*Cours annuel*). — M. J.-J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.

Procédure civile. Organisation et attributions judiciaires. (*Cours semestriel*). — M. J.-J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de III à IV $\frac{1}{2}$ heures.

Histoire du droit coutumier de Belgique. — M. J.-J. Nelis, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Droit commercial. (*Cours semestriel*). — M. J.-B. Minne-Barth, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de III à IV $\frac{1}{2}$ heures.

Droit civil moderne approfondi. (*Cours de deux ans*). — M. H.-A. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.

- Questions transitoires : *expliquées à l'art. 2 du code.* — M. H.-A. Lefebvre, professeur ordinaire.
- Pandectes, précédées de l'encyclopédie et de l'histoire du droit en ce qui les concerne. (*Cours de deux ans*). — M. J.-P. Molitor, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de X à XI $\frac{1}{2}$ heures.
- Droit administratif. (*Cours semestriel*). — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de X à XI $\frac{1}{2}$ heures.
- Droit public. (*Cours semestriel*). — M. F. De Kemmeter, professeur extraordinaire. Cours du 2^e semestre.
- Médecine légale. (*Voir faculté de médecine*).

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M. H. MARGERIN. — Secrétaire M. J. PLATEAU.*)

Matières des examens de candidat en sciences.

A. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie. (*Voir faculté des lettres*).

Examen de candidat en sciences naturelles.

- Minéralogie. (*Cours semestriel*). M. H. Margerin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de XI à XII $\frac{1}{2}$ heures.
- Mathématiques élémentaires. (Algèbre, géométrie et trigonométrie). (*Cours réputé semestriel*). — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.
- Botanique et physiologie des plantes. (*Cours réputé semestriel. Il se donne au jardin des plantes*). — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de VIII $\frac{1}{2}$ à IX $\frac{1}{2}$ heures.
- Zoologie. (*Cours semestriel*). — M. F. Cantraine, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de XI à XII $\frac{1}{2}$ heures.
- Physique (et physique appliquée aux arts). (*Cours réputé semestriel*). M. J. Plateau, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à X heures.
- Éléments de chimie organique et inorganique. (*Cours réputé semestriel*). — M. J.-B. Mareska, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à X heures.
- Géographie physique et ethnographique. (*Voir faculté des lettres*).

Et en outre pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

- Calcul différentiel et calcul intégral. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessous mathématiques supérieures*).
- Introduction aux mathématiques supérieures. (*Cours semestriel*). — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi. (Pendant toute l'année), de III à IV $\frac{1}{2}$ heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

- Astronomie physique et géodésie. — M. H. Margerin, professeur ordinaire. (*Voir école du génie civil*).
- Minéralogie. (*Cours semestriel*). — M. H. Margerin, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus*).
- Géologie. (*Cours semestriel*). — M. H. Margerin, professeur ordinaire. Cours du 2^e semestre.
- Botanique. (Anatomie et physiologie végétales et géographie naturelle). (*Cours semestriel*). — M. J. Kickx, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus*).
- Zoologie. (*Cours semestriel*). — M. F. Cantraine, professeur extraordinaire. (*Voir ci-dessus*).

Anatomie comparée. (*Cours semestriel*). — M. F. Cantraine, professeur extraordinaire, Cours du 2^e semestre.
 Physiologie comparée. (*Cours semestriel*). (*Voir faculté de médecine*).

Et en outre pour l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Mathématiques supérieures. Mécanique analytique. Eléments de mécanique céleste. (*Cours de deux ans*). — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. (*Voir école du génie civil*).
 Physique mathématique. — M. J. Plateau, professeur extraordinaire. (*Voir école du génie civil*).

Cours des écoles spéciales du génie civil.

Calcul différentiel et intégral. Mécanique analytique. Eléments de mécanique céleste. (*Cours de deux ans*). — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. 1^{re} année. Lundi, mercredi, vendredi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures. 2^e année. Mardi, jeudi, samedi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.
 Minéralogie. — M. H. Margerin, professeur ordinaire. Samedi, de XI à XII $\frac{1}{2}$ heures.
 Géologie. — M. H. Margerin, professeur ordinaire. Lundi, à XII heures.
 Astronomie et géodésie. — M. H. Margerin. Jeudi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.
 Analyse algébrique et géométrique. (*Cours réputé semestriel*). — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de III à IV $\frac{1}{2}$ heures.
 Géométrie descriptive avec ses applications à la coupe des pierres et à la charpente. (*Cours réputé semestriel*). — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.
 Cours de construction. Travaux publics, etc. (*Cours de trois ans*). — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Tous les jours, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.
 Physique mathématique. — M. J. Plateau, professeur extraordinaire. Mardi, à X heures.
 Architecture et histoire de l'architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.
 Chimie appliquée. (*Cours de deux ans*). — M. D.-J.-B. Mareska, professeur extraordinaire. Mercredi, à X heures.
 Manipulations chimiques. — M. D.-J.-B. Mareska, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de III à V heures.
 Théorie des machines, calcul de l'effet des machines et hydraulique. Arithmétique sociale. (*Cours de trois ans*). — M. G. De Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.
 Economie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, à XII heures.
 Droit administratif. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, à XI heures.
 Littérature française et histoire nationale. — M. H.-G. Moke, professeur extraordinaire. Mercredi, samedi, à V heures.
 Technologie du constructeur et physique industrielle. — M. H. Valerius, agrégé répétiteur. Mardi, samedi, de VIII $\frac{1}{2}$ à X heures.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Doyen M. J.-G. DE BLOCK. — Secrétaire M. F.-J. LUTENS.

Matières de l'examen de candidat en médecine.

Physiologie humaine et comparée. Hygiène. (*Cours annuel*). — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de XI à XII $\frac{1}{2}$ heures.
 Anatomie. (Générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosités). (*Cours annuel*). — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours, à VIII heures.
 Anatomie comparée. (*Cours semestriel*). — M. F. Cantraine, professeur extraordinaire. (*Voir faculté des sciences*).
 Démonstrations anatomiques. Tous les jours, de IX à X $\frac{1}{2}$ heures.

Matières du 1^{er} examen de docteur en médecine.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. (*Cours annuel*). — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de III à IV $\frac{1}{2}$ heures.

Matière médicale et pharmacologie. (*Cours réputé semestriel*). — M. P.-J. Hensmans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de XI $\frac{1}{2}$ à XII $\frac{1}{2}$ heures.

Pharmacie théorique et pratique. (*Cours réputé semestriel*). — M. P.-J. Hensmans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de II à III heures.

Pathologie et thérapeutique générales des maladies internes. (*Cours semestriel*). — M. J.-G. De Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à III heures.

Matières du 2^e examen de docteur en médecine.

Pathologie chirurgicale. (*Cours réputé semestriel*). — M. F.-E. Verbeeck, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de XI $\frac{1}{4}$ à XII $\frac{1}{4}$ heures.

Médecine légale et police médicale. (*Cours semestriel*). — M. J.-G. De Block, professeur ordinaire. (Cours du 2^e semestre).

Théorie et pratique des accouchements, etc. (*Cours annuel*). — M. P. Houdet, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à X heures.

Maladies de la peau et histoire des instruments de chirurgie. (*Cours semestriel*). — M. F.-J. Lutens, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de IV $\frac{1}{4}$ à VI heures.

Médecine opératoire et anatomie chirurgicale. (*Cours semestriel*). — M. F.-J.-D. Soupart, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à XI heures.

Cours de bandages et appareils. (*Cours semestriel*). — M. H. Kluyskens, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de IV $\frac{1}{2}$ à VI heures.

Cours de clinique.

Clinique interne. (*Cours annuel*). — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours, de VIII à IX heures.

Clinique chirurgicale. (*Cours annuel*). — M. J.-F. Kluyskens, professeur émérite. Tous les jours, à IX heures.

Clinique chirurgicale. (*Cours annuel*). — M. F.-E. Verbeeck, professeur ordinaire. Tous les jours, à IX heures.

Clinique des accouchements. (*A la Maternité*). — M. P. Houdet, professeur extraordinaire.

Ophthalmologie. (Théorie et clinique). (*Cours semestriel*). — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, à X heures.

CXXXII.

Programme des cours de l'université de Liège pour le semestre d'hiver de l'année académique 1841—1842.

15 septembre 1841.

Rectorat de M. V. DUPRET.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(*Doyen M. J.-H. BORMANS. — Secrétaire M. P. BURGGRAFF.*)

(*Matières de l'examen de candidat (art. 45 de la loi du 27 septembre 1835).*)

Antiquités romaines (*cours semestriel*). — M. J.-D. FUSSE, professeur ordinaire. Tous les jours, excepté le samedi, à 9 heures.

Littérature française (*cours semestriel*). — M. Ph. LESBROUSSART, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Littérature grecque. Explication d'auteurs (*cours semestriel*). — M. J.-H. BORMANS, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 8 heures.

Littérature latine. Explication d'auteurs (*cours semestriel*). — Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 8 heures.

Logique, anthropologie, philosophie morale (*cours annuel*). — M. E. TANDEL, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Histoire du moyen âge (*cours semestriel*). — M. A. BORGNET, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Histoire nationale (*cours semestriel*). — (Cours du 2^e semestre).

Histoire ancienne (*cours semestriel*). — M. J.-F.-X. WÜRTH, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 3 heures.

Histoire élémentaire de la philosophie (*cours semestriel*). — M. N. SCHWARTZ, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 $\frac{1}{2}$ heures.

Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie, trigonométrie). *Voir la faculté des sciences.*

Physique élémentaire. (*Voir la faculté des sciences.*)

Matières de l'examen de docteur.

Archéologie (*cours semestriel*). — M. J.-D. FUSSE, professeur ordinaire. (Cours du 2^e semestre).

Histoire des littératures modernes (*cours semestriel*). — M. Ph. LESBROUSSART, professeur ordinaire. (Cours du 2^e semestre).

Littératures grecque et latine (*cours approfondi*). — M. J.-H. BORMANS, professeur ordinaire. (Cours du 2^e semestre).

Métaphysique générale et spéciale. Esthétique (*cours semestriel*). — M. E. TANDEL, professeur ordinaire. (Cours du 2^e semestre).

Introduction à l'étude des langues orientales. — M. P. BURGGRAFF, professeur extraordinaire.

Hébreu. Lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures. Arabe. Mardi, jeudi, samedi, à 8 heures.

Économie politique et statistique (*cours semestriel*). — M. A. HENNAU, professeur extraordinaire.

Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Histoire approfondie de la philosophie (*cours semestriel*). — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 9 heures.

Géographie physique et ethnographique (*cours semestriel*). — (Cours du 2^e semestre).

Histoire du pays de Liège et du pays de Limbourg (*cours facultatif*). — M. E. Lavalleye, agrégé. Tous les jours, excepté le lundi, à 5 heures.

Droit naturel (*Voir la faculté de droit*).

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen M. E. DUPONT. — Secrétaire M. H. DEFOOZ.*)

Matières de l'examen de candidat.

Histoire politique (*cours semestriel*). — M. P.-J. Destriveaux, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Encyclopédie du droit. Histoire et institutes du droit romain (*cours annuel*). — M. Kuppfer-schlaeger, professeur extraordinaire. Tous les jours, excepté le lundi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Éléments du droit civil moderne (*cours semestriel*). — M. E.-V. Godet, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Droit naturel ou philosophie du droit (*cours semestriel*). — M. J.-H. Thimus, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Économie politique et statistique. (*Voir la faculté de philosophie.*)

Matières de l'examen de docteur.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure. Droit civil moderne approfondi (*cours de deux ans*). — M. A.-G.-V. Dupret, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Droit criminel et droit pénal militaire (*cours semestriel*). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Procédure civile (organisation et attributions judiciaires) (*cours semestriel*) — (Cours du 2^e semestre).

Histoire du droit coutumier de Belgique. — (Questions transitoires.)

Droit administratif et législation des mines (*cours semestriel*). — M. H. Defooz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 9 heures.

Droit commercial (*cours semestriel*). — M. E.-V. Godet, professeur extraordinaire. (Cours du 2^e semestre).

Médecine légale. (*Voir la faculté de médecine.*)

Droit public (*cours semestriel*). — M. J.-H. Thimus, agrégé. (Cours du 2^e semestre).

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M. L.-G. DE KONINCK. — Secrétaire M. A.-F. SPRING.*)

Matières des examens de candidat.

N. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont : les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie. (*Voir la faculté de philosophie.*)

Examen de candidat en sciences naturelles.

Physique expérimentale (*cours annuel*). — M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie et trigonométrie). — J.-N. Noël, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 heures.

- Botanique et physiologie des plantes (*cours annuel*). — M. C. Morron, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures.
- Zoologie (*cours annuel*). — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.
- Minéralogie (*cours semestriel*). — M. A.-H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.
- Éléments de chimie organique (*cours annuel*). — M. L.-G. De Koninck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Géographie physique et ethnographique. (*Voir la faculté de philosophie.*)

Et en outre pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

- Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J.-F. Lemaire, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessous Mathématiques supérieures.*)
- Introduction aux mathématiques supérieures (*cours annuel*). — M. J.-N. Noël, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

- Astronomie, physique et géodésie. — M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, à 11 heures.
- Botanique (anatomie et physiologie végétales et géographie naturelle) (*cours annuel*). — M. Ch. Morron, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)
- Zoologie (*cours annuel*). — (*Voir ci-dessus.*)
- Anatomie comparée (*cours semestriel*). — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. (Cours du 2^o semestre.)
- Physiologie comparée (*cours semestriel*). — M. A.-F. Spring, professeur ordinaire. (*Voir la faculté de médecine.*)
- Minéralogie (*cours semestriel*). — M. A.-H. Dumont. (*Voir ci-dessus.*)
- Géologie (*cours semestriel*). — (Cours du 2^o semestre.)

Et en outre pour l'examen de docteur en sciences.

- Mathématiques supérieures. Théorie analytique des probabilités, mécanique analytique (*cours annuel de 2 ans*). — M. J.-F. Lemaire, professeur ordinaire. (1^{re} année : Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures. 2^e année : Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.)
- Mécanique céleste (*cours semestriel*). — M. Gloesener, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Cours des écoles spéciales.

- Physique appliquée aux arts et à l'industrie. — M. Gloesener, professeur ordinaire. Vendredi à 11 heures.
- Métallurgie (*cours semestriel*). — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 1 heure ; vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Docimasia (*cours semestriel*). — Mardi, jeudi, de 11 à 1 heure.
- Constructions industrielles. — Samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Géométrie descriptive (*cours semestriel*). — M. J.-B. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, mardi (pendant toute l'année), de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Géométrie appliquée aux ombres, à la perspective, à la coupe des pierres et à la charpente (*cours semestriel*). — Mercredi, jeudi (pendant toute l'année), de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Mécanique appliquée aux arts (*cours semestriel*). — Vendredi, samedi (pendant toute l'année), de 12 à 1 heure.
- Recherche et exploitation des mines (*cours semestriel*). — M. J.-A. Devaux, ingénieur en chef des mines. Mercredi, jeudi, vendredi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 5 $\frac{1}{2}$ heures.
- Style et rédaction (*cours semestriel*). — M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Chimie industrielle (*cours semestriel*). — M. J.-F.-P. Chandelon, répétiteur. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

- Manipulations chimiques (*cours semestriel*). — Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 8 heures.
- Éléments d'architecture civile (*cours semestriel*). — M. Schmit, répétiteur. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Statique élémentaire. — M. L.-J. Trassenster, répétiteur. Lundi (pendant toute l'année), à 5 heures.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen M. N. ANSIAUX. — Secrétaire M. TH. VAUST.*)

Matières de l'examen de candidat.

- Anatomie de l'homme (*cours semestriel*). — M. F. Vottem, professeur ordinaire. Tous les jours, à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
- Physiologie humaine et comparée (*cours annuel*). — M. A. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
- Physiologie expérimentale. — Samedi, de 3 à 5 heures.
- Anatomie générale (*cours semestriel*). — Mardi, jeudi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
- Éléments d'anatomie comparée (*Voir la faculté des sciences.*)
- Hygiène. — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. (Cours du 2^e semestre).
- Travaux anatomiques. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Tous les jours, de 2 à 4 heures.

Matières du 1^{er} examen de docteur.

- Anatomie pathologique (*cours semestriel*). — M. H.-F.-G. Raikem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
- Pathologie et thérapeutique générale des maladies internes (*cours semestriel*). — M. J.-B. Royer, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 1 $\frac{1}{2}$ à 3 heures.
- Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes (*cours annuel de 2 ans*). — M. H. Sauveur, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
- Matière médicale (*cours semestriel*). — M. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 heures.
- Pharmacologie. Pharmacie théorique. — M. G.-P.-N. Peters-Vaust, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Pharmacologie. Pharmacie pratique. — Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 12 heures.

Matières du 2^e examen de docteur.

- Pathologie chirurgicale (*cours semestriel*). — M. F. Vottem, professeur ordinaire. (Cours du 2^e semestre.)
- Théorie des accouchements (*cours annuel*). — M. H. Simon, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures.
- Médecine légale et police médicale (*cours semestriel*). — M. J.-B. Royer, professeur extraordinaire. (Cours du 2^e semestre.)
- Encyclopédie et histoire de la médecine (*cours facultatif*). — (Cours du 2^e semestre.)
- Médecine opératoire y compris les maladies des os, les bandages et appareils (*cours semestriel*). — M. N. Ansiaux, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 10 heures.

Cours de clinique.

- Clinique interne (*cours annuel*). — M. L.-M. Lombard, professeur ordinaire. Tous les jours, de 6 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.
- Clinique interne (*cours annuel*). — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Tous les jours, de 6 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Clinique externe (*cours annuel*). — M. V. Delavacherie, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Clinique des accouchements. — M. H. Simon, professeur extraordinaire. (Ce cours a lieu tous les jours à la Maternité).

Ophthalmologie (Théorie et clinique) (*cours semestriel*). M. N. Ansiaux, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, vendredi (pendant toute l'année), à 10 heures.

CXXXIII.

Arrêté royal, portant organisation du concours universitaire.

13 octobre 1841.

Rapport au Roi

SIRE,

Au nombre des moyens d'encouragement créés par la loi du 27 septembre 1835, en faveur des études universitaires, le législateur a placé, en première ligne, un concours à instituer entre les élèves qui suivent les leçons de l'enseignement supérieur.

L'art. 32 du titre II est ainsi conçu :

« Huit médailles en or de la valeur de fr. 100 pourront être décernées, chaque année, » par le gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs » des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

» Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

» La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements. »

Si l'on pouvait douter de l'importance que le législateur a attachée à ce moyen d'encouragement, il suffirait de rappeler la discussion dont cet article a été l'objet à la Chambre des Représentants (1).

La section centrale en avait proposé la suppression. « Il y a perte de temps, disait-elle, en » ce sens que les concours absorbent les jeunes gens pendant plusieurs mois et interrompent » la marche régulière de leurs études. D'ailleurs, il est impossible aux juges de s'assurer si le » travail présenté est réellement de celui qui en est le signataire (2). »

L'article a été maintenu après avoir subi quelques modifications, fruit d'une discussion approfondie qui m'a pour ainsi dire servi de guide; je me plais à le reconnaître.

Les dispositions de la loi sont restées jusqu'aujourd'hui sans exécution; je pense, Sire, qu'il importe, dans l'intérêt des études, de ne pas prolonger cet ajournement; j'ai fait de

(1) Voir le *Moniteur*, supplément au n° 231, du 18 août 1835.

(2) Voir le rapport de la section centrale *Moniteur*, supplément au n° 123, du 3 mai 1835.

l'organisation des concours universitaires l'objet d'un mu examen dont j'ai l'honneur de presenter a Votre Majeste les resultats

Ce travail peut se renfermer dans six questions principales auxquelles se rapportent tous les details secondaires. Il s'agit de determiner .

- 1° *Les matieres du concours,*
- 2° *Les conditions d'admission ;*
- 3° *Les épreuves qui constituent le concours,*
- 4° *La manière de designer les questions ;*
- 5° *La nomination des juges du concours, et*
- 6° *Le mode d'après lequel le jury fera son appréciation et portera son jugement.*

C'est l'ordre que je suivrai dans cet expose , et qui est adopte dans le projet d'arrête.

§ 1^{er}. — *Des matieres du concours*

D'après le vœu de la loi , qui ne laisse aucune incertitude à cet égard , c'est sur les matieres qui constituent l'enseignement supérieur que doit porter le concours.

Les matieres sont distribuées par la loi entre quatre facultés ; on peut donc en inférer que deux des huit médailles doivent être attribuées a chaque faculté.

Dans la faculté de philosophie et lettres :

L'une des deux medailles sera réservée aux sciences historiques et philosophiques ;
L'autre à la philologie.

Dans la faculté des sciences ,

L'une aux sciences naturelles ,
L'autre aux sciences physiques et mathématiques.

Dans la faculté de droit :

L'une au droit romain ;
L'autre au droit moderne.

Dans la faculté de médecine :

L'une aux matieres purement scientifiques , telles que l'anatomie générale et la physiologie , etc., etc.;

L'autre aux sciences medicales proprement dites , telles que la pathologie , la therapeutique , etc., etc.

Il devient nécessaire de repartir , en vue du concours , les matieres d'enseignement énumérées aux art. 3 et 4 de la loi du 27 septembre 1835 , de manière qu'il y ait , dans chaque faculté , une division de sciences correspondant à chacun des prix.

§ II. — *Des conditions d'admission.*

Dans la discussion à la Chambre des Représentants un honorable membre , en appuyant le concours , avait en quelque sorte rendu le Gouvernement attentif aux questions suivantes :

« Qu'entend on par élèves belges? quel titre authentique atteste qu'on est élève? à quarante ans peut-on se dire élève?

» Il faudrait (avait-il ajouté) déterminer d'une manière précise ce qu'on entend par des élèves; sans cela les jeunes gens seront exposés à concourir avec des savants expérimentés. »

En effet , la loi admet au concours les élèves de toutes les écoles d'enseignement supérieur

et même les Belges qui n'en fréquentent aucune ; l'inscription à l'université ne pouvait donc être établie comme condition d'admission.

À défaut de l'inscription, il est un autre fait qui atteste la qualité d'élève, c'est la *candidature* ; quant à la perte de cette qualité, elle résulte évidemment de la promotion au *doctorat* qui vient clore la carrière universitaire ; mais le grade de docteur n'étant obligatoire pour personne, on pourrait, en différant de l'acquiescer, conserver toujours le droit d'être considéré comme élève ; c'est pour cette raison que l'on n'admettra plus au concours après l'âge de vingt-cinq ans accomplis. C'est d'ailleurs vers cet âge que le plus généralement les élèves terminent leurs études.

Il importait aussi d'éviter que le concours ne détournât les élèves des études nécessaires pour l'obtention des grades, inconvénient qui avait frappé la section centrale au point de lui paraître une raison suffisante pour faire rejeter le concours.

Cet inconvénient, on l'a prévenu en déclarant que les élèves ne sont admis à concourir que lorsqu'ils ont déjà subi l'épreuve la plus difficile, celle de l'examen de candidat, et qu'ils ont pu étudier les matières principales du doctorat ; avec cette précaution le concours, loin de nuire aux études, oblige ceux qui y prennent part à un retour sur la plupart des branches d'enseignement qui les ont occupés pendant les trois ou quatre années précédentes.

Ainsi, pour la philosophie et lettres et pour les sciences, l'on n'admettra à concourir que les candidats dans ces facultés, ayant deux années de grade ;

Pour le droit et pour la médecine, que les candidats dans ces facultés, ayant une année de grade.

Comme le prescrit la loi, les étrangers sont admis à concourir lorsque, réunissant toutes les conditions exigées des indigènes, ils produisent en outre la preuve qu'ils ont fait, en Belgique, leurs études universitaires.

§ III. -- Des épreuves qui constituent le concours.

La loi parle de *mémoires* en réponse à des questions mises au concours.

Ici plusieurs systèmes se présentent :

Laissera-t-on les concurrents traiter la question à domicile, et par conséquent leur permettra-t-on de s'aider de tout secours étranger ?

Se bornera-t-on, au contraire, à faire traiter immédiatement la question par les concurrents renfermés en loges et privés pendant ce travail de toute communication avec le dehors ?

Malgré les inconvénients du premier de ces systèmes, qui est celui des anciens règlements, la législation ne l'a point repoussé, elle l'a en quelque sorte ratifié, après avoir entendu les observations judicieuses de M. le ministre de la justice, l'honorable M. Ernst. Toutefois, il résulte de la discussion même que l'idée de garanties plus complètes était dans tous les esprits, et M. Ernst les avait déclarées possibles. Chacun semblait reconnaître que l'application pure et simple du mode suivi dans les anciennes universités des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, soulèverait de plus vives réclamations et exciterait de plus grands soupçons, aujourd'hui que l'enseignement supérieur, en Belgique, ne se renferme plus dans les seuls établissements de l'État.

On demande maintenant des garanties plus évidentes pour chacun des divers intérêts engagés dans cette lutte de jeunes intelligences ; le mémoire rédigé à domicile peut rester la base principale du concours, mais il faut que des épreuves subséquentes attestent que le signataire du mémoire en est réellement l'auteur.

Le système du concours en loges, employé exclusivement, aurait aussi des inconvénients graves. Ce genre d'épreuves doit se renfermer dans un espace de temps fort limité, il exclut l'usage de livres et de tout autre document : l'employer seul, ce serait diminuer de beaucoup l'importance des concours, puisque l'on ne pourrait y aborder aucune des questions qui nécessitent quelques recherches, et pour la solution desquelles il est naturellement permis de s'aider des auteurs.

D'ailleurs, dans un concours en loges, il peut se produire diverses circonstances dont il est impossible d'apprécier l'influence sur l'un ou l'autre des concurrents et qui rendraient l'équité des jugements souvent contestable.

J'ai donc pensé que l'ancien système pouvait être conservé, en augmentant, par la discussion orale et publique du mémoire rédigé à domicile, les garanties que donnait l'ancien règlement, et, en y ajoutant, afin que ces garanties fussent plus complètes encore, l'épreuve d'un concours en loges.

Le concours universitaire consisterait donc dans les épreuves suivantes :

1° Rédiger à domicile un mémoire en réponse à une question publiée au moins six mois d'avance ;

2° Rédiger, en loges, un mémoire en réponse à une question désignée par le sort, au moment de l'entrée en loges, à tous les concurrents d'une même catégorie.

Enfin le complément de la première épreuve se trouve dans la défense publique du mémoire rédigé à domicile.

C'est d'après le résultat combiné des épreuves que le prix est décerné.

L'on n'admet à la deuxième épreuve que les élèves, auteurs des mémoires rédigés à domicile, qui ont réussi au moins pour moitié dans cette première.

Les noms des autres demeurent inconnus : il ne fallait pas exposer à la honte d'une défaite publique ceux des élèves qui, moins heureux que leurs concurrents, ont cependant fait preuve de bonne volonté.

Les noms des candidats admis aux épreuves subséquentes sont publiés par le *Moniteur* et ceux même qui ne réussiront pas, à la dernière partie du concours, n'en auront pas moins d'abord été placés hors de ligne, distinction qui aura déjà assez de valeur pour être ambitionnée.

§ IV. — De la manière de désigner les questions.

Les chances de succès doivent être égales pour tous. Il ne faut pas que l'on puisse supposer que l'un des concurrents a eu connaissance des sujets du concours avant les autres ; de là la nécessité de donner aussi des garanties pour le choix des questions.

Les facultés des universités préparent d'abord des séries de questions parmi lesquelles le sort désigne celles à traiter à domicile et que le *Moniteur* publie, avant le 15 août de chaque année.

Les mêmes facultés préparent également les autres séries de questions parmi lesquelles le sort désignera celles qui seront traitées en loges : ces séries de questions seront publiées en totalité par le *Moniteur*, un mois au moins avant le concours en loges.

Les concurrents ayant tous la même facilité d'étudier toutes les questions, peuvent tous également, par cette préparation, braver le hasard du sort.

Les questions destinées à être traitées en loges seront d'ailleurs conçues de manière à pouvoir être résolues au moyen des connaissances acquises par la fréquentation des cours qui constituent l'enseignement de la faculté.

§ V. — De la nomination des juges du concours.

Ici la marche était toute tracée : tous les établissements dont les élèves peuvent prendre part au concours ont des droits égaux à être représentés ; il faut en outre une section de jury correspondant à chaque faculté.

L'intervention du Gouvernement se justifie par plusieurs motifs : d'abord il faudra, dans certains cas, éviter le partage des voix ; dans d'autres circonstances, il pourra être nécessaire d'adjoindre au jury une spécialité scientifique : il se peut en effet que les choix des universités laissent une lacune à remplir.

On reproduit d'ailleurs encore ici le système des anciens règlements qui attribuaient le jugement des mémoires à la faculté qui avait posé les questions ; mais ce système est étendu par la raison que le concours a été lui-même étendu à toutes les universités.

Quand chaque faculté proposait elle-même les questions, chacune jugeait seule les réponses; maintenant que toutes les facultés de toutes les universités participent à la désignation des questions, elles ont toutes droit à être représentées dans le jury.

Dans le cours de la discussion de la loi à la Chambre des Représentants, on avait fait la proposition d'attribuer la désignation des questions et le jugement des mémoires soit au jury ordinaire, soit à l'Académie royale des sciences et belles-lettres; la Chambre a rejeté l'une et l'autre proposition, et a laissé au Gouvernement le soin de régler de quelle manière se feraient la désignation des questions et le choix des jurés.

Le système que j'ai l'honneur de proposer à V. M. concilie les intérêts de tous les établissements d'instruction supérieure et la prérogative du Gouvernement.

§ VI. — *Du mode d'après lequel le jury fera son appréciation et portera son jugement.*

Il importe que le jugement du jury présente le double caractère d'une appréciation comparative du travail des concurrents et d'une appréciation absolue qui donne la mesure de la force générale des études.

De là, la nécessité d'établir une échelle uniforme et invariable de proportion et de la fixer préalablement à l'examen des mémoires.

Le jury se réunit une première fois pour régler ce mode d'appréciation numérique du mérite de chacune des épreuves auxquelles sont soumis les concurrents.

L'examen des mémoires se fait par chaque juré, à domicile; il serait en effet impossible de faire juger des travaux de ce genre pendant la durée d'une session: un semblable examen, pour être impartial et complet, exige la solitude du cabinet et souvent de longues recherches, afin de vérifier les citations et de constater les emprunts. Le jugement toutefois n'est porté qu'après que tous les jurés se sont communiqué l'appréciation particulière qu'ils ont faite et que l'avis de chacun a été discuté par tous. C'est l'objet de la deuxième session du jury.

A la troisième session, le jury apprécie, en séance, les mémoires rédigés en loges et porte son jugement avant d'ouvrir les séances publiques pour la défense des mémoires.

Le nom des concurrents à cette deuxième épreuve demeure inconnu jusqu'à ce que le jury ait, d'après le résultat de la défense orale, confirmé ou révoqué le premier jugement porté sur le mémoire rédigé à domicile.

Alors seulement on ouvre les billets cachetés accompagnant les mémoires rédigés en loges, et l'on peut opérer l'addition des chiffres obtenus par chacun des concurrents pour chacune des deux épreuves.

Dispositions transitoires.

Les dispositions transitoires de l'arrêté sont justifiées par l'époque avancée de l'année; elles ont pour objet de permettre d'organiser le concours pour l'année académique qui vient de s'ouvrir.

Tels sont, Sire, les motifs des principales solutions données par l'arrêté que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté, aux diverses questions relatives aux concours universitaires.

Quant aux détails d'organisation, ils feront l'objet de règlements particuliers émanant du département de l'intérieur.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien autoriser la publication du présent rapport qui éclairera le public sur le but des dispositions de l'arrêté royal.

Le ministre de l'intérieur,

НОТРОМЪ.

Arrêté royal.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 32 de la loi du 27 septembre 1835 ainsi conçu :

« Huit médailles en or, de la valeur de cent francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

» Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

» La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements. »

Sur le rapport et d'après la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué un concours annuel sur les matières d'enseignement attribuées aux universités par la loi du 27 septembre 1835.

§ 1^{er}. — *Matières du concours.*

ART. 2. Il peut être décerné deux prix spéciaux dans chacune des quatre facultés, savoir :

1^o Dans la faculté de philosophie et lettres :

Un prix pour les sciences historiques et philosophiques ;

Un prix pour la philologie.

2^o Dans la faculté des sciences :

Un prix pour les sciences naturelles ;

Un prix pour les sciences physiques et mathématiques.

3^o Dans la faculté de droit :

Un prix pour le droit romain ;

Un prix pour le droit moderne.

4^o Dans la faculté de médecine :

Un prix pour les matières générales, telles que l'anatomie et la physiologie, etc. ;

Un prix pour les matières spéciales, telles que la pathologie, la thérapeutique, etc., etc. ;

Toutes les matières d'enseignement énumérées aux art. 3 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, seront réparties dans chaque faculté de manière qu'il y ait une division de science correspondant à chaque prix.

ART. 3. Ces prix consistent en médailles en or de la valeur de cent francs.

La médaille est accompagnée d'un diplôme délivré par le ministre de l'intérieur et signé par les membres du jury, suivant la formule annexée au présent arrêté.

Lorsqu'il s'agira de nommer à des fonctions publiques, le Gouvernement aura égard aux médailles remportées par les candidats à ces places.

§ II. — *Conditions d'admission au concours.*

ART. 5. Sont admis à concourir :

1^o Dans la faculté de philosophie :

Les élèves reçus candidats en philosophie et lettres, depuis deux ans révolus.

2^o Dans la faculté des sciences :

Les élèves reçus candidats en sciences, soit naturelles, soit physiques et mathématiques, depuis deux ans révolus.

3^o Dans la faculté de droit :

Les élèves reçus candidats en droit, depuis un an révolu.

4^o Dans la faculté de médecine :

Les élèves reçus candidats en médecine, depuis un an révolu.

ART. 5. Les élèves reçus docteurs dans une des quatre facultés et ceux qui ont accompli leur 25^e année ne peuvent plus prendre part au concours.

La constatation de l'âge des concurrents, de leurs années de grade et de leur qualité d'élève est censée avoir été faite le jour de la publication des questions à traiter à domicile.

Les élèves qui accomplissent leur 25^e année ou qui sont promus au doctorat dans l'intervalle de cette publication au jugement du concours, ne perdent pas leur droit à concourir.

ART. 6. Les étrangers sont admis au concours lorsqu'ils réunissent les conditions indiquées ci-dessus et qu'ils produisent la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique.

§ III. — *Épreuves qui constituent le concours.*

ART. 7. Le concours, pour chaque prix, consiste dans les épreuves suivantes :

1^o Rédiger, à domicile, et défendre publiquement un *mémoire* en réponse à une question désignée par le sort et annoncée par le *Moniteur* avant le 15 août de chaque année ;

2^o Rédiger, en loge, un *mémoire* en réponse à une question, également désignée par le sort entre des questions publiées par le *Moniteur* un mois au moins avant cette épreuve.

ART. 8. Les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au ministère de l'intérieur avant le 1^{er} mars.

L'auteur inscrit, en tête de son mémoire, une épigraphe qu'il reproduit sur un billet cacheté annexé à son travail. Ce billet doit renfermer une note signée, où sont indiqués le nom, les prénoms, l'âge, le domicile, le lieu de naissance de l'auteur, ainsi que la date que porte son diplôme de candidat.

ART. 9. Les billets joints aux mémoires écartés par le jury, d'après le mode indiqué à l'art. 10, sont brûlés sans qu'il soit pris connaissance des noms qu'ils renferment.

ART. 10. Immédiatement après le jugement prononcé par le jury, le *Moniteur* publie les noms des auteurs des mémoires admis aux épreuves subséquentes.

ART. 11. Le concours en loge a lieu le premier lundi du mois de juin, en présence d'un délégué du ministre de l'intérieur et d'un représentant de chaque université.

ART. 12. Avant d'entrer en loges, les concurrents produisent leur acte de naissance et leur diplôme de candidat, lesquels doivent confirmer, à peine d'exclusion du concours, la déclaration contenue dans le billet cacheté.

Les étrangers produisent en outre la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique.

ART. 13. La défense publique des mémoires rédigés à domicile a lieu également à Bruxelles, en présence du jury, aux jours à désigner par lui, dans le cours du mois de juillet.

§ IV. — *De la manière de désigner les questions à proposer au concours.*

ART. 14. Les questions à proposer au concours sont toutes théoriques ; elles sont choisies de la manière suivante :

Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au ministère de l'intérieur, avant le 1^{er} août de chaque année, plusieurs questions destinées à être proposées pour les mémoires à traiter à domicile.

ART. 15. Dans le courant du mois d'août, le ministre de l'intérieur, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question entre celles qui ont été préparées par les facultés et qui doivent être au moins au nombre de douze pour chaque prix.

Les questions désignées par le sort sont immédiatement publiées par le *Moniteur*.

ART. 16. Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au ministère de l'intérieur, avant le 1^{er} avril, les questions destinées à être proposées pour le concours en loges.

Ces questions, qui doivent être au nombre de douze au moins pour chaque prix, sont publiées par le *Moniteur*, avant le 1^{er} mai.

Le sort désigne, au moment de l'entrée en loges, celle de ces douze questions qui sera traitée par les concurrents.

§ V. — *Nominations des juges du concours.*

ART. 17. Les mémoires et la défense publique sont jugés par autant de jurys qu'il y a de facultés prenant part au concours.

Les jurés sont désignés ainsi qu'il suit :

Chaque université désigne un juré par faculté, le Gouvernement en désigne un en dehors du corps enseignant des universités.

Le jury peut délibérer au nombre de trois membres.

§ VI. — *De la manière dont le jury procédera au jugement.*

ART. 18. Le jury se réunit à Bruxelles d'abord le premier lundi du mois de mars.

Dans cette session, le jury reçoit les mémoires qui lui sont remis par le ministre de l'intérieur ; le président et le secrétaire paraphent chaque page de chacun des mémoires qui sont ensuite distribués aux membres du jury ; ceux-ci les examinent à domicile, et successivement, dans un ordre convenu.

Le jury détermine, avant de se séparer, le mode d'après lequel seront appréciées les diverses épreuves auxquelles les concurrents doivent être soumis.

Cette appréciation se fait au moyen d'une évaluation numérique uniforme et invariable.

Il est établi une échelle de proportion dont le *maximum* représente le mérite d'un travail parfait.

ART. 19. Est écarté des épreuves subséquentes, tout élève dont le mémoire rédigé à domicile n'a pas obtenu la moitié de ce *maximum*.

Sont admis aux épreuves subséquentes, tous les concurrents dont les mémoires ont obtenu ou dépassé la moitié du *maximum*.

ART. 20. Le jury se réunit de nouveau à Bruxelles le premier lundi de mai.

Dans cette deuxième session les membres du jury se communiquent l'appréciation particulière qu'ils ont faite de chaque mémoire, et portent leur jugement après discussion.

ART. 21. Le jury se réunit une troisième fois le premier lundi de juillet, afin de juger les mémoires rédigés en loges et pour assister à la défense publique des mémoires rédigés à domicile.

Les mémoires rédigés en loges sont jugés avant l'ouverture des défenses publiques. Ils sont appréciés d'après les mêmes règles que les autres mémoires ; les billets contenant les noms des concurrents ne sont ouverts qu'après que le jury a prononcé son jugement sur la valeur de la défense publique.

ART. 22. L'appréciation définitive se fait au moyen de l'addition des notes obtenues :

1° Pour le mémoire rédigé à domicile et eu égard à la défense publique ;

2° Pour le mémoire rédigé en loges.

Le prix est décerné à celui des concurrents qui a obtenu la note la plus élevée pour les épreuves réunies.

ART. 23. Un règlement particulier, arrêté par notre ministre de l'intérieur, déterminera le mode de surveillance et la tenue des concours en loges et de la défense publique des mémoires.

Dispositions transitoires.

ART. 24. Pour la présente année académique, les questions à traiter à domicile seront rendues publiques dans les 40 jours de la date du présent arrêté.

La remise des mémoires aura lieu avant le 15 avril.

Le jury se réunira pour la première fois le lundi qui suivra le 15 avril ; pour la 2° fois, le lundi qui suivra le 15 juin ; et pour la 3° fois, le lundi qui suivra le 15 juillet.

Disposition finale.

ART. 25. La distribution des médailles aura lieu en même temps que la distribution des prix pour le concours des athénées et des collèges.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 13 octobre 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOYHOMB.

MODÈLE DU DIPLOME.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — CONCOURS GÉNÉRAL.

ANNÉE ACADÉMIQUE 18 ... — 18...

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Le sieur N. (*le nom et les prénoms*) de (*le lieu de naissance*), élève de (*l'indication de l'établissement où le lauréat a fait ses études universitaires*), candidat en (*l'indication de la faculté*), après avoir subi les épreuves prescrites par l'arrêté royal du 13 octobre 1841, est proclamé PREMIER en (*l'indication des sciences pour lesquelles le prix est décerné*), au concours de l'année académique 18 — 18

Bruxelles. le

Les membres du jury,

Le ministre de l'intérieur,

Locus sigilli..

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 13 octobre 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOYHOMB.

CXXXIV.

Programme des questions désignées par le sort pour le concours universitaire à domicile de 1841—1842.

16 novembre 1841.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1^{re} Section. — *Sciences philosophiques et historiques.*

QUESTION.

Exposer les principaux systèmes philosophiques sur l'origine des idées, et montrer comment à chacun de ces systèmes se rattache nécessairement un ensemble complet de doctrines morales, politiques et religieuses.

2^e Section. — *Philologie.*

QUESTION.

Faire connaître la théorie de l'art dramatique, telle qu'elle a été conçue par les tragiques grecs.

Exposer les modifications qu'y ont apportées les différentes écoles tragiques de l'Europe moderne jusqu'à la fin du 18^e siècle.

FACULTÉ DES SCIENCES.

1^{re} Section. — *Sciences physiques et mathématiques.*

QUESTION.

La vapeur est employée comme force motrice dans les machines, à divers degrés de force élastique, et tantôt avec, tantôt sans détente. On demande une discussion des avantages et des inconvénients que la vapeur présente dans ces divers états et l'indication des cas dans lesquels chacun de ces états mérite la préférence.

2^e Section. — *Sciences naturelles.*

QUESTION.

D'après l'état actuel des connaissances anatomiques et physiologiques, peut-on établir que les végétaux possèdent les éléments d'un système nerveux?

FACULTÉ DE DROIT.

1^{re} Section. — *Droit romain.*

QUESTION.

Existe-t-il un principe général ou des principes généraux pour déterminer lequel, du

créancier ou du débiteur, doit supporter le risque et péril des choses qui sont l'objet des obligations ?

Dans l'affirmative, qu'on démontre l'application que les jurisconsultes romains ont faite de ces principes, tant aux contrats qu'aux quasi-contrats ; tant aux contrats unilatéraux qu'aux contrats synallagmatiques ; tant aux contrats nommés, qu'aux contrats innommés.

2^o Section. — *Droit moderne.*

QUESTION.

Faire connaître quelle a été l'influence de la constitution anglaise sur le droit public de l'Europe.

FACULTE DE MÉDECINE.

1^{re} Section. — *Matières générales.*

QUESTION.

Donner l'explication des mouvements dits *réfléchis* et montrer par des expériences quelle part la moelle épinière prend à ces mouvements. — Décrire les mouvements principaux de réflexion.

2^o Section. — *Matières spéciales.*

QUESTION.

Décrire les préparations mercurielles usitées en médecine.

Cette description comprendra :

- 1^o Leur mode de préparation ;
- 2^o Leurs caractères physiques et chimiques ;
- 3^o Leur mode d'action générale sur l'économie ;
- 4^o Leurs doses et modes d'administration.

CXXXV.

Arrêté du ministre des travaux publics, nommant les membres du conseil de perfectionnement de l'école spéciale du génie civil de Gand pour l'année 1841.

17 décembre 1841.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 17 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, relatif à l'organisation de l'école spéciale du génie civil de Gand, ainsi conçu :

« Chaque année, après les examens dont il est question à l'art. 10, se réunira, à Bruxelles, sous la présidence du ministre des travaux publics, un conseil de perfectionnement d'in-

» instruction de l'école spéciale du génie civil, à l'effet d'examiner les modifications à apporter
» aux programmes conformément à l'art. 3.

» Ce conseil sera composé de l'inspecteur-général des ponts et chaussées, de l'administra-
» teur-inspecteur de l'université, directeur de l'école spéciale, du jury institué pour l'année
» conformément aux dispositions de l'art. 10, et du professeur-inspecteur des études. »

Sur la proposition de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées du 19 du mois
courant, n° 15481,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le conseil de perfectionnement dont nous nous réservons la présidence, se réunira,
à Bruxelles, le 28 décembre à 1 heure après midi, à l'effet d'examiner les modifications qu'il
conviendrait d'apporter aux programmes, conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du
1^{er} octobre 1838.

ART. 2. Sont nommés membres du conseil de perfectionnement :

MM. Teichmann, inspecteur-général des ponts et chaussées.

D'Hane de Potter, administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école du génie
civil de Gand.

Lamarle, professeur-inspecteur des études.

Roget, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Dandelin, lieutenant-colonel du génie.

Expédition du présent arrêté sera adressée à chacun de MM. les membres du conseil et à
M. le ministre de l'intérieur, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 17 décembre 1841.

L. DESMAISIÈRES.

CXXXVI.

*Arrêté du ministre des travaux publics, relatif aux élèves-ingénieurs de
la promotion de 1840.*

29 janvier 1842.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Considérant que les jeunes gens qui ont obtenu le titre d'élève-ingénieur en 1840, pour-
ront, aux termes de l'art. 13 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, subir, en 1843, l'examen
de sous-ingénieur ;

Considérant que les programmes des examens de passage, de 1^{re} à 2^e et de 2^e à 3^e année
d'étude, ayant été fixés par l'arrêté ministériel du 15 septembre dernier, la question a été
posée de savoir : Si les élèves-ingénieurs de 1840 devront subir le premier de ces trois
examens, en 1842, et les deux autres, en 1843 ; ou bien les deux premiers examens en 1842
et le 3^e en 1843 ;

Vu la lettre de M. le ministre de l'intérieur, du 7 du courant, 5^e division, n° 25084, ainsi
que les rapports de M. le directeur de l'école spéciale des mines, à Liège, en date du

29 décembre 1841, n° 1173, et de M. l'inspecteur des études à la même école, en date du 28 du même mois ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les élèves-ingénieurs de la promotion de 1840, qui, n'ayant satisfait à aucune des deux épreuves préparatoires, voudraient se soumettre à l'examen final au mois d'octobre 1842, sont autorisés, par mesure transitoire, à subir les deux examens de passage pendant la session de 1842.

Ils ne seront admis à l'examen final, en octobre 1843, qu'autant qu'ils auront subi, un an à l'avance, l'examen de passage de la 2^e à la 3^e année d'étude, conformément aux prescriptions de l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le ministre de l'intérieur, à MM. les ingénieurs en chef dans les trois divisions des mines et à M. le directeur de l'école spéciale des mines, à Liège, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 29 janvier 1842.

I. DESMAISIÈRES.

CXXXVII.

Rapport du conseil de perfectionnement de l'école spéciale du génie civil de Gand au ministre des travaux publics, sur quelques améliorations à introduire, soit dans l'enseignement de cette école, soit dans le mode et les exigences des examens d'entrée et de sortie.

5 février 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le conseil de perfectionnement institué par l'art. 17 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, s'étant réuni le 28 décembre 1841, conformément à votre arrêté du 17 de ce mois, les membres présents à la réunion, d'un commun accord, ont reconnu que le régime organique de l'école spéciale du génie civil était susceptible de quelques améliorations importantes, et ils ont décidé que des propositions, tendant à cette fin, vous seraient présentées.

Les questions sur lesquelles l'attention du conseil s'est plus particulièrement portée, sont au nombre de trois.

La première est relative au mode adopté pour les examens d'entrée et de sortie des élèves-ingénieurs.

La deuxième concerne l'enseignement de la physique mathématique, à l'école préparatoire.

La troisième intéresse les professeurs appelés à donner des cours à l'école spéciale, les conditions dans lesquelles ces cours sont donnés, étant autres que celles déterminées par la loi universitaire.

Sur la première question le conseil a jugé que le mode suivi jusqu'à ce jour, pour les examens d'entrée et de sortie des élèves-ingénieurs, présentait de graves inconvénients et son opinion s'est fondée sur les considérations suivantes :

En exigeant des candidats qu'ils justifient, dans un seul et même examen, d'un ensemble de connaissances correspondant à deux ou trois années d'études, on leur impose, sans utilité, une tâche qui peut dépasser leurs forces, et l'on rend le résultat des examens d'une appréciation plus difficile. Ce système n'offre pas d'ailleurs les garanties nécessaires. En effet, s'il s'agit des candidats élèves-ingénieurs, il peut être indispensable de les arrêter après la première année d'études, soit que leurs efforts doivent, pour ne pas rester infructueux, être dirigés vers un autre but, soit que, doués d'une aptitude spéciale suffisante, ils risquent néanmoins de compromettre leur avenir, faute d'un avertissement qui les fasse retourner en arrière, et les oblige à consolider, en temps opportun, la base de leur instruction. S'il s'agit de candidats aspirant au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, les examens acquièrent une nouvelle importance. Alors ce n'est plus assez de constater la capacité de chaque concurrent; il faut encore déterminer un ordre de priorité et l'on conçoit combien ce classement devient difficile, quelquefois même incertain, lorsque l'étendue des matières, surchargeant la mémoire, ne permet à aucun de posséder à la fois l'ensemble et les détails de chacune des connaissances exigées.

Par ces motifs, le conseil a pensé qu'il y avait lieu, conformément à ce qui se fait en Belgique et en France dans tous les cas analogues, de substituer aux examens généraux dont il s'agit, autant d'examens partiels qu'il faut, pour chacun d'eux, d'années d'études préparatoires.

Les modifications que le conseil propose sont indiquées ci après dans une suite d'articles présentés sous forme d'arrêté royal.

L'art. 1^{er} s'applique aux candidats élèves-ingénieurs. La base adoptée, pour la subdivision de l'examen d'admission à l'école spéciale du génie civil en deux examens partiels, dérive naturellement de la distribution en deux années d'études de l'enseignement des écoles préparatoires de l'État. Le dernier paragraphe de cet article a pour objet de restreindre, entre certaines limites, l'avantage qui résulte de la nouvelle disposition. Il doit être considéré comme s'appliquant essentiellement aux candidats dont les études seraient forcément interrompues par quelques circonstances exceptionnelles, telles, par exemple, qu'une maladie grave et prolongée. Dans tout autre cas, l'intervalle d'une année entre le premier et le second examen serait suffisant, et il conviendrait de ne pas le dépasser. Néanmoins le conseil s'est arrêté à la rédaction qu'il propose, par le motif qu'une restriction plus étroite devrait comprendre certains cas d'exception, que chacun pourrait invoquer et qui seraient généralement admis faute de moyen de vérification.

Les art. 2 et 3 complètent l'art. 1^{er}. Ils fixent la position des candidats qui ont satisfait au premier examen partiel, déterminent les conditions d'admissibilité à l'école spéciale du génie civil, et laissent subsister le mode actuel d'examen, pour les élèves des établissements particuliers qui trouveraient ce mode préférable.

L'art. 4 établit en faveur des candidats sous-ingénieurs une division d'examens analogue à celle déterminée par l'art. 1^{er} pour les candidats élèves-ingénieurs.

L'art. 5 fixe l'époque et le lieu choisis pour chacun des trois examens partiels à subir par les candidats sous-ingénieurs. En adoptant la disposition proposée, on évite de déplacer les élèves sans nécessité, et on leur permet d'utiliser le temps dont ils peuvent disposer pendant les vacances de Pâques, pour repasser leurs cours et se préparer aux deux premières épreuves qui leur sont prescrites.

Le système a d'ailleurs l'avantage de rendre plus profitables les travaux des premières missions, en délivrant les élèves de toute préoccupation étrangère. Quant au dernier examen, le conseil a cru devoir maintenir le lieu et l'époque fixés par l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838. Cette distinction provient de ce que le troisième examen partiel doit, entre autres choses, comprendre les travaux de la dernière mission. Dès lors il ne peut être subi que vers le mois d'octobre et il y a d'ailleurs nécessité de déplacement, les candidats se trouvant, en général, disséminés sur les ateliers de l'État.

L'art. 6 détermine l'influence de chaque examen partiel sur le classement définitif. Il fixe pour les élèves-ingénieurs un délai qui les oblige à bien employer leur temps de séjour à l'école,

et leur laisse cependant quelque latitude en cas de circonstances exceptionnelles. Quant aux autres candidats, c'eût été compromettre les intérêts du corps des ponts et chaussées, que d'admettre, sans réserve, la substitution de trois examens partiels à un examen unique. Il fallait nécessairement limiter pour eux, comme pour les élèves-ingénieurs, le temps réservé aux études préparatoires, autrement ils auraient eu un avantage trop marqué, et les résultats des examens subis par les divers candidats auraient cessé d'être comparables. C'est pour le même motif qu'en admettant une exception pour le premier examen partiel, le conseil a cru devoir introduire une restriction.

L'art. 8 statue sur le règlement des honoraires à attribuer aux membres des jurys d'examen. La base de ce règlement a paru au conseil devoir être la même que celle adoptée, soit pour les jurys universitaires, soit pour les jurys spéciaux de l'école militaire. Admettre en principe que la tâche imposée aux examinateurs n'exige pas de rémunération spéciale, ce serait méconnaître l'importance des fonctions qui leur sont confiées et, en certains cas, s'ôter les moyens de composer le jury de manière qu'il présente toutes les garanties désirables.

Les art. 10 et 11 sont transitoires. Ils permettent d'entrer le plus tôt possible dans le nouveau système et ils n'offrent d'ailleurs aucun inconvénient.

Indépendamment des considérations présentées ci-dessus à l'appui des modifications proposées, le conseil a jugé que l'intervention d'un jury annuel à l'école spéciale réagirait sur l'enseignement et contribuerait inévitablement à le fortifier. Ce nouveau motif s'ajoute aux précédents et il n'est pas sans valeur.

Après avoir arrêté les modifications dont le mode adopté pour les examens d'entrée et de sortie à l'école spéciale du génie civil lui paraissait susceptible, le conseil s'est occupé d'une question qui s'y rattachait incidemment et qui, à raison de son actualité, nécessitait une prompte solution. Il s'agissait de savoir si les deux premières promotions d'élèves-ingénieurs seraient astreintes aux mêmes exigences que celles qui les suivent, alors que, soumises aux conditions d'un examen unique, il leur était plus difficile d'y satisfaire, et que cette difficulté se trouvait d'ailleurs accrue pour elles, par l'état d'infériorité relative, dans lequel elles s'étaient trouvées, lors de leur admission à l'école spéciale.

Le conseil a remarqué que les élèves-ingénieurs de la première promotion, déclarés admissibles au grade de sous ingénieur, en 1841, avaient tous obtenu le chiffre qu'on exigeait antérieurement pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées. Les circonstances invoquées ne lui ont donc point paru devoir être considérées comme faisant nécessairement obstacle à ce que le chiffre fût maintenu. Cependant il n'a pu se dissimuler que le mérite relatif des études spéciales de chaque promotion dépendait en partie des connaissances acquises antérieurement et qu'à cet égard il pouvait y avoir lieu d'abaisser la limite d'admissibilité, non pour ouvrir l'entrée du corps à des candidats qui ne pourraient y être introduits qu'à la faveur de cet abaissement, mais bien pour établir entre les promotions successives d'élèves-ingénieurs une base plus équitable de classement comparatif.

Par ce motif, le conseil a jugé qu'il serait convenable de réduire transitoirement à 650 le nombre de degrés exigibles pour l'admissibilité dans le corps des ponts et chaussées, et il fait de cette mesure l'objet d'une proposition qui se trouve relatée ci-dessous sous forme d'arrêté ministériel.

Sur la deuxième question, le conseil a remarqué que l'enseignement de la physique expérimentale, tel qu'il est donné pour la candidature en sciences, ne pouvait suffire aux élèves-ingénieurs. Cependant il résulte des examens antérieurs et d'autres renseignements fournis par l'administration, que c'est à cette seule partie de la physique que ce cours se réduit encore aujourd'hui pour les élèves de l'école préparatoire. Cet état de choses a paru très grave au conseil et il n'a pu se l'expliquer, puisqu'aux termes de la loi organique des universités de l'État, le cours de physique mathématique est prescrit et doit être donné. Quoi qu'il en soit, le conseil demeure dans cette conviction, que l'enseignement de la physique mathématique est indispensable aux élèves-ingénieurs, et il insiste avec force pour que des mesures promptes et efficaces fassent disparaître le mal qu'il vient de signaler.

Sur la troisième question, le conseil prend en considération les observations qui lui sont présentées par le directeur de l'école spéciale. Il reconnaît que les professeurs donnant des cours à cette école ont un droit incontestable à la rétribution que fixe la loi universitaire. Néanmoins, il pense qu'à raison des frais considérables imposés aux élèves, et de l'incertitude de l'avenir qui leur est réservé, il est à désirer qu'ils puissent continuer, comme cela s'est fait jusques aujourd'hui, à être dispensés de cette rétribution. Mais la dispense accordée aux élèves ne devrait pas préjudicier aux intérêts des professeurs, et l'on ne peut se dissimuler que la concession gratuite obtenue jusqu'à présent, ne constitue une sorte de compromis, qui dégage en partie les professeurs de leur responsabilité, porte atteinte à l'enseignement et énerve l'action administrative. En présence de ces intérêts divers qu'il s'agirait de concilier, le conseil pense que le seul expédient admissible (et il conviendrait, selon lui, d'y recourir sans délai) consiste dans la délivrance d'une indemnité annuelle dont le chiffre variable suivant les cas, resterait toujours compris dans deux limites fixes.

D'après tout ce qui précède, le conseil a l'honneur, Monsieur le Ministre, de soumettre à votre appréciation, en vous priant de vouloir bien y donner, dans le plus court délai possible, telle suite que vous jugerez convenable, le projet d'arrêté royal dont la teneur suit :

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 1^{er} octobre 1838, lequel a eu pour effet de mettre l'institution du corps des ponts et chaussées en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur ;

Voulant réaliser tous les avantages qui-peuvent résulter d'un système d'examen convenablement coordonné avec le mode d'enseignement ;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'examen général pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur, est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement des écoles préparatoires de l'État est distribué en deux années d'études.

Les deux examens sont subis successivement, et il ne peut s'écouler entr'eux pour chaque candidat plus de deux années d'intervalle.

ART. 2. L'examen correspondant à la première année d'étude a pour objet de conférer aux candidats qui satisfont aux conditions du programme, le titre d'aspirant élève-ingénieur. L'examen correspondant à la deuxième année d'étude n'est accessible qu'aux aspirants élèves-ingénieurs. Eux seuls peuvent s'y présenter et, s'ils justifient d'une instruction suffisante, être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur.

ART. 3. Chaque année deux concours sont ouverts à Bruxelles : le premier pour l'obtention du titre d'aspirant élève-ingénieur, le second pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur. Ces deux concours ont lieu devant un même jury et ils se succèdent de manière à laisser aux candidats qui obtiennent d'abord le titre d'aspirant élève-ingénieur, la possibilité de concourir immédiatement pour l'admission à la dite école en qualité d'élève-ingénieur.

ART. 4. L'examen général pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, est subdivisé en trois examens partiels, de la même manière que l'enseignement des élèves-ingénieurs à l'école spéciale du génie civil est distribué en trois années d'études.

ART. 5. Les examens correspondant à chacune des deux premières années d'étude ont lieu à Gand, après les vacances de Pâques. Le dernier examen a lieu à Bruxelles dans le mois d'octobre.

ART. 6. Le résultat de chaque examen partiel influe dans une même proportion sur le classement définitif. Tout examen dans lequel il n'a point été satisfait aux conditions du programme est réputé nul et non avenue.

S'il s'agit d'élèves ingénieurs, chaque examen partiel suivi d'insuccès, exige une nouvelle épreuve après un an d'intervalle. Deux insuccès consécutifs font perdre les avantages attachés à la qualité d'élève-ingénieur.

S'il s'agit de sous-ingénieurs honoraires, de conducteurs des ponts et chaussées, ou de candidats étrangers au corps, les trois examens partiels devront être subis dans l'intervalle d'une seule et même année. Néanmoins, lorsqu'un candidat admissible au concours, aura satisfait au premier examen partiel, il pourra, sur sa demande, être dispensé de le subir de nouveau. Dans ce cas et quel qu'ait été le résultat de l'examen dont il s'agit, il n'en sera tenu compte que pour la plus petite des valeurs obtenues, pour ce même examen, par tous les concurrents.

ART. 7. A la suite de tout examen partiel pouvant constituer un titre d'admissibilité à un examen ultérieur, notre ministre des travaux publics délivre un diplôme constatant le résultat obtenu.

ART. 8. Les frais d'examen sont réglés conformément à la base établie par l'art. 59 de la loi organique des universités de l'État.

ART. 9. Notre arrêté du 1^{er} octobre 1838 est et demeure maintenu en tout ce qu'il y a de conciliable avec les présentes dispositions.

Dispositions transitoires.

ART. 10. A partir de l'année 1842, il sera procédé aux examens partiels qui doivent désormais avoir lieu à Gand. Toutefois, et pour cette même année, il sera fait à Bruxelles un examen d'ensemble d'après le mode prescrit par l'art. 10 de notre arrêté du 1^{er} octobre 1838.

ART. 11. A partir de l'année 1843, l'examen qui doit avoir lieu à Bruxelles, pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, ne comprendra plus que les matières correspondantes à la troisième année d'étude de l'école spéciale. En conséquence, et pour que cette disposition puisse s'appliquer aux élèves-ingénieurs de la promotion de 1840, l'examen de passage que ces élèves ont subi en 1841, à la dite école, sera considéré comme constituant le premier des trois examens partiels auxquels ils doivent satisfaire.

Le conseil pense qu'il y aurait lieu, en outre, par vous, à prendre un arrêté conçu dans les termes suivants :

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les art. 10 et 13 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, qui met le mode de recrutement du corps des ponts et chaussées en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite à partir de laquelle commence l'admissibilité, dans le corps des ponts et chaussées, en qualité de sous-ingénieur;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 1838 qui règle le mode d'appréciation des travaux et exercices divers des élèves-ingénieurs à l'école spéciale du génie civil;

Considérant qu'il convient de coordonner avec ce mode d'appréciation celui dont il doit être fait usage lors des examens pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées;

Vu le rapport du directeur de l'école du génie civil sur les mesures à prendre pour établir entre les promotions successives d'élèves-ingénieurs et pour ce qui concerne le mérite relatif de leurs études spéciales, une base équitable de classement comparatif;

Considérant qu'en principe les exigences des examens auxquels les mêmes candidats sont soumis successivement doivent être convenablement graduées, et qu'à cet égard les deux premières promotions d'élèves-ingénieurs sont dans d'autres conditions que celles qui les suivent;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école du génie civil,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le mode prescrit par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1838, pour l'appréciation

des travaux intérieurs de l'école spéciale du génie civil est et demeure applicable aux examens pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.

ART. 2. A partir de l'année 1843, nul ne pourra être déclaré admissible au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, s'il n'a obtenu le *medium* sur chaque partie distinctive du programme, et sur l'ensemble au moins 700 degrés.

ART. 3. Transitoirement le nombre total de degrés exigible des candidats sous-ingénieurs est réduit à 650.

Le conseil termine le présent rapport en vous priant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien :

1° Employer votre intervention auprès de M. le ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir que des mesures promptes et efficaces fassent entrer la physique mathématique dans l'enseignement de l'école préparatoire du génie civil ;

2° Réclamer, auprès de ce même ministre, l'allocation d'une indemnité annuelle en faveur des professeurs de l'université qui donnent aujourd'hui des cours gratuitement à l'école du génie civil.

Bruxelles, le 5 février 1842.

*Les membres du conseil de perfectionnement
de l'école spéciale du génie civil de Gand,*

J.-B. D'HANE.

T. TEICHMANN.

ROGET.

LAMARIE.

Pour expédition conforme :

L'inspecteur-général,

TEICHMANN.

CXXXVIII.

Programme des cours de l'université de Gand pour le semestre d'été de l'année académique 1841 — 1842.

15 février 1842.

Rectorat de M. J.-J. NELIS, professeur de la faculté de droit.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(Doyen M. J.-E.-G. ROULEZ. — Secrétaire M. P.-A. LENZ.)

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres. (Art. 45 de la loi du 27 septembre 1835).

Littérature grecque. Explication d'auteurs (cours réputé semestriel). — M. G.-G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Antiquités romaines (cours semestriel). — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Cours du semestre d'hiver.

Logique, anthropologie, philosophie morale (cours annuel). — M. F. Huet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Histoire élémentaire de la philosophie (cours semestriel). — Mardi, jeudi, samedi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures.

Histoire du moyen âge et histoire nationale (ce dernier forme avec le précédent un cours réputé semestriel). — M. C.-P. Serrure, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Littérature latine. Explication d'auteurs (cours réputé semestriel). — M. H.-G. Moke, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 4 heures.

Littérature française (cours réputé semestriel). — Mardi, jeudi, samedi, à 4 heures.

Histoire ancienne (cours réputé semestriel). — M. P.-A. Lenz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.

Mathématiques élémentaires. (*Voir faculté des sciences.*) (Algèbre, géométrie, trigonométrie.)
Physique élémentaire. (*Voir faculté des sciences.*)

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Statistique et économie politique (cours semestriel). — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 12 heures.

Introduction à l'étude des langues orientales (cours semestriel). — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Littérature grecque et littérature latine (cours approfondis) (cours réputés semestriels). — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.

Archéologie (cours semestriel). — Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale et histoire de la philosophie (cours trimestriel). — M. F. Huet, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Histoire des littératures modernes (compris dans le cours de littérature française). — M. H.-G. Moke, professeur extraordinaire.
Géographie physique et ethnographique (cours trimestriel). — M. P.-A. Leuz, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 7 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.
Droit naturel. (*Voir* faculté de droit.)

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen* M. H.-A. LEFEBVRE. — *Secrétaire* M. J.-J. NELIS).

Matières de l'examen de candidat en droit.

Institutes du droit romain (cours annuel). — M. J.-J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
Encyclopédie du droit (compris dans les cours d'institutes, de droit civil moderne et des *pandectes*).
Histoire du droit romain (compris dans les cours d'institutes, de droit civil moderne et des *pandectes*).
Histoire politique. Statistique et économie politique (cours réputé semestriel). — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 12 heures.
Éléments du droit civil moderne (cours annuel). — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures.
Droit naturel (cours semestriel). — M. F. De Kemmeter, professeur extraordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Matières de l'examen de docteur en droit.

Droit criminel et droit pénal militaire (cours annuel). — M. J.-J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
Procédure civile. Organisation et attributions judiciaires (cours semestriel). — M. J.-J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 5 à 6 $\frac{1}{2}$ heures.
Histoire du droit coutumier de Belgique. — Lundi, mercredi, vendredi, à 4 heures.
Droit commercial (cours semestriel). — M. J.-B. Minne-Barth, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 6 $\frac{1}{2}$ heures.
Droit civil moderne approfondi (cours de deux ans). — M. H.-A. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
Questions transitoires, *expliqués à l'art. 2 du code*.
Pandectes, précédées de l'encyclopédie et de l'histoire du droit en ce qui les concerne (cours de deux ans). — M. J.-P. Molitor, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.
Droit administratif (cours semestriel). — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Cours du 1^{er} semestre.
Droit public (cours semestriel). — M. F. De Kemmeter, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.
Médecine légale. (*Voir* faculté de médecine.)

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen* M. H. MARGERIN. — *Secrétaire* M. J. PLATEAU).

Matières des examens de candidat en sciences.

N. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont : les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale, l'histoire élémentaire de la philosophie. (*Voir* la faculté des lettres.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

Minéralogie (cours semestriel). — M. H. Margerin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Mathématiques élémentaires. (Algèbre, géométrie, trigonométrie (cours réputé semestriel). — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Botanique et physiologie des plantes (cours réputé semestriel). Il se donne au Jardin des Plantes). M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Zoologie (cours semestriel). — M. F. Cantraine, professeur extraordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Physique (et physique appliquée aux arts) (cours réputé semestriel). — M. J. Plateau, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 10 heures.

Éléments de chimie organique et inorganique (cours réputé semestriel). — M. D.-J.-B. Mareska, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.

Géographie physique et ethnographique. (*Voir faculté des lettres.*)

Et en outre pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessous mathématiques supérieures.*)

Introduction aux mathématiques supérieures (cours semestriel). — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Astronomie physique et géodésie. — M. H. Margerin, professeur ordinaire. (*Voir école du génie civil.*)

Minéralogie (cours semestriel). — M. H. Margerin, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)

Géologie (cours semestriel). — M. H. Margerin, professeur ordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Botanique. (Anatomie et physiologie végétales et géographie naturelle) (cours semestriel). — M. J. Kickx, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)

Zoologie (cours semestriel). — M. F. Cantraine, professeur extraordinaire. (*Voir ci-dessus.*)

Anatomie comparée (cours semestriel). — M. F. Cantraine, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Physiologie comparée (cours annuel). (*Voir faculté de médecine.*)

Et en outre pour l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Mathématiques supérieures. Mécanique analytique. Éléments de mécanique céleste (cours de deux ans). — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. (*Voir école du génie civil.*)

Physique mathématique. — M. J. Plateau, professeur extraordinaire. (*Voir école du génie civil.*)

Cours des écoles spéciales du génie civil.

Calcul différentiel et intégral. Mécanique analytique. Éléments de mécanique céleste (cours de deux ans). — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. 1^{re} année. Lundi, mercredi, vendredi, à 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures. 2^e année. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Minéralogie. — M. H. Margerin, professeur ordinaire. Samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Géologie. — M. H. Margerin, professeur ordinaire. Lundi, à 12 heures.

Astronomie et géodésie. — M. H. Margerin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, à 10 heures.

Analyse algébrique et géométrie (cours réputé semestriel). — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

- Géométrie descriptive avec ses applications à la coupe des pierres et à la charpente (cours réputé semestriel). — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Cours de construction. Travaux publics, etc. (cours de trois ans). — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Physique mathématique. — M. J. Plateau, professeur extraordinaire. Mardi, à 10 heures.
- Architecture et histoire de l'architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Chimie appliquée (cours de deux ans). — M. D.-J.-B. Mareska, professeur extraordinaire. Mercredi, à 10 heures.
- Manipulations chimiques. — M. D.-J.-B. Mareska, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 3 à 5 heures.
- Théorie des machines, calcul de l'effet des machines et hydraulique. Arithmétique sociale (cours de trois ans). — M. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Économie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, à 12 heures.
- Droit administratif. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, à 11 heures.
- Littérature française et histoire nationale. — M. H.-G. Moke, professeur extraordinaire. Mercredi, samedi, à 3 heures.
- Technologie du constructeur et physique industrielle. — M. H. Valerius, agrégé répétiteur. Mardi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen* M. J.-G. DE BLOCK. — *Secrétaire* M. F.-J. LUTENS).

Matières de l'examen de candidat en médecine.

- Physiologie humaine et comparée. Hygiène (cours annuel). — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.
- Anatomie. (Générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosité) (cours annuel). — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours, à 8 heures.
- Anatomie comparée (cours semestriel). — M. F. Cantraine, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.
- Démonstrations anatomiques. Tous les jours, de 9 à 10 $\frac{3}{4}$ heures.

Matières du 1^{er} examen de docteur en médecine.

- Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes (cours annuel). — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Matière médicale et pharmacologie (cours réputé semestriel). — M. P.-J. Hensmans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures.
- Pharmacie théorique et pratique (cours réputé semestriel). — M. P.-J. Hensmans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 heures.
- Manipulations pharmaceutiques.
- Pathologie et thérapeutique générales des maladies internes (cours semestriel). — M. J.-G. De Block, professeur ordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Matières du 2^e examen de docteur en médecine.

- Pathologie chirurgicale (cours réputé semestriel). — M. F.-E. Verbeeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Médecine légale et police médicale (cours semestriel). — M. J.-G. De Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Théorie et pratique des accouchements, etc. (cours annuel). — M. P. Houdet, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.

Maladies de la peau et histoire des instruments de chirurgie (cours semestriel). — M. F.-J. Lutens, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 $\frac{1}{4}$ à 6 heures.

Médecine opératoire et anatomie chirurgicale (cours semestriel). — M. F.-J.-D. Soupart, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 11 heures.

Cours de bandages et appareils (cours semestriel). — M. H. Kluykens, agrégé. Cours du 1^{er} semestre.

Cours de clinique.

Clinique interne (cours annuel). — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours, à 10 heures.

Clinique chirurgicale (cours annuel). — M. J.-F. Kluykens, professeur émérite. Tous les jours, à 9 heures.

Clinique chirurgicale (cours annuel). — M. F.-E. Verbeeck, professeur ordinaire. Tous les jours, à 8 heures.

Clinique des accouchements (à la Maternité). — M. P. Houdet, professeur extraordinaire.

Ophthalmologie (théorie et clinique) (cours semestriel). — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, à 10 heures.

Le recteur,

J.-J. NELIS.

Le secrétaire,

F.-J. LUTENS.

Vu et approuvé par Nous, ministre de l'intérieur, en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835.

Bruxelles, le 15 février 1842.

NOTROMB.

CXXXIX.

Programme des cours de l'université de Liège pour le semestre d'été de l'année académique 1841 — 1842.

28 février 1842.

Rectorat de M. V. DUPRET.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(*Doyen M. J.-H. BORMANS. — Secrétaire M. P. BURGGRAFF.*)

Matières de l'examen de candidat. (Art. 45 de la loi du 27 septembre 1835.)

Antiquités romaines (cours semestriel). — M. J.-D. Fuss, professeur ordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Littérature française (cours semestriel). — M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Littérature grecque. Explication d'auteurs (cours semestriel). — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 8 heures.

Littérature latine. Explication d'auteurs (cours semestriel). Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 8 heures.

Logique, Anthropologie, philosophie morale (cours annuel). — M. E. Tandel, professeur ordinaire. Tous les jours, à 9 heures.

Histoire du moyen âge (cours semestriel). — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Histoire nationale (cours semestriel). Tous les jours, excepté le lundi, à 7 heures.

Histoire ancienne (cours semestriel). — M. J.-F.-X. Würth, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 3 heures.

Littérature flamande (cours semestriel et facultatif). Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures.

Histoire élémentaire de la philosophie (cours semestriel). — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Mathématiques élémentaires. Algèbre, géométrie, trigonométrie. (*Voir la faculté des sciences.*)

Physique élémentaire. (*Voir la faculté des sciences.*)

Matières de l'examen de docteur.

Archéologie (cours semestriel). — M. J.-D. Fuss, professeur ordinaire. Tous les jours, excepté le samedi, à 9 heures.

Histoire des littératures modernes (cours semestriel). — M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Littératures grecque et latine (cours approfondi). — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, à 7 heures.

- Métaphysique générale et spéciale. Esthétique (cours semestriel). — M. E. Tandel, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
- Introduction à l'étude des langues orientales. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Hébreu. Lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures. Arabe. Mardi, jeudi, samedi, à 8 heures.
- Économie politique et statistique (cours semestriel). — M. A. Honnau, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi (pendant toute l'année), de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Histoire approfondie de la philosophie (cours semestriel). — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.
- Géographie physique et ethnographique (cours semestriel). Lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 $\frac{1}{4}$ heures.
- Histoire du pays de Liège et du pays de Limbourg (cours facultatif). — M. E. Lavalleye, agrégé. Tous les jours, excepté le lundi, à 5 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen* M. E. DUPONT. — *Secrétaire* M. H. DEFOOZ).

Matières de l'examen de candidat.

- Histoire politique (cours semestriel). — M. P.-J. Destriveaux, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
- Encyclopédie du droit. Histoire et Institutes du droit romain (cours annuel). — M. F. Kupferschlaeger, professeur extraordinaire. Tous les jours, excepté le lundi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
- Continuation des éléments du droit civil moderne (cours semestriel). — M. E.-V. Godet, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Droit naturel ou philosophie du droit (cours semestriel). — M. J.-H. Thimus, agrégé. Cours du 1^{er} semestre.
- Économie politique et statistique. (*Voir* la faculté de philosophie.)

Matières de l'examen de docteur.

- Pandectes (cours de deux ans). — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
- Droit civil moderne approfondi (cours de deux ans). M. A.-G.-V. Dupret, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
- Continuation du droit criminel et du droit pénal militaire (cours semestriel). — M. J. S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
- Procédure civile. Organisation et attributions judiciaires (cours semestriel). Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
- Histoire du droit coutumier de Belgique. — Questions transitoires. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)
- Droit administratif (cours semestriel). — M. J.-H.-N. Defooz, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant toute l'année), de 7 $\frac{1}{4}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.
- Droit commercial (cours semestriel). — M. E.-V. Godet, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 $\frac{1}{4}$ heures.
- Médecine légale. (*Voir* la faculté de médecine.)
- Droit public (cours semestriel). — M. J.-H. Thimus, agrégé. Lundi et mercredi, de 7 $\frac{1}{2}$ à 9 heures, et mardi, de 7 à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

(Doyen M. L.-G. DE KONINCK. — Secrétaire M. A.-F. SPRING).

Matières des examens de candidat.

N. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont : les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie. (Voir la faculté de philosophie.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

Physique expérimentale (cours annuel). — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Botanique et physiologie des plantes (cours annuel). — M. C. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Zoologie (cours annuel). — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 11 heures.

Minéralogie (cours semestriel). — M. A.-H. Dumont, professeur ordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie et trigonométrie). — M. J.-B. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 heures.

Éléments de chimie organique et inorganique (cours annuel). — M. L.-G. De Koninck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 $\frac{1}{4}$ à 4 heures.

Géographie physique et ethnographique. (Voir la faculté de philosophie.)

Et en outre pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J.-F. Lemaire, professeur ordinaire. (Voir ci-dessous mathématiques supérieures.)

Introduction aux mathématiques supérieures (cours annuel). — M. J.-N. Noël, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{4}$ heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Astronomie physique et géodésie. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, à 11 heures.

Botanique (anatomie et physiologie végétales et géographie naturelle) (cours annuel). — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. (Voir ci-dessus.)

Zoologie (cours annuel). — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. (Voir ci-dessus.)

Anatomie comparée (cours semestriel). Mardi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Physiologie comparée (cours semestriel). M. A.-F. Spring, professeur ordinaire. (Voir la faculté de médecine.)

Minéralogie (cours semestriel). — M. A.-H. Dumont, professeur ordinaire. (Cours du 1^{er} semestre.)

Géologie (cours trimestriel). Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.

Et en outre pour l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Mathématiques supérieures. Théorie analytique des probabilités, mécanique analytique (cours de deux ans). — M. J.-F. Lemaire, professeur ordinaire ; 1^{re} année : mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{4}$ à 11 heures ; 2^e année : lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.

Mécanique céleste (cours semestriel). — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Cours des écoles spéciales.

- Physique appliquée aux arts et à l'industrie.—M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Géométrie analytique plane et trigonométrie sphérique (cours semestriel). — M. J.-N. Noël, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$ heures.
- Métallurgie (cours semestriel continué). — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.
- Docimasic (cours semestriel continué). Mardi, jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.
- Constructions industrielles (cours continué). Samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.
- Géométrie descriptive (cours semestriel).—M. J.-B. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, mardi (pendant toute l'année), de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Géométrie appliquée aux ombres, à la perspective, à la coupe des pierres et à la charpente (cours semestriel). Mercredi, jeudi (pendant toute l'année), de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Mécanique appliquée aux arts (cours semestriel). Vendredi, samedi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Recherche et exploitation des mines (cours semestriel). — M. J.-A. Devaux, ingénieur en chef des mines. Lundi, mardi, mercredi, à 7 heures.
- Style et rédaction (cours semestriel). — M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire. Vendredi et samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Agriculture et économie forestière. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)
- Législation des mines. — M. J.-H.-N. Defooz, professeur extraordinaire. Tous les jeudis, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.
- Chimie industrielle (cours semestriel). — M. J.-F.-P. Chandelon, répétiteur. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Manipulations chimiques (cours semestriel). Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.
- Éléments d'architecture civile (cours semestriel). — M. J.-P. Schmit, répétiteur. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Statique élémentaire. — M. L.-J. Trassenster, répétiteur. Lundi (pendant toute l'année), de 5 heures.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen* M. N. Ansiaux. — *Secrétaire* M. Th. Vaust).

Matières de l'examen de candidat.

- Anatomie de l'homme (cours semestriel). — M. F. Vottem, professeur ordinaire. Cours du 1^{er} semestre.
- Physiologie humaine et comparée (cours annuel). — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
- Physiologie expérimentale. Cours du 1^{er} semestre continué, samedi de 3 à 5 heures.
- Anatomie générale (cours semestriel). Cours du 1^{er} semestre.
- Éléments d'anatomie comparée. (*Voir* la faculté des sciences.)
- Hygiène. — M. A.-F.-J. Raikem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 4 heures.
- Travaux anatomiques. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Matières du 1^{er} examen de docteur.

- Anatomie pathologique (cours semestriel). — M. A.-F.-J. Raikem, professeur ordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Pathologie et thérapeutique générale des maladies internes (cours semestriel).
M. J.-B. Royer, professeur extraordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants et les maladies syphilitiques, cours de deux ans. — M. H. Sauveur, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Matière médicale (cours semestriel continué). — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 heures.

Pharmacologie (continuation). Pharmacie théorique. — M. G.-P.-N. Peters-Vaust, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Pharmacologie (continuation). Pharmacie pratique. — M. G.-P.-N. Peters-Vaust, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 12 heures.

Matières du 2^o examen de docteur.

Pathologie chirurgicale (cours semestriel). — M. F. Voltem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Théorie des accouchements (cours annuel). — M. H. Simon, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures.

Médecine légale et police médicale (cours semestriel). — M. J.-B. Royer, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures.

Encyclopédie et histoire de la médecine (cours facultatif). Mardi, jeudi, samedi, à 5 heures.

Médecine opératoire, y compris les maladies des os, les bandages et appareils (cours semestriel). — M. N. Ansiaux, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 10 heures.

Cours de clinique.

Clinique interne (cours annuel). — M. L.-M. Lombard, professeur ordinaire. Tous les jours, de 6 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Clinique interne (cours annuel). — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Tous les jours, de 6 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Clinique externe (cours annuel). — M. V. De Lavacherie, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Clinique des accouchements. — M. H. Simon, professeur extraordinaire. (Ce cours a lieu tous les jours à la Maternité.)

Ophthalmologie (théorie et clinique) (cours semestriel). — M. N. Ansiaux, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 10 heures.

Arrêté en séance du conseil académique, le 24 janvier 1842.

Le recteur,
V. DUPRET.

Le secrétaire du conseil académique,
H. SAUVEUR.

Vu et approuvé par nous, ministre de l'intérieur, en conformité de l'art. 5 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835.

Bruxelles, le 28 février 1842.

НОГГОМБ.

CXL.

Arrêté royal portant constitution des jurys des examens universitaires pour l'année 1842.

9 mars 1842.

Rapport au Roi.

SIRE,

Votre Majesté ayant sanctionné la loi qui continue, pour l'année 1842, le mode provisoire de nomination des membres du jury d'examen pour les grades académiques, les deux Chambres viennent de procéder aux nominations qui leur sont attribuées par cette loi.

J'ai l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint qui a pour objet de nommer les membres du jury dont la désignation appartient au Gouvernement.

D'après ce projet, les 18 titulaires nommés par le Gouvernement seraient répartis ainsi qu'il suit :

Université de Gand	6
Id. de Liège	5
Id. de Bruxelles	5
Id. de Louvain	1
En dehors des corps universitaires	1
	<hr/>
	18

En rapprochant ces chiffres de ceux que présentent les nominations faites par les deux Chambres, nous trouvons les résultats suivants :

Université de Gand	9
Id. de Liège	8
Id. de Bruxelles	6
Id. de Louvain	9
En dehors des corps universitaires	9
	<hr/>
	42

Comme Votre Majesté le remarquera, les quatre universités sont représentées dans les divers jurys d'une manière à peu près égale. Il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'arriver à une égalité absolue, en supposant même qu'un seul pouvoir fût chargé de faire toutes les nominations. Ce que l'on peut raisonnablement désirer, c'est que les différentes universités aient au moins un représentant dans chacune des sections du jury, et que ces dernières soient composées de manière qu'il y ait une spécialité pour chacune des branches de l'examen. Or, ce double résultat sera obtenu par les nominations que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

Le ministre de l'intérieur,

ПОТНОЖЬ.

Arrêté royal.

LEOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présents et à venir , salut.

Vu la loi du 25 février 1842, qui maintient pour l'année courante le mode de nomination des membres du jury d'examen pour les grades académiques, établi par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Vu le message de la Chambre des Représentants, en date du 1^{er} de ce mois, n^o 237, transmettant à notre ministre de l'intérieur la liste des membres du jury qu'elle a nommés dans sa séance du même jour, et qui sont :

Pour le doctorat en droit.

Titulaire : M. Demonceau, membre de la Chambre des Représentants.

Suppléant : M. Molitor, professeur à l'université de Gand.

Titulaire : M. Peteau, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant : M. Vanhoegaerden, conseiller à la même cour.

Pour la candidature en droit.

Titulaire : M. Defaveaux, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant : M. Nelis, professeur à l'université de Gand.

Titulaire : M. Quirini, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Smolders, professeur à la même université.

Pour le doctorat en médecine.

Titulaire : M. Frankinet, professeur à l'université de Liège.

Suppléant : M. Guislain, professeur à l'université de Gand.

Titulaire : M. Craninx, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Thibou, docteur en médecine, à Bruxelles.

Pour la candidature en médecine.

Titulaire : M. Martens, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Froidmond, docteur en médecine, à Bruxelles.

Titulaire : M. De Block, professeur à l'université de Gand.

Suppléant : M. Vottem, professeur à l'université de Liège.

Pour les sciences.

Titulaire : M. Quetelet, directeur de l'observatoire de Bruxelles.

Suppléant : M. Van Beneden, professeur à l'université de Louvain.

Titulaire : M. Crahay, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Kickx, professeur à l'université de Gand.

Pour la philosophie et les lettres.

Titulaire : M. De Ram, recteur de l'université de Louvain.

Suppléant : M. Tandel, professeur à l'université de Liège.

Titulaire : M. Serrure, professeur à l'université de Gand.

Suppléant : M. Moke, professeur à la même université.

Vu le message du Sénat, en date du 3 mars courant, E, n° 120, transmissif de la liste des membres du jury, qu'il a nommés dans sa séance du même jour, et qui sont :

Pour le doctorat en droit.

Titulaire : M. Dupret, professeur à l'université de Liège.
Suppléant : M. C. Decoux, professeur à l'université de Louvain.
Titulaire : M. Dowandre, avocat-général à la cour de cassation.
Suppléant : M. Minne-Barth, professeur à l'université de Gand.

Pour la candidature en droit.

Titulaire : M. Lefebvre, conseiller à la cour de cassation.
Suppléant : M. De Potesta, président du tribunal de Huy.
Titulaire : M. Delebecque, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles.
Suppléant : M. Bosquet, conseiller à la même cour.

Pour le doctorat en médecine.

Titulaire : M. Baud, professeur à l'université de Louvain.
Suppléant : M. Simon, professeur à l'université de Liège.
Titulaire : M. Soutin, professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Royer, professeur à l'université de Liège.

Pour la candidature en médecine.

Titulaire : M. Burggraeve, professeur à l'université de Gand.
Suppléant : M. Houdet, professeur à la même université.
Titulaire : M. Graux, professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Lanthier, docteur en médecine, à Louvain.

Pour les sciences.

Titulaire : M. Pagani, professeur à l'université de Louvain.
Suppléant : M. Dumont, professeur à l'université de Liège.
Titulaire : M. Morren, professeur à l'université de Liège.
Suppléant : M. Georges, professeur à l'université de Bruxelles.

Pour la philosophie et les lettres.

Titulaire : M. le baron De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.
Suppléant : M. Alvin, chef de la division de l'instruction publique, au ministère de l'intérieur.
Titulaire : M. Baguet, professeur à l'université de Louvain.
Suppléant : M. Roulez, professeur à l'université de Gand.

Usant des pouvoirs qui nous sont attribués par la loi précitée du 25 février 1842;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres du jury d'examen pour les grades académiques pendant l'année 1842 :

Pour le doctorat en droit.

Titulaire : M. Jonet, professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Picard, professeur à la même université.
Titulaire : M. Haus, professeur à l'université de Gand.
Suppléant : M. Godet, professeur à l'université de Liège.
Titulaire : M. De Bruyn, professeur à l'université de Louvain.
Suppléant : M. Lefebvre, professeur à l'université de Gand.

Pour la candidature en droit.

Titulaire : M. Maynz, professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Dupont, professeur à l'université de Liège.
Titulaire : M. Nypels, professeur à la même université.
Suppléant : M. Thimus, agrégé à l'université de Liège.
Titulaire : M. Derote, professeur à l'université de Gand.
Suppléant : M. Delcour, professeur à l'université de Louvain.

Pour le doctorat en médecine.

Titulaire : M. Hensmans, professeur à l'université de Gand.
Suppléant : M. Vaust, professeur à l'université de Liège.
Titulaire : M. De Lavacherie, professeur à la même université.
Suppléant : M. Verbeeck, professeur à l'université de Gand.
Titulaire : M. Van Coetsem, professeur à la même université.
Suppléant : M. François, professeur à l'université de Louvain.

Pour la candidature en médecine.

Titulaire : M. Vleminckx, président de l'académie royale de médecine.
Suppléant : M. Raikem, professeur à l'université de Liège.
Titulaire : M. Morel, professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Michaux, professeur à l'université de Louvain.
Titulaire : M. Ansiaux, professeur à l'université de Liège.
Suppléant : M. Schoenfeld, docteur en médecine, à Charleroy.

Pour les sciences.

Titulaire : M. Mareska, professeur à l'université de Gand.
Suppléant : M. Stas, professeur à l'école militaire.
Titulaire : M. Dumont, professeur à l'université de Liège.
Suppléant : M. Waterkeyn, professeur à l'université de Louvain.
Titulaire : M. Meisser, professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Cantraine, professeur à l'université de Gand.

Pour la philosophie et les lettres.

Titulaire : M. Guillery, professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Adolphe Leschevin, professeur à l'athénée de Tournay.
Titulaire : M. Bormans, professeur à l'université de Liège.
Suppléant : M. Lesbroussart, professeur à la même université.
Titulaire : M. Lenz, professeur à l'université de Gand.
Suppléant : M. De Chénédollé, professeur au collège de Liège.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

CXLI.

Arrêtés royaux portant institution d'un cours d'agriculture et d'économie rurale à l'université de Liège.

25 mars 1842.

Rapport au Roi.

SIRE,

Le conseil provincial de Liège a émis le vœu, dans sa dernière session, qu'un cours d'agriculture et d'économie rurale fût établi à l'université de Liège; il a voté en même temps un subside de fr. 2,000 à employer en acquisitions de modèles d'instruments pour la création d'un musée d'agriculture.

Sire, le conseil provincial attache beaucoup d'importance à l'établissement du cours d'économie rurale, qu'un grand nombre de ses membres sollicitent depuis 1837. Il est donc à désirer que ce cours, dont l'utilité est incontestable, soit organisé le plus tôt possible et qu'il s'ouvre assez tôt pour que la députation permanente puisse en faire mention dans son prochain exposé administratif.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de charger de ce cours M. Morren, professeur de botanique à l'université de Liège, et de lui allouer, de ce chef, un supplément de traitement de fr. 1,500 par an.

Tel est l'objet d'un des deux projets d'arrêtés ci-joints.

Par le second projet, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'adjoindre à M. Morren, en qualité de démonstrateur, chargé de tout ce qui concerne le matériel du nouveau cours, le sieur Henrard, horticulteur à Liège, et d'allouer à ce dernier une indemnité annuelle de fr. 1,000, à la condition qu'il placera dans le jardin botanique de l'université un arbre et un individu de chacune des espèces qu'il cultive dans son établissement. Cette condition a déjà été agréée par le sieur Henrard.

Les deux sommes dont il s'agit seront imputées sur les fonds affectés dans le budget de chaque exercice au service du jardin botanique de l'université, de manière qu'il n'y aura de ce chef aucune nouvelle dépense.

Le ministre de l'intérieur,
НОТНОМЪ.

Arrêtés royaux.

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que, dans sa séance du 27 juillet dernier, le conseil provincial de Liège a

émis, à l'unanimité, le vœu qu'un cours d'économie rurale et d'agriculture fût établi à l'université de Liège ; qu'il a voté en même temps une somme de 2,000 fr. à employer en acquisitions de modèles d'instruments pour la création d'un musée d'agriculture ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,
Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est établi, près de l'université de Liège, un cours d'économie rurale et d'agriculture.

Ce cours sera donné par le sieur Ch. Morren, professeur de botanique à ladite université.

ART. 2. Le sieur Morren jouira, à ce titre, d'un supplément de traitement de quinze cents francs (fr. 1,500) par an, à dater du 1^{er} janvier 1842.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1842,

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
НОТРОМЪ.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté de ce jour, par lequel il est établi un cours d'agriculture et d'économie rurale près de l'université de Liège ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,
Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le sieur Henrard, horticulteur à Liège, est nommé démonstrateur pour le cours dont il s'agit.

Il sera chargé, en cette qualité, de tout ce qui concerne le matériel.

ART. 2. Le sieur Henrard jouira d'un traitement annuel de mille francs (fr. 1,000), imputable sur les fonds votés dans le budget de l'État pour le service des universités.

ART. 3. En conséquence des dispositions qui précèdent, le titulaire sera tenu de placer, dans le jardin botanique de l'université, un arbre et un individu de chacune des espèces qu'il cultive dans son établissement.

ART. 4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
НОТРОМЪ.

CXLII.

*Arrêté royal (contresigné par les ministres des travaux publics et de l'intérieur)
contenant des dispositions relatives aux examens à subir pour être admis à
l'école spéciale du génie civil et dans le corps des ponts et chaussées.*

25 mars 1842

LEOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut

Vu notre arrêté du 1^{er} octobre 1838, lequel a eu pour effet de mettre l'institution du corps des ponts et chaussées en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur;

Wantant réaliser tous les avantages qui peuvent résulter d'un système d'examens convenablement coordonné avec le mode d'enseignement;

Sur le rapport de nos ministres des travaux publics et de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'examen général pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur, est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement des écoles préparatoires de l'État est distribué en deux années d'étude.

Les deux examens sont subis successivement, et il ne peut s'écouler entre eux, pour chaque candidat, plus de deux années d'intervalle.

ART. 2. L'examen correspondant à la première année d'étude a pour objet de conférer aux candidats qui satisfont aux conditions du programme, le titre d'aspirant-élève-ingénieur. L'examen correspondant à la 2^e année d'étude n'est accessible qu'aux aspirants-élèves-ingénieurs. Eux seuls peuvent s'y présenter, et s'ils justifient d'une instruction suffisante, être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur.

ART. 3. Chaque année, deux concours sont ouverts à Bruxelles : le premier, pour l'obtention du titre d'aspirant-élève-ingénieur ; le second, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur. Ces deux concours ont lieu devant un même jury, et ils se succèdent de manière à laisser aux candidats qui obtiennent d'abord le titre d'aspirant-élève-ingénieur, la possibilité de concourir immédiatement pour l'admission à ladite école en qualité d'élève-ingénieur.

ART. 4. L'examen général pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées est subdivisé en trois examens partiels, de la même manière que l'enseignement des élèves ingénieurs à l'école spéciale du génie civil est distribué en trois années d'étude.

ART. 5. Les examens correspondant à chacune des deux premières années d'étude ont lieu à Gand, après les vacances de Pâques.

Le dernier examen a lieu à Bruxelles, dans le mois d'octobre.

ART. 6. Le résultat de chaque examen partiel influe dans une même proportion sur le classement définitif. Tout examen dans lequel il n'a point été satisfait aux conditions du programme, est réputé nul et non avenu.

S'il s'agit d'élèves ingénieurs, chaque examen partiel suivi d'un succès exige une nouvelle épreuve après un an d'intervalle. Deux succès consécutifs font perdre les avantages attachés à la qualité d'élève-ingénieur.

S'il s'agit de sous-ingénieurs honoraires, de conducteurs des ponts et chaussées ou de candidats étrangers au corps, les trois examens partiels devront être subis dans l'intervalle d'une seule et même année. Néanmoins, lorsqu'un candidat admissible au concours aura satisfait au premier examen partiel, il pourra, sur sa demande, être dispensé de le subir de nouveau.

Dans ce cas, et quel qu'ait été le résultat de l'examen dont il s'agit, il n'en sera tenu compte que pour la plus petite des valeurs obtenues, pour ce même examen, par tous les concurrents.

ART. 7. A la suite de tout examen partiel pouvant constituer un titre d'admissibilité à un examen ultérieur, notre ministre des travaux publics délivre un diplôme constatant le résultat obtenu.

ART. 8. Les frais d'examen restent réglés conformément à la base établie par notre arrêté du 1^{er} février 1840.

ART. 9. Les dispositions de notre arrêté du 1^{er} octobre 1838 sont et demeurent maintenues, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 1^{er}. A partir de l'année 1842, il sera procédé aux examens partiels qui doivent désormais avoir lieu à Gand. Toutefois, et pour cette même année, il sera fait à Bruxelles un examen d'ensemble d'après le mode présent par l'art. 10 de notre arrêté du 1^{er} octobre 1838.

ART. 2. A partir de l'année 1843, l'examen qui doit avoir lieu à Bruxelles, pour l'admission au grade de sous ingénieur des ponts et chaussées, ne comprendra plus que les matières correspondantes à la 3^e année d'étude de l'école spéciale. En conséquence, et pour que cette disposition puisse s'appliquer aux élèves ingénieurs de la promotion de 1840, l'examen de passage que ces élèves ont subi en 1841, à ladite école, sera considéré comme constituant le premier des trois examens partiels auxquels ils doivent satisfaire.

Nos ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des travaux publics,

L. DESMAISIÈRES.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

CXLIII.

Arrêté du ministre des travaux publics, portant que le mode prescrit par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1838, pour l'appréciation des travaux intérieurs de l'école spéciale du génie civil de Gand, est et demeure applicable aux examens pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.

5 avril 1842.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les art. 10 et 13 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, qui met le mode de recrutement du corps des ponts et chaussées en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la limite à partir de laquelle commence l'admissibilité dans le corps des ponts et chaussées, en qualité de sous-ingénieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 1838, qui règle le mode d'appréciation des travaux et exercices divers des élèves-ingénieurs à l'école spéciale du génie civil ;

Considérant qu'il convient de coordonner avec ce mode d'appréciation celui dont il doit être fait usage, lors des examens pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées ;

Vu le rapport du directeur de l'école du génie civil sur les mesures à prendre pour établir, entre les promotions successives d'élève-ingénieur et pour ce qui concerne le mérite relatif de leurs études spéciales, une base équitable de classement comparatif ;

Considérant qu'en principe les exigences des examens auxquels les mêmes candidats sont soumis successivement, doivent être convenablement graduées, et qu'à cet égard les deux premières promotions d'élèves-ingénieurs sont dans d'autres conditions que celles qui les suivent ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école du génie civil,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le mode prescrit par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1838, pour l'appréciation des travaux intérieurs de l'école spéciale du génie civil, est et demeure applicable aux examens pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.

ART. 2. A partir de l'année 1843, nul ne pourra être déclaré admissible au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées s'il n'a obtenu le *medium* sur chaque partie distinctive du programme, et sur l'ensemble au moins 700 degrés.

ART. 3. Transitoirement le nombre total de degrés exigible des candidats sous-ingénieurs est réduit à 650.

Bruxelles, le 5 avril 1842.

L. DESMAISIÈRES.

CXLIV.

Arrêté du ministre des travaux publics réglant l'époque des examens correspondant à l'année d'étude 1841-1842, pour ce qui concerne les élèves-ingénieurs de 2^e et de 3^e classe de l'école spéciale du génie civil de Gand.

5 avril 1842.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les art. 4 et 5 de l'arrêté royal du 25 mars 1842, ainsi conçus :

» ART. 4. L'examen général pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et
» chaussées est subdivisé en trois examens partiels, de la même manière que l'enseignement
» des élèves-ingénieurs à l'école spéciale du génie civil, est distribué en trois années d'étude.

» ART. 5. Les examens correspondant à chacune des deux premières années d'étude ont
» lieu à Gand, après les vacances de Pâques.

» Le dernier examen a lieu à Bruxelles dans le mois d'octobre. »

Vu l'art. 1^{er} des dispositions transitoires insérées au même arrêté et statuant ce qui suit :

» A partir de l'année 1842, il sera procédé aux examens partiels qui doivent désormais
» avoir lieu à Gand. Toutefois, et pour cette même année, il sera fait à Bruxelles un examen
» d'ensemble d'après le mode prescrit par l'art. 10 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1838. »

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens correspondant à l'année d'étude 1841-1842, pour ce qui concerne les élèves-ingénieurs de 2^e et de 3^e classe s'ouvriront à Gand, dans une des salles du palais universitaire, le 25 avril courant, et ils y seront continués les jours suivants.

ART. 2. Chacun de ces examens comprendra l'ensemble des matières qui ont fait l'objet de l'enseignement et des travaux des élèves pendant cette année d'étude.

ART. 3. Il sera statué ultérieurement sur ce qui concerne l'examen d'ensemble des élèves-ingénieurs de première classe.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 5 avril 1842.

L. DESMAISIÈRES.

CXLV.

Programme des questions préparées par les quatre universités du royaume pour le concours universitaire en loges de 1841-1842.

10 avril 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire, article ainsi conçu :

- « Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au ministère de l'intérieur,
- » avant le 1^{er} avril, les questions destinées à être proposées pour le concours en loges.
- » Ces questions, qui doivent être au nombre de douze au moins pour chaque prix, sont
- » publiées par le *Moniteur*, avant le 1^{er} mai.
- » Le sort désigne, au moment de l'entrée en loges, celle de ces douze questions qui sera
- » traitée par les concurrents. »

Arrête :

Art. 1^{er}. Les questions à traiter pour le concours universitaire de 1842, seront désignées par la voie du sort dans chacune des huit séries, indiquées ci-après :

PREMIÈRE SÉRIE.

Faculté de philosophie et lettres.

PREMIÈRE SECTION.

Sciences philosophiques et historiques.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1^o A. Caractériser historiquement, dans les points principaux, l'influence de la philosophie sur la culture des sciences physiques et naturelles.
- 2^o B. Discuter les divers systèmes sur les catégories et montrer de quel genre d'application les catégories sont susceptibles dans les matières philosophiques.
- 3^o C. Caractériser les époques principales de la philosophie, à partir de Socrate, par rapport à la méthode.
- 4^o D. Comment la théorie de la certitude s'est-elle développée dans la philosophie grecque ?
- 5^o E. Comparer le scepticisme et l'idéalisme dans leurs principes et dans leurs conséquences.
- 6^o F. Dans l'hypothèse que l'existence de l'homme soit bornée à sa vie mortelle, est-il possible de coordonner avec cette hypothèse un ensemble de doctrines morales, politiques et religieuses suffisamment sanctionné ? Développer et motiver la réponse.
- 7^o G. Exposer et apprécier les arguments tirés de la physiologie et de la phrénologie sur lesquels s'appuie le matérialisme moderne.
- 8^o H. Qu'entend-on par idées générales, et quel rapport y a-t-il, quant à leur origine, entre ces idées et les idées particulières ?

- 9° J. Quelles sont les diverses acceptions que l'on a données au mot *raison*, et quel rapport y a-t-il entre la raison et la parole ?
- 10° K. Analyser l'idée de cause, et répondre aux arguments par lesquels les sceptiques anciens et modernes l'ont attaquée et en ont contesté la réalité.
- 11° L. Expliquer l'origine du mal, en répondant aux principales difficultés que cette question soulève.
- 12° M. Caractériser la marche de l'esprit humain dans la succession des systèmes philosophiques qui ont paru en Grèce avant Socrate.

DEUXIÈME SÉRIE.

DEUXIÈME SECTION.

Philologie.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° N. Exposez et motivez votre opinion sur l'authenticité des épopées homériques.
- 2° O. Indiquer les poètes épiques latins et dire le sujet, le genre et le mérite comparatif de leurs épopées.
- 3° P. Quel est le mérite littéraire de la tragédie d'Eschyle intitulée : *Les Perses* ? Quel dut être l'effet que produisit ce sujet sur l'esprit des Grecs ?
- 4° Q. Prouver que la littérature romaine, quoique formée principalement à l'imitation de la littérature grecque, ne manque pas cependant d'un caractère d'originalité.
- 5° R. Pourquoi les Romains, qui, dans certaines branches de littérature, ont égalé et même surpassé les Grecs, sont-ils restés inférieurs à leurs modèles dans la tragédie ?
- 6° S. Faire connaître et apprécier l'état de la poésie dramatique, au XIX^e siècle, chez les principales nations de l'Europe moderne.
- 7° T. Était-ce un principe, chez les Grecs, que les chœurs des tragédies devaient se rattacher à l'action, ou existe-t-il des preuves du contraire ?
- 8° U. Quelles sont, sous le rapport de l'art, les principales différences à établir entre la tragédie et la comédie grecques ?
- 9° V. Comparez le génie lyrique des anciens poètes grecs et latins avec celui des poètes français les plus illustres dans le même genre de compositions, et indiquez les causes principales de la différence qui s'y fait remarquer.
- 10° W. Exposer la nature du drame satirique des Grecs, et principalement ses rapports avec la tragédie.
- 11° X. Quel est le caractère particulier du genre de poésie appelé satire ? Ce genre est-il d'origine romaine, et pourquoi s'est-il développé chez les Romains plutôt que chez les Grecs ?
- 12° Y. Examiner les différents genres et les différentes formes qu'offre la poésie lyrique chez les auteurs français du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle.

TROISIÈME SÉRIE.

Faculté des sciences.

PREMIÈRE SECTION.

Sciences physiques et mathématiques.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° AA. Démontrer que le parabolôïde hyperbolique n'admet point de sections circulaires et que, par un point quelconque de chacune des quatre autres surfaces du 2° ordre, on peut mener deux plans jouissant de la propriété de couper la surface suivant la circonférence d'un cercle.
- 2° BB. Examiner l'accord qui existe entre l'analyse et la géométrie descriptive, et faire ressortir les secours mutuels que se prêtent ces deux branches des mathématiques.
- 3° CC. Résoudre le problème de la chute libre d'un corps dans un milieu résistant, en supposant la résistance du milieu proportionnelle à la quantité $av + bv^2$, où v désigne la vitesse du corps et a et b deux constantes déterminées par l'expérience.
- 4° DD. Exposer l'état de nos connaissances sur la chaleur rayonnante; citer les expériences sur lesquelles ces connaissances sont basées.
- 5° EE. On demande d'établir les formules qui devront être employées pour résoudre la question suivante: un gaz, saturé de vapeur d'eau, est observé sous un volume V , la température étant T° et la pression P , quel volume occupera le gaz après avoir été dépouillé de la vapeur, réduit à la température t° et soumis à la pression p ?
- 6° FF. Qu'entend-on par aberration de sphéricité dans un miroir concave et dans une lentille convergente; et en quoi consiste l'aberration de réfrangibilité dans cette dernière? Quels sont les phénomènes produits par ces aberrations? A quelles causes sont-elles dues, et comment peut-on les corriger?
- 7° GG. Trouver la formule qui donne la densité de l'air pour une pression et une température quelconques, et pour un lieu dont la latitude et la distance au centre de la terre sont également quelconques.
- 8° HH. Indiquez succinctement: 1° les diverses causes des explosions des chaudières à vapeur; 2° leur mode d'action, et 3° les moyens de sûreté propres à prévenir ces explosions.
- 9° JJ. Donner un aperçu des effets de l'air chaud sur la marche des hauts-fourneaux.
- 10° KK. Donner la description et la théorie des différents dispositifs de régulateur à force centrifuge, employés dans les machines à vapeur.
- 11° LL. Étendre aux surfaces la théorie des points singuliers.
- 12° MM. Déterminer la vitesse de transport d'une machine locomotive, en tenant compte de toutes les résistances, y compris l'influence des pentes et courbures.

QUATRIÈME SÉRIE.

DEUXIÈME SECTION.

Sciences naturelles.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° NN. Quelles sont les influences de l'air atmosphérique sur les minéraux à leur état naturel?
- 2° OO. Quels sont les moyens que nous avons à notre disposition, pour déterminer les poids atomiques des corps simples, et quel degré de confiance peut-on attribuer à chacun de ces moyens?
- 3° PP. D'après l'état actuel de la géographie zoologique, déterminer l'influence des climats sur les phénomènes de la vie.
- 4° QQ. Quels sont les phénomènes dits de sensibilité chez les végétaux?
Quelles sont les conditions requises pour leur manifestation, et comment se produisent-ils?
Quel rapport y a-t-il entre ces phénomènes et les phénomènes de sensibilité proprement dite chez les animaux?

- 5° RR. Quel est l'état de nos connaissances sur la circulation du latex chez les végétaux ?
- 6° SS. Quel est l'état de nos connaissances sur la sève descendante chez les végétaux ?
- 7° FF. Exposer la structure des acotylédones, des monocotylédones et des dicotylédones, en ce qui regarde leur tige, et faire voir ce que ces organisations ont de semblable et de différent.
- 8° UU. Donner l'organographie des différentes espèces de vrais nectaires, exposer les métamorphoses des organes floraux qui peuvent déterminer la formation de ces appareils sécréteurs.
- 9° VV. Donner l'anatomie et l'organographie des organes respiratoires des végétaux.
- 10° WW. Existe-t-il une relation plus ou moins intime entre les formes extérieures des végétaux et leurs propriétés médicales ? Sur quoi se basent les connaissances acquises jusqu'ici à cet égard ?
- 11° XX. Sur quoi se fonde l'opinion d'une sève ascendante et descendante dans les végétaux ? Quels sont les faits, fournis par l'observation, qui semblent contraires à cette opinion, soit dans les monocotylédones, soit dans les dicotylédones ?
- 12° YY. Discuter les différents arguments qu'ont fait valoir contre la théorie de la sexualité des plantes, Wylder, Schleyden et Endlicher.

CINQUIÈME SÉRIE

Faculté de droit.

PREMIÈRE SECTION

Droit romain.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° *aa.* Quels sont les droits respectifs du mari et de la femme sur la dot ?
- 2° *bb.* La donation rémunératoire est-elle une véritable donation, ou plutôt une convention à titre onéreux ?
- 3° *cc.* Expliquez comment les édits des préteurs ont pu obtenir une autorité égale à celle des lois ?
- 4° *dd.* Qu'est-ce que l'action publicienne ? A qui et contre qui est-elle accordée ? Quelles sont les choses qui peuvent en faire l'objet ? Développez et donnez des exemples.
- 5° *ee.* Qu'entend-on par obligation naturelle ? Quels sont les effets attachés à pareille obligation ?
- 6° *ff.* Quelles sont, d'après le droit romain, les différences entre les *mandatores* et les *fidejussores* ?
- 7° *gg.* Dans quels cas la vente de la chose d'autrui est-elle valable ou non ?
- 8° *hh.* Le vendeur d'un fonds est-il tenu de le garantir à raison des servitudes tant actives que passives ?
- 9° *jj.* La rescision, du chef de lésion, est-elle applicable à tous les contrats à titre onéreux ?
- 10° *kk.* La prescription d'une action a-t-elle pour effet d'éteindre le fond du droit, ou bien laisse-t-elle subsister une obligation naturelle ? Y a-t-il quelque rapport entre cette question et celle de savoir : si les exceptions sont prescriptibles, ou si elles résistent à toute prescription selon la règle : *quæ ad agendum temporalia, ad excipiendum perpetua sunt* ?
- 11° *ll.* Déterminer le sens de la distinction établie par la loi II C. 8. 18. et dire dans quel rapport d'ordre ou de priorité se trouve l'hypothèque conventionnelle publique :
 1° Dans le concours de cette hypothèque et de l'hypothèque conventionnelle, non publique, mais privilégiée ;
 2° Dans le concours d'une hypothèque conventionnelle privée, d'une hypothèque légale, ayant date postérieure, et d'une hypothèque conventionnelle publique, consentie en dernier lieu ;

3° Dans le concours d'une hypothèque conventionnelle privée, d'une hypothèque judiciaire et d'une hypothèque conventionnelle publique; suppose encore que la 1^{re} soit plus ancienne que la 2^e, et la 2^e plus ancienne que la 3^e.

(*Voir* ci après le texte de la loi.)

12^e *mm* La loi 8 C. 8. 42 a-t-elle dérogé à la règle *eadem vis est taciti ac expressi*, en ce qui concerne l'*animus notandi*?

Si l'on adopte la négative, à quelle condition doit-on admettre que l'intention de nover a été manifestée tacitement? Donnez des exemples.

(*Voir* ci après le texte de la loi.)

SIXIÈME SÉRIE.

DEUXIÈME SECTION.

Droit moderne.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1^o *nn*. Quelle est l'influence de la chose jugée dans les questions d'État?
- 2^o *oo*. Quels sont les droits que les étrangers peuvent exercer en Belgique, sans traité international (*code civil, art. 12*)? Nommément peuvent-ils plaider, adopter, être tuteurs, vendre, acheter, acquérir ou donner hypothèque?
- 3^o *pp*. Indiquer les effets de la grâce et de la réhabilitation et en signaler les différences.
- 4^o *qq*. En quoi l'organisation de nos Chambres diffère-t-elle :
1^o De celle des Chambres françaises; 2^o de celle des Chambres anglaises, 3^o de celle des Chambres de la Hollande?
- 5^o *rr*. Dans quel cas recourt-on à l'interprétation des lois par voie d'autorité? Développez les principes et indiquez en quoi le droit actuel diffère de la loi du 18 septembre 1807?
- 6^o *ss*. Y a-t-il des différences entre les *droits publics*, les *droits politiques* et les *droits civils*? Quelles sont-elles?
- 7^o *tt*. Exposer l'origine, le but et les effets des sociétés civiles?
- 8^o *uu*. Indiquer sommairement les différences qui existent entre la loi fondamentale de 1815 et la constitution belge de 1831?
- 9^o *vv*. Définir le pouvoir judiciaire, indiquer ses éléments, ses rapports et ses différences avec les autres pouvoirs. En quoi consiste son indépendance, et quelles sont les garanties constitutionnelles qui protègent cette indépendance?
- 10^o *ww*. Quels sont les divers actes requis pour la formation de la loi? donner une explication des règles relatives à chacun d'eux.
- 11^o *xx*. Quels sont les droits et les obligations des États neutres envers les autres États, et réciproquement les droits et les obligations de ceux-ci envers les États neutres.
- 12^o *yy*. Donner un exposé historique et comparatif des constitutions qui nous ont régies depuis notre réunion à la république française (1^{er} octobre 1795) jusqu'à ce jour, en ce qui concerne l'organisation du pouvoir judiciaire.

SEPTIÈME SÉRIE.

Faculté de médecine.

PREMIÈRE SECTION.

Matières générales.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1^o AAA. Donner l'anatomie du cerveau et de la moëlle épinière, et indiquer l'influence des différentes parties de ces organes sur l'intelligence, le sentiment et le mouvement.
- 2^o BBB. Décrire les membranes de l'œuf humain et le placenta.
- 3^o CCC. Donner la description anatomique et la physiologie de la cinquième paire de nerfs.
- 4^o DDD. Décrire la portion sous diaphragmatique du tube digestif et les glandes accessoires dont le conduit excréteur s'ouvre dans cette partie du canal alimentaire. Exposer surtout la structure des organes sur lesquels porte la question.
- 5^o EEE. Exposer les lois générales qui président aux fonctions du système nerveux et décrire les expériences d'où résultent ces lois.
- 6^o FFF. Quels sont les vents dominants de notre pays? Indiquer les changements qu'ils apportent dans la constitution atmosphérique et leur influence sur la santé.
- 7^o GGG. Quelle est la structure intime des ganglions nerveux, et spécialement quels sont les rapports qui existent dans ces organes entre les globules ganglionnaires et les fibres nerveuses primitives?
Exposer les principales opinions émises sur les fonctions des ganglions nerveux.
- 8^o HHH. Exposer les fonctions respectives des nerfs de l'œil. Quels sont les nerfs qui exercent une influence spéciale sur les mouvements de l'iris? Comment expliquer les divers changements qui s'opèrent dans la pupille, suivant la quantité différente de lumière qui tombe sur l'œil.
- 9^o JJJ. Qu'est-ce que le mouvement *ciliaire* ou *vibratile*, quels sont les organes qui l'accomplissent, dans quelles parties de l'organisme humain ce mouvement a-t-il lieu, quels sont ses effets, et quel est le but qu'on doit lui supposer dans l'exercice de certaines fonctions?
- 10^o KKK. Faire connaître la circulation du sang dans le système capillaire.
- 11^o LLL. Faire connaître l'influence du système nerveux sur les phénomènes mécaniques de la respiration.
- 12^o MMM. Faire connaître l'anatomie et la physiologie du nerf facial dans la série des vertébrés.

HUITIÈME SÉRIE.

DEUXIÈME SECTION.

Matières spéciales.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1^o NNN. L'albuminurie est-elle toujours le signe de l'affection granuleuse des reins? prouvez par des faits et des expériences l'opinion que vous adoptez.
- 2^o OOO. Indiquer les symptômes, les accidents et les suites de la hernie inguinale. Donner le traitement de cette affection et les procédés chirurgicaux qui ont été proposés pour la guérir radicalement.
- 3^o PPP. Quels sont les moyens qui ont été proposés pour la mensuration pelvienne chez la femme?
Quelles sont les indications qui peuvent être données par cette mensuration pendant le travail de l'accouchement?
- 4^o QQQ. Décrire les caractères physiologiques du sang et les principales altérations pathologiques connues aujourd'hui.
- 5^o RRR. Une syphilis constitutionnelle étant donnée, indiquer les phénomènes qui demandent particulièrement un traitement mercuriel et faire connaître les circonstances morbides qui exigent une préparation mercurielle plutôt qu'une autre.
- 6^o SSS. Qu'entend-on par médicaments astringents, toniques et excitants? Quelles différences y a-t-il entre ces trois classes de médicaments sous le rapport de leurs

- propriétés physiques, chimiques et médicales? Énumérer ceux qui sont d'un emploi plus ou moins fréquent en médecine et indiquer d'une manière générale les formes pharmaceutiques sous lesquelles on les présente, en faisant connaître les motifs qui les font employer sous ces formes, plutôt que sous toute autre.
- 7° TTT. Spécifier le mode d'action du froid sur l'organisme, les accidents qu'il peut produire dans l'économie, le parti qu'on peut tirer pour la thérapeutique, et les moyens de l'employer.
- 8° UUU. Indiquer les propriétés physiques et chimiques du *tartre stibié*; exposer sa manière d'agir sur les animaux soumis à son action, ainsi que les moyens de combattre les accidents qui en résultent, enfin faire connaître les affections dans lesquelles on l'emploie chez l'homme, et son mode d'action thérapeutique.
- 9° VVV. Indiquer les propriétés physiques et chimiques de l'opium; exposer sa manière d'agir sur les animaux soumis à son action, ainsi que les moyens de combattre les accidents qui en résultent, enfin faire connaître les affections dans lesquelles on l'emploie chez l'homme, et son mode d'action thérapeutique.
- 10° WWW. Quels sont les principaux antispasmodiques? quelle est leur action sur l'organisme vivant?
- 11° XXX. Quelles sont les préparations mercurielles le plus généralement employées dans les maladies syphilitiques? Dans quelles circonstances l'une de ces préparations mérite-t-elle la préférence sur les autres?
- 12° YYY. Par quels caractères physiques et chimiques se distinguent entre elles les différentes espèces de *quinquina gris, jaune et rouge*.

ART. 2. Le jour fixé pour le concours en loges sera annoncé ultérieurement.
Bruxelles, le 8 avril 1842.

Le ministre de l'intérieur,

NOTION.

Texte de la loi II. C. 8. 18. (Quest. II. 5^e série.)

Scripturas quæ sæpè assolent a quibusdam secretè fieri, intervenientibus amicis necne, transigendi, vel paciscendi, seu fœnerandi, vel societatis cocundæ gratia seu de aliis quibusdam causis, vel contractibus conficiuntur (quæ *ιδιοχηρα* græcè appellantur) sive tota series earum manu contrahentium, vel notarii, vel alterius cujuslibet scripta fuerit, ipsorum tamen habeant subscriptiones, sive testibus adhibitis, sive non, licet conditionales sint (quos vulgo tabularios appellant). sive non, quasi publicè conscriptas, si personalis actio exerceatur, suum robur habere decernimus. Sin autem jus pignoris vel hypothecæ ex hujus modi instrumentis vindicare quis sibi contenderit: cum, qui instrumentis publicè confectis nititur, præponi decernimus etiam si posterior is contineatur: nisi forte probatè atque integræ opinionis trium vel amplius virorum subscriptiones iisdem idiochiris contineantur: tunc enim quasi publicè confecta accipiuntur.

Texte de la loi 8. C. 8. 42. (Quest. III. 5^e série.)

Novationum nocentia corrigentes volumina, et veteris juris ambiguitates resecentes, saucimus: si quis vel aliam personam adhibuerit, vel mutaverit, vel pignus acceperit, vel quantitatem augendam, vel minuendam esse crediderit, vel conditionem, seu tempus addi-

derit, vel detraxerit, vel cautionem minorem acceperit, vel aliquid fecerit, ex quo veteris juris conditores introducebant novationes; nihil penitus prioris cautelæ innovari, sed anteriora stare, et posteriora incrementum illis accedere nisi ipsi specialiter remiserint quidem priorem obligationem et hoc expresserint, *quod secundum magis pro anterioribus elegerint* : et generaliter definimus, voluntate solum esse, non lege novandum : et si non verbis exprimat, ut sine novatione (quod solito vocabulo ἀνευ καινοτομίας, Græci dicunt) causa procedat, hoc enim naturalibus inesse rebus volumus, et non verbis extrinsecus supervenire.

CXLVI.

Arrêté du ministre de l'intérieur, constituant les sections de philosophie, de droit et de médecine du jury du concours universitaire de 1841-1842.

18 avril 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 17 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, relatif au concours universitaire, article ainsi conçu :

« Les mémoires et la défense publique sont jugés par autant de jurys qu'il y a de facultés » prenant part au concours.

» Les jurés sont désignés ainsi qu'il suit :

» Chaque université désigne un juré par faculté, le Gouvernement en désigne un en » dehors du corps enseignant des universités.

» Le jury peut délibérer au nombre de trois membres. »

Vu la lettre, en date du 9 avril 1842, par laquelle M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège fait connaître les désignations suivantes, arrêtées par le corps professoral de cet établissement, savoir :

Pour la philosophie et les lettres, M. *E. Tandel*, professeur ordinaire.

Pour les sciences, M. *J.-B. Brasseur*, professeur ordinaire.

Pour le droit, M. *Destriveaux*, professeur ordinaire.

Pour la médecine, M. *A. Spring*, professeur ordinaire.

Vu la lettre, en date du 13 avril 1842, par laquelle M. le président du conseil d'administration de l'université de Bruxelles fait connaître les désignations suivantes, arrêtées par le corps professoral de cet établissement, savoir :

Pour la philosophie, M. *Ahrens*, professeur ordinaire.

Pour les sciences, M. *Meisser*, professeur ordinaire.

Pour le droit, M. *Verhaegen aîné*, professeur et administrateur-inspecteur.

Pour la médecine, M. *Graux*, professeur ordinaire.

Vu la lettre, en date du 14 avril 1842, par laquelle M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand fait connaître les désignations suivantes, arrêtées par le corps professoral de cet établissement, savoir :

Pour la philosophie, M. *F. Huet*, professeur ordinaire.

Pour les sciences, M. *Timmermans*, professeur ordinaire.

Pour le droit, M. *Molitor*, professeur ordinaire.

Pour la médecine, M. *Hensmans*, professeur ordinaire.

Vu la lettre, en date du 15 avril 1842, par laquelle M. le recteur de l'université de Louvain fait connaître les désignations suivantes, arrêtées par le corps professoral de cet établissement, savoir :

- Pour la philosophie, M. *De Cock*, professeur et vice-recteur.
- Pour les sciences, M. *Crahay*, professeur ordinaire.
- Pour le droit, M. *De Bruyn*, professeur ordinaire.
- Pour la médecine, M. *François*, professeur ordinaire.

Considérant qu'avant le 15 avril 1842, terme fatal fixé par l'art. 24 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, pour la remise des mémoires rédigés à domicile, il est parvenu au ministère de l'intérieur :

- 1° Deux mémoires en réponse à la question de *philosophie* ;
- 2° Un mémoire en réponse à la question de *philologie* ;
- 3° Un mémoire en réponse à la question de *droit romain* ;
- 4° Deux mémoires en réponse à la question de *médecine* (matières spéciales).

Qu'il y a lieu en conséquence à composer trois jurys pour le concours universitaire de 1841-1842,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés de juger les mémoires et la discussion orale du concours universitaire de 1841-1842, sont composés ainsi qu'il suit :

Pour la faculté de philosophie et lettres :

- MM. Bernard, docteur en philosophie et lettres, désigné par le Gouvernement.
 Ahrens, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles.
 De Cock, " " Louvain.
 F. Huet, " " Gand.
 E. Tandel, " " Liège.

Pour la faculté de droit :

- MM. Joly(1), conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement.
 Debruyn, professeur ordinaire à l'université de Louvain.
 Destriveaux, " " Liège.
 Molitor, " " Gand.
 Verhaegen aîné, administrateur-inspecteur de l'université de Bruxelles.

Pour la faculté de médecine :

- MM. Lanthier, docteur en médecine à Louvain, désigné par le Gouvernement.
 François, professeur ordinaire à l'université de Louvain.
 Graux, " " Bruxelles.
 Hensmans, " " Gand.
 A. Spring, " " Liège.

ART. 2. L'installation des jurys aura lieu le 28 du présent mois, à une heure de relevée. Les mémoires leur seront remis par notre délégué. Il sera tenu procès-verbal de cette remise.

ART. 3. Les membres des jurys jouiront d'une indemnité de *vingt francs* par jour de voyage, de séjour ou de séance.

Cette indemnité sera imputée sur l'art. 2 du chapitre XVI du budget du département de l'intérieur, exercice de 1842.

ART. 4. Une expédition du présent arrêté sera adressée aux quatre universités.
 Bruxelles, le 18 avril 1842.

NOTOBBE.

(1) M. Joly n'ayant pu accepter, a été remplacé par M. Kaeroman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

CXLVII.

Arrêté du ministre de l'intérieur, constituant la section des sciences pour le jury du concours universitaire de 1841 — 1842.

25 avril 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu son arrêté du 18 avril courant, relatif au jugement du concours universitaire;

Prenant en considération :

1° Qu'un mémoire, en réponse à la question sur *l'emploi de la vapeur comme force motrice*, lui est parvenu après le délai fixé par l'art. 24 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841;

2° Qu'il résulte de l'enquête qui a eu lieu à cette occasion que le dit mémoire a été remis à un bureau de poste du royaume le 12 avril, c'est-à-dire trois jours avant le terme fatal; qu'en conséquence, le retard qu'a éprouvé le dépôt du dit mémoire n'est point le fait de l'élève concurrent;

Arrête :

ART. 1^{er}. Le mémoire susmentionné en réponse à la question sur *l'emploi de la vapeur comme force motrice*, est admis au concours universitaire de 1841-1842.

ART. 2. Le jury chargé d'apprécier ce mémoire conformément à l'art. 17 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, est composé ainsi qu'il suit :

MM. *Quetelet*, directeur de l'observatoire de Bruxelles, désigné par le Gouvernement,
Brasseur, professeur extraordinaire à l'université de Liège, désigné par le corps professoral de cet établissement,
Crahay, professeur ordinaire, désigné par l'université de Louvain,
Meisser, professeur ordinaire, désigné par l'université de Bruxelles,
Timmermans, professeur ordinaire, désigné par l'université de Gand.

ART. 3. Ce jury se réunira à Bruxelles, le 28 avril courant, à une heure de relevée.

ART. 4. Les membres du jury jouiront d'une indemnité de fr. 20 par jour de voyage, de séjour ou de séance.

ART. 5. Une expédition du présent arrêté sera adressée à chacune des quatre universités du royaume.

Bruxelles, le 25 avril 1842.

NOTHOMB.

CXLVIII.

Procès-verbal de la séance d'installation du jury désigné par le Gouvernement et par les quatre universités du royaume, à l'effet de juger les mémoires et la discussion orale du concours universitaire de 1841-1842.

28 avril 1842.

La séance est ouverte à une heure par la lecture de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date du 25 avril 1842, qui délègue M. Louis Alvin, chef de la division de l'instruction publique, à l'effet d'installer le jury.

M. De Cock, vice-recteur de l'université de Louvain, annonce, au nom de M. le recteur, que M. Crahay, désigné par l'université pour faire partie du jury des sciences, n'ayant pu se rendre à Bruxelles, a été remplacé par M. le professeur Pagani.

Il est donné acte de cette déclaration à M. De Cock.

M. le délégué, par la lecture des arrêtés ministériels en date des 18 et 25 avril, relatifs à la composition du jury, constate la présence des vingt membres dans l'ordre suivant :

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE.

MM. Bernard, docteur en philosophie et lettres, désigné par le Gouvernement.

Ahrens, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

De Cock, professeur ordinaire à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Huet, professeur ordinaire à l'université de Gand, désigné par cette université.

Tandel, professeur ordinaire à l'université de Liège, désigné par cette université.

FACULTE DE DROIT.

MM. Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, désigné par le Gouvernement.

De Bruyn, professeur ordinaire à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Destriveaux, professeur ordinaire à l'université de Liège, désigné par cette université.

Molitor, professeur ordinaire à l'université de Gand, désigné par cette université.

Verhaegen, aîné, administrateur-inspecteur de l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

FACULTÉ DE MEDECINE.

MM. Lanthier, docteur en médecine à Louvain, désigné par le Gouvernement.

François, professeur ordinaire à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Graux, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

Hensmans, professeur ordinaire à l'université de Gand, désigné par cette université.

Spring, professeur ordinaire à l'université de Liège, désigné par cette université.

FACULTE DES SCIENCES

MM. Quetelet, directeur de l'observatoire de Bruxelles, désigné par le Gouvernement.

Brasseur, professeur extraordinaire à l'université de Liège, désigné par cette université.

Meisser, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

Pagani, professeur ordinaire à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Timmermans, professeur ordinaire à l'université de Gand, désigné par cette université.

M. le délégué procède ensuite à la remise des mémoires, envoyés en réponse aux questions à traiter à domicile.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1^{re} SECTION.

SCIENCES PHILOSOPHIQUES ET HISTORIQUES

La question à traiter pour les sciences philosophiques et historiques, était celle-ci :

« Exposer les principaux systèmes philosophiques sur l'origine des idées, et montrer comment à chacun de ces systèmes se rattache nécessairement un ensemble complet de doctrines morales, politiques et religieuses. »

Deux mémoires ont été envoyés en réponse à cette question ; ils portent pour épigraphe :

L'un :

« La plupart des sectes ont raison dans une bonne partie de ce qu'elles avancent, mais non pas dans tout ce qu'elles nient. »

LEIBNITZ.

L'autre :

« La philosophie est une puissance sociale. »

Chacune de ces épigraphes est répétée sur un billet fermé qui renferme le nom du concurrent.

Les deux billets fermés sont mis sous enveloppe et cachetés.

M. le délégué du ministre les tiendra en dépôt, jusqu'au moment où le jury les réclamera.

Les deux mémoires sont remis à M. Bernard, doyen d'âge du jury pour la philosophie.

2^e SECTION.

PHILOGIE.

La question à traiter était celle-ci :

« Faire connaître la théorie de l'art dramatique telle qu'elle a été conçue par les tragiques Grecs. »

« Exposer les modifications qu'y ont apportées les différentes écoles tragiques de l'Europe moderne jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. »

Un seul mémoire a été envoyé en réponse à cette question ; il porte pour épigraphe :

• Multa renascentur quæ jam coeïdere cadentque
• Quæ nunc sunt in honore »

HORACE. *Ép. aux Pisons.*

Il est également remis à M. Bernard, doyen d'âge du jury pour la philosophie.

Le billet fermé qui renferme le nom du concurrent, est mis sous enveloppe et cacheté. M. Alvin le tiendra à la disposition du jury.

SCIENCES.

1^{re} SECTION.

SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

La question à traiter était celle-ci :

« La vapeur est employée comme force motrice dans les machines, à divers degrés de force élastique, et tantôt avec, tantôt sans détente. On demande une discussion des avantages et des inconvénients que la vapeur présente dans ces divers états, et l'indication des cas dans lesquels chacun de ces états mérite la préférence. »

Un seul mémoire a été envoyé en réponse à cette question ; il porte pour épigraphe :

« Quò data poita ruunt et terras turbine perflant. »

VIRGILE. *Énéide.*

Le mémoire est remis à M. Meisser, doyen d'âge du jury pour les sciences.

M. le délégué du ministre fait connaître que ce mémoire avait été adressé par erreur à une administration autre que celle de l'instruction publique ; ce qui explique la fixation tardive du jury pour les sciences ; qu'au reste le Gouvernement s'est assuré que le mémoire a été déposé à un bureau de poste du pays, le 12 avril courant ; c'est-à-dire, trois jours avant l'expiration du terme fatal.

Le billet fermé qui renferme le nom du concurrent, est mis sous enveloppe et cacheté, M. Alvin le tiendra à la disposition du jury.

Aucune réponse n'a été envoyée à la question relative à la 2^e section des sciences.

DROIT.

1^{re} SECTION.

DROIT ROMAIN.

La question à traiter était celle-ci :

« Existe-t-il un principe général ou des principes généraux pour déterminer lequel, du » créancier ou du débiteur, doit supporter le risque et péril des choses qui sont l'objet des » obligations.

» Dans l'affirmative, qu'on démontre l'application que les jurisconsultes Romains ont faite » de ce principe, tant aux contrats qu'aux quasi-contrats ; tant aux unilatéraux qu'aux contrats » synallagmatiques ; tant aux contrats nommés, qu'aux contrats innommés. »

Un seul mémoire, portant pour épigraphe :

« Natura juris, etc. »

A été envoyé en réponse à cette question ; il est remis à M. Destriveaux, doyen d'âge du jury pour le droit.

Le billet fermé qui renferme le nom du concurrent, est mis sous enveloppe et cacheté, M. Alvin le tiendra à la disposition du jury.

Aucun mémoire n'a été adressé en réponse à la question concernant le *droit moderne*.

MÉDECINE.

1^{re} SECTION.

MATIÈRES GÉNÉRALES.

Aucun mémoire n'a été envoyé en réponse à la question relative aux matières générales.

2^e SECTION.

MATIÈRES SPÉCIALES.

La question à traiter était celle-ci :

« Décrire les préparations mercurielles usitées en médecine.

Cette description comprendra :

1^o Leur mode de préparation ;

2^o Leurs caractères physiques et cliniques ;

3^o Leur mode d'action générale sur l'économie ;

4^o Leurs doses et modes d'administration. »

L'administration a reçu deux mémoires en réponse à cette question. Le premier porte pour épigraphe :

« Ad arborem exuperior cornua. »

Le second :

« Altissimus creavit de terrâ medicamenta, et vir prudens non abhorrebit illa. »

Eccel. cap. XXXVIII, v. 4.

Les deux mémoires sont remis à M. François, doyen d'âge du jury pour la médecine.

Les billets fermés qui renferment les noms des concurrents sont mis sous enveloppe et cachetés ; M. le délégué du ministre les tiendra à la disposition du jury.

M. le délégué donne lecture des art. 8, 9, 17 et 18 de l'arrêté organique du 13 octobre 1841, réglant entre autres, la nature et l'ordre des travaux du jury pour la 1^{re} session.

Après cette lecture, il déclare installé le jury pour le concours universitaire de 1841-1842.

Les membres de chacune des sections du jury se retirent dans la pièce qui leur a été assignée, pour vaquer à leurs premiers travaux.

La séance est levée à 2 heures.

Arrêté le présent procès-verbal. aujourd'hui 28 avril 1842, à Bruxelles, par nous soussignés :

Le doyen d'âge du jury pour la philosophie,

BERNARD.

Le doyen d'âge du jury pour le droit,

P.-J. DESTRIEUX.

Le doyen d'âge du jury pour la médecine,

V. FRANÇOIS.

Le doyen d'âge du jury pour les sciences,

MEISSER.

Le délégué du ministre de l'intérieur,

L. ALVIN.

CXLIX.

*Arrêté royal (contresigné par les ministres de l'intérieur et des travaux publics)
instituant un conseil de perfectionnement près de l'école spéciale des mines
de Liège.*

6 mai 1842.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, instituant une école spéciale des mines à Liège,
et déterminant le mode d'admission dans le corps des ingénieurs des mines ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Un conseil de perfectionnement est institué près de l'école spéciale des mines,
à Liège.

ART. 2. Ce conseil est composé :

Du directeur et des inspecteurs des études de l'école spéciale des mines et de l'école prépa-
ratoire qui y est annexée ;

Du directeur de l'administration des mines près du ministère des travaux publics ;

Du chef de la division de l'instruction publique, au ministère de l'intérieur.

ART. 3. Le conseil correspondra directement avec nos ministres de l'intérieur et des
travaux publics.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

Le ministre des travaux publics,

L. DESMAISIÈRES.

XI.

Arrêté du ministre de l'intérieur, contenant des dispositions relatives aux candidats admis provisoirement à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élèves-architectes.

19 mai 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 20 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, ainsi conçu :

« Ne seront réputés élèves de l'école spéciale du génie civil (de Gand) que les élèves-
» ingénieurs et les élèves-conducteurs.

» Toutefois, les cours spéciaux de l'université et les exercices intérieurs de l'école continueront à être accessibles à tous les élèves libres, qui auront préalablement satisfait aux
» conditions imposées par les règlements particuliers de l'université et de l'école spéciale du
» génie civil. »

Vu les art. 32, 10 et 9 du règlement organique du 18 octobre 1838 ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la position de plusieurs candidats admis provisoirement à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élèves-architectes ;

Vu le rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les candidats provisoirement admis à suivre les cours de l'école spéciale du génie civil, en qualité d'*élèves-architectes*, sont tenus de justifier qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour l'obtention de ce titre.

A cet effet des examens seront ouverts à l'université de Gand, le 23 mai courant, et ils seront continués les jours suivants, s'il est nécessaire.

ART. 2. Les examens se feront par un jury à instituer par nous et d'après le programme annexé au présent arrêté.

ART. 3. Tous les articles du programme sont également obligatoires. L'importance relative de ces articles entr'eux sera indiquée par des chiffres dont la somme égalera 50.

ART. 4. Le mérite absolu de chaque réponse prise isolément sera représenté par un chiffre compris entre 0 et 20. Chacun de ces chiffres sera multiplié par le nombre fixé pour indiquer l'importance relative de la branche d'instruction correspondante. La somme des produits obtenue de cette manière pour toutes les épreuves imposées à un même candidat, détermine son degré d'instruction.

ART. 5. Nul ne peut être déclaré admissible, s'il n'a pas obtenu le *medium* sur chaque partie distincte du programme et sur l'ensemble au moins de 650 degrés.

ART. 6. Le présent arrêté et le programme y annexé seront adressés à l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil, aux fins d'exécution.

Bruxelles, le 19 mai 1842.

NOTHOMB.

*Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école spéciale du génie civil
en qualité d'élève-architecte.*

1° Géométrie descriptive :

La géométrie descriptive complète, avec ses applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente;

2° Calcul différentiel et intégral :

Différentiation des fonctions algébriques et transcendantes. — Théorème de Taylor, avec ses applications. — Recherche des *maxima* et *minima* dans les fonctions d'une ou plusieurs variables. — Applications du calcul différentiel à la théorie des ombres et des surfaces.

Intégration des fonctions algébriques ou transcendantes d'une seule variable. — Applications à la rectification des courbes, aux quadratures et cubatures. — Intégration des équations différentielles, dans tous les cas généraux où cette intégration se ramène à des quadratures;

3° Mécanique analytique :

Statique complète. — Principes généraux de dynamique. — Mouvements rectiligne et curviligne d'un point matériel et d'un corps solide. — Moment d'inertie et axes principaux. — Choc des corps durs et élastiques. — Propriétés générales du mouvement d'un système de corps. — Application au système du monde. — Principes généraux d'hydrostatique;

4° Physique expérimentale :

Éléments généraux comprenant : Démonstration par l'expérience des principes élémentaires de la mécanique. — Phénomènes capillaires. — Acoustique. — Calorique. — Électricité statique. — Magnétisme. — Électro-dynamique. — Optique;

5° Architecture (Éléments);

6° Dessin de la tête et du paysage. — Épures;

7° Principes en usage de la langue française.

Arrêté le présent programme, pour être annexé à notre arrêté du 19 mai 1842.

Le ministre de l'intérieur,

НОТНОМЪ.

CLI.

Arrêté du ministre de l'intérieur, portant règlement pour la tenue du concours universitaire en loges et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile.

15 juillet 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 7 et 23 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire, articles ainsi conçus :

- « ART. 7. Le concours pour chaque prix consiste dans les épreuves suivantes :
- » 1^o Rédiger à domicile, et défendre publiquement un *mémoire* en réponse à une question désignée par le sort et annoncée par le *Moniteur* avant le 15 août de chaque année.
- » 2^o Rédiger en loge un *mémoire* en réponse à une question, également désignée par le sort entre des questions publiées par le *Moniteur* un mois au moins avant cette épreuve. »
- « ART. 23. Un règlement particulier arrêté par notre ministre de l'intérieur déterminera le mode de surveillance et la tenue des concours en loges et de la défense publique des mémoires. »

Arrête :

TITRE I^{er}.

RÈGLEMENT POUR LE CONCOURS EN LOGES.

ART. 1^{er}. Le concours en loges a lieu dans l'hôtel du jury d'examen situé à Bruxelles, rue des Sables, n^o 13; il commence à 9 heures du matin, en présence des représentants des quatre universités et d'un délégué du ministre de l'intérieur.

ART. 2. Le délégué du ministre, assisté des représentants des universités, procède d'abord au tirage au sort de la question à traiter en loges par chaque catégorie de concurrents. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles le concours doit avoir lieu.

Chacune de ces urnes contient les douze questions préparées par les quatre universités et publiées officiellement dans le *Moniteur*.

Les concurrents doivent être présents à cette opération.

ART. 3. Les questions désignées par le sort sont immédiatement dictées aux concurrents par le délégué du ministre.

ART. 4. Le délégué met sous les yeux des représentants des universités la liste nominative des concurrents; il y joint les pièces constatant que ceux-ci remplissent les conditions prescrites par l'art. 4 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, et, s'il y a lieu, par l'art. 6 du même arrêté.

ART. 5. Les concurrents établissent leur identité en produisant la lettre du ministre de l'intérieur, qui leur annonce leur admission définitive au concours en loges.

ART. 6. Il est donné ensuite lecture aux concurrents de la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur fait connaître la durée du concours, telle qu'elle a été fixée par le jury.

ART. 7. Ces opérations préliminaires terminées, chaque concurrent se retire dans la pièce qui lui est assignée pour faire son travail, il n'en peut sortir pendant toute la durée du concours. Cette durée ne commence à courir qu'à partir du moment de l'entrée en loges.

ART. 8. Les concurrents ne peuvent se munir d'aucun livre, cahier ou note quelconque.

ART. 9. Les concurrents rédigent leur mémoire dans l'idiôme dont ils se sont servis pour leur mémoire composé à domicile. Ils le transcrivent sur les feuilles de papier qui leur sont remises, à leur entrée en loges, par le délégué du ministre, cotées et paraphées par lui. A la première feuille est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent appose sa signature, avec l'indication de sa qualité et de son lieu de naissance, et qu'il ferme ensuite sans marque ni empreinte de cachet, au moyen d'un pain à cacheter blanc.

ART. 10. Pendant la durée du concours, les représentants des universités surveillent les concurrents à tour de rôle. Cette surveillance doit s'exercer au moins par deux personnes à la fois.

ART. 11. Le temps accordé pour le concours étant expiré, les représentants des universités et le délégué du ministre se réunissent, pour recueillir les compositions des concurrents achevées ou non. Ces compositions sont immédiatement, et en présence des concurrents, placées sous enveloppes, cachetées et paraphées par le délégué du ministre et les représentants des universités, pour être remises dans cet état au jury.

ART. 12. Il est dressé procès-verbal de la tenue du concours. Ce procès-verbal est envoyé au département de l'intérieur pour être mis plus tard sous les yeux du jury.

TITRE II.

RÈGLEMENT POUR LA DÉFENSE PUBLIQUE DES MÉMOIRES RÉDIGÉS A DOMICILE.

ART. 13. La défense publique des mémoires rédigés à domicile a lieu à Bruxelles, au local des Augustins, en présence du jury et d'un délégué du ministre de l'intérieur, aux jours et heures à désigner par le jury.

ART. 14. Les universités et les concurrents sont informés par lettres du ministre de l'intérieur, des jours et heures fixés pour la tenue de la défense publique. Il en est donné avis au public par le *Moniteur*.

ART. 15. Le jury détermine la durée de la défense publique qui ne peut être moins d'une heure, ni excéder deux heures.

ART. 16. Le premier tiers du temps fixé pour la défense publique est réservé au concurrent pour faire un exposé de son travail; les deux autres tiers sont consacrés aux interrogations du jury, et, s'il y a lieu, à l'argumentation publique.

ART. 17. L'argumentation a lieu dans la langue dont le concurrent s'est servi pour la rédaction de son mémoire.

ART. 18. Le président du jury accorde la parole aux personnes de l'auditoire qui désirent argumenter contre le concurrent; il rappelle à la question ceux qui s'en écartent.

ART. 19. Le président du jury a la police de la séance; il peut faire expulser de la salle toute personne qui trouble l'ordre.

ART. 20. Le temps assigné à la défense publique étant expiré, le président fait cesser immédiatement les interrogatoires du jury ou l'argumentation publique, et lève la séance.

ART. 21. A l'ouverture de la séance, le président du jury donne lecture des art. 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent règlement; il fait suivre cette lecture de toutes autres indications verbales dont le public peut avoir besoin pour prendre part à l'argumentation publique.

ART. 22. Il est tenu procès-verbal de la séance.

Bruxelles, le 15 juillet 1842.

ПОРНОЖЕ.

CLII.

Arrêté du ministre des travaux publics déterminant les conditions du concours de 1842, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'aspirant-élève-ingénieur et d'élève-ingénieur.

4 août 1842.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

Vu les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 mars 1832, ainsi conçus :

« ART. 1^{er}. L'examen général pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur, est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement des écoles préparatoires de l'État est distribué en deux années d'études.

» Les deux examens sont subis successivement, et il ne peut s'écouler entre eux, pour chaque candidat, plus de deux années d'intervalle.

» ART. 2. L'examen correspondant à la 1^{re} année d'étude a pour objet de conférer, aux candidats qui satisfont aux conditions du programme, le titre d'aspirant-élève-ingénieur. L'examen correspondant à la 2^o année d'étude n'est accessible qu'aux aspirants-élèves-ingénieurs. Eux seuls peuvent s'y présenter, et, s'ils justifient d'une instruction suffisante, être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur.

» ART. 3. Chaque année, deux concours sont ouverts à Bruxelles, le premier pour l'obtention du titre d'aspirant-élève-ingénieur ; le second, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur. Ces deux concours ont lieu devant un même jury, et ils se succèdent de manière à laisser aux candidats qui obtiennent d'abord le titre d'aspirant-élève-ingénieur la possibilité de concourir immédiatement pour l'admission à ladite école en qualité d'élève-ingénieur. »

Vu le rapport de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, du 17 juillet dernier, n^o 16623,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant-élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des ponts et chaussées, auront lieu à Bruxelles, le 12 septembre prochain et jours suivants, s'il est nécessaire, à l'hôtel du ministère des travaux publics, où les candidats devront se faire inscrire la veille.

ART. 2. Les examens se feront par un jury à instituer par nous et d'après les programmes annexés au présent arrêté, n^{os} 1 et 2.

ART. 3. Tous les articles de ces programmes sont également obligatoires.

L'importance relative de ces articles entre eux sera indiquée par des chiffres, dont la somme, pour chaque programme entier, égalera 50.

ART. 4. Le mérite absolu de chaque réponse à une question quelconque, prise isolément, sera représenté par un chiffre variable entre 0 et 20.

ART. 5. Le chiffre représentant le mérite absolu de chaque réponse sera multiplié par le nombre qui indique l'importance relative de la branche d'instruction à laquelle appartient cette réponse.

La somme des produits obtenus de cette manière pour toutes les réponses d'un même candidat, donnera le degré d'instruction de ce candidat.

ART. 6. Pour qu'un candidat soit déclaré admissible, il faut d'abord que chacune de ses réponses prises séparément ait obtenu, comme indiquant son mérite absolu, un chiffre au-dessus de 10, ensuite que la somme totale qui représente la capacité du candidat soit au moins de 650.

ART. 7. Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Les examinateurs pourront, à chaque question, exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat.

Cet examen sera suivi d'un second par écrit, qui ne sera point public. Les concurrents seront tenus de répondre aux questions proposées, séance tenante.

ART. 8. Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*.

Expedition, etc

Bruxelles, le 4 août 1842

L. DESMAISIÈRES.

--

N° 1. — *Programme de l'examen et indication des épreuves à subir pour l'obtention du titre d'ASPIRANT-ÉLÈVE-INGÉNIEUR, et l'admission, en cette qualité, à la 1^{re} division de l'école préparatoire du génie civil.*

Les connaissances exigées pour l'obtention du titre d'aspirant-élève-ingénieur et l'admission, en cette qualité, à la 1^{re} division de l'école préparatoire du génie civil, sont :

1° ANALYSE ALGÈBRE.

Composition générale des équations, leur transformation. — Racines égales. — Équations réciproques. — Résolution des équations numériques par approximation. — Limites des racines. — Règle des signes de Descartes. — Méthode d'approximation de Newton et de Lagrange. — Théorème de Sturm. — Méthodes d'élimination entre deux équations à deux inconnues d'un degré quelconque, — Détermination des racines imaginaires. — Résolution des équations générales du 3^e et du 4^e degré.

2° ANALYSE GÉOMÉTRIQUE

Solutions de tous les problèmes qui se rapportent à la ligne droite et au plan considérés dans l'espace. — Réduction de l'équation générale du 2^e degré à 3 variables à la forme la plus simple. — Discussion de cette équation. — Propriétés principales des surfaces du 2^e degré. — Génératrices rectilignes dans ces surfaces, — leurs sections circulaires. — Plans diamétraux conjugués obliques. — Discussion d'une équation numérique du 2^e degré. — Plans tangents à ces surfaces. — Courbes de contact d'un cône et d'un cylindre circonscrit, génération des surfaces par le mouvement d'une ligne. — Surface de révolution. — Surfaces gauches. — Surfaces développables. — Surfaces enveloppes. — Intersectionnel des surfaces du 2^e degré.

3° GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE

Solution complète de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan. — Plans tangents et normales aux surfaces courbes. — Surfaces de révolution. — Surfaces développables. — Surfaces gauches. — Épicycloïdes.

Les candidats dessineront plusieurs épures de géométrie descriptive.

4° CALCUL DIFFÉRENTIEL.

Principe de continuité des fonctions. — Limites du rapport de l'accroissement de la fonction à l'accroissement de la variable. — Différentiation des fonctions explicites d'une seule variable indépendante. — Différentielles des divers ordres d'une fonction explicite ou implicite. — Théorème de Taylor. — Application au développement des fonctions. — Expression imaginaire des sinus et cosinus. — Racines de l'unité. — Théorème de Maclaurin. — Terme sommatoire et limite de la série de Taylor. — Cas où cette série est en défaut. — Tangentes aux courbes. — Vraie valeur des fractions dont les deux termes s'évanouissent à la fois pour une certaine valeur donnée à la variable. — Des plus grandes et des moindres valeurs des fonctions. — Limite du rapport de l'accroissement d'un arc de courbe à l'accroissement de l'abscisse. — Courbes osculatrices. — Rayons de courbure. — Développées. — Cycloïde. — Application du calcul différentiel à l'analyse d'une courbe. — Points singuliers. — Changement de la variable indépendante. — Coordonnées polaires. — Courbes polaires. — Différentiation des fonctions explicites de deux variables indépendantes. — Différentielles partielles. — Différentielles des ordres supérieurs. — Différentiation des fonctions implicites de deux variables indépendantes. — Extension du théorème de Taylor aux fonctions de deux variables indépendantes. — Des plus grandes et des moindres valeurs de ces fonctions. — Application du calcul différentiel aux courbes considérées dans l'espace. — Équations de la tangente. — Plan normal. — Plan osculateur. — Centre de courbure. — Rayon de courbure. — Axe de la courbe. — Surface des axes. — Angles de contingence et de torsion. — Application aux surfaces courbes. — Équation du plan tangent et de la normale. — Courbes de contact d'une surface par un cône ou un cylindre. — Rayons de courbure d'une surface. — Propriétés des rayons de courbure principaux. — Sections obliques. — Lignes de courbure. — Courbes enveloppes. — Surfaces enveloppes. — Caustiques. — Lignes de niveau et de plus grande pente.

CALCUL INTÉGRAL.

Objet du calcul intégral. — Constantes arbitraires qui complètent l'intégrale. — Intégrations des différentielles algébriques. — Fonctions rationnelles, fonctions irrationnelles contenant un radical du second degré. — Différentielles binômes. — Formules de réduction. — Fonctions transcendentes. — Construction géométrique d'une intégrale. — Intégration par séries. — Intégrales définies. — Principe fondamental. — Applications à la quadrature et à la rectification des courbes, à la cubature et à la quadrature des surfaces quelconques.

5° STATIQUE.

Notions préliminaires. — Composition et décomposition des forces appliquées à un même point. — Moments de ces forces par rapport à un axe et par rapport à un point. — Composition et équilibre des forces parallèles. — Théorie des moments. — Transformation et composition des couples. — Composition, décomposition et équilibre des forces situées d'une manière quelconque dans l'espace. — Conditions pour que ces forces aient une résultante unique. — Détermination de cette résultante. — Équilibre d'un point matériel assujéti à demeurer sur une surface ou sur une courbe. — Composition et équilibre des forces appliquées à un corps solide : 1° lorsqu'il est entièrement libre ; 2° lorsqu'il est retenu par un point fixe ; 3° lorsqu'il est traversé par un axe fixe ; et 4° quand il est appuyé sur un plan ou sur une surface. — Pression que supportent les points fixes, les axes et les points d'appui. — Théorie du centre de gravité. — Théorème de Guldin. — Équilibre des machines simples. — Polygone funiculaire. — Équation de la chaînette. — Principe des vitesses virtuelles démontré *a priori*. — Applications aux machines simples. — Attractions des corps sphériques homogènes.

6° PHYSIQUE EXPERIMENTALE

Constitution moléculaire des corps. — Propriétés générales. — Démonstration par l'expé-

ricace des principes élémentaires de la mécanique. — Statique des solides. — Notions sur les forces et leur mesure. — Lois du frottement et de la résistance de l'air.

HYDROSTATIQUE.

Principe de l'égalité de pression. — Principe des vases communicants. — Principe d'Archimède.

Propriétés particulières des gaz. — Machine pneumatique. — Atmosphère terrestre. — Baromètre, pompes, siphons. — Loi de Mariotte. — Densité des solides, des liquides et des gaz. — Corrections des densités.

ACOUSTIQUE.

Production du son. — Propagation à travers les gaz, les liquides, les solides. — Vitesse du son dans ces différents corps. — Explication des ondes sonores. — Relation entre l'intensité et la distance. — Réflexion du son. — Échos, porte-voix, etc. — Gravité, acuité, timbre. — Mesure du nombre absolu de vibrations correspondant à un son donné. — Sirene. — Vibrations des colonnes d'air dans les tuyaux, vibrations des cordes, des verges élastiques, des surfaces. — Communication des mouvements vibratoires.

CALORIQUE.

Chaleur.—Construction des thermomètres. — Dilatation des corps solides, liquides et gazeux. — Formules empiriques des dilatations des liquides. — Relation entre la dilatation cubique et la dilatation linéaire des solides. — Formules de dilatation des gaz. — Pyromètre à air, de Pouillet. — Calculs relatifs à ce pyromètre. — Applications des coefficients de dilatation au pendule compensateur. — Chaleur rayonnante. — Chaleur réfléchie. — Hypothèses sur la chaleur. — Loi du refroidissement de Newton. — Constance des fractions de chaleur émise, reçue, réfléchie. — Appareil de Leslie. — Loi de la chaleur rayonnante reçue à distance, émise obliquement. — Mesure des pouvoirs émissifs réflecteur et absorbant. — Hypothèse de rayonnement particulière. — Appareil de Molloni. — Corps diathermanes. — Rayons de chaleur de différentes espèces. — Théorie mathématique de l'équilibre mobile de température. — Principes élémentaires de la théorie analytique de la chaleur. — Loi des températures d'un mur solide. — Coefficient des conductibilités intérieure et extérieure. — Lois des températures d'une barre solide. — Rapports des pouvoirs conducteurs. — Communication de la chaleur dans les liquides et les gaz. — Loi du refroidissement dans le vide. — Loi du rayonnement particulière. — Loi du refroidissement dû au contact des gaz. — Pouvoirs refroidissants des gaz. — Lois du refroidissement dans l'air. — Mesure des caloriques spécifiques des corps par les méthodes des mélanges de la fusion de la glace et du refroidissement. — Caloriques spécifiques des atomes. — Des vapeurs. — Formation des vapeurs dans un espace limité vide ou plein d'air. — Tension des vapeurs. — Vapeur vésiculaire. — Ébullition. — Chaleur latente. — Hygrométrie. — Phénomènes dépendant du rayonnement de la terre.

ÉLECTRICITÉ STATIQUE.

Développement de l'électricité par le frottement. — Bons et mauvais conducteurs. — Hypothèse des deux fluides. — Attractions et répulsions; leurs lois. — État naturel des corps. — Développement de l'électricité par influence. — Distribution de l'électricité à la surface des corps conducteurs. — Effet des pointes. — Explication de l'étincelle électrique. — Identité de l'électricité et de la foudre. — Paratonnerres. — Machines électriques. — Électrophore. — Électricité latente. — Théorie du condensateur et de la bouteille de Leyde — Électroscopes.

MAGNÉTISME.

Aimants naturels. — Aimants artificiels. — Pôles magnétiques. — Attractions et répulsions. — Leurs lois. — Ancienne théorie du magnétisme. — Force coercitive. — Points consécutifs. — Influence de la température sur le magnétisme terrestre. — Déclinaison; inclinaison; boussole;

pôles magnétiques du globe. — Équateur et méridien magnétiques, variations que subissent la déclinaison et l'inclinaison. — Intensité du magnétisme en différents points du globe. — Lignes isodynamiques; aiguille astatique, aimantation. — Armature. — Développement du magnétisme par la seule action de la terre. — Magnétisme en mouvement.

ELECTRODYNAMIQUE.

Hypothèse du développement de l'électricité par contact. — Pile voltaïque. — Théorie de cet appareil dans l'hypothèse du contact. — Courants électriques. — Effets calorifiques et lumineux, effets physiologiques, effets chimiques. — Théorie chimique de la pile. — Actions magnétiques exercées par les courants électriques. — Forces considérables développées par ce moyen. — Multiplicateur de Schweigger. — Télégraphes électriques. — Action des aimants sur les courants électriques. — Action mutuelle des courants. — Théorie électrique du magnétisme. — Phénomènes thermo-électriques, thermo multiplicateurs. — Notions sur les phénomènes magnéto-électriques.

OPTIQUE

Propagation de la lumière. — Théorie des ombres. — Vitesse de la lumière. — Notions sur les deux théories de la lumière. — Photométrie. — Réflexion. — Calcul de l'héliostat. — Théorie mathématique des miroirs, plans convexes, concaves. — Réfraction. — Lois de la réfraction. — Limite de l'angle de réfraction. — Réflexion totale : mirage. — Réfraction atmosphérique. Camera lucida. — Théorie mathématique des lentilles. — Aberration de sphéricité. — Chambre obscure. — Microscope solaire. — Microscope simple et composé. — Lunettes astronomique et terrestre. — Télescopes. — Décomposition et recombinaison de la lumière. — Lumière homogène. — Aberration de réfrangibilité. — Achromatisme. — Théorie mathématique de l'arc-en-ciel. — Pouvoirs calorifiques et chimiques des différents rayons qui ont traversé un prisme. — Daguerrotypie. — Anneaux colorés. — Notions sur le principe des interférences, sur la diffraction, la double réfraction et la polarisation. — Vision.

7° DESSIN ET ARCHITECTURE.

Les candidats dessineront à leur choix une figure, un paysage ou un ornement. Tous exécuteront un dessin d'architecture d'après Vignole.

8° LITTÉRATURE ET HISTOIRE.

Les candidats répondront par écrit à des questions qui leur seront posées sur les points principaux de l'histoire de la Belgique.

Tous ces articles sont également obligatoires.

N° 2. — *Programme de l'examen et indication des épreuves à subir par les aspirants-élèves-ingénieurs, pour l'obtention du titre D'ÉLÈVE-INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES, et l'admission en cette qualité à la division supérieure de l'école spéciale du génie civil.*

Les connaissances exigées des aspirants-élèves-ingénieurs, pour l'obtention du titre d'élève-ingénieur des ponts et chaussées, et l'admission en cette qualité à la division supérieure de l'école spéciale du génie civil, sont :

1^o APPLICATION DE LA GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Application de la géométrie descriptive à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

Les candidats dessineront plusieurs épreuves relatives à ces applications. Une de ces épreuves devra être lavée.

2^o CALCUL INTÉGRAL.

Intégration des fonctions implicites de deux variables. — Conditions d'intégralité. — Du facteur propre à rendre la fonction intégrale. — Intégration de l'équation linéaire du premier ordre. — Théorème des fonctions homogènes. — Solutions singulières des équations différentielles du premier ordre. — Intégration des équations différentielles des ordres supérieurs. Nombre des constantes arbitraires qui doivent entrer dans l'intégrale complète. — Théorèmes relatifs à l'intégration des équations linéaires de tous les ordres. — Élimination des variables entre les équations différentielles simultanées. — Intégration des équations linéaires simultanées. — Intégration par les séries. — Construction géométrique de l'intégrale d'une différentielle du second ordre. — Intégration des équations différentielles du premier ordre, qui renferment deux variables indépendantes. — Intégration des équations aux différences partielles du premier ordre. — Différentiation et intégration sous le signe S . — Détermination de quelques intégrales définies, dont on ne connaît pas les intégrales indéfinies.

CALCUL DES DIFFÉRENCES ET DES VARIATIONS.

Éléments du calcul des différences finies direct et inverse. — Application à la sommation des suites, à l'interpolation, aux quadratures, aux cubatures et aux rectifications. — Éléments du calcul des variations. — Applications.

3^o MÉCANIQUE. — DYNAMIQUE.

Notions générales sur le temps, l'espace, la vitesse, la masse et la quantité du mouvement; leur mesure. — Équation du mouvement rectiligne uniforme et varié. — Chute des corps graves. — Résistance d'un milieu. — Mouvement curviligne d'un point matériel libre. — Mouvement des projectiles dans le vide et dans un milieu résistant. — Mouvement d'un point matériel sur une courbe ou sur une surface données. — Pression exercée. — Force centrifuge. — Mouvement d'un corps pesant sur la cycloïde. — Pendule simple. — Éléments de mécanique céleste. — Mouvement des planètes autour du soleil et des satellites autour des planètes. — Lois de Kepler. — Masses des planètes et du soleil. — Principe de d'Alembert, loi du choc des corps durs et élastiques. — Mouvement d'un corps solide autour d'un axe fixe. — Moments d'inertie. — Ellipsoïde des moments d'inertie. — Axes principaux déduits de la considération de cet ellipsoïde. — Percussion sur l'axe fixe. — Centre de percussion. — Action de la force centrifuge sur l'axe fixe. — Pendule composée. — Centre d'oscillation. — Mouvement du treuil en tenant compte de l'inertie. — Pendule balistique. — Mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe par l'action d'un choc ou de forces accélératrices. — Mouvement d'un corps entièrement libre. — Mouvement d'un système de corps. — Principes généraux de mécanique. — Principes des aires, de la conservation du mouvement du centre de gravité, de la conservation des forces vives et de la moindre action.

HYDROSTATIQUE.

Pression qu'exercent les fluides; équation générale de l'équilibre des fluides pesants. — Centre de pression. — Équilibre d'un corps pesant plongé dans un fluide. — Stabilité des corps flottants. — Théorie du métacentre. — Oscillations d'un corps flottant, symétrique

par rapport à une section verticale. — Équilibres des fluides élastiques — Mesure des hauteurs au moyen du baromètre.

HYDRODYNAMIQUE

Écoulement des fluides par un petit orifice, dans l'hypothèse du parallélisme des tranches. — Calcul des dépenses. — Notions sur la contraction de la veine fluide

4 CHIMIE GÉNÉRALE

Notions sur la nature des corps et sur l'affinité chimique. — Définition de la chimie. — Nomenclature — Métaux simples et leurs composés. — Air atmosphérique — Acides. — Sulfures — Chlorures. — Bromures — Iodures. — Fluorures.

Équivalents chimiques — Théorie atomique. — Isomorphisme. — Dimorphisme. — Isomérisme. — Nomenclature symbolique. — Théories sur la constitution des corps, affinité.

Force catalytique — Théories électro-chimiques.

Métaux considérés en général et en particulier. — Oxydes et acides métalliques — Chlorures iodures, sulfures, etc., principaux alliages. — Sulfosels chlorosels, etc.

CHIMIE ORGANIQUE

Analyse élémentaire des composés organiques. — Actions de l'oxygène, des acides et de la potasse sur les composés organiques. — Principe de la distillation sèche. — Théorie et division des acides organiques. — Combinaison de l'ammoniac, de l'oxyde, du carbone, du cyanogène, du benzoïde, du salicyle, de l'éthyle, de l'acétyle, du méthyle, du formyle, du cétyle, de l'amyle, du glycéryle. — Dérivés de ces combinaisons. — Acétification, sucres et leurs dérivés. — Fermentation alcoolique. — Fermentation visqueuse. — Huiles grasses. — Saponification. — Acides gras. — Huiles volatiles. — Résines. — Principales matières colorantes.

5 ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE PHYSIQUE ET DE GÉODÉSIE DES CORPS CÉLESTES

Du mouvement diurne du ciel et des apparences des corps célestes. — Des différents cercles de la sphère; description et usage des instruments employés dans les observations astronomiques. — De l'atmosphère terrestre. — Des moyens de former une table des réfractions atmosphériques propres à corriger les hauteurs observées des astres.

Du soleil et de ses mouvements apparents. — De la longitude et de la latitude astronomiques de l'ascension droite et de la déclinaison. — Du temps et de sa mesure. — Du calendrier — Cause de l'ordre successif des saisons et de l'intégrité des jours dans différents pays.

De la lune, de ses phases, de sa parallaxe, de sa libration. — Des éclipses. — Des étoiles et de leurs mouvements — De la précession des équinoxes. — De la nutation de l'axe de la terre.

Du mouvement de rotation de la terre et de son mouvement de translation autour du soleil. — Sens absolu de ces mouvements. — Des lois du mouvement des planètes et de la figure de leurs orbites; des apparences dues au mouvement de la terre; des stations et retrogradations des planètes, des satellites des planètes, de l'anneau de Saturne.

Vitesse de la lumière: phénomène de l'aberration. — Son explication. — Recherches de la parallaxe du soleil par les passages de Venus.

De la parallaxe annuelle des étoiles. — De la figure des orbites des comètes.

Notions générales des effets de la pesanteur pour produire les mouvements célestes.

DE LA TERRE.

De la figure de la terre; idées des méthodes employées pour la déterminer. — Cause phy-

sique de l'aplatissement. — Cause physique de la précession et de la nutation. — Usage du pendule pour la mesure de la pesanteur. — Loi de la pesanteur à la surface du globe.

Du flux et reflux de la mer; influence du soleil et de la lune sur ce phénomène; établissement de la marée dans les ports.

De la détermination des latitudes et des longitudes géographiques.

NOTIONS DE GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET D'HYDROGRAPHIE.

De la chaleur solaire. — Des variations que la température de la terre éprouve dans un même lieu; de celles qu'elle subit avec la latitude; de la limite des neiges perpétuelles; de la température des lieux profonds; de la différence de température des deux hémisphères; de la température de la mer à sa surface et à différentes profondeurs; de la température des bas-fonds.

Explication des vents réguliers, et en particulier des vents alisés. — Des courants de l'Océan.

Phénomène du magnétisme terrestre. — Mesure de la déclinaison et de l'inclinaison de l'aiguille aimantée. — De la force magnétique et de ses variations.

De l'usage du baromètre pour la mesure des hauteurs.

De la variation diurne du baromètre.

GÉODÉSIE.

Description et usage des instruments de géodésie et spécialement de cercles répéteurs et de réflexion.

Détermination de la figure de la terre. — Formation d'un réseau de triangles. — Mesures des angles, réduction de ces angles au centre des stations et à l'horizon. — Méthodes et formule géodésique en usage pour le calcul des triangles. — Mesures des bases. — Mesures des latitudes et des azimuts. — Comparaison des latitudes et des azimuts observés sur divers points d'un même réseau. — Calcul de la différence de longitude entre divers points de la même chaîne.

Notions de gnomonique. — De la projection des cartes et spécialement de la méthode en usage dans les services publics.

6° ELEMENTS DE COMPOSITION DES MACHINES.

Notions sur la théorie des machines.

Du mouvement continu, rectiligne et circulaire. — Du mouvement alternatif, rectiligne et circulaire.

Des principales machines élémentaires, qui servent à transformer, modifier ou régulariser le mouvement, telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers et parallélogrammes, engrenages divers, pendules à force centrifuge, volants, etc.

Du frottement et de la roideur des cordes.

Des différentes espèces de moteurs. — Évaluation du moteur et de l'effet produit. — De l'effet dynamique pris pour unité de force.

Considérations générales sur l'emploi du principe des forces vives dans le calcul de l'effet des machines.

NOTA. Les élèves dessineront une des machines élémentaires servant à modifier, transformer ou régulariser le mouvement.

7° ARITHMÉTIQUE SOCIALE.

Principes généraux du calcul des chances. — Probabilités d'un événement composé, lorsque les événements simples sont dépendants les uns des autres et lorsqu'ils sont indépendants. —

Probabilité d'un événement qui peut arriver de plusieurs manières. — Probabilités incertaines. — Des épreuves répétées. — Problème de l'aiguille — Règle des parties. — Problème de Pascal. — Espérance mathématique. — Règle des paris. — Loteries. — Problème de Pétersbourg. — Fortune morale. — Hypothèse de Bernoulli. — Probabilité d'une cause tirée des événements observés. — Probabilité d'un événement futur tirée des événements observés.

Formation des tables de mortalité. — Vie moyenne. — Loi de la population d'un pays, lorsqu'elle est stationnaire et lorsqu'elle est variable. — Loi de la mortalité. — Rente viagère sur une tête et sur deux têtes. — Tombes, caisses d'épargne et de retraite. — Assurances, annuités, fonds d'amortissement — Des moyennes à prendre entre plusieurs résultats. — Méthode des moindres carrés.

8. ARCHITECTURE CIVILE

De l'architecture considérée sous le rapport de son influence sur le bonheur public et la propriété domestique. — Manière de l'étudier. — Origine et études des ordres grecs et romains. — Applications et combinaisons dont ces ordres sont susceptibles dans toutes sortes de constructions. — Opinions des anciens sur les ordres, comparées avec celles des modernes. — Règles à observer pour mettre en harmonie les détails et les diverses parties constitutives des plans et des décorations architectoniques. — De la beauté, de la salubrité, de la commodité, de la variété, des constructions. — Distribution intérieure des édifices. — Forme et caractère à donner à chaque édifice d'après sa destination. — Nature et qualité des matériaux qu'on emploie pour les constructions temporaires et économiques, pour les constructions solides et durables. — Manière de les employer. — Établissement des fondations d'après la nature du sol et l'importance des édifices à construire.

Les candidats feront, sur programme déterminé, un croquis ou avant-projet de construction particulière ou publique avec plan, coupes et élévation. — Ils exécuteront en outre, d'après les modèles qui leur seront donnés, un dessin topographique.

Tous ces articles sont également obligatoires.

Approuvé les deux programmes qui précèdent.

Bruxelles, le 4 août 1842.

Le ministre des travaux publics,

L. DESMAISIÈRES.

CLIII.

Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les conditions du concours de 1842, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-conducteur.

4 août 1842.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

Vu le rapport de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, du 17 juillet dernier, n^o 16623 ;

Arrête .

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-conducteur des ponts et chaussées auront lieu à Bruxelles, le 12 septembre prochain et jours suivants, à l'hôtel du ministère des travaux publics, où les candidats devront se faire inscrire la veille.

ART. 2. Les examens se feront par un jury à instituer par nous et d'après le programme annexé au présent arrêté.

ART. 3. Tous les articles de ce programme sont également obligatoires.

L'importance relative de ces articles entre eux sera indiquée par des chiffres dont la somme, pour le programme entier, égalera 50.

ART. 4. Le mérite absolu de chaque réponse à une question quelconque, prise isolément, sera représentée par un chiffre variable entre 0 et 20.

ART. 5. Le chiffre représentant le mérite absolu de chaque réponse sera multiplié par le nombre qui indique l'importance relative de la branche d'instruction à laquelle appartient cette réponse.

La somme des produits obtenus de cette manière pour toutes les réponses d'un même candidat, donnera le degré d'instruction de ce candidat.

ART. 6. Pour qu'un candidat soit déclaré admissible, il faut d'abord que chacune de ses réponses prises séparément, ait obtenu, comme indiquant son mérite absolu, un chiffre au-dessus de 10, ensuite que la somme totale qui représente la capacité du candidat, soit au moins de 650.

ART. 7. Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. — Les examinateurs pourront, à chaque question exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat.

Cet examen sera suivi d'un second, par écrit, qui ne sera point public.

Les concurrents seront tenus de répondre aux questions proposées, séance tenante.

ART. 8. Le présent arrêté ainsi que le programme seront insérés au *Moniteur*.

Expédition, etc.

Bruxelles, le 4 août 1842.

L. DESMAISIÈRES.

Programme de l'examen et indication des épreuves à subir pour l'obtention du titre d'ÉLÈVE-CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES, et l'admission, en cette qualité, à la division inférieure de l'école spéciale du génie civil.

Les connaissances exigées pour l'obtention du titre d'élève-conducteur des ponts et chaussées et l'admission, en cette qualité, à la division inférieure de l'école spéciale du génie civil, sont :

1° L'arithmétique complète, comprenant la théorie des proportions, des progressions, des logarithmes et l'usage des tables; l'exposition du système métrique;

2° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles et exposants fractionnaires; la théorie du binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif;

3° La géométrie élémentaire complète;

4° La trigonométrie et l'usage des tables de lignes trigonométriques;

5° La géométrie analytique, comprenant la discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du second degré à deux inconnues et les propriétés principales des sections coniques;

6° Les principes de la langue française ou flamande. — Les candidats traiteront par écrit un sujet de composition donné; leur écriture devra être lisible;

7° Les éléments du dessin. — Les candidats copieront une tête d'après un dessin qui leur sera présenté par l'examineur.

Tous ces articles sont également obligatoires. — Toutefois et transitoirement, la connaissance de l'algèbre au-delà des deux premiers degrés, de la trigonométrie sphérique et de la géométrie analytique, ne sera pas exigée des candidats; mais il sera tenu compte de ces connaissances à ceux des candidats qui les posséderaient.

Approuvé le programme qui précède.

Bruxelles, le 4 août 1842.

Le ministre des travaux publics,

L. DESMAISIÈRES.

CLIV.

Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les conditions du concours de 1842, pour l'obtention des grades de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées.

4 août 1842.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

Vu les art. 4 et 5 de l'arrêté royal du 25 mars 1842, ainsi conçus :

« ART. 4. L'examen général pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et
» chaussées, est subdivisé en trois examens partiels, de la même manière que l'enseigne-
» ment des élèves-ingénieurs à l'école spéciale du génie civil est distribuée en trois années
» d'études.

» ART. 5. Les examens correspondant à chacune des deux premières années d'étude ont
» lieu à Gand, après les vacances de Pâques.

» Le dernier examen a lieu à Bruxelles, dans le mois d'octobre. »

Vu l'art. 1^{er} des dispositions transitoires, insérées au même arrêté et statuant ce qui suit :

« A partir de l'année 1842, il sera procédé aux examens partiels qui doivent désormais
» avoir lieu à Gand. — Toutefois, et pour cette même année, il sera fait à Bruxelles un examen
» d'ensemble d'après le mode prescrit par l'art. 10 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838. »

Vu le rapport de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, du 17 juillet dernier,
n^o 16623,

Arrête :

Les examens pour l'obtention des grades de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées auront lieu à Bruxelles, à l'hôtel du ministère des travaux publics, le 3 octobre prochain et jours suivants, et ce par les soins d'un jury à instituer par nous et suivant les programmes annexés au présent arrêté, sous les n^{os} 1 et 2.

Les candidats devront se faire inscrire au local précité, le 2 octobre prochain.

Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*.

Expédition, etc.

Bruxelles, le 4 août 1842.

L. DESMAISIÈRES.

N^o 1. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission au grade de*
SOUS-INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES.

HYDRAULIQUE.

1^o Lois de l'écoulement de l'eau par des orifices percés en mince paroi ou garnis d'ajutages :

- 1° Lorsque le réservoir d'ou s'échappe le fluide est entretenu constamment plein ;
- 2° Lorsque le réservoir se vide ,
- 3° Lorsque le fluide passe d'un réservoir dans un autre en communication avec le premier. Cas particuliers de la dépense qui s'effectue par les déversoirs de superficie .
- 1° Jaugeage des eaux dans les cuvettes de distribution : ponce de fontaine ,
- 2° Lois d'écoulement de l'eau dans les tuyaux de conduite , siphons , jets d'eau, fontaines publiques, aménagements et distribution de l'eau dans les villes ,
- 3° Loi d'écoulement de l'eau dans les canaux découverts. Chute de prise d'eau ;
- 4° Modifications apportées aux lois d'écoulement de l'eau à travers les orifices, dans les tuyaux de conduite ou dans les canaux découverts, par la résistance des corps, faisant obstacle au libre mouvement du fluide. — Efforts supportés par les obstacles. — Remous ;
- 5° Régime des canaux ; régime des rivières ,
- 6° Résistance opposée par les fluides au mouvement des corps plongés, dans le cas d'un fluide indéfini, dans le cas où les corps se mouvent dans des canaux étroits, circonstances remarquables du mouvement des bateaux rapides dans les canaux étroits ;
- 7° Jaugeage des eaux courantes ;
- 8° Action des lames sur les côtes et les travaux à la mer.

*

COURS DE CONSTRUCTION

1^{re} PARTIE. — CONCEPTION ET DÉTERMINATION DES PROJETS D'ENSEMBLE

1° Notions générales sur la configuration du globe. — Subdivision des grands bassins en vallées de différents ordres. — Régime des cours d'eau naturels. — Degradations incessantes des continents et modifications du lit des rivières ;

Obstacles que présente un tel état de choses aux communications entre les hommes et aux transports, eu égard à la nature des véhicules et des moteurs. — Nécessité, par suite, d'adoucir les irrégularités du sol et de fixer ou changer le régime des rivières pour faciliter les communications par terre et par eau ;

2° Moyens précis de représenter graphiquement la position relative des divers points du sol. — Méthodes de levé de plans et de nivellement, graphomètre, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, etc ,

3° Méthodes d'évaluation des travaux de terrasses ;

4° Principe de tracé sur plans ou sur le terrain des routes ordinaires et des rails routes. — Diverses formes de profil transversal des routes ;

5° Méthode d'amélioration de la navigation fluviale . Dragages, redressement des sinuosités, resserrement du lit naturel, barrage de bras secondaires, barrages — déversoirs, avec pertuis ou écluses à sas ,

6° Système des ouvrages essentiels ou accessoires qui constituent une ligne de navigation artificielle, par canal latéral, par canal à point de partage : moyens d'alimentation . conservation des eaux, distribution des biets et des chutes ;

Trace des canaux : profil transversal ;

7° Projets généraux d'irrigation : de dessèchement .

8° Fixation des dunes.

2^e PARTIE. — CONCEPTION ET DÉTERMINATION DES PROJETS DE DÉTAIL.1^{re} DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PARTIES CONSTITUTIVES DES PROJETS

1° Chaussées pavées : chaussées en empierrement, en gravelage, en béton, en briques, en bois, en pains de bitume. — Murs de soutènement, caissons, caniveaux, charpes ;

2° Détails d'établissement d'un rail way ; rails, chéris, stones, moyens de changer de voie. — Plans inclinés. — Stations. — Matériel d'exploitation ,

3° Aqueducs ; pontons ; ponts en pierre ; ponts-canaux.

- Ponts-levis ; ponts tournants ; ponts à bascule.
- Ponts en charpente, en fonte, en fer.
- Ponts suspendus.
- Ponts de bateaux.
- 4° Réservoirs des canaux à point de partage ;
- 5° Écluses à sas avec ou sans mur de chute ; écluses accolées ; écluses carrées ; écluses en rivière ; écluses de chasse ;
- 6° Barrages en maçonnerie fixes, à paroi verticale ou inclinée ; barrages en pierres sèches, barrages à pertuis.
- Système de barrages mobiles : barrages en fascines ;
- 7° Système d'épis. — Épis clayonnés submersibles. — Digue de ceinture des polders ;
- 8° Jetées à la mer. — Avant et arrière-ports. — Bassins à flots. — Écluses sèches. — Cales de construction ;
- 9° Phares. — Système d'éclairage ;
- 10° Plantations bordant les routes et les canaux.

2° CALCUL DES DIMENSIONS A DONNER AUX OUVRAGES POUR LA STABILITÉ DES CONSTRUCTIONS.

1° De la résistance des maçonneries à l'écrasement, à la disjonction ou au renversement. — Valeurs moyennes de la résistance à l'écrasement ou à la disjonction de la pierre, de la brique, du plâtre, du mortier, du béton, des maçonneries à pierres sèches, des maçonneries à bain de mortier ;

Condition de stabilité des massifs poussés latéralement ;

2° Théorie des voûtes. — Conditions de stabilité des différents systèmes de voûtes et particulièrement des voûtes employées pour l'établissement des ponts en pierre. — Détermination de la largeur des pieds droits, de l'épaisseur à la clef, de la forme de l'extrados. — Méthodes graphiques pour la solution des problèmes relatifs à la théorie des voûtes ;

3° De la résistance des bois en pièces isolées ou réunies suivant différents systèmes d'assemblages. — Calcul des dimensions des pieux de palées, poutres, contre-fiches, pièces courbes, etc., etc. ;

Calcul de la résistance des cintons ;

4° De la résistance de la fonte et du fer, à l'écrasement, à la flexion, à la rupture ;

Forme et dimensions à donner aux rails des chemins de fer ;

Dimensions des diverses pièces des ponts en fer ;

Détermination de la section des chaînes ou des câbles en fil de fer employés dans les ponts suspendus ;

5° De la résistance du cuivre et d'autres métaux ;

6° De la résistance des cordages ;

7° Calcul d'établissement des ponts-levis.

3° PARTIE. — MODE D'EXÉCUTION DE CHAQUE NATURE D'OUVRAGE.

1° Terrassements. — Déblais et transports, de terre franche, de glaise, de sable, de tuf, de roche, de tourbe, de vase, etc. ;

Draguages ;

2° Grandes tranchées, souterrains, tunnels ;

3° Sondages, puits artésiens, puits d'absorption ;

4° Épuisements ;

5° Système de fondation à employer suivant la nature du sol. — Sol résistant ou compressible, affouillable ou inaffouillable, perméable ou non inégalement résistant ;

6° Batardeaux ;

7° Coffres d'enceinte ; palplanches, pilotis, grillage ; radiers en charpente, caissons ;

8° Bétonnages par immersion, par injection ;

9° Maçonneries en petits matériaux, en libages, en pierre de taille ;

- 10° Fabrication des chaux, ciments et mortiers ;
 - 11° Taille des pierres de haut appareil ;
 - 12° Construction des voûtes, cintres, cintrement et décintrement des ponts ;
 - 13° Construction des radiers d'écluse ;
 - 14° Établissement des charpentes de ponts, de combles, de portes d'écluse ;
 - 15° Pose des portes-d'écluse, des ponts tournants, des ponts-levis et des ponts suspendus ;
 - 16° Enduits, mastics, brayage, goudronnage et peinture ;
 - 17° Pavages, empierréments, mode d'entretien ;
 - 18° Enrochements dans le lit des fleuves ou à la mer. — Maçonneries en pierres sèches, perrés ;
 - 19° Fascinages, clayonnages, tunnage, paillonnages, gazonnements, plantations, semis ;
 - 20° Qualités et défauts des principaux matériaux employés dans les constructions ;
 - 21° Notions sur l'organisation du corps des ponts et chaussées
- Pièces et plans métrages, devis et rapports à fournir à l'appui des projets.
Distribution et détails du service courant.

MINÉRALOGIE.

- Objets de la minéralogie ; ses rapports avec la chimie et la géométrie.
Propriétés physiques des minéraux considérés en général et dans leur ensemble.
Éléments de la cristallographie.
Propriétés chimiques des minéraux. — Réactifs et instruments employés à l'essai et à l'analyse minérale.
Principes de la docimasie.
De la classification dans les sciences naturelles.
Détermination de l'espèce minérale.
Description méthodique des espèces principales.

MACHINES

1^{re} PARTIE. — MACHINES LE PLUS EN USAGE.

- 1° Des roues hydrauliques. — Roues verticales à aubes planes. — Roues horizontales à percussion. — Roues à augets. — Roues contenues dans un coursier courbe. — Roues verticales à aubes courbes. — Roues horizontales à aubes courbes. — Roues à réaction. — Turbines ;
- 2° Des machines à colonne d'eau. — Du bélier hydraulique ;
- 3° Des pompes, aspirantes, foulantes, aspirantes et foulantes, de la presse hydraulique ;
- 4° Des machines d'épuisement. — Sceaux, vans, norias, chapelets, roues à godets et à tympan, vis d'Archimède ;
- 5° Moulins à vents ;
- 6° De quelques machines employées dans les constructions. — Treuil, cabestan, chevres, grues, sonnettes à tirade, à délie. — Camions, voitures, manèges, etc.

2^e PARTIE. — MACHINES À VAPEUR.

- 1° Description des principales machines à vapeur, à cylindre, à haute pression, avec ou sans condensation, avec ou sans détente, à moyenne ou basse pression, avec condensation ;
 - 2° Étude détaillée d'une des meilleures machines à vapeur à cylindre ;
- Proportions des parties d'où résulte le pouvoir de la machine. — Énonciation de la force d'une machine ;
- Travail dû à un poids donné de vapeur. — Travail absorbé par le jeu des pièces de la

machine et par les fuites — Travail disponible. — Resultats pratiques. — Depense de combustible ,

3° Examen des avantages et des inconvenients des systemes de construction le plus generalement adoptes,

Choix et achat des machines à vapeur ,

Frais d'etablissement, d'entretien annuel ;

4° Accidents et explosions. — Appareils de surete ,

5° Dispositions particulieres adoptees pour les machines locomotives employees sur les chemins de fer. — Description complete d'une machine locomotive. — Resistance passive des locomotives. — Theorie generale du mouvement des locomotives — Achat. — Frais d'entretien.

CALCUL DE L'EFFET DES MACHINES

1° Frottement d'un corps sur un plan incline. — Dans le coin des pieces maintenues dans une direction invariable par des guides, des coulisses. — Des tourillons, des pieces de rotation. — Des pivots, des epaulements, des axes ;

2° Conditions d'equilibre des machines simples en ayant egard aux resistances passives. — Applications au treuil, a la poulie, au palan, au treuil des Chinois à la vis à filets carres, aux engrenages ;

3° Évaluation numerique de l'action des moteurs et du travail effectue par les machines . dans le cas où la vitesse de mouvement des parties ne varie que par degres insensibles ,

4° Quantites d'action que peuvent fournir moyennement les moteurs animés dans les differents genres de travaux ;

5° Action du vent. — Moulins ;

6° Emploi de la vapeur d'eau comme moteur ;

Theorie mathematique des machines à vapeur — Comparaison des resultats de la theorie a ceux de la pratique ;

7° Theorie generale des récepteurs hydrauliques par le principe des forces vives ;

Roues verticales a palettes planes, roues verticales à aubes courbes. — Roues de cote a palettes emboitees dans un coursier circulaire. — Roues a augets à petite et a grande vitesse. — Roues horizontales a palettes planes et a palettes courbes. — Roue à réaction de Manoury. — Dectos. — Roue horizontale a aubes courbes de Poncelet. — Turbine de Fourneyron. — Roues a aubes mues par un courant indefini ,

Machines à colonne d'eau ,

8° Effet utile des machines employees aux epuisements.

PHYSIQUE INDUSTRIELLE

Chauffage. — Combustibles employes dans le chauffage, pouvoirs calorifiques en poids et en volumes, pouvoirs rayonnants theorie des mouvements de l'air chaud dans les tuyaux de conduite, theorie des cheminées. — Disposition et constructions des meilleurs appareils de chauffage.

Échauffement des gaz ventilation des habitations, chauffage par rayonnement direct, chauffage par les poeles, chauffage de l'air, cheminées, poeles, caloriferes a air chaud, calorifere a vapeur, calorifere a eau chaude

VENTILATION

Distillation. — Modes divers de distillation, d'evaporation ou de sechage. — Éclairage. — Combustibles employes dans l'eclairage. — Examen de la flamme. — Éclairage par les matieres solides, par les matieres liquides, par le gaz. — Comparaisons des differents modes d'eclairage — Appareils destines a modifier la lumiere. — Réflecteurs. — Appareils lentriculaires. — Phares.

CHIMIE INDUSTRIELLE.

Extraction et purification du soufre. — Fabrication des acides sulfuriques, nitrique et chlorhydrique, du chlore, des chlorures d'oxydes, du sulfate de soude, de la soude artificielle et naturelle, de la potasse, du salpêtre, de la poudre à canon.

Fabrication des chaux, des mortiers, des ciments, du plâtre, des briques, des faïences, des grès, des porcelaines, du fer, de l'acier, de la fonte. — Étamage. — Noiré. — Fabrication du sucre de betteraves et de cannes.

ECONOMIE SOCIALE.

1^{re} PARTIE. -- PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Considérations préliminaires. — Objet de l'économie sociale. — De la richesse, de la valeur, de la mesure commune des valeurs.

De la production de la richesse. — Du travail, des fonds productifs.

De la distribution des revenus. — Des profits des différentes classes en général, du salaire, de la rente foncière, des profits des capitaux.

De la consommation.

2^e PARTIE. — DE LA PRODUCTION AGRICOLE.

De la grande et de la petite culture.

De la division des propriétés.

Des différents modes d'exploitation foncière.

Des moyens de favoriser les projets de l'agriculture.

3^e PARTIE. -- DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE.

De la division du travail.

Des systèmes industriels.

Des encouragements à accorder à l'industrie.

De l'économie des manufactures.

4^e PARTIE. — DU COMMERCE.

Des différentes espèces de commerce.

Des éléments de la prospérité commerciale.

Des systèmes relatifs au commerce.

Systèmes opposés à la liberté commerciale.

Système de la liberté du commerce.

Des enquêtes commerciales.

5^e PARTIE. — DE LA SCIENCE FINANCIÈRE.

PREMIÈRE SECTION.

De la monnaie et des moyens employés pour suppléer le numéraire. — De la fabrication des monnaies. — De la quantité de numéraire nécessaire à un pays. — Des lettres de change. — Des billets de circulation. — Des banques. — Du papier-monnaie. — Du système de Law. — Des assignats et mandats.

ELEMENTS D'ARCHITECTURE CIVILE. — HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE.

GÉOLOGIE.

Structure de la terre, rochers, formation et terrain.
Division des terrains en deux classes.
Caractères généraux de ces deux classes de terrain. — Leurs rapports de situation et de composition.
Terrains aqueux.
Causes qui tendent à dégrader les continents. — Action de l'air. Action de la mer sur les côtes. — Action des fleuves, des sources, des glaciers.
Formation de transport. — Blocs erratiques.
Formations sédimentaires. — Des eaux minérales et de leurs dépôts.
Soulèvement d'anciennes plages et des dépôts coquillers.
Terrains ignés.
Rochers d'épanchement. — Volcans en activité.
Phénomènes volcaniques et leur action sur le sol.
Situation des volcans par rapport à la mer. — Volcans éteints. — Dykes volcaniques.
— Produits volcaniques et minéraux qu'ils renferment.
Tremblements de terre.
Roches de soulèvement.
Roches granitiques. — Roches porphyriques. — Roches serpentineuses. — Formation de la houille. — Théorie des soulèvements. — Recherches de l'âge relatif des roches et des terrains.

DROIT ADMINISTRATIF.

Notions préliminaires sur le droit et les lois.
Organisation de l'administration. — Administration communale, provinciale, supérieure.
— Organisation et attributions du corps des ponts et chaussées.
De la justice administrative. — Attributions du pouvoir judiciaire et de l'administration.
Travaux publics. — Contrats relatifs aux travaux publics. — Expropriation pour cause d'utilité publique.
Voirie. — Grandes routes. — Chemins vicinaux. — Eaux navigables et flottables. — Eaux non navigables ni flottables. — Marais.
Police des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.

TECHNOLOGIE DU CONSTRUCTEUR.

1^{re} PARTIE. — NOTIONS SUR LES PROFESSIONS ÉLÉMENTAIRES.

1^o Notions sur le travail du carrier, du tailleur de pierres, du briquetier, du chauxfournier, du fondeur, du forgeron, du serrurier, du ferblantier, du plombier.
Choix de matériaux provenant de ces diverses fabrications;
2^o De l'exploitation des bois. — De la charpenterie. — De la menuiserie;
3^o De l'art du couvreur, des divers systèmes de couvertures, bardeaux, ardoises, tuiles, poteries, zinc, plomb;
4^o De la préparation des mastics, enduits bitumineux et peinture;
5^o De la corderie;
6^o Qualités et défauts du cuivre, plomb, étain, zinc, fers, aciers et fontes.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE.

Vu l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, ainsi conçu :

« Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur :

- « 1° Les élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'étude ;
- « 2° Les conducteurs qui, ayant au moins trois ans de service effectif, et les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution de constructions civiles, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève ingénieur ;
- « 3° Les conducteurs de 1^{re} classe ayant au moins quatre ans de grade de conducteur et les conducteurs des 2^e et 3^e classes ayant au moins huit ans de grade de conducteur ;
- « 4° Les candidats étrangers au corps qui justifieraient d'une pratique d'au moins dix années dans l'exécution des constructions civiles. »

Les candidats ne pourront être admis à concourir qu'autant qu'ils justifieront :

S'ils sont élèves ingénieurs, qu'ils ont terminé leur temps d'étude ;

S'ils sont conducteurs des ponts et chaussées ou étrangers au corps, qu'ils remplissent les conditions présentées par les § 2, 3 et 4 de l'article précité.

Les pièces justificatives à fournir consistent en certificats authentiques constatant :

1° Pour chaque élève ingénieur, la durée de son séjour et le résultat de ses études à l'école spéciale,

2° Pour chaque conducteur ou candidat étranger au corps, la nature des travaux qu'il aura dirigés, surveillés ou suivis. — Le temps pendant lequel il se sera exercé pratiquement, et enfin, s'il y a lieu, le nombre de degrés obtenus par lui dans l'examen qu'il aura dû subir au préalable en exécution des dispositions rappelées ci-dessus.

N° 2. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission au grade de*
CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSEES.

PHYSIQUE

Notions sur la constitution moléculaire des corps et sur leurs propriétés générales.
Démonstration par l'expérience des principes élémentaires de la mécanique.

STATIQUE DES SOLIDES

Notions sur les forces et leur mesure. — Composition et décomposition des forces. — Centre de gravité. — Machines simples. — Lois du frottement et de la résistance de l'air. — Évaluation de la puissance mécanique d'une machine composée.

HYDROSTATIQUE

Principe de l'égalité de pression. — Pressions exercées par les liquides en vertu de leur pesanteur sur les parois des vases et sur les surfaces de corps plongés. — Principes des vases communicants. — Principe d'Archimède.

Propriétés particulières des gaz. — Machine pneumatique. — Atmosphère terrestre, ses limites, sa constitution physique, pression qu'elle exerce. — Baromètre. — Pompes-siphon. — Loi de Mariotte. — Densité. — Procédés employés pour déterminer la densité des solides, liquides et des gaz.

DYNAMIQUE

Mouvement uniforme ou varié, simple ou composé. — Force centrifuge. — Chute des graves. — Machines d'Atwood. — Pendule.

HYDRODYNAMIQUE

Bélier hydraulique. — Vis d'Archimède. — Lois de l'écoulement des liquides par de petits orifices. — Influence des ajutages.

OPTIQUE

Notions générales de la lumière. — Lois de la réflexion et de la réfraction. — Lentilles. — Foyers. — Images réelles et virtuelles. — Lunettes. — Vision.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan. — Plans tangents et normales aux surfaces courbes. — Surfaces de révolution. — Surfaces développables. — Surfaces gauches. — Intersection des surfaces. — Épicycloïdes.

Perspective linéaire. — Ombres. — Coupe des pierres et charpentes.

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES MACHINES.

Mouvement continu ou alternatif rectiligne et circulaire.

Machines élémentaires employées à transporter, modifier ou régulariser le mouvement, telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers, parallélogramme, engrenages, pendule à force centrifuge, volants, etc.

Pompes. — Aspirantes, foulantes, aspirantes et foulantes. — Presse hydraulique.

Machines d'épuisement, seaux, norias, chapelets, roues à godet et à tympan. — Vis d'Archimède.

Machines et engins généralement employés dans les constructions.

Treuil, cabestan, chèvre, grue, sonnette à tiraude, à déclit. — Camions, voitures, manège, etc.

NOTIONS SUR TOUTES LES PARTIES DU COURS DE CONSTRUCTION, INSÉRÉES AU PROGRAMME DES CANDIDATS SOUS-INGÉNIEURS ET DÉTAILLÉES SOUS LES TITRES SUIVANTS :

- 1° Conception et détermination des projets d'ensemble ;
- 2° Description détaillée des parties constitutives des projets ;
- 3° Mode d'exécution de chaque nature d'ouvrage ;
- 4° Technologie du constructeur.

ARCHITECTURE.

Notions élémentaires d'architecture.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE MÉCANIQUE.

1° *Statique*. — Notions préliminaires. — Composition des forces parallèles. — Composition

des forces qui concourent. -- Composition générale des forces dans un système quelconque à liaisons complètes. -- Principe des moments virtuels. -- Théorie des couples. -- Composition des forces dans l'espace. -- Application. -- Centre de gravité. -- Conditions d'équilibre des machines simples. -- Machines composées, poulies et mouffles. -- Engrenage, roideur des cercles et frottement. -- Exemples : plan incliné, treuil, poulies.

2° *Dynamique*. -- Notions sur l'inertie, la masse et la vitesse. -- Mouvement rectiligne uniformément varié. -- Loi de la chute des graves. -- Mouvement des projectiles dans le vide. -- Force centrifuge. -- Choc des corps. -- Principe des forces vives et des qualités d'action. -- Effet des chocs dans les machines. -- Avantages des volcans. -- Principe de la conservation du mouvement du centre de gravité.

3° *Hydrostatique*. -- Notions générales sur les fluides. -- Principe de l'égalité de pression. -- Pressions exercées par les liquides, en vertu de leur pesanteur sur les parois des vases qui les contiennent et sur les corps plongés. -- Équilibre, stable ou instable.

4° *Hydrodynamique*. -- Écoulement des liquides par de petits orifices, le réservoir étant maintenu constamment plein.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE.

Aux termes de l'art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, les candidats ne pourront être admis à concourir qu'autant qu'ils justifieront :

S'ils sont *élèves-conducteurs*, qu'ils ont terminé leur temps d'étude ;

S'ils sont étrangers au corps, qu'ils ont une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles, et qu'en outre, ils ont satisfait à l'examen exigé pour l'admission en qualité d'élève-conducteur à l'école spéciale de Gand.

Les pièces justificatives à fournir consisteront en certificats authentiques, constatant :

1° Pour chaque élève-conducteur, la durée de son séjour et le résultat de ses études à l'école spéciale ;

2° Pour chaque candidat étranger au corps, la nature des travaux qu'il aura dirigés ou surveillés, le temps pendant lequel il se sera exercé pratiquement, et enfin le nombre de degrés obtenus par lui dans l'examen qu'il aura dû subir préalablement, en exécution de la disposition précitée.

Vu et approuvé les deux programmes qui précèdent.

Bruxelles, le 4 août 1842.

Le ministre des travaux publics,

L. DESMAISIÈRES.

CLV.

Arrêté royal portant création des Annales des universités de Belgique.

12 août 1842.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 13 octobre 1841, relatif au concours universitaire ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il sera publié, par les soins du département de l'intérieur, sous le titre de : *Annales des universités de Belgique*, un recueil format grand in-8^o, dans lequel seront insérés :

1^o Les lois, arrêtés et règlements qui régissent l'enseignement supérieur ;

2^o Les mémoires couronnés dans les concours universitaires ;

3^o Les rapports adressés au Gouvernement par les docteurs belges qui visitent les universités étrangères, aux frais de l'Etat, ainsi que par les membres des corps universitaires, sur des questions relatives à l'enseignement ;

4^o La statistique des universités de l'Etat et les relevés des examens subis annuellement devant le jury institué pour la délivrance des diplômes académiques, et

5^o Les documents et pièces quelconques dont la publication pourrait intéresser l'enseignement supérieur.

ART. 2. Les frais de cette publication seront imputés sur le crédit affecté dans le budget au service des jurys d'examen et du concours,

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 12 août 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

CLVI.

Arrêté royal modifiant les conditions d'admission au concours universitaire.

12 août 1842.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 4 de notre arrêté du 12 octobre 1841 :

1^o Les candidats en médecine conserveront le droit de prendre part au concours universitaire jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis;

2^o Les élèves reçus candidats en philosophie et lettres ou en sciences sont admis au concours après un an de grade;

3^o Les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et ceux qui ont acquis le certificat d'admission à l'une des écoles spéciales des arts et manufactures, d'après les formes et suivant les conditions imposées par les articles 9 et 10 de l'arrêté du 18 octobre 1838, sont assimilés, en ce qui concerne le concours universitaire, aux candidats en sciences, c'est-à-dire qu'ils pourront y prendre part après une année de grade. Ils conserveront ce droit jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, ou jusqu'à leur nomination en qualité de sous-ingénieur effectif.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 12 août 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

CLVII.

Programme des questions désignées par le sort pour le concours universitaire à domicile de 1842 — 1843.

13 août 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 15 et 24 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841 ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prennent part au concours universitaire de l'année académique 1842-1843 ;

Déclare que les questions suivantes sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1842-1843, savoir :

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1^{re} SECTION. — SCIENCES PHILOSOPHIQUES ET HISTORIQUES.

Question :

Faire, en abrégé, l'histoire du duché de Lotharingie, depuis le commencement du X^e siècle jusque vers la fin du XI^e, en insistant sur les causes des troubles qui agitèrent la Lotharingie durant cette période.

2^e SECTION. — PHILOGIE.

Question :

Exposer les systèmes d'organisation des colonies romaines.

FACULTÉ DES SCIENCES.

1^{re} SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Question :

Décrire les différents moyens qui peuvent être employés pour constater la quantité de vapeur d'eau contenue dans l'atmosphère ; donner les théories de ces diverses espèces d'hygromètres ; indiquer celui de ces instruments qui remplit le mieux son but.

2^e SECTION. — SCIENCES NATURELLES.

Question :

Discuter les diverses opinions qui ont été émises sur la constitution des corps organiques.

FACULTE DE DROIT.

1^{re} SECTION. — DROIT ROMAIN.

Question :

Commenter, dans un ordre systématique, la loi *Rhodia de jactu*. L'examen critique des principes et des questions qui s'y rattachent devra être puisé aux sources mêmes et précédé d'une introduction historique.

2^o SECTION. — DROIT MODERNE.

Question :

Déterminer exactement l'origine historique et le fondement philosophico-juridique de la prescription des actions et des peines résultant des crimes et délits ; discuter les dispositions de nos lois criminelles à cet égard.

FACULTE DE MÉDECINE.

1^{re} SECTION. — MATIÈRES GÉNÉRALES.

Question :

Quelles sont les dispositions du système lymphatique absorbant et exhalant, dans les membranes séreuses, et dans quelle partie du système vasculaire se rendent les vaisseaux de cet ordre.

2^o SECTION. — MATIÈRES SPÉCIALES.

Question :

Décrivez les différents appareils proposés pour le traitement des fractures, leurs avantages et leurs inconvénients.

Bruxelles, le 13 août 1842.

NOTHOMB.

CLVIII.

Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les programmes d'après lesquels auront lieu, à dater du 1^{er} septembre 1843, les examens pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des mines.

16 août 1842.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement, institué près de l'école spéciale des mines, à Liège;

Arrête :

Article unique. A dater du 1^{er} septembre 1843, les examens pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur des mines, auront lieu conformément aux programmes ci-annexés, n^{os} 1 et 2.

Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*. Des expéditions en seront adressées à MM. les gouverneurs des provinces, aux administrateurs-inspecteurs des universités de Liège et de Gand, et aux ingénieurs en chef des trois divisions des mines, pour information.

Bruxelles, le 16 août 1842.

L. DESMAISIÈRES.

PROGRAMMES.

1. — *Élèves-ingénieurs.*

	Points
1 ^o L'algèbre supérieure, comprenant la méthode des coefficients indéterminés, la théorie générale des équations et la résolution des équations numériques	10
2 ^o La trigonométrie sphérique et la géométrie analytique des trois dimensions . . .	10
3 ^o La géométrie descriptive et ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres.	10
4 ^o Le calcul différentiel; le calcul intégral, comprenant l'intégration des fonctions d'une seule variable, l'application du calcul intégral à la quadrature des courbes, à leur rectification, à la cubature des corps terminés par des surfaces courbes et à la quadrature de ces surfaces, l'intégration des fonctions différentielles à plusieurs variables, l'intégration des équations. et spécialement les parties de ce calcul nécessaires dans la mécanique analytique	10
5 ^o La mécanique analytique, comprenant :	
<i>A.</i> La composition et l'équilibre des forces, la théorie des moments, la détermination des centres de gravité, l'équilibre du polygone funiculaire, l'équilibre d'un fil,	
A reporter.	40

Report. 40

flexible, l'équation et les propriétés de la chaînette, le principe des vitesses virtuelles, le mouvement uniforme et varié, le mouvement des corps pesants dans le vide et dans un milieu résistant, les équations générales du mouvement d'un point matériel libre sollicité par des forces quelconques, la théorie de la force centrifuge, le mouvement des projectiles dans le vide, le mouvement d'un point matériel sollicité par des forces quelconques et assujéti à se mouvoir sur une surface ou sur une courbe quelconque, la théorie du pendule simple, le principe de d'Alembert avec ses applications aux machines simples, le choc des corps durs et élastiques, la théorie de la percussion, le mouvement d'un corps solide assujéti à tourner autour d'un axe fixe, la théorie du moment d'inertie et des axes principaux, les propriétés générales du mouvement d'un système de corps ;

<i>B.</i> L'équilibre des liquides incompressibles et pesants, les pressions sur les surfaces planes, le mouvement des liquides incompressibles et pesants, l'écoulement par un petit orifice	10
6° Les éléments d'astronomie et de géodésie	5
7° La physique élémentaire	10
8° La chimie générale	10
9° Les éléments d'architecture et le dessin architectonique	5
10° Style et rédaction	10
11° Langue anglaise ou langue allemande	5
12° Épreuves de géométrie descriptive et de géométrie descriptive appliquée	5
Total.	<u>100</u>

NOTA. Nul ne peut être admis comme élève-ingénieur, s'il n'a 18 ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le *medium* des points sur chacun des art. 3, 4, 5, 7, 8, 10 et 12, et sur l'ensemble des art. 1, 2, 6, 9 et 11 réunis.

2. — *Élèves-conducteurs.*

	Points
1° Arithmétique et algèbre, comprenant l'exposition du système métrique, la théorie des proportions, celle des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables, la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles, et le binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif	30
2° Géométrie élémentaire complète.	20
3° Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques.	15
4° Géométrie analytique, comprenant la discussion complète des lignes représentées par des équations du premier et du deuxième degré à deux inconnues.	15
5° Les principes de la langue française.	20
Total.	<u>100</u>

NOTA. Nul ne peut être nommé élève-conducteur s'il n'a 16 ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le *medium* des points sur chaque partie du programme.

CLIX.

Arrêté du ministre des travaux publics, organisant le concours de 1842 pour les sous-ingénieurs et pour les conducteurs des mines.

16 août 1842.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

Vu les programmes pour le concours de 1842, (admission au corps des ingénieurs des mines, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur), annexés à l'arrêté ministériel du 31 août 1841 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission au corps des ingénieurs des mines, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur, auront lieu le 3 octobre prochain, à 8 heures du matin, à l'hôtel du ministère des travaux publics, à Bruxelles.

ART. 2. Les aspirants se feront inscrire, dans la quinzaine qui précèdera, chez MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Liège ou de Gand, ou à l'hôtel du ministère des travaux publics, à Bruxelles.

Expéditions du présent arrêté, inséré au *Moniteur*, seront transmises à MM. les gouverneurs des provinces, aux administrateurs-inspecteurs des universités de Liège et de Gand, et aux ingénieurs en chef des trois divisions des mines.

Bruxelles, le 16 août 1842.

L. DESMAISIÈRES.

CLX.

Arrêté du ministre des travaux publics, qui organise le concours de 1842 pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des mines.

16 août 1842.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

Vu les programmes pour le concours de 1842 (admission en qualité d'élève-conducteur ou d'élève-ingénieur des mines), annexés à l'arrêté ministériel du 31 août 1841 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur

des mines, auront lieu le 27 septembre prochain, à 8 heures du matin, à l'hôtel du ministère des travaux publics, à Bruxelles.

ART. 2. Les candidats se feront inscrire, dans la quinzaine qui précèdera, chez MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Liège ou de Gand, ou à l'hôtel du ministère des travaux publics, à Bruxelles.

Expéditions du présent arrêté, inséré au *Moniteur*, seront transmises à MM. les gouverneurs des provinces, aux administrateurs-inspecteurs des universités de Liège et de Gand, et aux ingénieurs en chef des trois divisions des mines.

Bruxelles, le 16 août 1842.

L. DESMAISIÈRES.

CLXI.

Arrêté du ministre de l'intérieur, qui fixe à trois ans la durée des études à l'école spéciale des arts et manufactures, annexée à l'université de Liège.

29 août 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 28 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1838, qui fixe à deux ans la durée des études aux écoles des arts et manufactures annexées aux universités de l'État;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître qu'à raison de la direction plus spéciale de l'école de Liège vers les arts chimiques et métallurgiques, il convient de répartir en trois années les cours qui entrent dans le cadre de l'enseignement;

Sur le rapport et la proposition du conseil de cette ville,

Arrête :

ART. 1^{er}. La durée des études à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Liège, est fixée à trois ans.

ART. 2. Les matières de l'enseignement seront réparties conformément aux programmes annexés à notre arrêté de ce jour, n° 25531, concernant les examens à subir pour l'obtention des diplômes de capacité.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 août 1842.

ПОТНОМЪ.

CLXII.

Arrêté du ministre de l'intérieur, portant exécution des art. 35 et 36 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1838, relatif aux diplômes de capacité à conférer, après examen, aux élèves des écoles spéciales, qui ne désirent point entrer dans les services publics.

29 août 1842.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 35 et 36 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1838, ainsi conçus :

« ART. 35. Les élèves de l'école spéciale du génie civil et de l'école des mines, s'ils ne désirent point faire partie du corps des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, ainsi que les élèves des écoles des arts et manufactures, et même les personnes étrangères aux universités de l'État, pourront obtenir des diplômes de capacité.

» Ces diplômes seront délivrés par des jurys spéciaux, composés chacun de trois membres désignés annuellement par nous.

» ART. 36. Ces jurys se réuniront, chaque année, respectivement à Gand et à Liège, trois semaines avant l'expiration du cours d'été.»

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 1838, qui règle le mode d'appréciation des travaux et exercices divers des écoles spéciales annexées aux universités de l'État ;

Vu notre arrêté de ce jour, concernant la durée des études de l'école des arts et manufactures de Liège ;

Voulant coordonner les examens avec le mode d'enseignement et avec le mode d'appréciation des travaux et exercices divers de l'école, sans porter aucun préjudice aux personnes étrangères à cette institution, qui aspireraient à obtenir des diplômes de capacité,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens auxquels il sera procédé, à l'expiration des cours d'été, pour l'obtention des certificats et des diplômes de capacité auront annuellement lieu à Liège, le troisième lundi du mois de juillet, et par exception, pour l'année 1842, le quatrième lundi du mois d'octobre prochain, ainsi qu'il suit :

A. Pour les élèves de l'école des mines ou autres personnes qui ne se proposent point de faire partie du corps des mines, ces examens seront en tout réglés d'après les programmes arrêtés par M. le ministre des travaux publics, publiés le 15 septembre 1841, tant pour les examens de fin d'année que pour l'obtention définitive des diplômes.

B. Pour les élèves de l'école des arts et manufactures et autres personnes aspirant au diplôme de capacité pour cette spécialité, ces examens auront lieu conformément aux trois programmes ci-annexés, correspondant à chacune des trois années d'études.

ART. 2. Les élèves de l'école sont tenus de se présenter chaque année à l'examen ouvert sur les matières de l'enseignement de l'année.

Les étrangers à l'école peuvent en subir plusieurs dans la même session, y compris celui auquel ils doivent satisfaire, sur les matières exigées pour l'admission à l'école.

ART. 3. Le résultat de chaque examen partiel influe dans la même proportion sur l'admission définitive à la jouissance du diplôme.

ART. 4. Le mode prescrit par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1838, pour l'examen et l'appréciation du travail des élèves, est et demeure applicable à chacun des examens indiqués ci-dessus.

ART. 5. Dans le calcul des résultats de chaque examen, on comptera pour un tiers le résultat des points obtenus pour les travaux et les antécédents du candidat pendant son séjour à l'école.

ART. 6. Lorsque des personnes étrangères à l'école se présenteront pour obtenir un diplôme, on comptera l'intégralité des points obtenus dans chaque examen.

ART. 7. A la suite de chaque examen pouvant constituer un titre d'admissibilité à un examen ultérieur, il est délivré un certificat constatant le résultat obtenu.

ART. 8. Le diplôme de capacité à délivrer après le dernier examen n'assignera d'autre rang de classement que l'un des quatre degrés prescrits par l'art. 58 de la loi du 27 septembre 1835, pour l'admission prononcée par le jury, savoir :

- D'une manière satisfaisante ;
- Avec distinction ;
- Avec grande distinction ;
- Avec la plus grande distinction.

ART. 9. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles préparatoires et spéciales des mines et des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 août 1842.

NOTHOMB.

N° 1. — *Programme des connaissances exigées pour le passage de la 1^{re} à la 2^e année d'étude.*

	Points.
Géométrie descriptive, géométrie descriptive appliquée aux épures.	20
Statique élémentaire	15
Physique.	20
Chimie et manipulation.	20
Eléments d'architecture et dessin	10
Style et rédaction.	15
Total.	100

N° 2. — *Pour le passage de la 2^e à la 3^e année d'étude.*

	Points
Mécanique appliquée (1 ^{re} partie) et épures	15
Minéralogie.	20
Géologie.	20
Chimie industrielle et manipulations.	20
Exploitation des mines, travaux d'art et dessin.	15
Physique industrielle.	10
Total.	100

N° 3. — *Examen final pour le diplôme (à combiner par $\frac{1}{3}$ avec les deux précédents).*

	Points
Mécanique appliquée (2 ^e partie pratique) et dessins	15
Exploitation des mines (id. id.) . . . id.	15
Métallurgie.	15
Docimasic et essais docimastiques.	15
Constructions industrielles et dessins	10
Economie sociale	10
Hygiène.	10
Législation des mines.	10
Total.	<u>100</u>

Vu et approuvé par Nous, ministre de l'intérieur, le présent programme, pour être annexé à notre arrêté de ce jour, 5^e division, N° 25531.
Bruxelles, le 29 août 1842.

ПОТНОМЪ.

CLXIII.

Rapport sur le concours universitaire de 1841 — 1842, fait par le chef de la division de l'instruction publique, lors de la proclamation des noms des lauréats.

26 septembre 1842.

La loi du 25 septembre 1835, portant réorganisation de l'enseignement supérieur, avait consacré en principe l'institution d'un concours annuel entre les élèves des diverses universités du pays.

L'arrêté royal du 12 octobre 1841 a déterminé la forme et l'objet de ce concours.

Deux prix, consistant en médailles d'or, ont été attribués à chacune des quatre facultés universitaires.

Dans la faculté de philosophie et lettres, l'une des médailles a été réservée aux sciences historiques et philosophiques, l'autre à la philologie.

Dans la faculté des sciences, l'une aux sciences naturelles, l'autre aux sciences physiques et mathématiques.

Dans la faculté de droit, l'une au droit romain, l'autre au droit moderne.

Dans la faculté de médecine, l'une aux matières purement scientifiques, l'autre aux sciences médicales proprement dites.

Les élèves reçus candidats depuis un an ou deux ans, selon la faculté, et âgés de moins de 25 ans accomplis, à l'époque de l'ouverture du concours, ont été seuls admis à concourir.

Trois épreuves ont été assignées au concours pour chaque prix : Ces épreuves sont :

1^o Rédiger à domicile un mémoire en réponse à une question publiée six mois d'avance par le *Moniteur* ;

2^o Rédiger en loge un mémoire, en réponse à une question, également désignée par le sort entre douze questions, publiées dans le *Moniteur*, un mois au moins avant cette épreuve ;

3^o Défendre publiquement le mémoire rédigé à domicile ;

Ne peuvent être appelés aux deux dernières épreuves du concours que les concurrents dont les mémoires rédigés à domicile ont été admis par le jury.

Un jury formé de cinq membres a été institué pour chaque faculté ; quatre membres sont désignés par les universités, et le cinquième est à la nomination du Gouvernement.

Les diverses sections du jury pour le concours de 1841-1842 ont été composées ainsi qu'il suit :

SECTION DE PHILOSOPHIE.

MM. Ahrens, professeur à l'université de Bruxelles.

Decock, " de Louvain.

Huet, " de Gand.

Tandel, " de Liège.

Et Bernard, docteur en philosophie et lettres, désigné par le Gouvernement.

SECTION DES SCIENCES.

MM. Brasseur, professeur à l'université de Liège.

Meisser, " de Bruxelles.

Pagani, " de Louvain.

Timmermans, " de Gand.

Et Quetelet, directeur de l'Observatoire, désigné par le Gouvernement.

SECTION DE DROIT.

MM. de Bruyn, professeur à l'université de Louvain.

Destriveaux, " de Liège.

Molitor, " de Gand.

Verhaegen, aîné, " de Bruxelles.

Et Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, désigné par le Gouvernement.

SECTION DE MÉDECINE.

MM. François, professeur à l'université de Louvain.

Graux, " de Bruxelles.

Hensmans, " de Gand,

Spring, " de Liège.

Et Lanthier, docteur en médecine à Louvain, désigné par le Gouvernement.

Le concours universitaire de 1841-1842 a été ouvert le 16 novembre 1841, par la publication, dans le *Moniteur* de ce jour, du programme des questions à traiter à domicile, préparées par les quatre universités et tirées au sort par M. le ministre de l'intérieur, assisté des recteurs des quatre universités.

Ces questions étaient les suivantes :

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1^{re} SECTION. — SCIENCES PHILOSOPHIQUES ET HISTORIQUES.

Question :

« Exposer les principaux systèmes philosophiques sur l'origine des idées, et montrer comment à chacun de ces systèmes se rattache nécessairement un ensemble complet de doctrines morales, politiques et religieuses. »

2^e SECTION. — PHILOGIE.

Question :

- « Faire connaître la théorie de l'art dramatique, telle qu'elle a été conçue par les tragiques grecs.
» Exposer les modifications qu'y ont apportées les différentes écoles tragiques de l'Europe moderne jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. »

FACULTE DES SCIENCES.

1^{re} SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES

Question :

- « La vapeur est employée comme force motrice dans les machines à divers degrés de force élastique et tantôt avec, tantôt sans détente. On demande une discussion des avantages et des inconvénients que la vapeur présente dans ces divers états et l'indication des cas dans lesquels chacun de ces états mérite la préférence? »

2^e SECTION. — SCIENCES NATURELLES

Question :

- « D'après l'état actuel des connaissances anatomiques et physiologiques, peut-on établir que les végétaux possèdent les éléments d'un système nerveux? »

FACULTE DE DROIT.

1^{re} SECTION. — DROIT ROMAIN.

Question :

- « Existe-t-il un principe général ou des principes généraux pour déterminer lequel, du créancier ou du débiteur, doit supporter le risque et péril des choses qui sont l'objet des obligations?
» Dans l'affirmative, qu'on démontre l'application que les juriconsultes romains ont faite de ces principes, tant aux contrats qu'aux quasi contrats, tant aux contrats unilatéraux qu'aux contrats synallagmatiques, tant aux contrats nommés qu'aux contrats innommés. »

2^e SECTION. — DROIT MODERNE.

Question :

- « Faire connaître quelle a été l'influence de la constitution anglaise sur le droit public de l'Europe. »

FACULTE DE MÉDECINE.

1^{re} SECTION. — MATIÈRES GÉNÉRALES.

Question :

- « Donner l'explication des mouvements, dits *réfléchis*, et montrer par des expériences quelle part la moelle épinière prend à ces mouvements. — Décrire les mouvements principaux de réflexion. »

Question :

- « Décrire les préparations mercurielles usitées en médecine.
 » Cette description comprendra :
 » 1^o Leur mode de préparation ;
 » 2^o Leurs caractères physiques et chimiques ;
 » 3^o Leur mode d'action générale sur l'économie ;
 » Et 4^o Leurs doses et modes d'administration. »

La remise des mémoires devait avoir lieu avant le 15 avril dernier.

A cette date, le département de l'intérieur avait reçu :

Deux mémoires en réponse à la question de philosophie portant pour épigraphe,

L'un : « La philosophie est une puissance sociale ; »

L'autre : « La plupart des sectes ont raison dans une bonne partie de ce qu'elles avancent, mais non pas dans ce qu'elles nient. LEIBNITZ. »

1 mémoire en réponse à la question de philologie ;

1 mémoire en réponse à la question de sciences (sciences physiques et mathématiques) ;

1 mémoire en réponse à la question de droit romain ;

Et 2 mémoires en réponse à la question de médecine (matières spéciales) portant pour épigraphe,

L'un : « *Ad arborem experior cornua,* »

L'autre : « *Altissimus creavit de terrâ medicamenta, et vir prudens non abhorrebit illa.* »

Ainsi le Gouvernement n'a reçu aucun mémoire en réponse à la question :

1^o De sciences (sciences naturelles) ;

2^o De droit moderne ;

Et 3^o de médecine (matières générales).

Le jury s'est réuni, pour la première fois, à Bruxelles, le 28 avril dernier, pour recevoir les mémoires rédigés à domicile et pour déterminer le mode d'après lequel seraient appréciées les diverses épreuves que les concurrents ont à subir.

Les membres du jury se sont assemblés de nouveau, le 1^{er} juillet suivant, pour porter leur jugement sur les mémoires rédigés à domicile.

Un seul mémoire n'a pas réuni au moins la moitié du *maximum* des bons points fixé pour cette première épreuve : il a dès lors été écarté par le jury, aux termes de l'art. 19 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841. Ce mémoire est un des deux qui ont été envoyés en réponse à la question de médecine (matières spéciales) ; c'est celui qui portait pour épigraphe : « *Altissimus creavit de terrâ medicamenta, et vir prudens non abhorrebit illa.* »

Conformément à l'art. 9 de l'arrêté organique, le billet cacheté, joint à ce mémoire, a été brûlé, immédiatement après la décision du jury, sans qu'il ait été pris connaissance du nom qu'il renfermait.

Les auteurs des autres mémoires, ayant obtenu au moins la moitié du *maximum* des bons points, ont été admis aux deux épreuves subséquentes du concours.

Le concours en loge, qui constitue la 2^e épreuve, a eu lieu le 25 juillet dernier, en présence et sous la surveillance d'un représentant de chacune des quatre universités et d'un délégué du Gouvernement.

Les questions qui ont été désignées par le sort pour être traitées en loges, étaient celles-ci :

PHILOSOPHIE.

- « Caractériser les époques principales de la philosophie, à partir de Socrate, par rapport à
 » la méthode. »

PHILOGOLOGIE.

« Faire connaître et apprécier l'état de la poésie dramatique au XIX^e siècle, chez les principales nations de l'Europe moderne. »

SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

« Exposer l'état de nos connaissances sur la chaleur rayonnante, citer les expériences sur lesquelles ces connaissances sont basées. »

DROIT ROMAIN.

« Déterminer le sens de la distinction établie par la loi II, c. 8, 18. et dire dans quel rapport d'ordre ou de priorité se trouve l'hypothèque conventionnelle publique :

» 1^o Dans le concours de cette hypothèque et de l'hypothèque conventionnelle, non publique, mais privilégiée;

» 2^o Dans le concours d'une hypothèque conventionnelle privée, d'une hypothèque légale, ayant date postérieure, et d'une hypothèque conventionnelle publique, consentie en dernier lieu;

» 3^o Dans le concours d'une hypothèque conventionnelle privée, d'une hypothèque judiciaire, et d'une hypothèque conventionnelle publique; supposé encore que la 1^{re} soit plus ancienne que la 2^e et la 2^e plus ancienne que la 3^e. »

MÉDECINE (MATIÈRES SPÉCIALES).

« Décrire les caractères physiologiques du sang et ses principales altérations pathologiques connues aujourd'hui. »

Le temps fixé par le jury pour le travail en loges a été de 8 heures pour la question de philosophie, la question de philologie et la question de médecine (matières spéciales); de 6 heures pour la question de droit romain et la question de sciences physiques et mathématiques.

Le jury s'est réuni une 3^e fois le 26 juillet pour juger les mémoires rédigés en loges et pour assister à la défense publique des mémoires rédigés à domicile.

La défense publique, 3^e et dernière épreuve du concours universitaire, a eu lieu le 1^{er} août pour les deux sections de médecine et de droit; le 2 août pour les deux sections de sciences et de philologie et le 3 août pour la section de philosophie.

La durée de la défense publique ne pouvait pas être de moins d'une heure, ni excéder deux heures. Elle a été fixée par le jury à une heure et demie pour la question de médecine, la question de droit, la question de philologie et la question de philosophie, et à deux heures pour la question de sciences.

Immédiatement après la défense publique des mémoires, les sections respectives du jury ont procédé à l'appréciation de la valeur de cette discussion orale. Cette valeur ayant été ajoutée aux notes obtenues par les concurrents dans les deux premières épreuves du concours, l'auteur du mémoire envoyé en réponse à la question de philosophie et portant pour épigraphe: « La philosophie est une puissance sociale. » a obtenu 74 points sur 100, chiffre fixé pour la valeur d'un travail parfait.

L'auteur du mémoire est M. G. Tiberghien, de Bruxelles, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de cette ville.

M. G. Tiberghien est proclamé premier en philosophie.

L'auteur du mémoire en réponse à la question de philologie a obtenu 70 points sur 100, chiffre fixé pour la valeur d'un travail parfait.

L'auteur de ce mémoire est M. J.-J. Fuërisson, de Gand, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de la même ville.

M. J.-J. Fuërisson est proclamé premier en philologie.

L'auteur du mémoire en réponse à la question des sciences a obtenu 20 points sur 34, chiffre fixé pour la valeur d'un travail parfait.

L'auteur de ce mémoire est M. M. Schaar, de Luxembourg, candidat en sciences, élève de l'université de Gand.

M. M. Schaar est proclamé premier en sciences physiques et mathématiques.

L'auteur du mémoire en réponse à la question de droit romain a obtenu 1,450 points sur 1,500, chiffre fixé pour la valeur d'un travail parfait.

L'auteur de ce mémoire est M. J.-B. Lauwers, d'Ostende, candidat en droit, élève de l'université de Gand.

M. J.-B. Lauwers est proclamé premier en droit romain.

L'auteur du mémoire en réponse à la question de médecine (matières spéciales) a obtenu 14 points sur 18, chiffre fixé pour la valeur d'un travail parfait.

L'auteur de ce mémoire est M. L.-F. Fraeys, de Thourout (près de Bruges), candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

M. L.-F. Fraeys est proclamé premier en médecine (matières spéciales).

M. G.-A. Callier, de Gand, candidat en philosophie et lettres, étudiant à l'université de la même ville, a soutenu avec grande distinction les épreuves du concours; son concurrent M. Tiberghien ne l'a emporté sur lui que de quelques points: nous accomplissons le vœu du jury en lui décernant une mention très honorable.

CLXIV.

Arrêté du ministre des travaux publics, aux termes duquel une valeur égale est fixée pour l'examen final d'admission dans le corps des mines et pour chacune des épreuves successives prescrites par l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.

29 septembre 1842.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, déterminant le mode de recrutement du corps des ingénieurs des mines, notamment l'article 15 ainsi conçu :

« Il est établi deux listes, par ordre de mérite, des candidats admissibles comme sous-ingénieurs d'une part, et comme conducteurs d'autre part.

» Le classement est déterminé, tant par l'appréciation des résultats des concours, que par celle des travaux et des antécédents du candidat, pendant son temps de surnumérariat ou de pratique ; »

Revu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1841, dont l'art. 2 porte :

» L'admission et le classement des candidats auront lieu, en ayant égard tant à l'examen final qu'au nombre de points obtenus dans les épreuves successives prescrites par l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ; »

Sur la proposition du conseil de perfectionnement établi près de l'école spéciale des mines, de Liège;

Arrête :

Article unique. Une valeur égale est fixée pour l'examen final d'admission dans le corps des mines, et pour chacune des épreuves successives prescrites par l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.

Le classement des candidats aura lieu d'après la moyenne des points obtenus dans ces différents examens.

Expéditions du présent arrêté, inséré au *Moniteur*, seront transmises à MM. les gouverneurs des provinces, au directeur de l'école spéciale des mines, de Liège, et aux ingénieurs en chef des trois divisions des mines.

Bruxelles, le 29 septembre 1842.

L. DESMAISIÈRES.

CLXV.

Arrêté royal décidant que les examens de passage des élèves de l'école des mines ayant terminé leur première ou leur seconde année d'études auront lieu dorénavant dans la première quinzaine du mois d'août.

5 octobre 1842.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'article 15 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, fixant au mois d'octobre les examens des élèves des mines, ayant terminé leur première ou leur deuxième année d'études ;

Vu le rapport du conseil de perfectionnement, établi près de l'école spéciale des mines, de Liège ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les examens des élèves des mines, ayant terminé leur première ou leur deuxième année d'études, auront dorénavant lieu dans la première quinzaine du mois d'août.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 5 octobre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des travaux publics.

L. DESMAISIÈRES.

CLXVI.

Projet de répartition des attributions des répétiteurs de l'école spéciale du génie civil de Gand, approuvé par le ministre de l'intérieur.

9 décembre 1842

MM. Lefrancos.	{	Le cours d'astronomie et de géodesie ; La répétition du cours d'hydraulique ; Id. de la 2 ^e année du cours d'analyse et de mécanique.
Simons.	{	La répétition du cours d'algèbre et de géométrie analytique ; Id. de géométrie descriptive , Id. des éléments de machines, ainsi que le dessin des machines (25 leçons par an).
Valerius.	{	La répétition du cours de physique ; Id. id. de chimie ; Le cours de physique industrielle ; La 2 ^e partie du cours de technologie
Mamhus.	{	La répétition du cours de construction , Le cours de physique mathématique.
Schaan.	{	La répétition du cours de mathématiques élémentaires ; Id. de 1 ^{re} année d'analyse et de mécanique ; Id. de calcul de l'effet des machines.

Vu et approuvé le présent projet de répartition des attributions des répétiteurs de l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand.

Bruxelles, le 9 décembre 1842.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

CLXVII.

Décision du ministre de l'intérieur, apportant des modifications aux règlements et programmes des écoles spéciales de Liège, en ce qui concerne les élèves de ces écoles qui ne désirent point entrer dans les services publics.

19 décembre 1842.

L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES MINES ET DES ARTS ET MANUFACTURES,

A l'honneur d'informer MM. les élèves que, par décision de M. le ministre de l'intérieur, en date du 19 décembre 1842, les modifications ci-après sont apportées aux règlements et aux programmes de l'école.

1° Les connaissances exigées pour l'admission à l'école préparatoire et à l'école des arts et manufactures seront désormais les mêmes que celles exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur des mines.

	Points.
1. Arithmétique et algèbre, comprenant l'exposition du système métrique, la théorie des proportions, celle des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables, la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles et le binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif.	30
2. Géométrie élémentaire complète	20
3. Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques.	15
4. Géométrie analytique comprenant la discussion complète des lignes représentées par des équations du premier et du deuxième degré à deux inconnues.	15
5. Les principes de la langue française	20
Total.	100

NOTA. Nul ne peut être admis, s'il n'a 16 ans révolus et s'il n'obtient, au moins, le *medium* des points sur chaque partie du programme.

2° Les programmes des examens de passage et de l'examen final qui désormais auront lieu le troisième lundi du mois de juillet et jours suivants, sont arrêtés comme suit, pour les élèves ou les autres personnes qui aspirent au diplôme de capacité :

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ÉLÈVES DES ARTS ET MANUFACTURES ET AUTRES PERSONNES QUI ASPIRENT AU DIPLOME POUR CETTE SPÉCIALITÉ.

A. — *Passage de la première à la deuxième année d'études.*

Nul n'est admis à passer de la première à la deuxième année d'études, s'il n'obtient le *medium* des points sur chacune des matières N^{os} 1, 2 et 3 du programme ci-après, et sur l'ensemble des trois autres.

	Points
1. Statique élémentaire.	15
2. Physique	20
3. Chimie et manipulations.	20
{ 4. Géométrie descriptive, géométrie descriptive appliquée et épures.	20
{ 5. Éléments d'architecture et dessin.	10
{ 6. Style et rédaction.	15
Total.	100

B. — *Passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

Nul n'est admis à passer de la deuxième à la troisième année d'études, s'il n'obtient le *medium* des points sur le N^o 1, sur les N^{os} 2, 3 et 4 réunis et sur les N^{os} 5 et 6 réunis.

	Points
1. Chimie industrielle et manipulations.	20
{ 2. Mécanique appliquée. 1 ^{re} partie et épures.	15
{ 3. Exploitation des mines, travaux d'art et dessin.	15
{ 4. Physique industrielle	15
{ 5. Minéralogie.	15
{ 6. Géologie.	20
Total.	100

C. — *Examen final à combiner pour un tiers avec les deux précédents.*

L'aspirant devra obtenir le *medium* des points sur les N^{os} 1, 2 et 3 réunis, 4 et 5 réunis, et sur l'ensemble des matières ci-après :

	Points
{ 1. Mécanique appliquée, première partie pratique, et dessin.	15
{ 2. Exploitation des mines.	15
{ 3. Constructions industrielles et dessin.	10
{ 4. Métallurgie	20
{ 5. Docimastie et essais docimastiques	15
{ 6. Economie sociale et législation des mines	15
{ 7. Hygiène.	10
Total.	100

ÉCOLE DES MINES.

DIVISION SUPÉRIEURE (ÉLÈVES INGÉNIEURS).

A. — *Passage de la première à la deuxième année d'études.*

Nul n'est admis à passer de la première à la deuxième année d'études, s'il n'obtient le *medium* sur chacun des deux groupes des connaissances ci-après :

	Points	
Groupe. {	1. Mécanique appliquée, première partie. Résistance des solides des chaudières, poussée des terres, équilibre des voûtes, théorie des frottements et de la roideur des cordes et l'application à l'équilibre des machines simples, transformation des mouvements, construction et pose des roues hydrauliques	20
	2. Chimie industrielle et manipulations.	20
	3. Travaux graphiques.	5
Id. {	4. Minéralogie.	15
	5. Géologie.	30
Total.		<u>100</u>

B. — *Passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

Nul n'est admis à la troisième année d'études, s'il n'obtient le *medium* des points sur chacun des deux groupes des connaissances ci-après :

	Points	
Groupe. {	1. Exploitation des mines, première partie. Travaux d'art.	30
	2. Physique industrielle	20
Id. {	3. Mécanique appliquée à l'exploitation et au traitement des substances minérales.	25
	4. Docimasia.	15
	5. Travaux graphiques.	10
Total.		<u>100</u>

C. — *Examen final pour l'admission.*

Pour l'examen final l'élève devra obtenir le *medium* sur les N^{os} 1 et 2 réunis, sur les N^{os} 3 et 4 réunis, et sur l'ensemble des matières ci-après :

	Points	
Groupe. {	1. Exploitation des mines, deuxième partie.	30
	2. Levé des plans de surface et des travaux des mines	10
Id. {	3. Métallurgie	25
	4. Constructions industrielles, choix et essais des matériaux.	15
	5. Économie sociale et législation des mines.	15
	6. Dessin	5
Total.		<u>100</u>

DIVISION INFÉRIEURE (ÉLÈVES CONDUCTEURS).

A. — *Examen de passage de la première à la seconde année d'études.*

Nul n'est admis à passer de la première à la seconde année d'études, s'il n'obtient le *medium* des points d'une part sur chacune des trois matières N^{os} 1 à 3 ci-après et sur l'ensemble des autres :

	Points.
1. Physique élémentaire	20
2. Chimie et manipulations	20
3. Statique élémentaire	20
4. Géométrie descriptive	20
5. Épure de géométrie descriptive	10
6. Éléments d'architecture	5
7. Dessin architectonique	5
Total	100

B. — *Examen final pour l'admission de conducteur.*

Pour l'examen final l'aspirant devra obtenir le *medium* des points dans chacun des trois groupes suivants.

	Points
1. Géométrie descriptive appliquée à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective	6
2. Notions élémentaires de mécanique et lavis	7
3. Dessin de géométrie descriptive appliquée	4
4. Id. des plans de surface et des travaux des mines	3
5. Id. des machines simples	3
6. Minéralogie	9
7. Géologie	18
8. Métallurgie	20
9. Exploitation des mines	25
10. Levé des plans de surface et travaux des mines	5
Total	100

3^o Dans la vue d'encourager les élèves-conducteurs et les conducteurs honoraires à compléter leurs études, M. le ministre de l'intérieur a également décidé :

1^o Que les élèves-conducteurs de la seconde année d'études seront admis de droit à la seconde année d'études de l'école des arts et manufactures ;

2^o Que les conducteurs honoraires seront admis de droit à la troisième année d'études de cette école; néanmoins pour ces derniers, l'examen final sera modifié en ce sens que la métallurgie sera remplacée par la chimie industrielle et que l'exploitation des mines sera remplacée par la physique industrielle.

Le degré de mérite à assigner dans le diplôme résultera pour ces deux catégories d'aspirants de la combinaison par tiers, des points obtenus dans l'examen final avec ceux obtenus respectivement dans les deux examens précédents.

Diplômes de capacité.

A la suite des examens, les diplômes de capacité seront délivrés par les autorités de l'école, et revêtus de l'approbation ministérielle. Ils conféreront le titre d'ingénieur civil soit des arts et manufactures, soit des mines, aux élèves de la division supérieure.

L'aspirant sera déclaré avoir subi les examens :

D'une manière satisfaisante, s'il obtient 500 degrés sur 1000.				
Avec distinction,	id.	650	»	»
Avec grande distinction,	id.	770	»	»
Avec la plus grande distinction,	id.	880	»	»

Tout sous-ingénieur honoraire pourra de droit, sans frais et sans se soumettre à une nouvelle épreuve, obtenir le diplôme d'ingénieur civil des mines.

Les dispositions de l'arrêté du 29 août 1842, concernant les examens de passage et l'examen final dont la teneur suit, sont applicables aux examens subis d'après les programmes ci-dessus.

1° Ces examens auront lieu annuellement, à partir de cette année, le troisième lundi du mois de juillet et jours suivants.

» ART. 2. Les élèves de l'école sont tenus de se présenter chaque année à l'examen ouvert sur les matières de l'enseignement de l'année.

» Les étrangers à l'école peuvent en subir plusieurs dans la même session, y compris celui auquel ils doivent satisfaire sur les matières exigées pour l'admission à l'école.

» ART. 3. Le résultat de chaque examen partiel influe dans la même proportion sur l'admission définitive à la jouissance du diplôme.

» ART. 4. Le mode prescrit par l'arrêté du 19 octobre 1858 (art. 1, 2 et 3) pour l'examen et l'appréciation du travail des élèves, est et demeure applicable à chacun des examens indiqués ci-dessus.

» ART. 5. Dans le calcul des résultats de chaque examen, on comptera pour un tiers le résultat des points obtenus pour les travaux et les antécédents du candidat pendant son séjour à l'école.

» ART. 6. Lorsque des personnes étrangères à l'école se présenteront pour obtenir un diplôme, on comptera l'intégralité des points obtenus dans chaque examen.

» ART. 7. A la suite de chaque examen pouvant constituer un titre d'admissibilité à un examen ultérieur, il est délivré un certificat constatant le résultat obtenu.

» ART. 8. Le diplôme de capacité à délivrer après le dernier examen n'assignera d'autre rang de classement que l'un des quatre degrés prescrits par l'art. 53 de la loi du 27 septembre 1835. »

M. les élèves trouveront dans la décision que le soussigné porte ci-dessus à leur connaissance, un nouveau témoignage de la sollicitude éclairée du Gouvernement, et un puissant stimulant pour se livrer avec ardeur à des études dont le succès leur procurera le titre si honorable d'ingénieur civil.

D. ARNOUD.

CLXVIII.

*Arrêté du ministre de l'intérieur, relatif aux inscriptions pour les examens
à subir devant le jury pour les grades académiques.*

31 janvier 1843.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant que des aspirants aux grades académiques se présentent souvent à l'une des universités du royaume, pour y renouveler *sans frais* des inscriptions prises antérieurement par eux à une autre université ;

Voulant déterminer les formalités à remplir dans ce cas par ces récipiendaires.

Arrête :

ART. 1^{er}. Les aspirants aux grades académiques, qui se présenteront à l'une des universités du royaume, pour y renouveler *sans frais* des inscriptions prises antérieurement par eux à une autre université, s'adresseront préalablement au ministre de l'intérieur, à l'effet d'en obtenir une déclaration constatant qu'ils ne doivent plus payer aucun frais d'examen.

ART. 2. La réinscription ne pourra avoir lieu que sur l'exhibition de cette déclaration.

ART. 3. Mention de l'accomplissement de cette formalité sera faite dans la colonne d'observations de la liste des inscriptions.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*, et une expédition en sera adressée aux quatre universités.

Bruxelles, le 31 janvier 1843.

НОГОВОЕ.

CLXIX.

*Loi ouvrant des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur,
exercice 1842, entre autres, pour le service du jury d'examen pour les
grades académiques.*

10 février 1843.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'art. 2 du chap. XVI du budget du département de l'intérieur, pour l'exercice 1842

(frais des jurys d'examen pour les grades académiques), est majoré d'une somme de quarante-neuf mille sept cent soixante-dix-neuf francs quarante-cinq centimes (fr. 49,779-45).

ART. 2.
Donné à Bruxelles, le 10 février 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

CLXX.

Arrêté du ministre de l'intérieur, approuvant le projet de règlement proposé par les autorités de l'école des arts et manufactures et des mines, pour l'organisation de la section des élèves-mécaniciens de Liège.

23 février 1843.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le projet de règlement arrêté par les autorités de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège, pour l'organisation de la section des *élèves-mécaniciens*, règlement dont la teneur suit :

« ART. 1^{er}. Nul n'est admis en qualité d'élève-mécanicien, s'il n'a subi devant le jury » d'admission à l'école, un examen sur les matières suivantes :

- » 1^o L'arithmétique complète ;
- » 2^o La géométrie élémentaire complète ;
- » 3^o L'algèbre jusqu'aux équations du second degré exclusivement ;
- » 4^o La trigonométrie rectiligne.

» ART. 2. L'enseignement se divise pour cette catégorie d'élèves en trois années d'études et » comprend :

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

- » 1^o Géométrie descriptive et épures ;
- » 2^o Statique et notions de physique, spécialement en ce qui concerne la chaleur, les gaz » et la vapeur.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES

- » 1^o Application de la géométrie descriptive et épures
- » 2^o Mécanique appliquée (1^{re} partie) ;
- » 3^o Dessin des machines.

3^e ANNEE D'ETUDES.

- » 1^o Mécanique appliquée (2^o partie);
 - » 2^o Physique industrielle;
 - » 3^o Dessin des machines.
 - » ART. 3. Tout élève qui aura fourni la preuve qu'il possède des connaissances suffisantes sur les matières d'un cours sera dispensé d'en suivre les leçons.
 - » ART. 4. A la fin de chaque année d'études, les élèves subissent un examen sur les matières enseignées pendant l'année.
 - » ART. 5. A la fin de la 3^e année les élèves pourront obtenir un diplôme d'ingénieur-mécanicien, après avoir satisfait à un examen sur la théorie et la construction des principaux moteurs, et après avoir soumis au jury les machines qu'ils ont construites; pour obtenir le diplôme l'élève devra avoir construit au moins une machine à vapeur de petite dimension et avoir fait un nombre suffisant de dessins de machines pour ne laisser aucun doute sur sa capacité comme dessinateur.
 - » ART. 6. Le professeur de mécanique appliquée et le directeur mécanicien feront de droit partie de ce jury ou lui seront adjoints.
 - » ART. 7. Les élèves-mécaniciens seront tenus d'employer au dessin et au travail de l'atelier tout le temps qui ne sera point consacré aux leçons.
 - » ART. 8. Ces élèves auront à leur disposition les tours et les établis de l'atelier qui seront désignés par le professeur de mécanique, ainsi que les autres machines appartenant à l'école, lorsqu'elles ne seront pas occupées par le directeur-mécanicien; en cas de contestation il en sera référé au professeur de mécanique appliquée qui provoquera, s'il y a lieu, une décision du directeur de l'école.
 - » ART. 9. Les élèves se pourvoiront à leurs frais des autres outils et des matériaux qu'ils emploieront.
 - » ART. 10. Le calcul du résultat des divers examens et les conditions pour l'obtention du diplôme seront, ainsi que tout ce qui n'est pas contraire aux articles qui précèdent, réglés d'après les décisions des 25 août 1842 et 29 décembre suivant, 5^e division, n^o 25531.
 - » Fait et arrêté en conférence des autorités de l'école des arts et manufactures et des mines pour être soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur. »
- Liège, le 13 février 1843.

L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines.

D. ARNOULD.

Arrête :

ART. 1^{er}. Le règlement, tel qu'il est transcrit ci-dessus, est approuvé.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 février 1843.

NOTHOMB.

CLXXI.

*Arrêté du ministre de l'intérieur, constituant les diverses sections du jury
du concours universitaire de 1842 — 1843.*

2 mars 1843.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ,

Vu l'art. 17 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire, article ainsi conçu :

« Les mémoires et la défense publique sont jugés par autant de jurys qu'il y a de facultés
» prenant part au concours.

« Les jurés seront désignés ainsi qu'il suit :

» Chaque université désigne un juré par faculté, le Gouvernement en désigne un en dehors
» du corps enseignant des universités ;

» Le jury peut délibérer au nombre de trois membres. »

Vu la lettre en date du 28 janvier 1843, par laquelle M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège fait connaître les désignations suivantes arrêtées par le corps professoral de cet établissement, savoir :

Pour la philosophie et lettres, M. Borgnet, professeur ordinaire ;

Pour les sciences, M. Gloesener, professeur ordinaire ;

Pour le droit, M. Dupont, professeur ordinaire ;

Pour la médecine, M. Vottem, professeur ordinaire ;

Vu la lettre en date du 13 février 1843, par laquelle le conseil d'administration de l'université de Bruxelles fait connaître les désignations suivantes arrêtées par le corps professoral de cet établissement, savoir :

Pour la philosophie et lettres, M. Altmeyer, professeur ordinaire ;

Pour les sciences, M. Guillery, professeur ordinaire ;

Pour le droit, M. Roussel, professeur ordinaire ;

Pour la médecine, M. Lebeau, professeur ordinaire ;

Vu la lettre en date du 15 février 1843, par laquelle M. le recteur de l'université de Louvain fait connaître les désignations suivantes arrêtées par le corps professoral de cet établissement, savoir :

Pour la philosophie et lettres, M. Decock, professeur ordinaire et vice-recteur ;

Pour les sciences, M. Pagani, professeur ordinaire ;

Pour le droit, M. Debruyne, professeur ordinaire ;

Pour la médecine, M. François, professeur ordinaire ;

Vu la lettre en date du 20 février 1843, par laquelle M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand fait connaître les désignations suivantes arrêtées par le corps professoral de cet établissement, savoir :

Pour la philosophie et lettres, M. Roulez, professeur ordinaire ;

Pour les sciences, M. Plateau, professeur extraordinaire ;

Pour le droit, M. Haus, professeur ordinaire ;

Pour la médecine, M. Burggraeve, professeur ordinaire ;

Considérant qu'avant le 1^{er} mars 1843, terme fatal fixé par l'art. 8 de l'arrêté royal du

Le 13 octobre 1841, pour la remise des mémoires rédigés à domicile, il est parvenu au ministère de l'intérieur :

- 1° Deux mémoires en réponse à la question d'*histoire* ;
- 2° Un mémoire en réponse à la question de *philosophie* ;
- 3° Trois mémoires en réponse à la question de *sciences* (Sciences physiques et mathématiques) ;
- 4° Un mémoire en réponse à la question de *droit romain* ;
- 5° Un mémoire en réponse à la question de *droit moderne* ;
- 6° Un mémoire en réponse à la question de *médecine* (matières générales).

Qu'il y a lieu en conséquence à composer quatre jurys pour le concours universitaire de 1842-1843 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés de juger les mémoires et la discussion orale du concours universitaire de 1842-1843, sont composés ainsi qu'il suit :

POUR LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

MM. Bernard, docteur en philosophie et lettres, désigné par le Gouvernement ;
Altmeyer, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles ;
Borgnet, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
Decock, professeur ordinaire à l'université de Louvain ;
Roulez, professeur ordinaire à l'université de Gand.

POUR LA FACULTÉ DES SCIENCES.

MM. Quetelet, directeur de l'Observatoire de Bruxelles, délégué par le Gouvernement ;
Goesener, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
Guillery, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles ;
Plateau, professeur extraordinaire à l'université de Gand ;
Pagani, professeur ordinaire à l'université de Louvain.

POUR LA FACULTÉ DE DROIT.

MM. Kaieman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, désigné par le Gouvernement ;
Debruyne, professeur ordinaire à l'université de Louvain ;
Dupont, professeur ordinaire à l'université de Liège ;
Haus, professeur ordinaire à l'université de Gand ;
Roussel, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles.

POUR LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

MM. Lanthier, docteur en médecine, délégué par le Gouvernement ;
Burggraefe, professeur ordinaire à l'université de Gand ;
François, professeur ordinaire à l'université de Louvain ;
Lebeau, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles ;
Vottem, professeur ordinaire à l'université de Liège.

ART. 2. L'installation des jurys aura lieu le 6 mars courant à une heure de relevée. Les mémoires leur seront remis par notre délégué.

Il sera tenu procès-verbal de cette remise.

ART. 3. Après la séance d'installation, chaque section du jury se retirera dans la pièce qui lui sera assignée, pour procéder aux opérations préliminaires spécifiées à l'art. 18 de l'arrêté organique du 13 octobre 1841.

ART. 4. Les membres du jury jouiront d'une indemnité de fr. 20 par jour de voyage, de

séjour ou de séance. Cette indemnité sera imputée sur l'art. 2 du chap. XVII du budget du département de l'intérieur, exercice 1843.

ART. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*, et une expédition en sera adressée aux quatre universités.

Bruxelles, le 2 mars 1843.

NOTAUM.

CLXXII.

Procès-verbal de la séance d'installation du jury désigné par le Gouvernement et par les quatre universités du royaume, à l'effet de juger les mémoires et la discussion orale du concours universitaire de 1842 — 1843.

6 mars 1843.

La séance est ouverte à une heure par la lecture de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date du 3 mars 1843, qui délègue M. Louis Alvin, chef de la division de l'instruction publique, à l'effet d'installer le jury.

M. le délégué, par la lecture de l'arrêté ministériel du 2 mars, relatif à la composition du jury, constate la présence des vingt membres dans l'ordre suivant :

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE.

MM. Bernard, docteur en philosophie et lettres, désigné par le Gouvernement ;
Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Borgnet, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Decock, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Roulez, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université.

FACULTE DES SCIENCES.

MM. Quetelet, directeur de l'observatoire de Bruxelles, désigné par le Gouvernement ;
Gloesener, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Guillery, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Plateau, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Pagani, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

FACULTE DE DROIT.

MM. Kaicman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, désigné par le Gouvernement ;
De Bruyn, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Dupont, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Haus, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Roussel, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

FACULTÉ DE MÉDECINE

MM. Lanthier, docteur en médecine, désigné par le Gouvernement,
Buggraeve, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université,
François, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université,
Lebeau, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université,
Voltem, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université.

M. le délégué procède ensuite à la remise des mémoires envoyés en réponse aux questions à traiter à domicile.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1^{re} SECTION.

Sciences philosophiques et historiques.

La question à traiter pour les sciences philosophiques et historiques était celle-ci :

« Faire, en abrégé, l'histoire du duché de Lotharingie, depuis le commencement du
» X^e siècle jusque vers la fin du XI^e, en insistant sur les causes des troubles qui agiterent la
» Lotharingie durant cette période. »

Deux mémoires ont été envoyés en réponse à cette question, ils portent pour épigraphe :
L'un .

• Nescio quâ natale solum dulcedine cunctos
• Ducit, et immemores non sinit esse sui • — OVIDE

L'autre :

« Domestica facta. »

Chacune de ces épigraphes est répétée sur un billet ferme qui contient le nom du concurrent.

Les deux billets fermés sont mis sous enveloppe et cachetés.

M. le délégué du ministre les tiendra à la disposition du jury.

Les deux mémoires sont remis à M. Bernard, doyen d'âge du jury pour la philosophie.

2^e SECTION.

Philologie.

La question à traiter était celle-ci :

« Exposer les systèmes d'organisation des colonies romaines. »

Un seul mémoire a été envoyé en réponse à cette question; il porte pour épigraphe .

« Harum colomarum subsidio tùm imperium populi romani stetit. »

Il est également remis à M. Bernard, doyen d'âge du jury pour la philosophie.

Le billet fermé qui contient le nom du concurrent est mis sous enveloppe et cacheté.

M. le délégué le tiendra à la disposition du jury.

SCIENCES.

1^{re} SECTION.

Sciences physiques et mathématiques.

La question à traiter était celle-ci :

« Décrire les différents moyens qui peuvent être employés pour constater la quantité de

» vapeur d'eau contenue dans l'atmosphère; donner les théories de ces diverses espèces d'hygromètres; indiquer celui des instruments qui remplit le mieux son but. »

Trois mémoires ont été envoyés en réponse à cette question; ils portent pour épigraphe :
Le premier :

« L'hygrométrie est une clef de la météorologie. »

Le second :

« La liberté et l'instruction sont des bienfaits des pays constitutionnels. »

Le troisième :

« Travail. — Sciences. »

Les trois mémoires sont remis à M. Guillery, doyen d'âge du jury pour les sciences.

Les billets fermés qui contiennent les noms des concurrents sont mis sous enveloppe et cachetés. M. le délégué les tiendra à la disposition du jury.

Aucun mémoire n'a été envoyé en réponse à la question relative à la 2^e section des sciences (sciences naturelles).

DROIT.

1^{re} SECTION.

Droit romain.

La question à traiter était celle-ci :

« Commenter, dans un ordre systématique, la loi *Rhodia de Jactu*. L'examen critique des principes et des questions qui s'y rattachent devra être puisé aux sources mêmes et précédé d'une introduction historique. »

Un seul mémoire, portant pour épigraphe :

« *Nolo eundem populum imperatorem et portitorem esse terrarum.* — CICÉRON.

a été envoyé en réponse à cette question; il est remis à M. Kaieman, doyen d'âge du jury pour le droit.

Le billet fermé qui contient le nom du concurrent est mis sous enveloppe et cacheté. M. le délégué le tiendra à la disposition du jury.

2^e SECTION.

Droit moderne.

La question à traiter était celle-ci :

« Déterminer exactement l'origine historique et le fondement philosophico-juridique de la prescription des actions et des peines résultant des crimes et délits; discuter les dispositions de nos lois criminelles à cet égard. »

Un seul mémoire a été envoyé en réponse à cette question; il ne porte pas d'épigraphe.

Ce mémoire étant le seul qui n'ait pas d'épigraphe, M. le délégué estime que cette circonstance est sans importance, et il prend d'ailleurs des mesures pour constater le rapport existant entre le billet cacheté et le mémoire.

Le mémoire est remis à M. Kaieman, doyen d'âge du jury pour le droit.

Le billet fermé qui contient le nom du concurrent est mis sous enveloppe et cacheté. M. le délégué du ministre le tiendra à la disposition du jury.

MÉDECINE.

1^{re} SECTION.

Matières générales.

La question à traiter était celle-ci :

« Quelles sont les dispositions du système lymphatique absorbant et inhalant dans les membranes séreuses, et dans quelle partie du système vasculaire se rendent les vaisseaux de cet ordre ? »

Un seul mémoire a été envoyé en réponse à cette question ; il porte pour épigraphe :

« Die Einzelheiten abzusuchen und scharf zu unterscheiden ist das Element der Wissenschaft. »

Le mémoire est remis à M. François, doyen d'âge du jury pour la médecine.

Le billet fermé qui contient le nom du concurrent est mis sous enveloppe et cacheté. M. le délégué du ministre le tiendra à la disposition du jury.

2^e SECTION.

Matières spéciales.

Aucun mémoire n'a été envoyé en réponse à la question de médecine (matières spéciales).

M. le délégué donne lecture des art. 8, 9, 17 et 18 de l'arrêté organique du 13 octobre 1841, réglant, entre autres, la nature et l'ordre des travaux du jury pour la première session.

Après cette lecture, il déclare installé le jury pour le concours universitaire de 1842-1843.

Les membres de chacune des sections du jury se retirent dans la pièce qui leur a été assignée pour vaquer à leurs premiers travaux.

La séance est levée à 2 heures.

Arrêté le présent procès-verbal, aujourd'hui 6 mars 1843, à Bruxelles, par nous soussignés :

Le doyen d'âge du jury pour la philosophie,
BERNARD.

Le doyen d'âge du jury pour les sciences,
GUILLERY.

Le doyen d'âge du jury pour le droit,
D. KAEMAN.

Le doyen d'âge du jury pour la médecine,
V. FRANÇOIS.

Le délégué du ministre de l'intérieur,
L. AUVIN.

CLXXIII.

Arrête royal constituant les jurys des examens universitaires pour l'année 1843.

9 avril 1843.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 février 1843, qui maintient pour l'année courante le mode de nomination des membres du jury d'examen pour les grades académiques, établi par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Vu le message de la Chambre des Représentants, en date du 29 mars dernier, n° 407, transmettant à notre ministre de l'intérieur la liste des membres du jury, qu'elle a nommés dans sa séance du 28 du même mois, et qui sont :

Pour le doctorat en droit.

Titulaire : M. Demonceau, membre de la Chambre des Représentants.

Suppléant : M. Molitor, professeur à l'université de Gand.

Titulaire : M. Peteau, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant : M. Vanhoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Pour la candidature en droit.

Titulaire : M. Quirini, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Nélis, " de Gand.

Titulaire : M. Defaveaux, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant : M. Smolders, professeur à l'université de Louvain.

Pour le doctorat en médecine.

Titulaire : M. Craninx, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Guislain, " de Gand.

Titulaire : M. Frankinet, " de Liège.

Suppléant : M. Thibou, docteur en médecine à Bruxelles.

Pour la candidature en médecine.

Titulaire : M. Martens, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Froidmont, docteur en médecine, à Bruxelles.

Titulaire : M. De Block, professeur à l'université de Gand.

Suppléant : M. Vottem, " de Liège.

Pour les sciences.

Titulaire : M. Crahay, professeur à l'université de Louvain.

Suppléant : M. Van Beneden, " de Louvain.

Titulaire : M. Quetelet, directeur de l'Observatoire royal de Bruxelles

Suppléant : M. Kickx, professeur à l'université de Gand.

Pour la philosophie et les lettres.

Titulaire : M. Serrure, professeur à l'université de Gand.
Suppléant : M. Tandel, " de Liège.
Titulaire : M. de Ram, recteur de l'université de Louvain.
Suppléant : M. Moke, professeur à l'université de Gand.

Vu le message du Sénat, en date du 3 avril courant, transmissif de la liste des membres du jury qu'il a nommés dans sa séance du même jour et qui sont :

Pour le doctorat en droit.

Titulaire : M. Dupret, professeur à l'université de Liège.
Suppléant : M. Decoux, " de Louvain.
Titulaire : M. Dewandre, avocat-général à la cour de cassation.
Suppléant : M. Minne-Barth, professeur à l'université de Gand.

Pour la candidature en droit.

Titulaire : M. Dellebecque, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles.
Suppléant : M. de Potesta, président du tribunal de Huy.
Titulaire : M. Lefebvre, conseiller à la cour de cassation.
Suppléant : M. Bosquet, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Pour le doctorat en médecine.

Titulaire : M. Seutin, professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Simon, " de Liège.
Titulaire : M. Baud, " de Louvain.
Suppléant : M. Royer, " de Liège.

Pour la candidature en médecine.

Titulaire : M. Burggraeve, professeur ordinaire à l'université de Gand.
Suppléant : M. Houdet, professeur extraordinaire à la même université.
Titulaire : M. Graux, professeur à l'université de Bruxelles.
Suppléant : M. Lanthier, docteur en médecine, à Louvain.

Pour les sciences.

Titulaire : M. Morren, professeur ordinaire à l'université de Liège.
Suppléant : M. Georges, professeur à l'université de Bruxelles.
Titulaire : M. Pagani, " de Louvain.
Suppléant : M. Manderlier, " de Gand.

Pour la philosophie et les lettres.

Titulaire : M. de Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.
Suppléant : M. Alvin, chef de division au ministère de l'intérieur.
Titulaire : M. Baguet, professeur à l'université de Louvain.
Suppléant : M. Roulez, " de Gand.

Usant des pouvoirs qui nous sont attribués par la loi précitée du 10 février 1843 ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres du jury d'examen pour les grades académiques pendant l'année 1843 :

Pour le doctorat en droit.

Titulaire : M. Jonet, professeur à l'université de Bruxelles.

Suppléant : M. Picard, professeur à la même université.

Titulaire : M. Haus, professeur à l'université de Gand.

Suppléant : M. Godet, " de Liège.

Titulaire : M. De Bruyn, " de Louvain.

Suppléant : M. Lefebvre, " de Gand.

Pour la candidature en droit.

Titulaire : M. Maynz, professeur à l'université de Bruxelles.

Suppléant : M. Dupont, " de Liège.

Titulaire : M. Nypels, " de Liège.

Suppléant : M. Thimus, agrégé à l'université de Liège.

Titulaire : M. De Rote, professeur à l'université de Gand.

Suppléant : M. Delcourt, " de Louvain.

Pour le doctorat en médecine.

Titulaire : M. Hensmans, professeur à l'université de Gand.

Suppléant : M. Vaust, " de Liège.

Titulaire : M. Delavacherie, " de Liège.

Suppléant : M. Verbeeck, " de Gand.

Titulaire : M. Van Coetsem, " de Gand.

Suppléant : M. François, " de Louvain.

Pour la candidature en médecine.

Titulaire : M. Vleminecx, président de l'académie royale de médecine.

Suppléant : M. Raikem, professeur à l'université de Liège.

Titulaire : M. Morel, " de Bruxelles.

Suppléant : M. Michaux, " de Louvain.

Titulaire : M. Ansiaux, " de Liège.

Suppléant : M. Schoenfeld, docteur en médecine, à Charleroy.

Pour les sciences.

Titulaire : M. Mareska, professeur à l'université de Gand.

Suppléant : M. Stas, professeur à l'école militaire.

Titulaire : M. Dumont, professeur à l'université de Liège.

Suppléant : M. Waterkeyn, " de Louvain.

Titulaire : M. Meisser, " de Bruxelles.

Suppléant : M. Cantraine, " de Gand.

Pour la philosophie et les lettres.

Titulaire : M. Guillery, professeur à l'université de Bruxelles.

Suppléant : M. A. Leschevin, professeur à l'athénée de Tournay.

Titulaire : M. Bormans, professeur à l'université de Liège.

Suppléant : M. Lesbroussart, " de Liège.

Titulaire : M. Lenz, " de Gand.

Suppléant : M. De Chénédollé, professeur au collège de Liège.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 9 avril 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

NOÛROMB.

CLXXIV.

*Programme des questions préparées par les quatre universités du royaume
pour le concours universitaire en loges de 1842 — 1843.*

12 avril 1843.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire, article ainsi conçu :

« Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au ministère de l'intérieur, » avant le 1^{er} avril, les questions destinées à être proposées pour le concours en loges.

» Ces questions, qui doivent être au nombre de douze au moins pour chaque prix, sont » publiées par le *Moniteur*, avant le 1^{er} mai.

» Le sort désigne, au moment de l'entrée en loges, celle de ces douze questions qui sera » traitée par les concurrents. »

Considérant que des concurrents ne se sont présentés que pour la question d'*histoire*, la question de *philologie*, la question de *sciences physiques et mathématiques*, la question de *droit romain*, la question de *droit moderne* et la question de *médecine* (matières générales);

Arrête :

ART. 1^{er}. Les questions à traiter pour le concours universitaire en loges, de 1843, seront désignées par la voie du sort dans chacune des six séries indiquées ci-après :

PREMIÈRE SÉRIE.

FACULTE DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1^{re} SECTION.

Sciences historiques et philosophiques.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparé par les quatre universités, savoir :

- 1^o A. Comment la maison de Louvain arriva-t-elle à la dignité ducal du Brabant? A quelles causes dut-elle sa puissance depuis son avènement jusqu'à la première moitié du treizième siècle?
- 2^o B. Quelle a été l'origine du comté de Flandre? Quels sont les traits caractéristiques de l'histoire de cette province jusqu'au règne de Baudouin de Lille exclusivement?
- 3^o C. Quel fut le caractère de la lutte de Charles-le-Téméraire contre les Suisses?

- 4^o D. Quelles circonstances amenèrent l'invasion des Hongrois en Belgique, sous le règne d'Othon le Grand, en 954?
- 5^o E. Quelle fut la cause principale des troubles qui agitèrent la Belgique sous l'administration de Gislebert, le fils de Régnier au *Long Col*?
- 6^o F. Indiquer les motifs qui engagèrent Brunon à partager en deux le duché de Lotharinge en 959?
- 7^o G. Quels furent les causes et les effets des mouvements populaires qui éclatèrent à Liège dans le cours du XIII^e siècle?
- 8^o H. Indiquer succinctement quel fut l'état social des provinces belges après le règne de la maison de Bourgogne?
- 9^o J. Quelles étaient les causes de la prospérité du Brabant pendant le XIII^e siècle?
- 10^o K. Donner l'histoire du démembrement de l'empire Carlovingien, après la mort de Charles-le-Gros, en indiquant les causes et énumérant les royaumes qui se formèrent alors et les pays dont chacun d'eux se composait?
- 11^o L. Raconter en traits généraux l'histoire des rois Carlovingiens en France, depuis la mort de Charles-le-Gros jusqu'à la chute de cette dynastie; indiquer les causes de la décadence des Carlovingiens, et tracer un tableau de l'état politique de la France, lors de l'avènement de Hugues Capet au trône?
- 12^o M. Quelles étaient les parties de la Belgique que Louis XIV voulait réunir à la France par droit de dévolution; en quoi consistait ce droit, et que faut-il penser des prétentions du roi de France?

DEUXIÈME SÉRIE.

2^e SECTION.

Philologie.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1^o N. Par quel empereur fut établi l'impôt connu sous le nom d'*induction*? quels en étaient les bases, le mode de répartition et de perception?
- 2^o O. Exposer la réforme opérée par L. Cornelius Sylla dans le tribunat du peuple?
- 3^o P. Tracer le portrait d'Auguste, comme homme d'État.
- 4^o Q. En quoi l'administration intérieure dans les colonies de l'empire romain diffère-t-elle de celle des villes municipales (*municipia*)?
- 5^o R. Quelles étaient les diverses conditions des sujets de l'empire romain?
- 6^o S. Combien d'espèces de *municipia* y avait-il?
- 7^o T. Décrire rapidement les révolutions qu'a subies le tribunat à Rome, depuis la condamnation de Coriolan jusqu'à Auguste?
- 8^o U. De quelle manière et par quelles lois Sylla voulut-il réformer la république?
- 9^o V. Quelle influence la censure a-t-elle exercée sur les institutions politiques de Rome?
- 10^o W. Exposer la différence qui existe entre le *jus quiritium* et le *jus civitatis*; expliquer l'origine de ces deux termes, et résumer les divers droits et capacités politiques et civils que chacun d'eux exprime.
- 11^o A. L'institution des *agrimensores* a exercé à Rome une grande influence sur la formation et le développement du régime de la propriété foncière. On demande d'expliquer le mode de cette influence, ainsi que les principes sur lesquels elle repose (1).
- 12^o F. Examiner l'organisation des institutions judiciaires à Rome, sous le rapport de l'influence qu'elle a dû exercer sur le développement de l'éloquence chez les Romains.

(1) A la demande unanime des membres du jury pour la section de philosophie, cette question a été retranchée du programme, par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 4 mai 1843.

TROISIÈME SÉRIE.

FACULTE DES SCIENCES

1^{re} SECTION.

Sciences physiques et mathématiques.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° *AA.* Exposer la théorie physique et mathématique de la flexion transversale d'un corps prismatique.
- 2° *BB.* Exposer la théorie physique et mathématique de la flexion des lames élastiques.
- 3° *CC.* Exposer la théorie physique et mathématique de la résistance que les fluides opposent au mouvement des corps.
- 4° *DD.* Discuter les conditions de construction d'un bon thermomètre, et les procédés à suivre pour les remplir.
- 5° *EE.* Exposer la théorie physico-mathématique de la pile voltaïque.
- 6° *FF.* Exposer les procédés de ventilation des habitations et des édifices publics.
- 7° *GG.* Démontrer la formule au moyen de laquelle s'opère le nivellement par le baromètre.
- 8° *HH.* Déterminer les variations de volume du gaz contenu dans un aérostat qui s'élève dans l'air.
- 9° *JJ.* Décrire le mouvement d'un projectile dans l'air.
- 10° *KK.* On demande d'établir et de démontrer les formules qui doivent être employées pour résoudre la question suivante :
Un gaz saturé de vapeur d'eau est observé sous un volume V , la température étant T° et la pression P ; quel volume occupera le gaz après avoir été dépouillé de la vapeur, réduit à la température t° et soumis à la pression p ?
- 11° *LL.* Qu'entend-on par aberration de sphéricité dans un miroir concave et dans une lentille convergente, et en quoi consiste l'aberration de réfrangibilité dans cette dernière ? Quels sont les phénomènes produits par ces aberrations ? A quelles causes sont-elles dues et comment peut-on les corriger ?
- 12° *MM.* Déterminer le mouvement d'un piston dans un cylindre vertical fermé à sa base inférieure, en ayant égard au frottement, à la compression de l'air enfermé et à la pesanteur du piston.

2^e SECTION.

Sciences naturelles.

..... (1).

QUATRIÈME SÉRIE.

FACULTÉ DE DROIT.

1^{re} SECTION.

Droit romain.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

(1) Aucun concurrent ne s'est présenté pour la question de *sciences naturelles*.

- 1° *aa.* A quelles conditions une chose est-elle réputée *res derelicta*, et quand peut-elle être usucapée au titre *pro derelicto*?
- 2° *bb.* Commenter la loi 206 D. 50. 17, ainsi conçue : *Jure naturæ æquum est. neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorum ?*
- 3° *cc.* Le droit romain a-t-il admis des traditions fictives ou symboliques ?
- 4° *dd.* Les actions divisoires sont-elles prescriptibles ?
- 5° *ee.* Comment usucapote-t-on les choses connexes ?
- 6° *ff.* Le demandeur au pétitoire qui a succombé peut-il encore agir à raison du même objet contre le même défendeur ?
- 7° *gg.* Quels sont les droits du *bonæ fidei* possesseur sur les fruits de la chose possédée ?
- 8° *hh.* Exposer et expliquer les règles sur l'extinction des servitudes par prescription ?
- 9° *jj.* Développer historiquement la législation sur les pécules attribués au fils de famille.
- 10° *kk.* Peut-on acquérir l'usufruit par prescription ?
- 11° *ll.* Quelle est votre opinion sur les traditions fictives, *longâ manu*, *brevi manu*, *symbolicâ* ?
- 12° *mm.* Quelle analogie y a-t-il entre le droit d'usage et le droit d'usufruit ? En quoi ces droits diffèrent-ils ?

CINQUIÈME SÉRIE.

2° SECTION.

Droit moderne.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° *nn.* Qu'entend-on par crimes de suppression d'état, et quels sont les principes qui concernent la poursuite de ces sortes de crimes ?
- 2° *oo.* Quels sont les crimes qu'on appelle successifs, et comment ces crimes diffèrent-ils des délits qui consistent dans une certaine habitude ?
- 3° *pp.* Expliquer les avantages et les inconvénients que présente le système de la loi du 15 mai 1838 sur le vote du jury.
- 4° *qq.* Le législateur doit-il punir les actes simplement *préparatoires* d'un délit ? Y a-t-il des principes généraux d'après lesquels on puisse distinguer ces actes des actes d'exécution ?
- 5° *rr.* Expliquer les dispositions du code pénal relatives au recèlement des personnes et à celui des choses provenant d'un délit. En quoi ces dispositions sont-elles conformes ou contraires à la théorie de la matière ?
- 6° *ss.* Qu'entend-on par *concours de délits*, et combien d'espèces de concours y a-t-il ? Le § 2 de l'art. 365 du code d'instruction criminelle est-il applicable à tous les cas de concours de crimes, délits ou contraventions ?
- 7° *tt.* La prescription qui éteint l'action publique, quand il s'agit des peines proprement dites mentionnées dans les art. 6, 7, 8, 9 et 11 du code pénal, peut-elle être invoquée lorsqu'il s'agit d'autres dispositions ou mesures pénales qui tiennent à l'ordre public, telles que la démolition des ouvrages faits sans autorisation ou à une distance prohibée, l'obligation de replanter en bois une quantité de terrain égale à celle qu'on a illégalement défrichée, etc., etc. (*Lois du 8-10 juillet 1791, art. 30 ; du 10 avril 1841, art. 32, 33 et 34 ; du 9 floréal an II, art. 3, etc.*)
- 8° *uu.* La règle de l'art. 360 du code d'instruction criminelle : *en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée*, empêche-t-elle la poursuite et la répression de faits antérieurs à une première condamnation, lorsque ces faits entraîneraient une peine moins forte de sa nature, mais lorsque la première condamnation n'a point épuisé le *maximum* de la première peine appliquée ?
- 9° *vv.* Signaler la différence principale entre l'arrêt par contumace et l'arrêt ou le jugement correctionnel par défaut.

- 10° *mm*. Quelle est l'influence des condamnations pénales et des causes d'extinction des peines sur les droits civils et politiques?
- 11° *xx*. Le complice subit-il l'aggravation des peines résultant des circonstances du fait principal, soit qu'il ait ou non participé à ces circonstances, soit qu'il les ait ou non ignorées?
- 12° *yy*. Peut-on employer devant les tribunaux de répression la preuve testimoniale pour établir l'existence des conventions civiles, éléments nécessaires de délits punissables?

SIXIÈME SÉRIE.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

1^{re} SECTION.

Matières générales.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

- 1° *AAA*. Faire l'histoire des découvertes qui ont été faites sur le système des vaisseaux lymphatiques, depuis Azelli jusqu'à nos jours.
- 2° *BBB*. Donner un aperçu des dispositions du système lymphatique dans la série.
- 3° *CCC*. Faire connaître les qualités physiques, chimiques et organiques de la lymphe et les phénomènes de sa conversion en sang.
- 4° *DDD*. Quelles sont les conditions organiques essentielles de toute sécrétion? Quelle est la structure générale des organes qui sécrètent? Décrire spécialement le produit de la sécrétion des membranes séreuses, et indiquer s'il y a des sécrétions analogues ayant lieu dans d'autres membranes ou tissus.
- 5° *EEE*. Les matières azotées neutres (l'albumine, la fibrine, la caséine), dans quel état se trouvent-elles dans le sang en circulation et dans le chyle?
- 6° *FFF*. Exposer sommairement les différentes théories de la respiration, surtout celles de Lavoisier, de Lagrange et de Liebig, en indiquant ce que ces trois théories ont de commun et en quoi chacune diffère principalement.
- 7° *GGG*. Quels sont les caractères propres de la lymphe chez l'homme, et ceux qui la distinguent du sang?
- 8° *HHH*. Quels sont, dans les mammifères, les principaux rapports entre le mode de parturition et les dimensions du bassin?
- 9° *JJJ*. Quelles sont les modifications et les altérations physiques du sang dans les maladies?
- 10° *KKK*. Faites connaître la texture des poumons.
- 11° *LLL*. Quels sont les phénomènes d'absorption qui se passent dans l'intestin grêle? Quels sont les agents chargés de cet acte? Sur quelles preuves établissez-vous vos assertions?
- 12° *MMM*. Quelle est l'influence gymnastique dans l'éducation physique des enfants?

2^e SECTION.

Matières spéciales

..... (1)

ART. 2. Le concours en loges aura lieu dans le courant du mois de juin prochain, au jour à désigner ultérieurement.

Bruxelles, le 12 avril 1843.

NOTHOMB.

(1) Aucun candidat ne s'est présenté pour la question de *Médecine (Matières spéciales)*.

CLXXV.

Arrêté du ministre de l'intérieur, qui autorise le sieur Wolf, docteur en sciences, à donner un cours privé de langue, littérature et antiquités allemandes, à l'université de Gand.

3 juin 1843.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la requête du sieur J.-W. Wolf, docteur en sciences, tendant à pouvoir ouvrir un cours privé de langue, littérature et antiquités allemandes, à l'université de Gand ;

Vu l'avis de l'administrateur-inspecteur de cette université .

Arrête :

ART. 1^{er}. Le sieur J.-W. Wolf, docteur en sciences, est autorisé à ouvrir un cours privé de langue, littérature et antiquités allemandes, à l'université de Gand, sous la surveillance de l'administrateur-inspecteur de l'université, avec lequel il devra s'entendre, relativement à la fixation des jours et heures auxquels il donnera son cours.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juin 1843.

ПОГНОМЪ,

CLXXVI.

Arrêté du ministre de l'intérieur, aux termes duquel une note explicative est ajoutée au programme, arrêté le 19 décembre 1842, de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil à l'école des arts et manufactures de Liège.

7 juin 1843.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le programme, arrêté sous la date du 19 décembre 1842, de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures ;

Vu le procès-verbal de la séance du 25 mai 1843, du conseil de perfectionnement, établi auprès des écoles spéciales de Liège ;

Vu une lettre du même conseil, en date du 29 du même mois ,

Arrête :

Art. 1^{er}. La note explicative énoncée ci-après, sera ajoutée au programme mentionné ci-dessus.

« Dans les 15 points affectés à la docimasia, 5 sont réservés pour les essais docimastiques de trois espèces minérales différentes que les récipiendaires sont tenus de présenter au jury, avec un certificat du professeur, visé par le chef de l'école et constatant que ces essais ont été faits en sa présence par le récipiendaire. »

Art. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 juin 1843.

NOTHOMB.

CLXXVII.

Arrêté du ministre de l'intérieur, réglant les examens pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte, à l'école spéciale du génie civil de Gand.

8 juin 1843.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 35, 36, 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 18 octobre, ainsi conçus :

« Art. 35. Les élèves de l'école spéciale du génie civil et de l'école des mines, s'ils ne désirent point faire partie du corps des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, ainsi que les élèves des écoles des arts et manufactures, et même les personnes étrangères aux universités de l'État, pourront obtenir des diplômes de capacité.

» Ces diplômes seront délivrés par des jurys spéciaux, composés chacun de trois membres désignés annuellement par nous. »

« Art. 36. Ces jurys se réuniront chaque année, respectivement à Gand et à Liège, trois semaines avant l'expiration du cours d'été. »

« Art. 37. Les dispositions des art. 52, 53, 55 et 60 de la loi du 27 septembre 1835, et des art. 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté royal du 12 octobre 1838, seront observés par les jurys spéciaux pour la délivrance des diplômes de capacité. »

« Art. 38. Les frais de l'examen et des diplômes seront les mêmes que pour le grade scientifique de docteur en sciences (art. 11 de l'arrêté royal du 12 octobre 1838).

» Ces frais seront acquittés au moins six jours avant l'examen entre les mains du receveur de l'université, qui en rendra compte à l'administrateur-inspecteur.

» Le produit des examens sera distribué en jetons de présence aux membres du jury. »

Vu le rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les examens pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte, s'ouvriront à Gand le 10 juillet prochain, dans une des salles du palais universitaire.

Art. 2. Ces examens se feront d'après le programme annexé au présent arrêté, et conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

ART. 3. Les candidats qui ne justifieraient pas du titre d'élève-ingénieur ou d'élève libre de l'école spéciale du génie civil, ne seront admis à l'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte qu'après qu'ils auront au préalable rempli les conditions de la première épreuve prescrite par notre arrêté du 19 mai 1842, pour l'admission en qualité d'élève libre à la première division de la dite école.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 juin 1843.

NOTHOMB.

Programme de l'examen et indication des épreuves à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte.

CONSTRUCTION.

1^{re} partie. — *Conception des projets.*

1^o Moyens précis de représenter graphiquement la position relative des différents points du sol. Méthode pour le levé des plans et le nivellement. Graphomètre, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air.

2^o Méthode d'évaluation des travaux de terrasse.

3^o Description détaillée de divers ouvrages, tels que ponceaux, ponts en pierre, ponts mobiles, ponts en charpente, en fonte, en fer.

2^e partie. — *Calcul des dimensions à donner aux ouvrages pour assurer la stabilité des constructions.*

1^o Résistance des maçonneries à l'écrasement, à la disjonction, au renversement.

Résistance des matériaux employés dans la maçonnerie.

Conditions de stabilité des massifs poussés latéralement.

2^o Théorie des voûtes. Conditions de stabilité des différents systèmes de voûte et particulièrement des voûtes employées pour l'établissement des ponts en pierre. — Détermination de la largeur des pieds étroits, de l'épaisseur à la clef, de la forme de l'extrados. — Méthodes graphiques pour la solution des problèmes relatifs à la théorie des voûtes.

3^o De la résistance des bois en pièces isolées ou réunies suivant différents systèmes d'assemblage.

Calcul des dimensions des pieux de palée, poutres, contrefiches, pièces courbes, etc.

Calcul de la résistance des cintres.

4^o Résistance de la fonte et du fer à l'écrasement, à la flexion, à la rupture.

5^o Résistance du cuivre et autres métaux. — Résistance des cordages.

3^e partie. — *Mode d'exécution.*

1^o Terrassements. — Déblais et remblais. — Transport. — Dragages.

2^o Sondages. — Puits artésiens. — Puits d'absorption.

3^o Épuisements.

4^o Système de fondation à employer suivant la nature du sol.

5^o Coffres d'enceinte. — Palplanches. — Pilotis. — Grillages.

6^o Maçonneries en petits matériaux, en libages, en pierre de taille.

- 7° Fabrication des chaux, ciments, mortiers et bétons.
- 8° Taille des pierres de haut appareil.
- 9° Construction des voûtes. Cintrement et décintrement.
- 10° Établissement des charpentes de pont, de combles. — Pose des ponts mobiles.
- 11° Enduits, mastics, brayage, goudronnage et peinture.
- 12° Qualités et défauts des principaux matériaux employés dans les constructions.

MACHINES.

- 1° Pompes. — Machines d'épuisement. — Treuil. — Cabestan. — Chèvres. — Grues. — Sonnettes.
- 2° Conditions d'équilibre des machines simples, eu égard au frottement et à la roideur des cordes.
- 3° Quantité d'action que peuvent fournir moyennement les moteurs animés dans les différents genres de travaux.

PHYSIQUE INDUSTRIELLE.

Chauffage. — Combustibles. — Pouvoirs calorifiques. — Pouvoirs rayonnants. — Mouvement de l'air chaud dans des tuyaux de conduite. — Théorie des cheminées. — Disposition et construction des meilleurs appareils de chauffage.

Échauffement des gaz. — Ventilation des habitations. — Chauffage par rayonnement direct. — Chauffage par les poêles. — Chauffage de l'air. — Cheminées-poêles. — Calorifères à eau chaude, — à vapeur, — à air chaud.

TECHNOLOGIE DU CONSTRUCTEUR.

- 1° Notions sur le travail du carrier ; — du tailleur de pierres ; — du briquetier ; — du chauxournier ; — du fondeur ; — du forgeron ; — du serrurier ; — du ferblantier ; — du plombier. — Choix des matériaux provenant de ces diverses fabrications.
- 2° Exploitation des bois. — Charpenterie. — Menuiserie.
- 3° Art du couvreur. — Divers systèmes de couverture, ardoises, tuiles, zinc, plomb.
- 4° Préparation des mastics, enduits bitumineux et peinture.
- 5° De la corderie.
- 6° Qualités et défauts du cuivre, plomb, étain, zinc, fers, aciers et fontes.

ARCHITECTURE.

- 1° Proportions et détails des ordres d'architecture de Vignole.
- 2° Systèmes divers d'entre-colonnements.
- 3° Combinaison des ordres avec arcades.
- 4° Combinaisons de portes, croisées, niches, statues et appuis avec les différents ordres.
- 5° Superposition d'ordres, soubassements et amortissements.
- 6° Origine et études des ordres grecs et romains. — Applications et combinaisons dont ces ordres sont susceptibles dans les diverses constructions.
- 7° Règles à suivre pour mettre en harmonie les diverses parties des plans et les décorations architectoniques.
- 8° Distribution intérieure des édifices.
- 9° Forme et caractère dépendant de la destination.
- 10° Devis et cahier des charges. — Clauses et conditions.

HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE.

Origine de l'architecture chez les différents peuples.—Types primordiaux considérés d'après le climat, les productions du sol, les mœurs des habitants ou l'esprit d'imitation. — Examen, analyse et description des principales productions architectoniques des peuples de l'antiquité. — Apogée de l'architecture romaine. — Sa décadence au VI^e siècle. — Naissance de l'architecture byzantine. — Introduction de l'architecture chrétienne en Europe. — Système ogival, dit *gothique*. — Retour à l'art ancien. — Temps modernes. — Époque actuelle.

Les candidats feront sur programme déterminé :

1^o Un projet de construction particulière.

2^o Un projet de construction publique.

Chacun de ces projets comprendra les plans, coupes et élévations nécessaires, pour déterminer complètement l'ensemble et les principaux détails de la construction.

Les épreuves qui exigent l'isolement des candidats seront subies en loges et prolongées autant qu'il sera jugé convenable par le jury d'examen.

Arrêté le présent programme pour être joint à l'arrêté ministériel du 8 juin courant.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

CLXXVIII.

Procès-verbal de la tenue du concours universitaire en loges, de 1842—1843.

19 juin 1843.

On procède, à neuf heures du matin, aux opérations préliminaires du concours en loges.

Sont présents : MM. Louis Alvin, délégué de M. le ministre de l'intérieur, Noël, représentant de l'université de Liège, Hallard, représentant de l'université de Louvain, Rassmann, représentant de l'université de Gand, et Arntz, représentant de l'université de Bruxelles.

Sont également présents les huit concurrents qui ont été admis par le jury à prendre part au concours en loges, et qui sont :

Pour la question d'histoire :

MM. Henri Marcotty, de Jemeppe, candidat en philosophie et lettres, étudiant à l'université de Liège.

Et Edmond Vandervin, de Gand, candidat en philosophie et lettres, étudiant à l'université de Gand.

Pour la philologie :

M. Constant Dumont, de Gand, candidat en philosophie et lettres, étudiant à l'université de la dite ville.

Pour la question de sciences physiques et mathématiques :

MM. Henri Colson, de Gand, eleve-ingénieur a l'école speciale du genie civil, annexée a l'université de cette ville

Jules Vanscherpenzeel-Thim, de Venloo, eleve ingénieur a l'école speciale des mines, annexée à l'université de Liege.

Albert Gendebien, de Bruxelles, eleve-ingénieur à l'école speciale des mines de la même université.

Pour la question de droit romain .

M. Pierre-Auguste Deschryver, de Bruges, étudiant a l'universite de Gand.

Pour la question de medecine (matieres générales) .

M. Ferdinand Vanderhaegen, de Gand, candidat en médecine, étudiant a l'université de la dite ville.

Les concurrents constatent successivement leur identité en exhibant la lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce à chacun d'eux son admission définitive au concours en loges.

Le délégué du ministre de l'intérieur met ensuite sous les yeux des représentants des universités les diplômes et les autres pièces constatant que les six concurrents remplissent les conditions auxquelles les arrêtés royaux des 13 octobre 1841 et 12 août 1842 subordonnent la participation au concours universitaire.

Ces pièces sont vérifiées et trouvées en règle.

Le délégué du Gouvernement donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur informe les représentants des universités, qu'à la demande du jury du concours universitaire, la question n° 11 (section de philologie), a été retranchée du programme des questions à traiter en loges.

On procede au tirage au sort de la question a traiter en loges par chaque catégorie de concurrents.

Le sort designe :

Pour l'histoire :

La question suivante, publiée, sous le n° 11 *L*, dans le *Moniteur* du 12 avril 1843.

11 *L*. « Raconter en traits généraux l'histoire des rois carlovingiens en France, depuis la mort de Charles-le-Gros jusqu'à la chute de cette dynastie ; indiquer les causes de la décadence des Carlovingiens, et tracer un tableau de l'état politique de la France, lors de l'avènement de Hugues-Capet au trône. »

Pour la philologie :

La question suivante, publiée sous le n° 10 *IV*.

10 *IV*. « Exposer la différence qui existe entre le *jus quiritum* et le *jus civitatis* ; expliquer l'origine de ces deux termes, et résumer les divers droits et capacités politiques et civils que chacun d'eux exprime. »

Pour les sciences physiques et mathématiques :

La question suivante, publiée sous le n° 1 *AA*.

1 *AA*. « Exposer la théorie physique et mathématique de la flexion transversale d'un corps prismatique. »

Pour le droit romain :

La question suivante, publiée sous le n° 12 *MM.*

12 *MM.* « Quelle analogie y a-t-il entre le droit d'usage et le droit d'usufruit ? En quoi ces » droits diffèrent-ils ? »

Pour la médecine (matières générales) :

La question suivante, publiée sous le n° 1 *AAA.*

1 *AAA.* « Faire l'histoire des découvertes qui ont été faites sur le système des vaisseaux » lymphatiques, depuis Azelli jusqu'à nos jours. »

M. le délégué du Gouvernement donne lecture de la lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur fait connaître aux représentants des universités la durée du concours, telle qu'elle a été fixée par le jury.

Cette durée est de 6 heures pour chacune des cinq catégories de concurrents.

A neuf heures et demie les concurrents se retirent dans les pièces qui leur sont assignées pour faire leur travail. On s'assure qu'aucun d'eux n'est porteur de livres, cahiers ou notes quelconques.

Le concours devant durer jusqu'à quatre heures et demie, MM. les représentants des universités conviennent de se partager la surveillance de la manière suivante :

De neuf heures et demie à une heure : MM. Rassmann et Noël ;

D'une heure à quatre heures et demie : MM. Arntz et Hallard.

A quatre heures et demie, le temps accordé aux concurrents étant expiré, ces messieurs remettent leur travail qui est placé, en leur présence, sous enveloppe, cacheté et paraphé par le délégué du ministre de l'intérieur et les représentants des quatre universités.

Ainsi fait et arrêté le présent procès-verbal.

Bruxelles, le 19 juin 1843.

Le délégué du ministre de l'intérieur,

L. ALVIN.

Le représentant de l'université de Liège,

H. NOEL.

Le représentant de l'université de Louvain,

L.-J. HALLARD.

Le représentant de l'université de Gand,

G.-G. RASSMANN.

Le représentant de l'université de Bruxelles,

ARNTZ.

CLXXIX.

Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les examens à subir, à partir du mois d'août 1844, par les élèves de l'école spéciale des mines, pour le passage d'une année d'études à une autre.

24 juin 1843.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, déterminant le mode de recrutement du corps des ingénieurs des mines;

Revu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1841, fixant les programmes des matières sur lesquelles sont interrogés les élèves des mines, pour le passage d'une année d'étude à une autre;

Vu la proposition du conseil de perfectionnement institué près de l'école spéciale des mines, à Liège;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens des élèves des mines, pour le passage d'une année d'étude à une autre, auront lieu, à partir du mois d'août 1844, conformément aux programmes ci-annexés, n^{os} 1 et 2.

ART. 2. Nul élève ne sera admis à passer à une division supérieure, s'il n'a obtenu le *medium* des points :

1^o Sur chacune des matières indiquées isolément au programme;

2^o Sur l'ensemble des matières réunies par groupes.

Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*. Des expéditions en seront transmises, pour information, aux gouverneurs des provinces, aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège, et aux ingénieurs en chef des trois divisions des mines.

Bruxelles, le 24 juin 1843.

A. DECHAMPS.

PROGRAMMES.

I. — ÉLÈVES-INGÉNIEURS.

A. — Passage de la 1^{re} à la 2^e année d'étude.

Groupes.		Points.
1. {	1. Mécanique appliquée, 1 ^{re} partie : résistance des solides, des chaudières, poussée des terres, équilibre des voûtes, théorie du frottement et de la roideur des cordes, et application à l'équilibre des machines simples; transformation des mouvements dans les machines; construction et pose des roues hydrauliques	20
	2. Chimie industrielle et manipulations	30
	3. Travaux graphiques	5
2. {	4. Minéralogie	15
	5. Géologie	30
	Total	100

B. — *Passage de la 2^e à la 3^e année d'étude.*

Groupes.		Points.
1.	1. Exploitation des mines, 1 ^{re} partie : travaux d'art.	30
	2. Physique industrielle	20
2.	3. Mécanique appliquée à l'exploitation et au traitement des substances minérales.	25
	4. Docimasia et essais docimastiques.	15
	5. Travaux graphiques	10
	Total	100

NOTA. Dans les quinze points affectés à la docimasia, 5 sont réservés pour les essais docimastiques; le récipiendaire est tenu de présenter au jury trois espèces minérales préparées par lui. Ces préparations seront accompagnées d'un certificat du professeur, visé par le chef de l'école, et attestant que les essais ont été faits en sa présence par le récipiendaire.

2. — ELÈVES-CONDUCTEURS.

Passage de la 1^{re} à la 2^e année d'étude.

Groupes.		Points.
1.	1. Physique élémentaire	20
	2. Chimie et manipulations	20
	3. Statique élémentaire	20
	4. Géométrie descriptive.	20
	5. Épures de géométrie descriptive.	10
	6. Éléments d'architecture.	5
	7. Dessin architectonique	5
	Total	100

CLXXX.

Arrêté du ministre des travaux publics, déterminant les examens à subir, à partir du mois d'octobre 1844, par les élèves de l'école spéciale des mines, pour l'admission définitive dans le corps des mines, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur.

24 juin 1843.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, déterminant le mode de recrutement du corps des ingénieurs des mines;

Revu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1841, fixant les programmes des examens pour les candidats qui aspirent au titre de sous-ingénieur ou de conducteur des mines;

Vu la proposition du conseil de perfectionnement institué près de l'école spéciale des mines, à Liège,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur des mines auront lieu, à partir du mois d'octobre 1844, conformément aux programmes ci-annexés, n^{os} 1 et 2.

ART. 2. Nul candidat ne sera admis s'il n'a obtenu le *minimum* des points :

1^o Sur chacune des matières indiquées isolément dans le programme ;

2^o Sur l'ensemble des matières réunies par groupes.

Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*. Des expéditions en seront transmises, pour information, aux gouverneurs des provinces, aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège, et aux ingénieurs en chef des trois divisions des mines.

Bruxelles, le 24 juin 1843.

A. DECHAMPS.

PROGRAMMES.

1. — *Aspirants-sous-ingénieurs.*

Groupes		Points.
1.	1. Exploitation des mines, 2 ^e partie	30
	2. Levé des plans de surface et des travaux des mines	10
2.	3. Métallurgie	25
	4. Constructions industrielles, choix et essais des matériaux	15
	5. Économie sociale et législation des mines	15
	6. Dessin	5
	Total	100

2. — Aspirants-conducteurs.

Groupes		Points.	
1.	{	1. Géométrie descriptive appliquée à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective	6
		2. Notions élémentaires de mécanique	7
		3. Dessin et lavis de géométrie descriptive appliquée	4
		4. Dessin des plans de surface et des travaux des mines.	3
		5. Dessin des machines simples.	3
2.	{	6. Minéralogie	9
		7. Géologie	18
3.	{	8. Métallurgie	20
		9. Exploitation des mines	25
		10. Levé des plans de surface et des travaux des mines	5
		Total	100

CLXXXI.

Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1843, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-conducteur des ponts et chaussées.

6 juillet 1843.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

Vu le rapport de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, du 29 mai dernier, n^o 18008 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-conducteur des ponts et chaussées, auront lieu à Bruxelles, le 8 août prochain et jours suivants, à l'hôtel du ministère des travaux publics.

ART. 2. Les examens se feront par un jury à instituer par nous et d'après le programme annexé au présent arrêté.

ART. 3. Tous les articles de ce programme sont également obligatoires.

L'importance relative de ces articles entre eux sera indiquée par des chiffres dont la somme, pour le programme entier, égalera 50.

ART. 4. Le mérite absolu de chaque réponse à une question quelconque, prise isolément, sera représenté par un chiffre variable entre 0 et 20.

ART. 5. Le chiffre représentant le mérite absolu de chaque réponse sera multiplié par le nombre qui indique l'importance relative de la branche d'instruction à laquelle appartient cette réponse.

La somme des produits obtenus de cette manière, pour toutes les réponses d'un même candidat, donnera le degré d'instruction de ce candidat.

ART. 6. Pour qu'un candidat soit déclaré admissible, il faut d'abord que chacune de ses réponses prises séparément ait obtenu, comme indiquant son mérite absolu, un chiffre au-dessus de 10, ensuite que la somme totale qui représente la capacité du candidat, soit au moins de 650.

ART. 7. Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Les examinateurs pourront, à chaque question, exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat.

Cet examen sera suivi d'un second, par écrit, qui ne sera point public.

Les concurrents seront tenus de répondre aux questions proposées séance tenante.

ART. 8. Le présent arrêté, ainsi que le programme, seront insérés au *Mouiteur*,

Exposition, etc.

Bruxelles, le 6 juillet 1843.

A. DECHAMPS.

*Programme de l'examen et indication des épreuves à subir pour l'obtention du titre
D'ÉLÈVE-CONDUCTEUR des ponts et chaussées, et l'admission, en cette qualité, à la
division inférieure de l'école spéciale du génie civil.*

Les connaissances exigées pour l'obtention du titre d'élève-conducteur des ponts et chaussées et l'admission, en cette qualité, à la division inférieure de l'école spéciale du génie civil, sont :

1° L'arithmétique complète, comprenant la théorie des proportions, des progressions, des logarithmes et l'usage des tables; l'exposition du système métrique;

2° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles et exposants fractionnaires; la théorie du binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif;

3° La géométrie élémentaire complète;

4° La trigonométrie et l'usage des tables des lignes trigonométriques;

5° La géométrie analytique, comprenant la discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du second degré à deux inconnues et les propriétés principales des sections coniques;

6° Les principes de la langue française ou flamande;

Les candidats traiteront par écrit un sujet de composition donné; leur écriture devra être lisible;

7° Les éléments du dessin. — Les candidats copieront une tête d'après un dessin qui leur sera présenté par l'examineur.

La connaissance de l'algèbre au-delà des deux premiers degrés de la trigonométrie sphérique et de la géométrie analytique ne sera exigée qu'à partir de l'année 1844. Néanmoins il sera tenu compte de ces connaissances à ceux des candidats qui les posséderaient.

Approuvé le programme qui précède.

Bruxelles, le 6 juillet 1843.

Le ministre des travaux publics,

A. DECHAMPS.

CLXXXII.

Arrêté du ministre des travaux publics, réglant les conditions du concours de 1843. pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'aspirant-élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des ponts et chaussées.

6 juillet 1843

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

Vu les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 mars 1842, ainsi conçus :

« ART. 1^{er}. L'examen général pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur, est subdivisé en deux examens partiels de la même manière que l'enseignement des écoles préparatoires de l'État est distribué en deux années d'études.

» Les deux examens sont subis successivement et il ne peut s'écouler entre eux, pour chaque candidat, plus de deux années d'intervalle.

» ART. 2. L'examen correspondant à la première année d'étude a pour objet de conférer, aux candidats qui satisfont aux conditions du programme, le titre d'aspirant élève-ingénieur. L'examen correspondant à la deuxième année d'étude n'est accessible qu'aux aspirants-élèves-ingénieurs. Eux seuls peuvent s'y présenter, et, s'ils justifient d'une instruction suffisante, être admis à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur.

» ART. 3. Chaque année deux concours sont ouverts à Bruxelles, le premier pour l'obtention du titre d'aspirant élève-ingénieur ; le second pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur ; ces deux concours ont lieu devant un même jury, et ils se succèdent de manière à laisser aux candidats qui obtiennent d'abord le titre d'aspirant-élève-ingénieur la possibilité de concourir immédiatement pour l'admission à ladite école en qualité d'élève-ingénieur. »

Vu le rapport de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées, du 29 mai dernier, n^o 18008 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des ponts et chaussées, auront lieu à Bruxelles, le 8 août prochain et jours suivants, s'il est nécessaire, à l'hôtel du ministère des travaux publics.

ART. 2. Les examens se feront par un jury à instituer par nous et d'après les programmes annexés au présent arrêté, n^{os} 1 et 2.

• ART. 3. Tous les articles de ces programmes sont également obligatoires.

L'importance relative de ces articles entre eux sera indiquée par des chiffres dont la somme, pour chaque programme entier, égalera 50.

ART. 4. Le mérite absolu de chaque réponse à une question quelconque, prise isolément, sera représenté par un chiffre variable entre 0 et 20.

ART. 5. Le chiffre représentant le mérite absolu de chaque réponse sera multiplié par le nombre qui indique l'importance relative de la branche d'instruction à laquelle appartient cette réponse.

La somme des produits obtenus de cette manière, pour toutes les réponses d'un même candidat, donnera le degré d'instruction de ce candidat.

ART. 6. Pour qu'un candidat soit déclaré admissible, il faut d'abord que chacune de ses

réponses, prises séparément, ait obtenu, comme indiquant son mérite absolu, un chiffre au-dessus de 10, ensuite que la somme totale qui représente la capacité du candidat soit au moins de 650.

ART. 7. Les concurrents subiront d'abord un examen oral et public. Les examinateurs pourront, à chaque question, exiger tous les développements nécessaires pour apprécier l'instruction du candidat.

Cet examen sera suivi d'un second, par écrit, qui ne sera point public. Les concurrents seront tenus de répondre aux questions proposées, séance tenante.

ART. 8. Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*.

Expédition, etc.

Bruxelles, le 6 juillet 1848.

A. DECHAMPS.

N° 1. — *Programme de l'examen et indication des épreuves à subir pour l'obtention du titre d'ASPIRANT-ÉLÈVE-INGÉNIEUR, et l'admission, en cette qualité, à la 1^{re} division de l'école préparatoire du génie civil.*

Les connaissances exigées pour l'obtention du titre d'aspirant-élève-ingénieur, et l'admission, en cette qualité, à la première division de l'école préparatoire du génie civil, sont :

1° ANALYSE ALGÈBRIQUE.

Composition générale des équations, leur transformation. — Racines égales. — Équations réciproques. — Résolution des équations numériques par approximation. — Limites des racines. — Règle des signes de Descartes. — Méthode d'approximation de Newton et de Lagrange. — Théorème de Sturm. — Méthode d'élimination entre deux équations à deux inconnues d'un degré quelconque. — Détermination des racines imaginaires. — Résolution des équations générales du 3^e et du 4^e degré.

2° ANALYSE GÉOMETRIQUE.

Solutions de tous les problèmes qui se rapportent à la ligne droite et au plan considérés dans l'espace. — Réduction de l'équation générale du 2^e degré à 3 variables à la forme la plus simple. — Discussion de cette équation. — Propriétés principales des surfaces du 2^e degré. — Génératrices rectilignes dans ces surfaces, — leurs sections circulaires. — Plans diamétraux conjugués obliques. — Discussion d'une équation numérique du 2^e degré. — Plans tangents à ces surfaces. — Courbes de contact d'un cône et d'un cylindre circonscrit, génération des surfaces par le mouvement d'une ligne. — Surface de révolution. — Surfaces gauches. — Surfaces développables. — Surfaces enveloppes. — Intersectionnel des surfaces du 2^e degré.

3° GEOMETRIE DESCRIPTIVE.

Solution complète de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan. — Plans tangents et normales aux surfaces courbes. — Surfaces de révolution. — Surfaces développables. — Surfaces gauches. — Épicycloïdes.

Les candidats dessineront plusieurs épreuves de géométrie descriptive.

4° CALCUL DIFFÉRENTIEL.

Principe de continuité des fonctions. — Limites du rapport de l'accroissement de la fonction à l'accroissement de la variable. — Différentiation des fonctions explicites d'une seule variable indépendante. — Différentielles des divers ordres d'une fonction explicite ou implicite. — Théorème de Taylor. — Application au développement des fonctions. — Expression imaginaire des sinus et cosinus. — Racines de l'unité. — Théorème de Maclaurin. — Terme sommatoire et limite de la série de Taylor. — Cas où cette série est en défaut. — Tangentes aux courbes. — Vraie valeur des fractions dont les deux termes s'évanouissent à la fois pour une certaine valeur donnée à la variable. — Des plus grandes et des moindres valeurs des fonctions. — Limite du rapport de l'accroissement d'un arc de courbe à l'accroissement de l'abscisse. — Courbes osculatrices. — Rayon de courbure. — Développées. — Cycloïde. — Application du calcul différentiel à l'analyse d'une courbe. — Points singuliers. — Changement de la variable indépendante. — Coordonnées polaires. — Courbes polaires. — Différentiation des fonctions explicites des deux variables indépendantes. — Différentielles partielles. — Différentielles des ordres supérieurs. — Différentiation des fonctions implicites de deux variables indépendantes. — Extension du théorème de Taylor aux fonctions de deux variables indépendantes. — Des plus grandes et des moindres valeurs de ces fonctions. — Application du calcul différentiel aux courbes considérées dans l'espace. — Équations de la tangente. — Plan normal. — Plan osculateur. — Centre de courbure. — Rayon de courbure. — Axe de la courbe. — Surface des axes. — Angles de contingence et de torsion. — Application aux surfaces courbes. — Équation du plan tangent et de la normale. — Courbes de contact d'une surface par un cône ou un cylindre. — Rayons de courbure d'une surface. — Propriétés des rayons de courbure principaux. — Sections obliques. — Lignes de courbure. — Courbes enveloppes. — Surfaces enveloppes. — Caustiques. — Ligne de niveau et de plus grande pente.

Calcul intégral.

Objet du calcul intégral. — Constantes arbitraires qui complètent l'intégrale. — Intégrations des différentielles algébriques. — Fonctions rationnelles, fonctions rationnelles contenant un radical du second degré. — Différentielles binômes. — Formules de réduction. — Fonctions transcendentes. — Construction géométrique d'une intégrale. — Intégration par séries. — Intégrales définies. — Principe fondamental. — Application à la quadrature et à la rectification des courbes, à la cubature et à la quadrature des surfaces quelconques.

5° STATIQUE.

Notions préliminaires. — Composition et décomposition des forces appliquées à un même point. — Moments de ces forces par rapport à un axe et par rapport à un point. — Composition et équilibre des forces parallèles. — Théorie des moments. — Transformation et composition des couples. — Composition, décomposition et équilibre des forces situées d'une manière quelconque dans l'espace. — Conditions pour que ces forces aient une résultante unique. — Détermination de cette résultante. — Équilibre d'un point matériel assujéti à demeurer sur une surface ou une courbe. — Composition et équilibre des forces appliquées à un corps solide : 1° lorsqu'il est entièrement libre ; 2° lorsqu'il est retenu par un point fixe ; 3° lorsqu'il est traversé par un axe fixe ; et 4° quand il est appuyé sur un plan ou sur une surface. — Pression que supportent les points fixes, les axes et les points d'appui. — Théorie du centre de gravité. — Théorème de Guldin. — Équilibre des machines simples. — Polygone funiculaire. Équation de la chaînette. — Principe des vitesses virtuelles démontré *a priori*. — Applications aux machines simples. — Attractions des corps sphériques homogènes.

6° PHYSIQUE EXPERIMENTALE.

Constitution moléculaire des corps. — Propriétés générales. — Démonstration par l'expérience des principes élémentaires de la mécanique. — Statique des solides. — Notions sur les forces et leur mesure. — Lois du frottement et de la résistance de l'air.

Hydrostatique.

Principe de l'égalité de pression. — Principe des vases communicants. — Principe d'Archimède.

Propriétés particulières des gaz. — Machine pneumatique. — Atmosphère terrestre. — Baromètre, pompes, siphons. — Loi de Mariotte. — Densité des solides, des liquides et des gaz. — Corrections des densités.

Acoustique.

Production du son. — Propagation à travers les gaz, les liquides, les solides. — Vitesse du son dans ces différents corps. — Explication des ondes sonores. — Relation entre l'intensité et la distance. — Réflexion du son. — Echos, porte-voix, etc. — Gravité, acuité, timbre. — Mesure du nombre absolu de vibrations correspondant à un son donné. — Sirène. — Vibrations des colonnes d'air dans les tuyaux, vibrations des cordes, des verges élastiques, des surfaces. — Communication des mouvements vibratoires.

Calorique.

Chaleur. — Construction des thermomètres. — Dilatation des corps solides, liquides et gazeux. — Formules empiriques des dilatations des liquides. — Relations entre la dilatation cubique et la dilatation linéaire des solides. — Formules de dilatation des gaz. — Pyromètre à air de Pouillet. — Calculs relatifs à ce pyromètre. — Applications des coefficients de dilatation au pendule compensateur. — Chaleur rayonnante. — Chaleur réfléchie. — Hypothèses sur la chaleur. — Loi du refroidissement de Newton. — Constance des fractions de chaleur émise, reçue, réfléchie. — Appareil de Leslie. — Loi de la chaleur rayonnante, reçue à distance, émise obliquement. — Mesure des pouvoirs émissifs réflecteur et absorbant. — Hypothèse de rayonnement particulière. — Appareil de Melloni. — Corps diathermanes. — Rayons de chaleur de différentes espèces. — Théorie mathématique de l'équilibre mobile de température. — Principes élémentaires de la théorie analytique de la chaleur. — Loi des températures d'un mur solide. — Coefficient des conductibilités intérieure et extérieure. — Lois des températures d'une barre solide. — Rapports des pouvoirs conducteurs. — Communication de la chaleur dans les liquides et les gaz. — Loi du refroidissement dans le vide. — Loi du rayonnement particulière. — Loi du refroidissement dû au contact des gaz. — Pouvoirs refroidissants des gaz. — Lois du refroidissement dans l'air. — Mesure des caloriques spécifiques des corps par les méthodes des mélanges de la fusion de la glace et du refroidissement. — Caloriques spécifiques des atomes. — Des vapeurs. — Formation des vapeurs dans un espace limité vide ou plein d'air. — Tension des vapeurs. — Vapeur vésiculaire. — Ébullition. — Chaleur latente. — Hygrométrie. — Phénomènes dépendant du rayonnement de la terre.

Électricité statique.

Développement de l'électricité par le frottement. — Bons et mauvais conducteurs. — Hypothèse des deux fluides. — Attractions et répulsions; leurs lois. — État naturel des corps. — Développement de l'électricité par influence. — Distribution de l'électricité à la surface des corps conducteurs. — Effet des pointes. — Explication de l'étincelle électrique. — Identité de l'électricité et de la foudre. — Paratonnerres. — Machines électriques. — Électrophore. — Électricité latente. — Théorie du condensateur et de la bouteille de Leyde. — Electroscopes.

Magnétisme.

Aimants naturels. — Aimants artificiels. — Pôles magnétiques. — Attractions et répulsions. — Leurs lois. — Ancienne théorie du magnétisme. — Force coërcitive. — Points conséquents. — Influence de la température sur le magnétisme terrestre. — Déclinaison ; inclinaison ; boussole ; pôles magnétiques du globe. — Équateur et méridien magnétiques, variations que subissent la déclinaison et l'inclinaison. — Intensité du magnétisme en différents points du globe. — Lignes isodynamiques ; aiguille astatique, aimantation. — Armature. — Développement du magnétisme par la seule action de la terre. — Magnétisme en mouvement.

Électrodynamique.

Hypothèse du développement de l'électricité par contact. — Pile voltaïque. — Théorie de cet appareil dans l'hypothèse du contact. — Courants électriques. — Effets calorifiques et lumineux, effets physiologiques, effets chimiques. — Théorie chimique de la pile. — Actions magnétiques exercées par les courants électriques. — Forces considérables développées par ce moyen. — Multiplicateur de Schweigger. — Télégraphes électriques. — Action des aimants sur les courants électriques. — Action mutuelle des courants. — Théorie électrique du magnétisme. — Phénomènes thermo-électriques, thermo-multiplicateurs. — Notions sur les phénomènes magnéto-électriques.

Optique.

Propagation de la lumière. — Théorie des ombres. — Vitesse de la lumière. — Notions sur les deux théories de la lumière. — Photométrie. — Réflexion. — Calcul de l'héliostat. — Théorie mathématique des miroirs, plans, convexes, concaves. — Réfraction. — Lois de la réfraction. — Limite de l'angle de réfraction. — Réflexion totale : mirage. — Réfraction atmosphérique. — Camera lucida. — Théorie mathématique des lentilles. — Aberration de sphéricité. — Chambre obscure. — Microscope solaire. — Microscope simple et composé. — Lunettes astronomique et terrestre. — Télescopes. — Décomposition et recomposition de la lumière. — Lumière homogène. — Aberration de réfrangibilité. — Achromatisme. — Théorie mathématique de l'arc-en-ciel. — Pouvoirs calorifiques et chimiques des différents rayons qui ont traversé un prisme. — Daguerriotype. — Anneaux colorés. — Notions sur le principe des interférences, sur la diffraction, la double réfraction et la polarisation. — Vision.

7^e DESSIN ET ARCHITECTURE.

Les candidats dessineront à leur choix une figure, un paysage ou un ornement. Tous exécuteront un dessin d'architecture d'après Vignolle.

LITTÉRATURE ET HISTOIRE.

Les candidats répondront par écrit à des questions qui leur seront posées sur les points principaux de l'histoire de la Belgique.

Tous ces articles sont également obligatoires.

N° 2. — *Programme de l'examen et indication des épreuves à subir par les aspirants-élèves ingénieurs pour l'obtention du titre d'ÉLÈVE-INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES, et l'admission en cette qualité à la division supérieure de l'école spéciale du génie civil.*

Les connaissances exigées des aspirants-élèves-ingénieurs pour l'obtention du titre d'*élève-ingénieur des ponts et chaussées*, et l'admission en cette qualité à la division supérieure de l'école spéciale du génie civil, sont :

1° APPLICATION DE LA GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Application de la géométrie descriptive à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et la charpente.

Les candidats dessineront plusieurs épures relatives à ces applications. Une de ces épures devra être lavée.

2° CALCUL INTÉGRAL.

Intégration des fonctions implicites de deux variables. — Conditions d'intégralité. — Du facteur propre à rendre la fonction intégrale. — Intégration de l'équation linéaire du premier ordre. — Théorème des fonctions homogènes. Solutions singulières des équations différentielles du premier ordre. — Intégration des équations différentielles des ordres supérieurs. Nombre des constantes arbitraires qui doivent entrer dans l'intégrale complète. — Théorèmes relatifs à l'intégration des équations linéaires de tous les ordres. — Élimination des variables entre les équations différentielles simultanées. — Intégration des équations linéaires simultanées. — Intégration par les séries. — Construction géométrique de l'intégrale d'une différentielle du second ordre. — Intégration des équations différentielles du premier ordre, qui renferment deux variables indépendantes. — Intégration des équations aux différences partielles du premier ordre. — Différentiation et intégration sous le signe S . — Détermination de quelques intégrales définies, dont on ne connaît pas les intégrales indéfinies.

Calcul des différences et des variations.

Éléments du calcul des différences finies direct et inverse. — Application à la sommation des suites, à l'interpolation, aux quadratures, aux cubatures et aux rectifications. — Éléments du calcul des variations. — Applications.

3° MÉCANIQUE. — DYNAMIQUE.

Notions générales sur le temps, l'espace, la vitesse, la masse et la quantité du mouvement ; leur mesure. — Équation du mouvement rectiligne uniforme et varié. — Chute des corps graves. — Résistance d'un milieu. — Mouvement curviligne d'un point matériel libre. — — Mouvement des projectiles dans le vide et dans un milieu résistant. — Mouvement d'un point matériel sur une courbe ou sur une surface donnée. — Pression exercée. — Force centrifuge. — Mouvement d'un corps pesant sur la cycloïde. — Pendule simple. — Éléments de mécanique céleste. — Mouvement des planètes autour du soleil et des satellites autour des planètes. — Lois de Kepler. — Masses des planètes et du soleil. — Principe de d'Alembert, loi du choc des corps durs et élastiques. — Mouvement d'un corps solide autour d'un axe fixe. — Moments d'inertie. — Ellipsoïde des moments d'inertie. — Axes principaux déduits de la considération de cet ellipsoïde. — Percussion sur l'axe fixe. — Centre de percussion. — Action de la force centrifuge sur l'axe fixe. — Pendule composé. — Centre d'oscillation. — Mouvement du treuil en tenant compte de l'inertie. — Pendule balistique. — Mouve-

ment d'un corps solide autour d'un point fixe par l'action d'un choc ou de forces accélératrices. — Mouvement d'un corps entièrement libre. — Mouvement d'un système de corps. — Principes généraux de mécanique. — Principes des airs, de la conservation du mouvement du centre de gravité, de la conservation des forces vives et de la moindre action.

Hydrostatique.

Pression qu'exercent les fluides; équation générale de l'équilibre des fluides pesants. — Centre de pression. — Équilibre d'un corps pesant plongé dans un fluide. — Stabilité des corps flottants. — Théorie du métacentre. — Oscillations d'un corps flottant, symétrique par rapport à une section verticale. — Équilibres des fluides élastiques. — Mesure des hauteurs au moyen du baromètre.

Hydrodynamique.

Écoulement des fluides par un petit orifice, dans l'hypothèse du parallélisme des tranches. — Calcul des dépenses. — Notions sur la contraction de la veine fluide.

4° CHIMIE GÉNÉRALE.

Notions sur la nature des corps et sur l'affinité chimique. — Définition de la chimie. — Nomenclature. — Métalloïdes simples et leurs composés. — Air atmosphérique. — Acides. — Sulfides. — Chlorides. — Bromides. — Iodides. — Fluorides.

Équivalents chimiques. — Théorie atomique. — Isomorphisme. — Dimorphisme. — Isomérisation. — Nomenclature symbolique. — Théories sur la constitution des corps, affinité. — Force catalytique. — Théories électro-chimiques.

Métaux considérés en général et en particulier. — Oxydes et acides métalliques. — Chlorures, iodures, sulfures, etc., principaux alliages. — Sulfosels, chlorosels, etc.

Chimie organique.

Analyse élémentaire des composés organiques. — Actions de l'oxygène, des acides et de la potasse sur les composés organiques. — Principe de la distillation sèche. — Théorie et division des acides organiques. — Combinaison de l'amide, de l'oxyde, du carbone, du cyanogène, du benzoïde, du salicyle, de l'éthyle, de l'acétyle, du méthyle, du formyle, du cétyle, de l'amyle, du glyceryle. — Dérivés de ces combinaisons. — Acétification, sucres et leurs dérivés. — Fermentation alcoolique. — Fermentation visqueuse. — Huiles grasses. — Saponification. — Acides gras. — Huiles volatiles. — Résines. — Principales matières colorantes.

5° ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE PHYSIQUE ET DE GÉODÉSIE DES CORPS CÉLESTES.

Du mouvement diurne du ciel et des apparences des corps célestes — Des différents cercles de la sphère; description et usage des instruments employés dans les observations astronomiques. — De l'atmosphère terrestre. — Des moyens de former une table des réfractions atmosphériques propres à corriger les hauteurs observées des astres.

Du soleil et de ses mouvements apparents. — De la longitude et de la latitude astronomiques, de l'ascension droite et de la déclinaison. — Du temps et de sa mesure. — Du calendrier. — Cause de l'ordre successif des saisons et de l'inégalité des jours dans différents pays.

De la lune, de ses phases, de sa parallaxe, de sa libration. — Des éclipses. — Des étoiles et de leurs mouvements. — De la précession des équinoxes. — De la nutation de l'axe de la terre.

Du mouvement de rotation de la terre et de son mouvement de translation autour du soleil. — Sens absolu de ces mouvements. — Des lois du mouvement des planètes et de la figure de

leurs orbites; des apparences dues au mouvement de la terre; des stations et rétrogradations des planètes, des satellites des planètes, de l'anneau de Saturne.

Vitesse de la lumière; phénomène de l'aberration. — Son explication. — Recherches de la parallaxe du soleil par les passages de Vénus.

De la parallaxe annuelle des étoiles. — De la figure des orbites des comètes.

Notions générales des effets de la pesanteur pour produire les mouvements célestes.

De la terre.

De la figure de la terre; idées des méthodes employées pour la déterminer. — Cause physique de la précession et de la nutation. — Usage du pendule pour la mesure de la pesanteur. — Loi de la pesanteur à la surface du globe.

Du flux et reflux de la mer; l'influence du soleil et de la lune sur ce phénomène; établissement de la marée dans les ports.

De la détermination des latitudes et des longitudes géographiques.

Notions de géographie physique et d'hydrographie.

De la chaleur solaire. — Des variations que la température de la terre éprouve dans un même lieu; de celles qu'elle subit avec la latitude; de la limite des neiges perpétuelles; de la température des lieux profonds; de la différence de température des deux hémisphères; de la température de la mer à sa surface et à différentes profondeurs; de la température des basses fonds.

Explication des vents réguliers, et en particulier des vents alisés. — Des courants de l'Océan.

Phénomène du magnétisme terrestre. — Mesure de la déclinaison et de l'inclinaison de l'aiguille aimantée. — De la force magnétique et de ses variations.

De l'usage du baromètre pour la mesure des hauteurs.

De la variation diurne du baromètre.

Géodésie.

Description et usage des instruments de géodésie et spécialement de cercles répéteurs et de réflexion.

Détermination de la figure de la terre. — Formation d'un réseau de triangles. — Mesures des angles, réduction de ces angles au centre des stations et à l'horizon. — Méthodes et formule géodésique en usage pour le calcul des triangles. — Mesure des bases. — Mesures des latitudes et des azimuts. — Comparaison des latitudes et des azimuts observés sur divers points d'un même réseau. — Calcul de la différence de longitude entre divers points de la même chaîne.

Notions de gnomonique. — De la projection des cartes et spécialement de la méthode en usage dans les services publics.

6^e ELEMENTS DE COMPOSITION DES MACHINES

Notions sur la théorie des machines.

Du mouvement continu, rectiligne et circulaire. — Du mouvement alternatif, rectiligne et circulaire.

Des principales machines élémentaires qui servent à transformer, modifier ou régulariser le mouvement, telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers et parallélogrammes, engrenages divers, pendules à force centrifuge, volants, etc.

Du frottement et de la roideur des cordes.

Des différentes espèces de moteurs. — Évaluation du moteur et de l'effet produit. — De l'effet dynamique pris pour unité de force.

Considérations générales sur l'emploi du principe des forces vives dans le calcul de l'effet des machines.

Nota. Les élèves dessineront une des machines élémentaires servant à modifier, transformer ou régulariser le mouvement.

7° ARITHMÉTIQUE SOCIALE.

Principes généraux du calcul des chances. — Probabilités d'un événement composé, lorsque les événements simples sont dépendants les uns des autres, et lorsqu'ils sont indépendants. — Probabilité d'un événement qui peut arriver de plusieurs manières. — Probabilités incertaines. — Des épreuves répétées. — Problème de l'aiguille. — Règle des parties. — Problème de Pascal. — Espérance mathématique. — Règle des paris. — Loteries. — Problème de Petersbourg. — Fortune morale. — Hypothèse de Bernoulli. — Probabilité d'une cause tirée des événements observés. — Probabilité d'un événement futur tirée des événements observés.

Formation des tables de mortalité. — Vie moyenne. — Loi de la population d'un pays, lorsqu'elle est stationnaire et lorsqu'elle est variable. — Loi de la mortalité. — Rente viagère sur une tête et sur deux têtes. — Tontines, caisses d'épargne et de retraite. — Assurances, annuités, fonds d'amortissement. — Des moyennes à prendre entre plusieurs résultats. — Méthode des moindres carrés.

8° ARCHITECTURE CIVILE.

De l'architecture considérée sous le rapport de son influence sur le bonheur public et la propriété domestique. — Manière de l'étudier. — Origine et études des ordres grecs et romains. — Applications et combinaisons dont ces ordres sont susceptibles dans toutes sortes de constructions. — Opinions des anciens sur les ordres, comparées avec celles des modernes. — Règles à observer pour mettre en harmonie les détails et les diverses parties constitutives des plans et des décorations architectoniques. — De la beauté, de la salubrité, de la commodité, de la variété, des constructions. — Distribution intérieure des édifices. — Forme et caractère à donner à chaque édifice d'après sa destination. — Nature et qualité des matériaux qu'on emploie pour les constructions temporaires et économiques, pour les constructions solides et durables. — Manière de les employer. — Établissement des fondations d'après la nature du sol et l'importance des édifices à construire.

Les candidats feront, sur programme déterminé, un croquis ou avant-projet de construction particulière ou publique, avec plan, coupes et élévation. — Ils exécuteront, en outre, d'après les modèles qui leur seront donnés, un dessin topographique.

Tous ces articles sont également obligatoires.

Approuvé les deux programmes qui précèdent.

Bruxelles, le 6 juillet 1843.

Le ministre des travaux publics,

A. DECHAUMPS.

CLXXXIII.

Arrêté du ministre des travaux publics, instituant le concours de 1843, pour l'admission des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs à l'école spéciale des mines.

24 juillet 1843.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

Vu les programmes des examens pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur des mines, annexés à l'arrêté ministériel du 16 août 1842 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève-conducteur des mines auront lieu à 9 heures du matin, rue des Sables, n° 13, à Bruxelles, savoir :

1° Celui des aspirants au titre d'élève-ingénieur, le 25 septembre 1843 ;

2° Celui des aspirants au titre d'élève-conducteur, le 29 du même mois.

ART. 2. Les candidats se feront inscrire chez MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand ou de Liège, ou à l'hôtel du ministère des travaux publics, à Bruxelles.

Expéditions du présent arrêté, inséré au *Moniteur*, seront transmises aux gouverneurs de provinces, aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège, et aux ingénieurs en chef des trois divisions des mines.

Bruxelles, le 24 juillet 1843.

A. DECHAMPS.

CLXXXIV.

Arrêté du ministre des travaux publics, instituant le concours de 1843, pour le passage des élèves de l'école spéciale des mines, d'une année d'études à une autre.

24 juillet 1843.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1842, portant que les examens des élèves des mines, ayant terminé leur première ou leur deuxième année d'étude, auront dorénavant lieu dans la première quinzaine du mois d'août :

Vu les programmes des examens pour le passage d'une année d'étude à une autre, annexes à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1841 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens des élèves des mines, pour le passage d'une année d'étude à une autre, auront lieu, à 9 heures du matin, rue des Sables, n^o 13, à Bruxelles, savoir :

1^o Celui des élèves-conducteurs, ayant terminé leur première année d'étude, le 1^{er} août 1843 ;

2^o Celui des élèves-ingénieurs, passant de la première à la deuxième année, le 7 du même mois ;

3^o Celui des élèves-ingénieurs, passant de la deuxième à la troisième année, le 10 du même mois.

ART. 2. Les candidats se feront inscrire chez MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Liège ou de Gand, ou à l'hôtel du ministère des travaux publics, à Bruxelles.

Expéditions du présent arrêté, inséré au *Moniteur*, seront transmises aux gouverneurs des provinces, aux administrateurs-inspecteurs des universités de Liège et de Gand, et aux ingénieurs en chef des trois divisions des mines.

Bruxelles, le 24 juillet 1843.

A. DECHAMPS.

CLXXXV.

Arrêté du ministre des travaux publics instituant le concours de 1843, pour l'admission dans le corps des mines, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur.

24 juillet 1843.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 ;

Vu les programmes des examens pour l'admission en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur dans le corps des mines, annexés à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1841 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour l'admission en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur des mines auront lieu à 9 heures du matin, rue des Sables, n^o 13, à Bruxelles, savoir :

1^o Celui des aspirants au grade de sous-ingénieur, le 6 octobre 1843 ;

2^o Celui des aspirants au grade de conducteur, le 10 du même mois.

ART. 2. Les candidats se feront inscrire chez MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Liège ou de Gand, ou à l'hôtel du ministère des travaux publics, à Bruxelles.

Expéditions du présent arrêté, inséré au *Moniteur*, seront transmises aux gouverneurs des provinces, aux administrateurs-inspecteurs des universités de Liège et de Gand, et aux ingénieurs en chef des trois divisions des mines.

Bruxelles, le 24 juillet 1843.

A. DECHAMPS.

CLXXXVI.

Programme des questions à traiter à domicile par les élèves des universités du royaume, qui prendront part au concours universitaire de 1843 — 1844.

4 août 1843.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 15 et 24 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prennent part au concours universitaire de l'année académique 1843-1844;

Déclare que les questions suivantes sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1843-1844, savoir :

FACULTE DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1^{re} SECTION. — SCIENCES PHILOSOPHIQUES ET HISTORIQUES.

Question :

Donner l'histoire de la lutte entre les patriciens et la plèbe à Rome, depuis l'abolition de la royauté jusqu'à la loi Licinia, par laquelle les plébéiens eurent accès au consulat ; on indiquera la position politique des deux partis, aux principales époques de cette lutte.

3^e SECTION. — PHILOGIE.

Question :

Tracer l'histoire abrégée de la langue et de la poésie provençales, et dire quelle fut leur influence sur l'Espagne, ainsi que sur une partie de l'Italie durant le XI^e et le XII^e siècle.

FACULTE DES SCIENCES.

1^{re} SECTION. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Question :

Pour voir nettement à diverses distances, l'œil a besoin d'éprouver une certaine modification. On demande en quoi elle consiste et les preuves en faveur de cette opinion. On exige aussi l'exposition et la discussion des principales idées émises à diverses époques par les savants pour rendre compte de cette faculté de l'organe de la vue.

2^e SECTION. — SCIENCES NATURELLES.

Question :

Il est généralement connu que l'eau joue, dans les composés à radical simple, le rôle de base d'acide, de sel ou d'eau de cristallisation. On demande :

- 1° D'exposer les moyens auxquels on a eu recours pour constater les différentes fonctions de l'eau ;
- 2° D'énumérer les genres de composés dans lesquels l'eau joue deux rôles différents ;
- 3° De faire voir comment on envisage les différents composés dans lesquels l'eau entre comme principe constituant.

FACULTE DE DROIT.

1^{re} SECTION. — DROIT ROMAIN.

Question :

Exposer les règles du droit romain sur l'extinction des servitudes par prescription.

2^o SECTION. — DROIT MODERNE.

Question :

On demande un exposé méthodique des causes de justification, d'après les principes généraux et les dispositions de notre législation criminelle.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

1^{re} SECTION. — MATIÈRES GÉNÉRALES.

Question :

De la gymnastique comme moyen de diriger et d'entretenir la santé.

2^o SECTION. — MATIÈRES SPÉCIALES.

Question :

Indiquer les différentes préparations antimoniales, leur action sur l'organisme, les cas pathologiques où leur emploi est indiqué.

Bruxelles, le 4 août 1843.

NOTHOMB.

(M. le ministre de l'intérieur a fait précéder la publication qui précède de l'avis suivant, que nous croyons devoir reproduire ici, parce qu'il indique toutes les formalités à remplir par les jeunes gens qui prennent part au concours.)

Avis.

Le ministre de l'intérieur a l'honneur de rappeler aux jeunes gens qui se livrent actuellement aux études universitaires quelques-unes des dispositions de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, avec les modifications qui y ont été apportées par l'arrêté du 12 août 1842.

« ART. 4. Sont admis à concourir :

1^o Dans la faculté de philosophie.

» Les élèves reçus candidats en philosophie et lettres depuis un an révolu. »

Nota. Il est entendu que les élèves qui, depuis l'obtention du grade de candidat en philosophie, ont commencé leurs études dans une autre faculté, conservent le droit de concourir sur les matières de philosophie.

2° *Dans la faculté des sciences.*

« Les élèves reçus candidats en sciences, soit naturelles, soit physiques et mathématiques, » depuis un an révolu. »

NOTA. Il est entendu que les élèves qui, depuis l'obtention du grade de candidat en sciences, ont commencé leurs études dans une autre faculté, conservent le droit de concourir sur les matières de la faculté des sciences.

Les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et ceux qui ont acquis les certificats d'admission à l'une des écoles spéciales des arts et manufactures, d'après les formes et suivant les conditions imposées par les art. 9 et 10 de l'arrêté du 18 octobre 1838, sont assimilés, en ce qui concerne le concours universitaire, aux candidats en sciences, c'est-à-dire qu'ils peuvent y prendre part après une année de grade. Ils conservent ce droit jusqu'à l'âge de 25 ans révolus ou jusqu'à leur nomination en qualité de sous-ingénieur effectif.

3° *Dans la faculté de droit.*

« Les élèves reçus candidats en droit depuis un an révolu. »

4° *Dans la faculté de médecine.*

« Les élèves reçus candidats en médecine depuis un an révolu. »

» ART. 5. Les élèves reçus docteurs dans une des quatre facultés et ceux qui ont accompli leur 25^e année (à la date de la présente publication), ne peuvent plus prendre part au » concours. »

NOTA. Il est dérogé à cette disposition, quant à la condition d'âge, en faveur des candidats en médecine qui peuvent concourir jusqu'à l'âge [de 27 ans accomplis].

Les docteurs en médecine, qui n'ont pas abandonné les études et qui se disposent à subir l'examen de docteur en chirurgie ou en accouchements, sont admis au concours.

Ils cessent d'être considérés comme élèves dès qu'ils ont pris patente de médecin.

Les docteurs, dans une faculté, qui se livrent aux études d'une autre faculté, peuvent concourir dans cette dernière, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions.

Les élèves promus au doctorat et ceux qui accompliront leur 25^e ou 27^e année après la présente publication, conservent le droit de prendre part au concours.

» ART. 6. Les étrangers sont admis au concours lorsqu'ils réunissent les conditions indiquées ci-dessus et qu'ils produisent la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en » Belgique.

» ART. 8. Les mémoires rédigés à domicile (en réponse aux questions publiées par le *Moniteur* de ce jour), doivent être envoyés au ministère de l'intérieur avant le 1^{er} mars 1844.

» L'auteur inscrit en tête de son mémoire une épigraphe qu'il reproduit sur un billet » cacheté, annexé à son travail; ce billet doit renfermer une note signée, où sont indiqués » le nom, les prénoms, l'âge, le domicile, le lieu de naissance de l'auteur, ainsi que la date » que porte le diplôme de candidat. »

NOTA. Le concurrent indiquera également dans le billet l'université à laquelle il appartient.

» ART. 12. Avant d'entrer en loges (pour la deuxième épreuve du concours), les concurrents produisent leur acte de naissance et leur diplôme de candidat, lesquels doivent » confirmer, à peine d'exclusion du concours, la déclaration contenue dans le billet » cacheté.

» Les étrangers produisent en outre la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires » en Belgique. »

NOTA. Les mémoires peuvent être rédigés, soit en latin, soit en flamand, soit en français; tout mémoire couronné est imprimé aux frais de l'Etat; il en est donné gratuitement cent exemplaires à l'auteur. Chaque concurrent fera suivre son mémoire, rédigé à domicile, de plusieurs propositions sur lesquelles pourra rouler l'argumentation publique, en cas d'admission du concurrent aux deux dernières épreuves du concours.

Bruxelles, le 4 août 1843.

NOTA.

CLXXXVII.

Programme des cours des écoles spéciales des mines et des arts et manufactures, annexées à l'université de Liège.

Septembre 1843.

I. — ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Le programme d'admission à l'école préparatoire est le même que celui qui est fixé pour l'admission des élèves-conducteurs. (*Voir ci-dessous.*)

II. — ÉCOLE DES MINES.

A. — ADMISSION.

1° EN QUALITÉ D'ÉLÈVE-CONDUCTEUR.

Nul ne peut être admis, s'il n'a seize ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le *médium* des points sur chacune des parties du programme suivant :

	Points
1° Arithmétique et algèbre, comprenant l'exposition du système métrique, la théorie des proportions, celle des progressions, celle des logarithmes et l'usage des tables, la résolution des équations des deux premiers degrés, la théorie des exponentielles, et le binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif	30
2° Géométrie élémentaire complète.	20
3° Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques	15
4° Géométrie analytique, comprenant la discussion complète des lignes représentées par les équations de premier et de deuxième degré à deux inconnues.	15
5° Les principes de la langue française	20
Total.	100

2° EN QUALITÉ D'ÉLÈVE-INGÉNIEUR.

Nul ne peut être admis comme élève-ingénieur, s'il n'a 18 ans révolus, et s'il n'obtient, au moins, le *medium* des points sur chacun des art. 3, 4, 5, 7, 8, 10 et 12, et sur l'ensemble des art. 1, 2, 6, 9 et 11 réunis, du programme ci-dessous :

	Points
1° L'algèbre supérieure, comprenant la méthode des coefficients indéterminés, la théorie générale des équations et la résolution des équations numériques	10
2° La trigonométrie sphérique et la géométrie analytique des trois dimensions.	10
3° La géométrie descriptive et ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres	10
4° Le calcul différentiel ; le calcul intégral, comprenant l'intégration des fonctions d'une seule variable, l'application du calcul intégral à la quadrature des courbes, à	
A reporter	30

	P. 116
Report.	30
leur rectification, a la cubature des corps termines par des surfaces courbes et a la quadrature de ces surfaces, l'integration des fonctions differentielles a plusieurs variables. l'integration des équations, et spécialement les parties de ce calcul nécessaires dans la mecanique analytique	10
5° La mecanique analytique, comprenant :	
a La composition et l'équilibre des forces, la theorie des moments, la détermination des centres de gravite, l'équilibre du polygone funiculaire, l'équilibre d'un fil flexible, l'équation et les propriétés de la chaînette, le principe des vitesses virtuelles, le mouvement uniforme et varie, le mouvement des corps pesants dans le vide et dans un milieu resistant, les équations generales du mouvement d'un point matériel libre sollicité par des forces quelconques, la theorie de la force centrifuge, le mouvement des projectiles dans le vide, le mouvement d'un point matériel sollicité par des forces quelconques et assujéti a se mouvoir sur une surface ou sur une courbe quelconque, la theorie du pendule simple, le principe de <i>d'Alembert</i> avec ses applications aux machines simples, le choc des corps durs et elastiques, la theorie de la percussion, le mouvement d'un corps solide assujéti a tourner autour d'un axe fixe, la theorie du moment d'inertie et des axes principaux, les propriétés generales du mouvement d'un systeme de corps ;	
b. L'équilibre des liquides incompressibles et pesants, les pressions sur les surfaces planes, le mouvement des liquides incompressibles et pesants, l'écoulement par un petit orifice.	
6° Les éléments d'astronomie et de geodesie	5
7° La physique élémentaire.	10
8° La chimie generale	10
9° Les éléments d'architecture et le dessin architectonique	5
10° Style et redaction	10
11° Langue anglaise ou langue allemande.	5
12° Épreuves de géometrie descriptive et de geometrie descriptive appliquee	5
<i>Total.</i>	100

B — PASSAGE D UNE ANNEE D'ÉTUDE A UNE AUTRE

3° EXAMEN DE PASSAGE DES ÉLÈVES-CONDUCTEURS, DE LA PREMIÈRE A LA SECONDE ANNEE

Nul n'est admis a passer de la 1^{re} a la 2^e année d'étude, s'il n'obtient le *medium* des points d'une part, sur chacune des trois matieres n^{os} 1 a 3 ci-apres, et sur l'ensemble des autres

Groupes		Points
{	1° Physique elementaire	20
	2° Chimie et manipulations	20
	3° Statique élémentaire	20
	4° Geométrie descriptive	20
	5° Épreuves de geometrie descriptive	10
	6° Éléments d'architecture.	5
	7° Dessin architectonique.	5
	<i>Total.</i>	100

4° EXAMEN DE PASSAGE DES ÉLÈVES-INGÉNIEURS, DE LA PREMIÈRE A LA DEUXIÈME ANNÉE.

Nul n'est admis a passer de la 1^{re} a la 2^e année d'étude, s'il n'obtient le *medium* sur chacun des deux groupes de connaissances ci après

Groupes	Points	
1. {	1 ^o Mécanique appliquée, première partie : résistance des solides, des chaudières, poussée des terres, équilibre des voûtes, théorie du frottement et de la roideur des cordes; application à l'équilibre des machines simples; transformation des mouvements dans les machines; construction et pose des roues hydrauliques	20
	2 ^o Chimie industrielle et manipulations.	30
	3 ^o Travaux graphiques.	5
2. {	4 ^o Minéralogie.	15
	5 ^o Géologie	30
	Total.	100

5^o. — EXAMEN DE PASSAGE DES ÉLÈVES-INGÉNIEURS, DE LA DEUXIÈME A LA TROISIÈME ANNÉE.

Nul n'est admis à la troisième année d'étude, s'il n'obtient le *medium* des points sur chacun des deux groupes de connaissances ci-après :

Groupes	Points	
1. {	1 ^o Exploitation des mines, première partie : travaux d'art	30
	2 ^o Physique industrielle	20
2. {	3 ^o Mécanique appliquée à l'exploitation et au traitement des substances minérales	25
	4 ^o Docimastie et essais docimastiques	15
	5 ^o Travaux graphiques.	10
	Total.	100

C. — ADMISSION DÉFINITIVE DANS LE CORPS DES MINES.

6^o. — EN QUALITÉ DE CONDUCTEUR.

Pour l'examen final, l'aspirant devra obtenir le *medium* des points dans chacun des trois groupes suivants :

Groupes	Points	
1. {	1 ^o Géométrie descriptive appliquée à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective.	6
	2 ^o Notions élémentaires de mécanique.	7
	3 ^o Dessin et lavis de géométrie descriptive appliquée.	4
	4 ^o Dessin des plans de surface et des travaux des mines.	3
	5 ^o Dessin des machines simples	3
2. {	6 ^o Minéralogie.	9
	7 ^o Géologie	18
	8 ^o Métallurgie.	20
3. {	9 ^o Exploitation des mines	25
	10 ^o Levé des plans de surface et des travaux des mines	5
	Total.	100

7^o. — EN QUALITÉ DE SOUS-INGÉNIEUR.

Pour l'examen final, l'élève devra obtenir le *medium* sur les n^{os} 1 et 2 réunis, sur les n^{os} 3 et 4 réunis, et sur l'ensemble des matières ci-après :

Groupes	Points
1. { 1 ^o Exploitation des mines, deuxième partie.	30
{ 2 ^o Lever des plans de surface et des travaux des mines.	10
2. { 3 ^o Métallurgie	25
{ 4 ^o Constructions industrielles, choix et essai des matériaux	15
{ 5 ^o Économie sociale et législation des mines	15
{ 6 ^o Dessin	5
Total.	100

III — ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

A — ADMISSION.

Le programme est le même que celui pour l'admission des élèves-conducteurs. (Voir ci-dessus, n^o 1.)

B — PASSAGE D'UNE ANNÉE D'ÉTUDE À UNE AUTRE

8^o — EXAMEN POUR LE PASSAGE DE LA PREMIÈRE À LA SECONDE ANNÉE.

Nul n'est admis à passer de la première à la deuxième année d'étude, s'il n'obtient le *medium* des points sur chacune des matières n^{os} 1, 2 et 3 du programme ci-après, et sur l'ensemble des trois autres :

Groupes	Points
1. { 1 ^o Statique élémentaire.	15
{ 2 ^o Physique	20
{ 3 ^o Chimie et manipulations	20
{ 4 ^o Géométrie descriptive et géométrie descriptive appliquée, épures	20
{ 5 ^o Éléments d'architecture et dessin	10
{ 6 ^o Style et rédaction	15
Total.	100

9^o — EXAMEN POUR LE PASSAGE DE LA DEUXIÈME À LA TROISIÈME ANNÉE.

Nul n'est admis à passer de la deuxième à la troisième année d'étude, s'il n'obtient le *medium* des points sur le n^o 1, sur les n^{os} 2, 3 et 4 réunis, et sur les n^{os} 5 et 6 réunis.

Groupes	Points
1. { 1 ^o Chimie industrielle et manipulations.	20
{ 2 ^o Mécanique appliquée, première partie, et épures	15
{ 3 ^o Exploitation des mines, travaux d'art et dessin.	15
{ 4 ^o Physique industrielle	15
2. { 5 ^o Mineralogie.	15
{ 6 ^o Géologie	20
Total.	100

10^o — EXAMEN FINAL, À COMBINER POUR UN TIERS AVEC LES DEUX PRÉCÉDENTS.

L'aspirant devra obtenir le *medium* des points sur les n^{os} 1, 2 et 3 réunis, sur les n^{os} 4 et 5 réunis, et sur l'ensemble des matières ci-après :

Groupe.		Points.
1.	1° Mécanique appliquée, deuxième partie : pratique et dessin	15
	2° Exploitation des mines.	15
	3° Constructions industrielles et dessin.	10
2.	4° Métallurgie	20
	5° Docimastie et essais docimastiques.	15
	6° Économie sociale et législation des mines	15
	7° Hygiène.	10
	Total.	100

Dans la vue d'encourager les élèves-conducteurs et les conducteurs honoraires à compléter leurs études, M. le ministre de l'intérieur a décidé :

1° Que les élèves-conducteurs de la seconde année d'étude seront admis de droit, s'ils le désirent, à la deuxième année d'étude de l'école des arts et manufactures ;

2° Que les conducteurs honoraires seront admis, de même, à la troisième année d'étude de cette école. Néanmoins, pour ces derniers, l'examen final sera modifié en ce sens, que la métallurgie sera remplacée par la chimie industrielle, et que l'exploitation des mines sera remplacée par la physique industrielle.

Le degré de mérite à assigner dans le diplôme résulte, pour ces deux catégories d'aspirants, de la combinaison, par tiers, des points obtenus dans l'examen final avec ceux obtenus respectivement dans les deux précédents.

CLXXXVIII.

Arrêté du ministre des travaux publics réglant les conditions du concours de 1843, pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées, en qualité de sous-ingénieur et de conducteur.

9 septembre 1843.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'art. 10 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, ainsi conçu :

« Chaque année se réunira à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre, un jury spécial
» composé de trois membres désignés par le ministre des travaux publics, à l'effet de pro-
» céder à l'examen pour l'admission aux grades de sous-ingénieur et de conducteur des ponts
» et chaussées. »

Vu les art. 4 et 5 de l'arrêté royal du 25 mars 1842, statuant ce qui suit :

« ART. 4. L'examen général pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et
» chaussées est subdivisé en trois examens partiels, de la même manière que l'enseignement
» des élèves-ingénieurs à l'école spéciale du génie civil est distribué en trois années d'étude.

« ART. 5. Les examens correspondant à chacune des deux premières années d'étude ont lieu
» à Gand, après les vacances de Pâques.

» Le dernier examen a lieu, à Bruxelles, dans le mois d'octobre. »

Vu le rapport de M. l'inspecteur-général des ponts et chaussées,

Arrête :

Les examens pour l'obtention des grades de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées auront lieu, à Bruxelles, à l'hôtel du ministère des travaux publics, le 3 octobre prochain et jours suivants, et ce, par les soins d'un jury à instituer par nous et suivant les programmes annexés au présent arrêté, sous les numéros 1 et 2.

Les candidats devront se faire inscrire au local précité, le 2 octobre prochain.

Le présent arrêté, ainsi que les programmes, seront insérés au *Moniteur*.

Expédition, etc.

Bruxelles, le 9 septembre 1843.

A. DECHAMUS.

N° 1. — *Programme des connaissances exigées pour le troisième examen partiel des candidats sous-ingénieurs des ponts et chaussées.*

Calcul des dimensions à donner aux ouvrages pour la stabilité des constructions.

- 1° De la résistance des bois en pièces isolées ou réunies suivant différents systèmes d'assemblage.—Calcul des dimensions des pieux de palées, poutres, contrefiches, pièces courbes, etc.; Calcul de la résistance des cintres;
- 2° De la résistance de la fonte et du fer, à l'écrasement, à la flexion, à la rupture;
Forme et dimensions à donner aux rails des chemins de fer;
Dimensions des diverses pièces des ponts en fer;
Détermination de la section des chaînes ou des câbles en fil de fer employés dans les ponts suspendus;
- 3° De la résistance du cuivre et d'autres métaux;
- 4° De la résistance des cordages;
- 5° Calcul d'établissement des ponts-levis.

Mode d'exécution de chaque nature d'ouvrage.

- 1° Terrassements. — Déblais et transports de terre franche, de glaise, de sable, de tuf, de roche, de tourbe, de vase, etc.;
- Draguages;
- 2° Grande tranchée, souterrains, tunnels;
- 3° Sondages, puits artésiens, puits d'absorption;
- 4° Epuisements;
- 5° Système de fondation à employer suivant la nature du sol. — Sol résistant ou compressible, affouillable ou inaffouillable, perméable ou non inégalement résistant;
- 6° Bâtardeaux;
- 7° Coffres d'enceinte, palplanches, pilotis, grillage, radiers en charpente, caissons;
- 8° Bétonnages par immersion, par injection;
- 9° Maçonneries en petits matériaux, en libages, en pierres de taille;
- 10° Fabrication des chaux, ciments et mortiers;
- 11° Taille des pierres de haut appareil;
- 12° Construction des voûtes, cintres, cintrement et décintrement des ponts;
- 13° Construction des radiers d'écluses;
- 14° Etablissement des charpentes de ponts, de combles, de portes d'écluse;
- 15° Pose des portes d'écluse, des ponts-tournants, des ponts-levis et des ponts suspendus;

- 16° Enduits, mastics, brayage, goudronnage et peinture ;
- 17° Pavage, empièrrements, mode d'entretien ;
- 18° Enrochements dans le lit des fleuves ou à la mer ;
- Maçonneries en pierres sèches, perrés ;
- 19° Fascinages, clayonnages, tumage, paillassonnages, gazonnements, plantations, semis ;
- 20° Qualités et défauts des principaux matériaux employés dans les constructions ;
- 21° Notions sur l'organisation du corps des ponts et chaussées ;
- Pièces et plans-métrages, devis et rapports à fournir à l'appui des projets.
- Distribution et détails du service courant.

Droit administratif.

Notions préliminaires sur le droit et les lois.

Organisation de l'administration. — Administration communale, provinciale, supérieure. — Organisation et attributions du corps des ponts et chaussées.

De la justice administrative. — Attributions du pouvoir judiciaire et de l'administration.

Travaux publics. — Contrats relatifs aux travaux publics. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Voirie. — Grandes routes. — Chemins vicinaux. — Eaux navigables et flottables. — Eaux non navigables ni flottables. — Marais.

Police des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.

Technologie du constructeur.

Première partie. — Notes sur les professions élémentaires.

1° Notions sur le travail du carrier, du tailleur de pierres, du briquetier, du chauffournier, du fondeur, du forgeron, du serrurier, du ferblantier, du plombier.

Choix de matériaux provenant de ces diverses fabrications ;

2° De l'exploitation des bois. — De la charpenterie. — De la menuiserie ;

3° De l'art du couvreur, des divers systèmes de couvertures, bardeaux, ardoises, tuiles, poteries, zinc, plomb ;

4° De la préparation des mastics, enduits bitumineux et peinture ;

5° De la corderie.

Deuxième partie. — Notions sur la science du constructeur-mécanicien ;

1° Détermination des qualités distinctives et choix des matériaux employés dans les constructions, tels que cuivre, plomb, étain, zinc, fontes, fers, aciers, bois, chanvre et cordages, huiles, graisses, mastics, etc. ;

2° Examen des formes et des assemblages des pièces qui entrent dans la composition des machines, telles que bielles, manivelles, balanciers, supports, arbres, roues d'engrenage, volants, poulies et tambours, boulons, robinets, clapets, pistons, parallélogrammes, etc. ;

3° Indication des procédés d'ajustement et de pose des machines, soins à prendre pour la précision des opérations.

Construction et pose des manèges, des roues hydrauliques, des machines à vapeur.

Conditions d'admissibilité.

Vu l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, ainsi conçu :

« Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur :

» 1° Les élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'étude ;

» 2° Les conducteurs qui, ayant au moins trois ans de service effectif, et les candidats

- » étrangers au corps des ponts et chaussées qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq
» années dans l'exécution de constructions civiles, auraient satisfait préalablement aux condi-
» tions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur ;
» 3° Les conducteurs de première classe ayant au moins quatre ans de grade de conducteur,
» et les conducteurs des deuxième et troisième classes ayant au moins huit ans de grade de
» conducteur ;
» 4° Les candidats étrangers au corps qui justifieraient d'une pratique d'au moins dix années
» dans l'exécution des constructions civiles. »

Les candidats ne pourront être admis à concourir qu'autant qu'ils justifieront :

D'abord, et dans tous les cas, qu'ils ont subi les deux premiers examens partiels, conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'arrêté royal du 25 mars 1842. Ensuite, s'ils sont élèves-ingénieurs, qu'ils ont terminé leur temps d'étude.

S'ils sont conducteurs des ponts et chaussées, ou étrangers au corps, qu'ils remplissent les conditions prescrites par les §§ 2, 3 et 4 de l'article précité.

Les pièces justificatives à fournir consistent en certificats authentiques constatant :

1° Pour chaque élève-ingénieur, la durée de son séjour et le résultat de ses études à l'école spéciale ;

2° Pour chaque conducteur ou candidat étranger au corps, la nature des travaux qu'il aura dirigés, surveillés ou suivis. Le temps pendant lequel il se sera exercé pratiquement, et enfin, le nombre de degrés obtenus par lui dans les examens qu'il aura dû subir au préalable en exécution des dispositions rappelées ci-dessus.

Approuvé le programme qui précède.

Bruxelles, le 9 septembre 1843.

A. DEGRAMPS.

N° 2. — *Programme des connaissances exigées pour l'admission au grade de
conducteur des ponts et chaussées.*

Physique.

Notions sur la constitution moléculaire des corps et sur leurs propriétés générales.
Démonstration par l'expérience des principes élémentaires de la mécanique.

Statique des solides.

Notions sur les forces et leur mesure. — Composition et décomposition des forces. — Centre de gravité. — Machines simples. — Lois du frottement et de la résistance de l'air. — Évaluation de la puissance mécanique d'une machine composée.

Hydrostatique.

Principe de l'égalité de pression. — Pressions exercées par les liquides en vertu de leur pesanteur sur les parois des vases et sur les surfaces de corps plongés. — Principes des vases communicants. — Principe d'Archimède. — Propriétés particulières des gaz. — Machine pneumatique. — Atmosphère terrestre, ses limites, sa constitution physique, pression qu'elle exerce. — Baromètre. — Pompes, siphon. — Lois de Mariotte. — Densité. — Procédés employés pour déterminer la densité des solides, des liquides et des gaz.

Dynamique.

Mouvement uniforme ou varié, simple ou composé. — Force centrifuge. — Chute des graves. — Machines d'Atwood. — Pendule.

Hydrodynamique.

Bélier hydraulique. — Vis d'Archimède. — Lois de l'écoulement des liquides par de petits orifices. — Influence des ajutages.

Optique.

Notions générales de la lumière. — Lois de la réflexion et de la réfraction. — Lentilles. — Foyers. — Images réelles et virtuelles. — Lunettes. — Visions.

Géométrie descriptive.

Solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan. — Plans tangents et normaux aux surfaces courbes. — Surfaces de révolution. — Surfaces développables. — Surfaces gauches. — Intersection des surfaces. — Epicycloïdes.

Perspective linéaire. — Ombres. — Coupe des pierres et charpentes.

Théorie élémentaire des machines.

Mouvement continu ou alternatif rectiligne et circulaire.

Machines élémentaires employées à transporter, modifier ou régulariser le mouvement, telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers, parallélogrammes, engrénages, pendule à force centrifuge, volants, etc.

Pompes aspirantes, foulantes, aspirantes et foulantes. — Presse hydraulique.

Machines d'épuisement, seaux, norias, chapelets, roues à godets et à tympan. — Vis d'Archimède.

Machines et engins généralement employés dans les constructions.

Treuil, cabestan, chèvre, grue, sonnette à tiraude, à déclie. — Camions, voitures, manège, etc.

Cours de construction.

1° GÉNÉRALITÉS.

1° Moyen précis de représenter graphiquement la position relative des divers points du sol. — Méthode de levé de plans et de nivellement, graphomètre, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, etc.

2° Méthode d'évaluation des travaux de terrasses ;

3° Principes de tracé sur plans ou sur le terrain des routes ordinaires ou des rails-routes.

2° DÉTAILS DESCRIPTIFS.

1° Chaussées pavées. — Chaussées en empierrement. — Murs de soutènement. — Cassis. — Caniveaux. — Écharpes ;

2° Rails-ways. — Rails. — Chaises. — Stones. — Moyens de changer de voie. — Plans inclinés ;

- 3° Ponts en pierre. — Ponts en charpente, — en fonte, — en fer. — Ponts suspendus. — Ponts-levis. — Ponts tournants. — Ponts à bascule ;
4° Écluses à sas. — Écluses carrées. — Écluses de chasse ;
5° Barrages fixes avec ou sans pertuis. — Barrages mobiles ;
6° Épis. — Épis clayonnés submersibles. — Digués de ceinture des polders.

3° MODE D'EXÉCUTION ET TECHNOLOGIE.

Notions sur les parties insérées au programme des candidats sous-ingénieurs et détaillées sous les titres suivants :

- 1° Mode d'exécution de chaque nature d'ouvrage ;
- 2° Technologie du constructeur (1^{re} partie).

Architecture.

Notions élémentaires d'architecture.

Notions élémentaires de mécanique.

1° Statique. — Notions préliminaires. — Composition des forces parallèles. — Composition des forces qui concourent. — Composition générale des forces dans un système quelconque à liaisons complètes. — Principe des moments virtuels. — Théorie des couples. — Composition des forces dans l'espace. — Application. — Centre de gravité. — Conditions d'équilibre des machines simples. — Machines composées. — Poulies et mouffles. — Engrenage, roideur des cordes et frottement. — Exemples : plan incliné, treuil, poulies ;

2° Dynamique. — Notions sur l'inertie, la masse et la vitesse. — Mouvement rectiligne uniformément varié. — Loi de la chute des graves. — Mouvement des projectiles dans le vide. — Force centrifuge. — Choc des corps. — Principe des forces vives et des quantités d'action. — Effet des chocs dans les machines. — Avantages des volants. — Principe de la conservation du mouvement du centre de gravité.

3° Hydrostatique. — Notions générales sur les fluides. — Principe de l'égalité de pression. — Pressions exercées par les liquides, en vertu de leur pesanteur sur les parois des vases qui les contiennent et sur les corps plongés. — Équilibre, stable ou instable ;

4° Hydrodynamique. — Écoulement des liquides par de petits orifices, le réservoir étant maintenu constamment plein.

Conditions d'admissibilité.

Aux termes de l'art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, les candidats ne pourront être admis à concourir qu'autant qu'ils justifieront :

S'ils sont élèves-conducteurs, qu'ils ont terminé leur temps d'étude ;

S'ils sont étrangers au corps, qu'ils ont une pratique de cinq années dans l'exécution de constructions civiles et qu'en outre ils ont satisfait à l'examen exigé pour l'admission en qualité d'élève-conducteur à l'école spéciale de Gand.

Les pièces justificatives à fournir consisteront en certificats authentiques constatant :

1° Pour chaque élève-conducteur, la durée de son séjour et le résultat de ses études à l'école spéciale ;

2° Pour chaque candidat étranger au corps, la nature des travaux qu'il aura dirigés ou surveillés, le temps pendant lequel il se sera exercé pratiquement et enfin le nombre de degrés obtenus par lui dans l'examen qu'il aura dû subir préalablement, en exécution de la disposition précitée.

Vu et approuvé le programme qui précède.

Bruxelles, le 9 septembre 1843.

Le ministre des travaux publics,

A. DECHAMPS.

LXXXIX.

Rapport sur le concours de 1842 — 1843, fait par le chef de la division de l'instruction publique, lors de la proclamation des noms des lauréats.

26 septembre 1843.

MESSEURS,

Nous venons vous faire connaître les résultats du deuxième concours universitaire, celui de 1842-1843.

L'arrêté organique du 15 octobre 1841 a subi trois modifications qui ont eu pour but d'élargir le cercle des personnes qui peuvent prendre part au concours. Ces modifications ont fait l'objet de l'arrêté royal du 12 août 1842.

La première de ces modifications concerne les candidats en médecine qui n'avaient le droit de concourir que jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis ; ils conservent maintenant ce droit jusqu'à l'âge de 27 ans révolus.

Les candidats en philosophie et lettres ou en sciences n'étaient admis au concours qu'après deux ans de grade ; ce droit leur est actuellement acquis après une année de grade.

Les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et ceux qui ont obtenu des certificats d'admission à l'une des écoles spéciales des arts et manufactures annexées aux universités de l'État, ont été assimilés aux candidats en sciences et peuvent participer au concours après un an de grade ; ils conservent ce droit jusqu'à leur nomination en qualité de sous-ingénieur effectif.

Le concours universitaire de l'année académique 1842-1843, s'est ouvert, le 14 août 1842, par la publication, dans le *Moniteur* du même jour, des questions à traiter à domicile (première épreuve du concours).

Les mémoires en réponse à ces questions devaient être rentrés avant le 1^{er} mars 1843.]

A cette date, le département de l'intérieur avait reçu :

Deux mémoires en réponse à la question d'*histoire* ;

Un mémoire en réponse à la question de *philologie* ;

Trois mémoires en réponse à la question des *sciences physiques et mathématiques* ;

Un mémoire en réponse à la question de *droit romain* ;

Un mémoire en réponse à la question de *droit moderne* ;

Un mémoire en réponse à la question de *médecine* (matières générales).

En tout *neuf* concurrents, dont *huit* ont été admis aux deux dernières épreuves du concours, le concours en loges et l'examen oral.

L'année dernière, il s'était présenté :

Deux concurrents pour la question de *philosophie*, remplacée, cette année, par la question d'*histoire* ;

Un concurrent pour la question de *philologie* ;

Un concurrent pour la question de *sciences physiques et mathématiques* ;

Un concurrent pour la question de *droit romain* ;

Et *deux* concurrents pour la question de *médecine* (matières spéciales).

En tout *sept* concurrents, dont *six* admis aux deux dernières épreuves.

Il s'est donc présenté deux concurrents de plus pour l'année 1843.

L'année dernière, le Gouvernement n'avait reçu aucun mémoire en réponse à la question :

1^o Des sciences (sciences naturelles) ;

2° De droit moderne ;

3° De médecine (matières générales).

Cette année, les concurrents ont fait défaut pour la question :

1° De sciences (sciences naturelles) ;

2° De médecine (matières spéciales).

Ainsi donc, en deux années, le concours a parcouru le cercle entier des connaissances qui constituent l'enseignement universitaire, à l'exception des *sciences naturelles*.

Les sections du jury du concours ont été composées, ainsi que le prescrit l'arrêté organique, d'un représentant de chacune des quatre universités, et d'un membre désigné par le Gouvernement.

Voici les noms des jurés :

Section de philosophie.

MM. Roulez, professeur à l'université de Gand.

Borgnet, " Liège.

De Cock, " Louvain.

Altmeyer, " Bruxelles.

Et Bernard, docteur en philosophie et lettres, désigné par le Gouvernement.

Section des sciences.

MM. Pagan, professeur à l'université de Louvain.

Plateau, " Gand.

Gloesener, " Liège.

Guillery, " Bruxelles.

Et Quetelet, directeur de l'observatoire, désigné par le Gouvernement.

Section de droit.

MM. De Bruyn, professeur à l'université de Louvain.

Roussel, " Bruxelles.

Dupont, " Liège.

Haus, " Gand.

Et Kaeman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, désigné par le Gouvernement.

Section de médecine.

MM. Lebeau, professeur à l'université de Bruxelles.

Burggræve, " Gand.

Vottem, " Liège.

François, " Louvain.

Et Lanthier, docteur en médecine à Louvain, désigné par le Gouvernement.

Le jury s'est réuni successivement :

Le 6 mars 1843, pour procéder aux travaux préparatoires ;

Le 1^{er} mai, pour porter son jugement sur les mémoires rédigés à domicile ;

Et le 3 juillet, pour se livrer à l'appréciation des mémoires rédigés en loges, le 19 juin précédent, par les concurrents admis aux dernières épreuves.

La défense publique des mémoires rédigés à domicile a eu lieu les 11, 12, 13, 27, 28 et 31 juillet.

Immédiatement après cette dernière épreuve, les sections respectives du jury ont procédé

à la détermination de la valeur de la discussion orale. Cette valeur ayant été ajoutée aux notes obtenues par les concurrents dans les deux premières épreuves du concours, les résultats suivants ont été proclamés :

La question d'*histoire* était celle-ci :

« Faire, en abrégé, l'histoire du duché de Lotharingie, depuis le commencement du X^e siècle jusque vers la fin du XI^e, en insistant sur les causes des troubles qui agiterent la Lotharingie durant cette période. »

L'auteur du mémoire envoyé en réponse à cette question et portant pour épigraphe :

• Nescio quâ natale solum dulcedine cunctos
Ducit, et immemores non sinit esse sui, »

a obtenu 75 points sur 100, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait.

L'auteur du mémoire est M. Simon-Toussaint-Henri Marcotty, de Jemeppe (près de Liège), candidat en philosophie, élève de l'université de Liège.

M. Simon-Toussaint-Henri Marcotty est proclamé **Premier en histoire.**

Suivant le vœu exprimé par le jury, une mention honorable est accordée à M. Edmond Vandervin, de Gand, candidat en philosophie, élève de l'université de Gand.

La question de philologie était celle-ci :

« Exposer les systèmes d'organisation des colonies romaines. »

L'auteur du mémoire envoyé en réponse à cette question, a obtenu 72 points sur 100, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait.

L'auteur de ce mémoire est M. Constant Dumont, de Gand, candidat en philosophie, élève de l'université de Gand.

M. Constant Dumont est proclamé **Premier en philologie.**

La question de sciences physiques et mathématiques était celle-ci :

« Décrire les différents moyens qui peuvent être employés pour constater la quantité de vapeur d'eau contenue dans l'atmosphère; donner les théories de ces diverses espèces d'hygromètres; indiquer celui de ces instruments qui remplit le mieux son but. »

L'auteur du mémoire envoyé en réponse à cette question et portant pour épigraphe :

« L'hygrométrie est une clef de la météorologie, »

a obtenu 20 points sur 34, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait.

L'auteur de ce mémoire est M. Jean-Henri Colson, de Gand, élève-ingénieur de l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de la même ville.

L'auteur du mémoire envoyé en réponse à la même question et portant pour épigraphe :

« La liberté et l'instruction sont des bienfaits des pays constitutionnels, »

a obtenu 20 points sur 34, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait.

L'auteur de ce mémoire est M. Jules-Hubert Van Scherpenzeel-Thim, de Venloo, élève-ingénieur de l'école spéciale des mines, annexée à l'université de Liège.

MM. Jean-Henri Colson et Jules-Hubert Van Scherpenzeel-Thim sont proclamés, *ex æquo*, **Premiers en sciences physiques et mathématiques.**

La question de droit romain était celle-ci :

« Commenter, dans un ordre systématique, la loi *Rhodia de jactu*. L'examen critique des principes et des questions qui s'y rattachent devra être puisé aux sources mêmes et précédé d'une introduction historique. »

L'auteur du mémoire envoyé en réponse à cette question a obtenu 1,400 points sur 1,500, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait.

L'auteur de ce mémoire est M. Pierre-Auguste De Schryver, de Bruges, élève de l'université de Gand.

M. Pierre-Auguste De Schryver est proclamé **Premier en droit romain.**

La question de médecine (matières générales) était celle-ci :

« Quelles sont les dispositions du système lymphatique absorbant et exhalant dans les membranes séreuses, et dans quelle partie du système vasculaire se rendent les vaisseaux de cet ordre? »

L'auteur du mémoire envoyé en réponse à cette question a obtenu 16 points sur 18, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait.

L'auteur de ce mémoire est M. Ferdinand-Charles Vanderhaeghen, candidat en médecine, élève de l'université de Gand.

M. Ferdinand-Charles Vanderhaeghen est proclamé **PREMIER EN MÉDECINE** (matières générales).

CXC.

Arrêté des ministres de l'intérieur et des travaux publics, instituant une commission chargée de proposer, s'il y a lieu, des modifications à l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, portant organisation de l'école spéciale du génie civil de Gand.

30 septembre 1843.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Il est créé une commission à l'effet de proposer, s'il y a lieu, des modifications à l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, portant organisation de l'école spéciale du génie civil de Gand.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Teichmann, inspecteur-général des ponts et chaussées.

D'Hane De Potter, administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école spéciale du génie civil.

De Bavay, secrétaire-général du ministère des travaux publics.

Noël, inspecteur des ponts et chaussées.

Roget, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service des bâtiments civils.

Alvin, chef de la division de l'instruction publique au ministère de l'intérieur.

Lamarle, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Timmermans, id. id.

ART. 3. La commission se réunira à Bruxelles, le 9 octobre prochain; elle choisira, dans son sein, un président et un secrétaire, et nous adressera le rapport du résultat de ses opérations.

Expédition du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 30 septembre 1843.

Le ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

Le ministre des travaux publics,
A. DECHAMPS.

CXCI.

Arrêté royal réglant les attributions des conseils académiques des universités de l'État.

22 novembre 1843.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 16, 17, 18, 19, 21, 24, 26, 28 et 29 de la loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur, articles ainsi conçus :

» ART. 16. Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les
» doyens des facultés, le conseil académique et le collège des assesseurs.

» Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du
» recteur.

» Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique
» et des doyens des facultés.

» ART. 17. Les règlements arrêtés par le Roi, pour l'exécution de la présente loi, détermi-
» neront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du
» secrétaire de l'université et des doyens des facultés.

» ART. 18. Chaque élève doit prendre annuellement une inscription ; le droit d'inscription
» est de quinze francs.

» La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur, et pour un
» tiers au secrétaire de l'université ; le reste est partagé également entre les appariteurs.

» ART. 19. L'étudiant porté au rôle prend inscription pour les cours qu'il veut fréquenter,
» près du recteur nommé à cet effet par le conseil académique.

» Il paie, pour être inscrit dans la faculté de droit, cinquante francs par cours semestriel,
» quatre-vingt cinq francs par cours annuel, et dans les facultés des sciences, des lettres et
» de médecine, quarante francs par cours semestriel et soixante francs par cours annuel.

» ART. 21. Chaque professeur a un droit exclusif aux trois quarts de la somme provenant des
» inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil
» académique.

» L'autre quart sert à indemniser les professeurs dont les cours, par leurs spécialités, sont
» moins fréquentes.

» ART. 24. Les seules peines académiques sont :

» Les admonitions ;

» La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux ; le terme de la suspension
» ne peut excéder un mois ;

» L'exclusion de l'université.

» La première peine peut être prononcée par le recteur ; les deux autres par le conseil aca-
» démique. Pour l'exclusion de l'université, il faut la majorité de deux tiers des voix ; dans ce
» cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au Gouvernement, et à l'élève exclu.

» Chaque université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre
» université.

» L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

» **ART. 26.** En sa qualité d'inspecteur (l'administrateur-inspecteur) il veille à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des règlements faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité et les programmes soigneusement observés.

» **ART. 28.** Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'Etat.

» **ART. 29.** Le Gouvernement fait les règlements, nomme aux divers emplois et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi. »

Revu les art. 5, 10, 13 et 27 du règlement organique du 3 décembre 1835, articles ainsi conçus :

» **ART. 5.** Les programmes des cours sont préparés par les facultés, après avoir entendu les agrégés ; ils sont arrêtés dans le conseil académique ; chaque agrégé est admis à en prendre immédiatement connaissance.

» Les programmes doivent être soumis à l'approbation du ministre, un mois avant l'expiration du semestre.

» Aucun changement de cours ne peut être proposé au programme, s'il n'a été préalablement autorisé par une disposition spéciale du ministre.

» Les programmes pour le premier semestre de l'année académique 1835-1836 sont préparés pour chaque université par le recteur, et sont soumis immédiatement à l'approbation du ministre.

» **ART. 10.** Le conseil académique et le collège des assesseurs sont convoqués par le recteur.

» La convocation sera faite, sauf les cas urgents et imprévus, de manière qu'il y ait un intervalle de trois jours francs entre le jour de la convocation et celui fixé pour la séance.

» Toute convocation énoncera sommairement les affaires à traiter.

» **ART. 13.** Le conseil académique élit chaque année son receveur ; il élit également chaque année deux candidats pour la place de secrétaire. — Le secrétaire est nommé par le Roi parmi ces candidats.

» **ART. 27.** Le ministre de l'intérieur fixe l'époque de la première réunion du conseil académique. Dans cette réunion il est procédé à la prestation du serment des professeurs, et à l'élection du receveur et des candidats pour la place de secrétaire du conseil ; ensuite les professeurs de chaque faculté se réunissent pour procéder immédiatement à l'élection des doyens et des secrétaires des facultés. »

Revu les art. 2, 3, 4 et 5 de notre arrêté du 1^{er} octobre 1837, relatifs au cérémonial et à la préséance dans les universités de l'État, articles ainsi conçus :

» **ART. 2.** Chaque fois que le corps universitaire devra assister à une cérémonie publique, il se réunira dans la salle académique et se rendra de là au lieu de la cérémonie dans l'ordre ci-après :

» Le commissaire du Gouvernement, administrateur-inspecteur de l'université ;

» Le recteur ;

» Les facultés dans l'ordre du programme de l'année ;

» Les bibliothécaires et conservateurs.

» **ART. 3.** Dans les cérémonies académiques, où le recteur présidera, une place d'honneur sera réservée à l'administrateur-inspecteur.

» **ART. 4.** En cas de présentation de l'université, l'administrateur-inspecteur présente le corps universitaire ; le recteur présente les facultés.

» **ART. 5.** Les invitations pour l'université seront adressées à l'administrateur-inspecteur. Celui-ci fixera l'heure de la réunion et en informera le recteur qui convoquera les professeurs. »

Revu l'art. 2 de notre arrêté du 12 octobre 1838, concernant la délivrance des diplômes honorifiques et scientifiques, article ainsi conçu :

» **ART. 2.** Il n'est décerné de diplômes honorifiques que pour le grade de docteur. Ils se

» délivrent sans frais et sans examen à des régnicoles et à des étrangers, sur la proposition
» que la faculté compétente adresse, à l'unanimité, au conseil académique réuni à cet effet.
» Le conseil prononce à la majorité de deux tiers des suffrages des membres présents.
» Il ne peut délibérer sur ces propositions que si les deux tiers au moins de ses membres
» sont présents.

» Les diplômes honorifiques ne peuvent être délivrés qu'à ceux qui auront fait preuve
» d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement, soit dans la pratique
» de la science, pour laquelle le grade est conféré. »

Voulant régulariser le service et l'objet des réunions des professeurs et définir d'une manière plus précise les attributions des conseils académiques institués dans les universités de l'État, par l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les professeurs d'une université de l'État, réunis en assemblée, constituent un conseil académique, lorsqu'ils ont été convoqués à l'effet de délibérer sur les objets mentionnés à l'art. 3 ci-après.

Le conseil et les autres autorités académiques ne peuvent siéger ni délibérer hors de l'enceinte de l'université.

Les autorités académiques des universités de l'État ne correspondent d'une université à l'autre, que par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, administrateur-inspecteur.

Le recteur et le collège des assesseurs ont seuls qualité pour représenter le conseil académique; il ne peut leur être substitué de députation nommée par les professeurs.

ART. 2. Les professeurs réunis ne constituent point un conseil académique lorsque la réunion a pour objet :

A. La remise du rectorat, dans la séance solennelle de rentrée ;

B. Les obsèques d'un membre de l'université ;

C. Les présentations du corps universitaire, les réceptions à l'université, ainsi que les autres cérémonies publiques auxquelles l'université est invitée.

Dans les circonstances mentionnées *sub litt. A, B, C*, la convocation des professeurs a lieu par le recteur, sur l'invitation de l'administrateur-inspecteur.

ART. 3. Le conseil académique délibère *ordinairement* sur les objets suivants :

1° La rédaction du programme semestriel des cours de l'université;

2° La désignation annuelle de deux candidats pour les fonctions de secrétaire du conseil;

3° La nomination du receveur des inscriptions;

4° La fixation du tantième qui revient au receveur;

Le conseil académique délibère *extraordinairement* sur les objets suivants :

1° Sur l'application des peines disciplinaires en conformité de l'art. 24 de la loi.

2° Sur la délivrance du diplôme honorifique;

3° Sur les questions ou projets dont il est régulièrement saisi par l'autorité supérieure;

Il n'y a lieu à convoquer d'urgence que dans le cas où le conseil doit délibérer *extraordinairement*.

La présence aux réunions du conseil académique est obligatoire pour tous les professeurs. Les procès-verbaux font mention des absents.

ART. 4. Le commissaire du Gouvernement, administrateur-inspecteur, reçoit avis du jour, de l'heure et de l'objet de chaque réunion du conseil académique.

Le recteur suit pour cette notification les règles établies pour la convocation des professeurs par l'art. 10 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835.

L'administrateur-inspecteur n'assiste point au conseil académique, mais il peut toujours réclamer copie des procès-verbaux des séances du conseil académique.

ART. 5. Lorsque le conseil académique a pris une résolution qui sort de ses attributions,

le commissaire du Gouvernement en réfère au ministre de l'intérieur, qui en prononce, s'il y a lieu, l'annulation.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

НОТНОМВ.



1108

SUPPLÉMENT AUX ANNEXES DE LA QUATRIÈME PARTIE.

SOMMAIRE.

CXCH.	6 mars 1837.....	} Plan d'études arrêté par le corps enseignant de l'université de Liège pour être recommandé aux parents et aux élèves.
CXCHH.	1 ^{er} octobre 1838.....	} Plan d'études arrêté par le corps enseignant de l'université de Gand, pour être recommandé aux parents et aux élèves.
CXCI.	8 juillet 1842.....	} Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1842-1843.
CXCV.	14 juillet 1842.....	} Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1842-1843.
CXCVI.	27 janvier 1843.....	} Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'été de l'année académique 1842-1843.
CXCVII.	2 février 1843.....	} Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'été de l'année académique 1842-1843.

1110

CXCII.

Plan d'études arrêté par le corps enseignant de l'université de Liège, pour être recommandé aux parents et aux élèves.

6 mars 1837.

§ 1.— *Plan d'études (1) pour la candidature et le doctorat en philosophie et lettres.*

CANDIDATURE PRÉPARATOIRE A L'ÉTUDE DU DROIT ET AU DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1^{re} ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

Logique et anthropologie formant avec la philosophie morale un cours annuel.
Littérature grecque, cours semestriel.
Antiquités romaines, cours semestriel.
Mathématiques élémentaires, cours semestriel.

2^e SEMESTRE.

Philosophie morale, formant avec la logique et l'anthropologie un cours annuel.
Littérature latine, cours semestriel.
Histoire ancienne, cours semestriel.

Les cours de littératures grecque et latine se donnent alternativement pendant toute l'année.

2^e ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

Histoire du moyen âge, cours semestriel.
Littérature française, cours semestriel.
Physique élémentaire, cours annuel.
Littérature grecque, *répétition*.

2^e SEMESTRE.

Histoire de la philosophie.
Histoire nationale, cours semestriel.
Physique élémentaire, *continuation*.
Littérature latine, *répétition*.

DOCTORAT.

3^e ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

Métaphysique.
Introduction aux langues orientales.
Littérature grecque, cours semestriel, *répétition*.

2^e SEMESTRE.

Archéologie, cours semestriel.
Histoire de la philosophie, *répétition*.
Littérature latine, cours semestriel, *répétition*.

(1) Nous donnons ces divers plans d'études, avec les modifications qu'ils ont successivement subies.

4^e ANNÉE

1 ^{er} SEMESTRE	2 ^e SEMESTRE
Droit naturel, cours semestriel.	Histoire des littératures modernes, cours semestriel.
Economie politique, cours semestriel.	Geographie physique et ethnographique.
Statistique.	Littérature latine, cours semestriel, <i>répétition</i> .
Littérature grecque, cours semestriel, <i>répétition</i> .	

§ 2. — *Plan d'études pour les aspirants au doctorat en droit.*

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — CANDIDATURE.

1^{re} ANNÉE

1 ^{er} SEMESTRE	2 ^e SEMESTRE
Logique et anthropologie.	Philosophie morale.
Littérature grecque, cours semestriel.	Littérature latine, cours semestriel.
Antiquités romaines, cours semestriel.	Histoire ancienne, cours semestriel.
Mathématiques élémentaires, cours semestriel.	

Les cours de littératures grecque et latine se donnent alternativement pendant toute l'année

2^e ANNÉE

1 ^{er} SEMESTRE.	2 ^e SEMESTRE.
Histoire du moyen âge, cours semestriel.	Histoire de la philosophie.
Physique élémentaire, cours annuel.	Histoire nationale, cours semestriel.
Littérature grecque, <i>répétition</i> .	Physique élémentaire, <i>continuation</i> .
Littérature française, cours semestriel.	Littérature latine, <i>répétition</i> .

FACULTÉ DE DROIT.

1^{re} ANNÉE

1 ^{er} SEMESTRE	2 ^e SEMESTRE.
Encyclopédie du droit.	Histoire et institutés du droit romain, <i>continuation</i> .
Histoire et institutés du droit romain.	
Droit naturel.	Éléments du droit civil moderne, <i>continuation</i> .
Éléments du droit civil moderne.	
	Histoire politique cours semestriel.

2° ANNÉE.

1 ^{er} SEMESTRE.	2 ^e SEMESTRE.
Institutes, <i>répétition</i> .	Droit civil moderne approfondi, cours de deux ans réputé annuel (1).
Éléments du droit civil moderne, <i>continuation</i> .	Pandectes, cours de deux ans réputé annuel (1).
Économie politique, cours semestriel.	
Statistique.	

3° ANNÉE.

1 ^{er} SEMESTRE.	2 ^e SEMESTRE.
Droit civil moderne approfondi, <i>continuation</i> .	Droit civil moderne approfondi, <i>continuation</i> .
Pandectes, <i>continuation</i> .	Pandectes, <i>continuation</i> .
Droit criminel et droit militaire, cours annuel.	Droit criminel et militaire, <i>continuation</i> .
Droit public interne et externe, cours semestriel.	Médecine légale, cours semestriel.

4° ANNÉE.

1 ^{er} SEMESTRE.	2 ^e SEMESTRE.
Droit civil moderne approfondi, <i>continuation</i> .	Droit civil moderne approfondi, <i>continuation</i> .
Pandectes, <i>continuation</i> .	Pandectes, <i>continuation</i> .
Droit administratif, cours semestriel.	Droit administratif, <i>continuation</i> .
Organisation judiciaire, compétence et procédure civile, cours semestriel.	Procédure civile, <i>continuation</i> .
Droit commercial, cours semestriel.	Histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, cours semestriel.

§ 3. — *Plan d'études pour la candidature et le doctorat en sciences naturelles.*

CANDIDATURE PRÉPARATOIRE A L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE ET AU DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

1^{re} ANNÉE.

1 ^{er} SEMESTRE.	2 ^e SEMESTRE.
Logique et anthropologie formant avec la philosophie morale un cours annuel.	Philosophie morale, formant avec la logique et l'anthropologie un cours annuel.
Littérature grecque, cours semestriel.	Histoire de la philosophie.

(1) On n'assigne qu'un cours, afin de laisser plus de temps aux élèves pour se fortifier dans les matières enseignées dans les cours précédents et se préparer à l'examen de la candidature.

Physique expérimentale, cours annuel.
 Éléments de chimie organique et inorganique, cours annuel.
 Mathématiques élémentaires (algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, géométrie élémentaire et trigonométrie rectiligne), cours semestriel donné 3 fois la semaine.

Littérature latine, cours semestriel.
 Physique expérimentale, cours annuel, *continuation*.
 Éléments de chimie organique et inorganique, cours annuel, *continuation*.
 Mathématiques élémentaires, etc., cours semestriel donné 3 fois la semaine, *continuation*.

2^e ANNÉE1^{er} SEMESTRE

Botanique, cours annuel.
 Anatomie et physiologie végétales, cours semestriel donné 3 fois la semaine.
 Zoologie, cours annuel.
 Minéralogie, cours semestriel donné 3 fois la semaine.

2^e SEMESTRE.

Botanique, cours annuel, *continuation*.
 Anatomie et physiologie végétales, cours semestriel donné 3 fois la semaine, *continuation*.
 Zoologie, cours annuel, *continuation*.
 Minéralogie, cours semestriel donné 3 fois la semaine, *continuation*.
 Géographie physique et ethnographique.

On conseillera aux jeunes gens qui auraient déjà des connaissances dans une ou plusieurs des sciences dont les cours sont recommandés pour la première année, de remplacer ces cours par ceux des sciences naturelles.

DOCTORAT.

3^e ANNÉE1^{er} SEMESTRE

Botanique, cours annuel, *répétition*.
 Anatomie et physiologie végétales, cours semestriel donné 3 fois la semaine, *répétition*.
 Zoologie, cours annuel, *répétition*.
 Physiologie comparée, cours annuel.

2^e SEMESTRE.

Botanique, cours annuel, *continuation*.
 Anatomie et physiologie végétales, cours semestriel donné 3 fois la semaine, *continuation*.
 Zoologie, cours annuel, *continuation*.
 Anatomie comparée, cours semestriel.
 Physiologie comparée, cours annuel, *continuation*.

4^e ANNÉE1^{er} SEMESTRE.

Géologie, cours semestriel donné 3 fois la semaine.
 Astronomie physique, cours semestriel.
 Botanique, cours annuel, *répétition*.
 Anatomie et physiologie végétales, cours semestriel donné 3 fois la semaine, *répétition*.
 Zoologie, cours annuel, *répétition*.
 Physiologie comparée, cours annuel, *répétition*.

2^e SEMESTRE

Géologie, cours semestriel donné 3 fois la semaine, *continuation*.
 Botanique, cours annuel, *continuation*.
 Anatomie et physiologie végétales, cours semestriel donné 3 fois la semaine, *continuation*.
 Zoologie, cours annuel, *continuation*.
 Anatomie comparée, cours semestriel, *répétition*.
 Physiologie comparée, cours annuel, *continuation*.

§ 4 — Plan d'études pour la candidature et le doctorat en sciences mathématiques et physiques

CANDIDATURE.

1^{re} ANNEE

1 ^{er} SEMESTRE	2 ^e SEMESTRE
Introduction aux mathématiques supérieures, haute algèbre formant avec la géométrie analytique un cours annuel	Introduction aux mathématiques supérieures formant avec la géométrie analytique un cours annuel, <i>continuation</i>
Logique et anthropologie formant avec la philosophie morale un cours annuel	Philosophie morale formant avec la logique et l'anthropologie, données dans le semestre précédent, un cours annuel
Littérature grecque, cours semestriel.	Histoire de la philosophie
Physique expérimentale, cours annuel.	Littérature latine, cours semestriel
Éléments de chimie organique et inorganique, cours annuel.	Physique expérimentale, cours annuel, <i>continuation</i> .
	Éléments de chimie organique et inorganique, cours annuel, <i>continuation</i> .

2^e ANNEE

1 ^{er} SEMESTRE.	2 ^e SEMESTRE
Botanique, cours annuel.	Géographie physique et ethnographique.
Anatomie et physiologie végétales, cours semestriel donné 3 fois la semaine.	Botanique, cours annuel, <i>continuation</i> .
Physique expérimentale, cours annuel, <i>répétition</i> .	Anatomie et physiologie végétales, cours semestriel, <i>continuation</i> .
Zoologie, cours annuel.	Physique expérimentale, cours annuel, <i>continuation</i> .
Minéralogie, cours semestriel donné 3 fois la semaine	Zoologie, cours annuel, <i>continuation</i> .
Calcul différentiel et intégral (1)	Minéralogie, cours semestriel donné 3 fois la semaine, <i>continuation</i>
	Calcul différentiel et intégral (1), <i>continuation</i> .

DOCTORAT.

3^e ANNEE

1 ^{er} SEMESTRE	2 ^e SEMESTRE
Mathématiques supérieures (1).	Mathématiques supérieures, <i>continuation</i> (1).
Mécanique analytique (1).	Mécanique analytique, <i>continuation</i> (1).
Astronomie mathématique (2).	Astronomie mathématique, <i>continuation</i> (2).

(1) Les mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral, la mécanique analytique, la théorie analytique des probabilités constituent un cours annuel qui se donne en deux ans.

(2) L'astronomie et la physique mathématiques forment un cours annuel, qui se donne en deux ans trois fois la semaine

4^e ANNÉE

1 ^{er} SEMESTRE.	2 ^e SEMESTRE.
Théorie analytique des probabilités (1).	Théorie analytique des probabilités, <i>continuation</i> (1).
Mécanique céleste (exposition analytique du système du monde).	Mécanique céleste (exposition analytique du système du monde), <i>continuation</i> .
Physique mathématique (2).	Physique mathématique, <i>continuation</i> (2).

§ 5. — *Plan d'études pour la candidature et le doctorat en médecine*

CANDIDATURE.

1^{re} ET 2^e ANNÉES.

- 1^o Anatomie descriptive (cours semestriel).
- 2^o Anatomie générale (cours semestriel).
- 3^o Physiologie humaine, comparée et expérimentale (cours annuel).
- 4^o Hygiène (cours semestriel).
- 5^o Anatomie comparée (cours semestriel).
- 6^o Travaux anatomiques.

Tous ces cours doivent être fréquentés par les élèves pendant deux ans.

DOCTORAT.

1^{er} EXAMEN. — 3^e ANNÉE.

- 1^o Pathologie et thérapeutique générale (cours semestriel).
- 2^o Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes (cours bisannuel).
- 3^o Matière médicale et pharmacologie (cours annuel).
- 4^o Pathologie chirurgicale (cours semestriel).
- 5^o Clinique médicale (cours bisannuel).
- 6^o Clinique chirurgicale (cours bisannuel).
- 7^o Ophthalmologie (théorie et clinique), (cours semestriel).
- 8^o Accouchements (théorie et clinique), (cours bisannuel).
- 9^o Anatomie pathologique (cours semestriel)

2^e EXAMEN. — 4^e ANNÉE.

Les cours de la 3^e année, plus

- 1^o Médecine opératoire (cours semestriel).
- 2^o Médecine légale et police médicale (cours semestriel).
- 3^o Encyclopédie et histoire de la médecine (cours semestriel).

(1) Les mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral, la mécanique analytique, la théorie analytique des probabilités constituent un cours annuel qui se donne en deux ans

(2) L'astronomie et la physique mathématiques forment un cours annuel qui se donne en deux ans, trois fois la semaine.

§ 6. — *Plan d'études pour l'école des arts et manufactures et des mines.*

DIVISION TRANSITOIRE.

- 1° Mathématiques élémentaires, comprenant l'arithmétique et l'algèbre élémentaire, la géométrie complète, la trigonométrie rectiligne et l'usage des tables, la géométrie analytique plane.
 - 2° Style et rédaction.
 - 3° Statique.
 - 4° Éléments de physique.
 - 5° Géométrie descriptive.
 - 6° Dessin.
- } Ces trois cours sont facultatifs.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

1^{re} ANNÉE.

- 1° Géométrie descriptive.
- 2° Statique.
- 3° Physique élémentaire.
- 4° Introduction aux mathématiques supérieures, comprenant l'algèbre supérieure et la géométrie analytique des trois dimensions, ainsi que la trigonométrie sphérique.
- 5° Calcul différentiel et calcul intégral jusqu'à l'intégration des équations exclusivement. Statique analytique et une partie de la dynamique.
- 6° Style et rédaction.
- 7° Dessin.

2^e ANNÉE.

- 1° Géométrie descriptive appliquée à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective.
- 2° Suite du calcul intégral et de la dynamique, l'hydrostatique, l'hydrodynamique.
- 3° Chimie générale.
- 4° Éléments d'architecture civile.
- 5° Éléments d'astronomie et de géodésie.
- 6° Manipulations chimiques.
- 7° Travaux graphiques.

ÉCOLE DES MINES.

Élèves - ingénieurs.

1^{re} ANNÉE.

- 1° Mécanique appliquée aux arts, 1^{re} partie, résistance des solides, des chaudières, poussée des terres, équilibre des voûtes, théorie du frottement et de la roideur des cordes, application à l'équilibre des machines simples, transformation des mouvements dans les machines, construction et pose des roues hydrauliques.
- 2° Chimie industrielle et manipulations.
- 3° Minéralogie et géologie.
- 4° Travaux graphiques.

2^e ANNÉE.

- 1^o Recherches et exploitation des mines : 1^{re} partie, travaux d'art.
- 2^o Physique industrielle.
- 3^o Mécanique appliquée à l'exploitation et au traitement des substances minérales.
- 4^o Docimastie et essais docimastiques.
- 5^o Travaux graphiques.

3^e ANNÉE.

- 1^o Exploitation des mines, 2^e partie.
- 2^o Métallurgie.
- 3^o Constructions industrielles, choix et essais des matériaux.
- 4^o Économie sociale et législation des mines.
- 5^o Levé des plans de surface et des travaux des mines.
- 6^o Dessin.

Élèves-conducteurs.

1^{re} ANNÉE.

- 1^o Physique élémentaire.
- 2^o Chimie et manipulations.
- 3^o Statique élémentaire.
- 4^o Géométrie descriptive.
- 5^o Éléments d'architecture civile.
- 6^o Travaux graphiques.

2^e ANNÉE.

- 1^o Notions élémentaires de mécanique.
- 2^o Géométrie descriptive appliquée aux arts.
- 3^o Minéralogie et géologie.
- 4^o Métallurgie.
- 5^o Exploitation des mines.
- 6^o Levé des plans de surface et des travaux des mines.
- 7^o Travaux graphiques.

ARTS ET MANUFACTURES.

1^{re} ANNÉE.

- 1^o Statique élémentaire.
- 2^o Physique.
- 3^o Chimie et manipulations.
- 4^o Géométrie descriptive et géométrie descriptive appliquée aux arts.
- 5^o Éléments d'architecture civile.
- 6^o Style et rédaction.
- 7^o Travaux graphiques.

2^e ANNÉE.

- 1^o Chimie industrielle et manipulations.
- 2^o Mécanique appliquée, 1^{re} partie.
- 3^o Exploitation des mines, 1^{re} partie : travaux d'art.
- 4^o Physique industrielle.
- 5^o Minéralogie et géologie.
- 6^o Travaux graphiques.

3^o ANNÉE.

- 1^o Mécanique appliquée, 2^e partie.
- 2^o Exploitation des mines, 2^e partie.
- 3^o Constructions industrielles.
- 4^o Métallurgie.
- 5^o Docimasia et essais docimatisques.
- 6^o Économie sociale et législation des mines.
- 7^o Hygiène.

Élèves - mécaniciens.

1^{re} ANNÉE.

- 1^o Géométrie descriptive.
- 2^o Statique.
- 3^o Notions de physique, spécialement en ce qui concerne la chaleur, les gaz et la vapeur.
- 4^o Travaux graphiques.

2^o ANNÉE.

- 1^o Applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres, à la perspective et aux machines.
- 2^o Mécanique appliquée, 1^{re} partie.
- 3^o Dessins de machines et épures de géométrie descriptive appliquée.

3^o ANNÉE.

- 1^o Mécanique appliquée aux arts, 2^e partie.
- 2^o Physique industrielle.
- 3^o Dessin de machines.

NOTA. Pour obtenir le diplôme, l'élève devra avoir construit au moins, une machine à vapeur de petite dimension.

CXCIII.

Plan d'études arrêté par le corps enseignant de l'université de Gand, pour être recommandé aux parents et aux élèves.

1^{er} octobre 1838.

§ 1^{er}. — *Plan d'études pour la candidature et le doctorat en philosophie et lettres.*

CANDIDATURE PRÉPARATOIRE A L'ÉTUDE DU DROIT ET AU DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1^{re} ANNÉE.

1^o SEMESTRE.

1. Littérature grecque (explication d'auteurs). Cours semestriel.
2. Littérature latine (explication d'auteurs). Cours semestriel.
3. Logique. Cours semestriel.
4. Philosophie (anthropologie, philosophie morale et histoire élémentaire de la philosophie). Cours annuel.
5. Histoire ancienne. Cours semestriel.
6. Mathématiques élémentaires. Cours annuel.

2^o SEMESTRE.

1. Littérature grecque (explication d'auteurs). Continuation.
2. Littérature latine (explication d'auteurs). Continuation.
3. Philosophie (anthropologie, philosophie morale et histoire élémentaire de la philosophie). Continuation.
4. Littérature française. Cours semestriel.
5. Mathématiques élémentaires. Continuation.

2^e ANNÉE.

1^o SEMESTRE.

1. Littérature grecque (explication d'auteurs). Répétition.
2. Littérature latine (explication d'auteurs). Répétition.
3. Philosophie (anthropologie, philosophie morale et histoire élémentaire de la philosophie). Répétition.
4. Antiquités romaines. Cours semestriel.
5. Histoire du moyen-âge. Cours semestriel.
6. Physique élémentaire. Cours semestriel.

2^o SEMESTRE.

1. Littérature grecque (explication d'auteurs). Répétition.
2. Littérature latine (explication d'auteurs). Répétition.
3. Philosophie (anthropologie, philosophie morale et histoire élémentaire de la philosophie). Répétition.
4. Histoire de la Belgique. Cours semestriel.
5. Physique élémentaire. Continuation.

DOCTORAT.

3^e ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

1. Littérature grecque (histoire).
2. Métaphysique.
3. Économie politique.
4. Droit naturel.

2^e SEMESTRE.

1. Littérature grecque (histoire). Continuation.
2. Statistique.
3. Introduction aux langues orientales.
4. Géographie physique et ethnographique.

4^e ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

1. Littérature latine (histoire).
2. Introduction aux langues orientales. Continuation.
3. Archéologie.
4. Histoire des littératures modernes.

2^e SEMESTRE.

1. Littérature latine (histoire). Continuation.
2. Histoire de la philosophie.
3. Archéologie. Continuation.
4. Histoire des littératures modernes. Continuation.

§ 2. — *Plan d'études pour la candidature et le doctorat en sciences naturelles.*

CANDIDATURE PRÉPARATOIRE A L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE ET AU DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

1^{re} ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

1. Logique. Cours semestriel.
2. Philosophie (anthropologie, philosophie morale et histoire de la philosophie). Cours annuel.
2. Littérature grecque. Cours semestriel.
4. Littérature latine. Cours semestriel.
5. Physique expérimentale. Cours semestriel.
6. Chimie inorganique et organique. Cours semestriel.
7. Mathématiques élémentaires. Cours annuel.
8. Botanique. Cours annuel.

2^e SEMESTRE.

1. Philosophie (anthropologie, philosophie morale et histoire de la philosophie). Continuation.
2. Littérature grecque. Continuation.
3. Littérature latine. Continuation.
4. Physique expérimentale. Continuation.
5. Chimie inorganique et organique. Continuation.
6. Mathématiques élémentaires. Continuation.
7. Botanique. Continuation.

2^e ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

1. Botanique. Répétition.
2. Zoologie. Cours semestriel.
3. Minéralogie. Cours semestriel.
4. Physique. Répétition.
5. Chimie. Répétition.

2^e SEMESTRE.

1. Botanique. Continuation.
2. Physique. Continuation.
3. Chimie. Continuation.
4. Géographie physique et ethnographique. Cours trimestriel.

DOCTORAT.

3^o ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE

1. Botanique. Répétition.
2. Zoologie. Répétition.
3. Physiologie comparée. Cours annuel.
4. Anatomie comparée. Cours semestriel.

2^e SEMESTRE

1. Botanique. Répétition.
2. Physiologie comparée. Continuation.
3. Géologie. Cours semestriel.
4. Astronomie physique. Cours semestriel.

§ 3. — *Plan d'études pour la candidature et le doctorat en sciences mathématiques et physiques.*

CANDIDATURE

1^{re} ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

1. Logique. Cours semestriel.
2. Philosophie (anthropologie, philosophie morale et histoire de la philosophie). Cours annuel.
3. Littérature grecque. Cours semestriel.
4. Littérature latine. Cours semestriel.
5. Physique expérimentale. Cours semestriel.
6. Chimie inorganique et organique. Cours semestriel.
7. Analyse algébrique et géométrique. Cours semestriel.
8. Botanique. Cours annuel.

2^e SEMESTRE.

1. Philosophie (anthropologie, philosophie morale et histoire de la philosophie). Continuation.
2. Littérature grecque. Continuation.
3. Littérature latine. Continuation.
4. Physique expérimentale. Continuation.
5. Chimie inorganique et organique. Continuation.
6. Analyse algébrique et géométrique. Continuation.
7. Botanique. Continuation.

2^e ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

1. Analyse infinitésimale.
2. Zoologie. Cours semestriel.
3. Minéralogie. Cours semestriel.
4. Botanique. Répétition.
5. Physique expérimentale. Répétition.
6. Chimie inorganique et organique. Répétition.

2^e SEMESTRE.

1. Analyse infinitésimale. Continuation.
2. Botanique. Continuation.
3. Physique expérimentale. Continuation.
4. Chimie inorganique et organique. Continuation.
5. Géographie physique et ethnographique. Cours trimestriel.

DOCTORAT.

3^e ANNÉE.1^{er} SEMESTRE.

1. Analyse infinitésimale. Continuation.
2. Mécanique analytique.
3. Astronomie physique et mathématique.
Cours annuel.

2^e SEMESTRE.

1. Analyse infinitésimale. Continuation.
2. Mécanique analytique. Continuation.
3. Astronomie physique et mathématique.
Continuation.

4^e ANNÉE.1^{er} SEMESTRE.

1. Mécanique analytique. Continuation.
2. Mécanique céleste.
3. Physique mathématique.
4. Théorie analytique des probabilités.

2^e SEMESTRE.

1. Mécanique analytique. Continuation.
2. Mécanique céleste. Continuation.
3. Physique mathématique. Continuation.
4. Théorie analytique des probabilités. Con-
tinuation.

La physique expérimentale et la physique mathématique forment ensemble un cours annuel. L'analyse infinitésimale, la mécanique analytique, la mécanique céleste et la théorie des probabilités forment ensemble un cours réputé annuel.

§ 4. — *Plan d'études pour la candidature et le doctorat en droit.*

CANDIDATURE.

1^{re} ANNÉE.1^{er} SEMESTRE.

1. Encyclopédie du droit.
2. Droit naturel.
3. Institutes du droit romain.
4. Histoire du droit.

2^e SEMESTRE.

1. Institutes du droit romain. Continuation.
2. Histoire du droit. Continuation.
3. Histoire politique.
4. Statistique.

2^e ANNÉE.1^{er} SEMESTRE.

1. Éléments du droit civil moderne.
2. Institutes du droit romain. Répétition.
3. Économie politique.

2^e SEMESTRE.

1. Éléments du droit civil. Continuation.
2. Institutes du droit romain. Répétition.

DOCTORAT.

3^e ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

1. Droit civil approfondi.
2. Pandectes.
3. Droit criminel.
4. Droit public.

2^e SEMESTRE.

1. Droit civil approfondi. Continuation.
2. Pandectes. Continuation.
3. Droit criminel. Continuation.
4. Droit administratif.
5. Médecine légale.

4^e ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

1. Droit civil approfondi. Continuation.
2. Pandectes. Continuation.
3. Procédure civile, organisation et attributions judiciaires.

2^e SEMESTRE.

1. Droit civil approfondi. Continuation.
2. Pandectes. Continuation.
3. Droit commercial.
4. Questions transitoires.

§ 5. — *Plan d'études pour la candidature en médecine et le doctorat en médecine, en chirurgie et en l'art des accouchements.*

CANDIDATURE.

1^{re} ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

1. Anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie et monstruosités). Cours annuel.
2. Éléments d'anatomie comparée. Cours semestriel.
3. Physiologie (de l'homme et des animaux). Cours annuel.
4. Dissections et démonstrations anatomiques.

2^e SEMESTRE.

1. Anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie et monstruosités). Continuation.
2. Éléments d'anatomie comparée. Continuation.
3. Physiologie (de l'homme et des animaux). Continuation.

2^e ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

1. Anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie et monstruosités). Répétition.
2. Éléments d'anatomie comparée. Répétition.
3. Physiologie (de l'homme et des animaux). Répétition.
4. Dissections et démonstrations anatomiques.

2^e SEMESTRE.

1. Anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie et monstruosités). Continuation.
2. Pharmacologie et matière médicale. Cours semestriel.
3. Pathologie et thérapeutique générales des maladies internes.
4. Hygiène. Cours semestriel.

DOCTORAT.

3^e ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

1. Clinique chirurgicale. Cours annuel.
2. Pathologie chirurgicale. Cours annuel.
3. Médecine opératoire. Cours semestriel.
4. Clinique interne. Cours annuel.
5. Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes. Cours annuel.
6. Théorie et pratique des accouchements, maladies des femmes en couche et des enfants nouveau-nés. Cours annuel.
7. Pharmacie théorique et pratique. Cours annuel.
8. Pharmacologie et matière médicale. Répétition.

2^e SEMESTRE.

1. Clinique chirurgicale. Continuation.
2. Pathologie chirurgicale. Continuation.
3. Médecine opératoire. Répétition. Les élèves seront exercés aux opérations.
4. Clinique interne. Continuation.
5. Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes. Continuation.
6. Théorie et pratique des accouchements, maladies des femmes en couche et des enfants nouveau-nés. Continuation.
7. Pharmacie théorique et pratique. Continuation.

4^e ANNÉE.

1^{er} SEMESTRE.

1. Clinique chirurgicale. Répétition.
2. Pathologie chirurgicale. Répétition.
3. Médecine opératoire. Répétition.
4. Clinique interne. Répétition.
5. Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes. Répétition.
6. Théorie et pratique des accouchements, maladies des femmes en couche et des enfants nouveau-nés. Répétition.
7. Cours théorique d'ophtalmologie. Clinique des maladies des yeux.
8. Maladies de la peau, histoire raisonnée des instruments de chirurgie. Cours semestriel.
9. Bandages et appareils de chirurgie.

2^e SEMESTRE.

1. Clinique chirurgicale. Continuation.
2. Pathologie chirurgicale. Continuation.
3. Médecine opératoire. Répétition. Les élèves seront exercés aux opérations.
4. Clinique interne. Continuation.
5. Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes. Continuation.
6. Théorie et pratique des accouchements, maladies des femmes en couche et des enfants nouveau-nés. Continuation.
7. Cours théorique d'ophtalmologie. Clinique des maladies des yeux. Continuation.
8. Médecine légale et police médicale. Cours semestriel.
9. Histoire de la médecine et encyclopédie des doctrines médicales. Cours semestriel.

CXCIV.

Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1842 — 1843.

8 juillet 1842.

Rectorat de M. J.-N. NOEL.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*Doyen M. E. TANDEL. — Secrétaire M. N. SCHWARTZ.*)

Matières de l'examen de candidat (art. 45 de la loi du 27 septembre 1835).

Antiquités romaines (cours semestriel). — M. J.-D. Fuss, professeur ordinaire. Tous les jours, excepté le samedi, à 9 heures.

Littérature française (cours semestriel). — M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Littérature grecque. Explication d'auteurs (cours semestriel). — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 8 heures.

Littérature latine. Explication d'auteurs (cours semestriel). Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 8 heures.

Logique, anthropologie, philosophie morale (cours annuel). M. E. Tandel, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Histoire du moyen âge (cours semestriel). — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Histoire nationale (cours semestriel). Cours du 2^o semestre.

Histoire ancienne (cours semestriel). — M. J.-F.-X. Wurth, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 3 heures.

Littérature flamande (cours semestriel et facultatif). Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures.

Histoire élémentaire de la philosophie (cours semestriel). — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 $\frac{1}{2}$ heures.

Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie, trigonométrie). (*Voir la faculté des sciences.*)

Physique élémentaire. (*Voir la faculté des sciences.*)

Matières de l'examen de docteur.

Archéologie (cours semestriel). — M. J.-D. Fuss, professeur ordinaire. Cours du 2^e semestre.

Histoire des littératures modernes (cours semestriel). — M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire. Cours du 2^o trimestre.

Littératures grecque et latine (cours approfondi). — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Cours du 2^e semestre.

Métaphysique générale et spéciale. Esthétique (cours semestriel). — M. E. Tandel, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Introduction à l'étude des langues orientales.—M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Hébreu. Lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures. Arabe. Mardi, jeudi, samedi, à 8 heures.

Économie politique et statistique (cours semestriel). — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Histoire approfondie de la philosophie (cours semestriel). — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 9 heures.

Géographie physique et ethnographique (cours semestriel), Cours du 2^e semestre.

Histoire du pays de Liège et du pays de Limbourg (cours facultatif), — M. E. Lavalleye, agrégé. Tous les jours, excepté le lundi, à 3 heures.

Droit naturel (*Voir* la faculté de droit.)

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen* M. A.-G.-V. DUPRET. — *Secrétaire* M. H. DEFOOZ.)

Matières de l'examen de candidat.

Histoire politique (cours semestriel). — M. P. J. Destriveaux, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Encyclopédie du droit. Histoire et institutions du droit romain (cours annuel). — M. Kupferschlaeger, professeur extraordinaire. Tous les jours, excepté le lundi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Éléments du droit civil moderne (cours semestriel). — M. E.-V. Godet, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Droit naturel ou philosophie du droit (cours semestriel). — M. J.-H. Thimus, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Économie politique et statistique. (*Voir* la faculté de philosophie.)

Matières de l'examen de docteur.

Pandectes (cours de deux ans). — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Droit civil moderne approfondi (cours de deux ans). — M. A.-G.-V. Dupret, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Droit criminel et droit pénal militaire (cours semestriel). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Procédure civile. (Organisation et attributions judiciaires) (cours semestriel). Cours du 2^e semestre.

Histoire du droit coutumier de Belgique. — Questions transitoires.

Droit administratif (cours semestriel). — M. H. Defoos, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 9 heures.

Droit commercial (cours semestriel). — M. E.-V. Godet, professeur extraordinaire. Cours du 2^e semestre.

Médecine légale. (*Voir* la faculté de médecine.)

Droit public (cours semestriel). — M. J.-H. Thimus, agrégé. Cours du 2^e semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen* M. A.-F. SPRING. — *Secrétaire* M. A.-H. DUMONT.)

Matières des examens de candidat.

IV. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie (*Voir* la faculté de philosophie.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

- Physique expérimentale (cours annuel). — M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
- Botanique et physiologie des plantes (cours annuel). — M. C. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures.
- Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie et trigonométrie). — M. J.-N. Noël, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 heures.
- Zoologie (cours annuel). — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.
- Minéralogie (cours semestriel). — M. A.-H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.
- Éléments de chimie organique et inorganique (cours annuel). — M. L.-G. De Koninck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures.
- Géographie physique et ethnographique. (*Voir la faculté de philosophie*).

Et en outre pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

- Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J.-F. Lemaire, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessous Mathématiques supérieures.*)
- Introduction aux mathématiques supérieures (cours annuel). — M. J.-N. Noël, professeur

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

- Astronomie physique et géodésie. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Vendredi, à 11 heures.
- Botanique (anatomie et physiologie végétales et géographie naturelle (cours annuel). — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)
- Zoologie (cours annuel). — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)
- Anatomie comparée (cours semestriel). (Cours du 2^e semestre).
- Physiologie comparée (cours semestriel). — M. A.-F. Spring, professeur ordinaire. (*Voir la faculté de médecine.*)
- Minéralogie (cours semestriel). — M. A.-H. Dumont, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)
- Géologie (cours trimestriel). (Cours du 2^e semestre).

Et en outre pour l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

- Mathématiques supérieures. Théorie analytique des probabilités, mécanique analytique (cours de deux ans). — M. J.-F. Lemaire, professeur ordinaire. 1^{re} année : mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures. 2^e année : lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.
- Mécanique céleste (cours semestriel). — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement).

Cours des écoles spéciales.

- Physique appliquée aux arts et à l'industrie. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.
- Métallurgie (cours semestriel). — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.
- Docimasie (cours semestriel). Mardi, jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.
- Constructions industrielles. Samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.

- Géométrie descriptive (cours semestriel). — M. J. B. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
 Géométrie appliquée aux ombres, à la perspective, à la coupe des pierres et à la charpente. (Cours du 2^e semestre, aux mêmes jours et heures.)
 Mécanique appliquée aux arts (cours semestriel). — M. J. B. Brasseur, professeur extraordinaire. Vendredi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
 Recherche et exploitation des mines (cours semestriel). — M. J. A. Devaux, ingénieur en chef des mines. Lundi, mardi, mercredi, de 8 à 9 heures.
 Style et rédaction (cours semestriel). — M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire. (Cours du 2^e semestre).
 Agriculture et économie forestière (cours annuel). — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heures.
 Législation des mines (cours semestriel). — M. J. H. N. Defooz, professeur extraordinaire (Cours du 2^e semestre).
 Chimie industrielle (cours semestriel). — M. J. F. P. Chandelon, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
 Manipulations chimiques (cours semestriel). Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 8 heures.
 Éléments d'architecture civile (cours semestriel). — M. Schmit, répétiteur. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
 Statique élémentaire. — M. L. J. Trassenster, répétiteur. Lundi (pendant toute l'année), à 5 heures.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen* M. CH. FRANKINEI. — *Secrétaire* M. TH. VAUST.)

Matières de l'examen de candidat.

- Anatomie descriptive (cours semestriel). — M. F. Vottem, professeur ordinaire. Tous les jours, à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
 Physiologie humaine et comparée (cours annuel). — M. A. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
 Physiologie expérimentale. (Cours du 2^e semestre.)
 Anatomie générale (cours semestriel). Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
 Éléments d'anatomie comparée. (*Voir* la faculté des sciences.)
 Hygiène. — M. H. F. G. Raikem, professeur ordinaire. (Cours du 2^e semestre.)
 Travaux anatomiques. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Tous les jours. Le matin. L'après-midi, de 2 à 5 heures.

Matières du 1^{er} examen de docteur.

- Anatomie pathologique (cours semestriel). — M. H. F. G. Raikem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Pathologie et thérapeutique générale des maladies internes (cours semestriel). — M. J. B. Royer, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 $\frac{1}{2}$ heures.
 Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants et les maladies syphilitiques (cours de 2 ans). — M. H. Sauveur, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Matière médicale (cours semestriel). — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 $\frac{1}{2}$ à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Pharmacologie (pharmacie théorique). — M. G.-P.-N. Peters-Vaust. agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Pharmacologie (pharmacie pratique). Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ heures à midi.

Matières du 2^o examen de docteur.

Pathologie chirurgicale (cours semestriel). — M. F. Vottem, professeur ordinaire. (Cours du 2^o semestre.)

Théorie des accouchements (cours annuel). — M. H. Simon, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures.

Médecine légale et police médicale (cours semestriel). — M. J.-B. Royer, professeur extraordinaire. (Cours du 2^o semestre.)

Encyclopédie et histoire de la médecine (cours facultatif). (Cours du 2^o semestre.)

Médecine opératoire y compris les maladies des os, les bandages et appareils (cours semestriel). — M. N. Ansiaux, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 10 heures.

Cours de clinique.

Clinique interne (cours annuel). — M. L.-M. Lombard, professeur ordinaire. Tous les jours, de 6 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Clinique interne (cours annuel). — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Tous les jours, de 6 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Clinique externe (cours annuel). — M. V. Delavacherie, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Clinique des accouchements. — M. H. Simon, professeur extraordinaire. (Ce cours a lieu tous les jours à la Maternité.)

Ophthalmologie (théorie et clinique) (cours semestriel). — M. N. Ansiaux, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 10 heures.

Arrêté en séance du conseil académique, le 1^{er} juillet 1842.

Le recteur,

V. DUPRET.

Le secrétaire du conseil académique,

A. SAUVEUR.

Vu et approuvé par nous, ministre de l'intérieur, en conformité de l'arrêté royal du 3 décembre 1835.

Bruxelles, le 8 juillet 1842.

NOTHOMB.

CXCV.

Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1842 — 1843.

14 juillet 1842.

Rectorat de M. G.-G. RASSMANN, professeur de la faculté de philosophie et lettres.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*Doyen M. G.-G. RASSMANN. — Secrétaire M. F. HUET.*)

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres (art. 43 de la loi du 27 septembre 1835).

Littérature grecque. Explication d'auteurs. (Cours réputé semestriel.) — M. G.-G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 3 heures.

Antiquités romaines. (Cours semestriel.) — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Cours du 2^e semestre.

Logique, anthropologie, philosophie morale. (Cours annuel.) — M. F. Huet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Histoire élémentaire de la philosophie. (Cours semestriel.) Cours du 2^e semestre.

Histoire du moyen âge. — M. C.-P. Serrure, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.

Histoire nationale. (Ce cours forme avec le précédent un cours réputé semestriel).

Littérature latine. Explication d'auteurs. (Cours réputé semestriel.) — M. H.-G. Moke, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 4 heures.

Littérature française. (Cours réputé semestriel.) Cours du 2^e semestre.

Histoire ancienne. (Cours réputé semestriel.) — M. P.-A. Lenz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 3 heures.

Mathématiques élémentaires. (Algèbre, géométrie, trigonométrie.) (*Voir la faculté des sciences.*)

Physique élémentaire. (*Voir la faculté des sciences.*)

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Statistique. Économie politique. (Cours semestriel.) — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 12 heures.

Introduction à l'étude des langues orientales. (Cours semestriel.) — M. G.-G. Rassmann, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Littératures grecque et latine. (Cours approfondis réputés semestriels.) — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.

Archéologie. (Cours semestriel.) — Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale et histoire de la philosophie. (Cours trimestriel.) — M. F. Huet, professeur ordinaire. (Cours du 2^e semestre.)

Histoire des littératures modernes. (Compris dans le cours de littérature française.) — M. H.-G. Moke, professeur extraordinaire.

Géographie physique et ethnographique. (Cours trimestriel.) — M. P.-A. Lenz, professeur extraordinaire. (Cours du 2^e semestre.)

Droit naturel. (*Voir la faculté de droit.*)

FACULTE DE DROIT.

(*Doyen M. J.-P. MOLITOR. — Secrétaire M. J.-B. MINNE-BARTH.*)

Matières de l'examen de candidat en droit.

- Histoire et institutes du droit romain. (Cours annuel.)—M. J.-J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Histoire politique. Statistique et économie politique. (Cours réputé semestriel.) — M. P. De Roto, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 12 heures.
- Éléments du droit civil moderne. (Cours annuel.) — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Encyclopédie du droit et droit naturel. (Cours semestriel.)—M. F. De Kemmeter, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Matières de l'examen de docteur en droit.

- Droit criminel et droit pénal militaire. (Cours semestriel.) — M. J.-J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Procédure civile (organisation et attributions judiciaires). (Cours semestriel.)—M. J.-J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Histoire du droit coutumier de Belgique. — (Jours et heures à fixer ultérieurement.)
- Droit commercial. (Cours semestriel.)—M. J.-B. Minne-Barth, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Droit civil moderne approfondi et questions transitoires, expliquées à l'art. 2 du code. (Cours de deux ans.) — M. H.-A. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Pandectes. (Cours de deux ans.) — M. J.-P. Molitor, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
- Droit administratif. (Cours semestriel.)—M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
- Droit public. (Cours semestriel.) — M. F. De Kemmeter, professeur extraordinaire. (Cours du 2^e semestre.)
- Médecine légale. (*Voir la faculté de médecine.*)

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M. E. LAMARLE. — Secrétaire M. D.-J.-B. MARESKA.*)

Examen de candidat en sciences naturelles.

N. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont : les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie. (*Voir la faculté des lettres.*)

Examen de candidat en sciences.

- Minéralogie. (Cours semestriel.) — M. H. Margerin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 12 à 1 heure.
- Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie, trigonométrie). (Cours réputé semestriel.) — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Botanique et physiologie des plantes. (Cours réputé semestriel.) Il se donne au Jardin des plantes. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

- Zoologie. (Cours semestriel.) — M. F. Cantraine, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.
- Physique (et physique appliquée aux arts). (Cours réputé semestriel.) — M. J. Plateau, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 10 heures.
- Éléments de chimie organique et inorganique. (Cours réputé semestriel.) — M. D.-J.-B. Mareska, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.
- Géographie physique et ethnographique. (*Voir la faculté des lettres.*)
- Droit criminel et droit pénal militaire. (Cours semestriel.) — M. J.-J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Procédure civile. Organisation et attributions judiciaires. (Cours semestriel.) — M. J.-J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Histoire du droit coutumier de Belgique. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)
- Droit commercial. (Cours semestriel.) — M. J.-B. Minne-Barth, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Et en outre pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

- Calcul différentiel et calcul intégral. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessous mathématiques supérieures.*)
- Introduction aux mathématiques supérieures. (Cours semestriel.) — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

- Astronomie physique et géodésie. — M. H. Margerin, professeur ordinaire. (*Voir l'école du génie civil.*)
- Minéralogie. (Cours semestriel.) (*Voir ci-dessus.*)
- Géologie. (Cours semestriel.) Cours du 2^e semestre.
- Botanique. (Anatomie et physiologie végétales et géographie naturelle.) (Cours semestriel.) — M. J. Kickx, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)
- Zoologie. (Cours semestriel.) — M. F. Cantraine, professeur extraordinaire (*Voir ci-dessus.*)
- Anatomie comparée. (Cours semestriel.) Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.
- Physiologie comparée. (Cours semestriel.) (*Voir la faculté de médecine.*)

Et en outre pour l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

- Mathématiques supérieures. Mécanique analytique. Éléments de mécanique céleste. Arithmétique sociale. (Cours de deux ans.) — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. (*Voir l'école du génie civil.*)
- Physique mathématique. — M. J. Plateau, professeur extraordinaire. (*Voir l'école du génie civil.*)

Cours des écoles spéciales du génie civil.

- Calcul différentiel et intégral. Mécanique analytique. Éléments de mécanique céleste. Arithmétique sociale. (Cours de deux ans.) — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. 1^{re} année : Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures. 2^e année : Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Minéralogie. — M. H. Margerin, professeur ordinaire. Samedi, de midi à 1 heure.
- Géologie. Lundi, de midi à 1 heure.
- Astronomie et géodésie.
- Analyse algébrique et géométrique. (Cours réputé semestriel.) — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Géométrie descriptive avec ses applications à la coupe des pierres et à la charpente. (Cours réputé semestriel.) Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Cours de construction. Travaux publics, etc. (Cours de trois ans.) — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique mathématique. — M. J. Plateau, professeur extraordinaire. Samedi, à 10 heures.
 Architecture et histoire de l'architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire.

Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Chimie appliquée. — M. D.-J.-B. Mareska, professeur extraordinaire. Mercredi, à 10 heures.

Manipulations chimiques. Mercredi, vendredi, de 3 à 5 heures.

Théorie des machines, calcul de l'effet des machines et hydraulique. Technologie, 1^{re} partie.
 (Cours de trois ans.) — M. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, jeudi,
 vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Éléments des machines. Samedi, à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Économie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire. Lundi, à midi.

Droit administratif. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, à 11 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. H.-G. Moke, professeur extraordinaire.

Mercredi, samedi, à 5 heures.

Technologie du constructeur, 2^e partie, et physique industrielle. — M. H. Valerius, agrégé
 répétiteur. Mardi, samedi, de 8 $\frac{1}{4}$ à 10 heures.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen* M. A. BURGGRAEVE. — *Secrétaire* M. F.-J.-D. SOUPART.)

Matières de l'examen de candidat en médecine.

Physiologie humaine et comparée, et hygiène. (Cours annuel.) — M. J. Guislain, professeur
 ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosités.) (Cours annuel.)
 — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours, à 8 heures.

Anatomie comparée. (Cours semestriel.) — M. F. Cantraine, professeur extraordinaire. (*Voir*
 la faculté des sciences.)

Démonstrations anatomiques. Tous les jours, de 9 à 10 $\frac{1}{4}$ heures.

Matières du 1^{er} examen de docteur en médecine.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. (Cours annuel.) — M. C.-A. Van
 Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Matière médicale et pharmacologie. (Cours réputé semestriel.) — M. P.-J. Hensmans, profes-
 seur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 à 3 heures.

Pharmacie théorique et pratique. (Cours réputé semestriel.) — M. P.-J. Hensmans,
 professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 heures.

Pathologie et thérapeutique générales des maladies internes. (Cours semestriel.) — M. J.-G. De
 Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Matières du 2^e examen de docteur en médecine.

Pathologie chirurgicale. (Cours réputé semestriel.) — M. F.-E. Verbeeck, professeur ordi-
 naire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Médecine légale et police médicale. (Cours semestriel.) — M. J.-G. De Block, professeur ordi-
 naire. (Cours du 2^e semestre.)

Théorie et pratique des accouchements, etc. (Cours annuel.) — M. P. Houdet, professeur
 extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.

Maladies de la peau et histoire des instruments de chirurgie. (Cours semestriel.) —
 M. F.-J. Lutens, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures.

Médecine opératoire et anatomie chirurgicale. (Cours semestriel.) — M. F.-J.-D. Soupert,
 professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 11 heures.

Cours de bandages et appareils. (Cours semestriel.) — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi,
 mercredi, vendredi, de 5 $\frac{1}{2}$ à 6 heures.

Cours de clinique.

Clinique interne. (Cours annuel.) — M. C.-A. Van Coetsom , professeur ordinaire. Tous les jours, à 10 heures.

Clinique chirurgicale. (Cours annuel.) — M. J.-F. Kluyskens, professeur émérite. Tous les jours, à 9 heures.

Clinique chirurgicale. (Cours annuel.) — M. F.-E. Verbeeck, professeur ordinaire. Tous les jours, à 8 heures.

Clinique des accouchements (à la Maternité). — M. P. Houdet, professeur extraordinaire. Tous les jours.

Ophthalmologie. (Théorie et clinique.) (Cours semestriel.) — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, à 10 heures.

Le recteur,
J.-J. NELLIS.

Le secrétaire,
F.-J. LUTENS.

Vu et approuvé par nous, ministre de l'intérieur, en conformité de l'art. 5 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835.

Bruxelles, le 14 juillet 1842.

НОТРОМБ.

CXCVI.

Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'été de l'année académique 1842 — 1843.

27 janvier 1843.

Rectorat de M. J.-N. NOEL.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(*Doyen M. E. TANDEL. — Secrétaire M. N. SCHWARTZ.*)

Matières de l'examen de candidat (art. 45 de la loi du 27 septembre 1835).

Antiquités romaines (cours semestriel). — M. J.-D. Fuss, professeur ordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Littérature française (cours semestriel). — M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

- Littérature grecque. Explication d'auteurs (cours semestriel). — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 8 heures.
- Littérature latine. Explication d'auteurs (cours semestriel). Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 8 heures.
- Logique, anthropologie, philosophie morale (cours annuel). — M. E. Tandel, professeur ordinaire. Tous les jours, à 9 heures.
- Histoire du moyen âge (cours semestriel). — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Cours du 1^{er} semestre.
- Histoire nationale (cours semestriel). Tous les jours, excepté le lundi, à 7 heures.
- Histoire ancienne (cours semestriel). — M. J.-F.-X. Wurth, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 3 heures.
- Littérature flamande (cours semestriel et facultatif). Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures.
- Histoire élémentaire de la philosophie (cours semestriel). — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Cours du 1^{er} semestre.
- Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie, trigonométrie). (*Voir la faculté des sciences*).
- Physique élémentaire. (*Voir la faculté des sciences*.)

Matières de l'examen de docteur.

- Archéologie (cours semestriel). — M. J. D. Fuss, professeur ordinaire. Tous les jours, excepté le samedi, à 9 heures.
- Histoire des littératures modernes (cours semestriel). — M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
- Littératures grecque et latine (cours approfondi). — M. J.-H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, à 7 heures.
- Métaphysique générale et spéciale. Esthétique (cours semestriel). — M. E. Tandel, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
- Introduction à l'étude des langues orientales. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Hébreu. Lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures. Arabe. Mardi, jeudi, samedi, à 8 heures.
- Économie politique et statistique (cours semestriel) — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 9 heures.
- Histoire approfondie de la philosophie (cours semestriel). — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.
- Géographie physique et ethnographique (cours semestriel). Lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 $\frac{1}{2}$ heures.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen M. A.-G.-V. DUPRET. — Secrétaire M. H. DEFOOZ.*)

Matières de l'examen de candidat.

- Histoire politique (cours semestriel). — M. P.-J. Destrivcaux, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
- Encyclopédie du droit. Histoire et institutes du droit romain (cours annuel). — M. F. Kupferschlaeger, professeur extraordinaire. Tous les jours, excepté le lundi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
- Continuation des éléments du droit civil moderne (cours semestriel). — M. E.-V. Godet, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Droit naturel ou philosophie du droit (cours semestriel). — M. J.-H. Thimus, agrégé. Cours du 1^{er} semestre.

Économie politique et statistique. (*Voir la faculté de philosophie.*)

Matières de l'examen de docteur.

Pandectes (cours de deux ans). — M. Dupont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Droit civil moderne approfondi (cours de deux ans). — M. A.-G.-V. Dupret, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Continuation du droit criminel et du droit pénal militaire (cours semestriel). — M. J.-S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Procédure civile. (Organisation et attributions judiciaires.) (cours semestriel). Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Histoire du droit coutumier de Belgique. — Questions transitoires. (Jours et heures à fixer ultérieurement).

Droit administratif (cours semestriel). — M. J. H.-N. Defooz, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant toute l'année), de 7 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Droit commercial (cours semestriel). — M. E.-V. Godet, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 $\frac{1}{2}$ heures.

Médecine légale. (*Voir la faculté de médecine.*)

Droit public (cours semestriel). — M. J. H. Thimus, agrégé. Lundi, mercredi, de 7 $\frac{1}{2}$ à 9 heures. Et mardi, de 7 à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M. A.-F. SPRING. — Secrétaire M. A.-H. DUMONT.*)

Matières des examens de candidat.

NOTA Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences, sont : les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie. (*Voir la faculté de philosophie.*)

Examen de candidat en sciences naturelles.

Physique expérimentale (cours annuel). — M. M. Glesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Botanique et physiologie des plantes (cours annuel). — M. C. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Zoologie (cours annuel). — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.

Minéralogie (cours semestriel). — M. A.-H. Dumont, professeur ordinaire. (Cours du 1^{er} semestre.)

Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie et trigonométrie). — M. J.-B. Brasseur, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 heures.

Éléments de chimie organique et inorganique (cours annuel). — M. L.-G. De Koninck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géographie physique et ethnographique. (*Voir la faculté de philosophie.*)

Et en outre pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J.-F. Lemaire, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessous Mathématiques supérieures.*)

Introduction aux mathématiques supérieures (cours annuel) — M. J. N. Noel, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Matrices de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Astronomie physique et géodesie — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi à 11 heures.
 Botanique (anatomie et physiologie végétales et géographie naturelle (cours annuel) — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus*)
 Zoologie (cours annuel). — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire (*Voir ci-dessus*)
 Anatomie comparée (cours semestriel). Mardi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Physiologie comparée (cours semestriel). — M. A.-F. Spring, professeur ordinaire. (*Voir la faculté de médecine.*)
 Minéralogie (cours semestriel) — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. (Cours du 1^{er} semestre.)
 Géologie (cours trimestriel) Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures

Fait en outre pour l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Mathématiques supérieures. Théorie analytique des probabilités, mécanique analytique (cours de deux ans) — M. J.-F. Lemaire, professeur ordinaire. 1^{re} année mardi jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, 2^e année : lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures.
 Mécanique céleste (cours semestriel). — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement).

Cours des écoles spéciales.

Physique appliquée aux arts et à l'industrie — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
 Géométrie analytique plane et trigonométrie sphérique (cours semestriel). — M. J. N. Noel, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$ heures.
 Métallurgie (cours semestriel continué). — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Constructions industrielles (cours continué) Vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heures. Samedi, à 3 heures.
 Géométrie descriptive (cours semestriel) — M. J. B. Brasseur, professeur extraordinaire. (Cours du 1^{er} semestre)
 Géométrie appliquée aux ombres, à la perspective, à la coupe des pierres et à la charpente (cours semestriel). Lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures
 Mécanique appliquée aux arts (cours semestriel). Vendredi, samedi (pendant toute l'année), de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures
 Recherche et exploitation des mines (cours semestriel continué). — M. J. A. Devaux, ingénieur en chef des mines. Lundi, mardi, mercredi, à 7 heures.
 Style et rédaction (cours semestriel). — M. Ph. Lesbroussart, professeur ordinaire. Vendredi et samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
 Agriculture et économie forestière (cours continué) — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi de 4 à 5 $\frac{1}{2}$ heures
 Législation des mines. — M. J. H.-N. Dufoz, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
 Chimie industrielle (cours semestriel). — M. J.-F. P. Chandelon, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année) de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures
 Docimastie (cours semestriel). Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
 Manipulations chimiques (cours semestriel). Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 8 heures.

Éléments d'architecture civile (cours semestriel). — M. J. P. Schmit, répétiteur. Mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
 Statique élémentaire. — M. L.-J. Trasonster, répétiteur. Lundi (pendant toute l'année), à 5 heures.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(Doyen M. Ch. FRANKINET. — Secrétaire M. Th. VAUST.)

Matières de l'examen de candidat.

Anatomie descriptive (cours semestriel). — M. F. Vottem, professeur ordinaire. (Cours du 1^{er} semestre.)
 Physiologie humaine et comparée (cours annuel). — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.
 Physiologie expérimentale. Lundi, de 3 à 5 heures.
 Anatomie générale (cours semestriel). (Cours du 1^{er} semestre.)
 Éléments d'anatomie comparée. (Voir la faculté des sciences.)
 Hygiène. — M. A.-F.-J. Raikem, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Travaux anatomiques. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. (Cours du 1^{er} semestre.)

Matières du 1^{er} examen de docteur.

Anatomie pathologique (cours semestriel). — M. A.-F.-J. Raikem, professeur ordinaire. (Cours du 1^{er} semestre.)
 Pathologie et thérapeutique générale des maladies internes (cours semestriel). — M. J.-B. Royer, professeur extraordinaire. (Cours du 1^{er} semestre.)
 Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants et les maladies syphilitiques (cours de deux ans). — M. H. Sauveur, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Matière médicale (cours semestriel continue). — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 heures.
 Pharmacologie (continuation). Pharmacie théorique. — M. G.-P.-N. Peters-Vaust, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
 Pharmacologie (continuation). Pharmacie pratique. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 12 heures.

Matières du 2^o examen de docteur.

Pathologie chirurgicale (cours semestriel). — M. F. Vottem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.
 Théorie des accouchements (cours annuel). — M. H. Simon, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures.
 Médecine légale et police médicale (cours semestriel). — M. J.-B. Royer, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures.
 Encyclopédie et histoire de la médecine (cours facultatif). Mardi, jeudi, samedi, à 5 heures.
 Médecine opératoire y compris les maladies des os, les bandages et appareils (cours semestriels). — M. N. Ansiaux, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 10 heures.

Cours de clinique.

Clinique interne (cours annuel). — M. L.-M. Lombard, professeur ordinaire. Tous les jours, de 6 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Clinique interne (cours annuel). — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Tous les jours, de 6 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Clinique externe (cours annuel). — M. V. Delavacherie, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Clinique des accouchements. — M. H. Simon, professeur extraordinaire. (Ce cours a lieu tous les jours à la Maternité.)

Ophthalmologie (théorie et clinique) (cours semestriel). — M. N. Ansiaux, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 10 heures.

Arrêté en séance du conseil académique, le 18 janvier 1843.

Le recteur,

J.-N. NOEL.

Le secrétaire du conseil académique,

J.-H.-N. DEFOOZ.

Vu et approuvé par nous, ministre de l'intérieur, en conformité de l'art. 5 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835.

Bruxelles, le 27 janvier 1843.

NOTHOMB.

CXCVII.

Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'été de l'année académique 1842 — 1843.

2 février 1843.

Rectorat de M. G.-G. RASSMANN, professeur de la faculté de philosophie et lettres.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(Doyen M. G.-G. RASSMANN. — Secrétaire M. F. HUET.)

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Littérature grecque. Explication d'auteurs (cours réputé semestriel). — M. G.-G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Antiquités romaines (cours semestriel). — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 heures à midi et demi.

Philosophie, anthropologie, logique, philosophie morale (cours annuel). — M. F. Huet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Histoire élémentaire de la philosophie (cours semestriel). Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures à midi et demi.

- Histoire nationale et histoire du moyen âge (ces deux matières forment un cours réputé semestriel). — M. C.-P. Serrure, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 à 8 $\frac{1}{2}$ heures.
- Littérature latine. Explication d'auteurs (cours réputé semestriel). — M. H.-G. Moke, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 4 heures.
- Littérature française (cours réputé semestriel). Mardi, jeudi, samedi, à 4 heures.
- Histoire ancienne (cours réputé semestriel). — M. P.-A. Lenz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.
- Mathématiques élémentaires (voir faculté des sciences).
- Physique élémentaire (voir faculté des sciences).
- Répétition du cours de philosophie. — M. G. Callier, répétiteur agrégé. Mardi, samedi, de 3 à 4 heures.
- Répétition du cours de littérature latine. — M. J. Stecher, répétiteur agrégé. Mercredi, vendredi, de 3 à 4 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

- Statistique et économie politique (cours semestriel). — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à midi.
- Introduction à l'étude des langues orientales (cours semestriel). — M. G.-G. Bassmann, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement).
- Littératures grecque et latine (cours approfondis et réputés semestriels). — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.
- Archéologie (cours semestriel d'hiver).
- Métaphysique générale et spéciale (cours semestriel). — M. F. Huet, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 heures à midi et demi.
- Histoire de la philosophie (cours semestriel). Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Histoire des littératures modernes (compris dans le cours de littérature française). — M. H.-G. Moke, professeur extraordinaire.
- Géographie physique et ethnographique (cours trimestriel). — M. P.-A. Lenz, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 7 $\frac{1}{2}$ à 8 $\frac{1}{2}$ heures.
- Droit naturel (voir faculté de droit).

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen M. J.-P. MOLITOR. — Secrétaire M. J.-B. MINNE-BARTH.*)

Matières de l'examen de candidat en droit.

- Histoire et institutes du droit romain (cours annuel). — M. J.-J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Histoire politique. Statistique et économie politique (cours réputé semestriel). — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à midi.
- Éléments du droit civil moderne (cours annuel). — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Encyclopédie du droit et droit naturel (cours semestriel). — M. F. De Kemmeter, professeur extraordinaire. Cours du 1^{er} semestre.

Matières de l'examen de docteur en droit.

- Droit criminel et droit pénal militaire (cours semestriel). — M. J.-J. Haus, professeur ordinaire. (Cours du 1^{er} semestre.)
- Procédure civile. Organisation et attributions judiciaires (cours semestriel). — M. J.-J. Nels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Histoire du droit coutumier de Belgique. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

- Droit commercial (cours semestriel). — M. J.-B. Minne-Barth, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.
- Droit civil moderne approfondi (cours de deux ans). — M. H.-A. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Questions transitoires, expliquées à l'art. 2 du code.
- Pandectes (cours de deux ans). — M. J.-P. Molitor, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Droit administratif (cours semestriel). — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 heures à midi et demi.
- Droit public (cours semestriel). — M. F. De Kemmeter, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 heures $\frac{1}{4}$ à midi.
- Médecine légale (*voir* faculté de médecine).

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen* M. E. LAMARLE. — *Secrétaire* M. D.-J.-B. MARESKA.)

Matières des examens de candidat en sciences.

N. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont : les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale, l'histoire élémentaire de la philosophie. (*Voir* faculté des lettres.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

- Minéralogie (cours semestriel, continuation). — M. H. Margerin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de midi à 1 heure.
- Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie, trigonométrie) (cours réputé semestriel). — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.
- Botanique et physiologie des plantes (cours réputé semestriel. Il se donne au jardin des plantes). — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures.
- Zoologie (cours semestriel d'hiver, continuation). — M. F. Cantraine, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 heures à midi et demi.
- Physique et physique appliquée aux arts (cours réputé semestriel). — M. J. Plateau, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 10 heures.
- Éléments de chimie inorganique et organique (cours réputé semestriel). — M. D.-J.-B. Mareska, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.
- Géographie physique et ethnographique (*voir* faculté des lettres).

Et en outre pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

- Calcul différentiel et calcul intégral. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessous Mathématiques supérieures.)
- Introduction aux mathématiques supérieures (cours réputé semestriel). — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

- Minéralogie (cours semestriel). — M. H. Margerin, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)
- Géologie (cours semestriel). Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure.
- Botanique (anatomie et physiologie végétales et géographie naturelle). — M. J. Kickx, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Zoologie (cours semestriel). -- M. F. Cantraine professeur extraordinaire. (*Voir ci-dessus.*)

Anatomie comparée (cours réputé semestriel). Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 12 heures.

Physiologie comparée (cours annuel). (*Voir faculté de médecine.*)

Astronomie physique et géodésic. — M. Le François, répétiteur. (*Voir école du génie civil.*)

Et en outre pour l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Mathématiques supérieures. Mécanique analytique. Éléments de mécanique céleste, Arithmétique sociale. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. (*Voir école du génie civil.*)

Physique mathématique. — M. Manlius, répétiteur. (*Voir école du génie civil.*)

Cours des écoles spéciales du génie civil.

Calcul différentiel et intégral. Mécanique analytique. Éléments de mécanique céleste. Arithmétique sociale (cours de deux ans). — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. 1^{re} année. Mardi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures. 2^e année. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Minéralogie. — M. H. Margerin, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie. Lundi, de 12 à 1 heure.

Analyse algébrique et géométrique (cours réputé semestriel). — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Géométrie descriptive avec ses applications à la coupe des pierres et à la charpente (cours réputé semestriel). Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Cours de construction. Travaux publics, etc. (cours de trois ans). — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Architecture et histoire de l'architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire.

Mardi, mercredi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Chimie appliquée. — M. D.-J.-B. Mareska, professeur extraordinaire. Mercredi, à 10 heures.

Manipulations chimiques. Mercredi, vendredi, de 3 à 5 heures.

Théorie des machines, calcul de l'effet des machines. Hydraulique. Technologie du constructeur, 1^{re} partie (cours de trois ans). — M. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Éléments des machines. Samedi, à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Économie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire. Lundi, à 12 heures.

Droit administratif. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, à 11 heures.

Technologie du constructeur, 2^e partie. Physique industrielle. — M. H. Valerius, répétiteur.

Mardi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Physique mathématique. — M. Manlius, répétiteur. Samedi, à 10 heures.

Astronomie et géodésic. — M. Le François, répétiteur. Vendredi, à 3 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Stecher, répétiteur. Mercredi, samedi, à 5 heures.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen M. A. BURGGRAEVE. — Secrétaire M. F.-J.-D. SOUPART.*)

Matières de l'examen de candidat en médecine.

Physiologie humaine et comparée et hygiène (cours annuel). — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésic, monstruosités) (cours annuel). — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours, à 8 heures.

Anatomie comparée (cours semestriel). — M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Démonstrations anatomiques. — M. Meulevaeter, professeur. Tous les jours, de 9 à 10 $\frac{3}{4}$ heures.

Matières du 1^{er} examen de docteur en médecine.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes (cours annuel). — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Matière médicale et pharmacologie (cours réputé semestriel). — M. P.-J. Hensmans, professeur ordinaire, Mardi, jeudi, samedi, de 2 à 3 heures.

Pharmacie théorique et pratique (cours réputé semestriel). — Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 heures.

Pathologie et thérapeutique générales (cours semestriel). — M. J.-G. De Block, professeur ordinaire. (Cours du 2^e semestre.)

Matières du 2^e examen de docteur en médecine.

Pathologie chirurgicale (cours réputé semestriel). — M. F.-E. Verbeeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Médecine légale et police médicale (cours semestriel). — M. J.-G. De Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures.

Théorie et pratique des accouchements, etc. (cours annuel). — M. P. Houdet, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.

Maladies de la peau et histoire des instruments de chirurgie. (cours semestriel). — M. F.-J. Lutens, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures.

Médecine opératoire et anatomie chirurgicale (cours semestriel). — M. F.-J.-D. Soupart, professeur extraordinaire. — Lundi, mercredi, vendredi, à 11 heures.

Cours des bandages et appareils (cours semestriel). — M. H. Kluykens, agrégé. (Cours du 2^e semestre.)

Cours de clinique.

Clinique interne (cours annuel). — M. C.-A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours, à 10 heures.

Clinique chirurgicale (cours annuel). — M. J.-F. Kluykens, professeur émérite. Tous les jours, à 9 heures.

Clinique chirurgicale (cours annuel). — M. F.-E. Verbeeck, professeur ordinaire. Tous les jours, à 8 heures.

Clinique des accouchements (à la Maternité). — M. P. Houdet, professeur extraordinaire.

Ophthalmologie (théorie et clinique) (cours semestriel). — M. J.-J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 10 heures.

Le recteur,

G.-G. RASSMANN.

Le secrétaire,

F. DE KENNETER.

Vu et approuvé par nous, ministre de l'intérieur, en conformité de l'art. 5 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835.

Bruxelles, le 2 février 1843.

NOTHOMB.



APPENDICE

AUX ANNEXES DE LA TROISIÈME ET DE LA QUATRIÈME PARTIE.

SOMMAIRE.

I	10 juin 1834	Lettre circulaire de MM. les évêques de la Belgique, contenant l'acte d'érection de l'université catholique.
II	20 octobre 1834.	Statuts organiques de l'université libre de Bruxelles.
III	19 novembre 1835.	Extrait des statuts et règlements de l'université catholique de Louvain.
IV	21 juillet 1843.....	Programme des cours de l'université de Bruxelles pour le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1843 — 1844.
V	Septembre 1843.....	Programme des cours de l'université catholique de Louvain pour le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1843—1844.

N B Nous donnons ces cinq documents à titre de renseignement, afin de compléter l'histoire de l'enseignement supérieur pendant la période de 1830 à 1843.

1146

I.

Lettre-circulaire de MM. les évêques de Belgique, contenant l'acte d'érection de l'université catholique.

10 juin 1834.

ENGELBERT, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, archevêque de Malines et primat de la Belgique, JEAN-JOSEPH, évêque de Tournay, JEAN-FRANÇOIS, évêque de Gand, CORNEILLE, évêque de Liège, JEAN-ARNOULD, évêque de Namur, FRANÇOIS, évêque de Ptolémaïs, administrateur du diocèse de Bruges ;

A tous et à chacun de ceux qui verront, liront ou entendront ces présentes lettres, salut éternel dans le Seigneur.

Comme il est constant, d'après le sentiment général et une heureuse expérience, que l'Église et l'État retirent les plus grands avantages des universités publiques dans lesquelles les beaux-arts et les sciences sont enseignés à la jeunesse, par des maîtres orthodoxes et professant les principes de la Religion Catholique Romaine, nous avons cru, surtout pour cette raison, devoir faire tous nos efforts dans les circonstances présentes, pour établir une telle université publique, qui retraçât le plan et la forme de l'ancienne université de Louvain, établissement autrefois si célèbre et si distingué, qui a disparu au milieu des orages de la fin du XVIII^e siècle, à la grande affliction des Belges.

Nous avons, selon le devoir de notre charge pastorale, soumis au Siège Apostolique les vœux et les projets que nous avons formés à ce sujet; et par une lettre, en date du 14 novembre 1833, écrite dans notre réunion tenue à Malines, nous avons supplié notre très saint père Grégoire XVI, Pape par la Divine Providence, de les confirmer en y donnant son assentiment et son consentement apostolique. Il a plu à Sa Sainteté d'accéder sur-le-champ à nos vœux et à nos demandes, et d'associer son autorité apostolique à nos efforts comme il est prouvé par le diplôme pontifical qui suit, dans toute sa teneur littérale.

« GRÉGOIRE PP. XVI, aux vénérables frères Engelbert, archevêque de Malines, et ses
» suffragants les évêques de la Belgique.

» Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique,

» Nous ne saurions éprouver de plus grande consolation que lorsque nous voyons ceux qui
» sont appelés à partager notre sollicitude, brûler d'un zèle vraiment pastoral et veiller avec
» soin au bien spirituel des brebis qui leur sont confiées. Quoique nous eussions des preuves
» suffisantes de l'ardeur avec laquelle vous remplissez ce premier devoir des pasteurs, et que
» nous pussions nous en réjouir à bon droit, nous avouerons cependant que la lettre si
» respectueuse que vous nous avez écrite en date du 14 du mois dernier, a encore ajouté
» à la bonne opinion que nous avions de vous, et qu'elle a doublé notre joie. Vous nous
» faites part de votre projet d'ériger en Belgique une université catholique qui sera
» sous votre seule direction; vous nous exposez les avantages qui doivent en résulter pour
» le salut des âmes et pour la religion elle-même, et vous désirez en outre que cet établisse-
» ment soit approuvé par notre autorité apostolique. En agissant ainsi, vous vous conformez
» à un ancien usage, vous montrez à ce Saint-Siège les égards et le respect qui lui sont dus.

» En effet , comme il appartient essentiellement aux Pontifes romains , à qui les fonctions du
 » ministère apostolique ont été conférées , de défendre la foi catholique et de garder pur et
 » intact le dépôt de sa sainte doctrine , c'est à eux aussi à diriger l'étude des sciences sacrées ,
 » qui s'enseignent publiquement dans les universités. Et c'est pour cette raison que même des
 » princes catholiques , lorsqu'ils songeaient à établir de semblables académies ou universités ,
 » ont cru devoir consulter le siège apostolique et rechercher l'appui de son autorité. Aussi
 » n'est-ce que d'après l'avis et du consentement des pontifes romains qu'ont été érigées les
 » plus célèbres et les plus illustres universités de l'Europe , chose prouvée en détail par des
 » documents authentiques insérés dans leurs annales. Convaincus donc que des universités ,
 » sagement organisées , sont infiniment utiles à la religion , nous éprouvons un plaisir
 » singulier à vous obliger et à joindre à vos efforts la puissance de notre autorité suprême ,
 » dans l'intérêt particulier des lettres sacrées et pour contribuer à en développer l'étude.
 » Ainsi , nous approuvons le projet éminemment sage que vous avez formé ensemble , et nous
 » louons hautement le zèle que vous avez déployé dans cette occasion. Nous consentons
 » d'autant plus volontiers à votre demande que nous sommes persuadés que tous les jeunes
 » gens bien nés qui se rendront à cette université y puiseront , par vos soins et par votre
 » vigilance , non la science qui enfle , mais la science qui édifie avec charité , non la sagesse
 » du siècle , mais la sagesse dont la crainte du Seigneur est le commencement. Vous comprenez
 » du reste , Vénérables Frères , que cette université doit être organisée de manière qu'il n'y
 » soit dérogé en aucune manière aux droits que les Pères du concile de Trente ont attribués
 » à chaque évêque , de diriger l'éducation des jeunes clercs dans les séminaires diocésains , et
 » de les instruire surtout dans les lettres et les sciences théologiques. Mettez donc la main à
 » l'œuvre , et puisse celui de qui *vient toute grâce excellente et tout don parfait* , vous accorder sa
 » protection et vous faire exécuter heureusement un dessein aussi sage et aussi utile. En
 » attendant , recevez , Vénérables Frères , comme un témoignage de notre affection paternelle
 » et de notre bienveillance envers vous , la bénédiction apostolique que nous vous accordons
 » de tout notre cœur .

» Donné à Rome , à Saint-Pierre , le 13 décembre de l'année 1833 , de notre pontificat le
 » troisième .

» GREGOIRE PP. XVI. »

Appuyés sur un suffrage aussi puissant , sur une si grande autorité , nous avons , au mois
 de février de la présente année , adressé une lettre au clergé et aux fidèles de nos églises , et
 nous les avons trouvés très disposés à fournir les subsides nécessaires à la conservation et à la
 prospérité de l'académie que nous nous proposons d'ériger .

Voulant aujourd'hui donner une forme fixe à cette grande institution et en assurer pour
 toujours la stabilité , en vertu de l'autorité apostolique et de la nôtre , nous érigeons et nous
 établissons par les présentes lettres une université qui sera à jamais dirigée et soignée par
 nous , avec un pouvoir suprême et une continuelle sollicitude (sauf en toute chose l'autorité
 du Siège Apostolique) , et composée de cinq facultés , dont la première en dignité est celle de
 théologie , la seconde celle de droit , la troisième celle de médecine , la quatrième celle de
 philosophie et lettres , la cinquième celle des sciences mathématiques et physiques .

Comme il importe souverainement que cet établissement académique soit dirigé avec
 fermeté et constance par une seule et même personne , nous députons et nous déléguons
 pour toute la direction de notre université , comme vicaire-général , un recteur magnifique
 de l'ordre ecclésiastique , dont nous nous réservons la nomination et la révocation . Nous
 donnons et nous concédons à ce même recteur , après qu'il aura fait profession de foi ,
 selon la bulle du Pape Pie IV , entre les mains de l'illustrissime et révérendissime arche-
 vêque , et qu'il aura juré et promis fidélité et obéissance au corps épiscopal de la Belgique ,
 comme aussi qu'il fera tous ses efforts pour soutenir l'honneur et la prospérité de l'aca-
 démie , plein pouvoir et autorité de conférer tous les grades académiques , en observant
 les règles qui doivent être observées ; de prendre librement et licitement toutes les mesures
 qui lui paraîtront nécessaires pour le bien et l'avancement de l'université dans les choses

relatives à l'instruction ou à la discipline. Cependant nous enjoignons très strictement au même recteur de nous présenter chaque année un rapport étendu, fidèle et sincère sur la situation de toute l'académie.

Nous nous réservons également la faculté de nommer et de révoquer, après avoir pris l'avis du recteur magnifique, le vice-recteur qui doit seconder le même recteur de ses conseils et de son action, et remplir provisoirement ses fonctions, en cas d'absence, de maladie ou de mort, afin que l'académie ne souffre aucun dommage de ces événements.

Mais afin que toutes les sciences soient enseignées convenablement et complètement d'après le degré de leur dignité et de leur nécessité, aux élèves dans chaque classe ou faculté, il sera établi un nombre de professeurs qui réponde à la parfaite organisation de l'académie. Pour tenir compte du mérite de chacun et exciter une honorable émulation, nous voulons que, parmi les maîtres eux-mêmes, il y ait une certaine distinction de titres et de droits, c'est-à-dire, que les uns soient professeurs ordinaires, les autres, professeurs extraordinaires, d'autres, lecteurs.

Nous avons pensé qu'il importait spécialement à notre sollicitude, que la nomination définitive des professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires et des lecteurs, dont la désignation et la présentation appartiennent au recteur, fût exclusivement sanctionnée par nous. Nous voulons aussi que ces mêmes professeurs ne commencent pas leurs fonctions avant d'avoir fait profession de foi, suivant la forme voulue par le Pape Pie IV, entre les mains du recteur magnifique, et prêté le serment exigé par nous d'observer fidèlement les statuts et les règlements de l'académie, de rendre au recteur magnifique l'honneur qui lui est dû, de lui prêter assistance et de travailler selon leurs forces à la prospérité de l'académie. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, il se trouvait jamais parmi les professeurs un homme capable d'oublier ses devoirs et ses serments, nous nous réservons le pouvoir de le priver de son emploi.

Nous avons décidé que la nomination du secrétaire et de tous les autres officiers de l'académie appartiendrait au recteur magnifique. Celui-ci aura également le droit d'établir aux frais de l'université des collèges ou des pédagogies, dont il nommera les présidents et auxquels il donnera les règlements convenables. Ces présidents devront, avant d'entrer en charge, faire profession de foi et prêter serment comme les professeurs.

Les professeurs ordinaires de chaque faculté devront, chaque année, élire à la pluralité des suffrages leur doyen, qui aura le droit d'indiquer les réunions de sa faculté et de les présider. On traitera dans ces réunions des affaires concernant la faculté, des moyens propres à faire fleurir les études, et du programme des leçons de chaque semestre. Ce programme devra être soumis par les doyens, avant sa publication, à l'approbation du recteur magnifique.

Afin que les affaires de l'université se traitent avec sagesse et prudence, nous voulons que les doyens susdits forment, avec le vice-recteur, le conseil ordinaire du recteur, qui les réunira dans le temps et aux jours fixés par lui. Pour certaines affaires et circonstances plus solennelles, le recteur pourra convoquer tous les professeurs de toutes les facultés, qui, réunis sous sa présidence, formeront le sénat ou le corps académique.

Tous nos efforts dans l'érection de cette université tendent à ce qu'elle serve à édifier le corps du Christ, et que par elle soit glorifiée l'épouse immaculée de notre Sauveur, qui est la colonne et l'appui de la vérité. C'est pourquoi nous pressons instamment dans le Seigneur les maîtres et les disciples, et nous leur enjoignons de tenir et de professer de cœur et d'action la foi catholique, afin qu'étrangers aux nouveautés profanes qui souillent l'intégrité de la foi, ils cherchent la science qui édifie avec charité et qu'ils soient dirigés par cette sagesse dont la crainte du Seigneur est le commencement.

Au reste, nous aurons soin de faire le plus tôt possible, avec maturité, les lois et autres règlements nécessaires à la direction perpétuelle et au progrès de notre université, ainsi qu'à l'établissement de chaque faculté.

Mais, afin que ce qui est réglé et ce qui doit l'être à l'avenir ait toujours un résultat heureux et favorable, nous élevons les yeux et les mains vers la très sainte Vierge Marie, dont le nom est rempli des bénédictions et des faveurs divines, et à laquelle nous recommandons humblement notre académie, comme à une maîtresse et patronne très puissante.

Nous voulons que toutes ces dispositions et chacune d'elles en particulier, prises et arrêtées dans notre réunion, tenue à Malines, le 10^e jour du mois de juin, l'an de l'incarnation

du Seigneur MDCCCXXXIV, le quatrième du pontificat de notre très saint père Grégoire XVI, soient valides à toujours et entièrement et fidèlement observées par tous ceux qu'elles concerneront.

- † ENGELEERT, *archevêque de Malines.*
- † JEAN-JOSEPH, *évêque de Tournay.*
- † JEAN-FRANÇOIS, *évêque de Gand.*
- † CORNEILLE, *évêque de Liège.*
- † JEAN-ARNOULD, *évêque de Namur.*
- † FRANÇOIS, *évêque, administrateur du diocèse de Bruges.*

II.

Statuts organiques de l'université libre de Bruxelles.

20 octobre 1834.

ART. 1^{er}. L'université libre de Belgique est établie à Bruxelles.

ART. 2. Elle est régie par un conseil d'administration.

ART. 3. L'enseignement est confié à des professeurs et à des agrégés; il se divise en cinq facultés, savoir : la faculté de philosophie et lettres, la faculté des sciences naturelles et mathématiques, la faculté de droit, la faculté des sciences politiques et administratives, et la faculté de médecine.

ART. 4. Chaque faculté forme un collège.

ART. 5. L'université a un secrétaire et un trésorier.

ART. 6. Un règlement arrêté par le conseil d'administration détermine l'ordre de l'enseignement, les attributions et les devoirs des professeurs et des agrégés, du secrétaire et du trésorier.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 7. Le conseil d'administration est composé de onze membres choisis par les souscripteurs.

Le bourgmestre de Bruxelles, ou un échevin délégué par lui, le préside de droit; il a voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

ART. 8. Tout membre du conseil d'administration, nommé professeur ou agrégé, et rétribué à ce titre, cesse par là même de faire partie du conseil.

ART. 9. Le conseil d'administration exerce la haute surveillance sur le personnel, le matériel, les finances et généralement sur toutes les affaires qui concernent l'université.

ART. 10. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et signées par le président.

ART. 11. Le conseil délègue un ou plusieurs de ses membres pour inspecter les diverses branches du service, et assurer l'exécution de ses décisions et des statuts.

ART. 12. Le conseil arrête et fait publier chaque année le programme des cours, après

avoir pris l'avis des collèges des facultés. Ce programme désigne les branches de l'enseignement, les noms des professeurs, les jours et heures ainsi que la durée des leçons. Il fixe l'époque des vacances et celle de l'ouverture des cours.

ART. 13. Le conseil nomme le secrétaire et le trésorier de l'université.

ART. 14. Le secrétaire contresigne toutes les pièces qui émanent de l'université; il est chargé de la rédaction des rapports et procès-verbaux, ainsi que de la garde des archives.

ART. 15. Il lui est attribué un traitement annuel à fixer par le conseil d'administration.

ART. 16. Le trésorier est chargé de toutes les écritures relatives à la comptabilité, d'opérer les recettes de toute nature, d'effectuer les paiements et versements conformément aux règlements.

ART. 17. Toutes quittances, mandats et autres pièces comptables à délivrer par le trésorier sont préalablement visés par un membre du conseil d'administration délégué à cet effet, ou par le secrétaire de l'université.

ART. 18. Le conseil d'administration fixe les appointements et les frais de bureau du trésorier.

DES COLLÈGES DES FACULTÉS.

ART. 19. Le collège de chaque faculté se compose de tous les professeurs et agrégés qui y sont attachés.

ART. 20. Il nomme dans son sein son président et son secrétaire.

ART. 21. Il est chargé de la surveillance immédiate de tout ce qui a rapport à l'enseignement attribué à la faculté qu'il représente.

ART. 22. Il rédige son règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ART. 23. Les cours de cette faculté sont :

1. Littérature grecque.
2. Littérature latine.
3. Philosophie et histoire de la philosophie.
4. Archéologie, antiquités grecques et romaines.
5. Histoire et géographie ancienne.
6. Histoire et géographie moderne.
7. Langue et littérature françaises et histoire des littératures modernes.
8. Grammaire générale.
9. Langues orientales.

Ces diverses branches sont enseignées par *cinq* professeurs et par un certain nombre d'agrégés à fixer par le conseil d'administration.

FACULTE DES SCIENCES NATURELLES ET MATHÉMATIQUES.

ART. 24. Les cours de cette faculté sont :

1. Mathématiques spéciales, calcul infinitésimal et mécanique analytique.
2. Géométrie descriptive.
3. Zoologie, anatomie comparée.
4. Botanique, minéralogie et géologie.
5. Physique.
6. Chimie.
7. Astronomie et histoire des sciences.

L'enseignement de ces branches est confié à *cinq* professeurs et à un nombre d'agrégés à fixer par le conseil d'administration.

FACULTÉ DE DROIT.

ART. 25. Les cours de cette faculté sont :

1. Philosophie du droit, droit naturel.
2. Histoire du droit romain.
3. Théorie et sources de la législation depuis la législation romaine jusqu'à l'époque actuelle.
4. Institutes du droit romain.
5. Pandectes en rapport avec les codes et les nouvelles.
6. Droit civil moderne.
7. Code de procédure civile et ordre des juridictions.
8. Droit commercial.
9. Droit criminel, code pénal et d'instruction criminelle.
10. Droit coutumier et législation transitoire.
11. Médecine légale. (Cours commun avec la faculté de médecine.)

Ces cours sont enseignés par *cinq* professeurs et un nombre d'agrégés à fixer par le conseil d'administration.

FACULTÉ DES SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

ART. 26. Les cours de cette faculté sont :

1. Droit public interne et externe.
2. Histoire politique, traités, diplomatie, etc.
3. Économie politique.
4. Science financière.
5. Statistique.
6. Droit administratif.
7. Histoire des assemblées délibérantes, chartes et constitutions ; éloquence politique.

Quatre professeurs, et un nombre d'agrégés à fixer par le conseil d'administration, sont attachés à l'enseignement de ces branches.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

ART. 27. Les cours de cette faculté sont :

1. Anatomie et histoire de la médecine.
2. Physiologie et chimie médicale.
3. Pathologie générale.
4. Pathologie médicale.
5. Pathologie chirurgicale.
6. Hygiène générale et diététique.
7. Clinique interne et thérapeutique.
8. Clinique chirurgicale, médecine opératoire, appareils et bandages.
9. Accouchements. Clinique des accouchements, maladies des femmes et des enfants.
10. Pharmacie théorique et pratique, pharmacologie et matière médicale.
11. Médecine légale ; législation médicale. (Cours commun avec la faculté de droit.)

L'enseignement de ces cours est confié à *six* professeurs et à un nombre d'agrégés à fixer par le conseil d'administration.

Il y a en outre un prosecteur et répétiteur d'anatomie.

ART. 28. Il sera fait un règlement particulier pour l'enseignement des élèves sages-femmes.

ART. 29. Le nombre des professeurs des facultés pourra être augmenté afin d'assurer constamment un enseignement complet.

DES PROFESSEURS ET DES AGREGÉS

ART. 30. La nomination des professeurs appartient au conseil d'administration de même que la première nomination des agrégés.

ART. 31. A l'avenir il sera pourvu à la nomination des agrégés par la voie du concours.

ART. 32. Les concours auront lieu en présence de l'université réunie en assemblée générale; ils seront dirigés par les professeurs de la faculté dans laquelle une chaire sera vacante ou qui aura reconnu le besoin d'augmenter le nombre de ses cours. Les formes du concours seront déterminées par le conseil d'administration.

ART. 33. Les professeurs et agrégés peuvent être révoqués pour des motifs graves, par le conseil d'administration; néanmoins cette mesure ne peut être prise qu'avec l'assentiment des trois quarts de ses membres.

ART. 34. Chaque professeur ou agrégé est tenu de donner ses leçons exactement. Celui qui suspendrait son cours au delà de huit jours, excepté pour cause de maladie ou en cas d'absence autorisée, subira sur son traitement une retenue proportionnée au temps de l'interruption.

ART. 35. Les professeurs et agrégés se renferment dans les bornes de la matière qui leur est confiée; ils ne peuvent rien enseigner de contraire aux lois de l'État, à la morale et à l'ordre public.

ART. 36. Les professeurs et agrégés ne peuvent accepter aucun emploi qui oblige à un déplacement. Ils ne peuvent, sans aucune autorisation spéciale du conseil d'administration, professer dans aucun établissement une science autre que celle qu'ils enseignent à l'université.

ART. 37. Chaque professeur et agrégé rend annuellement compte de ses travaux au conseil d'administration.

ART. 38. Le traitement des professeurs et des agrégés est fixé par le conseil d'administration.

ART. 39. Après vingt ans d'exercice ou après avoir atteint sa soixante-dixième année, tout professeur ou agrégé devient émérite, et a droit à une pension à déterminer par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut accorder le titre de professeur honoraire aux personnes qui ont rendu des services éminents aux sciences et à l'instruction.

DES ÉLÈVES, DE L'INSCRIPTION, DE L'ADMISSION ET DES FRAIS D'ÉTUDE

ART. 40. Pour être admis aux cours des facultés de droit et de médecine, il faut être âgé de seize ans accomplis. Le conseil d'administration peut cependant, pour des motifs valables, accorder une dispense d'âge sur la demande des parents ou tuteurs. Les élèves sages-femmes devront avoir vingt-deux ans révolus.

ART. 41. Tout élève qui se propose de suivre les cours de l'université est tenu de se présenter au secrétariat de l'université. Il devra être muni de son extrait de naissance.

ART. 42. Le secrétaire remet à l'élève l'acte constatant son inscription. L'élève paie 15 fr. pour frais d'inscription. L'inscription se renouvelle chaque année.

ART. 43. Chaque élève est tenu à une rétribution annuelle de deux cents francs, payables par semestre et d'avance entre les mains du trésorier de l'université qui en donne quittance. Cette rétribution donne droit à suivre tous les cours d'une faculté.

Celui qui a pris une inscription dans l'une des cinq facultés peut suivre en même temps un ou plusieurs cours appartenant aux autres facultés, en payant cinquante francs pour chaque cours.

ART. 44. Un délégué du conseil d'administration vise la quittance dont il est parlé dans l'article précédent, et délivre une carte indiquant la faculté à la fréquentation de laquelle l'élève est admis.

L'inscription, la quittance et la carte portent un numéro d'ordre.

ART. 45. Il pourra être créé des bourses au nombre et aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

DE LA DISCIPLINE ET DE LA POLICE.

ART. 46. L'élève doit respect et soumission aux professeurs; ceux-ci ont le droit de lui ordonner, au besoin, de quitter la salle.

ART. 47. Pendant la tenue des séances, le silence et le bon ordre seront strictement maintenus; tout mouvement d'approbation ou d'improbation est interdit.

ART. 48. Tout désordre, toute immoralité, toute inconduite grave est portée à la connaissance du conseil d'administration qui statue comme de droit.

ART. 49. Toute contestation élevée dans le sein d'une faculté, si elle n'est aplanie par les professeurs eux-mêmes, est jugée par le conseil d'administration.

DES ENCOURAGEMENTS ET RECOMPENSES

ART. 50. L'université accorde le titre d'agrégé honoraire aux personnes qu'elle en juge dignes, soit au dehors, soit parmi les élèves. Des séances particulières pour l'examen des élèves auront lieu annuellement à cet effet.

ART. 51. Les agrégés honoraires peuvent, sur la présentation des professeurs, être mis en activité par le conseil d'administration. Ils remplissent les fonctions qu'exercent dans les universités d'Allemagne ceux qu'on nomme *private docenten*.

ART. 52. Il sera fait chaque année une distribution de prix aux élèves de l'université. L'époque, la forme des concours et la nature des prix seront déterminés par le conseil d'administration.

ART. 53. Les places d'élèves internes et externes dans les hôpitaux, et celles de chefs des travaux anatomiques, s'obtiennent au concours. Ces élèves jouissent des prérogatives déterminées par le règlement des hôpitaux de Bruxelles.

Les élèves internes sont chargés des répétitions des leçons de la faculté de médecine. L'enseignement des cours élémentaires pourra leur être confié.

DE LA COMPTABILITE.

ART. 54. Le conseil d'administration, sur la proposition du secrétaire de l'université, arrête par semestre et d'avance le budget des recettes présumées et des dépenses. Celles-ci ne peuvent être dépassées, sans une autorisation spéciale.

ART. 55. Les fonds appartenant à l'université sont, à la diligence du trésorier, versés au *compte-courant à ouvrir à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale*, à Bruxelles (la Banque).

ART. 56. Lorsque ces fonds excéderont les besoins, le conseil d'administration, sur la proposition du secrétaire, ordonnera le placement à intérêts des sommes disponibles; il déterminera leur montant et le mode de placement.

ART. 57. Toutes autres valeurs appartenant à l'université sont mises en dépôt à la dite *Société générale*.

Arrêté en conseil, le 20 octobre 1834.

Était signé : *Les membres du conseil d'administration de l'université libre de Belgique,*

H. DE BROUCKERE, *président.*

VERHAEGEN, aîné,

BLARGNIES,

BARBANSON,

DE PUYDT,

DELVAUX DE SAIVE,

LAINÉ,

GUILLERY,

VAUTIER,

BARON, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

Le secrétaire de l'université,

BARON.

III.

Extrait des statuts et règlements de l'université catholique de Louvain.

19 novembre 1835.

TITRE I^{er}.

De l'inscription et du recensement.

ART. 1^{er}. Pour être porté au rôle des étudiants, on est tenu de se présenter devant la commission d'admission et d'inscription présidée par le recteur magnifique, et d'exhiber un certificat de bonne conduite et un autre constatant que l'on a régulièrement terminé les études préliminaires.

ART. 2. L'acte d'inscription n'aura son effet que durant l'année académique courante. L'inscription devra être renouvelée tous les ans. Le droit de première inscription est de 10 francs ; celui de recensement ou de renouvellement de l'inscription est de 5 francs. La somme provenant des inscriptions est versée dans la caisse de l'université. Il sera payé en outre aux appariteurs 5 francs pour l'inscription, et autant pour le recensement.

ART. 3. Les inscriptions se feront annuellement dans la huitaine qui précède et dans celle qui suit le premier mardi d'octobre ; après l'expiration de ce terme, les frais fixés pour l'inscription seront triplés.

ART. 4. Le recensement aura lieu chaque année dans la première huitaine après le premier mardi d'octobre ; après l'expiration de ce terme, les frais fixés pour le recensement seront triplés.

Pour être admis au recensement, chaque élève est tenu d'exhiber 1^o l'acte d'inscription ; 2^o un certificat de la faculté constatant que l'élève a suivi avec assiduité et avec fruit les cours de l'année précédente ; 3^o les quittances constatant le paiement des rétributions des cours du premier et du second semestre de l'année précédente, ou l'acte en vertu duquel l'élève a été exempté de payer les rétributions.

ART. 5. Les étudiants, à l'occasion de leur inscription et de leur recensement, promettent d'observer constamment les statuts et règlements académiques et de remplir les devoirs qui leur sont prescrits.

TITRE II.

Des autorités académiques.

ART. 6. Les autorités académiques sont : le recteur magnifique, le vice-recteur, le secrétaire, les doyens des facultés, les présidents des collèges, le conseil du recteur magnifique et le sénat académique.

Les doyens des facultés respectives forment, conjointement avec le vice-recteur et le secrétaire, le conseil du recteur magnifique.

Les professeurs des facultés respectives convoqués par le recteur magnifique et assemblés sous sa présidence, constituent le sénat académique.

TITRE III.

De la discipline académique en général.

ART. 7. Tous les élèves doivent professer la religion catholique et en remplir les devoirs.

ART. 8. Les élèves internes et externes assisteront les dimanches et jours de fête aux offices de l'université qui se célèbrent dans le chœur de l'église paroissiale de St-Pierre, à huit heures trois quarts. Pour les offices de l'après-midi, il est libre aux élèves externes de fréquenter toute autre église de la ville.

ART. 9. Les étudiants externes, dans la première huitaine de la prise de leur domicile, auront soin de faire remettre au vice-recteur leur adresse portant le nom de la rue, le numéro de la maison, et le nom des personnes chez lesquelles ils demeurent. La même formalité sera observée en cas de changement de domicile.

ART. 10. Ils devront être rentrés chez eux pendant le semestre d'hiver à huit heures et demie, et pendant celui d'été à neuf et demie. Les habitants de la ville, qui auront loué des appartements à des étudiants, prêteront leur concours pour le maintien de la présente disposition.

ART. 11. Les étudiants internes des pédagogies ou collèges de l'université observeront les règlements particuliers de ces établissements.

ART. 12. L'entrée des maisons dont la réputation ne serait pas reconnue irréprochable, est rigoureusement défendue à tous les étudiants de l'université.

ART. 13. Il y aura annuellement deux vacances : l'une du mardi qui précède la fête de Pâques jusqu'au second mardi qui la suit; et l'autre, du premier vendredi d'août jusqu'au premier mardi d'octobre.

TITRE IV.

Des peines académiques.

ART. 14. Les peines académiques sont les admonitions, la suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux, la prorogation du temps fixe pour les examens en vertu desquels se confèrent les diplômes scientifiques, et l'exclusion de l'université.

ART. 15. Ces peines seront appliquées, selon l'exigence des cas, de la manière suivante : les admonitions par le professeur respectif ou les autorités académiques ; la suspension du droit de fréquenter un cours, par le professeur respectif de concert avec la faculté ; la suspension du droit de fréquenter les cours et la prorogation du temps fixé pour les examens, par la faculté respective et le recteur magnifique ; l'exclusion de l'université par le sénat académique.

ART. 16. Les contraventions aux statuts et règlements académiques seront aussi, dans certains cas, réprimés par le *Consilium abeundi*.

ART. 17. Toutes les faveurs qui pourront être à la disposition de l'université, ne seront accordées qu'aux étudiants qui se distingueront par la régularité de leur conduite et par leur application.

TITRE V.

De la distribution et des rétributions des cours.

ART. 18. Un programme annoncera l'ordre et la distribution des cours de chaque semestre.

ART. 19. Les cours de la faculté de philosophie et lettres et de celle des sciences comprennent deux années et sont réglés de la manière suivante :

Première année : l'introduction à la philosophie, la logique, la métaphysique générale et spéciale, l'esthétique, l'introduction à l'étude des langues orientales, la littérature grecque et latine, la littérature flamande, la littérature française, l'histoire ancienne, l'introduction aux mathématiques supérieures, la physique et l'astronomie physique.

Seconde année pour ceux qui se destinent à l'étude du droit : la philosophie morale, l'histoire de la philosophie, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique, l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne (*histoire politique*), l'histoire nationale, l'archéologie, les antiquités grecques et romaines, et l'histoire des littératures modernes.

Seconde année pour ceux qui se destinent à l'étude de la médecine : la philosophie morale, l'histoire de la philosophie, les mathématiques transcendantes, la chimie générale et appli-

quée, la zoologie, l'anatomie comparée, la minéralogie, la géologie, la botanique et la physiologie des plantes, la géographie physique et ethnographique.

ART. 20. Les cours mentionnés à l'article précédent se divisent en cours *ordinaires* ou *obligatoires*, et en cours *extraordinaires* ou *facultatifs*. Ils seront déterminés dans le programme.

ART. 21. Les cours *extraordinaires* ou *facultatifs* n'exigent de la part des étudiants aucune rétribution particulière. Ceux qui se proposent d'en suivre un ou plusieurs, devront se faire inscrire chez les professeurs respectifs, immédiatement après la publication du programme.

ART. 22. Les rétributions pour tous les cours de la première année, dans la faculté de philosophie et lettres et dans celle des sciences, s'élèveront à 220 francs. Les mêmes rétributions sont fixées pour ceux de la seconde. Le paiement devra se faire, entre les mains du receveur des facultés, en deux termes, à savoir 110 francs dans la première huitaine du semestre d'hiver, et 110 francs dans la première huitaine du semestre d'été.

ART. 23. La distribution des cours dans les facultés de médecine, de droit et de théologie sera déterminée par des règlements particuliers.

ART. 24. Il sera payé, entre les mains du receveur susdit, dans la faculté de droit 40 francs par cours semestriel, et 80 francs par cours annuel, et dans celle de médecine 30 francs par cours semestriel, et 60 francs par cours annuel.

ART. 25. L'étudiant qui aura payé la rétribution pour un cours ou pour les cours d'une année, pourra être autorisé par la faculté respective à fréquenter les mêmes cours, les années suivantes, sans être assujéti pour cela à une nouvelle rétribution.

TITRE VI.

De la fréquentation des cours.

ART. 26. La durée des leçons est d'une heure au moins, et d'une heure et demie au plus; personne ne pourra quitter la leçon avant qu'elle soit terminée.

ART. 27. Les étudiants sont tenus de fréquenter avec exactitude tous les cours ordinaires et obligatoires mentionnés dans le programme; la même obligation s'étend à ceux qui se font inscrire pour des cours extraordinaires ou facultatifs.

ART. 28. Les étudiants ne pourront s'absenter des leçons, ni sortir de la ville pour un ou plusieurs jours sans une permission spéciale du vice-recteur ou du président de leur collège.

ART. 29. Les élèves externes qui, pour cause de maladie, seront empêchés d'assister aux leçons, devront en informer de suite le vice-recteur. Ils auront également soin de faire connaître quand cet empêchement aura cessé.

ART. 30. Avant l'entrée du professeur dans l'auditoire, chacun aura soin de s'y trouver à la place qui lui aura été assignée. Pendant les leçons, le silence et le bon ordre doivent être rigoureusement observés; si quelqu'un se permettait de les troubler, le professeur pourra lui enjoindre de sortir de l'auditoire, et provoquer, selon l'exigence du cas, l'application des peines académiques.

ART. 31. Ne seront admis à fréquenter les cours académiques que ceux qui auront été portés au rôle des étudiants, conformément aux art. 1, 2, 3, 4 et 5.

ART. 32. Ceux qui, sans avoir été inscrits, désireront assister aux leçons, y auront accès trois fois. Ceux qui voudront suivre un cours, pourront s'adresser par écrit au professeur qui transmettra leur demande au recteur magnifique. Le professeur leur communiquera ce qui aura été arrêté.

Fait à Louvain, le 19 novembre 1835.

Le recteur de l'université,

P.-F.-X. DE RAM.

Le secrétaire,

BAGUET, professeur.

IV.

Programme des cours de l'université de Bruxelles, pour le 1^{er} semestre de l'année académique 1843 — 1842.

21 juillet 1843.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres. (Art. 45 de la loi du 27 septembre 1835.)

Littérature grecque. — M. Lhoir, professeur extraordinaire. Mardi, vendredi et samedi, à 9 heures.

Littérature latine. — M. Raoul, professeur ordinaire. Mardi, jeudi et samedi, à 12 heures.

Littérature française. — M. Baron, professeur ordinaire. Lundi, mercredi et vendredi, à 11 heures.

Antiquités romaines. — M. Altmeyer, professeur ordinaire. Vendredi et samedi, à 8 heures.

Histoire ancienne. — Lundi et mardi, à 8 heures.

Histoire du moyen âge. — Mercredi et jeudi, à 8 heures.

Histoire nationale. — Au second semestre.

Logique. — M. Ahrens, professeur ordinaire. Lundi et mardi, à 1 heure, mercredi, à 12 heures.

Anthropologie. — Jeudi, vendredi, à 11 heures.

Philosophie morale. — Au second semestre.

Histoire élémentaire de la philosophie. — M. Schliephake, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi et jeudi, à 10 heures.

Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie, trigonométrie rectiligne). (*Voir la faculté des sciences.*)

Physique élémentaire. (*Voir la faculté des sciences.*)

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres. (Art. 46 de la même loi.)

Littérature grecque (histoire et cours philologique). — M. Lhoir, professeur extraordinaire. (Au second semestre.)

Littérature latine (histoire et cours philologique). — M. Raoul, professeur ordinaire. (Au second semestre.) A 12 heures.

Histoire des littératures modernes (compris dans le cours de littérature française). — M. Baron, professeur ordinaire.

Introduction à l'étude des langues orientales.

Archéologie. — M. Schliephake, professeur extraordinaire. Samedi, à 1 heure.

Histoire de la philosophie. — Vendredi, à 2 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. Ahrens, professeur ordinaire. Lundi, à 12 heures, et mardi, à 1 heure.

Esthétique et histoire des doctrines morales. — M. Van Meenen, professeur ordinaire honoraire. Vendredi et samedi, à 1 heure.

Droit naturel. — (*Voir faculté de droit.*)

Économie politique et statistique. — (*Voir faculté de droit.*)

Géographie physique et ethnographique. — (*Voir faculté des sciences.*)

M. Van de Weyer, ambassadeur à Londres, professeur honoraire.

M. Joly, professeur agrégé honoraire.

FACULTÉ DE DROIT.

Matières de l'examen de candidat en droit. (Art. 51 de la loi.)

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ahrens, professeur ordinaire. Vendredi et samedi, à 11 heures.

Encyclopédie du droit. — M. Roussel, professeur ordinaire. (Au second semestre.)

Histoire du droit romain. — M. Maynz, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi et samedi, à 10 heures.

Institutes du droit romain. — Lundi, mardi et mercredi, à 9 heures.

Eléments du droit civil moderne. — Picard, professeur ordinaire. Tous les jours, à 8 heures.

Statistique, économie politique. — M. P. Namur, professeur agrégé. Lundi, mardi, mercredi, à 10 heures, et jeudi, à 11 heures. — M. Orts fils, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi et samedi, à 9 heures.

Histoire politique. — M. Altmeier, professeur ordinaire. (Au second semestre.)

Matières de l'examen de docteur en droit.

Pandectes. — M. Arntz, professeur extraordinaire. Tous les jours, à 3 heures.

Histoire du droit coutumier de la Belgique et questions transitoires. — M. Defacqz, professeur ordinaire honoraire. Lundi et mardi, à 2 heures.

Droit civil moderne approfondi. — M. Oulif, professeur ordinaire. Tous les jours, à 9 heures.

Droit criminel. — M. Roussel, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 8 heures.

Droit commercial. — M. Verhaegen aîné, professeur ordinaire honoraire. Jeudi et vendredi, à 2 heures.

Droit public. — M. Jonet, professeur ordinaire. Lundi, mardi et mercredi, à 10 heures.

Droit administratif. — M. Tielemans, professeur ordinaire. Vendredi et samedi, à 8 heures.

Procédure civile. — M. Saucke, professeur agrégé. Mercredi et samedi, à 2 heures.

Médecine légale. — (Voir la faculté de médecine.)

Cours spécial.

Science du notariat. — M. Coppyn, professeur ordinaire honoraire. Mercredi et samedi, à 6 heures.

M. Blondeau, doyen de la faculté de droit de Paris, professeur honoraire.

M. H. De Brouckere, gouverneur de la province d'Auvers, professeur honoraire.

M. Ch. De Brouckere, professeur honoraire.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Épreuve préparatoire. (Art. 47 de la loi.)

N. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont la langue grecque, la langue latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie. (Voir faculté des lettres.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

Physique expérimentale. — M. Guillery, professeur ordinaire. Mardi, vendredi et samedi, à 10 heures.

Éléments de chimie organique et inorganique (avec les applications et les manipulations chimiques). — M. Guillery, professeur ordinaire. Lundi et mercredi, à 12 heures, et vendredi, à 11 heures. — M. Koene, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, vendredi et samedi, de 2 à 3 $\frac{1}{2}$ heures.

Éléments de botanique et de physiologie des plantes. — M. George, professeur ordinaire. Lundi, mercredi et jeudi, à 10 heures.

Éléments de minéralogie (et cristallographie). — M. Denis, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi et jeudi, à 11 heures.

Éléments de zoologie. — M. Meisser, professeur ordinaire. Mardi, jeudi et samedi, à 12 heures. Géographie physique et ethnographique. — Lundi et mercredi, à 1 heure.

Algèbre, jusqu'aux équations du second degré et trigonométrie rectiligne. — M. Meyer, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi et jeudi, à 9 heures.

Géométrie élémentaire. — M. Berghems, professeur agrégé. Mardi et samedi, à 11 heures.

En outre pour l'examen de candidat en sciences mathématiques et physiques.

Introduction aux mathématiques supérieures (géométrie analytique). — M. Meyer, professeur extraordinaire. Mardi, vendredi et samedi, à 9 heures.

Idem (haute algèbre, analyse algébrique). — M. Van Ginderachter, professeur extraordinaire. Samedi, à 8 heures.

Calcul différentiel et calcul intégral. — Lundi, mercredi et vendredi, à 8 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles. (Art. 48 de la loi.)

Botanique, anatomie et physiologie végétales. — M. George, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)

Minéralogie et géologie. — M. Denis, professeur extraordinaire. Mardi, vendredi et samedi, à 9 heures.

Zoologie. — M. Meisser, professeur ordinaire. (*Voir ci-dessus.*)

Anatomie et physiologie comparées. — (*Voir faculté de médecine.*)

Astronomie physique. — M. Berghems, professeur agrégé. (Aux jours et heures à fixer.)

Pour l'examen de docteur en sciences mathématiques et physiques. (Art. 49.)

Mathématiques supérieures (théorie analytique des probabilités). — M. Meyer, professeur extraordinaire. Lundi, à 8 heures.

Mécanique analytique. — M. Kindt, professeur ordinaire. Mercredi, à 9 heures, mardi, vendredi et samedi, à 10 heures.

Mécanique céleste. — M. Van Ginderachter, professeur extraordinaire. (Aux jours et heures à fixer.)

Physique mathématique et astronomie. — M. De Villers, professeur agrégé. (Aux jours et heures à fixer.)

Cours spéciaux.

Géométrie descriptive avec ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective. — M. Berghems, professeur agrégé. Lundi et jeudi, à 10 heures.

Géodésie. — M. Meyer, professeur extraordinaire. Jeudi, à 8 heures.

Matières de l'examen de candidat en médecine. (Art. 50 de la loi.)

- Anatomie générale, descriptive et des régions. — MM. Graux, professeur ordinaire, et De Roubaix, professeur extraordinaire. Tous les jours, à 10 heures.
 Physiologie. — M. Gluge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi et vendredi, à 11 heures.
 Hygiène. — M. Jacmart, professeur ordinaire. Mardi et jeudi, à 11 heures.
 Anatomie et physiologie comparées. — M. Moisser, professeur ordinaire. Lundi, mercredi et vendredi, à 12 heures.

Matières du premier examen de docteur en médecine.

- Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. Lebeau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi et vendredi, à 12 heures.
 Pathologie et thérapeutique générales des maladies internes. — M. Morel, professeur ordinaire. Lundi, mercredi et vendredi, à 11 heures.
 Matière médicale.
 Pharmacologie. — M. Pasquier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi et samedi, à 11 heures.

Matières du deuxième examen de docteur en médecine et de docteur en chirurgie et en accouchements.

- Pathologie externe. — M. Langlet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi et vendredi, à 1 heure.
 Accouchements, maladies des femmes et des enfants. — M. Van Heuvel, professeur ordinaire. Mardi, jeudi et samedi, à 12 heures.
 Médecine légale et police médicale. — M. Jacmart, professeur ordinaire. Lundi et mercredi, à 10 heures.
 Médecine opératoire. — M. Seutin, professeur ordinaire. Mardi et jeudi, à 1 heure.
 Anatomie pathologique (cours spécial non exigé). — M. Gluge, professeur ordinaire. Mardi et jeudi, à 2 heures.

Cours de clinique.

- Clinique interne (à St-Pierre). — M. Graux, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 8 heures.
 Clinique externe (à St-Pierre). — M. Seutin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi et vendredi, à 9 heures.
 Clinique interne (à St-Jean). — M. Van Cutsem, professeur honoraire. Lundi, mercredi et vendredi, à 7 heures.
 Clinique externe et des aliénations mentales (à St-Jean). — M. A. Uytendaele fils, professeur honoraire. Mardi, jeudi et samedi, à 8 heures.
 Clinique interne et externe (à l'Hôpital militaire). — M. Lebeau, professeur ordinaire. Tous les jours, à 8 heures.
 Clinique des accouchements (à la Maternité). — M. Van Heuvel, professeur ordinaire. Mardi, jeudi et samedi, à 5 heures.
 Maladies des vieillards (à l'Hospice de l'Infirmier). — M. Langlet, professeur ordinaire. Lundi, à 8 heures.
 Travaux anatomiques (à l'Hôpital St-Pierre). — M. Simonart, prosecteur. Tous les jours, de 1 à 4 heures.
 M. Bougard, prosecteur-adjoint.
 M. Caroly, professeur honoraire.
 M. Uytendaele père, professeur honoraire.

ÉCOLE SPÉCIALE DE PHARMACIE.

(*Directeur de l'école, M. DE HEMPTINNE, professeur honoraire.*)

Cours de la première année.

Physique. — M. Guillery, professeur ordinaire. (*Voir faculté des sciences.*)

Chimie. — (*Voir faculté des sciences.*)

Botanique, outre le cours de la faculté des sciences, cours spécial. — M. George, professeur ordinaire. Lundi, mercredi et vendredi, à 8 heures.

Minéralogie. — M. Denis, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi et jeudi, à 11 heures.
Les élèves sont admis aussi à suivre le cours de mathématiques élémentaires.

Cours de la deuxième année.

Chimie. — M. Koene, professeur extraordinaire. (*Voir faculté des sciences.*)

Histoire naturelle médicale et pharmacologie. — M. Pasquier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi et samedi, à 11 heures.

Pharmacie théorique et pratique. — Les mêmes jours, à 12 heures.

Matière médicale. — M. Morel, professeur ordinaire. (*Voir faculté de médecine.*)

Cours de la troisième année.

Toxicologie et analyses. — M. Pasquier, professeur ordinaire. Lundi, à 12 heures.

Manipulations chimiques et pharmaceutiques. — MM. Pasquier et Koene. (Aux jours et heures à déterminer.)

M. Hauchamps, professeur agrégé.

NOTA. L'ouverture des cours du premier semestre de l'année académique 1843—1844 est fixée au 3 octobre 1843.

Le présent programme a été arrêté le 21 juillet 1843.

L'administrateur-inspecteur,

VERHAEGEN, aîné.

Le recteur,

VAN MEENEN.

Vu et approuvé par le conseil d'administration de l'université, dans sa séance du 21 juillet 1843.

Le secrétaire-trésorier,

CR.-N. OULIF.

Le bourgmestre de Bruxelles, président,

Chevalier WYNS DE RAUCOUR.

V.

Programme des cours de l'université de Louvain, pour le 1^{er} semestre de l'année académique 1843 — 1844.

Septembre 1843.

Series lectionum, in universitate catholicâ oppidi Lovaniensis, per semestre hibernum anni academici MDCCCXLIII-MDCCCXLIV habendarum.

IN S. FACULTATE THEOLOGICA.

- J.-T. Beelen, prof. ord. et s. fac. p. t. decanus, absolutâ interpretatione vaticinii Isaïæ, explicabit S. Pauli Epistolas ad Galatas, Philippenses, Timotheum et Titum, feriâ II et III, horâ VIII, feriâ V, horâ IX. Porro feriâ II et V, horâ XI, feriâ VI, horâ IX, docebit linguas hebraicam, chaldaicam et syriacam.
- H.-G. Wouters, prof. ord., præmissâ introductione in Historiam Ecclesiasticam, tradet tria priora sæcula, feriâ II, horâ VIII, feriâ III, horâ X, feriâ V et VI, horâ IX.
- M. Verhoeven, prof. ord. et fac. p. t. a secretis, interpretabitur lib. I Institutionum Canonicarum, feriâ IV, horâ XI, feriâ V, VI et sabbato, horâ X.
- A. Tits, prof. extraord., Religionis Christianæ originem divinam et supernaturalem historie demonstrabit eamque defendet contra recentiores naturalismi et rationalismi tum philosophici tum theologici errores, feriâ IV, V, VI et sabbato, horâ VIII.
- J.-B. Malou, prof. ord., aget de virtutibus theologiceis, feriâ II, III, IV et sabbato, horâ IX.
- J. D'Hollander, prof. ord., interpretabitur 1. 2. Summæ S. Thomæ, feriâ II, IV, VI et sabbato, horâ III.

IN FACULTATE JURIS.

Pro auditoribus qui præparantur ad gradum candidati.

- J.-J.-A. Quirini, prof. ord., juris civilis hodierni principia eaque applicata docebit (tempore hiberno et æstivo) ab initio Codicis ad tit. *de Obligationibus*, diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, ab horâ VIII ad IX et dimidiam.
- L.-J.-H. Ernst, prof. ord., juris civilis hodierni principia eaque applicata docebit (tempore hiberno et æstivo) a tit. *de Obligationibus* ad finem Codicis, diebus Martis, Jovis et Saturni, ab horâ VIII ad IX et dimidiam.
- T.-J.-C. Smolders, prof. ord., juris encyclopædiam et juris romani historiam exponet, diebus Lunæ, ab horâ XI ad XII et dimidiam, Veneris et Saturni, ab hora IX et dimidiâ ad XI.
- L.-J.-N.-M. Rutgeerts, prof. extraord. et fac. p. t. a secretis, juris romani institutiones tradet, diebus Lunæ, Martis et Jovis, ab horâ IX et dimidiâ ad XI.
- C.-T.-A. Torné, prof. extraord., jus naturæ seu juris philosophiam exponet, diebus Martis et Jovis, ab horâ XI ad XII et dimidiam.

- C. De Coux, fac. phil. prof. ord., œconomiam politicam docebit, diebus Veneris et Saturni, horâ III.
- G.-A. Arendt, fac. phil. prof. ord. et p. t. decanus, historiam recentiore[m] politicam docebit, diebus Lunæ et Martis, horâ III.

Pro auditoribus qui præparantur ad gradum doctoris.

- L.-B. De Bruyn, prof. ord., pandectas explanabit, diebus Lunæ, ab horâ III ad IV et dimidiam, Mercurii, Veneris et Saturni, ab horâ IX et dimidiâ ad XI.
- G. Demonceau, prof. ord., juris civilis hodierni intricatiores quæstiones explicabit, diebus Martis, Mercurii, Veneris et Saturni, ab horâ XI ad XII et dimidiam.
- J.-J.-A. Quirini, prof. ord., lectiones habebit supra indicatas.
- L.-J.-H. Ernst, prof. ord., lectiones habebit supra indicatas.
- C. Delcour, prof. ord. et fac. p. t. decanus, jus publicum et jus administrativum docebit, diebus Lunæ et Jovis, ab horâ XI ad XII et dimidiam, Martis, ab horâ IX et dimidiâ ad XI.
- A. Thimus, prof. extraord., jus criminale exponet, diebus Lunæ et Jovis, ab horâ IX et dimidiâ ad XI, Veneris, ab horâ VIII ad IX et dimidiam.
- C. T.-A. Torné, prof. extraord., jus commerciale docebit, diebus Lunæ et Mercurii, ab horâ VIII ad IX et dimidiam.
- L.-J.-N.-M. Rutgeerts, prof. extraord. et fac. p. t. a secretis, jus notariale docebit et jus fiscale (*droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques et de successions*), diebus Veneris et Saturni, horâ III.

IN FACULTATE MEDICINÆ.

Pro auditoribus qui præparantur ad gradum candidati.

- A.-L. Vanbiervliet, prof. ord., physiologiam humanam et comparatam docebit, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Saturni, horâ XII, pathologiam generalem, diebus Veneris, horâ XII, Saturni, horâ X.
- F. Schwann, prof. ord., anatomiam (generalem, specialem, pathologicam, organogenesim, teratologiam) demonstrabit, singulis diebus, exceptâ die Saturni, horâ VIII. — Professor cum Prosectore S.-M. Van Kempen, med. chir. et art. obstet. doct., discipulos in demonstrationibus anatomicis exercebit, singulis diebus ab horâ IX ad XI et a II ad IV.
- F. Hairion, prof. extraord., hygienem tradet, diebus Lunæ et Saturni, horâ XI, Jovis, horâ XII.

Pro auditoribus qui præparantur ad gradum doctoris.

- J.-M. Baud, prof. ord., pathologiam chirurgicam tradet, diebus Martis, Mercurii et Veneris, horâ XI.
- P.-J.-S. Graninx, prof. ord., clinicis exercitationibus in nosocomio civili præerit et discipulos ad praxim clinicam instituet singulis diebus, exceptâ die Jovis, horâ IX.
- V.-J. François, prof. ord. et fac. p. t. decanus, pathologiam et therapiam specialem morborum interiorum docebit, singulis diebus, exceptâ die Saturni, horâ XII.
- M. Michaux, prof. ord., lectiones chirurgiæ practicæ in nosocomio civili habebit singulis diebus, exceptâ die Jovis, horâ VII et dimidiâ. — Anatomiam chirurgicam demonstrabit, diebus Mercurii, horâ II et dimidiâ.
- L.-J. Hubert, prof. ord., artis obstetriciæ theoriam et praxim docebit, diebus Lunæ, horâ XI et II, Jovis, horâ XI, Saturni, horâ XII.
- F. Hairion, prof. extraord., exercitationes clinicas de morbis syphiliticis, cuticularibus et de ophthalmologiâ in nosocomio militari instituet, diebus Dominicis et Jovis, horâ XII et dimidiâ ad IX.

- J.-B. Vrancken, prof. extraord., pharmacologiam et materiam medicam docebit, diebus Martis et Saturni, horâ II et dimidiâ, Jovis, horâ X.
- P.-J. Haan, prof. extraord. et fac. p. t. a secretis, pathologiam chirurgicam docebit, diebus Jovis et Veneris, horâ II et dimidiâ, Saturni, horâ XI; medicinæ encyclopædiam et historiam, horis postea indicandis.

IN FACULTATIBUS PHILOSOPHIE, LITERARUM ET DISCIPLINARUM MATHEMATICARUM AC PHYSICARUM.

Lectiones ordinariæ pro auditoribus prioris anni.

- N.-J. De Cock, prof. ord. et vice-rector univ., philosophiam moralem exponet, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ X.
- G.-C. Ubaghs, prof. ord. et præses collegii S. Spiritûs, introductionem in philosophiam universam et logicam tradet, diebus Lunæ, Martis, Veneris et Saturni, horâ IX.
- F.-N.-J. G. Baguet, prof. ord. et univ. a secretis, Euripidis *Hecubam* interpretabitur, singulis diebus, exceptâ die Saturni, horâ VIII.
- H.-J. Kumps, prof. ord. et fac. scient. p. t. decanus, algebra et geometriam docebit, diebus Mercurii et Jovis, horâ IX, Veneris et Saturni, horâ X.

Lectiones ordinariæ pro auditoribus posterioris anni, qui præparantur ad studium juris.

- G.-A. Arendt, prof. ord. et fac. p. t. decanus, antiquitates romanas enarrabit, diebus Martis, Mercurii et Jovis, horâ IX.
- J. Moeller, prof. ord., præmissâ introductione in historiam universam, historiam antiquam et mediæ ævi enarrabit, singulis diebus, exceptâ die Lunæ, horâ VIII.
- J.-B. David, prof. ord. fac. phil. p. t. a secretis et præses collegii Adriani PP. VI, historiam patriæ enarrabit, diebus Lunæ, Veneris et Saturni, horâ IX, Martis, horâ X.
- L.-J. Hallard, prof. extraord., literas gallicas et historiam literarum recentiorum docebit, singulis diebus, exceptâ die Martis, horâ X.

- J.-G. Crahay, fac. scient. prof. ord., lectiones habebit infra indicatas.

Lectiones ordinariæ pro auditoribus posterioris anni, qui præparantur ad studium medicinæ.

- M. Martens, prof. ord., chimiam generalem, tum organicam, tum inorganicam, eamque artibus ac medicinæ applicatam, docebit, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, ab horâ X ad XI et dimidiam.

Anatomiam et physiologiam plantarum tradet, diebus Veneris, horâ XI.

- G.-M. Pagani, prof. ord., disquisitiones analyticas instituet, diebus Lunæ et Martis, horâ IX.
- J.-G. Crahay, prof. ord., physicam experimentalem et mathematicam docebit, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, ab horâ XI et dimidiâ ad I.
- P.-J. Van Beneden, prof. ord., zoologiam docebit, diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ III.
- H.-B. Waterkeyn, prof. extraord., et fac. scient. p. t. a secretis, mineralogiam docebit, diebus Lunæ, Jovis, Veneris et Saturni, horâ VIII.
- C. De Coux, fac. phil. prof. ord., geographiam physicam et ethnographicam tradet, diebus Saturni, horâ X.

Lectiones extraordinariæ.

- G.-C. Ubaghs, prof. ord. et præses collegii S. Spiritûs, metaphysicam docebit, diebus Veneris et Saturni, horâ XI.
- C. Decoux, prof. ord., œconomiam socialem docebit, diebus Jovis, horâ III.
- J.-T. Beelen, prof. ord. et s. fac. theol. p. t. decanus, literas hebraicas, chaldaicas et syriacas tradet, diebus et horis supra indicatis.
- F.-J. B. J. Neve, lector, historiam literarum græcarum enarrabit, diebus Martis et Veneris, horâ III. — Historiam literarum orientalium generalem tradet, horis postea indicandis.

— In scholis sanscriticis sacuntalam drama Indicum et Sankhyæ memoriales versus interpretabitur, diebus Jovis et Saturni, horâ III. — Per semestre æstivum historiam philosophiæ antiquæ enarrabit.

F.-N.-J.-C. Bagnet, prof. ord. et univ. a secretis, Sophoclis *Ajavem* interpretabitur, diebus Lunæ et Mercurii, horâ III.

G.-M. Pagani, prof. ord., calculum differentialem et integralem docebit, diebus Mercurii et Jovis, horâ IX; mechanicam analyticam docebit, diebus Veneris et Saturni, eâdem horâ.

H.-J. Kumps, prof. ord. et fac. scient. p. t. decanus, stereometriam exponet, diebus Martis, horâ III.

Rector universitatis,

P.-F.-X. DE RAM.

BAGUET, *a Secretis.*



ANNEXES A LA CINQUIÈME PARTIE.

STATISTIQUE.

SOMMAIRE.

- Annexe n° I Tableau nominatif des recteurs et des secrétaires des Sénats académiques des universités de Gand, Liège et Louvain, pour les années scolaires 1817-1818 à 1834-1835.
- II Tableau nominatif des recteurs et des secrétaires des conseils académiques des universités de Gand et Liège, pour les années académiques 1835-1836 à 1842-1843.
- III Tableau statistique présentant, outre le nombre des élèves qui ont fréquenté les universités de Gand, de Liège et de Louvain depuis octobre 1817 jusqu'en septembre 1830, le nombre des promotions aux grades académiques, qui ont eu lieu pendant les mêmes années, dans ces trois établissements.
- IV Tableau statistique présentant, outre le nombre des élèves qui ont fréquenté les universités de Gand, de Liège et de Louvain depuis l'année académique 1830-1831, jusques et y compris l'année académique 1834-1835, le nombre des promotions aux grades académiques qui ont eu lieu pendant les mêmes années, dans ces trois établissements.
- V. Tableau statistique, présentant le nombre des élèves qui ont fréquenté les universités de Gand et Liège depuis l'année académique 1835-1836, jusques et y compris l'année académique 1842-1843.
- VI. Tableau indicatif des sommes qui ont été dépensées pour le service des universités de l'État depuis 1830, jusques et y compris l'année 1843.
- VII Tableau général de la collation des bourses d'études universitaires pour les années 1836 à 1843.
- VIII. Tableau de la collation des bourses de voyage pour les années 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843.
- IX. Tableau statistique du personnel des jurys des examens universitaires pour les années 1836 à 1843.
- X. Tableau statistique des examens subis, depuis 1836, jusques et y compris l'année 1843, devant le jury institué par l'art. 40 de la loi du 27 septembre 1835 pour la délivrance des diplômes académiques.
- XI. Tableau récapitulatif, présentant le nombre des docteurs dans les différentes facultés, promus, par les universités de l'État, pendant la période de 1817 à 1835, et par les jurys des examens universitaires, pendant la période de 1836 à 1843.
- XII. Etat détaillé des dépenses faites pendant les années 1836 à 1843, pour le service des jurys des examens universitaires.

1168

I.

Tableau nominatif des recteurs et des secrétaires des sénats académiques des universités de Gand, Liège et Louvain, pour les années scolaires 1817-1818 à 1834-1835.

ANNÉE ACADÉMIQUE.	UNIVERSITÉ DE	NOMS DES RECTEURS.	FACULTÉ À LAQUELLE APPARTENAIENT LES RECTEURS.
1817—1818	Gand	J.-C. Van Rotterdam, prof. ordin.	Médecine.
	Liège	D. Sauveur, professeur ordinaire.	Médecine.
	Louvain	K.-J. Harbaux, professeur ordinaire.	Médecine.
1818—1819	Gand	F.-P. Cassel, professeur ordinaire.	Sciences.
	Liège	J.-M. Vanderheyden, prof. ordin.	Sciences.
	Louvain	F.-J. Harbaux, professeur ordinaire.	Médecine.
1819—1820	Gand	J.-B. Hollebaut, professeur ordin.	Droit.
	Liège	J.-G.-J. Ernst, professeur ordinaire.	Droit.
	Louvain	J.-F. Sentelet, professeur ordinaire.	Sciences.
1820—1821	Gand	J.-M. Schrant, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres.
	Liège	J. Denzinger, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres.
	Louvain	H.-F. De Coster, professeur ord.	Droit.
1821—1822	Gand	F.-E. Verbeeck, professeur ord.	Médecine.
	Liège	N. Ansiaux, professeur ordinaire.	Médecine.
	Louvain	G.-J. Bekker, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres.
1822—1823	Gand	G. Garnier, professeur ordinaire.	Sciences.
	Liège	H. Gaede, professeur ordinaire.	Sciences.
	Louvain	C.-F. Jacmart, professeur ordinaire.	Médecine.
1823—1824	Gand	P.-J. De Ryckere, professeur ord.	Droit.
	Liège	P.-J. Destriveaux, professeur ord.	Droit.
	Louvain	F.-J. Goebel, professeur ordinaire.	Sciences.
1824—1825	Gand	L.-V. Raoul, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres.
	Liège	G. Wagemann, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres.
	Louvain	J.-M.-F. Birnbaum, professeur ord.	Droit.
1825—1826	Gand	J.-L. Kesteloot, professeur ord.	Médecine.
	Liège	J. Comhaire, professeur ordinaire.	Médecine.
	Louvain	F.-J. Dumbeck, professeur ord.	Philosophie et lettres.
1826—1827	Gand	C.-F. Hauff, professeur ordinaire.	Sciences.
	Liège	A. Van Rees, professeur ordinaire.	Sciences.
	Louvain	J.-M. Baud, professeur ordinaire.	Médecine.
1827—1828	Gand	J.-J. Haus, professeur ordinaire.	Droit.
	Liège	J.-G.-J. Ernst, professeur ordinaire.	Droit.
	Louvain	J.-M. Baud, professeur ordinaire.	Médecine.

NOMS DES SECRÉTAIRES DU SÉNAT ACADEMIQUE	FACULTÉ À LAQUELLE APPARTIENNENT LES SECRÉTAIRES DU SÉNAT ACADEMIQUE	<i>Observations</i>
J.-B. Hollebaut, professeur ord.	Droit	
I.-M. Vanderheyden, professeur ord.	Sciences.	
A.-F.-J. Dumbeck, professeur ord.	Philosophie et lettres	
J.-B. Hollebaut, professeur ord.	Droit	
D. Fuss, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres	
Birnbaum, professeur ordinaire	Droit	
G.-L. Mahne, professeur ordinaire	Philosophie et lettres	
N. J. Ansiaux, professeur ordinaire	Médecine.	
C.-F. Jaemart, professeur ordinaire	Médecine.	
P. De Ryckere, professeur ord.	Droit	
L.-A. Warnkoenig, professeur ord.	Droit	
F.-J. Adelmann, professeur ord.	Sciences	
L.-V. Raoul, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres	
C. Delvaux, professeur ordinaire	Sciences.	
F.-J. Dumbeck, professeur ord.	Philosophie et lettres	
J.-J. Haus, professeur ordinaire.	Droit	
G. Wagemann, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres	
J.-M.-F. Birnbaum, professeur ord.	Droit.	
G.-L. Mahne, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres	
J.-N. Comhaire, professeur ord.	Médecine	
J.-M. Baud, professeur ordinaire.	Médecine	
F.-E. Verbeeck, professeur ord.	Médecine.	
P.-J. Destiveaux, professeur ord.	Droit	
J.-B. Van Mons, professeur ord.	Sciences.	
G.-L. Mahne, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres	
R. Van Rees, professeur ordinaire	Sciences	
G. J. Meyer, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres.	
J.-J. Haus, professeur ordinaire.	Droit	
J.-G. Denzinger, professeur ord.	Philosophie et lettres.	
A.-C. Holtius, professeur ordinaire	Droit	
F.-E. Verbeeck, professeur ord.	Médecine	
D. Sauveur, père, professeur ord.	Médecine	
F.-J. Goebel, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres	

ANNÉE ACADÉMIQUE.	UNIVERSITÉ DE	NOMS DES RECTEURS.	FACULTÉ À LAQUELLE APPARTENAIENT LES RECTEURS.
1828—1829	Gand	P. Lammens, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres.
	Liège	J. Kinker, professeur ordinaire. .	Philosophie et lettres.
	Louvain	F.-J. Adelmann, professeur ord. .	Sciences.
1829—1830	Gand	J.-F. Kluyskens, professeur ord. .	Médecine.
	Liège	D. Sauveur, professeur ordinaire.	Médecine.
	Louvain	F.-J. Adelmann, professeur ord. .	Sciences.
1830—1831	Gand	J.-F. Kluyskens, professeur ord. .	Médecine.
	Liège	N. Ansiaux, professeur ordinaire. .	Médecine.
	Louvain	G.-F. Jacmart, professeur ordinaire.	Médecine.
1831—1832	Gand	L.-A. Warnkönig, professeur ord.	Droit.
	Liège	A. Ernst, professeur ordinaire. .	Droit.
	Louvain	G.-F. Jacmart, professeur ordinaire.	Médecine.
1832—1833	Gand	F.-E. Verbeeck, professeur ord. .	Médecine.
	Liège	C. Delvaux, professeur ordinaire.	Sciences.
	Louvain	H.-F. De Coster, professeur ord. .	Droit.
1833—1834	Gand	J.-J. Haus, professeur ordinaire. .	Droit.
	Liège	V. Fohmann, professeur ordinaire.	Médecine.
	Louvain	B ^{on} F. De Reiffenberg, prof. ord.	Philosophie et lettres.
1834—1835	Gand	J.-L. Kesteloot, professeur ordinaire.	Médecine.
	Liège	J.-G.-J. Ernst, professeur ordinaire.	Droit.
	Louvain	J.-M. Baud, professeur ordinaire. .	Médecine.

NOMS DES SECRÉTAIRES DU SENAT ACADÉMIQUE.	FACULTÉ À LAQUELLE APPARTENAIENT LES SECRÉTAIRES DU SENAT ACADÉMIQUE.	<i>Observations.</i>
P.-J. De Ryckere, professeur ord.	Droit.	
J.-G.-J. Ernst, professeur ordinaire.	Droit.	
G.-J. Bekker, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres.	
L.-V. Raoul, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres.	
H.-M. Gaede, professeur ordinaire.	Sciences.	
H.-J. De Coster, professeur ord. .	Droit.	
Ph. Derote, professeur extraord.	Droit.	
A.-N.-J. Ernst, professeur ord. .	Droit.	
B ^o De Reiffenberg, professeur ord.	Philosophie et lettres.	
G.-A. Van Coctsem, prof. extraord.	Médecine.	
V. Fohmann, professeur ordinaire.	Médecine.	
Hensmans, lecteur.	Médecine.	
Ph. Derote, professeur extraord.	Droit.	
P.-J. Destriveaux, professeur ord.	Droit.	
Hensmans, lecteur.	Médecine.	
A. Burggraeve, lecteur.	Médecine.	
J.-F. Lemaire, professeur ordinaire.	Sciences.	
L.-J. Dehaut, lecteur.	Philosophie et lettres.	
L.-A. Warnkoenig, professeur ord.	Droit.	
F. Vottem, professeur extraord. .	Médecine.	
L.-J. Dehaut, lecteur.	Philosophie et lettres.	

*Tableau nominatif des recteurs et des secrétaires des conseils académiques
1835-1836 à*

ANNEE ACADÉMIQUE.	UNIVERSITÉ DE	NOMS DES RECTEURS.	FACULTÉ À LAQUELLE APPARTENAIENT LES RECTEURS.
1835—1836	Gand	J.-J. Haus, professeur ordinaire. .	Droit.
	Liège	G.-J. Bekkor, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres.
1836—1837	Gand	J.-J. Haus, professeur ordinaire. .	Droit.
	Liège	E. Dupont, professeur ordinaire. .	Droit.
1837—1838	Gand	J.-J. Haus, professeur ordinaire. .	Droit.
	Liège	E. Dupont, professeur ordinaire. .	Droit.
1838—1839	Gand	P. Derote, professeur ordinaire. .	Philosophie et lettres.
	Liège	J.-F. Lemaire, professeur ordinaire.	Sciences.
1839—1840	Gand	J.-F. Kluykens, professeur ord. .	Médecine.
	Liège	L.-M. Lombard, professeur ord. .	Médecine.
1840—1841	Gand	A. Timmermans, professeur ord. .	Sciences.
	Liège	Ph. Lesbroussart, professeur ord.	Philosophie et lettres.
1841—1842	Gand	J.-J. Nelis, professeur ordinaire. .	Droit.
	Liège	V. Dupret, professeur ordinaire. .	Droit.
1842—1843	Gand	G.-G. Rassmann, professeur ord. .	Philosophie et lettres.
	Liège	J.-N. Noël, professeur ordinaire. .	Sciences.

*des universités de Gand et de Liège, pour les années académiques
1842-1843.*

NOMS DES SECRÉTAIRES DU CONSEIL ACADEMIQUE.	FACULTÉ A LAQUELLE APPARTENAIENT LES SECRÉTAIRES DU CONSEIL ACADEMIQUE.	<i>Observations.</i>
Ph. Derote, professeur ordinaire.	Philosophie et lettres.	
M. Gloesener, professeur extraord.	Sciences.	
A. Burgglaevo, professeur extraord.	Médecine.	
C.-A. Hennau, lecteur.	Philosophie et lettres.	
H. Lefebvre, professeur extraord.	Droit.	
N. Ansiaux, lecteur	Médecine.	
J.-P. Molitor, lecteur.	Droit.	
F. Kupfferschlaeger, prof. extraord.	Droit.	
J. Mareska, professeur extraord. .	Sciences.	
J.-B. Brasseur, professeur extraord.	Sciences.	
C.-P. Serrure, professeur extraord.	Philosophie et lettres.	
E. Tandel, professeur extraordinaire.	Philosophie et lettres.	
F.-S. Lutens, professeur extraord.	Médecine.	
H. Sauveur, professeur extraord. .	Médecine.	
F. Dekenmeter, prof. extraord. .	Droit.	
J.-H.-N. Defoos, prof. extraord. .	Droit.	

1176

III.

Tableau statistique présentant, outre le nombre des élèves qui ont fréquenté les universités de Gand, Liège et Louvain, depuis octobre 1817 jusqu'en septembre 1850, le nombre des promotions aux grades académiques qui ont eu lieu, pendant les mêmes années, dans ces trois établissements.

ANNÉE ACADÉMIQUE DE	UNIVERSITÉS DE	RELEVÉ DES ÉLÈVES INSCRITS DANS LA				TOTAUX	
		FACULTÉ de PHILOSOPHIE et LETTRES	FACULTÉ de DROIT.	FACULTÉ de MÉDECINE.	FACULTÉ des SCIENCES.	Particuliers	Général
1817 — 1818.	Liège.....	33	147	60	19	259	679
	Louvain.....	42	100	81	7	230	
	Gand.....	20	80	76	14	190	
1818 — 1819.	Liège.....	47	112	82	27	268	744
	Louvain.....	53	101	88	32	274	
	Gand.....	44	57	61	40	202	
1819 — 1820.	Liège.....	70	118	85	24	297	773
	Louvain.....	61	90	80	49	280	
	Gand.....	39	59	56	42	196	
1820 — 1821.	Liège.....	86	91	71	29	277	730
	Louvain.....	78	94	58	42	272	
	Gand.....	39	68	48	26	181	
1821 — 1822.	Liège.....	83	114	55	43	295	813
	Louvain.....	70	98	60	44	272	
	Gand.....	48	86	64	48	246	
1822 — 1823.	Liège.....	131	102	57	55	345	940
	Louvain.....	75	124	59	44	302	
	Gand.....	73	84	76	60	293	
1823 — 1824.	Liège.....	117	129	48	71	365	996
	Louvain.....	82	134	67	52	335	
	Gand.....	68	99	90	39	296	
1824 — 1825.	Liège.....	120	162	82	62	426	1,055
	Louvain.....	83	158	68	56	365	
	Gand.....	70	38	101	55	264	
1825 — 1826.	Liège.....	134	188	89	66	477	1,450
	Louvain.....	(a) 312	163	77	68	620	
	Gand.....	62	143	93	55	353	
	A reporter.....	2,140	2,939	1,932	1,169	8,180

RELEVÉ GÉNÉRAL DES PROMOTIONS AUX GRADES DE													
CANDIDAT EN				TOTAL.	DOCTEUR EN							TOTAL.	Observations.
Lettres	Droit.	Médecine	Sciences		Lettres	Droit	Sciences	Médecin.	Pharmacie	Chirurgie	Accouchements		
.	25	15	1	41	.	21	.	3	.	.	.	24	(a) Cette augmentation considérable du nombre des élèves de la faculté de philosophie et des lettres provient de l'érection en 1825 du collège philosophique.
1	39	38	2	80	.	10	.	1	1	.	.	12	
.	13	6	.	19	.	10	10	
26	51	42	3	122	.	18	.	15	.	8	7	48	
8	36	25	5	74	.	18	.	15	1	3	.	37	
16	19	23	2	60	.	5	1	9	.	2	1	18	
36	17	18	9	80	.	40	.	16	.	11	7	74	
31	10	13	10	64	.	22	.	31	.	2	3	58	
23	12	10	15	60	.	9	1	13	.	.	2	25	
47	40	12	10	109	1	17	1	23	.	.	.	42	
44	8	14	16	82	.	27	.	18	.	3	1	49	
25	24	16	18	83	.	16	1	9	.	2	.	28	
45	38	11	16	110	.	26	.	16	.	.	.	42	
49	24	10	15	98	.	14	1	11	.	1	1	28	
27	24	8	22	81	.	15	1	8	.	2	1	27	
50	37	7	14	108	2	25	1	11	.	.	.	39	
38	39	14	13	104	2	11	.	7	.	1	2	23	
46	28	18	30	122	.	22	1	10	.	1	1	33	
71	47	23	25	166	.	24	.	8	.	5	6	43	
45	34	13	17	109	1	22	.	15	.	2	3	43	
38	34	19	21	112	2	18	2	12	.	2	2	38	
53	47	17	31	148	.	32	.	23	.	.	.	55	
49	28	16	27	120	.	31	.	14	1	3	5	54	
45	43	28	36	152	.	21	.	16	.	3	2	42	
48	29	32	17	126	2	23	.	18	.	.	.	43	
62	27	22	14	125	1	28	.	11	.	.	1	41	
45	39	15	40	139	1	26	2	14	.	2	3	48	
968	812	485	429	2,694	12	551	12	347	3	53	48	1026	

ANNÉE ACADÉMIQUE DE	UNIVERSITÉ DE	RELEVÉ DES ÉLÈVES INSCRITS DANS LA				TOTAUX	
		FACULTÉ de PHILOSOPHIE et LETTRES.	FACULTÉ de DROIT.	FACULTÉ de MÉDECINE.	FACULTÉ des SCIENCES.	Particuliers	Généraux.
	Report.....	2,140	2,939	1,932	1,169	8,180
1826 — 1827.	Liège.....	136	201	94	80	511	1,566
	Louvain.....	348	179	87	79	693	
	Gand.....	53	148	121	40	362	
1827 — 1828.	Liège.....	151	188	93	108	540	1,627
	Louvain.....	404	170	78	84	736	
	Gand.....	60	128	125	38	351	
1828 — 1829.	Liège.....	139	198	104	96	537	1,620
	Louvain.....	368	173	78	89	708	
	Gand.....	46	152	127	50	375	
1829 — 1830.	Liege.....	140	191	104	105	540	1,612
	Louvain.....	291	184	93	90	658	
	Gand.....	67	132	136	79	414	
	Totaux.....	4,343	4,983	3,172	2,107	14,605

RELEVÉ GÉNÉRAL DES PROMOTIONS AUX GRADES DE													
CANDIDAT EN					DOCTEUR EN								Observations.
Lettrés.	Droit.	Médecine.	Sciences.	TOTAL.	Lettrés.	Droit.	Sciences.	Médecine.	Pharmacie.	Chirurgie.	Accouchements.	TOTAL.	
968	812	485	429	2,694	12	551	12	347	3	53	48	1,026	
63	51	21	27	162	3	30	•	15	•	•	•	48	
47	33	20	25	125	1	38	•	23	•	9	3	74	
29	44	27	35	135	5	36	•	14	•	1	1	57	
45	47	29	22	143	•	45	•	28	•	•	•	73	
52	23	16	29	120	1	26	•	17	•	6	5	55	
41	25	35	31	132	•	23	2	9	•	2	2	38	
55	47	18	30	150	1	38	3	28	•	•	•	70	
54	47	15	29	145	•	27	4	23	•	5	5	64	
45	49	25	33	152	2	33	5	31	•	•	3	74	
53	31	36	26	146	1	49	2	34	•	19	18	123	
53	41	26	45	165	4	48	1	18	1	8	5	85	
59	35	26	57	177	•	40	6	21	•	1	•	68	
1	4 1285	779	818	4,446	30	984	35	608	4	104	90	1,853	

1182

IV.

Tableau présentant, outre le nombre des élèves qui ont fréquenté les universités de Gand, Liège et Louvain, depuis l'année académique 1830 — 1831 jusques et y compris l'année académique 1834 — 1835, le nombre des promotions aux grades académiques qui ont eu lieu pendant les mêmes années, dans ces trois établissements.

ANNÉE ACADÉMIQUE DE	UNIVERSITÉ DE	RELEVÉ DES ÉLÈVES INSCRITS DANS LA				TOTAUX	
		FACULTÉ de PHILOSOPHIE et LETTRES.	FACULTÉ de DROIT.	FACULTÉ de MÉDECINE.	FACULTÉ des SCIENCES.	Particuliers.	Généraux.
1830 — 1831.	Liège.....	•	166	94	113	373	1,071
	Louvain.....	143	123	148	•	414	
	Gand.....	•	126	158	•	284	
1831 — 1832.	Liège.....	•	148	98	106	352	970
	Louvain.....	142	125	130	•	397	
	Gand.....	•	96	125	•	221	
1832 — 1833.	Liège.....	•	132	126	93	351	1,007
	Louvain.....	163	106	138	•	407	
	Gand.....	•	97	152	•	249	
1833 — 1834.	Liège.....	•	169	125	129	423	1,139
	Louvain.....	153	143	181	•	477	
	Gand.....	•	92	147	•	239	
1834 — 1835.	Liège.....	•	168	111	84	363	1,178
	Louvain.....	167	150	265	•	582	
	Gand.....	•	101	132	•	233	
Total.....		778	1,942	2,130	525	5,365	5,365

N. B. On doit se rappeler, pour se rendre compte des lacunes que présente ce tableau, que pendant les années académiques 1830—1831 à 1834—1835, l'université de Liège était sans faculté de philosophie, l'université de Louvain sans faculté des sciences, et l'université de Gand, sans faculté des sciences et sans faculté de philosophie.

RELEVÉ GÉNÉRAL DES PROMOTIONS AUX GRADES DE														
CANDIDAT EN					DOCTEUR EN								TOTAL.	Observations.
Lettres	Droit	Médecine	Sciences	TOTAL.	Lettres	Droit	Sciences	Médecine	Pharmacie	Chirurgie	Accouchements	TOTAL.		
.	51	31	68	150	.	64	6	59	.	22	11	162		
84	62	68	.	214	15	67	1	61	.	11	13	168		
5	35	27	15	82	.	73	.	41	.	6	6	126		
33	44	60	49	186	.	37	3	33	1	16	13	103		
63	57	73	.	193	7	69	.	64	2	12	17	171		
42	23	28	54	147	.	32	.	38	.	2	5	77		
56	44	29	31	160	.	35	.	40	1	21	12	109		
65	48	57	.	170	4	33	.	53	4	16	22	132		
34	31	34	46	145	.	18	.	57	.	3	5	83		
62	40	33	41	176	.	42	3	23	.	15	15	98		
62	41	82	.	185	2	51	.	50	.	5	12	120		
29	27	36	39	131	.	31	.	26	.	6	8	71		
48	57	63	41	209	.	42	10	51	2	20	23	148		
53	54	105	.	212	8	75 (a)	.	114	7	25	54	283		
34	38	59	41	172	.	47	.	44	.	13	19	123		
670	652	785	425	2,532	36	716	23	754	17	193	235	1,974	(a) Dont un pour le grade honorifique.	

V.

Tableau statistique présentant le nombre des élèves qui ont fréquenté les universités de Gand et Liège, depuis l'année académique 1835-1836 jusques et y compris l'année académique 1842-1843.

ANNEE ACADEMIQUE	UNIVERSITE	RELEVÉ DES ÉLÈVES INSCRITS DANS						Observations.	
		La faculté de philosophie et lettres	La faculté de droit	La faculté de médecine	La faculté des sciences	Les écoles spéciales	TOTAL		
DE	DE						Particuliers	Général	
1835—1836	Liège . . .	44	133	114	81	• (a)	372	} 602	(a) Les écoles spéciales annexes aux universités de Gand et de Liège, ne furent organisées qu'à partir de l'année académique 1836-1837.
	Gand . . .	27	95	97	71	•	290		
1836—1837	Liège . . .	47	129	108	95	15	394	} 684	
	Gand . . .	45	62	91	69	23	290		
1837—1838	Liège . . .	38	118	77	48	68	349	} 641	
	Gand . . .	71	53	70	73	25	292		
1838—1839	Liège . . .	35	77	85	51	90	338	} 652	
	Gand . . .	48	41	74	61	90	314		
1839—1840	Liège . . .	38	64	81	45	103	331	} 727	
	Gand . . .	73	47	78	122	76	396		
1840—1841	Liège . . .	46	68	83	59	129	385	} 728	
	Gand . . .	63	49	81	102	48	343		
1841—1842	Liège . . .	61	72	79	51	134	397	} 754	
	Gand . . .	59	32	85	104	77	357		
1842—1843	Liège . . .	88	80	81	69	124	442	} 789	
	Gand . . .	62	45	80	65	93	347		
Total général . . .		845	1,165	1,364	1,166	1,097	5,637		

VI.

Tableau indicatif des sommes qui ont été allouées et dépensées pour le service des universités de l'État, depuis le mois d'octobre 1830 jusques et y compris l'année 1843.

ANNÉES.	ALLOUATIONS.	DÉPENSES.			TOTAL.	Observations.
		TRAITEMENTS des fonctionnaires et employés, y compris les traitements de non-activité (a)	BOURSES.	Matériel, y compris tous les frais d'administration		
1830	190,518 59	66,975 77	8,941 79	(b) 114,601 03	190,518 59	(a) Les traitements de non-activité ont cessé d'être payés à partir de la réorganisation de l'enseignement supérieur (27 sept. 1835). Les professeurs en non-activité qui n'ont pas été compris dans cette réorganisation, ont obtenu des pensions. (b) La somme de fr. 114,601-03 a été consacrée presque toute entière au paiement de dépenses faites avant la révolution pour les trois universités de Gand, de Liège et de Louvain
1831	341,738 27	214,506 49	14,920 63	30,693 08	260,120 20	
1832	343,915 34	248,109 24	36,454 82	58,487 41	343,001 47	
1833	365,000 00	254,462 53	33,213 50	76,720 02	364,396 05	
1834	381,472 00	250,587 93	36,787 58	84,420 02	371,795 53	
1835	371,062 00	233,820 52	27,142 27	78,319 77	339,312 56	
1836	542,268 00	358,913 95	30,000 00	112,984 62	501,898 57	
1837	535,993 00	334,309 39	27,400 00	174,127 97	535,837 36	
1838	545,993 00	411,247 96	32,500 00	101,986 74	545,734 70	
1839	590,348 00	444,823 08	34,600 00	104,810 21	584,233 29	
1840	590,348 00	455,118 00	36,000 00	99,230 00	590,348 00	
1841	606,800 00	469,755 00	33,000 00	103,927 68	606,682 68	
1842	606,800 00	475,990 00	29,000 00	101,810 00	606,800 00	
1843	606,800 00	476,890 00	35,000 00	94,910 00	606,800 00	
Tot.	6,619,064 20	4,695,509 86	414,960 59	1,337,008 55	6,447,479 00	

1188

VIII.

*Tableau de la collation des bourses de voyage pour les années 1836, 1837,
1838, 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843.*

NOMS ET PRÉNOMS DES TITULAIRES.	UNIVERSITÉ dans laquelle ils ont fait LEURS ÉTUDES.	GRADES DES TITULAIRES.
Drèze, Edouard-Auguste	Liège.	Docteur en droit.
Maison, Louis.	Louvain.	Docteur en médecine.
De Roubaix, Louis.	Louvain.	Id.
Hanon, Elisée.	Louvain.	Id.
Dropsy, François-Joseph	Liège.	Id.
Troisfontaines, Arnold.	Louvain.	Docteur en philosophie et lettres
Vandenplas, Jean-Baptiste.	Louvain.	Docteur en médecine.
Van Roosbroeck, G.	Louvain.	Id.
Malcorps, F.-J.	Louvain.	Id.
Schous, Pierre	Liège.	Docteur en droit.
De Savoye, Théodore.	Liège.	Id.
Stas, Jean-Servais.	Louvain.	Docteur en médecine.
Dejardin, Charles-Dicudonné.	Liège.	Id.
Haan, Pierre-Jean	Louvain.	Id.
Verhaeghe, François	Gand.	Id.
Namur, Parfait	Bruxelles.	Docteur en droit.
Pigeolet, Arsène-Victor	Louvain.	Docteur en médecine.
Van Meerbeek, Philippe-Jacques.	Louvain.	Id.
Claes, Arsène.	Bruxelles.	Id.
Haesebroucq, Auguste	Gand.	Id.
Dauwé, François.	Gand.	Id.
Heylen, Jean-Baptiste-Joseph.	Louvain.	Id.
Wilmart, Alexandre.	Liège.	Id.
Thiry, Jean	Bruxelles	Id.
Loomans, Charles.	Louvain.	Docteur en philosophie et lettres
Debruyne, Eugène.	Louvain.	Docteur en médecine.
Borlée, Joseph	Liège.	Id.
Simonart, Pierre-Joseph-Cécilien	Bruxelles.	Id.
Henriette, Isidore.	Bruxelles.	Id.
Ricquier, Auguste.	Louvain.	Id.
Van Kempen, Étienne-Michel.	Louvain.	Id.
Gerardy, Jules-Charles.	Liège.	Id.
Lepers, Jean-Louis.	Louvain.	Id.
Wauters, Jean-Baptiste.	Louvain.	Id.
Meessen, Léonard	Gand.	Id.

DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui ont CONFIRMÉ LES BOURSES.	ANNÉES pour lesquelles les bourses ONT ÉTÉ CONGRUËS	MONTANT des sommes qui ont été payées aux titulaires pour les deux années	<i>Observations.</i>
31 octobre 1836 . . .	1836 et 1837	Fr 2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
20 octobre 1837 . . .	Id.	2,000	
16 novembre 1837 . . .	1837 et 1838.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
20 décembre 1838 . . .	1838 et 1 ^{er} sem. de 1839	1,500	
Id.	1838 et 1839	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
9 novembre 1839 . . .	1839 et 1840.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
31 décembre 1840 . . .	1840 et 1841.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
13 novembre 1841 . . .	1841 et 1842.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
15 décembre 1842 . . .	1842 et 1843.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
3 novembre 1842 . . .	Id.	2,000	
7 novembre 1843 . . .	1843 et 1844.	1,000	
Id.	Id.	1,000	
Id.	Id.	1,000	
	Total.	66,500	

IX.

Tableau synoptique indiquant les noms des membres titulaires des jurys des examens universitaires et les remplacements des absents par leurs suppléants, pendant les huit années d'exercice (1836 à 1843).

1836. — PREMIÈRE SESSION.

MM.										
Droit.—Doctorat.	} <ul style="list-style-type: none"> Raikem, président de la Chambre des Représentants..... Du Bus aîné, membre de la Chambre des Représentants..... De Haussy, Sénateur..... Ernst (Lambert), professeur à l'université de Liège..... De Ryckere, professeur émérite à l'université de Gand..... De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain.... Derote, professeur à l'université de Gand..... 	<ul style="list-style-type: none"> Nommés par la Chambre. • par le Sénat. • par le Gouvernement. 								
		Droit—Candidature.	} <ul style="list-style-type: none"> Fallon (Isidore), membre de la Chambre des Représentants... Ernst aîné, professeur à l'université catholique de Louvain... Lefebvre, conseiller à la cour de cassation..... Joly, conseiller à la cour de cassation..... Defooz, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>Plaisant</i>, procureur-général à la cour de cassation..... Dupont, professeur à l'université de Liège..... Balliu, professeur à l'université de Gand..... 	<ul style="list-style-type: none"> • par la Chambre. • par le Sénat. • par le Gouvernement. 						
				Médecine—Doctorat.	} <ul style="list-style-type: none"> Frankinet, professeur à l'université de Liège..... Craninx, professeur à l'université catholique de Louvain.... Baud, professeur à l'université catholique de Louvain..... Scutin, professeur à l'université de Bruxelles..... Van Coetsem, professeur à l'université de Gand..... Caroly, professeur honoraire à l'université de Bruxelles..... Cambrelin, docteur en médecine, à Namur..... 	<ul style="list-style-type: none"> • par la Chambre. • par le Sénat. • par le Gouvernement. 				
						Médecine—Candidature.	} <ul style="list-style-type: none"> Martens, professeur à l'université catholique de Louvain.... De Block, professeur à l'université de Gand..... Kluyskens, professeur à l'université de Gand..... Vandencorput, professeur à l'université de Bruxelles..... Graux, professeur à l'université de Bruxelles, suppléant M. <i>Comhaire</i>, professeur à l'université de Liège..... Van Cutsem, professeur honoraire à l'université de Bruxelles.. Leroy, professeur à l'université de Liège..... 	<ul style="list-style-type: none"> • par la Chambre. • par le Sénat. • par le Gouvernement. 		
								Sciences.	} <ul style="list-style-type: none"> Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles..... Crahay, professeur à l'université catholique de Louvain..... Cauchy, ingénieur en chef des mines, à Namur..... Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain..... Delvaux, professeur émérite à l'université de Liège..... Plateau, professeur à l'université de Gand..... Wesmael, professeur à l'athénée de Bruxelles..... 	<ul style="list-style-type: none"> • par la Chambre. • par le Sénat. • par le Gouvernement.
										Philosophie et Lettres.

1836. — DEUXIÈME SESSION.

MM.		
Droit-Doctorat.	Raikom, président de la Chambre des Représentants.....	} Nommés par la Chambre.
	Dubus (ainé), membre de la Chambre des Représentants.....	
	De Haussy, Sénateur.....	} • par le Sénat.
	Ernst (Lambert), professeur à l'université de Liège.....	
	De Ryckere, professeur émérite à l'université de Gand.....	} • par le Gouvernement.
	De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain....	
Derote, professeur à l'université de Gand.....		
Droit-Candidature.	Fallon (Isidore), membre de la Chambre des Représentants...	} » par la Chambre.
	Ernst (ainé), professeur à l'université catholique de Louvain..	
	Lefebvre, conseiller à la cour de cassation.....	} • par le Sénat.
	Joly, conseiller à la cour de cassation.....	
	Van Meenen, président de chambre à la cour de cassation....	} • par le Gouvernement.
	Dupont, professeur à l'université de Liège.....	
Bajliu, professeur à l'université de Gand.....		
Médecine-Doctorat.	Frankinet, professeur à l'université de Liège.....	} • par la Chambre.
	Craninx, professeur à l'université catholique de Louvain....	
	Baud, professeur à l'université catholique de Louvain.....	} • par le Sénat.
	Seutin, professeur à l'université de Bruxelles.....	
	Van Coetsem, professeur à l'université de Gand.....	} • par le Gouvernement.
	Caroly, professeur honoraire à l'université de Bruxelles.....	
Cambrelin, docteur en médecine, à Namur.....		
Médecine-Candidature.	Martens, professeur à l'université catholique de Louvain.....	} • par la Chambre.
	De Block, professeur à l'université de Gand.....	
	Kluyskens, professeur à l'université de Gand.....	} • par le Sénat.
	Vandencorput, professeur à l'université de Bruxelles.....	
	Graux, professeur à l'université de Bruxelles, suppléant M. <i>Conhaire</i> , professeur à l'université de Liège.....	} • par le Gouvernement.
	Van Cutsem, professeur honoraire à l'université de Bruxelles..	
Leroy, professeur à l'université de Liège.....		
Sciences.	Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles.....	} • par la Chambre.
	Crahay, professeur à l'université catholique de Louvain.....	
	Cauchy, ingénieur en chef des mines, à Namur.....	} • par le Sénat.
	Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain.....	
	Delvaux, professeur émérite de l'université de Liège.....	} • par le Gouvernement.
	Plateau, professeur à l'université de Gand.....	
Wesmael, professeur à l'athénée de Bruxelles.....		
Philosophie et Lettres.	De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.....	} • par la Chambre.
	De Ram, recteur de l'université catholique de Louvain.....	
	Leschevin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée de Tournay, suppléant M. <i>De Stassart</i> , gouverneur de la province de Brabant.....	} • par le Sénat.
	Baguet, professeur à l'université catholique de Louvain....	
	Voisin, bibliothécaire en chef de l'université de Gand, suppléant M. <i>De Gerlache</i> , premier président à la cour de cassation.	} • par le Gouvernement.
	Bormans, professeur à l'université de Liège.....	
Bergeron, professeur à l'université de Bruxelles.....		

1837. — PREMIÈRE SESSION.

MM.

Droit-Doctorat.	}	Raikem, président de la Chambre des Représentants.	} Nommés par la Chambre.	
		Dubus aîné, membre de la Chambre des Représentants.		
		De Haussy, Sénateur.		} par le Sénat.
		Ernst (Lambert), professeur à l'université de Liège.		
		De Ryckere, professeur émérite à l'université de Gand.		} par le Gouvernement
		De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain.		
Droit-Candidature	}	Fallon (Isidore), membre de la Chambre des Représentants.	} par la Chambre	
		Quirini, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Lefebvre, conseiller à la cour de cassation.	} par le Sénat.	
		Joly, conseiller à la cour de cassation.		
		Van Meenen, président de chambre à la cour de cassation.	} par le Gouvernement.	
		Dupont, professeur à l'université de Liège.		
Dorote, professeur à l'université de Gand.				
Médecine Doctorat.	}	Frankinet, professeur à l'université de Liège.	} par la Chambre.	
		Craninx, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Baud, professeur à l'université catholique de Louvain.	} par le Sénat.	
		Scutin, professeur à l'université de Bruxelles.		
		Van Goetsem, professeur à l'université de Gand.	} par le Gouvernement.	
		Caroly, professeur honoraire à l'université de Bruxelles.		
Sauveur, secrétaire du conseil supérieur de santé, suppléant M. <i>Cambrelin</i> , docteur en médecine, à Namur.				
Médecine-Candidature.	}	Martens, professeur à l'université catholique de Louvain.	} par la Chambre	
		De Block, professeur à l'université de Gand.		
		Michaux, professeur à l'université catholique de Louvain.	} par le Sénat.	
		Vandencout, professeur à l'université de Bruxelles.		
		Kluyskens, professeur à l'université de Gand.	} par le Gouvernement	
		Graut, professeur à l'université de Bruxelles, suppléant M. <i>Van Cutsem</i> , professeur honoraire à l'université de de Bruxelles.		
Leroy, professeur à l'université de Liège.				
Sciences	}	Quefelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles.	} par la Chambre.	
		Grahay, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Cauchy, ingénieur en chef des mines, à Namur.	} par le Sénat.	
		Pagan, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Delvaux, professeur émérite de l'université de Liège.	} par le Gouvernement.	
		Plateau, professeur à l'université de Gand.		
Wesmael, professeur à l'athénée de Bruxelles.				
Philosophie et Lettres.	}	De Ram, recteur de l'université catholique de Louvain.	} par la Chambre	
		De Gerlache, premier président à la cour de cassation.		
		De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.	} par le Sénat	
		Baguet, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Leschevin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée de Tournay.	} par le Gouvernement	
		Bormans, professeur à l'université de Liège.		
Bergeron, professeur à l'université de Bruxelles.				

1837. — DEUXIÈME SESSION.

MM.

Droit-Doctorat.	}	Raikem, président de la Chambre des Représentants.....	} Nommés par la Chambre.	
		Peteau, conseiller à la cour de cassation, suppléant M. <i>Dubus</i> aîné, membre de la Chambre des Représentants.....		
		De Haussy, Sénateur.....		} par le Sénat.
		Ernst (Lambert), professeur à l'université de Liège.....		
		Molitor, professeur à l'université de Gand, suppléant M. <i>Do Ryckere</i> , professeur émérite de l'université de Gand.....		} par le Gouvernement.
		De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain....		
Balliu, professeur à l'université de Gand.....				
Droit-Candidature.	}	Fallon (Isidore), membre de la Chambre des Représentants....	} par la Chambre.	
		Quirini, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Lefebvre, conseiller à la cour de cassation.....	} par le Sénat.	
		Joly, conseiller à la cour de cassation.....		
		Van Meenen, président de chambre à la cour de cassation....	} par le Gouvernement.	
		Dupont, professeur à l'université de Liège.....		
Derote, professeur à l'université de Gand.....				
Médecine-Doctorat.	}	Frankinet, professeur à l'université de Liège.....	} par la Chambre.	
		Craninx, professeur à l'université catholique de Louvain....		
		Baud, professeur à l'université catholique de Louvain.....	} par le Sénat.	
		Sentin, professeur à l'université de Bruxelles.....		
		Van Coetsem, professeur à l'université de Gand.....	} par le Gouvernement.	
		Caroly, professeur honoraire à l'université de Bruxelles.....		
Sauveur, secrétaire du conseil supérieur de santé, suppléant M. <i>Cambrelin</i> , docteur en médecine, à Namur.....				
Médecine-Candidature.	}	Martens, professeur à l'université catholique de Louvain....	} par la Chambre.	
		De Block, professeur à l'université de Gand.....		
		Michaux, professeur à l'université catholique de Louvain....	} par le Sénat.	
		Yandencorput, professeur à l'université de Bruxelles.....		
		Kluyckens, professeur à l'université de Gand.....	} par le Gouvernement.	
		Graux, professeur à l'université de Bruxelles, suppléant M. <i>Van Cutssem</i> , professeur honoraire à l'université de Bruxelles..		
Leroy, professeur à l'université de Liège.....				
Sciences.	}	Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles.....	} par la Chambre.	
		Crahay, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Cauchy, ingénieur en chef des mines, à Namur.....	} par le Sénat.	
		Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Delvaux, professeur émérite de l'université de Liège.....	} par le Gouvernement.	
		Cantraine, professeur à l'université de Gand, suppléant M. <i>Platteau</i> , professeur à l'université de Gand.....		
Wesmael, professeur à l'athénée de Bruxelles.....				
Philosophie et Lettres.	}	De Ram, recteur de l'université catholique de Louvain.....	} par la Chambre.	
		Tandel, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>De Gerlache</i> , premier président à la cour de cassation.....		
		De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.....	} par le Sénat.	
		Bagnuet, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Leschevin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée de Tournay.....	} par le Gouvernement.	
		Bornans, professeur à l'université de Liège.....		
Bergeron, professeur à l'université de Bruxelles.....				

1838. — PREMIÈRE SESSION.

MM.

Droit-Doctorat	}	Demonceau, président du tribunal de 1 ^{re} instance, à Veixiers.	} Nommés par la Chambre.	
		Dufavaux, conseiller à la cour de cassation, suppléant M. <i>Po-</i> <i>itou</i> , conseiller à la cour de cassation.		
		De Haussy, Sénateur		} " par le Sénat.
		Dupret, professeur à l'université de Liège.		
		Nypels, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>De</i> <i>Ryckere</i> , professeur émérite de l'université de Gand.		} " par le Gouvernement
		De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain.		
De Cuyper, avocat général à la cour de cassation, suppléant M. <i>Ballu</i> , professeur à l'université de Gand.				
Droit-Candidature.	}	Smolders, professeur à l'université catholique de Louvain, sup- pléant M. <i>Fallon</i> , membre de la Chambre des Représentants.	} " par la Chambre.	
		Quinni, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Lefebvre, conseiller à la cour de cassation	} " par le Sénat	
		Bosquet, conseiller à la cour de cassation, suppléant M. <i>Foly</i> , conseiller à la même cour.		
		Van Meenen, président de chambre à la cour de cassation	} " par le Gouvernement	
		Dupont, professeur à l'université de Liège		
Derote, professeur à l'université de Gand.				
Médecine-Doctorat.	}	Frankinet, professeur à l'université de Liège	} " par la Chambre	
		Granix, professeur à l'université catholique de Louvain		
		Baud, professeur à l'université catholique de Louvain.	} " par le Sénat	
		Seutin, professeur à l'université de Bruxelles		
		Van Coetsem, professeur à l'université de Gand.	} " par le Gouvernement.	
		Delavacherie, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>Carol</i> , professeur honoraire à l'université de Bruxelles Kluyskens, professeur à l'université de Gand.		
Médecine-Candi- dature	}	Martens, professeur à l'université catholique de Louvain.	} " par la Chambre	
		De Block, professeur à l'université de Gand.		
		Burggraeve, professeur à l'université de Gand	} " par le Sénat	
		Vandencorput, professeur à l'université de Bruxelles.		
		Raikem, professeur à l'université de Liège	} " par le Gouvernement	
		Nichaux, professeur à l'université catholique de Louvain		
Leroy, professeur à l'université de Liège				
Sciences	}	Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles	} " par la Chambre	
		Crabay, professeur à l'université catholique de Louvain		
		Cauchy, ingénieur en chef des mines, à Namur	} " par le Sénat	
		Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Delvaux, professeur émérite de l'université de Liège	} " par le Gouvernement	
		Plateau, professeur à l'université de Gand.		
Wesmael, professeur à l'athénée de Bruxelles				
Philosophie et Lettres.	}	De Ram, recteur de l'université catholique de Louvain	} " par la Chambre	
		Serrure, professeur à l'université de Gand, suppléant M. <i>De</i> <i>Gerlauche</i> , premier président de la cour de cassation.		
		De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.	} " par le Sénat.	
		Bagnet, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Leschevin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée de Tournay	} " par le Gouvernement	
		Bormans, professeur à l'université de Liège		
Bergeon, professeur à l'université de Bruxelles				

1838. — DEUXIÈME SESSION.

MM

Droit-Doctorat.	}	Demonceau, président du tribunal de 1 ^{re} instance, à Verviers.	}	Nommés par la Chambre		
		Defaux, conseiller à la cour de cassation, suppléant M <i>Pe-</i> <i>teau</i> , conseiller à la cour de cassation.....				
		Dowandre, avocat-général, suppléant M <i>De Haussy</i> , Sénateur.			}	" par le Sénat
		Dupret, professeur à l'université de Liège.....				
		Nypels, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>De</i> <i>Rychere</i> , professeur émérite de l'université de Gand....			}	" par le Gouvernement
		De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain....				
Ballu, professeur à l'université de Gand.....						
Droit-Candidature	}	Fallon (Isidore), membre de la Chambre des Représentants...	}	" par la Chambre		
		Quinon, professeur à l'université catholique de Louvain....				
		Lefebvre, conseiller à la cour de cassation.....			}	" par le Sénat.
		Bosquet, conseiller à la cour de cassation, suppléant M. <i>Joly</i> , conseiller à la même cour.....				
		Van Meenen, président de chambre à la cour de cassation....			}	" par le Gouvernement
		Dupont, professeur à l'université de Liège.....				
Derote, professeur à l'université de Gand.....						
Médecine-Doct- orat.	}	Frankinet, professeur à l'université de Liège.....	}	" par la Chambre		
		Cramix, professeur à l'université catholique de Louvain....				
		Baud, professeur à l'université catholique de Louvain.....			}	" par le Sénat.
		Seutin, professeur à l'université de Bruxelles.....				
		Van Goetsem, professeur à l'université de Gand			}	" par le Gouvernement.
		Caroly, professeur honoraire à l'université de Bruxelles. . . .				
Kluykens, professeur à l'université de Gand.						
Médecine-Candi- dature.	}	Martens, professeur à l'université catholique de Louvain... }	}	" par la Chambre		
		De Block, professeur à l'université de Gand.....				
		Burggraefe, professeur à l'université de Gand.....			}	" par le Sénat.
		Vandencorput, professeur à l'université de Bruxelles.....				
		Rakem, professeur à l'université de Liège.....			}	" par le Gouvernement
		Michaux, professeur à l'université catholique de Louvain....				
Leroy, professeur à l'université de Liège.....						
Sciences.	}	Quotelot, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles..... }	}	" par la Chambre		
		Crahay, professeur à l'université catholique de Louvain. . . . }				
		Cauchy, ingénieur en chef des mines, à Namur.....			}	" par le Sénat
		Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain.....				
		Delvaux, professeur émérite de l'université de Liège.....			}	" par le Gouvernement
		Plateau, professeur à l'université de Gand.....				
Wesmael, professeur à l'athénée de Bruxelles						
Philosophie et Lettres.	}	Tandel, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>De</i> <i>Ram</i> , recteur de l'université catholique de Louvain..... }	}	" par la Chambre.		
		Sernure, professeur à l'université de Gand, suppléant M. <i>De</i> <i>Gerlache</i> , premier président à la cour de cassation..... }				
		De Reuffenberg, conservateur de la bibliothèque royale..... }			}	" par le Sénat
		Baguet, professeur à l'université catholique de Louvain..... }				
		Leschevin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée de Tournay.....			}	" par le Gouvernement.
		Bormans, professeur à l'université de Liège.....				
Bergeon, professeur à l'université de Bruxelles.						

1830. — PREMIÈRE SESSION.

MM.

Droit-Doctorat.	}	Demonceau, président du tribunal de 1 ^{re} instance, à Verviers	}	Nominés par la Chambre.	
		Peteau, conseiller à la cour de cassation			
		Dewandre, avocat-général à la cour de cassation, suppléant M. De Haussy, Sénateur		}	• par le Sénat.
		Dupret, professeur à l'université de Liège			
		Jonot, professeur à l'université de Bruxelles		}	• par le Gouvernement.
		De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain			
Droit-Candidature.	}	Smolders, professeur à l'université de Louvain, suppléant M. Fallon, président de la Chambre des Représentants	}	• par la Chambre.	
		Quirini, professeur à l'université catholique de Louvain			
		Joly, conseiller à la cour de cassation, à Bruxelles	}	• par le Sénat.	
		Lefebvre, conseiller à la cour de cassation			
		Van Meenen, président de chambre à la cour de cassation	}	• par le Gouvernement.	
		Dupont, professeur à l'université de Liège			
		Derote, professeur à l'université de Gand			
Médecine-Doctorat.	}	Frankinet, professeur à l'université de Liège	}	• par la Chambre.	
		Craninx, professeur à l'université catholique de Louvain			
		Seutin, professeur à l'université de Bruxelles	}	• par le Sénat.	
		Baud, professeur à l'université catholique de Louvain			
		Van Coetsem, professeur à l'université de Gand	}	• par le Gouvernement.	
		Caroly, professeur honoraire à l'université de Bruxelles			
Kluyckens, professeur à l'université de Gand					
Médecine-Candidature.	}	Martens, professeur à l'université catholique de Louvain	}	• par la Chambre.	
		De Block, professeur à l'université de Gand			
		Burggraeve, professeur à l'université de Gand	}	• par le Sénat.	
		Vandencorput, professeur à l'université de Bruxelles			
		Raikem, professeur à l'université de Liège	}	• par le Gouvernement.	
		Michaux, professeur à l'université catholique de Louvain			
Graux, professeur à l'université de Bruxelles					
Sciences.	}	Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles	}	• par la Chambre.	
		Crubay, professeur à l'université catholique de Louvain			
		Cauchy, ingénieur en chef des mines, à Namur	}	• par le Sénat.	
		Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain			
		Dekoninck, professeur à l'université de Liège, suppléant M. Doléaux, professeur émérite de l'université de Liège	}	• par le Gouvernement.	
		Plateau, professeur à l'université de Gand			
Wesmael, professeur à l'athénée de Bruxelles					
Philosophie et Lettres.	}	De Ram, recteur de l'université catholique de Louvain	}	• par la Chambre.	
		Serrure, professeur à l'université de Gand, suppléant M. De Cerlache, premier président à la cour de cassation			
		Do Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale	}	• par le Sénat.	
		Baguet, professeur à l'université catholique de Louvain			
		Leschevin, professeur à l'athénée de Tournay	}	• par le Gouvernement.	
		Bormans, professeur à l'université de Liège			
Bergeron, professeur à l'université de Bruxelles					

1839. — DEUXIÈME SESSION.

	M			
Droit-Doctorat	{	Demonceau, président du tribunal de 1 ^{re} instance, à Verviers.	} Nommés par la Chambre	
		Peteau, conseiller à la cour de cassation.		
		Dewandre, avocat général à la cour de cassation, suppléant M. De Housvy, Sénateur		} par le Sénat
		Dupriet, professeur à l'université de Liège.		} par le Gouvernement
		Jonet, professeur à l'université de Bruxelles.		
		De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Haus, professeur à l'université de Gand.		
Droit-Candidature	{	Nelis, professeur à l'université de Gand, suppléant M. Fallon, président de la Chambre des Représentants.	} par la Chambre.	
		Quirini, professeur à l'université catholique de Louvain.	} par le Sénat	
		Fornelmont, procureur-général de la cour d'appel de Bruxelles, suppléant M. Joly, conseiller à la cour de cassation.		
		Lefebvre, conseiller à la cour de cassation.		
		Picard, professeur à l'université de Bruxelles, suppléant M. Van Maenen, président de chambre à la cour de cassation.		} par le Gouvernement
		Dupont, professeur à l'université de Liège.		
		Derote, professeur à l'université de Gand.		
Médecine-Doctorat.	{	Frankinet, professeur à l'université de Liège.	} par la Chambre.	
		Granux, professeur à l'université catholique de Louvain.	} par le Sénat	
		Seutin, professeur à l'université de Bruxelles.		
		Baud, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Van Coetssem, professeur à l'université de Gand.		
		Caroly, professeur honoraire à l'université de Bruxelles.		} par le Gouvernement.
		Verbeeck, professeur à l'université de Gand, suppléant M. Kluy- sens, professeur à l'université de Gand.		
Médecine-Candi- dature.	{	Martens, professeur à l'université catholique de Louvain.	} par la Chambre	
		De Bloek, professeur à l'université de Gand.	} par le Sénat	
		Burggraefe, professeur à l'université de Gand.		
		Vandencorput, professeur à l'université de Bruxelles.		
		Raikom, professeur à l'université de Liège.		
		Michaux, professeur à l'université catholique de Louvain.		} par le Gouvernement
		Graux, professeur à l'université de Bruxelles.		
Sciences.	{	Lemaire, professeur à l'université de Liège, suppléant M. Quo- tolet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles.	} par la Chambre.	
		Cahay, professeur à l'université catholique de Louvain.	} par le Sénat.	
		Cauchy, ingénieur en chef des mines, à Namur.		
		Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Delvaux, professeur émérite de l'université de Liège.		
		Van Beneden, professeur à l'université catholique de Louvain, suppléant M. Platon, professeur à l'université de Gand.		} par le Gouvernement.
		Wesmael, professeur à l'athénée de Bruxelles.		
Philosophie et Lettres.	{	Tandel, professeur à l'université de Liège, suppléant M. De Ram, recteur de l'université catholique de Louvain.	} par la Chambre	
		Serrière, professeur à l'université de Gand, suppléant M. De Gerlache, premier président de la cour de cassation.	} par le Sénat	
		De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.		
		Baguet, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Leschevin, professeur à l'athénée de Tournay.		
		Bormans, professeur à l'université de Liège.		} par le Gouvernement.
		Bergeron, professeur à l'université de Bruxelles.		

1840. — PREMIÈRE SESSION.

M.M.

Droit-Doctorat.	}	Demonceau, président du tribunal de 1 ^{re} instance, à Verviers. . .	}	Nommés par la Chambre.		
		Peteau, conseiller à la cour de cassation.				
		De Haussy, Sénateur.			}	par le Sénat.
		Dupret, professeur à l'université de Liège.				
		Jonct, professeur à l'université de Bruxelles.			}	par le Gouvernement.
		De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain. . .				
Haus, professeur à l'université de Gand.						
Droit-Candidature	}	Quirini, professeur à l'université catholique de Louvain.	}	}		
		Defaux, conseiller à la cour de cassation.			}	par la Chambre.
		Lefebvre, conseiller à la cour de cassation.				
		Delebecque, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles. . .			}	par le Sénat.
		Van Meenen, président de chambre à la cour de cassation. . .				
		Dupont, professeur à l'université de Liège.			}	par le Gouvernement.
Derote, professeur à l'université de Gand.						
Médecine-Doctorat.	}	Frankinet, professeur à l'université de Liège.	}	}		
		Craninx, professeur à l'université catholique de Louvain.			}	par la Chambre.
		Baud, professeur à l'université catholique de Louvain.				
		Seutin, professeur à l'université de Bruxelles.			}	par le Sénat.
		Van Coetsem, professeur à l'université de Gand.				
		Caroly, professeur honoraire à l'université de Bruxelles.			}	par le Gouvernement.
Verbeeck, professeur à l'université de Gand, suppléant M. <i>Kluyskens</i> , professeur à l'université de Gand.						
Médecine-Candidature.	}	Martens, professeur à l'université catholique de Louvain.	}	}		
		De Block, professeur à l'université de Gand.			}	par la Chambre.
		Burggraeve, professeur à l'université de Gand.				
		Vandendorput, professeur à l'université de Bruxelles.			}	par le Sénat.
		Raikem, professeur à l'université de Liège.				
		Michaux, professeur à l'université catholique de Louvain.			}	par le Gouvernement.
Graux, professeur à l'université de Bruxelles.						
Sciences.	}	Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles.	}	}		
		Crahay, professeur à l'université catholique de Louvain.			}	par la Chambre.
		Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain.				
		Cauchy, ingénieur en chef des mines, à Namur.			}	par le Sénat.
		Delvaux, professeur émérite de l'université de Liège.				
		Mareska, professeur à l'université de Gand.			}	par le Gouvernement.
Wesmael, professeur à l'athénée de Bruxelles.						
Philosophie et Lettres.	}	De Ram, recteur de l'université de Louvain.	}	}		
		Serrure, professeur à l'université de Gand.			}	par la Chambre.
		De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.				
		Baguet, professeur à l'université catholique de Louvain.			}	par le Sénat.
		Leschevin, professeur à l'athénée de Tournay.				
		Bormans, professeur à l'université de Liège.			}	par le Gouvernement.
Bergeron, professeur à l'université de Bruxelles.						

1840. — DEUXIÈME SESSION.

MM

Droit-Doctorat.	}	Demonceau, président du tribunal de 1 ^{re} instance à Verviers..	} Nommés par la Chambre	
		Petcau, conseiller à la cour de cassation à Bruxelles.....		
		Dowandre, avocat général, suppléant M. <i>Do Haussy</i> , sénateur.		} par le Sénat.
		Dupret, professeur à l'université de Liège.....		
		Jonet, professeur à l'université de Bruxelles.....		} par le Gouvernement.
		De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain...		
Haus, professeur à l'université de Gand				
Droit-Candidature.	}	Quirin, professeur à l'université catholique de Louvain... .	} par la Chambre	
		Defavaux, conseiller à la cour de cassation.....		
		Lefebvre, conseiller à la cour de cassation	} par le Sénat	
		Deleboque, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles...		
		Picard, professeur à l'université de Bruxelles, suppléant M. <i>Van Moonen</i> , président de chambre à la cour de cassation. . .	} par le Gouvernement.	
		Dupont, professeur à l'université de Liège.....		
Derote, professeur à l'université de Gand.....				
Médecine-Doctorat	}	Frankinet, professeur à l'université de Liège.....	} par la Chambre.	
		Craninx, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Simon, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>Baud</i> , professeur à l'université catholique de Louvain.....	} par le Sénat.	
		Seutin, professeur à l'université de Bruxelles.....		
		Van Coetsem, professeur à l'université de Gand.....	} par le Gouvernement.	
		Caroly, professeur honoraire à l'université de Bruxelles.....		
		Verboeck, professeur à l'université de Gand, suppléant M. <i>Kluysskens</i> , professeur à l'université de Gand.....		
Médecine-Candidature.	}	Martens, professeur à l'université catholique de Louvain.....	} par la Chambre.	
		De Block, professeur à l'université de Gand.....		
		Burggraefe, professeur à l'université de Gand.....	} par le Sénat.	
		Vandencorput, professeur à l'université de Bruxelles.....		
		Raikem, professeur à l'université de Liège.....	} par le Gouvernement.	
		Michaux, professeur à l'université de Louvain.....		
Giaux, professeur à l'université de Bruxelles.....				
Sciences.	}	Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles.....	} par la Chambre	
		Crahay, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain.....	} par le Sénat.	
		Cauchy, ingénieur en chef des mines, à Namur.....		
		Dekoninck, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>Delecaur</i> , professeur émérite de l'université de Liège.....	} par le Gouvernement.	
		Mareska, professeur à l'université de Gand.....		
Wesmael, professeur à l'athénée de Bruxelles.....				
Philosophie et Lettres.	}	Tandel, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>De Ram</i> , recteur de l'université catholique de Louvain.....	} par la Chambre	
		Serrure, professeur à l'université de Gand.....		
		De Reuffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.....	} par le Sénat.	
		Baguet, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Leschevin, professeur à l'athénée de Tournay.....	} par le Gouvernement.	
		Bormans, professeur à l'université de Liège		
Bergeon, professeur à l'université de Bruxelles.....				

1841. — PREMIÈRE SESSION.

	MM.														
Droit-Doctorat.	} <ul style="list-style-type: none"> Demonceau, président du tribunal de 1^{re} instance à Verviers. Peteau, conseiller à la cour de cassation à Bruxelles. Dewandre, avocat-général. Duprot, professeur à l'université de Liège. Haus, professeur à l'université de Gand, suppléant M. <i>Defaeqz</i>, conseiller à la cour de cassation. Molitor, professeur à l'université de Gand. Nypels, professeur à l'université de Liège. 	} <ul style="list-style-type: none"> Nommés par la Chambre. » par le Sénat. » par le Gouvernement. 													
			Droit-Candidature	} <ul style="list-style-type: none"> Quirini, professeur à l'université catholique de Louvain. Defavaux, conseiller à la cour de cassation. Lefebvre, conseiller à la cour de cassation. Delebecque, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles. Smolders, professeur à l'université de Louvain. Godet, professeur à l'université de Liège. Picard, professeur à l'université de Bruxelles. 	} <ul style="list-style-type: none"> » par la Chambre. » par le Sénat. » par le Gouvernement. 										
						Médecine-Doctorat.	} <ul style="list-style-type: none"> Frankinet, professeur à l'université de Liège. Craninx, professeur à l'université catholique de Louvain. Baud, professeur à l'université catholique de Louvain. Seutin, professeur à l'université de Bruxelles. Ansiaux, professeur à l'université de Liège. François, professeur à l'université catholique de Louvain. Morel, professeur à l'université de Bruxelles. 	} <ul style="list-style-type: none"> » par la Chambre. » par le Sénat. » par le Gouvernement. 							
									Médecine-Candidature.	} <ul style="list-style-type: none"> Martens, professeur à l'université catholique de Louvain. De Block, professeur à l'université de Gand. Burggrueve, professeur à l'université de Gand. Lanthier, docteur en médecine à Louvain, suppléant M. <i>Vandencorput</i>, professeur à l'université de Bruxelles. Guislain, professeur à l'université de Gand. Yotten, professeur à l'université de Liège. Meisser, professeur à l'université de Bruxelles. 	} <ul style="list-style-type: none"> » par la Chambre. » par le Sénat. » par le Gouvernement. 				
												Sciences.	} <ul style="list-style-type: none"> Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles. Crahay, professeur à l'université catholique de Louvain. Dumont, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>Pagani</i>, professeur à l'université catholique de Louvain. Cauchy, ingénieur en chef des mines à Namur. Cantraine, professeur à l'université de Gand. Lemaire, professeur à l'université de Liège. Kieckx, professeur à l'université de Gand. 	} <ul style="list-style-type: none"> » par la Chambre. » par le Sénat. » par le Gouvernement. 	
															Philosophie et Lettres.

1841. — DEUXIÈME SESSION.

		MM.		
Droit-Doctorat.	}	Demonecau, président du tribunal de 1 ^{re} instance à Verviers...	} Nommés par la Chambre.	
		Poteau, conseiller à la cour de cassation à Bruxelles.....		
		Dewandre, avocat-général.....		} " par le Sénat.
		Dupret, professeur à l'université de Liège.....		
		Haus, professeur à l'université de Gand, suppléant M. <i>Dofacqz</i> , conseiller à la cour de cassation.....		} " par le Gouvernement.
		Molitor, professeur à l'université de Gand.....		
De Bruyn, professeur à l'université de Louvain, suppléant M. <i>Nypels</i> , professeur à l'université de Liège.....				
Droit-Candidature	}	Quirini, professeur à l'université catholique de Louvain.....	} " par la Chambre.	
		Dofavaux, conseiller à la cour de cassation.....		
		Lefebvre, conseiller à la cour de cassation.....	} " par le Sénat.	
		Delebecqz, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles...		
		Smolders, professeur à l'université catholique de Louvain...	} " par le Gouvernement.	
		Godet, professeur à l'université de Liège.....		
Picard, professeur à l'université de Bruxelles.....				
Médecine-Doctorat.	}	Frankinet, professeur à l'université de Liège.....	} " par la Chambre.	
		Craninx, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Baud, professeur à l'université catholique de Louvain.....	} " par le Sénat.	
		Seutin, professeur à l'université de Bruxelles.....		
		Delavacherie, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>Ansiaux</i> , professeur à l'université de Liège.....	} " par le Gouvernement.	
		François, professeur à l'université catholique de Louvain...		
Morel, professeur à l'université de Bruxelles.....				
Médecine-Candidature.	}	Martens, professeur à l'université catholique de Louvain.....	} " par la Chambre.	
		De Block, professeur à l'université de Gand.....		
		Burggraeve, professeur à l'université de Gand.....	} " par le Sénat.	
		Lanthier, docteur en médecine à Louvain, suppléant M. <i>Vandenoort</i> , professeur à l'université de Bruxelles.....		
		Guislain, professeur à l'université de Gand.....	} " par le Gouvernement.	
		Vottem, professeur à l'université de Liège.....		
Meisser, professeur à l'université de Bruxelles.....				
Sciences.	}	Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles.....	} " par la Chambre.	
		Crahay, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Dumont, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>Pagané</i> , professeur à l'université catholique de Louvain.....	} " par le Sénat.	
		Cauchy, ingénieur en chef des mines, à Namur.....		
		Cantraine, professeur à l'université de Gand.....	} " par le Gouvernement.	
		Lemaire, professeur à l'université de Liège.....		
Kickx, professeur à l'université de Gand.....				
Philosophie et Lettres.	}	Tandel, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>De Ram</i> , recteur de l'université catholique de Louvain.....	} " par la Chambre.	
		Serrure, professeur à l'université de Gand.....		
		De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.....	} " par le Sénat.	
		Bagueet, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Verhulst, professeur à l'école militaire.....	} " par le Gouvernement.	
		Lesbroussart, professeur à l'université de Liège.....		
Moke, professeur à l'université de Gand.....				

1842. — PREMIÈRE SESSION.

MM

Droit-Doctoret	}	Demonceau, président du tribunal de 1 ^{re} instance à Verviers.	} Nommés par la Chambre.	
		Poteau, conseiller à la cour de cassation		
		Dewandie, avocat-général à la cour de cassation		* par le Sénat.
		Dupret, professeur à l'université de Liège		* par le Gouvernement
		Jonct, professeur à l'université de Bruxelles.		
		Haus, professeur à l'université de Gand.		
De Bruyn, professeur à l'université de Louvain.				
Droit Candidature	}	Defavaux, conseiller à la cour de cassation	* par la Chambre	
		Quint, professeur à l'université de Louvain.	* par le Sénat.	
		Lefebvre, conseiller à la cour de cassation.		
		Delobocque, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles	* par le Gouvernement	
		Maynz, professeur à l'université de Bruxelles.		
		Nypels, professeur à l'université de Liège		
Derote, professeur à l'université de Gand.				
Médecine-Doctoret	}	Frankinet, professeur à l'université de Liège.	* par la Chambre.	
		Craninx, professeur à l'université catholique de Louvain.	* par le Sénat	
		Band, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Seutin, professeur à l'université de Bruxelles	* par le Gouvernement.	
		Hensmans, professeur à l'université de Gand.		
		Delavacherie, professeur à l'université de Liège.		
Van Coetsem, professeur à l'université de Gand.				
Médecine-Candidature.	}	De Block, professeur à l'université de Gand.	* par la Chambre.	
		Martens, professeur à l'université catholique de Louvain.	* par le Sénat	
		Buggaewe, professeur à l'université de Gand.		
		Graux, professeur à l'université de Bruxelles.	* par le Gouvernement	
		Vlemmickx, président de l'académie royale de médecine.		
		Motel, professeur à l'université de Bruxelles.		
Anstaux, professeur à l'université de Liège				
Sciences.	}	Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles.	* par la Chambre.	
		Grabay, professeur à l'université catholique de Louvain.	* par le Sénat	
		Pagan, professeur à l'université catholique de Louvain.		
		Morren, professeur à l'université de Liège.	* par le Gouvernement.	
		Mareska, professeur à l'université de Gand.		
		Dumont, professeur à l'université de Liège.		
Meisser, professeur à l'université de Bruxelles.				
Philosophie et Lettres.	}	De Ram, recteur de l'université catholique de Louvain.	* par la Chambre.	
		Serrure, professeur à l'université de Gand.	* par le Sénat.	
		De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.		
		Baguet, professeur à l'université catholique de Louvain.	* par le Gouvernement	
		Guillery, professeur à l'université de Bruxelles		
		Bormans, professeur à l'université de Liège.		
Lenz, professeur à l'université de Gand				

1842. — DEUXIÈME SESSION.

MM.

Droit-Doctorat.	} <ul style="list-style-type: none"> Demonceau, président du tribunal de 1^{re} instance à Verviers.. Peteau, conseiller à la cour de cassation..... Dowandro, avocat-général à la cour de cassation..... Dupret, professeur à l'université de Liège..... Jonet, professeur à l'université de Bruxelles..... Haus, professeur à l'université de Gand..... De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain..... 	Nommés par la Chambre.
		• par le Sénat.
		• par le Gouvernement.
Droit-Candidature.	} <ul style="list-style-type: none"> Defavaux, conseiller à la cour de cassation..... Quirini, professeur à l'université catholique de Louvain..... Lefebvre, conseiller à la cour de cassation..... Bosquet, conseiller à la cour de cassation, suppléant M. <i>Delo-</i> <i>becque</i>, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles..... Maynz, professeur à l'université de Bruxelles..... Nypels, professeur à l'université de Liège..... Derote, professeur à l'université de Gand..... 	• par la Chambre.
		• par le Sénat.
		• par le Gouvernement.
Médecine-Doctorat.	} <ul style="list-style-type: none"> Frankinet, professeur à l'université de Liège..... Craninx, professeur à l'université catholique de Louvain..... Baud, professeur à l'université catholique de Louvain..... Seutin, professeur à l'université de Bruxelles..... Hensmans, professeur à l'université de Gand..... Delavacherie, professeur à l'université de Liège..... Van Coetsem, professeur à l'université de Gand..... 	• par la Chambre.
		• par le Sénat.
		• par le Gouvernement.
Médecine-Candidature.	} <ul style="list-style-type: none"> De Block, professeur à l'université de Gand..... Martens, professeur à l'université catholique de Louvain..... Burgraeve, professeur à l'université de Gand..... Graux, professeur à l'université de Bruxelles..... Vléminkx, président de l'académie royale de médecine..... Morel, professeur à l'université de Bruxelles..... Schoenfeld, docteur en médecine à Charleroy, suppléant M. <i>Ansiaux</i>, professeur à l'université de Liège..... 	• par la Chambre.
		• par le Sénat.
		• par le Gouvernement.
Sciences.	} <ul style="list-style-type: none"> Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles..... Crabay, professeur à l'université catholique de Louvain..... Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain..... Morren, professeur à l'université de Liège..... Mareska, professeur à l'université de Gand..... Dumont, professeur à l'université de Liège..... Meisser, professeur à l'université de Bruxelles..... 	• par la Chambre.
		• par le Sénat.
		• par le Gouvernement.
Philosophie et Lettres.	} <ul style="list-style-type: none"> Tandel, professeur à l'université de Liège, suppléant M. <i>De Ram</i>, recteur de l'université catholique de Louvain..... Serrure, professeur à l'université de Gand..... De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale..... Baguet, professeur à l'université catholique de Louvain..... Guillery, professeur à l'université de Bruxelles..... Bormans, professeur à l'université de Liège..... Lenz, professeur à l'université de Gand..... 	• par la Chambre.
		• par le Sénat.
		• par le Gouvernement.

1843. — PREMIÈRE SESSION.

MM										
Droit-Doctorat	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%; border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Démonceau, président du tribunal de 1^{re} instance à Verviers</td> <td rowspan="6" style="vertical-align: middle; padding-left: 10px;">} Nommés par la Chambre</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Poteau, conseiller à la cour de cassation</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Dupiet, professeur à l'université de Liège</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Dewandre, avocat-général à la cour de cassation</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Jonet, professeur à l'université de Bruxelles</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Haus, professeur à l'université de Gand</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain</td> <td style="vertical-align: middle; padding-left: 10px;">} par le Gouvernement</td> </tr> </table>	Démonceau, président du tribunal de 1 ^{re} instance à Verviers	} Nommés par la Chambre	Poteau, conseiller à la cour de cassation	Dupiet, professeur à l'université de Liège	Dewandre, avocat-général à la cour de cassation	Jonet, professeur à l'université de Bruxelles	Haus, professeur à l'université de Gand	De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain	} par le Gouvernement
Démonceau, président du tribunal de 1 ^{re} instance à Verviers	} Nommés par la Chambre									
Poteau, conseiller à la cour de cassation										
Dupiet, professeur à l'université de Liège										
Dewandre, avocat-général à la cour de cassation										
Jonet, professeur à l'université de Bruxelles										
Haus, professeur à l'université de Gand										
De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain	} par le Gouvernement									
Droit-Candidature	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%; border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Quini, professeur à l'université catholique de Louvain</td> <td rowspan="6" style="vertical-align: middle; padding-left: 10px;">} par la Chambre</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Defaux, conseiller à la cour de cassation</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Delebecque, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Lefebvre, conseiller à la cour de cassation</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Mayn, professeur à l'université de Bruxelles</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Nypels, professeur à l'université de Liège</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Deleole, professeur à l'université de Gand</td> <td style="vertical-align: middle; padding-left: 10px;">} par le Gouvernement.</td> </tr> </table>	Quini, professeur à l'université catholique de Louvain	} par la Chambre	Defaux, conseiller à la cour de cassation	Delebecque, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles	Lefebvre, conseiller à la cour de cassation	Mayn, professeur à l'université de Bruxelles	Nypels, professeur à l'université de Liège	Deleole, professeur à l'université de Gand	} par le Gouvernement.
Quini, professeur à l'université catholique de Louvain	} par la Chambre									
Defaux, conseiller à la cour de cassation										
Delebecque, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles										
Lefebvre, conseiller à la cour de cassation										
Mayn, professeur à l'université de Bruxelles										
Nypels, professeur à l'université de Liège										
Deleole, professeur à l'université de Gand	} par le Gouvernement.									
Médecine-Doctorat.	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%; border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Graninx, professeur à l'université catholique de Louvain</td> <td rowspan="6" style="vertical-align: middle; padding-left: 10px;">} par la Chambre</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Frankinet, professeur à l'université de Liège</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Scutiu, professeur à l'université de Bruxelles</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Baud, professeur à l'université catholique de Louvain</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Hensmans, professeur à l'université de Gand</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Delavacherie, professeur à l'université de Liège</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Van Coetsen, professeur à l'université de Gand</td> <td style="vertical-align: middle; padding-left: 10px;">} par le Gouvernement</td> </tr> </table>	Graninx, professeur à l'université catholique de Louvain	} par la Chambre	Frankinet, professeur à l'université de Liège	Scutiu, professeur à l'université de Bruxelles	Baud, professeur à l'université catholique de Louvain	Hensmans, professeur à l'université de Gand	Delavacherie, professeur à l'université de Liège	Van Coetsen, professeur à l'université de Gand	} par le Gouvernement
Graninx, professeur à l'université catholique de Louvain	} par la Chambre									
Frankinet, professeur à l'université de Liège										
Scutiu, professeur à l'université de Bruxelles										
Baud, professeur à l'université catholique de Louvain										
Hensmans, professeur à l'université de Gand										
Delavacherie, professeur à l'université de Liège										
Van Coetsen, professeur à l'université de Gand	} par le Gouvernement									
Médecine-Candidature.	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%; border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Martens, professeur à l'université catholique de Louvain</td> <td rowspan="6" style="vertical-align: middle; padding-left: 10px;">} par la Chambre.</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">De Block, professeur à l'université de Gand</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Buggraeve, professeur à l'université de Gand</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Graux, professeur à l'université de Bruxelles</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Vlémmeckx, président de l'academie royale de médecine</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Morel, professeur à l'université de Bruxelles</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Ansiaux, professeur à l'université de Liège</td> <td style="vertical-align: middle; padding-left: 10px;">} par le Gouvernement</td> </tr> </table>	Martens, professeur à l'université catholique de Louvain	} par la Chambre.	De Block, professeur à l'université de Gand	Buggraeve, professeur à l'université de Gand	Graux, professeur à l'université de Bruxelles	Vlémmeckx, président de l'academie royale de médecine	Morel, professeur à l'université de Bruxelles	Ansiaux, professeur à l'université de Liège	} par le Gouvernement
Martens, professeur à l'université catholique de Louvain	} par la Chambre.									
De Block, professeur à l'université de Gand										
Buggraeve, professeur à l'université de Gand										
Graux, professeur à l'université de Bruxelles										
Vlémmeckx, président de l'academie royale de médecine										
Morel, professeur à l'université de Bruxelles										
Ansiaux, professeur à l'université de Liège	} par le Gouvernement									
Sciences.	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%; border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Crahay, professeur à l'université catholique de Louvain</td> <td rowspan="6" style="vertical-align: middle; padding-left: 10px;">} par la Chambre</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Momen, professeur à l'université de Liège</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Mareska, professeur à l'université de Gand</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Dumont, professeur à l'université de Liège</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Meisser, professeur à l'université de Bruxelles</td> <td style="vertical-align: middle; padding-left: 10px;">} par le Gouvernement</td> </tr> </table>	Crahay, professeur à l'université catholique de Louvain	} par la Chambre	Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles	Momen, professeur à l'université de Liège	Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain	Mareska, professeur à l'université de Gand	Dumont, professeur à l'université de Liège	Meisser, professeur à l'université de Bruxelles	} par le Gouvernement
Crahay, professeur à l'université catholique de Louvain	} par la Chambre									
Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles										
Momen, professeur à l'université de Liège										
Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain										
Mareska, professeur à l'université de Gand										
Dumont, professeur à l'université de Liège										
Meisser, professeur à l'université de Bruxelles	} par le Gouvernement									
Philosophie et Lettres	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%; border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Sturre, professeur à l'université de Gand</td> <td rowspan="6" style="vertical-align: middle; padding-left: 10px;">} par la Chambre</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">De Ram, recteur de l'université catholique de Louvain</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Baguel, professeur à l'université catholique de Louvain</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Guilley, professeur à l'université de Bruxelles</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Bormans, professeur à l'université de Liège</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 5px;">Lenz, professeur à l'université de Gand</td> <td style="vertical-align: middle; padding-left: 10px;">} par le Gouvernement</td> </tr> </table>	Sturre, professeur à l'université de Gand	} par la Chambre	De Ram, recteur de l'université catholique de Louvain	De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale	Baguel, professeur à l'université catholique de Louvain	Guilley, professeur à l'université de Bruxelles	Bormans, professeur à l'université de Liège	Lenz, professeur à l'université de Gand	} par le Gouvernement
Sturre, professeur à l'université de Gand	} par la Chambre									
De Ram, recteur de l'université catholique de Louvain										
De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale										
Baguel, professeur à l'université catholique de Louvain										
Guilley, professeur à l'université de Bruxelles										
Bormans, professeur à l'université de Liège										
Lenz, professeur à l'université de Gand	} par le Gouvernement									

1843. — DEUXIÈME SESSION.

MM.

Droit-Doctorat.	}	Demoisseau, président du tribunal de 1 ^{re} instance à Verviers..	} Nommés par la Chambre.	
		Peteau, conseiller à la cour de cassation.....		
		Dupret, professeur à l'université de Liège.....		• par le Sénat.
		Dewandre, avocat-général à la cour de cassation.....		
		Picard, professeur à l'université de Bruxelles, suppléant M. Jonet, professeur à la même université.....		
		Haus, professeur à l'université de Gand.....		• par le Gouvernement.
De Bruyn, professeur à l'université catholique de Louvain....				
Droit-Candidature.	}	Quirini, professeur à l'université catholique de Louvain.....	} Nommés par la Chambre.	
		Defavaux, conseiller à la cour de cassation.....		
		Delebecque, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles....		• par le Sénat.
		Lefebvre, conseiller à la cour de cassation.....		
		Maynz, professeur à l'université de Bruxelles.....		
		Nypels, professeur à l'université de Liège.....		• par le Gouvernement.
Derote, professeur à l'université de Gand.....				
Médecine-Doctorat.	}	Craninx, professeur à l'université catholique de Louvain.....	} Nommés par la Chambre.	
		Frankinet, professeur à l'université de Liège.....		
		Scutin, professeur à l'université de Bruxelles.....		• par le Sénat.
		Baud, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Hensmans, professeur à l'université de Gand.....		
		Delavacherie, professeur à l'université de Liège.....		• par le Gouvernement.
Van Coetsem, professeur à l'université de Gand.....				
Médecine-Candidature.	}	Martons, professeur à l'université catholique de Louvain.....	} Nommés par la Chambre.	
		Froidmont, docteur en médecine, à Bruxelles, suppléant M. De Block, professeur à l'université de Gand.....		
		Burggrueve, professeur ordinaire à l'université de Gand.....		• par le Sénat.
		Graux, professeur à l'université de Bruxelles.....		
		Vleminekx, président de l'académie royale de médecine.....		
		Morel, professeur à l'université de Bruxelles.....		• par le Gouvernement.
Schooufeld, docteur en médecine, à Charleroy, suppléant M. Ansiaux, professeur à l'université de Liège.....				
Sciences.	}	Crahay, professeur à l'université catholique de Louvain.....	} Nommés par la Chambre.	
		Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles.....		
		Morren, professeur ordinaire à l'université de Liège.....		• par le Sénat.
		Pagani, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Mareska, professeur à l'université de Gand.....		
		Dumont, professeur à l'université de Liège.....		• par le Gouvernement.
Meisser, professeur à l'université de Bruxelles.....				
Philosophie et lettres.	}	Serrure, professeur à l'université de Gand.....	} Nommés par la Chambre.	
		De Ram, recteur de l'université catholique de Louvain.....		
		De Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale.....		• par le Sénat.
		Baguet, professeur à l'université catholique de Louvain.....		
		Guillery, professeur à l'université de Bruxelles.....		
		Bormans, professeur à l'université de Liège.....		• par le Gouvernement.
Leuz, professeur à l'université de Gand.....				

X.

Tableau statistique des examens subis, depuis 1836 jusques et y compris l'année 1843, devant le jury institué par l'art. 40 de la loi du 27 septembre 1835, pour la délivrance des diplômes académiques.

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS (a).	Observations.	
				avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.		Ajournés.	Rejetés.			
PHILOSOPHIE ET LETTRES.	Gand.....	ÉPREUVE PRÉPARATOIRE.											
		1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	(a) On n'a pas tenu compte du nombre des récipiendaires qui se sont retirés ou qui ne se sont pas présentés à l'examen. Cette observation s'applique à toutes les autres catégories d'aspirants.
		1837	8	•	•	•	5	5	1	2	3		
		1838	24	•	•	•	13	13	5	2	7		
		1839	10	•	•	•	7	7	1	•	1		
		1840	29	•	•	•	15	15	10	6	16		
		1841	27	•	•	•	19	19	•	3	3		
		1842	20	•	•	•	11	11	6	1	7		
		1843	11	•	•	•	8	8	2	1	3		
		Total.	129	•	•	•	78	78	25	15	40		
	Liège.....	1836	2	•	•	•	•	•	•	•	•		
		1837	19	•	•	•	9	9	9	1	10		
		1838	15	•	•	•	9	9	2	•	2		
		1839	7	•	•	•	5	5	1	•	1		
		1840	5	•	•	•	3	3	2	•	2		
		1841	7	•	•	•	4	4	1	•	1		
		1842	8	•	•	•	1	1	2	1	3		
		1843	24	•	•	•	14	14	1	2	3		
	Total.	87	•	•	•	45	45	18	4	22			

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS ADMIS					ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.
			ASPIRANTS INSCRITS.	avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisante.	TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	Ajourés		
ÉPREUVE PRÉPARATOIRE (suite).											
Philosophie et lettres (suite).	Bruxelles..	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•
		1837	14	•	•	•	7	7	2	1	3
		1838	9	•	•	•	4	4	2	2	4
		1839	16	•	•	•	10	10	4	•	4
		1840	17	•	•	•	4	4	1	1	2
		1841	14	•	•	•	8	8	4	•	4
		1842	10	•	•	•	7	7	•	1	1
		1843	6	•	•	•	4	4	•	•	•
		Total.	86	•	•	•	44	44	13	5	18
		Philosophie et lettres (suite).	Louvain...	1836	•	•	•	•	•	•	•
1837	33			•	•	•	22	22	6	2	8
1838	70			•	•	•	46	46	13	1	14
1839	41			•	•	•	30	30	2	1	3
1840	59			•	•	•	36	36	14	9	23
1841	61			•	•	•	44	44	12	2	14
1842	43			•	•	•	26	26	8	3	11
1843	40			•	•	•	31	31	4	2	6
Total	347			•	•	•	235	235	59	20	79
Philosophie et lettres (suite).	Etudes privées.	1836	1	•	•	•	•	•	•	•	•
		1837	8	•	•	•	7	7	•	•	•
		1838	8	•	•	•	8	8	•	•	•
		1839	11	•	•	•	8	8	•	•	•
		1840	4	•	•	•	6	6	14	1	15
		1841	21	•	•	•	11	11	6	4	10
		1842	14	•	•	•	7	7	4	3	7
		1843	18	•	•	•	6	6	2	4	6
		Total.	85	•	•	•	53	53	26	12	38

3 absents.

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS ADMIS					ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.
			ASPIRANTS INSCRITS.	TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.				Approuvés	Rejetés		
				avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisante				
GRADE DE CANDIDAT.											
Gand.....	1836	13	.	.	1	8	9	3	.	3	
	1837	5	.	1	.	.	1	3	1	4	
	1838	8	.	.	1	6	7	1	.	1	
	1839	17	.	.	4	6	10	3	.	3	
	1840	13	.	.	3	7	10	2	1	3	
	1841	16	.	.	2	12	14	2	.	2	
	1842	18	.	.	3	8	11	4	1	5	
	1843	27	.	.	1	15	16	5	.	5	
	Total.	117	.	1	15	62	78	23	3	26	
	Liège...	1836	32	.	1	.	17	18	13	.	13
1837		14	.	.	.	8	8	4	1	5	
1838		16	.	.	1	11	12	4	.	4	
1839		12	.	.	.	8	8	2	.	2	
1840		16	.	3	3	4	10	4	2	6	
1841		19	.	.	.	7	7	6	2	8	
1842		20	.	1	.	8	9	5	3	8	
1843		29	1	1	3	12	17	6	1	7	
Total.	158	1	6	7	75	89	44	9	53		
Bruxelles...	1836	27	.	.	4	17	21	4	.	4	
	1837	11	1	.	.	7	8	.	.	.	
	1838	14	.	1	2	6	9	4	.	4	
	1839	24	.	.	4	10	14	5	1	6	
	1840	19	.	1	2	8	11	5	3	8	
	1841	35	.	1	.	16	17	14	.	14	
	1842	31	.	2	2	18	22	7	1	8	
	1843	14	.	1	.	10	11	2	1	3	
Total	175	1	6	14	92	113	41	6	47		

PHILOSOPHIE ET LETTRES (suite).

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ ou	ANNÉES	ASPIRANTS							TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.
			ASPIRANTS INSCRITS	ADMIS					Ajourés		Rejetés			
				avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisante							
GRADE DE CANDIDAT (suite).														
PHILOSOPHIE ET LETTRES (suite).	Louvain..	1836	51	.	.	7	31	38	10	.	10			
		1837	21	.	3	1	10	14	4	1	5			
		1838	38	.	3	1	24	28	7	.	7			
		1839	33	.	2	2	15	19	8	.	8			
		1840	41	3	3	4	14	24	9	8	17			
		1841	50	.	2	7	24	33	11	.	11			
		1842	69	.	4	4	30	38	20	3	23			
		1843	69	2	4	9	27	42	22	.	22			
		Total.	372	5	21	33	175	236	91	12	103			
		Etudes privées.	1836	16	.	1	1	10	12	4	.	4		
1837	8		.	.	1	4	5	2	.	2				
1838	6		.	.	.	4	4	2	.	2				
1839	22		.	.	1	12	13	5	2	7				
1840	21		.	1	1	2	4	3	4	7				
1841	54		.	.	1	27	28	16	2	18				
1842	39		.	.	1	17	18	12	6	18				
1843	44		1	2	2	12	17	21	2	23				
Total	210	1	4	8	88	101	65	16	81					
GRADE DE DOCTEUR.														
Gand..	1836	1				
	1837	1	.	.	1	.	1	.	.	.				
	1838				
	1839				
	1840	7				
	1841	2	.	.	.	1	1	.	.	.				
	1842	1	.	.	.	1	1	.	.	.				
1843					
Total.	12	.	.	1	2	3	.	.	.					

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITE DE	ANNÉES.	ASPIRANTS ADVIS					TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUSÉS.	Observations
			ASPIRANTS INSCRITS. avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisante			Ajournés.	Rejetés.		
GRADE DE DOCTEUR (suite).												
PHILOSOPHIE ET LETTRES (suite).	Liège....	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
		1837	3	•	•	2	1	3	•	•	•	•
		1838	1	•	1	•	•	1	•	•	•	•
		1839	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
		1840	4	•	•	•	•	•	•	•	•	•
		1841	1	•	•	•	1	1	•	•	•	•
		1842	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
		1843	1	•	•	•	1	1	•	•	•	•
		Total.	10	•	1	2	3	6	•	•	•	•
		Bruxelles..	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1837	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
1838	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
1839	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
1840	4		•	•	•	•	•	1	•	1	•	
1841	3		•	•	•	3	3	•	•	•	•	
1842	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
1843	2		•	•	•	2	2	•	•	•	•	
Total.	9	•	•	•	5	5	1	•	1	•		
Louvain...	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1837	1	1	•	•	•	1	•	•	•	•	
	1838	6	2	1	1	1	5	•	•	•	•	
	1839	1	•	•	•	1	1	•	•	•	•	
	1840	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1841	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1842	2	•	•	•	1	1	1	•	1	•	
	1843	2	•	•	2	•	2	•	•	•	•	
Total.	12	3	1	3	3	10	1	•	1	•		

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS					TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.	
				avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.			Ajournés.	Rejetés.			
PHILOSOPHIE ET LETTRES (suite).	Etudes privées.	GRADE DE DOCTEUR (suite).												
		1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		1837	1	•	•	•	•	1	1	•	•	•	•	
		1838	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		1839	1	•	•	•	•	1	1	•	•	•	•	
		1840	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		1841	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		1842	1	•	•	•	•	1	1	•	•	•	•	
		1843	1	•	•	•	•	1	1	•	•	•	•	
		Total.	4	•	•	•	•	4	4	•	•	•	•	
SCIENTENCES.	Gand.....	GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES NATURELLES.												
		1836	20	•	•	2	8	10	4	4	8			
		1837	8	•	•	•	3	3	•	1	1			
		1838	8	•	1	•	4	5	2	•	2			
		1839	8	•	•	2	4	6	•	•	•			
		1840	17	•	•	•	9	9	5	3	8			
		1841	36	•	•	1	12	13	2	19	21			
		1842	28	1	•	1	10	12	5	9	14			
		1843	10	•	•	2	8	10	4	1	5			
		Total.	144	1	1	8	58	68	22	37	59			
SCIENTENCES.	Liège.....	1836	21	•	•	•	4	4	5	8	13			
		1837	9	•	•	•	2	2	•	2	2			
		1838	5	•	•	1	3	4	•	•	•			
		1839	10	•	•	•	4	4	4	•	4			
		1840	11	•	•	•	3	3	6	2	8			
		1841	15	•	•	•	3	3	1	7	8			
		1842	18	•	•	•	6	6	1	9	10			
		1843	12	•	•	•	4	4	•	1	1			
Total.	101	•	•	1	29	30	17	29	46					

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.
				avec la plus grande distinction.	avec grande distinc- tion.	avec distinction	d'une manière satis- faisante		Admis	Rejetés		
GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES NATURELLES (suite).												
Bruxelles..	1836	24	»	»	1	2	3	10	5	15		
	1837	20	»	»	»	3	3	»	5	5		
	1838	5	»	»	»	1	1	2	»	2		
	1839	7	»	»	»	4	4	1	2	3		
	1840	11	»	»	1	3	4	4	3	7		
	1841	11	»	»	»	3	3	»	7	7		
	1842	9	»	»	1	2	3	2	1	3		
	1843	9	»	»	»	3	3	2	2	4		
	Total.	96	»	»	3	21	24	21	25	46		
	Louvain...	1836	28	»	»	»	12	12	12	2	14	
1837		11	»	»	1	12	13	2	2	4		
1838		21	»	»	1	7	8	4	3	7		
1839		40	»	»	3	15	18	11	4	15		
1840		66	»	»	»	20	20	25	21	46		
1841		83	»	»	»	32	32	6	25	31		
1842		49	»	»	3	16	19	14	15	29		
1843		41	»	1	1	18	20	5	8	13		
Total.		339	»	1	9	132	142	79	80	159		
Études privées.	1836	8	»	»	»	»	»	2	4	6		
	1837	8	»	»	»	1	1	1	4	5		
	1838	1	»	»	»	»	»	»	»	»		
	1839	8	»	»	»	3	3	1	1	2		
	1840	10	»	»	1	2	3	3	4	7		
	1841	15	»	»	»	2	2	»	10	10		
	1842	16	»	»	1	3	4	2	10	12		
	1843	9	»	»	1	1	2	»	2	2		
Total.	75	»	»	3	12	15	9	35	44			

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.
				avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisant		Ajourné	Rejetés		
GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES.												
SCIENCES (suite).	Gand. . . .	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		1837	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		1838	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		1839	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		1840	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		1841	2	•	•	2	•	2	•	•	•	
		1842	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		1843	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		Total.	2	•	•	2	•	2	•	•	•	
		Liege	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1837	1		•	•	•	1	1	•	•	•		
1838	•		•	•	•	•	•	•	•	•		
1839	•		•	•	•	•	•	•	•	•		
1840	•		•	•	•	•	•	•	•	•		
1841	•		•	•	•	•	•	•	•	•		
1842	•		•	•	•	•	•	•	•	•		
1843	•		•	•	•	•	•	•	•	•		
Total.	1		•	•	•	1	1	•	•	•		
Bruxelles..	1836		•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1837	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	1838	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	1839	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	1840	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	1841	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	1842	1	•	•	1	•	1	•	•	•		
	1843	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	Total.	1	•	•	1	•	1	•	•	•		

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS ADMIS					TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.
			ASPIRANTS INSCRITS. avec la plus grande distinction.	avec grand distinc- tion	avec distinction	d'une manière satis- faisante	Ajournés.		Rejetés			
GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES (suite).												
Louvain. .	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1837	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1838	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1839	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1840	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1841	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1842	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1843	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Total.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Études privées.	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
1837		•	•	•	•	•	•	•	•	•		
1838		•	•	•	•	•	•	•	•	•		
1839		•	•	•	•	•	•	•	•	•		
1840		1	•	•	•	1	1	•	•	•		
1841		•	•	•	•	•	•	•	•	•		
1842		•	•	•	•	•	•	•	•	•		
1843		•	•	•	•	•	•	•	•	•		
Total.	1	•	•	•	1	1	•	•	•			
GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.												
Gand.....	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	1837	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	1838	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	1839	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	1840	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	1841	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	1842	1	1	•	•	•	1	•	•	•		
	1843	1	•	•	•	•	•	•	•	•		
Total.	2	1	•	•	•	1	•	•	•			
											Absent	

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS INSCRITS	ASPIRANTS ADMIS					TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REÇUS.	Observations.
				avec la plus grande distinction	avec grande distinc- tion	avec distinction.	d'une manière satis- faisante	TOTAL		Ajourés	Refusés		
GRADE DE CANDIDAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES													
<i>(suite).</i>													
Liège	1836	2	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1837	1	•	•	•	•	1	1	•	•	•	•	
	1838	1	•	•	•	•	1	1	•	•	•	•	
	1839	4	•	•	•	•	1	1	2	•	•	2	
	1840	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1841	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1842	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1843	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	Total.	8	•	•	•	•	3	3	2	•	•	2	
	Bruxelles..	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1837		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
1838		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
1839		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
1840		2	•	•	•	•	1	1	1	•	•	1	
1841		1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
1842		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
1843		2	•	•	•	•	1	1	2	•	•	•	
Total.	5	•	•	•	•	1	2	3	1	•	1		
Louvain...	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1837	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1838	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1839	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1840	1	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1841	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1842	2	•	•	•	•	•	1	1	1	•	1	
1843	6	•	•	•	•	•	1	1	•	•	•		
Total.	9	•	•	•	•	•	1	2	1	•	1		

Cet aspirant s'est retiré.

DÉSIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS							TOTAL DES REFUS.	<i>Observations.</i>	
			ASPIRANTS INSCRITS.	ADMIS				TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	REFUSÉS.			
				avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.		Ajournés.			Refusés.
GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.												
Gand.....	1836	5	•	•	1	1	2	2	•	2		
	1837	5	•	•	2	2	4	1	•	1		
	1838	10	•	•	1	5	6	•	2	2		
	1839	4	•	1	•	2	3	•	1	1		
	1840	6	•	•	2	3	5	1	•	1		
	1841	10	•	•	2	2	4	3	2	5		
	1842	13	•	•	•	8	8	4	1	5		
	1843	11	•	•	2	4	6	4	•	4		
	Total.	64	•	1	10	27	38	15	6	21		
	Liège.....	1836	38	3	1	11	10	25	6	3	9	
1837		8	•	1	•	4	5	1	•	1		
1838		24	•	1	5	12	18	1	4	5		
1839		15	•	2	4	4	10	3	1	4		
1840		12	•	•	1	7	8	3	1	4		
1841		9	•	•	1	2	3	6	•	6		
1842		13	•	•	2	8	10	3	•	3		
1843		15	•	•	1	7	8	5	•	5		
Total.	134	3	5	25	54	87	28	9	37			
Bruxelles..	1836	23	2	2	5	7	16	1	2	3		
	1837	15	•	4	3	4	11	1	•	1		
	1838	19	•	•	2	9	11	5	1	6		
	1839	13	•	•	1	3	4	8	1	9		
	1840	13	•	1	2	6	9	4	•	4		
	1841	33	•	•	2	21	23	8	•	8		
	1842	22	•	•	2	7	9	11	2	13		
1843	26	•	1	2	16	19	4	•	4			
Total.	164	2	8	19	73	102	42	6	48			

DÉSIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS ADMIS					TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.
			ASPIRANTS INSCRITS.	avec la plus grande distinction		avec distinction.	d'une manière satisfaisante.		Ajourés.	Refusés.		
				avec grande distinction								
GRADE DE CANDIDAT EN DROIT (suite).												
Louvain...	1836	23	1	3	6	6	15	1	.	1		
	1837	15	.	2	6	1	9	3	.	3		
	1838	25	2	3	7	3	15	2	4	6		
	1839	28	2	4	5	5	16	.	.	.		
	1840	24	4	1	5	11	21	2	1	3		
	1841	18	.	5	4	4	13	4	.	4		
	1842	21	.	4	2	6	12	9	.	9		
	1843	30	.	1	5	14	20	5	1	6		
	Total.	184	9	23	39	50	121	26	6	32		
	Études privées.	1836	3	.	.	.	2	2	1	.	1	
1837		5	.	.	2	3	5	.	.	.		
1838		9	.	.	1	2	3	3	.	3		
1839		8	.	.	1	3	4	1	.	1		
1840		8	.	1	.	2	3	4	1	5		
1841		14	.	.	3	3	6	8	.	8		
1842		7	6	1	7		
1843		13	.	.	.	1	1	9	.	9		
Total.		67	.	1	7	16	24	32	2	34		
GRADE DE DOCTEUR EN DROIT.												
Gand.....	1836	3	.	.	1	2	3	.	.	.		
	1837	5	.	.	.	3	3	.	.	.		
	1838	13	.	.	2	6	8	4	.	4		
	1839	2	.	.	.	1	1	1	.	1		
	1840	5	.	.	1	2	3	2	.	2		
	1841	18	.	2	6	8	16	1	1	2		
	1842	4	.	1	2	1	4	.	.	.		
	1843	8	.	.	3	1	4	3	.	3		
Total.	58	.	3	15	24	42	11	1	12			

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS					ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFLS	Observations.
				avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisante	TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS	Ajournés	Echusés		
GRADE DE DOCTEUR EN DROIT (suite).												
Liège...	1836	20	•	1	2	11	14	6	•	6		
	1837	21	•	•	3	5	8	7	2	9		
	1838	50	2	3	7	24	36	8	•	8		
	1839	27	•	•	3	6	9	15	•	15		
	1840	23	•	1	4	10	15	8	•	8		
	1841	29	•	1	7	15	23	5	•	5		
	1842	12	•	1	1	8	10	1	1	2		
	1843	10	•	1	1	5	7	2	•	2		
	Total	192	2	8	28	84	122	52	3	55		
	Bruxelles	1836	2	•	•	1	1	2	•	•	•	
1837		10	•	•	2	3	5	4	•	4		
1838		15	1	•	•	10	11	2	1	3		
1839		9	•	1	•	1	2	4	•	4		
1840		11	•	1	2	3	6	4	1	5		
1841		23	•	4	3	10	17	4	2	6		
1842		22	•	•	3	8	11	10	•	10		
1843		12	•	•	1	8	9	1	•	1		
Total.	104	1	6	12	44	63	29	4	33			
Louvain..	1836	8	•	•	•	•	•	2	•	2		
	1837	9	•	•	•	2	2	•	•	•		
	1838	25	•	1	4	8	13	7	•	7		
	1839	20	•	1	5	9	15	3	•	3		
	1840	21	•	2	6	8	16	5	•	5		
	1841	19	•	6	7	2	15	3	1	4		
	1842	17	1	2	4	4	11	6	•	6		
	1843	13	•	3	3	5	11	•	•	•		
Total.	132	1	15	29	38	83	26	1	27			

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS ADMIS					ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.
			ASPIRANTS INSCRITS.	avec la plus grande distinction				TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	Ajournés.		
				avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'un nombre supérieur.					
GRADE DE DOCTEUR EN DROIT (suite).											
DROIT (suite).	Études privées.	1836	3	1	1	2	1	1			
		1837	10		2	2	5	3	8		
		1838	21		1	1	2	3	5		
		1839	5		3	3	2		2		
		1840	15		4	4	11		11		
		1841	14		1	6	7	5	5		
		1842	7		2	3	5	2	2		
		1843	7		1	1	6		6		
		Total.	82	1	3	21	25	34	6	40	
		GRADE DE CANDIDAT EN MÉDECINE.									
MÉDECINE.	Gand....	1836	7	1	2	3	4		4		
		1837	17	2	3	2	7	5	5		
		1838	23	1	5	6	12	3	2	5	
		1839	23		3	7	10	5	3	8	
		1840	13	1	1	3	6	2	5	7	
		1841	24	3	3	3	11	20	3	3	
		1842	21	1	2	5	5	13	8	8	
		1843	19		4	7	12	1		1	
		Total.	147	5	11	26	41	83	31	10	41
		MÉDECINE.	Liège...	1836	8		3	3	2	1	3
1837	20			2	1	5	8	6	6		
1838	15			1	1	5	8	1	2	3	
1839	9				2	3	5	3		3	
1840	8				1	5	6	2		2	
1841	5				2	1	2				
1842	2				1	1	2				
1843	6				2	4	6				
Total.	73	1	6	8	28	43	14	3	17		

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS ADMIS					ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.
			ASPIRANTS INSCRITS.	avec la plus grande distinction		avec grande distinction.	avec distinction	d'une manière satisfaisante	TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.		
GRADE DE CANDIDAT EN MÉDECINE (suite).											
Bruxelles.	1836	6	1	•	1	3	5	•	•	•	
	1837	19	•	2	1	7	10	5	•	5	
	1838	14	•	•	1	5	6	4	1	5	
	1839	2	•	•	•	1	1	•	•	•	
	1840	4	•	•	•	2	2	•	•	•	
	1841	5	•	1	1	1	•	2	•	2	
	1842	9	1	•	3	4	8	1	•	1	
	1843	2	•	•	•	1	1	•	•	•	
	Total.	61	2	3	7	24	33	12	1	13	
	Louvain...	1836	9	•	•	•	3	3	3	•	3
1837		22	•	•	1	6	7	3	•	5	
1838		34	•	3	1	10	14	6	3	9	
1839		11	•	1	4	3	8	2	•	2	
1840		16	1	4	2	4	11	3	2	5	
1841		27	•	2	5	12	19	7	•	7	
1842		23	•	2	2	9	13	9	1	10	
1843		18	•	•	6	7	13	4	•	4	
Total.	160	1	12	21	54	88	39	6	45		
Études privées.	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1837	1	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1838	2	•	•	•	•	•	1	•	1	
	1839	14	•	•	1	3	4	3	2	5	
	1840	5	•	1	•	1	2	2	1	3	
	1841	6	•	•	•	1	1	2	1	3	
	1842	5	1	1	•	1	3	2	•	2	
	1843	4	•	•	•	1	1	1	2	3	
Total.	37	1	2	1	7	11	11	6	17		
										Ne s'est pas présenté à l'examen.	

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS					TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.
				avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisante	TOTAL		Ajournés.	Rejetés.		
GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE. — 1^{er} EXAMEN.													
MÉDECINE (suite).	Gand...	1836	17	1	2	7	5	15	2	.	2		
		1837	32	.	5	14	8	27	4	.	4		
		1838	6	.	.	2	2	4	.	.	.		
		1839	8	.	2	2	3	7	.	.	.		
		1840	14	.	2	3	3	8	4	2	6		
		1841	16	2	2	2	7	13	2	.	2		
		1842	16	.	1	5	3	9	4	3	7		
		1843	8	.	3	4	1	8	.	.	.		
		Total.	117	3	17	39	32	91	16	5	21		
		Liège...	1836	9	.	2	1	2	5	3	.	3	
1837	59		1	8	12	21	42	8	.	8			
1838	15		.	.	4	7	11	4	.	4			
1839	10		.	1	3	4	8	2	.	2			
1840	7		3	.	.	2	5	.	1	1			
1841	7		.	2	1	2	5	2	.	2			
1842	5		.	.	3	1	4	1	.	1			
1843	10		2	1	.	6	9	.	.	.			
Total.	122	6	14	24	45	89	20	1	21				
Bruxelles.	1836	8	.	1	1	5	7	1	.	1			
	1837	25	1	3	8	10	22	3	.	3			
	1838	7	.	.	.	3	3	3	.	3			
	1839	8	.	.	2	5	7	1	.	1			
	1840	5	.	2	1	2	5	.	.	.			
	1841	1	.	1	.	.	1	.	.	.			
	1842	2	.	.	2	.	2	.	.	.			
	1843	12	1	2	7	.	10	2	.	2			
Total.	68	2	9	21	25	57	10	.	10				

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ ou	ANNÉES.	ASPIRANTS ADMIS					TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.	
			ASPIRANTS INSCRITS.	avec la plus grande distinction.					TOTAL.	Ajournés			Rejetés.
				avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.						
GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE. — 1^{er} EXAMEN (suite).													
Louvain..	1836	3	1	•	•	1	2	•	•	•			
	1837	22	1	4	5	4	14	•	•	•			
	1838	17	1	2	4	6	13	•	•	•			
	1839	8	•	4	3	1	8	•	•	•			
	1840	9	2	1	5	1	9	•	•	•			
	1841	18	2	5	7	3	17	•	1	1			
	1842	15	•	4	4	3	11	3	•	3			
	1843	12	1	4	3	3	11	•	•	•			
	Total.	104	8	24	31	22	85	3	1	4			
	Études privées.	1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
1837		11	•	2	1	5	8	2	1	3			
1838		3	•	•	1	2	3	•	•	•			
1839		4	•	•	•	1	1	•	•	•			
1840		3	•	•	•	1	1	2	•	2			
1841		2	•	•	•	•	•	1	•	1			
1842		2	•	•	•	•	•	•	1	1	Un s'est retiré.		
1843		3	1	•	•	1	2	•	•	•			
Total.	28	1	2	2	10	15	5	2	7				
GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE. — 2^e EXAMEN.													
Gand....	1836	13	•	3	5	3	11	•	•	•			
	1837	27	•	3	9	6	18	3	•	3			
	1838	14	1	1	5	5	12	•	•	•			
	1839	5	1	•	3	1	5	•	•	•			
	1840	11	•	3	1	4	8	•	2	2			
	1841	14	•	2	6	5	13	1	•	1			
	1842	6	1	1	1	3	6	•	•	•			
	1843	9	•	2	5	2	9	•	•	•			
Total.	99	3	15	35	29	82	4	2	6				

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES	ASPIRANTS ADMIS					ASPIRANTS REFUSÉS		TOTAL DES REFUS.	Observations.
			ASPIRANTS INSCRITS.	avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisante	TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	Ajourés		
GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE. — 2^e EXAMEN (suite).											
Liège	1836	8	•	2	2	1	5	1	•	1	
	1837	34	•	3	8	9	20	4	•	4	
	1838	29	1	3	4	7	15	7	1	8	
	1839	12	•	•	3	7	10	1	•	1	
	1840	13	1	•	2	8	11	2	•	2	
	1841	5	2	2	1	•	5	•	•	•	
	1842	7	•	2	1	4	7	•	•	•	
	1843	6	•	1	•	4	5	1	•	1	
	Total.	114	4	13	21	40	78	16	1	17	
	Bruxelles.	1836	6	•	1	1	4	6	•	•	•
1837		27	•	2	2	5	9	2	•	2	
1838		19	1	2	5	7	15	•	1	1	
1839		5	•	•	•	3	3	•	•	•	
1840		6	1	•	1	2	4	2	•	2	
1841		15	4	2	4	1	11	4	•	4	
1842		3	•	•	3	•	3	•	•	•	
1843		7	•	2	2	1	5	2	•	2	
Total.	88	6	9	18	23	56	10	1	11		
Louvain . .	1836	1	•	•	•	•	•	•	•	•	
	1837	13	•	4	2	2	8	•	•	•	
	1838	20	2	3	4	7	16	•	•	•	
	1839	2	•	•	1	1	2	•	•	•	
	1840	11	1	5	4	•	10	1	•	1	
	1841	13	2	3	6	2	13	•	•	•	
	1842	13	1	6	3	3	13	•	•	•	
1843	8	•	5	2	1	8	•	•	•		
Total.	81	6	26	22	16	70	1	•	1		

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.
				avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisante		Ajournés	Rejetés		
MÉDECINE (suite).	Études privées.	GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE. — 2 ^e EXAMEN (suite).										
		1836	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
		1837	12	•	1	1	5	7	•	•	•	
		1838	5	•	1	2	1	4	•	•	•	
		1839	7	•	•	1	2	3	1	•	1	
		1840	4	•	•	•	1	1	1	2	3	
		1841	11	•	•	4	4	8	2	•	2	
		1842	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		1843	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		Total.	39	•	2	8	13	23	4	2	6	
CHIRURGIE.	Gand.....	GRADE DE DOCTEUR EN CHIRURGIE.										
		1836	3	•	•	1	1	2	1	•	1	
		1837	7	•	•	3	2	5	•	•	•	
		1838	6	•	1	•	2	3	3	•	2	
		1839	6	1	1	1	•	3	•	•	•	
		1840	3	1	1	•	•	2	1	•	1	
		1841	15	1	•	2	4	7	2	•	2	
		1842	8	2	1	•	2	5	2	•	2	
		1843	7	•	•	1	•	1	•	•	•	
		Total	55	5	4	8	11	28	9	•	8	
Liège.....	1836	2	•	•	•	1	1	•	•	•		
	1837	11	•	1	2	3	6	•	•	•		
	1838	2	•	1	1	•	2	•	•	•		
	1839	7	•	•	1	3	4	2	•	2		
	1840	4	•	•	•	3	3	1	•	1		
	1841	2	1	•	•	1	2	•	•	•		
	1842	6	3	1	•	1	5	1	•	1		
	1843	2	•	1	1	•	2	•	•	•		
Total.	36	4	4	5	12	25	4	•	4			

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS INSCRITS					ASPIRANTS ADMIS		ASPIRANTS REPLÉS		TOTAL DES REPLÉS.	Observations.
			avec le plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisante	TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS	Ajournés	Refusés				
										avec le plus grande distinction	avec grande distinction		
GRADE DE DOCTEUR EN CHIRURGIE (suite).													
CHIRURGIE (suite).	Bruxelles .	1836	5	2	1	1	•	4	•	•	•		
		1837	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
		1838	7	1	2	1	•	4	•	•	•		
		1839	2	•	•	1	•	1	•	•	•		
		1840	4	1	2	•	•	3	1	•	1		
		1841	17	2	4	6	•	12	2	•	2		
		1842	2	•	•	•	•	•	2	•	2		
		1843	10	1	4	3	•	8	1	•	1		
		Total	47	7	13	12	•	32	6	•	6		
		Louvain . .	1836	7	•	1	•	1	2	•	•	•	
			1837	8	•	2	•	1	3	•	•	•	
			1838	13	3	1	1	•	5	1	•	1	
			1839	3	1	•	1	•	2	•	•	•	
1840	13		•	1	4	1	6	2	5	7			
1841	9		1	•	•	1	2	3	•	3			
1842	21		2	3	1	4	10	11	•	11			
1843	14		1	5	4	•	10	•	•	•			
Total.	88		8	13	11	8	40	17	5	22			
Etudes privées.	1836		•	•	•	•	•	•	•	•	•		
	1837	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
	1838	4	•	1	•	•	1	•	•	•			
	1839	3	•	•	2	•	2	•	•	•			
	1840	3	•	1	•	1	2	2	•	2			
	1841	12	•	4	•	•	4	6	1	7			
	1842	2	•	•	•	1	1	1	•	1			
	1843	4	•	1	2	1	4	•	•	•			
Total	26	•	7	4	3	14	9	1	10				

DESIGNATION DES FACULTES.	UNIVERSITÄT ODER	ANNÉES.	ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	ASPIRANTS REFUSÉS		TOTAL DES REFUS	Observations.
				avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction.	d'une manière satisfaisante		Ajournés	Refusés.		
GRADE DE DOCTEUR IN ACCOUCHEMENTS.												
Gand.....	1836	14	.	3	5	3	11	1	.	1		
	1837	11	.	.	3	2	5	1	.	1		
	1838	19	.	2	2	6	10	2	.	2		
	1839	7	1	.	2	3	6	.	.	.		
	1840	11	.	3	2	2	7	1	2	3		
	1841	12	.	2	5	1	8	4	.	4		
	1842	4	2	.	.	1	3	.	1	1		
	1843	15	.	1	7	5	13	.	.	.		
	Total.	93	3	11	26	23	63	9	3	12		
	Liège. . .	1836	7	.	2	.	3	5	1	.	1	
1837		15	.	2	4	5	11	.	.	.		
1838		10	1	2	1	5	9	.	.	.		
1839		6	.	1	.	1	2	.	.	.		
1840		6	.	1	3	.	4	2	.	2		
1841		6	1	.	2	3	6	.	.	.		
1842		11	4	3	2	2	11	.	.	.		
1843		4	.	1	1	2	4	.	.	.		
Total		65	6	12	13	21	52	3	.	3		
Bruxelles..	1836	5	.	.	1	.	1	.	.	.		
	1837	3	.	1	.	1	2	.	.	.		
	1838	12	.	1	1	5	7	.	.	.		
	1839	5	1	.	2	2	5	.	.	.		
	1840	3	.	.	.	1	1	2	.	2		
	1841	14	6	5	.	.	11	1	.	1		
	1842	3	1	.	2	.	3	.	.	.		
	1843	5	.	3	.	.	3	2	.	2		
Total.	50	8	10	6	9	33	5	.	5			

DESIGNATION DES FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE	ANNÉES.	ASPIRANTS INSCRITS.					ASPIRANTS ADMIS.		ASPIRANTS REFUSÉS.		TOTAL DES REFUS.	Observations.
			avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisante.	TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.	Ajourés	Refusés				
GRADE DE DOCTEUR EN ACCOUCHEMENTS (suite).													
ACCOUCHEMENTS (suite).	Louvain . .	1836	6	.	1	.	1	2	.	.	.		
		1837	5	.	.	1	.	1	.	.	.		
		1838	15	2	3	2	2	9	.	.	.		
		1839	6	.	.	1	1	2	.	.	.		
		1840	11	.	2	7	.	9	1	1	2		
		1841	9	1	2	4	2	9	.	.	.		
		1842	18	2	6	4	3	15	3	.	3		
		1843	8	2	3	1	2	8	.	.	.		
		Total.	78	7	17	20	11	55	4	1	5		
		Études privées.	1836	1	1	.	.	1	
1837	1		.	.	.	1	1	.	.	.			
1838	3		.	.	1	.	1	.	.	.			
1839	3		.	1	.	.	1	1	1	2			
1840	6		.	.	.	2	2	3	1	4			
1841	14		.	2	3	5	10	1	1	2			
1842	1		.	.	.	1	1	.	.	.			
1843	8		.	.	2	4	6	1	.	1			
Total.	37	.	3	6	13	22	7	3	10				

Résumé général.

FACULTÉS.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES QUI SE SONT PRÉSENTÉS.						NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES ADMIS.						NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES REFUSÉS (a).						Observations.
	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	ÉTUDES PRIVÉES.	TOTAL.	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	ÉTUDES PRIVÉES.	TOTAL.	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	ÉTUDES PRIVÉES.	TOTAL.	
Philosophie et lettres.	258	255	270	731	299	1,813	159	140	162	481	158	1,100	66	75	56	183	119	469	(a) On n'a pas tenu compte du nombre des récipendaires qui se sont retirés ou qui ne se sont pas présentés à l'examen. Cette observation s'applique à toutes les autres catégories d'aspirants.
Sciences.....	149	110	102	350	77	788	82	34	28	146	16	306	59	48	47	160	45	359	
Droit.....	122	326	268	316	149	1,181	80	209	165	204	49	707	33	92	81	59	74	339	
Médecine.....	511	410	314	511	167	1,913	347	287	221	338	85	1,278	88	62	45	77	50	322	
Totaux	1,040	1,101	954	1,908	692	5,695	668	670	576	1,169	308	3,391	246	277	229	470	288	1,519	

Tableau récapitulatif présentant le nombre des aspirants qui ont été reçus docteurs par le jury d'examen dans les différentes facultés pendant la période de 1836 à 1843.

GRADES.	UNIVERSITÉ DE				ÉTUDES PRIVÉES.	TOTAL	Observations.
	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			
Docteurs en philosophie et lettres.....	3	6	5	10	4	28	(a) Il ne s'agit ici que des docteurs en médecine qui ont subi le deuxième examen ou l'examen définitif.
» en sciences naturelles.....	2	1	1	•	1	5	
» en sciences physiques et mathématiques.....	1	•	•	2	•	3	
» en droit.....	42	122	63	83	25	335	
» en médecine (a).....	82	78	56	70	23	309	
» en chirurgie.....	28	25	32	40	14	139	
» en accouchements.....	63	52	33	55	22	225	
Totaux.....	221	284	190	260	89	1,044	

XI.

Tableau récapitulatif présentant le nombre des docteurs dans les différentes facultés, promus, par les universités de l'État, pendant la période de 1817 à 1835, et par les jurys des examens universitaires, pendant la période de 1836 à 1843.

GRADES.	Docteurs promus dans les universités de l'État. (1817 à 1835)			Docteurs promus par les jurys des examens universitaires. (1836 à 1843)					TOTAL.	Observations.
	Université de Gand	Université de Liège	Université de Louvain	Université de Gand	Université de Liège	Université de Bruxelles	Université de Louvain	Études privées.		
	Docteurs en philosophie et lettres.	10	10	46	3	6	5	10		
Docteurs en sciences naturelles.	22	29	7	2	1	1	•	1	66	
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.				1	•	•	2	•		
Docteurs en droit.	475	608	617	42	122	63	83	25	2,035	
Docteurs en médecine.	372	444	546	82	78	56	70	23	1,671	
Docteurs en pharmacie.	•	4	17	•	•	•	•	•	21	
Docteurs en chirurgie.	48	137	112	28	25	32	40	14	436	
Docteurs en accouchements.	61	112	152	63	52	33	55	22	550	
Totaux.	988	1,344	1,497	221	284	190	260	89	4,873	

XII.

Tableau détaillé des dépenses faites, pendant les années 1836 à 1845, pour le service des jurys des examens universitaires.

DÉSIGNATION DES SESSIONS.	ALLOCATION VOTÉE POUR LE SERVICE DU JURY D'EXAMEN.			INDEMNITÉS payées aux membres du jury d'examen	INDEMNITÉS payées aux employés et huissiers-messagers du jury d'examen
	CREDIT ORDINAIRE.	CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE	TOTAL DU CREDIT.		
1 ^{re} et 2 ^e sessions de 1836.....	100,000 00	,	100,000 00	53,948 75	1,200 00
1 ^{re} et 2 ^e sessions de 1837.....	80,000 00	,	80,000 00	71,870 00	2,753 25
1 ^{re} et 2 ^e sessions de 1838.....	80,000 00	10,800 00	90,800 00	86,121 25	2,430 26
1 ^{re} et 2 ^e sessions de 1839.... .	80,000 00	,	80,000 00	73,512 50	1,527 00
1 ^{re} et 2 ^e sessions de 1840.....	80,000 00	9,774 86	89,774 86	83,762 50	2,657 74
1 ^{re} et 2 ^e sessions de 1841. . . .	79,100 00	20,000 00	99,100 00	91,645 00	1,855 00
1 ^{re} et 2 ^e sessions de 1842.....	79,100 00	49,779 45	128,879 45	(a) 111,212 50	2,094 00
1 ^{re} et 2 ^e sessions de 1843.....	79,100 00	(c) 39,127 76	118,227 76	(d) 103,256 90	1,743 00
TOTAL.....	657,300 00	129,482 07	786,782 07	675,329 40	16,260 25

DEPENSES pour le matériel du jury d'examen	REMOURSEMENS de frais D'INSCRIPTIONS	TOTAL DE LA DÉPENSE.	RECETTE, DU CHEF DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLOMÉS,		<i>Observations.</i>
			PRÉSUMÉE.	EFFECTIVE	
10,338 66	840 00	66,327 41	.	42,920 00	<p>(a) Y compris une somme de fr. 5,220 pour indemnités aux membres du jury du concours universitaire de 1842.</p> <p>(b) Une partie de cette somme a été affectée :</p> <p>1° Au loyer de l'hôtel du jury, fr. 3,500.</p> <p>2° Aux dépenses matérielles pour le concours universitaire, fr. 4,348-45.</p> <p>(c) Somme égale au crédit supplémentaire qui sera demandé à la législature au budget de 1843.</p> <p>(d) Y compris une somme de fr. 5,288-40, pour indemnités payées aux membres du jury du concours universitaire de 1843.</p> <p>(e) Y compris une somme de fr. 5,025, pour une partie des frais d'impression des deux premiers volumes des <i>Annales des Universités de Belgique</i>.</p>
2,450 90	1,260 00	78,334 15	.	49,680 00	
2,198 49	50 00	90,800 00	55,000 00	62,819 00	
2,499 66	1,410 00	78,949 16	63,000 00	31,760 00	
2,864 62	490 00	89,774 86	47,000 00	38,600 00	
5,025 00	575 00	99,100 00	47,000 00	42,025 00	
(b) 15,052 95	520 00	128,879 45	47,000 00	42,450 00	
(e) 12,717 86	510 00	118,227 76	47,000 00	40,675 00	
53,148 14	5,655 00	750,392 79	306,000 00	350,929 00	

FIN DES ANNEXES.

1238

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

	PAG.
PRÉAMBULE	I
PREMIÈRE PARTIE. — ADMINISTRATION FRANÇAISE (1794—1813).	
Quelques détails historiques sur l'ancienne université de Louvain	VI
Écoles centrales de la République française.	VII
Écoles spéciales.	<i>Ib.</i>
Écoles des services publics.	<i>Ib.</i>
Élèves nationaux.	VIII
Examens des docteurs en médecine ou en chirurgie, et des officiers de santé.	<i>Ib.</i>
Écoles de pharmacie	<i>Ib.</i>
Écoles de droit.	IX
Détails sur l'école de droit de Bruxelles.	X
École primaire de médecine à Anvers.	<i>Ib.</i>
Écoles de médecine, de chirurgie et d'accouchements à Bruxelles et à Gand.	XI
Institution de l'université impériale.	<i>Ib.</i>
Académies de Bruxelles et de Liège.	XIII
Écoles vétérinaires.	XIV
DEUXIÈME PARTIE. — GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS (1814—1830).	
Établissements d'instruction supérieure existant en Belgique, au moment de la chute de l'empire français.	XV
Nomination d'une commission chargée de rédiger un projet de règlement sur l'enseignement supérieur	XVI
Règlement du 25 septembre 1816, portant organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas (universités de Louvain, Liège et Gand) :	
§ 1 ^{er} Des facultés et des branches d'enseignement	XIX
§ 2. Des professeurs	XX
§ 3. Des grades académiques	XXII
§ 4. Des moyens d'encouragement.	XXIV
§ 5. Des locaux et du matériel des universités.	XXV
§ 6. Des autorités académiques.	<i>Ib.</i>
1 ^o Du collège des curateurs.	XXVI
2 ^o Du Sénat académique.	<i>Ib.</i>
3 ^o Du recteur magnifique	<i>Ib.</i>
4 ^o Du secrétaire du Sénat académique.	XXVII
5 ^o Des doyens et des secrétaires des facultés.	<i>Ib.</i>
Détails sur l'inauguration et l'ouverture des trois universités de Gand, Liège et Louvain.	XXVIII
Nomination des membres des collèges des curateurs dans les trois universités.	XXX

Nomination des recteurs et des secrétaires des Sénaats académiques pour l'année académique 1817—1818	XXXIII
Nomination des membres du corps enseignant dans les trois universités.	<i>Ib.</i>
Bourses de fondation	XXXV
État des trois universités pendant l'année 1818.	XXXVI
Id. id. 1819.	XL
Id. id. 1820.	XLII
Id. id. 1821.	XLIII
Id. id. 1822.	<i>Ib.</i>
Id. id. 1823.	XLIV
Id. id. 1824.	XLV
Id. id. 1825.	XLVII
Id. id. 1826.	LIII
Id. id. 1827.	LV
Id. id. 1828.	LIX
Id. id. 1829.	LXIII
Id. id. 1830.	LXIV
Résumé chronologique de la période de 1817 à 1830.	LXV
Docteurs promus par les universités de Gand, de Liège et de Louvain, dans les quatre facultés, pendant la période de 1817 à 1830	LXX

TROISIÈME PARTIE. — GOUVERNEMENT DE BELGIQUE (septembre 1830 à septembre 1835).

Réorganisation provisoire des trois universités de Gand, de Liège et de Louvain.	LXXIV
Modifications apportées par l'arrêté du 16 décembre 1830 au règlement universitaire de 1816.	LXXV
Réclamations des villes de Gand, Liège et Louvain, contre la réorganisation provisoire des universités.	LXXIX
Etablissement de <i>facultés libres</i> près des trois universités de Gand, de Liège et de Louvain.	<i>Ib.</i>
Réorganisation provisoire de l'école industrielle de Gand.	LXXX
Projet de loi sur l'enseignement public, rédigé par l'administrateur général de l'instruction publique	LXXXI
Nomination d'une commission chargée d'examiner et de discuter ce projet de loi.	<i>Ib.</i>
Travail de la commission.	<i>Ib.</i>
Commissions d'examen établies près des trois universités de Gand, de Liège et de Louvain.	LXXXIII
Conséquences de l'institution des commissions d'examen	<i>Ib.</i>
Réorganisation définitive de l'école industrielle de Gand.	LXXXIV
Nomination d'une nouvelle commission chargée de rédiger un projet de loi sur l'instruction publique	LXXXV
Préparation, discussion et vote dans les Chambres législatives du titre III (enseignement supérieur) du projet de loi sur l'instruction publique, rédigé par la seconde commission.	LXXXVI
Création d'universités libres.	XCII
Autorités académiques et professeurs en fonctions dans les universités de Gand, de Liège et de Louvain, pendant l'année académique 1834—1835	XCIV
Résumé chronologique de la période de 1830 à 1835	XCVIII

QUATRIÈME PARTIE. — GOUVERNEMENT DE BELGIQUE (1835—1843).

Examen comparatif du règlement universitaire du 25 septembre 1816 et de la loi du 27 septembre 1835	CII
§ 1 ^{er} . — Des autorités académiques.	<i>Ib.</i>
§ 2. — De l'enseignement	CIII
§ 3. — Des professeurs. — Observations sur l'institution des agrégés.	CVII
§ 4. — Des grades académiques.	CX
§ 5. — Des moyens d'encouragement.	CXIII
Revue de l'année académique 1835—1836	CXIV
Id. 1836—1837	CXX
Id. 1837—1838	CXXIII
Id. 1838—1839	CXXII

Revue de l'année académique 1839—1840	CLIV
Id. 1840—1841	CLIX
Rapport sur la situation des universités de l'État, pendant l'année académique 1841—1842, suivi d'un tableau détaillé des dépenses	CLXV
Rapport sur la situation des universités de l'État, pendant l'année académique 1842—1843, suivi d'un tableau détaillé des dépenses	CLXXXII
Résumé chronologique de la période de 1835 à 1843.	CXCVI

CINQUIÈME PARTIE. — STATISTIQUE.

Résumé des tableaux statistiques	CCF
Réflexions sur les résultats que présentent les tableaux statistiques	CCII
§ 1 ^{er} . — Tableaux des recteurs.	<i>ib.</i>
§ 2. — Population universitaire. — Promotions au doctorat dans les universités de l'État (1817—1835).	CCIV
§ 3. Allocations et dépenses faites pour les universités de l'État (1830 à 1843).	CCV
§ 4. Des bourses universitaires proprement dites et des bourses de fondation.	CCVI
§ 5. Tableau de la collation des bourses de voyage	CCVIII
§ 6. Tableau du personnel des jurys d'examen.	CCIX
§ 7. Tableau des examens subis devant le jury, depuis l'année 1836 jusques et y compris l'année 1843 :	
1 ^o Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.	<i>ib.</i>
2 ^o Grade de candidat en philosophie et lettres.	CCX
3 ^o Grade de docteur en philosophie et lettres	<i>ib.</i>
4 ^o Grade de candidat en sciences naturelles	CCXI
5 ^o Grade de docteur en sciences naturelles	<i>ib.</i>
6 ^o Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.	
7 ^o Grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.	CCXII
8 ^o Grade de candidat en droit.	<i>ib.</i>
9 ^o Grade de docteur en droit.	<i>ib.</i>
10 ^o Grade de candidat en médecine	CCXIII
11 ^o Grade de docteur en médecine (1 ^{er} examen).	CCXIII
12 ^o Grade de docteur en médecine (2 ^e examen).	<i>ib.</i>
13 ^o Grade de docteur en chirurgie.	<i>ib.</i>
14 ^o Grade de docteur en accouchements.	<i>ib.</i>
§ 8. Promotions au doctorat dans les différentes facultés depuis 1817 jusques et y compris l'année 1843	CCXIV
§ 9. Jury d'examen. — Dépenses et recettes (tableau n ^o XII).	CCXV
CLOTURE DU RAPPORT.	

PIÈCES JUSTIFICATIVES (divisées en cinq parties comme le rapport).

PREMIÈRE PARTIE. — ADMINISTRATION FRANÇAISE (1794—1813).

SOMMAIRE	1
I. Loi qui fixe l'époque de l'ouverture de l'école centrale des travaux publics à Paris, et détermine les conditions nécessaires pour y être admis	3
II. Loi institutive des écoles centrales	4
III. Loi portant qu'il y aura dans la République deux écoles d'économie rurale vétérinaire.	6
IV. Loi qui détermine un mode pour l'examen et l'admission des candidats à l'école centrale des travaux publics, et change son nom en celui d'École polytechnique.	8
V. Loi concernant les écoles de services publics	9
VI. Décret qui détermine les lieux dans lesquels seront placées les écoles centrales, instituées par la loi du 7 ventôse an III	16

VII. Décret sur l'organisation de l'instruction publique	16
VIII. Loi relative aux fondations des bourses dans les ci-devant collèges	21
IX. Arrêté de l'administration du département de la Dyle qui supprime l'ancienne université de Louvain	22
X. Arrêté de la même administration qui supprime les collèges annexés à l'ancienne université de Louvain	24
XI. Loi relative à l'organisation de l'École polytechnique	26
XII. Arrêté des Consuls de la République, relatif, entre autres, aux biens non-aliénés de l'ancienne université de Louvain	31
XIII. Loi générale sur l'instruction publique, avec un discours (en note) prononcé au tribunal par Ghassion, sur les moyens de faire entrer l'étude de l'agriculture et de l'économie rurale dans le plan d'instruction publique proposé par le Gouvernement	32
XIV. Loi relative à l'exercice de la médecine, ainsi qu'aux examens à subir par les docteurs en médecine ou en chirurgie, et par les officiers de santé	38
XV. Loi contenant organisation des écoles de pharmacie	42
XVI. Arrêté contenant règlement sur les écoles de pharmacie	46
XVII. Extrait de l'arrêté relatif à l'organisation des lycées, portant que les bourses de fondations sont inévitablement affectées à l'instruction publique	51
XXVIII. Loi qui institue des écoles de droit	52
XIX. Décret impérial qui porte à douze le nombre des écoles de droit de l'Empire et qui en règle l'organisation	56
XX. Loi relative à l'éducation, aux frais de l'État, d'un enfant dans chaque famille qui en a sept vivants	62
XXI. Décret impérial concernant la liquidation des créances de l'ancienne université de Louvain	<i>Ib.</i>
XXII. Loi relative à la formation d'un corps enseignant sous le nom d' <i>Université impériale</i>	63
XXIII. Décret impérial portant organisation de l' <i>Université</i>	64
XXIV. Décret impérial contenant règlement pour l' <i>Université impériale</i>	77
XXV. Décret impérial qui donne à l'Université les biens restés disponibles des anciens établissements d'instruction publique	80
XXVI. Arrêté impérial relatif à l'administration et à la comptabilité des facultés de droit	<i>Ib.</i>
XXVII. Décret impérial contenant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'Université	81
XXVIII. Décision du conseil de l'Université impériale, relative aux docteurs en médecine qui demandent le grade de docteur en chirurgie, et réciproquement	84
XXIX. Statut sur l'organisation des concours pour les facultés en général, et pour les facultés de droit en particulier	85
XXX. Décret impérial qui fixe, entre autres, un terme pour la remise des titres des créanciers de l'ancienne université de Louvain	91
XXXI. Statut portant règlement provisoire, pour l'année 1810, des traitements fixes et éventuels dans les facultés de droit	<i>Ib.</i>
XXXII. Statut concernant les agrégés de l'Université	94
XXXIII. Statut sur les concours dans les facultés des sciences	97
XXXIV. Arrêté du conseil de l'Université impériale, contenant des dispositions relatives au concours pour les chaires dans les facultés de médecine	98
XXXV. Arrêté du conseil de l'Université impériale, relatif au traitement des professeurs des facultés de droit	99
XXXVI. Décret impérial sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire	100
XXXVII. Arrêté du préfet du département des Deux-Nèthes, portant création et organisation d'une école de médecine et de chirurgie dans la ville d'Anvers	109
XXXVIII. Arrêté du préfet du département de la Dyle, portant réorganisation de l'école de médecine, de chirurgie et d'accouchements établie à Bruxelles, pour l'instruction des officiers de santé et des sages-femmes	112
XXXIX. Décret impérial établissant des cours gratuits de médecine et de chirurgie, à Anvers	114
XL. Décret impérial qui ordonne l'établissement de cours de médecine, chirurgie et pharmacie dans les hospices de malades de Bruxelles, Gand et Amiens	<i>Ib.</i>
XLI. Arrêté du préfet du département de la Dyle, portant règlement pour les cours de médecine fondés dans les hospices de Bruxelles par le décret impérial du 2 juillet 1806	115

DEUXIÈME PARTIE. — GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS (1814--1830).

SOMMAIRE	121
I. Arrêté du gouverneur-général de la Belgique, concernant l'école de droit de Bruxelles	129
II. Arrêté du gouverneur-général de la Belgique, qui ôte aux élèves nés Français les bourses dont ils jouissaient dans les établissements d'instruction publique en Belgique	16.
III. Mémoire sur l'état de l'instruction publique en Belgique	130
IV. Exposé des motifs qui militent en faveur du rétablissement du siège central de l'instruction supérieure pour les départements de la Belgique, dans la ville de Louvain. (Mémoire adressé à Son Altesse Royale, le prince souverain des Pays-Bas-Unis, par le conseil municipal de Louvain.)	139
V. Arrêté royal contenant des mesures destinées à encourager l'instruction publique, en rattachant aux établissements qui y sont affectés, les biens qui avaient servi de dotation à l'Université et aux autres établissements d'instruction en France	149
VI. Requête du conseil municipal de la ville de Gand à Son Altesse Royale le prince souverain des Pays-Bas-Unis, tendant à obtenir l'érection d'une université dans ladite ville	150
VII. Avis de l'Intendant départemental de l'Escaut sur la requête du conseil municipal de la ville de Gand.	153
VIII. Lettre par laquelle l'Intendant départemental de la Dyle transmet à M. le duc d'Ursel, commissaire-général de l'intérieur, une requête du conseil municipal de Bruxelles, tendant à ce que cette ville conserve ses établissements d'instruction supérieure	154
IX. Articles de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, relatifs à l'instruction publique	162
X. Circulaire de l'Intendant départemental de la Dyle concernant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie	16.
XI. Arrêté royal qui règle les vacances de la faculté de droit de Bruxelles.	163
XII. Arrêté royal relatif à la haute instruction publique. (Art. 110 et 122.)	164
XIII. Arrêté royal qui permet aux docteurs ou licenciés de l'université de Bologne (Italie), d'exercer la profession d'avocat en Belgique	16.
XIV. Arrêté royal qui décrète en principe l'érection, dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, de plusieurs universités dont l'une devra être placée à Louvain.	165
XV. Arrêté royal portant nomination des membres d'une commission chargée d'un projet sur l'organisation de l'instruction publique	166
XVI. Arrêté royal concernant les examens préparatoires dans les universités.	167
XVII. Arrêté royal interprétatif de l'art. 110 du décret du 2 août 1815, sur la haute instruction publique, relatif à l'obtention du grade de docteur en médecine.	16.
XVIII. Arrêté royal interprétatif de l'art. 122 du décret du 2 août 1815, relatif aux droits résultant du titre de docteur en médecine.	168
XIX. Loi qui indique les qualités et conditions requises pour l'admission des chirurgiens à bord des navires marchands	169
XX. Avis du commissaire-général de la guerre, qui indique les conditions requises et la marche à suivre pour être admis à l'école du génie civil et d'artillerie à Delft.	171
XXI. Règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas	172
XXII. Circulaire du commissaire-général de l'instruction publique réglant l'exécution des dispositions de l'arrêté royal du 5 octobre 1816, relatif aux bourses de fondation	192
XXIII. Rapport présenté aux États-Généraux par le Commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences, sur l'état de l'enseignement supérieur en Belgique, antérieurement à la mise à exécution du règlement universitaire du 25 septembre 1816	193
XXIV. Arrêté royal portant suppression des facultés de droit, des sciences et des lettres de l'Académie de Bruxelles, et fixant l'ouverture des cours des universités de Gand, Liège et Louvain.	197
XXV. Arrêté royal qui apporte quelques modifications au règlement universitaire du 25 septembre 1816, pour l'ouverture des cours des universités de Gand, Liège et Louvain	198
XXVI. Cession de quelques édifices et locaux de la ville de Louvain à l'université établie	

	dans cette ville. (Extrait du registre aux résolutions du conseil de régence de la ville de Louvain.)	199
XXVII.	Nouvelle délibération du conseil de régence de la ville de Louvain relative au même objet.	202
XXVIII.	Arrêté royal qui ordonne la formation d'un dépôt central de minéralogie et de géologie naturelles auprès du ministère du waterstaat et des travaux publics, en faveur des collections des universités	203
XXIX.	Programme des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1817-1818.	204
XXX.	Id. id. id. de Liège, id. id.	205
XXXI.	Id. id. id. de Louvain. Id. id.	207
XXXII.	Lettre du Commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences au collège des curateurs de l'université de Liège relativement aux cours et répétitions que de jeunes docteurs demandent à donner dans l'une des quatre facultés	211
XXXIII.	Arrêté royal portant défense provisoire aux universités de Leyde, Utrecht et Groningue (provinces septentrionales) de conférer des grades à des habitants des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, non munis de preuves constatant qu'ils ont suivi les études académiques	212
XXXIV.	Cession du jardin botanique de la ville de Gand à l'université de la même ville.	213
XXXV.	Cession de la bibliothèque de la ville de Gand à l'université de la même ville.	214
XXXVI.	Lettre du collège des curateurs de l'université de Liège, concernant l'usage de la langue latine dans les examens publics	216
XXXVII.	Arrêté royal ouvrant un crédit de fl. 15,000 aux trois universités de Gand, Liège et Louvain, pour acquisition d'objets de minéralogie et de géologie.	<i>ib.</i>
XXXVIII.	Arrêté royal autorisant les curateurs de l'université de Louvain à prendre possession du jardin botanique de l'ancienne université de Louvain.	217
XXXIX.	1 ^{er} Rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1817, présenté au nom de Sa Majesté le roi aux Etats-Généraux, par le Commissaire-général de l'instruction publique, des arts et des sciences.	218
XL.	Loi réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir	221
XLI.	Dispositions sur ce qui doit être observé par les commissions médicales provinciales dans les examens des candidats, et leur admission à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir.	224
	1 ^o Dispositions générales.	
	2 ^o Dispositions particulières, consistant en :	
	A. Dispositions relatives aux conditions générales requises pour être admis à l'examen dans les différentes branches de l'art de guérir.	
	B. Règlement sur le mode d'examen des candidats en chirurgie.	
	C. Règlement sur le mode d'examen des accoucheurs.	
	D. Règlement sur le mode d'examen des candidats en pharmacie.	
	E. Règlement sur le mode d'examen des sages-femmes.	
	F. Tarif des droits d'examen et d'admission pour les commissions médicales provinciales résidant à Arnhem, Middelbourg, Utrecht, Leeuwarden, Zwolle, Groningue et Bois-le-Duc. (Dispositions rendues partiellement applicables aux provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.)	
	G. Tarif des droits d'examen et d'admission pour les commissions médicales provinciales résidant à Amsterdam, La Haye, Haarlem et Dordrecht. (Même observation.)	
	H. Modèle de diplôme.	
XLII.	Arrêté ministériel qui règle le temps des vacances pour les universités de Gand, Liège et Louvain.	233
XLIII.	Règlement déterminant les attributions des commissions médicales provinciales	234
XLIV.	Instruction pour les docteurs en médecine du royaume des Pays-Bas.	238
XLV.	Instruction pour les chirurgiens du royaume des Pays-Bas.	240
XLVI.	Instruction pour les chirurgiens de campagne dans le royaume des Pays-Bas.	242
XLVII.	Instruction pour les accoucheurs dans le royaume des Pays-Bas.	245
XLVIII.	Instruction pour les apothicaires dans le royaume des Pays-Bas.	247
XLIX.	Instruction pour les sages-femmes dans le royaume des Pays-Bas.	249
	L. Arrêté du ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, imposant aux professeurs nouvellement nommés l'obligation de prononcer un discours inaugural en latin, avant d'entrer en fonctions.	251
L.	Lettre du collège des curateurs de l'université de Gand, au recteur de la même université, relative aux réunions d'étudiants lors de leur promotion au grade de docteur.	<i>ib.</i>

LIII. Lettre du Commissaire-général de l'instruction publique au Recteur de l'université de Gand, concernant les élèves des écoles de médecine	253
LIII. Arrêté royal qui autorise l'acquisition d'une collection de préparations anatomiques et pathologiques pour l'université de Louvain	254
LIV. Arrêté royal qui autorise l'acquisition d'une collection d'instruments de physique pour l'université de Louvain	<i>Ib.</i>
LV. Arrêté royal qui rend à leur destination les bourses d'études et en transporte l'administration et la collation, autant que possible, à ceux qui en étaient chargés par les fondations	255
LVI. 2 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1818, présenté aux Etats-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.	257
LVII. Lettre adressée par le collège des curateurs de l'université de Gand à la faculté de droit de cette université, relativement aux certificats de capacité délivrés aux élèves qui sollicitent leur nomination aux fonctions d'avoué	259
LVIII. Arrêté royal ordonnant la liquidation des rentes dues par des communes pour bourses d'études	<i>Ib.</i>
LIX. Sénatus-consulte de l'université de Louvain, relatif au mode de procéder aux examens et aux promotions de docteur	260
LX. Dépêche du ministre de l'instruction publique, relative à l'exécution de l'arrêté royal du 4 mai 1819, concernant la liquidation des rentes dues à d'anciennes fondations de bourses.	262
LXI. Lettre du collège des curateurs de l'université de Gand, relative à l'impression des <i>Annales académiques</i> et aux matières qui doivent exclusivement les composer.	263
LXII. Arrêté royal relatif à la constatation du mobilier existant dans les bâtiments appartenant à l'État	264
LXIII. Arrêté royal apportant une diminution dans les frais d'inscription pour l'étude de la théologie, et encourageant les jeunes gens à suivre cette carrière.	265
LXIV. 3 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1819, présenté aux Etats-Généraux, dans le cours de l'année 1820, par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies	266
LXV. Instructions que le ministre de l'instruction publique adresse à l'université de Liège, en lui faisant parvenir une copie de l'arrêté royal du 18 octobre 1820. (<i>Voir n^o LXII</i>)	268
LXVI. Arrêté ministériel réglant les rapports du gouverneur de la province de Liège avec le collège des curateurs de l'université de la même ville	<i>Ib.</i>
LXVII. Arrêté royal relatif aux examens, à l'admission, à l'entretien et à l'instruction des élèves de l'école vétérinaire de l'État	269
LXVIII. 4 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1820, présenté aux Etats-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies	270
LXIX. Arrêté royal portant que les élèves des grands hôpitaux sont exempts du service de la milice	272
LXX. Circulaire du ministre de l'intérieur et du waterstaat, relative à l'incorporation des élèves en théologie	273
LXXI. Arrêté royal accordant des indemnités, pour frais de route et de séjour, aux lauréats des concours universitaires.	<i>Ib.</i>
LXXII. Arrêté royal relatif aux étrangers qui désirent embrasser la carrière de l'enseignement dans le royaume des Pays-Bas	274
LXXIII. 5 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1821, présenté aux Etats-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies	<i>Ib.</i>
LXXIV. Arrêté royal disposant que les étrangers ayant fait leurs études dans des universités autres que celles du royaume des Pays-Bas, ne peuvent être admis, sans autorisation du gouvernement, à l'examen ecclésiastique	276
LXXV. Arrêté royal concernant les écoles provinciales d'enseignement pour les chirurgiens, accoucheurs, pharmaciens et sages-femmes, accompagné du règlement sur l'organisation de ces écoles	<i>Ib.</i>
LXXVI. Règlement relatif à la comptabilité de l'université de Gand.	280
LXXVII. Résolution prise par le collège des curateurs de l'université de Gand, concernant l'emploi fait de la langue française dans les examens, par la faculté de médecine	282
LXXVIII. Dispositions du ministre de l'instruction publique, concernant les examens d'étudiants qui ne sont pas pourvus de certificats en due forme.	283
LXXIX. 6 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1822, présenté aux Etats-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.	284

LXXX.	Arrêté royal qui autorise le ministre de la marine à établir un enseignement de mathématiques et de navigation à Anvers et à Ostendo.	285
LXXXI.	Arrêté qui ordonne l'admission de quelques élèves à l'école vétérinaire d'Utrecht, pour le service de l'armée.	<i>Ib.</i>
LXXXII.	Arrêté royal qui accorde, sous certaines conditions, aux officiers de santé militaires pensionnés, la faculté d'exercer dans le civil.	286
LXXXIII.	Résolution du gouverneur de la province de la Flandre orientale, concernant l'association fondée par les étudiants de l'université de Gand.	287
LXXXIV.	Arrêté royal portant complément des dispositions de celui du 26 décembre 1818, en ce qui concerne l'administration des biens appartenant aux fondations de bourses ou de collèges.	288
LXXXV.	7 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1823, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies.	291
LXXXVI.	Arrêté royal qui réunit le département de l'instruction publique à celui de l'intérieur.	293
LXXXVII.	Règlement concernant l'organisation intérieure et l'administration des écoles établies pour les élèves en chirurgie et pour les sages-femmes, à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles.	294
LXXXVIII.	Règlement pour l'école des chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, établie dans la ville de Tournay.	297
LXXXIX.	Disposition portant que les élèves de l'athénée de Luxembourg pourront être immédiatement admis à l'obtention du grade de candidat dans les universités.	302
XC.	Dépêche du ministre de l'intérieur, décidant quelles charges continuent à être imposées aux fondations de bourses de l'université de Louvain.	303
XCI.	Arrêté royal qui institue des cours de chimie et de mécanique appliquées aux arts industriels, dans les différentes universités du royaume, et qui crée, en outre, à l'université de Liège, deux chaires spéciales, l'une pour l'exploitation des mines, l'autre pour les sciences forestières.	<i>Ib.</i>
XCII.	Arrêté royal qui décrète l'établissement d'un collège philosophique près l'une des universités des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.	304
XCIII.	Arrêté royal portant que les facultés de médecine ne peuvent admettre aux examens les officiers de santé sans autorisation du département de la guerre.	307
XCV.	Arrêté contenant une disposition pour assurer l'exécution de l'arrêté royal du 14 juin 1825, qui décrète l'établissement d'un collège philosophique.	308
XCVI.	Règlement pour l'école des chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, établie dans la ville de Mons (province de Hainaut)	<i>Ib.</i>
XCVI.	Arrêté qui nomme M. Walter aux fonctions d'inspecteur-général de l'enseignement.	315
XCVII.	Arrêté royal contenant des dispositions à l'égard des jeunes Belges qui reçoivent leur instruction dans les humanités à l'étranger.	316
XCVIII.	Arrêté royal attribuant au collège philosophique un tiers des bourses acquittées par le trésor.	317
XCVIX.	Sentiments de Sa Majesté sur l'adresse des curés et desservants du grand-duché de Luxembourg, relative au collège philosophique.	318
	C. Arrêté royal portant de nouvelles dispositions concernant l'admission de nouveaux élèves dans les séminaires épiscopaux.	319
CI.	8 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1824, présenté aux États-Généraux par le ministre de l'instruction publique.	320
CII.	Arrêté indiquant les conditions d'admission au séminaire de Namur.	322
CIII.	Arrêté royal autorisant les professeurs extraordinaires des universités à faire partie du Sénat académique, lors des solennités universitaires.	323
CIV.	Arrêté royal révoquant l'art. 21 du règlement approuvé par l'arrêté du 6 janvier 1823, relatif à l'organisation des écoles d'enseignement pour les chirurgiens, les accoucheurs, les pharmaciens et les sages-femmes.	<i>Ib.</i>
CV.	Règlement sur l'administration domestique et intérieure du collège philosophique à Louvain.	324
CVI.	Lettre de l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, au collège des curateurs de l'université de Gand, concernant le cours des études de la faculté de droit.	330
CVII.	Arrêté royal ordonnant que les diplômes de candidat et de docteur obtenus dans les différentes universités du royaume contiendront désormais la mention du degré de capacité.	331
CVIII.	Règlement sur l'admission des élèves du collège philosophique	332
CIX.	Réponse de l'université de Gand à la lettre de l'administrateur de l'instruction publique, du 1 ^{er} mars 1826, relative au cours des études de la faculté de droit.	<i>Ib.</i>
CX.	Formalités à remplir pour l'obtention des bourses au collège philosophique.	333

CXI. Arrêté royal relatif à l'enseignement des mathématiques dans les collèges et les universités.	334
CXII. Lettre du collège des curateurs de l'université de Gand tendant à empêcher que les élèves ne s'absentent de l'université pendant la troisième année de leurs études.	336
CXIII. Décision du Sénat académique de l'université de Liège, relative aux inscriptions.	338
CXIV. 9 ^e rapport sur l'état des universités dans le royaume des Pays-Bas, pendant 1823, présenté aux Etats-Généraux par le ministre de l'instruction publique.	340
CXV. Etablissement de cours gratuits de sciences et de belles-lettres à Bruxelles	342
CXVI. Arrêté royal exemptant de la milice, sous conditions, les artistes vétérinaires qui ont terminé leurs études à l'école vétérinaire du royaume.	343
CXVII. Arrêté royal qui approuve le règlement de l'école provinciale de chirurgie existant à Bruges.	<i>Ib</i>
CXVIII. Arrêté du ministre de l'intérieur apportant des changements au règlement d'économie intérieure du collège philosophique	350
CXIX. Arrêté royal qui approuve le règlement organique de l'école d'accouchement et de pharmacie existant dans la province de Liège	351
CXX. Règlement organique de l'école provinciale de maternité à Gand.	355
CXXI. Arrêté royal établissant un cours de pédagogie près de chaque université du royaume	358
CXXII. 10 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1826, présenté aux Etats-Généraux par le ministre de l'instruction publique.	359
CXXIII. Arrêté royal nommant une commission pour faire un rapport sur la réorganisation de l'enseignement supérieur.	361
CXXIV. Points soumis à la délibération de la commission nommée par arrêté royal du 13 avril 1828, pour la révision des arrêtés et règlements relatifs à l'enseignement supérieur.	362
CXXV. Lettre de l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, à MM. les curateurs de l'université de Liège, concernant les requêtes de docteurs en médecine et en chirurgie, qui demandent à être nommés lecteurs, sans traitement, près de cette université.	366
CXXVI. Règlement pour la tenue du cours pédagogique, établi près de chaque université du royaume, par arrêté royal du 19 septembre 1827.	367
CXXVII. Extrait d'une décision du ministre de l'instruction publique, relative à l'enseignement pédagogique.	366
CXXVIII. Modèle du certificat que les élèves du collège philosophique doivent produire aux conseils de milice pour obtenir leur exemption.	<i>Ib.</i>
CXXIX. Lettre du collège des curateurs de l'université de Liège, relative aux boursiers belges de l'université de Bologne (Italie), pourvus d'un diplôme de licencié.	370
CXXX. Arrêté royal qui déclare applicables à toutes fondations de bourses d'études les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823.	371
CXXXI. 11 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1827, présenté aux Etats-Généraux par le ministre de l'instruction publique.	<i>Ib.</i>
CXXXII. Lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il fait part au collège des curateurs de l'université de Gand, des sentiments de satisfaction éprouvés par le Roi, lors de la visite de Sa Majesté à l'université	374
CXXXIII. Arrêté royal qui rend facultative la fréquentation des cours du collège philosophique pour les jeunes gens qui se destinent à l'étude de la théologie dans les séminaires épiscopaux.	375
CXXXIV. Arrêté royal concernant l'admission des élèves dans les séminaires épiscopaux.	376
CXXXV. Arrêté royal qui rend applicables aux fondations pour les études, les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1824.	377
CXXXVI. Règlement intérieur de l'école provinciale de maternité à Gand.	<i>Ib.</i>
CXXXVII. 12 ^e rapport sur l'état des universités du royaume des Pays-Bas, pendant l'année 1828, présenté aux Etats-Généraux par le ministre de l'instruction publique.	380
CXXXVIII. Arrêté royal portant diverses dispositions nouvelles, en faveur des personnes qui désirent subir des examens devant les universités du royaume, soumises au régime de l'arrêté organique du 25 septembre 1816.	382
CXXXIX. Arrêté royal qui approuve le règlement d'organisation de l'école des mines à l'université de Liège.	385
CXL. Arrêté royal qui approuve le règlement d'organisation du cours d'exploitation forestière à l'université de Liège	387
CXLI. Programme des cours de l'université de Gand, pour le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1829-1830.	389
CXLII. Programme des cours de l'université de Liège, pour le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1829-1830	392
CXLIII. Programme des cours de l'université de Louvain pour le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1829-1830.	394

CXLIV. Programme des cours du collège philosophique de Louvain, pour le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1829-1830.	397
CXLV. Programme des cours de l'université de Gand, pour le 2 ^e semestre de l'année académique 1829-1830.	398
CXLVI. Programme des cours de l'université de Liège, pour le 2 ^e semestre de l'année académique 1829-1830.	401
CXLVII. Programme des cours de l'université de Louvain, pour le 2 ^e semestre de l'année académique 1829-1830.	403
CXLVIII. Programme des cours du collège philosophique de Louvain, pour le 2 ^e semestre de l'année académique 1829-1830.	406

TROISIÈME PARTIE. — GOUVERNEMENT DE BELGIQUE (1830 — 1835).

SOMMAIRE	409
I. Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1830-1831.	413
II. Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1830-1831	415
III. Arrêté du Gouvernement provisoire, instituant une commission provisoire d'instruction publique	418
IV. Arrêté par lequel la commission d'instruction publique se constitue et s'organise.	<i>Ib.</i>
V. Arrêté du Gouvernement provisoire qui maintient, entre autres, les universités jusqu'à disposition ultérieure	419
VI. Arrêté du Gouvernement provisoire, qui proclame, entre autres, la liberté de l'enseignement	<i>Ib.</i>
VII. Arrêté du Gouvernement provisoire, portant réorganisation provisoire de la commission consultative créée par l'art. 30 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823, pour les affaires concernant les fondations des bourses d'études.	420
VIII. Arrêté du Gouvernement provisoire, portant réorganisation provisoire des universités de Gand, Liège et Louvain	421
IX. Requête du conseil de régence de la ville de Louvain, tendant à obtenir le rétablissement des facultés de l'université de cette ville, supprimées par l'arrêté du 16 décembre 1830	424
X. Arrêté du Gouvernement provisoire, qui dissout la commission provisoire d'instruction publique	427
XI. Etablissement d'une faculté libre de sciences mathématiques et physiques à l'université de Gand	<i>Ib.</i>
XII. Arrêté du collège des curateurs de l'université de Gand, aux termes duquel des locaux dans le bâtiment universitaire, ainsi que les collections de l'université sont mis à la disposition de la faculté libre des sciences physiques et mathématiques	428
XIII. Arrêté du Gouvernement provisoire, concernant la nomination des chefs de clinique près des facultés de médecine des universités	430
XIV. Arrêté du Gouvernement provisoire, concernant la nomination des prosecteurs près des facultés de médecine des universités.	431
XV. Arrêté du Gouvernement provisoire, relatif aux examens des étudiants des universités.	432
XVI. Programme des cours de l'université de Liège, pendant le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1830—1831	433
XVII. Programme des cours de l'université de Louvain, pour l'année 1831	434
XVIII. Arrêté du Gouvernement provisoire, qui rétablit la faculté de droit à l'université de Louvain	437
XIX. Réclamation du conseil de régence de la ville de Gand contre l'arrêté du 16 décembre 1830, qui supprime la faculté des sciences physiques et mathématiques et celle de philosophie à l'université de la même ville	438
XX. Arrêté du Gouvernement provisoire, contenant réorganisation provisoire de l'école industrielle établie à Gand	440
XXI. Arrêté du Gouvernement provisoire, réglant l'administration des bourses et fondations universitaires	<i>Ib.</i>
XXII. Arrêté du gouvernement provisoire, relatif aux professeurs extraordinaires et aux lecteurs des universités	441
XXIII. Réclamation des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, contre la suppression de la faculté de philosophie de l'université de la même ville, décrétée par l'arrêté du 16 décembre 1830	442

XXIV. Lettre adressée par le gouverneur de la province de Liège, à l'administrateur-général de l'instruction publique, pour obtenir le rétablissement de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, supprimée par arrêté du 16 décembre 1831	443
XXV. Représentation faite par 29 membres du Congrès national, en faveur du rétablissement de la faculté de philosophie et lettres à l'université de Liège	444
XXVI. Article de la Constitution belge, relatif à l'instruction publique	445
XXVII. Arrêté du Regent de la Belgique, qui fixe le traitement des nouveaux professeurs extraordinaires, nommés par l'arrêté du 16 décembre 1830	446
XXVIII. Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'été de l'année académique 1830—1831	46
XXIX. Requête au ministre de l'intérieur (M. de Sauvage), par laquelle les élèves des facultés libres de philosophie et des sciences de l'université de Gand demandent à pouvoir subir à Gand leurs examens pour la candidature, devant une commission qui y serait nommée à cet effet	448
XXX. Arrêté du régent de la Belgique, modifiant l'art. 5 du règlement de l'école d'accouchement à Liège, approuvé par arrêté royal du 7 juillet 1827	449
XXXI. Arrêté du Regent de la Belgique, portant nomination de M. de Ste-Beuve, littérateur français, aux fonctions de professeur de littérature (comparée ou générale), à Liège	451
XXXII. Rapport présenté au ministre de l'intérieur (M. De Sauvage), par l'administrateur-général de l'instruction publique, sur l'état de l'enseignement supérieur en Belgique	451
XXXIII. Requête au Roi, par laquelle le conseil de Régence de Louvain demande qu'une université unique soit érigée, et qu'on en fixe le siège dans la dite ville	453
XXXIV. Arrêté royal organique du corps des ponts et chaussées	457
XXXV. Arrêté royal organique du corps des mines	467
XXXVI. Arrêté du ministre de l'intérieur <i>ad interim</i> (M. Teichmann), nommant une commission chargée d'examiner un projet de loi sur l'instruction publique	471
XXXVII. Arrêté royal qui crée une commission pour examiner les personnes qui desinent exercer l'art vétérinaire en Belgique	472
XXXVIII. Projet de loi (avec notes explicatives), présenté par l'administrateur-général de l'instruction publique, pour la réorganisation de l'enseignement dans la Belgique	473
XXXIX. Arrêté royal créant des commissions d'examen près des trois universités de Gand, Liège et Louvain	482
XL. Rapport de l'administrateur général de l'instruction publique sur la pétition d'un ancien professeur de l'université de Louvain sous le gouvernement autrichien, tendant à obtenir le rétablissement intégral de cette institution	483
XLI. Observations transmises au Sénat par le conseil de régence de la ville de Liège, sur l'organisation de l'enseignement public et sur la conservation de l'université de la même ville,	485
XLII. Arrêté royal qui fixe les frais de route et de séjour pour l'inspection des universités	486
XLIII. Délibération de la faculté de médecine de l'université de Gand, relative aux examens.	487
XLIV. Adresse du conseil de régence de la ville de Gand au Roi, tendant à obtenir le maintien de l'université de la dite ville	488
XLV. Arrêté royal relatif aux professeurs des universités mis en non-activité de service par l'arrêté du 16 décembre 1830	491
XLVI. Projet de loi et de règlement sur l'instruction supérieure, avec un projet de loi et de règlement sur l'école polytechnique, émane de la commission nommée par arrêté du 30 août 1831	491
XLVII. Rapport de l'administrateur-général de l'instruction publique, sur les moyens d'encourager l'instruction tant secondaire que supérieure	520
XLVIII. Arrêté royal qui supprime l'inspection générale des universités	521
XLIX. Arrêté du comité de conservation remplaçant les États-Députés de la Flandre orientale, qui autorise l'admission des élèves de l'université de Gand, à l'instruction pratique du cours d'accouchement dans l'école provinciale de maternité.	522
L. Arrêté royal, modifiant les dispositions du règlement universitaire du 25 septembre 1816, concernant les retributions à payer par les élèves des universités.	523
LI. Observations de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain, sur l'arrêté royal du 31 décembre 1832	525
LII. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), qui règle les conditions du concours de 1833, pour l'admission au corps des ponts et chaussées	527
LIII. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), ouvrant un concours pour les places vacantes de conducteur de 3 ^e classe	534

LIV	Rapport fait par l'administrateur général de l'instruction publique au ministre de l'intérieur (M. Ch Rogier), sur les universités de Louvain, Gand et Liège	537
LV	Circulaire du ministre de l'intérieur (M. Ch Rogier), aux curateurs des universités de Gand, Liège et Louvain, relative au paiement des bourses	541
LVI	Circulaire de l'administrateur général de l'instruction publique aux universités de Gand, Liège et Louvain, déterminant les formalités à remplir par les personnes, étrangères aux universités belges, qui désirent passer leurs examens devant les facultés du pays	542
LVII	Arrêté du Sénat académique de l'université de Louvain, déterminant les formalités à remplir par les personnes qui désirent être considérées comme élèves de l'université	543
LVIII	Circulaire adressée aux universités de Gand, Liège et Louvain, par l'administrateur-général de l'instruction publique relativement aux modifications à introduire au régime des universités	544
LIX	Arrêté royal, portant que la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain sera représentée dans la commission d'examen, instituée pour délivrer des diplômes de candidat en sciences à la dite université	545
LX	Circulaire du ministre de l'intérieur (M. Ch Rogier) aux collèges des curateurs des universités de Gand, Liège et Louvain, relativement à la nomination du secrétaire du Sénat académique	546
LXI	Arrêté royal, portant nomination d'une nouvelle commission chargée d'élaborer un projet de loi sur l'instruction publique	547
LXII	Règlement pour le jardin botanique de l'université de Liège	548
LXIII	Rapport historique fait par le secrétaire-inspecteur de l'université de Gand, sur le jardin botanique de cet établissement	16
LXIV	Extrait du projet de loi sur l'instruction publique (enseignement supérieur), présenté par le ministre de l'intérieur (M. Ch Rogier), avec un extrait de l'exposé des motifs, ainsi que du rapport de la commission qui a élaboré ce projet de loi	550
LXV	Mémoire sur le projet de loi relatif à l'instruction publique, adressé aux membres du pouvoir législatif par le Sénat académique de l'université de Louvain, précédé de celui que le collège des curateurs de la même université a présenté au Roi	574
LXVI	Règlement de l'école provinciale d'accouchement pour les sages femmes, à établir dans la ville de Hasselt (Limbourg)	587
LXVII	Arrêté des États-Députés de la province de Limbourg, portant nomination des membres de la commission directrice de l'école d'accouchement à établir dans la ville de Hasselt	589
LXVIII	Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1834—1835	590
LXIX	Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1834—1835	591
LXX	Programme des cours de l'université de Louvain, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1834—1835	593
LXXI	Circulaire du ministre de l'intérieur (M. De Theux) aux curateurs des universités de Gand, Liège et Louvain, relative à la retenue à opérer sur les traitements des professeurs pour subvenir aux frais des pensions des veuves de ceux-ci	595
LXXII	Observations du Sénat académique de l'université de Louvain, concernant la retenue à opérer sur les traitements des professeurs, pour subvenir aux frais des pensions à accorder aux veuves de ceux-ci	596
LXXIII	Observations du Sénat académique de l'université de Gand, concernant la retenue à opérer sur les traitements des professeurs pour subvenir aux frais des pensions à accorder aux veuves de ceux-ci	597
LXXIV	Rapport présenté au ministre de l'intérieur (M. De Theux) par l'administrateur-général de l'instruction publique sur l'état de l'enseignement supérieur en Belgique	600
LXXV	Programme des cours de l'université de Louvain, pour le semestre d'été de l'année académique 1834—1835	608
LXXVI	Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'été de l'année académique 1834—1835	610
LXXVII	Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'été de l'année académique 1834—1835	612
LXXVIII	Observations du Sénat académique de l'université de Liège, concernant la retenue à opérer sur les traitements des professeurs, pour subvenir aux frais des pensions à accorder aux veuves de ceux-ci	613
LXXIX	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), qui règle les conditions du concours de 1835, pour l'admission au corps des ponts et chaussées	615

LXXX. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), organisant le concours de 1835, pour les places de conducteur des mines 621

QUATRIÈME PARTIE. — GOUVERNEMENT DE BELGIQUE (1835—1843).

SOMMAIRE	625
I. Loi organique de l'enseignement supérieur en Belgique	635
II. Circulaire du gouverneur du Hainaut, relative aux écoles gratuites d'accouchement pour les sages-femmes	644
III. Convention conclue entre le gouvernement belge et la régence de Louvain, relativement à l'usage du matériel de l'ancienne université de l'Etat dans ladite ville.	645
IV. Arrêté royal, portant règlement pour l'exécution du titre I ^{er} de la loi organique de l'enseignement supérieur.	647
V. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), fixant la première réunion des conseils académiques dans les universités de Gand et Liège	650
VI. Arrêté royal portant nomination de commissaires du gouvernement, sous le titre d'administrateurs-inspecteurs, près des universités de Gand et Liège.	<i>Ib.</i>
VII. Arrêté royal portant organisation du personnel enseignant de l'université de Gand.	651
VIII. Arrêté royal portant organisation du personnel enseignant de l'université de Liège.	654
IX. Arrêté royal qui nomme cinq agrégés à l'université de Gand.	657
X. Arrêté royal qui nomme huit agrégés à l'université de Liège	658
XI. Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1835—1836	659
XII. Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1835—1836	662
XIII. Résolution prise par la Chambre des Représentants, et déterminant le mode de nomination des membres du jury d'examen pour les grades académiques, en exécution de l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835.	665
XIV. Arrêté royal, nommant le sieur P.-B. Desclaux, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand et le sieur E. Manderlier, professeur extraordinaire à la faculté des sciences de la même université	<i>Ib.</i>
XV. Arrêté royal, nommant le sieur J.-S. Nypels, substitut du procureur du Roi, à Namur, aux fonctions de professeur extraordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège	666
XVI. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), portant nomination du personnel administratif inférieur de l'université de Gand, pour l'année 1836	667
XVII. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), portant nomination du personnel administratif inférieur de l'université de Liège, pour l'année 1836	668
XVIII. Lettre du ministre de l'intérieur (M. De Theux), aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et Liège, relative aux matières faisant l'objet des examens à subir pendant les années 1836 et 1837, et suivie du programme de ces matières.	669
XIX. Programme des matières faisant l'objet des examens, arrêté par le ministre de l'intérieur (M. De Theux).	670
XX. Circulaire du ministre de l'intérieur (M. De Theux), aux gouverneurs des provinces, sur l'interprétation à donner à l'art. 69 de la loi organique de l'enseignement supérieur, relatif aux réceptions des chirurgiens de ville et de campagne	672
XXI. Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'été de l'année académique 1835—1836	673
XXII. Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'été de l'année académique 1835—1836	676
XXIII. Arrêté royal, portant règlement pour l'exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les bourses et les examens.	679
XXIV. Lettre du ministre de l'intérieur (M. De Theux), aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège, contenant des instructions relativement aux avis à donner sur les demandes de bourses	684
XXV. Circulaire du ministre de l'intérieur (M. De Theux), relative aux diplômés d'accoucheurs	685
XXVI. Arrêté royal concernant les inscriptions pour les examens à subir devant les jurys universitaires	<i>Ib.</i>
XXVII. Circulaire du ministre de l'intérieur (M. De Theux), aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et Liège, relative aux ouvrages à acheter pour les bibliothèques de ces établissements	686
XXVIII. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), déterminant les conditions du concours de 1836, pour l'admission au corps des ponts et chaussées.	687

XXX.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), qui approuve le programme et les conditions de l'examen à subir par les conducteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classes qui désirent obtenir le grade de sous-ingénieur.	691
XXX.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), relatif à l'administration de l'école industrielle établie à Gand	693
XXXI.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), organisant le concours de 1836, pour les places de conducteur de 3 ^e classe des mines	70.
XXXII.	Circulaire du ministre de l'intérieur (M. De Theux) aux gouverneurs des provinces, relative aux avis à donner par eux sur les demandes de bourses universitaires.	696
XXXIII.	Règlement pour l'école libre de médecine de Bruges	697
XXXIV.	Arrêté royal portant que les jurys d'examen pour les grades académiques s'assemblent au moins une fois par jour, le dimanche excepté	700
XXXV.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), qui autorise l'administration communale de Louvain à faire transporter, à ses frais, le cabinet d'histoire naturelle de l'ancienne université de l'État dans cette ville, du local du collège du Roi celui des Premontres	701
XXXVI.	Lettre par laquelle le ministre de l'intérieur (M. De Theux), adresse aux jurys des examens universitaires les modèles d'avis sur les demandes en obtention et en continuation de bourses.	70
XXXVII.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), portant exécution des art 2 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, en ce qui concerne la faculté des sciences de l'université de Gand.	704
XXXVIII.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), portant exécution des art 2 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, en ce qui concerne la faculté des sciences de l'université de Liège	707
XXXIX.	Lettre par laquelle le ministre de l'intérieur (M. De Theux), informe l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, qu'il ne peut être apporté aucune modification aux programmes universitaires sans une autorisation du Gouvernement	709
XL.	Circulaire du ministre de l'intérieur (M. De Theux) aux administrateurs inspecteurs des universités de l'État, tendant à assurer l'entière exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur et des règlements portés en vertu de cette loi.	710
XLI.	Programme des cours de l'école spéciale du génie civil de Gand	712
XLII.	Lettres du ministre de l'intérieur (M. De Theux) aux administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et Liège, relatives aux professeurs et aux employés de ces établissements, autorisés par le Gouvernement à exercer une autre profession	719
XLIII.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), qui fixe la rétribution à payer par les élèves des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège pour les leçons de dessin	720
XLIV.	Instructions envoyées par le ministre de l'intérieur (M. De Theux) aux administrateurs inspecteurs des universités de l'État, relativement aux écoles des arts et manufactures, des mines et des ponts et chaussées.	721
XLV.	Arrêté royal concernant les constructions à faire aux bâtiments de l'université de Liège	722
XLVI.	Lettre par laquelle le ministre de l'intérieur (M. De Theux) informe les administrateurs inspecteurs des universités de Gand et Liège que le 2 ^e semestre de l'année académique commencera désormais le lundi qui précède le 1 ^{er} du mois de mars.	723
XLVII.	Exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif à l'organisation définitive de l'école vétérinaire, et présenté à la Chambre des Représentants par le ministre de l'intérieur (M. de Theux)	724
XLVIII.	Décision du ministre de l'intérieur (M. De Theux), expliquant le sens du mot <i>pharmacologie</i> , employé à l'art 50 de la loi du 27 septembre 1835.	731
XLIX.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), qui régle la direction des jardins botaniques et des collections des deux universités de l'État	76
L.	Règlement pour l'école provinciale d'accouchements établie pour l'instruction des sages-femmes dans la ville de Hasselt.	732
LI.	Lettre du ministre de l'intérieur (M. De Theux) aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, relative aux objets en double qui se trouvent dans les collections universitaires	734
LII.	Arrêté du ministre des travaux publics (M. Nothomb), organisant le concours de 1837 pour l'examen des candidats aux places de sous-ingénieur et de conducteur de 3 ^e classe dans le corps des mines.	76
LIII.	Loi qui proroge les dispositions transitoires de l'art. 68 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les examens pour le grade de docteur, jusqu'à la fin de la 2 ^e session de 1837 des jurys universitaires.	738

LIV. Lettre du ministre de l'intérieur (M. De Theux) aux administrateurs inspecteurs des deux universités de l'État, contenant des mesures réglementaires relatives aux collections universitaires et spécialement à la propriété des préparations faites par les professeurs	738
LV. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), réglant la direction du cabinet d'archéologie et des médailles, ainsi que des collections anatomiques, dans les deux universités de l'État.	739
LVI. Lettre du ministre de l'intérieur (M. De Theux) à l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, relative à la proposition du conseil académique de cette université, tendant à autoriser les professeurs qui ont des cours annuels, à donner, pendant toute l'année, trois leçons d'une heure et demie par semaine.	740
LVII. Arrêté royal qui accorde un subside, pendant trois ans, aux naturalistes Ghiesbrecht, Lunden et Funck, pour subvenir aux frais d'un voyage scientifique dans l'Amérique méridionale.	741
LVIII. Arrêté royal réglant le rang que les universités de l'État prendront dans les cérémonies publiques.	742
LIX. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), portant règlement pour les bibliothèques des universités de l'État.	744
LX. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, réglant le mode de collation et de paiement des bourses créées par ledit conseil en faveur des élèves de l'université de Gand	747
LXI. Règlement pour les cours d'accouchements qui seront donnés sous la surveillance de la commission médicale de la province de Namur	748
LXII. Arrêté royal qui approuve définitivement l'art 1 ^{er} du chap VIII des dépenses du budget provincial de la Flandre orientale, exercice de 1838, portant, pour la première fois, allocation de 50 bourses provinciales de 300 francs chacune, en faveur d'élèves de l'université de Gand	750
LXIII. Arrêté royal fixant le nombre et le traitement des sous-ingénieurs et des conducteurs des mines.	751
LXIV. Arrêté royal qui détermine le costume des administrateurs-inspecteurs et des professeurs des universités de l'État.	752
LXV. Règlement intérieur de l'école spéciale du génie civil de Gand, approuvé par le ministre de l'intérieur (M. De Theux).	754
LXVI. Lettre du ministre de l'intérieur (M. De Theux) au chef du département de la guerre (M. Willmar), relative à l'établissement d'un cours d'ophtalmologie à l'université de Gand	758
LXVII. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), réglant le service des amphithéâtres, des cliniques et des collections anatomiques dans les universités de l'État	759
LXVIII. Articles additionnels au règlement des bibliothèques des universités de l'État.	764
LXIX. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), portant établissement d'une clinique spéciale pour les maladies des yeux à l'université de Liege.	765
LXX. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Nothomb), organisant le concours de 1838 pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées.	16
LXXI. Circulaire du ministre de l'intérieur (M. De Theux) aux gouverneurs des provinces, relative aux avis que ceux-ci demandent aux recteurs des universités sur les requêtes en obtention de bourses.	770
LXXII. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Nothomb), organisant le concours de 1838, pour les places de sous-ingénieur et de conducteur des mines.	771
LXXIII. Circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur (M. De Theux) indique aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État l'emploi de quelques mesures propres à assurer la stricte exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur.	774
LXXIV. Arrêté royal (contresigné par les ministres de l'intérieur et des travaux publics, MM. De Theux et Nothomb), qui met l'institution du corps des ponts et chaussées en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur	775
LXXV. Arrêté royal (contresigné par les ministres de l'intérieur et des travaux publics, MM. De Theux et Nothomb), qui met l'institution du corps des mines en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur	778
LXXVI. Circulaire du ministre de l'intérieur (M. De Theux) aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, indiquant le mode à suivre pour la rédaction des avis des facultés et des administrateurs-inspecteurs sur les demandes de bourses.	781
LXXVII. Arrêté royal concernant la délivrance des diplômes honorifiques et scientifiques par les universités de l'État.	783
LXXVIII. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), portant règlement organique des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines	787

LXXIX	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), réglant le mode d'examen et d'appréciation du travail des élèves des écoles spéciales des ponts et chaussées et des mines	796
LXXX	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), qui crée deux inspecteurs des études à l'école spéciale du génie civil de Gand	797
LXXXI	Arrêté du directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales de l'université de Gand, portant un nouveau règlement intérieur des dites écoles	798
LXXXII	Programme des cours professés à l'école préparatoire annexée aux écoles spéciales de l'université de Gand	800
LXXXIII	Programme des cours professés à l'école spéciale du génie civil de Gand.	806
LXXXIV	Programme des cours professés à l'école préparatoire annexée aux écoles spéciales de l'université de Liège.	819
LXXXV	Programme des cours professés à l'école spéciale des mines annexée à l'université de Liège.	826
LXXXVI	Programme des cours professés à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Liège	840
LXXXVII	Arrêté du directeur de l'école préparatoire et des écoles spéciales des mines et manufactures de l'université de Liège, portant règlement intérieur des dites écoles	842
LXXXVIII	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), portant nomination de professeurs inspecteurs près des écoles spéciales annexées à l'université de Liège	843
LXXXIX	Rapport fait par le ministre de l'intérieur (M. De Theux), à la Chambre des Représentants, sur les pétitions des étudiants des diverses universités, tendant à obtenir la prorogation des dispositions transitives de la loi du 27 septembre 1835, en ce qui concerne les examens de docteur en droit	844
XC.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), portant que les cours des écoles préparatoires et spéciales, annexées aux universités de Gand et Liège, pourront n'être donnés que trois fois la semaine, et fixant dans ce dernier cas, à une heure et demie, la durée des leçons	846
XCI	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), réglant les attributions des inspecteurs des études des écoles préparatoires et spéciales des services publics, annexées aux universités de l'Etat	847
XCII	Loi qui maintient pour l'année 1839, le mode de nomination des jurys des examens universitaires, établi provisoirement par l'art 41 de la loi du 27 septembre 1835, et qui proroge la loi du 27 mai 1837 jusqu'à la fin de la 1 ^{re} session de l'année 1840.	848
XCIII	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), qui autorise M. Guislain, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, à donner alternativement, en deux années, le cours de l'histoire de la médecine et celui des maladies mentales	849
XCIV	Avis officiel, concernant les formalités à remplir par les personnes qui désirent obtenir des bourses d'études universitaires	850
XCV	Arrêté royal fixant le nombre et les traitements des sous-ingénieurs et des conducteurs des mines	851
XCVI	Arrêté du ministre des travaux publics (M. Nothomb), réglant les conditions du concours de 1839 pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élève-ingénieur ou d'élève conducteur des ponts et chaussées	852
XCVII	Arrêté du ministre des travaux publics (M. Nothomb), réglant les conditions du concours de 1839, pour l'obtention des grades de sous-ingénieur et de conducteur ou d'aspirant-conducteur des ponts et chaussées.	859
XCVIII	Arrêté du ministre des travaux publics (M. Nothomb), organisant le concours de 1839, pour les places de sous-ingénieur et de conducteur des mines.	861
XCIX	Règlement pour les concours entre les élèves de la faculté de médecine de l'université de Liège, approuvé par le ministre de l'intérieur (M. De Theux).	865
C	Arrêté du ministre des travaux publics (M. Nothomb), modifiant le programme, approuvé le 20 juin 1839, pour le concours au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées	866
CI	Lettre par laquelle le ministre de l'intérieur (M. De Theux), informe l'administrateur inspecteur de l'université de Liège que la signature du Recteur doit se trouver sur tous les actes du conseil académique	868
CII	Rapport de la faculté de médecine de l'université de Liège sur les résultats du premier concours ouvert dans cette faculté	869
CIII	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), portant à 1,200 francs le traitement des appariteurs des universités de l'Etat	870
CIV	Arrêté du ministre des travaux publics (M. Nothomb), approuvant le programme des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-conducteur ou d'élève-ingénieur à l'école des mines	

C V Arrêtés du ministre des travaux publics (M. Nothomb), organisant le concours de 1840 pour l'admission des sous-ingenieurs et conducteurs des mines, ainsi que des élèves-conducteurs et des élèves ingénieurs à l'école spéciale des mines de Liège.	872
CVI. Règlement d'ordre intérieur, pour les élèves de la faculté de médecine de l'université de Liège.	877
CVII. Rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand sur les cours de clinique données à cette université.	878
CVIII. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Nothomb), nommant les membres du conseil de perfectionnement de l'école spéciale du génie civil de Gand	879
CIX. Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), aux termes duquel sont réputés cours semestriels les cours de 25 à 32 leçons que des professeurs de l'université de Liège donnent aux écoles spéciales annexées à ladite université	880
CX. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Nothomb), déterminant les programmes pour le concours de 1841, aux places de sous-ingenieur et de conducteur des mines.	881
CXI Arrêté du ministre de l'intérieur (M. De Theux), relatif aux élèves-ingenieurs formant la première promotion de l'école spéciale du génie civil de Gand	882
CXII. Loi qui maintient pour l'année 1840 le mode de nomination des jurys des examens universitaires, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, et qui proroge la loi du 27 mai 1837, jusqu'à la fin de la première session de l'année 1841.	883
CXIII Arrêté du ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier), réglant les conditions du concours de 1840, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élève-ingenieur ou d'élève-conducteur des ponts et chaussées.	884
CXIV Arrêté du ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier), réglant les conditions du concours de 1840, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité de sous-ingenieur ou de conducteur des ponts et chaussées.	892
CXV Arrêté du ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier), organisant le concours de 1840, pour les élèves ingénieurs et pour les élèves-conducteurs de l'école spéciale des mines	897
CXVI Arrêté du ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier), organisant l'atelier de construction de l'école des arts et manufactures de Liège.	898
CXVII Arrêté royal, portant que le dépôt central de minéralogie et de géologie, créé par l'arrêté du 2 octobre 1817, près du ministère des travaux publics, sera transféré à l'école spéciale des mines de Liège.	902
CXVIII. Rapport fait à la Chambre des Représentants par M. Zoude, au nom de la section centrale du projet de loi pour les pensions, sur l'amendement du ministre des finances (M. Mercier), concernant les pensions des professeurs des universités de l'Etat	903
CXIX. Rapport au Roi, accompagné d'un arrêté royal portant promotion au rang de professeur extraordinaire, des bibliothécaires des universités de Gand et Liège	904
CXX. Arrêté royal qui accorde un subside annuel de 4,000 francs, pendant 3 ans, au sieur Jules Linden, naturaliste belge, pour l'aider à faire un voyage scientifique dans les régions équinoxiales de l'Amérique	906
CXXI. Délibération du conseil provincial de Liège, par laquelle cette assemblée émet le vœu qu'une chaire d'économie rurale et forestière soit établie près de l'université de Liège	907
CXXII Arrêté du ministre des travaux publics (M. Desmazières), réglant les conditions du concours de 1841, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élève-ingenieur ou d'élève-conducteur des ponts et chaussées	908
CXXIII. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Desmazières), réglant les conditions du concours de 1841, pour l'admission à l'école du génie civil de Gand, en qualité de sous-ingenieur et de conducteur des ponts et chaussées.	917
CXXIV Arrêté du ministre des travaux publics (M. Desmazières), organisant le concours de 1841, pour l'admission en qualité d'élève-ingenieur et d'élève-conducteur à l'école spéciale des mines	925
CXXV Arrêté du ministre des travaux publics (M. Desmazières), organisant le concours de 1841, pour les places de sous-ingenieur et de conducteur des mines	927
CXXVI Arrêté du ministre des travaux publics (M. Desmazières), qui détermine pour 1842 les programmes des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingenieur et d'élève-conducteur à l'école spéciale des mines.	929
CXXVII Arrêté du ministre des travaux publics (M. Desmazières), qui détermine pour 1842 les programmes des connaissances exigées des candidats aux places de sous-ingenieur et de conducteur des mines	931
CXXVIII Arrêté royal, réglant les attributions des professeurs des quatre facultés de l'université de Gand	933

CXXIX.	Arrêté du ministre des travaux publics (M Desmazières), réglant l'examen pour l'admission définitive dans le corps des mines.	934
CXXX	Arrêté du ministre des travaux publics (M Desmazières), réglant l'examen des élèves-ingénieurs ou conducteurs des mines, pour le passage d'une année d'étude à une autre.	935
LXXXI	Programme des cours de l'université de Gand pour le semestre d'hiver de l'année académique 1841-1842	937
LXXXII	Programme des cours de l'université de Liège pour le semestre d'hiver de l'année académique 1841-1842	942
CXXXIII	Arrêté royal, portant organisation du concours universitaire	946
CXXXIV	Programme des questions désignées par le sort pour le concours universitaire à domicile de 1841-1842.	955
CXXXV.	Arrêté du ministre des travaux publics (M Desmazières), nommant les membres du conseil de perfectionnement de l'école spéciale du génie civil de Gand pour l'année 1841.	956
LXXXVI	Arrêté du ministre des travaux publics (M Desmazières), relatif aux élèves-ingénieurs de la promotion de 1840.	957
LXXXVII	Rapport du conseil de perfectionnement de l'école spéciale du génie civil de Gand au ministre des travaux publics (M Desmazières), sur quelques améliorations à introduire, soit dans l'enseignement de cette école, soit dans le mode et les exigences des examens d'entrée et de sortie	958
CXXXVIII.	Programme des cours de l'université de Gand pour le semestre d'été de l'année académique 1841-1842	964
CXXXIX.	Programme des cours de l'université de Liège pour le semestre d'été de l'année académique 1841-1842.	969
CXL	Arrêté royal, portant constitution des jurys des examens universitaires pour l'année 1842	974
CXLI	Arrêtés royaux portant institution d'un cours d'agriculture et d'économie rurale à l'université de Liège.	978
CXLII	Arrêté royal (contresigné par les ministres des travaux publics et de l'intérieur, MM Desmazières et Nothomb), contenant des dispositions relatives aux examens à subir pour être admis à l'école spéciale du génie civil et dans le corps des ponts et chaussées	980
CXLIII.	Arrêté du ministre des travaux publics (M. Desmazières), portant que le mode prescrit par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1838, pour l'appréciation des travaux intérieurs de l'école spéciale du génie civil de Gand est et demeure applicable aux examens pour l'admission au grade de sous ingénieur des ponts et chaussées	982
CXLIV	Arrêté du ministre des travaux publics (M Desmazières), réglant l'époque des examens correspondant à l'année d'étude 1841-1842, pour ce qui concerne les élèves-ingénieurs de 2 ^e et de 3 ^e classe de l'école spéciale du génie civil de Gand	983
CXLV	Programme des questions préparées par les quatre universités du royaume pour le concours universitaire en loges de 1841-1842	984
CXLVI	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Nothomb), constituant les sections de philosophie, de droit et de médecine du jury du concours universitaire de 1841-1842	991
CXLVII	Arrêté du ministre de l'intérieur (M Nothomb), constituant la section des sciences du jury du concours universitaire de 1841-1842	993
CXLVIII.	Procès-verbal de la séance d'installation du jury désigné par le Gouvernement et par les quatre universités du royaume, à l'effet de juger les mémoires et la discussion orale du concours universitaire de 1841-1842.	994
CXLIX.	Arrêté royal (contresigné par les ministres de l'intérieur et des travaux publics (MM Nothomb et Desmazières)), instituant un conseil de perfectionnement près de l'école spéciale des mines de Liège.	998
CL	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Nothomb), contenant des dispositions relatives aux candidats admis provisoirement à l'école spéciale du génie civil de Gand, en qualité d'élèves-architectes	999
CLI	Arrêté du ministre de l'intérieur (M Nothomb), portant règlement pour la tenue du concours universitaire en loges et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile	1001
CLII	Arrêté du ministre des travaux publics (M Desmazières), déterminant les conditions du concours de 1842, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'aspirant-élève-ingénieur et d'élève-ingénieur	1003
CLIII	Arrêté du ministre des travaux publics (M Desmazières), déterminant les conditions du concours de 1842, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-conducteur	1012
CLIV	Arrêté du ministre des travaux publics (M Desmazières), déterminant les condi-	

	tions du concours de 1842, pour l'obtention des grades de sous ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées	1014
CLV.	Arrêté royal, portant création des <i>Annales des universités de Belgique</i>	1024
CLVI	Arrêté royal, modifiant quelques-unes des conditions d'admission au concours universitaire	1025
CLVII	Programme des questions désignées par le sort pour le concours universitaire a domicile de 1842—1843	1026
CLVIII	Arrêté du ministre des travaux publics (M. Desmaisières), déterminant les programmes d'après lesquels auront lieu, à dater du 1 ^{er} septembre 1843, les examens pour l'admission en qualité d'élève ingénieur et d'élève-conducteur des mines	1028
CLIX	Arrêté du ministre des travaux publics (M. Desmaisières), organisant le concours de 1842 pour les sous ingénieurs et pour les conducteurs des mines	1030
CLX	Arrêté du ministre des travaux publics (M. Desmaisières), qui organise le concours de 1842, pour l'admission en qualité d'élève ingénieur et d'élève conducteur à l'école spéciale des mines	16
CLXI.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Nothomb), qui fixe a trois ans la durée des études à l'école spéciale des arts et manufactures, annexée à l'université de Liège	1031
CLXII	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Nothomb), portant exécution des art. 35 et 36 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1838, relatif aux diplômes de capacité à conférer, après examen, aux élèves des écoles spéciales qui ne désirent point entrer dans les services publics	1032
CLXIII.	Rapport sur le concours universitaire de 1841—1842, fait par le chef de la division de l'instruction publique, lors de la proclamation des noms des lauréats	1034
CLXIV	Arrêté du ministre des travaux publics (M. Desmaisières), aux termes duquel une valeur égale est fixée pour l'examen final d'admission dans le corps des mines et pour chacune des épreuves successives prescrites par l'art. 11 de l'arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1838.	1039
CLXV	Arrêté royal décidant que les examens de passage des élèves des mines ayant terminé leur première ou leur seconde année d'études auront lieu dorénavant dans la première quinzaine du mois d'août	1040
CLXVI	Projet de répartition des attributions des répétiteurs de l'école spéciale du génie civil de Gand, approuvé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb)	1041
CLXVII.	Décision du ministre de l'intérieur (M. Nothomb), apportant des modifications aux règlements et programmes des écoles spéciales de Liège, en ce qui concerne les élèves de ces écoles qui ne désirent point entrer dans les services publics	1042
CLXVIII	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Nothomb), relatif aux inscriptions pour les examens à subir devant le jury pour les grades académiques	1047
CLXIX.	Loi ouvrant des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1842, entre autres, pour le service du jury d'examen pour les grades académiques	16
CLXX.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Nothomb), approuvant le projet de règlement proposé par les autorités de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège, pour l'organisation de la section des <i>élèves-mécaniciens</i>	1048
CLXXI.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Nothomb), constituant les diverses sections du jury du concours universitaire de 1842-1843	1050
CLXXII	Procès verbal de la séance d'installation du jury désigné par le Gouvernement et par les quatre universités du royaume, a l'effet de juger les mémoires et la discussion orale du concours universitaire de 1842-1843.	1052
CLXXIII.	Arrêté royal, constituant les jurys des examens universitaires pour l'année 1843.	1056
CLXXIV.	Programme des questions préparées par les quatre universités du royaume pour le concours universitaire en loges de 1842-1843.	1059
CLXXV	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Nothomb), qui autorise le sieur Wolf, docteur en sciences, a donner un cours privé de langue, littérature, et antiquités allemandes à l'université de Gand	1064
CLXXVI.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Nothomb), aux termes duquel une note explicative est ajoutée au programme, arrêté le 19 décembre 1842, de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil à l'école spéciale des arts et manufactures de Liège.	16
CLXXVII.	Arrêté du ministre de l'intérieur (M. Nothomb), réglant les examens pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-architecte à l'école spéciale du génie civil de Gand	1065
CLXXVIII.	Procès-verbal de la tenue du concours universitaire en loges, de 1842—1843	1068

CLXXIX. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Dechamps), déterminant les examens à subir, à partir du mois d'août 1844, par les élèves de l'école spéciale des mines, pour le passage d'une année d'étude à une autre.	1071
CLXXX. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Dechamps), déterminant les examens à subir, à partir du mois d'octobre 1844, par les élèves de l'école spéciale des mines, pour l'admission définitive dans le corps des mines, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur	1073
CLXXXI. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Dechamps), réglant les conditions du concours de 1843, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-conducteur des ponts et chaussées	1074
CLXXXII. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Dechamps), réglant les conditions du concours de 1843, pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'aspirant-élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des ponts et chaussées.	1076
CLXXXIII. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Dechamps), instituant le concours de 1843, pour l'admission des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs à l'école spéciale des mines	1085
CLXXXIV. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Dechamps), instituant le concours de 1843, pour le passage des élèves de l'école spéciale des mines, d'une année d'étude à une autre	<i>Id.</i>
CLXXXV. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Dechamps), instituant le concours de 1843, pour l'admission dans le corps des mines, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur	1086
CLXXXVI. Programme des questions à traiter à domicile par les élèves des universités du royaume qui prendront part au concours universitaire de 1843-1844	1087
CLXXXVII. Programme des cours des écoles spéciales des mines et des arts et manufactures, annexées à l'université de Liège.	1090
CLXXXVIII. Arrêté du ministre des travaux publics (M. Dechamps), réglant les conditions du concours de 1843, pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées, en qualité de sous-ingénieur et de conducteur.	1094
CLXXXIX. Rapport sur le concours universitaire de 1842-1843, fait par le chef de la division de l'instruction publique, lors de la proclamation des noms des lauréats.	1100
CXC. Arrêté des ministres de l'intérieur et des travaux publics (MM. Nothomb et Dechamps), instituant une commission chargée de proposer, s'il y a lieu, des modifications à l'arrêté royal du 1 ^{er} octobre 1838, portant organisation de l'école spéciale du génie civil de Gand	1103
CXCI. Arrêté royal réglant les attributions des conseils académiques des universités de l'Etat.	1104
CXCII. Plan d'études arrêté par le corps enseignant de l'université de Liège pour être recommandé aux parents et aux élèves.	1111
CXCIII. Plan d'études arrêté par le corps enseignant de l'université de Gand, pour être recommandé aux parents et aux élèves.	1120
CXCIV. Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1842-1843.	1126
CXCV. Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'hiver de l'année académique 1842-1843.	1131
CXCVI. Programme des cours de l'université de Liège, pour le semestre d'été de l'année académique 1842-1843	1135
CXCVII. Programme des cours de l'université de Gand, pour le semestre d'été de l'année académique 1842-1843.	1140

APPENDICE AUX ANNEXES DE LA TROISIÈME ET DE LA QUATRIÈME PARTIE.

SOMMAIRE.	1145
I. Lettre circulaire de MM. les évêques de la Belgique, contenant l'acte d'érection de l'université catholique	1147
II. Statuts organiques de l'université libre de Bruxelles	1150
III. Extrait des statuts et règlements de l'université catholique de Louvain	1155
IV. Programme des cours de l'université de Bruxelles pour le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1843 — 1844	1158
V. Programme des cours de l'université catholique de Louvain pour le 1 ^{er} semestre de l'année académique 1843 — 1844	1163

CINQUIÈME PARTIE. — STATISTIQUE.

SOMMAIRE	1167
I. Tableau nominatif des recteurs et des secrétaires des Sénats académiques des universités de Gand, Liège et Louvain, pour les années scolaires 1817-1818 à 1834-1835	1169
II. Tableau nominatif des recteurs et des secrétaires des conseils académiques des universités de Gand et Liège, pour les années académiques 1835-1836 à 1842-1843.	1174
III. Tableau statistique présentant, outre le nombre des élèves qui ont fréquenté les universités de Gand, de Liège et de Louvain depuis octobre 1817 jusqu'en septembre 1830, le nombre des promotions aux grades académiques, qui ont eu lieu pendant les mêmes années, dans ces trois établissements	1177
IV. Tableau statistique présentant, outre le nombre des élèves qui ont fréquenté les universités de Gand, de Liège et de Louvain depuis l'année académique 1830-1831, jusques et y compris l'année académique 1831-1835, le nombre des promotions aux grades académiques qui ont eu lieu pendant les mêmes années, dans ces trois établissements.	1183
V. Tableau statistique, présentant le nombre des élèves qui ont fréquenté les universités de Gand et Liège depuis l'année académique 1835-1836, jusques et y compris l'année académique 1842-1843.	1186
VI. Tableau indicatif des sommes qui ont été dépensées pour le service des universités de l'État depuis 1830, jusques et y compris l'année 1843.	1187
VII. Tableau général de la collation des bourses d'études universitaires pour les années 1836 à 1843.	1188
VIII. Tableau de la collation des bourses de voyage pour les années 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843.	1189
IX. Tableau statistique du personnel des jurys des examens universitaires pour les années 1836 à 1843.	1192
X. Tableau statistique des examens subis, depuis 1836, jusques et y compris l'année 1843, devant le jury institué par l'art. 40 de la loi du 27 septembre 1835 pour la délivrance des diplômes académiques.	1208
XI. Tableau récapitulatif, présentant le nombre des docteurs dans les différentes facultés, promus, par les universités de l'État, pendant la période de 1817 à 1835, et par les jurys des examens universitaires, pendant la période de 1836 à 1843.	1234
XII. Etat détaillé des dépenses faites pendant les années 1836 à 1843, pour le service des jurys des examens universitaires.	1235